Ville-Marie
Montréal

Séance ordinaire du conseil d'arrondissement du mardi 10 novembre 2020 à 18 h 30

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture

CA *Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs*

Ouverture de la séance

10.02 Questions

CA *Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs*

Période d'intervention du public sur les demandes de dérogation mineure

- 99999, avenue Viger Est (40.17);
- 2010, avenue Papineau (40.23).

10.03 Questions

CA *Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs*

Période d'intervention du public sur les demandes d'autorisation d'exercer un usage conditionnel

- 1623, rue Atateken (40.18);
- 1859-1863, rue Atateken (40.19);
- 1300, rue Sainte-Catherine Ouest (40.20);
- 1558, avenue du Docteur-Penfield (40.22);
- 2017, rue Saint-André (40.24).

10.04 Ordre du jour

CA *Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs*

Adopter l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement du 10 novembre 2020

10.05 Questions

CA *Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs* - 1202701020

Période de questions du public

10.06 Questions

CA *Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs*

Période de questions des membres du conseil

10.07 Procès-verbal

CA *Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs* - 1202701033

Adopter le procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement du 13 octobre 2020

10.08 Procès-verbal

CA *Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs* - 1202701036

Adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 27 octobre 2020

10.09 Procès-verbal

CA *Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs* - 1202701034

Prendre acte du dépôt du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 15 octobre 2020

12 – Orientation

12.01 Programme / Programmation / Plan d'action / Concept

CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1208398010

Approuver le Plan de mise en valeur du patrimoine local de l'arrondissement de Ville-Marie

20 – Affaires contractuelles

20.01 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social* - 1207709009

Approuver les conventions, se terminant le 30 juin 2021, avec différents organismes dans le cadre de l'édition 2020 du « Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12 à 30 ans » et dans le cadre de « l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants » conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI- Ville (2018-2021) et accorder une contribution totale de 25 688 $

20.02 Contrat de services professionnels
CA *Direction des travaux publics* - 1185382013

Autoriser la prolongation du contrat pour 1 an et autoriser une dépense de 79 404,84 $ à Groupe SDM inc. pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2020-2021 majorant la dépense maximale à 229 506,59 $ (appel d'offres public 18-17126 / lot 6 - 1 soumissionnaire)

District(s) : Sainte-Marie

20.03 Appel d'offres public
CA Direction des travaux publics - 1204206003

Accorder un contrat de 2 281 408,04 $, taxes incluses, à Axia Services, d'une durée de 36 mois, afin d'assurer les services d'entretien ménager à la Cour municipale (appel d'offres public -20-18338 – 4 soumissionnaires conformes)

20.04 Subvention - Soutien financier avec convention
CA *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social* - 1204680006

Approuver la convention avec L'Auguste Théâtre pour la réalisation du Festival Noël dans le parc 2020 dans le cadre du Fonds de soutien financier aux organismes culturels oeuvrant dans Ville-Marie et accorder une contribution de 15 000 $

20.05 Subvention - Soutien financier avec convention
CA *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social* - 1205038002

Approuver la convention, se terminant le 18 juin 2021, avec l'Association Les Chemins du Soleil pour le programme « activités physiques et de loisirs » et accorder une contribution de 12 800 $

District(s) : Saint-Jacques

20.06 Subvention - Soutien financier avec convention
CA *Direction des travaux publics* - 1204206004

Approuver la convention avec Spectre de rue dans le cadre du programme « TAPAJ » pour le projet de réinsertion sociale et professionnelle - déneigement hiver 2020-2021 dans l'arrondissement de Ville-Marie et accorder une contribution maximale de 8 400 $

20.07 Subvention - Soutien financier avec convention
CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1200318013

Approuver la convention, se terminant le 31 mars 2021, avec La Virée des ateliers pour son projet « L'expérience numérique » dans le cadre du Programme de soutien temporaire à la relance commerciale de l'arrondissement de Ville-Marie et accorder une contribution de 12 000 $

District(s) : Sainte-Marie

20.08 Entente

CA *Direction des travaux publics* - 1208220003

Approuver l'entente modifiée avec la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain inc. (PJCCI) afin de bonifier le système de barrières automatisées par l'ajout d'un système de comptage par radars sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie à l'approche nord du pont Jacques-Cartier

District(s) : Saint-Jacques

20.09 Subvention - Contribution financière

CA *Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs* - 1200175003

Accorder, à même le budget de fonctionnement, des contributions à divers organismes pour un montant total de 4 000 $

30 – Administration et finances

30.01 Reddition de comptes

CA *Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs* - 1205158005

Prendre acte de la reddition de compte, du partage des excédents et de la création d'une réserve pour l'activité concernant le traitement des nids-de-poule avec une colmateuse mécanisée

30.02 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CA *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social* - 1204951003

Accepter, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de service du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports de la Ville centre de prendre en charge, à compter du 1er janvier 2021 , la coordination du sport régional ainsi que la gestion: a) des conventions de partenariat relatives au Programme de soutien aux associations sportives régionales; b) des réservations des terrains sportifs extérieurs; c) de l'entente de bail de l'espace du 8110 Saint-Michel dédié aux associations sportives régionales

30.03 Administration - Ratification / Décisions déléguées

CA *Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs* - 1202701035

Prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires (systèmes « GDD » et « Simon »), pour la période du 1er au 31 octobre 2020

30.04 Autorisation de dépense à l'intérieur d'une entente-cadre

CA *Direction des travaux publics* - 1205876001

Autoriser une dépense maximale de 145 956,75 $ taxes incluses, à la firme Les services EXP inc. pour le mandat (SHE-00017150-14) dans le cadre de l'entente 18-17150 pour des services de professionnels en ingénierie et surveillance pour le changement du tapis de soccer synthétique du terrain Pierre-Dupuy et le réaménagement de ses alentours, dans l'arrondissement de Ville-Marie

30.05 Administration - Accord de principe / Mandat régulier
CA *Direction des travaux publics* - 1208964002

Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux pour la réfection mineure de trottoirs sur diverses rues artérielles de l'arrondissement de Ville-Marie

30.06 Autorisation de dépense à l'intérieur d'une entente-cadre
CA *Direction des travaux publics* - 1206143003

Autoriser une dépense de 205 540,77 $ à Les Services EXP inc., pour le mandat (SHE-00017150-16) dans le cadre de l'entente 18-17150 pour des services professionnels pour l'élaboration d'un concept d'aménagement, pour la conception des plans et devis et pour la surveillance des travaux pour le réaménagement des passages Victor-Hugo dans l'arrondissement de Ville-Marie et autoriser une dépense maximale de 226 094,85 $

District(s) : Peter-McGill

30.07 Administration - Accord de principe / Mandat régulier
CA *Direction des travaux publics* - 1208964001

Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux pour la construction de saillies et de traverses piétonnes en thermoplastique sur diverses rues artérielles de l'arrondissement de Ville-Marie pour l'année 2021

40 – Réglementation

40.01 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme
CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1206723004

Adopter une résolution autorisant la construction d'un bâtiment mixte situé au 1835, rue Sainte-Catherine Est en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble - Adoption

District(s) : Sainte-Marie

40.02 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme
CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1204869003

Adopter une résolution autorisant l'aménagement et l'occupation d'un café-terrasse au toit du 6e étage, complémentaire à l'usage hôtel pour le bâtiment situé au 985, boulevard Saint-Laurent et ce, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) - Adoption

District(s) : Saint-Jacques

40.03 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme
CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1208398007

Adopter une résolution autorisant les usages « salle de spectacle », « restaurant » auquel l'usage « débit de boissons alcooliques » est complémentaire et l'usage « fleuriste » pour l'église St. James United (463, rue Sainte-Catherine Ouest) en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble - Adoption

District(s) : Saint-Jacques

40.04 Règlement - Avis de motion
CA *Direction des travaux publics* - 1208220002

Adopter un règlement modifiant le Règlement CA-24-194 sur l'occupation du domaine public par la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain inc. (PJCCI) à l'approche nord du pont Jacques-Cartier – Adoption

40.05 Règlement - Adoption
CA *Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs* - 1207135012

Adopter un règlement imposant, à compter du 1er janvier 2021, une taxe à tous les immeubles imposables de l'arrondissement de Ville-Marie afin d'assurer le niveau de service - Adoption

40.06 Règlement - Emprunt
CA *Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs* - 1207128008

Adopter un règlement autorisant un emprunt de 9 869 000 $ pour la réalisation du programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et espaces verts, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie - Adoption

40.07 Règlement - Emprunt
CA *Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs* - 1207128009

Adopter un règlement autorisant un emprunt de 6 960 000 $ pour la réalisation du programme de protection des bâtiments dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie - Adoption

40.08 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme
CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1197400004

Adopter une résolution autorisant un projet immobilier à usages mixtes comprenant la transformation et la restauration des immeubles situés aux 2105 à 2137, rue De Bleury et une nouvelle construction sur les lots adjacents, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) - 2e projet de résolution

District(s) : Saint-Jacques

40.09 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme
CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1207400002

Adopter une résolution autorisant les usages de la catégorie M.7C et une modification à la fenestration pour le 1300-1330, rue Sherbrooke Ouest, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) – 1er projet de résolution

District(s) : Peter-McGill

40.10 Règlement - Avis de motion
CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1200318010

Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Destination Centre-ville et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 - Avis de motion et dépôt

District(s) : Peter-McGill
Saint-Jacques

40.11 Règlement - Avis de motion et adoption d'un projet de règlement
CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1200318011

Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Quartier latin et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 - Avis de motion et dépôt

District(s) : Saint-Jacques

40.12 Règlement - Avis de motion et adoption d'un projet de règlement
CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1200318012

Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Vieux-Montréal - Quartier historique et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 - Avis de motion et dépôt

District(s) : Saint-Jacques

40.13 Règlement - Avis de motion et adoption d'un projet de règlement
CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1200318014

Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Village et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 - Avis de motion et dépôt

District(s) : Saint-Jacques

40.14 Règlement - Avis de motion et adoption d'un projet de règlement
CA *Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs* - 1202701026

Adopter le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2021 - Avis de motion et dépôt

40.15 Urbanisme - Autre sujet
CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1197303005

Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin de réviser les dispositions relatives aux enseignes et enseignes publicitaires ainsi que de régir l'éclairage des bâtiments - Avis de motion

40.15.1 Urbanisme - Autre sujet
CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1197303005

Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin de réviser les dispositions relatives aux enseignes et enseignes publicitaires ainsi que de régir l'éclairage des bâtiments – 1er projet de règlement

40.16 Urbanisme - Autre sujet
CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1208309010

Remplacer la possibilité pour toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, pour une demande d'usage conditionnel visant un bâtiment projeté au 2180-2190, boulevard De Maisonneuve Est

District(s) : Sainte-Marie

40.17 Urbanisme - Dérogation mineure
CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1207199006

Accorder une dérogation mineure relativement à la construction d'une dépendance de parc sur le lot 1 284 444, en cour avant de la place des Montréalaises à être aménagée aux abords de la station de métro Champ-de-Mars et à être située au 99999, avenue Viger Est

40.18 Urbanisme - Usage conditionnel
CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1206255007

Autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels, l'usage « bâtiment abritant un nombre illimité de logements » au rez-de-chaussée du 1623, rue Atateken

District(s) : Saint-Jacques

40.19 Urbanisme - Usage conditionnel
CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1206255008

Autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels, l'usage « bâtiment abritant un nombre illimité de logements » au rez-de-chaussée du 1859-1863, rue Atateken

District(s) : Saint-Jacques

40.20 Urbanisme - Usage conditionnel
CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1206255009

Autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels, l'usage « bâtiment abritant un nombre illimité de logements » au-dessus du rez-de-chaussée du 1300, rue Sainte-Catherine Ouest

District(s) : Peter-McGill

40.21 Ordonnance - Domaine public
CA *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social* - 1208214011

Approuver des initiatives culturelles spéciales dans le cadre exceptionnel de la crise de la COVID-19, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 12 novembre 2020 au 19 mars 2021

40.22 Urbanisme - Usage conditionnel
CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1206723006

Autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels, les usages « clinique médicale » et « pharmacie » au rez-de-chaussée du bâtiment situé au 1558, avenue du Docteur-Penfield

District(s) : Peter-McGill

40.23 Urbanisme - Dérogation mineure
CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1204869005

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), une dérogation relativement à une enseigne de commande à l'auto ainsi qu'à l'ajout d'un écran acoustique pour le lave-auto implanté sur le terrain principalement occupé par une station service situé au 2010, avenue Papineau

District(s) : Sainte-Marie

40.24 Ordonnance - Bruit
CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1204869007

Autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels, l'usage « activité communautaire ou socioculturel » pour le bâtiment situé au 2017, rue Saint-André

District(s) : Saint-Jacques

40.25 Urbanisme - Usage conditionnel
CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1201044001

Rendre une décision suite à l'appel de la décision du Comité d'étude des demandes de démolition d'autoriser le certificat d'autorisation de démolition pour l'immeuble situé au 1230, rue Mansfield

District(s) : Saint-Jacques

40.26 Urbanisme - Démolition / Transformation

CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1201044002

Rendre une décision suite à l'appel de la décision du Comité d'étude des demandes de démolition d'autoriser le certificat d'autorisation de démolition pour l'immeuble situé aux 385, rue Dowd et 1124, rue De Bleury et 356, 372, rue Carmichael

District(s) : Peter-McGill

40.27 Urbanisme - Démolition / Transformation

CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1201044003

Rendre une décision suite à l'appel de la décision du Comité d'étude des demandes de démolition d'autoriser le certificat d'autorisation de démolition pour l'immeuble situé aux 2086 à 2092, rue Harmony

District(s) : Sainte-Marie

70 – Autres sujets

70.01 Varia

CA *Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs* - 1202701032

Adopter le calendrier et les lieux des séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Ville-Marie pour l'année 2021

70.02 Levée de la séance

CA *Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs*

Levée de la séance

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 10.05

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1202701020

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Période de questions du public (novembre)

Dossier valise pour les résolutions de regroupements d'articles et la période de questions du public.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-08-03 14:30

Signataire : Marc LABELLE

_____

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1202701020

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Période de questions du public (novembre)

CONTENU

CONTEXTE

Dossier valise pour les résolutions de regroupements d'articles et la période de questions du public.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jacinthe MEILLEUR
Analyste de dossiers

Tél : 514 872-8944
Télécop. : 514 872-5607

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-08-03

Katerine ROWAN
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 872-2624
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 10.07

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1202701033

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement du 13 octobre 2020

D'adopter le procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement du 13 octobre 2020.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-02 15:57

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1202701033

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement du 13 octobre 2020

CONTENU

CONTEXTE

Adopter le procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement du 13 octobre 2020

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jacinthe MEILLEUR
Analyste de dossiers

Tél : 514 872-8944
Télécop. : 514 872-5607

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-02

Katerine ROWAN
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 872-2624
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Jean-Luc L'ARCHEVÊQUE
Directeur des relations avec les citoyens des communications du greffe et des services administratifs
Tél : 514 872-7313
Approuvé le : 2020-11-02

Ville-Marie
Montréal

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le mardi 13 octobre 2020 à 18 h 30 en visioconférence avec webdiffusion

PRÉSENCES :

Mme Valérie Plante, Mairesse
M. Robert Beaudry, conseiller du district de Saint-Jacques
Mme Sophie Mauzerolle, conseillère du district de Sainte-Marie
M. Richard Ryan, conseiller désigné

ABSENCES :

Mme Cathy Wong, conseillère du district de Peter-McGill
Mme Anne-Marie Sigouin, conseillère désignée

AUTRES PRÉSENCES :

M. Marc Labelle, directeur d'arrondissement
Me Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement
M. Alain Dufresne, directeur des travaux publics
Mme Maryse Bouchard, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
M. Jean-François Morin, chef de division urbanisme à la direction de l'Aménagement urbain et de la mobilité
M. Jean-Luc L'Archevêque, directeur des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs

---

10.01 - Ouverture de la séance

La mairesse déclare la séance ouverte à 18 h 30. Elle souhaite la bienvenue aux participants, présente les autres membres du conseil et les fonctionnaires présents, et donne son mot d'ouverture.

10.02 - Demandes de dérogation mineure

- 2400-2402, rue Hogan (40.09) : Cinq commentaires reçus par écrit lors de la période de consultation écrite sur 15 jours, en opposition à cette demande;

- 2, place Trafalgar (40.10) : Aucun commentaire n'a été reçu lors de la période de consultation écrite sur 15 jours;

- 2055, rue Drummond (40.12) : Aucun commentaire n'a été reçu lors de la période de consultation écrite sur 15 jours;

- 750, rue Peel (40.14) : Aucun commentaire n'a été reçu lors de la période de consultation écrite sur 15 jours;

- 255 à 269, rue Duke et 260 à 280, rue prince (40.16) ` : Trois commentaires reçus par écrit lors de la période de consultation écrite sur 15 jours, en opposition à cette demande.

CA20 240387

Adopter l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement du 13 octobre 2020

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'adopter l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement du 13 octobre 2020 en retirant le dossier suivant :

40.16 Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), une dérogation permettant un mode d'implantation en contiguïté, pour le bâtiment situé aux 255 à 269, rue Duke et 260 à 280, rue Prince - Projet Creeco.

Un débat s'engage.

Adoptée à l'unanimité.

10.03

10.04 – Période de question du public

Nom du demandeur et objet de la question

France M Gauthier
- nouvelle signalisation McGill et de la Commune
- augmentation des tarifs de vignette de 300 %

Christopher McCray
- apaisement de la circulation sur la rue Hochelaga

Christine Caillé
- travaux sur la rue Sherbrooke

Roger Nkambou
- 938-942, boulevard De Maisonneuve Est

Eileen Henriot
- insécurité quartier Berri UQAM

Gilles Labelle
- voie Camillien-Houde/Remembrance

Manuelle Croft
- voie Camillien-Houde/Remembrance

Yves Chartrand
- participation citoyenne en direct aux séances du CA

Jean-Philippe Loignon
- sécurité sur la rue Sainte-Catherine Est

Frédérick Bastarache-Ouellette
- consultation pour le quartier des affaires
- consultation pour la limitation en hauteur maximale permise au Mont-Royal et mise en valeur du pont Victoria

Robert Hajaly
- hôpital Royal-Victoria et l'hôtel-Dieu
- logements sociaux dans Peter McGill

- -

CA20 240388

Période de question du public - Prolongation

Attendu que le Règlement de régie interne du conseil (CA-24-001) prévoit que la période de questions du public est d'une durée de 30 minutes;

Attendu qu'à 19 h 10, il reste des personnes qui n'ont pas encore été entendues;

Attendu que les conseillers souhaitent entendre le plus possible de personnes inscrites :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De prolonger la période de questions du public afin que toutes les personnes inscrites sur la liste soient entendues.

Adoptée à l'unanimité.

10.04 1202701019

- -

Nom du demandeur et objet de la question

Pierre Alvarez
- parc Viger
- projet du recouvrement de l’autoroute Ville-Marie

Gale Pettus
- piste cyclable sur le boul. De Maisonneuve

Simon Paquette
- rue Ontario

Karim Kammah
- retrait des affiches publicitaires dans l'arrondissement

Danielle Poirier
- stationnements sur la rue D’Iberville

- -

La mairesse déclare la période de questions du public terminée à 19 h 27. Toutes les personnes inscrites ont été entendues.

10.05 - Période de questions des membres du conseil

Aucune question.

CA20 240389

Réunion, pour étude et adoption, d'articles de l'ordre du jour

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De réunir, pour étude et adoption, les articles 10.06 à 10.09.

Adoptée à l'unanimité.

CA20 240390

Prendre acte du dépôt du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 10 septembre 2020

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De prendre acte du dépôt du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 10 septembre 2020.

Adoptée à l'unanimité.

10.06 1202701028

CA20 240391

Adopter le procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement du 8 septembre 2020

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'adopter le procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement du 8 septembre 2020.

Adoptée à l'unanimité.

10.07 1202701028

CA20 240392

Adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 6 octobre 2020

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 6 octobre 2020.

Adoptée à l'unanimité.

10.08 1202701031

CA20 240393

Prendre acte du dépôt du procès-verbal de la séance du comité d'étude des demandes de démolition du 7 octobre 2020

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De prendre acte du dépôt du procès-verbal de la séance du comité d'étude des demandes de démolition du 7 octobre 2020.

Adoptée à l'unanimité.

10.09 1202701030

CA20 240394

Réunion, pour étude et adoption, d'articles de l'ordre du jour

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De réunir, pour étude et adoption, les articles 20.01 à 20.10.

Adoptée à l'unanimité.

CA20 240395

Approuver les conventions modifiées avec Festival international de projection illusionniste de Montréal et Petits bonheurs Diffusion culturelle afin de reporter leurs projets à 2021

Attendu que le conseil a, par sa résolution CA20 240283 adoptée à sa séance du 8 juillet 2020, accordé une contribution à divers organismes dans le cadre du « Programme de soutien financier aux initiatives culturelles 2020 »;

Attendu que la réalisation de certains projets a été reportée en 2021 en raison de la pandémie :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'approuver les conventions modifiées avec Festival international de projection illusionniste de Montréal et Petits bonheurs Diffusion culturelle afin de reporter leurs projets à 2021.

Adoptée à l'unanimité.

20.01 1204680002

CA20 240396

Modifier la résolution CA19 240452 et approuver la convention modifiée avec Mu afin de permettre le report de la réalisation de projets de murales PAM volet 2 à l'année 2021

Attendu que le conseil a, par sa résolution CA19 240452 adoptée à sa séance du 2 octobre 2019, modifié la résolution CA19 240025 et approuvé la convention modifiée avec Mu afin de permettre la réalisation de projets de murales PAM volet 2 durant l'année 2020;

Attendu que les travaux aux abords de la Maison du développement durable empêchent toujours l'organisme MU de procéder à la création de la murale :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'approuver la convention modifiant la convention intervenue entre l'arrondissement de Ville-Marie et Mu afin de permettre la réalisation de projets de murales PAM volet 2 durant l'année 2021;

De conserver le montant de la contribution prévue au projet de la Maison du développement durable au budget 2018 et de modifier la résolution CA19 240452 pour le report du budget et la réalisation en 2021.

Adoptée à l'unanimité.

20.02 1186890015

CA20 240397

Approuver la convention modifiée avec la Corporation de développement communautaire Centre-Sud pour la réalisation du plan de revitalisation de Sainte-Marie, en conformité avec les paramètres de la stratégie de revitalisation urbaine intégrée (RUI) et ceux du Fonds d'initiative et de rayonnement de la métropole (FIRM) afin de tenir compte du contexte exceptionnel de la pandémie de la COVID-19 sur la réalisation du projet

Attendu que le conseil a, par sa résolution CA19 240449 adoptée à sa séance du 2 octobre 2019, accordé à la Corporation de développement communautaire Centre-Sud une contribution pour la réalisation du plan de revitalisation de Sainte-Marie, en conformité avec les paramètres de la stratégie de revitalisation urbaine intégrée (RUI) et ceux du Fonds d'initiative et de rayonnement de la métropole (FIRM);

Attendu qu'une partie du projet n'a pu être réalisée :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'approuver la convention modifiée avec la Corporation de développement communautaire Centre-Sud pour la réalisation du plan de revitalisation de Sainte-Marie, en conformité avec les paramètres de la stratégie de revitalisation urbaine intégrée (RUI) et ceux du Fonds d'initiative et de rayonnement de la métropole (FIRM) afin de tenir compte du contexte exceptionnel de la pandémie de la COVID-19 sur la réalisation du projet.

Adoptée à l'unanimité.

20.03 1195179006

CA20 240398

Accorder, à titre de soutien financier à leur mission, une contribution de 6 900 $ à Dans son salon et une contribution de 4 000 $ à Berceurs du temps / Sarah Dell'Ava pour une contribution totale de 10 900 $

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'accorder, à titre de soutien financier à la mission (création, production, diffusion) des organismes culturels œuvrant dans l'arrondissement de Ville-Marie, les contributions suivantes :

- 6 900 $ à Dans son salon;
- 4 000 $ à Berceurs du temps / Sarah Dell'Ava;

D'imputer cette dépense totale de 10 900 $ conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.04 1204680004

CA20 240399

Accepter la résiliation, au 1er juillet 2020, de la convention approuvée par la résolution CA19 240540 avec le Y des femmes de Montréal dans le cadre du programme activités physiques et de loisirs et diminuer le montant total de la contribution à 21 547 $

Attendu que le conseil a, par sa résolution CA19 240540 adoptée à sa séance du 10 décembre 2019, accordé une contribution au Y des femmes de Montréal dans le cadre du programme « activités physiques et de loisirs »;

Attendu le changement d'orientation du plan stratégique de l'organisme :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'autoriser la résiliation, au 1er juillet 2020, de la convention approuvée par la résolution CA19 240540 avec le Y des femmes de Montréal dans le cadre du programme activités physiques et de loisirs;

De diminuer le montant total de la contribution de 50 000 $ à 21 547 $;

D'imputer cette dépense modifiée conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.05 1190173006

CA20 240400

Approuver la convention, se terminant le 30 septembre 2021 avec ARC - Aînés et retraités de la communauté pour le projet « Intégration des technologies de la communication pour recréer le réseau social des membres » et accorder une contribution totale de 15 000 $

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'approuver la convention, se terminant le 30 septembre 2021 avec ARC - Aînés et retraités de la communauté pour le projet « Intégration des technologies de la communication pour recréer le réseau social des membres »;

D'accorder, à cette fin, une contribution de 15 000 $;

D'imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.06 1205179009

CA20 240401

Autoriser une dépense additionnelle de 57 495,50 $, taxes incluses, pour la réalisation du mandat de services professionnels (MTR-00019016-AO) avec Les services EXP inc. dans le cadre de l'entente VMP-19-016 (contrat #1) pour la préparation des plans et devis des travaux de réaménagement de la rue De Rouen dans l'arrondissement de Ville-Marie, affecter les surplus de 28 747,75 $ et majorer la dépense maximale à 165 295,35 $

Attendu que le conseil a, par sa résolution CA20 240036 adoptée à sa séance du 11 février 2020, accordé un contrat à Les Services EXP inc. de 97 999,86 $ pour la réalisation d'un mandat de services professionnels dans le cadre de l'entente VMP-19-016 pour la préparation des plans et devis des travaux de réaménagement de la rue De Rouen dans l'arrondissement de Ville-Marie;

Attendu que des travaux supplémentaires sont nécessaires :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'autoriser une dépense additionnelle de 57 495,50 $, taxes incluses, dans le cadre du contrat accordé à Les Services EXP inc., dans le cadre de l'entente VMP-19-016 pour la préparation des plans et devis des travaux de réaménagement de la rue De Rouen dans l'arrondissement de Ville-Marie, majorant ainsi la dépense maximale à 165 295,35 $, taxes incluses;

D'affecter, à cette fin, les surplus d'un montant de 28 747,75 $, taxes incluses, pour le financement du volet artériel de cette dépense supplémentaire;

D'imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.07 1204735006

CA20 240402

Autoriser une dépense additionnelle de 18 865,61 $, taxes incluses, pour augmenter les contingences à 23,34% du montant des travaux dans le cadre du contrat accordé à Immobilier Belmon inc., pour les travaux de rénovation et de réaménagement du chalet pour intégration d'une toilette autonettoyante _ parc Charles S. Campbell, majorant ainsi le montant total de la dépense de 673 168,85 $ à 692 034,47 $ (Appel d'offres public VMP-19-017 - 7 soumissionnaires)

Attendu que le conseil a, par sa résolution CA19 240539 adoptée à sa séance du 10 décembre 2019, accordé un contrat à Immobilier Belmon inc. de 528 652,24 $, taxes incluses, pour réaliser des travaux de rénovation et de réaménagement du chalet pour intégration d'une toilette autonettoyante (appel d'offres public VMP-19-017 - 7 soumissionnaires);

Attendu que des travaux supplémentaires reliés à la toiture sont nécessaires :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'autoriser une dépense additionnelle de 18 865,61 $, taxes incluses, pour augmenter les contingences à 23,34 % du montant des travaux dans le cadre du contrat accordé à Immobilier Belmon inc. pour réaliser des travaux de rénovation et de réaménagement du chalet pour intégration d'une toilette autonettoyante _ Parc Charles S. Campbell, majorant ainsi la dépense totale de 673 168,85 $ à 692 034,47 $;

D'autoriser, à cette fin, l'augmentation du budget prévisionnel de contingences de 18 865,61 $, taxes incluses;

D'imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.08 1195258003

CA20 240403

Approuver le projet de convention de modification de bail par lequel la Ville de Montréal loue de Place Dupuis Commercial Trust, pour une période maximale de 10 ans, à compter du 1er janvier 2021, un local additionnel d'une superficie de 800 pi², au rez-de-chaussée de l'immeuble situé au 800, boulevard De Maisonneuve Est, à des fins administratives, moyennant un loyer total additionnel de 0 $, taxes incluses, selon les termes et conditions stipulés au projet de convention. (8062-008)

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'approuver le projet de convention de modification de bail par lequel la Ville de Montréal loue de Place Dupuis Commercial Trust, pour une période de 10 ans, à compter du 1er janvier 2021, un local additionnel d'une superficie de 800 pi², au rez-de-chaussée de l'immeuble situé au 800, boulevard De Maisonneuve Est, à des fins administratives, moyennant un loyer total additionnel de 0 $, taxes incluses, selon les termes et conditions stipulés au projet de convention.

Adoptée à l'unanimité.

20.09 1204069014

CA20 240404

Modifier la résolution CA20 240280 afin d'ajuster les montants des contributions aux organismes dans le cadre du programme camp de jour dans Ville-Marie, minorant ainsi le montant total de la dépense à 349 546 $ issue du programme et de l'affection de surplus spécial COVID-19 et minorer l'affectation de surplus à 209 146 $

Attendu que le conseil a, par sa résolution CA20 240280 adoptée à sa séance du 8 juillet 2020, accordé à six (6) organismes des contributions dans le cadre du « Programme camp de jour » de l'arrondissement de Ville-Marie et du soutien spécial COVID-19;

Attendu que la réalisation de certains projets n'a pas requis la somme maximale :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De modifier la résolution CA20 240280 afin d'ajuster les contributions de cinq (5) des six (6) organismes dans le cadre du soutien financier spécial COVID-19 et du « Programme camp de jour » de l'arrondissement de Ville-Marie, modifiant la dépense totale à 349 546 $;

D'ajuster, à cette fin, les contributions suivantes :

- 121 956 $ à la corporation du Centre Jean-Claude Malépart;
- 128 250 $ à l'Association sportive et communautaire du Centre-Sud;
- 24 060 $ à Go jeunesse;
- 27 920 $ au Centre communautaire de loisirs Sainte-Catherine d'Alexandrie;
- 14 310 $ à l'Association Les chemins du Soleil;

De minorer l'affectation de surplus, afin de financer le montant non récurrent maximum de 209 146 $ lié au soutien spécial COVID-19, entièrement assumée par la ville centrale;

D'imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.10 1200173003

CA20 240405

Réunion, pour étude et adoption, d'articles de l'ordre du jour

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De réunir, pour étude et adoption, les articles 20.11 à 20.20.

Adoptée à l'unanimité.

CA20 240406

Accorder un contrat de 981 958,36 $, taxes incluses, d'une durée de trois ans, à EBI Envirotech inc. pour les services de nettoyage de puisards, de drain de puisards et chambres de vanne incluant le transport et la disposition des résidus, là où requis, dans l'arrondissement de Ville-Marie et autoriser une dépense maximale de 981 958,36 $ (appel d'offres public 20-18292 lot 2 – 3 soumissionnaires)

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'autoriser une dépense maximale de 981 958,36 $, taxes incluses, pour les services de nettoyage de puisards, de drains de puisards et de chambres de vannes incluant le transport et la disposition des résidus, là où requis, dans l'arrondissement de Ville-Marie;

D'accorder, à cette fin, un contrat de 981 958,36 $, taxes incluses, pour une période de trois (3) ans, à EBI Envirotech inc, conformément au cahier des charges (appel d'offre public 20-18292 lot 2 – 3 soumissionnaires);

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.11 1208323002

CA20 240407

Réduire de 4 175,50 $ la contribution totalisant 5 911 $ octroyée à l'Association Les Chemins du Soleil pour services non rendus, en raison de la pandémie de la Covid-19, dans le cadre de l'édition 2019 du « Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12 à 30 ans » et dans le cadre de « l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants » conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI- Ville (2018-2021), minorant ainsi la contribution totale à 1 735,50 $

Attendu que le conseil a, par sa résolution CA19 240503 adoptée à sa séance du 12 novembre 2019, accordé des contributions à différents organismes dans le cadre de l'édition 2019 du « Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12 à 30 ans » et dans le cadre de « l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants » conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI- Ville (2018-2021);

Attendu que la réalisation de certains projets a été annulée ou retardée :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De modifier la résolution CA19 240503 afin de réduire de 4175,50 $ le montant de la contribution de 5911 $ accordée à l'Association Les Chemins du Soleil dans le cadre de l'édition 2019 du « Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12 à 30 ans » et dans le cadre de « l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants » conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI- Ville (2018-2021);

De minorer la contribution totale à 1735,50 $;

D'imputer cette dépense modifiée conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.12 1194105004

CA20 240408

Approuver la convention modifiée avec le Centre communautaire de loisirs Sainte-Catherine d'Alexandrie pour le programme « Passeport jeunesse » afin de tenir compte du contexte exceptionnel de la pandémie de la COVID-19 sur la réalisation du projet et maintenir la contribution financière prévue de 10 000 $

Attendu que le conseil a, par sa résolution CA20 240549 adoptée à sa séance du 10 décembre 2019, approuvé deux conventions, se terminant le 30 septembre 2020, avec le Centre communautaire de loisirs Sainte-Catherine d'Alexandrie et la Table de quartier Peter-McGill dans le cadre du programme « Passeport Jeunesse »;

Attendu que la réalisation de certains projets a été reportée en raison de la pandémie :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'approuver la convention modifiée avec le Centre communautaire de loisirs Sainte-Catherine d'Alexandrie pour le programme « Passeport jeunesse » et de maintenir la contribution financière prévue de 10 000 $;

De reporter la date de fin du projet Gourmets gourmands de l'organisme au 31 décembre 2020 afin de tenir compte du contexte exceptionnel de la pandémie de la COVID-19 sur le déroulement du projet.

Adoptée à l'unanimité.

20.13 1190173005

CA20 240409

Approuver le soutien financier d'urgence complémentaire du PAS de la rue pour le maintien des activités du centre de jour dans le cadre du « Fonds de soutien financier en développement social » de l'arrondissement de Ville-Marie et accorder une contribution totale non récurrente de 10 000 $

Attendu que le conseil a, par sa résolution CA20 240154 adoptée à sa séance du 14 avril 2020 créé un fonds d'urgence d'arrondissement de 100 000 $ pour soutenir des organismes se trouvant dans une situation précaire suite aux diverses mesures sanitaires mises en place par le gouvernement dans le cadre de la pandémie de la COVID-19;

Attendu que l'organisme poursuit son soutien auprès de sa clientèle pendant la deuxième vague de la pandémie qui sévit actuellement :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'approuver le soutien financier d'urgence complémentaire du PAS de la rue pour le maintien des activités du centre de jour dans le cadre du « Fonds de soutien financier en développement social » de l'arrondissement de Ville-Marie;

D'accorder, à cette fin, une contribution totale non récurrente de 10 000 $;

D'imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.14 1205179010

CA20 240410

Autoriser une augmentation du budget prévisionnel de contingences de 73 373,36 $, taxes incluses, dans le cadre du contrat accordé à St-Denis Thompson inc., pour les travaux de rénovation et de réaménagement de la vespasienne pour intégration d'une toilette autonettoyante dans le parc du Pied-du-Courant de l'arrondissement de Ville-Marie, majorant ainsi le montant total de la dépense à 1 088 959,89 $ - (appel d'offres public VMP-19-019)

Attendu que le conseil a, par sa résolution CA20 240017 adoptée à sa séance du 11 février 2020, accordé un contrat à St-Denis Thompson inc., pour la réalisation des travaux de rénovation et de réaménagement de la vespasienne pour l'intégration d'une toilette autonettoyante au parc au Pied-du-Courant et autorisé une dépense maximale de 1 015 586,53 $ (appel d'offres VMP-19-019 – 4 soumissionnaires);

Attendu que l'échéancier révisé prévoit une fin des travaux après le 23 octobre 2020 dû au contexte de la Covid-19 ainsi qu'aux imprévus survenus en chantier :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'autoriser une augmentation du budget prévisionnel de contingences de 73 373,36 $, taxes incluses, pour compléter les travaux de rénovation et de réaménagement de la vespasienne pour intégration d'une toilette autonettoyante dans le parc du Pied-du-Courant, majorant ainsi le montant total de la dépense de 1 015 586,53 $ à 1 088 959,89 $, taxes incluses;

D'imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.15 1205258001

CA20 240411

Autoriser une dépense additionnelle de 182 130,54 $, taxes incluses, pour majorer la provision pour contingences à 18 % du montant des travaux dans le cadre du contrat accordé à Les Pavages Céka inc. pour la réalisation des travaux de construction de saillies de trottoirs dans différentes rues de l'arrondissement de Ville-Marie, affecter les surplus d'un montant de 53 801,36 $, taxes incluses, pour financer le volet artériel de ces contingences additionnelles. Autoriser une dépense maximale de 2 815 739,09 $ (appel d'offres public VMP-20-001 – 5 soumissionnaires)

Attendu que le conseil a, par sa résolution CA20 240164 adoptée à sa séance du 12 mai 2020, accordé un contrat à Les Pavages Céka inc. pour la réalisation des travaux de construction de saillies de trottoirs dans différentes rues de l'arrondissement de Ville-Marie et autorisé une dépense maximale de 2 633 608,55 $ (appel d'offres public VMP-20-001 - 5 soumissionnaires);

Attendu certains changements survenus sur le chantier :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'autoriser une augmentation de la dépense maximale pour la réalisation des travaux de construction de saillies de trottoirs dans différentes rues de l'arrondissement de Ville-Marie à 2 815 739,09 $ (appel d'offres public VMP-20-001 – 5 soumissionnaires) ;

D'autoriser un budget supplémentaire de contingences de 182 130,54 $, taxes incluses, majorant ainsi le montant total de contingences à 409 793,72 $;

D'affecter les surplus d'un montant de 53 801,36 $, taxes incluses, pour le financement du volet artériel de ces contingences additionnelles;

D'imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.16 1204735004

CA20 240412

Accorder un contrat de 573 721,80 $, taxes incluses, à Vivaction inc. pour la gestion et l'opération du centre Jean-Claude-Malépart, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022, avec une option de renouvellement de 12 mois, aux mêmes conditions, et autoriser une dépense maximale de 631 093,98 $ (appel d'offres public 20-18079 - 3 soumissionnaires)

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'autoriser une dépense maximale de 631 093,98 $, taxes incluses, pour la gestion et l'opération du centre Jean-Claude Malépart, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 (appel d'offres public 20-18079 - 3 soumissionnaires conformes);

D'accorder, à cette fin, un contrat à Vivaction inc., plus bas soumissionnaire conforme, au montant total de 573 721,80 $, taxes incluses, le tout conformément au cahier des charges (appel d'offres public 20-18079 - 3 soumissionnaires conformes);

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 57 372,18 $, taxes incluses;

D'imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.17 1204951002

CA20 240413

Approuver la convention modifiée de services professionnels avec la Société de développement communautaire de Montréal (Centre d'écologie urbaine de Montréal) et autoriser une dépense maximale de 103 269,15 $, taxes incluses, dans le cadre de la démarche de concertation et de consultation sur le Quartier chinois dans l'arrondissement de Ville-Marie

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'autoriser une dépense maximale de 103 269,15 $, taxes incluses, dans le cadre de la démarche de concertation et de consultation sur le Quartier chinois et de l'élaboration d'un plan d'actions;

D'approuver la convention modifiée de services professionnels avec l'organisme Société de développement communautaire de Montréal (Centre d'écologie urbaine de Montréal) conformément à l'offre de service du 15 septembre 2020;

D'autoriser, à cette fin, une dépense de 98 105,86 $, taxes incluses;

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 5 163,29 $, taxes incluses;

D'Imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au présent dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.18 1208399004

CA20 240414

Modifier la résolution CA20 240355 afin d'annuler la contribution de 475 $ accordée à l'organisme Fierté des aînés Montréal suite à l'annulation de l'évènement

Attendu que le conseil a, par sa résolution CA20 240355 adoptée à sa séance du 8 septembre 2020, accordé des contributions à divers organismes ;

Attendu qu'un des projets de l'organisme Fierté des aînés Montréal n'a pas eu lieu :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De modifier la résolution CA20 240355 afin d'annuler la contribution de 475 $ accordée à l'organisme Fierté des aînés Montréal suite à l'annulation de l'événement;

D'imputer cette modification à la dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.19 1200175001

CA20 240415

Approuver la convention modifiée avec la Clinique Droits Devant dans le cadre de la réalisation d'activités d'aide et de conseils dans la sphère juridique pour les personnes en situation d'itinérance ou en réinsertion sociale afin de tenir compte du contexte exceptionnel de la pandémie de la COVID-19 sur la réalisation du projet et maintenir la contribution financière prévue de 15 000 $

Attendu que le conseil a, par sa résolution CA20 240103 adoptée à sa séance du 10 mars 2020, accordé une contribution à la Clinique Droits Devant pour la réalisation d'activités d'aide et de conseils dans la sphère juridique pour les personnes en situation d'itinérance ou en réinsertion sociale;

Attendu qu'une partie des activités du projet initial ne pourra se réaliser :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'approuver la convention modifiée avec la Clinique Droits Devant dans le cadre de la réalisation d'activités d'aide et de conseils dans la sphère juridique pour les personnes en situation d'itinérance ou en réinsertion sociale afin de tenir compte du contexte exceptionnel de la pandémie de la COVID-19 sur la réalisation du projet et maintenir la contribution financière prévue de 15 000 $.

Adoptée à l'unanimité.

20.20 1205179001

CA20 240416

Réunion, pour étude et adoption, d'articles de l'ordre du jour

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De réunir, pour étude et adoption, les articles 20.21 et 20.22.

Adoptée à l'unanimité.

CA20 240417

Approuver les conventions avec quatre (4) organismes pour la réalisation de projets de relance commerciale, accorder une subvention de 7 000 $ à la Société de promotion et de diffusion des arts et de la Culture (SPDAC), 35 000 $ à l'Association des marchands de la rue Crescent, 35 000 $ à l'Association des restaurateurs et des commerçants de la rue Peel (A.R.C. Peel), 16 000 $ à la Société pour promouvoir les arts gigantesques (SPAG)

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'approuver la convention, se terminant le 31 décembre 2020, avec la Société de promotion et de diffusion des arts et de la Culture (SPDAC) pour la tenue du Festival Mtl en Arts - version été 2020 - sur la rue Sainte-Catherine Est;

D'approuver la convention, se terminant le 31 décembre 2020, avec l'Association des marchands de la rue Crescent pour la piétonisation et l'animation de la rue au cours de l'été 2020;

D'approuver la convention, se terminant le 31 décembre 2020, avec l'Association des restaurateurs et des commerçants de la rue Peel pour la mise en œuvre du festival Foodies Peel Mtl au cours de l'été 2020;

D'approuver la convention, se terminant le 31 mars 2021, avec la Société promouvant les arts gigantesques (S.P.A.G.) pour la réalisation de la phase II de l'illumination hivernale de la rue Ontario Est;

D'accorder, à cette fin, les contributions suivantes :

- 7 000 $ à la Société de promotion et de diffusion des arts et de la Culture (SPDAC);
- 35 000 $ à l'Association des marchands de la rue Crescent;
- 35 000 $ à l'Association des restaurateurs et des commerçants de la rue Peel;
- 16 000 $ à la Société promouvant les arts gigantesques (S.P.A.G.);

D'imputer cette dépense totale de 93 000 $ conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.21 1200318009

CA20 240418

Accorder, à même le budget de fonctionnement, des contributions à divers organismes pour un montant total de 9 500 $

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'accorder, à même le budget de fonctionnement, les contributions suivantes :

- 1 000 $ à Clowns Sans Frontières;
- 500 $ au Jardin communautaire Versailles de Montréal;
- 1 000 $ à la Fonderie Darling;
- 1 000 $ au Conseil québécois LGBT;
- 3 000 $ au Club optimiste Saint-Jacques de Montréal;
- 3 000 $ à l'Association sportive et communautaire Camillien-Houde inc. (ASCCS).

D'imputer cette dépense totale de 9 500 $ conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.22 1200175002

CA20 240419

Réunion, pour étude et adoption, d'articles de l'ordre du jour

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De réunir, pour étude et adoption, les articles 30.01 à 30.06.

Adoptée à l'unanimité.

CA20 240420

Déposer l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2020 en date du 31 août 2020, pour l'arrondissement de Ville-Marie et l'état des revenus et des dépenses réels au 31 août 2020 comparé au 31 août 2019

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De déposer l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2020 en date du 31 août 2020, pour l'arrondissement de Ville-Marie et l'état des revenus et des dépenses réels au 31 août 2020 comparé au 31 août 2019.

Adoptée à l'unanimité.

30.01 1208958001

CA20 240421

Approuver le règlement du concours d'architecture de paysage pluridisciplinaire en deux étapes visant le réaménagement du terrain no 066 et autoriser le lancement du concours

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'approuver le règlement du concours d'architecture de paysage pluridisciplinaire en deux étapes visant le réaménagement du terrain no 066;

D'autoriser le lancement du concours.

Adoptée à l'unanimité.

30.02 1208853003

CA20 240422

Prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires (systèmes « GDD » et « Simon »), pour la période du 1er au 30 septembre 2020

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires (systèmes « GDD » et « Simon »), pour la période du 1er au 30 septembre 2020.

Adoptée à l'unanimité.

30.03 1202701029

CA20 240423

Autoriser préalablement, jusqu'à concurrence de 16 213 700 $, les dépenses relatives aux services d'utilités publiques, aux services internes et à la fourniture de biens et services sur ententes-cadres de la Ville, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'autoriser préalablement, jusqu'à concurrence de 16 213 700 $, les dépenses relatives aux services d'utilités publiques, aux services internes et à la fourniture de biens et services sur ententes-cadres de la Ville, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Adoptée à l'unanimité.

30.04 1207128007

CA20 240424

Accepter, en vertu du 1er alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, l'offre du Conseil municipal de prendre en charge la planification et l'exécution des travaux de réaménagement du square Chaboillez

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'accepter, en vertu du 1er alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, l'offre du Conseil municipal par la résolution CM20 0936;

D'accepter que le mandat soit confié, en collaboration avec l'arrondissement de Ville-Marie, aux Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM) et Service des infrastructures et du réseau routier (SIRR) pour la prise en charge de la planification et l'exécution des travaux de réaménagement du square Chaboillez prévus dans la phase 4 du Programme particulier d'urbanisme du Quartier des gares, incluant la maîtrise d'ouvrage;

D'imputer les dépenses éventuelles au programme Accès Jardins sous réserve d'approbation par l'arrondissement de Ville-Marie qui en demeure le responsable.

Adoptée à l'unanimité.

30.05 1207303006

CA20 240425

Autoriser une dépense de 185 987,01 $, taxes incluses, à S.N.C. Lavalin pour un mandat de services professionnels à l'intérieur de l'entente-cadre, pour la conception, la préparation de plans et devis, la surveillance et l'assistance technique pour le réaménagement du square Chaboillez (appel d'offres public no 18-17168 (contrat # 3) pour une dépense maximale de 223 184,42 $, taxes incluses

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'autoriser une dépense maximale de 223 184,42 $, taxes incluses, pour la préparation de plans et devis, la surveillance et l'assistance technique pour les travaux de réaménagement du square Chaboillez et supervisé par la Division des grands projets du SIRR;

D'autoriser, à cette fin, une dépense de 185 987,01 $ à S.N.C. Lavalin pour ce mandat conformément à l'entente-cadre (appel d'offres public 18-17168 (contrat # 3);

D'approuver un budget prévisionnel de contingences de 37 197,41 $;

D'imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

30.06 1207303005

CA20 240426

Réunion, pour étude et adoption, d'articles de l'ordre du jour

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De réunir, pour étude et adoption, les articles 40.01 à 40.10.

Adoptée à l'unanimité.

CA20 240427

Adopter un règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie - exercice financier 2020 (CA-24-309) afin de rectifier les tarifs applicables dans le cadre d'un programme de développement - Adoption

Vu l'avis de motion donné du règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie - exercice financier 2020 (CA-24-309) afin de rectifier les tarifs applicables dans le cadre d'un programme de développement lors de la séance du conseil d'arrondissement du 8 septembre 2020 par sa résolution CA20 240379;

Vu le dépôt du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie - exercice financier 2020 (CA-24-309) afin de rectifier les tarifs applicables dans le cadre d'un programme de développement » lors de la séance du conseil d'arrondissement du 8 septembre 2020 par sa résolution CA20 240379;

Attendu qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

Attendu que l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'adopter le règlement CA-24-322 intitulé Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie - exercice financier 2020 (CA-24-309), afin de rectifier les tarifs applicables dans le cadre d'un programme de développement.

Adoptée à l'unanimité.

40.01
CA-24-322
1202701024

CA20 240428

Adopter une résolution autorisant la construction d'un bâtiment mixte situé au 1835, rue Sainte-Catherine Est en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble - 2e projet de résolution

Attendu que, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'arrondissement a adopté un premier projet de résolution le 8 septembre 2020 et l'a soumis, en vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, à une consultation écrite d'une durée de 15 jours, quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été reçu pour ce dossier, par courriel ou par la poste, durant la période de consultation écrite de 15 jours du 21 septembre au 5 octobre 2020, inclusivement :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'adopter, sans modification, le second projet de résolution à l'effet :

1) D'accorder, pour le bâtiment a être situé au 1835, rue Sainte-Catherine Est, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), l'autorisation :
   a) de déroger notamment à l'article 9 (hauteur) et l'article 43 (densité) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282).

2) D'assortir cette autorisation des conditions suivantes :
   a) la volumétrie, l'alignement sur rue et la composition architecturale du bâtiment devront être substantiellement conformes aux plans reçus le 13 mai 2020, pages 21 à 28 et les hauteurs du bâtiment figurant dans ces plans sont maximales ;

i) les reculs, les terrasses et les jardins prévus aux plans devront être réalisés et paysagés de façon substantiellement conforme aux plans des pages 48 et 49;

ii) l'abondante fenestration, le rez-de-chaussée entièrement vitré en coin de rue, les jeux de volumes devront être substantiellement conformes aux plans déposés;

iii) sur la rue Cartier, l'emplacement de la murale devra être substantiellement conforme aux plans des pages 12 et 13 du dossier argumentaire produit par BC2 déposé par le demandeur daté du 27 juillet 2020;

b) un pourcentage minimal de 17 % de logements familiaux de 3 chambres à coucher et de 17% de logements de 2 chambres à coucher devra être respecté pour la phase II tel que démontré au tableau de la page 45;

c) la demande de permis de construction de ce projet devra être soumise à la procédure de révision de projet du Titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-282) :

i) en plus des critères prévus au règlement, les critères additionnels suivants s'appliquent :

1. une attention particulière devra être portée au traitement architectural du mur sur la rue Cartier et le mur arrière afin d'éviter les graffitis et une durabilité de l'entretien du mur;
2. sur la rue Cartier, afin d'animer la rue, à la suite de la vitrine commerciale claire, un minimum de 4 panneaux de verres claire devra également être ajouté, tel que présenté à l'axe K de la page 21 du dossier argumentaire de BC2 déposé par le demandeur daté du 27 juillet 2020;
3. l'aménagement paysager sur la toiture du 2e étage devra être soigné, son entretien devra également prévoir le remplacement des espèces végétales au besoin et être en continuité de l'aménagement paysagé approuvé pour la phase I (Résolution CA19 240507) :
    - Un plan d'aménagement paysager plus détaillé devra être déposé;

ii) l'affichage proposé devra être sobre et assurer un équilibre entre le besoin d'affichage et la qualité architecturale du bâtiment :

1. un plan de l'affichage plus détaillé, présentant un affichage réduit de ce qui a été présenté dans le dossier argumentaire produit par BC2 déposé par le demandeur daté du 27 juillet 2020, devra être déposé;

d) de fixer un délai de 60 mois pour débuter les travaux visés par la présente autorisation, à défaut de quoi, elle sera nulle et sans effet.

Par ailleurs, les membres du comité soulignent que l'architecture proposée devra être soignée puisque le projet s'inscrit dans un quartier en mutation devant une future place publique qui permettra d'animer les abords du métro Papineau.

De poursuivre la procédure d'adoption du projet de résolution faisant l'objet du présent sommaire décisionnel conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, en apportant les adaptations nécessaires à la procédure référendaire, notamment en établissant un processus à distance d'enregistrement des personnes habiles à voter s'il y a lieu, et, le cas échéant, en organisant la tenue d'un référendum par correspondance, selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r.3).

Adoptée à l'unanimité.

40.02
pp 425
1206723004

CA20 240429

Adopter une résolution autorisant l'aménagement et l'occupation d'un café-terrasse au toit du 6e étage, complémentaire à l'usage hôtel pour le bâtiment situé au 985, boulevard Saint-Laurent et ce, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) - 2e projet de résolution

Attendu que, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'arrondissement a adopté un premier projet de résolution le 8 septembre 2020 et l'a soumis, en vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, à une consultation écrite d'une durée de 15 jours, quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été reçu pour ce dossier, par courriel ou par la poste, durant la période de consultation écrite de 15 jours du 21 septembre au 5 octobre 2020, inclusivement :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'adopter, sans modification, le second projet de résolution à l'effet :

1) D'accorder, pour le bâtiment situé au 985, boulevard Saint-Laurent (lot 1 180 676), conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), l'autorisation :
   a) de déroger aux paragraphes 2 et 4 de l'article 392 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);
   b) d'aménager et d'occuper une partie du toit du 6e étage conformément aux plans numérotés Sk-01, Sk-02, Sk-03, Sk-04, Sk-05 et Sk-06, réalisés par Geiger Huot architectes et datés du 16 mars 2020, tous estampillés par l'arrondissement de Ville-Marie le 25 juin 2020.

2) D'assortir cette autorisation des conditions suivantes :
   a) Outre les panneaux vitrés face au boulevard Saint-Laurent, aucun élément ne peut être inséré entre les panneaux vitrés puisque la terrasse doit demeurer à l'extérieure et doit respecter la densité maximale prévue au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie 01-282;
   b) Fournir un rapport acoustique révisé en fonction des commentaires de l'inspecteur en bruit de la division des permis et inspections transmis au demandeur en date du 6 juillet 2020. Advenant le cas où la conclusion du rapport nécessite des mesures de mitigations, celles-ci devront être mises en place;
   c) L'espace buffet qui est considéré être à l'extérieur selon les plans, ne peut permettre la cuisson des aliments. La cuisson pourrait être possible si cet espace était considéré à l'intérieur tant que l'ajout de cette superficie demeure conforme à la densité permise;
   d) Une coupe devra être produite afin de démontrer que la nouvelle portion de toiture proposée ne soit pas visible de l'avenue Viger;

Toute autre disposition non incompatible avec la présente autorisation continue de s'appliquer.

De poursuivre la procédure d'adoption du projet de résolution faisant l'objet du présent sommaire décisionnel conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, en apportant les adaptations nécessaires à la procédure référendaire, notamment en établissant un processus à distance d'enregistrement des personnes habiles à voter s'il y a lieu, et, le cas échéant, en organisant la tenue d'un référendum par correspondance, selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r.3).

Adoptée à l'unanimité.

40.03
pp 426
1204869003

CA20 240430

Adopter une résolution autorisant les usages « salle de spectacle », « restaurant » auquel l'usage « débit de boissons alcooliques » est complémentaire et l'usage « fleuriste » pour l'église St. James United (463, rue Sainte-Catherine Ouest) en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble - 2e projet de résolution

Attendu que, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'arrondissement a adopté un premier projet de résolution le 8 septembre 2020 et l'a soumis, en vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, à une consultation écrite d'une durée de 15 jours, quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été reçu pour ce dossier, par courriel ou par la poste, durant la période de consultation écrite de 15 jours du 21 septembre au 5 octobre 2020, inclusivement :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De modifier le second projet de résolution par l'ajout, suite à l'article 1), de l'article 2) et des paragraphes a) à j) ainsi que leur sous-paragraphe, suivants :

2) D'assortir cette autorisation des conditions suivantes:
   a) la billetterie du Balcon devra être substantiellement conforme aux plans préparés par Paule Boutin, architecte, datés du 7 mai 2020. Ce plan inclut les 2 enseignes posées à plat suivantes :
      i) Enseigne non modulable de 0,37 m²;
      ii) Enseigne modulable de 0,78 m²;
   b) le kiosque aux fleurs devra être substantiellement conforme aux plans préparés par Paule Boutin, architecte, daté du 19 mai 2020;
   c) une enseigne à plat d'une superficie maximale de 0,60 m² pourra être installée sur le kiosque à fleurs;
   d) l'implantation de la billetterie et du kiosque à fleurs devra être substantiellement conforme au plan d'implantation produit par Paule Boutin, architecte, daté du 7 mai 2020
   e) l'aménagement du local au sous-sol de l'église St James pour l'usage « fleuriste » devra être substantiellement conforme aux plans produits par Paule Boudin, architecte, datés du 30 janvier 2020;

f) toute alimentation en énergie, en eau ou tout autre élément aux deux dépendances devra être invisible. Aucun fils, tuyau ou autre élément physiques servant à les camoufler ne pourront être visible;

g) les contenants à déchet et toutes autres matières résiduelles devront rester à l'intérieur des dépenses;

h) aucun étalement de produits destinés à la vente ou tout autre objet ne pourront être déposés sur le sol à l'extérieur de la billetterie et du kiosque aux fleurs;

i) le projet sera soumis à la procédure du titre VIII suite du dépôt de la demande de permis de transformation;

j) le plan d'aménagement paysager et des stationnements du côté des rues Saint-Alexandre et City Councillors tel que contenu dans la résolution CA 17 240111 devra être réalisé. Une garantie bancaire d'une valeur de 10 % de l'investissement nécessaire à la réalisation des travaux prévus soit :

   i) aménagement du local au sous-sol;

   ii) construction de la billetterie;

   iii) construction du kiosque à fleurs;

   iv) installation des enseignes.

   devra être versée à l'arrondissement en caution. Cette somme sera retournée aux demandeurs après la réalisation complète du plan paysager.

D'adopter le second projet de résolution dont le texte, tel que modifié, se lit comme suit :

1) D'adopter une résolution autorisant l'occupation du Dawson Hall et du Douglas Hall de l'église St-James United (463, rue Sainte-Catherine Ouest), à des fins de « salle de spectacle » et de « restaurant » auquel l'usage « débit de boissons alcooliques » est complémentaire. La demande vise également à autoriser que la salle de spectacle bénéficie d'une billetterie sur laquelle deux enseignes seront posées à plat. Le projet particulier vise aussi à autoriser l'usage « fleuriste » comprenant un kiosque à fleurs muni d'une enseigne à plat sur le parvis de l'église (étalage extérieur), en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

2) D'assortir cette autorisation des conditions suivantes :

   a) la billetterie du Balcon devra être substantiellement conforme aux plans préparés par Paule Boutin, architecte, datés du 7 mai 2020. Ce plan inclut les 2 enseignes posées à plat suivantes :

      i) Enseigne non modulable de 0,37 m²;

      ii) Enseigne modulable de 0,78 m²;

   b) le kiosque aux fleurs devra être substantiellement conforme aux plans préparés par Paule Boutin, architecte, daté du 19 mai 2020;

   c) une enseigne à plat d'une superficie maximale de 0,60 m² pourra être installée sur le kiosque à fleurs;

   d) l'implantation de la billetterie et du kiosque à fleurs devra être substantiellement conforme au plan d'implantation produit par Paule Boutin, architecte, daté du 7 mai 2020

   e) l'aménagement du local au sous-sol de l'église St James pour l'usage « fleuriste » devra être substantiellement conforme aux plans produits par Paule Boudin, architecte, datés du 30 janvier 2020;

   f) toute alimentation en énergie, en eau ou tout autre élément aux deux dépendances devra être invisible. Aucun fils, tuyau ou autre élément physiques servant à les camoufler ne pourront être visible;

   g) les contenants à déchet et toutes autres matières résiduelles devront rester à l'intérieur des dépenses;

h) aucun étalement de produits destinés à la vente ou tout autre objet ne pourront être déposés sur le sol à l'extérieur de la billetterie et du kiosque aux fleurs;

i) le projet sera soumis à la procédure du titre VIII suite du dépôt de la demande de permis de transformation;

j) le plan d'aménagement paysager et des stationnements du côté des rues Saint-Alexandre et City Councillors tel que contenu dans la résolution CA 17 240111 devra être réalisé. Une garantie bancaire d'une valeur de 10 % de l'investissement nécessaire à la réalisation des travaux prévus soit :

   i) aménagement du local au sous-sol;

   ii) construction de la billetterie;

   iii) construction du kiosque à fleurs;

   iv) installation des enseignes.

   devra être versée à l'arrondissement en caution. Cette somme sera retournée aux demandeurs après la réalisation complète du plan paysager.

De poursuivre la procédure d'adoption du projet de résolution faisant l'objet du présent sommaire décisionnel conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, en apportant les adaptations nécessaires à la procédure référendaire, notamment en établissant un processus à distance d'enregistrement des personnes habiles à voter s'il y a lieu, et, le cas échéant, en organisant la tenue d'un référendum par correspondance, selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r.3).

Adoptée à l'unanimité.

40.04
pp 427
1208398007

CA20 240431

Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance pour la mise en place d'une zone de stationnement interdit en tout temps - débarcadère seulement, face à la Clinique de Chirurgie du pied de Montréal, située au 255 rue Saint-Jacques

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'édicter, en vertu du règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 295 déterminant l'implantation d'une zone de stationnement interdit - débarcadère seulement, face à la Clinique de chirurgie du pied de Montréal, située au 255 rue Saint-Jacques.

Adoptée à l'unanimité.

40.05 1205914008

CA20 240432

Rendre une décision suite à l'appel de la décision du Comité d'étude des demandes de démolition d'autoriser la délivrance des certificats d'autorisation de démolition portant les numéros 3001789015 et 3001788474 pour les immeubles situés aux 2142-2146, rue De Bleury et 350-372, rue Sherbrooke Ouest

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'autoriser la délivrance des certificats d'autorisation de démolition portant les numéros 3001789015 et 3001788474 pour les immeubles situés aux 2142-2146, rue De Bleury et 350-372, rue Sherbrooke Ouest.

Un débat s'engage.

Adoptée à l'unanimité.

40.06 1207524001

CA20 240433

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), établissant la création d'un sens unique Ouest, sur la rue de Rouen, entre la rue du Hâvre et la rue d'Iberville

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.M.V., c. C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 296 modifiant le sens de la rue de Rouen, entre les rues du Hâvre et d'Iberville, pour le mettre à sens unique direction Ouest.

Adoptée à l'unanimité.

40.07 1205275009

CA20 240434

Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance modifiant le sens de la circulation sur la rue Guy entre le boulevard René-Lévesque et la rue Saint-Antoine pour le mettre en double sens et abroger l'ordonnance C-4.1, o. 282

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.M.V., c. C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 297 modifiant le sens de la rue de la rue Guy entre le boulevard René-Lévesque et la rue Saint-Antoine pour le mettre à double sens et remettre le stationnement débarcadère du côté Est;

D'abroger l'ordonnance C-4.1, o, 282.

Adoptée à l'unanimité.

40.08 1205275008

CA20 240435

Adopter une résolution refusant une demande de dérogation mineure visant l'agrandissement d'une construction hors toit dépassant la superficie maximale permise pour le bâtiment projeté au 2400-2402, rue Hogan

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De refuser, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), une demande de dérogation mineure visant l'agrandissement d'une construction hors toit dépassant la superficie maximale permise pour le bâtiment projeté au 2400-2402, rue Hogan, et ce, en dérogation à l'article 25.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282).

Adoptée à l'unanimité.

40.09 1204869004

CA20 240436

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008) une dérogation permettant la construction d'une terrasse à plus de 1 m du sol devant le plan de façade le plus rapproché de la voie publique ainsi que l'implantation d'un spa en cour avant pour le bâtiment existant au 2, place Trafalgar

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), une dérogation permettant la construction d'une terrasse à plus de 1 m du sol devant le plan de façade le plus rapproché de la voie publique ainsi que l'implantation d'un spa en cour avant pour le bâtiment existant au 2, place Trafalgar;

D'assortir cette autorisation des conditions suivantes :

- Que l'ensemble des travaux soit substantiellement conforme aux plans préparés par Maxime Brault, architecte datés du 26 juin 2020;
- Que les équipements mécaniques nécessaires au fonctionnement du spa soient :
  - situés à un minimum de 2 m des limites de la propriété de la requérante;
  - soient invisibles pour le voisinage et à partir du domaine public;
- Que les plans finaux soient soumis à une révision architecturale en conformité avec le titre VIII tel que prévu à l'alinéa 2 de l'article 100 du Règlement 01-282.

Adoptée à l'unanimité.

40.10 1208398008

CA20 240437

Adopter un règlement imposant, à compter du 1er janvier 2021, une taxe à tous les immeubles imposables de l'arrondissement de Ville-Marie afin d'assurer le niveau de service - Avis de motion et dépôt

Avis de motion est donné par la mairesse Valérie Plante annonçant l'adoption du règlement intitulé « Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2021) » imposant, à compter du 1er janvier 2021, une taxe à tous les immeubles imposables de l'arrondissement de Ville-Marie afin d'assurer le niveau de service, et lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

40.11 1207135012

CA20 240438

Réunion, pour étude et adoption, d'articles de l'ordre du jour

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De réunir, pour étude et adoption, les articles 40.12 à 40.14.

Adoptée à l'unanimité.

CA20 240439

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), une dérogation relativement à l'empiètement de 7,30 mètres de la surhauteur dans un secteur de surhauteur de 65 mètres pour une construction située au 2055, rue Drummond

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), pour le bâtiment à être construit au 2055, rue Drummond, une dérogation permettant la construction d'un bâtiment avec une implantation de la surhauteur qui empiète de 7,30 m dans un secteur de surhauteur de 65 mètres, et ce, malgré les dispositions de la résolution CA17 240225;

D'assortir cette autorisation des conditions suivantes :

- aucune construction ne pourra s'implanter en porte-à-faux au-dessus de La Citadelle, malgré la résolution CA17 240225;
- sur la rue Drummond, la façade et la première travée du volume du bâtiment Winter Club devra être conservée en place durant les travaux puis restaurée, conformément à la résolution CA17 240225;
- la façade originale de l'édifice Winter Club située en bordure de la rue Stanley devra être restaurée et intégrée au projet, de même que les arches métalliques de la structure intérieure;
- la marquise originale en façade de l'édifice Winter Club devra être restaurée et remise en place.

Adoptée à l'unanimité.

40.12 1206255006

CA20 240440

Remplacer la possibilité pour toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, pour deux demandes de dérogation mineure et quatre demandes d'usage conditionnel

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De remplacer la possibilité pour toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil d'arrondissement de Ville-Marie, relativement à des procédures d'autorisation de dérogation mineure et d'usage conditionnel, par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public, le tout conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, et ce, pour les 6 demandes suivantes :

- demande de dérogation mineure #3002043375 visant le 2010, avenue Papineau;
- demande de dérogation mineure #3002199294 visant le 99999, avenue Viger Est;
- demande d'usage conditionnel #3002283014 visant le 1558, avenue du Docteur-Penfield;
- demande d'usage conditionnel #3002128497 visant le 1623, rue Atateken;
- demande d'usage conditionnel #3002251334 visant le 1863, rue Atateken;
- demande d'usage conditionnel #3002152954 visant le 1300, rue Sainte-Catherine Ouest.

Adoptée à l'unanimité.

40.13 1208309008

CA20 240441

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), une dérogation relativement à l'interdiction d'aménager un débarcadère hors rue pour une construction située au 750, rue Peel

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), pour le bâtiment à être construit au 750, rue Peel, une dérogation relativement à l'interdiction d'aménager un débarcadère hors rue, et ce, malgré les dispositions de l'article 381 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282).

Adoptée à l'unanimité.

40.14 1206255005

CA20 240442

Adopter un règlement autorisant un emprunt de 6 960 000 $ pour la réalisation du programme de protection des bâtiments dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie - Avis de motion et dépôt

Avis de motion est donné par la mairesse Valérie Plante annonçant l'adoption du règlement autorisant un emprunt de 6 960 000 $ pour la réalisation du programme de protection des bâtiments dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie, et lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

40.15 1207128009

CA20 240443

Rendre une décision suite à l'appel de la décision du Comité d'étude des demandes de démolition d'autoriser le certificat d'autorisation de démolition pour les immeubles situés aux 211 à 217, rue Sainte-Catherine Est, et 221 à 223, rue Sainte-Catherine Est

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'autoriser la délivrance des certificats d'autorisation de démolition portant les numéros 3001681434 et 3001704495 pour les immeubles situés aux 211 à 217 et 221 à 225, rue Sainte-Catherine Est.

Un débat s'engage.

Adoptée à l'unanimité.

40.17 1207176001

CA20 240444

Adopter un règlement modifiant le Règlement CA-24-194 sur l'occupation du domaine public par la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain inc. (PJCCI) à l'approche nord du pont Jacques-Cartier - Avis de motion et dépôt

Avis de motion est donné par la mairesse Valérie Plante annonçant l'adoption du règlement modifiant le règlement CA-24-194 sur l'occupation du domaine public par la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (PJCCI) à l'approche nord du pont Jacques-Cartier pour y inclure la présence de compteurs par radars, et lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

40.18 1208220002

CA20 240445

Adopter un règlement autorisant un emprunt de 9 869 000 $ pour la réalisation du programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et espaces verts, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie - Avis de motion et dépôt

Avis de motion est donné par la mairesse Valérie Plante annonçant l'adoption du règlement autorisant un emprunt de 9 869 000 $ pour la réalisation du programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et espaces verts, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie, et lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

40.19 1207128008

CA20 240446

Réunion, pour étude et adoption, d'articles de l'ordre du jour

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De réunir, pour étude et adoption, les articles 51.01 et 51.02.

Adoptée à l'unanimité.

CA20 240447

Désigner monsieur Alain Dufresne, directeur des travaux publics à titre de membre du conseil d'administration de la Société de développement commercial Destination Centre-ville

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De désigner Monsieur Alain Dufresne, directeur des travaux publics de l'arrondissement de Ville-Marie, comme représentant de l'arrondissement au conseil d'administration de la Société de développement commercial Destination Centre-ville.

Adoptée à l'unanimité.

51.01 1205907007

CA20 240448

Renouveler le mandat d'un membre au comité consultatif d'urbanisme pour une durée de 2 ans

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De renouveler, en vertu du Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme (CA-24-003), le mandat de monsieur Antonin Labossière, à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie, pour une période de 2 ans.

Un débat s'engage.

Adoptée à l'unanimité.

51.02 1205289002

Levée de la séance

La mairesse indique que la prochaine séance du conseil sera tenue le 10 novembre 2020 à 18 h 30. L'ordre du jour étant épuisé, elle déclare la séance close à 19 h 53.

70.01

Valérie Plante
Mairesse

Katerine Rowan
Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été adopté par la résolution CA20 240xxx
lors de la séance du conseil tenue le 10 novembre 2020.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 10.08

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1202701036

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 27 octobre 2020

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 27 octobre 2020.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-02 15:56

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1202701036

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 27 octobre 2020

CONTENU

CONTEXTE

Adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 27 octobre 2020

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jacinthe MEILLEUR
Analyste de dossiers

Tél : 514 872-8944
Télécop. : 514 872-5607

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-02

Katerine ROWAN
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 872-2624
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Jean-Luc L'ARCHEVÊQUE
Directeur des relations avec les citoyens des communications du greffe et des services administratifs
Tél : 514 872-7313
Approuvé le : 2020-11-02

Ville-Marie
Montréal

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le mardi 27 octobre 2020 à 15 h 30 en visioconférence avec webdiffusion

PRÉSENCES :

Mme Valérie Plante, Mairesse
M. Robert Beaudry, conseiller du district de Saint-Jacques
Mme Sophie Mauzerolle, conseillère du district de Sainte-Marie
M. Richard Ryan, conseiller désigné
Mme Anne-Marie Sigouin, conseillère désignée

ABSENCE :

Mme Cathy Wong, conseillère du district de Peter-McGill

AUTRES PRÉSENCES :

M. Marc Labelle, directeur d'arrondissement
Mme Stéphanie Turcotte, cheffe de division permis et inspection
Me Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement
M. Jean-Luc L'Archevêque, directeur des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs
M. Alain Dufresne, directeur des travaux publics
Mme Maryse Bouchard, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

---

La mairesse déclare la séance ouverte à 15 h 32. Elle présente les autres membres du conseil et les fonctionnaires présents.

CA20 240449

Adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 27 octobre 2020

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Richard Ryan

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 27 octobre 2020 à 15 h 30.

Adoptée à l'unanimité.

10.02

10.03 - Période de questions du public

Aucune question

10.04 - Période de questions des membres du conseil

Aucune question

CA20 240450

Remplacer la possibilité pour toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, pour une demande d'usage conditionnel visant le 2017, rue Saint-André

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Richard Ryan

De remplacer la possibilité pour toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, pour une demande d'usage conditionnel visant le 2017, rue Saint-André (dossier 1204869007).

Adoptée à l'unanimité.

40.01 1208309009

CA20 240451

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), afin de permettre la fermeture de la rue Sainte-Catherine Ouest, entre la rue De Bleury et le boulevard Saint-Laurent, jusqu'au 14 mars 2021

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Richard Ryan

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M,, c. C-4.1, article 3, paragraphe 8), l'ordonnance C-4.1, o. 298, afin de permettre la fermeture de la rue Sainte-Catherine Ouest, entre la rue De Bleury et le boulevard Saint-Laurent, jusqu'au 14 mars 2021.

Adoptée à l'unanimité.

40.02 1207135013

CA20 240452

Approuver la nomination de Mme Stéphanie Turcotte à titre de Directrice de l'aménagement urbain et de la mobilité (emploi 105050) au sein de la Direction de l'aménagement urbain et mobilité de l'arrondissement de Ville-Marie, et ce, en date du 27 octobre 2020

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Richard Ryan

D'approuver la nomination de Mme Stéphanie Turcotte à titre de Directrice de l'aménagement urbain et de la mobilité (emploi 105050) au sein de la Direction de l'aménagement urbain et mobilité de l'arrondissement de Ville-Marie, et ce, en date du 27 octobre 2020.

Un débat s'engage.

Adoptée à l'unanimité.

50.01 1202818002

Levée de la séance

La mairesse indique que la prochaine séance du conseil sera tenue le 10 novembre 2020 à 18 h 30 en vidéoconférence avec webdiffusion. L'ordre du jour étant épuisé, elle déclare la séance close à 15 h 38.

70.01

Valérie Plante
Mairesse

Katerine Rowan
Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été adopté par la résolution CA20 240xxx
lors de la séance du conseil tenue le 10 novembre 2020.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 10.09

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1202701034

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du dépôt du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 15 octobre 2020

De prendre acte du dépôt du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 15 octobre 2020.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-03 15:49

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1202701034**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du dépôt du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 15 octobre 2020

CONTENU

CONTEXTE

Prendre acte du dépôt du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 15 octobre 2020

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jacinthe MEILLEUR
Analyste de dossiers

Tél : 514 872-8944
Télécop. : 514 872-5607

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-03

Katerine ROWAN
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 872-2624
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Jean-Luc L'ARCHEVÊQUE
Directeur des relations avec les citoyens des communications du greffe et des services administratifs
Tél : 514 872-7313
Approuvé le : 2020-11-03

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

15 octobre 2020
8h30

Séance en vidéoconférence

Sont présents

Mme Sophie Mauzerolle, présidente
M. Richard Ryan, vice-président

Mme Maggie Cabana, membre
M. Karl Dorais-Kinkaid, membre
Mme Maria Karteris, membre
M. Antonin Labossière, membre
Mme Veronica Lalli, membre
M. Réjean Martineau, membre

M. Jean-François Morin, chef de la division de l'urbanisme
M. Billy Chérubin, agent de recherche et secrétaire du comité consultatif d'urbanisme

Présentent leurs dossiers

M. Sébastien Aumais, architecte
Mme Catherine Beaulieu, conseillère en aménagement
M. Bruno Collin, conseiller en aménagement – chef d'équipe
M. Thomas Fontaine, architecte
Mme Charlotte Horny, conseillère en aménagement
Mme Gabrielle Leclerc-André, conseillère en aménagement
M. Francis Lefebvre, architecte
M. Olivier Légaré, conseiller en aménagement
M. Samuel Ferland, conseiller en aménagement
M. Louis Routhier, architecte

1. Ouverture de la séance
Le quorum de cinq membres étant atteint, madame Sophie Mauzerolle, présidente du comité consultatif d'urbanisme, déclare la séance ouverte à 8 h 30.

2. Adoption de l'ordre du jour
L'ordre du jour est accepté en modifiant l'ordre de présentation des dossiers.

3. Dépôt des procès-verbaux
La séance se déroulant par vidéoconférence, le procès-verbal du comité du 10 septembre 2020 n'est pas déposé lors de la présente séance. Le document sera disponible aux membres sur demande et il sera rendu public suivant son dépôt au Conseil d'arrondissement.

4. Étude des dossiers d'urbanisme et formulation des recommandations

4.1 Article 89
Aucun dossier

4.2 Projet particulier

4.2.1	s. o.	1300, rue Sherbrooke Ouest	Favorable avec conditions

4.3 Modifications réglementaires
Aucun dossier

4.4 Dérogation mineure
Aucun dossier

4.5 Usage conditionnel

4.5.1	3002355634	2180-2190, boul. De Maisonneuve Est	Favorable

4.6 Titre VIII – Révision de projet

4.6.1	3002087715	1564, avenue du Docteur-Penfield	Favorable
4.6.2	3002132754	4097, avenue Highland	Favorable
4.6.3	3002299094	2371, rue Jean-Langlois	Favorable avec conditions
4.6.4	3002144934	165-169, Place D'Youville	Favorable
4.6.5	3001632192	1369, rue Redpath-Crescent	Favorable avec conditions
4.6.6	3002140099	3121, chemin de Trafalgar-Heights	Favorable
4.6.7	3001817174	1150, rue de la Visitation	Favorable
4.6.8	3001868374 3001868394	1194, chemin Remembrance	Favorable
4.6.9	3001778554	3005, chemin Picquet	Favorable avec conditions
4.6.10	3002038696	3470, rue Stanley	Favorable avec conditions
4.6.11	3002028435	705, rue Sainte-Catherine Ouest	Favorable avec conditions
4.6.12	3002228815	1019, rue Saint-Denis	Favorable
4.6.13	3002261255 3002306554	2583, rue Montgomery	Favorable
4.6.14	3002225034	1781, rue Saint-Denis	Favorable avec conditions
4.6.15	3001844436	2500, rue Sainte-Catherine Est	Favorable avec conditions
4.6.16	s. o.	1908, rue Panet	Favorable
4.6.17	3002306694	1418, rue Pierce	Favorable avec conditions
4.6.18	3002199814	2000, boul. René-Lévesque Ouest	Favorable
4.6.19	3002294694	3015, Le Boulevard	Favorable
4.6.20	3001963254	1200, rue Crescent	Favorable avec conditions
4.6.21	3002007094	2020, rue de la Montagne	Favorable
4.6.22	s. o.	501, rue de la Gauchetière Ouest	Favorable avec conditions
4.6.23	3002333495	1296, rue Parthenais	Favorable
4.6.24	3002384534	1547, avenue des Pins Ouest	Favorable
4.6.25	3001528215	2285, avenue Papineau	Favorable avec conditions

4.6.26	3002031494	1240-1250, rue Sanguinet	Favorable avec conditions
4.6.27	3001643948	330, rue Christin	Favorable avec conditions et commentaire
4.6.28	3002390054	2550, rue Ontario Est	Favorable (dossier en papillon)

4.7 Surhauteur

4.7.1	3001808094	1190-1208, rue Drummond	Favorable avec condition
4.7.2	3002136434	750, rue Peel	Favorable avec conditions

4.8 Avis préliminaire

4.8.1	3002020394	1001, avenue des Canadiens-de-Montréal	Défavorable avec commentaires
4.8.2	3002278754	1594-1600, avenue De Lorimier	*Avis reporté et commentaires*
4.8.3	3002359174	700, rue Saint-Antoine Est	Favorable avec conditions
4.8.4	3002370454	3477, rue Drummond	*Avis reporté et commentaires*

4.9 Autres dossiers
Aucun dossier

5. Prochaine rencontre
La prochaine séance du sous-comité aura lieu le 10 novembre 2020 et celle du comité consultatif d'urbanisme le 12 novembre 2020.

6. Varia
Aucun

7. Levée de l'assemblée
L'ordre du jour étant épuisé, la présidente lève la séance à 12h16.

2020-11-03 Billy Chérubin Date : 2020.10.28 17:33:39 -04'00'

Sophie Mauzerolle date — Présidente

Billy Chérubin date — Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
s. o.
4.2.1

Objet : **PROJET PARTICULIER**

Endroit : 1300-1330, rue Sherbrooke Ouest

Responsable : Charlotte Horny et Bruno Collin

Description : La demande vise à autoriser les usages prévus pour la zone M.7C pour le site du Holt Renfrew. Vista Properties souhaiterait pouvoir occuper le bâtiment par des usages tels que du bureau et possiblement un musée aux étages et des commerces de détail et restaurants au rez-de-chaussée et au sous-sol.

Le bâtiment ne serait pas transformé, à l'exception de deux rangées de fenêtres sur la façade Sherbrooke. Obstruées à la construction, car il s'agissait des locaux d'entreposage de fourrures, le projet vise à les ouvrir, afin de loger des activités jouissant de la lumière naturelle.

Enfin, l'intérieur de l'ancien magasin serait réaménagé, notamment avec la démolition et reconstruction de cloisons.

Le projet déroge aux usages prescrits par le programme de développement n°9361 et vise à pouvoir se prévaloir des usages autorisés au règlement d'urbanisme en vigueur (M.7C).

Le programme de développement n°9361 (adopté en 1993) visait à autoriser l'agrandissement du magasin sur les lots voisins avec une construction de 10 étages à l'arrière des maisons. Il définissait également des usages exclusifs pour chacun des étages de l'édifice, qui correspondaient aux usages commerciaux du Holt Renfrew :

- articles de sport, magasin à rayons, agence de voyages, bijouterie, galerie d'art, restaurant, entre autres, pour les étages du bâtiment principal;
- d'autres usages tels que des cliniques, écoles spécialisées ou agences de voyages sont autorisés pour les étages supérieurs de l'immeuble à bureaux.

Le programme comprenait également l'obligation de restaurer le bâtiment du Holt Renfrew et les façades des maisons ainsi que l'interdiction de construire au-dessus du bâtiment original.

Élément particulier : Aucun

Remarque importante : Aucune

Considérant que :	Le programme de développement n°9361 définit un programme restreint et spécifique aux usages présents dans un magasin du type de Holt Renfrew, et interdit des usages qui pourraient être compatibles, notamment le bureau.
Considérant que :	La catégorie d'usage M7.C, en vigueur actuellement pour cette zone, couvre une grande partie de l'arrondissement et en particulier les artères commerciales et le centre des affaires et autorise une grande variété d'usages commerciaux, résidentiel, équipement collectif et industriel.
Considérant que :	Le bâtiment du Holt Renfrew, vacant et en vente depuis plusieurs années, est a priori compatible avec les usages de la catégorie M7.C.
Considérant qu' :	Un programme de développement peut être modifié par PPCMOI.
Considérant qu' :	Aucune modification à la volumétrie n'est proposée.
Considérant que :	L'intérieur ne revêt que peu d'intérêt, notamment parce que le magasin a été agrandi de façon majeure (en intégrant les maisons) et que des réaménagements successifs ont eu lieu pour moderniser le magasin.
Considérant que :	L'édifice original du Holt Renfrew étant un témoin exceptionnel du courant Art Déco à Montréal, des modifications à sa composition ne seraient pas pertinentes.
Considérant que :	Néanmoins, l'ouverture des fenêtres proposée est acceptable dans la mesure où cette intervention respecte la composition et s'inscrit dans l'intention d'origine de créer des ouvertures malgré l'usage à l'intérieur.
Considérant que :	La proposition pour les fenêtres proposées devra être cohérente avec les autres fenêtres de la façade.
Considérant qu' :	Hormis cette intervention, le réaménagement proposé à l'intérieur n'a pas de conséquences sur les façades et la cohérence de leurs ouvertures, et maintient notamment les accès principaux du bâtiment d'origine.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Les accès du bâtiment du Holt Renfrew sont maintenus.**
- **Les ouvertures sont cohérentes avec l'aménagement intérieur.**
- **Un devis pour les nouvelles fenêtres doit être déposé lors de la demande de permis de transformation et celles-ci doivent respecter le langage architectural du bâtiment.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002355634
4.5.1

Objet : **USAGE CONDITIONNEL**

Endroit : 2180-2190, boulevard De Maisonneuve Est

Responsable : Catherine Beaulieu

Description : La demande vise à déroger à l'obligation commerciale au rez-de-chaussée d'un bâtiment et ainsi obtenir l'usage « bâtiment abritant un nombre illimité de logements » pour permettre l'aménagement de 9 logements au niveau du rez-de-chaussée.

Le site se situe dans un secteur mixte M.7C (commerce et services de moyenne intensité). Selon le *Règlement d'urbanisme 01-282*, il y a une obligation commerciale pour les locaux au rez-de-chaussée. De plus, le site est à l'intérieur du découpage territorial du programme particulier d'urbanisme (PPU) des Faubourgs pour lequel les consultations publiques de l'OCPM sont en cours. Le PPU des Faubourg structure principalement son offre commerciale autour de deux artères commerciales, soit la rue Ontario et la rue Sainte-Catherine alors que sur la rue Atateken et le boulevard De Maisonneuve, on y retrouve des locaux commerciaux, mais de manière plus diffuse.

Sur un tronçon de 300 m entre l'avenue De Lorimier et la rue Fullum la présence de rez-de-chaussée résidentiel est supérieure à celle des locaux commerciaux. D'ailleurs pour la plupart d'entre eux, ces locaux commerciaux ne participent pas à l'animation sur rue ni à la vitalité commerciale du secteur soit parce qu'ils sont implantés en recul du domaine public ou ne disposent tout simplement pas de vitrine permettant une interaction directe avec le piéton.

Selon l'article 228 du *Règlement d'urbanisme 01-282*, dans un secteur M.7, un local situé au rez-de-chaussée doit être occupé par un usage commercial ou par un usage équipement collectif et institutionnel alors que le projet propose l'aménagement de plusieurs logements.

Selon le paragraphe 8 de l'article 136 du *Règlement d'urbanisme 01-282*, un usage résidentiel situé au rez-de-chaussée dans un secteur de la catégorie M.5 à M.8, à l'exclusion de certaines rues d'ambiance, peut être autorisé en respectant la procédure des usages conditionnels selon les critères prévus à l'article 320.

Élément particulier : Aucun

Remarque importante : Le requérant a obtenu un avis favorable de la part des membres du CCU le 10 septembre 2020 concernant l'avis préliminaire de démolition ainsi que son projet de remplacement. Le projet de remplacement prévoit un nouvel édifice de 7 étages destiné à accueillir un usage résidentiel locatif à tous les étages. Le volume est découpé pour définir un socle de 3 étages s'élevant progressivement jusqu'à 4 niveaux supplémentaires sur le coin de la rue Parthenais.

Les logements proposés sont au nombre de 66, parmi lesquels on retrouve 6 de 3cc (10%), 11 de 2cc (16%), 35 de 1cc (53%), et 14 studios (21%). Une demande permis de construction fera l'objet d'une approbation conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme 01-282 lors d'une séance ultérieure du comité consultatif d'urbanisme.

Considérant que : L'aménagement de logements au rez-de-chaussée en bordure de la rue Parthenais et du boulevard De Maisonneuve est compatible avec le milieu environnant compte tenu de la forte concentration d'unités résidentielles sur ces artères.

Considérant que : Dans le secteur à l'étude, les établissements commerciaux au rez-de-chaussée ne participent pas réellement à l'animation sur rue puisque la plupart d'entre eux sont implantés en recul de la voie publique (adresses) ou ils comportent peu d'ouverture sur les façades (adresses).

Considérant que : Les terrasses prévues pour les logements projetés au rez-de-chaussée font un clin d'œil aux terrasses aménagées en cour avant des duplex, triplex et condominiums dans le secteur immédiat.

Considérant que : Actuellement, puisque l'offre commerciale se concentre davantage en bordure de la rue Sainte-Catherine et Ontario, il serait opportun de renforcir ces pôles commerciaux déjà existants au lieu d'introduire des commerces ici et là, surtout dans un contexte où les rez-de-chaussée résidentiels dominent.

Considérant que : À proximité du site, le projet immobilier « Esplanade Cartier » présentement en chantier prévoit une bonification importante de l'offre commerciale dans le secteur.

Considérant que : Une attention particulière a été apportée à l'aménagement d'espaces extérieurs individuels en loggias ou en terrasses qui servent d'espaces tampons avec l'environnement animé du boulevard De Maisonneuve, tant au rez-de-chaussée qu'aux étages.

Considérant que : Le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs sonores ou d'achalandage sur le secteur.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002087715
4.6.1

Objet :	**DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**
Endroit :	1564, avenue du Docteur-Penfield
Responsable :	Sébastien Aumais
Description :	La demande concerne un bâtiment construit en 1893 par l'éminent architecte Montréalais Edward Maxwell. Le bâtiment est situé dans un alignement prestigieux de maisons bourgeoises sur l'ancienne rue McGregor devenue depuis l'avenue du Docteur-Penfield. C'est une résidence pavillonnaire de deux étages avec toiture à forte pente recouverte d'ardoise, le tout est coiffé d'une toiture plate. Le bâtiment est de style victorien éclectique aux détails néo-roman et néo-renaissance, il est recouvert de pierre calcaire sur ses trois façades visibles de la rue et de brique sur sa face arrière. La présente demande vise le réaménagement d'une partie de la cour arrière. Deux demandes sont connexes au projet, mais ne sont pas étudiées par le CCU. La première (n° 3002194215) visant la coupe d'un arbre en cour avant. L'abattage de cet arbre est justifié selon un rapport d'expert en raison de plusieurs facteurs, dont les dommages qu'il pourrait causer au bâtiment adjacent dû à sa grande proximité avec celui-ci. Le certificat d'autorisation a été délivré par la division du patrimoine suite à l'analyse du dossier. La deuxième (n° 3001715535) vise quant à elle l'aménagement d'un établissement d'affaires dans les espaces intérieures, le plan d'aménagement paysager fourni avec la présente demande répond à la condition de la résolution CA20 240066 du conseil d'arrondissement du 11 février 2020 et présenté au CCU au mois de janvier précédent. Aucun document ancien ne permet de connaître l'aménagement d'origine du terrain bien que ce type de résidence était traditionnellement entouré de jardins. La proposition permet de retirer une case de stationnement et augmente la surface végétale. La délimitation des nouvelles zones de plantation sera faite avec des bordures de béton et les surfaces de stationnement seront en asphalte tel que l'existant.
Élément particulier :	Les travaux doivent être approuvés par le Ministère de la Culture et des Communications, puisque la propriété est située dans l'aire de protection de la Maison Charles-G.-Greenshields.
Remarque importante :	Aucune

Considérant que : Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 110, 111 et 127.13 du *Règlement d'urbanisme 01-282*.

Considérant que : Les interventions ont reçu un avis préliminaire général favorable de la part de la division du patrimoine.

Considérant que : La proposition est sobre et participe à la valorisation du secteur et du site patrimonial déclaré du Mont-Royal.

Considérant que : La proposition réduit le nombre de cases de stationnement et les surfaces minérales.

Considérant que : La proposition augmente le verdissement et la diversité des espèces végétales.

Considérant que : Le projet intègre un plan d'aménagement paysager tel que demandé en condition selon la procédure des usages conditionnels (résolution CA20 240066).

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002132754
4.6.2

Objet :	**DEMANDE DE PERMIS DE TRAVAUX EXTÉRIEURS**
Endroit :	4097, avenue Highland
Responsable :	Sébastien Aumais
Description :	La demande concerne un bâtiment construit vers 1900 qui est une résidence pavillonnaire de 2 étages de style queen Anne sobre avec toiture à deux versants et forte pente. Le bâtiment est entièrement recouvert de crépis et l'ensemble des détails décoratifs est en bois peint de couleur blanche. La présente demande vise la restauration des balcons avants, la mise aux normes de sécurité et le remplacement des sections décoratives au rez-de-chaussée par des sections simplifiées, mais copiant l'agencement existant au 2e étages. Le garde-corps du rez-de-chaussée conserve sa hauteur de 36 pouces. Le garde-corps du 2e étage est quant à lui rehaussé à 42 pouces en conservant la disposition et l'ensemble des détails.
Élément particulier :	Les travaux doivent être approuvés par le Ministère de la Culture et des Communications, puisque l'immeuble est situé à l'intérieur du site patrimonial déclaré du Mont-Royal.
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 102, 103, 104, 105 et 127.10 du *Règlement d'urbanisme 01-282*.
Considérant que :	Les interventions ont reçu un avis préliminaire favorable de la part de la division du patrimoine.
Considérant que :	Le modèle d'origine des garde-corps est inconnu et la proposition s'inspire de l'existant tout en uniformisant l'apparence de deux niveaux.
Considérant que :	La proposition est de qualité et bien détaillée, elle conserve l'esprit des balcons tout en permettant la mise aux normes de sécurité, ce qui est un enjeu important pour le requérant.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002299094
4.6.3

Objet :	**DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'ENSEIGNE**
Endroit :	2371, rue Jean-Langlois
Responsable :	Sébastien Aumais
Description :	La demande vise un bâtiment construit vers 1910, comportant 3 étages et 5 logements, les plans d'origine ne sont pas disponibles. La façade est recouverte de brique et comporte une corniche métallique ouvragée et un parapet à modulation. La présente demande vise l'installation d'une enseigne de type « nom d'occupant d'immeuble » sur la façade principale à proximité de la porte d'entrée. L'enseigne est composée d'une plaque d'ardoise naturelle de 19 mm d'épaisseur avec lettres gravées et peintes formant l'inscription « APPARTEMENTS LE PATRIOTE » avec logo de fleur de lis au-dessous. La superficie de l'enseigne est de 0.216 m^2 et est localisée à 1.845 mètres (76 pouces) au-dessus du sol à l'alignement avec les adresses adjacentes.
Élément particulier :	Aucun
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 519 et 713 du Règlement d'urbanisme 01-282.
Considérant que :	La dimension de l'enseigne est supérieure aux critères de superficie du Règlement d'urbanisme 01-282 considérant qu'elle sera située à 76 po du sol.
Considérant que :	L'ardoise est un matériau noble adapté au contexte de ce bâtiment résidentiel.
Considérant que :	L'enseigne proposée est discrète et ne comporte pas d'éclairage intégré.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Réviser la surface de l'enseigne pour qu'elle corresponde à la surface maximale prescrite à l'article 519 pour une hauteur souhaitée de 74 pouces, soit 1.879 m^2.**
- **Déposer à l'arrondissement, dans un délai de 60 jours suivant la date de transmission du procès-verbal de la séance du comité, des documents révisés conformément à ces conditions; à l'expiration de ce délai, toute condition non respectée résultera en un avis défavorable du comité envers la demande.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002144934
4.6.4

Objet :	**DEMANDE DE PERMIS DE TRANSFORMATION EXTÉRIEURE**
Endroit :	165-169, place d'Youville
Responsable :	Sébastien Aumais
Description :	La demande concerne un bâtiment construit en 1954 et connu autrefois comme le *Montreal Sailors' Institute*, une résidence pour marins de passage au port de Montréal. Rénové complètement et inauguré en 2013 sous le nom de *Maison-des-Marins*, il fait aujourd'hui partie intégrante du Musée Pointe-à-Callière. La présente demande vise l'installation d'un groupe électrogène au gaz sur le toit du bâtiment derrière un mur-écran similaire à celui déjà en place pour d'autres équipements. Selon la direction du musée, celui-ci est requis afin de poursuivre les activités (chauffage, ventilation, humidification et sécurité) lors d'une panne électrique et d'assurer des conditions muséales idéales en continue. Prévu leur de la conception du musée en 2011, cet équipement n'avait pas été installé par souci d'économie. Celui-ci devait alors être de plus petite dimension et installé du côté de la rue de la Capitale. L'installation nécessitera le renforcement de la structure en place aux étages inférieurs. L'emplacement proposé est celui ayant le moins d'impact sur les espaces muséaux. De plus, une salle à vue panoramique restreint l'usage de la partie nord de la toiture.
Élément particulier :	Les travaux doivent être approuvés par le Ministère de la Culture et des Communications, puisque l'immeuble est situé à l'intérieur du site patrimonial déclaré du Vieux-Montréal.
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 99, 102, 103, 104, 105 et 127.22 du Règlement d'urbanisme 01-282.
Considérant que :	Les interventions ont reçu un avis préliminaire favorable de la part de la division du patrimoine.
Considérant que :	Le mur-écran sera construit en continuité avec le mur-écran existant.
Considérant que :	L'emplacement sélectionné est celui ayant le moins d'impact sur les espaces d'exposition et de représentation du musée.

Considérant que : L'intervention permettra au musée d'offrir des conditions d'exposition optimales.

Considérant que : Le geste architectural de l'intervention est effectué en continuité avec l'intention d'origine et reste somme toute discret.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3001632192
4.6.5

Objet : **DEMANDE DE PERMIS DE TRANSFORMATION EXTÉRIEURE**

Endroit : 1369, rue Redpath-Crescent

Responsable : Sébastien Aumais

Description : La demande concerne un bâtiment construit en 1914, les plans d'origine et le nom de l'architecte ne sont pas disponibles. C'est une résidence pavillonnaire de 3 étages dont les murs sont entièrement recouverts de pierres à appareillage rustique et coiffée d'une toiture à deux versants en tuiles d'ardoise. Le bâtiment a par la suite été agrandi vers le sud sur deux niveaux.

Un permis délivré en 2012 (n° 3000244651-12) autorisait des travaux de modifications des façades, de modifications des ouvertures et un agrandissement en cour latérale nord. Une grande partie des travaux a été débutée, mais certains éléments n'ont jamais été complétés. Le permis a quant à lui été fermé en 2013. De nombreux travaux ont été réalisés entre 2013 et 2019 sans permis en utilisant les plans de 2012 comme référence. Malgré les travaux sans permis, le requérant a été soucieux de préserver le caractère d'origine du bâtiment dans toutes les interventions.

La présente demande vise deux éléments, la complétion des travaux déjà autorisés et entamés par le permis précédent et l'ajout de certains travaux, principalement l'ajout d'une véranda au nord au-dessus de l'agrandissement du sous-sol.

Les interventions suivantes sont proposées :

- Façade Nord A-200 (Cour latérale):
  - Agrandir le sous-sol de 17'-2" vers le Nord sur une largeur de 45'-0", avec revêtement de pierre;
  - Ajouter une véranda au rez-de-chaussée avec revêtement de bois et toiture de cuivre;
  - Percer deux fenêtres selon les proportions de fenêtres existantes adjacentes;
  - Agrandir une fenêtre selon les proportions d'une fenêtre existante adjacente;
  - Percer une porte-fenêtre de grande dimension au centre la façade;
- Façade Sud A-201 (Cour latérale):
  - Remplacer deux fenêtres dans les ouvertures existantes en reprenant la forme et l'apparence générale des fenêtres d'origine;
  - Ajouter des garde-corps en fer forgé au-dessus des

murets existants;

- Façade Ouest A-202 (Cours arrière):
  - Percer une nouvelle fenêtre au sous-sol selon les proportions d'une fenêtre existante adjacente;
  - Remplacer le garde-corps de bois du balcon du 2e étage pour un garde-corps similaire en bois;
- Façade Est A-203 (Principale):
  - Percer deux fenêtres selon les proportions de fenêtres existantes adjacentes;
  - Obturer une fenêtre avec de la pierre selon l'appareillage adjacent.

Élément particulier : Les travaux doivent être approuvés par le Ministère de la Culture et des Communications, puisque l'immeuble est situé à l'intérieur du site patrimonial déclaré du Mont-Royal et dans l'aire de protection de la Maison Ernest-Cormier.

Remarque importante : Aucune

Considérant que : Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105 et 127.13 du Règlement d'urbanisme 01-282.

Considérant que : Les interventions ont reçu un avis préliminaire favorable de la part de la division du patrimoine.

Considérant que : L'ensemble des interventions et des matériaux proposés sont compatibles avec le bâtiment d'origine.

Considérant que : L'agrandissement au sous-sol et au rez-de-chaussée seront peu visible depuis la rue en raison de la topographie et de la végétation.

Considérant que : L'ajout au niveau du sous-sol a été réduit entre la version de 2012 et la version actuelle, passant de 27'-8" à 17'-2" de profondeur.

Considérant que : L'agrandissement et les percements d'ouvertures sur la façade nord permettront de créer une façade plus ouverte en cours latérale et permettront une meilleure utilisation cette même cour.

Considérant que : Une demande de permis sera déposée pour l'aménagement de la cour latérale nord et que l'arrondissement et le requérant sont déjà en discussion pour l'aménagement.

Considérant que : La proposition est composée avec soin, intègre des matériaux de qualité et participe à la valorisation du secteur et du site patrimonial déclaré du Mont-Royal.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Fournir plus de détails sur le revêtement et les détails de construction de la véranda proposée.**
- **Fournir plus de détails sur les fenêtres proposées, celles-ci devront être compatibles avec les fenêtres existantes.**
- **Réviser la proposition des garde-corps en fer forgé pour simplifier la proposition et retirer le fleur de lys en partie supérieure pour privilégier un dessus lisse et plus sobre.**
- **Préciser l'intervention au niveau de l'accès depuis la rue vers la porte de service en cours latérale au nord, minimiser l'impact sur la topographie.**
- **Modifier la proposition pour que tous les garde-corps ajoutés sur les murets de pierre existants ou nouveaux de la maison soient en fer forgé.**
- **Modifier la proposition pour que le garde-corps du balcon du 2e étage de la façade ouest soit en bois tel que l'existant.**
- **Déposer à l'arrondissement, dans un délai de 60 jours suivant la date de transmission du procès-verbal de la séance du comité, des documents révisés conformément à ces conditions; à l'expiration de ce délai, toute condition non respectée résultera en un avis défavorable du comité envers la demande.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002140099
4.6.6

Objet :	**DEMANDE DE PERMIS DE TRANSFORMATION EXTÉRIEURE**
Endroit :	3121, chemin de Trafalgar-Heights
Responsable :	Sébastien Aumais
Description :	La demande concerne un bâtiment construit en 1954. C'est une résidence pavillonnaire de 2 étages de style moderne avec toiture plate. Le bâtiment est entièrement recouvert de brique beige avec certaines ouvertures en blocs de verre. La présente demande vise la rénovation de la terrasse en cours arrière, celle-ci n'est pas visible depuis le chemin de Trafalgar-Heights, mais est visible de façon partielle depuis la rue chemin Trafalgar en contrebas par un escalier public servant de lien entre les deux rues. Les dimensions de la terrasse resteront inchangées. La terrasse actuelle est entièrement recouverte de planches de bois traité qui sont dans un état avancé de dégradation, de plus, le garde-corps en bordure n'a pas une hauteur adéquate. Le revêtement de bois traité sera remplacé par un revêtement de bois composite plus résistant à l'humidité. Un nouveau garde-corps en verre de 42 pouces est aussi proposé, il est composé d'un pan de verre inséré sans un rail en acier inoxydable, son expression est sobre et s'harmonise avec l'architecture épurée du bâtiment tout en ayant un apparence compatible avec les garde-corps des deux balcons aux étages supérieurs.
Élément particulier :	Les travaux doivent être approuvés par le Ministère de la Culture et des Communications, puisque l'immeuble est situé à l'intérieur du site patrimonial déclaré du Mont-Royal.
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Les travaux doivent aussi répondre aux critères prévus aux articles 99, 100, 110 et 127.10 du Règlement d'urbanisme 01-282.
Considérant que :	Les interventions ont reçu un avis préliminaire favorable de la part de la division du patrimoine.
Considérant que :	L'intervention sera peu visible de la voie publique.
Considérant que :	La proposition est sobre et s'intègre adéquatement au contexte du bâtiment et à son environnement.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3001817174
4.6.7

Objet :	**DEMANDE DE PERMIS DE TRANSFORMATION EXTÉRIEURE**
Endroit :	1150, rue de la Visitation
Responsable :	Sébastien Aumais
Description :	Le bâtiment visé par les travaux a été construit vers 1875, le nom de l'architecte et les plans d'origine ne sont pas disponibles. C'est un bâtiment victorien de 3 étages incluant un étage avec toiture en fausse-mansarde. L'édifice est entièrement recouvert de brique d'argile et sa toiture est quant à elle recouverte de tuile d'ardoise. Originalement à usage résidentiel, le bâtiment a été modifié dans les années 1980 par l'ajout d'un restaurant au rez-de-chaussée entrainant l'apparition de grandes baies vitrées sur la façade longeant le boulevard René-Lévesque. La présente demande vise la réintroduction de logements dans l'espace commercial et la modification des portes et fenêtres pour ces mêmes logements. Le parti est de restaurer l'apparence ancienne des ouvertures de la façade sur la rue de la visitation, deux fenêtres et deux portes, avec des éléments cohérents à l'époque de la construction. Cette restauration permettra la réintroduction de fenêtres à battants à 3 carreaux et de portes s'harmonisant avec le bâtiment similaire au Nord. Pour ce qui est de la façade sur le boulevard René-Lévesque le parti est de conserver les ouvertures de type commerciales et de poser un geste d'expression plus contemporaine dans ses mêmes ouvertures. La proposition inclut aussi le remplacement du revêtement de toiture décorative au-dessus des ouvertures, celui-ci passant de tuiles de Terracotta à un revêtement métallique de couleur anthracite.
Élément particulier :	Aucun
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Les travaux doivent aussi répondre aux critères prévus aux articles 102, 103, 105 et 127.21 du Règlement d'urbanisme 01-282.
Considérant que :	La proposition ne modifie pas la grandeur des ouvertures existantes.
Considérant que :	Les interventions sur la façade de la rue de la Visitation tendent à restaurer l'apparence résidentielle d'origine du bâtiment.

Considérant que : Les interventions dans les ouvertures existantes sur le boulevard René-Lévesque ont une expression contemporaine distincte clairement exprimée et s'intègrent avec sobriété dans les ouvertures aux dimensions commerciales.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3001868374 et 3001868394
4.6.8

Objet :	**DEMANDE DE PERMIS DE TRANSFORMATION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER**
Endroit :	1194, chemin Remembrance – Chalet du parc du Mont-Royal
Responsable :	Thomas Fontaine
Description :	La demande vise à autoriser des travaux de rénovation extensifs au chalet du parc du Mont-Royal. L'ensemble des portes et fenêtres seront temporairement retirées pour être restaurées, alors qu'une mise à niveau des installations mécaniques nécessite l'ajout d'une persienne de ventilation à la façade Est. Des portes d'accès au sous-sol sont remplacées par de nouvelles portes présentant une section vitrée. Le projet inclut la plantation de 33 arbres (amélanchiers, ifs et sumacs) au pourtour du chalet, et à proximité directe.
Élément particulier :	Les travaux doivent être approuvés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel puisque l'immeuble est situé à l'intérieur du site patrimonial déclaré du Mont-Royal. La division du Patrimoine, qui doit approuver la demande, a émis des commentaires préliminaires favorables à son sujet.
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 99, 103, 104, 105, 127, 127.14, 127.24 et 713 du Règlement d'urbanisme 01-282.
Considérant que :	Les travaux visent à assurer la pérennité du bâtiment, et visent la conservation de son apparence d'origine.
Considérant que :	La nouvelle grille de ventilation est intégrée adéquatement aux alignements de la composition de la façade affectée par le percement.

Par conséquent, à la majorité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3001778554
4.6.9

Objet :	**DEMANDE DE PERMIS DE TRANSFORMATION**
Endroit :	3005, chemin Picquet
Responsable :	Thomas Fontaine
Description :	La demande vise la transformation, incluant un agrandissement, d'une résidence unifamiliale datant de 1955, selon les registres de la ville. L'agrandissement de deux étages surmonté d'une construction hors-toit et d'une superficie de plancher 77 m^2 est prévu à l'arrière du bâtiment. La construction hors-toit comporte un recul d'environ 9 mètres relativement à la façade avant, et est revêtue de métal prépeint de couleur noire. Un accès à celle-ci présente une volumétrie à angle. Une terrasse au toit du bâtiment d'origine est ceinte d'un garde-corps vitré qui est situé à environ 2,5 m de la façade avant. La façade avant est transformée par la démolition d'un balcon, et l'ajout d'une marquise au-dessus de l'accès principal. Une portion de la brique rouge d'origine est remplacée par une brique de couleur foncée « Dark Ironspot smooth » de la compagnie Endicott Clay. La façade arrière est reconfigurée, avec l'ajout d'une porte-patio à trois panneaux. La porte de garage en façade avant est presque doublée, passant à 4,75 m de large.
Élément particulier :	Les travaux doivent être approuvés par le Ministère de la Culture et des Communications, puisque l'immeuble est situé à l'intérieur du site patrimonial déclaré du Mont-Royal.
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 99, 103, 104, 105, 127, 127.10 et 713 du *Règlement d'urbanisme 01-282*.
Considérant que :	Les documents du demandeur démontrent que l'agrandissement est relativement peu visible depuis la voie publique, grâce à son recul important.
Considérant que :	Les interventions à l'aménagement paysager sont assez peu documentées.

Considérant que : La palette chromatique proposée pourrait être plus claire, et plus harmonieusement intégrée à celle des bâtiments du contexte immédiat, qui présentent des dominantes de couleurs plus pâles.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Prévoir une tonalité de brique plus pâle, dans les tons de ce qui se retrouve sur le bâtiment, et ceux du contexte immédiat, qui sont dans les teintes ocre. Pour le revêtement de l'agrandissement au toit, prévoir un métal d'une couleur naturelle non prépeint.**
- **Déposer des documents précis illustrant l'aménagement paysager existant, et celui proposé. Détailler les mesures de protection qui seront appliquées pour sauvegarder les arbres existants.**
- **Déposer à l'arrondissement, dans un délai de 60 jours suivant la date de transmission du procès-verbal de la séance du comité, des documents révisés conformément à ces conditions ; à l'expiration de ce délai, toute condition non respectée résultera en un avis défavorable du comité envers la demande.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002038696
4.6.10

Objet :	**DEMANDE DE PERMIS DE TRANSFORMATION**
Endroit :	3470, rue Stanley
Responsable :	Thomas Fontaine
Description :	La demande vise à autoriser des rénovations majeures à l'enveloppe d'une tour résidentielle de 21 étages datant de 1965. L'ensemble des portes et fenêtres sont remplacées, alors que des interventions de réfection sont prévues aux balcons de béton, ainsi qu'aux poutres de rive des étages. La maçonnerie de brique existante, qui serait celle d'origine, est remplacée par une brique Ashberry Velours de Belden Brick. La modification majeure est le remplacement des panneaux de béton qui recouvrent les saillies verticales, à raison de deux par façade, pour un total de huit, ainsi que des poutres de rives. Selon le demandeur, ces panneaux sont arrivés à échéance de vie, après 55 ans, et leurs attaches corrodées menacent de les laisser chuter. Ces panneaux sont remplacés par des panneaux métalliques de couleur grise. Les nouvelles fenêtres présentent une modénature quelque peu différente de cette d'origine, avec l'introduction de pieds-droits aux points de contact avec les cloisons intérieures. Le demandeur argumente que les fenêtres d'origine sont de dimensions difficiles à reproduire désormais.
Élément particulier :	Aucun
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 99, 103, 104, 105, 127.8 et 713 du Règlement d'urbanisme 01-282.
Considérant que :	Les interventions sont requises pour l'entretien et la pérennité du bâtiment.
Considérant que :	Le revêtement de brique proposé est similaire à celui d'origine et semble convenir.
Considérant que :	Le remplacement des panneaux de béton par des panneaux métalliques déprécie l'expression architecturale brutaliste du bâtiment, et participe à créer un tout plutôt disparate.

Considérant que : Les pieds-droits des fenêtres atténuent la simplicité des bandeaux vitrés horizontaux qui sont une caractéristique d'origine du bâtiment.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Pour les saillies et les poutres de rive, prévoir un matériau dans la palette de ceux déjà dominants sur le bâtiment, dans la famille des bétons.**
- **Pour les pieds-droits des fenêtres, en minimiser les dimensions afin de maintenir la simplicité visuelle des bandeaux vitrés horizontaux du bâtiment.**
- **Déposer à l'arrondissement, dans un délai de 60 jours suivant la date de transmission du procès-verbal de la séance du comité, des documents révisés conformément à ces conditions ; à l'expiration de ce délai, toute condition non respectée résultera en un avis défavorable du comité envers la demande.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002028435
4.6.11

Objet :	**DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'ENSEIGNE**
Endroit :	705, rue Sainte-Catherine Ouest
Responsable :	Thomas Fontaine
Description :	La demande vise l'autorisation de l'installation de trois enseignes lumineuses à la façade de la rue Sainte-Catherine du complexe abritant le centre Eaton. Deux enseignes installées sur la portion haute du mur-rideau présentent un diamètre de 2,4 mètres, alors qu'une troisième enseigne installée directement au-dessus de l'accès du commerce présente un diamètre de 0,76 mètre. Les enseignes, d'apparence similaire, présentent les lettres B2 en lettres lumineuses.
Élément particulier :	Aucun
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Les travaux doivent répondre aux exigences des 472.1 et 713 du Règlement d'urbanisme 01-282.
Considérant que :	Les deux enseignes proposées à la portion haute du mur-rideau présentent une dimension importante en regard des sections vitrées les supportant, et un message répété.
Considérant que :	L'enseigne proposée au-dessus de l'accès du commerce présente une échelle adéquate en regard du point de vue du piéton.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Ne conserver qu'une seule enseigne à plat ou suspendue, directement au-dessus de l'entrée du commerce, celle-ci présentant un diamètre maximal de 1,25 mètre.**
- **Considérer une 2e enseigne en saillie, d'un diamètre maximal de 0,75 mètre.**
- **Déposer à l'arrondissement, dans un délai de 60 jours suivant la date de transmission du procès-verbal de la séance du comité, des documents révisés conformément à ces conditions ; à l'expiration de ce délai, toute condition non respectée résultera en un avis défavorable du comité envers la demande.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002228815
4.6.12

Objet :	**DEMANDE DE PERMIS DE TRANSFORMATION**
Endroit :	1019, rue Saint-Denis
Responsable :	Thomas Fontaine
Description :	La demande à apporter des modifications au niveau du soubassement d'un bâtiment de 4 étages datant de la fin du XIXe siècle, dans le cadre de l'aménagement d'un nouvel espace de recherche pour le CHUM. Une nouvelle cour anglaise, dont les dimensions répondent à celles préconisées au règlement d'urbanisme et ne nécessitent pas de révision architecturale, est prévue en cour avant pour donner accès au nouveau local. Une des fenêtres du soubassement est agrandie vers le bas, sans être élargie, afin d'y installer la nouvelle porte. Cette dernière est largement vitrée, présente un vitrage latéral ainsi qu'une imposte épousant la forme arquée de l'ouverture.
Élément particulier :	Aucun
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 99, 103, 104, 105, 127.16 et 713 du *Règlement d'urbanisme 01-282*.
Considérant que :	La modification de l'ouverture vers là-bas seulement permet de conserver les alignements verticaux de la façade.
Considérant que :	La nouvelle porte vitrée marque bien l'époque de la modification.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de la demande.

Il est à noter que M. Antonin Labossière, ayant déclaré un intérêt personnel, ne s'est pas prononcé pendant les délibérations et le vote.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002261255 et 3002306554
4.6.13

Objet :	**DEMANDE DE PERMIS DE TRANSFORMATION**
Endroit :	2583, rue Montgomery
Responsable :	Thomas Fontaine
Description :	La demande vise à autoriser des modifications sur un bâtiment de 2 étages datant de 1954. Le garage en cour latéral est démoli, alors que l'ensemble des fenêtres sont remplacées et une fenêtre est élargie en façade latérale. Le garage, d'une superficie d'environ 25 m^2, apparait sur une carte du service d'assurance d'incendie de 1959, et il est présumé qu'il est contemporain à la construction du bâtiment. Il présente un faible intérêt patrimonial et est assez peu visible depuis la voie publique Les fenêtres sont remplacées par un modèle qui semble compatible au style architectural moderniste du bâtiment, avec une section vitrée centrale et deux sections à guillotine aux extrémités.
Élément particulier :	Aucun
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 99, 103, 104, 105, 127.9 et 713 du Règlement d'urbanisme 01-282.
Considérant que :	Le garage ne présente pas d'intérêt architectural et reste peu visible depuis la voie publique.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002225034
4.6.14

Objet :	**DEMANDE DE PERMIS DE TRANSFORMATION**
Endroit :	1781, rue Saint-Denis
Responsable :	Thomas Fontaine
Description :	La demande vise à autoriser quelques modifications à un projet ayant déjà fait l'objet d'un permis de transformation et qui fut présenté au CCU en octobre 2019. Des conditions de chantier révélées suite à la démolition d'un avant-corps sur un bâtiment datant de 1875 commandent des ajustements qui font l'objet de la présente demande. Le mur mitoyen directement au sud de la nouvelle courette s'est révélé être en mauvais état. Sa construction en boutisse complique sa restauration, et le concepteur propose un revêtement de crépis à cet endroit. L'intention est de recouvrir à terme cette surface d'une murale peinte. Un garde-corps en bordure du trottoir de la rue Ontario, dont le retrait dans la version précédente avait fait l'objet d'une condition de l'avis du CCU en 2019, doit être réintégré au projet. La différence de niveau entre le trottoir de la rue Ontario et la courette avant pourrait autrement créer une situation dangereuse pour les passants. En cour latérale, face à l'avenue Savoie, deux ouvertures sont obturées et un escalier d'issue est ajouté dans une cour anglaise.
Élément particulier :	Aucun
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 98, 99, 103, 105, 127.16 et 713 du Règlement d'urbanisme 01-282.
Considérant que :	Le crépi résout une contrainte technique, mais présente un fini peu souhaitable à cette intersection très visible du Quartier latin.
Considérant que :	Le garde-corps ajouré présente une qualité esthétique tout en assurant la sécurité des passants.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Pour le mur mitoyen à recouvrir : plutôt prévoir une réparation de la maçonnerie, ou bien un nouveau revêtement de maçonnerie.**
- **Déposer à l'arrondissement, dans un délai de 60 jours suivant la date de transmission du procès-verbal de la séance du comité, des documents révisés conformément à ces conditions ; à l'expiration de ce délai, toute condition non respectée résultera en un avis défavorable du comité envers la demande.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3001844436
4.6.15

Objet : **DEMANDE DE PERMIS DE TRAVAUX EXTÉRIEURS**

Endroit : 2500, rue Sainte-Catherine Est

Responsable : Francis Lefebvre

Description : La demande concerne un bâtiment érigé en 1972 pour un détaillant de pièces d'automobile. Il a une hauteur d'un étage surdimensionné visuellement ayant la même hauteur que 2 étages du bâtiment vernaculaire contigu, et sa structure de béton était conçue pour un 3e étage qui n'a jamais été construit.

L'immeuble a été acheté dans le but de le convertir à l'usage résidentiel et d'y aménager 26 logements locatifs (dont 10 de 3 cc). L'activité commerciale sur la portion de la rue Sainte-Catherine qui s'étend à l'est de la rue Fullum jusqu'à la rue Frontenac a beaucoup décliné depuis 15 ans, et plusieurs espaces commerciaux ont été convertis de la même façon. Le demandeur propose de démolir l'aire de livraison/quai de chargement, d'ajouter un étage et d'agrandir le volume sur 3 étages et demi sur le terrain non bâti. Les façades des volumes conservés seraient démantelées et reconstruites dans un registre résidentiel; il faut dire que leur intérêt est négligeable. Le dernier étage serait surmonté de mezzanines pour 10 logements.

Avec l'addition d'un 3e étage, la partie conservée de l'édifice aurait une hauteur alignée sur le bâtiment voisin côté Est. Toute évocation du passé commercial de l'immeuble céderait la place à un langage résidentiel, mais la vitrine est évoquée par un traitement de brique horizontal qui s'arrête au sommet des fenêtres, sans toutefois s'aligner sur le socle de l'immeuble contigu. La partie supérieure est animée par un rythme irrégulier de fenestration.

Suite aux commentaires recueillis à la séance de juillet, le projet a été modifié pour mieux intégrer, en retrait de la rue d'Iberville, un agrandissement plus élevé que le bâtiment rehaussé, possédant un demi-sous-sol qui dessert les logements situés à l'arrière du rez-de-chaussée, qui sont ceux munis de 3 chambres à coucher.

Les demandeurs ont effectué plusieurs modifications pour tenir compte des recommandations recueillies à la séance de juillet, entre autres en reculant la fenestration donnant directement sur la rue, en insérant des balcons pour reculer partiellement la façade arrière de la limite de la ruelle, en choisissant une brique différente pour l'agrandissement, en introduisant un nouveau matériau pour mettre en valeur l'entrée commune, en ajoutant un couronnement, en faisant flèche de tout bois

pour végétaliser toutes les surfaces horizontales et en augmentant la taille des fenêtres aux étages.

Il n'y a qu'une condition à laquelle s'est soustrait l'architecte, soit d'aligner le haut du fini de brique du rez-de-chaussée avec l'entablement de la maison voisine. Celui-ci a expliqué qu'il ne pouvait pas augmenter la hauteur des fenêtres à ce point, et que ce rappel du passé commercial serait bien plus élégant s'il est aligné à la hauteur des fenêtres.

Élément particulier : Aucun

Remarque importante : Une première version du projet a reçu un avis favorable avec conditions du Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie à sa séance de juillet 2020.

Considérant que : Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 105 et 127.21 du Règlement d'urbanisme 01-282.

Considérant que : La nouvelle version répond à la majeure partie des commentaires précédemment émis, tout en conservant les qualités plastiques de la première version.

Considérant que : Le volume proposé s'insère bien dans le cadre bâti qui s'étend de part et d'autre du terrain à l'étude.

Considérant que : La composition et le rythme des façades nécessitent une révision afin de bonifier l'insertion du bâtiment.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Bonifier l'architecture en prenant en compte les éléments suivants :**
  - **favoriser une approche tripartite afin de briser l'effet de masse et l'aspect monolithique, possiblement en marquant différemment le traitement du 3e étape, afin de séparer le volume et d'améliorer l'insertion avec les bâtiments voisins. Des séparations verticales pourraient également être envisagées;**
  - **revoir la composition de la façade Sainte-Catherine afin d'éviter la création d'une portion aveugle à proximité du coin.**
- **Présenter la version révisée lors d'une séance subséquente du comité consultatif d'urbanisme.**
- **Déposer à l'arrondissement, dans un délai de 60 jours suivant la date de transmission du procès-verbal de la séance du comité, des documents révisés conformément à ces conditions ; à l'expiration de ce délai, toute condition non respectée résultera en un avis défavorable du comité envers la demande.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
s. o.
4.6.16

Objet :	**DEMANDE DE PERMIS DE TRAVAUX EXTÉRIEURS**
Endroit :	1908, rue Panet
Responsable :	Francis Lefebvre
Description :	La demande vise un bâtiment érigé en 1929 pour entreposer les produits manufacturés à la confiserie, et il a été augmenté d'une chaufferie en 1947, moment où a été érigée la grande cheminée qui est devenue le symbole du lieu. Il a été modifié et agrandi lors de la prise de possession par Carbone 14, selon les dessins de Saucier + Perrotte architectes. L'intervention est significative, puisque l'intention est d'ouvrir un second lieu de diffusion à l'intérieur de l'immeuble, pour lequel il est nécessaire d'ajouter un nouvel escalier d'issue. Toutefois, celui-ci, quoique décliné avec élégance et clarté et recouvert de panneaux de zinc, sera à peine perceptible depuis la rue de la Visitation, puisqu'il sera occulté par la fameuse cheminée.
Élément particulier :	Aucun
Remarque importante :	Le programme de développement 9539 a été adopté en 1994 pour autoriser la conversion de l'entrepôt de l'usine de confiture Raymond en lieu de création/diffusion culturelle pour la troupe Carbone 14.
Considérant que :	Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 105 et 127.21 du *règlement d'urbanisme 01-282*.
Considérant que :	Le projet est un ajout détaillé avec soin, même si son impact sur le domaine public est minime.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002306694
4.6.17

Objet :	**DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'ENSEIGNE**
Endroit :	1418, rue Pierce
Responsable :	Louis Routhier
Description :	La demande vise à autoriser l'installation d'une enseigne à plat sur la façade du bâtiment. Les 2 faces d'une enseigne en saillie de grande dimension seront également remplacées afin d'identifier le commerce, mais ne font pas l'objet d'une révision de projet. L'enseigne à plat proposée est localisée sur l'entablement de pierre de l'immeuble, au-dessus des vitrines et à cheval entre le revêtement de pierre et celui de brique. Sa dimension est de 0,61 m par 1,83 m. On y retrouve l'inscription « Chungchun kogo coréen » en lettrage noir rouge et jaune sur une face blanche rétroéclairée.
Élément particulier :	Aucun
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Les travaux doivent répondre aux exigences de l'article 472.1 du Règlement d'urbanisme 01-282.
Considérant que :	Le commerce bénéficie déjà d'une enseigne en saillie de grande taille.
Considérant que :	L'enseigne à plat proposée est localisée à cheval entre 2 revêtements différents et n'est pas alignée sur la vitrine située en dessous.
Considérant que :	L'ensemble de la face de l'enseigne proposée est rétroéclairé.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Proposer une enseigne à plat s'inscrivant dans la hauteur de l'entablement en pierre et s'alignant avec les limites latérales de la vitrine située en dessous.**
- **Proposer une enseigne dont uniquement les inscriptions et le logo sont rétroéclairés plutôt que la face entière.**
- **Déposer à l'arrondissement, dans un délai de 60 jours suivant la date de transmission du procès-verbal de la séance du comité, des documents révisés conformément à ces conditions; à l'expiration de ce délai, toute condition non respectée résultera en un avis défavorable du comité envers la demande.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002199814
4.6.18

Objet :	**DEMANDE DE CERTIFICAT D'ABATTAGE D'ARBRE**
Endroits :	2000, boulevard René-Lévesque Ouest
Responsable :	Louis Routhier
Description :	La demande vise à autoriser l'abattage d'un érable argenté en cour latérale dont la structure était évidée et qui causait une menace à la sécurité des travailleurs sur le site. L'arbre est situé dans un secteur boisé de l'ancien domaine des Franciscains. Ce boisé fait l'objet d'un aménagement par le promoteur des tours voisines en construction et sera cédé à la ville de Montréal suite aux travaux d'aménagement. Un nouvel arbre sera planté, mais l'essence et l'emplacement sont encore à déterminer, conformément au Règlement d'urbanisme 01-282.
Élément particulier :	Aucun
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Les travaux doivent répondre aux exigences de l'article 420 du *Règlement d'urbanisme 01-282.*
Considérant que :	L'abattage de l'arbre est nécessaire vu son état de dégradation avancé.
Considérant que :	Un nouvel arbre sera planté pour remplacer celui abattu.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002294694
4.6.19

Objet :	**DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER**
Endroits :	3015, Le Boulevard
Responsable :	Louis Routhier
Description :	La demande vise à autoriser la réfection des aménagements paysagers en cour arrière. Deux arbres seront conservés en place et un troisième, un magnolia, sera déplacé au nord de la cour arrière, conservant ainsi la canopée actuelle. Le gazon, qui pousse difficilement dans la cour, sera remplacé par une surface pavée perméable en pierre de silice. La clôture ceinturant la cour sera remplacée par une nouvelle clôture de 2 mètres de haut en lattes d'ipé horizontales.
Élément particulier :	Une autorisation est requise en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel du Québec (LPC). La Division du patrimoine a émis un avis favorable préliminaire à la demande.
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 99, 103, 104, 105 et 110.1, 110.3 et 110.4 du *Règlement d'urbanisme 01-282* et l'article 21.2 du *Règlement sur les clôtures CA-24-225.*
Considérant que :	La canopée sur le terrain sera maintenue.
Considérant que :	Le nouvel aménagement paysagé sera intégré à son milieu d'insertion.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3001963254
4.6.20

Objet :	**DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'ENSEIGNE**
Endroits :	1200, rue Crescent
Responsable :	Louis Routhier
Description :	La demande vise à autoriser l'installation d'une enseigne faisant office de nom d'occupant d'immeuble sur la façade de la tour en construction sur la rue Crescent. L'enseigne proposée a une dimension totale de 4,67 m par 1,27 m et est localisée sur la marquise surplombant l'entrée. On y retrouve le logo de l'immeuble composé principalement d'une face verte rétroéclairée (d'un rayon de 1,27 m) ainsi que l'inscription «nest condos» en lettres grises détachées (d'une hauteur de 0,31 m). À noter que l'enseigne à droite de la porte d'entrée est une enseigne temporaire.
Élément particulier :	Aucun
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Les travaux doivent répondre aux exigences de l'article 519 du Règlement d'urbanisme 01-282.
Considérant qu' :	Une enseigne de nom d'occupant d'immeuble devrait correspondre au minimum nécessaire pour identifier l'immeuble.
Considérant que :	Le logo proposé, d'un diamètre de 1,27 m, est trop imposant et est peu intégré avec la marquise.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Diminuer de moitié la taille du logo et l'aligner avec la base de la marquise, ou;**
- **Diminuer de moitié la taille du logo et le localiser sur les panneaux de métal près de la porte d'entrée;**
- **Déposer à l'arrondissement, dans un délai de 60 jours suivant la date de transmission du procès-verbal de la séance du comité, des documents révisés conformément à ces conditions ; à l'expiration de ce délai, toute condition non respectée résultera en un avis défavorable du comité envers la demande.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002007094
4.6.21

Objet :	**DEMANDE DE PERMIS DE TRANSFORMATION EXTÉRIEURE**
Endroits :	2020, rue de la Montagne
Responsable :	Louis Routhier
Description :	La demande vise à autoriser l'installation d'un équipement mécanique au toit ainsi qu'un écran acoustique. À cause de la volumétrie en escalier du bâtiment, le recul de l'écran mécanique d'une hauteur de 2,26 m est plus faible que ce que le règlement d'urbanisme exige (2 fois la hauteur de l'écran). Cependant, toujours à cause de volumétrie en escalier du bâtiment, l'écran ne sera pas visible de la rue de la Montagne.
Élément particulier :	Une autorisation est requise en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel du Québec (LPC) puisque le bâtiment est situé dans l'aire de protection de l'édifice du Mount Stephen Club.
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 99, 103, 104, 105 et 127.16 du Règlement d'urbanisme 01-282.
Considérant que :	L'impact sur l'architecture du bâtiment est nul puisque l'écran ne sera pas visible de la voie publique.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
s. o.
4.6.22

Objet : **AVIS PRÉLIMINAIRE – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'ENSEIGNE**

Endroits : 501, rue de la Gauchetière Ouest

Responsable : Louis Routhier

Description : La demande vise à obtenir un avis préliminaire pour l'installation de 9 enseignes pour le nouveau pavillon des HEC présentement en construction. Le pavillon, qui possède une volumétrie particulière, fera face à 3 voies publiques. HEC Montréal tient à préciser que les noms des commanditaires sont pour le moment confidentiels.

Sur la côte du Beaver Hall, 3 enseignes sont prévues. Ce sont les mêmes enseignes que celles présentées en septembre 2020. Une enseigne à plat est située au-dessus de l'entrée aura une dimension de 2,9 m par 0,7 m et sur laquelle on retrouve l'inscription «Entrée Famille Waechter» en lettres détachées en aluminium. Au-dessus de cette enseigne et surplombant l'alcôve de l'entrée, une enseigne à plat d'une dimension de 5,8 m par 1 m comportant l'inscription « HEC MONTRÉAL Édifice Maryse Perreault» en lettrage bleu rétroéclairé est proposée. Au sommet, sur un mur à la ligne de lot, une autre enseigne comportant la même inscription en lettrage bleu est proposée. Ce nom d'occupant d'immeuble a une superficie de 11,35 m^2.

Sur la rue de la Gauchetière Ouest, 3 enseignes sont encore prévues, mais 2 ont été modifiées. Une enseigne à plat est située au-dessus de l'entrée aura une dimension de 4,5 m par 0,4 m sur laquelle on retrouve l'inscription «Entrée Édouard-Montpetit» en lettres détachées en aluminium. Une autre enseigne à plat est proposée, d'une dimension de 5,8 m par 1 m, sur laquelle on retrouve l'inscription « HEC MONTRÉAL Édifice Maryse Perreault» en lettrage bleu et gris. Finalement, une stèle est proposée près de l'entrée du stationnement sut laquelle on retrouve les inscriptions «HEC MONTRÉAL P» ainsi que les informations relatives au stationnement intérieur de l'immeuble en lettrage bleu et noir. La stèle est localisée dans la bande végétalisée en bordure de la rue de la Gauchetière, près de l'entrée du stationnement. Deux dimensions sont proposées par le demandeur, soit 0,91 m par 2,95 m ou 1,17 m par 2,64 m.

Sur le boulevard René-Lévesque Ouest, 3 enseignes sont proposées. Une enseigne à plat est située au-dessus de l'entrée a une dimension de 2,5 m par 0,7 m sur laquelle on retrouve l'inscription «Entrée Esdras Minville» en lettres détachées en aluminium. Tout juste à l'est de cette entrée, on propose une enseigne à plat d'une dimension de 5,8 m par 1 m

sur laquelle on retrouve l'inscription « HEC MONTRÉAL Édifice Maryse Perreault» en lettrage bleu. On retrouve finalement une stèle, prévue en bordure du boulevard et dans le portail d'entrée de la basilique Saint-Patrick, comportant les inscriptions « HEC MONTRÉAL Édifice Maryse Perreault» en lettrage bleu et noir. Seules les dimensions de cette stèle ont changé. Elle a maintenant une hauteur de 2,95 m et d'une dimension de 0,91 m par 0,2 m.

Élément particulier : Une autorisation est requise en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel du Québec (LPC) puisque le bâtiment est situé dans l'aire de protection de la Unity Building..

Remarque importante : À la séance du 10 septembre, le comité à émis un avis favorable accompagné des conditions.

Considérant que : Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 517 et 519 du *Règlement d'urbanisme 01-282*.

Considérant qu' : Une très grande quantité d'enseignes est proposée.

Considérant que : L'enseigne prévue au sommet de l'immeuble respecte le critère de superficie de l'article 517 du *Règlement d'urbanisme*.

Considérant que : Les différents noms d'occupant d'immeuble proposés sont beaucoup plus que le minium requis à l'identification du bâtiment tel que le critère de l'article 519 du *Règlement d'urbanisme* favorise.

Considérant que : Les 2 stèles proposées sur le boulevard René-Lévesque Ouest sont plus grandes que le minimum requis à l'identification du bâtiment tel que le critère de l'article 519 du *Règlement d'urbanisme* favorise.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un avis favorable à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Réduire les dimensions des stèles d'affichage proposées. Notamment, leur hauteur ne devra pas être supérieure à 2,1 m.**
- **Proposer une couleur qui permettra une meilleure intégration de la stèle du boulevard René-Lévesque Ouest dans son milieu d'insertion.**
- **Déposer à l'arrondissement, dans un délai de 60 jours suivant la date de transmission du procès-verbal de la séance du comité, des documents révisés conformément à ces conditions ; à l'expiration de ce délai, toute condition non respectée résultera en un avis défavorable du comité envers la demande.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002333495
4.6.23

Objet :	**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION**
Endroits :	1296, rue Parthenais
Responsable :	Louis Routhier
Description :	La demande vise la construction d'un bâtiment mixte de 6 à 14 étages (45 m) à l'angle de la rue Sainte-Catherine et de l'avenue De Lorimier qui doit faire l'objet d'une révision de projet conformément au titre VIII du le Règlement d'urbanisme (01-282) parce qu'il comporte un volume en surhauteur et qu'il est situé dans les unités de paysage Artère commerciale (AC) et Sainte-Marie – Saint-Jacques (SMSJ). Le site est composé d'une parcelle de 4 200 m2, qui correspond à près du sixième de l'îlot. Historiquement, cet emplacement a toujours été occupé par des activités industrielles lourdes, incluant des ateliers de construction de locomotives. Entièrement vacant depuis 2001, le site a fait l'objet d'un projet mixte en 2004, lequel a été autorisé par le Règlement 03-152, adopté en vertu de l'article 89 de la charte de la Ville de Montréal. Ce projet a toutefois été abandonné depuis, et c'est pourquoi son abrogation était prévue par le PPU du quartier Sainte-Marie adopté en 2012. L'édifice projeté constitue le second volume d'un même bâtiment construit en deux phases reliées par un stationnement souterrain. Ce dernier présente deux échelles distinctes, soit un volume de 5 étages sur les rues Sainte-Catherine et Parthenais et un volume en surhauteur de 14 étages (45 m) situé plus à l'arrière. Le programme est composé des éléments suivants : • 184 logements ; • une superficie plancher commerciale de 9 905 m² comprenant un rez-de-chaussée dédié au commerce de détail et des espaces de bureaux ; • une superficie plancher de près de 5 000 m2 réservée à des espaces communautaires (des discussions sont en cours avec le Y des femmes) ; • un stationnement souterrain d'une capacité de 205 voitures et de 191 emplacements pour vélos. Les matériaux proposés pour les étages inférieurs de la façade Sainte-Catherine sont du béton rouge pour encadrer les vitrines commerciales et pour les unités résidentielles, une alternance de céramique ventilée bleue et de briques d'argile, rouge, brune et crème de format modulaire. Cette alternance tend à découper et animer la façade du basilaire. Les volumes en hauteur auront des teintes plus sombres et alterneront entre

l'aluminium et la brique tous deux de couleur anthracite. Enfin, les teintes plus claires d'aluminium sont préconisées pour le volume de 45 m. Du côté de l'avenue de Lorimier, une brique de béton grise de grand format ainsi qu'une brique modulaire anthracite sont proposées. Les volumes en hauteur reprennent les mêmes matériaux que du côté de la rue Sainte-Catherine.

Finalement, sur la rue Tansley, on retrouve une brique modulaire anthracite, sur laquelle une grande œuvre d'art imprimé sur du verre est superposée à la façade. L'œuvre est réalisée avec la céramique cuite sur le verre afin d'offrir une durabilité accrue et ses tranches sont protégées par des éléments en aluminium anodisé anthracite. Les joints entre les panneaux de verre seront en silicone et à affleurement. L'image sérigraphiée sera choisie ultérieurement suite à un concours. La présence d'une œuvre d'art publique sur cette façade est intéressante et permet d'améliorer grandement le paysage qui est surtout dominé par les panneaux-réclames pour l'instant. Celle-ci s'intègre bien à la proposition architecturale.

Élément particulier : Aucun

Remarque importante : À la séance du 10 septembre, le comité a émis un avis favorable accompagné de conditions

Considérant que : Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 99, 103, 104, 105, 127.1 et 127.21 du règlement d'urbanisme 01-282.

Considérant que : Le promoteur s'est engagé à contribuer selon les conditions du projet de Règlement pour une métropole mixte en cours d'adoption et s'est commis dans un plan d'ensemble allant dans ce sens.

Considérant que : Le parti architectural est orienté sur l'intégration au milieu existant, notamment en regard de son échelle sur rue et du respect des critères applicables des unités de paysage.

Considérant que : L'implantation respecte la vue d'intérêt sur le pont Jacques-Cartier, dans l'axe de l'avenue De Lorimier.

Considérant que : La proposition d'œuvre d'art publique s'intègre bien à l'architecture du projet, en ce sens, son caractère permanent doit être assuré.

Considérant que : Les matériaux proposés sont parents avec ceux qu'on retrouve dans le milieu d'insertion du projet, mais sont employés de façon contemporaine et apporte un dynamisme au projet.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002384534
4.6.24

Objet :	**DEMANDE DE PERMIS DE TRANSFORMATION EXTÉRIEURE**
Endroits :	1547, avenue des Pins Ouest
Responsable :	Louis Routhier
Description :	La demande vise à autoriser la modification d'un mur de soutènement ainsi qu'un agrandissement en aire de bâtiment de 25 m^2 sur 2 étages dans une cour intérieure de l'Hôpital général de Montréal. Ces travaux sont nécessaires et urgents, vu la crise sanitaire liée à la covid-19 qui sévit. Le déplacement du mur de soutènement permettra de loger dans un stationnement existant des unités trauma temporaire requises pendant la pandémie. La nouvelle section du mur sera en béton coulé en place, tel que le mur existant. La surface pavée en asphalte sera agrandie de façon marginale (environ 20 m^2). L'agrandissement permettra quant à lui de fournir 3 salles permanentes de trauma individuelles avec une ventilation en pression négative. Auparavant, 3 lits étaient dans la même salle, mais ils doivent maintenant être séparés afin d'empêcher la propagation du virus. L'agrandissement, annexé à une portion du bâtiment recouverte de panneaux d'aluminium anodisé naturel, reprendra le même matériau, la même teinte et les mêmes proportions de panneaux. L'étage bas logera la nouvelle salle de trauma et l'étage eau logera les équipements mécaniques nécessaires à la mise en pression négative des 3 salles.
Élément particulier :	Les travaux doivent être approuvés par le Ministère de la Culture et des Communications, puisque l'immeuble est situé à l'intérieur du site patrimonial déclaré du Mont-Royal.
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 99, 103, 104, 105 et 127.15 du Règlement d'urbanisme 01-282.
Considérant que :	Ces travaux sont nécessaires et urgents à cause de la pandémie qui sévit actuellement.
Considérant que :	L'impact sur l'architecture du bâtiment est faible que les travaux ne seront pas visibles d'aucune voie publique.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3001528215
4.6.25

Objet :	**DEMANDE DE PERMIS DE TRANSFORMATION**
Endroits :	2285, avenue Papineau
Responsable :	Thomas Fontaine
Description :	La demande vise l'agrandissement d'un bâtiment datant de 1950, selon les registres de la ville. Celui-ci prend la forme d'un surhaussement de deux étages, et d'une nouvelle construction vers l'arrière du lot. Le nouveau complexe abritera en tout 30 appartements, comportant une chambre. Le surhaussement est revêtu de panneau de fibrociment Equitone Natura de couleur grise et présente une composition simple, en alignement des ouvertures existantes du bâtiment. Tel que lors de la présentation au comité en juin 2015, le surhaussement ne présente pas de recul relativement à la façade du bâtiment d'origine. Un stationnement couvert est prévu en cour arrière du projet. Celui-ci est partiellement revêtu de grillage métallique de type « mailles de chaines », sans que ses accès soient fermés. Une terrasse à l'arrière ne respecte pas le recul de 1,5 mètre préconisé au *Règlement d'urbanisme 01-282*.
Élément particulier :	Aucun
Remarque importante :	Le projet a été présenté précédemment dans la cadre de l'autorisation du PPCMOI en juin 2015, et avait alors reçu un avis favorable assorti de conditions relatives à l'aire de stationnement.
Considérant que :	Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 99, 103, 104, 105, 127.7 et 713 du Règlement d'urbanisme 01-282.
Considérant que :	Le projet est sensiblement similaire à ce qui avait été présenté au CCU en juin 2015, et qui avait alors reçu un avis favorable.
Considérant que :	La proposition encadre davantage l'avenue Papineau.
Considérant que :	Les niveaux proposés pourraient présenter une expression architecturale rehaussée, plus légère et ouverte, à l'image des étages inférieurs du bâtiment.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Modifier la composition de la façade du rehaussement afin de permettre davantage de légèreté et d'ouverture, à l'image des étages inférieurs du bâtiment, qui sont très vitrés.**
- **Conserver la proportion du parapet du bâtiment existant rehaussé.**
- **Prévoir un recul de 1,5 mètre pour le terrasse au toit du stationnement.**
- **Proposer un fini d'intérêt architectural pour la fermeture du stationnement à l'arrière en évitant la maille de chaine, et prévoir un dispositif de fermeture complète pour ses accès.**
- **Déposer à l'arrondissement, dans un délai de 60 jours suivant la date de transmission du procès-verbal de la séance du comité, des documents révisés conformément à ces conditions ; à l'expiration de ce délai, toute condition non respectée résultera en un avis défavorable du comité envers la demande.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002031494
4.6.26

Objet : **RÉVISION DE PROJET**

Endroits : 1240-1250, rue Sanguinet

Responsable : Gabrielle Leclerc-André et Francis Lefebvre

Description : La demande concerne l'École Alexandra (UQAM) et vise à reconstruire les planchers et les murs manquants, et d'ajouter au volume reconstitué deux étages additionnels, portant la hauteur du bâtiment à 28 mètres (incluant l'appentis d'ascenseur). L'agrandissement du bâtiment permettrait d'y déménager la faculté de l'École des sciences de la gestion (ESG), où seront aménagés aux étages des salles de cours, de réunion et des bureaux administratifs.

L'entrée principale située au niveau du sous-sol conservera sa fonction et un hall sera réaménagé avec l'ajout d'ascenseurs. Au niveau métro se trouveront des salles mécaniques et un accès souterrain qui connectera avec le pavillon J.-A. DeSève. Une terrasse au toit accessible depuis le 4e étage sera également aménagée du côté de la ruelle arrière.

La façade principale conservée sera restaurée, et la frise du parapet remplacée intégralement. De chaque côté de l'entrée principale, les ouvertures existantes au sous-sol et au rez-de-chaussée seront remplacées par une section de mur rideau les unifiant sur une hauteur de 2 étages, en marquant le nouveau hall d'entrée avec un apport de lumière naturelle plus généreux.

L'ajout d'un volume de 2 étages sera au 4e niveau légèrement reculé de la façade conservée, et le 5e étage reviendra s'aligner sur le plan principal. Ce geste s'explique pour limiter au minimum l'impact du rehaussement sur le milieu résidentiel environnant en maximisant le retrait par rapport à la façade arrière. La façade vitrée du 4e étage agirait comme une étroite zone tampon entre l'imposant socle de 4 étages et le dernier étage revêtu de panneaux d'aluminium percés d'ouvertures verticales reprenant une largeur semblable à celles des niveaux inférieurs.

Le volume ajouté aura un revêtement de panneaux d'aluminium à attaches dissimulées, de couleur champagne, et une partie à gauche de la zone centrale et au bas du revêtement sera en aluminium perforé, empiétant ainsi sur la partie vitrée en léger recul, qui marque une pause entre la façade conservée et son rehaussement. Poursuivant dans la même optique, le demandeur propose d'aménager à l'extrémité nord du nouveau volume une niche où serait logée une œuvre d'art sculpturale commandée en vertu du programme du 1%.

Suite aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, le projet a peu évolué visuellement, mais le demandeur a fait parvenir plusieurs éclaircissements et modifications :

- En raison de la complexité de marier l'ancien système structural et le nouveau, la structure d'acier, qui devait être conservée, ne le sera pas, à l'exception de la première baie du côté de la rue Sanguinet;
- En conséquence, une moins grande portion des murs latéraux sera conservée. Les nouvelles parties de ces murs seront composées de briques d'argile semblable à l'existante;
- L'aluminium perforé sera conservé, puisque c'est ce qui permet de concilier la symétrie de la façade conservée et la fenestration décentrée du dernier étage. Toutefois, le demandeur propose d'installer des panneaux plus transparents d'environ 12 %, avec des trous de diamètre plus élevé et plus nombreux.
- Un appareil mécanique a été ajouté à côté de l'appentis mécanique et d'ascenseur. Selon la coupe fournie, il serait à peine visible depuis le fond de la cour du pavillon J.A. DeSève, et absent depuis la rue Sanguinet. Le revêtement de l'appentis d'ascenseur sera de couleur noire, comme la partie arrière des deux derniers niveaux.

Élément particulier : Aucun

Remarque importante : À la séance du 4 juillet 2019, le Comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable avec conditions pour la demande de démolition et de projet de remplacement, notamment la suivante :

- Renoncer à l'utilisation de métal perforé de façon à accentuer le recul du 4e étage, et ajuster l'élévation pour retrouver la prépondérance de l'axe central.

Le projet a été présenté par la suite au Comité mixte de Montréal aux séances du 18 octobre 2019 et du 17 janvier 2020 du Comité, qui a émis un avis favorable avec recommandations.

Considérant que : Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 22, 23, 100, 102, 103, 105 et 127.8 du Règlement d'urbanisme 01-282.

Considérant que : La programmation permet de conserver la façade avant de l'immeuble et de restaurer ses caractéristiques architecturales qui représentent l'intérêt principal de l'immeuble.

Considérant que : Le nouveau volume s'exprime dans un langage contemporain, favorisant une lecture claire des deux époques de construction.

Considérant que : L'utilisation de l'aluminium perforé permet de concilier la symétrie de la façade conservée et la fenestration décentrée du dernier étage, qui reflètent le rôle primordial du nouvel espace commun logé dans l'ancienne cour intérieure.

Considérant que : Les équipements et appentis mécaniques hors toit ne seront pratiquement pas visibles de la rue Sanguinet et de la cour intérieure du pavillon J.-A. DeSève.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Retirer le revêtement en aluminium perforé, tout en portant une attention particulière envers la jonction entre la façade d'origine et le volume ajouté.**
- **Déposer à l'arrondissement, dans un délai de 60 jours suivant la date de transmission du procès-verbal de la séance du comité, des documents révisés conformément à ces conditions ; à l'expiration de ce délai, toute condition non respectée résultera en un avis défavorable du comité envers la demande.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3001643948
4.6.27

Objet : **RÉVISION DE PROJET**

Endroits : 330, rue Christin

Responsable : Gabrielle Leclerc-André et Francis Lefebvre

Description : La demande vise à permettre la construction d'un bâtiment qui remplacera l'ancien immeuble Le Riga. Le projet de remplacement prévoit la construction d'un bâtiment de 7 étages destiné à des personnes itinérantes en démarche de réinsertion.

L'emplacement se situe dans le Quartier latin, à l'ouest de Saint-Denis et au sud de Sainte-Catherine, au cœur du campus de l'UQÀM. Suite à la démolition en décembre 2019 de l'immeuble, *Les appartements Riga* de l'architecte Joseph-Arthur Godin, le site encadré par les rues Christin et Savignac est actuellement vacant.

Le projet de remplacement sera destiné à de l'habitation pour des personnes itinérantes en démarche de réinsertion. La gestion de l'immeuble sera assurée par l'Accueil Bonneau. La proposition consiste en un bâtiment de 7 étages (24 mètres) accueillant 115 logements répartis sur tous les étages. Au rez-de-chaussée sont aussi prévus des espaces communs et deux bureaux pour les intervenants sociaux. Le bâtiment comporte deux sections distinctes dont chacune desservira une clientèle type, soit d'une part les personnes seules dont les logements sont dans la partie ouest du bâtiment, et d'autre part les couples ou les membres d'une même famille. Deux espaces extérieurs, un au RC sur Savignac et l'autre au 2e niveau sur Christin, seront utilisés exclusivement par chacune des deux clientèles types.

La façade Christin présente un jeu de ressauts et de redents, où les balcons en juliette avec garde-corps en aluminium perforé sont intercalés par des colonnes de briques vernissées. Les tympans et les parties concaves des façades seront en aluminium peint en gris. Au rez-de-chaussée se déploie devant les ouvertures un écran en acier perforé d'un motif de feuilles, où des bacs de plantations seront aménagés.

Depuis la dernière présentation au comité, certains éléments du projet se sont précisés. En collaboration avec les professeurs de l'UQÀM Carlo Carbone et Réjean Legault qui ont réalisé l'étude sur le Riga, il est proposé de commémorer ce dernier avec l'exposition d'une maquette imprimée en 3D qui souligne les qualités plastiques et de composition de la façade de la rue Christin. Installée près de la fenêtre dans la salle de réunion du rez-de-chaussée, la maquette sera visible depuis le trottoir.

La commémoration est installée juste au-dessous de la terrasse, dont le garde-corps est installé en continuité avec ceux des juliettes des appartements; toutefois, comme il s'agit d'une toiture, il ne respecte pas le retrait minimal réglementaire et doit être approuvé.

L'aménagement paysager propose maintenant des arbustes à floraison dans les bacs de plantation des rues Christin et Savignac, ainsi qu'un parterre fleuri pour la marge latérale à l'est. Cet espace est fermé par une clôture reprenant le même motif que ceux des bacs. Enfin, la cour de la rue Savignac aura un revêtement de dalles alvéolées. Les végétaux ont été choisis pour leurs caractéristiques comme étant résistants et résilients, en fonction de l'environnement qui les accueillera, tel que recommandé par les horticultrices de la SHDM.

Malgré les efforts pour tenter d'éloigner les équipements mécaniques hors toit des façades latérales tel que demandé par le CCU, les besoins énergétiques et la configuration du toit n'ont pas permis de respecter cette condition. Par exemple, le groupe électrogène à l'est a une hauteur de 2,60 m et une distance de 2,80 m de la façade. Toutefois, compte tenu de la hauteur des parapets, ils ne seront pratiquement pas visibles depuis les rues Sanguinet et Saint-Denis.

Élément particulier : Aucun

Remarque importante : À la séance du 17 janvier 2019, le CCU a émis un avis favorable avec conditions pour la demande de démolition et de projet de remplacement.

À la séance du 12 mars 2020 où la révision de projet a été présentée, le CCU a émis un avis favorable avec conditions, notamment les suivantes :

- repasser au CCU pour présenter la commémoration de l'ancien édifice Le Riga et la proposition de l'aménagement paysager;
- les éléments commémoratifs doivent être visibles depuis la rue;
- la cour latérale est ne doit pas servir de passage.

Reculer les constructions hors toit de deux fois leur hauteur par rapport aux façades latérales

Considérant que : Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 23, 100, 102, 103, 105 et 127.8 du Règlement d'urbanisme de Ville-Marie (01-282) ainsi qu'aux conditions et critères du règlement RCG19-022 encadrant la construction et l'occupation de ce bâtiment.

Considérant que : L'expression de la commémoration retenue, soit l'exposition de fragments en 3D de l'ancien bâtiment Le Riga, permet de souligner les qualités plastiques et de composition de la façade principale.

Considérant que : L'emplacement de la maquette dans la vitrine de la salle de réunion du rez-de-chaussée, ainsi que son éclairage font en sorte que la commémoration de l'ancien bâtiment s'adressera également aux passants.

Considérant que : Les végétaux ont été choisis en fonction de leur capacité à résister aux quatre saisons et de leur facilité d'entretien.

Considérant que : Le garde-corps de la terrasse sur la rue Christin s'insère à la façade en continuité avec ceux des juliettes des appartements.

Considérant que : La configuration des deux cours limite l'espace libre au toit pour y installer tous les équipements mécaniques essentiels au fonctionnement du bâtiment.

Considérant que : L'impact visuel des équipements mécaniques hors toit depuis les rues Saint-Denis et Sanguinet est minime, voire inexistant.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Assurer une meilleure visibilité de l'élément commémoratif à partir de la rue. À titre d'exemple, il est suggéré d'entrecouper le bac de plantation devant l'élément commémoratif afin d'améliorer sa visibilité.**
- **Déposer à l'arrondissement, dans un délai de 60 jours suivant la date de transmission du procès-verbal de la séance du comité, des documents révisés conformément à ces conditions ; à l'expiration de ce délai, toute condition non respectée résultera en un avis défavorable du comité envers la demande.**

Par ailleurs, les membres du comité souhaitent que le demandeur fournisse plus de détails sur les matériaux perforés afin de bien comprendre son impact et de s'assurer qu'il résistera au fil du temps.

Il est à noter que M. Antonin Labossière, ayant déclaré un intérêt personnel, ne s'est pas prononcé pendant les délibérations et le vote.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002390054
4.6.28

Objet :	**DEMANDE DE PERMIS DE TRANSFORMATION EXTÉRIEURE – DOSSIER PRÉSENTÉ EN PAPILLON**
Endroits :	2550, rue Ontario Est
Responsable :	Louis Routhier
Description :	La demande vise à autoriser le rehaussement d'un parapet sur la maison de la culture Janine-Sutto. Le parapet existant est constitué de pierre artificielle et sert d'appui au garde-corps d'une terrasse sur le toit de l'immeuble. La pierre artificielle, après plusieurs cycles de gel, est en très mauvais état. L'architecte au dossier propose de surélever le parapet de 0,25 m afin de mieux contenir l'eau de pluie sur le bassin de toiture et de le recouvrir de métal gris clair, comme on retrouve sur les parapets voisins au nord de cette façade. Le garde-corps sera fixé sur ce nouveau parapet.
Élément particulier :	Aucun
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Les travaux doivent répondre aux exigences des articles 99, 103, 104, 105 et 127.9 du *Règlement d'urbanisme 01-282*.
Considérant que :	L'impact sur l'architecture du bâtiment est très faible, même si elle est visible de la rue du Havre.
Considérant que :	Le rehaussement proposé du parapet permettra de mieux gérer l'eau de pluie et assurera une plus longue durée de vie à ce dernier.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3001808094
4.7.1

Objet : **SURHAUTEUR**

Endroits : 1190-1208, rue Drummond

Responsable : Sébastien Aumais, Étienne Longtin et Bruno Collin

Description : La demande vise à autoriser la construction d'un bâtiment mixte comportant un total de 17 étages (62,1 m hors tout), un rez-de-chaussée commercial (2 locaux totalisant 350,90 m² avec portes d'accès individuelles depuis la rue) et 151 logements de diverses typologies aux étages (29 % de studios, 38 % de 1 chambre, 27 % de 2 chambres et 6 % de 3 chambres). Une aire de stationnement pour automobile de 35 unités, dont 4 de petites dimensions et une case pour personne à mobilité réduite, est prévue au sous-sol et un total de 58 unités de stationnement pour vélo est fourni. Ce projet aurait une densité de 6 et un taux d'implantation de 81 %.

La partie nord du basilaire est un volume de 3 étages (environ 15 m) reprenant sensiblement la hauteur et les niveaux d'étages de la caserne adjacente. Elle est implantée directement à la ligne de lot sauf en bordure de la caserne adjacente où un recul de 0,5m dégage les détails architecturaux du coin de ce bâtiment patrimonial et crée un silence entre les deux constructions.

Son parement serait principalement constitué d'un mur-rideau de verre clair pour le rez-de-chaussée commercial et d'une alternance variée de panneaux de maçonnerie de pierre et de sections de murs-rideaux de verre clair avec panneaux-tympans de verre aux étages résidentiels s'alignant sur certains des détails architecturaux de la caserne. De plus, des éléments métalliques fins sont disposés en alternance avec les éléments de pierres et créent un lien de matérialité avec la section Sud de la tour. Le tout serait surmonté d'un garde-corps de verre clair en recul faisant office de couronnement dans le prolongement du parapet du bâtiment adjacent et ceinturant le toit-terrasse commun avec piscine surélevée, implantée vers l'arrière à ce niveau. Une toiture verte ornementale recouvre la partie arrière dont le volume en contrebas ne comprend que le rez-de-chaussée.

Ce volume prévoit un mur commémoratif constitué de pierres récupérées du bâtiment démoli en 2017 par le précédent propriétaire (1206-1208, rue Drummond). Les pierres sont disponibles et en bon état. Ce mur commémoratif sera situé à proximité de l'entrée principale au centre du nouveau bâtiment.

La partie sud du basilaire est un volume de 1 étage (4,32 m) abritant la

voie d'accès à l'aire de stationnement en sous-sol. Elle est implantée en retrait de 1,65 m de l'emprise de la voie publique, dégageant l'angle du bâtiment adjacent au sud (édifice CAA-Québec). Elle est surmontée d'un mur-écran ajouré permettant à la fois de poursuivre l'expression de la volumétrie supérieure et de mieux dissimuler le mur aveugle de l'édifice CAA, la hauteur totale de ce mur-écran est de 10.52 m. Cette section ajourée permettra le passage de l'air et de la lumière ce qui assura un milieu de vie intéressant pour les logements situés derrière cet écran, à proximité du toit végétalisé coiffant le volume. Le parement de la partie basse serait constitué de panneaux métalliques de couleur sombre agencés à la porte de garage occupant la majorité de son plan de façade. Son traitement est volontairement exprimé en contraste ce qui permet de mettre en valeur la légèreté de la tour l'élevant au-dessus.

La partie centrale du basilaire est constituée de la tour elle-même située en retrait de 3,37 m de la voie publique. Son entrée est elle même en retrait de 1,9 m ce qui crée une alcôve protégée de la pluie. L'entrée est flaquée à gauche par le mur métallique noir de la partie sud et flaquée à droite par le mur commémoratif de pierre de la partie nord.

Le volume de la tour est scindé en deux pour réduire l'effet monolithique. Le système de balcon, anciennement côtés est et ouest, a été complètement inversé pour les disposer des côtés nord et sud. Ce changement par rapport à la dernière version, dynamise la composition et permet d'exprimer l'agencement interne des logements, certains ayant vue sur la montagne et d'autres sur le sud. Cette disposition permet aussi d'offrir plus de balcons aux logements et d'offrir une façade plus lisse du côté de la rue Drummond.

Les façades est et ouest présentent la jonction des deux volumes en contraste, l'un étant pâle et léger, l'autre étant plus sombre et massif. La partie claire et constituée de murs rideaux aux détails d'aluminium anodisé naturel tandis que la partie sombre est constituée de panneaux de béton gris foncé et de fenêtres ponctuelles.

La façade sud est entièrement revêtue de murs-rideaux de verre, chaque étage est pourvu d'un balcon de type « coursive », faisant saillie et comprenant un garde-corps de verre clair et d'aluminium anodisé clair. Des écrans séparateurs réguliers sont intégrés en retrait à chaque niveau et rythment la composition. Un cadre architectural d'aluminium anodisé naturel ceint également l'ensemble du périmètre.

La façade nord est composée selon le même principe que la façade sud, mais dans une gamme chromatique plus foncée. La façade est entièrement revêtue de murs-rideaux de verre gris clair, chaque étage est pourvu d'un balcon de type « coursive », faisant saillie et comprenant un garde-corps de verre clair et d'aluminium. Des écrans séparateurs réguliers sont intégrés en retrait à chaque niveau et rythment la composition. Un cadre architectural de panneaux de béton préfabriqué gris foncé ceint également l'ensemble du périmètre.

La tour est pourvue d'un parapet et d'un appentis implanté en retrait pour dissimuler et abriter les équipements mécaniques, alors que la toiture est elle-même revêtue d'une membrane élastomère pâle.

Outre les 2 toitures vertes et les aménagements paysagers du toit-terrasse commun, la cour arrière sud comprend aussi un jardin jouxtant un espace extérieur abrité comme espaces communs sur lesquels s'ouvre

le lobby. Dans la partie nord du terrain, un aménagement minéral servirait à une unité de chargement extérieure, accessible depuis la ruelle, proposée pour pallier l'enjeu d'impossibilité d'implanter toute zone de livraison en bordure de ce côté de rue qui est réservé à la circulation à contresens des camions de pompiers.

La résolution CA13 240175, prévoyant notamment la réintégration de la maçonnerie et la restauration de la façade du bâtiment démoli, est devenue nulle et sans effet.

Les articles 34 et 35 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) prévoient qu'une surhauteur maximale de 65 m doit être approuvée conformément au titre VIII de ce règlement, selon le respect des critères et paramètres des articles 36 à 42 et 713.

Les travaux projetés doivent également respecter les objectifs, caractéristiques et exigences des articles 99, 103, 103.1, 108, 116, 117, 121, 125, 126 et 127.16 du Règlement d'urbanisme.

Élément particulier : Aucun

Remarque importante : Lors de sa séance du 16 avril 2020, le comité a émis un avis favorable à l'égard de la demande de surhauteur, sous réserve de conditions relatives à l'harmonisation du revêtement de pierre calcaire avec celui de la caserne et l'intégration de subtilités de composition rythmant le rez-de-chaussée de la partie nord du basilaire, à la révision de la volumétrie et du traitement du basilaire sud pour éviter les ruptures d'échelle ainsi qu'à moduler le volume de la tour pour réduire l'effet monolithique et assurer un recul suffisant depuis le basilaire nord, en plus de suggérer le réemploi de pierres conservées du bâtiment démoli en 2017 au sein de la stratégie de commémoration.

Considérant que : Le projet satisfait adéquatement aux critères d'évaluation applicables à une demande de surhauteur ainsi qu'à ceux applicables à la révision de projet.

Considérant que : Le parti architectural contemporain soigné sur l'ensemble de ses façades, dont la cour arrière, pourrait contribuer à l'enrichissement du paysage urbain du centre-ville.

Considérant qu': En plus d'apporter une plus-value à la collectivité par le remplacement d'un parc de stationnement public extérieur, le projet permettra la consolidation du front bâti de par sa forme et sa volumétrie adaptées au contexte.

Considérant que : Le projet permettra d'ajouter des activités commerciales et d'animer cette section de rue en requalification depuis quelques années.

Considérant que : Les caractéristiques élégantes de la partie nord de son basilaire sont susceptibles de mettre en valeur le bâtiment patrimonial d'exception que constitue la caserne des pompiers no 25.

Considérant que : Dans sa version révisée suite au dernier CCU, la forme générale du bâtiment est restée sensiblement la même. La surhauteur projetée n'aurait aucun impact sur les vues sur et depuis le mont Royal ou sur la silhouette du centre-ville.

Considérant que : La surhauteur n'est pas ou peu visible avec le cadre bâti environnant de plus grande hauteur le long du boulevard René-Lévesque.

Considérant que : La surhauteur n'est pas susceptible de modifier sensiblement les conditions actuelles d'ensoleillement ou de générer des impacts éoliens importants sur le domaine public (rues adjacentes).

Considérant que : Quant à l'impossibilité de réintégrer la totalité de la maçonnerie du bâtiment démoli et de restaurer la façade comme prévu en 2013, bien que regrettable, un geste de commémoration est néanmoins intégré au projet final et le conseil d'arrondissement pourra statuer sur l'encaissement de la garantie monétaire de 29 425 $, suivant le dépôt de la demande de permis de construction.

Considérant que : L'ajout d'une section de mur commémoratif utilisant les pierres de la façade ancienne intégrée au nouveau bâtiment permettra, tout en restant sobre, de conserver une trace tangible de l'historique du lieu.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande à la condition suivante :

- **Préciser l'intention pour le mur commémoratif à l'emplacement sélectionné et préciser la teneur de la portée du geste artistique proposé pour le réemploi des pierres existantes.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002136434
4.7.2

Objet : **SURHAUTEUR**

Endroits : 750, rue Peel

Responsable : Gabrielle Leclerc-André, Bruno Collin et Louis Routhier

Description : La demande vise à autoriser le projet consiste en la construction d'une surhauteur de 35 étages (120 mètres) dans l'extrémité ouest de l'îlot. Cette première phase du projet accueillera principalement un hôtel pour les 10 premiers étages, ainsi qu'un restaurant dont l'entrée est située du côté du débarcadère et un bar au rez-de-chaussée et 2e étage. Les niveaux 11 à 34 seront occupés par 335 logements, soit 46 studios (14%), 197 unités de 1 chambre (59%), 82 unités de 2 CC (24%) et 10 unités de 3 CC (3%). Concernant la suggestion du CCU pour les logements à trois chambres, les développeurs souhaitent s'en tenir à la demande du marché et vont conserver les typologies proposées initialement. L'entrée principale des résidences donne sur le débarcadère hors rue, situé au cœur de l'îlot, accessible depuis la rue Saint-Antoine. L'accès au stationnement intérieur de trois niveaux se fait à partir de la rue Peel, au sud du bureau de vente de Cadillac Fairview.

Depuis la dernière présentation au comité, la matérialité du projet s'est précisée pour les éléments de maçonnerie. Une pierre calcaire de type Saint-Marc qui s'apparente à celle de la Gare Windsor est utilisée pour marquer les encadrés au-dessus de l'entrée de l'hôtel et de ses espaces communs sur la façade ouest. Des panneaux de béton préfabriqué gris clair et gris foncé seront utilisés principalement pour les murs mitoyens sud et est du basilaire, là où connectera la deuxième phase du projet. Du côté de la rue Jean-D'Estrées, le mur longeant le trottoir aura un revêtement de granite noir poli. Quant à la partie supérieure de la tour, elle demeure en verre clair, et sa partie inférieure ainsi qu'une partie du basilaire qui correspondent aux espaces occupés par l'hôtel sont composées de verre teinté.

Sur la rue Jean-D'Estrées, des portes sont maintenant vitrées et des fenêtres y ont été ajoutées. Tout en maintenant sur cette rue l'accès au stationnement pour vélos, il sera également possible pour les cyclistes d'y accéder par l'entrée véhiculaire sur la rue Peel.

La largeur des voies d'accès du débarcadère hors rue a été réduite sans atteindre le minimum. L'espace comporte un aménagement paysager composé d'une quinzaine d'arbres feuillus et d'arbustes, plantés dans des bacs d'une profondeur de 1 m à 1,6 m, dont une partie est en terre. L'aménagement offre une déclinaison de quatre types de granite, allant du noir au gris.

Les espaces végétalisés sur les toits aux niveaux 4, 5 et 11 seront aménagés avec de grandes bandes de plantations, ainsi que des bacs en béton d'une profondeur d'environ 0,50 m où seront plantés de petits arbres feuillus et des plantes vivaces. Enfin, d'ici la réalisation de la deuxième phase, un aménagement paysager composé de conifères sera réalisé le long du mur de stationnement souterrain à l'est.

Élément particulier : Aucun

Remarque importante : À la séance du 6 août 2020, le CCU a émis un avis favorable avec conditions et suggestion.

Considérant que : Les éléments de maçonnerie proposés, soit les panneaux de béton préfabriqué ainsi que la pierre calcaire de type St-Marc, sont d'une grande qualité et s'harmonisent au cadre bâti environnant.

Considérant que : Le contraste du verre clair et du verre teinté permet de détacher les différents volumes de la tour et du basilaire. L'utilisation du verre comme matériau principal répond aux caractéristiques de l'unité de paysage Centre-ville.

Considérant que : Sur la rue Jean-D'Estrées, l'utilisation de granit noir comme matériau de revêtement de la façade offre une interface piétonne davantage attrayante. L'ajout de quelques fenêtres et de portes vitrées rend cette portion de la façade moins anonyme.

Considérant que : L'ajout d'un accès vers l'espace de stationnement pour vélos à partir de la piste cyclable sur la rue Peel, permet des déplacements plus sécuritaires.

Considérant que : L'aménagement du débarcadère présente une conception soignée avec l'utilisation de granite qui s'agence au réaménagement du domaine public. La dimension de l'entrée véhiculaire pourrait être davantage réduite.

Considérant que : Les aménagements paysagers proposés au sol et sur les toits offrent des espaces de plantation généreux qui contribueront à réduire les effets d'îlot de chaleur.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Soumettre les détails des persiennes et des portes intégrées dans celles-ci, afin d'offrir un traitement architectural de qualité en bordure de la rue Jean-d'Estrées.**
- **Sur la rue Saint-Antoine, proposer un revêtement du sol qui s'agence à celui du réaménagement à venir du domaine public (voir rue Peel).**
- **Les dimensions des voies du débarcadère doivent avoir une emprise minimum en vue d'assurer le plus d'espaces de plantation et la plus faible interruption du trottoir possible.**
- **Rapprocher l'entrée du commerce le plus près de la rue Saint-Antoine.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002020394
4.8.1

Objet : **AVIS PRÉLIMINAIRE – PROJET PARTICULIER ET MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME**

Endroits : 1001, avenue des Canadiens-de-Montréal

Responsable : Samuel Ferland, Bruno Collin et Thomas Fontaine

Description : La demande vise à autoriser la transformation et l'agrandissement du bâtiment actuel par la démolition de l'annexe (14 % du volume total du bâtiment actuel) et la construction d'une tour résidentielle, commerciale et communautaire (mixte) de 52 étages (175 m), reliée au rez-de-chaussée.

La programmation de la tour est comme suit :

- Étage 1 : Hall d'entrée
- Étage 2 : Refettorio (restaurant et cuisine communautaire)
- Étages 3 à 5 : Communautaire
- Étages 6 à 9 : Bureaux
- Étages 10 à 50 : Logements (20 % abordable)
- Étage 51 : Espace réception
- Étage 52 : Mécanique

À partir de la base, la tour s'avance en porte-à-faux vers le transept ouest de l'église jusqu'au 11e étage, soit le sommet du clocher de l'église, à une hauteur de 34,7 m. Le porte-à-faux se poursuit à angle droit jusqu'au 49e étage. De cet étage jusqu'au sommet de la tour, un angle inverse à celui de la base donne un élan vers le ciel.

La tour est implantée à 6 m de la limite de la propriété au nord pour permettre un taux de fenestration de 100 %. Elle est alignée avec le basilaire du 1250, René-Lévesque donnant sur l'avenue des Canadiens-de-Montréal. La tour sera occupée par 300 unités de logement, dont 60 unités à coût abordable (20 %).

Le projet préserve tous les arbres du site, la butte assurant un piédestal à l'église, le couvert végétal donnant sur la rue Peel, le retrait paysagé à l'angle de l'avenue des Canadiens-de-Montréal et de la rue Stanley ainsi que les 2 arbres matures donnant sur l'avenue des Canadiens-de-Montréal.

L'accès à la tour se fait par la rue Stanley par une place commune extérieure. Les entrées résidentielles, communautaires et bureaux, sont séparées :

- Entrée résidentielle : desservie par 3 ascenseurs (étages 10 à 52);
- Entrée bureau : desservie par 2 ascenseurs (étages 6 à 9);

- Entrée communautaire : desservie par 1 ascenseur (étages 1 à 5);

Une entrée au sud de la tour est également prévue via une terrasse accessible par la place commune extérieure.

La proposition déroge à certaines dispositions du Plan d'urbanisme, à savoir :

- L'affectation du sol « Couvent, monastère ou lieu de culte », prescrite sur cet emplacement découlant de son identification dans la catégorie « Les lieux de culte » de la liste des bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural, n'autorisant pas les composantes « Habitation », « Immeubles à bureaux » et « Commerce ».

L'autorisation éventuelle du projet particulier nécessite une modification du Plan d'urbanisme :

- Autoriser, pour l'église St Georges (1001, avenue des Canadiens-de-Montréal), les composantes « Habitation », « Commerces » et « Immeubles à bureaux » (possible uniquement par un règlement adopté en vertu d'un article 89 ou d'un PPCMOI).

La proposition déroge à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme, notamment :

- La hauteur sur rue maximale en mètres (article 10);
- Les retraits exigés pour une construction en surhauteur (article 34);
- Les usages prescrits (article 134).

Élément particulier : Les travaux doivent être autorisés par le Ministère de la Culture et des Communications puisque l'emplacement est désigné comme lieu historique national du Canada et compris dans le site patrimonial cité du Square-Dorchester-et-de-la-Place-du-Canada.

Il est identifié comme « lieu de culte d'intérêt » au Schéma d'aménagement et comme « lieu de culte » à la liste des bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural du Plan d'urbanisme.

Remarque importante : À la séance du 15 septembre 2016, le CCU a émis un avis préliminaire défavorable à la réalisation du projet tel que présenté à cette date.

Considérant que : Les problèmes financiers récurrents pour le maintien du patrimoine religieux et des œuvres communautaires de l'église.

Considérant que : L'église reste propriétaire du terrain. Aucune opération de lotissement n'est nécessaire puisqu'un seul bâtiment sera présent sur le lot. Les nouvelles affectations du sol seraient autorisées sur l'ensemble du site.

Considérant que : La perceptibilité de la tour voisine au 1250, boulevard René-Lévesque Ouest depuis la place du Canada, élément significatif majeur du paysage urbain, ainsi que l'équilibre de la relation entre le front bâti patrimonial, en avant-plan, et les tours du centre des affaires, en arrière-plan, sont à maintenir.

Considérant qu' : Aucune étude sur l'intégration de la nouvelle tour avec le contexte urbain environnant n'a été présenté, particulièrement en ce qui attrait avec la relation de la nouvelle tour avec le 1250, René-Lévesque (IBM-Marathon).

Considérant que : Les impacts environnementaux (vues, éoliens, ensoleillement, circulation, etc.) qui peuvent être générés par le projet, notamment sur l'église et le domaine public.

Considérant qu' : Aucune vue à l'échelle du piéton n'a été fournie (depuis les rues Belmont, Stanley et de la Gauchetière et de l'avenue des Canadiens-de-Montréal).

Considérant que : Un financement permanent et annuel de 400 000 $ que l'église pourra réinvestir dans les causes sociales qu'elle défend et dans la réfection de son patrimoine, ce qui représente d'énormes avantages pour le maintien des œuvres de la communauté et du patrimoine bâti de grand intérêt que représente l'église.

Considérant que : L'aménagement, au 2e étage, du Refettorio qui permettra de cuisiner jusqu'à 500 repas par jour qui seront servis aux invité(e)s du centre d'accueil Saint-Georges.

Considérant que : Le Règlement pour une métropole mixte (adoption prévue en octobre 2020) s'applique à ce projet immobilier qui offre 20 % de logements abordables.

Considérant qu' : Un montant de 1 300 000 $ sera versé en indemnité pour de futurs projets de logements sociaux.

Considérant que : La vue du belvédère Kondiaronk du mont Royal vers le fleuve est partiellement obstruée. Cette vue est indiquée à l'annexe C du document complémentaire du Plan comme étant une vue menacée depuis le mont Royal.

Considérant que : La prédominance de l'église sur le site est grandement réduite, ce qui diminue l'aspect patrimonial du bâtiment.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS DÉFAVORABLE à l'égard de cette demande, pour les motifs suivants :

- **La tour porte irréversiblement atteinte à la prédominance de l'église sur ce site.**
- **L'obstruction partielle de la vue du belvédère Kondiaronk du mont Royal vers le fleuve.**
- **Les interventions projetées ne tendent pas à mettre en valeur les symboliques, contextuelle et architecturale identifiées dans l'énoncé d'intérêt patrimonial, donnant la prédominance à l'église et la transition volumétrique avec les tours voisines.**
- **La volumétrie en surplomb proposée augmente la perception de subordination volumétrique de l'église.**
- **L'absence de programmation pour du logement familial.**

Cependant, à la majorité, les membres soulignent que le projet comporte plusieurs aspects positifs et qu'en y intégrant les éléments suivants, une réévaluation du projet pourrait être possible :

- **Une preuve signée et notariée de l'entente sur les versements annuels et permanents des 400 000 $ aux œuvres de l'église devra être déposée au dossier. De plus, la ville de Montréal devra être incluse à cette entente afin de s'assurer du respect de celle-ci.**
- **La programmation communautaire du projet devra également faire l'objet d'une**

entente signée et notariée (Reffetorio, étages locatifs gratuits aux œuvres communautaires, versement de 1 300 000 $ pour le logement social, la construction de 20 % de logement abordable, etc.).

- **La hauteur de la tour devra être abaissée, ou du moins les volumes en hauteur dépassant les 92 m, devront être retravaillés afin de minimiser les impacts de la vue du belvédère Kondiaronk du mont Royal vers le fleuve.**
- **L'implantation de la tour devra respecter l'alignement avec le basilaire du 1250, René-Lévesque donnant sur l'avenue des Canadiens-de-Montréal.**
- **L'implantation du la tour ainsi que son programme architectural devra permettre à l'église de conserver sa prédominance comme objet principal du site.**
- **Les études suivantes devront être déposées à l'arrondissement :**
  - **Étude sur l'intégration de la nouvelle tour avec le contexte urbain environnant, particulièrement en ce qui attrait avec la relation de la nouvelle tour avec le 1250, René-Lévesque (IBM-Marathon).**
  - **Études d'impacts environnementaux (vues, éoliens, ensoleillement, circulation, etc.) qui peuvent être générés par le projet, notamment sur l'église et le domaine public.**
  - **Études sur la relation, à l'échelle du piéton, des vues depuis les rues Belmont, Stanley et de la Gauchetière et de l'avenue des Canadiens-de-Montréal.**
  - **Études d'impact sur les vues à partir site patrimonial cité du Square-Dorchester-et-de-la-Place-du-Canada.**
- **Le projet sera soumis à la procédure du Règlement sur les projets particuliers, de construction et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) après avoir obtenu un avis favorable par l'ensemble des comités impliqués.**
- **Une programmation respectueuse des dispositions prévues dans la Règlement sur une métropole mixte.**

Par ailleurs, M. Antonin Labossière, membre du comité, précise qu'il appuie la recommandation défavorable, mais qu'il émet une dissidence quant à la possibilité de permettre une réévaluation du projet.

Il est à noter que Mme Veronica Lalli, ayant déclaré un intérêt personnel, a quitté la séance vidéo et donc ne s'est pas prononcée pendant les délibérations et le vote.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002278754
4.8.2

Objet : **AVIS PRÉLIMINAIRE – PROJET PARTICULIER**

Endroit : 1594-1600, avenue De Lorimier

Responsable : Olivier Légaré, Louis Routhier et Bruno Collin

Description : La demande vise à conserver les activités actuelles et à mettre en valeur le bâtiment d'origine en retirant les panneaux-réclames dérogatoires et en démolissant les quais de chargement. Les autres interventions consisteraient à démolir les volumes attachés au bâtiment tels que la chaufferie et des balcons de la façade arrière.

Il est également proposé d'ériger une tour résidentielle adjacente d'une hauteur de 91 m (30 étages). Plus précisément, la programmation proposée pour cette nouvelle tour est la suivante :

- 4 315 m2 d'espaces commerciaux situés à l'étage du rez-de-chaussée ;
- 259 logements ;
- 81 unités de stationnement pour voitures réparties dans 3 étages souterrains ;
- 92 emplacements pour vélos.

Plus précisément, l'agrandissement comporterait deux volumes : un volume de 9 étages de la même hauteur que la cheminée et le volume plus imposant de la tour atteignant 91 m et ayant une superficie plancher d'étage type de 550 m^2.

L'aménagement du rez-de-chaussée en partie commercial comprendrait deux nouvelles entrées sur l'avenue De Lorimier. Les espaces de stationnement en façade existants seraient supprimés et tous les accès véhiculaires se feraient depuis l'accès par le boulevard De Maisonneuve. Une cour intérieure serait également aménagée et le toit du volume de 9 étages sera aménagé et verdi.

Si, au niveau de la rue, la composition est plutôt orthogonale et parallèle avec la rue, le projet comporte un versant plus irrégulier du côté du pont Jacques-Cartier. Cette irrégularité se traduit par une façade ouest oblique qui comprend plusieurs balcons en projection. Les façades sud et nord seront, pour leurs parts, composées d'un quadrillé comprenant deux niveaux à l'intérieur desquels des loggias sont intégrées de façon aléatoire.

Les matériaux proposés sont, pour le volume de 9 étages, de la brique rouge et, pour la tour, des matériaux plus clairs seraient tels que le béton clair, le verre et l'aluminium pour la trame blanche.

Afin de protéger le bâtiment existant, le PPU des Faubourgs propose un abaissement de hauteur de 25 m à 16 m pour la portion construite du site, soit la hauteur du bâtiment actuel. En contrepartie et afin de faciliter la prolongation de la rue Logan, le secteur de hauteur de 35 m au sud, sur la rue Sainte-Catherine, est agrandi afin d'inclure la portion non construite sud du site. Le coefficient d'occupation du sol (COS) actuel du site est maintenu à 4.

Le demandeur souhaiterait que le site puisse faire l'objet d'une disposition de hauteur conditionnelle tel que proposé pour le site Molson dans le cadre du PPU des Faubourgs.

Élément particulier : Aucun

Remarque importante : Aucune

Considérant que : Le site visé fait l'objet d'une révision des paramètres de hauteur dans le cadre du PPU des Faubourgs en cours d'adoption et est soumis à une consultation publique menée par l'OCPM.

Considérant que : Le projet prévoit la conservation et la mise en valeur d'un bâtiment marquant du patrimoine industriel et le maintien ses occupants actuels.

Considérant que : Le projet comprend le retrait des panneaux-réclames et la prolongation de la rue Logan sur terrain de l'ancienne savonnerie Barsalou, tel que proposé dans le PPU des Faubourgs.

Considérant que : La visibilité du site oblige toute proposition à faire preuve d'audace, que peut permettre une certaine hauteur, pour s'inscrire dans le paysage d'entrée de ville et réduire la superficie de plancher des étages en hauteur.

Considérant qu' : Un tel projet doit prendre en compte le quartier existant, les vues sur celui-ci et sa relation avec le secteur.

Considérant que : La tour proposée ne comprend aucun retrait de façade pour la partie en surhauteur ayant front sur l'avenue De Lorimier.

Considérant que : Le projet n'a aucun impact sur la vue axiale protégée vers le pont Jacques-Cartier et dans l'axe de l'avenue De Lorimier.

Par conséquent, le comité consultatif d'urbanisme REPORTE SON AVIS à l'égard de cette demande, considérant que le projet devra tenir compte du PPU des Faubourgs et considérant la nécessité d'obtenir des informations complémentaires pour la bonne compréhension du projet. À cet effet, en attendant l'adoption de la version finale du PPU des Faubourgs, le comité suggère au demandeur de prendre en compte les éléments suivants, afin de permettre la poursuite de l'analyse de la demande de projet particulier :

- **Préparer une analyse de l'impact sur les vues avec et sans le projet et, le cas échéant, réviser le volume de la tour afin de diminuer son impact sur le paysage urbain. Cette analyse doit prendre en compte minimalement la vue sur le pont depuis le parvis de l'Église Notre-Dame-de-Guadelupe et la vue sur le quartier depuis le tablier du pont.**
- **Évaluer l'opportunité d'un retrait d'alignement de façade sur rue pour la partie du bâtiment située à une hauteur supérieure à celle du bâtiment existant.**
- **Présenter le détail de l'assemblage entre le bâtiment existant et le bâtiment à construire.**
- **Déposer une étude d'impacts éoliens démontrant le faible impact du projet.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002359174
4.8.3

Objet : **AVIS PRÉLIMINAIRE – PROJET PARTICULIER**

Endroit : 700, rue Saint-Antoine Est – Gare Viger

Responsable : Olivier Légaré et Bruno Collin

Description : La demande vise l'aménagement d'un café-terrasse sur les toits des niveaux 2 et 12 de 51 m^2 et 162 m^2 respectivement. Chaque café-terrasse serait associé à un usage différent du bâtiment : celui du toit du niveau 2 serait rattaché à un restaurant et celui du toit du niveau 12 à un hôtel.

Le site visé présente une superficie de plus de 15 000 mètres carrés. La rue Notre-Dame qui borde le site au sud prend, depuis la rue Berri, la forme d'un pont étagé, bien qu'en fait cette hauteur représente le niveau historique de la rue : le dénivelé se lit d'ailleurs dans le mur de soutènement qui borde la propriété sur la rue Berri. Enfin, l'interface de la rue Saint-Antoine est en transformation avec les travaux d'aménagement du square Viger.

Facilement accessible, aux portes du Vieux-Montréal, des quartiers Latin et de la santé, sa localisation est stratégique et représente un intérêt historique exceptionnel. Trois bâtiments se trouvaient sur le site avant l'agrandissement incluant la Gare Viger et la Gare Berri, des bâtiments historiques aux caractéristiques architecturales remarquables et d'intérêt patrimonial. Le noyau que forment ces gares avec la gare Dalhousie est d'un intérêt exceptionnel.

Des travaux de restauration et de transformation des intérieurs ont permis la venue et l'installation d'entreprises dans ces bâtiments restés longtemps vacants. La quasi-totalité des espaces locatifs est maintenant occupée par des bureaux et des commerces.

Un projet d'agrandissement approuvé en 2017 prévoyait plusieurs volumes reliés entre eux par un stationnement souterrain de trois niveaux d'environ 450 places accessible depuis l'ancienne rue des Glacis, parallèle à la rue Notre-Dame. Ce projet comporte quatre fonctions réparties dans des blocs distincts liés entre eux par des espaces charnières. Ce projet comprend également l'aménagement d'une jetée piétonne, au niveau de la rue Notre-Dame, permettant de restituer en partie la liaison entre le site et le Vieux Montréal.

Le bâtiment visé par la demande est situé dans un secteur de catégorie d'usages M.4 où un café-terrasse ne peut être aménagé sur un toit.

Élément particulier :	Aucun
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	L'aménagement d'une terrasse accessible est autorisé de plein droit.
Considérant que :	L'aménagement d'un café-terrasse où est autorisée la consommation de nourriture et de boisson permet d'animer l'espace, mais entraîne des nuisances de bruit.
Considérant que :	Le toit du deuxième étage est situé au même niveau que la rue Notre-Dame et aucun usage résidentiel n'est prévu aux niveaux inférieurs.
Considérant que :	Le toit du douzième étage est uniquement adjacent à des usages résidentiels.
Considérant que :	Malgré l'insonorisation proposée pour les fenêtres, le bruit d'un café terrasse ne peut nullement se comparer au bruit ambiant étant données leurs natures différentes.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS PRÉLIMINAIRE FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Le café-terrasse ne peut être situé que sur le toit du niveau 2.**
- **La proposition doit comprendre l'insonorisation des fenêtres des logements proposée.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
3002370454
4.8.4

Objet : **AVIS PRÉLIMINAIRE – DÉMOLITION ET DÉROGATION MINEURE**

Endroit : 3477, rue Drummond

Responsable : Catherine Beaulieu et Francis Lefebvre

Description : La demande vise la démolition totale d'un bâtiment de 6 étages et la construction d'un bâtiment atteignant 12 étages. La présence de marges latérale et arrière de 4 m permettrait au nouveau bâtiment de se dégager des voisins alors que le bâtiment actuel est plus imposant compte tenu de son implantation aux limites de la propriété. Pour compenser, une construction dépassant la hauteur prescrite en règle d'insertion viendrait nécessiter une démarche de dérogation mineure. Le nouveau volume propose ainsi l'aménagement de 110 unités résidentielles en location, dont 63 unités de 1 c.c (57%), 42 unités de 2 c.c (38%) et 5 unités de 3 c.c (5%), un aménagement paysager sur l'ensemble du lot ainsi qu'une enveloppe architecturale de facture contemporaine.

Le bâtiment existant est issu d'une branche très timide du courant moderne qui se traduit par sa grande simplicité architecturale, exception faite du traitement dynamique de son socle et de l'entrée principale. Érigé dans le milieu des années 1950, l'immeuble a maintenu un usage uniquement résidentiel depuis son ouverture en 1956. À l'époque, il y aurait eu 31 logements alors qu'en date du 28 novembre 2019, un permis de transformation a été émis pour aménager 53 logements en subdivisant et en réaménageant les 32 logements existants. Les travaux ont débuté uniquement dans les logements vacants en attendant que les locataires aient tous quitté au plus tard, le 31 octobre 2020. À ce jour, selon la documentation remise par le représentant du propriétaire, parmi les 32 logements, seulement 8 seraient toujours occupés par les locataires.

Avant d'évoluer dans sa version actuelle, le projet initial prévoyait le rehaussement de 2 étages du bâtiment actuel et la construction, à l'arrière, d'un volume additionnel qui s'étendait de plein droit jusqu'à la limite arrière de la propriété. Quoiqu'une telle intervention eût pu se faire en toute conformité, l'impact sur les propriétés environnantes était très important, et la qualité des espaces obtenus n'était pas optimale. C'est pourquoi les demandeurs ont envisagé de transposer les superficies additionnelles ainsi obtenues dans un nouveau volume plus intéressant.

Le concept se traduit par l'arrimage des deux gabarits principaux qui composent ce secteur du Mille Carré doré, soit les conciergeries des années 50 à 70 et les maisons patrimoniales de 2 à 3 étages. De cette manière, le projet de remplacement permet une intégration sensible au contexte immédiat tant par son gabarit que par son mode d'implantation

favorisant un dégagement profitable pour chacun.

L'accès au stationnement souterrain comprenant 21 unités de stationnement est accessible par une rampe véhiculaire qui mène à une porte de garage donnant sur la façade principale à plus de 10 m de la voie publique minimisant ainsi sa présence.

Un aménagement paysager est prévu sur l'ensemble du site dont la plantation d'un arbre mature dans la cour avant.

Élément particulier : Aucun

Remarque importante : La démolition doit être autorisée par le comité d'étude des demandes de démolition (CÉDD) lors d'une séance dont la date reste à déterminer, selon les dispositions du Règlement sur la démolition d'immeubles.

Considérant que : Le projet de remplacement intègre diverses tendances en matière de transition écologique par exemple l'utilisation de panneaux solaires en toiture pour alimenter les espaces communs, l'aménagement d'une toiture végétalisée pour une meilleure gestion de l'eau de pluie ainsi que l'utilisation de différentes mesures pour un meilleur contrôle du transfert thermique.

Considérant que : Par rapport au dépassement de la hauteur, la superficie ajoutée correspond à l'aire qui pourrait être ajoutée de plein droit sur le bâtiment existant.

Considérant que : L'agrandissement du bâtiment existant rendrait le bâtiment plus massif puisque l'ajout de la superficie se ferait principalement à l'arrière, donc près de l'immeuble résidentiel voisin.

Considérant qu' : Un bâtiment plus massif contrairement à un bâtiment plus effilé aurait un impact plus important sur la qualité des vues.

Considérant que : Contrairement au bâtiment existant qui est construit aux limites de propriété, le projet de remplacement prévoit des marges latérales et arrière de 4 m ce qui permet une meilleure intimité par rapport aux voisins immédiats en plus de favoriser la possibilité de faire un aménagement paysager végétalisé.

Considérant que : L'aménagement du rez-de-chaussée composé d'espace animé et ouvert assure une meilleure relation avec le domaine public alors que présentement le rez-de-chaussée ne participe pas à la l'expérience piéton.

Par conséquent, le comité consultatif d'urbanisme REPORTE SON AVIS à l'égard de cette demande considérant la nécessité d'obtenir des informations complémentaires pour la bonne compréhension du projet. À cet effet, en vue de la prochaine présentation, le comité demande que les éléments suivants soient pris en compte :

- **Fournir des documents explicatifs des impacts environnementaux du projet de démolition-reconstruction en comparaison avec celui de conservation-transformation, afin de documenter l'intérêt d'opter pour une démolition. À cet effet, il faudra également bonifier les mesures en lien avec l'empreinte écologique.**
- **Fournir un plan de disposition et de traitement des matériaux issus de la démolition et du chantier de construction conforme aux objectifs de recyclage et de développement durable de l'arrondissement.**
- **Assurer le maintien de la mise en valeur des environs et plus particulièrement du consulat d'Italie situé au nord du site, possiblement en accordant davantage d'importance à la composition de la façade visible depuis l'avenue du Docteur-Penfield, et en adoptant un recul plus important de l'avant-corps par rapport à la ligne de lot avant.**
- **Prévoir une marge arrière plus importante afin de se dégager davantage du bâtiment situé au 3484, rue Stanley.**
- **Fournir un plan d'aménagement paysager pour les travaux de paysagement au sol et sur le toit.**
- **Revoir la typologie des logements afin d'en accroître sa diversité.**
- **Fournir les élévations de la nouvelle construction proposée.**

Il est à noter que Mme Veronica Lalli, ayant déclaré un intérêt personnel, a quitté la séance vidéo et donc ne s'est pas prononcée pendant les délibérations et le vote.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville de Montréal

Arrondissement de Ville-Marie
Comité consultatif d'urbanisme

DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Conformément à l'article 11 des Règles de régie interne du Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement du Ville-Marie, un membre est présumé avoir un intérêt et doit se récuser dans l'un ou l'autre des cas ci-après énumérés.

Je, soussigné(e), Veronica Lalli, membre du comité, déclare mon incapacité à agir pour cause d'intérêt personnel dans le dossier n° 4.8.1., 4.8.3. et 4.8.4., parce que :

(Veuillez préciser votre situation.)

- ☐ J'ai reçu mandat de la part du requérant relativement au projet soumis;
- ☒ J'ai un intérêt personnel ou professionnel à ce que la demande soit accordée ou refusée, ou que le projet soit approuvé ou rejeté;
- ☐ Le requérant, au moment de la demande, recourt à mes services professionnels relativement à d'autres projets;
- ☐ Je suis le conjoint, le parent ou l'allié en ligne directe, le tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire du requérant;
- ☐ Je suis moi-même requérant, membre, parent ou allié en ligne directe d'un membre d'une coopérative ou d'une corporation requérante, ou lorsque le requérant est une compagnie, je suis actionnaire ou administrateur de la compagnie ou parent ou allié en ligne directe d'un actionnaire ou administrateur de ladite compagnie.

Montréal, le 2020-10-15

Signature du membre

Ville de Montréal

Arrondissement de Ville-Marie
Comité consultatif d'urbanisme

DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Conformément à l'article 11 des Règles de régie interne du Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement du Ville-Marie, un membre est présumé avoir un intérêt et doit se récuser dans l'un ou l'autre des cas ci-après énumérés.

Je, soussigné(e), Antoine Labossière, membre du comité, déclare mon incapacité à agir pour cause d'intérêt personnel dans le dossier n° 4.6.12, parce que :

(Veuillez préciser votre situation.)

☒ J'ai reçu mandat de la part du requérant relativement au projet soumis;

☐ J'ai un intérêt personnel ou professionnel à ce que la demande soit accordée ou refusée, ou que le projet soit approuvé ou rejeté;

☐ Le requérant, au moment de la demande, recourt à mes services professionnels relativement à d'autres projets;

☐ Je suis le conjoint, le parent ou l'allié en ligne directe, le tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire du requérant;

☐ Je suis moi-même requérant, membre, parent ou allié en ligne directe d'un membre d'une coopérative ou d'une corporation requérante, ou lorsque le requérant est une compagnie, je suis actionnaire ou administrateur de la compagnie ou parent ou allié en ligne directe d'un actionnaire ou administrateur de ladite compagnie.

Montréal, le 8 octobre

Antoine Labossière

Signature du membre

Ville de Montréal

Arrondissement de Ville-Marie
Comité consultatif d'urbanisme

DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Conformément à l'article 11 des Règles de régie interne du Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement du Ville-Marie, un membre est présumé avoir un intérêt et doit se récuser dans l'un ou l'autre des cas ci-après énumérés.

Je, soussigné(e), Antonin Chossi, membre du comité, déclare mon incapacité à agir pour cause d'intérêt personnel dans le dossier n° 4.6.27, parce que :

(Veuillez préciser votre situation.)

- ☐ J'ai reçu mandat de la part du requérant relativement au projet soumis;
- ☐ J'ai un intérêt personnel ou professionnel à ce que la demande soit accordée ou refusée, ou que le projet soit approuvé ou rejeté;
- ☒ Le requérant, au moment de la demande, recourt à mes services professionnels relativement à d'autres projets;
- ☐ Je suis le conjoint, le parent ou l'allié en ligne directe, le tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire du requérant;
- ☐ Je suis moi-même requérant, membre, parent ou allié en ligne directe d'un membre d'une coopérative ou d'une corporation requérante, ou lorsque le requérant est une compagnie, je suis actionnaire ou administrateur de la compagnie ou parent ou allié en ligne directe d'un actionnaire ou administrateur de ladite compagnie.

Montréal, le 15 octobre 2020 Antonin Chossi

Signature du membre

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 12.01

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1208398010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver le Plan de mise en valeur du patrimoine local de l'arrondissement de Ville-Marie

D'approuver le Plan de mise en valeur du patrimoine local de l'arrondissement de Ville-Marie.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-03 16:04

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1208398010**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver le Plan de mise en valeur du patrimoine local de l'arrondissement de Ville-Marie

CONTENU

CONTEXTE

Ce Plan de mise en valeur du patrimoine local de Ville-Marie présente un processus évolutif visant à préserver, partager et faire connaître les richesses de notre patrimoine local au bénéfice des Montréalais et Montréalaises.
Ainsi, il pourra être modifié en fonction de l'état d'avancement des interventions patrimoniales engageantes présentées ou par l'ajout de nouvelles interventions qui seront identifiées ultérieurement au besoin.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

s.o.

DESCRIPTION

Le site
Le Plan de mise en valeur du patrimoine local touche l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Il cible certaines interventions se retrouvant un peu partout dans Ville-Marie.

Le projet
Le Plan vise à mettre en valeur, à faire connaître et à préserver des éléments patrimoniaux présents dans Ville-Marie. Pour réaliser cela, l'Arrondissement a identifié dix interventions prioritaires qui se concentrent sur le patrimoine local, mais dont certains éléments patrimoniaux ont une portée montréalaise, voire nationale.

Les interventions engageantes de Ville-Marie :

- Intervention 1 : Produire un inventaire du patrimoine de proximité pour l'architecture résidentielle bâtie avant 1945
- Intervention 2 : Constituer un inventaire des bâtiments résidentiels vacants
- Intervention 3 : Élaborer des lignes directrices de transformation des maisons de type « shoebox »
- Intervention 4 : Protéger les enseignes d'intérêt patrimonial
- Intervention 5 : Identifier de nouveaux immeubles d'intérêt patrimonial
- Intervention 6 : Raffiner les objectifs et critères en matière d'intégration architecturale

- Intervention 7 : Limiter la démolition d'immeubles d'intérêt dans le secteur du Village Shaughnessy
- Intervention 8 : Faciliter le maintien et la rénovation du patrimoine bâti privé occupant le domaine public
- Intervention 9 : Préserver les bâtiments religieux
- Intervention 10 : Assurer une vocation pérenne pour les anciennes stations de pompage Craig et Riverside

La réalisation de ces interventions de protection du patrimoine présentées dans ce plan s'inscrit dans une démarche globale de préservation du patrimoine architectural montréalais, en collaboration avec divers organismes publics et parapublics ayant à cœur la conservation de nos joyaux patrimoniaux.

L'ensemble de ces interventions est détaillé dans le Plan de mise en valeur du patrimoine local de Ville-Marie.

Le cadre réglementaire
Le Plan de mise en valeur du patrimoine local de Ville-Marie ne contient pas de cadre réglementaire et ne nécessite aucune autorisation réglementaire.

Il préconise différentes modifications à venir pour encadrer certaines révisions architecturales (Titre VIII).

JUSTIFICATION

Considérant que :

- Le Plan de mise en valeur du patrimoine local de Ville-Marie vise la promotion et la préservation du patrimoine bâti et paysager
- Ce document s'inscrit en continuité avec d'autres outils de mise en valeur et de protection du patrimoine
- Le caractère évolutif du Plan permet de le bonifier selon l'évolution des connaissances du patrimoine local
- L'Arrondissement vise à faire connaître et à mettre en valeur son patrimoine local.

Par conséquent, la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité est d'avis qu'une suite favorable devrait être donnée à cette demande.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

s.o.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

s.o.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s.o.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

s.o.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Annonce officielle du lancement

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Conseil d'arrondissement – Approbation du Plan de mise en valeur du Patrimoine local de Ville-Marie.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Samuel FERLAND
Conseiller en aménagement

Tél : 514 872-4031
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-02

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme

Tél : 514 872-9545
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Stéphanie TURCOTTE
Directrice
Tél : 514 868-5164
Approuvé le : 2020-11-03

VILLE-MARIE
CENTRE-VILLE



PLAN DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE LOCAL DE VILLE-MARIE

Des interventions ciblées pour protéger nos richesses patrimoniales

Ville-Marie
Montréal

TABLE DES MATIÈRES

01. CONTEXTE **4**

02. APPROCHE DE CONCERTATION **8**

03. VISION **9**

04. INTERVENTIONS DE VILLE-MARIE **10**

- **INTERVENTION 1 :**
  Produire un inventaire du patrimoine de proximité pour l'architecture résidentielle bâtie avant 1945 10
- **INTERVENTION 2 :**
  Constituer un inventaire des bâtiments résidentiels vacants 11
- **INTERVENTION 3 :**
  Élaborer des lignes directrices encadrant la transformation des maisons de type *shoebox* 12
- **INTERVENTION 4 :**
  Protéger les enseignes d'intérêt patrimonial 13
- **INTERVENTION 5 :**
  Identifier de nouveaux immeubles d'intérêt patrimonial 15
- **INTERVENTION 6 :**
  Raffiner les objectifs et critères en matière d'intégration architecturale 17
- **INTERVENTION 7 :**
  Limiter la démolition d'immeubles d'intérêt dans le secteur du Village Shaughnessy 19
- **INTERVENTION 8 :**
  Faciliter le maintien et la rénovation du patrimoine bâti privé occupant le domaine public 20
- **INTERVENTION 9 :**
  Préserver les bâtiments religieux 21
- **INTERVENTION 10 :**
  Assurer une vocation pérenne pour les anciennes stations de pompage Craig et Riverside 22

MOT DE LA MAIRESSE



Du Village Shaughnessy au quartier de Sainte-Marie, en passant par le Vieux-Montréal, le centre des affaires et le Quartier chinois, Ville-Marie se démarque par son identité urbaine unique construite au fil des siècles par nos ancêtres. Nos milieux de vie, nos rues et nos façades regorgent de richesses patrimoniales exceptionnelles et diversifiées qui témoignent de notre histoire. Cet héritage architectural et paysager inestimable a tissé l'ADN de notre métropole; il mérite notre plus grande considération.

Afin de faire bénéficier les générations actuelles et futures de ce précieux legs collectif, Ville-Marie déploie aujourd'hui une première planification en matière de mise en valeur de son patrimoine. S'inscrivant dans le cadre du Plan d'action en patrimoine 2017-2022 de la Ville de Montréal, le Plan de mise en valeur du patrimoine local de Ville-Marie vise à faire connaître, à protéger et à valoriser les précieux pans de l'histoire de notre métropole.

Protection des enseignes commerciales d'intérêt patrimonial, mise en valeur du patrimoine de proximité, encadrement de la transformation des maisons *shoebox*, ajout de nouveaux immeubles d'intérêt patrimonial au Règlement d'urbanisme de Ville-Marie : voilà quelques-unes des 10 interventions concrètes que l'Arrondissement s'engage à réaliser au cours des prochaines années.

Pour mener à bien nos engagements, la collaboration de toute la communauté sera essentielle. Citoyens et citoyennes, propriétaires d'immeubles résidentiels et commerciaux, promoteurs immobiliers, entrepreneurs en construction, architectes : le patrimoine est l'affaire de tout le monde et nous devons en prendre soin.

Ensemble, protégeons nos richesses collectives.



Valérie Plante
Mairesse de Montréal et de Ville-Marie

01 CONTEXTE

Ce document présente le résultat d'un processus évolutif visant à préserver, à faire connaître et à mettre en valeur les richesses du patrimoine de Ville-Marie au bénéfice des Montréalais et des Montréalaises.

Ce plan a été conçu de manière évolutive. Ainsi, il pourra être modifié en fonction de l'état d'avancement des interventions patrimoniales présentées ici ou par l'ajout de nouvelles interventions qui seront identifiées ultérieurement. La préservation et la valorisation du patrimoine bâti demeurent un travail de tous les jours.



© PHOTO : ARCHIVES DE LA VILLE DE MONTRÉAL, VM94-Z1573

POURQUOI VILLE-MARIE VISE À CONSOLIDER SON RICHE PATRIMOINE?

Berceau de la fondation de Montréal, Ville-Marie a été façonné par l'ensemble des peuples ayant vécu sur son territoire depuis des siècles.

Cette longue présence humaine a donc laissé un héritage culturel, architectural et paysager extraordinaire. Ce dernier mérite que des actions tangibles soient prises afin de préserver cette richesse collective pour les générations actuelles et futures.

Ainsi, le Plan de mise en valeur du patrimoine local de Ville-Marie vise à doter l'Arrondissement d'une approche, d'une méthodologie ainsi que d'outils efficaces servant à valoriser le patrimoine bâti et paysager et à sensibiliser la communauté d'en prendre soin. De plus, ce plan permet d'assurer le développement des meilleures pratiques pour la préservation et la mise en valeur de ce riche patrimoine.

ARRIMAGE AVEC LES INTERVENTIONS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC (MCC) ET DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Réunissant 10 interventions réalisées, en cours de réalisation ou à venir, le Plan de mise en valeur du patrimoine local de Ville-Marie vise à optimiser l'ensemble des ressources dont dispose l'Arrondissement pour les concentrer sur certains éléments patrimoniaux prioritaires. Il s'agit principalement d'actions locales, mais certaines ont une portée montréalaise, voire nationale.

Ces interventions visent les secteurs construits de l'arrondissement tels que présentés dans les cartes 1, 2, 3 et 4 qui suivent.

CARTE 1. SITES ET IMMEUBLES PATRIMONIAUX

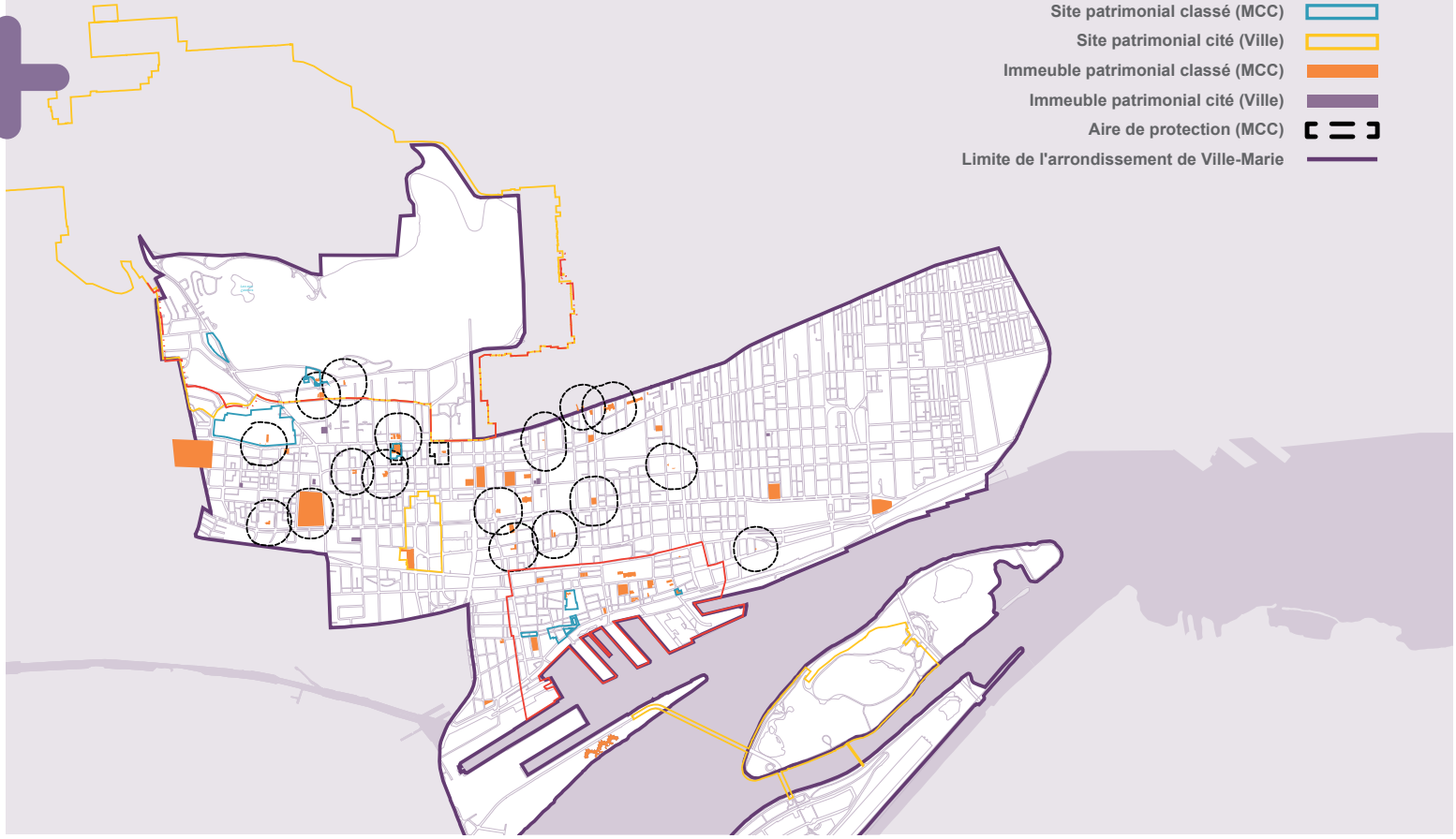

CARTE 2. PATRIMOINE BÂTI

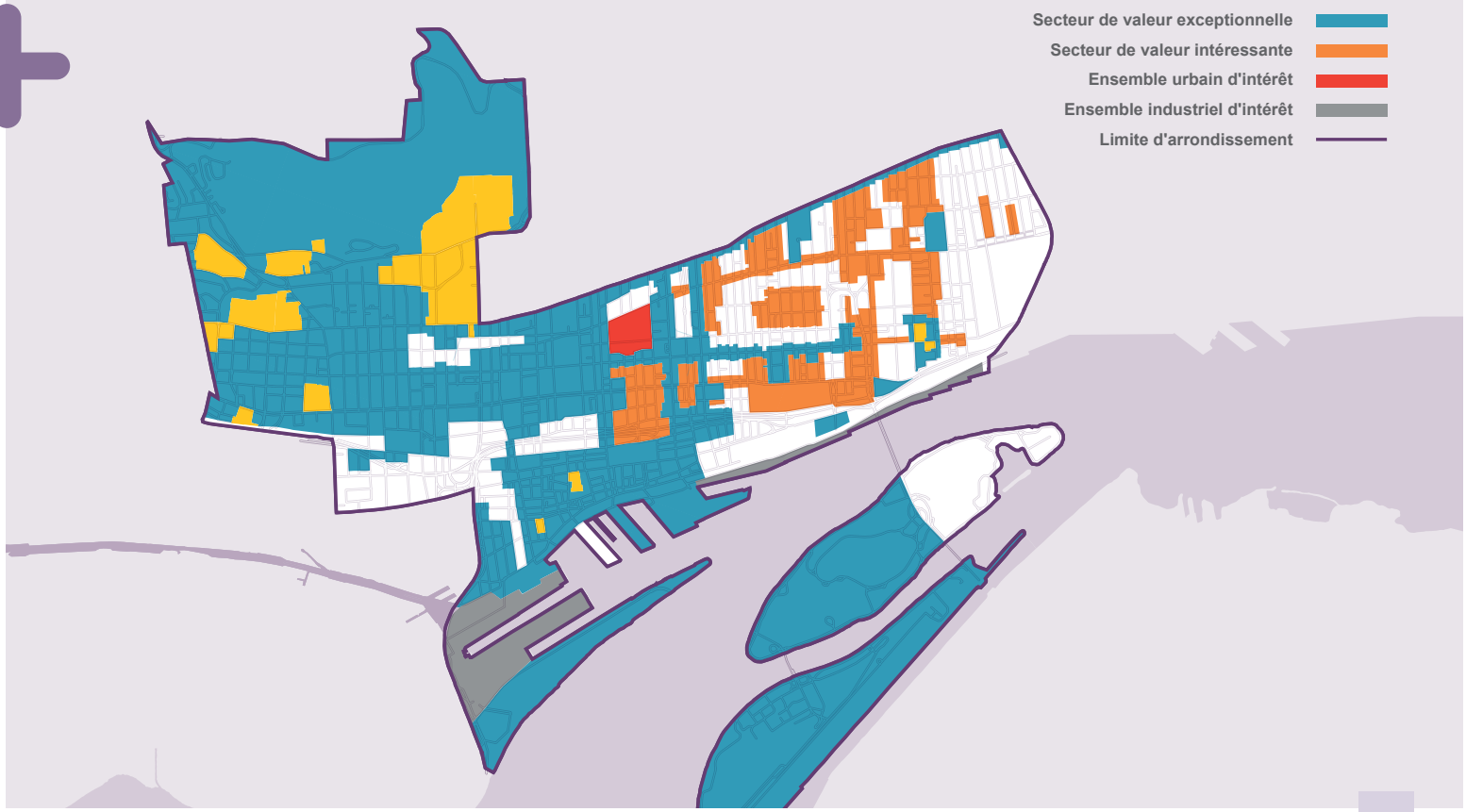

Les interventions ciblées dans ce plan ne s'appliquent pas aux secteurs « à développer » ni « à transformer » qui font l'objet d'une planification détaillée présentée dans les divers programmes particuliers d'urbanisme (PPU) en vigueur ou en cours d'adoption sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Les PPU sont présentés dans la carte 3.

CARTE 3. PROGRAMMES PARTICULIERS D'URBANISME (PPU)

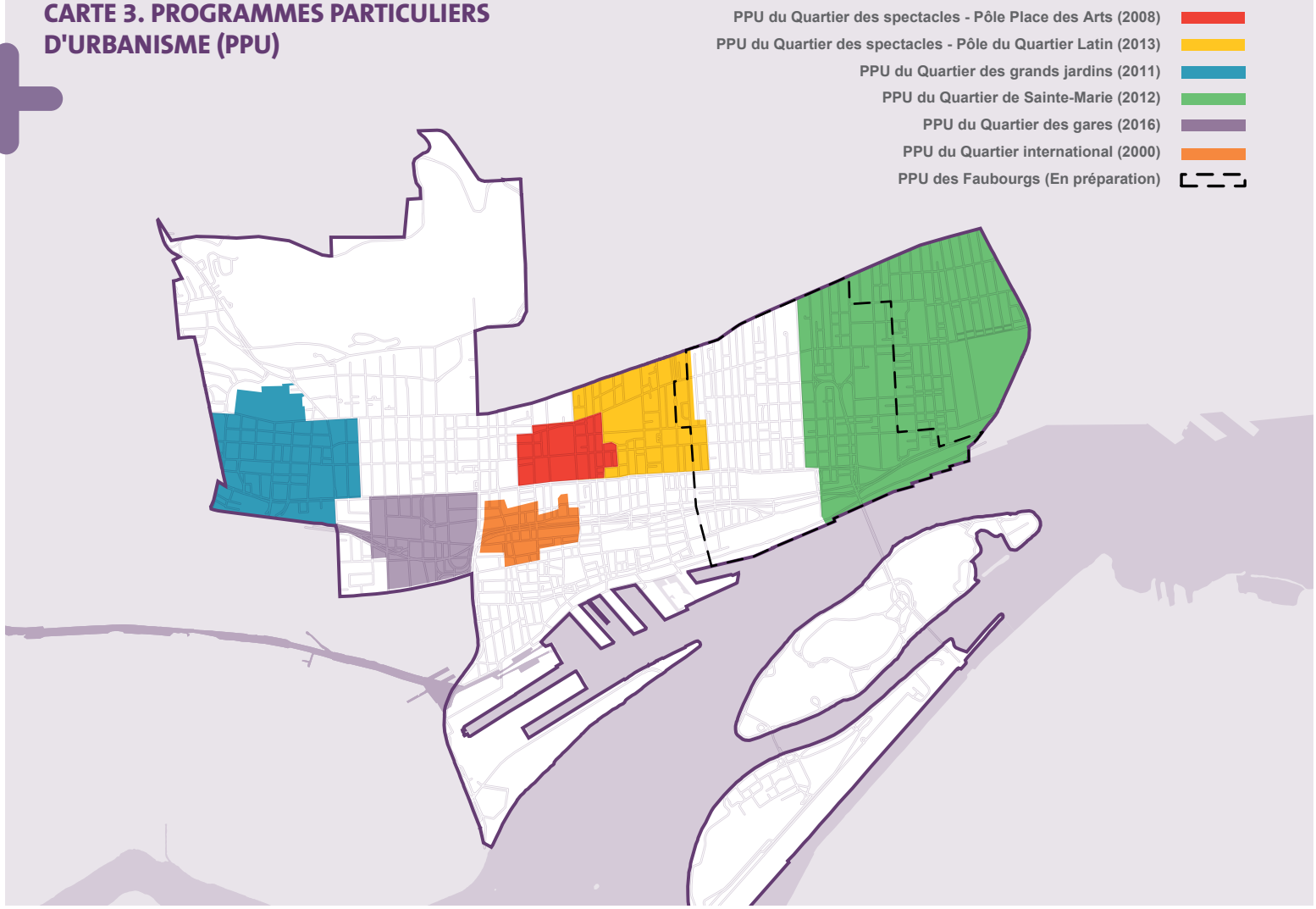

TERRITOIRES D'EXCEPTION DE L'ARRONDISSEMENT

L'arrondissement de Ville-Marie est composé d'une mosaïque de secteurs dont l'identité urbaine se démarque. Ces territoires d'exception exposent la grande diversité qui caractérise depuis toujours l'histoire de Ville-Marie. Ces quartiers bénéficient d'attraits uniques qui sont susceptibles d'attirer des milliers de résident(e)s et de devenir des lieux de destination.

Les territoires d'exception suivants sont présentés dans la carte 4 :

- Le mont Royal
- Le Vieux-Montréal et le Vieux-Port
- Le Mille Carré Doré
- Le parc Jean-Drapeau
- Le Village
- Le Quartier chinois
- Le Faubourg Saint-Laurent
- Le Village Shaughnessy

CARTE 4. TERRITOIRES D'EXCEPTION

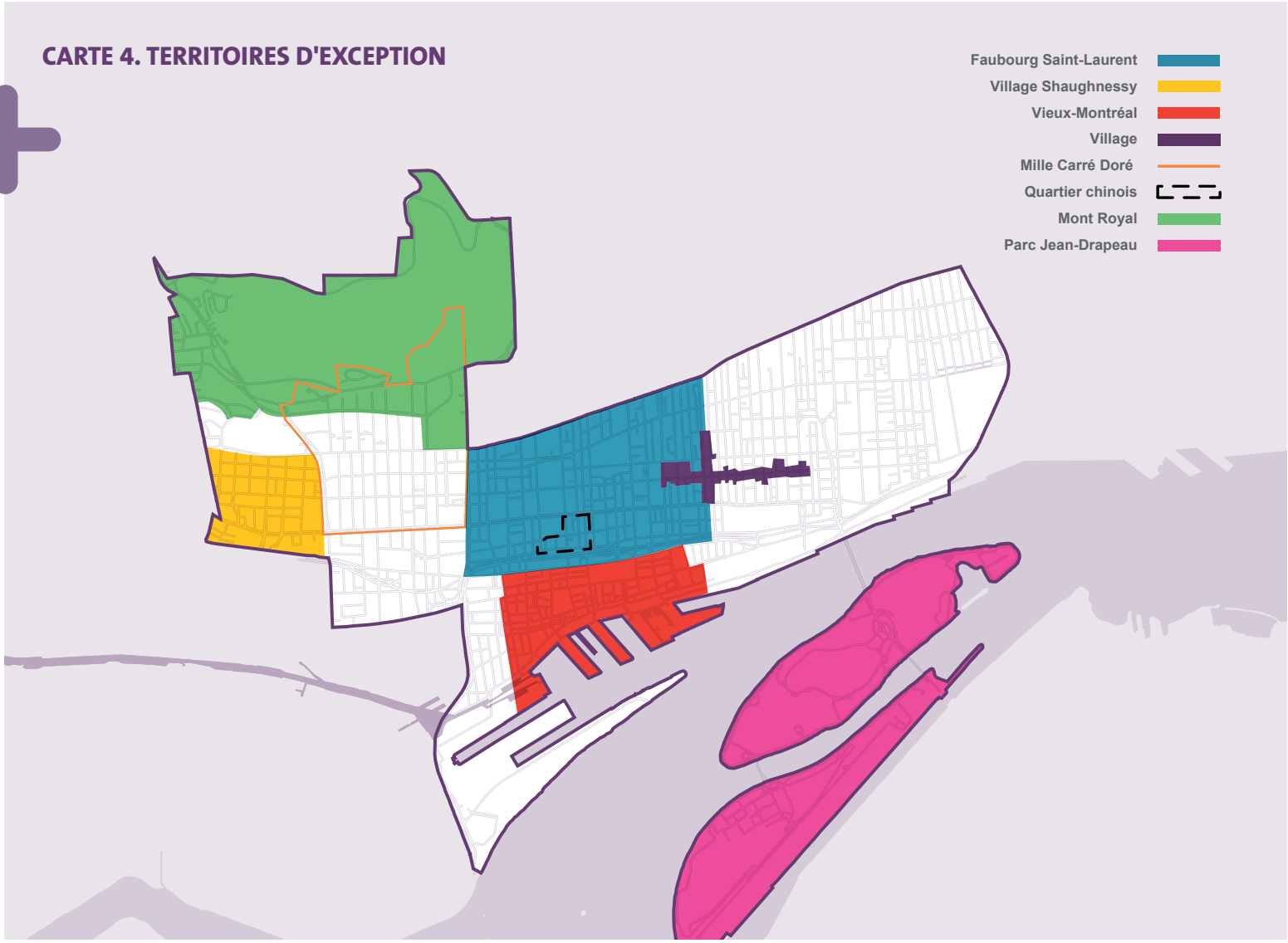

CADRE PATRIMONIAL

Les interventions patrimoniales ciblées dans ce plan agissent en complémentarité avec d'autres outils d'encadrement du patrimoine de la Ville de Montréal tels que le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal ainsi que le Plan d'urbanisme, la Politique du patrimoine et le Plan d'action en patrimoine 2017-2022 de la Ville de Montréal.

Par exemple, en lien avec le Plan d'action en patrimoine 2017-2022 de la Ville de Montréal, l'arrondissement de Ville-Marie :

- a créé un inventaire exhaustif des composantes architecturales d'intérêt de plus de 4 000 bâtiments résidentiels construits sur son territoire avant 1945 (*Intervention 1*),
- a identifié des bâtiments résidentiels vacants en plus de présenter un plan d'action pour leur réhabilitation (*Intervention 2*),
- et travaille à l'élaboration d'un plan de protection de son patrimoine religieux (*Intervention 9*).

Ces interventions, et bien d'autres, sont détaillées plus loin.

Succinctement, le Plan de mise en valeur du patrimoine local de Ville-Marie vise à fortifier, à l'échelle locale, les actions de l'Arrondissement pour une meilleure conservation des éléments de valeur patrimoniale sur son territoire.



© PHOTO : JULIEN PERRON-GAGNÉ

02 APPROCHE DE CONCERTATION

Le Plan de mise en valeur du patrimoine local de Ville-Marie s'inscrit dans une démarche globale de préservation du patrimoine architectural montréalais, en collaboration avec divers services et instances publics et parapublics, notamment :

- la Direction de la culture, sport et loisir et développement social de Ville-Marie;
- la Division du patrimoine de la Ville de Montréal;
- le Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM) de la Ville de Montréal;
- le Service de la gestion et de la planification immobilière (SGPI) de la Ville de Montréal;
- l'équipe du futur Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM);
- le Service de la culture de la Ville de Montréal;
- le Conseil du patrimoine de Montréal (CPM);
- le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC);
- la Société québécoise des infrastructures (SQI);
- la Société immobilière du Canada (SIC).

L'arrondissement de Ville-Marie souhaite également travailler de concert avec les acteurs de la société civile qui ont à cœur le patrimoine de son territoire. Cette collaboration assurera une évolution positive des interventions et, au final, une meilleure connaissance du patrimoine collectif.

Les 10 interventions présentées à la section 4 sont toutes sous la responsabilité de l'Arrondissement. Lorsque certaines interventions nécessitent une collaboration particulière avec un ou des partenaires, ces derniers sont identifiés pour chacune des interventions.

03

VISION

Gardien du patrimoine local, Ville-Marie agit en tant que leader pour la préservation et la mise en valeur de son patrimoine bâti et paysager, lequel témoigne de la richesse et de la diversité de son histoire.

Ce faisant, l'Arrondissement reconnaît en la protection et l'occupation du bâti ancien un principe actif du développement durable et souhaite développer en ce sens les outils réglementaires dont il dispose et raffiner les processus d'analyse menant à l'octroi de permis de construction, de transformation ou de rénovation.

04 INTERVENTIONS DE VILLE-MARIE

INTERVENTION 1

PRODUIRE UN INVENTAIRE DU PATRIMOINE DE PROXIMITÉ POUR L'ARCHITECTURE RÉSIDENTIELLE BÂTIE AVANT 1945

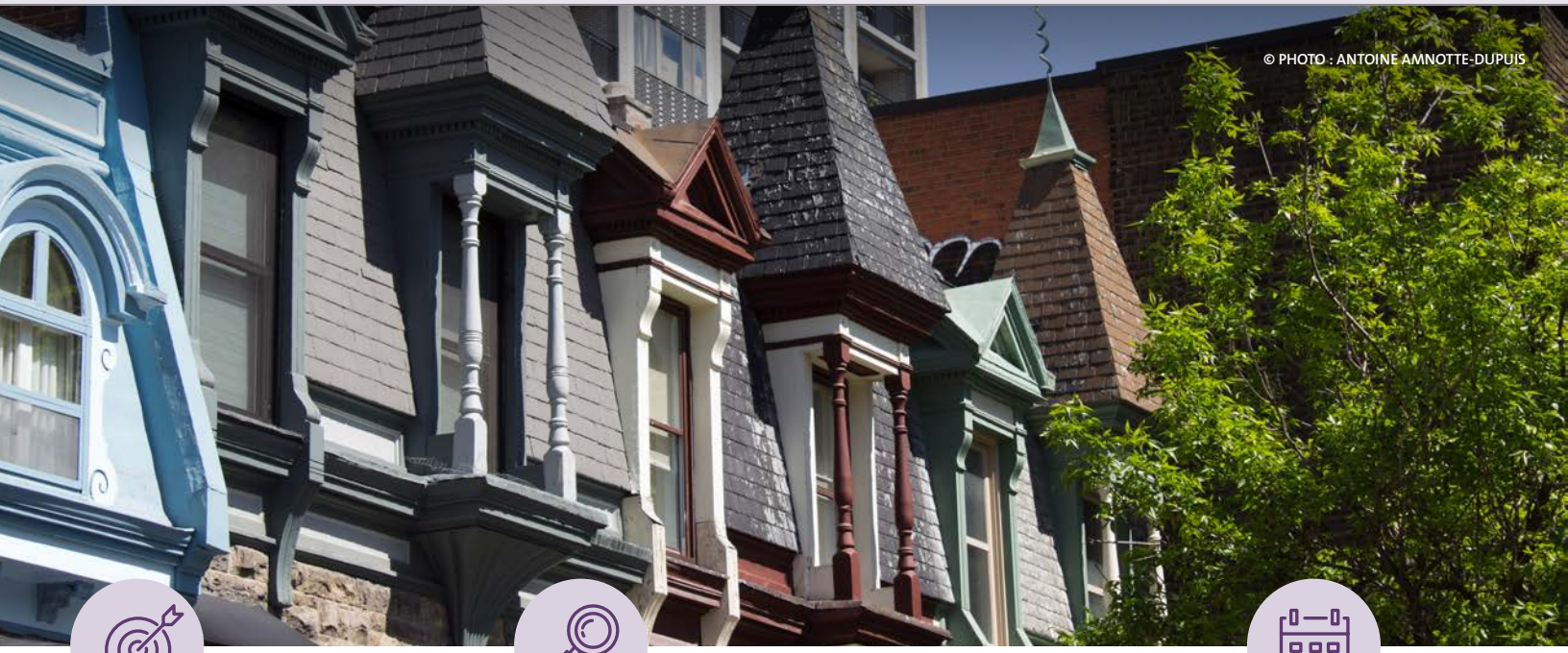
© PHOTO : ANTOINE AMNOTTE-DUPUIS

OBJECTIF

- Mettre en valeur les composantes architecturales résidentielles construites avant 1945

LIVRABLES

- Inventaire exhaustif de 4 414 bâtiments résidentiels construits avant 1945
- Construction d'une base de données spatialisée
- Identification de bâtiments à prioriser pour l'inspection
- Fiches du patrimoine de proximité pour les citoyen(ne)s

ÉCHÉANCIER

Printemps 2021

Cette intervention vise à créer un répertoire public dans la carte interactive de Ville-Marie afin de sensibiliser les propriétaires à la valeur patrimoniale de leur propriété et à l'importance de préserver et d'entretenir les éléments d'origine de celle-ci.

De plus, cette banque de bâtiments comportant des composantes architecturales d'intérêt permettra à l'Arrondissement de dresser, tous les 5 ans, une liste d'inspections prioritaires.

INTERVENTION 2

CONSTITUER UN INVENTAIRE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS VACANTS

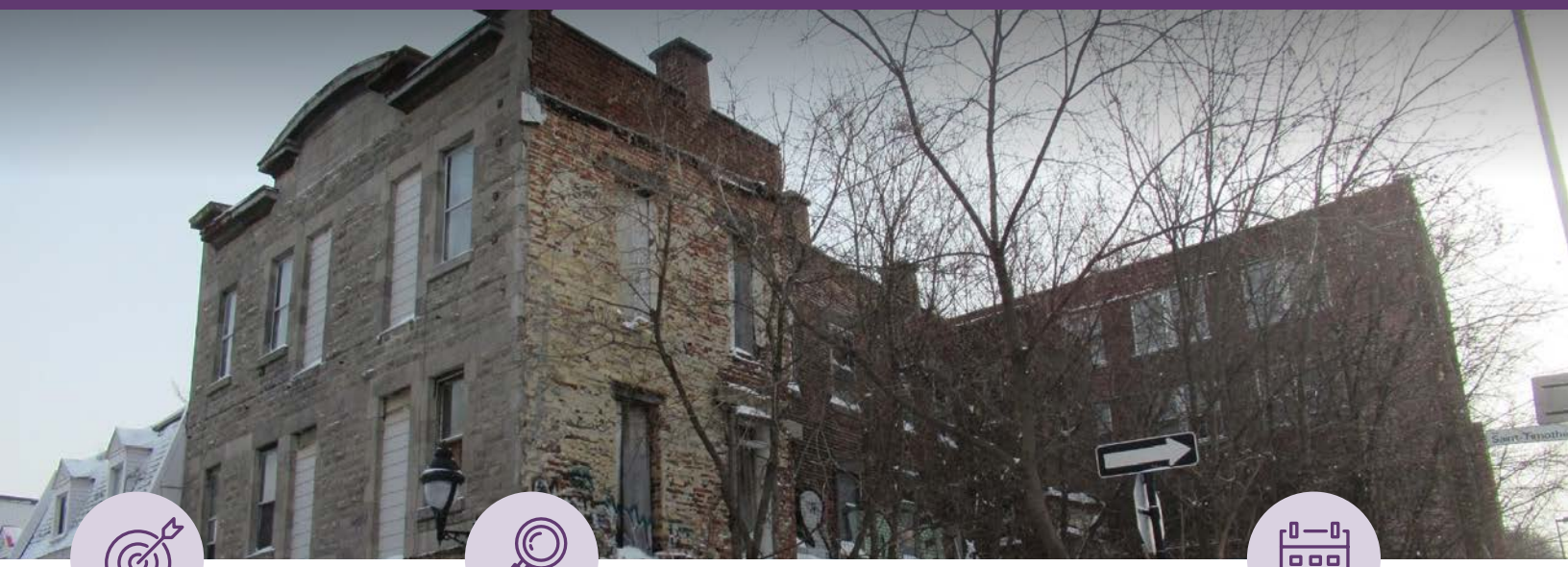

OBJECTIF

- Identifier et inventorier les bâtiments résidentiels vacants

LIVRABLES

- Inventaire des bâtiments résidentiels vacants
- Identification des bâtiments résidentiels les plus vulnérables
- Plan d'action d'entretien des bâtiments résidentiels les plus vulnérables

ÉCHÉANCIER

Printemps 2020

Le plan d'action d'entretien vise à rénover les bâtiments vacants afin de les rendre à nouveau propres à l'usage résidentiel. Ainsi, l'Arrondissement cherche à trouver des solutions, avec les propriétaires, afin de conserver ces bâtiments jugés d'intérêt. Une fois occupés, ces immeubles pourront être entretenus et auront de meilleures chances d'être préservés. Certains bâtiments, désignés au Plan d'urbanisme ou situés dans un secteur d'intérêt de celui-ci, pourraient être éligibles à un programme de subvention à la restauration.

L'arrondissement de Ville-Marie possède une trousse d'outils visant la protection des immeubles. En effet, en plus d'avoir un comité de démolition statuant sur chacune des demandes, l'Arrondissement dispose de deux règlements lui permettant de contraindre un propriétaire à effectuer des travaux d'entretien sur un bâtiment. Il s'agit des règlements suivants :

- Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements (03-096)
- Règlement sur l'entretien des bâtiments (07-034)

Par ailleurs, la loi autorise une municipalité à acquérir de gré à gré ou par expropriation « *tout immeuble à l'égard* [duquel] *un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués* » (LAU 145.41.5).

Le Service de la gestion et de la planification immobilière (SGPI), en collaboration avec le Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM), a répertorié dans Ville-Marie sept bâtiments ou sites d'intérêt patrimonial vacants ou excédentaires dans l'inventaire des propriétés de la Ville de Montréal. Ces deux unités administratives de la Ville travaillent de concert sur une stratégie de mise en valeur de ces propriétés municipales patrimoniales. Ce plan stratégique sera disponible prochainement.

INTERVENTION 3

ÉLABORER DES LIGNES DIRECTRICES ENCADRANT LA TRANSFORMATION DES MAISONS DE TYPE *SHOEBOX*


© PHOTO : JOUDY HILAL

OBJECTIF

- Préserver les caractéristiques architecturales d'origine

LIVRABLES

- Inventaire et évaluation de l'intérêt architectural des 116 maisons *shoebox* de Ville-Marie
- Guide encadrant la transformation des maisons *shoebox* pour les propriétaires

ÉCHÉANCIER

Automne 2020

L'Arrondissement a recensé en 2018 les habitations de type *shoebox* de son territoire. Chacune des 116 maisons a été évaluée en fonction de son intérêt architectural.

CARTE 5. MAISONS DE TYPE *SHOEBOX*

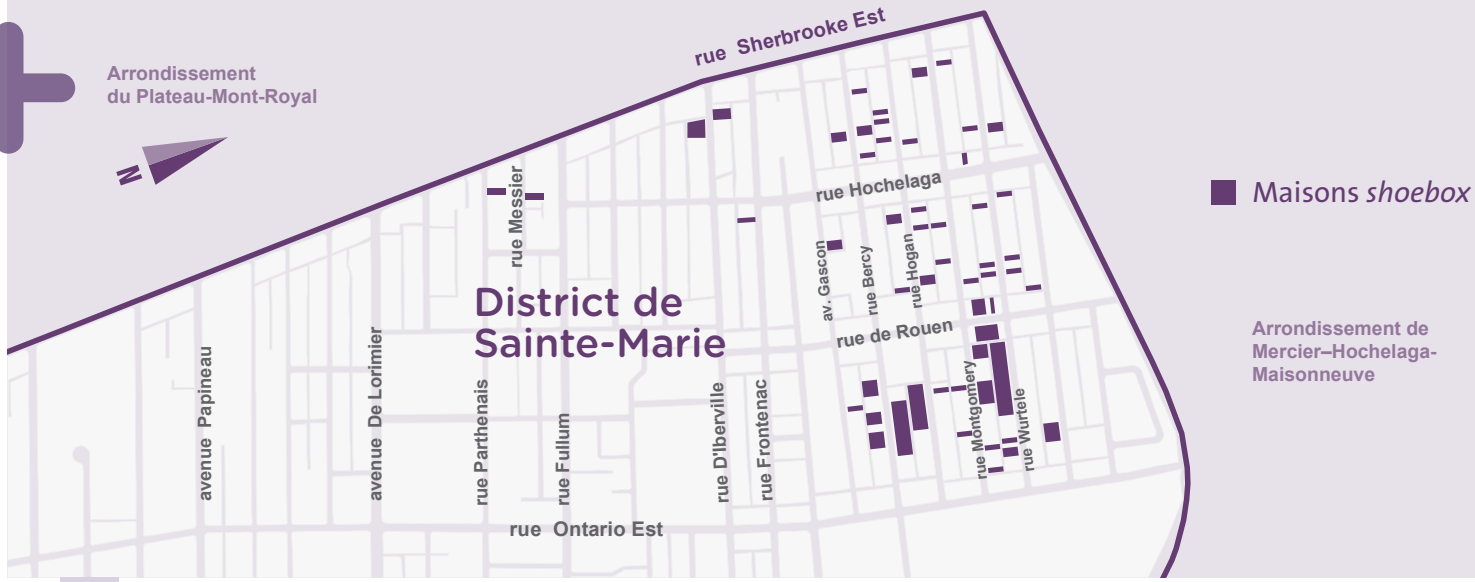

INTERVENTION 4

PROTÉGER LES ENSEIGNES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL



© PHOTO : SABRINA BOLDUC

OBJECTIF

- Protéger le paysage urbain d'intérêt

LIVRABLES

- Rapport complet inventoriant 201 enseignes commerciales
- Fiches techniques sur les enseignes d'intérêt
- Règlement d'urbanisme discrétionnaire
- Mise à jour de l'inventaire de 2005 sur les enseignes commerciales peintes
- Série de critères et d'objectifs visant la protection des enseignes commerciales peintes

PARTENAIRES

- Héritage Montréal
- Conseil du patrimoine de Montréal
- Ministère de la Culture et des Communications

ÉCHÉANCIER

Automne 2020 (enseignes d'intérêt)

2021 (enseignes peintes)

Soucieux de l'importance qu'il accorde à l'identité urbaine montréalaise et aux paysages urbains qui la composent et la définissent, l'arrondissement de Ville-Marie a raffiné ses connaissances sur l'une de ses composantes, soit les enseignes d'intérêt. Certains événements récents ont mené à l'accélération de ces réflexions et remis à l'ordre du jour l'importance de comprendre, d'identifier, de documenter et d'encadrer ces enseignes présentes dans l'arrondissement.

Cette réflexion a permis de sélectionner 19 enseignes d'intérêt et d'élaborer des fiches techniques pour celles-ci. Cette liste sera révisée ponctuellement et pourra faire l'objet d'ajouts.

Les fiches techniques proposent des objectifs et des critères pour ces enseignes qui ne peuvent être modifiées qu'avec l'obtention d'un certificat d'autorisation. Toute modification de ces 19 enseignes nécessite une approbation à la suite d'une révision architecturale selon le titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-282) de Ville-Marie.

Les enseignes peintes feront également l'objet d'une réflexion quant à leur conservation. Une liste inventoriant celles-ci permettrait de mieux les identifier.

La réflexion à venir portera sur la possibilité, lors d'une révision architecturale, d'inclure certains critères sur le maintien ou non, selon la situation présentée, de cette forme artistique dans le paysage urbain. Ces critères et objectifs pourraient être reliés aux éléments de parement et de revêtement extérieur.

La carte interactive de l'arrondissement (montreal.ca/articles/carte-interactive-de-ville-marie) permet de visualiser l'ensemble des immeubles de Ville-Marie comportant une enseigne d'intérêt.

CARTE 6. BÂTIMENTS AVEC ENSEIGNE(S) D'INTÉRÊT

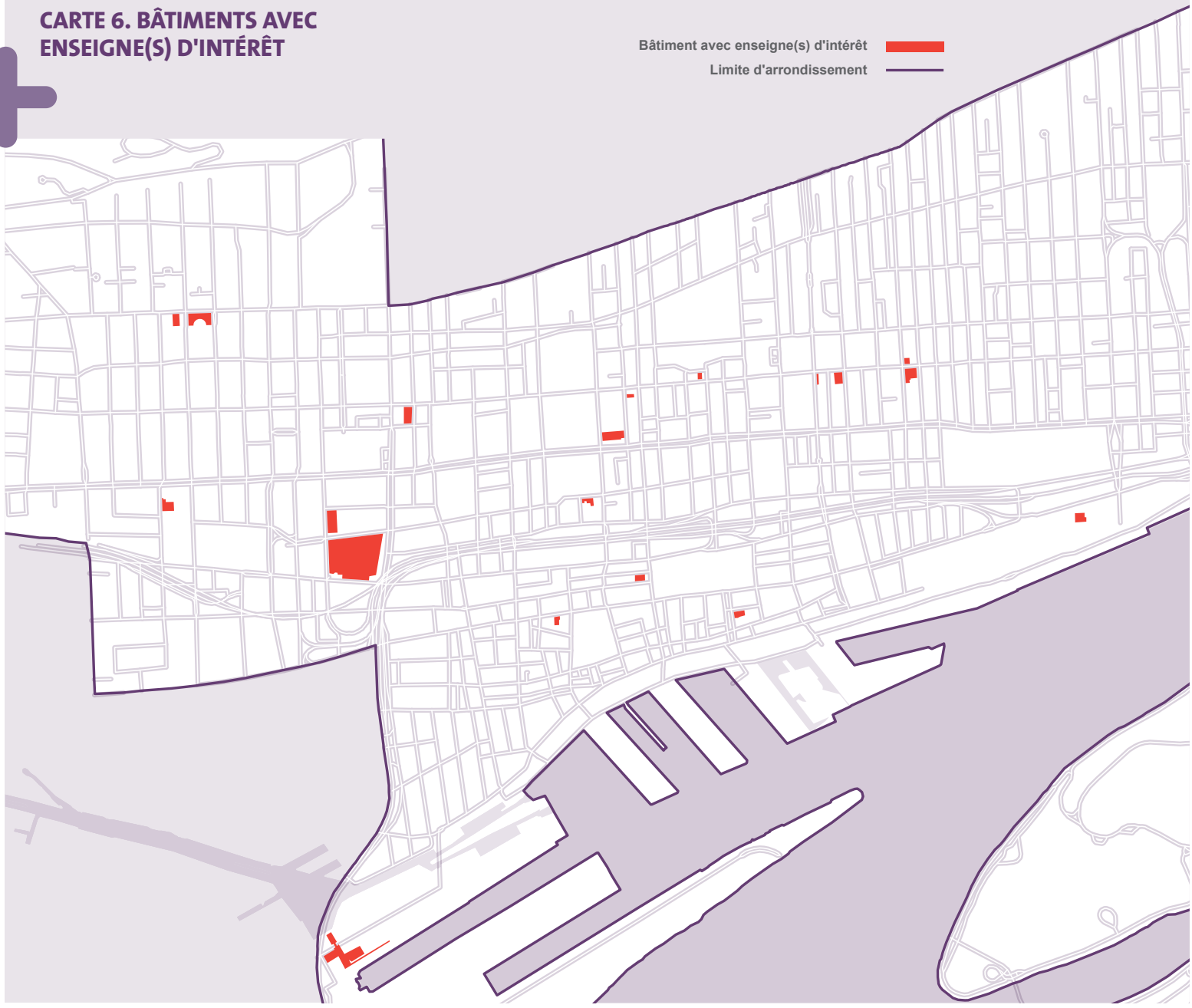

INTERVENTION 5

IDENTIFIER DE NOUVEAUX IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

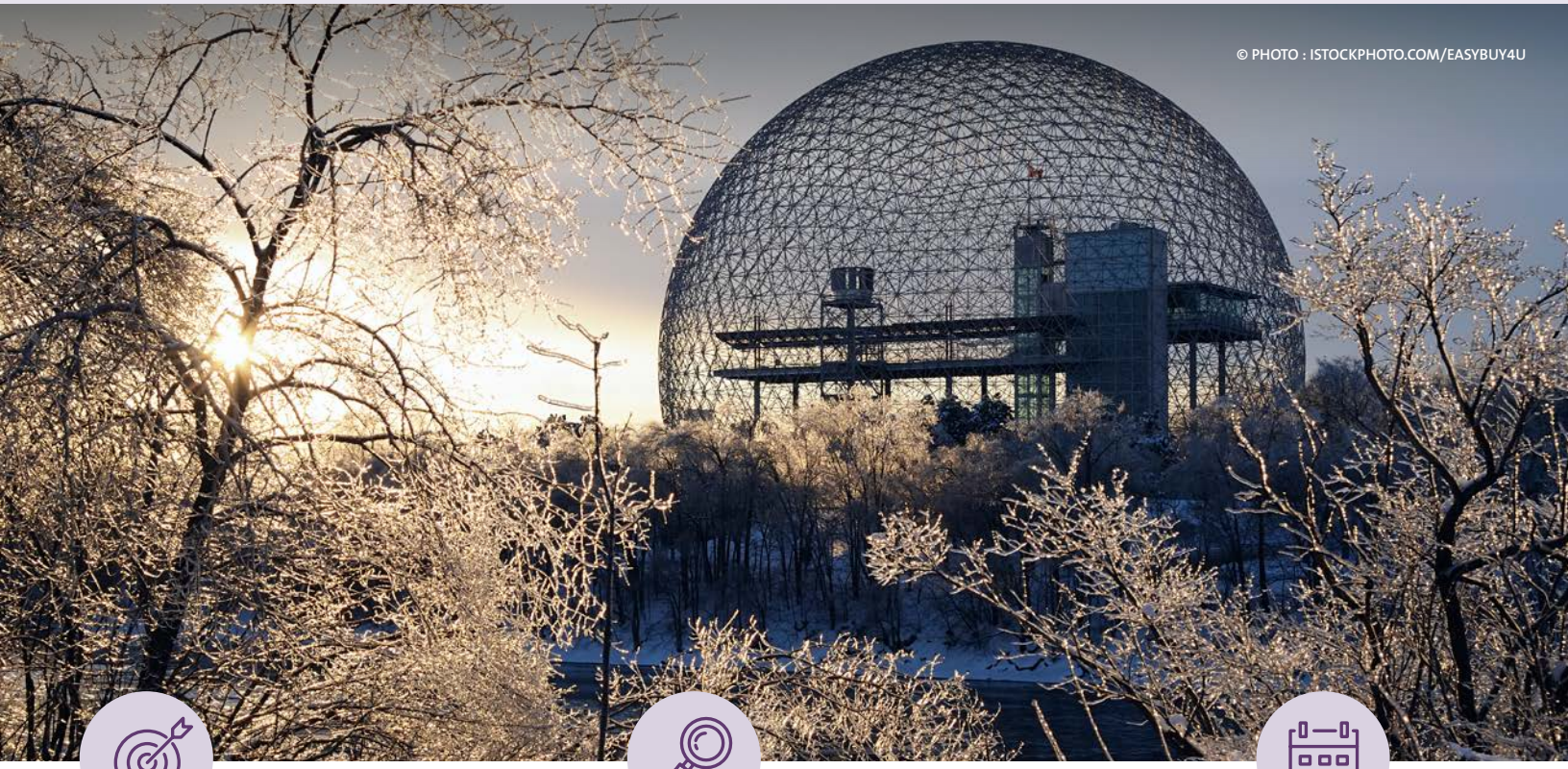

OBJECTIF

- Mettre à jour la liste des bâtiments patrimoniaux apparaissant au Règlement d'urbanisme de l'Arrondissement

LIVRABLES

- Répertoire de 73 bâtiments à ajouter à la liste existante
- Nouvelle liste de 150 immeubles d'intérêt au Règlement d'urbanisme

ÉCHÉANCIER

Hiver 2020

Adoptée en février 2020, la nouvelle annexe A « Immeubles d'intérêt » du Règlement d'urbanisme (01-282) comporte 73 nouveaux bâtiments. L'objectif est de renforcer les mesures de protection de ces bâtiments en soumettant certains travaux à une révision architecturale. Cette liste fera également l'objet d'une révision ponctuelle.

En ce sens, les articles 127 et 127.23 du Règlement d'urbanisme (01-282) prévoient des critères et caractéristiques supplémentaires à considérer dans le cadre d'une révision de projet préalable à la délivrance d'un permis ou d'un certificat. Ces critères touchent, notamment, au respect du caractère distinctif du bâtiment, à la protection de ses parties ou caractéristiques exprimant les conditions sociales, politiques, économiques ou technologiques de son époque de construction, au plan et aux matériaux originaux.

La carte interactive de l'arrondissement (montreal.ca/articles/carte-interactive-de-ville-marie) permet de visualiser l'ensemble des immeubles d'intérêt dans Ville-Marie.

CARTE 7. IMMEUBLES D'INTÉRÊT DU RÈGLEMENT D'URBANISME

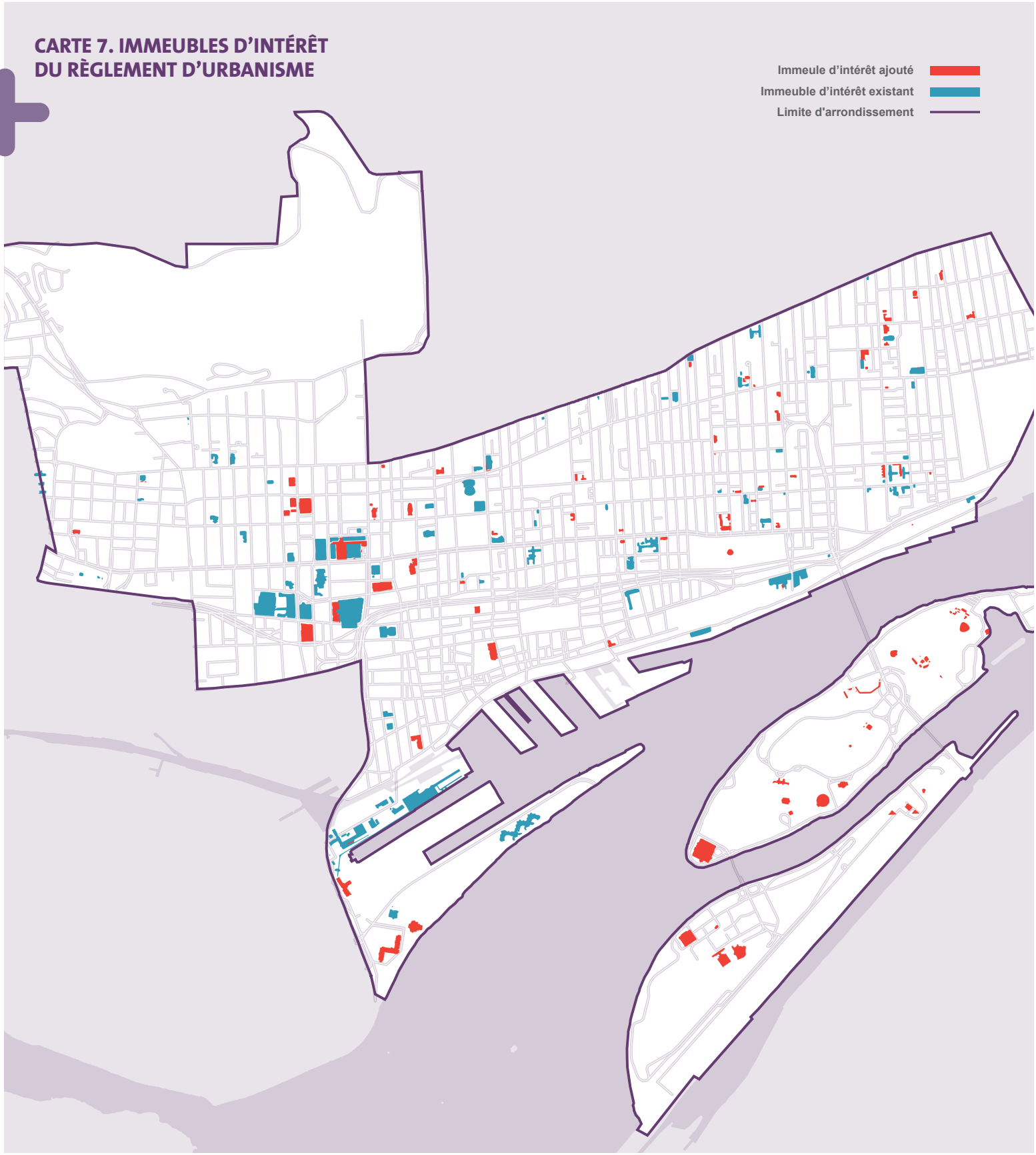

INTERVENTION 6

RAFFINER LES OBJECTIFS ET CRITÈRES EN MATIÈRES D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

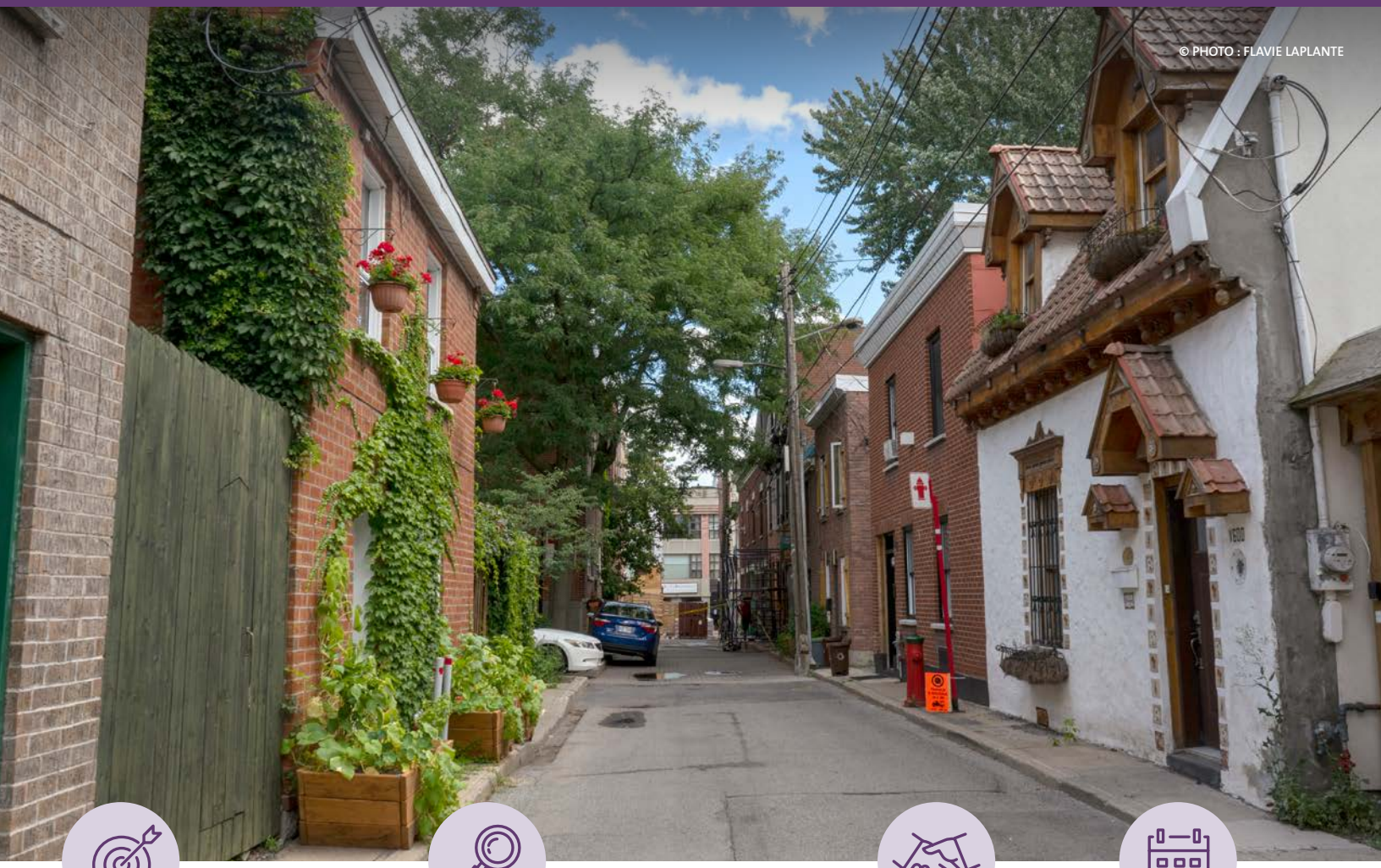

© PHOTO : FLAVIE LAPLANTE

OBJECTIFS

- Développer une connaissance plus fine des caractéristiques typomorphologiques du secteur des Faubourgs (PPU), à l'est de la rue Atateken
- Établir des balises d'aménagement en matière de démolition partielle afin d'éviter le façadisme

LIVRABLES

- Étude typomorphologique exhaustive du secteur des Faubourgs
- Amendement du Règlement d'urbanisme pour inclure les nouvelles unités de paysage ainsi que les recommandations du rapport sur le façadisme préparé par le Conseil du patrimoine de Montréal

PARTENAIRE

- Conseil du patrimoine de Montréal

ÉCHÉANCIER

2021

L'arrondissement de Ville-Marie se divise en unités de paysage. Une unité de paysage est un ensemble de rues, de terrains et de bâtiments regroupant des types d'architecture relativement uniformes, que ce soit le long des grands axes de circulation, en îlots résidentiels ou autour des parcs et espaces publics.

Dans le but d'obtenir une représentation plus cohérente du cadre bâti de l'arrondissement, un découpage plus fin et plus complexe du quartier de Sainte-Marie et du secteur des Faubourgs est actuellement à l'étude. Cela permettra d'accroître le nombre d'unités de paysage, et donc, d'améliorer les connaissances du patrimoine bâti de l'est de Ville-Marie. En conséquence, l'Arrondissement pourra mieux protéger le patrimoine bâti.

La Conseil du patrimoine de Montréal a déposé en avril 2020 un rapport sur le façadisme. Ce document, impliquant la coopération entre plusieurs arrondissements et la ville-centre, préconise la marche à suivre quant à l'utilisation du façadisme. Les recommandations prescrites dans ce rapport seront incluses dans la réglementation d'urbanisme sous formes d'objectifs et de critères à respecter lors de la révision de projet pour l'obtention de permis ou de certificats.

La révision de projet vise à assurer une architecture et des aménagements de qualité. Cette approche implique la collaboration entre les requérant(e)s et les professionnel(le)s de l'Arrondissement. Un projet nécessitant cette démarche doit être approuvé par le conseil d'arrondissement. Antérieurement, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) doivent donner un avis favorable à ce même projet.

CARTE 8. UNITÉS DE PAYSAGE

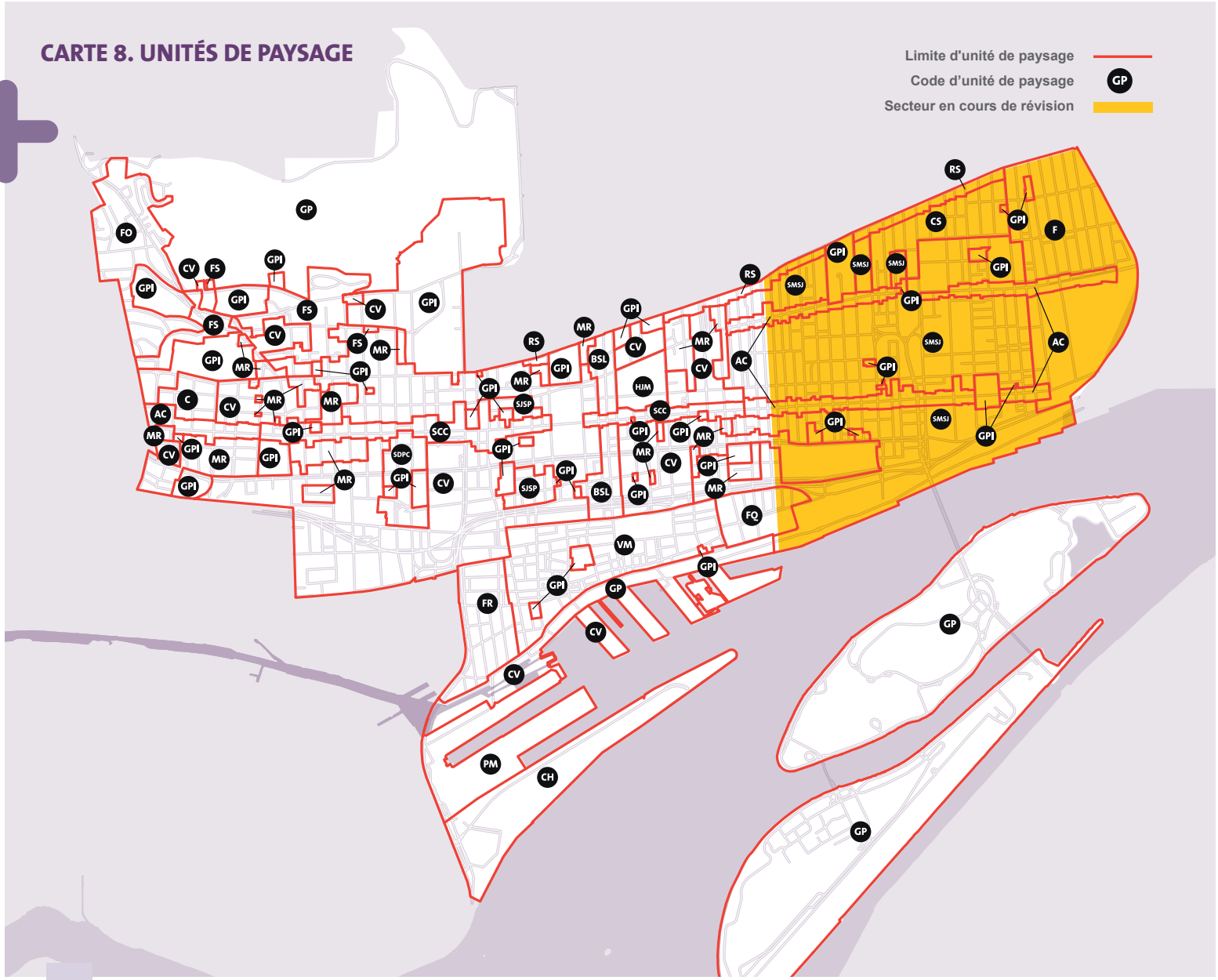

INTERVENTION 7

LIMITER LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES D'INTÉRÊT DANS LE SECTEUR DU VILLAGE SHAUGHNESSY

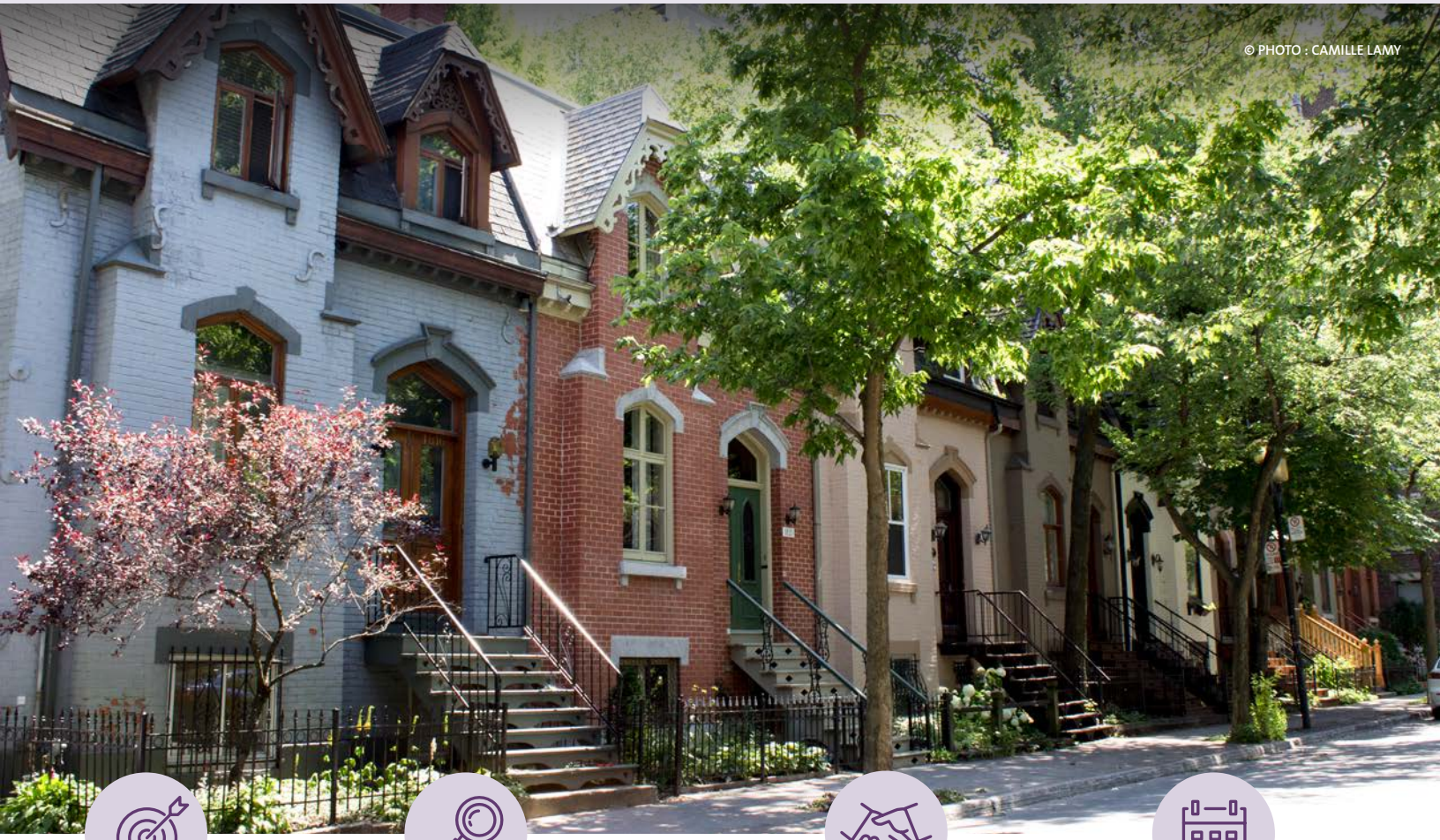
© PHOTO : CAMILLE LAMY

OBJECTIF

- Reconnaître le bâti existant et ainsi éviter la spéculation foncière en attribuant une valeur plus importante aux terrains qu'aux édifices existants

LIVRABLE

- Plan d'urbanisme modifié avec les paramètres de hauteur et de densité rectifiés pour le secteur du Village Shaughnessy

PARTENAIRE

- Office de consultation publique de Montréal

ÉCHÉANCIER

2021

Les nouvelles hauteurs et densités dans le secteur du Village Shaughnessy permettront de reconnaître et de protéger le bâti existant et, ainsi, d'éviter la spéculation foncière en attribuant une valeur plus importante aux terrains qu'aux édifices existants.

Le but est donc d'encourager l'entretien du cadre bâti actuel en limitant la démolition d'immeubles dans le secteur du Village Shaughnessy.

INTERVENTION 8

FACILITER LE MAINTIEN ET LA RÉNOVATION DU PATRIMOINE BÂTI PRIVÉ OCCUPANT LE DOMAINE PUBLIC

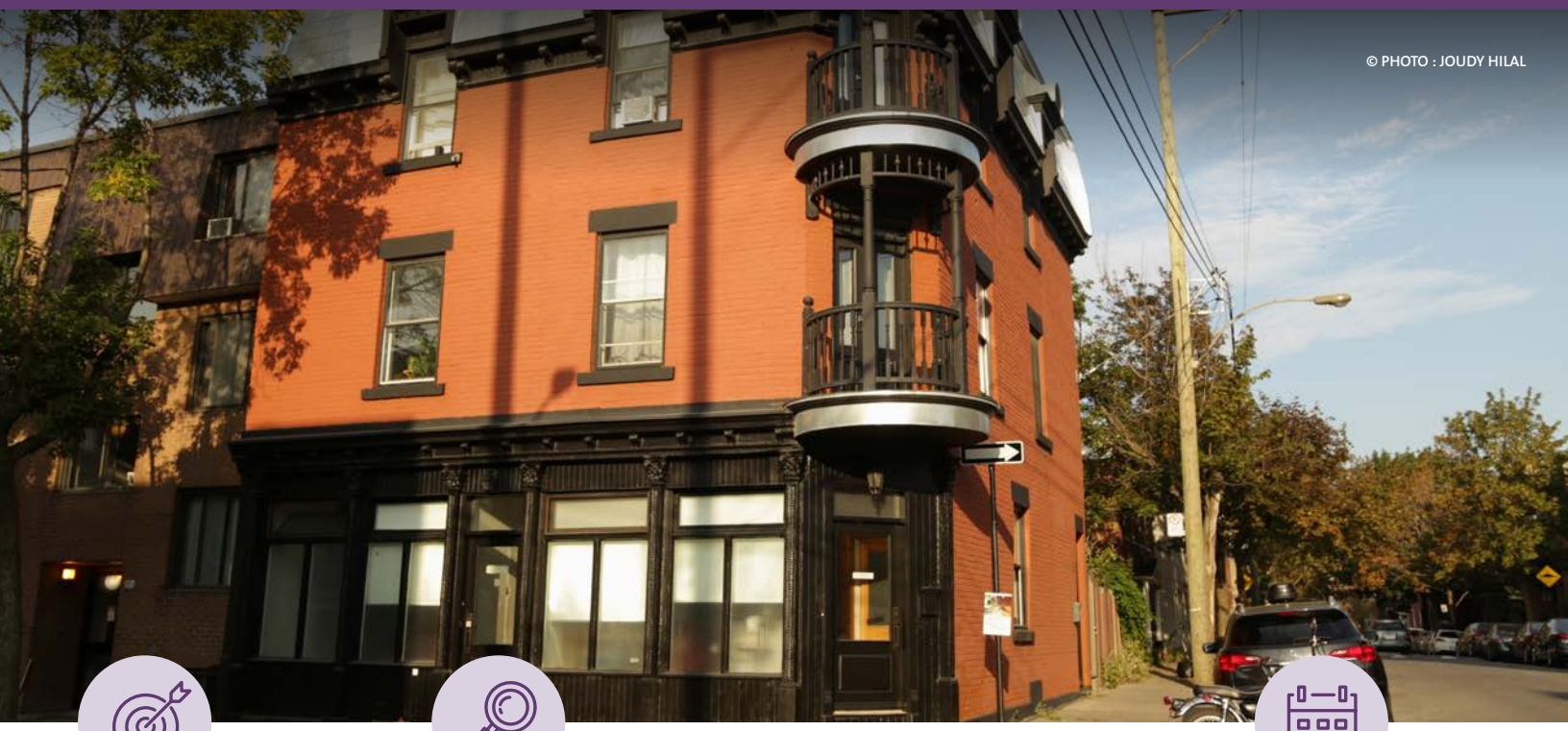

© PHOTO : JOUDY HILAL

OBJECTIFS

- Faciliter l'entretien des composantes architecturales d'origine de bâtiments résidentiels occupant le domaine public
- Réduire les coûts d'occupation du domaine public pour les propriétaires

LIVRABLES

- Mise à jour de l'inventaire des bâtiments résidentiels ayant des composantes architecturales d'origine occupant le domaine public
- Évaluation des impacts financiers d'une exemption des frais associés à l'occupation de composantes architecturales d'origine de bâtiments résidentiels occupant le domaine public
- Modification réglementaire visant à maintenir la qualité du patrimoine privé occupant le domaine public par une réduction des frais d'occupation du domaine public en échange d'un entretien rigoureux des composantes patrimoniales

ÉCHÉANCIER

2022

Cette intervention, qui mobilisera plusieurs professionnel(le)s de l'Arrondissement dès le début de 2021, vise à prioriser la restauration de composantes architecturales d'origine qualifiées d'intérêt. En exemptant les propriétaires de frais d'utilisation du domaine public en échange d'un entretien rigoureux de ces composantes, l'Arrondissement s'assurera ainsi d'en préserver davantage. L'objectif est de développer un levier financier pouvant aider les propriétaires concernés.

À travers cette démarche novatrice, Ville-Marie souhaite sensibiliser d'autres arrondissements à développer des solutions de financement pour maintenir et rénover le patrimoine privé occupant le domaine public.

INTERVENTION 9

PRÉSERVER LES BÂTIMENTS RELIGIEUX



© PHOTO : JULIEN PERRON-GAGNÉ

OBJECTIFS

- Favoriser la conservation des bâtiments religieux de grande qualité architecturale et à valeur sociétale
- Explorer des pistes pour la réhabilitation de ces bâtiments religieux

LIVRABLES

- Inventaire des bâtiments religieux de l'arrondissement
- Étude économique sur le coût d'entretien des bâtiments religieux
- Étude de potentiel des usages possibles pour chacun des bâtiments religieux étudiés

PARTENAIRES

- Division du patrimoine
- Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de Ville-Marie
- Service de la gestion et de la planification immobilière
- Conseil du patrimoine religieux du Québec

ÉCHÉANCIER

2023

Depuis plusieurs années, les villes et municipalités du Québec doivent conjuguer avec un nombre de plus en plus important de bâtiments religieux excédentaires. Ce phénomène amène les administrations publiques à se questionner sur la réhabilitation de ceux-ci tout en considérant leurs caractéristiques patrimoniales.

C'est dans cet esprit que l'arrondissement de Ville-Marie, en collaboration avec divers partenaires, souhaite lancer une étude patrimoniale, financière et immobilière sur les bâtiments religieux présents sur le territoire. Celle-ci servira à établir un inventaire réaliste des bâtiments religieux, comprenant notamment leur état de conservation, afin d'établir une marche à suivre pour assurer leur pérennité dans le paysage urbain.

INTERVENTION 10

ASSURER UNE VOCATION PÉRENNE POUR LES ANCIENNES STATIONS DE POMPAGE CRAIG ET RIVERSIDE

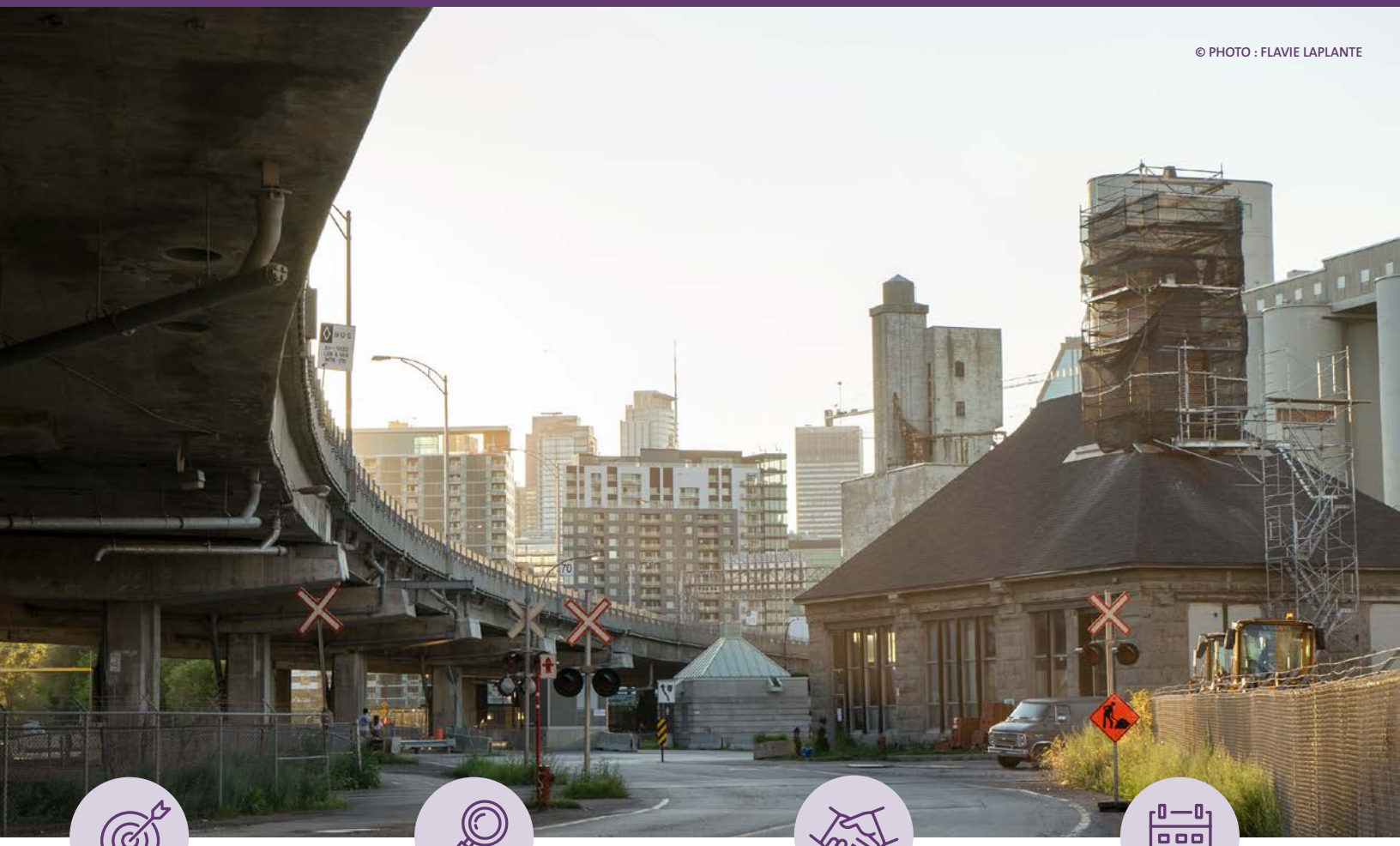

© PHOTO : FLAVIE LAPLANTE

OBJECTIFS

- Faciliter l'occupation actuelle de la station de pompage Riverside pour pérenniser sa conservation
- Valoriser l'occupation du site patrimonial de l'ancienne station de pompage Craig

LIVRABLES

- Études de valeur architecturale et stratégie de conservation ou de valorisation des sites
- Occupation pérenne, communautaire et symbolique du site de l'ancienne station de pompage Craig

PARTENAIRES

- Comité de travail de la station Craig
- Service de la gestion et de la planification immobilière

ÉCHÉANCIER

2021 (station Riverside)

2022 (station Craig)

L'arrondissement de Ville-Marie désire s'adjoindre l'expertise de plusieurs spécialistes afin de trouver un usage adéquat au site de l'ancienne station de pompage Craig et de pérenniser l'usage de l'ancienne station Riverside dans le but d'en assurer leur valorisation à long terme.


FARINE
FIVE ROSES

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.01

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1207709009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver les conventions, se terminant le 30 juin 2021, avec différents organismes dans le cadre de l'édition 2020 du « Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12 à 30 ans » et dans le cadre de « l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants » conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI- Ville (2018-2021) et accorder une contribution totale de 25 688 $

D'approuver les conventions, se terminant le 30 juin 2021, dans le cadre de l'édition 2020 du « Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12-30 ans » et dans le cadre de « l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants » conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI-Ville (2018 - 2021);
D'accorder, à cette fin, les contributions suivantes :

6 918 $ au Carrefour de ressources en interculturel;

6 158 $ à la Direction Chrétienne inc. - Centre Innovation Jeunes;

6 882 $ à Go jeunesse;

5 730 $ à Les YMCA du Québec;

D'imputer cette dépense totale de 25 688 $ conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-10-29 15:19

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1207709009**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver les conventions, se terminant le 30 juin 2021, avec différents organismes dans le cadre de l'édition 2020 du « Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12 à 30 ans » et dans le cadre de « l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants » conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI- Ville (2018-2021) et accorder une contribution totale de 25 688 $

CONTENU

CONTEXTE

Relativement au Programme d'Intervention de Milieu Jeunesse (PIMJ 2020)
La clientèle jeunesse représente une priorité pour l'ensemble des arrondissements, cependant comme les ressources financières sont limitées, peu de nouveaux programmes ont été développés depuis quelques années. Les problématiques (obésité, décrochage scolaire, intégration difficile, etc.) augmentent et le besoin d'agir davantage en amont grâce à des activités, des projets et par la prévention est prouvé depuis longtemps.

Suite à un exercice de priorisation en matière d'intervention municipale jeunesse effectué auprès des directions culture, sport, loisir et développement social de tous les arrondissements, des directions corporatives concernées dont celles du Service de la Qualité de Vie et de certains grands partenaires institutionnels jeunesse, la Ville de Montréal a adopté le Programme d'Intervention de Milieu Jeunesse (PIMJ) (sommaire 1071535001) en mai 2007. Les actions du PIMJ s'actualisent tant sur le plan régional que sur le plan local (dans tous les arrondissements). Depuis 2007, pour sa mise en œuvre, le PIMJ bénéficie du soutien financier de la Ville de Montréal ainsi que du Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI), ce dernier par le biais d'ententes signée par les deux parties.

La treizième édition du Programme d'Intervention de Milieu auprès des jeunes de 12 à 30 ans est officiellement lancée. Elle s'inscrit dans le cadre du plan d'action montréalais pour les jeunes 2018-2020 et du plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant.

Relativement à l'Entente administrative MIDI-Ville 2018 - 2021
Depuis 1999, le partenariat entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Québec a permis la réalisation de nombreuses interventions dans le cadre de la réalisation du Plan d'action visant les activités d'accueil et l'intégration en français des immigrants. En août 2017, le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) et la Ville signaient une entente sur une période d'une année afin de poursuivre les actions auprès de

la clientèle issue des communautés culturelles. L'entente MIDI-Ville 2017-2018 a pris fin le 31 mars 2018.

Le 26 mars 2018, le conseil municipal a approuvé la nouvelle entente triennale entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal de 12 M$, couvrant la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2021. Cette entente relève du Programme Mobilisation-Diversité du MIDI visant à soutenir les municipalités dans ses efforts à favoriser la concertation et la mobilisation préalables à une collectivité accueillante et inclusive.

Les projets financés doivent répondre, notamment, aux critères suivants :

· Les projets doivent s'inscrire dans les domaines d'intervention du Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12-30 ans et dans les grandes politiques et orientations du gouvernement et doivent soutenir les priorités stratégiques montréalaises en matière d'harmonisation des relations interculturelles, l'amélioration des milieux de vie et dans les quartiers où s'installent les nouveaux arrivants et les quartiers à forte concentration multiethnique et la lutte au racisme et à la discrimination.

· Les projets et interventions font l'objet d'une analyse partagée des besoins et des priorités et d'une concertation avec les représentants du milieu.

· L'aide financière accordée ne doit pas se substituer aux programmes réguliers des ministères ou organismes, mais peut contribuer à bonifier ces programmes;

· Les organismes admissibles à une aide financière sont les personnes morales et les organismes à but non lucratif;

· Les salaires doivent correspondre à ceux habituellement versés par l'organisme aux employés occupant des postes et effectuant des tâches comparables ou aux salaires versés par des organismes comparables du milieu local ou régional. Ils doivent tenir compte de l'expérience et de la compétence des personnes embauchées. Le nombre d'heures salariées admissibles est celui qui correspond aux exigences de l'emploi et aux pratiques en usage au sein de l'organisme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

<u>Décisions relatives à l'arrondissement de Ville-Marie</u> :
CA19 240503 (1194105004): Approuver les conventions, se terminant le 30 juin 2020, avec différents organismes dans le cadre de l'édition 2019 du « Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12 à 30 ans » et dans le cadre de « l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants » conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI- Ville (2018-2021) et accorder une contribution totale de 25 688 $

CA18 240599 (1184105009) : Approuver les conventions, se terminant le 30 juin 2019, avec différents organismes dans le cadre de l'édition 2018 du « Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12 à 30 ans » et dans le cadre de « l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants » conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI- Ville (2018-2021) et accorder une contribution de 25 688 $

CA17 240582 (1174105006) : Approuver les conventions, se terminant le 30 juin 2018, avec différents organismes dans le cadre de l'édition 2017 du « Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12 à 30 ans » et dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI- Ville (2017 - 2018) et accorder une

contribution de 18 504 $;

Décisions relatives à la Ville de Montréal :

CE18 1998 - 05 décembre 2018 : Adopter le premier plan d'action de la Ville de Montréal « Montréal inclusive » 2018-2021, en matière d'intégration des nouveaux arrivants

CM18 0383 - 26 mars 2018 : Approuver un projet d'entente triennale entre la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) et la Ville de Montréal relativement au versement d'un soutien financier à la Ville de 12 M$, pour la période 2018-2021, pour planifier, mettre en œuvre et soutenir des projets visant l'intégration des personnes immigrantes / Autoriser un budget additionnel de revenus et dépenses de cette somme, pour la même période

CM17 1000 - 21 août 2017: Approuver le projet de protocole d'entente entre la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) et la Ville de Montréal relativement au versement d'une aide financière à la Ville de 2 M$, pour la période 2017-2018, pour planifier, mettre en œuvre et soutenir des projets visant l'intégration des personnes immigrantes / Autoriser un budget additionnel de revenus et dépenses de cette somme, pour la même période

CE07 0768 - 31 mai 2007 : Accorder un montant de 150 000 $ à la Direction de la diversité sociale du Service du développement culturel, de la qualité du milieu de vie et de la diversité ethnoculturelle pour la coordination, le suivi et la mise en œuvre du « Programme d'intervention de milieu et des Priorités jeunesse municipales »

DESCRIPTION

L'arrondissement de Ville-Marie bénéficie d'une enveloppe totale de 25 688 $ dans le cadre du programme intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans pour l'année 2020. Un comité de sélection s'est réuni pour analyser les projets déposés. Suite à cet exercice, ce comité recommande le soutien des quatre projets suivants s'inscrivant dans les orientations du plan d'action montréalais pour les jeunes 2018-2020 ainsi que de la Politique de l'enfant et ce dans l'un des trois volets suivants, soit la diversité et l'inclusion, les activités culturelles, sportives et de loisirs et les saines habitudes de vie et l'environnement et développement durable.

Programme intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans				
Nom de l'organisme	**Nom du projet**	**Brève description du projet**	**Montant recommandé**	**Districts électoraux**
Carrefour de ressources en interculturel	Les Rendez-vous interculturels du Centre-Sud	Projet favorisant une réflexion approfondie des jeunes sur des thèmes interculturels, tels que l'identité et les préjugés	6918 $	Districts de Sainte-Marie et de Saint-Jacques
Direction chrétienne inc. - Centre Innovation jeunes	De la Racine à la Ville: nourrir son quartier	Projet en agriculture urbaine visant à développer les compétences sociales et professionnelles des jeunes ainsi que leur engagement communautaire.	6158 $	District de Peter -McGill
Go jeunesse	4 Quarts Temps pour agir	Projet s'adressant aux personnes de 17 à 25 ans	6882 $	District St-Jacques

		offrant la pratique d'activités sportives, des conférences ainsi que des ateliers d'employabilité.		
Les YMCA du Québec	Équipé pour une transition vers l'âge adulte	Projet visant à mieux outiller les jeunes de 16 ans pour faire face aux défis entourant l'âge adulte, promouvoir leur implication citoyenne et créer un espace inclusif pour susciter des échanges entre eux et avec les intervenants.	5730 $	District de Peter -McGill

JUSTIFICATION

Les projets s'inscrivent dans les paramètres de l'édition 2020 du Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans. Les projets recommandés sont des projets structurants pour les quartiers dans lesquels ils sont réalisés, ils ont fait leurs preuves et visent des enjeux locaux identifiés par le milieu.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ce soutien financier de 25 688 $ demeure non récurrent. Le financement de la contribution financière se répartit ainsi :

- Un montant de 12 048 $ sera assumé par le Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM) dans le cadre de l'Entente entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal (MIDI-Ville 2018-2021).
- Un autre montant de 13 640 $ sera assumé par le budget de fonctionnement du Service de la diversité sociale et de l'inclusion (SDIS).

Organisme	Projet	Soutien accordé		Soutien recommandé 2020-2021	Soutien recommandé sur budget global du projet (%)
		2018	2019		
Carrefour de ressources en interculturel	Les rendez-vous interculturels du Centre-Sud	4 537 $	5 910$	6 918 $	17 %
Direction chrétienne inc. - Centre Innovation jeunes	De la Racine à la Ville: nourrir son quartier (anciennement Mon jardin, ma ville)	4 540 $	5 537 $	6 158$	15 %
Go Jeunesse (anciennement Services des Loisirs St-Jacques)	4 Quarts Temps pour agir	S/O	8 330 $	6 882 $	22 %

Les YMCA du Québec	Équipé pour une transition vers l'âge adulte	S/O	S/O	5 730 $	30 %

Voir fichier en pièce jointe pour les aspects financiers relatifs au dossier décisionnel. Les informations budgétaires et comptables seront indiquées dans l'intervention du Service des finances.
Les sommes du programmes doivent être engagées avant le 15 novembre 2020.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ces projets d'intégration visent au rapprochement interculturel et à une meilleure intégration sociale des citoyennes et citoyens d'origines diverses. Ils participent ainsi à des objectifs sociaux du développement durable. Ces projets vont dans le sens de la réalisation de l'Action 9 du Plan de développement durable « Montréal durable 2016-2020 » : Lutter contre les inégalités et favoriser l'inclusion. Par cette action, la Ville de Montréal s'engage notamment à poursuivre et renforcer des actions en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et à collaborer à la réalisation de mesures visant l'intégration des personnes immigrantes et leur pleine participation à la vie montréalaise.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Favoriser l'insertion sociale des jeunes de 12 à 30 ans, tout particulièrement les jeunes provenant des communautés culturelles et de milieux défavorisés;

- Créer un cadre motivant et guider les jeunes vers l'atteinte de leurs objectifs et vers la réalisation de leur plan d'avenir;
- Permettre aux participants de développer des compétences personnelles, professionnelles et techniques;
- Permettre aux participants de découvrir leurs intérêts, forces et passions et de s'exprimer davantage pour développer une meilleure estime de soi.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Pendant toute la période du projet, les organismes s’engagent à respecter les directives émises par la Direction régionale de la santé publique et le gouvernement du Québec ainsi que les règlements mis en place par la Ville de Montréal dans le contexte de la pandémie de la Covid-19 . Par conséquent, certaines activités planifiées en présentiel pourrait se réaliser en virtuel ou avec quelques adaptations.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les communications doivent se faire selon le protocole de visibilité de l'entente MIDI-Ville, ci -joint en annexe.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

La période de projet est variable et indiquée à la section échéancier des demandes de projet. Les projets peuvent commencer à partir du 16 novembre 2020 et doivent se terminer au plus tard le 30 juin 2021. Les projets feront l'objet d'un suivi de la part de l'arrondissement. Les organismes s'engagent à fournir les rapports d'étape et finaux aux dates prévues à cet effet.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs (Isabelle FORTIER)

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Tene-Sa TOURE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Mourad BENZIDANE, Direction générale
Mokhtar Mehdi LEKEHAL, Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale

Lecture :

Mourad BENZIDANE, 22 octobre 2020
Mokhtar Mehdi LEKEHAL, 22 octobre 2020

RESPONSABLE DU DOSSIER

Véronique LEBEL BILODEAU
Agente de développement

Tél : 514 868-5133
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-21

Marie-Claude OUELLET
Chef de division sports, loisirs et développement social

Tél : 514 872-6365
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Maryse BOUCHARD
Directrice
Tél : 514 872-7667
Approuvé le : 2020-10-28

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1207709009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Approuver les conventions, se terminant le 30 juin 2021, avec différents organismes dans le cadre de l'édition 2020 du « Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12 à 30 ans » et dans le cadre de « l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants » conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI- Ville (2018-2021) et accorder une contribution totale de 25 688 $

Liste des pièces disponibles au bureau de la DSLDS ayant fait l'objet d'une vérification par le personnel :
- Preuves d'assurances incluant les avenants de la Ville
- Rapports de l'IGIF
- Lettres patentes et règlements généraux
- Bilans financiers les plus récents
- Résolutions des conseils d'administration
- Rapports annuels

Aspect financier : Aspect financier_GDD 1207709009.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Véronique LEBEL BILODEAU
Agente de développement

Tél : 514 868-5133
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1207709009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Approuver les conventions, se terminant le 30 juin 2021, avec différents organismes dans le cadre de l'édition 2020 du « Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12 à 30 ans » et dans le cadre de « l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants » conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI- Ville (2018-2021) et accorder une contribution totale de 25 688 $

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1207709009 PIMJ Ville-Marie.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Tene-Sa TOURE
Preposée au budget
Tél : 514-872-5885

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-28

André POULIOT
Conseiller budgétaire
Tél : 514 872-5551
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs

Dossier # : 1207709009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Approuver les conventions, se terminant le 30 juin 2021, avec différents organismes dans le cadre de l'édition 2020 du « Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12 à 30 ans » et dans le cadre de « l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants » conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI- Ville (2018-2021) et accorder une contribution totale de 25 688 $

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Ce dossier est entièrement financé par le Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM) dans le cadre de l'Entente entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal (MIDI-Ville 2018-2021) pour un montant de 12 048 $ ainsi que par le Service de la diversité sociale et de l'inclusion (SDIS) pour un montant de 13 640 $.

Il n'a donc aucun impact sur le budget de l'arrondissement de Ville-Marie.

FICHIERS JOINTS

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Isabelle FORTIER
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514 872-4512

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-26

Samba Oumar ALI
Chef de division par intérim

Tél : 438 978-4975
Division : Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs

Carrefour de ressources en interculturel :

Convention Carrefour de ressources interculturel.pdf

Annexe 1_PROJET_Carrefour de ressources en interculturel.pdf

Direction Chrétienne inc.

Convention Direction Chrétienne inc..pdfAnnexe 1_PROJET_Direction Chrétienne.pdf

Go jeunesse:

Convention Go jeunesse.pdfAnnexe 1_PROJET_Go jeunesse.pdf

Les YMCA du Québec:

Convention Les YMCA du Québec.pdfAnnexe 1_PROJET_YMCA du Québec.pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
PROGRAMME D'INTERVENTION DE MILIEU POUR LES JEUNES 12-30 ANS
(PIMJ 2020)

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant une adresse au Bureau d'arrondissement de Ville-Marie situé au 800, boul. De Maisonneuve Est, 17e étage, Montréal, Québec, H2L 4L8, agissant et représentée par madame Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé en vertu du règlement CA-24-009 du conseil d'arrondissement;

N° d'inscription TPS : 121364749
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci après appelée la « **Ville** »

ET : **CARREFOUR DE RESSOURCES EN INTERCULTUREL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 1851-1, rue Dufresne, Montréal, Québec, H2K 3K4, agissant et représentée par Veronica Islas, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 88355911RT
N° d'inscription T.V.Q. : 1088658295DQ 0001
N° d'inscription d'organisme de charité : 88 355 9114 RR0001

Ci après appelée l' « **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente convention (ci-après la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI-Ville (2018 - 2021) (ci-après le « **MIDI** ») (ci-après l' « **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIDI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour rassembler et développer des ressources dans le domaine interculturel avec et pour les organismes, résidents et résidentes du quartier Centre-Sud afin de favoriser le rapprochement interculturel entre toutes les communautés culturelles du quartier;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet dans le cadre du PIMJ 2020, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les normes de visibilité mentionnées à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectués, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Ville-Marie

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après le « **Projet** »).

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 **Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, l'aide financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIDI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité et d'affaires publiques (ci-après les « **Normes de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIDI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIDI;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIDI aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 **Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville, le MIDI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIDI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatrevingtdix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable les états financiers de l'Organisme, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à l'échéance de la présente Convention, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 **Conseil d'administration**

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 **Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et la tient indemne de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIDI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de six mille neuf cent dix-huit dollars (6918 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de six mille deux cent vingt-six dollars (6226 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de six cent quatre-vingt-douze dollars (692 $), au plus tard le 31 juillet 2021.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisée par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours, à un ou plusieurs défauts;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;

7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIDI.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;

7.5 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 juin 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.4, 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.7, 4.8, 4.10 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville et au MIDI, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

L'Organisme s'engage à obtenir de tous tiers, tous les droits de propriété intellectuelle requis pour donner plein effet à la licence concédée à la Ville en vertu du premier paragraphe de cet article.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 1851-1, rue Dufresne, Montréal, Québec, H2K 3K4, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 800, boulevard De Maisonneuve Est, 17e étage, Montréal (Québec), H2L 4L8, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2020

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Katerine Rowan, avocate
Secrétaire d'arrondissement de Ville-Marie

Le .....e jour de 2020

CARREFOUR DE RESSOURCES EN INTERCULTUREL

Par : _____
Veronica Islas
Directrice générale

Cette Convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Ville-Marie, le e jour de ……. 2020 (Résolution …….).

ANNEXE 1

PROJET

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ ET D'AFFAIRES PUBLIQUES

Dans le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques, l'Organisme s'engage à respecter les obligations de la Ville comme si elles étaient les siennes.

Le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques fait partie intégrante de l'entente signée entre le MIDI et la Ville. Ce protocole a pour but d'établir les modalités de visibilité entre le MIDI et la Ville.

OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- placer la signature institutionnelle du MIDI, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, et à mentionner de la manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique qu'une contribution financière est accordée par le MIDI et, le cas échéant, à afficher dans ses locaux tout document attestant cette contribution;

- faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le MIDI, avant leur réalisation finale, tous les outils de communication et de promotion faisant mention de la collaboration du MIDI;

Dans le cas où une activité publique serait organisée dans le cadre de l'entente, la Ville s'engage à :

- inviter une représentante ou un représentant du MIDI à toutes les activités publiques relatives à l'entente et aux projets qui en découlent, à mentionner la contribution du MIDI et à inviter la représentante ou le représentant à prononcer une allocution.

OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à :

- fournir à la Ville tous les éléments de communication et de promotion (signature institutionnelle, enrouleur, bannière, etc.) nécessaires à la réalisation du présent protocole de visibilité;

- fournir à la Ville et à son graphiste toutes les explications relatives au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

#2106 - LES RENDEZ-VOUS INTERCULTURELS DU CENTRE-SUD (VERSION 4)

Nom de l'organisme	Mission
Carrefour de ressources en interculturel	Rassembler et développer des outils par et pour des résidents et des organismes afin de faciliter le rapprochement interculturel

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:
Ville-Marie -Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12-30 ans (PIMJ 2020) (Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans)

Informations générales

Nom du projet: Les Rendez-vous interculturels du Centre-Sud

Numéro de projet GSS: 2106

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Non

Prénom: Justine
Nom: Bourgeois-Dallaire
Fonction: Organisateur(trice) communautaire
Numéro de téléphone: (514) 525-2778
Numéro de télécopieur:
Courriel: projetecoles@criccentresud.org

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Oui

Prénom: Veronica
Nom: Islas
Fonction: Directeur(trice)

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début *	**Date de fin ***
Prévue	2020-11-16	2021-06-25

Date limite de réception du rapport final ⓘ
2021-07-26

Résumé du projet

Contexte dans lequel s'inscrit le projet (Entre 25 et 3000 caractères):

Le projet des Rendez-vous interculturels s'attarde à la problématique de l'intégration des jeunes du Centre-Sud, issus de la diversité ethnoculturelle. Dans un quartier qui accueille de plus en plus de familles immigrantes, la diversité culturelle est bien présente dans les écoles et représente un défi d'adaptation tant pour les jeunes d'ici que pour ceux issus de l'immigration. Vivre cette diversité est un atout pour ces jeunes qui sont amenés à s'ouvrir aux autres. Toutefois, dans une dynamique majorité/minorité ou inclusion/exclusion, les différences peuvent également provoquer des confrontations de valeurs et faire place à la discrimination et au racisme. Les jeunes issus de la diversité qui ont de la difficulté à tisser des relations avec leurs pairs et qui se retrouve en situation d'exclusion sont plus susceptibles d'éprouver des difficultés d'adaptation à la société québécoise. Ce projet vise donc à diminuer les risques de discrimination, de marginalisation et d'exclusion, d'autant plus dans un contexte de pandémie. Il contribue à créer un milieu de vie ouvert pour les jeunes de toutes origines, en mobilisant les jeunes d'ici et d'ailleurs autour de projets rassembleurs et en créant des occasions de reconnaissance positive au sein de leur quartier. Le caractère novateur du projet se trouve au niveau de sa formule qui est divisée en deux volets : le volet projet et le volet événement. Dans le cadre des Rendez-vous interculturels, les jeunes sont amenés à développer des projets interculturels qu'ils pourront par la suite présenter à la communauté, lors de l'événement de clôture. Il est très important de continuer de proposer des activités aux jeunes en ce moment pour briser leur isolement et exclusion tout en les soutenant. Chaque année, l'événement est différent puisqu'il prend les couleurs des jeunes du quartier. De plus, cette année, la nouvelle formule des Rendez-vous interculturels risque d'en surprendre plus d'un puisque nous sortirons complètement des sentiers battus. Le projet aura une formule hybride qui nous permettra d'adapter rapidement nos activités aux différents contextes de la COVID-19 (contexte vert, jaune, orange ou rouge). (*Voir section informations supplémentaires.)

Impacts, résultats, activités

IMPACT(S) VISÉ(S)

Développer le sentiment d'appartenance des jeunes à leur milieu

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Les jeunes s'expriment au sein de leur milieu de vie.

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Développer une plateforme (réseaux sociaux) où les jeunes pourront s'exprimer malgré la situation actuelle

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_semaine	16	1	2	5	2

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Diffuser les réalisations des jeunes au sein de leur quartier via un événement extérieur public sécuritaire en situation de pandémie

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_semaine	1	5	3	10	20

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Diffuser les réalisations des jeunes au sein de leur quartier via des publications sur les réseaux sociaux.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_mois	1	20	1	10	20

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Diffuser les réalisations des jeunes au sein de leur quartier via une campagne d'affichage

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_mois	1	1	10	10	20

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Les jeunes se connaissent mieux.

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Réalisation d'activités individuelles qui leur permettront de réfléchir à leur identité culturelle

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_semaine	15	1	1	10	20

Mesures des résultats	Précision
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Les jeunes connaissent mieux leurs pairs

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Réalisation d'activités de groupe qui favorisent la connaissance de l'autre et la création de nouveaux liens (éviter l'exclusion des jeunes)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_semaine	15	1	1	10	20

Mesures des résultats	Précision
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	

IMPACT(S) VISÉ(S)

Mettre en place des conditions favorables à l'inclusion des jeunes de toutes origines.

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Les jeunes se sentent représentés et entendus.

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Réalisation d'un événement interculturel à leur couleur, où ils pourront s'exprimer à l'ensemble de la société via leurs projets.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_semaine	1	5	3	10	20

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Création d'un comité organisateur jeune

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_mois	4	2	2	1	10

Mesures des résultats	Précision
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Les jeunes participent à un événement collectif dont ils sont fiers.

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)

Présentation de leurs projets à la communauté et célébration de leurs efforts, lors de l'événement de clôture.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_semaine	1	5	3	10	20

Mesures des résultats	Précision
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	

IMPACT(S) VISÉ(S)

Prévenir le racisme, la discrimination et l'intolérance au sein du quartier Centre-Sud

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Les jeunes ont modifiés certaines de leurs perceptions erronées

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Animation d'ateliers portant sur la déconstruction de préjugés

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_mois	5	1	2	5	15

Mesures des résultats	Précision
Par des questionnaires remplis avant et après par les participants	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Les jeunes sont plus ouverts à la diversité

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Réalisation de projets qui favorisent les rapprochements interculturels et qui augmentent l'empathie des jeunes envers les personnes issues de communautés ethnoculturelles différentes de la leur.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_semaine	15	1	1	10	20

Mesures des résultats	Précision
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Les jeunes ont développés de nouvelles compétences sociales.

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Animation d'ateliers de sensibilisation à la diversité culturelle et au vivre-ensemble.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_semaine	15	1	1	10	20

Mesures des résultats	Précision
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	

Lieu(x) où se déroule le projet

Nom du lieu: Tout dépendant de la situation avec la COVID-19: dans les écoles, dans les organismes, en ligne + événement projeté sur les murs des écoles (École Pierre-Dupuy) et d'autres bâtiments du secteur

Priorités d'intervention

- **Interventions municipales pour les jeunes de 18 à 30 ans - Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans**: Des quartiers à l'image des jeunes
- **Interventions municipales pour les jeunes de 18 à 30 ans - Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans**: Une ville inclusive pour toute sa jeunesse
- **Interventions municipales pour les jeunes de 18 à 30 ans - Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans**: Des jeunes citoyens mobilisés et engagés

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet?

Nb. hommes: 400
Nb. femmes: 400
Autres identités de genre: 50
Total (H + F + Autres): 850

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Enfants (6 – 11 ans)
- Adolescents (12 – 17 ans)
- Jeunes adultes (18 – 35 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Tous les types de ménage

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet.

- Personnes issues de l'immigration
- Jeunes à risque
- Société d'accueil

Personnes issues de l'immigration

- Immigrants récents (moins de 5 ans)
- Immigrants depuis plus de 5 ans
- Réfugiés et demandeurs d'asile

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?
Non

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OSBL)
Précision: CODEM - CJE Centre-Sud Plateau Mont-Royal Mile-End

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Ressources humaines		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 425 rue Sherbrooke Est, bureau 11, Montréal (QC)
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H2L 1J9

Nom du partenaire: Direction de santé publique (DSP)
Précision: Programme: Milieux de vie favorables

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	6 650 $	Non

Nom de la personne ressource: x
Adresse courriel: x@x
Numéro de téléphone: (111) 111-1111
Adresse postale: 1301 rue Sherbrooke ouest
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H2L 1M3

Nom du partenaire: Gouvernement du Canada
Précision: Programme de soutien aux communautés, au multiculturalisme et à la lutte contre le racisme

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	11 000 $	Non

Nom de la personne ressource: x
Adresse courriel: pch.soutienauxcommunautes-communitysuppo@rt.pchcanada.ca
Numéro de téléphone: (819) 997-0055
Adresse postale: 15 rue Eddy
Ville: Autre
Province: Québec
Code postal: K1A 0M5

Nom du partenaire: Fondation
Précision: Fondation Desjardins (Caisse Desjardins du Quartier-Latin de Montréal)

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	3 000 $	Non

Nom de la personne ressource: Nadine Tousignant
Adresse courriel: nadine.r.tousignant@desjardins.comdesjardins.com
Numéro de téléphone: (514) 849-3581
Adresse postale: 1255, rue Berri
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H2L 4C6

Nom du partenaire: Fondation
Précision: Fondation Bon Départ (Canadian Tire)

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Don de fournitures		Non

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 189 boulevard Hymus
Ville: Pointe-Claire
Province: Québec
Code postal: H9R 1E9

Nom du partenaire: École
Précision: Pierre-Dupuy

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Ressources humaines		Oui

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 2000 rue Parthenais
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H2K 3S9

Nom du partenaire: Autre partenaire : veuillez l'identifier
Précision: Centre de services scolaire de Montréal

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	6 000 $	Non

Nom de la personne ressource: x
Adresse courriel: x@_
Numéro de téléphone: (514) 596-6000
Adresse postale: 1851-1 rue Dufresne
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H2K 3K4

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OSBL)
Précision: Fiduciaire du projet

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	6 841,2 $	Oui

Nom de la personne ressource: Veronica Islas
Adresse courriel: dg@criccentresud.org
Numéro de téléphone: (514) 525-2778
Adresse postale: 1851-1 rue Dufresne
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H2K 3K4

Nom du partenaire: Bibliothèque municipale
Précision: Frontenac / Maison de la culture Jeanine-Sutto

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Promotion / Sensibilisation		Non

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 2550 rue Ontario Est
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H2K 1W7

Nom du partenaire: École
Précision: Centre Gédéon-Ouimet

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Autres : précisez Réalisation de projets avec leurs élèves		Non

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 1960 rue Poupart
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H2K 3H2

Budget pour le personnel lié au projet

Postes	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Organisateur(trice)	23 $	25	96,6 $	32	1	21 491,2 $
Total						21 491,2 $

Budget prévisionnel global

		Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	Montant de l'autofinancement	
		Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	Somme de tous les $ «Autofinancement»	
			33 491,2 $	**0 $**	
Budget pour le personnel lié au projet					**Solde**
Organisateur(trice)	21 491,2 $	5 500 $	15 991,2 $	0 $	0 $
Total	**21 491,2 $**	**5 500 $**	**15 991,2 $**	**0 $**	**0 $**
Frais d'activités					**Total**
Équipement: achat ou location		0 $	1 500 $	0 $	**1 500 $**
Fournitures de bureau, matériel d'animation		300 $	2 800 $	0 $	**3 100 $**
Photocopies, publicité		300 $	600 $	0 $	**900 $**
Déplacements		0 $	0 $	0 $	**0 $**
Locaux, conciergerie ou surveillance		0 $	1 000 $	0 $	**1 000 $**
Assurances (frais supplémentaires)		0 $	1 400 $	0 $	**1 400 $**
Autres		518 $	9 500 $	0 $	**10 018 $**
Total		**1 118 $**	**16 800 $**	**0 $**	**17 918 $**
% maximum =		20 %			
% atteint =		**44,34 %**			
Frais administratifs		**300 $**	**700 $**	**0 $**	**1 000 $**
% maximum =		20 %			
% atteint =		**2,47 %**			
Total		**6 918 $**	**33 491,2 $**	**0 $**	**40 409,2 $**

Informations complémentaires

L'idée des Rendez-vous interculturels est né du besoin de permettre aux jeunes du quartier Centre-Sud de vivre des expériences interculturelles significatives en participant à des activités qui favoriseraient des rapprochements interculturels respectueux et positifs. Les intervenant(e)s de différents organismes jeunesse souhaitaient aussi développer un partenariat école-quartier, où l'école deviendrait un lieu de rayonnement qui contribuerait à construire des ponts entre les cultures. La première édition des Rendez-vous interculturels (2006) fut un succès: plus de 300 jeunes participèrent au projet. D'année en année, l'attrait des jeunes envers ce projet ne fit qu'augmenter, faisant aujourd'hui des Rendez-vous interculturels le projet de la Table de concertation jeunesse qui touche le plus grand nombre de jeunes. L'un des secrets de la longévité de ce projet réside dans le fait qu'il ne cesse de se réinventer. L'an dernier, lorsque la pandémie a frappé nos vies au mois de mars, nous étions à quelques semaines de réaliser un événement de grande ampleur à l'école Pierre-Dupuy. Nous avions signé un contrat avec la chanteuse Sarahmée et plusieurs organismes et écoles avaient confirmés leur participation. Cependant, le confinement nous a forcé à revoir l'entièreté de l'événement de clôture. Malgré l'inconnu de cette nouvelle situation, cette 14e édition remportant tout de même un grand succès. Les jeunes et leurs familles avaient besoin de se changer les idées et c'est ce que nous avons fait, par le biais d'animations interculturelles sur les réseaux sociaux (durant les mois de mars-avril) et d'un événement interculturel interactif sur Facebook (16 avril). Cette année, nous souhaitons encore une fois amener ce projet plus loin! Puisque la situation est encore incertaine et pour ne prendre aucun risque qui mettrait en danger la santé des citoyens, toutes nos activités auront une formule hybride qui pourra être adaptée à la situation en vigueur (zone verte, jaune, orange ou rouge). Nos ateliers seront animés en ligne ou en présentiel et des démarches seront

faites auprès de différents partenaires afin de rejoindre une clientèle plus diversifié et provenant de différents milieux. En ce qui concerne notre événement, il sera événement sera réalisé à l'extérieur au mois de mai. L'événement prendra la forme de présentations audio-visuelles mettant de l'avant les projets interculturels des jeunes. Ces présentations seront projetées sur les murs de lieux publics bien connus des citoyens et l'événement s'étendra sur une semaine (afin d'éviter les rassemblements). Dans le contexte actuel, les gens ont plus que jamais besoin de se sentir proche et unis. Nous souhaitons donc réaliser ce projet qui, nous le croyons, saura insuffler de l'espoir, de la solidarité et de la chaleur humaine aux citoyens du Centre-Sud et permettra aux jeunes de se faire entendre sur des sujets interculturels qui les touchent directement.

Documents spécifiques au projet

BUDGET DÉTAILLÉ DU PROJET

Nom du fichier	Périodes
Budget-RDVI 2021.pdf	*Non applicable*

BILAN DE LA DERNIÈRE ÉDITION DU PROJET

Nom du fichier	Périodes
RDVI-2020_Bilan.pdf	*Non applicable*

TOUS AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS AU PROJET (LETTRE D'INTENTION, D'APPUI, DÉPLIANT, REVUE DE PRESSE, ETC.)

Nom du fichier	Périodes
RDVI-Liens présentation web.pdf	*Non applicable*

RÉSOLUTION DE VOTRE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉSIGNANT UNE PERSONNE HABILITÉE À SIGNER LA (LES) CONVENTION(S) AVEC LA VILLE DE MONTRÉAL.

Nom du fichier	Périodes
Résolution PIMJ-2020-2021.pdf	Validité du 2020-10-08

Personne déléguée par le conseil d'administration pour ce projet	
Nom: Veronica Islas	**Fonction:**

Engagement du répondant

Nom du fichier
engagement signé-pimj 2020-2021.pdf

Atteste que les renseignements qui figurent sur ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.

Oui

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
PROGRAMME D'INTERVENTION DE MILIEU POUR LES JEUNES 12-30 ANS
(PIMJ 2020)

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant une adresse au Bureau d'arrondissement de Ville-Marie situé au 800, boul. De Maisonneuve Est, 17e étage, Montréal, Québec, H2L 4L8, agissant et représentée par madame Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé en vertu du règlement CA-24-009 du conseil d'arrondissement;

N° d'inscription TPS : 121364749
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci après appelée la « **Ville** »

ET : **DIRECTION CHRÉTIENNE INC.**, personne morale sans but lucratif, constituée sous l'autorité de la Loi sur les Corporations canadiennes, S.R.C. 1970, c. C-32, dont l'adresse principale est le 1450, City Councillors, bureau 520, Montréal, Québec, H4A 2E6, agissant et représentée par Jenna Smith, directrice Innovation Jeunes, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 13032 6424 RT 0001
N° d'inscription T.V.Q. : S/O
N° d'inscription d'organisme de charité : 130326424 RR0001

Ci après appelée l' « **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente convention (ci-après la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI-Ville (2018 - 2021) (ci-après le « **MIDI** ») (ci-après l' « **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIDI et la Ville ont convenu que cette dernière assumera la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme offre un espace communautaire aux jeunes et aux familles qui fréquentent ou résident le centre-ville afin d'ouvrir les possibilités d'intégration harmonieuse à la vie scolaire, sociale et familiale;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet dans le cadre du PIMJ 2020, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les normes de visibilité mentionnées à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectués, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Ville-Marie

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après le « **Projet** »).

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 **Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, l'aide financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIDI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité et d'affaires publiques (ci-après les « **Normes de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIDI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIDI;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIDI aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 **Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville, le MIDI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIDI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre vingt dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable les états financiers de l'Organisme, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à l'échéance de la présente Convention, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 **Conseil d'administration**

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et la tient indemne de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIDI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de six mille cent cinquante-huit dollars (6 158 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de cinq mille cinq cent quarante-deux dollars (5 542 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de six cent seize dollars (616 $), au plus tard le 31 juillet 2021.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisée par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours, à un ou plusieurs défauts;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;

7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIDI.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;

7.5 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 juin 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.4, 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.7, 4.8, 4.10 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville et au MIDI, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

L'Organisme s'engage à obtenir de tous tiers, tous les droits de propriété intellectuelle requis pour donner plein effet à la licence concédée à la Ville en vertu du premier paragraphe de cet article.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 1450 City Councillors, bureau 520, Montréal, Québec, H3A 2E6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice Innovation Jeunes. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 800, boulevard De Maisonneuve Est, 17e étage, Montréal (Québec), H2L 4L8, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2020

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Katerine Rowan, avocate
Secrétaire d'arrondissement de Ville-Marie

Le .....e jour de 2020

DIRECTION CHRÉTIENNE INC. – CENTRE INNOVATION JEUNES

Par : _____
Jenna Smith
Directrice Innovation Jeunes

Cette Convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Ville-Marie, le e jour de ……. 2020 (Résolution …….).

ANNEXE 1

PROJET

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ ET D'AFFAIRES PUBLIQUES

Dans le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques, l'Organisme s'engage à respecter les obligations de la Ville comme si elles étaient les siennes.

Le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques fait partie intégrante de l'entente signée entre le MIDI et la Ville. Ce protocole a pour but d'établir les modalités de visibilité entre le MIDI et la Ville.

OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- placer la signature institutionnelle du MIDI, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, et à mentionner de la manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique qu'une contribution financière est accordée par le MIDI et, le cas échéant, à afficher dans ses locaux tout document attestant cette contribution;

- faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le MIDI, avant leur réalisation finale, tous les outils de communication et de promotion faisant mention de la collaboration du MIDI;

Dans le cas où une activité publique serait organisée dans le cadre de l'entente, la Ville s'engage à :

- inviter une représentante ou un représentant du MIDI à toutes les activités publiques relatives à l'entente et aux projets qui en découlent, à mentionner la contribution du MIDI et à inviter la représentante ou le représentant à prononcer une allocution.

OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à :

- fournir à la Ville tous les éléments de communication et de promotion (signature institutionnelle, enrouleur, bannière, etc.) nécessaires à la réalisation du présent protocole de visibilité;

- fournir à la Ville et à son graphiste toutes les explications relatives au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

Paraphes	
VILLE	ORGANISME

#2110 - DE LA RACINE À LA VILLE: NOURRIR SON QUARTIER (VERSION 3)

Nom de l'organisme	Mission
Innovation Jeunes (sous Direction Chrétienne inc.)	La mission d'Innovation Jeunes est d'offrir un espace communautaire aux jeunes et aux familles qui résident ou fréquentent le centre-ville afin de favoriser leur intégration harmonieuse à la vie scolaire, familiale et sociale.

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:
Ville-Marie -Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12-30 ans (PIMJ 2020) (Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans)

Informations générales

Nom du projet: De la Racine à la Ville: nourrir son quartier

Numéro de projet GSS: 2110

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Oui

Prénom: Jenna
Nom: Smith
Fonction: Directeur(trice)
Numéro de téléphone: (514) 843-3996
Numéro de télécopieur:
Courriel: jsmith@direction.ca

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Oui

Prénom: Jenna
Nom: Smith
Fonction: Directeur(trice)

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début *	**Date de fin ***
Prévue	2021-04-06	2021-06-30

Date limite de réception du rapport final ⓘ
2021-07-31

Résumé du projet

Contexte dans lequel s'inscrit le projet (Entre 25 et 3000 caractères):

Le district de Peter-McGill est un des plus densément peuplés au Canada avec 4775 habitants par kilomètre carré (Source : mise en valeur du territoire et du patrimoine Montréal, Profil sociodémographique Ville-Marie, 2009). Le Portrait de Quartier de Peter-McGill (Rayside Labossière, 2020) note « la présence de nombreux îlots de chaleur » au sein du district Peter-McGill et « le manque d'espaces verts accessibles à la population » De même, le rapport final (Arrondissement Ville Marie) 2014 de l'Étude de besoins dans le quartier Peter-McGlll constate les sentiments d'isolement social et les besoins de créer des liens entre résidents ainsi que l'absence de lieux extérieurs (p.1) Les jeunes et familles du quartier ont donc besoin d'un meilleur accès à des espaces et à des instances où ils peuvent se retrouver en communauté. Pareillement, la « Plannification communautaire jeunesse du centre-ville ouest de Montréal » (p.17) reconnaît un besoin de services en pré-employabilité pour les jeunes en situation de grande précarité. Un enjeu dans le quartier de Peter-McGill se trouve autour du square Cabot. Les incidents de violence et la marginalisation de certaines populations a créé un sentiment d'insécurité qu'ont les jeunes et leurs familles face à ce lieu ; l'appropriation de l'espace public doit être améliorée pour les diverses clientèles autour du square et il y a encore des lacunes dans le mélange des populations marginalisées avec le grand public de Peter-McGill. Nous avons besoin davantage de rencontres positives et de possibilités d'arrimage entre organismes et clientèles sur ce lieu.

Depuis le début de la crise sanitaire, ces enjeux ne se sont qu'amplifiés. Les besoins majeurs en sécurité alimentaire ont lancé l'initiative Innovation Assistance, la première banque alimentaire pour les résidents de Peter-McGill. Les tensions au Square Cabot font sujet de plusieurs actions concertées dans le quartier et les riverains, les jeunes et leurs familles ont malheureusement perdu accès à ce lieu public depuis mars 2020. Les besoins en espaces verts, sécuritaires et en jardins nourriciers sont de plus en plus criants. De plus, les jeunes ont besoin d'opportunités d'intégration à la vie urbaine dans un environnement sain, sous la supervision d'intervenants qui veilleront à leur sécurité (et qui s'assureront de respecter les protocoles d'hygiène et de distanciation sociale).

Impacts, résultats, activités

IMPACT(S) VISÉ(S)

Les jeunes du projet approfondiront leurs liens à leurs paires, leurs intervenants et à leur quartier par le biais de l'implication sociale.

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Les jeunes participeront sur une base hebdomadaire à des instances d'action communautaire dans le quartier.

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Sessions de jardinage urbain pour jeunes 14-22 ans

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_semaine	10	2	3	2	5

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Sessions de cuisine et de distribution de récolte à Innovation-Assistance

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_semaine	10	1	3	2	5

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)

Rencontres régulières entre les participants et les intervenants afin d'établir et de suivre des objectifs en matière de développement personnel et psycho-social.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_mois	4	2	1	2	5

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	

IMPACT(S) VISÉ(S)

Les jeunes, les familles et les résidents de Peter-McGill verront augmenter leur accès à des jardins, des instances d'agriculture urbaine et aux espaces verts du quartier.

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
5 sites verts seront sélectionnés selon une stratégie d'accessibilité et de mobilisation.

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Sélection stratégique des sites

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_annee	1	5	8	2	5

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Plan d'horticulture et d'entretien créée par la coordinatrice d'agriculture urbaine

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_mois	5	2	8	2	5

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Plans d'accessibilité et de mobilisation (pour jeunes et résidents) mis en place pour chaque site

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_semaine	12	1	2	20	3

Mesures des résultats	Précision
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	
Dans le cadre d'une évaluation du projet (à l'interne ou par un tiers)	

IMPACT(S) VISÉ(S)

Un sentiment de cohabitation sociale et de sécurité pour les utilisateurs des sites de La Racine à la Ville

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Les espaces de La Racine à la Ville seront sécuritaires pour les enfants, les jeunes, les familles et les résidents qui les fréquentent.

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Développement et communication de protocoles de sécurité, d'hygiène et de distanciation sociale pour les jardins et espaces.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_mois	5	4	2	20	3

Mesures des résultats	Précision
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Les espaces et les jardins de La Racine à la Ville seront occupés et animés dans un esprit de cohabitation saine.

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Sessions de jardinages ouverts aux résidents, assistés par les jeunes.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_semaine	8	1	2	20	3

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Club de jardinage pour enfants, assistés par les jeunes

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_semaine	6	1	2	6	4

Mesures des résultats	Précision
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

Lieu(x) où se déroule le projet

Nom du lieu: Centre Innovation Jeunes
No civique: 2205
Rue: Tupper
Code postal: H3H 1L9
Ville ou arrondissement: Ville-Marie
Ville précision:

Priorités d'intervention

- **Interventions municipales pour les jeunes de 18 à 30 ans - Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans**: Des quartiers à l'image des jeunes
- **Interventions municipales pour les jeunes de 18 à 30 ans - Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans**: Une ville inclusive pour toute sa jeunesse
- **Interventions municipales pour les jeunes de 18 à 30 ans - Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans**: Des jeunes citoyens mobilisés et engagés

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet?

Nb. hommes: 200
Nb. femmes: 250
Autres identités de genre: 10
Total (H + F + Autres): 460

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Adolescents (12 – 17 ans)
- Jeunes adultes (18 – 35 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Tous les types de ménage

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet.

- Personnes à faible revenu
- Minorités visibles
- Jeunes à risque

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?
Non

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Arrondissement / Ville liée
Précision: Entente MTESS-VILLE

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	23 000 $	Oui

Nom de la personne ressource: Annie Gauthier
Adresse courriel: annie.gauthier@montreal.ca
Numéro de téléphone: (514) 868-4211
Adresse postale: 800 Maisonneuve Est , 18e étage
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H2L 4M8

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OSBL)
Précision: Destination Centre Ville

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	4 000 $	Non

Nom de la personne ressource: Cristina D'Arienzo
Adresse courriel: cdarienzo@destinationcentreville.com
Numéro de téléphone: (514) 938-9438
Adresse postale: 2000 rue Peel, bur.580
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3A 2W5

Nom du partenaire: Institution d'enseignement supérieur
Précision: Université Concordia

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Prêt de terrain		Oui

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 1395 René Lévesque
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3G 2M5

Nom du partenaire: Congrégation religieuse
Précision: Evangel Pentecostal Church

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Prêt de terrain		Oui

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 2205 Tupper
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3H 1L9

Nom du partenaire: Congrégation religieuse
Précision: Basilique Marie Reine du Monde

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Prêt de terrain		Oui

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 1085 Rue de la Cathédrale
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3B 2V3

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OSBL)
Précision: Foyer des Femmes Autochtones

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui
Expertise-conseil		Oui
Promotion / Sensibilisation		Oui

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: Adresse confidentielle
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3H 1L9

Nom du partenaire: Gouvernement du Canada
Précision: Service Canada Emplois d'été

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	6 700 $	Non

Nom de la personne ressource: Josée Savoie
Adresse courriel: qc-dpmtds-mtl_prog.eec-gd@servicecanada.gc.ca
Numéro de téléphone: (866) 233-3194
Adresse postale: 1001, Boulevard Maisonneuve Est, 4e étage
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H2L 5A1

Budget pour le personnel lié au projet

Postes	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Horticulteur(trice)	18 $	25	67 $	25	1	12 925 $
Apprenti(e) horticulteur(trice)	15 $	30	67 $	20	1	10 340 $
Intervenant(e)	20 $	14	40 $	15	1	4 800 $
Total						28 065 $

Budget prévisionnel global

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	Montant de l'autofinancement	
	Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	Somme de tous les $ «Autofinancement»	
		33 700 $	**0 $**	

Budget pour le personnel lié au projet					**Solde**
Horticulteur(trice)	12 925 $	0 $	12 925 $	0 $	0 $
Apprenti(e) horticulteur(trice)	10 340 $	440 $	9 900 $	0 $	0 $
Intervenant(e)	4 800 $	3 000 $	1 800 $	0 $	0 $
Total	**28 065 $**	**3 440 $**	**24 625 $**	**0 $**	**0 $**

Frais d'activités				**Total**
Équipement: achat ou location	2 000 $	4 500 $	0 $	**6 500 $**
Fournitures de bureau, matériel d'animation	90 $	600 $	0 $	**690 $**
Photocopies, publicité	200 $	280 $	0 $	**480 $**
Déplacements	0 $	120 $	0 $	**120 $**
Locaux, conciergerie ou surveillance	0 $	0 $	0 $	**0 $**
Assurances (frais supplémentaires)	0 $	0 $	0 $	**0 $**
Autres	0 $	0 $	0 $	**0 $**
Total	**2 290 $**	**5 500 $**	**0 $**	**7 790 $**
% maximum =	20 %			
% atteint =	**19,54 %**			

Frais administratifs	**428 $**	**3 575 $**	**0 $**	**4 003 $**
% maximum =	20 %			
% atteint =	**10,04 %**			

Total	**6 158 $**	**33 700 $**	**0 $**	**39 858 $**

Informations complémentaires

Description générale du projet:

Depuis sept ans, Innovation Jeunes gère des espaces verts dans le quartier de Peter-McGill, en se donnant un mandat double pour cette initiative en agriculture urbaine: 1) permettre à des jeunes qui sont en état de vulnérabilité ou en détresse (pour des raisons de barrières linguistiques, détresse familiale, difficultés scolaires ou intégration au marché de l'emploi) à accéder à des stages d'été. Ces stages aident les jeunes à acquérir de nouvelles compétences en jardinage, en travail d'équipe, en travail manuel, et en bonne

pratiques professionnelles. 2)le deuxième objectif de ce projet consiste à embellir le quartier, dont les lacunes en espaces verts ou en potagers sont grandes. En jardinant à plusieurs sites stratégiquement localisés partout dans Peter-McGill, nous augmentons l'accès à des espaces verts pour tous, bénéficiant les familles, les enfants et les résidents du centre-ville. Les espaces vont au-delà des jardins communautaires. Les sites sont, pour la plupart, ouverts au grand public et libre d'accès.

De La Racine à la Ville 2020-2021:

Avec sept ans d'expertise et de développement de potagers urbains, notre projet cette année a mis de l'avant "Le couloir vert", c'est à dire un trajectoire allant du Square Cabot jusqu'au Square Victoria avec tous les potagers, sites verts, parcs et ruelles vertes indiqués. Les agents de mobilisation de Mon Peter-McGill et Innovation Jeunes travaillent à finaliser "Le Couloir Vert" au cours de l'automne 2020. Ce volet démontre la maturité qu'a pris les initiatives en agriculture urbaine depuis les dernières années, et nous rendrons public le "Couloir Vert", lorsque la carte sera finalisée afin que les résidents puissent faire cette marche de quartier.?

La crise sanitaire a posé plusieurs défis pour le quartier, pour le centre Innovation Jeunes et pour le projet. Les mesures en distanciation sociale, les manques d'inventaires chez nos fournisseurs, les protocoles d'hygiène ne sont que quelques défis dont nous avons fait face. Malgré cela, nous avons pu lancer le projet, avec un nombre restreint de jeunes. Les besoins en sécurité alimentaire étaient criants à Peter-McGill. Innovation-Assistance, la banque alimentaire crée en réponse à la pandémie, a desservi presque 750 ménages depuis ses débuts en avril 2020. Nous avons profité de la situation pour incorporer notre mission en agriculture urbaine avec notre mission en sécurité alimentaire. Les jeunes du jardin sont allés à Innovation-Assistance une fois par semaine, avec leurs récoltes. Les récoltes ont été distribués dans les paniers alimentaires et les jeunes ont également assisté dans la cuisine. C'était, à notre avis, un des meilleurs étés pour l'engagement citoyen chez les jeunes. Ils ont pu rencontrer les bénéficiaires des paniers et leurs donner en main propre les récoltes.

Nous voulons bâtir sur cette première expérience et promouvoir encore plus les aspects d'engagement citoyen et sécurité alimentaire chez les jeunes. Ces besoins seront encore très présents en 2021.Pour cette raison, en 2021, les jeunes jardiniers passeront en moyenne une journée par semaine à la banque alimentaire afin de transformer et distribuer leurs récoltes. Nous tiendrons également des Marchés des Fermiers ("payez selon vos moyens"), et les jeunes pourront y tenir un kiosque avec leur récolte.

De plus, les problèmes en sécurité public étaient exacerbés en 2020 à Peter-McGill. Pour cette raison, si les mesures d'hygiène nous le permettent, nous proposerons des sessions de jardinage (places limitées) pour les résidents de Peter-McGill. Les jeunes serviront d'assistants et de guides. Notre souhait est que ces sessions permettront aux résidents de circuler librement et de s'approprier certains jardins et lieux publics dans un esprit de cohabitation et de sécurité en voisinage. Nous proposerons également le club des petits jardiniers pour enfants.

Les sites qui sont confirmés pour 2021 sont:

- Jardin au Visual Arts Building de l'Université Concordia

- Jardin Evangel

- Stationnement de la Montagne

- Jardins Marie Reine du Monde - Bacs sur Square Victoria

- Bacs à Hector Toe Blake

Nous restons ouverts à l'exploration d'un projet au Square Cabot, ainsi qu'au site du Royal Victoria.

Partenariats: Nous travaillerons avec nos mêmes partenaires pour l'emprunt de terrains et nous sommes en train d'approfondir nos partenariats avec le Foyer pour Femmes Autochtones, afin de créer et promouvoir davantage des jardins d'espèces patrimoniaux et indigènes (nous leur offrons de l'aide pour leur lot aux jardins Versailles), ainsi que le partenariat avec Destination Centre Ville afin de créer plus de verdissement sur Ste-Catherine.

Promotion:

Cet été, l'équipe médiatique de Destination Centre Ville a fait un court métrage sur le projet. Le lien: https://www.facebook.com/MTLcentreville/videos/1347593468767489/

Documents spécifiques au projet

BUDGET DÉTAILLÉ DU PROJET

Nom du fichier	Périodes
Budget détaillé De la Racine à La Ville 2021.xlsx	*Non applicable*

BILAN DE LA DERNIÈRE ÉDITION DU PROJET

Nom du fichier	Périodes
Rapport Étape Bilan PIMJ 2019.pdf	*Non applicable*

TOUS AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS AU PROJET (LETTRE D'INTENTION, D'APPUI, DÉPLIANT, REVUE DE PRESSE, ETC.)

Nom du fichier	Périodes
Vidéo de Destination Centre Ville .pdf	*Non applicable*

RÉSOLUTION DE VOTRE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉSIGNANT UNE PERSONNE HABILITÉE À SIGNER LA (LES) CONVENTION(S) AVEC LA VILLE DE MONTRÉAL.

Nom du fichier	Périodes
Ville de Montréal - motion annuelle - 12 novembre 2019 - extrait de p.-v. (1).pdf	Validité du 2020-10-09

Personne déléguée par le conseil d'administration pour ce projet	
Nom: Jenna Smith	**Fonction:** Directeur(trice)

Engagement du répondant

Nom du fichier
IMG_1246.jpg

Atteste que les renseignements qui figurent sur ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.

Oui

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
PROGRAMME D'INTERVENTION DE MILIEU POUR LES JEUNES 12-30 ANS
(PIMJ 2020)

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant une adresse au Bureau d'arrondissement de Ville-Marie situé au 800, boul. De Maisonneuve Est, 17e étage, Montréal, Québec, H2L 4L8, agissant et représentée par madame Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé en vertu du règlement CA-24-009 du conseil d'arrondissement;

N° d'inscription TPS : 121364749
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci après appelée la « **Ville** »

ET : **GO JEUNESSE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 200, rue Ontario est, local 3004, Montréal, Québec, H2X 1H3, agissant et représentée par Valérie Koporek, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : S/O
N° d'inscription T.V.Q. : S/O
N° d'inscription d'organisme de charité : 867380495 RR002

Ci après appelée l' « **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente convention (ci-après la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI-Ville (2018 - 2021) (ci-après le « **MIDI** ») (ci-après l' « **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIDI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de prévenir le décrochage scolaire, la violence, l'isolement par le biais d'une programmation diversifiée afin de contribuer au développement physique, psychologique, éducatif et social des jeunes de 5 à 20 ans;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet dans le cadre du PIMJ 2020, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les normes de visibilité mentionnées à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectués, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Ville-Marie

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après le « **Projet** »).

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 **Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, l'aide financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIDI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité et d'affaires publiques (ci-après les « **Normes de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIDI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIDI;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIDI aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 **Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville, le MIDI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIDI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatrevingtdix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable les états financiers de l'Organisme, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à l'échéance de la présente Convention, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 **Conseil d'administration**

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 **Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et la tient indemne de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIDI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de six mille huit cent quatre-vingt-deux dollars (6882 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de six mille cent quatre-vingt-treize dollars (6193 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de six cent quatre-vingt-neuf dollars (689 $), au plus tard le 31 juillet 2021.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisée par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours, à un ou plusieurs défauts;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;

7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIDI.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;

7.5 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 juin 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.4, 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.7, 4.8, 4.10 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville et au MIDI, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

L'Organisme s'engage à obtenir de tous tiers, tous les droits de propriété intellectuelle requis pour donner plein effet à la licence concédée à la Ville en vertu du premier paragraphe de cet article.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 200, rue Ontario est, local 3004, Montréal, Québec, H2X 1H3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 800, boulevard De Maisonneuve Est, 17e étage, Montréal (Québec), H2L 4L8, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2020

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Katerine Rowan, avocate
Secrétaire d'arrondissement de Ville-Marie

Le .....e jour de 2020

GO JEUNESSE

Par : _____
Valérie Koporek
Directrice générale

Cette Convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Ville-Marie, le e jour de ……. 2020 (Résolution …….).

ANNEXE 1

PROJET

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ ET D'AFFAIRES PUBLIQUES

Dans le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques, l'Organisme s'engage à respecter les obligations de la Ville comme si elles étaient les siennes.

Le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques fait partie intégrante de l'entente signée entre le MIDI et la Ville. Ce protocole a pour but d'établir les modalités de visibilité entre le MIDI et la Ville.

OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- placer la signature institutionnelle du MIDI, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, et à mentionner de la manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique qu'une contribution financière est accordée par le MIDI et, le cas échéant, à afficher dans ses locaux tout document attestant cette contribution;

- faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le MIDI, avant leur réalisation finale, tous les outils de communication et de promotion faisant mention de la collaboration du MIDI;

Dans le cas où une activité publique serait organisée dans le cadre de l'entente, la Ville s'engage à :

- inviter une représentante ou un représentant du MIDI à toutes les activités publiques relatives à l'entente et aux projets qui en découlent, à mentionner la contribution du MIDI et à inviter la représentante ou le représentant à prononcer une allocution.

OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à :

- fournir à la Ville tous les éléments de communication et de promotion (signature institutionnelle, enrouleur, bannière, etc.) nécessaires à la réalisation du présent protocole de visibilité;

- fournir à la Ville et à son graphiste toutes les explications relatives au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

#2019 - 4 QUART-TEMPS POUR AGIR-PHASE II (VERSION 4)

Nom de l'organisme	Mission
Go jeunesse (service des Loisirs St-Jacques)	Go jeunesse aussi connu sous Loisirs St-Jacques (LSJ) est un organisme de bienfaisance reconnu par le ministère du Revenu qui vient en aide aux jeunes et à la population de milieux défavorisés et vulnérables par la pratique quotidienne d'activités éducatives, sportives et culturelles en vue de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le décrochage scolaire, l'isolement et la détresse psychologique.Go jeunesse offre un milieu de vie propice à la découverte et à l'initiation de nouvelles activités. Il offre également une structure d'accueil saine et sécuritaire ainsi qu'un encadrement qui favorise la cohésion sociale, la concertation et le partenariat avec les organismes du milieu ainsi que l'implication citoyenne.

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:
Ville-Marie -Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12-30 ans (PIMJ 2020) (Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans)

Informations générales

Nom du projet: 4 Quart-Temps pour Agir-phase II

Numéro de projet GSS: 2019

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Oui

Prénom: Valérie
Nom: koporek
Fonction: Directeur(trice) général(e)
Numéro de téléphone: (514) 872-8021
Numéro de télécopieur:
Courriel: loisirsstjacques@gmail.com

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Oui

Prénom: Valérie
Nom: koporek
Fonction: Directeur(trice) général(e)

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début *	**Date de fin ***
Prévue	2020-11-16	2021-06-30

Date limite de réception du rapport final
2021-07-31

Résumé du projet

Contexte dans lequel s'inscrit le projet (Entre 25 et 3000 caractères):

Notre projet s'inscrit dans un contexte de pandémie mondiale au sein d'un milieu de vie défavorisé et multiculturel. Nous sommes implanté aux sein des Habitations Jeanne Mance, en plein coeur de Ville-Marie et nous accueillons des jeunes de 5 à 17 ans pour de l'aide aux devoirs, des activités parascolaires et des sorties culturelles.

Nous sommes entrain d'élargir notre offre de service afin de rejoindre une clientèle plus large mais avec des problématiques tout aussi importante que les jeunes, les jeunes adultes en situation de marginalisation sociale.

Au sein des HJM et plus largement du Centre-Sud, un grand nombre de jeunes âgés de 18 à 35 ans sont déscolarisés, sans diplôme et sans travail. Nous souhaitons faire suite à notre projet précédent, 4 Quart Temps pour Agir, afin de continuer dans ce contexte le soutien à ces personnes avec une offre tenant compte des risques liés au virus.

Ce nouveau projet 4QT pour agir-phase II offre à nos membres un moyen de participer à des forums de discussions 100/100 sportifs, de recevoir divers conseils informatifs, divers témoignages de haut athlètes de hauts niveaux, des conseils de professionnels sur leur parcours personnel et professionnel et des capsules santé. Le projet se veut un projet hybride.

Suite un sondage élaboré en septembre dernier, l'intérêt de nos jeunes est présent pour cette formule, qui vient se combiner avec celle précédemment organisée.

Malgré la crise, les jeunes garderons des liens et en créerons de nouveaux. Cette plateforme permettra de faire connaître les gouts et les besoins des jeunes en matière de sports et continuer à les informer même lorsque la pandémie sera terminée.

Impacts, résultats, activités

IMPACT(S) VISÉ(S)

D'ici la fin 2021, créer une plateforme interactive axée sur le sport pour les jeunes de 12 à 30 ans, permettant de créer de liens et d'échanger avec d'autres jeunes, d'autres milieux

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Créer des liens par l'information

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Forum d'échange

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_jour	1	1	2	3	50

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
conseils professionnels et scolaires

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants

bimensuel	1	1	1	1	40

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Témoignages d'athlètes sportifs

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_mois	1	1	2	1	80

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Découvrir les intérêts des jeunes et mieux cibler leurs besoins

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Sondage, échange du forum

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_trimestre	1	1	1	1	80

Mesures des résultats	Précision
Par des questionnaires remplis avant et après par les participants	

IMPACT(S) VISÉ(S)

D'ici la fin 2021, informer les jeunes sur l'actualité sportive et les sensibiliser sur les bienfaits des saines habitudes de vie

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Renforcer les connaissances par le biais du sport

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Capsules d'actualité sportive

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_semaine	1	1	1	1	40

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Développer des nouvelles habitudes de vie (habitude alimentaire)

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Caspsules santé/ cuisine

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_semaine	1	1	1	1	40

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Développer des habiletés physiques et sportives

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Caspsules sportives ou pratique du sport (Cegep du Vieux Montréal)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants

par_semaine	1	1	1	1	40

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

Lieu(x) où se déroule le projet

Même adresse que l'organisme
No civique: 200
Rue: Ontario E
Numéro de bureau: 3004
Code postal: H2X 1H3
Ville: Ville de Montréal
Ville précision:

Priorités d'intervention

- **Interventions municipales pour les jeunes de 18 à 30 ans - Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans**: Une ville inclusive pour toute sa jeunesse
- **Interventions municipales pour les jeunes de 18 à 30 ans - Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans**: Des jeunes citoyens mobilisés et engagés
- **Interventions municipales pour les jeunes de 18 à 30 ans - Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans**: Des jeunes outillés pour leur parcours professionnel

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet?

Nb. hommes: 70
Nb. femmes: 40
Autres identités de genre: 0
Total (H + F + Autres): 110

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Adolescents (12 – 17 ans)
- Jeunes adultes (18 – 35 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Tous les types de ménage

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet.

- Minorités ethniques
- Décrocheurs scolaires
- Jeunes à risque

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?
Non

Informations complémentaires:
Nous avons construit ce projet en tenant compte d'inclure toutes les personnes présentent dans notre milieu sans aucune distinction vis à vis de leur genre, ethnie, orientation sexuelle, classe ou handicap. Nous souhaitons créer des liens entre les jeunes et les informer sur l'actualité sportive par des rencontres interactives et des invités surprises inspirants. Nous souhaitons également offrir des conseils sur les parcours professionnels afin de permettre aux jeunes de trouver leur voie.

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Autre partenaire : veuillez l'identifier
Précision: INS (Institut nationale su sport du Québec)- Jouez gagnant (en nature)

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	8 000 $	Oui

Nom de la personne ressource: Marina Lord
Adresse courriel: mlord@insquebec.org
Numéro de téléphone: (514) 255-1000
Adresse postale: 4141 avenue Pierre de Coubertin
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H1V 3N7

Nom du partenaire: Autre partenaire : veuillez l'identifier
Précision: Pour 3 points

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	2 400 $	Oui

Nom de la personne ressource: Marie Jeann Godbout
Adresse courriel: marie-jeanne.godbout@pour3points.ca
Numéro de téléphone: (514) 789-2359
Adresse postale: 372 rue Sainte-Catherine Ouest
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3B 1A2

Nom du partenaire: Arrondissement / Ville liée
Précision: Ville-Marie (Cégep du vieux Montréal)

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Prêt de terrain		Oui

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 2040, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H2X 3B2

Nom du partenaire: Autre partenaire : veuillez l'identifier
Précision: Soccer placement

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Expertise-conseil		Oui

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 400 rue parc industriel, Cp 276
Ville: Autre
Province: Québec
Code postal: J4H 3V6

Nom du partenaire: Autre partenaire : veuillez l'identifier
Précision: CJE (en nature)

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	8 000 $	Oui

Nom de la personne ressource: Brigitte Sauvageau
Adresse courriel: bsauvageau@cjemontreal.org
Numéro de téléphone: (514) 875-9770
Adresse postale: 425, rue sherbrooke
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H2L 1J9

Nom du partenaire: Autofinancement
Précision: Go jeunesse

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	6 505,20 $	Non

Nom de la personne ressource: Valérie koporek
Adresse courriel: loisirsstjacques@gmail.com
Numéro de téléphone: (514) 872-8021
Adresse postale: #3004
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H2X 1H3

Budget pour le personnel lié au projet

Postes	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Agent(e) de projet	21 $	12	40,32 $	30	1	8 769,6 $
Agent(e) de communication	21 $	5	16,8 $	32	1	3 897,6 $
Entraîneur(neuse) sportif(ive)	25 $	3	0 $	16	2	2 400 $
Coach entrepreneur	15 $	3	0 $	16	1	720 $
Conférencier(ère)	50 $	1	0 $	32	5	8 000 $
Conseiller(ère)	50 $	1	0 $	32	5	8 000 $
Total						31 787,2 $

Budget prévisionnel global

		Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	Montant de l'autofinancement	
		Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	Somme de tous les $ «Autofinancement»	
			18 400 $	**6 505,2 $**	
Budget pour le personnel lié au projet					**Solde**
Agent(e) de projet	8 769,6 $	6 882 $	0 $	1 887,6 $	0 $
Agent(e) de communication	3 897,6 $	0 $	0 $	3 897,6 $	0 $
Entraîneur(neuse) sportif(ive)	2 400 $	0 $	2 400 $	0 $	0 $
Coach entrepreneur	720 $	0 $	0 $	720 $	0 $
Conférencier(ère)	8 000 $	0 $	8 000 $	0 $	0 $
Conseiller(ère)	8 000 $	0 $	8 000 $	0 $	0 $
Total	**31 787,2 $**	**6 882 $**	**18 400 $**	**6 505,2 $**	**0 $**
Frais d'activités					**Total**
Équipement: achat ou location		0 $	0 $	0 $	**0 $**
Fournitures de bureau, matériel d'animation		0 $	0 $	0 $	**0 $**
Photocopies, publicité		0 $	0 $	0 $	**0 $**
Déplacements		0 $	0 $	0 $	**0 $**
Locaux, conciergerie ou surveillance		0 $	0 $	0 $	**0 $**
Assurances (frais supplémentaires)		0 $	0 $	0 $	**0 $**
Autres		0 $	0 $	0 $	**0 $**
Total		**0 $**	**0 $**	**0 $**	**0 $**
% maximum =		20 %			
% atteint =		**0 %**			
Frais administratifs		**0 $**	**0 $**	**0 $**	**0 $**
% maximum =		20 %			
% atteint =		**0 %**			
Total		**6 882 $**	**18 400 $**	**6 505,2 $**	**31 787,2 $**

Informations complémentaires

4Qt pour agir-phase II- offre cette fois-ci une version hybride, virtuelle et interactive de notre projet 4QT pour agir pour les passionnés de sport . Il vise à susciter chez le jeune le goût de s'investir dans la pratique sportive et d'adopter un mode de vie physiquement actif par entre autre le biais des conférences présentées par des athlètes québécois de haut niveau; de forums sportifs entremêlé d'actualités. Il vise avant tout à créer

des liens, former et éduquer le jeunes en cette période ou la pratique du sport est somme toute difficile. Suite à un sondage effectué au cours des dernières semaines auprès de 60 participants du programme, nous avons pu constater qu'ils seraient très intéressés par la création d'une telle plateforme et qu'elle serait un moyen de communiquer avec des professionnel de haut niveau, de faire de nouvelles rencontres sportives et de développer de nouvelles habitudes de vie.

Dès que les restrictions gouvernementales seront levées, la pratique du sport sera à nouveau proposé afin que les jeunes puissent à nouveau se réunir autour de leur sport favori.

Documents spécifiques au projet

BUDGET DÉTAILLÉ DU PROJET

Nom du fichier	Périodes
Budget 4QT nouvelle formule .xlsx	*Non applicable*

BILAN DE LA DERNIÈRE ÉDITION DU PROJET

TOUS AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS AU PROJET (LETTRE D'INTENTION, D'APPUI, DÉPLIANT, REVUE DE PRESSE, ETC.)

RÉSOLUTION DE VOTRE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉSIGNANT UNE PERSONNE HABILITÉE À SIGNER LA (LES) CONVENTION(S) AVEC LA VILLE DE MONTRÉAL.

Nom du fichier	Périodes
resolution 2020 go jeunesse.pdf	*Non applicable*

Personne déléguée par le conseil d'administration pour ce projet	
Nom: Valérie koporek	**Fonction:** Directeur(trice) général(e)

Engagement du répondant

Nom du fichier
engagement PIMJ.pdf

Atteste que les renseignements qui figurent sur ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.

Oui

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
PROGRAMME D'INTERVENTION DE MILIEU POUR LES JEUNES 12-30 ANS
(PIMJ 2020)

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant une adresse au Bureau d'arrondissement de Ville-Marie situé au 800, boul. De Maisonneuve Est, 17e étage, Montréal, Québec, H2L 4L8, agissant et représentée par madame Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé en vertu du règlement CA-24-009 du conseil d'arrondissement;

N° d'inscription TPS : 121364749
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci après appelée la « **Ville** »

ET : **LES YMCA DU QUÉBEC (YMCA Centre-ville)**, personne morale, régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 1435 rue Drummond, Montréal (Québec) H3G 1W4, agissant et représentée par Benoît Tremblay, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 119307031RT
N° d'inscription T.V.Q. : 1006243548TQ0002
N° d'inscription d'organisme de charité : 119307031RR0001

Ci après appelée l' « **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente convention (ci-après la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI-Ville (2018 - 2021) (ci-après le « **MIDI** ») (ci-après l' « **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIDI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'organisme a comme mission d'inspirer et engager chaque personne à se réaliser, à s'épanouir et à contribuer à sa collectivité;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet dans le cadre du PIMJ 2020, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les normes de visibilité mentionnées à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et

accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectués, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Ville-Marie

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après le « **Projet** »).

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 **Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, l'aide financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIDI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité et d'affaires publiques (ci-après les « **Normes de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIDI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIDI;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIDI aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 **Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville, le MIDI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes

versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIDI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatrevingtdix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable les états financiers de l'Organisme, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à l'échéance de la présente Convention, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 **Conseil d'administration**

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 **Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente

Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et la tient indemne de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIDI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de cinq-mille-sept-cent-trente dollars (5 730 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de cinq-mille-cent-cinquante-sept dollars (5 157 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de cinq-cent-soixante-treize dollars (573 $), au plus tard le 31 juillet 2021.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisée par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours, à un ou plusieurs défauts;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;

7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIDI.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;

7.5 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 juin 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.4, 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.7, 4.8, 4.10 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou

l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville et au MIDI, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

L'Organisme s'engage à obtenir de tous tiers, tous les droits de propriété intellectuelle requis pour donner plein effet à la licence concédée à la Ville en vertu du premier paragraphe de cet article.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 1435 rue Drummond, Montréal (Québec) H3G1W4, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 800, boulevard De Maisonneuve Est, 17e étage, Montréal (Québec), H2L 4L8, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2020

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Katerine Rowan, avocate
Secrétaire d'arrondissement de Ville-Marie

Le .....e jour de 2020

Les YMCA du Québec

Par : _____
Benoit Tremblay,
Directeur

Cette Convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Ville-Marie, le e jour de ……. 2020 (Résolution …….).

ANNEXE 1

PROJET

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ ET D'AFFAIRES PUBLIQUES

Dans le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques, l'Organisme s'engage à respecter les obligations de la Ville comme si elles étaient les siennes.

Le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques fait partie intégrante de l'entente signée entre le MIDI et la Ville. Ce protocole a pour but d'établir les modalités de visibilité entre le MIDI et la Ville.

OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- placer la signature institutionnelle du MIDI, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, et à mentionner de la manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique qu'une contribution financière est accordée par le MIDI et, le cas échéant, à afficher dans ses locaux tout document attestant cette contribution;

- faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le MIDI, avant leur réalisation finale, tous les outils de communication et de promotion faisant mention de la collaboration du MIDI;

Dans le cas où une activité publique serait organisée dans le cadre de l'entente, la Ville s'engage à :

- inviter une représentante ou un représentant du MIDI à toutes les activités publiques relatives à l'entente et aux projets qui en découlent, à mentionner la contribution du MIDI et à inviter la représentante ou le représentant à prononcer une allocution.

OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à :

- fournir à la Ville tous les éléments de communication et de promotion (signature institutionnelle, enrouleur, bannière, etc.) nécessaires à la réalisation du présent protocole de visibilité;

- fournir à la Ville et à son graphiste toutes les explications relatives au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

#2025 - ÉQUIPÉ POUR UNE TRANSITION VERS L'ÂGE ADULTE (VERSION 5)

Nom de l'organisme	Mission
Les YMCA du Québec	Profondément enracinés au Québec depuis près de 170 ans, nous sommes un témoin quotidien des défis auxquels nos communautés sont confrontées. Par notre action, et grâce à la générosité de nos partenaires et donateurs, nous aidons des personnes à adopter de saines habitudes de vie, à se développer et à avoir un plus grand sentiment d'appartenance envers leur communauté. Nous aidons à cultiver des quartiers forts et en santé, dynamiques et pleins de vie, où les générations se côtoient, s'engagent et se respectent, et qui réservent un accueil indéfectible aux différences. Notre mission: Inspirer et engager chaque personne à se réaliser, à s'épanouir et à contribuer à sa collectivité. Nos valeurs: bienveillance; inclusion; solidarité; audace; performance; respect.

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:
Ville-Marie -Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12-30 ans (PIMJ 2020) (Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans)

Informations générales

Nom du projet: Équipé pour une transition vers l'âge adulte

Numéro de projet GSS: 2025

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Non

Prénom: Lennyg
Nom: Tercero-Estrada
Fonction: Coordonnateur(trice)
Numéro de téléphone: (514) 849-8393
Numéro de télécopieur:
Courriel: lennyg.tercero-estrada@ymcaquebec.org

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Non

Prénom: Richard
Nom: St-Yves
Fonction: Vice-président(e)

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début *	**Date de fin ***
Prévue	2021-01-01	2021-06-30

Date limite de réception du rapport final
2021-07-31

Résumé du projet

Contexte dans lequel s'inscrit le projet (Entre 25 et 3000 caractères):

Le projet s'inscrit dans un contexte où plus de la moitié des participants actuel des programmes jeunesse du YMCA du Centre-ville ont plus de 16 ans (396 participants) ainsi que la collaboration des différents membre du comité action jeunesse (CJE, Innovation jeunesse, cyber cap)

- Cyber cap: connaissance informatique
- CJE : Employabilité
- Innovation jeunesse: implication jeunesse (jardin)

Nous observons depuis plusieurs années un besoin croissants, chez nos jeunes atteignant l'âge adulte, de discussion et d'assistance de nos intervenants. Ceux ci recherches, pour la plupart, un lieu de rassemblement pour partager leurs inquiétudes liée au nouveaux défi qu'amène l'âge adultes (le Cégep, les impôts, première automobiles,...).

Nous désirons permettre aux jeunes d'acquérir des compétences leur permettant de développer des projets d'engagement au sein de la communauté de l'arrondissement de Ville-Marie (coach, projet de verdissement, animation de parc, bénévolat,...).

Ces nouveaux enjeux amènent beaucoup d'anxiété chez nos participants et c'est pourquoi nous désirons leurs offrir un lieu sains et sécuritaire adapté à leurs besoins.

Les services offerts présentement se font dans un contexte où les participants de plus de 18 ans ne peuvent pas utiliser les installations car nos services sont offert au jeunes de 12 à 17 ans. Nos échanges se font généralement dans un lieux où les jeunes de 15 ans et moins n'ont pas accès (un bureau) pour respecter notre politique de protection de l'enfance.

Impacts, résultats, activités

IMPACT(S) VISÉ(S)

Promouvoir l'implication citoyenne des participants dans leurs milieux

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Développer des compétences personnelles et professionnelles en lien avec l'âge adulte chez plus de 40 participants

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Création d'une série d'ateliers sur les thématiques entourant le monde de l'emploi et de l'implication citoyenne

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_mois	2	1	2	2	10

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Application des compétences acquises par la création d'un projet jeunesse par les participants

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_annee	1	5	5	1	10

Mesures des résultats	Précision
Par des questionnaires remplis avant et après par les participants	

IMPACT(S) VISÉ(S)

Création d'un espace inclusif et sans jugement pour les participants

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Rediriger et accompagner les jeunes dans les ressources adéquates en fonction de leurs besoins.

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Accueil des participants et présentations des différents services offerts dans le YMCA et dans le quartier

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_semaine	1	1	5	1	20

Mesures des résultats	Précision
Par des questionnaires remplis avant et après par les participants	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Créer des échanges entre les participants et entre les intervenants et les participants

ACTIVITÉ(S) PREVUE(S)
Animation d'un milieu de vie réservé uniquement aux participants.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
par_semaine	1	1	5	1	20

Mesures des résultats	Précision
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	

Lieu(x) où se déroule le projet

Même adresse que l'organisme
No civique: 1440
Rue: rue stanley
Numéro de bureau:
Code postal: H3A 1P7
Ville: Ville de Montréal
Ville précision:

Priorités d'intervention

- **Interventions municipales pour les jeunes de 18 à 30 ans - Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans**: Une ville inclusive pour toute sa jeunesse
- **Interventions municipales pour les jeunes de 18 à 30 ans - Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans**: Des jeunes citoyens mobilisés et engagés
- **Interventions municipales pour les jeunes de 18 à 30 ans - Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans**: Des jeunes outillés pour leur parcours professionnel

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet?

Nb. hommes: 30
Nb. femmes: 30
Autres identités de genre: 5
Total (H + F + Autres): 65

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Adolescents (12 – 17 ans)
- Jeunes adultes (18 – 35 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Tous les types de ménage

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet.

- Personne vivant avec des problèmes de santé mentale
- Décrocheurs scolaires
- Jeunes à risque

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?
Oui

Informations complémentaires:
Les conversations seront dirigées vers des discussions inclusives et seront ouvertes à toutes et à tous. Au besoin, des temps alloués strictement aux personnes de la communauté LGBTQ+ seront offerts pour faciliter les échanges. Les ateliers seront donnés par deux intervenants de sexe différents. Le coordonnateur de programme a fait la formation ADS + offerte par la ville de Montréal et chapeautera le projet.

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Autofinancement
Précision:

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	13 175 $	Oui

Nom de la personne ressource: Lennyg Tercero
Adresse courriel: lennyg.tercero-estrada@ymcaquebec.org
Numéro de téléphone: (514) 849-5331
Adresse postale:
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3A 1P7

Budget pour le personnel lié au projet

Postes	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Coordonnateur(trice)	24 $	7	0 $	26	1	4 368 $
Intervenant(e)	20 $	8	0 $	26	2	8 320 $
Conférencier(ère)	50 $	3	0 $	7	1	1 050 $
Total						13 738 $

Budget prévisionnel global

		Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	Montant de l'autofinancement	
		Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	Somme de tous les $ «Autofinancement»	
			0 $	**13 175 $**	
Budget pour le personnel lié au projet					**Solde**
Coordonnateur(trice)	4 368 $	1 092 $	0 $	3 276 $	0 $
Intervenant(e)	8 320 $	4 376 $	0 $	3 944 $	0 $
Conférencier(ère)	1 050 $	262 $	0 $	788 $	0 $
Total	**13 738 $**	**5 730 $**	**0 $**	**8 008 $**	**0 $**
Frais d'activités					**Total**
Équipement: achat ou location		0 $	0 $	299 $	**299 $**
Fournitures de bureau, matériel d'animation		0 $	0 $	200 $	**200 $**
Photocopies, publicité		0 $	0 $	200 $	**200 $**
Déplacements		0 $	0 $	0 $	**0 $**
Locaux, conciergerie ou surveillance		0 $	0 $	0 $	**0 $**
Assurances (frais supplémentaires)		0 $	0 $	0 $	**0 $**
Autres		0 $	0 $	2 600 $	**2 600 $**
Total		**0 $**	**0 $**	**3 299 $**	**3 299 $**
% maximum =		20 %			
% atteint =		**17,45 %**			
Frais administratifs		**0 $**	**0 $**	**1 868 $**	**1 868 $**
% maximum =		20 %			
% atteint =		**9,88 %**			
Total		**5 730 $**	**0 $**	**13 175 $**	**18 905 $**

Informations complémentaires

Le projet vise à offrir un lieu de rassemblement aux jeunes et aux jeunes adultes n'ayant pas la possibilité de se rassembler dans un espace sécuritaire. Nous désirons combler le manque de ressources pour les jeunes de 16 à 24 ans dans Peter-McGill.

Voilà notre vision pour le projet;

Objectif spécifique :

- Favoriser une transition vers l'âge adulte ainsi que d'apporter un soutien aux participants face à leurs nouveaux défis (impôts, CÉGEP, implication citoyenne, appartement…),
- Favoriser l'adoption de saines habitudes de vie;
- Encourager une saine alimentation;

Volet diversité et inclusion;

- Lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale,
- Promotion de l'égalité, de l'équité et de la diversité,
- L'emploi, l'insertion socioéconomique, le soutien à l'apprentissage et à la formation continue (emploie surveillance d'été, évènement ponctuel, référencement au camp et Impôts)
- Soutien à la persévérance scolaire
- Introduction à la lecture (bibliothèque du programme jeunesse, club de lecture)
- Aide au devoir (tuteur),

Volet activités culturelles, sportives et de loisir et les saines habitudes de vie;

- ·Favoriser les rencontres et les échanges interculturels ainsi que l'intégration des jeunes des communautés culturelles;
- Favoriser l'intégration des jeunes des communautés ethnoculturelles et des minorités visibles;
- Développer le sentiment d'appartenance des jeunes à leur milieu, les sortir de leur isolement, développer leurs compétences sociales et valoriser leur créativité dans leur communauté.

· Volet environnement et développement durable; ·

- Campagne de recyclage

Comment :

Ce projet demande à la zone jeunesse d'ouvrir ces portes aux jeunes adultes de de 16 à 24 ans les vendredis. Des ateliers spécifiques au projet seront réservés aux participants (limité à 10 participants par ateliers) et offerts par nos intervenants et nos partenaires.

Nous avons accès aux installations du Y Activités; · Ateliers une deux fois par mois (sexualité, impôt, budget…)

Documents spécifiques au projet

BUDGET DÉTAILLÉ DU PROJET

Nom du fichier	Périodes
Budget PIMJ 2021.pdf	*Non applicable*

BILAN DE LA DERNIÈRE ÉDITION DU PROJET

TOUS AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS AU PROJET (LETTRE D'INTENTION, D'APPUI, DÉPLIANT, REVUE DE PRESSE, ETC.)

RÉSOLUTION DE VOTRE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉSIGNANT UNE PERSONNE HABILITÉE À SIGNER LA (LES) CONVENTION(S) AVEC LA VILLE DE MONTRÉAL.

Nom du fichier	Périodes
CONVENTION DES SIGNATAIRES CONTRATS 2019-2020.pdf	Validité du 2019-12-18

Personne déléguée par le conseil d'administration pour ce projet	
Nom: Richard St-Yves	**Fonction:** Vice-président(e)

Engagement du répondant

Nom du fichier
gss-diversite-sociale-20201009-035017.pdf

Atteste que les renseignements qui figurent sur ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.

Oui

N° de dossier : 1207709009

Nature du dossier : Contribution financière

Fournisseur(s) :

Nombre de fournisseurs pour ce dossier : 4

Lien vers Rechercher Fournisseurs disponible dans GoFinances 2.0 (sous menu Utilitaires) -- Accès sécurisé --

Lien pour une nouvelle inscription ou une modification au "Fcihier des fournisseurs" (cette étape doit être effectuée par le fournisseur)

	Nom du fournisseur	Numéro (dans fichier des fournisseurs)
1.	Direction chrétienne inc.	176033
2.	Carrefour de ressources en interculturel	132785
3.	Go jeunesse	565797
4.	Les YMCA du Québec	296130

Financement : Autre

Précision: Financement corporatif

Montants annuels à prévoir : (Taxes incluses)

Commentaires:

Direction chrétienne inc : 6 158 $
Carrefour de ressources en interculturel : 6 918 $
Go jeunesse : 6 882 $
Les YMCA du Québec : 5 730 $

	Années antérieures	2019	2020	2021	2022	2023	Années ultérieures	**Total**
Montant				25 688,00 $				**25 688,00 $**

Durée du contrat (indiquer le nombre de mois) : 7

Date de début :	jour (si connu)	mois	année	Date de fin :	jour (si connu)	mois	année
	16	novembre	2020		30	juin	2021

Formulaire complété par : Véronique Lebel Bilodeau

Prénom, nom

Date et heure système : 20 octobre 2020 20:56:01

1207709009

: Accorder un soutien financier totalisant la somme de 25 688 $ à différents organismes, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'édition 2020 du Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12-30 ans et dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal – MIDI-Ville (2018 - 2021)/Approuver les projets de convention à cet effet

Imputation de la dépense

Imputation budétaire	Libellé textuel	Nom de l'organisme	Titre du projet	Montant 2020	Montant 2021	Total	Total
2101.0014000.100097.07289.61900.016491.0000.003144.051181.00000.00000	AF - Général - Ville de Montréal*Crédits associés à des revenus dédiés*Binam - Entente métropole Ville-Midi*Autres - activités culturelles*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Programme de subventions Montréal inclusif*PIMJ*Général*	Carrefour de ressources en interculturel	Les rendez-vous interculturels du Centre-Sud	2 920.07 $	324.56 $	3 244.63 $	6 918.00 $
2101.0010000.101484.05803.61900.016491.0000.003689.000000.00000.00000	AF - Général - Ville de Montréal*Budget régulier*Accès aux services municipaux - BF*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Programme d'intervention de milieu pour les jeunes (PIMJ)*Général*Général*	Carrefour de ressources en interculturel	Les rendez-vous interculturels du Centre-Sud	3 305.93 $	367.44 $	3 673.37 $	
2101.0014000.100097.07289.61900.016491.0000.003144.051181.00000.00000	AF - Général - Ville de Montréal*Crédits associés à des revenus dédiés*Binam - Entente métropole Ville-Midi*Autres - activités culturelles*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Programme de subventions Montréal inclusif*PIMJ*Général*	Direction chrétienne inc. - Centre Innovation jeunes	De la Racine à la Ville: nourrir son quartier (anciennement Mon jardin, ma ville)	2 599.27 $	288.91 $	2 888.18 $	6 158.00 $
2101.0010000.101484.05803.61900.016491.0000.003689.000000.00000.00000	AF - Général - Ville de Montréal*Budget régulier*Accès aux services municipaux - BF*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Programme d'intervention de milieu pour les jeunes (PIMJ)*Général*Général*	Direction chrétienne inc. - Centre Innovation jeunes	De la Racine à la Ville: nourrir son quartier (anciennement Mon jardin, ma ville)	2 942.73 $	327.09 $	3 269.82 $	

2101.0014000.100097.07289.61900.016491.0000.003144.051181.00000.00000	AF - Général - Ville de Montréal*Crédits associés à des revenus dédiés*Binam - Entente métropole Ville-Midi*Autres - activités culturelles*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Programme de subventions Montréal inclusif*PIMJ*Général*	Go Jeunesse (anciennement Services des Loisirs St-Jacques)	4 Quarts Temps pour agir	2 904.60 $	323.15 $	3 227.75 $	6 882.00 $
2101.0010000.101484.05803.61900.016491.0000.003689.000000.00000.00000	AF - Général - Ville de Montréal*Budget régulier*Accès aux services municipaux - BF*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Programme d'intervention de milieu pour les jeunes (PIMJ)*Général*Général*	Go Jeunesse (anciennement Services des Loisirs St-Jacques)	4 Quarts Temps pour agir	3 288.40 $	365.85 $	3 654.25 $	
2101.0014000.100097.07289.61900.016491.0000.003144.051181.00000.00000	AF - Général - Ville de Montréal*Crédits associés à des revenus dédiés*Binam - Entente métropole Ville-Midi*Autres - activités culturelles*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Programme de subventions Montréal inclusif*PIMJ*Général*	Les YMCA du Québec	Équipé pour une transition vers l'âge adulte	2 418.70 $	268.74 $	2 687.44 $	5 730.00 $
2101.0010000.101484.05803.61900.016491.0000.003689.000000.00000.00000	AF - Général - Ville de Montréal*Budget régulier*Accès aux services municipaux - BF*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Programme d'intervention de milieu pour les jeunes (PIMJ)*Général*Général*	Les YMCA du Québec	Équipé pour une transition vers l'âge adulte	2 738.30 $	304.26 $	3 042.56 $	
TOTAL				**23 118.00 $**	**2 570.00 $**	**25 688.00 $**	**25 688.00 $**

BINAM 46.90%

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION ADDENDA

CA : 20.02

2020/11/10 18:30

(3)

Dossier # : 1185382013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de la voirie
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Entériner la réduction de prix négociée par le service de l'approvisionnement avec Le Groupe SDM inc. abaissant ainsi la valeur du contrat de 167 785,69 $ à 150 101,75 $, taxes incluses, pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 (appel d'offres public 18-17126 - 1 soumissionnaire)

Entériner la réduction de prix négociée par le service de l'approvisionnement portant ainsi la valeur du contrat de 167 785.69$ à 150 101.75$ taxes incluses pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 (appel d'offres public 18-17126 - 1 soumissionnaire);

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Alain DUFORT **Le** 2018-11-26 15:25

Signataire : Alain DUFORT

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Arrondissement de Ville-Marie et Concertation des arrondissements

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION ADDENDA

CA : 20.02

2020/11/10 18:30

(3)

Dossier # : 1185382013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de la voirie
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la prolongation du contrat pour 1 an et autoriser une dépense de 79 404,84 $ à Groupe SDM inc. pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2020-2021 majorant la dépense maximale à 229 506,59 $ (appel d'offres public 18-17126 / lot 6 - 1 soumissionnaire)

D'autoriser la prolongation du contrat de service de dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique (appel d'offres public 18-17126 - 1 soumissionnaire), majorant ainsi la dépense maximale à 229 506.59$;
D'accorder, à cette fin, un contrat de 79 404.84$ à Groupe SDM inc, soumissionnaire conforme, pour une période de prolongation (1) ans, conformément au cahier des charges (appel d'offres public 18-17126 ***- lot 6*** *)*

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-03 08:57

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Ville-Marie
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mercredi 21 novembre 2018	Résolution: CA18 240596

Accorder un contrat de 167 785,69 $ à Groupe SDM inc. pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2018-2019, 2019-2020 et autoriser une dépense maximale de 167 785,69 $ (appel d'offres public 18-17126 - 1 soumissionnaire)

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Anne-Marie Sigouin

D'autoriser une dépense maximale de 167 785,69 $, taxes incluses, pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020;

D'accorder, à cette fin, un contrat à Groupe SDM inc., plus bas soumissionnaire conforme, au prix de sa soumission, soit pour une somme de 167 785, 69 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 18-17126;

D'imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.17
1185382013

Domenico ZAMBITO
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 22 novembre 2018

Ville-Marie
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mercredi 5 décembre 2018	Résolution: CA18 240658

Entériner la réduction de prix négociée par le service de l'approvisionnement avec Le Groupe SDM inc. abaissant ainsi la valeur du contrat de 167 785,69 $ à 150 101,75 $, taxes incluses, pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 (appel d'offres public 18-17126 - 1 soumissionnaire)

Attendu que le conseil d'arrondissement a, par sa résolution CA18 240596, adoptée à sa séance du 21 novembre 2018, accordé un contrat de 167 785,69 $ à Groupe SDM inc. pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2018-2019, 2019-2020 et autoriser une dépense maximale de 167 785,69 $ (appel d'offres public 18 17126 - 1 soumissionnaire);

Attendu que l'article 573.3.3 de la Loi sur les cités et villes permet dans le cas où une municipalité a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu qu'une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la municipalité;

Attendu la rencontre de négociation entre les parties et l'accord du Groupe SDM inc. des nouveaux prix estimés par le Service de l'approvisionnement :

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Richard Ryan

D'entériner la réduction de prix négociée par le service de l'approvisionnement avec le Groupe SDM inc. abaissant ainsi la valeur du contrat de 167 785,69 $ à 150 101,75 $, taxes incluses, pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 (appel d'offres public 18-17126 - 1 soumissionnaire);

D'imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.16
1185382013

Domenico ZAMBITO
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 décembre 2018

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION **Dossier # :1185382013**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de la voirie
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Entériner la réduction de prix négociée par le service de l'approvisionnement avec Le Groupe SDM inc. abaissant ainsi la valeur du contrat de 167 785,69 $ à 150 101,75 $, taxes incluses, pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 (appel d'offres public 18-17126 - 1 soumissionnaire)

CONTENU

CONTEXTE

Ce dossier vise a entériner le réduction de prix négociée par le service de l'approvisionnement portant ainsi la valeur du contrat de 167 785.69$ à 150 101.75$ taxes incluses.
En accord avec l'article 573.3.3 de la loi sur les cités et villes, « **Dans le cas où une municipalité a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la municipalité** ».

À la suite de la rencontre de négociation, la firme Groupe SDM inc. a accepté les prix estimés par le Service de l'approvisionnement, ce qui représente une économie de **17 683,93 $** taxes incluses pour l'arrondissement Ville-Marie par rapport aux prix de la soumission du Groupe SDM inc.. À noter que les termes et conditions du contrat demeurent les mêmes.

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires

Numéro du lot	Description du lot	Numéro d'item	Description d'item	Quantité prévisionnelle pour 24 mois	Unité de mesure	Groupe SDM inc.	Prix négociés par la Ville de Montréal
6	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement Ville-Marie, le tout conformément au devis technique	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégels de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	70	Prix forfaitaire	1 337,30 $	1 195,78 $
6		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	534,92 $	397,91 $
6		3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	30	Prix forfaitaire	1 703,50 $	1 531,29 $
6		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	681,40 $	510,43 $
					Sous total	145 932,32 $	130 551,64 $
					TPS	7 296,62 $	6 527,58 $
					TVQ	14 556,75 $	13 022,53 $
					Montant TTC	**167 785,68 $**	**150 101,75 $**

Ville-Marie
Montréal

Tableau normalisé à joindre au dossier décisionnel soumis aux instances

Contrat octroyé au plus bas soumissionnaire conforme

SOUMISSIONS CONFORMES	COÛT DE BASE (TAXES INCLUSES)	AUTRES (PRÉCISER) (TAXES INCLUSES)	TOTAL (TAXES INCLUSES)
Groupe SDM inc.	150 102 $		150 102 $
Dernière estimation réalisée ($)	150 102 $		150 102 $

Coût moyen des soumissions conformes reçues ($)	150 101,75 $
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%)	0,00%
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes ($)	0 $
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%)	0,00%
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation ($)	0 $
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%)	0,00%
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse ($)	
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%)	

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : 18-17126 — No du GDD : 1185382013

Titre de l'appel d'offres : Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 20 - 8 - 2018
Ouverture originalement prévue le : 11 - 9 - 2018
Ouverture faite le : 11 - 9 - 2018
Date du comité de sélection : - -

Nombre d'addenda émis durant la période : 0
Date du dernier addenda émis : - -
Délai total accordé aux soumissionnaires : 21 jrs

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 1
Nbre de soumissions reçues : 1
Nbre de soumissions rejetées : 0
% de réponses : 100
% de rejets : 0

Durée de la validité initiale de la soumission : 180 jrs
Prolongation de la validité de la soumission de : 0 jrs
Date d'échéance initiale : 10 - 3 - 2019
Date d'échéance révisée : 10 - 3 - 2019

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	√	# Lot
Groupe SDM inc.	150 101,75 $	√	6

Information additionnelle

En accord avec l'article 573.3.3 de la loi sur les cités et villes, « **Dans le cas où une municipalité a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la municipalité** ».
À la suite de la rencontre de négociation, la firme Groupe SDM inc. a accepté les prix estimés par le Service de l'approvisionnement, ce qui représente une économie de **17 683,93 $** taxes incluses pour l'arrondissement Ville-Marie par rapport aux prix de la soumission du Groupe SDM inc.. À noter que les termes et conditions du contrat demeurent les mêmes.

Préparé par : Badre Eddine Sakhi — Le 21 - 11 - 2018

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie-Laine FORCIER
prepose(e) au controle des dossiers

Tél : 514 872-9497
Télécop. : 514 872-2006

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1185382013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de la voirie
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la prolongation du contrat pour 1 an et autoriser une dépense de 79 404,84 $ à Groupe SDM inc. pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2020-2021 majorant la dépense maximale à 229 506,59 $ (appel d'offres public 18-17126 / lot 6 - 1 soumissionnaire)

CONTENU

CONTEXTE

Le présent addenda a pour but de se prévaloir de l'option de prolongation du contrat accordé à Groupe SDM inc. Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique.

Autoriser une dépense de 79 404.84 $ taxes incluses. (Le montant de la dépense est indexés pour la saison 2020/2021)

La valeur totale de ce contrat, incluant le premier octroi (Prix négocié à 150 101.75$), sera portée à 229 506.59$ taxes incluses.

Tel que stipulé dans le devis contrat, section 15.02 renouvellement, à son expiration, le Contrat peut être renouvelé pour DEUX (2) période(s) additionnelle(s) de DOUZE (12) mois chacune. Ces périodes d'option peuvent être prises individuellement, et ce, avec les mêmes termes et conditions que ceux prévus dans le Contrat, sous réserve d'une variation des prix conformément à la clause 2.03.02. Si le DONNEUR D'ORDRE désire se prévaloir de la clause de renouvellement, il doit faire connaître son intention, par écrit, à l'ADJUDICATAIRE au moins TRENTE (30) jours avant la date d'expiration du Contrat et obtenir le consentement de l'ADJUDICATAIRE

Le 05 octobre 2020, l'arrondissement de Ville-Marie prenait contact avec l'entrepreneur afin de l'informer de son désir de prolonger le contrat d'une année. Ce dernier nous a transmis son avis favorable le jour même.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs (Julie R ROY)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lucie MC CUTCHEON, Service de la concertation des arrondissements
Éric BELLEVILLE, Ville-Marie
Alain DUFRESNE, Ville-Marie

Lecture :

Alain DUFRESNE, 29 octobre 2020
Lucie MC CUTCHEON, 27 octobre 2020

RESPONSABLE DU DOSSIER

Alejandro RESTREPO
Ingénieur

000-0000
Tél :
Télécop. : 000-0000

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.02

2020/11/10
18:30

(3)

Dossier # : 1185382013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de la voirie
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat de 167 785,69 $ à Groupe SDM inc. pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2018-2019, 2019-2020 et autoriser une dépense maximale de 167 785,69 $ (appel d'offres public 18-17126 - 1 soumissionnaire)

D'autoriser une dépense maximale de 167 785.69 $ pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 (appel d'offres public 18-17126 - 1 soumissionnaire);
D'accorder, à cette fin, un contrat à Groupe SDM inc., plus bas soumissionnaire conforme, au prix de sa soumission, conformément aux conditions de sa soumission;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Alain DUFORT **Le** 2018-11-07 13:48

Signataire : Alain DUFORT

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Arrondissement de Ville-Marie et Concertation des arrondissements

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1185382013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de la voirie
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat de 167 785,69 $ à Groupe SDM inc. pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2018-2019, 2019-2020 et autoriser une dépense maximale de 167 785,69 $ (appel d'offres public 18-17126 - 1 soumissionnaire)

CONTENU

CONTEXTE

Dans le contexte des changements climatiques qui sont à l'origine des variations importantes de température, les entrées de service de citoyens sont très vulnérables au gel du sol, ce qui provoque des arrêts de distribution de l'eau potable.
La distribution de l'eau potable étant un service essentiel, nous avons l'obligation de nous assurer du maintien de ce service en tout temps. Pour ce faire, le service d'approvisionnement a fait des estimations des besoins en se basant sur l'historique des événements passés :

2014: 30 interventions
2015: 229 interventions (année exceptionnelle)
2016: 13 interventions
2017: 1 intervention

Le service d'approvisionnement a procédé au lancement de l'appel d'offres 18-17126, afin d'obtenir les services d'une équipe pour des services de dégel de conduites secondaires sur le réseau d'aqueduc. Suite au processus d'appel d'offres, le Groupe SDM inc. se voit octroyer le contrat pour l'ensemble des besoins des 19 arrondissements. La portion du contrat réservée pour les besoins de l'arrondissement de Ville-Marie était de 167 785.69 taxes incluses pour une durée prévue de 24 mois, avec l'option de prolongation d'une autre année avec des indexations selon l'IPC.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

N/A

DESCRIPTION

Le principe de la technique du dégel des tuyaux d'eau à l'électricité est de faire chauffer la conduite métallique par le passage de courant électrique à l'aide d'une machine qui génère une faible tension entre deux points de raccord situés sur le réseau de canalisation d'eau potable.

L'arrondissement de Ville-Marie ne possède pas les équipements nécessaires pour offrir ce service en régie.

JUSTIFICATION

SOUMISSIONS CONFORMES	COÛT DE BASE (TAXES INCLUSES)	AUTRES (PRÉCISER) (TAXES INCLUSES)	TOTAL (TAXES INCLUSE
Groupe SDM inc.	167 786 $		167 786 $

Dernière estimation réalisée ($)	150 102 $		150 102 $

Coût moyen des soumissions conformes reçues ($)	167 785,70 $
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%)	0,00%

Écart entre la plus haute et la plus basse conformes ($)	0 $
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%)	0,00%

Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation ($)	17 684 $
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%)	11,78%

Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse ($)	
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%)	

Tableau normalisé détaillé par item:

Ville-Marie	lun au ven 7h30 à 16h30		Soir et fin de semaine		Montant total
	Prix forfaitaire	Taux horaire	Prix forfaitaire	Taux horaire	
Prévision	70	1	30	1	
Prix estimé	1 195,78 $	397,91 $	1 531,29 $	510,43 $	130 551,53 $
Prix soumission	1 337,30 $	534,92 $	1 703,50 $	681,41 $	145 932,33 $
Ecart	141,52 $	137,01 $	172,21 $	170,98 $	15 380,80 $
					11,78%

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget nécessaire à cette activité provient en totalité du fond de l'eau qui est attribué à l'arr
précisées dans l'intervention financière.
Ventilation des tarifs de l'adjudicataire Groupe SDM inc.:

Numéro du lot	Description du lot	Numéro d'item	Description d'item	Q prévi pour
6	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement Ville-Marie, le tout conformément au devis technique	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégels de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	
6		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	
6		3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	
6		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	
			Montant total (hors taxes) à reporter	

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le dégèlement est un service essentiel. En effet, cette activité est nécessaire afin de fournir aux citoyens un accès à l'eau potable en tout temps. Si cette dépense n'est pas autorisée, la continuité du service sera compromise.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Ville-Marie , Direction des services administratifs et du greffe (Samba Oumar ALI)

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Badre Eddine SAKHI)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jonathan LABONTÉ
ingenieur(e)

Tél : 514 872 8392
Télécop. : 514 872 1899

ENDOSSÉ PAR Le : 2018-10-30

Éric BELLEVILLE
c/s trav.& deneigement_- arr.

Tél : 514-872-1048
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Alain DUFRESNE
Directeur travaux publics
Tél : 514-872-9763
Approuvé le : 2018-11-07

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES ADDENDA AU DOSSIER

Dossier # : 1185382013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de la voirie
Objet :	Entériner la réduction de prix négociée par le service de l'approvisionnement avec Le Groupe SDM inc. abaissant ainsi la valeur du contrat de 167 785,69 $ à 150 101,75 $, taxes incluses, pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 (appel d'offres public 18-17126 - 1 soumissionnaire)


17126 intervention Ville-Marie.pdf

17126 Tableaux normalisés VM.pdf

17126 TPC Ville_Marie.pdf

Aspect financier_dossier1185382013.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie-Laine FORCIER
prepose(e) au controle des dossiers

Tél : 514 872-9497
Télécop. : 514 872-2006

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES ADDENDA AU DOSSIER

Dossier # : 1185382013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de la voirie
Objet :	Autoriser la prolongation du contrat pour 1 an et autoriser une dépense de 79 404,84 $ à Groupe SDM inc. pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2020-2021 majorant la dépense maximale à 229 506,59 $ (appel d'offres public 18-17126 / lot 6 - 1 soumissionnaire)

Aspect financier_GDD-1185382013.pdf

AO-18-17126 - Avis de demande de prolongation de contrat.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Alejandro RESTREPO
Ingénieur

Tél : 000-0000
Télécop. : 000-0000

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1185382013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de la voirie
Objet :	Accorder un contrat de 167 785,69 $ à Groupe SDM inc. pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2018-2019, 2019-2020 et autoriser une dépense maximale de 167 785,69 $ (appel d'offres public 18-17126 - 1 soumissionnaire)

18-17126 - Contrat.pdf 18-17126 DetCah.pdf 18-17126 Formulaire de soumission.pdf
18-17126 groupe smd.pdf 18-17126 lettre_avis.pdf
18-17126 Procédure dégel et annexes.pdf 18-17126 PV.pdf 18-17126 Régie.pdf
18-17126 Ventilation.pdf 18-17126 Ventillation prix.pdf 18-17126_BP Annexe 2.pdf
18-17126_Devis technique.pdf Aspect financier_dossier1185382013.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jonathan LABONTÉ
ingenieur(e)

Tél : 514 872 8392
Télécop. : 514 872 1899

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION ADDENDA - Service de l'approvisionnement , Direction acquisition

Dossier # : 1185382013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de la voirie
Objet :	Entériner la réduction de prix négociée par le service de l'approvisionnement avec Le Groupe SDM inc. abaissant ainsi la valeur du contrat de 167 785,69 $ à 150 101,75 $, taxes incluses, pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 (appel d'offres public 18-17126 - 1 soumissionnaire)

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

17126 intervention Ville-Marie.pdf
17126 TPC Ville_Marie.pdf
18-17126 PV.pdf
18-17126 DetCah.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Badre Eddine SAKHI
Agent(e) d approvisionnement niveau 2

Tél : 514-872-4542

ENDOSSÉ PAR Le : 2018-11-26

Denis LECLERC
Chef de section

Tél : 514 872-5241
Division : Service de l'approvisionnement , Direction Acquisition

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION ADDENDA - Ville-Marie , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1185382013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de la voirie
Objet :	Entériner la réduction de prix négociée par le service de l'approvisionnement avec Le Groupe SDM inc. abaissant ainsi la valeur du contrat de 167 785,69 $ à 150 101,75 $, taxes incluses, pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 (appel d'offres public 18-17126 - 1 soumissionnaire)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Intervention financière_GDD no 1185382013_addenda.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Samba Oumar ALI
Conseiller en gestion des ressources financières
Ville-Marie , Direction des services administratifs et du greffe

Tél : 514 872-2661

ENDOSSÉ PAR Le : 2018-11-26

Nathalie N HÉBERT
Conseillère en gestion des ressources financières

Tél : 514 868-4567
Division : Ville-Marie , Direction des services administratifs et du greffe

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION ADDENDA - Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs

Dossier # : 1185382013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de la voirie
Objet :	Autoriser la prolongation du contrat pour 1 an et autoriser une dépense de 79 404,84 $ à Groupe SDM inc. pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2020-2021 majorant la dépense maximale à 229 506,59 $ (appel d'offres public 18-17126 / lot 6 - 1 soumissionnaire)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Intervention financière_GDD no 1185382013_addenda.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie R ROY
Agente de gestion des ressources financières

Tél : 514 872-3747

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-02

Samba Oumar ALI
Chef de division

Tél : 438 978-4975
Division : Ressources financières et matérielles

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service de l'approvisionnement , Direction acquisition

Dossier # : 1185382013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de la voirie
Objet :	Accorder un contrat de 167 785,69 $ à Groupe SDM inc. pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2018-2019, 2019-2020 et autoriser une dépense maximale de 167 785,69 $ (appel d'offres public 18-17126 - 1 soumissionnaire)

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

18-17126 DetCah.pdf 18-17126 PV.pdf 17126 intervention Ville-Marie.pdf

17126 TPC Ville_Marie.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Badre Eddine SAKHI
Agent(e) d approvisionnement niveau 2
Tél : 514-872-4542

ENDOSSÉ PAR Le : 2018-11-02

Denis LECLERC
Chef de section
Tél : 514 872-5241
Division : Service de l'approvisionnement , Direction

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Ville-Marie , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1185382013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de la voirie
Objet :	Accorder un contrat de 167 785,69 $ à Groupe SDM inc. pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2018-2019, 2019-2020 et autoriser une dépense maximale de 167 785,69 $ (appel d'offres public 18-17126 - 1 soumissionnaire)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Intervention financière_GDD no 1185382013.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Samba Oumar ALI
Conseiller en gestion des ressources financières
Ville-Marie , Direction des services administratifs et du greffe
Tél : 514 872-2661

ENDOSSÉ PAR Le : 2018-10-30

Dominique MARTHET
Chef de division ressources financières et matérielles

Tél : 514 872-9857
Division : Ville-Marie , Direction des services administratifs et du greffe

APPEL D'OFFRES - SERVICES

CONTRAT

NO 18-17126

Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique

(Services de nature technique)

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

PRÉAMBULE 8

0.00 INTERPRÉTATION 9

0.01 Terminologie 9
0.01.01 Appel d'Offres 9
0.01.02 Avis d'Adjudication 9
0.01.03 Bon de Commande 9
0.01.04 Bon de Travail 9
0.01.05 Bordereau de Prix 9
0.01.06 Changement de Contrôle 9
0.01.07 Contrat 10
0.01.08 Devis 10
0.01.09 Documents Contractuels 10
0.01.10 Documents d'Appel d'Offres 10
0.01.11 Échéancier 11
0.01.12 Formulaire de Soumission 11
0.01.13 Information Confidentielle 11
0.01.14 Loi 11
0.01.15 Manquement 11
0.01.16 Meilleur Effort 11
0.01.17 PARTIE 11
0.01.18 Personne 12
0.01.19 Personne Liée 12
0.01.20 Personnel Affecté 12
0.01.21 Propriété Intellectuelle 12
0.01.22 Régie de l'Appel d'Offres 12
0.01.23 Règlement sur la Gestion Contractuelle 12
0.01.24 Services 12
0.01.25 Soumission 13
0.02 Primauté 13
0.02.01 Documents Contractuels 13
0.02.02 Ordre 13
0.02.03 Règlement sur la Gestion Contractuelle 13
0.03 Droit applicable 13
0.04 Généralités 13
0.04.01 Dates et délais 13
a) De rigueur 13
b) Calcul 13
c) Devis 14
d) Reports 14
0.04.02 Références financières 14
0.04.03 Consentement 14
0.04.04 Validité 14

1.00 OBJET. 15

2.00 CONTREPARTIE 15
2.01 Prix 15
2.02 Interdiction 15
2.03 Variation des prix 15
2.03.01 Durée initiale 15
2.03.02 Option de renouvellement 16
2.03.03 Portée 16
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT 16
3.01 Facturation 16
3.01.01 Adresse 16
a) Adresse du Service des finances 16
b) Adresse indiquée au Bon de Commande 16
c) Adresse courriel 16
3.01.02 Renseignements 16
3.02 Paiement des Services 17
3.03 Paiement partiel 17
3.04 Retard 18
3.05 Réclamation ou demande d'indemnisation 18
3.05.01 Compensation 18
3.05.02 Substitution 18
3.05.03 Tierces parties 18
a) Retenue 18
b) Paiement 18
3.06 Paiement complet 19
3.07 Vérification 19
3.08 Paiement électronique 19
4.00 SÛRETÉS 19
4.01 Garantie d'exécution 19
4.02 Défaut 19
4.03 Appropriation 19
4.04 Remise 20
4.05 Renouvellement de la garantie d'exécution 20
4.06 Préavis à la caution 20
4.06.01 Demande d'exécution 20
4.06.02 Indemnisation 20
5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES 20
6.00 ATTESTATIONS DU DONNEUR D'ORDRE 20
7.00 ATTESTATIONS DE L'ADJUDICATAIRE 20
7.01 Capacité 21
7.02 Établissement 21
7.03 Autorisations 21
7.04 Ressources 21
7.05 Divulgation 21
8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S) 21
8.01 Information Confidentielle 21

9.00 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE 21
9.01 Quantité 21
9.02 Représentant désigné du DONNEUR D'ORDRE 22
9.03 Bon de Commande 22
9.04 Accès 22
9.05 Exonération de responsabilité 22
10.00 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE 22
10.01 Début de l'exécution du Contrat 22
10.02 Réunions 22
10.02.01 Fréquence 22
10.02.02 Participation 23
10.03 Propriété 23
10.04 Confidentialité 23
10.05 Exécution complète 23
10.06 Collaboration 23
10.07 Respect 23
10.08 Meilleur Effort 23
10.09 Langue française 24
10.10 Règlement sur la Gestion Contractuelle 24
10.11 Conflit d'intérêts 24
10.12 Liens d'affaires 24
10.13 Assurance 24
10.13.01 Responsabilité civile générale 24
10.14 Santé et sécurité au travail 25
10.14.01 Programme de prévention 25
10.14.02 Conformité 25
10.14.03 Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail 26
10.14.04 Défaut 26
10.15 Attestation de la CNESST 26
10.16 Ressources humaines 26
10.16.01 Autorité 26
10.16.02 Personnel Affecté 26
a) Composition 26
b) Exécution 26
10.16.03 Ressources clés 27
10.16.04 Remplacement forcé 27
10.16.05 Nouvelle ressource 27
10.16.06 Non-sollicitation 27
10.17 Sous-contrat 27
10.17.01 Autorisation 27
a) Liste 27
b) Refus 27
10.17.02 Informations supplémentaires 28
10.18 Délais 28
10.18.01 Respect 28
10.18.02 Empêchement 28
10.19 Bon de Commande 28
10.20 Fourniture des Services 28
10.20.01 Délais et fréquence 28

10.20.02 Incapacité 28
10.21 Bon de Travail 29
10.22 Inspection 29
10.22.01 Collaboration 29
10.22.02 Résultat 29
10.23 Suspension du Contrat 29
10.24 Reddition de comptes 29
10.25 Propriété intellectuelle 29
10.25.01 Cession 29
10.25.02 Limite 30
10.26 Publicité 30
10.27 Pénalités 30
10.27.01 Autres obligations 30
10.28 Taxes 30
10.29 Responsabilité 30
10.29.01 Protection des lieux environnants 30
10.29.02 Protection de l'environnement 30
10.29.03 Dommage 31
10.30 Exonération 31
10.30.01 Obligation 31
10.30.02 Étendue de la responsabilité 31
10.31 Indemnisation 31
10.31.01 « Perte » 31
10.31.02 Portée 31
10.31.03 Propriété Intellectuelle 32
a) Obligation 32
b) Responsabilité 32
10.32 Limitation 32
10.33 Assistance en cas de litige 32

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 32

11.01 Non-exclusivité 32
11.02 Cession 33
11.02.01 Interdiction 33
11.02.02 Inopposabilité 33
11.03 Relations entre les PARTIES 33
11.03.01 Indépendance 33
11.03.02 Contrôle 33
11.03.03 Aucune autorité 33
11.04 Force majeure 33
11.04.01 Exonération de responsabilité 33
11.04.02 Prise de mesures adéquates 33
11.04.03 Droit de l'autre PARTIE 34
11.05 Recours 34
11.06 Évaluation de rendement de l'ADJUDICATAIRE 34

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 34

12.01 Avis 34
12.02 Résolution de différends 35
12.02.01 Négociations de bonne foi 35

12.03 Élection 35
12.04 Modification 35
12.04.01 Autorisation 35
12.04.02 Demande 35
12.04.03 Ajustement du prix 35
12.05 Non-renonciation 36
12.06 Transmission électronique 36

13.00 FIN DU CONTRAT 36

13.01 De gré à gré 36
13.02 Indemnisation 36
13.03 Sans préavis 36
13.04 Avec préavis 37
13.05 Changement de Contrôle 37
13.06 Effet de la résiliation 37
13.06.01 Contrepartie 37
13.06.02 Retour 38

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR 38

15.00 DURÉE. 38

15.01 Expiration 38
15.02 Renouvellement 38
15.03 Non-reconduction 38
15.04 Survie 38

16.00 PORTÉE 38

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

PAGE

ANNEXE 0.01.08 - DEVIS 41
ANNEXE 10.13.01 - AVENANT DE RESPONSABILITÉ CIVILE 42
ANNEXE [RENVOI NON DISPONIBLE] - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS 44
ANNEXE 10.27.01 - PÉNALITÉS 46
ANNEXE 11.06 - GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ADJUDICATAIRE 47

CONTRAT DE SERVICES intervenu en la ville de Montréal, province de Québec, Canada.

ENTRE :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), ayant son siège au 275 Rue Notre-Dame Est, en la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant aux présentes à titre personnel et pour le compte de l'ensemble de ses services et arrondissements, dûment autorisée à agir à cette fin, tel qu'elle le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « DONNEUR D'ORDRE »;

ET :

L'ADJUDICATAIRE dûment identifié dans l'Avis d'Adjudication émis conformément aux modalités de l'Appel d'Offres portant le numéro 18-17126 s'y rapportant;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'« ADJUDICATAIRE »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

A) Le DONNEUR D'ORDRE, qui agit pour le compte de l'ensemble de ses services et arrondissements, est une municipalité ayant pour mission de maintenir, coordonner et améliorer le développement sur son territoire. Dans la poursuite de cette mission, le DONNEUR D'ORDRE veille à assurer à ses citoyens des services municipaux de qualité et aux meilleurs coûts en tenant compte de leurs particularités propres et dans l'intérêt supérieur de la collectivité;

B) L'Appel d'Offres n° 18-17126, se rapportant à la fourniture d'un service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal, a été lancé par le DONNEUR D'ORDRE;

C) Cet Appel d'Offres faisait référence à un Contrat entre les PARTIES;

D) L'ADJUDICATAIRE a répondu à cet Appel d'Offres et a présenté à cette fin une soumission conforme aux exigences fixées à cet égard dans l'Appel d'Offres;

E) La soumission présentée par l'ADJUDICATAIRE a été retenue aux fins d'adjudication du Contrat;

F) Les modalités des droits et obligations découlant de cet Appel d'Offres sont consignées dans le présent document, étant entendu que chaque service ou arrondissement devient responsable de la gestion de ses propres commandes de Services directement auprès de l'ADJUDICATAIRE.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Appel d'Offres

désigne l'appel d'offres n° 18-17126, se rapportant à la fourniture d'un service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal;

0.01.02 Avis d'Adjudication

désigne tout écrit par lequel le DONNEUR D'ORDRE confirme au soumissionnaire qu'il est l'ADJUDICATAIRE du Contrat;

0.01.03 Bon de Commande

désigne un écrit émanant d'un service ou d'un arrondissement du DONNEUR D'ORDRE qui est assujetti au Contrat et qui a pour effet de placer une commande auprès de l'ADJUDICATAIRE;

0.01.04 Bon de Travail

désigne un écrit remis au service ou à l'arrondissement du DONNEUR D'ORDRE constatant l'opération par laquelle l'ADJUDICATAIRE effectue la fourniture des Services et contenant une description précise des Services fournis au service ou à l'arrondissement;

0.01.05 Bordereau de Prix

désigne le bordereau de prix faisant partie de la Soumission indiquant le(s) prix proposé(s) par le SOUMISSIONNAIRE en réponse à l'Appel d'Offres;

0.01.06 Changement de Contrôle

signifie, relativement à l'ADJUDICATAIRE, lorsque celui-ci a le statut d'une personne morale, un des événements suivants :

a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne de titres d'une telle personne morale représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote de cette dernière;

b) une entente portant sur la vente ou la disposition de tous ou de substantiellement tous les actifs de la personne morale;

c) une réorganisation de la personne morale menant au transfert des droits conférés par le Contrat à une Personne Liée;

d) une fusion impliquant la personne morale; ou

e) l'approbation par les actionnaires de la personne morale d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière.

0.01.07 Contrat

désigne l'entente entre les PARTIES dont les modalités apparaissent au présent document incluant le préambule et ses annexes, ainsi que toute documentation subordonnée à celui-ci, notamment la Soumission. Les expressions « des présentes », « aux présentes », « en vertu des présentes » et « par les présentes » et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le présent document, font généralement référence à l'ensemble du document plutôt qu'à une partie de celui-ci, à moins d'indication contraire dans le texte;

0.01.08 Devis

désigne la documentation émanant du DONNEUR D'ORDRE décrivant les Services à être fournis, reproduite en annexe 0.01.08 des présentes;

0.01.09 Documents Contractuels

désigne l'ensemble de la documentation composée notamment des Documents d'Appel d'Offres, de la Soumission et de l'Avis d'Adjudication;

0.01.10 Documents d'Appel d'Offres

désigne l'ensemble de la documentation produite par le DONNEUR D'ORDRE pour les fins de l'Appel d'Offres ou, lorsque le sens du texte l'exige, un ou plusieurs des documents visés par une disposition spécifique. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces documents incluant leurs annexes comprennent :

a) l'Avis d'Appel d'Offres;

b) la Régie de l'Appel d'Offres;

c) le présent document, incluant notamment le Devis;

d) le Formulaire de Soumission;

e) le Règlement sur la Gestion Contractuelle;

f) tous les Addenda émis par le DONNEUR D'ORDRE.

Les expressions « cahier des charges », « instructions au soumissionnaire », « clauses administratives générales » ou « clauses administratives particulières », lorsqu'elles apparaissent dans les Documents d'Appel d'Offres, ne renvoient pas à des documents précis, mais plutôt à une ou plusieurs composantes des Documents d'Appel d'Offres.

0.01.11 Échéancier

désigne l'échéancier de la fourniture des Services inclus dans le Devis;

0.01.12 Formulaire de Soumission

désigne le document prescrit par le DONNEUR D'ORDRE, incluant le Bordereau de Prix, à être utilisé par le SOUMISSIONNAIRE pour soumettre sa Soumission relativement à l'Appel d'Offres;

0.01.13 Information Confidentielle

désigne tout renseignement personnel au sens des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) et tout renseignement confidentiel d'un tiers au sens des articles 23 et 24 de cette Loi;

0.01.14 Loi

désigne une règle de droit applicable dans la province de Québec, qu'il s'agisse d'une juridiction fédérale, provinciale, municipale ou étrangère, une loi, un règlement, une ordonnance, un décret, un arrêté en conseil, une directive ou politique administrative ou autre instrument législatif ou exécutif d'une autorité publique, une règle de droit commun et comprend, lorsque requis, un traité international et un accord interprovincial ou intergouvernemental;

0.01.15 Manquement

désigne, relativement à une attestation, obligation ou autre disposition du Contrat, une fausse déclaration, imprécision, erreur, omission ainsi que tout non-respect, violation, défaut ou autre manquement occasionnant :

a) une dérogation au Contrat non autorisée par le DONNEUR D'ORDRE;

b) une réclamation par une Personne; ou

c) tout autre événement ou situation qui cause préjudice à une Personne;

0.01.16 Meilleur Effort

désigne les efforts qu'une Personne, désireuse d'atteindre un résultat, et agissant prudemment et diligemment, déploie, eu égard aux circonstances, pour assurer, dans la mesure du possible, l'atteinte d'un résultat probable et comprend les règles de l'art de tout métier ou profession ainsi que les meilleures pratiques reconnues d'un secteur d'activités;

0.01.17 PARTIE

désigne toute partie réputée signataire du Contrat;

0.01.18 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie et, lorsque prévu, un regroupement de Personnes ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale et comprend, lorsque requis, leurs représentants légaux;

0.01.19 Personne Liée

désigne, pour chaque PARTIE, toute personne identifiée à l'article 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le Revenu* (L.R.C. (1985), ch.1 (5e suppl.)) ou toute personne qui a un lien de dépendance avec cette PARTIE;

0.01.20 Personnel Affecté

désigne tout employé de l'ADJUDICATAIRE et, le cas échéant, tout représentant, sous-contractant, fournisseur ou toute autre Personne affectée à l'exécution du Contrat par ce dernier;

0.01.21 Propriété Intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrique, recette et autre actif semblable, ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une Loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou espèces végétales et comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

0.01.22 Régie de l'Appel d'Offres

désigne le document régissant le processus de l'Appel d'Offres et comprenant, sans s'y limiter, les instructions aux soumissionnaires;

0.01.23 Règlement sur la Gestion Contractuelle

désigne le règlement sur la gestion contractuelle adopté par le DONNEUR D'ORDRE en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, dont les dispositions doivent être observées par ses employés, ses administrateurs, les membres externes de ses différents comités, ainsi que toutes les personnes appelées à contracter avec lui, reproduit en annexe de la Régie de l'Appel d'Offres et disponible sur le site Internet du DONNEUR D'ORDRE;

0.01.24 Services

désigne selon le cas, individuellement ou collectivement, tous les services décrits au Devis, à être fournis par l'ADJUDICATAIRE, incluant les tâches, l'ouvrage et tous les autres services accessoires nécessaires pour assurer leur bonne exécution nonobstant le fait qu'ils n'aient pas été mentionnés spécifiquement au Devis;

0.01.25 Soumission

désigne une offre, ainsi que tous les documents la constituant, déposée au moyen du Formulaire de Soumission, en réponse à l'Appel d'Offres;

0.02 Primauté

0.02.01 Documents Contractuels

Les Documents Contractuels constituent la totalité et l'intégralité du cadre contractuel de l'Appel d'Offres. Ils priment sur les conditions ou politiques de vente de l'ADJUDICATAIRE.

0.02.02 Ordre

L'ordre de primauté des Documents Contractuels s'établit comme suit :

a) Addenda;

b) Contrat, incluant le Devis;

c) Régie de l'Appel d'Offres;

d) Soumission, incluant le Formulaire de Soumission;

e) Avis d'Appel d'Offres.

0.02.03 Règlement sur la Gestion Contractuelle

En cas de contradiction entre les Documents Contractuels et le Règlement sur la Gestion Contractuelle, ce dernier prime.

0.03 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables dans la province de Québec.

0.04 Généralités

0.04.01 Dates et délais

a) **De rigueur**

Tous les délais et les échéances indiqués dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) **Calcul**

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

i) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;

ii) les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant; et

iii) le terme « mois », lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

c) **Devis**

Malgré l'alinéa b), les règles applicables au calcul d'un délai sont, dans le cas d'une exigence prévue au Devis, celles indiquées au Devis.

d) **Reports**

Si la date limite ou l'échéance prévue pour l'exécution d'une obligation aux présentes est retardée en raison :

i) d'un cas de force majeure;

ii) d'une modification au Contrat;

cette date limite ou échéance est alors reportée du nombre de jours que l'exécution de cette obligation est retardée par les causes ou événements mentionnés précédemment, sous réserve des droits et recours des PARTIES.

0.04.02 Références financières

À moins d'indication contraire dans le Contrat, toutes les sommes d'argent prévues sont en devise canadienne.

0.04.03 Consentement

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit faire l'objet d'un écrit.

0.04.04 Validité

Si l'une des dispositions du Contrat est considérée invalide ou non exécutoire, cette disposition doit, lorsque possible, s'interpréter, être limitée ou, si nécessaire, divisée de façon à éliminer une telle invalidité ou telle impossibilité d'exécution; le cas échéant, toutes les autres dispositions du Contrat demeurent en vigueur et continuent de lier les PARTIES.

1.00 OBJET

Sujet au respect des modalités du Contrat, le DONNEUR D'ORDRE retient par la présente les services de l'ADJUDICATAIRE pour la fourniture des Services, ce dernier acceptant, moyennant rémunération, de réaliser ceux-ci et de se conformer aux modalités du Contrat.

2.00 CONTREPARTIE

2.01 Prix

En contrepartie de la fourniture des Services, hormis dans un cas de résiliation, le DONNEUR D'ORDRE convient de payer à l'ADJUDICATAIRE à la fin de chaque saison hivernale le montant suivant :

QUINZE POUR CENT (15%) de la moitié (12mois) du montant indiqué au Bordereau de Prix vis-à-vis de l'item 1 et 3, arrondi au chiffre le plus haut, et ce, dans les deux (2) cas suivants :

- il y n'ait eu aucun appel de service durant la saison hivernale;
- le reliquat à la hauteur de QUINZE POUR CENT (15%) de la moitié du montant indiqué au Bordereau de Prix vis-à-vis de l'item 1 et 3 pour chaque saison hivernale.

2.02 Interdiction

Il est interdit à l'ADJUDICATAIRE de demander au DONNEUR D'ORDRE un ajustement des prix lorsque l'exécution du Contrat est retardée, suspendue ou arrêtée ou que des coûts additionnels sont encourus pour l'un ou l'autre des motifs suivants, notamment :

a) en raison du non-respect par l'ADJUDICATAIRE ou d'un membre du Personnel Affecté d'une disposition de toute Loi ou de tout règlement relatif à la santé ou à la sécurité du travail;

b) en raison d'un Manquement commis par un membre du Personnel Affecté ou de son remplacement à la suite de ce Manquement;

c) en raison d'une exécution du Contrat non conforme aux Documents d'Appel d'Offres, incluant le Devis;

d) en raison de l'insolvabilité, la cession de biens ou la faillite d'un membre du Personnel Affecté et de son remplacement subséquent;

e) en raison du défaut de l'ADJUDICATAIRE de signaler en temps opportun au DONNEUR D'ORDRE toute situation pouvant entraîner un retard dans l'exécution du Contrat;

f) en raison d'une modification du Contrat non autorisée par le DONNEUR D'ORDRE.

2.03 Variation des prix

2.03.01 Durée initiale

Pendant la durée initiale du Contrat, les prix sont ajustés annuellement, à la date d'anniversaire du Contrat, en fonction de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la région de Montréal publié par Statistique Canada, pour la période des DOUZE (12) mois consécutifs précédant la date d'anniversaire du Contrat.

2.03.02 Option de renouvellement

Si le DONNEUR D'ORDRE exerce l'option de renouvellement selon les modalités prévues à la clause 15.02 des présentes, les prix appliqués pour le contrat renouvelé sont ajustés, pendant la période visée par le renouvellement, selon les mêmes modalités que celles applicables pendant la durée initiale du Contrat, le cas échéant.

2.03.03 Portée

Les ajustements prévus dans la présente section s'appliquent à tout prix prévu dans le Bordereau de Prix.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

3.01 Facturation

3.01.01 Adresse

a) **Adresse du Service des finances**

L'ADJUDICATAIRE doit envoyer toutes les factures et les notes de crédit originales à l'adresse suivante :
Ville de Montréal
Service des finances
Direction de la comptabilité et du contrôle financier
Division de la vérification et du paiement des factures
C.P. 4500 succursale B
Montréal (Québec) H3B 4B5

L'ADJUDICATAIRE peut aussi envoyer toutes les factures et les notes de crédit à l'adresse courriel suivante : comptesapayer@ville.montreal.qc.ca

b) **Adresse indiquée au Bon de Commande**

L'ADJUDICATAIRE doit également envoyer une copie des factures et des notes de crédit à l'adresse indiquée au Bon de Commande.

c) **Adresse courriel**

L'ADJUDICATAIRE doit également envoyer une copie des factures et des notes de crédit à l'adresse courriel fournie par le DONNEUR D'ORDRE après l'attribution du Contrat.

3.01.02 Renseignements

Les renseignements suivants doivent apparaître de façon claire sur toute facture adressée au DONNEUR D'ORDRE :

a) la dénomination sociale de l'ADJUDICATAIRE ainsi que tout autre nom sous lequel il fait également affaires dans le cadre de l'exécution du Contrat;

b) le numéro de la facture;

c) la date de la facture;

d) le numéro du Bon de Commande;

e) le numéro du Bon de Travail;

f) l'adresse du lieu de fourniture des Services;

g) le nom du DONNEUR D'ORDRE;

h) le nom du service ou de l'arrondissement du DONNEUR D'ORDRE;

i) les quantités et la description des Services fournis;

j) les heures travaillées et le taux horaire pour chaque membre du Personnel Affecté, si requis;

k) les numéros de TPS et de TVQ.

Pour les fins du calcul du nombre d'heures travaillées, l'ADJUDICATAIRE ne doit pas inclure les temps de pause et les temps de repas du Personnel Affecté. L'ADJUDICATAIRE ne peut en aucun cas facturer au DONNEUR D'ORDRE les temps de pause et les temps de repas du Personnel Affecté.

L'ADJUDICATAIRE doit également présenter toute facture accompagnée des pièces justificatives requises par le DONNEUR D'ORDRE.

Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de refuser toute facture non conforme aux exigences de la présente clause.

3.02 Paiement des Services

Après vérification et conditionnellement à l'acceptation par le DONNEUR D'ORDRE des Services, le DONNEUR D'ORDRE paie toute facture conforme reçue de l'ADJUDICATAIRE en un versement unique dans les TRENTE (30) jours qui suivent la date de réception de la facture.

3.03 Paiement partiel

Les paiements effectués par le DONNEUR D'ORDRE à l'ADJUDICATAIRE sont conditionnels à ce que l'ADJUDICATAIRE exécute le Contrat d'une manière complète et conforme aux Documents d'Appel d'Offres. En cas d'exécution partielle du Contrat ou de

non-conformité de l'exécution aux Documents d'Appel d'Offres, le DONNEUR D'ORDRE peut réduire le montant du paiement pour tenir compte de la portion du Contrat non exécutée ou exécutée de manière non conforme.

3.04 Retard

Les sommes dues à l'ADJUDICATAIRE ne portent pas intérêt et l'ADJUDICATAIRE ne peut en aucun cas exiger le paiement de pénalités ou de frais supplémentaires en raison d'un retard de paiement du DONNEUR D'ORDRE.

3.05 Réclamation ou demande d'indemnisation

3.05.01 Compensation

Lorsque l'ADJUDICATAIRE fait l'objet d'une réclamation ou d'une demande d'indemnisation de la part du DONNEUR D'ORDRE alors que celui-ci lui doit encore des sommes d'argent en vertu du Contrat, le DONNEUR D'ORDRE peut retenir les sommes dues à l'ADJUDICATAIRE jusqu'à ce qu'une décision soit prise ou rendue sur sa réclamation ou demande d'indemnisation et, dans la mesure où cette décision lui est favorable, le DONNEUR D'ORDRE peut opérer compensation.

3.05.02 Substitution

Le DONNEUR D'ORDRE peut également accepter, à son entière discrétion, de verser à l'ADJUDICATAIRE les sommes qui lui sont dues en vertu du Contrat à condition que celui-ci fournisse au DONNEUR D'ORDRE un chèque certifié, un mandat-poste ou une traite bancaire tiré d'une Institution Financière et fait à l'ordre du DONNEUR D'ORDRE dont le montant est équivalent à celui de la réclamation ou de la demande d'indemnisation du DONNEUR D'ORDRE.

3.05.03 Tierces parties

Les règles suivantes s'appliquent lorsque l'ADJUDICATAIRE ou l'un de ses sous-contractants, le cas échéant, fait l'objet d'une réclamation ou d'une demande d'indemnisation de la part d'une tierce partie en rapport avec l'exécution du Contrat et qu'une telle réclamation ou demande d'indemnisation peut entraîner la responsabilité pécuniaire du DONNEUR D'ORDRE.

a) **Retenue**

Lorsque le DONNEUR D'ORDRE doit des sommes d'argent à l'ADJUDICATAIRE en vertu du Contrat, il peut retenir des sommes qui sont dues à l'ADJUDICATAIRE les montants nécessaires à l'obtention de quittances complètes et finales par les tierces parties.

b) **Paiement**

Avant de verser à l'ADJUDICATAIRE le paiement complet des sommes qui lui sont dues en vertu du Contrat, le DONNEUR D'ORDRE peut exiger que l'ADJUDICATAIRE lui remette une preuve de quittance complète et finale signée par la tierce partie ayant présenté

une réclamation ou une demande d'indemnisation, attestant le paiement des sommes qui lui étaient dues par l'ADJUDICATAIRE.

3.06 Paiement complet

L'ADJUDICATAIRE ne doit faire l'objet d'aucune réclamation ou demande d'indemnisation pour recevoir le paiement complet des sommes qui lui sont dues en vertu du Contrat.

3.07 Vérification

Un paiement fait par le DONNEUR D'ORDRE ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. Notamment, le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées, afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.08 Paiement électronique

L'ADJUDICATAIRE doit obligatoirement adhérer au système de paiement électronique du DONNEUR D'ORDRE. Pour compléter son inscription à ce système, l'ADJUDICATAIRE doit suivre les étapes indiquées sur le site Internet du DONNEUR D'ORDRE, dans la section *Affaires et économie – Faire affaire avec la Ville de Montréal – Demande d'adhésion au paiement électronique* : ville.montreal.qc.ca/fournisseurs.

4.00 SÛRETÉS

4.01 Garantie d'exécution

La garantie d'exécution visant à garantir la bonne exécution des obligations de l'ADJUDICATAIRE en vertu du Contrat est celle exigée par la Régie de l'Appel d'Offres et elle s'exécute conformément à la présente section.

4.02 Défaut

Si l'ADJUDICATAIRE refuse ou néglige de remettre cette garantie d'exécution dans les délais requis, l'adjudication devient, à la seule discrétion du DONNEUR D'ORDRE et sans qu'il soit nécessaire de prendre quelque recours que ce soit devant le tribunal, nulle et de nul effet. De même, l'ADJUDICATAIRE est tenu responsable de la différence entre le coût de son Contrat et toute somme plus élevée que le DONNEUR D'ORDRE doit payer par suite du défaut de l'ADJUDICATAIRE de remplir ses obligations.

4.03 Appropriation

Advenant la résiliation du Contrat en raison d'un défaut de l'ADJUDICATAIRE, le DONNEUR D'ORDRE devient propriétaire de la somme déposée en garantie d'exécution du Contrat et cela, sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer à l'ADJUDICATAIRE du fait de la résiliation.

4.04 Remise

Sous réserve de la clause 4.03 des présentes, lorsque la garantie d'exécution est fournie sous forme de chèque certifié, de mandat-poste ou de traite bancaire, le DONNEUR D'ORDRE la retourne à l'ADJUDICATAIRE après l'exécution complète du Contrat et la remise par ce dernier de tous les documents requis à la fin du Contrat, s'il y a lieu. La garantie d'exécution est retournée ou remboursée sans intérêts à l'ADJUDICATAIRE. Cependant, lorsque la garantie d'exécution est fournie sous forme de cautionnement, elle n'est pas retournée à l'ADJUDICATAIRE après l'exécution complète du Contrat.

4.05 Renouvellement de la garantie d'exécution

L'ADJUDICATAIRE s'engage à fournir une nouvelle garantie d'exécution couvrant toute la durée du renouvellement dans les QUINZE (15) jours suivant la communication au DONNEUR D'ORDRE de son consentement au renouvellement du Contrat.

4.06 Préavis à la caution

4.06.01 Demande d'exécution

Advenant un défaut de l'ADJUDICATAIRE, si ce dernier a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, le DONNEUR D'ORDRE avise la caution d'exécuter les obligations et de remplir les conditions prévues au Contrat.

4.06.02 Indemnisation

À défaut par la caution d'exécuter les obligations et de remplir les conditions prévues au Contrat dans les délais prescrits par le DONNEUR D'ORDRE, le Contrat est résilié de plein droit et la caution doit verser au DONNEUR D'ORDRE la différence entre le prix qui aurait été payé à l'ADJUDICATAIRE et celui qui doit être payé à toute Personne qui est appelée à exécuter le Contrat ainsi que tout coût occasionné au DONNEUR D'ORDRE par l'inexécution des obligations et des conditions prévues au Contrat.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Chacune des PARTIES atteste qu'elle est une personne morale de droit public ou de droit privé, dûment instituée ou constituée selon le cas, une société ou une personne physique exploitant une entreprise individuelle, ayant respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où elle possède des actifs ou exploite une entreprise, afin de maintenir son état de conformité et de régularité.

6.00 ATTESTATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Les PARTIES confirment qu'à l'exception des attestations réciproques prévues à la section 5.00, le Contrat ne contient aucune attestation spécifique du DONNEUR D'ORDRE de quelque sorte que ce soit.

7.00 ATTESTATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'ADJUDICATAIRE atteste ce qui suit :

7.01 Capacité

L'ADJUDICATAIRE possède tous les droits, notamment de Propriété Intellectuelle, ainsi que tous les pouvoirs et l'autorité requis pour conclure le Contrat et pour respecter les obligations découlant des présentes; aucune restriction d'ordre légal ou contractuel ne l'empêche d'exécuter le Contrat.

7.02 Établissement

L'ADJUDICATAIRE a, au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

7.03 Autorisations

L'ADJUDICATAIRE possède tous les permis, licences, enregistrements, certificats, accréditations, attestations ou toutes autres autorisations requis par les autorités publiques en relation avec ses activités, notamment celles découlant des Documents d'Appel d'Offres.

7.04 Ressources

L'ADJUDICATAIRE dispose de l'expertise et de toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires pour lui permettre de respecter ses obligations en vertu des présentes.

7.05 Divulgation

L'ADJUDICATAIRE n'a pas omis de divulguer tout fait ou renseignement important concernant sa situation juridique ou financière, qui aurait eu pour effet de modifier sa capacité d'honorer les engagements contractés ou de désintéresser le DONNEUR D'ORDRE.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

8.01 Information Confidentielle

Les PARTIES, reconnaissant que les Informations Confidentielles recueillies dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de celles-ci, sous réserve de l'application de la Loi.

9.00 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

9.01 Quantité

Les quantités inscrites aux Documents d'Appel d'Offres pour les Services sont à titre indicatif seulement. Le DONNEUR D'ORDRE ne s'engage pas à commander la totalité des

Services. L'ADJUDICATAIRE ne peut aucunement réclamer le paiement de la différence entre les quantités inscrites aux Documents d'Appel d'Offres et celles que le DONNEUR D'ORDRE commande réellement. Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de retirer certains Services en cours d'exécution du Contrat et ce, sans encourir quelque responsabilité que ce soit envers quiconque.

9.02 Représentant désigné du DONNEUR D'ORDRE

Le DONNEUR D'ORDRE s'engage à identifier auprès de l'ADJUDICATAIRE une personne physique en autorité pour assurer le suivi du Contrat à l'interne et, le cas échéant, à aviser l'ADJUDICATAIRE de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

Le représentant désigné du DONNEUR D'ORDRE a pleine compétence pour gérer l'exécution du Contrat avec l'ADJUDICATAIRE, décider de toute question ou enjeu soulevé dans le cadre de l'exécution du Contrat et juger de la conformité de l'exécution du Contrat.

9.03 Bon de Commande

Les services et arrondissements du DONNEUR D'ORDRE s'engagent à effectuer leurs commandes par l'émission de Bons de Commande. Les Bons de Commande doivent être transmis à l'ADJUDICATAIRE par courriel, par télécopieur ou par la poste.

9.04 Accès

Le DONNEUR D'ORDRE s'engage, lorsque requis, à permettre l'accès à ses locaux et équipements aux représentants de l'ADJUDICATAIRE.

9.05 Exonération de responsabilité

Le DONNEUR D'ORDRE n'est en aucun temps responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens dans le cadre de l'exécution du Contrat, que l'ADJUDICATAIRE soit ou non sur les lieux exploités ou occupés par le DONNEUR D'ORDRE. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le DONNEUR D'ORDRE n'est en aucun temps responsable des dommages causés aux biens de l'ADJUDICATAIRE lorsqu'ils se trouvent ou non sur les lieux exploités ou occupés par le DONNEUR D'ORDRE.

10.00 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

10.01 Début de l'exécution du Contrat

Malgré l'émission d'un Avis d'Adjudication, l'ADJUDICATAIRE doit obligatoirement obtenir l'autorisation écrite du DONNEUR D'ORDRE avant de débuter l'exécution du Contrat.

10.02 Réunions

10.02.01 Fréquence

Le DONNEUR D'ORDRE convoque, avant le début de l'exécution du Contrat, une réunion de démarrage au cours de laquelle il informe notamment l'ADJUDICATAIRE et les autres intervenants de la fréquence des réunions subséquentes.

10.02.02 Participation

L'ADJUDICATAIRE doit participer à toutes les réunions convoquées et y apporter sa collaboration.

10.03 Propriété

Lorsque le DONNEUR D'ORDRE remet à l'ADJUDICATAIRE des documents, des modèles ou des échantillons pour des fins reliées à l'exécution du Contrat, ceux-ci demeurent la propriété du DONNEUR D'ORDRE et doivent lui être retournés intégralement et dans une condition identique lorsque le Contrat prend fin.

10.04 Confidentialité

L'ADJUDICATAIRE doit utiliser les informations, renseignements et documents qui lui sont remis par le DONNEUR D'ORDRE uniquement pour des fins reliées à l'exécution du Contrat et, sauf dans la mesure où l'exécution du Contrat l'exige, ne doit pas les communiquer à des tiers sans préalablement obtenir le consentement écrit du DONNEUR D'ORDRE. Lorsque l'ADJUDICATAIRE donne accès aux informations, renseignements ou documents qu'il reçoit du DONNEUR D'ORDRE à des tiers qui doivent en prendre connaissance pour des fins reliées à l'exécution du Contrat, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci.

10.05 Exécution complète

L'ADJUDICATAIRE doit, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

10.06 Collaboration

L'ADJUDICATAIRE s'engage à collaborer avec le DONNEUR D'ORDRE en fournissant tout renseignement verbal ou écrit et en transmettant tout document pouvant être requis afin d'assurer un contrôle et une exécution efficace du Contrat, et ce, sans frais pour le DONNEUR D'ORDRE.

10.07 Respect

Sans restreindre la généralité des présentes, l'ADJUDICATAIRE s'engage à respecter toutes les obligations du Contrat ainsi que toute Loi en lien avec l'exécution de ce dernier.

10.08 Meilleur Effort

L'ADJUDICATAIRE s'engage à déployer son Meilleur Effort dans la fourniture des Services.

10.09 Langue française

Le DONNEUR D'ORDRE étant assujetti à la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), l'ADJUDICATAIRE doit s'assurer que ses dispositions et ses règlements sont suivis et respectés.

10.10 Règlement sur la Gestion Contractuelle

L'ADJUDICATAIRE doit, pendant toute la durée du Contrat, respecter les dispositions du Règlement sur la Gestion Contractuelle du DONNEUR D'ORDRE.

10.11 Conflit d'intérêts

Si l'ADJUDICATAIRE, pendant la durée du Contrat :

a) se trouve en situation de conflit d'intérêts; ou

b) est susceptible d'être placé en situation de conflit d'intérêts;

au sens du Règlement sur la Gestion Contractuelle, il doit immédiatement en informer le DONNEUR D'ORDRE, qui peut alors, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à l'ADJUDICATAIRE comment remédier à cette situation. Le défaut de respecter la présente clause peut entraîner la résiliation du Contrat selon les dispositions du poste 13.00 des présentes.

10.12 Liens d'affaires

L'ADJUDICATAIRE s'engage, pendant la durée du Contrat, à informer le DONNEUR D'ORDRE de l'apparition de tout lien d'affaires entre lui et les consultants externes du DONNEUR D'ORDRE qui ont participé à l'élaboration de l'Appel d'Offres, dans les CINQ (5) jours de l'apparition de ce lien. En cas de non-respect de cette obligation, le Contrat peut être résilié par le DONNEUR D'ORDRE.

10.13 Assurance

10.13.01 Responsabilité civile générale

Pendant toute la durée du Contrat, l'ADJUDICATAIRE doit tenir en vigueur, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile générale tous risques pour un montant minimum de QUATRE MILLIONS DE DOLLARS (4 000 000,00$) par événement, contre les dommages matériels et corporels y compris le décès, les préjudices personnels, les dommages aux biens de tiers et la privation de jouissance des biens corporels que lui-même, ses dirigeants, employés, sous-contractants, mandataires, agents ou représentants peuvent causer aux personnes, aux choses, aux propriétés d'autrui ou du DONNEUR D'ORDRE. Cette police d'assurance doit respecter les exigences qui suivent :

a) La police d'assurance doit être souscrite auprès d'une compagnie d'assurances titulaire des permis appropriés et ayant un établissement au Québec. De plus, la police d'assurance doit être accompagnée de l'avenant de responsabilité civile joint à l'annexe

10.13.01 du Contrat, rempli et signé par l'assureur, et prévoir et couvrir entre autres ce qui suit :

i) l'ADJUDICATAIRE doit être identifié comme étant assuré et le DONNEUR D'ORDRE doit être ajouté à la police d'assurance en tant qu'assuré additionnel;

ii) la responsabilité résultant des activités de l'ADJUDICATAIRE ou, le cas échéant, de ses sous-contractants, reliées aux biens ou services rendus dans le cadre du Contrat;

iii) la responsabilité résultant de la propriété, de la location ou de l'usage des lieux où sont exécutés les services ou utilisés les biens par l'ADJUDICATAIRE ou, le cas échéant, ses sous-contractants, aux fins du Contrat;

iv) la spécification que la police d'assurance ne peut être annulée ou réduite par l'assureur à moins que celui-ci n'en ait donné préalablement un avis écrit de TRENTE (30) jours au DONNEUR D'ORDRE, à l'adresse de son siège.

b) Cette police d'assurance responsabilité tous risques doit être en vigueur pendant toute la durée du Contrat et la preuve du renouvellement de celle-ci doit être fournie par l'ADJUDICATAIRE au moins TRENTE (30) jours avant la date de l'expiration.

c) En cas de sinistre pour lequel toute clause de franchise ou de déductible est applicable, l'ADJUDICATAIRE s'engage au paiement complet et intégral du montant total de la franchise ou déductible et ce, à l'entière exonération du DONNEUR D'ORDRE.

d) Dans les QUINZE (15) jours suivant l'Avis d'Adjudication, l'ADJUDICATAIRE doit fournir au DONNEUR D'ORDRE une copie certifiée de sa police ou le certificat d'assurance responsabilité civile générale tous risques attestant de la couverture prévue aux présentes. Il doit également fournir au DONNEUR D'ORDRE l'avenant de responsabilité civile joint à l'annexe 10.13.01 du Contrat, rempli et signé par l'assureur.

10.14 Santé et sécurité au travail

10.14.01 Programme de prévention

L'ADJUDICATAIRE doit élaborer avant le début de l'exécution du Contrat un programme de prévention visant à éliminer à la source même les dangers à la santé, la sécurité et l'intégrité physique du Personnel Affecté. La responsabilité d'appliquer et de faire respecter ce programme de prévention incombe à l'ADJUDICATAIRE.

10.14.02 Conformité

L'ADJUDICATAIRE s'engage à respecter et à faire respecter par le Personnel Affecté les dispositions du programme de prévention ainsi que celles de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1) et à satisfaire à toutes leurs exigences.

10.14.03 Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

L'ADJUDICATAIRE s'engage à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le Personnel Affecté respecte les ordonnances, normes et règlements de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

10.14.04 Défaut

L'ADJUDICATAIRE doit prendre les mesures nécessaires pour corriger tout défaut en matière de santé et sécurité du travail porté à sa connaissance par le DONNEUR D'ORDRE. Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit d'informer la CNESST ou toute autre personne concernée, notamment la caution et les assureurs de l'ADJUDICATAIRE, du défaut observé. De plus, le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat selon la gravité du défaut.

10.15 Attestation de la CNESST

L'ADJUDICATAIRE s'engage à fournir une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, le DONNEUR D'ORDRE à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation.

10.16 Ressources humaines

10.16.01 Autorité

L'ADJUDICATAIRE est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. L'ADJUDICATAIRE doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.16.02 Personnel Affecté

a) **Composition**

La composition du Personnel Affecté doit correspondre aux informations préalablement transmises au DONNEUR D'ORDRE dans le cadre du dépôt de la Soumission. L'ADJUDICATAIRE s'engage à fournir, à la demande du DONNEUR D'ORDRE, la liste du Personnel Affecté pour fins d'approbation par le DONNEUR D'ORDRE.

b) **Exécution**

L'ADJUDICATAIRE s'engage à ce que le Personnel Affecté dispose des compétences, de l'expertise et de l'expérience requises pour exécuter le Contrat. Il doit également s'assurer que le Personnel Affecté fasse preuve d'intégrité, de probité et de bonne foi et exécute ses tâches avec soin, diligence et assiduité et dans le respect des consignes, instructions ou procédures du DONNEUR D'ORDRE.

10.16.03 Ressources clés

L'ADJUDICATAIRE ne peut remplacer les ressources clés du Contrat à moins de circonstances exceptionnelles. En cas de remplacement d'une ressource clé, l'ADJUDICATAIRE doit présenter au DONNEUR D'ORDRE pour approbation le nouveau candidat en lui faisant parvenir son curriculum vitae relatant ses expériences professionnelles et sa formation. Le DONNEUR D'ORDRE peut exiger de rencontrer le candidat avant de donner son approbation. Si le DONNEUR D'ORDRE refuse de donner son approbation, l'ADJUDICATAIRE doit présenter sans délai un nouveau candidat.

10.16.04 Remplacement forcé

Le DONNEUR D'ORDRE a le droit d'exiger le remplacement d'une ressource si celle-ci, selon l'évaluation du DONNEUR D'ORDRE, n'a pas la compétence requise ou affecte la bonne marche du Contrat ou la qualité des services. Dans une telle situation, l'ADJUDICATAIRE doit présenter, dans les meilleurs délais, une nouvelle ressource répondant aux exigences du DONNEUR D'ORDRE. L'ADJUDICATAIRE doit préalablement démontrer au DONNEUR D'ORDRE que cette nouvelle ressource répond à ses exigences.

10.16.05 Nouvelle ressource

Le remplacement d'une ressource ne peut en aucun cas occasionner une interruption des services ou un retard dans l'Échéancier du Contrat. De plus, les coûts requis pour former une nouvelle ressource sont entièrement à la charge de l'ADJUDICATAIRE.

10.16.06 Non-sollicitation

L'ADJUDICATAIRE s'engage à ce que ni lui ni un de ses sous-contractants ne retiennent les services d'un employé du DONNEUR D'ORDRE ayant participé à l'élaboration de l'Appel d'Offres duquel il est adjudicataire, et ce, pour la période suivant le début du processus d'Appel d'Offres qui est prévue au Règlement sur la Gestion Contractuelle. En cas de non-respect de cette obligation, le Contrat peut être résilié et l'ADJUDICATAIRE peut être inadmissible à soumissionner lors d'un appel d'offres ultérieur du DONNEUR D'ORDRE pendant une des périodes indiquées au Règlement sur la Gestion Contractuelle.

10.17 Sous-contrat

10.17.01 Autorisation

a) **Liste**

L'ADJUDICATAIRE ne peut sous-contracter les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat en tout ou en partie sans l'autorisation préalable et écrite du DONNEUR D'ORDRE. Si le DONNEUR D'ORDRE autorise un sous-contrat, l'ADJUDICATAIRE doit respecter les exigences s'y rapportant.

b) **Refus**

Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de refuser un sous-contractant, notamment dans les cas suivants :

i) le sous-contractant, au cours des DEUX (2) années précédant la date d'ouverture des Soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant relativement à l'exécution d'un contrat attribué par le DONNEUR D'ORDRE;

ii) l'acceptation de ce sous-contractant pourrait entraîner une situation de nature à fournir un avantage indu au SOUMISSIONNAIRE ou à créer un conflit d'intérêts.

L'ADJUDICATAIRE peut, le cas échéant, utiliser l'annexe **[renvoi non disponible]** des présentes pour soumettre la liste de ses sous-contractants.

10.17.02 Informations supplémentaires

L'ADJUDICATAIRE doit, si le DONNEUR D'ORDRE lui en fait la demande, fournir tout renseignement ou document supplémentaire concernant le(s) sous-contractant(s) identifié(s) dans la liste.

10.18 Délais

10.18.01 Respect

L'ADJUDICATAIRE s'engage à respecter chacune des étapes du Contrat et à aviser le DONNEUR D'ORDRE par écrit, le cas échéant, dès qu'il a connaissance d'un Manquement possible à cet égard.

10.18.02 Empêchement

Si le DONNEUR D'ORDRE agit de façon à empêcher ou retarder la fourniture de tout Service par l'ADJUDICATAIRE dans les délais applicables selon le Contrat, ceux-ci peuvent être prolongés pour tenir compte de l'empêchement ou du retard ainsi engendré par le DONNEUR D'ORDRE, selon la décision de ce dernier.

10.19 Bon de Commande

L'ADJUDICATAIRE s'engage à honorer tout Bon de Commande reçu du DONNEUR D'ORDRE pendant la durée du Contrat.

10.20 Fourniture des Services

10.20.01 Délais et fréquence

L'ADJUDICATAIRE s'engage à fournir les Services conformément à l'Échéancier.

10.20.02 Incapacité

Si l'ADJUDICATAIRE prévoit ne pas être en mesure de respecter une date de fourniture de Services, il doit en faire part au DONNEUR D'ORDRE en lui envoyant un préavis écrit d'UNE (1) heure(s).

10.21 Bon de Travail

Toute fourniture de Services à être effectuée en vertu du Contrat doit être accompagnée d'un Bon de Travail. Tout Bon de Travail doit afficher de façon claire et préciser le numéro du Bon de Commande correspondant.

10.22 Inspection

10.22.01 Collaboration

Le DONNEUR D'ORDRE peut en tout temps pendant l'exécution du Contrat faire inspecter le travail relié aux Services exécutés ou en cours d'exécution, sans préavis mais à des heures normales. L'ADJUDICATAIRE doit offrir sa pleine et entière collaboration au DONNEUR D'ORDRE ou à ses représentants désignés dans le cadre de toute inspection.

10.22.02 Résultat

À la suite d'une inspection, l'ADJUDICATAIRE doit se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donne le DONNEUR D'ORDRE, dans la mesure où celles-ci sont reliées à l'exécution du Contrat. Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant l'ADJUDICATAIRE de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale du Contrat.

10.23 Suspension du Contrat

Le DONNEUR D'ORDRE peut, lorsqu'il le juge nécessaire, ordonner par écrit la suspension de l'exécution du Contrat. L'ADJUDICATAIRE doit alors remettre au DONNEUR D'ORDRE, le cas échéant, tous les livrables qui sont en cours d'exécution ou partiellement complétés au moment de la suspension du Contrat. L'ADJUDICATAIRE ne peut fonder aucune réclamation du fait de la suspension du Contrat. Lorsque la suspension est levée par le DONNEUR D'ORDRE, l'ADJUDICATAIRE doit reprendre l'exécution du Contrat dans le délai indiqué par le DONNEUR D'ORDRE.

10.24 Reddition de comptes

L'ADJUDICATAIRE s'engage à fournir au DONNEUR D'ORDRE un rapport mensuel de ses activités faisant état de l'avancement des Services.

10.25 Propriété intellectuelle

10.25.01 Cession

L'ADJUDICATAIRE reconnaît que les ouvrages intellectuels qu'il conçoit ou réalise pour le compte du DONNEUR D'ORDRE, dans le cadre du Contrat, sont la propriété exclusive de ce dernier. Par la présente, il cède au DONNEUR D'ORDRE tous ses droits de propriété intellectuelle sur les ouvrages produits dans le cadre du Contrat en plus de renoncer à l'exercice de tous ses droits moraux. Il s'engage aussi à ne pas utiliser ceux-ci sans

l'autorisation du DONNEUR D'ORDRE et, lorsque requis par celui-ci, à signer tout document visant à confirmer les droits de propriété exclusifs du DONNEUR D'ORDRE sur de tels ouvrages.

10.25.02 Limite

Cet engagement ne s'applique pas à la Propriété Intellectuelle de l'ADJUDICATAIRE qui a été simplement adaptée aux besoins du DONNEUR D'ORDRE que l'ADJUDICATAIRE s'engage à utiliser uniquement aux fins spécifiques du Contrat.

10.26 Publicité

Toute publicité en rapport avec l'exécution du Contrat qui identifie ou fait référence au DONNEUR D'ORDRE doit préalablement être autorisée par le DONNEUR D'ORDRE. L'ADJUDICATAIRE doit également obtenir l'autorisation du DONNEUR D'ORDRE pour utiliser le nom ou le logo officiel du DONNEUR D'ORDRE à des fins publicitaires.

10.27 Pénalités

10.27.01 Autres obligations

En cas de défaut de l'ADJUDICATAIRE de remplir une obligation indiquée à l'annexe 10.27.01 « Pénalités », le DONNEUR D'ORDRE peut lui imposer une pénalité conformément aux modalités prévues à cette annexe. Le défaut de l'ADJUDICATAIRE donne lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable à l'imposition de la pénalité.

10.28 Taxes

La prétention de l'ADJUDICATAIRE selon laquelle ses activités ne sont pas taxables n'engage aucunement la responsabilité du DONNEUR D'ORDRE. Si cette prétention est contestée par les autorités fiscales ou s'avère inexacte, aucune somme additionnelle n'est versée à l'ADJUDICATAIRE par le DONNEUR D'ORDRE à titre de taxes. L'ADJUDICATAIRE exonère et garantit d'avance le DONNEUR D'ORDRE contre toute réclamation formulée ou toute décision prise par les autorités fiscales à cet égard.

10.29 Responsabilité

10.29.01 Protection des lieux environnants

Pendant l'exécution du Contrat, l'ADJUDICATAIRE doit prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, des rues, des arbres, des parcs et des terrains avoisinants et prendre toutes les mesures requises pour éviter toute forme de pollution.

10.29.02 Protection de l'environnement

L'ADJUDICATAIRE doit observer toutes les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement.

10.29.03 Dommage

L'ADJUDICATAIRE est responsable de tout dommage causé pendant l'exécution du Contrat. Il doit immédiatement informer le DONNEUR D'ORDRE de tout dommage causé et prendre les mesures qui s'imposent lorsque le dommage entraîne un risque ou une menace à la santé ou la sécurité.

10.30 Exonération

10.30.01 Obligation

L'ADJUDICATAIRE exonère et garantit d'avance le DONNEUR D'ORDRE contre la poursuite et l'exécution de toute réclamation, notamment en dommages-intérêts, dans le cadre de l'exécution du Contrat. Il s'engage à prendre fait et cause pour le DONNEUR D'ORDRE dans toute poursuite, action ou réclamation de quelque nature que ce soit, notamment pour tout dommage, en capital, intérêts et frais, causé aux personnes, aux choses, aux propriétés d'autrui et du DONNEUR D'ORDRE, ses employés, agents, représentants ou préposés, dans le cadre de l'exécution du Contrat. Si un jugement est rendu et que l'ADJUDICATAIRE fait défaut de payer tel jugement, frais, dépenses ou dommages y mentionnés, le DONNEUR D'ORDRE peut payer le jugement, frais, dépenses ou dommages y mentionnés et peut compenser les sommes nécessaires à ces fins à même les montants dus ou pouvant devenir dus à l'ADJUDICATAIRE par le DONNEUR D'ORDRE.

10.30.02 Étendue de la responsabilité

Nonobstant ce qui précède, cette clause ne limite pas la responsabilité de l'ADJUDICATAIRE au Contrat.

10.31 Indemnisation

10.31.01 « Perte »

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquête, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou

b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident, y compris la perte de profits suite à un Manquement au Contrat.

10.31.02 Portée

L'ADJUDICATAIRE s'engage à indemniser le DONNEUR D'ORDRE de toute perte subie par ce dernier pour :

a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par l'ADJUDICATAIRE dans le Contrat;

b) toute négligence, faute, action ou omission par l'ADJUDICATAIRE ou son Personnel Affecté;

c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat; ou

d) toute dérogation, par l'ADJUDICATAIRE ou son Personnel Affecté, à une Loi dans le cadre du Contrat.

10.31.03 Propriété Intellectuelle

a) **Obligation**

L'ADJUDICATAIRE doit respecter tous les droits de Propriété Intellectuelle des tierces parties, notamment les brevets, licences et marques de commerce, se rattachant aux matériaux, ouvrages, fournitures et procédés utilisés par lui ou ses sous-contractants, le cas échéant, dans l'exécution du Contrat. L'ADJUDICATAIRE ne doit pas, sans l'approbation écrite préalable du DONNEUR D'ORDRE, laquelle est à l'entière discrétion de ce dernier, utiliser les noms ou marques de commerce du DONNEUR D'ORDRE.

b) **Responsabilité**

L'ADJUDICATAIRE s'engage à indemniser le DONNEUR D'ORDRE pour toute perte subie par ce dernier à la suite d'une atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par l'ADJUDICATAIRE ou son Personnel Affecté.

10.32 Limitation

La responsabilité maximale du DONNEUR D'ORDRE en vertu du Contrat, que ce soit en vertu de sa responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle, est limitée au montant total payé à l'ADJUDICATAIRE à titre de contrepartie en vertu du Contrat.

10.33 Assistance en cas de litige

Dans l'éventualité d'un litige opposant le DONNEUR D'ORDRE à un tiers en lien avec l'exécution du Contrat, l'ADJUDICATAIRE s'engage, sans frais additionnels, à collaborer avec le DONNEUR D'ORDRE. L'ADJUDICATAIRE doit notamment assister le DONNEUR D'ORDRE dans l'établissement des faits, le rassemblement des documents ou informations pertinentes ainsi que la préparation et l'administration de la preuve. L'ADJUDICATAIRE doit également répondre à toute demande pouvant raisonnablement être présentée par le DONNEUR D'ORDRE.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Non-exclusivité

Le DONNEUR D'ORDRE ne s'engage pas à s'approvisionner exclusivement auprès de l'ADJUDICATAIRE. Le présent Contrat n'a aucunement pour effet d'interdire au

DONNEUR D'ORDRE ou de limiter son pouvoir de conclure un contrat ayant un objet similaire à celui du présent Contrat avec un autre fournisseur ou prestataire de services.

11.02 Cession

11.02.01 Interdiction

L'ADJUDICATAIRE ne peut en aucun cas céder le Contrat ou constituer une charge sur ses droits ou obligations prévus aux présentes en faveur d'une autre Personne.

11.02.02 Inopposabilité

Toute cession ou constitution d'une charge sur les droits ou obligations est nulle, sans effet et inopposable au DONNEUR D'ORDRE.

11.03 Relations entre les PARTIES

11.03.01 Indépendance

Les PARTIES reconnaissent par la présente qu'elles agissent de manière indépendante et que rien dans le Contrat ne doit s'interpréter de façon à modifier leur statut ou à constituer une société de personnes, une entreprise commune, un lien d'emploi ou un mandat de quelque nature que ce soit entre elles.

11.03.02 Contrôle

Chacune des PARTIES dispose du plein contrôle de la manière et des moyens d'exécuter ses obligations prévues au Contrat. Aucune disposition du Contrat ne doit s'interpréter de façon à permettre à une PARTIE d'imposer à l'autre PARTIE de faire quoi que ce soit qui peut avoir pour effet de compromettre son statut indépendant.

11.03.03 Aucune autorité

Aucune des PARTIES n'a le droit ou l'autorité, exprès ou tacite, de créer ou d'assumer au nom de l'autre PARTIE toute obligation ou responsabilité à l'égard de tierces parties, autrement que de la manière prévue au Contrat, et aucune PARTIE ne peut lier l'autre PARTIE de quelque manière que ce soit.

11.04 Force majeure

11.04.01 Exonération de responsabilité

Une PARTIE n'est pas considérée en défaut de ses obligations et n'est pas responsable des dommages ou délais si ces défauts, dommages ou délais découlent d'un cas de force majeure. Aux fins des présentes, est assimilée à un cas de force majeure la grève des employés de l'une ou l'autre des PARTIES.

11.04.02 Prise de mesures adéquates

Dans l'éventualité où un cas de force majeure empêche une PARTIE d'exécuter ses obligations, la PARTIE désirant invoquer la force majeure doit faire parvenir un avis écrit à l'autre PARTIE le plus rapidement possible, suivant l'avènement de ce cas de force majeure.

Cet avis doit indiquer le cas de force majeure invoqué ainsi que les conséquences sur l'exécution de ses obligations. Les PARTIES doivent alors se rencontrer et prendre toute disposition raisonnable pour assurer la reprise normale de la réalisation des obligations affectées par le cas de force majeure.

Les délais d'exécution du Contrat affectés par le cas de force majeure peuvent alors être prorogés automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure, étant entendu que cette prorogation n'entraîne aucune pénalité pour l'une ou l'autre PARTIE.

11.04.03 Droit de l'autre PARTIE

Si le cas de force majeure invoqué rend la réalisation d'une obligation du Contrat impossible, les PARTIES doivent s'entendre le plus rapidement possible pour déterminer les nouvelles conditions d'exécution du Contrat ou, à la demande du DONNEUR D'ORDRE, pour résilier le Contrat selon les dispositions prévues à la section 13.00.

11.05 Recours

Sous réserve de la clause 10.32, rien dans le Contrat ne doit s'interpréter de façon à limiter les recours qu'une PARTIE peut avoir résultant de tout Manquement de la part de l'autre PARTIE.

11.06 Évaluation de rendement de l'ADJUDICATAIRE

Lorsque le Contrat est attribué par le DONNEUR D'ORDRE à la suite d'un appel d'offres public, le DONNEUR D'ORDRE procède à une évaluation du rendement de l'ADJUDICATAIRE à la fin du Contrat, en respectant les dispositions concernant l'évaluation du rendement prévues à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19). Cette évaluation est effectuée sur la base des critères indiqués à l'annexe 11.06.

Le DONNEUR D'ORDRE peut, lors d'un processus d'appel d'offres public ultérieur, refuser la soumission d'un entrepreneur, d'un prestataire de services ou d'un fournisseur qui, au cours des DEUX (2) années précédant la date d'ouverture des soumissions dans le cadre de cet appel d'offres ultérieur, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant par le DONNEUR D'ORDRE.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Exception faite des clauses du Contrat où il est autrement prévu, tout avis requis en vertu du Contrat est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de

communication qui permet à l'expéditeur de prouver que l'avis a effectivement été livré au destinataire.

Les avis expédiés au DONNEUR D'ORDRE doivent lui être livrés à l'adresse indiquée dans la Régie de l'Appel d'Offres. Les avis expédiés à l'ADJUDICATAIRE doivent lui être livrés à l'adresse indiquée au Formulaire de Soumission et, en l'absence d'une telle mention, l'ADJUDICATAIRE élit domicile au bureau du greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal.

12.02 Résolution de différends

12.02.01 Négociations de bonne foi

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, à l'exécution ou à l'annulation du Contrat, les PARTIES doivent se rencontrer et négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat sera soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir, selon le cas, le district judiciaire du siège social du DONNEUR D'ORDRE, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige, selon la Loi.

12.04 Modification

12.04.01 Autorisation

Toute modification au Contrat, qu'elle entraîne ou non une dépense supplémentaire, ne peut être autorisée que dans la mesure où elle constitue un accessoire au Contrat, qu'elle n'en change pas la nature et qu'elle est au bénéfice du DONNEUR D'ORDRE.

12.04.02 Demande

Le DONNEUR D'ORDRE peut, en tout temps, apporter des modifications au Contrat. Ces modifications n'ont pas pour effet d'annuler le Contrat et l'ADJUDICATAIRE ne peut s'en prévaloir comme cause de résiliation et doit s'y conformer sans suspendre ni retarder l'exécution du Contrat. La personne désignée par le DONNEUR D'ORDRE pour assurer le suivi du Contrat présente une demande écrite en ce sens à l'ADJUDICATAIRE selon le processus de demande de modification qu'elle détermine.

12.04.03 Ajustement du prix

Lorsqu'une modification a pour effet d'augmenter ou de diminuer le coût du Contrat, le prix en est calculé selon l'ordre de priorité suivant :

a) par l'application ou la réduction selon les prix unitaires ou forfaitaires présentés par l'ADJUDICATAIRE dans le Bordereau de Prix;

b) en l'absence d'un prix unitaire ou forfaitaire, selon un montant négocié par les PARTIES;

c) en l'absence d'entente sur un montant négocié, par un prix fixé par le DONNEUR D'ORDRE, laissant droit à l'ADJUDICATAIRE de présenter une réclamation.

12.05 Non-renonciation

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation à ses droits et recours par la PARTIE. Toutefois, l'exercice d'un tel droit ou recours est assujetti à la prescription conventionnelle ou légale.

12.06 Transmission électronique

Les PARTIES conviennent, qu'à moins d'indication contraire aux Documents Contractuels, tout document peut être transmis par télécopieur, courriel ou autre moyen de communication semblable. Les PARTIES conviennent également que la reproduction de signatures sur télécopie, la signature électronique ou autre mode d'authentification similaire doit être traité comme un original, étant entendu que chaque PARTIE procédant de la sorte doit fournir immédiatement sur demande, à chacune des autres PARTIES, une copie du document portant une signature originale.

13.00 FIN DU CONTRAT

13.01 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Indemnisation

Lorsque le DONNEUR D'ORDRE résilie le Contrat en raison d'une attestation de l'ADJUDICATAIRE fausse, inexacte ou trompeuse ou d'une contravention de l'ADJUDICATAIRE aux dispositions du Règlement sur la Gestion Contractuelle, l'ADJUDICATAIRE est responsable de payer au DONNEUR D'ORDRE la différence entre le montant du Contrat résilié et le montant du contrat subséquent conclu par le DONNEUR D'ORDRE avec un autre fournisseur ou prestataire de services par suite de la résiliation du Contrat. L'ADJUDICATAIRE est également responsable de tous les dommages causés au DONNEUR D'ORDRE par la résiliation du Contrat.

13.03 Sans préavis

Dans les limites prévues par la Loi, le Contrat est résilié sans avis, sous réserve de la sous-section 4.06 et à la discrétion du DONNEUR D'ORDRE, si l'un des cas de défaut suivants se produit :

a) si l'ADJUDICATAIRE devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;

b) si l'ADJUDICATAIRE, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par le DONNEUR D'ORDRE, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;

c) si un créancier prend possession de l'entreprise de l'ADJUDICATAIRE ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens, ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre, ou cette nomination d'un liquidateur, n'est pas annulée dans un délai de TRENTE (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements.

13.04 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par le DONNEUR D'ORDRE sur avis écrit, sans préjudice à tous ses droits et recours, sous réserve de la sous-section 4.06, dans l'un ou l'autre des cas de défaut suivants :

a) si l'une des attestations de l'ADJUDICATAIRE est fausse, inexacte ou trompeuse;

b) si l'ADJUDICATAIRE ne respecte pas une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans le délai imparti indiqué dans un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;

c) si l'ADJUDICATAIRE devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

d) si, après l'adjudication du Contrat, l'ADJUDICATAIRE ou l'un de ses sous-contractants fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant relativement à l'exécution d'un contrat attribué par le DONNEUR D'ORDRE;

e) sans motif après un préavis de DIX (10) jours.

13.05 Changement de Contrôle

Le DONNEUR D'ORDRE peut, sur envoi d'un avis écrit, mettre fin au Contrat si l'ADJUDICATAIRE fait l'objet d'un Changement de Contrôle non autorisé par le DONNEUR D'ORDRE, qui agissant raisonnablement, estime qu'un tel Changement de Contrôle lui est préjudiciable.

13.06 Effet de la résiliation

13.06.01 Contrepartie

Advenant une résiliation du Contrat, l'ADJUDICATAIRE a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la proportion du Contrat exécutée jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité

que ce soit. En outre, si l'ADJUDICATAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

13.06.02 Retour

Advenant une résiliation du Contrat, l'ADJUDICATAIRE doit remettre au DONNEUR D'ORDRE tous les documents et le matériel qui lui ont été remis dans le cadre de l'exécution du Contrat, dans un délai de DIX (10) jours suivant la résiliation du Contrat. L'ADJUDICATAIRE doit également remettre au DONNEUR D'ORDRE, le cas échéant, tous les livrables qui sont en cours d'exécution ou partiellement complétés au moment de la résiliation du Contrat.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur dès l'émission d'un Bon de Commande par le DONNEUR D'ORDRE.

15.00 DURÉE

15.01 Expiration

À moins qu'il n'y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions du Contrat, le Contrat expire après une période de VINGT-QUATRE (24) mois à compter de son entrée en vigueur ou au moment de l'épuisement du budget alloué par le DONNEUR D'ORDRE pour ce Contrat, selon la première de ces éventualités.

15.02 Renouvellement

À son expiration, le Contrat peut être renouvelé pour DEUX (2) période(s) additionnelle(s) de DOUZE (12) mois chacune. Ces périodes d'option peuvent être prises individuellement et ce, avec les mêmes termes et conditions que ceux prévus dans le Contrat, sous réserve d'une variation des prix conformément à la clause 2.03.02. Si le DONNEUR D'ORDRE désire se prévaloir de la clause de renouvellement, il doit faire connaître son intention, par écrit, à l'ADJUDICATAIRE au moins TRENTE (30) jours avant la date d'expiration du Contrat et obtenir le consentement de l'ADJUDICATAIRE.

15.03 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

15.04 Survie

L'expiration du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

16.00 PORTÉE

Le Contrat, lie et est au bénéfice des PARTIES.

SIGNATURE

LES PARTIES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE L'ADJUDICATAIRE ET, QUANT AU DONNEUR D'ORDRE, AU MOMENT DE LA DÉCISION D'OCTROI PAR L'INSTANCE APPROPRIÉE.

ANNEXE 0.01.08 - DEVIS

Le contenu de cette annexe se trouve dans le fichier en format « PDF » ou autre, nommé « Devis » et annexé aux documents d'appel d'offres.

ANNEXE 10.13.01 - AVENANT DE RESPONSABILITÉ CIVILE

ASSUREUR : _____

ADRESSE POSTALE : _____

ASSURÉ : _____

ADRESSE POSTALE : _____

Le présent document atteste à la VILLE DE MONTRÉAL (ci-après dénommée le *Donneur d'ordre*) que les assurances énumérées au tableau ci-dessous sont en vigueur à ce jour et qu'elles jouent aussi en faveur du Donneur d'ordre, de ses employés et des membres de son conseil municipal, de son comité exécutif et de ses conseils d'arrondissement, étant toutefois précisé que cet avenant est restreint au projet suivant :

DESCRIPTION DU CONTRAT : Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
CONTRAT N^{o} : 18-17126

TABLEAU DES ASSURANCES

Nature et étendue du (des) contrat(s)	Police n°	Expiration JJ/MM/AA	Montants de garantie
<u>Responsabilité civile des entreprises (sauf automobile)</u> Garantie de portée au moins équivalente à celle énoncée à la Garantie A - Dommages corporels, dommages matériels ou privation de jouissance - du texte standard recommandé par le Bureau d'assurance du Canada en vertu de son formulaire n° 2100 <u>Responsabilité civile automobile</u> Formule des non-propriétaires			<u>Tous dommages confondus</u> _____$ par sinistre _____$ par période d'assurance _____$ par sinistre

Les assurances ci-dessus sont aussi assujetties aux conditions suivantes :

1. <u>Responsabilité civile des entreprises</u>

Le texte standard dont il est question ci-dessus est celui en vigueur à la date de prise d'effet du contrat ou, le cas échéant, à la date du dernier renouvellement précédant immédiatement la survenance des dommages faisant l'objet du sinistre.

N.B. : Le texte du formulaire standard BAC 2100 auquel le présent avenant est spécifiquement assujetti comporte des clauses de limitation des montants de garantie qui ont pour effet de réduire les montants disponibles lorsque des sinistres surviennent durant la période de la police.

Est exclue toutefois la responsabilité résultant de l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de relevés, de rapports, d'expertise, d'études, de documents d'appel d'offres ou de devis.

La franchise stipulée au contrat, le cas échéant, ne s'applique pas au Donneur d'ordre, ni à ses employés, ni aux membres de son conseil municipal et de son comité exécutif.

2. Responsabilité civile automobile des non-propriétaires

La garantie est régie par le texte standard approuvé par l'inspecteur général des institutions financières de la province de Québec et s'appliquant lors du sinistre.

3. Réduction des limites

Sauf en ce qui a trait à la réduction de limites par suite de la survenance d'un sinistre couvert, l'assureur s'engage à donner au greffier du Donneur d'ordre, par courrier recommandé ou poste certifiée, au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, un préavis de trente (30) jours de toute réduction ou résiliation de ces assurances, lequel doit être accompagné d'une copie de l'avenant visé.

Toutes les autres clauses du (des) contrat(s) demeurent inchangées.

Cet avenant prend effet à compter du début de l'exécution du contrat, en l'occurrence le _____ 20 ____ à 0 h 1, heure normale, à l'adresse de l'assuré.

Par _____ Date _____ 20 ____
(Signature de l'assureur)

ANNEXE [RENVOI NON DISPONIBLE] - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

Titre : Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Numéro : 18-17126

Instructions

a) L'ADJUDICATAIRE doit transmettre au DONNEUR D'ORDRE, avant que l'exécution du Contrat ne débute, une liste indiquant, pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.

b) Lorsque, pendant l'exécution du Contrat, l'ADJUDICATAIRE conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser le DONNEUR D'ORDRE en produisant une liste modifiée.

c) Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), l'ADJUDICATAIRE doit remplir le tableau.

À remplir pour chaque sous-contractant			
Nom	**NEQ**	**Adresse**	**Numéro de téléphone**

Signé à ..... ce .....

_____
Signature du représentant autorisé

_____
Nom du représentant autorisé (en lettres moulées)

ANNEXE 10.27.01 - PÉNALITÉS

Advenant que le DONNEUR D'ORDRE constate que L'ADJUDICATAIRE néglige son travail, soit en ne fournissant pas le nombre d'appareils requis en n'effectuant pas le travail dans le délai fixé ou en n'effectuant pas les travaux conformément aux demandes du responsable du DONNEUR D'ORDRE, il ordonnera à L'ADJUDICATAIRE par écrit de se conformer, dans un délai de trois (3) jours ouvrables, aux exigences du contrat.

À défaut de se conformer aux présents articles ainsi qu'aux spécifications décrites dans les spécifications techniques, le DONNEUR D'ORDRE pourra :

- 1re infraction donner un avertissement verbal;
- 2e infraction donner un avertissement écrit ou un avis de non-conformité;
- 3e infraction le DONNEUR D'ORDRE peut lui imposer une pénalité de DEUX CENT DOLLARS (200$) par appel de service.

Si après ce délai, L'ADJUDICATAIRE ne se conforme pas, le DONNEUR D'ORDRE peut en tout temps, et à sa discrétion, résilier le contrat et paiera à ce dernier le montant dû uniquement pour les travaux effectués correctement.

En plus de résilier le contrat, le DONNEUR D'ORDRE peut suppléer au défaut de L'ADJUDICATAIRE, en utilisant le personnel et l'outillage nécessaires à cette fin, et percevoir de ce dernier tous les frais supplémentaires encourus

ANNEXE 11.06 - GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ADJUDICATAIRE

Thèmes et critères	**Pondération**
Aspect de la conformité technique Conformité aux spécifications et règles de l'art Conformité réglementaire Conformité aux services	**35%**
Respect des délais et des échéanciers Respect des échéances d'intervention	**35%**
Fourniture et utilisation des ressources Compétence et disponibilité du responsable de projet Compétence des opérateurs lors des interventions	**10%**
Organisation et gestion Supervision adéquate des opérations Pratiques d'assurance de la qualité Rapidité des actions correctives (au besoin) Rapidité du service après-vente Encadrement des sous-contractants	**10%**
Communication et documentation Disponibilité des interlocuteurs Qualité des communications	**10%**

Un suivi rigoureux et documenté du rendement de l'ADJUDICATAIRE est effectué par le DONNEUR D'ORDRE pendant l'exécution du Contrat. À la fin du Contrat, le rendement de l'ADJUDICATAIRE est évalué sur la base des critères indiqués ci-haut.

Dans l'éventualité où le DONNEUR D'ORDRE est d'avis que le rendement de l'ADJUDICATAIRE s'avère non satisfaisant (soit lorsque la note qui est attribuée à l'ADJUDICATAIRE est inférieure à 70%), un rapport de cette évaluation de rendement insatisfaisant est transmis à l'ADJUDICATAIRE au plus tard SOIXANTE (60) jours après la fin du Contrat. À la suite de la réception de ce rapport, l'ADJUDICATAIRE dispose d'un délai de TRENTE (30) jours pour faire parvenir ses commentaires au DONNEUR D'ORDRE au sujet de cette évaluation de rendement. À la suite de la réception des commentaires de l'ADJUDICATAIRE, le DONNEUR D'ORDRE peut, s'il maintient les conclusions de l'évaluation de rendement insatisfaisant, faire entériner celle-ci par son comité exécutif dans un délai de SOIXANTE (60) jours.

LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec Constructo pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Liste des commandes

Numéro : 18-17126
Numéro de référence : 1193059
Statut : En attente des résultats d'ouverture
Titre : Ville de Montréal - Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique

Important : Veuillez noter que cette liste ne comporte que les fournisseurs ayant demandé à être diffusés publiquement

Organisation	Contact	Date et heure de commande	Addenda envoyé
groupe SDM Inc. 4091 Lanouette Montréal, QC, H4G1B5	Monsieur Pierre Luc Payette Téléphone : 514 975-4353 Télécopieur : 514 507-4353	**Commande : (1481466)** 2018-08-20 18 h 22 **Transmission :** 2018-08-20 18 h 22	Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

© 2003-2018 Tous droits réservés

AVIS IMPORTANT

Le SOUMISSIONNAIRE doit, pour rendre sa soumission conforme, compléter le Formulaire de Soumission aux endroits appropriés, le retourner dans son intégralité en plus de compléter et joindre tout autre document requis en annexe. Tout document du SOUMISSIONNAIRE qui n'est pas requis par le DONNEUR D'ORDRE est réputé ne pas faire partie de la Soumission.

APPEL D'OFFRES - SERVICES

FORMULAIRE DE SOUMISSION

NO 18-17126

Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique

(Services de nature technique)

Nom du Soumissionnaire

(_____)

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

PRÉAMBULE 5
0.00 INTERPRÉTATION 5
1.00 OBJET. 5
2.00 PRIX PROPOSÉ 5
2.01 Prix de base 5
2.02 Ajustement 5
2.03 Option de renouvellement 5
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT 5
4.00 SÛRETÉS 6
4.01 Garantie de soumission 6
4.02 Garantie d'exécution 6
5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES 6
6.00 ATTESTATIONS DU DONNEUR D'ORDRE 6
7.00 ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE 6
8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S) 7
9.00 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE 7
10.00 OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE 7
11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 7
12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7
13.00 RETRAIT DE LA SOUMISSION 7
14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR 7
15.00 DURÉE. 8
16.00 PORTÉE 8

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

PAGE

ANNEXE 2.00 - BORDEREAU DE PRIX 9
ANNEXE 4.01 A - CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION..... 10
ANNEXE 4.01 B - LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE 12
ANNEXE 4.02 A - LETTRE D'ENGAGEMENT POUR UN CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION . 14
ANNEXE 4.02 B - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION..... 15
ANNEXE 7.00 F - COPIE DE LA LICENCE DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC..... 17
ANNEXE 7.00 H - VALIDATION DE CONFORMITÉ RÉCENTE DE LA CNESST..... 18
ANNEXE 7.00 - LE MONTANT HORAIRE SUPPLÉMENTAIRE POUR LA PRIME DE TRAVAIL EN ESPACE CLOS EN ACCORD AVEC LE POINT E.02 DU DEVIS TECHNIQUE; 19
ANNEXE 7.00 - UNE COPIE DE CHAQUE FORMATION EXIGÉE AU POINT H.00 DU DEVIS TECHNIQUE. 20

FORMULAIRE DE SOUMISSION se rapportant à l'appel d'offres no 18-17126.

PRÉSENTÉ PAR :

Numéro de fournisseur à la Ville de Montréal : _____

Si vous n'êtes pas inscrit comme fournisseur de la Ville de Montréal, nous vous invitons à le faire sur le site Internet de la Ville de Montréal, dans la section *Affaires et économie – Faire affaire avec la Ville de Montréal – Fichier des fournisseurs* : ville.montreal.qc.ca/fournisseurs

Nom complet du soumissionnaire tel qu'indiqué au REQ et figurant sur les factures :

_____

Adresse : _____

_____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Site internet : _____ Courriel corporatif : _____

Numéro d'entreprise (NEQ) : _____

TPS/TVH : _____ TVQ : _____

STATUT JURIDIQUE

☐**Entreprise individuelle**		☐**Personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle**
☐**Société en nom collectif**		☐**Société en commandite**
☐**Regroupement de Personnes** (Joindre obligatoirement la liste des membres)		
☐**Société par actions**	☐**Régime fédéral**	
	☐**Régime provincial**	☐**Québec**
		☐**Autre (**préciser) **: _____**
☐**Personne morale sans but lucratif (OBNL)**		

Nom du représentant : _____

Titre : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « SOUMISSIONNAIRE »

PRÉAMBULE

Le SOUMISSIONNAIRE déclare ce qui suit :

A) il a pris connaissance des Documents d'Appel d'Offres se rapportant à l'Appel d'Offres émis par le DONNEUR D'ORDRE;

B) en réponse à cet Appel d'Offres, il dépose la présente Soumission.

0.00 INTERPRÉTATION

Sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions d'interprétation du Formulaire de Soumission sont les mêmes que celles qui apparaissent aux sections 0.00 des Documents d'Appel d'Offres.

1.00 OBJET

En réponse à l'Appel d'Offres du DONNEUR D'ORDRE, le SOUMISSIONNAIRE dépose sa Soumission et convient que sur acceptation de celle-ci par le DONNEUR D'ORDRE, les deux parties deviennent liées par le Contrat.

2.00 PRIX PROPOSÉ

2.01 Prix de base

Le SOUMISSIONNAIRE déclare avoir pris connaissance des Documents d'Appel d'Offres ainsi que tout Addenda s'y rapportant et être en mesure d'établir à la lumière de son contenu un prix pour les Services recherchés, lequel prix prend en compte les inclusions et exclusions, le cas échéant, indiquées dans les Documents d'Appel d'Offres. Le prix offert au DONNEUR D'ORDRE est présenté dans le Bordereau de Prix reproduit à l'annexe 2.00 des présentes.

2.02 Ajustement

Le(s) prix énoncé(s) est (sont) sujet(s) aux ajustements indiqués aux Documents d'Appels d'Offres, le cas échéant.

2.03 Option de renouvellement

Advenant la décision du DONNEUR D'ORDRE de se prévaloir de l'option de renouvellement du Contrat, le SOUMISSIONNAIRE confirme que les prix et les modalités appliqués sont ceux prévus au Contrat.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des modalités de paiement indiquées à la section 3.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

4.00 SÛRETÉS

4.01 Garantie de soumission

Tel que requis par les Documents d'Appel d'Offres, le SOUMISSIONNAIRE joint la garantie de soumission suivante :

☐ Chèque certifié
☐ Mandat-poste
☐ Traite bancaire
☐ Cautionnement de soumission (Annexe 4.01 A)
☐ Lettre de garantie irrévocable (Annexe 4.01 B)

4.02 Garantie d'exécution

Tel que requis par les Documents d'Appel d'Offres, le SOUMISSIONNAIRE joint en annexe 4.02 A la lettre d'engagement pour l'émission de la garantie d'exécution.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations réciproques indiquées à la section 5.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des attestations réciproques indiquées à la section 5.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

6.00 ATTESTATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 6.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des attestations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 6.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

7.00 ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations du SOUMISSIONNAIRE indiquées à la section 7.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des attestations de l'ADJUDICATAIRE indiquées à la section 7.00 du Contrat et s'en déclare satisfait. Il produit en annexe des présentes, tel qu'exigé par les Documents d'Appel d'Offres, les documents suivants dont il atteste de l'exactitude, à savoir :

a) le Bordereau de Prix;

b) la garantie de soumission;

c) la lettre d'engagement garantissant l'émission d'une garantie d'exécution;

d) une copie de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec dans la ou les catégories appropriées;

e) la validation de conformité récente de la CNESST;

f) le montant horaire supplémentaire pour la prime de travail en espace clos en accord avec le point E.02 du devis technique;

g) une copie de chaque formation exigée au point H.00 du devis technique.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations réciproques indiquées à la section 8.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des obligations réciproques indiquées à la section 8.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

9.00 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 9.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des obligations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 9.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

10.00 OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations du SOUMISSIONNAIRE indiquées à la section 10.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des obligations de l'ADJUDICATAIRE indiquées à la section 10.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des dispositions particulières indiquées à la section 11.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des dispositions particulières indiquées à la section 11.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des dispositions générales indiquées à la section 12.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des dispositions générales indiquées à la section 12.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

13.00 RETRAIT DE LA SOUMISSION

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît que sa Soumission constitue, à compter de l'ouverture des Soumissions, une offre irrévocable de contracter et qu'il ne peut plus retirer celle-ci. Si sa Soumission est acceptée et qu'il refuse d'honorer ses obligations en vertu du Contrat, le DONNEUR D'ORDRE peut, outre l'exécution des garanties (sûretés), lui réclamer des dommages-intérêts.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

La Soumission entre en vigueur à compter de son ouverture aux lieu et date indiqués dans les Documents d'Appel d'Offres.

15.00 DURÉE

La Soumission demeure en vigueur tant que sa durée de validité prévue à la Régie de l'Appel d'Offres n'est pas expirée ou tant que l'Appel d'Offres n'est pas annulé selon la première des deux éventualités à survenir.

16.00 PORTÉE

La Soumission constitue une acceptation formelle du Contrat par le SOUMISSIONNAIRE, lorsque requis par le DONNEUR D'ORDRE, étant entendu qu'une fois acceptée par ce dernier, elle devient partie du Contrat auquel le SOUMISSIONNAIRE adhère, sans réserve, à toutes fins que de droit.

EN FOI DE QUOI, LE SOUMISSIONNAIRE, PAR L'ENTREMISE DE SON REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ, A SIGNÉ CETTE SOUMISSION POUR FIN DE CONFORMITÉ DE CELLE-CI ET EN GUISE D'ADHÉSION AU CONTRAT, À ....., CE …E JOUR DE ..... 20… .

LE SOUMISSIONNAIRE

Par : _____
(Signature)

_____
(Nom en lettres moulées)

_____
(Fonction en lettres moulées)

IMPORTANT

L'absence de signature constitue un cas de non-conformité d'une Soumission.

IMPORTANT

Seuls le Formulaire de Soumission et ses annexes doivent être retournés au DONNEUR D'ORDRE au moment du dépôt de la Soumission. Il n'est pas nécessaire de retourner la Régie de l'Appel d'Offres et le Contrat au DONNEUR D'ORDRE.

ANNEXE 2.00 - BORDEREAU DE PRIX

- **Titre** : Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
- **Numéro** : 18-17126

IMPORTANT
- Le contenu de la présente annexe se trouve dans le fichier nommé « Bordereau de Prix » qui est annexé aux Documents d'Appel d'Offres.
- Le SOUMISSIONNAIRE doit compléter ce fichier et le joindre au Formulaire de Soumission, tel qu'indiqué dans les Documents d'Appel d'Offres.
- Si l'adjudication du Contrat implique une évaluation de la qualité, la présente annexe doit être détachée du Formulaire de Soumission et déposée dans une enveloppe distincte de celle contenant le Formulaire de Soumission.

ANNEXE 4.01 A - CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement : _____

Numéro du lot visé (si applicable) : _____

INSTITUTION FINANCIÈRE

Nom : _____ N^{o} AMF : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

SOUMISSIONNAIRE

Nom : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

Description sommaire de l'objet de l'appel d'offres : _____

L'institution financière est ci-après désignée comme étant la « Caution ».
Le soumissionnaire est ci-après désigné comme étant le « Soumissionnaire ».

La Caution, après avoir pris connaissance de la soumission écrite pour l'appel d'offres n° 18-17126 devant être présentée par le Soumissionnaire à la VILLE DE MONTRÉAL (ci-après appelée le *Donneur d'ordre*) au plus tard à la date limite de réception des soumissions, et des documents d'appel d'offres s'y rapportant, se porte caution du Soumissionnaire, envers le Donneur d'ordre, aux conditions suivantes :

a) La Caution s'oblige, en cas de retrait de la soumission par le Soumissionnaire ou en cas de refus ou de défaut du Soumissionnaire, pour quelque raison que ce soit, de fournir au Donneur d'ordre, dans les délais prescrits, les polices d'assurance, le cautionnement d'exécution et le cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services, lorsque requis, ou tout autre document ou renseignement demandés par le Donneur d'ordre en vertu des documents d'appel d'offres, à payer au Donneur d'ordre la différence en argent entre le montant de la soumission présentée par le Soumissionnaire et le montant du contrat que le Donneur d'ordre conclut avec une autre personne pour l'exécution du contrat, y compris tous les dommages consécutifs à tel retrait, refus ou défaut, si ce dernier montant est supérieur au premier, sa responsabilité étant limitée à CINQ POUR CENT (5%) du montant total de la soumission incluant les taxes ou, le cas échéant, à CINQ POUR CENT (5%) du montant total du lot identifié ci-haut incluant les taxes.

b) La Caution ne peut retirer son cautionnement pendant les CENT QUATRE-VINGTS (180) jours qui suivent la date limite de réception des soumissions, sous réserve de toute prolongation de la durée de validité des soumissions, ou à compter du jour où la soumission du Soumissionnaire est acceptée par le Donneur d'ordre et ce, jusqu'à ce que l'adjudicataire ait fourni, dans les délais requis, tout

document ou renseignement demandé par le Donneur d'ordre en vertu des documents d'appel d'offres.

c) La Caution renonce au bénéfice de discussion et de division.

d) Le présent cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

Le Soumissionnaire intervient au présent cautionnement pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION ET LE SOUMISSIONNAIRE, PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT À . . . . . , CE . . . ^{E} JOUR DE . . . . . 20. . . .

CAUTION

_____ Par: _____

Témoin

. . . . . .

SOUMISSIONNAIRE

_____ Par: _____

Témoin

. . . . . .

ANNEXE 4.01 B - LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE

Date d'émission : _____

Numéro du lot visé (si applicable) : _____

Bénéficiaire :

VILLE DE MONTRÉAL
275 Rue Notre-Dame Est
Montréal
Québec
H2Y 1C6

(ci-après désignée comme étant le *Donneur d'ordre*)

Objet : _____

INSTITUTION FINANCIÈRE

Nom : _____ N^{o} AMF : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

SOUMISSIONNAIRE

Nom : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

Description sommaire de l'objet de l'appel d'offres : _____

L'institution financière est ci-après désignée comme étant la « Caution ».
Le soumissionnaire est ci-après désigné comme étant le « Soumissionnaire ».

La Caution garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par le Soumissionnaire en cas de retrait de la soumission par le Soumissionnaire ou en cas de refus ou de défaut de ce dernier pour quelque raison que ce soit de fournir tout document ou renseignement demandé par le Donneur d'ordre en vertu des documents d'appel d'offres dans les délais requis.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont : soit le défaut d'accepter un contrat conformément à son offre, soit le défaut de fournir les documents ou renseignements demandés par le Donneur d'ordre en vertu des documents d'appel d'offres dans les délais requis.

Après réception d'une demande écrite de paiement dans laquelle la date d'ouverture des offres devra être mentionnée, la Caution s'engage à acquitter ces sommes. Toutefois, en aucun cas l'engagement total de la Caution en vertu des présentes ne devra dépasser la somme équivalant à CINQ POUR CENT (5%) du montant total de la soumission incluant les taxes ou, le cas échéant, à CINQ POUR CENT (5%) du montant total du lot identifié ci-haut incluant les taxes.

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de CENT QUATRE-VINGTS (180) jours qui suivent la date limite de la réception des soumissions, sous réserve de toute prolongation de la durée de validité des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à la Caution par le Donneur d'ordre.

Par : _____ Par : _____

CAUTION **SOUMISSIONNAIRE**

ANNEXE 4.02 A - LETTRE D'ENGAGEMENT POUR UN CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

INSTITUTION FINANCIÈRE

Nom : _____ N^{o} AMF : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

SOUMISSIONNAIRE

Nom : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

Description sommaire de l'objet de l'appel d'offres : _____

L'institution financière est ci-après désignée comme étant la « Caution ».
Le soumissionnaire est ci-après désigné comme étant le « Soumissionnaire ».

La Caution, après avoir pris connaissance de la soumission écrite pour l'appel d'offres no 18-17126 devant être présentée par le Soumissionnaire à la VILLE DE MONTRÉAL (ci-après appelée le *Donneur d'ordre*) au plus tard à la date limite de réception des soumissions, et des documents d'appel d'offres s'y rapportant, et à condition que la soumission ci-dessus soit acceptée dans les CENT QUATRE-VINGTS (180) jours suivant la date limite de réception des soumissions, sous réserve de toute prolongation de la durée de validité des soumissions, s'engage envers le Donneur d'ordre à accorder au Soumissionnaire le cautionnement suivant, dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du contrat :

a) Cautionnement d'exécution conforme au modèle fourni par le Donneur d'ordre pour un montant équivalant à CINQ POUR CENT (5%) du montant total du contrat indiqué à l'avis d'adjudication, incluant les taxes.

La présente lettre d'engagement est remise simultanément avec la soumission et doit être considérée comme en faisant partie intégrante.

En cas de défaut de la Caution de fournir le cautionnement ci-dessus, la Caution sera solidairement responsable avec l'adjudicataire de tous les dommages subis par le Donneur d'ordre du fait de ce défaut.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION, PAR SON REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ, A SIGNÉ LE PRÉSENT DOCUMENT À . . . . . , CE . . . E JOUR DE . . . . . 20. . . .

Par : _____

CAUTION

ANNEXE 4.02 B - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Numéro de cautionnement : _____

INSTITUTION FINANCIÈRE

Nom : _____ N^{o} AMF : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

ADJUDICATAIRE

Nom : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

Description sommaire de l'objet du contrat : _____

L'institution financière est ci-après désignée comme étant la « Caution ».
L'adjudicataire est ci-après désigné comme étant l' « Adjudicataire ».

a) La Caution, après avoir pris connaissance de la soumission et du contrat intervenu entre la VILLE DE MONTRÉAL (ci-après appelée le *Donneur d'ordre*) et l'Adjudicataire, lequel contrat a été adjugé par le Donneur d'ordre à l'Adjudicataire suite à la présentation de sa soumission, s'oblige solidairement avec l'Adjudicataire envers le Donneur d'ordre à exécuter le contrat, la Caution ne pouvant toutefois être appelée à payer plus de CINQ POUR CENT (5%) du montant total du contrat indiqué à l'avis d'adjudication, incluant les taxes.

b) La Caution consent à ce que le Donneur d'ordre et l'Adjudicataire puissent en tout temps faire des modifications au contrat et à ce que le Donneur d'ordre accorde tout délai nécessaire à l'exécution du contrat.

c) L'Adjudicataire est le seul responsable d'aviser la Caution des changements au contrat comportant une variation de plus de dix pour cent (10%) du prix initial. Le défaut de donner cet avis n'affecte toutefois pas la validité du présent cautionnement.

d) En cas d'inexécution du contrat par l'Adjudicataire, la Caution doit, dans les quinze (15) jours suivant l'avis qui lui sera donné par le représentant du Donneur d'ordre, entreprendre et poursuivre avec diligence l'exécution du contrat, à défaut de quoi le Donneur d'ordre peut faire compléter l'exécution du contrat aux frais de la Caution et de l'Adjudicataire.

e) Le présent cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

f) L'Adjudicataire intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION ET L'ADJUDICATAIRE PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LE PRÉSENT DOCUMENT À ....., CE …E JOUR DE ..... 20… .

CAUTION

_____ Par: _____

Témoin .....

ADJUDICATAIRE

_____ Par: _____

Témoin .....

ANNEXE 7.00 F - COPIE DE LA LICENCE DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

(le SOUMISSIONNAIRE doit joindre ce document à sa Soumission)

ANNEXE 7.00 H - VALIDATION DE CONFORMITÉ RÉCENTE DE LA CNESST

(le SOUMISSIONNAIRE doit joindre ce document à sa Soumission)

ANNEXE 7.00 - LE MONTANT HORAIRE SUPPLÉMENTAIRE POUR LA PRIME DE TRAVAIL EN ESPACE CLOS EN ACCORD AVEC LE POINT E.02 DU DEVIS TECHNIQUE;

Si l'endroit où le travail doit être exécuté est identifié comme un « espace clos », le DONNEUR D'ORDRE fera appel à une entreprise de dégel détenant les qualifications et les équipements requis pour le travail en « espace clos ». Veuillez indiquer si vous êtes en mesure d'effectuer le travail en espace clos, fournir les pièces justificatives et inscrire le montant horaire supplémentaire pour la prime de travail en espace clos.

- Montant horaire supplémentaire pour la prime de travail en espace clos **: ____$/**heure

ANNEXE 7.00 - UNE COPIE DE CHAQUE FORMATION EXIGÉE AU POINT H.00 DU DEVIS TECHNIQUE.

Desjardins

1, COMPLEXE DESJARDINS
MONTRÉAL (QUÉBEC) CANADA H5B 1B3

Caractéristiques de sécurité intégrées. Détails au verso.
Integrated Security Features. Details on reverse.

TRAITE UNIVERSELLE EN DOLLARS CANADIENS
WORLDWIDE CANADIAN DOLLARS DRAFT

Caisse Desj. du Sud-Ouest de Montreal
Transit : 815-30001

353213121

DATE 2018 09 10
A/Y M/M J/J

PAYEZ / PAY *** 87,787.19
Huit Eight Sept Seven Sept Seven Huit Eight Sept Seven Un One Neuf Nine

***87,787.19$

CANADIAN DOLLARS CANADIENS

A L'ORDRE DE / TO THE ORDER OF VILLE DE MONTREAL

Caisse Desj. du Sud-Ouest de Montreal

PAR / BY

PAR / BY Assistant Manager

⑈353213121⑈ ⑆98000⑉815⑆ 000⑉302⑉0⑈

18-17126
Group SMD.

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Montréal

ANNEXE 2.00
BORDEREAU DE PRIX - SOMMAIRE

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire *(Selon le Registre des entreprises du Québec)*	GROUPE SDM INC.
Numéro d'entreprise (NEQ)	1171478697
Adresse du soumissionnaire	4091 RUE LANOUETTE MONTRÉAL, QC H4G 1B5

11 SEP. 2018

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description	Montant total (avant taxes)	TPS (5 %)	TVQ (9,975 %)	Montant total (Taxes incluses)
7	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement **Villeray - St-Michel - Parc-Extension**, le tout conformément au devis technique	98 489.32 $ - $	4 924.47 $ - $	9 824.31 $ - $	113 238.96 $ - $
8	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement **Mercier - Hochelaga - Maisonneuve**, le tout conformément au devis technique	105 813.32 $ - $	5 290.67 $ - $	10 554.88 $ - $	121 658.86 $ - $
9	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement **Montréal-Nord**, le tout conformément au devis technique	153 256.32 $ - $	7 662.81 $ - $	15 287.32 $ - $	176 206.45$ - $
10	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement **Ahuntsic-Cartierville**, le tout conformément au devis technique	169.016.32 - $	8 450.82 - $	16 859.38 - $	194 326.52 $ - $

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Montréal

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire *(Selon le Registre des entreprises du Québec)*	GROUPE SDM INC.
Numéro d'entreprise (NEQ)	1171478697
Adresse du soumissionnaire	4091 RUE LANOUETTE MONTRÉAL, QC H4G 1B5

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description du lot	Numéro d'item	Description d'item	Quantité prévisionnelle pour 24 mois	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant total (Sans taxes)
				A		B	A x B
1	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour **quatre (4) arrondissements soit Lachine, Le Sud-Ouest, LaSalle, Verdun**, le tout conformément au devis technique	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	106	Prix forfaitaire	1 337.30 $	141 753.80 $
1		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	534.92 $	534.92 $
1		3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	56	Prix forfaitaire	1 703.50 $	95 396.00 $
1		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	681.40 $	681.40 $
			Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 1				238 366.12 $
2	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour **trois (3) arrondissements**	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégels de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	26	Prix forfaitaire	1 337.30 $	34 769.80 $
2		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	534.92 $	534.92 $

Sauf indication contraire dans les documents d'appels d'offres, les quantités estimées sont indiquées afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du Donneur d'ordre.

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Montréal

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire *(Selon le Registre des entreprises du Québec)*	GROUPE SDM INC.
Numéro d'entreprise (NEQ)	1171478697
Adresse du soumissionnaire	4091 RUE LANOUETTE MONTRÉAL, QC H4G 1B5

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description du lot	Numéro d'item	Description d'item	Quantité prévisionnelle pour 24 mois	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant total (Sans taxes)
				A		B	A x B
2	**soit Saint-Laurent, Pierrefonds - Roxboro, L'Île-Bizard - Sainte-Geneviève**, le tout conformément au devis technique	3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	50	Prix forfaitaire	1 703.50 $	85 175.00 $
2		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	681.40 $	681.40 $
			Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 2				121 161.12 $
3	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour **trois (3) arrondissements soit Anjou, Saint-Léonard, Rivières-des-Prairies - PAT,** le tout conformément au devis technique	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	50	Prix forfaitaire	1 337.30 $	66 865.00 $
3		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	534.92 $	534.92 $
3		3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	32	Prix forfaitaire	1 703.50 $	54 512.00 $
3		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	681.40 $	681.40 $
			Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 3				122 593.32 $

Sauf indication contraire dans les documents d'appels d'offres, les quantités estimées sont indiquées afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du Donneur d'ordre.

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Montréal

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire *(Selon le Registre des entreprises du Québec)*	GROUPE SDM INC.
Numéro d'entreprise (NEQ)	1171478697
Adresse du soumissionnaire	4091 RUE LANOUETTE MONTRÉAL, QC H4G 1B5

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description du lot	Numéro d'item	Description d'item	Quantité prévisionnelle pour 24 mois	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant total (Sans taxes)
				A		B	A x B
4	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour **deux (2) arrondissements soit Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, Outremont**, le tout conformément au devis technique	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégels de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	74	Prix forfaitaire	1 337.50 $	98 975.00 $
4		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	534.92 $	534.92 $
4		3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	52	Prix forfaitaire	1703.50 $	88 582.00 $
4		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	681.40 $	681.40 $
			Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 4				188 773.32 $
5	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour **deux (2)**	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	60	Prix forfaitaire	1 337.30 $	80 238.00 $
5		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	534.92 $	534.92 $

Sauf indication contraire dans les documents d'appels d'offres, les quantités estimées sont indiquées afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du Donneur d'ordre.

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Montréal

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire *(Selon le Registre des entreprises du Québec)*	GROUPE SDM INC.
Numéro d'entreprise (NEQ)	1171478697
Adresse du soumissionnaire	4091 RUE LANOUETTE MONTRÉAL, QC H4G 1B5

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description du lot	Numéro d'item	Description d'item	Quantité prévisionnelle pour 24 mois	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant total (Sans taxes)
				A		B	A x B
5	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissements soit Le Plateau-Mont-Royal, Rosemont - La Petite-Patrie, le tout conformément au devis technique	3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	60	Prix forfaitaire	1 703.50 $	102 210.00 $
5		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	681.40 $	681.40 $
			Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 5				183 664.32 $
6	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement Ville-Marie, le tout conformément au devis technique	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégels de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	70	Prix forfaitaire	1 337.30 $	93 611.00 $
6		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	534.92 $	534.92 $
6		3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	30	Prix forfaitaire	1 703.50 $	51 105.00 $
6		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	681.41 $	681.40 $
			Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 6				145 932.32 $

Sauf indication contraire dans les documents d'appels d'offres, les quantités estimées sont indiquées afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du Donneur d'ordre.

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Montréal

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire *(Selon le Registre des entreprises du Québec)*	GROUPE SDM INC.
Numéro d'entreprise (NEQ)	1171478697
Adresse du soumissionnaire	4091 RUE LANOUETTE MONTRÉAL, QC H4G 1B5

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description du lot	Numéro d'item	Description d'item	Quantité prévisionnelle pour 24 mois	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant total (Sans taxes)
				A		B	A x B
7	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour **l'arrondissement Villeray - St-Michel - Parc-Extension**, le tout conformément au devis technique	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	60	Prix forfaitaire	1 337.30 $	80 238.00 $
7		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	534.92 $	534.92 $
7		3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	10	Prix forfaitaire	1 703.50 $	17 035.00 $
7		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	681.40 $	681.40 $
			Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 7				98 489.32 $
8	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	40	Prix forfaitaire	1 337.30 $	53 492.00 $
8		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	534.92 $	534.92 $

Sauf indication contraire dans les documents d'appels d'offres, les quantités estimées sont indiquées afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du Donneur d'ordre.

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Montréal

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire *(Selon le Registre des entreprises du Québec)*	GROUPE SDM INC.
Numéro d'entreprise (NEQ)	1171478697
Adresse du soumissionnaire	4091 RUE LANOUETTE MONTRÉAL, QC H4G 1B5

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description du lot	Numéro d'item	Description d'item	Quantité prévisionnelle pour 24 mois	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant total (Sans taxes)
				A		B	A x B
8	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement **Mercier - Hochelaga - Maisonneuve**, le tout conformément au devis technique	3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	30	Prix forfaitaire	1 703.50 $	51 105.00 $
8		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	681.40 $	681.40 $
			Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 8				105 813.32 $
9	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement **Montréal-Nord**, le tout conformément au devis technique	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	50	Prix forfaitaire	1 337.30 $	66 865.00 $
9		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	534.92 $	534.92 $
9		3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	50	Prix forfaitaire	1 703.50 $	85 175.00 $
9		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	681.40 $	681.40 $
			Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 9				153 256.32 $

Sauf indication contraire dans les documents d'appels d'offres, les quantités estimées sont indiquées afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du Donneur d'ordre.

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Montréal

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire *(Selon le Registre des entreprises du Québec)*	GROUPE SDM INC.
Numéro d'entreprise (NEQ)	1171478697
Adresse du soumissionnaire	4091 RUE LANOUETTE MONTRÉAL, QC, H4G 1B5

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description du lot	Numéro d'item	Description d'item	Quantité prévisionnelle pour 24 mois	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant total (Sans taxes)
				A		B	A x B
10	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'**arrondissement Ahuntsic-Cartierville**, le tout conformément au devis technique	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	100	Prix forfaitaire	1 337.30 $	133 730.00 $
10		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	534.92 $	534.92 $
10		3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	20	Prix forfaitaire	1 703.50 $	34 070.00 $
10		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	681.40 $	681.40 $
						Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 10	169 016.32 $

Sauf indication contraire dans les documents d'appels d'offres, les quantités estimées sont indiquées afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du Donneur d'ordre.

Montréal

Direction générale adjointe – Services institutionnelles
Service du matériel roulant et des ateliers
2269, rue Viau
Montréal (Québec) H1V 3H8

Montréal, le 22 mars 2016

Groupe S.D.M. Inc.
4091, Lanouette
Verdun (Québec)
H4G 1B5

a/s : MM. Michel St-Amour et Pierre-Luc Payette

Objet : Confirmation de service pour la fourniture d'équipes de dégeleuses à l'électricité lors de gels d'entrées d'eau

Date d'enregistrement : 18 janvier 2016

Numéros de fournisseur : 389308

La présente confirme que la Ville de Montréal engage la compagnie Groupe S.D.M. Inc. depuis le 18 janvier 2016, à la demande et au besoin, selon un taux horaire, afin d'effectuer des opérations de dégels d'entrées d'eau à l'aide de dégeleuses électriques, accompagné d'électriciens et de plombiers pour différents arrondissements de la Ville de Montréal. Ce travail est effectué de façon non planifié et en urgence. Le fournisseur peut être appelé 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Salutations distinguées.

Patrice Guindon
Chef de division – Services sur route et formation
Tél. : 514 872-3680

PG/nl

ANNEXE 10.13.01 - AVENANT DE RESPONSABILITÉ CIVILE

ASSUREUR : Certain souscripteur du Lloyd's

ADRESSE POSTALE : 1155 rue Metcalfe, Bureau 2220, Montréal, QC H3B 2V6

ASSURÉ : Groupe SDM Inc. et 9203-6185 Québec Inc.

ADRESSE POSTALE : 6 rue Martin, Sainte-Martine, QC J0S 1V0

Le présent document atteste à la VILLE DE MONTRÉAL (ci-après dénommée le *Donneur d'ordre*) que les assurances énumérées au tableau ci-dessous sont en vigueur à ce jour et qu'elles jouent aussi en faveur du Donneur d'ordre, de ses employés et des membres de son conseil municipal, de son comité exécutif et de ses conseils d'arrondissement, étant toutefois précisé que cet avenant est restreint au projet suivant :

DESCRIPTION DU CONTRAT : Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
CONTRAT N° : 18-17126

TABLEAU DES ASSURANCES

Nature et étendue du (des) contrat(s)	Police n°	Expiration JJ/MM/AA	Montants de garantie
Responsabilité civile des entreprises (sauf automobile) Garantie de portée au moins équivalente à celle énoncée à la Garantie A - Dommages corporels, dommages matériels ou privation de jouissance - du texte standard recommandé par le Bureau d'assurance du Canada en vertu de son formulaire n° 2100 Responsabilité civile automobile Formule des non-propriétaires	HCC50020	18/01/2019	Tous dommages confondus 5 000 000 $ par sinistre 5 000 000 $ par période d'assurance 5 000 000 $ par sinistre

Les assurances ci-dessus sont aussi assujetties aux conditions suivantes :

1. Responsabilité civile des entreprises

Le texte standard dont il est question ci-dessus est celui en vigueur à la date de prise d'effet du contrat ou, le cas échéant, à la date du dernier renouvellement précédant immédiatement la survenance des dommages faisant l'objet du sinistre.

N.B. : Le texte du formulaire standard BAC 2100 auquel le présent avenant est spécifiquement assujetti comporte des clauses de limitation des montants de garantie qui ont pour effet de réduire les montants disponibles lorsque des sinistres surviennent durant la période de la police.

Est exclue toutefois la responsabilité résultant de l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de relevés, de rapports, d'expertise, d'études, de documents d'appel d'offres ou de devis.

La franchise stipulée au contrat, le cas échéant, ne s'applique pas au Donneur d'ordre, ni à ses employés, ni aux membres de son conseil municipal et de son comité exécutif.

2. Responsabilité civile automobile des non-propriétaires

La garantie est régie par le texte standard approuvé par l'inspecteur général des institutions financières de la province de Québec et s'appliquant lors du sinistre.

3. Réduction des limites

Sauf en ce qui a trait à la réduction de limites par suite de la survenance d'un sinistre couvert, l'assureur s'engage à donner au greffier du Donneur d'ordre, par courrier recommandé ou poste certifiée, au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, un préavis de trente (30) jours de toute réduction ou résiliation de ces assurances, lequel doit être accompagné d'une copie de l'avenant visé.

Toutes les autres clauses du (des) contrat(s) demeurent inchangées.

Cet avenant prend effet à compter du début de l'exécution du contrat, en l'occurrence le 11 septembre 2018 à 0 h 1, heure normale, à l'adresse de l'assuré.

Par _____ Date 11 septembre 2018
(Signature de l'assureur)

Corporation
des maîtres électriciens
du Québec
Membre 15174

Licence d'entrepreneur

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)
Numéro de validation: 1-192770065

Régie du bâtiment Québec

CMMTQ
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Numéro de licence: 5715-1870-01 Émise le: 2017-01-16 Date d'échéance annuelle de paiement: 14 février

Titulaire de la licence

GROUPE SDM INC.
4091 rue Lanouette
Verdun QC H4G 1B5

Autre(s) nom(s) : **SDM Groupe Inc.**

Répondants

Michel Arsenault
Exécution des travaux de construction

Michel St-Amour
Administration Exécution des travaux de construction Gestion de projets et de chantiers Gestion de la sécurité

2 répondant(s) autorisé(s).

Catégorie(s) et sous-catégorie(s) de l'entrepreneur

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous :

Catégories entrepreneur spécialisé (annexe II)

16 Entrepreneur en électricité
11.1 Entrepreneur en tuyauterie industrielle sous pression
13.1 Entrepreneur en protection contre la foudre
15.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air pulsé
15.2 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel
15.3 Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile
15.4 Entrepreneur en systèmes de chauffage hydronique
15.5 Entrepreneur en plomberie
17.1 Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation

Catégories entrepreneur spécialisé (annexe III)

11.2 Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
12 Entrepreneur en armoires et comptoirs usinés
13.5 Entrepreneur en installations spéciales préfabriquées

Corporation des maîtres électriciens du Québec — Président — Secrétaire

Régie du bâtiment du Québec — Président — Secrétaire

CMMTQ — Président — Secrétaire

105/245

Note : L'information mentionnée sur cette licence doit être validée à la CMMTQ, au 1-800-465-2668 ou au (514) 382-2668 ; à la CMEQ, au 1-800-361-9061 ou au (514) 738-2184 (site internet www.cmeq.org) ou à la Régie du bâtiment du Québec, au 1-800-361-0761 ou au (514) 873-0976 (site Internet www.rbq.gouv.qc.ca)

Corporation
des maîtres électriciens
du Québec
Membre 15174

Licence d'entrepreneur

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)
Numéro de validation: 1-192770065
(suite)

Régie du bâtiment Québec

CMMTQ
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Numéro de licence: 5715-1870-01 Émise le: 2017-01-16 Date d'échéance annuelle de paiement: 14 février
Titulaire de la licence:

GROUPE SDM INC.
4091 rue Lanouette
Verdun QC H4G 1B5

Autre(s) nom(s) : **SDM Groupe Inc.**

Catégories entrepreneur spécialisé (annexe III)

17.2	Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance
2.5	Entrepreneur en excavation et terrassement
2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
3.2	Entrepreneur en coffrages et ouvrages de béton
4.2	Entrepreneur en travaux de maçonnerie non structurale, marbre et céramique
5.2	Entrepreneur en ouvrages métalliques
6.2	Entrepreneur en travaux de bois et plastique
7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
8	Entrepreneur en portes et fenêtres
9	Entrepreneur en travaux de finition

*** 22 sous-catégories autorisées ***

Corporation des maîtres électriciens du Québec

Président Secrétaire

Régie du bâtiment du Québec

Président Secrétaire

CMMTQ

Président Secrétaire

Note : L'information mentionnée sur cette licence doit être validée à la CMMTQ, au 1-800-465-2668 ou au (514) 382-2668 ; à la CMEQ, au 1-800-361-9061 ou au (514) 738-2184 (site internet www.cmeq.org) ou à la Régie du bâtiment du Québec, au 1-800-361-0761 ou au (514) 873-0976 (site Internet www.rbq.gouv.qc.ca)

Corporation
des maîtres électriciens
du Québec

ATTESTATION

Montréal, le 15 février 2017

Groupe SDM inc.
4091, rue Lanouette
Verdun QC H4G 1B5

Objet : Attestation de formation et perfectionnement

Bonjour,

Par la présente, nous vous confirmons que les employés mentionnés ci-dessous du **Groupe SDM inc.** ont bien suivi la formation suivante, et ce, par le biais de la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

Date	Formation	Nom des participants
17 janvier 2017	Dégel des conduites d'eau à l'électricité Codes : TEC3311 Durée : 7 heures PARTIE 1 - Technique de dégel des conduites d'eau à l'électricité (3 heures) PARTIE 2 - Travail sécuritaire en matière de dégel des conduites d'eau à l'électricité (norme CSA Z462-15) / (4heures)	Jean-Michel Arsenault Éric Gélineau Raymond Gélineau Joseph Ouellet Mathieu Pilon Patrick Simard Christian Côté Jason Harrisson Éli Dahan Nicolas Peyot Gabriel-Patrice Miron Nadia Mercier Antonio Pattuli Francis Cossette Sébastien Vachon Darren Lowry Pierre-Luc Payette Jean-François Ouellet Francis St-Amour Geneviève Larivière-Thomassin

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Louise Lemieux

Louise Lemieux
Agente de promotion de la formation
Direction des Communications,
de la formation et des partenariats

Corporation
des maîtres électriciens
du Québec

ATTESTATION

Montréal, le 15 février 2017

Groupe SDM inc.
4091, rue Lanouette
Verdun QC H4G 1B5

Objet : Attestation de formation et perfectionnement

Bonjour,

Par la présente, nous vous confirmons que les employés mentionnés ci-dessous du **Groupe SDM inc.** ont bien suivi la formation suivante, et ce, par le biais de la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

Date	Formation	Nom des participants
10 janvier 2017	Dégel des conduites d'eau à l'électricité Codes : TEC3310 Durée : 7 heures PARTIE 1 - Technique de dégel des conduites d'eau à l'électricité (3 heures) PARTIE 2 - Travail sécuritaire en matière de dégel des conduites d'eau à l'électricité (norme CSA Z462-15) / (4heures)	Maxime Lachapelle Kevin Donaghy Tristan Gauthier Martin Guyons Nicolas Landry Sonia Bergeron Guy Leclerc Francis Taylor Mario Dumay Jean-Pierre Gagnon Jérémy Roy Michel Aubin Robert Isabelle Jean-Marc Sénéchal Michel Arsenault Luc Leclerc Yannick Chenel Raymond Labelle Christian Bernard Michel St-Amour Maxime St-Amour

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Louise Lemieux

Louise Lemieux
Agente de promotion de la formation
Direction des Communications,
de la formation et des partenariats

Siège social
5925, boul. Décarie
Montréal (Québec) H3W 3C9
Tél. : 514 738-2184
1 800 361-9061
Téléc. : 514 738-2192
1 888 390-2637

Corporation des maîtres électriciens du Québec
Protège le public

Résultats

Résultats pour "groupe sdm"

Groupe SDM inc.

SDM Groupe Inc.

No de dossier RBQ : 5715-1870-01

Représentant : Michel St-Amour

Licence valide jusqu'au : 2019-02-14

Informations de contact

4091 rue Lanouette
Verdun, QC
H4G 1B5

844 200-4736 7

- Comment choisir un entrepreneur électricien (protection-du-public/comment-choisir-unentrepreneurelectricien/)
- Taux horaires recommandés (entrepreneurs-electriciens/taux-horaires-recommandes/)
- Lois et règlements (a-propos/lois-et-reglements/)
- Déposer une plainte (protection-du-public/deposer-uneplainte/)

Corporation des maîtres électriciens du Québec

Régie du bâtiment Québec

Registre des détenteurs de licence RBQ

Groupe SDM inc.

Dernière mise à jour : **2018-09-11**

Autre(s) nom(s)	Numéro de licence	Statut de la licence	Date d'émission	Date du paiement annuel
SDM Groupe Inc.	5715-1870-01	Valide	2016-02-15	15 février

Adresse	Courriel	Téléphone
4091 rue Lanouette Montréal QC Canada H4G 1B5	info@maitre-electricien.com	844-200-4736

Catégorie(s) et sous-catégorie(s) de l'entrepreneur

22 sous-catégorie(s) autorisée(s)

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

CATÉGORIE ENTREPRENEUR SPÉCIALISÉ

- 2.5 Excavation et terrassement
- 2.7 Travaux d'emplacement
- 3.2 Petits ouvrages de béton
- 4.2 Travaux de maçonnerie non structurale marbre et céramique
- 5.2 Ouvrages métalliques
- 6.2 Travaux de bois et plastique
- 7 Isolation étanchéité couvertures et revêtement extérieur
- 8 Portes et fenêtres
- 9 Travaux de finition
- 11.1 Tuyauterie industrielle ou institutionnelle sous pression
- 11.2 Équipements et produits spéciaux
- 12 Armoires et comptoirs usinés
- 13.1 Protection contre la foudre
- 13.5 Installations spéciales ou préfabriquées
- 15.1 Systèmes de chauffage à air pulsé
- 15.2 Systèmes de brûleurs au gaz naturel
- 15.3 Systèmes de brûleurs à l'huile
- 15.4 Systèmes de chauffage hydronique
- 15.5 Plomberie
- 16 Électricité
- 17.1 Instrumentation contrôle et régulation
- 17.2 Intercommunication téléphonie et surveillance

Association ou compagnie fournissant le cautionnement

CMEQ : 20 000 $

Répondant(s)

2 répondant(s) autorisé(s)

MICHEL ST-AMOUR

Adresse du répondant
3281 rue du Lilas
Terrebonne QC
Canada J7M 1K1

Domaine(s) de qualification
- Administration
- Gestion de la sécurité
- Gestion de projets et de chantiers
- Exécution de travaux de construction

MICHEL ARSENAULT

Adresse du répondant
12 35e Avenue (P.-a.-T.)
Montréal QC
Canada H1A 3K6

Domaine(s) de qualification
- Exécution de travaux de construction

Québec

© Gouvernement du Québec 2018

asp construction

FORMATION

Liste des participants

Date: 27 février 2017

Titre(s): Procédures sécuritaires pour les travaux en espaces clos

Formateur: BELL, Valérie

Ville de la formation: Montréal

	NOM (Lettres moulées)	SIGNATURE	EMPLOYEUR
1	Mathieu Pilon	[signature]	
2	Antonio Pa[illegible]	[signature]	
3	Peyot Nicolas	[signature]	
4	FRANCIS COUSETTE	[signature]	
5	MICHEL ARSENAULT	[signature]	
6	JEAN-MICHEL ARSENAULT	[signature]	
7	ROBERT-ISABELLE	[signature]	
8	Michel Aubin	[signature]	
9	Pierre-Luc Payette	[signature]	
10	Geneviève Larivière-T	[signature]	
11	Sebastien Vachon	[signature]	
12	Patrick Simard	[signature]	
13	Gabriell Patrice Miron	[signature]	
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			

Signature du formateur - ASP Construction

Numéro SQDM : 0000772

[signature]
Formateur

FORMATION

Liste des participants

Date: 21 juin 2017

Titre(s): Cadenassage

Formateur: BELL, Valérie

Ville de la formation: Montréal

	NOM (Lettres moulées)	SIGNATURE	EMPLOYEUR
1	Eric Leclerc		
2	David Simard Lépine		
3	[illegible]		
4	Michel Aubin		
5	Robert Isabelle		
6	Maxime Laliberté		
7	Michel St-Amour		
8	Luc Leclerc		
9	Geneviève Lajeunesse		
10	Pierre Luc Payette		
11	Mathieu-Aimé Pilon		
12	Antonio Pelletier		
13	Patrick Simard		
14	ARSENAULT MICHEL		GROUPE R.A.
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			

Signature du formateur - ASP Construction

Numéro SQDM : 0000772

Formateur

asp construction

FORMATION

Liste des participants

Date: 21 juin 2017

Titre(s): Sécurité lors de travaux d'enlèvement de l'amiante

Formateur: BELL, Valérie

Ville de la formation: Montréal

	NOM (Lettres moulées)	SIGNATURE	EMPLOYEUR
1	AUGENAULT Michel		
2	SIMARD PATRICK		
3	Maxime Lachapelle		
4	Filip Tenev		
5	FREDERIC DESJARDINS		
6	Guillaume SAUVE		
7	Anthony Patenaude		
8	Mathieu-Aimé Pilon		
9	Geneviève Lariviere-Thomassin		
10	Pierre Luc Poupette		
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			

Signature du formateur - ASP Construction

Numéro SQDM : 0000772

Formateur

asp construction

FORMATION

Liste des participants

Date: 21 juin 2017

Titre(s): Sécurité lors de travaux d'enlèvement de l'amiante

Formateur: BELL, Valérie

Ville de la formation: Montréal

	NOM (Lettres moulées)	SIGNATURE	EMPLOYEUR
1	Jordan Desharnais	[signature]	
2	Pascal Bélisau	Pascal Bélisau	
3	David Sicard Lévis	[signature]	
4	CHRISTIAN Bernard	Christian Bernard	
5	Luc Leclerc	[signature]	
6	[illegible]	[signature]	
7	Michel Aubin	[signature]	
8	Robert Isabelle	[signature]	
9	Michel ST-Amour	[signature]	
10	CHANTAL BISAILLON	Chantal Bisaillon	
11	[illegible]	[signature]	
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			

21

Signature du formateur - ASP Construction

Numéro SQDM : 0000772

[signature]
Formateur

Red-D-Arc Welderentals

When you're ready to weld.

Red-D-Arc Welderentals is North America's leading provider of rental welding products and services, with over 50,000 units in a fleet that includes welders, welding positioners and other welding-related equipment, for almost any type of welding process and application.

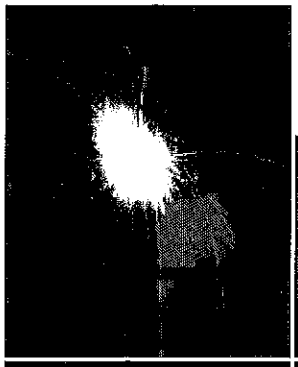

D550K HO Diesel Welder



- PORTABLE DC CC CV WELDING
- EXTREME-DUTY SPECIFICATIONS
- KUBOTA V3300-B DIESEL ENGINE POWER
- 20 kW 240 VAC AUXILIARY POWER

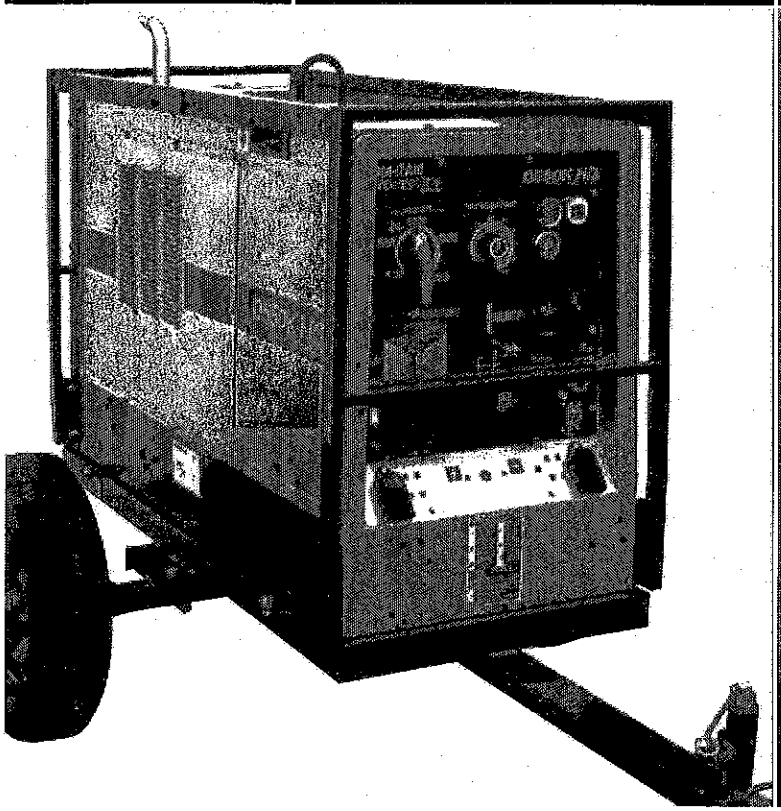



1-866-733-3272

Rental Centers Across North America

Red-D-Arc Welderentals
When you're ready to weld.

reddarc.com

D550K HO Diesel Welder

Processes

Stick, MIG, DC TIG, Flux-Cored Welding and Air Carbon Arc Gouging

Description

The D550K HO is a 500 amp @ 100% duty cycle, constant current, constant voltage, DC, diesel engine-driven welder with an available 20,000 watts 240 VAC auxiliary power. Its three-phase rotating field generator produces a smooth DC weld output and has enough power for gouging with up to 3/8" carbons. A simplified control panel provides easy process set-up and includes a five-position Amperage Control switch, a potentiometer-type Voltage/Amperage Adjust Control for fine-control, and a six-position Process/Contactor Control switch. Remote contactor control, as well as remote amperage and voltage control, are via a 14-pin receptacle mounted on the front control panel.

Engine

Kubota V3300-B liquid-cooled, four cylinder, 49.5 HP diesel engine

Features

25 gallon (95 litre) fuel tank
Body constructed of 304 brushed stainless steel sheet metal for enhanced durability
15-stage process epoxy-electrocoated fully-enclosed base (e-coat)
Rugged, simple control panel
Remote oil drain and easy-access fuel drain
Low oil pressure and temperature safety shutdown
Standard front-panel mounted Engine hour meter, Fuel gauge, Battery ammeter and Engine temperature gauge
120 V 20 A GFCI receptacle, 240 V 20 A twistlock receptacle, 120/240 V 50 A receptacle, 240 V 48 A 3-phase connection

Options

195 511 PRHC-14 Remote hand current and contactor control with 120 VAC GFCI power to the operator
195 095 Polarity reversing/AC switch for AC-TIG welding (optional high-frequency unit also available)
Extreme-Duty protective frame
5+20/HO Construction Trailer

Specifications

DC AMPERAGE RANGE	20 - 600 A	
MAXIMUM OCV	95 In CC/DC welding mode	
	56 In CV/DC welding mode	
RATED CC OUTPUT	500 A at 40 VDC, 100% duty cycle	
	600 A at 44 VDC, 40% duty cycle	
DC VOLTAGE RANGE	14 - 40 V	
MAXIMUM AC OUTPUT	Welding	Not-Welding
Single-Phase	4,000 watts	12,000 watts
or Single-Phase	4,000 watts	
Three-Phase		20,000 watts
WEIGHT	No fuel: 1808 lb (820 kg)	
FUEL CAPACITY	25 gallons (95 L)	
DIMENSIONS	H: 50" (1270 mm)	
	W: 30.75" (781 mm)	
	L: 69.5" (1765 mm)	
OPERATOR MANUAL	OM-243 907G	
TECHNICAL MANUAL	N/A	

Control Panel

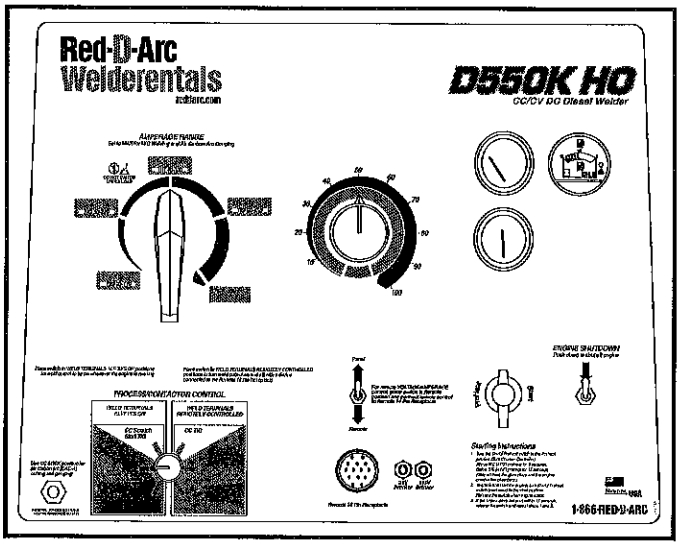

North America's Largest Fleet of Welding and Positioning Equipment

Montréal

AVIS IMPORTANT

Le SOUMISSIONNAIRE doit, pour rendre sa soumission conforme, compléter le Formulaire de Soumission aux endroits appropriés, le retourner dans son intégralité en plus de compléter et joindre tout autre document requis en annexe. Tout document du SOUMISSIONNAIRE qui n'est pas requis par le DONNEUR D'ORDRE est réputé ne pas faire partie de la Soumission.

APPEL D'OFFRES - SERVICES

FORMULAIRE DE SOUMISSION

NO 18-17126

Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique

(Services de nature technique)

Nom du Soumissionnaire

(GROUPE SDM INC.)

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

PRÉAMBULE 5
0.00 INTERPRÉTATION 5
1.00 OBJET. 5
2.00 PRIX PROPOSÉ 5
2.01 Prix de base 5
2.02 Ajustement 5
2.03 Option de renouvellement 5
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT 5
4.00 SÛRETÉS 6
4.01 Garantie de soumission 6
4.02 Garantie d'exécution 6
5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES 6
6.00 ATTESTATIONS DU DONNEUR D'ORDRE 6
7.00 ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE 6
8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S) 7
9.00 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE 7
10.00 OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE 7
11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 7
12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7
13.00 RETRAIT DE LA SOUMISSION 7
14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR 7
15.00 DURÉE. 8
16.00 PORTÉE 8

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

PAGE

ANNEXE 2.00 - BORDEREAU DE PRIX 9
ANNEXE 4.01 A - CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION 10
ANNEXE 4.01 B - LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE 12
ANNEXE 4.02 A - LETTRE D'ENGAGEMENT POUR UN CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION. 14
ANNEXE 4.02 B - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION 15
ANNEXE 7.00 F - COPIE DE LA LICENCE DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC 17
ANNEXE 7.00 H - VALIDATION DE CONFORMITÉ RÉCENTE DE LA CNESST 18
ANNEXE 7.00 - LE MONTANT HORAIRE SUPPLÉMENTAIRE POUR LA PRIME DE TRAVAIL EN ESPACE CLOS EN ACCORD AVEC LE POINT E.02 DU DEVIS TECHNIQUE; 19
ANNEXE 7.00 - UNE COPIE DE CHAQUE FORMATION EXIGÉE AU POINT H.00 DU DEVIS TECHNIQUE. 20

FORMULAIRE DE SOUMISSION se rapportant à l'appel d'offres no 18-17126.

PRÉSENTÉ PAR :

Numéro de fournisseur à la Ville de Montréal : 389308

Si vous n'êtes pas inscrit comme fournisseur de la Ville de Montréal, nous vous invitons à le faire sur le site Internet de la Ville de Montréal, dans la section *Affaires et économie – Faire affaire avec la Ville de Montréal – Fichier des fournisseurs* : ville.montreal.qc.ca/fournisseurs

Nom complet du soumissionnaire tel qu'indiqué au REQ et figurant sur les factures :
GROUPE SDM INC.

Adresse : 4091 RUE LANOUETTE
MONTRÉAL, QC H4G 1B5

Téléphone : 1-844-200-4736 1-844-200-gsdm **Télécopieur :**

Site internet : www.groupe-sdm.com **Courriel corporatif :** info@maitre-electricien.com **Numéro d'entreprise (NEQ) :** 1171478697

TPS/TVH : 78874 7491 RT0001 **TVQ :** 1223455634 TQ0001		☐ **Personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle**
STATUT JURIDIQUE		
☐ **Entreprise individuelle**		☐ **Société en commandite**
☐ **Société en nom collectif**		
☐ **Regroupement de Personnes** (Joindre obligatoirement la liste des membres)		
☒ **Société par actions**	☐ **Régime fédéral**	
	☒ **Régime provincial**	☒ **Québec**
		☐ **Autre** (préciser) :
☐ **Personne morale sans but lucratif (OBNL)**		

Nom du représentant : Pierre Luc Payette

Titre : Président

Courriel : info@maitre-electricien.com

Téléphoue : 514-975-4353 **Télécopieur :**

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « SOUMISSIONNAIRE »

PRÉAMBULE

Le SOUMISSIONNAIRE déclare ce qui suit :

A) il a pris connaissance des Documents d'Appel d'Offres se rapportant à l'Appel d'Offres émis par le DONNEUR D'ORDRE;

B) en réponse à cet Appel d'Offres, il dépose la présente Soumission.

0.00 INTERPRÉTATION

Sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions d'interprétation du Formulaire de Soumission sont les mêmes que celles qui apparaissent aux sections 0.00 des Documents d'Appel d'Offres.

1.00 OBJET

En réponse à l'Appel d'Offres du DONNEUR D'ORDRE, le SOUMISSIONNAIRE dépose sa Soumission et convient que sur acceptation de celle-ci par le DONNEUR D'ORDRE, les deux parties deviennent liées par le Contrat.

2.00 PRIX PROPOSÉ

2.01 Prix de base

Le SOUMISSIONNAIRE déclare avoir pris connaissance des Documents d'Appel d'Offres ainsi que tout Addenda s'y rapportant et être en mesure d'établir à la lumière de son contenu un prix pour les Services recherchés, lequel prix prend en compte les inclusions et exclusions, le cas échéant, indiquées dans les Documents d'Appel d'Offres. Le prix offert au DONNEUR D'ORDRE est présenté dans le Bordereau de Prix reproduit à l'annexe 2.00 des présentes.

2.02 Ajustement

Le(s) prix énoncé(s) est (sont) sujet(s) aux ajustements indiqués aux Documents d'Appels d'Offres, le cas échéant.

2.03 Option de renouvellement

Advenant la décision du DONNEUR D'ORDRE de se prévaloir de l'option de renouvellement du Contrat, le SOUMISSIONNAIRE confirme que les prix et les modalités appliqués sont ceux prévus au Contrat.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des modalités de paiement indiquées à la section 3.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

4.00 SÛRETÉS

4.01 Garantie de soumission

Tel que requis par les Documents d'Appel d'Offres, le SOUMISSIONNAIRE joint la garantie de soumission suivante :

☐ Chèque certifié
☐ Mandat-poste
☒ Traite bancaire
☐ Cautionnement de soumission (Annexe 4.01 A)
☐ Lettre de garantie irrévocable (Annexe 4.01 B)

4.02 Garantie d'exécution

Tel que requis par les Documents d'Appel d'Offres, le SOUMISSIONNAIRE joint en annexe 4.02 A la lettre d'engagement pour l'émission de la garantie d'exécution.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations réciproques indiquées à la section 5.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des attestations réciproques indiquées à la section 5.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

6.00 ATTESTATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 6.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des attestations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 6.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

7.00 ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations du SOUMISSIONNAIRE indiquées à la section 7.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des attestations de l'ADJUDICATAIRE indiquées à la section 7.00 du Contrat et s'en déclare satisfait. Il produit en annexe des présentes, tel qu'exigé par les Documents d'Appel d'Offres, les documents suivants dont il atteste de l'exactitude, à savoir :

a) le Bordereau de Prix;

b) la garantie de soumission;

c) la lettre d'engagement garantissant l'émission d'une garantie d'exécution;

d) une copie de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec dans la ou les catégories appropriées;

e) la validation de conformité récente de la CNESST;

f) le montant horaire supplémentaire pour la prime de travail en espace clos en accord avec le point E.02 du devis technique;

g) une copie de chaque formation exigée au point H.00 du devis technique.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations réciproques indiquées à la section 8.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des obligations réciproques indiquées à la section 8.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

9.00 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 9.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des obligations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 9.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

10.00 OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations du SOUMISSIONNAIRE indiquées à la section 10.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des obligations de l'ADJUDICATAIRE indiquées à la section 10.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des dispositions particulières indiquées à la section 11.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des dispositions particulières indiquées à la section 11.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des dispositions générales indiquées à la section 12.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des dispositions générales indiquées à la section 12.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

13.00 RETRAIT DE LA SOUMISSION

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît que sa Soumission constitue, à compter de l'ouverture des Soumissions, une offre irrévocable de contracter et qu'il ne peut plus retirer celle-ci. Si sa Soumission est acceptée et qu'il refuse d'honorer ses obligations en vertu du Contrat, le DONNEUR D'ORDRE peut, outre l'exécution des garanties (sûretés), lui réclamer des dommages-intérêts.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

La Soumission entre en vigueur à compter de son ouverture aux lieu et date indiqués dans les Documents d'Appel d'Offres.

15.00 DURÉE

La Soumission demeure en vigueur tant que sa durée de validité prévue à la Régie de l'Appel d'Offres n'est pas expirée ou tant que l'Appel d'Offres n'est pas annulé selon la première des deux éventualités à survenir.

16.00 PORTÉE

La Soumission constitue une acceptation formelle du Contrat par le SOUMISSIONNAIRE, lorsque requis par le DONNEUR D'ORDRE, étant entendu qu'une fois acceptée par ce dernier, elle devient partie du Contrat auquel le SOUMISSIONNAIRE adhère, sans réserve, à toutes fins que de droit.

EN FOI DE QUOI, LE SOUMISSIONNAIRE, PAR L'ENTREMISE DE SON REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ, A SIGNÉ CETTE SOUMISSION POUR FIN DE CONFORMITÉ DE CELLE-CI ET EN GUISE D'ADHÉSION AU CONTRAT, À ....., CE …E JOUR DE ..... 20… .

LE SOUMISSIONNAIRE

Par : _____
(Signature)

Pierre Luc Payette
(Nom en lettres moulées)

Président
(Fonction en lettres moulées)

IMPORTANT

L'absence de signature constitue un cas de non-conformité d'une Soumission.

IMPORTANT

Seuls le Formulaire de Soumission et ses annexes doivent être retournés au DONNEUR D'ORDRE au moment du dépôt de la Soumission. Il n'est pas nécessaire de retourner la Régie de l'Appel d'Offres et le Contrat au DONNEUR D'ORDRE.

ANNEXE 2.00 - BORDEREAU DE PRIX

- **Titre** : Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
- **Numéro** : 18-17126

IMPORTANT
- Le contenu de la présente annexe se trouve dans le fichier nommé « Bordereau de Prix » qui est annexé aux Documents d'Appel d'Offres.
- Le SOUMISSIONNAIRE doit compléter ce fichier et le joindre au Formulaire de Soumission, tel qu'indiqué dans les Documents d'Appel d'Offres.
- Si l'adjudication du Contrat implique une évaluation de la qualité, la présente annexe doit être détachée du Formulaire de Soumission et déposée dans une enveloppe distincte de celle contenant le Formulaire de Soumission.

ANNEXE 4.01 A - CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement : _____

Numéro du lot visé (si applicable) : _____

INSTITUTION FINANCIÈRE

Nom : _____ N° AMF : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

SOUMISSIONNAIRE

Nom : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

Description sommaire de l'objet de l'appel d'offres : _____

L'institution financière est ci-après désignée comme étant la « Caution ».
Le soumissionnaire est ci-après désigné comme étant le « Soumissionnaire ».

La Caution, après avoir pris connaissance de la soumission écrite pour l'appel d'offres n° 18-17126 devant être présentée par le Soumissionnaire à la VILLE DE MONTRÉAL (ci-après appelée le *Donneur d'ordre*) au plus tard à la date limite de réception des soumissions, et des documents d'appel d'offres s'y rapportant, se porte caution du Soumissionnaire, envers le Donneur d'ordre, aux conditions suivantes :

a) La Caution s'oblige, en cas de retrait de la soumission par le Soumissionnaire ou en cas de refus ou de défaut du Soumissionnaire, pour quelque raison que ce soit, de fournir au Donneur d'ordre, dans les délais prescrits, les polices d'assurance, le cautionnement d'exécution et le cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services, lorsque requis, ou tout autre document ou renseignement demandés par le Donneur d'ordre en vertu des documents d'appel d'offres, à payer au Donneur d'ordre la différence en argent entre le montant de la soumission présentée par le Soumissionnaire et le montant du contrat que le Donneur d'ordre conclut avec une autre personne pour l'exécution du contrat, y compris tous les dommages consécutifs à tel retrait, refus ou défaut, si ce dernier montant est supérieur au premier, sa responsabilité étant limitée à CINQ POUR CENT (5%) du montant total de la soumission incluant les taxes ou, le cas échéant, à CINQ POUR CENT (5%) du montant total du lot identifié ci-haut incluant les taxes.

b) La Caution ne peut retirer son cautionnement pendant les CENT QUATRE-VINGTS (180) jours qui suivent la date limite de réception des soumissions, sous réserve de toute prolongation de la durée de validité des soumissions, ou à compter du jour où la soumission du Soumissionnaire est acceptée par le Donneur d'ordre et ce, jusqu'à ce que l'adjudicataire ait fourni, dans les délais requis, tout

document ou renseignement demandé par le Donneur d'ordre en vertu des documents d'appel d'offres.

c) La Caution renonce au bénéfice de discussion et de division.

d) Le présent cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

Le Soumissionnaire intervient au présent cautionnement pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION ET LE SOUMISSIONNAIRE, PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT À . . . . . , CE . . . E JOUR DE . . . . . 20. . . .

CAUTION

_____ Par: _____

Témoin

. . . . . .

SOUMISSIONNAIRE

_____ Par: _____

Témoin

. . . . . .

ANNEXE 4.01 B - LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE

Date d'émission : _____

Numéro du lot visé (si applicable) : _____

Bénéficiaire :

VILLE DE MONTRÉAL
275 Rue Notre-Dame Est
Montréal
Québec
H2Y 1C6

(ci-après désignée comme étant le *Donneur d'ordre*)

Objet : _____

INSTITUTION FINANCIÈRE

Nom : _____ N° AMF : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

SOUMISSIONNAIRE

Nom : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

Description sommaire de l'objet de l'appel d'offres : _____

L'institution financière est ci-après désignée comme étant la « Caution ».
Le soumissionnaire est ci-après désigné comme étant le « Soumissionnaire ».

La Caution garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par le Soumissionnaire en cas de retrait de la soumission par le Soumissionnaire ou en cas de refus ou de défaut de ce dernier pour quelque raison que ce soit de fournir tout document ou renseignement demandé par le Donneur d'ordre en vertu des documents d'appel d'offres dans les délais requis.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont : soit le défaut d'accepter un contrat conformément à son offre, soit le défaut de fournir les documents ou renseignements demandés par le Donneur d'ordre en vertu des documents d'appel d'offres dans les délais requis.

Après réception d'une demande écrite de paiement dans laquelle la date d'ouverture des offres devra être mentionnée, la Caution s'engage à acquitter ces sommes. Toutefois, en aucun cas l'engagement total de la Caution en vertu des présentes ne devra dépasser la somme équivalant à CINQ POUR CENT (5%) du montant total de la soumission incluant les taxes ou, le cas échéant, à CINQ POUR CENT (5%) du montant total du lot identifié ci-haut incluant les taxes.

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de CENT QUATRE-VINGTS (180) jours qui suivent la date limite de la réception des soumissions, sous réserve de toute prolongation de la durée de validité des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à la Caution par le Donneur d'ordre.

Par : _____ Par : _____

CAUTION **SOUMISSIONNAIRE**

ANNEXE 4.02 A - LETTRE D'ENGAGEMENT POUR UN CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

INSTITUTION FINANCIÈRE

Nom : _____ N° AMF : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

SOUMISSIONNAIRE

Nom : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

Description sommaire de l'objet de l'appel d'offres : _____

L'institution financière est ci-après désignée comme étant la « Caution ».
Le soumissionnaire est ci-après désigné comme étant le « Soumissionnaire ».

La Caution, après avoir pris connaissance de la soumission écrite pour l'appel d'offres no 18-17126 devant être présentée par le Soumissionnaire à la VILLE DE MONTRÉAL (ci-après appelée le *Donneur d'ordre*) au plus tard à la date limite de réception des soumissions, et des documents d'appel d'offres s'y rapportant, et à condition que la soumission ci-dessus soit acceptée dans les CENT QUATRE-VINGTS (180) jours suivant la date limite de réception des soumissions, sous réserve de toute prolongation de la durée de validité des soumissions, s'engage envers le Donneur d'ordre à accorder au Soumissionnaire le cautionnement suivant, dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du contrat :

a) Cautionnement d'exécution conforme au modèle fourni par le Donneur d'ordre pour un montant équivalant à CINQ POUR CENT (5%) du montant total du contrat indiqué à l'avis d'adjudication, incluant les taxes.

La présente lettre d'engagement est remise simultanément avec la soumission et doit être considérée comme en faisant partie intégrante.

En cas de défaut de la Caution de fournir le cautionnement ci-dessus, la Caution sera solidairement responsable avec l'adjudicataire de tous les dommages subis par le Donneur d'ordre du fait de ce défaut.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION, PAR SON REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ, A SIGNÉ LE PRÉSENT DOCUMENT À . . . . . , CE . . . E JOUR DE . . . . . 20. . . .

Par : _____
CAUTION

ANNEXE 4.02 B - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Numéro de cautionnement : _____

INSTITUTION FINANCIÈRE

Nom : _____ N° AMF : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

ADJUDICATAIRE

Nom : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

Description sommaire de l'objet du contrat : _____

L'institution financière est ci-après désignée comme étant la « Caution ».
L'adjudicataire est ci-après désigné comme étant l' « Adjudicataire ».

a) La Caution, après avoir pris connaissance de la soumission et du contrat intervenu entre la VILLE DE MONTRÉAL (ci-après appelée le *Donneur d'ordre*) et l'Adjudicataire, lequel contrat a été adjugé par le Donneur d'ordre à l'Adjudicataire suite à la présentation de sa soumission, s'oblige solidairement avec l'Adjudicataire envers le Donneur d'ordre à exécuter le contrat, la Caution ne pouvant toutefois être appelée à payer plus de CINQ POUR CENT (5%) du montant total du contrat indiqué à l'avis d'adjudication, incluant les taxes.

b) La Caution consent à ce que le Donneur d'ordre et l'Adjudicataire puissent en tout temps faire des modifications au contrat et à ce que le Donneur d'ordre accorde tout délai nécessaire à l'exécution du contrat.

c) L'Adjudicataire est le seul responsable d'aviser la Caution des changements au contrat comportant une variation de plus de dix pour cent (10%) du prix initial. Le défaut de donner cet avis n'affecte toutefois pas la validité du présent cautionnement.

d) En cas d'inexécution du contrat par l'Adjudicataire, la Caution doit, dans les quinze (15) jours suivant l'avis qui lui sera donné par le représentant du Donneur d'ordre, entreprendre et poursuivre avec diligence l'exécution du contrat, à défaut de quoi le Donneur d'ordre peut faire compléter l'exécution du contrat aux frais de la Caution et de l'Adjudicataire.

e) Le présent cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

f) L'Adjudicataire intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION ET L'ADJUDICATAIRE PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LE PRÉSENT DOCUMENT À ....., CE ...E JOUR DE ..... 20... .

CAUTION

_____ Par: _____

Témoin .....

ADJUDICATAIRE

_____ Par: _____

Témoin .....

ANNEXE 7.00 F - COPIE DE LA LICENCE DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

(le SOUMISSIONNAIRE doit joindre ce document à sa Soumission)

ANNEXE 7.00 H - VALIDATION DE CONFORMITÉ RÉCENTE DE LA CNESST

(le SOUMISSIONNAIRE doit joindre ce document à sa Soumission)

ANNEXE 7.00 - LE MONTANT HORAIRE SUPPLÉMENTAIRE POUR LA PRIME DE TRAVAIL EN ESPACE CLOS EN ACCORD AVEC LE POINT E.02 DU DEVIS TECHNIQUE;

Si l'endroit où le travail doit être exécuté est identifié comme un « espace clos », le DONNEUR D'ORDRE fera appel à une entreprise de dégel détenant les qualifications et les équipements requis pour le travail en « espace clos ». Veuillez indiquer si vous êtes en mesure d'effectuer le travail en espace clos, fournir les pièces justificatives et inscrire le montant horaire supplémentaire pour la prime de travail en espace clos.

- Montant horaire supplémentaire pour la prime de travail en espace clos : ____$/heure

PERSONNELS FORMÉ POUR LES TRAVAUX EN ESPACE CLOS

ANNEXE 7.00 - UNE COPIE DE CHAQUE FORMATION EXIGÉE AU POINT H.00 DU DEVIS TECHNIQUE.

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Montréal

ANNEXE 2.00
BORDEREAU DE PRIX - SOMMAIRE

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire *(Selon le Registre des entreprises du Québec)*	GROUPE SDM INC.
Numéro d'entreprise (NEQ)	1171478697
Adresse du soumissionnaire	4091 RUE LANOUETTE MONTRÉAL, QC H4G 1B5

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description	Montant total (avant taxes)	TPS (5 %)	TVQ (9,975 %)	Montant total (Taxes incluses)
1	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour **quatre (4) arrondissements soit Lachine, Le Sud-Ouest, LaSalle, Verdun**, le tout conformément au devis technique	238 366.12 $ - $	11 918.31 $ - $	23 777.02 $ - $	274 061.45 $ - $
2	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour trois **(3) arrondissements soit Saint-Laurent, Pierrefonds - Roxboro, L'île-Bizard - Sainte-Geneviève,** le tout conformément au devis technique	121 161.12 $ - $	6 058.06 $ - $	12 085.82 $ - $	139 305.00 $ - $
3	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour **trois (3) arrondissements soit Anjou, Saint-Léonard, Rivières-des-Prairies - PAT,** le tout conformément au devis technique	122 593.32 $ - $	6 129.67 $ - $	12 228.68 $ - $	140 951.67 $ - $
4	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour **deux (2) arrondissements soit Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, Outremont,** le tout conformément au devis technique	188 773.32 $ - $	9 438.67 $ - $	18 830.14 $ - $	217 042.12 $ - $
5	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour **deux (2) arrondissements soit Le Plateau-Mont-Royal, Rosemont - La Petite-Patrie,** le tout conformément au devis technique	183 664.32 $ - $	9 183.22 $ - $	18 320.52 $ - $	211 168.05 $ - $
6	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement **Ville-Marie,** le tout conformément au devis technique	145 932.32 $ - $	7 296.62 $ - $	14 556 .75 $ - $	167 785.69 $ - $

Montréal

AVIS D'APPEL D'OFFRES

NO 18-17126
Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique

Montréal, le lundi, 20 août 2018. Par la présente, la Ville de Montréal sollicite le marché par un appel d'offres public aux entreprises intéressées à soumissionner pour la fourniture d'un service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal.

Tel qu'exigé par la Loi sur les cités et villes qui régit ce type de marché public, les documents d'appel d'offres sont disponibles sur le site de SEAO (système électronique d'appels d'offres du gouvernement du Québec) au www.seao.ca et tout intéressé doit en obtenir une copie, à ses frais et pour son usage exclusif, directement selon les instructions prévues à ce système.

Les soumissions seront reçues jusqu'à l'heure limite de 13h30, le mardi, 11 septembre 2018 dans une enveloppe scellée telle qu'identifiée dans les documents d'appel d'offres à l'adresse suivante : Comptoir de réception des soumissions (R-134) Ville de Montréal - Service du greffe 275, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1C6. Les soumissions seront ouvertes publiquement immédiatement après l'heure limite de réception, au même endroit.

Pour tout renseignement supplémentaire relatif au présent appel d'offres, veuillez communiquer par écrit **seulement** avec Monsieur Badre Eddine Sakhi à l'adresse courriel suivante be.sakhi@ville.montreal.qc.ca, ou avec Madame Roxana Racasan Oancea à l'adresse courriel suivante d.racasanoancea@ville.montreal.qc.ca.

Nous vous invitons à prendre connaissance de notre politique d'approvisionnement et notre règlement de gestion contractuelle sur le site internet de la Ville de Montréal au ville.montreal.qc.ca.

Le responsable du dossier et son substitut,

En premier lieu,
Badre Eddine Sakhi
514 872-4542
be.sakhi@ville.montreal.qc.ca

En second lieu,
Roxana Racasan Oancea
514 872-6717
d.racasanoancea@ville.montreal.qc.ca

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Le mandat du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal est de surveiller les processus de passation des contrats et l'exécution de ceux-ci par la Ville de Montréal ou une personne morale qui lui est liée, de façon à prévenir les manquements à l'intégrité et de favoriser le respect des dispositions légales et des exigences de la Ville en matière d'octroi et d'exécution des contrats.

Faites une différence en signalant au Bureau de l'inspecteur général une irrégularité en matière contractuelle ou un manquement à l'éthique.

Par formulaire en ligne
www.bigmtl.ca/signalement-denonciation/formulaire-de-denonciation/

Par courriel
big@bigmtl.ca

Par téléphone
514 280-2800

Par télécopieur
514 280-2877

Par la poste ou en personne
1550, rue Metcalfe
Bureau 1200, 12e étage
Montréal (Québec) H3A 1X6

Visitez le site web pour plus d'informations
www.bigmtl.ca/

Dégel des conduites d'eau à l'électricité (PROCÉDURE)

PRÉAMBULE

Les arrondissements et les services peuvent adapter le présent encadrement à leur mode de gestion spécifique dans la mesure où les éléments requis par les lois et règlements sont conservés. À défaut d'avoir un encadrement spécifique approuvé par la Direction de l'arrondissement ou du service, le présent encadrement s'applique en considérant qu'il s'agit de règles adaptables.

1.0 OBJECTIF

L'objectif de ce document est de présenter les méthodes pour effectuer une opération de dégel des conduites d'eau métalliques à l'électricité de façon sécuritaire.

2.0 CHAMP D'APPLICATION

Cette procédure s'adresse à tous les employés et au personnel des sous-traitants lorsqu'ils effectuent des opérations de dégel des conduites d'eau métalliques à l'électricité à des bâtiments n'étant pas la propriété de la ville.

3.0 DÉFINITIONS

3.1 « **appareil de dégel** » : Appareil fournissant un courant électrique conçu pour dégeler des conduites d'eau ou une machine à souder à l'électricité, dont le primaire est isolé du secondaire (avec sortie de basse tension électriquement isolée de la terre et de tout circuit de continuité des masses), alimenté par un moteur à combustion installé sur un véhicule ou une remorque.

3.2 « **clé de service » :** Outil servant à ouvrir et fermer la boîte de service.

3.3 « **conducteur mis à la terre** » : Conducteur habituellement nu, directement lié au neutre du distributeur au point de livraison de l'électricité (point de raccordement).

3.4 « **entrée d'eau** »: Conduite qui achemine l'eau potable du réseau secondaire à un bâtiment.

3.5 « **mise à la terre** »: Câblage permanent reliant le neutre de l'entrée électrique (coffret contenant la protection maîtresse) à une entrée d'eau métallique pour établir un lien avec la terre.

3.6 « **valve principale** » : Valve située au niveau de l'entrée d'eau et qui permet de couper l'alimentation en eau potable d'un bâtiment.

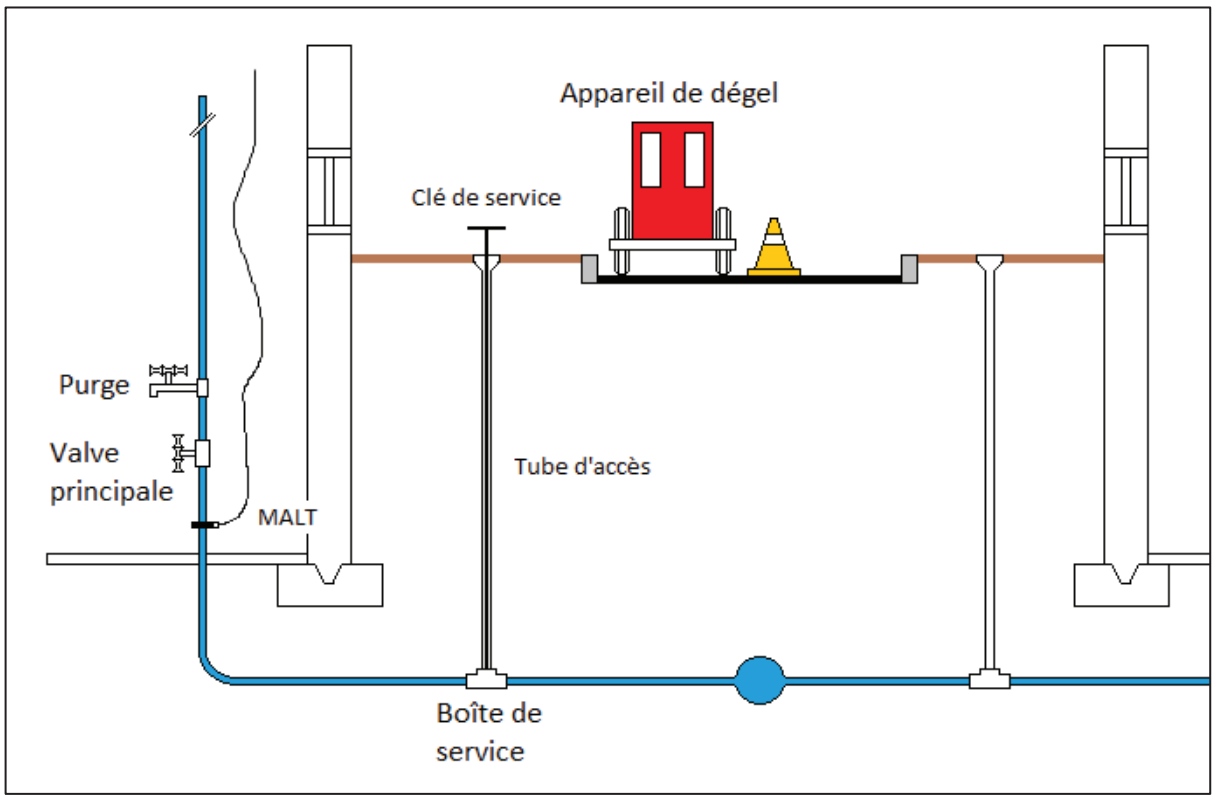

4.0 ACTIVITÉS PRÉALABLES AU DÉPLACEMENT D'UNE ÉQUIPE DE TRAVAIL

4.1 Demander au citoyen d'ouvrir tous les robinets de la résidence pour s'assurer qu'il n'y a aucun écoulement.

4.2 Demander au citoyen de chauffer la conduite d'eau sous la valve principale à l'aide d'un sèche-cheveux pendant 15 minutes. S'il n'y a pas d'écoulement après 15 minutes, informer le citoyen qu'une équipe de travail effectuera le dégel des conduites d'eau.

4.3 Demander au citoyen de libérer la zone donnant l'accès à l'entrée d'eau dans le bâtiment.

5.0 ÉQUIPE DE TRAVAIL

5.1 Lorsque l'appareil de dégel est la propriété de la Ville de Montréal

- Un (1) ouvrier en charge et son équipe, Ville de Montréal;
- Un (1) électricien (membre de la CMEQ), fournisseur;
- Un (1) plombier (membre de la CMMTQ), fournisseur.

5.2 Lorsque l'appareil de dégel n'est pas la propriété de la Ville de Montréal

- Un (1) ouvrier en charge;
- Un (1) opérateur de l'appareil de dégel, fournisseur;
- Un (1) électricien (membre de la CMEQ), fournisseur;
- Un (1) plombier (membre de la CMMTQ), fournisseur.

5.3 Tous ces travailleurs doivent avoir suivi une formation sur le dégel des conduites d'eau à l'électricité ainsi qu'une formation sur la sécurité en matière d'électricité au travail.

5.4 L'ouvrier en charge détient les qualifications d'un « préposé à l'aqueduc » selon le règlement sur la qualité de l'eau potable.

6.0 ÉQUIPEMENT

6.1 Appareil de dégel et accessoires

- Un appareil de dégel des conduites d'eau;
- Une source d'alimentation variable distincte pouvant fournir au minimum 10 A (si l'appareil de dégel ne peut fournir un courant de 10 A);
- Des câbles électriques pour l'appareil de dégel, de grosseur adéquate, servant au branchement et munis de pinces aux extrémités;
- Deux pinces ampèremétriques (capacité minimum de 500 A), avec preuve d'une calibration récente, pouvant effectuer une mesure sur une conduite d'au minimum 10 cm (4″) de diamètre. Vérifier au début du quart de travail que les deux pinces ampèremétriques ont les mêmes lectures par un essai sur un même conducteur;
- Trois (3) radios émetteurs-récepteurs portatifs en circuit fermé.

6.2 Outillage

Fournis par la Ville de Montréal

- Une clé de service;
- Un détecteur de métal;
- Manchon à branchement rapide muni d'un boyau flexible;
- Manchon à branchement rapide;
- Amplificateur de son pour percevoir le bruit d'une fuite d'eau.

Fournis par le fournisseur

- Pelles et pic;
- Signalisation pour des travaux de courte durée (planche du MTQ);
- Éclairage portatif autonome;
- Brosse de métal;
- Seau;
- Boyau flexible pour drainer;
- Dispositifs de cadenassage pour appareillages électriques;
- Échelle en fibre de verre de catégorie 1.

6.3 Équipement de protection individuel et collectif

- Bottes de sécurité résistantes aux chocs électriques, casque et lunettes de sécurité;
- Gants résistants à la chaleur (exemple : gant de cuir pour soudeur);
- Veste réfléchissante (niveau 2, classe 2);
- Gants de protection électrique 0-1000V (classe 0) avec gant de cuir;
- Un extincteur ABC;
- Trousse de premiers secours.

7.0 LES MÉTHODES DE DÉGEL

7.1 Cette procédure présente les méthodes qui doivent être utilisées pour effectuer le dégel des conduites d'eau à l'électricité. Seules ces méthodes doivent être utilisées à la Ville de Montréal, et ce même s'il existe une multitude d'autres branchements possibles.

7.2 Méthode 1 : procédure de dégel – côté citoyen

(Entre l'entrée d'eau et le boîtier de service d'un même bâtiment, voir section 9.0)

Objectif :

- Dégeler la conduite d'eau du côté « citoyen » d'un bâtiment.

Risques :

- Fuite de courant vers un autre bâtiment. Ce risque est très faible lorsque la Méthode 1, décrite à la section 9.0, est respectée;
- Endommager l'arrêt de distribution, sa tige et la goupille qui la relie sous le boîtier de service à la suite du passage d'un courant électrique élevé;
- Possibilité de fuite au niveau de l'arrêt de distribution.

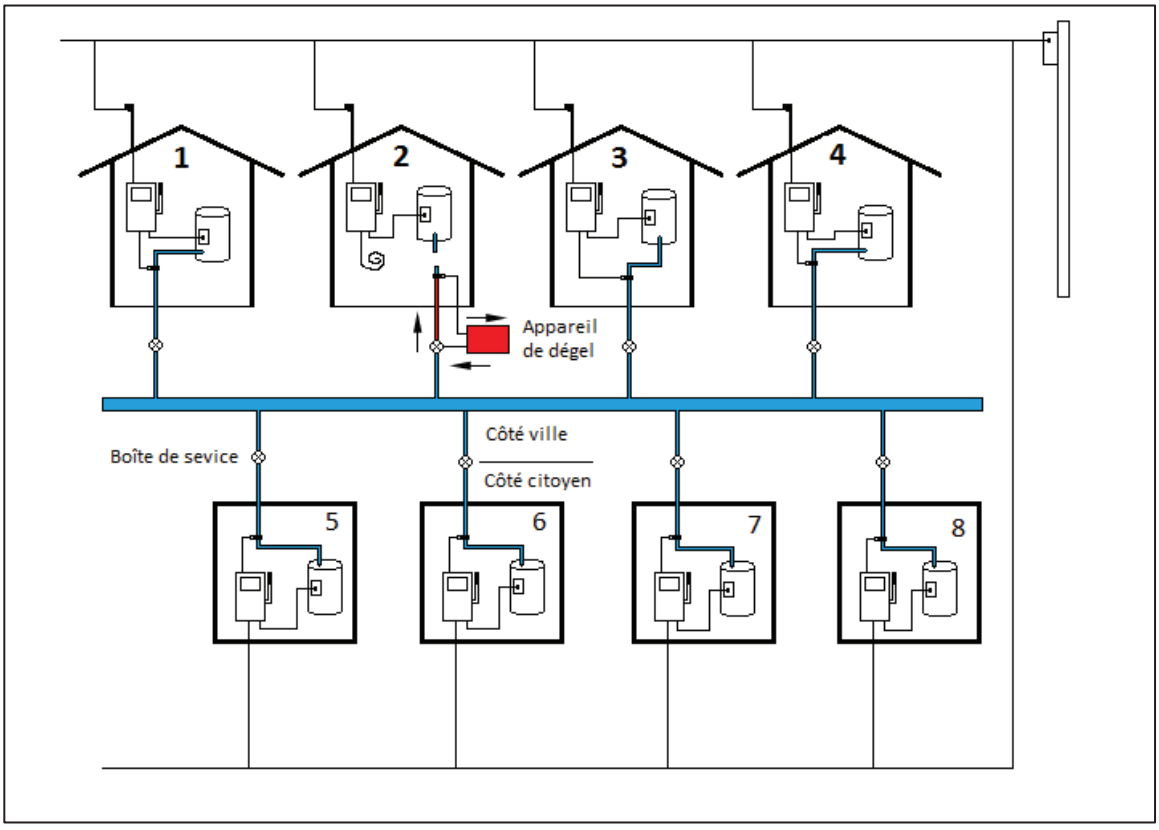

7.3 Méthode 2 : procédure de dégel - côté citoyen et ville

(Entre les entrées d'eau de deux (2) bâtiments, voir la section 10.0)

La Méthode 2 ne s'appliquant pas à tous les types de secteurs, voici les recommandations :

- Secteur avec des bâtiments indépendants : recommandé;
- Secteur avec des bâtiments jumelés ou multiplex : non recommandé;
- Tout autre type de secteur doit être analysé de façon rigoureuse.

Objectif :

- Dégeler la conduite d'eau « côté citoyen » et « côté ville » d'un branchement de service alimentant un bâtiment;
- dégeler les conduites d'eau « côté citoyen » et « côté ville » des branchements de service alimentant deux bâtiments;
- Dégeler une canalisation secondaire.

Risque :

- Fuite de courant possible vers un autre bâtiment, même si la Méthode 2, décrite à la section 10, est respectée; surtout si un élément non-conducteur se trouve sur la conduite secondaire entre les deux canalisations branchées à l'appareil de dégel.

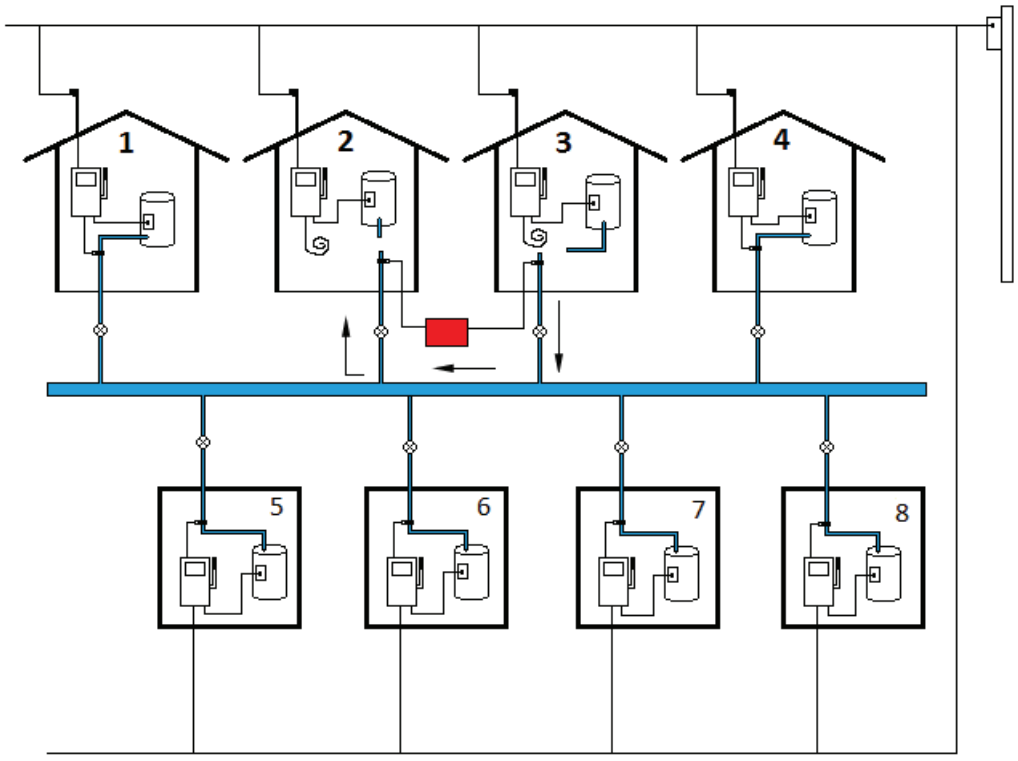

8.0 MISES EN GARDE

8.1 Le dégel des conduites d'eau métalliques à l'électricité ne s'applique pas à toutes les interventions de dégel de conduite. Par conséquent, on doit arrêter les opérations de dégel des conduites d'eau à l'électricité lorsqu'on ne peut respecter l'ensemble des conditions recommandées dans ce document.

8.2 Appareil de dégel de type DBH (Hewitt ou Hovey) ou modèles similaires

- Cette procédure requiert un appareil de dégel pouvant fournir un courant variant entre 0 et 300 A. Les appareils de dégel de type DBH ne peuvent pas fournir un courant inférieur à 300 A plus de 5 secondes. Par conséquent, les appareils de dégel de type DBH sont proscrits pour le dégel des tuyaux des résidences.

- Il n'est pas recommandé d'utiliser un courant supérieur à 300 A puisque des dommages peuvent être causés aux composantes du réseau d'eau et aux appareillages électriques des bâtiments.

8.3 Il n'est pas recommandé de se raccorder à une borne-incendie (borne-fontaine) pour effectuer un dégel des conduites d'eau à l'électricité pour les raisons suivantes :

- La mauvaise conductivité électrique des matériaux;
- La détérioration des garnitures d'étanchéité engendrée par le passage du courant;
- Le courant de fuite qui ne peut être maîtrisé;

Par contre, si l'on doit utiliser une borne-incendie, il est recommandé d'effectuer un branchement dont la pince de l'appareil de dégel est branchée à la partie filetée d'un des boulons situés à la base du bâti. Ajouter un cavalier tressé sur ce boulon, entre la tête et l'écrou, afin de faciliter la conductivité lors du branchement de la pince.

- Ne pas utiliser les bornes-incendies sèches (de couleur bleue);
- Ne pas utiliser une borne-incendie éloignée de la canalisation à dégeler.

8.4 Il est interdit de se brancher à une boîte de service à moins que la MALT et la conduite d'entrée d'eau du bâtiment lié à celle-ci ne soient déconnectés (aucun contact électrique).

8.5 Ne jamais débrancher un câble sous tension. Avant toute manipulation d'un câble, demander à l'opérateur de couper l'alimentation de la machine et ensuite effectuer une mesure avec la pince ampèremétrique pour vérifier qu'il n'y a plus de courant.

8.6 Manipuler tout l'outillage ayant servi au dégel des conduites d'eau avec des gants résistant à la chaleur pour éviter les risques de brûlure.

8.7 Ne pas effectuer une opération de dégel des conduites d'eau à l'électricité dans un bâtiment présentant des odeurs de carburant ou ayant une quantité considérable de poussières potentiellement explosives en suspension (ex : bois, magnésium, farine).

8.8 Ne jamais laisser sans surveillance les appareils de dégel et les bâtiments où sont raccordés les fils lors des opérations de dégel.

9.0 MÉTHODE 1 : PROCÉDURE DE DÉGEL – CÔTÉ CITOYEN

(Entre l'entrée d'eau et le boîtier de service d'un même bâtiment)

9.1 Schématiser, sur la Fiche d'observation Méthode 1, la perception de l'ensemble des bâtiments du secteur ainsi que les conduites d'eau et les installations électriques.

- Identifier la localisation de la conduite gelée ainsi que l'appareil de dégel;
- Inscrire les adresses des bâtiments visés par l'opération de dégel.

9.2 L'ouvrier en charge installe la signalisation correspondant à un travail de courte durée (voir la planche du MTQ);

9.3 Un électricien informe le citoyen que l'alimentation électrique du bâtiment sera interrompue pour la durée des travaux.

9.4 Un électricien ouvre le circuit à l'aide de l'interrupteur principal d'alimentation électrique du bâtiment (position OFF) et appose le dispositif de cadenassage adéquat.

9.5 Un électricien effectue une lecture de courant aux trois (3) endroits suivants et inscrit les valeurs sur la Fiche d'observation Méthode 1 (FIG. 1) :

Lecture 1 : Courant dans le conducteur de MALT;

Lecture 2 : Courant dans la conduite d'eau sous le raccord de MALT;

Lecture 3 : Courant dans la conduite d'eau au-dessus du raccord de MALT.

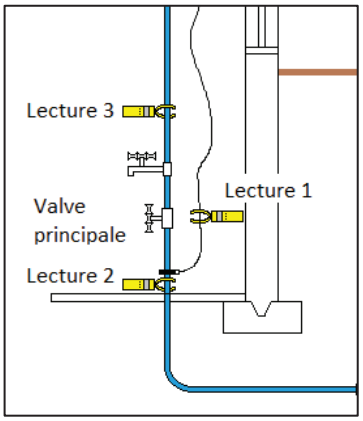

FIGURE 1

9.6 Lorsque les lectures indiquent la présence d'un courant, l'électricien évalue les risques et détermine si l'opération de dégel des conduites d'eau peut se poursuivre.

9.6.1 Si l'opération de dégel est arrêtée, l'électricien enlève le dispositif de cadenassage et ferme l'interrupteur principal d'alimentation électrique du bâtiment (position ON). Il informe le citoyen afin qu'il fasse vérifier son installation électrique. Une autre méthode de dégel des conduites d'eau sera utilisée.

9.6.2 Si l'opération de dégel est poursuivie, l'électricien informe le citoyen afin qu'il fasse vérifier son installation électrique après les opérations de dégel des conduites d'eau.

9.7 Un électricien déconnecte le conducteur de MALT de son raccord et s'assure de l'isoler (aucun contact électrique) de la partie inférieure de la conduite d'eau (FIG. 2).

9.8 Le plombier purge les conduites d'eau dans le seau (FIG. 3).

9.9 Le plombier vérifie que la valve principale est fonctionnelle.

9.9.1 Si la valve principale n'est pas fonctionnelle, elle doit être changée avant de débuter le dégel de la conduite d'eau.

9.10 Le plombier coupe la conduite d'eau au-dessus de la valve principale puis installe un manchon à branchement rapide muni d'un boyau flexible (FIG. 4).

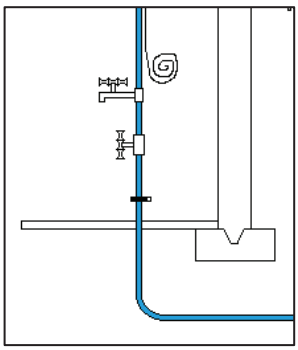

FIGURE 2

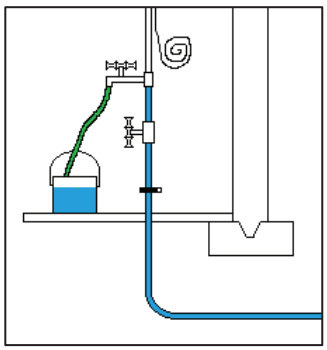

FIGURE 3

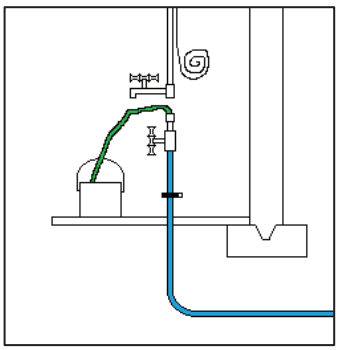

FIGURE 4

9.11 Le plombier vérifie que le boyau flexible est dans le seau (ou dans un drain à proximité) et que la valve principale est ouverte

9.12 L'ouvrier en charge ouvre le boîtier de service et insère la clé de service. Il est recommandé d'entrer et de sortir la clé de service à plusieurs reprises afin d'en retirer la terre et les saletés qui nuiraient à un bon contact électrique. Un poids doit être ajouté sur la clé de service pour améliorer le contact électrique.

9.13 L'ouvrier en charge déploie un câble électrique près de l'entrée d'eau et s'assure de ne laisser aucune partie enroulée. Il brosse et branche la pince du câble électrique sur la clé de service.

9.14 Un électricien brosse la conduite et installe la pince du câble électrique provenant de l'appareil de dégel sous la valve principale puis positionne une pince ampèremétrique sous celle-ci. (FIG. 5)

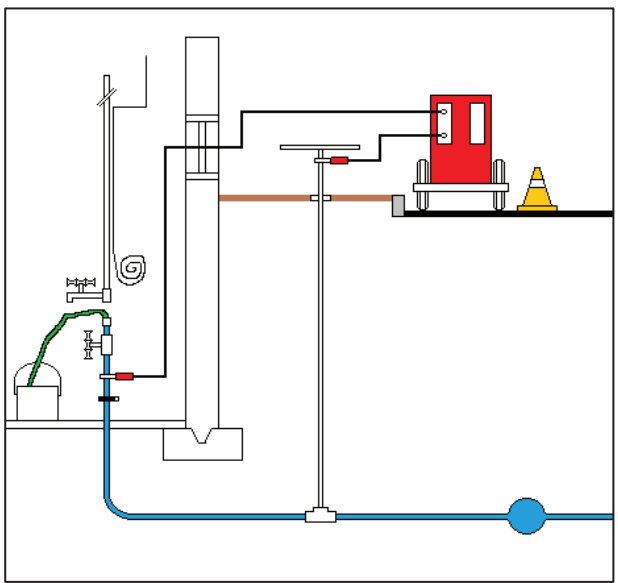

FIGURE 5

9.15 Essai de conductivité électrique

9.16 L'opérateur de l'appareil de dégel s'assure que tous les branchements sont complétés, vérifie que le contrôle du courant de l'appareil de dégel est au minimum et démarre celui-ci.

9.17 L'opérateur de l'appareil de dégel effectue un essai de conductivité électrique par l'application d'un faible courant électrique, idéalement 10 A, puis il mesure le courant minimum, à l'aide de la pince ampèremétrique, à la sortie de la machine.

9.17.1 Si l'appareil de dégel ne peut fournir un courant de cette valeur, on doit utiliser une source d'alimentation variable distincte pouvant fournir au minimum 10 A. Celle-ci doit être branchée à une prise électrique de l'appareil de dégel.

9.18 Un électricien effectue une lecture à l'entrée d'eau (lecture A) ainsi qu'au câble provenant de la machine (lecture B). (FIG. 6)

9.18.1 Si la lecture à l'entrée d'eau (lecture A) ainsi qu'au câble provenant de la machine (lecture B) sont identiques, l'opération de dégel des conduites d'eau peut débuter.

9.18.2 Si la lecture à l'entrée d'eau est de 0 A, c'est qu'elle a une mauvaise conductivité électrique. Porter une attention particulière au branchement au niveau de la clé de service et de la boîte de service qui peut s'avérer être en mauvais contact électrique. Couper le courant, vérifier les branchements électriques et recommencer.

9.18.3 Si la situation persiste, il faut arrêter l'opération de dégel des conduites d'eau et informer le citoyen qu'une autre méthode de dégel des conduites d'eau sera utilisée.

FIGURE 6

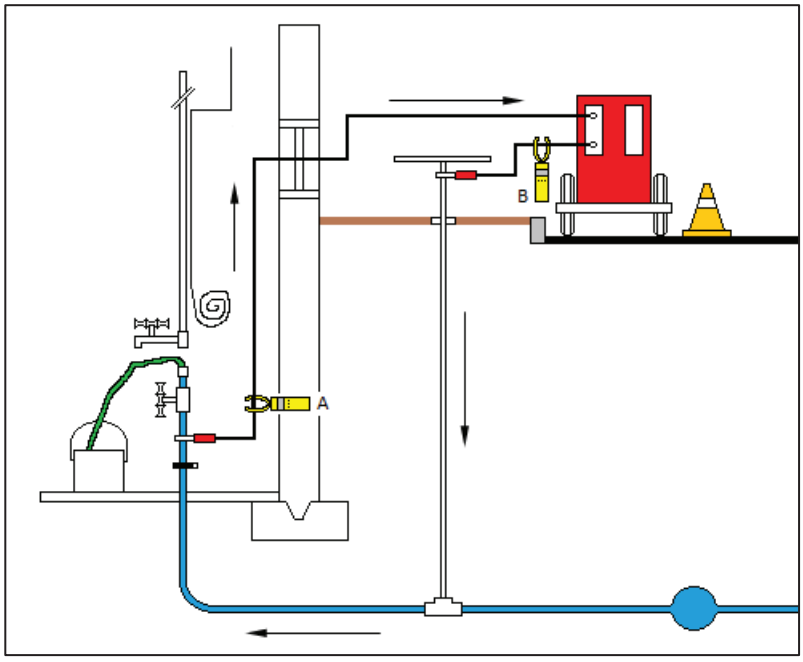

9.19 Opération de dégel des conduites d'eau

9.20 L'opérateur de l'appareil de dégel s'assure que tous les branchements sont complétés.

9.21 L'opérateur de l'appareil de dégel vérifie que le contrôle du courant de l'appareil est au minimum et démarre celui-ci. Il augmente l'intensité du courant et s'assure que la lecture de courant à la sortie de l'appareil soit identique à la mesure du courant de l'électricien à l'entrée d'eau sous la valve principale.

9.22 L'opérateur de l'appareil de dégel et l'électricien effectuent constamment des mesures de courant et les inscrits à la **Fiche d'observation méthode 1**. L'opérateur doit arrêter l'opération de dégel si les mesures de courant de fuite diffèrent de plus de 10 A.

9.23 Intensité du courant injecté

9.23.1 Un courant de 180 ampères est nécessaire pour dégeler une conduite.

9.23.2 Après avoir obtenu l'autorisation de l'électricien, l'intensité du courant peut être augmentée si le dégel de la conduite d'eau ne s'effectue pas dans un délai raisonnable. **Il est toutefois recommandé de ne pas dépasser 200 ampères pour la méthode 1.**

9.24 Circulation d'eau dans la conduite

9.25 Le plombier informe l'opérateur de l'appareil de dégel lorsque la circulation d'eau débute.

9.26 L'opérateur de l'appareil de dégel positionne le contrôle du courant au minimum et éteint l'appareil de dégel sans débrancher un seul câble.

9.27 Le plombier ferme la valve principale et enlève le manchon à branchement rapide muni d'un boyau flexible.

9.28 Le plombier raccorde la tuyauterie du bâtiment en utilisant un manchon à branchement rapide.

9.29 Un électricien refait le raccord de MALT à sa position d'origine en brossant bien les deux pièces à relier avant de faire le raccord permanent.

9.30 L'ouvrier en charge et son équipe, après avoir laissé refroidir l'appareillage, enroulent les câbles électriques, rapportent la clé de service ainsi que l'outillage et enlèvent la signalisation.

9.31 Le plombier ouvre à nouveau la valve principale et recommande au citoyen de laisser couler de l'eau pendant au moins 5 minutes, puis de voir à laisser couler un filet d'eau par la suite.

9.32 L'ouvrier en charge écoute la clé de service et la tuyauterie à l'entrée du bâtiment avec un amplificateur de son afin de percevoir le bruit d'une fuite qui aurait pu être créé par le gonflement de la glace dans la tuyauterie ou les opérations de dégel à l'électricité. Il inscrit ses observations sur la **Fiche d'observation Méthode 1**.

10.0 MÉTHODE 2 : PROCÉDURE DE DÉGEL - CÔTÉ CITOYEN ET VILLE

(Entre les entrées d'eau de deux (2) bâtiments)

10.1 Schématiser, sur la **Fiche d'observation Méthode 2**, la perception de l'ensemble des bâtiments du secteur ainsi que les conduites d'eau et les installations électriques.

- Identifier la localisation de la conduite gelée ainsi que l'appareil de dégel;
- Inscrire les adresses des bâtiments visés par l'opération de dégel ainsi que celles des bâtiments susceptibles de recevoir des courants de fuite.

10.2 L'ouvrier en charge **i**nstalle la signalisation correspondante à un travail de courte durée (voir la planche du MTQ);

Les étapes 10.3 à 10.13 se répètent pour chaque bâtiment

10.3 Un électricien informe le citoyen que l'alimentation électrique du bâtiment sera interrompue pour la durée des travaux.

10.4 Un électricien ouvre le circuit à l'aide de l'interrupteur principal d'alimentation électrique du bâtiment (position OFF) et appose le dispositif de cadenassage adéquat.

10.5 Un électricien effectue une lecture de courant aux trois (3) endroits suivants et inscrit les valeurs sur la **Fiche d'observation Méthode 2** (FIG. 7) :

Lecture 1 : Courant dans le conducteur de MALT;

Lecture 2 : Courant dans la conduite d'eau sous le raccord de MALT;

Lecture 3 : Courant dans la conduite d'eau au-dessus du raccord de MALT.

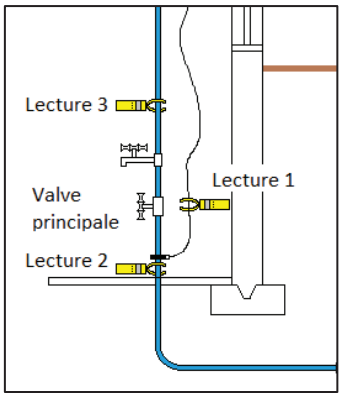

FIGURE 7

10.6 Lorsque les lectures indiquent la présence d'un courant, l'électricien évalue les risques et détermine si l'opération de dégel des tuyaux peut se poursuivre.

10.6.1 Si l'opération de dégel est arrêtée, l'électricien enlève le dispositif de cadenassage et ferme l'interrupteur principal d'alimentation électrique du bâtiment (position ON). Il informe le citoyen afin qu'il fasse vérifier son installation électrique. Une autre méthode de dégel des conduites d'eau sera utilisée.

10.6.2 Si l'opération de dégel est poursuivie, l'électricien informe le citoyen afin qu'il fasse vérifier son installation électrique après les opérations de dégel des tuyaux.

10.7 Un électricien déconnecte le conducteur de MALT de son raccord et s'assure de l'isoler (aucun contact électrique) de la partie inférieure de la conduite d'eau (FIG.8).

10.8 Le plombier purge les conduites d'eau dans le seau (FIG. 9).

10.9 Le plombier vérifie que la valve principale est fonctionnelle.

10.9.1 Si la valve principale n'est pas fonctionnelle, elle doit être changée avant de débuter le dégel de la conduite d'eau.

10.10 Le plombier coupe la conduite d'eau au-dessus de la valve principale puis installe un manchon à branchement rapide muni d'un boyau flexible (FIG. 10).

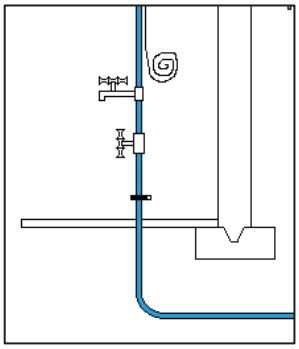

FIGURE 8

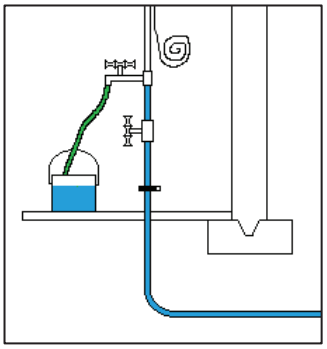

FIGURE 9

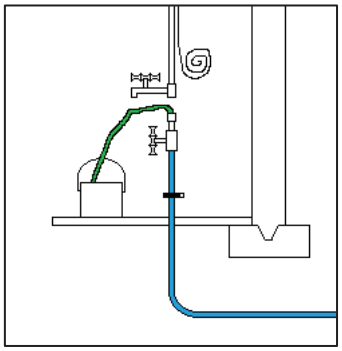

FIGURE 10

10.11 Le plombier vérifie que le boyau flexible est dans le seau (ou dans un drain à proximité) et que la valve principale est ouverte.

10.12 L'ouvrier en charge déploie les câbles électriques près des l'entrées d'eau de chaque bâtiment et s'assure de ne laisser aucune partie enroulée.

10.13 Un électricien brosse la conduite, installe la pince du câble électrique provenant de l'appareil de dégel sous la valve principale et positionne une pince ampèremétrique sous celle-ci. (FIG. 11)

FIGURE 11

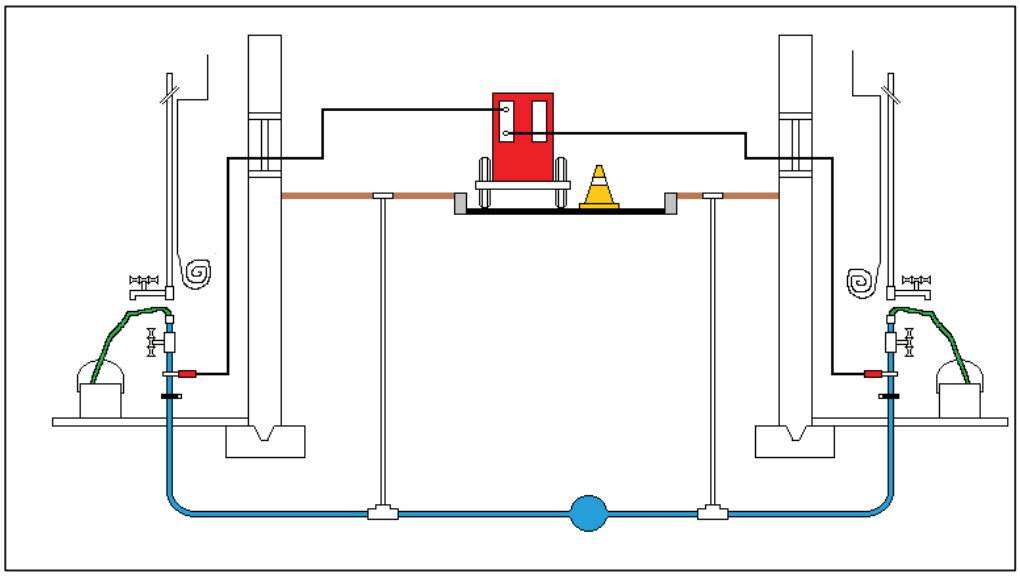

10.14 Essai de conductivité électrique et mesure du courant de fuite

10.15 Avant l'application d'un courant électrique, un électricien effectue une lecture du courant à l'entrée d'eau, sous le raccord de MALT, pour tous les bâtiments susceptibles de recevoir un courant de fuite. Inscrire les mesures à la **Fiche d'observation Méthode 2**.

10.15.1 Si l'accès au bâtiment n'est pas possible, effectuer une lecture au conducteur mis à la terre au point de livraison de l'électricité (à l'entrée de la canalisation de branchement électrique).

10.16 L'opérateur de l'appareil de dégel effectue un essai de conductivité électrique par l'application d'un faible courant électrique, idéalement 10 A, et il mesure le courant minimum à l'aide de la pince ampèremétrique, à la sortie de la machine.

10.16.1 Si l'appareil de dégel ne peut fournir un courant de cette valeur, on doit utiliser une source d'alimentation variable distincte pouvant fournir au minimum 10 A. Celle-ci doit être branchée à une prise électrique de l'appareil de dégel.

10.17 Un électricien effectue une lecture de courant à l'entrée d'eau (ou au mat de branchement) de chaque bâtiment visé et des voisins susceptibles de recevoir un courant de fuite puis inscrit ces valeurs sur la fiche d'observation. (FIG. 12)

10.17.1 Si la lecture à l'entrée d'eau d'un des bâtiments branchés à l'appareil de dégel est de 0 A, c'est qu'il a une mauvaise conductivité électrique. Interrompre le courant, vérifier les branchements électriques et recommencer.

10.17.2 Si la situation persiste, il faut arrêter l'opération de dégel des tuyaux et informer le citoyen qu'une autre méthode de dégel des conduites d'eau sera utilisée.

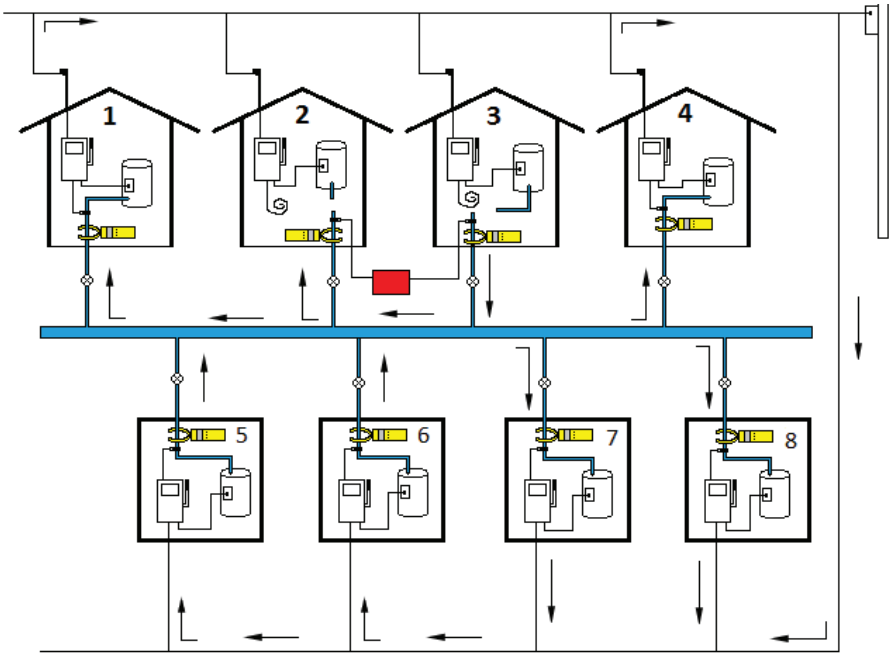

10.18 Évaluation du courant de fuite lors d'un dégel

10.18.1 Lors d'un dégel, le courant de fuite ne devrait pas dépasser 10 A par bâtiment.

10.18.2 À partir des valeurs mesurées lors de l'essai de conductivité, il faut évaluer le courant de fuite au bâtiment ayant la mesure de courant la plus élevée, en utilisant une « *règle de trois* ».

Voici un exemple :

Lors de l'application d'un courant de 10 A pour l'essai de conductivité, on observe que le courant de fuite le plus élevé à un bâtiment est de 2 A.

Par conséquent, l'évaluation du courant de fuite pour ce bâtiment, lorsqu'on appliquera 200 A, sera : $\frac{2\text{ A} \times 200\text{ A}}{10\text{ A}} = 40\text{ A}$ (trop élevé!)

10.19 Un électricien évalue le courant de fuite au bâtiment ayant la mesure la plus élevée.

10.19.1 Si l'évaluation démontre que le courant de fuite ne dépassera pas 10A par bâtiment, l'opération de dégel des conduites d'eau peut débuter.

10.19.2 Si l'évaluation démontre que le courant de fuite dépasse 10 A, le courant utilisé pour le dégel des conduites d'eau devra être abaissé de façon à respecter un courant de fuite de 10 A.

10.19.3 Si l'évaluation démontre que le courant disponible pour dégeler les conduites n'est pas assez élevé, l'opération doit être arrêtée et il faudra alors informer le citoyen qu'une autre méthode de dégel des conduites d'eau sera utilisée.

10.20 Opération de dégel des conduites d'eau

10.21 L'opérateur de l'appareil de dégel s'assure que tous les branchements sont complétés.

10.22 L'opérateur de l'appareil de dégel vérifie que le contrôle du courant de l'appareil de dégel est au minimum et démarre celle-ci. Il augmente l'intensité du courant jusqu'à la moitié de l'intensité du courant évalué.

10.23 Un électricien effectue constamment une mesure aux bâtiments susceptibles de recevoir un courant de fuite et inscrit ces valeurs sur la **Fiche d'observation Méthode 2**.

10.23.1 S'il y a présence d'un courant de fuite dont la valeur est près de 10 A, l'opérateur de l'appareil de dégel ne pourra pas augmenter l'intensité du courant à moins de déconnecter le circuit (lorsque possible) ou d'installer un circuit parallèle temporaire.

10.23.2 S'il y a présence d'un courant de fuite dont la valeur est supérieure à 10 A à un bâtiment, l'opérateur de l'appareil doit diminuer l'intensité du courant jusqu'à ce que le courant de fuite soit inférieur à 10 A.

10.23.3 Si l'intensité du courant injecté n'est pas assez élevée pour dégeler les conduites, l'opération doit être arrêtée et le citoyen devra alors être informé qu'une autre méthode de dégel des conduites d'eau sera utilisée.

10.23.4 L'opérateur doit diminuer l'intensité du courant s'il y a présence d'un courant de fuite dont la valeur est supérieure à 10 A.

10.24 Intensité du courant injecté

10.24.1 Un courant de 180 ampères est nécessaire pour dégeler une conduite.

10.24.2 Après avoir obtenu l'autorisation de l'électricien, l'intensité du courant peut être augmentée si le dégel de la conduite d'eau ne s'effectue pas dans un délai raisonnable. **Il est toutefois recommandé de ne pas dépasser 300 ampères pour la méthode 2.**

10.25 Circulation d'eau dans la conduite

10.26 Le plombier informe l'opérateur de l'appareil de dégel lorsque la circulation d'eau débute.

10.27 L'opérateur de l'appareil de dégel positionne le contrôle du courant au minimum et éteint l'appareil de dégel sans débrancher un seul câble.

10.28 Le plombier ferme la valve principale et enlève le manchon à branchement rapide muni d'un boyau flexible.

10.29 Le plombier raccorde la tuyauterie du bâtiment en utilisant un manchon à branchement rapide.

10.30 Un électricien refait le raccord de MALT à sa position d'origine en brossant bien les deux pièces à relier avant de faire le raccord permanent.

10.31 L'ouvrier en charge et son équipe, après avoir laissé refroidir l'appareillage, enroulent les câbles électriques, rapportent la clé de service ainsi que l'outillage et enlèvent la signalisation.

10.32 Le plombier ouvre à nouveau la valve principale et recommande au citoyen de laisser couler de l'eau pendant au moins 5 minutes, puis de voir à laisser couler un filet d'eau par la suite.

10.33 L'ouvrier en charge écoute la clé de service et la tuyauterie à l'entrée du bâtiment avec un amplificateur de son afin de percevoir le bruit d'une fuite qui aurait pu être créé par le gonflement de la glace dans la tuyauterie ou les opérations de dégel à l'électricité. Il inscrit ses observations sur la **Fiche d'observation Méthode 2**.

11.0 RESPONSABLE DE L'ÉLABORATION, DE LA DIFFUSION, DE L'INTERPRÉTATION, DE L'ÉVALUATION ET DE LA MISE À JOUR

La Direction santé et mieux-être du Service des ressources humaines, est responsable de l'élaboration, la diffusion, l'interprétation, l'évaluation et la mise à jour de cette procédure.

12.0 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Chaque direction de service corporatif et d'arrondissement est responsable de la mise en œuvre, dans les activités de son service ou arrondissement, des dispositions de cette procédure et du contrôle de son application.

13.0 RÉFÉRENCES

Légales et réglementaires

- *Loi sur la santé et sécurité du travail [L.R.Q., c. S-2.1]*
- *Règlement sur la santé et sécurité du travail [S-2.1, r.13]*
- *Code de sécurité pour les travaux de construction [S-2.1, r.4]*
- Code de construction du Québec, Chapitre V – électricité *[C22.10-F10]*

Normatives

- CAN/CSA Z462-15 : Sécurité en matière d'électricité au travail

Corporatives

- Directive sur le cadenassage
- Procédure corporative de cadenassage

14.0 DOCUMENTS ET ANNEXES

ANNEXE 1 - Fiche d'observation pour la méthode 1
ANNEXE 2- Fiche d'observation pour la méthode 2
ANNEXE 3 - Avis au propriétaire
ANNEXE 4 - Questions fréquentes et réponses

Signataire : Alain DG MARCOUX ***Date :***

_____

Directeur général

Direction générale , Cabinet du directeur général

Montréal

FICHE D'OBSERVATION MÉTHODE 1

Emplacement: _____ Remis par: _____

Date : _____ Signature: _____

ÉTAPE 1 : SCHÉMATISER L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

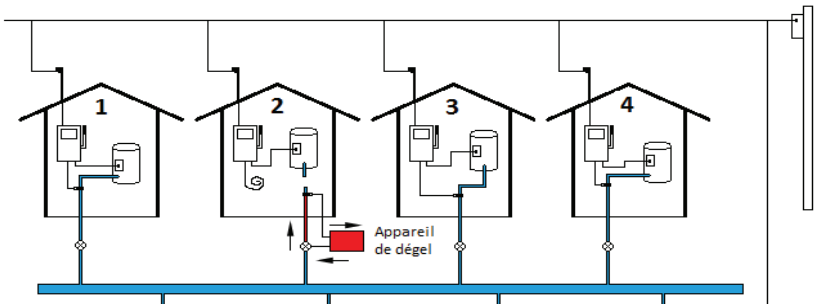

ÉTAPE 2 : MESURER LE COURANT

Lecture 1 (MALT) : _____

Lecture 2 (sous le raccord de MALT) : _____

Lecture 3 (au-dessus du raccord de MALT): _____

Commentaires: _____

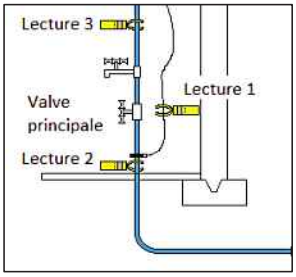

ÉTAPE 3 : ESSAI DE CONDUCTIVITÉ ÉLECTRIQUE (10A maximum)

Courant appliqué : _____

Lecture A (à l'entrée d'eau) : _____

Lecture B (à la sortie de l'appareil de dégel) : _____

Commentaires: _____

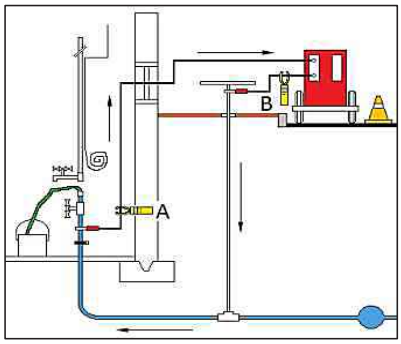

ÉTAPE 4 : OPÉRATION DE DÉGEL DES CONDUITES D'EAU

Heure	Lecture A (à l'entrée d'eau)	Lecture B (à la sortie de l'appareil)

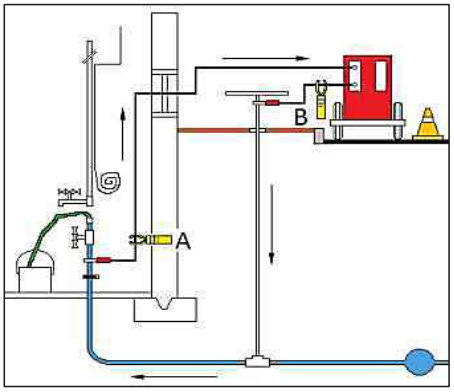

Commentaires: _____

Montréal

FICHE D'OBSERVATION MÉTHODE 1

LISTE DES VÉRIFICATIONS

OUVRIER EN CHARGE

Avant l'opération de dégel

- □ Informer le citoyen de l'opération de dégel
- □ Présenter et faire signer l'**Avis au propriétaire**
- □ Remettre la **Fiche d'observation** au fournisseur
- □ Comparer les lectures des pinces ampèremétriques
- □ Remettre le(s) manchon(s) d'accouplement au plombier
- □ Type d'appareil de dégel
  - □ Soudeuse électrique
  - □ DBH
  - □ Autre :

Après l'opération de dégel

- □ Informer le citoyen des résultats
- □ Recueillir la fiche d'observation
- □ Effectuer un essai avec l'amplificateur de son afin de déceler une fuite

Commentaires: _____

ÉLECTRICIEN

Avant l'opération de dégel

- □ Comparer les lectures des pinces ampèremétriques
- □ Cadenasser l'appareillage électrique
- □ Lecture à la MALT
- □ Débrancher la MALT

- □ Essai de conductivité
  - □ Réussi
  - □ Pas de conductivité

Après l'opération de dégel

- □ Conduite dégelée
  - □ Oui
  - □ Non
- □ Brancher la MALT
- □ Décadenasser l'appareillage électrique

Commentaires: _____

PLOMBIER

Avant l'opération de dégel

- □ Comparer les lectures des pinces ampèremétriques
- □ Purger le(s) tuyaux
- □ Couper le(s) tuyaux au dessus de la valve principale
- □ Vérifier la valve principale
- □ Installer le(s) boyau(x) flexible(s) dans le seau ou le drain

Après l'opération de dégel

- □ Installer le(s) manchon(s) d'accouplement
- □ Présence de fuite d'eau
  - □ Oui
  - □ Non
- □ Dommage causé par l'eau
  - □ Oui
  - □ Non

Commentaires: _____

Montréal

FICHE D'OBSERVATION MÉTHODE 2

Emplacement: _____ Remis par: _____

Date : _____ Signature: _____

ÉTAPE 1 : SCHÉMATISER L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

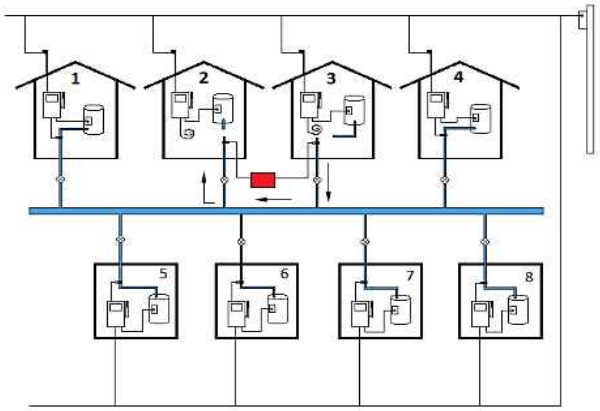

ÉTAPE 2 : MESURER LE COURANT AUX DEUX BÂTIMENTS (avant de débrancher la MATL)

	Adresse du bâtiment branché	Adresse du bâtiment branché
Lecture 1 (MALT) :		
Lecture 2 (sous le raccord de MALT) :		
Lecture 3 (au-dessus du raccord de MALT):		

Commentaires:

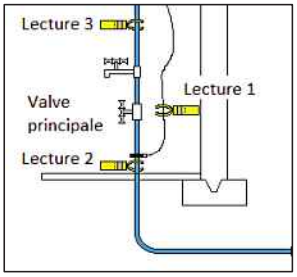

ÉTAPE 3 : ESSAI DE CONDUCTIVITÉ ÉLECTRIQUE (10A maximum)

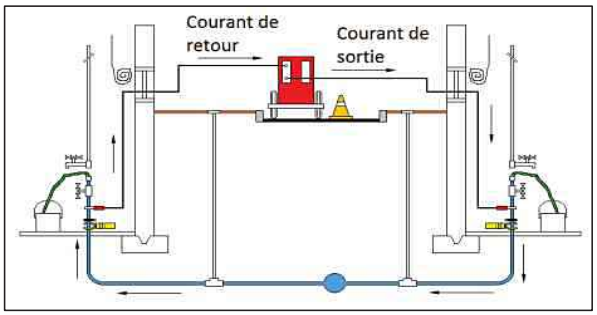

Commentaires:
et calcules

Adresse du bâtiment branché	Adresse du bâtiment branché	Adresse bâtiment voisin	Adresse bâtiment voisin	Adresse bâtiment voisin	Adresse bâtiment voisin
Lecture du courant (sortie appareil)	Lecture du courant (retour appareil)	Lecture du courant de fuite	Lecture du courant de fuite	Lecture du courant de fuite	Lecture du courant de fuite

ÉTAPE 4 : OPÉRATION DE DÉGEL DES CONDUITES D'EAU

Heure	↓	↓	↓	↓	↓	↓

___ DE ___

Montréal

FICHE D'OBSERVATION MÉTHODE 2

LISTE DES VÉRIFICATIONS

OUVRIER EN CHARGE

Avant l'opération de dégel

- ☐ Informer le citoyen de l'opération de dégel
- ☐ Présenter et faire signer l'**Avis au propriétaire** aux deux propriétaires.
- ☐ Remettre la **Fiche d'observation** au fournisseur
- ☐ Comparer les lectures des pinces ampèremétriques
- ☐ Remettre le(s) manchon(s) d'accouplement au plombier
- ☐ Type d'appareil de dégel
  - ☐ Soudeuse électrique
  - ☐ DBH
  - ☐ Autre :

Après l'opération de dégel

- ☐ Informer le citoyen des résultats
- ☐ Recueillir la fiche d'observation
- ☐ Effectuer un essai avec l'amplificateur de son afin de déceler une fuite

Commentaires: _____

ÉLECTRICIEN

Avant l'opération de dégel

- ☐ Comparer les lectures des pinces ampèremétriques
- ☐ Cadenasser l'appareillage électrique
- ☐ Lecture à la MALT
- ☐ Débrancher la MALT

- ☐ Essai de conductivité
  - ☐ Réussi
  - ☐ Pas de conductivité

Après l'opération de dégel

- ☐ Conduite dégelée
  - ☐ Oui
  - ☐ Non
- ☐ Brancher la MALT
- ☐ Décadenasser l'appareillage électrique

Commentaires: _____

PLOMBIER

Avant l'opération de dégel

- ☐ Comparer les lectures des pinces ampèremétriques
- ☐ Purger le(s) tuyaux
- ☐ Couper le(s) tuyaux au dessus de la valve principale
- ☐ Vérifier la valve principale
- ☐ Installer le(s) boyau(x) flexible(s) dans le seau ou le drain

Après l'opération de dégel

- ☐ Installer le(s) manchon(s) d'accouplement
- ☐ Présence de fuite d'eau
  - ☐ Oui
  - ☐ Non
- ☐ Dommage causé par l'eau
  - ☐ Oui
  - ☐ Non

Commentaires: _____

Montréal

Avis au propriétaire

(Opération de dégel des conduites d'eau)

Date de l'intervention :
Durée de l'intervention :

Adresse	Nom, lien avec l'immeuble (propriétaire, locataire etc) et N° de téléphone de la personne qui a reçu ce formulaire

Nom des membres de l'équipe de travail

- ☐ Suivant votre signalement pour une interruption d'eau potable, une équipe a été dépêchée à votre immeuble pour procéder à une opération de dégel des conduites d'eau à l'électricité.
- ☐ Suivant le signalement d'une interruption d'eau potable chez l'un de vos voisins, une équipe a été dépêchée à votre immeuble pour s'assurer que l'opération de dégel des conduites d'eau à l'électricité soit sécuritaire aussi chez vous.

Pour réaliser cette opération de manière sécuritaire, voici les grandes étapes qui devront être effectuées :

1. Rencontre avec un employé de la Ville de Montréal ou un entrepreneur;
2. Présentation du présent formulaire, explications et consentement du propriétaire ou de la personne présente;
3. Prise de photos;
4. Début des manœuvres de préparation à l'extérieur et à l'intérieur;
5. Essais et mesures;
6. Opération de dégel et mesures;
7. Manœuvres pour récupérer les équipements;
8. Consignes avant le départ, signatures et remise d'une copie du formulaire au propriétaire ou à la personne présente.

L'opération de dégel des conduites d'eau à l'électricité doit se faire de manière sécuritaire. Plusieurs manipulations sont nécessaires et l'équipe devra avoir un accès complet à l'entrée électrique, à l'entrée d'eau et à la boîte de service (bonhomme à eau).

Pour dégeler la conduite d'eau de votre immeuble, certaines manœuvres seront effectuées à l'intérieur de votre immeuble. Vous devez donner votre consentement (en apposant vos initiales dans les cases correspondantes) AVANT que l'équipe procède, le cas échéant, aux manœuvres :

Le fait pour l'employé de la Ville ou l'entrepreneur d'apposer ses initiales indique que le citoyen a été informé de l'élément correspondant. Le fait d'apposer ses initiales pour le citoyen indique qu'il a été dûment informé et qu'il consent à ce que l'opération de dégel soit faite.

IMPORTANT : Durant la procédure de dégel, plusieurs lectures et mesures seront effectuées pour assurer une opération de dégel des conduites d'eau sécuritaire. Éviter d'utiliser des appareils électroniques et informer un membre de l'équipe présente à votre immeuble si vous constatez une situation inhabituelle.

	VDM/Entr.	Citoyen
Il est possible qu'en raison d'un accès restreint ou impossible (entrée d'eau située derrière un mur de gypse), des ouvertures ou manœuvres de dégagement soient pratiquées. Ces actions sont nécessaires et un refus empêchera l'opération de dégel. La Ville de Montréal ou l'entrepreneur ne sont pas responsables des bris nécessaires permettant l'accès aux éléments pour procéder au dégel et ne seront pas tenus de la remise en état des lieux.		
L'entrepreneur coupera l'alimentation électrique du bâtiment à l'interrupteur principal. La Ville de Montréal et l'entrepreneur ne sont pas responsables de la remise en état des éléments qui pourraient être endommagés par cette opération.		
La conduite d'eau (tuyau) sera coupée au dessus de la valve principale.		
Si la valve principale n'est pas fonctionnelle elle sera remplacée sans frais pour le propriétaire pour les valves de diamètre de ½ et ¾ de pouce.		
Un accouplement sera installé pour raccorder la tuyauterie après l'opération de dégel.		

Consignes avant le départ

	VDM/Entr.	Citoyen
Le cas échéant, vous devez laisser couler un léger filet d'eau pour éviter toute nouvelle formation de bouchons de glace.		
Par mesure de sécurité et si nécessaire, vous devrez faire vérifier vos installations par un professionnel reconnu et accrédité après les opérations de dégel (plombier ou électricien).		

En cas de problème après une opération de dégel ou d'une interruption d'eau potable, composez le 311.

Il est possible que le dégel des conduites d'eau à l'électricité ne fonctionne pas. Si cette situation se présente, vous en serez informé et d'autres méthodes pourront alors être utilisées.

Aucune facture ne vous sera remise soit par la Ville de Montréal ou l'entrepreneur mandaté par cette dernière.

Par (signature de l'employé Ville ou entrepreneur) : _____

Signature du citoyen : _____

Montréal

QUESTIONS FRÉQUENTES ET RÉPONSES

QUESTIONS	RÉPONSES
Section : Préambule	
À qui s'adresse cette procédure de travail	Cette procédure s'adresse à tous les employés et au personnel des sous-traitants lorsqu'ils effectuent des opérations de dégel de conduites d'eau métalliques à l'électricité.
Pourquoi revoir l'utilisation du dégel des conduites d'eau à l'électricité?	Les évènements qui sont survenus au cours de l'hiver 2015 nous ont amenés à revoir l'utilisation de cette méthode de dégel des conduites d'eau. De plus, nous devons tenir compte de l'évolution au niveau des composantes des conduites d'eau (boîte de service avec garnitures, arrivée des conduites d'eau en polymère) ainsi que les appareillages électriques des bâtiments (domotique et divertissement maison) qui sont tous mis à la terre.
Est-ce que le dégel des conduites d'eau à l'électricité s'applique à toutes les situations?	Non, le dégel des conduites d'eau à l'électricité est une méthode parmi d'autres et son utilisation doit être judicieuse. La procédure propose deux (2) méthodes de raccordement pour le dégel des conduites d'eau.
Section 3 : Appareil de dégel	
Que signifie qu'un appareil de dégel doive être approuvé au niveau électrique?	L'appareil doit avoir une marque d'approbation (ex. CSA) visible sur l'appareil, signifiant qu'il a été fabriqué en conformité avec la norme de sécurité applicable.
Que signifie que « le primaire est isolé du secondaire »?	L'appareil de dégel est muni d'un transformateur électrique. Il ne doit y avoir aucun lien électrique entre les 2 (deux) bobinages, primaire et secondaire, qui composent le transformateur. Un électricien peut effectuer cette vérification.
Que signifie « sortie de basse tension électriquement isolée de la terre et de tout circuit de continuité des masses »?	La tension de l'appareil doit être peu élevée pour ne pas présenter de risque d'électrisation simplement au contact de la sortie de l'appareil. De plus, cette sortie à basse tension de l'appareil de dégel ne doit pas avoir de lien électrique avec le circuit à dégeler, et donc ne pas être en contact avec le réseau du distributeur électrique. Puisque le sol est relativement conducteur d'électricité, l'appareil de dégel doit être, en plus, installé sur des éléments non conducteurs, tels que : • Installer un élément diélectrique entre le bâti de l'appareil et le véhicule (ou la remorque); • Installer le véhicule (ou la remorque) sur un élément non conducteur, tels que des tapis isolés en caoutchouc. • Les pneus ne sont pas nécessairement reconnus comme étant un bon isolant électrique puisqu'ils peuvent avoir une ossature en acier.
Section 5 : Équipe de travail	
Pourquoi doit-on être assisté par des fournisseurs externes (plombier et électricien)?	La Ville de Montréal détient une licence de constructeur-propriétaire, ce qui ne permet pas à ses travailleurs d'effectuer certaines manœuvres chez un citoyen. Seul un fournisseur détenant une licence d'entrepreneur peut exécuter ces manœuvres.

Est-ce que seul un électricien peut prendre des mesures de courant?	Non, les mesures de courant peuvent êtres prises par chacun des membres de l'équipe (Ville et fournisseur) si ceux-ci connaissent bien le fonctionnement d'une pince ampèremétrique et les risques auxquels ils sont exposés.
Peut-on effectuer un dégel de conduite d'eau sur les bâtiments de la ville?	Oui, le dégel des conduites d'eau pour les bâtiments appartenant à la Ville pourrait n'être effectué que par des employés de la Ville.
Section 6 : équipement	
Qu'est-ce qu'une source de courant externe à l'appareil de dégel?	Une source de courant externe à l'appareil de dégel peut être utilisée si on ne peut obtenir 10A à partir de l'appareil de dégel. Celle-ci doit être branchée à l'appareil de dégel pour l'isoler de la terre et de tout circuit de continuité des masses.
Section 7 : Type d'opération de dégel	
Méthode 1	Méthode utilisée pour dégeler une entrée d'eau « côté citoyen » avec des risques très faibles de courant de fuite.
Méthode 2	Méthode utilisée pour dégeler une entrée d'eau côté citoyen et côté Ville avec des courants de fuite à maîtriser.
Est-ce que les deux (2) méthodes s'appliquent à tous les secteurs?	Oui, pour la **Méthode 1.** Non, pour la **Méthode 2.** Plus il y a de bâtiments dans un secteur, plus cette méthode est discutable, surtout s'il y a des bâtiments de type multiplex.
Est-ce que cela signifie que l'on ne pourra plus dégeler à l'aide de l'électricité?	Non, la méthode 1 s'applique à tous les secteurs et la méthode 2 aux secteurs ayant des bâtiments en majorité unifamiliaux (moins denses).
Pourquoi ne pas utiliser d'autres façons de brancher les câbles électriques des appareils pour effectuer du dégel de conduites d'eau à l'électricité?	Il existe plusieurs façons d'effectuer du dégel des conduites d'eau à l'électricité et nous avons jugé que les deux méthodes présentées dans cette procédure sont suffisantes. Bien entendu, d'autres méthodes peuvent être utilisées (avec une borne-fontaine par exemple) mais nous ne recommandons pas ces méthodes.
Section 8 : Mises en garde	
Est-ce que les DBH peuvent être utilisées pour appliquer cette procédure de travail?	Cette procédure requiert un appareil de dégel pouvant fournir un courant variant entre 0 et 300 A. Les appareils de dégel de type DBH ne peuvent pas fournir un courant inférieur à 300 A plus de 5 secondes. Par conséquent, les appareils de dégel de type DBH sont proscrits pour le dégel des tuyaux des résidences.
Peut-on encore utiliser une borne-incendie (borne-fontaine) pour se raccorder?	La procédure ne recommande pas l'utilisation d'une borne-incendie et ce raccordement n'est pas mentionné dans les deux (2) méthodes. Cependant, le raccordement à une borne-incendie est inévitable si aucun autre raccordement n'est possible (exemple : une rue en cul-de-sac).
Section 9 : Description de la Méthode 1	
Pourquoi limiter le courant de l'essai de conductivité à 10 A?	En théorie, il ne peut y avoir de fuite de courant avec la **Méthode 1** sauf si un élément « inconnu » est raccordé à la canalisation. Un courant temporaire de 10 A ne devrait rien endommager s'il y a présence d'un élément « inconnu ».
Pourquoi la **Méthode 1** limite le courant à 200 A?	Puisque le branchement se fait sur l'assemblage composé de la « clé de service » jusqu'à la « boîte de service », l'intensité de courant ne peut être supérieure à 200 A afin de minimiser les possibilités de dommage aux composantes, en particulier la goupille et la garniture de l'arrêt de distribution

	qui est située sous le « boîtier de service ».
Section 10 : Description de la <u>Méthode 2</u>	
Pourquoi la **<u>Méthode 2</u>** limite-t-elle le courant du circuit de dégel à 300 A?	Puisque les deux câbles de l'appareil de dégel sont raccordés directement à la conduite d'eau, nous évitons ainsi des « mauvais contacts » et le courant maximum recommandé pour le circuit de dégel est de 300 A. Une valeur de plus de 300 A pourrait endommager les composantes des conduites d'eau, surtout celles des liaisons. Pour la **<u>Méthode 2</u>**, l'appareil de dégel peut cependant fournir un courant au-delà de 300 A puisqu'il y aura certainement des courants de fuite qui s'additionnent au courant du circuit de dégel.
ANNEXE 1 : Fiche d'observation	
Qui doit compléter la fiche d'observation?	L'ouvrier en charge doit remettre la fiche d'observation au fournisseur. Le fournisseur rempli la fiche d'observation. La fiche d'observation est remise à l'ouvrier en charge à la fin de l'opération de dégel et celui-ci s'assure que toutes les sections sont remplies.

Ville de Montréal
Service du greffe

Soumission publique
SP18 0506

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue à l'hôtel de ville de Montréal, le **mardi 11 septembre 2018 à 13 h 30**

Sont présents : Mme Valérie Morin, technicienne juridique – Service du greffe
M. Guillaume Bélanger, agent de bureau – Service du greffe
M. Denis Delorme, agent de bureau – Service du greffe

APPEL D'OFFRES 18-17126

La seule soumission reçue pour l'appel d'offres intitulé « Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique » est ouverte par l'agent de bureau Guillaume Bélanger du Service du Greffe. La personne ci-dessous mentionnée soumet un prix :

Soumissionnaire	**Lot**	**Prix**
GROUPE SDM INC. 4091, rue Lanouette Montréal (Québec) H4G 1B5	**Lot 1**	274 061,45 $
	Lot 2	139 305,00 $
	Lot 3	140 951,67 $
	Lot 4	217 042,12 $
	Lot 5	211 168,05 $
	Lot 6	167 785,69 $
	Lot 7	113 238,96 $
	Lot 8	121 658,86 $
	Lot 9	176 206,45 $
	Lot 10	194 326,52 $

(Traite bancaire de 87 787,19 $)

L'appel d'offres du Service de l'approvisionnement a été publié le 20 août 2018 dans le quotidien Le Devoir ainsi que dans le système électronique SÉAO.

Le greffier transmet cette soumission et, le cas échéant, le dépôt qui l'accompagne, au directeur du Service de l'approvisionnement, pour étude et rapport.

/ma

Vér. 1
S.A. 1

Valérie Morin
Technicienne juridique – Service du greffe

Guillaume Bélanger
Agent de bureau – Service du greffe

APPEL D'OFFRES - SERVICES

RÉGIE

NO 18-17126

Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique

(Services de nature technique)

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

PRÉAMBULE 7

0.00 INTERPRÉTATION 8

0.01 Terminologie 8
0.01.01 Addenda 8
0.01.02 ADJUDICATAIRE 8
0.01.03 Appel d'Offres 8
0.01.04 Avis d'Adjudication 8
0.01.05 Avis d'Appel d'Offres 8
0.01.06 Bordereau de Prix 8
0.01.07 Contrat 8
0.01.08 Devis 9
0.01.09 Documents d'Appel d'Offres 9
0.01.10 Formulaire de Soumission 9
0.01.11 Information Confidentielle 9
0.01.12 Institution Financière 9
0.01.13 Loi 10
0.01.14 PARTIE 10
0.01.15 Personne 10
0.01.16 Personne Liée 10
0.01.17 Propriété Intellectuelle 10
0.01.18 Régie de l'Appel d'Offres 10
0.01.19 Règlement sur la Gestion Contractuelle 10
0.01.20 Représentant du Dossier 11
0.01.21 SEAO 11
0.01.22 Service(s) 11
0.01.23 Soumission 11
0.01.24 SOUMISSIONNAIRE 11
0.02 Primauté 11
0.02.01 Documents d'Appel d'Offres 11
0.02.02 Ordre 11
0.02.03 Règlement sur la Gestion Contractuelle 12
0.03 Droit applicable 12
0.04 Généralités 12
0.04.01 Dates et délais 12
a) De rigueur 12
b) Calcul 12
0.04.02 Références financières 12
0.04.03 Consentement 12

1.00 OBJET ET RÉGIE DE L'APPEL D'OFFRES 13

1.01 Appel d'Offres 13
1.02 Documents d'Appel d'Offres 13
1.02.01 Obligation 13

1.02.02 Consultation ... 13
1.02.03 Propriété ... 13
1.03 Question et clarification ... 13
1.04 Addenda ... 13
1.04.01 Modification ... 13
1.04.02 Diffusion ... 14
1.04.03 Report d'échéance ... 14
1.05 Ouverture des Soumissions ... 14
1.06 Règles de présentation ... 14
1.06.01 Langue ... 14
1.06.02 Formulaires ... 14
1.06.03 Signature ... 14
a) Personne autorisée ... 15
b) Présomption ... 15
1.06.04 Contenu de la Soumission ... 15
1.06.05 Documents à joindre ... 15
1.06.06 Enveloppe et nombre d'exemplaires papier ... 15
1.06.07 Exemplaire(s) supplémentaire(s) sous format électronique ... 15
1.06.08 Identification ... 15
1.06.09 Règles d'interprétation du Formulaire de Soumission ... 15
1.06.10 Interdictions ... 16
1.06.11 Soumission équivalente ... 16
1.06.12 Heures d'ouverture des bureaux ... 16
1.06.13 Réception des soumissions ... 16
1.06.14 Échéance ... 17
1.06.15 Durée de validité ... 17
1.06.16 Regroupement de Personnes ... 17
1.06.17 Assurance et contrôle de la qualité ... 17
1.06.18 Licence de la Régie du bâtiment du Québec ... 17
1.06.19 Santé et sécurité au travail ... 17
1.06.20 Correction et retrait ... 17
1.06.21 Propriété des Soumissions ... 17
1.06.22 Sous-contrat ... 18
1.07 Admissibilité ... 18
1.07.01 Conditions ... 18
1.07.02 Preuves ... 18
1.08 Rendement insatisfaisant ... 19
1.09 Conformité ... 19
1.09.01 Règle ... 19
1.09.02 Décision ... 19
1.10 Évaluation des Soumissions ... 20
1.10.01 Règles ... 20
1.10.02 Informations complémentaires ... 20
1.10.03 Vérification ... 20
a) Références ... 20
1.11 Adjudication ... 20
1.11.01 Enquête de sécurité ... 20
1.11.02 Règle ... 20
1.11.03 Confirmation ... 20
1.11.04 Réserve ... 20

2.00 EXIGENCES QUANT AU PRIX 21
2.01 Présentation des prix soumis 21
2.01.01 Coût de base 21
2.01.02 Forme du prix 21
2.01.03 Élaboration du prix 21
2.01.04 Prix des items proportionnés 21
2.01.05 Règles d'interprétation du prix 21
2.01.06 Inclusions ou exclusions 21
2.02 Maintien 22
2.03 Renouvellement 22
3.00 INDICATIONS QUANT AUX MODALITÉS DE PAIEMENT 22
4.00 EXIGENCES QUANT AUX SÛRETÉS 22
4.01 Garantie de soumission 22
4.01.01 Montant 22
4.01.02 Lots 22
4.01.03 Dépôt 22
4.01.04 Autres exigences 23
4.01.05 Reconnaissance 23
4.01.06 Remise 23
4.01.07 Défaut 24
4.02 Garantie d'exécution 24
4.02.01 Montant 24
4.02.02 Lots 24
4.02.03 Dépôt 24
4.02.04 Autres exigences 24
4.02.05 Reconnaissance 25
5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES 25
6.00 ATTESTATIONS DU DONNEUR D'ORDRE 25
7.00 ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE 25
7.01 Statut 25
7.02 Capacité 25
7.03 Établissement 25
7.04 Règlement sur la Gestion Contractuelle 25
7.05 Addenda 26
7.06 Lobbyisme 26
8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S) 26
8.01 Information Confidentielle 26
9.00 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE 26
10.00 OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE 26
10.01 Instructions aux SOUMISSIONNAIRES 26
10.02 Documents d'Appel d'Offres 26
10.02.01 Examen 26
10.02.02 Reconnaissance et acceptation 27
10.03 Assurance 27

10.04 Langue française ... 27
10.05 Frais de Soumission ... 27
10.06 Devis ... 27
10.07 Irrévocabilité ... 27
10.08 Règlement sur la Gestion Contractuelle ... 27
10.09 Politique d'approvisionnement ... 28
10.10 Approvisionnement responsable ... 28
10.11 Non-participation ... 29

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ... 29

11.01 Effet obligatoire ... 29
11.02 Force majeure ... 29
11.02.01 Exonération de responsabilité ... 29
11.02.02 Suspension ... 29

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 29

12.01 Addenda ... 29
12.02 Élection ... 30
12.03 Avis ... 30
12.04 Non-renonciation ... 30
12.05 Transmission électronique ... 30

13.00 EXPIRATION ... 30

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR ... 30

15.00 DURÉE. ... 30

16.00 PORTÉE ... 31

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

PAGE

ANNEXE 1.06.08 C - IDENTIFICATION DE L'ENVELOPPE CONTENANT LA SOUMISSION... 32
ANNEXE 10.08 - RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE..... 33
ANNEXE 10.11 - FORMULAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES..... 43

APPEL D'OFFRES effectué en la ville de Montréal, province de Québec, Canada, le 20 août 2018.

À LA DEMANDE DE :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), ayant son siège au 275 Rue Notre-Dame Est, en la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant aux présentes à titre personnel et pour le compte de l'ensemble de ses services et arrondissements, dûment autorisée à agir à cette fin, tel qu'elle le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE, AUX FINS DE L'APPEL D'OFFRES, LE « DONNEUR D'ORDRE ».

Représentant du Dossier :

En premier lieu :

Nom : Badre Eddine Sakhi
Téléphone : 514 872-4542
Courriel : be.sakhi@ville.montreal.qc.ca

En second lieu :

Nom : Roxana Racasan Oancea
Téléphone : 514 872-6717
Courriel : d.racasanoancea@ville.montreal.qc.ca

PRÉAMBULE

LE DONNEUR D'ORDRE DÉCLARE CE QUI SUIT :

A) Le DONNEUR D'ORDRE est une municipalité ayant pour mission de maintenir, coordonner et améliorer le développement sur son territoire. Dans la poursuite de cette mission, le DONNEUR D'ORDRE veille à assurer à ses citoyens des services municipaux de qualité et aux meilleurs coûts en tenant compte de leurs particularités propres et dans l'intérêt supérieur de la collectivité;

B) LE DONNEUR D'ORDRE désire lancer un appel d'offres se rapportant à la fourniture d'un service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal;

C) Dans le cadre de l'Appel d'Offres, le DONNEUR D'ORDRE agit pour le compte de l'ensemble de ses services et arrondissements;

D) Dès l'octroi du ou des Contrats par le DONNEUR D'ORDRE, chaque service ou arrondissement devient responsable de la gestion de ses propres commandes de Services directement auprès de l'ADJUDICATAIRE, le DONNEUR D'ORDRE n'étant pas responsable des Services commandés par les services ou arrondissements auprès de l'ADJUDICATAIRE.

DANS CE CONTEXTE, LE DONNEUR D'ORDRE LANCE L'APPEL D'OFFRES QUI SUIT :

Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique - 18-17126.

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans la Régie de l'Appel d'Offres, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celle-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Addenda

désigne, en relation avec les Documents d'Appel d'Offres, tout écrit émis par le DONNEUR D'ORDRE, avant l'ouverture des Soumissions, portant la mention addenda et servant à clarifier ou à modifier les Documents d'Appel d'Offres suite à leur publication;

0.01.02 ADJUDICATAIRE

désigne toute Personne à qui le Contrat visé par les présentes a été adjugé et qui s'est engagée à satisfaire aux exigences et conditions des Documents d'Appel d'Offres;

0.01.03 Appel d'Offres

désigne l'appel d'offres n° 18-17126, se rapportant à la fourniture d'un service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal;

0.01.04 Avis d'Adjudication

désigne tout écrit par lequel le DONNEUR D'ORDRE confirme au SOUMISSIONNAIRE qu'il est l'ADJUDICATAIRE du Contrat;

0.01.05 Avis d'Appel d'Offres

désigne l'avis par lequel le DONNEUR D'ORDRE lance la procédure de l'Appel d'Offres;

0.01.06 Bordereau de Prix

désigne le document faisant partie du Formulaire de Soumission prescrit par le DONNEUR D'ORDRE et utilisé par le SOUMISSIONNAIRE pour proposer son prix;

0.01.07 Contrat

désigne le document intitulé « Contrat de services », faisant partie des Documents d'Appel d'Offres;

0.01.08 Devis

désigne la documentation émanant du DONNEUR D'ORDRE décrivant les Services à être fournis, reproduite en annexe au Contrat, étant entendu que les Services décrits au Bordereau de Prix font partie intégrante du Devis;

0.01.09 Documents d'Appel d'Offres

désigne l'ensemble de la documentation produite par le DONNEUR D'ORDRE pour les fins de l'Appel d'Offres ou, lorsque le sens du texte l'exige, un ou plusieurs des documents visés par une disposition spécifique. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces documents, incluant leurs annexes, comprennent :

a) l'Avis d'Appel d'Offres;

b) le présent document;

c) le Formulaire de Soumission;

d) le Contrat incluant notamment le Devis;

e) le Règlement sur la Gestion Contractuelle;

f) tous les Addenda émis par le DONNEUR D'ORDRE.

Les expressions « cahier des charges », « instructions au soumissionnaire », « clauses administratives générales » ou « clauses administratives particulières », lorsqu'elles apparaissent dans les Documents d'Appel d'Offres, ne renvoient pas à des documents précis, mais plutôt à une ou plusieurs composantes des Documents d'Appel d'Offres.

0.01.10 Formulaire de Soumission

désigne le document prescrit par le DONNEUR D'ORDRE, incluant le Bordereau de Prix, à être utilisé par le SOUMISSIONNAIRE pour soumettre sa Soumission relativement à l'Appel d'Offres;

0.01.11 Information Confidentielle

désigne tout renseignement personnel au sens des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) et tout renseignement confidentiel d'un tiers au sens des articles 23 et 24 de cette Loi;

0.01.12 Institution Financière

désigne un assureur détenant un permis émis conformément à la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01), une coopérative de services financiers

(RLRQ, chapitre C-67.3), ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.R.C., 1985, chapitre B-1);

0.01.13 Loi

désigne une règle de droit applicable dans la province de Québec, qu'il s'agisse d'une juridiction fédérale, provinciale, municipale ou étrangère, une loi, un règlement, une ordonnance, un décret, un arrêté en conseil, une directive ou politique administrative ou autre instrument législatif ou exécutif d'une autorité publique, une règle de droit commun et comprend, lorsque requis, un traité international et un accord interprovincial ou intergouvernemental;

0.01.14 PARTIE

désigne le DONNEUR D'ORDRE ainsi que tout SOUMISSIONNAIRE ou ADJUDICATAIRE, selon le cas;

0.01.15 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie et, lorsque prévu, un regroupement de Personnes ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale et comprend, lorsque requis, leurs représentants légaux;

0.01.16 Personne Liée

désigne, pour chaque PARTIE, toute personne identifiée dans l'article 251 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5e supplément) ou toute personne qui a un lien de dépendance avec cette PARTIE;

0.01.17 Propriété Intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrique, recette et autre actif semblable ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une Loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou espèces végétales et comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

0.01.18 Régie de l'Appel d'Offres

désigne le présent document régissant le processus de l'Appel d'Offres et comprenant, sans s'y limiter, les instructions aux soumissionnaires;

0.01.19 Règlement sur la Gestion Contractuelle

désigne le règlement sur la gestion contractuelle adopté par le DONNEUR D'ORDRE en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, dont les dispositions doivent être observées par ses

employés, ses administrateurs, les membres externes de ses différents comités, ainsi que toutes les personnes appelées à contracter avec lui, transmis en annexe avec les Documents d'Appel d'Offres et disponible sur le site Internet du DONNEUR D'ORDRE;

0.01.20 Représentant du Dossier

désigne, à moins d'avis contraire, la seule personne responsable de la gestion et du suivi du dossier, autorisée à répondre aux demandes des SOUMISSIONNAIRES, dans le cadre de cet Appel d'Offres;

0.01.21 SEAO

désigne le système électronique d'appel d'offres;

0.01.22 Service(s)

désigne selon le cas, individuellement ou collectivement, tous les services décrits au Devis, à être fournis par l'ADJUDICATAIRE, incluant les tâches, l'ouvrage et tous les autres services accessoires nécessaires pour assurer leur bonne exécution nonobstant le fait qu'ils n'aient pas été mentionnés spécifiquement au Devis;

0.01.23 Soumission

désigne une offre, ainsi que tous les documents la constituant, déposée au moyen du Formulaire de Soumission, en réponse à l'Appel d'Offres;

0.01.24 SOUMISSIONNAIRE

désigne la Personne qui a déposé sa Soumission dans le cadre de l'Appel d'Offres et qui s'est engagée à satisfaire aux exigences et conditions des Documents d'Appel d'Offres si le Contrat lui est octroyé;

0.02 Primauté

0.02.01 Documents d'Appel d'Offres

Les Documents d'Appel d'Offres constituent la totalité et l'intégralité du cadre contractuel de l'Appel d'Offres. Ils priment sur les conditions ou politiques de vente de tout SOUMISSIONNAIRE ou ADJUDICATAIRE.

0.02.02 Ordre

L'ordre de primauté des Documents d'Appel d'Offres s'établit comme suit :

a) Addenda;

b) Contrat, incluant le Devis;

c) Régie de l'Appel d'Offres;

d) Soumission, incluant le Formulaire de Soumission;

e) Avis d'Appel d'Offres.

0.02.03 Règlement sur la Gestion Contractuelle

En cas de contradiction entre les Documents d'Appel d'Offres et le Règlement sur la Gestion Contractuelle, ce dernier prime.

0.03 Droit applicable

L'Appel d'Offres s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables dans la province de Québec.

0.04 Généralités

0.04.01 Dates et délais

a) **De rigueur**

Tous les délais et les échéances indiqués dans les Documents d'Appel d'Offres sont de rigueur, à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification à l'Appel d'Offres, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) **Calcul**

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

i) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;

ii) les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant;

iii) le terme « mois », lorsqu'il est utilisé dans les Documents d'Appel d'Offres, désigne les mois du calendrier.

Si les Documents d'Appel d'Offres font référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

0.04.02 Références financières

À moins d'indication contraire dans les Documents d'Appel d'Offres, toutes les sommes d'argent prévues sont en devise canadienne.

0.04.03 Consentement

Lorsque les Documents d'Appel d'Offres prévoient le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit faire l'objet d'un écrit.

1.00 OBJET ET RÉGIE DE L'APPEL D'OFFRES

1.01 Appel d'Offres

Par le présent Appel d'Offres, le DONNEUR D'ORDRE établit la procédure qui lui permet de retenir, sous réserve de la clause 1.11.04, l'ADJUDICATAIRE en vue de l'acquisition des Services. Malgré l'émission d'un Avis d'Adjudication, l'ADJUDICATAIRE doit obligatoirement obtenir une confirmation écrite du DONNEUR D'ORDRE avant de débuter l'exécution du Contrat.

1.02 Documents d'Appel d'Offres

1.02.01 Obligation

Le SOUMISSIONNAIRE doit obligatoirement se procurer les Documents d'Appel d'Offres via le SEAO, à défaut de quoi sa Soumission est automatiquement rejetée par le DONNEUR D'ORDRE.

1.02.02 Consultation

Les Documents d'Appel d'Offres déposés sur le SEAO par le DONNEUR D'ORDRE peuvent être désignés comme étant des documents principaux ou des documents de support. Les documents peuvent également être qualifiés d'obligatoires ou d'optionnels. Cependant, malgré la désignation ou la qualification d'un document, celui-ci est réputé faire partie des Documents d'Appel d'Offres et il appartient au SOUMISSIONNAIRE d'en prendre connaissance.

1.02.03 Propriété

Les Documents d'Appel d'Offres ne doivent pas être utilisés par le SOUMISSIONNAIRE à d'autres fins que celles visées par l'Appel d'Offres ni être publiés, reproduits ou copiés sans le consentement du DONNEUR D'ORDRE.

1.03 Question et clarification

Toute question ou demande de clarification de la part d'un SOUMISSIONNAIRE doit être acheminée par écrit, en spécifiant le numéro et le titre de l'Appel d'Offres, au Représentant du Dossier seulement, à l'exclusion de toute autre personne, au moins CENT SOIXANTE-HUIT (168) heures avant la date et l'heure prévues pour la réception des Soumissions. Suite à l'analyse d'un tel avis provenant d'un SOUMISSIONNAIRE et advenant le cas où le DONNEUR D'ORDRE le juge opportun, les Documents d'Appel d'Offres sont alors modifiés par le biais d'un Addenda.

1.04 Addenda

1.04.01 Modification

Toute modification des Documents d'Appel d'Offres, avant l'ouverture des soumissions, doit faire l'objet d'un Addenda. Tout Addenda transmis en conformité avec les présentes devient partie intégrante des Documents d'Appel d'Offres.

1.04.02 Diffusion

L'Addenda est transmis par le SEAO à tous les SOUMISSIONNAIRES qui se sont procuré une copie des Documents d'Appel d'Offres pour leur propre compte via le SEAO. Toutefois, un Addenda ne peut être produit moins de QUARANTE-HUIT (48) heures avant la date et l'heure prévues pour la réception des Soumissions, sauf s'il s'agit pour le DONNEUR D'ORDRE d'annuler l'Appel d'Offres ou de reporter la date ou l'heure de la réception des Soumissions.

1.04.03 Report d'échéance

Si un Addenda est susceptible d'avoir une influence sur les prix, il doit être transmis au moins SEPT (7) jours avant la date limite de réception des Soumissions. Le délai de SEPT (7) jours est calculé à partir de la date de publication de l'Addenda dans un journal diffusé sur le territoire du DONNEUR D'ORDRE ou dans le SEAO, selon le dernier des deux événements. Si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des Soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

1.05 Ouverture des Soumissions

Les Soumissions sont ouvertes publiquement, en présence d'au moins DEUX (2) témoins, à l'endroit prévu pour leur dépôt, immédiatement après l'heure et la date limites fixées pour la réception des Soumissions. Les SOUMISSIONNAIRES peuvent assister à l'ouverture des Soumissions. Les noms des SOUMISSIONNAIRES et leur prix respectif sont déclarés à haute voix lors de l'ouverture des Soumissions. Après l'ouverture, les Soumissions sont remises au Représentant du Dossier ou à son délégué pour étude et, le cas échéant, elles sont ensuite présentées à l'instance appropriée du DONNEUR D'ORDRE pour adjudication.

1.06 Règles de présentation

1.06.01 Langue

La Soumission doit être rédigée en français.

1.06.02 Formulaires

La Soumission doit être présentée sur le Formulaire de Soumission officiel fourni, accompagné de toutes ses annexes ou autres documents exigés aux Documents d'Appel d'Offres. Tous les champs blancs dans le formulaire doivent être remplis et aucun changement au texte ne peut être fait, à défaut de quoi, la Soumission peut être rejetée. Le Formulaire de Soumission doit être signé aux endroits prévus à cet effet par la ou les personnes autorisées.

1.06.03 Signature

a) **Personne autorisée**

Le Formulaire de Soumission et ses annexes doivent être signés aux endroits indiqués par une personne autorisée. Lorsque requis, la signature doit être apposée, sur chaque exemplaire papier du Formulaire de Soumission et de ses annexes, de façon manuscrite ou au moyen de tout procédé qui permet à la personne autorisée de contracter au nom du SOUMISSIONNAIRE, de valider la Soumission et de manifester son consentement au marché public proposé au sein des Documents d'Appel d'Offres.

b) **Présomption**

La personne qui signe le Formulaire de Soumission est réputée autorisée à engager contractuellement le SOUMISSIONNAIRE dans le cadre de l'Appel d'Offres. Le DONNEUR D'ORDRE n'a pas à faire enquête auprès du SOUMISSIONNAIRE pour valider le fait que cette personne bénéficie ou non de la délégation de pouvoirs requise à cette fin.

1.06.04 Contenu de la Soumission

Le SOUMISSIONNAIRE doit utiliser le document « Bordereau de Prix » fourni à l'annexe 2.00 du Formulaire de Soumission pour présenter son offre de prix. Il doit également fournir tous les documents requis par le DONNEUR D'ORDRE.

1.06.05 Documents à joindre

Le SOUMISSIONNAIRE doit joindre à sa Soumission le Formulaire de Soumission dûment complété et signé ainsi que tous les documents énumérés dans la section 7.00 du Formulaire de Soumission. Tout document du SOUMISSIONNAIRE qui n'est pas requis par le DONNEUR D'ORDRE est réputé ne pas faire partie de la Soumission.

1.06.06 Enveloppe et nombre d'exemplaires papier

Le SOUMISSIONNAIRE doit placer dans une enveloppe opaque cachetée UN (1) exemplaire original papier ainsi que DEUX (2) copie(s) de sa Soumission conformes à l'exemplaire original.

1.06.07 Exemplaire(s) supplémentaire(s) sous format électronique

Le SOUMISSIONNAIRE doit fournir UNE (1) clé USB ou CD-ROM contenant une copie électronique identique de l'exemplaire original papier de toute sa Soumission. Cette clé USB ou CD-ROM doit être joint(e) dans l'enveloppe unique visée à la clause 1.06.06 de la présente sous-section.

1.06.08 Identification

Le SOUMISSIONNAIRE doit indiquer son nom et son adresse sur l'annexe 1.06.08 C et coller cette annexe sur l'enveloppe contenant sa Soumission.

1.06.09 Règles d'interprétation du Formulaire de Soumission

Les règles suivantes s'appliquent pour interpréter le Formulaire de Soumission:

a) en cas de divergence entre le document papier et le document électronique fourni, le cas échéant, par le SOUMISSIONNAIRE, le document papier a préséance;

b) le SOUMISSIONNAIRE doit faire référence à la numérotation utilisée dans l'Appel d'Offres dans la présentation de sa Soumission.

1.06.10 Interdictions

Les Soumissions transmises par télécopieur ou courriel ne sont pas considérées. De plus, le SOUMISSIONNAIRE ne peut aucunement modifier le contenu des dispositions des Documents d'Appel d'Offres ni y ajouter quelque condition que ce soit. Si le SOUMISSIONNAIRE modifie le contenu des dispositions des Documents d'Appel d'Offres ou ajoute à sa Soumission une condition non prévue aux Documents d'Appel d'Offres, cette modification ou cet ajout est réputé ne pas faire partie de sa Soumission, sans pour autant empêcher le DONNEUR D'ORDRE de rejeter sa Soumission conformément à la clause 1.09.01.

1.06.11 Soumission équivalente

Les caractéristiques des Services recherchés par le DONNEUR D'ORDRE sont indiquées au Devis. Le SOUMISSIONNAIRE peut toutefois proposer un procédé d'exécution ou une méthode de conception différente de celle demandée, à condition que les caractéristiques de ce procédé ou de cette méthode soient équivalentes ou supérieures à celles indiquées au Devis. Le cas échéant, le SOUMISSIONNAIRE doit se conformer au processus prescrit par le DONNEUR D'ORDRE dans le Devis pour démontrer l'équivalence. Il doit notamment joindre à sa Soumission toute l'information requise pour que le DONNEUR D'ORDRE puisse être en mesure de juger, à sa seule discrétion, de cette équivalence, à défaut de quoi, sa Soumission peut être jugée non conforme et rejetée.

1.06.12 Heures d'ouverture des bureaux

Les heures d'ouverture des bureaux pour la réception des Soumissions sont de 8:30 à 12:00 et de 13:00 à 16:30 du lundi au vendredi.

1.06.13 Réception des soumissions

Pour être valides et considérées, les Soumissions doivent être adressées au Service du greffe et reçues physiquement au lieu indiqué ci-dessous au plus tard :

DATE : 11 septembre 2018

HEURE : 13:30:00

LIEU :
Au greffier de la Ville de Montréal
Bureau de réception des soumissions
275, rue Notre-Dame Est, R-134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

1.06.14 Échéance

La date et l'heure pour la réception des Soumissions sont de rigueur. Les Soumissions, reçues après la date et l'heure prévues ou, dans un lieu autre que celui indiqué, sont automatiquement déclarées non recevables et retournées à l'expéditeur sans avoir été considérées. Il appartient au SOUMISSIONNAIRE de fournir la preuve du dépôt de sa Soumission dans le délai imparti et au lieu indiqué.

1.06.15 Durée de validité

Toute Soumission déposée demeure valide pour une période de CENT QUATRE-VINGTS (180) jours suivant la date et l'heure limites prévues pour la réception des Soumissions. Le DONNEUR D'ORDRE peut cependant demander aux SOUMISSIONNAIRES de prolonger la durée de validité de leur Soumission.

1.06.16 Regroupement de Personnes

Le DONNEUR D'ORDRE désire faire affaire avec un seul SOUMISSIONNAIRE pour tous les aspects du Contrat. Par conséquent, s'il y a plusieurs prestataires de services associés, ils doivent identifier un seul SOUMISSIONNAIRE. Les autres prestataires de services sont, quant à eux, identifiés comme des sous-contractants du SOUMISSIONNAIRE, ce dernier étant seul responsable de ses sous-contractants.

1.06.17 Assurance et contrôle de la qualité

Les dispositions concernant l'assurance et le contrôle de la qualité sont indiquées au Devis.

1.06.18 Licence de la Régie du bâtiment du Québec

Le SOUMISSIONNAIRE doit joindre à l'annexe 7.00 F du Formulaire du Soumission une copie de sa licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec dans la ou les catégories appropriées.

1.06.19 Santé et sécurité au travail

Le SOUMISSIONNAIRE doit joindre à l'annexe 7.00 H du Formulaire du Soumission une validation de conformité récente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

1.06.20 Correction et retrait

Le SOUMISSIONNAIRE peut corriger, amender ou retirer sa Soumission avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des Soumissions, à la seule condition de transmettre un avis écrit à cet effet signé par la ou les personnes autorisées dans une enveloppe clairement identifiée au DONNEUR D'ORDRE, sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai prescrit.

1.06.21 Propriété des Soumissions

Le DONNEUR D'ORDRE conserve la propriété de toutes les Soumissions reçues dans le cadre de l'Appel d'Offres. En conséquence, les SOUMISSIONNAIRES ne peuvent exiger que leur Soumission leur soit retournée.

1.06.22 Sous-contrat

Sous réserve des indications ou restrictions qui pourraient être prévues à cet effet dans les Documents d'Appel d'Offres, les sous-contrats sont autorisés dans le cadre de l'Appel d'Offres. Cependant, l'ADJUDICATAIRE ne peut sous-contracter en tout ou en partie l'exécution du Contrat sans obtenir l'autorisation préalable du DONNEUR D'ORDRE. Il doit, le cas échéant, respecter les exigences prévues au Contrat.

1.07 Admissibilité

1.07.01 Conditions

Pour être admis à soumissionner, un SOUMISSIONNAIRE :

a) ne doit pas, au moment de déposer sa Soumission, être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, être en période d'inadmissibilité;

b) ne doit pas, au moment de déposer sa Soumission, être inscrit au registre des personnes écartées de tout appel d'offres en application du Règlement sur la Gestion Contractuelle ou être inscrit sur la liste de personnes ayant contrevenu au Règlement sur la Gestion Contractuelle;

c) doit détenir la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec dans la ou les catégories appropriées;

d) doit se conformer aux exigences établies par le Règlement sur la Gestion Contractuelle;

e) doit posséder au moins deux (2) années d'expérience dans le domaine du dégel à l'électricité, de conduites métalliques d'aqueduc;

f) doit avoir la capacité en ressources humaines et matériels afin de répondre aux besoins des arrondissements lors de gel de conduites d'eau métalliques du réseau secondaire d'aqueduc;

g) doit respecter, le cas échéant, toute autre condition d'admissibilité indiquée dans les Documents d'Appel d'Offres.

Tout SOUMISSIONNAIRE qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité susmentionnées est déclaré inadmissible et sa Soumission est immédiatement rejetée.

1.07.02 Preuves

Afin de prouver qu'il répond aux conditions d'admissibilité, le SOUMISSIONNAIRE doit fournir les documents indiqués, s'il y a lieu, à la section 7.00 du Formulaire de Soumission.

1.08 Rendement insatisfaisant

Dans le respect des conditions prévues à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), le DONNEUR D'ORDRE peut refuser la Soumission d'un SOUMISSIONNAIRE qui, au cours des DEUX (2) années précédant la date d'ouverture des Soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant relativement à l'exécution d'un contrat attribué par le DONNEUR D'ORDRE, ou dont l'un des sous-contractants, pendant cette même période, a fait l'objet d'une telle évaluation.

1.09 Conformité

1.09.01 Règle

Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de rejeter toute Soumission non conforme aux spécifications et aux conditions des Documents d'Appel d'Offres. Toute Soumission non complétée conformément à l'Appel d'Offres ou non accompagnée des documents requis dûment complétés peut être jugée non conforme. Le DONNEUR D'ORDRE tient notamment compte des conditions de conformité suivantes :

a) la garantie de soumission doit être fournie;

b) la lettre d'engagement doit être fournie;

c) la Soumission doit être présentée à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées pour la réception des Soumissions;

d) la Soumission doit être rédigée en français;

e) le Formulaire de Soumission doit être signé par une personne autorisée;

f) la Soumission ne doit pas être conditionnelle ou restrictive.

1.09.02 Décision

Le DONNEUR D'ORDRE est seul juge de la conformité d'une Soumission. Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de ne pas tenir compte d'irrégularités qu'il juge mineures. Il peut passer outre à tout défaut de conformité de la Soumission qu'il juge mineur et il n'est pas tenu de motiver l'acceptation ou le rejet de toute Soumission. Ainsi, tout défaut, omission ou erreur dans la Soumission nécessite une analyse de la part du DONNEUR D'ORDRE, qui peut décider :

a) soit d'accepter la Soumission telle quelle;

b) soit d'accepter la Soumission à la condition que le SOUMISSIONNAIRE la corrige à la satisfaction du DONNEUR D'ORDRE, dans le délai déterminé par ce dernier; ou

c) soit de rejeter la Soumission.

1.10 Évaluation des Soumissions

1.10.01 Règles

Les Soumissions sont évaluées à partir des seuls renseignements qu'elles contiennent et des procédures prévues à l'Appel d'Offres.

1.10.02 Informations complémentaires

Nonobstant les dispositions de la clause 1.10.01, tout SOUMISSIONNAIRE peut être requis, à la suite de l'ouverture des Soumissions, sur une demande du Représentant du Dossier, de lui transmettre dans les délais requis tout document ou information permettant aux représentants du DONNEUR D'ORDRE de poursuivre l'analyse des Soumissions.

1.10.03 Vérification

a) **Références**

Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de vérifier les références du SOUMISSIONNAIRE. Si ces références s'avèrent fausses, la Soumission peut être rejetée.

1.11 Adjudication

1.11.01 Enquête de sécurité

À la suite de l'évaluation des Soumissions, le SOUMISSIONNAIRE conforme ayant présenté le prix le plus bas ne doit pas faire l'objet d'une enquête de sécurité préalablement à l'adjudication du Contrat.

1.11.02 Règle

Sous réserve des dispositions de la clause 1.11.04 des présentes, le DONNEUR D'ORDRE adjuge le Contrat à un ou plusieurs SOUMISSIONNAIRES conformes, en fonction du plus bas prix par lot. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs SOUMISSIONNAIRES sur le prix soumis pour un lot, un tirage au sort a lieu en présence de DEUX (2) témoins et du Représentant du Dossier lors d'une séance où sont invités les SOUMISSIONNAIRES concernés afin d'adjuger le lot au SOUMISSIONNAIRE dont le nom est tiré. Aux fins de l'adjudication du Contrat, le DONNEUR D'ORDRE considère les prix incluant les taxes nettes, c'est-à-dire les taxes applicables, déduction faite des remboursements de taxes dont bénéficie le DONNEUR D'ORDRE.

1.11.03 Confirmation

Le Contrat est adjugé par l'instance appropriée du DONNEUR D'ORDRE. Par la suite, le DONNEUR D'ORDRE avise par écrit l'ADJUDICATAIRE dans les plus brefs délais afin de lui confirmer l'adjudication du Contrat, au moyen d'un Avis d'Adjudication.

1.11.04 Réserve

Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit d'adjuger le Contrat en tout ou en partie. Le DONNEUR D'ORDRE ne s'engage à accepter aucune des Soumissions reçues et n'encourt aucune responsabilité envers les SOUMISSIONNAIRES. Dans tous les cas, les SOUMISSIONNAIRES ne peuvent prétendre à aucune indemnité ou compensation.

2.00 EXIGENCES QUANT AU PRIX

2.01 Présentation des prix soumis

2.01.01 Coût de base

Les prix proposés dans la Soumission doivent inclure la Taxe sur les produits et services (TPS) et la Taxe de vente du Québec (TVQ).

2.01.02 Forme du prix

Le SOUMISSIONNAIRE doit indiquer au Bordereau de Prix son prix proposé de la manière indiquée au Devis et au Bordereau de Prix.

2.01.03 Élaboration du prix

Dans le cas où le Contrat est adjugé par item, le SOUMISSIONNAIRE doit indiquer un prix pour chacun des items du Bordereau de Prix pour lequel il soumissionne. Dans le cas où le Contrat est adjugé sur l'ensemble des items d'un même lot, le SOUMISSIONNAIRE doit indiquer un prix distinct pour chacun des items du lot du Bordereau de Prix pour lequel il soumissionne. Dans le cas où le Contrat est adjugé sur l'ensemble des items globalement (en totalité), le SOUMISSIONNAIRE doit indiquer un prix distinct pour chacun des items du Bordereau de Prix.

2.01.04 Prix des items proportionnés

Les prix des items du Bordereau de Prix proposés par le SOUMISSIONNAIRE doivent être proportionnés. Le DONNEUR D'ORDRE peut rejeter une Soumission lorsque les prix des items du Bordereau de Prix ne sont pas proportionnés. Pour l'application de la présente clause, les prix des items du Bordereau de Prix sont considérés non proportionnés lorsqu'ils présentent un écart supérieur ou égal à VINGT POUR CENT (20%) par rapport à la moyenne de ceux présentés par les autres SOUMISSIONNAIRES.

2.01.05 Règles d'interprétation du prix

Au Formulaire de Soumission et à ses annexes, le prix unitaire prévaut sur le prix total offert. Par conséquent, dans le cas d'erreur de multiplication des prix unitaires avec les quantités inscrites ou d'erreur d'addition des prix, le DONNEUR D'ORDRE corrige les erreurs de calcul dans les opérations mathématiques et établit ainsi le prix pour fins d'adjudication de contrat. Si le prix unitaire a été omis, il est reconstitué en divisant le coût total de l'item du Bordereau de Prix par la quantité qui y est indiquée.

2.01.06 Inclusions ou exclusions

Le SOUMISSIONNAIRE doit prévoir, à même le(s) prix soumis, qu'il assume notamment tous les frais de licences, d'obtention de permis et de certificats d'assurance. Le(s) prix soumis doi(ven)t en outre inclure le coût de l'ensemble de la main-d'œuvre, les frais d'administration (incluant tous les frais reliés à la facturation), les frais de déplacement, les frais de repas, les profits et les autres frais indirects inhérents au Contrat.

2.02 Maintien

À moins d'une disposition contraire au Contrat, les prix soumissionnés sont fermes pour toute sa durée.

2.03 Renouvellement

Le Contrat est sujet à une option de renouvellement selon les prix et modalités prévus à ce dernier. L'exercice de l'option de renouvellement requiert le consentement de l'ADJUDICATAIRE.

3.00 INDICATIONS QUANT AUX MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement sont celles définies dans le Contrat.

4.00 EXIGENCES QUANT AUX SÛRETÉS

4.01 Garantie de soumission

4.01.01 Montant

Le SOUMISSIONNAIRE doit, afin de protéger le DONNEUR D'ORDRE contre des pertes éventuelles de son refus de conclure ou d'exécuter le Contrat en conformité avec sa Soumission, fournir une garantie de soumission représentant au moins CINQ POUR CENT (5%) du montant total de sa Soumission, incluant les taxes.

4.01.02 Lots

Cependant, malgré l'alinéa 4.01.01, dans le cas où l'Appel d'Offres est séparé en plusieurs lots distincts et qu'une Soumission vise plusieurs lots, une garantie de soumission distincte doit être fournie par le SOUMISSIONNAIRE pour chacun des lots visés par sa Soumission, représentant au moins CINQ POUR CENT (5%) du montant total du lot, incluant les taxes.

4.01.03 Dépôt

Le SOUMISSIONNAIRE doit joindre à sa Soumission l'original de la garantie de soumission émise sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

a) un chèque certifié, un mandat-poste ou une traite bancaire, tiré d'une Institution Financière et fait à l'ordre du DONNEUR D'ORDRE. Cette garantie doit être encaissable au Québec, sur demande;

b) un cautionnement émis par une Institution Financière et établi sans réserve en faveur du DONNEUR D'ORDRE, conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.01 A du Formulaire de Soumission;

c) une lettre de garantie irrévocable émise par une Institution Financière, conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.01 B du Formulaire de Soumission. Elle doit être encaissable au Québec, sur demande. Le DONNEUR D'ORDRE doit en être bénéficiaire.

4.01.04 Autres exigences

La garantie de soumission doit en outre satisfaire aux exigences suivantes :

a) la garantie de soumission doit être valide pour toute la durée de validité de la Soumission, tel que prévu à la clause 1.06.15, sous réserve de toute prolongation de la durée de validité de la Soumission;

b) toute restriction contenue dans la garantie de soumission ayant pour effet de limiter la responsabilité du SOUMISSIONNAIRE au montant de la garantie de soumission est sans effet vis-à-vis du DONNEUR D'ORDRE et est réputée non écrite.

4.01.05 Reconnaissance

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît et accepte ce qui suit :

a) le coût afférent à l'obtention de la garantie de soumission est aux frais du SOUMISSIONNAIRE;

b) le DONNEUR D'ORDRE retient la garantie de soumission de chaque SOUMISSIONNAIRE conforme jusqu'à ce que l'ADJUDICATAIRE ait fourni, dans les délais requis, tous les documents ou renseignements demandés par le DONNEUR D'ORDRE en vertu des Documents d'Appel d'Offres;

c) le DONNEUR D'ORDRE peut en tout temps encaisser la garantie de soumission émise sous forme de chèque certifié, de mandat-poste ou de traite bancaire;

d) si le SOUMISSIONNAIRE retire sa Soumission après l'heure prévue de l'ouverture des Soumissions ou refuse de conclure ou d'exécuter le Contrat en conformité avec sa Soumission, la garantie de soumission devient la propriété du DONNEUR D'ORDRE.

4.01.06 Remise

Lorsque la garantie de soumission est fournie sous forme de chèque certifié, de mandat-poste ou de traite bancaire, le DONNEUR D'ORDRE la retourne au SOUMISSIONNAIRE après l'octroi définitif du Contrat, sous réserve du paragraphe d) de la clause 4.01.05 des présentes. La garantie de soumission est alors retournée ou remboursée sans intérêts au SOUMISSIONNAIRE. Cependant, lorsque la garantie de soumission est fournie sous forme de cautionnement, elle n'est pas retournée au SOUMISSIONNAIRE après l'octroi définitif du Contrat.

4.01.07 Défaut

Le défaut de soumettre la garantie de soumission avec la Soumission entraîne le rejet automatique de cette dernière.

4.02 Garantie d'exécution

4.02.01 Montant

L'ADJUDICATAIRE doit, afin de garantir la bonne exécution du Contrat, fournir au DONNEUR D'ORDRE une garantie d'exécution pour un montant équivalant à au moins CINQ POUR CENT (5%) du montant total du Contrat indiqué à l'Avis d'Adjudication, incluant les taxes.

4.02.02 Lots

Cependant, malgré l'alinéa 4.02.01, dans le cas où l'Appel d'Offres est séparé en plusieurs lots distincts et qu'une Soumission est retenue pour plusieurs lots, une garantie d'exécution distincte pour chacun des lots visés par l'Avis d'Adjudication doit être fournie par l'ADJUDICATAIRE. Chaque garantie d'exécution fournie doit représenter au moins CINQ POUR CENT (5%) du montant total du lot indiqué à l'Avis d'Adjudication, incluant les taxes. Tel que prévu à l'alinéa 4.02.03, le SOUMISSIONNAIRE doit joindre à sa Soumission une lettre d'engagement garantissant l'émission d'un cautionnement d'exécution de contrat. Cependant, dans le cas où l'Appel d'Offres est séparé en plusieurs lots distincts et qu'une Soumission vise plusieurs lots, une lettre d'engagement distincte doit être fournie par le SOUMISSIONNAIRE pour chacun des lots visés par sa Soumission.

4.02.03 Dépôt

Le SOUMISSIONNAIRE doit joindre à sa Soumission une lettre d'engagement conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.02 A du Formulaire de Soumission, garantissant l'émission d'un cautionnement d'exécution de contrat conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.02 B du Formulaire de Soumission. Il doit, dans les QUINZE (15) jours à compter de la date de l'envoi de l'Avis d'Adjudication, fournir la garantie d'exécution au DONNEUR D'ORDRE.

Malgré ce qui précède, à la suite de la présentation par le SOUMISSIONNAIRE d'une lettre d'engagement garantissant l'émission d'un cautionnement d'exécution de contrat, le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'accepter que la garantie d'exécution soit fournie sous la forme d'un chèque certifié, d'un mandat-poste ou d'une traite bancaire, tiré d'une Institution Financière et fait à l'ordre du DONNEUR D'ORDRE, plutôt que sous la forme d'un cautionnement d'exécution de contrat.

4.02.04 Autres exigences

La garantie d'exécution doit en outre satisfaire aux exigences suivantes :

a) la garantie d'exécution doit être valide pour toute la durée du Contrat;

b) toute restriction contenue dans la garantie d'exécution ayant pour effet de limiter la responsabilité de l'ADJUDICATAIRE au montant de la garantie d'exécution est sans effet vis-à-vis du DONNEUR D'ORDRE et est réputée non écrite.

4.02.05 Reconnaissance

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît et accepte que le coût afférent à l'obtention de la garantie d'exécution est aux frais de l'ADJUDICATAIRE.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Le DONNEUR D'ORDRE confirme qu'à l'exception des attestations réciproques qui peuvent apparaître au Contrat, aucune autre attestation réciproque de quelque nature que ce soit n'est faite par les PARTIES, dans le cadre de l'Appel d'Offres.

6.00 ATTESTATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le DONNEUR D'ORDRE confirme qu'il ne fournit aucune attestation de quelque sorte que ce soit par les présentes.

7.00 ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice du DONNEUR D'ORDRE et elles font partie intégrante de toute Soumission déposée dans le cadre de l'Appel d'Offres. Toute dérogation, dans le texte d'une Soumission, peut constituer un motif de rejet.

7.01 Statut

Le SOUMISSIONNAIRE confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise, afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.02 Capacité

Le SOUMISSIONNAIRE possède tous les droits, notamment de Propriété Intellectuelle, ainsi que tous les pouvoirs et l'autorité requis pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

7.03 Établissement

Le SOUMISSIONNAIRE a, au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

7.04 Règlement sur la Gestion Contractuelle

Le SOUMISSIONNAIRE confirme qu'il a pris connaissance du Règlement sur la Gestion Contractuelle transmis en annexe avec les Documents d'Appel d'Offres. En déposant une Soumission en réponse à l'Appel d'Offres, le SOUMISSIONNAIRE fait toutes les affirmations solennelles et prend tous les engagements prévus au Règlement sur la Gestion Contractuelle.

Le SOUMISSIONNAIRE confirme notamment, conformément au Règlement sur la Gestion Contractuelle, qu'il a établi sa Soumission sans avoir posé ou participé à aucun des actes ayant pour effet de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité du processus d'Appel d'Offres.

7.05 Addenda

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît avoir pris connaissance des Addenda qui lui ont été transmis, le cas échéant, et reconnaît les avoir considérés lorsqu'il appose sa signature sur le Formulaire de Soumission.

7.06 Lobbyisme

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît qu'une personne agissant pour son compte comme lobbyiste-conseil, lobbyiste d'entreprise ou lobbyiste d'organisation, qui communique avec un représentant du DONNEUR D'ORDRE, doit se conformer à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et au *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r.0.2) adopté sous l'égide de cette loi.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

8.01 Information Confidentielle

Sujet à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), les PARTIES s'engagent à protéger les Informations Confidentielles recueillies dans le cadre de l'Appel d'Offres.

9.00 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le DONNEUR D'ORDRE n'assume, dans le cadre de l'Appel d'Offres, aucune obligation autre que les obligations qui lui incombent en vertu de la Loi.

10.00 OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

10.01 Instructions aux SOUMISSIONNAIRES

En plus des dispositions particulières qui suivent, le SOUMISSIONNAIRE doit respecter toutes et chacune des instructions et obligations du SOUMISSIONNAIRE contenues aux Documents d'Appel d'Offres.

10.02 Documents d'Appel d'Offres

10.02.01 Examen

Le SOUMISSIONNAIRE, afin de se conformer aux exigences, doit examiner tous les Documents d'Appel d'Offres. Il doit s'assurer que les Documents d'Appel d'Offres contiennent toutes les pages de tous les documents. Toute contradiction, toute imprécision, toute omission complète ou partielle de clauses ou toute page manquante doit être portée à l'attention immédiate du Représentant du Dossier. À moins d'avis contraire de la part du SOUMISSIONNAIRE au moins CENT SOIXANTE-HUIT (168) heures avant l'ouverture des Soumissions, il est présumé que tous les documents nécessaires lui sont parvenus.

10.02.02 Reconnaissance et acceptation

Par le dépôt de sa Soumission, le SOUMISSIONNAIRE reconnaît avoir pris connaissance de chacune des clauses des Documents d'Appel d'Offres; il accepte les obligations qui y sont stipulées sans restriction ou réserve.

10.03 Assurance

Le SOUMISSIONNAIRE doit prendre connaissance du Contrat afin de connaître les exigences du DONNEUR D'ORDRE relativement aux assurances à produire, le cas échéant.

10.04 Langue française

Le DONNEUR D'ORDRE étant assujetti à la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), le SOUMISSIONNAIRE doit s'assurer que ses dispositions et ses règlements sont suivis et respectés.

10.05 Frais de Soumission

Le SOUMISSIONNAIRE doit assumer tous les frais relatifs à la préparation et au dépôt de sa Soumission ainsi que ceux occasionnés par la présentation de ses biens ou services, le cas échéant. Le SOUMISSIONNAIRE n'a donc droit à aucun dédommagement relativement à ces frais.

10.06 Devis

Le SOUMISSIONNAIRE doit prendre connaissance du Devis afin d'établir sa Soumission et de répondre à ses exigences.

10.07 Irrévocabilité

Toute Soumission déposée en réponse à l'Appel d'Offres est, à compter de l'ouverture des Soumissions, irrévocable.

10.08 Règlement sur la Gestion Contractuelle

Le DONNEUR D'ORDRE a adopté un Règlement sur la Gestion Contractuelle qui doit être observé par ses employés, ses administrateurs, les membres externes de ses différents comités ainsi que toutes les personnes appelées à transiger avec lui.

En signant le Formulaire de Soumission, le SOUMISSIONNAIRE reconnaît qu'il a pris connaissance du Règlement sur la Gestion Contractuelle du DONNEUR D'ORDRE reproduit à l'annexe 10.08 des présentes et il s'engage à la respecter en tout temps.

10.09 Politique d'approvisionnement

Le DONNEUR D'ORDRE a adopté une politique d'approvisionnement qui doit être observée par ses employés, ses administrateurs, les membres externes de ses différents comités ainsi que toutes les personnes appelées à transiger avec lui.

En signant le Formulaire de Soumission, le SOUMISSIONNAIRE reconnaît qu'il a pris connaissance de la politique d'approvisionnement du DONNEUR D'ORDRE disponible sur son site Internet, à l'adresse suivante : http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/page/librairie_fr/documents/politique_approvisionnement.pdf, et il s'engage à la respecter en tout temps.

10.10 Approvisionnement responsable

Le DONNEUR D'ORDRE a adopté un plan stratégique de développement durable. En signant le Formulaire de Soumission, le SOUMISSIONNAIRE :

a) reconnaît qu'il a pris connaissance du plan stratégique de développement durable du DONNEUR D'ORDRE disponible sur son site Internet à l'adresse suivante : http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/d_durable_fr/media/documents/plan_montreal_durable_2016_2020.pdf;

b) s'engage, si sa Soumission est retenue par le DONNEUR D'ORDRE, à exécuter dans la mesure du possible le Contrat selon les principes de développement durable en limitant les impacts sociaux, économiques et environnementaux de ses activités, de même que de ses produits et services, dans le cadre de l'exécution du Contrat;

c) s'engage à agir dans le respect des droits de la personne, en conformité avec les lois du travail locales et les normes du travail internationales prévues dans les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les déclarations de l'Organisation des Nations Unies (ONU) concernant les salaires, les heures de travail, la santé et sécurité au travail, la discrimination, le travail forcé et le travail des enfants;

d) s'engage à se conformer à toutes les lois, tous les règlements et toutes les normes environnementales applicables et ce, dans tous les aspects de ses activités;

e) s'engage à faire preuve d'innovation et, dans un esprit de partenariat avec le DONNEUR D'ORDRE, à offrir des alternatives permettant de minimiser les impacts de ses produits, services et activités sur l'environnement;

f) s'engage à soutenir les engagements du DONNEUR D'ORDRE et à participer à l'atteinte de ses objectifs de réduction des gaz à effet de serre en faisant des propositions en ce sens;

g) s'engage, lorsque pertinent, à utiliser les concepts de cycle de vie et de coûts totaux de propriété pour faciliter le processus de prise de décision du DONNEUR D'ORDRE;

h) s'engage à agir de façon responsable et à minimiser les quantités de matières résiduelles générées en appliquant la règle des 3RV (réduction à la source, réutilisation, recyclage et valorisation);

i) s'engage à éviter le suremballage des produits destinés au DONNEUR D'ORDRE et à utiliser des emballages faits à partir de matériaux biodégradables, recyclés ou recyclables;

j) s'engage, dans la sélection de ses fournisseurs, à avoir recours, chaque fois que possible, aux entreprises d'économie sociale telles que définies dans la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1) et à s'approvisionner auprès d'elles.

10.11 Non-participation

Toute Personne qui, après avoir obtenu les Documents d'Appel d'Offres, décide de ne pas participer à l'Appel d'Offres doit communiquer au DONNEUR D'ORDRE les raisons de sa non-participation, en utilisant le « Formulaire de non-participation à l'appel d'offres » joint à l'annexe 10.11 des présentes.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Effet obligatoire

L'Appel d'Offres constitue une entente légale, valide et exécutoire susceptible d'exécution forcée contre le SOUMISSIONNAIRE ainsi que ses cessionnaires autorisés.

11.02 Force majeure

11.02.01 Exonération de responsabilité

Le DONNEUR D'ORDRE n'est pas considéré en défaut de ses obligations et n'est pas responsable des dommages ou délais si ces défauts, dommages ou délais découlent d'un cas de force majeure.

11.02.02 Suspension

Sous réserve de la section 13.00, si une telle cause de délai se produit, le DONNEUR D'ORDRE peut, à sa discrétion, suspendre l'Appel d'Offres pour la durée de la cause de délai.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Addenda

Il est de la responsabilité du SOUMISSIONNAIRE de s'assurer de l'exactitude de ses coordonnées afin que tout Addenda lui soit communiqué. Seules les informations transmises par Addenda peuvent lier le DONNEUR D'ORDRE. Le DONNEUR D'ORDRE n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute information obtenue autrement.

12.02 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire, pour quelque motif que ce soit relativement à l'Appel d'Offres, sera soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège du DONNEUR D'ORDRE, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige, selon les prescriptions de la Loi.

12.03 Avis

Après la date de réception des soumissions, tous les avis ou actes de procédure en rapport avec l'Appel d'Offres que le DONNEUR D'ORDRE adresse au SOUMISSIONNAIRE lui sont livrés ou signifiés à l'adresse qu'il a indiquée au Formulaire de Soumission. En l'absence d'une telle mention, le SOUMISSIONNAIRE élit domicile au bureau du greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal.

12.04 Non-renonciation

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation à ses droits et recours par la PARTIE; cette dernière peut s'en prévaloir tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

12.05 Transmission électronique

Toute information échangée entre le DONNEUR D'ORDRE et les SOUMISSIONNAIRES, à l'exception des Addenda, du Formulaire de Soumission et de ses annexes, peut être transmise par courriel ou autre moyen de communication semblable. Les PARTIES conviennent également que la reproduction de signatures sur un document électronique, la signature électronique ou autre mode d'authentification similaire doit être traité comme un original.

13.00 EXPIRATION

Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de mettre fin à l'Appel d'Offres en tout temps, sans indemnité.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Nonobstant sa date de lancement, l'Appel d'Offres est réputé débuter à compter de la date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres dans un journal diffusé sur le territoire du DONNEUR D'ORDRE ou dans le SEAO, selon le dernier des deux évènements.

15.00 DURÉE

La procédure d'Appel d'Offres se termine à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) le jour où le DONNEUR D'ORDRE décide unilatéralement d'y mettre fin;

b) le jour de l'envoi par le DONNEUR D'ORDRE d'un Avis d'Adjudication du Contrat à l'ADJUDICATAIRE.

16.00 PORTÉE

Les Documents d'Appel d'Offres lient et sont au bénéfice des PARTIES.

LE DONNEUR D'ORDRE
Agissant pour lui-même et pour le compte de l'ensemble de ses services et arrondissements.

ANNEXE 1.06.08 C - IDENTIFICATION DE L'ENVELOPPE CONTENANT LA SOUMISSION

(*Le SOUMISSIONNAIRE doit remplir cette annexe et la coller sur l'enveloppe contenant sa Soumission*)

Nom du SOUMISSIONNAIRE :

Adresse :

Au greffier de la Ville de Montréal

Bureau de réception des soumissions
275, rue Notre-Dame Est, R-134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Appel d'Offres n^{o} : 18-17126

Titre du dossier : Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique

Date et heure limites de la réception des Soumissions : 11 septembre 2018 à 13:30:00

Date et heure de l'ouverture des Soumissions : immédiatement après la date et l'heure limites de la réception des Soumissions

ANNEXE 10.08 - RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle

contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018*

ANNEXE 1

Ville de Montréal

Engagement solennel

Unité d'affaires : _____

Mandat : Appel d'offres XX-XXXXX

(TITRE) _____

Nous, soussigné(e)s, nous engageons, en notre qualité de membres du présent comité de sélection [ou technique], à agir fidèlement et conformément au mandat qui nous a été confié, sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique. De plus, nous ne révélerons et ne ferons connaître, sans y être tenu(e)s, quoi que ce soit dont nous aurions eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions, sauf aux membres du présent comité de sélection [ou technique] et à son secrétaire.

De plus, advenant le cas où l'un de nous apprendrait qu'une personne associée de l'un des fournisseurs ou actionnaire ou encore membre du conseil d'administration de l'un d'eux lui est apparentée ou entretient avec lui des liens personnels proches, il en avertirait sans délai le secrétaire du comité de sélection [ou technique].

Signature des membres du comité de sélection [ou technique]

Nom (lettres moulées), provenance (sigle) et signature

_____

_____

_____

_____

_____

Signature du secrétaire du comité de sélection [ou technique]

_____

Signé à _____, le _____

ANNEXE 10.11 - FORMULAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES

- Titre : Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
- Numéro : 18-17126

FORMULAIRE DE NON-PARTICIPATION

Si votre entreprise ne participe pas à l'Appel d'Offres, veuillez compléter et retourner le présent questionnaire en indiquant les raisons qui expliquent votre non-participation

Nom de l'entreprise : _____
Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____

(Veuillez cocher une des cases suivantes)

☐	Nous n'avons pas eu le temps d'étudier votre appel d'offres et de préparer notre Soumission dans le délai alloué
☐	Le projet ci-dessus mentionné ne se situe pas dans notre secteur d'activités. Notre domaine de spécialisation se rapprochant le plus de votre demande est : *(spécifiez le domaine)* _____
☐	Nous ne fournissons pas les produits ou les services demandés (spécifications requises non rencontrées)
☐	Votre demande nous apparaît restrictive en raison des points suivants : *(spécifiez)* _____ _____
☐	Notre carnet de commandes est complet présentement (manque de capacité)
☐	Nos engagements dans d'autres projets ne nous permettent pas d'effectuer le vôtre dans le délai requis
☐	Le projet ci-dessus mentionné se situe à l'extérieur de notre zone géographique d'opération
☐	Nous ne sommes pas en mesure de respecter les délais de livraison demandés
☐	Nous ne sommes pas en mesure de fournir la garantie de soumission ou d'exécution demandée
☐	Autres raisons : *(expliquez)* _____

Nom *(en lettres moulées)* _____
Fonction _____
Signature _____

Adresse de retour be.sakhi@ville.montreal.qc.ca

Note importante : l'information contenue dans ce questionnaire sert à connaître les raisons ayant mené une entreprise à ne pas présenter de Soumission en réponse à l'Appel d'Offres malgré l'obtention des Documents d'Appel d'Offres.

PRÉVISIONS DES BESOINS POUR LA SAISON (HIVER 2018-2019)				
Prévisions de dégels				
Nbr	**Arrondissement**	**lun au ven 7h30 à 16h00**	**Soir et fin de semaine**	**Total**
1	**Lachine**	**10**	**5**	**15**
2	**MHM**	**20**	**15**	**35**
3	**Montréal Nord**	**25**	**25**	**50**
4	**Le Sud-Ouest**	**20**	**5**	**25**
5	**LaSalle**	**2**	**2**	**4**
6	**Pierrefonds-Roxboro**	**7**	**15**	**22**
7	**Verdun**	**6**	**6**	**12**
8	**Ahuntsic-Cartierville**	**50**	**10**	**60**
9	**Anjou**	**8**	**7**	**15**
10	**Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et Outremont**	**37**	**26**	**63**
11	**Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles**	**7**	**4**	**11**
12	**Rosemont–La-Petite-Patrie**	**20**	**20**	**40**
13	**Saint-Léonard**	**10**	**5**	**15**
14	**Ville-Marie**	**35**	**15**	**50**
15	**Villeray-Saint-Michel–Parc-Extension**	**30**	**5**	**35**
16	**Le Plateau-Mont-Royal**	**10**	**10**	**20**
17	**Saint-Laurent**	**4**	**8**	**12**
18	**Ile-Bizard-Ste-Geneviève**	**2**	**2**	**4**

Ventilation des besoins pour le service de dégel par arrondissement pour la saison 2018/2019						
Nbr	Arrondissement	**Prix forfaitaire** à l'acte 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00	**Taux horaire** pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00	**Prix forfaitaire** à l'acte 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00	**Taux horaire** pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00	Total (avant taxes)
		Nombre intervention	Nombre intervention	Nombre intervention	Nombre intervention	
1	Lachine	10	1	5	1	
	Prix unitaire	1 337,30 $	534,92 $	1 703,50 $	681,40 $	23 106,82 $
2	MHM	20	1	15	1	
	Prix unitaire	1 337,30 $	534,92 $	1 703,50 $	681,40 $	53 514,82 $
3	Montréal Nord	25	1	25	1	
	Prix unitaire	1 337,30 $	534,92 $	1 703,50 $	681,40 $	77 236,32 $
4	Le Sud-Ouest	35	1	15	1	
	Prix unitaire	1 337,30 $	534,92 $	1 703,50 $	681,40 $	73 574,32 $
5	LaSalle	2	1	2	1	
	Prix unitaire	1 337,30 $	534,92 $	1 703,50 $	681,40 $	7 297,92 $
6	Pierrefonds-Roxboro	7	1	15	1	
	Prix unitaire	1 337,30 $	534,92 $	1 703,50 $	681,40 $	36 129,92 $
7	Verdun	6	1	6	1	
	Prix unitaire	1 337,30 $	534,92 $	1 703,50 $	681,40 $	19 461,12 $
8	Ahuntsic-Cartierville	50	1	10	1	
	Prix unitaire	1 337,30 $	534,92 $	1 703,50 $	681,40 $	85 116,32 $
9	Anjou	8	1	7	1	
	Prix unitaire	1 337,30 $	534,92 $	1 703,50 $	681,40 $	23 839,22 $
10	Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et Outremont	37	1	26	1	
	Prix unitaire	1 337,30 $	534,92 $	1 703,50 $	681,40 $	94 987,42 $
11	Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles	7	1	4	1	
	Prix unitaire	1 337,30 $	534,92 $	1 703,50 $	681,40 $	17 391,42 $
12	Rosemont–La-Petite-Patrie	20	1	20	1	
	Prix unitaire	1 337,30 $	534,92 $	1 703,50 $	681,40 $	62 032,32 $
13	Saint-Léonard	10	1	5	1	
	Prix unitaire	1 337,30 $	534,92 $	1 703,50 $	681,40 $	23 106,82 $
14	Ville-Marie	35	1	15	1	
	Prix unitaire	1 337,30 $	534,92 $	1 703,50 $	681,40 $	73 574,32 $
15	Villeray-Saint-Michel–Parc-Extension	30	1	5	1	
	Prix unitaire	1 337,30 $	534,92 $	1 703,50 $	681,40 $	49 852,82 $
16	Le Plateau-Mont-Royal	10	1	10	1	
	Prix unitaire	1 337,30 $	534,92 $	1 703,50 $	681,40 $	31 624,32 $
17	Saint-Laurent	4	1	8	1	
	Prix unitaire	1 337,30 $	534,92 $	1 703,50 $	681,40 $	20 193,52 $
18	Ile-Bizard-Ste-Geneviève	2	1	2	1	
	Prix unitaire	1 337,30 $	534,92 $	1 703,50 $	681,40 $	7 297,92 $

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire *(Selon le Registre des entreprises du Québec)*	
Numéro d'entreprise (NEQ)	
Adresse du soumissionnaire	

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description	Montant total (avant taxes)	TPS (5 %)	TVQ (9,975 %)	Montant total (Taxes incluses)
1	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour **quatre (4) arrondissements soit Lachine, Le Sud-Ouest, LaSalle, Verdun**, le tout conformément au devis technique	- $	- $	- $	- $
2	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour trois **(3) arrondissements soit Saint-Laurent, Pierrefonds - Roxboro, L'Île-Bizard - Sainte-Geneviève,** le tout conformément au devis technique	- $	- $	- $	- $
3	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour **trois (3) arrondissements soit Anjou, Saint-Léonard, Rivières-des-Prairies - PAT,** le tout conformément au devis technique	- $	- $	- $	- $
4	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour **deux (2) arrondissements soit Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, Outremont,** le tout conformément au devis technique	- $	- $	- $	- $
5	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour **deux (2) arrondissements soit Le Plateau-Mont-Royal, Rosemont - La Petite-Patrie,** le tout conformément au devis technique	- $	- $	- $	- $
6	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement **Ville-Marie**, le tout conformément au devis technique	- $	- $	- $	- $

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire *(Selon le Registre des entreprises du Québec)*	
Numéro d'entreprise (NEQ)	
Adresse du soumissionnaire	

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description	Montant total (avant taxes)	TPS (5 %)	TVQ (9,975 %)	Montant total (Taxes incluses)
7	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement **Villeray - St-Michel - Parc-Extension**, le tout conformément au devis technique	- $	- $	- $	- $
8	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement **Mercier - Hochelaga - Maisonneuve**, le tout conformément au devis technique	- $	- $	- $	- $
9	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement **Montréal-Nord**, le tout conformément au devis technique	- $	- $	- $	- $
10	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement **Ahuntsic-Cartierville**, le tout conformément au devis technique	- $	- $	- $	- $

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire *(Selon le Registre des entreprises du Québec)*	
Numéro d'entreprise (NEQ)	
Adresse du soumissionnaire	

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description du lot	Numéro d'item	Description d'item	Quantité prévisionnelle pour 24 mois	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant total (Sans taxes)
				A		**B**	**A x B**
1	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour **quatre (4) arrondissements soit Lachine, Le Sud-Ouest, LaSalle, Verdun**, le tout conformément au devis technique	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	106	Prix forfaitaire	- $	- $
1		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	- $	- $
1		3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	56	Prix forfaitaire	- $	- $
1		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	- $	- $
			Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 1				- $
2	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour **trois (3) arrondissements**	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégels de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	26	Prix forfaitaire	- $	- $
2		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	- $	- $

Sauf indication contraire dans les documents d'appels d'offres, les quantités estimées sont indiquées afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du Donneur d'ordre.

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire *(Selon le Registre des entreprises du Québec)*	
Numéro d'entreprise (NEQ)	
Adresse du soumissionnaire	

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description du lot	Numéro d'item	Description d'item	Quantité prévisionnelle pour 24 mois	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant total (Sans taxes)
				A		B	A x B
2	**soit Saint-Laurent, Pierrefonds - Roxboro, L'Île-Bizard - Sainte-Geneviève**, le tout conformément au devis technique	3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	50	Prix forfaitaire	- $	- $
2		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	- $	- $
Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 2							- $
3	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour **trois (3) arrondissements soit Anjou, Saint-Léonard, Rivières-des-Prairies - PAT.** le tout conformément au devis technique	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	50	Prix forfaitaire	- $	- $
3		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	- $	- $
3		3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	32	Prix forfaitaire	- $	- $
3		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	- $	- $
Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 3							- $

Sauf indication contraire dans les documents d'appels d'offres, les quantités estimées sont indiquées afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du Donneur d'ordre.

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire *(Selon le Registre des entreprises du Québec)*	
Numéro d'entreprise (NEQ)	
Adresse du soumissionnaire	

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description du lot	Numéro d'item	Description d'item	Quantité prévisionnelle pour 24 mois	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant total (Sans taxes)
				A		B	A x B
4	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour **deux (2) arrondissements soit Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, Outremont**, le tout conformément au devis technique	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégels de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	74	Prix forfaitaire	- $	- $
4		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	- $	- $
4		3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	52	Prix forfaitaire	- $	- $
4		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	- $	- $
			Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 4				- $
5	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour **deux (2)**	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	60	Prix forfaitaire	- $	- $
5		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	- $	- $

Sauf indication contraire dans les documents d'appels d'offres, les quantités estimées sont indiquées afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du Donneur d'ordre.

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire *(Selon le Registre des entreprises du Québec)*	
Numéro d'entreprise (NEQ)	
Adresse du soumissionnaire	

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description du lot	Numéro d'item	Description d'item	Quantité prévisionnelle pour 24 mois	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant total (Sans taxes)
				A		B	A x B
5	**arrondissements soit Le Plateau-Mont-Royal, Rosemont - La Petite-Patrie**, le tout conformément au devis technique	3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	60	Prix forfaitaire	- $	- $
5		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	- $	- $
Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 5							- $
6	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement **Ville-Marie**, le tout conformément au devis technique	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégels de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	70	Prix forfaitaire	- $	- $
6		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	- $	- $
6		3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	30	Prix forfaitaire	- $	- $
6		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	- $	- $
Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 6							- $

Sauf indication contraire dans les documents d'appels d'offres, les quantités estimées sont indiquées afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du Donneur d'ordre.

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire *(Selon le Registre des entreprises du Québec)*	
Numéro d'entreprise (NEQ)	
Adresse du soumissionnaire	

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description du lot	Numéro d'item	Description d'item	Quantité prévisionnelle pour 24 mois	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant total (Sans taxes)
				A		B	A x B
7	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour **l'arrondissement Villeray - St-Michel - Parc-Extension**, le tout conformément au devis technique	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	60	Prix forfaitaire	- $	- $
7		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	- $	- $
7		3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	10	Prix forfaitaire	- $	- $
7		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	- $	- $
			Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 7				- $
8	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	40	Prix forfaitaire	- $	- $
8		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	- $	- $

Sauf indication contraire dans les documents d'appels d'offres, les quantités estimées sont indiquées afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du Donneur d'ordre.

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire *(Selon le Registre des entreprises du Québec)*	
Numéro d'entreprise (NEQ)	
Adresse du soumissionnaire	

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description du lot	Numéro d'item	Description d'item	Quantité prévisionnelle pour 24 mois	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant total (Sans taxes)
				A		B	A x B
8	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement **Mercier - Hochelaga - Maisonneuve**, le tout conformément au devis technique	3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	30	Prix forfaitaire	- $	- $
8		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	- $	- $
Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 8							- $
9	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement **Montréal-Nord**, le tout conformément au devis technique	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	50	Prix forfaitaire	- $	- $
9		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	- $	- $
9		3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	50	Prix forfaitaire	- $	- $
9		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	- $	- $
Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 9							- $

Sauf indication contraire dans les documents d'appels d'offres, les quantités estimées sont indiquées afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du Donneur d'ordre.

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire *(Selon le Registre des entreprises du Québec)*	
Numéro d'entreprise (NEQ)	
Adresse du soumissionnaire	

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description du lot	Numéro d'item	Description d'item	Quantité prévisionnelle pour 24 mois	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant total (Sans taxes)
				A		B	A x B
10	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'**arrondissement Ahuntsic-Cartierville**, le tout conformément au devis technique	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	100	Prix forfaitaire	- $	- $
10		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	- $	- $
10		3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	20	Prix forfaitaire	- $	- $
10		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	- $	- $
Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 10							- $

Sauf indication contraire dans les documents d'appels d'offres, les quantités estimées sont indiquées afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du Donneur d'ordre.

DEVIS

18-17126
Services de dégel de conduites d’eau métalliques du réseau d’aqueduc à l’aide d’appareil de dégel électrique

TABLE DES MATIÈRES

A.00 INTERPRÉTATION 5

A.01 Terminologie [C-0.00] 5
A.01.01 Chargé de Projet 5
A.01.02 Devis 5
A.01.03 Documents Techniques 5
A.01.04 Équipe complète de dégel 5
A.01.05 Ordre de Changement 5
A.01.06 PRESTATAIRE DE SERVICES 5
A.01.07 PROCÉDURE « Dégel des conduites d'eau à l'électricité » 6
A.02 Primauté [C-0.00] 6
A.02.01 Inopposabilité 6
A.02.02 Conflits au sein de Documents Techniques 6

B.00 DESCRIPTION GÉNÉRALE 6

B.01 Objectif 6
B.02 Mise en contexte 7
B.03 Service (s) requis 7

C.00 EXIGENCES QUANT AU PRESTATAIRE DE SERVICES 7

C.01 Expérience 7
C.02 Certifications et accréditations [F-7.00 et C-7.00] 7
C.03 Ressources humaines 8
C.03.01 Personnel 8
C.04 Ressources matérielles 8
C.05 Délais d'intervention 8

D.00 EXIGENCES QUANT AU(X) SERVICE(S) 9

D.01 Méthode ou procédé 9
D.02 Santé et sécurité 10
D.03 Normes et règlementations 10
D.04 Disposition des débris 11
D.05 Substitution ou équivalence [R-1.00] 11

E.00 EXIGENCES SE RAPPORTANT AU SITE [R-1.00] 11

E.01 Données techniques sur le site 11
E.01.01 Aménagement physique 11
E.01.02 Caractéristiques 11
E.02 Contraintes particulières 11

F.00 EXIGENCES QUANT AUX LIVRABLES 12

F.01 Rencontre technique 12
F.02 Rapport final et présentation des résultats 12
F.02.01 Contenu 12
F.02.02 Présentation 12

G.00 EXIGENCES QUANT À LA DOCUMENTATION 12

G.01 À remettre avec la soumission [F -7.00] 12

G.01.01 Références 13

G.01.02 Certifications et accréditations de l'entreprise 13

G.01.03 Formation 13

H.00 EXIGENCES QUANT À LA FORMATION 13

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – «PROCÉDURE DÉGEL DES CONDUITES D'EAU À L'ÉLECTRICITÉ» 14

ANNEXE 2 – AVIS AU PROPRIÉTAIRE ET 14

ANNEXE 3 – FICHE D'OBSERVATION MÉTHODE 1 14

ANNEXE 4 – FICHE D'OBSERVATION MÉTHODE 2 14

A.00 INTERPRÉTATION

A.01 Terminologie [C-0.00]

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions qui apparaissent dans le Devis ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci ont le même sens que celui prévu au Contrat; quant aux autres termes ou expressions techniques qui ne sont pas définis dans le Contrat, ceux-ci s'interprètent comme suit :

A.01.01 Chargé de Projet

désigne, chez le PRESTATAIRE DE SERVICES, la personne responsable de la gestion du projet d'exécution du Service qui s'est vue confier la prise en charge du démarrage du projet, sa définition et sa mise en œuvre, la mobilisation des membres de l'équipe de projet, le suivi et la gestion de sa réalisation ainsi que du transfert des responsabilités;

A.01.02 Devis

désigne le présent document décrivant le(s) service(s) à être fourni, lequel document, qu'il soit annexé ou non au Contrat, est présumé en faire partie intégrante;

A.01.03 Documents Techniques

désigne tout écrit autre que le Devis, plan, dessin ou autre forme de représentation graphique contenant des clauses, mentions ou unités de mesure servant à décrire un Service;

A.01.04 Équipe complète de dégel

Équipe de travail formée d'un électricien, d'un plombier et d'un opérateur d'appareil de dégel avec un appareil de dégel électrique (génératrice à souder mue par un moteur à combustion) et l'équipement requis pour effectuer le dégel de conduites métalliques d'aqueduc;

A.01.05 Ordre de Changement

désigne, après l'entrée en vigueur du Contrat, toute modification apportée au Devis ou aux Documents Techniques initiée par le DONNEUR D'ORDRE et acceptée par le PRESTATAIRE DE SERVICES conformément à la procédure établie au Contrat;

A.01.06 PRESTATAIRE DE SERVICES

désigne, selon le cas, un soumissionnaire ou l'adjudicataire;

A.01.07 PROCÉDURE « Dégel des conduites d'eau à l'électricité »

Désigne le DOCUMENT TECHNIQUE en ANNEXE ; PROCÉDURE « Dégel des conduites d'eau à l'électricité », qui fait partie intégrante du présent appel d'offres;

A.02 Primauté [C-0.00]

A.02.01 Inopposabilité

Toute déclaration verbale faite par l'un de ses préposés ou mandataire qui déroge aux clauses et mentions figurant au sein du Devis ou des Documents Techniques n'est pas opposable au DONNEUR D'ORDRE si elle n'est pas suivie d'un Addenda d'un Ordre de Changement ou d'un amendement au Contrat confirmant cette dérogation.

A.02.02 Conflits au sein de Documents Techniques

En cas de conflit d'interprétation au sein des Documents Techniques, l'ordre de primauté suivant s'applique :

i) les originaux papier des Documents Techniques scellés priment les versions électroniques de tels documents;

ii) s'il s'agit de dessins, les dimensions chiffrées indiquées priment, même si elles diffèrent des dimensions prises à l'échelle;

iii) s'il s'agit de dessins, ceux établis à la plus grande échelle priment ceux à l'échelle réduite;

iv) les cotes priment les mesures à l'échelle;

v) les plans de détails priment les plans d'ensemble.

Enfin, entre deux Documents Techniques de même type reproduits sur le même type de support électronique, celui portant la date la plus récente prime.

B.00 DESCRIPTION GÉNÉRALE

B.01 Objectif

Octroyer par arrondissement ou regroupement d'arrondissements des contrats de services de dégel des conduites d'eau métalliques du réseau secondaire d'aqueduc, qui alimentent les bâtiments des citoyens de la Ville de Montréal. Le service de dégel doit être fourni sur appel de chaque arrondissement, selon les horaires établis.

B.02 Mise en contexte

Au cours de la période hivernale, des épisodes de grand froid provoquent le gel de certaines conduites du réseau d'aqueduc de la Ville de Montréal. Lorsqu'un citoyen signale une panne d'alimentation en eau, l'arrondissement concerné prend en charge la requête. Un diagnostic est établi et lorsque requis, l'arrondissement fait appel à une entreprise de dégel de conduites. Un représentant de l'arrondissement avec son équipe localise et dégage le boitier de service et coordonne l'intervention avec le citoyen. L'équipe de dégel du prestataire de services est responsable des interventions de dégel chez les citoyens.

B.03 Service (s) requis

Les arrondissements requièrent les services sur appel, d'équipes complètes de dégel pour procéder au dégel à l'électricité de conduites d'eau métalliques. Chaque arrondissement transmet ses demandes au prestataire de service, qui doit offrir une disponibilité de prise des appels 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Le service de dégel doit être offert 7 jours sur 7 entre 7h30 et 21h00.

C.00 EXIGENCES QUANT AU PRESTATAIRE DE SERVICES

C.01 Expérience

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit posséder au moins deux (2) années d'expérience dans le domaine du dégel à l'électricité, de conduites métalliques d'aqueduc.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit avoir la capacité en ressources humaines et matériels afin de répondre aux besoins des arrondissements exprimés au présent appel d'offres, lors de gel de conduites d'eau métalliques du réseau secondaire d'aqueduc.

C.02 Certifications et accréditations [F-7.00 et C-7.00]

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir la(les) certification(s) ou accréditation(s), émanant d'un organisme ou entreprise ayant le pouvoir d'émettre de telles certifications ou accréditations, confirmant le fait qu'il possède des compétences dans les domaines de la plomberie et de l'électricité ou qu'il exploite son entreprise dans le respect de certaines normes. La(les) certification(s) ou accréditation(s) sont énumérées ci-après :

LICENCE D'ENTREPRENEUR DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

VALIDATION DE CONFORMITÉ DE LA CNESST

C.03 Ressources humaines

C.03.01 Personnel

Le Chargé de Projet doit :

vi) avoir dirigé à ce titre des équipes de dégel de conduites d'eau à l'électricité depuis au moins deux (2) ans ;

Les membres de son équipe doivent également :

vii) pour l'électricien, posséder le certificat de compétence-compagnon de la CCQ

viii) pour le plombier, posséder le certificat de compétence-compagnon de la CCQ.

C.04 Ressources matérielles

i) Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit posséder les équipements suivants ;

- des appareils de dégel (génératrice à souder) en quantité suffisante pour répondre dans les délais prescrits au devis en tenant compte des quantités prévisionnelles de dégel à effectuer par arrondissement;

- les équipements indiqués dans la PROCÉDURE « Dégel des conduites d'eau à l'électricité » en ANNEXE;

- les matériaux requis pour l'intervention.

ii) Les bagues de raccordement de diamètres ½ po et ¾ po, ainsi que les valves d'entrée d'eau des bâtiments de mêmes diamètres, si elles doivent être remplacées, seront fournies par le prestataire de services et inclus dans ses tarifs de dégel à l'acte.

iii) Les bagues de raccordement d'un diamètre de 1 po et plus, ainsi que la valve d'entrée d'eau du bâtiment de même diamètre, si elle doit être remplacée, seront fournies par l'arrondissement ou par le prestataire de services. Dans le cas où le prestataire de services fournit ces matériaux, le coût sera ajouté au montant de la facture de dégel du bâtiment concerné.

C.05 Délais d'intervention

i) Le prestataire de services devra être en mesure de recevoir et retourner les appels 7 jours par semaine et 24 heures par jour.

ii) L'équipement et la main d'œuvre devront être disponibles tous les jours de la semaine, samedi et dimanche inclus, entre 7h30 et 21h00.

iii) À la suite de l'appel du responsable de l'arrondissement concerné, l'adjudicataire aura un délai maximal de trois (3) heures pour débuter son intervention en prenant en compte les horaires établis de 7h30 à 21h00.

iv) Les interventions dans des commerces ou résidences à plusieurs logements, alimentés par une entrée électrique de 600 volts avec transformateur seront planifiés en collaboration avec le responsable de l'arrondissement, le propriétaire du bâtiment et l'adjudicataire, afin d'assurer la communication avec les occupants, qui seront privés d'électricité durant l'intervention.

D.00 EXIGENCES QUANT AU(X) SERVICE(S)

D.01 Méthode ou procédé

i) À moins d'indication contraire au présent devis, le dégel électrique sera effectué selon les méthodes et procédures décrites dans la procédure de la Ville de Montréal : « Dégel des conduites d'eau à l'électricité » fournie en annexe;

ii) L'arrondissement procèdera selon l'article 4.0 ACTIVITÉS PRÉALABLES AU DÉPLACEMENT D'UNE ÉQUIPE DE TRAVAIL de la procédure de dégel. Dans le cas où les démarches sont infructueuses, un appel sera logé à l'adjudicataire du contrat pour l'arrondissement, afin d'obtenir les services d'une équipe de dégel.

iii) Parallèlement, un employé de l'arrondissement procèdera à la localisation et au dégagement de la boite de service de la conduite d'eau gelée, pour permette l'accès de la tige de dégèlement à la valve de la boite. Le représentant de l'arrondissement fournira l'« Avis au propriétaire » et informera le citoyen de la marche à suivre.

iv) À l'arrivée de l'équipe de dégel, celle-ci vérifiera le fonctionnement de la valve principale à l'intérieur du bâtiment en conformité avec les articles 9.9.1 et 10.9.1 de la procédure de dégel et déterminera le type de méthode de dégel à utiliser.

v) Le responsable de l'arrondissement remettra la «Fiche d'observation méthode 1 ou 2» au responsable de l'équipe de dégel. Les sections respectives de la fiche seront remplies sur les lieux de chaque intervention. À la fin de l'intervention, la fiche complétée par le responsable de l'équipe de dégel sera remise au responsable de l'arrondissement avec le bon de travail.

vi) Le responsable de l'équipe de dégel pourra faire une copie de la fiche d'observation (photo ou autre) et avec l'accord du citoyen prendre des photos des équipements de plomberie et d'électricité pour documenter l'intervention de dégel.

vii) L'équipe de dégel procèdera au dégel de la conduite selon la procédure établie.

D.02 Santé et sécurité

i) Le prestataire de services doit se conformer aux normes de sécurité du travail prescrites par lois et règlements.

ii) Le responsable de l'équipe de dégel doit vérifier que les accès au bâtiment et aux équipements de plomberie et d'électricité sont sécuritaires. Dans le cas contraire, il informe le responsable de l'arrondissement et demande au propriétaire de corriger la situation. Il rédige un rapport justifiant les raisons qui empêchent ou retardent l'opération de dégel et si possible, prend des photos des éléments problématiques.

iii) À tout moment, le donneur d'ordre pourra procéder à une vérification du respect des normes et lois de la santé et de la sécurité au travail de l'équipe de dégel.

D.03 Normes et règlementations

i) Le prestataire de services doit installer l'équipement de signalisation délimitant des zones de travail en conformité avec l'Instruction sur la signalisation routière du Québec, le code de sécurité pour les travaux de construction et les exigences du Service des travaux publics de la Ville de Montréal.

ii) Les services de l'équipe complète de dégel seront rémunérés à l'acte et à taux horaire. Aucun frais de déplacement ne sera facturable dans cette entente.

iii) Le tarif de jour est de 7h30 à 16h. Le tarif de soir débute à 16h01 et celui de fin de semaine le vendredi à 16h01 et se termine le dimanche à 21h00. Lorsqu'une intervention chevauche deux périodes de tarifs, le montant de la facture devra être combiné avec les deux taux.

iv) Le tarif de soir et de fin de semaine sera en vigueur durant la période de deux semaines de vacances de la construction, publiée par la CCQ. Pour l'hiver 2018-2019 la période est du 23 décembre 2018 au 5 janvier 2019 inclusivement.

v) La durée d'intervention pour le service de dégel à l'acte pourra atteindre 2h30 heures à l'adresse demandée. Si plus de 2h30 heures sont nécessaires, le tarif horaire pour l'équipe complète sera appliqué.

vi) Un taux horaire sera applicable uniquement pour les heures excédentaires lorsque l'intervention à l'adresse demandée aura une durée de plus de 2h30 heures.

vii) Lorsque le dégel de la conduite ne peut être réalisé à l'intérieur de la période maximale prévue de 2h30 heures, le prestataire de service avisera le responsable de l'arrondissement. Celui-ci, de concert avec les recommandations du prestataire de service, décidera de poursuivre le dégel à taux horaire ou mettra fin à l'opération s'il croit impossible de rendre la conduite d'aqueduc fonctionnelle.

D.04 Disposition des débris

Le prestataire de services doit nettoyer les espaces de travail et disposer des débris. Le choix du site pour la disposition est de son entière responsabilité.

D.05 Substitution ou équivalence [R-1.00]

À moins d'indications à l'effet contraire, le DONNEUR D'ORDRE n'accepte aucun procédé d'exécution ou une méthode de conception différente de celle indiquée au Devis.

E.00 EXIGENCES SE RAPPORTANT AU SITE [R-1.00]

E.01 Données techniques sur le site

E.01.01 Aménagement physique

Les interventions seront effectuées dans différents secteurs d'un arrondissement. La densité varie de fortement urbanisée avec des bâtiments attachés, en rangé et de plusieurs étages, jusqu'à des bâtiments détachés, caractérisés de secteur de banlieue.

E.01.02 Caractéristiques

Sauf exception, les interventions ont lieu autour et dans des immeubles qui ne sont pas la propriété de la Ville de Montréal.

E.02 Contraintes particulières

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit prendre en considération les contraintes physiques suivantes :

i) Les types d'immeubles et l'âge de ceux-ci sont variés. Dans certains cas les équipements de plomberie et d'électricité peuvent être situés dans des endroits exigus.

ii) Le propriétaire de l'immeuble doit assurer un accès sécuritaire au bâtiment ainsi qu'aux équipements de plomberie et d'électricité.

iii) Si l'endroit où le travail doit être exécuté est identifié comme un « espace clos », le DONNEUR D'ORDRE fera appel à une entreprise de dégel détenant les qualifications et les équipements requis pour le travail en « espace clos ». Veuillez indiquer si vous êtes en mesure d'effectuer le travail en espace clos, fournir les

pièces justificatives et inscrire le montant horaire supplémentaire pour la prime de travail en espace clos.

F.00 EXIGENCES QUANT AUX LIVRABLES

F.01 Rencontre technique

Vers la fin du mois de novembre ou au début de décembre de chaque année de contrat, si le DONNEUR D'ORDRE le juge nécessaire, le PRESTATAIRE DE SERVICES déléguera un représentant possédant les connaissances techniques relativement à l'exécution du contrat afin de rencontrer le DONNEUR D'ORDRE.

La rencontre portera sur les documents requis pour le dégel. Les façons de faire, méthodes et pratiques sécuritaires de travail seront passées en revue. Les particularités de l'arrondissement seront présentées. Les coordonnées du donneur d'ordre et du prestataire de services seront confirmées pour la saison hivernale.

F.02 Rapport final et présentation des résultats

F.02.01 Contenu

Au plus tard, le premier mai de chaque année de contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES préparera un tableau résumant les interventions de dégel effectuées durant la saison hivernale. Le rapport comprendra au minimum les éléments suivants :

i) Entête identifiant le prestataire de service, l'arrondissement, l'année du contrat ;

ii) Au haut de six colonnes les titres suivants : Date, Heure du début, Adresse du dégel, Nombre d'heures, Montant de la facture, Dégel réussi ou non. Les informations de chaque opération de dégel seront inscrites sur une ligne.

iii) L'état de conformité du prestataire de service de la CNESST pour la période hivernale terminée et lors du dernier rapport à la fin du contrat une attestation de conformité de la CNESST.

F.02.02 Présentation

Le rapport final doit être présenté sur un support électronique transmis par courriel ou clé USB ou sur format papier.

G.00 EXIGENCES QUANT À LA DOCUMENTATION

G.01 À remettre avec la soumission [F -7.00]

Chaque PRESTATAIRE DE SERVICES doit joindre à sa Soumission les documents suivants :

G.01.01 Références

La liste exigée à la clause C.01 du Devis contenant le nom de ses clients où un service semblable a été fourni dans un contexte comparable, avec adresse et numéro de téléphone de l'établissement ainsi qu'une personne ressource que le DONNEUR D'ORDRE peut contacter;

La liste des employés qui seront affectés aux opérations de dégel et leurs fonctions ainsi que la liste des appareils de dégels (marque, modèle, année) à la disposition du prestataire de service.

G.01.02 Certifications et accréditations de l'entreprise

Une copie des certifications et accréditations exigées à la clause C.02 du Devis;

G.01.03 Formation

Une preuve de la formation exigée à la clause H.00 du Devis;

H.00 EXIGENCES QUANT À LA FORMATION

Le prestataire de services doit s'assurer que les personnes qui interviennent dans l'opération de dégel de conduites ont reçu les formations suivantes et les certifications :

- Formation sur le dégel des conduites d'eau à l'électricité depuis 2014 ou plus récente;
- Formation sur la sécurité en matière d'électricité au travail;
- Cours santé et sécurité générale sur les chantiers de construction.

ANNEXE – PROCÉDURE « Dégel de conduites d’eau à l’électricité »

ANNEXE – Avis au propriétaire et au voisin

ANNEXE – Fiche d’observation méthode 1

ANNEXE – Fiche d’observation méthode 2

Ville-Marie Montréal

Aspect financier relatif au dossier décisionnel

N° de dossier : 1185382013

Nature du dossier : Contrat d'acquisition de biens ou services

Fournisseur(s) :

Nombre de fournisseurs pour ce dossier : 1

Lien vers Rechercher Fournisseurs disponible dans GoFinances 2.0 (sous menu Utilitaires) -- Accès sécurisé --

Lien pour une nouvelle inscription ou une modification au "Fcihier des fournisseurs" (cette étape doit être effectuée par le fournisseur)

	Nom du fournisseur	Numéro (dans fichier des fournisseurs)
1.	Groupe SDM inc.	389308

Financement : Budget de fonctionnement

Montants annuels à prévoir : (Taxes incluses)

Commentaires:

	Années antérieures	2018	2019	2020	2021	2022	Années ultérieures	**Total**
Montant		6 991,07 $	83 892,84 $	76 901,78 $				**167 785,69 $**

☐ Le responsable du projet s'engage à produire une évaluation de la performance du(des) fournisseur(s) à la fin du contrat.

Durée du contrat (indiquer le nombre de mois) : 24

	jour (si connu)	mois	année		jour (si connu)	mois	année
Date de début :	20	novembre	2018	Date de fin :	20	novembre	2020

Formulaire complété par : Marie-Laine Forcier

Prénom, nom

Date et heure système : 26 octobre 2018 09:39:41

Ville-Marie Montréal

Intervention de la Division des ressources financières et matérielles au dossier décisionnel

N° de dossier : 1185382013

- L'intervention de la Division des ressources financières et matérielles de l'arrondissement de Ville-Marie porte principalement sur les éléments suivants de la recommandation :

"Autoriser une dépense maximale de 167 785,69 $ pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 (appel d'offres public 18-17126 - 1 soumissionnaire);

Accorder, à cette fin, un contrat à Groupe SDM inc., plus bas soumissionnaire conforme, au prix de sa soumission, conformément aux conditions de sa soumission."

- Dépense totale à prévoir pour ce dossier (taxes incluses) : 167 785,69 $

	Années antérieures	2018	2019	2020	2021	2022	Années ultérieures	**Total**
Montant		6 991,07 $	83 892,84 $	76 901,78 $				**167 785,69 $**

- Crédits totaux requis à prévoir pour ce dossier (nets de ristournes): 153 210,70 $

	Années antérieures	2018	2019	2020	2021	2022	Années ultérieures	**Total**
Montant		6 383,78 $	76 605,34 $	70 221,58 $				**153 210,70 $**

Informations comptables :

Imputation (Montants Nets de ristournes)

Montant: 153 210,70 $

	Entité	Source	C.R	Activité	Objet	S. Objet	Inter.	Projet	Autre	Cat.actif	Futur
Au:	2130	0010000	306141	04121	54590	000000	0000	000000	000000	00000	00000

- Les crédits pour l'année courante sont réservés par l'engagement de gestion numéro VM85382013.
- Les crédits requis pour les années subséquentes seront prévus à l'enveloppe budgétaire.
- Le numéro de résolution sera inscrit dans le SEAO, selon les règles applicables.
- Le présent dossier est conforme à la définition apparaissant au courrier budgétaire numéro 22.

Responsable de l'intervention :

Samba Oumar Ali

Conseiller en gestion des ressources financières

Tél.: 514 872-2661

Date: **2018-10-30**

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : 18-17126

No du GDD : 1185382013

Titre de l'appel d'offres : Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 20 - 8 - 2018

Nombre d'addenda émis durant la période : 0

Ouverture originalement prévue le : 11 - 9 - 2018

Date du dernier addenda émis : - -

Ouverture faite le : 11 - 9 - 2018

Délai total accordé aux soumissionnaires : 21 jrs

Date du comité de sélection : - -

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 1

Nbre de soumissions reçues : 1

% de réponses : 100

Nbre de soumissions rejetées : 0

% de rejets : 0

Durée de la validité initiale de la soumission : 180 jrs

Date d'échéance initiale : 10 - 3 - 2019

Prolongation de la validité de la soumission de : 0 jrs

Date d'échéance révisée : 10 - 3 - 2019

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	√	# Lot
Groupe SDM inc.	167 785.69$	√	6

Information additionnelle

Préparé par : Badre Eddine Sakhi

Le 31 - 10 - 2018

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires

						Groupe SDM inc.	
Numéro du lot	**Description du lot**	**Numéro d'item**	**Description d'item**	**Quantité prévisionnelle pour 24 mois**	**Unité de mesure**	**Prix unitaire**	**Montant total (Sans taxes)**
				A		**B**	**A x B**
6	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement **Ville-Marie**, le tout conformément au devis technique	1	Prix forfaitaire à l'acte pour dégels de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	70	Prix forfaitaire	1 337,30 $	93 611,00 $
6		2	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	534,92 $	534,92 $
6		3	Prix forfaitaire à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	30	Prix forfaitaire	1 703,50 $	51 105,00 $
6		4	Taux horaire pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	681,40 $	681,40 $
			Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 6				145 932,32 $
						TPS	7 296,62 $
						TVQ	14 556,75 $
						Montant TTC	**167 785,68 $**

Ville-Marie Montréal

Tableau normalisé à joindre au dossier décisionnel soumis aux instances

Contrat octroyé au plus bas soumissionnaire conforme

SOUMISSIONS CONFORMES	COÛT DE BASE (TAXES INCLUSES)	AUTRES (PRÉCISER) (TAXES INCLUSES)	TOTAL (TAXES INCLUSES)
Groupe SDM inc.	150 102 $		150 102 $

Dernière estimation réalisée ($)	150 102 $		150 102 $

Coût moyen des soumissions conformes reçues ($)	150 101,75 $
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%)	0,00%

Écart entre la plus haute et la plus basse conformes ($)	0 $
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%)	0,00%

Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation ($)	0 $
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%)	0,00%

Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse ($)	
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%)	

Ville-Marie Montréal

Intervention de la Division des ressources financières et matérielles au dossier décisionnel

N° de dossier : 1185382013

- L'intervention de la Division des ressources financières et matérielles de l'arrondissement Ville-Marie porte principalement sur l'élément suivant de la recommandation :

"Entériner la réduction de prix négociée par le service de l'approvisionnement portant ainsi la valeur du contrat de 167 785.69$ à 150 101.75$ taxes incluses pour le service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 (appel d'offres public 18-17126 - 1 soumissionnaire)."

- Dépense totale à prévoir pour ce dossier (taxes incluses) : 150 101,75 $

	Années antérieures	2018	2019	2020	2021	2022	Années ultérieures	**Total**
Montant		6 254,24 $	75 050,87 $	68 796,64 $				**150 101,75 $**

- Crédits totaux requis à prévoir pour ce dossier (nets de ristournes): 137 062,90 $

	Années antérieures	2018	2019	2020	2021	2022	Années ultérieures	**Total**
Montant		5 710,95 $	68 531,45 $	62 820,50 $				**137 062,90 $**

Informations comptables:

- Le bon de commande numéro 1310952 sera réduit pour tenir compte de la baisse de prix négociée par le service de l'approvisionnement.
- Le numéro de résolution sera inscrit dans le SEAO, selon les règles applicables.
- Le présent dossier est conforme à la définition apparaissant au courrier budgétaire numéro 22.

Responsable de l'intervention :

Samba Oumar Ali

Conseiller en gestion des ressources financières

Tél.: 514 872-2661

Date: **2018-11-26**

Ville-Marie Montréal

Aspect financier relatif au dossier décisionnel

N° de dossier : 1185382013

Nature du dossier : Contrat d'acquisition de biens ou services

Fournisseur(s) :

Nombre de fournisseurs pour ce dossier : 1

Lien vers Rechercher Fournisseurs disponible dans GoFinances 2.0 (sous menu Utilitaires) -- Accès sécurisé --

Lien pour une nouvelle inscription ou une modification au "Fcihier des fournisseurs" (cette étape doit être effectuée par le fournisseur)

	Nom du fournisseur	Numéro (dans fichier des fournisseurs)
1.	Groupe SDM inc,	
2.		

Financement : Budget de fonctionnement

Montants annuels à prévoir : (Taxes incluses)

Commentaires:

	Années antérieures	2019	2020	2021	2022	2023	Années ultérieures	**Total**
Montant			10 000 $	69 404,84 $				**79 404,84 $**

☐ Le responsable du projet s'engage à produire une évaluation de la performance du(des) fournisseur(s) à la fin du contrat.

Durée du contrat (indiquer le nombre de mois) : 12

	jour (si connu)	mois	année		jour (si connu)	mois	année
Date de début :		novembre	2020	Date de fin :		novembre	2021

Formulaire complété par : Alejandro Restrepo

Prénom, nom

Date et heure système : 26 octobre 2020 16:08:15

Ville-Marie
Montréal

Direction des services administratifs
et du greffe
800, bl De Maisonneuve Est, 17e
Montréal (Québec) H2L 4L8

Le 2020-09-25

Monsieur Piere Luc Payette
Groupe SDM inc.
4091 rue Lanouette
Montréal (Québec) H4G1B5

OBJET : **Avis demande de prolongation de contrat**
no 18-17126 Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique

Bonjour,

La présente est pour vous signifier notre intention de se prévaloir de notre option de prolongation pour le contrat cité en objet et octroyé :

Décision des instances : **05 décembre 2018**

Résolution :**CA18 240658**

n° d'appel d'offres s'il y a lieu : 18-17126

Option de prolongation de contrat : 15.02 Renouvellement

Afin d'obtenir l'autorisation de ce renouvellement auprès des instances, nous vous demandons de nous retourner une copie de cet avis, daté et signé par la personne désignée au contrat.

Salutations,

25-09-2020

Représentant désigné par le directeur
Alejandro Restrepo
Ingénieur
438-985-3736

Nous, Groupe SDM inc, adjudicataire du contrat cité en objet, confirmons notre intention de renouveler le présent contrat tel qu'indiqué dans les documents d'appel d'offres.

Nom : Date
Titre :

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.03

2020/11/10
18:30

(3)

Dossier # : 1204206003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'inspection et de l'entretien
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat de 2 281 408,04 $, taxes incluses, à Axia Services, d'une durée de 36 mois, afin d'assurer les services d'entretien ménager à la Cour municipale (appel d'offres public - 20-18338 – 4 soumissionnaires conformes)

D'autoriser une dépense maximale de 2 281 408,04 $ taxes incluses, pour le service d'entretien ménager à la Cour municipale située au 775 rue Gosford, pour une durée de 36 mois (appel d'offres public 20-18338 - 4 soumissions);

D'accorder, pour cette fin, un contrat à Axia Services,plus bas soumissionnaire, soit au prix total de 2 281 408,04 $ taxes incluses, conformément au cahier des charges;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-03 13:27

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1204206003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'inspection et de l'entretien
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat de 2 281 408,04 $, taxes incluses, à Axia Services, d'une durée de 36 mois, afin d'assurer les services d'entretien ménager à la Cour municipale (appel d'offres public - 20-18338 – 4 soumissionnaires conformes)

CONTENU

CONTEXTE

Le contrat prenant fin le 15 décembre 2020, Coforce inc ne s'est pas prévalu de son droit de prolongation considérant que cette compagnie a été rachetée par Axia Services.
En août 2020, nous avons procéder à un appel d'offres public pour l'octroi d'un nouveau contrat. Un système de pondération et d'évaluation des offres, à deux enveloppes, est retenu dans cet appel d'offres.

La direction de l'approvisionnement a procédé au lancement de l'appel d'offres public sur le site SEAO le 26 août 2020 sous le numéro: .AO 20-18338 (7) sept firmes intéressées ont visité les lieux le 19 septembre 2020.

L'entreprise Axia Services étant déjà installée sur les lieux, débutera officiellement les travaux d'entretien ménager à la Cour municipale avec le nouveau contrat le 15 décembre 2020 et ce, pour un contrat de trois ans soit du 15 décembre 2020 au 14 décembre 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

1176890013 - CA17 24 0654 - 12 mai 2017 : Accorder un contrat de 1 371 600,18 $ à Coforce inc., d'une durée de 36 mois, afin d'assurer les services d'entretien ménager à la Cour municipale (appel d'offres public 17-16338 - 3 soumissionnaires)

DESCRIPTION

Le présent sommaire décisionnel propose d'octroyer le contrat au soumissionnaire conforme ayant obtenu le plus haut pointage conformément à la grille d'évaluation.
Le présent contrat vise la fourniture de services professionnels pour l'entretien ménager de la Cour municipale. Le devis technique tient compte de quatre volets sur l'entretien ménager, soit l'entretien ménager journalier, le grand ménage, l'entretien hivernal ainsi que le volet des événements spéciaux.
Dans le cadre de l'appel d'offres 20-18338 , l'entreprise Axia Services. a obtenu la pondération la plus élevée.

L'arrondissement procédera aux paiements sur présentation de factures et de pièces justificatives.

Le présent contrat couvre les services d'entretien ménager complet de la Cour municipale pour une durée de 36 mois (3 ans). Le présent contrat pourra être prolongé pour un maximum de deux (2) prolongations de douze (12) mois chacune.

Le montant soumis a été corrigé par le Service de l'approvisionnement tel que permis

JUSTIFICATION

Preneur de cahier des charges : 13
Nombre de soumissionnaires :4

Les résultats de l'ouverture des soumissions sont résumés dans le tableau ci-après :

SOUMISSIONS CONFORMES	NOTE INTÉRIM	NOTE FINALE	COUT DE BASE (TAXES INCLUSES)	AUTRES (PRÉCISER) (TAXES INCLUSES)	TOTAL (TAXES INCLUSES)
Axia Services	78,80	0,56	2 281 408,04 $		2 281 408,04 $
Conciergerie Speico Inc.	72,20	0,45	2 711 745,71 $		2 711 745,71 $
GDI Services (Québec) S.E.C.	83,30	0,45	2 974 165,31 $		2 974 165,31 $
GSF Canada Inc.	75,80	0,35	3 635 747,71 $		3 635 747,71 $
Dernière estimation réalisée ($			1 939 548,46 $		1 939 548,46 $

Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation ($)	341 859,58 $
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (%)	17,63%

Écart entre celui ayant obtenu la 2e note finale et l'adjudicataire ($)	3 404 502,98 $
Écart entre celui ayant obtenu la 2e note finale et l'adjudicataire (%)	149,23%

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La dépense totale sera imputé au budget de fonctionnement tel que spécifié dans le document aspect financier.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Tel que spécifié au Devis, l'adjudicataire doit suivre la politique LEED Canada pour l'entretien intérieur des espaces commerciaux et la politique d'entretien à faible impact environnementale.

Développement durable	

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Julie LEBLANC)

Certification de fonds :
Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs (Julie R ROY)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Isabelle GIRARD, Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Manon OUELLET
Chef de division

Tél : 514 872-6697
Télécop. : 514 872-4229

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-26

Alain DUFRESNE
Directeur travaux publics

Tél : 514-872-9763
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Alain DUFRESNE
Directeur travaux publics
Tél : 514-872-9763
Approuvé le : 2020-10-26

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1204206003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'inspection et de l'entretien
Objet :	Accorder un contrat de 2 281 408,04 $, taxes incluses, à Axia Services, d'une durée de 36 mois, afin d'assurer les services d'entretien ménager à la Cour municipale (appel d'offres public - 20-18338 – 4 soumissionnaires conformes)

Soumission.Axia Services.pdfResultat du comité.contrat cour municiaple 2020-2023.pdf

ASPECT FINANCIER:

Aspect financier GDD 1204206003.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Manon OUELLET
Chef de division

Tél : 514 872-6697
Télécop. : 514 872-4229

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service de l'approvisionnement , Direction acquisition

Dossier # : 1204206003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'inspection et de l'entretien
Objet :	Accorder un contrat de 2 281 408,04 $, taxes incluses, à Axia Services, d'une durée de 36 mois, afin d'assurer les services d'entretien ménager à la Cour municipale (appel d'offres public - 20-18338 – 4 soumissionnaires conformes)

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

20-18338_pv.pdf

20-18338 SEAO Liste des commandes.pdf

20-18338 Intervention v.2.pdf

20-18338 Tableau comité de sélection.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie LEBLANC
Agente d'approvisionnement niveau 2
Tél : 514 872-1040

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-27

Denis LECLERC
Chef de section - Acquisition
Tél : 514 872-5241
Division : Acquisition

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs

Dossier # : 1204206003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'inspection et de l'entretien
Objet :	Accorder un contrat de 2 281 408,04 $, taxes incluses, à Axia Services, d'une durée de 36 mois, afin d'assurer les services d'entretien ménager à la Cour municipale (appel d'offres public - 20-18338 – 4 soumissionnaires conformes)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Intervention financière_GDD no 1204206003.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie R ROY
Agente de gestion des ressources financières
Tél : 514 872-3747

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-28

Samba Oumar ALI
Chef de division
Tél : 438 978-4975
Division : Ressources financières et matérielles

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

COPIE

ANNEXE 2.00
BORDEREAU DE PRIX - SOMMAIRE

Numéro d'appel d'offres	20-18338
Titre de l'appel d'offres	Service d'entretien ménager de la cour municipale de la Ville de Montréal - 3 ans + 2 options d'un an
Mode d'adjudication	Système de pondération - Double enveloppe
Règle d'adjudication	Contrat attribué globalement à un seul soumissionnaire
Nom du soumissionnaire *(Selon le Registre des entreprises du Québec)*	Axia Services
Numéro d'entreprise (NEQ)	1142208512
Adresse du soumissionnaire	13 025, rue Jean-Grou, Montréal, Québec, H1A 3N6

Note : Ce document doit être versé dans l'« Enveloppe B - Offre financière ».

Précisions relatives aux garanties de soumission *Choisir un élément*

Note aux SOUMISSIONNAIRES : Les exigences relatives aux garanties sont versées dans le poste 4.00 de la Régie.
Note au Service du Greffe : Les exigences relatives aux garanties sont versées dans le poste 4.00 du Formulaire de soumission.

Numéro du lot	Description	Montant total (avant taxes)	TPS (5 %)	TVQ (9,975 %)	Montant total (Taxes incluses)
1	Service d'entretien ménager de la cour municipale de la Ville de Montréal – 3 ans, selon tous les documents d'appel d'offres	1984 264.44 ~~1 984 151,29~~ $	99 213,22 99 207,56 $	197930.38 197 919,09 $	2 281 408.04 2 281 277,94 $

Vérifié le 19 octobre 2020
Julie Leblanc

Analyse et évaluation des soumissions en services professionnels

20-18338 - Service d'entretien ménager de la cour municipale de la Ville de Montréal – 3 ans + 2 options 1 an

FIRME	Présentation de l'offre de services 5 %	Compréhension du mandat et de la problématique 10 %	Approche proposée 20 %	Capacité de production et échéancier 30 %	Expérience et expertise de la firme dans des travaux semblables 15 %	Expérience et expertise du chargé de projet et de son équipe 20 %	Pointage intérimaire total 100 %	Prix $	Pointage final	Rang	Comité
AXIA SERVICES	3,33	6,33	16,33	24,67	12,17	16,00	78,8	2 281 408,04 $	0,56	1	Date
CONSERGERIE SPEICO INC.	3,67	5,00	16,00	22,00	11,17	14,33	72,2	2 711 745,71 $	0,45	2	Heu
GDI SERVICES (QUÉBEC) S.E.C.	4,67	7,00	17,33	26,00	12,00	16,33	83,3	2 974 165,31 $	0,45	3	Lieu
GSF CANADA INC.	3,83	8,00	16,33	23,33	12,67	11,67	75,8	3 635 747,71 $	0,35	4	
							-		-		

Agent d'approvisionnement	Julie Leblanc

Aspect financier relatif au dossier décisionnel

N° de dossier : 1204206003

Nature du dossier : Contrat d'acquisition de biens ou services

Fournisseur(s) :

Nombre de fournisseurs pour ce dossier : 1

Lien vers Rechercher Fournisseurs disponible dans GoFinances 2.0 (sous menu Utilitaires) -- Accès sécurisé --

Lien pour une nouvelle inscription ou une modification au "Fcihier des fournisseurs" (cette étape doit être effectuée par le fournisseur)

	Nom du fournisseur	Numéro (dans fichier des fournisseurs)
1.	AXIA SERVICES	394036

Financement : Budget de fonctionnement

Montants annuels à prévoir : (Taxes incluses)

Commentaires:

	Années antérieures	2020	2021	2022	2023	2024	Années ultérieures	**Total**
Montant		31 686,23 $	760 469,40 $	760 469,40 $	728 783,01 $			**2 281 408,04 $**

☐ Le responsable du projet s'engage à produire une évaluation de la performance du(des) fournisseur(s) à la fin du contrat.

Durée du contrat (indiquer le nombre de mois) : 36

	jour (si connu)	mois	année		jour (si connu)	mois	année
Date de début :	15	décembre	2020	Date de fin :	14	décembre	2023

Formulaire complété par : Lalao, Randrianarivelo

Prénom, nom

Date et heure système : 27 octobre 2020 16:32:25

Ville de Montréal
Service du greffe

Soumission publique
SP20 0480

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue dans les bureaux du Service du greffe, le **mardi 29 septembre 2020 à 13 h 30**

Sont présents : M. Benoît Métivier, analyste juridique – Service du greffe
M. Simon Bélanger-Gagnon, agent de bureau principal – Service du greffe
M. Guillaume Bélanger, agent de bureau – Service du greffe

APPEL D'OFFRES 20-18338

Les soumissions reçues pour l'appel d'offres intitulé « Service d'entretien ménager de la cour municipale de la Ville de Montréal – 3 ans + 2 options 1 an » sont ouvertes par l'agent de bureau principal du Service du greffe. Les personnes ci-dessous mentionnées soumettent un prix :

Soumissionnaires

AXIA SERVICES
13025, rue Jean-Grou
Montréal (Québec) H1A 3N6

(Cautionnement de 50 000 $)

CONCIERGERIE SPEICO INC.
7651, rue Cordner
LaSalle (Québec) H8N 2X2

(Cautionnement de 50 000 $)

GDI SERVICES (QUÉBEC) S.E.C.
695, 90e Avenue
LaSalle (Québec) H8R 3A4

(Cautionnement de 50 000 $)

GSF CANADA INC.
4705, rue Louis-B.-Mayer
Laval (Québec) H7P 6G5

(Cautionnement de 50 000 $)

L'appel d'offres du Service de l'approvisionnement a été publié les 26 août et 9 septembre 2020 dans le quotidien Le Journal de Montréal ainsi que le 26 août 2020 dans le système électronique SÉAO.

Le greffier transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, au directeur du Service de l'approvisionnement, pour étude et rapport.

/vm

Vér. 1
S.A. 1

Benoît Métivier
Analyste juridique – Service du greffe

Simon Bélanger-Gagnon
Agent de bureau principal – Service du greffe

LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec Constructo pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Liste des commandes

Numéro : 20-18338
Numéro de référence : 1402150
Statut : En attente des résultats d'ouverture
Titre : Service d'entretien ménager pour la cour municipale de la Ville de Montréal - 3 ans + 2 options d'un an

Organisation	Contact	Date et heure de commande	Addenda envoyé
Service D'entretien Carlos Inc. 8610, du Creusot Montréal, QC, H1P 2A7 NEQ : 1145025863	Monsieur Walther Carlos Téléphone : 514 727-3415 Télécopieur : 514 722-3038	**Commande : (1784773)** 2020-09-03 8 h 20 **Transmission :** 2020-09-03 8 h 20	3371776 - 20-18338 Addenda No 1 - Erratum 2020-09-09 9 h 52 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
services JMB INC. 115 rue des balbuzards Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, j2w0g8 NEQ : 1168687664	Madame Milenys Pelaez Téléphone : 514 913-1208 Télécopieur : 514 913-1208	**Commande : (1782359)** 2020-08-27 14 h 10 **Transmission :** 2020-08-27 14 h 10	3371776 - 20-18338 Addenda No 1 - Erratum 2020-09-09 9 h 53 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
2439-5584 Québec Inc. (Les Entreprises Martin et Leblanc) 40, Rue Paul-Gauguin Candiac, QC, J5R 6X2 NEQ : 1144260602	Monsieur Jean Maxime Leblanc Téléphone : 450 635-4898 Télécopieur : 450 635-7463	**Commande : (1783886)** 2020-09-01 13 h 09 **Transmission :** 2020-09-01 13 h 09	3371776 - 20-18338 Addenda No 1 - Erratum 2020-09-09 9 h 53 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
4182901 CANADA INC. 1520, 1 Avenue Sainte-Catherine, QC, J5C 1C5 NEQ : 1162809496	Monsieur Duarte Almeida Téléphone : 450 638-4692 Télécopieur : 450 638-9395	**Commande : (1785188)** 2020-09-03 15 h 50 **Transmission :** 2020-09-03 15 h 50	3371776 - 20-18338 Addenda No 1 - Erratum 2020-09-09 9 h 53 - Télécopie Mode privilégié (devis) : Télécopieur Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
AXIA SERVICES. 13025, Jean Grou Montréal, QC, H1A 3N6 NEQ : 1142208512	Monsieur Jean-Emmanuel Arsenault Téléphone : 514 642-3250 Télécopieur : 514 642-3430	**Commande : (1782142)** 2020-08-27 9 h 40 **Transmission :** 2020-08-27 9 h 40	3371776 - 20-18338 Addenda No 1 - Erratum 2020-09-09 9 h 53 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
Conciergerie SPEICO Inc 7651 rue Cordner arr. LaSalle Montréal, QC, H8N 2X2 http://speico.com NEQ : 1172627250	Monsieur Carlos Gomes Téléphone : 514 364-0777 Télécopieur : 514 364-6779	**Commande : (1784602)** 2020-09-02 15 h 07 **Transmission :** 2020-09-02 15 h 07	3371776 - 20-18338 Addenda No 1 - Erratum 2020-09-09 9 h 53 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
École de technologie supérieure	Monsieur Philippe Lacombe	**Commande**	Mode privilégié : Ne pas recevoir

	1111 Notre-Dame ouest Local B-1300 Montréal, QC, H3C 6M8 NEQ :	Téléphone : 514 396-8822 Télécopieur : 514 396-8821	**: (1782716)** 2020-08-28 11 h 32 **Transmission :** 2020-08-28 11 h 32	
☐	GDI Services (Québec) SEC. 695 90e Avenue Montréal, QC, H8R 3A4 http://www.gdi.com NEQ : 3368751924	Madame Marine Retailleau Téléphone : 514 368-1504 Télécopieur : 514 368-1691	**Commande : (1786321)** 2020-09-09 9 h 17 **Transmission :** 2020-09-09 9 h 17	3371776 - 20-18338 Addenda No 1 - Erratum 2020-09-09 9 h 52 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
☐	GMV services 200-35 rue Villebois Gatineau, QC, J8T 8J7 http://www.gmvservices.ca NEQ : 1170159710	Madame Véronique Guillemette Téléphone : 819 790-3309 Télécopieur :	**Commande : (1785282)** 2020-09-04 8 h 10 **Transmission :** 2020-09-04 8 h 10	3371776 - 20-18338 Addenda No 1 - Erratum 2020-09-09 9 h 52 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
☐	GSF Canada inc 4705, Louis B. Mayer Laval, QC, H7P 6G5 http://www.gsf-canada.com NEQ : 1147367677	Monsieur François Babineau Téléphone : 450 686-0555 Télécopieur : 450 687-1110	**Commande : (1784713)** 2020-09-02 22 h 15 **Transmission :** 2020-09-02 22 h 15	3371776 - 20-18338 Addenda No 1 - Erratum 2020-09-09 9 h 53 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
☐	Jonathan saulnier entretien sans déficiences inc 73 Rue Rivest 5146998083 Repentigny, QC, J5Z2J5 NEQ : 1173050148	Monsieur Jonathan Saulnier Téléphone : 514 699-8083 Télécopieur :	**Commande : (1790343)** 2020-09-19 22 h 54 **Transmission :** 2020-09-19 22 h 54	3371776 - 20-18338 Addenda No 1 - Erratum 2020-09-19 22 h 54 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
☐	Les Entreprises Fervel Inc. 401, avenue Ste-Croix Montréal, QC, H4N 2L3 http://www.fervel.ca NEQ : 1142288647	Madame Danita Lopes Téléphone : 514 744-4627 Télécopieur : 514 744-6223	**Commande : (1783176)** 2020-08-31 10 h 42 **Transmission :** 2020-08-31 10 h 42	3371776 - 20-18338 Addenda No 1 - Erratum 2020-09-09 9 h 53 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
☐	Les services ménagers Roy ltée. 9000 rue De L'Innovation Montréal, QC, H1J 2X9 http://www.smroy.com NEQ : 1142147900	Madame Johanne Gaudreault Téléphone : 514 524-1128 Télécopieur : 514 523-7194	**Commande : (1782735)** 2020-08-28 12 h 21 **Transmission :** 2020-08-28 12 h 21	3371776 - 20-18338 Addenda No 1 - Erratum 2020-09-09 9 h 53 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

☐ Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
☐ Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
☐ Organisme public.

© 2003-2020 Tous droits réservés

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : 20-18338

No du GDD : 1204206003

Titre de l'appel d'offres : Service d'entretien ménager de la cour municipale de la Ville de Montréal – 3 ans + 2 options 1 an

Type d'adjudication : Système de pondération excluant le prix (à deux enveloppes)

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 26 - 8 - 2020

Ouverture originalement prévue le : 29 - 9 - 2020

Ouverture faite le : 29 - 9 - 2020

Date du comité de sélection : 16 - 10 - 2020

Nombre d'addenda émis durant la période : 1

Date du dernier addenda émis : 9 - 9 - 2020

Délai total accordé aux soumissionnaires : 33 jrs

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 13

Nbre de soumissions reçues : 4

% de réponses : 30,77

Nbre de soumissions rejetées : 0

% de rejets : 0

Durée de la validité initiale de la soumission : 180 jrs

Date d'échéance initiale : 28 - 3 - 2021

Prolongation de la validité de la soumission de : 0 jrs

Date d'échéance révisée : 28 - 3 - 2021

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	√	# Lot
AXIA SERVICES	2 281 408,04 $	√	1
CONSERGERIE SPEICO INC.	2 711 745,71 $		
GDI SERVICES (QUÉBEC) S.E.C.	2 974 165,31 $		
GSF CANADA INC.	3 635 747,71 $		

Information additionnelle

« Sous réserve des dispositions de la clause 1.13.05 au document d'appel d'offres « Régie », le DONNEUR D'ORDRE adjuge le Contrat au SOUMISSIONNAIRE conforme ayant obtenu le pointage le plus élevé suite à l'application du système de pondération décrit à la clause 1.12. » Notez qu'une correction a été apportée à de la soumission de l'entreprise « AXIA SERVICES » suivant la règle spécifiée à la clause 2.01.06 «Règles d'interprétation de prix » du document « Régie » de l'appel d'offres, «le DONNEUR D'ORDRE corrige les erreurs de calcul dans les opérations mathématiques et établit ainsi le prix pour fins d'adjudication de Contrat.». Une erreur de multiplication au « Bordereau de prix détaillé » est à l'origine de la correction, ce qui a entraîné un ajustement au montant total de la soumission au « Bordereau de prix Sommaire ». Selon, le suivi fait auprès des preneurs du cahier des charges ainsi que des avis de désistements reçus, les entreprises n'ont pas présentées d'offres pour les raisons suivantes : l'engagement dans d'autres contrats ne permettent pas d'effectuer celui-ci dans le délais requis; le manque de personnel et d'équipements dû à la pandémie qui demande plus d'effectifs dans les contrats déjà en cours; n'ont pas pu faire la visite obligatoire selon les délais prescrits; ils n'ont pu remplir la demande dans le délai alloué; certains n'ont pas présenté d'offres pour des raisons inconnues car ils n'ont pas fait suite à notre demande.

Préparé par : Julie Leblanc Le 23 - 10 - 2020

20-18338 - Service d'entretien ménager de la cour municipale de la Ville de Montréal – 3 ans + 2 options 1 an

FIRME	Présentation de l'offre de services 5 %	Compréhension du mandat et de la problématique 10 %	Approche proposée 20 %	Capacité de production et échéancier 30 %	Expérience et expertise de la firme dans des travaux semblables 15 %	Expérience et expertise du chargé de projet et de son équipe 20 %	Pointage intérimaire total 100 %	Prix $	Pointage final	Rang
AXIA SERVICES	3,33	6,33	16,33	24,67	12,17	16,00	78,8	2 281 408,04 $	0,56	1
CONSERGERIE SPEICO INC.	3,67	5,00	16,00	22,00	11,17	14,33	72,2	2 711 745,71 $	0,45	2
GDI SERVICES (QUÉBEC) S.E.C.	4,67	7,00	17,33	26,00	12,00	16,33	83,3	2 974 165,31 $	0,45	3
GSF CANADA INC.	3,83	8,00	16,33	23,33	12,67	11,67	75,8	3 635 747,71 $	0,35	4
							-		-	

Comité	
Date	vendredi 16-10-2020
Heure	12 h 00
Lieu	Via Google Meet

Multiplicateur d'ajustement
10000

Agent d'approvisionnement	Julie Leblanc

Ville-Marie Montréal

Intervention de la Division des ressources financières et matérielles au dossier décisionnel

N° de dossier : 1204206003

- L'intervention de la Division des ressources financières et matérielles de l'arrondissement de Ville-Marie porte principalement sur le (ou les) élément(s) suivant(s) de la recommandation tel(s) qu'inscrit(s) au moment de la préparation du présent certificat :

  "Autoriser une dépense maximale de 2 281 408,04 $ pour le service d'entretien ménager à la Cour municipale située au 775 rue Gosford, pour une durée de 36 mois (appel d'offres public 20-18338 - 4 soumissions);

  Accorder, à cette fin, un contrat à Axia Services, plus bas soumissionnaire conforme, au prix de sa soumission, soit au prix total de 2 281 408,04 $ taxes incluses, conformément au cahier des charges."

- Dépense totale à prévoir pour ce dossier (taxes incluses) : 2 281 408,04 $

	Années antérieures	2020	2021	2022	2023	2024	Années ultérieures	**Total**
Montant		31 686,23 $	760 469,40 $	760 469,40 $	728 783,01 $			**2 281 408,04 $**

- Crédits totaux requis à prévoir pour ce dossier (nets de ristournes): 2 083 229,63 $

	Années antérieures	2020	2021	2022	2023	2024	Années ultérieures	**Total**
Montant		28 933,75 $	694 409,93 $	694 409,93 $	665 476,03 $			**2 083 229,63 $**

Informations comptables:

Imputation (Montants Nets de ristournes)

Montant: 2 083 229,63 $

	Entité	Source	C.R	Activité	Objet	S. Objet	Inter.	Projet	Autre	Cat.actif	Futur
Au:	2438	0010000	306119	01101	55401	000000	0000	000000	000000	00000	00000

- Les crédits pour l'année courante sont réservés par les engagements de gestion no VM04206003
- Les crédits requis pour les années subséquentes seront prévus à l'enveloppe budgétaire.
- Le numéro de résolution sera inscrit dans le SEAO, selon les règles applicables.
- Le présent dossier est conforme à la définition apparaissant au courrier budgétaire numéro 22.

Responsable de l'intervention:

Julie Roy

Agente de gestion des ressources financières

Tél.: 514 661-5813

Date: **2020-10-28**

Date et heure système : 28 octobre 2020 16:24:52

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.04

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1204680006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et des bibliothèques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver la convention avec L'Auguste Théâtre pour la réalisation du Festival Noël dans le parc 2020 dans le cadre du Fonds de soutien financier aux organismes culturels oeuvrant dans Ville-Marie et accorder une contribution de 15 000 $

D'approuver la convention avec L'Auguste Théâtre pour la réalisation du *Festival Noël dans le parc 2020* (édition 100 % virtuelle) à partir du *Fonds de soutien aux organismes culturels œuvrant dans Ville-Marie 2020;*

D'accorder, à cette fin, une contribution de 15 000 $ selon les modalités et conditions de versement;

D'imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-10-29 11:13

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1204680006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et des bibliothèques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver la convention avec L'Auguste Théâtre pour la réalisation du Festival Noël dans le parc 2020 dans le cadre du Fonds de soutien financier aux organismes culturels oeuvrant dans Ville-Marie et accorder une contribution de 15 000 $

CONTENU

CONTEXTE

Étant donné le contexte de la crise sanitaire de la COVID-19, la version initiale du projet a dû être revue considérant l'interdiction de rassemblements sur le domaine public. Ainsi, pour l'édition 2020 du *Festival Noël dans le parc ,* l'organisme l'Auguste théâtre prévoit présenter ses activités exclusivement en ligne, tout en conservant les objectifs visés.
La tenue de cet événement contribue à l'animation en période hivernale et au rayonnement culturel de l'arrondissement de Ville-Marie. Le soutien financier aura un impact important sur l'ensemble du milieu culturel en soutenant l'organisme et les travailleurs culturels en temps de crise.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA19 240497 - 1195907010 : Approuver la convention avec L'Auguste Théâtre pour le « Festival Noël dans le Parc édition 2019 » et accorder une contribution de 15 000 $ dans le cadre du
« Fonds de soutien aux organismes culturels œuvrant dans Ville-Marie 2019 »

CA18 240597 - 1182624005 - Approuver la convention avec L'Auguste Théâtre pour le « Festival Noël dans le Parc édition 2018 » dans le cadre du « Fonds de soutien aux organismes culturels œuvrant dans Ville-Marie » et accorder une contribution de 15 000 $;

CA17 240532 - 1171211002- Autoriser une affectation de surplus, approuver la convention, pour l'année 2017, avec L'Auguste Théâtre pour le Festival Noël dans le Parc et accorder une contribution de 90 000 $;

DESCRIPTION

Pour l'édition 2020, malgré le contexte de pandémie, l'Auguste Théâtre invite le public montréalais à continuer de profiter gratuitement du *Festival Noël dans le Parc* qui sera présenté du 4 au 31 décembre entièrement en ligne. Comme à chaque année, des prestations d'artistes de renom, émergents et de la relève sont prévus. Des spectacles pour enfants sont également programmés.

Le différents représentations et capsules vidéo seront préalablement enregistrés dans un lieu privé aménagé avec des décors de Noël, sans public et en respectant les normes sanitaires en vigueur. Chacun des éléments de la programmation sera mis en ligne sur la chaîne YouTube de l'événement aux dates et heures préalablement définies et publicisées. Le public y sera dirigé par l'entremise de liens publiés sur la page Facebook de l'événement. Le contenu demeurera par la suite accessible pour la durée de l'événement et pourrait se poursuivre pour une durée limitée préalablement confirmée avec les artistes.

JUSTIFICATION

Le Festival Noël dans le parc s'inscrit dans une perspective d'enrichissement de la qualité de vie des citoyens montréalais et dans l'objectif de soutenir un projet d'envergure métropolitaine. Considéré comme un événement rassembleur, ce festival est devenu avec le temps un rendez-vous annuel qui permet aux citoyens de célébrer dans une ambiance festive et unique pendant le temps des fêtes. Le soutien financier de l'arrondissement permettra de soutenir les artistes locaux et de maintenir l'accès à la culture dans un contexte sécuritaire.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le Service de la culture de la ville centre octroi la somme de quatre-vingt-dix mille dollars (90 000$) au projet. La contribution de l'arrondissement de Ville-Marie est complémentaire et sera affectée aux versements des cachets d'artistes.
Le tableau ci-bas illustre le soutien financier accordé à l'organisme au cours des trois dernières années :

Nom de l'organisme	Titre du projet	Soutien accordé en 2017	Soutien accordé en 2018	Soutien accordé en 2019	Soutien recommandé en 2020	Valeur du soutien technique annuel
L'Auguste théâtre	Festival Noël dans le parc	90 000 $	15 000 $	15 000 $	15 000 $	50 000 $
TOTAL - CONTRIBUTION FINANCIÈRE - FSOC 2020 :					**15 000 $**	

La contribution financière devra être versée conformément aux dispositions de la convention signée entre les parties.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le dynamisme et la diversité culturelle permettent une qualité de vie vivifiante pour les résidents du secteur et les citoyens de Montréal.
L'arrondissement de Ville-Marie maintient sa position de plaque tournante pour les événements de grande envergure.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'animation hivernale et la programmation festive du festival, engendre des retombées positives pour la population montréalaise.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation des projets, les organismes devront soumettre, pour approbation du responsable, toute demande ayant pour objet de reviser les conditions de réalisation des projets.

De plus, chaque organisme devra respecter et mettre en place les directives, mesures préventives et exigences préconisées par la Direction de la santé publique qui visent à limiter la propagation du virus de la COVID-19, et ce, pendant toute la durée des activités présentées au public.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

L'organisme doit mentionner que le projet a bénéficié du soutien financier de l'arrondissement de Ville-Marie dans tous les documents promotionnels relatifs audit projet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Cette participation financière sera remise à l'organisme selon les modalités de décaissement prévues dans le protocole d'entente qui sera signé par les parties dont une copie est jointe en annexe. Habituellement 80% de la somme est remis à la signature de la convention et 20 % à la réception du bilan final.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs (Isabelle FORTIER)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Soraya MIRANDA
Agente de développement culturel

Tél : 514 872-0831
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-22

Gina TREMBLAY
Chef de division - Culture et Bibliothèque

Tél : 514 872-0831
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Maryse BOUCHARD
Directrice
Tél : 514 872-7667
Approuvé le : 2020-10-28

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1204680006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et des bibliothèques
Objet :	Approuver la convention avec L'Auguste Théâtre pour la réalisation du Festival Noël dans le parc 2020 dans le cadre du Fonds de soutien financier aux organismes culturels oeuvrant dans Ville-Marie et accorder une contribution de 15 000 $

Les documents suivants ont été déposés au bureau de la Division de la culture :
- Lettres patentes;
- Résolution du conseil d'administration;
- Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du Registraire des entreprises;
- États financiers;
- Rapports annuels;

Annexe 2 - NDLP.pdf

Aspect financier-L'Auguste théâtre 2020.xls

RESPONSABLE DU DOSSIER

Soraya MIRANDA
Agente de développement culturel

Tél : 514 872-0831
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs

Dossier # : 1204680006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et des bibliothèques
Objet :	Approuver la convention avec L'Auguste Théâtre pour la réalisation du Festival Noël dans le parc 2020 dans le cadre du Fonds de soutien financier aux organismes culturels oeuvrant dans Ville-Marie et accorder une contribution de 15 000 $

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Intervention financière_GDD no 1204680006.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Isabelle FORTIER
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514 872-4512

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-26

Samba Oumar ALI
Chef de division par intérim

Tél : 438 978-4975
Division : Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs



CONV - Auguste théâtre - NDLP - FSOC 2020.docx

Ville-Marie
Montréal

FONDS DE SOUTIEN AUX ORGANISMES CULTURELS ŒUVRANT DANS VILLE-MARIE (FSOC)

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Information sur l'organisme et sur le mandataire

Nom légal de l'organisme : l'Auguste Théâtre

Statut juridique : Organisme de bienfaisance Date d'incorporation : 14 octobre 1994

Adresse du siège social 4355 rue de Lanaudière, suite 11 Code postal : H2J 3P3

Téléphone : 514 281-8942 Numéro d'entreprise du Québec : 1141213562

Site Internet : www.noeldansleparc.com

Nom du mandataire désigné : Alain Gingras-Guimond Titre : Directeur général et artistique

Téléphone (bureau) : 514 281-8942 Cellulaire : 514 576-4880

Adresse courriel : gingras_alain@videotron.ca

Profil de l'organisme

Décrire la mission, les objectifs, la structure organisationnelle, la desserte, les services et la clientèle visée de votre organisme, ainsi que les principales réalisations de votre organisme au cours des dernières années. Vous pouvez joindre en annexe tout document pertinent à cet effet.

Les critères d'évaluation de cette rubrique sont la capacité de l'organisme à bien gérer ses activités et la qualité de ses réalisations antérieures.

L'Auguste Théâtre, fort de plus de 25 ans d'expérience en production événementielle, a su faire du Festival Noël dans le Parc un événement majeur et essentiel dans le paysage culturel hivernal de la métropole. Avec ses trois sites enchanteurs, de véritables villages en ville évoquant l'héritage patrimonial du Québec, le festival, depuis ses débuts, a permis à plus d'un millier d'artistes, toutes disciplines confondues, de se produire dans un contexte professionnel. Ainsi, musiciens, conteurs, poètes, amuseurs publics, marionnettistes et artistes du feu sont au rendez-vous chaque année.

Sa mission est de stimuler et d'offrir un lieu de prestation à un grand nombre d'artistes : établis, émergents et de la relève. De plus, l'engagement du Festival NDLP est de créer un esprit de partage et d'inclusion sociale auprès de la population. Ainsi, la diversité est au cœur de la programmation musicale et artistique et la gratuité des activités permet l'accès aux sites à tous les citoyens sans discrimination.

- Offrir aux artistes établis et de la relève une occasion supplémentaire de se produire, et ce, dans un contexte professionnel.
- Rendre l'Art accessible à un plus grand nombre de personnes.
- Démocratiser l'Art et faire découvrir au grand public des arts peu connus et moins accessibles tels que les arts visuels, l'art littéraire, la poésie, le conte et les arts du cirque et de la rue.
- Faire le pont entre la société québécoise et les autres cultures par le biais de l'Art.
- Créer de l'emploi pour plusieurs professionnels du milieu de la culture, du tourisme et des communications.
- Stimuler directement l'économie québécoise : nos infrastructures sont conçues et fabriquées par des artisans locaux et nous privilégions la distribution de produits locaux.
- Contribuer à l'offre touristique culturelle locale montréalaise.

Information sur le projet

Titre du projet : Le festival Noël dans le Parc

Date(s) de réalisation : du 4 au 31 décembre 2020

Date(s) du montage/démontage (s'il y a lieu) : 14 nov. au 3 déc. 2020 démontage : 2 au 10 janvier 2021

Lieu(x) de réalisation : terrain privé

Discipline :

- ☐ exposition extérieure
- ☐ arts médiatiques
- ☑ arts visuels
- ☐ cinéma et vidéo
- ☐ théâtre
- ☑ arts multidisciplinaires
- ☑ musique
- ☑ danse
- ☑ arts du cirque
- ☐ autre (spécifiez):

Budget global du projet : _____ $

Montant du soutien financier demandé : _____ $

Description sommaire du projet :

Résumer votre projet en 1 ou 2 paragraphes (maximum 200 mots)

L'évolution récente de la pandémie de COVID-19 a forcé le gouvernement du Québec à renforcer les mesures de sécurité sanitaire, entres autres en interdisant les rassemblements en lieux publiques extérieurs. Face à l'incertitude concernant la durée de ce resserrement des mesures, l'Auguste Théâtre a pris la décision de produire une version en ligne de son événement le festival Noël dans le Parc et d'annuler ses activités sur le domaine publique pour l'année 2020.

Pour son édition 2020 du festival Noël dans le Parc, l'Auguste Théâtre invite le public à profiter de plusieurs jours de festivités en ligne. La programmation artistique de l'événement sera ainsi constituée :

- Prestations d'artistes émergents, de la relève et de renom
- Prestations d'artistes du cirque et de la rue
- Prestations pour enfants

Les prestations seront préalablement enregistrées dans un lieu privé aménagé. Les éléments de la programmation seront présentés sous différents formats ;

- Grand spectacle d'ouverture regroupant des prestations de divers artistes
- Grand spectacle de la veille du jour de l'an regroupant des prestations de divers artistes
- Spectacles regroupant des prestations de divers artistes
- Capsules d'une durée maximale de 15 minutes incluant un entretien entre les artistes et le porte-parole de l'événement suivi de leur prestation musicale.
- Prestations pour enfant d'une durée d'environ une heure

Chacun des éléments de la programmation sera mis en ligne sur notre chaîne YouTube à une date et une heure préalablement définie et publicisée. Le public y sera dirigé par l'entremise de liens publiés sur la page Facebook de l'événement. Le contenu demeurera par la suite accessible pour la durée de l'événement.

Description détaillée

Décrire en quoi votre projet correspond aux objectifs du programme. Préciser la nature du projet, ses objectifs généraux et spécifiques, ses composantes, la programmation et le plan de site détaillé lorsque cela s'applique, les lieux et les dates où il sera réalisé, les étapes et le calendrier de réalisation, les formes de partenariat développées, etc.

La description détaillée est jointe en annexe ☑

Budget prévisionnel

Présenter de façon détaillée le budget prévisionnel du projet en faisant clairement ressortir :

- Les différents types de revenus envisagés : autonomes, de financement privé (notamment, commandites et les échanges de biens et de services comptabilisés et non comptabilisés), de financement public (spécifier les subventions attendues des différents paliers, instances et programmes).

- Les dépenses prévues en spécifiant leur nature – notamment en lien avec les dépenses admissibles au Fonds et faisant ressortir les commandites et les échanges de biens et de services. Mettez en lumière les dépenses auxquelles vous appliquerez l'aide financière de l'arrondissement et pour lesquelles des pièces justificatives pourront vous être demandées.

- Les revenus totaux et les dépenses totales ainsi que les surplus (déficit) prévus pour le projet.

- Vous pouvez joindre tout document pertinent à cet effet.

Remplir l'annexe 1 – Budget prévisionnel

Visibilité liée au projet

Présenter la stratégie de promotion et de communication du projet incluant le plan de visibilité offert à l'arrondissement (devant se conformer aux paramètres fixés par ce dernier) ainsi que le profil des clientèles visées, les outils de promotion et de communication privilégiés et le rayonnement prévu.

Le plan de communication et de promotion est joint en annexe ☑

Résumer le plan de communication et de promotion du projet en 2 ou 3 paragraphes (maximum 200 mots)

Nous travaillons actuellement avec une firme spécialisée en communication, C4 Communications, qui s'occupe de nos relations de presse et de nos relations publiques. Celle-ci travaille à faire rayonner le Festival au niveau régional, national et international.

Réalisation d'activités de promotion prévue en 2020 :

• Partenariat avec le festival Aurore Montréal, et publicité dans leurs communications (France)
• Embauche de la firme C4 Communications afin d'assurer les relations de presse de l'événement (voir rapport de presse en annexe).
• Augmentation de la visibilité à la télévision - partenariat avec Rythme FM, V Télé, TV5, UNIS TV et messages d'intérêts publics à Radio-Canada.
• Installation d'affiches partout à Montréal.
• Partenariat avec le Magazine Fugues (achat de publicités et publi-reportage).
• Abonnement privilège et espace dépliant à la Vitrine Culturelle de Montréal.
• Achat de publicités commanditées sur Facebook.
• Organisation de plusieurs concours en ligne.
• Partenariat avec la radio CISM
• Embauche de photographe et de vidéaste professionnels afin d'avoir des images de l'édition 2020 pour la promotion de la prochaine édition.
• Présence accrue sur les différents médias sociaux: Instagram, Facebook, et Youtube.
• Un porte-parole impliqué : Damien Robitaille, porte-parole de l'édition 2019, 2020 – À déterminer
• Partenariat média et achat de publicités Groupe V
• Partenariat média et achat de publicités Télé-Québec
• Partenariat média et achat de publicités TV5 et UnisTV
• Partenariat média avec Rythmes FM
• Message d'intérêt public à la SRC
• Partenariat avec le Festival Aurore Montréal de Paris
• Abonnement et espace dépliant à la Vitrine de Montréal et affichage sur le réseau Métro Vision

Documents à joindre avec le formulaire

Assurez-vous que le formulaire a été signé et que tous les renseignements requis sont inclus. Vous devez également joindre les documents suivants :

- ☑ Le formulaire d'inscription dûment rempli;
- ☑ Un document d'information sur l'organisme demandeur;
- ☑ Une copie complète des lettres patentes faisant la preuve de la constitution de l'organisme et confirmant son statut juridique ;
- ☑ La liste des membres du conseil d'administration de l'organisme;
- ☑ Une copie de la résolution de son conseil d'administration appuyant la demande et autorisant le signataire à signer l'entente à intervenir entre l'organisme et l'arrondissement de Ville-Marie dans le cadre du présent programme et de tout autre engagement relatif à cette demande;
- ☑ Un rapport d'activités et les états financiers de l'exercice précédent. Ces derniers doivent être signés par le conseil d'administration de l'organisme;
- ☑ La description détaillée du projet, les moyens mis en œuvre pour le réaliser et son calendrier de réalisation;
- ☐ Le budget détaillé du projet indiquant clairement les commandites et les échanges de services (annexe 1);
- ☑ Une déclaration des subventions demandées, reçues ou à recevoir des autres paliers de gouvernements, et notamment d'autres instances municipales, pour la réalisation du projet;
- ☑ Dans le cas d'un projet regroupant plusieurs organismes, une lettre de chacun confirmant leur participation au projet signée par les représentants des organismes partenaires;
- ☐ Le cas échéant, une copie du contrat liant l'organisme à son ou ses organismes apparentés;
- ☑ Le plan de visibilité de l'Arrondissement;
- ☑ Des lettres d'appui des partenaires.

Les demandes ne seront analysées que lorsque tous les documents auront été reçus par la Division de la culture et des bibliothèques de l'arrondissement de Ville-Marie. Il est à noter que les documents fournis dans le cadre de ces demandes ne seront pas retournés à l'organisme. Il est préférable de soumettre des copies plutôt que les originaux des documents exigés.

Obligations de l'organisme bénéficiaire

En contrepartie de l'aide financière accordée par l'arrondissement de Ville-Marie, l'organisme bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser cette somme pour réaliser le projet tel que soumis, en vertu des présentes. Dans le cas où le financement recueilli par l'organisme ne permettrait pas la réalisation complète du projet, ce dernier devra présenter un budget révisé à l'arrondissement et réaliser une version modifiée du projet telle qu'approuvée par l'Arrondissement;
- Aviser promptement et faire approuver par la Division de la culture et des bibliothèques de l'arrondissement de Ville-Marie tout changement aux objectifs, aux échéanciers ou à tout autre aspect du projet pour lequel l'aide financière a été accordée;
- Offrir une visibilité à l'arrondissement selon les paramètres fixés par celui-ci et mentionner que « le projet a bénéficié du soutien financier de l'arrondissement de Ville-Marie » dans tous les documents relatifs audit projet;
- Produire à la satisfaction de la Division de la culture et des bibliothèques un bilan des réalisations et un compte rendu financier du projet soutenu dans les trois mois suivant sa réalisation, faute de quoi l'organisme ne pourra bénéficier d'une nouvelle subvention.

Engagement de l'organisme bénéficiaire

Je soussigné l'Auguste Théâtre (nom de l'organisme), après avoir pris connaissance du présent *Programme de soutien financier aux initaitives culturelles*, certifie que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande sont exacts et complets.

Nous nous engageons, en signant la présente demande d'aide financière, à respecter toutes les obligations contenues au présent programme advenant l'acceptation, en totalité ou en partie, de notre demande d'aide financière par l'arrondissement de Ville-Marie.

Signature : 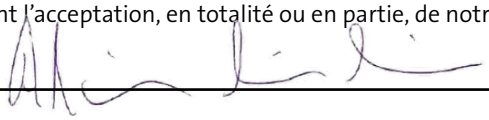

Nom et fonction du représentant autorisé : Alain Gingras-Guimond Directeur général et artistique

Date : 9 octobre 2020

Ville-Marie
Montréal

ANNEXE 1 – BUDGET PRÉVISIONNEL

Ce modèle de formulaire doit être adapté selon votre projet. Le budget doit être équilibré. Veuillez indiquer les revenus et les dépenses strictement reliés à celui-ci en ventilant l'utilisation du financement demandé.
Les colonnes « REVENUS PRÉVUS » et « DÉPENSES PRÉVUES» devront être complétées lors du dépôt de la demande de financement.
Les colonnes « REVENUS RÉELS » et « DÉPENSES RÉELLES» devront être complétées lors de la remise du bilan final de votre projet.

Nom de l'organisme : L'Auguste Théâtre

Nom du projet : Festival Noël dans le Parc

Date de réalisation : 18 au 24 décembre 2020

REVENUS	REVENUS PRÉVUS (à remplir lors de la remise du dépôt de la demande)		REVENUS RÉELS (à remplir lors de la remise du bilan final)	
	REVENUS PRÉVUS	AFFECTATION DE L'AIDE DE L'ARRONDISSEMENT	REVENUS RÉELS	AFFECTATION DE L'AIDE DE L'ARRONDISSEMENT
SUBVENTIONS				
Fédéral (précisez les programmes)				
Patrimoine Canada	102 500 $			
Provincial (précisez les programmes)				
MAMOT - FIRM	100 000 $			
Tourisme Québec	44 000 $			
Municipal (précisez les programmes)				
Service de la culture	90 000 $			
Conseil des arts de Montréal				
Arrondissement – Progr. de soutien financier aux initiatives culturelles	15 000 $			
Autre (précisez)				
Valeur du soutien technique accordé par la Ville				
TOTAL DES SUBVENTIONS	351 500 $			
REVENUS AUTONOMES				
Billetterie et entrées : _____ spectateurs ou visiteurs _____ représentations ou jours d'activités				
Commandites	30 000 $			
Commandites en biens et services				
Dons (précisez)				
Campagne de financement				
Contribution de l'organisme demandeur				
Contribution des partenaires en argent	25 000 $ (PME M			
Contribution des partenaires en services				
Vente de produits dérivés	90 000 $			
Vente de boisson				
Vente de nourriture				
Autre (précisez)	15 000 $ (TPS)			
Autre (précisez)				
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES	160 000 $			
TOTAL DES REVENUS	511 500 $			

DÉPENSES	DÉPENSES PRÉVUES (à remplir lors de la remise du dépôt de la demande)		DÉPENSES RÉELLES (à remplir lors de la remise du bilan final)	
	DÉPENSES PRÉVUES	AFFECTATION DE L'AIDE DE L'ARRONDISSEMENT	DÉPENSES RÉELLES	AFFECTATION DE L'AIDE DE L'ARRONDISSEMENT
RÉALISATION ET PRODUCTION				
Salaires et avantages sociaux	80 000 $			
Honoraires professionnels	40 000 $			
Main-d'œuvre technique	33 550 $			
Cachets	85 000 $	15 000 $		
Droits d'auteur, droits de suite, droits de reproduction	2 500 $			
Location de salle ou de site	5 000 $			
Location d'équipements (scène, éclairage, etc.)	70 000$			
Aménagement de la salle ou du site (achat, location)	10 000 $			
Matériel	60 000 $			
Location d'un système de communication	1 000 $			
Location d'installations sanitaires				
Location de véhicules	9 000 $			
Assurances	10 000 $			
Agence de sécurité				
Service ambulancier (premiers soins)				
Achat de boisson				
Achat de nourriture				
Achat de produits dérivés	35 000 $			
Frais reliés aux bénévoles (chandails, repas,...)				
Autre (précisez)	5 000 $ (bris, vol			
Autre (précisez)				
TOTAL RÉALISATION ET PRODUCTION	446 050 $			
PROMOTION ET PUBLICITÉ				
Relations de presse	10 000 $			
Frais de représentation				
Dossiers de presse				
Cartons d'invitation, frais de vernissage				
Production d'imprimés	500 $			
Placement média (journaux, internet, télé...)	16 500 $			
Frais de traduction				
Frais d'affichage	750 $			
Photographie	1 000 $			
Production vidéo	2 500 $			
Bannières, oriflammes				
Autre (précisez)				
TOTAL PROMOTION ET PUBLICITÉ	31 250 $			
ADMINISTRATION				
Coordination du projet	6 700 $			
Messagerie, téléphonie, photocopies, frais d'envoi	5 000 $			
Frais de déplacement et de représentation	7 500 $			
Locations de bureaux	15 000 $			
Autre (précisez)				
TOTAL ADMINISTRATION	34 200 $			
TOTAL DES DÉPENSES	511 500 $			
ÉCART DES REVENUS SUR LES DÉPENSES				

Festival Noël dans le Parc 2020

Description détaillée du projet

Amendement 1 – Événement en ligne

Présenté à

L'arrondissement Ville-Marie

Fonds de soutien aux organismes culturels

Remis le 8 octobre 2020

1. Orientation générale et objectifs de l'organisme

En réponse au contexte de pandémie de COVID-19 et dans l'optique de maintenir ses activités de la façon la plus sécuritaire possible, l'Auguste Théâtre statue que l'édition 2020 *du festival Noël dans le Parc* se tiendra exclusivement en ligne. Ce faisant, l'organisme prévoit maintenir l'atteinte de ses objectifs usuels ;

- Offrir aux artistes établis et de la relève une occasion supplémentaire de se produire, et ce, dans un contexte professionnel.
- Rendre l'art accessible à un plus grand nombre de personnes.
- Démocratiser l'art et faire découvrir au grand public des arts peu connus et moins accessibles tels que les arts visuels, l'art littéraire, la poésie, le conte et les arts du cirque et de la rue.
- Faire le pont entre la société québécoise et toute autre culture par le biais de l'art.
- Créer de l'emploi pour plusieurs professionnels du milieu de la culture et des communications.
- Contribuer à l'offre touristique culturelle locale montréalaise.

En plus de viser l'atteinte d'objectifs spécifiques au contexte de pandémie ;

- Soutenir les artistes locaux en leur permettant d'offrir des prestations en ligne dans un contexte où les prestations physiques devant public sont proscrites.
- Générer de l'emploi pour les travailleurs des industries culturelle et événementielle afin de contribuer à amortir l'impact de la pandémie sur le marché de l'emploi de ces secteurs.
- Favoriser le rayonnement de la culture québécoise et montréalaise à l'échelle nationale par la diffusion en ligne des activités et, ce faisant, engendrer des retombées pour l'industrie touristique locale.
- S'assurer du maintien de l'accès à la culture pour les citoyens et ce dans un contexte sécuritaire.

2. Contexte de réalisation et définition du projet

L'évolution récente de la pandémie de COVID-19 a forcé le gouvernement du Québec à renforcer les mesures de sécurité sanitaire, entres autres en interdisant les rassemblements en lieux publics extérieurs. Face à l'incertitude concernant la durée de ce resserrement des mesures, l'Auguste Théâtre a pris la décision de produire une version en ligne de son événement *le festival Noël dans le Parc* et d'annuler ses activités sur le domaine public pour l'année 2020.

2.1. Présentation du concept et du format du projet

Pour son édition 2020 du *festival Noël dans le Parc*, l'Auguste Théâtre invite le public à profiter de plusieurs jours de festivités en ligne. La programmation artistique de l'événement sera ainsi constituée :

- Prestations d'artistes de renom, émergent et de la relève
- Prestations d'artistes du cirque et de la rue

- Prestations spécifiques pour enfants

Les prestations seront préalablement enregistrées dans un lieu privé aménagé respectant en tout point de vue la sécurité exigée par la CNESST. Les éléments de la programmation seront présentés sous différents formats ;

- Grand spectacle d'ouverture regroupant des prestations de divers artistes
- Grand spectacle de la veille de Noël et du jour de l'an regroupant des prestations de divers artistes
- Spectacles regroupant des prestations de divers artistes
- Capsules d'une durée maximale de 15 minutes incluant un entretien entre les artistes et le porte-parole de l'événement suivi de leur prestation musicale.
- Prestations pour enfant d'une durée d'environ une heure pour un jour préétabli

Chacun des éléments de la programmation sera mis en ligne sur notre chaîne YouTube à une date et une heure préalablement définie et publicisée. Le public y sera dirigé par l'entremise de liens publiés sur la page Facebook de l'événement. Le contenu demeurera par la suite accessible pour la durée de l'événement respectant en tout point et pourrait se poursuivre pour une durée limitée préalablement confirmée avec les artistes.

2.2. Contexte de réalisation

Les prestations des artistes auront lieux dans la grande cabane-scène en bois rond et les deux petites cabanes-scènes. Celles-ci seront installées sur un terrain privé et la captation se fera sans public. Un espace aménagé avec certains éléments de la scénographie habituelle de Noël dans le Parc servira de toile de fond aux entretiens entre le porte-parole de l'événement et les artistes. La captation se fera dans le respect des normes émises par la santé publique concernant les captations. Une attention particulière sera portée sur la visibilité de Montréal par le truchement technique ainsi des vues sur Montréal seront mises en valeur.

2.3. Public visé

Comme à chaque année, un plan de promotion visant le grand public montréalais (7 à 77 ans) sera déployé. La tenue des activités en ligne permettra également au rayonnement de l'événement et, par extension, de la ville de Montréal en tant que destination touristique de choix lors du temps des fêtes à l'échelle provinciale et nationale et dans le contexte, internationale.

Plan de communication 2020

Grâce à notre partenariat avec le Quartier des spectacles de Montréal, nous développons depuis 2016 plusieurs nouvelles ententes avec les associations touristiques et les médias écrits, télévisuels, radiophoniques et web.

Tel que le témoigne notre dossier de presse, nous avons augmenté considérablement notre présence dans les différents médias tant régionaux que nationaux.

Nous désirons donc nous implanter davantage dans toutes les structures médiatiques et touristiques existantes au niveau québécois ainsi que dans les réseaux sociaux et y investir le maximum d'argent possible en concurrence avec le budget de la programmation.

Ressources humaines :

Nous travaillons actuellement avec une firme spécialisée en communication, C4 Communications, qui s'occupe de nos relations de presse et de nos relations publiques. Celle-ci travaille à faire rayonner le Festival au niveau régional, national et international.

Réalisation d'activités de promotion prévue en 2020 :

- Partenariat avec le festival Aurore Montréal, et publicité dans leurs communications (France)
- Embauche de la firme C4 Communications afin d'assurer les relations de presse de l'événement (voir rapport de presse en annexe).
- Augmentation de la visibilité à la télévision - partenariat avec Rythme FM, V Télé, TV5, UNIS TV et messages d'intérêts publics à Radio-Canada.
- Installation d'affiches partout à Montréal.
- Partenariat avec le Magazine Fugues (achat de publicités et publi-reportage).
- Abonnement privilège et espace dépliant à la Vitrine Culturelle de Montréal.
- Achat de publicités commanditées sur Facebook.
- Organisation de plusieurs concours en ligne.
- Partenariat avec la radio CISM
- Embauche de photographe et de vidéaste professionnels afin d'avoir des images de l'édition 2020 pour la promotion de la prochaine édition.
- Présence accrue sur les différents médias sociaux: Instagram, Facebook, et Youtube.
- Un porte-parole impliqué : Damien Robitaille, porte-parole de l'édition 2019, 2020 – À déterminer
- Partenariat média et achat de publicités Groupe V
- Partenariat média et achat de publicités Télé-Québec
- Partenariat média et achat de publicités TV5 et UnisTV
- Partenariat média avec Rythmes FM

- Message d'intérêt public à la SRC
- Partenariat avec le Festival Aurore Montréal de Paris
- Abonnement et espace dépliant à la Vitrine de Montréal et affichage sur le réseau Métro-Vision
- Promotion de l'événement sur les réseaux sociaux
- Abonnement aux présentoirs touristiques du Québec (affiches)
- Le Festival Noël dans le parc est membre de Festival et Événements Québec et de la Société des Attractions touristiques du Québec
- Membre et inscription à Tourisme Québec / ATR
- Membre et inscription à Tourisme Montréal / ATR
- Inscription à Québec Original
- etc…

Outils de communication :

- Sa couverture médiatique (voir dossier de presse).
- Des partenariats avec de multiples médias (publicités télé, radio, journaux, médias sociaux).
- Son site Internet - 150 000 visiteurs (français et nouvellement avec la fonction « translate » pour l'obtenir en plusieurs langues)
- Ses affiches - 1000 exemplaires
- Bannières de rues
- Présence sur les panneaux routiers
- Présence sur les panneaux calèches
- Présence sur les médias sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, etc.).
- Présence sur les plateformes touristiques de Tourisme Montréal et Tourisme Québec.

Partenariats :

En collaboration avec le département des communications du Partenariat du Quartier des spectacles de Montréal, nous développerons des partenariats avec différents acteurs du milieu environnant dont les SDC de l'Avenue Mont-Royal, du Quartier Latin et de la rue Sainte-Catherine, avec l'UQAM, la Grande Bibliothèque (BANQ), des radios et chaînes télé telles que le Groupe V, Télé-Québec, Radio-Canada, Rythme FM et CISM qui feront la promotion de NDLP dans leur propre réseau et plate-forme promotionnelle. Ces partenariats nous permettent de rejoindre ainsi plusieurs populations et communautés non seulement au niveau régional et national.

En plus d’obtenir entre 50 % et 75 % de rabais avec plusieurs partenaires médias, nous avons aussi des échanges de visibilité avec le Groupe V, Télé-Québec, Radio-Canada, Rythme FM, CISM et Publicité Sauvage.

Visibilité offerte à l’arrondissement Ville-Marie :

L’Auguste Théâtre s’engage à apposer la signature visuelle de l’arrondissement sur tous les outils promotionnels et documents publics élaborés dans le cadre du projet soutenu et de manière conforme aux modalités d’utilisation du logo de Ville-Marie.

N° de dossier : 1204680006

Nature du dossier : Contribution financière

Fournisseur(s) :

Nombre de fournisseurs pour ce dossier : 1

Lien vers Rechercher Fournisseurs disponible dans GoFinances 2.0 (sous menu Utilitaires) -- Accès sécurisé --

Lien pour une nouvelle inscription ou une modification au "Fcihier des fournisseurs" (cette étape doit être effectuée par le fournisseur)

	Nom du fournisseur	Numéro (dans fichier des fournisseurs)
1.	L'Auguste théâtre	129050

Financement : Autre

Précision: Fonds de soutien aux organismes culturels oeuvrant dans Ville-Marie 2020

Montants annuels à prévoir : (Taxes incluses)

Commentaires:

	Années antérieures	2019	2020	2021	2022	2023	Années ultérieures	**Total**
Montant			12 000.00 $	3 000.00 $				**15 000.00 $**

Durée du contrat (indiquer le nombre de mois) : 4

Date de début :	jour (si connu)	mois	année	Date de fin :	jour (si connu)	mois	année
	14	novembre	2020		31	mars	2021

Formulaire complété par : Soraya Miranda (Prénom, nom)

Date et heure système : 30 October 2020 15:51:39

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL (Arrondissement de Ville-Marie)**, personne morale de droit public, ayant une adresse au Bureau d'arrondissement de Ville-Marie situé au 800, boulevard De Maisonneuve Est, 17e étage, Montréal (Québec) H2L 4L8, agissant et représentée par Me Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée en vertu du règlement CA-24-009 du conseil d'arrondissement;

ci-après appelée l' **« Arrondissement »**

ET: **L'Auguste théâtre**, personne morale légalement constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est 4355, rue Lanaudière, bureau 11, Montréal (Québec) H2J 3P3 agissant et représentée par M. Alain Gingras-Guimond, directeur général et artistique, autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée à une assemblée tenue le 18 juin 2020.

No d'entreprise du Québec (NEQ) : 1141213562
No d'inscription TPS :
No d'inscription TVQ :
No fournisseur Ville: 129050

ci-après appelée l' **« Organisme »**

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'organisme sollicite la participation financière de l'Arrondissement afin de réaliser le projet *Festival Noël dans le parc* 2020 (Édition 100 % virtuelle)*;*

ATTENDU QUE l'Arrondissement désire appuyer le présent projet dans le cadre du *Fonds de soutien financier aux organismes culturels œuvrant dans Ville-Marie 2020;*

ATTENDU QUE la Ville désire que la population du milieu bénéficie d'activités qui sont offertes par l'organisme;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT COMME SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

Paraphes	
VILLE	ORGANISME

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans le présent protocole, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

2.1 « Directrice » : la Directrice de la culture des sports, du loisir et du développement social ou son représentant dûment autorisé;

2.2 « Projet » : l'organisation d'activités décrites à l'Annexe 2 et devant être tenues dans le cadre du projet mentionné au préambule;

2.3 « Annexe 1 » : objectifs et modalités d'utilisation du logo de Ville-Marie;

2.4 « Annexe 2 » : la description du projet de l'Organisme et le budget afférent déposée dans le cadre du *Fonds du soutien aux organismes culturels œuvrant dans Ville-Marie 2020;*

2.5 « Annexe 3 » : le bilan final et un rapport des coûts faisant état de la conformité du projet réalisé en fonction du projet présenté au formulaire d'inscription au Programme (Annexe 2).

ARTICLE 3
OBJET

L'Annexe 1, 2 et 3 font partie intégrante du présent protocole sans qu'il soit nécessaire de les annexer physiquement. Le texte du présent protocole prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe 1, 2 et 3 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 Sous réserve des approbations requises, l'Arrondissement convient d'assurer une participation financière maximale de quinze mille dollars (15 000 $), devant être affectée exclusivement au paiement du cachet d'artistes du projet *Festival Noël dans le parc 2020* (Édition 100 % virtuelle), conformément à l'Annexe 2;

Cette participation financière inclut, le cas échéant, toutes les taxes applicables sur les biens et services (T.P.S. et T.V.Q.) et sera remise à l'Organisme en deux versements :

4.1.1 un premier versement au montant de douze mille dollars (12 000 $), soit 80 %, dans les trente (30) jours suivant la signature du présent protocole d'entente par les deux (2) parties;

4.1.2 conditionnel à la réception d'un rapport détaillé de l'Organisme, tel que stipulé à l'article 4.13, démontrant son utilisation effective des sommes versées par la Ville, celle-ci versera alors à l'organisme un dernier versement, le solde de trois mille dollars (3 000 $) soit 20 %;

4.1.3 l'Arrondissement peut modifier le montant du dernier versement en fonction du bilan financier final qui sera déposé par l'Organisme;

4.1.4 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Aucun intérêt n'est payable par l'Arrondissement pour tout versement effectué en retard.

4.3 Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la

présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En contrepartie de la participation financière offerte par l'Arrondissement, l'Organisme s'engage à :

5.1 réaliser le Projet conformément à l'Annexe 2;

5.2 affecter exclusivement la totalité de l'aide financière de l'Arrondissement à la réalisation du Projet;

5.3 assumer l'organisation et le financement complet de son projet. L'Arrondissement ne s'engage pas à prêter des équipements et à fournir les services techniques ou autres requis par l'organisme. L'Arrondissement n'assumera aucuns frais si l'Organisme doit procéder à la location d'équipement;

5.4 soumettre, le cas échéant, à l'Arrondissement, pour approbation, sa demande d'événement public sur le site choisi accompagné de tous les documents requis;

5.5 obtenir à ses frais et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile générale accordant pour la réalisation du projet une protection minimale de trois millions de dollars (3 M $) pour les blessures corporelles et les dommages matériels et dans laquelle la Ville de Montréal est désignée comme co-assurée. La police d'assurance doit protéger l'Organisme et la Ville de Montréal durant toute la période au cours de laquelle l'Organisme aura accès à l'espace public. L'avenant à la police d'assurance de l'Organisme doit être remis à l'Arrondissement au moins dix (10) jours avant la réalisation du Projet;

5.6 ne pas transgresser ou violer les marques de commerce, le droit d'auteur ou autres droits de propriété corporelle ou intellectuelle d'un tiers et respecter ses obligations contractuelles envers tout contributeur au Projet;

5.7 respecter le milieu de vie et assurer une cohabitation harmonieuse en lien avec les activités, les usagers et les riverains;

5.8 obtenir l'approbation écrite de la Directrice avant de procéder à toute modification majeure du contenu du Projet, au calendrier de travail ou au budget prévu;

5.9 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ou des assureurs;

5.10 prendre fait et cause pour l'Arrondissement et le tenir en tout temps indemne de toute réclamation et de tout dommage de quelque nature que ce soit, résultant des présentes;

5.11 mettre en évidence la participation et la visibilité de l'arrondissement dans toutes les communications publiques (publicité imprimée, médias électroniques, communiqué, site Internet de l'événement, entrevues dans les médias, etc.) visées par la présente convention, cette visibilité devant, avant diffusion, être approuvée par le responsable du projet en arrondissement et réalisée selon les paramètres décrit dans le document en annexe intitulée *Objectifs et modalités d'utilisation du logo de l'arrondissement de Ville-Marie.*

La présence d'un élu ou d'un représentant à l'événement de presse ou à tout autre événement officiel, ainsi que les prises de parole devront également être approuvées au préalable par la Division des communications;

5.12 à la demande de la Directrice, permettre à ses représentants de vérifier sur place ses livres comptables ainsi que les originaux des pièces justificatives et à fournir à ces derniers les copies requises;

5.13 remettre au représentant de l'Arrondissement, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du projet un rapport d'activité détaillé selon le guide présenté à l'annexe 3, incluant un rapport financier et indiquant

clairement à quelles fins la contribution financière de l'Arrondissement a été utilisée et expliquant les écarts entre les prévisions et les résultats réels du Projet, le cas échéant. L'Arrondissement se réserve le droit d'exiger de plus amples informations ou des pièces justificatives.

Pour les contributions financières de la Ville d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, les états financiers doivent être vérifiés et une copie doit en être transmise dans les trente (30) jours de leur adoption par son conseil d'administration au vérificateur de la Ville, au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, à Montréal, Québec, H3A 3P1, ainsi qu'au représentant de l'Arrondissement, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*. Ces états financiers doivent présenter les informations financières relatives aux activités faisant l'objet de la présente convention, séparément, le cas échéant, de celles des autres secteurs d'activités de l'Organisme;

5.14 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.15 rembourser à l'Arrondissement, dans les cinq (5) jours d'une demande à cet effet, la portion non utilisée de l'aide financière telle qu'elle pourra être déterminée par la Directrice après examen des pièces justificatives.

ARTICLE 6
DURÉE

6.1 La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties et se termine, sous réserve des articles 6 et 7 de la présente convention, le 31 mars 2021.

6.2 Nonobstant la fin de la présente convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 5.5, 5.10, 5.13, 5.14, 5.15 continueront de lier les Parties.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

i) si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;

ou

ii) si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe i) du paragraphe 6.1, la Directrice avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'elle détermine. La Directrice peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par l'Arrondissement pour les dommages occasionnés par ce défaut;

7.3 Dans les cas prévus au sous-paragraphe ii) du paragraphe 6.1, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 S'il est mis fin à la présente convention en application de l'article 5 (Défaut), toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à l'Arrondissement toute somme non encore employée, reçue de celui-ci;

8.2 L'Arrondissement peut également, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente convention, sur préavis écrit de 30 jours;

8.3 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre l'Arrondissement, en raison de la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9
INCESSIBILITÉ

L'Organisme ne peut céder ni transférer, en tout ou en partie, les droits et obligations découlant de la présente convention sans l'autorisation préalable de l'Arrondissement.

ARTICLE 10
AVIS

Tout avis qui doit être donné en vertu de la présente convention doit être adressé, par écrit, comme suit :

Pour l'Arrondissement :
Mme Maryse Bouchard
Directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement de Ville-Marie
800, boulevard De Maisonneuve Est, 18e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

Pour l'Organisme :
L'Auguste théâtre
M. Alain Gingras-Guimond
Directeur général et artistique
4355, rue de Lanaudière, bureau 11
Montréal (Québec) H2J 3P3

ARTICLE 11
CONDITIONS GÉNÉRALES

11.1 Statut d'observateur

L'Organisme accorde à la Directrice, pendant toute la durée de la présente convention, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toutes les assemblées de son conseil d'administration traitant un des sujets de la présente convention et l'Organisme doit aviser la Directrice de toute assemblée, au moins cinq (5) jours à l'avance.

11.2 Élection de domicile

Paraphes	
VILLE	ORGANISME

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la convention ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie, conformément à l'article 8 (Avis) de la présente convention. Une partie à la présente convention ne peut cependant élire domicile ailleurs que dans le district judiciaire de Montréal.

11.3 Modification

Aucune modification aux termes de cette convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

11.4 Validité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

11.5 Relations des parties

L'Organisme n'est pas le mandataire de l'Arrondissement et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de celle-ci ou la lier de quelque autre façon.

11.6 Lois applicables

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

11.7 En cours d'exécution de la présente convention, le gouvernement peut obliger l'organisme et les autres entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à cette convention, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés;

11.8 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION, EN DEUX EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

POUR L'ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

Par : _____ Date: _____
Me Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement

POUR L'ORGANISME

Par : _____ Date : _____
M. Alain Gingras-Guimond, directeur général et artistique

Paraphes	
VILLE	ORGANISME

Ce document a été soumis au conseil d'arrondissement de Ville-Marie comme pièce jointe au sommaire décisionnel 1204680006; il a été approuvé par la résolution _____ adoptée le 10 novembre 2020.

Ville-Marie Montréal

OBJECTIFS ET MODALITÉS D'UTILISATION DU LOGO DE VILLE-MARIE
ORGANISMES RECEVANT UNE CONTRIBUTION
(CONTRIBUTION FINANCIÈRE OU DE SERVICE)

OBJECTIFS
- Mettre en évidence la participation de l'arrondissement de Ville-Marie dans les projets auxquels celui-ci collabore d'une manière ou d'une autre (contribution, logistique, service-conseil, prêt de personnel, d'équipement, temps et autres types d'échanges)
- Contribuer au sentiment d'appartenance
- Promouvoir les liens de l'arrondissement avec les différents partenaires

OBLIGATIONS
Tout tiers œuvrant en partenariat avec l'arrondissement, dans le cadre d'une contribution ou d'une commandite, doit apposer la signature visuelle de l'arrondissement sur les outils promotionnels et documents publics élaborés dans le cadre du projet soutenu.

Cela inclut :
- les outils imprimés (dépliants, brochures, affiches, publicités, etc.) ;
- le pavoisement (oriflammes, bannières autoportantes, etc.) ;
- les outils électroniques (site Internet et médias sociaux).

SIGNATURE AUTORISÉE ET CRITÈRES GÉNÉRAUX
L'utilisation de la signature visuelle de l'arrondissement sur un document produit par un tiers doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement et **son application graphique doit être approuvée par le responsable du projet dans l'arrondissement.**

- Le texte et la rosace sont indissociables, de même que leur positionnement.
- Lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (respect des proportions).
- Le positionnement du logo, généralement dans la partie inférieure des documents, doit démontrer le niveau d'implication de l'arrondissement.
- Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle, soit en couleur (texte en noir avec la rosace rouge), en noir et blanc (texte et rosace en noir) ou en renversé pour les fonds de couleur (le texte et la rosace en renversé blanc).

Avec le soutien de Ville-Marie Montréal

Avec le soutien de Ville-Marie Montréal

Avec le soutien de Ville-Marie Montréal

- Le logo doit être entouré d'un espace vital (équivalent à la demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous)



OÙ SE PROCURER LES DIFFÉRENTS FORMATS DU LOGO DE L'ARRONDISSEMENT ?
Le logo est transmis par le responsable du projet dans l'arrondissement et ne doit être utilisé qu'aux fins de l'entente en cours.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET ET BUDGET

Paraphes	
VILLE	ORGANISME

GUIDE POUR LA RÉALISATION DU BILAN DU PROJET SOUTENU

L'organisme qui bénéficie d'une aide financière dans le cadre de ce programme est tenu de déposer un bilan final et un rapport des coûts faisant état de la conformité du projet réalisé en fonction du projet présenté au formulaire d'inscription au Programme (Annexe 2).

Ce rapport devra inclure, minimalement, les éléments suivants :

☐ Un rappel de la mission, des orientations et des objectifs poursuivis par l'organisme;

☐ Le bilan critique du projet réalisé incluant les éléments suivants :

- Le concept du projet;
- Les étapes de réalisation et les phases du projet;
- Les objectifs du projet;
- L'atteinte (ou non) de ces objectifs et la façon dont ils ont été mesurés (indicateurs qualitatifs et quantitatifs);
- Les données réelles du projet après sa réalisation dont le nombre d'activités, de représentations, d'artistes ou de partenaires impliqués, le public cible, la nature des activités, les activités phares, le nombre total de jours de programmation, le lieu(x) et date(s) de réalisation, etc.;
- Les éléments positifs et à améliorer;
- La plus value du projet;
- Les partenaires du projet ainsi que leur rôle et implication respectifs;
- Toute autre information nécessaire à la bonne compréhension du projet;

☐ Le nombre de citoyens ciblé initialement, la clientèle rejointe et sa provenance ainsi que les statistiques de fréquentation (achalandage) incluant la méthode de calcul utilisée. Veuillez préciser la proportion de résidents de Ville-Marie;

☐ L'énumération des retombées réelles du projet (pour l'organisme et pour les citoyens de Ville-Marie);

☐ Un bilan financier faisant état de l'utilisation de la subvention ayant été accordée (voir formulaire ci-joint). Vous devez : mettre en relation les dépenses et les revenus prévus, et les dépenses et revenus réels; expliquer les écarts; confirmer les dépenses admissibles au programme pour lesquelles vous avez utilisé l'aide financière de l'arrondissement. Les pièces justificatives pour ces dépenses devront être fournies sur demande.

En cas d'activités annulées, quels qu'en soient les motifs, seules les dépenses réellement encourues sont remboursées.

☐ Trois photographies en haute résolution libres de droits du projet réalisé en format électronique (en DVD ou clé USB);

☐ Des exemplaires du matériel promotionnel utilisé faisant état de la visibilité et du soutien accordé par l'arrondissement;

☐ Un bilan des retombées médiatiques et promotionnelles du projet (joindre la revue de presse, lorsque cela s'applique);

☐ Toute autre information pertinente.

L'arrondissement de Ville-Marie se réserve le droit de réclamer des pièces justificatives ou des renseignements supplémentaires.

Ce bilan doit être déposé au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la réalisation du projet, par courriel, au responsable du dossier à l'arrondissement.

BUDGET PRÉVISIONNEL

Ce modèle de formulaire doit être adapté selon votre projet et doit comporter les revenus et les dépenses en lien celui-ci. Le budget doit être équilibré. Les colonnes « REVENUS PRÉVUS » et DÉPENSES PRÉVUES » devront être complétées lors du dépôt de la demande de financement. Les colonnes « REVENUS RÉELS » et DÉPENSES RÉELLES» devront être complétées lors de la remise du bilan final du projet. L'affectation de la contribution de l'aide de l'arrondissement doit être clairement indiquée. Les écarts entre les prévisions et les résultats réels doivent être expliqués.

Nom de l'organisme _____

Nom du projet _____

Date de réalisation _____

REVENUS	**REVENUS PRÉVUS** (à remplir lors du dépôt de la demande)		**REVENUS RÉELS** (à remplir lors de la remise du bilan final)	
SUBVENTIONS	**REVENUS PRÉVUS**	**AFFECTATION DE L'AIDE DE L'ARRONDISSEMENT**	**REVENUS RÉELS**	**AFFECTATION DE L'AIDE DE L'ARRONDISSEMENT**
Fédéral (précisez les programmes)				
Provincial (précisez les programmes)				
Municipal (précisez les programmes)				
Service de la culture				
Conseil des arts de Montréal				
Arrondissement de Ville-Marie (précisez) :				
Autre (précisez)				
Autre (précisez)				
Valeur du soutien technique accordé par la Ville				
TOTAL DES SUBVENTIONS				
REVENUS AUTONOMES				
Billetterie et entrées : ____ spectateurs ou visiteurs_____représentations ou jours d'activités				
Commandites (précisez)				
Commandites en biens et services (précisez)				
Dons (précisez)				
Campagne de financement (précisez)				
Contribution de l'organisme demandeur				
Contribution des partenaires en argent				
Contribution des partenaires en services				
Vente de produits dérivés				
Vente de boisson				
Vente de nourriture				
Autre (précisez)				
Autre (précisez)				
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES				
TOTAL DES REVENUS				

BUDGET PRÉVISIONNEL

Ce modèle de formulaire doit être adapté selon votre projet et doit comporter les revenus et les dépenses en lien celui-ci. Le budget doit être équilibré. Les colonnes « REVENUS PRÉVUS » et DÉPENSES PRÉVUES » devront être complétées lors du dépôt de la demande de financement. Les colonnes « REVENUS RÉELS » et DÉPENSES RÉELLES» devront être complétées lors de la remise du bilan final du projet. L'affectation de la contribution de l'aide de l'arrondissement doit être clairement indiquée. Les écarts entre les prévisions et les résultats réels doivent être expliqués.

Nom de l'organisme _____

Nom du projet _____

Date de réalisation _____

DÉPENSES	**DÉPENSES PRÉVUES** (à remplir lors du dépôt de la demande)		**DÉPENSES RÉELLES** (à remplir lors de la remise du bilan final)	
RÉALISATION ET PRODUCTION	**DÉPENSES PRÉVUES**	**AFFECTATION DE L'AIDE DE L'ARRONDISSEMENT**	**DÉPENSES RÉELLES**	**AFFECTATION DE L'AIDE DE L'ARRONDISSEMENT**
Salaires et avantages sociaux				
Honoraires professionnels				
Main-d'œuvre technique				
Cachets				
Droits d'auteur, droits de suite, droits de reproduction				
Location de salle ou de site				
Location d'équipements (scène, éclairage, etc.)				
Aménagement de la salle ou du site (achat, location)				
Matériel				
Location d'un système de communication				
Location d'installations sanitaires				
Location de véhicules				
Assurances				
Agence de sécurité				
Service ambulancier (premiers soins)				
Achat de boisson				
Achat de nourriture				
Achat de produits dérivés				
Frais reliés aux bénévoles (chandails, repas, etc.)				
Autre (précisez)				
TOTAL RÉALISATION ET PRODUCTION				
PROMOTION ET PUBLICITÉ				
Relations de presse				
Frais de représentation				
Dossiers de presse				
Cartons d'invitation, frais de vernissage				
Production d'imprimés : conception, rédaction et impression				
Placements média (journaux, internet, télé, radio)				
Frais de traduction				
Frais d'affichage				
Photographie				
Production vidéo				
Bannières, oriflammes				
Autre (précisez)				
TOTAL PROMOTION ET PUBLICITÉ				
ADMINISTRATION				
Salaires et avantages sociaux				
Messagerie, téléphonie et photocopies, frais d'envoi				
Frais de déplacement et de représentation				
Location de bureaux				
Autre (précisez)				
TOTAL ADMINISTRATION				
TOTAL DES DÉPENSES				
ÉCART DES REVENUS SUR LES DÉPENSES				

Ville-Marie Montréal

Intervention de la Division des ressources financières et matérielles au dossier décisionnel

N° de dossier : 1204680006

- L'intervention de la Division des ressources financières et matérielles de l'arrondissement de Ville-Marie porte principalement sur le (ou les) élément(s) suivant(s) de la recommandation tel(s) qu'inscrit(s) au moment de la préparation du présent certificat :

  "Approuver la convention avec L'Auguste Théâtre pour la réalisation du Festival Noël dans le parc 2020(édition 100 % virtuelle) à partir du Fonds de soutien aux organismes culturels œuvrant dans Ville-Marie 2020 et accorder, à cette fin, une contribution de 15 000 $ selon les modalités et conditions de versement."

- Dépense totale à prévoir pour ce dossier (taxes non applicables) 15 000,00 $

	Années antérieures	2020	2021	**Total**
Montant	-	12 000,00 $	3 000,00 $	**15 000,00 $**

Informations comptables:

Imputation (Taxes non applicables)

Montant: 15 000,00 $

	Entité	Source	C.R	Activité	Objet	S. Objet	Inter.	Projet	Autre	Cat.actif	Futur
Au:	2438	0010000	306124	07289	61900	016491	0000	002579	000000	00000	00000

- Les crédits pour l'année courante sont réservés par l'engagement de gestion no VM04680006
- Les crédits requis pour les années subséquentes seront prévus à l'enveloppe budgétaire.
- Le numéro de résolution sera inscrit dans le SEAO, selon les règles applicables.
- Le présent dossier est conforme à la définition apparaissant au courrier budgétaire numéro 22.

Responsable de l'intervention:

Isabelle Fortier

Conseillère en gestion des ressources financières

Tél.: 514 872-4512

Date: **2020-10-26**

Date et heure système : 26 octobre 2020 15:30:43

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.05

2020/11/10
18:30

(3)

Dossier # : 1205038002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver la convention, se terminant le 18 juin 2021, avec l'Association Les Chemins du Soleil pour le programme « activités physiques et de loisirs » et accorder une contribution de 12 800 $

D'approuver la convention, se terminant le 18 juin 2021, pour le programme activités physiques et de loisirs pour une clientèle de 6-12 ans ;
D'accorder, à cette fin, une contribution financière de 12 800 $ à l'Association Les Chemins du Soleil ;

D'imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-03 13:29

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1205038002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver la convention, se terminant le 18 juin 2021, avec l'Association Les Chemins du Soleil pour le programme « activités physiques et de loisirs » et accorder une contribution de 12 800 $

CONTENU

CONTEXTE

La contribution financière qu'octroi l'Arrondissement depuis quatre années permet à l'organisme, l'Association Les Chemins du soleil, d'offrir des services dans le cadre du programme activités physiques et de loisirs pour sa clientèle de 6 à 12 ans. L'organisme a de nouveau fait une demande dans le cadre du Fonds de soutien aux organismes en sports et loisirs afin de maintenir son offre de services et de soutenir les ressources humaines déployées pour la mise en place du programme et nécessaire au respect des normes sanitaires. En résumé les objectifs sont, d'augmenter la participation et l'engagement des enfants, d'offrir des activités diversifiées et novatrices tout en intégrant de saines habitudes de vie, de développer leur sentiment d'appartenance à l'organisme et d'offrir un encadrement et un environnement sécuritaire.
Le présent dossier recommande l'approbation d'une convention pour une période se déroulant du 31 août 2020 au 18 juin 2021 et d'accorder une contribution financière de 12 800 $ dans le cadre du programme activités physiques et de loisirs.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA19 240496 (1194105005): Approuver la convention, se terminant le 12 juin 2020, avec l'Association Les Chemins du Soleil pour le programme « activités physiques et de loisirs » et accorder une contribution de 12 800 $
CA18 240394 (1184105008) : Approuver la convention, se terminant le 14 juin 2019, avec l'Association Les Chemins du Soleil pour le programme « activités physiques et de loisirs » et accorder une contribution de 12 800 $
CA16 240632 (1166145031) : Approuver la création du « Fonds de soutien aux organismes en sports et loisirs » et affecter un montant total de 1 000 000 $ des surplus de l'arrondissement au financement de ce fonds pour les années 2017 à 2021

DESCRIPTION

D'une durée de 39 semaines, ce programme est destiné aux jeunes de 6 à 12 ans habitant l'arrondissement de Ville-Marie. Il vise à offrir aux enfants une programmation d'activités physiques, sportives, culturelles, socio éducatives, scientifiques, récréatives et de plein air variée après l'école leur permettant d'accroître leur autonomie et de développer de saines habitudes de vie. Ceci, dans le cadre d'un milieu de vie où les idées et les intérêts des

jeunes sont au cœur du calendrier d'activités et mis de l'avant. Ce service entièrement gratuit pour les participants inclue les sorties, le transport et une collation par jour. Basé sur l'approche inclusive et participative « par, pour et avec » les jeunes, le programme 6-12 permet à une quarantaine d'enfants — fréquentant majoritairement l'école Garneau — de vivre des expériences positives et ce, peu importe leur milieu culturel, leur statut socioéconomique ou leur rendement scolaire, le tout dans un environnement sécuritaire. Quatre intervenants sont en tout temps avec le groupe (ratio 1 pour 6 de manière générale et de 1 pour 8 maximum)

JUSTIFICATION

Au cours des quatre dernières années, le taux de fréquentation et le nombre d'enfants desservis dans le cadre de ce programme n'ont cessé d'augmenter. L'octroi financier est d'autant plus important afin de répondre aux besoins des familles qui est grandissant. Cette réponse passe par des ajouts d'heures permettant l'augmentation de la capacité d'accueil de jeunes et dans la situation actuelle qu'est la pandémie, de déployer des mesures et des outils afin de supporter les enfants et les familles. L'adaptation est au coeur du travail de l'organisme afin d'être présent et d'offrir un environnement sécuritaire et respectant les normes mise en place.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Tel que précisé dans les interventions financières au dossier.
La contribution de 12 800 $ sera versée conformément aux dispositions de la convention signée entre les deux parties et les sommes requises proviendront du budget de fonctionnement de l'arrondissement.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

N/A

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le développement et l'accessibilité aux activités ont un impact direct sur le développement social et physique ainsi que sur la santé et les saines habitudes de vie des jeunes de 6 à 12 ans inscrits aux activités.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Pendant toute la période du projet, les organismes s'engagent à respecter les directives émises par la Direction régionale de la santé publique et le gouvernement du Québec ainsi que les règlements mis en place par la Ville de Montréal dans le contexte de la pandémie de la Covid-19 . Par conséquent, certaines activités planifiées en présentiel pourrait se réaliser en virtuel ou avec quelques adaptations.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les activités de l'Association Les Chemins du Soleil se retrouvent sur son site Internet et sur sa page Facebook. De plus, l'organisme est inscrit dans le répertoire des activités des sports, des loisirs et des plaisirs de l'arrondissement ainsi que sur le site Loisirs Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Novembre 2020: Adoption de la convention de contribution et signature de celle-ci;
Août 2020 à juin 2021: Application et suivi de la convention;

Août 2020 à juin 2021: Réalisation des activités;
Mai -juin 2021: Évaluation et bilan de l'activité.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la convention atteste de la conformité de dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs (Isabelle FORTIER)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maryse ROBITAILLE
Agente de développement

Tél : 514 872-9631
Télécop. : 514 868-4160

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-28

Marie-Claude OUELLET
c/d sl & dev.soc en arrondissement

Tél : 514-872-1769
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Maryse BOUCHARD
Directrice
Tél : 514 872-7667
Approuvé le : 2020-11-03

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1205038002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Approuver la convention, se terminant le 18 juin 2021, avec l'Association Les Chemins du Soleil pour le programme « activités physiques et de loisirs » et accorder une contribution de 12 800 $



Aspect financier 1205038002.pdf



Formulaire demande 6-12 ACS 2020-2021.pdf



Depot_fonds_SL.pdf



Annexe Formulaire de demande de soutien financier.pdf



Plan d'action programme 6-12 ans.pdf



Résolution C A 28 septembre 2020 demande de financement 2020-2021.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maryse ROBITAILLE
Agente de développement

Tél : 514 872-9631
Télécop. : 514 868-4160

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs

Dossier # : 1205038002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Approuver la convention, se terminant le 18 juin 2021, avec l'Association Les Chemins du Soleil pour le programme « activités physiques et de loisirs » et accorder une contribution de 12 800 $

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Intervention financière_GDD no 1205038002.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Isabelle FORTIER
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514 872-4512

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-02

Samba Oumar ALI
Chef de division par intérim

Tél : 438 978-4975
Division : Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs



Convention Chemin du Soleil prog. Phys et loisirs.pdf

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, (Arrondissement de Ville-Marie),** personne morale de droit public, ayant une adresse au Bureau d'arrondissement de Ville-Marie situé au 800, boulevard de Maisonneuve Est, 19ième étage, Montréal, Québec, H2L 4L8, agissant et représentée par madame Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé en vertu du règlement CA-24-009 du conseil d'arrondissement;

N° d'inscription TPS: 121364749
N° d'inscription TVQ: 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **ASSOCIATION LES CHEMINS DU SOLEIL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 1155, rue Alexandre-de-Sève, Montréal, Québec, H2L 2T7, agissant et représentée par monsieur Daniel Lauzon, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

No d'inscription TPS :	N/A
No d'inscription TVQ :	N/A
No d'organisme de charité :	106729890 RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'intervenir particulièrement auprès des jeunes de 6 à 18 ans, issus principalement de l'arrondissement de Ville-Marie, par le biais du sport et du loisir avec une approche éducative, dans le but de prévenir notamment la délinquance et d'autres problématiques sociales ;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville du Programme activités physiques et de loisirs pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention ;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet pour le bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du Programme activités physiques et de loisirs**;**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : le tableau des versements de la contribution financière à l'Organisme par la Ville pour la réalisation du Projet;

2.5 « **Annexe 5** » : modèle à utiliser pour la Reddition de compte;

2.7 « **Responsable** » : la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.9 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.10 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.11 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver : du 1er janvier au 15 avril; la session printemps-été : du 16 avril au 31 août; et la session d'automne : du 1er septembre au 31 décembre;

2.13 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Ville-Marie

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de douze mille huit cents (12 800 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

La somme payable à l'Organisme sera versée selon les modalités indiquées à l'Annexe 4 de la présente convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet.

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 ASSURANCES

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance-responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux million de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 ASPECTS FINANCIERS

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels.

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.8 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.9 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.10 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention;

ARTICLE 6
DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8 de la présente convention, le 18 juin 2021.

Nonobstant la fin de la présente convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 5.5.1, 5.5.2, 5.5.4, 5.5.5, 5.5.6, 5.9, 5.10 et 10 continueront de lier les Parties.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnue comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme ou de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilés à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 1155, rue Alexandre-de-Sève, Montréal, Québec, H2L 2T7 et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 800, boulevard de Maisonneuve Est, 19ième étage, Montréal, Québec, H2L 4L8, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Katerine Rowan,
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

ASSOCIATION LES CHEMINS DU SOLEIL

Par : _____
Daniel Lauzon ,
Directeur général

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Ville-Marie, le 10 e jour de novembre 2020 (Résolution CA) .

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Demandes de soutien financier

Fonds de soutien aux organismes en sports et loisirs

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET L'ÉQUIPMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A – Conditions générales

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable;

2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes défectuosités, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations;

3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable;

   L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.

4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations;

5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville;

6. L'Organisme doit veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins;

7. L'Organisme doit s'assurer que les Installations sont utilisés de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir suite au mauvais usage, défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires;

   L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

B- INSTALLATIONS PRÊTÉES À L'ORGANISME

Nom de l'Installation	Adresse	Espace prêté	Date de début de la Session	Date de fin de la Session	Jours	Heures
Chalet Parc des Vétérans	1655, Papineau	Salle commune 0055-E0 2 casiers de rangement Accès à la cuisine et aux salles de bain de l'aire commune	annuel	annuel	annuel	annuel

ANNEXE 3

NORMES DE VISIBILITÉ

Ville-Marie Montréal

OBJECTIFS ET MODALITÉS D'UTILISATION DU LOGO DE VILLE-MARIE

ORGANISMES CONVENTIONNÉS

OBJECTIFS

- Mettre en évidence la participation de l'arrondissement de Ville-Marie dans les projets auxquels celui-ci collabore d'une manière ou d'une autre (convention, contribution, commandite, logistique, service-conseil, prêt de personnel, d'équipement, temps et autres types d'échanges)
- Contribuer au sentiment d'appartenance
- Promouvoir les liens de l'arrondissement avec les différents organismes conventionnés

OBLIGATIONS

Tout tiers œuvrant en collaboration avec l'arrondissement, dans le cadre d'une convention, d'une contribution financière ou d'une commandite, doit apposer la signature visuelle de l'arrondissement sur les outils promotionnels et documents publics élaborés dans le cadre de l'entente intervenue.

Cela inclut :

- les outils imprimés (dépliants, brochures, affiches, publicités, etc.)
- le pavoisement (oriflammes, bannières autoportantes, etc.)
- les outils électroniques (site Internet et médias sociaux)

SIGNATURE AUTORISÉE ET CRITÈRES GÉNÉRAUX

L'utilisation de la signature visuelle de l'arrondissement sur un document produit par un tiers doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement et **son application graphique doit faire l'objet de l'approbation du responsable du projet.**

- Le texte et la rosace sont indissociables, de même que leur positionnement.
- Lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (respect des proportions).
- Le positionnement du logo, généralement dans la partie inférieure des documents, doit démontrer le niveau d'implication de l'arrondissement.
- Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle, soit en couleur (texte en noir avec la rosace rouge), en noir et blanc (texte et rosace en noir) ou en renversé pour les fonds de couleur (le texte et la rosace en renversé blanc).

En collaboration avec
Ville-Marie
Montréal

En collaboration avec
Ville-Marie
Montréal

En collaboration avec
Ville-Marie
Montréal

- Le logo doit être entouré d'un espace vital (équivalent à la demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous)



- Le logo est transmis par le responsable du projet dans l'arrondissement et ne doit être utilisé qu'aux fins de l'entente en cours.

ANNEXE 4

TABLEAU DES VERSEMENTS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Nom de l'organisme : **Association Les Chemins du Soleil**

Tableau des versements 2020-2021					
Année	**Montant global**	**1er versement**	**2e versement**		
		À la signature de la convention	**Sur réception du rapport final**		
2020	**12 800,00 $**	11 520 $			
2021			1 280 $		

ANNEXE 5

MODÈLE POUR LA REDDITION DE COMPTES

MODÈLE POUR LA REDDITION DE COMPTES

PROGRAMME D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET DE LOISIRS

Le suivi du Projet fait l'objet d'une évaluation conjointe entre l'organisme et l'arrondissement. Des rencontres seront prévues afin d'évaluer la conformité de la mise en place du programme et l'adéquation des ressources prévues au Projet.

Durant les termes du Projet, l'organisme doit fournir les documents suivants :

DOCUMENTS	FRÉQUENCE	ÉCHÉANCE
Programmation	Par session	Avant le début de la session
Bilan du Projet *(niveau d'atteinte des objectifs mesurables incluant l'état des dépenses réelles)*	Annuelle	Le 1er décembre
Plan d'action	Annuelle	Le 1er décembre
Rapport d'inscription *(incluant les codes postaux)*	Par session	1 mois après le début de la session
Rapport de fréquentation	Mensuelle	Selon la fréquence entendue
Rapport d'accident	Ponctuelle	3 jours après l'événement

Tous les renseignements spécifiques détaillés ci-dessus doivent être remis à l'arrondissement en **VERSION ÉLECTRONIQUE** (ex. : PDF, Excel, Word, etc.) dans les délais et les fréquences indiqués.

N° de dossier : 1205038002

Nature du dossier : Contribution financière

Fournisseur(s) :

Nombre de fournisseurs pour ce dossier : 1

Lien vers Rechercher Fournisseurs disponible dans GoFinances 2.0 (sous menu Utilitaires) -- Accès sécurisé --

Lien pour une nouvelle inscription ou une modification au "Fcihier des fournisseurs" (cette étape doit être effectuée par le fournisseur)

	Nom du fournisseur	Numéro (dans fichier des fournisseurs)
1.	Association Les Chemins du Soleil	133186

Financement : Autre

Précision: Fonds de soutien fiancier aux organismes sports et loisirs

Budget : 306125-07189-61900-016491-002581

Montants annuels à prévoir : (Taxes incluses)

Commentaires:

	Années antérieures	2018	2019	2020	2021	2022	Années ultérieures	**Total**
Montant				11 520,00 $	1 280,00 $			**12 800,00 $**

Durée du contrat (indiquer le nombre de mois) : 10

	jour (si connu)	mois	année		jour (si connu)	mois	année
Date de début :	31	août	2020	Date de fin :	18	juin	2021

Formulaire complété par : Maryse Robitaille (Prénom, nom)

Date et heure système : 02 novembre 2020 16:01:04

Ville-Marie
Montréal

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER | Fonds de soutien aux organismes en sports et loisirs

Année : 2017

Pour le projet Programme 6-12 ans (période scolaire 2020-2021)

Section 1 : Identification

Statut juridique de l'organisme

Nom légal de l'organisme : Association Les Chemins du Soleil

N° d'enregistrement : 1143918911 Date d'incorporation : 11/25/1983

Représentant désigné par l'organisme pour la présente demande

Nom : Daniel Lauzon Titre : Directeur général

Adresse de l'organisme

N° civique : 1155 Local : Rue : Alexandre-DeSève

Ville : Montréal Province : Québec Code postal : H2L 2T7

Téléphone : 514 528-9991 Poste n° Télécopieur :

TPS : TVQ : # Charité : 106729890RR0001

Courriel : daniel.lauzon@lescheminsdusoleil.org Site Web : lescheminsdusoleil.org

Mission de l'organisme : (max. 3 lignes)

L'Association Les Chemins du Soleil a pour mission principale d'intervenir particulièrement auprès des jeunes de 6 à 18 ans, issus principalement de l'arrondissement Ville-Marie à Montréal, par le biais du sport et du loisir avec une approche éducative, dans le but de prévenir notamment la délinquance et d'autres problématiques sociales.

Calendrier de réalisation du projet (entre le 31 août 2020 et le 18 juin 2021)

Date prévue de début du projet : 31 août 2020

Date de remise du rapport d'étape (si applicable) :

Date prévue de la fin du projet : 18 juin 2021

Date de remise du rapport final (max 30 jours après la date de fin du projet) : 3 juillet 2021

Description du projet

D'une durée de 39 semaines, ce programme est destiné aux jeunes de 6 à 12 ans (1re à 6e année) qui habitent l ' arrondissement Ville-Marie. Il vise à offrir aux enfants une programmation d'activités physiques, sportives, culturelles, socioéducatives, scientifiques, récréatives et de plein air variées après l'école leur permettant d'accroître leur autonomie et de développer de saines habitudes de vie. Ceci, dans le cadre d'un milieu de vie où les idées et les intérêts des jeunes sont au cœur du calendrier d'activités. Ce service est entièrement gratuit pour les participants (aucun frais de membership) incluant les sorties, le transport et une collation par jour.

Basé sur l'approche inclusive et participative «par, pour et avec» les jeunes, le programme 6-12 permet à une quarantaine d'enfants — fréquentant majoritairement l'école Garneau — de vivre des réussites, et ce, peu importe leur milieu culturel, leur statut socioéconomique ou leur rendement scolaire. Le tout, dans un environnement sécuritaire. À titre d'exemples, les intervenants en animation vont directement chercher et reconduire les enfants à l'école Garneau avant et suivant les activités, quatre intervenants sont en tout temps avec le groupe (ratio 1 pour 6 de manière générale et de 1 pour 8 maximum).

PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PROGRAMME :

* Augmenter la participation et l ' engagement des enfants de 6 à 12 ans dans la pratique régulière d ' activités physiques, sportives et de loisirs en complémentarité avec la programmation scolaire.

*Offrir des activités diversifiées et novatrices permettant aux enfants de développer de saines habitudes de vie, de nouvelles compétences ainsi que des habiletés personnelles et sociales.

*Offrir aux jeunes de 6 à 12 ans un encadrement et un environnement sécuritaire.

*Permettre aux enfants de s'approprier les espaces qui leur sont offerts et augmenter leur sentiment d'appartenance à l'organisme et au quartier.

Section 2 : Description du projet et objectifs mesurables

2.1 Objectifs mesurables de l'organisme pour répondre aux objectifs de la contribution

Objectifs visés par la contribution de l'arrondissement	Principaux objectifs de l'organisme dans le cadre du projet	Actions pour atteindre les objectifs dans le cadre du projet
Accroître la participation et l'engagement des clientèles prioritaires à la pratique régulière d'activités physiques, sportives et de loisirs.	Voir objectif 1 du plan d'action	Voir moyens et résultats attendus de l'objectif 1 de notre plan d'action.
a) Mise en place ou consolidation d'activités ou d'événements novateurs en matière de sports et de loisirs	Voir objectif 2 du plan d'action	Voir moyens et résultats attendus de l'objectif 2 de notre plan d'action.
b) Optimisation de l'utilisation des terrains et des plateaux sportifs.	Voir objectif 4 du plan d'action	Voir moyens et résultats attendus de l'
c) Acquisition ou renouvellement d'équipements sportifs et de loisirs.	Voir objectif 3 du plan d'action	Voir moyens et résultats attendus de l'

2.2 Activités offertes

Identifiez les activités que vous souhaitez offrir aux citoyens

Nombre d'activités	Type d'activtiés/ services	Durée (n/h par session)	Dates prévues	Nombre de participants
12 à 15 différentes/mo	Sports et loisirs	3h/jour (lundi au vendr	31 août 2020 au 18 jui	20 environ

2.3 Impacts du projet

Identifiez les impacts souhaités du projet et la façon de les évaluer

Impacts	Moyen d'évaluation des impacts
Permettre à une vingtaine d'enfants de 6 à 12 ans d'avoir	Quantitatif: Nombre de familles et d'enfants rejoints par la
Permettre aux enfants de s'épanouir et de se dépenser ap	Prise des présences afin de constater la participation. Qua
Amener les jeunes à développer de nouvelles compétence	Qualitatif: Faire un retour à la fin des activités avec les enf
Permettre à 40-45 membres d'une famille (autres que jeun	Qualitatif: Discussions informelles régulières avec les pare

2.4 Ressources humaines

Décrivez le profil des ressources humaines qui seront affectées au projet.

Fonctions (animateur, moniteur, autre)	Tâches effectuées	Formation demandée et expérience recherchée
4 intervenants en animation	Préparer, animer et évaluer une progra	Formation pertinente en animation/ int
Coordonnateur	• Coordonner l'organisation et la répar	D.E.C en intervention en loisir, travail s

Section 3 : Partenaires impliqués et concertation dans le milieu

Nommez chacun des partenaires impliqués dans la réalisation du projet et décrire leur implication pour l'atteinte des objectifs du projet.

Partenaires	Implications
Table de concertation 6-12 ans + comité activités 6-12	Voir réglements généraux de la Table
École Garneau-conseil d'établissement	Références et suivis de jeunes fréquentent l'école.
Carrefour de ressources en interculturel (CRIC)	Référence d'enfants, traducteurs bénévoles
Le PAS de la rue	Partenaire du projet intergénérationnel
Centre Père Sablon	Offre de jeux physiques et sportifs gratuits
Carrefour alimentaire Centre-Sud	Ateliers de cuisine "boîte à lunch"

Engagement de l'organisme

Note : L'engagement de l'organisme est une demande du Vérificateur général.

Nous soussigné Association Les Chemins du Soleil
Nom de l'organisme

☒ Après avoir pris connaissance du **Fonds de soutien financier aux organismes en sports et loisirs**, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts et complets. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent programme et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement, comité exécutif, conseil municipal ou conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, le cas échéant, de notre demande de soutien financier.

☒ Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet

Signature : _____
Représentant désigné par l'organisme pour la présente convention

Daniel Lauzon, directeur général — 10/21/2020
Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la présente convention — date

Documents à remettre

Veuillez cocher les documents que vous déposez.

1. Documents obligatoires au moment de la demande financière

☒ Le formulaire de demande de soutien, incluant la partie relative au budget, dûment complété et signé

☒ Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande

2. Document à remettre quinze jours avant le début des activités

☒ Copie du certificat d'assurances requis pour le programme.

Date limite de dépôt de la demande de soutien financier

Le formulaire de demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés, au plus tard le numérisés et envoyés par courriel auprès de la DSLDS à l'adresse courriel suivante dslds-ville-marie@ville.montreal.qc.ca

Veuillez noter que :

- les renseignements demandés doivent obligatoirement être inscrits sur le formulaire et se limiter aux espaces prévus à cet effet;
- les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité du programme seront automatiquement retournés à l'organisme.

Budget-Revenus

Sources des revenus prévus					
	Précisez la source des revenus	**Revenus prévus**			**Revenus réels (ne pas compléter au moment de la demande)**
Subventions	**Gouvernement du Canada**		Confirmé	Anticipé	
	Précisez		☐	☐	
	Gouvernement du Québec				
	Précisez		☐	☐	
	Programme: Soutien financier demandé	30000	☐	☒	
	Arrondissement		☐	☐	
	Autres (Précisez)		☐	☐	
	(A) Total des subventions	30000			0
Revenus autonomes Ex. : Frais d'inscription, dons, commandites, contribution	Contribution de MAP		☐	☐	
	Dons		☐	☒	
	Réchaud bus		☐	☒	
	Chemins du Soleil	67832	☐	☒	
	(B) Total des revenus autonomes	67832			0
(C) TOTAL DES REVENUS (A+B) Le total des revenus doit correspondre au total des dépenses (H)		97832			0

Budget-Dépenses

	Nature des dépenses		Dépenses totales	Répartition du soutien financier demandé à la Ville *
Salaires et avantages sociaux Ex.: responsable du projet, entraîneurs, moniteurs, etc.	Titre du poste	Nb d'heures x taux horaire + av. sociaux		
	Coordonnateur	1180hX20.00$+17%	27612	2000
	4 intervenants	2964hX20.00$+17%	56326	27000
	(D) TOTAL SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX		83938	29000
MAXIMUM 20 %				
Frais d'opération Ex. Équipements, etc.	Sorties et activités		1000	
	alimentation		1000	
	équipements / maté		2000	1000
	(E) TOTAL DES FRAIS D'OPÉRATION		4000	1000
Communication et publicité Ex. Graphisme pour site Internet et médias sociaux, dépliants, etc.	Photocopies/pub		500	0
	Communication		500	
	(F) TOTAL COMMUNICATION ET PUBLICITÉ		1000	0
MAXIMUM 10 %				
Frais d'administration Ex. téléphonie, assurance, papeterie, tenue de livres, etc.	comptabilité, assura	10% de 88938$	8894	
	(G) TOTAL DES FRAIS D'ADMINISTRATION		8894	0
(H) BUDGET GLOBAL DU PROJET - TOTAL DES DÉPENSES (D+E+F+G)	total réel: 113 571$		121444	30000

Ville-Marie
Montréal

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER | Fonds de soutien aux organismes en sports et loisirs

Année : 2017

Pour le projet Programme 6-12 ans (période scolaire 2020-2021)

Section 1 : Identification

Statut juridique de l'organisme

Nom légal de l'organisme : Association Les Chemins du Soleil

N° d'enregistrement : 1143918911 Date d'incorporation : 11/25/1983

Représentant désigné par l'organisme pour la présente demande

Nom : Daniel Lauzon Titre : Directeur général

Adresse de l'organisme

N° civique : 1155 Local : Rue : Alexandre-DeSève

Ville : Montréal Province : Québec Code postal : H2L 2T7

Téléphone : 514 528-9991 Poste n° Télécopieur :

TPS : TVQ : # Charité : 106729890RR0001

Courriel : daniel.lauzon@lescheminsdusoleil.org Site Web : lescheminsdusoleil.org

Mission de l'organisme : (max. 3 lignes)

L'Association Les Chemins du Soleil a pour mission principale d'intervenir particulièrement auprès des jeunes de 6 à 18 ans, issus principalement de l'arrondissement Ville-Marie à Montréal, par le biais du sport et du loisir avec une approche éducative, dans le but de prévenir notamment la délinquance et d'autres problématiques sociales.

Calendrier de réalisation du projet (entre le 31 août 2020 et le 18 juin 2021)

Date prévue de début du projet : 31 août 2020

Date de remise du rapport d'étape (si applicable) : _____

Date prévue de la fin du projet : 18 juin 2021

Date de remise du rapport final (max 30 jours après la date de fin du projet) : 3 juillet 2021

Description du projet

D'une durée de 39 semaines, ce programme est destiné aux jeunes de 6 à 12 ans (1re à 6e année) qui habitent l ' arrondissement Ville-Marie. Il vise à offrir aux enfants une programmation d'activités physiques, sportives, culturelles, socioéducatives, scientifiques, récréatives et de plein air variées après l'école leur permettant d'accroître leur autonomie et de développer de saines habitudes de vie. Ceci, dans le cadre d'un milieu de vie où les idées et les intérêts des jeunes sont au cœur du calendrier d'activités. Ce service est entièrement gratuit pour les participants (aucun frais de membership) incluant les sorties, le transport et une collation par jour.

Basé sur l'approche inclusive et participative «par, pour et avec» les jeunes, le programme 6-12 permet à une quarantaine d'enfants — fréquentant majoritairement l'école Garneau — de vivre des réussites, et ce, peu importe leur milieu culturel, leur statut socioéconomique ou leur rendement scolaire. Le tout, dans un environnement sécuritaire. À titre d'exemples, les intervenants en animation vont directement chercher et reconduire les enfants à l'école Garneau avant et suivant les activités, quatre intervenants sont en tout temps avec le groupe (ratio 1 pour 6 de manière générale et de 1 pour 8 maximum).

PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PROGRAMME :

* Augmenter la participation et l ' engagement des enfants de 6 à 12 ans dans la pratique régulière d ' activités physiques, sportives et de loisirs en complémentarité avec la programmation scolaire.

*Offrir des activités diversifiées et novatrices permettant aux enfants de développer de saines habitudes de vie, de nouvelles compétences ainsi que des habiletés personnelles et sociales.

*Offrir aux jeunes de 6 à 12 ans un encadrement et un environnement sécuritaire.

*Permettre aux enfants de s'approprier les espaces qui leur sont offerts et augmenter leur sentiment d'appartenance à l'organisme et au quartier.

Section 2 : Description du projet et objectifs mesurables

2.1 Objectifs mesurables de l'organisme pour répondre aux objectifs de la contribution

Objectifs visés par la contribution de l'arrondissement	Principaux objectifs de l'organisme dans le cadre du projet	Actions pour atteindre les objectifs dans le cadre du projet
Accroître la participation et l'engagement des clientèles prioritaires à la pratique régulière d'activités physiques, sportives et de loisirs.	Voir objectif 1 du plan d'action	Voir moyens et résultats attendus de l'objectif 1 de notre plan d'action.
a) Mise en place ou consolidation d'activités ou d'événements novateurs en matière de sports et de loisirs	Voir objectif 2 du plan d'action	Voir moyens et résultats attendus de l'objectif 2 de notre plan d'action.
b) Optimisation de l'utilisation des terrains et des plateaux sportifs.	Voir objectif 4 du plan d'action	Voir moyens et résultats attendus de l'
c) Acquisition ou renouvellement d'équipements sportifs et de loisirs.	Voir objectif 3 du plan d'action	Voir moyens et résultats attendus de l'

2.2 Activités offertes

Identifiez les activités que vous souhaitez offrir aux citoyens

Nombre d'activités	Type d'activtiés/ services	Durée (n/h par session)	Dates prévues	Nombre de participants
12 à 15 différentes/mo	Sports et loisirs	3h/jour (lundi au vendr	31 août 2020 au 18 jui	20 environ

2.3 Impacts du projet

Identifiez les impacts souhaités du projet et la façon de les évaluer

Impacts	Moyen d'évaluation des impacts
Permettre à une vingtaine d'enfants de 6 à 12 ans d'avoir	Quantitatif: Nombre de familles et d'enfants rejoints par la
Permettre aux enfants de s'épanouir et de se dépenser ap	Prise des présences afin de constater la participation. Qua
Amener les jeunes à développer de nouvelles compétence	Qualitatif: Faire un retour à la fin des activités avec les enf
Permettre à 40-45 membres d'une famille (autres que jeur	Qualitatif: Discussions informelles régulières avec les pare

2.4 Ressources humaines

Décrivez le profil des ressources humaines qui seront affectées au projet.

Fonctions (animateur, moniteur, autre)	Tâches effectuées	Formation demandée et expérience recherchée
4 intervenants en animation	Préparer, animer et évaluer une progr	Formation pertinente en animation/ int
Coordonnateur	• Coordonner l'organisation et la répar	D.E.C en intervention en loisir, travail s

Section 3: Partenaires impliqués et concertation dans le milieu

Nommez chacun des partenaires impliqués dans la réalisation du projet et décrire leur implication pour l'atteinte des objectifs du projet.

Partenaires	Implications
Table de concertation 6-12 ans + comité activités 6-12	Voir réglements généraux de la Table
École Garneau-conseil d'établissement	Références et suivis de jeunes fréquentent l'école.
Carrefour de ressources en interculturel (CRIC)	Référence d'enfants, traducteurs bénévoles
Le PAS de la rue	Partenaire du projet intergénérationnel
Centre Père Sablon	Offre de jeux physiques et sportifs gratuits
Carrefour alimentaire Centre-Sud	Ateliers de cuisine "boîte à lunch"

Engagement de l'organisme

Note : L'engagement de l'organisme est une demande du Vérificateur général.

Nous soussigné Association Les Chemins du Soleil
Nom de l'organisme

☒ Après avoir pris connaissance du **Fonds de soutien financier aux organismes en sports et loisirs**, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts et complets. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent programme et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement, comité exécutif, conseil municipal ou conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, le cas échéant, de notre demande de soutien financier.

☒ Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet

Signature : _____
Représentant désigné par l'organisme pour la présente convention

Daniel Lauzon, directeur général — 10/21/2020
Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la présente convention — date

Documents à remettre

Veuillez cocher les documents que vous déposez.

1. Documents obligatoires au moment de la demande financière

☒ Le formulaire de demande de soutien, incluant la partie relative au budget, dûment complété et signé

☒ Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande

2. Document à remettre quinze jours avant le début des activités

☒ Copie du certificat d'assurances requis pour le programme.

Date limite de dépôt de la demande de soutien financier

Le formulaire de demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés, au plus tard le numérisés et envoyés par courriel auprès de la DSLDS à l'adresse courriel suivante dslds-ville-marie@ville.montreal.qc.ca

Veuillez noter que :

- les renseignements demandés doivent obligatoirement être inscrits sur le formulaire et se limiter aux espaces prévus à cet effet;
- les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité du programme seront automatiquement retournés à l'organisme.

Budget-Revenus

Sources des revenus prévus					
	Précisez la source des revenus	Revenus prévus			Revenus réels (ne pas compléter au moment de la demande)
Subventions	**Gouvernement du Canada**		Confirmé	Anticipé	
	Précisez		☐	☐	
	Gouvernement du Québec				
	Précisez		☐	☐	
	Programme: Soutien financier demandé	30000	☐	☒	
	Arrondissement		☐	☐	
	Autres (Précisez)		☐	☐	
	(A) Total des subventions	30000			0
Revenus autonomes Ex. : Frais d'inscription, dons, commandites, contribution	Contribution de MAP		☐	☐	
			☐	☒	
			☐	☒	
		67832	☐	☒	
	(B) Total des revenus autonomes	67832			0
(C) TOTAL DES REVENUS (A+B) Le total des revenus doit correspondre au total des dépenses (H)		97832			0

Budget-Dépenses

	Nature des dépenses		Dépenses totales	Répartition du soutien financier demandé à la Ville *
Salaires et avantages sociaux Ex.: responsable du projet, entraîneurs, moniteurs, etc.	Titre du poste	Nb d'heures x taux horaire + av. sociaux		
	Coordonnateur	1180hX20.00$+17%	27612	2000
	4 intervenants	2964hX20.00$+17%	56326	27000
	(D) TOTAL SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX		83938	29000
	MAXIMUM 20%			
Frais d'opération Ex. Équipements, etc.	Sorties et activités		1000	
	alimentation		1000	
	équipements / maté		2000	1000
	(E) TOTAL DES FRAIS D'OPÉRATION		4000	1000
Communication et publicité Ex. Graphisme pour site Internet et médias sociaux, dépliants, etc.	Photocopies/pub		500	0
	Communication		500	
	(F) TOTAL COMMUNICATION ET PUBLICITÉ		1000	0
	MAXIMUM 10%			
Frais d'administration Ex. téléphonie, assurance, papeterie, tenue de livres, etc.	comptabilité, assura	10% de 88938$	8894	
	(G) TOTAL DES FRAIS D'ADMINISTRATION		8894	0
(H) BUDGET GLOBAL DU PROJET - TOTAL DES DÉPENSES (D+E+F+G)			97832	30000

Impacts et moyens d’évaluation des impacts :

1. Permettre à une vingtaine d'enfants de 6 à 12 ans d'avoir accès gratuitement à des activités de sports et de loisirs variées, peu importe leur culture ou leur situation socioéconomique.

1. Quantitatif: Nombre de familles et d'enfants rejoints par la programmation régulière (inscriptions et fréquentations).

2. Permettre aux enfants de s'épanouir et de se dépenser après une journée passée à l'école tout en développant de saines habitudes de vie (activités physiques et alimentation).

2. Prise des présences afin de constater la participation. Qualitatif: Soumettre un questionnaire aux enfants au début, au milieu et la fin de l'année afin de comparer leurs habitudes au niveau des saines habitudes de vie (activité physique principalement)

3. Amener les jeunes à développer de nouvelles compétences et de nouveaux intérêts en matière de sports et de loisirs.

3. Qualitatif: Faire un retour à la fin des activités avec les enfants afin de connaître leurs impressions (avis démocratique), ce qu'ils ont appris, ce qu'ils ont le plus et le moins apprécié, ce qui était plus difficile, etc.

4. Permettre à 40-45 membres d'une famille (autres que jeunes inscrits) de s'impliquer dans la vie de l'organisme.

4..Qualitatif: Discussions informelles régulières avec les parents dans le but de connaître leurs intérêts et leur volonté de s'impliquer.

Association
Les Chemins du Soleil

Plan d'action programme 6-12 ans

2020-2021

Plan d'action programme 6-12 ans

2020-2021

Objectif général :

D'une durée de 39 semaines, ce programme vise à offrir aux jeunes de 6 à 12 ans de l'arrondissement Ville-Marie une programmation d'activités physiques, sportives, culturelles, socioéducatives, scientifiques, récréatives et de plein air variées leur permettant d'accroître leur autonomie et de développer de saines habitudes de vie. Ceci, dans le cadre d'un milieu de vie où les idées et les intérêts des enfants sont au cœur du calendrier d'activités.

Objectifs spécifiques :

1- Maintenir une participation et un engagement d'enfants de 6 à 12 ans dans la pratique régulière d'activités physiques, sportives et de loisirs en complémentarité avec la programmation scolaire.

2- Offrir des activités diversifiées et novatrices permettant aux enfants de développer de saines habitudes de vie, de nouvelles compétences ainsi que des habiletés personnelles et sociales.

3- Offrir aux jeunes de 6 à 12 ans un encadrement et un environnement sécuritaire.

4- Permettre aux enfants de s'approprier les espaces qui leur sont offerts et augmenter leur sentiment d'appartenance à l'organisme et au quartier.

Horaire prévu :

Les activités régulières se dérouleront du lundi au vendredi de 15 h à 17 h 30, et ce, dès la première semaine de classe.

Lieux :

Lorsque les conditions climatiques le permettent (généralement d'août à octobre et de mai à juin), nous accueillons les enfants au 1655 avenue Papineau — petit chalet situé à l'intérieur du Parc des Vétérans. De novembre à avril, les activités se déroulent à l'intérieur de nos locaux au 1155 rue Alexandre-De Sève.

Plan d'action 2020-2021

Objectifs de l'organisme en lien avec le programme	Moyens	Résultats attendus
1. Maintenir une participation et un engagement d'enfants de 6 à 12 ans dans la pratique régulière d'activités physiques, sportives et de loisirs en complémentarité avec la programmation scolaire.	➢ Offrir nos activités **gratuitement** à tous les participants (aucun frais d'adhésion). ➢ Permettre les inscriptions en tout temps durant l'année scolaire (selon les places disponibles).[1] ➢ Rendre nos activités accessibles aux familles en allant chercher et reconduire (au besoin) les enfants dans la cour de l'école Garneau. ➢ Permettre aux jeunes et à leurs parents de choisir, en tout temps, les jours où ils souhaitent participer aux activités. ➢ Proposer un calendrier et un horaire complémentaire à celui des écoles : • Offrir nos services dès la fin des classes soit de 14 h 55 à 17 h 30 ; • Offrir nos services dès la **première** semaine de classe et terminer seulement une semaine avant la fin de l'année scolaire ; • Organiser des activités thématiques ou des sorties lors de certaines journées pédagogiques, et ce, sans frais pour les participants ; [2] ➢ Contacter l'équipe-école pour leur faire connaître nos services (ex. : orthopédagogue, travailleur social). ➢ Permettre aux parents et aux familles de s'impliquer dans les activités, ex. : bénévolat lors de sorties, ateliers de cuisine interculturels, participation aux	➢ Desservir une vingtaine[1] de jeunes âgés de 6 à 12 ans (1re à sixième année) dans le cadre de la programmation régulière. ➢ Desservir une quinzaine de familles différentes.[1] ➢ Accueillir, chaque semaine, une vingtaine d'enfants différents. ➢ Accueillir 22 enfants de 6 à 12 ans durant le camp de la relâche. ➢ Recruter une dizaine de nouveaux jeunes dont certains seront référés par l'équipe-école. ➢ Maintenir le taux de participation des familles aux activités spéciales : 40-45 personnes (autres que jeunes inscrits). ➢ Amener une dizaine de parents ou grands-parents à s'impliquer bénévolement dont au moins un parent sur le CA de l'organisme. ➢ Donner accès à des activités variées et de qualité, peu importe la culture ou la situation socioéconomique généralement

	fêtes, etc.[1]	précaire des familles du quartier.
Objectifs de l'organisme en lien avec le programme	**Moyens**	**Résultats attendus**
2. Offrir des activités diversifiées et novatrices permettant aux enfants de développer de saines habitudes de vie, de nouvelles compétences ainsi que des habiletés personnelles et sociales.	➢ Valoriser l'approche « par, pour et avec » en invitant les enfants à participer à la réalisation du calendrier mensuel et à la réalisation d'activités. ➢ Responsabiliser les jeunes dans différentes tâches et les impliquer dans l'évaluation des activités. ➢ Proposer des activités physiques et sportives diversifiées sur une base quotidienne (ex. : roller-hockey, soccer, basket, jeux de tag et de ballons, période, etc.) ➢ Offrir des ateliers de cuisine dans le cadre du projet « gourmets-gourmands » et à l'intérieur de la programmation régulière. ➢ Proposer des activités artistiques variées : bricolage, ateliers de cirque, danse, musique, etc. ➢ Offrir une variété d'activités de loisirs : grand-jeux, ateliers scientifiques, jeux coopératifs, etc. ➢ Planifier des activités sportives, culturelles et de loisirs à l'extérieur de nos locaux (ex. : sorties à la bibliothèque, piscine, patin à l'aréna, etc.)[2] ➢ Proposer des activités et des projets novateurs (ex. : roller disco, grandeur nature volet jeu de rôle et couture, etc.)	➢ Pratiquer au moins 30 minutes d'activités physiques et/ou sportives par jour après l'école. ➢ Permettre à une quarantaine d'enfants de développer de nouveaux intérêts et de nouvelles compétences : ➢ 1 période de jeux libre et 1 à 2 activités dirigées par jour ; ➢ 12 à 15 activités **différentes** offertes chaque mois ; ➢ 6 à 8 sorties culturelles et sportives dans le quartier : piscine, aréna, bibliothèque… ; ➢ 2 à 4 sorties ou activités spéciales lors de journées pédagogiques ➢ Permettre à une vingtaine d'enfants de découvrir de nouveaux aliments et de s'initier à l'art culinaire : 12 à 14 ateliers de cuisine

	➢ Offrir des activités en partenariat avec d'autres organismes comme : Père Sablon, PAS de la rue (projet intergénérationnel), carrefour alimentaire, etc.[2] ➢ Proposer des activités thématiques en vue de souligner certaines fêtes ou journées spéciales comme l'Halloween, Noël, la Saint-Valentin, etc.	➢ Une dizaine d'activités réalisées avec des organismes partenaires ➢ Développer l'ouverture aux autres et les valeurs d'entraide d'une vingtaine de jeunes (projet intergénérationnel). [2]

Objectifs de l'organisme en lien avec le programme	Moyens	Résultats attendus
3. Offrir aux jeunes de 6 à 12 ans un encadrement et un environnement sécuritaire.[2]	➢ Voir à maintenir un petit ratio jeunes/intervenant. (maintenir l'ajout d'un quatrième intervenant sur le terrain avec les jeunes). ➢ Voir à ce que les membres de l'équipe d'animation suivent une formation de premiers soins adéquate. ➢ S'assurer que l'équipe d'animation possède une formation et/ou une expérience pertinente en animation et en intervention jeunesse. ➢ Vérifier les antécédents judiciaires du personnel et des bénévoles. ➢ S'assurer d'avoir en main la fiche santé de chaque enfant. ➢ Mettre à la disposition de l'équipe une trousse de premiers soins à jour. ➢ Vérifier l'état du matériel et des installations avant les activités. ➢ Proposer des interventions adaptées aux besoins et aux problématiques des jeunes : élaboration d'un cadre d'intervention, outils de communications internes, suivi auprès des parents et rencontres avec un psychoéducateur.	➢ 1 intervenant pour 8 enfants maximum. ➢ Au moins 3 des 4 intervenants présents sur le terrain possèdent une formation de premiers soins à jour. ➢ Renouveler la formation de premiers soins des intervenants-animateurs aux 2 ans. ➢ Vérification des antécédents judiciaires du personnel et des bénévoles à l'embauche et aux trois ans. ➢ 1 réunion d'équipe par semaine. ➢ 1 rencontre mensuelle avec un psychoéducateur. ➢ Réduire au maximum les risques d'accidents et de blessures. ➢ Permettre aux jeunes, à leur famille et aux intervenants

	➢ Tenir des réunions d'équipe afin d'évaluer les activités et les besoins des jeunes. ➢ Référer, au besoin, l'enfant et sa famille vers des ressources spécialisées (banques alimentaires, CLSC, etc.) ➢ Renouveler le matériel afin qu'il demeure sécuritaire.	d'obtenir du soutien en cas de besoins.

Objectifs de l'organisme en lien avec le programme	Moyens	Résultats attendus

4. Permettre aux enfants de s'approprier les espaces qui leur sont offerts et augmenter leur sentiment d'appartenance à l'organisme et au quartier. [2]	➢ Utiliser les espaces publics et les installations disponibles dans l'arrondissement Ville-Marie pour la réalisation d'activités (Ex. : aréna, bibliothèques, piscines intérieures, parc des Vétérans, parc des Faubourgs, parc Charles.S-Campbell, etc.) ➢ S'impliquer et impliquer les enfants dans les activités municipales destinées à la jeunesse (ex. : festival sportif, plaisir d'hiver) ➢ Maintenir notre implication auprès des différentes tables de concertation jeunesse : Table 6-12 ans, TCJCS, inter-table jeunesse CDC ➢ Maintenir notre implication à l'intérieur du comité activités de la table 6-12. ➢ Voir à développer et à participer à des activités inter-organismes autres que celles liées à table 6-12 (ex. : projet intergénérationnel avec le PAS de la rue, jeux physiques et sportifs offerts par le centre Père Sablon, Carrefour alimentaire, etc.)	➢ Activités sportives et de loisirs réalisés dans au moins 3 parcs de l'arrondissement. ➢ 6 à 8 sorties culturelles et sportives dans le quartier : piscine, aréna, bibliothèques. ➢ 7 organismes et 3 institutions membres de la table 6-12 : 5 à 6 réunions par année. ➢ Comité activités de la table 6-12 rejoint 220 enfants, entre 120 et 150hrs implication pour notre organisme (5 activités réalisées dont le projet « gourmet gourmand »). ➢ Réalisation d'activités (autre que table 6-12) et d'ateliers avec au moins 2 autres organismes partenaires. ➢ Connaître les espaces publics et installations du quartier afin que les familles les utilisent.

[1] On a volontairement accepté moins d'inscriptions pour l'instant afin de respecter les normes de la sécurité publique, il est possible que l'on puisse l'augmenter si la situation change.

[2] Activités et lieux adaptés selon la situation de la COVID. Le choix est déterminé selon les normes que la sécurité publique nous permet au moment où l'on fait les programmations.

Association
Les Chemins du Soleil

Montréal, le 28 septembre 2020

Résolution 05-09-28-2020

Protocoles d'entente et/ou conventions avec l'Arrondissement Ville-Marie (Ville de Montréal) dans le cadre de différents projets en lien avec la mission de l'organisme et de ses activités

Il a été unanimement résolu :

Que Daniel Lauzon, directeur, soit désigné pour déposer et signer, au nom de l'Association Les Chemins du Soleil, toutes demandes de financement auprès de la Ville de Montréal et/ou de l'Arrondissement Ville-Marie, et que Daniel Lauzon soit désigné pour signer tout document nécessaire ou utile pour donner effet aux demandes, et cela, pour 2020-2021

Proposé par : Bernard Bazouamon

Appuyé par : Félix DuMesnil

En foi de quoi ont signé :

Ce 28 septembre 2020

_____
Frédéric Soucie, Secrétaire

Association Les Chemins du Soleil
1155, rue Alexandre-de-Sève, Montréal (Qc) H2L 2T7
514-528-9991
www.cheminsdusoleil.org

Ville-Marie Montréal

Intervention de la Division des ressources financières et matérielles au dossier décisionnel

N° de dossier : 1205038002

- L'intervention de la Division des ressources financières et matérielles de l'arrondissement de Ville-Marie porte principalement sur le (ou les) élément(s) suivant(s) de la recommandation tel(s) qu'inscrit(s) au moment de la préparation du présent certificat :

  "Approuver la convention, se terminant le 18 juin 2021, pour le programme activités physiques et de loisirs pour une clientèle de 6-12 ans et accorder, à cette fin, une contribution financière de 12 800 $ à l'Association Les Chemins du Soleil."

- Dépense totale à prévoir pour ce dossier (taxes non applicables) 12 800,00 $

	Années antérieures	2020	2021	**Total**
Montant		11 520,00 $	1 280,00 $	**12 800,00 $**

Informations comptables:

Imputation (Taxes non applicables)

Montant: 12 800,00 $

	Entité	Source	C.R	Activité	Objet	S. Objet	Inter.	Projet	Autre	Cat.actif	Futur
Au:	2438	0010000	306125	07189	61900	016491	0000	002581	000000	00000	00000

- Les crédits pour l'année courante sont réservés par l'engagement de gestion no VM05038002
- Les crédits requis pour les années subséquentes seront prévus à l'enveloppe budgétaire.
- Le présent dossier est conforme à la définition apparaissant au courrier budgétaire numéro 22.

Responsable de l'intervention:

Isabelle Fortier

Conseillère en gestion des ressources financières

Tél.: 514 872-4512

Date: **2020-11-02**

Date et heure système : 02 novembre 2020 14:06:34

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.06

2020/11/10
18:30

(3)

Dossier # : 1204206004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'inspection et de l'entretien
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Approuver la convention avec Spectre de rue dans le cadre du programme « TAPAJ » pour le projet de réinsertion sociale et professionnelle - déneigement hiver 2020-2021 dans l'arrondissement de Ville-Marie et accorder une contribution maximale de 8 400 $

D'approuver la convention avec Spectre de rue dans le cadre du Programme TAPAJ pour la reconduction du projet de déneigement pour personnes à mobilité réduite qui se déroulera au cours de l'hiver 2020-2021;

D'accorder, à cette fin, et à même le budget de fonctionnement, une contribution maximale de 8 400 $;

D'imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-04 10:59

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1204206004**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'inspection et de l'entretien
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Approuver la convention avec Spectre de rue dans le cadre du programme « TAPAJ » pour le projet de réinsertion sociale et professionnelle - déneigement hiver 2020-2021 dans l'arrondissement de Ville-Marie et accorder une contribution maximale de 8 400 $

CONTENU

CONTEXTE

Le programme TAPAJ s'adresse à des personnes vivant dans une grande précarité et n'étant pas prêtes à intégrer le marché du travail, tant sur le plan personnel que sur le plan professionnel. L'organisme TAPAJ vient en aide à plus de 200 jeunes en leur offrant l'opportunité de travailler sur des horaires aussi bien ponctuelles qu'hebdomadaires tout en favorisant leur réinsertion sociale.
Le programme de déneigement vient en aide aux personnes à mobilité réduite leur offrant la possibilité d'exercer leurs activités régulières et conserver pleinement leur autonomie. Ce projet pilote a été créé en 2015-2016 et est grandement apprécié.

Dans le rapport d'activités 2019-2020, c'est 23 bénéficiaires qui se sont prévalus de ce service comparativement à 20 personnes l'année précédente. Pour parvenir a effectuer ces travaux, c'est 12 jeunes participants-déneigeurs qui ont collaboré à l'exécution du présent mandat. Ce groupe a effectué 13 tournées de déneigement dans Ville-Marie entre le 12 novembre 2019 et le 24 mars 2020. Le service a pris fin à cette période étant donné l'arrivée de la Covid-19. Les bénéficiaires du service ont été contactés à quelques reprises et ont reçu la visite d'une inspecteur afin d'effectuer un suivi sur les prestations de travail des équipes et tous étaient satisfaits des services obtenus.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

1194206005 - CA19 240454 du 2 octobre 2019 -Approuver la convention avec Spectre de rue dans le cadre du programme « TAPAJ » pour reconduire le projet de réinsertion sociale et professionnelle - déneigement hiver 2019-2020 et accorder une contribution maximale de 6 000 $

DESCRIPTION

L'organisme TAPAJ sollicite la direction des travaux publics pour une sixième saison. Pour la saison hivernale 2020-2021, l'organisme prévoit offrir le service de déneigement à 28 bénéficiaires répondants aux critères de sélection pour les personnes à mobilité réduite comparativement a 23 pour la saison 2019-2020.
Aucune majoration des tarifs pour la présente saison. Un montant de 300 $ est requis par entrée pour la saison 2020-2021. La contribution s'élèvera à 8 400 $ pour la présente saison.

Une premier montant de 5 880 $ sera versé suite à l'approbation du présent dossier et de la signature de la convention permettant à l'organisme de pallier aux différentes dépenses et aux versements des honoraires aux bénéficiaires. Le premier versement correspond à 70 % du montant total.

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs (Julie R ROY)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Maryse BOUCHARD, Ville-Marie

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Manon OUELLET
Chef de division

Tél : 514 872-6697
Télécop. : 514 872-4229

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-19

Alain DUFRESNE
Directeur travaux publics

Tél : 514-872-9763
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1204206004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'inspection et de l'entretien
Objet :	Approuver la convention avec Spectre de rue dans le cadre du programme « TAPAJ » pour le projet de réinsertion sociale et professionnelle - déneigement hiver 2020-2021 dans l'arrondissement de Ville-Marie et accorder une contribution maximale de 8 400 $

TAPEL(Bilan) Ville-Marie - 2019-2020.pdf Lettre appui financier TAPEL 2020-2021.pdf
ASPECT FINANCIER:

Aspect financier_GDD 1204206004.pdf
CONVENTION:

Spectre de Rue -convention COVID 2020-2021.doc

RESPONSABLE DU DOSSIER

Manon OUELLET
Chef de division

Tél : 514 872-6697
Télécop. : 514 872-4229

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs

Dossier # : 1204206004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'inspection et de l'entretien
Objet :	Approuver la convention avec Spectre de rue dans le cadre du programme « TAPAJ » pour le projet de réinsertion sociale et professionnelle - déneigement hiver 2020-2021 dans l'arrondissement de Ville-Marie et accorder une contribution maximale de 8 400 $

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Intervention financière_GDD no 1204206004.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie R ROY
Agente de gestion des ressources financières
Tél : 514 872-3747

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-23

Samba Oumar ALI
Chef de division par intérim
Tél : 438 978-4975
Division : Division des ressources financières

M. Ronal Mazariegos,
Inspecteur d'arrondissement
Division de l'inspection et de l'entretien
Travaux publics

Montréal, le 29 Avril 2020,

Rapport d'activités – Projet TAPEL 2019-2020 – Ville-Marie.

L'hiver 2019-2020 fut chargé mais un peu moins que l'année passée. Ceci s'explique entre autre par une réorganisation de l'équipe TAPAJ. Au début de l'hiver, une nouvelle coordonnatrice a pris ses fonctions, et l'intervenante de suivi est revenue d'un long congé au mois de janvier 2020. Ce sont des éléments à prendre en compte, mais au total cette année, ce sont 13 tournées des circuits de déneigement de Ville-Marie qui ont été effectuées dans l'arrondissement, entre le 12 novembre 2019 au 24 mars 2020. De plus la situation sanitaire du Covid-19 nous a contraint a arrêté nos services dès la fin du mois de mars.

Au total, 23 personnes se sont prévalues du service de déneigement. Les travaux de déneigement ont été réalisés par 12 jeunes différents.

Comme par le passé, les bénéficiaires ont été mis à contribution pour contrôler la qualité de la prestation après chaque passage.

Cette année, vu les circonstances exceptionnelles, et de notre changement de personnel, le projet TAPEL reste un succès.

Nous avons hâte de retrouver ce projet pour la prochaine saison d'hiver.

L'équipe de TAPAJ vous remercie.

David Tsang
Coordonnateur du programme TAPAJ
Spectre de rue
C :514-655-3991
www.spectrederue.org

TAPAJ
SPECTRE DE RUE
MONTRÉAL

Montréal, le 21 octobre 2020

Section de l'entretien des bâtiments et de l'enlèvement des graffitis
A/S : Ronal Mazariegos
Inspecteur d'arrondissement (Ville-Marie)
155 Notre-Dame Est,
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Objet : Demande d'appui financier pour la saison 2020-21 du projet TAPEL

Monsieur,

Depuis 2000, le programme TAPAJ offre des plateaux de travail sur une base ponctuelle (volet 1) et hebdomadaire (volet 2) à plus de 200 jeunes vivant une situation de grande précarité afin de leur permettre de briser l'isolement et d'obtenir un revenu honorable.

Cette année encore, le programme TAPAJ souhaite offrir un service de déneigement à des personnes ayant des restrictions sur le plan de la mobilité dans l'arrondissement Ville-Marie. La saison passée, ce sont **23 personnes** qui ont bénéficié de nos services.

Nous estimons que le montant nécessaire pour offrir le service convenablement est de 300$ par bénéficiaire. Ce montant couvre le salaire des participants du programme, les frais de gestion et de supervision, ainsi que les achats matériels. Comme au terme de chaque année l'intégralité de nos bénéficiaires souhaitent se prévaloir du service pour la saison suivante et en prenant en considération que 6 nouvelles adresses ont été ajoutées au milieu de la saison 2019-20, nous croyons raisonnable d'intégrer à notre prévision budgétaire de la saison 2020-21 l'ajout de 5 adresses aux 23 adresses de la saison 2019-20.

Nous faisons donc une demande de soutien financier de 8 400$, correspondant aux 23 adresses déjà inscrites, plus la possibilité d'ajouter 5 nouvelles adresses.

Je vous remercie de l'attention portée à la présente et demeure disposé à répondre à toutes questions complémentaires.

Sincères salutations,

David Tsang
Coordonnateur du programme TAPAJ
514-528-1700 poste 227

Aspect financier relatif au dossier décisionnel

N° de dossier : 1204206004

Nature du dossier : Contribution financière

Fournisseur(s) :

Nombre de fournisseurs pour ce dossier : 1

Lien vers Rechercher Fournisseurs disponible dans GoFinances 2.0 (sous menu Utilitaires) -- Accès sécurisé --

Lien pour une nouvelle inscription ou une modification au "Fcihier des fournisseurs" (cette étape doit être effectuée par le fournisseur)

	Nom du fournisseur	Numéro (dans fichier des fournisseurs)
1.	SPECTRE DE RUE	10773

Financement : Budget de fonctionnement

Montants annuels à prévoir : (Taxes incluses)

Commentaires:

	Années antérieures	2020	2021	2022	2023	2024	Années ultérieures	**Total**
Montant		5 880,00 $	2 520,00 $					**8 400,00 $**

Durée du contrat (indiquer le nombre de mois) : 6

Date de début :	jour (si connu)	mois	année	Date de fin :	jour (si connu)	mois	année
		novembre	2020			mai	2021

Formulaire complété par : Lalao Randrianarivelo

Prénom, nom

Date et heure système : 22 octobre 2020 09:43:11

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL-ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE,** personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 800, boul. de Maisonneuve Est, Montréal Qc, H2L 4S8, agissant et représentée par **Mme Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement**, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du règlement de délégation d'arrondissement CA-24-009;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **Spectre de rue, pour le programme TAPAJ,** personne morale, constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies, dont l'adresse principale est le 1280, rue Ontario Est, Montréal, QC, H2L 1R6, agissant et représentée par Mme Annie Aubertin, directrice générale, dûment autorisé (e) aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme offre une alternative aux métiers de la rue aux jeunes en situation d'itinérance ou à risque.
ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du programme TAPAJ pour la réalisation du projet «Déneigement pour personnes à mobilité réduite» tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : Le directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : **La Direction des Travaux Publics de l'arrondissement de Ville-Marie**

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité,

publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la

présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme.

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de (huit mille quatre cents dollars) 8 400$, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de (cinq mille huit cent quatre-vingts dollars) 5880$ dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- le deuxième versement sera effectué suite au dépôt du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 mai 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme co-assurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.5.1 : Exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID -19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable toute demande ayant pour objet, le cas échéant de réviser les moodalités de réalisation du Projet.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 1280, rue Ontario Est, Montréal, QC, H2L 1R6, et tout avis doit être adressé à l'attention de Mme Annie Aubertin, directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 800, boul. de Maisonneuve Est, Montréal Qc, H2L 4S8, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

Spectre de rue, pour le programme TAPAJ

Par : _____
Annie Aubertin, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Ville Marie comme pièce jointe au sommaire décisionnel **1204206004** de la Ville de Montréal. Elle a été approuvée par la résolution CA …

ANNEXE 1

2.1 « **Annexe 1** » :
la description du Projet;
écrire **: voir pièce joint**

Ville-Marie
Montréal

ANNEXE 2

OBJECTIFS ET MODALITÉS D'UTILISATION DU LOGO DE VILLE-MARIE

ORGANISMES RECEVANT UNE CONTRIBUTION DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE SOUTIEN (Contribution financière ou de service)

OBJECTIFS

- Mettre en évidence la participation de l'arrondissement de Ville-Marie dans les projets auxquels celui-ci collabore d'une manière ou d'une autre (contribution, logistique, service-conseil, prêt de personnel, d'équipement, temps et autres types d'échanges)
- Contribuer au sentiment d'appartenance
- Promouvoir les liens de l'arrondissement avec les différents organismes concernés

OBLIGATIONS

Tout tiers œuvrant en collaboration avec l'arrondissement, dans le cadre d'une contribution ou d'une commandite, doit apposer la signature visuelle de l'arrondissement sur les outils promotionnels et documents publics élaborés dans le cadre du projet soutenu

Cela inclut :

- les outils imprimés (dépliants, brochures, affiches, publicités, etc.) ;
- le pavoisement (oriflammes, bannières autoportantes, etc.) ;
- les outils électroniques (site Internet et médias sociaux).

SIGNATURE AUTORISÉE ET CRITÈRES GÉNÉRAUX

L'utilisation de la signature visuelle de l'arrondissement sur un document produit par un tiers doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement et **son application graphique doit être approuvée par le responsable du projet dans l'arrondissement.**

- Le texte et la rosace sont indissociables, de même que leur positionnement.
- Lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (respect des proportions).
- Le positionnement du logo, généralement dans la partie inférieure des documents, doit démontrer le niveau d'implication de l'arrondissement.
- Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle, soit en couleur (texte en noir avec la rosace rouge), en noir et blanc (texte et rosace en noir) ou en renversé pour les fonds de couleur (le texte et la rosace en renversé blanc).

Avec le soutien de
Ville-Marie
Montréal

Avec le soutien de
Ville-Marie
Montréal

Avec le soutien de
Ville-Marie
Montréal

- Le logo doit être entouré d'un espace vital (équivalent à la demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous)



OÙ SE PROCURER LES DIFFÉRENTS FORMATS DU LOGO DE L'ARRONDISSEMENT ?

Le logo est transmis par le responsable du projet dans l'arrondissement et ne doit être utilisé qu'aux fins de l'entente en cours.

Ville-Marie Montréal

Intervention de la Division des ressources financières et matérielles au dossier décisionnel

N° de dossier : 1204206004

- L'intervention de la Division des ressources financières et matérielles de l'arrondissement de Ville-Marie porte principalement sur le (ou les) élément(s) suivant(s) de la recommandation tel(s) qu'inscrit(s) au moment de la préparation du présent certificat :

" Approuver la convention avec Spectre de rue dans le cadre du Programme TAPAJ pour la reconduction du projet de déneigement pour personnes à mobilité réduite qui se déroulera au cours de l'hiver 2020-2021;

Accorder, à cette fin, et à même le budget de fonctionnement, une contribution maximale de 8 400 $ "

- Dépense totale à prévoir pour ce dossier (taxes non applicables) 8 400,00 $

	Années antérieures	2020	2021	2022	2023	2024	Années ultérieures	**Total**
Montant		5 880,00 $	2 520,00 $					**8 400,00 $**

Informations comptables:

Imputation (Taxes non applicables)

Montant: 8 400,00 $

	Entité	Source	C.R	Activité	Objet	S. Objet	Inter.	Projet	Autre	Cat.actif	Futur
Au:	2438	0010000	306187	03121	61900	016491	0000	000000	000000	00000	00000

- Les crédits pour l'année courante sont réservés par l'engagement de gestion no VM04206004
- Les crédits requis pour les années subséquentes seront prévus à l'enveloppe budgétaire.
- Le présent dossier est conforme à la définition apparaissant au courrier budgétaire numéro 22.

Responsable de l'intervention:

Julie Roy

Agente de gestion des ressources financières

Tél.: 514 661-5813

Date: **2020-10-23**

Date et heure système : 23 octobre 2020 12:19:33

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.07

2020/11/10
18:30

(3)

Dossier # : 1200318013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver la convention, se terminant le 31 mars 2021, avec La Virée des ateliers pour son projet « L'expérience numérique » dans le cadre du Programme de soutien temporaire à la relance commerciale de l'arrondissement de Ville-Marie et accorder une contribution de 12 000 $

D'approuver la convention se terminant le 31 mars 2021 à intervenir avec l'organisme la Virée des ateliers pour la réalisation du projet « l'expérience numérique de La Virée des ateliers et d'accorder une contribution de 12 000$.
D'imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-04 16:01

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1200318013**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver la convention, se terminant le 31 mars 2021, avec La Virée des ateliers pour son projet « L'expérience numérique » dans le cadre du Programme de soutien temporaire à la relance commerciale de l'arrondissement de Ville-Marie et accorder une contribution de 12 000 $

CONTENU

CONTEXTE

L'année 2020 aura été marquée par des bouleversements majeurs qui ont fragilisé les affaires en général et les activités commerciales. À cet égard, le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie est un de ceux où l'impact de la pandémie a été le plus négatif. Au cours de l'été, plusieurs organismes et partenaires économiques de Ville-Marie ont pu mettre à profit du maintien de leurs activités et de la relance des affaires le soutien accordé dans le cadre du programme temporaire de relance économique adopté le 12 mai 2020. La Virée des ateliers, un organisme basé au coeur de pôle créatif des Faubourgs et voué à aider la commercialisation des créations d'une centaine d'artistes et d'artisans de toutes disciplines n'a pu être en mesure de tenir la douzième édition de ses portes ouvertes annuelles, privant ainsi ses membres d'une visibilité essentielle.
Il s'agit, par le présent dossier, d'approuver l'octroi d'un soutien financier à l'organisme sans but lucratif La Virée des ateliers ainsi que la convention sous jacente pour son projet de traduction numérique de son événement annuel appelé « *L'expérience numérique de La Virée des Ateliers* »

Le projet a été analysé en concordance avec les directives en vigueur en matière de soutien financier.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA19 240159 - 9 avril 2019 : Approuver la convention, se terminant le 31 août 2019, avec La Virée des ateliers, dans le cadre du « Programme de soutien financier au développement économique commercial 2019 - 2020, volet 3 », pour son évènement « La Virée des ateliers 2019 » qui se tiendra du 2 au 5 mai 2019 et accorder une contribution de 35 000 $
CA18 240260 - 8 mai 2018 - Approuver la convention avec La Virée des ateliers dans le cadre du Programme de soutien financier au développement économique et commercial 2018 pour la tenue de l'événement « La Virée des ateliers 2018 » et accorder, à même le budget de fonctionnement, une contribution de 30 000 $

CA17 240170 - 11 avril 2017 - Approuver la convention avec La virée des ateliers dans le cadre d'un soutien financier hors programme et a accordé une contribution de 20 000 $ provenant du budget de fonctionnement.

DESCRIPTION

Depuis 2009, la Virée des Ateliers se manifeste essentiellement d'une expo-vente de quatre jours. Pour plusieurs des artistes et artisans des trois édifices où plusieurs milliers de personnes font « La Virée » chaque printemps depuis douze ans, ce week-end est l'activité la plus profitable de l'année. Pour palier à la perte de revenus engendrés par le report, puis l'annulation de cette 13e édition comme effet pervers de la pandémie du coronavirus, l'organisme a proposé à ses membres une option permanente à leur visibilité. En filigrane de ses événements
la Virée des Ateliers a choisi de miser sur la refonte récente de son site web pour bonifier le site web actuel avec les cinq objectifs qui suivent :.

- Transformer la page d'accueil en immersion sur la rue Parthenais;
- Transformer le répertoire des membres en exposition pluridisciplinaire virtuelle;
- Concevoir des chemins de navigation à travers les ateliers, par champ d'intérêt;
- Fluidifier la prise de rendez-vous, pour des visites individuelles ou petits groupes;
- Fluidifier le processus d'achat, de l'espace d'exposition aux boutiques en ligne des membres.

Le projet de mise en ligne de La Virée consiste à créer une ergonomie d'utilisation qui permette de ressentir l'ambiance des lieux et de mettre en valeur la pluralité des univers esthétiques des grands secteurs d'activité des membres de la Virée, soit les arts visuels/vivants, les métiers d'art et le design de mode. Cette mise en valeur inclura des captations en drone, des prises de vues 360° des devantures de portes, des corridors et de l'intérieur des ateliers qui favorisons la visite par parcours. À cela seront ajoutés des portraits photographiques pour chaque créateur, jusqu'à 5 de leurs œuvres/produits et des textes de présentation. Le parcours choisi par le visiteur lui permettra d'entrer dans l'espace d'exposition de chaque créateur et, éventuellement, la possibilité d'organiser pour soi-même ou un petit groupe, un circuit physique des ateliers choisis.

Pour « fluidifier » (la prise de rendez-vous et le processus d'achat), des boutons, formulaires et call to action seront intégrés au site web, permettant ainsi au visiteur de faciliter son passage, de fournir une appréciation de son expérience, de poser des questions à l'artiste/l'artisan, de visiter son atelier et même d'acheter son œuvre/produit par la facilités transactionnelles adoptées par le créateur.

Dans un premier temps, la mise en valeur et les circuits miseront sur les 45 artistes créateurs qui s'étaient montrés intéressés à participer à la Virée 2020, lesquels pourront de nouveau compter sur le designer Jean-Claude Poitras, avec qui une collaboration avait démarré en 2019 et qui se montre enthousiaste à l'idée de poursuivre la promotion de La Virée des Ateliers dans son déploiement numérique.

OBJECTIFS ET RETOMBÉES PRÉVUES :
- Plus de visites d'atelier pour les créateurs. En renouvelant le contact avec le public, par l'approche des parcours virtuels et personnalisés. L'indicateur sera la provenance des visiteurs et leur nombre.
- Plus de ventes en ligne pour les créateurs. Ce qui augmentera leurs revenus, et pour certains créera une nouvelle source de revenus. L'indicateur sera le volume de ventes généré
- Plus de visites sur le site web de la Virée et d'une plus longue durée. Un rayonnement pour l'organisme et un signe que l'expérience numérique est captivante. Les indicateurs seront les statistiques de Google Analytics
- Plus d'inscriptions à l'infolettre et d'abonnés sur les réseaux sociaux. Pour entretenir une communauté et rejoindre un nouveau public lors des prochains événements. Les indicateurs seront les statistiques des différentes plateformes.

- De nouvelles perspectives pour le devenir de l'organisme. Le projet d'expérience numérique jette les bases d'une dimension permanente de La Virée des Ateliers. Éventuellement, encore plus de liens pourront être créés entre les possibilités numériques et les événements physiques. Par exemples : des circuits hebdomadaires planifiés, une programmation d'ateliers éducatifs ou de conférences. Enfin, la nouvelle interface sera un levier afin d'approcher de nouveaux bailleurs de fonds. Et plus de moyens nous permettra d'offrir plus de services aux artistes/artisans !

JUSTIFICATION

Par sa contribution au quartier et au pôle créatif des Faubourgs, La Virée des ateliers est une occasion de commercialiser une activité qui offre réelle valeur économique pour Ville-Marie. La mise en ligne de la créativité de ces artistes et artisans constituera une vitrine virtuelle significative qui s'inscrit dans la mise en valeur du pôle créatif des Faubourgs et du PPU de Sainte-Marie. Le projet, compatible aux plans de développement économique de la Ville de Montréal et de l'arrondissement, ne pourrait se réaliser dans son intégrité sans la contribution financière de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Conformément aux pratiques en usage, le versement du soutien financier de 12 000 $, consenti à même le budget de fonctionnement de la Direction de l'arrondissement, fera l'objet d'une convention, jointe à la présente et dans laquelle sont spécifiées les conditions et les modalités de versement. Un premier versement, représentant 80 % du montant accordé sera versé dès la ratification de l'entente. Le solde, de 20% de l'octroi, sera versé à la réception du bilan final.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

s.o.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s.o.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Les projets analysés dans le cadre de la présente répondent aux objectifs du programme temporaire de relance tel qu'élaboré en fonction des impacts de la COVID-19 et le projet répond aux mesures de distanciation et de sécurisation en vigueur.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une entente de visibilité, de communication et de promotion de l'événement est prévue dans la convention à intervenir avec l'organisme.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

La Virée des ateliers prévoit la mise en ligne pour la période des Fêtes 2020.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs (Isabelle FORTIER)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Denis COLLERETTE
Commissaire - développement économique

Tél : 514-872-5603
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-02

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme et du développement économique

Tél : 514 872-9545
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Stéphanie TURCOTTE
Chef de division permis et inspections
Tél : 514 868-5164
Approuvé le : 2020-11-03

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1200318013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Objet :	Approuver la convention, se terminant le 31 mars 2021, avec La Virée des ateliers pour son projet « L'expérience numérique » dans le cadre du Programme de soutien temporaire à la relance commerciale de l'arrondissement de Ville-Marie et accorder une contribution de 12 000 $

Convention_Virée des ateliers_2020.docxAspect financier_GDD 1200318013.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Denis COLLERETTE
Commissaire - développement économique

Tél : 514-872-5603
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs

Dossier # : 1200318013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Objet :	Approuver la convention, se terminant le 31 mars 2021, avec La Virée des ateliers pour son projet « L'expérience numérique » dans le cadre du Programme de soutien temporaire à la relance commerciale de l'arrondissement de Ville-Marie et accorder une contribution de 12 000 $

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Intervention financière_GDD no 1200318013.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Isabelle FORTIER
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514 872-4512

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-02

Samba Oumar ALI
Chef de division par intérim

Tél : 438 978-4975
Division : Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs

CONVENTION

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL - ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE**, personne morale de droit public, ayant une adresse au bureau de l'arrondissement de Ville-Marie situé au 800, boulevard De Maisonneuve Est, 17e étage, Montréal, Québec, H2L 4L8, agissant et représentée aux présentes par monsieur Domenico Zambito, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé en vertu du règlement CA-24-009 du conseil d'arrondissement;

Ci-après appelée l' « **Arrondissement** »

ET : **LA VIRÉE DES ATELIERS,** personne morale légalement constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi des compagnies, dont l'adresse principale est 2065, Rue Parthenais, bureau 400, Montréal, Québec, H2K 3T1 agissant et représentée par monsieur Matisse Makwanda, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée à une assemblée tenue le mardi 21 janvier 2020,

No d'inscription TPS :
No d'inscription TVQ :

Ci-après appelée l' **« Organisme »**

L'Arrondissement et l'Organisme, ci-après appelés collectivement « les Parties ».

À moins que le contexte n'indique un sens différent dans la présente convention, le mot « Directeur » signifie le Directeur de l'aménagement urbain et de la mobilité ou son représentant autorisé.

ATTENDU que l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU que la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU que l'Organisme a déposé une demande dans le cadre du *Programme de soutien temporaire à la relance commerciale de Ville-Marie* de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité de l'Arrondissement ;

ATTENDU que l'Arrondissement accepte la demande de soutien financier produite sur le formulaire prévu à cette fin et inclut le budget détaillé, la résolution autorisant la signature de la présente convention et la stratégie de communication reliée au projet, lesquels sont présentés en **Annexe A** (ci-après appelé la « Demande »).

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

Paraphes	
VILLE	ORGANISME

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

LES PARTIES CONVIENNENT COMME SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans le présent protocole, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

2.1 « **Responsable** » : le Directeur de l'aménagement urbain et de la mobilité (DAUM) ou son représentant dûment autorisé de la Division de l'urbanisme et du développement économique.

2.2 « **Annexe A** » : le projet de Plan de relance 2020, Phase 1, tel que déposé par la SDC.

2.3 « **Annexe B** » : le guide de production du bilan des projets soutenus.

2.4 « **Annexe C** » : objectifs et modalités d'utilisation du logo de l'arrondissement de Ville-Marie.

3. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la contribution financière de l'Arrondissement à l'Organisme pour la réalisation du projet « *L'expérience numérique de La Virée des Ateliers* ».

4. OBLIGATIONS DE L'ARRONDISSEMENT

L'Arrondissement doit verser à l'Organisme sa contribution financière conformément à l'article 8 (Clauses financières).

5. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme doit :

Paraphes	
VILLE	ORGANISME

5.1 réaliser le Projet tel que décrit à l'**Annexe A** ou modifié avec l'accord exprès de l'Arrondissement;

5.2 respecter les lois et les règlements en vigueur, se procurer tout permis ou licence exigé par les autorités compétentes et payer toutes les taxes et les redevances qui pourraient être exigées en raison des présentes;

5.3 respecter les conditions et les modalités du *Programme de soutien temporaire à la relance commerciale de Ville-Marie* et ce, toute la durée de l'entente convenue dans la présente convention;

5.4 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile générale accordant pour la réalisation du projet une protection minimale de trois millions de dollars (3 M $) pour les blessures corporelles et les dommages matériels et dans laquelle la Ville de Montréal est désignée comme co-assurée. La police d'assurance doit protéger l'Organisme et la Ville de Montréal durant toute la période au cours de laquelle l'Organisme aura accès à l'espace public. L'avenant à la police d'assurance de l'Organisme doit être remis à l'Arrondissement au moins dix (10) jours avant la réalisation de chaque activité du Projet.

5.5 ne pas transgresser ou violer les marques de commerce, le droit d'auteur ou autres droits de propriété corporelle ou intellectuelle d'un tiers et respecter ses obligations contractuelles envers tout contributeur au Projet;

5.6 fournir, dès réception, toute facture et tout attestation de conformité reliée au projet financé par la présente convention;

5.7 prendre fait et cause pour l'Arrondissement et le tenir en tout temps indemne de toute réclamation et de tout dommage de quelque nature que ce soit, résultant des présentes;

5.8 utiliser la contribution financière versée par l'Arrondissement aux seules fins visées par la présente, soit le paiement des dépenses liées à la réalisation des projets retenus dans le cadre de ce programme et associées aux dépenses présentées à l'**Annexe A**;

5.9 soumettre à la Direction le bilan final et complet du Projet selon le guide présenté à l'**Annexe B** au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation du Projet. Ce bilan devra clairement indiquer à quelles fins la contribution financière de l'Arrondissement a été utilisée et expliquer les écarts entre les prévisions et les résultats réels du Projet. L'Arrondissement se réserve le droit d'exiger de plus amples informations ou des pièces justificatives;

5.10 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

5.11 fournir, sur demande de l'Arrondissement, toute information financière ou autre, et tout document que peut raisonnablement exiger l'Arrondissement relativement au Projet ;

5.12 tenir une comptabilité distincte démontrant la contribution financière de l'Arrondissement, toutes les dépenses ainsi que tous les revenus provenant de toutes

Paraphes	
VILLE	ORGANISME

sources, obtenus directement ou indirectement d'organismes tiers ou de leurs mandataires ou des pouvoirs publics liés au Projet;

5.13 conserver les comptes, livres, registres relatifs au Projet et au soutien financier reçue de l'Arrondissement pendant au moins cinq ans suivant l'achèvement du Projet;

5.14 aux fins de vérification du respect de la présente convention et à la demande du Directeur, permettre à ses représentants de vérifier sur place les livres comptables ainsi que les originaux des pièces justificatives du Projet et à fournir à ces derniers les copies requises;

5.15 dans le cas où l'Organisme ne peut réaliser, en tout ou en partie, le projet pour lequel il a reçu un soutien financier de l'Arrondissement, il doit en informer l'Arrondissement dans les meilleurs délais. Le montant octroyé pourra être révisé. Un montant reçu qui n'aura pas été utilisé aux fins du projet devra être remboursé;

5.16 remettre à l'Arrondissement lorsque la convention prend fin (par résiliation ou par l'arrivée du terme), les sommes d'argent non dépensées, versées par l'Arrondissement, conformément à la présente convention;

6. DÉCLARATIONS

L'Organisme garantit et déclare ce qui suit (ci-après collectivement : «les Déclarations»);

6.1 Il possède la capacité juridique de conclure la présente convention;

6.2 Il possède tous les droits nécessaires à la réalisation du Projet;

6.3 Il n'existe ni poursuite judiciaire, ni menace de poursuite imminente, ni jugement non satisfait ou autres réclamations de quelque nature que ce soit contre lui ou un de ses administrateurs ou représentants sauf celles, le cas échéant, dont l'Arrondissement a été avisé par écrit avant la signature de la présente convention;

6.4 Il n'a pas omis de divulguer tout fait ou renseignement important concernant sa situation juridique ou financière qui aurait eu pour effet de modifier sa capacité d'honorer ses engagements en vertu de la présente convention ou encore de modifier l'analyse du projet et la décision de l'Arrondissement d'accorder, de modifier ou de refuser sa demande;

6.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la Loi sur les cités et villes, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

Paraphes	
VILLE	ORGANISME

7. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente convention entre en vigueur au moment de sa signature par la personne autorisée de l'Arrondissement et se termine lorsque les parties ont entièrement rempli leurs obligations respectives, mais au plus tard le 31 mars 2021.

8. CLAUSES FINANCIÈRES

8.1 En considération de l'exécution par l'Organisme de tous et chacun de ses engagements, l'Arrondissement s'engage à lui verser une somme maximale de douze mille dollars (12 000 $), payable en deux versements :

8.1.1 un premier versement correspondant à 80 % de la contribution, soit un montant de neuf mille six-cent dollars (9 600 $), dans les jours suivant la signature de la convention par l'Arrondissement ;

8.1.2 le deuxième versement correspondant à 20 **%** de la contribution, soit un montant de deux mille quatre-cent dollars (2 400 $), après réception du bilan final et complet tel que prévu au paragraphe 5.9 de la présente convention ;

8.2 L'Arrondissement peut suspendre tout versement si l'Organisme ne respecte pas tous et chacun de ses engagements;

8.3 L'Arrondissement peut modifier le montant du dernier versement en fonction du bilan financier final qui sera déposé par l'Organisme;

8.4 Aucun intérêt n'est payable par l'Arrondissement pour tout versement effectué en retard;

8.5 Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

9. DÉFAUT

En cours d'exécution de la présente convention, le gouvernement peut obliger l'organisme et les autres entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à cette convention, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

Il y a défaut :

i) si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;

ou

ii) si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou ne répond pas à une demande de l'Arrondissement dans le délai imparti;

Paraphes	
VILLE	ORGANISME

iii) si l'Organisme fait ou a fait, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, une déclaration fausse ou trompeuse directement ou par omission particulièrement quant aux Déclarations; et

iv) si l'Organisme cède ou transfère, en tout ou en partie, à un tiers, sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'Arrondissement, un droit ou une obligation découlant de la présente convention.

v) Dans les cas prévus au sous-paragraphe i) du paragraphe 7.1, le Directeur avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'elle détermine. Le Directeur peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par l'Arrondissement pour les dommages occasionnés par ce défaut;

vi) Dans les cas prévus aux sous-paragraphes ii) à iv) du paragraphe 7.1, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.

10. RÉSILIATION

10.1 S'il est mis fin à la présente convention en application de l'article 7 (Défaut), toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à l'Arrondissement toute somme non encore employée, reçue de celui-ci;

10.2 L'Arrondissement peut également, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente convention, sur préavis écrit de 30 jours;

10.3 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre l'Arrondissement, en raison de la résiliation de la présente convention.

11. AVIS

Tout avis qui doit être donné en vertu de la présente convention doit être adressé, par écrit, comme suit :

Pour l'Arrondissement :

Madame Stéphanie Turcotte , directrice
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Arrondissement de Ville-Marie
800, boulevard De Maisonneuve Est 17e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

Pour l'Organisme :

Monsieur Matisse Makwanda, président
La Virée des Ateliers
2065, rue Parthenais, bureau 400
Montréal, (Québec) H2K 3T1

12. CONDITIONS GÉNÉRALES

12.1 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la convention ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie, conformément à l'article 9 (Avis) de la présente convention. Une partie à la présente convention ne peut cependant élire domicile ailleurs que dans le district judiciaire de Montréal.

12.2 Modification

Aucune modification aux termes de cette convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

12.3 Validité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

12.4 Relations des parties

L'Organisme n'est pas le mandataire de l'Arrondissement et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de celle-ci ou la lier de quelque autre façon.

12.5 Lois applicables

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

Paraphes	
VILLE	ORGANISME

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION, EN DEUX EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le e jour de novembre 2020

ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

Par : _____
Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement

Le e jour novembre 2020

LA VIRÉE DES ATELIERS

Par : _____
Matisse Makwanda, président

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Ville-Marie comme pièce jointe au sommaire décisionnel 1200318013, cette convention a été approuvée par la résolution 240___ du conseil, lors de la séance du 10 novembre 2020.

Paraphes	
VILLE	ORGANISME



RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA VIRÉE DES ATELIERS

21 janvier 2020

IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ :

La Virée des ateliers - # 1170212816

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE CA :

Il est résolu que, Matisse Makwanda , président du CA de
la société susmentionnée, est la seule personne autorisée à signer toute demande de subventions ou autres documents pertinents à l'organisation de l'événement de la Virée 2020.

Cette résolution a été proposée lors de la réunion du CA du mardi 21 janvier 2020 par, Mme Claudine Khelil, et appuyée par Mme Isabelle Desjardins et adoptée à l'unanimité.

Matisse Makwanda,
Président du CA La Virée des Ateliers 2020

Paraphes	
VILLE	ORGANISME

ANNEXE A
LA DEMANDE – DESCRIPTION DU PROJET

Paraphes	
VILLE	ORGANISME

Ville-Marie
Montréal

DEMANDE DE SOUTIEN – 2020

Programme temporaire de soutien à la relance commerciale COVID-19

Rappel : le soutien financier consenti par ce programme est réservé aux OBNL œuvrant sur une rue, une artère ou un territoire où l'activité commerciale est la fonction dominante.

Les projets admissibles seront ceux élaborés pour l'une des catégories suivantes :

1. **Relancer** l'activité commerciale du secteur ou de la rue ;
2. **Accueillir** le client ;
3. **Promouvoir** la rue, ses membres et la contribution de ses commerces au quartier ou à sa communauté ;
4. **Accompagner** le commerçant dans son besoin d'adapter son établissement, ses pratiques d'affaires, ses stratégies de mise en marché ou ses pratiques d'affaires au contexte actuel, à celui du futur ou à l'image de marque de la rue.

La description du projet (Question 11) devra en faire la démonstration.

Afin d'accélérer l'analyse des demandes, il est fortement recommandé de décrire sommairement le projet dans chacun des espaces alloués sur le présent formulaire. Les documents joints ne doivent être que des compléments d'information.

1. Nom de l'OBNL (tel qu'apparaissant aux lettres patentes)

La Virée des Ateliers

2. Coordonnées principales

Adresse 2065, rue Parthenais, Suite 400 Montréal, Québec H2K 3T1	
Téléphone 1 (514) 561-2869	Téléphone 2
Courriel vireedesateliers@gmail.com	
Site Internet www.vireedesateliers.com	

3. Coordonnées du représentant autorisé, par résolution du c.a., à formuler la présente demande

Nom Matiuse Makwanda	
Statut ou fonction pour l'association Président du conseil d'administration	
Téléphone 1 (514) 561-2869	Téléphone 2
Courriel vireedesateliers@gmail.com	

Paraphes	
VILLE	ORGANISME

4. Titre ou nom du projet

L'expérience numérique de La Virée des Ateliers

5. Lieu – site (si applicable)

6. Dates ou période de tenue

Du	au	20
1er septembre	31 décembre	2020

7. Coût net estimé du projet (excluant les commandites et les échanges de services)

78000$ $

8. Soutien financier demandé

12000$ $

9. Proportion de la contribution demandée dans l'ensemble du projet

15% $

10. Portrait de l'organisme

Décrire brièvement votre organisme ou association. Le nombre de membres, sa mission, sa structure organisationnelle et le territoire concerné par le projet.

Pour un OBNL autre qu'une SDC ou une association de commerçants, décrire l'entente intervenue avec les commerces concernés, les responsabilités de chacun.

Paraphes	
VILLE	ORGANISME

11. Description du projet

Décrire le projet proposé en insistant sur ses composantes pour lesquelles le soutien financier est demandé. Sa nature, les objectifs visés, le lien avec un plan d'action ou un plan stratégique récent, en quoi il bénéficiera à l'activité commerciale et aux commerces membres, les liens avec des politiques de la Ville de Montréal telles que la transition écologique, la mobilité active, la distanciation physique, la relance économique. Tout document pertinent à sa compréhension peut être joint.

BREF RÉSUMÉ DU PROJET : Création d'une expérience interactive sur notre site web, une traduction numérique de l'événement annuel réalisé depuis douze ans. Alors qu'une centaine de créateurs ouvrent habituellement la porte de leur atelier, afin de présenter leur travail et vendre leurs œuvres ou produits, il s'agit à présent de mettre en scène cette médiation culturelle unique, sur le web. Créer une expérience d'avant-garde cultivera la relation entre les artistes et les communautés, d'ici le prochain événement physique, tout en favorisant la vente en ligne et la prise de rendez-vous privés.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE : Depuis 2009, la Virée des Ateliers se constitue essentiellement d'une expo-vente printanière de quatre jours, pendant laquelle plusieurs milliers de visiteurs se donnent rendez-vous sur la rue Parthenais à Montréal. Pour les membres, ces journées représentent souvent le week-end le plus achalandé et profitable de l'année. Toutefois, suite à la pandémie du coronavirus, la 13e édition devant avoir lieu du 28 au 31 mai 2020 a été reportée à l'année suivante. Bien que ce report soit malheureux, le conseil d'administration a la volonté de vivre cette année de jachère, en introspection et en investissement. Dans les derniers mois, avant même la pandémie et plus encore pendant, nous nous sommes interrogés : est-ce que La Virée des Ateliers pourrait développer une vocation permanente, en filigrane de ses événements ? Comment pourrait-elle diversifier davantage ses sources de revenus ? Quel est son rôle fondamental ? Comment peut-elle améliorer son impact auprès des créateurs qu'elle représente, et auprès des communautés de visiteurs ? C'est en ce sens que la Virée a financé, à partir de sa petite réserve financière, une refonte de site web en fin 2019. L'ancien site en HTML était devenu désuet et nuisait à la représentation et à l'efficacité de l'organisme. Désormais, il s'agit d'un site monté sur un système de gestion de contenu dynamique, pouvant être mis à jour à l'interne, et qui permet le paiement en ligne des cotisations par les membres (ce qui allège considérablement le processus). Accueilli positivement, de même que les autres efforts de modernisation menés par le nouveau conseil d'administration (infolettre, serveur cloud partagé), cette refonte devient aujourd'hui la prémisse du projet présenté, nourrie par un sondage réalisé au printemps dernier. Nous avons questionné nos membres à propos d'un éventuel projet numérique, afin de relancer nos activités en bonifiant le site web actuel, avec possiblement un volet transactionnel pour y vendre des œuvres et produits. Un élément est clair, tous et toutes désirent des clients et une meilleure visibilité. Par contre, il est ressorti que plusieurs membres ont déjà une boutique en ligne, qu'ils préfèrent gérer leur processus de livraison et ne pas payer de commission administrative. De plus, les premières démarches avec les fournisseurs externes nous ont permis de constater que l'installation d'un marketplace (où on multiplie les canaux bancaires avec un compte central) serait onéreuse et pas nécessairement adaptée au modèle actuel de l'organisme. La Virée est certes une grande vente d'atelier, mais c'est aussi une médiation culturelle par les multiples découvertes qu'elle propose. Et c'est cette aventure inédite qui permet aux créateurs de vendre; aux visiteurs de vivre une expérience unique.
De là s'est précisé le nouveau projet de création à partir des fondations de notre site web.

- Transformer la page d'accueil en immersion sur la rue Parthenais
- Transformer le répertoire des membres en exposition pluridisciplinaire virtuelle
- Concevoir des chemins de navigation à travers les ateliers, par champ d'intérêt
- Fluidifier la prise de rendez-vous, pour des visites individuelles ou petits groupes
- Fluidifier le processus d'achat, de l'espace d'exposition aux boutiques en ligne des membres

Par « Transformer » (la page d'accueil et le répertoire des membres), nous entendons créer une ergonomie d'utilisation qui permette de ressentir l'ambiance des lieux, tout en percevant également la pluralité des univers esthétiques des différents créateurs. Ainsi, des captations en drone seront réalisées en extérieur, puis des prises de vues 360 pour les devantures de portes, certains corridors et l'intérieur des ateliers. À cela seront ajoutés des portraits photographiques pour chaque créateur, qui dévoileront leur personnalité. Enfin, chacun aura la possibilité d'ajouter de façon autonome jusqu'à 5 œuvres/produits dans son espace virtuel d'exposition, en plus de

Paraphes	
VILLE	ORGANISME

divers textes de présentation. Le choix de parcours sera inspiré par les grands secteurs d'activité des membres de la Virée, soit les arts visuels/vivants, les métiers d'art et le design de mode, ainsi que par d'autres plus approches plus originales (exemple : suite à une série de questions qui mèneront à un résultat personnalisé). Le parcours choisi permettra d'entrer dans l'espace d'exposition de chaque créateur. Sur le chemin du parcours virtuel, la possibilité sera mise de l'avant d'organiser pour soi-même ou un petit groupe, un circuit physique des ateliers choisis. Pour « Fluidifier » (la prise de rendez-vous et le processus d'achat), nous allons intégrer des boutons, formulaires et call to action, de sorte à faciliter le passage pour l'utilisateur, d'une appréciation de son expérience vers un geste concret tel que poser une question à l'artiste/l'artisan, visiter son atelier ou acheter son œuvre/produit. Car en définitive, bien que les réalités virtuelles soient utiles et riches de possibilités, nous croyons qu'elles s'améliorent lorsqu'elles se rendent complémentaire à une expérience physique.

Avant l'hiver 2020, nous avions déjà renouvelé la collaboration avec notre porte-parole Jean-Claude Poitras. Ce dernier a confirmé son enthousiasme à poursuivre la promotion de La Virée des Ateliers dans son déploiement numérique. Son important réseau de contacts constitue un public cible de l'expérience interactive que nous préparons. Définitivement, ce projet est une réponse à la situation exceptionnelle que nous vivons, tout comme un investissement à plus long terme. Le projet instaure une dimension parallèle et « permanente » de La Virée des Ateliers, un pont habité entre les événements - que nous serons heureux de redécouvrir le moment venu. Dans l'immédiat, nous allons réaliser le projet avec les 45 artistes/artisans qui s'étaient déjà inscrits pour cette année. À moyen terme, ce sont plusieurs centaines de créateurs de la rue Parthenais que nous souhaitons rejoindre. Et plusieurs milliers de visiteurs – en ligne et en personne !

OBJECTIFS ET RETOMBÉES PRÉVUES :

- Plus de visites d'atelier pour les créateurs. En renouvelant le contact avec le public, par l'approche des parcours virtuels et personnalisés. L'indicateur sera la provenance des visiteurs et leur nombre.
- Plus de ventes en ligne pour les créateurs. Ce qui augmentera leurs revenus, et pour certains créera une nouvelle source de revenus. L'indicateur sera le volume de ventes généré
- Plus de visites sur le site web de la Virée et d'une plus longue durée. Un rayonnement pour l'organisme et un signe que l'expérience numérique est captivante. Les indicateurs seront les statistiques de Google Analytics
- Plus d'inscriptions à l'infolettre et d'abonnés sur les réseaux sociaux. Pour entretenir une communauté et rejoindre un nouveau public lors des prochains événements. Les indicateurs seront les statistiques des différentes plateformes.
- De nouvelles perspectives pour le devenir de l'organisme. Le projet d'expérience numérique jette les bases d'une dimension permanente de La Virée des Ateliers. Éventuellement, encore plus de liens pourront être créés entre les possibilités numériques et les événements physiques. Par exemples : des circuits hebdomadaires planifiés, une programmation d'ateliers éducatifs ou de conférences. Enfin, la nouvelle interface sera un levier afin d'approcher de nouveaux bailleurs de fonds. Et plus de moyens nous permettra d'offrir plus de services aux artistes/artisans !

En débutant le présent projet au mois de septembre, nous souhaitions le compléter avant le temps des fêtes, ce qui augmenterait pour tous les membres la possibilité de faire des ventes à cette période féconde de l'année, et qui pourrait compenser certaines pertes engendrées par le report de l'événement printanier. Plus particulièrement, le soutien de l'arrondissement Ville-Marie nous permettra d'augmenter la portée du projet en nous permettant d'investir davantage en communications/marketing et dans certaines options de développement web - qui augmenteront la qualité de l'expérience numérique.

Paraphes	
VILLE	ORGANISME

ANNEXE B

GUIDE POUR LE BILAN DE L'INITIATIVE SOUTENUE

Le bilan final de l'initiative soutenue doit faire état de la conformité du projet réalisé en fonction du projet présenté.

1. **Projet réalisé en fonction du projet prévu :** présenter le projet réalisé en expliquant dans quelle mesure il correspond ou non au projet prévu et présenté. Indiquer les éléments positifs du projet et ceux à améliorer.

   Fournir les documents de présentation ou de promotion produits dans le cadre du projet ainsi que des photos libres de droit du projet réalisé.

2. **Budget réel en fonction du budget prévu :** mettre en relation les dépenses et les revenus prévus du projet, et soumis à la demande de soutien, et les dépenses et les revenus réels du projet. Expliquer les écarts et confirmer les dépenses admissibles auxquelles vous avez appliqué l'aide financière de l'arrondissement. Les pièces justificatives pour ces dépenses devront être fournies sur demande de l'arrondissement.

3. **Visibilité effective du projet :**
   - ~ présenter la visibilité dont a bénéficié l'arrondissement à travers la réalisation du projet (fournir les documents faisant état de la visibilité offerte à l'arrondissement de Ville-Marie).
   - ~ présenter un bilan des retombées médiatiques et promotionnelles du projet (joindre la revue de presse, lorsque cela s'applique, des photos libres de droit, et tout autre document pertinent démontrant ces retombées).

4. **Évaluation du projet réalisé :** présenter l'évaluation que l'organisme fait des impacts du projet sur l'expérience urbaine et la dynamique commerciale de l'arrondissement de Ville-Marie.

Nous vous invitons à nous fournir toute autre information qui pourrait être utile à considérer dans le bilan du projet. Ce bilan doit être déposé au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la réalisation du projet, par courriel, au responsable du dossier.

Paraphes	
VILLE	ORGANISME

ANNEXE C

OBJECTIFS ET MODALITÉS D'UTILISATION
DU LOGO DE VILLE-MARIE

ORGANISMES RECEVANT UNE CONTRIBUTION HORS PROGRAMME

OBJECTIFS

- Mettre en évidence la participation de l'arrondissement de Ville-Marie dans les projets auxquels celui-ci collabore d'une manière ou d'une autre (contribution, logistique, service-conseil, prêt de personnel, d'équipement, temps et autres types d'échanges)
- Contribuer au sentiment d'appartenance
- Promouvoir les liens de l'arrondissement avec les différents partenaires

OBLIGATIONS

Tout tiers œuvrant en partenariat avec l'arrondissement, dans le cadre d'une contribution hors programme ou d'une commandite, doit apposer la signature visuelle de l'arrondissement sur les outils promotionnels et documents publics élaborés dans le cadre du projet soutenu

Cela inclut :

- les outils imprimés (dépliants, brochures, affiches, publicités, etc.) ;
- le pavoisement (oriflammes, bannières autoportantes, etc.) ;
- les outils électroniques (site Internet et médias sociaux).

SIGNATURE AUTORISÉE ET CRITÈRES GÉNÉRAUX

L'utilisation de la signature visuelle de l'arrondissement sur un document produit par un tiers doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement et **son application graphique doit être approuvée par le responsable du projet dans l'arrondissement.**

- Le texte et la rosace sont indissociables, de même que leur positionnement.
- Lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (respect des proportions).
- Le positionnement du logo, généralement dans la partie inférieure des documents, doit démontrer le niveau d'implication de l'arrondissement.
- Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle, soit en couleur (texte en noir avec la rosace rouge), en noir et blanc (texte et rosace en noir) ou en renversé pour les fonds de couleur (le texte et la rosace en renversé blanc).







- Le logo doit être entouré d'un espace vital (équivalent à la demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous)

Paraphes	
VILLE	ORGANISME

OÙ SE PROCURER LES DIFFÉRENTS FORMATS DU LOGO DE L'ARRONDISSEMENT ?

Le logo est transmis par le responsable du projet dans l'arrondissement et ne doit être utilisé qu'aux fins de l'entente en cours.

Paraphes	
VILLE	ORGANISME

Aspect financier relatif au dossier décisionnel

N° de dossier : 1200318013

Nature du dossier : Contribution financière

Fournisseur(s) :

Nombre de fournisseurs pour ce dossier : 1

Lien vers Rechercher Fournisseurs disponible dans GoFinances 2.0 (sous menu Utilitaires) -- Accès sécurisé --

Lien pour une nouvelle inscription ou une modification au "Fcihier des fournisseurs" (cette étape doit être effectuée par le fournisseur)

	Nom du fournisseur	Numéro (dans fichier des fournisseurs)
1.	La Virée des ateliers	355804

Financement : Budget de fonctionnement

Montants annuels à prévoir : (Taxes incluses)

Commentaires:

	Années antérieures	2020	2021	2022	2023	2024	Années ultérieures	**Total**
Montant		9 600,00 $	2 400,00 $					**12 000,00 $**

Durée du contrat (indiquer le nombre de mois) : 5

	jour (si connu)	mois	année		jour (si connu)	mois	année
Date de début :	01	novembre	2020	Date de fin :	31	mars	2021

Formulaire complété par : Denis Collerette

Prénom, nom

Date et heure système : 02 novembre 2020 12:50:00

Ville-Marie Montréal

Intervention de la Division des ressources financières et matérielles au dossier décisionnel

N° de dossier : 1200318013

- L'intervention de la Division des ressources financières et matérielles de l'arrondissement de Ville-Marie porte principalement sur le (ou les) élément(s) suivant(s) de la recommandation tel(s) qu'inscrit(s) au moment de la préparation du présent certificat :

  "Approuver la convention se terminant le 31 mars 2021 à intervenir avec l'organisme la Virée des ateliers pour la réalisation du projet "l'expérience numérique de La Virée des ateliers" et accorder une contribution de 12 000$."

- Dépense totale à prévoir pour ce dossier (taxes non applicables) 12 000,00 $

	Années antérieures	2020	2021	**Total**
Montant		9 600,00 $	2 400,00 $	**12 000,00 $**

Informations comptables:

Imputation (Taxes non applicables)

Montant: 12 000,00 $

	Entité	Source	C.R	Activité	Objet	S. Objet	Inter.	Projet	Autre	Cat.actif	Futur
Au:	2438	0010000	306128	06501	61900	016491	0000	000000	000000	00000	00000

- Les crédits pour l'année courante sont réservés par l'engagement de gestion no VM00318013
- Les crédits requis pour les années subséquentes seront prévus à l'enveloppe budgétaire.
- Le présent dossier est conforme à la définition apparaissant au courrier budgétaire numéro 22.

Responsable de l'intervention:

Isabelle Fortier

Conseillère en gestion des ressources financières

Tél.: 514 872-4512

Date: **2020-11-02**

Date et heure système : 02 novembre 2020 16:14:31

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.08

2020/11/10
18:30

(3)

Dossier # : 1208220003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Abords du pont Jacques-Cartier
Objet :	Approuver l'entente modifiée avec la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain inc. (PJCCI) afin de bonifier le système de barrières automatisées par l'ajout d'un système de comptage par radars sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie à l'approche nord du pont Jacques-Cartier

D'approuver l'entente modifiée avec la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain inc. (PJCCI) afin de bonifier le système de barrières automatisées par l'ajout d'un système de comptage par radars sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie à l'approche nord du pont Jacques-Cartier.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-05 16:15

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1208220003**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Abords du pont Jacques-Cartier
Objet :	Approuver l'entente modifiée avec la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain inc. (PJCCI) afin de bonifier le système de barrières automatisées par l'ajout d'un système de comptage par radars sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie à l'approche nord du pont Jacques-Cartier

CONTENU

CONTEXTE

Afin d'accroitre la sécurité des usagers circulant sur le territoire de la ville en direction du pont Jacques-Cartier, la Société des ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. (PJCCI) opère un système de barrières automatisées à l'approche nord du pont Jacques-Cartier depuis 2013 selon le règlement CA-24-194 et l'entente 6500-515.
PJCCI souhaite bonifier ce système de barrières avec l'ajout d'un système de comptage par radars.

Des modifications au règlement et à l'entente ci-haut mentionnés sont maintenant requises, notamment pour permettre l'installation d'un nouveau fût pour le système de comptage.

Un avis de motion a été présenté au conseil d'arrondissement du 13 octobre 2020 pour modifier le règlement CA-24-194 avec le règlement CA-24-323

Le présent sommaire à pour but de faire approuver la modification de l'entente 6500-515.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le 7 mai 2013, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie adoptait le règlement CA-24-194 sur l'occupation du domaine public permettant à la Société des ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. (PJCCI) d'occuper le domaine public à l'approche Nord du Pont Jacques-Cartier Inc. (résolution CA13 240268 / sommaire décisionnel 1134612001).
L'adoption de ce règlement d'occupation était conditionnelle à la signature d'une entente écrite entre la ville et PJCCI, accordant la permission de mettre en place et d'opérer un système de barrières automatisées. La signature de cette convention a également été autorisée à la séance du conseil d'arrondissement de Ville-Marie le 7 mai 2013, par l'adoption de la résolution CA13 240212 (sommaire décisionnel 1134612001).

Le règlement CA-24-194 est entré en vigueur le 11 mai 2013 par la publication d'un avis public d'entrée en vigueur dans le journal Le Devoir

Un avis de motion a été présenté au conseil d'arrondissement du 13 octobre 2020 pour

modifier le règlement CA-24-194 avec le règlement CA-24-323 par l'adoption de la résolution CA20 240444.

DESCRIPTION

Les travaux d'ajout d'un système de comptage par radars impliquent le remplacement d'un fût existant appartenant à PJCCI sur Papineau en direction du pont et en l'ajout d'un nouveau fût à la sortie du pont. Des travaux d'excavation seront nécessaires aux endroits des fûts ainsi que pour les nouveaux conduits pour le nouveau fût.

JUSTIFICATION

L'ajout d'un système de comptage par radars vient améliorer la précision de comptage pour permettre de mieux planifier les travaux et intervention de PJCCI.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

N/A

DÉVELOPPEMENT DURABLE

N/A

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le règlement CA-24-323 modifiant le règlement CA-24-194 sera adopté lors de la scéance du CA de novembre.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Christian C MIRON
ingenieur(e)

Tél : 514-868-5825
Télécop. : 514-868-3293

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-03

José PIERRE
Chef de division de l'aménagement des parcs et des actifs immobiliers

Tél : 514 872-1262
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Alain DUFRESNE
Directeur travaux publics
Tél : 514-872-9763
Approuvé le : 2020-11-05

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1208220003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Approuver l'entente modifiée avec la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain inc. (PJCCI) afin de bonifier le système de barrières automatisées par l'ajout d'un système de comptage par radars sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie à l'approche nord du pont Jacques-Cartier

Addendum_Convention CA13 240212 VF.docxAddendum_Convention CA13 240212 VF.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Christian C MIRON
ingenieur(e)

Tél : 514-868-5825
Télécop. : 514-868-3293

Addendum
No décision : CA13 240212

Modification à la convention de services

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE,** personne morale de droit public ayant une adresse au Bureau d'arrondissement de Ville-Marie situé au 800, boulevard de Maisonneuve Est, 17e étage, Montréal, Québec, H2L 4L8, agissant et représenté par Me Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement de Ville-Marie, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires du Conseil d'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-009);

Ci-après appelée la « **VILLE** »

ET : **LES PONTS JACQUES CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE (PJCCI)**, personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions et agissant aux présentes en qualité de Sa Majesté la Reine du chef du Canada*, ayant une place d'affaires au 1225, rue Saint-Charles Ouest, bureau 500, Longueuil, Québec, J4K 0B9, agissant et représentée aux présentes par _____, dûment autorisé(e) à agir aux fins des présentes tel qu'il(elle) le déclare.

No d'enregistrement : _____
Fournisseur : 331594

Ci-après appelée le « **CONTRACTANT** »

ATTENDU QUE la convention initiale a été approuvée par la résolution CA 13 240212 et dûment signée par les deux parties;

ATTENDU QUE la Direction des travaux publics de l'arrondissement de Ville-Marie et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent modifier les termes de la convention;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

Initial : ____/ ___

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

L'entente 6500 -515 sera modifiée comme suit:

1- L'article 2.1 est remplacé par le suivant:

> 2. 1 La Ville accorde la permission à PJCCI de mettre en place et maintenir un système de quatre (4) barrières automatisées et de pré-signalisation ainsi qu'un nouveau réseau de conduits d'alimentation et de communication sur le Terrain **et un système de comptage par radar**, à l'approche nord du pont Jacques Cartier, tel qu'illustré aux dessins **125979-C100, 125979-C101, 125965-C102, 125979-T101, 125979-T-103**, joints en Annexe 1 du règlement **CA-24-323** (ci-après collectivement appelés l'« Ouvrage » ou les « Ouvrages »). À la fin des travaux d'installation des ouvrages, PJCCI s'engage à remplacer les dessins joints en Annexe 1 par des plans « tels que construits » préparés par un ingénieur ou un architecte et en fournir une copie à la ville.

2- L'annexe 1 est remplacée par celle jointe à cet addenda

Tous les autres termes et conditions de la convention continuent de s'appliquer.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le_____ e jour de _____2020

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE VILLEMARIE

Par : _____
Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement

Le_____ e jour de _____2020

CONTRACTANT

_____
Nom et titre du représentant

Initial : ____/ ___

ANNEXE 1

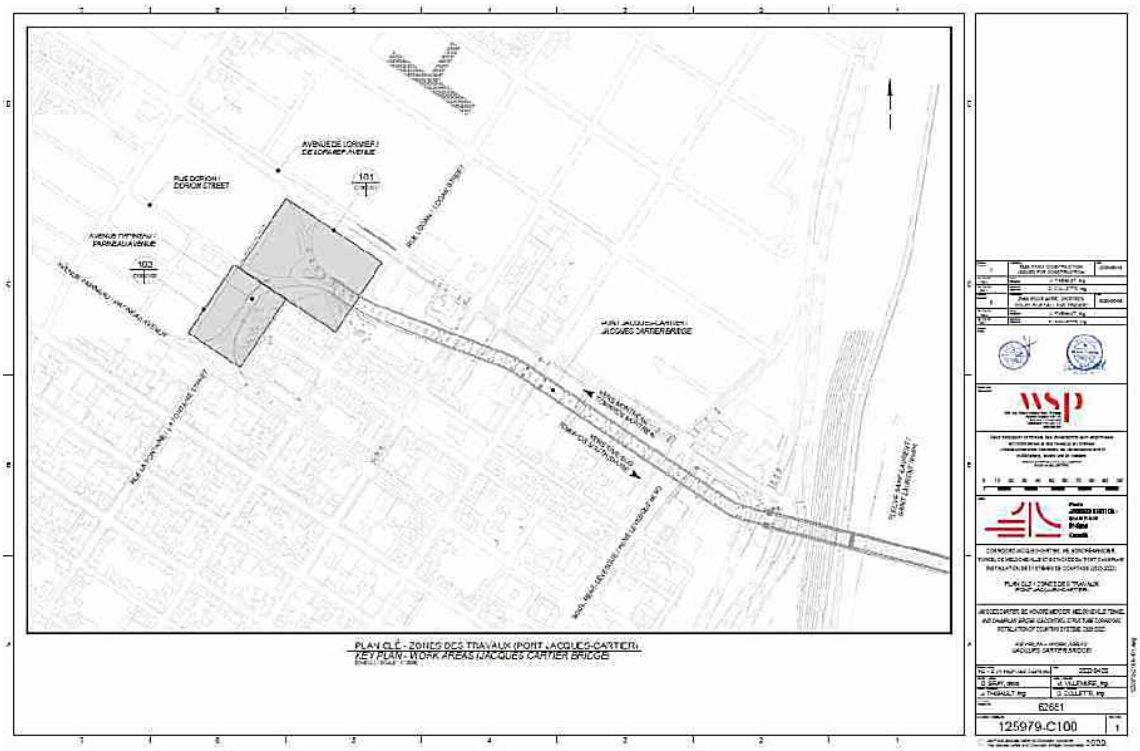

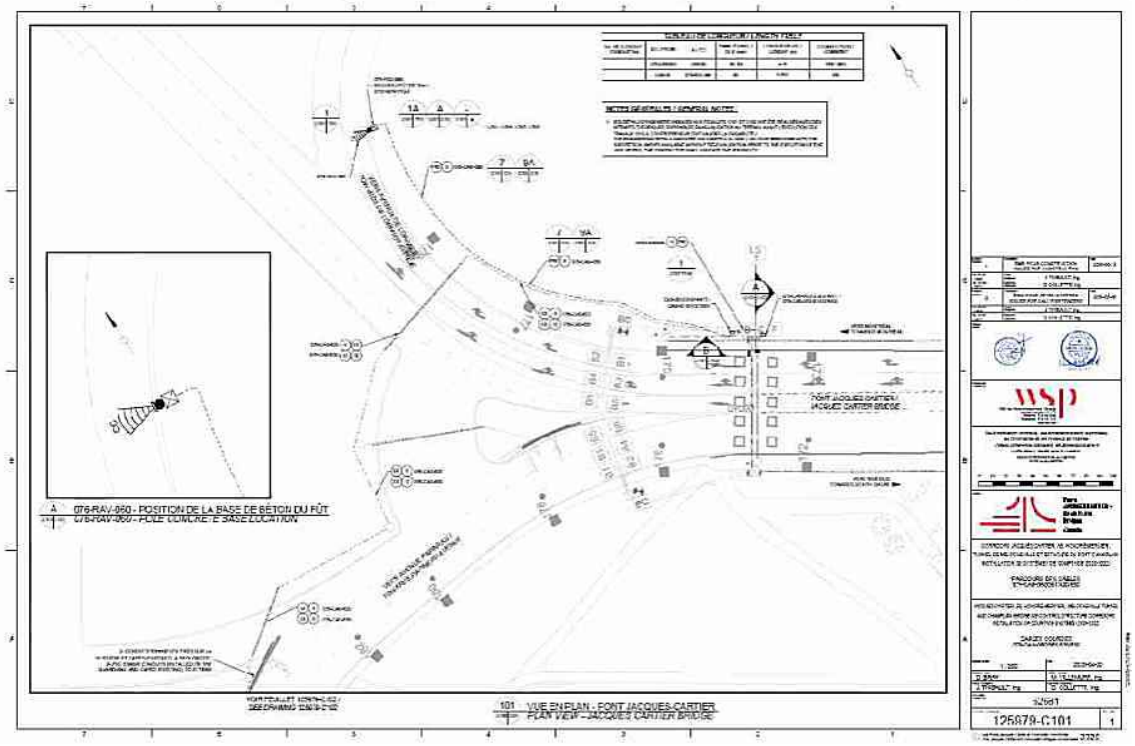

Initial : ____/ ___

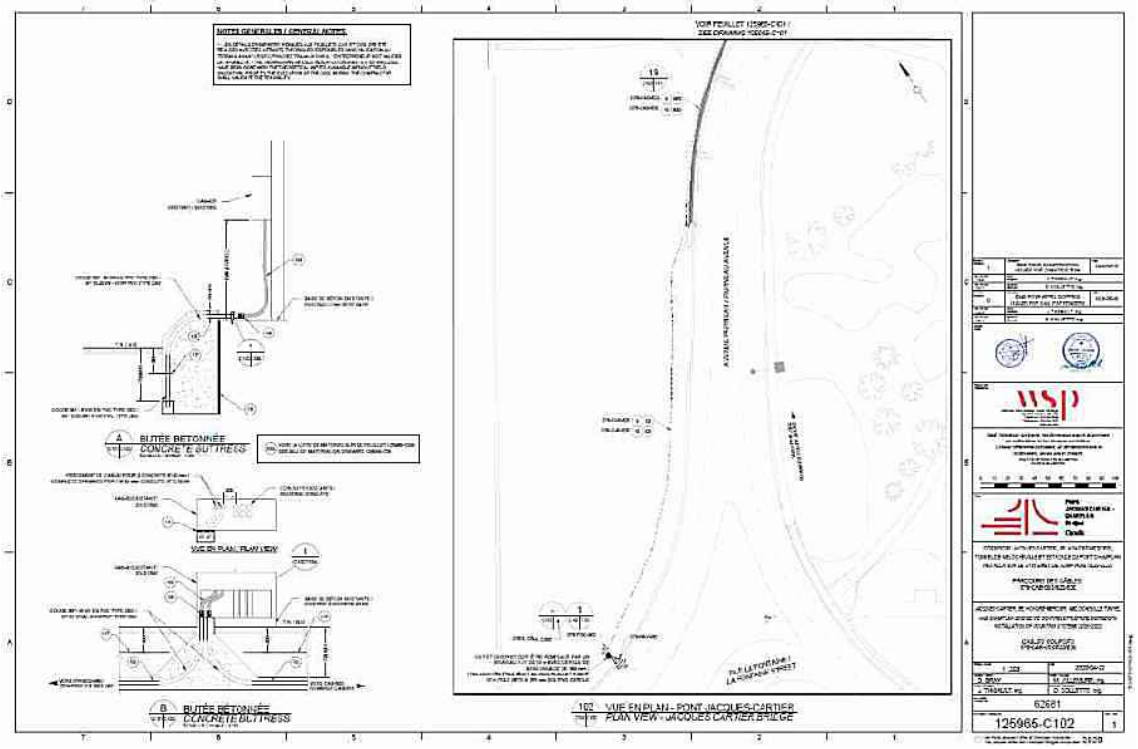
NOTES GÉNÉRALES / GENERAL NOTES
BUTÉE BÉTONNÉE
CONCRETE BUTTRESS
VUE EN PLAN - PONT JACQUES-CARTIER
PLAN VIEW - JACQUES CARTIER BRIDGE
125965-C102

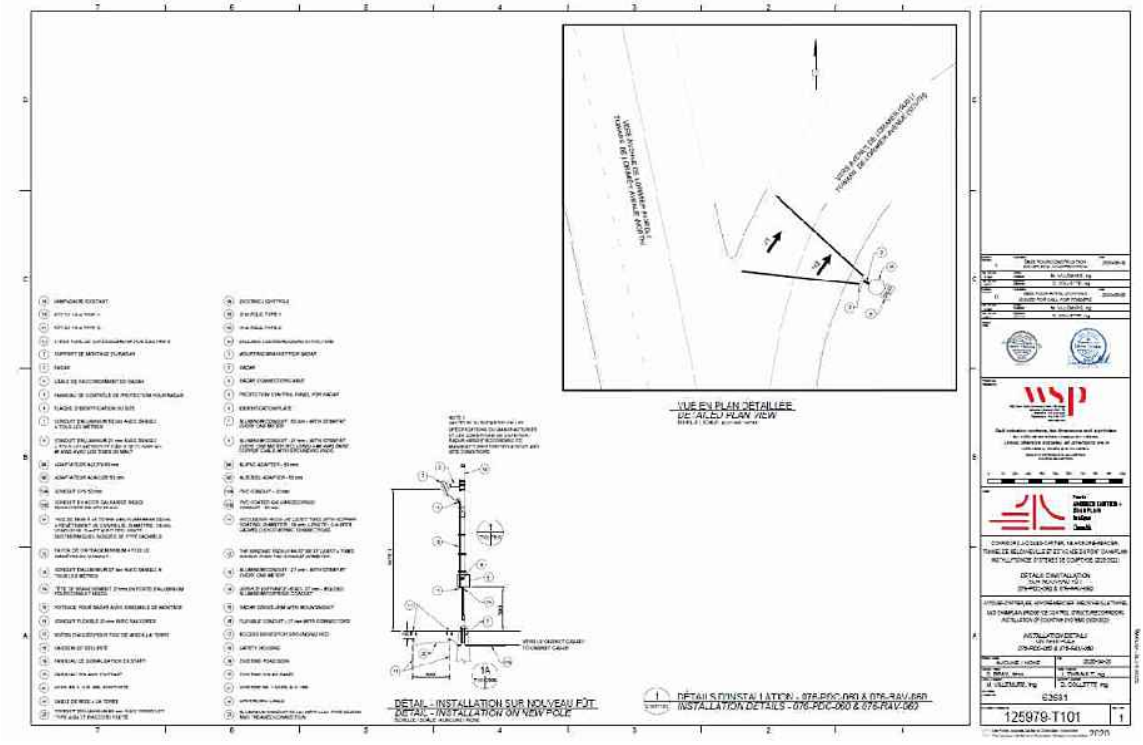
VUE EN PLAN DÉTAILLÉE
DETAILED PLAN VIEW
DÉTAIL - INSTALLATION SUR NOUVEAU FÛT
DETAIL - INSTALLATION ON NEW POLE
125979-T101

Initial : ____/ ___

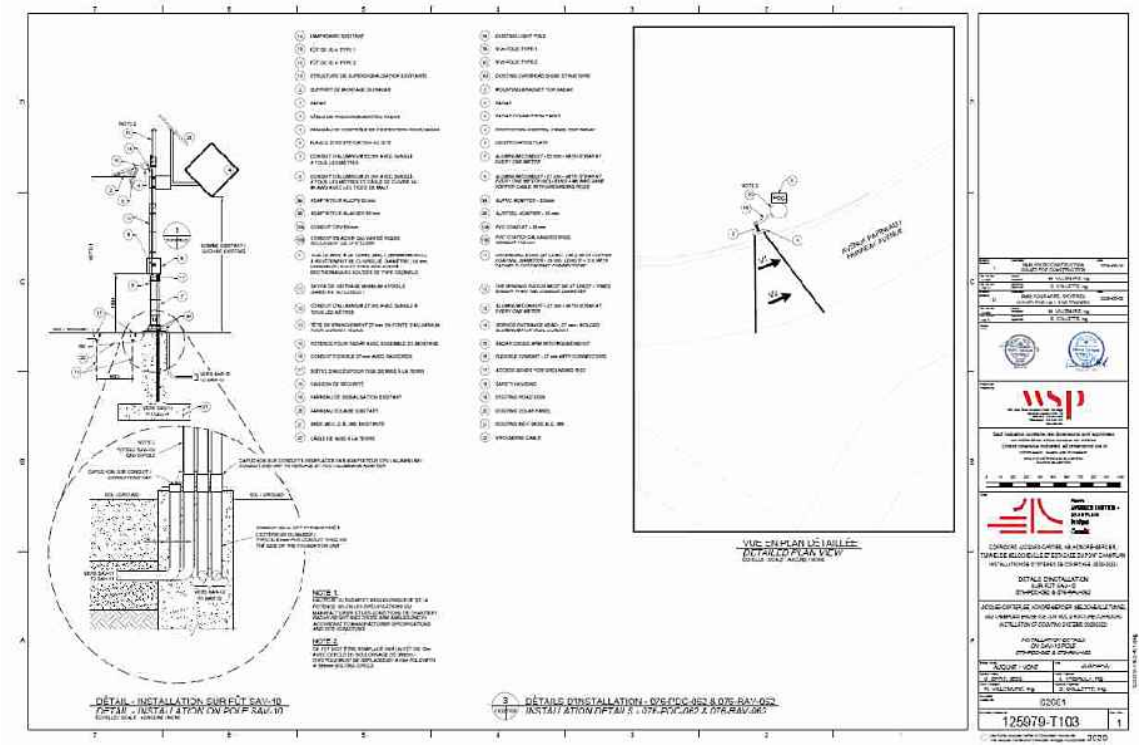
DÉTAIL - INSTALLATION SUR FÛT SAV-10
DETAIL - INSTALLATION ON POLE SAV-10
VUE EN PLAN DÉTAILLÉE
DETAILED PLAN VIEW
3 DÉTAILS D'INSTALLATION - 075 FDC 052 & 075 RAV-052
INSTALLATION DETAILS - 075 FDC 052 & 075 RAV-052
125979-T103

Initial : ____/ ___

Addendum
No décision : CA13 240212

Modification à la convention de services

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE,** personne morale de droit public ayant une adresse au Bureau d'arrondissement de Ville-Marie situé au 800, boulevard de Maisonneuve Est, 17e étage, Montréal, Québec, H2L 4L8, agissant et représenté par Me Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement de Ville-Marie, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires du Conseil d'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-009);

Ci-après appelée la « **VILLE** »

ET : **LES PONTS JACQUES CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE (PJCCI)**, personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions et agissant aux présentes en qualité de Sa Majesté la Reine du chef du Canada*, ayant une place d'affaires au 1225, rue Saint-Charles Ouest, bureau 500, Longueuil, Québec, J4K 0B9, agissant et représentée aux présentes par _____, dûment autorisé(e) à agir aux fins des présentes tel qu'il(elle) le déclare.

No d'enregistrement : _____
Fournisseur : 331594

Ci-après appelée le « **CONTRACTANT** »

ATTENDU QUE la convention initiale a été approuvée par la résolution CA 13 240212 et dûment signée par les deux parties;

ATTENDU QUE la Direction des travaux publics de l'arrondissement de Ville-Marie et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent modifier les termes de la convention;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

Initial : ____/ ___

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

L'entente 6500 -515 sera modifiée comme suit:

1- L'article 2.1 est remplacé par le suivant:

> 2. 1 La Ville accorde la permission à PJCCI de mettre en place et maintenir un système de quatre (4) barrières automatisées et de pré-signalisation ainsi qu'un nouveau réseau de conduits d'alimentation et de communication sur le Terrain **et un système de comptage par radar**, à l'approche nord du pont Jacques Cartier, tel qu'illustré aux dessins **125979-C100, 125979-C101, 125965-C102, 125979-T101, 125979-T-103**, joints en Annexe 1 du règlement **CA-24-323** (ci-après collectivement appelés l'« Ouvrage » ou les « Ouvrages »). À la fin des travaux d'installation des ouvrages, PJCCI s'engage à remplacer les dessins joints en Annexe 1 par des plans « tels que construits » préparés par un ingénieur ou un architecte et en fournir une copie à la ville.

2- L'annexe 1 est remplacée par celle jointe à cet addenda

Tous les autres termes et conditions de la convention continuent de s'appliquer.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le_____ e jour de _____2020

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE VILLEMARIE

Par : _____
Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement

Le_____ e jour de _____2020

CONTRACTANT

_____
Nom et titre du représentant

Initial : ____/ ___

ANNEXE 1

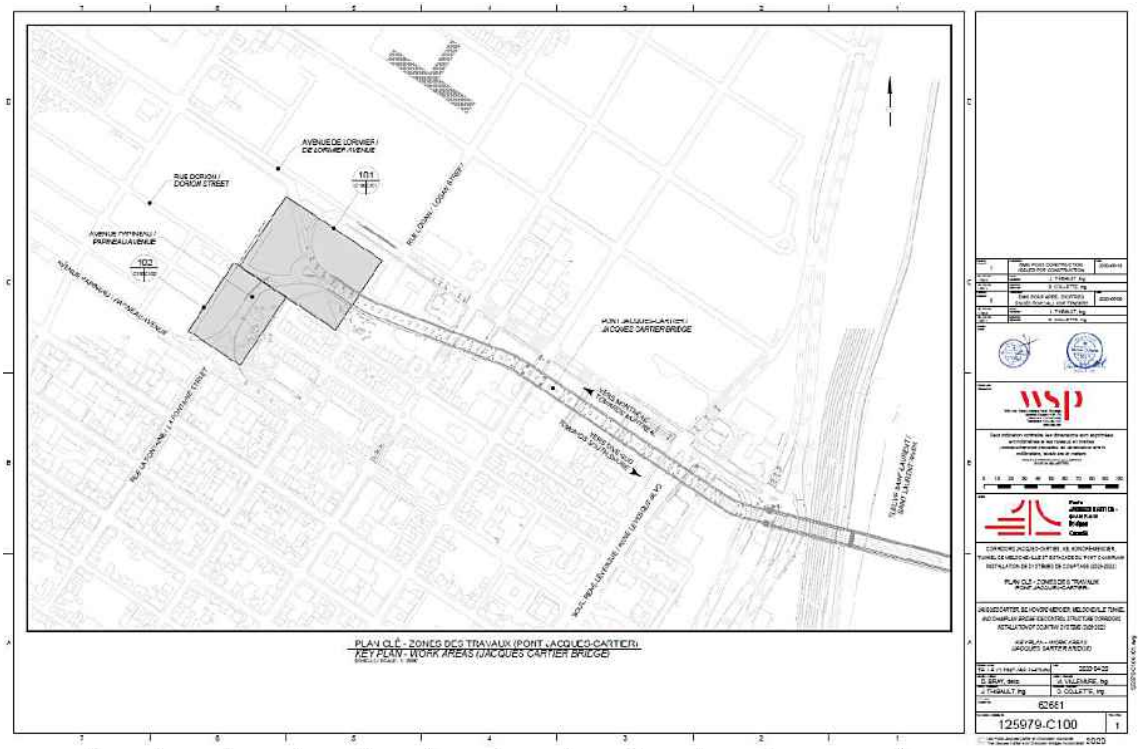

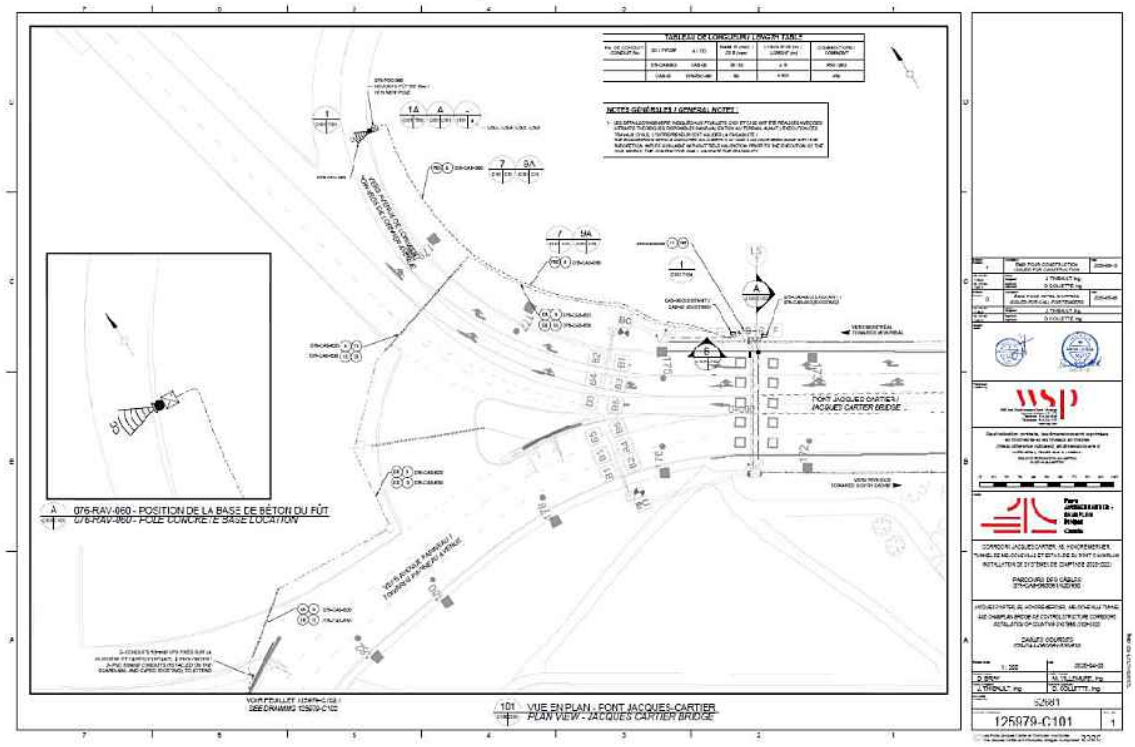

Initial : ____/ ___

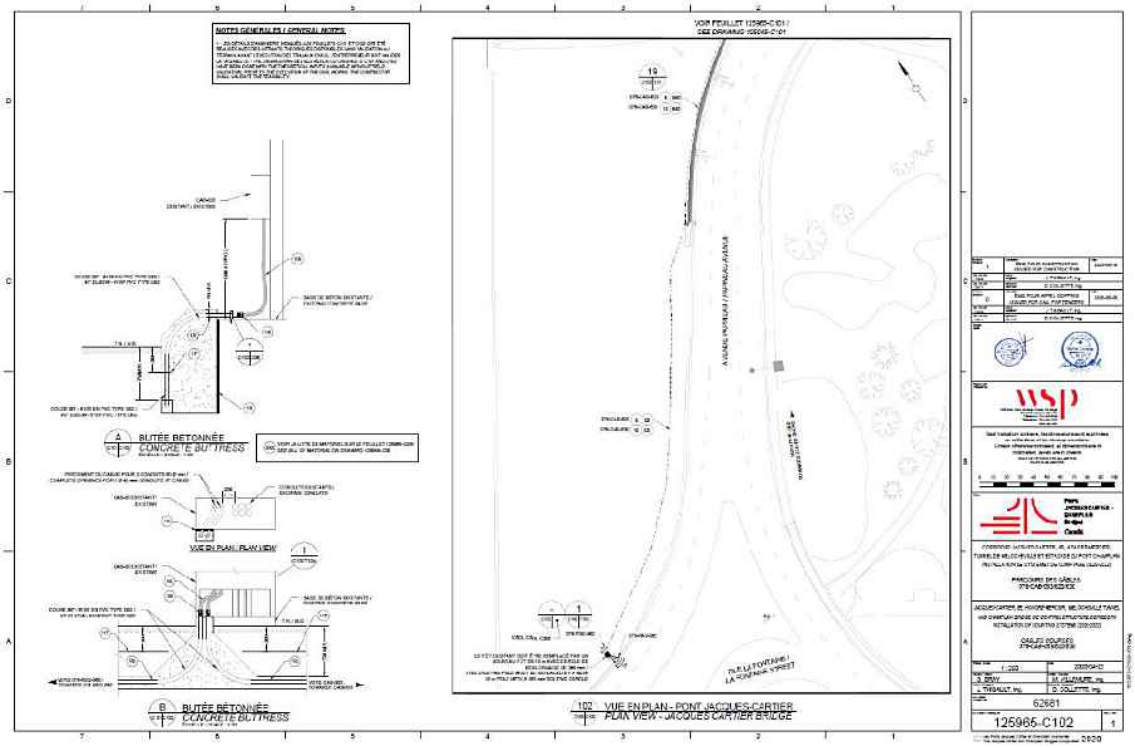
NOTES GÉNÉRALES / GENERAL NOTES
BUTÉE BÉTONNÉE
CONCRETE BUTTRESS
VUE EN PLAN - PONT JACQUES-CARTIER
PLAN VIEW - JACQUES CARTIER BRIDGE
125965-C102

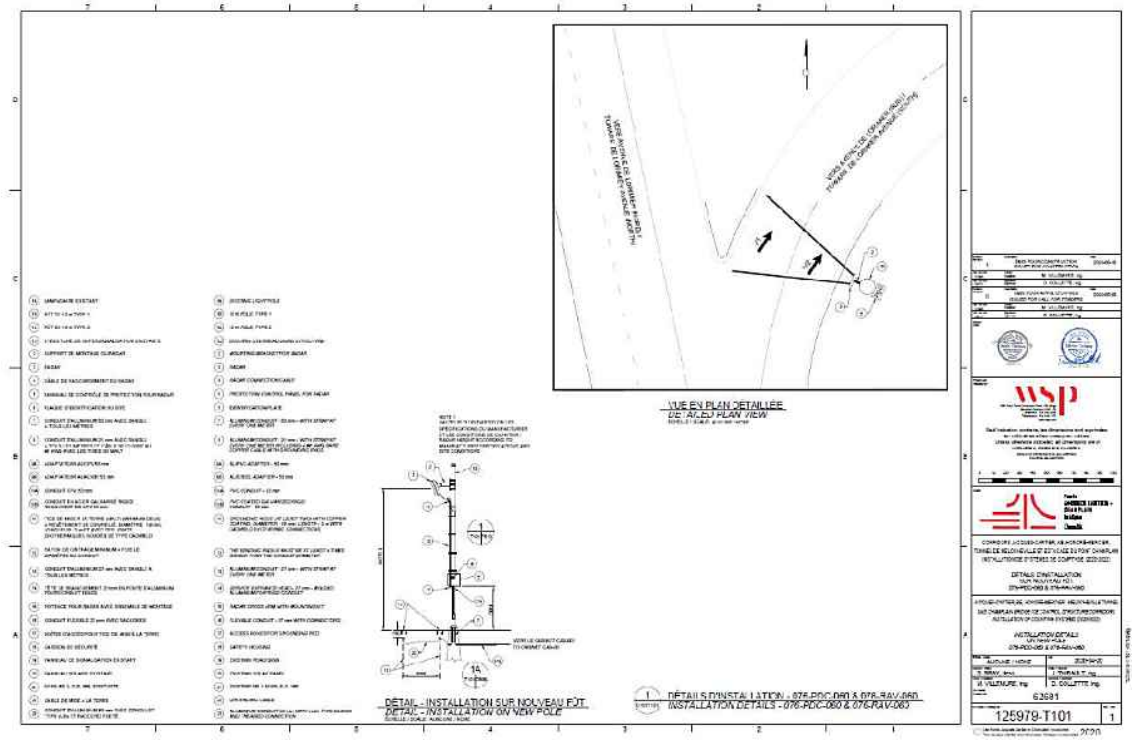
VUE EN PLAN DÉTAILLÉE
DETAILED PLAN VIEW
DÉTAIL - INSTALLATION SUR NOUVEAU FÛT
DETAIL - INSTALLATION ON NEW POLE
DÉTAILS D'INSTALLATION - 076-PDC-060 & 076-RAV-060
INSTALLATION DETAILS - 076-PDC-060 & 076-RAV-060
125979-T101

Initial : ____/ ___

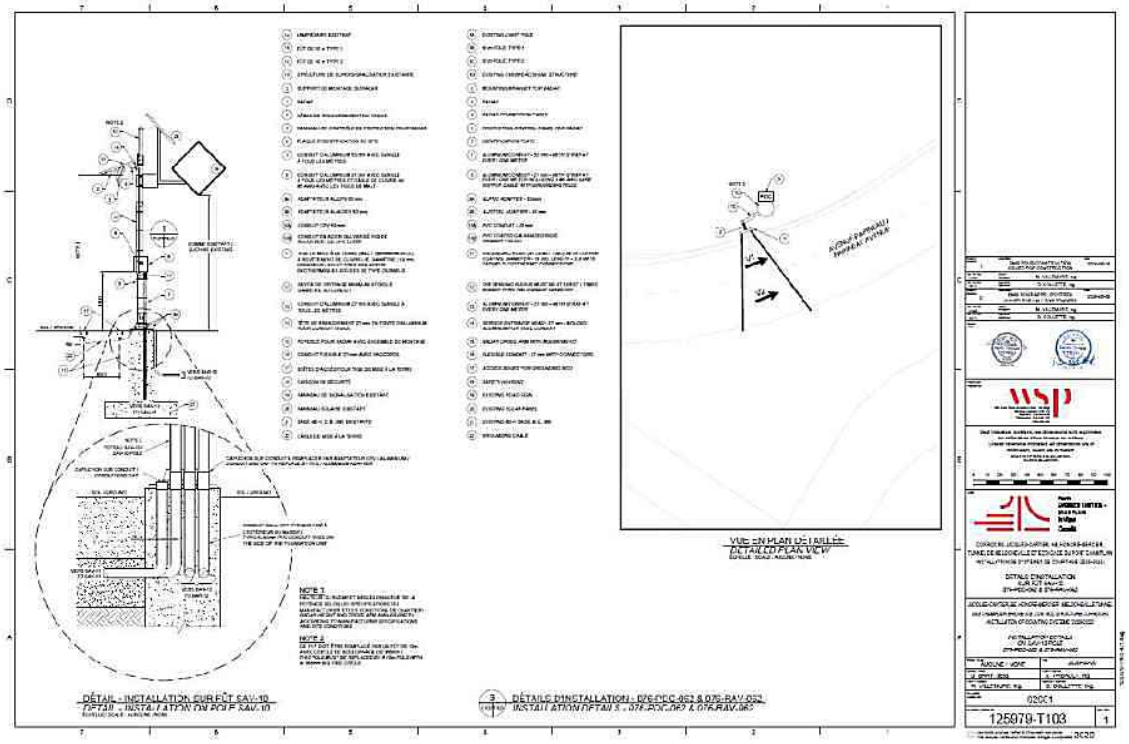
DÉTAIL - INSTALLATION SUR FÛT SAV-10
DÉTAIL - INSTALLATION ON POLE SAV-10
VUE EN PLAN DÉTAILLÉE
DETAILED PLAN VIEW
NOTE 1
NOTE 2
DÉTAILS D'INSTALLATION - 076-POC-062 & 076-RAV-062
INSTALLATION DETAILS - 076-POC-062 & 076-RAV-062
125979-T103

Initial : ____/ ___

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.09

2020/11/10
18:30

(3)

Dossier # : 1200175003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, à même le budget de fonctionnement, des contributions à divers organismes pour un montant total de 4 000 $

D'accorder, à même le budget de fonctionnement, les contributions suivantes :

500 $ à Les archives gaies du Québec
3 000 $ au Carrefour Alimentaire Centre-Sud
500 $ au Jardin communautaire Centre-Sud

D'imputer cette dépense totale de 4 000 $ conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-05 16:23

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1200175003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, à même le budget de fonctionnement, des contributions à divers organismes pour un montant total de 4 000 $

CONTENU

CONTEXTE

Les élus-es de l'arrondissement de Ville-Marie souhaitent contribuer financièrement auprès des organismes suivants. À titre d'information, les organismes ont été identifiés selon leur adresse dans les districts concernés.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

Montant	Nom de l'organisme et coordonnées	District
500 $	Monsieur Jacques Prince Les archives gaies du Québec C.P. 843 succ. Place Desjardins Montréal (Québec) H5B 1B9 Téléphone : 514-287-9987 agq@videotron.ca / info@agq.qc.ca	Saint-Jacques
3 000 $	Madame Sylvie Chamberland Carrefour Alimentaire Centre-Sud 2349, rue de Rouen Montréal (QC) H2K 1L8 Téléphone : 514-525-6611 info@fruixi.com	Sainte-Marie
500 $	Monsieur Serge Côté Jardin communautaire Centre-Sud 2-2041, rue de la Visitation Montréal (QC) H2L 3C8 Téléphone : 514-524-7906	Sainte-Marie

TOTAUX PAR DISTRICT:
- Cabinet de la mairesse: 0 $
- Sainte-Marie: 3 500 $
- Saint-Jacques: 500 $
- Peter-McGill: 0 $

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs (Isabelle FORTIER)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER **ENDOSSÉ PAR** Le : 2020-10-26

Ghania FRIKH
Chargée de secrétariat

Tél : 514.868.5531
Télécop. : 514 872-8347

Jean-Luc L'ARCHEVÊQUE
Directeur des relations avec les citoyens des communications du greffe et des services administratifs

Tél : 514 872-7313
Télécop. : 514 868-3548

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1200175003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Direction
Objet :	Accorder, à même le budget de fonctionnement, des contributions à divers organismes pour un montant total de 4 000 $

DOCUMENTS FINANCIERS:



Aspect financier_GDD 1200175003.xls

LISTE DES ORGANISMES:



Liste des organises - CA du 10-11-2020.doc

DEMANDES DES ORGANISMES:





Archives Gaies du Québec.pdfCarrefour Alimentaire Centre Sud.pdf



Jardin communautaire Centre-Sud.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Ghania FRIKH
Chargée de secrétariat

Tél : 514.868.5531
Télécop. : 514 872-8347

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs

Dossier # : 1200175003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Direction
Objet :	Accorder, à même le budget de fonctionnement, des contributions à divers organismes pour un montant total de 4 000 $

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Intervention financière_GDD no 1200175003.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Isabelle FORTIER
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514 872-4512

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-05

Samba Oumar ALI
Chef de division par intérim

Tél : 438 978-4975
Division : Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs

N° de dossier : 1200175003

Nature du dossier : Contribution financière

Fournisseur(s) :

Nombre de fournisseurs pour ce dossier : 3

Lien vers Rechercher Fournisseurs disponible dans GoFinances 2.0 (sous menu Utilitaires) -- Accès sécurisé --

Lien pour une nouvelle inscription ou une modification au "Fcihier des fournisseurs" (cette étape doit être effectuée par le fournisseur)

	Nom du fournisseur	Numéro (dans fichier des fournisseurs)
1.	Les archives gaies du Québec	258233
2.	Carrefour Alimentaire Centre-Sud	367320
3.	Jardin communautaire Centre-Sud	175563

Financement : Revenus / Subventions / Contributions

Montants annuels à prévoir : (Taxes incluses)

Commentaires:

	Années antérieures	2018	2019	2020	2021	2022	Années ultérieures	**Total**
Montant				4 000,00 $				**4 000,00 $**

Durée du contrat (indiquer le nombre de mois) : 1

Date de début :	jour (si connu)	mois	année	Date de fin :	jour (si connu)	mois	année
	10	novembre	2020		10	novembre	2020

Formulaire complété par : Ghania Frikh

Prénom, nom

Date et heure système : 06 November 2020 15:24:21

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DU 10-11-2020 – CONTRIBUTIONS DES ÉLUS-ES / DOSSIER 1200175003		
Organisme demandeur	Projet	Siège social -District
M. Jacques Prince Les archives gaies du Québec C.P. 843 succ. Place Desjardins Montréal (Québec) H5B 1B9 Téléphone : 514-287-9987 agq@videotron.ca / info@agq.qc.ca	Appui pour le lancement de la compagne habituelle de financement de fin d'année afin de maintenir les opérations.	Saint-Jacques
Mme Sylvie Chamberland Carrefour Alimentaire Centre-Sud 2349, rue de Rouen Montréal (QC) H2K 1L8 Téléphone : 514-525-6611 info@fruixi.com	Demande de soutien financier pour l'aide alimentaire hivernale d'urgence – en remplacement au magasin partage qui aura lieu le 12 décembre prochain.	Sainte-Marie
Monsieur Serge Côté Jardin communautaire Centre-Sud 2-2041, rue de la Visitation Montréal (QC) H2L 3C8 Téléphone : 514-524-7906	Fonctionnement de l'organisme	Sainte-Marie

ARCHIVES GAIES DU QUÉBEC

mémoire de nos communautés

Montréal, octobre 2020

Les ARCHIVES GAIES DU QUÉBEC ne peuvent faire abstraction de la pandémie

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président
Jacques Prince

Vice-président
Iain Blair

Administrateurs et administratrices
Jonathan Dorey
Tony Esposito
Alexandre Fortier
Albe Guilmore
Virginie Jourdain

Secrétaire
Yvon D'Amour

Trésorier
Raymond Thibault

ÉQUIPE

Coordonnateur
Pierre Pilotte

Coordonnateur adjoint et archiviste
Fabien Galipeau

Adjoint aux communications
Jonathan Proulx Guimond

L'année 2020 s'annonçait exceptionnelle avec toutes les retombées positives engendrées par l'installation dans le nouveau local. Malgré la pause imposée, nos réalisations ont tout de même été nombreuses et nous avons poursuivi avec ardeur le traitement et l'enrichissement des collections. Les Archives gaies du Québec ont organisé des conférences et travaillé à la réalisation de documentaires.

Étant donné la crise sanitaire particulière que nous vivons en ce moment, les Archives gaies du Québec se trouvent, comme beaucoup d'organismes à but non lucratif, dans une situation financière précaire. Nous sollicitons de nouveau votre appui pour le lancement de notre habituelle campagne de financement de fin d'année afin de poursuivre notre mission. Cette année, tout l'argent recueilli servira prioritairement à maintenir la qualité de nos services et à assurer une présence active auprès des communautés LGBTQ2S+ pendant cette période cahotique.

Sachez que tout don a pour nous une grande valeur. Un reçu pour fins fiscales est émis pour toute contribution de 25$ et plus. Vous recevrez pour chaque tranche de 50$ un billet pour le tirage d'une œuvre encadrée. Cette année, l'artiste JJ Levine nous offre gracieusement une œuvre photographique encadrée d'une valeur de 3650$ pour le tirage (voir au verso) à la fin de l'année.

Vous pouvez maintenant faire votre don en ligne à agq.qc.ca/faire-un-don ou par chèque en remplissant le coupon ci-dessous.

Les membres du Conseil d'administration, les employés et les bénévoles des Archives gaies du Québec vous remercient d'avance pour votre généreux soutien

Président du Conseil d'administration
Jacques Prince

Coordonnateur
Pierre Pilotte

C.P. 843, succ. Place Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1B9 – 514 287-9987 – info@agq.qc.ca – agq.qc.ca

---

ARCHIVES GAIES DU QUÉBEC
CAMPAGNE DE FINANCEMENT 2020

Un reçu est émis pour tout don de 25$ et plus. N° : 10024 9168 RR0001

NOM

ADRESSE

COURRIEL

SIGNATURE

Votre don est important pour nous!

DON : 50$ ☐ 100$ ☐ 200$ ☐ 500$ ☐

AUTRE MONTANT ☐ $

Veuillez libeller votre chèque à l'ordre de :
ARCHIVES GAIES DU QUÉBEC
ou en ligne à : agq.qc.ca/faire un don

JE DÉSIRE RECEVOIR L'ARCHIGAI

PAR LA POSTE ☐ OU PAR COURRIEL ☐

Carrefour ALIMENTAIRE centre-sud

Marché Solidaire Frontenac

Montréal, le 23 octobre 2020

Sophie Mauzerolle
Conseillère de la ville du district Ste-Marie,
Arrondissement de Ville-Marie
800, boul. De Maisonneuve Est, 19e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

Objet : demande de soutien financier pour l'aide alimentaire hivernale d'urgence – en remplacement au magasin partage

Madame la Conseillère,

Cette année, afin de respecter les mesures de prévention liées à la pandémie, l'habituel Magasin partage de Noel sera adapté sous forme de l'Aide alimentaire hivernale d'urgence. Plus que jamais, le Carrefour alimentaire Centre-Sud souhaite apporter sa contribution pour aider la population du quartier Centre-Sud. Cet évènement d'envergure qui s'inscrit aux différents plans d'actions sectoriels et intersectoriels du quartier permettra à plus 140 ménages du Centre-Sud, parmi les plus démunis du territoire, d'avoir accès gratuitement à des aliments frais et de qualité. Notons qu'une attention particulière est octroyée aux aliments sains et culturellement acceptables.

Cet évènement clôturera la saison 2020 du Marché solidaire Frontenac se déroulant le 12 décembre 2020. En effet, cette journée sera réservée aux 140 ménages qui se seront inscrits pour obtenir de l'aide alimentaire, le tout se déroulant dans une ambiance des fêtes sur le parvis du métro Frontenac.

Afin d'en assurer le bon déroulement et dans le but de bonifier le panier d'épicerie des plus démunis de notre quartier, nous demandons aux élus de l'arrondissement de Ville-Marie de nous octroyer une somme de 3000$. Cette somme s'ajoutera aux dons de certaines fondations privées, aux dons de citoyens et citoyennes du quartier ainsi que sur les dons en denrées du Regroupement des magasins.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez recevoir nos plus sincères salutations



Sylvie Chamberland
Co-directrice
Carrefour alimentaire Centre-Sud
2349 rue De Rouen, Mtl, Qc, H2k 1L8

Montréal, jeudi le 21 mai 2020

Madame Valérie Plante
Mairesse d'arrondissement
Ville-Marie
800, boul. De Maisonneuve Est,
19e étage
Montréal (Québec)
H2L 4L8

Objet : Demande d'aide financière

Madame Plante,

Nous sommes, comme vous le savez sans doute, un petit jardin communautaire situé au coin des rues Alexandre-DeSève et Lafontaine. Notre projet a des racines profondes dans le quartier, puisque le jardin existe depuis 1975. En effet, cette année sera le 45ième anniversaire de son existence.

En tant que trésorier du **Jardin communautaire Centre-Sud**, je vous écris aujourd'hui au nom de ces membres, car nous sommes présentement à la recherche de fonds afin d'effectuer des travaux substantiels, tels que refaire les bordures de bois de certains jardinets, d'acheter des outils de jardinage, et, si la situation sanitaire le permet, d'organiser des activités en lien avec le 45ième anniversaire du jardin.

Nous espérons pouvoir compter sur votre générosité avec votre aide financier.
SVP, veuillez libeller le chèque au nom du **Jardin communautaire Centre-Sud**.

Veuillez recevoir, Madame la Mairesse, nos cordiales salutations!

Serge Côté

Serge Côté, trésorier
2-2041, rue de la Visitation
Montréal (Québec)
H2L 3C8

Ville-Marie Montréal

Intervention de la Division des ressources financières et matérielles au dossier décisionnel

N° de dossier : 1200175003

- L'intervention de la Division des ressources financières et matérielles de l'arrondissement de Ville-Marie porte principalement sur le (ou les) élément(s) suivant(s) de la recommandation tel(s) qu'inscrit(s) au moment de la préparation du présent certificat :

  "Accorder, à même le budget de fonctionnement, les contributions suivantes :

  - 500 $ à Les archives gaies du Québec
  - 3 000 $ au Carrefour Alimentaire Centre-Sud
  - 500 $ au Jardin communautaire Centre-Sud"

- Dépense totale à prévoir pour ce dossier (taxes non applicables) 4 000,00 $

	Années antérieures	2020
Montant		4 000,00 $

Informations comptables:

Imputation (Taxes non applicables)

Montant: 4 000,00 $

	Entité	Source	C.R	Activité	Objet	S. Objet	Inter.	Projet	Autre	Cat.actif	Futur
Au:	2438	0010000	306161	01101	61900	016491	0000	000000	000000	00000	00000

- Le numéro de résolution sera inscrit dans le SEAO, selon les règles applicables.
- Le présent dossier est conforme à la définition apparaissant au courrier budgétaire numéro 22.

Responsable de l'intervention:

Isabelle Fortier

Conseillère en gestion des ressources financières

Tél.: 514 872-4512

Date: **2020-11-05**

Date et heure système : 05 novembre 2020 15:03:34

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.01

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1205158005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte de la reddition de compte, du partage des excédents et de la création d'une réserve pour l'activité concernant le traitement des nids-de-poule avec une colmateuse mécanisée

De prendre acte de la reddition de compte, du partage des excédents et de la création d'une réserve pour l'activité concernant le traitement des nids-de-poule avec une colmateuse mécanisée.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-10-23 10:05

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1205158005**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte de la reddition de compte, du partage des excédents et de la création d'une réserve pour l'activité concernant le traitement des nids-de-poule avec une colmateuse mécanisée

CONTENU

CONTEXTE

En 2014, l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville a entamé un projet de colmatage mécanisé de nids-de-poule en régie auquel ont adhéré tous les autres arrondissements de la Ville de Montréal. Le projet vise l'acquisition et le partage opérationnel de quatre appareils mécanisés pour colmater les nids-de poule sur l'ensemble du territoire de la Ville. Les objectifs de ce projet sont l'optimisation des opérations de colmatage et la réduction des délais d'intervention de façon à améliorer l'état général de la chaussée.

Dans le cadre de ce projet, le territoire de la Ville a été divisé en quatre zones. Dans chacune de ces zones, un arrondissement a été désigné pour être le prestataire de services auprès de ses arrondissements partenaires.

Le Service du matériel roulant et des ateliers (SMRA) agit à titre de partie prenante du projet, notamment en procédant à l'acquisition des équipements requis et en évaluant la performance du projet. Au terme de l'appel d'offres public 15-14582, le SMRA a procédé à l'achat de quatre appareils mécanisés pour le colmatage de nids-de-poule. Cette acquisition fait partie de la nouvelle stratégie nids-de-poule présentée au comité exécutif le 1er mars 2016.

Le déploiement de ce projet de colmatage automatisé de nids-de-poule est rendu possible grâce à la signature d'une lettre d'entente avec le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal. Cette lettre d'entente a permis de déterminer les modalités entourant notamment les assignations, les horaires de travail, la formation, la mobilité de la main-d'oeuvre et les vacances.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA17 25 0014 - 6 février 2017 - Conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal - Accepter l'offre de service et approuver l'entente, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) pour le traitement des nids-de-poule avec une colmateuse mécanisée par l'arrondissement de Ville-Marie.

CA17 26 0008 - 16 janvier 2017 - Conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie - Accepter l'offre de service en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c.C-11.4) pour le traitement des nids-de-poule avec une colmateuse mécanisée par l'arrondissement de Ville-Marie.

CA16 27 0538 - 15 décembre 2016 - Conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve - Accepter l'offre de service et approuver l'entente, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) pour le traitement des nids-de-poule avec une colmateuse mécanisée pour l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

CA16 240546 - 8 novembre 2016 - Conseil d'arrondissement de Ville-Marie - Offrir aux arrondissements de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, de Rosemont–La Petite-Patrie et du Plateau-Mont-Royal, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), de prendre en charge le traitement des nids-de-poule avec une colmateuse mécanisée.

CM16 0761 - 21 juin 2016 - Accorder un contrat à Accessoires Outillage limitée pour la fourniture de quatre appareils mécanisés pour le colmatage de nids-de-poule pour une somme maximale de 1 425 662,41 $ $, taxes incluses – Appel d’offres public 15-14582 (4 soum.).

DESCRIPTION

La Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec permet que des services interunités soient rendus par une unité d’affaires pour le compte d’une ou plusieurs autres unités.

L'arrondissement de Ville-Marie offre les services de colmatage mécanisé de nids-de-poule aux autres arrondissements de sa zone. Ces services sont réalisés selon une entente établie avec les arrondissements partenaires suivants :

1. Mercier–Hochelaga-Maisonneuve
2. Rosemont–La Petite-Patrie
3. Le Plateau-Mont-Royal

Le budget original en 2019 pour cette activité était de 305 600 $. Le détail de la répartition de ce montant entre les arrondissements participants se trouve en pièce jointe (fichier : Budget 2019 CIU nids de poule - zone 3).

Un montant de 212 500 $ a été facturé aux trois arrondissements partenaires par le biais du mécanisme de charges interunités, conformément à l'estimation réalisée au moment de la préparation du budget 2019. La portion du budget assumée par l'arrondissement de Ville-Marie s'élève à 93 100 $.

En fin d'année 2019, le total des dépenses réelles a été de 132 569 $ (rémunération : 74 816 $; autres dépenses : 57 753 $).

Cette activité a donc généré un surplus de 173 031 $. Ce surplus sera redistribué aux arrondissements participants conformément à l'encadrement administratif C-RF-DG-P-19-001 qui définit les modalités entourant le partage des excédents (déficits) générés par les activités visées par les services rendus à l’interne et facturés par le biais de charges interunités.

JUSTIFICATION

Le surplus généré s'explique principalement par le fait que la colmateuse mécanisée a été immobilisée durant près de la moitié de son temps d'opération, en raison de bris mécaniques.

Pendant ces périodes d'immobilisation de la machine, les salaires des employés assignés à cette activité ont été assumés par l'arrondissement de Ville-Marie dans d'autres activités. Cette situation a également entraîné une diminution en achat d'asphalte.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant de surplus à redistribuer s'élève à 173 031 $.

Comme spécifié dans l'encadrement administratif C-RF-DG-P-19-001, tout surplus d'opération sert à créer ou ajuster la réserve jusqu'à concurrence de 10 % du budget original total de la charge interunité de l'année. Le budget de la charge interunité s'établit à 212 500 $. Le montant à virer dans la réserve correspond donc à 21 250 $.

La réserve permet notamment de renflouer les déficits ultérieurs, d'assumer des situations d'urgence ou de financer de nouvelles activités (ex. : projet pilote).

Tout surplus excédant cette limite de 10 % est distribué dans les surplus de gestion selon la cle de répartition utilisée lors de l'établissement du budget des charges interunités.

Ville-Marie - Opération Nids-de-poule 2019		
Budget	Ville-Marie	93 100 $
	Mercier - Hochelaga - Maisonneuve	87 500 $
	Rosemont - La Petite Patrie	87 500 $
	Plateau Mont - Royal	37 500 $
Total budget		**305 600 $**

Dépenses	Rémunération	74 816 $
	Autres dépenses (achat d'asphalte)	57 753 $
Total dépenses		**132 569 $**

Surplus 2019	**173 031 $**

Répartition du surplus		
Montant à répartir		**173 031 $**
Montant pour la réserve (10% du budget original total de la charge interunité)		21 250 $
Solde à redistribuer entre les arrondissements		**151 781 $**
Ville-Marie	30%	45 534 $
Mercier - Hochelaga - Maisonneuve	29%	44 016 $
Rosemont - La Petite Patrie	29%	44 016 $
Plateau Mont - Royal	12%	18 214 $
	100%	

L'arrondissement de Ville-Marie aura donc un ajustement de (106 247 $) dans ses surplus de gestion 2020, correspondant au montant à distribuer aux arrondissements partenaires.

Le fichier de répartition se trouve en pièce jointe.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs (Nathalie N HÉBERT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alain DUFRESNE, Ville-Marie
Hugo NAPPERT, Rosemont - La Petite-Patrie
Oana BAICESCU-PETIT, Rosemont - La Petite-Patrie
Caroline ST-LAURENT, Mercier - Hochelaga-Maisonneuve
Julien LIMOGES-GALARNEAU, Mercier - Hochelaga-Maisonneuve
Jean-Sébastien MÉNARD, Le Plateau-Mont-Royal
Marie DESHARNAIS, Le Plateau-Mont-Royal
Christian BISSONNETTE, Ville-Marie
Marie-Ève BOIVIN, Ville-Marie

Lecture :

Alain DUFRESNE, 19 octobre 2020
Julien LIMOGES-GALARNEAU, 16 octobre 2020
Marie DESHARNAIS, 16 octobre 2020
Oana BAICESCU-PETIT, 15 octobre 2020
Jean-Sébastien MÉNARD, 15 octobre 2020

RESPONSABLE DU DOSSIER

Samba Oumar ALI
Chef de division par intérim

Tél : 438 978-4975
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-15

Samba Oumar ALI
Chef de division par intérim

Tél : 438 978-4975
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Jean-Luc L'ARCHEVÊQUE
Directeur des relations avec les citoyens des communications du greffe et des services administratifs
Tél : 514 872-7313
Approuvé le : 2020-10-15

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs

Dossier # : 1205158005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Prendre acte de la reddition de compte, du partage des excédents et de la création d'une réserve pour l'activité concernant le traitement des nids-de-poule avec une colmateuse mécanisée

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Intervention financière_GDD no 1205158005.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Nathalie N HÉBERT
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 819 314-8822

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-23

Samba Oumar ALI
Chef de division par intérim

Tél : 514-872-2661
Division : Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs

Ville-Marie
Montréal

Ville-Marie - Opération Nids-de-poule 2019

Budget	Ville-Marie	93 100 $
	Mercier - Hochelaga - Maisonneuve	87 500 $
	Rosemont - La Petite Patrie	87 500 $
	Plateau Mont - Royal	37 500 $
Total budget		**305 600 $**

Dépenses	Rémunération	74 816 $
	Autres dépenses (achat d'asphalte)	57 753 $
Total dépenses		**132 569 $**

Surplus 2019	**173 031 $**

Répartition du surplus

Montant à répartir	**173 031 $**

Montant pour la réserve (10% du budget original total de la **charge interunité**)	21 250 $

Solde à redistribuer entre les arrondissements		**151 781 $**
Ville-Marie	30%	45 534 $
Mercier - Hochelaga - Maisonneuve	29%	44 016 $
Rosemont - La Petite Patrie	29%	44 016 $
Plateau Mont - Royal	12%	18 214 $
	100%	

Ville-Marie
Charge interunité - nids-de-poule
Répartition du surplus 2019

Surplus de l'activité des charges interunités

Budget original 2019 total de l'activité	305 600 $
Dépenses 2019 de l'activité	(132 569) $
Résultat de l'activité	173 031 $
Réserve 10 % du budget de charge interunité (212 500 $ X 10%)	21 250 $
Solde à distribuer aux arrondissements clients	151 781 $

		Budget charge interunité / solde restant fournisseur	% budget de l'activité	Répartition des surplus à distribuer
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	Charge interunité : (212 500 $)	87 500 $	29%	44 016 $
Rosemont - La Petite Patrie		87 500 $	29%	44 016 $
Plateau Mont-Royal		37 500 $	12%	18 214 $
Ville-Marie (arrondissement fournisseur et client)		93 100 $	30%	45 534 $
Budget total de l'activité		305 600 $	100%	151 781 $

Résultat : L'arrondissement de Ville-Marie aura donc un ajustement de (106 247 $) dans ses surplus de gestion 2020 correspondant au montant à distribuer aux arrondissements partenaires

Ville de Montréal - Projet Opération Nids-de-poule 2019

ZONE 3 **Version au 7 août 2018**

Répartition machine Nids de poule - selon les données de 2017

		Nombre heures semaines
Mercier - Hochelaga - Maisonneuve	Lundi	9
Plateau Mont - Royal	Mardi	9
Ville - Marie	Mercredi	9
Rosemont - La Petite Patrie	Jeudi	9
Rosemont - La Petite Patrie	Vendredi	12
Mercier - Hochelaga - Maisonneuve	Samedi	12
Ville - Marie	Dimanche	12
Total		**72**

	Total heures par arrond	Répartition heures en %
Rosemont - La Petite Patrie	21	29%
Mercier - Hochelaga - Maisonneuve	21	29%
Plateau Mont - Royal	9	13%
Ville - Marie	21	29%
Total	**72**	**100%**

			Calcul CIU pour budget 2019						Montant 2019 (arrondi aux centaines)	Transaction dans SBA - Objet : 9533	
Zone 3	**Cols bleus requis**	**Rémunération**	**Total heures par arrond**	**Répartition heures en %**	**Coûts MOD**	**Coûts Matériaux**	**Total coût**	**Répartition coûts en %**		**Client**	**Prestataire**
Rosemont - La Petite Patrie	2 cols bleus - fonction 540A (gr 12) 36 heures semaine	Taux horaire, incluant charges sociales pour 2 cols bleus et formation 4 c bleus 5 700 $	21	29%	50 502	37 042	87 543	**29%**	87 500	87 500	
Mercier - Hochelaga - Maisonneuve			21	29%	50 502	37 042	87 543	**29%**	87 500	87 500	
Plateau Mont - Royal			9	13%	21 644	15 875	37 519	**12%**	37 500	37 500	
Ville - Marie			21	29%	55 953	37 042	92 995	**30%**	93 100		(212 500)
Total			**72**	**100%**	**178 600**	**127 000**	**305 600**	**100%**	**305 600**	**212 500**	**(212 500)**

Montréal

Encadrements administratifs

numéro
C-RF-DG-P-19-001

Partage des excédents (déficits) générés par les activités visées par les services rendus à l'interne et facturés par le biais de charges interunités

Date d'entrée en vigueur : 2019-08-14 Date de fin :

Commentaire :	Réponse à la recommandation 3.2.C du rapport sur les SERVICES INTERUNITÉS D'AFFAIRES
Service émetteur :	Direction générale , Cabinet du directeur général
Service du signataire :	Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens

Préambule

La *Charte de la Ville de Montréal* permet que des services interunités soient rendus par une unité d'affaires pour le compte d'une ou plusieurs autres unités.

Sur le plan comptable, la comptabilisation de ces services se fait par le biais de « charges interunités » qui visent à répartir le coût des services rendus par une unité d'affaires entre chaque unité bénéficiaire.

Le fournisseur de services est responsable d'établir les sommes (à partir des besoins opérationnels du client) sur lesquelles lui et les autres bénéficiaires se mettent d'accord. En cours d'exercice, une dépense réelle représentant 1/12 du budget convenu est imputée mensuellement aux requérants.

D'autres services sont également rendus à l'interne mais ne sont pas inclus dans les charges interunités car ils sont ponctuels, non planifiés et surviennent en cours d'année. Ils ne sont pas couverts par le présent encadrement car cette facturation ne génère pas d'écart dans la mesure où les unités clientes sont facturées à la hauteur des devis acceptés .

1. **Objectif**

Le présent encadrement a pour but de définir les modalités entourant le partage des excédents (déficits) générés par les activités visées par les services rendus à l'interne et facturés par le biais de charges interunités.

2. **Champ d'application**

Cet encadrement s'applique à tous les arrondissements qui agissent à titre de fournisseurs de services internes.

3. **Définitions**

À moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

3.1. Budget original :

Budget de fonctionnement adopté par le conseil d'arrondissement, ne pouvant faire l'objet d'aucun virement.

3.2. Service interunité :

Service rendu à l'interne par un arrondissement pour le compte d'un ou plusieurs arrondissements, généralement pour des raisons économiques ou techniques.

3.3. Charge interunité :

Répartition du coût des services rendus par un arrondissement entre chaque arrondissement bénéficiaire.

3.4. Surplus budgétaire :

Tout excédent entre les résultats de fin d'année et le budget (résultats incluant s'il y a lieu les éléments de correction apportés par le service des finances lors de l'établissement des surplus de gestion).

3.5. Déficit budgétaire **:**

Tout manque à gagner entre les résultats de fin d'année et le budget (résultats incluant s'il y a lieu les éléments de correction apportés par le service des finances lors de l'établissement des surplus de gestion).

4. **Modalités à respecter**

4.1 Création des comptes :

- Centre de responsabilité distinct pour isoler l'ensemble des opérations relatives à cette prestation de service interunité dans le budget .

- Compte de bilan spécifique pour les surplus des prestataires de service :
  Objet : 31025 - Surplus de gestion affecté - Autres fins
  Sous-objet : 008519 - Surplus charge interunité

4.2 Comptabilisation des transactions :

Durant l'exercice comptable, il faut s'assurer de comptabiliser exclusivement l'ensemble des transactions réelles relatives à cette prestation de service interunité dans le centre de responsabilité créé à cette fin .

4.3 Processus comptable :

Après la fermeture comptable de l'exercice et l'établissement des surplus de gestion deux scénarios se présentent :

- Scénario 1 Surplus :

  Tout surplus d'opération sert à créer ou ajuster la réserve jusqu'à concurrence de 10% du budget original total de la charge interunité de l 'année.

  La réserve permet notamment de renflouer les déficits ultérieurs, d'assumer des situations d'urgence ou de financer des nouvelles activités (ex : projet pilote).

  Tout surplus excédant cette limite de 10% est distribué dans les surplus de gestion selon la clé de répartition utilisée lors de l'établissement du budget des charges interunités.

  Advenant une fluctuation à la baisse du budget des charges interunités, la réserve est ajustée en conséquence et le reliquat redistribué dans les surplus de gestion selon la clé de répartition en vigueur .

- Scénario 2 Déficit :

  Tout déficit d'opération est comblé par l'utilisation des montants disponibles dans la réserve pour le compenser en tout ou en partie .

  Si le montant accumulé dans la réserve est insuffisant, le solde du déficit est distribué selon la clé de répartition utilisée lors de l'établissement du budget des charges interunité dans l'exercice des ajustements aux surplus de gestion .

4.4 Reddition de compte :

La reddition de compte est préparée par l'arrondissement fournisseur des services rendus à l'interne sur une base annuelle et le sommaire décisionnel est présenté à son conseil d'arrondissement au plus tard 6 mois après le dossier d'affectation des surplus de la Ville au Conseil Municipal.

Elle inclut les éléments suivants :

- Résultats de l'année précédente,
- État du compte de bilan (incluant le montant dédié à la réserve),
- Montant des surplus ou déficit à répartir.

Les arrondissements clients doivent apparaître en tant que partie prenante au sommaire décisionnel.

Une fois la décision votée par le conseil d'arrondissement, la résolution est transmise au service des finances qui compile l'information en vue de l'établissement des ajustements aux surplus de gestion de l'année suivante.

5. **Responsable de l'élaboration, de l'implantation, du suivi et des mises à jour**

Les arrondissements qui offrent des services internes sont responsables d'appliquer cet encadrement**.**

Des ajustements pourront être apportés à cet encadrement en fonction des résultats des travaux à venir sur les services interunités.

- - Signé par Alain DUFORT/MONTREAL le 2019-08-14 14:00:32, en fonction de /MONTREAL.

Signataire : Alain DUFORT ***Date :*** 2019-08-14

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens

VILLE DE MONTRÉAL
Activités de fonctionnement
Balance CR 306191_Voirie BF par Division et centre - budget régulier

Période numéro: '201913', Centre de responsabilité parent: 'B91038', Centre de responsabilité: '306191', Activité: '03103', Objet premier:

Exercice Financier: 2019	Direction: Travaux publics	Division: Voirie

Centre de responsabilité	Activite Numero Et Desc	Objet Niv 3 Decrois Desc	Objet Niv 4 Decrois Desc	Budget original	Réel	Solde
306191 - VMA - Opération Nids-de-poule	03103 - Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	Autres familles de charges	Biens non durables	127 000	57 753	69 247
			Charges interunités	-212 500	-212 500	0
			Services professionnels, techniques et autres	5 700	0	5 700
				-79 800	-154 747	74 947
306191 - VMA - Opération Nids-de-poule		Rémunération globale	Cotisations de l'employeur	41 800	15 891	25 909
			Rémunération	131 100	58 925	72 175
				172 900	74 815	98 085
	Sous-total activité			**93 100**	**-79 931**	**173 031**
TOTAL				**93 100**	**-79 931**	**173 031**

Ville-Marie Montréal

Intervention de la Division des ressources financières et matérielles au dossier décisionnel

N° de dossier : 1205158005

- L'intervention de la Division des ressources financières et matérielles de l'arrondissement de Ville-Marie porte principalement sur l'élément suivant de la recommandation :

" De prendre acte de la reddition de compte, du partage des excédents et de la création d'une réserve pour l'activité concernant le traitement des nids-de-poule avec une colmateuse mécanisée."

Informations comptables :

- La présente intervention comporte 2 volets :

Volet 1 : Création d'une réserve

La directive C-RF-DG-P-19-001 entrée en vigueur en août 2019 stipule que tout surplus d'opération sert à créer ou ajuster la réserve jusqu'à concurrence de 10% du budget original total de la charge interunité de l'année. Une réserve sera donc créée dans le respect de cette directive et un montant correspondant à 10% du budget original de la charge interunité y sera viré.

Provenance (Montants Nets de ristournes)

Montant: 21 250,00 $ Surplus libres

	Entité	Source	C.R	Activité	Objet	S. Objet	Inter.	Projet	Autre	Cat.actif	Futur
De:	2438	0000000	000000	00000	31025	000000	0000	000000	000000	00000	00000

Imputation (Montants Nets de ristournes)

Montant: 21 250,00 $ Bilan pour surplus charges interunités- Nids de poule

	Entité	Source	C.R	Activité	Objet	S. Objet	Inter.	Projet	Autre	Cat.actif	Futur
Au:	2438	0000000	000000	00000	31025	008519	0000	000000	000000	00000	00000

Volet 2 : Répartition du surplus à distribuer

L'activité de colmatage de nids de poule a généré un surplus de 173 031 $ pour l'année 2019. L'excédant de 10 % de ce montant sera distribué dans les surplus de gestion 2020 des arrondissements partenaires, selon la clé de répartition utilisée lors de l'établissement du budget des charges interunités.

L'arrondissement de Ville-Marie aura donc un ajustement de (106 247 $) dans ses surplus de gestion 2020 correspondant au montant à distribuer aux arrondissements partenaires.

Répartition du surplus		
Montant à répartir		**173 031 $**
Montant pour la réserve (10% du budget original total de la **charge interunité**)		21 250 $
Solde à redistribuer entre les arrondissements		**151 781 $**
Ville-Marie	30%	45 534 $
Mercier - Hochelaga - Maisonneuve	29%	44 016 $
Rosemont - La Petite Patrie	29%	44 016 $
Plateau Mont - Royal	12%	18 214 $
	100%	

Responsable de l'intervention:
Nathalie Hébert
Conseillère en gestion des ressources financières
819 314-8822
Date: **2020-10-22**

Date et heure système : 22 octobre 2020 15:57:26

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.02

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1204951003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de service du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports de la Ville centre de prendre en charge, à compter du 1er janvier 2021 , la coordination du sport régional ainsi que la gestion: a) des conventions de partenariat relatives au Programme de soutien aux associations sportives régionales; b) des réservations des terrains sportifs extérieurs; c) de l'entente de bail de l'espace du 8110 Saint-Michel dédié aux associations sportives régionales

Il est recommandé :

1. D'accepter, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C -11.4), l'offre de service du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports de la Ville centre de prendre en charge, à compter du 1er janvier 2021, la coordination du sport régional ainsi que la gestion: a) des conventions de partenariat relatives au Programme de soutien aux associations sportives régionales; b) des réservations des terrains sportifs extérieurs; c) de l'entente de bail de l'espace du 8110 Saint-Michel dédié aux associations sportives régionales.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-10-23 15:49

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1204951003**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de service du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports de la Ville centre de prendre en charge, à compter du 1er janvier 2021 , la coordination du sport régional ainsi que la gestion: a) des conventions de partenariat relatives au Programme de soutien aux associations sportives régionales; b) des réservations des terrains sportifs extérieurs; c) de l'entente de bail de l'espace du 8110 Saint-Michel dédié aux associations sportives régionales

CONTENU

CONTEXTE

Le partenariat entre la Ville de Montréal et les organisations sportives régionales du territoire Montréal-Concordia (ex-Ville de Montréal) existe depuis 1996. De 2006 à 2013, les conventions entre la Ville de Montréal et les associations sportives régionales ont été gérées par la Division des services techniques et du soutien logistique aux installations, de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (MHM), et ce, sans l'acceptation de l'offre de service de MHM par les arrondissements concernés (Ahuntsic-Cartierville, Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, Plateau-Mont-Royal, Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, Rosemont–La Petite-Patrie, Le Sud-Ouest, Ville-Marie et Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension). Depuis 2014, la gestion de ces mêmes conventions fait officiellement l'objet d'un échange de services entre MHM et les arrondissements concernés en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal,métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4).
La gestion des réservations des terrains de balle et de soccer/football extérieurs situés sur le territoire des arrondissements concernés est confiée à l'Association des sports de balle à Montréal (1991) inc. (ASBM) depuis 2019.

Conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, MHM assume également, pour les arrondissements concernés, les responsabilités :

● de gestion de la convention de services avec l'Association des sports de balle à Montréal (1991) inc. (ASBM) la prise en charge de la gestion des réservations des terrains sportifs extérieurs situés sur le territoire de Montréal-Concordia;
● de conclure un bail afin d'offrir des espaces de bureaux aux associations régionales pour qu'elles poursuivent leurs activités. Les bureaux de ces organismes sont situés au 8110, boulevard Saint-Michel, sur le territoire de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE).

Par la « Déclaration du Sport régional » adoptée en 2010, la Ville et les arrondissements reconnaissent que le sport régional fait partie intégrante de leur offre de service et se sont engagés à mettre en place des mécanismes inter arrondissements formels d'échanges de services. La Ville reconnaît également les rôles ainsi que les responsabilités dévolues aux associations sportives régionales qui sont conventionnées.

Selon la démarche de concertation en sport régional 2019, il est recommandé que l'offre de service en sport régional transige dorénavant par la Direction des sports du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports (SGPMRS).

Le conseil municipal a approuvé, le 20 octobre 2020, l'offre de service entre le SGPMRS et les arrondissements concernés relativement à la prise en charge de la coordination du sport régional ainsi que la gestion des conventions de partenariat relatives au Programme de soutien aux associations sportives régionales, aux réservations des terrains sportifs extérieurs ainsi qu'à l'entente de bail de l'espace du 8110 Saint-Michel dédié aux associations sportives régionales, et ce, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM20 1041 (1197898002) - 19 octobre 2020 - 1- Offrir, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), aux arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville, de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, de Rosemont–La Petite-Patrie, du Sud-Ouest, de Ville-Marie et de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, à compter du 1er janvier 2021, 1.1) la prise en charge de la coordination du sport régional ainsi que 1.2) la gestion : a) des conventions de partenariat relatives au Programme de soutien aux associations sportives régionales; b) des réservations des terrains sportifs extérieurs ; c) de l'entente de bail de l'espace du 8110 Saint-Michel dédié aux associations sportives régionales. 2- Autoriser un virement budgétaire en budget modifié 2021 et un ajustement récurrent à compter de 2022 de la base budgétaire des dépenses de charges interunités pour un montant de (861 400 $) à répartir entre les 9 arrondissements selon les informations financières au sommaire décisionnel. 3- Autoriser un virement budgétaire en budget modifié 2021 et un ajustement récurrent à compter de 2022 de la base budgétaire des revenus reliés aux charges interunités pour un montant de (861 400 $) à l'arrondissement MHM. 4- Autoriser un virement budgétaire en budget modifié 2021 et un ajustement récurrent à compter de 2022 de la base budgétaire des dépenses pour un montant de 841 300 $ en provenance de l'arrondissement MHM vers le SGPMRS ainsi que le transfert de 2 postes (postes 26766 et 26767) et leurs titulaires. 5- Autoriser un virement budgétaire en budget modifié 2021 et un ajustement récurrent à compter de 2022 de la base budgétaire pour un montant de 50 900 $ en provenance de l'arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve vers le SGPI pour l'énergie (11 200 $) et la facturation immobilière (39 700 $) du 8110, boul. Saint-Michel. 6- Autoriser un budget additionnel de dépenses et de revenus en budget modifié 2021 et un ajustement récurrent à compter de 2022 de la base budgétaire des dépenses et des revenus de 99 700 $ du SGPMRS pour la prise en charge de la gestion des réservations des terrains sportifs extérieurs.
CA20 270044 (1204734001) - 9 mars 2020 - Approuver la convention de service entre la Ville de Montréal et l'Association des sports de balle à Montréal (1991) inc. pour la prise en

charge de la gestion des réservations des terrains sportifs extérieurs situés sur le territoire de Montréal-Concordia et autoriser une dépense totale de 109 198 $, taxes incluses.

CA18 240351 (1184951005) - 12 juin 2018 - Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, l'offre de service de la Division des services techniques et du soutien logistique aux événements de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve de prendre en charge la gestion des réservations des plages horaires désignées des terrains sportifs extérieurs de l'arrondissement de Ville-Marie.

CA18 270057 (1185167002) - 13 mars 2018 - Offrir, à compter du 1er janvier 2018 et en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), à huit arrondissements le service de la Division des services techniques et du soutien logistique aux installations de l'arrondissement de prendre en charge la gestion des réservations de terrains sportifs extérieurs (soccer, football, rugby et sports de balle).

CA15 240039 (1155887001) - date - Accepter, conformément à l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), l'offre de service de la Division des services techniques et du soutien logistique aux installations de l'arrondissement de Mercier – Hochelaga-Maisonneuve de prendre en charge la gestion des conventions de partenariat relatives au Programme de soutien aux associations sportives régionales.

CA15 270224 (1156025003) - 7 juillet 2015 - Approuver la prolongation du bail par lequel la Ville loue à la Commission sportive Montréal-Concordia inc., des locaux d'une superficie d'environ 738,91 m² au rez-de-chaussée et au 1er étage de l'immeuble situé au 8110, boul. Saint-Michel, pour une période de cinq (5) ans du 1er juillet 2015 au 30 juin 2020, moyennant un loyer total de 250,00 $, taxes incluses, à des fins de bureaux. Bâtiment 0190.

CA14 270368 (1145167005) - 4 novembre 2014 - Offrir, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), à huit arrondissements ainsi qu'au Service de la diversité sociale et des sports, la prise en charge de la gestion des conventions de partenariat relatives au Programme de soutien aux associations sportives régionales.

CA11 270047 (1102716008) - 1e février 2011 - A) Offrir à l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de conclure les ententes suivantes concernant des locaux d'environ 738,91 m² au rez-de-chaussée et au 1er étage de l'immeuble situé au 8110, boul. Saint-Michel (0190-101), B) Approuver rétroactivement la prolongation du bail par lequel la Ville loue à la Commission sportive Montréal-Concordia Inc., ces locaux, pour une période de cinq (5) ans du 1er juillet 2005 au 30 juin 2010, moyennant un loyer total de 250,00 $ (taxes incluses), à des fins de bureaux et C) Approuver le bail de cinq (5) ans, a/c du 1er juillet 2010, pour les mêmes lieux, moyennant un loyer total de 250,00 $ (taxes incluses).

CM10 0767 (1101658001) - 25 octobre 2010 - Adopter la Déclaration sur le sport régional « La collaboration au bénéfice de nos jeunes »

DESCRIPTION

Conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), le présent dossier décisionnel vise à accepter l'offre de service du SGPMRS de la Ville centre relativement à :
- la prise en charge de la coordination du sport régional;
- la gestion des conventions de partenariat relatives au Programme de soutien aux associations sportives régionales;
- la gestion des réservations des terrains sportifs extérieurs;
- la gestion de l'entente de bail de l'espace du 8110 Saint-Michel dédié aux associations sportives régionales.

JUSTIFICATION

Afin de se conformer, le présent dossier recommande, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), d'accepter la prestation de service offerte le SGPMRS, concernant la prise en charge de la coordination du sport régional ainsi que la gestion des conventions de partenariat relatives au Programme de soutien aux associations sportives régionales, aux réservations des terrains sportifs extérieurs ainsi qu'à l'entente de bail de l'espace du 8110 Saint-Michel dédié aux associations sportives régionales.
À la suite de l'acceptation de l'offre de la Ville centre par les neuf arrondissements concernés, le SGPMRS assumera, à partir du 1e janvier 2021, les responsabilités qui étaient auparavant prises en charge par MHM.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

À la suite de l'acceptation de l'offre de services du SGPMRS par les neuf arrondissements concernés, un virement budgétaire en budget modifié 2021 sera effectué de MHM vers le SGPMRS ainsi que vers le Service de la gestion et de la planification immobilière pour la facturation immobilière du 8110, boul. Saint-Michel. Il y aura aussi un ajustement récurrent aux enveloppes du SGPMRS et des arrondissements qui sera fait dans le cadre du processus budgétaire 2022.
Il y aura annulation des charges interunités de l'arrondissement de Ville-Marie d'un montant de 95 700 $ au niveau des dépenses.

Ces annulations de charges interunités n'ont aucune incidence sur le cadre financier de la Ville.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le présent dossier décisionnel est en lien avec l'orientation du Plan Montréal durable 2016-2020 de la Ville de Montréal, soit d'améliorer l'accès aux services et aux équipements culturels, sportifs et de loisirs et de lutter contre les inégalités.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Advenant que l'arrondissement refuse d'accepter la prestation de service du SGPMRS, il y aurait décentralisation de la coordination du sport régional et des conventions avec les associations sportives régionales, ainsi que de la gestion des réservations pour les terrains sportifs extérieurs.
La décentralisation, ou le maintien du mode de fonctionnement actuel, limiterait le rayonnement et le développement sportif montréalais. Les interventions requises par les associations régionales, qui devraient s'adresser directement à chacun des arrondissements pour obtenir des prêts d'installations et des contributions financières, seraient plus difficiles. Ce fonctionnement irait également à l'encontre de la volonté du milieu sportif montréalais et des recommandations issues du processus de concertation sur le sport régional 2019.

En d'autres termes, la programmation des activités sportives régionales interpelle les arrondissements. Ce mécanisme permet d'assurer un partage équitable des ressources entre les arrondissements, et ce, en tenant compte des contraintes spécifiques et particulières, telles que les règles de sanctions d'événements sportifs.

Finalement, le présent dossier respecte les engagements liés à la Déclaration du Sport régional adoptée par le conseil municipal et de l'ensemble des arrondissements.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Si le sommaire est retardé en raison de la situation en lien avec la COVID-19, le transfert des responsabilités de MHM vers le SGPMRS pourrait être retardé.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

À partir de janvier 2021, le SGPMRS assurera l'interface avec les associations sportives régionales pour le bon fonctionnement des ententes, ce qui permettra entre autres :
● d'assurer la gestion des conventions de partenariat au niveau régional;
● de mettre en commun des ressources;
● de coordonner et, si possible, d'harmoniser les processus (tels la tarification et le partage des installations);
● de préserver une cohésion entre les activités locales et les activités régionales;
● d'assurer le développement du sport régional ainsi qu'une offre de service de qualité;
● de représenter les associations auprès des différents services municipaux;
● de respecter la Déclaration du sport régional.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

● Novembre 2020 - Acceptation de l'offre de service du SGPMRS par les arrondissements.
● Novembre et décembre 2020 - Coordination du transfert des responsabilités de MHM vers le SGPMRS.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Samba Oumar ALI, Ville-Marie

Lecture :

Samba Oumar ALI, 22 octobre 2020

RESPONSABLE DU DOSSIER

Valérie LEDUC
Agente de développement - Expertise

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-20

Marie-Claude OUELLET
c/d sl & dev.soc en arrondissement

Tél : 514 868-5133
Télécop. :

Tél : 514-872-1769
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Maryse BOUCHARD
Directrice
Tél : 514 872-7667
Approuvé le : 2020-10-21

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.03

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1202701035

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires (systèmes « GDD » et « Simon »), pour la période du 1er au 31 octobre 2020

De prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires (systèmes « GDD » et « Simon »), pour la période du 1er au 31 octobre 2020.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-02 15:56

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1202701035**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires (systèmes « GDD » et « Simon »), pour la période du 1er au 31 octobre 2020

CONTENU

CONTEXTE

Prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires (systèmes « GDD » et « Simon »), pour la période du 1er au 31 octobre 2020.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jacinthe MEILLEUR
Analyste de dossiers

Tél : 514 872-8944
Télécop. : 514 872-5607

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-02

Katerine ROWAN
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 872-2624
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Jean-Luc L'ARCHEVÊQUE
Directeur des relations avec les citoyens des communications du greffe et des services administratifs
Tél : 514 872-7313
Approuvé le : 2020-11-02

Date Décision	Dé Dossier	Objet	
Octobre 2020			1318
Arrondissement Ville-Marie			52
Ville-Marie , Direction d'arrondissement , Division des ressources humaines			2
Article 14.02.1 (RCA24-009) - Fonctionnaire de niveau B			1
2020-10-01 17:31:30	Al DU	**2204196036** Reconduction d'une allocation automobile à Christian Bissonnette, directeur adjoint chef aux opérations de la Direction des travaux publics de l'arrondissement de Ville-Marie, dont le matricule-paie établi par la corporation d'origine C401 est le 572998 et le matricule Ville est le 005186100 pour une durée d'un an à compter du 25 août 2020.	
Décision déléguée - DB204196036			
Article 15.00 (RCA24-009) - Fonctionnaire de niveau A			1
2020-10-06 18:20:09	Je L'A	**2207729196** Approbation des mouvements d'affectation cols bleus de l'arrondissement de Ville-Marie suite à l'obtention d'un numéro de demande collective pour la période du 1er juillet au 30 septembre	
Décision déléguée - DA207729196			
Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme			7
Article 21.1 (RCA24-009) - Fonctionnaire de niveau B			5
2020-10-23 13:09:55	Ma LA	**2201044045** Approuver la délivrance du certificat d'aménagement paysager #3001868374 et du permis #3001868394 visant à autoriser la rénovation des portes et fenêtres, l'installation de nouvelles portes et de grilles de ventilation, ainsi que la plantation d'arbres et d'arbustes au bâtiment situé au 1194, chemin Remembrance (chalet du Mont-Royal) en vertu du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie, selon les plans reçus le 21 septembre 2020.	
Décision déléguée - DB201044045			
2020-10-22 10:10:39	Ma LA	**2201044044** Approuver la délivrance des permis #3002261255 & 3002306554 visant à autoriser la démolition du garage, l'agrandissement d'une ouverture au mur latéral et le remplacement des fenêtres du bâtiment situé au 2583, rue Montgomery, en vertu du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie, selon les plans reçus le 25 septembre 2020.	
Décision déléguée - DB201044044			
2020-10-09 13:16:41	Ma LA	**2201044043** Approuver la délivrance du permis #3001814375 visant à autoriser la construction du bâtiment situé au 2356 à 2360, rue Logan, en vertu du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie, selon les plans reçus le 6 octobre 2020.	
Décision déléguée - DB201044043			

Date Décision	Dé Dossier	Objet	
2020-10-09 13:16:27	Mi LA	**2201044042** Approuver la délivrance du permis #3002195194 visant à autoriser le nouveau parement de maçonnerie du bâtiment situé au 2363, rue Ontario Est, en vertu du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie, selon les plans reçus le 28 septembre 2020.	
Décision déléguée - DB201044042			
2020-10-09 13:12:59	Mi LA	**2208669012** Approuver la délivrance du permis 3001825774 relativement à l'ajout d'un bande de cuivre et de gardes-neige en partie basse de la toiture du bâtiment situé au 2868, rue Hill Park Circle, dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal, en vertu du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie et de la Loi sur le patrimoine culturel	
Décision déléguée - DB208669012			
Article 21.1.3 (RCA24-009) - Fonctionnaire de niveau B			2
2020-10-21 13:28:35	Mi LA	**2207524058** Approuver la délivrance du permis 3001715575 relativement à la construction de 2 écrans acoustiques au toit sur un immeuble situé au 109, rue de la Commune Ouest, en vertu du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie.	
Décision déléguée - DB207524058			
2020-10-09 13:14:07	Mi LA	**2207524057** Approuver la délivrance du permis 3001729334 relativement à la modification d'une porte et l'ajout d'une imposte en façade sur un immeuble situé au 1918, rue Frontenac, en vertu du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie.	
Décision déléguée - DB207524057			
Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division de la mobilité et de la planification			1
Article 21.2.1 (RCA24-009) - Fonctionnaire de niveau B			1
2020-10-09 13:13:23	Mi LA	**2205353001** Ajouter les 2 tronçons de la rue Olivier-Robert, soit, entre la rue Dufresne et la rue Fullum, ainsi que l'impasse à l'Ouest de la rue Fullum, à la liste des rues étroites de l'arrondissement de Ville-Marie	
Décision déléguée - DB205353001			
Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division des permis et des inspections			5
Article 23.1 (RCA24-009) - Fonctionnaire de niveau A			1
2020-10-29 11:15:49	Mi LA	**2206220001** Autoriser le Service des affaires juridiques à porter en appel un jugement de la Cour supérieur rendu le 21 août 2020 déclarant que les lots 2 162 009 et 2 162 026 du cadastre du Québec bénéficient de droits acquis à l'opération d'un parc public commercial de stationnement extérieur	
Décision déléguée - DA206220001			
Article N/A () - Fonctionnaire de niveau 2			4

Date Décision	Dé Dossier	Objet	
2020-10-23 15:53:59	M LA	**2205082007** Approbation, en vertu du Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, du plan cadastral préparé par Louis-Philippe Fouquette, arpenteur-géomètre, le 3 juin 2020, minute: 10714, pour le remplacement des lots 1 885 486 et 2 317 252 du plan cadastral parcellaire cadastre du Québec par les lots 6 188 666 et 6 188 667.	
Décision déléguée - D2205082007			
2020-10-16 13:40:31	M LA	**2205082019** Approbation, en vertu du Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, du plan cadastral préparé par Vital Roy, arpenteur-géomètre, le 8 juillet 2020, minute: 54248, pour le remplacement du lot 6 154 192 du plan cadastral parcellaire cadastre du Québec par les lots 6 388 454 à 6 388 592, situés à l'intérieur du PC-26556.	
Décision déléguée - D2205082019			
2020-10-16 13:39:59	M LA	**2205082020** Approbation, en vertu du Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, du plan cadastral préparé par Vital Roy, arpenteur-géomètre, le 26 mai 2020, minute: 53980, pour le remplacement du lot 6 159 027 du plan cadastral parcellaire cadastre du Québec par les lots 6 376 802 à 6 376 806, situés à l'intérieur du PC-26556.	
Décision déléguée - D2205082020			
2020-10-13 15:24:12	M LA	**2205082016** Approbation, en vertu du Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, du plan cadastral préparé par Jean Girard, arpenteur-géomètre, le 12 mai 2020, minute: 19671, pour le remplacement du lot 1 425 117 du plan cadastral parcellaire cadastre du Québec par le PC-42068.	
Décision déléguée - D2205082016			
Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs ,			26
Article 07.00 (RCA24-009) - Fonctionnaire de niveau A			1
2020-10-16 13:39:28	M LA	**2207729208** PROMOTION - POCETTI,FRANCOIS Matricule: 100002031 A/C du: 2020-10-03 Titre d'emploi: C/M AQUEDUC ÉGOUTS <<ARR.>> No poste: 73175	
Décision déléguée - DA207729208			
Article 08.02 (RCA24-009) - Fonctionnaire de niveau B			22
2020-10-29 16:29:50	Al DU	**2204196046** MUTATION - BENMOUHOUB,SAMIR Matricule: 100017299 A/C du: 2020-10-17 Titre d'emploi: AGENT(E) TECHNIQUE EN AQUEDUC ET DRAINAGE No poste: 73879	
Décision déléguée - DB204196046			

Date Décision	Dé	Dossier	Objet
2020-10-26 09:46:00	Je L'A	**2204196047**	PROMOTION - TREPANIER,CHARLINE Matricule: 100254314 A/C du: 2020-10-17 Titre d'emploi: CHARGE(E) DE COMMUNICATION No poste: 47102
Décision déléguée - DB204196047			
2020-10-19 11:08:45	Al DU	**2207729206**	TITULARISATION - DOMINGUES,JOSE Matricule: 100084557 A/C du: 2020-10-03 Titre d'emploi: OPERATEUR(TRICE) D'APPAREILS MOTORISES A No poste: 00000
Décision déléguée - DB207729206			
2020-10-14 15:50:32	Je L'A	**2204196045**	DEPLACEMENT - LAPLANTE,FLAVIE Matricule: 100274368 A/C du: 2020-09-15 Titre d'emploi: PHOTOGRAPHE No poste: 00000
Décision déléguée - DB204196045			
2020-10-14 15:50:10	Je L'A	**2204196043**	DEPLACEMENT - BOLDUC,SABRINA Matricule: 100222925 A/C du: 2020-09-15 Titre d'emploi: PHOTOGRAPHE No poste: 00000
Décision déléguée - DB204196043			
2020-10-14 15:49:45	Je L'A	**2204196044**	DEPLACEMENT - TREMBLAY-STEVER,ELIANE Matricule: 100248885 A/C du: 2020-09-15 Titre d'emploi: CHARGÉ(E) DE RÉDACTION ET DE DIFFUSION No poste: 00000
Décision déléguée - DB204196044			
2020-10-14 14:00:10	Ma BC	**2204196040**	REEMBAUCHE - BLONDIN-BENOIT,MAUDE Matricule: 100149461 A/C du: 2020-09-05 Titre d'emploi: ASS. ANIMATEUR(TRICE) SPECIALISE(E) - LOIS. SOC. & CULT. No poste: 00000
Décision déléguée - DB204196040			
2020-10-09 13:11:59	Ma LA	**2204196041**	EMBAUCHE - SAUCIER,VANESSA Matricule: 100172558 A/C du: 2020-10-17 Titre d'emploi: AGENT(E) DU CADRE BÂTI No poste: 03152
Décision déléguée - DB204196041			
2020-10-09 13:11:42	Ma LA	**2204196039**	REEMBAUCHE - KADDOUR,FATIHA Matricule: 100199691 A/C du: 2020-10-17 Titre d'emploi: AGENT(E) DU CADRE BÂTI No poste: 21569
Décision déléguée - DB204196039			
2020-10-07 13:59:43	Al DU	**2204196042**	PROMOTION - HAZEL ROY,ANNIE Matricule: 781014000 A/C du: 2020-10-24 Titre d'emploi: PREPOSE(E) A LA GESTION DES CONTRATS No poste: 75336
Décision déléguée - DB204196042			
2020-10-06 15:39:28	Al DU	**2207729202**	TITULARISATION - TASCHEREAU BLOUIN,JULIEN Matricule: 100073007 A/C du: 2020-10-03 Titre d'emploi: PREPOSE A L'ENTRETIEN DU RESEAU D'AQUEDUC ET D'EGOUTS No poste: 00000
Décision déléguée - DB207729202			
2020-10-06 15:38:10	Al DU	**2207729209**	TITULARISATION - BELIVEAU,MICHEL JR Matricule: 100025129 A/C du: 2020-10-03 Titre d'emploi: PREPOSE EN CHARGE - ENTRETIEN DU RESEAU D'AQUEDUC ET D'EGOUTS No poste: 00000

Date Décision	Dé Dossier	Objet
		Décision déléguée - DB207729209
2020-10-06 15:36:54	Al: **2207729203** Dl	TITULARISATION - POULIN MATHIEU,STEVE Matricule: 100085634 A/C du: 2020-10-03 Titre d'emploi: PREPOSE A L'ENTRETIEN DU RESEAU D'AQUEDUC ET D'EGOUTS No poste: 00000
		Décision déléguée - DB207729203
2020-10-06 12:20:11	Al: **2207729198** Dl	TITULARISATION - COLLIN,JEREMY Matricule: 100083469 A/C du: 2020-10-03 Titre d'emploi: CHAUFFEUR(EUSE) DE VEHICULES MOTORISES CLASSE "C" No poste: 00000
		Décision déléguée - DB207729198
2020-10-06 12:19:22	Al: **2207729211** Dl	TITULARISATION - ROBILLARD,ALAIN Matricule: 100080466 A/C du: 2020-10-03 Titre d'emploi: PREPOSE(E) AUX TRAVAUX & A LA PROPRETE No poste: 00000
		Décision déléguée - DB207729211
2020-10-06 12:18:20	Al: **2207729213** Dl	TITULARISATION - JOCELYN,JEFFREY Matricule: 100085149 A/C du: 2020-10-03 Titre d'emploi: PREPOSE(E) AUX TRAVAUX & A LA PROPRETE No poste: 00000
		Décision déléguée - DB207729213
2020-10-06 12:17:29	Al: **2207729214** Dl	TITULARISATION - URQUILLA-LARA,EDDY Matricule: 100092029 A/C du: 2020-10-03 Titre d'emploi: PREPOSE(E) AUX TRAVAUX & A LA PROPRETE No poste: 00000
		Décision déléguée - DB207729214
2020-10-06 12:14:08	Al: **2207729210** Dl	TITULARISATION - TRAN,FRANCOIS Matricule: 100076423 A/C du: 2020-10-03 Titre d'emploi: PREPOSE(E) AUX TRAVAUX GENERAUX No poste: 00000
		Décision déléguée - DB207729210
2020-10-06 12:13:13	Al: **2207729205** Dl	TITULARISATION - BOIVIN,MIKAEL Matricule: 100084430 A/C du: 2020-10-03 Titre d'emploi: PREPOSE(E) AUX TRAVAUX & A LA PROPRETE No poste: 00000
		Décision déléguée - DB207729205
2020-10-06 12:12:15	Al: **2207729212** Dl	TITULARISATION - LEGROS,AIME HANDY Matricule: 100083096 A/C du: 2020-10-03 Titre d'emploi: PREPOSE(E) AUX TRAVAUX & A LA PROPRETE No poste: 00000
		Décision déléguée - DB207729212
2020-10-06 12:11:19	Al: **2207729207** Dl	TITULARISATION - LANGLOIS,DANY Matricule: 100085227 A/C du: 2020-10-03 Titre d'emploi: PREPOSE(E) AUX TRAVAUX & A LA PROPRETE No poste: 00000
		Décision déléguée - DB207729207
2020-10-02 14:33:22	Al: **2207729195** Dl	TITULARISATION - LAVOIE,KEVIN Matricule: 100052036 A/C du: 2020-09-26 Titre d'emploi: CHAUFFEUR(EUSE) OPERATEUR(TRICE) D'APPAREILS MOTORISES "B" No poste: 00000

Date Décision	Dé Dossier	Objet	
		Décision déléguée - DB207729195	
Article 11.02 (RCA24-009) - Fonctionnaire de niveau B			1
2020-10-16 16:23:27	M BC	**2204196038** INTERRUPTION D'AFFECTATION - CROTEAU,SONNY Matricule: 018339910 A/C du: 2020-09-30 Titre d'emploi: INSTRUCTEUR(TRICE) DE NATATION GRADE 2 No poste: 72733	
		Décision déléguée - DB204196038	
Article 15.00 (RCA24-009) - Fonctionnaire de niveau A			2
2020-10-27 16:21:35	M LA	**2202818012** Autoriser la création de trois (3) postes banque d'heures cols blancs dont 2 de photographes (code d'emploi 700300) et un poste de chargé de rédaction et de diffusion (emploi 720310) à la Division des communications et des relations avec les citoyens à la Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs de l'arrondissement de Ville-Marie et ce, à compter du 15 septembre 2020.	
		Décision déléguée - DA202818012	
2020-10-13 14:53:21	M LA	**2202818013** Autoriser la transformation du poste professionnel temporaire de conseiller à la planification (poste 78845) en un poste temporaire professionnel de bibliothécaire (emploi 400500), et ce jusqu'au 31 décembre 2021, au sein de la Division de la culture et des bibliothèques à la Direction de la culture, du sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Ville-Marie à compter de la signature du présent dossier.	
		Décision déléguée - DA202818013	
Ville-Marie , Direction des travaux publics , Direction			1
Article 19.3 (RCA24-009) - Fonctionnaire de niveau A			1
2020-10-27 09:14:21	M LA	**2205876003** Accepter l'offre de financement de 633 000$, sous forme de crédit PTI offert par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports , suite aux plantations de renforcement effectuées en 2019 dans le cadre de la réalisation du programme de renforcement de la canopée du Plan de gestion de la forêt urbaine.	
		Décision déléguée - DA205876003	
Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'aménagement des parcs et actifs immobiliers			4
Article 20.01 (RCA24-009) - Fonctionnaire de niveau A			1
2020-10-09 14:23:39	M LA	**2206164001** Autoriser une dépense de 83 368,37 $ à la firme FNX INNOV inc. pour un mandat de services professionels dans le cadre de l'entente VMP-19-016 pour la préparation des plans et devis pour l'aménagement des ruelles reliant les parcs Sainte-Marie et Olivier-Robert de l'arrondissement Ville-Marie pour une dépense maximale de 97 780,49 $ $ taxes incluses.	
		Décision déléguée - DA206164001	
Article 21.01 (RCA24-009) - Fonctionnaire de niveau A			3

Date Décision	Dé	Dossier	Objet
2020-10-16 14:20:17	Mi LA	**2208853009**	Autoriser une dépense additionnelle de 3 750, 48 $ au budget prévisionnel de contingence dans le cadre du contrat accorder à TÔLE ART & DESPERADO pour fourniture d'abris à vélos dans le cadre du projet de station de vélos au métro Saint-Laurent pour l'arrondissement de Ville-Marie majorant la dépense totale pour le projet à 69 464, 44$
Décision déléguée - DA208853009			
2020-10-09 14:10:02	Mi LA	**2208853008**	Autoriser une dépense additionnelle de 15 757,33$ pour un budget prévisionnel de contingence et ajout au mandat accordé à Atelier Robitaille Thiffault pour des services professionnels visant la préparation et l'encadrement d'un concours de design en architecture de paysage et design urbain, pour le projet au Terrain 066 (appel d'offres sur invitation VMI-19-005, 1 seul soumissionnaire), majorant la dépense totale à 67 674,72$ (taxes incluses).
Décision déléguée - DA208853008			
2020-10-06 13:23:28	Mi LA	**2207763002**	Autoriser une dépense additionnelle de 1 448,69 $ au budget prévisionnel pour des heures de surveillance de chantier supplémentaires dans le cadre du contrat de Services professionnels en architecture du paysage à TURQUOISE DESIGN INC. pour la préparation des plans, devis, estimations et surveillance des travaux de réaménagement pour le parc Médéric-Martin (appel d'offres sur invitation VMI 18-009, 2 soumissionnaires) majorant la dépense totale pour le projet à 41 310,50 $
Décision déléguée - DA207763002			
Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de la voirie			4
Article 12.02 (RCA24-009) - Fonctionnaire de niveau B			1
2020-10-14 08:46:33	Al DL	**2205850020**	Imposer une suspension d'un (1) jour à un employé portant le numéro de matricule 100015381, de la Division de la voirie, de la Direction des travaux publics.
Décision déléguée - DB205850020			
Article 12.2.2 (RCA24-009) - Fonctionnaire de niveau B			1
2020-10-21 15:43:21	Ér BE	**2205920030**	Imposer un avis disciplinaire au dossier d'un employé portant le matricule 005326480, de la Division de la voirie, de la Direction des travaux publics
Décision déléguée - DB205920030			
Article 17.01 (RCA24-009) - Fonctionnaire de niveau A			1
2020-10-08 11:15:40	Mi LA	**2205920029**	Accorder un contrat gré à gré à Trium mobilier de bureau inc. pour un montant de 82 792,27 $ taxes incluses pour l'achat de mobilier pour l'aménagement de la salle des cols bleus de la cours de services Ville-Marie.
Décision déléguée - DA205920029			
Article 20.01 (RCA24-009) - Fonctionnaire de niveau A			1

Date Décision	Dé	Dossier	Objet
2020-10-26 13:35:18	M LA	**2204735006**	Autoriser une dépense de 79 771.95 $ à la firme IGF Axiom Inc. pour un mandat de services professionnels dans le cadre de l'entente VMP-20-013 pour la surveillance de chantier du projet de reconstruction de la rue Coupal (VMP-20-006) dans l'arrondissement de Ville-Marie pour une dépense maximale de 87 749.15 $ taxes et contingences incluses
Décision déléguée - DA204735006			

Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division des parcs et de l'horticulture 2

Article 12.02 (RCA24-009) - Fonctionnaire de niveau B 1

2020-10-21 12:11:03	Cl BI	**2208709013**	Imposer un avis disciplinaire au dossier d'un employé portant le numéro de matricule 100057321, de la Division des Parcs et de l'Horticulture, de la Direction des travaux publics.
Décision déléguée - DB208709013			

Article 17.01 (RCA24-009) - Fonctionnaire de niveau A 1

2020-10-27 09:15:17	M LA	**2206071001**	Accorder un contrat de gré à gré de 93 635,64 $, taxes incluses, à Les Plantations Létourneau pour la fourniture d'arbres pour l'arrondissement de Ville-Marie et autoriser une dépense maximale de 93 635,64 $
Décision déléguée - DA206071001			

Ville-Marie
Montréal

Simon BC 510- Liste des bons de commandes approuvés par décisions déléguées

Octobre 2020

Nom du fournisseur	# BC	Date d'approbation	Description bon de commande	Montant BC	Dernier approbateur
2439-5584 QUEBEC INC.	1421975	23-OCT. -2020	Soumission du 14 juillet 2020 - Nettoyages supplémentaires toilettes autonettoyantes jusqu'au 30 septembre 2020 Prolongation jusqu'au 30 novembre 2020	10 828,41	LABELLE, MARC
		02-OCT. -2020	Soumission du 14 juillet 2020 - Nettoyages supplémentaires toilettes autonettoyantes jusqu'au 30 septembre 2020 Prolongation jusqu'au 30 novembre 2020	15 430,49	LABELLE, MARC
				26 258,90	
ACIER D'ARMATURE 2000 INC.	1437740	28-OCT. -2020	RESTREPO ALEJANDRO POUR ACHAT DES ARMATURES ET ETRIERS SOUMISSION#NoVC-104-20R1	2 241,48	BELLEVILLE, ERIC
				2 241,48	
ACIERS TECHFORM MONTAL INC.	1437944	28-OCT. -2020	Formes à trottoir en acier avec barre de soutien et tige - Soumission courriel 27-10-2020 - TP - Aqueduc (Alejandro Restrepo)	5 564,34	ALI, SAMBA OUMAR
				5 564,34	
AGENCE WEBDIFFUSION INC.	1393185	01-OCT. -2020	Offre de service 2020 - Diffusion du conseil d'arrondissement Ville-Marie	9 448,87	LABELLE, MARC
				9 448,87	
BAU-VAL CMM	1393932	16-OCT. -2020	2020 - BC ouvert - Disposition de rebuts de béton et d'asphalte - Entente 1358405 - TP - Aqueduc	5 249,37	LABELLE, MARC
				5 249,37	
CARR MCLEAN LIMITED	1392998	22-OCT. -2020	Commande ouverte 2020 pour achats de fournitures de bureau et mobilier de rangement (biblio. Père-Ambroise et Frontenac)	9 280,90	BOUCHARD, MARYSE
				9 280,90	
CEVECO INC.	1437123	26-OCT. -2020	Service réparation d'une fuite sur la Place des festivals, QDS. Soumission S2020-59	11 898,23	DUFRESNE, ALAIN
				11 898,23	
CLEAN WATER WORKS INC	1434574	09-OCT. -2020	Paiement de facture - Travaux urgence rue René-Lévesque (réparation) et rue Stanley (inspection) - Facture J018239 - TP - Aqueduc (Jonathan Labonté)	5 522,34	ALI, SAMBA OUMAR
	1434581	09-OCT. -2020	Paiement de facture - Travaux urgence rue Viger (stabilisation de conduite) et Mayor (nettoyage) - Facture J018240 - TP - Aqueduc (Jonathan Labonté)	13 538,14	ALI, SAMBA OUMAR
	1434592	09-OCT. -2020	Paiement de facture - Travaux urgence rue Robert-Bourassa (inspection et réparation) et Hotel de Ville (inspection et réparation) - Facture J018241 - TP - Aqueduc (Jonathan Labonté)	14 498,77	ALI, SAMBA OUMAR
	1434594	09-OCT. -2020	Paiement de facture - Travaux urgence rue Logan et de Lorimier (réparation) - Facture J018264 - TP - Aqueduc (Jonathan Labonté)	13 091,94	ALI, SAMBA OUMAR
	1434597	09-OCT. -2020	Paiement de facture - Travaux urgence rue De Lorimier (réparation) - Facture J01826 - TP - Aqueduc (Jonathan Labonté)	18 372,81	ALI, SAMBA OUMAR
	1435210	14-OCT. -2020	2020 - BC ouvert - Travaux en urgence (risque d'effondrement) - Rues Sherbrooke/St-Laurent - Soumission courriel 14-10-2020 - TP - Aqueduc (Alejandro Restrepo)	16 798,00	DUFRESNE, ALAIN
	1435520	15-OCT. -2020	Paiement de facture - Travaux urgence rue Du Havre (réparation) - Facture J018263 - TP - Aqueduc	6 267,75	ALI, SAMBA OUMAR

Ville-Marie Montréal

Simon BC 510- Liste des bons de commandes approuvés par décisions déléguées

Octobre 2020

Nom du fournisseur	# BC	Date d'approbation	Description bon de commande	Montant BC	Dernier approbateur
CLEAN WATER WORKS INC	1435522	15-OCT. -2020	Paiement de facture - Travaux urgence rue Queen (inspection) et rue Florian (inspection) - Facture J018242 - TP - Aqueduc	7 296,63	ALI, SAMBA OUMAR
				95 386,38	
CLOTURE BEL-AIR	1438172	29-OCT. -2020	Commande de 250 Tuteurs standard (code 036055) et 50 tuteurs standard (code 036057) pour baliser les pistes de glissade Olmstead. Devis 5000411279	2 697,65	ALI, SAMBA OUMAR
				2 697,65	
COMPUGEN INC.	1434027	07-OCT. -2020	Ordinateurs portables et stations d'accueil - Entente 1410852 - Soumission 4274515SQ - Martin Lazure et Stéphane St-Arnaud - TP - Voirie	2 098,31	BOIVIN, MARIE-EVE
	1434312	08-OCT. -2020	Soumission 4278760 SQ - Ordinateur portable sur entente 1410852 - Réserve - R452841	10 491,51	L'ARCHEVEQUE, JEAN-LUC
	1435070	14-OCT. -2020	Ordinateurs portables et postes d'accueil - Entente 1410852 - Soumission 4281328SQ Annie Hazel-Roy et soumission 4281485SQ Samir Benhoumoud - TP - Voirie	2 098,31	BOIVIN, MARIE-EVE
	1435488	15-OCT. -2020	Logiciel Autodesk - Entente 1410852 - Soumission 4280138SQ - Vanyel Abran et Derek Le Lann - TP - Voirie	7 694,32	BOIVIN, MARIE-EVE
				22 382,45	
CONSTRUCTION DJL INC	1436619	21-OCT. -2020	2020 - BC ouvert - Asphalte CH-10 - Entente 1338038 (l'entente se termine le 15-04-2020) - TP - Aqueduc (travaux)	62 992,50	LABELLE, MARC
				62 992,50	
CONSTRUCTION MOMENTUM INC.	1434375	08-OCT. -2020	Décoller/recoller 2 morceaux de granite pour total de 7 interventions appartenant aux bancs du déambulatoire Place des festivals, QDS. OS du 5 septembre 2020	2 088,73	PIERRE, JOSE
				2 088,73	
CYCLO CHROME INC.	1434230	07-OCT. -2020	Service d'entretien et mise au point de la flotte de vélos cargos à assistance électrique, arr. Ville-Marie.	2 624,69	RESTREPO, JUAN CARLOS
				2 624,69	
DEMIX BETON	1397392	08-OCT. -2020	2020 - BC ouvert - Béton pré mélangé pour divers chantiers dans l'arrondissement Ville-Marie - Entente 1340657 - TP - Aqueduc	2 309,72	ROY, JULIE
				2 309,72	
DISCOUNT LOCATION D'AUTOS ET CAMIONS	1395294	08-OCT. -2020	Paiement de factures - Location de camions - Hors entente - TP - Aqueduc (factures 2019)	2 099,75	BELLEVILLE, ERIC
				2 099,75	
ENVIROSERVICES INC	1421443	20-OCT. -2020	2020 - BC ouvert - Échantillons des sols, analyses chimiques et rapports d'analyses - Entente 1408088 du 20-04-2020 au 19-04-2023 - TP - Aqueduc	26 246,87	LABELLE, MARC

Ville-Marie Montréal

Simon BC 510- Liste des bons de commandes approuvés par décisions déléguées

Octobre 2020

Nom du fournisseur	# BC	Date d'approbation	Description bon de commande	Montant BC	Dernier approbateur
ENVIROSERVICES INC	1423057	27-OCT. -2020	Service spécialisés en prélèvement d'échantillons de sols, analyses chimiques et rapport d'analyses. Équipe parcs Ville-marie.	3 149,62	RESTREPO, JUAN CARLOS
				29 396,49	
EQUIPEMENTS TWIN INC.	1435521	15-OCT. -2020	Chariots épandeurs d'abrasif - Soumission C5103369 - TP - Voirie (Yannick Raymond-Parent)	2 309,72	ALI, SAMBA OUMAR
				2 309,72	
GLOBEX COURRIER EXPRESS INTERNATIONAL INC.	1393734	27-OCT. -2020	BC ouvert 2020 - Courrier interne Ville-Marie comptes 41119 et 42119 - entente 1302177	4 199,50	LEMYRE, PATRICK
				4 199,50	
GOSSELIN PHOTO VIDEO INC	1435581	16-OCT. -2020	Soumission DEV000005659 - Caméra vidéo avec sac de transport - MCJS	2 420,00	TREMBLAY, GINA
				2 420,00	
GROUPE ABS INC.	1423611	06-OCT. -2020	Surveillance environnementale, incidences au projet de voirie, éclairage et feux de signalisation rue Versailles. Réf. : 18-3613-40 / VMPRR-L 2001 Entente 1338591	17 159,16	LABELLE, MARC
	1434227	07-OCT. -2020	Service professionnels contrôle qualitatif des matériaux, projet installation panneau scénographique Place Émilie-Gamelin. Bon de travail 19-17934 Entente 1410240	2 171,35	PIERRE, JOSE
				19 330,51	
GROUPE RNET - 9291-6287 QUEBEC INC.	1436458	21-OCT. -2020	Soumission 2020-09-14 - Nettoyage de graffitis en hauteur - divers endroits	4 776,93	ALI, SAMBA OUMAR
	1436465	21-OCT. -2020	Soumission 2020-09-13 - Nettoyage de graffitis en hauteur - divers endroits	3 307,11	ALI, SAMBA OUMAR
				8 084,04	
GUAY INC.	1433856	06-OCT. -2020	Facture 616856 : service location grue, projet de la PopUp Pool.	2 522,85	PIERRE, JOSE
				2 522,85	
HYDRO-QUEBEC	1434048	07-OCT. -2020	Déplacement d'un poteau par Hydro-Québec - Réf: 2020-201 / 226 218 75 / Montcalm / Maisonneuve Est (OMBUD 2019-0008) - TP (Vanyel Abran)	2 881,28	ALI, SAMBA OUMAR
				2 881,28	
HYPERTEC SYSTEMES INC	1433331	01-OCT. -2020	Achat sur entente 1410870 - Écrans réserve - R451197	3 578,60	L'ARCHEVEQUE, JEAN-LUC
				3 578,60	
IMPRIMERIE G.G. INC.	1437164	26-OCT. -2020	Soumission 138071-1-1 - Dépliant collecte	9 711,34	L'ARCHEVEQUE, JEAN-LUC

Ville-Marie Montréal

Simon BC 510- Liste des bons de commandes approuvés par décisions déléguées

Octobre 2020

Nom du fournisseur	# BC	Date d'approbation	Description bon de commande	Montant BC	Dernier approbateur
IMPRIMERIE G.G. INC.	1437176	26-OCT. -2020	Soumission 138025-1-1 - Impression étiquette "Dépôt interdit"	2 136,50	L'ARCHEVEQUE, JEAN-LUC
				11 847,84	
IMPRIMERIES TRANSCONTINENTAL INC.	1436485	21-OCT. -2020	Soumission 26-14941 - Impression Bulletin hiver 2020	19 594,87	L'ARCHEVEQUE, JEAN-LUC
				19 594,87	
J. RENE LAFOND INC.	1437835	28-OCT. -2020	Location - Chargeur Weidemann 1160 - Déneigement (chargement) - Soumission du 30-10-2020 - Durée 5 mois (01-12-2020 au 30-04-2021) - Montant total: 20 500$ + tx - TP - Voirie (Claude Bernier)	4 304,49	ALI, SAMBA OUMAR
				4 304,49	
LA FERME DU SAGI-TERRE S.E.N.C.	1435453	15-OCT. -2020	Achat ballots de paille et frais de transport, parc Mont-Royal. Soumission du 14 oct.2020	2 992,14	RESTREPO, JUAN CARLOS
				2 992,14	
LA PRESSE LTEE	1425612	15-OCT. -2020	Factures 151247 et 152503 - Diffusion publicité Herbe à poux	5 355,77	LABELLE, MARC
				5 355,77	
LES PRODUCTIONS KNL INC.	1433863	06-OCT. -2020	Offre de service 20200523 - Encadrement consultations Quartier chinois 2020	10 288,77	LABELLE, MARC
				10 288,77	
LIGNES-FIT INC.	1435524	15-OCT. -2020	Nettoyage au jet de sable pour effacer des lignes de traverse piétonne rue Poupart - Soumission courriel du 09-10-2020 - TP - Aqueduc (Alejandro Restrepo)	4 042,02	ALI, SAMBA OUMAR
				4 042,02	
LOCATION GAMMA INC.	1434219	07-OCT. -2020	Achat d'appareil pour l'entretien des parcs. Soumission q1674	11 292,96	ALI, SAMBA OUMAR
				11 292,96	
LOCATION GUAY	1438075	29-OCT. -2020	Location d'une rétrocaveuse avec opérateur pour travaux de plantation d'arbres, équipe parcs Ville-Marie. (92$ / H) Période 1er au 22 novembre 2020.	21 249,47	DUFRESNE, ALAIN
				21 249,47	
LOCATION SAUVAGEAU INC.	1434568	09-OCT. -2020	Location d'un Crew Cab 4X4 de GMC et d'un monte charge - Durée: 5 mois renouvelable - Soumission 210130 - TP - Voirie/Propreté (Martin Lazure)	11 947,58	ALI, SAMBA OUMAR
	1437300	26-OCT. -2020	Location - (2) camions 4X4 et (2) montes-charges (type tailgate) pour déneigement des trottoirs - Soumissions 210127 et 210128 - Durée: 5 mois - Montant total: 22 760$ avant tx - TP- Voirie (Claude Bernier)	9 558,06	ALI, SAMBA OUMAR
				21 505,64	

Ville-Marie Montréal

Simon BC 510- Liste des bons de commandes approuvés par décisions déléguées

Octobre 2020

Nom du fournisseur	# BC	Date d'approbation	Description bon de commande	Montant BC	Dernier approbateur
LOISELLE INC.	1434191	07-OCT. -2020	Traitement et valorisation des sols contaminés de type BC sans odeur. Équipe parcs Ville-Marie. Entente 1399671	11 368,05	LABELLE, MARC
		26-OCT. -2020	Traitement et valorisation des sols contaminés de type BC sans odeur. Équipe parcs Ville-Marie. Entente 1399671	20 604,58	LABELLE, MARC
				31 972,63	
MANUFACTURIER SHELTEC INC.	1438167	29-OCT. -2020	Achat d'un Abribus 145-M, inclus fabrication et installation avec banc, sans dalle de béton. Soumission 481	7 874,06	ALI, SAMBA OUMAR
				7 874,06	
MATERIAUX PAYSAGERS SAVARIA LTEE	1424101	14-OCT. -2020	Bon de commande ouvert 2020 PARCS - Terre, sable et compost Entente 1416351	41 039,61	HOULE, ANNIE
				41 039,61	
MEDIAQMI INC.	1405861	28-OCT. -2020	Commande ouverte 2020 - Placement média sur entente 1367462	23 097,25	LABELLE, MARC
				23 097,25	
MIKADOWEB SOLUTIONS INC.	1433491	02-OCT. -2020	Soumission 00006 - Développement logiciel - création de routes ponctuelles	9 039,42	ALI, SAMBA OUMAR
				9 039,42	
ON TESTE	1438139	29-OCT. -2020	Convention de services - Réalisation captations numériques	9 448,87	BOUCHARD, MARYSE
				9 448,87	
PEPINIERE A. MUCCI INC.	1390323	16-OCT. -2020	PARCS Commande ouverte 2020 - pour mélange de terre, composte, sable et autres. BG3122-1401, BG3122-1411, composte végétal BG4123-2006, sable grossier BD3125-1001. Entente : 1283714 fin 25 juillet 2020	2 638,08	DUFRESNE, ALAIN
				2 638,08	
PITNEY WORKS	1403995	27-OCT. -2020	Bc ouvert 2020 pour frais d'affranchissement de la timbreuse de l'arrondissement	8 399,00	LEMYRE, PATRICK
				8 399,00	
PLACE DUPUIS COMMERCIAL TRUST	1410509	05-OCT. -2020	BC ouvert - Agent de sécurité pour le BAM de Ville-Marie 2020	20 997,50	LABELLE, MARC
	1438027	29-OCT. -2020	Soumission du 23 octobre 2020 - Démolition cloisons 20e étage	4 724,44	LEMYRE, PATRICK
				25 721,94	
PLOMBERIE CHARBONNEAU INC.	1435230	14-OCT. -2020	Facture 171381 - Travaux de plomberie MCJS	6 299,25	TREMBLAY, GINA
				6 299,25	

Ville-Marie Montréal

Simon BC 510- Liste des bons de commandes approuvés par décisions déléguées

Octobre 2020

Nom du fournisseur	# BC	Date d'approbation	Description bon de commande	Montant BC	Dernier approbateur
PRODUITS SANY	1433549	05-OCT. -2020	Soumissions 2009720, 2047776 et 2053523 - Produits entretien hors-entente	2 920,57	OUELLET, MANON
				2 920,57	
QUALILAB INSPECTION INC.	1435394	15-OCT. -2020	Assurer le contrôle qualitatif des matériaux lors de la réfection du mur de soutènement du Carrefour St-Eusèbe (4201)	3 533,88	OUELLET, MARIE-CLAUDE
				3 533,88	
RINOX INC.	1434351	08-OCT. -2020	Projet pavées PQA37 : pavé geolo perméable 102mm et palette retournable. Commande 121442	5 686,88	RESTREPO, JUAN CARLOS
				5 686,88	
SERVICES INFRASPEC INC.	1434618	09-OCT. -2020	Paiement de facture - Analyse d'eau, échantillonnage et chloration rue Viger et St-Dominque - Facture 019511 - TP - Aqueduc (Alejandro Restrepo)	2 346,47	ALI, SAMBA OUMAR
				2 346,47	
SIGNEL SERVICES INC	1437948	28-OCT. -2020	Décalques (19h-7h et 7h-19h) - Soumission 35788 - TP - Voirie (Claude Bernier)	5 286,13	ALI, SAMBA OUMAR
				5 286,13	
SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	1435359	15-OCT. -2020	Factures 9744538475 - 9745543638 et 9739476737 - Envois divers	8 519,51	LAPIERRE-GRANO, MELISSA
				8 519,51	
TECH-MIX	1394877	09-OCT. -2020	2020 -BC ouvert - Asphalte tiède - TP - Voirie - Entente 1339751	6 199,64	DUFRESNE, ALAIN
		15-OCT. -2020	2020 -BC ouvert - Asphalte tiède - TP - Voirie - Entente 1339751	3 024,53	DUFRESNE, ALAIN
				9 224,17	
TE ELECTRIQUE INC.	1434319	08-OCT. -2020	Remplacement des lumières "guzzini" à la promenade des artistes, QDS. Soumission #S-1942	13 673,57	DUFRESNE, ALAIN
	1434321	08-OCT. -2020	Remplacement des luminaires au grand parterre, QDS. Soumission #S-1934	3 981,13	PIERRE, JOSE
				17 654,70	
TELTECH SIGNALISATION INC.	1393875	16-OCT. -2020	2020 - BC ouvert - Entente 1307671 - Services d'interventions diverses en signalisation routière - TP - Aqueduc	104 987,50	ROY, JULIE
	1435176	14-OCT. -2020	Soumission DPM-2009 - Panneaux "Défense de stationner" sur entente 1307671	3 968,53	ALI, SAMBA OUMAR
				108 956,03	
TRAFFIC LOGIX CORPORATION	1438055	29-OCT. -2020	Facture sin09203 - Afficheurs de vitesse	5 945,44	ALI, SAMBA OUMAR
				5 945,44	
TRANSOFT SOLUTIONS INC	1435055	14-OCT. -2020	Licences AutoRUN - Soumission QUO-51940-X1M3 - V.Abran et D.LeLann - TP - Voirie	5 920,00	BOIVIN, MARIE-EVE

Ville-Marie
Montréal

Simon BC 510- Liste des bons de commandes approuvés par décisions déléguées

Octobre 2020

Nom du fournisseur	# BC	Date d'approbation	Description bon de commande	Montant BC	Dernier approbateur
				5 920,00	
TRANSVRAC MONTREAL LAVAL INC.	1437482	27-OCT. -2020	Location de semi remorque 3 essieux pour transport de terre, équipe parcs Ville-Marie.	15 748,12	DUFRESNE, ALAIN
				15 748,12	
VERMEER CANADA INC.	1434196	07-OCT. -2020	Réparation d'un appareil pour les émondeurs, équipe parcs Ville-marie. Bon de travail du 22 septembre 2020, 16015602.	2 821,56	ALI, SAMBA OUMAR
				2 821,56	

Ville-Marie Montréal

Simon CF 530- Liste des factures sans BC approuvées par décisions déléguées
Octobre 2020

Nom fournisseur	Numéro facture	Description	Direction	Activité	Date compt	Montant
ALLIANCE QUEBECOISE DU LOISIR PUBLIC	5224	Formation Les nouvelles tendances en horticulture le 28 janvier 2021	Culture, sports, loisirs et développement social	Act. récréatives - Soutien tech. et fonct. - À répartir	02-Oct. -20	131,23
ASSOCIATION DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES DU QUEBEC	4377	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Culture, sports, loisirs et développement social	Bibliothèques	09-Oct. -20	711,40
BERCEURS DU TEMPS	hm202009005	Spectacle danse Parc des Faubourgs et Médéric MArtin les 25 et 26 septembre 2020	Culture, sports, loisirs et développement social	Act. culturelles - Dir. et adm. - À répartir	29-Sept.-20	4 000,00
BOO! DESIGN INC.	2820	impression de15 panneaux 30 KM/H(rue familiale)-incl montage et expédition	Aménagement urbain et mobilité	Autres - Transport	19-Oct. -20	393,69
	2931	Conception graphique, impression 2 panneaux balais et hydro-excaveuse	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	26-Oct. -20	257,22
BOUGE DE LA INC.	hm202008802	Spectacle danse déambulatoire le 2 août 2020 rues Victor Hugo et Seymour	Culture, sports, loisirs et développement social	Act. culturelles - Dir. et adm. - À répartir	01-Oct. -20	1 837,28
BRODART CANADA COMPAGNY	049593	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Culture, sports, loisirs et développement social	Bibliothèques	29-Sept.-20	505,50
	050221	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Culture, sports, loisirs et développement social	Bibliothèques	29-Sept.-20	22,22
CAFE DEPOT - PLACE DUPUIS	944931	Frais de réunion(nourriture et breuvage)- CCU(mars 2020)-Ahang K	Aménagement urbain et mobilité	Aménag. du territoire, réglementation et zonage	21-Oct. -20	203,26
	944935	Rencontre info Covid le 13 mars 2020	Travaux publics	Transport - Dir. et admin. - À répartir	21-Oct. -20	46,93
	944936	Café, viennoiseries - Rencontre de travail RH le 19 mars	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Gestion du personnel	16-Oct. -20	58,79
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTREAL	sdip0001387	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Culture, sports, loisirs et développement social	Bibliothèques	29-Sept.-20	168,39
CENTRE PATRONAL DE SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL DU QUEBEC (C P S S T Q)	978112	Formation Confidentialité et droit de gérance Johanne Gagné le 5 octobre 2020	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Gestion du personnel	13-Oct. -20	209,97
CONFIDENTIEL DECHIQUETAGE DE DOCUMENTS INC.	fac108946	Destruction de doc(2 bacs roul(306L)	Aménagement urbain et mobilité	Émission des permis et inspections	01-Oct. -20	16,88
	fac113388	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	09-Oct. -20	4,46

Ville-Marie Montréal

Simon CF 530- Liste des factures sans BC approuvées par décisions déléguées
Octobre 2020

Nom fournisseur	Numéro facture	Description	Direction	Activité	Date compt	Montant
COOPERATIVE DE L'UNIVERSITE LAVAL	117267	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Travaux publics	Transport - Dir. et admin. - À répartir	30-Oct. -20	182,68
COPIBEC	44028	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Culture, sports, loisirs et développement social	Bibliothèques	29-Sept.-20	283,47
COPIE EXPRESS	sbm07246	Frais de copie-TP-Lalao R.	Aménagement urbain et mobilité	Émission des permis et inspections	01-Oct. -20	493,44
	sbm07249	1550 avis aux résidents, 4 affichettes	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	26-Oct. -20	236,22
	sbm07256	1500 avis aux résidents - réaménagement quartier Ste-Marie - Phase II	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	26-Oct. -20	419,95
	sbm07345	280 avis aux résidents projet résidentiel 2105-2139 et travaux rue St Hubert	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	26-Oct. -20	70,87
	sbm07347	45 affiches rebut-récup	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	26-Oct. -20	56,33
	sbm07348	2 lots de 10 affiches, 2 lots de 8 affiches, 112 affiches	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	26-Oct. -20	276,22
	smb07251	7 affichettes Covid St Jax, 50 affiches Maison de la culture J. Sutto	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	26-Oct. -20	69,82
DEMERS CONSULTANTS FORESTIERS INC.	30920201	Hon. prof. pour le déplac, la mesure et rapport pour un grand peuplier.	Aménagement urbain et mobilité	Aménag. du territoire, réglementation et zonage	06-Oct. -20	643,05
ECHOS MONTREAL	14698	Parution juillet-août - Campagne Herbe à poux	Direction - Ville-Marie	Protection de l'environnement	16-Oct. -20	498,69
	14712	Parution juillet-août - Campagne Herbe à poux	Direction - Ville-Marie	Protection de l'environnement	16-Oct. -20	498,69
ETUDE PIETRO MACERA INC.	44274	Lettres envoyées le 27 août 2020	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Gestion du personnel	15-Oct. -20	193,61
GAGNON, BENOIT	rembempl2010	Remboursement achats matériel technique et périssables pour l'accueil des artistes le 18 septembre 2020	Culture, sports, loisirs et développement social	Centres communautaires - Activités culturelles	08-Oct. -20	128,86
GESTION PFB	4919	Installation 3 panneaux Slatwall bibliothèque Père-Ambroise	Culture, sports, loisirs et développement social	Bibliothèques	20-Oct. -20	672,44

Ville-Marie Montréal

Simon CF 530- Liste des factures sans BC approuvées par décisions déléguées
Octobre 2020

Nom fournisseur	Numéro facture	Description	Direction	Activité	Date compt	Montant
GUYON, CHRISTIAN	rembempl2010	Remboursement frais kilométrage et stationnement de septembre 2020	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Gestion du personnel	07-Oct. -20	132,83
HYDRO WESTMOUNT	782224	Consommation du 8 juillet au 10 septembre	Travaux publics	Éclairage des rues	28-Sept.-20	64,04
IMPRIMERIE G.G. INC.	77184	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	26-Oct. -20	173,23
	77206	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	26-Oct. -20	58,79
	77208	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	26-Oct. -20	98,69
	77210	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	07-Oct. -20	776,91
	77211	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	26-Oct. -20	85,04
	77227	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	26-Oct. -20	50,39
	77230	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	26-Oct. -20	832,55
JARDIN COMMUNAUTAIRE SAINTE-MARIE	201026	Achats cadenas	Culture, sports, loisirs et développement social	Exploitation des parcs et terrains de jeux	26-Oct. -20	52,39
LABELLE, MARC	dfonct201005	Remboursement frais de reconnaissance du personnel les 3, 9 et 14 septembre 2020	Direction - Ville-Marie	Administration, finances et approvisionnement	06-Oct. -20	315,00
LABONTE, JOSEPH PETERSON	rembempl2010	Remboursement facture Atomix extermination 12346	Culture, sports, loisirs et développement social	Gestion install. - Arénas et patinoires	06-Oct. -20	529,03
LAMCOM TECHNOLOGIES INC.	268814	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	26-Oct. -20	895,54
	269728	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	23-Oct. -20	103,35
	269913	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	07-Oct. -20	690,98

Ville-Marie Montréal

Simon CF 530- Liste des factures sans BC approuvées par décisions déléguées
Octobre 2020

Nom fournisseur	Numéro facture	Description	Direction	Activité	Date compt	Montant
LAMCOM TECHNOLOGIES INC.	270119	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	07-Oct. -20	792,66
	270609	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	23-Oct. -20	172,85
LAROCHE-TREMBLAY, VINCENT	rembempl2009	Remboursement requalification MSA - le 5 septembre 2020	Culture, sports, loisirs et développement social	Act. récréatives - Soutien tech. et fonct. - À répartir	30-Sept.-20	176,59
L'EMPREINTE IMPRIMERIE INC.	1106534	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Direction - Ville-Marie	Administration, finances et approvisionnement	29-Sept.-20	16,38
	1106693	250 Cartes d'aff.(Sept 2020-Francis Paradis2))	Travaux publics	Autres - Transport	19-Oct. -20	15,22
	1106694	250 cartes d'aff-sept 2020-Thomas Cossette	Aménagement urbain et mobilité	Émission des permis et inspections	08-Oct. -20	15,22
	1106749	Form(avis-infract et nuisance)-DAUM_Permis	Aménagement urbain et mobilité	Émission des permis et inspections	01-Oct. -20	234,03
	1107069	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Travaux publics	Transport - Soutien tech. et fonct.- À répartir	21-Oct. -20	16,38
	1107230	Cartes d'aff Oct(250)-Normand Bergeron	Travaux publics	Autres - Transport	26-Oct. -20	15,22
LES ALARMES TECHNIQUE SL INC.	98923	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	09-Oct. -20	173,23
LES FILMS CRITERION PICTURES	800066	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Culture, sports, loisirs et développement social	Centres communautaires - Activités culturelles	02-Oct. -20	356,96
LES MINIMALICES	201	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Culture, sports, loisirs et développement social	Bibliothèques	21-Oct. -20	220,47
LES PRODUCTIONS RZ	mg202010950	Artistes	Culture, sports, loisirs et développement social	Centres communautaires - Activités culturelles	21-Oct. -20	1 259,85
LES SCIENTIFINES	20202021008	Animation atelier Laver l'eau le 27 septembre 2020 bibliothèque Frontenac	Culture, sports, loisirs et développement social	Centres communautaires - Activités culturelles	07-Oct. -20	165,00
MAILLOUX, JOHANNE	rembempl2010	Remb. de 2 paires de jeans(Johanne Maillou)-TP-Entretien	Travaux publics	Conseil et soutien aux instances politiques	26-Oct. -20	46,49
MAISON 4:3 INC	1376	Licence diffusion publique 3 ans - flat.fee	Culture, sports, loisirs et développement social	Centres communautaires - Activités culturelles	30-Sept.-20	262,47
	1797	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Culture, sports, loisirs et développement social	Centres communautaires - Activités culturelles	21-Oct. -20	629,92

Ville-Marie Montréal

Simon CF 530- Liste des factures sans BC approuvées par décisions déléguées
Octobre 2020

Nom fournisseur	Numéro facture	Description	Direction	Activité	Date compt	Montant
MARIANNE DERYCK	202003	Cours de yoga Parc Raymond Blain du 5 août au 2 septembre 2020	Culture, sports, loisirs et développement social	Autres - Activités récréatives	28-Sept.-20	614,18
MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE SOCIALE	000000015049	Renouvellement certificat qualification Claude Maltais	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	30-Oct. -20	117,00
	000000019871	Renouvellement certificat qualification Alexandre Deschamps	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	09-Oct. -20	117,00
MOBIDIC	0000747	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	07-Oct. -20	603,68
	0000752	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Culture, sports, loisirs et développement social	Autres - Transport	07-Oct. -20	288,72
	0000757	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	07-Oct. -20	83,99
	0000785	Invitation Espace Parthenais / Larivière nouvelle version	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	26-Oct. -20	89,24
	0000786	Publicité Itinéraire - octobre 2020	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	26-Oct. -20	131,23
	0000787	Corrections mineures - fermeture occasionnelle du terrain de basketball	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	26-Oct. -20	31,50
	0000788	Corrections mineures - Osez changer votre regard	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	26-Oct. -20	31,50
MP REPRODUCTIONS INC.	3203997	Traitement fichier, copie, reliure, couverture	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	27-Oct. -20	70,03
ORDRE DES CONSEILLERS RESS HUMAINES & RELATIONS INDUSTRIELLES AGREES DU QUEBEC	524914	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Gestion du personnel	26-Oct. -20	272,97
PLACE DUPUIS COMMERCIAL TRUST	202000001261	16 coupons stationnement non remis - îlot voyageur	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Administration, finances et approvisionnement	01-Oct. -20	201,58
PRESTIGE SECURKEY INC	in107957	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Culture, sports, loisirs et développement social	Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives	30-Oct. -20	86,61

Ville-Marie Montréal

Simon CF 530- Liste des factures sans BC approuvées par décisions déléguées
Octobre 2020

Nom fournisseur	Numéro facture	Description	Direction	Activité	Date compt	Montant
PRODUCTION J.G. INC.	65689	10 lots affiches 33x51	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	08-Oct. -20	732,55
QUACH, NGAN-HA-CATHY	rembempl2009	Remboursement frais kilométrage février, juin, juillet et août 2020	Culture, sports, loisirs et développement social	Act. récréatives - Soutien tech. et fonct. - À répartir	06-Oct. -20	171,53
QUINCAILLERIE NOTRE-DAME DE ST-HENRI INC.	202121095	Treillis à forme 6x6 - 4x8	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	30-Sept.-20	891,87
	2030205605	2 contre plaque flex. 3/8	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	05-Oct. -20	144,86
RENAUD, YANNICK	rembempl2010	Remboursement achats matériaux pour expositions Maison de la culture Janine Sutto le 19 octobre 2020	Culture, sports, loisirs et développement social	Centres communautaires - Activités culturelles	21-Oct. -20	291,84
RICHER BEAUCHEMIN, JULIA	rembempl2009	Remboursement frais requalification Sauveteur National et Premiers soins général	Culture, sports, loisirs et développement social	Act. récréatives - Soutien tech. et fonct. - À répartir	13-Oct. -20	92,04
SERRURIERS AMHERST INC.	23879	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	29-Sept.-20	22,36
SIX CREATIVELAB	f1798c40	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	07-Oct. -20	398,43
SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	1422241860	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	16-Oct. -20	241,18
	9742056016	Frais de poste_Cpt 7049740-TP_Lalao R	Travaux publics	Autres - Transport	28-Sept.-20	117,61
	9742890938	Frais de poste_Cpt 7049740-TP_Lalao R	Travaux publics	Autres - Transport	28-Sept.-20	55,51
	9743652290	Frais de poste_Cpt 7049740-TP_Lalao R	Travaux publics	Autres - Transport	28-Sept.-20	17,73
	9745504611	Frais de poste cpte 7049740-TP-Lalao R	Travaux publics	Autres - Transport	21-Oct. -20	94,53
SOLUTIONS NOTARIUS INC	254332	Abonnement mensuel à CertifiO OIQ pr sept 2020 -(Isabelle Bordeleau)	Aménagement urbain et mobilité	Autres - Transport	28-Sept.-20	16,19
SPECTRE DE RUE INC .	946	Distributions du 31 août, 3, 16, 21 et 28 septembre 2020	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	26-Oct. -20	840,00
TABASKO COMMUNICATIONS INC.	32862	Montage affiche Parc St Jacques	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	26-Oct. -20	31,50

Ville-Marie Montréal

Simon CF 530- Liste des factures sans BC approuvées par décisions déléguées
Octobre 2020

Nom fournisseur	Numéro facture	Description	Direction	Activité	Date compt	Montant
TABASKO COMMUNICATIONS INC.	32863	1 coroplast Parc des Joyeux Vikings, livraison	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Rel. avec les citoyens et communications	26-Oct. -20	62,99
TAXELCO INC.	fac000042813	1 coupon le 6 août 2020 - élus	Direction - Ville-Marie	Administration, finances et approvisionnement	28-Sept.-20	27,62
	fac000048154	1 coupon le 24 septembre 2020	Direction - Ville-Marie	Administration, finances et approvisionnement	13-Oct. -20	35,38
TOTALMED SOLUTIONS SANTE INC.	4574	Avis médical Dr Anne Thériault le 19 septembre	Relations avec les citoyens, services administratifs et greffe	Gestion du personnel	20-Oct. -20	687,93
VOIES CULTURELLES DES FAUBOURGS	954	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	Culture, sports, loisirs et développement social	Loisirs et culture - Dir., adm. et soutien - À répartir	06-Oct. -20	236,22
						30 668,36

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.04

2020/11/10
18:30

(2)

Dossier # : 1205876001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'aménagement des parcs et actifs immobiliers
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense maximal de 145 956,75 $ taxes incluses, à la firme Les services EXP inc. pour le mandat (SHE-00017150-14) dans le cadre de l'entente 18-17150 pour des services de professionnels en ingénierie et surveillance pour le changement du tapis de soccer synthétique du terrain Pierre-Dupuy et le réaménagement de ces alentours, dans l'arrondissement de Ville-Marie

D'autoriser une dépense maximale de 145 956,75 $ taxes incluses, à la firme Les services EXP inc. dans le cadre de l'entente 18-17150 pour des services de professionnels en ingénierie et surveillance pour le changement du tapis de soccer synthétique du terrain Pierre-Dupuy et le réaménagement aux alentours, dans l'arrondissement de Ville-Marie;
D'adhérer aux objectifs et modalités du Programme des installations sportives extérieures;

D'imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-04 13:48

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1205876001**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'aménagement des parcs et actifs immobiliers
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense maximal de 145 956,75 $ taxes incluses, à la firme Les services EXP inc. pour le mandat (SHE-00017150-14) dans le cadre de l'entente 18-17150 pour des services de professionnels en ingénierie et surveillance pour le changement du tapis de soccer synthétique du terrain Pierre-Dupuy et le réaménagement de ces alentours, dans l'arrondissement de Ville-Marie

CONTENU

CONTEXTE

La Division de l'aménagement des parcs et des actifs immobiliers de l'Arrondissement de Ville-Marie procédera au changement du tapis de soccer synthétique au terrain Pierre-Dupuy et le réaménagement de ces alentours. Afin de réaliser ces travaux, les volets d'ingénierie devront être élaboré par une firme de génie-conseil. La firme aura comme mandat de réaliser les plans et devis et assurera également, les services de surveillance durant la construction. Les services professionnels de la firme de Les services EXP inc. est donc requise pour effectuer ces ouvrages.
Les ouvrages sous la responsabilité de cette firme sont:

- La préparation des plans et devis pour la changement du tapis du soccer synthétique et de ces alentours
- Préparation des plans et devis pour le changement des clôtures ornementales aux pourtours
- L'amélioration de l'éclairage du site vers des technologies vertes
- L'amélioration du couvert végétal du site
- La surveillance des travaux

Le mandat débutera en novembre 2020 et se terminera à l'été 2021.

Les travaux de réaménagement du terrain s'inscrivent dans le programme des installations sportives extérieures (PISE). Les travaux vont remplir les objectifs du maintien des actifs et d'offrir des espaces pour la pratique libre d'activités sportives.

Afin de bénéficier du programme, l'arrondissement doit adopter une résolution confirmant l'adhésion aux objectifs et modalités du programme, confirmant la participation financière de l'arrondissement au projet et assurant que l'arrondissement assumera les frais d'exploitation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Résolution: CM18 1220: Conclure cinq ententes-cadres de services professionnels d'une durée de 36 mois avec Les services EXP inc. (2 069 601,74 $, taxes incluses), Lemay Co inc. (2 316 449,90 $, taxes incluses), Daoust-Lestage inc. (1 035 536,13 $, taxes incluses), Affleck de la Riva architectes (794 212,81 $, taxes incluses) et Vlan paysages inc. (824 697,27 $, taxes incluses) pour des services en architecture de paysage, en design urbain, en architecture, en design industriel et en éclairage d'ambiance pour la conception de plans et devis ainsi que pour la surveillance de travaux d'aménagement pour les différents grands projets sur le territoire de la Ville de Montréal / Appel d'offres public 18-17150 (6 soum. pour chaque contrat) **Numéro de dossier** : 1181009020
CE19 1408 - 4 septembre 2019 - Prendre acte du dépôt de la liste des 19 projets d'arrondissements priorisés et bénéficiant d'une aide financière de 16,5 M$ à la suite du premier appel de projets du Programme des installations sportives extérieures

CA09 240224 - 14 avril 2009 - Attendu que le coût d'exécution de travaux d'égout et de construction d'un système de rétention des eaux pluviales, soit 176 000 $, n'avait pas été pris en compte dans le dossier

CA08 240529- **5 août 2008** - D'autoriser une dépense de 495 000 $ pour la mise en place de revêtements synthétiques pour deux terrains de minisoccer éclairés à l'école Pierre-Dupuy

CA08 240528 - 5 août 2008 - D'autoriser une dépense de 899 000 $ pour l'aménagement de l'infrastructure de deux terrains de minisoccer synthétiques éclairés à l'école Pierre-Dupuy

CE 19 0409 -13 mars 2019 - Adopter le Programme des installations sportives extérieures pour la période 2019-2029.
CM18 0397 - 26 mars 2018 - Adopter le Plan directeur du sport et du plein air urbains.

DESCRIPTION

Les services précités seront rendus sur une base horaire selon les termes de l'entente-cadre 18-17150. Le budget d'une somme de 126 946,51 $ (excluant les taxes)

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La dépense totale à autoriser 145 956,75 $ (taxes incluses).
La dépense totale à autoriser s'élève à 145 956,75 $ (taxes incluses) et se détaille comme suit:

Soccer 89.8 % (131 069.17) Ce montant sera financé à 80% par le programme PISE(104 855.33 $) et à 20% par l'arrondissement de Ville-Marie (26 213.84 $)
Placette: 10.2% (14 887.58 $) Ce montant sera financé à 100% par l'arrondissement de Ville-Marie

Cette dépenses de 133 277,97 $ net de ristournes sera assumée comme suit :

- 37 531.07 $ net de ristournes par le PDI 2021-2030 de l'Arrondissement.
- 95 746.90 $ net de ristourne sera financé par le Programme des installations sportives extérieures (PISE) par le biais du règlement d'emprunt 20-027.

La dépense est assumée à 71 % par la ville centre et à 29 % par l'arrondissement de Ville-

Marie. L'arrondissement s'engage à respecter la portée des travaux comme indiqué au dépôt du projet et tout dépassement des coûts sera absorbé à 100 % par l'arrondissement.

Le budget net requis (96 k $) dans le cadre du Programme des installations sportives extérieures (PISE) pour donner suite à ce dossier est prévu et disponible pour le PTI 2020-2022 au projet suivant pour l'octroi de ce contrat et est réparti comme suit pour chacune des années :

	2020	2021	2022	Ultérieur	Total
38375-Programme des installations sportives extérieures (PISE)	96	X	-	-	96 $

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le nouveau terrain sera composé de granules de type TPE (thermoplastique élastomère) de couleur verte ce qui permettra de réduire les effets d'îlot de chaleur et d'éliminer les risques toxicologiques. Les granules de type TPE ne dégagent aucune odeur, sont réutilisables et recyclables à la fin de la durée de vie de la surface. Comme le terrain est utilisé de manière intensive, le choix d'une surface synthétique s'impose. Le terrain est déjà bordé d'arbres matures ce qui vient amoindrir les effets d'îlots de chaleur et des efforts seront consentis pour améliorer encore la situation .
De plus, il est prévu de revoir l'éclairage vers des nouvelles qui vont permettre des économies de 40 à 70% sur l'utilisation et l'entretien.

Le présent dossier décisionnel est en lien avec l'orientation du Plan Montréal durable 2016-2020 de la Ville de Montréal, soit d'améliorer l'accès aux services et aux équipements culturels, sportifs et de loisirs et de lutter contre les inégalités.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Octroi du contrat (serv. prof.) : novembre 2020

Début du mandat plans et devis : novembre 2020 Fin du mandat plans et devis : février 2021 Appel d'offres travaux : fin février 2021 Octroi du contrat par le CA (travaux) : avril 2021
Début du mandat de surveillance : mai 2021 Fin du mandat de surveillance et bilan: décembre 2021

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux règlements , aux politiques et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs (Nathalie N HÉBERT)

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Hui LI)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Dominique LEMAY, Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports

Lecture :

Dominique LEMAY, 6 octobre 2020

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jonathan C CHALIFOUX
Technicien(ne) en geomatique (cartographie thematique)

Tél : 514 868-5017
Télécop. : 514 868-3293

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-09-30

José PIERRE
Chef de division parcs

Tél : 514 206 5008
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Alain DUFRESNE
Directeur travaux publics
Tél : 514-872-9763
Approuvé le : 2020-11-04

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1205876001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'aménagement des parcs et actifs immobiliers
Objet :	Autoriser une dépense maximal de 145 956,75 $ taxes incluses, à la firme Les services EXP inc. pour le mandat (SHE-00017150-14) dans le cadre de l'entente 18 -17150 pour des services de professionnels en ingénierie et surveillance pour le changement du tapis de soccer synthétique du terrain Pierre-Dupuy et le réaménagement de ces alentours, dans l'arrondissement de Ville-Marie



Aspect financier_dossier 1205876001.xls



PT-18-17150-14_ReamenagementSocceEcolePierrre-Dupuy_ParcDesRoyaux_2020-09-22.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jonathan C CHALIFOUX
Technicien(ne) en geomatique (cartographie thematique)

Tél : 514 868-5017
Télécop. : 514 868-3293

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1205876001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'aménagement des parcs et actifs immobiliers
Objet :	Autoriser une dépense maximal de 145 956,75 $ taxes incluses, à la firme Les services EXP inc. pour le mandat (SHE-00017150-14) dans le cadre de l'entente 18-17150 pour des services de professionnels en ingénierie et surveillance pour le changement du tapis de soccer synthétique du terrain Pierre-Dupuy et le réaménagement de ces alentours, dans l'arrondissement de Ville-Marie

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Virement crédit_GDD 1205876001.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Hui LI
Préposée au budget
Tél : (514) 872-3580

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-02

François FABIEN
Conseillère budgétaire
Tél : 514 872-0709
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs

Dossier # : 1205876001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'aménagement des parcs et actifs immobiliers
Objet :	Autoriser une dépense maximal de 145 956,75 $ taxes incluses, à la firme Les services EXP inc. pour le mandat (SHE-00017150-14) dans le cadre de l'entente 18-17150 pour des services de professionnels en ingénierie et surveillance pour le changement du tapis de soccer synthétique du terrain Pierre-Dupuy et le réaménagement de ces alentours, dans l'arrondissement de Ville-Marie

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Intervention financière_GDD no 1205876001.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Nathalie N HÉBERT
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 819 314-8822

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-28

Samba Oumar ALI
Chef de division par intérim

Tél : 438 978-4975
Division : Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs

N° de dossier : 1205876001

Nature du dossier : Contrat de services professionnels

Fournisseur(s) :

Nombre de fournisseurs pour ce dossier : 1

Lien vers Rechercher Fournisseurs disponible dans GoFinances 2.0 (sous menu Utilitaires) -- Accès sécurisé --

Lien pour une nouvelle inscription ou une modification au "Fcihier des fournisseurs" (cette étape doit être effectuée par le fournisseur)

	Nom du fournisseur	Numéro (dans fichier des fournisseurs)
1.	Service EXP inc	197099

Financement : Sources multiples

Source 1 Financement corporatif

Source 2 PTI

Source 3

Montants annuels à prévoir : (Taxes incluses)

Commentaires:

37 531.07 $ net de ristournes par le PDI 2021-2030 de l'Arrondissement.
- 95 746.90 $ net de ristourne sera financé par le Programme des installations sportives extérieures (PISE) par le biais du règlement d'emprunt 20-027.

	Années antérieures	2020	2021	2022	2023	2024	Années ultérieures	**Total**
Montant-Source 1		37 531,07 $						**37 531,07 $**
Montant-Source 2		95 746,90 $						**95 746,90 $**
Total	**0,00 $**	**133 277,97 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**133 277,97 $**

☐ Le responsable du projet s'engage à produire une évaluation de la performance du(des) fournisseur(s) à la fin du contrat.

Durée du contrat (indiquer le nombre de mois) : 12 mois

	jour (si connu)	mois	année		jour (si connu)	mois	année
Date de début :	01	novembre	2020	Date de fin :	01	décembre	2021

Formulaire complété par : Jonathan Chalifoux

Prénom, nom

Date et heure système : 04 November 2020 14:03:16

1001, boulevard de Maisonneuve O., bureau 800
Montréal (Québec) H3A 3C8, CANADA
t : +1.514.788.6158 ▪ www.exp.com

Le 18 septembre 2020

Monsieur Jonathan Chalifoux
Agent technique
Division de l'aménagement des parcs et des actifs immobiliers
Arrondissement de Ville-Marie
Ville de Montréal
800, boulevard de Maisonneuve Est, 20 ième étage
Montréal (Québec) H3L 4L8

V/Réf. Entente-cadre 18-17150, EXP-Contrat 1
N/Réf. SHE-00017150-14_Rev.1

Objet : Plan de travail : Réaménagement du terrain de soccer à l'école Pierre-Dupuy et le parc des Royaux - Services professionnels en conception, plans et devis et surveillance

Monsieur,

Pour faire suite à votre requête datée du 30 juillet dernier et votre récente demande, nous avons jumelé le plan de travail des deux projets en titre. De nouveau, il nous fait plaisir de vous présenter notre offre de services dans les domaines de l'architecture de paysage, du génie civil et électrique, selon les modalités de l'entente-cadre 18-17150.

Compréhension du mandat

Soccer synthétique de l'école Pierre-Dupuy

En résumé, le mandat consiste en la préparation des concepts, plans et devis et les services durant les travaux de construction pour le réaménagement du terrain de soccer synthétique à l'école Pierre-Dupuy. Le nouveau terrain de soccer synthétique sera construit en remplacement du tapis existant, sur l'enrobé bitumineux perméable (filtrant) existant, incluant les correctifs mineurs. En réponse à votre dernière requête, les appareils d'éclairages sportifs seront remplacés par du DEL, incluant les honoraires correspondants. L'appel d'offres inclura un système d'évaluation (pondération) qualitative des soumissionnaires.

Parc des Royaux

En résumé, le mandat consiste en la préparation des concepts, plans et devis et les services durant les travaux de construction pour le réaménagement du site commémoratif du parc des Royaux. Le site est emblématique, en effet, il a reçu Jackie Robinson, premier joueur noir à évoluer dans les ligues majeures. Conséquemment, la ville de Montréal souhaite rendre hommage à un homme de courage, qui a su transcender les foules par sa

détermination, ses valeurs et son talent. Votre demande de plan de travail fait entre autres référence à un plancher interactif, dont le visuel pourra puiser dans les images de références relevant du domaine du multimédia. Ce volet du projet étant spécialisé, nous avons dédié une équipe en génie électrique pour y répondre. De plus, il est mentionné la possibilité d'agrandir la surface aménageable en y intégrant l'espace résiduel sis entre le parc et le terrain de soccer. Les clôtures à palis angulaires sont à refaire à neuf et le volume de la canopée doit-être augmenté.

Les services à rendre sont les suivants :

- Avant-projet préliminaire et définitif – estimé classe D;
- Préparation des plans 50 % et estimation classe C;
- Préparation des plans 90 %, estimation classe B;
- Préparation des plans et devis 100 %, estimation classe A;
- Émission des documents d'appel d'offres intégrant les commentaires et dernière mise en forme;
- Période d'appel d'offres, support, addendas, analyse et recommandation;
- Émission des documents pour construction;
- Suivi des travaux (surveillance normale), réception provisoire, TQC et réception définitive.

La présente offre de service tient également compte de l'ensemble des spécifications décrites au document de demande de plan de travail préparé par l'arrondissement de Ville-marie en date du 30 juillet 2020 et de votre requête téléphonique de la semaine en cours.

Produits et services fournis par le client

Les intrants identifiés à la demande de plan de travail :

- 001- Plans des archives de la ville;
- 002- Inventaire photographique du parc;
- 003- Relevés d'arpentage du site récent des conditions existantes;
- 004- Plans de l'aqueduc et des égouts du parc (SIGS);
- 005- Potentiel de branchement électrique.

L'équipe affectée à ce projet sera composée des personnes suivantes :

Coord. de projet de l'entente-cadre	André Turcot
Architecte paysagiste junior	Marc-André Brochu
Ingénieur en éclairage (senior)	Louis-David Houle
Technicien en éclairage 5 ans et +	Jamil Ruiz
Ingénieur civil senior	Mathieu Dufault
Dessinateur junior	Alex Gagnon
Surveillant de chantier	À déterminer

Échéancier révisé par le consultant (en fonction de la date de réception du Bon de commande)

Réunion de démarrage	5 octobre 2020
Concept prél. et définitif - estimé classe D	5 novembre 2020
Plans et devis 50 % et estimation classe C	18 décembre 2020
Plans et devis 90 % et estimation classe B	29 janvier 2021
Plans et devis 100% et estimation classe A	12 février 2021
Lancement de l'appel d'offres	17 février 2021
Ouverture des soumissions	17 mars 2021
Octroi de contrat	17 avril 2021
Début des travaux	21 mai 2021
Fin des travaux, chantier 12 semaines	21 août 2021

Rémunération et détermination des honoraires

Les services précités seront rendus sur une base horaire selon les termes de l'entente-cadre 18-17150, incluant une majoration des honoraires de 2% à venir en date du 17 octobre l'année contractuelle. Le budget d'une somme de **126 946,51 $ (excluant les taxes)** est détaillé au plan de travail ci-joint. La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), en vigueur au moment de la facturation, seront ajoutées au montant des honoraires lorsqu'elles sont applicables.

Modalités de facturation

La facturation sera produite mensuellement selon le degré d'avancement des travaux. Nous vous invitons à communiquer avec le soussigné pour toute autre information concernant cette offre de service.

Nous espérons que la présente offre de service répond à vos attentes et souhaitons participer au succès de votre projet.

D'ici là, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

André Turcot, AAPQ, OALA, CSLA
Coordonnateur de projet

AT

p. j. Budget plan de travail

c. c. Monsieur Jérémie Carrière (en remplacement de Simon Pouliot), Conseiller en aménagement, Ville de Montréal

. Monsieur José Pierre, Chef de division, Arrondissement de Ville-Marie

Méranie Perreault-Côté, responsable de facturation, EXP

Ville-Marie Montréal

Intervention de la Division des ressources financières et matérielles au dossier décisionnel

N° de dossier : 1205876001

L'intervention de la Division des ressources financières et matérielles de l'arrondissement de Ville-Marie porte principalement sur la portion du financement que l'arrondissement devra assumer en lien avec les éléments suivants de la recommandation, tels qu'inscrits au moment de la préparation du présent certificat :

' D'autoriser une dépense maximale de 145 956,75 $ taxes incluses, à la firme Les services EXP inc. dans le cadre de l'entente 18-17150 pour des services de professionnels en ingénierie et surveillance pour le changement du tapis de soccer synthétique du terrain Pierre-Dupuy et le réaménagement de ses alentours, dans l'arrondissement de Ville-Marie".

D'adhérer aux objectifs et modalités du Programme des installations sportives extérieures;

D'imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

- Nous attestons que le présent dossier est certifié conforme par la Division des ressources financières et matérielles selon les conditions énoncées au courrier budgétaire numéro 38.

- Les travaux de réaménagement du terrain s'inscrivent dans le programme des installations sportives extérieures (PISE), ce financement fait l'objet d'une intervention distincte dans le présent dossier.

Information budgétaire (Montants nets de ristournes, en milliers de dollars)

Provenance

Projet: 34220

Sous-projet: 2034220000 - Arrondissement

2020	2021	2022	Total
38,0			38,0

Imputation

Projet: 34220

Sous-projet: 2034220190 Terrain de soccer Pierre-Dupuy- Réaménagement-SP

2020	2021	2022	Total
38,0			38,0

Information comptable (Montants en dollars)

Résumé:

Dépenses (taxes incluses):	Dépenses (Net ristourne):	Contrat (taxes incluses):	Contrat (Net ristourne):
41 101,42 $	37 531,07 $	41 101,42 $	37 531,07 $

- Les crédits inhérents au présent dossier ont été réservés par:

l'engagement de gestion numéro VM05876001 au montant de 37 531,07 $ (Net de ristourne) dans le(s) compte(s) suivant(s):

Provenance des crédits : Compétence Arrondissement Crédits: 37 531,07 $

Entité	Source	C.R	Activité	Objet	S. Objet	Inter.	Projet	Autre	Cat.actif	Futur
6438	3819305	801550	01909	57201	000000	0000	102586	000000	98001	00000

Imputation :

Dépenses (taxes incluses):
41 101,42 $

Crédits (Net ristourne):
37 531,07 $

Entité	Source	C.R	Activité	Objet	S. Objet	Inter.	Projet	Autre	Cat.actif	Futur
6438	3819305	801550	07165	54301	000000	0000	185297	000000	15035	00000

Responsable de l'intervention:

Nathalie Hébert
Conseillère en gestion
819 314-8822

Date: **2020-10-28**

Date et heure système : 28 octobre 2020 16:00:33

SIMON
Système intégré Montréal

MAJ : 30 juillet 2014

Demande de démarrage et de gestion d'un projet d'investissement

Demandeur : Hui Li Téléphone : 514 872-3580

Service/Arrondissement : Service des finances

Veuillez compléter les différentes pages de ce formulaire. Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

Page 1 Demande de création ou modification du segment « Source »

Le demandeur doit y inscrire toutes les informations requises pour supporter la demande de création d'une valeur « Source » lié à un nouveau règlement d'emprunt entériné par le Conseil d'arrondissement, le Conseil municipal ou le Conseil d'agglomération. Les documents de support doivent, au besoin, être joints à la Demande de Service (DDS) ou envoyés par télécopieur. Le Service des finances assurera un contrôle de qualité avant de procéder à une demande de création des valeurs demandées par l'entremise de CA Service Desk.

Page 2 Demande de création de comptes de grand-livre

Le demandeur doit y inscrire les comptes de grand-livre à faire créer. Ces comptes de grand-livre sont reproduits automatiquement sur l'onglet «Administration» qui sera utilisé pour la création des comptes dans SIMON. Le Service des finances assurera un contrôle de qualité pour maintenir la cohérence du plan comptable SIMON au niveau des Activités d'investissement.

Page 3 Demande de virement de crédits * Onglet complété

Le demandeur doit y inscrire les informations requises (comptes de grand-livre et montants) pour un virement de crédits ou pour l'inscription des crédits autorisés dans les comptes «Projet ». Le Service des finances assurera un contrôle de qualité pour maintenir la cohérence du plan comptable SIMON et la conformité aux normes de la comptabilité municipale.

Page 4 Demande d'écriture de journal

Le demandeur doit y inscrire les informations nécessaires (comptes de grand-livre et montants) pour la saisie et l'enregistrement d'une écriture au RÉEL dans les comptes «Projet ». Le Service des finances assurera un contrôle de qualité pour maintenir la cohérence du plan comptable SIMON et la conformité aux normes de la comptabilité municipale.

Page 5 Demande de documentation d'un « Projet »

Ce formulaire sert à 2 fins. Le demandeur doit y inscrire :

- les informations relatives au Programme de subvention gouvernementale en vertu duquel un projet est éligible;
- la période de financement lorsque le projet doit être financé sur une période plus courte que celle prévue par la politique de financement de la Ville. C'est le cas, notamment, d'un projet qui doit être financé sur une période décrétée par une instance décisionnelle (Conseil) ou par un programme de subvention en service de dette.

Page 6 Demande de crédits autorisés sur planification

Ce formulaire sert à verser des crédits autorisés sur planficiation pour les projets de dépenses en immobilistions. Les informations requises serviront à valider la capitalisation et à créer les clés comptables si requis.

Page 7 Demande de création d'un sous projet Investi / projet Simon

Le demandeur doit inscrire les informations nécessaires pour la création d'un sous projet Investi / projet Simon.

Demande de virement de crédits

Activités d'investissement

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.

Demandeur : Hui Li Téléphone : 514 872-3580
Service/Arrondissement : Service des finances

Période : OCT Année : 2020 **OCT-20** Description de l'écriture : virement GDD 1205876001 CC05876001

Virement de crédits demandé en vertu de : (●) ..a délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de
( ) ..'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no.

Veuillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000$.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
h	6101	7720027	802505	01909	57201	000000	0000	166835	000000	98001	00000		95 747,00	
2	6101	7720027	801550	07165	54301	000000	0000	185316	000000	15035	00000	95 747,00		
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
26														
27														
28														
29														
30														
31														
32														
33														
34														
35														
36														
37														
38														
39														
40														
Total de l'écriture :												**95 747,00**	**95 747,00**	

Remarques

Le budget net requis (96 k $) dans le cadre du Programme des installations sportives extérieures (PISE) pour donner suite à ce dossier est prévu et disponible pour le PTI 2020-2022 au projet suivant pour l'octroi de ce contrat et est réparti comme suit pour chacune des années :

	2020	2021	2022	Ultérieur	Total
38375-Programme des installations sportives extérieures (PISE)	96	X	-	-	96 $

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

SIMON
Système intégré Montréal

Demande de création de comptes de grand-livre

Activités d'investissement

Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.

Demandeur : Hui Li Téléphone : 514 872-3580
Service/Arrondissement : Service des finances

Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											

Remarques

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

Administration - SIMON

Demande de création de comptes de grand-livre

#	Comte de grand-livre
1	.....
2	.....
3	.....
4	.....
5	.....
6	.....
7	.....
8	.....
9	.....
10	.....
11	.....
12	.....
13	.....
14	.....
15	.....
16	.....
17	.....
18	.....
19	.....
20	.....
21	.....
22	.....
23	.....
24	.....
25	.....
26	.....
27	.....
28	.....
29	.....
30	.....
31	.....
32	.....
33	.....
34	.....
35	.....
36	.....
37	.....
38	.....
39	.....
40	.....

Demande de virement de crédits

#	Comte de grand-livre	Débit	Crédit
1	6101.7720027.802505.01909.57201.000000.0000.166835.000000.98001.00000	0,00	95 747,00
2	6101.7720027.801550.07165.54301.000000.0000.185316.000000.15035.00000	95 747,00	0,00
3	.....	0,00	0,00
4	.....	0,00	0,00
5	.....	0,00	0,00
6	.....	0,00	0,00
7	.....	0,00	0,00
8	.....	0,00	0,00
9	.....	0,00	0,00
10	.....	0,00	0,00
11	.....	0,00	0,00
12	.....	0,00	0,00
13	.....	0,00	0,00
14	.....	0,00	0,00
15	.....	0,00	0,00
16	.....	0,00	0,00
17	.....	0,00	0,00

18	.....	0,00	0,00
19	.....	0,00	0,00
20	.....	0,00	0,00
21	.....	0,00	0,00
22	.....	0,00	0,00
23	.....	0,00	0,00
24	.....	0,00	0,00
25	.....	0,00	0,00
26	.....	0,00	0,00
27	.....	0,00	0,00
28	.....	0,00	0,00
29	.....	0,00	0,00
30	.....	0,00	0,00
31	.....	0,00	0,00
32	.....	0,00	0,00
33	.....	0,00	0,00
34	.....	0,00	0,00
35	.....	0,00	0,00
36	.....	0,00	0,00
37	.....	0,00	0,00
38	.....	0,00	0,00
39	.....	0,00	0,00
40	.....	0,00	0,00

Demande d'écriture de journal

#	Comte de grand-livre	Débit	Crédit
1	#REF!	#REF!	#REF!
2	#REF!	#REF!	#REF!
3	#REF!	#REF!	#REF!
4	#REF!	#REF!	#REF!
5	#REF!	#REF!	#REF!
6	#REF!	#REF!	#REF!
7	#REF!	#REF!	#REF!
8	#REF!	#REF!	#REF!
9	#REF!	#REF!	#REF!
10	#REF!	#REF!	#REF!
11	#REF!	#REF!	#REF!
12	#REF!	#REF!	#REF!
13	#REF!	#REF!	#REF!
14	#REF!	#REF!	#REF!
15	#REF!	#REF!	#REF!
16	#REF!	#REF!	#REF!
17	#REF!	#REF!	#REF!
18	#REF!	#REF!	#REF!
19	#REF!	#REF!	#REF!
20	#REF!	#REF!	#REF!
21	#REF!	#REF!	#REF!
22	#REF!	#REF!	#REF!
23	#REF!	#REF!	#REF!
24	#REF!	#REF!	#REF!
25	#REF!	#REF!	#REF!
26	#REF!	#REF!	#REF!
27	#REF!	#REF!	#REF!
28	#REF!	#REF!	#REF!
29	#REF!	#REF!	#REF!
30	#REF!	#REF!	#REF!
31	#REF!	#REF!	#REF!
32	#REF!	#REF!	#REF!
33	#REF!	#REF!	#REF!
34	#REF!	#REF!	#REF!
35	#REF!	#REF!	#REF!
36	#REF!	#REF!	#REF!
37	#REF!	#REF!	#REF!
38	#REF!	#REF!	#REF!
39	#REF!	#REF!	#REF!
40	#REF!	#REF!	#REF!

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.05

2020/11/10
18:30

(2)

Dossier # : 1208964002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de la voirie
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux pour la réfection mineure de trottoirs sur diverses rues artérielles de l'arrondissement Ville-Marie

Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux pour la réfection mineur de trottoirs sur diverses rues artérielles de l'arrondissement Ville-Marie**.**

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-04 14:34

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1208964002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de la voirie
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux pour la réfection mineure de trottoirs sur diverses rues artérielles de l'arrondissement Ville-Marie

CONTENU

CONTEXTE

Le présent sommaire vise à offrir au conseil municipal, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, de prendre en charge le processus d'appel d'offres et l'octroi de contrat de l'ensemble des travaux de réfection mineur de trottoirs dans le cadre du programme de réfection d'artères (PRR artériel II)

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM18 1378 – 19 novembre 2018 - Accepter les offres de service à venir des conseils d'arrondissement afin de prendre en charge la réalisation des travaux de voirie dans les rues du réseau artériel administratif de la Ville, conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec et ce, **pour la période 2019-2021**. (Dossier : 1180615001)

DESCRIPTION

La réfection mineur de trottoirs des rues artérielles relève de la compétence du conseil municipal et par conséquent, il est recommandé de se prévaloir de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal afin que l'arrondissement offre à la Ville centre de lui fournir les services pour la réalisation des travaux de réfection mineur de trottoirs sur les rues artérielles.

JUSTIFICATION

La réfection mineur de trottoirs améliorera la sécurité des déplacements des piétons.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

De façon générale, les travaux visant à améliorer la condition des trottoirs du réseau artériel, le coût des travaux sont **entièrement assumées par la ville centre**.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

La réfection de trottoirs permet la réduction de fissures dans les trottoirs diminuant l'infiltration d'eau dans les fondations des structures adjacentes se qui affecte leurs durées de vie.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Advenant le cas où l'Arrondissement n'offre pas la prise en charge des travaux visés par le présent sommaire, leur réalisation par l'Arrondissement ne sera pas possible.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Dans ce contexte de délégation de pouvoir en vertu de l'Article 85, les communications relatives aux chantiers seront confiées aux responsables de communication de l'arrondissement de Ville-Marie. Les citoyens riverains des rues concernées par les travaux du programme de réfection routière des projets susmentionnés seront informés, par lettre, de la nature et de la durée des travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Travaux de juin à novembre 2021.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le responsable du dossier, l'endosseur ainsi que le signataire de la recommandation attestent de la conformité de ce dossier aux règlements et encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Nathalie N HÉBERT, Ville-Marie
Jean CARRIER, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Valérie G GAGNON, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Stéfan GALOPIN, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Fahd BENCHEKROUN, Service des infrastructures du réseau routier
Samba Oumar ALI, Ville-Marie

Lecture :

Valérie G GAGNON, 2 novembre 2020
Samba Oumar ALI, 2 novembre 2020
Nathalie N HÉBERT, 2 novembre 2020

RESPONSABLE DU DOSSIER

Derek LE LANN
Agent technique en ingénierie municipale

Tél : 514-250-4740
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-02

Éric BELLEVILLE
c/d voirie

Tél : 514-872-1048
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Alain DUFRESNE
Directeur travaux publics
Tél : 514-872-9763
Approuvé le : 2020-11-02

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1208964002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de la voirie
Objet :	Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux pour la réfection mineure de trottoirs sur diverses rues artérielles de l'arrondissement Ville-Marie



VM - Trottoirs RMT 2021.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Derek LE LANN
Agent technique en ingénierie municipale

Tél : 514-250-4740
Télécop. :

Ville-Marie
Montréal
Direction des travaux publics
Division de la Voirie

SUIVI DES DEMANDES DE TROTTOIRS SUR RMT

Générer les listes

IDENTIFICATION				LOCALISATION				
ID	FAIT	ANNULÉ	NOTES	Adresse	Rue	De	À	Réseau Artériel ou Local
TR-VM-049A					Bonsecours (est)	Saint-Antoine Est	du Champ de Mars	Artériel
TR-VM-049B					Bonsecours (ouest)	Saint-Antoine Est	du Champ de Mars	Artériel
TR-VM-061				189	Viger Est	Hôtel-de-Ville	de Bullion	Artériel
TR-VM-067A				3590	du Musée (est)	de Richelieu	Docteur-Penfield	Artériel
TR-VM-067B				3590	du Musée (ouest)	de Richelieu	Docteur-Penfield	Artériel
TR-VM-076				2177	Logan	de Lorimier	Parthenais	Artériel
TR-VM-084				1205	Saint-Denis	Sainte-Catherine Est	René-Lévesque Est	Artériel
TR-VM-085A				2025	Clark (est)	Sherbrooke Ouest	Ontario Ouest	Artériel
TR-VM-085B				2025	Clark (ouest)	Sherbrooke Ouest	Ontario Ouest	Artériel
TR-VM-086				175	René-Lévesque Ouest	Saint-Urbain	Jeanne-Mance	Artériel
TR-VM-099				473	Saint-louis	Berri	Bonsecour	Artériel
TR-VM-101				511	Bonsecours	Notre-Dame	Champ de Mars	Artériel
TR-VM-103					Brennan	Duke	Nazareth	Artériel
TR-VM-104					Sherbrooke	Durocher	Aylmer	Artériel
TR-VM-107				528	Pins	Redpaht-Crescent	Cedar	Artériel
TR-VM-108				1635	Sherbrooke Ouest	Côte-des-Neiges	Saint-Mathieu	Artériel
TR-VM-112					Jeanne-Mance	Viger	Gauchetière	Artériel
TR-VM-112					Jeanne-Mance	Viger	Gauchetière	Artériel
TR-VM-113				1575	Saint-Denis	Ontario	Maisonneuve	Artériel
TR-VM-113				1575	Saint-Denis	Ontario	Maisonneuve	Artériel
TR-VM-115				75	René-Lévesque Ouest	Saint-Urbain	Clark	Artériel
TR-VM-115				75	René-Lévesque Ouest	Saint-Urbain	Clark	Artériel
TR-VM-115				75	René-Lévesque Ouest	Saint-Urbain	Clark	Artériel
TR-VM-116				423	Saint-Nicolas	Saint-Paul	Saint-Sacrement	Artériel
TR-VM-116				423	Saint-Nicolas	Saint-Paul	Saint-Sacrement	Artériel
TR-VM-118				189	Sainte-Catherine Est	Bullion	Hôtel-de-Ville	Artériel
TR-VM-120				164	Notre-Dame Est	Saint-Vincent	Jacques-Cartier	Artériel
TR-VM-120				164	Notre-Dame Est	Saint-Vincent	Jacques-Cartier	Artériel
TR-VM-121				2090	Fullum	Larivière	Marchand	Artériel
TR-VM-122				359	Saint-Pierre	Saint-Paul ouest	Place d'Youville	Artériel
TR-VM-120				164	Notre-Dame Est	Saint-Vincent	Jacques-Cartier	Artériel
TR-VM-122				359	Saint-Pierre	Saint-Paul ouest	Place d'Youville	Artériel
TR-VM-123					Saint-Pierre	Saint-Paul	Le Moyne	Artériel
TR-VM-124				201-295	Place d'Youville	Callière	Saint-Pierre	Artériel
TR-VM-122				359	Saint-Pierre	Saint-Paul ouest	Place d'Youville	Artériel
TV-VM-124				201-295	Place d'Youville	Callière	Saint-Pierre	Artériel
TR-VM-125				255	Ontario Est	sanguinet	Hotel-de-Ville	Artériel
TR-VM-126				505	Lucien-lAllier	Victor-Hugo	Saint-Jacques	Artériel
TR-VM-127				1313	Siant-Jacques	Lucien L'Allier	De la Montagne	Artériel
TV-VM-124				201-295	Place d'Youville	Callière	Saint-Pierre	Artériel
TR-VM-128				321	Président-Kennedy	Jeanne-Mance	Bleury	Artériel
TR-VM-129				4500	Parc	Mont-Royal	Côte Sainte-Catherine	Artériel
TR-VM-130				1063	Saint-Laurent	Gauchetière Ouest	René-Lévesque Ouest	Artériel
TR-VM-131				21	Notre-Dame Ouest	Saint-Laurent	Saint-Sulpice	Artériel
TR-VM-133				2152	De La Montagne	Sherbrooke Ouest	Maisonneuve Ouest	Artériel
TR-VM-134				1350	Fort	Sainte-Catherine Ouest	Tupper	Artériel
TR-VM-135				1260	Mackay	Sainte-Catherine Ouest	René-Lévesque Ouest	Artériel
TR-VM-136				418	Saint-Pierre	Le Moyne	Saint-Paul	Artériel
TR-VM-137				1612	Du Havre	La Fontaine	Maisonneuve Est	Artériel
TR-VM-138				500	Sainte-Catherine Ouest	Berri	Labelle	Artériel
TR-VM-140				987	de la Commune Ouest	Duke	Brenan	Artériel
TR-VM-142				3488	Cote-des-neiges	Saint-Mathieu	Seaforth	Artériel
TR-VM-143				2645	Frontenac	Hochelaga	Sherbrooke	Artériel
TR-VM-145				1260	Crescent	Sainte-Catherine Ouest	René-Lévesque Ouest	Artériel
TR-VM-146				2039	Dorion	Sherbrooke Est	Ontario Est	Artériel
TR-VM-147				3119	The boulevard	Trafalgar	Ramezay	Artériel
TR-VM-149				2227	Maisonneuve Est	Parthenais	Fullum	Artériel
TR-VM-150				1853	Saint-Catherine Ouest	Saint-Mathieu	Saint-Marc	Artériel

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.06

2020/11/10
18:30

(2)

Dossier # : 1206143003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'aménagement des parcs et actifs immobiliers
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense de 205 540,77 $ à Les Services EXP inc., pour le mandat (SHE-00017150-16) dans le cadre de l'entente 18-17150 pour des services professionnels pour l'élaboration d'un concept d'aménagement, pour la conception des plans et devis et pour la surveillance des travaux pour le réaménagement des passages Victor-Hugo dans l'arrondissement de Ville-Marie et autoriser une dépense maximale de 226 094,85 $

D'autoriser une dépense maximale de 226 094.84$ pour l'élaboration d'un concept d'aménagement, la conception des plans et devis, et la surveillance des travaux pour le réaménagement des passages Victor-Hugo, entre les rues de la Montagne et Victor-Hugo dans l'arrondissement de Ville-Marie;
D'autoriser à cette fin, une dépense de 205 540.77 $ taxes incluses à Les Services EXP inc. pour le mandat de services professionnels SHE-00017150-16 conformément à l'entente-cadre 18-17150 (contrat no 1) ;

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 20 554.08$;

D'imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-04 15:40

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1206143003**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'aménagement des parcs et actifs immobiliers
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense de 205 540,77 $ à Les Services EXP inc., pour le mandat (SHE-00017150-16) dans le cadre de l'entente 18 -17150 pour des services professionnels pour l'élaboration d'un concept d'aménagement, pour la conception des plans et devis et pour la surveillance des travaux pour le réaménagement des passages Victor-Hugo dans l'arrondissement de Ville-Marie et autoriser une dépense maximale de 226 094,85 $

CONTENU

CONTEXTE

Dans le but de supporter l'équipe municipale, la Division de l'aménagement des parcs et actifs immobiliers désire engager des services professionnels d'une firme spécialisée en architecture de paysage pour l'élaboration du concept d'aménagement, des plans, devis, estimation et surveillance de travaux pour les aménagements des passages Victor-Hugo. Au début des années 80, la Ville autorise la construction d'un ensemble de 136 bâtiments résidentiels, selon un plan en 6 phases, conformément aux plans préparés par l'architecte Thomas Reiner et estampillés par le Service de l'urbanisme le 10 mai 1984. Ce projet sera construit sur une étendue de terrain d'environ 78 400 m², située dans le quadrilatère délimité par les rues Notre-Dame, Guy, Saint-Jacques et de la Montagne. C'est alors que le programme de développement « Les Floralies de la Montagne » est né.

Aujourd'hui, le quartier communément appelé Victor-Hugo / Lucien L'Allier, est entouré d'un intense développement urbain. Au nord, autour du Centre Bell, au moins neuf tours à bureaux et de condominiums sont en construction ou en phase de planification. L'arrondissement de Ville-Marie a proposé en 2016, dans son programme particulier d'urbanisme (PPU), plusieurs actions d'envergure qui visent le réaménagement du Quartier des gares, situé au nord du secteur concerné. L'aménagement des principaux axes, le rues Peel, Notre-Dame et Saint-Antoine, la création de nouveaux espaces publics, dont un grand parc urbain au-dessus de l'autoroute Ville-Marie, l'ajout de parcours piétons et le verdissement en bordure de rues font notamment partie des actions préconisées. Le réaménagement en parc de l'emprise de l'ancienne rue Paxton en 2018, le nouveau parc nommé Prudence-Heward, viendra compléter celui de 2013, le parc Julia-Drummond à quelques pas plus à l'est.

Vivant dans une oasis de tranquillité, les résidents de ce secteur plutôt pittoresque, continuent de vivre paisiblement à la périphérie même du centre-ville de Montréal. Dans ce contexte, le concept d'aménagement du passage devra concilier de garder son caractère convivial et de proximité.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Résolution: CM18 1220: Conclure cinq ententes-cadres de services professionnels d'une durée de 36 mois avec Les services EXP inc. (2 069 601,74 $, taxes incluses), Lemay Co inc. (2 316 449,90 $, taxes incluses), Daoust-Lestage inc. (1 035 536,13 $, taxes incluses), Affleck de la Riva architectes (794 212,81 $, taxes incluses) et Vlan paysages inc. (824 697,27 $, taxes incluses) pour des services en architecture de paysage, en design urbain, en architecture, en design industriel et en éclairage d'ambiance pour la conception de plans et devis ainsi que pour la surveillance de travaux d'aménagement pour les différents grands projets sur le territoire de la Ville de Montréal / Appel d'offres public 18-17150 (6 soum. pour chaque contrat) **Numéro de dossier** : 1181009020

DESCRIPTION

Le présent contrat consiste à offrir à l'arrondissement de Ville-Marie les services professionnels en architecture de paysage pour l'élaboration des plans et devis, l'estimation et la surveillance de travaux pour les aménagements des passages Victor-Hugo, entre les rues de la Montagne et Victor-Hugo.

L'adjudicataire devra être appuyé par une firme d'ingénierie (civil, électrique et circulation) qui sera sous sa charge. L'architecte paysagiste s'engage à agir comme coordonnateur. Cependant, cette responsabilité de coordination ne doit pas être considérée comme conférant à l'architecte paysagiste un pouvoir d'intervention dans le champ exclusif de compétence de l'ingénieur. Les services pour l'ingénierie civile ne font pas parti de l'offre de services du présent dossier.

La firme devra coordonner et contrôler l'ensemble des activités pour la mise en œuvre du projet conformément à l'entente-cadre. Chaque discipline demeure responsable de l'information qui sera incluse dans les documents soumis pour appel d'offres.

Le mandat consiste principalement à offrir les services professionnels pour :

- l'élaboration du concept d'aménagement;
- la préparation des plans d'aménagement détaillés;
- la préparation des documents d'appel d'offres selon les normes de la Ville incluant les plans et devis de réalisation;
- le suivi pendant et après la période de l'appel d'offres;
- la surveillance du chantier lors de la construction.

Tout au long du projet, l'expertise-conseil et le support technique de l'équipe en matière d'aménagement seront mis à contribution afin de mettre sur pied un projet qui répond au besoin de l'arrondissement.

De façon générale, le projet vise à :

- assurer la sécurité des usagers;
- améliorer le domaine public en le rendant plus accueillant et confortable pour les résidents et les piétons;

Le mandat sera effectué tel que présenté dans l'offre de services en aménagement, Passages Victor-Hugo, le 18 septembre 2020 par Les Services EXP inc. (SHE-00017150-16).

JUSTIFICATION

Le mandat sera effectué tel que présenté dans l'offre de services en aménagement en date du 18 septembre 2020 par Les Services EXP inc. (numéro de fournisseur est le 197099) adjudicataire du contrat no 1 dans le cadre de l'Appel d'offres public 18-17150 - (6 soumissions).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les travaux sont situés dans le secteur de la rue Victor-Hugo entre les rues Guy et Victor-Hugo et sont localisés à l'ouest de la rue Atateken, le financement PTI est 100% corpo (voir interventions financières jointe au présent sommaire décisionnel)

La dépense maximale de 226 094.85 $ taxes incluses comprends le mandat de 205 540 77 $ ainsi qu'une provision pour contingences de 10% de 20 554.08 $.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Plusieurs actions de la Ville, tel que détaillés dans *le Plan Montréal durable 2016-2020* et le *Plan local de développement durable de Ville -Marie 2016-2020* sont pris en compte dans le projet de réaménagement des passages Victor-Hugo. Le consultant devra suivre les lignes directrices suivantes dans la conception du projet :

- intégration des principes d'accessibilité universelle;
- réutilisation des matériaux de construction; dans l'ensemble des passages
- mise en place d'un système d'éclairage led (fascicule 4 du Guide d'aménagement durable des rues de Montréal);
- contribution à la création d'un réseau piétonnier vert;
- augmentation du taux de verdissement;
- plantation de végétaux résilients et indigènes.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N / A

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Dans la situation de crise actuelle, le projet se réalise, et ce, sans aucun ajustement.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N / A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Octroi du contrat par le CA (serv. prof.) : 10 novembre 2020

Début du mandat plans et devis : novembre 2020 Fin du mandat plans et devis : janvier 2021 Appel d'offres travaux : mi-janvier 2021 Octroi du contrat par le CA (travaux) : visé: mars 2021
Début du mandat de surveillance : mai 2021 Fin du mandat de surveillance et bilan: décembre 2021

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs (Nathalie N HÉBERT)

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du budget et de la planification financière et fiscale (Tassadit NAHI)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Jérémie CARRIÈRE, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Vincent LEMAY
Architecte paysagiste

Tél : 514-629-8273
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-27

José PIERRE
Chef de division aménagement des parcs et des actifs immobiliers

Tél : 514 872-1462
Télécop. : 514 872-6135

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Alain DUFRESNE
Directeur travaux publics
Tél : 514-872-9763
Approuvé le : 2020-11-02

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1206143003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'aménagement des parcs et actifs immobiliers
Objet :	Autoriser une dépense de 205 540,77 $ à Les Services EXP inc., pour le mandat (SHE-00017150-16) dans le cadre de l'entente 18-17150 pour des services professionnels pour l'élaboration d'un concept d'aménagement, pour la conception des plans et devis et pour la surveillance des travaux pour le réaménagement des passages Victor-Hugo dans l'arrondissement de Ville-Marie et autoriser une dépense maximale de 226 094,85 $

Aspect financier_GDD 1206143003.pdf

PT-18-17150-16_Reamenagement Passages Victor-Hugo_page sommaire prix.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Vincent LEMAY
Architecte paysagiste

Tél : 514-629-8273
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances , Direction du budget et de la planification financière et fiscale

Dossier # : 1206143003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'aménagement des parcs et actifs immobiliers
Objet :	Autoriser une dépense de 205 540,77 $ à Les Services EXP inc., pour le mandat (SHE-00017150-16) dans le cadre de l'entente 18-17150 pour des services professionnels pour l'élaboration d'un concept d'aménagement, pour la conception des plans et devis et pour la surveillance des travaux pour le réaménagement des passages Victor-Hugo dans l'arrondissement de Ville-Marie et autoriser une dépense maximale de 226 094,85 $

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

GDD 1206143003-Information comptable_VM.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Tassadit NAHI
Agente de gestion des ressources financières
Tél : 514 872-3087

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-02

Mélanie BEAUDOIN
Conseillère en planification budgétaire
Tél : 514 872-1054
Division : Service des finances

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs

Dossier # : 1206143003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'aménagement des parcs et actifs immobiliers
Objet :	Autoriser une dépense de 205 540,77 $ à Les Services EXP inc., pour le mandat (SHE-00017150-16) dans le cadre de l'entente 18-17150 pour des services professionnels pour l'élaboration d'un concept d'aménagement, pour la conception des plans et devis et pour la surveillance des travaux pour le réaménagement des passages Victor-Hugo dans l'arrondissement de Ville-Marie et autoriser une dépense maximale de 226 094,85 $

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Intervention financière_GDD no 1206143003.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Nathalie N HÉBERT
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 819 314-8822

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-30

Samba Oumar ALI
Chef de division par intérim

Tél : 438 978-4975
Division : Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs

Aspect financier relatif au dossier décisionnel

N° de dossier : 1206143003

Nature du dossier : Contrat de services professionnels

Fournisseur(s) :

Nombre de fournisseurs pour ce dossier : 1

Lien vers Rechercher Fournisseurs disponible dans GoFinances 2.0 (sous menu Utilitaires) -- Accès sécurisé --

Lien pour une nouvelle inscription ou une modification au "Fcihier des fournisseurs" (cette étape doit être effectuée par le fournisseur)

	Nom du fournisseur	Numéro (dans fichier des fournisseurs)
1.	Les Services EXP inc.	197099

Financement : PTI

Montants annuels à prévoir : (Taxes incluses)

Commentaires:

	Années antérieures	2020	2021	2022	2023	2024	Années ultérieures	**Total**
Montant		62 000,00 $	164 094,85 $					**226 094,85 $**

☐ Le responsable du projet s'engage à produire une évaluation de la performance du(des) fournisseur(s) à la fin du contrat.

Durée du contrat (indiquer le nombre de mois) : 12

Date de début :	jour (si connu)	mois	année	Date de fin :	jour (si connu)	mois	année
		novembre	2020			décembre	2021

Formulaire complété par : Vincent Lemay

Prénom, nom

Date et heure système : 30 octobre 2020 14:04:19

Échéancier révisé par le consultant (en fonction de la date de réception du Bon de commande)

Réunion de démarrage	5 octobre 2020
Concept prél. et définitif - estimé classe D	5 novembre 2020
Plans et devis 30 % et estimation classe C	18 décembre 2020
Plans et devis 80 % et estimation classe B	29 janvier 2021
Plans et devis 100% et estimation classe A	12 février 2021
Lancement de l'appel d'offres	17 février 2021
Ouverture des soumissions	17 mars 2021
Octroi de contrat	17 avril 2021
Début des travaux	21 mai 2021
Fin des travaux, chantier 26 semaines	21 novembre 2021

Rémunération et détermination des honoraires

Les services précités pour les **sept passages** sont rendus sur une base horaire selon les termes de l'entente-cadre 18-17150. Le budget d'une somme de **178 769,97 $ (excluant les taxes)** est détaillé au plan de travail ci-joint. Ces honoraires correspondent à une moyenne de 25 538,58$ pour chacun des sept passages piétons.

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), en vigueur au moment de la facturation, seront ajoutées au montant des honoraires lorsqu'elles sont applicables.

Modalités de facturation

La facturation sera produite mensuellement selon le degré d'avancement des travaux. Nous vous invitons à communiquer avec le soussigné pour toute autre information concernant cette offre de service. Nous espérons que la présente offre de service répond à vos attentes et souhaitons participer au succès de votre projet.

D'ici là, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

André Turcot, AAPQ, OALA, CSLA
Coordonnateur de projet

p. j. Budget plan de travail

c. c. Monsieur Jérémie Carrière (en remplacement temporaire de M. Simon Pouliot), Conseiller en amg., Ville de Montréal
Monsieur José Pierre, Chef de division, Arrondissement de Ville-Marie
Méranie Perreault-Côté, responsable de facturation, EXP

Ville-Marie Montréal

Intervention de la Division des ressources financières et matérielles au dossier décisionnel

N° de dossier : 1206143003

L'intervention de la Division des ressources financières et matérielles de l'arrondissement de Ville-Marie porte principalement sur les éléments suivants de la recommandation tels qu'inscrits au moment de la préparation du présent certificat :

" D'autoriser une dépense de 205 540.77 $ taxes incluses à Les Services EXP inc. pour l'obtention de services professionnels pour l'élaboration d'un concept d'aménagement, la conception des plans et devis, et la surveillance des travaux pour le réaménagement des passages Victor-Hugo, entre les rues de la Montagne et Victor-Hugo conformément à l'entente-cadre 18-17150".

D'autoriser un budget de provision pour contingences de 20 554.08$".

- Nous attestons que le présent dossier est certifié conforme par la Division des ressources financières et matérielles selon les conditions énoncées au courrier budgétaire numéro 38.

Information budgétaire (Montants nets de ristournes, en milliers de dollars)

Provenance

Projet: 34220

Sous-projet: 2034220020 - Corpo.

2020	2021	2022	Total
57,0	150,0		207,0

Imputation

Projet: 34220

Sous-projet: 2034220170 Passages Victor-Hugo- Aménagement-Services professionnels

2020	2021	2022	Total
57,0	150,0		207,0

Information comptable (Montants en dollars)

Dépenses (taxes incluses):	Dépenses (Net ristourne):	Contrat (taxes incluses):	Contrat (Net ristourne):
226 094,85 $	206 454,73 $	205 540,77 $	187 686,12 $

- Les crédits inhérents au présent dossier ont été réservés par:

l'engagement de gestion numéro VM06143003 au montant de 206 454,73 $ (Net de ristourne) dans le(s) compte(s) suivant(s):

Provenance des crédits : Compétence Corpo. Crédits: 206 454,73 $

Entité	Source	C.R	Activité	Objet	S. Objet	Inter.	Projet	Autre	Cat.actif	Futur
6101	7717028	801550	01909	57201	000000	0000	112522	000000	98001	00000

Imputation : Dépenses (taxes incluses): 205 540,77 $ Crédits (Net ristourne): 187 686,12 $

Entité	Source	C.R	Activité	Objet	S. Objet	Inter.	Projet	Autre	Cat.actif	Futur
6101	7717028	801550	07165	54301	014200	0000	184496	000000	15010	00000

Contrat

Imputation : Dépenses (taxes incluses): 20 554,08 $ Crédits (Net ristourne): 18 768,61 $

Entité	Source	C.R	Activité	Objet	S. Objet	Inter.	Projet	Autre	Cat.actif	Futur
6101	7717028	801550	07165	54301	014200	0000	184496	028057	15010	00000

Contingences

- Un virement de crédits sera effectué suite à l'approbation de ce dossier par les instances appropriées, conformément aux informations financières de la présente intervention.

Responsable de l'intervention:

Nathalie Hébert
Conseillère en gestion
819 314-8822
Date: **2020-10-30**

Date et heure système : 30 octobre 2020 14:38:31

INTERVENTION FINANCIÈRE - PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS (PTI)

NO GDD : 1206143003

Taux taxes 2020: 1,0951303727

No d'engagement 2020 : CC06143003

L'objet du présent dossier nécessite un virement de crédits (compétence corpo.) au système SIMON comme suit:

Provenance

7713028 Aménagement du domaine public

		Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
	6101.7717028.802601.01909.57201.000000.0000.112522.000000.98001.00000	226 094,85 $	206 454,73 $	206 455 $

Imputation

		Dépenses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
Contrat	6101.7717028.801550.07165.54301.014200.0000.184496.000000.15010.00000	205 540,77 $	187 686,12 $	187 687 $
Contingences	6101.7717028.801550.07165.54301.014200.0000.184496.028057.15010.00000	20 554,08 $	18 768,61 $	18 769 $
Total :		226 094,85 $	206 454,73 $	206 455 $

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.07

2020/11/10
18:30

(2)

Dossier # : 1208964001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de la voirie
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux pour la construction de saillies et de traverses piétonnes en thermoplastique sur diverses rues artérielles de l'arrondissement Ville-Marie pour l'année 2021

D'offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, au conseil municipal, de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux relatifs à la construction de saillies de trottoirs et de traverses en thermoplastique sur diverses rues artérielles de l'arrondissement de Ville-Marie pour l'année 2021.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-10-30 09:54

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1208964001**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de la voirie
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux pour la construction de saillies et de traverses piétonnes en thermoplastique sur diverses rues artérielles de l'arrondissement Ville-Marie pour l'année 2021

CONTENU

CONTEXTE

Le présent sommaire vise à offrir au conseil municipal, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, de prendre en charge la conception, le processus d'appel d'offres, l'octroi de contrat et la surveillance de l'ensemble des travaux de construction de saillies de trottoirs et de traverses piétonnes en thermoplastique dans le cadre du programme de réfection d'artères (PRR artériel II).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM18 1378 – 19 novembre 2018 - Accepter les offres de service à venir des conseils d'arrondissement afin de prendre en charge la réalisation des travaux de voirie dans les rues du réseau artériel administratif de la Ville, conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec et ce, **pour la période 2019-2021**. (Dossier : 1180615001).

DESCRIPTION

Le changement de géométrie des rues artérielles relève de la compétence du conseil municipal et par conséquent, il est recommandé de se prévaloir de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal afin que l'arrondissement offre à la Ville centre de lui fournir les services pour la réalisation des travaux de construction de saillies et de traverses piétonnes en thermoplastique sur les rues artérielles suivantes:

- Intersection Ontario et Visitation
- Intersection Ontario et Sanguinet
- Intersection Docteur-Penfield et Musée
- Intersection Docteur-Pendfield et De La Montagne
- Intersection Sherbrooke et Guy
- Intersection De la Gauchetière et Robert-Bourassa
- Intersection Sherbrooke et Simpson

Les plans de localisation des saillies seront transmis à la Direction de la Mobilité du Service de l'Urbanisme et de la Mobilité (SUM).

JUSTIFICATION

L'ajout de saillies améliorera la sécurité des déplacements des piétons et contribuera à l'apaisement de la circulation automobile. De plus, l'ajout de saillie permet l'ajout de végétaux dans les fosses qui seront construites.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

De façon générale, les travaux visant à améliorer la condition des chaussées du réseau artériel, le coût des services professionnels externes et des travaux sont **entièrement assumées par la ville centre**. Les budgets requis à cet effet sont habituellement prévus au PDI du Service de l'urbanisme et de la mobilité (S.U.M).

DÉVELOPPEMENT DURABLE

La végétalisation permet de réduire le ruissellement des eaux vers le réseau d'égout en augmentant les infiltrations d'eaux dans les fosses. De plus, l'ajout de saillie incite les citoyens à se déplacer à pied.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Advenant le cas où l'Arrondissement n'offre pas la prise en charge des travaux visés par le présent sommaire, leur réalisation par l'Arrondissement ne sera pas possible.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Dans ce contexte de délégation de pouvoir en vertu de l'Article 85, les communications relatives aux chantiers seront confiées aux responsables de communication de l'arrondissement de Ville-Marie. Les citoyens riverains des rues concernées par les travaux du programme de réfection routière des projets susmentionnés seront informés, par lettre, de la nature et de la durée des travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Travaux de juin à novembre 2021.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le responsable du dossier, l'endosseur ainsi que le signataire de la recommandation attestent de la conformité de ce dossier aux règlements et encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Nathalie N HÉBERT, Ville-Marie
Jean CARRIER, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Valérie G GAGNON, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Stéfan GALOPIN, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Fahd BENCHEKROUN, Service des infrastructures du réseau routier
Samba Oumar ALI, Ville-Marie

Lecture :

Samba Oumar ALI, 30 octobre 2020
Stéfan GALOPIN, 30 octobre 2020
Nathalie N HÉBERT, 30 octobre 2020

RESPONSABLE DU DOSSIER

Derek LE LANN
Agent technique en ingénierie municipale

Tél : 514-250-4740
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-22

Éric BELLEVILLE
c/d voirie

Tél : 514-872-1048
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Alain DUFRESNE
Directeur travaux publics
Tél : 514-872-9763
Approuvé le : 2020-10-30

Ville-Marie
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 septembre 2020	Résolution: CA20 240371

Adopter une résolution autorisant la construction d'un bâtiment mixte situé au 1835, rue Sainte-Catherine Est, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble - 1er projet de résolution

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Anne-Marie Sigouin

D'adopter le premier projet de résolution à l'effet :

1) D'accorder, pour le bâtiment a être situé au 1835, rue Sainte-Catherine Est, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), l'autorisation :
   a) de déroger notamment à l'article 9 (hauteur) et l'article 43 (densité) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282).

2) D'assortir cette autorisation des conditions suivantes :
   a) la volumétrie, l'alignement sur rue et la composition architecturale du bâtiment devront être substantiellement conformes aux plans reçus le 13 mai 2020, pages 21 à 28 et les hauteurs du bâtiment figurant dans ces plans sont maximales ;
      i) les reculs, les terrasses et les jardins prévus aux plans devront être réalisés et paysagés de façon substantiellement conforme aux plans des pages 48 et 49;
      ii) l'abondante fenestration, le rez-de-chaussée entièrement vitré en coin de rue, les jeux de volumes devront être substantiellement conformes aux plans déposés;
      iii) sur la rue Cartier, l'emplacement de la murale devra être substantiellement conforme aux plans des pages 12 et 13 du dossier argumentaire produit par BC2 déposé par le demandeur daté du 27 juillet 2020;
   b) un pourcentage minimal de 17 % de logements familiaux de 3 chambres à coucher et de 17% de logements de 2 chambres à coucher devra être respecté pour la phase II tel que démontré au tableau de la page 45;
   c) la demande de permis de construction de ce projet devra être soumise à la procédure de révision de projet du Titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-282) :
      i) en plus des critères prévus au règlement, les critères additionnels suivants s'appliquent :
         1. une attention particulière devra être portée au traitement architectural du mur sur la rue Cartier et le mur arrière afin d'éviter les graffitis et une durabilité de l'entretien du mur;

2. sur la rue Cartier, afin d'animer la rue, à la suite de la vitrine commerciale claire, un minimum de 4 panneaux de verres claire devra également être ajouté, tel que présenté à l'axe K de la page 21 du dossier argumentaire de BC2 déposé par le demandeur daté du 27 juillet 2020;
3. l'aménagement paysager sur la toiture du 2e étage devra être soigné, son entretien devra également prévoir le remplacement des espèces végétales au besoin et être en continuité de l'aménagement paysagé approuvé pour la phase I (Résolution CA19 240507) :
    - Un plan d'aménagement paysager plus détaillé devra être déposé;

ii) l'affichage proposé devra être sobre et assurer un équilibre entre le besoin d'affichage et la qualité architecturale du bâtiment :

1. un plan de l'affichage plus détaillé, présentant un affichage réduit de ce qui a été présenté dans le dossier argumentaire produit par BC2 déposé par le demandeur daté du 27 juillet 2020, devra être déposé;

d) de fixer un délai de 60 mois pour débuter les travaux visés par la présente autorisation, à défaut de quoi, elle sera nulle et sans effet.

Par ailleurs, les membres du comité soulignent que l'architecture proposée devra être soignée puisque le projet s'inscrit dans un quartier en mutation devant une future place publique qui permettra d'animer les abords du métro Papineau.

De poursuivre la procédure d'adoption du projet de résolution faisant l'objet du présent sommaire décisionnel conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, notamment en remplaçant l'assemblée publique de consultation prescrite par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par une consultation écrite d'une durée de 15 jours.

Adoptée à l'unanimité.

40.10
pp 425
1206723004

Katerine ROWAN
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2020

Ville-Marie
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 13 octobre 2020	Résolution: CA20 240428

Adopter une résolution autorisant la construction d'un bâtiment mixte situé au 1835, rue Sainte-Catherine Est en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble - 2e projet de résolution

Attendu que, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'arrondissement a adopté un premier projet de résolution le 8 septembre 2020 et l'a soumis, en vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, à une consultation écrite d'une durée de 15 jours, quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été reçu pour ce dossier, par courriel ou par la poste, durant la période de consultation écrite de 15 jours du 21 septembre au 5 octobre 2020, inclusivement :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'adopter, sans modification, le second projet de résolution à l'effet :

1) D'accorder, pour le bâtiment a être situé au 1835, rue Sainte-Catherine Est, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), l'autorisation :
   a) de déroger notamment à l'article 9 (hauteur) et l'article 43 (densité) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282).

2) D'assortir cette autorisation des conditions suivantes :
   a) la volumétrie, l'alignement sur rue et la composition architecturale du bâtiment devront être substantiellement conformes aux plans reçus le 13 mai 2020, pages 21 à 28 et les hauteurs du bâtiment figurant dans ces plans sont maximales ;
      i) les reculs, les terrasses et les jardins prévus aux plans devront être réalisés et paysagés de façon substantiellement conforme aux plans des pages 48 et 49;
      ii) l'abondante fenestration, le rez-de-chaussée entièrement vitré en coin de rue, les jeux de volumes devront être substantiellement conformes aux plans déposés;
      iii) sur la rue Cartier, l'emplacement de la murale devra être substantiellement conforme aux plans des pages 12 et 13 du dossier argumentaire produit par BC2 déposé par le demandeur daté du 27 juillet 2020;
   b) un pourcentage minimal de 17 % de logements familiaux de 3 chambres à coucher et de 17% de logements de 2 chambres à coucher devra être respecté pour la phase II tel que démontré au tableau de la page 45;

c) la demande de permis de construction de ce projet devra être soumise à la procédure de révision de projet du Titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-282) :

i) en plus des critères prévus au règlement, les critères additionnels suivants s'appliquent :

1. une attention particulière devra être portée au traitement architectural du mur sur la rue Cartier et le mur arrière afin d'éviter les graffitis et une durabilité de l'entretien du mur;
2. sur la rue Cartier, afin d'animer la rue, à la suite de la vitrine commerciale claire, un minimum de 4 panneaux de verres claire devra également être ajouté, tel que présenté à l'axe K de la page 21 du dossier argumentaire de BC2 déposé par le demandeur daté du 27 juillet 2020;
3. l'aménagement paysager sur la toiture du 2e étage devra être soigné, son entretien devra également prévoir le remplacement des espèces végétales au besoin et être en continuité de l'aménagement paysagé approuvé pour la phase I (Résolution CA19 240507) :
    - Un plan d'aménagement paysager plus détaillé devra être déposé;

ii) l'affichage proposé devra être sobre et assurer un équilibre entre le besoin d'affichage et la qualité architecturale du bâtiment :

1. un plan de l'affichage plus détaillé, présentant un affichage réduit de ce qui a été présenté dans le dossier argumentaire produit par BC2 déposé par le demandeur daté du 27 juillet 2020, devra être déposé;

d) de fixer un délai de 60 mois pour débuter les travaux visés par la présente autorisation, à défaut de quoi, elle sera nulle et sans effet.

Par ailleurs, les membres du comité soulignent que l'architecture proposée devra être soignée puisque le projet s'inscrit dans un quartier en mutation devant une future place publique qui permettra d'animer les abords du métro Papineau.

De poursuivre la procédure d'adoption du projet de résolution faisant l'objet du présent sommaire décisionnel conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, en apportant les adaptations nécessaires à la procédure référendaire, notamment en établissant un processus à distance d'enregistrement des personnes habiles à voter s'il y a lieu, et, le cas échéant, en organisant la tenue d'un référendum par correspondance, selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r.3).

Adoptée à l'unanimité.

40.02
pp 425
1206723004

Katerine ROWAN
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 octobre 2020

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1206723004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant la construction d'un bâtiment mixte situé au 1835, rue Sainte-Catherine Est en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

CONTENU

CONTEXTE

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine AYOTTE
Conseillère en aménagement

Tél : 514-872-9392
Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1206723004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant la construction d'un bâtiment mixte situé au 1835, rue Sainte-Catherine Est en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

1) D'accorder, pour le bâtiment a être situé au 1835, rue Sainte-Catherine Est, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), l'autorisation :

a) de déroger notamment à l'article 9 (hauteur) et l'article 43 (densité) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282).

2) D'assortir cette autorisation des conditions suivantes :

a) La volumétrie, l'alignement sur rue et la composition architecturale du bâtiment devront être substantiellement conformes aux plans reçus le 13 mai 2020, pages 21 à 28 et les hauteurs du bâtiment figurant dans ces plans sont maximales ;
   a. les reculs, les terrasses et les jardins prévus aux plans devront être réalisés et paysagés de façon substantiellement conforme aux plans des pages 48 et 49 ;
   b. l'abondante fenestration, le rez-de-chaussée entièrement vitré en coin de rue, les jeux de volumes devront être substantiellement conformes aux plans déposés ;
   c. Sur la rue Cartier, l'emplacement de la murale devra être substantiellement conforme aux plans des pages 12 et 13 du dossier argumentaire produit par BC2 déposé par le demandeur daté du 27 juillet 2020 ;

b) Un pourcentage minimal de 17 % de logements familiaux de 3 chambres à coucher et de 17% de logements de 2 chambres à coucher devra être respecté pour la phase II tel que démontré au tableau de la page 45 ;

c) La demande de permis de construction de ce projet devra être soumise à la procédure de révision de projet du Titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-282) :

a. En plus des critères prévus au règlement, les critères additionnels suivants s'appliquent :

i) Une attention particulière devra être portée au traitement architectural du mur sur la rue Cartier et le mur arrière afin d'éviter les graffitis et une durabilité de l'entretien du mur ;
ii) Sur la rue Cartier, afin d'animer la rue, à la suite de la vitrine commerciale claire, un minimum de 4 panneaux de verres claire devra également être ajouté, tel que présenté à l'axe K de la page 21 du dossier argumentaire de BC2 déposé par le demandeur daté du 27 juillet 2020 ;
iii) L'aménagement paysager sur la toiture du 2e étage devra être soigné, son entretien devra également prévoir le remplacement des espèces végétales au besoin et être en continuité de l'aménagement paysagé approuvé pour la phase I (Résolution CA19 240507) :

- Un plan d'aménagement paysager plus détaillé devra être déposé ;

b. L'affichage proposé devra être sobre et assurer un équilibre entre le besoin d'affichage et la qualité architecturale du bâtiment :

i) Un plan de l'affichage plus détaillé, présentant un affichage réduit de ce qui a été présenté dans le dossier argumentaire produit par BC2 déposé par le demandeur daté du 27 juillet 2020, devra être déposé ;

d) De fixer un délai de 60 mois pour débuter les travaux visés par la présente autorisation, à défaut de quoi, elle sera nulle et sans effet.

Par ailleurs, les membres du comité soulignent que l'architecture proposée devra être soignée puisque le projet s'inscrit dans un quartier en mutation devant une future place publique qui permettra d'animer les abords du métro Papineau.

3) De remplacer l'assemblée publique de consultation prescrite par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par une consultation écrite d'une durée de 15 jours conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-08-27 15:45

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1206723004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant la construction d'un bâtiment mixte situé au 1835, rue Sainte-Catherine Est en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de projet particulier a été déposée afin d'autoriser la construction d'un bâtiment mixte, sur un lot distinct, situé au 1835, rue Sainte-Catherine Est qui permettra d'agrandir le bâtiment récemment autorisé pour remplacer l'ancien cinéma Champlain.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA19 240507– 2019-11-12 – Adopter une résolution autorisant la démolition des bâtiments situés au 1811 et 1815-1819, rue Sainte-Catherine Est (ancien cinéma Champlain) ainsi que la construction et l'occupation d'un édifice à cet emplacement, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (1170607010)

DESCRIPTION

Le site
Le projet se situe au coin de la rue Sainte-Catherine et de la rue Cartier. Il s'implante sur le lot 1 729 302 d'une superficie de 471,9 m2 qui est actuellement vacant. En plus des rues Sainte-Catherine au sud et Cartier à l'est, le site est bordé au nord par une ruelle de la ville de Montréal et à l'ouest par un lot mitoyen (1 567 783) accueillant la phase 1 du présent projet. Le lot visé par le présent projet est voisin de la station de métro Papineau.

Situé en plein cœur du Village, le projet s'insère dans un tissu urbain en pleine mutation appelé à connaitre de nombreux changements dans les prochaines années. Le contexte présente à la fois des constructions de faubourg de petit gabarit ainsi que des bâtiments visant la densification de ce cœur d'activités.

L'emplacement est compris dans l'unité de paysage « Artère Commerciale » au Règlement d'urbanisme.

Le projet
Le terrain visé par la demande est actuellement vacant. Il abritait auparavant un ensemble de 3 bâtiments mixtes de 3 étages avec une façade de pierre bosselée qui a été démoli à la

suite de la négligence du propriétaire après un incendie survenu en 2009.

L'approche conceptuelle proposée pour la phase 1 préconisait le morcellement du projet en volumes distincts à l'échelle des gabarits du quartier. Les volumes s'empilent dans un jeu formel rythmant les façades assurant l'encadrement bâti sur rue. Des jeux de fragmentation volumétrique créés à l'aide de reculs de façades et de changements de matériaux permettent de conserver le dialogue modulaire à travers l'ensemble de la composition. L'approche modulaire composée de différentes typologies distinctes permet d'unir l'ensemble des unités en un seul élément compact.

L'agrandissement du bâtiment de la phase I vient prolonger la volumétrie déjà autorisée complétant ainsi un ensemble cohérent et uniforme. Le bloc ajouté propose une hauteur de 15,9 mètres de 4 étages et il fait le lien entre la hauteur de 9 étages (31 m) sur la rue Sainte-Catherine et la hauteur de 3 étages (11 m) de l'autre côté de la ruelle sur la rue Cartier. Il s'insère naturellement à la composition louangée de la phase 1 puisqu'il reprend les hauteurs des modules prévus et la même palette de matériaux, tout en prolongeant la vitrine commerciale selon les mêmes paramètres. De plus, il vient encadrer le volume central recréant l'espace virtuel du vieux cinéma.

En façade sur la rue Cartier, la vitrine commerciale avec des ouvertures de verre claire fait un retour sur la rue Cartier et une murale est également proposée.

La physionomie des étages reprend le langage de la phase 1, et le mur situé à l'extrémité Est de cette dernière, qui était auparavant aveugle, sera désormais percé de plusieurs ouvertures donnant sur le toit de l'agrandissement.

Pour ce qui est des matériaux, le volume foncé aura de la brique anthracite, le volume pâle aura de la brique gris pâle, la persienne métallique du rez-de-chaussée à l'arrière sera agencé à la brique gris pâle. Les garde-corps avec barrotins et les fenêtres seront de couleur noire**.**

Au rez-de-chaussée, on retrouve un commerce de 3841 pi² pour la phase I et II et une chambre annexe pour Hydro-Québec de 534 pi². Au 2e étage, un local électrique de 464 pi² est également prévu pour Hydro. La terrasse prévue dans la phase I se prolonge également sur le toit du 2e étage avec un aménagement paysagé en continuité de ce qui a été autorisé. Au sous-sol, des espaces de rangement sont proposés, tandis qu'aux étages supérieurs il y aura 18 logements.

Les cases de vélos se trouvent au 1er sous-sol de la phase I et sont accessibles par un escalier donnant directement sur la rue Papineau, à côté de l'entrée résidentielle et du local communautaire.

Dans la phase I, un pourcentage minimum de 15 % de logements abordables et de 11 % de logements familiaux de 3 chambres à coucher, ainsi qu'une contribution financière équivalente à au moins 20 % de logements sociaux ont été exigés. La phase II propose une augmentation des logements familiaux de 3 chambres à coucher et le maintien du nombre de logements de 2 chambres à coucher, sans toutefois proposer des logements abordables et sociaux étant donné l'effort qui a déjà été fait en phase I et la petite dimension du bâtiment additionnel.

Cadre réglementaire :

- Le projet d'agrandissement déroge principalement à la hauteur et à la densité :
    - Le site est situé dans une zone où est autorisé les usages M.7C, 3 étages ou 14 mètres, densité 3, taux d'implantation max de 100%, mode

d'implantation contigu, unité de paysage « Sainte-Marie--Saint-Jacques, Artère commerciale »;
    - La proposition prévoit un bâtiment d'une hauteur maximale de 4 étages (15,92m), d'une densité de 4;
    - Le plan d'urbanisme permet une hauteur maximale de 16m et une densité de 4.
- Les travaux projetés doivent viser à atteindre les critères d'évaluations du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

À la suite de vérifications effectuées, le projet est visé par le règlement RCG15-073 article 2 paragraphe 2 et est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire.

Le projet comporte des objets susceptibles d'approbation référendaire en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme.

L'arrondissement de Ville-Marie souhaite se prévaloir notamment de la procédure de remplacement prévue à l'arrêté ministériel **2020-049 du 4 juillet 2020** et tenir une consultation écrite sur 15 jours en remplacement de l'assemblée publique de consultation prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. **S'il y a lieu**, il est également envisagé de poursuivre la procédure d'adoption du projet de règlement visé par le présent sommaire décisionnel et ainsi apporter, conformément à l'arrêté ministériel **2020-033 du 7 mai 2020**, les adaptations nécessaires à la procédure référendaire.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- Le projet satisfait adéquatement aux critères d'évaluation applicables à une demande de projet particulier;
- Le concept proposé repose sur la reprise des gabarits existants dans le quartier et la continuité d'une architecture déjà approuvée, et constitue une transition adéquate entre la petite échelle de la rue Cartier et l'imposant volume de la phase 1. Il permet aussi d'éliminer un mur aveugle très visible entre le 5e et le 9e étage, côté Est;
- Le rez-de-chaussée vitré, très ouvert visuellement, permet une ligne visuelle formant un basilaire commercial qui contribuera à l'animation de la rue en milieu commercial;
- L'appareillage de briques du mur aveugle sur la rue Cartier permet un rappel de l'appareillage briques de l'ancien cinéma Champlain;
- L'alignement de construction à zéro permet une continuité de la trame urbaine de la rue Cartier et du projet de la phase I;
- La voie publique et le rez-de-chaussée sont à la même hauteur, ce qui facilite l'accessibilité universelle;
- Le concept favorise le maintien de la cohérence morphologique de la trame de rue, du cadre bâti et des modes d'implantation;
- Le projet vise la diminution des îlots de chaleur par l'augmentation du couvert végétal avec la continuité de la terrasse au 2e étage depuis la phase I et en installant une toiture blanche;
- Les espaces à vélo, en nombre suffisant dans la phase I, permettront d'encourager les transports actifs;
- La gestion des déchets est également conforme à la réglementation d'urbanisme en son ensemble pour la phase I et II;

- Le pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus est de 17% pour la phase II et que le pourcentage minimal de 11% exigé de la phase I a augmenté à 12% dans l'ensemble des phases;
- Le projet est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire;
- Le projet est conforme aux objectifs du Plan d'urbanisme et aux dispositions du document complémentaire.

La Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité est favorable au projet aux conditions suivantes :

- **La volumétrie, l'alignement sur rue et la composition architecturale du bâtiment devront être substantiellement conformes aux plans reçus le 13 mai 2020, pages 21 à 28 et les hauteurs du bâtiment figurant dans ces plans sont maximales;**
    - **les reculs, les terrasses et les jardins prévus aux plans devront être réalisés et paysagés de façon substantiellement conforme aux plans des pages 48 et 49;**
    - **l'abondante fenestration, le rez-de-chaussée entièrement vitré en coin de rue, les jeux de volumes devront être substantiellement conformes aux plans déposés;**
- **Un pourcentage minimal de 17 % de logements familiaux de 3 chambres à coucher et de 17% de logements de 2 chambres à coucher devra être respecté pour la phase II tel que démontré au tableau de la page 45;**
- **La demande de permis de construction de ce projet devra être soumise à la procédure de révision de projet du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) :**
    - **En plus des critères prévus au règlement, les critères additionnels suivants s'appliquent :**
        - **Une attention particulière devra être portée au traitement architectural du mur aveugle sur la rue Cartier et le mur arrière tel que proposé aux pages 51 et 52 afin d'éviter les graffitis et une durabilité de l'entretien du mur;**
        - **La durabilité de la peinture noire qui sera apposée sur le fascia du balcon en béton devra être démontrée;**
        - **L'aménagement paysager sur la toiture du 2e étage devra être soigné, son entretien devra également prévoir le remplacement des espèces végétales au besoin et être en continuité de l'aménagement paysagé approuvé pour la phase I (Résolution CA19 240507);**
            - **Un plan d'aménagement paysager plus détaillé devra être déposé;**
        - **L'affichage proposé à la page 50 devra être sobre et assurer un équilibre entre le besoin d'affichage et la qualité architectural du bâtiment**
            - **Un plan de l'affichage plus détaillé devra être déposé;**
- **De fixer un délai de 60 mois pour débuter les travaux visés par la présente autorisation, à défaut de quoi, elle sera nulle et sans effet.**

À la séance du **14 mai 2020**, le **comité consultatif d'urbanisme** a émis un **avis favorable avec l'ajout d'une condition.**

> **Considérant que la présence de petits commerces en remplacement du mur aveugle donnant sur la rue Cartier, serait préférable et permettrait de favoriser l'animation de la rue et de place publique.**
>
> **Ajout de la condition suivante :**
>
> · **Revoir la typologie commerciale afin de permettre l'aménagement de petits commerces permettant une meilleure animation du côté de la rue Cartier et par conséquent relocaliser la salle d'équipements électriques afin de permettre l'aménagement d'ouvertures pour le bénéfice de petits commerces, éliminant ainsi le mur aveugle proposé.**

Toutefois, le requérant a demandé à la DAUM de présenter le projet une 2e fois au CCU puisque la condition émise le 14 mai dernier ne pouvait être réalisée afin de respecter les besoins du futur locataire. En effet, le marché d'alimentation « Maxi » a besoin de l'espace négocié préalablement avec le propriétaire et menace ainsi de ne pas y installer son commerce. Un argumentaire et des plans modifiés ont alors été proposés aux membres du CCU afin d'animer davantage la rue Cartier.

Argumentaire du Maxi – petit local commercial au coin des rues Sainte-Catherine et Cartier

À l'intersection des rues Sainte-Catherine et Cartier, la valeur des loyers exigés en face d'une station de métro pourra difficilement être assumée par des commerces de très petite taille (500 pieds carrés), c'est ainsi qu'il est difficile, voir impossible, de créer un 2e local pour un petit commerce en plus de celui déjà prévu dans la phase I.

L'implantation d'un espace commercial dans un secteur central de la Ville de Montréal requiert une forme et une offre adaptées au contexte urbain et démographique. L'entreprise Loblaw propose donc plusieurs changements à la forme standard de ses magasins pour ce projet, dont notamment les points suivants :

§ Alors que la superficie de plancher d'un supermarché est normalement d'environ 33 000 pieds carrés, la superficie proposée pour celui du secteur Sainte- Catherine / Cartier est de 20 000 à 25 000 pieds carrés.
§ Il s'agirait donc d'un magasin avec un étalage plus dense permettant d'optimiser l'utilisation du sol.
§ Son insertion dans un quartier résidentiel permettrait d'encourager la mobilité durable, puisqu'un nombre important de clients pourront s'y rendre à pied ou à vélo confortablement.
§ Le format des produits serait également différent afin d'accommoder la demande de ménages plus petits

Après sa construction, le supermarché représenterait approximativement 250 nouveaux emplois dans le quartier.

Les secteurs dans lesquels on retrouve le plus de supermarchés en fonction de la population présentent un nombre de commerces spécialisés important tel que dans les cas Super C-Atwater et Super C Marché Saint-Jacques.

Dans les 15 prochaines années, les nombreux projets résidentiels en planification ou en construction viendront augmenter la population de façon significative dans le secteur. En effet, 9 900 nouvelles unités pouvant accueillir 17 000 personnes sont planifiées. Ces projets augmenteront ainsi les clients potentiels pour les supermarchés comme pour les commerces spécialisés.

Plusieurs personnes ayant moins de ressources financières habitent le quartier et Maxi proposent des aliments à des prix plus abordables que des commerces de bouche, ce qui répond davantage aux besoins de cette population.

La concentration de commerce permet d'attirer plus de consommateurs et d'étendre la zone de marché et c'est dans cette optique que le future Maxi permettra d'attirer de nouveaux commerces.

Enfin, pour le consommateur, la multiplicité des commerces de bouche (tous les établissements alimentaires spécialisés comme la boucherie, la charcuterie, la pâtisserie, la boulangerie, les fruits et les légumes, les fromageries, etc) dans un espace donné représente une occasion d'améliorer sensiblement la qualité de l'offre commerciale et des aliments consommés.

Traitement de la façade du rez-de-chaussée sur la Cartier

En façade sur la rue Cartier, la vitrine commerciale fait maintenant un retour de plus de 4 m puisqu'ils ont prolongés la vitrine avec des verres claires sur environs 4 ou 5 panneaux, une murale est proposée afin d'ajouter de l'audace à la proposition et animer la rue, ce qui répond davantage à la condition relative à l'animation de la rue Cartier et l'ouverture du bâtiment sur la future place publique (s'il y a lieu).

Chambre annexe
La chambre annexe prévue pour le compte d'Hydro-Québec sera situé du côté de la rue Cartier et celle-ci répond au projet immobilier dans son ensemble et non pas seulement aux besoins du futur Maxi. L'emplacement de la chambre annexe doit être accessible pour Hydro -Québec et, par conséquent, selon le demandeur, elle ne peut être relocalisée à un autre endroit puisqu'il manque notamment de l'espace pour que le camion d'Hydro-Québec puisse accéder à l'équipement. De surcroît, il ne serait pas intéressent d'avoir un camion d'Hydro-Québec bloquer une partie de la rue Papineau ou de la rue Sainte-Catherine pour y accéder.

À la séance du **6 août 2020**, le **comité consultatif d'urbanisme** a émis un **avis favorable avec l'ajout et la modification des conditions suivantes :**

Considérant que :

- **Il n'y a aucune limite de superficie pour les commerces autorisés dans l'usage de catégorie M.7;**
- **Pour des raisons techniques, la chambre annexe ne peut être déplacée;**
- **La rue Cartier permettra d'avoir davantage d'espace nécessaire pour le camion d'Hydro-Québec que sur la rue Papineau et la rue Sainte-Catherine;**
- **Un commerce de petite dimension est déjà proposé dans la phase I du projet au coin de la rue Sainte-Catherine et Papineau;**
- **Le demandeur désire avoir une façade sur la rue Cartier pour avoir un accès direct à la clientèle provenant de la station de métro Papineau;**
- **Le coût élevé du loyer serait effectivement très élevé face à la station de métro et le risque d'y avoir un local vacant est possible;**

- **La configuration du Maxi requiert que les fruits et légumes soient à l'entrée du magasin;**
- **L'implantation du nouvel établissement aura peu d'impact sur la structure commerciale existante dans le secteur puisque les supermarchés constituent des offres complémentaires à ces petits commerces et la diversité de l'offre permet ainsi à une structure commerciale d'être dynamique et en bonne santé selon le dossier argumentaire de BC2 déposé par le demandeur daté du 27 juillet 2020;**
- **Selon l'étude du potentiel économique et commercial produit par BC2 pour l'arrondissement en mai 2020, la part locale pour les supermarchés, dépanneurs et spécialistes alimentaires n'est que de 31 %. Ainsi, la moitié (50 %) des dépenses en supermarchés, dépanneurs et spécialistes alimentaires des résidents sont réalisées dans les établissements à la périphérie, ce qui laisse une place supplémentaire pour le commerce proposé;**
- **Advenant une recommandation défavorable du comité, le demandeur fera alors un projet de plein droit et le marché d'alimentation pourra quand même s'implanter dans le quartier sans pouvoir émettre de conditions tel que dans la présente autorisation réglementaire;**
- **Un projet de plein droit aurait une hauteur de 14 mètres maximum et 3 étages, ce qui ne serait pas cohérent la densité autorisé pour le projet de la phase I;**
- **Le projet se situe devant un site qui a le potentiel de devenir une place publique de prestige à Montréal;**
- **La modification proposée de la façade sur la rue Cartier permet de répondre, en partie, à la condition du 14 mai puisqu'on y agrandie la vitrine commerciale. Les ouvertures avec du verre claire et la murale viendront davantage animer la façade ainsi que la future place publique de la station de métro Papineau.**

Ajout et modification des conditions suivantes :

- La volumétrie, l'alignement sur rue et la composition architecturale du bâtiment devront être substantiellement conformes aux plans reçus le 13 mai 2020, pages 21 à 28 et les hauteurs du bâtiment figurant dans ces plans sont maximales;
    - les reculs, les terrasses et les jardins prévus aux plans devront être réalisés et paysagés de façon substantiellement conforme aux plans des pages 48 et 49;
    - l'abondante fenestration, le rez-de-chaussée entièrement vitré en coin de rue, les jeux de volumes devront être substantiellement conformes aux plans déposés;
        - **Sur la rue Cartier, afin d'animer la rue, à la suite de la vitrine commerciale claire, un minimum de 4 panneaux de verres claire devra également être ajouté, tel que présenté à l'axe K de la page 21 du dossier argumentaire de BC2 déposé par le demandeur daté du 27 juillet 2020;**
- Un pourcentage minimal de 17 % de logements familiaux de 3 chambres à coucher et de 17% de logements de 2 chambres à coucher devra être respecté pour la phase II tel que démontré au tableau de la page 45;
- La demande de permis de construction de ce projet devra être soumise à la procédure de révision de projet du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) :

- En plus des critères prévus au règlement, les critères additionnels suivants s'appliquent :
    - **Une attention particulière devra être portée au traitement architectural du mur sur la rue Cartier et le mur arrière afin d'éviter les graffitis et une durabilité de l'entretien du mur;**
    - **Sur la rue Cartier, afin d'animer la rue, à la suite de la vitrine commerciale claire, un minimum de 4 panneaux claires, tel que présenté à l'axe K de la page 21 du dossier argumentaire de BC2 déposé par le demandeur daté du 27 juillet 2020**;
    - L'aménagement paysager sur la toiture du 2e étage devra être soigné, son entretien devra également prévoir le remplacement des espèces végétales au besoin et être en continuité de l'aménagement paysagé approuvé pour la phase I (Résolution CA19 240507);
        - Un plan d'aménagement paysager plus détaillé devra être déposé;
    - **L'affichage proposé devra être sobre et assurer un équilibre entre le besoin d'affichage et la qualité architectural du bâtiment**
        - **Un plan de l'affichage plus détaillé, présentant un affichage réduit de ce qui a été présenté dans le dossier argumentaire produit par BC2 déposé par le demandeur daté du 27 juillet 2020, devra être déposé;**
- De fixer un délai de 60 mois pour débuter les travaux visés par la présente autorisation, à défaut de quoi, elle sera nulle et sans effet.

Commentaires des membres : L'architecture proposé devra être soigné puisque le projet s'inscrit dans un quartier en mutation devant une futur place publique qui permettra d'animer les abords de la station de métro Papineau.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Investissement de 3 100 000$

DÉVELOPPEMENT DURABLE

sans objet

IMPACT(S) MAJEUR(S)

sans objet

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Poursuivre la procédure d'adoption du projet de résolution faisant l'objet du présent sommaire décisionnel conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, notamment en remplaçant l'assemblée publique de consultation prescrite par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par une consultation écrite d'une durée de 15 jours.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

sans objet

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Étape réalisée

- 14 mai 2020 : Présentation du projet particulier au comité consultatif d'urbanisme
- 6 août 2020 : 2e Présentation du projet particulier au comité consultatif d'urbanisme

Étapes à venir

- Conseil d'arrondissement - Adoption du 1er projet de résolution;
- Affichage sur l'emplacement;
- Avis public annonçant la consultation écrite sur 15 jours;
- Conseil d'arrondissement - Adoption du 2e projet de résolution;
- Avis public sur la possibilité de déposer une demande participation à un référendum;
- Conseil d'arrondissement - Adoption de la résolution;
- Émission du certificat de conformité
- Délivrance éventuelle du permis de transformation et du certificat d'occupation.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), Jean-François Morin désigne **monsieur Sylvain Villeneuve**, directeur de l'Aménagement urbain et de la Mobilité, pour le remplacer du **17 au 28 août 2020** inclusivement, dans l'exercice de m¸ces fonctions de chef de division de l'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie, et exercer tous les pouvoirs rattachés à ces fonctions.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine AYOTTE
Conseillère en aménagement

Tél : 514-872-9392
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-06-01

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme et du développement économique

Tél : 514 872-9545
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Sylvain VILLENEUVE
Directeur
Tél : 514-872-8692
Approuvé le : 2020-06-01

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
14 mai 2020
3001912534
4.2.1

Objet : **PROJET PARTICULIER**

Endroit : 1835, rue Sainte-Catherine Est – Cinema Champlain Phase II

Responsable : Karine Ayotte et Francis Lefebvre

Description :

La demande vise la phase 2 d'un projet se situant au coin de la rue Sainte-Catherine et de la rue Cartier. Il s'implante sur le lot 1 729 302 d'une superficie de 471,9 m2 qui est actuellement vacant. En plus des rues Sainte-Catherine au sud et Cartier à l'est, le site est bordé au nord par une ruelle de la ville de Montréal et à l'ouest par un lot mitoyen (1 567 783) accueillant la phase 1 du présent projet. Le lot visé par le présent projet est voisin de la station de métro Papineau.

Situé en plein cœur du Village, le projet s'insère dans un tissu urbain en pleine mutation appelé à connaitre de nombreux changements dans les prochaines années. Le contexte présente à la fois des constructions de faubourg de petit gabarit ainsi que des bâtiments visant la densification de ce cœur d'activités.

Le terrain visé par la demande est actuellement vacant. Il abritait auparavant un ensemble de 3 bâtiments mixtes de 3 étages avec une façade de pierre bosselée qui a été démolie à la suite de la négligence du propriétaire après un incendie survenu en 2009.

L'approche conceptuelle proposée pour la phase 1 préconisait le morcellement du projet en volumes distincts à l'échelle des gabarits du quartier. Les volumes s'empilent dans un jeu formel rythmant les façades assurant l'encadrement bâti sur rue. Des jeux de fragmentation volumétrique créés à l'aide de reculs de façades et de changements de matériaux permettent de conserver le dialogue modulaire à travers l'ensemble de la composition. L'approche modulaire composée de différentes typologies distinctes permet d'unir l'ensemble des unités en un seul élément compact.

L'agrandissement du bâtiment de la phase I vient prolonger la volumétrie déjà autorisée complétant ainsi un ensemble cohérent et uniforme. Le bloc ajouté propose une hauteur de 15,9 mètres de 4 étages et il fait le lien entre la hauteur de 9 étages (31 m) sur la rue Sainte-Catherine et la hauteur de 3 étages (11 m) de l'autre côté de la ruelle sur la rue Cartier. Il s'insère naturellement à la composition louangée de la phase 1 puisqu'il reprend les hauteurs des modules prévus et la même palette de matériaux, tout en prolongeant la vitrine commerciale selon les mêmes paramètres. De plus, il vient encadrer le volume central recréant l'espace virtuel du vieux cinéma.

En façade sur la rue Cartier, la vitrine commerciale fait un retour d'environ 4 m, laissant par la suite, à la demande du locataire, au rez-de-chaussée une longueur de 16 m entièrement aveugle. Celle-ci aurait avantage à s'inspirer du bâtiment commercial qui lui fait face de l'autre côté de l'îlot du métro Papineau, où le travail de la maçonnerie dessine une texture riche qui anime le mur.

La physionomie des étages reprend le langage de la phase 1, et le mur situé à l'extrémité est de cette dernière, qui était auparavant aveugle, sera désormais percé de plusieurs ouvertures donnant sur le toit de l'agrandissement.

Pour ce qui est des matériaux, le volume foncé aurait de la brique anthracite, le volume pâle aurait de la brique gris pâle, la persienne métallique du rez-de-chaussée à l'arrière serait agencée à la brique gris pâle. Les garde-corps avec barrotins et les fenêtres seront de couleur noire.

Au rez-de-chaussée, on retrouve un commerce de 3841 pi² et une chambre annexe pour Hydro-Québec de 534 pi². Au 2e étage, un local électrique de 464 pi² est également prévu pour Hydro. La terrasse prévue dans la phase I se prolonge également sur le toit du 2e étage avec un aménagement paysagé en continuité de ce qui a été autorisé. Au sous-sol, des espaces de rangement sont proposés, tandis qu'aux étages supérieurs il y aura 18 logements.

Les cases de vélos se trouvent au 1er sous-sol de la phase I et sont accessibles par un escalier donnant directement sur la rue Papineau, à côté de l'entrée résidentielle et du local communautaire.

Dans la phase I, un pourcentage minimum de 15 % de logements abordables et de 11 % de logements familiaux de 3 chambres à coucher, ainsi qu'une contribution financière équivalente à au moins 20 % de logements sociaux ont été exigés. La phase II propose une augmentation des logements familiaux de 3 chambres à coucher et le maintien du nombre de logements de 2 chambres à coucher, sans toutefois proposer des logements abordables et sociaux, étant donné l'effort qui a déjà été fait en phase I et la petite dimension du bâtiment additionnel.

Le projet d'agrandissement déroge principalement à la hauteur et à la densité.

Élément particulier : Aucun

Remarque importante : Aucune

Considérant que : Le projet satisfait adéquatement aux critères d'évaluation applicables à une demande de projet particulier.

Considérant que : Le concept proposé repose sur la reprise des gabarits existants dans le quartier et la continuité d'une architecture déjà approuvée.

Considérant que : Le rez-de-chaussée vitré, très ouvert visuellement, permet une ligne visuelle formant un basilaire commercial qui contribuera à l'animation de la rue en milieu commercial.

Considérant que : L'alignement de construction à zéro permet une continuité de la trame urbaine de la rue Cartier et du projet de la phase I.

Considérant que : La voie publique et le rez-de-chaussée sont à la même hauteur, ce qui facilite l'accessibilité universelle.

Considérant que : Le concept favorise le maintien de la cohérence morphologique de la trame de rue, du cadre bâti et des modes d'implantation.

Considérant que : Le projet vise la diminution des îlots de chaleur par l'augmentation du couvert végétal avec la continuité de la terrasse au 2e étage depuis la phase I et en installant une toiture blanche.

Considérant que : Les espaces à vélo, en nombre suffisant dans la phase I, permettront d'encourager les transports actifs.

Considérant que : La gestion des déchets est également conforme à la réglementation d'urbanisme en son ensemble pour la phase I et II.

Considérant que : Le pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus est de 17% pour la phase II et que le pourcentage minimal de 11% exigé de la phase I a augmenté à 12% dans l'ensemble des phases.

Considérant que : La présence de petits commerces en remplacement du mur aveugle donnant sur la rue Cartier, serait préférable et permettrait de favoriser l'animation de la rue et de place publique.

Considérant que : Le projet est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire.

Considérant que : Le projet est conforme aux objectifs du Plan d'urbanisme et aux dispositions du document complémentaire.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **La volumétrie, l'alignement sur rue et la composition architecturale du bâtiment devront être substantiellement conformes aux plans reçus le 1er mai 2020, pages 21 à 28 et les hauteurs du bâtiment figurant dans ces plans sont maximales;**
  - **les reculs, les terrasses et les jardins prévus aux plans devront être réalisés et paysagés de façon substantiellement conforme aux plans des pages 48 et 49;**
  - **l'abondante fenestration, le rez-de-chaussée entièrement vitré en coin de rue, les jeux de volumes devront être substantiellement conformes aux plans déposés;**
- **Un pourcentage minimal de 17 % de logements familiaux de 3 chambres à coucher et de 17% de logements de 2 chambres à coucher devra être respecté pour la phase II tel que démontré au tableau de la page 45.**
- **Revoir la typologie commerciale afin de permettre l'aménagement de petits commerces permettant une meilleure animation du côté de la rue Cartier et par conséquent relocaliser la salle d'équipements électriques afin de permettre l'aménagement d'ouvertures pour le bénéfice de petits commerces, éliminant ainsi le mur aveugle proposé.**
- **La demande de permis de construction de ce projet devra être soumise à la procédure de révision de projet du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) :**
  - **En plus des critères prévus au règlement, les critères additionnels suivants s'appliquent :**

- **Une attention particulière devra être portée au traitement architectural du mur aveugle sur la rue Cartier et le mur arrière afin d'éviter les graffitis et une durabilité de l'entretien du mur;**
- **La durabilité de la peinture noire qui sera apposée sur le fascia du balcon en béton devra être démontrée;**
- **L'aménagement paysager sur la toiture du 2e étage devra être soigné, son entretien devra également prévoir le remplacement des espèces végétales au besoin et être en continuité de l'aménagement paysagé approuvé pour la phase I (Résolution CA19 240507);**
    - **Un plan d'aménagement paysager plus détaillé devra être déposé;**
- **L'affichage proposé à la page 50 devra être sobre et assurer un équilibre entre le besoin d'affichage et la qualité architecturale du bâtiment**
    - **Un plan de l'affichage plus détaillé devra être déposé;**

- **De fixer un délai de 60 mois pour débuter les travaux visés par la présente autorisation, à défaut de quoi, elle sera nulle et sans effet.**

Il est à noter que Mme Veronica Lalli, ayant déclaré un intérêt personnel, a quitté la séance vidéo et donc ne s'est pas prononcée pendant les délibérations et le vote.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
6 août 2020
3001912434
4.2.1

Objet : **PROJET PARTICULIER**

Endroit : 1835, rue Sainte-Catherine Est

Responsable : Karine Ayotte et Francis Lefebvre

Description : La demande vise à autoriser la construction d'un bâtiment mixte au coin de la rue Sainte-Catherine et de la rue Cartier qui permettra d'agrandir le bâtiment récemment autorisé pour remplacer l'ancien cinéma Champlain. Le lot visé par le présent projet est voisin de la station de métro Papineau. Situé en plein cœur du Village, le projet s'insère dans un tissu urbain en pleine mutation appelé à connaitre de nombreux changements dans les prochaines années. Le contexte présente à la fois des constructions de faubourg de petit gabarit ainsi que des bâtiments visant la densification de ce cœur d'activités.

Le requérant a demandé à la DAUM de présenter le projet une 2e fois au CCU puisque la condition émise le 14 mai dernier ne peut être réalisée afin de respecter les besoins du futur locataire.

Selon le demandeur, à l'intersection des rues Sainte-Catherine et Cartier, la valeur des loyers exigés en face d'une station de métro pourra difficilement être assumée par des commerces de très petite taille (500 pieds carrés), c'est ainsi qu'il est difficile, voire impossible, de créer un 2e local pour un petit commerce en plus de celui déjà prévu dans la phase I.

L'implantation d'un espace commercial dans un secteur central de la Ville de Montréal requiert une forme et une offre adaptées au contexte urbain et démographique. L'entreprise Loblaw propose donc plusieurs changements à la forme standard de ses magasins pour ce projet, dont notamment les points suivants :

- Alors que la superficie de plancher d'un supermarché est normalement d'environ 33 000 pieds carrés, la superficie proposée pour celui du secteur Sainte- Catherine / Cartier est de 20 000 à 25 000 pieds carrés.
- Il s'agirait donc d'un magasin avec un étalage plus dense permettant d'optimiser l'utilisation du sol.
- Son insertion dans un quartier résidentiel permettrait d'encourager la mobilité durable, puisqu'un nombre important de clients pourront s'y rendre à pied ou à vélo confortablement.
- Le format des produits serait également différent afin d'accommoder la demande de ménages plus petits

Après sa construction, le supermarché représenterait approximativement 250 nouveaux emplois dans le quartier.

Les secteurs dans lesquels on retrouve le plus de supermarchés en fonction de la population présentent un nombre de commerces spécialisés important tel que dans les cas Super C-Atwater et Super C Marché Saint-Jacques.

Dans les 15 prochaines années, les nombreux projets résidentiels en planification ou en construction viendront augmenter la population de façon significative dans le secteur. En effet, 9 900 nouvelles unités pouvant accueillir 17 000 personnes sont planifiées. Ces projets augmenteront ainsi les clients potentiels pour les supermarchés comme pour les commerces spécialisés.

Plusieurs personnes ayant moins de ressources financières habitent le quartier et Maxi proposent des aliments à des prix plus abordables que des commerces de bouche, ce qui répond davantage aux besoins de cette population.

La concentration de commerce permet d'attirer plus de consommateurs et d'étendre la zone de marché et c'est dans cette optique que le futur Maxi permettra d'attirer de nouveaux commerces.

Enfin, pour le consommateur, la multiplicité des commerces de bouche (tous les établissements alimentaires spécialisés comme la boucherie, la charcuterie, la pâtisserie, la boulangerie, les fruits et les légumes, les fromageries, etc.) dans un espace donné représente une occasion d'améliorer sensiblement la qualité de l'offre commerciale et des aliments consommés.

En façade sur la rue Cartier, la vitrine commerciale fait toujours un retour d'environ 4 m avec une fenestration claire et à l'extrémité gauche de la façade, une murale est proposée afin d'ajouter de l'audace à la proposition et animer la rue.

Entre la fenestration claire et la murale, un appareillage de brique avait également été proposé pour briser la monotonie du mur de la rue Cartier et rythmer la façade.

Toutefois, en cours de préparation du document, le demandeur a également proposé de prolonger la vitrine avec des verres givrés sur environs 4 ou 5 panneaux en plus de la murale, ce qui répond davantage à la condition relative à l'animation de la rue Cartier et l'ouverture du bâtiment sur la future place publique (s'il y a lieu).

Selon le plan des aménagements intérieurs, il n'est pas possible de mettre les frigidaires ailleurs puisqu'on retrouve les fruits et légumes dans l'entrée des Maxi.

La chambre annexe prévue pour le compte d'Hydro-Québec sera située du côté de la rue Cartier et celle-ci répond au projet immobilier dans son ensemble et non pas seulement aux besoins du futur Maxi. L'emplacement de la chambre annexe doit être accessible pour Hydro-Québec et, par conséquent, selon le demandeur, elle ne peut être relocalisée à un autre endroit puisqu'il manque notamment de l'espace pour que le camion d'Hydro-Québec puisse accéder à l'équipement. De surcroît, il ne serait pas intéressant d'avoir un camion d'Hydro-Québec

bloquant une partie de la rue Papineau ou de la rue Sainte-Catherine pour y accéder.

Élément particulier : Aucun

Remarque importante : Le projet a été présenté à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 14 mai 2020 et les membres ont émis un avis favorable avec conditions.

Considérant que : Le projet satisfait adéquatement aux critères d'évaluation applicables à une demande de projet particulier.

Considérant que : Le concept proposé repose sur la reprise des gabarits existants dans le quartier et la continuité d'une architecture déjà approuvée, et constitue une transition adéquate entre la petite échelle de la rue Cartier et l'imposant volume de la phase 1. Il permet aussi d'éliminer un mur aveugle très visible entre le 5e et le 9e étage, côté Est.

Considérant que : Le rez-de-chaussée vitré, très ouvert visuellement, permet une ligne visuelle formant un basilaire commercial qui contribuera à l'animation de la rue en milieu commercial.

Considérant que : L'alignement de construction à zéro permet une continuité de la trame urbaine de la rue Cartier et du projet de la phase I.

Considérant que : La voie publique et le rez-de-chaussée sont à la même hauteur, ce qui facilite l'accessibilité universelle.

Considérant que : Le concept favorise le maintien de la cohérence morphologique de la trame de rue, du cadre bâti et des modes d'implantation.

Considérant que : Le projet vise la diminution des îlots de chaleur par l'augmentation du couvert végétal avec la continuité de la terrasse au 2e étage depuis la phase I et en installant une toiture blanche.

Considérant que : Les espaces à vélo, en nombre suffisant dans la phase I, permettront d'encourager les transports actifs.

Considérant que : La gestion des déchets est également conforme à la réglementation d'urbanisme en son ensemble pour la phase I et II.

Considérant que : Le pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus est de 17% pour la phase II et que le pourcentage minimal de 11% exigé de la phase I a augmenté à 12% dans l'ensemble des phases.

Considérant qu' : Il n'y a aucune limite de superficie pour les commerces autorisés dans l'usage de catégorie M.7.

Considérant que : Pour des raisons techniques, la chambre annexe ne peut être déplacée.

Considérant que : La rue Cartier permettra d'avoir davantage d'espace nécessaire pour le camion d'Hydro-Québec que sur la rue Papineau et la rue Sainte-Catherine.

Considérant qu' : Un commerce de petite dimension est déjà proposé dans la phase I du projet au coin de la rue Sainte-Catherine et Papineau.

Considérant que : L'implantation du nouvel établissement aura peu d'impact sur la structure commerciale existante dans le secteur puisque les supermarchés constituent des offres complémentaires à ces petits commerces et la diversité de l'offre permet ainsi à une structure commerciale d'être dynamique et en bonne santé selon le dossier argumentaire de BC2 déposé par le demandeur daté du 27 juillet 2020.

Considérant que : Selon l'étude du potentiel économique et commercial produit par BC2 pour l'arrondissement en mai 2020, la part locale pour les supermarchés, dépanneurs et spécialistes alimentaires n'est que de 31 %. Ainsi, la moitié (50 %) des dépenses en supermarchés, dépanneurs et spécialistes alimentaires des résidents sont réalisées dans les établissements à la périphérie, ce qui laisse une place supplémentaire pour le commerce proposé.

Considérant qu' : Advenant une recommandation défavorable du comité, le demandeur fera alors un projet de plein droit et le marché d'alimentation pourra quand même s'implanter dans le quartier sans pouvoir émettre de conditions telles que dans la présente autorisation réglementaire.

Considérant qu' : Un projet de plein droit aurait une hauteur de 14 mètres maximum et 3 étages, ce qui ne serait pas cohérent avec la densité autorisée pour le projet de la phase I.

Considérant que : La modification proposée de la façade sur la rue Cartier permet de répondre, en partie, à la condition du 14 mai puisqu'on y agrandit la vitrine commerciale. Les ouvertures avec du verre clair et la murale viendront davantage animer la façade ainsi que la future place publique de la station de métro Papineau.

Considérant que : Le projet est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire.

Considérant que : Le projet est conforme aux objectifs du Plan d'urbanisme et aux dispositions du document complémentaire.

Considérant que : Le projet se situe devant un site qui a le potentiel de devenir une place publique de prestige à Montréal.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **La volumétrie, l'alignement sur rue et la composition architecturale du bâtiment devront être substantiellement conformes aux plans reçus le 13 mai 2020, pages 21 à 28 et les hauteurs du bâtiment figurant dans ces plans sont maximales ;**
  - **les reculs, les terrasses et les jardins prévus aux plans devront être réalisés et paysagés de façon substantiellement conforme aux plans des pages 48 et 49 ;**
  - **l'abondante fenestration, le rez-de-chaussée entièrement vitré en coin de rue, les jeux de volumes devront être substantiellement conformes aux plans déposés ;**
  - **Sur la rue Cartier, l'emplacement de la murale devra être substantiellement conforme aux plans des pages 12 et 13 du dossier argumentaire produit par BC2 déposé par le demandeur daté du 27 juillet 2020 ;**
- **Un pourcentage minimal de 17 % de logements familiaux de 3 chambres à coucher et de 17% de logements de 2 chambres à coucher devra être respecté pour la phase II tel que démontré au tableau de la page 45 ;**

- **La demande de permis de construction de ce projet devra être soumise à la procédure de révision de projet du Titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-282) :**
  - **En plus des critères prévus au règlement, les critères additionnels suivants s'appliquent :**
    - **Une attention particulière devra être portée au traitement architectural du mur sur la rue Cartier et le mur arrière afin d'éviter les graffitis et une durabilité de l'entretien du mur ;**
    - **Sur la rue Cartier, afin d'animer la rue, à la suite de la vitrine commerciale claire, un minimum de 4 panneaux de verres claire devra également être ajouté, tel el que présenté à l'axe K de la page 21 du dossier argumentaire de BC2 déposé par le demandeur daté du 27 juillet 2020 ;**
    - **L'aménagement paysager sur la toiture du 2e étage devra être soigné, son entretien devra également prévoir le remplacement des espèces végétales au besoin et être en continuité de l'aménagement paysagé approuvé pour la phase I (Résolution CA19 240507) :**
      - **Un plan d'aménagement paysager plus détaillé devra être déposé ;**
  - **L'affichage proposé devra être sobre et assurer un équilibre entre le besoin d'affichage et la qualité architecturale du bâtiment :**
    - **Un plan de l'affichage plus détaillé, présentant un affichage réduit de ce qui a été présenté dans le dossier argumentaire produit par BC2 déposé par le demandeur daté du 27 juillet 2020, devra être déposé ;**
- **De fixer un délai de 60 mois pour débuter les travaux visés par la présente autorisation, à défaut de quoi, elle sera nulle et sans effet.**

Par ailleurs, les membres du comité soulignent que l'architecture proposée devra être soignée puisque le projet s'inscrit dans un quartier en mutation devant une future place publique qui permettra d'animer les abords du métro Papineau.

Il est à noter que Mme Veronica Lalli, ayant déclaré un intérêt personnel, a quitté la séance vidéo et donc ne s'est pas prononcée pendant les délibérations et le vote.

Richard Ryan
Vice-président

Billy Chérubin
Secrétaire

CHAMPLAIN SAINTE-CATHERINE / PHASE 2

19-1518

PRÉSENTATION CCU - RÉVISION 1

13 MAI 2020

MONDEV
condos urbains

ACDF
ARCHITECTURE

REMERCIEMENTS

ACDF Architecture tient à remercier les membres de la division de l'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie. Ce document est le fruit d'une coopération synergique entre les architectes ACDF et les intervenants afin de présenter un projet cohérent avec la vision d'ensemble de l'arrondissement.

Le projet proposé est à la fois soucieux de son contexte, inscrit dans son époque et teinté par le riche passé du Cinéma Champlain sur ce site. Le présent document explique l'approche conceptuelle développée dans le but d'élaborer un projet d'architecture conséquent avec cette pensée.

La présente proposition architecturale prend en considération les commentaires et les préoccupations émis par la Division de l'Urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie. Les commentaires transmis ont été adressés et leurs conclusions intégrées au projet afin de créer une nouvelle proposition à la fois distinctive et respectueuse de son contexte.

En conclusion, ACDF s'engage à présenter un projet signature cohérent et inspiré de son contexte. Puisque la localisation du projet au coin de deux artères majeures de Montréal en fait un projet clé pour le développement du secteur, les répercussions sur le quartier seront positives et nous sommes dévoués au résultat final.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION

1.1 PRÉSENTATION DE LA FIRME 04
1.2 INTRODUCTION AU PROJET 07

2. ANALYSE DE SITE

2.1 PRÉSENTATION DU SITE 09
2.2 CONTEXTE ENVIRONNANT 11
2.3 ANALYSE RÉGLEMENTAIRE 13
2.4 PLAN PROJET D'IMPLANTATION 17

3. PROPOSITION ARCHITECTURALE

3.1 APPROCHE CONCEPTUELLE 19
3.2 PERSPECTIVES 21
3.3 MATÉRIALITÉ 22
3.4 ÉLÉVATIONS 25
3.5 PLANS 29
3.6 COUPES 37
3.7 ÉTUDES D'ENSOLEILLEMENT 41
3.8 STATISTIQUES DU PROJET 42

ANNEXES

A. PERSPECTIVES PHASE 1 47
B. PROPOSITION DE PAYSAGEMENT 48
C. AFFICHAGE COMMERCIAL 50
D. TRAITEMENT DE LA FAÇADE DU COMMERCE 51

1 // INTRODUCTION

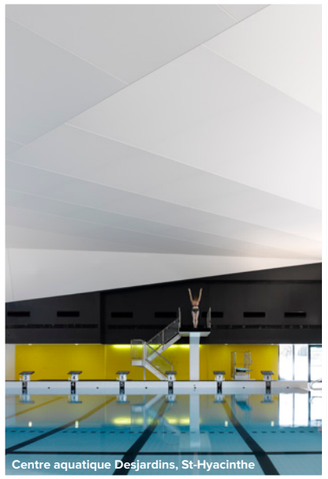
Centre aquatique Desjardins, St-Hyacinthe

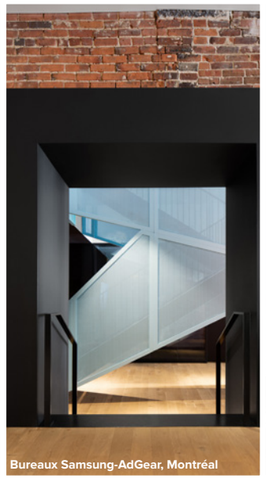
Bureaux Samsung-AdGear, Montréal


Hôtel Monville, Montréal

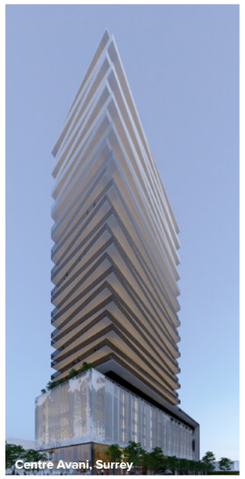
Centre Avani, Surrey


Tour Hornby, Vancouver


Bibliothèque Laure-Conan, La Malbaie


Égoûts St-Germain, St-Hubert

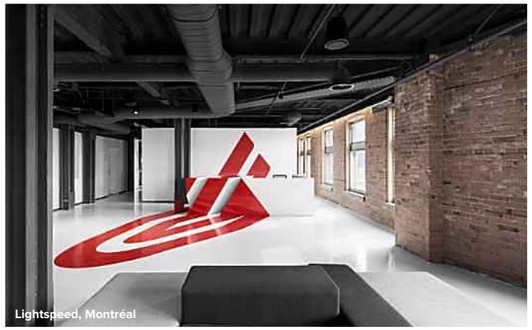
Lightspeed, Montréal


Centre d'art Diane-Dufresne, Repentigny

Présente sur le territoire québécois depuis plus de 20 ans, ACDF architecture a su évoluer, se démarquer et se tailler une place à l'avant-scène par la réalisation de projets architecturaux de haut niveau. En plaçant au cœur de sa pratique les intérêts des usagers, nous sommes en mesure d'offrir un projet au design novateur et inspirant en accord avec les principes de développement durable.

Quels que soient l'échelle et le type de projet abordé, la firme conçoit ses intérieurs comme une réponse contextuelle, à la fois du bâtiment et son environnement et à la vision d'un client. Chaque projet s'appuie sur un langage clair, audacieux et vivant, dans lequel l'architecture est vue comme un générateur de richesse, tant sur le plan social, qu'économique et culturel.

La qualité de projets réalisés par la firme a mainte fois été reconnue par la parution de plusieurs publications internationales et l'obtention de plus de 30 prix et mentions, dont une Médaille du Gouverneur général du Canada en 2010, plusieurs prix de l'Ordre des architectes du Québec et récemment le prestigieux prix Jeune architecte du Canada 2013 décerné par l'Institut royal d'architecture du Canada. Depuis 2013, la réputation de la firme n'a cessé de croître au Québec et au Canada.

Maxime-Alexis Frappier, Joan Renaud et Etienne Laplante-Courchesne sont à la tête de l'entreprise où ils évoluent et se complètent avec souplesse dans la hiérarchie de l'entreprise. Une équipe formée de 65 collaborateurs multidisciplinaires assure les fondements et la solidité de l'ensemble. Notre philosophie corporative vise la polyvalence, la clarté et la simplicité dans sa relation avec le client.

ACDF aborde la pratique architecturale avec une rigueur et un pragmatisme nord-américain tout en traitant l'architecture avec une flamboyance et une sensibilité européenne.







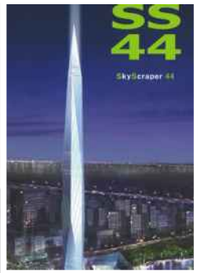











PUBLICATIONS

Architecture Bois, october-november 2018, Maison sur le Lac
New York Times, 2018 september 1st, Hôtel Monville
Canadian Interiors, jully- august 2018, Monville Hotel
ID+C, august 2018, Monville Hotel
Diseno Interior, august 2018, Monville Hotel
Frame magazine, may june 2018, Lightspeed 2
Office MD magazine, may 2018, Lightspeed 2
Distrito oficina april 2018 : Playster
Diseno interior, april 2018 : Lightspeed 2
Hinge magazine, march 2018 : Lightspeed 2
ARTRAVEL Magazine,february 2018 : Maison sur le Lac
Diseno Interior, march2018 : Samsung Adgear
The other office 3 - Frame - Lightspeed 2
On Office, UK, No.123, September 2017, Playster
Yapi, Istanbul, No.431, October 2017, Playster
Id+C, Korea, No.278, October 2017, Adgear-Samsung
Divisare, Italy, january 2018, web : Lightspeed
HINGE, China, december 2017, Adgear-Samsung
I-Plus, Korea, No. 25, Playster
OnOffice, november 2017, magazine, Playster
Architectural Record, septembre 5 of 2017, magazine, Lightspeed 2
Architectural Record, june 23 2017, web, Maison sur le Lac
Designboom, june 15 2016 : «ACDF architects wraps lake house in canada with wooden band» Maison sur le Lac
Azure, Jun 2017, 8 pages on Adgear-Samsung offices
I-Housing, Archiworld,March 2017 : Korean Book, Chalet Blanche
Hinge Magazine, Mach 2017 : Diane-Dufresne Art Centre
DETAIL, febuary 21ft : Diane-Dufresne Art Centre
Hinge Magazine, Febuary 2017 : Chalet Blanche
C3 Special, December 2016 : Lightspeed, Korea
Interiors, November/December 2016 : Lightspeed
Monocle, November 2016 :Diane-Dufresne Art Centre
Canadian Interiors, October 2016 : Lightspeed
Canadian Architect, November 2016 : Diane-Dufresne Art Centre
La Presse, Le Soleil, October 31, 2016 : Chalet Blanche
Concept, October 2016 : Diane-Dufresne Art Centre
La presse, September 15, 2016 : Hôtel Monville
Interior Design, août 2016 : Centre d'art Diane-Dufresne
Archdaily, July 26, 2016 : Chalet Blanche
Dezeen Magazine, July 25, 2016 : Chalet Blanche
Yapi, July 2016, Turquie : Diane-Dufresne Art Centre
Hinge Magazine, Jun 2016 : Lightspeed
Identity, June 2016, UAE : Diane-Dufresne Art Centre
Star Magazine, June 30, 2016, Toronto. "A new generation of Canadian Architect"
Interiors Korea, May 2016 : Lightspeed head office
La Press +, April 30, 2016 : Lightspeed head office
Elle Decoration Thailande, April 2016 : Lightspeed head office
The New York Times, February 28, 2016: Cutting-Edge Offices Around the World (Slide Show), by Julian Faulhaber
Métro, March 2, 2016: Less is More, by Marc-André Carignan: Lucien L'allier Tower
Icon, March 2, 2016: Lightspeed head office, by Taylor Noakes

PRIX ET MENTIONS

2018 Frame Awards, finaliste : Hôtel Monville Montréal
2018 Frame Awards, finaliste : Maison Petite Soeur
2018 Interior Design Magazine Best of Year Awards, finaliste : Hôtel Monville
2018 Interior Design Magazine Best of Year Awards, finaliste: Parq Vancouver
2018 The Architecture MasterPrize Hôtel Monville
2018 The Architecture MasterPrize La Petite Soeur
2018 The Architecture MasterPrize Mention honorable : PARQ
2018 Finaliste WallPaper Magazine Awards : Hôtel Monville
2018 Finaliste International Hotel&Property Award : Hôtel Monville
2018 Prix du jury, Commercial Real Estate Awards: Parq
2018 Architizer award : Grosvenor
2018 Shaw Contract Design Award : Playster
2018 Finaliste Dezeen Award, catégorie Workspace Interior: Lightspeed 2
2018 Frame Award, choix du jury : Lightspeed 2
2018 Grand Prix du Design, bureau de 5 000 à 20 000pi2 : Bureaux Playster
2017 Best of Canada, Canadian Interiors Magazine: Bureaux Playster
2017 Interior Design Magazine Best of Year Awards: Bureaux Playster
2017 American Architecture Prize, Maison sur le lac
2017 American Architecture Prize, Bureaux Samsung Adgear
2017 Prix Gala Constellation, catégorie Entreprise de Service
2017 Finaliste aux Prix d'excellence de l'ordre des architectes du Québec (OAQ), Chalet Blanche
2017 Finaliste aux Prix d'excellence de l'ordre des architectes du Québec (OAQ), Bureaux Playster
2017 Finaliste aux Prix d'excellence de l'ordre des architectes du Québec (OAQ), Bureaux Samsung Adgear
2017 Finaliste aux Prix d'excellence de l'ordre des architectes du Quebec (OAQ), Centre d'art Diane-Dufresne
2017 Grand Prix du Design, spécial Hors Catégorie : Centre d'art Diane-Dufresne
2017 Finaliste du concours d'architecture pour le Centre Aquatique de Laval
2016 Interior Design Magazine Best of Year Awards: Chalet Blanche
2016 Grand Prix du Design, Bureau de plus de 20 000pi ^{2} : Bureaux Lightspeed
2016 Best of Canada, Canadian Interiors Magazine: Bureaux Lightspeed
2016 American Architecture Prize, Prix Argent, Design Interieur / Maison interieur : Chalet Blanche
2015 Finaliste aux Prix d'Excellence de l'ordre des architectes du Quebec (OAQ), Categorie Amenagement Interieur : Lightspeed
2015 Finaliste aux Prix d'Excellence de l'ordre des architectes du Québec (OAQ), Catégorie Oeuvre Hors Catégorie: Scénographie pour l'exposition Merveilles et Mirages de l'Orientalisme du Musée des Beaux-Arts de Montréal
2015 Interior Design Magazine Best of Year Awards, Mid-Size Tech Office: Bureaux Lightspeed
2015 Make It Work Best Reception Desk, du magazine Américain Interior Design: Bureaux Lightspeed
2015 Make It Meet, Best Breakout, du magazine Américain Interior Design: Bureaux Lightspeed
2015 Make It Public, Budget Office, du magazine Américain Interior Design: Bureaux Lightspeed
2013 Prix du Jeune Architecte de l'Institut Royal d'architecture du canada, Maxime-Alexis Frappier
2013 Prix d'Excellence de l'Institut Canadien de la construction en acier (ICCA) : Bibliothèque Guy-Bélisle de Saint-Eustache


Condos Outremont, Montréal


Hôtel Monville, Montréal

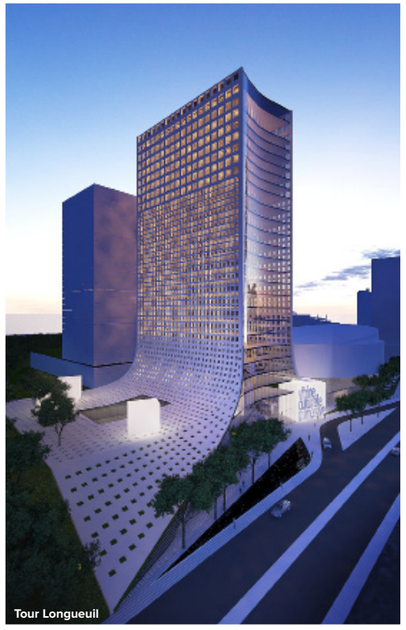
Tour Longueuil


Condos Villeneuve, Montréal

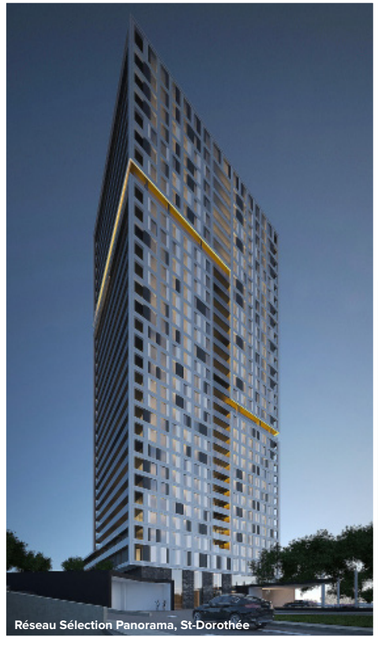
Réseau Sélection Panorama, St-Dorothée


Tour Hornby, Vancouver

Notre équipe jouit d'une expertise de premier plan dans la réalisation de projets d'habitation collective. Au cours des 5 dernières années seulement, nous avons dirigé la conception de plus de 4000 unités d'habitation collective pour des projets de type locatif, condominium, résidence pour personnes âgées autonomes, infirmerie et hôtellerie (court et long séjour). Nous sommes présentement à concevoir des projets totalisant plus de 1500 unités à Montréal, Vancouver BC, Brossard, Châteauguay, Ste-Dorothée, Lévis, Sherbrooke, Surrey BC, Rock-Forest et Westmount. Vous trouverez ci-dessous une liste abrégée de nos plus récentes réalisations.

PROJETS D'HABITATION COLLECTIVE

Hôtel Bleury à Montréal (270 chambres), 35M$ 2018
Les appartements Milan à Brossard (180 unités), Groupe Mochelle, en cours de réalisation
Appartements Berthiaume-du Tremblay à Montréal (40 unités), Fondation Berthiaume du Tremblay et Bâtir son Quartier, en cours de réalisation
Appartements des Hospitalières de Montréal (200 unités), Fondation Berthiaume-du Tremblay et Bâtir son Quartier, en cours de réalisation
Hornby condominiums in Vancouver BC, Grosvenor (224 unités, 42 étages), 75M$, en cours de réalisation
Lucien L'Allier condominiums à Montréal (520 unités), 120M$, en cours de réalisation
Le King George in Surrey BC, Virani Group (230 unités, 38 étages), 65M$ en cours de réalisation
Résidence – hôtel Innulitsivik à Dorval, 120 unités, 2017
Résidence Lachance Lac Magog, 2018
Résidence Lafrance, Terrasse Cap à l'aigle, La Malbaie, 2017
Les condominiums Outremont (80 unités), Groupe Demonfort, en cours de réalisation
Les condominiums Du Musée à Montréal (35 unités), Groupe Moshelle, en cours de réalisation
Réseau Sélection condominiums à Sainte-Dorothée, Laval (350 unités), en cours de réalisation
PARQ in Vancouver (projet à usage mixte incluant 2 hôtels (550 chambre) 630M$ en construction
Vice Versa Châteauguay Phase 2, 120 appartements, en cours de réalisation
Vice Versa Châteauguay, 350 appartements, en construction
Condos Villeuneuve à Montréal, Orbitat immobilier, 15 unités, 2014
Condos Silhouette à Montréal (88 unités), 2014
Réseau Sélection Bleu Horizon, Rouyn, Québec, 200 unités, 2014
Réseau Sélection Le Boréal, Val d'Or, Québec, 200 unités, 2013
Réseau Sélection Havre de l'Estuaire, Rimouski, Québec, 350 unités, 2012
Le Séville condominiums, Groupe Prével, en consortium avec Cardinal Hardy architectes, 2012
Résidence Chauvet, Plateau Mont-Royal, 2015
Résidence Bombardier, Ayers Cliff, 2014



Le site du projet
(Photo Street View - Google 2019)

ACDF Architecture est mandaté par Mondev Construction afin de concevoir l'esquisse architecturale de la PHASE 2 du projet mixte CHAMPLAIN SAINTE-CATHERINE dans le but d'offrir un projet cohérent et inspiré de son contexte. Cette seconde phase reprend le langage architectural de la phase 1 en venant compléter l'ilot jusqu'à la rue Cartier par un bâtiment à l'allure signature, présentant une volumétrie distinctive et singulière reprenant les gabarits du quartier.

La présente proposition architecturale prend en considération les commentaires et les préoccupations émis par la Division de l'Urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie. Les commentaires transmis ont été adressés et leurs conclusions intégrées au projet afin de créer une proposition pour la phase 2 qui soit à la fois distinctive et respectueuse de son contexte.

Ce document présente le projet de phase 2 dans le but d'obtenir un changement de zonage visant la concordance avec le plan d'urbanisme quant aux normes de densité, de hauteur de bâtiment et de marges de recul. Le projet mixte s'implante sur le lot 1 729 302 d'une superficie C.R. de 471,9 m^2 (superficie M : 478,6 m^2) et actuellement vacant. En plus des rues Sainte-Catherine au sud et Cartier à l'est, le site est bordé au nord par une ruelle de la ville de Montréal et à l'ouest par un lot mitoyen (1 567 783) occupé par la phase 1 du présent projet.

Le bâtiment proposé est de 4 étages et comprend 18 unités d'habitation ainsi qu'un rez-de-chaussée commercial dédié à l'accueil d'un marché d'alimentation. Le projet vient prolonger la volumétrie en "C" de la phase 1 venant circonscrire une cour intérieure à l'usage des résidents déposée sur un socle à usage commun et commercial. L'approche proposée préconise le morcellement du projet en volumes distincts à l'échelle des gabarits du quartier. Les volumes s'empilent et s'accolent dans un jeu formel rythmant les façades assurant l'encadrement bâti sur rue.

ACDF tient à concevoir un bâtiment à la fois soucieux de son contexte, en continuité avec la phase 1 et inscrit dans son époque. Le présent document explique l'approche conceptuelle développée dans le but d'élaborer un bâtiment conséquent avec cette pensée.

À ce stade préliminaire, un survol du contexte existant, du cadre réglementaire ainsi qu'une proposition architecturale sont présentés.

2 // ANALYSE DE SITE



Le site dans la ville de Montréal
(Photo aérienne - Google 2019)

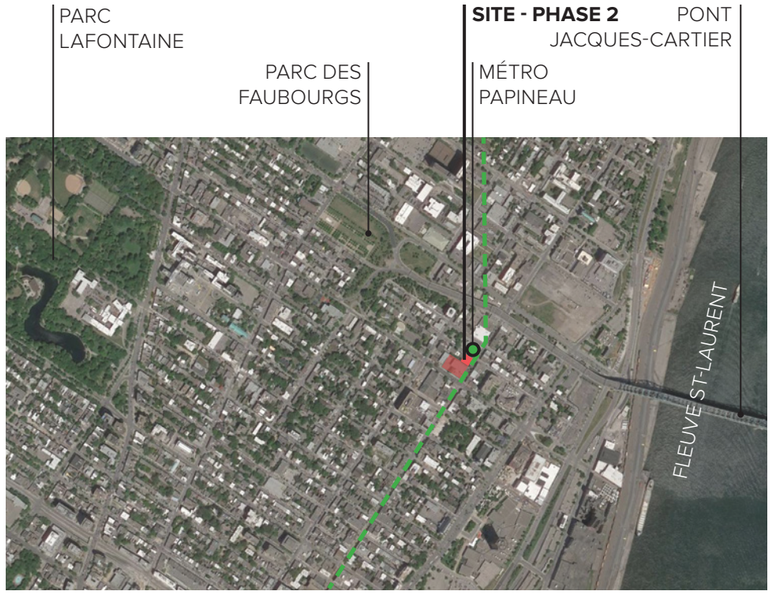

Le site dans son secteur
(Photo aérienne - Google 2019)

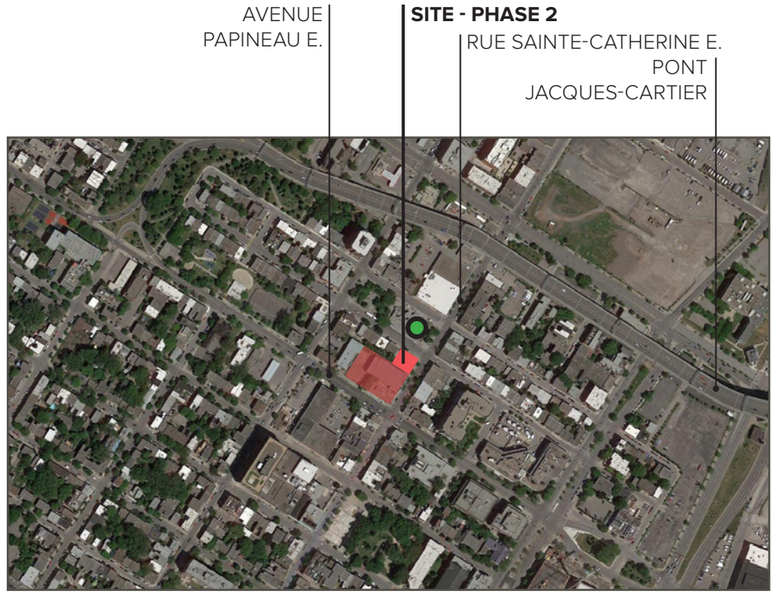

Le site dans son contexte immédiat
(Photo aérienne - Google 2019)

2.1 PRÉSENTATION DU SITE

Le projet mixte se situe au coin de la rue Sainte-Catherine Est et de la rue Cartier. Il s'implante sur le lot 1 729 302 d'une superficie C.R. de 471,9 m² (superficie M : 478,6 m²) et actuellement vacant.

En plus des rues Sainte-Catherine au sud et Cartier à l'est, le site est bordé au nord par une ruelle de la ville de Montréal et à l'ouest par un lot mitoyen (1 567 783) accueillant la phase 1 du présent projet. Le lot visé par le présent projet est voisin de la station de métro Papineau.

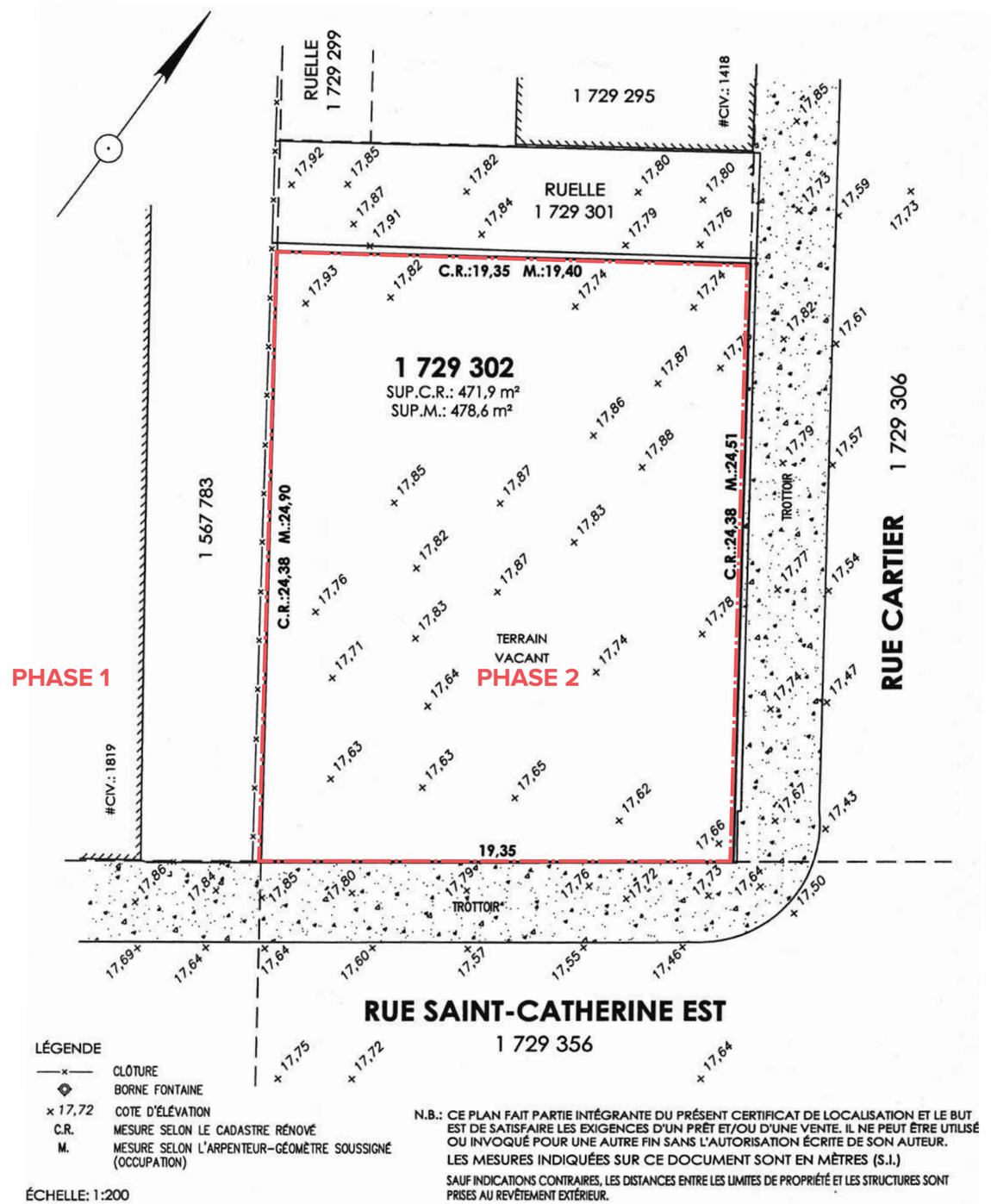

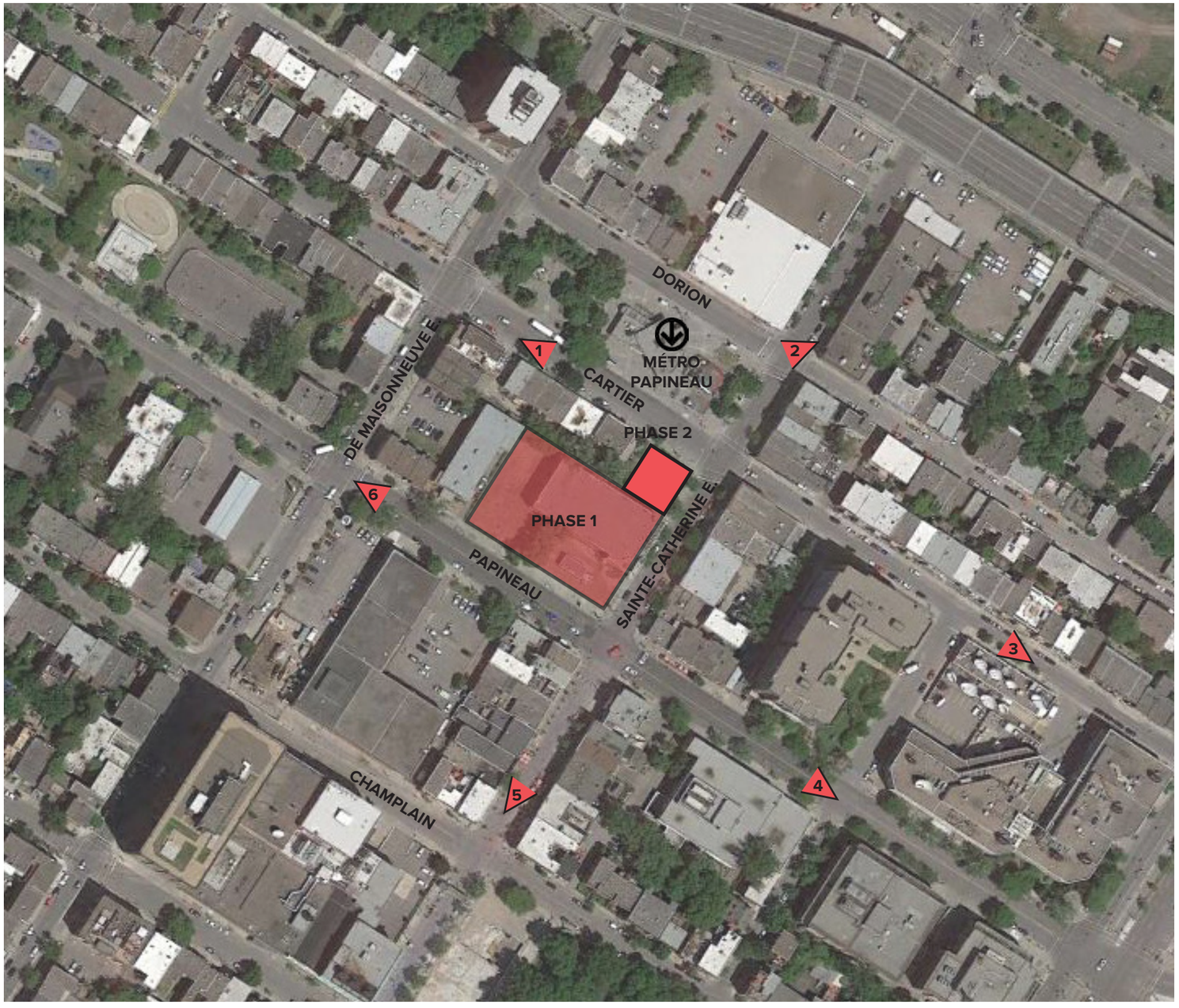

Le site dans son contexte immédiat
(Photo aérienne - Google 2019)



1. Rue Cartier vers le Sud



2. Rue Sainte-Catherine vers l'Ouest



3. Rue Cartier vers le Nord



4. Rue Papineau vers le Nord



5. Rue Sainte-Catherine vers l'Est



6. Rue Papineau vers le Sud

PROJET : Mondev Champlain - Phase 2
ADRESSE : LOT rue Sainte-Catherine Est
NO DE LOT : 1 729 302
NO DE LA ZONE : VM0061
ARRONDISSEMENT : Ville-Marie
UNITÉ DE PAYSAGE : Sainte-Marie-Saint-Jacques / artère commerciale (AC)
RÈGLEMENT : Urbanisme Ville-Marie 01-282 (mise à jour 22 mai 2019)

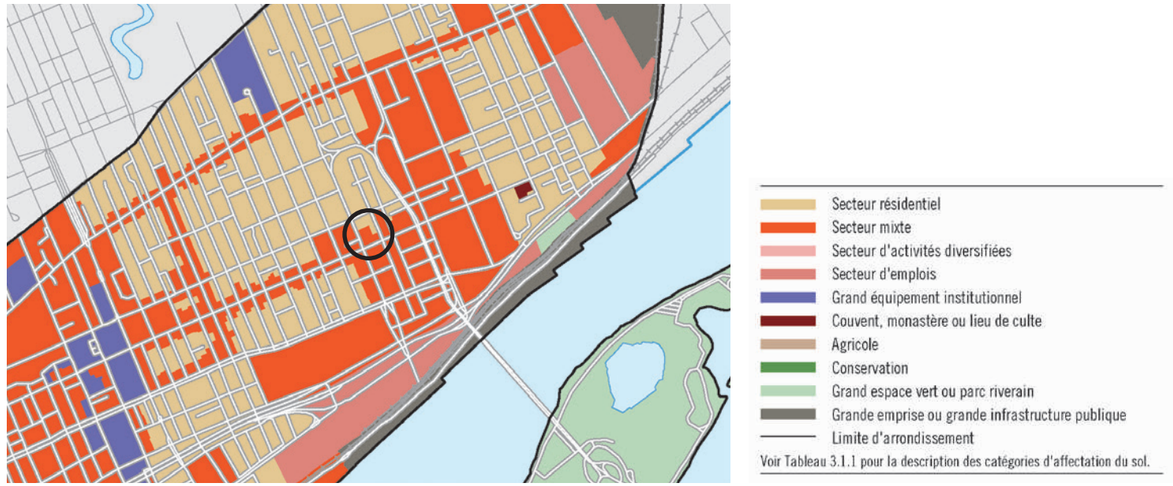

AFFECTATIONS (extrait du plan d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie)

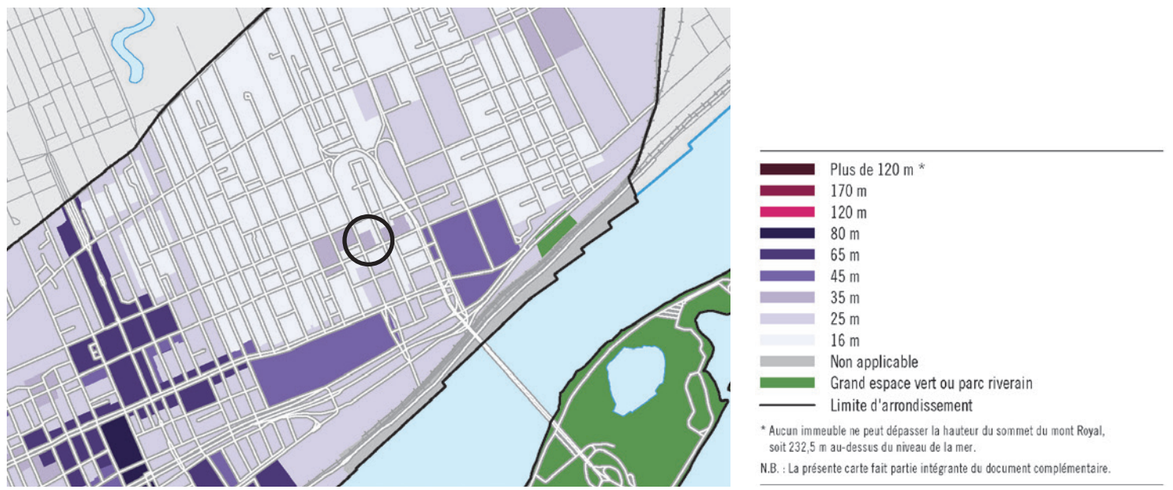

HAUTEURS (extrait du plan d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie)

USAGES PRESCRITS

M7.C - Zone de mixité autorisant les commerces et les services de moyenne intensité : un sage commercial ou industriel est autorisé à tous les niveaux.

DENSITÉ ET IMPLANTATION

Densité maximale : 3 (àa définir dans le PPCMOI)
Taux implantation : 35 – 100%.
Mode d'implantation : Contigu 100%

HAUTEURS, SURHAUTEUR ET MARGES

Hauteur en étages : min. 3, max. 3m
Hauteur en mètres : min. S.O., max. 14m *(plan d'urbanisme : 16m)*
Surhauteur en mètres : max. S.O.
Marge latérale minimale : 2.5m
Marge arrière minimale : 3m

Article 10 – Dans un secteur de hauteur en mètres, la hauteur d'un bâtiment doit : 1° être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en mètres maximale prescrite;
Article 10.2 – Malgré l'article 10.1, un bâtiment visé par cet article peut être agrandi en hauteur afin de permettre la construction d'une cage d'escalier ou d'ascenseur, d'un puits mécanique, d'un espace technique, d'un vestibule ou d'un autre espace de nature semblable.
Article 18 – La hauteur en mètres ou en étages d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment sur un terrain en pente bordé par plus d'une voie publique peut être établie du côté de la voie publique la plus élevée sur une profondeur maximale de 35 m, calculée à partir de la limite d'emprise de cette voie publique.

CONSTRUCTION HORS TOIT

Article 21 – La présente section s'applique à toute construction projetée sur le toit d'un bâtiment ou d'une dépendance, lorsque ce toit surmonte un étage situé entièrement au-dessus du niveau du sol, à l'exclusion d'un toit situé au-dessus de la hauteur maximale prescrite et autorisé en vertu de la section VI du présent chapitre.
Article 21.1 – La hauteur d'une construction hors toit est mesurée en mètres à la verticale, à partir de la partie la plus élevée du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée.
Article 21.4 – Les constructions suivantes sont autorisées sur un toit :
1° une cheminée, un évent et un mât;
2° un parapet d'au plus 2 m;
3° un lanterneau, une trappe d'accès, une cage d'escalier et une cage d'ascenseur, selon un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente au double de leur hauteur; 6° un appentis mécanique, un équipement mécanique et un écran, à la condition que soit respecté un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente : a) au double de leur hauteur, lorsque la hauteur du toit est inférieure à 12,5 m; b) à une fois et demie leur hauteur, lorsque la hauteur du toit varie de 12,5 m à 20 m; c) à une fois leur hauteur, lorsque la hauteur du toit est supérieure à 20 m.
Article 21.6 – Une terrasse est autorisée sur un toit aux conditions suivantes :
1° ses seules composantes fixes sont un plancher, un garde-corps, un écran, une pergola ou un bac de plantation;
2° toutes les composantes fixes sont disposées en retrait de la façade à une distance minimale équivalente au double de leur hauteur, sauf pour une terrasse entièrement couverte par un balcon ou un étage supérieur;
3° toutes les composantes fixes sont disposées en retrait d'un mur arrière à une distance minimale de 1,5 m.
Article 21.10 – Un équipement mécanique hors toit sur un bâtiment situé dans un secteur d'une catégorie d'usages où est autorisé un usage résidentiel doit être pourvu d'un écran acoustique.
Article 22 – Une construction hors toit autre que celles mentionnées aux articles 21.4 à 21.7 est autorisée sur un toit aux conditions suivantes :
1° sa superficie totale de plancher est inférieure à 40 % de celle de l'étage qu'elle surmonte;
2° toute partie de cette construction est disposée en retrait de la façade à une distance minimale équivalente au double de sa hauteur;
3° toute partie de cette construction est disposée en retrait d'un mur arrière à une distance minimale équivalente à sa hauteur. Lorsqu'une telle construction est visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé du bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente, elle doit être approuvée conformément au titre VIII afin de minimiser son impact visuel sur le cadre bâti existant, selon les critères énoncés à l'article 23.

IMPACTS ÉOLIENS

Article 31 – Un projet visé à l'article 29 doit faire l'objet d'une étude des impacts éoliens réalisée
en fonction des paramètres suivants :
1° la vitesse moyenne du vent doit être calculée sur une période de base d'une heure;
2° la période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30 %;
3° la vitesse de rafale doit être égale à 2 fois la vitesse moyenne.
Article 32 – Un projet visé à l'article 29 doit tendre à respecter les paramètres suivants :
1° sur les tronçons de voies publiques énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 38, une vitesse moyenne de vent au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 15 % du temps;
2° sur les tronçons de voies publiques autres que ceux énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 38, une vitesse moyenne de vent au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps;

PROJET : Mondev Champlain - Phase 2
ADRESSE : LOT rue Sainte-Catherine Est
NO DE LOT : 1 729 302
NO DE LA ZONE : VM0061
ARRONDISSEMENT : Ville-Marie
UNITÉ DE PAYSAGE : Sainte-Marie-Saint-Jacques / artère commerciale (AC)
RÈGLEMENT : Urbanisme Ville-Marie 01-282 (mise à jour 22 mai 2019)

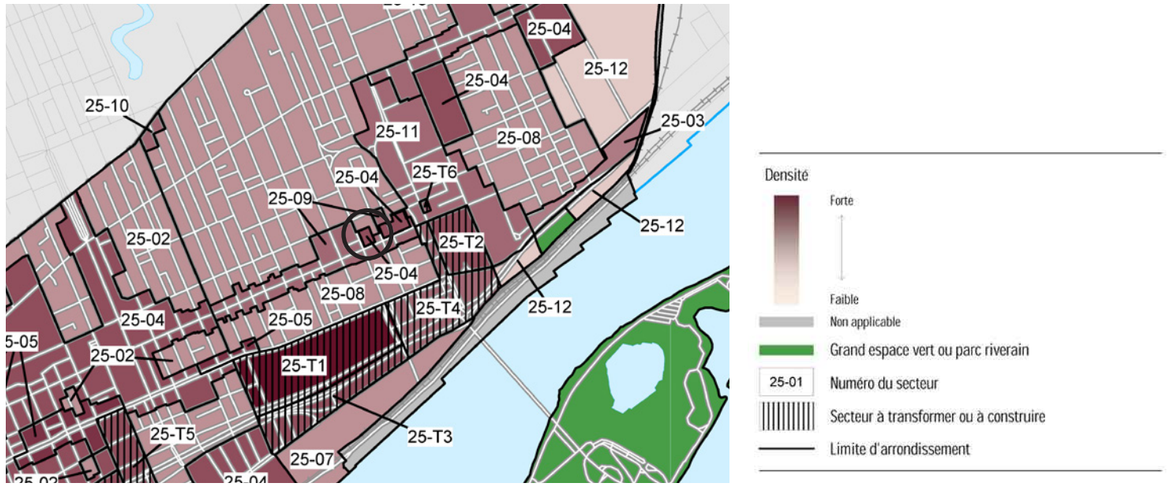

DENSITÉ (extrait du plan d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie)



PATRIMOINE (extrait du plan d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie)

3° dans un parc, un lieu public et une aire de détente, une vitesse moyenne de vent au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 10 % du temps.
Article 33 – Les rafales au sol générées par un projet visé à l'article 29 ne doivent pas dépasser une vitesse au sol de 20 m/s durant plus de 1 % du temps.

CALCUL DE LA DENSITÉ

Article 44 – La densité s'exprime par l'indice de superficie de plancher (ISP) qui se calcule par le rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel ce bâtiment est construit.
Article 45 – La superficie de plancher d'un bâtiment est égale à la somme de la superficie de chacun des planchers d'un bâtiment, incluant une mezzanine et un plancher en sous-sol. La superficie de plancher d'un bâtiment est mesurée à partir de la face interne des murs extérieurs.

ÉLÉMENTS EXCLUS DU CALCUL DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER

Article 47 – Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment :
1° une aire de stationnement des véhicules et une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès;
3° une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale;
6° les espaces d'entreposage situés en sous-sol;

TAUX D'IMPLANTATION

Article 49 – Le plan intitulé « Densités et implantation » de l'annexe A découpe en secteurs le territoire décrit à l'article 1. Le taux d'implantation d'un terrain doit : 1° être égal ou inférieur au taux d'implantation maximal prescrit par secteur sur ce plan;
50. Sur un terrain de coin, le taux d'implantation maximal peut être multiplié par 1,2, sauf pour un secteur identifié à la figure de l'article 49.1.

ESPACES LIBRES À FOURNIR

Article 53 – Un bâtiment comprenant un usage résidentiel comportant un taux d'implantation supérieur à 85 % et dont la construction d'origine a été autorisée par la Ville le ou après le 17 août 1994 doit être pourvue d'espaces libres. La superficie totale des espaces libres requis doit être égale à 10 % de la superficie de plancher totale de chaque logement, sans toutefois excéder 10 m² par logement.

MODES CONTIGU ET JUMELÉ

Article 56 – Lorsqu'un bâtiment doit être contigu ou jumelé, il doit être implanté sur la limite latérale du terrain sur une profondeur minimale de 4 m depuis sa façade.

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION

Article 60 – L'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm de l'alignement de construction et des marges prescrits.
Article 61 – Un plan représentant au moins 60 % de la superficie d'une façade, excluant une construction hors toit, doit être construit à l'alignement de construction. Au plus 40 % de la superficie d'une façade, excluant une construction hors toit, peut être implanté à l'un ou l'autre des endroits suivants : 1° en retrait de l'alignement de construction; 2° devant l'alignement de construction, cet avant-corps ne devant pas faire saillie de plus de 1,5 m.
Article 67 – Dans un cas de surhauteur, seule la partie de la façade située sous la surhauteur est considérée dans le calcul de la superficie de la façade d'un bâtiment.
Article 68 – Font partie du plan de façade principal sur lequel ils sont situés : 1° une ouverture et un plan de façade secondaire en retrait d'au plus 1,5 m par rapport au plan de façade principal, à la condition qu'ils représentent au plus 40 % de la superficie de la façade principale;

ALIGNEMENTS SOUMIS À DES CRITÈRES

Article 76 – L'alignement de construction doit être approuvé conformément au titre VIII dans les cas suivants :
6° un bâtiment faisant partie d'un projet de développement d'un ensemble de terrains non construits, adjacents les uns aux autres, situés sur le même côté d'îlot et dont la somme de la longueur de la limite avant de chacun des terrains mesure au moins 200 m;

MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

Article 82 – 82. Une marge latérale ou arrière d'un terrain adjacent à une ruelle peut être calculée à partir de l'axe de cette ruelle.

OUVERTURES

Article 97 – Sauf pour le rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans un secteur où est autorisé un usage commercial et pour un bâtiment situé dans un secteur de surhauteur, la superficie des ouvertures d'une façade ne doit pas excéder 40 % de la superficie de cette façade.
Article 125 – La superficie des ouvertures d'une façade doit préférablement varier entre 20 % et 40 % de la superficie de cette façade à l'exception du rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans une unité de paysage où est autorisé un usage commercial ou d'un bâtiment situé dans l'unité de paysage Centre-Ville (CV).

PROJET : Mondev Champlain - Phase 2
ADRESSE : LOT rue Sainte-Catherine Est
NO DE LOT : 1 729 302
NO DE LA ZONE : VM0061
ARRONDISSEMENT : Ville-Marie
UNITÉ DE PAYSAGE : Sainte-Marie-Saint-Jacques / artère commerciale (AC)
RÈGLEMENT : Urbanisme Ville-Marie 01-282 (mise à jour 22 mai 2019)



PARCS (extrait du plan d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie)

CRITÈRES SPÉCIFIQUES AUX UNITÉS DE PAYSAGE

Article 127.1 – Dans l'unité de paysage Artère commerciale (AC), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :
1° l'implantation à la limite d'emprise de la voie publique;
2° une volumétrie cubique avec toiture plate;
3° une composition architecturale tripartite, incluant un rez-de-chaussée ayant une proportion d'ouverture supérieure à 50 %, un corps de bâtiment distinct et un couronnement à parapet;
4° un entablement séparant le rez-de-chaussée des étages et supportant l'enseigne commerciale;
5° des ouvertures aux proportions verticales d'un minimum de 20 % de la superficie de la façade et d'un maximum de 40 % de la superficie de la façade aux étages;
6° des subdivisions verticales soulignant le rythme parcellaire régulier de la rue dans le cas de façades occupant plusieurs lots d'origine;
7° des matériaux de revêtement de brique d'argile ou de pierre naturelle grise;
8° des bardeaux d'ardoise ou des couvertures métalliques pour les toitures apparentes;
9° lorsque le bâtiment comprend un balcon en façade, celui-ci doit être encastré dans le volume principal ou faire saillie d'au plus 0,5 m.

ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Voir articles 454 à 513

STATIONNEMENT POUR VÉHICULE AUTOMOBILE

Article 605 – Le nombre d'unités de stationnement ne doit pas dépasser le nombre d'unités autorisé dans le tableau suivant :
1° Usage résidentiel :
i) logement d'une superficie de plancher allant jusqu'à 50 m² : 1 unité par logement autorisée
ii) logement d'une superficie de plancher de plus de 50 m² : 1,5 unité par logement autorisée
2° Usage commercial additionnel : 1 unité par 150 m² de superficie de plancher autorisée
3° Usage équipement collectif et institutionnel : a) activité communautaire ou socioculturelle, aréna et établissement : 1 unité par 150 m² de superficie de plancher autorisée
Article 607 – Le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé est réduit de 5 % pour un usage commercial, industriel ou équipement collectif et institutionnels d'un bâtiment situé dans un rayon de 500 m ou moins d'une station de métro.
Article 607.1 – Dans une aire de stationnement de 20 unités et plus desservant un usage commercial, industriel ou équipement collectif et institutionnel, un minimum de 1 unité de stationnement sur 20 doit être équipé pour la recharge d'un véhicule électrique.

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Article 616 – Une aire de stationnement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de stationnement et des voies de circulation.
Article 617 – Une unité de stationnement doit respecter les conditions suivantes :
1° mesurer au moins 2,50 m de largeur et 6,1 m de longueur lorsqu'elle est parallèle à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique;
2° mesurer au moins 2,50 m de largeur et 5,5 m de longueur dans tout autre cas;
3° avoir un dégagement d'au moins 1,8 m de hauteur.
Article 617.1 – Malgré l'article 617, une aire de stationnement peut comprendre des unités de stationnement de plus petites dimensions aux conditions suivantes : 1° l'unité de stationnement doit mesurer au moins 2,30 m de largeur et 4,6 m de longueur; 2° la longueur et la largeur de chaque unité de stationnement doivent être indiquées clairement au moyen d'un affichage visible; 3° chaque unité de stationnement doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif; 4° le nombre d'unités de stationnement de plus petites dimensions ne doit pas représenter plus de 25 % du nombre total d'unités de stationnement inclus dans l'aire de stationnement.
Article 618 – Une aire de stationnement doit être directement accessible par une voie publique, par une ruelle ou par une voie d'accès d'au moins 2,4 m et d'au plus 7,5 m conduisant à une voie publique ou à une ruelle.

Lorsqu'elle conduit à une voie publique, l'aménagement d'une voie d'accès doit respecter les conditions suivantes :
1° la largeur totale des voies d'accès ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain;
2° une distance minimale de 7,5 m doit être respectée entre 2 voies d'accès. L'exigence prévue au paragraphe 2 du deuxième alinéa s'applique aussi par rapport à une voie d'accès située sur un terrain voisin. Toutefois, elle ne s'applique ni à une voie d'accès desservant un bâtiment unifamilial isolé ni à un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 4 étages ou comportant un usage autre que résidentiel. Aux fins du présent article, des voies d'accès situées sur le même terrain ou sur des terrains voisins et séparées d'au plus 1,2 m sont considérées comme une seule voie d'accès.
Article 620 – Une aire de stationnement doit comporter une voie de circulation conduisant à chaque unité de stationnement. Cette voie de circulation doit avoir une largeur :
1° d'au moins 3,1 m lorsque l'unité de stationnement est parallèle à la voie de circulation;
2° d'au moins 5,5 m lorsque l'unité de stationnement est perpendiculaire à la voie de circulation;
3° d'au moins 5,2 m dans tout autre cas.
Article 629 – L'ouverture en façade de l'accès à une aire de stationnement intérieure située à 3 m ou moins de l'emprise de la

PROJET : Mondev Champlain - Phase 2
ADRESSE : LOT rue Sainte-Catherine Est
NO DE LOT : 1 729 302
NO DE LA ZONE : VM0061
ARRONDISSEMENT : Ville-Marie
UNITÉ DE PAYSAGE : Sainte-Marie-Saint-Jacques / artère commerciale (AC)
RÈGLEMENT : Urbanisme Ville-Marie 01-282 (mise à jour 22 mai 2019)

voie publique doit être conforme aux exigences suivantes :
1° la pose en façade, à proximité de l'ouverture, d'un panneau d'avertissement placé à 2,4 m au-dessus du niveau du trottoir, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule; ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile et piétonnière;
2° la construction d'un dos d'âne et la pose d'une enseigne obligeant l'arrêt d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée cette ouverture.

STATIONNEMENT POUR VÉLO

Article 652.5 – Pour un bâtiment comprenant 8 logements et plus, le nombre d'unités de stationnement pour vélo exigé est de 1 unité par logement pour le premier groupe de 8 logements, plus 1 unité pour chaque groupe de 3 logements additionnels.
Article 652.6– Pour un usage commercial, industriel ou équipement collectif et institutionnel d'une superficie de plancher supérieure à 500 m², le nombre d'unités de stationnement pour vélo exigé est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche additionnelle de superficie de plancher de 300 m².
Article 653 – Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.
Article 654 – Une unité de stationnement pour vélo stationné en position normale doit mesurer au moins 2 m de longueur et 0,4 m de largeur.
Article 655 – Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,4 m de largeur.
Article 655.1 – Une aire de stationnement pour vélo de plus de 8 unités doit être desservie par une voie de circulation d'une largeur minimale de 1,2 m et être identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol. Une telle voie de circulation n'est toutefois pas requise pour une aire de stationnement pour vélo lorsque chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une voie de circulation destinée à un stationnement de véhicules automobiles, d'une ruelle ou d'une voie publique.
Article 656.1 – Une aire de stationnement intérieure pour vélo de 20 unités et plus desservant un usage commercial, industriel ou équipement collectif et institutionnel doit comprendre 1 vestiaire-douche par 20 unités de stationnement ainsi que 1 casier par 2 unités de stationnement. Le casier doit avoir un volume minimal de 0,08 m3 afin d'y entreposer des vêtements, un casque de cycliste, une serviette et des souliers, être ventilé et muni d'un mécanisme permettant de le barrer.

STATIONNEMENT POUR VÉHICULE AUTOMOBILE

Article 605 – Le nombre d'unités de stationnement ne doit pas dépasser le nombre d'unités autorisé dans le tableau suivant :
1° Usage résidentiel :
i) logement d'une superficie de plancher allant jusqu'à 50 m² : 1 unité par logement autorisée
ii) logement d'une superficie de plancher de plus de 50 m² : 1,5 unité par logement autorisée
2° Usage commercial additionnel : 1 unité par 150 m² de superficie de plancher autorisée
3° Usage équipement collectif et institutionnel : a) activité communautaire ou socioculturelle, aréna et établissement : 1 unité par 150 m² de superficie de plancher autorisée
Article 607 – Le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé est réduit de 5 % pour un usage commercial, industriel ou équipement collectif et institutionnels d'un bâtiment situé dans un rayon de 500 m ou moins d'une station de métro.
Article 607.1 – Dans une aire de stationnement de 20 unités et plus desservant un usage commercial, industriel ou équipement collectif et institutionnel, un minimum de 1 unité de stationnement sur 20 doit être équipé pour la recharge d'un véhicule électrique.

DEMANDE DE PERMIS

712. Sous réserve des exigences d'autres règlements relatives aux demandes de permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), une demande de permis pour un projet mentionné à l'article 710 doit être accompagnée :
1° des plans d'aménagement du terrain illustrant notamment l'implantation des constructions existantes et projetées, l'aménagement des espaces extérieurs et les plantations, l'aménagement des espaces de stationnement, les aires de circulation et de service;
2° des élévations des constructions à ériger ou modifiées;
3° des dessins, des photographies et, s'il y a lieu, des photomontages ou perspectives illustrant la relation des constructions projetées avec les constructions voisines;
4° des échantillons des matériaux;
5° de toute information utile pour permettre l'évaluation du projet selon les critères applicables;
6° des études spécifiques qui peuvent être requises en vertu d'autres règlements pour l'approbation d'un tel projet;
7° dans le cas d'une construction, d'un agrandissement, d'un lotissement ou de la modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial situé dans l'unité de paysage GPI, une évaluation de l'intérêt patrimonial;
8° dans le cas de travaux visés à l'article 307.3, une évaluation de la viabilité des aménagements réalisée par un expert dans le domaine qui inclut minimalement les informations prévues à l'annexe H;
9° dans le cas d'une opération cadastrale visée au paragraphe 5° de l'article 710, une étude comprenant : i) un résumé des données historiques et archéologiques existantes; ii) l'indication et la caractérisation du potentiel archéologique à l'aide d'un plan; iii) une stratégie d'intervention, s'il y a lieu.

AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DÉCISION DU CONSEIL

714. Au plus tard 45 jours après la réception d'une demande de permis conforme à l'article 712, le directeur soumet le projet au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

2.4 PLAN PROJET D'IMPLANTATION

1 : 600

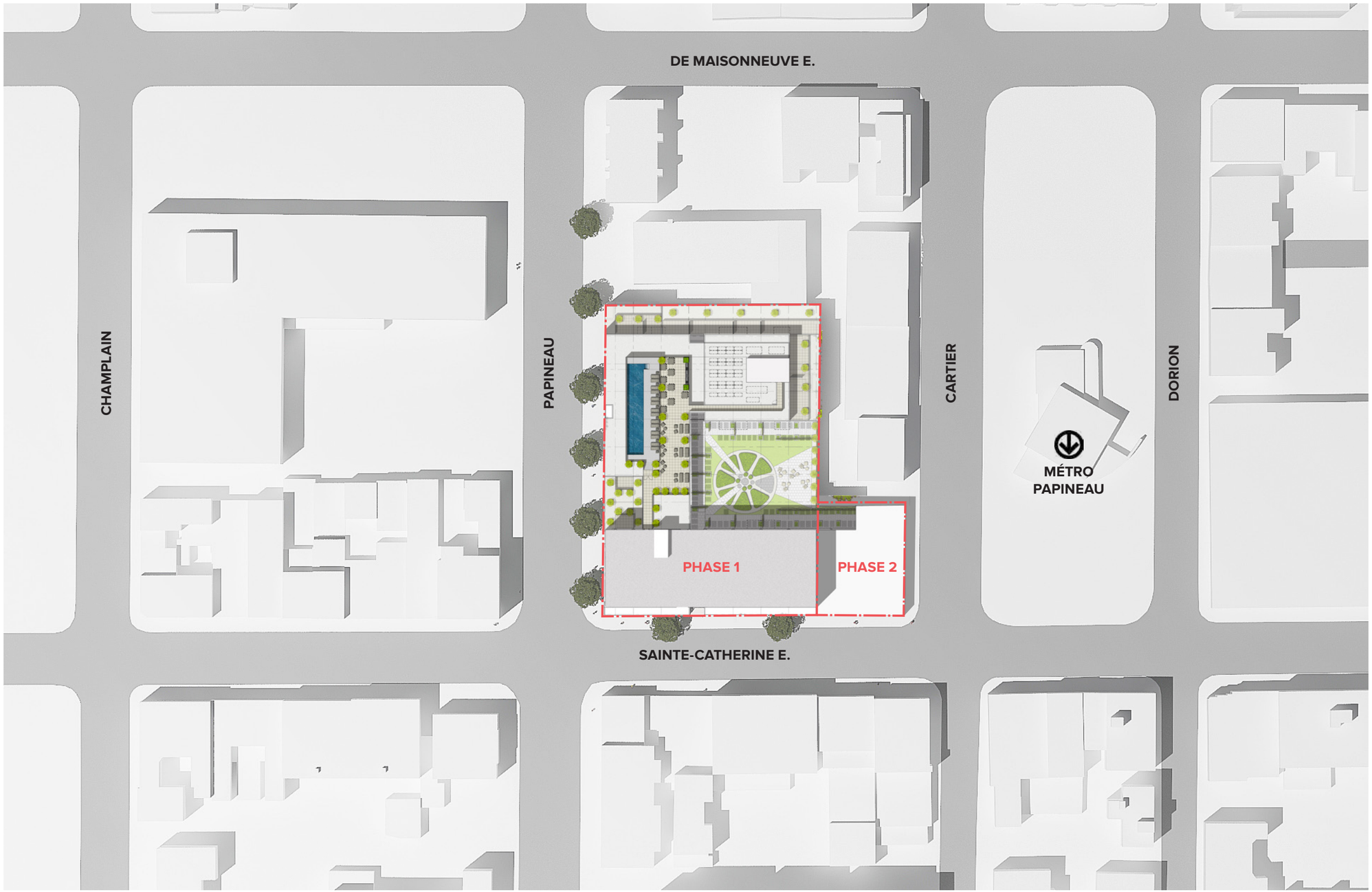

3 // PROPOSITION ARCHITECTURALE

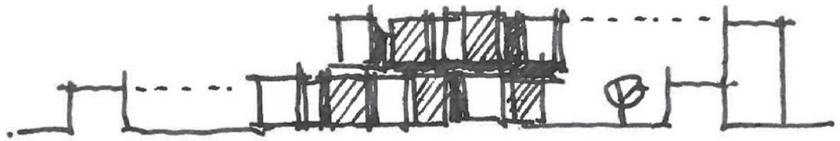

Situé au coin Sainte-Catherine et Papineau en plein coeur du Village, le projet s'insère dans un tissu urbain en pleine mutation appelé à connaitre de nombreux changements dans les prochaines années. Le contexte présente à la fois des constructions de faubourg de petits gabarits ainsi que des bâtiments visant la densification de ce coeur d'activités. Le présent projet vise à assurer une transition douce entre ces différentes échelles par une volumétrie articulée et rythmée tout en intégrant des traces tangibles de la présence du Cinéma Champlain sur le site.

L'approche conceptuelle proposée préconise le morcellement du projet en volumes distincts à l'échelle des gabarits du quartier. Les volumes s'empilent et s'accolent dans un jeu formel rythmant les façades assurant l'encadrement bâti sur rue. L'approche modulaire composée de différentes typologies distinctes permet d'unir l'ensemble des unités en un seul élément compact. Des jeux de fragmentation volumétrique créés à l'aide de reculs de façades et de changements de matériaux permettent de conserver le dialogue modulaire à travers l'ensemble de la composition. Sur les niveaux supérieurs, des absences de volumes permettent d'offrir des jardins communs aux résidents tout en allégeant l'impact volumétrique en surhauteur.

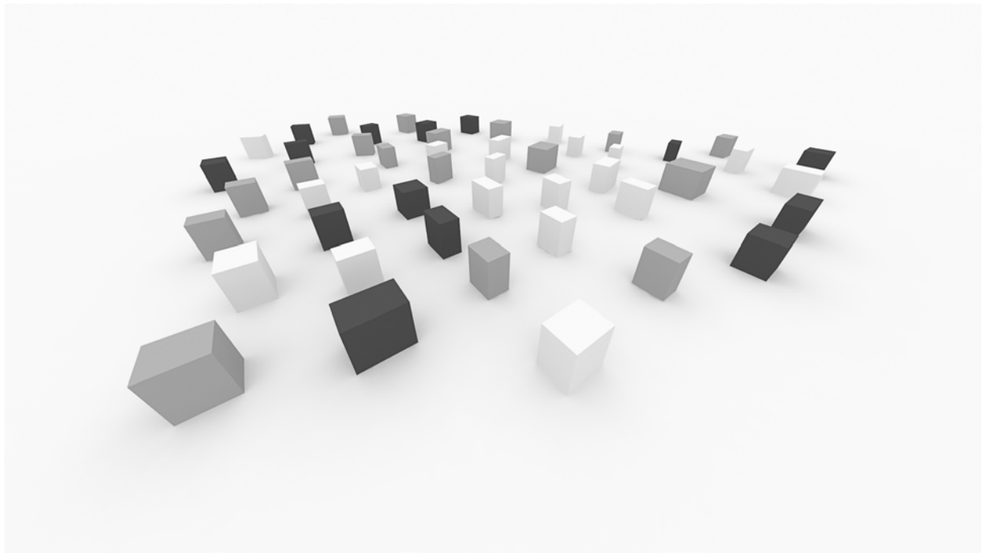

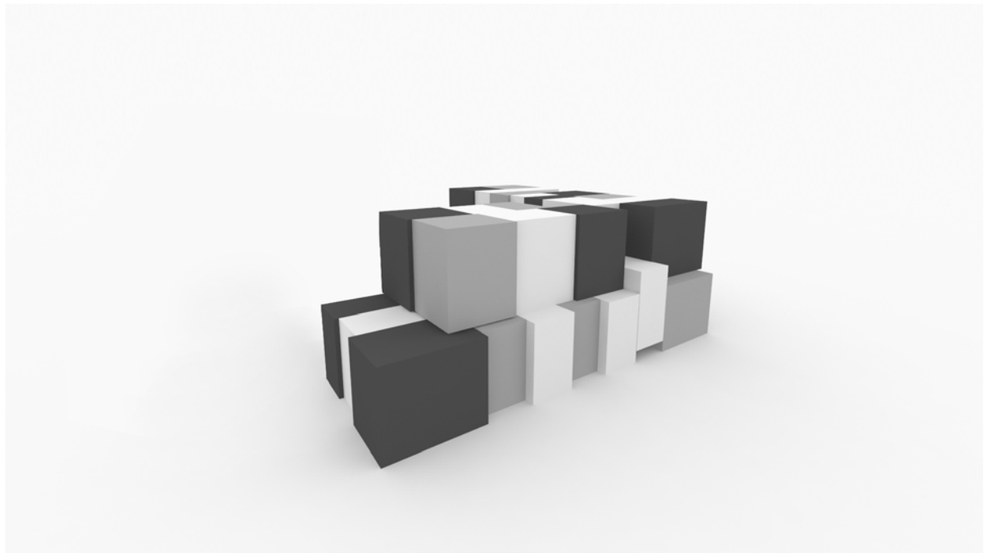

Bâtiment vétuste voué à la démolition, mais dont l'héritage devrait être mis en valeur.

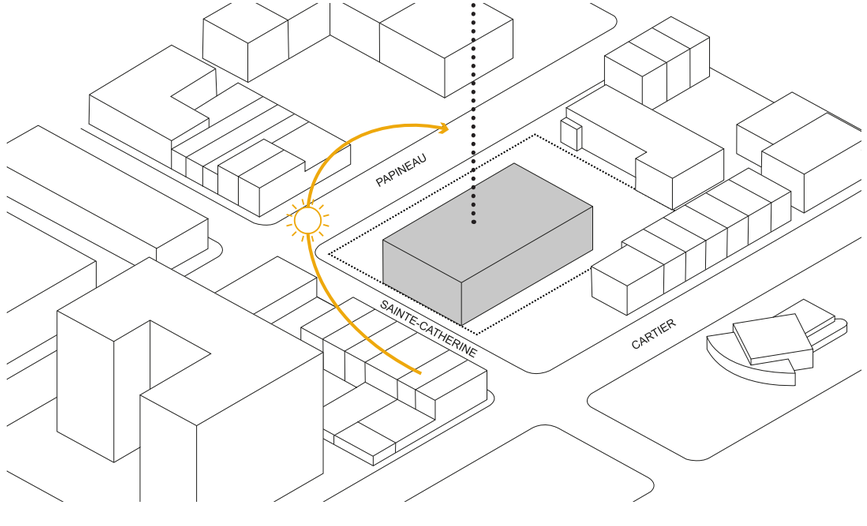

1. Site et bâtiment existant

Morcelement reprenant les gabarits voisins

Aménagement d'une cour intérieure dans le volume du cinéma

Recul par rapport à la ligne de lot

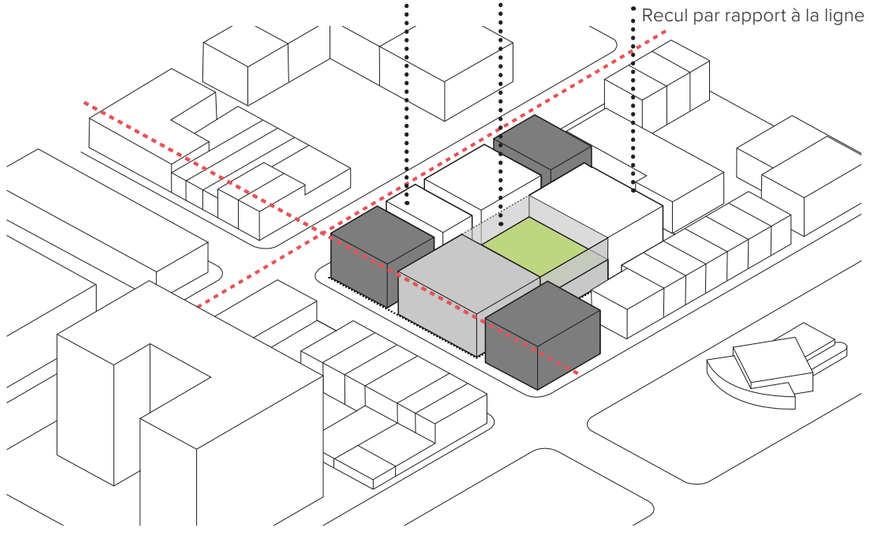

3. Première série de volumes morcelés reprenant les gabarits des bâtiments voisins

Évocation du volume d'origine par l'architecture

Création d'un silence architectural (retrait) entre les volumes

Reconstruction en bordure de lot afin de marquer sa présence

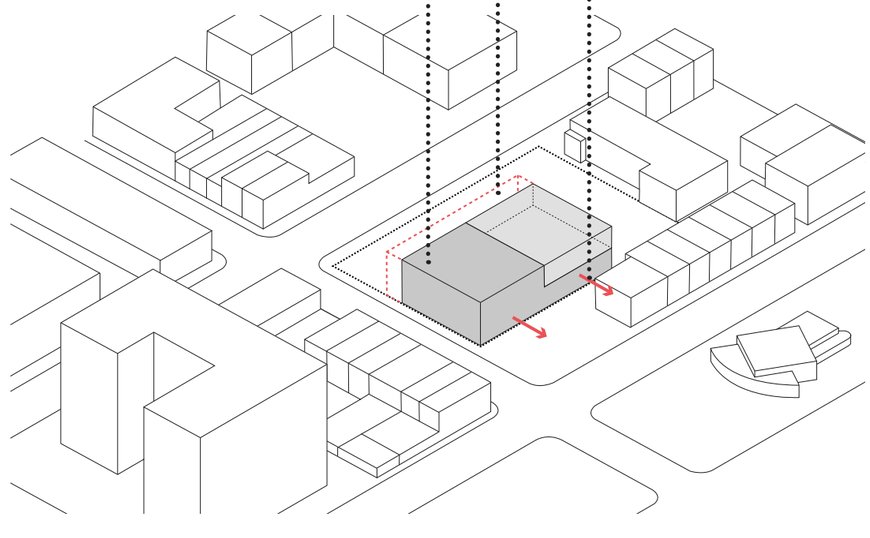

2. Reconstruction du volume évoquant le Cinéma Champlain en bordure d'ilot

PHASE 1

Modulation dans le rythme des volumes afin de libérer des espaces de jardin au toit et atténuer l'impact des étages supérieurs

PHASE 2

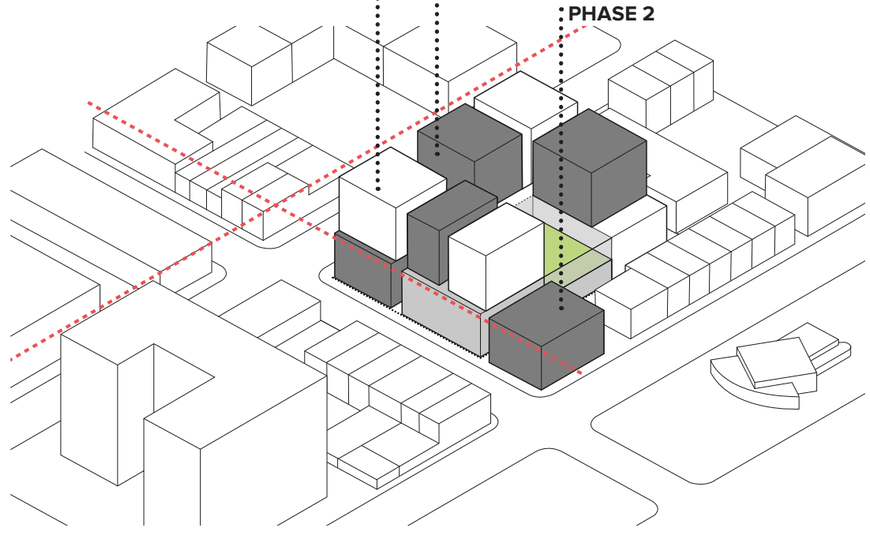

4. Empilement d'une seconde série de volumes morcelés reprenant la hauteur attendue du quartier


CHAMPLAIN
Commerce 2

3.2 PERSPECTIVES

VUE DU COIN SAINTE-CATHERINE / CARTIER




DOLLAR M





INTENTIONS CONCEPTUELLES
Les intentions formelles et volumétriques du concept ont orienté le choix de la matérialité de l'enveloppe du projet. Les matériaux choisis traduisent donc les intentions conceptuelles autant au point de vue de la coloration que de la texture de ceux-ci.

CHOIX DES MATÉRIAUX
La maçonnerie s'impose comme matériau principal dans une optique d'intégration au quartier. La coloration contrastante entre les différents volumes met en valeur l'approche basée sur la fragmentation du projet en gabarits à l'échelle du quartier. Afin de créer un effet de flottement des volumes, le rez-de-chaussée se verra très transparent et léger. La coloration, la texture et les matériaux eux-même visent une esthétique sobre, intemporelle et durable.

MAÇONNERIE



BRIQUE CHARCOAL
Volumes foncés



BRIQUE GRIS PÂLE
Volumes pâles

PAREMENT MÉTALLIQUE



GARDE-CORPS EN BARROTINS PEINTS NOIR
Installé devant la dalle des balcons peints noirs

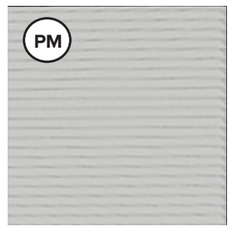

PERSIENNE MÉTALLIQUE
persienne mec. de couleur apparentée à la brique sur la façade "C" (ruelle)

PAREMENT DE VERRE



FENÊTRE EN ALUMINIUM NOIR
Volumes foncés



MUR RIDEAU CLAIR
Façade commerciale du rez-de-chaussée



PANNEAU TYMPAN
Façade commerciale du rez-de-chaussée

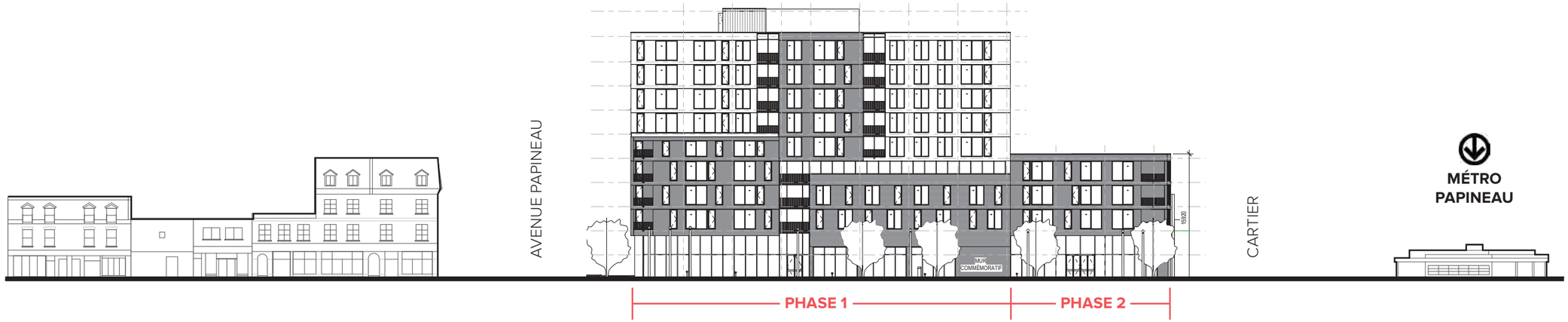

ÉLÉVATION SUD - Rue Sainte-Catherine Est

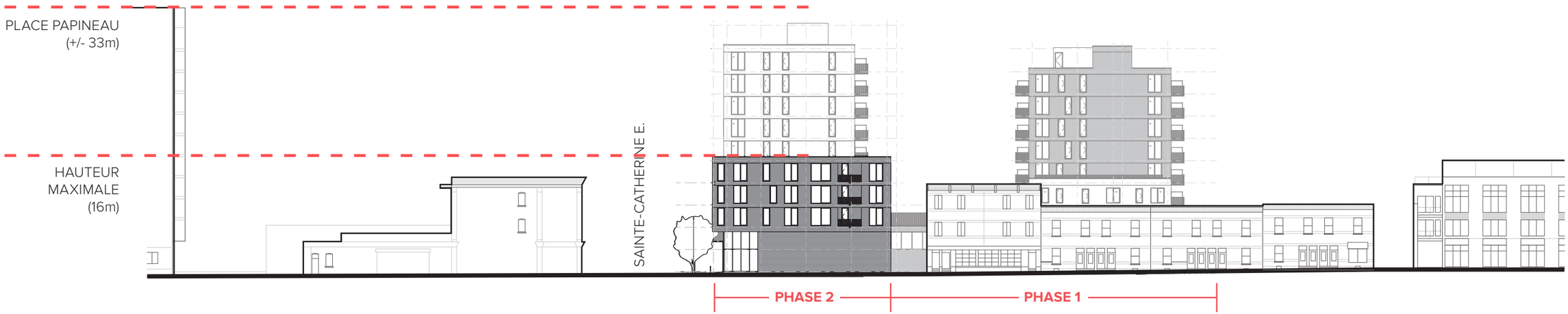

ÉLÉVATION EST - Rue Cartier

3.4 ÉLÉVATIONS

ÉLÉVATION SUD - RUE SAINTE-CATHERINE EST



3.4 ÉLÉVATIONS

ÉLÉVATION EST - RUELLE CARTIER



3.4 ÉLÉVATIONS

ÉLÉVATION NORD - RUELLE

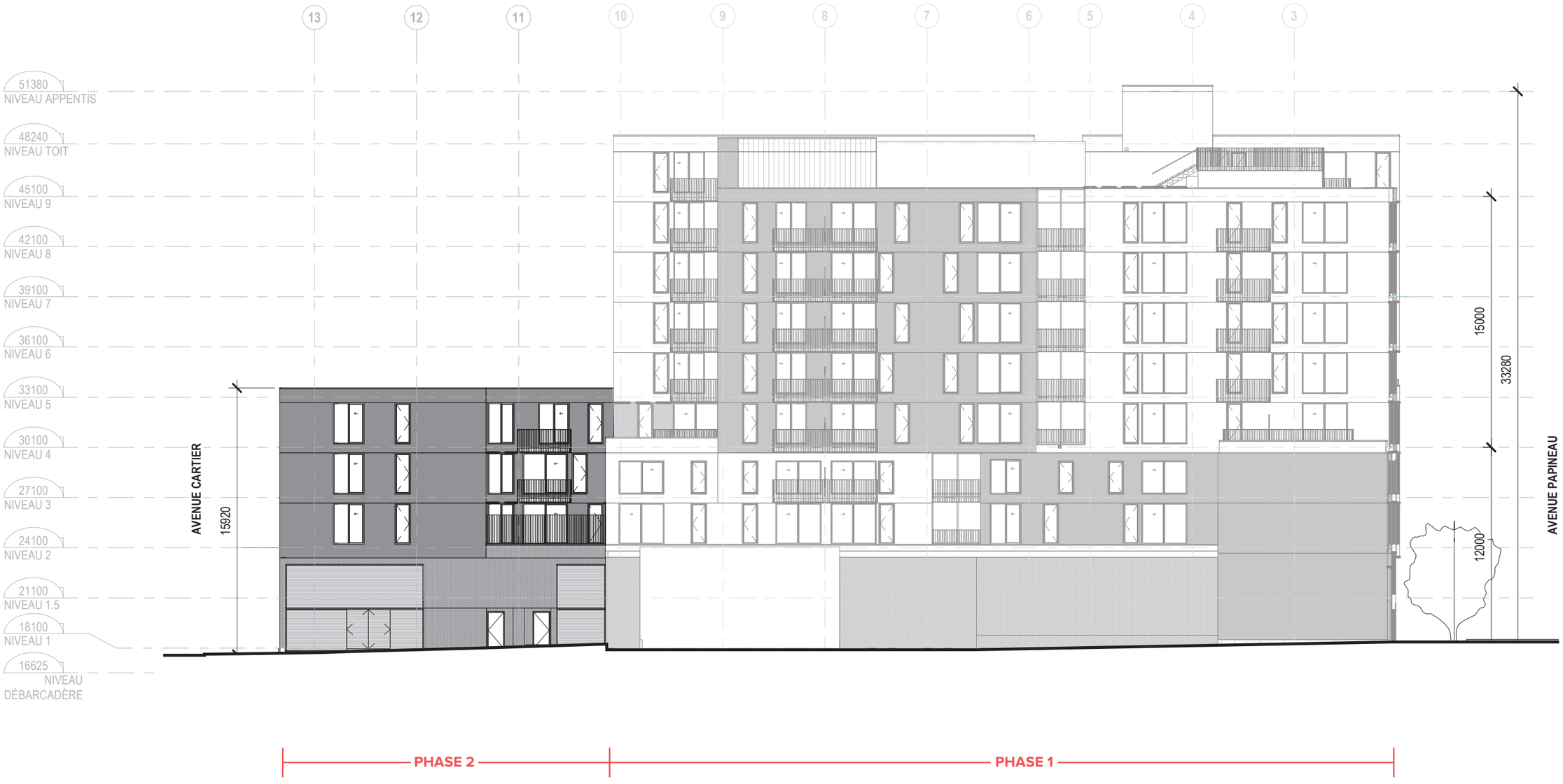

3.5 PLAN NIVEAU P2

1 : 400

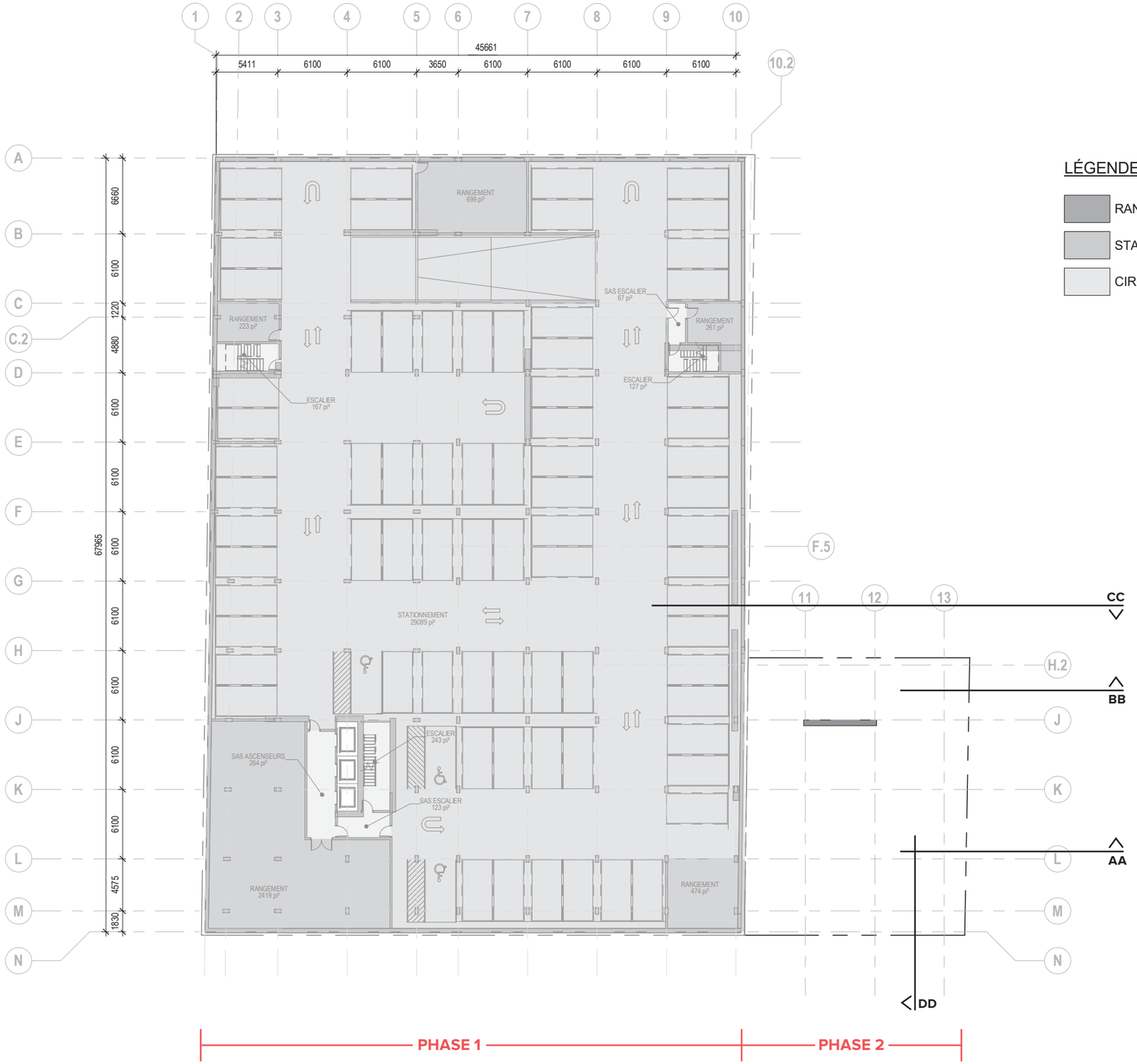

LÉGENDE

- RANGEMENT
- STATIONNEMENT
- CIRC./MEC./ETC.

PHASE 1 — PHASE 2

3.5 PLAN NIVEAU P1

1 : 400

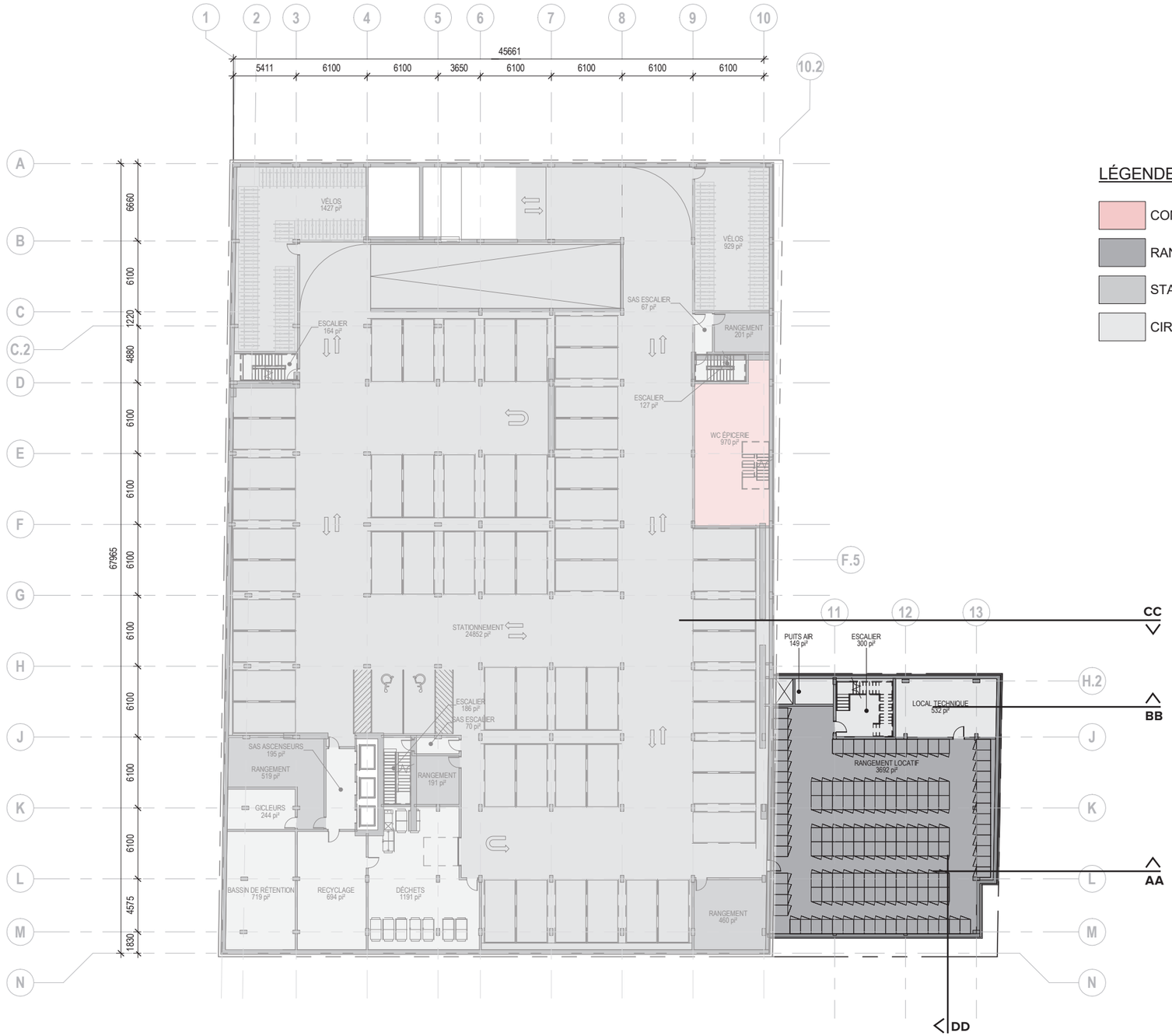

LÉGENDE

- COMMERCE
- RANGEMENT
- STATIONNEMENT
- CIRC./MEC./ETC.

PHASE 1 — PHASE 2

3.5 PLAN NIVEAU 1 (RDC)

1 : 400

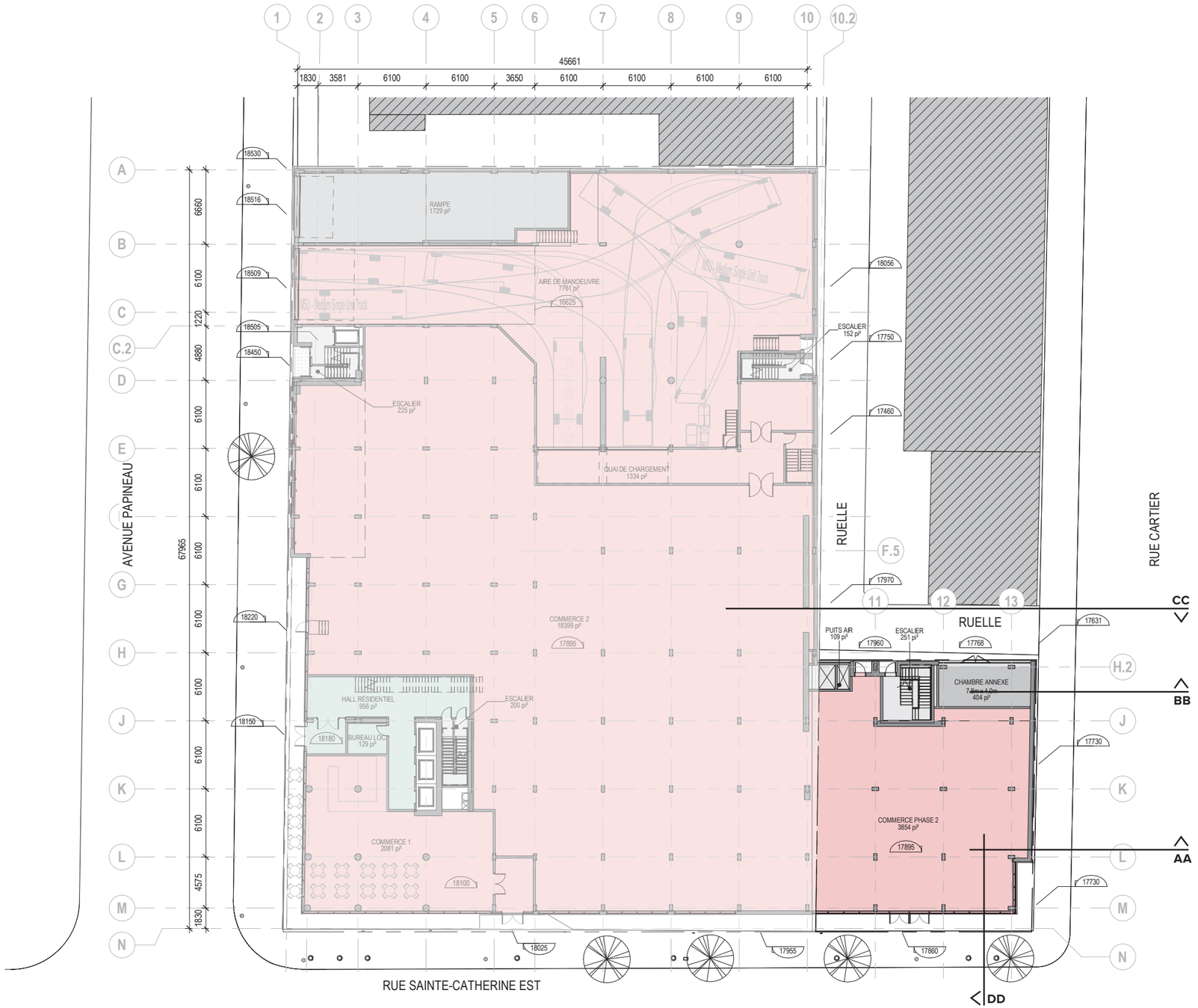

LÉGENDE

- COMMERCE
- COMMUN
- STATIONNEMENT
- CIRC./MEC./ETC.

MÉTRO
PAPINEAU

PHASE 1 — PHASE 2

CHAMPLAIN SAINTE-CATHERINE / PHASE 2

3.5 PLAN NIVEAU 1 .5 (MEZZANINE)

1 : 400

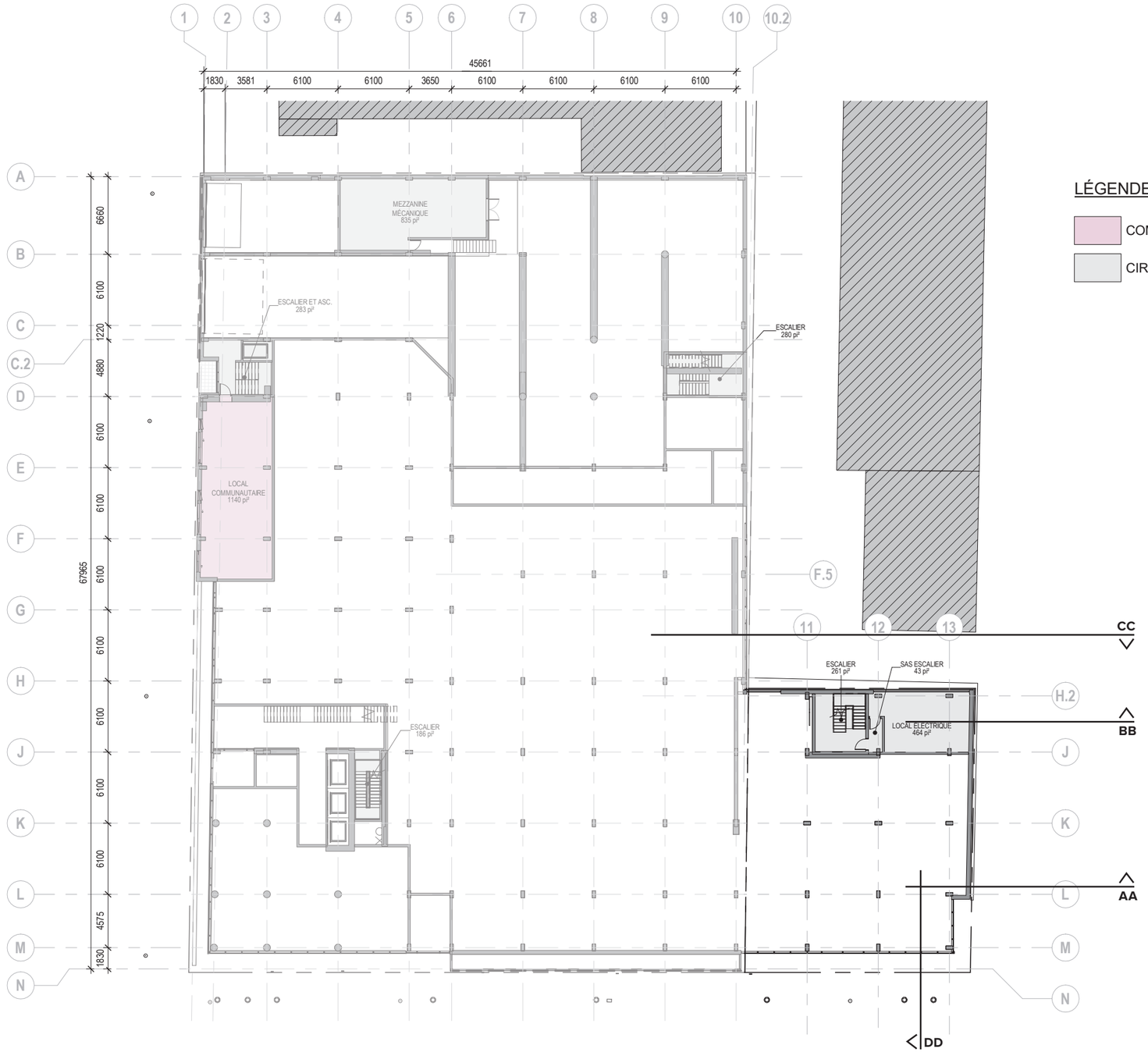

LÉGENDE

- COMMUNAUTAIRE
- CIRC./MEC./ETC.

PHASE 1 — PHASE 2

3.5 PLAN NIVEAU 2

1 : 400

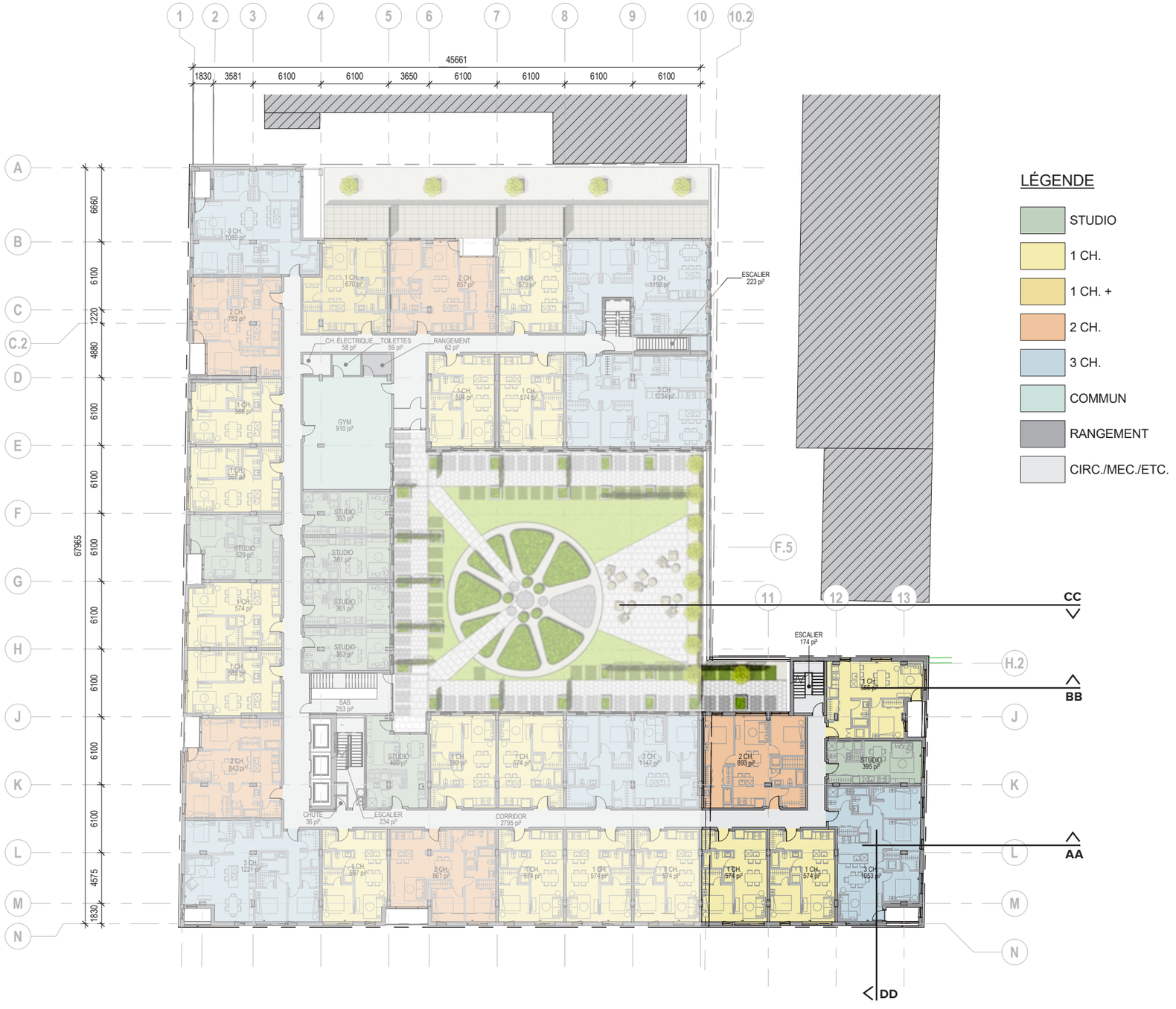

LÉGENDE

- STUDIO
- 1 CH.
- 1 CH. +
- 2 CH.
- 3 CH.
- COMMUN
- RANGEMENT
- CIRC./MEC./ETC.

PHASE 1 **PHASE 2**

3.5 PLAN NIVEAU 3

1 : 400

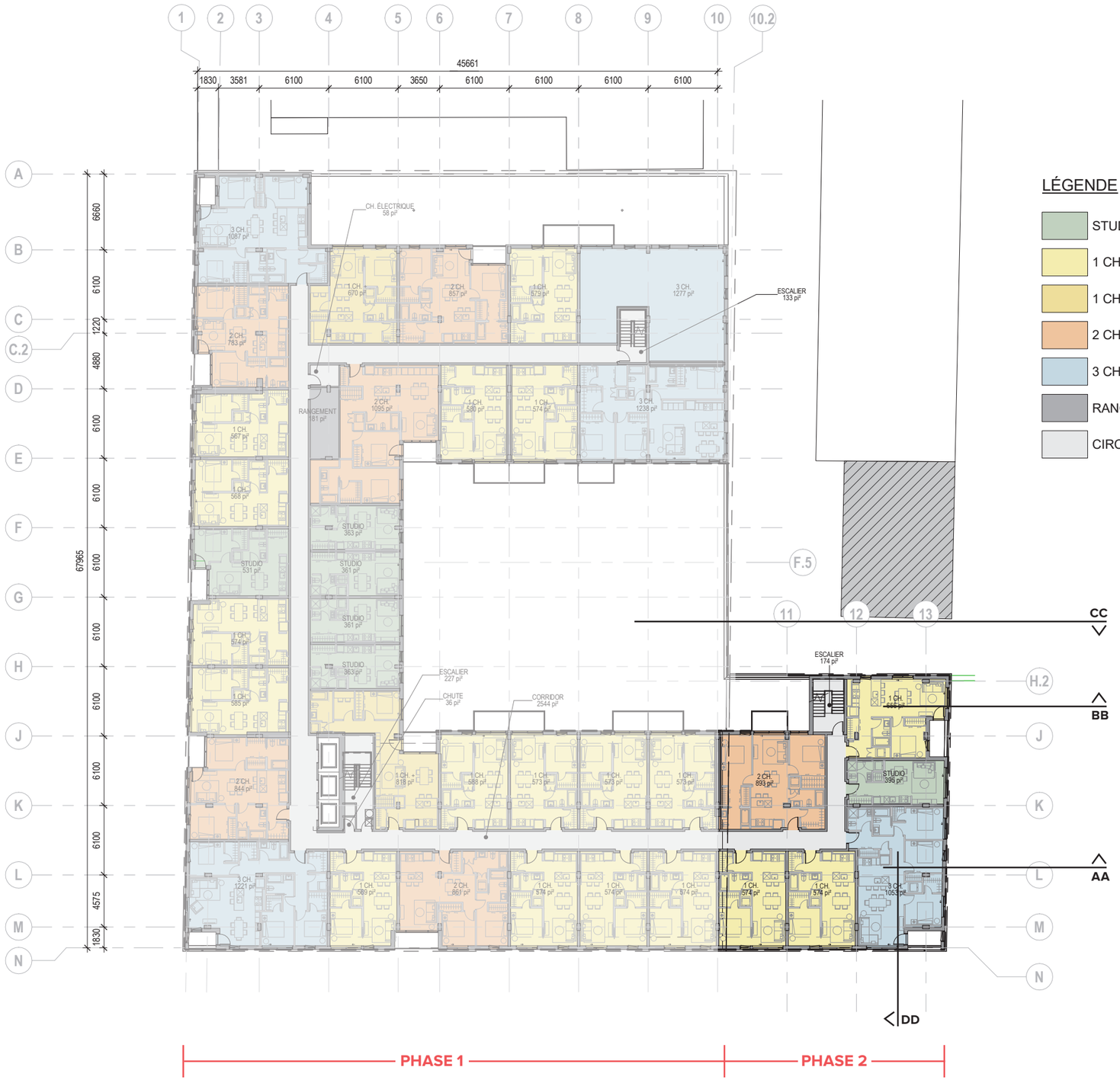

LÉGENDE

- STUDIO
- 1 CH.
- 1 CH. +
- 2 CH.
- 3 CH.
- RANGEMENT
- CIRC./MEC./ETC.

PHASE 1 **PHASE 2**

3.5 PLAN NIVEAU 4

1 : 400

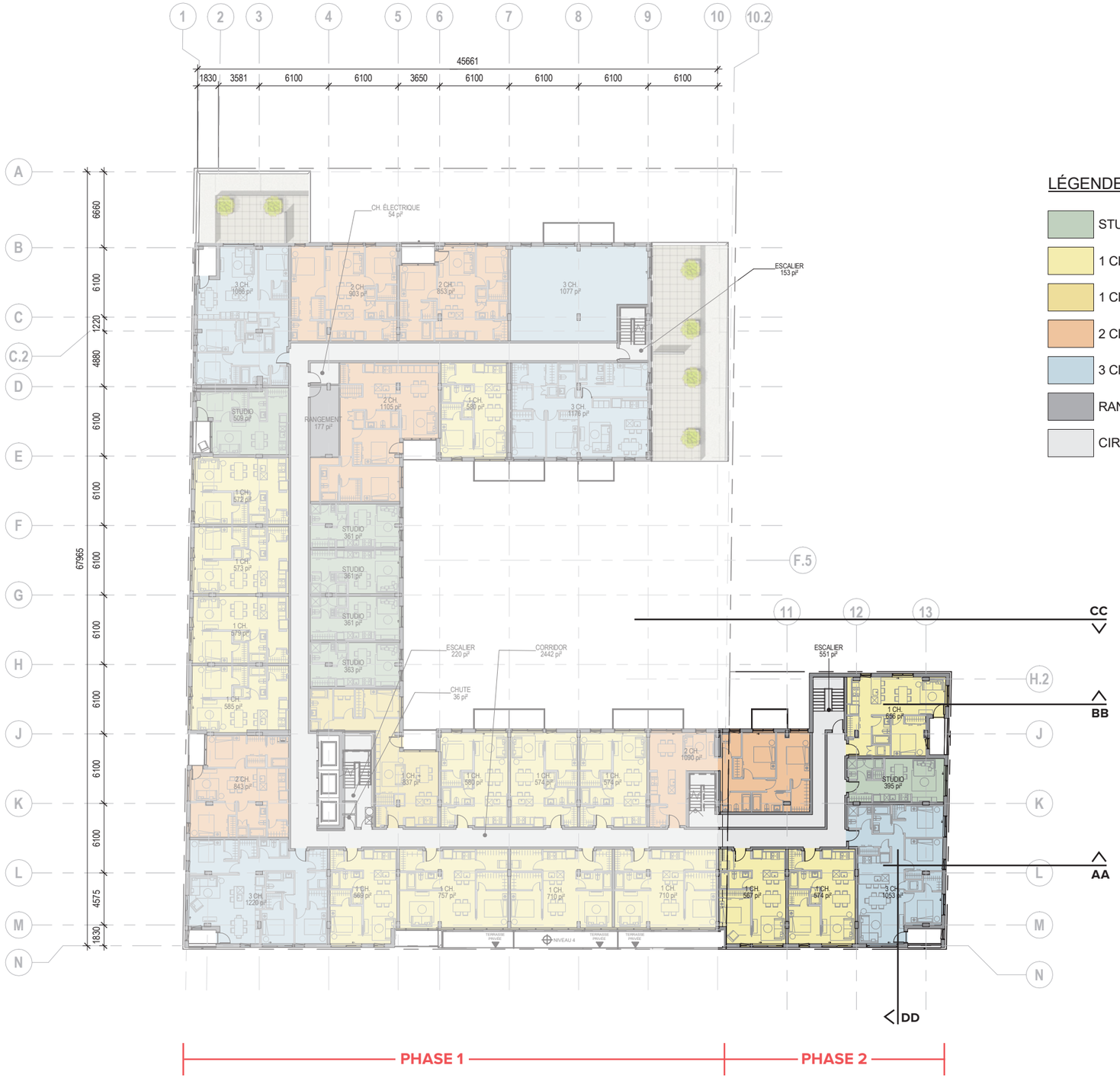

LÉGENDE

- STUDIO
- 1 CH.
- 1 CH. +
- 2 CH.
- 3 CH.
- RANGEMENT
- CIRC./MEC./ETC.

PHASE 1 **PHASE 2**

3.5 PLAN NIVEAU 5

1 : 400



LÉGENDE

- STUDIO
- 1 CH.
- 1 CH. +
- 2 CH.
- 3 CH.
- RANGEMENT
- CIRC./MEC./ETC.

PHASE 1 **PHASE 2**

3.6 COUPE AA

1 : 250

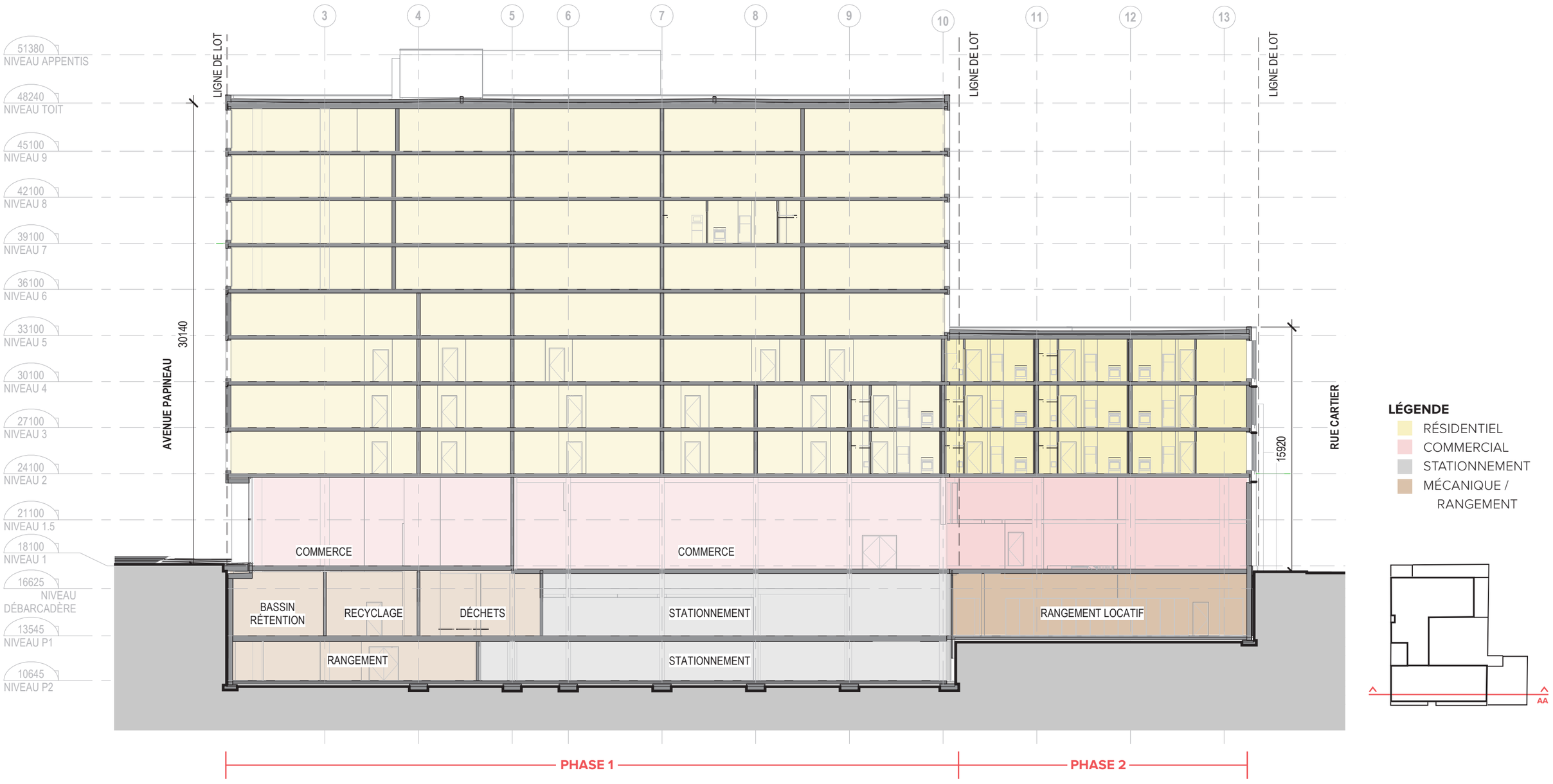

LÉGENDE

- RÉSIDENTIEL
- COMMERCIAL
- STATIONNEMENT
- MÉCANIQUE / RANGEMENT

3.6 COUPE BB

1 : 250

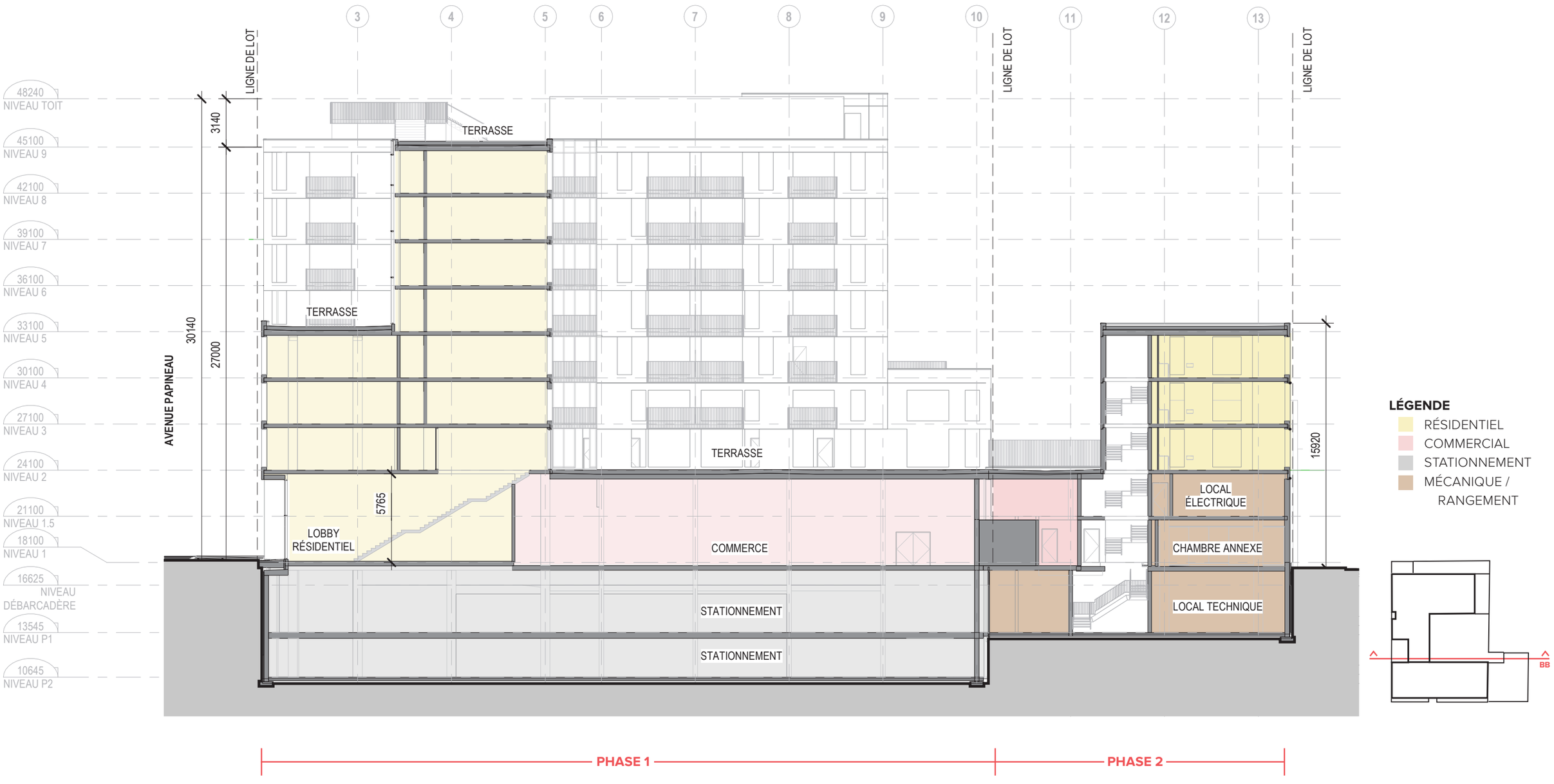

3.6 COUPE CC

1 : 250

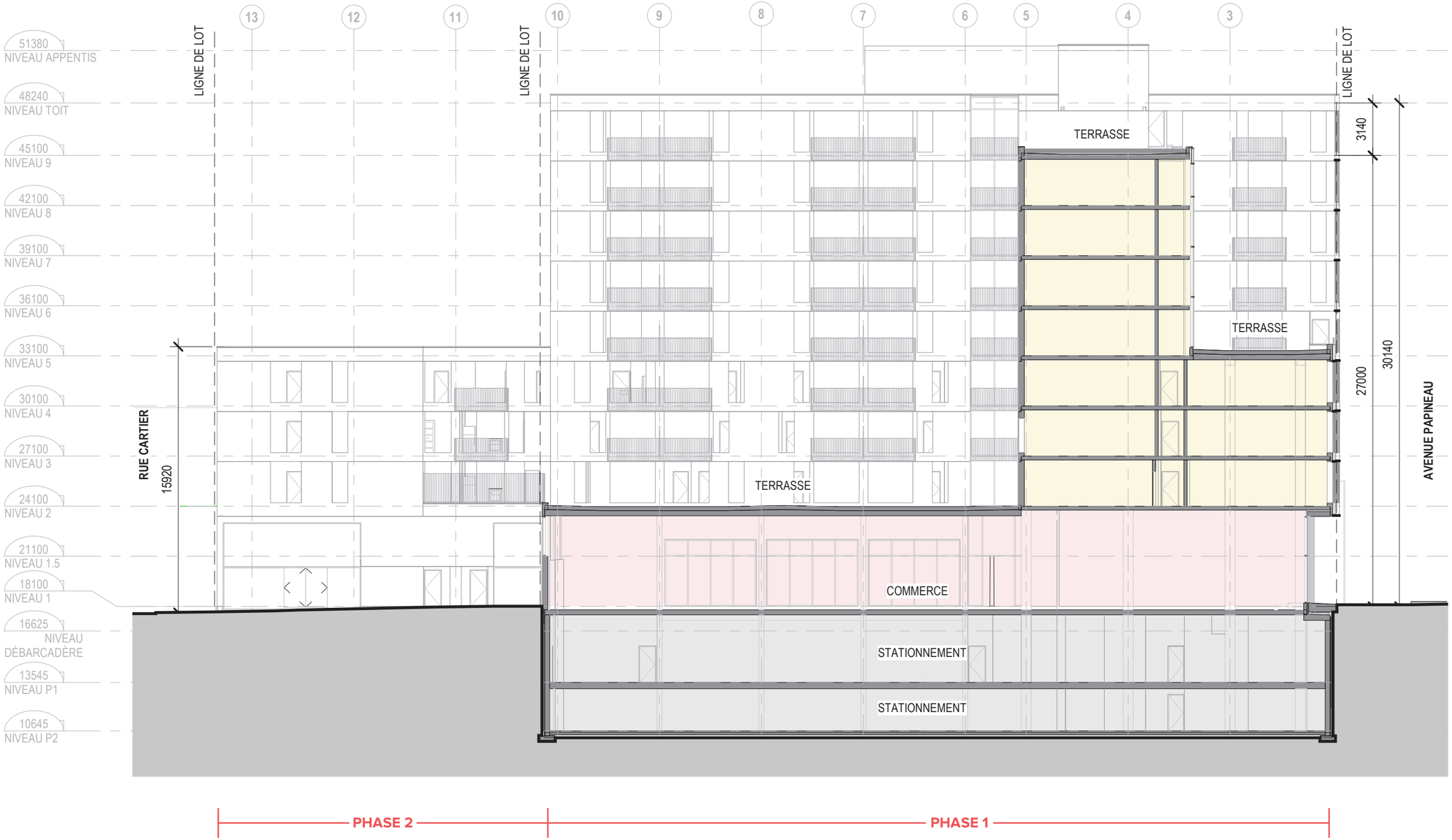

LÉGENDE

- RÉSIDENTIEL
- COMMERCIAL
- STATIONNEMENT
- MÉCANIQUE / RANGEMENT

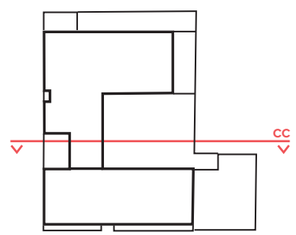

3.6 COUPE DD

1 : 250

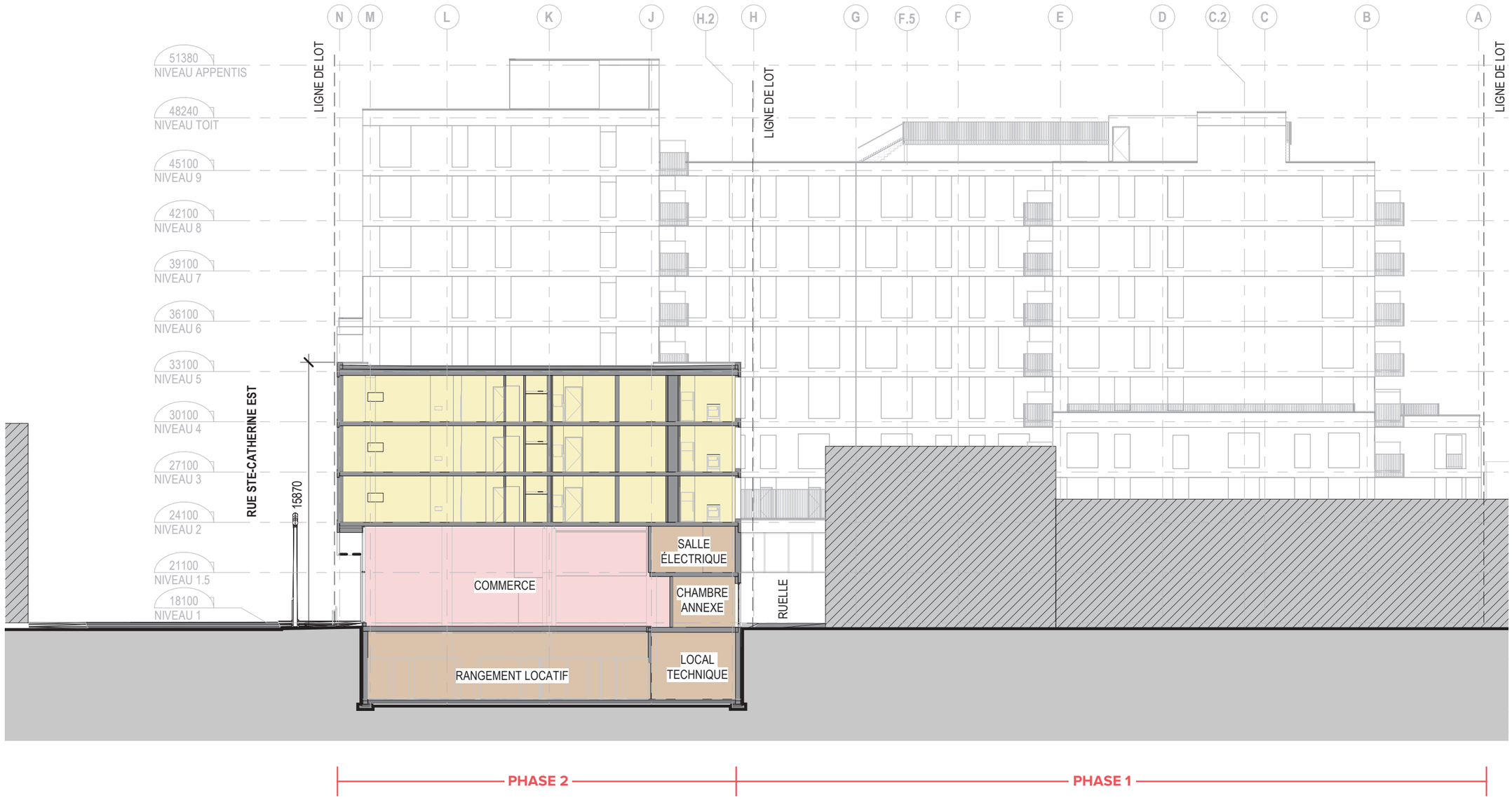

LÉGENDE

- RÉSIDENTIEL
- COMMERCIAL
- STATIONNEMENT
- MÉCANIQUE / RANGEMENT

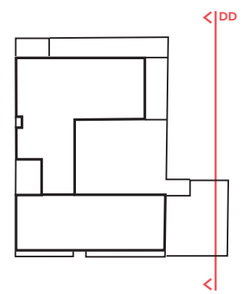

SOLSTICE D'ÉTÉ
(21 JUIN)



9H00



12H00

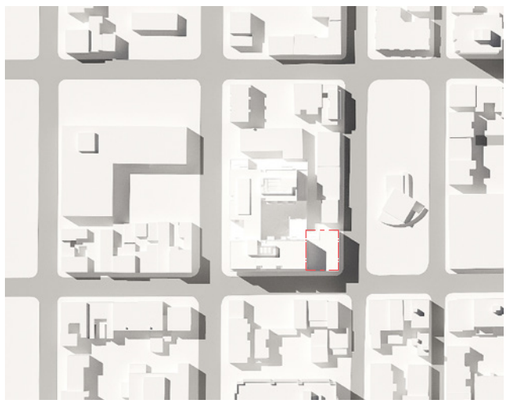

15H00

ÉQUINOXES PRINTEMPS / AUTOMNE
(21 MARS ET 21 SEPTEMBRE)

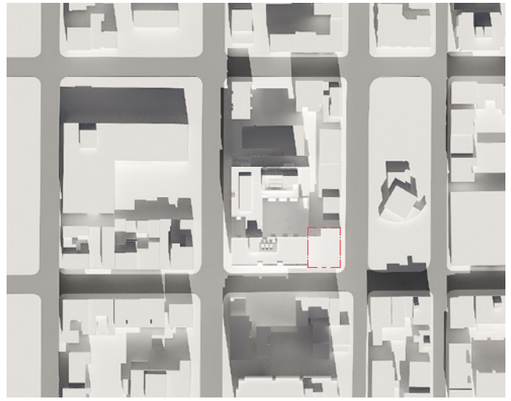

9H00



12H00

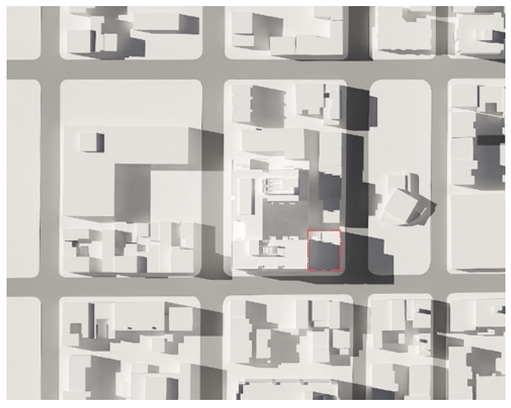

15H00

SOLSTICE D'HIVER
(21 DÉCEMBRE)

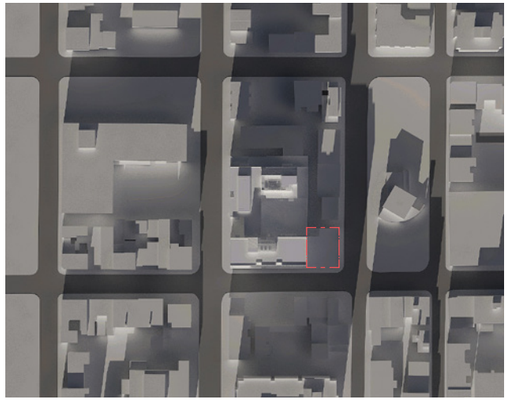

9H00

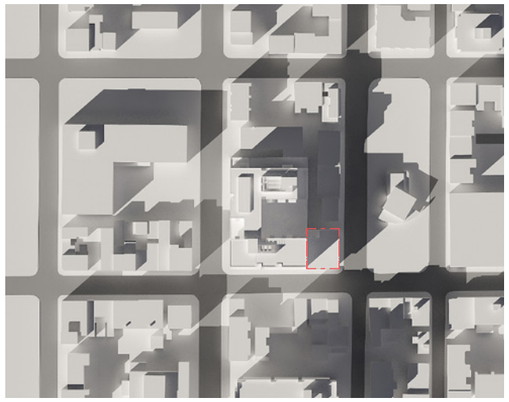

12H00

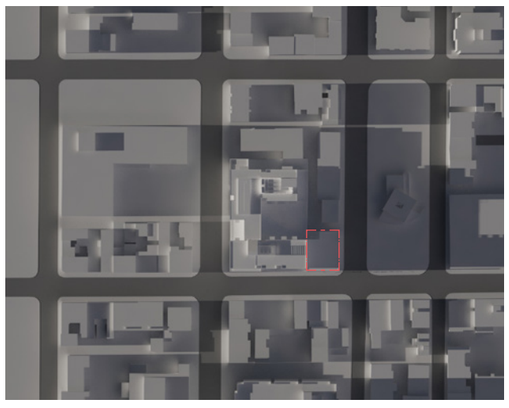

15H00

ACDF
ARCHITECTURE

TABLEAU DES SUPERFICIES - PHASE 2 - LOT CARTIER

2020-05-01

MONDEV - CHAMPLAIN - PROJET 19-1518
Projet mixte : résidentiel / commercial

SUPERFICIES PAR ÉTAGE

Niveaux	Superficie brute construite (pi²)				Superficie brute locative (pi²)						Ratio (%) (D+E+G) / A						
	Hors-sol	Sous-sol	Stationnement	Total	Résidentiel	Commerce	Commun	Communautaire	Rangement	Circ./Mec./etc.		STUDIO	1 CH.	1 CH. +	2 CH.	3 CH.	TOTAL
	A	B	C	A+B+C	D	E	F	G	H	I	(D+E+G) / A	(360 pi²)	(545 pi²)	(750 pi²)	(775 pi²)	(1050 pi²)	
P2																	
P1		4 604		4 604					3 636	968							
1	4 585			4 585		3 854				731	84%						
1.5	796			796						796							
2	4 511			4 511	3 986					525	88%	1	3		1	1	6
3	4 511			4 511	3 986					525	88%	1	3		1	1	6
4	4 511			4 511	3 756					755	83%	1	3		1	1	6
5																	
6																	
7																	
8																	
9																	
Total	**18 914**	**4 604**		**23 518**	**11 728**	**3 854**			**3 636**	**4 300**	**82%**	**3**	**9**		**3**	**3**	**18**
La superficie locative des bureaux et les rangements locatifs sont inclus dans le calcul du ratio d'efficacité.											**% Proposé**	**17%**	**50%**		**17%**	**17%**	**100%**

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Niveaux	Proposé Standard	Proposé Handicapés	Autorisé	
P1			Résidentiel*	21
P2			Commercial et communautaire **	2
Total	**phase 1**	**phase 1**		**23**

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Niveaux	Proposé	Minimum exigé	
EXT.		Résidentiel : 8 + 1 case / 3 log.	11
P1		Commerce: 5+ 1 case / 300m²	3
Total	**phase 1 *** **		**15**

DENSITÉ

	Superficie (pi²)	Ratio		COS
Superficie constructible du site	5 080			
Superficie max. applicable COS	20 320	100%		4,00
Superficie brute du bâtiment	18 914	93%		
Superficie applicable COS	15 750	78%		3,10

TRAITEMENT DES DÉCHETS RÉSIDENTIELS

Catégorie	Superficie min. m²
entreposage objets recyclables	3,33
déchets compactés	2,25
déchets non compactés	3,33
Total déchets non compactés et objets recyclables	6,66 ****

* Nombre de cases de stationnement autorisé pour le résidentiel: 1 case par unité ≤ 50 m² et 1,5 case par unité > 50 m²
** Nombre de cases de stationnement autorisé pour le commercial et équipement collectif: 1 case par 150 m²

*** Les cases de vélos exigées sont localisées au P1 de la phase 1
**** Les espaces de traitement des déchest résidentiels sont localisés au P1 de la phase 1

ACDF
ARCHITECTURE

TABLEAU DES SUPERFICIES - PHASE 1 - LOT PAPINEAU

2020-05-01

MONDEV - CHAMPLAIN - PROJET 19-1518
Projet mixte : résidentiel / commercial

SUPERFICIES PAR ÉTAGE

Niveaux	Superficie brute construite (pi²)				Superficie brute locative (pi²)						Ratio (%) (D+E+G) / A						
	Hors-sol	Sous-sol	Stationnement	Total	Résidentiel	Commerce	Commun	Communautaire	Rangement	Circ./Mec./etc.		STUDIO	1 CH.	1 CH. +	2 CH.	3 CH.	TOTAL
	A	B	C	A+B+C	D	E	F	G	H	I	(D+E+G) / A	(360 pi²)	(545 pi²)	(750 pi²)	(775 pi²)	(1050 pi²)	
P2		5 065	29 089	34 154					4 075	990							
P1		6 066	27 207	33 273		970			5 064	4 637							
1	31 272		1 729	33 001		29 575	1 085			611	95%						
1.5	2 509			2 509				1 140		1 370	45%						
2	24 261			24 261	19 982		969		62	3 249	82%	6	13	1	4	5	29
3	24 337			24 337	21 508				181	2 648	88%	5	15	2	5	4	31
4	21 870			21 870	18 992				177	2 701	87%	5	12	1	4	4	26
5	20 695			20 695	17 741				179	2 775	86%	7	11	1	4	3	26
6	20 372			20 372	17 450				175	2 748	86%	7	14	1	3	2	27
7	20 373			20 373	17 430				175	2 768	86%	7	14	1	3	2	27
8	20 387			20 387	17 433				175	2 779	86%	7	14	1	3	2	27
9	9 107			9 107	7 140					1 967	78%	2	8			1	11
Total	**195 183**	**11 131**	**58 025**	**264 340**	**137 676**	**29 575**	**2 055**	**1 140**	**10 261**	**29 242**	**86%**	**46**	**101**	**8**	**26**	**23**	**204**
La superficie locative des bureaux et les rangements locatifs sont inclus dans le calcul du ratio d'efficacité.											**% Proposé**	**23%**	**53%**		**13%**	**11%**	**100%**

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Niveaux	Proposé Standard	Proposé Handicapés	Autorisé	
P1	56	2	Résidentiel*	221
P2	76	3	Commercial et communautaire **	17
Total	**132**	**5**		**238**

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Niveaux	Proposé	Minimum exigé	
EXT.	5	Résidentiel : 8 + 1 case / 3 log.	73
P1	101	Commerce: 5+ 1 case / 300m²	3
Total	**106**		**77**

DENSITÉ

	Superficie (pi²)	Ratio		COS
Superficie constructible du site	35 181			
Superficie max. applicable COS	211 086	100%		6,00
Superficie brute du bâtiment	195 183	92%		
Superficie applicable COS	186 067	88%		5,29

TRAITEMENT DES DÉCHETS RÉSIDENTIELS

Catégorie	Superficie min. m²
entreposage objets recyclables	37,74
déchets compactés	25,50
déchets non compactés	37,74
Total déchets non compactés et objets recyclables	75,48

* Nombre de cases de stationnement autorisé pour le résidentiel: 1 case par unité ≤ 50 m² et 1,5 case par unité > 50 m²
** Nombre de cases de stationnement autorisé pour le commercial et équipement collectif: 1 case par 150 m²

ACDF
ARCHITECTURE

TABLEAU DES SUPERFICIES - PROJET GLOBAL

2020-05-01

MONDEV - CHAMPLAIN - PROJET 19-1518
Projet mixte : résidentiel / commercial

SUPERFICIES PAR ÉTAGE

Niveaux	Superficie brute construite (pi²)				Superficie brute locative (pi²)						Ratio (%) (D+E+G) / A							
	Hors-sol	Sous-sol	Stationnement	Total	Résidentiel	Commerce	Commun	Communautaire	Rangement	Circ./Mec./etc.		STUDIO	1 CH.	1 CH. +	2 CH.	3 CH.	TOTAL
	A	B	C	A+B+C	D	E	F	G	H	I	(D+E+G) / A	(360 pi²)	(545 pi²)	(750 pi²)	(775 pi²)	(1050 pi²)	
P2		5 065	29 089	34 154					4 075	990							
P1		10 670	27 207	37 877		970			5 064	4 637							
1	35 857		1 729	37 586		33 429	1 085			1 342	93%						
1.5	3 305			3 305				1 140		2 166	34%						
2	28 772			28 772	23 968		969		62	3 774	83%	7	16	1	5	6	35
3	28 848			28 848	25 494				181	3 173	88%	6	18	2	6	5	37
4	26 381			26 381	22 748				177	3 456	86%	6	15	1	5	5	32
5	20 695			20 695	17 741				179	2 775	86%	7	11	1	4	3	26
6	20 372			20 372	17 450				175	2 748	86%	7	14	1	3	2	27
7	20 373			20 373	17 430				175	2 768	86%	7	14	1	3	2	27
8	20 387			20 387	17 433				175	2 779	86%	7	14	1	3	2	27
9	9 107			9 107	7 140					1 967	78%	2	8			1	11
Total	**214 097**	**15 735**	**58 025**	**287 858**	**149 404**	**33 429**	**2 055**	**1 140**	**10 261**	**32 574**	**86%**	**49**	**110**	**8**	**29**	**26**	**222**
La superficie locative des bureaux et les rangements locatifs sont inclus dans le calcul du ratio d'efficacité.											**% Proposé**	**22%**	**53%**		**13%**	**12%**	**100%**

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Niveaux	Proposé Standard	Proposé Handicapés	Autorisé	
P1	56	2	Résidentiel*	242
P2	76	3	Commercial et communautaire **	20
Total	**132**	**5**		**261**

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Niveaux	Proposé	Minimum exigé	
EXT.	5	Résidentiel : 8 + 1 case / 3 log.	79
P1	101	Commerce: 5+ 1 case / 300m²	11
Total	**106**		**90**

SUPERFICIES COMMERCIALES

Usage	Superficie pi²
Commerce 1 (épicerie)	18 399
Commerce 1 (épicerie) - phase 2	3 854
Sous-total commerce 1	**22 253**
Commerce 2 (café)	2 081
Sous-total commerce	**24 334**
Aire de manœuvre	7 761
Quai de chargement	1 334
Toilettes + Casiers (P1)	970
Total	**34 399**

DENSITÉ

Lot	COS autorisé	Sup. lot pi²	Sup. brut bâti pi²	Sup. applicable pi²	COS
1 - Papineau	6	35 181	195 183	186 067	5,29
2 - Cartier	4	5 080	18 914	15 750	3,10

TRAITEMENT DES DÉCHETS RÉSIDENTIELS

Catégorie	Superficie min. m²
entreposage objets recyclables	41,07
déchets compactés	27,75
déchets non compactés	41,07
Total déchets non compactés et objets recyclables	82,14

* Nombre de cases de stationnement autorisé pour le résidentiel: 1 case par unité ≤ 50 m² et 1,5 case par unité > 50 m²
** Nombre de cases de stationnement autorisé pour le commercial et équipement collectif: 1 case par 150 m²

TABLEAU SOMMAIRE - RATIOS D'UNITÉS ***2020-05-01***

MONDEV - CHAMPLAIN - PROJET 19-1518
Projet mixte : résidentiel / commercial

NOMBRE D'UNITÉS

	PHASE 1 Lot Papineau		PHASE 2 Lot Cartier		TOTAL	
	nb unités	%	nb unités	%	nb unités	%
Studio	46	23%	3	17%	49	22%
1CC	101	53%	9	50%	110	53%
1CC+	8		0		8	
2CC	26	13%	3	17%	29	13%
3CC	23	11%	3	17%	26	12%
total	**204**	**100%**	**18**	**100%**	**222**	**100%**

ANNEXES



COIN SAINTE-CATHERINE / PAPINEAU
(Document présentation CCU - Phase 1)



AVENUE PAPINEAU VERS LE SUD
(Document présentation CCU - Phase 1)

TYPES DE BAC DE PLANTATION



BAC CARRÉ / BLANC
Utilisation aux niveaux 2-4-5-9



BAC RECTANGULAIRE / BLANC
Utilisation au niveau 2 pour les zones privées.



BAC ROND / BLANC
Utilisation au niveau 2 pour la cour principale

TYPE DE PISCINE



PISCINE À DÉBORDEMENT
Utilisation au niveau 9

TYPES DE REVÊTEMENT DE SOL



GALET DE RIVIÈRE
Utilisation au niveau 2 lorsque limitrophe à l'écran végétal



SEDUM
Utilisation au niveau 2



CÉRAMIQUE SUR PLOT
Utilisation au niveau 9



PAVÉ DE BÉTON PRÉFABRIQUÉ
Utilisation aux niveaux 2-4-5-9



PAVÉ DE BÉTON PRÉFABRIQUÉ
Utilisation au niveau 1

TYPE DE SUPPORTS À VÉGÉTATION



BANC ET GRILLAGE POUR VIGNES
Utilisation au niveau 2 pour l'écran végétalisé

TYPES DE VÉGÉTATION



AMELANCHIER MULTI-TRONC
Utilisation aux niveaux 2-4-5-9 dans les bacs de plantation



STEPHANANDRA INS. CRISPA
Utilisation aux niveaux 2-3-4-9 dans les bacs de plantation



CALAMAGROSTIS BRACHYTRICHA
Utilisation au niveau 2



ANDROPOGON «RED OCTOBER»
Utilisation au niveau 2



HAKONECHLOA MACRA «ALL GOLD»
Utilisation au niveau 2

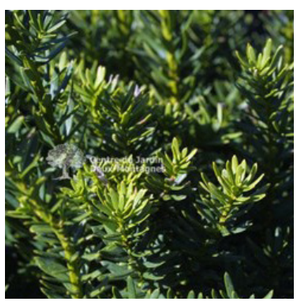

TAXUS CUSPIDATA «NANA»
Utilisation au niveau 2



PARTHENOCISSUS QUINQ. «ENGELMANNII»
Utilisation au niveau 2 pour l'écran végétalisé



REFERENCE AU CINEMA : INSPIRATION LA BOBINE ET LE FILM

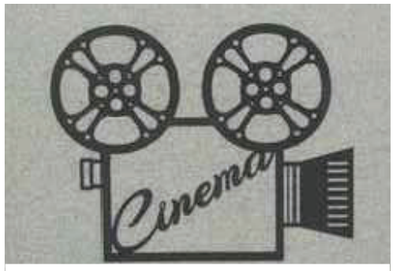

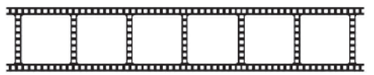



DALLE DE BETON PREFABRIQUÉ NOIR ET BLANC



TAPIS DE SEDUM DEUX TYPES COULEUR CONTRASTÉ



BAC DE PLANTATION EN ALUMINIUM
BAC COURBE ET RECTANGLE



GRILLE ET PLANTE GRIMPANTE ANCRÉ AUX BACS



PAVÉ DE BETON PREFABRIQUÉ

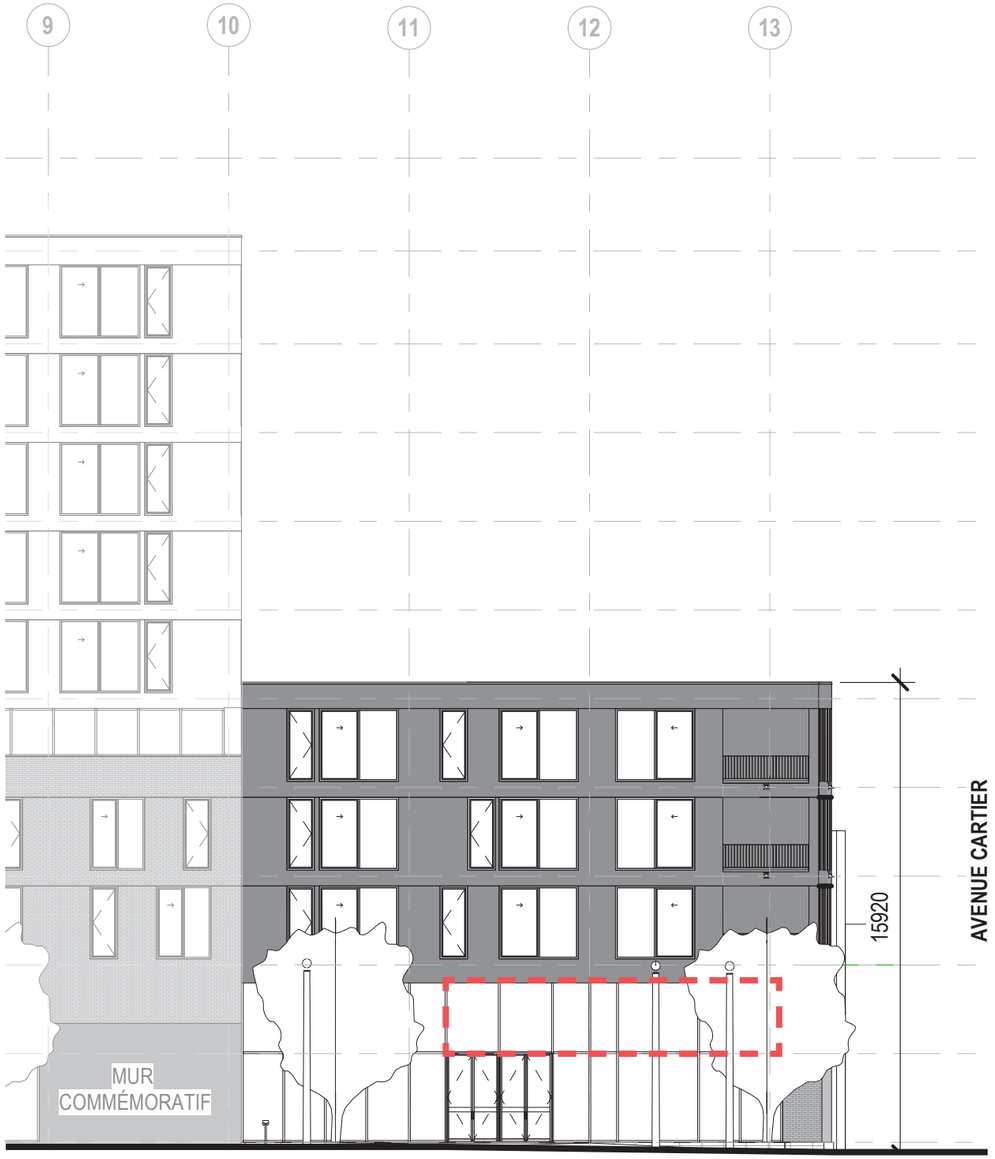

ÉLÉVATION SUD - Rue Sainte-Catherine Est

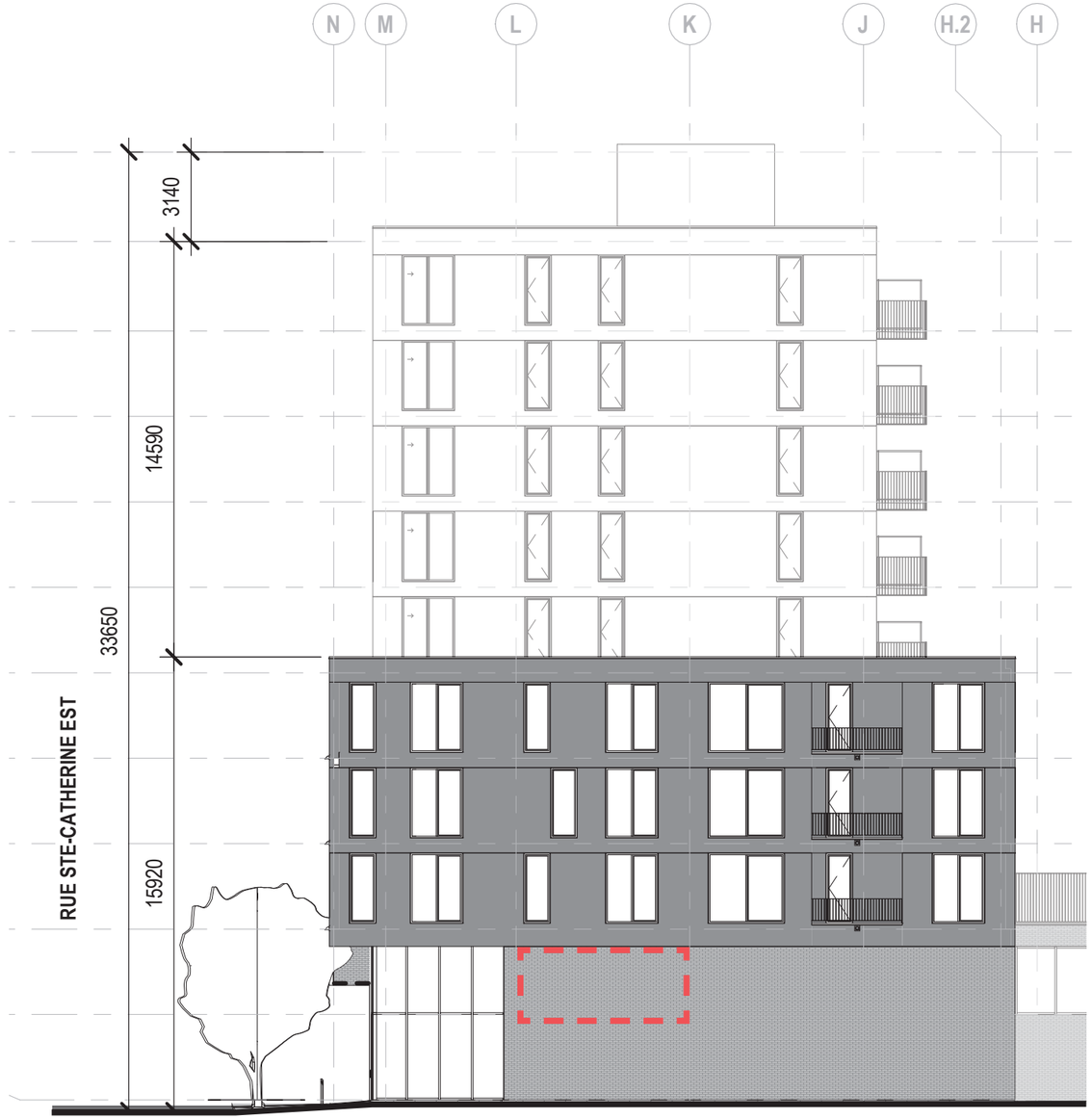

ÉLÉVATION EST - Rue Cartier







RÉFÉRENCES - TRAITEMENT DE L'APPAREILLAGE DE LA BRIQUE

TRAITEMENT DE LA MATÉRIALITÉ

Voisin de l'ancien Cinéma Champlain et seconde phase du projet incorporant ce dernier, le présent projet vise l'intégration et le métissage entre les différents langages architecturaux du bâtiment d'origine et ceux du nouveau.

Nécessaire à l'implantation d'un commerce d'alimentation, la façade de maçonnerie du rez-de-chaussée est animée par le traitement de l'appareillage de brique afin de minimiser son impact visuel et le risque de graffitis. Ainsi, le calepinage caractéristique de la brique du Cinéma Champlain est repris et réinterprété dans des formes contemporaines propres au bâtiment proposé. L'appareillage en rangées de briques est subdivisé en sections et modulé en quinconce afin de reprendre le langage architectural des ouvertures.

L'ensemble se veut un hommage à la matérialité caractéristique du bâtiment original tout en évitant le pastiche ou la reproduction intégrale. Ce motif de maçonnerie sera développé avec attention en cours de projet afin d'assurer l'intégration harmonieuse dans un tout cohérent et dynamique.





TRAVAIL DE BRIQUE DE L'ANCIEN CINÉMA CHAMPLAIN

D. TRAITEMENT DE LA FAÇADE DU COMMERCE

RÉINTERPRETATION DU MOTIF DE BRIQUE DU CINEMA CHAMPLAIN



VUE VERS LE NORD-OUEST DU TYPE D'APPAREILLAGE PROPOSÉ



VUE VERS LE SUD-OUEST DU TYPE D'APPAREILLAGE PROPOSÉ

ACDF

ARCHITECTURE



PROJET 7692001
27 JUILLET 2020

FUTUR MAXI SAINTE-CATHERINE / CARTIER

DOSSIER ARGUMENTAIRE

CCU 6 AOÛT, 2020

ACDF ARCHITECTURE | MONDEV | maxi | BC2

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 4

RAPPEL DU PROJET 5

LES RÉPERCUSSIONS SUR LA STRUCTURE COMMERCIALE ACTUELLE 6

DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR SAINTE-CATHERINE / CARTIER 9

CONCEPT D'AMÉNAGEMENT DU MAXI ... 10

CONCLUSION 14

ANNEXES 15

INTRODUCTION

Une demande pour un projet particulier a été déposée au Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie au mois de mai dernier. Cette demande visait la réalisation de la phase 2 d'un projet comportant un supermarché Maxi se situant au coin de la rue Sainte-Catherine et de la rue Cartier. Le projet s'implanterait sur le lot 1 729 302 d'une superficie de 471,9 mètres carrés qui est actuellement vacant. Ce lot est bordé de la rue Sainte-Catherine au sud, de la rue Cartier à l'est, d'une ruelle de la Ville de Montréal au nord et à l'ouest par un lot mitoyen (1 567 783). Le site est directement en face de la station de métro Papineau.

Le CCU de l'arrondissement a émis, le 14 mai, un avis favorable à l'unanimité en faveur du projet sous certaines conditions. Celles-ci peuvent être résumées de la façon suivante :

- Le projet devait respecter substantiellement la volumétrie, l'alignement sur rue et la composition architecturale du bâtiment des plans déposés le 1er mai 2020;
- Le projet devait respecter les proportions de logements familiaux de 2 et 3 chambres à coucher tel que présenté au tableau de la page 45 du document du 1er mai 2020;
- La demande de permis de construction du projet devra être soumise à la procédure de révision de projet du Titre VIII du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);
- Et, finalement, un délai de 60 mois était accordé pour débuter les travaux de construction.

Le seul aspect qui devait être revu concernait la typologie commerciale du côté de la rue Cartier. De façon plus précise, le document du CCU mentionnait qu'on devrait « permettre l'aménagement de petits commerces permettant une meilleure animation du côté de la rue Cartier et par conséquent relocaliser la salle d'équipements électriques afin de permettre l'aménagement d'ouvertures au bénéfice de petits commerces éliminant ainsi le mur aveugle proposé ».

Nous comprenons que l'objectif ultime du CCU est d'assurer une certaine animation sur la rue Cartier. Cependant, l'implantation de petits commerces est à notre avis illusoire. La valeur des loyers exigés sur une telle intersection en face d'une station de métro pourra difficilement être assumée par des commerces de très petite taille (500 pieds carrés).

La révision du projet élimine cependant le mur aveugle sur Cartier et permettra donc par le fait même une certaine relation avec les passants sur la rue.

Le présent document revient brièvement sur l'essence du projet et sur les modifications apportées afin de rencontrer les différentes préoccupations du CCU. Des réponses aux interrogations par rapport aux impacts de l'implantation d'un supermarché sur la structure commerciale actuelle (principalement sur les petits commerces) sont également apportées.

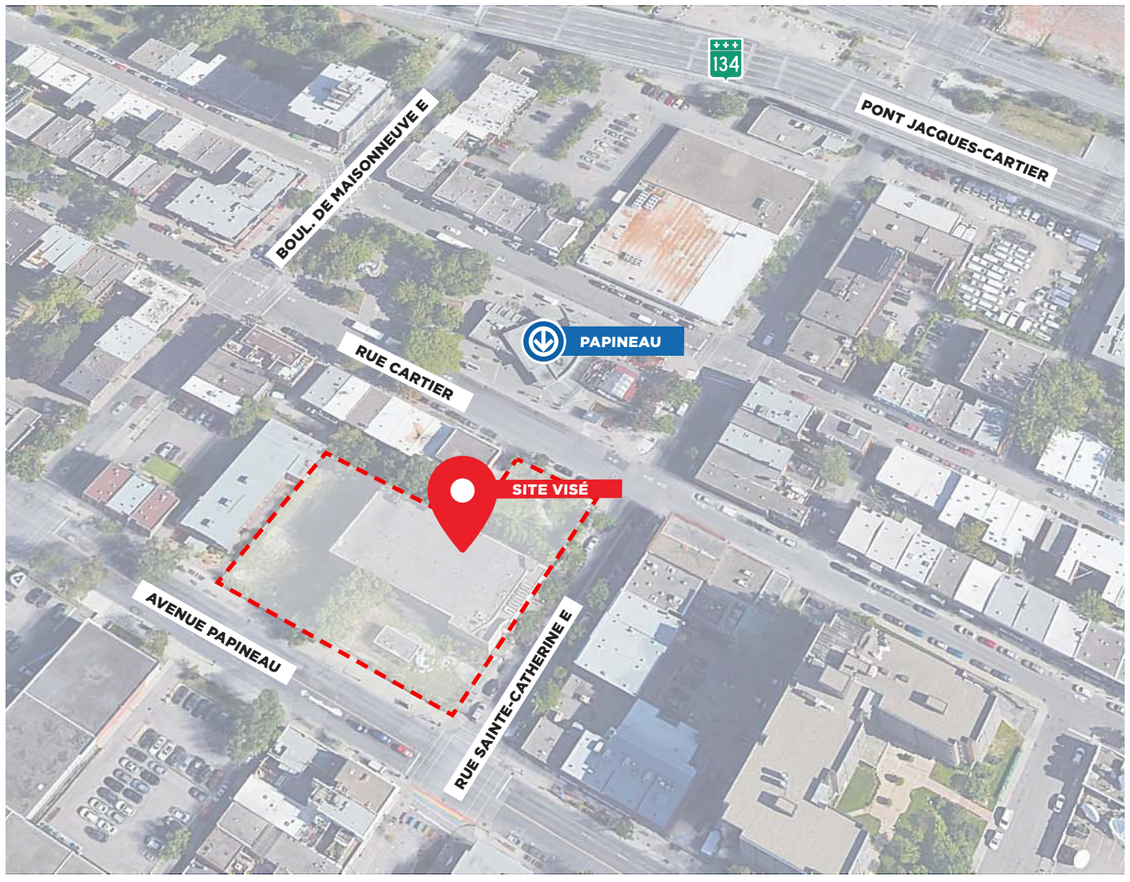

RAPPEL DU PROJET

HISTORIQUE

La bannière Maxi fut fondée en 1984 par l'entreprise Provigo avec l'ouverture de son premier emplacement à Longueuil. Trois ans plus, 7 supermarchés Maxi avaient déjà vu le jour. En 1993, plusieurs magasins Provigo furent transformés en Maxi et en 1995 la bannière a absorbé la chaîne Héritage. Elle comptait alors 67 emplacements. C'est en 1999 que la compagnie Loblaw fit l'acquisition de Provigo. Aujourd'hui, la bannière Maxi est la plus importante chaîne de supermarché Loblaw au Québec. Elle détient 114 magasins et représente plus de 10 000 emplois au Québec.

LE PROJET

Le secteur dans lequel s'insérera le nouveau supermarché Maxi est délimité par les rues Sherbrooke au nord, Bercy à l'ouest, Notre-Dame au sud et Atateken à l'est. L'implantation d'un espace commercial dans un secteur central de la Ville de Montréal requiert une forme et une offre adaptées au contexte urbain et démographique.

L'entreprise Loblaw propose donc plusieurs changements à la forme standard de ses magasins pour ce projet, dont notamment les points suivants. Alors que la superficie de plancher d'un supermarché est normalement d'environ 33 000 pieds carrés, la superficie proposée pour celui du secteur Sainte-Catherine / Cartier est de 20 000 à 25 000 pieds carrés. Il s'agirait donc d'un magasin avec un étalage plus dense permettant d'optimiser l'utilisation du sol. Son insertion dans un quartier résidentiel permettrait d'encourager la mobilité durable, puisqu'un nombre important de clients pourront s'y rendre à pied ou à vélo confortablement. Le format des produits serait également différent afin d'accommoder la demande de ménages plus petits. Après sa construction, le supermarché représenterait approximativement 250 nouveaux emplois dans le quartier.



LES RÉPERCUSSIONS SUR LA STRUCTURE COMMERCIALE ACTUELLE

Les commerces de bouche comprennent tous les établissements alimentaires spécialisés comme la boucherie, la charcuterie, la pâtisserie, la boulangerie, les fruits et les légumes, les fromageries, etc. Un inventaire réalisé dans le secteur du projet (un rayon de 1 kilomètre autour du futur établissement) indique que 57 commerces de bouche existent actuellement dans le secteur (autre que les supermarchés).

La question que certaines personnes se posent est la suivante : est-ce que ces petits établissements spécialisés peuvent être menacés par la venue d'un nouveau supermarché dans la zone ?

Les expériences de marché en la matière semblent plutôt confirmer le contraire. En effet, pour le consommateur, la multiplicité des commerces de bouche dans un espace donné représente une occasion d'améliorer sensiblement la qualité de l'offre commerciale et des aliments consommés.

Du point de vue des commerçants, il y a également des avantages à se localiser près d'autres commerces. La concentration de commerciale permet d'attirer plus de consommateurs et d'étendre la zone de marché. Par ailleurs, il ne faut pas penser que tous les commerces de bouche sont des compétiteurs entre eux. On retrouve souvent des offres complémentaires dans ce segment de marché.

ÉTUDE DE CAS

La situation qui prévaudra dans le secteur du futur projet n'est pas unique sur le territoire montréalais. On dénombre plusieurs cas de complémentarité sur le territoire de la Ville de Montréal. Trois cas sont présentés ci-après :

- Le Super C Marché Saint-Jacques (coin Ontario et Atateken);
- Le Super C en face du marché Atwater;
- Le Super C au coin Ontario et Pie IX.

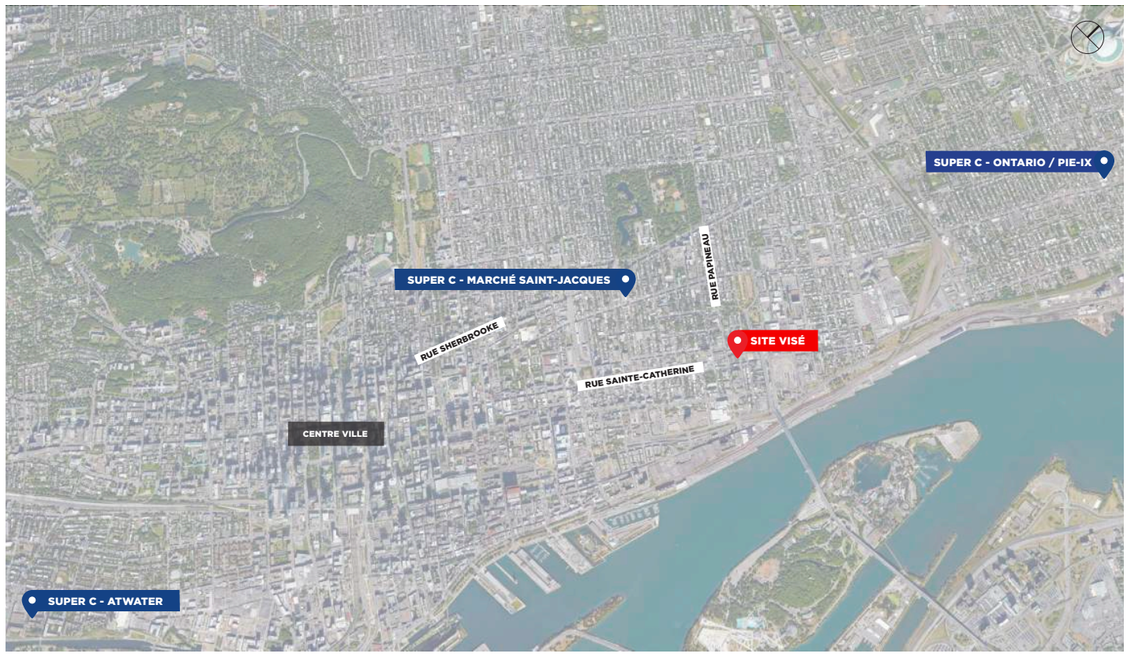

Les paragraphes suivants présentent différentes informations concernant les caractéristiques socio-économiques de la population et une synthèse de l'offre des commerces en alimentation dans un rayon de 1 kilomètre autour des supermarchés considérés.

Le tableau suivant présente les caractéristiques socio-économiques de la population de chacun des cas considérés. Ainsi, selon les données du recensement de 2016, la population autour du futur projet au coin Sainte-Catherine et Cartier était de l'ordre de 23 500 personnes. Il s'agit d'un nombre similaire à ce qui est observé autour du Super C du Marché Atwater. Dans le cas des deux autres cas retenus, on constate que le nombre d'habitants dans la zone immédiate est légèrement plus élevé (34 000 et 35 000 personnes).

Le revenu moyen des ménages dans la zone autour du futur projet au coin Sainte-Catherine était de l'ordre de 54 100 $ en 2016. Il s'agit d'un revenu moyen semblable à celui observé dans le secteur du Super C du Marché Saint-Jacques, mais moins élevé que ceux des ménages dans les secteurs des deux autres cas retenus.

	Site rue Ste-Catherine / rue Cartier	Super-C Marché St-Jacques	Super-C rue Atwater	Super-C rue Ontario
Population				
2016	23 539	35 406	23 434	33 770
2011	22 835	34 218	21 801	32 618
2006	22 562	34 820	21 054	32 608
2001	21 329	34 805	19 119	32 393
Évolution 2011-2016	3,1 %	3,5 %	7,5 %	3,5 %
Évolution 2006-2011	1,2 %	-1,7 %	3,5 %	0,0 %
Évolution 2001-2006	5,8 %	0,0 %	10,1 %	0,7 %
Ménages				
2016	13 485	20 530	12 247	18 476
2011	13 155	20 340	11 343	17 840
2006	12 374	19 992	10 258	17 007
2001	11 789	19 925	9 205	16 607
Évolution 2011-2016	2,5 %	0,9 %	8,0 %	3,6 %
Évolution 2006-2011	6,3 %	1,7 %	10,6 %	4,9 %
Évolution 2001-2006	5,0 %	0,3 %	11,4 %	2,4 %
Taille des ménages				
1 personne	54,6 %	55,7 %	47,6 %	51,0 %
2 personnes	31,4 %	30,2 %	32,4 %	31,6 %
3 personnes	8,4 %	8,2 %	10,3 %	10,1 %
4 personnes ou plus	5,6 %	6,0 %	9,7 %	7,2 %
Personnes / ménage	1,7	1,7	1,9	1,8

	Site rue Ste-Catherine / rue Cartier	Super-C Marché St-Jacques	Super-C rue Atwater	Super-C rue Ontario
Composition des ménages				
Couples sans enfants	18,8 %	19,4 %	21,8 %	19,2 %
Couples avec enfants	7,5 %	8,2 %	12,7 %	11,3 %
Familles monoparentales	6,4 %	5,4 %	10,1 %	8,6 %
Vivant seuls	54,4 %	55,4 %	47,4 %	50,7 %
Ménages non familiaux (2 pers+)	13,0 %	11,7 %	8,0 %	10,2 %
Type d'occupation & Valeur de logement				
Propriétaire	25,0 %	25,4 %	35,6 %	26,9 %
Locataire	75,0 %	74,6 %	64,4 %	73,1 %
Valeur moyenne des logements	**309 022 $**	**368 260 $**	**389 187 $**	**305 306 $**
Revenu du ménage (2015)				
Moins de 20 000 $	25,4 %	25,5 %	18,5 %	20,5 %
20 000 $ à 39 999 $	23,1 %	22,7 %	20,5 %	25,3 %
40 000 $ à 59 999 $	18,2 %	16,4 %	17,4 %	20,9 %
60 000 $ à 79 999 $	12,8 %	11,7 %	12,9 %	13,0 %
80 000 $ à 99 999 $	7,6 %	7,5 %	9,0 %	8,0 %
100 000 $ à 150 000 $	8,8 %	9,7 %	12,0 %	8,8 %
150 000 $ et plus	4,1 %	6,6 %	9,8 %	3,4 %
Revenu moyen des personnes	**35 969 $**	**40 453 $**	**44 876 $**	**35 140 $**
Revenu moyen des ménages	**54 172 $**	**60 294 $**	**71 738 $**	**53 710 $**

Les données compilées au niveau de l'offre des commerces en alimentation pour chacun des cas retenus sont relativement intéressantes. Plusieurs constats peuvent être formulés à la lecture du tableau :

- D'abord, on constate que le nombre de commerces en alimentation dans chacun des secteurs (rayon de 1 kilomètre autour des supermarchés retenus) est relativement similaire pour trois des quatre cas. Ce nombre varie entre 56 et 67 commerces. Il y a seulement le secteur autour du Super C Ontario qui présente un résultat différent (seulement 28 commerces alimentaires);

- C'est dans le secteur Sainte-Catherine / Cartier qu'on retrouve le plus d'habitants par supermarché (ou le moins de supermarchés par habitant);

- On constate également que le nombre de supermarchés n'influence pas négativement le nombre de commerces spécialisés. Les secteurs dans lesquels on retrouve le plus de supermarchés en fonction de la population (Super C-Atwater et Super C Marché Saint-Jacques) présentent un nombre de commerces spécialisés important.

	Site rue Ste-Catherine / rue Cartier	Super-C Marché St-Jacques	Super-C rue Atwater	Super-C rue Ontario
Nombre de commerces	59	67	56	28
Nombre d'habitant par supermarché	11 770	8 852	7 811	11 257
Répartition par type de commerces (nombre)				
Dépanneur	13 485	18 476	12 247	20 530
Épicerie	13 155	17 840	11 343	20 340
Boulangerie	12 374	17 007	10 258	19 992
Supermarché	11 789	16 607	9 205	19 925
Autres	2,5 %	3,6 %	8,0 %	0,9 %
Total	**6,3 %**	**4,9 %**	**10,6 %**	**1,7 %**
Répartition par type de commerces (%)				
Dépanneur	61,0 %	61,2 %	30,4 %	3,6 %
Épicerie	8,5 %	4,5 %	12,5 %	28,6 %
Boulangerie	11,9 %	13,4 %	8,9 %	14,3 %
Supermarché	3,4 %	6,0 %	5,4 %	10,7 %
Autres	15,3 %	14,9 %	42,9 %	42,9 %
Total	**100,0 %**	**100,0 %**	**100,0 %**	**100,0 %**

D'autres données viennent confirmer le fait que les petits commerces spécialisés en alimentation dans la région de Montréal se portent très bien, même avec la présence de plus en plus importante de supermarchés dans la région.

En effet, selon les données de Statistiques Canada, les ventes annuelles de l'ensemble des magasins d'alimentation dans la grande région de Montréal en 2016 atteignaient près de 12 milliards de dollars. Au cours de la même année, les ventes des commerces spécialisés (autres que les supermarchés, dépanneurs et les magasins de bière, vin et spiritueux) se chiffraient à 1,01 milliard de dollars. En d'autres termes, la part de marché des commerces spécialisés en 2016 était de 9,1 %.

En 2019, la part de marché des commerces spécialisés dans la grande région de Montréal avait augmenté à 9,4 % (des ventes de 1,52 milliard de dollars sur des ventes totales en alimentation de 16,2 milliards de dollars).

Les habitudes de consommations de la population ont beaucoup changé au cours des dernières années. Les consommateurs recherchent les spécialistes. On apprécie également le service des petites surfaces. Dans ce contexte, l'arrivée d'un nouveau supermarché dans le secteur Sainte-Catherine / Cartier a peu de chance de menacer la structure commerciale actuelle.

DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR SAINTE-CATHERINE / CARTIER

Il faut savoir également que le secteur est en pleine transformation. Dans les 15 prochaines années, les nombreux projets résidentiels en planification ou en construction viendront augmenter la population de façon significative dans le secteur. En effet, 9 900 nouvelles unités pouvant accueillir 17 000 personnes sont planifiées. Ces projets augmenteront ainsi les clients potentiels pour les supermarchés comme pour les commerces spécialisés.

Plusieurs projets sont prévus dans un rayon de 500 mètres autour du supermarché Maxi. Cette distance est considérée comme très confortable à parcourir à la marche. À plus court terme, le Montcalm apportera 55 nouvelles unités en 2020, le Bourbon 100 unités en 2021 et le Beaudry 21 unités en 2022-2023. Le projet Esplanade Cartier, prévu pour 2026, créera 1 800 nouveaux logements, dont des logements sociaux, des habitations à loyers modiques et des logements pour familles.

Dans un rayon variant entre 500 mètres et 1 kilomètre du futur Maxi, les projets du Quartier des lumières et de Molson seront complétés à moyen terme. En 2030, le Quartier des lumières offrira 3 000 unités en condo ou en logement social. Une partie de celles-ci seront à l'intérieur du rayon de 500 mètres. La reconversion du site Molson accueillera entre 4 000 et 5 000 nouvelles unités en 2034. Le projet inclura des condos, des logements sociaux, des appartements locatifs et des résidences pour aînés.

Notons aussi par la typologie résidentielle qui sera offerte que davantage de personnes ayant moins de ressources financières pourront être accueillies dans le secteur. Or, les supermarchés comme Maxi proposent des aliments à des prix plus abordables que des commerces de bouche, ce qui répond mieux aux besoins de cette population. L'implantation d'un Maxi à l'intersection de la rue Sainte-Catherine et de la rue Cartier contribuera donc à l'environnement inclusif du secteur.

CONCEPT D'AMÉNAGEMENT DU MAXI

L'aménagement intérieur du futur Maxi représente une forme irrégulière par rapport à ce qu'on retrouve dans la majorité des emplacements. La planification de son aménagement est directement en lien avec la programmation des étages supérieurs. L'entrée au commerce s'effectuera via la rue Sainte-Catherine et sera adjacente à la rue Cartier, pas très loin de la station de métro. La livraison et l'accès au camionnage s'effectueront par la rue Papineau, mais dans un espace intérieur par des plus petits camions.

Afin de répondre à l'animation de la rue Cartier, la venue du commerce permettra de créer une vue sur l'activité à l'intérieur par une fenestration claire. De plus, afin de briser le rythme de la façade rue Cartier, une murale viendra animer davantage ce mur.

La salle mécanique se trouvant du côté de la rue Cartier répond au projet immobilier dans son ensemble et non pas au Maxi seulement. L'emplacement de cette salle doit être accessible pour Hydro-Québec et, par conséquent, elle ne peut être relocalisée à un autre endroit.

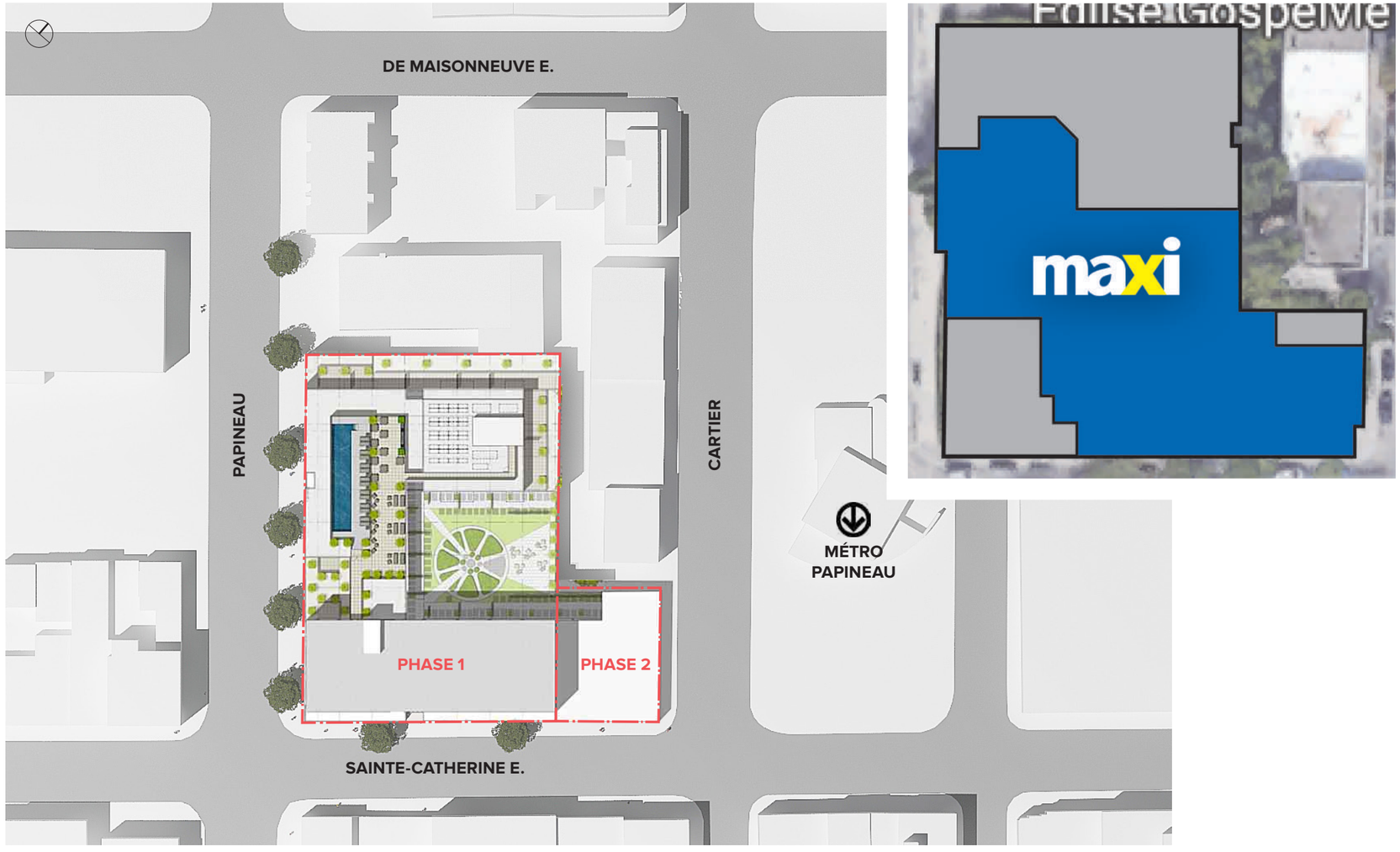

PLAN DES SUPERFICIES PAR DÉPARTEMENT



Department Legend

- BAKERY
- BEER&WINE
- BULK FOODS
- CHECKOUTS
- COMMON
- DAIRY
- DELI
- FLASHFOOD
- FRONT END
- FROZEN FOOD
- GROCERY
- HABA
- MEAT
- NATURAL FOODS
- PC EXPRESS
- POP
- PRODUCE
- SEAFOOD
- VESTIBULE

COMPARATIF SUPERFICIE AIRE DE VENTE			
Areas PAPINEAU&STE-CATHERINE 23K		Areas STE-JULIE 28K	
Department	Area (SF)	Department	Area (SF)
GROUND FLOOR		GROUND FLOOR	
BAKERY	1109 SF	BAKERY	1427 SF
BEER&WINE	396 SF	BEER&WINE	603 SF
BULK FOODS	198 SF	BULK FOODS	124 SF
CHECKOUTS	1021 SF	CHECKOUTS	1102 SF
COMMON	534 SF	COMMON	869 SF
DAIRY	1620 SF	DAIRY	1505 SF
DELI	684 SF	DELI	899 SF
FLASHFOOD	60 SF	FLASHFOOD	0 SF
FRONT END	728 SF	FRONT END	840 SF
FROZEN FOOD	1511 SF	FROZEN FOOD	1608 SF
GROCERY	4072 SF	GROCERY	5750 SF
HABA	360 SF	HABA	260 SF
MEAT	964 SF	MEAT	1301 SF
NATURAL FOODS	899 SF	NATURAL FOODS	683 SF
PC EXPRESS	160 SF	PC EXPRESS	247 SF
POP	186 SF	POP	670 SF
PRODUCE	2155 SF	PRODUCE	2263 SF
SEAFOOD	211 SF	SEAFOOD	218 SF
SEASONAL	0 SF	SEASONAL	1004 SF
VESTIBULE	648 SF	VESTIBULE	464 SF
Grand total:	17516 SF	Grand total:	21836 SF

PERSPECTIVE : VUE DU COIN SAINTE-CATHERINE / CARTIER



PERSPECTIVE : VUE DE LA RUE CARTIER



CONCLUSION

L'implantation du nouvel établissement aura peu d'impact sur la structure commerciale existante dans le secteur. Cette assertion est basée sur différentes observations.

D'abord, il faut savoir que l'offre alimentaire de type supermarché est relativement peu développée dans le secteur. Selon les données obtenues, la superficie de plancher de supermarché dans le secteur est de 1,4 pied carré par personne. La moyenne québécoise est de l'ordre de 4 pieds carrés par personne. Donc, l'ajout d'un supermarché ne remettra pas en cause la rentabilité des autres établissements similaires dans le secteur. De plus, ce secteur est en transformation importante et le nombre de nouveaux ménages attendus lors des prochaines années est appréciable.

Donc, on peut s'attendre à ce que l'impact sur les supermarchés existants soit peu significatif. Le même constat s'applique aux petits commerces en alimentation. L'attrait des commerces spécialisés en alimentation est en progression au Québec, particulièrement dans la région de Montréal. Généralement, les supermarchés constituent des offres complémentaires à ces petits commerces. On retrouve plusieurs exemples à Montréal où les commerces spécialisés fonctionnent très bien près de supermarché. C'est cette diversité d'offre qui permet à une structure commerciale d'être dynamique et en bonne santé.

ANNEXE 1

TABLEAUX DE L'INVENTAIRE DE L'OFFRE ALIMENTAIRE PAR SECTEUR

Site : Sainte-Catherine / Cartier		
Bannière	**Adresse**	**Type**
Marche Trio	2021 Rue Frontenac, H2K 2Z2	Boucherie
Boucherie des Faubourgs	1267 Rue Ontario E, H2L 1R7	Boucherie
Arte & Farina	1256 Rue Ontario E, H2L 1R6	Boulangerie
Boulangerie Pain à Tartine	1271 Rue Ontario E, H2L 1R7	Boulangerie
La Fabrique Arhoma	1700 Rue Ontario E, H2L 1S7	Boulangerie
Boulangerie Artisanale Amour & Passion	1835 Rue Ontario E, H2K 1T6	Boulangerie
Sachère Desserts	1274 Boul. de Maisonneuve E, H2L 2A3	Boulangerie-pâtisserie
Boulangerie Pâtisserie La Cannoise	1301 Rue Ontario E, H2L 1R8	Boulangerie-pâtisserie
Les Délices d'Amandine	2181 Rue Sainte-Catherine E, H2K 2H9	Boulangerie-pâtisserie
Épicerie Parthenais	2200 Rue Ontario E, H2K 1V8	Dépanneur
Super Marché Ontario	2330 Rue Ontario E, H2K 1W1	Dépanneur
Dépanneur Sili Enr	1849 Boul. de Maisonneuve E, H2K 2C7	Dépanneur
Dépanneur Du Coin	1540 Avenue Papineau, H2K 4H8	Dépanneur
Dépanneur Denis Ko	1275 Avenue Papineau, H2K 4H3	Dépanneur
Dépanneur Benjamin	1499 Rue Logan, H2L 1X6	Dépanneur
Dépanneur Centre-Sud	1464 Rue Sainte-Catherine E, H2L 2H8	Dépanneur
Dépanneur Danny	1340 Boul. de Maisonneuve E, H2L 2A5	Dépanneur
Dépanneur du village	1273 Rue Sainte-Catherine E, H2L 2H3	Dépanneur
Couche-Tard	1223 Rue Sainte-Catherine E, H2L 2H1	Dépanneur
Dépanneur C Vinet	1212 Rue Sainte-Catherine E, H2L 2G9	Dépanneur
Dépanneur Tabagie Variété Le Plus	1427 Rue. Atateken, H2L 2G3	Dépanneur
Bonisoir	1022 Boul. de Maisonneuve E, H2L 1Z4	Dépanneur
Tabac Plus	922 Rue Sainte-Catherine E, H2L 2E7	Dépanneur
Marche Briere	1018 Rue Ontario E, H2L 1P9	Dépanneur
Sam's dépanneur	1055 Rue Sherbrooke E, H2L 1L3	Dépanneur
Marché Lalime	1255 Rue Ontario E, H2L 1R7	Dépanneur
Dépanneur Tina Plus	1311 Rue Ontario E, H2L 1R8	Dépanneur
Dépanneur La Fontaine-Panet	1349 Rue la Fontaine, H2L 1T4	Dépanneur
Pat & Robert Tabagie	1474 Rue Ontario E, H2L 1S3	Dépanneur
Dépanneur 2020 Inc	1569 Rue Ontario E, H2L 1S6	Dépanneur
Couche-Tard	2010 Ave Papineau, H2K 4J4	Dépanneur
Dépanneur z&z	2130 Rue de Bordeaux, H2K 3Y8	Dépanneur
Marché De Lorimier	2200 Ave. de Lorimier, H2K 3X3	Dépanneur
Dépanneur Ling Ling	2251 Ave. de Lorimier, H2K 3X4	Dépanneur
SuperRelais	2033 Boul. de Maisonneuve E, H2K 4M2	Dépanneur
Couche-Tard	2155 Boul. de Maisonneuve E, H2K 4S3	Dépanneur

Bannière	Adresse	Type
2200 Dépanneur	2200 Rue Ontario E, H2K 1V8	Dépanneur
Dépanneur Caravelle	1650 Rue Dufresne, H2K 3J8	Dépanneur
Votre Dépanneur Tina	2461 Rue Sainte-Catherine E, H2K 2J9	Dépanneur
Dépanneur Idéal	2501 Rue Logan, H2K 2C1	Dépanneur
Atlas Soir	1800 Rue d'Iberville, H2K 3C3	Dépanneur
Dépanneur Dufresne	1900 Rue Dufresne, H2K 3K6	Dépanneur
Tabagie Métro Frontenac Inc	2570 Rue Ontario E, H2K 1W7	Dépanneur
Dépanneur Kim Lie	2575 Rue Ontario E, H2K 1W6	Dépanneur
Votre Dépanneur Tina	2461 Rue Sainte-Catherine E, H2K 2J9	Dépanneur
Marche Ami	1905 Rue Ontario E, H2K 1T9	Épicerie
Marché D&T Inc.	1905 Rue Ontario E, H2K 1T9	Épicerie
Folie En Vrac Inc	1254 Rue Sainte-Catherine E, H2L 2H2	Épicerie
Vie en vrac	1575 Rue Ontario E, H2L 1S6	Épicerie
Fromagerie Atwater Centre-Sud	1269 Rue Ontario E, H2L 1R7	Fromagerie
Gourmet Frutti	1251 Boul. de Maisonneuve E, H2L 2A2	Fruiterie
Fruiterie Du Petit St-Jacques	1907 Rue Atateken, H2L 3L8	Fruiterie
Fruiterie Melon Rond	1359 Rue Ontario E, H2L 1S2	Fruiterie
Fruits Amine	1425 Rue Cartier, H2K 4C8	Fruiterie
Fruiterie du Village	1972 Rue Sainte-Catherine E, H2K 2H7	Fruiterie
Patisserie Polonaise Wawel	2543 Rue Ontario E, H2K 1W5	Pâtisserie-confiserie
Rachelle-Béry épiceries santé	1150 Rue Sainte-Catherine E, H2L 2G7	Épicerie
Metro Plus Dorion Ste-Catherine	1955 Rue Sainte-Catherine E, H2K 2H6	Supermarché
Super C Marché Saint-Jacques	2035 Rue Atateken, H2L 3K5	Supermarché

Super C - Marché Saint-Jacques

Bannière	Adresse	Type
Les Volailles Et Gibiers Fernando	116 Rue Roy E H2W 1L9	Boucherie
Boucherie des Faubourgs	1267 Rue Ontario E, H2L 1R7	Boucherie
Arte & Farina	1256 Rue Ontario E, H2L 1R6	Boulangerie
Boulangerie Pain à Tartine	1271 Rue Ontario E, H2L 1R7	Boulangerie
La Fabrique Arhoma	1700 Rue Ontario E, H2L 1S7	Boulangerie
Boulangerie Artisanale Amour & Passion	1835 Rue Ontario E, H2K 1T6	Boulangerie
Mamie Clafoutis Saint-Denis	3660 Rue Saint-Denis H2X 3L7	Boulangerie
Patisserie St Louis De France	3575 Rue Berri H2L 4G3	Boulangerie-pâtisserie
Parc sans gluten	4050 Av du Parc-La Fontaine, H2L 3M8	Boulangerie-pâtisserie
Sachère Desserts	1274 Boul. de Maisonneuve E, H2L 2A3	Boulangerie-pâtisserie
Boulangerie Pâtisserie La Cannoise	1301 Rue Ontario E, H2L 1R8	Boulangerie-pâtisserie
Marche Briere	1018 Rue Ontario E, H2L 1P9	Dépanneur
Bonisoir	1022 Boul. de Maisonneuve E, H2L 1Z4	Dépanneur
Sam's dépanneur	1055 Rue Sherbrooke E, H2L 1L3	Dépanneur
Dépanneur C Vinet	1212 Rue Sainte-Catherine E, H2L 2G9	Dépanneur
Couche-Tard	1223 Rue Sainte-Catherine E, H2L 2H1	Dépanneur
Marché Lalime	1255 Rue Ontario E, H2L 1R7	Dépanneur
Dépanneur du village	1273 Rue Sainte-Catherine E, H2L 2H3	Dépanneur
Dépanneur Denis Ko	1275 Av Papineau, H2K 4H3	Dépanneur
Dépanneur Tina Plus	1311 Rue Ontario E, H2L 1R8	Dépanneur
Dépanneur Danny	1340 Boul. de Maisonneuve E, H2L 2A5	Dépanneur
Dépanneur La Fontaine-Panet	1349 Rue la Fontaine, H2L 1T4	Dépanneur
Dépanneur Tabagie Variété Le Plus	1427 Rue. Atateken, H2L 2G3	Dépanneur
Dépanneur Centre-Sud	1464 Rue Sainte-Catherine E, H2L 2H8	Dépanneur
Pat & Robert Tabagie	1474 Rue Ontario E, H2L 1S3	Dépanneur
Dépanneur Benjamin	1499 Rue Logan, H2L 1X6	Dépanneur
Dépanneur Du Coin	1540 Av Papineau, H2K 4H8	Dépanneur
Dépanneur 2020 Inc	1569 Rue Ontario E, H2L 1S6	Dépanneur
Dépanneur Sili Enr	1849 Boul. de Maisonneuve E, H2K 2C7	Dépanneur
Couche-Tard	2010 Ave Papineau, H2K 4J4	Dépanneur
SuperRelais	2033 Boul. de Maisonneuve E, H2K 4M2	Dépanneur
Dépanneur z&z	2130 Rue de Bordeaux, H2K 3Y8	Dépanneur
Marché De Lorimier	2200 Ave. de Lorimier, H2K 3X3	Dépanneur
Dépanneur Roy	250 Rue Roy E, H2W 2H8	Dépanneur
Au coin Duluth	418 Av Duluth E, H2L 1A3	Dépanneur
Epicerie José Inc	470 Av Duluth E, H2L 1A5	Dépanneur
Dépanneur Proprio	866 Av Duluth E, H2L 1B4	Dépanneur
Tabac Plus	922 Rue Sainte-Catherine E, H2L 2E7	Dépanneur
Couche-Tard	1555 Rue Saint-Denis, H2X 3K3	Dépanneur
Multimags	1717 Rue Berri, H2L 4E9	Dépanneur
Dépanneur Mimjim express	200 Ave des Pins E, H2W 1P1	Dépanneur
Dépanneur St-Denis	2051 Rue Saint-Denis, H2X 3K8	Dépanneur
Dépanneur Harrison	2083 Rue Saint-Denis, H2X 3K8	Dépanneur
Marché Lodu Inc	3440 Rue Saint-Denis, H2X 3L3	Dépanneur
Dépanneur Polash	350 Rue Ontario E, H2X 1H8	Dépanneur
Dépanneur Kim St-Denis	3640 Rue Saint-Denis, H2X 3L7	Dépanneur
Dépanneur ligne Orange Monmorency	505 Sainte-Catherine, H2L 2C9	Dépanneur
Magie Dépanneur	65 Rue Sherbrooke E, H2X 1C4	Dépanneur
Dépanneur Chez Nous	800 Boul. de Maisonneuve E, H2L 4M8	Dépanneur
Dépanneur Cafe	900 Boul. de Maisonneuve E, H2L 1Z1	Dépanneur
Couche-Tard	915 Rue Ontario E, H2L 1P6	Dépanneur
Dépanneur Mont-Carmel	955 Boul. René-Lévesque E, H2L 4R2	Dépanneur
Folie En Vrac Inc	1254 Rue Sainte-Catherine E, H2L 2H2	Épicerie
Vie en vrac	1575 Rue Ontario E, H2L 1S6	Épicerie
Marché D&T Inc.	1905 Rue Ontario E, H2K 1T9	Épicerie
Fromagerie Atwater Centre-Sud	1269 Rue Ontario E, H2L 1R7	Fromagerie
Gourmet Frutti	1251 Boul. de Maisonneuve E, H2L 2A2	Fruiterie
Fruiterie Melon Rond	1359 Rue Ontario E, H2L 1S2	Fruiterie
Fruits Amine	1425 Rue Cartier, H2K 4C8	Fruiterie
Fruiterie Du Petit St-Jacques	1907 Rue Atateken, H2L 3L8	Fruiterie
Fruiterie du Village	1972 Rue Sainte-Catherine E, H2K 2H7	Fruiterie
Fruiterie du Plateau	515 Rue Roy E, H2L 1C9	Fruiterie
Marius et Fanny	2006 Rue St-Hubert, H2L 3Z5	Pâtisserie-confiserie
Rachelle-Béry épiceries santé	1150 Rue Sainte-Catherine E, H2L 2G7	Supermarché
Metro Plus Dorion Ste-Catherine	1955 Rue Sainte-Catherine E, H2K 2H6	Supermarché
Super C Marché Saint-Jacques	2035 Rue Atateken, H2L 3K5	Supermarché
IGA Place Dupuis	865 Rue Sainte-Catherine E, H2L 2E4	Supermarché

Super C - rue Atwater		
Bannière	**Adresse**	**Type**
Boucherie & Charcuterie de Tours	138 Av Atwater, H4C 2G3	Boucherie
Boucherie Bélanger	138 Av Atwater, H4C 2G3	Boucherie
Boucherie Claude & Henri 2005 inc	138 Av Atwater, H4C 2G3	Boucherie
Boucherie Les Deux Frères	138 Av Atwater, H4C 2G3	Boucherie
Boucheries & Ferme Saint-Vincent	138 Av Atwater, H4C 2G3	Boucherie
Les Cochons tout ronds	138 Av Atwater, H4C 2G3	Boucherie
SOS Boucher	138 Av Atwater, H4C 2G3	Boucherie
Terrines & Pâtés	138 Av Atwater, H4C 2G3	Boucherie
Boucherie Notre-Dame	3035 Rue Notre-Dame O H4C 1N9	Boucherie
Patrice Pâtissier	2356 Rue Notre-Dame O H3J 1N4	Boulangerie
Boulangerie L'Épicurien	3296 Rue Saint-Antoine O H4C 1A6	Boulangerie
Mamie Clafoutis	2664 Rue Notre-Dame O H3J 1N7	Boulangerie-pâtisserie
Première Moisson Atwater	3025 Rue Saint-Ambroise, H4C 2C2	Boulangerie-pâtisserie
Épicerie Boulangerie Pâtisserie Russe Vova	3055 Boul. LaSalle, H4G 1J7	Boulangerie-pâtisserie
Brûlerie aux Quatre Vents	138 Av Atwater, H4C 2H6	Brûlerie
Chocolats Geneviève Grandbois	138 Av Atwater, H4C 2G3	Chocolaterie
Chocolats Privilège	138 Av Atwater, H4C 2H6	Chocolaterie
Depanneur Surplus De Pain	1127 Rue Charlevoix, H3K 2Z4	Dépanneur
Dépanneur Couche-Tard	1361 Rue Charlevoix H3K 3A3	Dépanneur
Dépanneur	1924 Rue du Centre H3K 1H9	Dépanneur
Dépanneur	2038 Rue du Centre H3K 1J3	Dépanneur
Dépanneur Couche-Tard	2371 Rue Notre-Dame O H3J 1N3	Dépanneur
Dépanneur 1 Dollard	2672 Rue Centre, H3K 1K1	Dépanneur
Dépanneur Boni-Soir	2770 Rue Notre-Dame O H3J 1P1	Dépanneur
Dépanneur	3000 Rue Notre-Dame O H4C 1P1	Dépanneur
Dépanneur Vautour 2000	3094 Rue Delisle, H4C 1M9	Dépanneur
Marché Futur	3150 Rue Saint-Antoine O H4C 1A6	Dépanneur
Marché Unique	3251 Rue Saint-Jacques, H4C 1G8	Dépanneur
Depanneur Variete St-Henri	3769 Rue Notre-Dame O H4C 1P8	Dépanneur
Dépanneur Yo Yo	3951 Rue Saint-Antoine O H4C 1B7	Dépanneur
Dépanneur 7 jours	601 Av Atwater H3J 2T8	Dépanneur
Dépanneur Couche-Tard	620 Av Atwater, H4C 2G6	Dépanneur
Tabatout	620 Av Atwater, H4C 2G6	Dépanneur
Dépanneur Couche-Tard	700 Av Atwater H4C 2G9	Dépanneur
Serge Bourcier Le Coin Gourmand	10-138 Av Atwater, H4C 2H6	Épicerie

Bannière	Adresse	Type
Épicerie fine	1940 Rue du Centre H3K 1J2	Épicerie
Marché Bengal	2463 Rue du Centre H3K 1J9	Épicerie
Marché Al-Raji	2567 Rue du Centre H3K 1J9	Épicerie
Branche d'Olivier - Saint-Henri	3437 Rue Notre-Dame O H4C 1P3	Épicerie
Olive Saint-Henri	3469 Rue Notre-Dame O H4C 1P3	Épicerie
Le Vrac du Marché	5-138 Av Atwater H4C 2G3	Épicerie
Le Paradis du Fromage	134 Av Atwater, H3J 2J4	Fromagerie
La Fromagerie Atwater	138 Av Atwater, H4C 2G3	Fromagerie
La Fromagerie Hamel	138 Av Atwater, H4C 2G3	Fromagerie
Génération en Génération Inc.	138 Av Atwater, H4C 2G3	Fruiterie
Le Potager Asiatique	138 Av Atwater, H4C 2G3	Fruiterie
Les Jardins d'Arlington	138 Av Atwater, H4C 2G3	Fruiterie
Pure Horticulture	138 Av Atwater, H4C 2G3	Fruiterie
Willy Haeck & Fils	138 Av Atwater, H4C 2G3	Fruiterie
La Poissonnerie du Marché Atwater	154 Av Atwater, H4C 2G3	Poissonnerie
Les Noix du Marché	138 Av Atwater H4C 2H6	Spécialiste en noix
Pasta d'ici	155 Av Greene H4C 2G3	Spécialistes en pâtes
Marché Atwater	147 Av Atwater H3J 2J4	Supermarché
IGA	2600 Rue Mullins, H3K 1P2	Supermarché
IGA	3964 Rue Notre-Dame O H4C 1R1	Supermarché
Marché Bleuet	2743 Rue Notre-Dame O H3J 1N9	Vitamine et supplément

Super C - rue Ontario		
Bannière	**Adresse**	**Type**
Biscuiterie Oscar	3755 Rue Ontario E H1W 1S3	Biscuiterie
Boucherie Beaubien	3746 Rue Ontario E H1W 1S2	Boucherie
La Boucherie - Marché Maisonneuve	4445 Rue Ontario E H1V 3V3	Boucherie
Première Moisson - Marché Maisonneuve	4445 Rue Ontario E H1V 3V3	Boulangerie
Arhoma Le pain et ses complices	15 Place Simon-Valois H1W 0A6	Boulangerie
Délices et gourmandises	3491 Rue Ontario E H1W 1R4	Boulangerie
Boulangerie Pâtisserie	3910 Rue Sainte-Catherine E H1W 2G4	Boulangerie-pâtisserie
Charcuterie Varsovie	3833 Rue Masson H1X 1S9	Charcuterie
Le bièrologue	4307 Rue Ontario E H1V 1K5	Dépanneur
Les Champêtreries - Marché Maisonneuve	4445 Rue Ontario E H1V 3V3	Épicerie fine
Épicerie Écologique	3558 Rue Ontario E H1W 1R5	Épicerie
Épicerie Naturelle Les Aliments Merci	3629 Rue Ontario E H1W 1R8	Épicerie
Épicerie Sabor del Sur	3668 Rue Ontario E H1W 1R9	Épicerie
Orléans Épicerie de Quartier	3895 Rue Hochelaga H1W 1J8	Épicerie
Valmont Marché Urbain	3930 Rue Ontario E H1W 1S9	Épicerie
Marché Botinda	4058 Rue Sainte-Catherine E H1W 2G8	Épicerie
Les Aliments Merci- Marché Maisonneuve	4445 Rue Ontario E H1V 3V3	Épicerie
Fromagerie Maisonneuve - Marché Maisonneuve	4445 Rue Ontario E H1V 3V3	Fromagerie
Les Jardins Dauphinais - Marché Maisonneuve	4445 Rue Ontario E H1V 3V3	Fruiterie
Fruiterie Papaye et Mangue	3425 Rue Ontario E H1W 1R1	Fruiterie
Fruits du Jour	3765 Rue Ontario E H1W 1S3	Fruiterie
Pâtisserie Salon de thé	4315 Rue Ontario E H1V 1K5	Pâtisserie
La Lorraine	4606 Rue Sainte-Catherine E H1V 1Y7	Pâtisserie-traiteur
Filets Express - Marché Maisonneuve	4445 Rue Ontario E H1V 3V3	Poissonnerie
William J. Walter	5 Place Simon-Valois H1W 0A6	Saucissier
Super C	2040 Boul Pie-IX H1V 2C8	Supermarché
Marché Métro	4405 Rue Sainte-Catherine E H1V 1Y4	Supermarché
Marché Maisonneuve	4445 Rue Ontario E H1V 3V3	Supermarché

Residential Growth in the eastern area of Ville-Marie

*A total of **9,909** new units (about **17k** new population) within the next 15 yrs*



Esplanade Cartier (within 500m from our project)
Total of units: **1,800**
Start of construction: **2020**
Completion: **2025-2026**
Type of units: **Condos/ Social Housing/ Low Income/ Families**

Quartier des lumières (partially within 500m from our project)
Total of units: **3,000**
Start of construction: **2021**
Completion: **2030**
Type of units: **Condos/ Social Housing**

Molson (Beyond 500m from our project)
Total of units: **4,000 to 5,000**
Start of construction: **2024**
Completion: **2034**
Type of units: **Condos/ Social Housing/ Apartments/ Senior House**

Other projects in the Trade Area
Le Montcalm – Completion 2020 – 55 units
Le Bourbon – Completion **2020/2021** – **100** units
Le Beaudry – Completion **2022/2023 – 21** units
****Our Project:** **Cinéma Champlain** – Completion **2022/23** – **203** units
Complexe Immobilier Frontenac – Completion **2023** – **169** units

3

ANNEXE 3
ÉLÉVATIONS

SUD

TABLEAU SUPERFICIES ENSEIGNES
SUPERFICIE D'ENSEIGNE PERMISE : 43m de long (rue Ste-Catherine) + 22.6m de long (rue Cartier) = 65.6m Total. Superficie maximum permise 65.6 mètres carrés (706 pi.ca)
ENSEIGNE SUR LA RUE STE-CATHERINE : Maxi (lettres) 41 pi.ca. (3.8 mc) Vinyles : n/a
ENSEIGNE SUR LA RUE CARTIER Maxi (lettres) 41 pi.ca. (3.8 mc) Vinyles : n/a
TABLEAU TOTALE ENSEIGNES : 82 pi.ca. (7.6 mc)

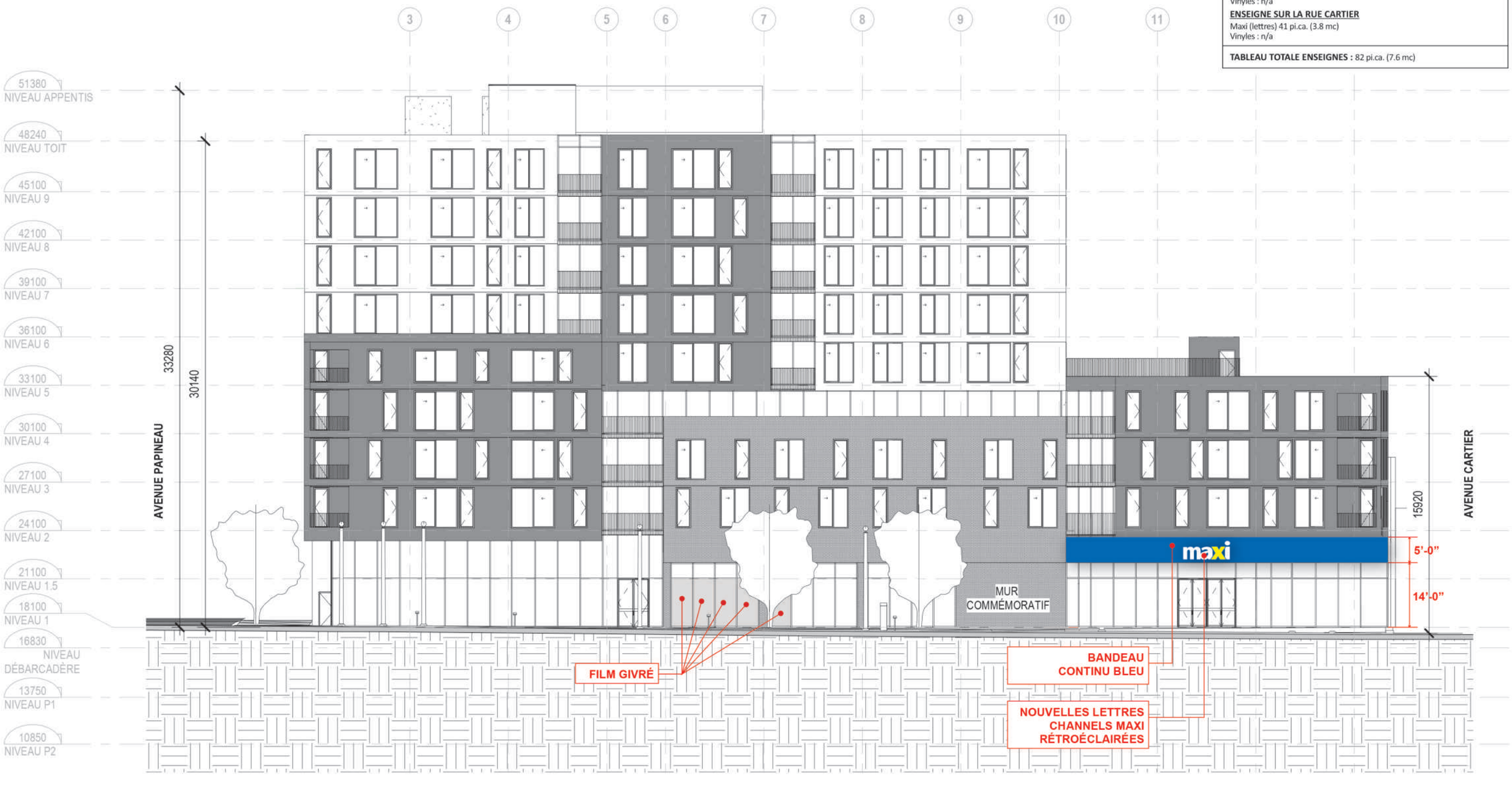

EST

TABLEAU SUPERFICIES ENSEIGNES
SUPERFICIE D'ENSEIGNE PERMISE : 43m de long (rue Ste-Catherine) + 22.6m de long (rue Cartier) = 65.6m Total. Superficie maximum permise 65.6 mètres carrés (706 pi.ca)
ENSEIGNE SUR LA RUE STE-CATHERINE : Maxi (lettres) 41 pi.ca. (3.8 mc) Vinyles : n/a
ENSEIGNE SUR LA RUE CARTIER Maxi (lettres) 41 pi.ca. (3.8 mc) Vinyles : n/a
TABLEAU TOTALE ENSEIGNES : 82 pi.ca. (7.6 mc)

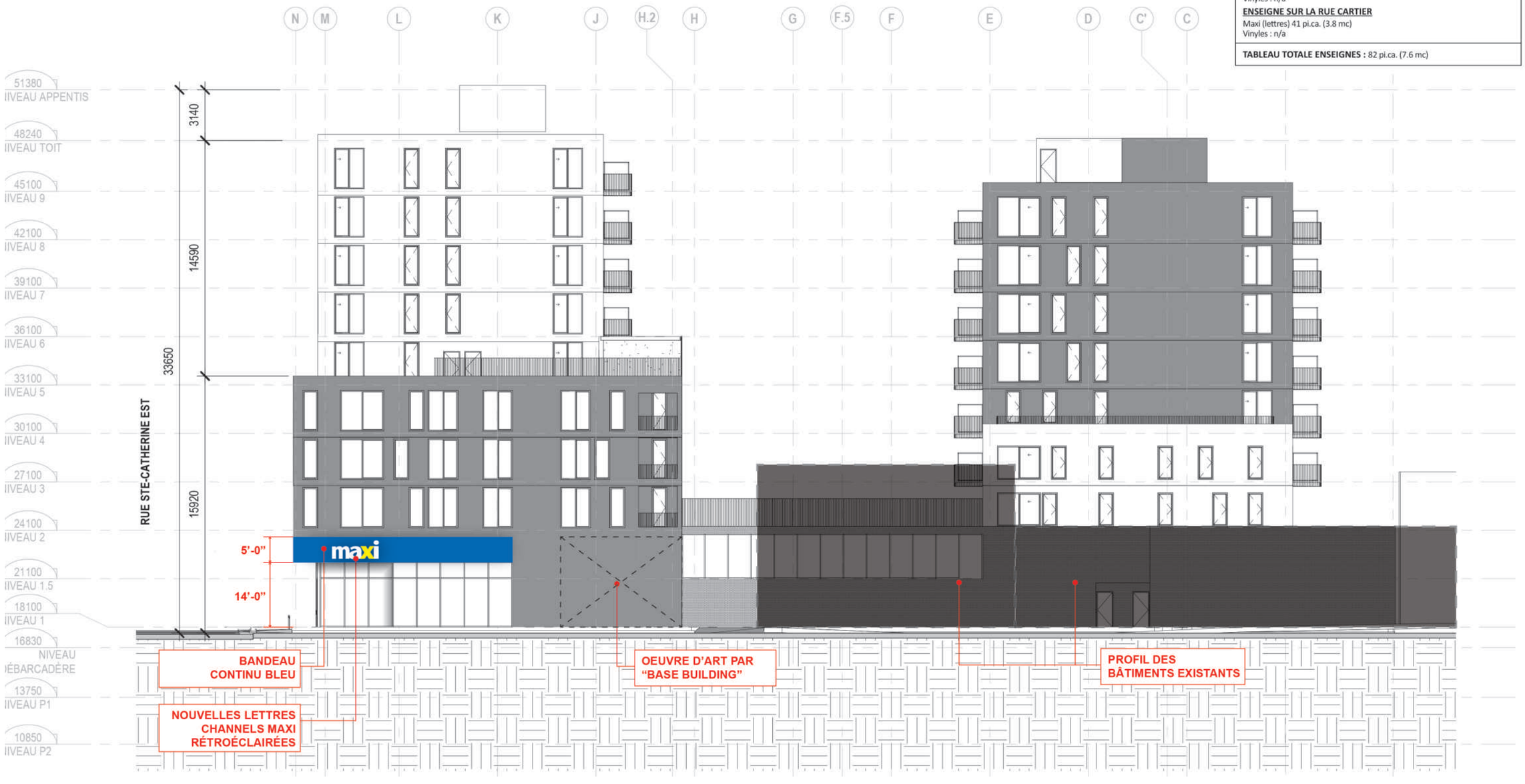

OUEST

TABLEAU SUPERFICIES ENSEIGNES

SUPERFICIE D'ENSEIGNE PERMISE :
43m de long (rue Ste-Catherine) + 22.6m de long (rue Cartier) = 65.6m Total.
Superficie maximum permise 65.6 mètres carrés (706 pi.ca)

ENSEIGNE SUR LA RUE STE-CATHERINE :
Maxi (lettres) 41 pi.ca. (3.8 mc)
Vinyles : n/a

ENSEIGNE SUR LA RUE CARTIER
Maxi (lettres) 41 pi.ca. (3.8 mc)
Vinyles : n/a

TABLEAU TOTALE ENSEIGNES : 82 pi.ca. (7.6 mc)



Description

Adopter une résolution autorisant la construction d'un bâtiment mixte situé au 1835, rue Sainte-Catherine Est en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Contexte

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Pour le dossier 1206723004, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie a autorisé cette procédure de remplacement lors de sa séance ordinaire du 8 septembre 2020, par la résolution CA20 240371. Un avis public a été publié à cet effet le samedi 19 septembre. Ainsi, et conformément à l'arrêté ci-haut mentionné, une consultation écrite s'est tenue pendant 15 jours, soit du 21 septembre 2020 au 5 octobre 2020, inclusivement.

Voici pour ce dossier une compilation des commentaires reçus par courriel et par courrier pendant cette période, afin que le conseil puisse en apprécier la valeur avant de rendre une décision le 13 octobre 2020.

Commentaires reçus

Coordonnées	Commentaires reçus
Aucun commentaire n'a été reçu pour ce dossier, par courriel ou par la poste, durant la période de consultation écrite de 15 jours du 21 septembre au 5 octobre 2020, inclusivement.	

Ville-Marie
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 septembre 2020	Résolution: CA20 240368

Adopter une résolution autorisant l'aménagement et l'occupation d'un café-terrasse au toit du 6e étage, complémentaire à l'usage hôtel pour le bâtiment situé au 985, boulevard Saint-Laurent et ce, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) - 1er projet de résolution

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Anne-Marie Sigouin

D'adopter le premier projet de résolution à l'effet :

1) D'accorder, pour le bâtiment situé au 985, boulevard Saint-Laurent (lot 1 180 676), conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), l'autorisation :
   a) de déroger aux paragraphes 2 et 4 de l'article 392 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);
   b) d'aménager et d'occuper une partie du toit du 6e étage conformément aux plans numérotés Sk-01, Sk-02, Sk-03, Sk-04, Sk-05 et Sk-06, réalisés par Geiger Huot architectes et datés du 16 mars 2020, tous estampillés par l'arrondissement de Ville-Marie le 25 juin 2020.

2) D'assortir cette autorisation des conditions suivantes :
   a) Outre les panneaux vitrés face au boulevard Saint-Laurent, aucun élément ne peut être inséré entre les panneaux vitrés puisque la terrasse doit demeurer à l'extérieure et doit respecter la densité maximale prévue au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie 01-282;
   b) Fournir un rapport acoustique révisé en fonction des commentaires de l'inspecteur en bruit de la division des permis et inspections transmis au demandeur en date du 6 juillet 2020. Advenant le cas où la conclusion du rapport nécessite des mesures de mitigations, celles-ci devront être mises en place;
   c) L'espace buffet qui est considéré être à l'extérieur selon les plans, ne peut permettre la cuisson des aliments. La cuisson pourrait être possible si cet espace était considéré à l'intérieur tant que l'ajout de cette superficie demeure conforme à la densité permise;
   d) Une coupe devra être produite afin de démontrer que la nouvelle portion de toiture proposée ne soit pas visible de l'avenue Viger;

Toute autre disposition non incompatible avec la présente autorisation continue de s'appliquer.

De poursuivre la procédure d'adoption du projet de résolution faisant l'objet du présent sommaire décisionnel conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, notamment en remplaçant l'assemblée publique de consultation prescrite par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par une consultation écrite d'une durée de 15 jours et en apportant les adaptations nécessaires à la procédure référendaire, notamment en établissant un processus à distance d'enregistrement des personnes habiles à voter et, le cas échéant, en organisant la tenue d'un référendum par correspondance, selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2,r.3);

Adoptée à l'unanimité.

40.07
pp 426
1204869003

Katerine ROWAN
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2020

Ville-Marie
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 13 octobre 2020	Résolution: CA20 240429

Adopter une résolution autorisant l'aménagement et l'occupation d'un café-terrasse au toit du 6e étage, complémentaire à l'usage hôtel pour le bâtiment situé au 985, boulevard Saint-Laurent et ce, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) - 2e projet de résolution

Attendu que, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'arrondissement a adopté un premier projet de résolution le 8 septembre 2020 et l'a soumis, en vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, à une consultation écrite d'une durée de 15 jours, quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été reçu pour ce dossier, par courriel ou par la poste, durant la période de consultation écrite de 15 jours du 21 septembre au 5 octobre 2020, inclusivement :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'adopter, sans modification, le second projet de résolution à l'effet :

1) D'accorder, pour le bâtiment situé au 985, boulevard Saint-Laurent (lot 1 180 676), conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), l'autorisation :
   a) de déroger aux paragraphes 2 et 4 de l'article 392 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);
   b) d'aménager et d'occuper une partie du toit du 6e étage conformément aux plans numérotés Sk-01, Sk-02, Sk-03, Sk-04, Sk-05 et Sk-06, réalisés par Geiger Huot architectes et datés du 16 mars 2020, tous estampillés par l'arrondissement de Ville-Marie le 25 juin 2020.

2) D'assortir cette autorisation des conditions suivantes :
   a) Outre les panneaux vitrés face au boulevard Saint-Laurent, aucun élément ne peut être inséré entre les panneaux vitrés puisque la terrasse doit demeurer à l'extérieure et doit respecter la densité maximale prévue au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie 01-282;
   b) Fournir un rapport acoustique révisé en fonction des commentaires de l'inspecteur en bruit de la division des permis et inspections transmis au demandeur en date du 6 juillet 2020. Advenant le cas où la conclusion du rapport nécessite des mesures de mitigations, celles-ci devront être mises en place;

c) L'espace buffet qui est considéré être à l'extérieur selon les plans, ne peut permettre la cuisson des aliments. La cuisson pourrait être possible si cet espace était considéré à l'intérieur tant que l'ajout de cette superficie demeure conforme à la densité permise;
d) Une coupe devra être produite afin de démontrer que la nouvelle portion de toiture proposée ne soit pas visible de l'avenue Viger;

Toute autre disposition non incompatible avec la présente autorisation continue de s'appliquer.

De poursuivre la procédure d'adoption du projet de résolution faisant l'objet du présent sommaire décisionnel conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, en apportant les adaptations nécessaires à la procédure référendaire, notamment en établissant un processus à distance d'enregistrement des personnes habiles à voter s'il y a lieu, et, le cas échéant, en organisant la tenue d'un référendum par correspondance, selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r.3).

Adoptée à l'unanimité.

40.03
pp 426
1204869003

Katerine ROWAN
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 octobre 2020

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1204869003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant l'aménagement et l'occupation d'un café-terrasse au toit du 6e étage, complémentaire à l'usage hôtel pour le bâtiment situé au 985, boulevard Saint-Laurent et ce, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011)

CONTENU

CONTEXTE

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Catherine BEAULIEU
conseiller(ere) en amenagement

Tél : 514-868-4987

Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1204869003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant l'aménagement et l'occupation d'un café-terrasse au toit du 6e étage, complémentaire à l'usage hôtel pour le bâtiment situé au 985, boulevard Saint-Laurent et ce, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA -24-011)

1) D'accorder, pour le bâtiment situé au 985, boulevard St-Laurent (lot 1 180 676), conformément au *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011)* , l'autorisation:
a) de déroger aux paragraphes 2 et 4 de l'article 392 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)* ;
b) d'aménager et d'occuper une partie du toit du 6e étage conformément aux plans numérotés Sk-01, Sk-02, Sk-03, Sk-04, Sk-05 et Sk-06, réalisés par *Geiger Huot architectes* et datés du 16 mars 2020, tous estampillés par l'arrondissement de Ville-Marie le 25 juin 2020.

2) D'assortir cette autorisation des conditions suivantes:

a) Outre les panneaux vitrés face au boulevard St-Laurent, aucun élément ne peut être inséré entre les panneaux vitrés puisque la terrasse doit demeurer à l'extérieure et doit respecter la densité maximale prévue au *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie 01-282* ;
b) Fournir un rapport acoustique révisé en fonction des commentaires de l'inspecteur en bruit de la division des permis et inspections transmis au demandeur en date du 6 juillet 2020. Advenant le cas où la conclusion du rapport nécessite des mesures de mitigations, celles-ci devront être mises en place;
c) L'espace buffet qui est considéré être à l'extérieur selon les plans, ne peut permettre la cuisson des aliments. La cuisson pourrait être possible si cet espace était considéré à l'intérieur tant que l'ajout de cette superficie demeure conforme à la densité permise;
d) Une coupe devra être produite afin de démontrer que la nouvelle portion de toiture proposée ne soit pas visible de l'avenue Viger.

3) Poursuivre la procédure d'adoption du projet de résolution faisant l'objet du présent

sommaire décisionnel conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, notamment en remplaçant l'assemblée publique de consultation prescrite par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par une consultation écrite d'une durée de 15 jours et en apportant les adaptations nécessaires à la procédure référendaire, notamment en établissant un processus à distance d'enregistrement des personnes habiles à voter et, le cas échéant, en organisant la tenue d'un référendum par correspondance, selon les modalités prévues par le *Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2,r.3)* .

Toute autre disposition non incompatible avec la présente autorisation continue de s'appliquer.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-09-08 13:03

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1204869003**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant l'aménagement et l'occupation d'un café-terrasse au toit du 6e étage, complémentaire à l'usage hôtel pour le bâtiment situé au 985, boulevard Saint-Laurent et ce, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011)

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de projet particulier a été déposée afin d'autoriser l'usage café-terrasse sur le toit, complémentaire à l'hôtel présentement en chantier au 985, boulevard Saint-Laurent. Le projet déroge à certaines conditions prescrites visant l'aménagement d'un café-terrasse sur le toit d'un bâtiment selon le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282).*
L'autorisation demandée peut-être accordée par le biais du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011),* moyennant le respect des orientations générales de ce règlement et des objectifs du Plan d'urbanisme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S.O.

DESCRIPTION

Le site
Un chantier de construction est en cours depuis l'automne 2019 pour la réalisation d'un complexe hôtelier de 13 étages, 273 chambres et 193 d'unités de stationnement souterrain réparties sur 4 niveaux en souterrain. En termes de restauration, le rez-de-chaussée prévoit l'aménagement d'un restaurant qui aura pignon sur le boulevard Saint-Laurent et comptera 136 places assises alors qu'une salle de réception sera aménagée au 6e étage pouvant accueillir 136 convives.

Le bâtiment est situé dans un secteur mixte M.6C (commerces et services dans le quartier chinois, le quartier du musée et le vieux-Montréal). Le site fait partie de l'unité de paysage boulevard Saint-Laurent.

Le projet
Le requérant demande l'usage «café-terrasse» au toit du 6e étage, principalement face au

boulevard Saint-Laurent ainsi qu'une portion face à l'avenue Viger dont la superficie totale serait de 513 m^2 (230 personnes).

Le café-terrasse serait aménagé principalement sous le débord de toit du 7e étage, apparaissant déjà dans les plans de construction initiaux. Cette portion du café-terrasse se trouverait protégée en permanence des intempéries alors que la deuxième portion de l'espace du café-terrasse serait complètement à ciel ouvert. Au total, 8 écrans séparateurs seraient utilisés essentiellement pour minimiser l'impact du bruit dans le voisinage. Ces panneaux vitrés composés de verre clair 6mm prévoient s'accrocher à la dalle sur sabot et installés à une distance de 1 m entre chacun d'eux.

Le café-terrasse prévoit une communication directe avec la salle de réception, l'espace buffet ainsi que de l'espace cuisine qui est une extension du restaurant situé au rez-de-chaussée. L'aménagement d'un bar est prévu directement sur le café-terrasse à l'intersection du boulevard St-Laurent et de l'avenue Viger.

Les garde-corps en verre ont déjà été approuvés dans la demande de permis de construction du nouvel immeuble. Une nouvelle portion de toiture couvrant la toiture est proposée, mais il n'est pas démontré qu'elle ne sera pas visible de l'avenue Viger.

Le cadre réglementaire

· Selon le paragraphe 2 de l'article 392, un café-terrasse est autorisé sur le toit d'un bâtiment s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques situé au même niveau ou au niveau immédiatement inférieur alors que le restaurant de l'hôtel est situé au rez-de-chaussée;
· Selon le paragraphe 4 de l'article 392, un café-terrasse est autorisé sur le toit d'un bâtiment si le terrain sur lequel il est situé n'est pas adjacent à un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins un logement alors que le bâtiment situé au 995, boulevard St-Laurent comporte 2 logements.

L'arrondissement de Ville-Marie souhaite se prévaloir notamment de la procédure de remplacement prévue à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 et tenir une consultation écrite en remplacement de l'assemblée publique de consultation prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* . S'il y a lieu, il est également envisagé de poursuivre la procédure d'adoption du projet de règlement visé par le présent sommaire décisionnel et ainsi apporter, conformément à l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, les adaptations nécessaires à la procédure référendaire.

JUSTIFICATION

Considérant que :
· L'usage « café-terrasse » est compatible et complémentaire aux usages déjà prévus dans le bâtiment et le secteur;
· Le bâtiment est adjacent à une voie de circulation animée (boulevard St-Laurent) et une voie de circulation automobile importante (avenue Viger). Le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs sonores ou d'achalandage dans le secteur;
· La hauteur élevée des garde-corps ainsi que la présence de panneaux vitrés réduit la propagation du bruit ce qui minimise les nuisances de bruit pour les voisins immédiats.
· La présence du rebord de toit favorise l'aménagement d'un tel usage en plus que cet espace est directement adjacent à une salle de réception.
· Aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment n'indiquera la présente d'un café-terrasse.
· La présence d'un comptoir-bar directement aménagé sur la terrasse ainsi que l'accès direct à la cuisine au même niveau facilitera le service.
· La nouvelle portion de toit ne devrait pas être visible de l'avenue Viger, face au bâtiment.

Par conséquent, la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité est d'avis que l'on devrait donner une suite favorable à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

· Outre les panneaux vitrés face au boulevard St-Laurent, aucun élément ne peut être inséré entre les panneaux vitrés puisque la terrasse doit demeurer à l'extérieure et doit respecter la densité maximale prévue au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie 01-282.
· Fournir un rapport acoustique révisé en fonction des commentaires de l'inspecteur en bruit de la division des permis et inspections transmis au demandeur en date du 6 juillet 2020. Advenant le cas où la conclusion du rapport nécessite des mesures de mitigations, celles-ci devront être mises en place.
· L'espace buffet qui est considéré être à l'extérieur selon les plans, ne peut permettre la cuisson des aliments. La cuisson pourrait être possible si cet espace était considéré à l'intérieur tant que l'ajout de cette superficie demeure conforme à la densité permise.
· Une coupe devra être produite afin de démontrer que la nouvelle portion de toiture proposée ne soit pas visible de l'avenue Viger.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme qui s'est tenue le 9 juillet 2020, le membres ont émis un avis favorable avec des conditions.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S.O.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S.O.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S.O.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Poursuivre la procédure d'adoption du projet de résolution faisant l'objet du présent sommaire décisionnel conformément aux règles des arrêtés ministériels 2020-033 du 7 mai 2020 et 2020-049 du 4 juillet 2020, notamment en remplaçant l'assemblée publique de consultation prescrite par la Loi sur l'aménagement de l'urbanisme par une consultation écrite d'une durée de 15 jours.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S.O.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Conseil d'arrondissement - Adoption du 1er projet de résolution;

- Affichage sur l'emplacement;
- Avis public annonçant la consultation écrite sur 15 jours;
- Conseil d'arrondissement - Adoption du 2e projet de résolution;
- Conseil d'arrondissement - Adoption de la résolution.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Catherine BEAULIEU
Conseillère en aménagement

Tél : 514 868-4987
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-07-27

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme et du développement économique

Tél : 514 872-9545
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Sylvain VILLENEUVE
Directeur
Tél : 514-872-8692
Approuvé le : 2020-08-24



LE SAINT-LAURENT VIGER

BOUL. SAINT-LAURENT COIN VIGER ET SAINT-DOMINIQUE, MONTREAL, QUEBEC

Description du Projet

PROPOSITION D'UN CAFÉ TERRASSE EXTÉRIEUR SUR LE TOIT AU 6e ÉTAGE DU BÂTIMENT. ELLE COMPREND UNE OCCUPATION DE 230 PERSONNES. ELLE COMPTE UNE CUISINETTE INTÉRIEURE POUR DES SERVICES DE RESTAURATION, UNE SECTION COUVERTE EN PERMANENCE PAR UN DÉBORD DE TOIT ET UNE SECTION NON COUVERTE. LE PÉRIMÈTRE DE LA TERRASSE EST DÉLIMITÉ PAR UN GARDE-CORPS VITRÉ DE 6' DE HAUT.

Liste des Dessins

SK-01 GÉNÉRAL
SK-02 PLANS
SK-03 ÉLÉVATIONS
SK-04 ÉLÉVATIONS DES ÉCRANS
SK-05 PERSPECTIVES
SK-06 PERSPECTIVES

Général

BATIMENT	CNB 2010
1. USAGE	GROUPE C,E,A2
2. TYPE DE CONSTRUCTION	NON COMBUSTIBLE
3. HAUTEUR	13 ÉTAGES (45 M)
4. CLASSIFICATION CNB	SECTION 3.2.2.42 LE BATIMENT EST SUJET À 3.2.6 "EXIGENCES POUR BATIMENT DE GRANDE HAUTEUR"
5. GICLEURS	OUI

Superficies

SUPERFICIE D'OCCUPATION

NIVEAU	SUPERFICIE	USAGE
RDC	3,516.35 SF	RESTAURANT
RDC	1,302.64 SF	CUISINE AU RESTAURANT
RDC	5,942.57 SF	LOBBY HOTEL
RDC	262.9 SF	SALLE À DÉCHETS RÉFRIGÉRÉES
ÉTAGE 6	1,030.72 SF	CUISINE TERRASSE
ÉTAGE 6	5,519.3 SF	CAFÉ TERRASSE

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

25 juin 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

DEMANDE DE PROJET PARTICULIER
CAFÉ TERRASSE DU SAINT-LAURENT VIGER

GeigerHuot architectes

LE SAINT-LAURENT VIGER

GÉNÉRAL

échelle : N/A | dessiné par : E.H.
date : 16.03.2020 | approuvé par E.H.
dossier : 18-008

dessin : SK-01

4/21/2020 11:47:42 AM

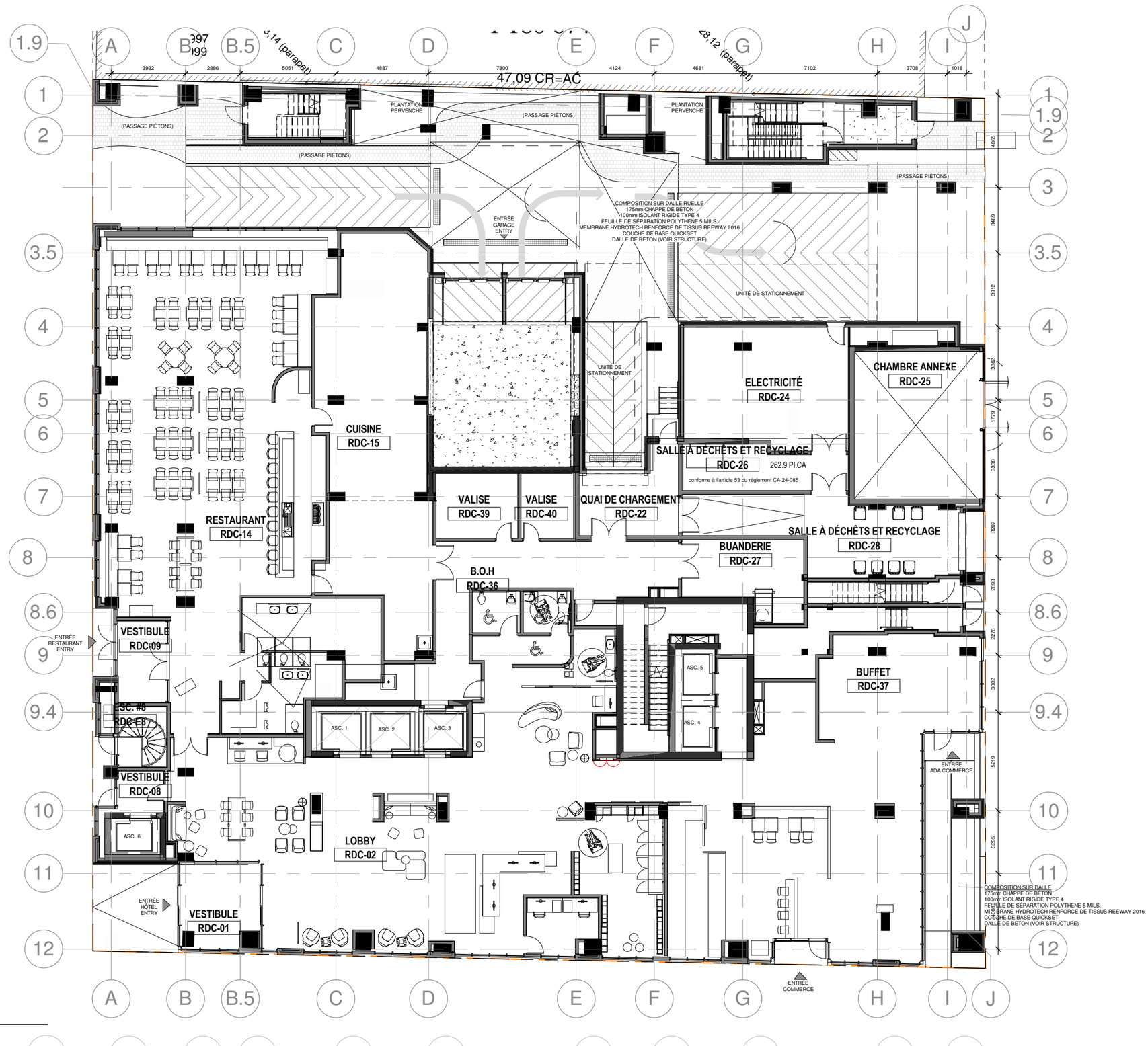

1 / SK-02 — RDC.

1 : 200

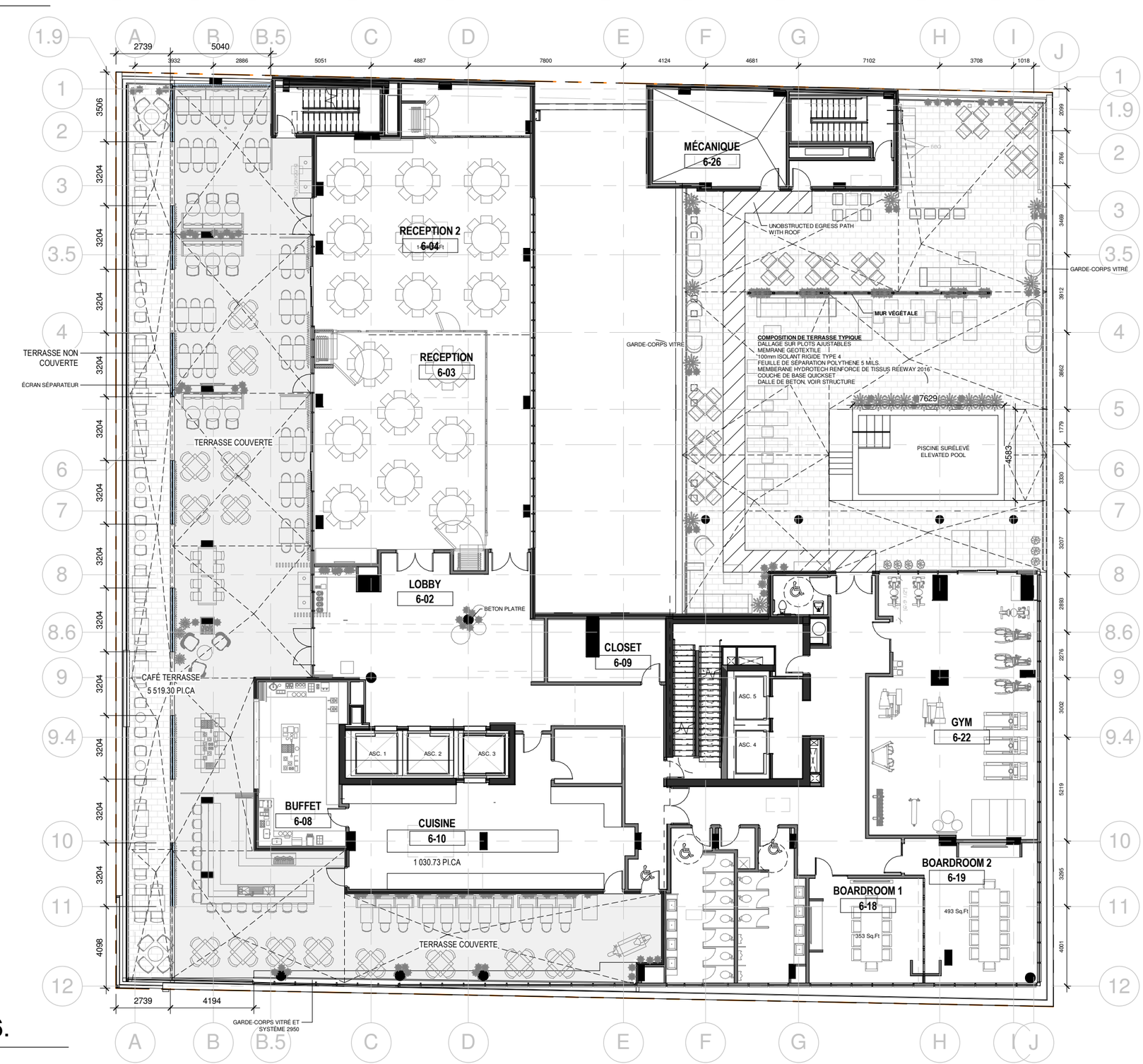

2 / SK-02 — ÉTAGE 6.

1 : 200

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

25 juin 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

CAFÉ TERRASSE DU SAINT-LAURENT VIGER

GeigerHuot architectes

LE SAINT-LAURENT VIGER

PLANS

échelle : N/A	dessiné par : E.H.	dessin : SK-02
date : 16.03.2020	approuvé par E.H.	
dossier : 18-008		

6/25/2020 7:08:14 AM

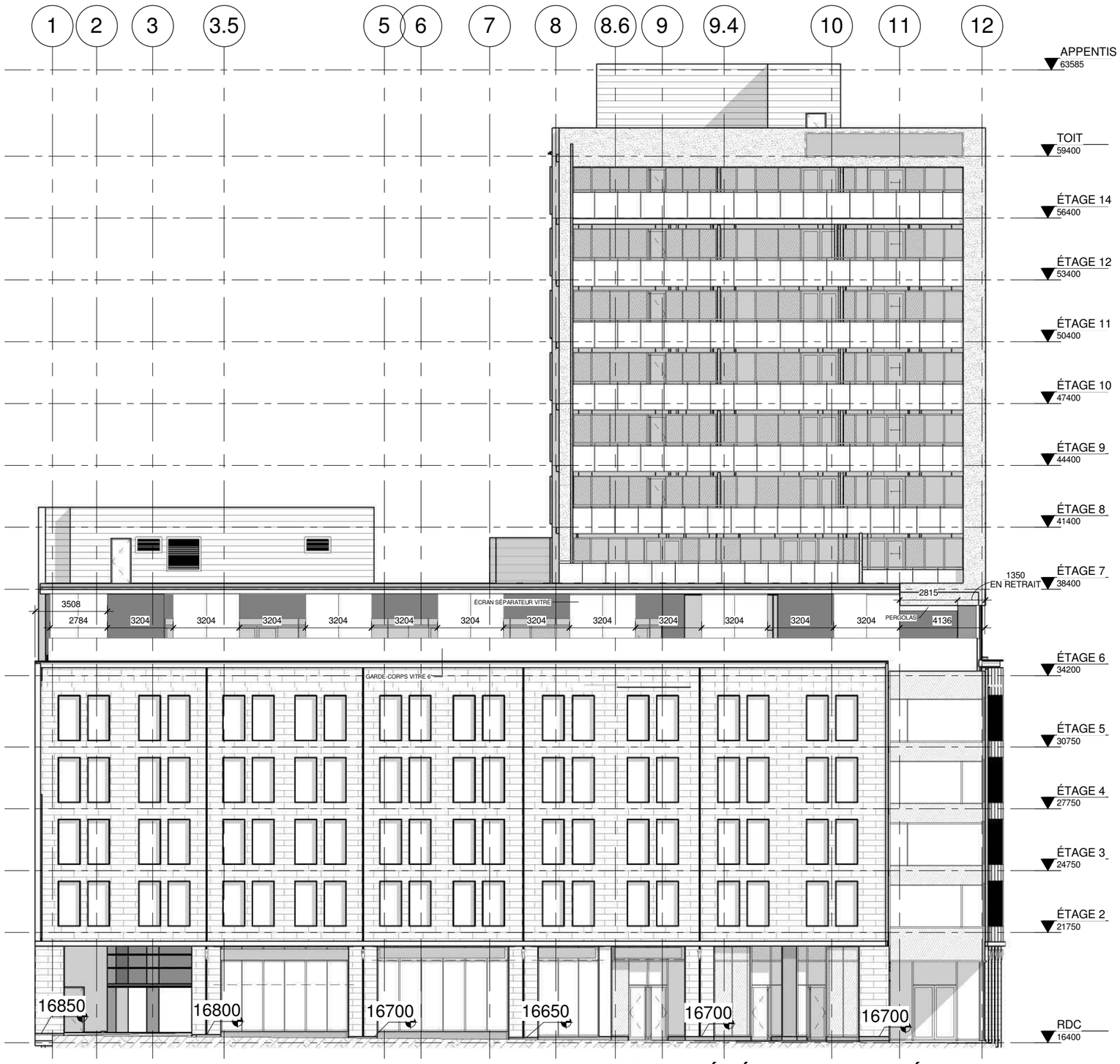

1 SK-03

ÉLÉVATION CAFÉ TERRASSE RUE SAINT-LAURENT

1 : 200



2 SK-03

ÉLÉVATION CAFÉ TERRASSE RUE VIGER

1 : 200

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

25 juin 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

CAFÉ TERRASSE DU SAINT-LAURENT VIGER

GeigerHuot architectes

LE SAINT-LAURENT VIGER

ÉLÉVATIONS

échelle : N/A	dessiné par : E.H.	dessin : SK-03
date : 16.03.2020	approuvé par E.H.	
dossier : 18-008		

6/11/2020 7:51:30 AM

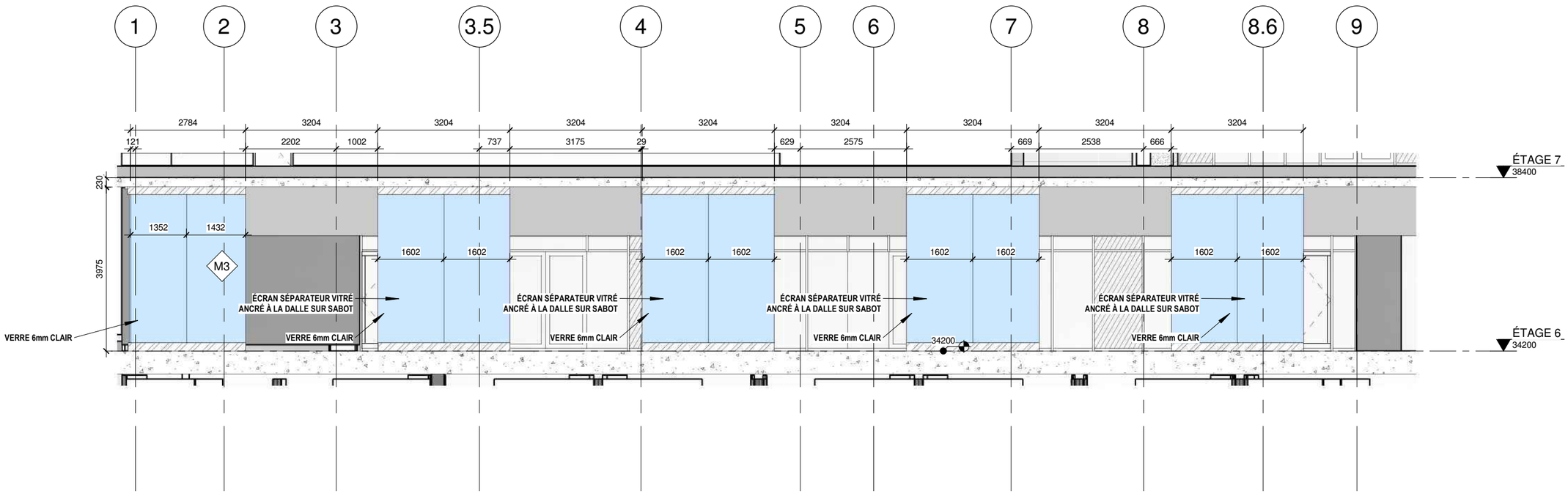

1 SK-04

ÉLÉVATION ÉCRANS SÉPARATEURS VITRÉS PT1

1 : 100

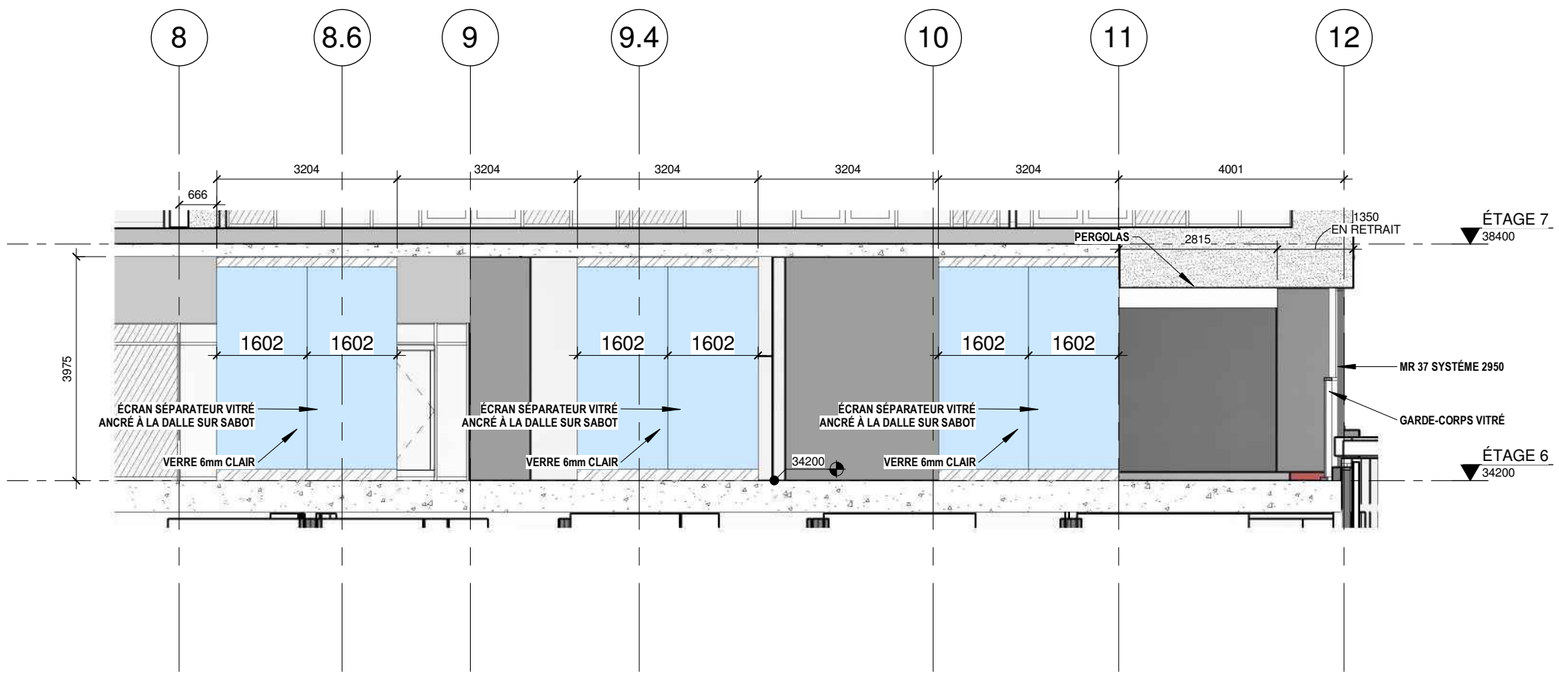

2 SK-04

ÉLÉVATION ÉCRANS SÉPARATEURS VITRÉS PT2

1 : 100

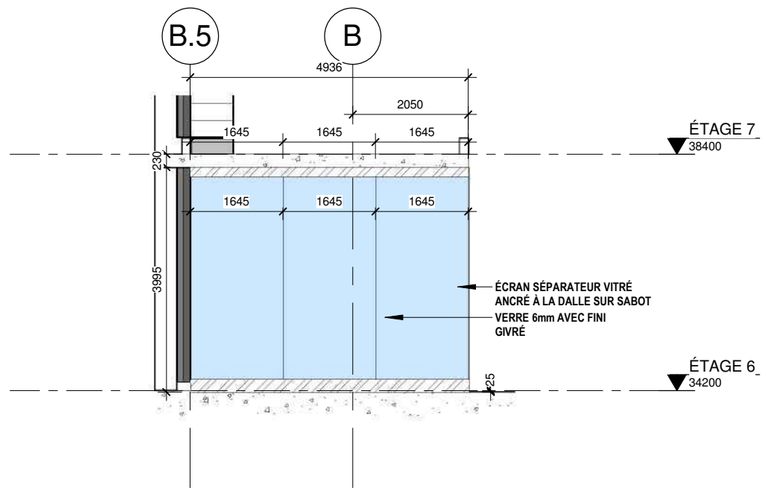

3 SK-04

ÉLÉVATION ÉCRANS SÉPARATEURS VITRÉS RETOUR SUR MITOYEN

1 : 100

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

25 juin 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET DE LA MOBILITÉ

DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

CAFÉ TERRASSE DU SAINT-LAURENT VIGER

GeigerHuot architectes

LE SAINT-LAURENT VIGER

ÉLÉVATIONS DES ÉCRANS

échelle : N/A	dessiné par : E.H.	dessin : SK-04
date : 16.03.2020	approuvé par E.H.	
dossier : 18-008		

6/11/2020 7:51:33 AM

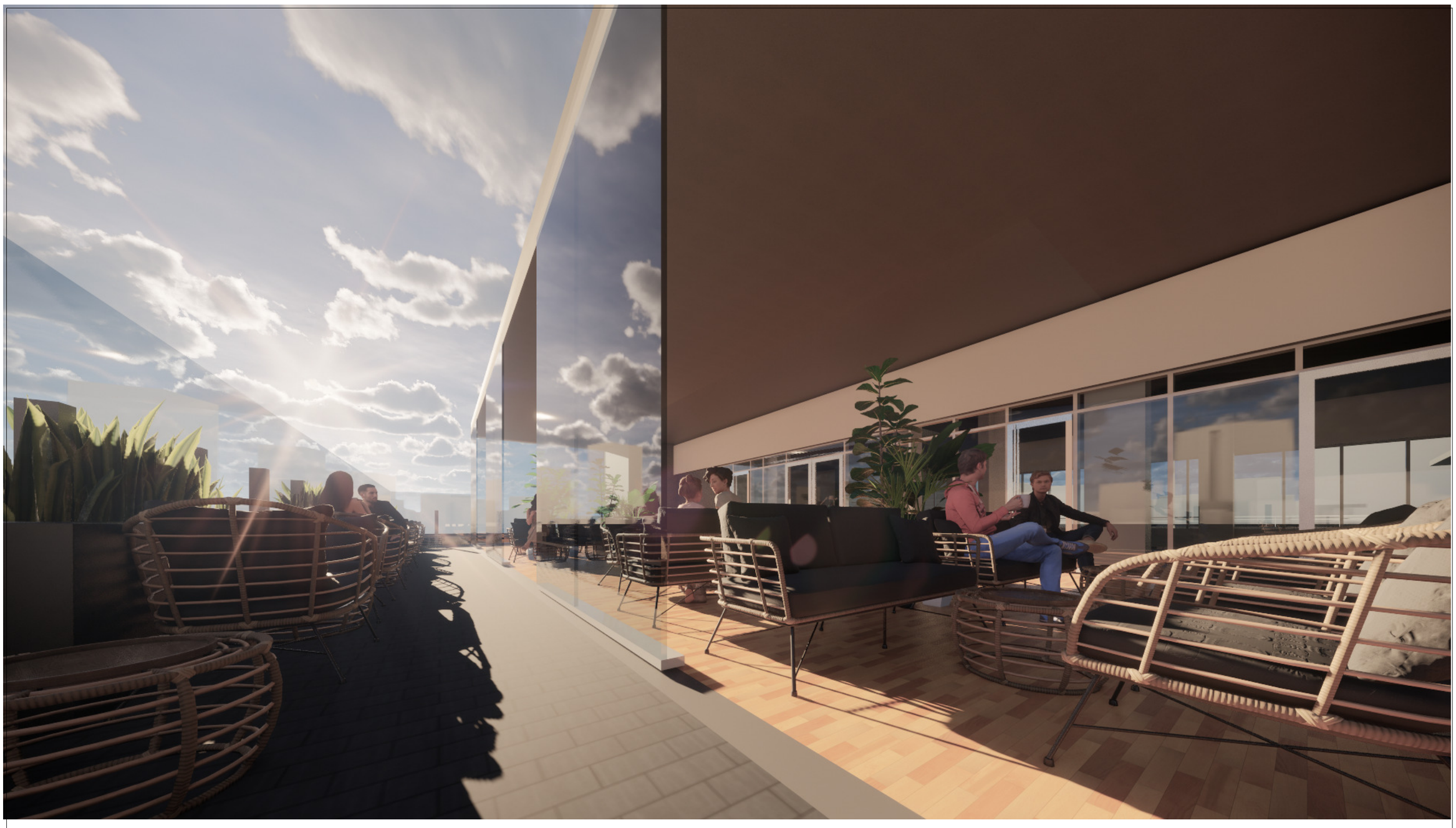

MUR ÉCRAN SÉPARATEUR



PERGOLA VUE DEPUIS LA RUE

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

25 juin 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET DE LA MOBILITÉ

DEMANDE DE PROJET PARTICULIER
CAFÉ TERRASSE DU SAINT-LAURENT VIGER

GeigerHuot architectes

LE SAINT-LAURENT VIGER

PERSPECTIVES

échelle : N/A	dessiné par : E.H.	dessin : SK-05
date : 16.03.2020	approuvé par E.H.	
dossier : 18-008		

4/21/2020 12:42:01 PM



PERGOLA VUE DEPUIS LA RUE SAINT-ANTOINE

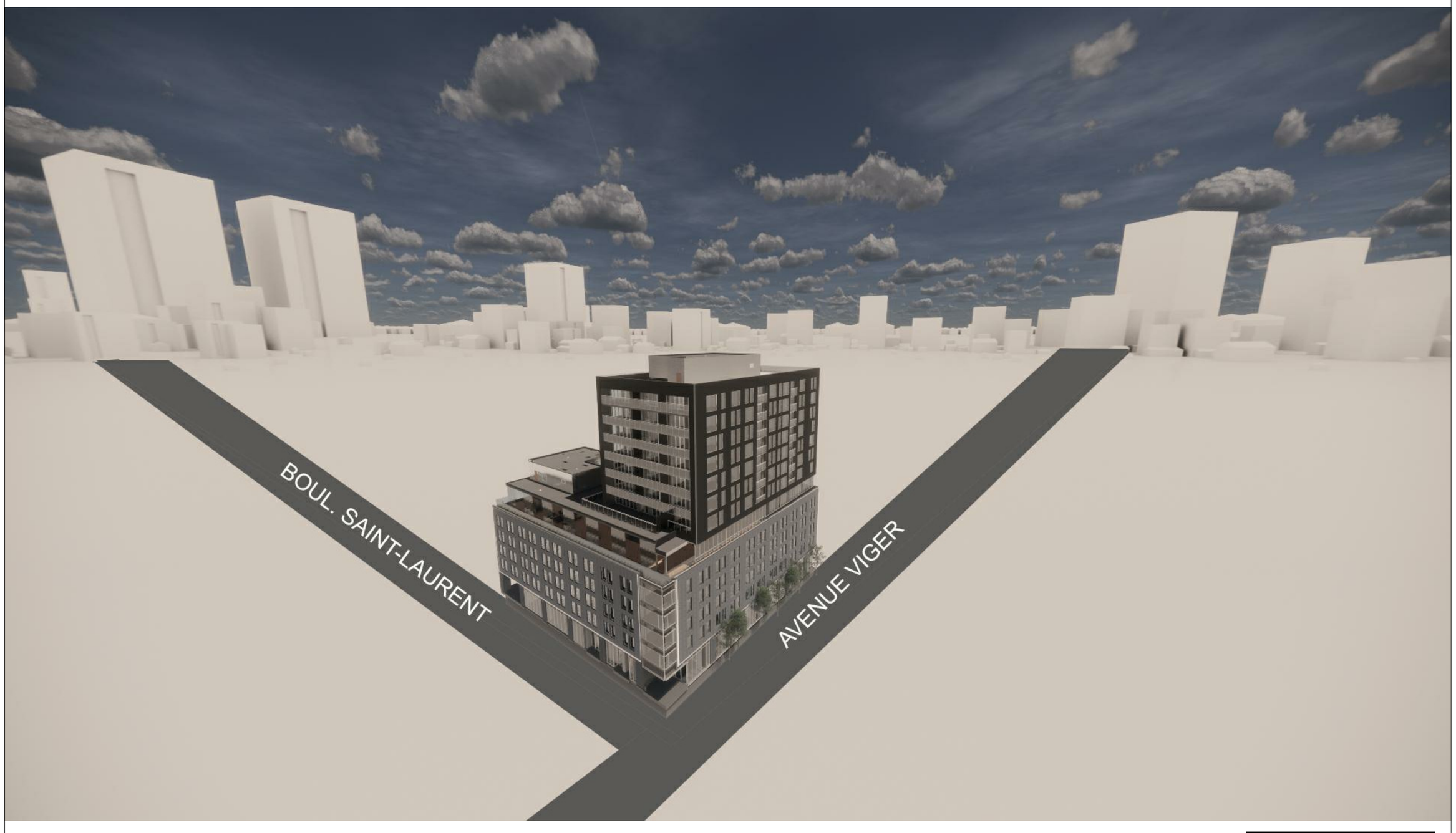

VUE SCHÉMATIQUE À VOL D'OISEAU

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

25 juin 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET DE LA MOBILITÉ

DEMANDE DE PROJET PARTICULIER
CAFÉ TERRASSE DU SAINT-LAURENT VIGER

GeigerHuot architectes

LE SAINT-LAURENT VIGER

PERSPECTIVES

échelle : N/A	dessiné par : E.H.	dessin : SK-06
date : 16.03.2020	approuvé par E.H.	
dossier : 18-008		

4/23/2020 10:53:01 AM

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
9 juillet 2020
3001816179
4.2.2

Objet :	**PROJET PARTICULIER**
Endroit :	985, boulevard Saint-Laurent
Responsable :	Catherine Beaulieu et Louis Routhier
Description :	La demande vise à autoriser l'usage café-terrasse sur le toit, complémentaire de l'hôtel en chantier depuis l'automne 2019 pour la réalisation d'un complexe hôtelier de 13 étages, 273 chambres et 193 d'unités de stationnement souterrain réparties sur 4 niveaux en souterrain. En termes de restauration, le rez-de-chaussée prévoit l'aménagement d'un restaurant qui aura pignon sur le boulevard Saint-Laurent et comptera 136 places assises alors qu'une salle de réception sera aménagée au 6e étage pouvant accueillir 136 convives. Le requérant demande l'usage «café-terrasse» au toit du 6e étage, principalement face au boulevard Saint-Laurent ainsi qu'une portion face à l'avenue Viger dont la superficie totale serait de 513 m2 (230 personnes). Le café-terrasse serait aménagé principalement sous le débord de toit du 7e étage, apparaissant déjà dans les plans de construction initiaux. Cette portion du café-terrasse se trouverait protégée en permanence des intempéries alors que la deuxième portion de l'espace du café-terrasse serait complètement à ciel ouvert. Au total, 8 écrans séparateurs seraient utilisés essentiellement pour minimiser l'impact du bruit dans le voisinage. Ces panneaux vitrés composés de verre clair 6mm prévoient s'accrocher à la dalle sur sabot. Le café-terrasse prévoit une communication directe avec la salle de réception, l'espace buffet ainsi que de l'espace cuisine qui est une extension du restaurant situé au rez-de-chaussée. L'aménagement d'un bar est prévu directement sur le café-terrasse à l'intersection du boulevard St-Laurent et de l'avenue Viger. Les garde-corps en verre ont déjà été approuvés dans la demande de permis de construction du nouvel immeuble. Une nouvelle portion de toiture couvrant la toiture est proposée, mais il n'est pas démontré qu'elle ne sera pas visible de l'avenue Viger. Selon le paragraphe 2 de l'article 392, un café-terrasse est autorisé sur le toit d'un bâtiment s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques situé au même niveau ou au niveau immédiatement inférieur alors que le restaurant de l'hôtel est situé au rez-de-chaussée.

	Selon le paragraphe 4 de l'article 392, un café-terrasse est autorisé sur le toit d'un bâtiment si le terrain sur lequel il est situé n'est pas adjacent à un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins un logement alors que le bâtiment situé au 995, boulevard St-Laurent comporte 2 logements.
Élément particulier :	Aucun
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	L'usage « café-terrasse » est compatible et complémentaire aux usages déjà prévus dans le bâtiment et le secteur.
Considérant que :	Le bâtiment est adjacent à une voie de circulation animée (boulevard St-Laurent) et une voie de circulation automobile importante (avenue Viger).
Considérant que :	Le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs sonores ou d'achalandage dans le secteur.
Considérant que :	La présence du rebord de toit favorise l'aménagement d'un tel usage en plus que cet espace est directement adjacent à une salle de réception.
Considérant qu' :	Aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment n'indiquera la présente d'un café-terrasse.
Considérant que :	La présence d'un comptoir-bar directement aménagé sur la terrasse ainsi que l'accès direct à la cuisine au même niveau facilitera le service.
Considérant que :	La nouvelle portion de toit ne devrait pas être visible de l'avenue Viger, face au bâtiment.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Outre les panneaux vitrés face au boulevard St-Laurent, aucun élément ne peut être inséré entre les panneaux vitrés puisque la terrasse doit demeurer à l'extérieur et doit respecter la densité maximale prévue au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie 01-282.**
- **Fournir un rapport acoustique révisé en fonction des commentaires de l'inspecteur en bruit de la division des permis et inspections transmis au demandeur en date du 6 juillet 2020. Advenant le cas où la conclusion du rapport nécessite des mesures de mitigations, celles-ci devront être mises en place.**
- **L'espace buffet qui est considéré être à l'extérieur selon les plans, ne peut permettre la cuisson des aliments. La cuisson pourrait être possible si cet espace était considéré à l'intérieur tant que l'ajout de cette superficie demeure conforme à la densité permise.**
- **Une coupe devra être produite afin de démontrer que la nouvelle portion de toiture proposée ne soit pas visible de l'avenue Viger.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Description

Adopter une résolution autorisant l'aménagement et l'occupation d'un café-terrasse au toit du 6e étage, complémentaire à l'usage hôtel pour le bâtiment situé au 985, boulevard Saint-Laurent et ce, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011)

Contexte

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Pour le dossier 1204869003, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie a autorisé cette procédure de remplacement lors de sa séance ordinaire du 8 septembre 2020, par la résolution CA20 240368. Un avis public a été publié à cet effet le samedi 19 septembre. Ainsi, et conformément à l'arrêté ci-haut mentionné, une consultation écrite s'est tenue pendant 15 jours, soit du 21 septembre 2020 au 5 octobre 2020, inclusivement.

Voici pour ce dossier une compilation des commentaires reçus par courriel et par courrier pendant cette période, afin que le conseil puisse en apprécier la valeur avant de rendre une décision le 13 octobre 2020.

Commentaires reçus

Coordonnées	Commentaires reçus
Aucun commentaire n'a été reçu pour ce dossier, par courriel ou par la poste, durant la période de consultation écrite de 15 jours du 21 septembre au 5 octobre 2020, inclusivement.	

Dossier # : 1208398007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant les usages « salle de spectacle », « restaurant » auquel l'usage « débit de boissons alcooliques » est complémentaire et l'usage « fleuriste » pour l'église St. James United (463, rue Sainte-Catherine Ouest) en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

D'adopter une résolution autorisant l'occupation du Dawson Hall et du Douglas Hall de l'église St-James United (463, rue Sainte-Catherine Ouest), à des fins de « salle de spectacle » et de « restaurant » auquel l'usage « débit de boissons alcooliques » est complémentaire. La demande vise également à autoriser que la salle de spectacle bénéficie d'une billetterie sur laquelle deux enseignes seront posées à plat. Le projet particulier vise aussi à autoriser l'usage « fleuriste » comprenant un kiosque à fleurs muni d'une enseigne à plat sur le parvis de l'église (étalage extérieur), en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.
D'assortir cette autorisation des conditions suivantes:

- **La billetterie du Balcon devra être substantiellement conforme aux plans préparés par Paule Boutin, architecte, datés du 7 mai 2020. Ce plan inclut les 2 enseignes posées à plat suivantes :**
  - **Enseigne non modulable de 0,37 m²;**
  - **Enseigne modulable de 0,78 m²;**
- **Le kiosque aux fleurs devra être substantiellement conforme aux plans préparés par Paule Boutin, architecte, daté du 19 mai 2020;**
- **Une enseigne à plat d'une superficie maximale de 0,60 m² pourra être installée sur le kiosque à fleurs;**
- **L'implantation de la billetterie et du kiosque à fleurs devra être substantiellement conforme au plan d'implantation produit par Paule Boutin, architecte, daté du 7 mai 2020**
- **L'aménagement du local au sous-sol de l'église St James pour l'usage « fleuriste » devra être substantiellement conforme aux plans produits par Paule Boudin, architecte, datés du 30 janvier 2020;**
- **Toute alimentation en énergie, en eau ou tout autre élément aux deux dépendances devra être invisible. Aucun fils, tuyau ou autre élément physiques servant à les camoufler ne pourront être visible;**

- **Les contenants à déchet et toutes autres matières résiduelles devront rester à l'intérieur des dépenses;**
- **Aucun étalement de produits destinés à la vente ou tout autre objet ne pourront être déposés sur le sol à l'extérieur de la billetterie et du kiosque aux fleurs;**
- **Le projet sera soumis à la procédure du titre VIII suite du dépôt de la demande de permis de transformation;**
- **Le plan d'aménagement paysager et des stationnements du côté des rues Saint-Alexandre et City Councillors tel que contenu dans la résolution CA 17 240111 devra être réalisé. Une garantie bancaire d'une valeur de 10 % de l'investissement nécessaire à la réalisation des travaux prévus soit :**
    - **o aménagement du local au sous-sol;**
    - **o construction de la billetterie;**
    - **o construction du kiosque à fleurs;**
    - **o installation des enseignes.**

  devra être versée à l'arrondissement en caution. Cette somme sera retournée aux demandeurs après la réalisation complète du plan paysager.

À la suite d'une erreur qui fut mentionnée dans la présentation de la Consultation écrite s'étant tenue du 21 septembre au 5 octobre 2020, la recommandation initiale a été modifiée afin d'y ajouter les conditions auxquelles le projet est tenue. En effet, les membres du CCU ont émis des conditions. Celles ont été mentionnées dans le dossier décisionnel, mais ont été omis dans la première recommandation. La recommandation addenda rectifie l'erreur en y ajoutant les conditions énoncées par le CCU.

De remplacer l'assemblée publique de consultation prescrite par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par une consultation écrite d'une durée de 15 jours conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-10-06 10:10

Signataire : Marc LABELLE

_____

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Ville-Marie
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 septembre 2020	Résolution: CA20 240375

Adopter une résolution autorisant les usages « salle de spectacle », « restaurant » auquel l'usage « débit de boissons alcooliques » est complémentaire et l'usage « fleuriste » pour l'église St. James United (463, rue Sainte-Catherine Ouest) en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble - 1er projet de résolution

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Anne-Marie Sigouin

D'adopter le premier projet de résolution à l'effet :

1) D'adopter une résolution autorisant l'occupation du Dawson Hall et du Douglas Hall de l'église St-James United (463, rue Sainte-Catherine Ouest), à des fins de « salle de spectacle » et de « restaurant » auquel l'usage « débit de boissons alcooliques » est complémentaire. La demande vise également à autoriser que la salle de spectacle bénéficie d'une billetterie sur laquelle deux enseignes seront posées à plat. Le projet particulier vise aussi à autoriser l'usage « fleuriste » comprenant un kiosque à fleurs muni d'une enseigne à plat sur le parvis de l'église (étalage extérieur), en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

De remplacer l'assemblée publique de consultation prescrite par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par une consultation écrite d'une durée de 15 jours conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020.

Adoptée à l'unanimité.

40.12
pp 427
1208398007

Katerine ROWAN
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2020

Ville-Marie
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 13 octobre 2020	Résolution: CA20 240430

Adopter une résolution autorisant les usages « salle de spectacle », « restaurant » auquel l'usage « débit de boissons alcooliques » est complémentaire et l'usage « fleuriste » pour l'église St. James United (463, rue Sainte-Catherine Ouest) en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble - 2e projet de résolution

Attendu que, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'arrondissement a adopté un premier projet de résolution le 8 septembre 2020 et l'a soumis, en vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, à une consultation écrite d'une durée de 15 jours, quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été reçu pour ce dossier, par courriel ou par la poste, durant la période de consultation écrite de 15 jours du 21 septembre au 5 octobre 2020, inclusivement :

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De modifier le second projet de résolution par l'ajout, suite à l'article 1), de l'article 2) et des paragraphes a) à j) ainsi que leur sous-paragraphe, suivants :

2) D'assortir cette autorisation des conditions suivantes:
   a) la billetterie du Balcon devra être substantiellement conforme aux plans préparés par Paule Boutin, architecte, datés du 7 mai 2020. Ce plan inclut les 2 enseignes posées à plat suivantes :
      i) Enseigne non modulable de 0,37 m²;
      ii) Enseigne modulable de 0,78 m²;
   b) le kiosque aux fleurs devra être substantiellement conforme aux plans préparés par Paule Boutin, architecte, daté du 19 mai 2020;
   c) une enseigne à plat d'une superficie maximale de 0,60 m² pourra être installée sur le kiosque à fleurs;
   d) l'implantation de la billetterie et du kiosque à fleurs devra être substantiellement conforme au plan d'implantation produit par Paule Boutin, architecte, daté du 7 mai 2020
   e) l'aménagement du local au sous-sol de l'église St James pour l'usage « fleuriste » devra être substantiellement conforme aux plans produits par Paule Boudin, architecte, datés du 30 janvier 2020;

f) toute alimentation en énergie, en eau ou tout autre élément aux deux dépendances devra être invisible. Aucun fils, tuyau ou autre élément physiques servant à les camoufler ne pourront être visible;

g) les contenants à déchet et toutes autres matières résiduelles devront rester à l'intérieur des dépenses;

h) aucun étalement de produits destinés à la vente ou tout autre objet ne pourront être déposés sur le sol à l'extérieur de la billetterie et du kiosque aux fleurs;

i) le projet sera soumis à la procédure du titre VIII suite du dépôt de la demande de permis de transformation;

j) le plan d'aménagement paysager et des stationnements du côté des rues Saint-Alexandre et City Councillors tel que contenu dans la résolution CA 17 240111 devra être réalisé. Une garantie bancaire d'une valeur de 10 % de l'investissement nécessaire à la réalisation des travaux prévus soit :

   i) aménagement du local au sous-sol;

   ii) construction de la billetterie;

   iii) construction du kiosque à fleurs;

   iv) installation des enseignes.

   devra être versée à l'arrondissement en caution. Cette somme sera retournée aux demandeurs après la réalisation complète du plan paysager.

D'adopter le second projet de résolution dont le texte, tel que modifié, se lit comme suit :

1) D'adopter une résolution autorisant l'occupation du Dawson Hall et du Douglas Hall de l'église St-James United (463, rue Sainte-Catherine Ouest), à des fins de « salle de spectacle » et de « restaurant » auquel l'usage « débit de boissons alcooliques » est complémentaire. La demande vise également à autoriser que la salle de spectacle bénéficie d'une billetterie sur laquelle deux enseignes seront posées à plat. Le projet particulier vise aussi à autoriser l'usage « fleuriste » comprenant un kiosque à fleurs muni d'une enseigne à plat sur le parvis de l'église (étalage extérieur), en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

2) D'assortir cette autorisation des conditions suivantes:

   a) la billetterie du Balcon devra être substantiellement conforme aux plans préparés par Paule Boutin, architecte, datés du 7 mai 2020. Ce plan inclut les 2 enseignes posées à plat suivantes :

      i) Enseigne non modulable de 0,37 m²;

      ii) Enseigne modulable de 0,78 m²;

   b) le kiosque aux fleurs devra être substantiellement conforme aux plans préparés par Paule Boutin, architecte, daté du 19 mai 2020;

   c) une enseigne à plat d'une superficie maximale de 0,60 m² pourra être installée sur le kiosque à fleurs;

   d) l'implantation de la billetterie et du kiosque à fleurs devra être substantiellement conforme au plan d'implantation produit par Paule Boutin, architecte, daté du 7 mai 2020

   e) l'aménagement du local au sous-sol de l'église St James pour l'usage « fleuriste » devra être substantiellement conforme aux plans produits par Paule Boudin, architecte, datés du 30 janvier 2020;

   f) toute alimentation en énergie, en eau ou tout autre élément aux deux dépendances devra être invisible. Aucun fils, tuyau ou autre élément physiques servant à les camoufler ne pourront être visible;

   g) les contenants à déchet et toutes autres matières résiduelles devront rester à l'intérieur des dépenses;

h) aucun étalement de produits destinés à la vente ou tout autre objet ne pourront être déposés sur le sol à l'extérieur de la billetterie et du kiosque aux fleurs;

i) le projet sera soumis à la procédure du titre VIII suite du dépôt de la demande de permis de transformation;

j) le plan d'aménagement paysager et des stationnements du côté des rues Saint-Alexandre et City Councillors tel que contenu dans la résolution CA 17 240111 devra être réalisé. Une garantie bancaire d'une valeur de 10 % de l'investissement nécessaire à la réalisation des travaux prévus soit :

   i) aménagement du local au sous-sol;

   ii) construction de la billetterie;

   iii) construction du kiosque à fleurs;

   iv) installation des enseignes.

   devra être versée à l'arrondissement en caution. Cette somme sera retournée aux demandeurs après la réalisation complète du plan paysager.

De poursuivre la procédure d'adoption du projet de résolution faisant l'objet du présent sommaire décisionnel conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, en apportant les adaptations nécessaires à la procédure référendaire, notamment en établissant un processus à distance d'enregistrement des personnes habiles à voter s'il y a lieu, et, le cas échéant, en organisant la tenue d'un référendum par correspondance, selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r.3).

Adoptée à l'unanimité.

40.04
pp 427
1208398007

Katerine ROWAN
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 octobre 2020

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1208398007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant les usages « salle de spectacle », « restaurant » auquel l'usage « débit de boissons alcooliques » est complémentaire et l'usage « fleuriste » pour l'église St. James United (463, rue Sainte-Catherine Ouest) en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

CONTENU

CONTEXTE

À la suite d'une erreur qui fut mentionnée dans la présentation de la Consultation écrite s'étant tenue du 21 septembre au 5 octobre 2020, la recommandation initiale a été modifiée afin d'y ajouter les conditions auxquelles le projet est tenue. En effet, les membres du CCU ont émis des conditions. Celles ont été mentionnées dans le dossier décisionnel, mais ont été omis dans la première recommandation. La recommandation addenda rectifie l'erreur en y ajoutant les conditions énoncées par le CCU.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Samuel FERLAND
Non-disponible

000-0000
Tél :
Télécop. : 000-0000

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.03

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1208398007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant les usages « salle de spectacle », « restaurant » auquel l'usage « débit de boissons alcooliques » est complémentaire et l'usage « fleuriste » pour l'église St. James United (463, rue Sainte-Catherine Ouest) en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

D'adopter une résolution autorisant l'occupation du Dawson Hall et du Douglas Hall de l'église St-James United (463, rue Sainte-Catherine Ouest), à des fins de « salle de spectacle » et de « restaurant » auquel l'usage « débit de boissons alcooliques » est complémentaire. La demande vise également à autoriser que la salle de spectacle bénéficie d'une billetterie sur laquelle deux enseignes seront posées à plat. Le projet particulier vise aussi à autoriser l'usage « fleuriste » comprenant un kiosque à fleurs muni d'une enseigne à plat sur le parvis de l'église (étalage extérieur), en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. De remplacer l'assemblée publique de consultation prescrite par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par une consultation écrite d'une durée de 15 jours conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-08-27 15:36

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1208398007**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant les usages « salle de spectacle », « restaurant » auquel l'usage « débit de boissons alcooliques » est complémentaire et l'usage « fleuriste » pour l'église St. James United (463, rue Sainte-Catherine Ouest) en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

CONTENU

CONTEXTE

Une demande d'approbation, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a été déposée afin d'autoriser dans le Dawson Hall et du Douglas Hall de l'église St-James United (463, rue Sainte-Catherine Ouest) les usages « salle de spectacle » et « restaurant ». L'usage « débit de boissons alcooliques » sera également autorisé, mais uniquement comme usage complémentaire à l'usage « restaurant ». La demande vise également à autoriser que la salle de spectacle bénéficie d'une billetterie (dépendance), sur laquelle deux enseignes seront posées à plat. Le projet particulier vise aussi à autoriser l'usage « fleuriste ». La préparation et l'administration reliées à ce commerce auront lieu dans un local situé au sous-sol de l'église tandis que la vente se fera à l'extérieur dans un kiosque à fleurs aménagé sur le parvis de l'église (étalage extérieur). La demanderesse souhaite également que le kiosque à fleurs puisse afficher, discrètement, le nom de l'entreprise.
Ce projet nécessite l'abrogation de la résolution CA17 240111 en vigueur depuis le 14 mars 2017 (sommaire décisionnel GDD 1160607011). De plus, une modification du Plan d'urbanisme (sommaire décisionnel GDD 1208398006) afin de permettre les commerces et les bureaux dans l'affectation du sol « Couvent, monastère ou lieu de culte » sur le site de l'église St. James United (463, rue Sainte-Catherine Ouest) est nécessaire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA17 240111 – 14 mars 2017 - « *Résolution autorisant l'occupation du Dawson Hall et du Douglas Hall de l'église St James, située au 463, rue Sainte-Catherine Ouest, à des fins de « salle de spectacle », « restaurant » et « débit de boissons alcooliques » accessoires au lieu de culte en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble* » (GDD 1160607011).

DESCRIPTION

Le site

- Le bâtiment, construit entre 1887 et 1889, comportait, à l'origine une église, un presbytère, une salle communautaire et une école dominicale. La salle communautaire (Dawson Hall) a été refaite en 1937.
- En 1926, la communauté de l'église St James a fait construire un édifice commercial (*Mercantile Builging*) de trois étages sur le parvis de l'église.
- En 2005, le parvis de l'église est dégagé, la façade est restaurée et est de nouveau visible de la rue Sainte-Catherine Ouest.
- Le bâtiment est situé dans un secteur E.5 (lieux de culte patrimoniaux). Il est situé dans un secteur de valeur exceptionnelle au plan d'urbanisme. De plus, ce monument est classé selon la Loi sur le patrimoine culturel (LPC) du Québec et désigné comme « Lieu historique national du Canada ».
- Il abrite actuellement, en conformité avec le règlement 01-282 et la résolution CA17 24011 les usages suivants :
    - « Lieu de culte » (église);
    - « salle de spectacle », de « restaurant » et de « débit de boissons alcooliques » complémentaire à l'usage « restaurant ».

Le projet
La présente demande vise à abroger un projet particulier (Résolution # CA17 240111 du 14 mars 2017) en le remplaçant par un nouveau PPCMOI. Ce nouveau projet particulier autorise, dans le Dawson Hall et du Douglas Hall de l'église St-James United (463, rue Sainte-Catherine Ouest), les usages « salle de spectacle » et « restaurant » en plus de l'usage « débit de boissons alcooliques » mais uniquement comme usage complémentaire à l'usage « restaurant ».

Le présent projet propose d'autoriser également les usages et constructions suivantes:

1. Les requérants demandent que l'usage « fleuriste » soit autorisé et qu'un kiosque en cour avant, pour étalage extérieur, soit permis sur le parvis de l'église. Ce kiosque pourra comporter une enseigne commerciale. De façon plus détaillée, cette portion de la demande comporte :

   · Un local intérieur aménagé dans le sous-sol de l'église pour accueillir les bureaux administratifs de Marché aux Fleurs MTL. Ce local sera aussi utilisé en tant qu'atelier de création et de stockage. Le public n'aura pas accès à ce local;
   Ø Superficie : 68,81 m².
   · Marché aux Fleurs MTL implantera un kiosque quatre saisons à l'est du parvis de l'église St James pour la vente de fleurs (3,16 m X 3,16 m), soit 10 m² :
   Ø Kiosque permanent, mais démontable;
   Ø Enseigne commerciale non lumineuse en haut du kiosque : 0,60 m² (maximum);
   Ø Hauteur maximale du kiosque : 3,08 m (excluant les appareils mécaniques sur le toit)

2. L'autre partie de la demande vise à autoriser le cabaret music-hall, Le Balcon :

   · À implanter une billetterie sur le parvis de l'église, côté ouest, à l'année, mais pouvant être déplacée au besoin.
   Ø Forme de tube (rayon de 0,69 m) superficie de plancher de 1,5 m²;
   Ø La hauteur de la billetterie est de 2,77 m.
   Ø Enseigne commerciale principale et non modulable : 0,37 m²
   Ø Enseigne commerciale modulable : 0,78 m²

Le cadre réglementaire
Le projet nécessite les modifications suivantes :

· Plan d'urbanisme (sommaire décisionnel GDD 1208393007) :
    Ø Avant d'entamer une procédure de PPCMOI, modifier le plan d'urbanisme de la Ville de Montréal afin d'autoriser, pour l'église St James United (463, rue Sainte-Catherine Ouest), les composantes « Commerces » et « Bureaux ».
· Règlement d'urbanisme (01-282) :
    Ø Autoriser l'usage « fleuriste », malgré l'article 300 du Règlement (01-282);
    Ø Autoriser un kiosque de vente de fleurs comportant une enseigne posée à plat malgré l'alinéa 4 de l'article 381 du Règlement (01-282).
    Ø Autoriser que les usages « salle de spectacle », « restaurant » et « débit de boissons alcooliques » complémentaire à l'usage « restaurant », bénéficient d'une billetterie (dépendance) et de deux enseignes posées plat sur la billetterie, et ce, malgré les articles suivants du Règlement d'urbanisme (01-282) :
        § l'article 300
        § l'alinéa 4 de l'article 381
· Résolution CA17 240111 – 14 mars 2017 (sommaire décisionnel 1160607011) :
    Ø Abroger la résolution CA17 240111 du 14 mars 2017.

L'objet du présent projet de règlement vise une disposition du document complémentaire du schéma de l'agglomération de Montréal, à savoir la disposition 4.3.4 « Lieux de culte d'intérêt ».

L'arrondissement de Ville-Marie souhaite se prévaloir notamment de la procédure de remplacement prévue à l'arrêté ministériel **2020-049 du 4 juillet 2020** et tenir une consultation écrite sur 15 jours en remplacement de l'assemblée publique de consultation prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. **S'il y a lieu**, il est également envisagé de poursuivre la procédure d'adoption du projet de règlement visé par le présent sommaire décisionnel et ainsi apporter, conformément à l'arrêté ministériel **2020-033 du 7 mai 2020**, les adaptations nécessaires à la procédure référendaire.

JUSTIFICATION

Les trois usages (« cultuel », « salle de spectacle » et « fleuriste ») ne sont pas incompatibles dans le temps et dans l'espace. En effet, les horaires des messes (usage « cultuel ») sont différents de ceux de la « salle de spectacle » (messes le dimanche de 10h à midi et concerts de Noël prévus de 18h à 20h). Les spectacles du Balcon se tiennent de 20h30 à 1h du matin. Quant à l'usage « fleuriste », les activités commerciales se dérouleront dans un kiosque aménagé à l'extérieur, ne perturbant aucunement les 2 autres usages actuellement autorisés ;

- L'aménagement d'une billetterie (dépendance) et d'un kiosque à fleurs sur le parvis dynamise cet espace ouvert au public;
- Ces entreprises commerciales souhaitent se distinguer par un affichage commercial;
- Le projet crée des emplois supplémentaires ainsi que l'utilisation du sous-sol de l'église qui est, en ce moment, quasi inoccupé;
- Le projet permet au clergé de toucher des revenus de loyer afin de poursuivre les travaux de réfection et d'entretien qui sont urgents;
- Le projet respecte le bâti patrimonial, autant extérieur qu'intérieur;
- Les enseignes commerciales complémentaires de la billetterie du Balcon totalisent 1,15 m², soit moins de ce que l'avis préliminaire du CCU du 8 août 2019 autorisait (1,5 m²) et leur disposition est discrète et réfléchie ;
- Le nouveau projet particulier remplacera le projet particulier obtenue par la Résolution CA17 240111 du 14 mars 2017;

- Aucune modification ne vient altérer l'extérieur du bâtiment. Au contraire, les deniers de location permettront la conservation de ce monument de valeur patrimoniale;
- Le secteur fait partie du centre des affaires dans lequel se trouve une grande mixité d'usages et qui est très fréquenté.

Par conséquent, la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité est d'avis que l'on devrait donner une suite favorable à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- La billetterie du Balcon devra être substantiellement conforme aux plans préparés par Paule Boutin, architecte, datés du 7 mai 2020. Ce plan inclut les 2 enseignes posées à plat suivantes :
    - Enseigne non modulable de 0,37 m²;
    - Enseigne modulable de 0,78 m²;
- Le kiosque aux fleurs devra être substantiellement conforme aux plans préparés par Paule Boutin, architecte, daté du 19 mai 2020;
- Une enseigne à plat d'une superficie maximale de 0,60 m² pourra être installée sur le kiosque à fleurs;
- L'implantation de la billetterie et du kiosque à fleurs devra être substantiellement conforme au plan d'implantation produit par Paule Boutin, architecte, daté du 7 mai 2020
- L'aménagement du local au sous-sol de l'église St James pour l'usage « fleuriste » devra être substantiellement conforme aux plans produits par Paule Boudin, architecte, datés du 30 janvier 2020;
- Toute alimentation en énergie, en eau ou tout autre élément aux deux dépendances devra être invisible. Aucun fils, tuyau ou autre élément physiques servant à les camoufler ne pourront être visible;
- Les contenants à déchet et toutes autres matières résiduelles devront rester à l'intérieur des dépenses;
- Aucun étalement de produits destinés à la vente ou tout autre objet ne pourront être déposés sur le sol à l'extérieur de la billetterie et du kiosque aux fleurs;
- Le projet sera soumis à la procédure du titre VIII suite du dépôt de la demande de permis de transformation;
- Le plan d'aménagement paysager et des stationnements du côté des rues Saint-Alexandre et City Councillors tel que contenu dans la résolution CA 17 240111 devra être réalisé. Une garantie bancaire d'une valeur de 10 % de l'investissement nécessaire à la réalisation des travaux prévus soit :
    - aménagement du local au sous-sol;
    - construction de la billetterie;
    - construction du kiosque à fleurs;
    - installation des enseignes.

  devra être versée à l'arrondissement en caution. Cette somme sera retournée aux demandeurs après la réalisation complète du plan paysager.

Le comité consultatif d'urbanisme a donné un avis favorable au projet le 11 juin 2020. Le comité mixte a également donné un avis favorable au projet dans son avis écrit le 3 juillet 2020.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S.O.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S.O.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S.O.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Poursuivre la procédure d'adoption du projet de résolution faisant l'objet du présent sommaire décisionnel conformément aux règles des arrêtés ministériels 2020-033 du 7 mai 2020 et 2020-049 du 4 juillet 2020, notamment en remplaçant l'assemblée publique de consultation prescrite par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par une consultation écrite d'une durée de 15 jours.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S.O.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Conseil d'arrondissement - Adoption du 1er projet de résolution

- Affichage sur l'emplacement
- Avis public annonçant la tenue d'une consultation écrite de 15 jours
- Consultation écrite de 15 jours
- Conseil d'arrondissement - Adoption du 2e projet de résolution
- Avis public sur la possibilité de déposer une demande de participation à un référendum
- Conseil d'arrondissement - Adoption de la résolution
- Délivrance d'un certificat de conformité
- Avis public annonçant l'entrée en vigueur.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlement et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Caroline LÉPINE, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Sylvain GARCIA, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Samuel FERLAND
Conseiller en aménagement

Tél : 514 872-4031
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-08-27

Sylvain VILLENEUVE
Directeur

Tél : 514-872-8692
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Sylvain VILLENEUVE
Directeur
Tél : 514-872-8692
Approuvé le : 2020-08-27

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
11 juin 2020
3001778194
4.2.2

Objet : **PROJET PARTICULIER ET MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME**

Endroit : 463, rue Sainte-Catherine Ouest

Responsable : Samuel Ferland

Description : La demande vise à abroger un projet particulier (résolution CA17 240111) en le remplaçant par un nouveau qui autorisera l'occupation du Dawson Hall et le Douglas Hall, situés à l'arrière de l'église St James à des fins de « salle de spectacle », de « restaurant » et de « débit de boissons alcooliques » en usages accessoires à l'usage cultuel. Le requérant désire que le nouveau projet particulier permette que la salle de spectacle bénéficie d'une billetterie (dépendance), sur laquelle deux enseignes commerciales seront posées à plat. La billetterie sera localisée sur le parvis de l'église.

Également, cette demande vise à autoriser l'usage commercial « fleuriste ». La préparation et l'administration reliées à ce commerce auront lieu dans un local situé au sous-sol de l'église tandis que la vente se fera à l'extérieur dans un kiosque à fleurs aménagé sur le parvis de l'église (étalage extérieur). La demanderesse souhaite également que le kiosque à fleurs puisse afficher, discrètement, le nom de l'entreprise.

Une modification du plan d'urbanisme est préalablement nécessaire à l'autorisation du nouveau projet particulier.

Le bâtiment, construit entre 1887 et 1889, comportait, à l'origine une église, un presbytère, une salle communautaire et une école dominicale. La salle communautaire (Dawson Hall) a été refaite en 1937. En 1926, la communauté de l'église St James a fait construire un édifice commercial (*Mercantile Builging*) de trois étages sur le parvis de l'église. En 2005, le parvis de l'église est dégagé, la façade est restaurée et est de nouveau visible de la rue Sainte-Catherine Ouest.

Les nouvelles dispositions touchant la billetterie projetée visent :

- À implanter une billetterie sur le parvis de l'église, côté ouest, à l'année, mais pouvant être déplacée au besoin.
    - Forme de tube (rayon de 0,69 m) superficie de plancher de 1,5 m²;
    - La hauteur de la billetterie est de 2,77 m.
    - Enseigne commerciale principale et non modulable : 0,37 m²
    - Enseigne commerciale modulable : 0,78 m²

La proposition initiale du kiosque de fleurs est modifiée ainsi :

- Hauteur maximale du kiosque : 3,08 m (excluant les appareils mécaniques sur le toit)
- Équipement mécanique sur le toit
- Les matériaux seront :
  - Structure : Aluminium
  - Murs : Panneaux sandwich translucide verre thermos avec isolant

Élément particulier : Ce monument est classé selon la Loi sur le patrimoine culturel (LPC) du Québec et désigné comme « Lieu historique national du Canada ».

Remarque importante : À la séance du 13 février 2020, le CCU a émis un avis favorable à la réalisation du projet avec conditions.

À la séance du 8 août 2019, le CCU a émis un avis préliminaire favorable à la réalisation du projet avec conditions.

Considérant que : Le projet nécessite une modification du plan d'urbanisme de la Ville de Montréal afin d'autoriser les composantes « Commerces » et « Bureaux » pour le 463, rue Sainte-Catherine Ouest (église St James United).

Considérant que : Le nouveau projet particulier remplacera le projet particulier obtenu par la résolution CA17 240111 du 14 mars 2017.

Considérant que : Les enseignes commerciales complémentaires de la billetterie du Balcon totalisent 1,15 m², soit moins de ce que l'avis préliminaire du CCU du 8 août 2019 autorisait (1,5 m²) et leur disposition est discrète et réfléchie.

Considérant que : L'ensemble des conditions émises dans l'avis préliminaire du CCU du 8 août 2019 a été respecté.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **La billetterie du Balcon devra être substantiellement conforme aux plans préparés par Paule Boutin, architecte, datés du 7 mai 2020. Ce plan inclut les 2 enseignes posées à plat suivantes :**
- **Enseigne non modulable de 0,37 m²;**
- **Enseigne modulable de 0,78 m².**
- **Le kiosque aux fleurs devra être substantiellement conforme aux plans préparés par Paule Boutin, architecte, daté du 19 mai 2020.**
- **Une enseigne à plat d'une superficie maximale de 0,60m² pourra être installée sur le kiosque à fleurs.**
- **L'implantation de la billetterie et du kiosque à fleurs devra être substantiellement conforme au plan d'implantation produit par Paule Boutin, architecte, daté du 7 mai 2020.**
- **L'aménagement du local au sous-sol de l'église St James pour l'usage « fleuriste » devra être substantiellement conforme aux plans produits par Paule Boudin, architecte, datés du 30 janvier 2020.**
- **Toute alimentation en énergie, en eau ou tout autre élément aux deux dépendances devra être invisible. Aucun fils, tuyau ou autre élément physique servant à les camoufler ne pourront être visibles;**
- **Les contenants à déchet et toutes autres matières résiduelles devront rester à l'intérieur des dépenses;**
- **Le projet sera soumis à la procédure du titre VIII suite du dépôt de la demande de permis de transformation;**

- **Le plan d'aménagement paysager et des stationnements du côté des rues Saint-Alexandre et City Councillors tel que contenu dans la résolution CA 17 240111 devra être réalisé. Une garantie bancaire d'une valeur de 10 % de l'investissement nécessaire devra être versée à l'arrondissement en caution, à la réalisation des travaux prévus soit :**
  - **aménagement du local au sous-sol;**
  - **construction de la billetterie;**
  - **construction du kiosque à fleurs;**
  - **installation des enseignes.**

  Cette somme sera retournée aux demandeurs après la réalisation complète du plan paysager.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin 2020.06.22 15:47:16 -04'00'

Billy Chérubin
Secrétaire

Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité

MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME ET PPCMOI
463, rue Sainte-Catherine Ouest
District électoral : Saint-Jacques
Dossier: 3001778194

Demandeurs : Le Balcon inc. et le Marché aux Fleurs MTL inc.
Propriétaire: Trustees of the St James United Church
Investissement : 65 000 $

Contexte

La demande vise à abroger un projet particulier (résolution CA17 240111) en le remplaçant par un nouveau qui autorisera l'occupation du Dawson Hall et le Douglas Hall, situés à l'arrière de l'église St James à des fins de « salle de spectacle », de « restaurant » et de « débit de boissons alcooliques » en usages accessoires à l'usage cultuel. Le requérant désire que le nouveau projet particulier permette que la salle de spectacle bénéficie d'une billetterie (dépendance), sur laquelle deux enseignes commerciales seront posées à plat. La billetterie sera localisée sur le parvis de l'église.

Également, cette demande vise à autoriser l'usage commercial « fleuriste ». La préparation et l'administration reliées à ce commerce auront lieu dans un local situé au sous-sol de l'église tandis que la vente se fera à l'extérieur dans un kiosque à fleurs aménagé sur le parvis de l'église (étalage extérieur). La demanderesse souhaite également que le kiosque à fleurs puisse afficher, discrètement, le nom de l'entreprise.

Une modification du plan d'urbanisme est préalablement nécessaire à l'autorisation du nouveau projet particulier.

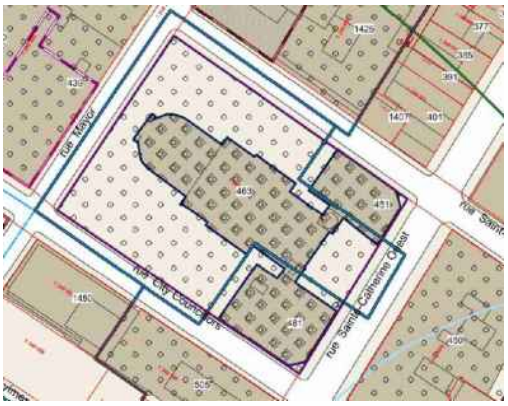

Localisation



Situation actuelle

Décisions antérieures

CA17 240111 – 14 mars 2017 - « *Résolution autorisant l'occupation du Dawson Hall et du Douglas Hall de l'église St James, située au 463, rue Sainte-Catherine Ouest, à des fins de « salle de spectacle », « restaurant » et « débit de boissons alcooliques » accessoires au lieu de culte en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble ».*

Recommandations antérieures du CCU

- À la séance du 13 février 2020, le CCU a émis un avis favorable à la réalisation du projet avec conditions.
- À la séance du 8 août 2019, le CCU a émis un avis préliminaire favorable à la réalisation du projet avec conditions.

Description

Le site

- Le bâtiment, construit entre 1887 et 1889, comportait, à l'origine une église, un presbytère, une salle communautaire et une école dominicale. La salle communautaire (Dawson Hall) a été refaite en 1937.
- En 1926, la communauté de l'église St James a fait construire un édifice commercial (*Mercantile Builging*) de trois étages sur le parvis de l'église.
- En 2005, le parvis de l'église est dégagé, la façade est restaurée et est de nouveau visible de la rue Sainte-Catherine Ouest.
- Le bâtiment est situé dans un secteur E.5 (lieux de culte patrimoniaux). Il est situé dans un secteur de valeur exceptionnelle au plan d'urbanisme. De plus, ce monument est classé selon la Loi sur le patrimoine culturel (LPC) du Québec et désigné comme « Lieu historique national du Canada ».
- Il abrite actuellement, en conformité avec le règlement 01-282 et la résolution CA17 24011 les usages suivants :
  - « Lieu de culte » (église);
  - « Salle de spectacle », « restaurant » et « débit de boissons alcooliques » (Dawson Hall et Douglas Hall) comme usages accessoires à l'usage « Lieu de culte ».

Le projet

Le projet ayant obtenu un avis favorable avec conditions lors du CCU du 13 février 2020, la présente demande vise à présenter certaines modifications afin de respecter les conditions énoncées à ce moment. Les autres dispositions inscrites au procès-verbal signé du 13 février 2020 restent en vigueur.

Afin de faciliter la compréhension de la présente demande, certaines perspectives visuelles ont été ajoutées *en annexe* en vue d'une présentation subséquente pour l'obtention des permis.

La billetterie du Balcon

Les nouvelles dispositions touchant la billetterie projetée vise :

- À implanter une billetterie sur le parvis de l'église, côté ouest, à l'année, mais pouvant être déplacée au besoin.
  - Forme de tube (rayon de 0,69 m) superficie de plancher de 1,5 m²;
  - La hauteur de la billetterie est de 2,77 m.
  - Enseigne commerciale principale et non modulable : 0,37 m²
  - Enseigne commerciale modulable : 0,78 m²

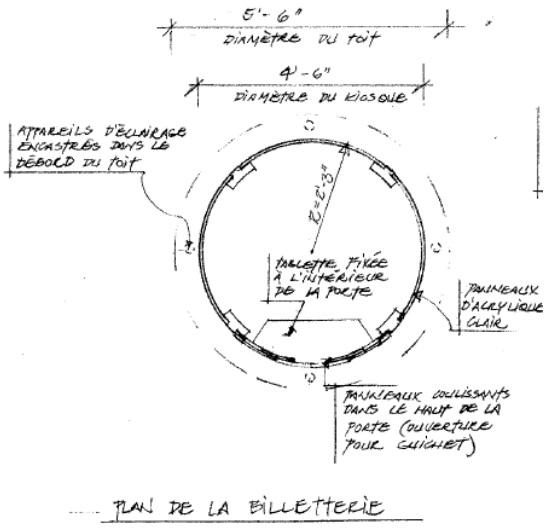

Forme de la billetterie projetée

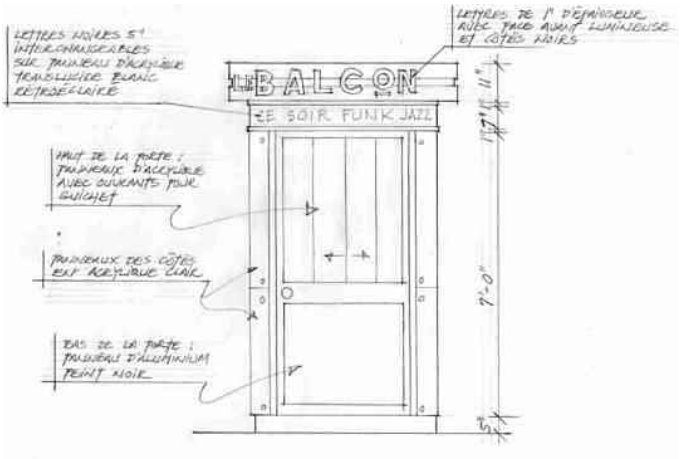

Billetterie projetée



Billetterie projetée

<u>Le kiosque aux fleurs</u>
La proposition initiale du kiosque de fleurs est modifiée ainsi :

- Hauteur maximale du kiosque : 3,08 m (excluant les appareils mécaniques sur le toit)
- Équipement mécanique sur le toit
- Les matériaux seront :
    - Structure : Aluminium
    - Murs : Panneaux sandwich translucide verre thermos avec isolant

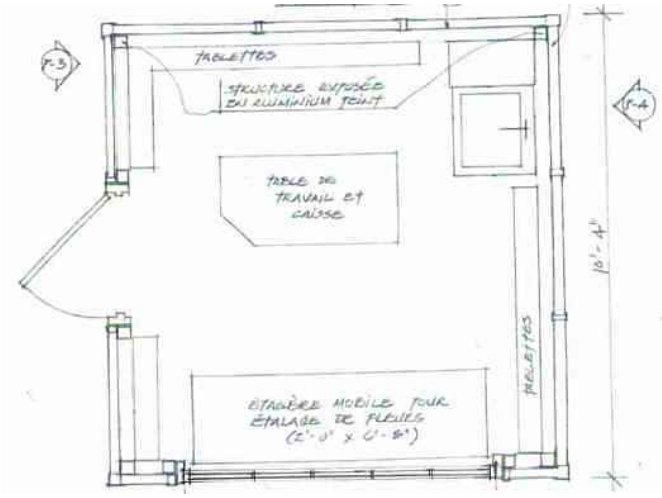

Kiosque aux fleurs (vol d'oiseau)

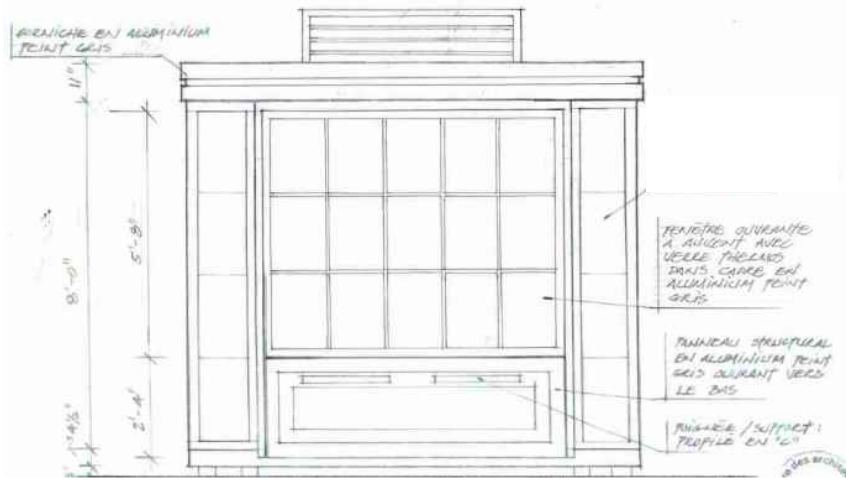

Kiosque aux fleurs (façade donnant sur Sainte-Catherine Ouest)

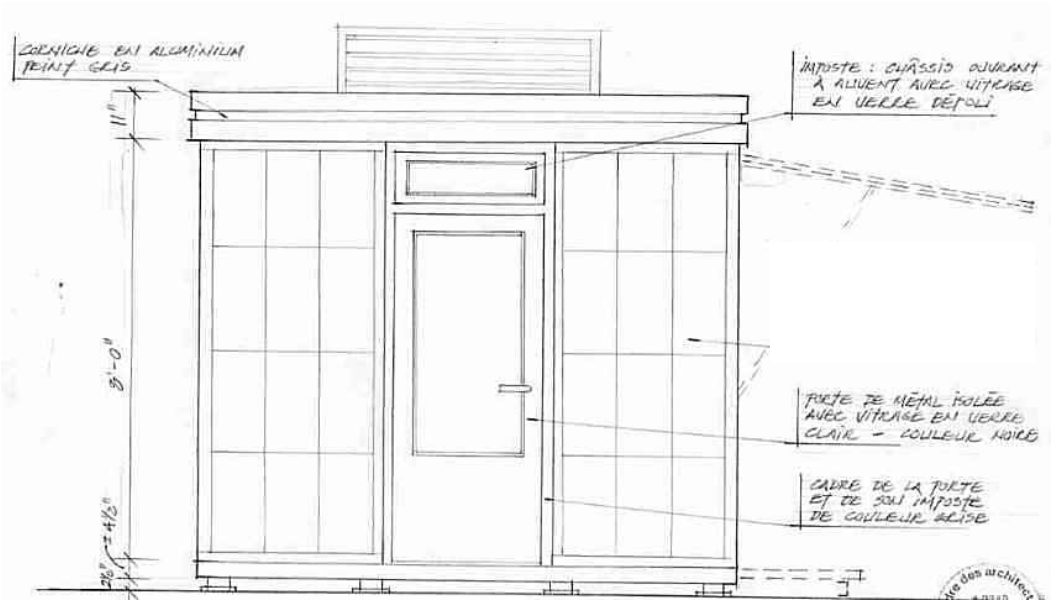

Kiosque aux fleurs (façade ouest)

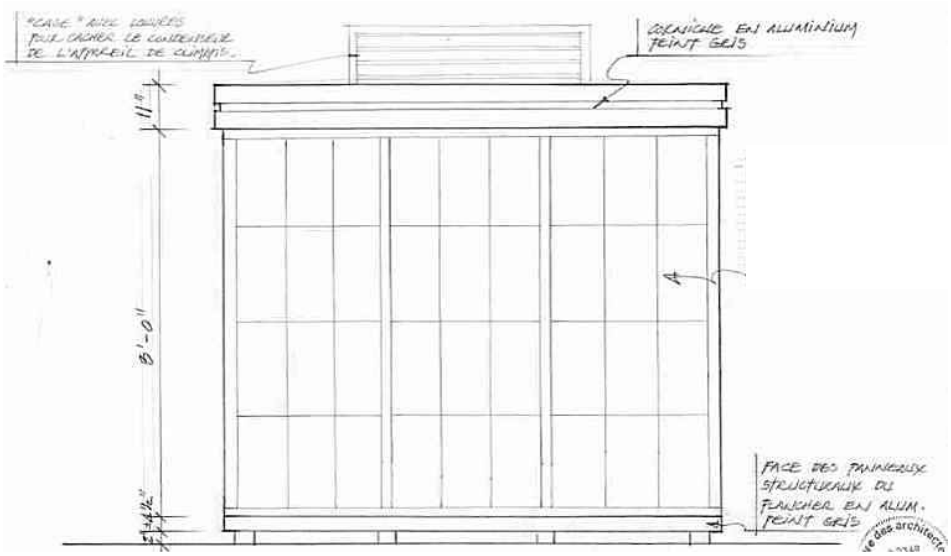

Façade arrière



Proposition final, kiosque aux fleurs



Proposition finale

Le cadre réglementaire
Le projet nécessite les modifications suivantes :

- Plan d'urbanisme :
  - Avant d'entamer une procédure de PPCMOI, modifier le plan d'urbanisme de la Ville de Montréal afin d'autoriser, pour l'église St James United (463, rue Sainte-Catherine Ouest), les composantes « Commerces » et « Immeubles à bureaux ».
- Règlement d'urbanisme (01-282) :
  - Autoriser l'usage « fleuriste », malgré l'article 300 du Règlement (01-282);
  - Autoriser un kiosque de vente de fleurs comportant une enseigne commerciale complémentaire posée à plat malgré l'alinéa 4 de l'article 381 du Règlement (01-282).
  - Autoriser que les usages « salle de spectacle », « restaurant » et « débit de boissons alcooliques » complémentaire à l'usage « restaurant », tous étant des usages accessoires à l'usage E.5, bénéficient d'une billetterie (dépendance) et de deux enseignes commerciales posées plat sur la billetterie, et ce, malgré les articles suivants du Règlement d'urbanisme (01-282) :
    - l'article 139
    - l'article 300
    - l'alinéa 4 de l'article 381
- Résolution CA17 240111 – 14 mars 2017 :
  - Abroger la résolution CA17 240111 du 14 mars 2017.

<u>Analyse et avis</u>

La présente analyse tient compte uniquement des modifications apportées au projet depuis le 13 février 2020. Les autres éléments d'analyse peuvent être consultés sur le procès-verbal de ce CCU.
Considérant que :

- Le projet nécessite une modification du plan d'urbanisme de la Ville de Montréal afin d'autoriser les composantes « Commerces » et « Immeubles à bureaux » pour le 463, rue Sainte-Catherine Ouest (église St James United) ;
- Le nouveau projet particulier remplacera le projet particulier obtenue par la Résolution CA17 240111 du 14 mars 2017;

- Les enseignes commerciales complémentaires de la billetterie du Balcon totalisent 1,15 m², soit moins de ce que l'avis préliminaire du CCU du 8 août 2019 autorisait (1,5 m²) et leur disposition est discrète et réfléchie ;
- L'ensemble des conditions émises dans l'avis préliminaire du CCU du 8 août 2019 a été respecté.

Par conséquent, la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité est d'avis que l'on devrait donner une suite favorable à l'égard de cette demande aux conditions suivantes:

- **La billetterie du Balcon devra être substantiellement conforme aux plans préparés par Paule Boutin, architecte, datés du 7 mai 2020. Ce plan inclut les 2 enseignes posées à plat suivantes :**
  - **Enseigne non modulable de 0,37 m²;**
  - **Enseigne modulable de 0,78 m²;**
- **Le kiosque aux fleurs devra être substantiellement conforme aux plans préparés par Paule Boutin, architecte, daté du 19 mai 2020;**
- **Une enseigne à plat d'une superficie maximale de 0,60m² pourra être installée sur le kiosque à fleurs;**
- **L'implantation de la billetterie et du kiosque à fleurs devra être substantiellement conforme au plan d'implantation produit par Paule Boutin, architecte, daté du 7 mai 2020**
- **L'aménagement du local au sous-sol de l'église St James pour l'usage « fleuriste » devra être substantiellement conforme aux plans produits par Paule Boudin, architecte, datés du 30 janvier 2020;**
- **Toute alimentation en énergie, en eau ou tout autre élément aux deux dépendances devra être invisible. Aucun fils, tuyaux ou autres éléments physiques servant à les camoufler ne pourront être visibles;**
- **Les contenants à déchet et toutes autres matières résiduelles devront rester à l'intérieur des dépenses;**
- **Le projet sera soumis à la procédure du titre VIII suite du dépôt de la demande de permis de transformation;**
- **Le plan d'aménagement paysager et des stationnements du côté des rues Saint-Alexandre et City Councillors tel que contenu dans la résolution CA 17 240111 devra être réalisé. Une garantie bancaire d'une valeur de 10 % de l'investissement nécessaire à la réalisation des travaux prévus soit :**
  - **aménagement du local au sous-sol;**
  - **construction de la billetterie;**
  - **construction du kiosque à fleurs;**
  - **installation des enseignes.**

  devra être versée à l'arrondissement en caution. Cette somme sera retournée aux demandeurs après la réalisation complète du plan paysager.

Responsable du dossier
Samuel Ferland, urbaniste et conseiller en aménagement et Thomas Fontaine, architecte
Mise à jour 4 juin 2020

Annexe

Anciennes images de la billetterie et enseignes proposées

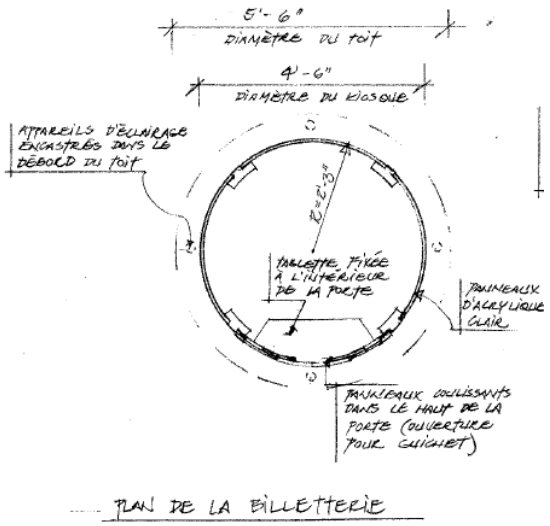

Forme de la billetterie projetée

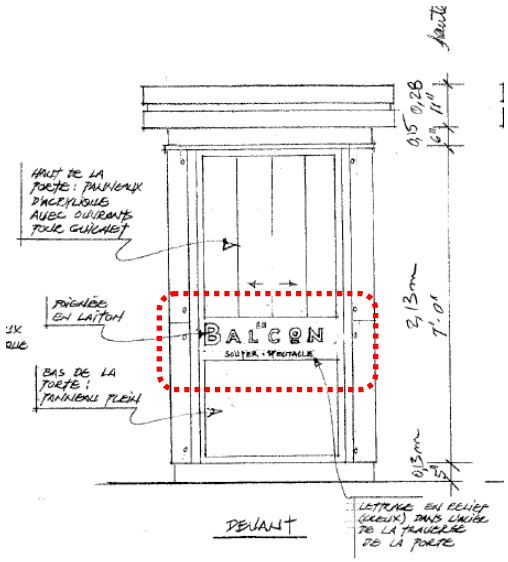

Devant de la billetterie projetée avec enseigne à plat de 0,26 m²

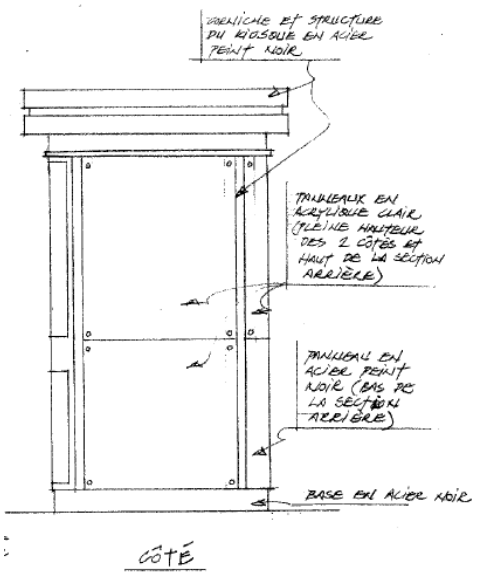

Côté de la billetterie projetée

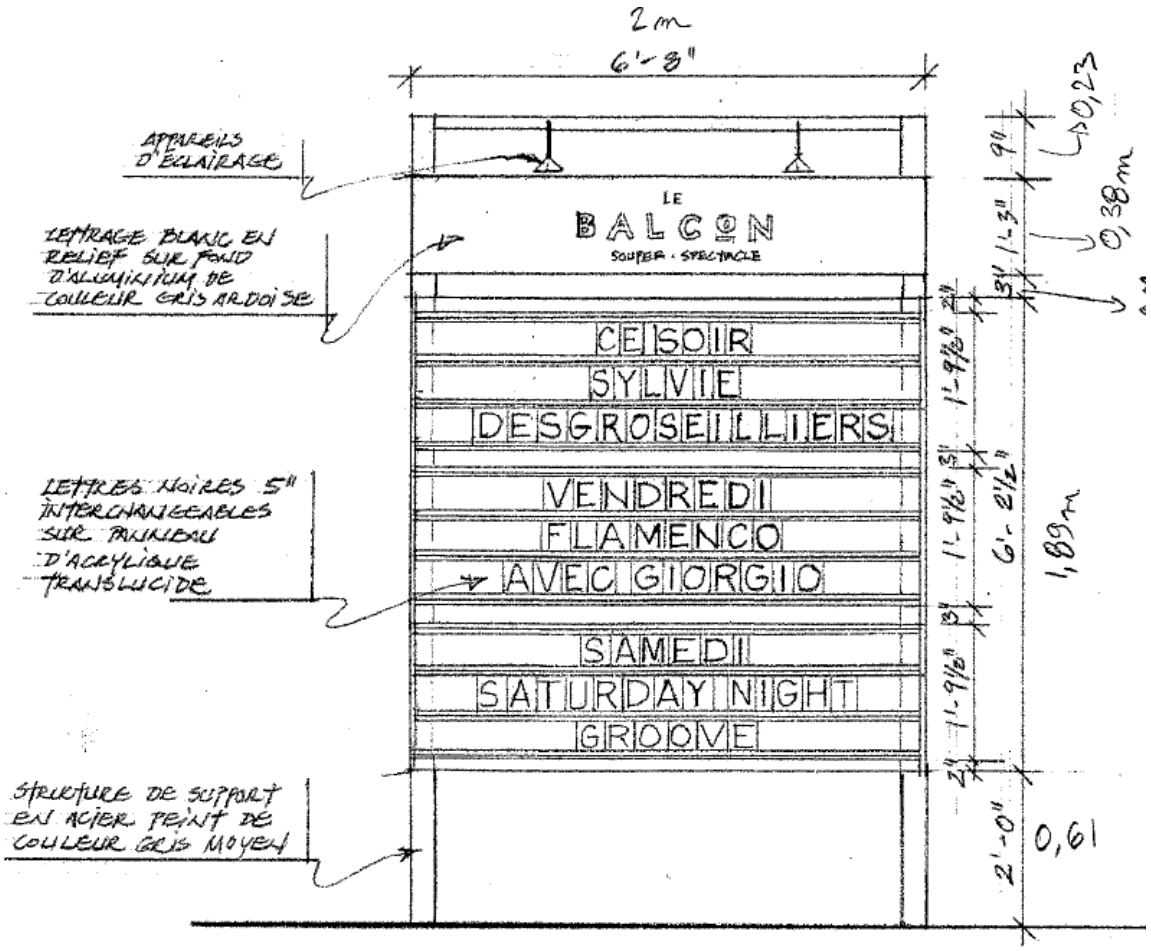

Enseigne sur pied proposée pour afficher les spectacles du Balcon

Ancienne propositions kiosque de fleurs



Situation actuelle

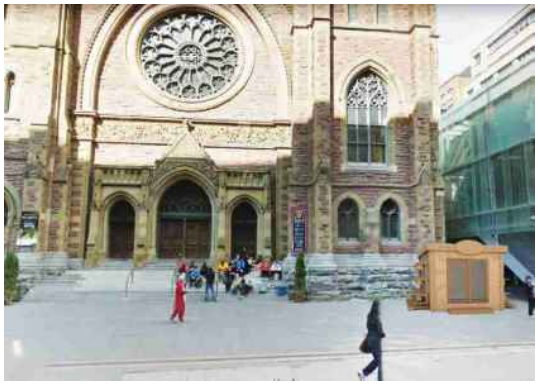

Situation projetée

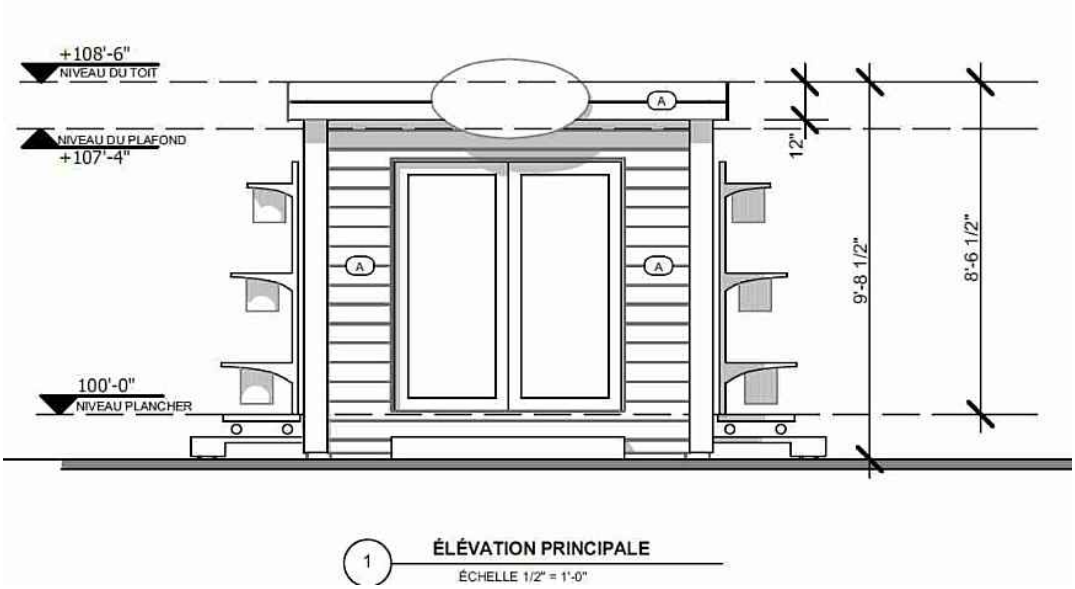

Esquisse du kiosque aux fleurs projeté

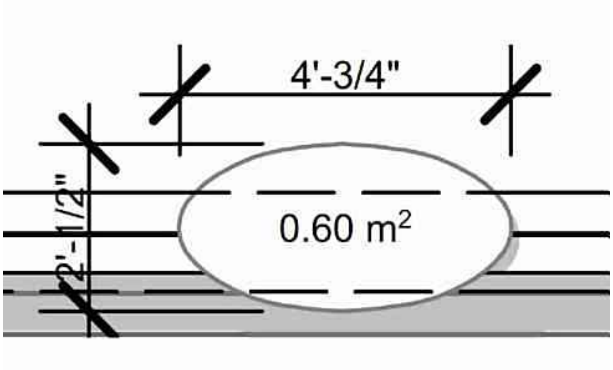

Superficie de l'enseigne projetée

Kiosque aux Fleurs MTL inc. (complément à l'actuelle proposition)



Situation actuelle



Situation projetée



Proposition de kiosque aux fleurs

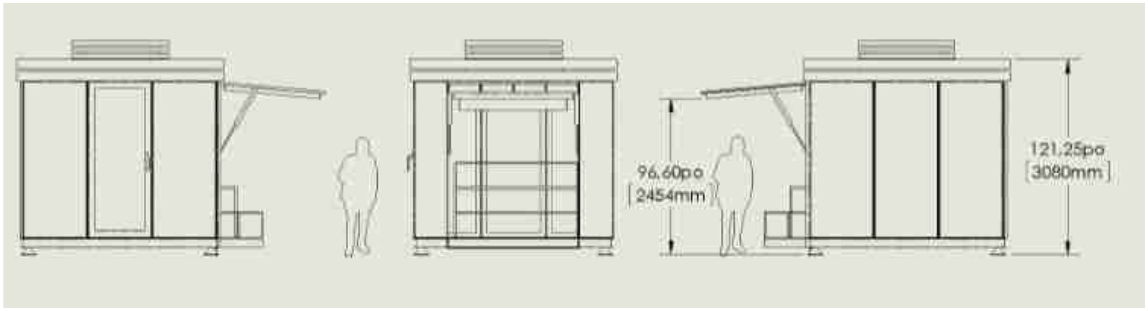

Esquisse du kiosque aux fleurs projeté

Plan projet d'implantation

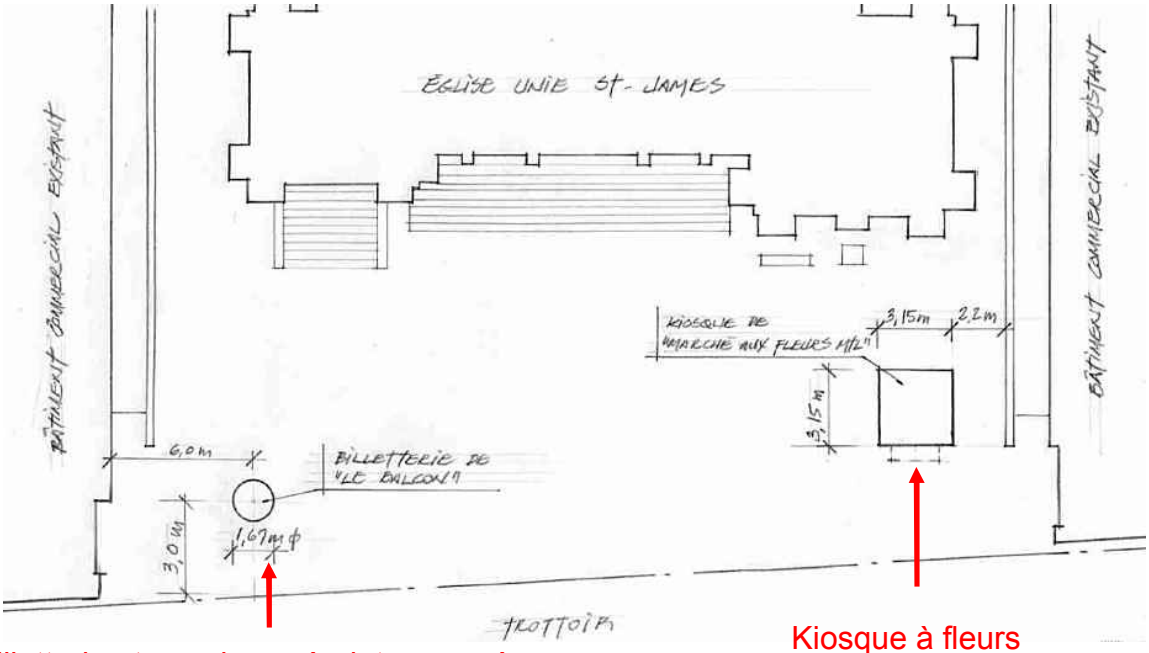

Billetterie et enseignes à plat proposées

Kiosque à fleurs

Implantation proposée sur le parvis de l'église St James


514 866-1900
eset
473
ICON

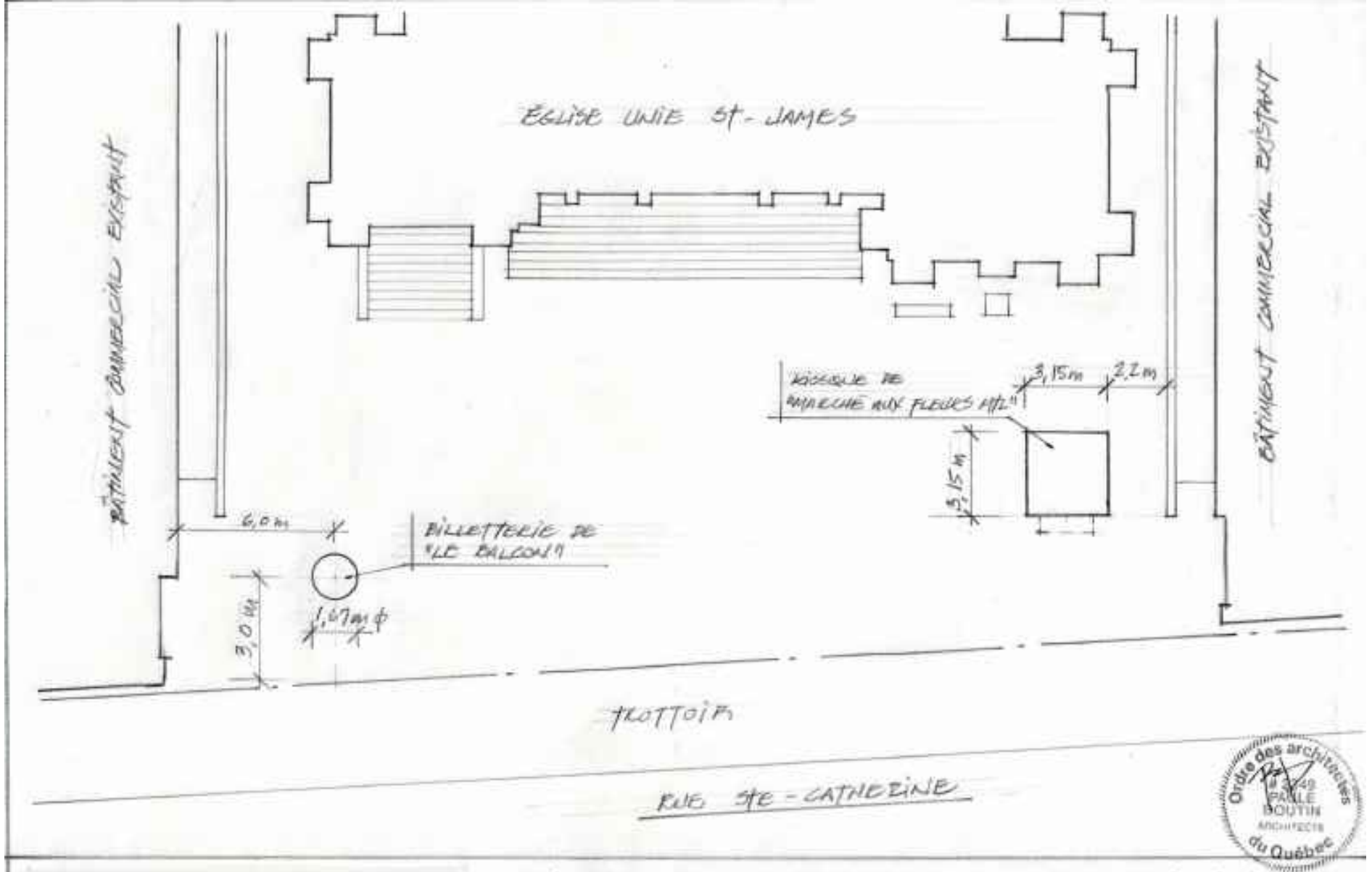

Ordre des architectes du Québec
49 PAULE BOUTIN ARCHITECTE

Paule Boutin
architecte
5605 Rue de Gaspé, bureau 502
Montréal H2T 2A4 Tél: 514-276-8886

PROJET : KIOSQUE DE VENTE DE FLEURS ET BILLETTERIE SUR LE TROTTOIR DE L'ÉGLISE UNIE ST-JAMES

DESSIN : PLAN D'IMPLANTATION (PRÉLIMINAIRE)

NO. PROJET : 2019-15
NO. DESSIN : IMP-1
ÉCHELLE : 1:200
DATE : 7 MAI 2020


LE BALCO
JAZZ QUARTET

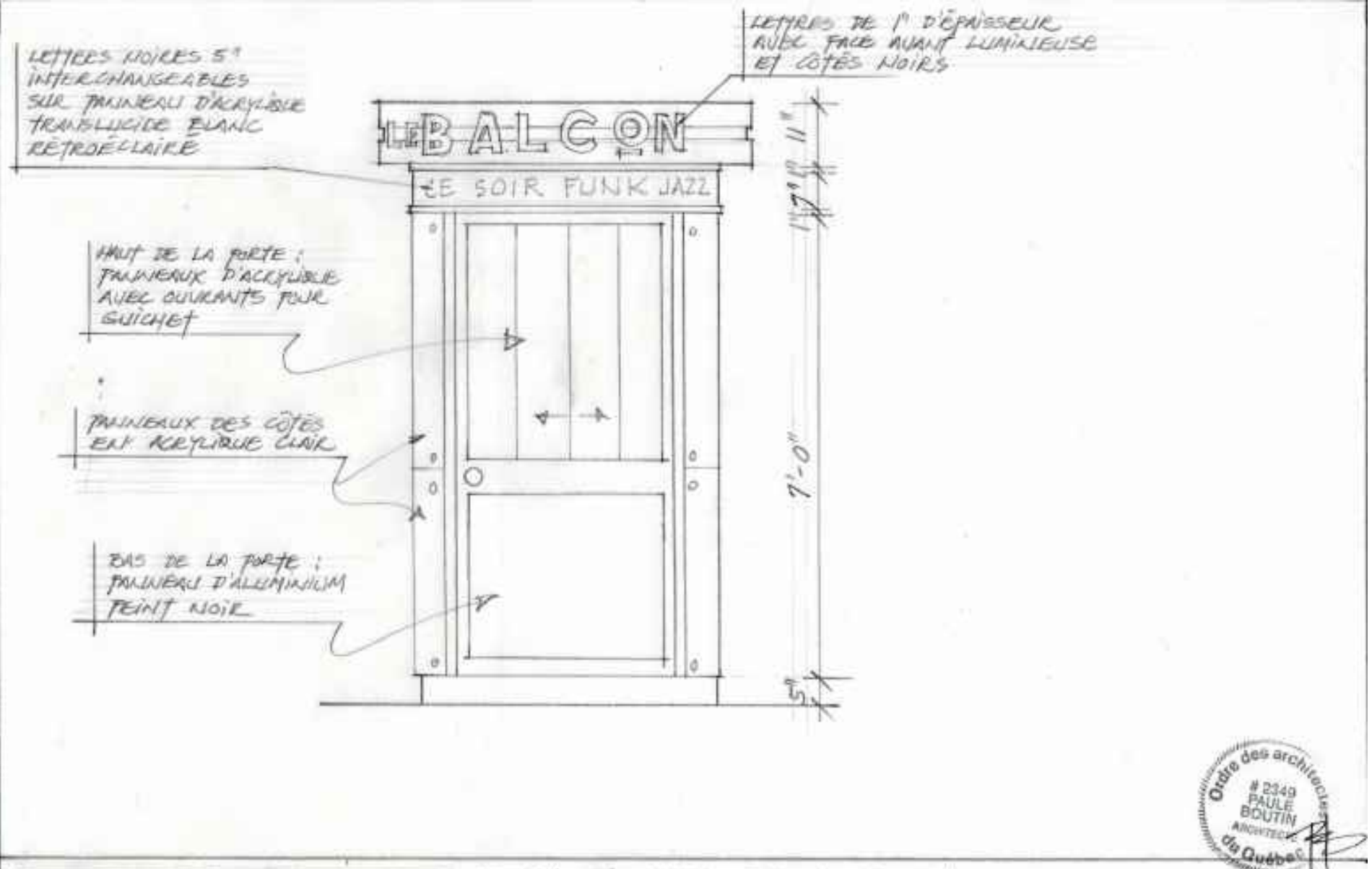

Paule Boutin
architecte
5605 Rue du Gaspé, bureau 502
Montréal H2T 2A4 Tél: 514-276-8686

PROJET : BILLETTERIE POUR "LE BALCON" SUR LE PARVIS DE L'ÉGLISE UNIE ST-JAMES

DESSIN : ÉLÉVATION FACE À LA RUE STE-CATHERINE

NO. PROJET : 2019-17
NO. DESSIN : P-3
ÉCHELLE : 1/2" = 1'-0"
DATE : 7 MAI 2020

Ordre des architectes du Québec
2349
PAULE BOUTIN
ARCHITECTE

BILLETTERIE :
ÉLÉVATION FACE À LA RUE STE-CATHERINE

Matériaux de l'enveloppe:

Aluminium peint noir et panneaux de verre teinté

Identification «Le Balcon» :

Lettre de 1 pouce d'épaisseur avec face avant lumineuse et côtés noirs

Affichage des spectacles:

Lettres noires de 5 pouces de hauteur interchangeables sur panneau d'acrylique translucide blanc rétroéclairé

Guichet:

Panneaux de verre teinté ouvrants dans le haut de la porte


451

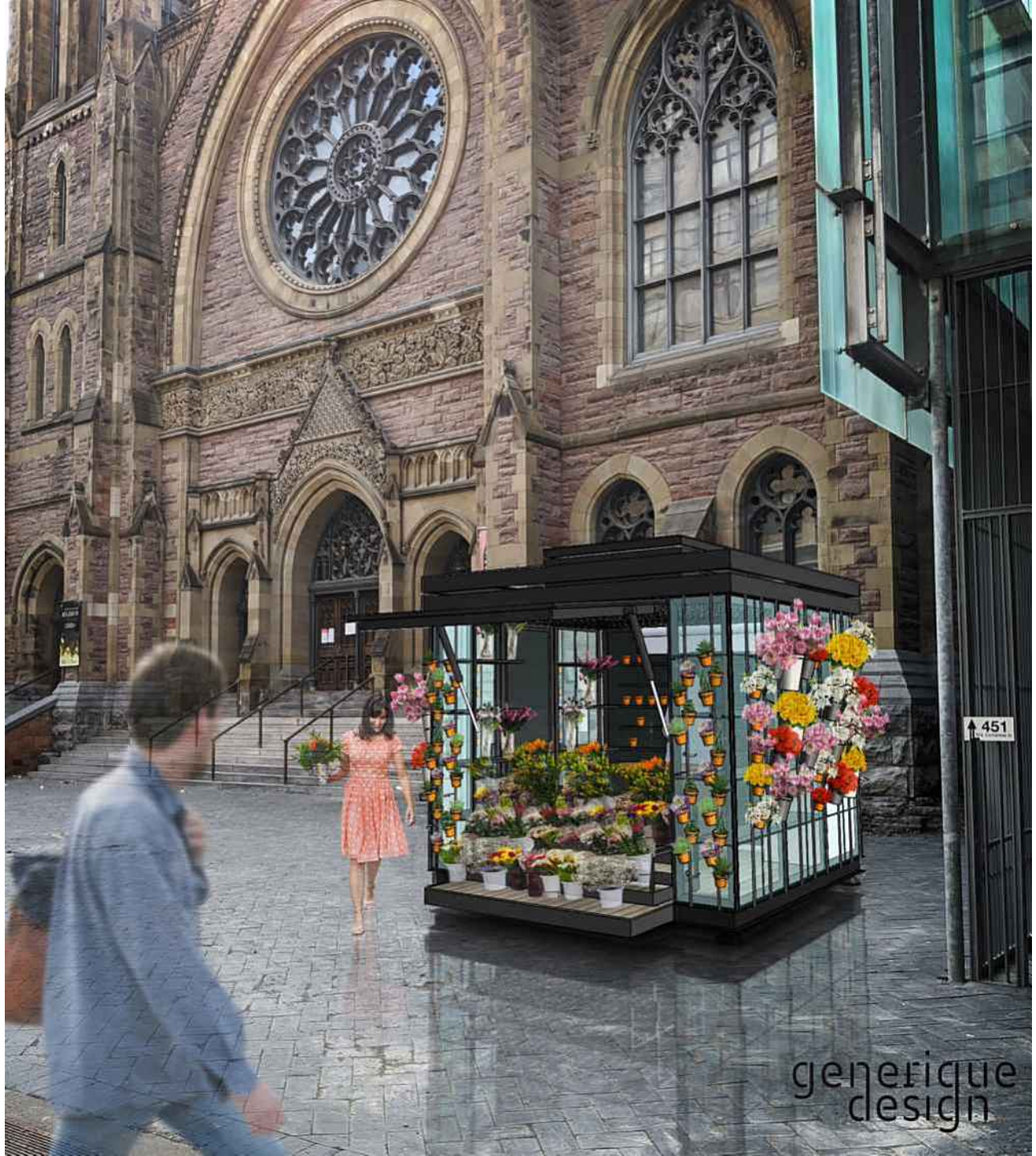
451
generique
design


generique
design

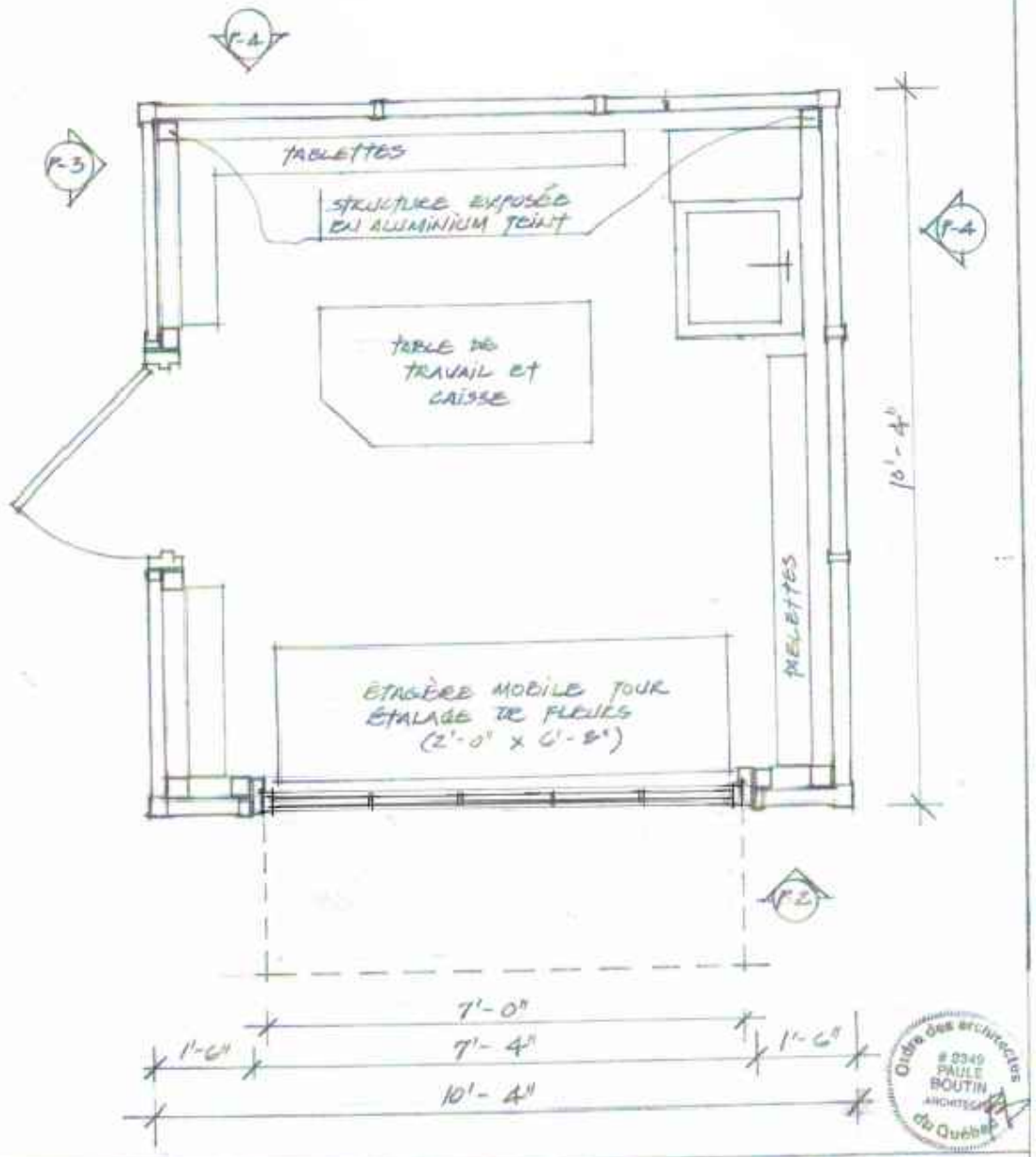

Ordre des architectes du Québec
2349 PAULE BOUTIN ARCHITECTE

Paule Boutin
architecte

5805 Rue de Gaspé, bureau 502
Montréal H2T 2A4 Tél: 514-275-0686

PROJET : KIOSQUES DE VENTE DE FLEURS SUR LE PARVIS DE L'ÉGLISE ST-JAMES
DESSIN : PLAN PRÉLIMINAIRE
NO. PROJET : 2019-13 NO. DESSIN : P-1
ÉCHELLE : 1/2" = 1'-0"
DATE : AVRIL 2020 - REV. 2 : 19 MAI 2020

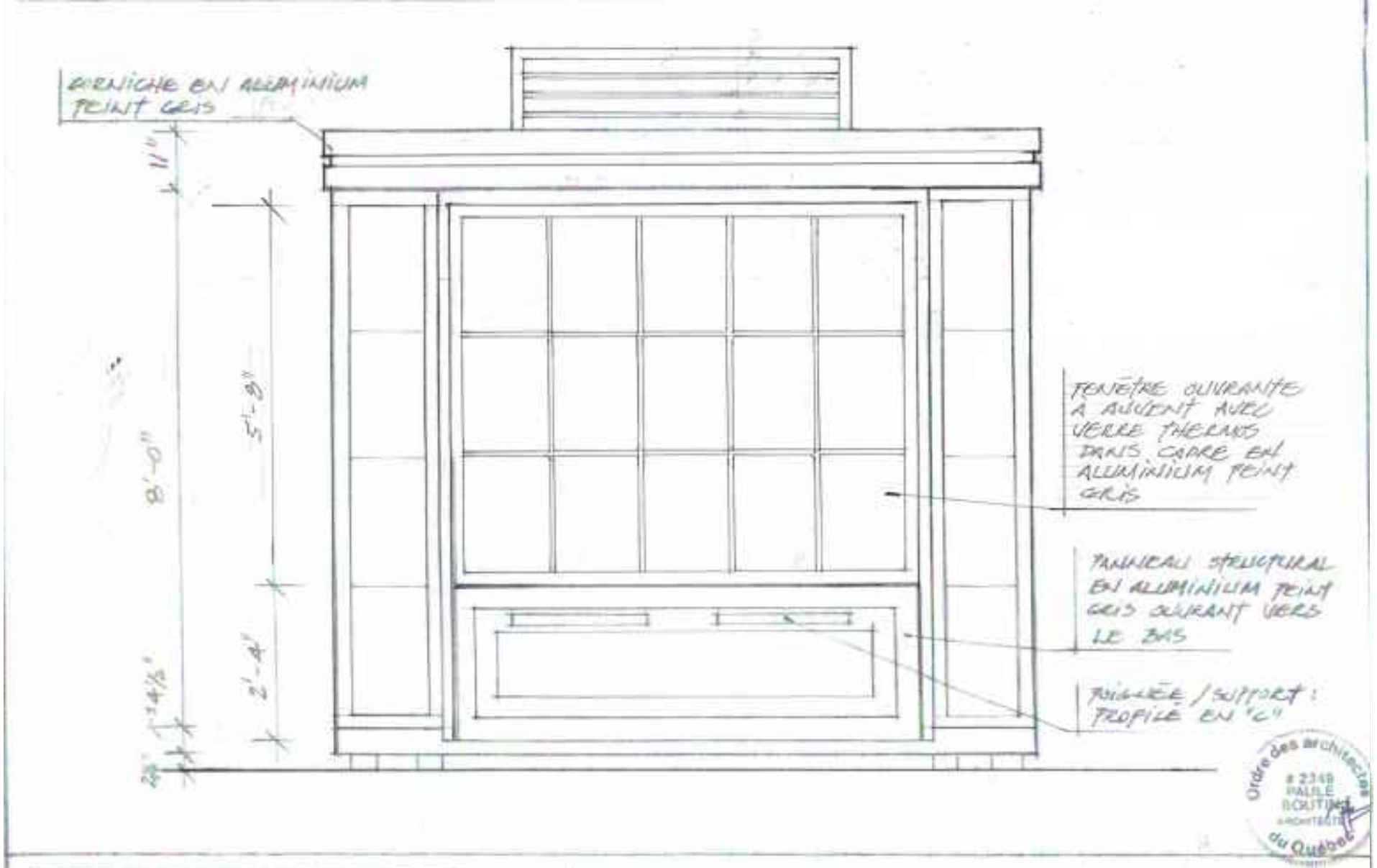

Ordre des architectes du Québec # 2349 PAULE BOUTIN ARCHITECTE

Paule Boutin architecte

5885 Rue de Gaspé, bureau 502
Montréal H2T 2A4 Tél. 514-270-8080

PROJET : KIOSQUE DE VENTE DE FLEURS SUR LE PARVIS DE L'ÉGLISE UNIE ST-JAMES

DESSIN : FAÇADE DU KIOSQUE (RUE STE-CATHERINE) – PRÉLIMINAIRE

NO. PROJET : 2019 - 13
NO. DESSIN : P-2
ÉCHELLE : 1/2" = 1'-0"
DATE : AVRIL 2020
REV. 1 : 11 MAI 2020
REV. 2 : 19 MAI 2020

KIOSQUE DE VENTE DE FLEURS:

FAÇADE SUR LA RUE STE-CATHÉRINE

Matériaux de l'enveloppe :

Verre thermos teinté et aluminium peint gris

Ouverture de la façade pour l'étalage de fleurs:

Panneau du bas en aluminium peint gris se rabattant au sol
Grande fenêtre ouvrante à auvent en verre thermos clair

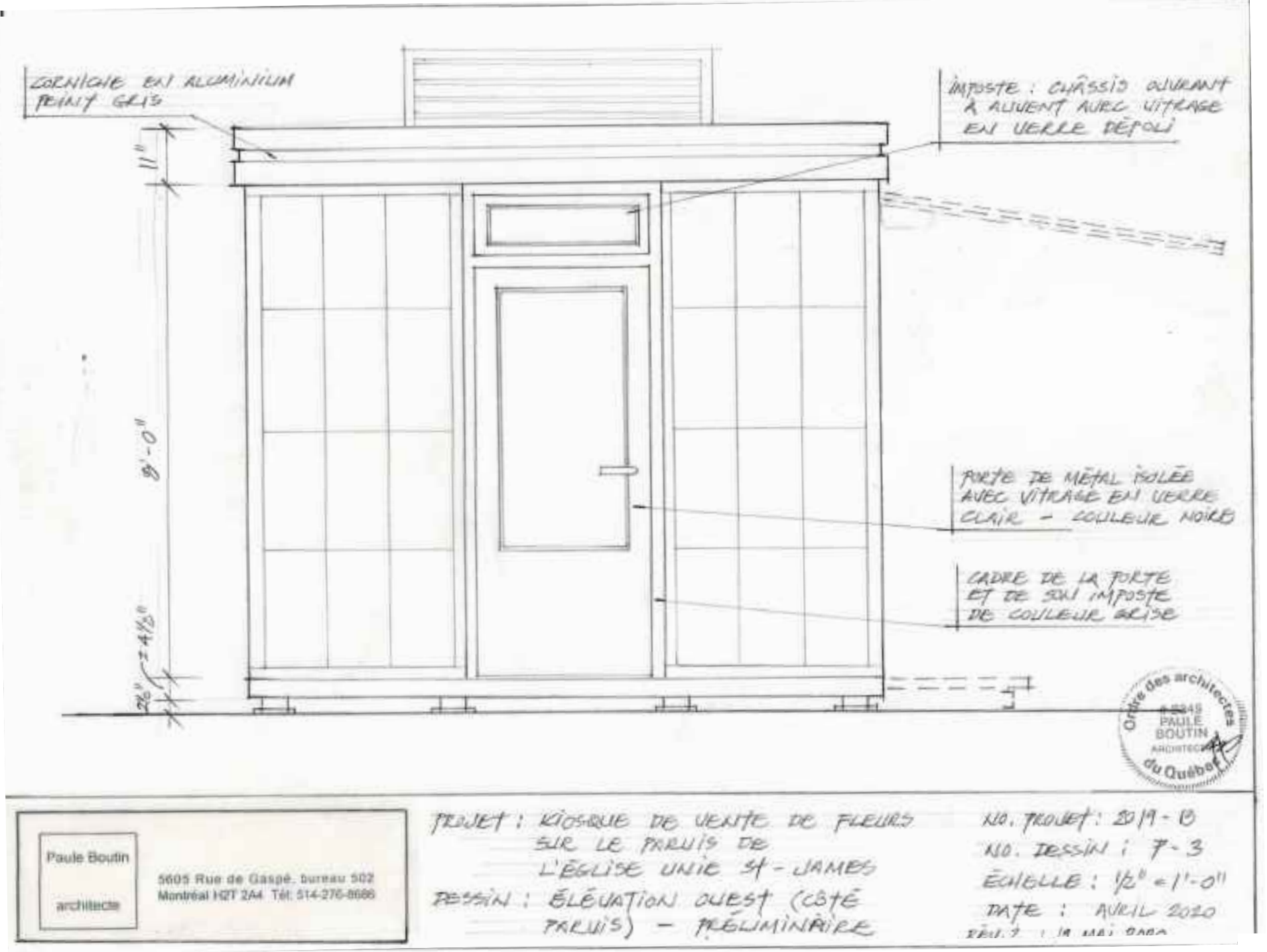

KIOSQUE DE VENTE DE FLEURS:

ÉLÉVATION OUEST (CÔTÉ PARVIS)

Porte:

Porte de métal isolée de couleur noire avec vitrage clair

Imposte:

Châssis ouvrant à auvent avec verre thermos teinté

KIOSQUE DE VENTE DE FLEURS:

ÉLÉVATIONS EST ET NORD DU KIOSQUE DE VENTE

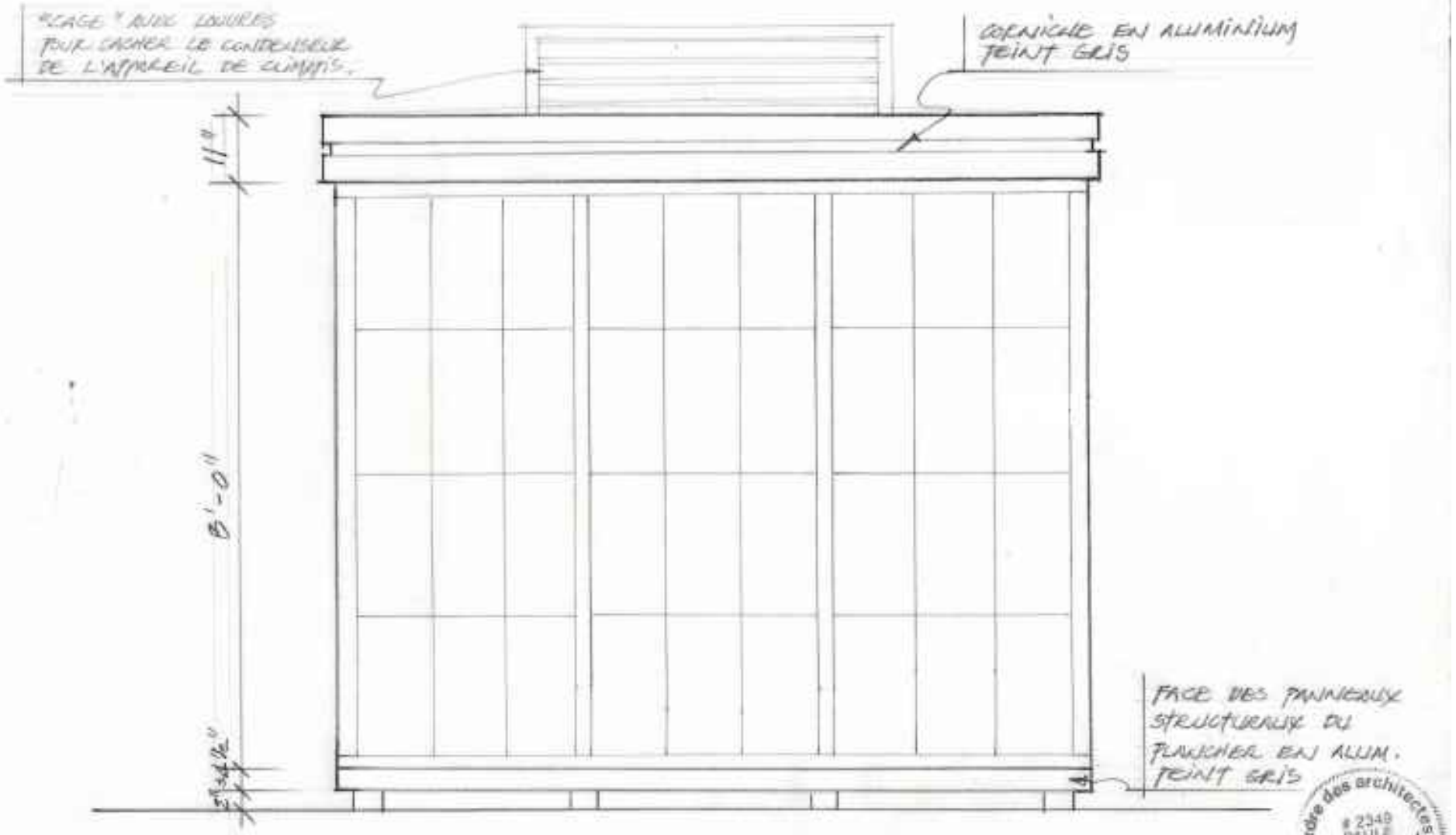



Paule Boutin architecte

5605 Rue de Gaspé, bureau 502
Montréal H2T 2A4 Tél: 514-276-8686

PROJET : KIOSQUE DE VENTE DE FLEURS ET BILLETTERIE POUR "LE BALCON" SUR LE PARVIS DE L'ÉGLISE UNIE ST-JAMES

DESSIN : ÉLÉVATIONS EST ET NORD DU KIOSQUE DE VENTE (PRÉLIMINAIRE)

NO. PROJET : 2018-13
NO. DESSIN : P-4
ÉCHELLE : 1/2" = 1'-0"
DATE : AVRIL 2020

- « Cage » avec louvres pour cacher le condenseur de l'appareil de climatisation
- Face des panneaux structuraux du plancher en aluminium peint gris

COUPE A-A

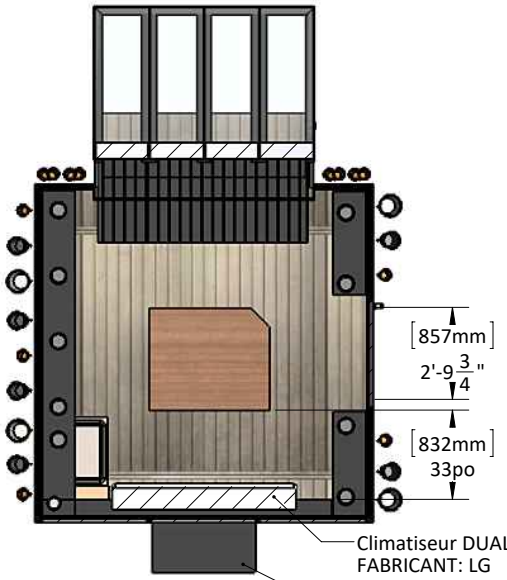

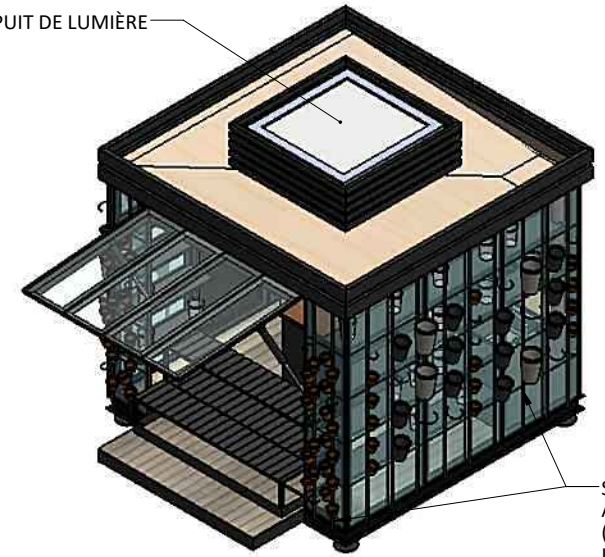

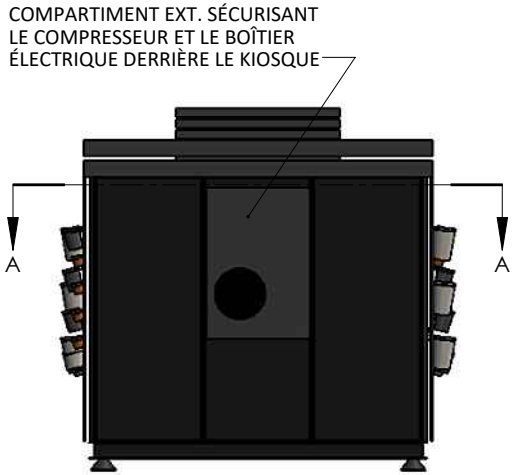

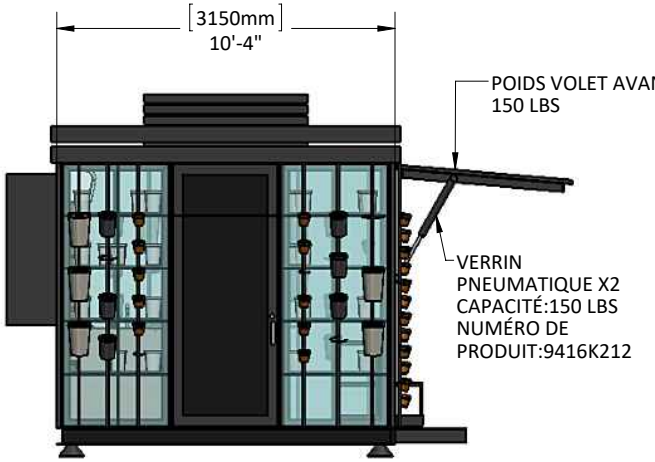

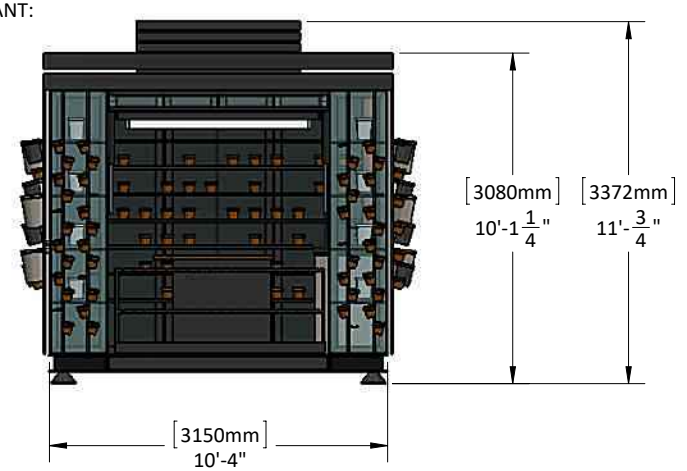

REVISION HISTORY / HIST. RÉVISIONS

R0. 2020/08/25 partage

This drawing is confidential and must not be reproduced or used without the consent of GENERIQUE DESIGN Inc.

generique design
4040 Boul. Saint-Laurent . MONTRÉAL . QC . H2W 1Y8 . 514-928-6246

PROJECT / PROJET.
KIOSQUE FLEURS

CLIENT / CLIENT.
LIOUDMILA ZOUEVA

PART NO / PIÈCE NO.
AG-196-1000
KIOSQUE
dimensions

REVISION / RÉVISION.
R0

SCALE / ÉCHELLE: **1:48**
UNITS / UNITÉS: POUCES
UNITS / UNITÉS: [MILLIMETER]
DRAWN BY / DESSINÉ PAR: S.DALLAIRE
CHECKED BY / VÉRIFIÉ PAR: S.DALLAIRE
APPROVED BY / APPROUVÉ PAR:

SHEET / FEUILLE: **1 of 1**

DIMENSIONS





8/25/2020

CAPACITÉ (BTU)
12 000

DIMENSIONS
34 7/16 po x 11 5/8 po x 9 1/4 po

TECHNOLOGIE THINQ
Oui

GARANTIE DE 10 ANS
Oui

PERFORMANCE

Capacité (chauffage/refroidissement)	12 000/13 600	**Étiquetage énergétique**	Energy Star
EER	14.12	**SEER**	25.5
COP	4.63	**CPSC (Région IV/V)**	11,5/10,0
Réfrigérant	R410A		

CATÉGORIE

Fenêtre AC	Oui

8/25/2020

INTÉRIEUR

Dimensions (L x H x P)	34 7/16 x 11 5/8 x 9 1/4 po	**Poids net**	24.25
Alimentation de l'appareil extérieur (Ø/V/Hz)	1/208 ~ 230/60	**Télécommande**	Télécommande sans fil ACL

EXTÉRIEUR

Dimensions (L x H x P)	30 5/16 x 21 1/2 x 11 5/16 po	**Poids net**	72.75
Alimentation (Ø/V/Hz)	1/208 ~ 230/60	**Compresseur**	1 onduleur rotatif double

McMASTER-CARR

Gas Spring, 26.38" Extended Length

$24.32 Each
9416K21

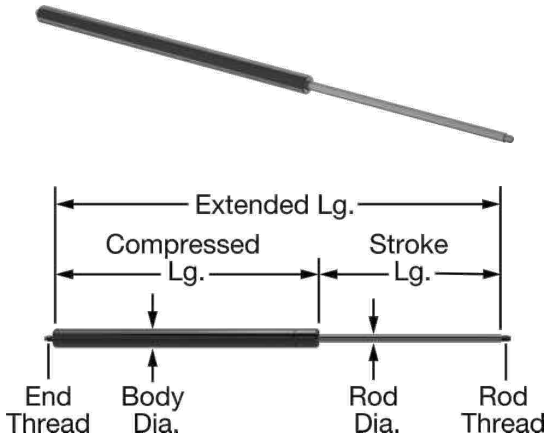

Extended Length	26.38"
Compressed Length	16.14"
Stroke Length	10.24"
Compression Force	192 lbs.
Mounting Orientation	Horizontal, Vertical with Rod Down
Maximum Cycles per Minute	6
Maximum Cycles	25,000
Force Mechanism	Compressed Nitrogen Gas and Oil
Refillable	No
Lockable	No
Body Diameter	0.85"
Body Finish	Steel
Seal Material	Rubber
Rod	
Diameter	0.39"
Thread Size	M8
Thread Pitch	1.25 mm
Material	Steel
End Thread Size	M8
End Thread Pitch	1.25 mm
Temperature Range	-22° to 176° F
Extension Force	150 lbs.
RoHS	RoHS 3 (2015/863/EU) compliant with exemptions 6(a)-I, 6(b)-II, and 6(c) - Lead as an alloying element in steel and aluminum and in copper alloy
REACH	Not Compliant
DFARS	Specialty Metals COTS-Exempt
Country of Origin	United States
Shipping	Regulated by the U.S. Department of Transportation

These gas springs have threaded ends so you can use them with any combination of end fittings, studs, and mounting brackets. Select end fittings with a thread size that matches the rod and end thread sizes of your gas spring.

BUREAU ADMINISTRATIF DU MARCHÉ AUX FLEURS MTL

Sous-sol de l'Église Saint-James

–

Plan de démolition

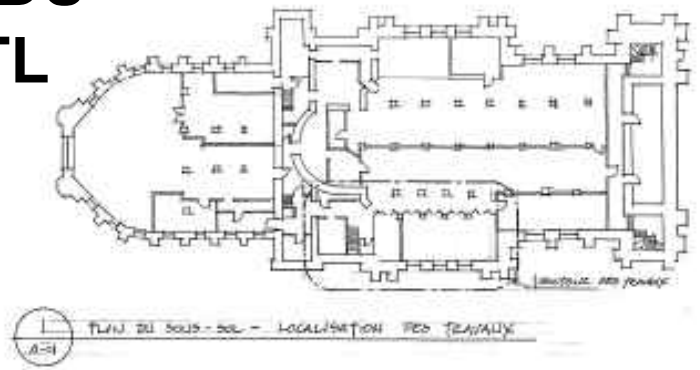

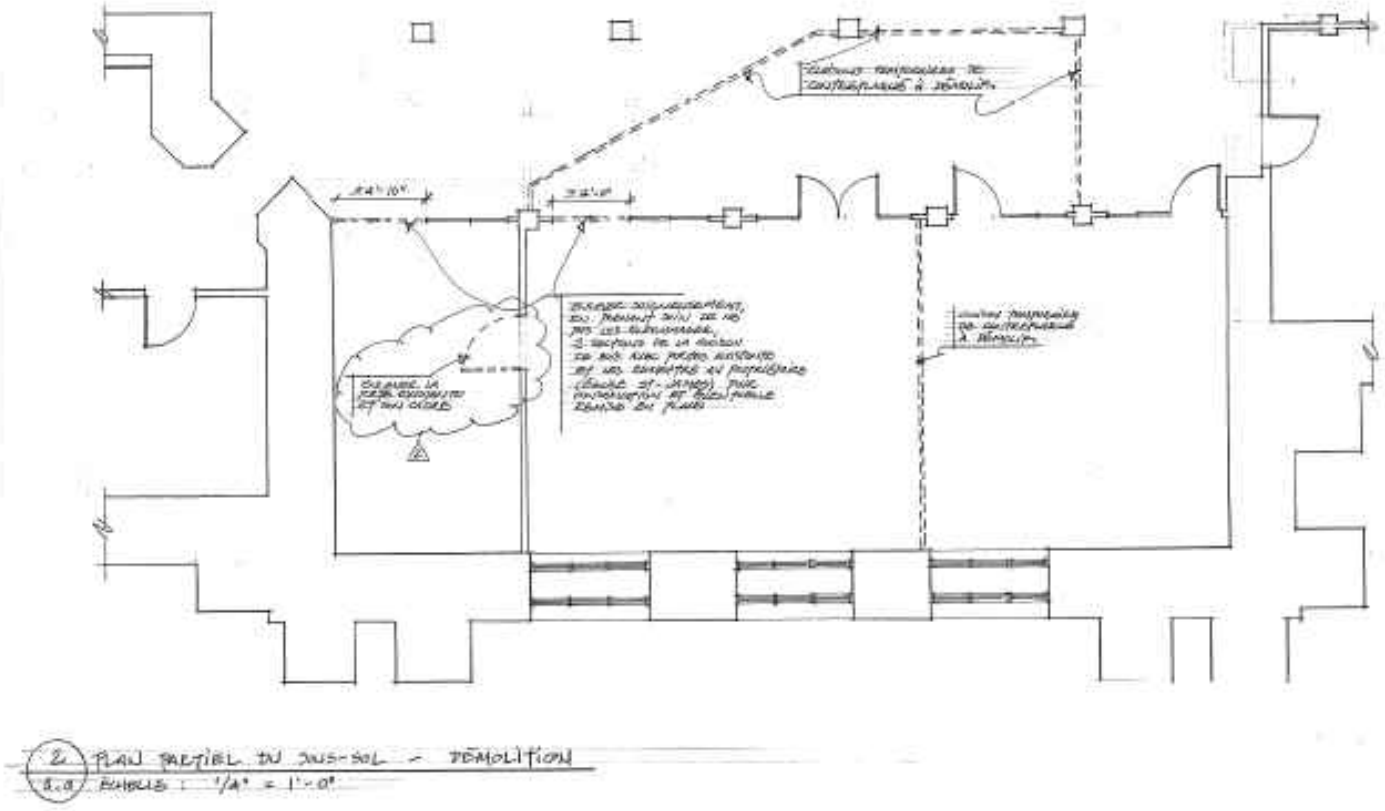



Cloisons temporaires en contreplaqué seront démolies par les présents locataires avant leur départ.

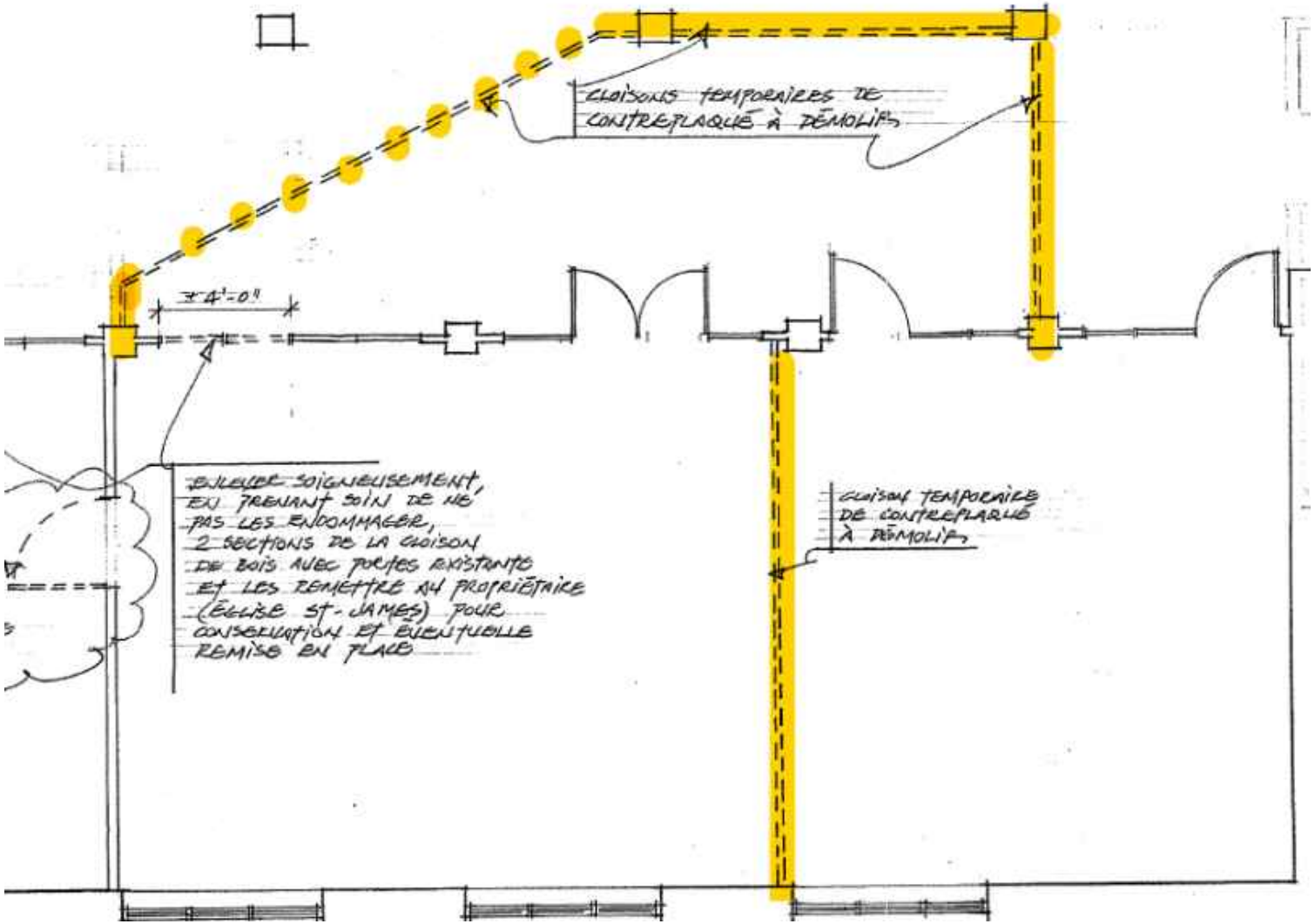

Détail du plan de démolition

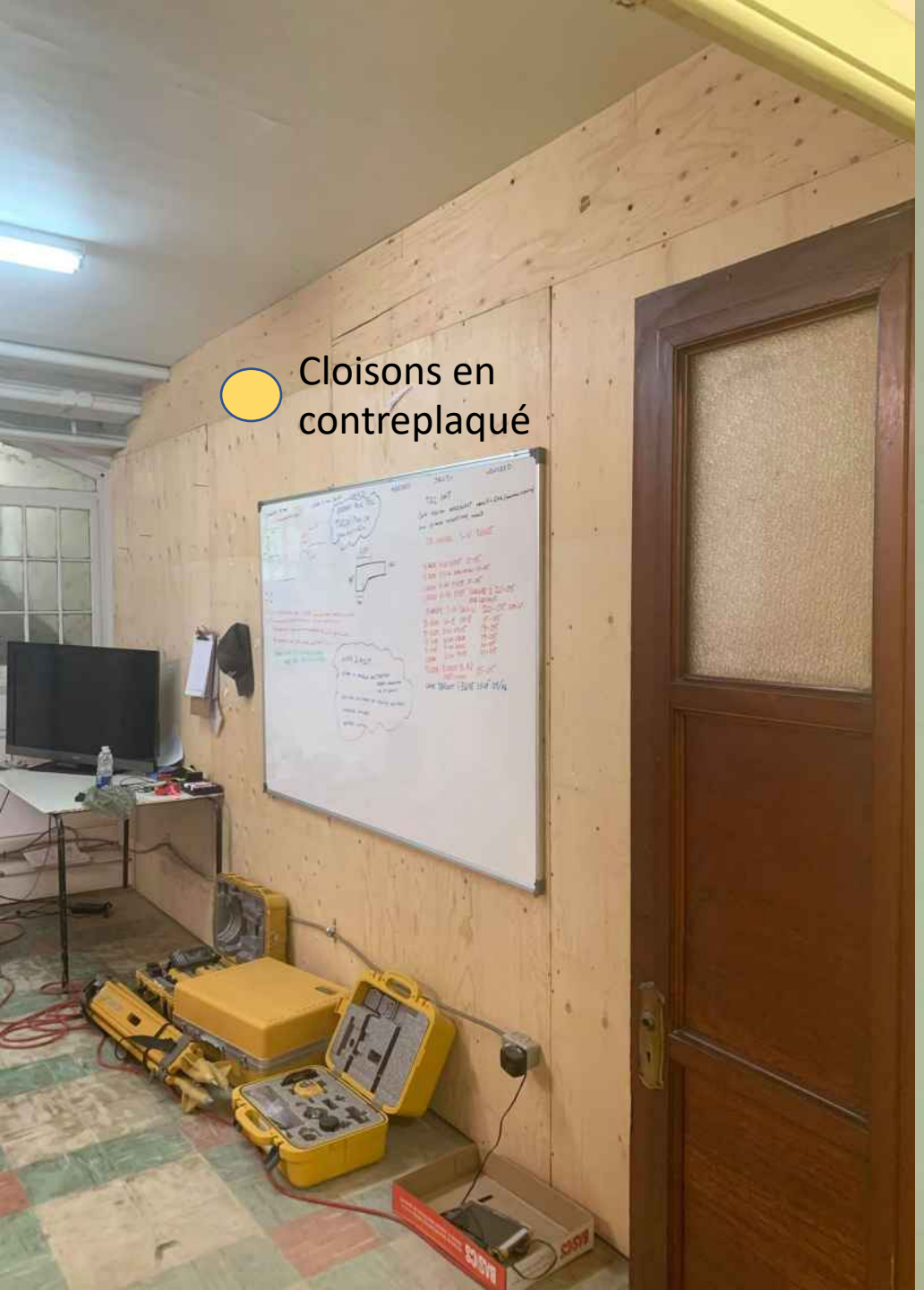
Cloisons en contreplaqué



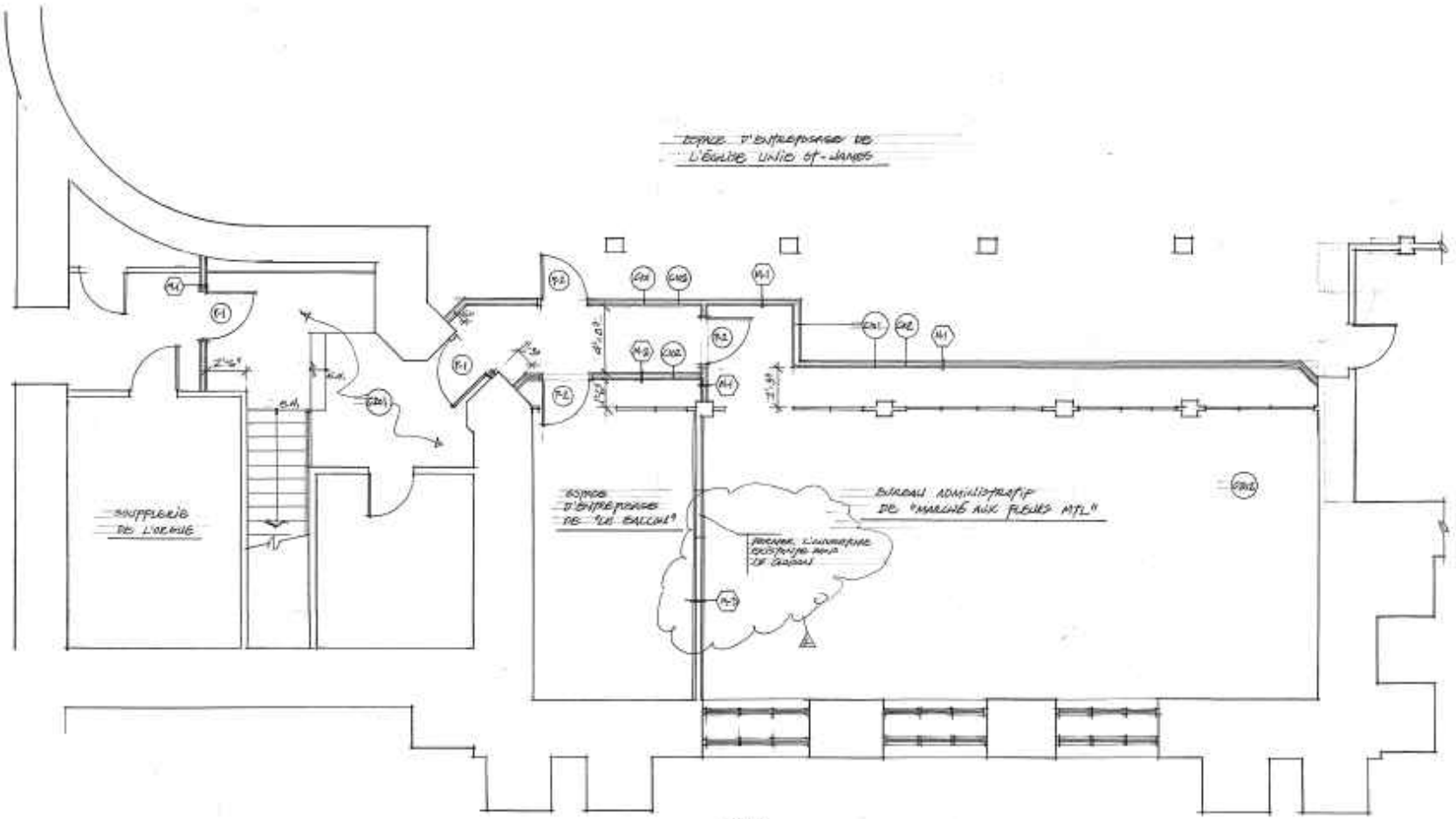

1 PLAN PARTIEL DU SOUS-SOL - CONSTRUCTION
A-02 ÉCHELLE : 1/4" = 1'-0"

LÉGENDE

M-1 Nouvelle cloison de gypse de 1 heure de résistance au feu :
Gypse type X 5/8"
Montants métalliques 3 5/8" à 16" c-c
Gypse type X 5/8"

M-2 Nouvelle cloison de gypse :
Gypse 5/8"
Montants métalliques 3 5/8" à 16" c-c
Gypse 5/8"

M-3 Cloison existante à modifier pour obtenir une résistance au feu de 1 heure :
Gypse type X 5/8"
Cloison existante
Gypse type X 5/8"

P-1 Nouvelle porte d'acier de 34" de largeur et de 45 minutes de résistance au feu BLC dans cadre d'acier BLC, avec ferme-porte automatique

P-2 Nouvelle porte de 34" de largeur avec ferme-porte automatique

NOTES - TRAVAUX DE CONSTRUCTION

C 101 Calfeutrer les joints entre les nouvelles cloisons de gypse et le plafond de plâtre brûlant avec un épaisseur minimum de 5/8" de mastic coupe-feu flexible HEX CF 606 de chaque côté de la cloison

C 102 Calfeutrer le périmètre des tuyaux métalliques traversant les nouvelles cloisons de gypse avec une épaisseur minimum de 3/8" de mastic coupe-feu intumescent HEX FS-ONE à haute performance et poser un filet de 1/2" minimum de mastic intumescent HEX FS-ONE aux points de contact entre le tuyau et le gypse

C 201 Poser un nouveau plafond de gypse de 1 heure de résistance au feu, composé de 2 épaisseurs de gypse type X 5/8" avec joints croisés sur tous les métalliques, sur le plafond de l'heure dont le plafond de plâtre est manquant

C 202 Réparer le plafond de plâtre du local que endroits où il est endommagé

NOTES GÉNÉRALES

Faire les modifications au système de gicleurs requises par le nouvel aménagement.

Faire toutes les modifications au système d'alarme incendie requises par le nouvel aménagement.

BUREAU ADMINISTRATIF MARCHÉ AUX FLEURS MTL

Sous-sol de l'Église Saint-James

–

Plan de construction

N°	DATE	RÉVISIONS	PAR
2	03/02/20	CLAISON M-3	P.B.
1	03/02/20	AMIS POUR TRAVAIL	P.B.

LES DIMENSIONS DOIVENT VÉRIFIER TOUS LES DESSINS, DÉTAILS, SPÉCIFICATIONS ET DIMENSIONS, AVIS SUR LES CONDITIONS DU CHANTIER, ET RAPPORTER TOUTES LES ERREURS ET OMISSIONS À L'ARCHITECTE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

Paule Boutin architecte

Ordre des architectes du Québec
A 2040
PAULE BOUTIN
ARCHITECTE

PROJET
BUREAU ADMINISTRATIF DE "MARCHÉ AUX FLEURS MTL" DANS LE SOUS-SOL DE L'ÉGLISE UNIE ST-JAMES

DESSINÉ : P. BOUTIN
DATE : JANVIER 2020
VARIÉS
ÉCHELLE : 1/4" = 1'-0"
DESSIN : PLAN DE CONSTRUCTION
N° DU PROJET : 2019-13
N° DU DESSIN : A-02

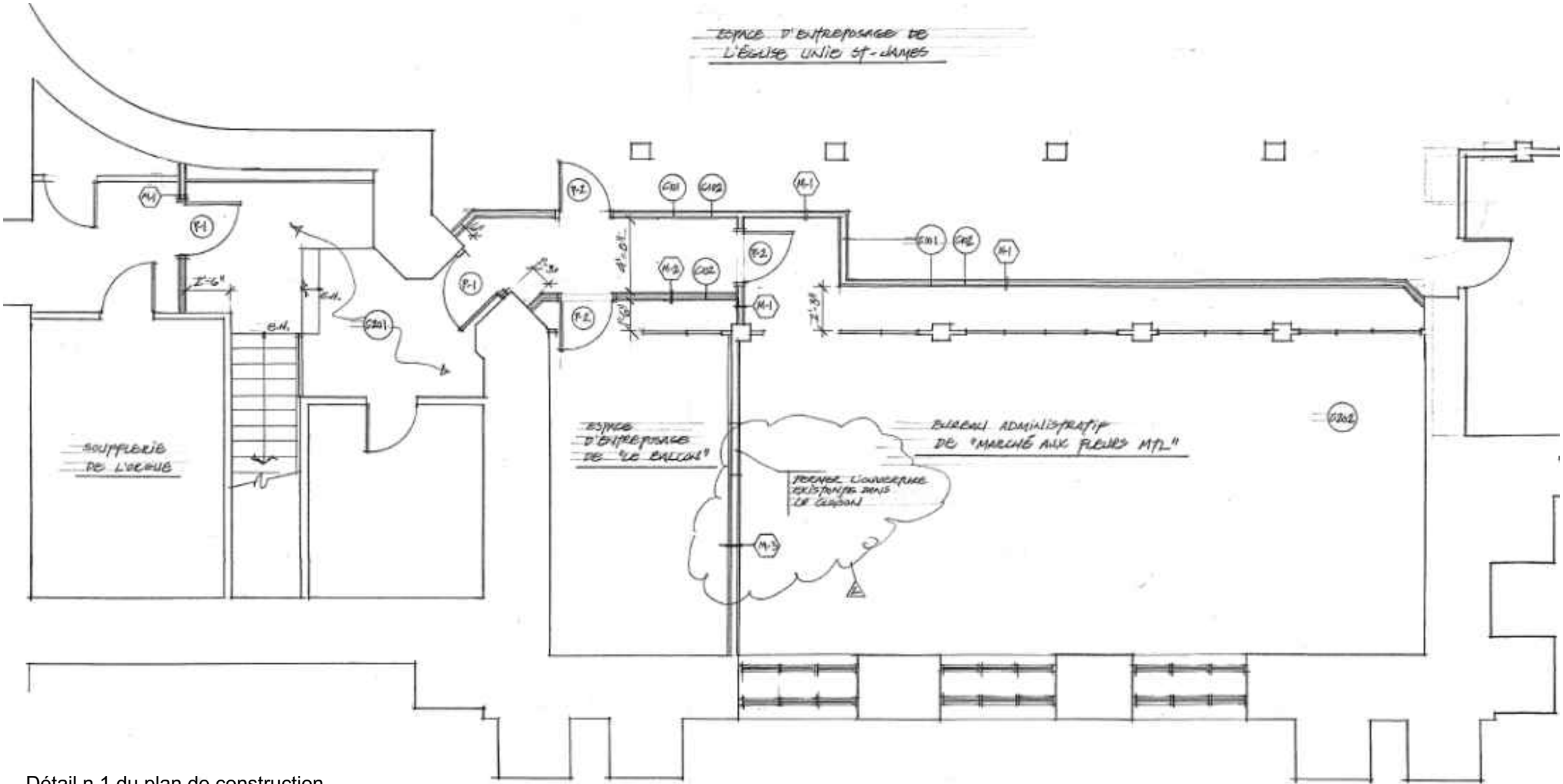

Détail n.1 du plan de construction

LÉGENDE

M-1 Nouvelle Cloison de Gypse de 1 heure de résistance au feu:
Gypse type X 5/8’’
Montants métalliques 3 5/8’’ à 16 c-c
Gypse type 5/8’’

M-2 Nouvelle cloison de gypse :
Gypse type X 5/8’’
Montants métalliques 3 5/8’’ à 16 c-c
Gypse type 5/8’’

M-3 Cloison existante à modifier pour obtenir une résistance au feu de 1 heure :
Gypse type X 5/8’’
Cloison existante
Gypse type X 5/8’’

P-1 Nouvelle porte d’acier de 34’’ de largeur et de 45 minutes de résistance au feu ULC dans cadre d’acier ULC, avec ferme-porte automatique

P-2 Nouvelle porte de 34’’ de largeur avec ferme-porte automatique

M-1 Nouvelle Cloison de Gypse de 1 heure de résistance au feu:
Gypse type X 5/8’’
Montants métalliques 3 5/8’’ à 16 c-c
Gypse type 5/8’’

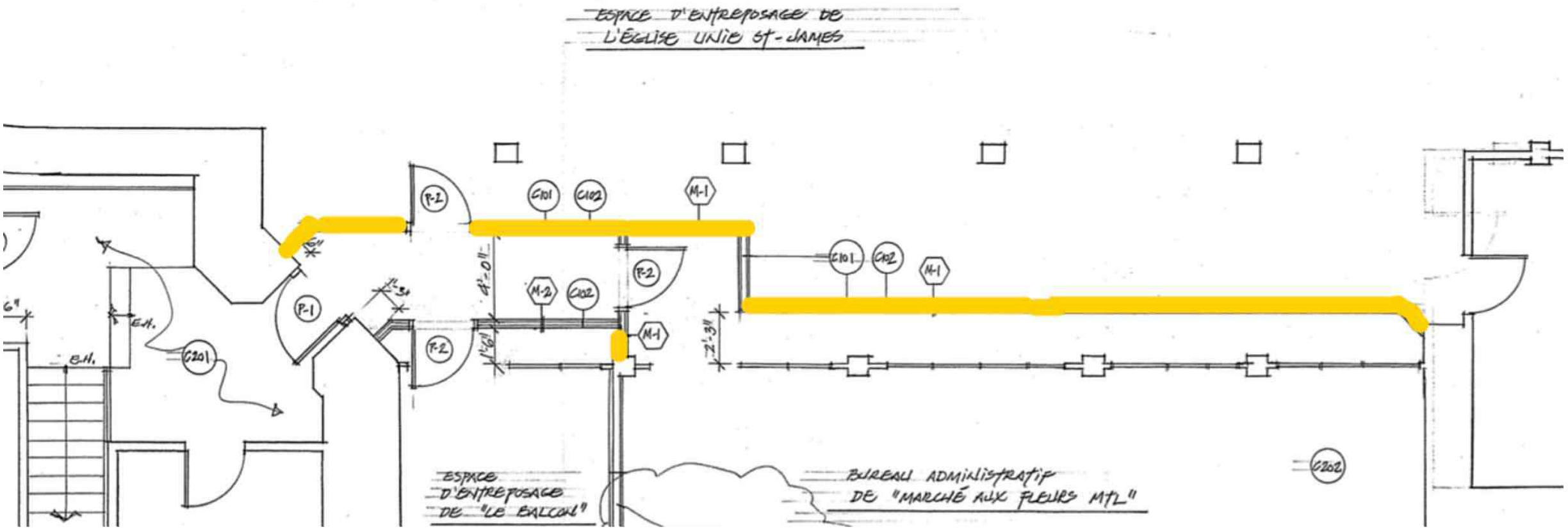

Détail n.2 du plan de construction



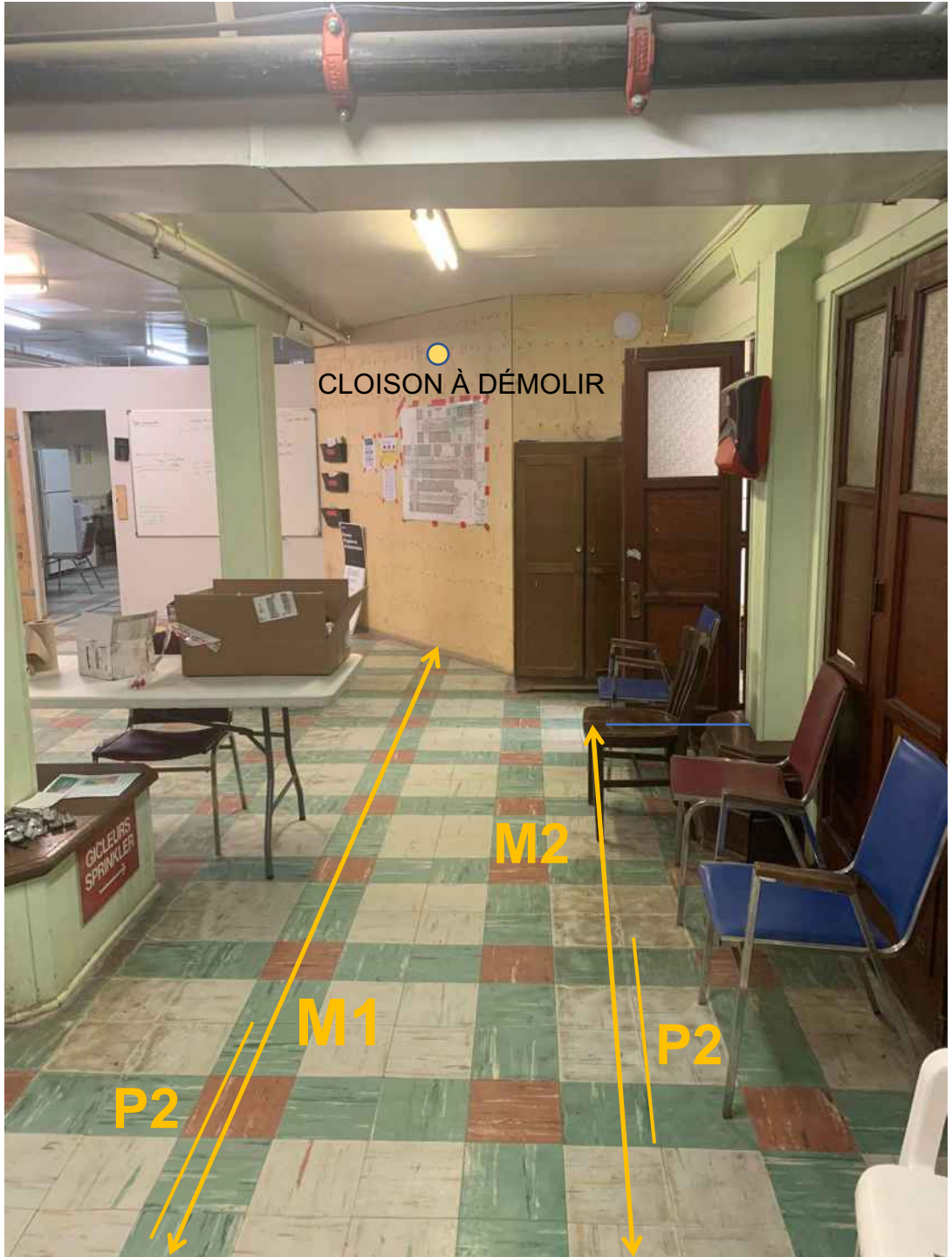
CLOISON À DÉMOLIR
M2
M1
P2
P2
GICLEURS
SPRINKLER


EXIT
Toilet

C 101 Calfeutrer les joints entre les nouvelles cloisons de gypse et le plafond de plâtre existant avec une épaisseur minimum de 5/8’’ de mastic coupe-feu flexible HILTI CP 606 de chaque côté de la cloison.

C 102 Calfeutrer le périmètre des tuyaux métalliques traversant les nouvelles cloisons de gypse avec une épaisseur minimum de 5/8’’ de mastic coupe-feu intumescent HILTI FS-ONE à haute performance et poser un filet de 1/2’’ de mastic intumescent HILTI FS-ONE aux points de contact entre les tuyau et le gypse.

M-2 Nouvelle cloison de gypse :
Gypse type X 5/8’’
Montants métalliques 3 5/8’’ à 16 c-c
Gypse type 5/8’’

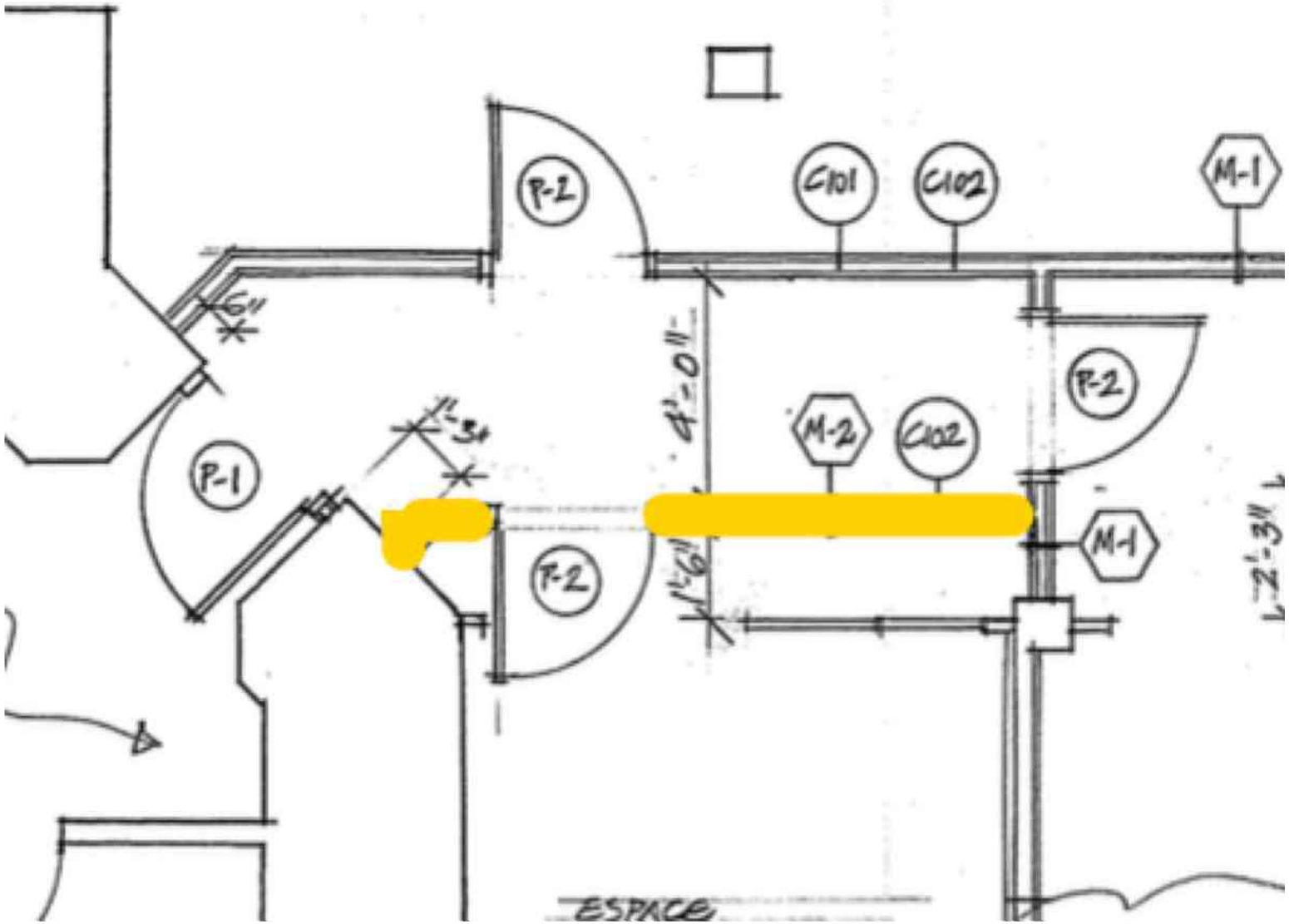

Détail n.3 du plan de construction

M-3 Cloison existante à modifier pour obtenir une résistance au feu de 1 heure :
Gypse type X 5/8’’
Cloison existante
Gypse type X 5/8’’

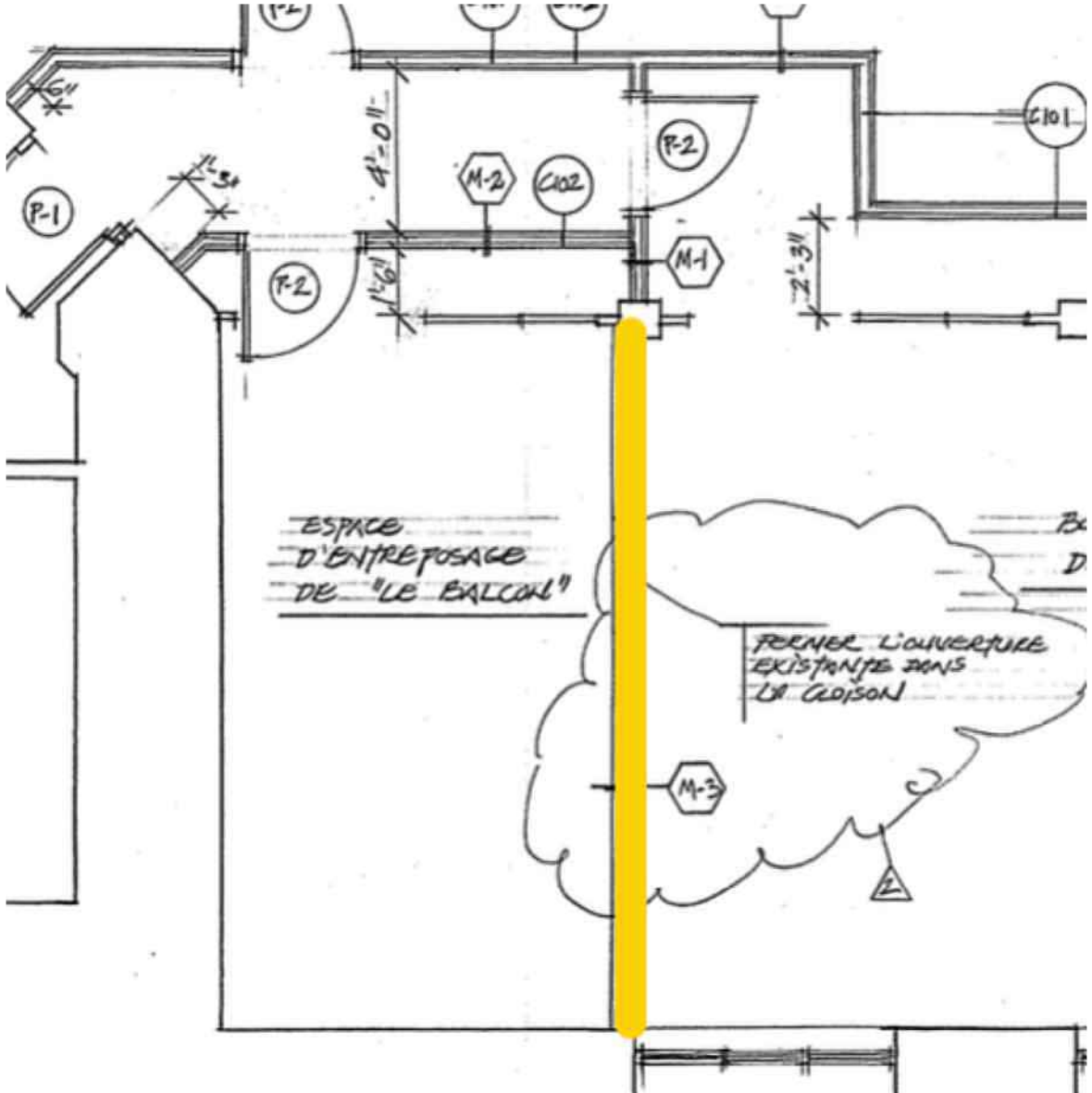

Détail n.4 du plan de construction

P-1 Nouvelle porte d’acier de 34’’ de largeur et de 45 minutes de résistance au feu ULC dans cadre d’acier ULC, avec ferme-porte automatique

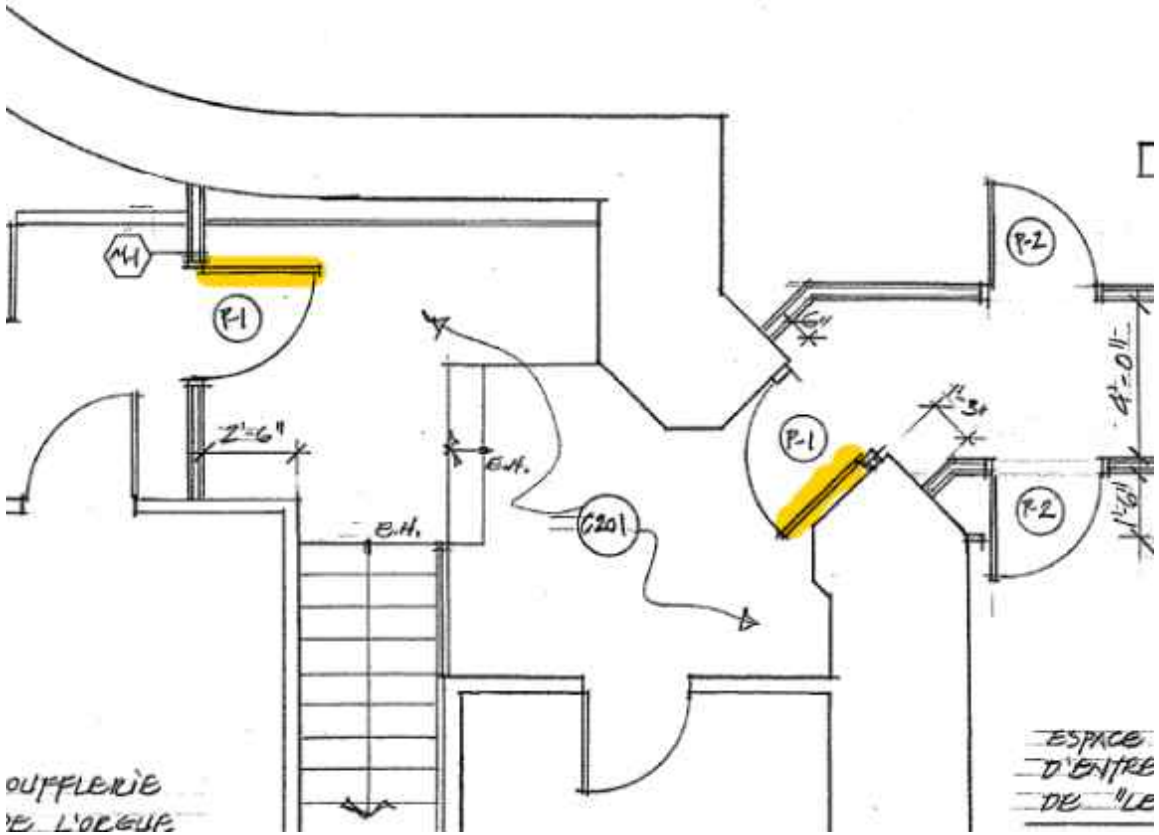

Détail n.5 du plan de construction

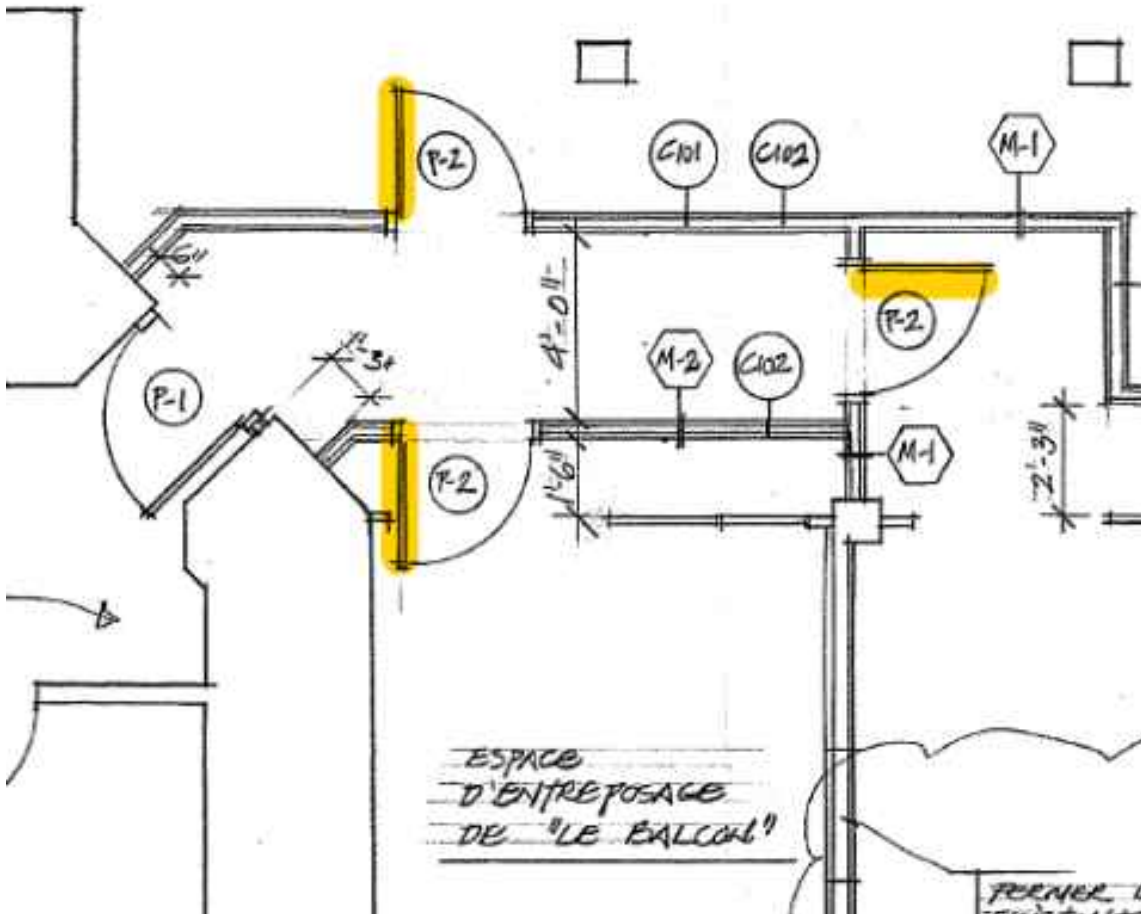

P-2 Nouvelle porte de 34’’ de largeur avec ferme-porte automatique

L’entrée ouest de l’église - accès à l’escalier menant au sous-sol

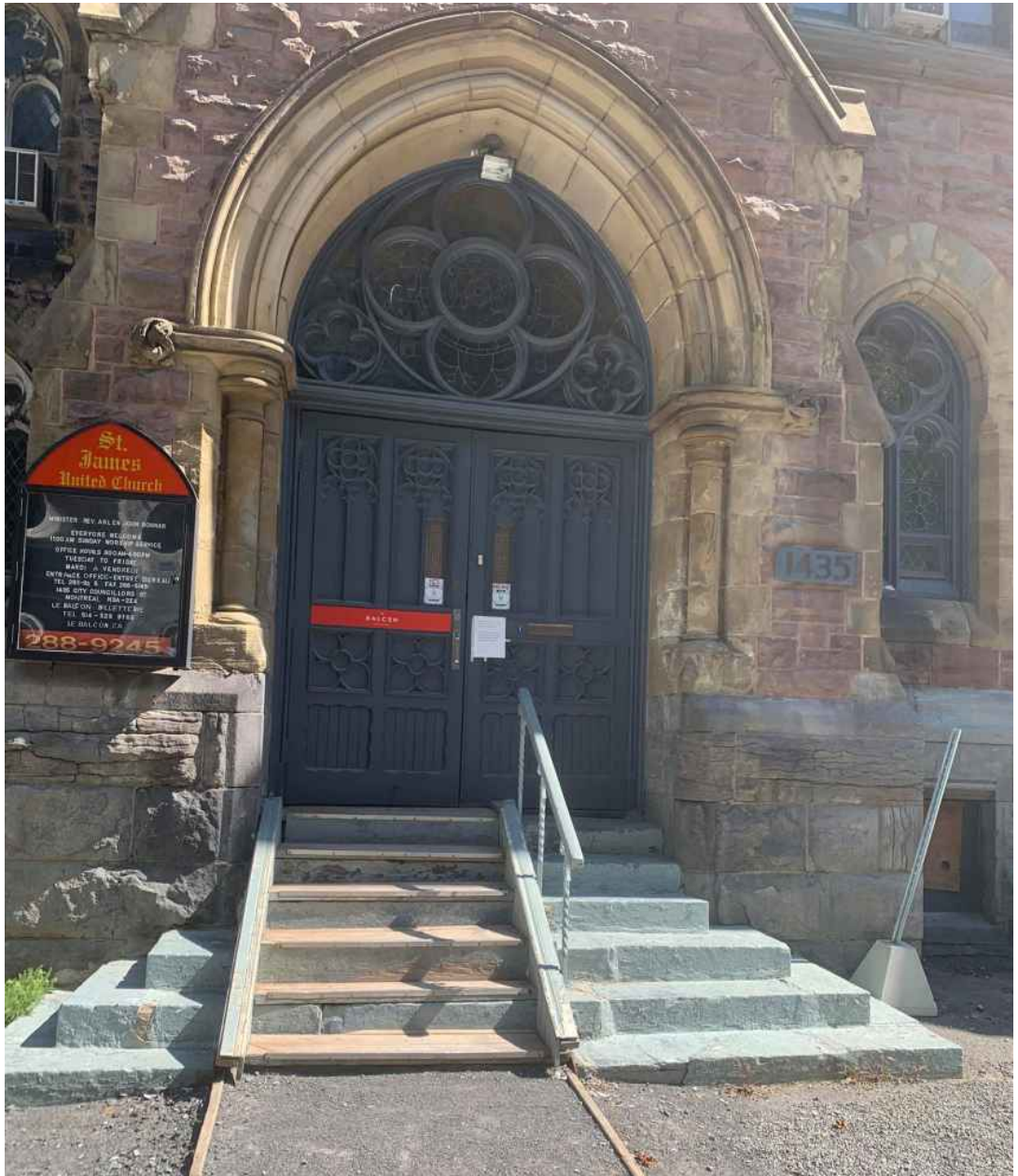



L’escalier qui descend au sous-sol



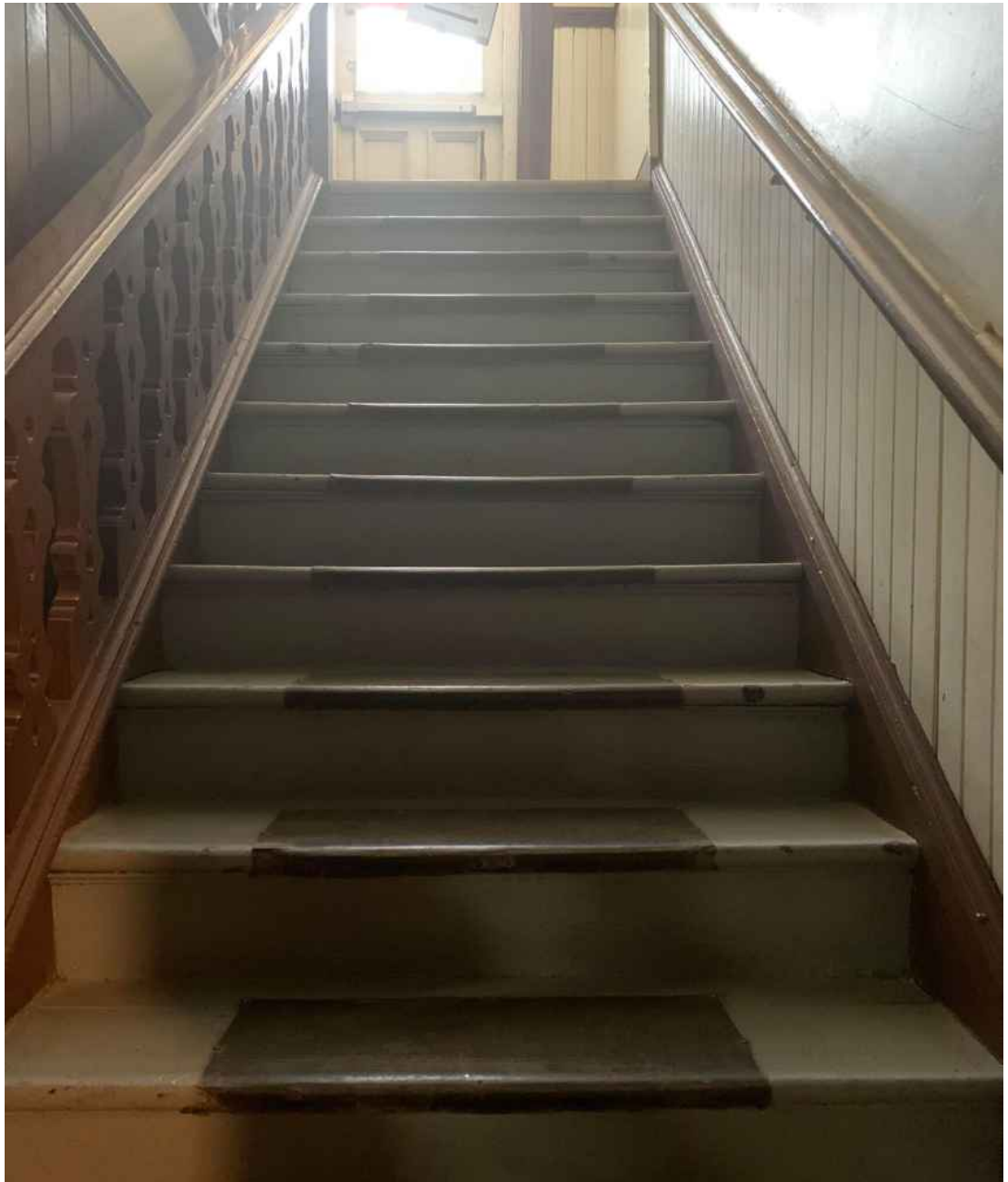



État des finitions C201

Poser un nouveau plafond de gypse de 1 heure de résistance au feu, composé de 2 épaisseurs de gypse type X 5/8’’ avec joints croisés sur fourrures métalliques, sur le plafond de l’issue dont le plafond de plâtre est manquant.





Enlever soigneusement, 2 sections de la cloison de bois avec portes existante et les remettre au propriétaire (Église St-James) pour conservation et éventuelle remise en place





C202 Réparer le plafond du local aux endroits endommagés

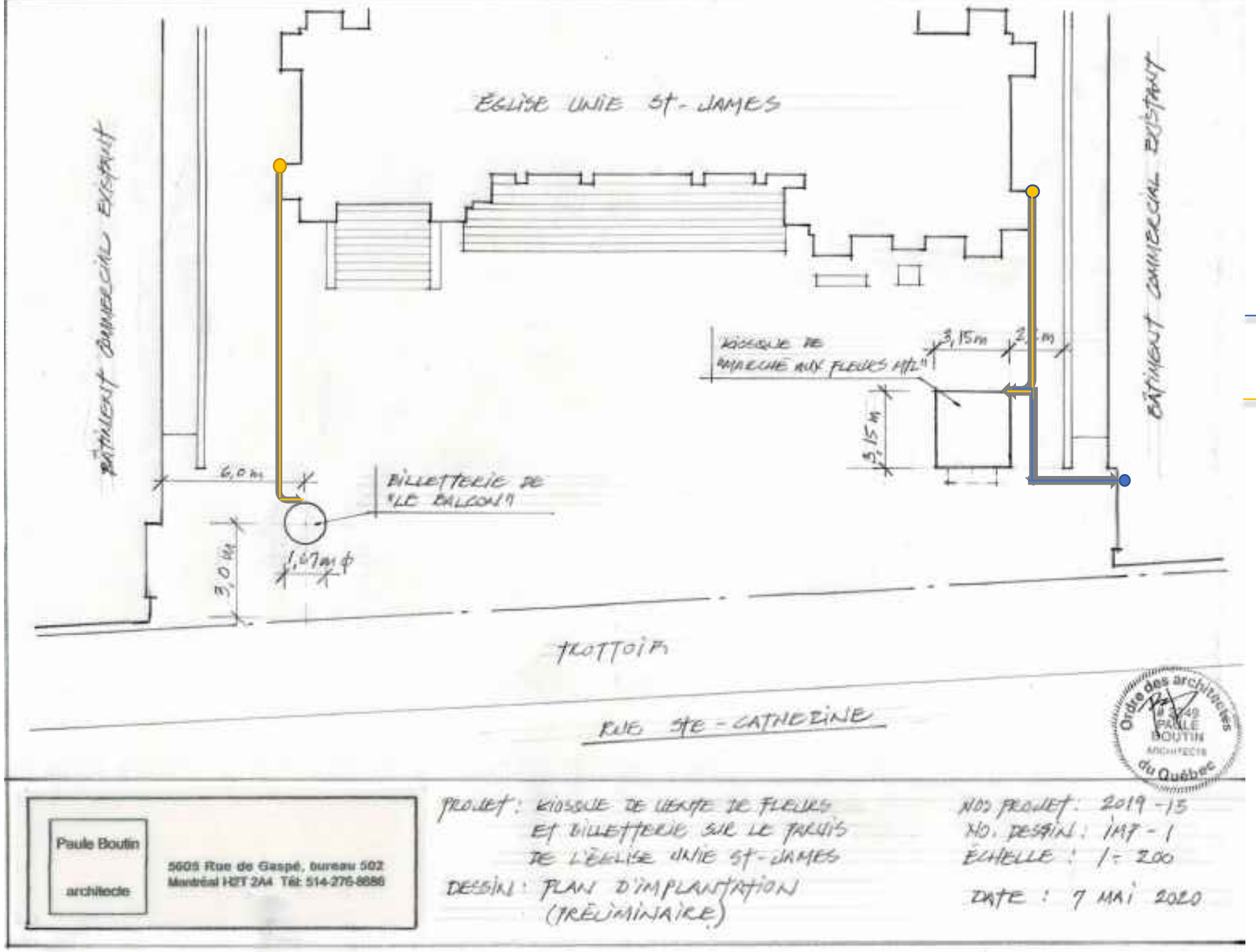

- Boîte électrique
- Ouverture d'eau
- Excavation 4' profondeur
- Conduite d'eau
- Passage électrique

TE Électrique inc.

Soumission #S-1887

Le 14 Février 2020

Att : Lioudmila Zoueva
St-James United Church

463 Sainte-Catherine

Montréal

H3B 1B1

lioudmila.zoueva@gmail.com

Objet : Soumission pour l'alimentation en électricité d'une boutique extérieur de fleuriste et son atelier au sous-sol du bâtiment

Cette soumission inclus : 1 circuit 120 volt et 1 à 240 volts pour le frigo et leur prise au sous sol
2 circuits 120 volt extérieur en câble teck à partir du boitier extérieur de prise, jusqu'au commerce à côté des escaliers du restaurent au côté de l'église. Le branchement se fera sur une boite de jonction au toit du commerce pour la jonction des câbles déjà fait au bâtiment du commerce tel que discuté avec la cliente.

Prix pour matériaux et main d'œuvre : 3660.70$

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, nos plus sincères salutations.

Éric Turcot
Président / Maitre électricien

TRANSMISSION PAR COURRIEL / E-MAIL TRANSMITTAL **info@plomberielimoges.ca**

PLOMBERIE CLAUDE LIMOGES **TÉL.:(514) 277-4900**
9147-0179 Québec Inc.
6539 avenue du Parc Montréal Qc H2V 4J1 **FAX: (514) 277-0568**

DATE : 21 août 2020

ATTENTION: Mme. Ludmila Zoueva COURRIEL/E-MAIL: lioudmila.zoueva@gmail.com

TÉLÉPHONE: 514-885-8357 CIE/CO: Marché aux Fleurs Montréal

OBJET / SUBJECT: 1435 City Councillors Montréal Qc

Il nous fait plaisir de vous soumettre notre prix pour fournir tout le matériel et la main-d'œuvre nécessaire pour Faire nouveau « rough »de plomberie (drains et lignes d'eau) pour un évier au sous -sol de l'église et un évier dans le kiosque extérieur. L'évacuation du drain de l'évier au sous-sol sera redirigée vers un drain en utilisant une pompe pour les eaux usées. L'évacuation du drain de l'évier extérieur sera redirigée vers le drain caniveau. L'eau pour l'évier du kiosque sera branchée dans le local du Presse Café et devra être hivernisée à chaque année pour protéger contre le gel. Fournir et installer un réservoir d'eau chaude de 40 gallons électrique et un bassin avec pompe pour les eaux usées. (Raccordement électrique faite par d'autres). Faire le raccordement de vos deux (2) éviers ainsi que ses robinetteries (fournies par d'autres). Faire nouveau drain de condensant pour l'évaporateur de la chambre froide. Nous devrons casser la dalle de béton au sous-sol de l'église pour faire un nouveau branchement de drainage pour recevoir les eaux usées de l'évier au sous-sol. Toute la nouvelle tuyauterie de drainage sera en plastique de type PVC XFR et les lignes d'eau en plastique de type Aquapex.

Notre prix : Neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars (9,995.00$) + taxes.

N.B.: Travail fait durant les heures normales de jour de semaine.
Toutes les ouvertures et fermetures de murs, planchers et ou plafonds nécessaires à nos travaux seront faites par d'autres. Aucune excavation n'est incluse dans notre prix.

PRIX VALIDE POUR UNE PÉRIODE DE 30 JOURS SEULEMENT. / PRICE VALID FOR A PERIOD OF 30 DAYS ONLY.

(Lorsque applicable) IL EST ENTENDU QU'UNE APPROBATION ÉCRITE DOIT NOUS PARVENIR PAR FAX AVANT QUE NOUS PROCÉDIONS À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX. MERCI !

(When applicable) IT IS UNDERSTOOD THAT WE MUST RECEIVE YOUR WRITTEN APPROVAL BY FAX BEFORE WE PROCEED TO DO THE WORK. THANK YOU !

PAR / BY: George Diamantopoulos
PLOMBERIE CLAUDE LIMOGES MERCI !
9147-0179 Québec Inc.

APPROUVÉ(E) PAR: _____
APPROVED BY:

Termes Net 10 jours, frais d'administration de 18% par année (1.5% par mois).
Terms Net 10 days, service charges on overdue account 18% per year (1.5% per month).

DATE: _____

NOMBRE DE PAGES INCLUANT CELLE-CI / NUMBER OF PAGES INCLUDING THIS ONE: 1

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

« Ce document est destiné à l'usage exclusif de la personne ou entité à laquelle il est adressé et peut contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Si ce document est lu par toute autre personne que le destinataire ou celle responsable de le lui livrer, soyez par les présentes avisés(ées) que toute divulgation, distribution ou copie du contenu de ce document est strictement interdite. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement par téléphone au (514) 277-4900 (à frais virés) et nous retourner ce courriel et toute copie de confirmation que vous pourriez recevoir par la suite, par la poste, à nos frais. Merci.»

Entretien SARO inc.
(9183-0703 Qc. Inc.)
35 A Boul.St-Joseph
Lachine,Qc H8S 2K9
Bur.514-313-1228
Fax.514-461-9578

SOUMISSION

Numero	EC317
Date	8/21/2020

Client

Marché aux Fleurs Mtl\
Le Balcon
463 rue Ste-Catherine Ouest
Montréal , Qc
H3B 1B1

Description	Montant

sous total	$4,800.00
GST Tax 5.00% on $4,800.00	$240.00
PST Tax 9.98% on $4,800.00	$479.04
Total	$5,519.04

#TPS840605356
#TVQ1213155471

Entretien SARO inc.
(9183-0703 Qc. Inc.)
35 A Boul.St-Joseph
Lachine,Qc H8S 2K9
Bur.514-313-1228
Fax.514-461-9578

SOUMISSION

Numero EC317
Date 8/21/2020

Client

Marché aux Fleurs Mtl\
Le Balcon
463 rue Ste-Catherine Ouest
Montréal , Qc
H3B 1B1

Description	Montant
Travaux au 463 Ste-Catherine Ouest.	
Pour Marché aux fleurs Montréal:	
1- Enlever pavé existant pour conduit electrique et raccordement à sortie d'eau sur le coté du batiment.	
2-Excavation de +/- 12"	
3- Remblaiement	
4- Installer pavé existant.	
Pour Balcon:	
1- enlever pavé existant pour passer conduit électrique.	
2- Excavation de +/- 12"	
3- Remblaiement.	
4-Insatller pavé existant.	
Matériaux et main d'oeuvre:	$4,800.00

#TPS840605356
#TVQ1213155471


LE BALEO




BALCON



Montréal

AVIS DU COMITÉ MIXTE (COMPOSÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL ET DU COMITÉ JACQUES-VIGER)
Suite à leur assemblée du 19 juin 2020

Les deux organismes sont des instances consultatives de la Ville de Montréal*.

Projet de réaménagement du parvis et du sous-sol de l'église Saint-James et de modification au Plan d'urbanisme

AC20-VM-05

Localisation :	463, rue Sainte-Catherine Ouest Arrondissement de Ville-Marie
Reconnaissance municipale :	Identifiée comme « immeuble de valeur patrimoniale exceptionnelle » selon *Le grand répertoire de patrimoine bâti de Montréal* Identifiée comme étant « d'intérêt patrimonial et architectural » selon le Plan d'urbanisme Située dans un secteur E.5 (lieux de culte patrimoniaux), et dans un secteur de valeur patrimoniale exceptionnelle selon le Plan d'urbanisme
Reconnaissance provinciale :	Classée comme « immeuble patrimonial » depuis 1980
Reconnaissance fédérale :	Désignée comme « lieu historique national du Canada » depuis 1996

Le Conseil du patrimoine de Montréal (CPM) et le Comité Jacques-Viger (CJV) (ci-après le comité mixte) émettent un avis à la demande de l'Arrondissement de Ville-Marie, le projet visant un bâtiment d'intérêt patrimonial et nécessitant une modification au Plan d'urbanisme.

LOCALISATION ET HISTORIQUE DU SITE[1]

L'église Saint-James est située au 463, rue Sainte-Catherine Ouest, entre les rues Saint-Alexandre et City Councillors. Conçue comme une église méthodiste avec une école du dimanche et centre communautaire par l'architecte Alexander Francis Dunlop et érigée en 1887-89, elle possède une imposante façade en grès brun qui est implantée en retrait de la rue. En 1925, sa congrégation se joint à l'Église Unie du Canada. Un an plus tard, elle construit un édifice commercial de trois étages (le Mercantile Building) sur le parvis de l'église, masquant sa façade, afin de créer des fonds pour soutenir ses activités cultuelles. L'église, y compris son école du dimanche et centre communautaire, est classée comme « immeuble patrimonial » par le Gouvernement du Québec en 1980 et désignée « lieu historique national du

[1] Cette section est fondée sur les sources suivantes : « Église St. James Unie », *Grand Répertoire du patrimoine bâti de Montréal*, http://patrimoine.ville.montreal.qc.ca/inventaire/fiche_bat.php?id_bat=9940-46-3307-01; « Église Saint-James », *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*, http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=92747&type=bien#.Xuts7JNKiis; Division du patrimoine, Ville de Montréal, *Énoncé d'intérêt patrimonial des Dawson et Douglas Halls de l'église unie St. James*, 17 octobre 2016.

*Règlement de la Ville de Montréal 02-136 et Règlement de la Ville de Montréal 12-022

Édifice Chaussegros-de-Léry
303, rue Notre-Dame Est, bureau 6A-26
Montréal (Québec) H2Y 3Y8
514 872-4055
ville.montreal.qc.ca/cpm

Canada » par le Gouvernement du Canada en 1996. En 2005, la section centrale du Mercantile Building est démolie, révélant la façade de l'église, qui est alors restaurée; une série de travaux de conservation et de mise en valeur sur l'édifice et son site suivent et sont toujours en cours. Entre autres, le Dawson Hall et le Douglas Hall, situés à l'extrémité nord de l'édifice dans l'ancienne école du dimanche et l'ancien centre communautaire, sont convertis en 2016 en cabaret-music hall et aire de préparation de plats respectivement.

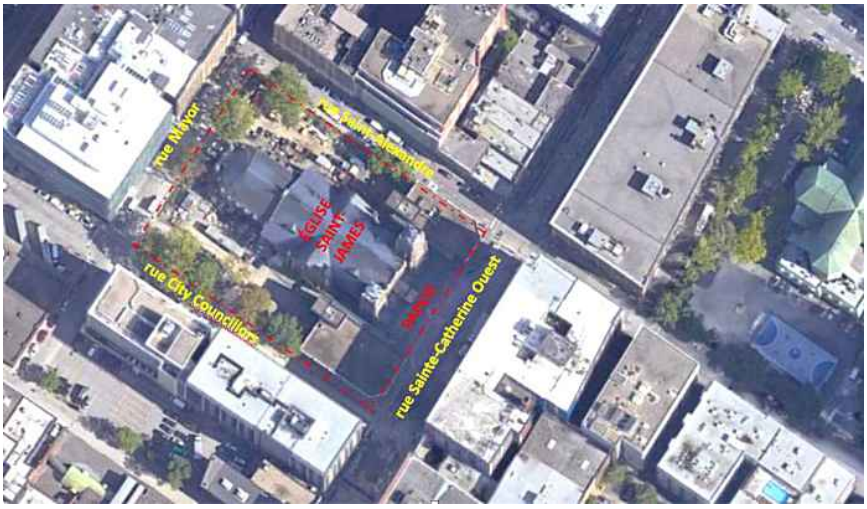

Plan de localisation de l'église Saint-James et de son parvis (Source : Google Maps)

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet, qui comprend l'installation d'équipements sur le parvis et le réaménagement partiel du sous-sol de l'église, requiert une modification au Plan d'urbanisme. Sur le parvis de l'église, on propose d'installer deux édicules avec des enseignes commerciales : du côté ouest, une billetterie en forme de cylindre (1,5 m^2) pour le cabaret-music hall, et du côté est, un kiosque à fleurs de forme carré (10 m^2). Dans une section à l'ouest du sous-sol de l'église, on prévoit aménager un espace de rangement pour la billetterie ainsi qu'un espace de bureau et un atelier pour le fleuriste qui exploite le kiosque à fleurs; ces locaux ne seraient pas accessibles au public. Le projet a reçu un avis préliminaire favorable, avec conditions, du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'Arrondissement de Ville-Marie en juin 2020, mais avant d'entamer la procédure de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), il faut que le Plan d'urbanisme soit modifié afin de permettre, sur la propriété, les usages « bureau » et « commerce » (en plus des usages « lieu de culte », « salle de spectacles », « restaurant » et « débit de boissons alcooliques », qui sont déjà permis).

ENJEUX ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Le comité mixte a reçu les représentants du Service de l'urbanisme et de la mobilité et de l'Arrondissement de Ville-Marie ainsi que l'architecte du projet le 19 juin 2020. Il les remercie pour leur présence et leurs présentations. D'emblée, la majorité des membres est favorable au projet d'animation du parvis de l'église Saint-James et tous sont d'accord pour augmenter les revenus autonomes de l'église. Il aurait toutefois apprécié une analyse plus poussée et

une documentation plus complète de plusieurs aspects techniques du projet proposé. Le comité formule dans les paragraphes suivants ses commentaires et recommandations sur ce qui lui a été présenté.

Modification au Plan d'urbanisme

Le comité mixte appuie l'ajout au Plan d'urbanisme des usages « commerces » et « bureaux » aux usages déjà permis sur la propriété de l'église Saint-James. Cette modification entamera le processus de PPCMOI, qui autorisera et précisera le projet et encadrera son fonctionnement. Le projet, qui comprend l'installation d'une billetterie et d'un kiosque à fleurs devant l'église et le réaménagement d'une partie de son sous-sol, vise à contribuer à l'animation du parvis et de la rue Sainte-Catherine Ouest. L'animation et les fonctions prévues sont compatibles avec les objectifs du Projet particulier d'urbanisme (PPU) du Quartier des spectacles, qui prône le maintien des fonctions culturelles par des projets immobiliers mixtes et la consolidation commerciale. Il est également compatible avec l'objectif du projet de revitalisation de la rue Sainte-Catherine Ouest, qui consiste à valoriser la place du piéton dans l'espace public. De plus, les loyers provenant de ces installations contribueront à la survie de l'église Saint-James et aux divers travaux continus de conservation et de mise en valeur prévus sur cette propriété de valeur patrimoniale exceptionnelle.

Potentielle expansion des activités commerciales

Le comité mixte émet cependant des inquiétudes sur l'impact de la présence d'un marché aux fleurs sur le parvis. Bien que l'usage « fleuriste » qui s'appliquerait au kiosque limitera les produits vendus à des fleurs (pas de sapins de Noël, de sirop d'érable, de bonbons, etc.), il estime que la gestion de cet usage devrait également être régis en matière de superficie d'utilisation afin d'éviter que l'on revienne à une situation de sur-occupation commerciale. Tout en appréciant l'intention de l'Arrondissement d'inclure, dans le PPCMOI, une condition relative aux contenants de déchets et autres matières résiduelles, qui devront rester à l'intérieur des édicules, il est d'avis que l'espace occupé par des activités commerciales, notamment par la vente de fleurs, risque de prendre de l'expansion, surtout pendant certaines périodes de l'année. Il recommande donc qu'une condition limitant ou interdisant cette expansion potentielle soit ajoutée aux conditions de fonctionnement des deux édicules et que celle-ci soit mise en œuvre par des inspections régulières. À cet égard, le comité s'inquiète que la Ville ne puisse contrôler cette expansion étant donné que le parvis se trouve sur un terrain privé. Par ailleurs, il suggère que l'installation des édicules soit considérée comme un projet pilote à être évalué en matière de précédent puisque d'autres parvis de lieux de culte au centre-ville offrent des conditions similaires.

Implantation des édicules

En ce qui a trait à l'implantation des deux édicules sur le parvis, le comité mixte exprime des réserves sur leur emplacement exact. Il estime que la meilleure animation du parvis de l'église Saint-James aurait été celle générée par les commerces situés de part et d'autre. Néanmoins, dans la présente situation, le comité se questionne sur le rapport entre les deux édicules et leur contexte d'insertion. Pourquoi la billetterie est-elle plus proche du trottoir que le kiosque à fleurs ? Quel est le rapport des édicules avec les immeubles commerciaux et leurs escaliers? Y-a-t-il création d'espaces résiduels périphériques? Quel est le rapport des édicules avec la façade de l'église, notamment du point de vue de la circulation piétonne ? Il s'interroge également si l'implantation des édicules limitera l'occupation potentielle

du parvis par les commerçants adjacents. Il recommande donc qu'une analyse plus poussée de l'implantation soit réalisée afin d'assurer la position optimale de chaque édicule.

Architecture des édicules

Le comité mixte est favorable en principe à l'architecture proposée des deux édicules : leur petite superficie, leur langage architectural épuré et contemporain, et leurs formes distinctes mais compatibles. Il est toutefois déçu que les documents présentés soient très schématiques et manquent de précisions techniques qui pourraient avoir un impact sur leur qualité architecturale et leur rapport avec leur contexte. Il note que les rendus 3-D ne correspondent pas aux plans et élévations architecturaux présentés à plusieurs égards, et qu'il sera très important d'assurer que la billetterie soit bien ancrée au sol. Il aurait apprécié voir entre autres des détails de l'ancrage des structures au sol, des toitures, de la porte arrondie de la billetterie, du mécanisme qui supportera l'étalage des fleurs lorsqu'il est ouvert, de l'intégration des enseignes et de l'équipement de climatisation du kiosque. Il recommande donc que ces détails soient élaborés avec soin et précisés avant le dépôt du projet pour sa revue architecturale finale afin d'assurer que l'intention de créer des édicules d'expression simple, de bonne qualité et en harmonie avec leur environnement ne soit pas compromise par des contraintes de construction imprévues ou mal résolues.

Alimentation des édicules

Le comité mixte est en accord avec la condition du futur PPCMOI que l'alimentation en eau, en énergie et en tout autre élément des deux édicules soit invisible (sous le parvis). Il aurait toutefois apprécié des détails de cette alimentation : des plans et coupes montrant la localisation proposée des lignes d'eau et des conduits électriques ainsi que leurs profondeurs respectives, les détails du mur de fondation où les percements seront nécessaires, et les mesures à prendre pour assurer que les murs de fondation de l'église Saint-James soient protégés et que les pavés d'ardoise soient enlevés et réinstallés d'une manière qui ne laisse aucune trace des travaux. Il est d'avis que ces travaux devraient avoir un impact minime sur l'église Saint-James, si possible par leur branchement aux infrastructures des bâtiments situés de part et d'autre du parvis. Il recommande de plus que ces détails soient élaborés avec soin avant le dépôt du projet pour sa revue architecturale finale afin d'assurer que l'alimentation soit réalisée d'une manière discrète et respectueuse. Par ailleurs, il invite l'architecte à étudier la possibilité d'intégration de systèmes mécaniques autonomes ou à faible impact sur le parvis ou les fondations des édifices adjacents.

Réaménagement du sous-sol de l'église

Le comité mixte note que les plans préliminaires fournis ne lui permettent pas de formuler des recommandations éclairées sur les modifications prévues à l'intérieur de l'église. Étant donné la valeur patrimoniale de l'église, il aurait apprécié une bonne documentation photographique de l'entrée ouest et de la partie du sous-sol qui est touchée, ainsi que des informations sur l'escalier qui descend au sous-sol, les finitions et cloisons existantes, leur condition et leur état d'authenticité, et l'impact précis des travaux de démolition et de réaménagement proposés sur les éléments caractéristiques de ces espaces. Il recommande donc que ces détails soient élaborés, en respectant la valeur patrimoniale de l'église, avant le dépôt du projet pour sa revue architecturale finale.

AVIS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE

Le comité mixte émet un avis favorable au projet de réaménagement du parvis et du sous-sol de l'église Saint-James et à la modification du Plan d'urbanisme pour ajouter les usages « commerces » et « bureaux » aux usages déjà permis à l'intérieur de cette propriété de valeur patrimoniale exceptionnelle. Il est toutefois déçu de l'état très préliminaire de la réflexion sur plusieurs aspects techniques du projet qui auront un impact sur le maintien des qualités matérielles du parvis et sur l'intégrité patrimoniale de l'église Saint-James. Le comité mixte souhaite donc que les requérants préparent un dossier de documentation complet sur les réaménagements intérieurs de l'église et resoumettent leur projet pour approbation finale aux présidents. De plus, il formule les recommandations suivantes afin de guider les étapes futures du projet :

01. Réviser l'implantation des édicules afin de mieux tenir compte de la circulation piétonne dans les interstices entre les édicules et les bâtiments;
02. Ajouter au PPCMOI une condition qui interdit ou limite l'expansion de la superficie du parvis de l'église qui pourrait être occupée pour des fins commerciales;
03. Élaborer les détails architecturaux des deux édicules avec soin afin d'assurer que leur langage simple, leur construction de bonne qualité et leur rapport harmonieux avec leur contexte ne soient pas compromis par des contraintes imprévues ou mal résolues;
04. Élaborer les détails de l'alimentation en énergie et en eau des deux édicules, incluant des mesures pour protéger les murs de fondation de l'église, et pour assurer que les travaux ne laissent aucune trace sur les pavés du parvis;
05. Effectuer une analyse de l'impact des réaménagements proposés au sous-sol sur les éléments caractéristiques de l'édifice.

Note adressée au demandeur :
Veuillez vous référer au document « Suivi des recommandations » (transmis en annexe).

Le président du Comité Jacques-Viger	La vice-présidente Conseil du patrimoine de Montréal
ORIGINAL SIGNÉ	**ORIGINAL SIGNÉ**
Patrick Marmen	Cécile Baird
Le 3 juillet 2020	Le 3 juillet 2020



PROJET PARTICULIER ET MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME

PARVIS DE L'ÉGLISE UNIE SAINT-JAMES

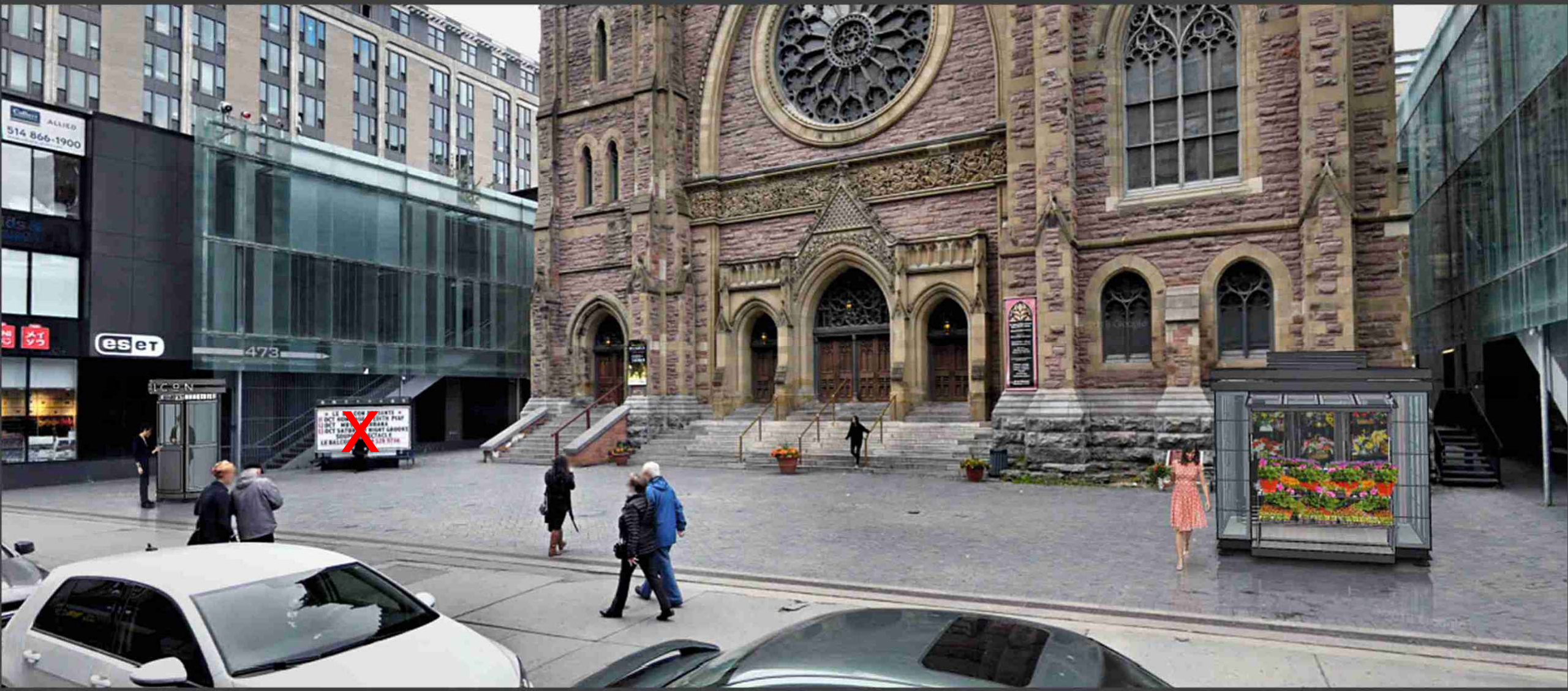
514 866-1900
473
eset
ICON

PLAN D'IMPLANTATION SUR LE PARVIS

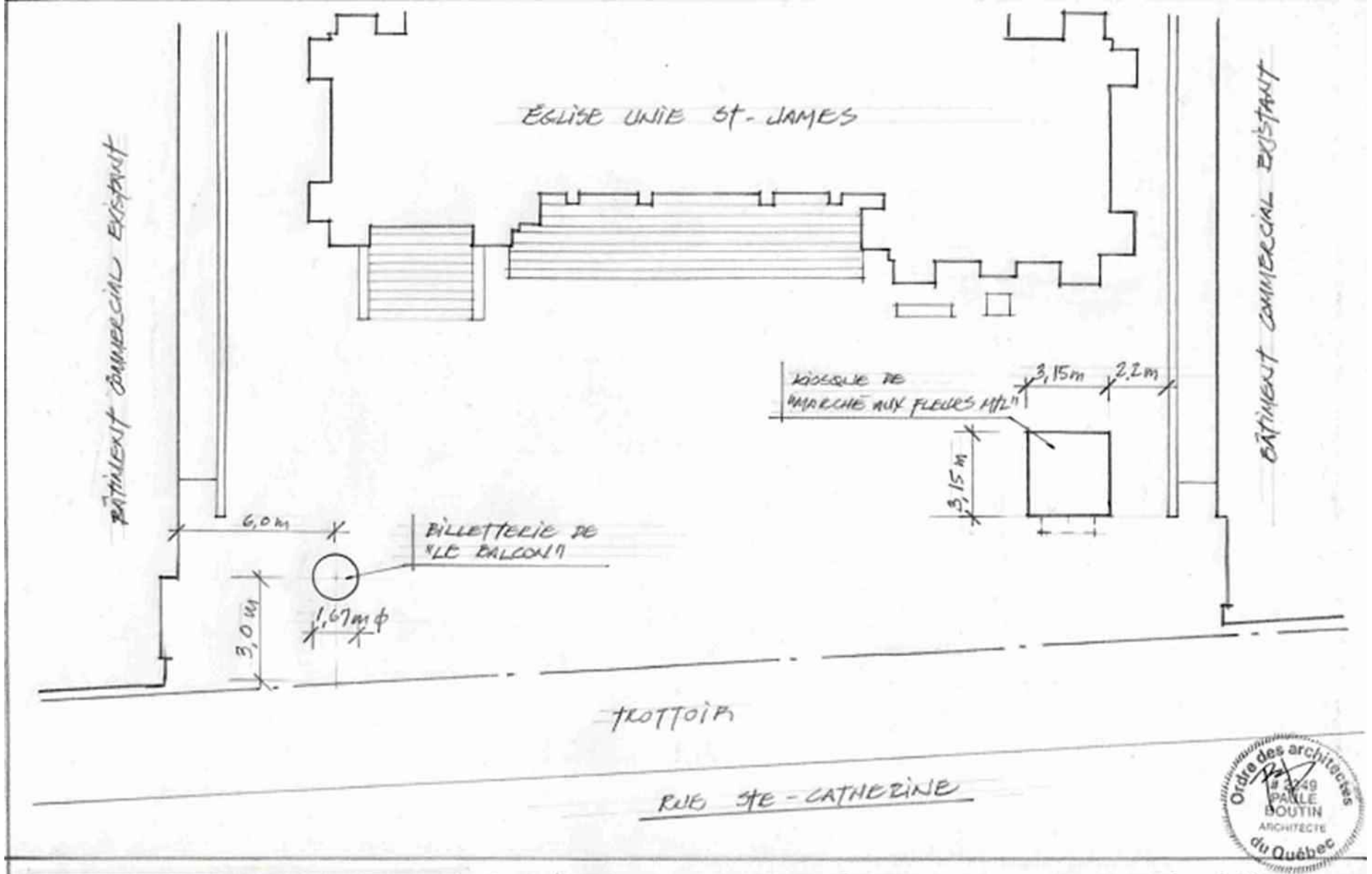

Paule Boutin
architecte
5605 Rue de Gaspé, bureau 502
Montréal H2T 2A4 Tél: 514-276-8686

PROJET : KIOSQUE DE VENTE DE FLEURS ET BILLETTERIE SUR LE PARVIS DE L'ÉGLISE UNIE ST-JAMES

DESSIN : PLAN D'IMPLANTATION (PRÉLIMINAIRE)

NOS PROJET : 2019-13
NO. DESSIN : IMP-1
ÉCHELLE : 1/= 200
DATE : 7 MAI 2020

CONCEPT ARCHITECTURAL

- Intégration discrète des 2 nouveaux édicules de part et d'autre du parvis, à côté des deux édifices commerciaux qui l'encadrent

- Volumétrie très simple, mais bien distincte, des deux édicules , conférant à chacun son identité propre:
  - Un cylindre pour la billetterie
  - Un cube pour le kiosque de vente de fleurs

- Traitement architectural contemporain:
  - Matériaux similaires pour les 2 édicules, métal et panneaux de vitrage, s'harmonisant aux édifices commerciaux existants.
  - Corniche de même profil pour les 2 édicules

- Détails fonctionnels spécifiques intégrés à chacun des 2 édicules:
  - Intégration d'une bande pour l'affichage des spectacles quotidiens sous la corniche de la billetterie
  - Ouverture du kiosque de vente de fleurs du côté de la rue Ste-Catherine permettant de sortir l'étalage de fleurs.

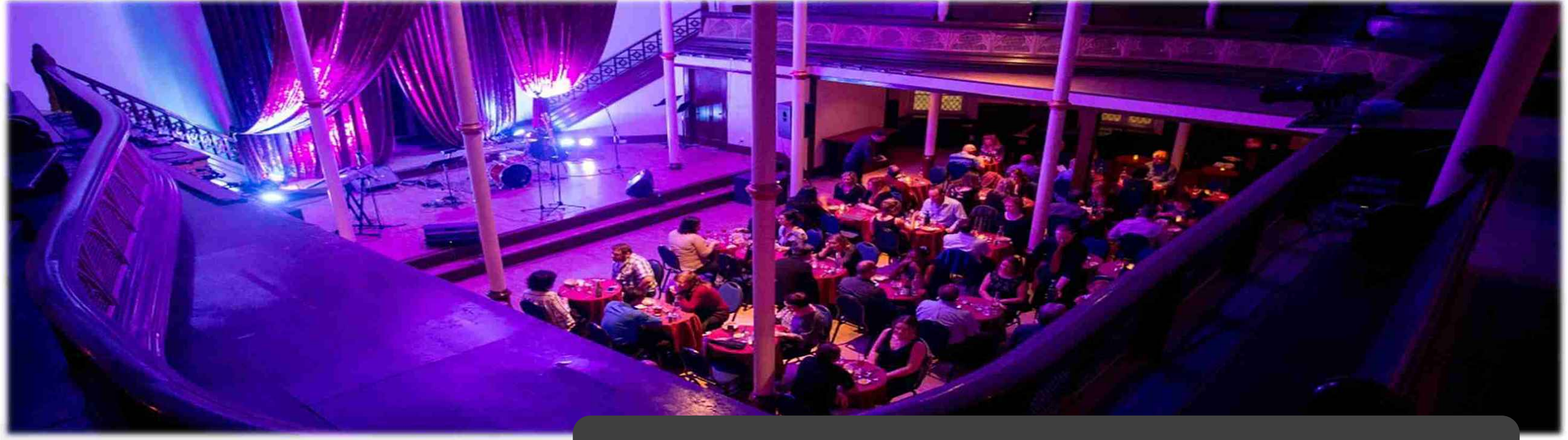

LE BALCON

SOUPER · SPECTACLE

EN OPÉRATION DEPUIS 2007

CÉLÈBRE SALLE DE SPECTACLE MONTRÉALAISE AMBIANCE INTIMISTE ET FESTIVE

FORMULE SOUPER-SPECTACLE = FINE CUISINE DU MARCHÉ + PERFORMANCE DE HAUT CALIBRE

ATOUT CULTUREL IMPORTANT POUR MONTRÉAL

PROJET BILLETTERIE PRÉSENTÉ PAR LE BALCON

- Vente de billets et programmes pour les soupers spectacles à venir.
- Rejoint directement le public
- Primordial à la vitalité et visibilité du lieu culturel
- Projet temporairement expérimenté depuis 2 ans = très apprécié des touristes comme des montréalais.
- Alimenté par l'électricité(souterrain)



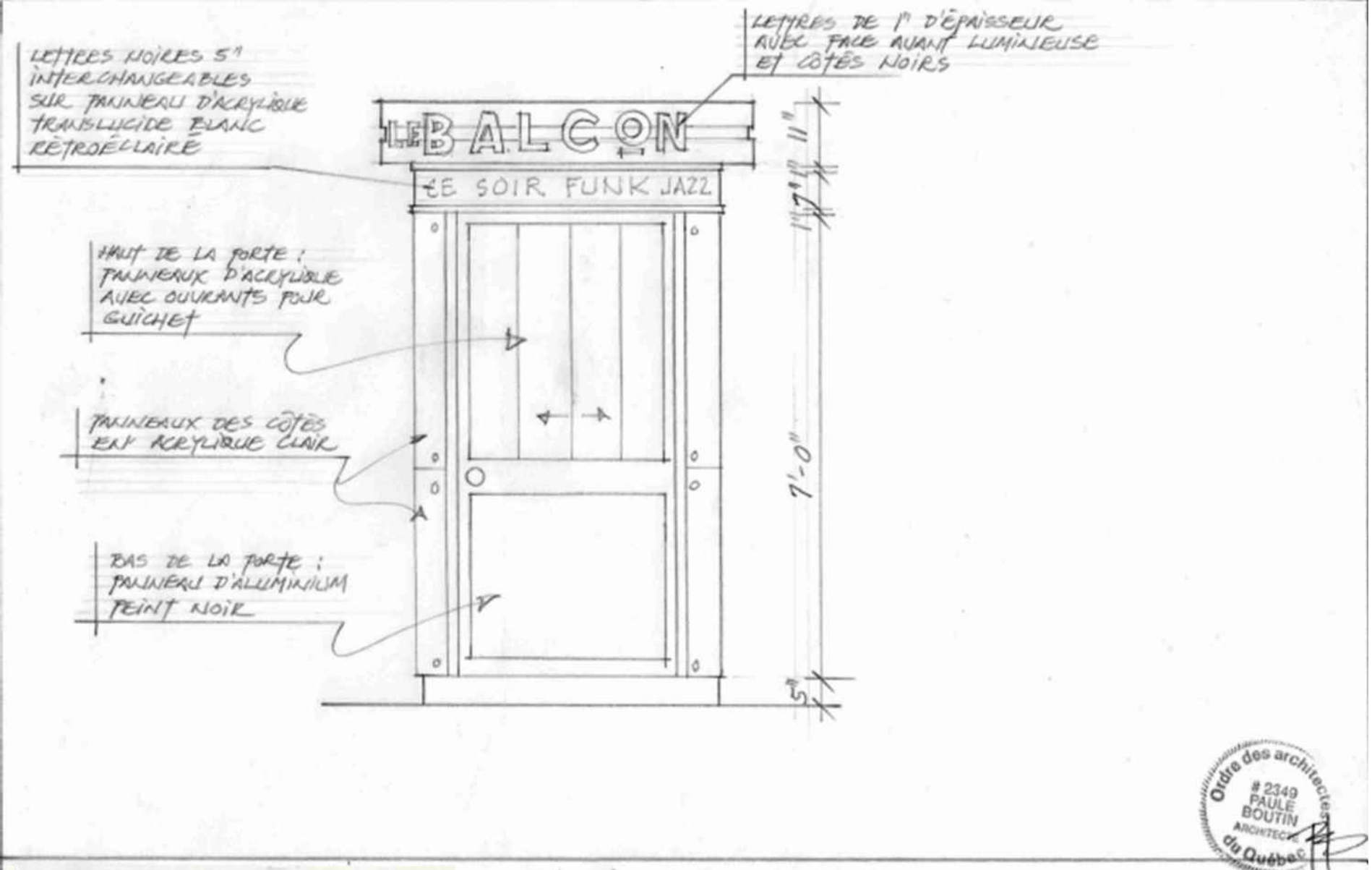

Paule Boutin
architecte
5605 Rue de Gaspé, bureau 502
Montréal H2T 2A4 Tél: 514-276-8686

PROJET : BILLETTERIE POUR "LE BALCON" SUR LE PARVIS DE L'ÉGLISE UNIE ST-JAMES

DESSIN : ÉLÉVATION FACE À LA RUE STE-CATHERINE

NO. PROJET : 2018-17
NO. DESSIN : P-3
ÉCHELLE : 1/2" = 1'-0"
DATE : 7 MAI 2020

Ordre des architectes du Québec # 2349 PAULE BOUTIN ARCHITECTE

BILLETTERIE :
ÉLÉVATION FACE À LA RUE STE-CATHERINE

Matériaux de l'enveloppe:

Aluminium peint noir et panneaux de verre teinté

Identification «Le Balcon» :

Lettre de 1 pouce d'épaisseur avec face avant lumineuse et côtés noirs

Affichage des spectacles:

Lettres noires de 5 pouces de hauteur interchangeables sur panneau d'acrylique translucide blanc rétroéclairé

Guichet:

Panneaux de verre teinté ouvrants dans le haut de la porte



EXEMPLES DU PANNEAU ET LETTRAGE :

ACRYLIQUE RÉTROÉCLÉRÉ

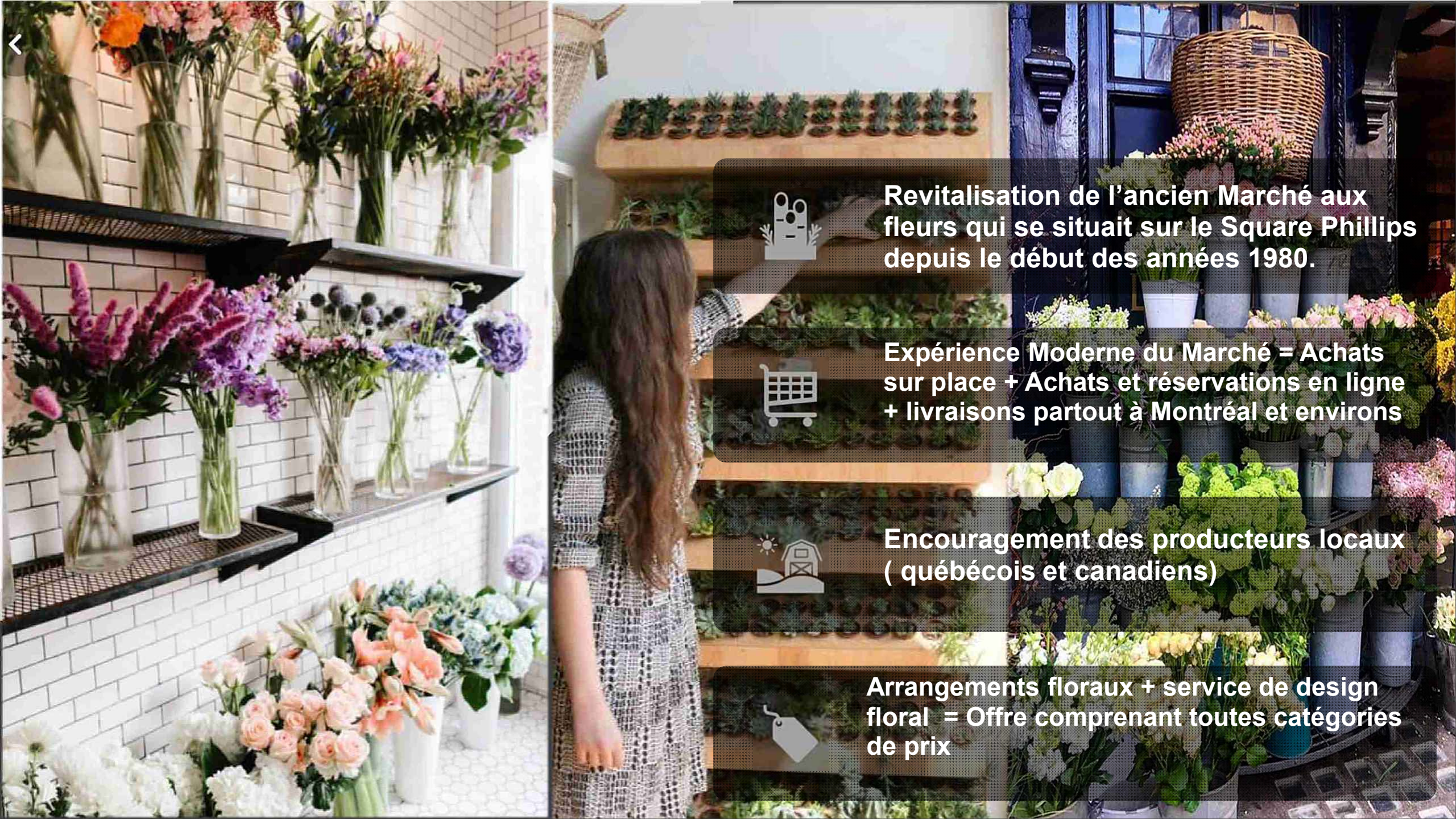

Revitalisation de l’ancien Marché aux fleurs qui se situait sur le Square Phillips depuis le début des années 1980.

Expérience Moderne du Marché = Achats sur place + Achats et réservations en ligne + livraisons partout à Montréal et environs

Encouragement des producteurs locaux (québécois et canadiens)

Arrangements floraux + service de design floral = Offre comprenant toutes catégories de prix

PROJET KIOSQUE PRÉSENTÉ PAR MARCHÉ AUX FLEURS MTL

- Expérience moderne du Marché de rue
- Point de vente et étalage de fleurs coupées, plantes saisonnières, cactus et succulentes.
- Alimenté d'eau et d'électricité(souterrain)
- Opérationnel toute l'année = produits quatre saisons
- Lun-Ven 7h30 à 20h
  Sam-Dim 10h à 18h



VITRAGE ISOLANT THERMOS

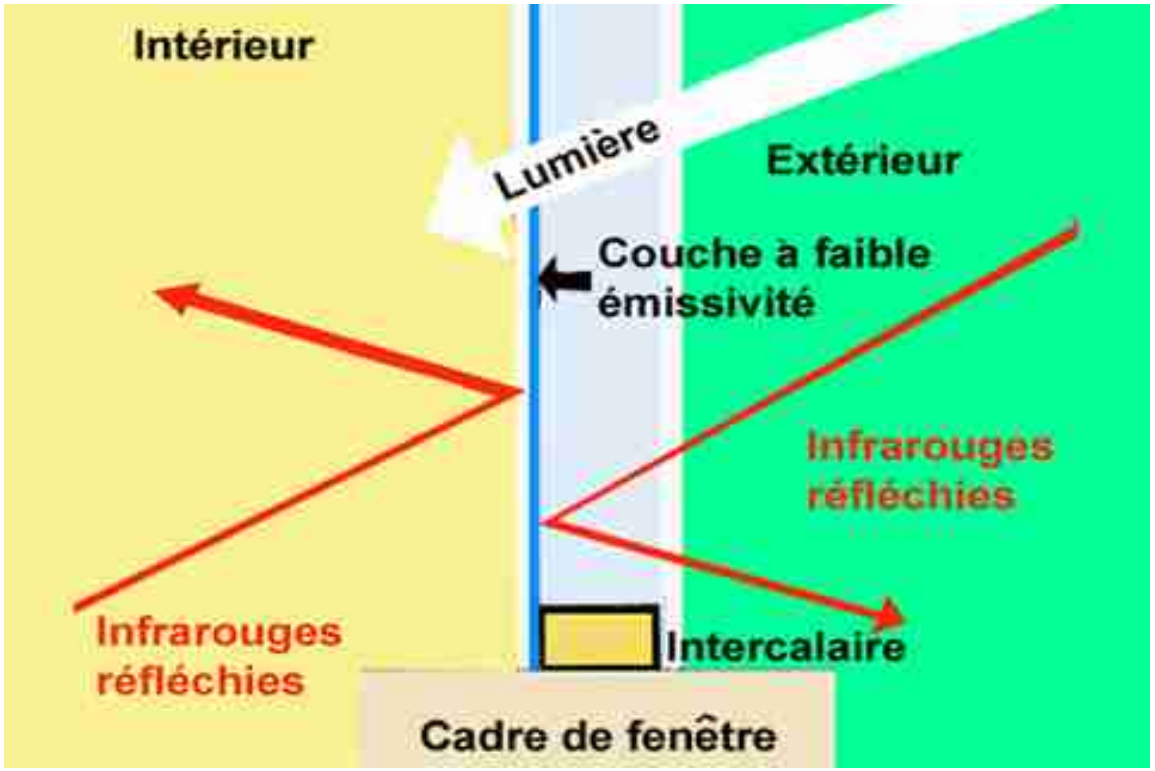



Les vitrages isolants, que l'on appelle aussi « scellés » ou « thermos », se composent d'au moins deux plaques de verre et d'un cadre intercalaire qui les réunit de façon hermétique tout en les maintenant espacées, de manière à créer une chambre d'air contribuant à diminuer les pertes de chaleur.

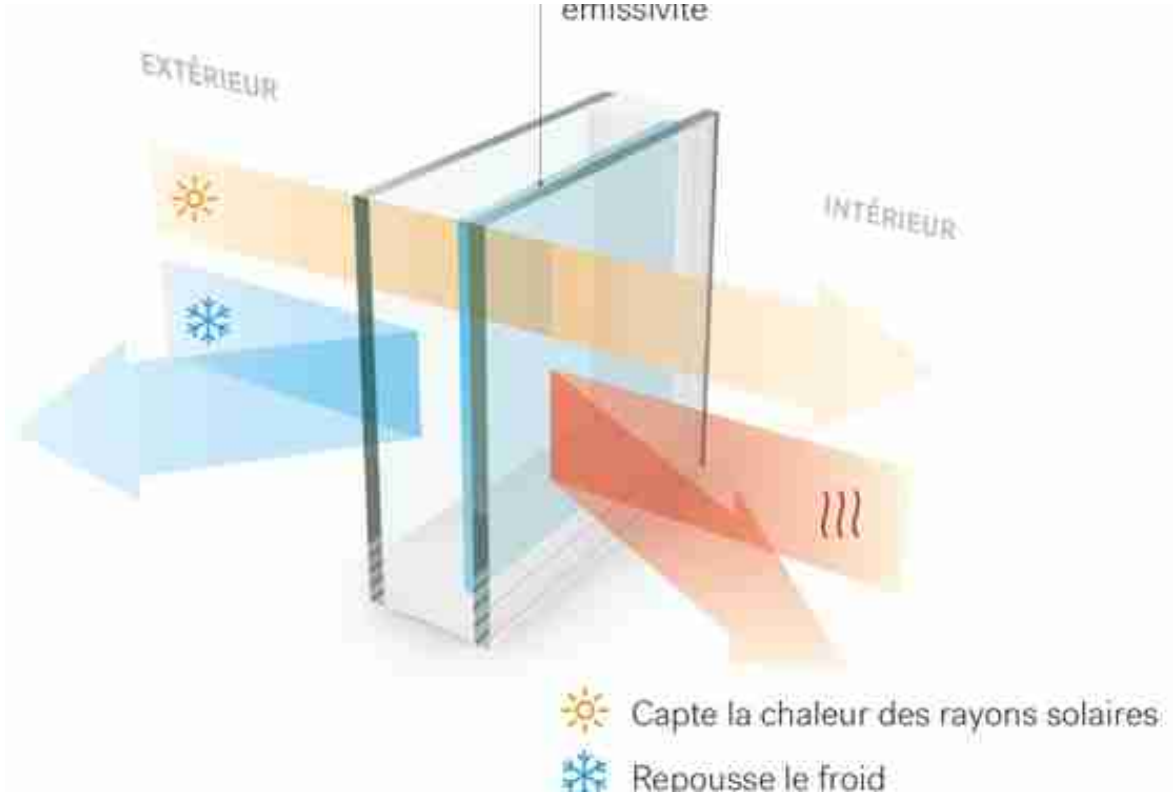



Exemple verre Low-e légèrement teinté

VERRE À FAIBLE ÉMISSIVITÉ LOW-E

Plus chaud en hiver, plus frais en été
Il y a beaucoup à gagner en optant pour du verre à faible émissivité, communément appelé Low-E. La mince couche d'oxyde métallique dont ce type de verre est pourvu a pour effet de réfléchir la chaleur vers l'intérieur de la maison en hiver et vers l'extérieur en été. Cela permet de faire d'une pierre, deux coups : on obtient à la fois une augmentation du confort et une diminution de la facture d'énergie.





VERRE THERMOS LOW-E PROJETS ET BÂTIMENTS

FICHE TECHNIQUE

CHOIX DE THERMOS À UTILISER POUR LE KIOSQUE À FLEURS

EXTÉRIEUR

Verre	6mm SNX 62/27 sur CrystalGray # 2 Epaisseur = 1/4"= 6 mm	#1 ----- #2 XNX 62/27
Espace	Argon 90% Épaisseur = 0.492" =12.5 mm	R-max
Verre	6mm Clair Épaisseur = 1/4"= 6 mm	#3 ----- #4 -----

INTÉRIEUR

Lumière Visible			Énergie Solaire		Ultraviolet	Hiver	Été				
	% Réflexion										
% Trans-mission	Intérieur	Extérieur	% Trans-mission	% Réflexion Extérieur	% Trans-mission	U-Value Btu/hr-ft²-F	U-Value Btu/hr-ft²-F	SC	SHGC	RHG	LSG
44.3	**10.7**	**7.9**	**16.3**	**19.1**	**3.5**	**0.24**	**0.21**	**0.25**	**0.21**	**52.0**	**2.11**

NOTE: Les indications contenues aux présentes sont au meilleur de la connaissance de la compagnie Prelco inc. qui les considère conformes. Cependant, ces indications sont données à titre de référence seulement et la compagnie Prelco inc. n'encourt aucune responsabilité pour un usage allant à l'encontre ou non conforme à celles-ci. À cette fin, le requérant a le devoir de s'assurer lui-même que les indications contenues aux présentes permettent l'usage qu'il veut faire du produit et, que le produit peut servir aux fins pour lesquelles il le destine et, à cette fin, il est le seul responsable des méthodes et techniques qu'il utilise. La compagnie Prelco inc. se dégage de toute responsabilité quant à une utilisation dérogatoire du produit ou des conditions inappropriées d'utilisation dudit produit. Le requérant a le devoir de s'assurer lui-même que les indications contenues aux présentes, de même que l'utilisation qu'il fera du produit, ne contreviennent pas aux dispositions législatives qui entourent les brevets et en aucun cas la compagnie Prelco inc. ne saurait être tenue responsable de toute contravention aux dispositions législative ci-mentionnées que pourrait faire l'utilisateur du produit et les indications qui y sont annexées. En aucune façon, les indications ne doivent être interprétées comme étant une garantie quelle qu'elle soit, ces indications étant données à titre de référence seulement et devant être lues par l'utilisateur en ce sens.

VERSION 1

FICHE TECHNIQUE

CHOIX DE THERMOS À UTILISER POUR LE KIOSQUE À FLEURS

EXTÉRIEUR

Verre	6mm SNX 62/27 sur Gris # 2 Epaisseur = 1/4"= 6 mm	#1 ----- #2 SNX 62/27
Espace	Argon 90% Épaisseur = 0.492" =12.5 mm	R-max
Verre	6mm Clair Épaisseur = 1/4"= 6 mm	#3 ----- #4 -----

INTÉRIEUR

Lumière Visible			Énergie Solaire		Ultraviolet	Hiver	Été				
	% Réflexion			%							
% Trans-mission	Intérieur	Extérieur	% Trans-mission	Réflexion Extérieur	% Trans-mission	U-Value Btu/hr-ft²-F	U-Value Btu/hr-ft²-F	SC	SHGC	RHG	LSG
31.0	**10.2**	**6.3**	**11.9**	**19.3**	**2.7**	**0.24**	**0.21**	**0.20**	**0.17**	**42.0**	**1.82**

NOTE: Les indications contenues aux présentes sont au meilleur de la connaissance de la compagnie Prelco inc. qui les considère conformes. Cependant, ces indications sont données à titre de référence seulement et la compagnie Prelco inc. n'encourt aucune responsabilité pour un usage allant à l'encontre ou non conforme à celles-ci. À cette fin, le requérant a le devoir de s'assurer lui-même que les indications contenues aux présentes permettent l'usage qu'il veut faire du produit et, que le produit peut servir aux fins pour lesquelles il le destine et, à cette fin, il est le seul responsable des méthodes et techniques qu'il utilise. La compagnie Prelco inc. se dégage de toute responsabilité quant à une utilisation dérogatoire du produit ou des conditions inappropriées d'utilisation dudit produit. Le requérant a le devoir de s'assurer lui-même que les indications contenues aux présentes, de même que l'utilisation qu'il fera du produit, ne contreviennent pas aux dispositions législatives qui entourent les brevets et en aucun cas la compagnie Prelco inc. ne saurait être tenue responsable de toute contravention aux dispositions législative ci-mentionnées que pourrait faire l'utilisateur du produit et les indications qui y sont annexées. En aucune façon, les indications ne doivent être interprétées comme étant une garantie quelle qu'elle soit, ces indications étant données à titre de référence seulement et devant être lues par l'utilisateur en ce sens.

VERSION 2

KIOSQUE DE VENTE DE FLEURS
PLAN DE L'INTÉRIEUR

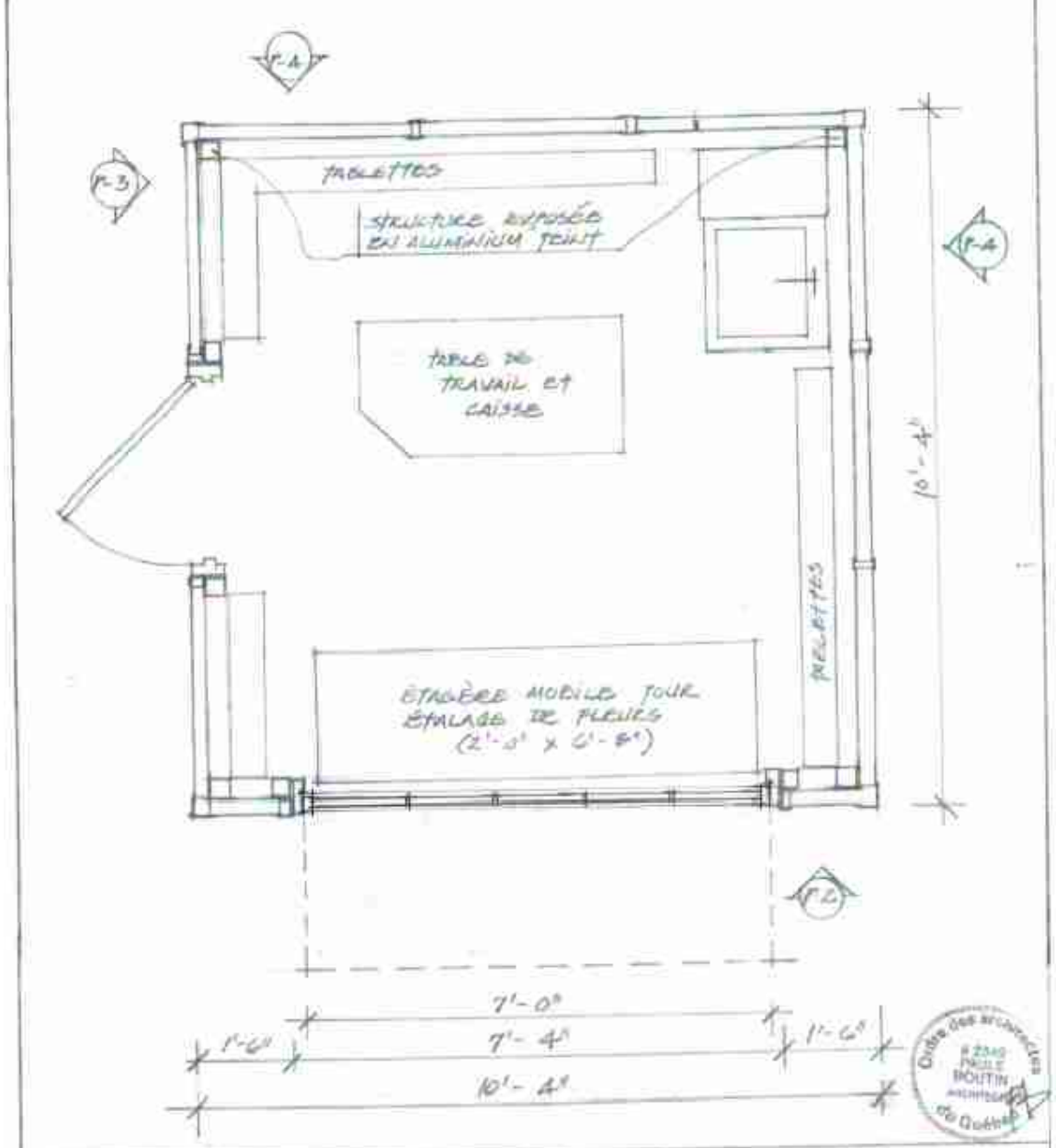

KIOSQUE DE VENTE DE FLEURS:

FAÇADE SUR LA RUE STE-CATHÉRINE

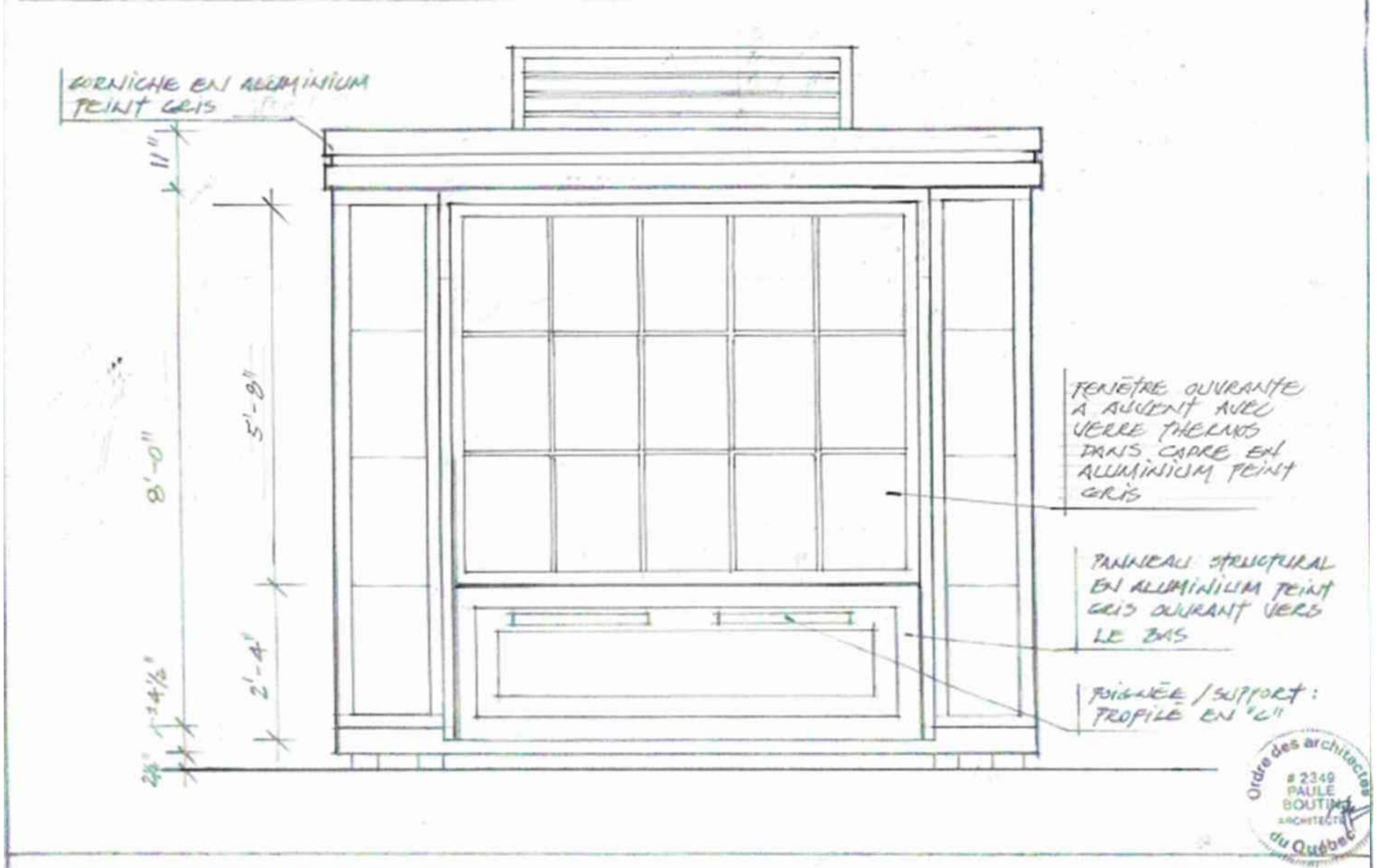

Matériaux de l'enveloppe :

Verre thermos teinté et aluminium peint gris

Ouverture de la façade pour l'étalage de fleurs:

Panneau du bas en aluminium peint gris se rabattant au sol
Grande fenêtre ouvrante à auvent en verre thermos clair

Ordre des architectes du Québec # 2349 PAULE BOUTIN ARCHITECTE

Paule Boutin architecte
5505 Rue de Gaspé, bureau 502
Montréal H2T 2A4 Tél: 514-276-8585

PROJET : KIOSQUE DE VENTE DE FLEURS SUR LE PARVIS DE L'ÉGLISE UNIE ST-JAMES

DESSIN : FAÇADE DU KIOSQUE (RUE STE-CATHERINE) – PRÉLIMINAIRE

NO. PROJET : 2019 - 13
NO. DESSIN : P-2
ÉCHELLE : 1/2" = 1'-0"
DATE : AVRIL 2020
RÉV. 1 : 11 MAI 2020
RÉV. 2 : 19 MAI 2020

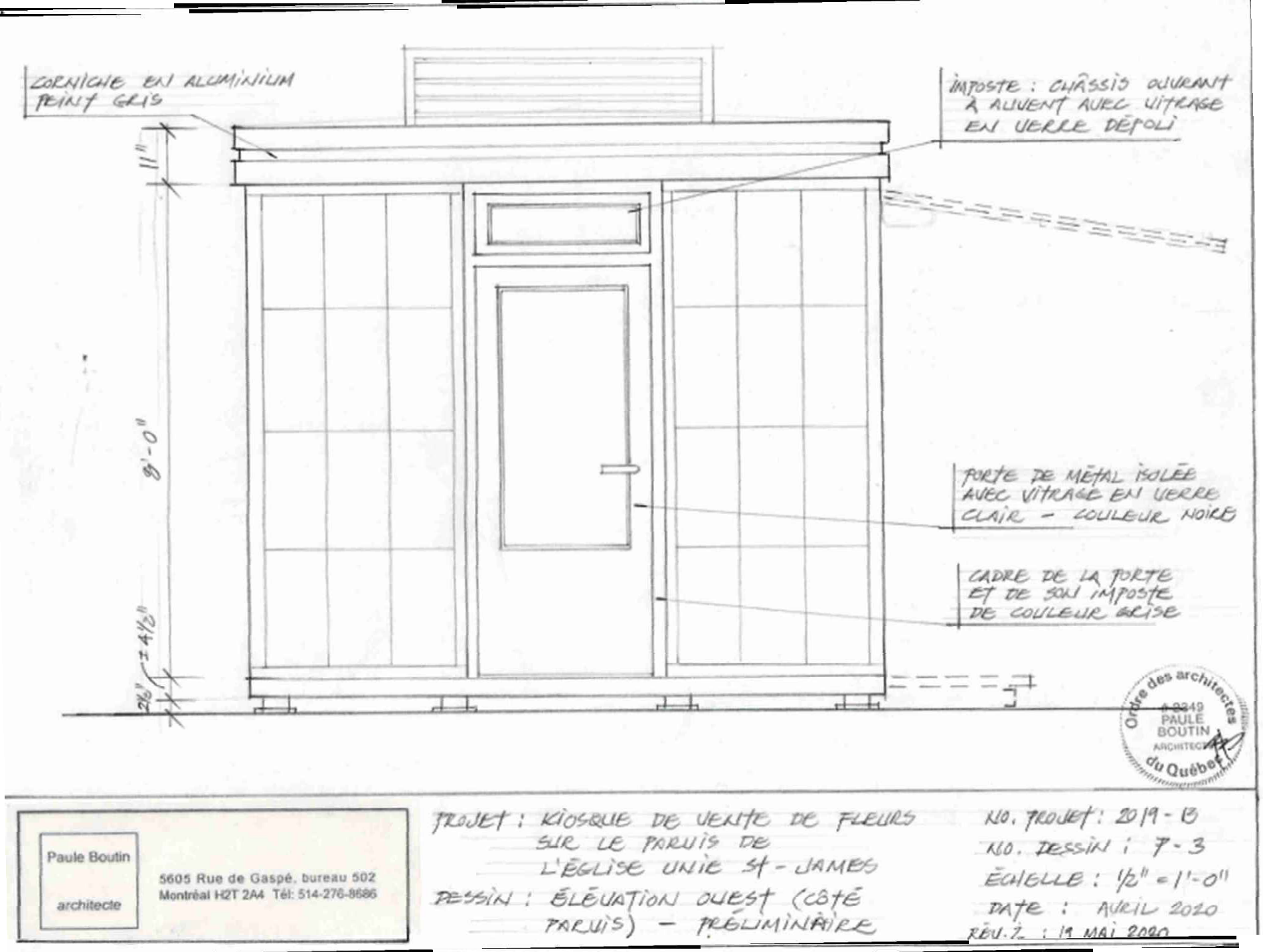

Paule Boutin
architecte
5605 Rue de Gaspé, bureau 502
Montréal H2T 2A4 Tél: 514-276-8686

PROJET : KIOSQUE DE VENTE DE FLEURS SUR LE PARVIS DE L'ÉGLISE UNIE ST-JAMES

DESSIN : ÉLÉVATION OUEST (CÔTÉ PARVIS) - PRÉLIMINAIRE

NO. PROJET : 2019-13
NO. DESSIN : 7-3
ÉCHELLE : ½" = 1'-0"
DATE : AVRIL 2020
RÉV. 2 : 19 MAI 2020

KIOSQUE DE VENTE DE FLEURS:

ÉLÉVATION OUEST (CÔTÉ PARVIS)

Porte:

Porte de métal isolée de couleur noire avec vitrage clair

Imposte:

Châssis ouvrant à auvent avec verre thermos teinté

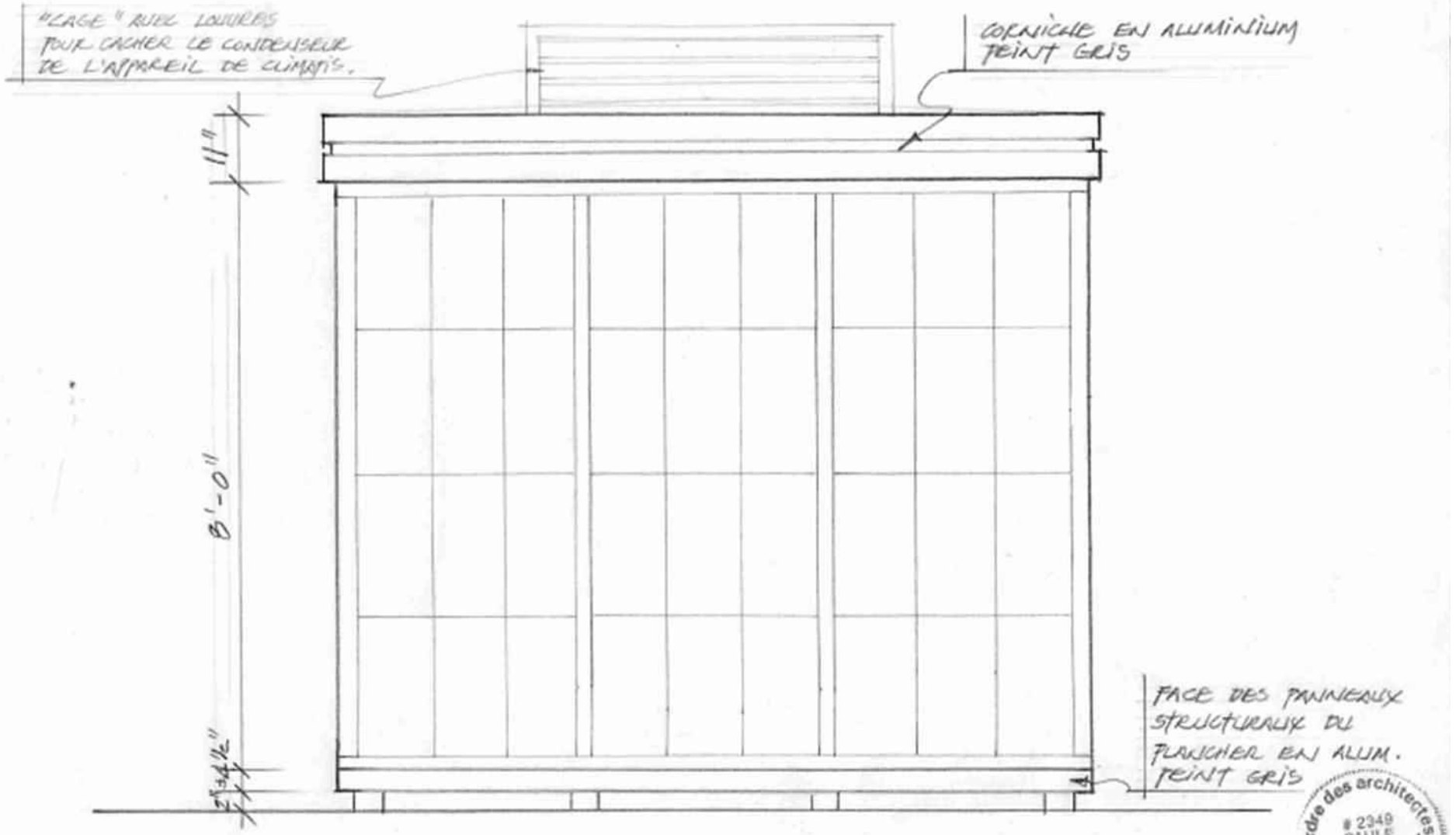

Paule Boutin
architecte
5605 Rue de Gaspé, bureau 502
Montréal H2T 2A4 Tél: 514-276-8686

PROJET : KIOSQUE DE VENTE DE FLEURS ET BILLETTERIE POUR "LE BALCON" SUR LE PARVIS DE L'ÉGLISE UNIE ST-JAMES

DESSIN : ÉLÉVATIONS EST ET NORD DU KIOSQUE DE VENTE (PRÉLIMINAIRE)

NO. PROJET : 20R-13
NO. DESSIN : P-4
ÉCHELLE : 1/2" = 1'-0"
DATE : AVRIL 2020

Ordre des architectes du Québec # 2349 PAULE BOUTIN ARCHITECTE

KIOSQUE DE VENTE DE FLEURS:

ÉLÉVATIONS EST ET NORD DU KIOSQUE DE VENTE

- « Cage » avec louvres pour cacher le condenseur de l'appareil de climatisation
- Face des panneaux structuraux du plancher en aluminium peint gris

BUREAU ADMINISTRATIF DU MARCHÉ AUX FLEURS MTL

Sous-sol de l'Église Saint-James

–

Plan de démolition

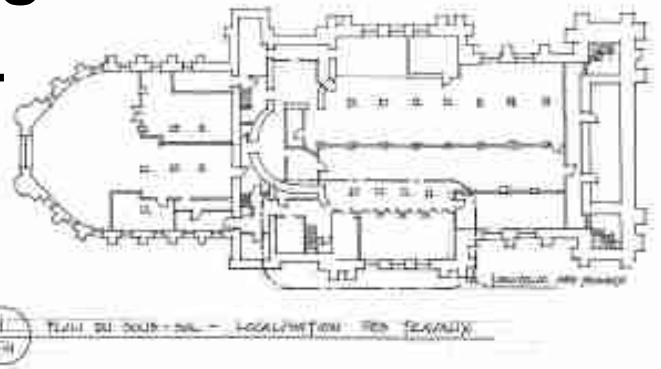

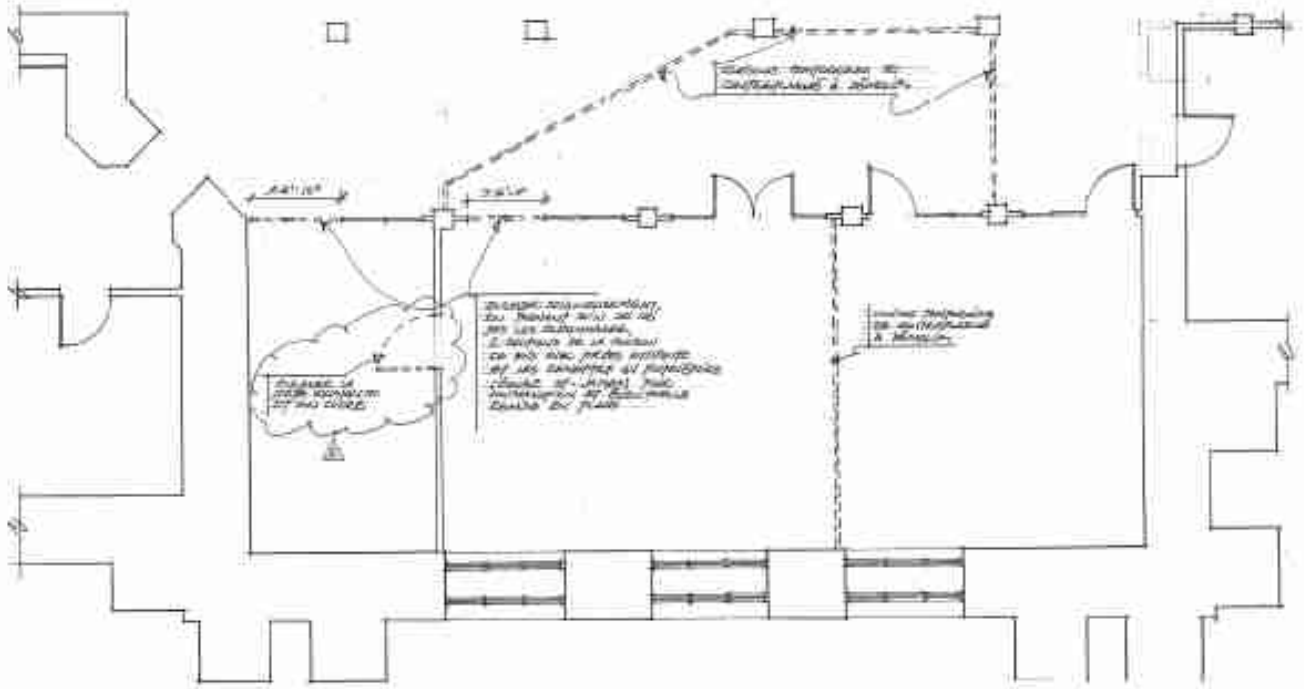



Cloisons temporaires en contreplaqué seront démolies par les présents locataires avant leur départ.

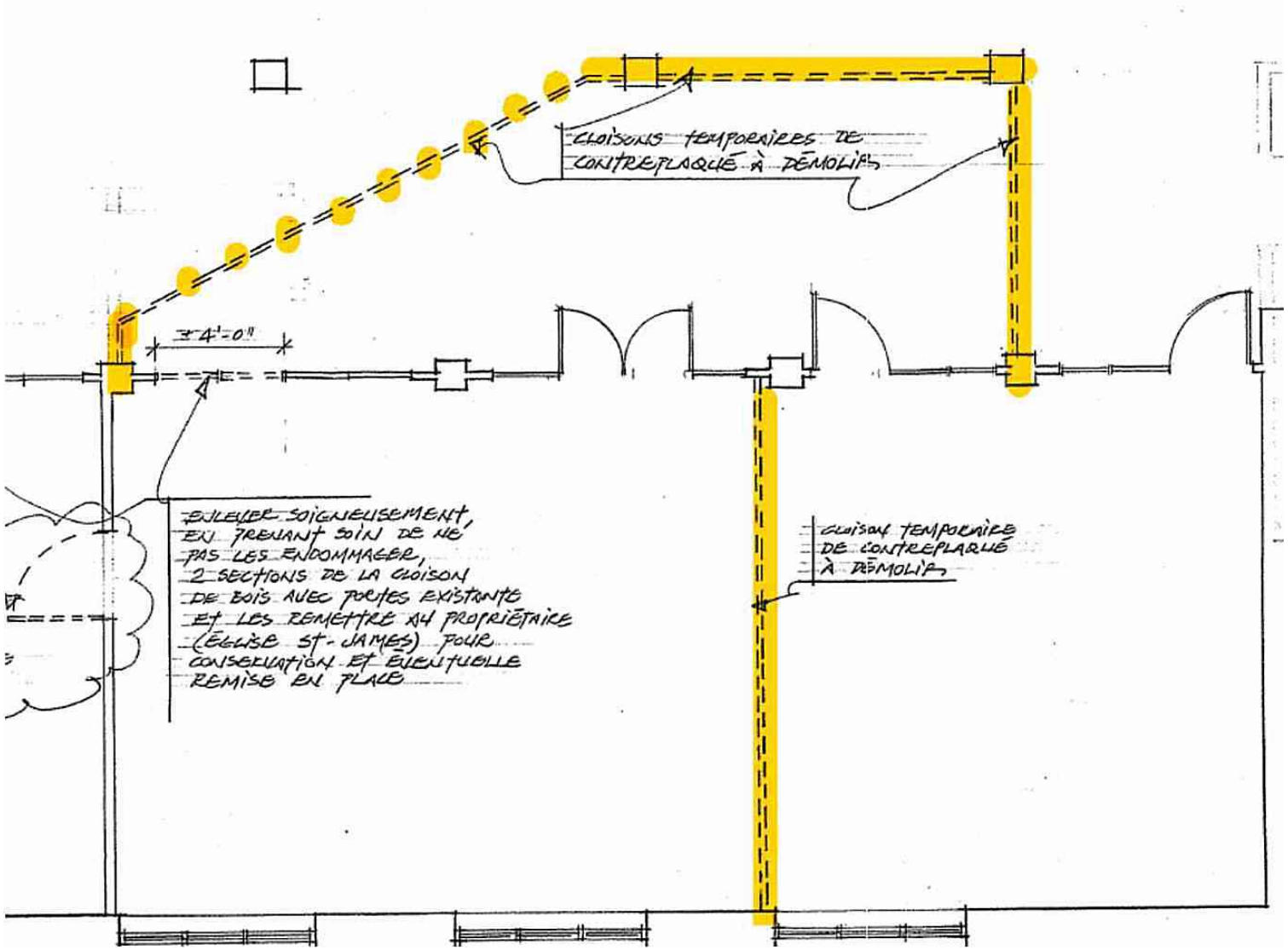

Détail du plan de démolition

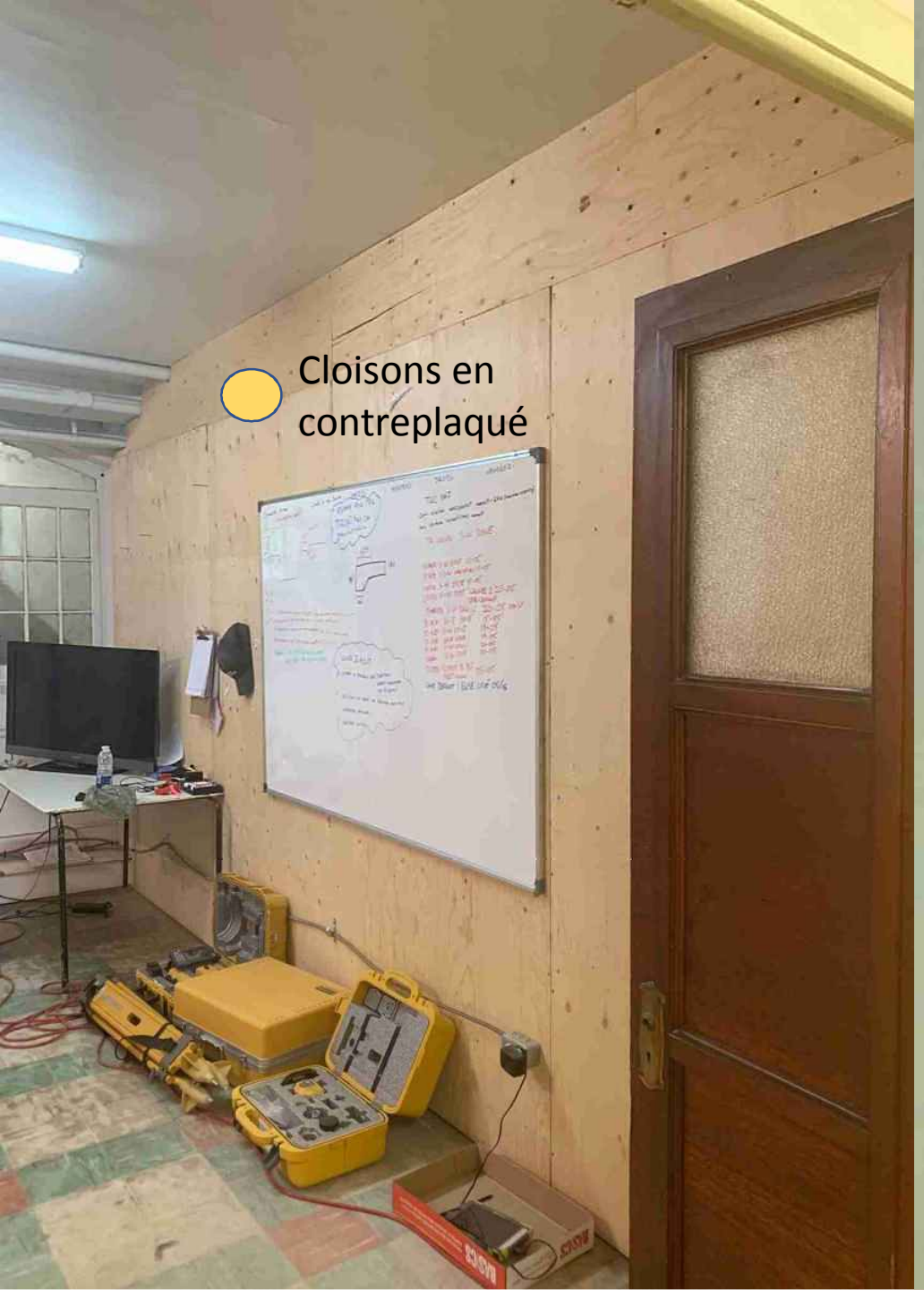
Cloisons en contreplaqué



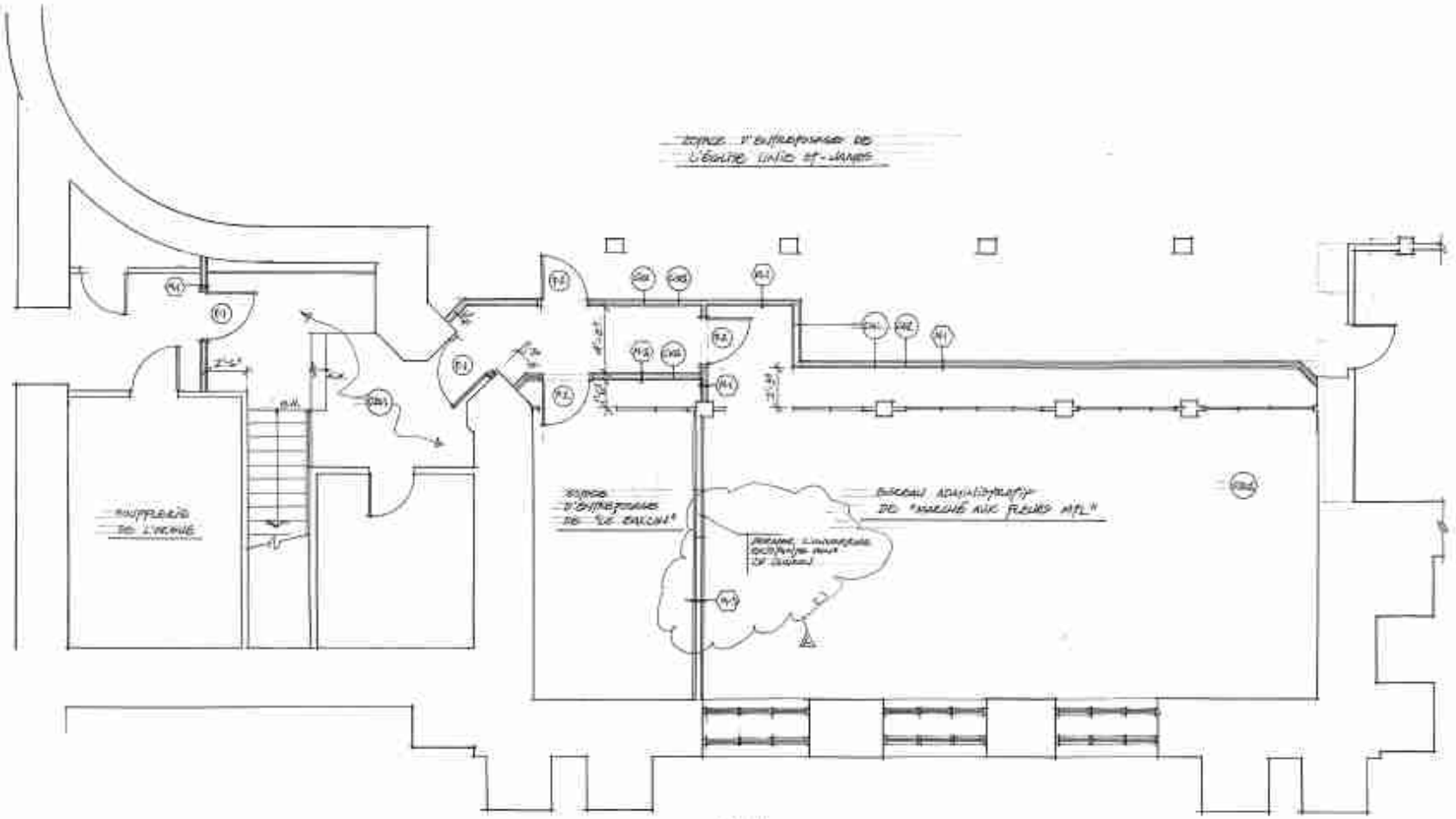

PLAN PARTIEL DU SOUS-SOL - CONSTRUCTION

ÉCHELLE : 1/4" = 1'-0"

BUREAU ADMINISTRATIF MARCHÉ AUX FLEURS MTL

Sous-sol de l'Église Saint-James

–

Plan de construction

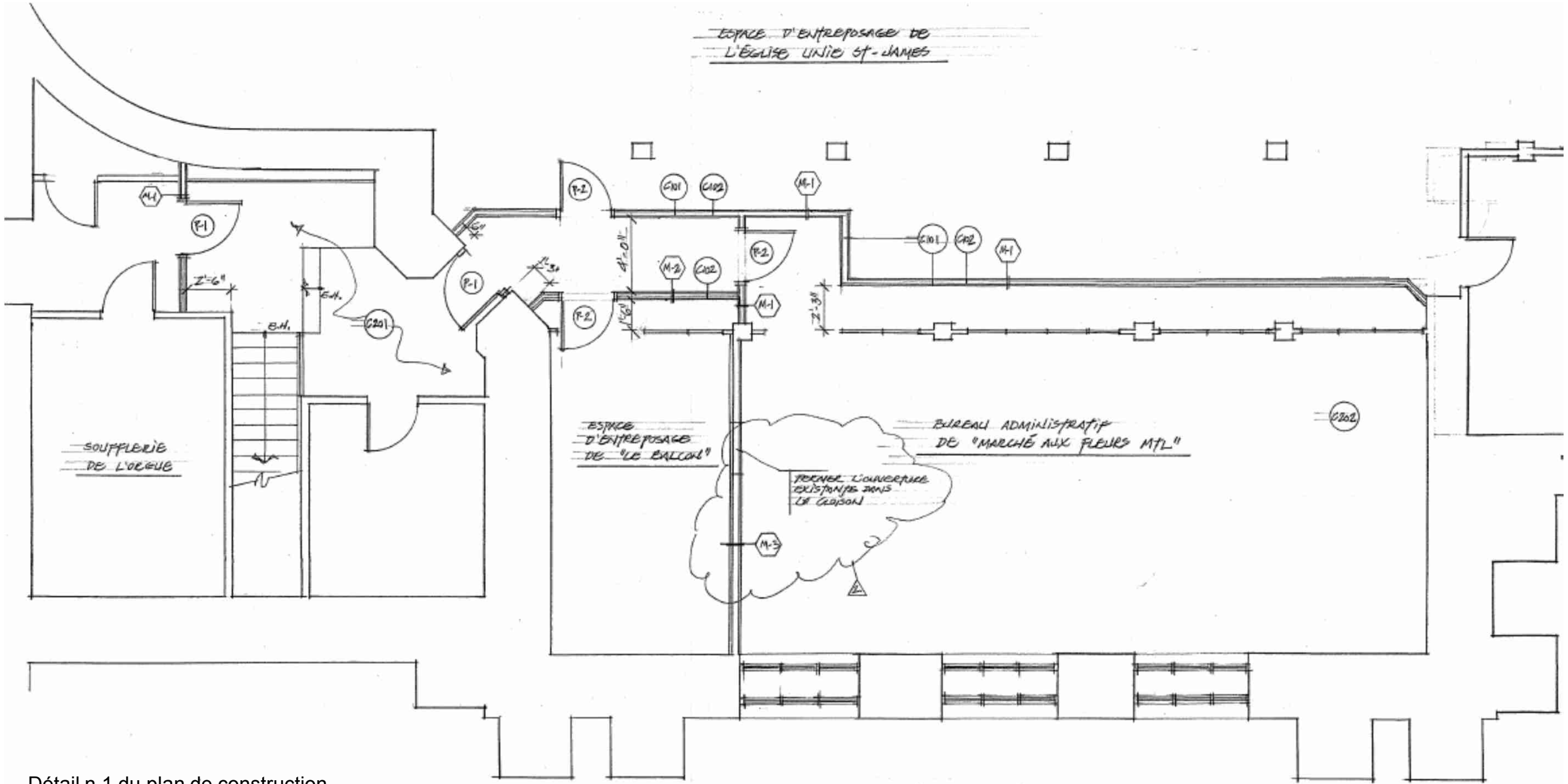

Détail n.1 du plan de construction

LÉGENDE

M-1 Nouvelle Cloison de Gypse de 1 heure de résistance au feu:
Gypse type X 5/8’’
Montants métalliques 3 5/8’’ à 16 c-c
Gypse type 5/8’’

M-2 Nouvelle cloison de gypse :
Gypse type X 5/8’’
Montants métalliques 3 5/8’’ à 16 c-c
Gypse type 5/8’’

M-3 Cloison existante à modifier pour obtenir une résistance au feu de 1 heure :
Gypse type X 5/8’’
Cloison existante
Gypse type X 5/8’’

P-1 Nouvelle porte d’acier de 34’’ de largeur et de 45 minutes de résistance au feu ULC dans cadre d’acier ULC, avec ferme-porte automatique

P-2 Nouvelle porte de 34’’ de largeur avec ferme-porte automatique

M-1 Nouvelle Cloison de Gypse de 1 heure de résistance au feu:
Gypse type X 5/8’’
Montants métalliques 3 5/8’’ à 16 c-c
Gypse type 5/8’’

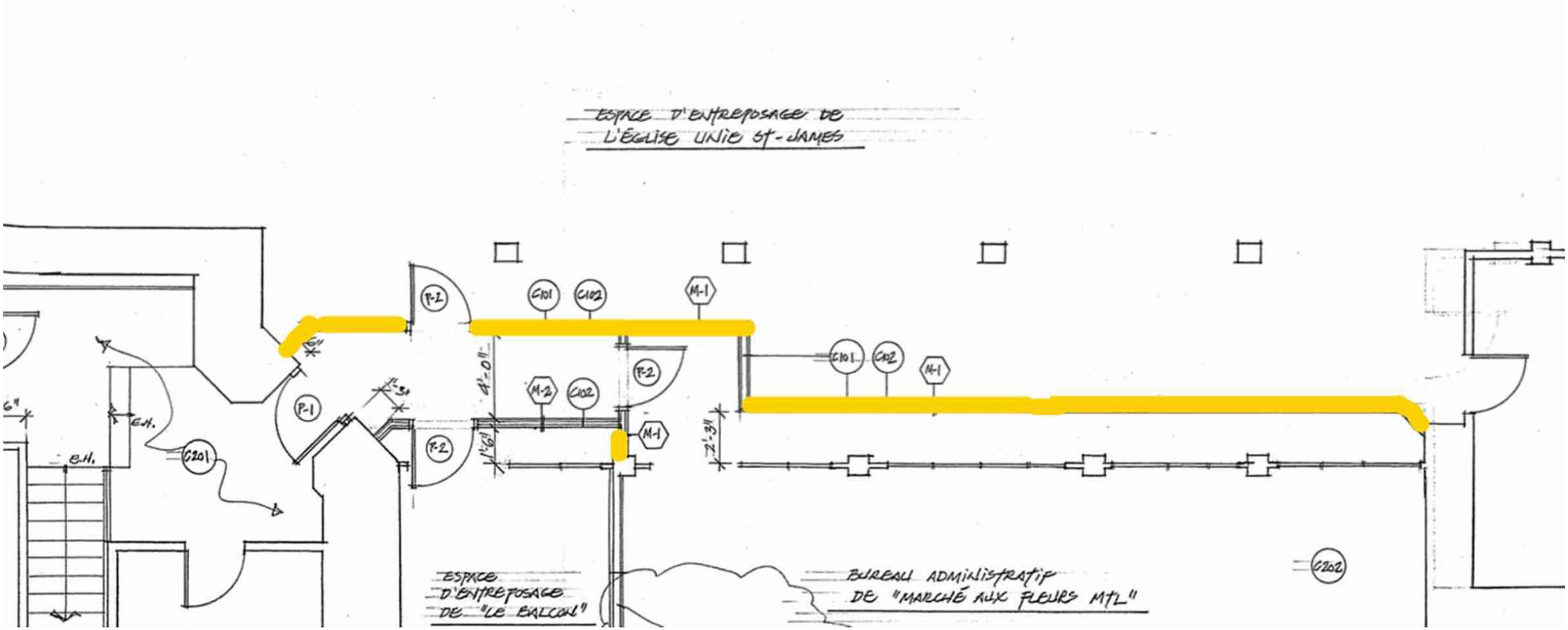

Détail n.2 du plan de construction



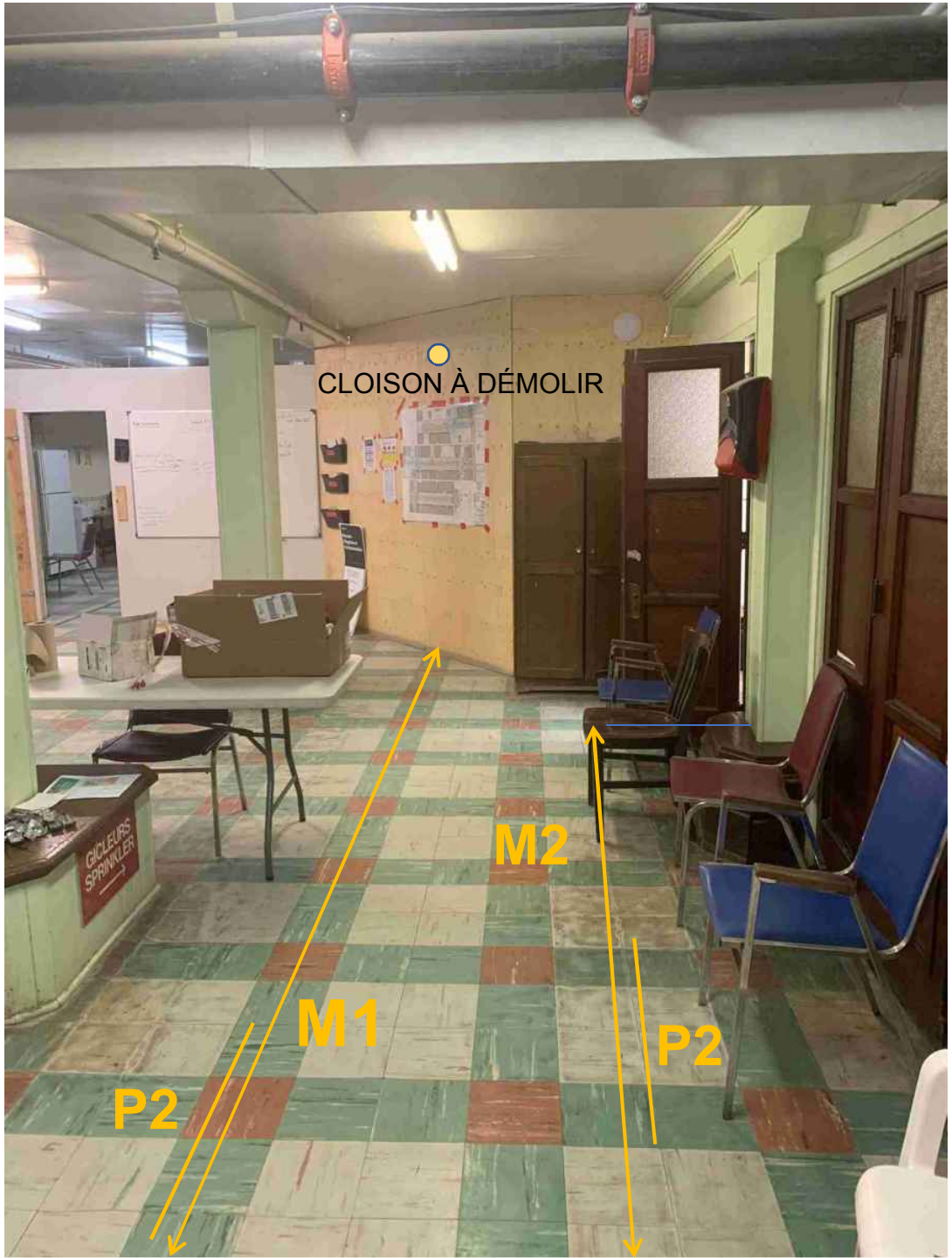
CLOISON À DÉMOLIR
M2
M1
P2
P2
GICLEURS
SPRINKLER


EXIT
Toilet

C 101 Calfeutrer les joints entre les nouvelles cloisons de gypse et le plafond de plâtre existant avec une épaisseur minimum de 5/8’’ de mastic coupe-feu flexible HILTI CP 606 de chaque côté de la cloison.

C 102 Calfeutrer le périmètre des tuyaux métalliques traversant les nouvelles cloisons de gypse avec une épaisseur minimum de 5/8’’ de mastic coupe-feu intumescent HILTI FS-ONE à haute performance et poser un filet de 1/2’’ de mastic intumescent HILTI FS-ONE aux points de contact entre les tuyau et le gypse.

M-2 Nouvelle cloison de gypse :
Gypse type X 5/8’’
Montants métalliques 3 5/8’’ à 16 c-c
Gypse type 5/8’’

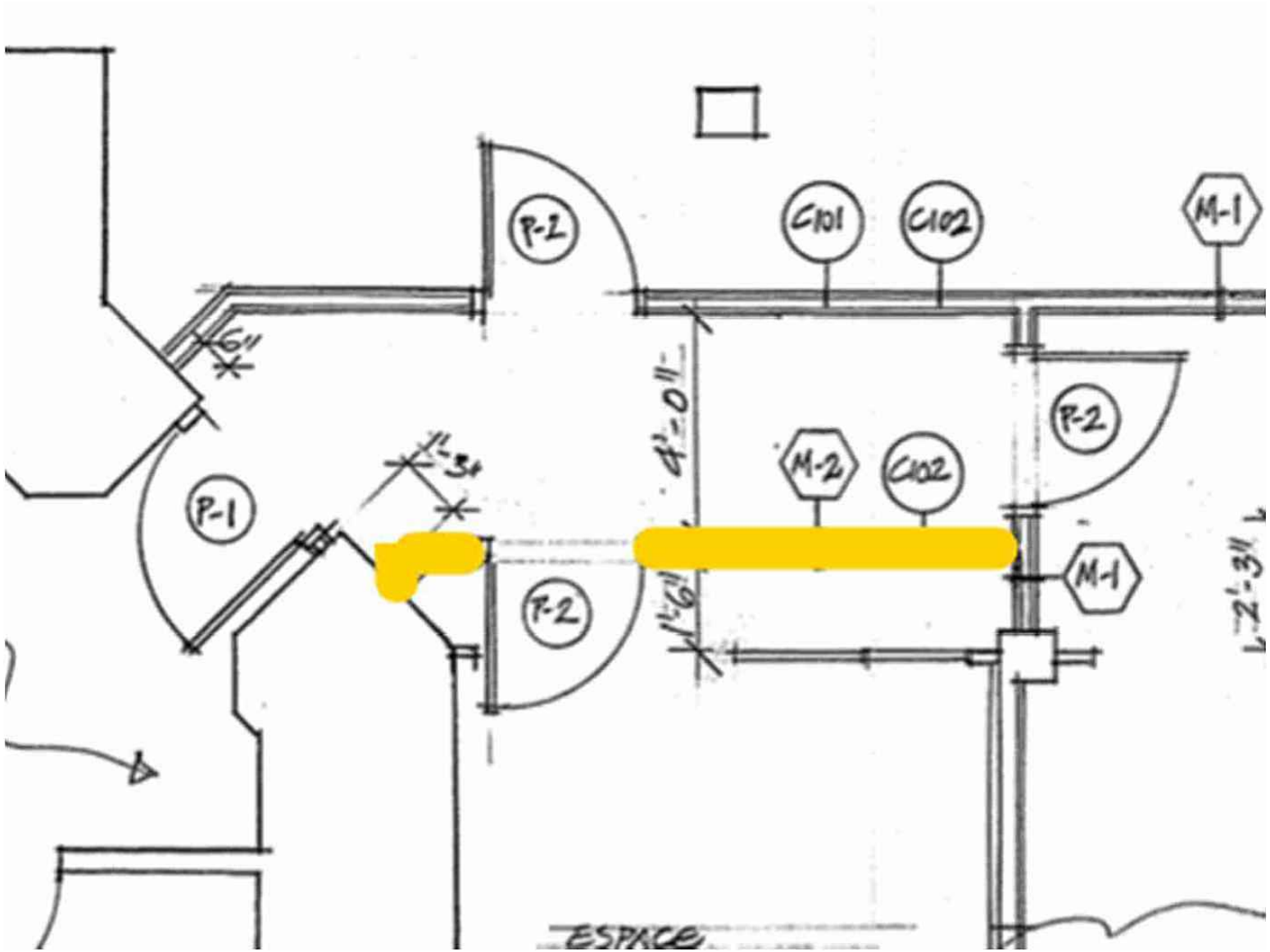

Détail n.3 du plan de construction

M-3 Cloison existante à modifier pour obtenir une résistance au feu de 1 heure :
Gypse type X 5/8’’
Cloison existante
Gypse type X 5/8’’

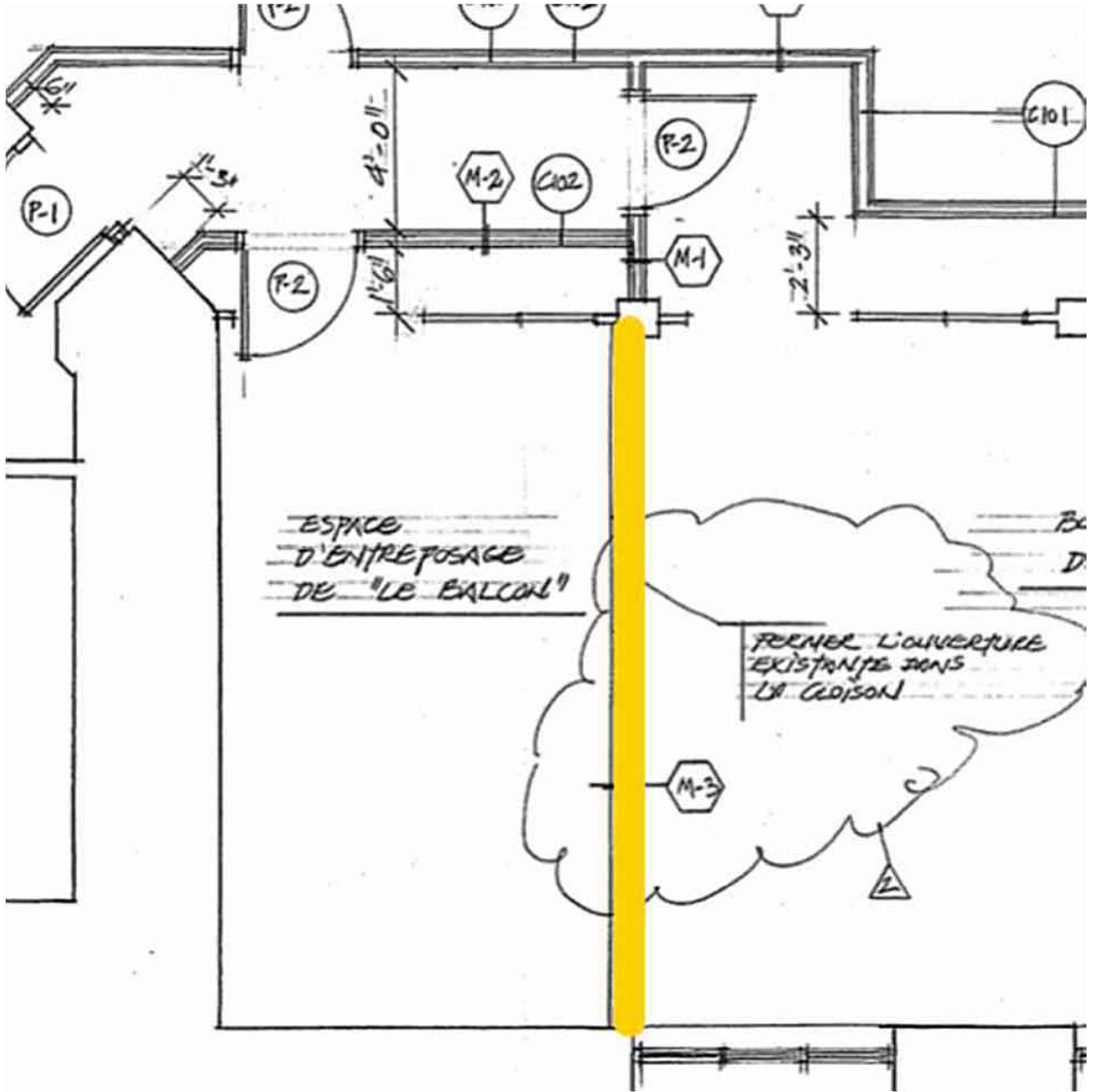

Détail n.4 du plan de construction

P-1 Nouvelle porte d’acier de 34’’ de largeur et de 45 minutes de résistance au feu ULC dans cadre d’acier ULC, avec ferme-porte automatique

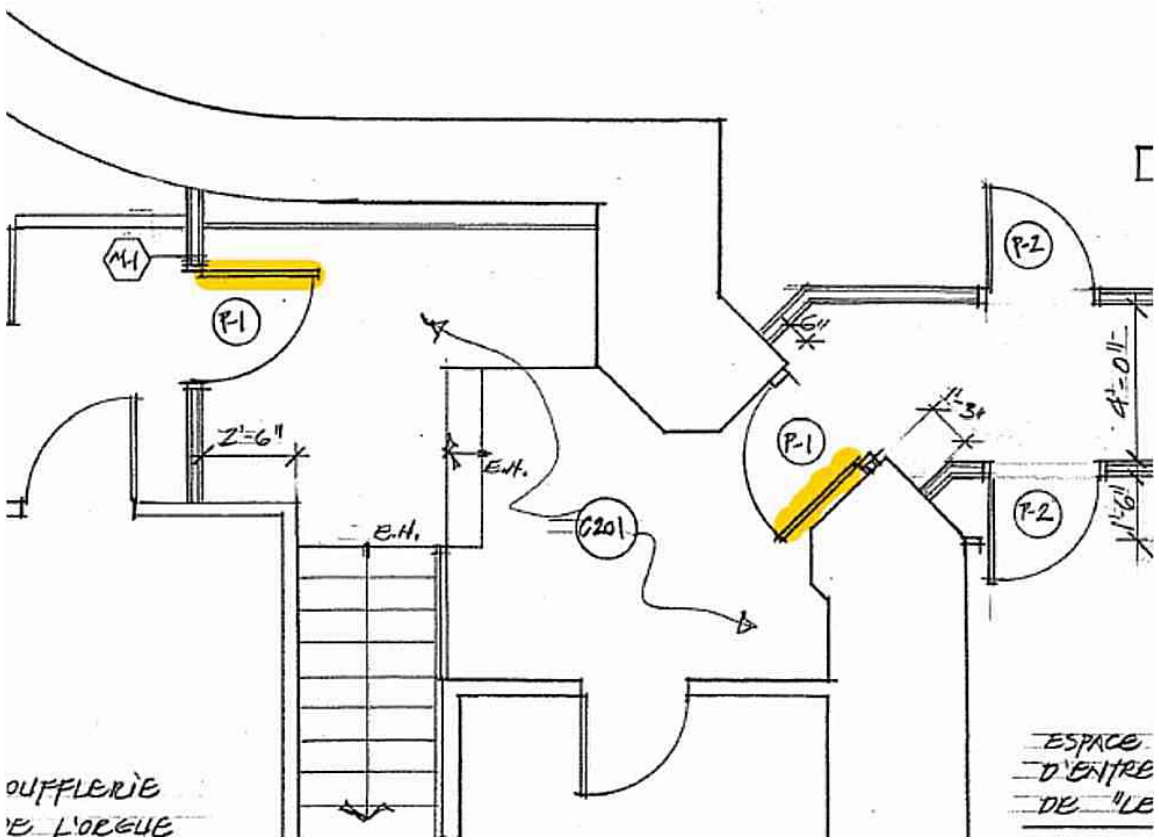

Détail n.5 du plan de construction

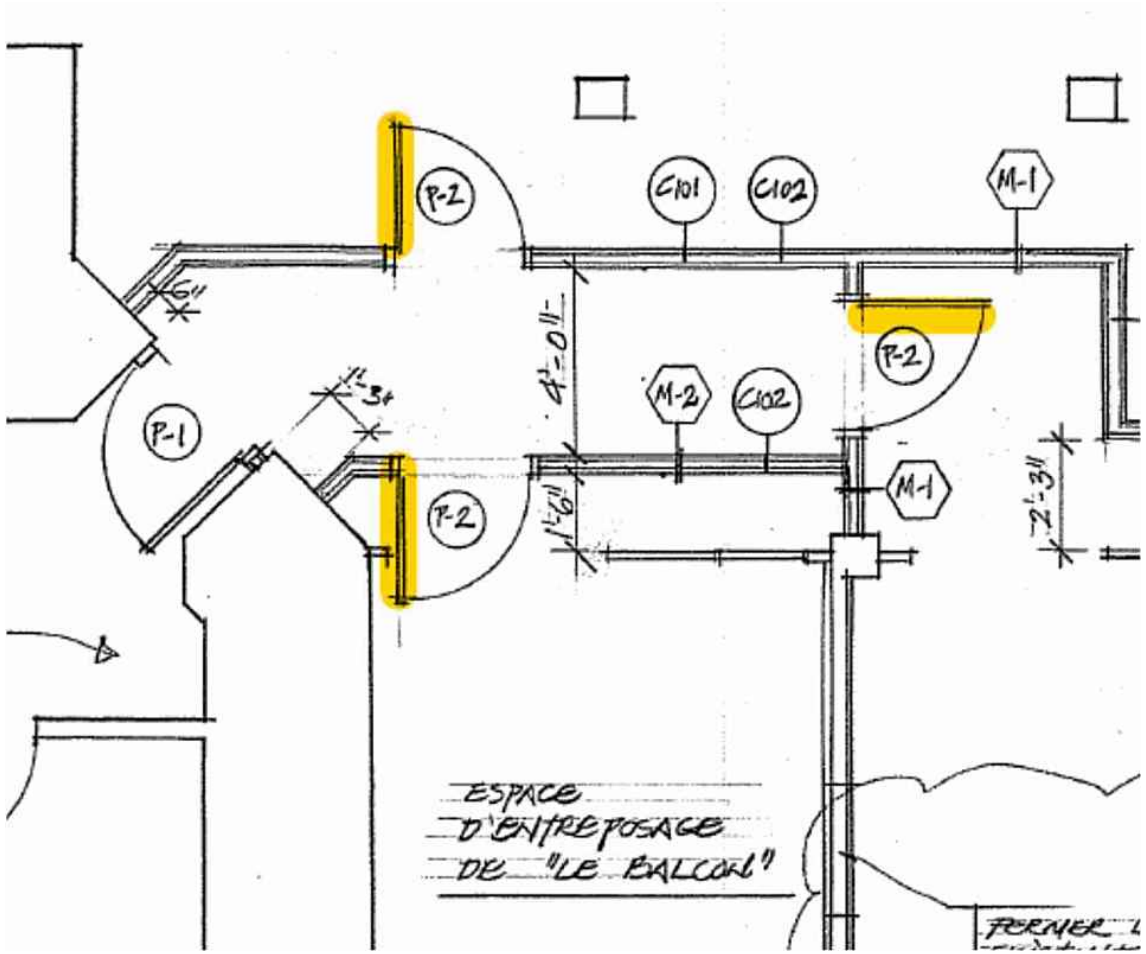

P-2 Nouvelle porte de 34’’ de largeur avec ferme-porte automatique

L’entrée ouest de l’église - accès à l’escalier menant au sous-sol

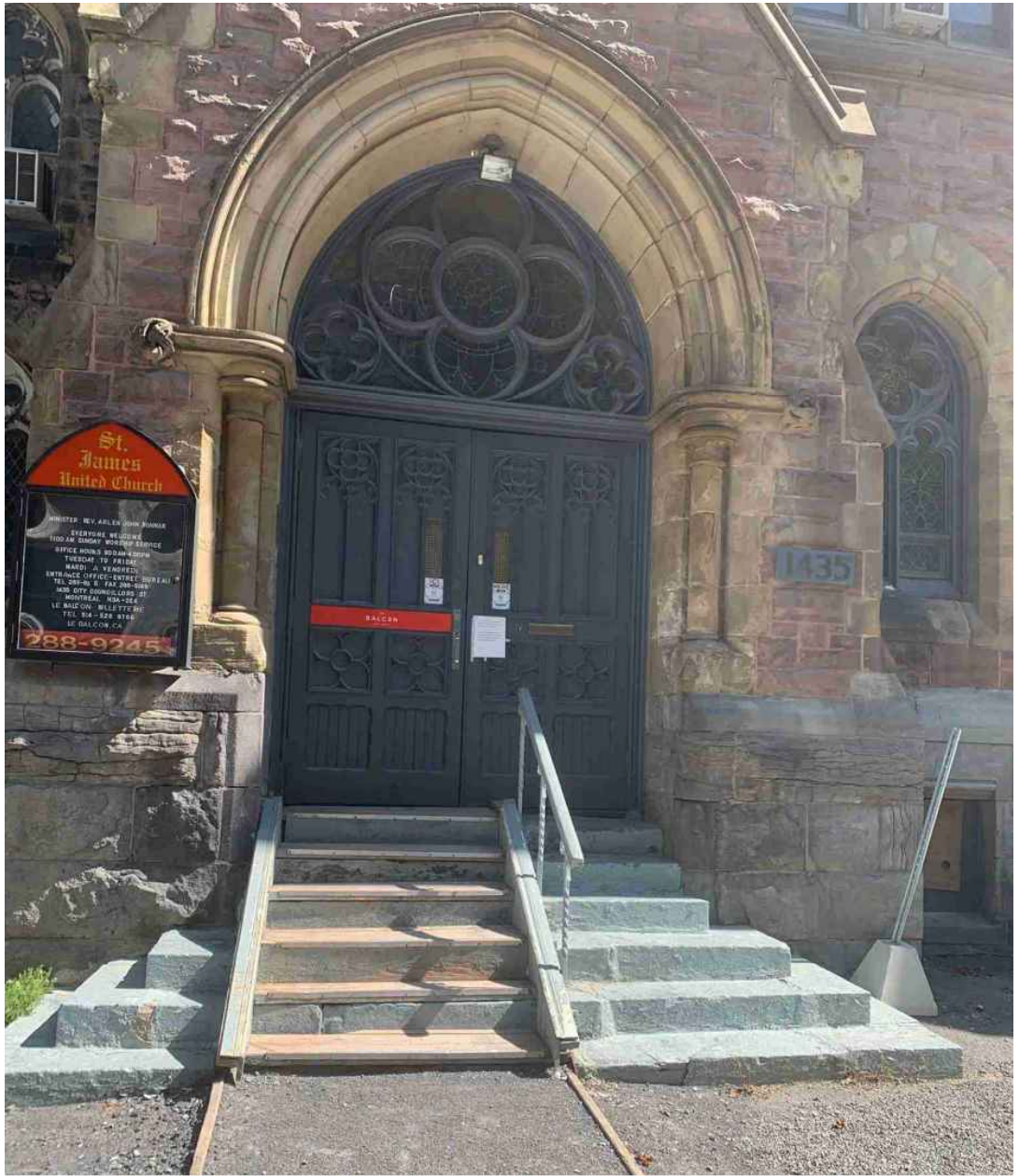

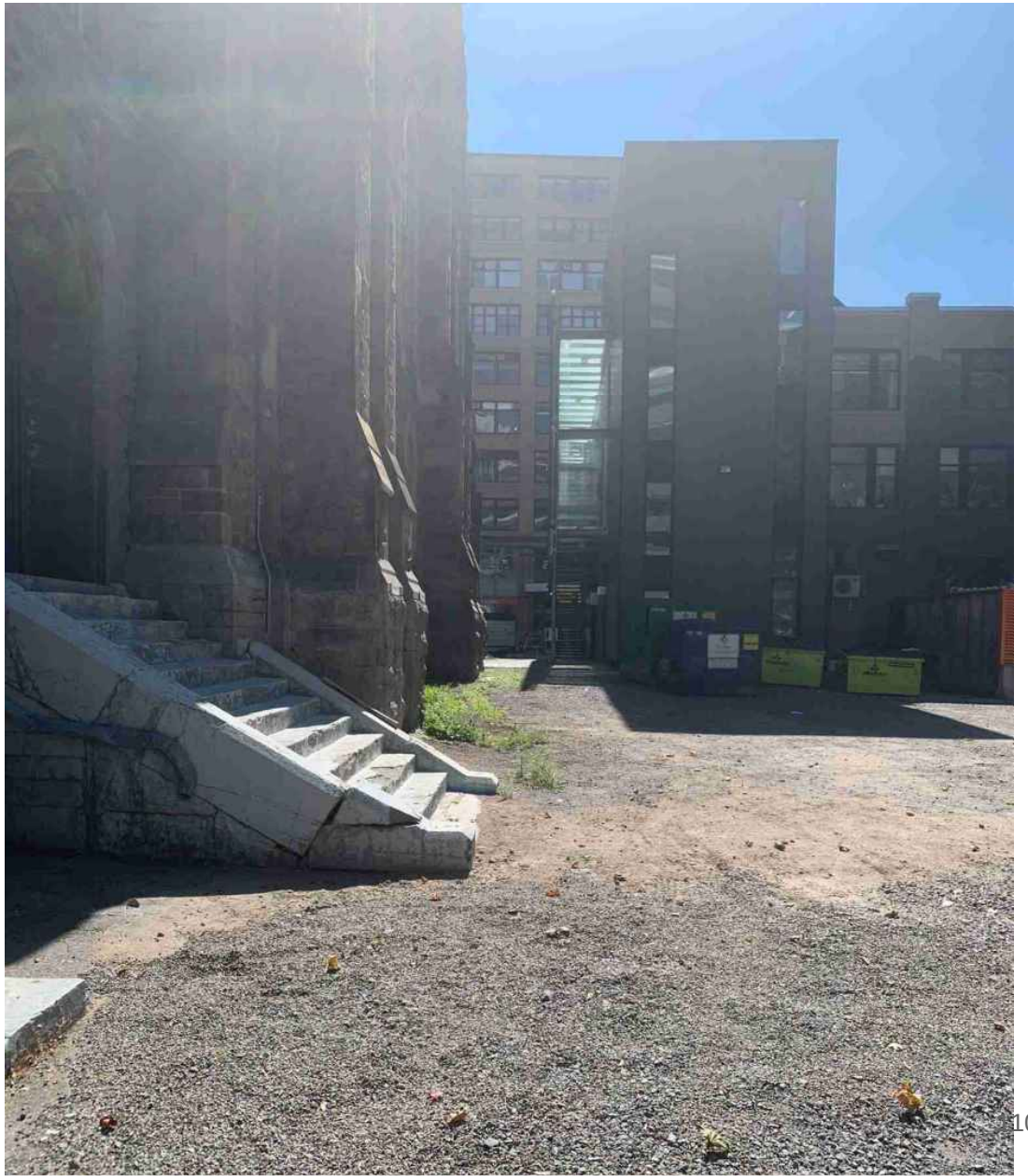

L’escalier qui descend au sous-sol

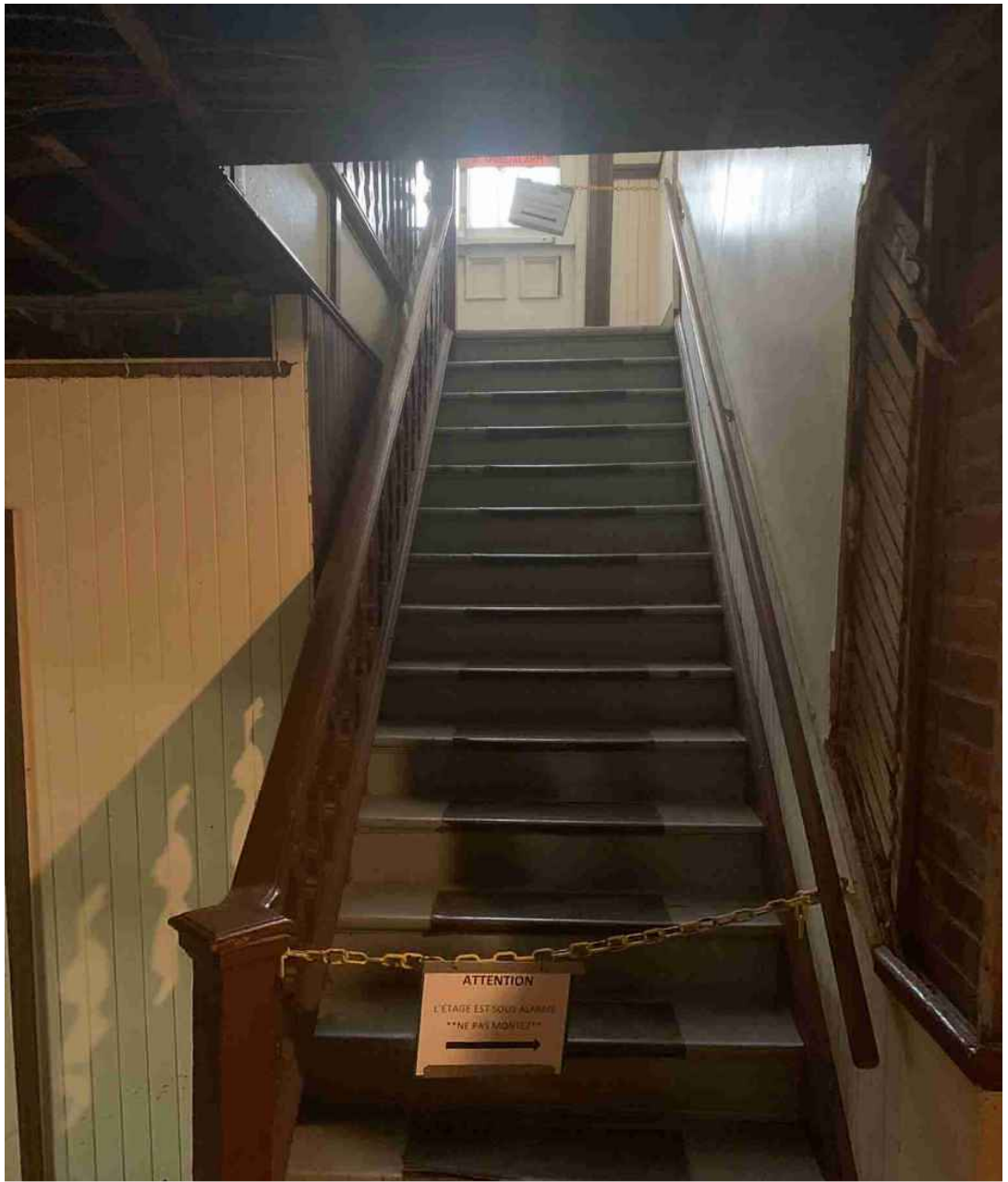

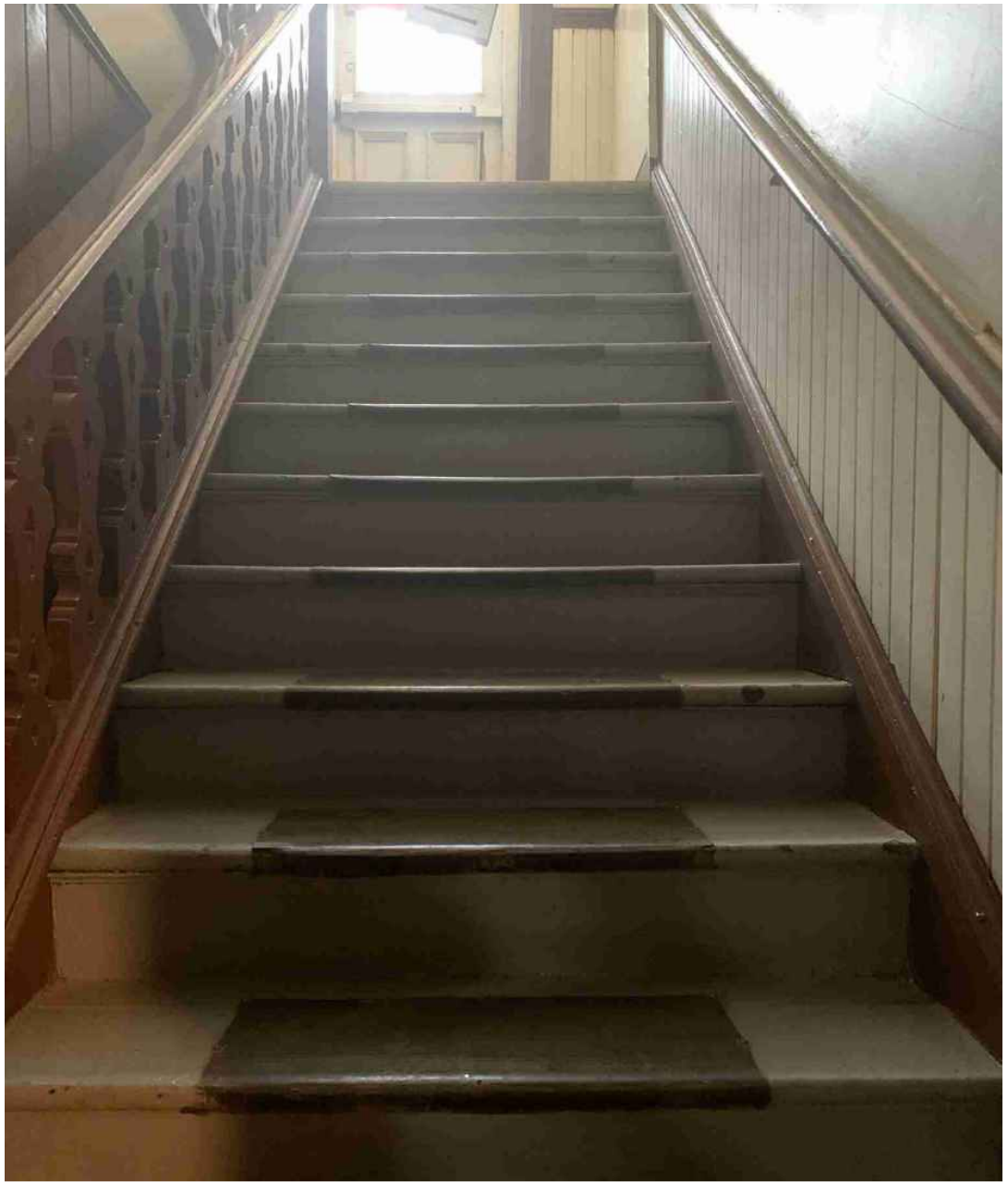

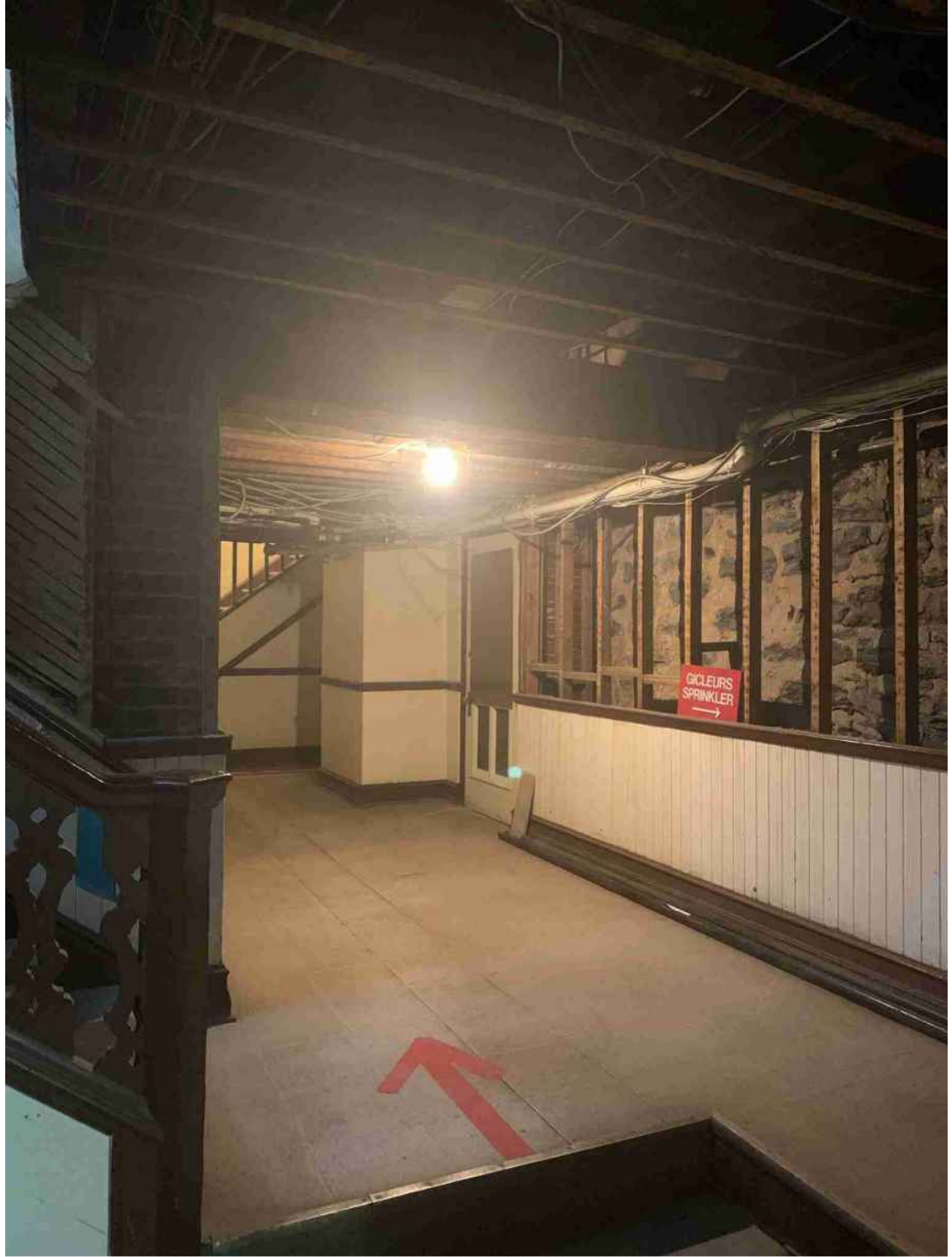

État des finitions C201

Poser un nouveau plafond de gypse de 1 heure de résistance au feu, composé de 2 épaisseurs de gypse type X 5/8’’ avec joints croisés sur fourrures métalliques, sur le plafond de l’issue dont le plafond de plâtre est manquant.

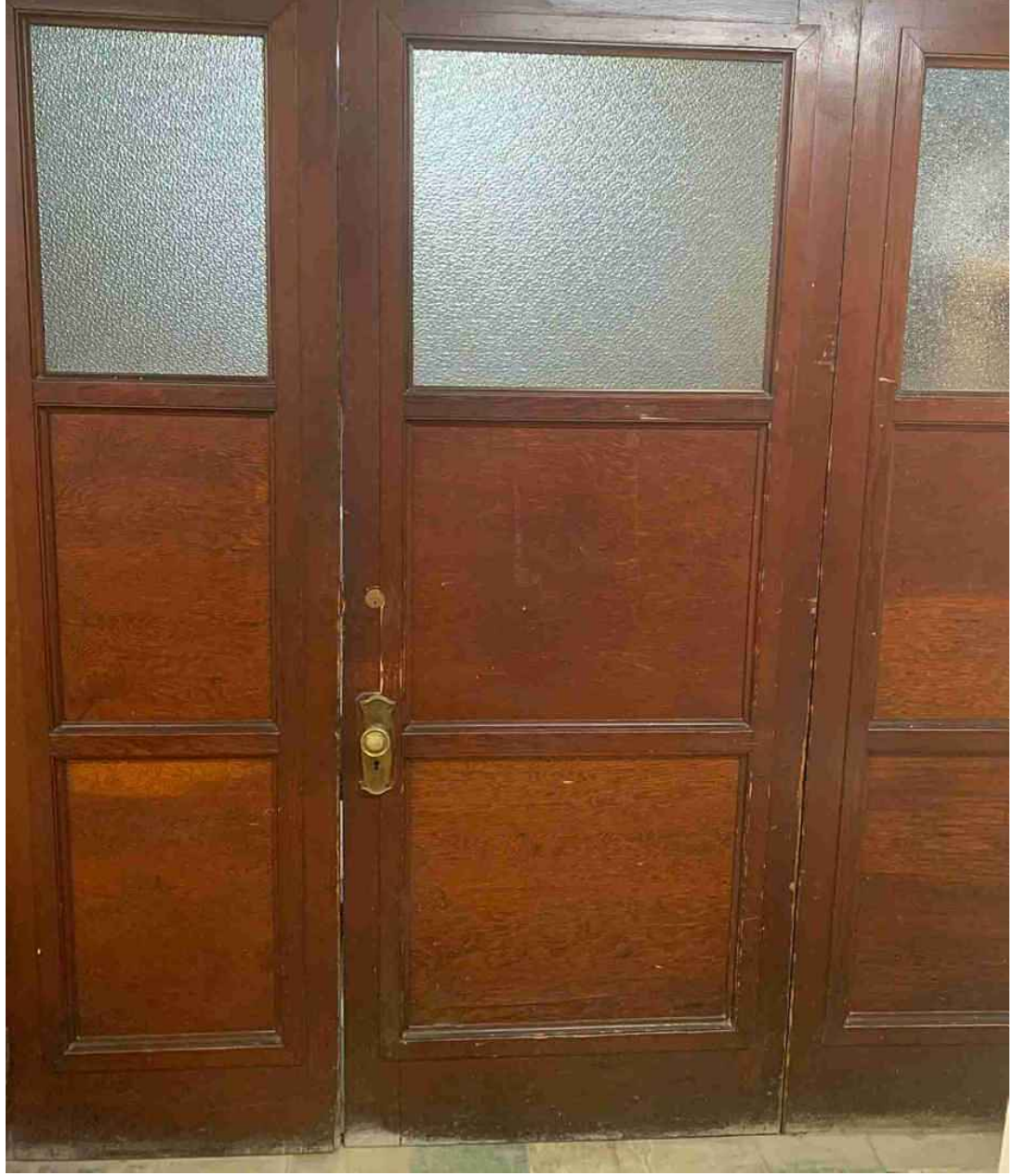

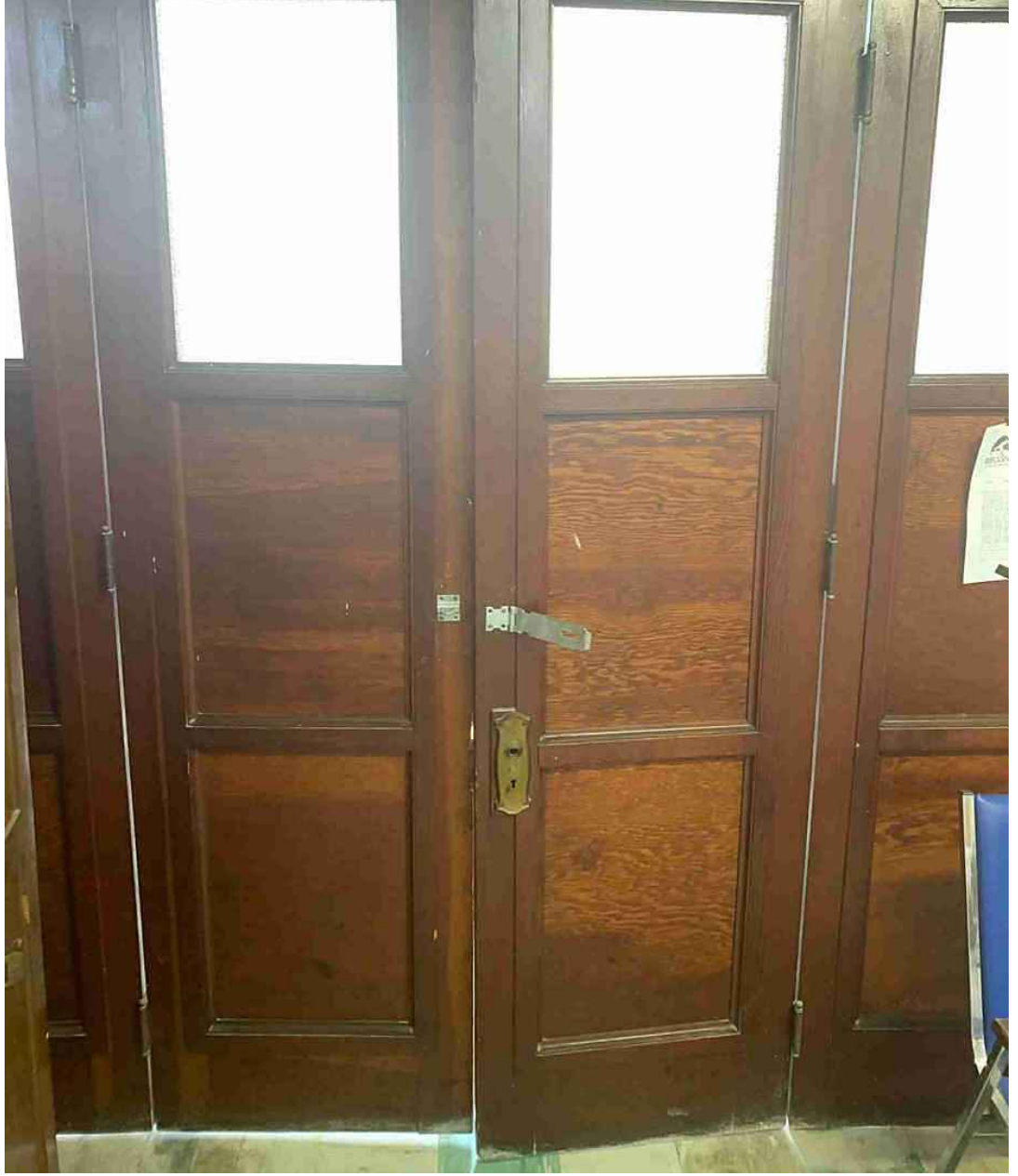

Enlever soigneusement, 2 sections de la cloison de bois avec portes existante et les remettre au propriétaire (Église St-James) pour conservation et éventuelle remise en place





C202 Réparer le plafond du local aux endroits endommagés

BUREAU ADMINISTRATIF DU MARCHÉ AUX FLEURS MTL



Travail administratif (pas d’accès pour le public)



Atelier de Création et de stockage pour l’entreprise



Commerce en ligne et point de départ des livraisons



Heures opérationnelles correspondant aux heures d’ouverture de l’église.


LE BALCON




BALCON



DEUX NOUVEAUX ÉLÉMENTS CONTRIBUANT À UN ENSEMBLE HARMONIEUX

- Attrait et repère tant pour les Montréalais que pour les touristes
- Valeur ajoutée au quartier grâce à l'ambiance agréable apportée aux passants et par l'esthétique contemporaine des structures.
- Projet s'inscrivant parfaitement dans le futur aménagement de la rue Sainte-Catherine

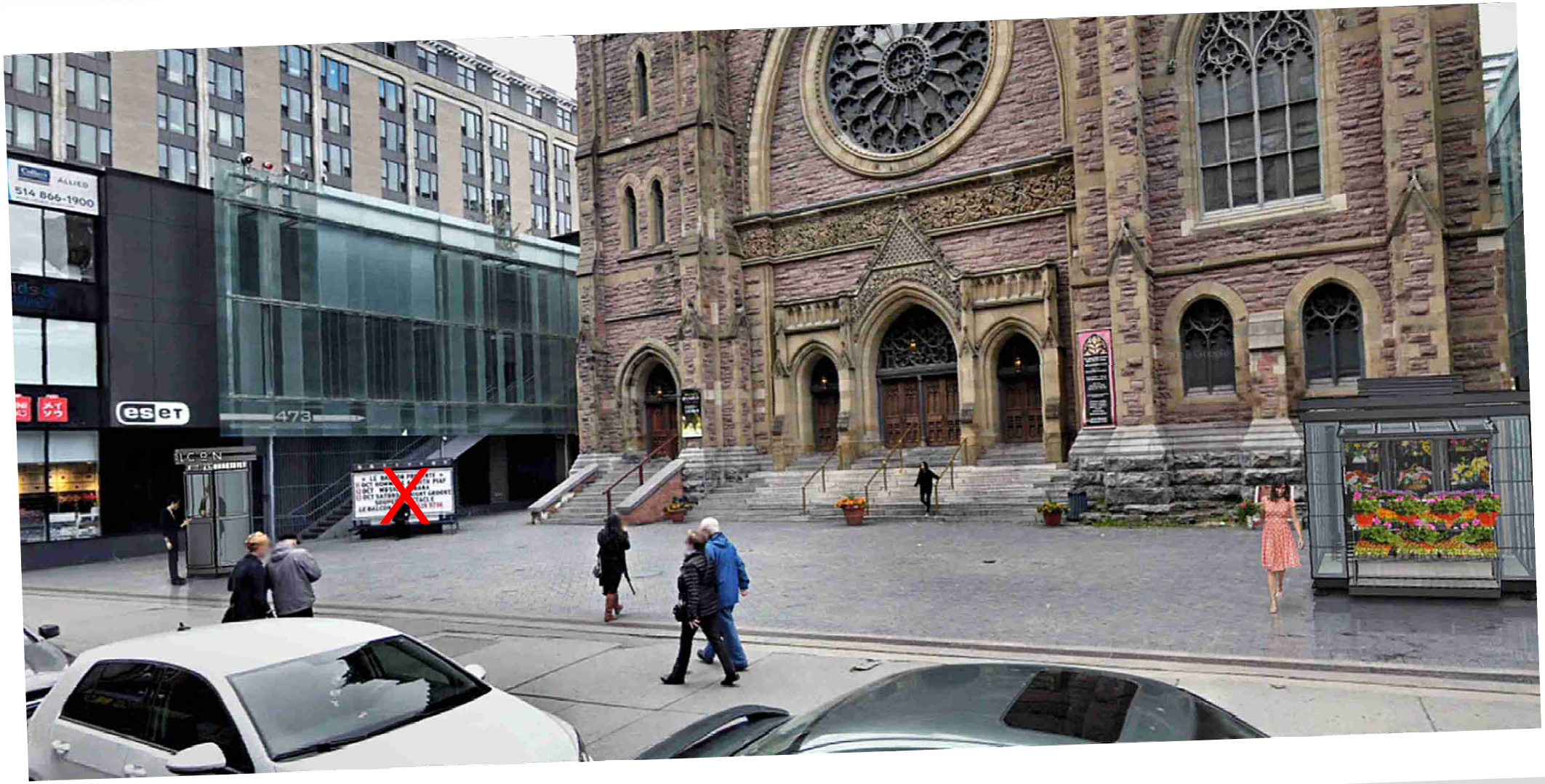
514 866-1900
eset
473

Description

Adopter une résolution autorisant l'occupation du Dawson Hall et du Douglas Hall de l'église St-James United (463, rue Sainte-Catherine Ouest), à des fins de « salle de spectacle », de « restaurant » et de « débit de boissons alcooliques » complémentaire à l'usage « restaurant », tous étant des usages accessoires à l'usage E.5. D'autoriser également que la salle de spectacle bénéficie d'une billetterie (dépendance), sur laquelle deux enseignes commerciales seront posées à plat. Le projet particulier vise aussi à autoriser l'usage commercial « fleuriste » comprenant un kiosque à fleurs aménagé sur le parvis de l'église (étalage extérieur) comprenant une enseigne commerciale, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

et

Adopter un règlement modifiant le Plan d'urbansime de la Ville de Montréal (04-047), afin que l'affectation « Couvent, monastère et lieu de culte » inclut également les commerces et les bureaux pour l'église St. James United (463, rue Sainte-Catherine Ouest)

Contexte

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Pour les dossiers 120839006 et 1208398007, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie a autorisé cette procédure de remplacement lors de sa séance ordinaire du 8 septembre 2020, par les résolutions CA20 240374 et CA20 240375. Un avis public a été publié à cet effet le samedi 19 septembre. Ainsi, et conformément à l'arrêté ci-haut mentionné, une consultation écrite s'est tenue pendant 15 jours, soit du 21 septembre 2020 au 5 octobre 2020, inclusivement.

Voici pour ce dossier une compilation des commentaires reçus par courriel et par courrier pendant cette période, afin que le conseil puisse en apprécier la valeur avant de rendre une décision le 13 octobre 2020.

Commentaires reçus

Coordonnées	Commentaires reçus
Aucun commentaire n'a été reçu pour ce dossier, par courriel ou par la poste, durant la période de consultation écrite de 15 jours du 21 septembre au 5 octobre 2020, inclusivement.	

Ville-Marie
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 13 octobre 2020	Avis de motion: CA20 240444

Adopter un règlement modifiant le Règlement CA-24-194 sur l'occupation du domaine public par la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain inc. (PJCCI) à l'approche nord du pont Jacques-Cartier - Avis de motion et dépôt

Avis de motion est donné par la mairesse Valérie Plante annonçant l'adoption du règlement modifiant le règlement CA-24-194 sur l'occupation du domaine public par la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (PJCCI) à l'approche nord du pont Jacques-Cartier pour y inclure la présence de compteurs par radars, et lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

40.18 1208220002

Katerine ROWAN
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 octobre 2020

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.04

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1208220002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'aménagement des parcs et actifs immobiliers
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Abords du pont Jacques-Cartier
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement CA-24-194 sur l'occupation du domaine public par la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain inc. (PJCCI) à l'approche nord du pont Jacques-Cartier

Adopter un règlement modifiant le règlement CA-24-194 sur l'occupation du domaine public par la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (PJCCI) à l'approche nord du pont Jacques-Cartier pour y inclure la présence de compteurs par radars.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-10-05 08:55

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1208220002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'aménagement des parcs et actifs immobiliers
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Abords du pont Jacques-Cartier
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement CA-24-194 sur l'occupation du domaine public par la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain inc. (PJCCI) à l'approche nord du pont Jacques-Cartier

CONTENU

CONTEXTE

Afin d'accroitre la sécurité des usagers circulant sur le territoire de la ville en direction du pont Jacques-Cartier, la Société des ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. (PJCCI) opère un système de barrières automatisées à l'approche nord du pont Jacques-Cartier depuis 2013 selon le règlement CA-24-194 et l'entente 6500-515.
PJCCI souhaite bonifier ce système de barrières avec l'ajout d'un système de comptage par radars.

Des modifications au règlement et à l'entente ci-haut mentionnés sont maintenant requises, notamment pour permettre l'installation d'un nouveau fût pour le système de comptage. Sous réserves de l'obtention des autorisations nécessaires par l'autorité compétente, les travaux débuteraient vers la fin du mois de octobre / début du mois de novembre.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le 7 mai 2013, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie adoptait le règlement CA-24-194 sur l'occupation du domaine public permettant à la Société des ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. (PJCCI) d'occuper le domaine public à l'approche Nord du Pont Jacques-Cartier Inc. (résolution CA13 240268 / sommaire décisionnel 1134612001).
L'adoption de ce règlement d'occupation était conditionnelle à la signature d'une entente écrite entre la ville et PJCCI, accordant la permission de mettre en place et d'opérer un système de barrières automatisées. La signature de cette convention a également été autorisée à la séance du conseil d'arrondissement de Ville-Marie le 7 mai 2013, par l'adoption de la résolution CA13 240212 (sommaire décisionnel 1134612001).

Le règlement CA-24-194 est entré en vigueur le 11 mai 2013 par la publication d'un avis public d'entrée en vigueur dans le journal Le Devoir.

DESCRIPTION

Les travaux d'ajout d'un système de comptage par radars impliquent le remplacement d'un fût existant appartenant à PJCCI sur Papineau en direction du pont et en l'ajout d'un nouveau fût à la sortie du pont. Des travaux d'excavation seront nécéssaires aux endroits des fûts ainsi que pour les nouveaux conduits pour le nouveau fût.

JUSTIFICATION

L'ajout d'un système de comptage par radars vient améliorer la précision de comptage pour permettre de mieux planifier les travaux et intervention de PJCCI.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ce présent GDD se veut être un avis de motion pour modifier le règlement CA-24-194, voir le projet de règlement CA-24-323 en pièce jointe. Ce règlement CA-24-323 sera présenté pour adoption au CA de novembre:
CA octobre = avis de motion
CA novembre = adoption du règlement

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Geneviève GIRARD GAGNON)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER **ENDOSSÉ PAR** Le : 2020-09-30

Christian C MIRON
ingenieur(e)

Tél : 514-868-5825
Télécop. : 514-868-3293

José PIERRE
Chef de division de l'aménagement des parcs et des actifs immobiliers

Tél : 514 872-1262
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Alain DUFRESNE
Directeur travaux publics
Tél : 514-872-9763
Approuvé le : 2020-10-01

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1208220002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des travaux publics , Division de l'aménagement des parcs et actifs immobiliers
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement CA-24-194 sur l'occupation du domaine public par la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain inc. (PJCCI) à l'approche nord du pont Jacques-Cartier

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir document ci-joint.

FICHIERS JOINTS

CA-24-323 Règl modifiant règl. occup domaine public_SITQ_vf.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Geneviève GIRARD GAGNON
Avocate
Tél : 514-868-4132

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-02

Jean-Philippe GUAY
Chef de division
Tél : 514-872-6887
Division : Droit public et législation


Google


Jacques-Cartier
Google



Ville-Marie
Montréal

CA-24-323	**Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public par la SITQ immobilier (CA-24-194) afin de permettre l'ajout d'un système de comptage par radar**

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., chapitre C-11.4);

À sa séance du 13 octobre 2020, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Le titre du Règlement sur l'occupation du domaine public par la SITQ immobilier (CA-24-194) est remplacé par le titre « Règlement sur l'occupation du domaine public par la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (PJCCI) ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « la Société des Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. » par les mots « la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée », partout où ils se trouvent.

3. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout des mots « et d'un système de comptage par radar » à la suite du mot « automatisées ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement des plans de l'ANNEXE B – PLANS DU SITE DE L'OCCUPATION, par les plans joints à l'ANNEXE 1 du présent règlement.

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1208220002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le ___ octobre 2020, date de son entrée en vigueur.

ANNEXE 1

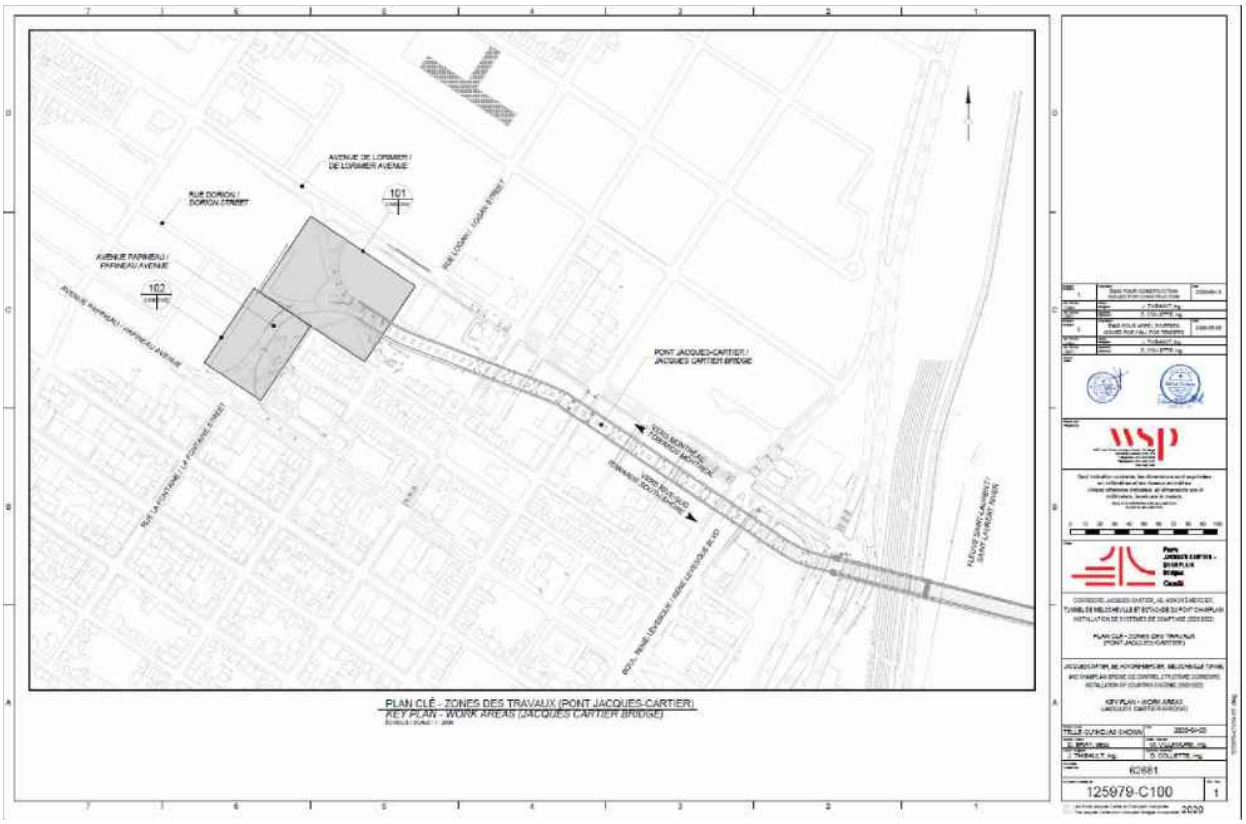
AVENUE DE LORIMIER / DE LORIMIER AVENUE
RUE DORION / DORION STREET
AVENUE PARMENU / PARMEAU AVENUE
RUE LOGAN / LOGAN STREET
PONT JACQUES-CARTIER / JACQUES CARTIER BRIDGE
VERS MONTRÉAL / TOWARDS MONTRÉAL
VERS LAVAL / TOWARDS LAVAL
RUE DE LA FONTAINE / LA FONTAINE STREET
RIVIÈRE DES PRAIRIES / DES PRAIRIES RIVER
PLAN CLÉ - ZONES DES TRAVAUX (PONT JACQUES-CARTIER)
KEY PLAN - WORK AREAS (JACQUES CARTIER BRIDGE)
125979-C100
2020

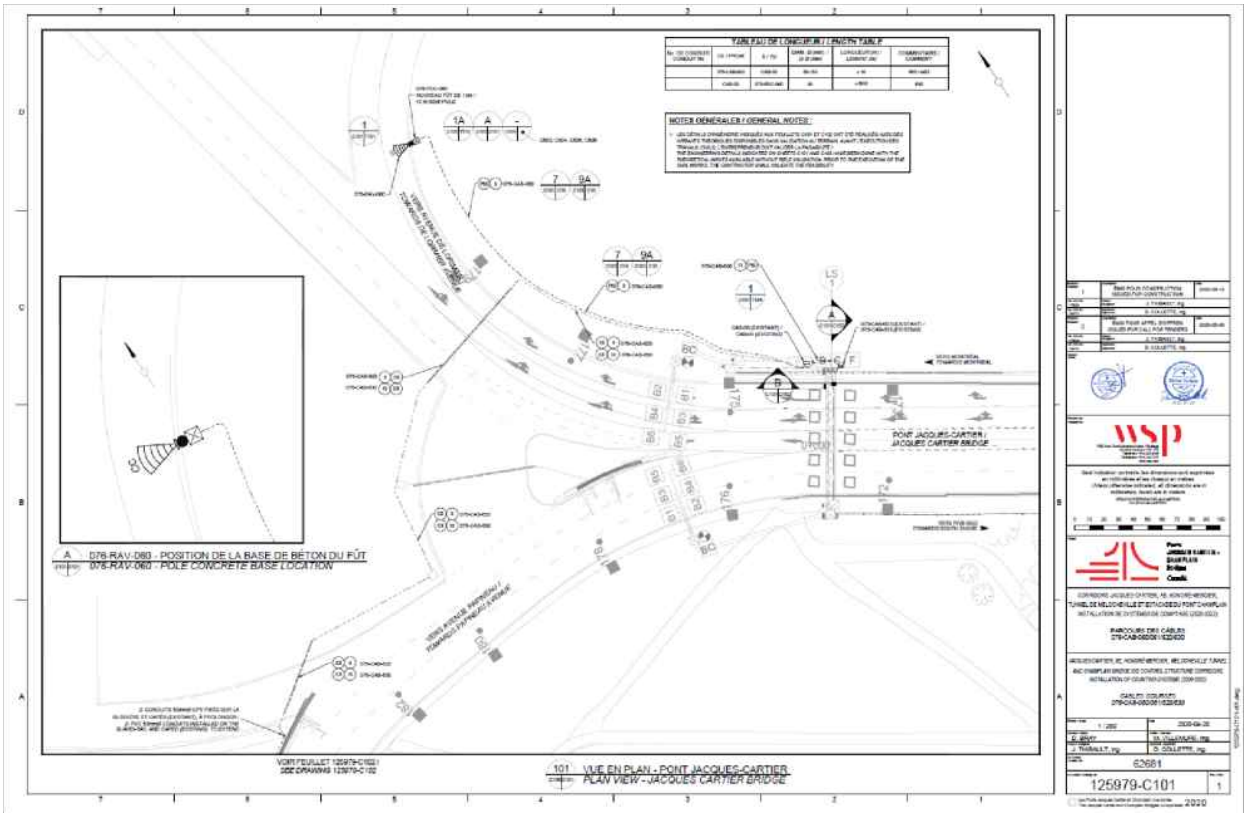
NOTES GÉNÉRALES / GENERAL NOTES
PONT JACQUES-CARTIER / JACQUES CARTIER BRIDGE
VERS MONTRÉAL / TOWARDS MONTRÉAL
VERS AVENUE PARMENU / TOWARDS PARMEAU AVENUE
A 076-RAV-060 - POSITION DE LA BASE DE BÉTON DU FÛT
076-RAV-060 - POLE CONCRETE BASE LOCATION
VOIR FEUILLET 125979-C102 / SEE DRAWING 125979-C102
101 VUE EN PLAN - PONT JACQUES-CARTIER
PLAN VIEW - JACQUES CARTIER BRIDGE
125979-C101
2020

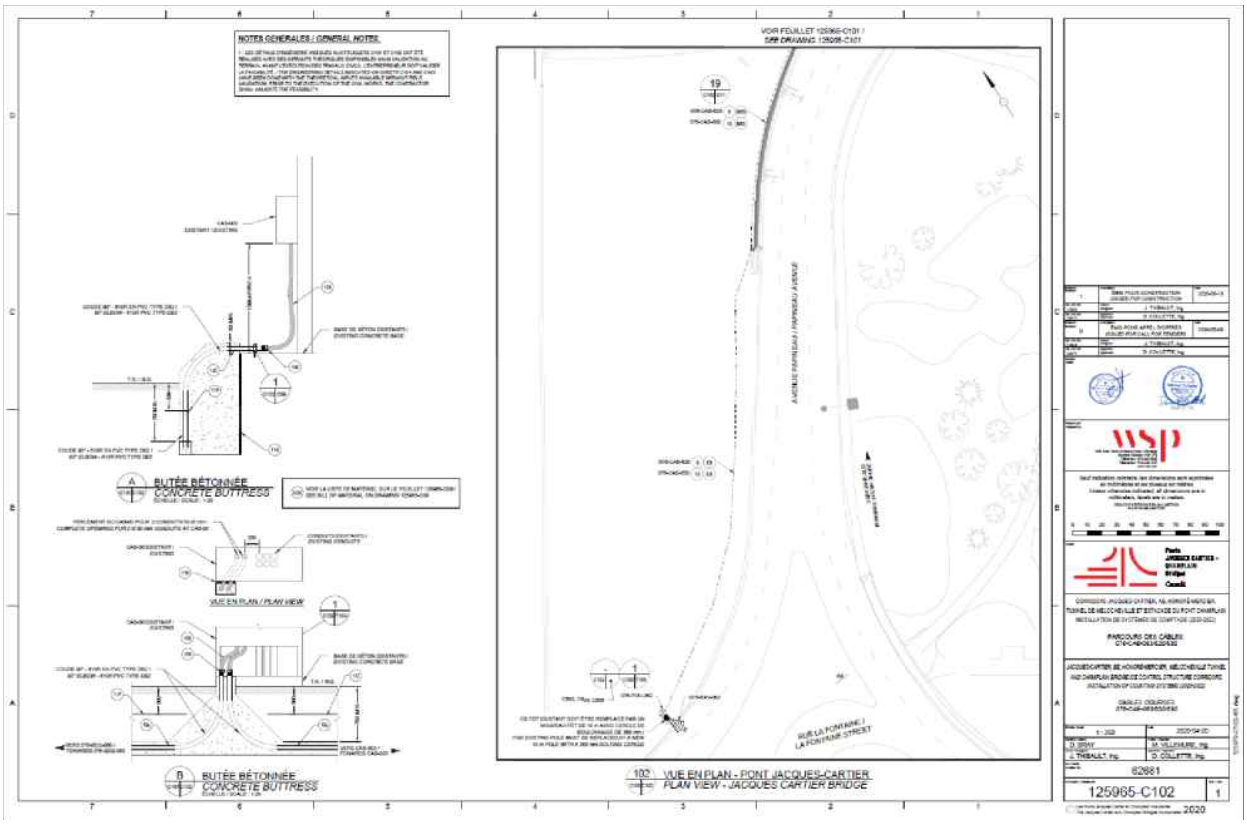
NOTES GÉNÉRALES / GENERAL NOTES
BUTÉE BÉTONNÉE
CONCRETE BUTTRESS
VUE EN PLAN / PLAN VIEW
BUTÉE BÉTONNÉE
CONCRETE BUTTRESS
VOIR FEUILLET 125965-C101 /
SEE DRAWING 125965-C101
RUE LA FONTAINE / LA FONTAINE STREET
102 VUE EN PLAN - PONT JACQUES-CARTIER
PLAN VIEW - JACQUES CARTIER BRIDGE
62681
125965-C102
2020

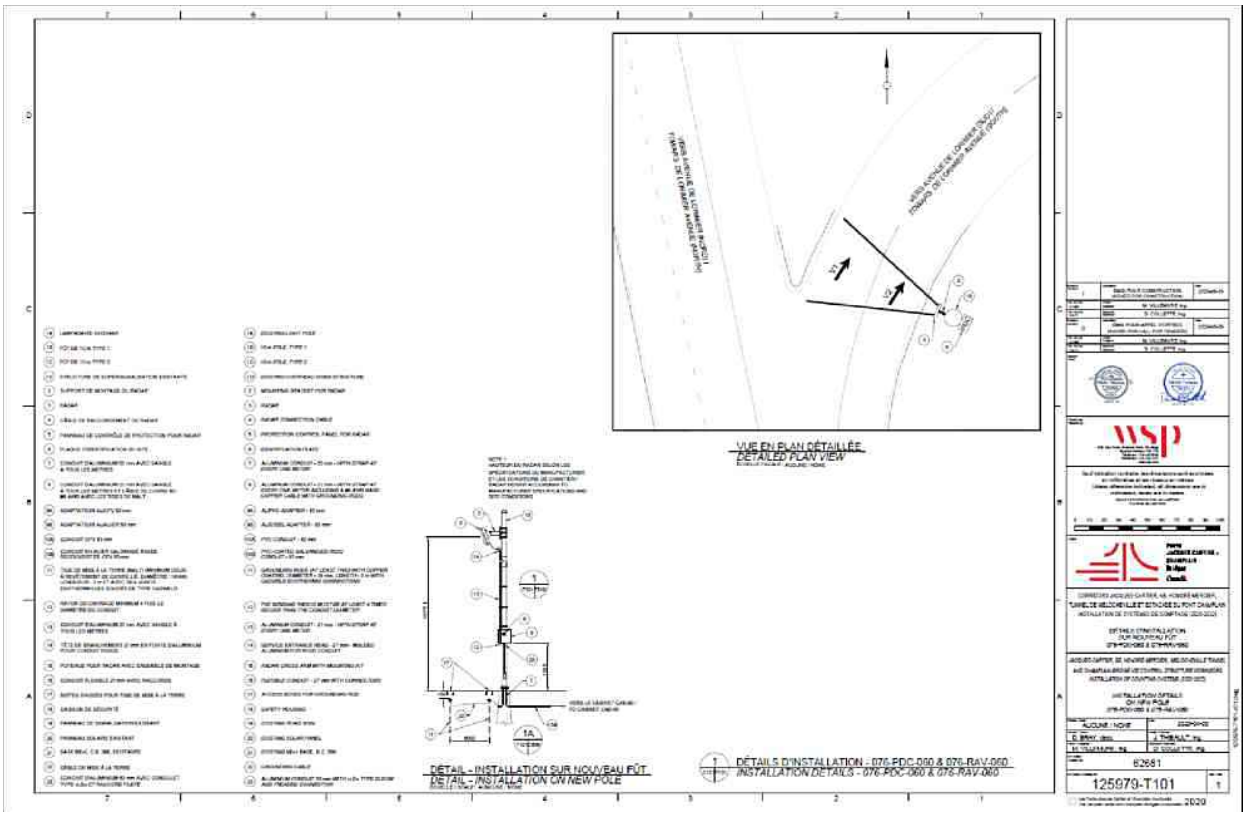
VUE EN PLAN DÉTAILLÉE
DETAILED PLAN VIEW
DÉTAIL - INSTALLATION SUR NOUVEAU FÛT
DETAIL - INSTALLATION ON NEW POLE
1 DÉTAILS D'INSTALLATION - 076-PDC-060 & 076-RAV-060
INSTALLATION DETAILS - 076-PDC-060 & 076-RAV-060
62681
125979-T101
2020

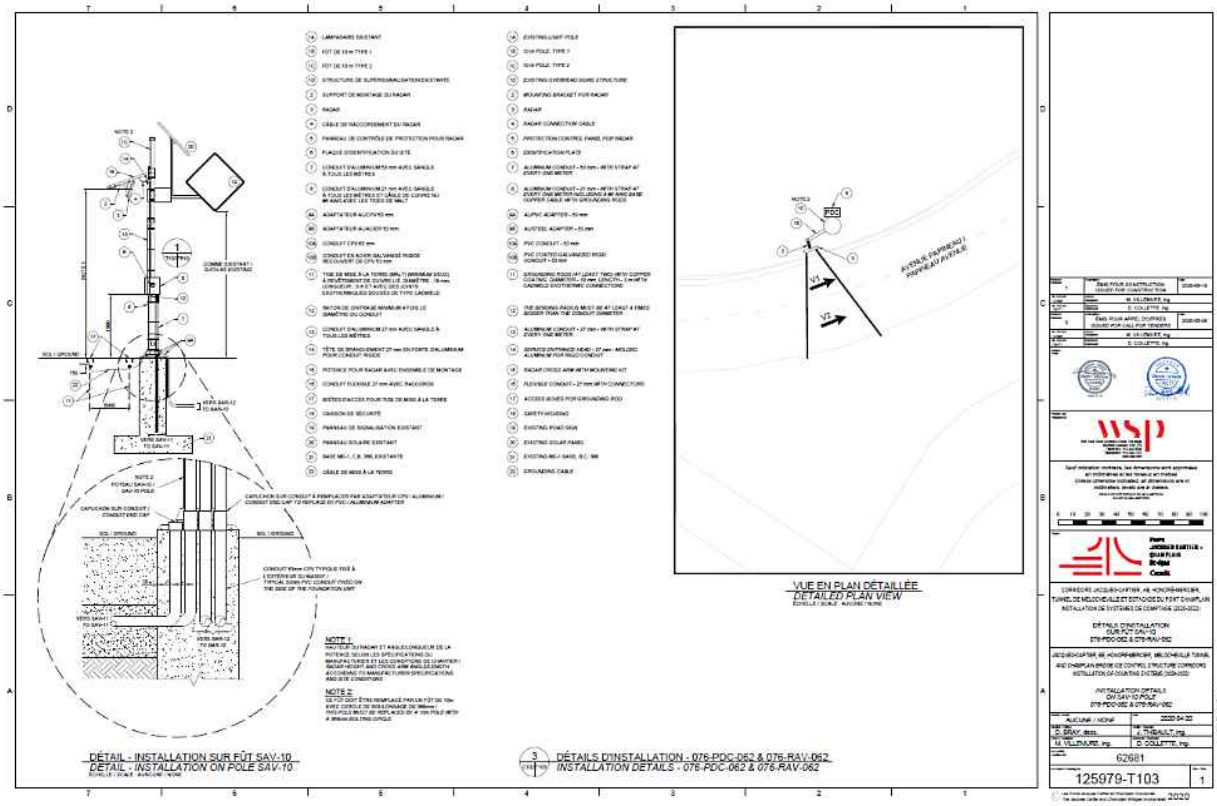
DÉTAIL - INSTALLATION SUR FÛT SAV-10
DETAIL - INSTALLATION ON POLE SAV-10
3
DÉTAILS D'INSTALLATION - 076-PDC-062 & 076-RAV-062
INSTALLATION DETAILS - 076-PDC-062 & 076-RAV-062
VUE EN PLAN DÉTAILLÉE
DETAILED PLAN VIEW
AVENUE PAPINEAU / PAPINEAU AVENUE
PDC
V1
V2
62681
125979-T103

Ville-Marie
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 13 octobre 2020	Avis de motion: CA20 240437

Adopter un règlement imposant, à compter du 1er janvier 2021, une taxe à tous les immeubles imposables de l'arrondissement de Ville-Marie afin d'assurer le niveau de service - Avis de motion et dépôt

Avis de motion est donné par la mairesse Valérie Plante annonçant l'adoption du règlement intitulé « Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2021) » imposant, à compter du 1er janvier 2021, une taxe à tous les immeubles imposables de l'arrondissement de Ville-Marie afin d'assurer le niveau de service, et lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

40.11 1207135012

Katerine ROWAN
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 octobre 2020

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.05

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1207135012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement imposant, à compter du 1er janvier 2021, une taxe à tous les immeubles imposables de l'arrondissement de Ville-Marie afin d'assurer le niveau de service

D'adopter le règlement intitulé « Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2021) » imposant, à compter du 1er janvier 2021, une taxe à tous les immeubles imposables de l'arrondissement de Ville-Marie afin d'assurer le niveau de service.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-10-01 08:53

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1207135012**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement imposant, à compter du 1er janvier 2021, une taxe à tous les immeubles imposables de l'arrondissement de Ville-Marie afin d'assurer le niveau de service

CONTENU

CONTEXTE

Suite à la réforme du financement des arrondissements en 2013, l'administration centrale a cédé un espace fiscal aux arrondissements correspondant à 0,05 $ / 100 $ d'évaluation foncière en contrepartie d'une diminution des transferts centraux versés. Cette composante de la réforme est maintenue pour le budget de 2021. Il appartient aux arrondissements de déterminer les orientations relatives à l'indexation, ou non, de cet espace fiscal.
Le taux de taxation est ajusté en fonction du nouveau rôle d'évaluation 2020-2022, et de l'estimé de la croissance immobilière. À noter qu'il ne s'agit pas d'une taxe supplémentaire imposée mais bien d'un transfert de pouvoir provenant de la Ville centre.
Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2021 et prend effet à compter du 1er janvier 2021 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget d'arrondissement de Ville-Marie.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA19 240557 : Adopter un règlement imposant, à compter du 1er janvier 2020, une taxe à tous les immeubles imposables de l'arrondissement de Ville-Marie afin d'assurer le niveau de service.

DESCRIPTION

La taxe relative aux services est une taxe locale qui permet de compléter la dotation budgétaire consentie par le Service des finances.

JUSTIFICATION

Conformément à l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* , le conseil d'arrondissement peut par règlement imposer une taxe sur tous les immeubles imposables situés dans l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La taxe sera applicable à tous les immeubles imposables de l'arrondissement de Ville-Marie.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

N/A

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

1) Avis public - Avis de motion et dépôt du projet de règlement
2) Avis de motion et dépôt du projet de règlement : CA du 13 octobre 2020
3) Avis public - Adoption du règlement
4) Adoption du règlement : CA du 10 novembre 2020
5) Avis public - Entrée en vigueur le 1er janvier 2021

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Samba Oumar ALI, Ville-Marie
Sophie CHAMARD, Service des finances

Lecture :

Samba Oumar ALI, 27 août 2020

RESPONSABLE DU DOSSIER

Katerine ROWAN

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-09-23

Jean-Luc L'ARCHEVÊQUE

Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514-872-2624
Télécop. :

Directeur des relations avec les citoyens des communications du greffe et des services administratifs

Tél : 514 872-7313
Télécop. :

Ville-Marie
Montréal

CA-24-3XX Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2021)

Vu l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., chapitre C-11.4);

Vu la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., chapitre F-2.1);

À la séance du 10 novembre 2020, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 0,0407 % appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.

2. Les dispositions du règlement annuel de la ville sur les taxes, qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.

3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2021 et a effet à compter du 1er janvier 2021.

_____

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1207135012) *a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans* Le Journal de Montréal *le* _____ *2020, annonçant la date de son entrée en vigueur le 1er janvier 2021.*

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION ADDENDA

CA : 40.06

2020/11/10 18:30

(1)

Dossier # : 1207128008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement autorisant un emprunt de 9 869 000 $ pour la réalisation du programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et espaces verts, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie

D'adopter un règlement autorisant un emprunt de 9 869 000 $ pour la réalisation du programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et espaces verts, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie;
De poursuivre la procédure d'adoption du règlement autorisant un emprunt de 9 869 000 $ pour la réalisation du programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et espaces verts, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie, conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, en apportant les adaptations nécessaires à la procédure référendaire, notamment en établissant un processus à distance d'enregistrement des personnes habiles à voter et, le cas échéant, en organisant la tenue d'un référendum par correspondance, selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r.3).

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-03 15:54

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION	**Dossier # :1207128008**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement autorisant un emprunt de 9 869 000 $ pour la réalisation du programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et espaces verts, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie

CONTENU

CONTEXTE

En temps normal, le règlement autorisant un emprunt de 9 869 000 $ pour la réalisation du programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et espaces verts, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie, visé par le présent sommaire décisionnel, aurait été soumis à la procédure d'approbation référendaire prévue à la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2). Or, depuis le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois par le décret numéro 177-2020. Depuis cette date, ce décret a été renouvelé en continu par des décrets subséquents qui habilitent la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute mesure nécessaire pour protéger la santé de la population. Dans le contexte de la gestion de crise entourant le coronavirus (COVID-19), la ministre de la Santé et des Services sociaux a signé le 22 mars 2020 l'arrêté ministériel 2020-008 qui a ensuite été modifié par l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020.

L'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020 prévoit notamment:

« Que toute procédure référendaire soit suspendue, sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas elle doit se dérouler en apportant toute adaptation nécessaire afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens, dont les suivantes :

1º la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter est d'une durée de 15 jours et la transmission de demandes écrites à la municipalité tient lieu de registre;

2º un scrutin référendaire doit se dérouler selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r.3), et ce, pour toutes les personnes habiles à voter et sans formalités préalable

3º le jour du scrutin est fixé aux seules fins de l'application des délais concernant le déroulement du référendum et la période pour l'exercice du vote par correspondance se termine à 16h30 le septième jour suivant le jour du scrutin.

L’arrondissement de Ville-Marie souhaite poursuivre la procédure d’adoption du règlement visé par le présent sommaire décisionnel et ainsi apporter, conformément à l'arrêté ministériel 2020-033, les adaptations nécessaires à la procédure référendaire.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nathalie N HÉBERT
Conseillère en gestion des ressources financieres

514-868-4567
Tél :
Télécop. : 000-0000

Ville-Marie
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 13 octobre 2020	Avis de motion: CA20 240445

Adopter un règlement autorisant un emprunt de 9 869 000 $ pour la réalisation du programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et espaces verts, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie - Avis de motion et dépôt

Avis de motion est donné par la mairesse Valérie Plante annonçant l'adoption du règlement autorisant un emprunt de 9 869 000 $ pour la réalisation du programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et espaces verts, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie, et lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

40.19 1207128008

Katerine ROWAN
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 octobre 2020

Dossier # : 1207128008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement autorisant un emprunt de 9 869 000 $ pour la réalisation du programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et espaces verts, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie

D'adopter un règlement autorisant un emprunt de 9 869 000 $ pour la réalisation du programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et espaces verts, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-10-07 10:29

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1207128008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement autorisant un emprunt de 9 869 000 $ pour la réalisation du programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et espaces verts, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie

CONTENU

CONTEXTE

Le conseil d'arrondissement est responsable d'adopter les règlements d'emprunts nécessaires à la mise en oeuvre des projets inscrits à son programme d'immobilisations.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA20 240385 - 6 octobre 2020- Adopter la planification budgétaire du Programme décennal d'immobilisations (PDI) 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie.

DESCRIPTION

Le programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et espaces verts est consacré au maintien et à la mise aux normes des parcs et espaces verts sur le territoire de l'Arrondissement, à l'acquisition de terrains pour fins de parcs, à la mise en oeuvre de ''projets verts'' de développement durable et de transition écologique, au verdissement et à tout autres projets visant à bonifier l'offre de service aux citoyens en matière d'accès à des espaces verts.
L'emprunt faisant l'objet du présent dossier décisionnel servira au financement du projets inscrits au programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et espaces verts, volet local, pour les années 2021 à 2023. Cet emprunt financera également les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études de conception et de surveillance des travaux, l'acquisition de terrains pour fins de parcs ainsi que les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

JUSTIFICATION

L'adoption du présent règlement d'emprunt est nécessaire à la réalisation du programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et espaces verts de l'arrondissement de Ville-Marie, volet local.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'enveloppe budgétaire du programme décennal d'immobilisations (PDI) 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie est établie à 141 850 000 $ dont 25 723 000 $ sont consacrés au programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et espaces verts-volet local.
Le présent dossier a pour but d'adopter un règlement d'emprunt de 9 869 000 $ pour financer les projets inscrits au programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et espaces verts, volet local pour les années 2021, 2022 et 2023.

La notion de 'local' et de 'corpo' fait référence au territoire délimité comme étant le centre ville. En effet, pour les programme Parcs, Accès jardins et PRR, les projets réalisés sur le territoire délimité comme étant le ''centre-Ville'' seront financés par des règlements d'emprunts ''corporatifs'' .

La répartition de l'enveloppe PDI 2021-2030 est jointe au présente sommaire décisionnel.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Présentation de l'avis de motion au conseil d'arrondissement **octobre 2020;**

- Adoption du règlement d'emprunt au conseil d'arrondissement **novembre 2020;**
- Approbation du règlement par le ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire **février 2021**

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction (Antoine DI PIETRANTONIO)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nathalie N HÉBERT
Conseillère en gestion des ressources financières

Tél : 514 868-4567
Télécop. : 514 868-3330

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-09-29

Samba Oumar ALI
Chef de division par intérim

Tél : 514.872.2661
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Jean-Luc L'ARCHEVÊQUE
Directeur des relations avec les citoyens des communications du greffe et des services administratifs
Tél : 514 872-7313
Approuvé le : 2020-10-06

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction

Dossier # : 1207128008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Adopter un règlement autorisant un emprunt de 9 869 000 $ pour la réalisation du programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et espaces verts, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

ADP - 1207128008 - Aménagement et réaménagement de parcs.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Antoine DI PIETRANTONIO
Avocat
Tél : 514-872-2932

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-05

Antoine DI PIETRANTONIO
Avocat
Tél : 514-872-2932
Division : Service des affaires juridiques civiles

Ville-Marie
Montréal

PROGRAMME DÉCENNAL D'IMMOBILISATIONS 2021-2030

Programme	Intitule Sous Projet	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et espaces verts	Amén et réam de parcs et espaces verts, volet local- divers projets	2 540,0	2 044,0	5 285,0	1 467,0	1 887,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	**25 723,0**
	Amén et réam de parcs et espaces verts, volet corpo- divers projets	3 475,0	2 967,0	2 400,0	6 218,0	3 113,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	**30 673,0**
Total-Programme d'amén et de réam de parcs et espaces verts		**6 015,0**	**5 011,0**	**7 685,0**	**7 685,0**	**5 000,0**	**5 000,0**	**5 000,0**	**5 000,0**	**5 000,0**	**5 000,0**	**56 396,0**
Programme Accès Jardins	Programme accès jardins, volet local- divers projets	0,0	0,0	0,0	0,0	858,0	1 342,0	1 342,0	1 342,0	1 342,0	1 342,0	**7 568,0**
	Programme accès jardins, volet corpo- divers projets	0,0	0,0	0,0	0,0	1 826,0	1 342,0	1 342,0	1 342,0	1 342,0	1 342,0	**8 536,0**
Total- Programme Accès Jardins		**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**2 684,0**	**2 684,0**	**2 684,0**	**2 684,0**	**2 684,0**	**2 684,0**	**16 104,0**
Programme de réfection routière	Programme de réfection routière, volet local- divers projets	2 000,0	5 884,0	1 600,0	2 500,0	2 501,0	2 501,0	2 501,0	2 501,0	2 501,0	2 501,0	**26 990,0**
	Programme de réfection routière, volet corpo- divers projets	2 500,0	1 500,0	3 400,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	**24 900,0**
Total- Programme de réfection routière		4 500,0	7 384,0	5 000,0	5 000,0	5 001,0	5 001,0	5 001,0	5 001,0	5 001,0	5 001,0	**51 890,0**
Programme de protection des bâtiments	Programme de protection des bâtiments- divers projets	3 670,0	1 790,0	1 500,0	1 500,0	1 500,0	1 500,0	1 500,0	1 500,0	1 500,0	1 500,0	**17 460,0**
Total- programme de protection des bâtiments		**3 670,0**	**1 790,0**	**1 500,0**	**1 500,0**	**1 500,0**	**1 500,0**	**1 500,0**	**1 500,0**	**1 500,0**	**1 500,0**	**17 460,0**
Total- Programme décennal d'immobilisations 2021-2030		**14 185,0**	**14 185,0**	**14 185,0**	**14 185,0**	**14 185,0**	**14 185,0**	**14 185,0**	**14 185,0**	**14 185,0**	**14 185,0**	**141 850,0**

Note: La notion de local et de corpo fait référence au territoire délimité comme étant le Centre-Ville. En effet, pour les programme Parcs, Accès jardins et PRR, les projets réalisés sur le territoire délimité comme étant le centre-Ville seront financés par des règlements d'emprunts ''corporatifs'' .

Ville-Marie
Montréal

CA-XX-XXX	**Règlement autorisant un emprunt de 9 869 000 $ pour financer la réalisation du programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et d'espaces verts**

Vu les articles 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement aux objets prévus au programme d'immobilisations de l'arrondissement;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Un emprunt de 9 869 000 $ est autorisé pour financer la réalisation du programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et d'espaces verts, incluant l'acquisition de terrains aux fins de parcs.

2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux, les frais de décontamination et de réhabilitation environnementale et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement prendra effet à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de sa publication ou le 1er janvier 2021.

_____

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION ADDENDA

CA : 40.07

2020/11/10 18:30

(1)

Dossier # : 1207128009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division des communications et des relations avec les citoyens
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement autorisant un emprunt de 6 960 000 $ pour la réalisation du programme de protection des bâtiments dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie

D'adopter un règlement autorisant un emprunt de 6 960 000 $ pour la réalisation du programme de protection des bâtiments dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie;

De poursuivre la procédure d'adoption du règlement autorisant un emprunt de 6 960 000 $ pour la réalisation du programme de protection des bâtiments dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie, conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, en apportant les adaptations nécessaires à la procédure référendaire, notamment en établissant un processus à distance d'enregistrement des personnes habiles à voter et, le cas échéant, en organisant la tenue d'un référendum par correspondance, selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r.3).

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-03 15:55

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION	**Dossier # :1207128009**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division des communications et des relations avec les citoyens
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement autorisant un emprunt de 6 960 000 $ pour la réalisation du programme de protection des bâtiments dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie

CONTENU

CONTEXTE

En temps normal, le règlement autorisant un emprunt de 6 960 000 $ pour la réalisation du programme de protection des bâtiments dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie, visé par le présent sommaire décisionnel, aurait été soumis à la procédure d'approbation référendaire prévue à la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2). Or, depuis le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois par le décret numéro 177-2020. Depuis cette date, ce décret a été renouvelé en continu par des décrets subséquents qui habilitent la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute mesure nécessaire pour protéger la santé de la population. Dans le contexte de la gestion de crise entourant le coronavirus (COVID-19), la ministre de la Santé et des Services sociaux a signé le 22 mars 2020 l'arrêté ministériel 2020-008 qui a ensuite été modifié par l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020.

L'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020 prévoit notamment:

« Que toute procédure référendaire soit suspendue, sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas elle doit se dérouler en apportant toute adaptation nécessaire afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens, dont les suivantes :

1º la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter est d'une durée de 15 jours et la transmission de demandes écrites à la municipalité tient lieu de registre;

2º un scrutin référendaire doit se dérouler selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r.3), et ce, pour toutes les personnes habiles à voter et sans formalités préalable

3º le jour du scrutin est fixé aux seules fins de l'application des délais concernant le déroulement du référendum et la période pour l'exercice du vote par correspondance se termine à 16h30 le septième jour suivant le jour du scrutin.

L’arrondissement de Ville-Marie souhaite poursuivre la procédure d’adoption du règlement visé par le présent sommaire décisionnel et ainsi apporter, conformément à l'arrêté ministériel 2020-033, les adaptations nécessaires à la procédure référendaire.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nathalie N HÉBERT
Conseillère en gestion des ressources financieres

514-868-4567
Tél :
Télécop. : 000-0000

Ville-Marie
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 13 octobre 2020	Avis de motion: CA20 240442

Adopter un règlement autorisant un emprunt de 6 960 000 $ pour la réalisation du programme de protection des bâtiments dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie - Avis de motion et dépôt

Avis de motion est donné par la mairesse Valérie Plante annonçant l'adoption du règlement autorisant un emprunt de 6 960 000 $ pour la réalisation du programme de protection des bâtiments dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie, et lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

40.15 1207128009

Katerine ROWAN
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 octobre 2020

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.07

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1207128009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division des communications et des relations avec les citoyens
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement autorisant un emprunt de 6 960 000 $ pour la réalisation du programme de protection des bâtiments dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie

D'adopter un règlement autorisant un emprunt de 6 960 000 $ pour la réalisation du programme de protection des bâtiments dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-10-07 10:29

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1207128009**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division des communications et des relations avec les citoyens
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement autorisant un emprunt de 6 960 000 $ pour la réalisation du programme de protection des bâtiments dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie

CONTENU

CONTEXTE

Le conseil d'arrondissement est responsable d'adopter les règlements d'emprunts nécessaires à la mise en oeuvre des projets inscrits à son programme décennal d'immobilisations (PDI).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA20 240385- 6 octobre 2020- Adopter la planification budgétaire du Programme décennal d'immobilisations (PDI) 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie.

DESCRIPTION

Les projets qui seront réalisés au programme de protection des immeubles du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 sont variés. De façon non limitative, ces projets concernent la mise aux normes, l'aménagement et le réaménagement des différents immeubles sur le territoire de l'Arrondissement : aréna, maisons de la culture, pataugeoires, centres sportifs et communautaires, bibliothèques, clos de voirie, etc. L'emprunt faisant l'objet du présent dossier décisionnel servira au financement des projets inscrits au programme de protection des bâtiments, pour les années 2021 à 2023. Cet emprunt financera également les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études de conception et de surveillance des travaux, ainsi que les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

JUSTIFICATION

L'adoption du présent règlement d'emprunt est préalable à la réalisation du programme de protection des bâtiments 2021-2023 inscrit au PDI 2021-2030.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'enveloppe budgétaire du programme décennal d'immobilisations (PDI) 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie est établie à 141 850 000 $ dont 17 460 000 $ sont

consacrés au programme de protection des bâtiments.
Le présent dossier a pour but d'adopter un règlement d'emprunt de 6 960 000 $ pour financer les projets inscrits au programme de protection des bâtiments pour les années 2021, 2022 et 2023.

La répartition de l'enveloppe PDI 2021-2030 est jointe au présente sommaire décisionnel

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Présentation de l'avis de motion au conseil d'arrondissement **octobre 2020;**

- Adoption du règlement d'emprunt au conseil d'arrondissement **novembre 2020;**
- Approbation du règlement par le ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire **février 2021**

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction (Antoine DI PIETRANTONIO)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER **ENDOSSÉ PAR** Le : 2020-09-30

Nathalie N HÉBERT
Conseillère en gestion des ressources financières

Tél : 514 868-4567
Télécop. : 514 868-3330

Samba Oumar ALI
Chef de division par intérim

Tél : 514.872.2661
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Jean-Luc L'ARCHEVÊQUE
Directeur des relations avec les citoyens des communications du greffe et des services administratifs
Tél : 514 872-7313
Approuvé le : 2020-10-06

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction

Dossier # : 1207128009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division des communications et des relations avec les citoyens
Objet :	Adopter un règlement autorisant un emprunt de 6 960 000 $ pour la réalisation du programme de protection des bâtiments dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2021-2030 de l'arrondissement de Ville-Marie

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

ADP - 1207128009 - Protection des bâtiments.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Antoine DI PIETRANTONIO
Avocat
Tél : 514-872-2932

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-05

Antoine DI PIETRANTONIO
Avocat
Tél : 514-872-2932
Division : Service des affaires juridiques civiles

Ville-Marie
Montréal

PROGRAMME DÉCENNAL D'IMMOBILISATIONS 2021-2030

Programme	Intitule Sous Projet	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Programme d'aménagement et de réaménagement de parcs et espaces verts	Amén et réam de parcs et espaces verts, volet local- divers projets	2 540,0	2 044,0	5 285,0	1 467,0	1 887,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	**25 723,0**
	Amén et réam de parcs et espaces verts, volet corpo- divers projets	3 475,0	2 967,0	2 400,0	6 218,0	3 113,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	**30 673,0**
Total-Programme d'amén et de réam de parcs et espaces verts		**6 015,0**	**5 011,0**	**7 685,0**	**7 685,0**	**5 000,0**	**5 000,0**	**5 000,0**	**5 000,0**	**5 000,0**	**5 000,0**	**56 396,0**
Programme Accès Jardins	Programme accès jardins, volet local- divers projets	0,0	0,0	0,0	0,0	858,0	1 342,0	1 342,0	1 342,0	1 342,0	1 342,0	**7 568,0**
	Programme accès jardins, volet corpo- divers projets	0,0	0,0	0,0	0,0	1 826,0	1 342,0	1 342,0	1 342,0	1 342,0	1 342,0	**8 536,0**
Total- Programme Accès Jardins		**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**2 684,0**	**2 684,0**	**2 684,0**	**2 684,0**	**2 684,0**	**2 684,0**	**16 104,0**
Programme de réfection routière	Programme de réfection routière, volet local- divers projets	2 000,0	5 884,0	1 600,0	2 500,0	2 501,0	2 501,0	2 501,0	2 501,0	2 501,0	2 501,0	**26 990,0**
	Programme de réfection routière, volet corpo- divers projets	2 500,0	1 500,0	3 400,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	2 500,0	**24 900,0**
Total- Programme de réfection routière		4 500,0	7 384,0	5 000,0	5 000,0	5 001,0	5 001,0	5 001,0	5 001,0	5 001,0	5 001,0	**51 890,0**
Programme de protection des bâtiments	Programme de protection des bâtiments- divers projets	3 670,0	1 790,0	1 500,0	1 500,0	1 500,0	1 500,0	1 500,0	1 500,0	1 500,0	1 500,0	**17 460,0**
Total- programme de protection des bâtiments		**3 670,0**	**1 790,0**	**1 500,0**	**1 500,0**	**1 500,0**	**1 500,0**	**1 500,0**	**1 500,0**	**1 500,0**	**1 500,0**	**17 460,0**
Total- Programme décennal d'immobilisations 2021-2030		**14 185,0**	**14 185,0**	**14 185,0**	**14 185,0**	**14 185,0**	**14 185,0**	**14 185,0**	**14 185,0**	**14 185,0**	**14 185,0**	**141 850,0**

Note: La notion de local et de corpo fait référence au territoire délimité comme étant le Centre-Ville. En effet, pour les programme Parcs, Accès jardins et PRR, les projets réalisés sur le territoire délimité comme étant le centre-Ville seront financés par des règlements d'emprunts ''corporatifs'' .

Ville-Marie
Montréal

CA-XX-XXX **Règlement autorisant un emprunt de 6 960 000 $ pour financer la réalisation du programme de protection de bâtiments**

Vu l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement aux objets prévus au programme d'immobilisations de l'arrondissement;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Un emprunt de 6 960 000 $ est autorisé pour financer la réalisation du programme de protection de bâtiments.

2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement prendra effet à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de sa publication ou le 1er janvier 2021.

_____

Dossier # : 1197400004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant un projet immobilier à usages mixtes comprenant la transformation et la restauration des immeubles situés aux 2105 à 2137, rue De Bleury et une nouvelle construction sur les lots adjacents, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011)

1) D'accorder, pour le terrain constitué des lots 1 340 528 et 1 340 540, ainsi que des lots 1 340 526, 1 340 525, 1 340 538, 1 340 536, 1 340 534, sur lesquels sont érigés les bâtiments sis aux 2105 à 2137, rue De Bleury, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), l'autorisation :

a) de déroger notamment à l'article 10 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), relativement à la hauteur maximale;

b) de transformer et d'occuper les édifices sis aux 2105 à 2137, rue De Bleury, d'ériger et d'occuper un édifice sur les lots 1 340 528 et 1 340 540, conformément aux plans réalisés par Geiger et Huot Architectes numérotés A-002; A-100 à A-111; A-200 à A-202; A-1000 et A-1001; 1 à 3, 12, 15, 17, 20; ainsi qu'aux plans réalisés par Groupe BC2 numérotés III et VI et aux perspectives et élévations réalisées par Geiger et Huot Architectes numérotées 1/2 et 2/2, estampillés par l'arrondissement de Ville-Marie le 28 octobre 2020;

2) D'assortir cette autorisation des conditions suivantes :

a) la transformation des bâtiments existants, l'implantation, la hauteur, la volumétrie et la composition architecturale de l'enveloppe de la nouvelle construction doivent être substantiellement conformes aux plans mentionnés au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de la présente résolution;

b) seuls les usages commerciaux sont autorisés pour les locaux du rez-de-chaussée ayant front sur la voie publique, à l'exception du bâtiment sis au 2105-2115, rue De Bleury;

c) tous les logements situés au niveau du rez-de-chaussée dont la hauteur des fenêtres est égale ou inférieure à 1,2 m doivent être aménagés sur deux étages;

d) le projet doit comprendre une proportion minimale de 20 % de logements de deux chambres à coucher et plus;

e) la restauration des façades des bâtiments existants doit comprendre le retour à la composition d'origine pour les façades des rez-de-chaussée commerciaux, la restauration des boiseries et métaux ouvragés, la restauration de la maçonnerie, et le remplacement des fenêtres selon la forme et l'apparence d'origine;

f) la proportion et la nature de la végétalisation prévue sur les terrasses sur le toit et dans le jardin doivent être substantiellement conforme aux plans mentionnés;

g) la ruelle déplacée à l'arrière du bâtiment (lot 1 341 293) doit être végétalisée par le promoteur;

h) la demande de permis de construction ou de transformation de ce projet doit être accompagnée :

i. d'une déclaration des mesures prévues, conformément à la Loi sur la Régie du logement, pour la relocalisation et l'indemnisation des locataires au moment de la demande et des douze derniers mois précédant la demande;

ii. d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'un montant de 879 520 $ visant à assurer le respect des caractéristiques architecturales d'origine; celle-ci doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de restauration des façades des bâtiments existants du projet soient exécutés; advenant que les travaux de restauration et de conservation ne soient pas réalisés à la fin des travaux de construction ou que ceux-ci ne soient pas conformes aux plans soumis pour révision, la garantie bancaire sera réalisable par le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie;

iii. d'une lettre d'entente relative à l'inclusion de logements sociaux et abordables, qui doit avoir été signée avant l'adoption finale de la présente résolution auprès du Service de l'habitation. Cette entente devra prévoir un pourcentage minimum de 15 % de logements abordables ainsi qu'une contribution financière équivalente à au moins 20 % de logements sociaux;

i) les demandes de permis de construction ou de transformation de ce projet doivent être soumises à la procédure du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282). En plus des critères prévus au règlement, les critères additionnels suivants s'appliquent :

i. la majorité des logements situés au rez-de-chaussée donnant sur la ruelle doivent avoir une entrée privative;

ii. les logements donnant sur la façade principale doivent disposer de juliettes;

iii. la composition architecturale des façades visibles depuis la rue De Bleury doit assurer une bonne intégration avec les façades des

bâtiments existants et assurer une cohérence entre le basilaire et les étages supérieurs;

iv. la composition architecturale de la façade De Bleury au rez-de-chaussée du nouveau bâtiment doit reprendre la division historique du cadastre de la rue De Bleury;

v. des jeux d'appareillage de briques doivent être prévus sur les murs aveugles et sur le parapet de la façade sur la rue De Bleury;

vi. les constructions hors toit et les équipements mécaniques hors toit doivent être traités de manière à assurer leur intégration architecturale;

vii. la présence d'une couverture végétale dans les espaces disponibles au sol et sur le toit doit être assurée;

3) De fixer un délai de 60 mois pour débuter les travaux visés par la présente autorisation, à défaut de quoi, elle sera nulle et sans effet.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-03 09:48

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1197400004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant un projet immobilier à usages mixtes comprenant la transformation et la restauration des immeubles situés aux 2105 à 2137, rue De Bleury et une nouvelle construction sur les lots adjacents, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011)

CONTENU

CONTEXTE

Contexte
À la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 29 janvier 2020, le projet a été révisé.

Les préoccupations amenées lors de l'assemblée portaient sur les éléments suivants :
- l'impact du projet sur l'ensoleillement des bâtiments et cours situés à l'arrière du projet (rue Sherbrooke et rue Jeanne-Mance);
- l'interface du projet avec la ruelle, qui devrait favoriser la convivialité;
- le faible recul de 1,5 m du mur arrière par rapport à la ruelle ;
- le manque d'espace vert, notamment visible ou accessible par tous;
- l'augmentation de la circulation automobile dans la ruelle;
- la diversité de l'offre de logements (abordables et familiaux);
- le ramassage des déchets par la ruelle;
- la faible intégration architecturale du projet par rapport au manège militaire « Black Watch » ;
- l'utilisation du terrain (ancienne ruelle) appartenant à la Ville comme une cour ouverte à tous plutôt qu'une cour en impasse;
- le processus qui devrait prévoir une présentation du projet révisé avant son adoption.

Une pétition s'opposant au projet avait également été déposée lors de l'assemblée.

Projet révisé

Le projet révisé comprend les modifications suivantes :

Implantation et espaces verts:

- alors que le lot appartenant à la Ville était déplacé au milieu du projet dans la précédente version, entre les bâtiments existants de la rue De Bleury et le nouvel immeuble, le terrain de la Ville est maintenant relocalisé à l'arrière du site, le long de la ruelle;

- Le volume arrière étant également situé en recul par rapport à la ligne de lot, il est donc situé en recul de 6,7 m par rapport à la ruelle pour les deux tiers du bâtiment, et en recul de 3 m pour le tiers du bâtiment qui accueille l'entrée de garage;
- le lot de la Ville, déplacé à l'arrière, sera verdi;

Volumétrie et hauteurs :

- Le volume situé à l'arrière, le long de la ruelle, est découpé et propose des hauteurs de 4, 6, 8 et 9 étages, avec des sections en retrait au 5e étage (retrait de 9 m), au 7e étage (retrait de 4 m), et au 8e étage (retrait de 4 m), où sont aménagées des terrasses;
- Les maisons de la rue De Bleury qui sont conservées sont séparées du volume arrière par une cour fermée, puisqu'une partie du volume est contiguë avec le 2135, De Bleury;

Typologie de logements:

- La proportion de logements de deux chambres à coucher et plus passe de 18 % à 20 %.

Justification

Considérant que :

- le projet révisé a été présenté aux résident.e.s de l'îlot dans lequel se situe le projet lors d'une séance spéciale d'information, tenue le 1er octobre 2020;
- à la suite de cette séance, un élément a été modifié, soit l'aménagement du lot appartenant à la Ville déplacé à l'arrière du site afin d'assurer son caractère public et sa continuité avec la ruelle;
- la localisation du lot appartenant à la Ville et son verdissement, ainsi que l'implantation du bâtiment en recul, favorisent la convivialité de la ruelle et une meilleure intégration au coeur d'îlot;
- la gradation des hauteurs proposée pour le volume à l'arrière du projet et l'aménagement de toits terrasses, favorisent un meilleur ensoleillement des résidences voisines et une meilleure interface en atténuant l'effet massif de la construction.

Par conséquent, la Direction de l’aménagement urbain et de la mobilité est d’avis que l’on devrait donner une suite favorable à l’égard de cette demande.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Comité consultatif d'urbanisme / Avis favorable avec conditions

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Charlotte HORNY
Conseillère en aménagement

514.872.3844
Tél :
Télécop. : 000-0000

Ville-Marie
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 10 décembre 2019	Résolution: CA19 240574

Adopter une résolution autorisant un projet immobilier à usages mixtes comprenant la transformation et la restauration des immeubles situés aux 2105 à 2137, rue De Bleury et une nouvelle construction sur les lots adjacents, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) - 1er projet de résolution

Il est proposé par Anne-Marie Sigouin

appuyé par Cathy Wong

D'adopter le premier projet de résolution à l'effet :

1) D'accorder, pour le terrain constitué des lots 1 340 528 et 1 340 540, ainsi que des lots 1 340 526, 1 340 525, 1 340 538, 1 340 536, 1 340 534, sur lesquels sont érigés les bâtiments sis aux 2105 à 2137, rue De Bleury, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), l'autorisation :

   a) de déroger notamment à l'article 10 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), relativement à la hauteur maximale;
   b) de transformer et d'occuper les édifices sis aux 2105 à 2137, rue De Bleury, d'ériger et d'occuper un édifice sur les lots 1 340 528 et 1 340 540, conformément aux plans réalisés par Geiger et Huot Architectes numérotés A-002; A-100 à A-105; A-108 à A-111; A-200 à A-203; 1 à 3; 12; 15; 17; 20, ainsi qu'aux plans réalisés par Groupe BC2 numérotés III et VI; estampillés par l'arrondissement de Ville-Marie le 28 novembre 2019;

2) D'assortir cette autorisation des conditions suivantes :

   a) la transformation des bâtiments existants, l'implantation, la hauteur, la volumétrie et la composition architecturale de l'enveloppe de la nouvelle construction doivent être substantiellement conformes aux plans mentionnés au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de la présente résolution;
   b) seuls les usages commerciaux sont autorisés pour les locaux du rez-de-chaussée ayant front sur la voie publique, à l'exception du bâtiment sis au 2105-2115, rue De Bleury;
   c) tous les logements situés au niveau du rez-de-chaussée dont la hauteur des fenêtres est égale ou inférieure à 1,2 m doivent être aménagés sur deux étages;
   d) le projet doit comprendre une proportion minimale de 18 % de logements de deux chambres à coucher;
   e) la restauration des façades des bâtiments existants doit comprendre le retour à la composition d'origine pour les façades des rez-de-chaussée commerciaux, la restauration des boiseries et métaux ouvragés, la restauration de la maçonnerie, et le remplacement des fenêtres selon la forme et l'apparence d'origine;
   f) la proportion et la nature de la végétalisation prévue sur les terrasses sur le toit et dans le jardin doivent être substantiellement conforme aux plans;

g) la ruelle déplacée à l'arrière des bâtiments existants doit être aménagée en ruelle verte par le promoteur;
h) la demande de permis de construction ou de transformation de ce projet doit être accompagnée :
   i. d'une déclaration des mesures prévues, conformément à la Loi sur la Régie du logement, pour la relocalisation et l'indemnisation des locataires au moment de la demande et des douze derniers mois précédant la demande;
   ii. d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'un montant de 879 520 $ visant à assurer le respect des caractéristiques architecturales d'origine; celle-ci doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de restauration des façades des bâtiments existants du projet soient exécutés; advenant que les travaux de restauration et de conservation ne soient pas réalisés à la fin des travaux de construction ou que ceux-ci ne soient pas conformes aux plans soumis pour révision, la garantie bancaire sera réalisable par le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie;
   iii. d'une lettre d'entente relative à l'inclusion de logements sociaux et abordables, qui doit avoir été signée avant l'adoption finale de la présente résolution auprès du Service de l'habitation. Cette entente devra prévoir un pourcentage minimum de 15 % de logements abordables ainsi qu'une contribution financière équivalente à au moins 20 % de logements sociaux;
i) les demandes de permis de construction ou de transformation de ce projet doivent être soumises à la procédure du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282). En plus des critères prévus au règlement, les critères additionnels suivants s'appliquent :
   i. la majorité des logements situés au rez-de-chaussée donnant sur une ruelle doivent avoir une entrée privative;
   ii. les logements donnant sur la façade principale doivent disposer de juliettes;
   iii. la composition architecturale des façades visibles depuis la rue De Bleury doit assurer une bonne intégration avec les façades des bâtiments existants et assurer une cohérence entre le basilaire et les étages supérieurs;
   iv. la composition architecturale du rez-de-chaussée du nouveau bâtiment doit reprendre la division historique du cadastre de la rue De Bleury;
   v. des jeux d'appareillage de briques doivent être prévus sur les murs aveugles et sur le parapet de la façade sur la rue De Bleury;
   vi. les constructions hors toit et les équipements mécaniques hors toit doivent être traités de manière à assurer leur intégration architecturale;
   vii. la présence d'une couverture végétale dans les espaces disponibles au sol et sur le toit doit être assurée;

3) De fixer un délai de 60 mois pour débuter les travaux visés par la présente autorisation, à défaut de quoi, elle sera nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité.

40.15
pp 418
1197400004

Domenico ZAMBITO
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 12 décembre 2019

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

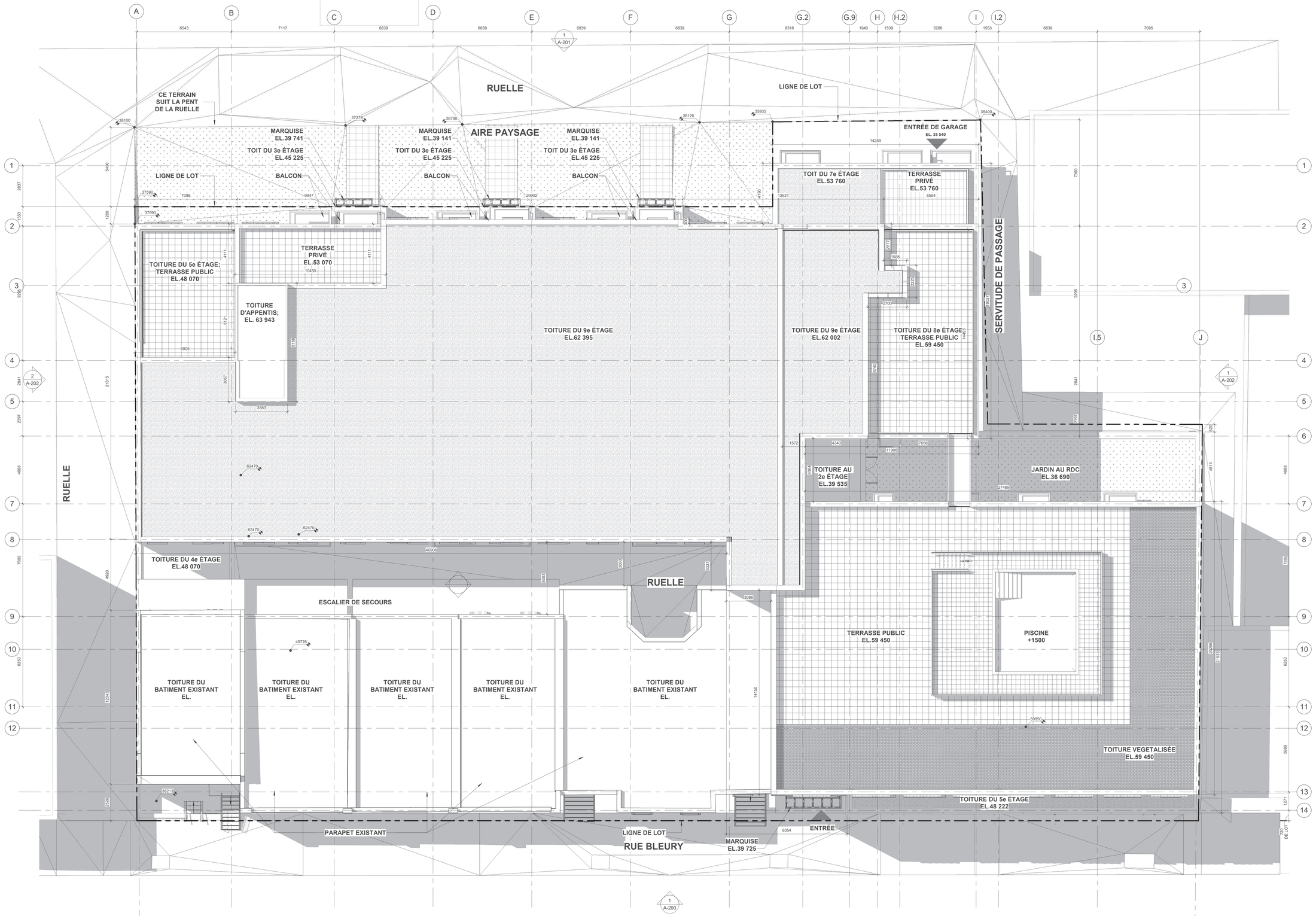

1 / A-002 SITE IMPLANTATION
1 : 100

GeigerHuot
architectes

424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

Notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Sceau

Client

NORD DE PROJET

NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule		
Dir.	Revision	Date
AVR. 10, 2020	PRELIMINAIRE - resoumission à ville	AP
OCT. 25, 2019	PRELIMINAIRE- resoumission à ville	AP
OCT. 04, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25, 2018	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLAN IMPLANTATION

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 20, 2020	approuvé par	E.H.
dossier :	18-064	dessin :	A-002

2020-10-28 8:49:49 PM

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

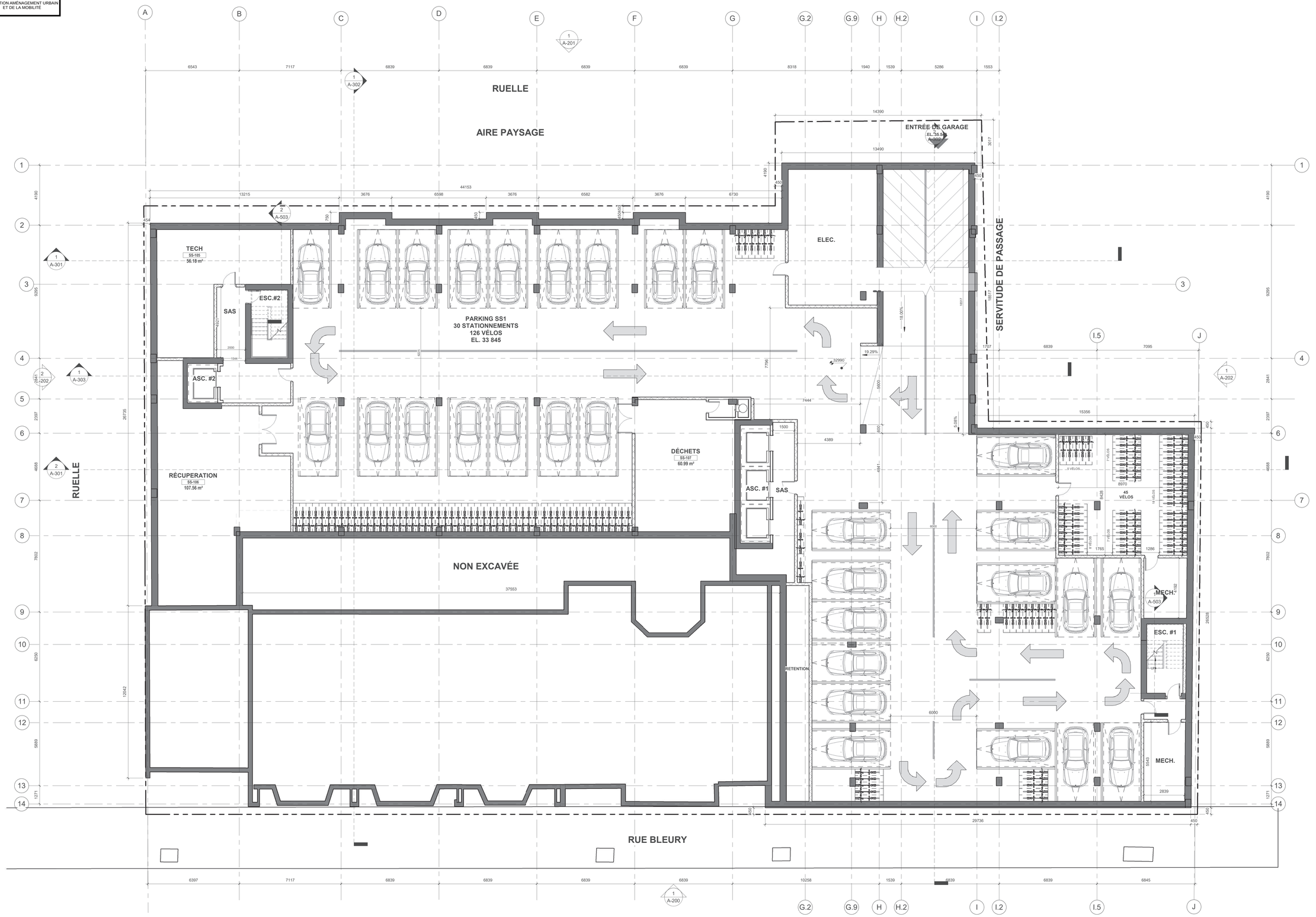

1 SOUS-SOL 1
1 : 100

GeigerHuot
architectes

424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC. H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

Notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Sceau

Client

NORD DE PROJET

NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule		
Dir.	Revision	Date
AVR. 10, 2020	PRELIMINAIRE - resoumission à ville	AP
OCT. 25, 2019	PRELIMINAIRE- resoumission à ville	AP
OCT. 04, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25, 2018	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLAN DU SOUS-SOL

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 20, 2020	approuvé par	E.H.
dossier :	18-064	dessin :	A-100

2020-10-28 8:55:52 PM

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

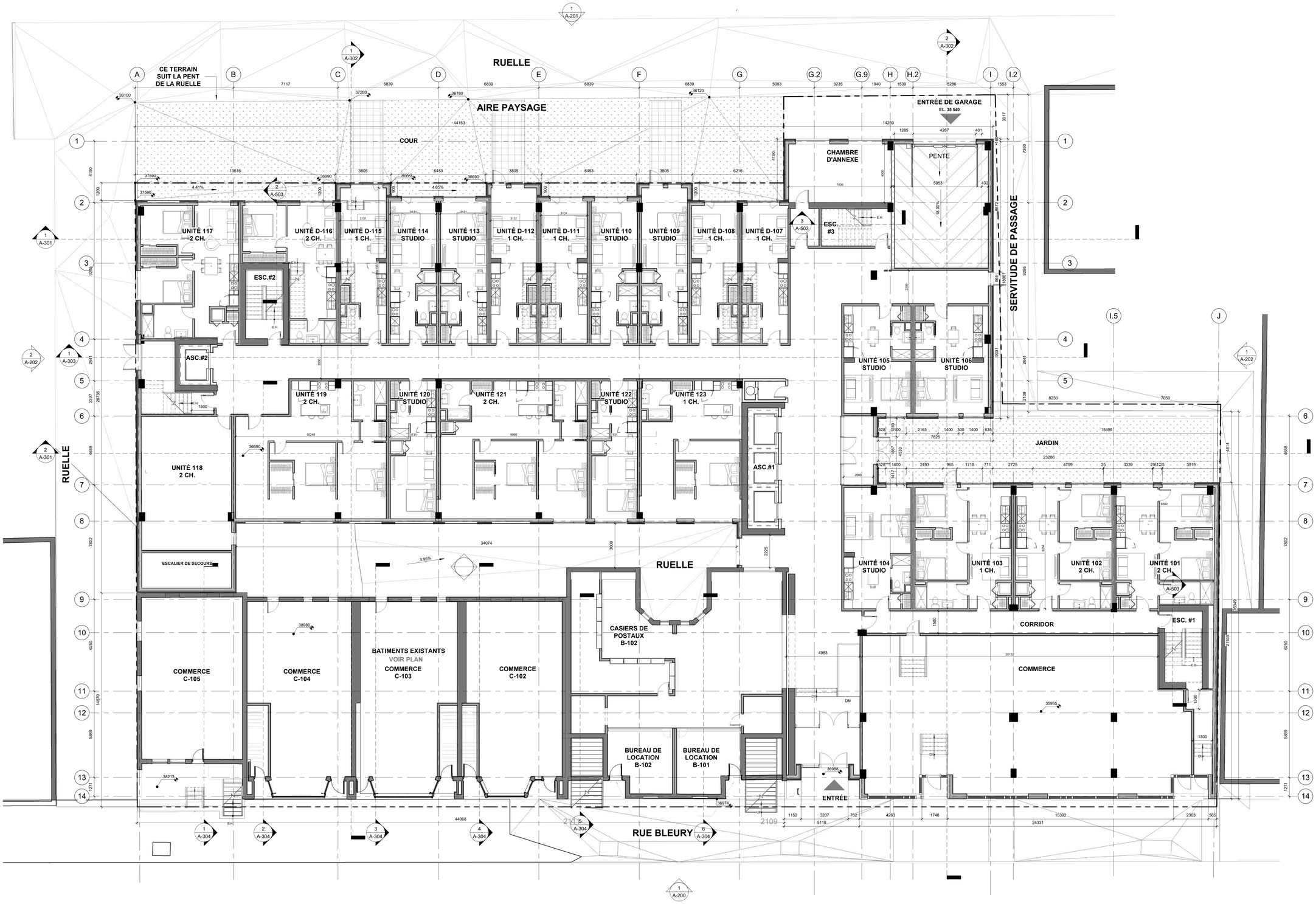

1 ÉTAGE 1- RDC
1 : 100

GeigerHuot
architectes

424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

Notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Sceau

Client

NORD DE PROJET

NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule		
Dir.	Revision	Date
AVR. 10, 2020	PRELIMINAIRE - resoumission à ville	AP
OCT. 25, 2019	PRELIMINAIRE- resoumission à ville	AP
OCT. 04, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLAN DU RDC

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 20, 2020	approuvé par	E.H.
dossier :	18-064	dessin :	A-101

2020-10-30 12:01:17 PM

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

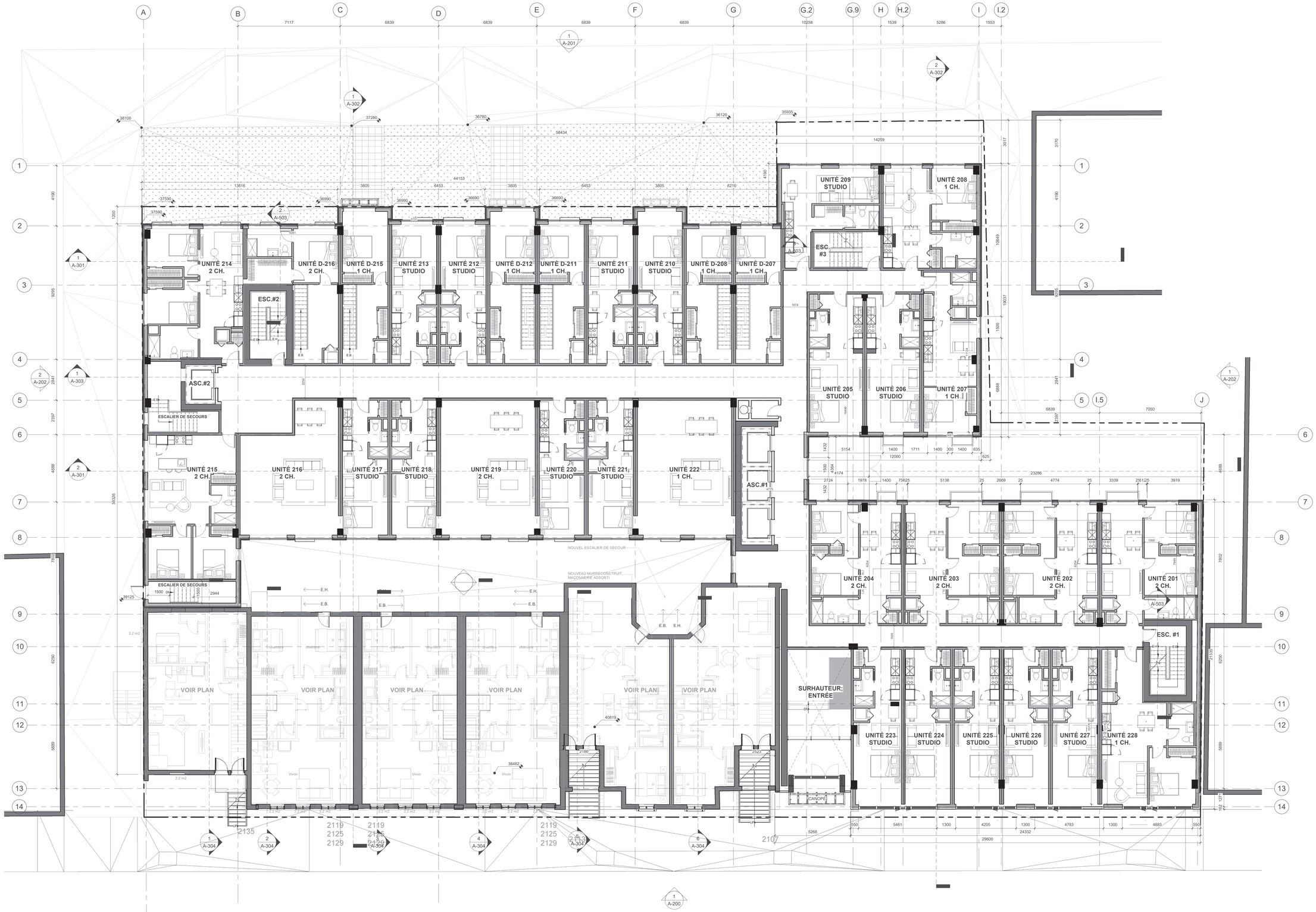

1 ÉTAGE 2
1 : 100

GeigerHuot
architectes

424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

Notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Sceau

Client

NORD DE PROJET

NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule

Dir.	Revision	Date
AVR. 10, 2020	PRELIMINAIRE - resoumission à ville	AP
OCT. 25, 2019	PRELIMINAIRE- resoumission à ville	AP
OCT. 04, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLAN DU 2e

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 20, 2020	approuvé par	E.H.
dossier :	18-064	dessin :	A-102

2020-10-20 9:37:23 PM

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

Aire Brute - 3e ÉTAGE	
Batiment	Aire
ÉTAGE 3	1,893.98 m²
ÉTAGE 3 - BATIMENT EXISTANT	591.07 m²
Grand total: 2	2,485.06 m²

3e ÉTAGE (AIRE VENDABLE-CONDO)		
Unité	Aire (m2)	Aire (pi2)
X01	61.14	658
X02	59.87	644
X03	59.88	645
X04	57.29	617
X05	40.39	435
X06	40.13	432
X07	48.37	521
X08	51.25	552
X09	36.74	396
X10	35.75	385
X11	33.95	365
X12	37.94	408
X13	34.98	377
X14	34.93	376
X15	37.94	408
X16	34.98	377
X17	34.93	376
X18	38.00	409
X19	47.37	510
X20	68.08	733
X21	102.77	1106
X22	35.48	382
X23	33.78	364
X24	33.78	364
X25	33.78	364
X26	33.78	364
X27	33.78	364
X28	33.78	364
X29	33.78	364
X30	33.78	364
X31	33.96	366
X32	54.13	583
X33	39.43	424
X34	38.55	415
X35	38.55	415
X36	38.55	415
X37	38.55	415
X38	64.42	693
ÉTAGE 3: BATIMENTS EXISTANTS	591.08	6362
Grand total: 39	2239.67	24108

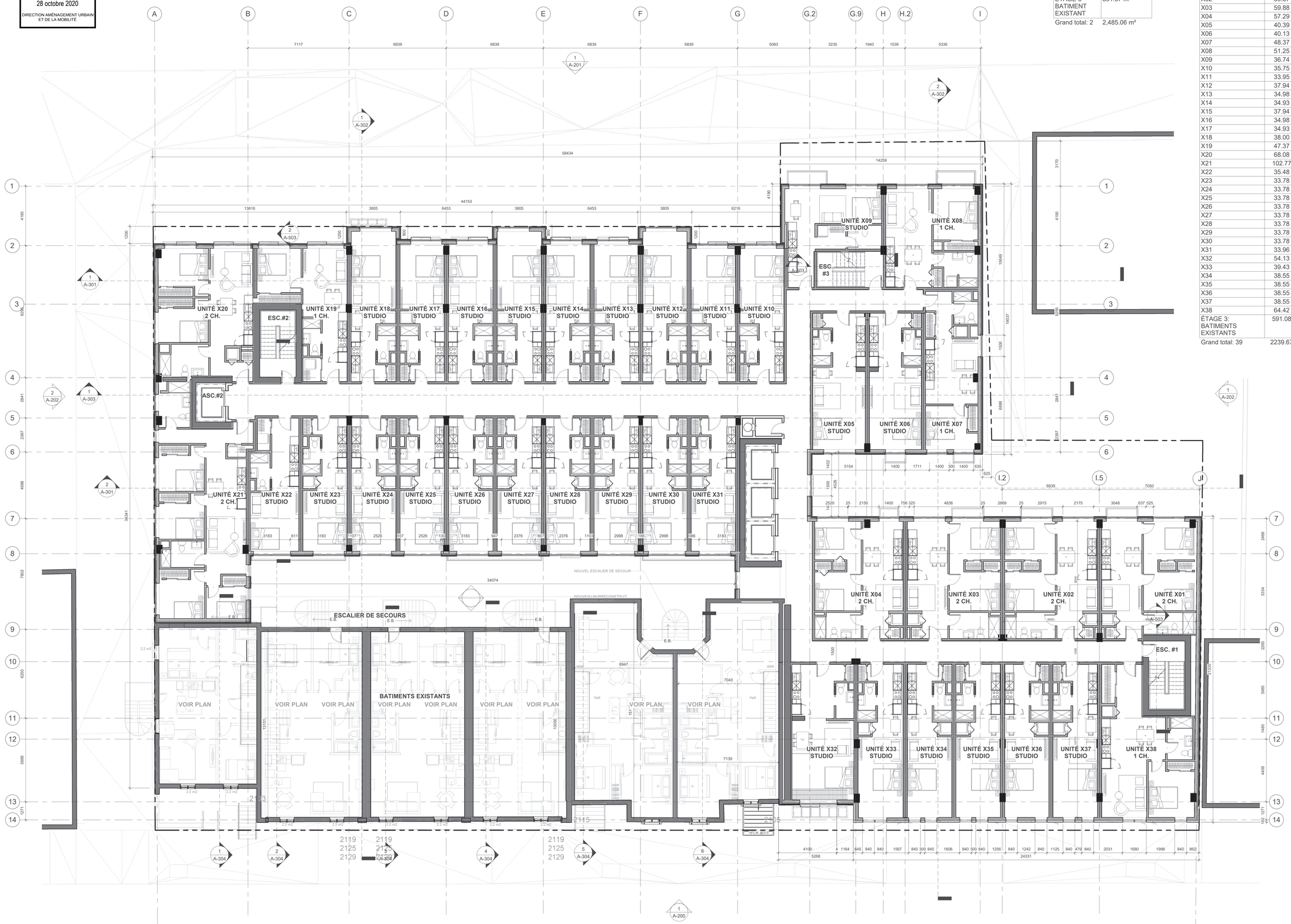

1 A-103 ÉTAGE 3
1 : 100

GeigerHuot architectes
424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC. H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

Notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Sceau

Client

NORD DE PROJET

NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule		
Dir.	Revision	Date
AVR. 10, 2020	PRELIMINAIRE - resoumission à ville	AP
OCT. 25, 2019	PRELIMINAIRE- resoumission à ville	AP
OCT. 04, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLAN DU 3e

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 20, 2020	approuvé par	E.H.
dossier :	18-064	dessin :	A-103

2020-10-28 8:39:27 PM

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

Aire Brute - 4e ÉTAGE	
Batiment	Aire
ÉTAGE 4	1,881.54 m²
ÉTAGE 4 - BATIMENT EXISTANT	87.23 m²
Grand total: 2	1,968.77 m²

4e ÉTAGE (AIRE VENDABLE-CONDO)		
Unité	Aire (m2)	Aire (pi2)
401	61.14	658
402	59.87	644
403	59.88	645
404	57.29	617
405	40.39	435
406	40.13	432
407	48.37	521
408	51.25	552
409	36.74	396
410	35.83	386
411	33.87	365
412	33.87	365
413	34.83	375
414	34.83	375
415	33.87	365
416	34.83	375
417	34.83	375
418	33.87	365
419	47.28	509
420	68.18	734
421	102.66	1105
422	35.41	381
423	33.70	363
424	33.70	363
425	33.70	363
426	33.70	363
427	33.70	363
428	33.70	363
429	33.70	363
430	33.70	363
431	33.88	365
432	54.13	583
433	39.43	424
434	38.55	415
435	38.55	415
436	38.55	415
437	38.55	415
438	64.42	693
ÉTAGE 4: BATIMENTS EXISTANTS	87.23	939
Grand total: 39	1722.13	18537

UNITÉ X20 2 CH.
UNITÉ X19 1 CH.
UNITÉ X18 STUDIO
UNITÉ X17 STUDIO
UNITÉ X16 STUDIO
UNITÉ X15 STUDIO
UNITÉ X14 STUDIO
UNITÉ X13 STUDIO
UNITÉ X12 STUDIO
UNITÉ X11 STUDIO
UNITÉ X10 STUDIO
UNITÉ X09 STUDIO
UNITÉ X08 1 CH.
UNITÉ X05 STUDIO
UNITÉ X06 STUDIO
UNITÉ X07 1 CH.
UNITÉ X21 2 CH.
UNITÉ X22 STUDIO
UNITÉ X23 STUDIO
UNITÉ X24 STUDIO
UNITÉ X25 STUDIO
UNITÉ X26 STUDIO
UNITÉ X27 STUDIO
UNITÉ X28 STUDIO
UNITÉ X29 STUDIO
UNITÉ X30 STUDIO
UNITÉ X31 STUDIO
UNITÉ X04 2 CH.
UNITÉ X03 2 CH.
UNITÉ X02 2 CH.
UNITÉ X01 2 CH.
UNITÉ X32 STUDIO
UNITÉ X33 STUDIO
UNITÉ X34 STUDIO
UNITÉ X35 STUDIO
UNITÉ X36 STUDIO
UNITÉ X37 STUDIO
UNITÉ X38 1 CH.
ESCALIER DE SECOURS
VOIR PLAN 4 ÉTAGE
VOIR PLAN 3 ÉTAGE
VOIR PLAN 3 ÉTAGE
VOIR PLAN 3 ÉTAGE
VOIR PLAN 3 ÉTAGE
VOIR PLAN 3 ÉTAGE
VOIR PLAN 3 ÉTAGE
45785
44148
2.2 m2

1 / A-104 ÉTAGE 4 - BATIMENTS EXISTANTS
1 : 100

GeigerHuot architectes
424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC. H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

Notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Sceau

Client

NORD DE PROJET

NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule		
Dir.	Revision	Date
AVR. 10, 2020	PRELIMINAIRE - resoumission à ville	AP
OCT. 25, 2019	PRELIMINAIRE- resoumission à ville	AP
OCT. 04, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25, 2018	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLAN DU 4e

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 20, 2020	approuvé par	E.H.
dossier :	18-064	dessin :	A-104

2020-10-28 8:29:25 PM

Aire Brute - 5e & 6e ÉTAGE	
Batiment	Aire
ÉTAGE 5	1,757.06 m²
Grand total: 1	1,757.06 m²

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

5e & 6e ÉTAGE (AIRE VENDABLE - CONDO)

Unité	Aire (m2)	Aire (pi2)
Y01	61.14	658
Y02	59.87	644
Y03	59.88	645
Y04	57.29	617
Y05	40.39	435
Y06	40.13	432
Y07	48.37	521
Y08	51.24	552
Y09	36.74	395
Y10	35.75	385
Y11	33.84	364
Y12	34.81	375
Y13	34.81	375
Y14	34.81	375
Y15	34.81	375
Y16	34.81	375
Y17	34.81	375
Y18	33.84	364
Y19	47.20	508
Y20	70.83	762
Y21	35.30	380
Y22	33.78	364
Y23	33.78	364
Y24	33.78	364
Y25	33.78	364
Y26	33.78	364
Y27	33.78	364
Y28	33.78	364
Y29	33.78	364
Y30	33.96	366
Y31	54.39	585
Y32	34.80	375
Y33	34.21	368
Y34	34.21	368
Y35	34.21	368
Y36	34.21	368
Y37	55.51	597
Grand total: 37	1506.43	16215

TERRASSE PUBLIC
ESC.#2
UNITÉ Y19 1 CH.
UNITÉ Y18 1 CH.
UNITÉ Y17 STUDIO
UNITÉ Y16 STUDIO
UNITÉ Y15 STUDIO
UNITÉ Y14 STUDIO
UNITÉ Y13 STUDIO
UNITÉ Y12 STUDIO
UNITÉ Y11 STUDIO
UNITÉ Y10 STUDIO
UNITÉ Y09 STUDIO
UNITÉ Y08 1 CH.
ESC. #3
UNITÉ Y05 STUDIO
UNITÉ Y06 STUDIO
UNITÉ Y07 1 CH.
UNITÉ Y20 2 CH.
UNITÉ Y21 STUDIO
UNITÉ Y22 STUDIO
UNITÉ Y23 STUDIO
UNITÉ Y24 STUDIO
UNITÉ Y25 STUDIO
UNITÉ Y26 STUDIO
UNITÉ Y27 STUDIO
UNITÉ Y28 STUDIO
UNITÉ Y29 STUDIO
UNITÉ Y30 STUDIO
ASC.#1
UNITÉ Y04 2 CH.
UNITÉ Y03 2 CH.
UNITÉ Y02 2 CH.
UNITÉ Y01 2 CH.
ESC. #1
UNITÉ Y31 STUDIO
UNITÉ Y32 STUDIO
UNITÉ Y33 STUDIO
UNITÉ Y34 STUDIO
UNITÉ Y35 STUDIO
UNITÉ Y36 STUDIO
UNITÉ Y37 1 CH.
TOITURE DE 5e ÉTAGE
ESCALIER DE SECOURS
VOIR PLAN 4 ÉTAGE
VOIR PLAN 3 ÉTAGE
BATIMENTS EXISTANTS TOITURES

1 ÉTAGE 5
1 : 100

GeigerHuot architectes
424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC. H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

Notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Sceau

Client

NORD DE PROJET

NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule		
Dir.	Revision	Date
AP	PRELIMINAIRE - resoumission à ville	AVR. 10, 2020
AP	PRELIMINAIRE- resoumission à ville	OCT. 25, 2019
AP	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	OCT. 04, 2019
AP	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	SEPT. 25, 2019

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLAN DU 5e

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 20, 2020	approuvé par	E.H.
dossier :	18-064	dessin :	A-105

2020-10-20 8:40:23 PM

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

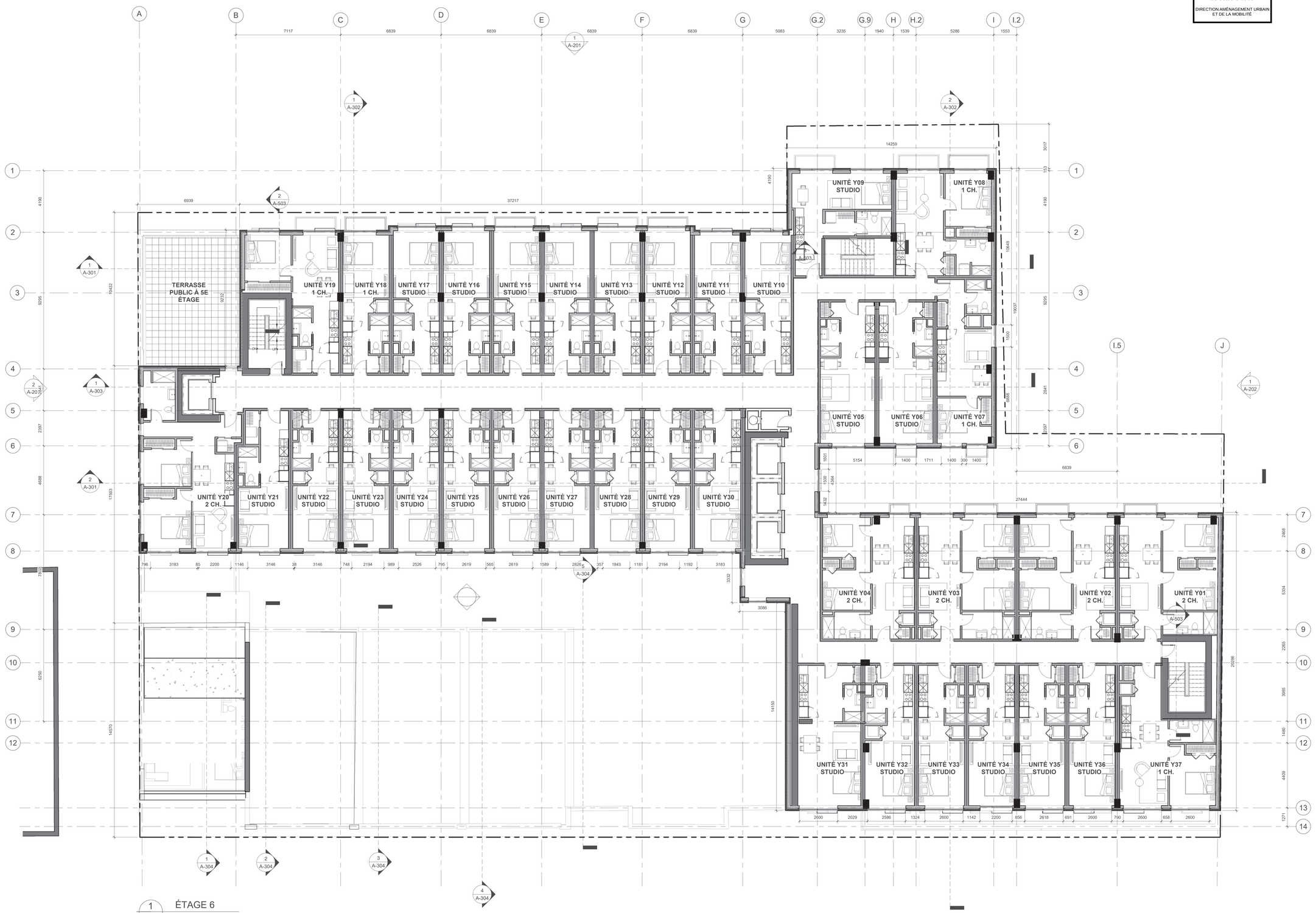

1 A-106 ÉTAGE 6
1 : 100

GeigerHuot architectes

424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

Notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Sceau

Client

NORD DE PROJET
NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule

Dir.	Revision	Date

AVR. 10, 2020	PRELIMINAIRE - resoumission à ville	AP
OCT. 25, 2019	PRELIMINAIRE- resoumission à ville	AP
OCT. 04, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLAN DU 6e

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 20, 2020	approuvé par	E.H.
dossier :	18-064	dessin :	A-106

2020-10-20 8:41:12 PM

Aire Brute - 7e ÉTAGE	
Batiment	Aire
ÉTAGE 7	1,724.18 m²
Grand total: 1	1,724.18 m²

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

7e ÉTAGE (AIRE VENDABLE - CONDO)		
Unité	Aire (m2)	Aire (pi2)
701	61.14	658
702	59.87	644
703	59.88	645
704	57.29	617
705	40.39	435
706	40.13	432
707	48.37	521
708	51.24	552
709	36.73	395
710	35.75	385
711	33.84	364
712	34.81	375
713	34.81	375
714	34.81	375
715	34.81	375
716	34.81	375
717	34.81	375
718	40.49	436
719	70.83	762
720	35.30	380
721	33.78	364
722	33.78	364
723	33.78	364
724	33.78	364
725	33.78	364
726	33.78	364
727	33.78	364
728	33.78	364
729	33.96	366
730	54.39	585
731	33.81	364
732	34.21	368
733	32.55	350
734	34.21	368
735	31.89	343
736	55.51	597
Grand total: 36	1460.91	15725

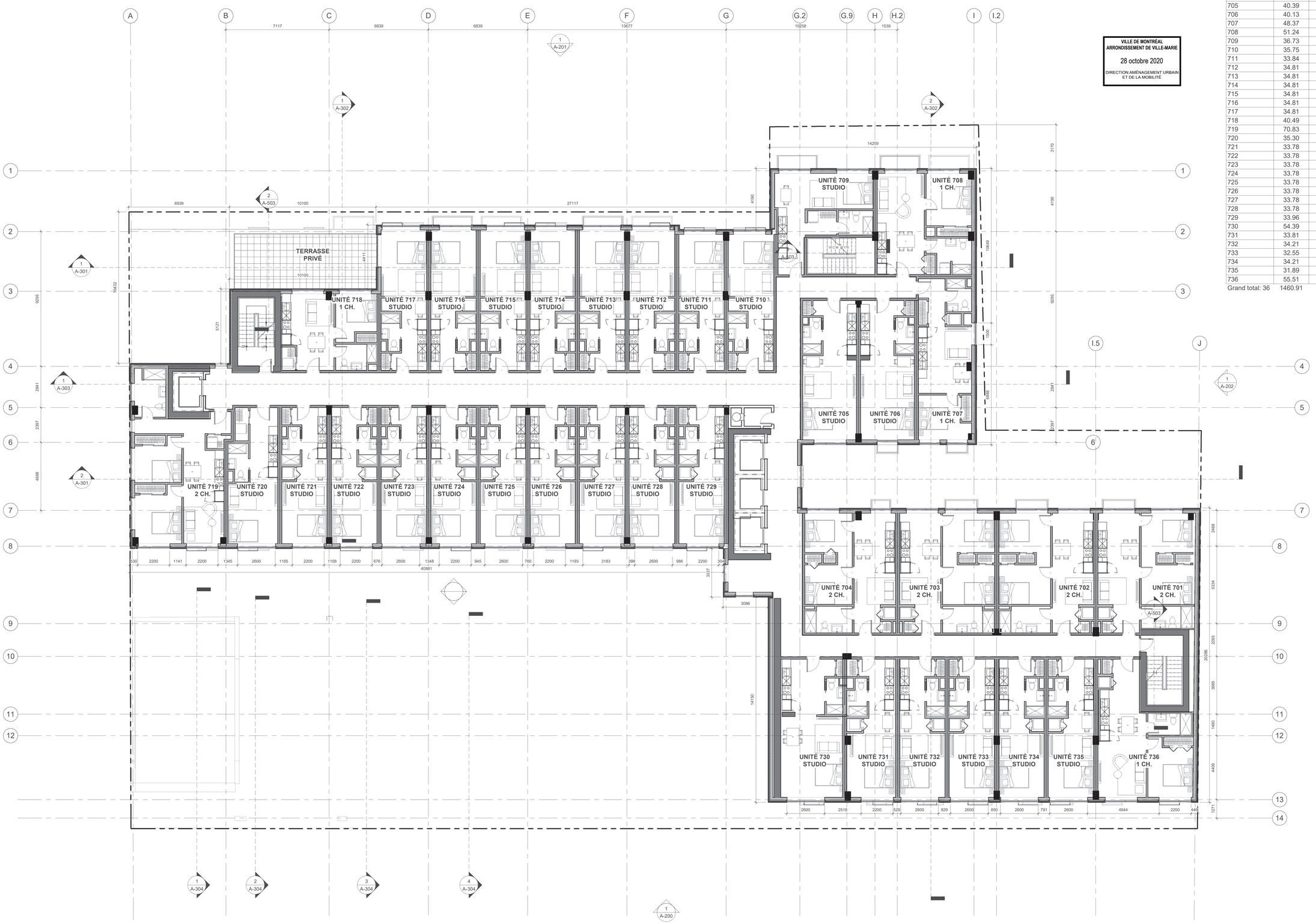
TERRASSE PRIVÉ
UNITÉ 709 STUDIO
UNITÉ 708 1 CH.
UNITÉ 718 1 CH.
UNITÉ 717 STUDIO
UNITÉ 716 STUDIO
UNITÉ 715 STUDIO
UNITÉ 714 STUDIO
UNITÉ 713 STUDIO
UNITÉ 712 STUDIO
UNITÉ 711 STUDIO
UNITÉ 710 STUDIO
UNITÉ 705 STUDIO
UNITÉ 706 STUDIO
UNITÉ 707 1 CH.
UNITÉ 719 2 CH.
UNITÉ 720 STUDIO
UNITÉ 721 STUDIO
UNITÉ 722 STUDIO
UNITÉ 723 STUDIO
UNITÉ 724 STUDIO
UNITÉ 725 STUDIO
UNITÉ 726 STUDIO
UNITÉ 727 STUDIO
UNITÉ 728 STUDIO
UNITÉ 729 STUDIO
UNITÉ 704 2 CH.
UNITÉ 703 2 CH.
UNITÉ 702 2 CH.
UNITÉ 701 2 CH.
UNITÉ 730 STUDIO
UNITÉ 731 STUDIO
UNITÉ 732 STUDIO
UNITÉ 733 STUDIO
UNITÉ 734 STUDIO
UNITÉ 735 STUDIO
UNITÉ 736 1 CH.
A-503
A-503
A-503

Aire Brute - 8e ÉTAGE	
Batiment	Aire
ÉTAGE 8	1,655.8 m²
Grand total: 1	1,655.8 m²

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

8e ÉTAGE (AIRE VENDABLE - CONDO)		
Unité	Aire (m2)	Aire (pi2)
801	61.14	658
802	59.87	644
803	59.88	645
804	57.29	617
805	54.79	590
806	55.52	598
807	33.95	365
808	33.84	364
809	34.81	375
810	34.81	375
811	34.81	375
812	34.81	375
813	34.81	375
814	34.81	375
815	40.49	436
816	70.83	762
817	35.30	380
818	33.78	364
819	33.78	364
820	33.78	364
821	33.78	364
822	33.78	364
823	33.78	364
824	33.78	364
825	33.78	364
826	33.96	366
827	54.39	585
828	34.80	375
829	34.21	368
830	34.21	368
831	34.21	368
832	34.21	368
833	55.51	597
Grand total: 33	1357.51	14612

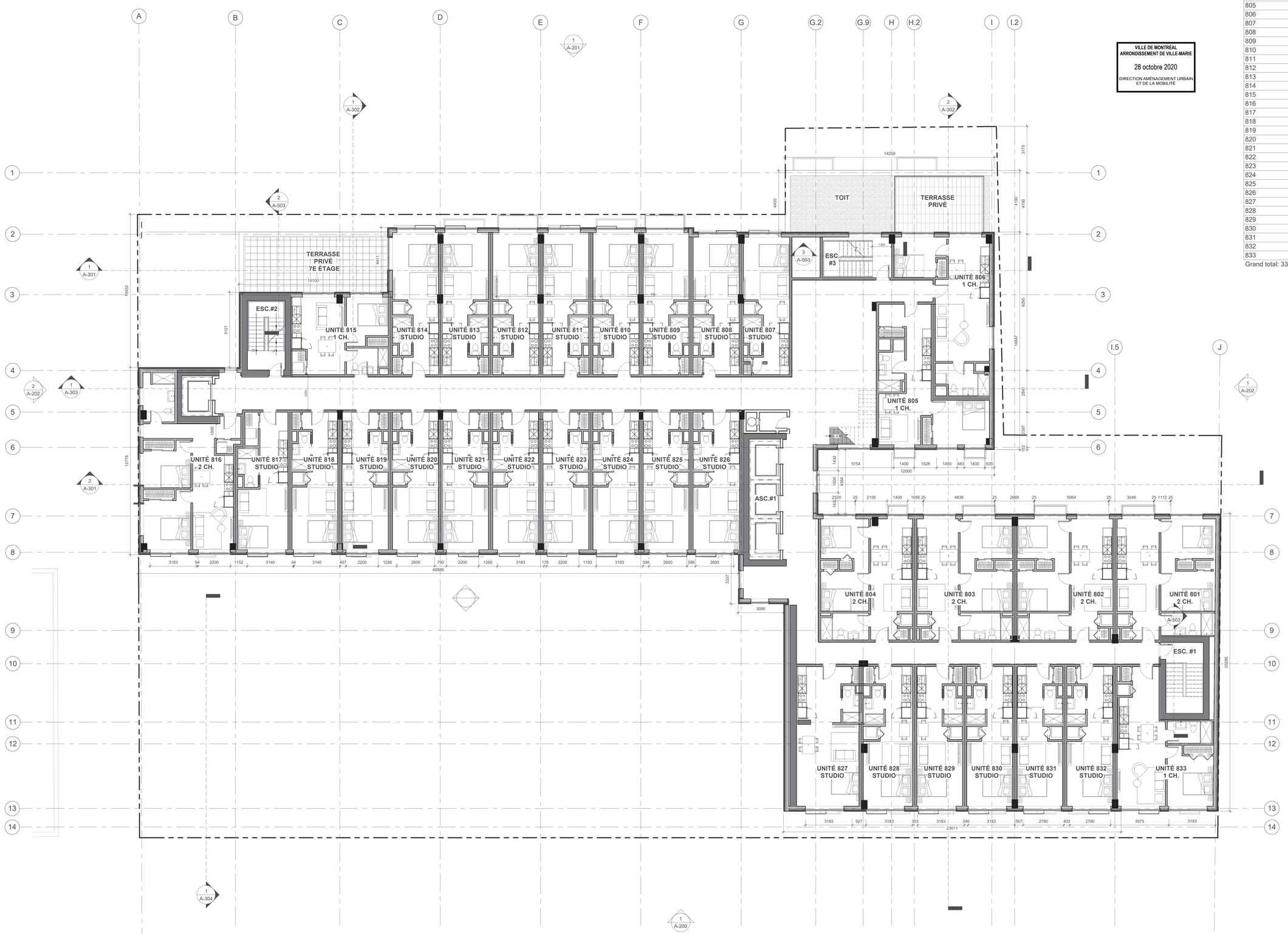

1 ÉTAGE 8
1 : 100

GeigerHuot architectes

424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC. H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

Notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Sceau

Client

NORD DE PROJET

NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule		
Dir.	Revision	Date
AVR. 10, 2020	PRELIMINAIRE - resoumission à ville	AP
OCT. 25, 2019	PRELIMINAIRE- resoumission à ville	AP
OCT. 04, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25, 2018	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLAN DU 8e

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 20, 2020	approuvé par	E.H.
dossier :	18-064	dessin :	A-108

2020-10-20 8:42:19 PM

Aire Brute - 9e ÉTAGE	
Batiment	Aire
ÉTAGE 9	964.96 m²
Grand total: 1	964.96 m²

9e ÉTAGE (AIRE VENDABLE - CONDO)		
Unité	Aire (m2)	Aire (pi2)
901	33.78	364
902	33.78	364
903	33.78	364
904	33.78	364
905	34.42	370
906	39.22	422
907	71.60	771
908	35.29	380
909	33.78	364
910	33.78	364
911	33.78	364
912	33.78	364
913	33.78	364
Grand total: 13	484.58	5216

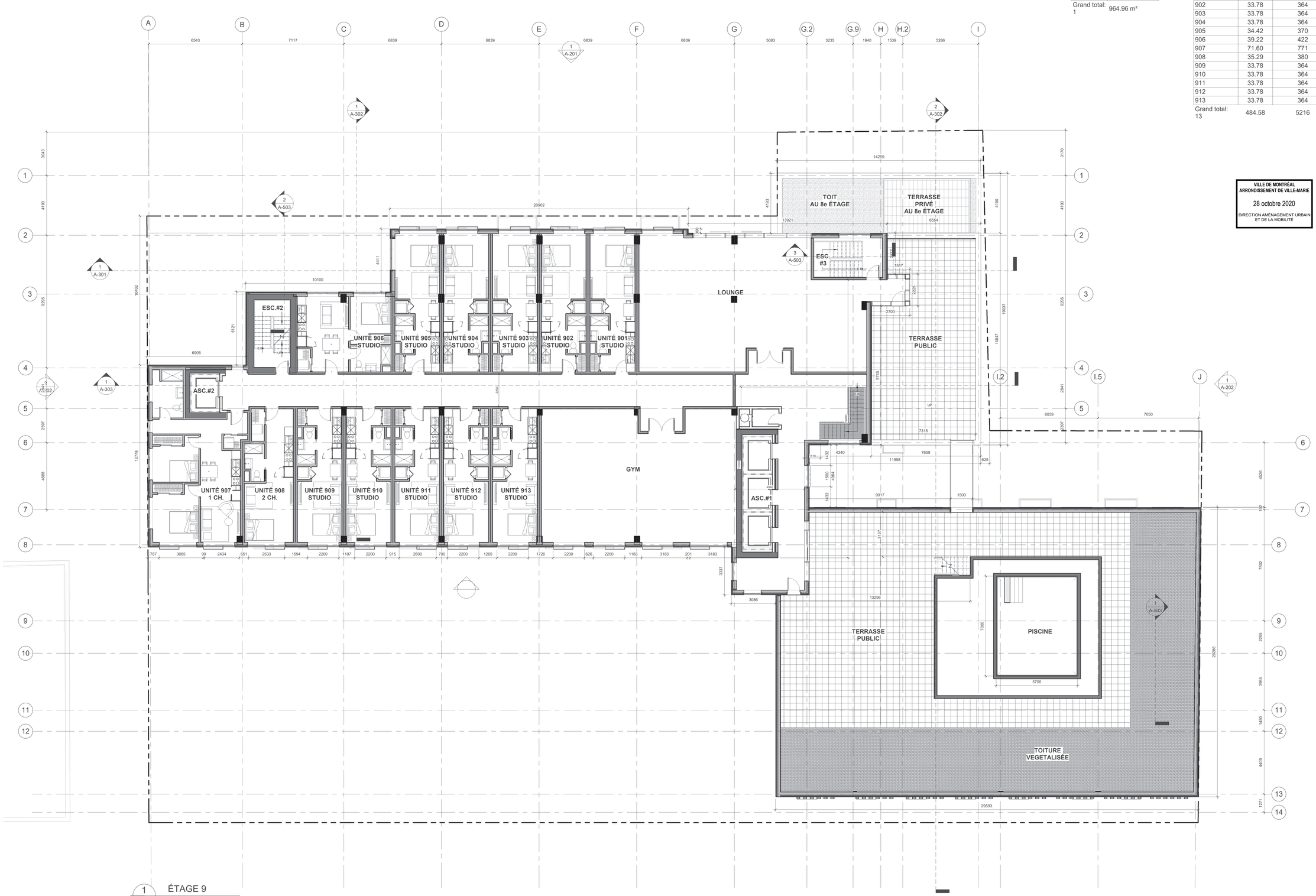

1 A-109 ÉTAGE 9

1 : 100

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

GeigerHuot
architectes

424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

Notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Sceau

Client

NORD DE PROJET

NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule		
Dir.	Revision	Date

AVR. 10, 2020	PRELIMINAIRE - resoumission à ville	AP
OCT. 25, 2019	PRELIMINAIRE- resoumission à ville	AP
OCT. 04, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLAN DU 9e

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 20, 2020	approuvé par	E.H.
dossier :	18-064	dessin :	A-109

2020-10-20 8:42:53 PM

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

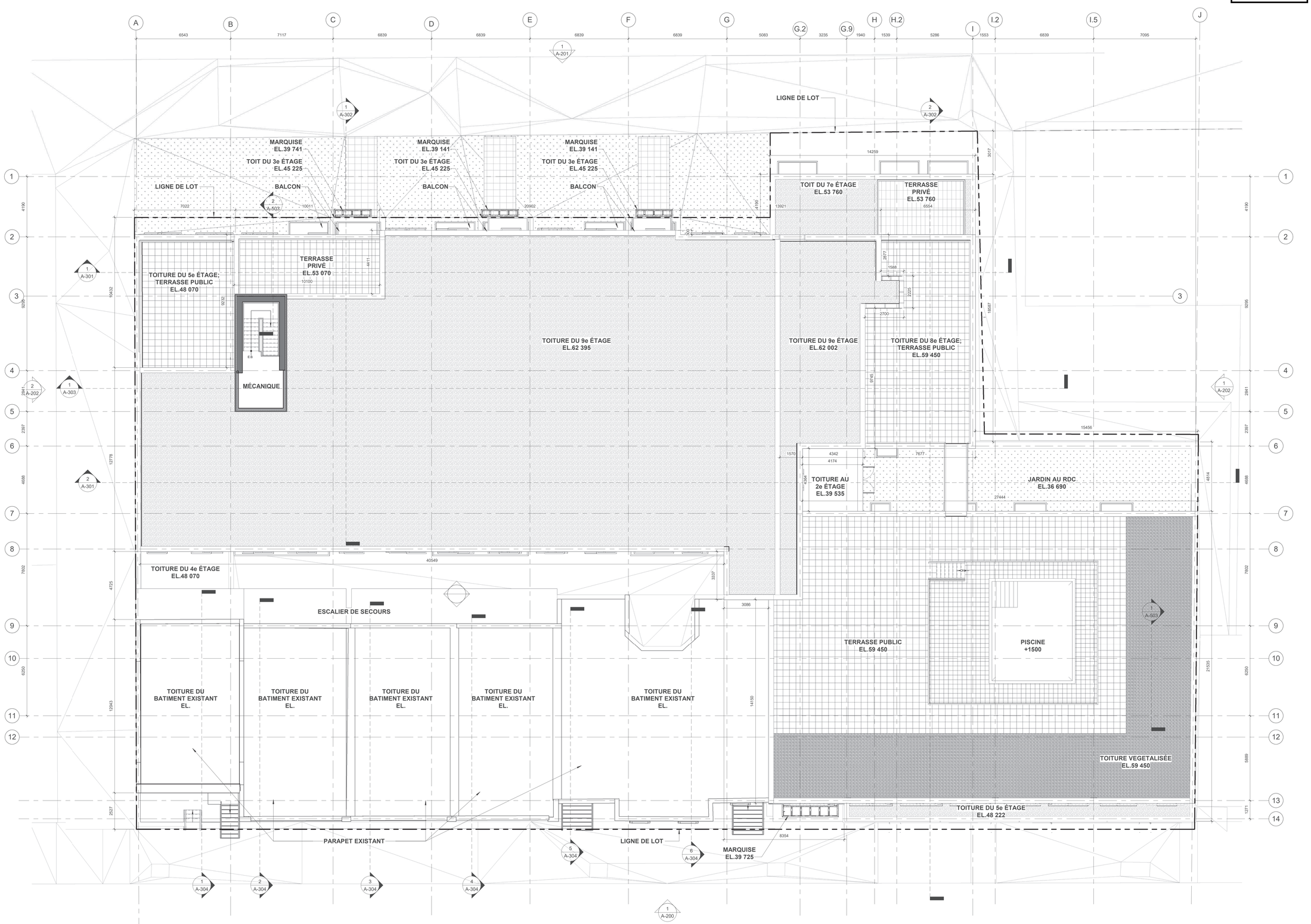

1 A-110 TOIT P.H.
1 : 100

GeigerHuot
architectes

424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

Notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Sceau

Client

NORD DE PROJET

NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule		
Dir.	Revision	Date
AVR. 10, 2020	PRELIMINAIRE - resoumission à ville	AP
OCT. 25, 2019	PRELIMINAIRE- resoumission à ville	AP
OCT. 04, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLAN DU TOIT P.H.

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 20, 2020	approuvé par	E.H.
dossier :	18-064	dessin :	A-110

2020-10-28 8:43:03 PM

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

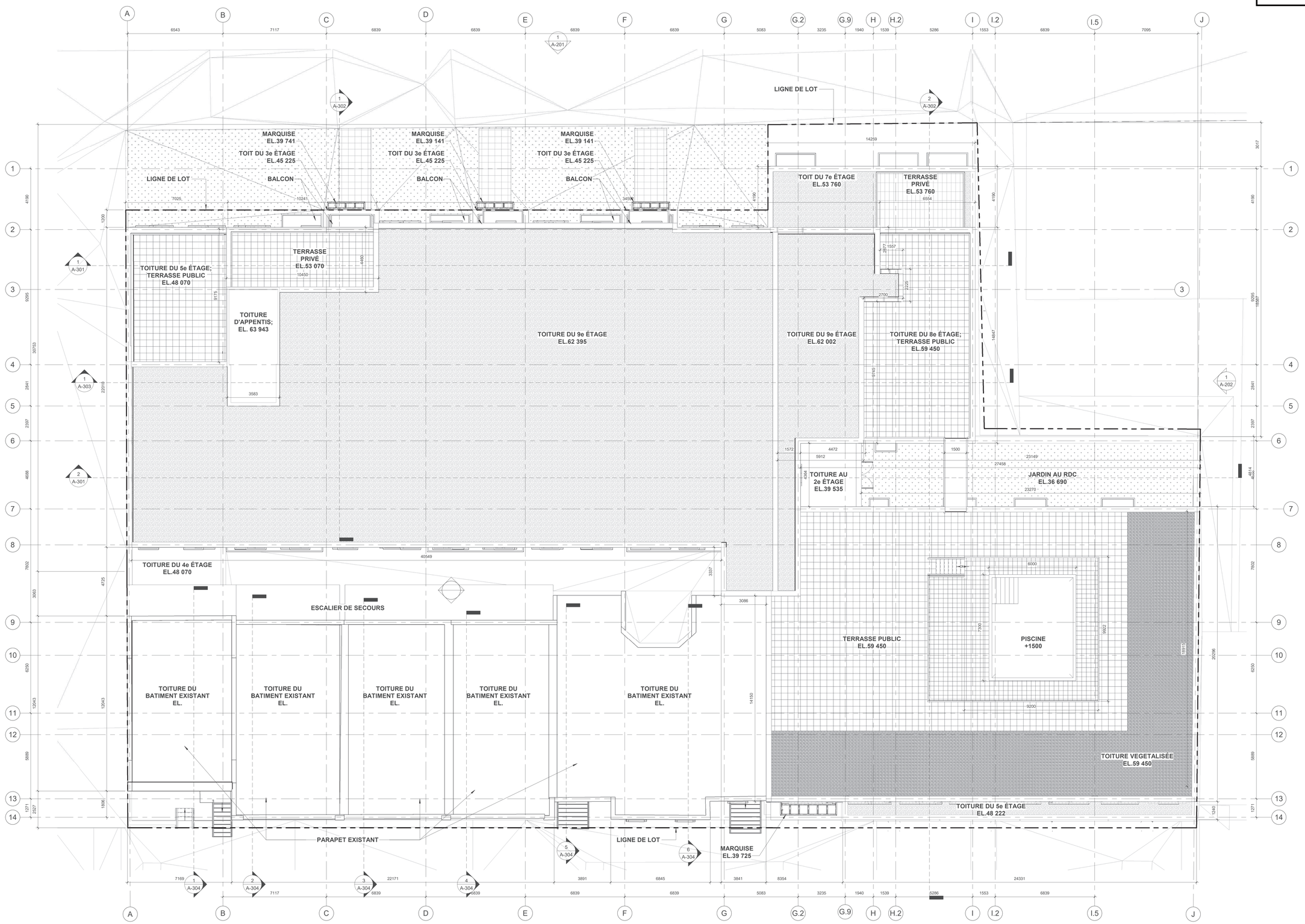

2 A-111 TOIT APPENTIS
1 : 100

GeigerHuot
architectes

424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

Notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Sceau

Client

NORD DE PROJET | NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule

Dir.	Revision	Date
AVR. 10, 2020	PRELIMINAIRE - resoumission à ville	AP
OCT. 25, 2019	PRELIMINAIRE- resoumission à ville	AP
OCT. 04, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLANS TOIT APPENTIS

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 20, 2020	approuvé par	E.H.
dossier :	18-064	dessin :	A-111

2020-10-28 8:43:17 PM



2 A-200 ÉLÉVATION OUEST - RUELLE - CONDO

1 : 100

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

LÉGENDE DE FINIS

PM	PANNEAU MÉTALLIQUE AD 300
P1	PIERRE 200mm X 400mm Adair Calcaire: Grey
PE2	PIERRE EXISTANTE
BÉ	BÉTON MOULÉ EN PLACE
BR.v	BRIQUE EN POSITION VERTICALE - (motif ou lien des briques: soldat) Sioux City Brick: Black Hills Smooth
BR.h	BRIQUES EN POSITION HORIZONTALE - (motif des briques: running) Sioux City Brick: Toasted Fine Art Velour
BRE	BRIQUE EXISTANTE
PM	PANNEAU MÉTALLIQUE GRIS
TYM	TYMPAN GRIS
V1	VERRE CLAIR
V2	VERRE TEINTÉ GRIS MOYEN
V3	VERRE GELÉE



1 A-200 ÉLÉVATION OUEST - RUE DE BLEURY

1 : 100

GeigerHuot architectes

424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

Notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Sceau

Client

NORD DE PROJET

NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule		
Dir.	Revision	Date
AP	AVR. 10, 2020 PRELIMINAIRE - resoumission à ville	
AP	OCT. 25, 2019 PRELIMINAIRE- resoumission à ville	
AP	OCT. 04, 2019 PRELIMINAIRE - POUR VILLE	
AP	SEPT. 25, 2018 PRELIMINAIRE - POUR VILLE	

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

ÉLÉVATION RUE DE BLEURY

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 20, 2020	approuvé par	E.H.
dossier :	18-064	dessin :	A-200

2020-10-20 8:44:48 PM

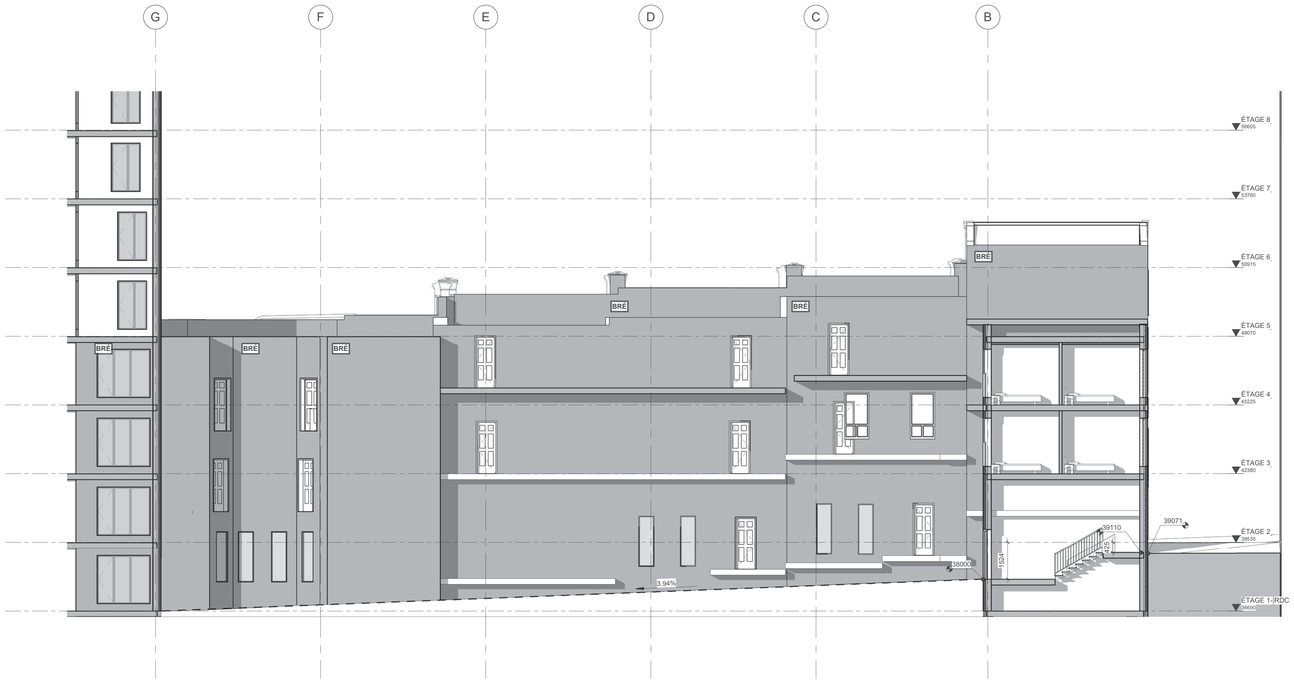

2
A-201

ÉLÉVATION OUEST - RUELLE - BATIMENT EXISTANTS

1 : 100



1
A-201

ÉLÉVATION EST

1 : 100

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

LÉGENDE DE FINIS

PM	PANNEAU MÉTALLIQUE AD 300
P1	PIERRE 200mm X 400mm Adair Calcaire: Grey
PE2	PIERRE EXISTANTE
BÉ	BÉTON MOULÉ EN PLACE
BR.v	BRIQUE EN POSITION VERTICALE - (motif ou lien des briques: soldat) Sioux City Brick: Black Hills Smooth
BR.h	BRIQUES EN POSITION HORIZONTALE - (motif des briques: running) Sioux City Brick: Toasted Fine Art Velour
BRE	BRIQUE EXISTANTE
PM	PANNEAU MÉTALLIQUE GRIS
TYM	TYMPAN GRIS
V1	VERRE CLAIR
V2	VERRE TEINTÉ GRIS MOYEN
V3	VERRE GELÉE

GeigerHuot
architectes
424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

Notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Sceau

Client

NORD DE PROJET

NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule		
Dir.	Revision	Date
AVR. 10, 2020	PRELIMINAIRE - resoumission à ville	AP
OCT. 25, 2019	PRELIMINAIRE- resoumission à ville	AP
OCT. 04, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

ÉLÉVATION EST
RUELLE

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 20, 2020	approuvé par	E.H.
dossier :	18-064	dessin :	A-201

2020-10-20 8:46:21 PM

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

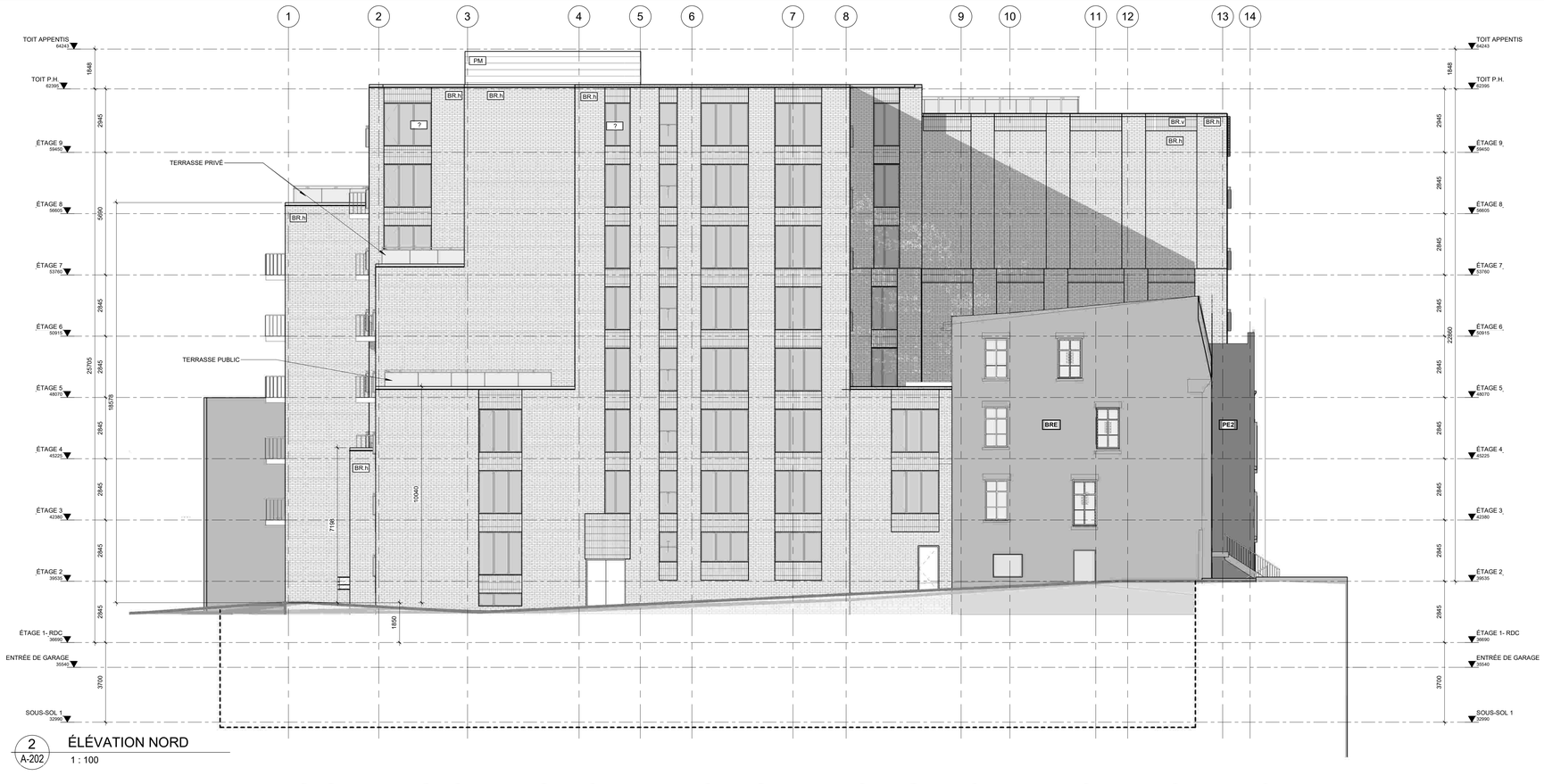

2 / A-202 ÉLÉVATION NORD

1 : 100

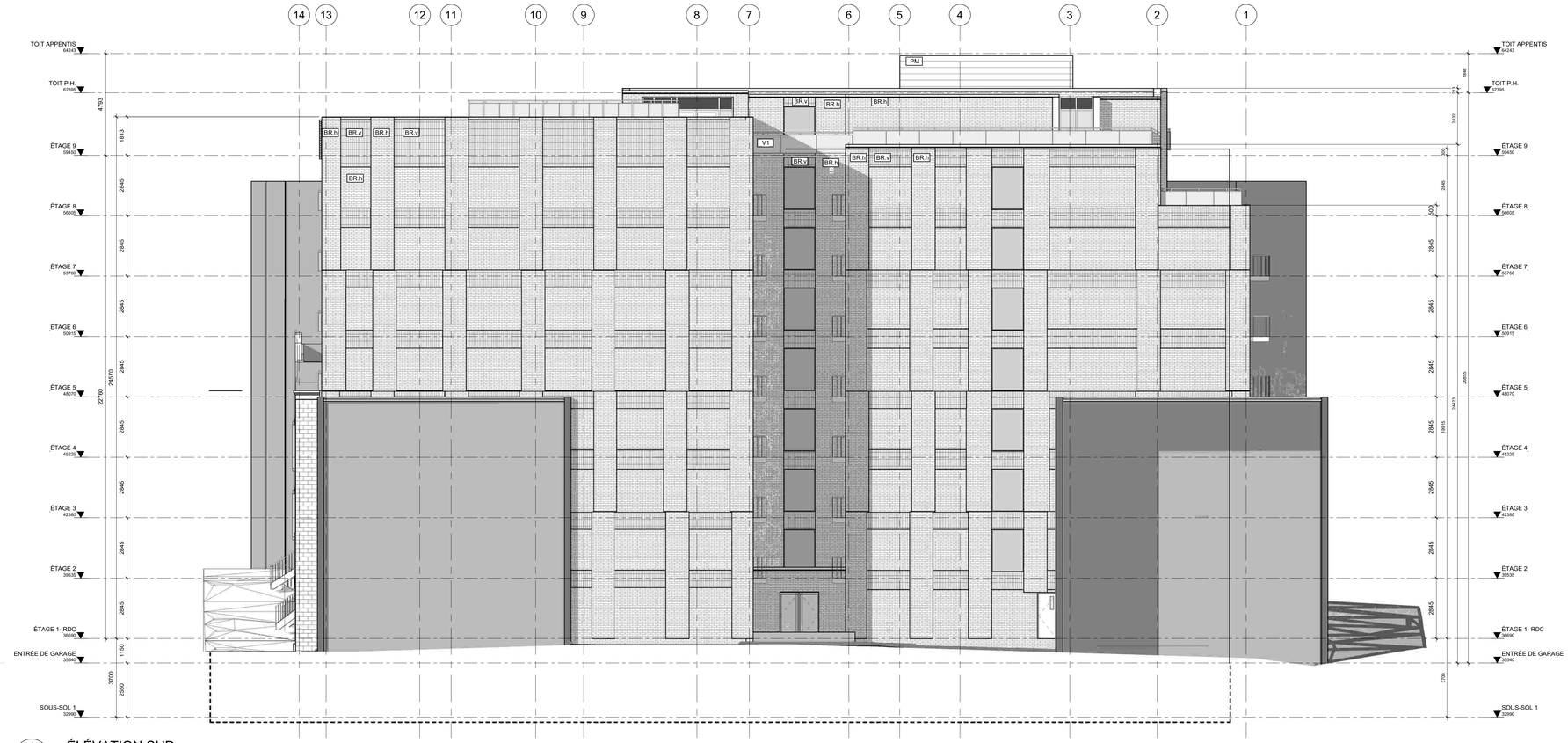

1 / A-202 ÉLÉVATION SUD

1 : 100

LÉGENDE DE FINIS

PM	PANNEAU MÉTALLIQUE AD 300
P1	PIERRE 200mm X 400mm Adair Calcaire: Grey
PE2	PIERRE EXISTANTE
BÉ	BÉTON MOULÉ EN PLACE
BR.v	BRIQUE EN POSITION VERTICALE - (motif ou lien des briques: soldat) Sioux City Brick: Black Hills Smooth
BR.h	BRIQUES EN POSITION HORIZONTALE - (motif des briques: running) Sioux City Brick: Toasted Fine Art Velour
BRE	BRIQUE EXISTANTE
PM	PANNEAU MÉTALLIQUE GRIS
TYM	TYMPAN GRIS
V1	VERRE CLAIR
V2	VERRE TEINTÉ GRIS MOYEN
V3	VERRE GELÉE

GeigerHuot architectes

424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC. H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

Notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Sceau

Client

NORD DE PROJET

NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule		
Dir.	Revision	Date
AVR. 10, 2020	PRELIMINAIRE - resoumission à ville	AP
OCT. 25, 2019	PRELIMINAIRE- resoumission à ville	AP
OCT. 04, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

ÉLÉVATION NORD ET SUD RUELLE

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 20, 2020	approuvé par	E.H.
dossier :	18-064	dessin :	A-202

2020-10-20 17:23:37 PM

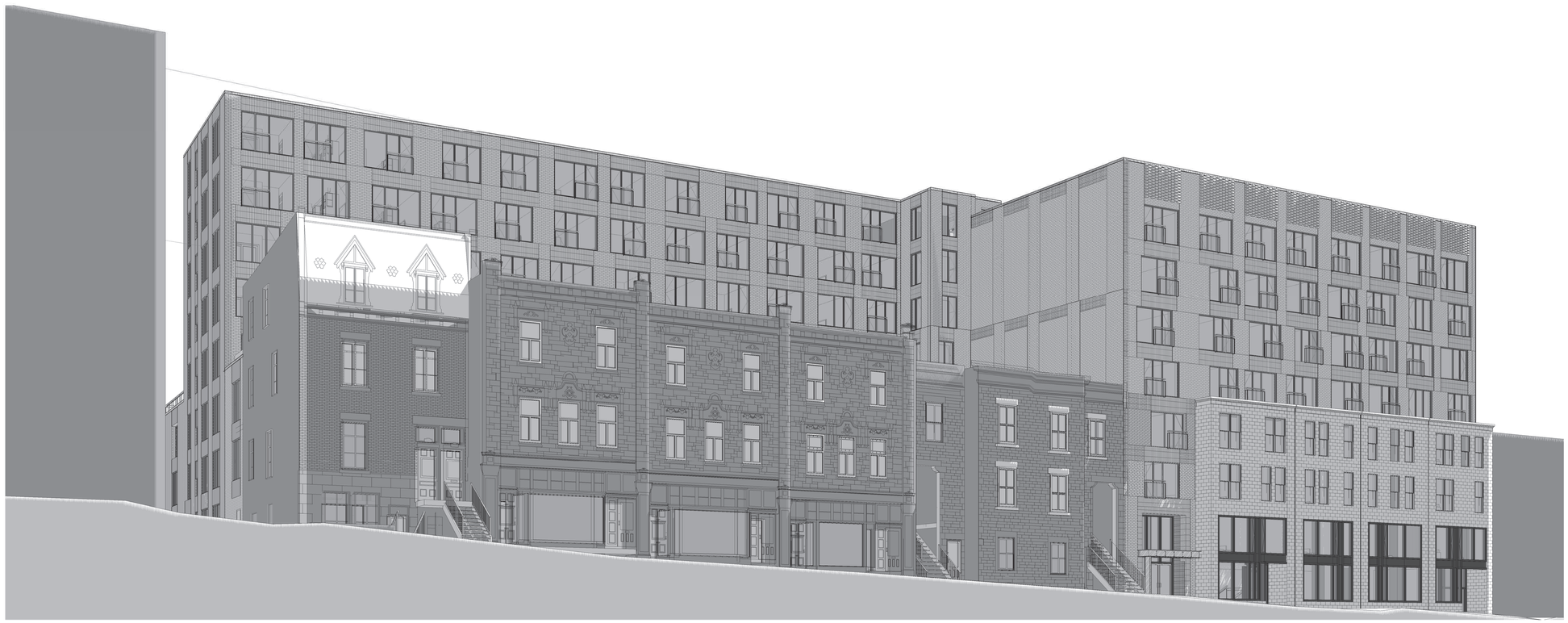

1 A-1000 PERSPECTIVE NORD-OUEST



2 A-1000 PERSPECTIVE OUEST-EST

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

GeigerHuot
architectes

424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

Notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Sceau

Client

NORD DE PROJET

NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule		
Dir.	Revision	Date
AP	PRELIMINAIRE - resoumission à ville	AVR. 10, 2020
AP	PRELIMINAIRE- resoumission à ville	OCT. 25, 2019
AP	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	OCT. 04, 2019
AP	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	SEPT. 25, 2019

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PERSPECTIVES

échelle :		dessiné par : A.P.	
date :	OCT. 20, 2020	approuvé par E.H.	
dossier :	18-064	dessin :	A-1000

2020-10-28 8:43:14 PM



1 A-1001 PERSPECTIVE - EST-NORD



2 A-1001 PERSPECTIVE - EST-SUD

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

GeigerHuot
architectes

424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

Notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Sceau

Client

NORD DE PROJET

NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule		
Dir.	Revision	Date
AVR. 10, 2020	PRELIMINAIRE - resoumission à ville	AP
OCT. 25, 2019	PRELIMINAIRE- resoumission à ville	AP
OCT. 04, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25, 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PERSPECTIVES

échelle :		dessiné par : A.P.	
date :	OCT. 20, 2020	approuvé par E.H.	
dossier :	18-064	dessin :	A-1001

2020-10-28 8:51:47 PM

5. DEVIS DE RESTAURATION



Restauration des Façades Existantes

LÉGENDE

1. PIERRE DE TAILLE EXISTANTE À NETTOYER ET RESTAURER AU BESOIN
2. NOUVELLES FENETRES DANS LES OUVERTURES DE MAÇONNERIE EXISTANTES
3. PORTES DE BOIS EXISTANTES DÉCAPÉES, RAGREÉS, ET REPEINTURER, NOUVELLE QUINCAILLERIE
4. ESCALIERS EXISTANTS REMPLACER PAR MARCHES EN BOIS SUR BÂTIT D'ACIER PEINT, GARDE CORPS EN FER ORNEMENTAL
5. LINTEAUX DE BÉTON
6. MOULURES DE BOIS EXISTANTES À DÉCAPER ET À REPEINTURER
7. SOLIN À REMPLACER

Élévation rue de Bleury

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

Geiger et Huot architectes | 424 rue Guy, suite 104, Montréal, Qc. | 1-514-935-3338

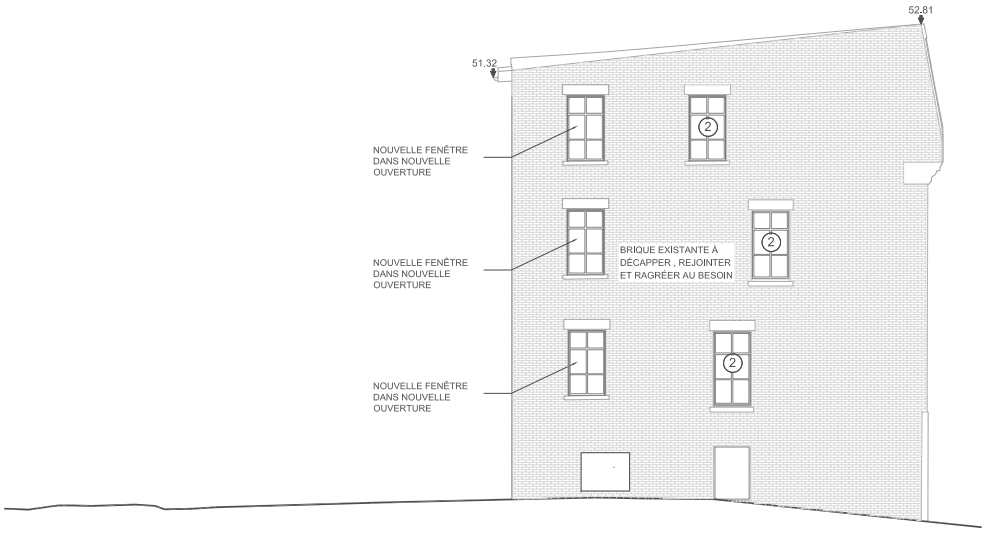

2137 Élévation ruelle

Restauration des façades existantes

LÉGENDE

1. PIERRE DE TAILLE EXISTANTE À NETTOYER ET RESTAURER AU BESOIN
2. NOUVELLES FENETRES DANS LES OUVERTURES DE MAÇONNERIE EXISTANTES
3. PORTES DE BOIS EXISTANTES DÉCAPÉES, RAGREÉS, ET REPEINTURER. NOUVELLE QUINCAILLERIE
4. ESCALIERS EXISTANTS REMPLACER PAR MARCHES EN BOIS SUR BÂTIT D'ACIER PEINT, GRDE CORPS EN FER ORNEMENTAL
5. LINTEAUX DE BÉTON
6. MOULURES DE BOIS EXISTANTES À DÉCAPER ET À REPEINTURER
7. SOLIN À REMPLACER

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE LA MOBILITÉ

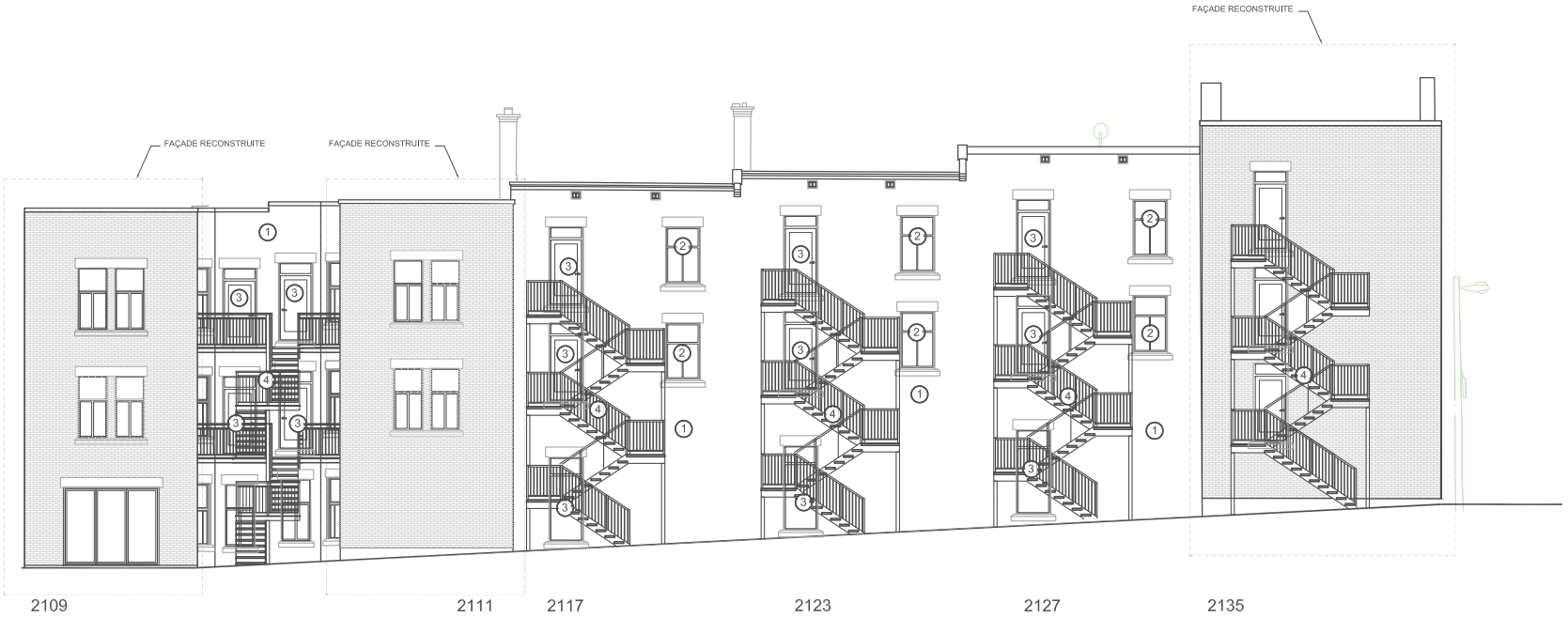

Modification des Façades Arrières

LÉGENDE

1. BRIQUE EXISTANTE À NETTOYER ET RAGRÉER AU BESOIN
2. NOUVELLES FENETRES DANS LES OUVERTURES DE MAÇONNERIE EXISTANTES
3. NOUVELLES PORTES DANS OUVERTURES EXISTANR=TES MODIFIÉS
4. NOUVEL ESCALIER D'ISSUE EN ACIER PEINT

Élévation Arrière

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET DE LA MOBILITÉ

Geiger et Huot architectes | 424 rue Guy, suite 104, Montréal, Qc. | 1-514-935-3338

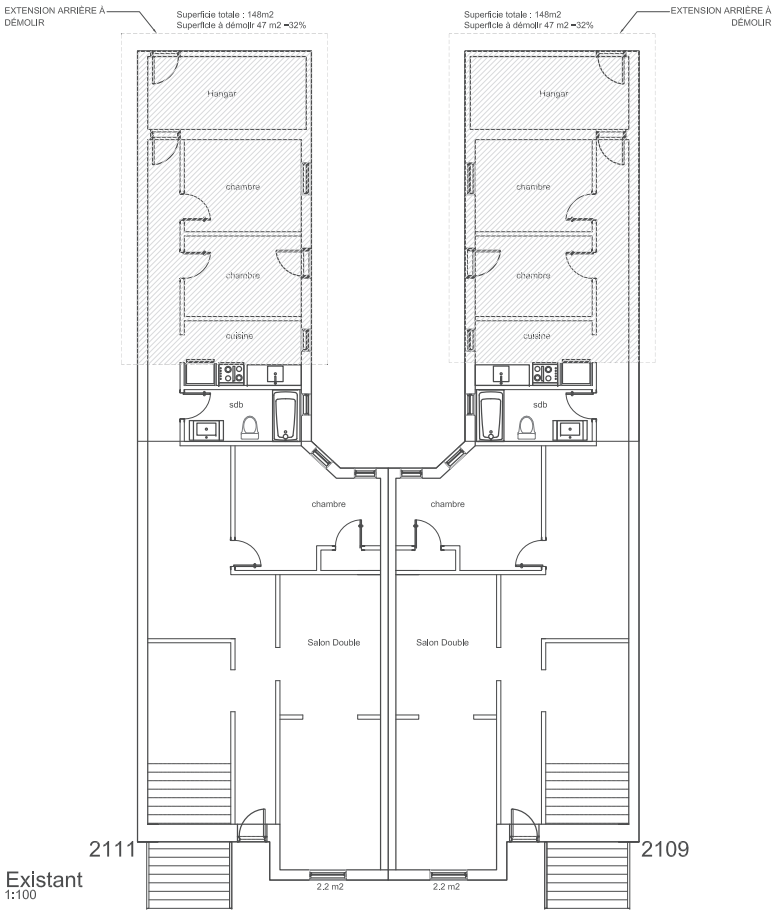

Existant
1:100

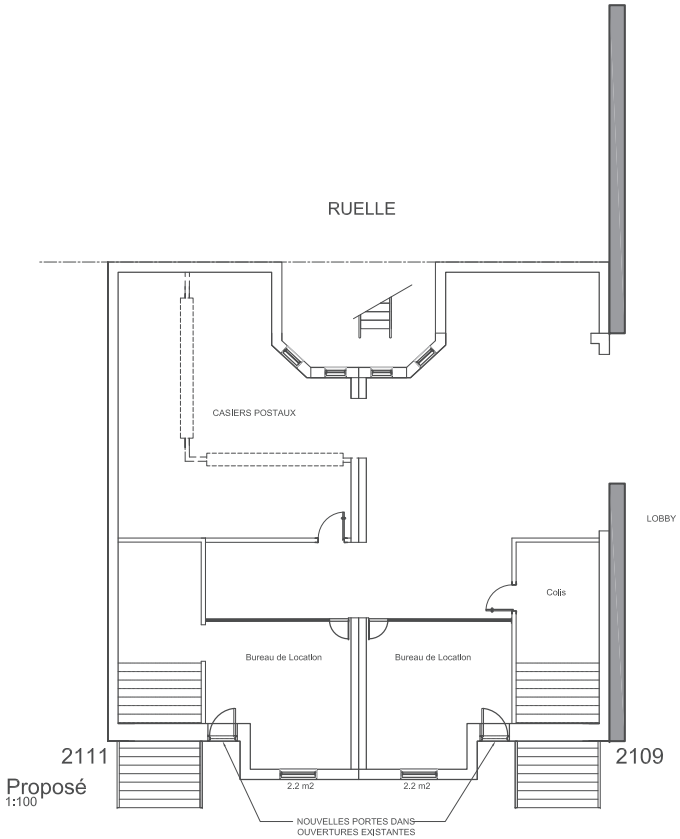

Proposé
1:100

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET DE LA MOBILITÉ

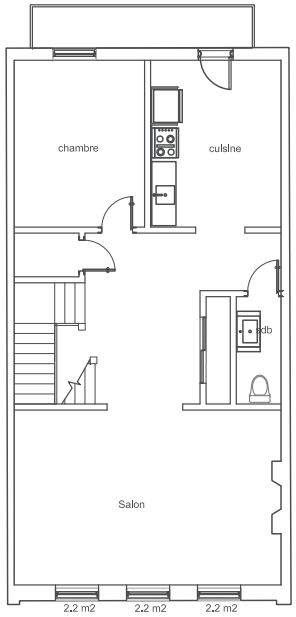

2119
2125
2129

Existant
1:100

RUELLE

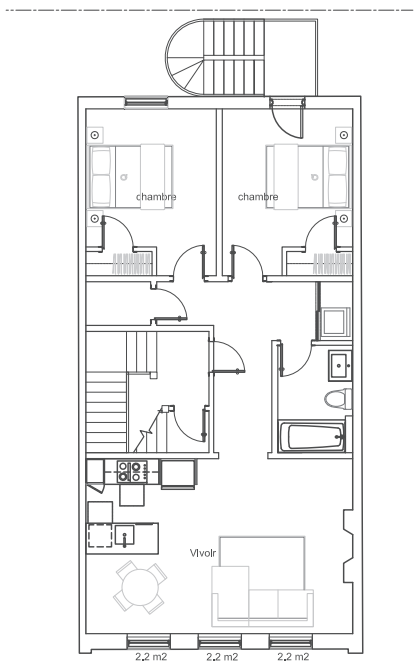

2119
2125
2129

Proposé
1:100

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET DE LA MOBILITÉ

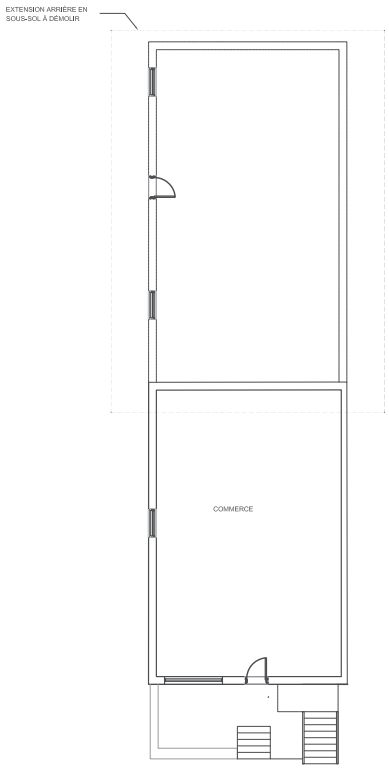

Existant
1:150

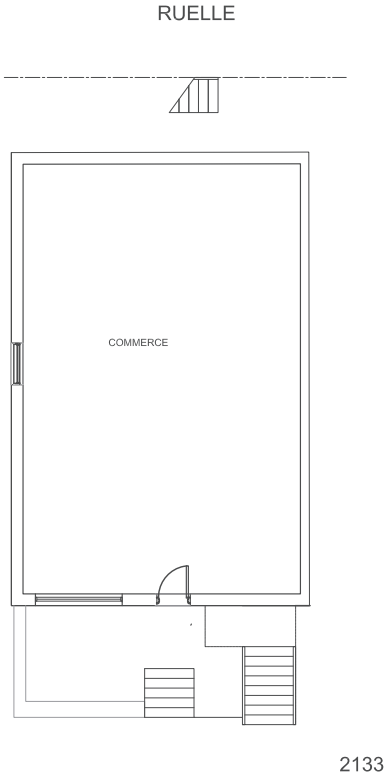

Proposé
1:100

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET DE LA MOBILITÉ

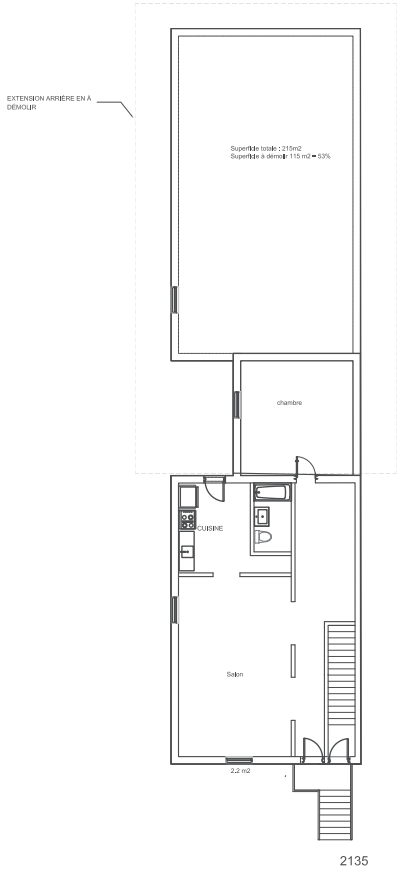

Existant
1:150

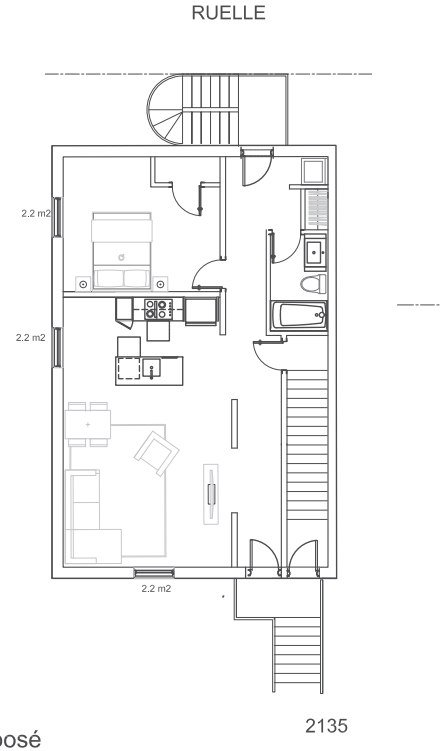

Proposé
1:100

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET DE LA MOBILITÉ



AMBIANCE-JARDIN AU RDC



JARDIN AU RDC

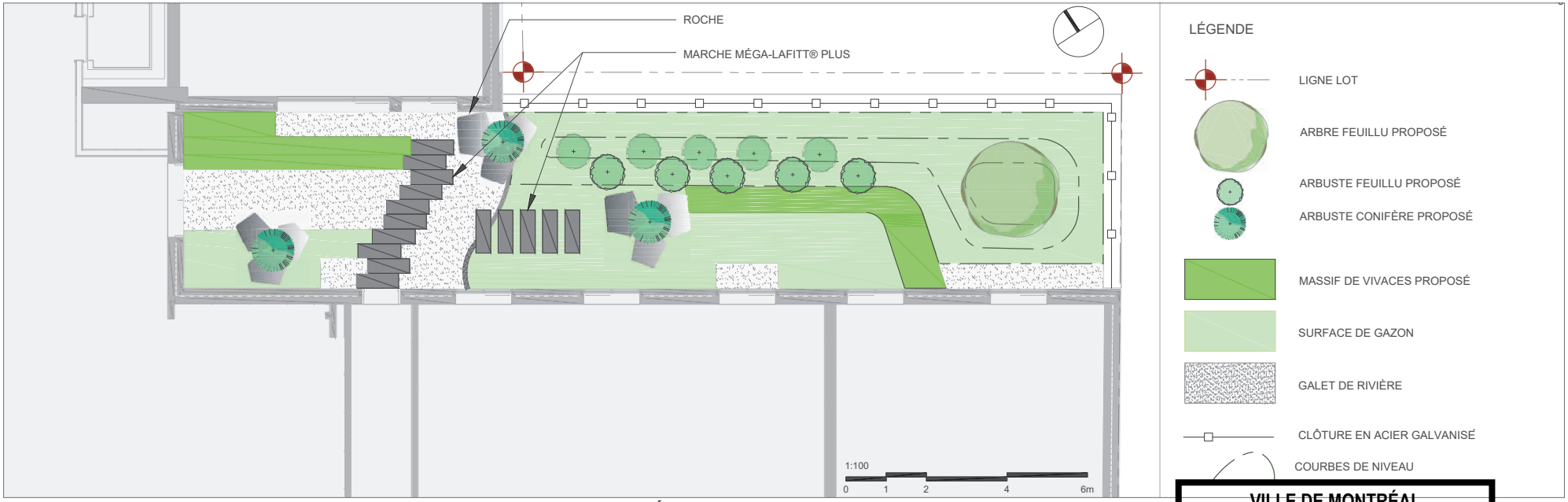

AMÉNAGEMENT- JARDIN AU RDC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET DE LA MOBILITÉ

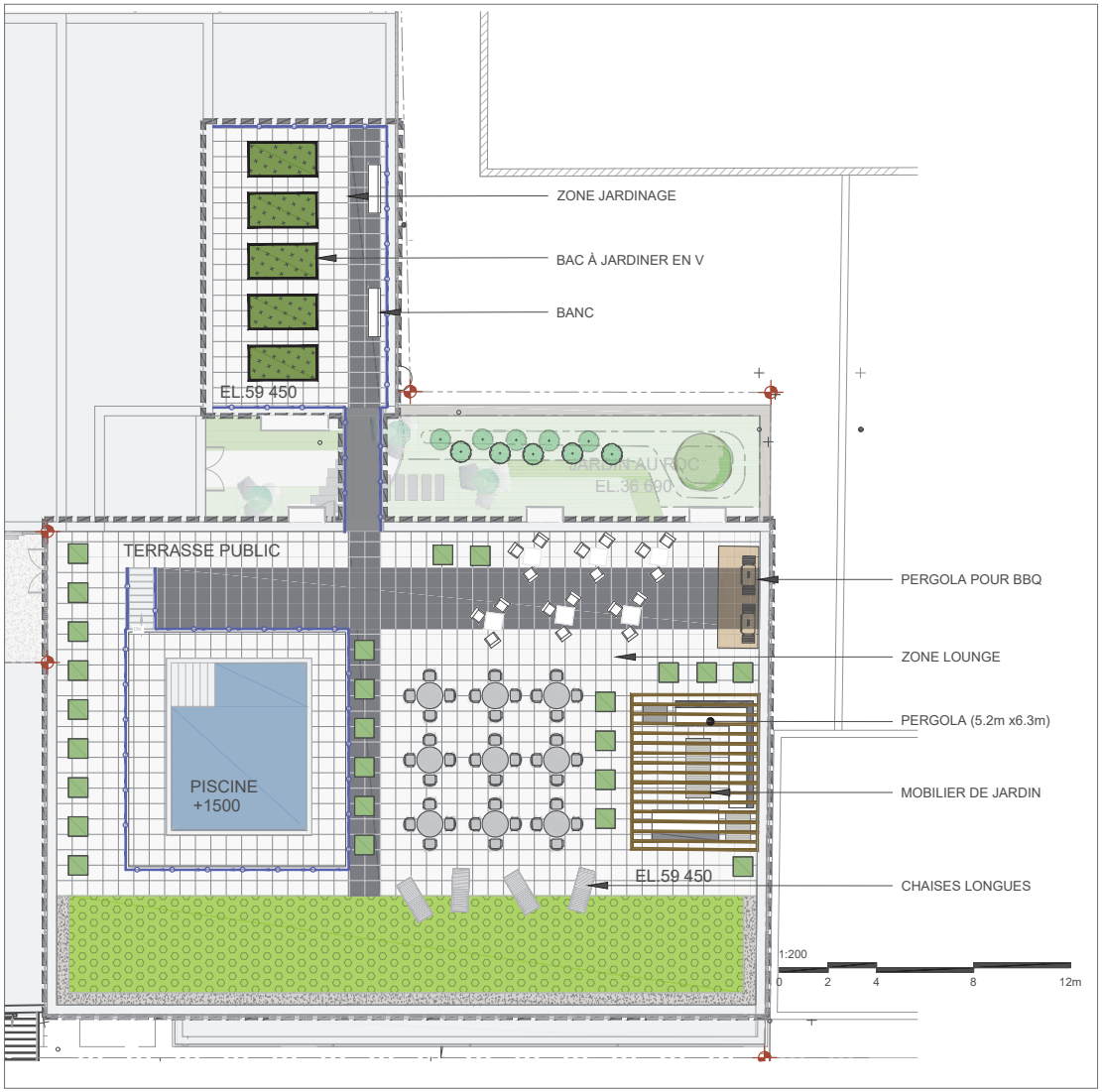



TERRASSE PUBLIC

LÉGENDE

- LIGNE LOT
- LIMITE D'INTERVENTION
- BAC DE PLANTATION
- GARDE-CORPS, VOIR ARCHITECTURE
- PAVÉ DE BÉTON SUR PLOTS
- SURFACE EN GRAVIER
- TOITURE VERTE EXTENSIVE



PLAN CONCEPT : CANVAR VI

AMÉNAGEMENT-TOIT TERRASSE

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET DE LA MOBILITÉ

GROUPEBC2.COM
PROJET: 41501901



VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET DE LA MOBILITÉ

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET DE LA MOBILITÉ

2/21/2

Dossier # : 1197400004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant un projet immobilier à usages mixtes comprenant la transformation et la restauration des immeubles situés aux 2105 à 2137, rue De Bleury et une nouvelle construction sur les lots adjacents, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011)

1) D'accorder, pour le terrain constitué des lots 1 340 528 et 1 340 540, ainsi que des lots 1 340 526, 1 340 525, 1 340 538, 1 340 536, 1 340 534, sur lesquels sont érigés les bâtiments sis aux 2105 à 2137, rue De Bleury, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), l'autorisation :

a) de déroger notamment à l'article 10 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), relativement à la hauteur maximale;

b) de transformer et d'occuper les édifices sis aux 2105 à 2137, rue De Bleury, d'ériger et d'occuper un édifice sur les lots 1 340 528 et 1 340 540, conformément aux plans réalisés par Geiger et Huot Architectes numérotés A-002; A-100 à A-105; A-108 à A-111; A-200 à A-203; 1 à 3; 12; 15; 17; 20, ainsi qu'aux plans réalisés par Groupe BC2 numérotés III et VI; estampillés par l'arrondissement de Ville-Marie le 28 novembre 2019;

2) D'assortir cette autorisation des conditions suivantes :

a) la transformation des bâtiments existants, l'implantation, la hauteur, la volumétrie et la composition architecturale de l'enveloppe de la nouvelle construction doivent être substantiellement conformes aux plans mentionnés au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de la présente résolution;

b) seuls les usages commerciaux sont autorisés pour les locaux du rez-de-chaussée ayant front sur la voie publique, à l'exception du bâtiment sis au 2105-2115, rue De Bleury;

c) tous les logements situés au niveau du rez-de-chaussée dont la hauteur des fenêtres est égale ou inférieure à 1,2 m doivent être aménagés sur deux étages;

d) le projet doit comprendre une proportion minimale de 18 % de logements de deux chambres à coucher;

e) la restauration des façades des bâtiments existants doit comprendre le retour à la composition d'origine pour les façades des rez-de-chaussée commerciaux, la restauration des boiseries et métaux ouvragés, la restauration de la maçonnerie, et le remplacement des fenêtres selon la forme et l'apparence d'origine;

f) la proportion et la nature de la végétalisation prévue sur les terrasses sur le toit et dans le jardin doivent être substantiellement conforme aux plans;

g) la ruelle déplacée à l'arrière des bâtiments existants doit être aménagée en ruelle verte par le promoteur;

h) la demande de permis de construction ou de transformation de ce projet doit être accompagnée :

i. d'une déclaration des mesures prévues, conformément à la Loi sur la Régie du logement, pour la relocalisation et l'indemnisation des locataires au moment de la demande et des douze derniers mois précédant la demande;

ii. d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'un montant de 879 520 $ visant à assurer le respect des caractéristiques architecturales d'origine; celle-ci doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de restauration des façades des bâtiments existants du projet soient exécutés; advenant que les travaux de restauration et de conservation ne soient pas réalisés à la fin des travaux de construction ou que ceux-ci ne soient pas conformes aux plans soumis pour révision, la garantie bancaire sera réalisable par le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie;

iii. d'une lettre d'entente relative à l'inclusion de logements sociaux et abordables, qui doit avoir été signée avant l'adoption finale de la présente résolution auprès du Service de l'habitation. Cette entente devra prévoir un pourcentage minimum de 15 % de logements abordables ainsi qu'une contribution financière équivalente à au moins 20 % de logements sociaux;

i) les demandes de permis de construction ou de transformation de ce projet doivent être soumises à la procédure du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282). En plus des critères prévus au règlement, les critères additionnels suivants s'appliquent :

i. la majorité des logements situés au rez-de-chaussée donnant sur une ruelle doivent avoir une entrée privative;

ii. les logements donnant sur la façade principale doivent disposer de juliettes;

iii. la composition architecturale des façades visibles depuis la rue De Bleury doit assurer une bonne

intégration avec les façades des bâtiments existants et assurer une cohérence entre le basilaire et les étages supérieurs;

iv. la composition architecturale du rez-de-chaussée du nouveau bâtiment doit reprendre la division historique du cadastre de la rue De Bleury;

v. des jeux d'appareillage de briques doivent être prévus sur les murs aveugles et sur le parapet de la façade sur la rue De Bleury;

vi. les constructions hors toit et les équipements mécaniques hors toit doivent être traités de manière à assurer leur intégration architecturale;

vii. la présence d'une couverture végétale dans les espaces disponibles au sol et sur le toit doit être assurée;

3) De fixer un délai de 60 mois pour débuter les travaux visés par la présente autorisation, à défaut de quoi, elle sera nulle et sans effet.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2019-12-06 08:32

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1197400004**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant un projet immobilier à usages mixtes comprenant la transformation et la restauration des immeubles situés aux 2105 à 2137, rue De Bleury et une nouvelle construction sur les lots adjacents, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011)

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de projet particulier a été déposée afin de permettre une transformation et une restauration des immeubles situés aux 2105 à 2137, rue De Bleury ainsi que la construction d'un immeuble de 9 étages rue De Bleury sur les lots 1 340 528 et 1 340 540, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011). Le projet déroge à la hauteur fixée à 16 m par le Règlement d'urbanisme pour atteindre 25 m, qui est la hauteur maximale permise par le Plan d'urbanisme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

n/a

DESCRIPTION

Le site
Le site visé comprend cinq immeubles de trois étages construits entre 1870 et 1910, ainsi qu'un terrain atypique incluant un lot en front de ruelle, utilisé comme stationnement de surface. Le projet implique un échange de terrain avec la Ville de Montréal pour le déplacement d'une section d'ancienne ruelle (lot 1 341 293), actuellement inutilisée et occupée par un stationnement de surface privé.

À l'instar des maisons en rangée de la rue Jeanne-Mance, dont les façades sont classées immeuble patrimonial en 1975, la série d'immeubles visée par le projet témoigne de l'architecture résidentielle de la fin du 19ème siècle au centre-ville. Au sud du terrain vacant, se trouve le manège militaire Black Watch. Les rez-de-chaussée sont occupés par des commerces et les étages par 13 logements.

Le site est situé dans un secteur mixte M.7C (commerces et services de moyenne intensité) et fait partie des unités de paysage Centre-ville et Maisons en rangée. Les hauteurs sur rue autorisées sont de 11 à 16 mètres. La densité autorisée est de 6 et le taux d'implantation de 100%.

Le projet

Le projet vise la construction d'un terrain vacant et la transformation des cinq immeubles existants. L'immeuble situé le plus au nord (2131-2137, De Bleury) voit son extension arrière démolie,et pour l'immeuble situé au sud (2105-2115, De Bleury), les ailes formant un U sont tronquées. Les trois immeubles au centre sont visés par une démolition de leurs dépendances, extensions et projections sur la façade arrière. Une ancienne section de ruelle - inutilisée par la Ville - est déplacée à l'arrière des bâtiments existants, via un échange de terrains.

Sur le terrain vacant au pourtour de cette rangée d'immeubles, serait érigé un immeuble de 8 à 9 étages (25 mètres), comprenant environ 290 logements et un stationnement d'environ 30 cases et 85 supports à vélos. Le rez-de-chaussée sur rue sera occupé par des commerces, sauf pour le bâtiment sis au 2105-2115, rue De Bleury.

Les façades des bâtiments existants seront restaurées, incluant un retour aux composantes d'origine pour les rez-de-chaussée commerciaux qui ont subi des transformations. Les fenêtres seront changées. Les locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée seront conservés. Les deux logements situés au rez-de-chaussée seront transformés en bureaux et casiers postaux pour le nouvel immeuble.

Le nouvel immeuble comprend un premier volume situé de l'autre côté de la ruelle (soit à 5,4 m des immeubles existants). Le second volume donnant directement sur la rue s'inscrit sur la ligne de lot et comprend un basilaire de 4 étages (11 m) au-dessus duquel les étages sont légèrement en retrait. Le rez-de-chaussée commercial comprend deux entrées.

A l'arrière, le bâtiment s'implante à 1,5 m de recul par rapport à la ruelle. Le 9ème étage est réduit puisqu'une terrasse collective occupe la partie sud et qu'un retrait allant de 3 m à 5,25 m par rapport à la ruelle permet l'aménagement de terrasses individuelles. Un appentis mécanique prend place à l'extrémité nord de la toiture.

Le sous-sol accueille le stationnement pour autos et vélos des espaces de rangement. La typologie de logement comprend approximativement 75 % de studios (37 m² ou 400 pi² en moyenne), 18 % de deux chambres à coucher et 7 % d'une chambre à coucher.

L'entrée de garage se situe sur la ruelle, à l'extrémité sud de l'immeuble, adjacent à l'entrée de la cour arrière (stationnement extérieur) de l'immeuble voisin.

Le projet comprend également une cour intérieure de 104 m² (4,5 m de large) au rez-de-chaussée. Le toit accueille deux terrasses collectives, une piscine et comprend une partie de toiture végétalisée.

Le traitement architectural comprend de la pierre calcaire grise pour le basilaire, et des jeux de deux briques pour les autres plans de façade.

Le cadre réglementaire

Le projet implique la dérogation suivante :

- *Hauteur* : la hauteur maximale autorisée est de 16 mètres or le projet atteint 25 mètres (hauteur maximum autorisée par le Plan d'urbanisme)

Le projet étant situé dans l'aire de protection du site classé des « façades de la rue Jeanne-Mance », des autorisations de la division du patrimoine de la Ville de Montréal (démolition) et du Ministère de la culture (nouvelle construction) sont requises. Ces deux instances ont pris connaissance des différentes versions du projet et sont à l'étape de l'analyse.

Avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le projet a été présenté au CCU en juin 2019 où il a émis un avis favorable avec conditions et a demandé à revoir le projet. Celui-ci a de nouveau été présenté en octobre 2019, où il a obtenu un avis favorable, avec conditions. Les conditions des deux avis ont été intégrées au projet.

Stratégie d'inclusion

Le projet fait l'objet d'une entente en vertu de la Stratégie d'inclusion de logements abordables, comprenant le versement d'une compensation financière pour le logement social et l'inclusion de logements abordables dans le projet. L'entente sera signée et déposée, accompagnée d'un chèque visé, après la deuxième lecture de la résolution autorisant le présent projet.

JUSTIFICATION

Considérant que :

· Le projet de construction intègre la conservation et la restauration d'une rangée d'immeubles d'intérêt et permet ainsi de pérenniser cet ensemble. La nouvelle proposition visant à déplacer la ruelle à l'arrière des bâtiments existants permet de les préserver comme volumes indépendants.

· Le projet vise également à combler un terrain vacant utilisé comme stationnement depuis plusieurs décennies.

· Une étude d'ensoleillement avec intégration du contexte a été demandée et elle démontre que le projet génère un impact mineur sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles de l'autre côté de la ruelle, en raison de la présence de tours à l'ouest de la rue De Bleury. En effet, ces tours ont déjà un impact sur l'ensoleillement des maisons visées. Actuellement, l'hiver, les maisons sont dans l'ombre dès 13 h. Le projet aura un impact à partir de 11 h. A l'automne et au printemps, la moitié des maisons sont actuellement dans l'ombre durant l'après-midi, alors qu'avec le projet, les trois-quarts des maisons le seront. Néanmoins, un projet de plein droit à 16 m (5 étages) aurait un impact à peu près équivalent. L'été, il n'y a aucun impact sur l'ensoleillement.

· La continuité commerciale est assurée ainsi que la division historique des rez-de-chaussée commerciaux existants.

· Les extensions, ajouts et projections démolies des bâtiments existants n'altèrent pas l'intégrité des édifices. Les façades seront restaurées avec un retour aux composantes d'origine et leur occupation sera poursuivie.

· Des ententes de dédommagement et de relocalisation avec les locataires ont été et doivent encore être conclues, conformément à la Loi sur la Régie du logement.

· Le nouveau volume proposé a un impact restreint sur la rue puisqu'une partie se situe à l'arrière des bâtiments existants. L'autre section de 25 m sur la rue offre une échelle acceptable, la rue De Bleury ayant une largeur de 18 m et le nouveau bâtiment faisant face à la rue de la Concorde.

· L'intégration de juliettes pour les fenêtres des façades de la rue De Bleury permet de meilleures conditions de vie pour les logements et anime la façade.

· La vue protégée depuis la Place-des-Arts vers le mont Royal a été étudiée et le bâtiment n'entrave pas la vue.

· La proportion de logements de deux chambres à coucher (18%) est un minimum et doit être maintenue, compte tenu des besoins au centre-ville.

· La plupart des logements prévus au rez-de-chaussée qui ont une fenêtre de 1,2 m ou moins (en raison de la topographie) sont aménagés sur deux étages (rez-de-chaussée et 2ème étage).

· Les terrasses sur le toit ainsi que la cour sont végétalisées. De plus le promoteur prévoit aménager la section de ruelle déplacée en ruelle verte.

Par conséquent, la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité est d'avis que l'on devrait donner une suite favorable à l'égard de cette demande.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

s.o.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

s.o.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s.o.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Affichage sur le site et avis public

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Conseil d'arrondissement - Adoption d'un premier projet de résolution : 10 décembre 2019
Affichage sur l'emplacement et publication d'un avis annonçant une assemblée publique portant sur le projet;

Assemblée publique de consultation : 29 janvier 2020

Conseil d'arrondissement - Adoption du 2e projet de résolution : 11 février 2020

Avis public sur la possibilité de déposer une demande participation à un référendum

Conseil d'arrondissement - Adoption de la résolution : 10 mars 2020

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Comité consultatif d'urbanisme / Avis favorable avec conditions

---

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Charlotte HORNY
conseillère en aménagement

Tél : 514 872-3844
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-12-03

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme et du développement économique

Tél : 514 872-9545
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Sylvain VILLENEUVE
Directeur
Tél : 514-872-8692
Approuvé le : 2019-12-06

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
13 juin 2019
3001539357
4.2.3

Objet : **PROJET PARTICULIER**

Endroit : 2105-2137 rue De Bleury

Responsable : Charlotte Horny

Description : La demande vise un site comptant cinq immeubles de trois étages construits entre 1870 et 1910, un terrain atypique, incluant un lot en front de ruelle, utilisé comme stationnement de surface et une section d'ancienne ruelle (en cours d'acquisition par le promoteur). À l'instar des maisons en rangée de la rue Jeanne-Mance, dont les façades sont classées immeubles patrimoniaux en 1975, cette série d'immeubles est un témoin de l'architecture résidentielle de la fin du 19e siècle au centre-ville. Au sud du terrain vacant se trouve le manège militaire Black Watch. Les rez-de-chaussée sont occupés par des commerces et les étages par 13 logements.

Le projet vise la construction d'un terrain vacant et l'intégration des cinq immeubles présents. L'immeuble situé au sud serait tronqué dans sa partie arrière (ailes formant un U). Par contre, les quatre autres bâtiments sont conservés, avec une démolition de leurs dépendances, extensions et projections sur la façade arrière. Sur les terrains vacants au pourtour de cette rangée d'immeubles serait érigé un immeuble de 8 à 9 étages (25 m), comprenant 319 logements et un stationnement de 53 unités de stationnements pour automobile et 113 supports à vélo. Les rez-de-chaussée des bâtiments existants et du bâtiment projeté accueilleront des commerces. Les façades des bâtiments existants seront restaurées, incluant un retour aux composantes d'origine pour les rez-de-chaussée commerciaux qui ont subi des transformations. Le volume construit à l'arrière des bâtiments existants se situe donc en retrait de 12 m à 14 m par rapport à la ligne de lot. Le volume donnant directement sur la rue comprend quant à lui un basilaire de cinq étages (16 m) et un volume de 25 m légèrement en retrait. Le rez-de-chaussée commercial en double hauteur est divisé en quatre sections pouvant accueillir chacune une entrée selon la subdivision de l'espace. Le deuxième niveau de sous-sol comprend des cases de stationnement pour automobiles et des espaces de rangement. Le 1er niveau de sous-sol comprend le stationnement pour automobile et pour vélos, mais également les services liés aux logements (buanderie, piscine, gym, rangement), un bassin de rétention ainsi qu'une série de 13 studios ouvrant sur une cour anglaise côté ruelle. Le rez-de-chaussée accueille des locaux commerciaux sur la rue De Bleury (avec un espace commercial disponible à l'arrière des bâtiments existants comme complément pour un ou plusieurs commerces) et des logements à l'arrière, dont six ouvrant sur la cour intérieure. La typologie des logements comprend 80 % de studios (37 m² ou 400 pi² en moyenne) et

20 % de logements de 1 chambre à coucher. L'entrée de garage se situe sur la ruelle, à l'extrémité sud de l'immeuble, adjacent à l'entrée de la cour arrière (stationnement extérieur) de l'immeuble voisin. Une cour anglaise d'une superficie de 212 m² est située le long de la ruelle, au niveau du premier sous-sol, à une profondeur variant de 2 m à 4 m. Elle permet un recul du bâtiment de 5,5 m par rapport à la ruelle. Le projet comprend également une cour intérieure (162 m²) au rez-de-chaussée ainsi que deux terrasses sur le toit (73 m² et 82 m²).

D'un point de vue réglementaire, le projet d'une hauteur de 25 m déroge à la hauteur maximale prescrite de 16 m. La hauteur au Plan d'urbanisme est de 25 m.

Élément particulier : La démolition des bâtiments existants et la construction du projet doivent être autorisées conformément à la Loi sur le patrimoine culturel, car le bâtiment est situé dans l'aire de protection des façades de la Rue-Jeanne-Mance.

Remarque importante : Aucune

Considérant que : Le projet de construction intègre la conservation et la restauration d'une rangée d'immeubles d'intérêt et permet ainsi de pérenniser cet ensemble. Le projet vise également à combler un terrain vacant utilisé comme stationnement depuis plusieurs décennies.

Considérant que : La continuité commerciale est assurée ainsi que la division historique des rez-de-chaussée commerciaux existants.

Considérant que : Les démolitions demandées, qui visent les ajouts et les projections pour quatre des bâtiments et l'arrière du cinquième bâtiment, sont acceptables dans la mesure où l'intégrité des édifices est maintenue, les façades restaurées avec un retour aux composantes d'origine et que leur occupation sera poursuivie.

Considérant que : Le nouveau volume proposé a un impact restreint sur la rue puisqu'une partie se situe à l'arrière des bâtiments existants. L'autre section de 25 m sur la rue offre une échelle acceptable, la rue de Bleury ayant une largeur de 18 m et le bâtiment faisant face à la rue de la Concorde.

Considérant que : Côté ruelle, le dégagement de 5,5 m du volume nord atténue l'effet massif. Toutefois, la hauteur du bâtiment a un impact important sur l'ensoleillement des cours de l'autre côté de la ruelle.

Considérant que : La vue protégée depuis la Place-des-Arts vers le mont Royal a été étudiée et le bâtiment n'entrave pas la vue, néanmoins l'appentis du volume sud s'avère très visible.

Considérant que : Si la dérogation à la hauteur permet l'ajout de trois étages résidentiels, ce sont surtout des petits logements (studios) qui sont ajoutés alors que les besoins du centre-ville couvrent également les familles. Le nombre de logements d'une ou deux chambres à coucher pourrait donc être bonifié.

Considérant que : Le traitement architectural du rez-de-chaussée commercial offre un rythme intéressant à l'échelle du piéton. L'utilisation de panneaux de bois pour l'encadrement des ouvertures pourrait s'avérer peu durable.

Considérant que : La composition architecturale du basilaire de la nouvelle construction, aux niveaux 2 et 3, devrait être simplifiée, afin de s'inscrire en continuité des façades des bâtiments existants tout en conservant le rythme du parcellaire.

Considérant que : Le motif horizontal de la façade du volume à l'arrière des bâtiments existants est étranger au style du centre-ville.

Considérant que : Le verre teinté gris prévu pour les façades apparaît trop foncé, d'autant plus pour un projet résidentiel.

Considérant que : La profondeur de la cour anglaise, de 1 étage au sud à 1,5 étage au nord, apparaît peu intéressante autant sur les plans de la forme urbaine que de l'éclairage des logements situés au sous-sol.

Considérant que : L'entrée du stationnement est située sur la ruelle, près de l'entrée du stationnement du bâtiment voisin. L'achalandage d'autos dans la ruelle devrait toutefois diminuer puisque le stationnement de surface exploité actuellement génère de nombreux déplacements tout au long de la journée.

Considérant que : Le traitement architectural proposé pour les deux murs aveugles visibles depuis la rue de Bleury, soit un motif vertical en béton gris foncé uni et béton gris moyen moucheté, permet d'animer ces façades. Le mur aveugle du côté sud côté ruelle n'a aucun traitement particulier. Or, il sera visible depuis la Place des arts.

Considérant que : Les terrasses sur le toit devraient être végétalisées en partie.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Prévoir un retrait des deux derniers étages de la façade arrière, par rapport à la ruelle, en vue de diminuer l'impact sur l'ensoleillement des bâtiments et des cours de l'autre côté de la ruelle et de diminuer l'effet massif du nouveau bâtiment ;**
- **Supprimer l'appentis au toit sur le volume sud afin de minimiser l'impact sur la vue vers le Mont-Royal depuis la Place-des-Arts ;**
- **Supprimer la cour anglaise destinée au premier sous-sol et aménager une cour pour le niveau du rez-de-chaussée en intégrant des entrées privatives donnant sur la ruelle ;**
- **Diversifier la typologie de logements par l'ajout de logements de deux chambres à coucher et plus ;**
- **Revoir le traitement architectural du volume situé à l'arrière des bâtiments existants en misant sur l'expression de la verticalité ;**
- **Simplifier le traitement architectural de la façade du nouveau basilaire, en diminuant le nombre de matériaux employés, et démontrer que les panneaux de bois prévus au rez-de-chaussée seront résistants aux impacts et aux graffitis ;**
- **Utiliser un verre plus clair pour les volumes en retrait et une pierre grise pour le basilaire ;**
- **Apporter un traitement architectural au mur aveugle de la façade sud du volume arrière, qui sera visible depuis la Place-des-Arts ;**
- **Soumettre un plan révisé des toits avec une végétalisation bonifiée des terrasses ;**
- **Fournir des preuves de dédommagement ou de proposition de relocalisation des locataires actuels des logements ;**
- **Déposer à l'arrondissement, dans un délai de 60 jours suivant la date de transmission du procès-verbal de la séance du comité, des documents révisés conformément à ces conditions ; à l'expiration de ce délai, toute condition non respectée résultera en un avis défavorable du comité envers la demande ;**
- **Présenter à nouveau le projet lors d'une séance subséquente du comité.**

Richard R — 19 juin 2019
Richard Ryan
Vice-président

Jean-Philippe Gagnon — 20 juin 2019
Jean-Philippe Gagnon
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
10 octobre 2019
3001539357
4.2.1

Objet : **PROJET PARTICULIER**

Endroit : 2105, rue De Bleury

Responsable : Charlotte Horny

Description : La demande vise la construction d'un terrain vacant et la transformation des 5 immeubles présents qui seront conservés dans leur majeure partie. L'immeuble situé au sud serait tronqué dans sa partie arrière (ailes formant un U), tandis que les 4 autres sont visés par une démolition de leurs dépendances, extensions et projections sur la façade arrière. La section de ruelle est déplacée à l'arrière des bâtiments existants.

Sur les terrains vacants, au pourtour de cette rangée d'immeubles, serait érigé un immeuble de 8 à 9 étages (25 m), comprenant 308 logements et un stationnement de 33 cases et 84 supports à vélo. Le rez-de-chaussée sur rue sera occupé par des commerces.

Les façades des bâtiments existants seront restaurées, incluant un retour aux composantes d'origine pour les rez-de-chaussée commerciaux qui ont subi des transformations. Les fenêtres seront changées. Les locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée seront conservés. Les deux logements situés au rez-de-chaussée seront transformés en bureaux et cases postales pour le nouvel immeuble.

Le nouvel immeuble comprend un premier volume situé de l'autre côté de la ruelle (soit à 5,4 m des immeubles existants). Le second volume donnant directement sur la rue s'inscrit sur la ligne de lot et comprend un basilaire de 4 étages (11 m) au-dessus duquel les étages sont légèrement en retrait. Le rez-de-chaussée commercial comprend deux entrées.

À l'arrière, le bâtiment s'implante à 1,5 m de recul par rapport à la ruelle. Le 9e étage est réduit puisqu'une terrasse collective occupe la partie sud et qu'un retrait allant de 3 m à 5,25 m par rapport à la ruelle permet l'aménagement de terrasses individuelles. Un appentis mécanique prend place à l'extrémité nord de la toiture.

Le sous-sol accueille le stationnement pour autos et vélos ainsi que des espaces de rangement. La typologie de logement comprend 77 % de studios (37 m² ou 400 pi² en moyenne), 18,5 % de deux chambres à coucher et 4,5 % d'une chambre à coucher.

L'entrée de garage se situe sur la ruelle, à l'extrémité sud de l'immeuble, adjacent à l'entrée de la cour arrière (stationnement extérieur) de l'immeuble voisin.

Le projet comprend également une cour intérieure de 104 m² (4,5 m de large) au rez-de-chaussée. Le toit accueille deux terrasses collectives, une piscine et comprend une partie de toiture végétalisée.

Le traitement architectural comprend de la pierre calcaire grise pour le basilaire, et un jeu de deux briques pour les autres plans de façade.

Le projet comporte une dérogation à la hauteur maximale autorisée de 16 m puisqu'il atteint 25 m (hauteur maximum autorisée par le Plan d'urbanisme).

Élément particulier : Le bâtiment se situe dans l'aire de protection des façades de la Rue-Jeanne-Mance.

Remarque importante : Aucune

Considérant que : La nouvelle version du projet remplit la quasi-totalité des conditions émises par le CCU en juin 2019.

Considérant que : Concernant la condition portant sur l'impact du volume sur l'ensoleillement des cours de l'autre côté de la ruelle et l'effet massif du bâtiment à l'arrière, il faut prendre en considération le changement d'implantation dû au déplacement de la ruelle, au lieu de son acquisition.

Considérant qu' : Une étude d'ensoleillement avec intégration du contexte a été demandée et elle démontre que le projet génère un impact mineur sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles de l'autre côté de la ruelle, en raison de la présence de tours à l'ouest de la rue de Bleury.

Considérant que : L'appentis mécanique à l'extrémité nord du toit a été déplacé en recul par rapport à la façade de la ruelle afin de minimiser son impact visuel. L'appentis mécanique qui était situé sur le volume sud a été intégré au volume.

Considérant que : Le projet de construction intègre la conservation et la restauration d'une rangée d'immeubles d'intérêt et permet ainsi de pérenniser cet ensemble.

Considérant que : La nouvelle proposition visant à déplacer la ruelle à l'arrière des bâtiments existants permet de les préserver comme volumes indépendants.

Considérant que : Le projet vise également à combler un terrain vacant utilisé comme stationnement depuis plusieurs décennies.

Considérant que : La continuité commerciale est assurée. Toutefois, la division historique du rez-de-chaussée devrait être reprise, tel que montré dans la version du mois de juin 2019.

Considérant que : Les démolitions demandées, qui visent les ajouts et les projections pour quatre des bâtiments et l'arrière des bâtiments, sont acceptables dans la mesure où l'intégrité des édifices est maintenue, les façades restaurées avec un retour aux composantes d'origine et que leur occupation sera poursuivie.

Considérant que : Le nouveau volume proposé a un impact restreint sur la rue puisqu'une partie se situe à l'arrière des bâtiments existants, donc à 27 m du trottoir. Le volume situé sur rue s'accorde au gabarit de plusieurs immeubles de la rue.

Considérant que : L'ajout de juliettes pour les fenêtres des façades de la rue De Bleury permet une meilleure condition de vie pour les logements et anime la façade. Leur traitement architectural devrait toutefois être raffiné.

Considérant que : La vue protégée depuis la Place-des-Arts vers le mont Royal a été étudiée et le bâtiment n'entrave pas la vue.

Considérant que : Le nombre de logements de deux chambres à coucher a été bonifié depuis la version précédente.

Considérant que : La plupart des logements situés au rez-de-chaussée ayant une ouverture réduite de moitié ou plus en raison de la topographie sont aménagés sur deux étages (rez-de-chaussée et 2e étage).

Considérant que : Les terrasses sur le toit devraient être végétalisées en partie et la proposition d'aménagement pour la ruelle verte déposée.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Prévoir un retrait du 8e étage de la façade arrière, similaire à celui proposé du 9e étage, comme exigé par le comité lors de la séance du 13 juin 2019.**
- **Retravailler le rapport à la ruelle déplacée du nouveau volume, en y introduisant des entrées privatives, en favorisant un recul du bâtiment et en proposant un aménagement paysager pour la ruelle, et ce, afin de favoriser l'animation et l'entretien de la ruelle et d'améliorer la qualité de vie des occupants.**
- **Assurer que tous les logements situés au rez-de-chaussée ayant une ouverture réduite de moitié ou plus soient aménagés sur deux étages.**
- **Soumettre un plan d'aménagement paysager incluant la toiture verte, la cour intérieure, la ruelle verte et les terrasses collectives, favorisant les revêtements perméables pour les espaces au sol, et une végétalisation abondante.**
- **Revoir la composition architecturale des façades visibles depuis la rue de Bleury afin d'assurer une bonne intégration avec les façades des bâtiments existants et de favoriser l'animation de la rue et d'améliorer le dialogue entre le basilaire et les étages supérieurs.**
- **Revenir à la proposition précédente présentée lors de la séance du 13 juin 2019, quant à la composition architecturale du rez-de-chaussée et la division en 4 sections.**

Par ailleurs, les membres du comité sont d'avis que le demandeur devrait prévoir dès maintenant le respect des exigences de la Stratégie d'inclusion des logements sociaux et abordables ainsi que des logements pour les familles.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

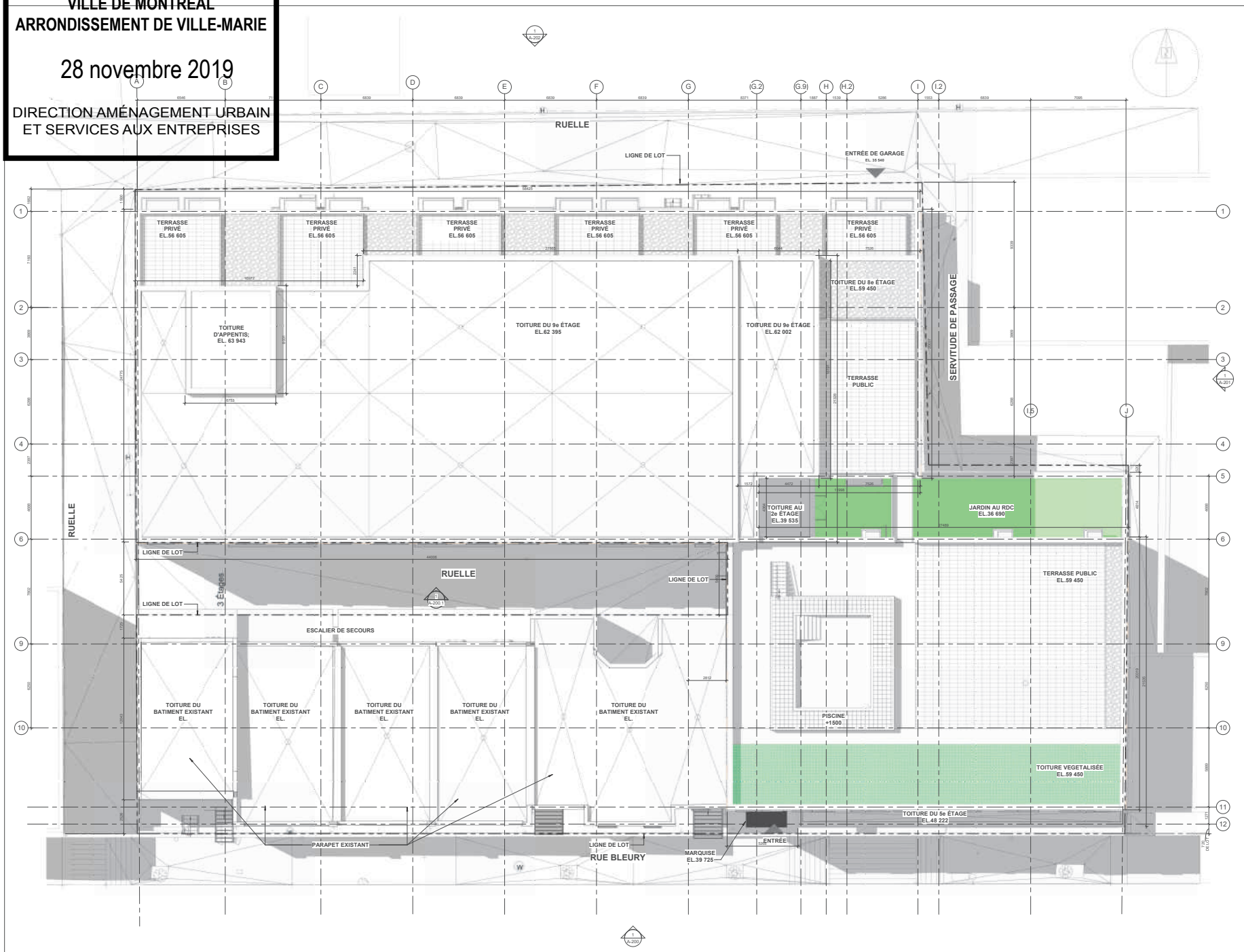

1 A-002 SITE IMPLANTATION
1 : 100

GeigerHuot architectes
424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Ordre des architectes du Québec
LIONEL GEIGERHUOT ARCHITECTES

Sceau

Client

NORD DE PROJET
NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule

Dir.	Revision	Date
OCT. 25 2019	PRELIMINAIRE - resoumission en ville	AP
OCT. 04 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLAN IMPLANTATION

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 25 2019	approuvé par	E.H.
dossier :	18-064	dessin :	A-002

2 19 10 25 2 02 2 FM

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

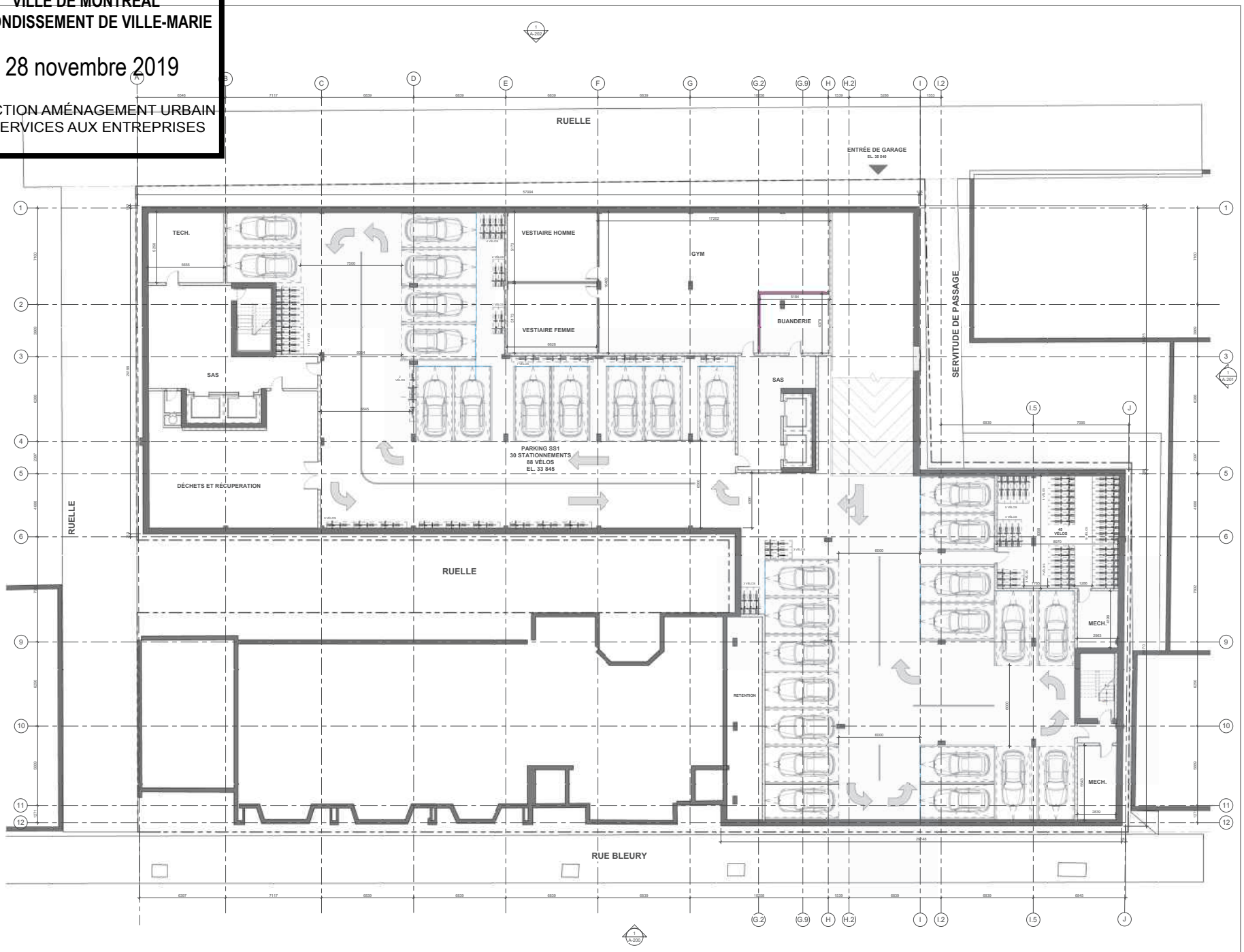

1 / A-100 SOUS-SOL 1
1 : 100

GeigerHuot
GeigerHuot architectes
424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 télec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Ordre des architectes du Québec
3554
PERMIS 88 497
ARCHITECTES

Sceau

Client

NORD DE PROJET | NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule

No	Revision	Date
OCT. 25 2019	PRELIMINAIRE - resoumission en ville	AP
OCT. 04 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLAN DU SOUS-SOL

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 25 2019	approuvé par :	E.H.
dossier :	18-004	dessin :	A-100

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

01- Aire commerce		
Commerce	Aire (m2)	Aire (pi2)
BATIMENTS EXISTANTS: BUREAU	21.33	230
BATIMENTS EXISTANTS: BUREAU	21.11	227
BATIMENTS EXISTANTS: COMMERCE	96.07	1034
BATIMENTS EXISTANTS: COMMERCE	82.62	889
BATIMENTS EXISTANTS: COMMERCE	103.29	1112
BATIMENTS EXISTANTS: COMMERCE	94.02	1012
COMMERCE	240.46	2588
Grand total: 7	658.88	7092

1e ÉTAGE (AIRE VENDABLE-CONDO)		
Unité	Aire (m2)	Aire (pi2)
101	61.14	658
102	89.81	967
103	51.61	556
106	38.54	415
107	38.54	415
110	38.54	415
111	38.54	415
114	54.43	586
115	44.43	478
118	38.55	415
119	38.55	415
121	38.55	415
122	38.55	415
124	35.82	386
Grand total: 14	645.63	6950

04- Aire d'unité duplex TOTALES		
Unité	Aire (m2)	Aire (pi2)
D-116	61.43	661
D-117	61.63	663
D-120	67.62	728
D-123	67.62	728
L-104	33.62	362
L-105	33.80	364
L-108	33.80	364
L-109	33.80	364
L-112	33.80	364
L-113	33.27	358
ÉTAGE 1- RDC: 10	460.38	4956
D-216	56.96	613
D-217	56.27	606
D-220	63.07	679
D-223	59.19	637
L-204	28.95	312
L-205	34.73	374
L-208	34.73	374
L-209	34.73	374
L-212	34.71	374
L-213	34.30	369
ÉTAGE 2: 10	437.64	4711
Grand total: 20	898.02	9666

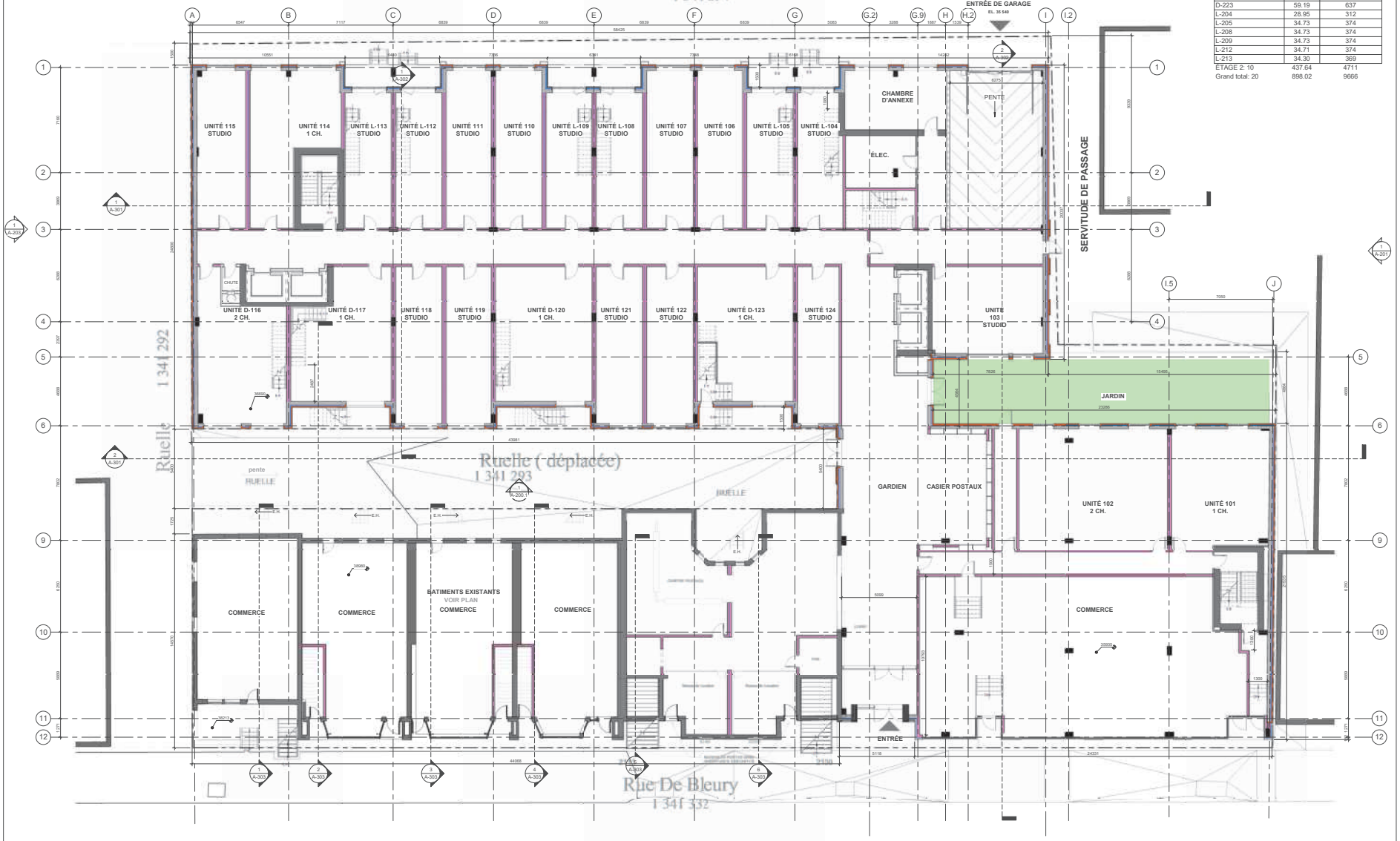

1 ÉTAGE 1- RDC (A-101)
1 : 100

GeigerHuot
GeigerHuot architectes

424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél.: 514 - 935 - 3338 télec: 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Ordre des architectes du Québec
5054
PROFESSIONNEL
ARCHITECTES

Sceau

Client

NUMÉRO DE PROJET | NUMÉRO GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule

No	Revision	Date

OCT. 25 2019	PRELIMINAIRE - reacumission en ville	AP
OCT. 04 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLAN DU RDC

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 25 2019	approuvé par :	E.H.
dossier :	18-004	dessin :	A-101

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

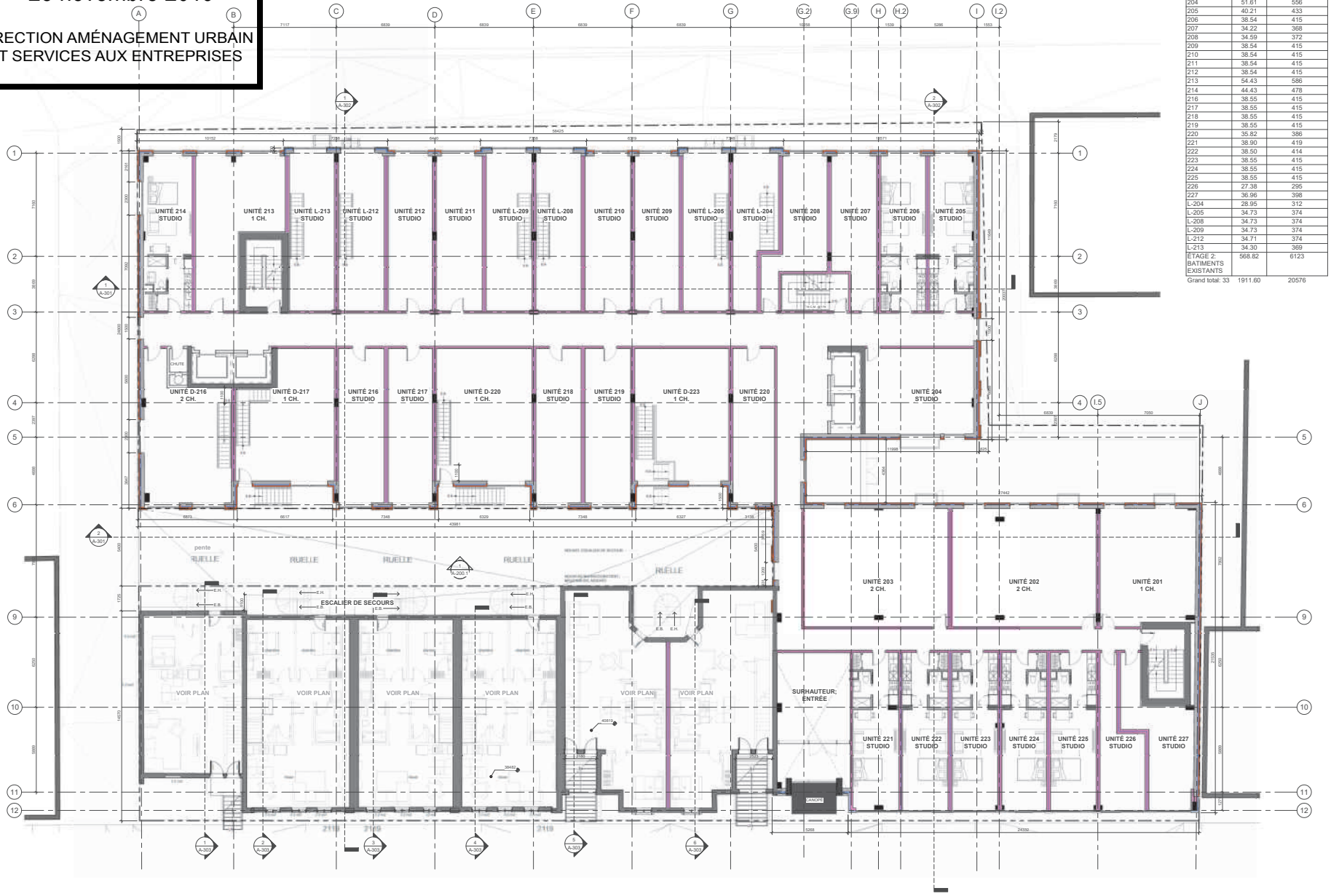

1 A-102 ÉTAGE 2
1 : 100

2e ÉTAGE (AIRE VENDABLE-CONDO)

Unité	Aire (m2)	Aire (pi2)
201	61.14	658
202	89.81	967
203	90.06	969
204	51.61	556
205	40.21	433
206	38.54	415
207	34.22	368
208	34.59	372
209	38.54	415
210	38.54	415
211	38.54	415
212	38.54	415
213	54.43	586
214	44.43	478
216	38.55	415
217	38.55	415
218	38.55	415
219	38.55	415
220	35.82	386
221	38.90	419
222	38.50	414
223	38.55	415
224	38.55	415
225	38.55	415
226	27.38	295
227	36.96	398
L-204	28.95	312
L-205	34.73	374
L-208	34.73	374
L-209	34.73	374
L-212	34.71	374
L-213	34.30	369
ÉTAGE 2: BÂTIMENTS EXISTANTS	568.82	6123
Grand total: 33	1911.60	20576

GeigerHuot
424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél.: 514 - 935 - 3338 télec: 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Ordre des architectes du Québec
PERMIS 4544
PROFESSIONNEL
ARCHITECTES

Sceau

Client

NUMÉRIQUE PROJET — PAPIER GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule

Dir.	Revision	Date
OCT. 25 2019	PRELIMINAIRE - reacumulation en cette	AP
OCT. 04 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLAN DU 2e

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 25 2019	approuvé par :	E.H.
dossier :	18-004	dessin :	A-102

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

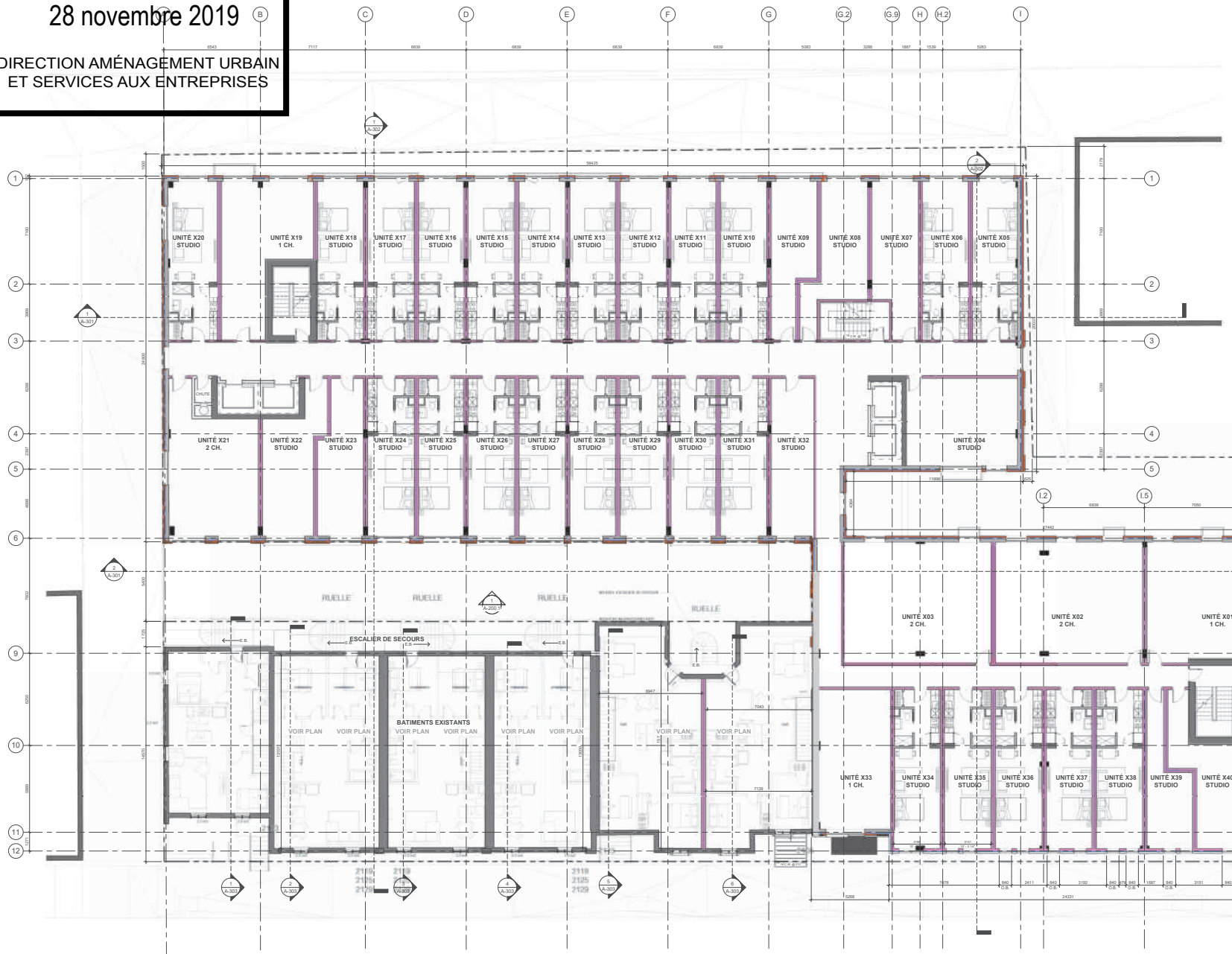

1 A-103 ÉTAGE 3
1 : 100

3e & 4e ÉTAGE (AIRE VENDABLE-CONDO)		
Unité	Aire (m2)	Aire (pi2)
X01	61.14	658
X02	89.81	967
X03	90.06	969
X04	51.61	556
X05	40.21	433
X06	38.54	415
X07	34.22	368
X08	34.59	372
X09	32.20	347
X10	38.54	415
X11	38.54	415
X12	38.54	415
X13	38.54	415
X14	38.54	415
X15	38.54	415
X16	38.54	415
X17	38.54	415
X18	38.18	411
X19	54.43	586
X20	44.43	478
X21	61.43	661
X22	37.02	398
X23	34.54	372
X24	38.55	415
X25	38.55	415
X26	38.55	415
X27	38.55	415
X28	38.55	415
X29	38.55	415
X30	38.55	415
X31	38.55	415
X32	35.82	386
X33	55.00	592
X34	38.90	419
X35	38.50	414
X36	38.55	415
X37	38.55	415
X38	38.55	415
X39	27.38	295
X40	36.96	398
ÉTAGE 3: BATIMENTS EXISTANTS	591.08	6362
Grand total: 41	2298.46	24740

GeigerHuot architectes
424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Ordre des architectes du Québec
NICHE ARCHITECTES

Sceau

Client

NORD DE PROJET
NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule

Dir.	Revision	Date

OCT. 25 2019	PRELIMINAIRE - resoumission en ville	AP
OCT. 04 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLAN DU 3e ET 4e

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 25 2019	approuvé par E.H.	
dossier :	18-054	dessin :	A-103

2 119 - 25 21 05 19 AM

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

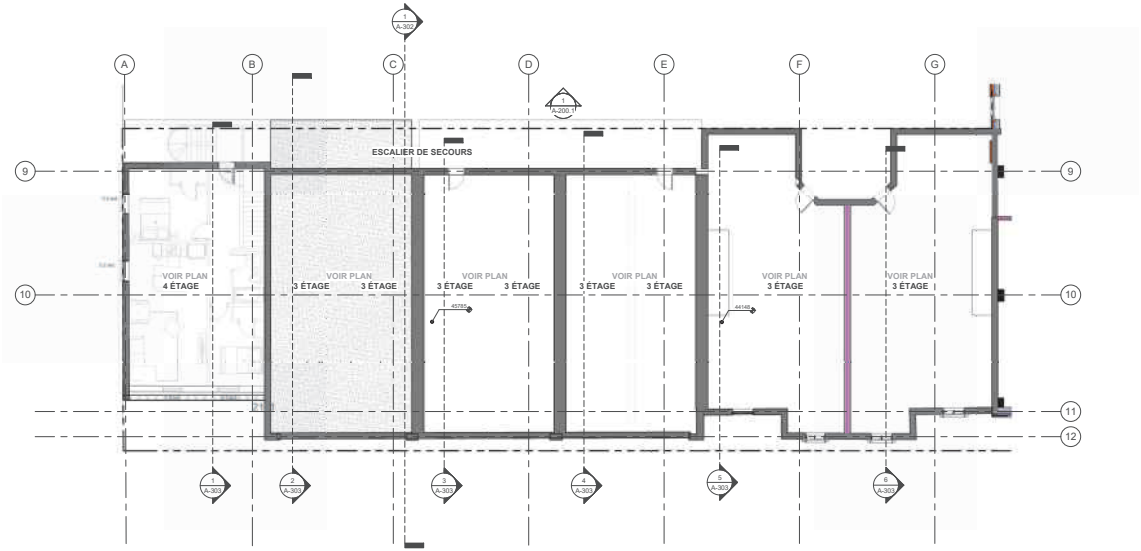

1 A-104 ÉTAGE 4 - BATIMENTS EXISTANTS
1 : 100

GeigerHuot
GeigerHuot
architectes
424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 télec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Ordre des architectes du Québec
GEIGER HUOT ARCHITECTES

Sceau

Client

NORD DE PROJET

NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule

No	Revision	Date
OCT. 25 2019	PRELIMINAIRE - reacumulation en ville	AP
OCT. 04 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLAN DU 4e
BATIMENTS
EXISTANTS

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 25 2019	approuvé par :	E.H.
dossier :	18-064	dessin :	A-104

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

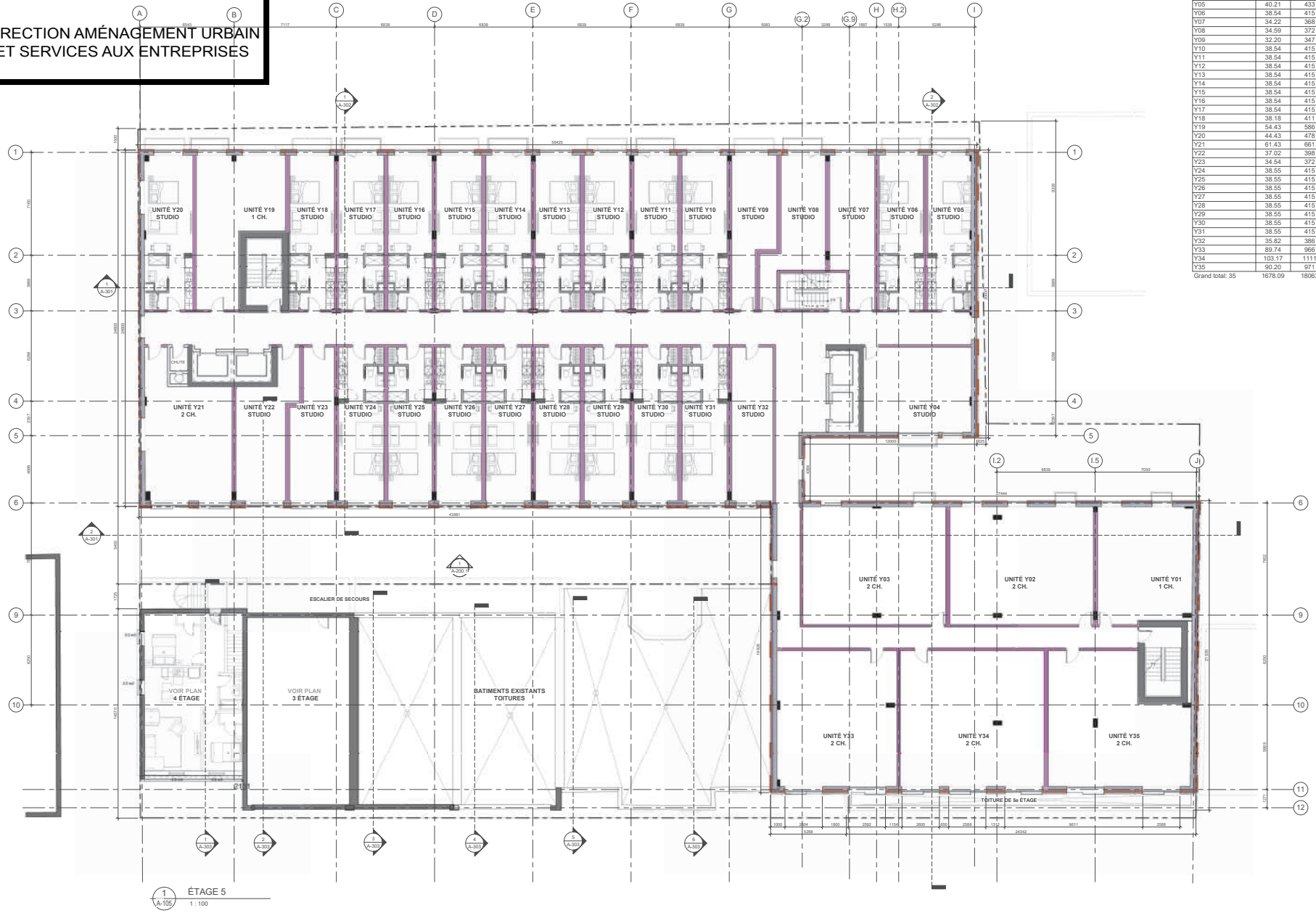

1 A-105 ÉTAGE 5
1 : 100

5e - 7e ÉTAGE (AIRE VENDABLE - CONDO)		
Unité	Aire (m2)	Aire (pi2)
Y01	61.14	658
Y02	89.81	967
Y03	90.06	969
Y04	51.61	556
Y05	40.21	433
Y06	38.54	415
Y07	34.22	368
Y08	34.59	372
Y09	32.20	347
Y10	38.54	415
Y11	38.54	415
Y12	38.54	415
Y13	38.54	415
Y14	38.54	415
Y15	38.54	415
Y16	38.54	415
Y17	38.54	415
Y18	38.18	411
Y19	54.43	586
Y20	44.43	478
Y21	61.43	661
Y22	37.02	398
Y23	34.54	372
Y24	38.55	415
Y25	38.55	415
Y26	38.55	415
Y27	38.55	415
Y28	38.55	415
Y29	38.55	415
Y30	38.55	415
Y31	38.55	415
Y32	35.82	386
Y33	89.74	966
Y34	103.17	1111
Y35	90.20	971
Grand total: 35	1678.09	18063

GeigerHuot
424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél.: 514 - 935 - 3338 télec: 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Ordre des architectes du Québec

Sceau

Client

Révision Schedule		
No	Revision	Date
OCT. 25 2019	PRELIMINAIRE - reacumulation en ville	AP
OCT. 04 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLAN DU 5e - 7e

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 25 2019	approuvé par :	E.H.
dossier :	18-004	dessin :	A-105

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

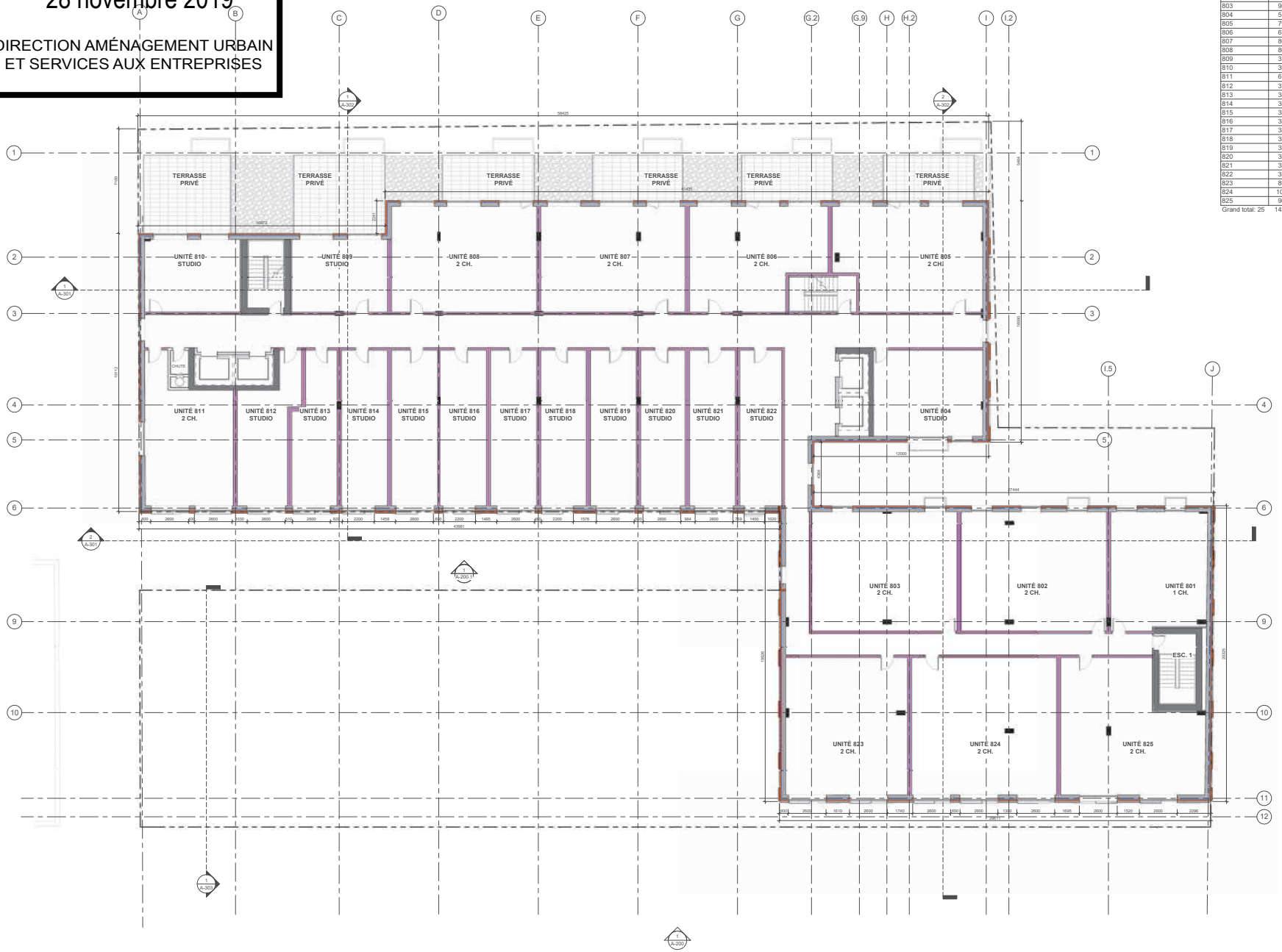

1 A-108 ÉTAGE 8
1 : 100

8e ÉTAGE (AIRE VENDABLE - CONDO)		
Unité	Aire (m2)	Aire (pi2)
801	61.14	658
802	89.81	967
803	90.06	969
804	51.61	556
805	79.49	856
806	67.61	728
807	80.28	864
808	80.87	871
809	37.84	407
810	39.66	427
811	61.43	661
812	37.02	398
813	34.54	372
814	38.55	415
815	38.55	415
816	38.55	415
817	38.55	415
818	38.55	415
819	38.55	415
820	38.55	415
821	38.55	415
822	35.82	386
823	89.74	966
824	103.17	1111
825	90.20	971
Grand total: 25	1438.72	15486

GeigerHuot architectes
424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Ordre des architectes du Québec
ARCHITECTES

Sceau

Client

NORD DE PROJET
NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule

Dir.	Revision	Date
OCT. 25 2019	PRELIMINAIRE - resoumission en ville	AP
OCT. 04 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLAN DU 8e

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 25 2019	approuvé par E.H.	
dossier :	18-064	dessin :	A-108

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

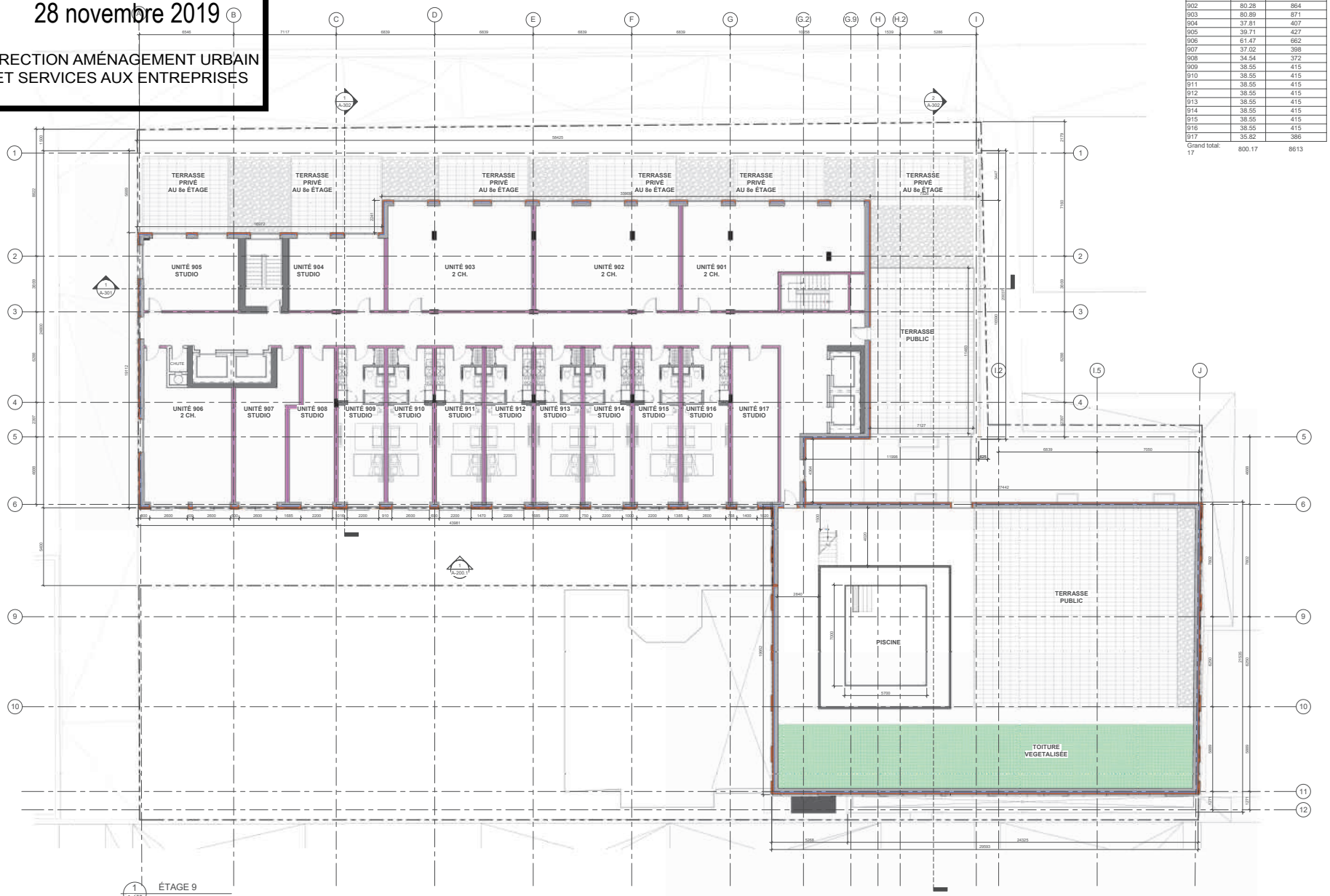

1 / A-109 ÉTAGE 9
1 : 100

9e ÉTAGE (AIRE VENDABLE - CONDO)

Unité	Aire (m2)	Aire (pi2)
901	84.21	906
902	80.28	864
903	80.89	871
904	37.81	407
905	39.71	427
906	61.47	662
907	37.02	398
908	34.54	372
909	38.55	415
910	38.55	415
911	38.55	415
912	38.55	415
913	38.55	415
914	38.55	415
915	38.55	415
916	38.55	415
917	35.82	386
Grand total: 17	800.17	8613

GeigerHuot
424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél.: 514 - 935 - 3338 télec: 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Ordre des architectes du Québec

Sceau

Client

NUMÉRIQUE PROJET | NUMÉRIQUE GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule

Dir.	Revision	Date

OCT. 25 2019	PRELIMINAIRE - reacumulation en ville	AP
OCT. 04 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLAN DU 9e

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 25 2019	approuvé par :	E.H.
dossier :	18-064	dessin :	A-109

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

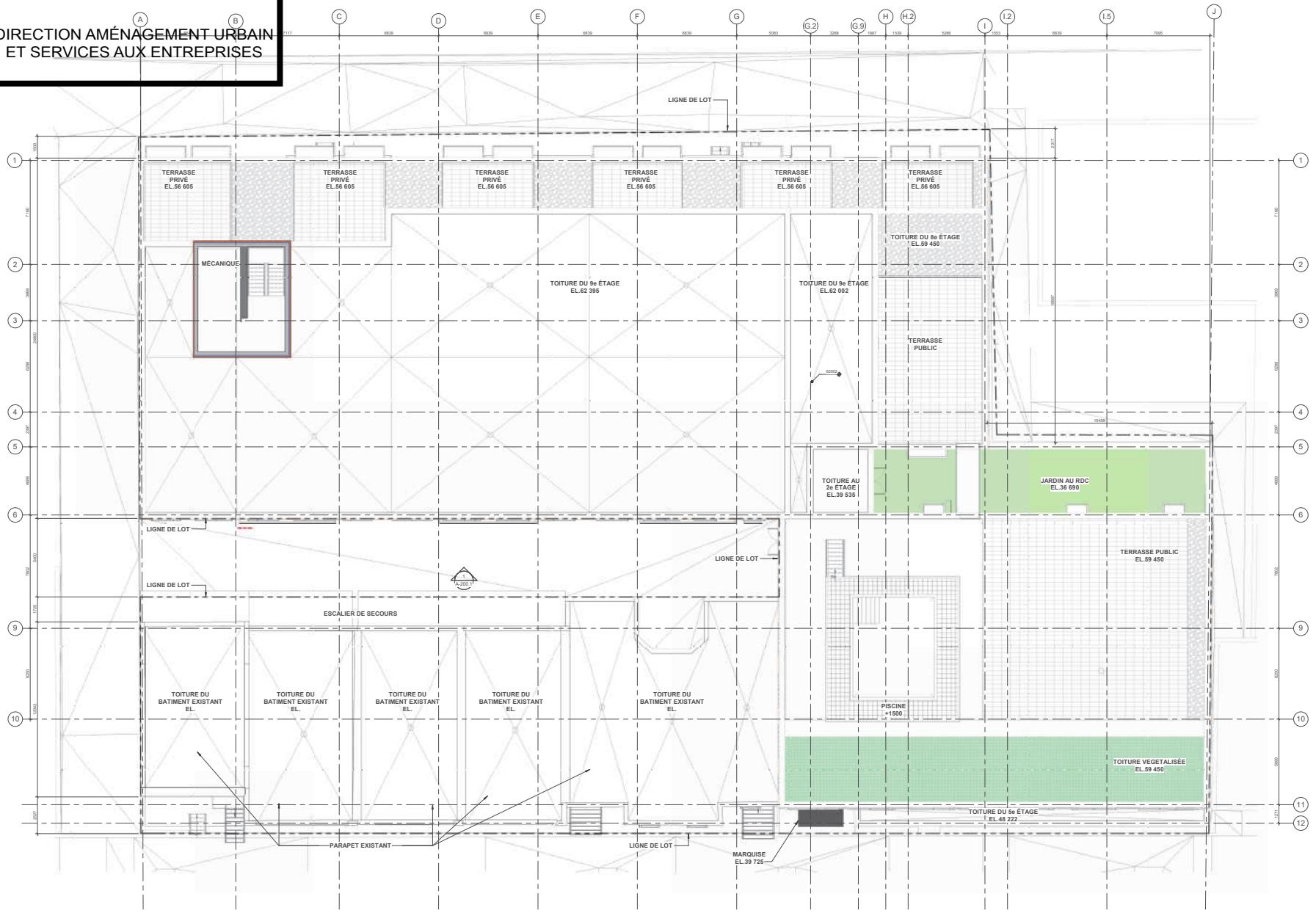

1 / A-110 TOIT P.H.
1 : 100

GeigerHuot
GeigerHuot architectes
424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 télec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Ordre des architectes du Québec
PERMIS 1554
PROFESSIONNEL 69
ARCHITECTES

Sceau

Client

NUMÉRO DE PROJET

NUMÉRO GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule

No	Revision	Date

OCT. 25 2019	PRELIMINAIRE - reacumulation en ville	AP
OCT. 04 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLAN DU TOIT P.H.

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 25 2019	approuvé par :	E.H.
dossier :	18-004	dessin :	A-110

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

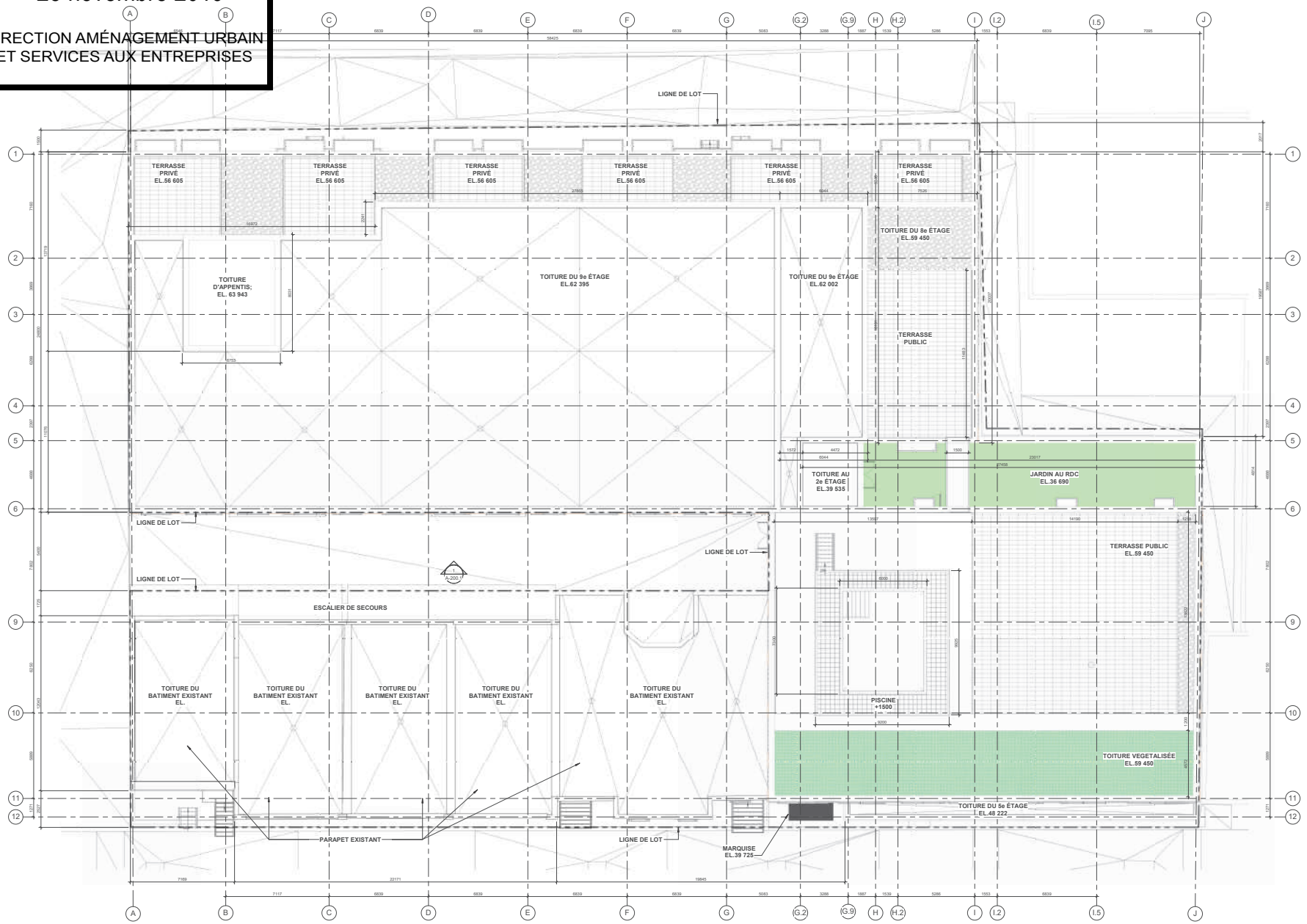

2 A-111 TOIT APPENTIS
1 : 100

GeigerHuot architectes
424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Ordre des architectes du Québec
ARCHITECTES

Sceau

Client

NORD DE PROJET
NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule

Dir.	Revision	Date
OCT. 25 2019	PRELIMINAIRE - resoumission en ville	AP
OCT. 04 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

PLANS TOIT APPENTIS

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 25 2019	approuvé par	E.H.
dossier :	18-064	dessin :	A-111

2 116 06 25 11 01 45 AM

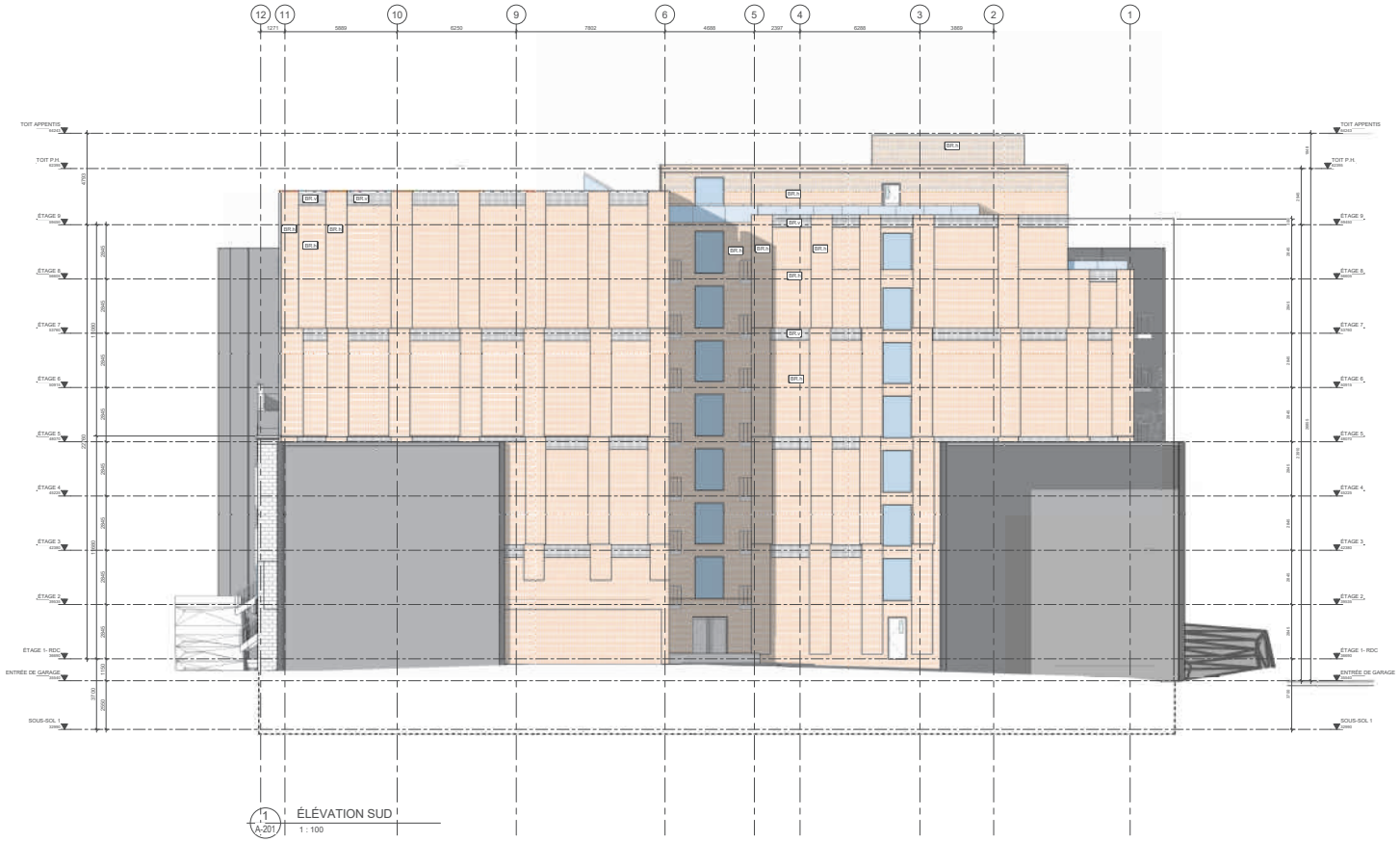

1 A-201 ÉLÉVATION SUD
1 : 100

LÉGENDE DE FINIS

P1	PIERRE 200mm X 400mm Adair Calcaire: Grey
PE2	PIERRE EXISTANTE
BÉ	BÉTON MOULÉ EN PLACE
BR.v	BRIQUE EN POSITION VERTICALE - (motif ou lien des briques: running) Sioux City Brick: Black Hills Smooth
BR.h	BRIQUES EN POSITION HORIZONTALE - (motif des briques: soldat) Sioux City Brick: Toasted Fine Art Velour
BRE	BRIQUE EXISTANTE
PM	PANNEAU MÉTALLIQUE GRIS
TYM	TYMPAN GRIS
V1	VERRE CLAIR
V2	VERRE TEINTÉ GRIS MOYEN
V3	VERRE GELÉE

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

GeigerHuot
architectes

424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Ordre des architectes du Québec
DIRECTEUR
ARCHITECTES

Sceau

Client

NORD DE PROJET
NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule

Dir.	Revision	Date
OCT. 25 2019	PRELIMINAIRE - resoumission en ville	AP
OCT. 04 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

ÉLÉVATION SUD
RUELLE

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 25 2019	approuvé par	E.H.
dossier :	18-054	dessin :	A-201

2 19-10-25 11:03 15 AM



1 A-203 ÉLÉVATION NORD
1 : 100

LÉGENDE DE FINIS

P1	PIERRE 200mm X 400mm Adler Calcaire: Grey
PE2	PIERRE EXISTANTE
BÉ	BÉTON MOULÉ EN PLACE
BR.v	BRIQUE EN POSITION VERTICALE - (motif ou lien des briques: running) Sioux City Brick: Black Hills Smooth
BR.h	BRIQUES EN POSITION HORIZONTALE - (motif des briques: solidel) Sioux City Brick: Toasted Fine Art Velour
BRE	BRIQUE EXISTANTE
PM	PANNEAU MÉTALLIQUE GRIS
TYM	TYMPAN GRIS
V1	VERRE CLAIR
V2	VERRE TEINTÉ GRIS MOYEN
V3	VERRE GELÉE

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

GeigerHuot architectes

424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Ordre des architectes du Québec
ARCHITECTES

Sceau

Client

NORD DE PROJET
NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule		
Dir.	Revision	Date

OCT. 25 2019	PRELIMINAIRE - resoumission en ville	AP
OCT. 04 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

ÉLÉVATION NORD
RUELLE

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	OCT. 25 2019	approuvé par E.H.	
dossier :	18-054	dessin :	A-203

2 019-10-25 11:04 AM AP



2
A-200

ÉLÉVATION OUEST - RUELLE - CONDO

1 : 100



1
A-200

ÉLÉVATION OUEST - RUE DE BLEURY

1 : 100

LÉGENDE DE FINIS

PM	PANNEAU MÉTALLIQUE AD 300
P1	PIERRE 200mm X 400mm Adair Calcaire: Grey
PE2	PIERRE EXISTANTE
BÉ	BÉTON MOULÉ EN PLACE
BR.v	BRIQUE EN POSITION VERTICALE - (motif ou lien des briques: running) Sioux City Brick: Black Hills Smooth
BR.h	BRIQUES EN POSITION HORIZONTALE - (motif des briques: soldat) Sioux City Brick: Toasted Fine Art Velour
BRE	BRIQUE EXISTANTE
PM	PANNEAU MÉTALLIQUE GRIS
TYM	TYMPAN GRIS
V1	VERRE CLAIR
V2	VERRE TEINTÉ GRIS MOYEN
V3	VERRE GELÉE

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES

GeigerHuot
architectes

424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Ordre des architectes du Québec
3151
ERIC HUOT ARCHITECTES

Sceau

Client

NORD DE PROJET

NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule		
Dir.	Revision	Date
OCT. 25 2019	PRELIMINAIRE - resoumission en ville	AP
OCT. 04 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

ÉLÉVATION RUE DE BLEURY

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	NOV. 01 2019	approuvé par	E.H.
dossier :	18-064	dessin :	A-200

2019-11-01 11:16:46 AM

LÉGENDE DE FINIS

PM	PANNEAU MÉTALLIQUE AD 300
P1	PIERRE 200mm X 400mm Adair Calcaire: Grey
PE2	PIERRE EXISTANTE
BÉ	BÉTON MOULÉ EN PLACE
BR.v	BRIQUE EN POSITION VERTICALE - (motif ou lien des briques: running) Sioux City Brick: Black Hills Smooth
BR.h	BRIQUES EN POSITION HORIZONTALE - (motif des briques: soldat) Sioux City Brick: Toasted Fine Art Velour
BRE	BRIQUE EXISTANTE
PM	PANNEAU MÉTALLIQUE GRIS
TYM	TYMPAN GRIS
V1	VERRE CLAIR
V2	VERRE TEINTÉ GRIS MOYEN
V3	VERRE GELÉE

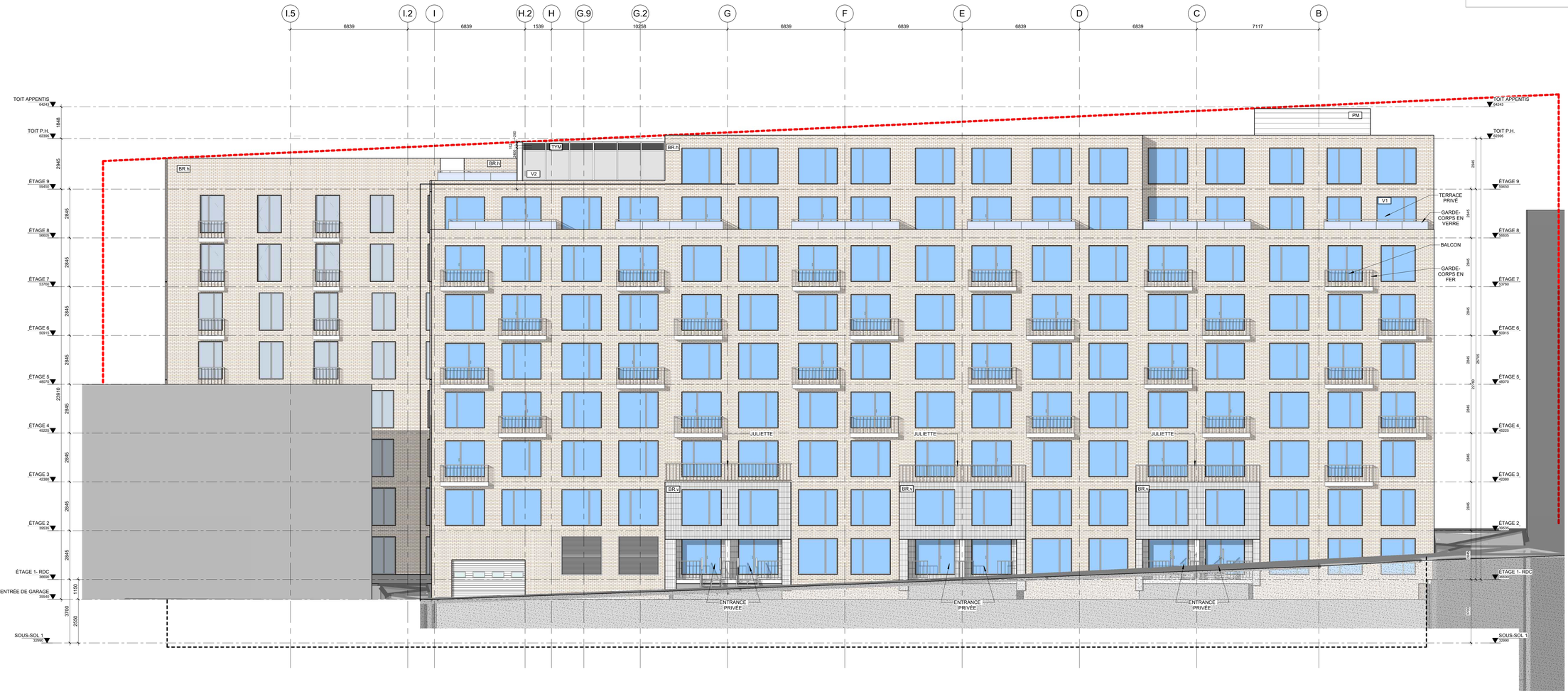

1 / A-202 ÉLÉVATION EST

1 : 100

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES

GeigerHuot
architectes

424, rue Guy, bureau 104, Montréal, QC, H3J 1S6
tél. 514 - 935 - 3338 telec. 514 - 935 - 3375
info@geigerhuot.com

notes générales :

Ne pas mesurer directement des dessins.

Toutes les dimensions et conditions générales doivent être vérifiées avant le début des travaux.

En aucun cas ne procéder dans l'incertitude.

Ce dessin doit être lu conjointement avec le devis architectural et les notes générales.

Ordre des architectes du Québec
3151
ERIC HUOT ARCHITECTES

Sceau

Client

NORD DE PROJET

NORD GÉOGRAPHIQUE

Revision Schedule		
Dir.	Revision	Date
OCT. 25 2019	PRELIMINAIRE - resoumission en ville	AP
OCT. 04 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP
SEPT. 25 2019	PRELIMINAIRE - POUR VILLE	AP

Revision

Structure

Mecanique - Electricite

Architecte Paysagiste

Projet

2105 BLEURY

-

2137 rue de Bleury, Montréal - QC

titre du dessin :

ÉLÉVATION EST
RUELLE

échelle :	1 : 100	dessiné par :	A.P.
date :	NOV. 01 2019	approuvé par	E.H.
dossier :	18-064	dessin :	A-202

2019-11-01 1:00:02 PM

5. DEVIS DE RESTAURATION



Restauration des Façades Existantes

LÉGENDE

1. PIERRE DE TAILLE EXISTANTE À NETTOYER ET RESTAURER AU BESOIN
2. NOUVELLES FENETRES DANS LES OUVERTURES DE MAÇONNERIE EXISTANTES
3. PORTES DE BOIS EXISTANTES DÉCAPÉES, RAGREÉS, ET REPEINTURER, NOUVELLE QUINCAILLERIE
4. ESCALIERS EXISTANTS REMPLACER PAR MARCHES EN BOIS SUR BÂTIT D'ACIER PEINT, GARDE CORPS EN FER ORNEMENTAL
5. LINTEAUX DE BÉTON
6. MOULURES DE BOIS EXISTANTES À DÉCAPER ET À REPEINTURER
7. SOLIN À REMPLACER

Élévation rue de Bleury

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

Geiger et Huot architectes | 424 rue Guy, suite 104, Montréal, Qc. | 1-514-935-3338

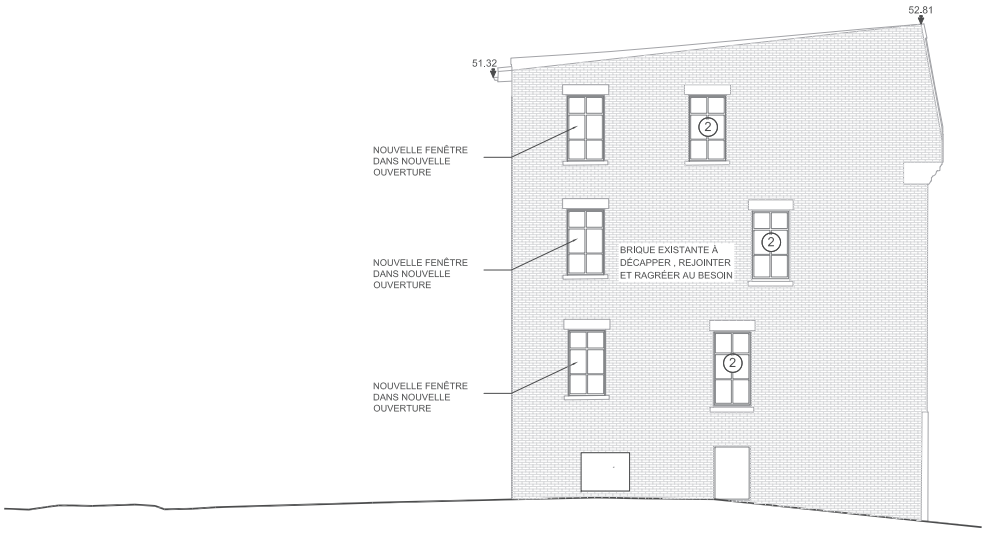

2137 Élévation ruelle

Restauration des façades existantes

LÉGENDE

1. PIERRE DE TAILLE EXISTANTE À NETTOYER ET RESTAURER AU BESOIN
2. NOUVELLES FENETRES DANS LES OUVERTURES DE MAÇONNERIE EXISTANTES
3. PORTES DE BOIS EXISTANTES DÉCAPÉES, RAGREÉS, ET REPEINTURER. NOUVELLE QUINCAILLERIE
4. ESCALIERS EXISTANTS REMPLACER PAR MARCHES EN BOIS SUR BÂTIT D'ACIER PEINT, GRDE CORPS EN FER ORNEMENTAL
5. LINTEAUX DE BÉTON
6. MOULURES DE BOIS EXISTANTES À DÉCAPER ET À REPEINTURER
7. SOLIN À REMPLACER

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

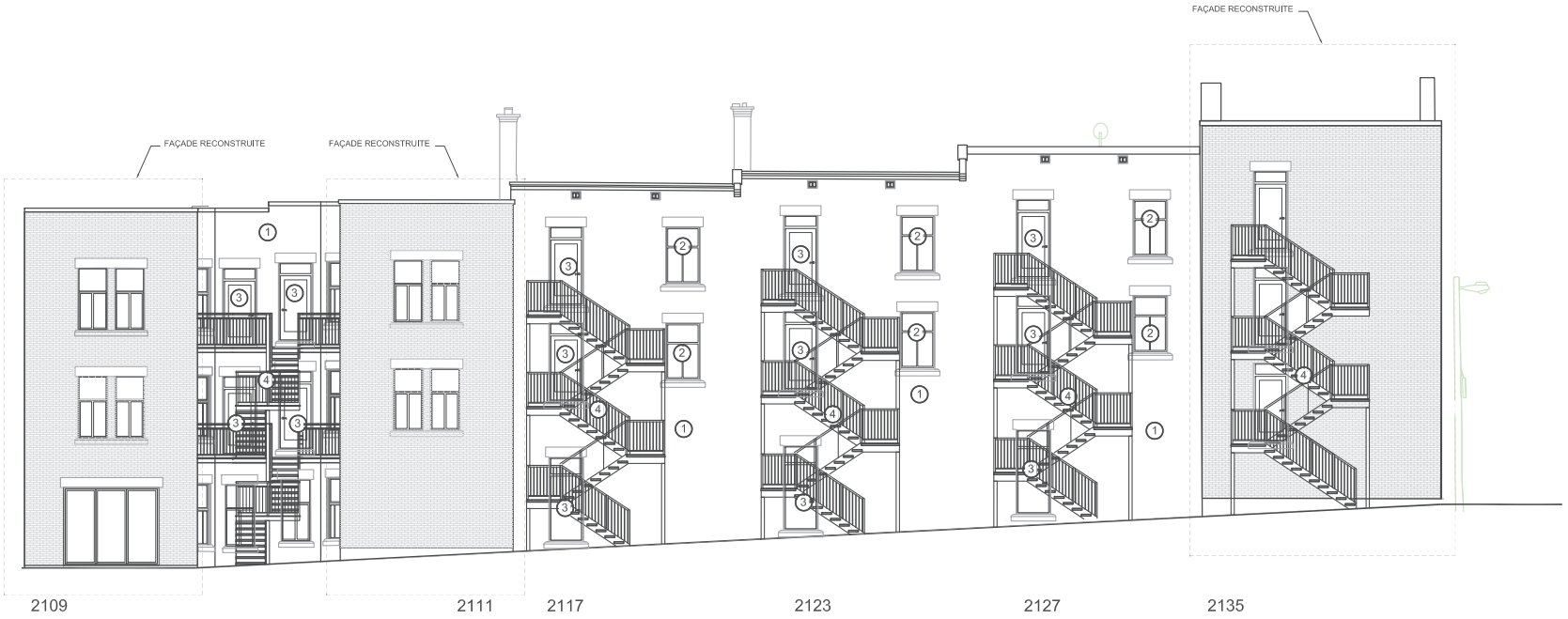

Modification des Façades Arrières

LÉGENDE

1. BRIQUE EXISTANTE À NETTOYER ET RAGRÉER AU BESOIN
2. NOUVELLES FENETRES DANS LES OUVERTURES DE MAÇONNERIE EXISTANTES
3. NOUVELLES PORTES DANS OUVERTURES EXISTANR=TES MODIFIÉS
4. NOUVEL ESCALIER D'ISSUE EN ACIER PEINT

Élévation Arrière

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

Geiger et Huot architectes | 424 rue Guy, suite 104, Montréal, Qc. | 1-514-935-3338

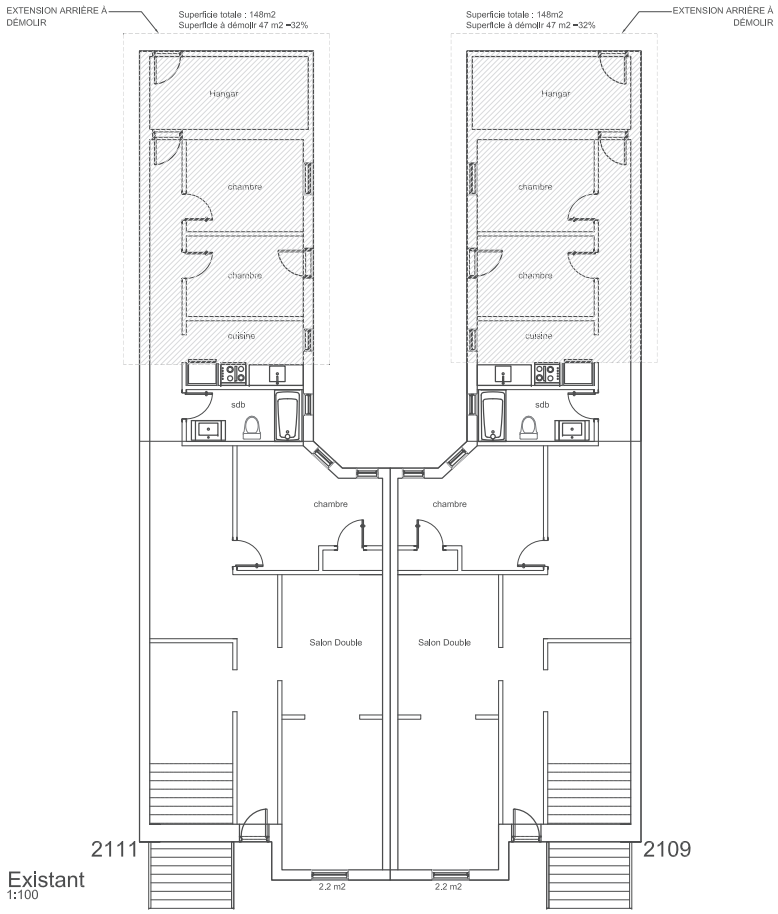

Existant
1:100

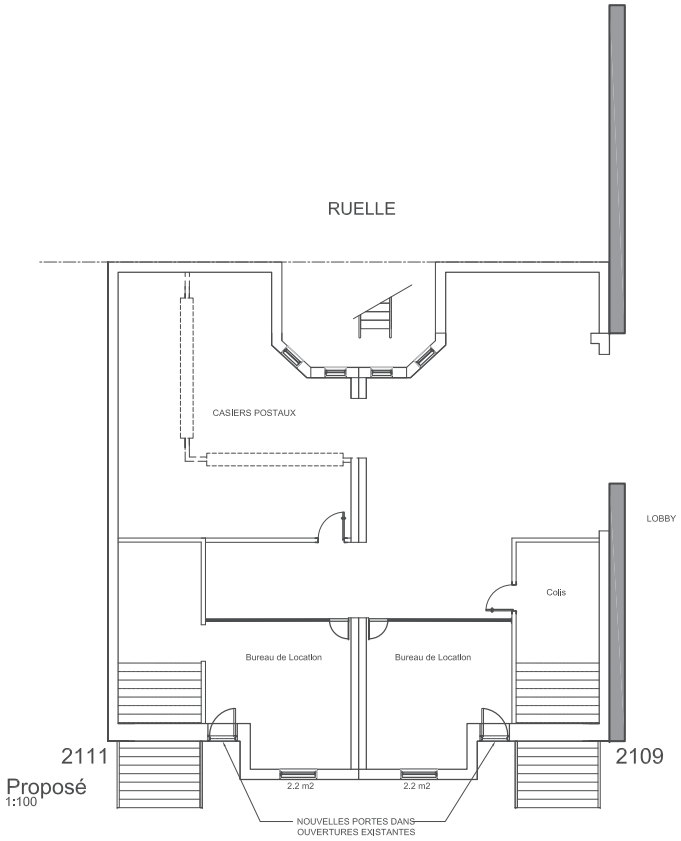

Proposé
1:100

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

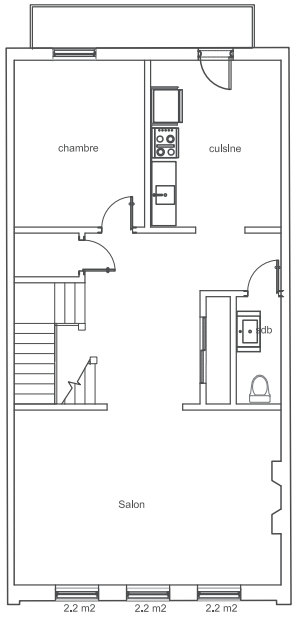

2119
2125
2129

Existant
1:100

RUELLE

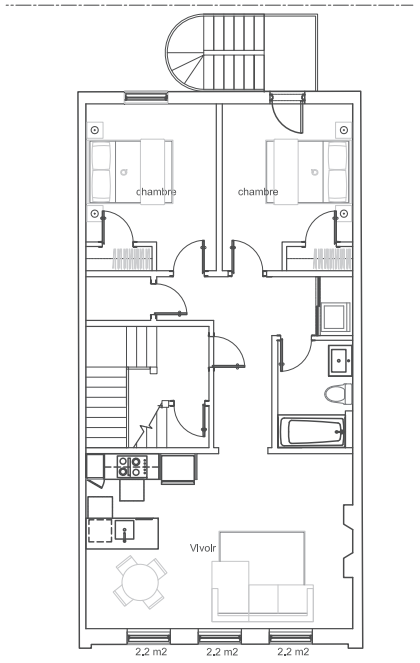

2119
2125
2129

Proposé
1:100

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

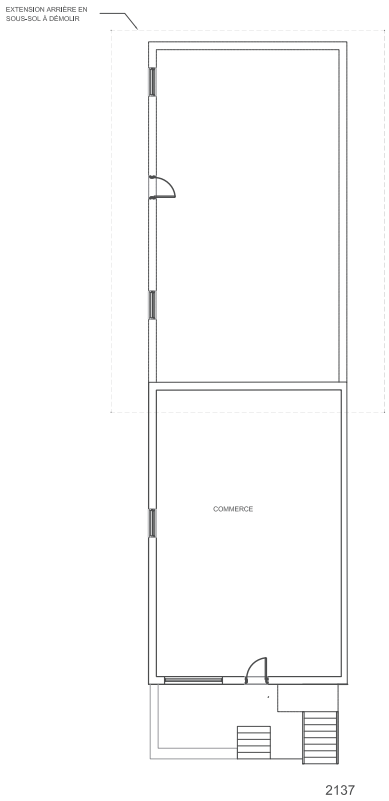

Existant
1:150

RUELLE

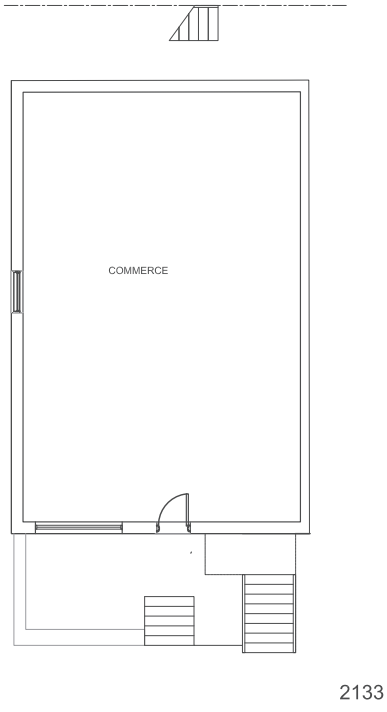

Proposé
1:100

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

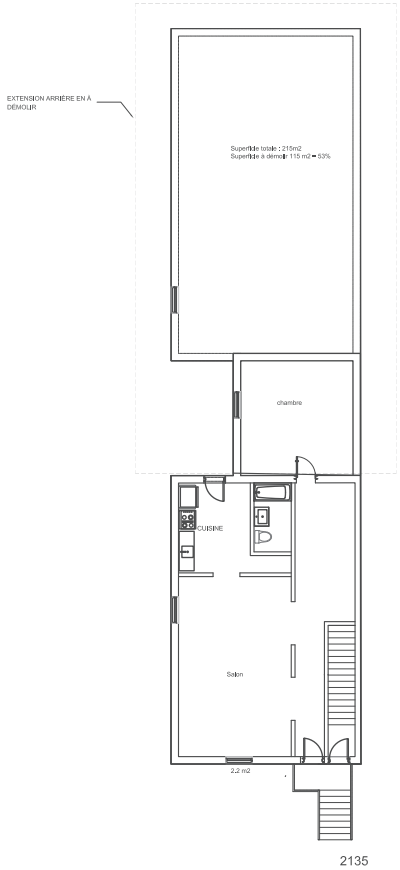

Existant
1:150

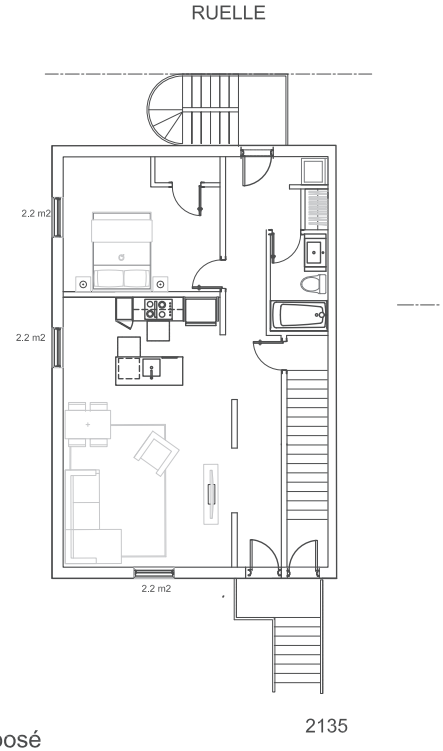

Proposé
1:100

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES



AMBIANCE-JARDIN AU RDC



JARDIN AU RDC

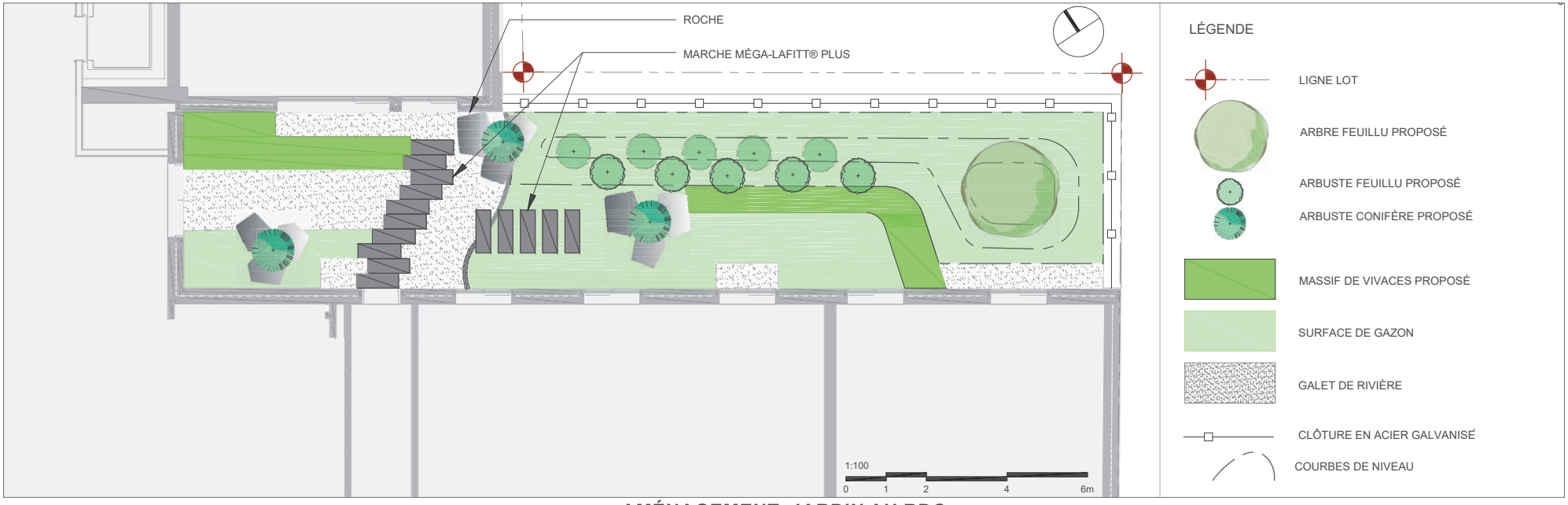

AMÉNAGEMENT- JARDIN AU RDC

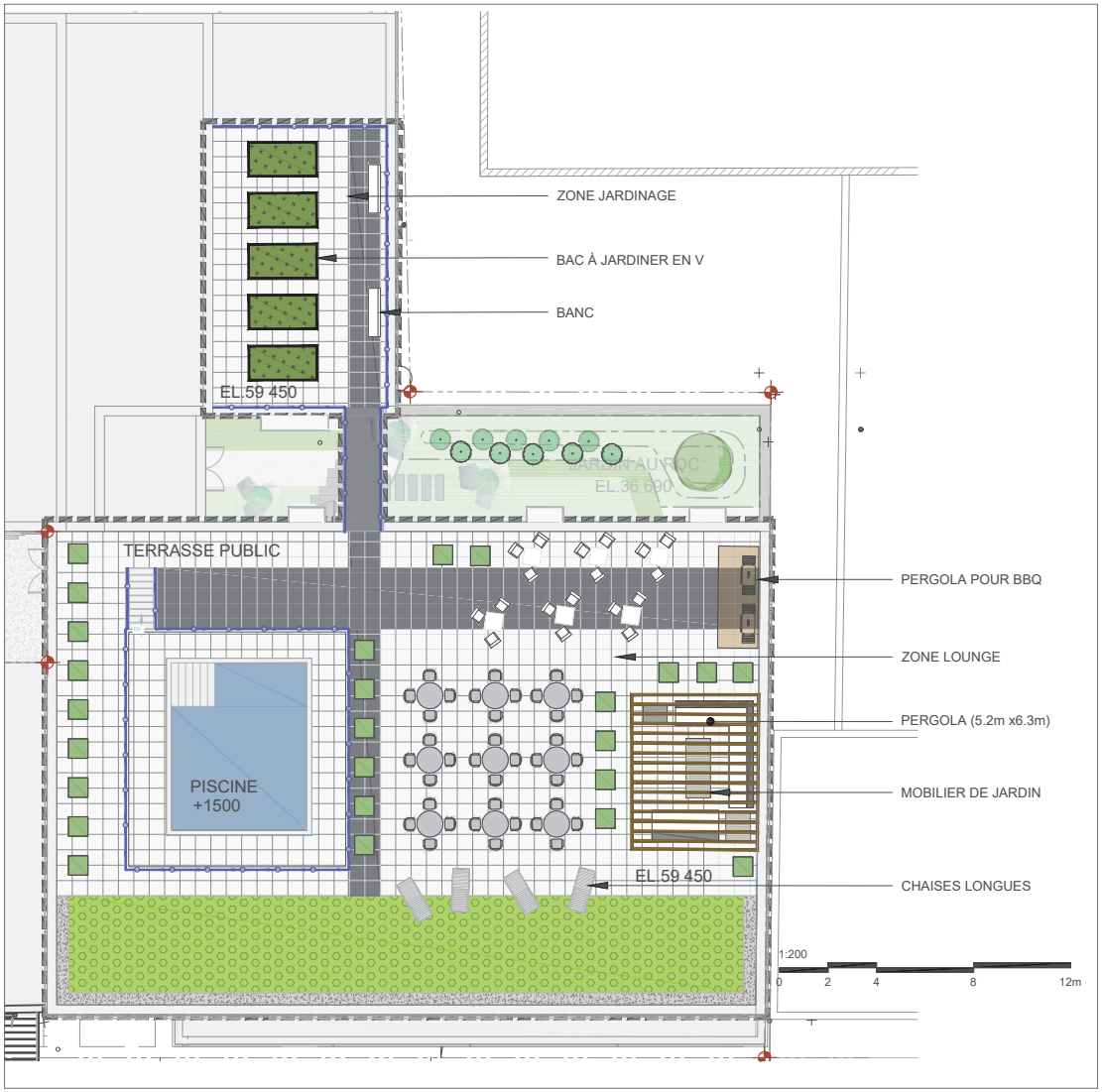



TERRASSE PUBLIC

LÉGENDE

- LIGNE LOT
- LIMITE D'INTERVENTION
- BAC DE PLANTATION
- GARDE-CORPS, VOIR ARCHITECTURE
- PAVÉ DE BÉTON SUR PLOTS
- SURFACE EN GRAVIER
- TOITURE VERTE EXTENSIVE



VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

PLAN CONCEPT : CANVAR VI

AMÉNAGEMENT-TOIT TERRASSE

GROUPEBC2.COM
PROJET: 41501901



VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 novembre 2019

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET SERVICES AUX ENTREPRISES

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.09

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1207400002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant les usages de la catégorie M.7C et une modification à la fenestration pour le 1300-1330, rue Sherbrooke Ouest, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (CA-24-011)

D'adopter une résolution à l'effet :
1) D'accorder, pour l'immeuble situé au 1300-1330, rue Sherbrooke Ouest, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), l'autorisation :

a) de déroger notamment aux articles 3 à 5 du Programme de développement n° 9361, relativement aux usages autorisés;

b) de transformer les baies situées aux 5ème et 6ème étages sur la façade de la rue Sherbrooke, conformément aux plans réalisés par la firme Geiger Huot Architectes et estampillés par la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité le 28 octobre 2020;

2) D'assortir cette autorisation des conditions suivantes :

a) les accès au bâtiment et les ouvertures sont substantiellement conformes aux plans mentionnés au point 1);

b) une demande de permis de transformation doit être accompagnée d'un devis pour les nouvelles fenêtres;

c) la demande de permis de transformation doit être soumise à la procédure du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282). En plus des critères prévus au Règlement, les critères additionnels suivants s'appliquent :

i. les fenêtres proposées respectent le langage architectural du bâtiment original du Holt Renfrew;

ii. les ouvertures existantes restent cohérentes avec les planchers et cloisons intérieurs;

iii. les caractéristiques de l'architecture Art Déco du bâtiment original du Holt Renfrew sont maintenues;

3) De fixer un délai de 36 mois pour débuter les travaux visés par la présente résolution à défaut de quoi elle sera nulle et sans effet.

4) De poursuivre la procédure d'adoption du projet de résolution faisant l'objet du présent sommaire décisionnel conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, notamment en remplaçant l'assemblée publique de consultation prescrite par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par une consultation écrite d'une durée de 15 jours.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-02 15:13

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1207400002**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant les usages de la catégorie M.7C et une modification à la fenestration pour le 1300-1330, rue Sherbrooke Ouest, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (CA-24-011)

CONTENU

CONTEXTE

La demande vise à modifier le Programme de développement n°9361 en vigueur pour le site de l'ancien Holt Renfrew, sis au 1300-1330, rue Sherbrooke Ouest, et autoriser, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble, les usages autorisés par la réglementation d'urbanisme dans cette zone (M.7C) et une modification à une partie de la fenestration.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

8 avril 1993 : Programme de développement n°9361 - Règlement autorisant la modification et l'occupation à des fins de commerces et de bureaux des immeubles situés aux 1300-1312, 1316-1320-1322-1324 et 1330 de la rue Sherbrooke Ouest, entre les rues de la Montagne et Crescent, dans le quartier de Saint-Antoine
3 juin 2003 : PPCMOI CA03 240437 - résolution visant à notamment autoriser un agrandissement sur la rue de la Montagne

DESCRIPTION

Le site
L'édifice du Holt Renfrew est construit en 1937 au coin des rues Sherbrooke et de la Montagne pour accueillir le magasin montréalais de l'entreprise, qui fêtait alors son centenaire. De style Art déco, il est conçu par l'une des plus importantes agences d'architecture alors au Canada, Ross & Macdonald.

Les agrandissements successifs de ce magasin dans les bâtiments voisins ont été autorisés en 1993 par le règlement de programme de développement n° 9361, lequel a été modifié à trois reprises.

En effet, en vue d'assurer sa pérennité, l'établissement a étendu ses activités en intégrant les bâtiments adjacents de la rue Sherbrooke : trois maisons victoriennes de pierre grise, et l'édifice Notman (construit en 1938). Le projet comprenait la construction d'un édifice à bureau à l'arrière des façades des maisons sur une hauteur de 10 étages, et moyennant divers engagements architecturaux. Finalement, seuls quatre étages ont été construits.

Le projet

Le demandeur souhaiterait pouvoir occuper le bâtiment par des usages tels que du bureau et possiblement un musée aux étages et des commerces de détail et restaurants au rez-de-chaussée et au sous-sol.

Le bâtiment ne serait pas transformé, à l'exception de deux rangées de fenêtres sur la façade Sherbrooke. Obstruées à la construction car il s'agissait des locaux d'entreposage de fourrures, le projet vise à les ouvrir, afin de loger des activités jouissant de la lumière naturelle.

Enfin, l'intérieur de l'ancien magasin serait réaménagé.

Le cadre réglementaire

Le projet déroge aux usages prescrits par le programme de développement n°9361 et vise à pouvoir se prévaloir des usages autorisés au règlement d'urbanisme en vigueur (M.7C).

Le programme de développement n°9361 (adopté en 1993) visait à autoriser l'agrandissement du magasin sur les lots voisins avec une construction de 10 étages à l'arrière des maisons. Il définissait également des usages exclusifs pour chacun des étages de l'édifice, qui correspondaient aux usages commerciaux du Holt Renfrew :

- articles de sport, magasin à rayons, agence de voyage, bijouterie, galerie d'art, restaurant, entre autres, pour les étages du bâtiment principal.

- d'autres usages tels que des cliniques, écoles spécialisées ou agences de voyages sont autorisés pour les étages supérieurs de l'immeuble à bureaux.

Le programme comprenait également l'obligation de restaurer le bâtiment du Holt Renfrew et les façades des maisons ainsi que l'interdiction de construire au-dessus du bâtiment original.

La résolution de PPCMOI CA03 240437 (adoptée en 2003) visait l'agrandissement du magasin le long de la rue de la Montagne, incluant une section de ruelle, acquise par le propriétaire. Le projet n'a pas été réalisé et la résolution n'est pas entrée en vigueur car la garantie bancaire n'a jamais été déposée.

Le site est situé dans un secteur mixte M.7C (commerces et services de moyenne intensité) et fait partie de l'unité de paysage Centre-ville. Les hauteurs autorisées vont de 11 à 44 mètres. La densité maximale autorisée est de 6 et le taux d'implantation de 70%.

L'objet de la présente résolution ne vise pas une disposition du document complémentaire.

Consultation écrite
L'arrondissement de Ville-Marie souhaite se prévaloir notamment de la procédure de remplacement prévue à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 et tenir une consultation écrite en remplacement de l'assemblée publique de consultation prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* . S'il y aura lieu, il est également envisagé de poursuivre la procédure d'adoption du projet de règlement visé par le présent sommaire décisionnel et ainsi apporter, conformément à l'arrêté ministériel 2020-033, les adaptations nécessaires à la procédure référendaire.

JUSTIFICATION

Considérant que :

● Le programme de développement n°9361 définit un programme restreint et spécifique aux usages présents dans un magasin du type de Holt Renfrew, et interdit des usages qui pourraient être compatibles, notamment le bureau;

● La catégorie d'usage M7.C, en vigueur actuellement pour cette zone, couvre une grande partie de l'arrondissement et en particulier les artères commerciales et le centre des affaires et autorise une grande variété d'usages commerciaux, résidentiel, équipement collectif et industriel;

● Le bâtiment du Holt Renfrew, vacant et en vente depuis plusieurs années, est a priori compatible avec les usages de la catégorie M7.C.

● Un programme de développement peut être modifié par Projet particulier (PPCMOI);

● Aucune modification à la volumétrie n'est proposée;

● L'intérieur ne revêt que peu d'intérêt, notamment parce que le magasin a été agrandi de façon majeure (en intégrant les maisons) et que des réaménagements successifs ont eu lieu pour moderniser le magasin;

● L'édifice original du Holt Renfrew étant un témoin exceptionnel du courant Art Déco à Montréal, des modifications à sa composition ne seraient pas pertinentes;

● Néanmoins, l'ouverture des fenêtres proposée est acceptable dans la mesure où cette intervention respecte la composition et s'inscrit dans l'intention d'origine de créer des ouvertures malgré l'usage à l'intérieur;

● La proposition pour les fenêtres proposées devra être cohérente avec les autres fenêtres de la façade;

● Hormis cette intervention, le réaménagement proposé à l'intérieur n'a pas de conséquences sur les façades et la cohérence de leurs ouvertures, et maintient notamment les accès principaux du bâtiment d'origine.

- Le CCU a donné un avis favorable, avec conditions, lors de sa séance du 15 octobre 2020. Ces conditions sont intégrées à la résolution soumise à l'adoption.

Par conséquent, la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité est d'avis que l'on devrait donner une suite favorable à l'égard de cette demande.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

n/a

DÉVELOPPEMENT DURABLE

n/a

IMPACT(S) MAJEUR(S)

n/a

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

n/a

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

n/a

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

· Conseil d'arrondissement - Adoption d'un premier projet de résolution :10 novembre 2020;
· Affichage sur l'emplacement et publication d'un avis annonçant une consultation écrite portant sur le projet;
· Période de consultation écrite de 15 jours;
· Conseil d'arrondissement - Adoption du 2e projet de résolution : 8 décembre 2020
· Avis public sur la possibilité de déposer une demande participation à un référendum
· Conseil d'arrondissement - Adoption de la résolution :9 février 2021.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

A la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Comité Consultatif d'urbanisme / Avis favorable, avec conditions

---

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Charlotte HORNY
conseillère en aménagement

Tél : 514 872-3844
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-29

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme et du développement économique

Tél : 514 872-9545
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Stéphanie TURCOTTE
Directrice DAUM
Tél : 514 868-5164
Approuvé le : 2020-11-02



VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET DE LA MOBILITÉ

Élévation Sud

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET DE LA MOBILITÉ

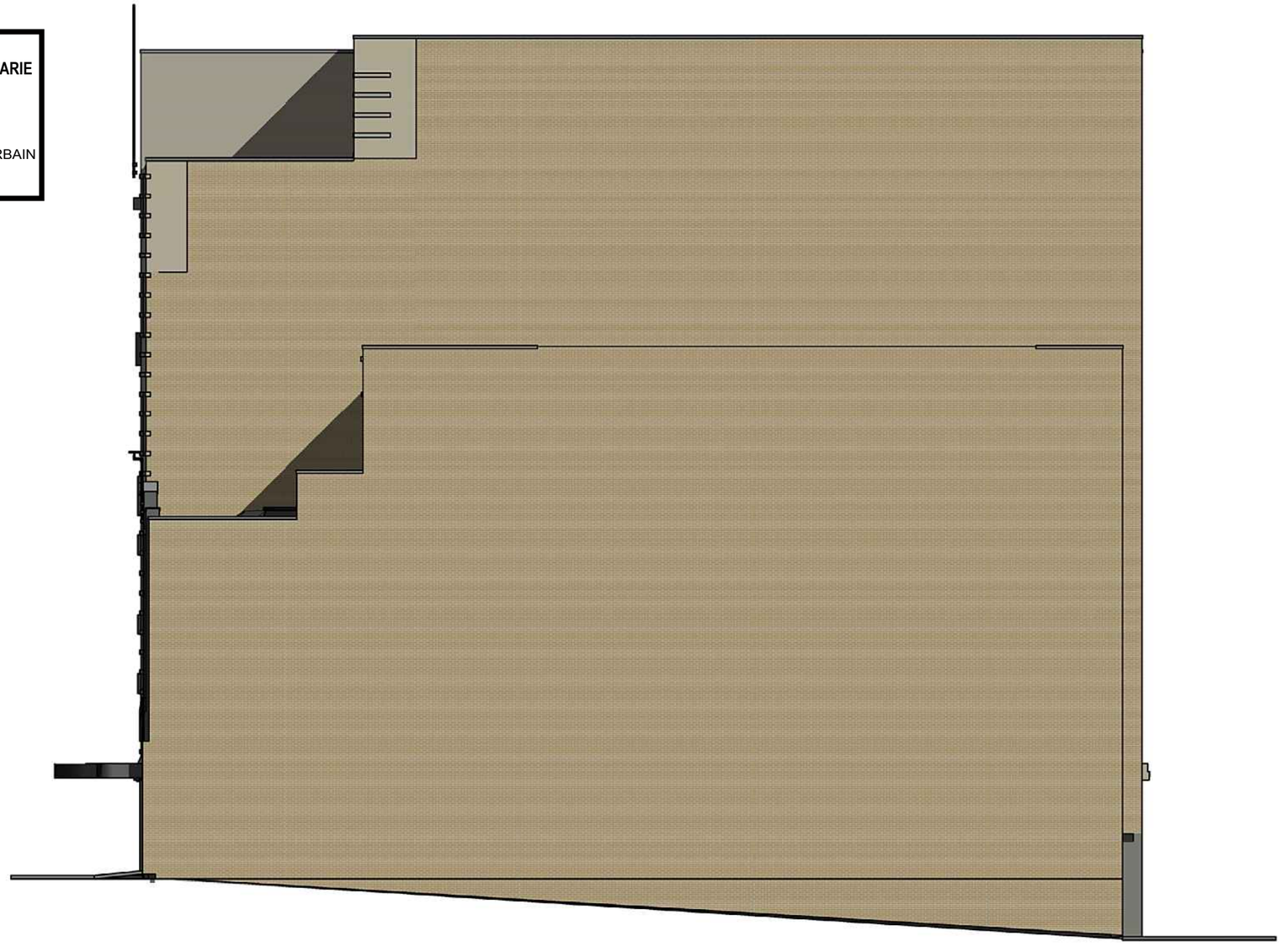

Élévation Est

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET DE LA MOBILITÉ



Élévation Nord

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

28 octobre 2020

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN
ET DE LA MOBILITÉ



Élévation Ouest

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 octobre 2020
s. o.
4.2.1

Objet :	**PROJET PARTICULIER**
Endroit :	1300-1330, rue Sherbrooke Ouest
Responsable :	Charlotte Horny et Bruno Collin
Description :	La demande vise à autoriser les usages prévus pour la zone M.7C pour le site du Holt Renfrew. Vista Properties souhaiterait pouvoir occuper le bâtiment par des usages tels que du bureau et possiblement un musée aux étages et des commerces de détail et restaurants au rez-de-chaussée et au sous-sol. Le bâtiment ne serait pas transformé, à l'exception de deux rangées de fenêtres sur la façade Sherbrooke. Obstruées à la construction, car il s'agissait des locaux d'entreposage de fourrures, le projet vise à les ouvrir, afin de loger des activités jouissant de la lumière naturelle. Enfin, l'intérieur de l'ancien magasin serait réaménagé, notamment avec la démolition et reconstruction de cloisons. Le projet déroge aux usages prescrits par le programme de développement n°9361 et vise à pouvoir se prévaloir des usages autorisés au règlement d'urbanisme en vigueur (M.7C). Le programme de développement n°9361 (adopté en 1993) visait à autoriser l'agrandissement du magasin sur les lots voisins avec une construction de 10 étages à l'arrière des maisons. Il définissait également des usages exclusifs pour chacun des étages de l'édifice, qui correspondaient aux usages commerciaux du Holt Renfrew : • articles de sport, magasin à rayons, agence de voyages, bijouterie, galerie d'art, restaurant, entre autres, pour les étages du bâtiment principal; • d'autres usages tels que des cliniques, écoles spécialisées ou agences de voyages sont autorisés pour les étages supérieurs de l'immeuble à bureaux. Le programme comprenait également l'obligation de restaurer le bâtiment du Holt Renfrew et les façades des maisons ainsi que l'interdiction de construire au-dessus du bâtiment original.
Élément particulier :	Aucun
Remarque importante :	Aucune

Considérant que :	Le programme de développement n°9361 définit un programme restreint et spécifique aux usages présents dans un magasin du type de Holt Renfrew, et interdit des usages qui pourraient être compatibles, notamment le bureau.
Considérant que :	La catégorie d'usage M7.C, en vigueur actuellement pour cette zone, couvre une grande partie de l'arrondissement et en particulier les artères commerciales et le centre des affaires et autorise une grande variété d'usages commerciaux, résidentiel, équipement collectif et industriel.
Considérant que :	Le bâtiment du Holt Renfrew, vacant et en vente depuis plusieurs années, est a priori compatible avec les usages de la catégorie M7.C.
Considérant qu' :	Un programme de développement peut être modifié par PPCMOI.
Considérant qu' :	Aucune modification à la volumétrie n'est proposée.
Considérant que :	L'intérieur ne revêt que peu d'intérêt, notamment parce que le magasin a été agrandi de façon majeure (en intégrant les maisons) et que des réaménagements successifs ont eu lieu pour moderniser le magasin.
Considérant que :	L'édifice original du Holt Renfrew étant un témoin exceptionnel du courant Art Déco à Montréal, des modifications à sa composition ne seraient pas pertinentes.
Considérant que :	Néanmoins, l'ouverture des fenêtres proposée est acceptable dans la mesure où cette intervention respecte la composition et s'inscrit dans l'intention d'origine de créer des ouvertures malgré l'usage à l'intérieur.
Considérant que :	La proposition pour les fenêtres proposées devra être cohérente avec les autres fenêtres de la façade.
Considérant qu' :	Hormis cette intervention, le réaménagement proposé à l'intérieur n'a pas de conséquences sur les façades et la cohérence de leurs ouvertures, et maintient notamment les accès principaux du bâtiment d'origine.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Les accès du bâtiment du Holt Renfrew sont maintenus.**
- **Les ouvertures sont cohérentes avec l'aménagement intérieur.**
- **Un devis pour les nouvelles fenêtres doit être déposé lors de la demande de permis de transformation et celles-ci doivent respecter le langage architectural du bâtiment.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.10

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1200318010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Destination Centre-ville et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

D'adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Destination Centre-ville et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-03 09:45

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1200318010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Destination Centre-ville et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

CONTENU

CONTEXTE

L'article 458.25 de la Loi sur les cités et villes stipule que toute société de développement commercial doit adopter son budget annuel en assemblée générale convoquée spécifiquement à cette fin. L'article 458.27 de la même loi précise d'une part que le conseil municipal peut approuver le budget adopté par l'assemblée de la SDC après s'être assuré que toutes les formalités aient été suivies pour son adoption et peut, d'autre part, décréter par règlement, la cotisation et les modalités de perception auprès des membres de la SDC. Par les dispositions de l'article 1, paragraphe 5 du Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108) , la Ville de Montréal délègue ce pouvoir aux conseils d'arrondissement. Le présent dossier décisionnel vise ainsi à adopter le règlement approuvant le budget 2021 de la SDC Destination Centre-ville et les modalités de perception des cotisations auprès de ses membres.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA19 240561 - 10 décembre 2019 : Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Destination Centre-ville et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 ;
CA18 240617 - 21 novembre 2018: Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Destination Centre-ville et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 ;

CA17 240676 - 12 décembre 2017 - Adopter un règlement visant l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Destination Centre-ville et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 ;

DESCRIPTION

Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Destination Centre-ville, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, a été établi à 5 175 000 $. Afin d'atteindre ce budget, la SDC demande au conseil d'arrondissement de percevoir une somme de 4 225 000 $ en cotisations auprès de ses membres.

Aux fins d'atteindre la somme demandée en cotisations, le Service des finances devra déterminer le taux de cotisation à appliquer à la valeur foncière pondérée pour chacun des établissements tenus, par la loi, à contribuer à la SDC. Cependant, le Service des finances n'étant pas en mesure de fournir le cadre réglementaire ainsi que le taux de cotisation qui sera appliqué en 2021 avant l'avis de motion à adopter, le règlement imposant la cotisation aux membres de la SDC sera présenté à la séance du conseil du 8 décembre 2020.

JUSTIFICATION

Cette procédure est conforme aux dispositions de l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes, la SDC ayant tenu son assemblée générale le 29 septembre 2020 et produit un procès-verbal conforme.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

s.o.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

s.o.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s.o.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

s.o.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

s.o.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion : 10 novembre 2020
Adoption du Règlement, 8 décembre 2020
Imposition des cotisations : 2021

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce
dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Annie GERBEAU)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Denis COLLERETTE
Commissaire - développement économique

Tél : 514-872-5603
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-30

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme et du développement économique

Tél : 514 872-9545
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Stéphanie TURCOTTE
Chef de division permis et inspections
Tél : 514 868-5164
Approuvé le : 2020-11-02

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1200318010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Objet :	Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Destination Centre-ville et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

AG - 1200318010 - Centre-Ville 2021.docAnnexe A.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Annie GERBEAU
Avocate
Tél : 514-589-7594

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-02

Annie GERBEAU
Avocate, chef de division
Tél : 514-589-5449
Division : Droit fiscal, évaluation et transactions financières

Ville-Marie
Montréal

RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DESTINATION CENTRE-VILLE, POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2021 ET IMPOSANT UNE COTISATION

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 8 décembre 2020 le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui ;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;

4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %;

5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1er janvier 2021 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1er janvier 2021;

b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1er janvier 2021.

Toutefois, lorsqu'un immeuble abrite plusieurs unités d'évaluation distinctes, la base de la cotisation est établie en effectuant les opérations qui suivent :

a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1er janvier 2021 par la somme des valeurs foncières attribuables aux parties non résidentielles des unités d'évaluation inscrites, à l'égard de cet immeuble, au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1er janvier 2021;

b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'immeuble au 1er janvier 2021.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Destination Centre-ville pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021qui figure à l'annexe A est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société une cotisation au taux de 0,0532 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'un même établissement d'entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cet établissement d'entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 50,00 $ ni supérieure à 7 500,00 $.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement:

a) si le montant dû est inférieur à 300 $: en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 $ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50 $, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC DESTINATION CENTRE-VILLE – BUDGET 2021

GDD1200318010

DÉPENSES	Budget 2020 adopté	Budget 2021
Cotisations	4 225 000,00 $	4 225 000,00 $
Commandites	350 000,00 $	160 000,00 $
SCC2020	100 000,00 $	50 000,00 $
Aménagement	50 000,00 $	50 000,00 $
Magazine Montreal Centre-Ville	50 000,00 $	10 000,00 $
Défilé du Père Noel	150 000,00 $	50 000,00 $
Subvention ville et arrondissement	425 000,00 $	750 000,00 $
Arrondissement - Le Petit Montréal (station vélo)	-	100 000,00 $
Arrondissement - décors noel	-	200 000,00 $
Arrondissement - aménagement	-	100 000,00 $
Arrondissement - opération mkg	-	50 000,00 $
Arrondissement - identité visuelle	-	- $
Arrondissement - SCC2020	-	50 000,00 $
Ville - Le Petit Montréal PRAM	-	100 000,00 $
Ville - Amélioration des affaires	-	100 000,00 $
Ville - PRAM, Médiation chantier	-	50 000,00 $
Tourisme Montréal - Brigade accueil	-	- $
Intérêts	40 000,00 $	35 000,00 $
Autres revenus	5 000,00 $	5 000,00 $
TOTAL REVENUS	**5 045 000,00 $**	**5 175 000,00 $**
ADMINISTRATIONS ET OPÉRATIONS		
Salaires et charges sociales	162 250,00 $	140 000,00 $
Direction générale (Emile)	121 800,00 $	115 000,00 $
Agente adminstrative (Marie-Claude)	30 450,00 $	30 000,00 $
Assurances collectives	10 000,00 $	20 000,00 $
Frais d'occupation, loyer	31 057,00 $	70 000,00 $
Assurances	10 790,00 $	12 000,00 $
Honoraires professionnelles	25 000,00 $	20 000,00 $
Comptabilité	6 000,00 $	- $
Frais AGA et rapports annuels	5 000,00 $	5 000,00 $
Autres frais administration	5 000,00 $	10 000,00 $
Frais de représentation	8 000,00 $	10 000,00 $
Mobilier et équipement de bureau	30 000,00 $	5 000,00 $
Dépenses administratives	**283 097,00 $**	**292 000,00 $**
Salaires	241 940,00 $	252 260,00 $
Direction opération (Cristina)	*85 260,00 $*	*85 260,00 $*
Chargée de projet marketing et communications (Johanna)	*38 600,00 $*	- $
Conseillère communications (Josiane)	*73 080,00 $*	*70 000,00 $*

DÉPENSES	Budget 2020 adopté	Budget 2021
Coordonateur relation avec les membres (Rami)	- $	*52 000,00 $*
Gestionnaire contenu (Lisa)	*45 000,00 $*	*45 000,00 $*
Assurances collectives et charges sociales	20 000,00 $	20 000,00 $
Stagiaires et contractuels	- $	15 000,00 $
Loyer local	10 000,00 $	- $
Loyer principal (75%)	93 171,00 $	- $
Membership	30 000,00 $	25 000,00 $
Associations professionnelles, réseautage et activités	9 400,00 $	5 000,00 $
Autres dépenses opérations	- $	5 000,00 $
Dépenses opérationnelles	**404 511,00 $**	**322 260,00 $**
TOTAL ADMINISTRATION ET OPÉRATIONS	**687 608,00 $**	**614 260,00 $**
ANIMATIONS, ACTIVITÉS ET SERVICES AUX MEMBRES		
Activités de Noël	475 000,00 $	475 000,00 $
Accueil mobile	70 000,00 $	50 000,00 $
Rally Vélo, accueil public	250 000,00 $	175 000,00 $
Sainte-Catherine célebre	250 000,00 $	250 000,00 $
Aménagement public	- $	100 000,00 $
Circuit Héritage MTL	75 000,00 $	5 000,00 $
Mesures Sainte-Catherine	175 000,00 $	80 000,00 $
Plan de communication chantier		*20 000,00 $*
programme stationnement		*25 000,00 $*
Mise a jour BD	-	*10 000,00 $*
Inventaire locaux (occupés et inoccupés) et partenariat	-	*20 000,00 $*
Comptage achalandage		*5 000,00 $*
XP_MTL	400 000,00 $	400 000,00 $
DÉPENSES ANIMATIONS, ACTIVITÉS ET MEMBRES	**1 695 000,00 $**	**1 435 000,00 $**
COMMUNICATION ET MARKETING		
Magazine Montreal Centre-Ville + Guide de Noël	500 000,00 $	555 650,00 $
Plateforme numérique	100 000,00 $	45 000,00 $
Supports de communication (papier, numérique, bannièr	40 000,00 $	50 000,00 $
Modernistation signalétique (concours)	- $	15 000,00 $
Nouvelle identité	60 000,00 $	- $
Infolettre membre et B2C	- $	15 000,00 $
Relations publiques et relations presse	50 000,00 $	65 000,00 $

DÉPENSES	Budget 2020 adopté	Budget 2021
TOTAL DÉPENSES COMMUNICATION ET MKG	**750 000,00 $**	**745 650,00 $**
PROPRETÉ ET SÉCURITÉ		
Salaire, avantages brigadiers	800 000,00 $	690 000,00 $
Salaire, avantages coordonnateur	54 810,00 $	55 000,00 $
Frais généraux (loyer, uniforme, équipement)	50 000,00 $	50 000,00 $
Cadets SPVM	90 000,00 $	- $
Dialogue	75 000,00 $	- $
TOTAL DÉPENSES	**1 069 810,00 $**	**795 000,00 $**
EMBELLISEMENT DU TERRITOIRE		
Plan de floraison	$100 000,00	$95 000,00
Mobilier urbain et œuvres interactives	$75 000,00	$45 000,00
Oeuvre PQDS	$60 000,00	$30 000,00
Artch	$15 000,00	$15 000,00
Illumination hivernale	$200 000,00	$200 000,00
TOTAL DÉPENSES EMBELLISSEMENT	**$375 000,00**	**$385 000,00**
PROGRAMME AIDE FINANCIERE PAF!		
PROGRAMME AIDE FINANCIERE PAF! (incluant Innovatio	$250 000,00	$330 000,00
TOTAL PAF!	**$250 000,00**	**$330 000,00**
PROJETS SPECIAUX		
Projets spéciaux	$100 000,00	$100 000,00
TOTAL PROJETS SPÉCIAUX	**$100 000,00**	**$100 000,00**
		$4 404 910,00
Défaut de paiement de cotisation	$30 000,00	**1 267 500,00 $**
TOTAL CHARGES	**$4 957 418,00**	**$5 672 410,00**
RÉSULTAT	**87 582,00 $**	**(497 410,00) $**

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.11

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1200318011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Quartier latin et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

D'adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Quartier latin et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-03 09:45

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1200318011**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Quartier latin et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

CONTENU

CONTEXTE

L'article 458.25 de la Loi sur les cités et villes stipule que toute société de développement commercial doit adopter son budget annuel en assemblée générale convoquée spécifiquement à cette fin. L'article 458.27 de la même loi précise d'une part que le conseil municipal peut approuver le budget adopté par l'assemblée de la SDC après s'être assuré que toutes les formalités aient été suivies pour son adoption et peut, d'autre part, décréter par règlement, la cotisation et les modalités de perception auprès des membres de la SDC. Par les dispositions de l'article 1, paragraphe 5 du *Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108)* , la Ville de Montréal délègue ce pouvoir aux conseils d'arrondissement.

Le présent dossier décisionnel vise ainsi à adopter le règlement approuvant le budget 2021 de la SDC du Quartier latin ainsi que modalités de perception des cotisations auprès de ses membres.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA19 240558 - 10 décembre 2019 : Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Quartier latin et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 :
CA18 240618 - 21 novembre 2018 : Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Quartier latin et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 ;

CA17 240677 - 12 décembre 2017 - Adopter un règlement visant l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Quartier latin et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 ;

DESCRIPTION

Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Quartier latin, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, a été établi à 898 500 $. Afin

d'atteindre ce budget, la SDC demande au conseil d'arrondissement de percevoir une somme de 330 000 $ en cotisations auprès de ses membres.
Aux fins d'atteindre la somme demandée en cotisations, le Service des finances devra déterminer les deux taux de cotisation applicables à cette SDC. Le premier de ces taux applicable à la valeur foncière pondérée pour chacun des établissements membres et l'autre, à la superficie des locaux occupés par chacun des établissements tenus, par la loi, à contribuer à la SDC. Cependant, le Service des finances n'étant pas en mesure de fournir le cadre réglementaire ainsi que les taux de cotisation qui seront appliqués en 2021 avant le présent avis de motion, le règlement imposant la cotisation aux membres de la SDC sera présenté à la séance du conseil du 8 décembre 2020.

JUSTIFICATION

Cette procédure est conforme aux dispositions de l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes, la SDC ayant tenu son assemblée générale le 25 septembre 2020 et produit un procès-verbal conforme.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

s.o.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

s.o.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s.o.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

s.o.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

s.o.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion : 10 novembre 2020
Adoption du Règlement, 8 décembre 2020
Imposition des cotisations: 2021

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratif.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Annie GERBEAU)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Denis COLLERETTE
Commissaire - développement économique

Tél : 514-872-5603
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-30

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme et du développement économique

Tél : 514 872-9545
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Stéphanie TURCOTTE
Chef de division permis et inspections
Tél : 514 868-5164
Approuvé le : 2020-11-02

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1200318011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Objet :	Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Quartier latin et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

AG - 1200318011 - Quartier Latin 2021 .docAnnexe A.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Annie GERBEAU
Avocate
Tél : 514-589-7594

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-02

Annie GERBEAU
Avocate, chef de division
Tél : 514-589-5449
Division : Droit fiscal, évaluation et transactions financières

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL QUARTIER LATIN, POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2021 ET IMPOSANT UNE COTISATION

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 8 décembre 2020, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;

4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie qu'il occupe plus ou moins 5 %;

5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1er janvier 2021 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1er janvier 2021;

b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1er janvier 2021.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Quartier latin pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, une cotisation composée du taux de 0,2905 % appliqué sur la base de la cotisation de l'établissement du membre ainsi que du taux de 0,184440 $ le pied carré, multiplié par la superficie du local occupé par chaque établissement d'entreprise. À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un tel établissement, une cotisation composée du taux de 0,2760 % appliqué sur la base de la cotisation de cet établissement ainsi que du taux de 0,175218 $ le pied carré, multiplié par la superficie du local occupé par cet établissement. À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Malgré ce qui précède, la cotisation imposée ne peut être supérieure à 19 000,00 $ ni inférieure à 400,00 $ lorsque l'établissement d'entreprise est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble et elle ne peut être supérieure à 18 000,00 $ ni inférieure à 400,00 $ lorsqu'il est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble.

Aux fins de l'application du présent règlement, un établissement d'entreprise est réputé situé au rez-de-chaussée s'il répond aux exigences suivantes : il est situé, en tout ou en partie au rez-de-chaussée et son entrée principale y est également située.

4. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard dans les 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

5. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300 $: en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 $ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du

compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

6. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 $, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC QUARTIER LATIN –BUDGET 2021

_____

GDD1200318011

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU QUARTIER LATIN

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 22 SEPTEMBRE 2020

REVENUS	budget 2020 adopté	budget 2021 Projet
cotisation rég. des membres	330 000 $	330 000 $
Mauvaises créances	(25 000) $	- $
Pertes anticipées COVID-19	- $	(70 000) $
cotisations ant. membres	8 000 $	10 000 $
contribution vol. institution	8 000 $	8 000 $
subvention V de Mtl-salaire	50 000 $	35 000 $
subvention V de Mtl- propreté	38 000 $	38 000 $
subvention V de Mtl- acceuil	80 000 $	80 000 $
subvention V de Mtl- developpement economique	221 250 $	200 000 $
subvention ville centre	60 000 $	100 000 $
commandites d'événements	190 000 $	150 000 $
autres revenus	10 000 $	15 000 $
revenus/ intérêts	2 500 $	2 500 $
TOTAL DES REVENUS	**972 750 $**	**898 500 $**
TOTAL DES FONDS DISPONIBLES	**972 750 $**	**898 500 $**
DÉPENSES		
ADMINISTRATION	195 000 $	175 000 $
FRAIS D'ASSEMBLÉE	2 000 $	2 000 $
FRAIS FINANCIERS	1 000 $	1 000 $
REMBOURSEMENT PRÊT COVID		15 000 $
TOTAL DES DÉPENSES	**198 000 $**	**193 000 $**
Total des fonds disponibles	972 750 $	898 500 $
Total dépenses	198 000 $	193 000 $
NET	**774 750 $**	**705 500 $**
FOND DE PROJETS DISPONIBLES	**774 750 $**	**705 500 $**

PROJETS	BUDGET 2020	BUDGET 2021
TOTAL BUDGET DISPONIBLE POUR PROJETS	**774 750 $**	**705 500 $**
DOMAINE PUBLIC	118 000 $	118 000 $
1. PROPRETÉ QUARTIER LATIN	38 000 $	38 000 $
2. PRÉPOSÉS À L'ACCUEIL	80 000 $	80 000 $
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	75 000 $	110 000 $
1. PROJET HORTICULTURE	25 000 $	30 000 $
2. DÉCORATION HIVERNAL	30 000 $	35 000 $
3. AMÉNAGEMENT URBAIN	20 000 $	45 000 $
PROGRAMMATION CULTURELLE	395 000 $	300 000 $
1. ÉVÉNEMENTS OUMF	280 000 $	180 000 $
2. LANCEMENT DE LA SAISON DES TERRASSES	65 000 $	70 000 $
3. MONTRÉAL COMPLÉTEMENT CIRQUE	50 000 $	30 000 $
4. EXPOSITION / ART DE RUE	- $	20 000 $
COMMUNICATIONS/MARKETING/POSITIONNEMENT	170 000 $	170 000 $
1. RESSOURCE	40 000 $	40 000 $
2. PROMOTION DU QUARTIER LATIN ET DE SES COMMERCES	90 000 $	80 000 $
3. NOUVELLE IDENTITÉ - SITE INTERNET	- $	30 000 $
4. POSITIONNEMENT STRATÉGIQUE ET RECRUTEMENT COMMERCIAL	40 000 $	20 000 $
GRAND TOTAL - DÉPENSES PROJETS	**758 000 $**	**698 000 $**
SURPLUS	**16 750 $**	**7 500 $**

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.12

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1200318012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Vieux-Montréal - Quartier historique et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

D'adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Vieux-Montréal, Quartier historique et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-03 09:46

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1200318012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Vieux-Montréal - Quartier historique et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

CONTENU

CONTEXTE

L'article 458.25 de la Loi sur les cités et villes stipule que toute société de développement commercial doit adopter son budget annuel en assemblée générale convoquée spécifiquement à cette fin. L'article 458.27 de la même loi précise d'une part que le conseil municipal peut approuver le budget adopté par l'assemblée de la SDC après s'être assuré que toutes les formalités aient été suivies pour son adoption et peut, d'autre part, décréter par règlement, la cotisation et les modalités de perception auprès des membres de la SDC.

Par les dispositions de l'article 1, paragraphe 5 du *Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108)* , la Ville de Montréal délègue ce pouvoir aux conseils d'arrondissement.

Le présent dossier décisionnel vise ainsi à adopter le règlement approuvant le budget 2021 de la SDC Vieux-Montréal - Quartier historique ainsi que modalités de perception des cotisations auprès de ses membres.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA19 240559 - 10 décembre 2019 : Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Vieux-Montréal - Quartier historique et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 ;
CA18 24 0619 - 21 novembre 2018 : Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Vieux-Montréal - Quartier historique et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 ;

CA17 240679 - 12 décembre 2017 - Adopter un règlement visant l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Vieux-Montréal - Quartier historique et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018.

DESCRIPTION

Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Vieux-Montréal - Quartier historique, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, a été établi à 1 581 000 $. Afin d'atteindre ce budget, la SDC demande au conseil d'arrondissement de percevoir une somme de 1 564 000 $ en cotisations auprès de ses membres.
Aux fins d'atteindre la somme demandée en cotisations, le Service des finances devra déterminer les deux taux de cotisation applicables à cette SDC. Le premier de ces taux applicable à la valeur foncière pondérée pour chacun des établissements membres et l'autre, à la superficie des locaux occupés par chacun des établissements tenus, par la loi, à contribuer à la SDC. Cependant, le Service des finances n'étant pas en mesure de fournir le cadre réglementaire ainsi que les taux de cotisation qui seront appliqués en 2021 avant le présent avis de motion, le règlement imposant la cotisation aux membres de la SDC sera présenté à la séance du conseil du 8 décembre 2020.

JUSTIFICATION

Cette procédure est conforme aux dispositions de l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes, la SDC ayant tenu son assemblée générale le 10 septembre 2020 et produit un procès-verbal conforme.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

s.o.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

s.o.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s.o.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

s.o.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

s.o.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion : 10 novembre 2020
Adoption du Règlement, 8 décembre 2020
Imposition des cotisations: 2021

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratif.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Annie GERBEAU)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Denis COLLERETTE
Commissaire - développement économique

Tél : 514-872-5603
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-30

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme et du développement économique

Tél : 514 872-9545
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Stéphanie TURCOTTE
Chef de division permis et inspections
Tél : 514 868-5164
Approuvé le : 2020-11-02

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1200318012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Objet :	Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Vieux-Montréal - Quartier historique et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

AG - 1200318012- Vieux-Montréal 2021.docAnnexe A.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Annie GERBEAU
Avocate
Tél : 514-589-7594

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-02

Annie GERBEAU
Avocate, chef de division
Tél : 514-589-5449
Division : Droit fiscal, évaluation et transactions financières

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DU VIEUX-MONTRÉAL, POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2021 ET IMPOSANT UNE COTISATION

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 8 décembre 2020, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;

4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %;

5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1er janvier 2021 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1er janvier 2021;

b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1er janvier 2021.

Toutefois, lorsqu'un immeuble abrite plusieurs unités d'évaluation distinctes, la base de la cotisation est établie en effectuant les opérations qui suivent :

a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1er janvier 2021 par la somme des valeurs foncières attribuables aux parties non résidentielles des unités d'évaluation inscrites, à l'égard de cet immeuble, au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1er janvier 2021;

b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'immeuble au 1er janvier 2021.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Vieux-Montréal pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société, une cotisation au taux de 0,1097 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'un même établissement d'entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cet établissement d'entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 110,00 $ ni être supérieure à 5 500,00 $.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300 $: en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 $ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 $, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC DU VIEUX-MONTRÉAL - BUDGET 2021

_____

GDD1200318012

VIEUX-MONTRÉAL
SDC
QUARTIER HISTORIQUE

BUDGET 2021

REVENUS	
Cotisations des membres 2021	1 564 000
Intérêts	17 000
Total des revenus	**1 581 000**

DÉPENSES	
1- Projets et support aux événements	235 000
2- Communications et promotion	370 000
3- Opérations et convivialité du Vieux-Montréal	380 000
4-Service aux membres et réseautage	215 000
5- Affaires financières et juridiques	33 000
6- Administration	348 000
Total des dépenses	**1 581 000**

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.13

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1200318014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Village et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

D'adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Village et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-03 09:46

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1200318014**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Village et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

CONTENU

CONTEXTE

L'article 458.25 de la Loi sur les cités et villes stipule que toute société de développement commercial doit adopter son budget annuel en assemblée générale convoquée spécifiquement à cette fin. L'article 458.27 de la même loi précise d'une part que le conseil municipal peut approuver le budget adopté par l'assemblée de la SDC après s'être assuré que toutes les formalités aient été suivies pour son adoption et peut, d'autre part, décréter par règlement, la cotisation et les modalités de perception auprès des membres de la SDC.

Par les dispositions de l'article 1, paragraphe 5 du *Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108)* , la Ville de Montréal délègue ce pouvoir aux conseils d'arrondissement.

Le présent dossier décisionnel vise ainsi à adopter le règlement approuvant le budget 2021 de la SDC Village ainsi que modalités de perception des cotisations auprès de ses membres.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA19 240240560 - 10 décembre 2019 : Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Village et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020
CA18 240620 - 21 novembre 2018 : Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Village et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 – Avis de motion et dépôt;

CA17 240678 - 12 décembre 2017 - Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Village et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018;

DESCRIPTION

Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Village, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, a été établi à 2 330 000 $. Afin d'atteindre ce budget, la SDC demande au conseil d'arrondissement de percevoir une somme de 620

000 $ en cotisations auprès de ses membres.
Aux fins d'atteindre la somme demandée en cotisations, le Service des finances devra déterminer les deux taux de cotisation applicables à cette SDC. Le premier de ces taux applicable à la valeur foncière pondérée pour chacun des établissements membres et l'autre, à la superficie des locaux occupés par chacun des établissements tenus, par la loi, à contribuer à la SDC. Cependant, le Service des finances n'étant pas en mesure de fournir le cadre réglementaire ainsi que le taux de cotisation qui sera appliqué en 2021 avant le présent avis de motion, le règlement imposant la cotisation aux membres de la SDC sera présenté à la séance du conseil du 8 décembre 2020.

JUSTIFICATION

Cette procédure est conforme aux dispositions de l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes, la SDC ayant tenu son assemblée générale le 29 septembre 2020 et produit un procès-verbal conforme.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

s.o.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

s.o.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s.o.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

s.o.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

s.o.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion : 10 novembre 2020
Adoption du Règlement, 8 décembre 2020
Imposition des cotisations: 2021

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratif.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Annie GERBEAU)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Denis COLLERETTE
Commissaire - développement économique

Tél : 514-872-5603
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-30

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme et du développement économique

Tél : 514 872-9545
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Stéphanie TURCOTTE
Chef de division permis et inspections
Tél : 514 868-5164
Approuvé le : 2020-11-02

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1200318014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Village et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

AG - 1200318014 - Village 2021.docAnnexe A.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Annie GERBEAU
Avocate
Tél : 514-589-7594

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-02

Annie GERBEAU
Avocate, chef de division
Tél : 514-589-5449
Division : Droit fiscal, évaluation et transactions financières

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DU VILLAGE, POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2021 ET IMPOSANT UNE COTISATION

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 8 décembre 2020, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;

4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %;

5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1er janvier 2021 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1er janvier 2021;

b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1er janvier 2021.

Toutefois, lorsqu'un immeuble abrite plusieurs unités d'évaluation distinctes, la base de la cotisation est établie en effectuant les opérations qui suivent :

a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1er janvier 2021 par la somme des valeurs foncières attribuables aux parties non résidentielles des unités d'évaluation inscrites, à l'égard de cet immeuble, au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1er janvier 2021;

b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'immeuble au 1er janvier 2021.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Village pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société une cotisation composée du taux de 0,1521 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise ainsi que du taux de 0,141582 $ le pied carré, multiplié par la superficie de chaque établissement. À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'un même établissement d'entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cet établissement d'entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 300,00 $ ni supérieure à 40 000,00 $.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300 $: en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 $ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 $, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC DU VILLAGE - BUDGET 2021

_____

GDD1200318014

SDC VILLAGE MONTRÉAL - BUDGET 2021

REVENUS		TOTAL 2021
COTISATIONS MEMBRES 2021	620 000.00 $	
MAUVAISES CRÉANCES (10%)	(60 000.00) $	
Cotisations antérieures + Intérêts	20 000.00 $	
		580 000.00 $
SUBVENTIONS		
Subvention Ville centre	100 000.00 $	
Subvention salariale	35 000.00 $	
FINANCEMENT APPEL DE PROJETS		
Ville de Montréal	700 000.00 $	
Fonds d'initiatives et de rayonnement de la métropole	500 000.00 $	
Patrimoine Canadien / DEC	300 000.00 $	
		1 500 000.00 $
COMMANDITES (*)	250 000.00 $	250 000.00 $

TOTAL REVENUS NET (*)	**$2 330 000.00**

INVESTISSEMENTS		TOTAL 2021
ART PUBLIC ET AMÉNAGEMENT SUR RUE		1 500 000.00 $
STRATÉGIE HIVERNALE		250 000.00 $
PROJETS SPÉCIAUX - SERVICES AUX MEMBRES		50 000.00 $
COMMUNICATIONS ET PROMOTION		50 000.00 $
Réseau Wifi		10 000.00 $
PARTENARIATS		50 000.00 $
FORMATION AUX MEMBRES		10 000.00 $
RÉSERVE + IMPRÉVUS		10 000.00 $
SOUS-TOTAL DÉPENSES (*)		**1 930 000.00 $**

FRAIS D'ADMINISTRATION	TOTAL 2021
SOUS-TOTAL FRAIS ADMINISTRATION	**400 000.00 $**

TOTAL DÉPENSES + FRAIS ADMINISTRATION (*)	**2 330 000.00 $**

SURPLUS (PERTES)	**- $**

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.14

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1202701026

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2021

D'adopter le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie – exercice financier 2021.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-03 09:49

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1202701026**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2021

CONTENU

CONTEXTE

En vertu de l'article 145 de la Charte de la ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), le conseil d'arrondissement peut prévoir une tarification pour financer en tout ou en partie ses biens, services ou activités. Cette tarification est révisée annuellement afin d'y apporter les modifications nécessaires.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Résolution CA20 240128 du 10 mars 2020 : Adopter le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie – exercice financier 2020 (1202701012).

Résolution CA18 240691 du 5 décembre 2018 : Adopter le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie – exercice financier 2019 (1182701055).

DESCRIPTION

La présent dossier vise à adopter le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie – exercice financier 2021, dont le projet est joint dans la section « Pièces jointes » du présent sommaire décisionnel.

Pour l'exercice financier 2021, l'orientation générale retenue est un gel des tarifs par rapport aux tarifs de l'exercice financier 2020, y compris les modifications dont le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie – exercice financier 2020 (CA-24 -309) a fait l'objet au courant de l'année 2020, notamment dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire du à la pandémie de la COVID-19.

Voici un résumé non-exhaustif des modifications de tarifs pour l'arrondissement de Ville-Marie en 2021 :

- modifications des tarifs relatifs aux services de photocopie et d'impression afin qu'ils soient harmonisés avec le réseau des bibliothèques (article 19) ;
- ajout de catégories pour les organismes à but non lucratif pour la location de locaux et installations des centres communautaires, en sus de la catégorie des organismes à but non lucratif reconnu par l'arrondissement en vertu de la politique de reconnaissance des OBNL

(article 20) ;
- modification afin de prévoir la location mensuelle d'un local dans un centre communautaire sportif (article 21) ;
- ajout de la catégorie « université, collège public ou privé » pour la location de locaux d'entreposage dans le cadre de l'usage des arénas (article 22) ;
- ajout des véhicules hybrides dans la catégorie A pour les vignettes SRRR (article 54).

JUSTIFICATION

L'adoption d'un nouveau règlement sur les tarifs de l'arrondissement est nécessaire afin de mettre à jour certaines tarifications pour l'année 2021.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

N/A

DÉVELOPPEMENT DURABLE

N/A

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion : CA du 10 novembre 2020
Adoption : CA du 8 décembre 2020
Avis public de promulgation : 12 décembre 2020
Entrée en vigueur : 1er janvier 2021

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Isabelle FORTIER, Ville-Marie
Sylvain DAOUST, Ville-Marie
Nadjia GUENOUCHE, Ville-Marie
Ismaila DIOP, Ville-Marie
Samba Oumar ALI, Ville-Marie
Alain DUFRESNE, Ville-Marie
Maryse BOUCHARD, Ville-Marie
Stéphanie TURCOTTE, Ville-Marie

Lecture :

Stéphanie TURCOTTE, 2 novembre 2020
Maryse BOUCHARD, 2 novembre 2020
Nadjia GUENOUCHE, 2 novembre 2020
Samba Oumar ALI, 2 novembre 2020

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jacinthe MEILLEUR
Analyste de dossiers

Tél : 514 872-8944
Télécop. : 514 872-5607

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-02

Katerine ROWAN
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 872-2624
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Jean-Luc L'ARCHEVÊQUE
Directeur des relations avec les citoyens des communications du greffe et des services administratifs
Tél : 514 872-7313
Approuvé le : 2020-11-02

Ville-Marie
Montréal

CA-24-xxx Règlement sur les tarifs – exercice financier 2021

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 8 décembre 2020, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

CHAPITRE I
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS

1. Aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une construction en surhauteur :

a) d'une superficie de plancher de moins de 10 000 m^2 : 5 202 $;

b) d'une superficie de plancher de 10 000 m^2 et plus : 10 394 $;

c) d'une modification d'une construction en surhauteur déjà approuvée ou en droits acquis : 1 846 $;

2° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel :

a) pour les usages « aire d'agriculture urbaine dans des bacs » et « aire de vente, d'entreposage ou d'étalage de produits agro-alimentaires (tels que fleurs, plantes, fruits et légumes) » sur un terrain non bâti : 306 $;

b) pour tout autre usage : 923 $;

3° pour l'étude d'une demande d'ordonnance édictée en vertu de l'article 560 de ce règlement : 255 $;

4° pour l'étude d'une demande de modification de zonage : 3 468 $;

5° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue aux paragraphes 1°, 2° et 4°: 306 $.

Le tarif prévu au paragraphe 3° ne s'applique pas dans le cas où la demande d'ordonnance vise un organisme sans but lucratif possédant un certificat d'occupation valide pour l'occupation d'un local à cet emplacement ou dans le cas où la demande d'ordonnance vise une Société de développement commercial.

Le tarif prévu au paragraphe 5° est déduit si une demande prévue aux paragraphes 1°, 2 ° et 4° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

PROJET

2. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de dérogation mineure pour un projet :

a) de clôture ou d'enseigne : 576 $;

b) de superficie et dimension d'un lot : 576 $;

c) d'une superficie de plancher de moins de 500 m^2 : 576 $;

d) d'une superficie de plancher de 500 m^2 à moins de 10 000 m^2 : 1 153 $;

e) d'une superficie de plancher de 10 000 m^2 à moins de 25 000 m^2 : 1 387 $;

f) d'une superficie de plancher de 25 000 m^2 et plus : 1 846 $;

2° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue au paragraphe 1°: 306 $.

Le tarif prévu au paragraphe 2° est déduit si une demande prévue au para graphe 1° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

3. Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) ou d'une modification d'un programme de développement, il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de projet particulier d'occupation ou d'enseigne : 1 846 $;

2° pour l'étude d'une demande de projet particulier de construction ou de modification :

a) d'une superficie de plancher de moins de 500 m^2 : 1 846 $;

b) d'une superficie de plancher de 500 m^2 à moins de 10 000 m^2 : 10 394 $;

c) d'une superficie de plancher de 10 000 m^2 à moins de 25 000 m^2 : 23 103 $;

d) d'une superficie de plancher de 25 000 m^2 et plus : 34 655 $;

3° pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution ou d'un programme de développement déjà autorisé par règlement :

a) d'occupation ou d'enseigne et de construction ou de modification d'une superficie de moins de 500 m^2 : 1 846 $;

b) de construction ou de modification d'une superficie de 500 m^2 et plus : 3 468 $;

4° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue aux paragraphes 1° à 3° : 306 $.

Le tarif prévu au paragraphe 4° est déduit si une demande prévue aux paragraph es 1° à 3° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

4. Aux fins du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de démolition, sauf pour la démolition d'une dépendance dont l'usage est accessoire à l'habitation : 2 165 $;

PROJET

2° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande de certificat d'autorisation de démolition : 175 $;

3° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de travaux sur la rive, le littoral et dans une plaine inondable : 110 $;

4° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation : 250 $;

5° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :

a) pour une enseigne : 13,75 $ du mètre carré de la superficie de l'enseigne, minimum de 180 $ par enseigne;

b) pour une enseigne publicitaire : 13,75 $ du mètre carré de la superficie de l'enseigne, minimum de 410 $ par enseigne;

6° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de café-terrasse : 250 $;

7° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'antenne : 830 $;

8° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagements paysagers : 110 $;

9° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol : 75 $;

10° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de piscine :

a) pour une piscine intérieure ou comprise dans un bâtiment : 0 $;

b) pour une piscine extérieure : 110 $;

11° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement :

a) pour une aire de chargement ou de stationnement intérieure : 0 $;

b) pour une aire de chargement extérieure : 110 $ par unité de chargement;

c) pour une aire de stationnement extérieure de moins de 5 unités de stationnement : 55 $;

d) pour une aire de stationnement extérieure de 5 unités de stationnement et plus, mais d'une superficie de moins de 1 000 m² : 110 $;

e) pour une aire de stationnement extérieure de plus de 1 000 m² : 275 $.

Le tarif prévu au paragraphe 2° est déduit si une demande prévue au paragraphe 1° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

5. Aux fins de l'abrogation d'un règlement autorisant un programme de développement, il sera perçu pour l'étude d'une demande : 1 846 $.

PROJET

6. Aux fins du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., chapitre C-11), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir :

a) par emplacement : 291 $;

b) par logement visé : 57 $, maximum de 2 887 $ par immeuble.

7. Aux fins de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie : 1 846 $.

8. Pour les frais de publication des avis requis aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), du Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215), d'un programme de développement, du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., chapitre C-11) et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu :

1° pour un avis public relatif à une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel : 510 $;

2° pour un avis public relatif à l'entrée en vigueur d'une ordonnance édictée en vertu de l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) : 510 $;

3° pour les avis publics relatifs à une demande de modification de zonage : 3 060 $;

4° pour un avis public relatif à une demande de dérogation mineure : 510 $;

5° pour les avis publics relatifs à une demande de projet particulier ou de modification d'un programme de développement :

a) comportant uniquement un ou des objets ne nécessitant aucune approbation par les personnes habiles à voter : 1 530 $;

b) comportant au moins un objet susceptible d'approbation référendaire : 3 060 $;

6° pour un avis public relatif à une demande de certificat d'autorisation de démolition : 510 $;

7° pour un avis public relatif à une demande d'abrogation d'un règlement autorisant un programme de développement : 500 $

8° pour un avis public relatif à une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise : 510 $;

9° pour un avis public relatif à une demande de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie : 510 $.

PROJET

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la demande d'ordonnance vise un organisme sans but lucratif possédant un certificat d'occupation valide pour l'occupation d'un local à cet emplacement ou dans le cas où la demande d'autorisation vise une société de développement commercial.

9. Pour les frais d'affichage requis aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), et au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215), il sera perçu :

1° pour l'affichage relatif à une demande d'usage conditionnel : 765 $;

2° pour l'affichage relatif à une demande de projet particulier :

a) d'occupation ou d'enseigne et de construction ou de modification d'une superficie de plancher de moins de 500 m^2 : 765 $;

b) de construction ou de modification d'une superficie de plancher de 500 m^2 et plus : 1 020 $;

3° pour l'affichage relatif à une demande de démolition d'immeuble :

a) d'un bâtiment ayant une façade d'une largeur de 15 mètres et moins : 765 $;

b) d'un bâtiment ayant une façade d'une largeur de plus de 15 mètres : 1 020 $.

10. Aux fins du Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard du territoire de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre O-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :

a) premier lot : 1 000 $;

b) chaque lot additionnel contigu : 90 $;

2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :

a) premier lot : 500 $;

b) chaque lot additionnel contigu : 90 $.

11. Aux fins du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RLRQ, chapitre Q-2, r. 23.1), il sera perçu :

1° Pour l'étude d'une demande de certificat de conformité : 247 $.

12. Aux fins de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (RLRQ, chapitre E-14.2), de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ., chapitre P-9.1) ou du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r. 3), il sera perçu :

1° Pour l'étude d'une demande de certificat de conformité : 50 $.

PROJET

13. Aux fins du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de permis : 60 $;

2° pour la délivrance d'un permis de musicien ou d'amuseur public : 85 $.

14. Aux fins du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de permis : 60 $;

2° pour la délivrance du permis d'artisan ou d'artiste : 232,50 $;

3° pour la délivrance d'un permis de représentant d'artistes ou d'artisans : 75 $.

4° pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant : 55 $.

5° pour la location des kiosques d'artistes-exposants : 0 $

15. Pour le remplacement d'un permis perdu visé à l'article 13 ou à l'article 14, il sera perçu : 60 $.

CHAPITRE II
ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I
BIBLIOTHÈQUES

16. Pour un abonnement donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

1° résidant ou contribuable de la Ville : 0 $, valide 2 ans;

2° représentant d'un organisme (adulte et jeune) situé sur le territoire de la Ville : 0 $, valide 1 an;

3° non résidant de la Ville :

a) jeune (0-13 ans): 44 $, valide 1 an;

b) étudiant fréquentant à temps complet une institution d'enseignement située sur le territoire de la Ville : 0 $, valide 1 an;

c) aîné (65 ans et plus) : 56 $, valide 1 an;

d) employé de la Ville : 0 $ valide 1 an;

e) adulte (14-64 ans) : 88 $, valide 1 an.

L'abonnement court à partir de la date d'abonnement.

17. Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue ou abîmée, il sera perçu :

1° jeune, étudiant non résidant (0-13 ans) et organisme jeune : 2 $;

PROJET

2° aîné (65 ans et plus) : 2 $;

3° adulte, étudiant non résidant (14-64 ans) et organisme adulte : 3 $.

18. À titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :

1° pour le retard à faire le retour d'un article emprunté :

a) pour chaque jour survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article:

i) jeune (13 ans et moins) et organisme jeune : 0,10 $, maximum pour un même document : 2 $;

ii) aîné (65 ans et plus) : 0,10 $, maximum pour un même document : 2 $;

iii) adulte (14-64 ans) et organisme adulte : 0,25 $, maximum pour un même document : 3 $;

b) pour chaque jour survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article normalement réservé à la consultation sur place : 1 $;

2° pour la perte d'un article emprunté :

a) le coût du document, plus 5 $ de frais de remplacement non remboursable, ou, dans le cas d'un article ancien ou rare, la valeur de l'article, telle qu'elle est inscrite dans la base de données du réseau;

b) en l'absence d'inscription dans la base de données :

i) document jeune : 7 $;

ii) document adulte : 15 $

3° pour la perte d'une partie d'un ensemble :

a) boîtier de disque compact : 2 $;

b) pochette de disque : 2 $;

c) livret d'accompagnement : 2 $;

d) document d'accompagnement : 2 $;

4° pour dommage à un article emprunté :

a) s'il y a perte totale ou partielle du contenu : le tarif fixé au paragraphe 2° ou 3°;

b) sans perte de contenu :

i) reliure : 7 $

ii) bris mineur : 2 $.

Les tarifs fixés au premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville.

Les tarifs fixés au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville et visant à favoriser le retour des livres.

PROJET

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'usager auquel un service est rendu à sa demande.

Aux fins du présent article, lorsqu'un article emprunté est en retard de plus de 31 jours par rapport à la date limite fixée pour son retour, cet article est considéré comme perdu et les tarifs fixés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa s'appliquent.

Aucun prêt ou renouvellement de document n'est consenti à un abonné qui n'a pas acquitté les frais prévus au paragraphe a) si le solde de son dossier excède 2 $ pour un jeune (13 ans et moins), un organisme jeune ou un aîné (65 ans et plus), et 3 $ pour un adulte (14-64 ans) ou un organisme adulte.

L'abonné qui a défrayé les montants de pénalités prévus au paragraphe 1° du premier alinéa en raison de dommage majeur d'un document peut sur demande le conserver.

19. Pour le service de photocopie et impression, il sera perçu, toutes taxes comprises :

1°	photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 11, recto :	0,10 $
2°	photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 11, recto/verso :	0,20 $
3°	photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 14, recto :	0,10 $
4°	photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 14, recto/verso :	0,20 $
5°	photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 17, recto :	0,20 $
6°	photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 17, recto/verso :	0,40 $
7°	photocopie et impression couleur, 8,5 x 11, recto :	0,50 $
8°	photocopie et impression couleur, 8,5 x 11, recto/verso :	1 $
9°	photocopie et impression couleur, 8,5 x 14, recto :	0,50 $
10°	photocopie et impression couleur, 8,5 x 14, recto/verso :	1 $
11°	photocopie et impression couleur, 8,5 x 17, recto :	1 $
12°	photocopie et impression couleur, 8,5 x 17, recto/verso :	2 $

SECTION II
CENTRES COMMUNAUTAIRES

20. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, il sera perçu, toutes taxes comprises :

1° gymnase simple :

a) organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement (en vertu de la politique de reconnaissance des OBNL) : 105 $ / h ;

b) organisme à but non lucratif : 120 $ / h ;

c) compétition et/ou tournoi reconnu par une fédération sportive : 29 $ / h ;

d) temps de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux

PROJET

sous-paragraphes a), b) et c) : 27 $ / h ;

e) autres : 140 $ / h ;

2° gymnase double :

a) organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement (en vertu de la politique de reconnaissance des OBNL) : 157 $ / h ;

b) organisme à but non lucratif : 175 $ / h ;

c) compétition et/ou tournoi reconnu par une fédération sportive : 42 $ / h ;

d) temps de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c) : 27 $ / h

e) autres : 209 $ / h ;

3° salle :

a) organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement (en vertu de la politique de reconnaissance des OBNL) : 26 $ / h ;

b) organisme à but non lucratif : 32 $ / h ;

c) autres : 37 $ / h ;

4° auditorium, l'heure : 105 $ / h ;

5° locaux d'appoint liés à la location : 0 $.

21. Pour la location mensuelle d'un local dans un centre communautaire et sportif, il sera perçu, toutes taxes comprises :

1° frais de service pour usage exclusif :

a) pour un local d'une superficie de plancher de 90 m^2 et moins : 204 $ par mois;

b) pour un local d'une superficie de plancher de 91 m^2 à 165 m^2 : 350 $ par mois;

c) pour un local d'une superficie de plancher de 166 m^2 et plus à 499 m^2 : 459 $ par mois;

Sur toute location à un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION III
ARÉNAS

22. Pour l'usage des arénas, il sera perçu, toutes taxes comprises :

1° pour le patinage libre et hockey libre : 0 $;

2° pour la location d'une surface de glace, l'heure :

a) école de printemps de hockey et de patinage artistique : 0 $;

b) école estivale de hockey, de ringuette, de patinage artistique et de vitesse : 0 $;

PROJET

c) camp de jour : 33 $;

d) hockey mineur et ringuette :

i) entraînement : 33 $;

ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey : 0 $;

iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal : 33 $;

iv) série éliminatoire des ligues municipales : 0 $;

e) patinage artistique : 33 $;

f) initiation au patinage du « Programme canadien de patinage » pour les enfants de 17 ans et moins : 0 $;

g) club de patinage de vitesse pour les jeunes : 0 $;

h) programme de sport-étude (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement : 0 $;

i) université, collège public ou privé : 77 $;

j) équipe ou club pour adultes affilié à une fédération :

i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : 155 $;

ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : 103 $;

iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : 155 $;

iv) lundi au dimanche de 22 h à 24 h : 155 $;

k) équipe ou club pour adultes non affilié à une fédération :

i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : 175 $;

ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : 113 $;

iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : 175 $;

iv) lundi au dimanche de 22 h à 24 h : 175 $;

l) partie-bénéfice :

i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : 88 $;

ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : 56 $;

iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : 88 $;

iv) lundi au dimanche de 22 h à 24 h : 88 $;

v) lundi au dimanche de 24 h à 8 h : 77 $;

m) gala sportif et compétition, incluant les locaux d'appoint et les locaux d'entreposage :

i) taux de base : 206 $;

PROJET

ii) taux réduit :

1. compétition locale ou par association régionale : 41 $;
2. compétition par fédération québécoise ou canadienne : 83 $;
3. compétition internationale : 124 $.

3° pour la location d'une salle, l'heure : 31 $;

4° pour la location de locaux d'entreposage :

a) équipe ou club pour adultes :

i) par semaine : 26 $;

ii) par mois : 52 $;

b) organisme pour mineurs :

i) par semaine : 13 $;

ii) par mois : 25 $;

c) université, collège public ou privé :

i) par semaine : 13 $;

ii) par mois : 25 $.

Dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir annulé dans un délai de 4 jours il sera perçu, de l'heure : 31 $ / h.

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés aux paragraphes 2º et 4º du premier alinéa s'applique.

SECTION IV
PARCS ET TERRAINS DE JEUX

23. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle ou le baseball reconnu par une association régionale et ayant une convention avec la Ville de Montréal pour le territoire Montréal-Concordia, il sera perçu, toutes taxes comprises :

1° sans assistance payante :

a) permis saisonnier :

i) équipe de Montréal : 214 $;

ii) équipe de l'extérieur de Montréal : 428 $;

Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue, comportant quatre équipes et plus.

b) permis de location de terrain ou permis saisonnier pour un organisme de régie reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal : 0 $;

i) pour leurs entrainements : 0 $;

PROJET

ii) pour leur calendrier de compétition initial, équipe de Montréal : 0 $;

iii) séries éliminatoires des ligues municipales : 0 $;

iv) permis pour tournoi : 0 $;

c) permis de location de terrains naturels par un organisme autre qu'un organisme de régie ou pour des équipes de sport mineur de l'extérieur de Montréal, il sera perçu de l'heure :

i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée non conventionnée : 33 $;

ii) équipe de l'extérieur de Montréal : 64 $;

iii) institution scolaire publique ou privée conventionnée par une entente avec l'arrondissement : selon la convention;

iv) compétition de niveau provincial, national et international : 63 $;

d) permis de location de terrains synthétiques par un organisme autre qu'un organisme de régie, il sera perçu, de l'heure :

i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée non conventionnée : 107 $;

ii) équipe de l'extérieur de Montréal : 214 $;

iii) institution scolaire publique ou privée conventionnée par une entente avec l'arrondissement : selon la convention;

iv) compétition de niveau provincial, national et international : 214 $;

e) permis de location d'un mini terrain de soccer ou demi-terrain synthétique pour un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu ou pour une équipe de sport mineur de l'extérieur de Montréal, il sera perçu de l'heure :

i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée non conventionnée : 80 $;

ii) équipe de l'extérieur de Montréal : 158 $;

iii) Institution scolaire publique ou privée conventionnée par une entente avec l'arrondissement : selon la convention;

iv) compétition de niveau provincial, national et international : 158 $;

f) permis d'utilisation pour activité organisée par un organisme de régie ou un organisme à but non lucratif reconnu par la direction de l'arrondissement : 0 $;

g) permis pour les jeux de pétanque et de bocce et pour les pique-niques : 0 $;

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % s'applique.

24. Pour la location d'un espace de jardinage réservé aux résidants, il sera perçu, par saison, toutes taxes comprises :

PROJET

1° jardinet : 10 $;

2° demi-jardinet et bac surélevé: 5 $.

Aucun remboursement ne sera effectué.

SECTION V
PISCINES

25. Pour l'usage d'une piscine, il sera perçu, toutes taxes comprises :

1° piscines intérieures gérées par l'arrondissement :

a) bain libre : 0 $;

b) inscription à un cours de natation, de plongeon, de water-polo, de nage synchronisée, de kayak ou autre, excluant l'inscription à un cours spécialisé (instructeur de natation, médaille de bronze, croix de bronze, sauveteur national, plongée en apnée ou autres), il sera perçu, pour un résidant de Montréal, par session :

i) enfant de 17 ans et moins : 0 $;

ii) personne âgée de 18 ans et plus : 50 $;

c) location d'une piscine, incluant un surveillant-sauveteur :

i) taux de base : 83 $ / h;

ii) taux pour tout groupe hors Montréal : 165 $ / h;

d) location d'une pataugeoire intérieure incluant un surveillant-sauveteur :

i) taux de base : 44 $ / h;

ii) taux pour tout groupe hors Montréal : 88 $ / h;

e) location d'une salle : 31 $;

2° piscines intérieures gérées par un organisme ayant conclu une convention avec l'Arrondissement :

a) bain libre : 0 $;

3° pataugeoires extérieures gérées par l'Arrondissement : 0 $.

Pour un organisme montréalais s'occupant de personnes handicapées, une réduction de 35 % s'applique.

SECTION VI
GRATUITÉS

26. La clientèle adulte visée aux sous-paragraphes j) et k) du paragraphe 1° de l'article 22, déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeu de la saison à venir, pourra disposer gratuitement d'une période de jeu supplémentaire selon la disponibilité des plages horaires.

PROJET

Les tarifs prévus aux sections II à V du Chapitre 2 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

SECTION VII
LOCATION MAISON DE LA CULTURE ET BIBLIOTHÈQUES

27. Pour la location des locaux de la maison de la culture Janine-Sutto, il sera perçu, toutes taxes comprises :

1° pour les organismes sans but lucratif, les écoles, les garderies, les CPE et les organismes et institutions ayant un partenariat avec la maison de la culture Janine-Sutto :

a) salle d'exposition : 0 $

b) salle de spectacle : 0 $

c) hall d'accueil : 0 $

d) pour le montage, le démontage, la surveillance des locaux, les frais techniques et artistiques, pour chaque employé : 40 $ / h.

2° pour les demandes individuelles et/ou corporatives, pour un minimum de 4 heures :

a) salle d'exposition : 90 $ / h

b) salle de spectacle : 400 $ / h

c) hall d'accueil : 100 $ / h

d) pour le montage, le démontage, la surveillance des locaux, les frais techniques et artistiques, pour chaque employé : 40 $ / h.

L'arrondissement régit le nombre d'employés requis selon le type d'événements et les normes de sécurité en vigueur.

28. Pour la location des locaux des bibliothèques Père-Ambroise et Frontenac, sur les heures d'ouverture normale des bibliothèques uniquement, pour les organismes sans but lucratif, les écoles, les CPE et les garderies, il sera perçu pour :

a) tous les locaux dédiés au public : 0 $

b) pour le montage, le démontage, la surveillance des locaux, les frais techniques et d'équipement spécialisé, si applicables, il sera perçu pour chaque employé : 40 $ / h.

L'arrondissement régit le nombre d'employés requis selon le type d'événements et les normes de sécurité en vigueur.

PROJET

CHAPITRE III
SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE

SECTION I
TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

29. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu :

1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :

a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton :

i) sur une longueur de 8 m ou moins : 394 $;

ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres : 51 $;

b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir :

i) en enrobé bitumineux, le mètre carré : 104 $;

ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré : 467 $;

2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :

a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) et ii) du sous paragraphe b) du paragraphe 1º;

b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire : 263 $.

30. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir, il sera perçu :

1° dans l'axe du drain transversal, par puisard : 12 990 $;

2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout : 15 300 $.

31. Pour le déplacement d'un lampadaire, il sera perçu :

1° lampadaire relié au réseau de la Ville : 2 235 $;

2° lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de Montréal : 6 120 $.

32. Dans le cas de l'abattage d'un arbre, à la suite d'un dommage subi par accident ou toute autre cause, ou à la demande d'un intéressé lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à la construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules ou à la construction d'un immeuble (pour l'application de l'article 22 du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2)), la compensation exigible est fixée comme suit :

1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol : 1 356 $;

2° pour un arbre de 11 cm et plus mesuré à 1,40 m du sol : un montant déterminé d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (SIAQ), sans être inférieur à celui fixé au paragraphe 1°.

PROJET

33. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la Ville en application des règlements, il sera perçu :

1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : 85 $;

2° pour l'exécution des travaux :

a) sans camion nacelle, l'heure : 210 $;

b) sans camion nacelle et ramassage, l'heure : 267 $;

c) avec camion nacelle, l'heure : 289 $;

d) avec camion nacelle et déchiquetage, l'heure : 333 $;

3° pour le transport, le ramassage et la disposition des rejets ligneux seulement, l'heure : 109 $;

4° pour l'essouchement, l'heure : 182 $.

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 32.

34. Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre, notamment dans le cadre de la construction d'une entrée pour véhicules ou de la construction d'un immeuble, il sera perçu :

1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : 3 059 $;

2° pour tout autre type de fosse d'arbre : 1 999 $;

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 32.

SECTION II
TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

35. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu pour chaque panneau de 0,0929 m (1 pi^2) : 7,90 $.

SECTION III
ASSERMENTATIONS

36. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu : 5 $.

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne sont pas appliquées à ce tarif.

PROJET

CHAPITRE IV
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

SECTION I
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

37. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c hapitre O-0.1), il sera perçu, toutes taxes comprises :

1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :

a) aux fins d'une occupation temporaire : 31 $;

b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente : 64 $;

2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d' autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public : 556 $;

3° pour les frais d'études d'une occupation périodique pour embellissement : 51 $;

4° pour une modification au permis d'occupation temporaire du domaine public : 31 $;

5° pour les frais d'études et la délivrance d'un permis pour un renouvellement à l'identique d'un permis de café-terrasse : 0 $;

6° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique du domaine public à des fins de café-terrasse : 50 $.

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à une occ upation périodique du domaine public à des fins de placottoir.

Les tarifs prévus au paragraphe 1°b) du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables à une occupation périodique du domaine public à des fins de café-terrasse.

38. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour, toutes taxes comprises :

1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou d ans une ruelle pour une occupation :

a) de moins de 100 m^2 : 38 $;

b) de 100 m^2 et plus, le mètre carré : 1,10 $;

c) si la ruelle est barrée et que le passage est moins de 3,5 m, les frais de barrage : 31 $;

2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :

a) de moins de 50 m^2 : 49 $;

b) de 50 m^2 à moins de 100 m^2 : 56 $;

c) de 100 m^2 à moins de 300 m^2, le mètre carré : 1,10 $;

d) de 300 m^2 et plus, le mètre carré : 1,50 $;

PROJET

e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement :

du 1er janvier 2020 au 31 mars 2020 :

i) lorsque le tarif au parcomètre est de 1,25 $ l'heure : 15 $ / jour;

ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,25 $ l'heure : 39 $ / jour;

à compter du 1er avril 2020 :

i) lorsque le tarif au parcomètre est de 1,50 $ l'heure : 18 $ / jour ;

ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,50 $ l'heure : 42 $ / jour

Les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 49 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) du paragraphe 2 de cet article lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public;

3° sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1 et 2 :

a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 62 $;

b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 208 $;

c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 514 $;

d) si la largeur totale occupée est de 9 m à 12 m : 820 $;

e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes : 307 $;

4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1 et 2 :

a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 31 $;

b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 94 $;

c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 187 $;

d) si la largeur totale occupée est de 9 m à 12 m : 280,50 $;

e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes : 94 $.

PROJET

39. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public constituée par l'installation d'une enseigne accessoire ou publicitaire sur un échafaudage ou une clôture de chantier, par jour, toutes taxes comprises :

1° dans le secteur délimité par le côté est du boulevard Saint-Laurent, le côté nord de la rue Saint-Antoine, le côté ouest de la rue Guy et le côté nord de la rue Sherbrooke :

a) par mètre carré de superficie d'enseigne : 0,40 $;

b) minimum par enseigne : 104 $;

2° à l'extérieur du secteur mentionné au paragraphe 1º :

a) par mètre carré de superficie d'enseigne : 0,30 $;

b) minimum par enseigne : 52 $.

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à celui prévu pour l'échafaudage ou la clôture de chantier.

40. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation permanente du domaine public : 15 % du pourcentage de la valeur du domaine public occupée prévu au Règlement sur l'occupation du domaine public (c. O-0.1), pour une occupation en tréfonds, aérienne ou au sol.

41. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation périodique du domaine public : 4 % de la valeur de la partie du domaine public occupée, minimum 120 $, toutes taxes comprises.

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à une occupation périodique du domaine public à des fins de placottoir ou de café-terrasse.

Le prix maximal à payer par exercice financier pour une occupation périodique visée au présent article est de 35 000 $.

42. Pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 41 est payable, toutes taxes comprises, comme suit :

1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence : en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;

2° pour tout exercice subséquent : en un seul versement visant tous les jours de l'occupation;

Pour une occupation périodique applicable uniquement à un café-terrasse, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 41 est payable, toutes taxes comprises, comme suit :

1° à l'égard d'une demande de permis pour occuper le domaine public par un café-terrasse et pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, le paiement des droits est fait en un seul versement visant tous les jours de cet

PROJET

exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;

2° à l'égard du renouvellement d'une demande de permis pour occuper le domaine public par un café-terrasse, le paiement des droits est fait en un seul versement visant tous les jours entre le 15 mars et le 31 octobre, entre le 1er avril et le 31 octobre ou entre le 1er mai et le 31 octobre, selon la période d'occupation choisie;

Dans le cas d'une occupation partielle de la période saisonnière d'occupation, le montant est ajusté au prorata du nombre de jours d'occupation réelle sur la base de la période complète de la période saisonnière d'occupation.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour d'occupation.

Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxe s adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 120 $, toutes taxes comprises.

43. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations, toutes taxes comprises :

1° la page : 3,10 $;

2° minimum : 12,90 $;

44. Les tarifs prévus aux articles 37 et 38 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé :

1° pour un tournage de film;

2° pour des activités culturelles ou promotionnelles ou communautaires gérées ou subventionnées par la Ville;

3° pour l'aménagement aux fins d'embellissement;

4° à un éco-quartier;

5° à une société de développement commercial;

6° à une corporation de développement urbain;

7° pour le stationnement d'un véhicule de déménagement;

8° à Hydro-Québec pour les travaux touchant le réseau électrique seulement;

9° à Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain incorporée pour les travaux touchant les ponts seulement;

10° au ministère des Transports du Québec;

PROJET

11° à la Société de transport de Montréal pour le réseau du métro seulement;

12° à la Commission des services électriques de Montréal.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un permis est accordé pour un tournage de film, les tarifs prévus au sous-paragraphe e) du paragraphe 2º de l'article 38 s'appliquent.

45. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est établi, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., c. E-6), selon le tarif prévu au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 51.

46. Le tarif prévu à l'article 41 ne s'applique pas :

1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement;

2° dans les cas où le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.

47. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1), il sera perçu, toutes taxes comprises :

1° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public : 184 $;

2° pour la délivrance du permis : 5 $.

48. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1), il sera perçu pour l'occupation permanente du domaine public par un téléphone public, toutes taxes comprises, et ce, annuellement : 318 $.

SECTION II
STATIONNEMENT

49. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre C-4.1), il sera perçu, toutes taxes comprises, pour le stationnement réservé :

1° délivrance du permis : 31 $;

2° loyer d'une place de stationnement sans parcomètre, par jour : 32 $;

3° place de stationnement avec parcomètre :

a) loyer :

i) lorsque le tarif au parcomètre est de 1,50 $ l'heure : 18 $ par jour;

ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,50 $ l'heure : 42 $ par jour;

iii) en sus des tarifs fixés aux paragraphes i) et ii) : 21 $ par jour;

b) en compensation des travaux suivants :

PROJET

i) pour l'enlèvement d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panonceau simple ou double : 200 $ et 75 $ pour l'enlèvement de chaque parcomètre supplémentaire à un ou deux compteurs ou chaque panonceau supplémentaire simple ou double;

ii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement : 275 $;

iii) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs ou pour la pose d'une housse sur un panonceau de type simple (une place) ou double (deux places) : 60 $ et 5 $ pour la pose de chaque housse supplémentaire sur un parcomètre ou un panonceau.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour la Ville de Montréal, la Société de transport de Montréal, le ministère des Transports du Québec, Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain incorporée Bell Canada, Hydro-Québec ou Gaz Métropolitain, le tarif prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 3º du premier alinéa ne s'applique pas.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1º et 2º du premier alinéa et au sous-paragraphe a) du paragraphe 3 de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour des activités culturelles ou promotionnelles ou communautaires gérées ou subventionnées par la Ville.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1º et 2º du premier alinéa et au sous-sous-paragraphe iii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3 de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts, les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas.

Les tarifs de stationnement fixés par les résolutions du comité exécutif de la Ville s'appliquent aux stationnements administrés par l'Agence de mobilité.

SECTION III
EXCAVATIONS

50. Il sera perçu pour la délivrance d'un permis d'excavation dans le roc ou de dynamitage : 55 $.

51. Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6), il sera perçu :

1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré : 36 $;

2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :

a) chaussée en enrobé bitumineux :

i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er avril et le 30 novembre, le mètre carré : 102 $;

PROJET

ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er décembre et le 31 mars, le mètre carré : 153 $;

b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré : 321 $;

c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré : 321 $;

d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré : 104 $;

e) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré : 467 $;

f) bordure de béton, le mètre linéaire : 263 $;

g) gazon, le mètre carré : 38 $;

h) bordure de granit (150 mm), le mètre linéaire : 850 $;

i) trottoirs à revêtement en béton granulats exposés, le mètre carré, 508 $;

j) bordure de granite 300 mm (m) : 918 $;

k) plaques Podotactiles (unité) : 457 $;

l) nivellement puits accès CSEM (unité) : 357 $;

m) manchon signalisation (unité) : 110 $;

3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation : les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 2º;

4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :

a) excavation de moins de 2 m de profondeur : 258 $;

b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique : 82 $;

c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire :

i) sans tirants, le long de la voie publique : 199 $;

ii) avec tirants, par rangée de tirants : 199 $.

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Le tarif prévu au paragraphe 1º du premier alinéa ne s'applique pas à un éco-quartier.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de Montréal et à l'Hydro-Québec.

52. Pour l'étude des demandes de permis d'excavation dans la chaussée et restauration de la chaussée, il sera perçu :

1° chaussée de béton et d'asphalte :

a) dalle de béton, le mètre carré d'excavation : 136 $;

PROJET

b) asphalte, le mètre carré d'excavation : 33 $;

2° chaussée flexible :

a) asphalte 75 mm, le mètre carré d'excavation : 33 $;

b) asphalte 230 mm, le mètre carré d'excavation : 86 $;

c) asphalte 280 mm, le mètre carré d'excavation : 98 $;

d) réparation temporaire à la surface, le mètre carré d'excavation : 65 $;

3° restauration des trottoirs :

a) trottoir de béton, le mètre carré de restauration : 141 $;

b) bordure en béton, le mètre linéaire de restauration : 86 $;

4° restauration des ruelles :

a) chaussée de béton, le mètre carré de restauration : 132 $;

b) chaussée de béton et asphalte, le mètre carré de restauration : 167 $;

5° restauration de pelouse, le mètre carré de restauration : 20 $;

6° restauration de surface de terre, de concassé, ou autre, le mètre carré de restauration : 14 $;

7° remplissage de l'excavation, le mètre cube : 65 $;

8° coupe d'une bordure, le mètre linéaire : 55 $;

9° coupe de trottoir, le mètre linéaire : 162 $.

CHAPITRE V
UTILISATION DES PESTICIDES

53. Aux fins du Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041), il sera perçu pour l'obtention d'un permis temporaire d'utilisation de pesticides :

1° s'il s'agit d'une personne physique : 10 $;

2° s'il s'agit d'une corporation : 27 $.

CHAPITRE VI
VENTE DE DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

SECTION I
LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

54. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre C-4.1), il sera perçu, toutes taxes comprises, pour un permis de stationnement réservé aux résidants :

PROJET

1° pour une vignette délivrée du 1er janvier au 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

a) (catégorie A) véhicule électrique, hybride ou de cylindrée de 1,6 litre et moins : 100 $;

b) (catégorie B) véhicule de cylindrée de 1,7 litre à 2,4 litres : 150 $;

c) (catégorie C) véhicule de cylindrée de 2,5 litres à 3,4 litres : 200 $;

d) (catégorie D) véhicule de cylindrée de 3,5 litres et plus : 250 $

e) deuxième vignette (1 vignette par personne, maximum 2 vignettes par adresse) : 350 $.

2° pour une vignette délivrée du 1er avril au 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

a) (catégorie A) véhicule électrique, hybride ou de cylindrée de 1,6 litre et moins : 50 $;

b) (catégorie B) véhicule de cylindrée de 1,7 litre à 2,4 litres : 75 $;

c) (catégorie C) véhicule de cylindrée de 2,5 litres à 3,4 litre : 100 $;

d) (catégorie D) véhicule de cylindrée de 3,5 litres et plus : 125 $

e) deuxième vignette (1 vignette par personne, maximum 2 vignettes par adresse) : 175 $

3° pour une vignette délivrée du 1er juillet au 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :

a) (catégorie A) véhicule électrique, hybride ou de cylindrée de 1,6 litre et moins : 100 $;

b) (catégorie B) véhicule de cylindrée de 1,7 litre à 2,4 litres : 150 $;

c) (catégorie C) véhicule de cylindrée de 2,5 litres à 3,4 litres : 200 $;

d) (catégorie D) véhicule de cylindrée de 3,5 litres et plus : 250 $

e) deuxième vignette (1 vignette par personne, maximum 2 vignettes par adresse) : 350 $.

Les tarifs exigibles pour la délivrance d'une vignette pour les résidents à faible revenu sont établis pour un seul véhicule seulement, et selon le tarif le plus bas prévu aux paragraphes 1° à 3° selon le cas. Le montant équivalent au faible revenu de 25 198 $ pour l'année 2019 et de 25 702 $ pour l'année 2020 est basé sur les seuils établis par le tableau de l'Institut de la statistique – Québec, majoré de 2 %. Le résident à faible revenu doit fournir l'avis de cotisation provincial le plus récent (année d'imposition 2020 ou 2019).

55. Aux fins de l'Ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage (C-4.1, o. 49), édictée en vertu de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre C-4.1), il sera perçu, toutes taxes comprises, pour un

PROJET

permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage :

1° délivré avant le 1er juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année : 1 435 $;

2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante : 1 435 $.

56. Les tarifs du stationnement fixés par les résolutions du comité exécutif de l'ancienne Ville de Montréal s'appliquent.

57. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C -4.1) pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu, toutes taxes comprises :

1° pour la délivrance de l'autorisation : 31 $;

2° pour l'ouverture du dossier et étude du parcours prescrit : 117 $.

58. Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., chapitre. N-1), il sera perçu, toutes taxes comprises, pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 70 $.

SECTION II
CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATION DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

59. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 5,40 $.

60. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 29 $.

SECTION III
EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS ET DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

61. Conformément à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A - 2.1, r. 3), il sera perçu :

1° pour la fourniture d'une copie d'un règlement : 0,41 $ la page jusqu'à un maximum de 35 $ par règlement;

2° pour un rapport d'évènement ou d'accident : 16,50 $.

62. Pour la fourniture de documents émanant de l'Arrondissement dont le tarif n'est pas autrement fixé, il sera perçu :

1° pour une photocopie ou impression de documents sur papier de format 11 x 17 ou moins : 0,40 $ la page;

2° pour une photocopie ou impression de documents sur papier de format supérieur à 11 x 17 : 2,50 $/pi^2/page;

3° pour une copie d'images sur CD-ROM ou autre support informatique : 2,50 $/image.

PROJET

63. Pour la fourniture de la liste mensuelle des permis de construction délivrés, il sera perçu, toutes taxes comprises :

1° pour un abonnement annuel : 420 $;

2° pour un mois : 65 $.

64. Pour les frais de recherche d'un plan de construction, il sera perçu, toutes taxes comprises, par bâtiment, pour la récupération sur microfilm : 60 $.

65. Pour la fourniture d'un extrait informatique du registre des établissements et de l'emploi de l'Arrondissement, il sera perçu, toutes taxes comprises : 1,70 $ par place d'affaires inscrite dans l'extrait demandé.

CHAPITRE VII
SERVICES ET FOURNITURES DIVERS

66. Pour les frais de transmission de tout document de l'arrondissement, il sera perçu :

1° document émanant de la Bibliothèque de la Ville, toutes taxes comprises :

a) par courrier : 3 $;

b) par télécopieur : 4 $;

2° document relatif aux taxes émanant du Service des finances : 7,20 $;

3° autre document : les frais de poste, de messagerie, de télécopie selon leur coût.

67. Pour le ramassage de biens laissés sur le domaine public suite à une éviction, il sera perçu, plus les taxes applicables :

1° dans le cas d'une éviction d'une unité d'habitation : 0 $;

2° dans le cas d'une éviction d'un local où s'exerce un usage commercial ou industriel, le coût réel comprenant :

a) les frais de transport et de main-d'œuvre;

b) la prise d'inventaire et l'ouverture de dossier;

c) les frais d'entreposage;

d) les frais d'extermination;

e) la récupération des biens.

CHAPITRE VII.2
DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

68. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

PROJET

CHAPITRE VIII
DISPOSITION FINALE

69. Le présent règlement remplace le Règlement sur les tarifs – exercice financier 2020 (CA-24-309) et a effet à compter de son entrée en vigueur.

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1202701026) *a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal*, *le xx décembre 2020. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2021.*

PROJET

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.15

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1197303005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin de réviser les dispositions relatives aux enseignes et enseignes publicitaires ainsi que de régir l'éclairage des bâtiments

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin de réviser les dispositions relatives aux enseignes et enseignes publicitaires ainsi que de régir l'éclairage des bâtiments.
De poursuivre la procédure d'adoption du projet de règlement faisant l'objet du présent sommaire décisionnel conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, notamment en remplaçant l'assemblée publique de consultation prescrite par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par une consultation écrite d'une durée de 15 jours.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-02 10:49

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1197303005**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin de réviser les dispositions relatives aux enseignes et enseignes publicitaires ainsi que de régir l'éclairage des bâtiments

CONTENU

CONTEXTE

Il est proposé de modifier les dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) encadrant l'affichage et l'éclairage afin de répondre aux nouvelles pratiques en cette matière, de prévenir les impacts environnementaux et de préserver les caractéristiques d'intérêts des enseignes emblématiques, et ce, tout en assurant le respect des objectifs initiaux du cadre réglementaire, soit :
a) viser l'intégration de l'affichage commercial aux caractéristiques architecturales du milieu bâti;
b) adapter l'affichage commercial à la vocation des divers secteurs de la ville;
c) préserver la qualité du milieu de vie résidentiel aux étages supérieurs et dans les secteurs voisins.

L'arrondissement de Ville-Marie souhaite se prévaloir notamment de la procédure de remplacement prévue à l'arrêté ministériel 2020-049 et tenir une consultation écrite de 15 jours en remplacement de l'assemblée publique de consultation prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S.O.

DESCRIPTION

La modification réglementaire proposée vise près de 200 articles du règlement d'urbanisme et du règlement sur les certificats d'autorisation. La plupart de ces articles concernent le titre V relatif aux enseignes et enseignes publicitaires, qui est entièrement réécrit afin de faciliter sa lisibilité, améliorer son application, limiter la surenchère de l'affichage, contrôler les nuisances associées notamment à l'éclairage, prévoir de nouvelles normes liées à l'emplacement d'une enseigne et protéger les caractéristiques architecturales d'un bâtiment et de ses enseignes d'intérêt.
Une nouvelle section relative à l'éclairage des bâtiments est également ajoutée afin d'encadrer l'éclairage des bâtiments en hauteur et les projections artistiques. De plus, les

dispositions de droits acquis sont revues pour restreindre les modifications possibles aux enseignes dérogatoires bénéficiant de droits acquis tout en introduisant une souplesse pour les enseignes emblématiques. La carte des unités de paysages et immeubles d'intérêt est modifiée afin d'inclure les immeubles comportant une enseigne d'intérêt. Enfin, la documentation nécessaire pour évaluer les demandes est ajustée dans le titre VIII et dans le règlement sur les certificats d'autorisation.

Un tableau détaillant chacune de ces modifications est joint au présent sommaire.

L'arrondissement de Ville-Marie souhaite se prévaloir notamment de la procédure de remplacement prévue à l'arrêté ministériel 2020-033 et tenir une consultation écrite en remplacement de l'assemblée publique de consultation prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Aucune disposition n'est susceptible d'approbation référendaire.

JUSTIFICATION

Cadre législatif
En vertu de l'article 113 (14) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de l'article 157 de la Charte de la Ville de Montréal (annexe C), l'arrondissement peut régir la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne présent sur son territoire. Par conséquent, la réglementation peut encadrer notamment la qualité architecturale des enseignes, leur dimension, leur localisation, les types d'enseignes par exemple, les enseignes électroniques ou la cohabitation entre les usages résidentiels et l'affichage commercial, mais ne peut pas régir le message et le contenu d'une enseigne. Ainsi, l'ensemble des modifications réglementaires proposées s'insère dans ce cadre législatif.

Superficies maximales d'enseignes autorisées
Les superficies maximales d'enseigne autorisées sont revues à la baisse de manière générale. En effet, l'analyse de ces superficies a révélé que le calcul est trop généreux et il n'est pas rare que certains commerçants n'atteignent pas le quota maximal auquel ils ont droit. Compte tenu des objectifs de mise en valeur du cadre bâti et suivant le principe qu'il faut viser à réduire la surenchère en matière d'affichage, il est proposé de réduire les quotas de superficie de chacune des catégories d'usages, en maintenant toutefois la hiérarchie qui existe déjà dans le règlement. Par exemple, les secteurs bénéficiant des quotas de superficie les plus permissifs sont les secteurs de la catégorie M.9, soit ceux correspondant à la rue Sainte-Catherine et à ses abords.

Enfin, il est proposé d'introduire un nouvel article stipulant que malgré les dispositions liées à la superficie d'enseigne autorisée, la superficie maximale d'enseigne pour un établissement est de 30 m².

Enseignes électroniques et enseignes publicitaires électroniques
Il est proposé d'introduire de nouveaux articles afin d'encadrer l'utilisation d'enseignes électroniques qui apparaissent de plus en plus dans les paysages urbains. Étant donné l'impact important qu'elles peuvent avoir sur leur milieu d'insertion, les enseignes électroniques doivent être encadrées minutieusement. Ainsi, plusieurs dispositions sont proposées afin d'assurer la sécurité publique : taux de luminance et d'éclairement maximaux, obligation d'afficher un message statique durant une certaine période de temps et transition entre les messages (enseignes publicitaires), etc.

Enseignes électroniques
L'arrondissement de Ville-Marie est un territoire caractérisé par une forte mixité où les usages résidentiels chevauchent parfois les usages commerciaux. Afin de préserver des milieux de vie complets, il est nécessaire d'encadrer l'affichage commercial afin que celui-ci ne se révèle pas être une nuisance. Pour cette raison, dans les secteurs caractérisés par de

grandes concentrations de logements, l'éclairage des enseignes est limité. La logique veut que la gestion des enseignes électroniques soit soumise au moins aux mêmes contraintes.

Ainsi, il est proposé de ne permettre les enseignes électroniques que pour certains usages liés aux activités culturelles, puisque leurs programmations variables le justifient. Par conséquent, une enseigne électronique serait permise pour un usage musée, salle de spectacle (cinéma, karaoké ou théâtre) ou salle d'exposition, à condition d'être situé dans certains secteurs situés aux abords de la rue Sainte-Catherine, soit aux endroits les plus animés et les plus fréquentés de l'arrondissement.

Enfin, puisque les enseignes électroniques ajoutent le mouvement à la lumière, celles-ci ont un impact plus important sur leur milieu. Pour cette raison, il est proposé que le calcul de la superficie d'enseigne électronique autorisée soit plus restrictif que le calcul d'une enseigne régulière et qu'un plafond maximal de 10 m² soit introduit.

Enseignes publicitaires électroniques
La réglementation d'arrondissement interdit les enseignes publicitaires (panneaux réclames) dans plusieurs secteurs, notamment ceux où l'habitation est autorisée. Il est également proposé d'interdire l'installation d'enseignes publicitaires entre le fleuve Saint-Laurent et le parcours riverain, conformément au Schéma d'aménagement et de développement, soit, plus précisément, au sud de la rue Notre-Dame et à l'est de la rue Atateken.

Actuellement, le règlement prévoit que le remplacement du support ou du contenu d'une enseigne ou d'une enseigne dérogatoire exclut l'introduction d'une nouvelle technologie permettant l'affichage de messages lumineux animés ou lumineux variables. Il est proposé de modifier cet article afin de ne plus parler de message lumineux variable et pour parler simplement d'enseigne électronique ou d'enseigne publicitaire électronique. De cette manière, le contenu des enseignes dérogatoires pourra être remplacé pour afficher des messages lumineux variables, toutefois, les enseignes publicitaires qui bénéficient de droits acquis ne pourront pas être transformées en enseignes publicitaires électroniques.

Enseignes soumises à des critères
Certaines enseignes doivent être approuvées conformément à la procédure de révision de projets, prévue au titre VIII du règlement d'urbanisme. Cette procédure existe pour assurer l'intégration des enseignes à l'architecture existante afin de maintenir et d'améliorer la qualité du cadre bâti. Ainsi, des critères pertinents sont identifiés dans le but d'orienter les aménagements et les constructions dans certains secteurs.

Cependant, certains principes permettent d'assurer qu'une enseigne s'intègre harmonieusement au bâtiment. Ainsi, certaines normes peuvent servir de point de départ pour l'autorisation des enseignes, par exemple la hauteur maximale, les saillies maximales ou encore le confinement à l'entablement. Par contre, un cadre normatif seul ne saurait suffire puisque certaines enseignes dérogatoires ont marqué le territoire jusqu'à faire partie intégrante du paysage (Archambault, Five Roses, etc.) c'est pourquoi une souplesse est conservée afin de permettre d'évaluer les enseignes sortant du cadre normatif selon des critères.

De plus, suite à l'adoption de la Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec, l'autorisation des enseignes dans les sites patrimoniaux du Mont-Royal et du Vieux-Montréal est traitée par la Division du patrimoine relevant du Service de mise en valeur du territoire. Par conséquent, afin d'éviter un dédoublement procédural, il est proposé de retirer les dispositions d'approbation conformément au titre VIII dans les sites patrimoniaux.

Animation du domaine public et préservation de l'intégrité architecturale
Enfin, les enseignes au sol sont utilisées dans les secteurs où le cadre bâti est érigé en

retrait de la limite de propriété. Elles ont donc pour effet de rétrécir l'espace visuel de la rue en bordure de laquelle elles sont implantées. Elles peuvent également avoir pour effet de créer deux zones de lecture de l'affichage, sur le bâtiment riverain (constituée des enseignes à plat, sur vitrage et en saillie) et le long du trottoir. La superposition des enseignes et la multiplication des zones de lecture de l'affichage engendrent une surenchère de l'affichage et créent un paysage urbain désordonné. D'ailleurs, certains secteurs caractérisés par des maisons en rangée au caractère exceptionnel et situés dans des endroits très fréquentés souffrent de cette surenchère qui contribue à la détérioration de la qualité du cadre bâti.

Il est donc proposé de limiter la hauteur des enseignes au sol à 2,4 mètres et de ne les autoriser que dans des secteurs du centre-ville et les secteurs industriels. De plus, il est proposé de les contraindre fortement dans l'unité de paysage Maisons en rangée (MR), comprenant les abords des rues Saint-Denis et Crescent, afin que ces enseignes offrent l'occasion de mettre en valeur le bâti résidentiel peu adapté à l'affichage commercial.

Enseignes d'intérêt
Au fil des années, plusieurs enseignes ont marqué le paysage de Montréal au point de devenir emblématiques. Toutefois, le retrait d'une enseigne n'est pas contrôlé par l'arrondissement ce qui fait en sorte qu'une enseigne comportant une valeur patrimoniale ne bénéficie pas d'un contrôle comparable à tout autre élément architectural tel qu'un balcon ou une corniche. Il est donc proposé d'introduire un nouveau mécanisme afin de mieux évaluer les transformations de ces enseignes. Pour ce faire, 19 enseignes ont été sélectionnées en vertu d'un système d'évaluation basé sur des critères liés à la valeur paysagère, esthétique, sociale de ces dernières ainsi que leur date d'installation : l'étude préalable à cette sélection est également jointe au présent sommaire. Ces enseignes sont les suivantes :

1. Farine Five Roses
2. Guaranteed Pure Milk
3. Archambault
4. Nouilles Wings
5. Photoservice
6. L'horloge Molson
7. L'horloge de La Presse
8. Chapeaux Henri-Henri
9. Northeastern Lunch
10. Da Giovanni
11. Enseigne de la Place Bonaventure
12. Enseigne du bâtiment d'Hydro-Québec
13. Enseigne du bâtiment du Canadien National
14. Hôtel Nelson
15. Ritz-Carlton
16. Birks
17. Holt-Renfrew
18. Café Cléopâtre
19. L'Olympia

Désormais, le retrait ou la transformation de ces enseignes ou de toute autre enseigne sur un immeuble comportant les enseignes précédemment mentionnées devra être approuvé conformément au titre VIII afin de favoriser leur conservation et leur pérennisation.

Avis des instances
L'approche proposée ayant un caractère inédit, l'arrondissement a souhaité solliciter l'avis d'instances distinctes afin de valider la proposition. En premier lieu, le Conseil du patrimoine

de Montréal (CPM) a émis un avis favorable à l'intention de l'arrondissement de proposer un encadrement des immeubles comportant des enseignes d'intérêt. Par contre, le CPM émet des réserves quant à l'approche par pointage et à l'importance accordée aux critères de sélection. Rappelons que l'approche par pointage a été retenue pour sa facilité d'application et de communication. De plus, étant donnée la nouveauté de la procédure de sélection, celle-ci pourra être réajustée en fonction de son application pratique .

Enfin, puisqu'une des affiches retenues, soit celle du Café Cléopâtre, aurait pu avoir un caractère offensant, la pertinence de sa sélection a été soumise à l'analyse du CPM, mais également à celle du service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS). Les deux instances ont émis un avis favorable à la proposition.

Autres nouvelles dispositions

Locaux commerciaux obstrués

Également, il est proposé d'interdire l'obstruction des ouvertures d'un local commercial ou d'équipement collectif et institutionnel, tel qu'en y fixant une pellicule de plastique, du papier ou du carton. Prises ensemble, ces dispositions du règlement d'urbanisme permettront d'assurer que les ouvertures des bâtiments jouent leur rôle en maintenant un degré important de transparence et d'interaction entre l'intérieur et l'extérieur des bâtiments, favorisant l'animation du domaine public.

Enseignes sur vitrages

Le règlement actuel ne fait mention des enseignes sur vitrage que dans la section qui vise le Vieux-Montréal, ce qui veut dire que techniquement, ce type d'enseigne est proscrit dans le reste de l'arrondissement. Or, les enseignes sur vitrage peuvent être souhaitables puisqu'elles sont plus discrètes que les enseignes à plat, les enseignes sur saillies ou les enseignes au sol. Il est donc proposé de permettre les enseignes sur vitrage dans tous les secteurs, à la condition d'être installée dans les ouvertures du sous-sol ou du rez-de-chaussée d'un établissement et de limiter la proportion de la superficie totale du vitrage sur laquelle elle est installée.

Éclairage en hauteur

Éclairage des bâtiments

Si l'éclairage des bâtiments de fortes hauteurs est une caractéristique propre à plusieurs centre-ville, les conséquences environnementales de cette pratique sont de plus en plus documentées. Qui plus est, comme pour l'affichage commercial, il est nécessaire d'éviter les dérives d'une éventuelle surenchère et de limiter l'impact sur les secteurs résidentiels. Par conséquent, il est proposé d'autoriser l'éclairage des bâtiments d'une hauteur de plus de 16 m uniquement jusqu'à 1 heure du matin. De plus, il est proposé de contraindre le faisceau lumineux à ne viser que le bâtiment. Enfin, cet éclairage devra demeurer statique en dehors du quartier des spectacles et du Vieux-Montréal.

Droits acquis

Il est proposé de revoir les dispositions relatives aux droits acquis. Actuellement, le règlement prévoit qu'il est permis de remplacer le contenu et le support d'une enseigne dérogatoire. Ainsi, pour une enseigne dérogatoire, il est proposé d'interdire le remplacement du support d'enseigne et de restreindre les modifications possibles à ces enseignes, par exemple, lors d'un changement d'exploitant. Par contre, une enseigne dérogatoire sur un immeuble comportant une enseigne d'intérêt bénéficiera d'une plus grande flexibilité.

Considérations

· Le projet de règlement s'inscrit en continuité des objectifs à l'origine du cadre réglementaire.
· La proposition permet d'adapter le règlement aux innovations technologiques en

matière d’enseignes et des enseignes publicitaires.
· Le comité consultatif a émis deux avis favorables à propos de ces modifications réglementaires.
· La réglementation est adaptée à la réalité sur le terrain et respecte les droits acquis afin de faciliter son application.

Pour ces raisons, la **Direction de l’aménagement urbain et de la mobilité** est d’avis que l’on devrait donner une suite favorable à l’égard de cette demande.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S.O.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Réduire de la pollution lumineuse et favoriser l’habitabilité du centre-ville

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S.O.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les représentants des Sociétés de développement commercial (SDC) ont été consultés à l’été 2019 relativement à cette modification.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Conseil d'arrondissement - Avis de motion et adoption du projet de règlement

- Procédure de consultation écrite
- Conseil d'arrondissement - Adoption du règlement
- Émission du certificat de conformité

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Comité consultatif d'urbanisme / Avis favorable

Parties prenantes

Lecture :

Monique TESSIER, 25 mars 2020

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier LÉGARÉ
Conseiller en aménagement

Tél : 514 872-8524
Télécop. : 514 123-4567

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-03-17

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme et du développement économique

Tél : 514 872-9545
Télécop. : 514 123-4567

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Sylvain VILLENEUVE
Directeur
Tél : 514-872-8692
Approuvé le : 2020-03-27

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1197303005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin de réviser les dispositions relatives aux enseignes et enseignes publicitaires ainsi que de régir l'éclairage des bâtiments

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir documents ci-joints.

FICHIERS JOINTS

2020-05-19 - Règlement modifiant Enseignes et éclairage.docAnnexe A.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sabrina GRANT
Avocate, droit public et législation
Tél : 514-872-6872

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-05-19

Jean-Philippe GUAY
Avocat, Chef de division
Tél : 514-872-6887
Division : Droit public et législation

Ville-Marie
Montréal

CA-24-282.1XX	**Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin de réviser les dispositions relatives aux enseignes et enseignes publicitaires ainsi que de régir l'éclairage des bâtiments**

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 77, 155, 157 et 169 de l'annexe C de cette Charte;

Vu les articles 113, 119, 145.15 et 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À sa séance du _____ 2020, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est modifié par l'insertion, après la définition de « vestiaire-douche », de la définition suivante :

« « vitrine » : un espace d'une profondeur minimale de 1 m situé derrière un vitrage qui se trouve sur la façade d'un établissement et qui permet notamment d'exposer des produits de consommation ou de mettre en valeur cet établissement à l'aide d'une mise en scène; ».

2. L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **90.** La pierre et la maçonnerie servant de parement à une façade ne doivent pas être peintes. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 97.1, de l'article suivant :

« **97.2.** À moins d'indication contraire, il est interdit d'obstruer, notamment en y fixant une pellicule de plastique, perforée ou non, du papier ou du carton, les ouvertures suivantes :

1° celle d'un établissement occupé par usage commercial spécifique;

2° celle de tout autre établissement commercial qui est située sur la façade du rez-de-chaussée visée à l'article 459.

Malgré le premier alinéa, l'aménagement d'une vitrine est autorisé. ».

4. L'article 99 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « et immeubles d'intérêt » par les mots « , immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130.3, de la section suivante :

« **SECTION III**
ÉCLAIRAGE D'UN BÂTIMENT

SOUS-SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

130.4. L'éclairage de la façade ou d'éléments architecturaux d'un bâtiment est autorisé aux conditions suivantes :

1° il doit uniquement avoir lieu entre l'heure du coucher du soleil et 1 heure du matin;
2° les tonalités de celui-ci doivent être comprises entre 2 700° Kelvin et 4 100° Kelvin;
3° un dispositif d'éclairage installé sur une façade doit être fixé dans les joints du revêtement et aucun ornement ou élément architectural ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert;
4° aucun filage ou câblage du dispositif d'éclairage ne doit être apparent.

SOUS-SECTION II
ÉCLAIRAGE D'UN BÂTIMENT À UNE HAUTEUR DE PLUS DE 16 M

130.5. L'éclairage de la façade ou d'éléments architecturaux d'un bâtiment à une hauteur de plus de 16 m est autorisé à la condition qu'il soit dirigé uniquement vers le bâtiment éclairé.

Un éclairage visé au premier alinéa doit être approuvé conformément au titre VIII, selon les objectifs et les critères énoncés à l'article 130.7, et l'éclairage qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés.

130.6. À l'exception d'un bâtiment situé dans un secteur délimité par les rues De Bleury, Sainte-Catherine et Berri et par le boulevard De Maisonneuve ou dans le site patrimonial de Montréal, l'éclairage de la façade ou d'éléments architecturaux d'un bâtiment à une hauteur de plus de 16 m doit demeurer statique.

Malgré le premier alinéa, l'éclairage peut être modifié à chaque période minimale de 24 heures consécutives.

130.7. L'éclairage visé à l'article 130.5 doit minimiser son impact sur le ciel et favoriser la cohabitation avec les usages résidentiels, selon les critères suivants :

1° il doit tendre à être dirigé vers le bas;
2° il doit tendre à mettre en valeur les qualités architecturales du bâtiment.

SOUS-SECTION III
PROJECTION ARTISTIQUE

130.8. Une projection artistique sur un mur aveugle ou sur une partie de mur ne comportant pas d'ouverture est autorisée, pendant 14 jours consécutifs, sans limite de superficie, à l'occasion d'un évènement, d'une fête ou d'une manifestation. ».

6. Le titre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **TITRE V**
ENSEIGNE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
APPLICATION

454. Toutes les enseignes et les enseignes publicitaires visibles de la voie publique doivent être conformes au présent règlement.

455. Une enseigne est une construction constituant un usage accessoire à un usage principal et qui est installée sur le lieu d'un établissement ou d'un immeuble pour annoncer l'un ou l'autre, ou pour annoncer un produit ou un service qui y est offert.

456. Une enseigne publicitaire est une construction constituant un usage principal et qui est installée ailleurs qu'au lieu de l'établissement, de l'immeuble, du produit ou du service qu'elle annonce.

457. Une enseigne publicitaire ne doit pas former de combinaison avec ou être complémentaire à une murale, une fresque ou une œuvre d'art apposée sur un mur situé derrière celle-ci. L'utilisation de couleurs, de motifs, de thématiques ou d'un langage graphique complémentaires constitue une combinaison au sens du présent règlement.

458. Une enseigne et une enseigne publicitaire situées sur un terrain qui fait face, en tout ou en partie, à un côté d'îlot situé dans une autre municipalité doivent être approuvées conformément au titre VIII, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés.

Afin d'assurer la cohérence visuelle de part et d'autre des limites de la municipalité, l'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des caractéristiques suivantes :

1° la dimension, la hauteur et le type d'enseigne présente sur l'îlot situé dans l'autre municipalité;
2° les dispositions normatives de la réglementation en vigueur relative aux enseignes dans l'autre municipalité.

459. Aux fins du présent titre, la façade du rez-de-chaussée signifie la partie de la façade située entre le niveau de plancher comportant l'entrée principale de l'établissement et le plafond immédiatement au-dessus.

Dans le cas d'une façade ne comportant pas l'entrée principale, la façade du rez-de-chaussée est la partie de façade adjacente et située dans le prolongement de la façade du rez-de-chaussée visée au premier alinéa.

460. La hauteur d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire est calculée par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure de la voie publique, ou du niveau du sol lorsque ce dernier est plus élevé que celui du trottoir ou de la bordure.

461. La superficie d’une enseigne ou d’une enseigne publicitaire correspond à la superficie de l’ensemble des faces portant le contenu, mesurée à la limite externe de chacune de celles-ci.

462. Les dispositions relatives à l’alignement de construction et aux marges ne s’appliquent pas à une enseigne et à une enseigne publicitaire.

SECTION II
ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE ÉLECTRONIQUE

463. Aux fins de la présente section, un contenu statique signifie que la totalité du contenu affiché sur une enseigne électronique ou une enseigne publicitaire électronique est immobile.

464. Une enseigne électronique ou une enseigne publicitaire électronique est une enseigne ou une enseigne publicitaire munie d’un écran électronique tel qu’un téléviseur, un écran à cristaux liquides, un écran à diodes électroluminescentes ou toute autre technologie permettant la diffusion d’un contenu statique ou animé.

465. Le taux de luminance maximal d’une enseigne électronique ou d’une enseigne publicitaire électronique ne doit pas excéder 5000 candela par mètre carré (cd/m2) entre l’heure du lever et celle du coucher du soleil et 80 candela par mètre carré (cd/m2) entre l’heure du coucher et celle du lever du soleil.

466. Une enseigne électronique et une enseigne publicitaire électronique doivent afficher un écran noir ou s’éteindre en cas de défaillance.

467. Une enseigne publicitaire électronique doit en tout temps afficher un contenu statique.

Malgré le premier alinéa, le contenu d’une enseigne publicitaire électronique peut être modifié à chaque période minimale de 24 heures consécutives aux conditions suivantes :

1° la transition d’un contenu statique à un autre doit s’effectuer en 1 seconde ou moins;
2° la transition ne doit pas comporter d’effets visibles tels que du mouvement, un estompement, un clignotement, un flash ou un scintillement.

SECTION III
SÉCURITÉ PUBLIQUE

468. Une enseigne et une enseigne publicitaire doivent être entretenues afin de demeurer sécuritaires.

469. Une enseigne et une enseigne publicitaire ainsi que leur mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni réduire sa visibilité.

470. L'éclairage d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire ne doit pas être

projeté vers une voie publique.

471. Une enseigne et une enseigne publicitaire en saillie ou sur une saillie doivent respecter un dégagement vertical de 2,4 m :

1° au-dessus d'un trottoir;

2° au-dessus d'une partie de terrain située à une distance inférieure à 5 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne et à une enseigne publicitaire ayant une hauteur ou une largeur inférieure à 1 m.

SECTION IV
SUPPORT

472. Un support d'enseigne ou d'enseigne publicitaire signifie l'ensemble des éléments qui supporte son contenu, incluant le mode de fixation, à l'exception d'un mur de bâtiment.

473. Il est interdit de projeter, de fixer ou de peindre une enseigne ou une enseigne publicitaire ailleurs que sur un support ou un endroit prévu par le présent règlement.

Malgré le premier alinéa, une enseigne peut être projetée sur les murs extérieurs du bâtiment auquel elle se rapporte.

474. Il est interdit de fixer une enseigne ou une enseigne publicitaire à un arbre.

475. Une enseigne amovible ou portative, incluant un véhicule routier stationné, est interdite sauf dans les cas prévus par le présent règlement.

476. Une enseigne et une enseigne publicitaire installées sur un bâtiment doivent être fixées dans les joints du revêtement et aucun ornement ou élément architectural ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une enseigne est installée dans la partie située entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci, celle-ci peut être installée hors des joints du revêtement, sauf si celui-ci est constitué de pierre ou de brique.

477. Aucun filage ou câblage d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire ne doit être apparent.

478. Dans un secteur de la catégorie M.11, une enseigne et une enseigne publicitaire peuvent être peintes ou collées sur une antenne parabolique ou sur la surface métallique d'un réservoir ou d'un silo, sans limite de hauteur.

CHAPITRE II
ENSEIGNE

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

479. Une enseigne ne doit pas obstruer une fenêtre.

SECTION II
CALCUL DE LA SUPERFICIE

480. À moins d'indication contraire, la superficie maximale d'une enseigne autorisée en vertu du présent chapitre peut être répartie sur une ou plusieurs enseignes.

481. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour une enseigne électronique est égale à la moitié de celle d'une enseigne.

482. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est établie en fonction de la largeur de la façade de l'établissement et des quotas établis par le présent règlement lesquels varient selon :

1° la catégorie d'usages d'un secteur où est située l'enseigne;
2° le niveau où est situé l'établissement;
3° la superficie de plancher de l'établissement, le cas échéant.

483. Une lettre, un symbole, un logo, une forme, un motif ou une illustration d'un produit ou d'un établissement forme le contenu d'une enseigne, incluant tout motif décoratif ou lumineux.

484. Dans le cas où une enseigne est constituée de lettres, de symboles, d'un logo ou d'une forme détachés, la superficie de cette enseigne est celle d'un rectangle posé à l'horizontale ou à la verticale dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres, des symboles, du logo et de la forme détachés.

485. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3 ou E.1, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 0,5 m² par établissement.

486. Dans un secteur de la catégorie M.1 à M.3 ou M.5, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.

487. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 1 m² par établissement.

488. Dans le cas d'un établissement dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, seule une enseigne ayant une superficie maximale de 2 m² peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.

489. Aux fins de la présente section, le quota utilisé dans le calcul de la superficie maximale d'une enseigne autorisée est établi en fonction des catégories d'usages suivantes :

CATÉGORIE D'USAGES	Q1	Q2
M.4	0,5 m²	0,25 m²
M.7, M.8, M.10, M.11	0,75 m²	0,35 m²
M.9	1 m²	0,5 m²
M.6, E.2, E.3, E.4, E.5, E.6	0,25 m²	0,1 m²

490. Malgré l'article 489 et à l'exception d'un secteur de la catégorie E.5, les quotas de superficie applicables à une enseigne installée sur une façade d'un bâtiment situé sur un terrain adjacent à la rue Sainte-Catherine, entre la rue Saint-Mathieu et l'avenue Papineau, sont ceux de la catégorie M.9.

491. Dans un secteur autre qu'un secteur visé aux articles 485 et 486, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est déterminée par la formule suivante :

$$E = Q \times Lf$$

Dans cette formule :

1° E correspond à la superficie maximale d'une enseigne autorisée;
2° Q correspond au quota de superficie alloué en fonction de la catégorie d'usages du secteur concerné, selon le niveau occupé par l'établissement (Q1 ou Q2);
3° Lf correspond à la largeur de la façade d'un établissement exprimée en multiple de 1 m.

Lorsque la largeur d'une façade correspond à un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

Aux fins du paragraphe 2° du deuxième alinéa, le quota de superficie alloué à l'article 489 est déterminé en fonction du niveau occupé par l'établissement de la manière suivante :

1° Q1 correspond au premier niveau situé, en tout ou en partie, au-dessus du niveau du trottoir et qui comporte l'entrée principale de l'établissement;
2° Q2 correspond au niveau immédiatement inférieur au premier niveau visé au paragraphe 1° ou à l'un des deux niveaux immédiatement supérieurs à ce premier niveau.

492. Lorsqu'un établissement visé à l'article 491 occupe plusieurs niveaux de plancher, la superficie maximale d'une enseigne autorisée par niveau s'additionne.

493. La largeur de la façade d'un établissement correspond à la largeur du mur du bâtiment ou de la partie de ce mur donnant sur une voie publique et auquel l'établissement est adjacent.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un établissement est adjacent à plusieurs façades, la largeur de la façade correspond uniquement à celle de la façade comportant l'entrée principale de cet établissement.

494. Dans un secteur de la catégorie M.4 ou M.6 à M.9, toute largeur excédant 4 m de la façade d'un établissement qui fait face au prolongement d'une voie

publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, est exclue du calcul de la superficie maximale d'une enseigne autorisée.

495. Lorsqu'un établissement respecte l'une des conditions suivantes, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour cet établissement est calculée selon la formule mentionnée au deuxième alinéa :

1° il n'est pas adjacent à une façade;
2° il est situé à un niveau supérieur aux deux niveaux immédiatement supérieurs au premier niveau situé, en tout ou en partie, au-dessus du niveau du trottoir et qui comporte l'entrée principale de l'établissement;
3° il est situé à un niveau inférieur au niveau immédiatement inférieur au premier niveau situé, en tout ou en partie, au-dessus du niveau du trottoir et qui comporte l'entrée principale de l'établissement.

Cette formule est la suivante :

$$E = \frac{Q1 \times S}{100}$$

Dans cette formule :

1° E correspond à la superficie maximale d'une enseigne autorisée;
2° Q1 correspond au quota de superficie Q1 du tableau de l'article 489 en fonction de la catégorie d'usages du secteur concerné;
3° S correspond à la superficie de plancher en m² de l'établissement arrondie au multiple de 10 supérieur.

496. Lorsqu'un établissement visé à l'article 495 occupe plusieurs niveaux de plancher, la superficie maximale d'une enseigne autorisée n'est pas cumulative et est calculée en fonction de la superficie de plancher la plus élevée d'un des niveaux de l'établissement. Toutefois, la superficie maximale d'une enseigne calculée en vertu de l'article 495 ne doit pas excéder 10 m².

497. Malgré les articles 491 et 495, lorsque le résultat du calcul de la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est inférieur aux superficies suivantes, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est de :

1° 1,5 m², dans un secteur de la catégorie M.4 ou M.6 ou un secteur de la famille équipements collectifs et institutionnels;
2º 2,5 m², dans les secteurs autres que ceux énumérés au paragraphe 1°.

498. Lorsque la façade d'un bâtiment occupe moins de 60 % de la largeur du terrain, et dans le cas d'un terrain non bâti, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est allouée pour le terrain et est déterminée par la formule suivante :

$$E = \frac{Q2 \times Lt}{5}$$

Dans cette formule :

1° E correspond à la superficie maximale d'une enseigne autorisée;
2° Q2 correspond au quota de superficie Q2 du tableau de l'article 489 en fonction de la catégorie d'usages du secteur concerné;
3° Lt correspond à la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti exprimée en multiple de 1 m.

Lorsque la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti correspond à un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

499. Malgré la superficie maximale d'une enseigne autorisée en vertu de la présente section, celle-ci ne doit en aucun temps excéder :

1° 30 m² pour une enseigne située dans un secteur de la catégorie M.9;
2° 20 m² pour une enseigne située dans un secteur de la catégorie M.4, M.6 à M.11 ou E.2 à E.6;
3° 10 m² dans le cas où une enseigne électronique est installée.

SECTION III
ENSEIGNE SUR UNE FAÇADE

500. Une enseigne sur une façade doit respecter les dimensions suivantes :

1° une enseigne posée à plat doit avoir une profondeur maximale de 0,5 m;
2° une enseigne en saillie doit avoir une largeur maximale de 0,5 m.

501. Une enseigne doit être installée dans la partie située entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci.

502. Une enseigne en saillie doit être installée sur la façade comportant l'entrée principale de l'établissement.

503. L'enseigne d'un établissement exploitant l'érotisme ou d'une salle d'amusement doit être installée sur la façade comportant l'entrée principale de l'établissement lorsqu'une autre façade fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement.

504. Malgré les articles 97.2, 479 et 501, une enseigne sur vitrage est autorisée aux conditions suivantes :

1° aucune partie de celle-ci ne doit dépasser une hauteur de 6 m;
2° elle doit être constituée exclusivement de lettres, de symboles, de logos ou de formes détachés;
3° elle ne doit pas occuper une superficie de plus de 25 % de la superficie totale du vitrage sur laquelle elle est installée;
4° la superficie totale de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m² par façade de l'établissement.

Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, la superficie maximale d'une enseigne sur vitrage est de 4 m² par façade de l'établissement, sans toutefois dépasser la superficie maximale prescrite à la section II, lorsque l'espace entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci respecte l'une des conditions suivantes :

1° il comprend un ornement ou une saillie empêchant d'y fixer une enseigne;
2° il est composé de brique ou de pierre sans joints permettant d'y fixer une enseigne;
3° il est inexistant.

505. Aucune partie d'une enseigne ne doit excéder une hauteur de 16 m, ni dépasser le parapet ou, s'il n'y a pas de parapet, la partie la plus haute d'un mur.

506. Une enseigne posée à plat qui dépasse d'au moins 1 m la façade du rez-de-chaussée doit être formée exclusivement de lettres, de symboles, de logos ou de formes détachés.

507. La projection maximale d'une enseigne en saillie par rapport au mur est de :

1° 1 m lorsqu'elle est installée à plus de 1 m au-dessus de la façade du rez-de-chaussée;

2° 1,5 m lorsqu'il s'agit d'une bannière, d'une oriflamme ou d'un drapeau dans un secteur de la catégorie M.9.

508. Le nombre maximal d'enseignes par établissement est le suivant :

1° une enseigne en saillie;

2° pour un établissement commercial, une enseigne à plat par façade dont la largeur est inférieure à 15 m;

3° pour un établissement commercial, deux enseignes à plat par façade dont la largeur est égale ou supérieure à 15 m;

4° aucun nombre maximal pour une enseigne sur vitrage visée à l'article 504.

509. Une enseigne sur une marquise est autorisée aux conditions suivantes :

1° aucune partie de celle-ci ne doit dépasser de plus de 1 m au-dessus ou au-dessous de la marquise;

2° elle ne doit pas faire saillie de plus de 0,2 m par rapport à la surface de la marquise.

510. Une enseigne sur un auvent ou sur une banne n'est autorisée que sur une frange d'une hauteur maximale de 15 cm.

SECTION IV
ENSEIGNE SUR UNE FAÇADE SOUMISE À DES CRITÈRES

511. Une enseigne installée dans un secteur de la catégorie M.8, E.1, E.5 ou E.6 ou dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;

2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation;

3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial;

4° dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal, l'enseigne doit être conçue et installée de manière à favoriser le maintien de l'intégrité des éléments significatifs du paysage tels que perçus depuis le point d'observation d'une vue protégée ou d'une vue d'intérêt, illustrés au plan de l'annexe D;

5° dans un secteur de la catégorie E.1, E.5 ou E.6 ou dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal, lorsqu'une enseigne comporte un dispositif d'éclairage, la lumière doit tendre à être orientée vers le bas et à se limiter à la surface de l'enseigne.

512. Une enseigne sur une façade non conforme à l'article 501 est autorisée lorsque l'espace entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci respecte l'une des conditions suivantes :

1° il comprend un ornement ou une saillie empêchant d'y fixer une enseigne;
2° il est composé de brique ou de pierre sans joints permettant d'y fixer une enseigne;
3° il est inexistant.

Une enseigne visée au premier alinéa doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer l'intégrité architecturale du bâtiment, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

1° l'emplacement proposé hors de l'espace entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci doit favoriser la mise en valeur du bâtiment;
2° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation;
4° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial;
5° l'enseigne doit être conçue de manière à être perçue principalement par les piétons.

513. L'enseigne d'un établissement occupé par un usage commercial, à l'exception de l'usage bureau, et situé sur un étage supérieur au rez-de-chaussée ou sur plus d'un étage est autorisée même si elle est non conforme à l'article 501, sous réserve d'être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer l'intégrité architecturale du bâtiment, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation;
3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial;
4° l'enseigne doit être conçue de manière à être perçue principalement par les piétons.

SECTION V
ENSEIGNE AU SOL

514. Une enseigne au sol est autorisée uniquement dans une unité de paysage

CV ou MR.

515. Un seul support d'enseigne au sol est autorisé par bâtiment.

516. Une enseigne au sol doit avoir une hauteur maximale de 2,4 m.

Aucune partie d'une enseigne visée au premier alinéa ne doit être située à moins de 0,3 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, du bord de la chaussée.

517. Dans l'unité de paysage CV, une enseigne au sol doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin de mettre en valeur les qualités architecturales du bâtiment et d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans cette unité, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

1° l'enseigne doit être installée de manière à obstruer le moins possible la vue sur le bâtiment à partir du domaine public;
2° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à son contexte d'insertion et aux caractéristiques paysagères de la rue, en regard de son implantation, de ses dimensions et de sa localisation;
4° l'enseigne doit être conçue de manière à être perçue principalement par les piétons.

518. Malgré les articles 514 et 516, dans une unité de paysage MR, seule une stèle d'affichage d'une hauteur maximale de 2 m, comportant une ou plusieurs enseignes, est autorisée.

Une stèle d'affichage visée au premier alinéa doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin de mettre en valeur les qualités architecturales du bâtiment et d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'unité de paysage, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

1° l'enseigne doit être installée de manière à obstruer le moins possible la vue sur le bâtiment à partir du domaine public;
2° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation.

SECTION VI
EMPIÉTEMENT AU-DESSUS DU DOMAINE PUBLIC

519. Une enseigne peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie publique aux conditions suivantes :

1° elle doit respecter une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée;
2° elle peut projeter sur le domaine public jusqu'à un maximum de 1 m par rapport au mur sur lequel elle est installée ou jusqu'à un maximum de 0,2 m par rapport à la saillie sur laquelle elle est installée.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, dans un secteur de la catégorie M.9, une oriflamme ou un drapeau peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie publique jusqu'à 1,5 m par rapport au mur sur lequel il est installé.

520. Une enseigne doit respecter un dégagement vertical de 2,4 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

SECTION VII
ÉCLAIRAGE

521. Pour un établissement dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, seule une enseigne ne comportant aucune source lumineuse peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.

522. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3, M.5 ou E.1, dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal ou dans le site patrimonial déclaré de Montréal, une enseigne installée à l'intérieur et orientée pour être vue principalement de l'extérieur ainsi qu'une enseigne située à l'extérieur d'un bâtiment ne doivent pas comporter de source lumineuse.

523. Malgré l'article 522, dans un secteur de la catégorie M.4 à M.11 ou E.2 à E.6, une enseigne peut être éclairée par réflexion.

524. Dans un secteur de la catégorie M.4, M.7 à M.11 ou E.2 à E.6, à l'extérieur du site patrimonial déclaré de Montréal, une enseigne située à l'extérieur d'un bâtiment qui comporte une source lumineuse intégrée au boîtier telle qu'une enseigne rétroéclairée est autorisée aux conditions suivantes :

1° seul une lettre, un symbole, un logo ou une forme peut être éclairé;
2° tout autre élément tel qu'un boîtier ou un revêtement doit être opaque.

525. Sous réserve de l'article 522, une enseigne électronique ou une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante, installée à l'intérieur et orientée pour être vue principalement de l'extérieur est autorisée aux conditions suivantes :

1° elle est installée derrière un vitrage de la façade du rez-de-chaussée, à une hauteur maximale de 5,5 m;
2° elle est installée du côté de la voie publique où se trouve l'entrée principale de l'établissement;
3° elle est installée dans un secteur de la catégorie M.7C à l'ouest de la rue Atateken, M.8C ou M.9C;
4° sa superficie ne dépasse pas 10 % de la superficie des ouvertures qui se trouvent sur la façade du rez-de-chaussée;
5° elle n'est pas située dans le prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de l'établissement auquel elle se rapporte.

Aux fins du paragraphe 4° du premier alinéa, pour un bâtiment de coin, seule la façade du rez-de-chaussée derrière laquelle l'enseigne est installée doit être considérée dans le calcul.

526. Une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ou variable, à l'exception d'une enseigne électronique, est autorisée dans un secteur de la catégorie M.7C à l'ouest de la rue Atateken, M.8C ou M.9C.

Aucune partie d'une enseigne visée au premier alinéa ne doit excéder une hauteur de 5,5 m.

527. Dans un secteur de la catégorie E.6 entre les boulevards De Maisonneuve et René-Lévesque et les rues Guy et Atateken, M.8C au sud du boulevard De Maisonneuve ou M.9C, une enseigne électronique est autorisée pour un usage principal musée, salle de spectacle ou salle d'exposition, à une hauteur d'au plus 5,5 m et à la condition d'être approuvée conformément au titre VIII selon les critères suivants, afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation;
3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial;
4° le choix de la localisation et de l'éclairage de l'enseigne doit assurer une cohabitation harmonieuse avec le voisinage, notamment résidentiel, ainsi qu'une continuité avec les enseignes voisines.

SECTION VIII
PROTECTION D'UN LOGEMENT

528. Une enseigne en saillie et une enseigne au sol doivent respecter, par rapport à une fenêtre d'un logement, les distances horizontales minimales suivantes :

1° 2 m pour une enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion;
2° 4 m pour une enseigne comportant une source lumineuse intégrée au boîtier;
3° 6 m pour une enseigne électronique.

529. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3, M.4A, M.5A ou M.7A, la hauteur d'une enseigne ne doit pas dépasser de plus de 1 m le plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

530. Dans un secteur de la catégorie M.4B, la hauteur d'une enseigne ne doit pas dépasser de plus de 1 m le plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

SECTION IX
PARC DE STATIONNEMENT

531. Sous réserve de l'article 142, un parc de stationnement public doit être pourvu d'une enseigne visible de la voie publique.

SECTION X
VIEUX-MONTRÉAL

532. Dans le site patrimonial déclaré de Montréal, seuls les types d'enseignes suivants sont autorisés :

1° une enseigne à plat;
2° une enseigne sur vitrage;
3° une enseigne en saillie de type potence;
4° une enseigne sur auvent.

533. Une enseigne à plat peut faire saillie jusqu'à 7,5 cm. La hauteur maximale d'une telle enseigne est de 45 cm et sa superficie maximale de 1 m².

534. Une enseigne sur vitrage ne doit pas occuper une superficie de plus de 15 % de la superficie totale du vitrage sur lequel elle est installée. La hauteur maximale d'une telle enseigne est de 20 cm.

Une enseigne visée au premier alinéa n'est autorisée que sur les ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et de la façade de l'étage immédiatement inférieur au niveau de plancher comportant l'entrée principale de l'établissement.

535. Une enseigne en saillie de type potence doit avoir une épaisseur maximale de 15 cm. La hauteur et la largeur maximales d'une telle enseigne sont de 90 cm par face, et sa superficie maximale de 0,5 m² par face.

Une enseigne visée au premier alinéa doit respecter un dégagement vertical de 2,4 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

536. Une enseigne sur auvent n'est autorisée que sur la frange de celui-ci et ses lettres, ses symboles, ses logos ou ses formes détachés doivent avoir une hauteur maximale de 10 cm.

SECTION XI
NOM D'UN IMMEUBLE OU NOM D'UN OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

537. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble ou le nom d'un occupant d'un immeuble peut être installée sur un bâtiment à une hauteur supérieure à 16 m aux conditions suivantes :

1° le bâtiment n'est pas identifié comme immeuble d'intérêt, à l'exception d'un bâtiment identifié comme immeuble comportant une enseigne d'intérêt, sur le plan intitulé « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A;
2° l'enseigne est posée à plat sur un mur du bâtiment;
3° l'enseigne est formée exclusivement de lettres, de symboles, de logos ou de formes détachés.

Malgré l'article 501, une enseigne visée au premier alinéa peut être installée hors de la partie située entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci.

538. La superficie maximale autorisée d'une enseigne visée à l'article 537 est

déterminée par la formule suivante :

$$E = 0{,}11\ m^2 \times Hf$$

Dans cette formule :

1° E correspond à la superficie maximale d'une enseigne autorisée;
2° Hf correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m.

Lorsque la hauteur à laquelle l'enseigne est installée correspond à un nombre fractionnaire, cette hauteur est arrondie au nombre entier supérieur.

539. Une enseigne visée à l'article 537 doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'arrondissement, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

1° elle doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation;
2° elle doit préférablement être constituée d'une lettre, d'un symbole, d'un logo ou d'une forme uniques par opposition à un ensemble de lettres, de symboles, de logos et de formes détachés;
3° elle doit être localisée de manière à favoriser qu'au plus une enseigne située à une hauteur supérieure à 16 m ne soit visible d'un même point;
4° elle doit s'intégrer harmonieusement au paysage bâti de la ville, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage.

540. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble est autorisée à une hauteur égale ou inférieure à 16 m aux conditions suivantes :

1° sa superficie maximale est de 1 m²;
2° elle doit être fixée dans les joints du revêtement;
3° aucun ornement du bâtiment ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert;
4° lorsque le bâtiment est situé sur un terrain adjacent à plus d'une rue, le nombre d'enseignes autorisé est d'une enseigne par façade;
5° seul une lettre, un symbole, un logo ou une forme peut être éclairé;
6° aucun filage ou câblage ne doit être apparent.

541. Une enseigne visée à l'article 540 doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'arrondissement, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

1° elle doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation;
2° elle doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage;
3° elle doit préférablement être constituée d'une lettre, d'un symbole, d'un logo ou d'une forme uniques par opposition à un ensemble de lettres, de symboles, de logos et de formes détachés;
4° elle doit être conçue de manière à être perçue principalement par les piétons.

CHAPITRE III
IMMEUBLE COMPORTANT UNE ENSEIGNE D'INTÉRÊT

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

542. La superficie d'une enseigne existante d'un immeuble comportant une enseigne d'intérêt n'est pas calculée dans la superficie d'enseigne d'un établissement.

543. Le présent chapitre s'applique à un immeuble comportant une enseigne d'intérêt montré sur le plan intitulé « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A.

SECTION II
OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AUX TRAVAUX VISANT UN IMMEUBLE COMPORTANT UNE ENSEIGNE D'INTÉRÊT

544. Les travaux suivants doivent être approuvés conformément au titre VIII, selon les objectifs et les critères énoncés dans la présente section, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

1° le retrait d'une enseigne;
2° la modification d'une enseigne, sauf si l'intervention vise à lui conserver ou restaurer sa forme, ses matériaux et son apparence actuels ou d'origine;
3° l'installation d'une enseigne sur une façade de l'immeuble.

545. Les principaux objectifs recherchés consistent à :

1° assurer le maintien et la mise en valeur des caractéristiques dominantes du cadre bâti et du paysage urbain montréalais;
2° sauvegarder le caractère unique et distinctif des enseignes emblématiques ainsi que celui de leur environnement;
3° protéger les caractéristiques architecturales des enseignes emblématiques tout en encourageant leur reprise dans l'expression d'un vocabulaire architectural contemporain.

546. Les travaux visés à l'article 544 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :

1° le degré d'homogénéité de l'environnement immédiat;
2° l'usage exercé sur l'immeuble et les qualités architecturales de ce dernier;
3° la contribution de l'immeuble et de ses enseignes au renforcement, au maintien ou à l'évolution du milieu bâti.

Ces travaux doivent également être approuvés en respectant les critères suivants :

1° le caractère unique et distinctif d'une enseigne existante doit tendre à être sauvegardé;
2° l'installation d'une enseigne doit assurer la mise en valeur des caractéristiques architecturales d'une enseigne existante;
3° ils doivent tendre à être réalisés avec des matériaux et des détails architecturaux d'une qualité équivalente ou supérieure à celle d'une

enseigne existante.

CHAPITRE IV
ENSEIGNE PUBLICITAIRE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

547. Une enseigne publicitaire ayant une superficie égale ou inférieure à 2,5 m² doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique :

1° lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique;
2° lorsqu'il n'y a pas de façade.

548. Une enseigne publicitaire ayant une superficie supérieure à 2,5 m² doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 10 m de la limite d'emprise de la voie publique :

1° lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 10 m de la limite d'emprise de la voie publique;
2° lorsqu'il n'y a pas de façade.

549. Une enseigne publicitaire n'est autorisée que dans un secteur de la catégorie M.11, à l'exclusion d'un terrain situé :

1° sur le quai Alexandra;
2° en bordure de l'avenue Pierre-Dupuy ou de la rue Notre-Dame;
3° au sud de la rue Notre-Dame et à l'est de la rue Atateken.

550. À moins d'indication contraire, une enseigne publicitaire au sol doit respecter les distances minimales suivantes mesurées en plan :

1° 3 m d'un bâtiment;
2° 3 m d'un terrain situé dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5;
3° 9 m devant une fenêtre.

551. Une enseigne publicitaire sur ou devant un mur latéral érigé sur la limite de deux propriétés ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite doit respecter les conditions suivantes :

1° ne pas obstruer une ouverture;
2° se trouver à une distance minimale mesurée en plan d'au moins 3 m d'un autre bâtiment ou d'une fenêtre d'un logement située sur ce mur;
3° ne pas excéder les limites de ce mur.

552. Une enseigne publicitaire est interdite dans l'emprise d'une autoroute.

Une enseigne publicitaire ne doit également pas être orientée de façon à être vue principalement d'un pont, d'une autoroute ou de sa voie d'accès.

SECTION II
MODULE ET PANNEAU PUBLICITAIRE

553. Un module et un panneau publicitaire doivent avoir un maximum de 2 faces.

Chacune des faces visées au premier alinéa doit être orientée dans une direction différente.

La superficie maximale de chaque face est la suivante :
1° 2,5 m² dans le cas d'un module publicitaire;
2° 25 m² dans le cas d'un panneau publicitaire.

554. Un module et un panneau publicitaire doivent être installés au sol ou sur un mur latéral érigé sur la limite de deux propriétés ou à moins de 0,5 m de cette limite. Ils peuvent également être adossés à ce mur.

555. La hauteur maximale d'un module ou d'un panneau publicitaire au sol est la suivante :
1° 5,5 m pour un module publicitaire;
2° 9 m pour un panneau publicitaire.

556. La hauteur maximale d'un module ou d'un panneau publicitaire installé sur un mur latéral érigé sur la limite de deux propriétés ou à moins de 0,5 m de cette limite, ou adossé à ce mur est la suivante :
1° 16 m pour un module publicitaire;
2° 23 m pour un panneau publicitaire.

557. Les distances minimales suivantes, mesurées en plan, doivent être respectées entre des modules ou des panneaux publicitaires :
1° 30 m entre un module publicitaire et un autre module publicitaire ou un panneau publicitaire;
2° 60 m entre un panneau publicitaire et un autre panneau publicitaire.

558. Un panneau publicitaire doit être situé à une distance minimale mesurée en plan de 25 m d'un terrain situé dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3.

CHAPITRE V
ENSEIGNE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

559. Le présent chapitre ne s'applique pas aux enseignes électroniques et aux enseignes publicitaires électroniques.

560. Une enseigne prévue au présent chapitre n'est pas assujettie à la section II, à l'exception des articles 483 et 484, aux sections III, IV, VI, VII, IX, X, XI du chapitre II et au chapitre IV.

561. Une enseigne et une enseigne publicitaire prévues au présent chapitre peuvent uniquement comporter une source lumineuse par réflexion ou, sous réserve du deuxième alinéa, intégrée au boîtier.

Une enseigne comportant une source lumineuse intégrée au boîtier est autorisée aux conditions suivantes :

1° seul une lettre, un symbole, un logo ou une forme peut être éclairé;
2° tout autre élément tel qu'un boîtier ou un revêtement doit être opaque.

SECTION I
PETITE ENSEIGNE

562. Une seule enseigne ayant une superficie inférieure à 0,2 m² est autorisée par établissement ou par immeuble pour chaque voie publique.

563. Dans le cas d'un bureau, d'un atelier ou d'un établissement de soins personnels dans un logement, constituant un usage complémentaire et situé à l'un des endroits suivants, seule une enseigne ayant une superficie inférieure à 0,2 m² et ne comportant aucune source lumineuse peut être posée à plat sur le bâtiment :

1° dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5;
2º à un niveau d'un bâtiment où seul est autorisé un usage résidentiel.

564. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, le nom d'un immeuble ayant plus de 1 000 m² de superficie de plancher peut être annoncé au moyen d'une seule enseigne par voie publique. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 1 m² et être installée à une hauteur maximale de 9 m.

SECTION II
ENSEIGNE TEMPORAIRE

565. Une enseigne de type bannière, drapeau ou affiche est autorisée sans limite de superficie, pendant 90 jours consécutifs, dans les cas suivants :

1° dans un secteur de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;
2° sur un immeuble occupé par un centre de congrès et d'exposition, un musée ou une salle de spectacle afin d'annoncer une exposition ou un spectacle;
3° sur un immeuble occupé par un établissement pour annoncer, à une fin non commerciale, un événement public à caractère culturel ou sociocommunautaire;
4° pour annoncer l'ouverture ou la transformation majeure d'un immeuble ou d'un établissement;
5° sous un abri ou une marquise d'un poste d'essence, ou à moins de 2 m d'une pompe distributrice ou de la façade d'un bâtiment desservant le poste d'essence.

Malgré l'article 561, dans les cas visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, une enseigne de type projection lumineuse sur un mur aveugle ou sur des portions de mur ne comportant pas d'ouverture est autorisée si le bâtiment visé n'abrite aucun logement.

566. Une enseigne temporaire portative est autorisée dans une cour avant et doit avoir une superficie maximale de 0,75 m² par face.

567. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, une seule

enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 1 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 0,5 m² chacune.

568. Dans un secteur autre qu'un secteur visé à l'article 567, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 3 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 1,5 m² chacune.

569. La vente d'un terrain non bâti peut être annoncée au moyen d'une seule enseigne par voie publique. La superficie totale de ces enseignes ne doit pas dépasser 0,2 % de la superficie du terrain et 25 m² par voie publique.

570. Un projet faisant l'objet d'une demande de permis de construction ou de transformation ou d'une demande d'autorisation conformément au Règlement sur les projet particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) peut être annoncé au moyen d'une enseigne sur son emplacement durant une période d'au plus 60 mois aux conditions suivantes :

1° la superficie totale de l'enseigne ne doit pas dépasser 0,3 % de la superficie de plancher du bâtiment à construire ou à transformer;
2° la superficie totale de l'enseigne ne doit pas dépasser 25 m² par voie publique.

571. Sur une palissade de chantier, une enseigne est autorisée sans limite de superficie si elle respecte les conditions suivantes :

1° elle a une hauteur d'au plus 2,5 m à partir du sol;
2° elle ne simule pas un accès ou une entrée véhiculaire.

572. L'installation d'une enseigne à une fin publique, culturelle, touristique ou sociocommunautaire est autorisée sans limite de superficie pendant 90 jours consécutifs.

SECTION III
ENSEIGNE PUBLICITAIRE TEMPORAIRE

573. L'installation d'une enseigne publicitaire événementielle temporaire est autorisée sans limite de superficie, pendant 90 jours consécutifs, sur un module d'affichage libre spécifiquement destiné à cette fin.

573.1. L'installation d'une enseigne publicitaire temporaire est autorisée sans limite de superficie, pendant 90 jours consécutifs, sur une palissade de chantier.

573.2. La projection d'une enseigne publicitaire sur un mur aveugle est autorisée, pendant 14 jours consécutifs, sans limite de superficie, à l'occasion d'un évènement, d'une fête ou d'une manifestation.

573.3. L'installation d'une enseigne publicitaire à une fin publique, culturelle, touristique ou sociocommunautaire est autorisée sans limite de superficie pendant 90 jours consécutifs.

SECTION IV
ENSEIGNE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE AUTORISÉES SANS LIMITE DE SUPERFICIE

573.4. Les enseignes et les enseignes publicitaires suivantes sont autorisées sans limite de superficie :

1° une inscription gravée ou en relief intégrée au revêtement d'un bâtiment et formée des mêmes matériaux que ceux qui composent ce revêtement;
2° une enseigne sur un parasol ou une banne rétractable;
3° une enseigne et une enseigne publicitaire formées exclusivement de plantes vivantes;
4° une enseigne bordant l'entrée d'une salle de spectacle, située sous une marquise ou un toit et qui annonce un spectacle;
5° une enseigne installée dans un secteur de la catégorie E.3(1);
6° sur un véhicule routier, une enseigne publicitaire qui annonce un établissement, un produit, un service ou un immeuble;
7° l'enseigne d'un conteneur amovible ou d'un appareil distributeur. ».

7. L'article 580 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « et immeubles d'intérêt » par les mots « , immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt ».

8. Les articles 694 et 694.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **694.** Une enseigne et une enseigne publicitaire dérogatoires protégées par droits acquis peuvent être réparées et entretenues. Leur contenu peut être remplacé à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Elles peuvent également être déplacées sur le même immeuble pour tendre vers la conformité.

Lors d'une intervention visée au premier alinéa, la transformation en une enseigne électronique ou en une enseigne publicitaire électronique est interdite.

Aux fins des interventions visées au premier alinéa, une enseigne sur un immeuble comportant une enseigne d'intérêt peut être retirée pour une période maximale de 6 mois.

694.1. Dans le cas d'une enseigne dérogatoire à la superficie maximale d'une enseigne autorisée, mais protégée par droits acquis, son remplacement est autorisé à la condition que l'enseigne ait, après le remplacement, une superficie égale ou inférieure à celle existante et qui ne dépasse pas de plus de 25 % la superficie maximale d'une enseigne autorisée en vertu du présent règlement. ».

9. L'article 712 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du préambule par le suivant :

« Sous réserve des exigences d'autres règlements relatives aux demandes de permis ou de certificat, une demande de permis ou de certificat pour un projet mentionné à l'article 710 doit être accompagnée : »;

2° l'ajout, après le paragraphe 9°, du paragraphe suivant :

« 10° dans le cas de travaux visés à l'article 544 :
i) les photographies des façades du bâtiment;
ii) un rapport de l'état général d'une enseigne existante;
iii) une étude patrimoniale d'une enseigne existante produite par un expert en la matière. ».

10. Le plan intitulé « Unités de paysages et immeubles d'intérêt » de l'annexe A de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt »;

2° tel qu'il est illustré sur les extraits de ce plan joints en annexe A au présent règlement.

11. L'intitulé de la section IV du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) est modifié par le remplacement du mot « ET » par les mots « OU D' ».

12. L'article 22 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au premier alinéa, après les mots « l'ancienne Charte », des mots « ou de retirer une telle enseigne installée sur un immeuble comportant une enseigne d'intérêt visé par le règlement d'urbanisme, »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « chapitre IV » par les mots « chapitre V ».

13. L'article 23 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa, du paragraphe 2˚ par le suivant :

« 2° les plans à l'échelle de l'enseigne ou de l'enseigne publicitaire, de sa structure, de son socle, de son mode de fixation, de son mode d'ancrage, de son emplacement et de son éclairage ainsi que, le cas échéant, de son alimentation; »;

2° le remplacement des paragraphes 5˚ et 6˚ par les suivants :

« 5° dans le cas d'une enseigne électronique ou d'une enseigne publicitaire électronique, les informations permettant de démontrer que l'enseigne est conçue de manière à afficher un écran noir ou à s'éteindre en cas de défaillance;
6° tout renseignement permettant de vérifier si l'enseigne ou l'enseigne publicitaire est conforme à la réglementation municipale applicable;
7° l'autorisation du propriétaire de l'immeuble où est projetée l'installation de l'enseigne ou de l'enseigne publicitaire. ».

ANNEXE A
EXTRAITS DU PLAN INTITULÉ « UNITÉS DE PAYSAGE ET IMMEUBLES D'INTÉRÊT »

_____

GDD : 1197303005

Ville de Montréal

RÉGLEMENT D'URBANISME

ANNEXE A

ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

UNITÉS DE PAYSAGES, IMMEUBLE D'INTÉRÊT ET IMMEUBLES COMPORTANT UNE ENSEIGNE D'INTÉRÊT

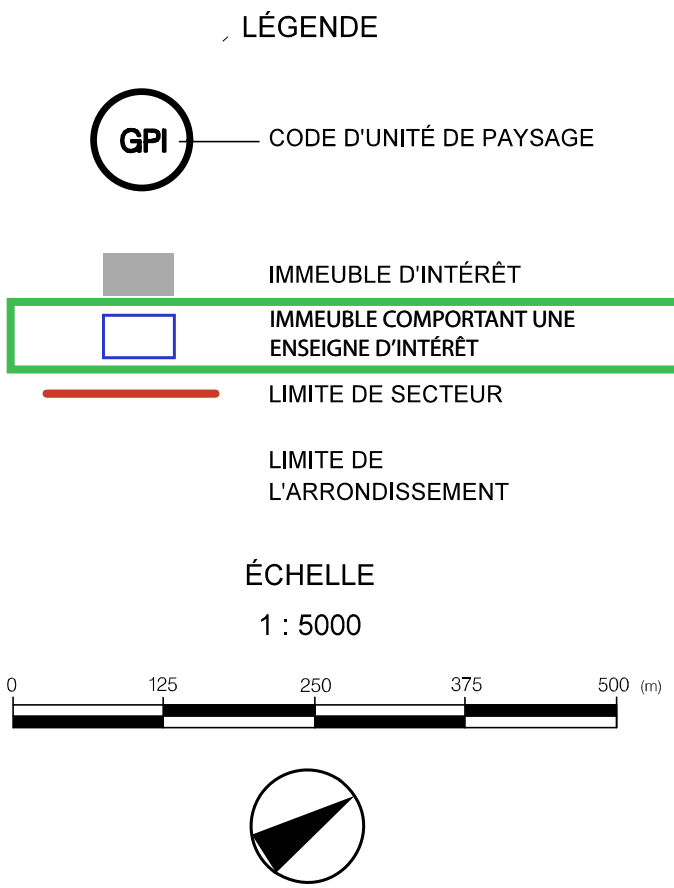

Annexe A - Modifications apportées au plan intitulé « Unités de paysage et immeubles d'intérêt » de l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) - Extrait 1

Texte de la légende modifié

Nouveaux texte et thème ajoutés à la légende

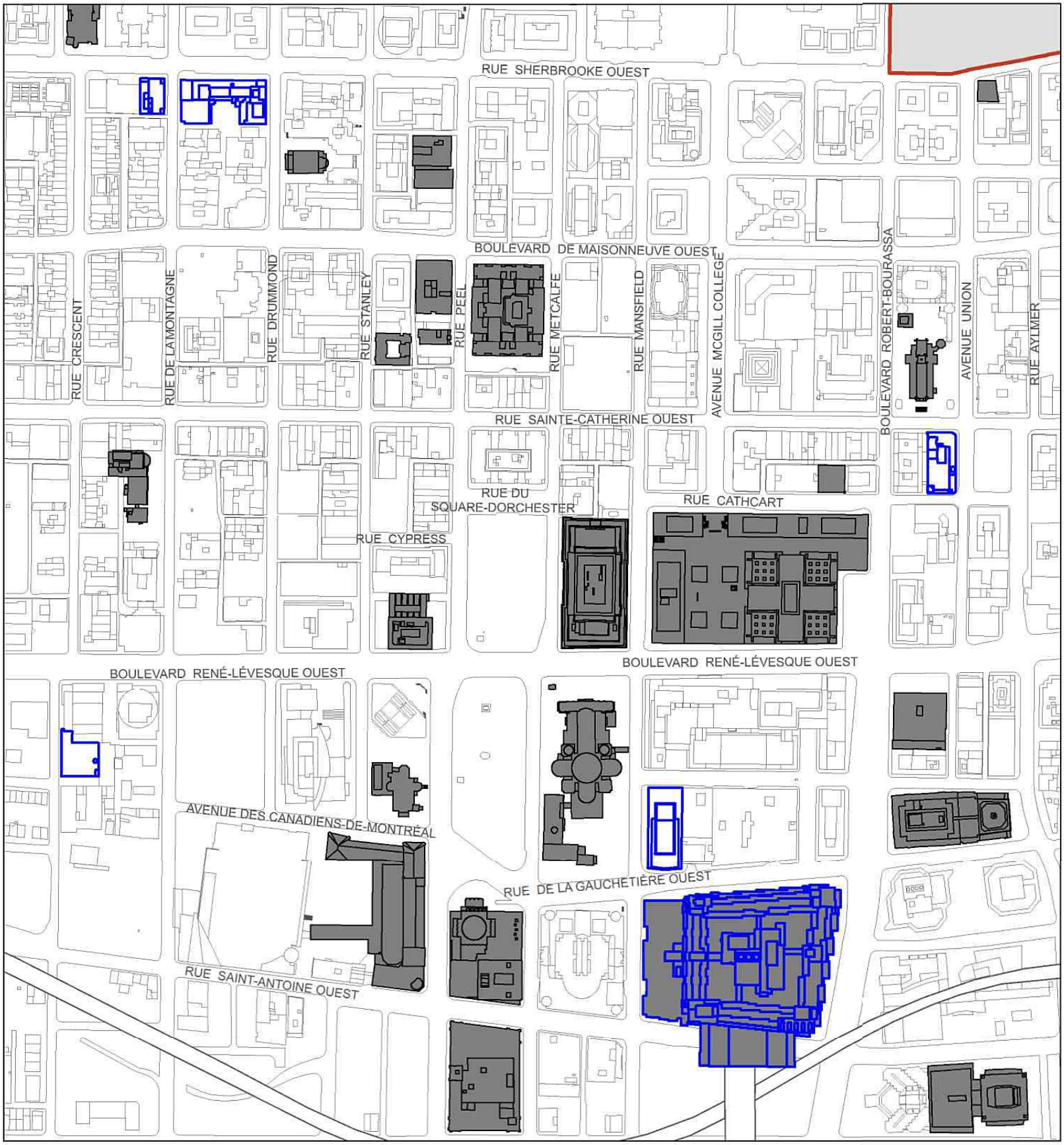

Annexe A - Modifications apportées au plan intitulé « Unités de paysage et immeubles d'intérêt » de l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) - Extrait 2

Immeuble ou partie d'un immeuble d'intérêt

Immeuble ou partie d'un immeuble comportant une enseigne d'intérêt

Dossier : 1197303005
Février 2020

Ville-Marie
Montréal



Annexe A - Modifications apportées au plan intitulé « Unités de paysage et immeubles d'intérêt » de l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) - Extrait 3

Immeuble ou partie d'un immeuble d'intérêt

Immeuble ou partie d'un immeuble comportant une enseigne d'intérêt

Dossier : 1197303005
Février 2020

Ville-Marie
Montréal

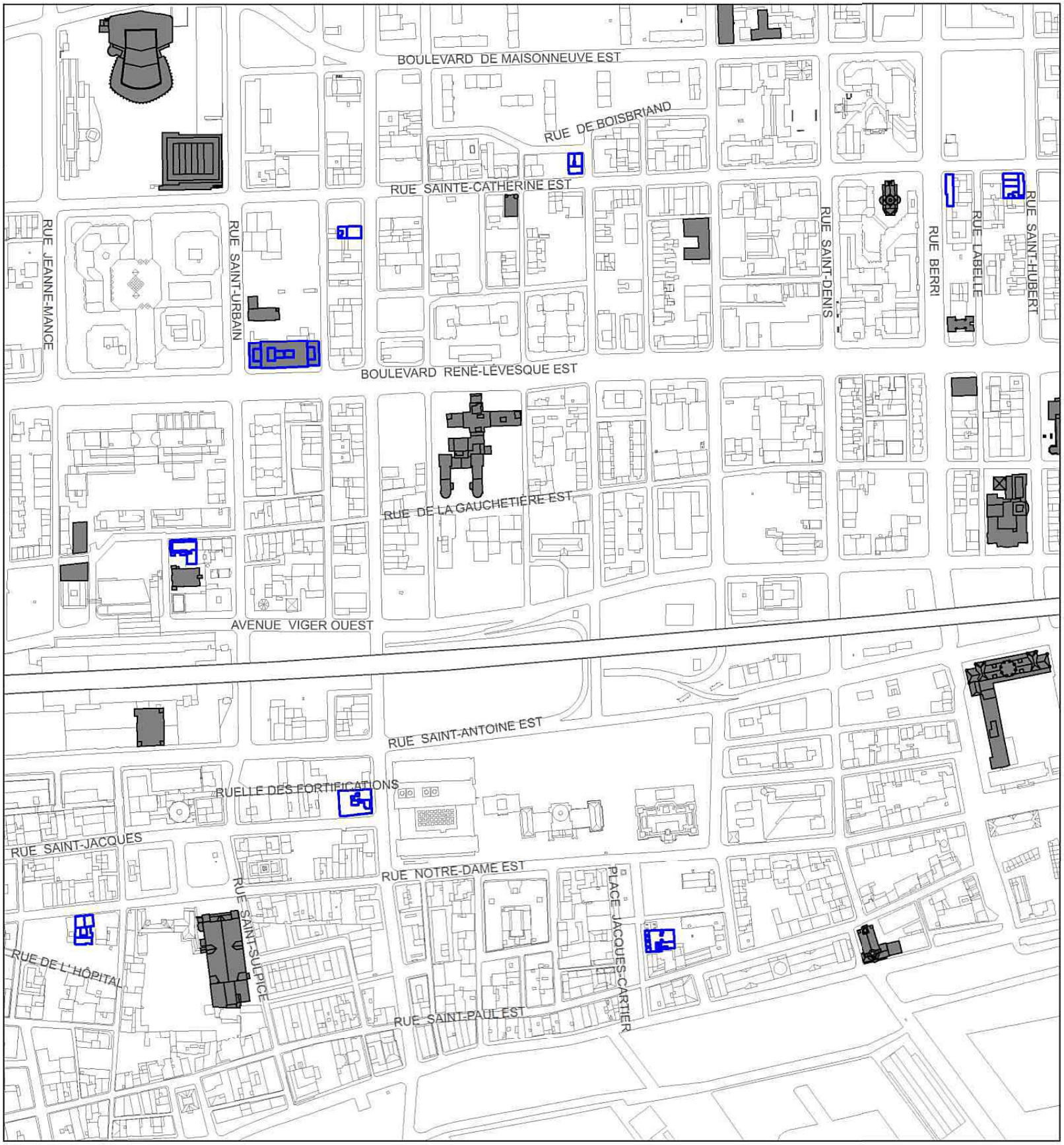

Annexe A - Modifications apportées au plan intitulé « Unités de paysage et immeubles d'intérêt » de l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) - Extrait 4

Immeuble ou partie d'un immeuble d'intérêt

Immeuble ou partie d'un immeuble comportant une enseigne d'intérêt

Dossier : 1197303005
Février 2020

Ville-Marie
Montréal



Annexe A - Modifications apportées au plan intitulé « Unités de paysage et immeubles d'intérêt » de l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) - Extrait 5

Immeuble ou partie d'un immeuble d'intérêt

Immeuble ou partie d'un immeuble comportant une enseigne d'intérêt

Dossier : 1197303005
Février 2020

Ville-Marie
Montréal

RÈGLEMENT 01-282-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE (01-282) ET LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION (CA-24-004) AFIN DE REVOIR LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE COMMERCIAL ET L'ÉCLAIRAGE DES BÂTIMENTS

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 155 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu les articles 113, 119, 145.15, 145.16, 145.31 et 145.32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À sa séance du _____ 2019, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est modifié par l'insertion, après la définition de « vestiaire-douche », de la définition suivante :

« « vitrine » : espace situé à l'arrière d'un vitrage d'une profondeur minimale de 1 m permettant d'exposer des produits de consommation ou de mettre en valeur le commerce notamment à l'aide d'une mise en scène ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 97.1, des articles suivants :

« **97.2.** À moins d'indication contraire, il est interdit d'obstruer les ouvertures d'un local commercial spécifique ou de tout autre local commercial situé au rez-de-chaussée, notamment en y fixant une pellicule de plastique, perforée ou non, du papier ou du carton.

Malgré le premier paragraphe, l'aménagement d'une vitrine est autorisé dans une ouverture. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130.3, de la section suivante :

« **SECTION III**

ÉCLAIRAGE D'UN BÂTIMENT À UNE HAUTEUR DE PLUS DE 16 M

130.4. L'éclairage de la façade ou d'éléments architecturaux d'un bâtiment à une hauteur de plus de 16 m est autorisé uniquement entre le coucher du soleil et 1 heure et doit être orienté de manière à ce que le faisceau lumineux n'éclaire que le bâtiment visé. Un tel éclairage doit être approuvé conformément au titre VIII, selon les critères énoncés à l'article 130.6.

130.5. À l'exception d'un bâtiment situé dans un secteur délimité par les rues De Bleury, Sainte-Catherine, Berri et le boulevard De Maisonneuve ou à l'intérieur du site patrimonial déclaré du Vieux-Montréal, l'éclairage de la façade ou d'éléments architecturaux d'un bâtiment à une hauteur de plus de 16 m doit demeurer statique.

L'éclairage peut être modifié à chaque période minimale de 24 heures consécutives.

130.6. L'éclairage d'un bâtiment à une hauteur de plus de 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII afin de minimiser son impact sur le ciel et la cohabitation avec les usages résidentiels :

1° les projections doivent tendre à être dirigées vers le bas;
2° l'éclairage doit être dénué de couleur;
3° les projections doivent tendre à mettre en valeur les qualités architecturales du bâtiment. ».

4. Le titre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **TITRE V**
ENSEIGNE OU ENSEIGNE PUBLICITAIRE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
APPLICATION

454. Toutes les enseignes et les enseignes publicitaires visibles de la voie publique doivent être conformes au présent règlement.

455. Une enseigne est une construction accessoire à un usage ou un équipement accessoire qui doit être installée sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble pour annoncer l'établissement ou l'immeuble, ou pour annoncer un produit ou un service qui y est offert.

456. Une enseigne publicitaire est une construction ou un équipement constituant un usage principal et qui peut être située ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble qu'elle annonce.

457. Une enseigne ou une enseigne publicitaire ne doit pas former de combinaison ou être complémentaire à une murale, une fresque ou une œuvre d'art apposée à un mur situé derrière celle-ci. L'utilisation de couleurs, de motifs, de thématiques ou d'un langage graphique similaires ou complémentaires constitue une combinaison au sens du présent règlement.

458. Sous réserve du présent titre, une enseigne ou une enseigne publicitaire située sur un terrain qui fait face, en tout ou en partie, à un côté d'îlot situé dans un autre arrondissement doit être approuvée conformément au titre VIII.

Afin d'assurer la cohérence visuelle de part et d'autre des limites d'arrondissement, l'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des caractéristiques suivantes :

1° la dimension, la hauteur et le type d'enseigne présente sur l'îlot situé dans l'autre arrondissement;

2° les dispositions normatives de la réglementation en vigueur relative aux enseignes dans l'arrondissement voisin.

459. Aux fins du présent titre, la façade du rez-de-chaussée est la partie de la façade située entre le niveau de plancher comportant l'entrée principale de l'établissement et le plafond immédiatement au-dessus.

460. La hauteur d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire est calculée par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure de la voie publique, ou du niveau du sol lorsque ce dernier est plus élevé que celui du trottoir ou de la bordure.

461. La superficie d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire correspond à la superficie d'une face portant le contenu.

462. Les dispositions relatives à l'alignement de construction et aux marges ne s'appliquent pas à une enseigne ni à une enseigne publicitaire.

463. Aux fins du présent titre, un contenu statique signifie que la totalité du contenu affiché sur la superficie d'une enseigne électronique ou d'une enseigne publicitaire électronique est immobile.

SECTION II
ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE ÉLECTRONIQUE

464. Une enseigne électronique ou une enseigne publicitaire électronique est une enseigne munie d'un écran électronique tel qu'un téléviseur, un écran à cristaux liquides, un écran à diodes électroluminescentes ou toute autre technologie permettant la diffusion d'un contenu statique ou animé.

465. Le taux de luminance maximal d'une enseigne électronique ou d'une enseigne publicitaire électronique ne doit pas excéder 5000 candela par mètre carré (cd/m2) entre le lever et le coucher du soleil et 300 candela par mètre carré (cd/m2) entre le coucher et le lever du soleil.

466. Le taux d'éclairement d'une enseigne électronique ou d'une enseigne publicitaire électronique ne doit pas excéder de plus de 3 lux celui des conditions lumineuses ambiantes mesurées à une distance de 10 mètres de la surface de l'enseigne.

467. Une enseigne électronique ou une enseigne publicitaire électronique doit être conçue de manière à afficher un écran noir ou à s'éteindre en cas de défaillance.

468. Une enseigne publicitaire électronique doit en tout temps afficher un contenu statique. Le contenu d'une enseigne publicitaire électronique peut être modifié à chaque période minimale de 24 heures consécutives aux conditions suivantes :

1° la transition d'un contenu statique à un autre doit s'effectuer en 1 seconde ou moins;

2° la transition ne doit pas comporter d'effets visibles tels que du mouvement, un estompement, un clignotement, un flash ou un scintillement.

SECTION III
SÉCURITÉ PUBLIQUE

469. Une enseigne ou une enseigne publicitaire ne doit pas constituer une menace pour la sécurité du public ou l'intégrité des biens. Elle doit être maintenue en bon état.

470. Une enseigne, une enseigne publicitaire et leur mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité.

471. L'éclairage d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire ne doit pas être éblouissant ou nuisible.

472. Une enseigne ou une enseigne publicitaire en saillie ou sur une saillie doit respecter un dégagement vertical de 2,4 m :

1° au-dessus d'un trottoir;

2° au-dessus d'une partie de terrain située à une distance inférieure à 5 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection.

473. L'article 472 ne s'applique pas à une enseigne ou une enseigne publicitaire ayant une hauteur ou une largeur inférieure à 1 m.

SECTION IV
SUPPORT

474. Aux fins du présent titre, un support d'enseigne ou d'enseigne publicitaire constitue l'ensemble des éléments qui supporte son contenu, incluant le mode de fixation, à l'exception d'un mur de bâtiment.

475. Il est interdit de projeter, de fixer ou de peindre une enseigne ou une enseigne publicitaire ailleurs que sur un support ou un endroit prévu par le présent règlement.

Malgré le premier alinéa une enseigne peut être projetée directement ou indirectement sur les murs extérieurs du bâtiment qu'elle occupe.

476. Il est interdit de fixer une enseigne ou une enseigne publicitaire à un arbre.

477. Une enseigne amovible ou portative est interdite sauf dans les cas prévus au présent règlement.

478. Il est interdit de stationner un véhicule routier de telle manière qu'il serve

principalement à annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble.

479. Une enseigne ou une enseigne publicitaire installées sur un bâtiment doit être fixée dans les joints du revêtement et aucun ornement ou élément architectural ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une enseigne est située dans la partie située entre les linteaux du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage supérieur, celle-ci peut être installée hors des joints du revêtement sauf si celui-ci est constitué de pierre ou de brique.

480. Aucun filage ou câblage ne peut être apparent.

481. Dans un secteur de la catégorie M.11, une enseigne ou une enseigne publicitaire peut être peinte ou collée sur une antenne parabolique ou sur la surface métallique d'un réservoir ou d'un silo, sans limite de hauteur.

CHAPITRE II
ENSEIGNES

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

482. Le présent chapitre s'applique à une enseigne.

483. À moins d'indication contraire, la superficie maximale de l'enseigne autorisée en vertu du présent chapitre peut être répartie sur une ou plusieurs enseignes.

SECTION II
CALCUL DE LA SUPERFICIE

484. La superficie maximale de l'enseigne autorisée pour un établissement est limitée aux quotas établis par le présent règlement, lesquels varient selon la catégorie d'usages d'un secteur, le niveau où est situé l'établissement, la largeur de sa façade et sa superficie de plancher.

485. Un symbole tel qu'un message écrit, un logo, un motif ou l'illustration d'un produit ou d'un établissement forme le contenu d'une enseigne. Un revêtement ou un motif décoratif ou lumineux qui se trouve hors d'une face portant le contenu d'une enseigne est inclus dans le calcul de la superficie de l'enseigne.

486. Dans le cas où une enseigne est constituée de lettres, de symboles détachés, d'un logo, d'un cercle ou d'un losange la superficie de cette enseigne est celle d'un rectangle posé à l'horizontale ou à la verticale dans lequel s'inscrit l'ensemble de lettres ou symboles détachés.

487. Dans le calcul de la superficie d'enseigne autorisée, la superficie d'une enseigne électronique est égale au double de celle d'une enseigne.

488. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, ou E.1, la superficie maximale d'une

enseigne autorisée est de 0,5 m² par établissement.

489. Dans un secteur de la catégorie M.1 à M.3 ou M.5, la superficie maximale d'une enseigne est de 1 m² par établissement.

490. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 1 m² par établissement.

491. Dans le cas d'un établissement dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, seule une enseigne ayant une superficie maximale de 2 m peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.

492. Le quota utilisé aux fins de calculs de superficies maximales d'enseignes de la présente section est établi en fonction des paramètres suivants :

CATÉGORIE D'USAGES	**Q1**	**Q2**
M.4	0,5 m²	0,25 m²
M.7, M.8, M.10, M.11	0,75 m²	0,35 m²
M.9	1 m²	0,5 m²
M.6, E.2, E.3, E.4, E.5 et E.6	0,25 m²	0,1 m²

493. À l'exception d'un secteur de la catégorie d'usages E.5, les quotas de superficies alloués applicable à un affichage sur une façade de la rue Sainte-Catherine entre la rue Saint-Mathieu et l'avenue Papineau sont ceux de la catégorie M.9.

494. Dans un secteur autre qu'un secteur visé aux articles 488, 489 et 490, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est déterminée par la formule suivante :

$$E = Q \times Lf$$

Dans cette formule :

1° E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisé;
2° Q correspond au quota de superficie alloué en fonction de la catégorie d'usages du le secteur concerné;
3° Lf correspond à la largeur de la façade d'un établissement exprimée en multiple de 1 m.

Aux fins du paragraphe 2°, le quota Q de superficie alloué de l'article 492 est déterminé en fonction des niveaux de la manière suivante :

1° Q1 correspond au premier niveau situé, en tout ou en partie, au-dessus du niveau du trottoir qui comporte l'entrée principale de l'établissement;
2° Q2 correspond au niveau inférieur ou l'un des deux niveaux supérieur au premier niveau situé, en tout ou en partie, au-dessus du niveau du trottoir.

Lorsque cette façade a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

495. Lorsqu'un établissement visé à l'article 494 occupe plusieurs niveaux de plancher, la superficie des enseignes autorisées par niveau s'additionne.

496. La largeur d'une façade correspond à la largeur du bâtiment ou de la partie du bâtiment donnant sur une voie publique et occupée par un établissement adjacent à cette façade.

497. Malgré l'article 496, lorsqu'un établissement est adjacent à plusieurs façades, la largeur de façade correspond uniquement à la façade comportant l'entrée principale de cet établissement.

498. Dans un secteur de la catégorie M.4 ou M.6 à M.9, toute largeur excédant 4 m de la façade d'un établissement qui fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, est exclue du calcul de la superficie de l'enseigne autorisée.

499. Lorsqu'un établissement respecte l'une des conditions suivantes, la superficie maximale de l'enseigne autorisée pour cet établissement est calculée selon la formule mentionnée au deuxième alinéa :

1° il n'est pas adjacent à une façade;
2° il est situé à un niveau supérieur aux 2 premiers niveaux au-dessus du rez-de-chaussée;
3° il est situé à un niveau inférieur au niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée.

Cette formule est la suivante :

$$E = \frac{Q1 \times S}{100}$$

Dans cette formule :

1° E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée;
2° Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 492 en fonction de la catégorie d'usages du secteur concerné;
3° S correspond à la superficie de plancher de l'établissement arrondie au multiple de 10 supérieur.

500. Lorsqu'un établissement visé à l'article 499 occupe plusieurs niveaux de plancher la superficie maximale d'une enseigne autorisée n'est pas cumulative et correspond à la superficie de plancher la plus élevée d'un des niveaux de l'établissement. Toutefois, la superficie d'une enseigne calculée en vertu de l'article 499 ne doit pas excéder 10 m².

501. Malgré l'article 494 et 499, lorsque le résultat du calcul de la superficie maximale de l'enseigne autorisée pour un établissement est inférieur aux superficies indiquées aux paragraphes suivants, la superficie maximale autorisée est de :

1° 1,5 m², dans un secteur de la catégorie M.4 ou M.6 ou un secteur de la famille équipements collectifs et institutionnels;
2º 2,5 m², dans les secteurs autres que ceux énumérés au paragraphe 1.

502. Lorsque la façade d'un bâtiment occupe moins de 60 % de la largeur du terrain, et dans le cas d'un terrain non bâti, une superficie maximale d'enseigne est allouée pour le terrain est déterminée par la formule suivante :

$$E = \frac{Q2 \times Lt}{5}$$

Dans cette formule :

1° E correspond à la superficie maximale d'enseigne autorisé;

2° Q2 correspond au quota de superficie Q2 au tableau de l'article 492 en fonction de la catégorie d'usages du secteur concerné;

3° Lt correspond à la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti en ou, lorsque ce terrain a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti arrondie au nombre entier supérieur.

503. Malgré les dispositions de la présente section, les superficies maximales d'enseignes autorisées pour un établissement sont les suivantes :

1° 30 m² pour une enseigne située dans un secteur M.9;

2° 20 m² pour une enseigne située dans un secteur M.4, M.6 à M11 ou E.2 à E.6;

3° 10 m² dans le cas d'une enseigne électronique.

Dans le cas d'un établissement situé dans plusieurs secteurs de catégorie d'usages, la superficie maximale qui s'applique est celle de la façade où est installée l'enseigne.

SECTION III
ENSEIGNE SUR UNE FAÇADE

504. Une enseigne sur une façade doit respecter les dimensions suivantes :

1° une enseigne posée à plat peut avoir une profondeur maximale de 0,5 m;

2° une enseigne en saillie peut avoir une largeur maximale de 0,5 m.

505. À l'exception d'une enseigne sur vitrage, tel que prévu à l'article 509, une enseigne ne doit pas obstruer une fenêtre.

506. Une enseigne doit s'insérer dans la partie située entre les linteaux de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage supérieur.

507. Une enseigne en saillie doit être installée sur la même façade que l'entrée principale de l'établissement.

508. L'enseigne d'un établissement exploitant l'érotisme ou d'une salle d'amusement doit être installée sur la façade ou devant la façade comportant l'entrée principale de l'établissement lorsqu'une autre façade fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement.

509. Malgré les articles 97.2, 505 et 506, une enseigne sur vitrage est autorisée aux conditions suivantes :

1° aucune partie de l'enseigne ne doit dépasser une hauteur de 6 m;

2° cette enseigne est constituée de lettrage individuel ou d'un logo;

3° ne doit pas occuper une superficie de plus de 25 % de la superficie totale du vitrage sur laquelle elle est installée;
4° la superficie totale des enseignes ne doit pas excéder 2 m² par façade.

510. Aucune partie d'une enseigne sur une façade ne doit excéder une hauteur de 16 m, ni dépasser le parapet ou, s'il n'y a pas de parapet, la partie la plus haute d'un mur.

511. Une enseigne posée à plat qui dépasse d'au moins 1 m la façade du rez-de-chaussée doit être formée de lettres ou de symboles détachés.

512. La projection d'une enseigne en saillie doit respecter les conditions suivantes :
1° la projection maximale d'une enseigne en saillie est de 1 m par rapport au mur lorsqu'elle est installée à plus de 1 m au-dessus la façade du rez-de-chaussée;
2° dans un secteur de la catégorie M.9, une bannière, une oriflamme ou un drapeau peut faire saillie jusqu'à 1,5 m.

513. Le nombre maximal d'enseigne par établissement est le suivant :
1° une enseigne en saillie;
2° pour la façade d'un établissement commercial d'une largeur de moins de 15 m, une enseigne à plat par façade;
3° pour la façade d'un établissement commercial d'une largeur de moins de 15 m, deux enseignes à plat par façade.

Malgré le premier alinéa, il n'y pas de nombre maximal d'enseigne sur vitrage conformément à l'article 509.

514. Une enseigne sur une marquise qui protège une ouverture est autorisée aux conditions suivantes :
1° aucune partie de cette enseigne ne dépasse une hauteur de 16 m;
2° aucune partie de cette enseigne ne dépasse de plus de 1 m au-dessus ou au-dessous de la marquise;
3° cette enseigne ne fait pas saillie de plus de 0,2 m sur la surface de la marquise.

515. Une enseigne sur un auvent ou sur une banne n'est autorisée que sur la frange de celui-ci et doit avoir une hauteur maximale de 15 cm.

SECTION IV
ENSEIGNE SUR UNE FAÇADE SOUMISE À DES CRITÈRES

516. Une enseigne installée dans un secteur de la catégorie M.8, E.1, E.5 ou E.6 doit être approuvée conformément au titre VIII, en respectant les critères suivants afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs :
1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
2° la conception et la localisation de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment;
3° la localisation, l'éclairage et l'échelle de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, notamment en évitant une

surenchère de l'affichage commercial.

517. Une enseigne sur une façade non conforme à l'article 506 peut être autorisée lorsque l'entablement ou l'espace les linteaux du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage supérieur du bâtiment respecte l'une des conditions suivantes :

1° il comprend un ornement ou élément architectural empêchant d'y fixer une enseigne;
2° il est composé de brique ou de pierre sans joints permettant d'y fixer une enseigne;
3° le bâtiment ne présente aucun entablement ou d'espace entre les linteaux du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage supérieur.

Une telle enseigne doit être approuvée conformément au titre VIII et selon les critères suivants afin d'assurer l'intégrité architecturale du bâtiment:

1° l'emplacement proposé hors de l'entablement ou de l'espace entre les linteaux du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage supérieur favorise la mise en valeur le bâtiment;
2° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
3° la conception et la localisation de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment;
4° la localisation, l'éclairage et l'échelle de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial;
5° l'enseigne doit être conçue avant tout pour être perçue par les piétons.

518. Une enseigne accessoire à un usage commercial spécifique occupant un étage supérieur au rez-de-chaussée ou plus d'un étage peut déroger à l'article 506 et doit être approuvée conformément au titre VIII et selon les critères suivants :

1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
2° la conception et la localisation de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment;
3° la localisation, l'éclairage et l'échelle de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial;
4° l'enseigne doit être conçue avant tout pour être perçue par les piétons.

SECTION V
ENSEIGNE AU SOL

519. Une enseigne au sol doit avoir une hauteur maximale de 2,4 m.

Une telle enseigne ne doit pas être située à moins de 0,3 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, du bord de la chaussée.

520. Une enseigne au sol est permise dans l'unité de paysage CV et doit être approuvée conformément au titre VIII en respectant les critères suivants afin de mettre en valeur les qualités architecturales des bâtiments et d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs :

1° l'enseigne doit être installée de manière à ce que le bâtiment demeure

visible du domaine public;

2° lorsqu'un bâtiment comprend plusieurs établissements commerciaux, l'affichage de ceux-ci doit tendre à être installé sur le même support;

3° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;

4° l'implantation, la taille et la localisation de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement à son contexte d'insertion et aux caractéristiques paysagères de la rue;

5° l'enseigne doit s'adresser aux piétons.

521. Malgré l'article 520, une enseigne sur socle est autorisée dans les unités de paysage MR aux conditions suivantes :

1° elle doit avoir une hauteur maximale est de 2 m;

2° elle ne doit pas être située à moins de 0,30 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, du bord de la chaussée.

Un tel socle doit être approuvée conformément au titre VIII en respectant les critères suivants afin de mettre en valeur les qualités architecturales des bâtiments et d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs :

1° l'enseigne doit être installée de manière à obstruer la vue sur le bâtiment le moins possible du domaine public;

2° lorsqu'un bâtiment comprend plusieurs établissements commerciaux, l'affichage de ceux-ci doit tendre à être installé sur le même support;

3° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;

4° la conception et la localisation de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment.

SECTION VI
ENSEIGNE SUR UN TOIT OU PRÈS D'UN TOIT

522. Aucune enseigne n'est autorisée sur un toit qui surmonte un étage entièrement situé au-dessus du niveau du sol.

523. Dans le cas d'un bâtiment dont le mur des étages supérieurs est en retrait par rapport au mur des étages inférieurs, une enseigne posée sur le mur des étages supérieurs n'est pas considérée comme une enseigne sur un toit.

SECTION VII
EMPIÉTEMENT AU DESSUS DU DOMAINE PUBLIC

524. Une enseigne peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie publique aux conditions suivantes :

1° elle doit respecter une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée;

2° elle peut projeter sur le domaine public jusqu'à un maximum de 1 m par rapport au mur sur lequel elle est installée ou jusqu'à un maximum de 0,2 m par rapport à la saillie sur laquelle elle est installée.

525. Malgré l'article 524, dans un secteur de la catégorie M.9, une oriflamme ou un drapeau peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie publique, jusqu'à 1,5 m

par rapport au mur sur lequel la oriflamme ou le drapeau est installé et en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

526. Un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

SECTION VIII
ÉCLAIRAGE

527. Un établissement dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, seule une enseigne ne comportant aucune source lumineuse directe visible de l'extérieur peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.

528. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3, M.5 ou E.1, ou dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal et dans le site patrimonial déclaré de Montréal, une enseigne installée à l'intérieur et orientée pour être vue principalement de l'extérieur ne doit pas comporter de source lumineuse et aucune enseigne située à l'extérieur d'un bâtiment ne doit être lumineuse ou rétroéclairée.

529. Dans un secteur de la catégorie M.4, M.7 à M.11 ou E.2 à E.6 à l'extérieur du site patrimonial déclaré de Montréal, une enseigne située à l'extérieur d'un bâtiment comportant une source lumineuse intégrée ou rétroéclairée est autorisée aux conditions suivantes :

1° seul un symbole, un logo ou une lettre peut être éclairé;
2° tout autre élément tel qu'un boîtier ou revêtement doit être opaque.

530. Sous réserve de l'article 528, une enseigne électronique ou qui comporte une source lumineuse clignotante installée à l'intérieur et visible à partir d'une voie publique est autorisée aux conditions suivantes :

1° elle est installée sur la façade du rez-de-chaussée à une hauteur maximale de 5,5 m;
2° elle est installée du côté de la voie publique où se trouve l'entrée principale de l'établissement;
3° elle est installée dans un secteur de la catégorie M.7C à l'ouest de la rue Amherst, M.8C ou M.9C;
4° sa surface ne dépasse pas 10 % de la superficie des ouvertures qui se trouvent dans la partie de la façade adjacente à l'établissement, au niveau où elle est située;
5° elle n'est pas située dans le prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement.

Aux fins du paragraphe 4 du premier alinéa, sur un bâtiment de coin, une seule façade doit être considérée dans le calcul.

531. Une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante, à l'exception d'une enseigne électronique, est permise dans un secteur de la catégorie M.7C à l'ouest de la rue Amherst, M.8C ou M.9C.

Aucune partie d'une telle enseigne ne doit excéder une hauteur de 5,5 m.

532. Une enseigne électronique est permise pour un usage musée, salle de spectacle ou salle d'exposition dans un secteur de la catégorie E.6 entre les boulevards De Maisonneuve et René-Lévesque et les rues Guy et Amherst, M.8C au sud du boulevard De Maisonneuve ou M.9C, à une hauteur d'au plus 5,5 m, à la condition d'être approuvée conformément au titre VIII en respectant les critères suivants afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs :

1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
2° la conception et la localisation de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment;
3° la localisation, l'éclairage et l'échelle de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial;
4° le choix de la localisation et de l'éclairage de l'enseigne doit respecter la cohabitation harmonieuse avec le voisinage notamment résidentiel et assurer une continuité des enseigne voisine.

SECTION IX
PROTECTION D'UN LOGEMENT

533. Une enseigne ne doit pas obstruer une fenêtre d'un logement.

534. Une enseigne en saillie ou une enseigne au sol doit respecter, par rapport à une fenêtre d'un logement, les distances horizontales suivantes :

1° 2 m pour une enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion;
2° 4 m pour une enseigne lumineuse.

535. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3, M.4A, M.5A ou M.7A, la hauteur d'une enseigne ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

536. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.4B, la hauteur d'une enseigne ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

SECTION X
PARC DE STATIONNEMENT

537. Sous réserve de l'article 142, un parc de stationnement public doit être pourvu d'une enseigne lisible de la voie publique, indiquant :

1° le tarif;
2° les heures d'exploitation;
3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant;
4° les modes de paiement.

SECTION XI
VIEUX-MONTRÉAL

538. Dans le site patrimonial déclaré de Montréal, seuls les types d'enseignes suivants sont permis :

1° une enseigne à plat;
2° une enseigne à plat formée de lettres ou de symboles détachés;
3° une enseigne sur vitrage;
4° une enseigne en saillie de type potence;
5° une enseigne sur auvent.

539. Une enseigne à plat ou une enseigne formée de lettres ou de symboles détachés peut faire saillie jusqu'à 7,5 cm. La hauteur maximale d'une telle enseigne est de 45 cm et leur superficie maximale de 1 m².

Elle doit s'insérer dans une surface plane du bâtiment, telle entre les linteaux du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage.

540. Une enseigne sur vitrage ne doit pas occuper une superficie de plus de 15 % de la superficie totale du vitrage sur lequel elle est installée. Sa hauteur maximale est de 20 cm. Elle n'est permise que sur les ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et de la partie de façade située sous la façade du rez-de-chaussée.

541. Une enseigne en saillie de type à potence doit avoir une épaisseur maximale de 15 cm. Sa hauteur et sa largeur maximales sont de 90 cm par face, et sa superficie maximale de 0,5 m² par face.

Elle doit être installée à proximité de l'entrée de l'établissement et entre les linteaux du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage en respectant un dégagement vertical de 2,4 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

542. Une enseigne sur auvent n'est autorisée que sur la frange de celui-ci et doit avoir une hauteur maximale de 10 cm.

SECTION XII
NOM D'UN IMMEUBLE OU NOM D'UN OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

543. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble ou le nom d'un occupant d'un immeuble peut être installée sur un bâtiment aux conditions suivantes :

1° le bâtiment n'est pas identifié comme immeuble d'intérêt sur le plan intitulé « Unités de paysage et immeubles d'intérêt » de l'annexe A;
2° l'enseigne est installée à une hauteur supérieure à 16 m;
3° l'enseigne est posée à plat sur le mur du bâtiment;
4° l'enseigne est formée de lettres ou de symboles détachés.

544. La superficie maximale d'une enseigne visée à l'article 543 est déterminée par la formule suivante :

$$E = 0{,}1\ m^2 \times Hf,$$

Dans cette formule :

1° E correspond à la superficie de l'enseigne;

2° Hf correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m.

Pour l'application du présent article, la superficie d'un logo constitué de lettres ou de symboles détachés est la superficie totale de celles-ci à l'exclusion, le cas échéant, de la superficie de tout espace vide au pourtour extérieur du logo.

545. Une enseigne visée à l'article 543 doit être approuvée conformément au titre VIII selon les critères suivants afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'arrondissement :

1° la conception et la localisation de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment;
2° l'usage d'un symbole constituant un logo est favorisé par opposition à l'usage d'un message écrit;
3° la localisation de l'enseigne doit assurer qu'au plus une enseigne située à une hauteur supérieure à 16 m ne soit visible d'un même point;
4° la localisation, l'éclairage et l'échelle de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement au paysage bâti de la ville, notamment en évitant une surenchère de l'affichage.

546. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble peut être installée sur un bâtiment à une maximale de 16 m aux conditions suivantes :

1° la superficie maximale de l'enseigne est de 1 m² tel que calculé à l'article 486;
2° l'enseigne doit être fixée dans les joints du revêtement;
3° aucun ornement ou élément architectural ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert;
4° lorsque le bâtiment donne sur plus d'une rue, le nombre d'enseignes autorisé est d'une enseigne par façade;
5° seul le lettrage ou le logo peut être éclairé;
6° aucun filage ou câblage ne peut être apparent.

547. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble installée à une hauteur égale ou inférieure à 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII selon les critères suivants afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'arrondissement :

1° la conception et la localisation de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment;
2° la localisation, l'éclairage et l'échelle de l'enseigne doivent s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, notamment en évitant une surenchère de l'affichage;
3° l'usage d'un symbole constituant un logo est favorisé par opposition à l'usage d'un message écrit;
4° l'enseigne doit s'adresser aux piétons.

CHAPITRE III
ENSEIGNE PUBLICITAIRE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

548. Le présent chapitre s'applique à une enseigne publicitaire.

549. Une enseigne publicitaire ayant une superficie égale ou inférieure à 2,5 m² doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique :

1° lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique;

2° lorsqu'il n'y a pas de façade.

Un appareil d'éclairage et une passerelle peuvent dépasser le plan de façade ou la distance minimale.

550. Une enseigne publicitaire ayant une superficie supérieure à 2,5 m² doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 10 m de la limite d'emprise de la voie publique :

1° lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 10 m de la limite d'emprise de la voie publique;

2° lorsqu'il n'y a pas de façade.

Un appareil d'éclairage et une passerelle peuvent dépasser le plan de façade ou la distance minimale.

551. Les articles 549 et 550 ne s'appliquent pas à une enseigne publicitaire installée dans l'emprise d'une voie ferrée.

552. Un appareil d'éclairage et une passerelle rétractable peuvent faire saillie jusqu'à 1 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

553. Un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

554. Lorsqu'une distance est prescrite entre 2 enseignes publicitaires, cette distance s'applique :

1° entre 2 enseignes publicitaires visées à la section II ou III du présent chapitre, situées sur un terrain privé;

2° sous réserve des deuxième et troisième alinéas, entre une enseigne publicitaire visée à la section II ou III du présent chapitre, située sur un terrain privé, et une enseigne publicitaire d'une superficie supérieure à 0,25 m² par face ci-après énumérée :

a) un module publicitaire sur un abribus dont l'installation a été autorisée en vertu du Règlement sur les abribus (R.R.V.M., chapitre A-1) ou en vertu d'un autre règlement;

b) un module publicitaire sur une colonne d'affichage dont l'installation a été autorisée en vertu du Règlement autorisant l'occupation du domaine public avec un réseau de structures destinées à l'orientation touristique et à l'information publique (S.O.T.I.P.) et autorisant l'exploitation de ce réseau (9256) ou en vertu d'un autre règlement;

c) un module publicitaire sur un banc, une poubelle, un bac à fleur ou

un autre élément du mobilier urbain dont l'installation a été autorisée en vertu d'un autre règlement.

Dans le cas du paragraphe 2 du premier alinéa, la distance prescrite s'applique à l'égard de l'enseigne publicitaire visée à la section II ou III du présent chapitre qui est située sur un terrain privé, mais elle ne s'applique pas à l'égard d'une enseigne publicitaire visée aux sous paragraphes a) à c) de ce paragraphe.

Toutefois, cette distance ne s'applique pas à une enseigne publicitaire existante visée à la section II ou III du présent chapitre, située sur un terrain privé, lorsque l'implantation d'une enseigne publicitaire visée aux sous paragraphes a) à c) du paragraphe 2 du premier alinéa, est autorisée à une distance inférieure à la distance que l'enseigne publicitaire existante visée à la section II ou III du présent chapitre doit respecter par rapport à l'enseigne publicitaire visée aux sous-paragraphes a) à c) du paragraphe 2 du premier alinéa.

555. Une enseigne publicitaire permanente installée sur un terrain privé doit indiquer le nom de son propriétaire.

556. Sauf pour une enseigne publicitaire autorisée par ordonnance, une enseigne publicitaire n'est autorisée que dans un secteur de la catégorie M.11, à l'exclusion d'un terrain situé sur le quai Alexandra ou en bordure de l'avenue Pierre-Dupuy ou de la rue Notre-Dame.

557. À moins d'indication contraire, une enseigne publicitaire au sol doit respecter les distances minimales suivantes mesurées en plan :

1° 3 m d'un bâtiment;
2° 3 m d'un terrain situé dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5;
3° 9 m devant une fenêtre.

558. Une enseigne publicitaire sur ou devant un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite doit respecter les conditions suivantes :

1° ne pas obstruer une ouverture;
2° se trouver à une distance minimale mesurée en plan d'au moins 3 m d'un autre bâtiment ou d'une fenêtre d'un logement située sur ce mur;
3° ne pas excéder les limites de ce mur.

559. Une enseigne publicitaire est interdite dans l'emprise d'une autoroute et ne doit pas être orientée de façon à être vu principalement d'un pont, d'une autoroute ou de sa voie d'accès.

SECTION II
MODULE ET PANNEAU PUBLICITAIRE

560. Un module ou un panneau publicitaire peut avoir un maximum de 2 faces à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.

La superficie maximale de chaque face est la suivante :

1° 2,5 m² dans le cas d'un module publicitaire;

2° 25 m² dans le cas d'un panneau publicitaire.

561. Un module ou un panneau publicitaire doit être installé au sol, sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite. Il peut également être adossé à ce mur.

562. Les hauteurs maximales d'un module ou d'un panneau publicitaire au sol sont les suivantes :

1° 5,5 m pour un module publicitaire;
2° 9 m pour un panneau publicitaire.

563. Les hauteurs maximales autorisées pour un module ou un panneau publicitaire installé sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite ou adossé à ce mur sont les suivantes :

1° 16 m pour un module publicitaire;
2° 23 m pour un panneau publicitaire.

564. Les distances minimales suivantes doivent être respectées entre des modules ou des panneaux publicitaires :

1° 30 m entre un module publicitaire et un autre module publicitaire ou un panneau publicitaire;
2° 60°m entre un panneau publicitaire et un autre panneau publicitaire.

Les distances minimales du premier alinéa s'appliquent à des modules ou des panneaux publicitaires installés le ou après le 19 août 1996.

565. Un panneau publicitaire doit être situé à une distance minimale mesurée en plan de 25 m d'un terrain situé dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3.

CHAPITRE IV
ORDONNANCES

566. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, régir ou autoriser :

1° une enseigne ou une enseigne publicitaires, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;
2° l'inscription du nom et de la marque de commerce du commanditaire d'une œuvre d'art ou ornementale, d'un espace public, d'un monument ou de la restauration d'un bâtiment ancien;
3° une projection artistique ou publicitaire sur un mur aveugle ou sur des portions de murs à l'occasion d'un évènement, d'une fête ou d'une manifestation;
4° une bannière sur un réverbère ou, aux fins d'identifier un lieu, sur un mur extérieur;
5° une enseigne ou une enseigne publicitaire à des fins publique, culturelle, touristique et sociocommunautaire pour une période de temps déterminée.

Ces enseignes et enseignes publicitaires sont autorisées sans certificat d'autorisation.

CHAPITRE V

ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION.

567. Une enseigne prévue au présent chapitre ne doit pas comporter de source lumineuse directe ou indirecte ni être lumineuse animée ou lumineuse variable.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux enseignes électroniques et aux enseignes publicitaires électroniques.

SECTION I
PETITE ENSEIGNE

568. Une enseigne ayant une superficie inférieure à 0,2 m² est exclue du calcul de superficie maximale autorisée. Une seule de ces enseignes est autorisée par établissement ou par immeuble pour chaque voie publique.

569. Dans le cas d'un bureau, d'un atelier ou d'un établissement de soins personnels dans un logement, constituant un usage complémentaire et situé à l'un des endroits suivants, seule une enseigne non lumineuse ayant une superficie inférieure à 0,2 m² peut être posée sur une fenêtre ou à plat sur le bâtiment :

1° dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5;
2º à un niveau d'un bâtiment où seul est autorisé un usage résidentiel.

569.1. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, le nom d'un bâtiment ayant plus de 1 000 m² de superficie de plancher peut être annoncé au moyen d'une seule enseigne par voie publique. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 1 m² et être installée à une hauteur maximale de 9 m.

SECTION II
ENSEIGNE TEMPORAIRE

570. Une enseigne de type bannière, drapeau ou affiche temporaire est autorisée sans limite de superficie, dans les cas suivants :

1° dans un secteur de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;
2° sur un immeuble occupé par un centre de congrès et d'exposition, un musée ou une salle de spectacle afin d'annoncer une exposition ou un spectacle;
3° sur un immeuble occupé par un établissement pour annoncer, à une fin non commerciale, un événement public à caractère culturel ou sociocommunautaire;
4° durant 90 jours consécutifs, pour annoncer l'ouverture ou la transformation majeure d'un édifice ou d'un établissement;
5° sous un abri ou une marquise d'un poste d'essence, ou à moins de 2 m d'une pompe distributrice ou de la façade d'un bâtiment desservant le poste d'essence.

Dans les cas visés aux paragraphes 1° à 3°, une enseigne de type projection lumineuse sur un mur aveugle ou sur des portions de mur est autorisée si le bâtiment visé n'abrite aucun logement.

Une enseigne temporaire portative est permise dans une cour avant et doit avoir une

superficie maximale de 0,75 m² par face.

570.1. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 1 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 0,5 m² chacune.

570.2. Dans un secteur autre que celui visé à l'article 570.1, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 3 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 1,5 m² chacune.

570.3. La vente d'un terrain non bâti peut être annoncée au moyen d'une seule enseigne par voie publique. La superficie totale de ces enseignes ne doit pas dépasser 0,2 % de la superficie du terrain et 25 m² par voie publique.

570.4. Un projet faisant l'objet d'une demande de permis de construction, de transformation ou d'autorisation conformément au Règlement sur les projet particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) peut être annoncé sur son emplacement durant une période d'au plus 60 mois aux conditions suivantes :

1° la superficie totale de l'enseigne temporaire ne doit pas dépasser 0,3 % de la superficie de plancher du bâtiment à construire;
2° la superficie totale de l'enseigne temporaire ne doit pas dépasser 25 m² par voie publique;
3° l'enseigne temporaire doit être maintenue en bon état d'entretien et être remplacée au besoin.

570.5. Sur une palissade de chantier, une enseigne est autorisée sans être assujettie aux limites de superficie prescrites par le présent titre si elle respecte les conditions suivantes :

1° elle a une hauteur d'au plus 2,5 m à partir du sol;
2° elle ne simule pas un accès ou une entrée véhiculaire.

SECTION III
AFFICHE PUBLICITAIRE TEMPORAIRE

572. La pose d'une affiche publicitaire événementielle temporaire est autorisée sans limite sur un module d'affichage libre spécifiquement destiné à cette fin par la Ville.

573. La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur une palissade de chantier sauf si le propriétaire l'interdit ou la limite au moyen d'une inscription à cette fin.

SECTION IV
ENSEIGNE AUTORISÉE SANS LIMITE DE SUPERFICIE

573.1. Les enseignes suivantes sont autorisées sans être assujetties aux limites de superficie prescrites par le présent titre :

1° une inscription gravée ou en relief intégrée au revêtement d'un bâtiment et formée des mêmes matériaux que ceux qui composent ce revêtement;
2° une enseigne sur un parasol ou une banne rétractable;
3° une enseigne ou une enseigne publicitaire formée exclusivement de plantes vivantes;
4° une enseigne bordant l'entrée d'une salle de spectacle et située sous une marquise ou un toit, qui annonce un spectacle à l'exception d'une enseigne électronique;
5° une enseigne installée dans un secteur de la catégorie E.3(1);
6° une inscription historique ou une plaque commémorative;
7° la signalisation publique;
8° une indication nécessaire pour la sécurité du public;
9° sur un véhicule routier, une enseigne publicitaire qui annonce un établissement, un produit, un service ou un immeuble au bénéfice de la personne au nom de laquelle l'immatriculation du dit véhicule a été effectuée;
10° une indication relative à l'heure et à la température, installée ailleurs que sur un toit;
11° un symbole gouvernemental;
12° l'enseigne d'un contenant amovible ou d'un appareil distributeur;
13° une enseigne non visible depuis une voie publique, un parc ou un immeuble voisin. ».

5. L'intitulé « ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES DÉROGATOIRES » de la section X du chapitre I du titre VII de ce règlement est remplacé par les mots « ENSEIGNE OU ENSEIGNE PUBLICITAIRE DÉROGATOIRE ».

6. L'article 694 est remplacé par le suivant :

« **694.** Une enseigne ou une enseigne publicitaire non conforme au présent règlement peut être réparée. Leur contenu peut être remplacé à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Elle peut également être déplacée sur le même immeuble pour tendre vers la conformité.

Dans le cas d'une enseigne non conforme à la superficie maximale autorisée, le remplacement de son support et de son contenu est autorisé à la condition que l'enseigne ait, après le remplacement, une superficie égale ou inférieure à celle existante et qui ne dépasse pas de plus de 25 % la superficie maximale autorisée selon les dispositions du présent règlement. ».

7. L'article 694.1 est modifié par :

1° la suppression des mots « support ou »;

2° le remplacement des mots « ou lumineux variable » par les mots « ou leur transformation en enseigne électronique ou en enseigne publicitaire électronique ».

8. Les articles 694.2 et 694.3 sont abrogés.

9. L'intitulé de la section IV du Règlement sur les certificats d'autorisation et

d’occupation CA-24-224 est modifié par le remplacement du mot « ET » par les mots « OU D’ ».

10. L’article 23 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa, du paragraphe 2˚ par le suivant :

« 2° les plans à l'échelle de l’enseigne ou de l’enseigne publicitaire, de sa structure, de son socle, de son mode de fixation, de son mode d’ancrage, de son emplacement, et de son éclairage et, le cas échéant, de son alimentation; »;

2° le remplacement des paragraphes 5˚ et 6˚, par les suivants :

« 5° dans le cas d’une enseigne électronique ou d’une enseigne publicitaire électronique, des informations permettant de s’assurer que l’enseigne est conçue de manière à afficher un écran noir ou à s’éteindre en cas de défaillance;

6° tout renseignement permettant de vérifier si l'enseigne ou l'enseigne publicitaire est conforme à la réglementation municipale applicable;

7° l’autorisation du propriétaire de l’immeuble où est projetée l’installation de l’enseigne ou de l’enseigne publicitaire. ».

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
13 juin 2019
s.o.
4.3.1

Objet : **MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE**

Endroit : s.o.

Responsable : Olivier Légaré

Description : La demande vise à modifier les dispositions du *Règlement d'urbanisme 01-282* encadrant l'affichage et l'éclairage afin de répondre aux nouvelles pratiques en cette matière, de prévenir les impacts environnementaux, mais également pour assurer le respect des objectifs initiaux du cadre réglementaire, soit :

a) viser l'intégration de l'affichage commercial aux caractéristiques architecturales du milieu bâti ;
b) adapter l'affichage commercial à la vocation des divers secteurs de la ville ;
c) préserver la qualité du milieu de vie résidentiel aux étages supérieurs et dans les secteurs voisins.

Superficies d'enseignes autorisées

Les superficies maximales d'enseignes sont revues à la baisse de manière générale. En effet, l'analyse de ces superficies a révélé que le calcul est trop généreux et il n'est pas rare que certains commerçants n'atteignent pas le quota maximal auquel ils ont droit.

Compte tenu des objectifs de mise en valeur du cadre bâti et suivant le principe qu'il faut viser à réduire la surenchère en matière d'affichage, il est proposé de réduire les quotas de superficie de chacune des catégories d'usages, en maintenant toutefois la hiérarchie qui existe déjà dans le règlement. Par exemple, les secteurs bénéficiant des quotas de superficie les plus permissifs seraient les secteurs de la catégorie M.9, soit ceux correspondant à la rue Sainte-Catherine et à ses abords.

Enfin, il est proposé d'introduire un nouvel article stipulant que malgré les dispositions liées à la superficie d'enseigne autorisée, la superficie maximale d'enseigne pour un établissement est de 30 m².

Enseignes électroniques et enseignes publicitaires électroniques

Il est également proposé d'introduire de nouveaux articles afin d'encadrer l'utilisation d'enseignes électroniques qui apparaissent de plus en plus dans les paysages urbains. Étant donné l'impact important qu'elles peuvent avoir sur leur milieu d'insertion, les enseignes électroniques doivent être encadrées minutieusement. Ainsi, plusieurs dispositions sont proposées afin d'assurer la sécurité publique : taux de luminance et d'éclairement maximaux, obligation d'afficher un message statique durant une certaine période de temps et transition entre les messages, etc.

Enseignes électroniques

L'arrondissement de Ville-Marie est un territoire caractérisé par une forte mixité où les usages résidentiels chevauchent parfois les usages commerciaux. Afin de préserver des milieux de vie complets, il est nécessaire d'encadrer l'affichage commercial afin que celui-ci ne se révèle pas être une nuisance. Pour cette raison, dans les secteurs caractérisés par de grandes concentrations de logements, l'éclairage des enseignes est limité. La logique veut que la gestion des enseignes électroniques soit soumise au moins aux mêmes contraintes.

Ainsi, il est proposé de ne permettre les enseignes électroniques que pour certains usages liés aux activités culturelles, puisque leurs programmations variables le justifient. Par conséquent, une enseigne électronique serait permise pour un usage musée, salle de spectacle (cinéma, karaoké ou théâtre) ou salle d'exposition, à condition d'être situé dans certains secteurs situés aux abords de la rue Sainte-Catherine, soit aux endroits les plus animés et les plus fréquentés de l'arrondissement.

Enfin, puisque les enseignes électroniques ajoutent le mouvement à la lumière, celles-ci ont un impact plus important sur leur milieu. Pour cette raison, il est proposé que le calcul de la superficie d'enseigne électronique autorisée soit plus restrictif que le calcul d'une enseigne régulière.

Enseignes publicitaires électroniques

Conformément au Schéma d'aménagement et de développement, la réglementation d'arrondissement interdit les panneaux-réclames dans plusieurs secteurs notamment ceux où l'habitation est autorisée. Ainsi, ces secteurs sont plutôt rares dans l'arrondissement ce qui explique qu'elles soient, pour la plupart, en situation de droits acquis. À ce sujet, le règlement prévoit qu'une enseigne dérogatoire peut être remplacée à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle.

Actuellement, le règlement prévoit que le remplacement du support ou du contenu d'une enseigne ou d'une enseigne dérogatoire exclut l'introduction d'une nouvelle technologie permettant l'affichage de messages lumineux animés ou lumineux variables. Il est proposé de modifier cet article afin de ne plus parler de message lumineux variable et pour parler simplement d'enseigne électronique ou d'enseigne publicitaire électronique. De cette manière, le contenu et le support des enseignes dérogatoires pourraient être remplacés pour afficher des messages lumineux variables, au moyen d'enseignes rétroéclairées à panneaux déroulants afin de remplacer les panneaux Trivision qui sont aujourd'hui désuets. Toutefois, les enseignes publicitaires qui bénéficient de droits acquis ne pourraient pas être transformées en enseignes publicitaires électroniques puisque cela constituerait une aggravation de la dérogation.

Enseignes soumises à des critères

Certaines enseignes doivent être approuvées conformément à la procédure de révision de projets, prévue au titre VIII du règlement d'urbanisme. Cette procédure existe pour assurer l'intégration des enseignes à l'architecture existante afin de maintenir et d'améliorer la qualité du cadre bâti. Ainsi, des critères pertinents sont identifiés dans le but d'orienter les aménagements et les constructions dans certains secteurs.

Cependant, certains principes permettent d'assurer qu'une enseigne s'intègre harmonieusement au bâtiment. Il est donc possible d'établir certaines normes qui peuvent servir de point de départ pour l'autorisation

des enseignes, par exemple la hauteur maximale, les saillies maximales ou encore le confinement à l'entablement. Par contre, un cadre normatif seul ne saurait suffire puisque certaines enseignes dérogatoires ont marqué le territoire jusqu'à faire partie intégrante du paysage (Archambault, Five Roses, etc.) c'est pourquoi une souplesse est conservée afin de permettre d'évaluer les enseignes sortant du cadre normatif selon des critères.

Enfin, suite à l'adoption de la *Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, la révision des enseignes dans les sites patrimoniaux du Mont-Royal et du Vieux-Montréal est traitée par la Division du patrimoine relevant du Service de mise en valeur du territoire. Par conséquent, afin d'éviter le dédoublement de la procédure de révision, il est proposé de retirer les dispositions de révision d'affichage dans les sites patrimoniaux.

Animation du domaine public et intégrité architecturale

Les enseignes au sol sont utilisées dans les secteurs où le cadre bâti est érigé en retrait de la limite de propriété. Elles ont donc pour effet de rétrécir l'espace visuel de la rue sur laquelle elles sont implantées. Elles peuvent également avoir pour effet de créer deux zones de lecture de l'affichage, sur le bâtiment riverain (constituée des enseignes à plat, sur vitrage et en saillie) et le long du trottoir. La superposition des enseignes et la multiplication des zones de lecture de l'affichage engendrent une surenchère de l'affichage et créent un paysage urbain désordonné. D'ailleurs, certains secteurs caractérisés par des maisons en rangée au caractère exceptionnel et situées dans des endroits très fréquentés souffrent de cette surenchère qui contribue à la détérioration de la qualité du cadre bâti.

Il est donc proposé de limiter la hauteur des enseignes au sol à 2,4 m et de ne les autoriser que dans des secteurs du centre-ville et les secteurs industriels. De plus, il est proposé de les contraindre fortement aux abords des rues Saint-Denis et Crescent afin que celles-ci offrent l'occasion de mettre en valeur le bâti résidentiel peu adapté à l'affichage commercial.

Également, il est proposé d'interdire l'obstruction des ouvertures d'un local commercial ou d'équipement collectif et institutionnel, tel qu'en y fixant une pellicule de plastique, du papier ou du carton. Prises ensemble, ces dispositions du règlement d'urbanisme permettront d'assurer que les ouvertures des bâtiments jouent leur rôle en maintenant un degré important de transparence et d'interaction entre l'intérieur et l'extérieur des bâtiments, favorisant l'animation du domaine public.

Le règlement actuel ne fait mention des enseignes sur vitrage que dans la section qui vise le Vieux-Montréal, ce qui veut dire que techniquement, ce type d'enseigne est proscrit dans le reste de l'arrondissement. Or, les enseignes sur vitrage peuvent être souhaitables puisqu'elles sont plus discrètes que les enseignes à plat, les enseignes sur saillies ou les enseignes au sol. Il est donc proposé de permettre les enseignes sur vitrage dans tous les secteurs, à la condition d'être installée dans les ouvertures du sous-sol ou du rez-de-chaussée d'un établissement et de limiter la proportion de la superficie totale du vitrage sur laquelle elle est installée.

Éclairage en hauteur

Si l'éclairage des bâtiments de fortes hauteurs est une caractéristique propre à plusieurs centres-villes, les conséquences environnementales de cette pratique sont de plus en plus documentées. Qui plus est, comme

pour l'affichage commercial, il est nécessaire d'éviter les dérives d'une éventuelle surenchère et de limiter l'impact sur les secteurs résidentiels. Par conséquent, il est proposé d'autoriser l'éclairage des bâtiments d'une hauteur de plus de 16 m uniquement jusqu'à 1 heure du matin. De plus, il est proposé de contraindre le faisceau lumineux à ne viser que le bâtiment. Enfin, cet éclairage devra demeurer statique en dehors du quartier des spectacles.

Droits acquis

Enfin, il est proposé de revoir les dispositions relatives aux droits acquis. Actuellement, le règlement prévoit qu'il est permis de remplacer le contenu et le support d'une enseigne dérogatoire. Ainsi, pour une enseigne dérogatoire, il est proposé de ne permettre que le remplacement du support d'enseigne.

Élément particulier : Aucun

Remarque importante : Aucune

Considérant que : Le projet de règlement s'inscrit en continuité des objectifs à l'origine du cadre réglementaire.

Considérant que : La proposition permet d'adapter le règlement aux innovations technologiques en matière d'enseignes et de publicité.

Considérant que : La réglementation est adaptée à la réalité sur le terrain et respecte les droits acquis afin de faciliter son application.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande.

Richard Ryan 19 juin 2019
Richard Ryan
Vice-président

Jean-Philippe Gagnon 20 juin 2019
Jean-Philippe Gagnon
Secrétaire

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
16 janvier 2020
s. o.
4.3.2

Objet : **MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE – ENSEIGNES EMBLÉMATIQUES**

Endroit : Arrondissement de Ville-Marie

Responsable : Samuel Ferland, Francis Lefebvre et Olivier Légaré

Description : Lors du CCU de juin 2019, une proposition de modification des dispositions du *Règlement d'urbanisme (01-282)* encadrant l'affichage et l'éclairage afin de répondre aux nouvelles pratiques a été présentée aux membres du comité. Cette mise à jour touche aux éléments réglementaires suivants :

1. Superficies d'enseignes autorisées
2. Enseignes électroniques et enseignes publicitaires électroniques
    I. Enseignes publicitaires électroniques (panneau-réclame)
3. Enseignes soumises à des critères
4. Animation du domaine public et préservation de l'intégrité architecturale
5. Éclairage en hauteur
6. Droits acquis

À la suite du retrait temporaire de l'enseigne du magasin Archambault, l'arrondissement de Ville-Marie s'est questionné sur un autre aspect important touchant les enseignes commerciales, soit :

- La protection du paysage urbain de l'arrondissement grâce à un encadrement de certaines enseignes commerciales possédant un intérêt patrimonial.

Soucieux de l'importance qu'il accorde à l'identité urbaine montréalaise et aux paysages qui la composent et la définissent, l'arrondissement de Ville-Marie a raffiné ses connaissances sur l'une de ses importantes composantes, les enseignes d'intérêt.

Afin de réaliser cette étude, l'arrondissement s'est adjoint les services de l'Enclume – Atelier de développement territorial. Ce travail a permis de créer une structure méthodologique ayant servi à établir un ensemble de critères assurant une identification d'enseignes possédant un intérêt patrimonial.

Ce processus à mener à la création d'un inventaire de 201 enseignes commerciales comportant, à divers degrés, un intérêt patrimonial. Dans un souci d'efficacité et afin de cibler un objectif réaliste quant à l'applicabilité de critères pertinents, une étude des archives et des certificats d'autorisation d'enseignes a été menée sur l'inventaire réalisé. Ainsi, 18 enseignes commerciales ont été retenues comme ayant un intérêt patrimonial particulier nécessitant une intervention réglementaire conséquente. En plus des critères d'évaluation applicables à l'ensemble des enseignes inventoriées, ces 18 enseignes commerciales ont en

commun d'avoir toutes plus de 35 ans d'existence. Une fiche d'évaluation exhaustive a été réalisée pour chacune des enseignes comportant un tel intérêt patrimonial.

Conséquemment, le projet de règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme 01-282* et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-004) afin de revoir les dispositions relatives à l'affichage commercial et l'éclairage des bâtiments est révisé afin d'y inclure des dispositions réglementaires spécifiques aux enseignes d'intérêt.

Ces dispositions comportent plusieurs critères touchant les bâtiments comportant une enseigne d'intérêt. Ceux-ci sont montrés sur le nouveau plan intitulé « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A du *Règlement d'urbanisme 01-282*. Les critères proposés pour l'évaluation de ces enseignes sont les suivants :

1° le caractère unique et distinctif d'une enseigne d'intérêt doit tendre à être sauvegardé;

2° l'installation d'une nouvelle enseigne doit assurer la mise en valeur des caractéristiques d'une enseigne d'intérêt;

3° les travaux doivent tendre à être réalisés avec des matériaux, des détails architecturaux d'une qualité équivalente ou supérieure à celle d'une enseigne d'intérêt.

Élément particulier : Aucun

Remarque importante : Aucune

Considérant que : Le projet de règlement assure le maintien et la mise en valeur des caractéristiques dominantes du cadre bâti et du paysage urbain montréalais.

Considérant que : La proposition permet sauvegarder le caractère unique et distinctif des enseignes commerciales emblématiques ou de leur environnement.

Considérant que : Le projet de règlement protège chacune des parties d'enseigne ou de leurs caractéristiques architecturales tout en encourageant leur reprise dans l'expression d'un vocabulaire architectural contemporain lors de travaux d'insertion, d'agrandissement, de transformation, de rénovation ou de restauration de bâtiments.

Considérant que : La proposition réglementaire permet, dans le cas d'un nouvel occupant d'immeuble, d'assurer la compatibilité entre l'enseigne d'intérêt existante et le nouveau commerce ou le nouvel usage.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande.

Par ailleurs, le comité souligne que l'implantation d'un mécanisme administratif à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité sera nécessaire pour les enseignes, autres que les 18 enseignes d'intérêts retenues.

Sophie Mauzerolle

Billy Chérubin

Présidente

Secrétaire

PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS À APPORTER AU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE
VILLE DE MONTRÉAL – 2020

Thèmes	Règlement en vigueur	Règlement proposé	Justification et commentaires
Définitions	**5.** […]	**5.** […] « vitrine » : un espace d'une profondeur minimale de 1 m situé derrière un vitrage qui se trouve sur la façade d'un établissement et qui permet notamment d'exposer des produits de consommation ou de mettre en valeur cet établissement à l'aide d'une mise en scène; ».	Définition nécessaire suite à la nouvelle disposition de l'article 97.2.
Apparence d'un bâtiment	**90.** La pierre servant de parement à une façade ne doit pas être peinte.	**90.** La pierre et la maçonnerie servant de parement à une façade ne ~~doit~~ doivent pas être peinte**s**.	Contrôler les revêtements aux couleurs corporatives.
Ouvertures		**97.2.** À moins d'indication contraire, il est interdit d'obstruer, notamment en y fixant une pellicule de plastique, perforée ou non, du papier ou du carton, les ouvertures suivantes : 1° celle d'un établissement occupé par usage commercial spécifique; 2° celle de tout autre établissement commercial qui est située sur la façade du rez-de-chaussée visée à l'article 459. Malgré le premier alinéa, l'aménagement d'une vitrine est autorisé.	Favoriser l'animation du domaine public des rues commerciales.
Unités de paysage et immeubles d'intérêt	**99.** Le présent chapitre s'applique à une unité de paysage et à un immeuble d'intérêt montrés sur le plan intitulé « Unités de paysage et immeubles d'intérêt » de l'annexe A. Les principaux objectifs recherchés consistent à : 1° assurer le maintien et la mise en valeur des caractéristiques dominantes du cadre bâti et du paysage urbain montréalais; 2° maintenir la trame et le mode d'implantation existants; 3° sauvegarder le caractère unique et distinctif des bâtiments ou de leur environnement; 4° protéger chacune de leurs parties ou de leurs caractéristiques architecturales tout en encourageant leur reprise dans l'expression d'un vocabulaire architectural contemporain lors de travaux d'insertion, d'agrandissement, de transformation, de rénovation ou de restauration de bâtiments; 5° contribuer à la mise en valeur et à la conservation du caractère d'ensemble des unités de paysage au sein desquelles les projets s'inscrivent; 6° assurer un impact positif sur la physionomie générale des bâtiments qui témoignent des typologies caractéristiques de ces unités de paysage; 7° favoriser la simplicité, la continuité et l'unité architecturale des nouvelles constructions.	**99.** Le présent chapitre s'applique à une unité de paysage et à un immeuble d'intérêt montrés sur le plan intitulé « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A. Les principaux objectifs recherchés consistent à : 1° assurer le maintien et la mise en valeur des caractéristiques dominantes du cadre bâti et du paysage urbain montréalais; 2° maintenir la trame et le mode d'implantation existants; 3° sauvegarder le caractère unique et distinctif des bâtiments ou de leur environnement; 4° protéger chacune de leurs parties ou de leurs caractéristiques architecturales tout en encourageant leur reprise dans l'expression d'un vocabulaire architectural contemporain lors de travaux d'insertion, d'agrandissement, de transformation, de rénovation ou de restauration de bâtiments; 5° contribuer à la mise en valeur et à la conservation du caractère d'ensemble des unités de paysage au sein desquelles les projets s'inscrivent; 6° assurer un impact positif sur la physionomie générale des bâtiments qui témoignent des typologies caractéristiques de ces unités de paysage; 7° favoriser la simplicité, la continuité et l'unité architecturale des nouvelles constructions.	Ajustement nécessaire afin d'inclure les enseignes d'intérêt à l'annexe A.
Environnement et développement durable		**SECTION III** ÉCLAIRAGE D'UN BÂTIMENT	Encadrer l'éclairage des bâtiments.
Environnement et développement durable		**SOUS-SECTION I** DISPOSITIONS GÉNÉRALES **130.4.** L'éclairage de la façade ou d'éléments architecturaux d'un bâtiment est autorisé aux conditions suivantes : 1° il doit uniquement avoir lieu entre l'heure du coucher du soleil et 1 heure du matin; 2° les tonalités de celui-ci doivent être comprises entre 2 700° Kelvin et 4 100° Kelvin; 3° un dispositif d'éclairage installé sur une façade doit être fixé dans les joints du revêtement et aucun ornement ou élément architectural ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert; 4° aucun filage ou câblage du dispositif d'éclairage ne doit être apparent.	Encadrer l'éclairage des bâtiments et son impact sur la qualité architecturale.
Environnement et		**SOUS-SECTION II** ÉCLAIRAGE D'UN BÂTIMENT À UNE HAUTEUR DE PLUS DE 16 M	Encadrer l'éclairage des

développement durable			bâtiments et son impact sur la qualité architecturale.
Environnement et développement durable		**130.5.** L'éclairage de la façade ou d'éléments architecturaux d'un bâtiment à une hauteur de plus de 16 m est autorisé à la condition qu'il soit dirigé uniquement vers le bâtiment éclairé. Un éclairage visé au premier alinéa doit être approuvé conformément au titre VIII, selon les objectifs et les critères énoncés à l'article 130.7, et l'éclairage qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés.	Encadrer l'éclairage des bâtiments et son impact sur la qualité architecturale.
Environnement et développement durable		**130.6.** À l'exception d'un bâtiment situé dans un secteur délimité par les rues De Bleury, Sainte-Catherine et Berri et par le boulevard De Maisonneuve ou dans le site patrimonial de Montréal, l'éclairage de la façade ou d'éléments architecturaux d'un bâtiment à une hauteur de plus de 16 m doit demeurer statique. Malgré le premier alinéa, l'éclairage peut être modifié à chaque période minimale de 24 heures consécutives.	Contraindre l'éclairage animé aux bâtiments du QdS et du Vieux-Montréal.
Environnement et développement durable		**130.7.** L'éclairage visé à l'article 130.5 doit minimiser son impact sur le ciel et favoriser la cohabitation avec les usages résidentiels, selon les critères suivants : 1° il doit tendre à être dirigé vers le bas; 2° il doit tendre à mettre en valeur les qualités architecturales du bâtiment**.**	Nouveaux critères de révision d'éclairage de bâtiments en hauteur
Environnement et développement durable		**SOUS-SECTION III** PROJECTION ARTISTIQUE	
Environnement et développement durable		**130.8.** Une projection artistique sur un mur aveugle ou sur une partie de mur ne comportant pas d'ouverture est autorisée, pendant 14 jours consécutifs, sans limite de superficie, à l'occasion d'un évènement, d'une fête ou d'une manifestation.	Disposition déplacée de l'article 560 afin d'améliorer la cohérence du règlement.
Enseignes et enseignes publicitaires	**TITRE V** ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES	**TITRE V** ENSEIGNE~~S~~ ET ENSEIGNE~~S~~ PUBLICITAIRE~~S~~	
Application	**454.1.** Une enseigne est accessoire à un usage et doit être installée sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble pour annoncer l'établissement ou l'immeuble, ou pour annoncer un produit ou un service qui y est offert.	**455** Une enseigne est ~~accessoire à un usage et doit être~~ une construction constituant un usage accessoire à un usage et qui est installée sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble pour annoncer ~~l'établissement ou l'immeuble~~ l'un ou l'autre, ou pour annoncer un produit ou un service qui y est offert.	Précision
Application	**455.**Une enseigne publicitaire est une enseigne constituant un usage principal et qui peut être située ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble annoncé.	**456.** Une enseigne publicitaire est une ~~enseigne~~ construction ou un équipement constituant un usage principal et qui ~~peut être~~ est située ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble ~~annoncé~~ qu'elle annonce.	Précision
Application	**455.1.** Une enseigne ou une enseigne publicitaire ne doit pas former de combinaison ou être complémentaire à une murale, une fresque ou une œuvre d'art apposée à un mur situé derrière celle-ci. L'utilisation de couleurs, de motifs, de thématiques ou d'un langage graphique similaires ou complémentaires constitue une combinaison au sens du présent règlement.	**457.** Une ~~enseigne ou une~~ enseigne publicitaire ne doit pas former de combinaison ou être complémentaire à une murale, une fresque ou une œuvre d'art apposée à un mur situé derrière celle-ci. L'utilisation de couleurs, de motifs, de thématiques ou d'un langage graphique similaires ou complémentaires constitue une combinaison au sens du présent règlement.	Cet article ne s'applique qu'aux enseignes publicitaires.
Application	**455.2.** Sous réserve du présent titre, une enseigne située sur un terrain qui fait face, en tout ou en partie, à un côté d'îlot situé dans un autre arrondissement doit être approuvée conformément au titre VIII. Afin d'assurer la cohérence visuelle de part et d'autre des limites d'arrondissement, l'approbation	**458.** Sous réserve du présent titre, une enseigne et une enseigne publicitaire située sur un terrain qui fait face, en tout ou en partie, à un côté d'îlot situé dans une autre municipalité doit être approuvée conformément au titre VIII, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés. Afin d'assurer la cohérence visuelle de part et d'autre des limites ~~d'arrondissement~~ de la municipalité,	Concordance et favoriser l'application du règlement.

	visée au premier alinéa doit tenir compte des caractéristiques suivantes : 1º la dimension, la hauteur et le type d'enseigne présente sur l'îlot situé dans l'autre arrondissement; 2º les dispositions normatives de la réglementation en vigueur relative aux enseignes dans l'arrondissement voisin.	l'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des caractéristiques suivantes : 1º la dimension, la hauteur et le type d'enseigne présente sur l'îlot situé dans l'autre ~~arrondissement~~ municipalité; 2º les dispositions normatives de la réglementation en vigueur relative aux enseignes dans ~~l'arrondissement~~ la municipalité voisine.	
Application		**459.** Aux fins du présent titre, la façade du rez-de-chaussée signifie la partie de la façade située entre le niveau de plancher comportant l'entrée principale de l'établissement et le plafond immédiatement au-dessus. Dans le cas d'une façade ne comportant pas l'entrée principale, la façade du rez-de-chaussée est la partie de façade adjacente et située dans le prolongement de la façade du rez-de-chaussée visée au premier alinéa.	Précision nécessaire pour les bâtiments dont la topographie modifie l'interprétation de la façade du rez-de-chaussée.
Application	**457.** La superficie d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire correspond à la superficie d'une face portant le contenu.	**461.** La superficie d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire correspond à la superficie de l'ensemble des faces portant le contenu. La superficie d'une face d'enseigne ou d'une enseigne publicitaire comprend l'ensemble de la construction mesurée à sa face externe.	Précision afin de faciliter l'interprétation.
Enseigne électronique et enseigne publicitaire électronique		**SECTION II** ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE ÉLECTRONIQUE **463.** Aux fins de la présente section, un contenu statique signifie que la totalité du contenu affiché sur une enseigne électronique ou une enseigne publicitaire électronique est immobile.	Précision nécessaire pour l'interprétation des dispositions relatives au contenu électronique.
Enseigne électronique et enseigne publicitaire électronique		**464.** Une enseigne électronique ou une enseigne publicitaire électronique est une enseigne ou une enseigne publicitaire munie d'un écran électronique tel qu'un téléviseur, un écran à cristaux liquides, un écran à diodes électroluminescentes ou toute autre technologie permettant la diffusion d'un contenu statique ou animé.	Définition d'une enseigne électronique
Enseigne électronique et enseigne publicitaire électronique		**465.** Le taux de luminance maximal d'une enseigne électronique ou d'une enseigne publicitaire électronique ne doit pas excéder 5000 candela par mètre carré (cd/m2) entre l'heure du lever et celle du coucher du soleil et 80 candela par mètre carré (cd/m2) entre l'heure du coucher et celle du lever du soleil.	Contrôler les nuisances liées à la luminosité
Enseigne électronique et enseigne publicitaire électronique		**466.** Une enseigne électronique et une enseigne publicitaire électronique doivent afficher un écran noir ou s'éteindre en cas de défaillance.	Prévenir les conséquences liées à des bris mécaniques.
Enseigne électronique et enseigne publicitaire électronique		**467.** Une enseigne publicitaire électronique doit en tout temps afficher un contenu statique. Malgré le premier alinéa, le contenu d'une enseigne publicitaire électronique peut être modifié à chaque période minimale de 24 heures consécutives aux conditions suivantes : 1° la transition d'un contenu statique à un autre doit s'effectuer en 1 seconde ou moins; 2° la transition ne doit pas comporter d'effets visibles tels que du mouvement, un estompement, un clignotement, un flash ou un scintillement.	Introduction de critères liés aux enseignes publicitaires électroniques statiques.
Sécurité publique	**459.** Une enseigne ou et une enseigne publicitaire ne doivent pas constituer une menace pour la sécurité du public ou l'intégrité des biens. Elles doivent être maintenues en bon état quant à leur apparence.	**468.** Une enseigne et une enseigne publicitaire doivent être entretenues afin de demeurer sécuritaires.	Clarifier la notion de sécurité publique en supprimant toute

			notion relative à l'apparence.
Sécurité publique	**460.** Une enseigne, une enseigne publicitaire et leur mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité.	**469.** Une enseigne, une enseigne publicitaire et leur mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni ~~nuire à~~ réduire sa visibilité.	Favoriser l'applicabilité du règlement.
Sécurité publique	**461.** L'éclairage d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire ne doit pas être éblouissant ou nuisible.	**470.** L'éclairage d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire ne doit pas être ~~éblouissant ou nuisible~~ projeté vers une voie publique.	Favoriser l'applicabilité du règlement.
Sécurité publique	**462.** Une enseigne publicitaire ne doit pas comporter une source lumineuse clignotante ni afficher un message lumineux animé ou lumineux variable, dont le contenu s'affiche de façon statique durant une période inférieure à 24 heures consécutives.	Abrogé	Notion intégrée dans les dispositions d'enseignes électroniques
Sécurité publique	**463.** Sous réserve des articles 516 et 559, une enseigne ou enseigne publicitaire intérieure orientée pour être vue principalement de l'extérieur, qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou lumineux variable, est autorisée aux conditions suivantes : 1º elle est installée au niveau du rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur, à une hauteur maximale de 5,5 m; 2º elle est installée du côté de la voie publique où se trouve l'entrée principale du local; 3º elle est installée dans un secteur énuméré à l'article 508; 4º sa superficie ne dépasse pas 10 % de la superficie des ouvertures qui se trouvent dans la partie de la façade adjacente au local, au niveau où elle est située; 5º elle n'est pas située dans le prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement. Aux fins du paragraphe 4 du premier alinéa, sur un bâtiment de coin, une seule façade doit être considérée dans le calcul.	Abrogé	Transféré à l'article 507.1
Sécurité publique	**464.** Une enseigne et une enseigne publicitaire en saillie, sur une saillie ou au sol doivent respecter un dégagement vertical de 2,4 m : 1º au-dessus d'un trottoir privé; 2º au-dessus d'une partie de terrain située à une distance inférieure à 5 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection.	**471.** Une enseigne et une enseigne publicitaire en saillie~~, ou~~ sur une saillie ~~ou au sol~~ doivent respecter un dégagement vertical de 2,4 m : 1º au-dessus d'un trottoir ~~privé~~; 2º au-dessus d'une partie de terrain située à une distance inférieure à 5 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection. Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne et à une enseigne publicitaire ayant une hauteur ou une largeur inférieure à 1 m.	Uniformisation des formulations. La disposition s'applique à tous les types de trottoirs.
Sécurité publique	**465.** L'article 464 ne s'applique pas : 1º à une enseigne et une enseigne publicitaire ayant une hauteur ou une largeur inférieure à 1 m; 2º aux poteaux ou aux montants qui supportent une enseigne ou une enseigne publicitaire pourvu que leur largeur totale ne dépasse pas 1 m par enseigne ou par enseigne publicitaire.	Abrogé	Transféré à l'article précédent puisqu'il s'agit de la même idée.
Support		**472.** Un support d'enseigne ou d'enseigne publicitaire signifie l'ensemble des éléments qui supporte son contenu, incluant le mode de fixation, à l'exception d'un mur de bâtiment.	Précision
Support	**466.** Il est interdit de projeter directement ou indirectement un message commercial ou publicitaire lumineux sur une voie publique ou sur les murs extérieurs d'une propriété autre que celle occupée par l'enseigne.	**473.** Il est interdit de projeter ~~directement ou indirectement un message commercial ou publicitaire lumineux sur une voie publique ou sur les murs extérieurs d'une propriété autre que celle occupée par l'enseigne~~ , de fixer ou de peindre une enseigne ou une enseigne publicitaire ailleurs que sur un support ou un endroit prévu par le présent règlement. Malgré le premier alinéa, une enseigne peut être projetée sur les murs extérieurs du bâtiment auquel elle se rapporte.	Précision
Support	**468.**Une enseigne ou une enseigne publicitaire amovible ou portative sont interdites sauf dans les	**475.** Une enseigne ~~ou une enseigne publicitaire~~ amovible ou portative ~~sont interdites~~ est interdite sauf	Une enseigne

	cas prévus au présent règlement.	dans les cas prévus au présent règlement.	publicitaire est un usage ce qui rend cet article inapplicable.
Support	**471.** Une enseigne ou une enseigne publicitaire installée sur de la maçonnerie doit être fixée dans les joints de la maçonnerie et aucun ornement ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert.	**476.** Une enseigne ~~ou~~ et une enseigne publicitaire ~~installée sur de la maçonnerie~~ installées sur un bâtiment doivent être fixées dans les joints ~~de la maçonnerie~~ du revêtement et aucun ornement ou élément architectural ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert. Malgré le premier alinéa, lorsqu'une enseigne est installée dans la partie située entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci, celle-ci peut être installée hors des joints du revêtement, sauf si celui-ci est constitué de pierre ou de brique.	Protection des revêtements de façades. Permettre plus de souplesse afin d'orienter l'affichage vers une installation dans l'entablement.
Support		**477.** Aucun filage ou câblage d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire ne doit être apparent.	Empêcher la surcharge d'éléments techniques sur les façades.
Support	**472.** Dans un secteur où est autorisé un usage industriel ou équipement collectif et institutionnel de la catégorie M.10 ou_M.11, une enseigne et une enseigne publicitaire peuvent être peintes ou collées sur une antenne parabolique ou sur la surface métallique d'un réservoir ou d'un silo, sans limites de superficie ou limite de hauteur.	**478.** Dans un secteur ~~où est autorisé un usage industriel ou équipement collectif et institutionnel~~ de la catégorie ~~M.10 ou~~ M.11, une enseigne et une enseigne publicitaire peuvent être peintes ou collées sur une antenne parabolique ou sur la surface métallique d'un réservoir ou d'un silo, sans ~~limites de superficie ou~~ limite de hauteur.	Tous les secteurs à dominance commerciale comportent des usages industriels.
Enseignes soumises à des critères	**SECTION IV** ENSEIGNES SOUMISES À DES CRITÈRES	Abrogé	Les enseignes soumises à des critères ont été déplacées après la section normative.
Enseignes soumises à des critères	**472.1.** Une enseigne de type auvent située au rez-de-chaussée et une enseigne installée dans un secteur de la catégorie M.8 ou aux abords de la rue Sainte-Catherine doivent respecter les normes prévues aux articles 482 et 487 et être approuvées conformément au titre VIII, en respectant les critères suivants afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs : 1° l'enseigne doit assurer une implantation harmonieuse avec l'architecture du bâtiment; 2° son implantation doit contribuer à la mise en valeur de l'architecture du bâtiment; 3° elle doit contribuer à l'ambiance visuelle de la rue.	Abrogé	Transféré à l'article 498.1
Enseignes	**CHAPITRE II** ENSEIGNES	**CHAPITRE II** ENSEIGNE~~S~~	Uniformisation de la terminologie.
Disposition générale	**509.** Une enseigne ne doit pas obstruer une fenêtre d'un logement.	**479.** Une enseigne ne doit pas obstruer une fenêtre.	Article 509 transféré et modifié
Calcul de la superficie	**474.** À moins d'indication contraire, la superficie maximale de l'enseigne autorisée en vertu du présent chapitre peut être répartie sur une ou plusieurs enseignes.	**480.** À moins d'indication contraire, la superficie maximale ~~de l'~~ d'une enseigne autorisée en vertu du présent chapitre peut être répartie sur une ou plusieurs enseignes.	Correction
Calcul de la superficie		**481.** La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour une enseigne électronique est égale à la moitié de celle d'une enseigne.	Calcul ajusté aux nuisances plus importantes causées par les enseignes électroniques.

Calcul de la superficie	**475.** La superficie maximale de l'enseigne autorisée pour un établissement est limitée aux quotas établis par le présent règlement, lesquels varient selon la catégorie d'usages d'un secteur, le niveau où est situé l'établissement, la largeur de sa façade et sa superficie de plancher.	**482.** La superficie maximale de l'enseigne autorisée pour un établissement est ~~limitée aux quotas établis par le présent règlement, lesquels varient selon la catégorie d'usages d'un secteur, le niveau où est situé l'établissement, la largeur de sa façade et sa superficie de plancher.~~ établie en fonction de la largeur de la façade de l'établissement et des quotas établis par le présent règlement lesquels varient selon : 1° la catégorie d'usages d'un secteur où est située l'enseigne; 2° le niveau où est situé l'établissement; 3° la superficie de plancher de l'établissement, le cas échéant.	Réécriture afin de faciliter la lecture.
Calcul de la superficie	**476.** Un symbole tel qu'un message écrit, un logo ou l'image d'un produit forme le contenu d'une enseigne. Une couleur ou un motif décoratif qui se trouve hors d'une face portant le contenu d'une enseigne est exclu du calcul de la superficie de l'enseigne.	**483.** ~~Un symbole tel qu'un message écrit, un logo~~ Une lettre, un symbole, un logo, une forme, un motif ou une illustration d'un produit ou d'un établissement forme le contenu d'une enseigne, incluant tout motif décoratif ou lumineux. ~~Une couleur ou un motif décoratif qui se trouve hors d'une face portant le contenu d'une enseigne est exclu du calcul de la superficie de l'enseigne.~~	Inclure les éléments architecturaux qui constituent des extensions d'enseignes.
Calcul de la superficie	**477.** Dans le cas où une enseigne est constituée de lettres ou de symboles détachés, la superficie de cette enseigne est celle d'un rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble de lettres ou symboles détachés.	**484.** Dans le cas où une enseigne est constituée de lettres ~~ou de symboles détachés, la superficie de cette enseigne est celle d'un rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble de lettres ou symboles détachés~~, de symboles, d'un logo ou d'une forme détachés, la superficie de cette enseigne est celle d'un rectangle posé à l'horizontale ou à la verticale dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres, des symboles, du logo et de la forme détachés.	Précision
Calcul de la superficie	**478.** Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.	**485.** Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, ou E.1, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est de ~~1~~ 0,5 m² par établissement.	Calcul des enseignes situées dans les parcs selon les mêmes paramètres que les secteurs résidentiels. Réduction de la superficie maximale autorisée.
Calcul de la superficie	**479.**Dans un secteur de la catégorie M.1 à M.3 ou M.5, la superficie maximale d'une enseigne est de 2 m² par établissement.	**486.** Dans un secteur de la catégorie M.1 à M.3 ou M.5, la superficie maximale d'une enseigne est de ~~2~~ 1 m² par établissement.	Réduction de la superficie maximale autorisée.
Calcul de la superficie	**480.**Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement.	**487.** Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de ~~2~~ 1 m² par établissement.	Réduction de la superficie maximale autorisée.
Calcul de la superficie	**488.**Dans le cas d'un établissement dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, seule une enseigne ayant une superficie maximale de 2 m² et ne comportant aucune source lumineuse directe visible de l'extérieur peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.	**488.** Dans le cas d'un établissement dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, seule une enseigne ayant une superficie maximale de 2 m² ~~et ne comportant aucune source lumineuse directe visible de l'extérieur~~ peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.	Article 488 déplacé dans cette partie relative à l'emplacement de l'enseigne. Aspect lumineux déplacé à la section éclairage.
Calcul de la superficie	**483.** Le quota utilisé dans la formule de l'article 482 est établi en fonction des paramètres suivants : **CATÉGORIE D'USAGES** | **Q1** | **Q2**	**489.** ~~Le quota utilisé dans la formule de l'article 482 est établi en fonction des paramètres suivants :~~ Aux fins de la présente section, le quota utilisé dans le calcul de la superficie maximale d'une enseigne autorisée est établi en fonction des catégories d'usages suivantes :	Déplacement de l'article 483 afin de regrouper les

	M.4	0,5 m²	0,25 m²
	M.7	1 m²	0,5 m²
	M.8	0,75 m²	0,35 m²
	M.9	1,5 m²	0,5 m²
	M.10 et M.11	0,75 m²	0,35 m²
	M.6, E.1, E.5 et E.6	0,25 m²	0,1 m²
	E.2, E.3 et E.4	0,5 m²	0,25 m²

CATÉGORIE D'USAGES	Q1	Q2
M.4	0,5 m²	0,25 m²
~~M.7~~	~~1 m²~~	~~0,5 m²~~
M.7, M.8, M.10, M.11	0,75 m²	0,35 m²
M.9	~~1,5 m²~~ 1 m²	0,5 m²
~~M.10 et M.11~~	~~0,75 m²~~	~~0,35 m²~~
M.6, ~~E.1,~~ E.2, E.3, E.4, E.5, E.6	0,25 m²	0,1 m²
~~E.2, E.3 et E.4~~	~~0,5 m²~~	~~0,25 m²~~

articles ayant une formule. Réduction de la superficie maximale autorisée.

Calcul de la superficie		**490.** Malgré l'article 489 et à l'exception d'un secteur de la catégorie E.5, les quotas de superficie applicables à une enseigne installée sur une façade d'un bâtiment situé sur un terrain adjacent à la rue Sainte-Catherine, entre la rue Saint-Mathieu et l'avenue Papineau, sont ceux de la catégorie M.9.	Adaptation des paramètres d'affichage au contexte de la rue Sainte-Catherine.
Calcul de la superficie	**482.** Dans un secteur autre qu'un secteur visé aux articles 478, 479 et 480, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est déterminée par la formule suivante : E = Q x Lf Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisé, Q correspond au quota de superficie alloué au tableau de l'article 483 en fonction de la catégorie d'usages du secteur concerné, selon que l'établissement occupe le rez-dechaussée (Q1), le niveau inférieur au rez-de-chaussée ou l'un des 2 niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (Q2), et Lf correspond à la largeur de la façade d'un établissement exprimée en multiple de 1 m. Lorsque cette façade a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.	**491.** Dans un secteur autre qu'un secteur visé aux articles ~~478, 479 et 480~~ 485 et 486, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est déterminée par la formule suivante : *E = Q x Lf* ~~Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisé, Q correspond au quota de superficie alloué au tableau de l'article 483 en fonction de la catégorie d'usages du secteur concerné, selon que l'établissement occupe le rez-dechaussée (Q1), le niveau inférieur au rez-de-chaussée ou l'un des 2 niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (Q2), et Lf correspond à la largeur de la façade d'un établissement exprimée en multiple de 1 m. Lorsque cette façade a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.~~ Dans cette formule : 1° E correspond à la superficie maximale d'une enseigne autorisé; 2° Q correspond au quota de superficie alloué en fonction de la catégorie d'usages du secteur concerné, selon le niveau occupé par l'établissement (Q1 ou Q2); 3° Lf correspond à la largeur de la façade d'un établissement exprimée en multiple de 1 m. Lorsque la largeur d'une façade correspond à un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur. Aux fins du paragraphe 2° du deuxième alinéa, le quota de superficie alloué à l'article 489 est déterminé en fonction du niveau occupé par l'établissement de la manière suivante : 1° Q1 correspond au premier niveau situé, en tout ou en partie, au-dessus du niveau du trottoir et qui comporte l'entrée principale de l'établissement; 2° Q2 correspond au niveau immédiatement inférieur au premier niveau visé au paragraphe 1° ou à l'un des deux niveaux immédiatement supérieurs à ce premier niveau.	Notion de rez-de-chaussée peu adaptée dans ce contexte notamment dans les cas où la topographie varie.
Calcul de la superficie	**484.** Lorsqu'un établissement visé à l'article 482 occupe plusieurs niveaux de plancher, la superficie des enseignes autorisées par niveau s'additionne.	**492.** Lorsqu'un établissement visé à l'article ~~482~~ 491 occupe plusieurs niveaux de plancher, la superficie des enseignes autorisées par niveau s'additionne.	Numérotation mise à jour
Calcul de la superficie	**485.** La largeur d'une façade correspond à la largeur du bâtiment ou de la partie du bâtiment donnant sur une voie publique et occupée par un établissement adjacent à cette façade.	**493.** La largeur de la façade d'un établissement correspond à la largeur du mur du bâtiment ou de la partie de ce mur donnant sur une voie publique et auquel l'établissement est adjacent. Malgré le premier alinéa, lorsqu'un établissement est adjacent à plusieurs façades, la largeur de la façade correspond uniquement à celle de la façade comportant l'entrée principale de cet établissement.	Réduction de la superficie maximale autorisée.
Calcul de la superficie	**486.** Dans un secteur de la catégorie M.4 ou M.6 à M.9, toute largeur excédant 4 m de la façade d'un établissement qui fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, est exclue du calcul de la superficie de l'enseigne autorisée.	**494.** Dans un secteur de la catégorie M.4 ou M.6 à M.9, toute largeur excédant 4 m de la façade d'un établissement qui fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, est exclue du calcul de la superficie maximale d'une enseigne autorisée.	Correction

Calcul de la superficie	**487.** Lorsqu'un établissement respecte l'une des conditions suivantes, la superficie maximale de l'enseigne autorisée pour cet établissement est calculée selon la formule mentionnée au deuxième alinéa : 1º il n'est pas adjacent à une façade; 2º il est situé à un niveau supérieur aux 2 premiers niveaux au-dessus du rez-de-chaussée; 3º il est situé à un niveau inférieur au niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée. Cette formule est la suivante : $E = \frac{Q1 \times S}{100}$ Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée, Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 483 en fonction de la catégorie d'usages du secteur concerné et S correspond à la superficie de plancher de l'établissement exprimée en multiple de 1 m². Lorsque la superficie mesurée n'est pas un multiple de 10, cette superficie est arrondie au multiple de 10 supérieur	**495.** Lorsqu'un établissement respecte l'une des conditions suivantes, la superficie maximale de l'enseigne autorisée pour cet établissement est calculée selon la formule mentionnée au deuxième alinéa : 1º il n'est pas adjacent à une façade; 2º il est situé à un niveau supérieur aux ~~2 premiers niveaux au-dessus du rez-de-chaussée~~ aux deux niveaux immédiatement supérieurs au premier niveau situé, en tout ou en partie, au-dessus du niveau du trottoir et qui comporte l'entrée principale de l'établissement; 3º il est situé à un niveau inférieur au niveau immédiatement inférieur au ~~rez-de-chaussée~~ au premier niveau situé, en tout ou en partie, au-dessus du niveau du trottoir et qui comporte l'entrée principale de l'établissement. Cette formule est la suivante : $E = \frac{Q1 \times S}{100}$ Dans cette formule~~,~~ : 1° E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée; 2° ~~,~~Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article ~~483~~ 489 en fonction de la catégorie d'usages du secteur concerné; 3° ~~et~~ S correspond à la superficie de plancher de l'établissement ~~exprimée en multiple de 1 m². Lorsque la superficie mesurée n'est pas un multiple de 10, cette superficie est~~ arrondie au multiple de 10 supérieur	Reformulation pour améliorer la lisibilité.
Calcul de la superficie	**490.** Lorsqu'un établissement visé à l'article 487 occupe plusieurs niveaux de plancher ou plusieurs espaces non adjacents à une façade, la superficie maximale des enseignes autorisées s'additionne. Toutefois, la superficie d'une enseigne calculée en vertu de l'article 487 ne doit pas excéder, par étage ou en totalité, 10 m².	**496.** Lorsqu'un établissement visé à l'article ~~487~~ 495 occupe plusieurs niveaux de plancher ~~ou plusieurs espaces non adjacents à une façade, la superficie maximale des enseignes autorisées s'additionne. Toutefois, la superficie d'une enseigne calculée en vertu de l'article 487 ne doit pas excéder, par étage ou en totalité, 10 m².~~ la superficie maximale d'une enseigne autorisée n'est pas cumulative et est calculée en fonction de la superficie de plancher la plus élevée d'un des niveaux de l'établissement. Toutefois, la superficie maximale d'une enseigne calculée en vertu de l'article 499 ne doit pas excéder 10 m².	Déplacement de l'article 490 afin de regrouper les dispositions relatives au calcul de la superficie. Réduction de la superficie maximale autorisée.
Calcul de la superficie	**489.** Malgré les articles 482 et 487**,** lorsque le calcul de la superficie de l'enseigne autorisée pour un établissement est inférieure aux superficies indiquées aux paragraphes suivants, la superficie maximale autorisée est de peut atteindre ces superficies : 1º 2 m², dans un secteur de la catégorie M.1 à M.6 ou un secteur de la famille équipements collectifs et institutionnels; 2º 4 m², dans les secteurs autres que ceux énumérés au paragraphe 1.	**497.** Malgré ~~les articles~~ l'article ~~482~~ 491 et ~~487~~ 495, lorsque le résultat du calcul de la superficie maximale de l'enseigne autorisée pour un établissement est ~~inférieure~~ inférieur aux superficies indiquées aux paragraphes suivants, la superficie maximale autorisée est de ~~peut atteindre ces superficies~~ : 1º ~~21,5~~ m², dans un secteur de la catégorie ~~M.1 à M.4~~ ou M.6 ou un secteur de la famille équipements collectifs et institutionnels; 2º ~~4 2,5~~ m², dans les secteurs autres que ceux énumérés au paragraphe 1°.	Ajustement en fonction des nouvelles superficies maximales de l'article 479.
Calcul de la superficie	**491.** Lorsque la façade d'un bâtiment occupe moins de 60 % de la largeur du terrain, et dans le cas d'un terrain non bâti, une superficie maximale d'enseigne est allouée pour le terrain et est déterminée par la formule suivante : $E = \frac{Q1 \times Lt}{5}$ Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale d'enseigne autorisé, Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 483 en fonction de la catégorie d'usages du secteur concerné et Lt correspond à la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti en multiple de 1 m. Lorsque ce terrain a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.	**498.** Lorsque la façade d'un bâtiment occupe moins de 60 % de la largeur du terrain, et dans le cas d'un terrain non bâti, ~~une~~ la superficie maximale d'une enseigne autorisée est allouée pour le terrain ~~et~~ est déterminée par la formule suivante : $E = \frac{Q1\ Q2 \times Lt}{5}$ Dans cette formule~~,~~ : 1° E correspond à la superficie maximale d'enseigne autorisé~~,~~; 2° ~~Q1~~ Q2 correspond au quota de superficie ~~Q1~~ Q2 au tableau de l'article ~~483~~ 489 en fonction de la catégorie d'usages du secteur concerné~~;~~ ~~et~~ 3° Lt correspond à la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti ~~en multiple de 1 m.~~ Lorsque ce terrain a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, ~~cette~~ la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti ~~est~~ arrondie au nombre entier supérieur.	Réduction de la superficie maximale autorisée.

Calcul de la superficie	**492.** L'enseigne d'un établissement exploitant l'érotisme ou d'une salle d'amusement doit être installée sur la façade ou devant la façade comportant l'entrée principale de l'établissement lorsqu'une autre façade fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement.	Abrogé	Déplacé à l'article 503. Cet article ne parle pas des superficies.
Calcul de la superficie	**492.1.** Lorsqu'un établissement occupe plusieurs niveaux visés par les articles 482 et 487, sa superficie d'enseigne calculée en vertu de ces articles, ou des articles 484 ou 490, s'additionne. La partie de la superficie de l'enseigne autorisée en vertu de l'article 487 ou 490 demeure toutefois limitée à 10 m².	Abrogé	Réduction de la superficie maximale autorisée.
Calcul de la superficie		**499.** Malgré la superficie maximale d'une enseigne autorisée en vertu de la présente section, celle-ci ne doit en aucun temps excéder : 1° 30 m² pour une enseigne située dans un secteur de la catégorie M.9; 2° 20 m² pour une enseigne située dans un secteur de la catégorie M.4, M.6 à M.11 ou E.2 à E.6; 3° 10 m² dans le cas où une enseigne électronique est installée.	Réduction de la superficie maximale autorisée.
Enseigne sur une façade	**SECTION III** ENSEIGNE À PLAT	**SECTION III** ENSEIGNE ~~À PLAT~~ SUR UNE FAÇADE	Nouvelle organisation pour faciliter la lisibilité
Enseigne sur une façade		**500.** Une enseigne sur une façade doit respecter les dimensions suivantes : 1° une enseigne posée à plat doit avoir une profondeur maximale de 0,5 m; 2° une enseigne en saillie doit avoir une largeur maximale de 0,5 m.	Déplacement de parties des articles 495 et 497
Enseigne sur une façade		**501.** Une enseigne en saillie doit être installée sur la façade comportant l'entrée principale de l'établissement.	Nouvelle disposition normative permettant de mieux encadrer les enseignes non soumises à des critères.
Enseigne sur une façade		**503.** L'enseigne d'un établissement exploitant l'érotisme ou d'une salle d'amusement doit être installée sur la façade comportant l'entrée principale de l'établissement lorsqu'une autre façade fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement.	Déplacement de l'article 492 parce qu'il ne s'agit pas d'une superficie.
Enseigne sur une façade		**504.** Malgré les articles 97.2, 479 et 501, une enseigne sur vitrage est autorisée aux conditions suivantes : 1° aucune partie de celle-ci ne doit dépasser une hauteur de 6 m; 2° elle doit être constituée exclusivement de lettres, de symboles, de logos ou de formes détachés; 3° elle ne doit pas occuper une superficie de plus de 25 % de la superficie totale du vitrage sur laquelle elle est installée; 4° la superficie totale de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m² par façade de l'établissement. Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, la superficie maximale d'une enseigne sur vitrage est de 4 m² par façade de l'établissement, sans toutefois dépasser la superficie maximale prescrite à la section II, lorsque l'espace entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci respecte l'une des conditions suivantes : 1° il comprend un ornement ou une saillie empêchant d'y fixer une enseigne; 2° il est composé de brique ou de pierre sans joints permettant d'y fixer une enseigne; 3° il est inexistant.	Nouvelle disposition normative permettant de mieux encadrer non soumises à des critères.
Enseigne sur	**493.** Aucune partie d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment ne doit excéder une hauteur de	**505.** Aucune partie d'une enseigne ~~posée à plat sur un bâtiment~~ ne doit excéder une hauteur de 16 m,	Fusion avec

une façade	16 m.	ni dépasser le parapet ou, s'il n'y a pas de parapet, la partie la plus haute d'un mur.	article 496. Proposition afin d'éviter la surenchère.
Enseigne sur une façade	**494.** Une enseigne posée à plat qui dépasse de 1 m le plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée doit être formée de lettres ou de symboles détachés.	**506.** Une enseigne posée à plat qui dépasse ~~de~~ d'au moins 1 m ~~le plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée~~ la façade du rez-de-chaussée doit être formée ~~de lettres ou de symboles détachés~~ exclusivement de lettres, de symboles, de logos ou de formes détachés.	Plus adapté avec la nouvelle notion de façade du rez-de-chaussée.
Enseigne sur une façade	**495.** Une enseigne posée à plat ne doit pas faire saillie de plus de 0,5 m sur la face du mur.	**507.** ~~Une enseigne posée à plat ne doit pas faire saillie de plus de 0,5 m sur la face du mur.~~ La projection maximale d'une enseigne en saillie par rapport au mur est de : 1° 1 m lorsqu'elle est installée à plus de 1 m au-dessus de la façade du rez-de-chaussée; 2° 1,5 m lorsqu'il s'agit d'une bannière, d'une oriflamme ou d'un drapeau dans un secteur de la catégorie M.9.	Notion de projection d'enseigne à plat reléguée en début de chapitre. Article 497 et 497.1 fusionnés.
Enseigne sur une façade		**508.** Le nombre maximal d'enseignes par établissement est le suivant : 1° une enseigne en saillie; 2° pour un établissement commercial, une enseigne à plat par façade dont la largeur est inférieure à 15 m; 3° pour un établissement commercial, deux enseignes à plat par façade dont la largeur est égale ou supérieure à 15 m; 4° aucun nombre maximal pour une enseigne sur vitrage visée à l'article 504.	Proposition afin d'éviter la surenchère.
Enseigne sur une façade		**509.** Une enseigne sur une marquise est autorisée aux conditions suivantes : 1° aucune partie de celle-ci ne doit dépasser de plus de 1 m au-dessus ou au-dessous de la marquise; 2° elle ne doit pas faire saillie de plus de 0,2 m par rapport à la surface de la marquise.	Articles 496 et 498 fusionnés.
Enseigne sur une façade		**510.** Une enseigne sur un auvent ou sur une banne n'est autorisée que sur une frange d'une hauteur maximale de 15 cm.	Déplacé de l'article 498 dans un article différent puisque cette disposition ne concerne pas les marquises.
Enseigne en saillie	SECTION IV ENSEIGNE EN SAILLIE OU SUR UNE SAILLIE Articles 496, 497, 497.1, 498	Abrogé	Section intégrée à la nouvelle section « Enseigne sur une façade».
Enseigne sur une façade soumise à des critères		**SECTION IV** ENSEIGNE SUR UNE FAÇADE SOUMISE À DES CRITÈRES	Section IV du chapitre I déplacée.
Enseigne sur une façade soumise à des critères		**511.** Une enseigne installée dans un secteur de la catégorie M.8, E.1, E.5 ou E.6 ou dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés: 1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture; 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa	Transfert de l'article 472.1 modifié puisque les dispositions normatives remplacent les critères qui existaient dans

		conception et de sa localisation; 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial; 4° dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal, l'enseigne doit être conçue et installée de manière à favoriser le maintien de l'intégrité des éléments significatifs du paysage tels que perçus depuis le point d'observation d'une vue protégée ou d'une vue d'intérêt, illustrés au plan de l'annexe D; 5° dans un secteur de la catégorie E.1, E.5 ou E.6 ou dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal, lorsqu'une enseigne comporte un dispositif d'éclairage, la lumière doit tendre à être orientée vers le bas et à se limiter à la surface de l'enseigne.	les secteurs M.9. Dispositions relatives au mont Royal maintenue en concordance au PU.
Enseigne sur une façade soumise à des critères		**512.** Une enseigne sur une façade non conforme à l'article 501 est autorisée lorsque l'espace entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci respecte l'une des conditions suivantes : 1° il comprend un ornement ou une saillie empêchant d'y fixer une enseigne; 2° il est composé de brique ou de pierre sans joints permettant d'y fixer une enseigne; 3° il est inexistant. Une enseigne visée au premier alinéa doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer l'intégrité architecturale du bâtiment, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés : 1° l'emplacement proposé hors de l'espace entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci doit favoriser la mise en valeur du bâtiment; 2° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture; 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation; 4° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial; 5° l'enseigne doit être conçue de manière à être perçue principalement par les piétons.	Encadrer les enseignes qui ne peuvent se conformer à l'article 492.4.
Enseigne sur une façade soumise à des critères		**513.** L'enseigne d'un établissement occupé par un usage commercial, à l'exception de l'usage bureau, et situé sur un étage supérieur au rez-de-chaussée ou sur plus d'un étage est autorisée même si elle est non conforme à l'article 501, sous réserve d'être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer l'intégrité architecturale du bâtiment, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés : 1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture; 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation; 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial; 4° l'enseigne doit être conçue de manière à être perçue principalement par les piétons.	Encadrer les usages commerciaux qui occupent des étages supérieurs au rez-de-chaussée ne pouvant se conformer à l'article 501.
Enseigne au sol		**514.** Une enseigne au sol est autorisée uniquement dans une unité de paysage CV ou MR.	Localisation des enseignes au sol dans l'arrondissement.
Enseigne au sol		**515.** Un seul support d'enseigne au sol est autorisé par bâtiment.	Limiter la multiplication des enseignes au sol.
Enseigne au sol	**499.** Une enseigne au sol doit avoir une hauteur maximale de 5,5 m.	**516.** Une enseigne au sol doit avoir une hauteur maximale de ~~5,5 m~~ 2,4 m.	La hauteur de 2,4 m est plus

		Aucune partie d'une enseigne visée au premier alinéa ne doit être située à moins de 0,3 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, du bord de la chaussée.	appropriée pour s'adresser aux piétons.
Enseigne au sol		**517.** Dans l'unité de paysage CV, une enseigne au sol doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin de mettre en valeur les qualités architecturales du bâtiment et d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans cette unité, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés : 1° l'enseigne doit être installée de manière à obstruer le moins possible la vue sur le bâtiment à partir du domaine public; 2° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture; 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à son contexte d'insertion et aux caractéristiques paysagères de la rue, en regard de son implantation, de ses dimensions et de sa localisation; 4° l'enseigne doit être conçue de manière à être perçue principalement par les piétons.	Une unité de paysage est plus précise qu'une catégorie d'usages pour encadrer les enseignes au sol.
Enseigne au sol		**518.** Malgré les articles 514 et 516, dans une unité de paysage MR, seule une stèle d'affichage d'une hauteur maximale de 2 m, comportant une ou plusieurs enseignes, est autorisée. Une stèle d'affichage visée au premier alinéa doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin de mettre en valeur les qualités architecturales du bâtiment et d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'unité de paysage, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés : 1° l'enseigne doit être installée de manière à obstruer le moins possible la vue sur le bâtiment à partir du domaine public; 2° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture; 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation.	Préserver les qualités architecturales des bâtiments résidentiels de valeur modifiés pour des usages commerciaux. Seul le socle est l'objet d'une révision.
Enseigne sur un toit ou près d'un toit	Articles 501, 502, 503	Abrogés	Ces enseignes sont interdites pour limiter la surenchère.
Empiètement au-dessus du domaine public	**504.**Une enseigne peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie publique aux conditions suivantes : 1° elle doit respecter une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée; 2° elle doit projeter jusqu'à un maximum de 1 m par rapport au mur sur lequel elle est installée ou jusqu'à un maximum de 0,2 m par rapport à la saillie sur laquelle elle est installée.	**519.** Une enseigne peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie publique aux conditions suivantes : 1° elle doit respecter une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée; 2° elle ~~doit~~ peut projeter sur le domaine public jusqu'à un maximum de 1 m par rapport au mur sur lequel elle est installée ou jusqu'à un maximum de 0,2 m par rapport à la saillie sur laquelle elle est installée. Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, dans un secteur de la catégorie M.9, une oriflamme ou un drapeau peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie publique jusqu'à 1,5 m par rapport au mur sur lequel il est installé.	Précision
Empiètement au-dessus du domaine public	**505.** Malgré l'article 504, dans un secteur de la catégorie M.9, une bannière ou un drapeau peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie publique, jusqu'à 1,5 m par rapport au mur sur lequel la bannière ou le drapeau est installé et en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.	Abrogé	Transféré dans l'article précédent puisqu'il s'agit de la même idée.
Empiètement au-dessus du domaine public	**506.** Un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus de l'emprise d'une voie publique.	**520.** ~~Un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus de l'emprise d'une voie publique.~~ Une enseigne doit respecter un dégagement vertical de 2,4 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique.	Précision
Éclairage		**521.** Pour un établissement dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de	Transfert d'une partie de l'article

		100 m du terrain de cet établissement, seule une enseigne ne comportant aucune source lumineuse peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.	488
Éclairage	**507.** Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3, ou M.5 ou E.1, aucune enseigne située à l'intérieur d'un bâtiment et comportant une source lumineuse directe ne doit être visible de l'extérieur et aucune enseigne située à l'extérieur d'un bâtiment ne doit comporter une source lumineuse.	**522.** Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3, M.5 ou E.1, ~~aucune enseigne située à l'intérieur d'un bâtiment et comportant une source lumineuse directe ne doit être visible de l'extérieur et aucune enseigne située à l'extérieur d'un bâtiment ne doit comporter une source lumineuse.~~ dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal ou dans le site patrimonial déclaré de Montréal, une enseigne installée à l'intérieur et orientée pour être vue principalement de l'extérieur ainsi qu'une enseigne située à l'extérieur d'un bâtiment ne doivent pas comporter de source lumineuse.	Prévenir les nuisances dans les secteurs résidentiels et transfert de l'article 516.
Éclairage		**523.** Malgré l'article 522, dans un secteur M.4 à M.11, ou E.2 à E.6, une enseigne peut être éclairée par réflexion.	L'enseigne éclairée par réflexion est le type d'éclairage privilégié dans ces secteurs.
Éclairage		**524.** Dans un secteur de la catégorie M.4, M.7 à M.11 ou E.2 à E.6, à l'extérieur du site patrimonial déclaré de Montréal, une enseigne située à l'extérieur d'un bâtiment qui comporte une source lumineuse intégrée au boîtier telle qu'une enseigne rétroéclairée est autorisée aux conditions suivantes : 1° seul une lettre, un symbole, un logo ou une forme peut être éclairé; 2° tout autre élément tel qu'un boîtier ou un revêtement doit être opaque.	Encadrer les sources lumineuses d'éclairage d'enseignes.
Éclairage		**525.** Sous réserve de l'article 522, une enseigne électronique ou une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante, installée à l'intérieur et orientée pour être vue principalement de l'extérieur est autorisée aux conditions suivantes : 1° elle est installée derrière un vitrage de la façade du rez-de-chaussée, à une hauteur maximale de 5,5 m; 2° elle est installée du côté de la voie publique où se trouve l'entrée principale de l'établissement; 3° elle est installée dans un secteur de la catégorie M.7C à l'ouest de la rue Atateken, M.8C ou M.9C; 4° sa superficie ne dépasse pas 10 % de la superficie des ouvertures qui se trouvent sur la façade du rez-de-chaussée; 5° elle n'est pas située dans le prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de l'établissement auquel elle se rapporte. Aux fins du paragraphe 4° du premier alinéa, sur un bâtiment de coin, seule la façade du rez-de-chaussée derrière laquelle l'enseigne est installée doit être considérée dans le calcul.	Contraindre les enseignes électroniques déguisées
Éclairage	**508.** Une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou lumineux variable est permise dans un secteur de la catégorie M.7C à l'ouest de la rue Amherst, M.8C, M.9C ou E.3(1). Aucune partie d'une telle enseigne ne doit excéder une hauteur de 5,5 m.	**526.** Une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ~~ou qui affiche un message lumineux animé ou lumineux variable~~ ou variable, à l'exception d'une enseigne électronique, est ~~permise~~ autorisée dans un secteur de la catégorie M.7C à l'ouest de la rue ~~Amherst~~ Atateken, ~~M.8C, M.9C ou E.3(1)~~ M.8C ou M.9C. Aucune partie d'une ~~telle~~ enseigne visée au premier alinéa ne doit excéder une hauteur de 5,5 m.	Adaptation en fonction des enseignes électroniques maintenant définies
Éclairage	**508.1.** Malgré l'article 508, une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou lumineux variable peut être située à une hauteur entre 5,5 m et 9 m dans un secteur de la catégorie M.7C à l'ouest de la rue Amherst, M.8C ou M.9C, à la condition d'être approuvée conformément au titre VIII en respectant les critères suivants afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs : 1º l'enseigne doit assurer une implantation harmonieuse avec l'architecture du bâtiment; 2º son implantation doit contribuer à la mise en valeur de l'architecture du bâtiment; 3º elle doit contribuer à l'ambiance visuelle de la rue.	**527.** ~~Malgré l'article 508, une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou lumineux variable peut être située à une hauteur entre 5,5 m et 9 m dans un secteur de la catégorie M.7C à l'ouest de la rue Amherst, M.8C ou M.9C, à la condition d'être approuvée conformément au titre VIII en respectant les critères suivants afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs :~~ ~~1º l'enseigne doit assurer une implantation harmonieuse avec l'architecture du bâtiment;~~ ~~2º son implantation doit contribuer à la mise en valeur de l'architecture du bâtiment;~~ ~~3º elle doit contribuer à l'ambiance visuelle de la rue.~~	Critères et conditions pour une enseigne électronique.

		Dans un secteur de la catégorie E.6 entre les boulevards De Maisonneuve et René-Lévesque et les rues Guy et Atateken, M.8C au sud du boulevard De Maisonneuve ou M.9C, une enseigne électronique est autorisée pour un usage principal musée, salle de spectacle ou salle d'exposition, à une hauteur d'au plus 5,5 m et à la condition d'être approuvée conformément au titre VIII selon les critères suivants, afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés : 1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture; 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation; 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial; 4° le choix de la localisation et de l'éclairage de l'enseigne doit assurer une cohabitation harmonieuse avec le voisinage, notamment résidentiel, ainsi qu'une continuité avec les enseignes voisines.	
Protection d'un logement	**509.** Une enseigne ne doit pas obstruer une fenêtre d'un logement.	Abrogé	Mentionné dans les dispositions générales
Protection d'un logement	**510.** Une enseigne en saillie ou une enseigne au sol doit respecter, par rapport à une fenêtre d'un logement, les distances horizontales suivantes : 1º 2 m pour une enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion; 2º 4 m pour une enseigne lumineuse.	**528.** Une enseigne en saillie ou une enseigne au sol doit respecter, par rapport à une fenêtre d'un logement, les distances horizontales suivantes : 1º 2 m pour une enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion; 2º 4 m pour une enseigne ~~lumineuse~~ intégrée dans un boîtier; 3° 6 m pour une enseigne électronique.	Uniformisation de la terminologie
Protection d'un logement	**511.**Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3, M.4A, M.5A ou M.7A, la hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.	**529.** Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3, M.4A, M.5A ou M.7A, la hauteur d'une enseigne ~~apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage~~ ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.	Applicable aux enseignes au sol.
Protection d'un logement	**512.**Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.4B, la hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.	**530.** Dans un secteur de la catégorie ~~R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou~~ M.4B, la hauteur d'une enseigne ~~apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé~~ de plus de 1 m le plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.	Applicable aux enseignes au sol. Uniformisation de la terminologie.
Parc de stationnement	**513.** Sous réserve de l'article 142, un parc de stationnement public doit être pourvu d'une enseigne lisible de la voie publique, indiquant : 1º les taux de location; 2º le mode de tarification; 3º les heures d'exploitation; 4º le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant.	**531.** Sous réserve de l'article 142, un parc de stationnement public doit être pourvu d'une enseigne ~~lisible~~ visible de la voie publique~~, indiquant :~~ ~~1º les taux de location;~~ ~~2º le mode de tarification;~~ ~~3º les heures d'exploitation;~~ ~~4º le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant;~~.	La tarification comprend le taux de location. Le pouvoir de réglementer le message n'est pas prévu par la LAU.
Vieux Montréal	**SECTION XI** MONT ROYAL ET VIEUX-MONTRÉAL Articles 514 à 516	**SECTION X** ~~MONT ROYAL ET~~ VIEUX-MONTRÉAL	
Mont Royal et Vieux Montréal	Articles 514 à 516	Abrogés	Ces dispositions sont désormais du ressort de la division du patrimoine. L'article 516 est transféré à la section

			éclairage.
Vieux-Montréal	**SOUS-SECTION 1** VIEUX-MONTRÉAL	Abrogé	
Vieux-Montréal	**516.1.** Dans le site patrimonial déclaré du Vieux-Montréal, seuls les types d'enseignes suivants sont permis : 1° une enseigne à plat sur fond; 2° une enseigne à plat avec lettrage individuel formée de lettres ou de symboles détachés; 3° une enseigne sur vitrage; 4° une enseigne à potence; 5° une enseigne sur auvent.	**532.** Dans le site patrimonial déclaré ~~du Vieux-Montréal~~ de Montréal**,** seuls les types d'enseignes suivants sont permis : 1° une enseigne à plat ~~sur fond~~; 2° ~~une enseigne à plat avec lettrage individuel;~~ ~~3°~~ une enseigne sur vitrage; ~~4°~~3° une enseigne ~~à~~ en saillie de type potence; ~~5°~~4° une enseigne sur auvent.	Uniformisation et mise à jour de la terminologie.
Vieux-Montréal	**516.2.** Une enseigne à plat sur fond et une enseigne à plat avec lettrage individuel peuvent faire saillie jusqu'à 7,5 cm. Leur hauteur maximale est de 45 cm et leur superficie maximale de 1 m^2. Elles doivent s'insérer dans une surface plane du bâtiment, telle entre les linteaux du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage.	**533.** Une enseigne à plat ~~à plat sur fond et une enseigne à plat avec lettrage individuel~~ peu~~vent~~t faire saillie jusqu'à 7,5 cm. ~~Leur~~ La hauteur maximale d'une telle enseigne est de 45 cm et ~~leur~~ sa superficie maximale de 1 m^2. ~~Elles doivent s'insérer dans une surface plane du bâtiment, telle entre les linteaux du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage.~~	Uniformisation de la terminologie. Disposition prévue à l'article 501.
Vieux-Montréal	**516.3.** Une enseigne sur vitrage ne doit pas occuper une superficie de plus de 15 % de la superficie totale du vitrage . Sa hauteur maximale est de 20 cm. Elle n'est permise que sur les ouvertures du sous-sol et du rez-de-chaussée.	**534.** Une enseigne sur vitrage ne doit pas occuper une superficie de plus de 15 % de la superficie totale du vitrage sur lequel elle est installée. ~~Sa hauteur maximale est de 20 cm. Elle n'est permise que sur les ouvertures du sous-sol et du rez-de-chaussée.~~ La hauteur maximale d'une telle enseigne est de 20 cm. Une enseigne visée au premier alinéa n'est autorisée que sur les ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et de la façade de l'étage immédiatement inférieur au niveau de plancher comportant l'entrée principale de l'établissement.	Disposition mieux adaptée en fonction de la définition de façade du rez-de-chaussée.
Vieux-Montréal	**516.4.** Une enseigne à potence doit avoir une épaisseur maximale de 15 cm. Sa hauteur et sa largeur maximales sont de 90 cm par face, et sa superficie maximale de 0,5 m^2 par face. Elle doit être installée à proximité de l'entrée de l'établissement et entre les linteaux du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage en respectant une hauteur de 3 m au-dessus d'une voie publique.	**535.** Une enseigne ~~à~~ en saillie de type potence doit avoir une épaisseur maximale de 15 cm. ~~Sa hauteur et sa largeur maximales sont de 90 cm par face, et sa superficie maximale de 0,5 m^2 par face.~~ La hauteur et la largeur maximales d'une telle enseigne sont de 90 cm par face, et sa superficie maximale de 0,5 m² par face. ~~Elle doit être installée à proximité de l'entrée de l'établissement et entre les linteaux du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage en respectant une hauteur de 3 m au-dessus d'une voie publique.~~ Une enseigne visée au premier alinéa doit respecter un dégagement vertical de 2,4 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique.	Précision et uniformisation de la terminologie et des paramètres.
Vieux-Montréal	**516.5.** Une inscription sur une enseigne sur auvent n'est autorisée que sur la frange de celui-ci et doit avoir une hauteur maximale de 10 cm.	**536.** Une ~~inscription sur une~~ enseigne sur auvent n'est autorisée que sur la frange de celui-ci et ~~doit~~ ses lettres, ses symboles, ses logos ou ses formes détachés doivent avoir une hauteur maximale de 10 cm.	Précision
Vieux-Montréal	**516.6.** Les éléments d'ancrage utilisés pour fixer une enseigne au bâtiment ne doivent pas l'endommager et doivent s'insérer dans les joints de la maçonnerie et non dans les briques ou les pierres.	Abrogé	Disposition s'appliquant à l'ensemble de l'arrondissement
Nom d'immeuble ou nom d'occupant d'immeuble	**517.**Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble ou le nom d'un occupant d'un immeuble et installée à une hauteur supérieure à 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII. La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'arrondissement: 1º l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment et contribuer à sa mise en valeur; 2º l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur; 3º la superficie par enseigne doit respecter une superficie maximale déterminée par la formule E = 0,1 m² x H*f*, dans laquelle E correspond à la superficie de l'enseigne et H*f* correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m;	**537.** ~~Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble ou le nom d'un occupant d'un immeuble et installée à une hauteur supérieure à 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII.~~ ~~La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'arrondissement:~~ ~~1º l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment et contribuer à sa mise en valeur;~~ ~~2º l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur;~~ ~~3º la superficie par enseigne doit respecter une superficie maximale déterminée par la formule E = 0,1 m² x H*f*, dans laquelle E correspond à la superficie de l'enseigne et H*f* correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m;~~	Nouvelles conditions pour protéger les immeubles d'intérêt et assurer que les noms d'immeubles soient adaptés en fonction de leur hauteur.

	4º l'usage d'un symbole détaché constituant un logo est préférable au message écrit; 5º pas plus d'une enseigne située à une hauteur supérieure à 16 m ne doit être visible d'un même point, y compris toute enseigne existante. Pour l'application du présent article, la superficie d'un symbole constituant un logo découpé est la superficie nette.	~~4º l'usage d'un symbole détaché constituant un logo est préférable au message écrit;~~ ~~5º pas plus d'une enseigne située à une hauteur supérieure à 16 m ne doit être visible d'un même point, y compris toute enseigne existante.~~ ~~Pour l'application du présent article, la superficie d'un symbole constituant un logo découpé est la superficie nette.~~ Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble ou le nom d'un occupant d'un immeuble peut être installée sur un bâtiment à une hauteur supérieure à 16 m aux conditions suivantes : 1° le bâtiment n'est pas identifié comme immeuble d'intérêt, à l'exception d'un bâtiment identifié comme immeuble comportant une enseigne d'intérêt, sur le plan intitulé « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A; 2° l'enseigne est posée à plat sur un mur du bâtiment; 3° l'enseigne est formée exclusivement de lettres, de symboles, de logos ou de formes détachés. Malgré l'article 501, une enseigne visée au premier alinéa peut être installée hors de la partie située entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci.	
Nom d'immeuble ou nom d'occupant d'immeuble	**518.** Dans le cas où une enseigne visée à l'article 517 est installée sur le mur d'un bâtiment à une hauteur supérieure à 16 m, elle doit être posée à plat sur le mur du bâtiment et être formée de lettres ou de symboles détachés.	**538.** ~~Dans le cas où une enseigne visée à l'article 517 est installée sur le mur d'un bâtiment à une hauteur supérieure à 16 m, elle doit être posée à plat sur le mur du bâtiment et être formée de lettres ou de symboles détachés.~~ La superficie maximale autorisée d'une enseigne visée à l'article 537 est déterminée par la formule suivante : $E = 0{,}11\ m^2 \times Hf$ Dans cette formule : 1° E correspond à la superficie maximale d'une enseigne autorisée; 2° Hf correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m. Lorsque la hauteur à laquelle l'enseigne est installée correspond à un nombre fractionnaire, cette hauteur est arrondie au nombre entier supérieur.	Réorganisation pour faciliter la lisibilité. L'extérieur du lettrage est maintenant inclus dans le calcul de la superficie.
Nom d'immeuble ou nom d'occupant d'immeuble		**539.** Une enseigne visée à l'article 537 doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'arrondissement, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés : 1° elle doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et sa localisation; 2° elle doit préférablement être constituée d'une lettre, d'un symbole, d'un seul logo ou d'une forme uniques par opposition à un ensemble de lettres, de symboles, de logos et de formes détachés; 3° elle doit être localisée de manière à favoriser qu'au plus une enseigne située à une hauteur supérieure à 16 m ne soit visible d'un même point; 4° elle doit s'intégrer harmonieusement au paysage bâti de la ville, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage.	Répartition des dispositions normatives et par critères dans deux articles différents
Nom d'immeuble ou nom d'occupant d'immeuble		**540.** Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble est autorisée à une hauteur égale ou inférieure à 16 m aux conditions suivantes : 1° sa superficie maximale est de 1 m²; 2° elle doit être fixée dans les joints du revêtement; 3° aucun ornement du bâtiment ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert; 4° lorsque le bâtiment est situé sur un terrain adjacent à plus d'une rue, le nombre d'enseignes autorisé est d'une enseigne par façade; 5° seul du lettrage, un symbole, un logo ou une forme détaché peut être éclairé;	Encadrement des noms d'immeubles aux niveaux inférieurs afin d'assurer qu'ils s'adressent aux piétons.

		6° aucun filage ou câblage ne doit être apparent.	
Nom d'immeuble ou nom d'occupant d'immeuble	**519.** Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble ou le nom d'un occupant d'un immeuble et installée à une hauteur égale ou inférieure à 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII. La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'arrondissement : 1° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment ou à l'aménagement du terrain et contribuer à leur mise en valeur; 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur; 3° les dimensions et le nombre des enseignes doivent correspondre au minimum nécessaire pour identifier l'immeuble.	**541.** ~~Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble ou le nom d'un occupant d'un immeuble et installée à une hauteur égale ou inférieure à 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII.~~ ~~La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'arrondissement :~~ ~~1° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment ou à l'aménagement du terrain et contribuer à leur mise en valeur;~~ ~~2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur;~~ ~~3° les dimensions et le nombre des enseignes doivent correspondre au minimum nécessaire pour identifier l'immeuble.~~ Une enseigne visée à l'article 540 doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'arrondissement, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés : 1° elle doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation; 2° elle doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage; 3° elle doit préférablement être constituée d'une lettre, d'un symbole, d'un seul logo ou d'une forme uniques par opposition à un ensemble de lettreselle doit préférablement être constituée d'un seul logo par opposition à un ensemble de lettres, de symboles, de logos et de formes détachés; 4° elle doit être conçue de manière à être perçue principalement par les piétons.	Critères plus adaptés aux noms d'immeubles sous une hauteur de 16 m.
Immeuble comportant une enseigne d'intérêt		**CHAPITRE III** IMMEUBLE COMPORTANT UNE ENSEIGNE D'INTÉRÊT **SECTION I** DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Nouveau chapitre relatif aux enseignes d'intérêt
Dispositions générales		**542.** La superficie d'une enseigne existante d'un immeuble comportant une enseigne d'intérêt n'est pas calculée dans la superficie d'enseigne d'un établissement.	Assurer que les bâtiments comportant une enseigne d'intérêt soient soumis aux même superficies que les autres bâtiments.
Dispositions générales		**543.** Le présent chapitre s'applique à un immeuble comportant une enseigne d'intérêt montré sur le plan intitulé « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A.	Énumération des objectifs du PIIA.
Critères relatifs aux travaux visant un immeuble comportant une enseigne d'intérêt		**SECTION II** OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AUX TRAVAUX VISANT UN IMMEUBLE COMPORTANT UNE ENSEIGNE D'INTÉRÊT	
Critères relatifs aux travaux visant un		**544.** Les travaux suivants doivent être approuvés conformément au titre VIII, selon les objectifs et les critères énoncés dans la présente section, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :	Travaux visés par le PIIA.

immeuble comportant une enseigne d'intérêt		1° le retrait d'une enseigne; 2° la modification d'une enseigne, sauf si l'intervention vise à lui conserver ou restaurer sa forme, ses matériaux et son apparence actuels ou d'origine; 3° l'installation d'une enseigne sur une façade de l'immeuble.	
Critères relatifs aux travaux visant un immeuble comportant une enseigne d'intérêt		**545.** Les principaux objectifs recherchés consistent à : 1° assurer le maintien et la mise en valeur des caractéristiques dominantes du cadre bâti et du paysage urbain montréalais; 2° sauvegarder le caractère unique et distinctif des enseignes emblématiques ainsi que celui de leur environnement; 3° protéger les caractéristiques architecturales des enseignes emblématiques tout en encourageant leur reprise dans l'expression d'un vocabulaire architectural contemporain.	Caractéristiques à prendre en compte.
Critères relatifs aux travaux visant un immeuble comportant une enseigne d'intérêt		**546.** Les travaux visés à l'article 544 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes : 1° le degré d'homogénéité de l'environnement immédiat; 2° l'usage exercé sur l'immeuble et les qualités architecturales de ce dernier; 3° la contribution de l'immeuble et de ses enseignes au renforcement, au maintien ou à l'évolution du milieu bâti. Ces travaux doivent également être approuvés en respectant les critères suivants : 1° le caractère unique et distinctif d'une enseigne existante doit tendre à être sauvegardé; 2° l'installation d'une enseigne doit assurer la mise en valeur des caractéristiques architecturales d'une enseigne existante; 3° ils doivent tendre à être réalisés avec des matériaux et des détails architecturaux d'une qualité équivalente ou supérieure à celle d'une enseigne existante.	Critères de révisions des enseignes d'intérêt.
Enseigne publicitaire	**CHAPITRE III** ENSEIGNES PUBLICITAIRES	**CHAPITRE III** ~~ENSEIGNES PUBLICITAIRES~~ ENSEIGNE PUBLICITAIRE	Uniformisation
Dispositions générales	**521.** Une enseigne publicitaire ayant une superficie égale ou inférieure à 2,5 m² doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique : 1º lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique; 2º lorsqu'il n'y a pas de façade. Un appareil d'éclairage et une passerelle peuvent dépasser le plan de façade ou la distance minimale.	**547.** Une enseigne publicitaire ayant une superficie égale ou inférieure à 2,5 m² doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique : 1º lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique; 2º lorsqu'il n'y a pas de façade. ~~Un appareil d'éclairage et une passerelle peuvent dépasser le plan de façade ou la distance minimale.~~	Peu applicable aux seuls secteurs où ces enseignes sont autorisées qui ont un caractère industriel.
Dispositions générales	**522.** Une enseigne publicitaire ayant une superficie supérieure à 2,5 m² doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 10 m de la limite d'emprise de la voie publique : 1º lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 10 m de la limite d'emprise de la voie publique; 2º lorsqu'il n'y a pas de façade. Un appareil d'éclairage et une passerelle peuvent dépasser le plan de façade ou la distance minimale.	**548.** Une enseigne publicitaire ayant une superficie supérieure à 2,5 m² doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 10 m de la limite d'emprise de la voie publique : 1º lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 10 m de la limite d'emprise de la voie publique; 2º lorsqu'il n'y a pas de façade. ~~Un appareil d'éclairage et une passerelle peuvent dépasser le plan de façade ou la distance minimale.~~	Peu applicable aux seuls secteurs où ces enseignes sont autorisées qui ont un caractère industriel.
Dispositions générales	Articles 523, 524, 526	Abrogés	Les distinctions relatives aux propriétaires des lots ne sont pas applicables dans

			un règlement d'urbanisme.
Dispositions générales	Article 525	Abrogé	L'empiètement sur le domaine public n'est pas justifié dans les secteurs où ces enseignes sont autorisées.
Dispositions générales	Article 527	Abrogé	En vertu de la LAU, le règlement d'urbanisme ne peut contrôler un message.
Dispositions générales	**528.** Sauf pour une enseigne publicitaire autorisée par ordonnance, une enseigne publicitaire n'est autorisée que dans un secteur de la catégorie M.11, à l'exclusion d'un terrain situé sur le quai Alexandra ou en bordure de l'avenue Pierre-Dupuy ou de la rue Notre-Dame.	**549.** ~~Sauf pour une enseigne publicitaire autorisée par ordonnance,~~ Une enseigne publicitaire n'est autorisée que dans un secteur de la catégorie M.11, à l'exclusion d'un terrain situé ~~sur le quai Alexandra ou en bordure de l'avenue Pierre-Dupuy ou de la rue Notre-Dame.~~ : 1° sur le quai Alexandra; 2° en bordure de l'avenue Pierre-Dupuy ou de la rue Notre-Dame; 3° au sud de la rue Notre-Dame et à l'est de la rue Atateken.	Le pouvoir d'ordonnance ne peut être intégré à un règlement d'urbanisme. Interdiction des panneaux publicitaires au sud du parcours riverain en concordance au SAD.
Module et panneau publicitaire	**SECTION II** MODULE PUBLICITAIRE	**SECTION II** ~~MODULE PUBLICITAIRE~~ MODULE ET PANNEAU PUBLICITAIRE	Réorganisation afin de faciliter la lisibilité
Module et panneau publicitaire	**532.** Une enseigne publicitaire est interdite dans l'emprise d'une autoroute et ne doit pas être orientée de façon à être vu principalement d'un pont, d'une autoroute ou de sa voie d'accès.	**552.** Une enseigne publicitaire est interdite dans l'emprise d'une autoroute. ~~et~~ Une enseigne publicitaire ne doit également pas être orientée de façon à être vu principalement d'un pont, d'une autoroute ou de sa voie d'accès.	
Module et panneau publicitaire	**533.** Un module publicitaire doit avoir une superficie maximale de 2,5 m².	Abrogé	Réuni sous un seul article 534
Module et panneau publicitaire	**534.**Un module publicitaire au sol peut avoir 2 faces ayant chacune une superficie maximale de 2,5 m² à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.	**553.** ~~Un module publicitaire au sol peut avoir 2 faces ayant chacune une superficie maximale de 2,5 m² à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.~~ Un module et un panneau publicitaire doivent avoir un maximum de 2 faces. Chacune des faces visées au premier alinéa doit être orientée dans une direction différente. La superficie maximale de chaque face est la suivante : 1° 2,5 m² dans le cas d'un module publicitaire; 2° 25 m² dans le cas d'un panneau publicitaire.	Transfert des articles 533, 534, 541 et 542
Module et panneau publicitaire	**535.** Un module publicitaire au sol situé à moins de 10 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection peut avoir jusqu'à 4 faces ayant chacune une superficie maximale de 2,5 m2 à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.	Abrogé	Type de panneau publicitaire
Enseigne publicitaire	SOUS-SECTION 2 EMPLACEMENT, HAUTEUR ET DISTANCE	~~SOUS-SECTION 2~~ ~~EMPLACEMENT, HAUTEUR ET DISTANCE~~	Section inutile avec la

			réorganisation
Module et panneau publicitaire	**537.** Un module publicitaire peut être installé au sol, sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite. Il peut également être adossé à ce mur.	**554.** Un module et un panneau publicitaire ~~peut~~ doivent être ~~installé~~ installés au sol, sur un mur latéral érigé sur la limite de ~~2~~ deux propriétés ~~privées~~ ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite. ~~Il peut également être adossé~~. Ils peuvent également être adossés à ce mur.	Transfert de l'article 539
Module et panneau publicitaire	**538.** Un module publicitaire au sol doit avoir une hauteur maximale de 5,5 m.	**555.** ~~Un module publicitaire au sol doit avoir une hauteur maximale de 5,5 m.~~ La hauteur maximale d'un module ou d'un panneau publicitaire est la suivante : 1° 5,5 m pour un module publicitaire; 2° 9 m pour un panneau publicitaire.	Fusion des articles 538 et 546
Module et panneau publicitaire	**539.** Un module publicitaire installé sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite ou adossé à ce mur doit avoir une hauteur maximale de 16 m.	**556.** ~~Un module publicitaire installé sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite ou adossé à ce mur doit avoir une hauteur maximale de 16 m.~~ Les hauteurs maximales autorisées pour un module ou un panneau publicitaire installé sur un mur latéral érigé sur la limite de deux propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite ou adossé à ce mur sont les suivantes : 1° 16 m pour un module publicitaire; 2° 23 m pour un panneau publicitaire.	Transféré aux articles 539 et 547
Module et panneau publicitaire	**540.** Un module publicitaire installé le ou après le 19 août 1996 doit être situé à une distance minimale de 30 m d'un autre module publicitaire, d'un panneau publicitaire ou d'un panneau publicitaire autoroutier.	**557.** ~~Un module publicitaire installé le ou après le 19 août 1996 doit être situé à une distance minimale de 30 m d'un autre module publicitaire, d'un panneau publicitaire ou d'un panneau publicitaire autoroutier.~~ Les distances minimales suivantes, mesurées en plan, doivent être respectées entre des modules ou des panneaux publicitaires : 1° 30 m entre un module publicitaire et un autre module publicitaire ou un panneau publicitaire; 2° 60 m entre un panneau publicitaire et un autre panneau publicitaire.	Fusion des articles 540 et 548
Panneau publicitaire	**SECTION III** PANNEAU PUBLICITAIRE **SOUS-SECTION 1** SUPERFICIE ET LOCALISATION	~~**SECTION III**~~ ~~PANNEAU PUBLICITAIRE~~ ~~**SOUS-SECTION 1**~~ ~~SUPERFICIE ET LOCALISATION~~	Réorganisation afin de faciliter la lisibilité
Panneau publicitaire	**541.**Un panneau publicitaire doit avoir une superficie maximale de 25 m².	Abrogé	Transféré à l'article 534
Panneau publicitaire	**542.**Un panneau publicitaire au sol peut avoir 2 faces ayant chacune une superficie maximale de 25 m² à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.	Abrogé	Transféré à l'article 533
Panneau publicitaire	SOUS-SECTION 2 EMPLACEMENT, HAUTEUR ET DISTANCE	~~SOUS-SECTION 2~~ ~~EMPLACEMENT, HAUTEUR ET DISTANCE~~	Réorganisation afin de faciliter la lisibilité
Panneau publicitaire	**545.**Un panneau publicitaire peut être installé au sol, sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite. Il peut également être adossé à ce mur.	Abrogé	Transféré à l'article 537
Panneau publicitaire	**546.**Un panneau publicitaire au sol doit avoir une hauteur maximale de 9 m.	Abrogé	Transféré à l'article 538
Panneau publicitaire	**547.**Un panneau publicitaire installé sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite ou adossé à ce mur doit avoir une hauteur maximale de 23 m.	Abrogé	Transféré à l'article 537
Panneau publicitaire	**548.**Un panneau publicitaire installé le ou après le 19 août 1996 doit être situé à une distance minimale de 30 m d'un module publicitaire et à une distance minimale de 60 m d'un autre panneau publicitaire ou d'un panneau publicitaire autoroutier.	Abrogé	Transféré à l'article 540
Vieux Montréal	**SECTION V** VIEUX-MONTRÉAL **559.** Dans le site patrimonial déclaré du Vieux-Montréal, une enseigne publicitaire intérieure	Abrogé	Transféré à l'article 528.

	orientée pour être vue principalement de l'extérieur, ne doit pas comporter de source lumineuse.		
Ordonnances	**560.** Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, régir ou autoriser : 1° des enseignes et des enseignes publicitaires, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation; 2° l'inscription du nom et de la marque de commerce du commanditaire d'une oeuvre d'art ou ornementale, d'un espace public, d'un monument ou de la restauration d'un bâtiment ancien; 3° une projection artistique ou publicitaire sur un mur aveugle ou sur des portions de murs à l'occasion d'un évènement, d'une fête ou d'une manifestation; 4° une bannière sur un réverbère ou, aux fins d'identifier un lieu, sur un mur extérieur; 5° des enseignes et des enseignes publicitaires à des fins publique, culturelle, touristique et sociocommunautaire pour une période de temps déterminée. Ces enseignes et enseignes publicitaires sont autorisées sans certificat d'autorisation.	Abrogé	Le pouvoir d'ordonnance ne peut être intégré à un règlement d'urbanisme. Certaines dispositions sont transférées dans les enseignes temporaires et d'autre dans les unités de paysage.
Enseignes et enseignes publicitaires autorisées sans certificat d'autorisation		**559.** Le présent chapitre ne s'applique pas aux enseignes électroniques et aux enseignes publicitaires électroniques.	Ajustements liés à la nouvelle définition d'enseigne électronique
Enseignes et enseignes publicitaires autorisées sans certificat d'autorisation	**561.** Les enseignes et enseignes publicitaires prévues au présent chapitre sont autorisées sans certificat d'autorisation aux conditions énoncées.	**560.** ~~Les enseignes et enseignes publicitaires prévues au présent chapitre sont autorisées sans certificat d'autorisation aux conditions énoncées.~~ Une enseigne prévue au présent chapitre n'est pas assujettie à la section II, à l'exception des articles 483 et 484, aux sections III, IV, V, VI, VII, IX, X, XI du chapitre II et au chapitre IV.	Les certificats d'autorisation font l'objet du règlement sur les certificats (article 22).
Enseignes et enseignes publicitaires autorisées sans certificat d'autorisation		**561.** Une enseigne et une enseigne publicitaire prévues au présent chapitre peuvent uniquement comporter une source lumineuse par réflexion ou, sous réserve du deuxième alinéa, intégrée au boîtier. Une enseigne comportant une source lumineuse intégrée au boîtier est autorisée aux conditions suivantes : 1° seul une lettre, un symbole, un logo ou une forme peut être éclairé; 2° tout autre élément tel qu'un boîtier ou un revêtement doit être opaque.	Une enseigne autorisée sans certificat ne doit comporter aucune nuisance.
Petite enseigne	**562.** Une enseigne ayant une superficie inférieure à 0,2 m² est exclue du calcul de superficie maximale autorisée. Une seule de ces enseignes est autorisée par établissement ou par immeuble pour chaque voie publique.	**562.** ~~Une enseigne ayant une superficie inférieure à 0,2 m² est exclue du calcul de superficie maximale autorisée. Une seule de ces enseignes est autorisée par établissement ou par immeuble pour chaque voie publique.~~ Une seule enseigne ayant une superficie inférieure à 0,2 m² est autorisée par établissement ou par immeuble pour chaque voie publique.	Uniformisation de la terminologie.
Petite enseigne	**563.** Dans le cas d'un bureau, d'un atelier ou d'un établissement de soins personnels dans un logement, constituant un usage complémentaire et situé à l'un des endroits suivants, seule une enseigne non lumineuse ayant une superficie inférieure à 0,2 m² peut être posée sur une fenêtre ou à plat sur le bâtiment : 1º dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5; 2º à un niveau d'un bâtiment où seul est autorisé un usage résidentiel.	**563.** Dans le cas d'un bureau, d'un atelier ou d'un établissement de soins personnels dans un logement, constituant un usage complémentaire et situé à l'un des endroits suivants, seule une enseigne ~~non lumineuse~~ ayant une superficie inférieure à 0,2 m² et ne comportant aucune source lumineuse peut être posée ~~sur une fenêtre ou~~ à plat sur le bâtiment : 1º dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5; 2º à un niveau d'un bâtiment où seul est autorisé un usage résidentiel.	Uniformisation de la terminologie
Enseigne	**564.** Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, le nom d'un bâtiment ayant plus de 1 000 m² de superficie de plancher peut être annoncé au moyen d'une seule enseigne par voie publique. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 1 m².	**564.** Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, le nom d'un bâtiment ayant plus de 1 000 m² de superficie de plancher peut être annoncé au moyen d'une seule enseigne par voie publique. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 1 m² et être installée à une hauteur maximale de 9 m.	La hauteur de 9 m est la limite pour s'adresser aux piétons.
Enseigne temporaire	**SECTION II** ENSEIGNE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE	**SECTION II** ENSEIGNE ~~ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE~~ TEMPORAIRE	Les enseignes publicitaires sont des usages qui

	565. Une enseigne de type bannière, drapeau ou affiche temporaires, et une enseigne temporaire portative sont autorisées sans limite, dans les cas suivants : 1º dans un secteur de la catégorie M.9 ou d'une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation; 2º sur un immeuble occupé par un centre de congrès et d'exposition, un musée ou une salle de spectacle afin d'annoncer une exposition ou un spectacle; 3º sur un immeuble occupé par un établissement pour annoncer, à une fin non commerciale, un événement public à caractère culturel ou sociocommunautaire; 4º durant 90 jours consécutifs, pour annoncer l'ouverture d'un édifice ou d'un établissement; 5º sous un abri ou une marquise d'un poste d'essence, ou à moins de 2 m d'une pompe distributrice ou de la façade d'un bâtiment desservant le poste d'essence. Dans les cas visés aux paragraphes 1 à 3, une enseigne de type projection lumineuse sur un mur aveugle ou sur des portions de mur est autorisée si le bâtiment visé n'abrite aucun logement.	**565.** Une enseigne ~~et une enseigne publicitaire~~ de type bannière, drapeau ou affiche temporaire~~s, et une enseigne temporaire portative sont~~ est autorisées sans limite de superficie, pendant 90 jours consécutifs, dans les cas suivants : 1º dans un secteur ~~de la catégorie M.9 ou d'une catégorie~~ de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation; 2º sur un immeuble occupé par un centre de congrès et d'exposition, un musée ou une salle de spectacle afin d'annoncer une exposition ou un spectacle; 3º sur un immeuble occupé par un établissement pour annoncer, à une fin non commerciale, un événement public à caractère culturel ou sociocommunautaire; 4º ~~durant 90 jours consécutifs,~~ pour annoncer l'ouverture ou la transformation majeure d'un édifice ou d'un établissement; 5º sous un abri ou une marquise d'un poste d'essence, ou à moins de 2 m d'une pompe distributrice ou de la façade d'un bâtiment desservant le poste d'essence. ~~Dans~~ Malgré l'article 561, dans les cas visés aux paragraphes 1° à 3°, une enseigne de type projection lumineuse sur un mur aveugle ou sur des portions de mur est autorisée si le bâtiment visé n'abrite aucun logement.	exigent toujours des certificats d'autorisation. Ajustement à la réalité et précision relative aux enseignes publicitaires portatives.
Enseigne temporaire		**566.** Une enseigne temporaire portative est permise dans une cour avant et doit avoir une superficie maximale de 0,75m² par face.	Encadrer les petites enseignes temporaires.
Enseigne temporaire	**567.** Dans un secteur autre que celui visé à l'article 566 , une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 3 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 1,5 m² chacune.	**568.** Dans un secteur autre que celui visé à l'article ~~566~~ 567, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 3 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 1,5 m² chacune.	Mise à jour de la numérotation
Enseigne temporaire	**569.** Sur un chantier de construction, une enseigne temporaire annonçant le projet, identifiant les organismes et les personnes impliqués, sa mise en location ou en vente ou les occupations futures est autorisée. La superficie totale de cette enseigne ne doit pas dépasser 0,3 % de la superficie de plancher du bâtiment à construire et 25 m² par voie publique.	**570.** ~~Sur un chantier de construction, une enseigne temporaire annonçant le projet, identifiant les organismes et les personnes impliqués, sa mise en location ou en vente ou les occupations futures est autorisée. La superficie totale de cette enseigne ne doit pas dépasser 0,3 % de la superficie de plancher du bâtiment à construire et 25 m² par voie publique.~~ Un projet faisant l'objet d'une demande de permis de construction ou de transformation ou d'une demande d'autorisation conformément au Règlement sur les projet particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) peut être annoncé au moyen d'une enseigne sur son emplacement durant une période d'au plus 60 mois aux conditions suivantes : 1° la superficie totale de l'enseigne ne doit pas dépasser 0,3 % de la superficie de plancher du bâtiment à construire ou à transformer; 2° la superficie totale de l'enseigne ne doit pas dépasser 25 m² par voie publique.	Réécriture pour en faciliter l'application
Enseigne temporaire	**570.** Sur une palissade de chantier, une enseigne et une enseigne publicitaire est autorisée autorisées sans être assujettie aux limites prescrites par le présent titre si elle respecte les conditions suivantes : 1° elle a une hauteur d'au plus 2,5 m à partir du sol; 2° elle ne comporte pas une source lumineuse directe ou indirecte et n'est pas lumineuse animée ou lumineuse variable; 3° elle ne simule pas un accès ou une entrée véhiculaire.	**571.** Sur une palissade de chantier, une enseigne ~~et une enseigne publicitaire est autorisée~~ est autorisée sans ~~être assujettie aux~~ limite~~s~~ de superficie ~~prescrites par le présent titre si~~ elle respecte les conditions suivantes : 1° elle a une hauteur d'au plus 2,5 m à partir du sol; ~~2° elle ne comporte pas une source lumineuse directe ou indirecte et n'est pas lumineuse animée ou lumineuse variable;~~ ~~3°~~ elle ne simule pas un accès ou une entrée véhiculaire.	Éviter la surenchère lumineuse
Enseigne temporaire		**572.** L'installation d'une enseigne à une fin publique, culturelle, touristique ou sociocommunautaire est autorisée sans limite de superficie pendant 90 jours consécutifs.	Transfert d'une enseigne autrefois autorisée par ordonnance.
Enseigne publicitaire temporaire	**572.** La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur un module d'affichage libre spécifiquement destiné à cette fin par la Ville.	**573.** ~~La pose~~ L'installation d'une affiche publicitaire événementielle temporaire est autorisée sans limite de superficie, pendant 90 jours consécutifs, sur un module d'affichage libre spécifiquement destiné à cette fin ~~par la Ville~~.	Précision
Enseigne	**573.** La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur une palissade de	**573.1.** ~~La pose~~ L'installation d'une ~~affiche~~ enseigne publicitaire temporaire est autorisée sans limite de	Transfert d'une

publicitaire temporaire	chantier sauf si le propriétaire l'interdit ou la limite au moyen d'une inscription à cette fin.	superficie, pendant 90 jours consécutifs, sur une palissade de chantier ~~sauf si le propriétaire l'interdit ou la limite au moyen d'une inscription à cette fin~~.	enseigne autrefois autorisée par ordonnance.
Enseigne publicitaire temporaire		**573.2.** La projection d'une enseigne publicitaire sur un mur aveugle est autorisée, pendant 14 jours consécutifs, sans limite de superficie, à l'occasion d'un évènement, d'une fête ou d'une manifestation.	Transfert d'une enseigne publicitaire autrefois autorisée par ordonnance.
Enseigne publicitaire temporaire		**573.3.** L'installation d'une enseigne publicitaire à une fin publique, culturelle, touristique ou sociocommunautaire est autorisée sans limite de superficie pendant 90 jours consécutifs.	Transfert d'une enseigne publicitaire autrefois autorisée par ordonnance.
Enseigne sans limite de superficie	**571.** Les enseignes et les enseignes publicitaires suivantes sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre : 1º une enseigne ou une enseigne publicitaire intérieure, sous réserve des dispositions prescrites dans le présent règlement; 2º une inscription gravée ou en relief intégrée au revêtement d'un bâtiment et formée des mêmes matériaux que ceux qui composent ce revêtement; 3º une enseigne sur un parasol ou une banne rétractable; 4º une enseigne ou une enseigne publicitaire formée exclusivement de plantes vivantes; 5º une enseigne bordant l'entrée d'une salle de spectacle et située sous une marquise ou un toit, qui annonce un spectacle; 6□ une enseigne installée dans un secteur de la catégorie E.3(1); 7º une inscription historique ou une plaque commémorative; 8º la signalisation publique; 9º une indication nécessaire pour la sécurité du public; 10º sur un véhicule routier, une enseigne publicitaire qui annonce un établissement, un produit, un service ou un immeuble au bénéfice de la personne au nom de laquelle l'immatriculation du dit véhicule a été effectuée; 11º une indication relative à l'heure et à la température, installée ailleurs que sur un toit; 12º un symbole religieux ou gouvernemental; 13º l'enseigne d'un contenant amovible ou d'un appareil distributeur; 14º une enseigne ou une enseigne publicitaire non visible depuis une voie publique, un parc ou un immeuble voisin.	**SECTION IV** ENSEIGNE AUTORISÉE SANS LIMITE DE SUPERFICIE **573.4.** Les enseignes ~~et les enseignes publicitaires~~ suivantes sont autorisées sans ~~être assujetties aux~~ limites de superficie ~~prescrites par le présent titre~~ : 1° une inscription gravée ou en relief intégrée au revêtement d'un bâtiment et formée des mêmes matériaux que ceux qui composent ce revêtement; ~~Xº une inscription gravée ou en relief intégrée au revêtement d'un bâtiment et formée des mêmes matériaux que ceux qui composent ce revêtement;~~ 2º une enseigne sur un parasol ~~ou une banne rétractable~~; 3º une enseigne ou une enseigne publicitaire formée exclusivement de plantes vivantes; 4º une enseigne bordant l'entrée d'une salle de spectacle et située sous une marquise ou un toit, qui annonce un spectacle ~~à l'exception d'une enseigne électronique~~; 5° une enseigne installée dans un secteur de la catégorie E.3(1); ~~Xº une inscription historique ou une plaque commémorative;~~ ~~Xº la signalisation publique;~~ ~~Xº une indication nécessaire pour la sécurité du public;~~ 6º sur un véhicule routier, une enseigne publicitaire qui annonce un établissement, un produit, un service ou un immeuble ~~au bénéfice de la personne au nom de laquelle l'immatriculation du dit véhicule a été effectuée~~; ~~Xº une indication relative à l'heure et à la température, installée ailleurs que sur un toit;~~ ~~Xº un symbole gouvernemental;~~ 7º l'enseigne d'un contenant amovible ou d'un appareil distributeur. ~~Xº une enseigne ou une enseigne publicitaire non visible depuis une voie publique, un parc ou un immeuble voisin.~~	Plusieurs enseignes déplacées à l'article 102 ou supprimées parce qu'elles sont situées sur le domaine public. Les enseignes publicitaires, les enseignes non visibles de la voie publique, les enseignes installées à l'intérieur ne sont plus comprises dans ces autorisations.
Chargement	**580.** La présente section ne s'applique pas dans une unité de paysage autre que celles montrées par les lettres CH ou CV sur le plan de l'annexe A intitulé « Unités de paysage et immeubles d'intérêt », un site patrimonial classé, cité ou déclaré, ou à un immeuble patrimonial classé ou cité au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P- 9.002), lorsqu'un bâtiment remplit les conditions suivantes : 1° le bâtiment est contigu; 2° la façade de ce bâtiment doit être préservée conformément au chapitre VIII du titre II; 3° les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins de chargement pour la totalité ou pour une partie des unités de chargement exigées.	**580.** La présente section ne s'applique pas dans une unité de paysage autre que celles montrées par les lettres CH ou CV sur le plan de l'annexe A intitulé « Unités de paysage ~~et immeubles d'intérêt~~ , immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt », un site patrimonial classé, cité ou déclaré, ou à un immeuble patrimonial classé ou cité au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P- 9.002), lorsqu'un bâtiment remplit les conditions suivantes : 1° le bâtiment est contigu; 2° la façade de ce bâtiment doit être préservée conformément au chapitre VIII du titre II; 3° les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins de chargement pour la totalité ou pour une partie des unités de chargement exigées.	Ajustement lié aux enseignes d'intérêt.
Enseignes et	**SECTION X**	**SECTION X**	Contraindre les

enseignes publicitaires dérogatoires	ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES DÉROGATOIRES **694.** Une enseigne et une enseigne publicitaire non conformes au présent règlement peuvent être réparées. Leur support et leur contenu peuvent être remplacés à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Elles peuvent également être déplacées sur le même immeuble pour tendre vers la conformité. Dans le cas d'une enseigne non conforme à la superficie maximale autorisée, le remplacement de son support et de son contenu est autorisé à la condition que l'enseigne ait, après le remplacement, une superficie égale ou inférieure à celle existante et qui ne dépasse pas de plus de 50 % la superficie maximale autorisée selon les dispositions du présent règlement.	~~ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES DÉROGATOIRES~~ ENSEIGNE OU ENSEIGNE PUBLICITAIRE DÉROGATOIRE **694.** Une enseigne et une enseigne publicitaire ~~non conformes au présent règlement~~ dérogatoires protégées par droits acquis peuvent être réparées. Leur ~~support et leur~~ contenu peu~~vent~~t être remplacé~~s~~ à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Elles peuvent également être déplacées sur le même immeuble pour tendre vers la conformité. ~~Dans le cas d'une enseigne non conforme à la superficie maximale autorisée, le remplacement de son support et de son contenu est autorisé à la condition que l'enseigne ait, après le remplacement, une superficie égale ou inférieure à celle existante et qui ne dépasse pas de plus de 50 % la superficie maximale autorisée selon les dispositions du présent règlement.~~ Lors d'une intervention visée au premier alinéa, la transformation en une enseigne électronique ou en une enseigne publicitaire électronique est interdite. Aux fins des interventions visées au premier alinéa, une enseigne sur un immeuble comportant une enseigne d'intérêt peut être retirée pour une période maximale de 6 mois.	enseignes dérogatoires. Transfert de l'article 694.1 puisqu'il s'agit du même objet. Faciliter l'entretien des enseignes d'intérêt.
Enseignes et enseignes publicitaires dérogatoires	**694.1.** Le remplacement du support ou du contenu d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire mentionné à l'article 694 exclut l'introduction d'une nouvelle technologie permettant l'affichage de messages lumineux animés ou lumineux variables.	**694.1.** ~~Le remplacement du support ou du contenu d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire mentionné à l'article 694 exclut l'introduction d'une nouvelle technologie permettant l'affichage de messages lumineux animés ou lumineux variables.~~ Dans le cas d'une enseigne dérogatoire à la superficie maximale d'une enseigne autorisée, mais protégée par droits acquis, son remplacement est autorisé à la condition que l'enseigne ait, après le remplacement, une superficie égale ou inférieure à celle existante et qui ne dépasse pas de plus de 25 % la superficie maximale d'une enseigne autorisée en vertu du présent règlement.	Transfert de l'article 694 puisqu'il s'agit d'un objet différent.
Révision de projet	**712.** Sous réserve des exigences d'autres règlements relatives aux demandes de permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), une demande de permis pour un projet mentionné à l'article 710 doit être accompagnée : 1º des plans d'aménagement du terrain illustrant notamment l'implantation des constructions existantes et projetées, l'aménagement des espaces extérieurs et les plantations, l'aménagement des espaces de stationnement, les aires de circulation et de service; 2º des élévations des constructions à ériger ou modifiées; 3º des dessins, des photographies et, s'il y a lieu, des photomontages ou perspectives illustrant la relation des constructions projetées avec les constructions voisines; 4º des échantillons des matériaux; 5º de toute information utile pour permettre l'évaluation du projet selon les critères applicables; 6º des études spécifiques qui peuvent être requises en vertu d'autres règlements pour l'approbation d'un tel projet; 7° dans le cas d'une construction, d'un agrandissement, d'un lotissement ou de la modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial situé dans l'unité de paysage GPI, une évaluation de l'intérêt patrimonial; 8° dans le cas de travaux visés à l'article 307.3, une évaluation de la viabilité des aménagements réalisée par un expert dans le domaine qui inclut minimalement les informations prévues à l'annexe H; 9° dans le cas d'une opération cadastrale visée au paragraphe 5° de l'article 710, une étude comprenant : i) un résumé des données historiques et archéologiques existantes; ii) l'indication et la caractérisation du potentiel archéologique à l'aide d'un plan; iii) une stratégie d'intervention, s'il y a lieu.	**712.** ~~Sous réserve des exigences d'autres règlements relatives aux demandes de permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), une demande de permis pour un projet mentionné à l'article 710 doit être accompagnée :~~ Sous réserve des exigences d'autres règlements relatives aux demandes de permis ou de certificat, une demande de permis ou de certificat pour un projet mentionné à l'article 710 doit être accompagnée : 1º des plans d'aménagement du terrain illustrant notamment l'implantation des constructions existantes et projetées, l'aménagement des espaces extérieurs et les plantations, l'aménagement des espaces de stationnement, les aires de circulation et de service; 2º des élévations des constructions à ériger ou modifiées; 3º des dessins, des photographies et, s'il y a lieu, des photomontages ou perspectives illustrant la relation des constructions projetées avec les constructions voisines; 4º des échantillons des matériaux; 5º de toute information utile pour permettre l'évaluation du projet selon les critères applicables; 6º des études spécifiques qui peuvent être requises en vertu d'autres règlements pour l'approbation d'un tel projet; 7° dans le cas d'une construction, d'un agrandissement, d'un lotissement ou de la modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial situé dans l'unité de paysage GPI, une évaluation de l'intérêt patrimonial; 8° dans le cas de travaux visés à l'article 307.3, une évaluation de la viabilité des aménagements réalisée par un expert dans le domaine qui inclut minimalement les informations prévues à l'annexe H; 9° dans le cas d'une opération cadastrale visée au paragraphe 5° de l'article 710, une étude comprenant : i) un résumé des données historiques et archéologiques existantes; ii) l'indication et la caractérisation du potentiel archéologique à l'aide d'un plan; iii) une stratégie d'intervention, s'il y a lieu; 10° dans le cas de travaux visés à l'article 544 : i) les photographies des façades du bâtiment;	Prévoir les documents nécessaires pour évaluer les enseignes d'intérêt.

		ii) un rapport de l'état général d'une enseigne existante; iii) une étude patrimoniale d'une enseigne existante produite par un expert en la matière.	
Annexe A		Modification de la légende et de la carte des unités de paysages et immeubles d'intérêt.	Intégration des immeubles comportant une enseigne d'intérêt
Règlement sur les certificats			
Certificat d'enseigne ou d'enseigne publicitaire	**SECTION IV** CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ENSEIGNE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE	**SECTION IV** CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ENSEIGNE ~~ET~~ OU D'ENSEIGNE PUBLICITAIRE	Uniformisation des appellations
Certificat d'enseigne ou d'enseigne publicitaire	**22.** Il est interdit d'installer, de faire installer, de laisser une personne installer, de maintenir l'installation, de laisser une personne maintenir l'installation, de modifier, de faire modifier ou de laisser une personne modifier une enseigne ou une enseigne publicitaire visée par le règlement d'urbanisme ou tout autre règlement ou résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte sans qu'un certificat d'autorisation d'enseigne ou d'enseigne publicitaire n'ait été délivré. Toutefois, un certificat d'autorisation d'enseigne ou d'enseigne publicitaire n'est pas requis pour une enseigne ou une enseigne publicitaire visée au chapitre IV du titre V du règlement d'urbanisme.	**22.** Il est interdit d'installer, de faire installer, de laisser une personne installer, de maintenir l'installation, de laisser une personne maintenir l'installation, de modifier, de faire modifier ou de laisser une personne modifier une enseigne ou une enseigne publicitaire visée par le règlement d'urbanisme ou tout autre règlement ou résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte ou de retirer une telle enseigne installée sur un immeuble comportant une enseigne d'intérêt visé par le règlement d'urbanisme, sans qu'un certificat d'autorisation d'enseigne ou d'enseigne publicitaire n'ait été délivré. Toutefois, un certificat d'autorisation d'enseigne ou d'enseigne publicitaire n'est pas requis pour une enseigne ou une enseigne publicitaire visée au chapitre ~~I~~V du titre V du règlement d'urbanisme.	Précision en regard des nouvelles dispositions du règlement d'urbanisme
Certificat d'enseigne ou d'enseigne publicitaire	**23.** Toute demande de certificat d'autorisation d'enseigne ou d'enseigne publicitaire doit être soumise au directeur, au moyen du formulaire de l'arrondissement, par l'exploitant ou son représentant dûment autorisé. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents et renseignements suivants : 1° le nom et l'adresse de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé; 2° les plans à l'échelle de l'enseigne ou de l'enseigne publicitaire, de sa structure, de son emplacement et de son éclairage; 3° les photos du site où sera installée l'enseigne ou l'enseigne publicitaire; 4° dans le cas d'une enseigne au sol, le certificat de localisation; 5° tout renseignement permettant de vérifier si l'enseigne ou l'enseigne publicitaire est conforme à la réglementation municipale applicable; 6° l'autorisation du propriétaire de l'immeuble où est projetée l'installation de l'enseigne ou de l'enseigne publicitaire.	**23.** Toute demande de certificat d'autorisation d'enseigne ou d'enseigne publicitaire doit être soumise au directeur, au moyen du formulaire de l'arrondissement, par l'exploitant ou son représentant dûment autorisé. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents et renseignements suivants : 1° le nom et l'adresse de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé; 2° ~~les plans à l'échelle de l'enseigne ou de l'enseigne publicitaire, de sa structure, de son emplacement et de son éclairage~~ les plans à l'échelle de l'enseigne ou de l'enseigne publicitaire, de sa structure, de son socle, de son mode de fixation, de son mode d'ancrage, de son emplacement, et de son éclairage ainsi que, le cas échéant, de son alimentation; 3° les photos du site où sera installée l'enseigne ou l'enseigne publicitaire; 4° dans le cas d'une enseigne au sol, le certificat de localisation; ~~5° tout renseignement permettant de vérifier si l'enseigne ou l'enseigne publicitaire est conforme à la réglementation municipale applicable;~~ ~~6° l'autorisation du propriétaire de l'immeuble où est projetée l'installation de l'enseigne ou de l'enseigne publicitaire~~ 5° dans le cas d'une enseigne électronique ou d'une enseigne publicitaire électronique, les informations permettant de démontrer que l'enseigne est conçue de manière à afficher un écran noir ou à s'éteindre en cas de défaillance; 6° tout renseignement permettant de vérifier si l'enseigne ou l'enseigne publicitaire est conforme à la réglementation municipale applicable; 7° l'autorisation du propriétaire de l'immeuble où est projetée l'installation de l'enseigne ou de l'enseigne publicitaire.	Documentation additionnelle permettant d'évaluer le nouvel encadrement du règlement d'urbanisme.

VILLE DE MONTRÉAL
R.V.M. 01-282

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE
282.80, a. 1.
TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[…]

CHAPITRE II
INTERPRÉTATION

[…]

5.Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
[…]
« autres cours » : un espace compris entre les murs extérieurs d'un bâtiment principal et les limites d'un terrain, excluant une cour avant;
[…]
« bâtiment » : une construction ou une partie de construction utilisées ou destinées à être utilisées pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;
[…]
« vitrine » : un espace d'une profondeur minimale de 1 m situé derrière un vitrage qui se trouve sur la façade d'un établissement et qui permet notamment d'exposer des produits de consommation ou de mettre en valeur cet établissement à l'aide d'une mise en scène ; ».

CHAPITRE VII
APPARENCE D'UN BÂTIMENT
119, a. 7; 282.98, a. 53.

[…]

SECTION V
OUVERTURES

[…]

97.2. À moins d'indication contraire, il est interdit d'obstruer, notamment en y fixant une pellicule de plastique, perforée ou non, du papier ou du carton, les ouvertures suivantes :

1° celle d'un établissement occupé par usage commercial spécifique;
2° celle de tout autre établissement commercial qui est située sur la façade du rez-de-chaussée visée à l'article 459.

Malgré le premier alinéa, l'aménagement d'une vitrine est autorisé.
[…]

CHAPITRE VIII
UNITÉS DE PAYSAGE ET IMMEUBLES D'INTÉRÊT
282.36, a. 2; 282.98, a. 63

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

99. Le présent chapitre s'applique à une unité de paysage et à un immeuble d'intérêt montrés sur le plan intitulé « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A.

Les principaux objectifs recherchés consistent à :

1° assurer le maintien et la mise en valeur des caractéristiques dominantes du cadre bâti et du paysage urbain montréalais;
2° maintenir la trame et le mode d'implantation existants;
3° sauvegarder le caractère unique et distinctif des bâtiments ou de leur environnement;
4° protéger chacune de leurs parties ou de leurs caractéristiques architecturales tout en encourageant leur reprise dans l'expression d'un vocabulaire architectural contemporain lors de travaux d'insertion, d'agrandissement, de transformation, de rénovation ou de restauration de bâtiments;
5° contribuer à la mise en valeur et à la conservation du caractère d'ensemble des unités de paysage au sein desquelles les projets s'inscrivent;
6° assurer un impact positif sur la physionomie générale des bâtiments qui témoignent des typologies caractéristiques de ces unités de paysage;
7° favoriser la simplicité, la continuité et l'unité architecturale des nouvelles constructions.

[…]

CHAPITRE IX
ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE
282.98, a. 64.

SECTION I
REVÊTEMENT D'UN TOIT ET AMÉNAGEMENT D'UNE COUR AVANT
282.98, a. 64.

[…]

SECTION III
ÉCLAIRAGE D'UN BÂTIMENT

130.4. L'éclairage de la façade ou d'éléments architecturaux d'un bâtiment est autorisé aux conditions suivantes :

1° il doit uniquement avoir lieu entre l'heure du coucher du soleil et 1 heure du matin;

2° les tonalités de celui-ci doivent être comprises entre 2 700° Kelvin et 4 100° Kelvin;

3° un dispositif d'éclairage installé sur une façade doit être fixé dans les joints du revêtement et aucun ornement ou élément architectural ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert;

4° aucun filage ou câblage du dispositif d'éclairage ne doit être apparent.

SOUS-SECTION II
ÉCLAIRAGE D'UN BÂTIMENT À UNE HAUTEUR DE PLUS DE 16 M

130.5. L'éclairage de la façade ou d'éléments architecturaux d'un bâtiment à une hauteur de plus de 16 m est autorisé à la condition qu'il soit dirigé uniquement vers le bâtiment éclairé.

Un éclairage visé au premier alinéa doit être approuvé conformément au titre VIII, selon les objectifs et les critères énoncés à l'article 130.7, et l'éclairage qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés.

130.6. À l'exception d'un bâtiment situé dans un secteur délimité par les rues De Bleury, Sainte-Catherine et Berri et par le boulevard De Maisonneuve ou dans le site patrimonial de Montréal, l'éclairage de la façade ou d'éléments architecturaux d'un bâtiment à une hauteur de plus de 16 m doit demeurer statique.

Malgré le premier alinéa, l'éclairage peut être modifié à chaque période minimale de 24 heures consécutives.

130.7. L'éclairage visé à l'article 130.5 doit minimiser son impact sur le ciel et favoriser la cohabitation avec les usages résidentiels, selon les critères suivants :

1° il doit tendre à être dirigé vers le bas;

2° il doit tendre à mettre en valeur les qualités architecturales du bâtiment.

SOUS-SECTION III
PROJECTION ARTISTIQUE

130.8. Une projection artistique sur un mur aveugle ou sur une partie de mur ne comportant pas d'ouverture est autorisée, pendant 14 jours consécutifs, sans limite de superficie, à l'occasion d'un évènement, d'une fête ou d'une manifestation.

[…]

TITRE V
ENSEIGNE~~S ET~~ OU ENSEIGNE~~S~~ PUBLICITAIRE~~S~~

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
APPLICATION

454. Toutes les enseignes et les enseignes publicitaires visibles de la voie publique doivent être conformes au présent règlement.

455. Une enseigne est une construction constituant un usage accessoire à un usage principal et qui est installée sur le lieu d'un établissement ou d'un immeuble pour annoncer l'un ou l'autre, ou pour annoncer un produit ou un service qui y est offert.

456. Une enseigne publicitaire est une construction constituant un usage principal et qui est installée ailleurs qu'au lieu de l'établissement, de l'immeuble, du produit ou du service qu'elle annonce.

457. Une enseigne publicitaire ne doit pas former de combinaison avec ou être complémentaire à une murale, une fresque ou une œuvre d'art apposée sur un mur situé derrière celle-ci. L'utilisation de couleurs, de motifs, de thématiques ou d'un langage graphique complémentaires constitue une combinaison au sens du présent règlement.

458. Une enseigne et une enseigne publicitaire situées sur un terrain qui fait face, en tout ou en partie, à un côté d'îlot situé dans une autre municipalité doivent être approuvées conformément au titre VIII, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés.

Afin d'assurer la cohérence visuelle de part et d'autre des limites de la municipalité, l'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des caractéristiques suivantes :

1° la dimension, la hauteur et le type d'enseigne présente sur l'îlot situé dans l'autre municipalité;
2° les dispositions normatives de la réglementation en vigueur relative aux enseignes dans l'autre municipalité.

459. Aux fins du présent titre, la façade du rez-de-chaussée signifie la partie de la façade située entre le niveau de plancher comportant l'entrée principale de l'établissement et le plafond immédiatement au-dessus.

Dans le cas d'une façade ne comportant pas l'entrée principale, la façade du rez-de-chaussée est la partie de façade adjacente et située dans le prolongement de la façade du rez-de-chaussée visée au premier alinéa.

460. La hauteur d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire est calculée par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure de la voie publique, ou du niveau du sol lorsque ce dernier est plus élevé que celui du trottoir ou de la bordure.

461. La superficie d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire correspond à la superficie de l'ensemble des faces portant le contenu, mesurée à la limite externe de chacune de celles-ci.

462. Les dispositions relatives à l'alignement de construction et aux marges ne s'appliquent pas à une enseigne et à une enseigne publicitaire.

SECTION II
ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE ÉLECTRONIQUE

463. Aux fins de la présente section, un contenu statique signifie que la totalité du contenu affiché sur une enseigne électronique ou une enseigne publicitaire électronique est immobile.

464. Une enseigne électronique ou une enseigne publicitaire électronique est une enseigne ou une enseigne publicitaire munie d'un écran électronique tel qu'un téléviseur, un écran à cristaux liquides, un écran à diodes électroluminescentes ou toute autre technologie permettant la diffusion d'un contenu statique ou animé.

465. Le taux de luminance maximal d'une enseigne électronique ou d'une enseigne publicitaire électronique ne doit pas excéder 5000 candela par mètre carré (cd/m2) entre l'heure du lever et celle du coucher du soleil et 80 candela par mètre carré (cd/m2) entre l'heure du coucher et celle du lever du soleil.

466. Une enseigne électronique et une enseigne publicitaire électronique doivent afficher un écran noir ou s'éteindre en cas de défaillance.

467. Une enseigne publicitaire électronique doit en tout temps afficher un contenu statique.

Malgré le premier alinéa, le contenu d'une enseigne publicitaire électronique peut être modifié à chaque période minimale de 24 heures consécutives aux conditions suivantes :

1° la transition d'un contenu statique à un autre doit s'effectuer en 1 seconde ou moins;

2° la transition ne doit pas comporter d'effets visibles tels que du mouvement, un estompement, un clignotement, un flash ou un scintillement.

SECTION III
SÉCURITÉ PUBLIQUE

468. Une enseigne et une enseigne publicitaire doivent être entretenues afin de demeurer sécuritaires.

469. Une enseigne et une enseigne publicitaire ainsi que leur mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni réduire sa visibilité.

470. L'éclairage d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire ne doit pas être projeté vers une voie publique.

471. Une enseigne et une enseigne publicitaire en saillie ou sur une saillie doivent respecter un dégagement vertical de 2,4 m :

1° au-dessus d'un trottoir;

2° au-dessus d'une partie de terrain située à une distance inférieure à 5 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne et à une enseigne publicitaire ayant une hauteur ou une largeur inférieure à 1 m.

SECTION IV
SUPPORT

472. Un support d'enseigne ou d'enseigne publicitaire signifie l'ensemble des éléments qui supporte son contenu, incluant le mode de fixation, à l'exception d'un mur de bâtiment.

473. Il est interdit de projeter, de fixer ou de peindre une enseigne ou une enseigne publicitaire ailleurs que sur un support ou un endroit prévu par le présent règlement.

Malgré le premier alinéa, une enseigne peut être projetée sur les murs extérieurs du bâtiment auquel elle se rapporte.

474. Il est interdit de fixer une enseigne ou une enseigne publicitaire à un arbre.

475. Une enseigne amovible ou portative, incluant un véhicule routier stationné, est interdite sauf dans les cas prévus par le présent règlement.

476. Une enseigne et une enseigne publicitaire installées sur un bâtiment doivent être fixées dans les joints du revêtement et aucun ornement ou élément architectural ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une enseigne est installée dans la partie située entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci, celle-ci peut être installée hors des joints du revêtement, sauf si celui-ci est constitué de pierre ou de brique.

477. Aucun filage ou câblage d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire ne doit être apparent.

478. Dans un secteur de la catégorie M.11, une enseigne et une enseigne publicitaire peuvent être peintes ou collées sur une antenne parabolique ou sur la surface métallique d'un réservoir ou d'un silo, sans limite de hauteur.

CHAPITRE II
ENSEIGNE

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

479. Une enseigne ne doit pas obstruer une fenêtre.

SECTION II
CALCUL DE LA SUPERFICIE

480. À moins d'indication contraire, la superficie maximale d'une enseigne autorisée en vertu du présent chapitre peut être répartie sur une ou plusieurs enseignes.

481. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour une enseigne électronique est égale à la moitié de celle d'une enseigne.

482. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est établie en fonction de la largeur de la façade de l'établissement et des quotas établis par le présent règlement lesquels varient selon :

1° la catégorie d'usages d'un secteur où est située l'enseigne;
2° le niveau où est situé l'établissement;
3° la superficie de plancher de l'établissement, le cas échéant.

Aux fins du premier alinéa, dans le cas d'un établissement situé dans plusieurs secteurs de catégorie d'usages, la catégorie d'usages applicable à une enseigne est celle du secteur où elle est située.

483. Une lettre, un symbole, un logo, une forme, un motif ou une illustration d'un produit ou d'un établissement forme le contenu d'une enseigne, incluant tout motif décoratif ou lumineux.

484. Dans le cas où une enseigne est constituée de lettres, de symboles, d'un logo ou d'une forme détachés, la superficie de cette enseigne est celle d'un rectangle posé à l'horizontale ou à la verticale dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres, des symboles, du logo et de la forme détachés.

485. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3 ou E.1, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 0,5 m² par établissement.

486. Dans un secteur de la catégorie M.1 à M.3 ou M.5, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.

487. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 1 m² par établissement.

488. Dans le cas d'un établissement dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, seule une enseigne ayant une superficie maximale de 2 m² peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.

489. Aux fins de la présente section, le quota utilisé dans le calcul de la superficie maximale d'une enseigne autorisée est établi en fonction des catégories d'usages suivantes :

CATÉGORIE D'USAGES	Q1	Q2
M.4	0,5 m²	0,25 m²
M.7, M.8, M.10, M.11	0,75 m²	0,35 m²
M.9	1 m²	0,5 m²
M.6, E.2, E.3, E.4, E.5, E.6	0,25 m²	0,1 m²

490. Malgré l'article 489 et à l'exception d'un secteur de la catégorie E.5, les quotas de superficie applicables à une enseigne installée sur une façade d'un bâtiment situé sur un terrain adjacent à la rue Sainte-Catherine, entre la rue Saint-Mathieu et l'avenue Papineau, sont ceux de la catégorie M.9.

491. Dans un secteur autre qu'un secteur visé aux articles 485 et 486, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est déterminée par la formule suivante :

$$E = Q \times Lf$$

Dans cette formule :

1° E correspond à la superficie maximale d'une enseigne autorisé;

2° Q correspond au quota de superficie alloué en fonction de la catégorie d'usages du secteur concerné, selon le niveau occupé par l'établissement (Q1 ou Q2);

3° Lf correspond à la largeur de la façade d'un établissement exprimée en multiple de 1 m.

Lorsque la largeur d'une façade correspond à un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

Aux fins du paragraphe 2° du deuxième alinéa, le quota de superficie alloué à l'article 489 est déterminé en fonction du niveau occupé par l'établissement de la manière suivante :

1° Q1 correspond au premier niveau situé, en tout ou en partie, au-dessus du niveau du trottoir et qui comporte l'entrée principale de l'établissement;

2° Q2 correspond au niveau immédiatement inférieur au premier niveau visé au paragraphe 1° ou à l'un des deux niveaux immédiatement supérieurs à ce premier niveau.

492. Lorsqu'un établissement visé à l'article 491 occupe plusieurs niveaux de plancher, la superficie maximale d'une enseigne autorisée par niveau s'additionne.

493. La largeur de la façade d'un établissement correspond à la largeur du mur du

bâtiment ou de la partie de ce mur donnant sur une voie publique et auquel l'établissement est adjacent.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un établissement est adjacent à plusieurs façades, la largeur de la façade correspond uniquement à celle de la façade comportant l'entrée principale de cet établissement.

494. Dans un secteur de la catégorie M.4 ou M.6 à M.9, toute largeur excédant 4 m de la façade d'un établissement qui fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, est exclue du calcul de la superficie maximale d'une enseigne autorisée.

495. Lorsqu'un établissement respecte l'une des conditions suivantes, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour cet établissement est calculée selon la formule mentionnée au deuxième alinéa :

1° il n'est pas adjacent à une façade;

2° il est situé à un niveau supérieur aux deux niveaux immédiatement supérieurs au premier niveau situé, en tout ou en partie, au-dessus du niveau du trottoir et qui comporte l'entrée principale de l'établissement;

3° il est situé à un niveau inférieur au niveau immédiatement inférieur au premier niveau situé, en tout ou en partie, au-dessus du niveau du trottoir et qui comporte l'entrée principale de l'établissement.

Cette formule est la suivante :

$$E = \frac{Q1 \times S}{100}$$

Dans cette formule :

1° E correspond à la superficie maximale d'une enseigne autorisée;

2° Q1 correspond au quota de superficie Q1 du tableau de l'article 489 en fonction de la catégorie d'usages du secteur concerné;

3° S correspond à la superficie de plancher en m² de l'établissement arrondie au multiple de 10 supérieur.

496. Lorsqu'un établissement visé à l'article 495 occupe plusieurs niveaux de plancher, la superficie maximale d'une enseigne autorisée n'est pas cumulative et est calculée en fonction de la superficie de plancher la plus élevée d'un des niveaux de l'établissement. Toutefois, la superficie maximale d'une enseigne calculée en vertu de l'article 495 ne doit pas excéder 10 m².

497. Malgré les articles 491 et 495, lorsque le résultat du calcul de la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est inférieur aux superficies suivantes, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est de :

1° 1,5 m², dans un secteur de la catégorie M.4 ou M.6 ou un secteur de la famille équipements collectifs et institutionnels;

2º 2,5 m², dans les secteurs autres que ceux énumérés au paragraphe 1°.

498. Lorsque la façade d'un bâtiment occupe moins de 60 % de la largeur du terrain, et dans le cas d'un terrain non bâti, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est allouée pour le terrain et est déterminée par la formule suivante :

$$E = \frac{Q2 \times Lt}{5}$$

Dans cette formule :

1° E correspond à la superficie maximale d'une enseigne autorisée;

2° Q2 correspond au quota de superficie Q2 du tableau de l'article 489 en fonction de la catégorie d'usages du secteur concerné;

3° Lt correspond à la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti exprimée en multiple de 1 m.

Lorsque la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti correspond à un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

499. Malgré la superficie maximale d'une enseigne autorisée en vertu de la présente section, celle-ci ne doit en aucun temps excéder :

1° 30 m² pour une enseigne située dans un secteur de la catégorie M.9;

2° 20 m² pour une enseigne située dans un secteur de la catégorie M.4, M.6 à M.11 ou E.2 à E.6;

3° 10 m² dans le cas où une enseigne électronique est installée.

SECTION III
ENSEIGNE SUR UNE FAÇADE

500. Une enseigne sur une façade doit respecter les dimensions suivantes :

1° une enseigne posée à plat doit avoir une profondeur maximale de 0,5 m;

2° une enseigne en saillie doit avoir une largeur maximale de 0,5 m.

501. Une enseigne doit être installée dans la partie située entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci.

502. Une enseigne en saillie doit être installée sur la façade comportant l'entrée principale de l'établissement.

503. L'enseigne d'un établissement exploitant l'érotisme ou d'une salle d'amusement doit être installée sur la façade comportant l'entrée principale de l'établissement lorsqu'une autre façade fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement.

504. Malgré les articles 97.2, 479 et 501, une enseigne sur vitrage est autorisée aux conditions suivantes :

1° aucune partie de celle-ci ne doit dépasser une hauteur de 6 m;

2° elle doit être constituée exclusivement de lettres, de symboles, de logos ou de formes détachés;

3° elle ne doit pas occuper une superficie de plus de 25 % de la superficie totale du vitrage sur laquelle elle est installée;
4° la superficie totale de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m² par façade de l'établissement.

Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, la superficie maximale d'une enseigne sur vitrage est de 4 m² par façade de l'établissement, sans toutefois dépasser la superficie maximale prescrite à la section II, lorsque l'espace entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci respecte l'une des conditions suivantes :

1° il comprend un ornement ou une saillie empêchant d'y fixer une enseigne;
2° il est composé de brique ou de pierre sans joints permettant d'y fixer une enseigne;
3° il est inexistant.

505. Aucune partie d'une enseigne ne doit excéder une hauteur de 16 m, ni dépasser le parapet ou, s'il n'y a pas de parapet, la partie la plus haute d'un mur.

506. Une enseigne posée à plat qui dépasse d'au moins 1 m la façade du rez-de-chaussée doit être formée exclusivement de lettres, de symboles, de logos ou de formes détachés.

507. La projection maximale d'une enseigne en saillie par rapport au mur est de :

1° 1 m lorsqu'elle est installée à plus de 1 m au-dessus de la façade du rez-de-chaussée;
2° 1,5 m lorsqu'il s'agit d'une bannière, d'une oriflamme ou d'un drapeau dans un secteur de la catégorie M.9.

508. Le nombre maximal d'enseignes par établissement est le suivant :

1° une enseigne en saillie;
2° pour un établissement commercial, une enseigne à plat par façade dont la largeur est inférieure à 15 m;
3° pour un établissement commercial, deux enseignes à plat par façade dont la largeur est égale ou supérieure à 15 m;
4° aucun nombre maximal pour une enseigne sur vitrage visée à l'article 504.

509. Une enseigne sur une marquise est autorisée aux conditions suivantes :

1° aucune partie de celle-ci ne doit dépasser de plus de 1 m au-dessus ou au-dessous de la marquise;
2° elle ne doit pas faire saillie de plus de 0,2 m par rapport à la surface de la marquise.

510. Une enseigne sur un auvent ou sur une banne n'est autorisée que sur une frange d'une hauteur maximale de 15 cm.

SECTION IV

ENSEIGNE SUR UNE FAÇADE SOUMISE À DES CRITÈRES

511. Une enseigne installée dans un secteur de la catégorie M.8, E.1, E.5 ou E.6 ou dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;

2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation;

3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial;

4° dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal, l'enseigne doit être conçue et installée de manière à favoriser le maintien de l'intégrité des éléments significatifs du paysage tels que perçus depuis le point d'observation d'une vue protégée ou d'une vue d'intérêt, illustrés au plan de l'annexe D;

5° dans un secteur de la catégorie E.1, E.5 ou E.6 ou dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal, lorsqu'une enseigne comporte un dispositif d'éclairage, la lumière doit tendre à être orientée vers le bas et à se limiter à la surface de l'enseigne.

512. Une enseigne sur une façade non conforme à l'article 501 est autorisée lorsque l'espace entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci respecte l'une des conditions suivantes :

1° il comprend un ornement ou une saillie empêchant d'y fixer une enseigne;

2° il est composé de brique ou de pierre sans joints permettant d'y fixer une enseigne;

3° il est inexistant.

Une enseigne visée au premier alinéa doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer l'intégrité architecturale du bâtiment, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

1° l'emplacement proposé hors de l'espace entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci doit favoriser la mise en valeur du bâtiment;

2° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;

3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation;

4° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial;

5° l'enseigne doit être conçue de manière à être perçue principalement par les piétons.

513. L'enseigne d'un établissement occupé par un usage commercial, à l'exception de l'usage bureau, et situé sur un étage supérieur au rez-de-chaussée ou sur plus d'un étage est autorisée même si elle est non conforme à l'article 501, sous réserve d'être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer l'intégrité architecturale du bâtiment, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation;
3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial;
4° l'enseigne doit être conçue de manière à être perçue principalement par les piétons.

SECTION V
ENSEIGNE AU SOL

514. Une enseigne au sol est autorisée uniquement dans une unité de paysage CV ou MR.

515. Un seul support d'enseigne au sol est autorisé par bâtiment.

516. Une enseigne au sol doit avoir une hauteur maximale de 2,4 m.

Aucune partie d'une enseigne visée au premier alinéa ne doit être située à moins de 0,3 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, du bord de la chaussée.

517. Dans l'unité de paysage CV, une enseigne au sol doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin de mettre en valeur les qualités architecturales du bâtiment et d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans cette unité, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

1° l'enseigne doit être installée de manière à obstruer le moins possible la vue sur le bâtiment à partir du domaine public;
2° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à son contexte d'insertion et aux caractéristiques paysagères de la rue, en regard de son implantation, de ses dimensions et de sa localisation;
4° l'enseigne doit être conçue de manière à être perçue principalement par les piétons.

518. Malgré les articles 514 et 516, dans une unité de paysage MR, seule une stèle

d’affichage d’une hauteur maximale de 2 m, comportant une ou plusieurs enseignes, est autorisée.

Une stèle d’affichage visée au premier alinéa doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin de mettre en valeur les qualités architecturales du bâtiment et d’assurer la cohérence et l’unité de l’affichage dans l’unité de paysage, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

1° l’enseigne doit être installée de manière à obstruer le moins possible la vue sur le bâtiment à partir du domaine public;

2° le caractère éphémère de l’enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l’architecture;

3° l’enseigne doit s’intégrer harmonieusement à l’architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation.

SECTION VI
EMPIÉTEMENT AU-DESSUS DU DOMAINE PUBLIC

519. Une enseigne peut faire saillie au-dessus de l’emprise d’une voie publique aux conditions suivantes :

1° elle doit respecter une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée;

2° elle peut projeter sur le domaine public jusqu’à un maximum de 1 m par rapport au mur sur lequel elle est installée ou jusqu’à un maximum de 0,2 m par rapport à la saillie sur laquelle elle est installée.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, dans un secteur de la catégorie M.9, une oriflamme ou un drapeau peut faire saillie au-dessus de l’emprise d’une voie publique jusqu’à 1,5 m par rapport au mur sur lequel il est installé.

520. Une enseigne doit respecter un dégagement vertical de 2,4 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

SECTION VII
ÉCLAIRAGE

521. Pour un établissement dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l’intérieur d’un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, seule une enseigne ne comportant aucune source lumineuse peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.

522. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3, M.5 ou E.1, dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal ou dans le site patrimonial déclaré de Montréal, une enseigne installée à l'intérieur et orientée pour être vue principalement de l’extérieur ainsi qu’une enseigne située à l’extérieur d’un bâtiment ne doivent pas comporter de source lumineuse.

523. Malgré l'article 522, dans un secteur de la catégorie M.4 à M.11, ou E.2 à E.6, une enseigne peut être éclairée par réflexion.

524. Dans un secteur de la catégorie M.4, M.7 à M.11 ou E.2 à E.6, à l'extérieur du site patrimonial déclaré de Montréal, une enseigne située à l'extérieur d'un bâtiment qui comporte une source lumineuse intégrée au boîtier telle qu'une enseigne rétroéclairée est autorisée aux conditions suivantes :

1° seul une lettre, un symbole, un logo ou une forme peut être éclairé;

2° tout autre élément tel qu'un boîtier ou un revêtement doit être opaque.

525. Sous réserve de l'article 522, une enseigne électronique ou une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante, installée à l'intérieur et orientée pour être vue principalement de l'extérieur est autorisée aux conditions suivantes :

1° elle est installée derrière un vitrage de la façade du rez-de-chaussée, à une hauteur maximale de 5,5 m;

2° elle est installée du côté de la voie publique où se trouve l'entrée principale de l'établissement;

3° elle est installée dans un secteur de la catégorie M.7C à l'ouest de la rue Atateken, M.8C ou M.9C;

4° sa superficie ne dépasse pas 10 % de la superficie des ouvertures qui se trouvent sur la façade du rez-de-chaussée;

5° elle n'est pas située dans le prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de l'établissement auquel elle se rapporte.

Aux fins du paragraphe 4° du premier alinéa, pour un bâtiment de coin, seule la façade du rez-de-chaussée derrière laquelle l'enseigne est installée doit être considérée dans le calcul.

526. Une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ou variable, à l'exception d'une enseigne électronique, est autorisée dans un secteur de la catégorie M.7C à l'ouest de la rue Atateken, M.8C ou M.9C.

Aucune partie d'une enseigne visée au premier alinéa ne doit excéder une hauteur de 5,5 m.

527. Dans un secteur de la catégorie E.6 entre les boulevards De Maisonneuve et René-Lévesque et les rues Guy et Atateken, M.8C au sud du boulevard De Maisonneuve ou M.9C, une enseigne électronique est autorisée pour un usage principal musée, salle de spectacle ou salle d'exposition, à une hauteur d'au plus 5,5 m et à la condition d'être approuvée conformément au titre VIII selon les critères suivants, afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;

2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation;

3° l’enseigne doit s’intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l’affichage commercial;

4° le choix de la localisation et de l’éclairage de l’enseigne doit assurer une cohabitation harmonieuse avec le voisinage, notamment résidentiel, ainsi qu’une continuité avec les enseignes voisines.

SECTION VIII
PROTECTION D'UN LOGEMENT

528. Une enseigne en saillie et une enseigne au sol doivent respecter, par rapport à une fenêtre d'un logement, les distances horizontales minimales suivantes :

1° 2 m pour une enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion;
2° 4 m pour une enseigne intégrée dans un boîtier
3° 6 m pour une enseigne électronique.

529. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3, M.4A, M.5A ou M.7A, la hauteur d'une enseigne ne doit pas dépasser de plus de 1 m le plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

530. Dans un secteur de la catégorie M.4B, la hauteur d'une enseigne ne doit pas dépasser de plus de 1 m le plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

SECTION IX
PARC DE STATIONNEMENT

531. Sous réserve de l’article 142, un parc de stationnement public doit être pourvu d'une enseigne visible de la voie publique.

SECTION X
VIEUX-MONTRÉAL

532. Dans le site patrimonial déclaré de Montréal, seuls les types d’enseignes suivants sont autorisés :

1° une enseigne à plat;
2° une enseigne sur vitrage;
3° une enseigne en saillie de type potence;
4° une enseigne sur auvent.

533. Une enseigne à plat peut faire saillie jusqu’à 7,5 cm. La hauteur maximale d'une telle enseigne est de 45 cm et sa superficie maximale de 1 m².

534. Une enseigne sur vitrage ne doit pas occuper une superficie de plus de 15 % de la superficie totale du vitrage sur lequel elle est installée. La hauteur maximale d'une telle enseigne est de 20 cm.

Une enseigne visée au premier alinéa n'est autorisée que sur les ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et de la façade de l'étage immédiatement inférieur au niveau de plancher comportant l'entrée principale de l'établissement.

535. Une enseigne en saillie de type potence doit avoir une épaisseur maximale de 15 cm. La hauteur et la largeur maximales d'une telle enseigne sont de 90 cm par face, et sa superficie maximale de 0,5 m² par face.

Une enseigne visée au premier alinéa doit respecter un dégagement vertical de 2,4 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

536. Une enseigne sur auvent n'est autorisée que sur la frange de celui-ci et ses lettres, ses symboles, ses logos ou ses formes détachés doivent avoir une hauteur maximale de 10 cm.

SECTION XI
NOM D'UN IMMEUBLE OU NOM D'UN OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

537. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble ou le nom d'un occupant d'un immeuble peut être installée sur un bâtiment à une hauteur supérieure à 16 m aux conditions suivantes :

1° le bâtiment n'est pas identifié comme immeuble d'intérêt, à l'exception d'un bâtiment identifié comme immeuble comportant une enseigne d'intérêt, sur le plan intitulé « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A;
2° l'enseigne est posée à plat sur un mur du bâtiment;
3° l'enseigne est formée exclusivement de lettres, de symboles, de logos ou de formes détachés.

Malgré l'article 501, une enseigne visée au premier alinéa peut être installée hors de la partie située entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci.

538. La superficie maximale autorisée d'une enseigne visée à l'article 537 est déterminée par la formule suivante :

$$E = 0{,}11\ m^2 \times Hf$$

Dans cette formule :

1° E correspond à la superficie maximale d'une enseigne autorisée;
2° Hf correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m.

Lorsque la hauteur à laquelle l'enseigne est installée correspond à un nombre fractionnaire, cette hauteur est arrondie au nombre entier supérieur.

539. Une enseigne visée à l'article 537 doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'arrondissement, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans

approuvés :

1° elle doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation;

2° elle doit préférablement être constituée d'une lettre, d'un symbole, d'un seul logo ou d'une forme uniques par opposition à un ensemble de lettres, de symboles, de logos et de formes détachés;

3° elle doit être localisée de manière à favoriser qu'au plus une enseigne située à une hauteur supérieure à 16 m ne soit visible d'un même point;

4° elle doit s'intégrer harmonieusement au paysage bâti de la ville, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage.

540. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble est autorisée à une hauteur égale ou inférieure à 16 m aux conditions suivantes :

1° sa superficie maximale est de 1 m²;

2° elle doit être fixée dans les joints du revêtement;

3° aucun ornement du bâtiment ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert;

4° lorsque le bâtiment est situé sur un terrain adjacent à plus d'une rue, le nombre d'enseignes autorisé est d'une enseigne par façade;

5° seul une lettre, un symbole, un logo ou une forme peut être éclairé;

6° aucun filage ou câblage ne doit être apparent.

541. Une enseigne visée à l'article 540 doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'arrondissement, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

1° elle doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation;

2° elle doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage;

3° elle doit préférablement être constituée d'une lettre, d'un symbole, d'un seul logo ou d'une forme uniques par opposition à un ensemble de lettreselle doit préférablement être constituée d'un seul logo par opposition à un ensemble de lettres, de symboles, de logos et de formes détachés;

4° elle doit être conçue de manière à être perçue principalement par les piétons.

CHAPITRE III
IMMEUBLE COMPORTANT UNE ENSEIGNE D'INTÉRÊT

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

542. La superficie d'une enseigne existante d'un immeuble comportant une enseigne d'intérêt n'est pas calculée dans la superficie d'enseigne d'un établissement.

543. Le présent chapitre s'applique à un immeuble comportant une enseigne d'intérêt montré sur le plan intitulé « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A.

SECTION II
OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AUX TRAVAUX VISANT UN IMMEUBLE COMPORTANT UNE ENSEIGNE D'INTÉRÊT

544. Les travaux suivants doivent être approuvés conformément au titre VIII, selon les objectifs et les critères énoncés dans la présente section, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

1° le retrait d'une enseigne;
2° la modification d'une enseigne, sauf si l'intervention vise à lui conserver ou restaurer sa forme, ses matériaux et son apparence actuels ou d'origine;
3° l'installation d'une enseigne sur une façade de l'immeuble.

545. Les principaux objectifs recherchés consistent à :

1° assurer le maintien et la mise en valeur des caractéristiques dominantes du cadre bâti et du paysage urbain montréalais;
2° sauvegarder le caractère unique et distinctif des enseignes emblématiques ainsi que celui de leur environnement;
3° protéger les caractéristiques architecturales des enseignes emblématiques tout en encourageant leur reprise dans l'expression d'un vocabulaire architectural contemporain.

546. Les travaux visés à l'article 544 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :

1° le degré d'homogénéité de l'environnement immédiat;
2° l'usage exercé sur l'immeuble et les qualités architecturales de ce dernier;
3° la contribution de l'immeuble et de ses enseignes au renforcement, au maintien ou à l'évolution du milieu bâti.

Ces travaux doivent également être approuvés en respectant les critères suivants :

1° le caractère unique et distinctif d'une enseigne existante doit tendre à être sauvegardé;
2° l'installation d'une enseigne doit assurer la mise en valeur des caractéristiques architecturales d'une enseigne existante;
3° ils doivent tendre à être réalisés avec des matériaux et des détails architecturaux d'une qualité équivalente ou supérieure à celle d'une enseigne existante.

CHAPITRE IV
ENSEIGNE PUBLICITAIRE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

547. Une enseigne publicitaire ayant une superficie égale ou inférieure à 2,5 m² doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique :

1° lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique;

2° lorsqu'il n'y a pas de façade.

548. Une enseigne publicitaire ayant une superficie supérieure à 2,5 m² doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 10 m de la limite d'emprise de la voie publique :

1° lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 10 m de la limite d'emprise de la voie publique;

2° lorsqu'il n'y a pas de façade.

549. Une enseigne publicitaire n'est autorisée que dans un secteur de la catégorie M.11, à l'exclusion d'un terrain situé :

1° sur le quai Alexandra;

2° en bordure de l'avenue Pierre-Dupuy ou de la rue Notre-Dame;

3° au sud de la rue Notre-Dame et à l'est de la rue Atateken.

550. À moins d'indication contraire, une enseigne publicitaire au sol doit respecter les distances minimales suivantes mesurées en plan :

1° 3 m d'un bâtiment;

2° 3 m d'un terrain situé dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5;

3° 9 m devant une fenêtre.

551. Une enseigne publicitaire sur ou devant un mur latéral érigé sur la limite de deux propriétés ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite doit respecter les conditions suivantes :

1° ne pas obstruer une ouverture;

2° se trouver à une distance minimale mesurée en plan d'au moins 3 m d'un autre bâtiment ou d'une fenêtre d'un logement située sur ce mur;

3° ne pas excéder les limites de ce mur.

552. Une enseigne publicitaire est interdite dans l'emprise d'une autoroute.

Une enseigne publicitaire ne doit également pas être orientée de façon à être vue principalement d'un pont, d'une autoroute ou de sa voie d'accès.

SECTION II
MODULE ET PANNEAU PUBLICITAIRE

553. Un module et un panneau publicitaire doivent avoir un maximum de 2 faces.

Chacune des faces visées au premier alinéa doit être orientée dans une direction différente.

La superficie maximale de chaque face est la suivante :

1° 2,5 m² dans le cas d'un module publicitaire;

2° 25 m² dans le cas d'un panneau publicitaire.

554. Un module et un panneau publicitaire doivent être installés au sol ou sur un mur latéral érigé sur la limite de deux propriétés ou à moins de 0,5 m de cette limite. Ils peuvent également être adossés à ce mur.

555. La hauteur maximale d'un module ou d'un panneau publicitaire au sol est la suivante :

1° 5,5 m pour un module publicitaire;

2° 9 m pour un panneau publicitaire.

556. La hauteur maximale d'un module ou d'un panneau publicitaire installé sur un mur latéral érigé sur la limite de deux propriétés ou à moins de 0,5 m de cette limite, ou adossé à ce mur est la suivante :

1° 16 m pour un module publicitaire;

2° 23 m pour un panneau publicitaire.

557. Les distances minimales suivantes, mesurées en plan, doivent être respectées entre des modules ou des panneaux publicitaires :

1° 30 m entre un module publicitaire et un autre module publicitaire ou un panneau publicitaire;

2° 60 m entre un panneau publicitaire et un autre panneau publicitaire.

558. Un panneau publicitaire doit être situé à une distance minimale mesurée en plan de 25 m d'un terrain situé dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3.

CHAPITRE V
ENSEIGNE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

559. Le présent chapitre ne s'applique pas aux enseignes électroniques et aux enseignes publicitaires électroniques.

560. Une enseigne prévue au présent chapitre n'est pas assujettie à la section II, à l'exception des articles 483 et 484, aux sections III, IV, VI, VII, IX, X, XI du chapitre II et au chapitre IV.

561. Une enseigne et une enseigne publicitaire prévues au présent chapitre peuvent uniquement comporter une source lumineuse par réflexion ou, sous réserve du deuxième alinéa, intégrée au boîtier.

Une enseigne comportant une source lumineuse intégrée au boîtier est autorisée aux

conditions suivantes :

1° seul une lettre, un symbole, un logo ou une forme peut être éclairé;

2° tout autre élément tel qu'un boîtier ou un revêtement doit être opaque.

SECTION I
PETITE ENSEIGNE

562. Une seule enseigne ayant une superficie inférieure à 0,2 m² est autorisée par établissement ou par immeuble pour chaque voie publique.

563. Dans le cas d'un bureau, d'un atelier ou d'un établissement de soins personnels dans un logement, constituant un usage complémentaire et situé à l'un des endroits suivants, seule une enseigne ayant une superficie inférieure à 0,2 m² et ne comportant aucune source lumineuse peut être posée à plat sur le bâtiment :

1° dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5;

2º à un niveau d'un bâtiment où seul est autorisé un usage résidentiel.

564. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, le nom d'un immeuble ayant plus de 1 000 m² de superficie de plancher peut être annoncé au moyen d'une seule enseigne par voie publique. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 1 m² et être installée à une hauteur maximale de 9 m.

SECTION II
ENSEIGNE TEMPORAIRE

565. Une enseigne de type bannière, drapeau ou affiche est autorisée sans limite de superficie, pendant 90 jours consécutifs, dans les cas suivants :

1° dans un secteur de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;

2° sur un immeuble occupé par un centre de congrès et d'exposition, un musée ou une salle de spectacle afin d'annoncer une exposition ou un spectacle;

3° sur un immeuble occupé par un établissement pour annoncer, à une fin non commerciale, un événement public à caractère culturel ou sociocommunautaire;

4° pour annoncer l'ouverture ou la transformation majeure d'un immeuble ou d'un établissement;

5° sous un abri ou une marquise d'un poste d'essence, ou à moins de 2 m d'une pompe distributrice ou de la façade d'un bâtiment desservant le poste d'essence.

Malgré l'article 561, dans les cas visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, une enseigne de type projection lumineuse sur un mur aveugle ou sur des portions de mur ne comportant pas d'ouverture est autorisée si le bâtiment visé n'abrite aucun logement.

566. Une enseigne temporaire portative est autorisée dans une cour avant et doit avoir

une superficie maximale de 0,75 m² par face.

567. Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 1 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 0,5 m² chacune.

568. Dans un secteur autre qu'un secteur visé à l'article 567, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 3 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 1,5 m² chacune.

569. La vente d'un terrain non bâti peut être annoncée au moyen d'une seule enseigne par voie publique. La superficie totale de ces enseignes ne doit pas dépasser 0,2 % de la superficie du terrain et 25 m² par voie publique.

570. Un projet faisant l'objet d'une demande de permis de construction ou de transformation ou d'une demande d'autorisation conformément au Règlement sur les projet particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) peut être annoncé au moyen d'une enseigne sur son emplacement durant une période d'au plus 60 mois aux conditions suivantes :

1° la superficie totale de l'enseigne ne doit pas dépasser 0,3 % de la superficie de plancher du bâtiment à construire ou à transformer;

2° la superficie totale de l'enseigne ne doit pas dépasser 25 m² par voie publique.

571. Sur une palissade de chantier, une enseigne est autorisée sans limite de superficie si elle respecte les conditions suivantes :

1° elle a une hauteur d'au plus 2,5 m à partir du sol;

2° elle ne simule pas un accès ou une entrée véhiculaire.

572. L'installation d'une enseigne à une fin publique, culturelle, touristique ou sociocommunautaire est autorisée sans limite de superficie pendant 90 jours consécutifs.

SECTION III
ENSEIGNE PUBLICITAIRE TEMPORAIRE

573. L'installation d'une enseigne publicitaire événementielle temporaire est autorisée sans limite de superficie, pendant 90 jours consécutifs, sur un module d'affichage libre spécifiquement destiné à cette fin.

573.1. L'installation d'une enseigne publicitaire temporaire est autorisée sans limite de superficie, pendant 90 jours consécutifs, sur une palissade de chantier.

573.2. La projection d'une enseigne publicitaire sur un mur aveugle est autorisée,

pendant 14 jours consécutifs, sans limite de superficie, à l'occasion d'un évènement, d'une fête ou d'une manifestation.

573.3. L'installation d'une enseigne publicitaire à une fin publique, culturelle, touristique ou sociocommunautaire est autorisée sans limite de superficie pendant 90 jours consécutifs.

SECTION IV
ENSEIGNE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE AUTORISÉES SANS LIMITE DE SUPERFICIE

573.4. Les enseignes et les enseignes publicitaires suivantes sont autorisées sans limite de superficie :

1° une inscription gravée ou en relief intégrée au revêtement d'un bâtiment et formée des mêmes matériaux que ceux qui composent ce revêtement;
2° une enseigne sur un parasol ou une banne rétractable;
3° une enseigne et une enseigne publicitaire formées exclusivement de plantes vivantes;
4° une enseigne bordant l'entrée d'une salle de spectacle, située sous une marquise ou un toit et qui annonce un spectacle;
5° une enseigne installée dans un secteur de la catégorie E.3(1);
6° sur un véhicule routier, une enseigne publicitaire qui annonce un établissement, un produit, un service ou un immeuble;
7° l'enseigne d'un conteneur amovible ou d'un appareil distributeur.

TITRE VI
CHARGEMENT ET STATIONNEMENT
CHAPITRE I
CHARGEMENT

[…]

SECTION II
NOMBRE D'UNITÉS DE CHARGEMENT EXIGÉ
580. La présente section ne s'applique pas dans une unité de paysage autre que celles montrées par les lettres CH ou CV sur le plan de l'annexe A intitulé « Unités de paysage ~~et immeubles d'intérêt~~ , immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt », un site patrimonial classé, cité ou déclaré, ou à un immeuble patrimonial classé ou cité au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002), lorsqu'un bâtiment remplit les conditions suivantes :

1° le bâtiment est contigu;
2° la façade de ce bâtiment doit être préservée conformément au chapitre VIII du titre II;
3° les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins dechargement pour la totalité ou pour une partie des unités de chargement exigées.

TITRE VII
USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

CHAPITRE I
USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS
…

SECTION X
~~ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES DÉROGATOIRES~~
ENSEIGNE OU ENSEIGNE PUBLICITAIRE DÉROGATOIRE

694. Une enseigne et une enseigne publicitaire ~~non conformes au présent règlement~~ dérogatoires protégées par droits acquis peuvent être réparées. Leur ~~support et leur~~ contenu peu~~vent~~t être remplacé~~s~~ à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Elles peuvent également être déplacées sur le même immeuble pour tendre vers la conformité.

~~Dans le cas d'une enseigne non conforme à la superficie maximale autorisée, le remplacement de son support et de son contenu est autorisé à la condition que l'enseigne ait, après le remplacement, une superficie égale ou inférieure à celle existante et qui ne dépasse pas de plus de 50 % la superficie maximale autorisée selon les dispositions du présent règlement.~~

Lors d'une intervention visée au premier alinéa, la transformation en une enseigne électronique ou en une enseigne publicitaire électronique est interdite.

Aux fins des interventions visées au premier alinéa, une enseigne sur un immeuble comportant une enseigne d'intérêt peut être retirée pour une période maximale de 6 mois.

694.1. ~~Le remplacement du support ou du contenu d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire mentionné à l'article 694 exclut l'introduction d'une nouvelle technologie permettant l'affichage de messages lumineux animés ou lumineux variables.~~
Dans le cas d'une enseigne dérogatoire à la superficie maximale d'une enseigne autorisée, mais protégée par droits acquis, son remplacement est autorisé à la condition que l'enseigne ait, après le remplacement, une superficie égale ou inférieure à celle existante et qui ne dépasse pas de plus de 25 % la superficie maximale d'une enseigne autorisée en vertu du présent règlement.

TITRE VIII
RÉVISION DE PROJETS

[…]

CHAPITRE II
DEMANDE DE PERMIS

712. ~~Sous réserve des exigences d'autres règlements relatives aux demandes de permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), une demande de permis pour un projet mentionné à l'article 710 doit être~~

~~accompagnée :~~ Sous réserve des exigences d'autres règlements relatives aux demandes de permis ou de certificat, une demande de permis ou de certificat pour un projet mentionné à l'article 710 doit être accompagnée :

1º des plans d'aménagement du terrain illustrant notamment l'implantation des constructions existantes et projetées, l'aménagement des espaces extérieurs et les plantations, l'aménagement des espaces de stationnement, les aires de circulation et de service;

2º des élévations des constructions à ériger ou modifiées;

3º des dessins, des photographies et, s'il y a lieu, des photomontages ou perspectives illustrant la relation des constructions projetées avec les constructions voisines;

4º des échantillons des matériaux;

5º de toute information utile pour permettre l'évaluation du projet selon les critères applicables;

6º des études spécifiques qui peuvent être requises en vertu d'autres règlements pour l'approbation d'un tel projet;

7° dans le cas d'une construction, d'un agrandissement, d'un lotissement ou de la modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial situé dans l'unité de paysage GPI, une évaluation de l'intérêt patrimonial;

8° dans le cas de travaux visés à l'article 307.3, une évaluation de la viabilité des aménagements réalisée par un expert dans le domaine qui inclut minimalement les informations prévues à l'annexe H;

9° dans le cas d'une opération cadastrale visée au paragraphe 5° de l'article 710, une étude comprenant :

i) un résumé des données historiques et archéologiques existantes;

ii) l'indication et la caractérisation du potentiel archéologique à l'aide d'un plan;

iii) iii) une stratégie d'intervention, s'il y a lieu;

10° dans le cas de travaux visés à l'article 544 :

i) les photographies des façades du bâtiment;

ii) un rapport de l'état général d'une enseigne existante;

iii) iii) une étude patrimoniale d'une enseigne existante produite par un expert en la matière.

SECTION IV

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ENSEIGNE ~~ET~~ OU D'ENSEIGNE PUBLICITAIRE

22. Il est interdit d'installer, de faire installer, de laisser une personne installer, de maintenir l'installation, de laisser une personne maintenir l'installation, de modifier, de faire modifier ou de laisser une personne modifier une enseigne ou une enseigne publicitaire visée par le règlement d'urbanisme ou tout autre règlement ou résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte ou de retirer une telle enseigne installée sur un immeuble comportant une enseigne d'intérêt visé par le règlement d'urbanisme, sans qu'un certificat d'autorisation d'enseigne ou d'enseigne

publicitaire n’ait été délivré.

Toutefois, un certificat d’autorisation d’enseigne ou d’enseigne publicitaire n’est pas requis pour une enseigne ou une enseigne publicitaire visée au chapitre ~~I~~V du titre V du règlement d’urbanisme.

23. Toute demande de certificat d’autorisation d’enseigne ou d’enseigne publicitaire doit être soumise au directeur, au moyen du formulaire de l’arrondissement, par l’exploitant ou son représentant dûment autorisé.

La demande de certificat d’autorisation doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° le nom et l’adresse de l’exploitant et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;

2° ~~les plans à l'échelle de l’enseigne ou de l’enseigne publicitaire, de sa structure, de son emplacement et de son éclairage~~ les plans à l'échelle de l’enseigne ou de l’enseigne publicitaire, de sa structure, de son socle, de son mode de fixation, de son mode d’ancrage, de son emplacement, et de son éclairage ainsi que, le cas échéant, de son alimentation;

3° les photos du site où sera installée l'enseigne ou l'enseigne publicitaire;

4° dans le cas d’une enseigne au sol, le certificat de localisation;

~~5° tout renseignement permettant de vérifier si l'enseigne ou l'enseigne publicitaire est conforme à la réglementation municipale applicable;~~

~~6° l’autorisation du propriétaire de l’immeuble où est projetée l’installation de l’enseigne ou de l’enseigne publicitaire;~~

5° dans le cas d’une enseigne électronique ou d’une enseigne publicitaire électronique, les informations permettant de démontrer que l’enseigne est conçue de manière à afficher un écran noir ou à s’éteindre en cas de défaillance;

6° tout renseignement permettant de vérifier si l'enseigne ou l'enseigne publicitaire est conforme à la réglementation municipale applicable;

7° l’autorisation du propriétaire de l’immeuble où est projetée l’installation de l’enseigne ou de l’enseigne publicitaire.

Enseignes d'intérêt patrimonial et identitaire



Documentation, identification et encadrement réglementaire

Rapport final

décembre 2019

enclume

Présenté à

Samuel Ferland, Urbaniste
Conseiller en aménagement
Direction de l'aménagement et de la mobilité
800, boulevard De Maisonneuve est, 18e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8
samuel.ferland@ville.monteal.qc.ca

Firme

L'ENCLUME - Atelier de développement territorial
5337, boulevard Saint-Laurent, bureau # 350
Montréal (Québec) H2T 1S5
www.enclume.ca

Équipe de travail

Christophe-Hubert Joncas, Urbaniste et chargé de projet
Alexie Baillargeon-Fournelle, Urbaniste
Sylvain Dubois, Urbaniste
Camille Crépeau, Aménagiste

Remerciements

Bill Kovacevic, enseigniste
Matt Soar, professeur à l'Université Concordia
Audrey-Anne Béland, avocate au cabinet BCF Avocats d'affaires
Simon Lemieux, urbaniste à l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal
Dinu Bumbaru, Directeur des politiques, Héritage Montréal

Image de couverture :

Le bâtiment d'Hydro-Québec, un bâtiment emblématique de la ligne d'horizon de Montréal.
Photo de Ilahbocaj / Flickr, sans date.

Table des matières

Enseignes d'intérêt patrimonial et identitaire : une exploration de notions **5**

Volet 1. Documentation **7**

L'enseigne comme mode de communication 7

Évolution de l'affichage en Amérique du Nord 11

Phases d'évolution et caractéristiques particulières de l'affichage dans le temps *11*

Avant le 19e siècle : Des typologies timides *12*

19e siècle : La multiplication des typologies *13*

20e siècle : L'émergence de nouvelles techniques *18*

Des formes et des technologies 29

Enseignes et patrimoine : une réflexion 35

Volet 2. Identification **41**

Défis associés et méthodologie préconisée 41

Travail terrain 42

Critères de sélection *42*

Critères d'évaluation terrain *43*

Résultats terrain *46*

Les 21 enseignes retenues 48

Recherche documentaire 50

Analyse et évaluation 54

Critères d'évaluation *54*

Fiches d'inventaire *57*

Volet 3. Encadrement réglementaire **59**

Pouvoirs habilitants en matière d'enseigne 60

Rencontres avec des personnes-ressources 65

Stratégie d'encadrement et de mise en valeur 68

Encadrement *68*

Mise en valeur *70*

Conclusion **73**

Bibliographie **75**

Annexes **77**

Annexe 1 - Liste des enseignes inventoriées

Annexe 2 - Fiches d'évaluation

Annexe 3 - Questions adressées à Me Audrey-Anne Béland



Rue Sainte-Catherine, 1969. Archives de la Ville de Montréal, VM94 AD141-001

Enseignes d’intérêt patrimonial et identitaire : une exploration de notions

Rappel des objectifs et du caractère exploratoire de l’étude

Soucieux de l’importance qu’il accorde à l’identité urbaine montréalaise et aux paysages urbains qui la composent et la définissent, l’arrondissement de Ville-Marie souhaite raffiner ses connaissances sur l’une de ses composantes, soit les enseignes d’intérêt. Certains événements récents ont mené à l’accélération de ces réflexions et remis à l’ordre du jour l’importance de comprendre, d’identifier, de documenter et d’encadrer ces enseignes présentes sur le territoire de l’arrondissement. La coopérative de travail l’Enclume a été mandatée par l’arrondissement pour mener une étude répondant à ces objectifs.

Compte tenu du peu d’études similaires, du moins selon nos recherches préalables, sur lesquelles nous aurions pu construire notre pensée, ou sur lesquelles nous aurions pu bonifier la méthodologie, il faut accepter le caractère exploratoire et évolutif de la présente étude. Ainsi, des choix de terminologies et des décisions méthodologiques prises au début du projet ont été reconsidérés par la suite suivant les recherches menées.

La compréhension plus fine des caractéristiques propres aux enseignes et des enjeux méthodologiques d’évaluation de cet objet qui a émergé en cours de route nous a amenés à revoir certains éléments. Or, pour des raisons méthodologiques et compte tenu de la logique de travail établi, il ne nous a pas été possible de revoir en cours de route les éléments jugés moins opportuns puisque certaines des décisions avaient déjà été validées avec l’arrondissement et avaient contribué à élaborer le corpus d’enseignes ou à faire l’évaluation des enseignes d’intérêt. Toutefois, par souci de rigueur, nous avons précisé a posteriori des constats et des limites associés à certaines décisions prises plus tôt dans le projet qui méritent des précisions supplémentaires.

Structure de l’étude

La présente étude est divisée en trois volets distincts qui ont été menés un à la suite de l’autre. Le premier volet présente la notion d’enseigne et ses déclinaisons, la notion d’enseigne patrimoniale et propose une méthodologie d’évaluation. Le deuxième volet présente l’inventaire des enseignes d’intérêt qui a été mené sur le territoire de l’arrondissement de Ville-Marie au mois d’août 2019. Ce travail d’inventaire, dont le résultat consiste en une base de données, a permis de mieux connaître l’état des lieux et de définir le corpus sur lequel évaluer de façon plus approfondie certaines enseignes. Le deuxième volet comprend aussi un corpus plus restreint d’enseignes, issu de l’inventaire, qui a fait l’objet de fiches d’évaluation. Finalement, le troisième volet présente différentes réflexions aidant à établir une stratégie d’encadrement réglementaire et de mise en valeur des enseignes d’intérêt de l’arrondissement.



1977 Boul. Dorchester, Archives de la Ville de Montréal, VM94-Ad177-016

Volet 1. Documentation

L'enseigne comme mode de communication

Une notion de communication

Selon la définition du dictionnaire Le Robert, le terme d'enseigne date du début du 16e siècle et fait référence à un « Panneau portant un emblème, une inscription, un objet symbolique, qu'un commerçant, un artisan met à son établissement pour se signaler au public ». Cette définition riche soulève certains éléments qu'il importe de préciser.

En premier lieu, on peut affirmer que la notion d'enseigne émerge historiquement entre le 16e et le 18e siècle, un peu à la manière de la publicité et de la sphère publique, suivant le développement du commerce en milieu urbain et de la société bourgeoise[1]. Ainsi, comme la publicité et les journaux, les enseignes contribuent, avec des limites évidentes, à la sphère publique, soit le lieu où les idées circulent pour construire une opinion publique et distante du pouvoir monarchique.

En second lieu, on peut affirmer qu'une enseigne est nécessairement visible du public, pris au sens large, et conçu pour lui. La plupart du temps, les enseignes sont aménagées et orientées afin d'être visibles à partir du domaine public, principalement des rues et des trottoirs. Cela dit, il faut préciser que ce caractère public ne réduit pas les enseignes à devoir être visibles uniquement du domaine public. Bien au contraire, les enseignes se veulent par définition visibles par le public, de plusieurs points de vue, tant du domaine public que privé. Cette situation va d'ailleurs s'accentuer suivant l'évolution verticale des villes. Les logiques d'affichage changent et font en sorte que des enseignes sont de plus en plus visibles en hauteur, soit principalement du haut des tours de bureaux, hôtels, etc., qu'au niveau de la rue.

Enfin, il importe de préciser qu'une enseigne, au même titre que l'architecture, peut être appréciée de deux façons : comme un processus, soit la manière dont elle construite, ou comme un symbole, soit la manière dont elle est perçue. Ainsi, il faut d'une part percevoir et analyser les enseignes à la fois comme des objets fonctionnels construits, avec des qualités de construction et plastiques, rattachés aux commerces et aux bâtiments. L'enseigne est en effet intrinsèquement liée à la fonction d'un bâtiment ou de son locataire. Principalement associée à la fonction commerciale, une enseigne est un outil servant à transmettre un message de façon visuelle dans l'environnement urbain. Cet outil peut être soit symbolique (objet ou signe évoquant l'usage), soit lettrée (souvent le nom du commerce) ou les deux. D'autre part, il faut percevoir et analyser les enseignes comme des éléments qui contribuent aux représentations symboliques de la ville (identité urbaine et paysagère) et de la société (imaginaire associé au produit présenté, importance sociale de l'entreprise associée).

1. Habermas, J, L'Espace public, Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise, Payot, 1962.

Une notion réglementée

Afin de bien maîtriser le langage réglementaire associé à la notion d'enseigne, et surtout dans le but de fournir des outils réglementaires adaptés pour encadrer les enseignes dites patrimoniales de l'arrondissement de Ville-Marie, il importe de comprendre comment sont définies les enseignes dans la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (Règlement 01-282). Selon la réglementation en vigueur, il existe deux sortes d'enseignes, soit l'enseigne et l'enseigne publicitaire.

L'enseigne se définit de la façon suivante:

Une enseigne est accessoire à un usage et doit être installée sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble pour annoncer l'établissement ou l'immeuble, ou pour annoncer un produit ou un service qui y est offert.

(article 454.1)

L'enseigne publicitaire est, quant à elle, définie comme suit:

Une enseigne publicitaire est une enseigne constituant un usage principal et qui peut être située ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble annoncé.

(article 455)

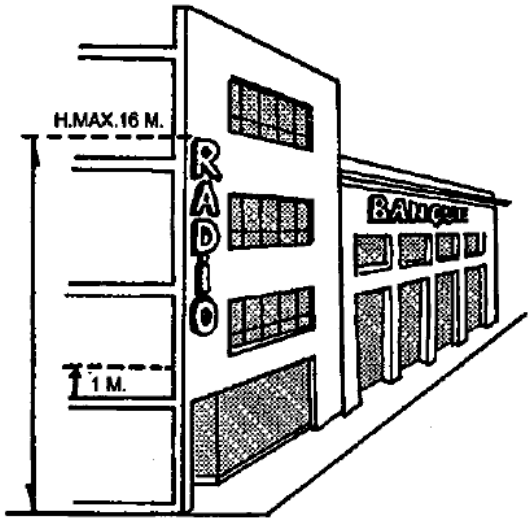

Enseigne à plat

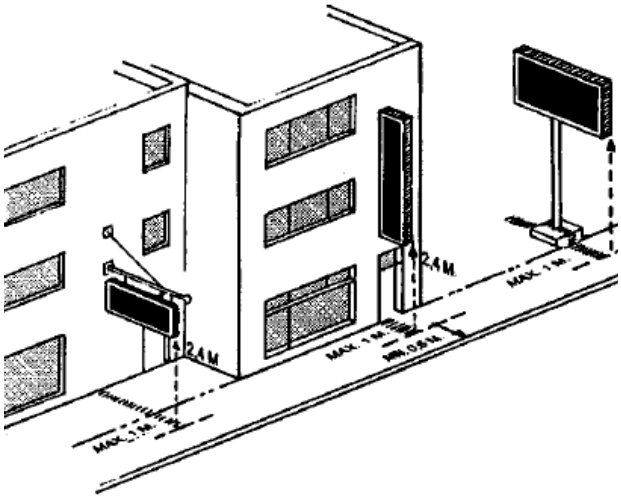

Empiètement au-dessus du domaine public

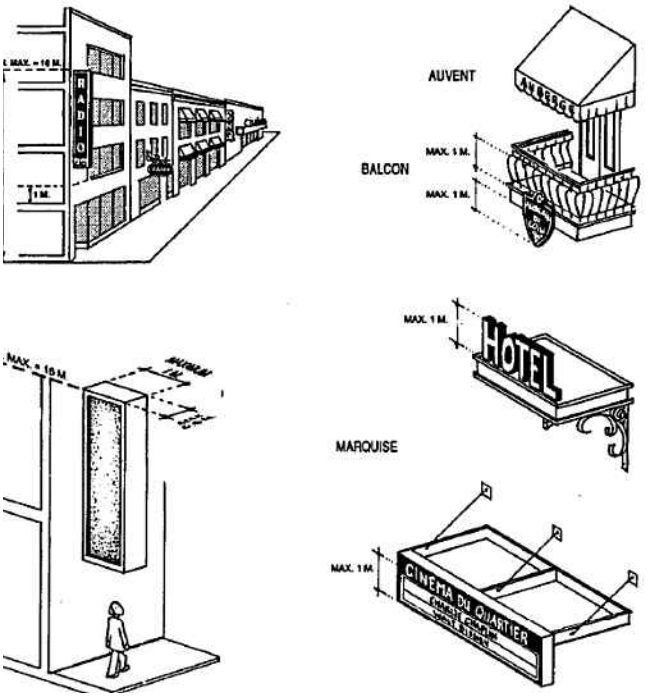

Enseigne en saillie ou sur une saillie

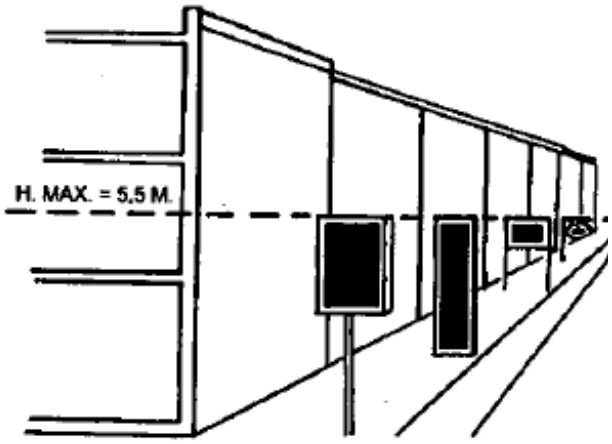

Enseigne au sol

Selon le type d'enseigne, le règlement édicte un ensemble de normes, dispositions et critères concernant notamment la dimension et la superficie, la hauteur, la sécurité publique, l'empiètement, l'éclairage, la localisation et la forme de l'enseigne (par exemple, en saillie, à plat, au sol, ou sur un toit). De plus, la réglementation sur les enseignes varie selon les catégories d'usages (famille résidentielle, famille mixte, famille équipements collectifs).

Il faut aussi mentionner que le guide explicatif illustré sur les enseignes et les enseignes publicitaires réalisé par le Service de l'urbanisme et le Service des permis et inspections de la Ville de Montréal en 1995 illustre très bien les différentes sortes d'enseignes.

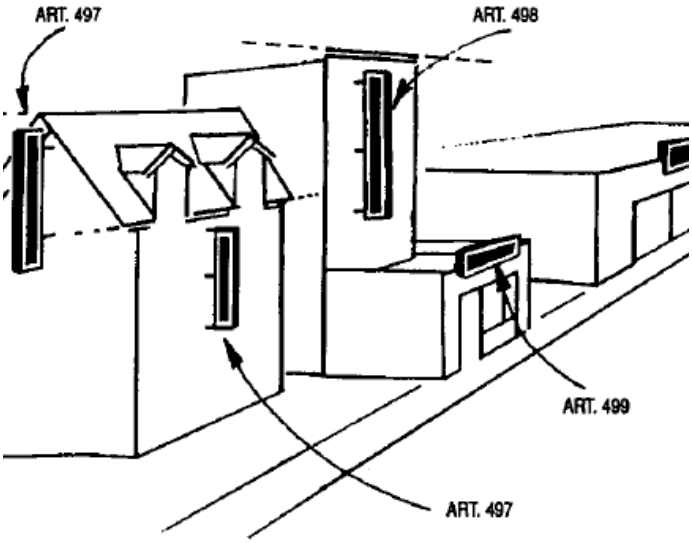

Enseigne sur toit



1955 Rue St-Hubert, A. Landry, BAnQ, 06M-P97S1P07340

Évolution de l’affichage en Amérique du Nord

Cette partie vise à dresser un portrait global de l’évolution des typologies d’enseignes se dégageant autant du contexte nord-américain que montréalais depuis les trois derniers siècles. À cet effet, certaines limites de recherche ont été identifiées. Le peu de littérature existant au sujet de l’évolution des typologies d’enseignes en Amérique du Nord et à Montréal constitue une première difficulté. De plus, parmi les ouvrages consultés, les termes employés pour identifier les types d’enseignes varient. Il n’y a donc pas de vocabulaire uniformisé pour parler de typologies d’enseignes. Également, la documentation consultée n’a pas permis de déterminer avec précision le moment d’émergence et la durée d’utilisation des typologies ni d’établir des liens précis entre les typologies d’enseignes et les fonctions dominantes leur étant associées. En outre, une multitude de typologies d’enseignes auraient pu être présentées dans cette section; celles sélectionnées se veulent représentatives des tendances générales se dégageant autant du contexte nord-américain que montréalais.

Cette section s’appuie sur des ouvrages produits à ce sujet depuis les 30 dernières années aux États-Unis. Le livre de Rudi Stern The New Let There Be Neon paru en 1988 traite des enseignes modernes aux néons et l’article de Michael J Auer *25 : Preserve Brief Signs* pour le U.S. National Park Services publié en 1995 identifie de façon claire les grandes tendances d’affichage depuis le 18e siècle. La publication *Les enseignes au Québec* réalisée par Jean-Claude Dupont en 2000 offre quelques clés de lecture historique, mais porte principalement sur la ville de Québec. À l’échelle montréalaise, l’étude produite par Beaupré Michaud, portant sur l’élaboration d’un cadre d’intervention en matière d’affichage dans le Vieux-Montréal, établit un bref survol historique des enseignes dans le Vieux-Montréal réalisé à partir d’analyses d’archives photographiques et de certaines gravures d’époque et permet de faire partiellement état de l’évolution des typologies montréalaises.

Phases d’évolution et caractéristiques particulières de l’affichage dans le temps

À la lumière de la consultation de ces sources, il est possible de constater que l’émergence des différentes typologies d’enseignes est associée à des périodes historiques reflétant à la fois le développement économique et technologique de l’époque et la régulation de l’affichage à moduler la place qu’ont prise les enseignes dans l’environnement urbain.

D’abord employées de façon plus discrète, les enseignes symboliques métalliques ou de bois disposées en saillie étaient représentatives des établissements locaux. Durant la deuxième moitié du 19e siècle, l’émergence de l’économie de marché et l’avènement de grandes entreprises à l’ère de la révolution industrielle entraînent une multiplication des méthodes et des emplacements de l’affichage. Dans le but d’augmenter la visibilité des établissements, les enseignes à plat, peintes ou gravées sont implantées sur les différentes portions des bâtiments. À la fin du 19e siècle, la prolifération des enseignes engendre éventuellement un encadrement réglementaire municipal plus rigoureux. C’est toutefois l’introduction de nouvelles technologies au début du 20e siècle telles que l’électricité et le tube néon et plus tard la standardisation des entreprises qui ont un impact significatif dans la conception des enseignes en tant qu’objet et dans le rôle qu’elle joue dans l’environnement urbain.

Avant le 19e siècle : Des typologies timides

Les enseignes prennent peu à peu leur place dans l'espace public nord-américain à la fin du 18e siècle. Inspirées des pratiques européennes, les premières enseignes commerciales étaient pour la plupart illustrées par des symboles ou par des pictogrammes associés à la profession des marchands et des artisans, pour accommoder la population encore en majorité analphabète[2]. Ces panneaux de bois ou de métal, suspendus à la façade des bâtiments par des ancrages métalliques, étaient parfois mal fixés et représentaient dans certains cas un problème de sécurité publique. Aussi présent à la même période, un second type d'enseigne, apposée à plat sur le bas des bâtiments, comportait un lettrage évoquant le nom du propriétaire ou du commerce. Ce dernier représentait une alternative plus sécuritaire qui remplacera progressivement les enseignes suspendues[3].

À Montréal, avant le 19e siècle, l'affichage commercial était très peu présent dans l'espace public. Les marchands et les artisans travaillent à l'époque dans le même espace où ils résident et l'affichage de leur boutique se résume à quelques éléments de leur fabrication disposés dans les fenêtres et visibles à partir de la rue. Seuls les auberges et les propriétaires de débit de boissons ont une enseigne clairement indiquée en saillie[4].

Synthèse des typologies d'enseignes émergentes avant le 19e siècle :

- Enseignes symboliques en saillie : signes évoquant l'usage commercial

Enseigne symbolique



2. Auer, Micheal J, « 25 : The Preservation of Historic Signs », Technical Preservation Services, Nation Park Service U.S Department of the Interior, 1995.

3. Ibid.

4. Beaupré Michaud architectes, Élaboration d'un cadre d'intervention en matière d'affichage dans le Vieux-Montréal : rapport final, 1991.

Enseigne à plat



Rue McGill en 1859, Montréal, W. Notman, Musée McCord, VIEW-7065.0

19e siècle : La multiplication des typologies

Bien qu'elles soient de plus en plus visibles au début du 19e siècle, c'est vers les années 1850 que les enseignes se taillent une place importante dans l'environnement urbain. En effet, à partir d'analyses d'archives photographiques et de certaines gravures d'époque, il est possible de constater que la recherche d'espaces publicitaires sur les façades des établissements a donné lieu à une multiplication des typologies d'affichage souvent utilisées en complémentarité les unes avec les autres[5].

De nouveaux bâtiments construits afin d'accueillir les activités commerciales grandissantes sont caractérisés par de grandes baies vitrées au niveau du rez-de-chaussée. Ceux-ci prévoient également un espace sur l'entablement des vitrines permettant d'inscrire le nom et le type de commerce[6]. En ce sens, l'un des types d'enseignes les plus répandus au 19e siècle est l'enseigne à plat, aussi appelé Fascia. Intégrées sur une bande horizontale étroite entre la devanture du magasin et le deuxième étage, ces enseignes sont gravées dans la pierre[7] ou intégrées sur une planche de bois aux façades des bâtiments[8]. Cet espace, bien qu'il

5. Beaupré Michaud architectes, 1991.

6. Beaupré Michaud architectes, Op. Cit.

7. Les gravures de pierre étaient particulièrement employées pour les bâtiments institutionnels

8. Micheal J. Auer, 1995.

Panneau réclame et auvent



Rue Craig, 1905, Musée McCord, MP-0000.891.6

soit désigné comme l'endroit idéal pour afficher, est assez restreint et impose des contraintes de tailles aux fabricants d'enseignes.

Par conséquent, afin d'augmenter leur visibilité, certains propriétaires d'établissements utilisent les enseignes à plat sur le couronnement des bâtiments ou sur la toiture[9].

Aussi très populaires au courant de la deuxième moitié du 19e siècle jusqu'à la première partie du 20e siècle, les enseignes en porcelaine émaillée ainsi que les enseignes gravées dans la pierre, le bois ou le verre des vitrines sont intégrées aux façades des bâtiments. Parmi les autres façons populaires d'afficher, les enseignes peintes, s'inspirant d'une méthode consistant à peindre des enseignes sur des lattes de bois horizontales, comportent une brève description des produits alors que d'autres exposent plutôt des scènes, des produits ou des figures. La forme de plaque ou de bouclier de certains types d'enseignes permet d'être facilement remplacée lors des changements de locataires[10]. Des enseignes sont également peintes sur les vitres des bâtiments et présentent en quelques lignes de texte le nom de l'entreprise et une brève description des produits. Aussi, les auvents, les volets et les stores des magasins offrent un espace publicitaire complémentaire. Toujours dans le but d'interpeller les passants, des enseignes telles que les panneaux sandwich sont disposées sur les trottoirs. Certains établissements utilisent parfois d'autres composantes du bâtiment pour y installer des affiches et en faire un espace publicitaire supplémentaire : escaliers, balustrades, mains courantes, etc[11].

Par ailleurs, bien qu'un peu moins populaires qu'au 18e siècle, des enseignes avec lettrage suspendues ou en saillie sont installées avec un angle de 45 degrés pour une visibilité accrue et s'étendent parfois du bâtiment à travers le trottoir soutenues par un poteau.
À Montréal, considérant que leur protubérance représente un potentiel de danger pour la sécurité publique, les enseignes surplombant les trottoirs sont d'ailleurs prohibées en 1890 par la municipalité. En effet, le règlement 183, adopté le 24 mars 1890, stipule qu'aucune enseigne ne doit empiéter de plus de 1500 mm au-dessus du trottoir sous peine de payer une amende pouvant atteindre 40 $[12].

L'enseigne peinte directement sur la maçonnerie en noir et blanc et le panneau réclame implanté sur une structure indépendante au niveau de la rue ou sur le haut d'un bâtiment et l'enseigne échafaud sont destinés à des fins publicitaires et apparaissent, quant à eux, dans le dernier quart du 19e siècle. Ceux-ci sont associés à l'accélération de l'industrialisation et l'augmentation de concurrence commerciale amenant une prolifération massive d'un affichage contradictoire à l'architecture des bâtiments. À Montréal, les enseignes-objets hissées sur les toits constituent une forme de réaction au règlement 183 imposé à la fin du 19e siècle[13].

Enseigne en saillie

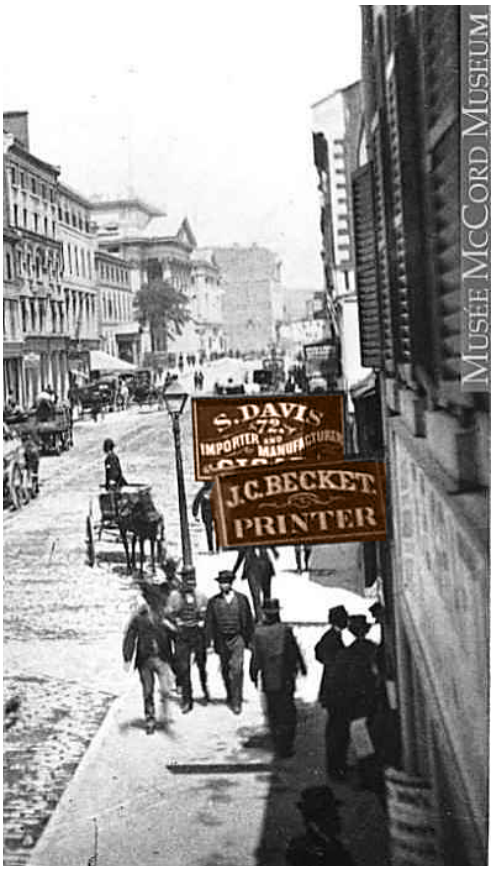

Rue Saint-Jacques en 1870, James Inglis, Musée McCord, MP-0000.2831

9. Beaupré Michaud architectes 1991

10. Micheal J. Auer, 1995.

11. Beaupré Michaud architectes 1991

12. 24 mars 1890, NO. 183 Règlement visant à supprimer l'utilisation des signaux de projection.

13. Beaupré Michaud architectes, Op. Cit..

Figure sur latte de bois



La rue Notre-Dame Ouest. À l'intersection de l'avenue Atwater. – Vers 1916. VM117-Y-1P0056. Archives de la Ville de Montréal

Enseigne sur porcelaine émaillée et panneau sandwich



L'Économie ouvrière Poupart sur la rue Plessis, 1910, Collection F. Barrière, BAnQ, 06M-P748-S1-P2700

Enseigne peinte sur vitrine



Vitrine du magasin de photo Bryson, rue Bleury, 1925, Musée McCord, MP-0000.587.89 870, James Inglis

Enseigne sur toit



1909 Port de Montréal, Musée McCord, M2000113.6.4



Jour de marché, place Jacques-Cartier, 1913, W. Notman, Musée McCord, VIEW-5026

Synthèse des typologies d'enseignes émergentes au 19e siècle :

Enseignes à plat

Enseignes peintes

Enseignes sous forme de plaques, de boucliers et d'ovales

Enseignes en saillie

Enseignes peintes ou gravées sur le verre des fenêtres et des portes

Enseignes en porcelaine émaillées

Enseignes sculptées dans le bois ou dans la pierre

Affiches et « panneaux sandwich »

Auvents

Panneaux réclames

Affiches en bandeaux

20e siècle : L'émergence de nouvelles techniques

Au début du 20e siècle, la conjoncture économique favorable et l'introduction de nouvelles technologies accroissent de façon spectaculaire le rôle des enseignes dans l'environnement urbain. À Montréal, au début du siècle, cette tendance sera particulièrement observée sur la rue Sainte-Catherine où plusieurs commerces au détail et haut de gamme prennent pignon sur rue. L'électrification et l'avènement de l'ampoule dans la formation des mots et des images sur les panneaux permettent dès lors de simuler des mouvements et de conférer une autre dimension aux enseignes. Ces dernières sont elles-mêmes responsables de la création d'une nouvelle dynamique urbaine nocturne et caractérisent une période où l'affichage commercial est de plus en plus intense. Ainsi, les enseignes entrent en concurrence les unes avec les autres ainsi qu'avec les autres éléments urbains. D'ailleurs, à Montréal, l'utilisation abusive des panneaux réclames et des enseignes échafauds sur les toits génère des mécontentements au sein de la population citoyenne qui considère qu'elles « offrent un plus mauvais coup d'œil »[14].

Avec l'introduction des enseignes lumineuses au début du 20e siècle, l'encadrement réglementaire à Montréal se précise. Le premier règlement encadrant les enseignes lumineuses est mis en place le 2 décembre 1912 avec le règlement no 464 portant sur les enseignes éclairées[15], et plus particulièrement les enseignes avec des ampoules électriques, et stipule qu'un croquis de l'enseigne et des structures de fixation devait être déposé auprès de l'inspecteur des bâtiments pour approbation. Les permis sont délivrés pour un an et doivent être renouvelés.

Enseigne lumineuse avec ampoule



Rue Sainte-Catherine vers l'est, à partir du square Phillips, 1921, Archives de la Ville de Montréal, VM98-Y2P014

Enseigne animée

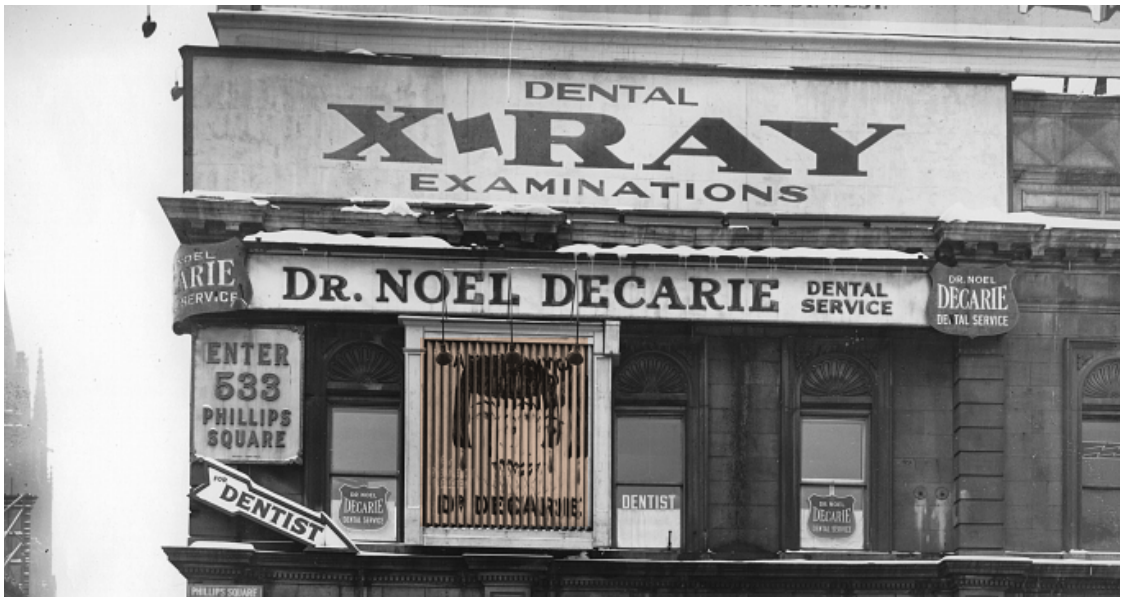

Le cabinet du Dr Noël Decarie, services dentaires, square Phillips, 1925, Musée McCord, MP-0000.587.60

14. Beaupré Michaud architectes, 1991.

15. 2 décembre 1912, No. 464, Règlement sur Les signes éclairés.



Glory Café, 1174 Sainte-Catherine Est, 1929, BAnQ, 06M_P318S2P17



Théâtre National, Coin des rues Sainte-Catherine et Beaudry, vers 1900. BAnQ.

L'arrivée de l'ampoule permet le développement de plusieurs types d'enseignes. La première est l'alignement de plusieurs ampoules rapprochées sur des panneaux artisanaux ou une structure métallique surtout sur le pourtour ou pour former des lettres. Par la suite, le développement de « mécanismes créant un mouvement répétitif de luminosité réalisé par l'éteignage à tour de rôle des ampoules » [16] vient animer les ampoules et les enseignes. Un autre type d'enseigne émerge également, constituant à dissimuler les ampoules « sous des rabats de tôle sur le pourtour de l'enseigne ou de chacun des mots, même des lettres » [17] ou en découpant des lettres formant le message. Bien qu'un peu anecdotique, une nouvelle technique fait son apparition dans les années 1910, encouragée par l'apparition de l'ampoule incandescente. Bénéficiant de l'éclairage intérieur à l'ampoule, des lettres de verres moulés transparentes sont installées sur des boîtes métalliques. Cette technique perdra rapidement de sa popularité dès les années 1930, remplacée par une nouvelle technologie, le néon.

16. Jean-Claude Dupont, 2000.

17. Ibid.

Dynamique nocturne



Rue Sainte-Catherine Ouest à l'intersection du square Phillips, 1937, Fonds Conrad Poirier, BAnQ, P48. S1.P1900

Néon



Rue Sainte-Catherine, 1945, Archives de la Ville de Montréal, P500-Y-10022-016

L'invention de l'enseigne néon par George Claude Néon au début des années 1900 est issue de la convergence d'innovations techniques du tube de D. MacFarlan Moore (1893) et de la découverte de William Ramsay et Morris Travers de l'air liquéfié en 1898. Ce dernier a découvert un procédé d'extraction du gaz et l'a injecté dans le tube. Essentiellement, il s'agit d'un tube dans lequel est injecté du gaz et qui est scellé aux deux extrémités par deux électrodes connectées à une source électrique à haut voltage. La forme du tube est modelée par un artisan du verre qui détermine les endroits à plier[18].

La première enseigne à néon à voir le jour est celle du Grand Palais à Paris en 1910 et l'utilisation pour des fins d'affichage commercial débute en 1912 avec le Palais des Coiffeurs sur le Boulevard Montmartre. L'invention capte l'attention des Américains dès 1923. L'affiche Packard à Los Angeles, importée de France par Earle C. Anthony dealer ship, est la première introduction d'une enseigne néon dans le contexte américain. La réaction qu'elle suscite crée un engouement frénétique qui modifie à tout jamais la place de l'affichage commercial dans l'environnement urbain[19].

18. Beaupré Michaud architectes, 1991.

19. Rudi Stern, 1988.

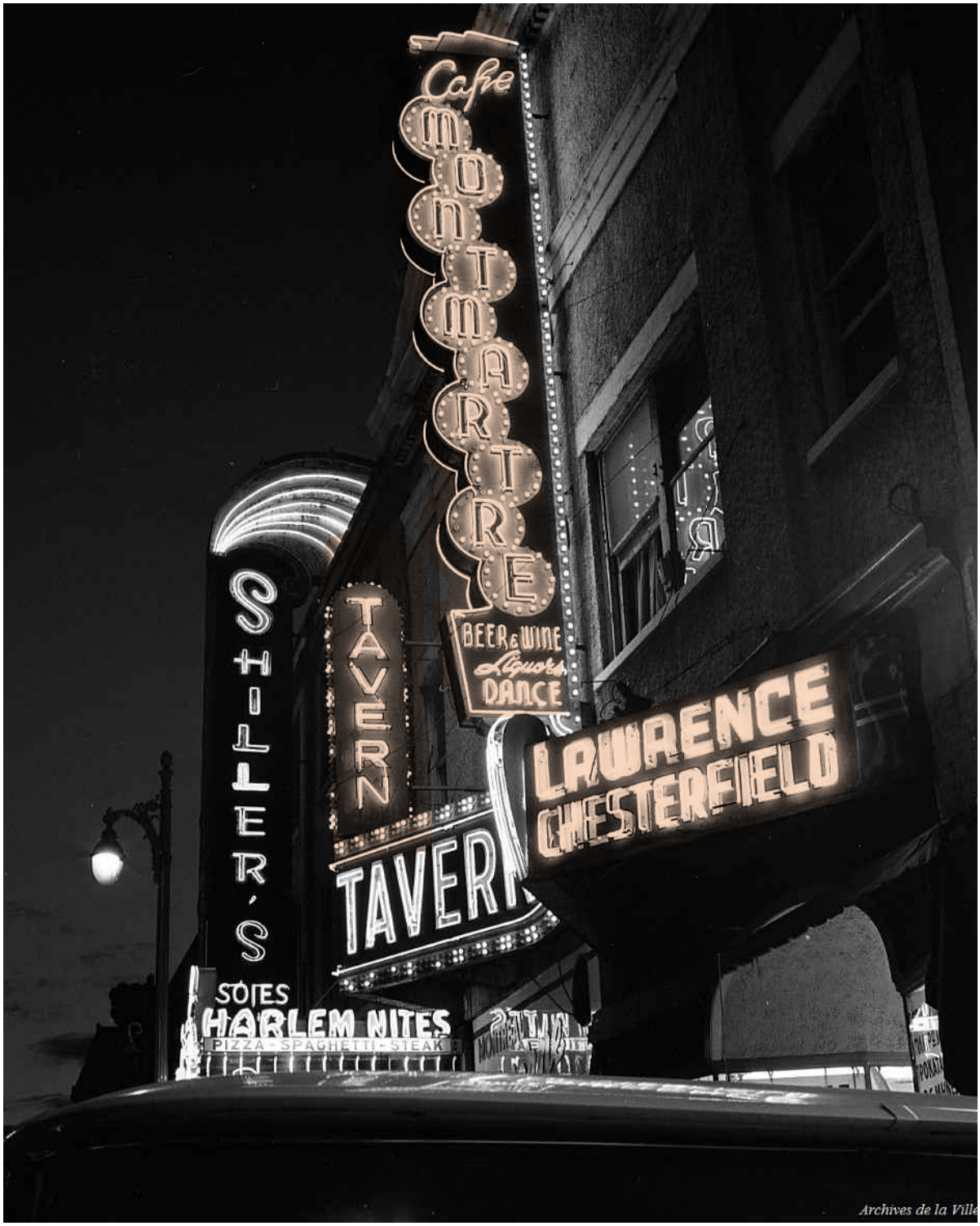

Café Montmartre, 1962. Archives de la Ville de Montréal. VM94-A0031-004

Dès 1924, un achat massif de franchise Claude Néon se fait à travers l'Amérique du Nord et une spécialisation en fabrication d'enseignes à néon se développe parallèlement dans plusieurs régions. La fabrication des enseignes néon représente dès lors une niche florissante permettant à chaque commerce de projeter un message luminescent personnalisé dans l'espace public. Ainsi, la mise en place de cette industrie artisanale concorde avec la conjoncture économique favorable de l'époque et plusieurs compagnies nationales sont comptées parmi les clients[20]. Déjà en 1928, la ville de Montréal adopte un règlement pour encadrer les enseignes utilisant le néon. De plus, ce règlement prévoit que les enseignes en saillie doivent comporter des supports et des haubans en métal.

20. Rudi Stern, 1988.



Boulevard Saint-Laurent et Sainte-Catherine, 1959, Alfred Bohns, Flickr



Intersection Saint-Laurent et Sainte-Catherine, 1961, Yvon Bellemare, Archives de la Ville de Montréal, VM94-A0031-006

À partir des années 1930, le développement du design et des techniques d'animation coïncide avec l'avènement du style artistique Streamline qui, par ses lignes pures, est représentatif d'un enthousiasme et d'une projection d'un idéal du futur. Cette décennie est aussi marquée par l'introduction de nouvelles typologies architecturales telles que les cinémas et leur façade indissociable de l'utilisation des tubes néon. La décennie suivante, la prolifération massive des néons dans l'espace public se traduit de façon exacerbée dans l'affichage commercial et de divertissement[21].

Intégration des néons dans des concepts architecturaux



Le théâtre Snowdon, cinéma de style Art déco ayant ouvert ses portes en février 1937 (avant de fermer en 1982). 6 juin 1961. Archives de la Ville de Montréal. VM105-Y-3_554-004.

21. Rudi Stern, 1988.

Hybride néon et plastique



Centre d'achats Maisonneuve, 25 mars 1968, VM94-Ad40-240

Boîte de plexiglas moulée



Vue vers l'est de l'avenue Van Horne, au coin du boulevard Décarie. 6 juin 1961. VM105-Y-3_556-012. Archives de la Ville de Montréal.



Coin du Boul. Saint-Laurent et Sainte-Catherine, 1976, A. Hubert, BAnQ, 06M-E6S7SS1P760683-001

Après la Deuxième Guerre mondiale, un changement de paradigme se produit et l'ascension de la popularité des néons artisanaux s'essouffle. L'intérêt est dès lors porté sur l'efficacité de production plutôt que sur la qualité esthétique et graphique de l'affichage. En effet, la standardisation qui s'opère chez les grandes entreprises ainsi que dans la fabrication de tubes néon souligne l'avènement de l'affichage par l'intérieur. Ce processus amène une image commerciale renouvelée reléguant les tubes néon à l'arrière-plan[22]. Le désintérêt des grandes compagnies et le manque d'entretien des premières enseignes néon ont pour conséquence d'entraîner une baisse importante des revenus des ateliers de fabricants et une connotation péjorative est accolée aux enseignes ne fonctionnant que partiellement ou complètement éteintes. L'éclectisme de l'affichage des années 1950 amène à un constat urbanistique général déplorant un environnement urbain appelé « Neon jungle »[23].

En parallèle, dans les années 1940 et 1950, un nouveau matériel fait son apparition : le plastique. Versatile et solide, le plastique peut arborer toutes les couleurs et ouvre la porte à de nouvelles formes, telles que les enseignes thermomoulées. Translucent, il permet également d'être illuminé par rétroéclairage. Enfin, comme le plastique peut être produit de façon industrielle, il devient rapidement le matériel dominant dans la production d'enseignes dans la deuxième partie du 20e siècle.

22. Rudi Stern, 1988.

23. Micheal J. Auer, 1995.



Vue sur la rue Sainte-Catherine Ouest. 1964. Archives de la Ville de Montréal, VM94-Ad020-002.

Durant les décennies 1960 et 1970, l'urbanisation est plutôt orientée vers les déplacements automobiles et se déconnecte de l'expérience sensorielle piétonne. Les artères commerciales recèlent d'enseignes bigarrées et surdimensionnées hybrides entre néons et plastique. À Montréal comme un peu partout en Amérique du Nord, elles sont visées par des interventions de rénovation urbaine ayant pour objectif d'harmoniser le paysage en éliminant entre autres les enseignes néon désuètes. Au courant de la deuxième moitié du 20e siècle, avec l'arrivée massive des tubes fluorescents, la boîte de plastique éclairée de l'intérieur s'impose comme le choix le plus économique et rapide pour réaliser une enseigne. On assiste dès lors à une généralisation de l'impression sur plastique[24].



Intersection Sainte-Catherine et Bleury, 1961. Florent Charbonneau, Archives de la Ville de Montréal, P158-Y-2_29P001.

L'adoption de la Charte de la langue française au Québec en 1981 entraîne également une importante vague de modifications des enseignes, pour que le français y figure de façon nettement prédominante[25]. Les années 1970 et 1980 voient également la fin des enseignes de privilèges contenant des annonces de produits.

Enfin, au tournant des années 2000, une nouvelle technologie lumineuse émerge, la diode électroluminescente, aussi connue sous le nom de DEL. Cette technologie très petite et écoresponsable permet également de changer la coloration. De plus en plus populaire, elle remplace progressivement les anciennes technologies lumineuses.

24. Rudi Stern, 1988.

25. Jean-Claude Dupont, 2000.



Rue Sainte-Catherine, 1968, Archives de la Ville de Montréal. VM94-AD50-004



Rue Sainte-Catherine, 1971, Archives de la Ville de Montréal, VM94-A0697-006.

Typologies d'enseignes émergentes au 20e siècle :

Enseignes lumineuses : ampoules clignotantes en séquences

Enseignes lumineuses : Néons exposés

Enseignes par éclairage interne : Boîte éclairée de néon

Enseignes par éclairage interne : Verre moulé

Enseignes par rétroéclairage interne : Boîte de plexiglas moulée et imprimée



Quartier chinois, 1968. Archives de la Ville de Montréal, VM94-Ad040-156

Des formes et des technologies

Pour simplifier la compréhension des différentes formes et types d'implantation des enseignes dans le contexte de l'arrondissement, une synthèse des principales typologies des enseignes a été dressée.

Typologies d'enseignes

Les typologies suivantes ont été retenues :

- ***Enseigne en saillie :*** Enseigne implantée en porte-à-faux
- ***Enseigne verticale en saillie :*** Enseigne qui se distingue par sa forme verticale implantée en saillie
- ***Enseigne verticale en saillie à boîtier individualisé :*** Enseigne qui se distingue par sa forme verticale implantée en saillie et dont chaque lettre a un boîtier individuel
- ***Enseigne au-dessus d'une marquise :*** Enseigne en saillie situé au-dessus d'une marquise
- ***Enseigne sur poteau :*** Enseigne sur un poteau implanté de façon symétrique
- ***Horloge :*** Horloge, souvent avec le nom du commerce, qui peut être sur poteau, en saillie ou à plat
- ***Enseigne fascia (à plat) :*** Enseigne de façade parallèle au mur
- ***Enseigne à lettrage individuelle (channel) :*** Lettres usinées autoportantes. Elles possèdent leur propre source d'éclairage
- ***Enseigne logo :*** Logo ou écusson placés parallèle au mur
- ***Enseigne sur vitrine :*** Enseigne peinturé sur la vitrine du commerce
- ***Enseigne en V :*** Enseigne en forme de V installée sur l'entablement avec une saillie maximale de 1 mètre
- ***Enseigne échafaud :*** Enseigne sur une structure élevée sur toit, souvent avec des lettres individuelles
- ***Tour d'eau :*** Installation fonctionnelle sur le toit qui est peint ou de la forme d'un produit
- ***Enseigne en hauteur :*** Enseigne de grande dimension installée en hauteur sur le bâti, souvent sous la forme de channel ou de boîtier éclairé de l'intérieur
- ***Enseigne murale :*** Enseigne sur un mur

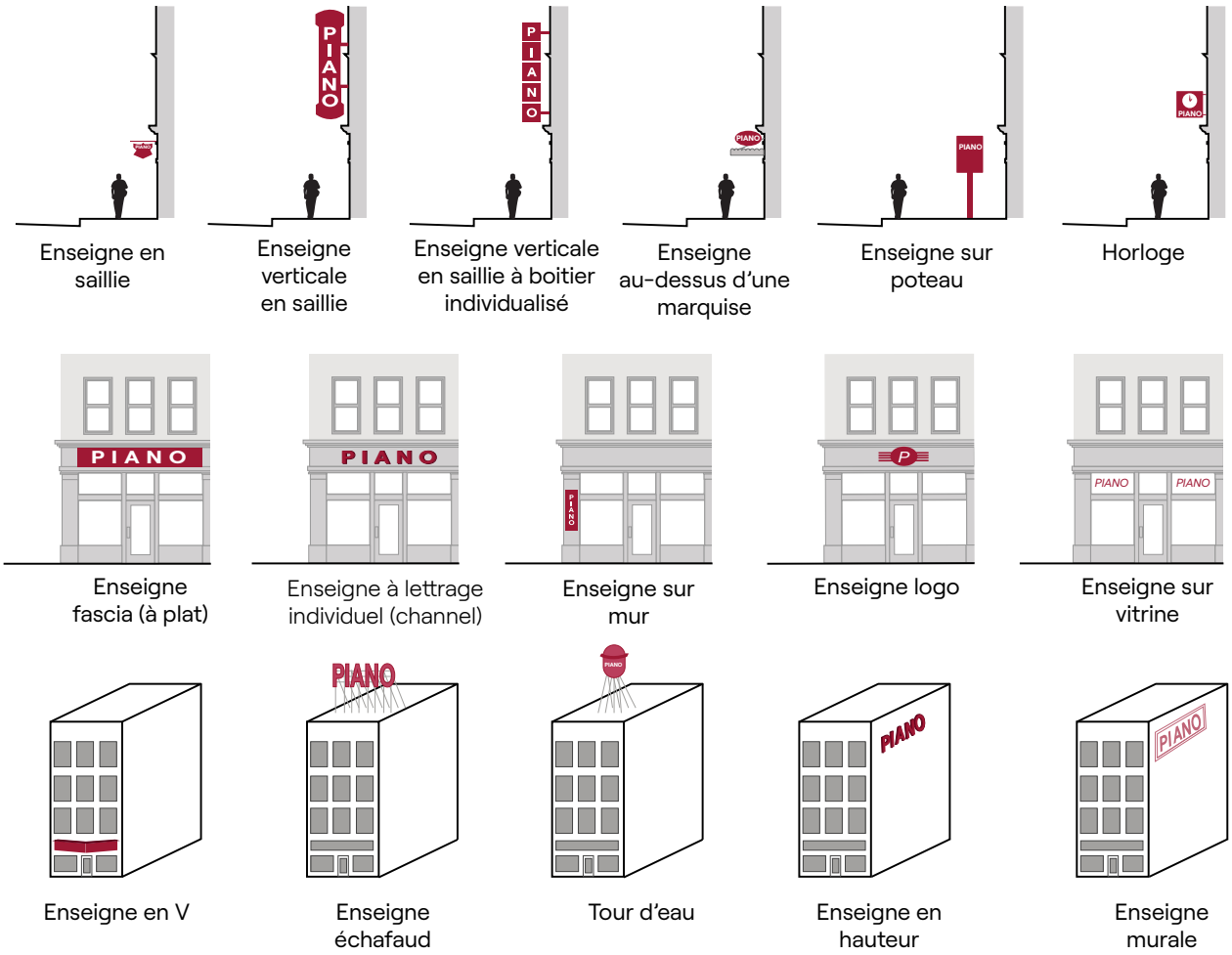

Inspiré de Freedman Tung & Bottomley, consultant en design urbain pour le Precise Plan de Redwood City, Californie

Techniques d'enseignes

Les techniques utilisées dans l'élaboration des enseignes permettent de souligner leur ancienneté et le savoir-faire qui y est associé. L'illustration ci-bas illustre bien l'évolution des technologies, tant au niveau de l'éclairage que du type d'assemblage, à travers le temps.

Ampoule | **Verre moulé éclairé de l'intérieur par des ampoules** | **Néon exposé** | **Éclairé de l'intérieur** | **Assemblage en capuchon** | **Assemblage sans rebord**

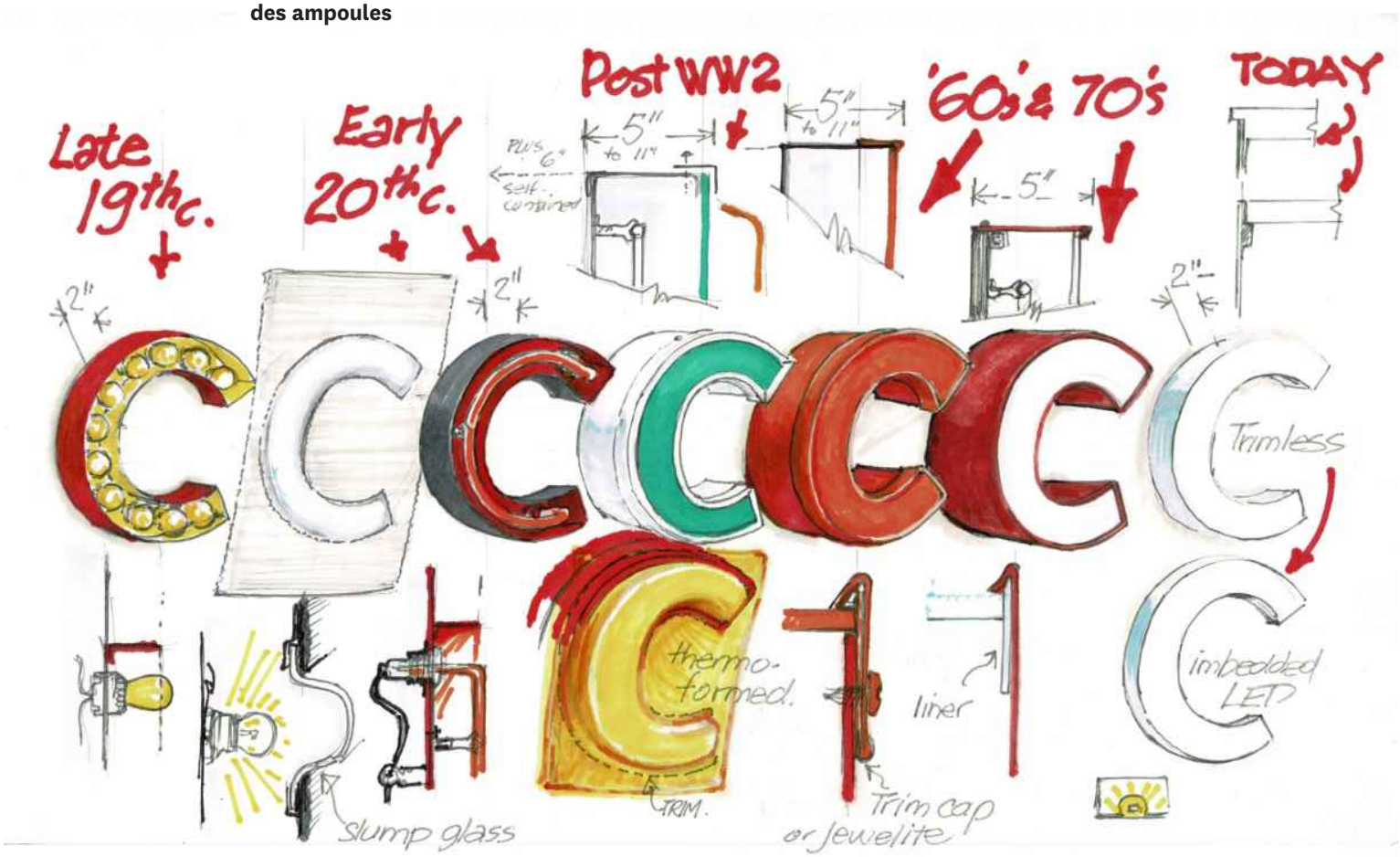

Dessin gracieuseté de Bill Kovacevic, réalisé pour le compte de Pattinson dans le cadre d'un colloque à l'AQIE

Plastique thermomoulé | **DEL**

Voici quelques techniques recensées :

- ***Ampoule :*** Lampe commune dont la lumière est générée par l'échauffement des filaments de Tungsten. Très énergivore et en voie de disparition.
- ***Boîte-support :*** Boîtier pouvant supporter des lettres individuelles (channel) et contenir des transformateurs. Surtout utilisé lorsque l'accès derrière le mur n'est pas disponible.
- ***Channel :*** Lettres usinées autoportantes (elles possèdent leur propre source d'éclairage, soit en néon ou DEL).
- ***Channel ouvert :*** Lettre avec face exposée et tube néon visible.
- ***Chase :*** Illusion de mouvement créée par du néon, DEL ou pochette d'ampoules incandescentes. Mouvement continu omnidirectionnel.
- ***Éclairé de l'intérieur :*** Éclairage effectué à l'intérieur d'un boîtier, transmis à travers des parois de plastique translucide, par du néon, des tubes fluorescents ou du DEL.
- ***Enseigne boîtier :*** À face unique ou à double face, ces enseignes comprennent un boîtier en métal illuminé de l'intérieur au moyen de tubes fluorescents ou de DEL. La face de l'enseigne est opaque et faite d'acrylique ou de plastique.

Channel ouvert et channel éclairé de l'intérieur

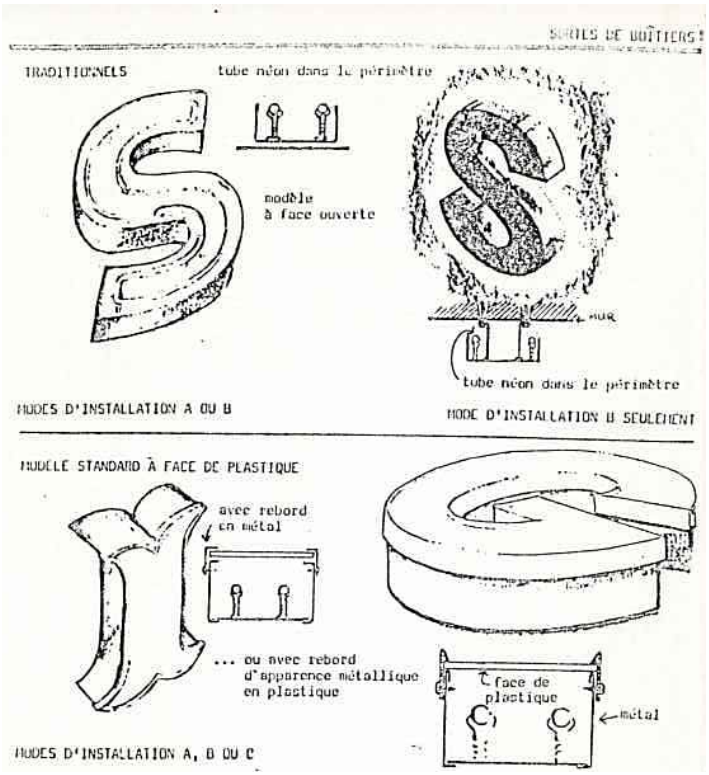

Document de référence fourni par Bill Kovacevic

Enseigne boîtier à une face et éclairé de l'intérieur

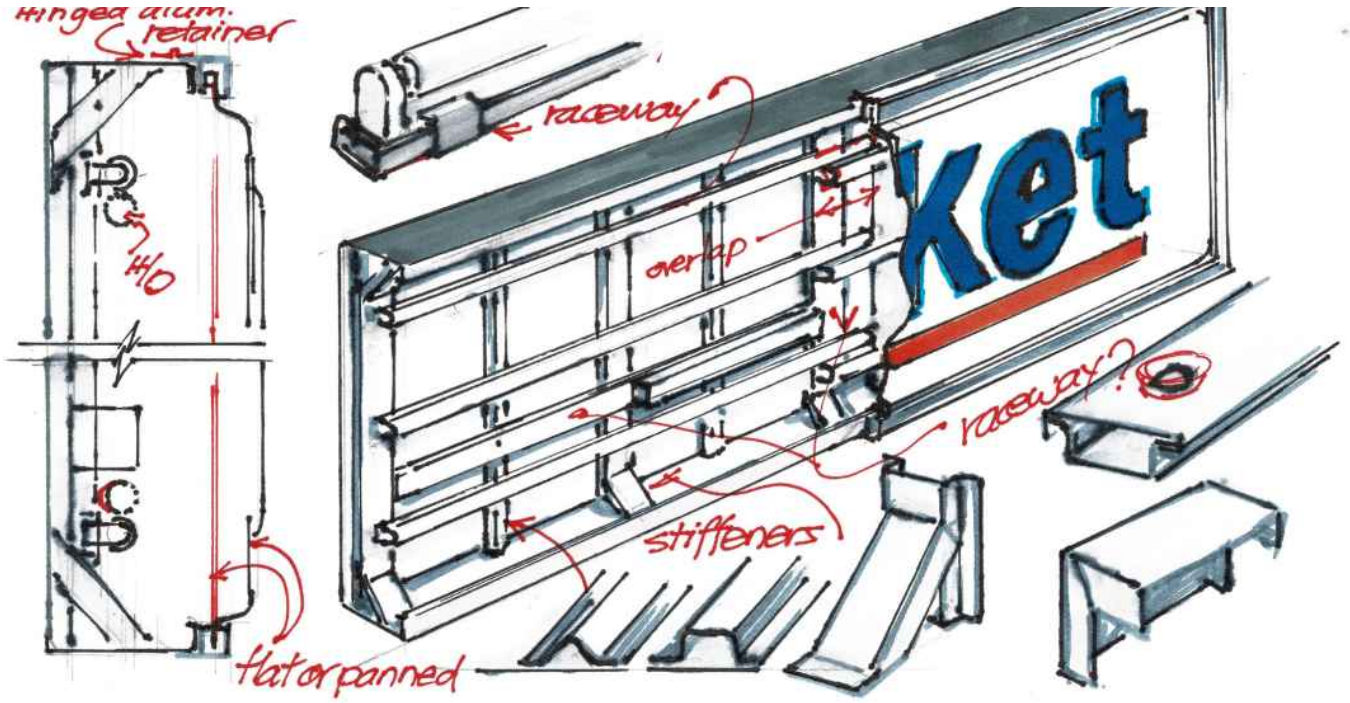

Dessin gracieuseté de Bill Kovacevic, réalisé pour le compte de Pattinson dans le cadre d'un colloque à l'AQIE

- ***Faux néon :*** Technique utilisant l'éclairage DEL et du plastique pour imiter l'effet du néon
- ***Métal coulé :*** Technique de fabrication au cours duquel le métal en fusion est versé dans un moule, et permet la création de formes complexes.
- ***Métal percé :*** Technique créant des ouvertures dans le métal du boîtier pour laisser passer la lumière.
- ***Néon exposé :*** Terme employé pour décrire le tube lumineux façonné et visible sur l'enseigne. Le néon a originalement été inventé par Georges Claude et était de couleur rouge (gaz néon allumé par décharge électrique). Toutes les autres couleurs de tubes «néon» en réalité ne contiennent pas ce gaz. Le gaz Argon est le plus souvent utilisé dans les tubes dont l'intérieur est enrobé de phosphore.
- ***Peinture :*** Technique utilisant l'application de peinture sur la brique, le métal ou du bois.
- ***Plastique thermomoulé:*** Technique de moulage du plastique obtenu en chauffant le plastique sur un moule. Le plastique durcit en chauffant et conserve sa forme.
- ***Rétroéclairage:*** Éclairage par lampe depuis l'arrière de chaque lettre ou dessin apposé sur le caisson.
- ***Verre moulé :*** Verre bombé sous la forme de lettres individuelles et éclairé par des ampoules

Channel éclairé de l'intérieur

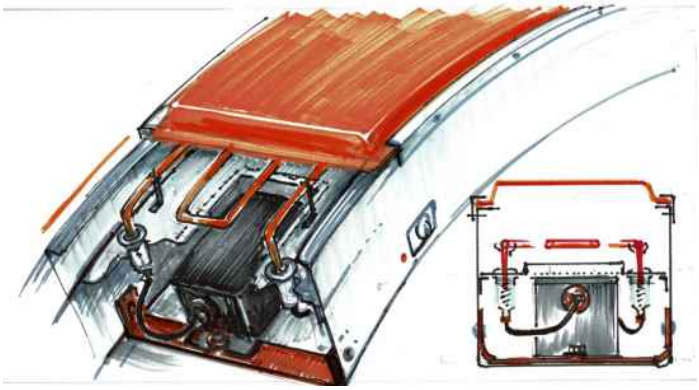

Dessin gracieuseté de Bill Kovacevic, réalisé pour le compte de Pattinson dans le cadre d'un colloque à l'AQIE

Plastique thermomoulé

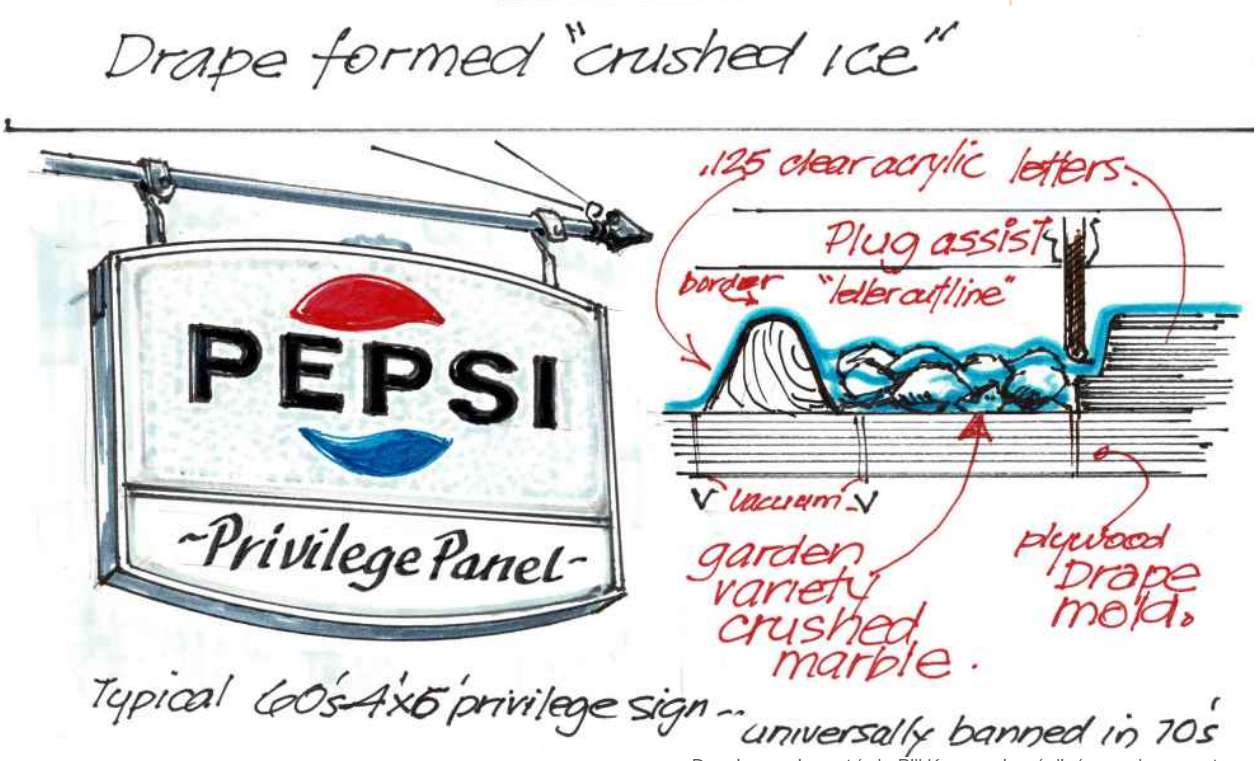

Dessin gracieuseté de Bill Kovacevic, réalisé pour le compte de Pattinson dans le cadre d'un colloque à l'AQIE



Ampoules avec chase

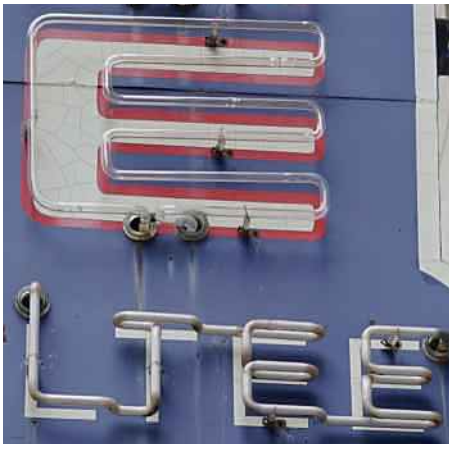

Néon exposé

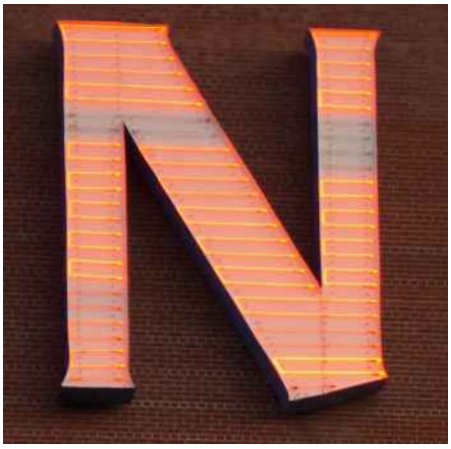

Channel ouvert



Éclairé de l'intérieur par des tubes fluorescents



Faux néon (DEL)



Channel en plastique



Channel sur une boîte-support



Métal coulé



Enseigne peinte sur brique



Enseigne boîtier éclairée de l'intérieur



Plastique thermomoulé



Métal percé



1955 Rue Sainte-Catherine coin St-Dominique, Montréal, Heinrich Lohmann

Enseignes et patrimoine : une réflexion

Définitions d'enseignes d'intérêt et processus de patrimonialisation

La présente étude s'intéresse aux enseignes d'intérêt et non seulement aux enseignes. Ainsi, la présente étude vise à mener un inventaire des enseignes d'intérêt et non de toutes les enseignes de l'arrondissement, peu importe leur intérêt.

Or, comment peut-on distinguer une enseigne d'une enseigne d'intérêt? Selon nous, l'enseigne d'intérêt s'inscrit dans un processus de patrimonialisation qui change le regard qu'on lui porte, sans pourtant être qualifiée d'une enseigne patrimoniale.

La patrimonialisation d'une enseigne positionne différemment la place que cette dernière prend dans l'environnement urbain. Lorsqu'une enseigne est perçue comme bien plus qu'un simple élément d'affichage d'un commerce, mais aussi comme un élément urbain important en raison de son rôle de point de repère, de sa valeur esthétique et de sa manifestation d'une signification historique et culturelle, c'est dire que le regard porté sur celle-ci change.

Ainsi, lorsque le regard est dorénavant imprégné de valeurs et de significations à son égard, on peut dire qu'une enseigne a un certain intérêt et qu'elle s'inscrit dans un processus de patrimonialisation. Une enseigne d'intérêt est donc une enseigne dont certaines valeurs (paysagères, historiques, artistique, sociale, etc.) lui sont accordées par une collectivité.

Or, sur quelle base peut-on identifier la nature du regard collectif porté sur une enseigne pour cibler son intérêt et évaluer ce dernier? Pour ce faire, il faut d'abord identifier quelques paramètres préalables.

Ancienneté et nature de l'objet considéré

Pour qu'une enseigne fasse l'objet d'une valorisation significative qui puisse être observable à l'échelle de la collectivité, elle doit avoir une certaine ancienneté. C'est dans la durée qu'une enseigne finit par s'inscrire dans le paysage quotidien des individus qui la perçoivent ou par s'inscrire dans les souvenirs d'un individu. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'ancienneté constitue une des notions de base au niveau du patrimoine bâti. Ainsi, pour qualifier un objet de patrimonial, ce dernier doit avoir une ancienneté relative.

Or, comment définit-on les limites temporelles d'un objet duquel on peut lui associer des valeurs inscrivant cet objet dans un processus de patrimonialisation? D'une part, il n'y a pas de limites temporelles inférieures. D'autre part, pour ce qui est des limites temporelles supérieures, elles se déterminent souvent à partir d'une distance temporelle d'une génération (25 ou 35 ans) à partir du moment où l'objet est analysé. Cela garantit, avec les limites que ça comporte, une distance historique qui permet un regard plus global et éclairé sur l'objet.

Une nuance doit cependant être apportée pour ce qui des enseignes. Encore davantage qu'un bâtiment, une enseigne est un objet plus fragile, exposé aux intempéries et qui a, par sa conception et les techniques utilisées, une durée de vie plus courte. Ainsi, peut-on appliquer les mêmes critères d'ancienneté à un bâtiment qu'à une enseigne? Cette question s'est avérée assez centrale dans l'étude. Après réflexions et discussions, cette notion d'ancienneté a dû être ajustée. Il a été convenu en cours de route que pour être incluse dans un corpus d'enseignes potentiellement d'intérêt, une enseigne analysée de nos jours ne doit pas nécessairement dater intégralement, c'est-à-dire dans ses matériaux et ses technologies utilisés, d'au moins une génération. Une version antérieure de celle-ci, similaire en forme et en apparence, doit cependant dater d'au moins une génération. Cette façon de procéder assure d'inclure des enseignes qui s'inscrivent dans la durée, donc plus à risque de faire l'objet de valorisation sociale, mais permet aussi d'introduire une flexibilité nécessaire pour le type d'objet considéré.



Édifice de La Sauvegarde et son enseigne peinte, 1956, Archives de la Ville de Montréal, VM94-Z628-3

Échelles de pertinence

L'échelle de pertinence est une notion régulièrement utilisée dans le domaine du patrimoine. Elle fait référence à l'échelle d'analyse utilisée pour faire l'évaluation d'un bien. Ainsi, des mesures de reconnaissance et de protection sont établies à l'égard d'une échelle ou d'un corpus analysé. Ainsi, pour que le gouvernement du Québec classe un bâtiment selon la Loi sur le patrimoine culturel, il faut que l'immeuble présente une valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, technologique ou plusieurs d'entre elles, et ce, à l'échelle nationale et non seulement locale. Dans le cadre du projet, l'échelle de pertinence se situe à deux niveaux.

D'une part, l'échelle de pertinence première est celle de l'arrondissement. Ainsi, dans le cadre du projet, il faut inventorier et évaluer les enseignes en regard du corpus relatif présent dans l'arrondissement. Suivant cette logique, une enseigne pourrait être, par exemple, jugée intéressante pour l'arrondissement de Ville-Marie, mais exceptionnelle au niveau d'un autre arrondissement en raison du corpus relatif moindre du second. Il est difficile cependant d'évaluer les enseignes sans générer le corpus sur lequel on peut ensuite se baser. C'est pour cette raison que la présente étude se veut évolutive où chaque étape génère de nouvelles informations qui servent pour l'étape suivante.

D'autre part, la seconde échelle de pertinence est celle de la ville de Montréal. Compte tenu de la taille et de la position de certaines enseignes dans l'arrondissement, elles s'avèrent très visibles au-delà des limites de l'arrondissement. De plus, il faut rappeler le rôle particulier que joue le centre-ville, et le paysage qui lui est associé, dans l'imaginaire des Montréalais, voire des Québécois. Par conséquent, il faut aussi analyser les enseignes de Ville-Marie en se questionnant sur leur rôle à une plus grande échelle. De plus, il faut aussi analyser l'intérêt d'une enseigne à plus une grande échelle, notamment nationale, particulier du point de vue social et historique. En effet, l'importance de l'entreprise associée à une enseigne s'apprécie souvent à plus grande échelle que seulement celle de l'arrondissement. C'est particulièrement le cas de Ville-Marie, encore plus que dans d'autres arrondissements montréalais, en raison de l'importance de plusieurs entreprises présentes dans ce dernier (industries, grands magasins, sièges sociaux, etc.).



Vue du pont Jacques-Cartier, 2019.

1

Critères d'analyse

Dans le but de mener un inventaire des enseignes d'intérêt et de procéder à l'évaluation du corpus obtenu, une série de critères d'analyse a été établie. Pour ce faire, des ouvrages de référence montréalais[26] concernant le patrimoine bâti plus largement et de la littérature produite aux États-Unis[27] sur les enseignes dites patrimoniales ont été consultés.

Ainsi, trois familles de valeur ont été identifiées.

Intérêt paysager et urbain

L'analyse de l'intérêt paysager permet de comprendre le lieu d'insertion de l'enseigne et l'impact visuel de l'enseigne à l'échelle du quartier et de la ville et, par le fait même, de déterminer l'échelle de rayonnement de visibilité de l'enseigne. Ainsi, l'évaluation paysagère est relative aux qualités de l'enseigne en lien avec son emplacement, sa taille, sa luminosité, son rôle dans l'ambiance de la rue ainsi qu'avec son rapport avec les bâtiments et enseignes environnantes.

26. Critères de la Communauté urbaine de Montréal dans le répertoire d'architecture traditionnel, 1982 et Guide pour la formulation d'un énoncé de l'intérêt patrimonial de la direction de l'urbanisme / division du patrimoine de la ville de Montréal, janvier 2019

27. Phillips, Peter. «Sign Controls for Historic Signs», PAS Memo, Chicago, American Planning Association, November 1988, 5p, ill. et Philips, Peter, «Historic Neon Signs? You've Got to be Kidding! », Preserving the Recent Past, Washington DC, Historic Preservation Education Foundation, 1995, pIII-87, ill.
Les lignes directrices pour la mise en valeur des enseignes comme «point de repère» réalisées par les villes de Tucson en 2015 et de Denver en 2016

2

Intérêt architectural et artistique

L'analyse de l'intérêt architectural des enseignes vise ultimement à déterminer ce que représente une enseigne en terme artistique et technique (objet unique représentatif d'une technique ancienne ou d'un savoir-faire) et architectural (intégration harmonieuse de l'enseigne dans la composition architecturale et expression d'une plastique unique représentative d'un style d'une époque donnée).

En ce sens, l'évaluation de l'enseigne passe par l'identification de la typologie, du style artistique, de l'appareillage des matériaux employés, de l'état général de l'enseigne et de la méthode de fabrication. L'évaluation passe aussi par l'analyse de l'influence et la notoriété des concepteurs associés.

3

Intérêt historique et social

Les critères relatifs à l'intérêt historique et social cherchent à mettre de l'avant les caractéristiques des enseignes pouvant évoquer une époque révolue, un phénomène social ou économique significatif ou associé à un élément catalyseur de l'histoire du développement urbain du secteur. Ainsi, en évaluant l'ancienneté de l'enseigne, la rareté du type d'enseigne et la continuité de sa fonction en lien avec l'occupant d'origine, il sera possible de déterminer l'importance de l'établissement dans l'histoire socio-économique du quartier, voire de la ville, ainsi que la signifiance historique et sociale de l'enseigne autant par sa présence urbaine, sa forme et l'image symbolique qu'elle représente.



Rue Sainte-Catherine, 1969. Archives de la Ville de Montréal, VM94 AD141-004

Volet 2. Identification

Défis associés et méthodologie préconisée

Au fil du projet, plusieurs défis méthodologiques ont été rencontrés. Rapidement, il s'est avéré difficile d'élaborer une méthodologie rigoureuse qui puisse en même temps s'inscrire dans la logique du travail (échéancier, ressources) et répondre aux objectifs de l'étude.

Le premier défi identifié est le fait que nous n'avions pas d'information disponible discriminante dès le début du projet. En effet, contrairement à des inventaires de patrimoine bâti, on ne pouvait pas, dans le cadre de la présente étude, préalablement cibler un corpus à partir de données de base géomatique (rôle foncier, usages, nombre d'étages, etc.). Il est possible de procéder de cette façon par exemple dans le cadre d'un inventaire du patrimoine bâti moderne en ciblant sur une carte tous les bâtiments construits entre 1945-1965, ou par exemple pour un inventaire des maisons de type shoebox en ciblant tous les bâtiments d'un étage construits entre 1900 et 1950. Or, contrairement au nombre d'étages ou de la date de construction d'un bâtiment, la date d'installation de toutes les enseignes de Ville-Marie ne se trouve pas dans une base de données consolidée. Ainsi, nous n'avions pas aisément accès dès le début du projet à certaines données utiles, fiables et consolidées pour cibler en amont les enseignes potentiellement d'intérêt (ex. celles datant d'avant 35 ans).

Le deuxième défi est le fait qu'il existait peu de documents synthèses portant sur le patrimoine commercial de l'arrondissement. À défaut de partir d'informations de base discriminantes pour cibler les enseignes potentiellement d'intérêt, par exemple en distinguant les enseignes anciennes des récentes par la géomatique, nous avions au départ évalué de partir de l'inverse. Si nous avions pu avoir de l'information pour identifier les commerces anciens ou d'intérêt, cela permettait de cibler des bâtiments susceptibles d'avoir des enseignes d'intérêt. Or, l'absence de documents de cette nature ne permettait pas de travailler de cette façon.

Le troisième défi identifié est le fait qu'il n'existait pas d'inventaire d'enseignes d'intérêt dans un autre arrondissement montréalais ou dans une municipalité québécoise duquel nous aurions pu nous inspirer au niveau de l'approche méthodologique à partir des mêmes types de données et de sources documentaires.

Pour ces raisons, il s'avérait de plus en plus clair que le travail d'identification des enseignes potentiellement d'intérêt allait grandement reposer sur le travail terrain. Cela constituait toutefois un certain risque méthodologique et des défis en termes de gestion de ressources. Par conséquent, il était nécessaire d'établir une méthodologie globale qui assurait une rigueur continue.

Ces nombreux défis et cette volonté de rigueur continue nous ont amenés à développer une méthodologie pragmatique comportant six principales étapes et organisée en deux grandes phases : terrain et analyse. Il est important de préciser que cette méthodologie a beaucoup évolué au courant du projet.

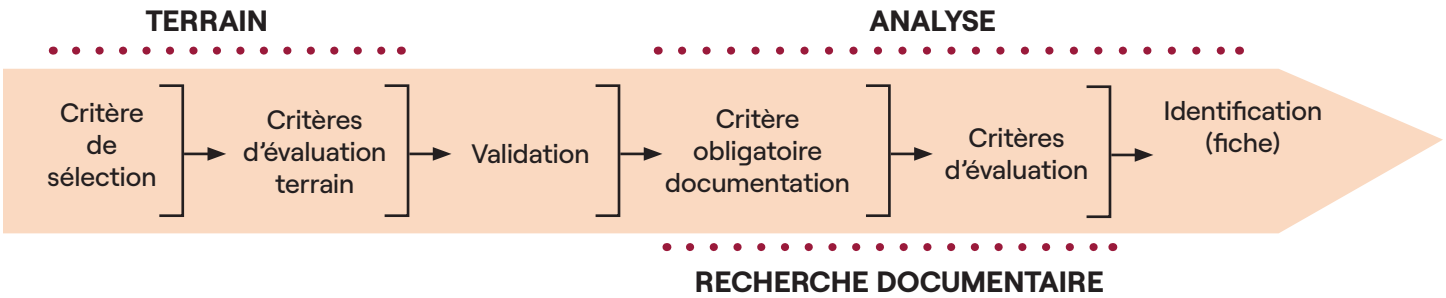

Travail terrain

Il faut rappeler que le travail terrain ne visait pas à faire un inventaire systématique de toutes les enseignes de l'arrondissement, mais bien des enseignes potentiellement d'intérêt pour générer un corpus sur lequel on se base pour les comparer entre elles et voir ce qui ressort. Or, sur quelle base une enseigne sur le terrain doit-elle inventorier? Il importait de bien établir en amont des critères de sélection.

Critères de sélection

Dans un premier temps, afin de créer un corpus d'enseignes potentiellement d'intérêt, il était nécessaire de bien déterminer les critères de sélection utilisés sur le terrain pour inclure ou non une enseigne dans le corpus. Ces critères reposent sur trois principes de base :

- Une enseigne peut avoir l'air en apparence récente, mais dans les faits avoir été changée ou restaurée plusieurs fois dans le temps en raison de l'ancienneté du commerce associé.
- Une enseigne peut avoir l'air ancienne, sans pour autant être en apparence associée à une institution commerciale importante.
- Une enseigne peut être intéressante au niveau de l'objet, tout en étant en apparence récente et non associée à une institution commerciale importante.

Pour ces raisons, les critères reposent donc sur une connaissance générale préalable du contexte historique commercial du commerce associé à l'enseigne et sur les observations de terrain.

Critères de sélection (non exclusif)

Lors du travail terrain, toutes les enseignes qui rencontraient un de ces critères étaient systématiquement incluses dans le corpus de base :

- ***Présente une apparence d'ancienneté***
- ***Est, à partir de connaissances préalables, associée à une institution locale ou régionale d'importance pour la ville***
- ***Présente un intérêt relatif au niveau de l'objet***



1936 Magasin Archambault Musique, Archives de la Ville de Montréal, VM094-Y-1-17-D0115

Limites méthodologiques

Comme toute méthodologie, celle-ci comporte des failles. Ainsi, une enseigne d'apparence récente, associée à une institution commerciale importante, mais dont nous ignorions l'histoire au préalable, et dont nous ne pouvions à ce stade du projet apprécier la qualité technique, n'était pas incluse. Nous pensons cependant que peu de cas de cette nature se sont produits sur le terrain.

Il faut aussi préciser que dans le cadre de cet inventaire les marquises et les noms de bâtiment n'ont pas été comptabilisés, car ils ont été considérés comme une partie de bâtiment et que les auvents ont été exclus en raison de leur caractère éphémère.

Critères d'évaluation terrain

À partir des familles de critères qui permettent de définir l'intérêt patrimonial d'une enseigne, nous avons établi une série de critères terrain afin de départager au fur et à mesure, l'intérêt des enseignes du corpus généré au fur et à mesure. Chaque famille de valeurs comportant un total de 3 points pour total maximum de 9 points par enseignes.

Voici les critères utilisés :

Intérêt paysager et urbain — 3 points

- ***Contribue à la qualité paysage urbain de la rue où elle se situe, ou à son ambiance*** — ***0,5 point***
- ***Fait partie d'un ensemble d'enseignes situées à proximité l'une de l'autre sur une rue ou dans un secteur plus ou moins restreint*** — ***0,5 point***
- ***Est située sur une rue commerciale d'importance*** — ***0,5 point***
- ***Est située sur un coin de rue*** — ***0,5 point***
- ***Est visible de plusieurs points de vue publics ou privés (gratte-ciel, parcs, autoroutes, belvédères, ponts, etc.)*** — ***1 point***

Intérêt architectural et esthétique — 3 points

- ***S'insère d'une façon qui contribue à la qualité architecturale du bâtiment associé*** — ***1 point***
- ***Est associée à une typologie particulière d'enseignes préalablement définie*** — ***1 point***
- ***Apparence de qualité esthétique, d'innovation ou de créativité particulière au niveau de la forme (matériaux, couleur, complexité de la composition, etc.)*** — ***1 point***

Intérêt historique et social — 3 points

- ***Présente une apparence d'ancienneté*** — ***1 point***
- ***Est en apparence associé à un établissement d'envergure locale, régionale ou nationale*** — ***1 point***
- ***Est perçu comme un élément dont on peut facilement comprendre le contexte culturel ou historique particulier qu'il fait état (ex. arrivée de l'automobile, construction des premiers gratte-ciels, etc.)*** — ***1 point***

Fiches terrain

Il avait été déterminé que pour chaque enseigne inventoriée dans le corpus de base, une fiche était réalisée dans une base de données à l'aide du logiciel Fulcrum. Cette base de données inclut des informations de base (adresse, etc.) et des photos actuelles de l'enseigne. Un iPad était utilisé sur le terrain pour entrer automatiquement les données de base, compléter l'évaluation des critères d'évaluation terrain et inclure les photos. Voici un exemple de fiche terrain.

Enseigne

Nom de l'enseigne

Caractéristiques de l'enseigne

Échelle de l'enseigne

Sur rue | Sur toit

Adresse

Photos

Intérêt paysager et urbain

- ☐ Contribue à la qualité paysage urbain de la rue où elle se situe, ou à son ambiance
- ☐ Fait partie d'un ensemble d'enseignes situées à proximité l'une de l'autre sur une rue ou dans un secteur plus ou moins restreint
- ☐ Est située sur une rue commerciale d'importance
- ☐ Est située sur un coin de rue
- ☐ Est visible de plusieurs points de vue publics ou privés (gratte-ciel, parcs, autoroutes, belvédères, ponts, etc.)

Intérêt architectural et esthétique

- ☐ S'insère d'une façon qui contribue à la qualité architecturale du bâtiment associé
- ☐ Est associée à une typologie particulière d'enseignes préalablement définie
- ☐ Apparence de qualité esthétique, d'innovation ou de créativité particulière au niveau de la forme (matériaux, couleur, complexité de la composition, etc.)

Intérêt historique et social

- ☐ Présente une apparence d'ancienneté
- ☐ Est en apparence associé à un établissement d'envergure locale, régionale ou nationale
- ☐ Est perçu comme un élément dont on peut facilement comprendre le contexte culturel ou historique particulier qu'il fait état (ex. arrivée de l'automobile, construction des premiers gratte-ciels, etc.)

Notoriété de l'établissement

Locale | Régionale | Nationale

Commentaires et notes

Stratégie terrain

Lors des discussions avec l'arrondissement, il a été convenu de prioriser l'identification et l'analyse des enseignes commerciales, plutôt que des autres types d'enseignes, par exemple institutionnelles. Ainsi, pour mener le travail terrain, qui s'avère un travail assez important en termes de ressources, nous avons priorisé la visite des rues principalement commerciales. Nous avons donc planifié notre terrain en tenant compte des territoires couverts par des sociétés de développement commerciales (SDC) ou d'association de commerçants. Nous avons aussi opté pour ne pas prioriser dans le travail terrain les secteurs principalement résidentiels, que nous avions identifiés au préalable à partir des données géomatiques. Dans ces cas, par souci de rigueur et d'économie en temps et en ressources, nous avons fait un repérage par Google street view. Enfin, nous avons aussi ciblé des points de vue importants extérieurs à l'arrondissement, ou aux limites de ce dernier, afin d'avoir un regard sur l'importance paysagère à grande échelle de certaines enseignes. Ces points de vue ont fait l'objet d'une validation avec l'arrondissement.

Terrain réalisé

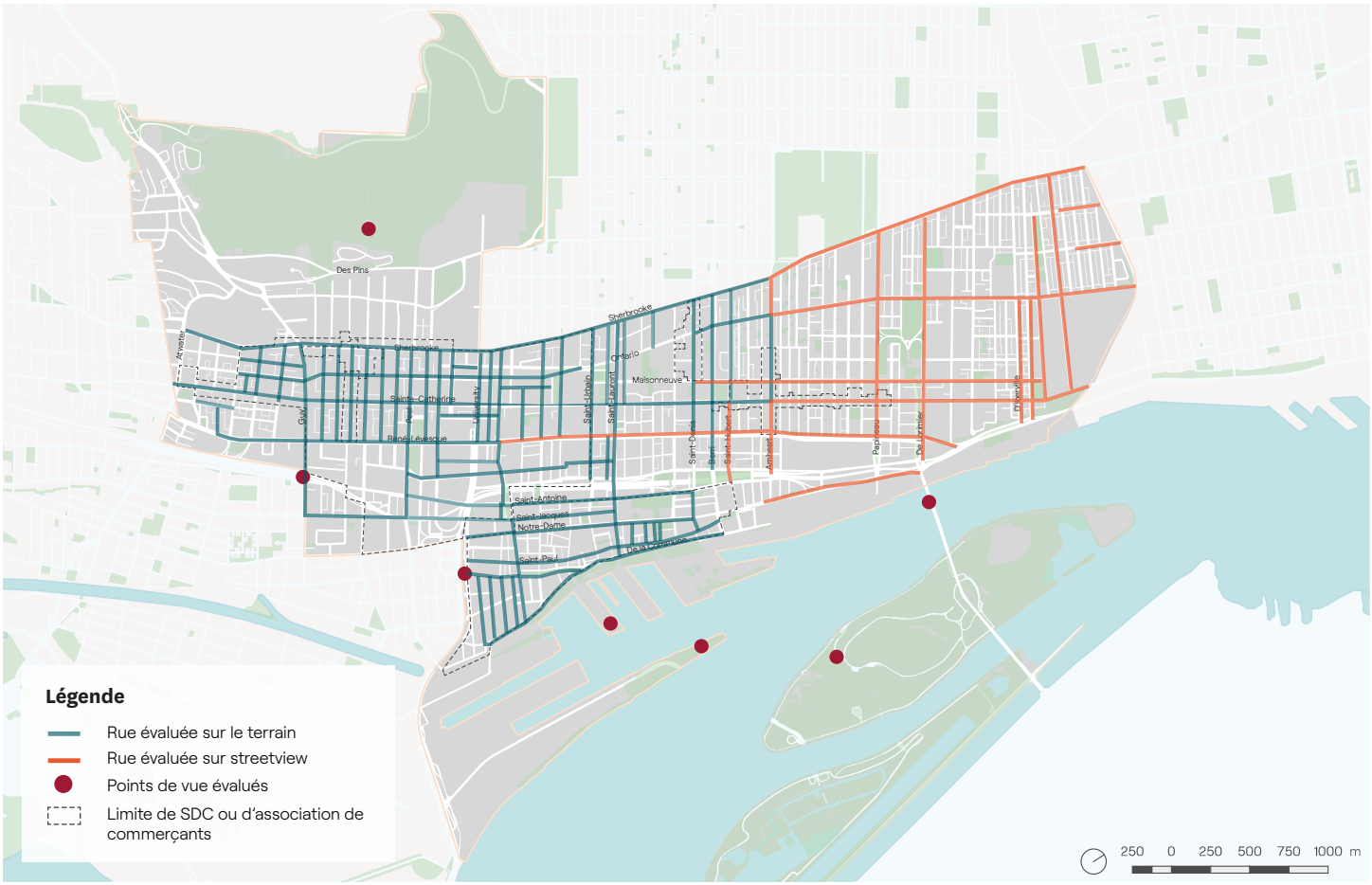

Limites méthodologiques

À nouveau, comme pour toute méthodologie, celle préconisée peut comprendre des failles. Cela dit, nous pensons que peu d'enseignes nous ont échappé à l'aide de notre stratégie de travail terrain et par l'analyse par Google street view. Puis, les processus de validation subséquents des résultats terrain avec l'arrondissement et avec Héritage Montréal sont venus réduire les risques d'oubli d'enseignes d'intérêt.

Résultats terrain

Suivant le travail terrain et l'analyse par Google street view, plus de 201 enseignes ont été recensées réparties sur le territoire et hiérarchisées selon la pondération leur étant attribuée à l'aide des critères d'évaluation terrain. La base de données ainsi générée a été fournie à l'arrondissement en format Excel et est disponible en Annexe 1.

Enseignes répertoriées

Pointage	Nombre d'enseignes répertoriées
0 à 1 point	1 enseigne
1,5 à 2 points	7 enseignes
2,5 à 3 points	20 enseignes
3,5 à 4 points	37 enseignes
4,5 à 5 points	42 enseignes
5,5 à 6 points	44 enseignes
6,5 à 7 points	36 enseignes
7,5 à 8 points	9 enseignes
8,5 à 9 points	5 enseignes

Enseignes répertoriées

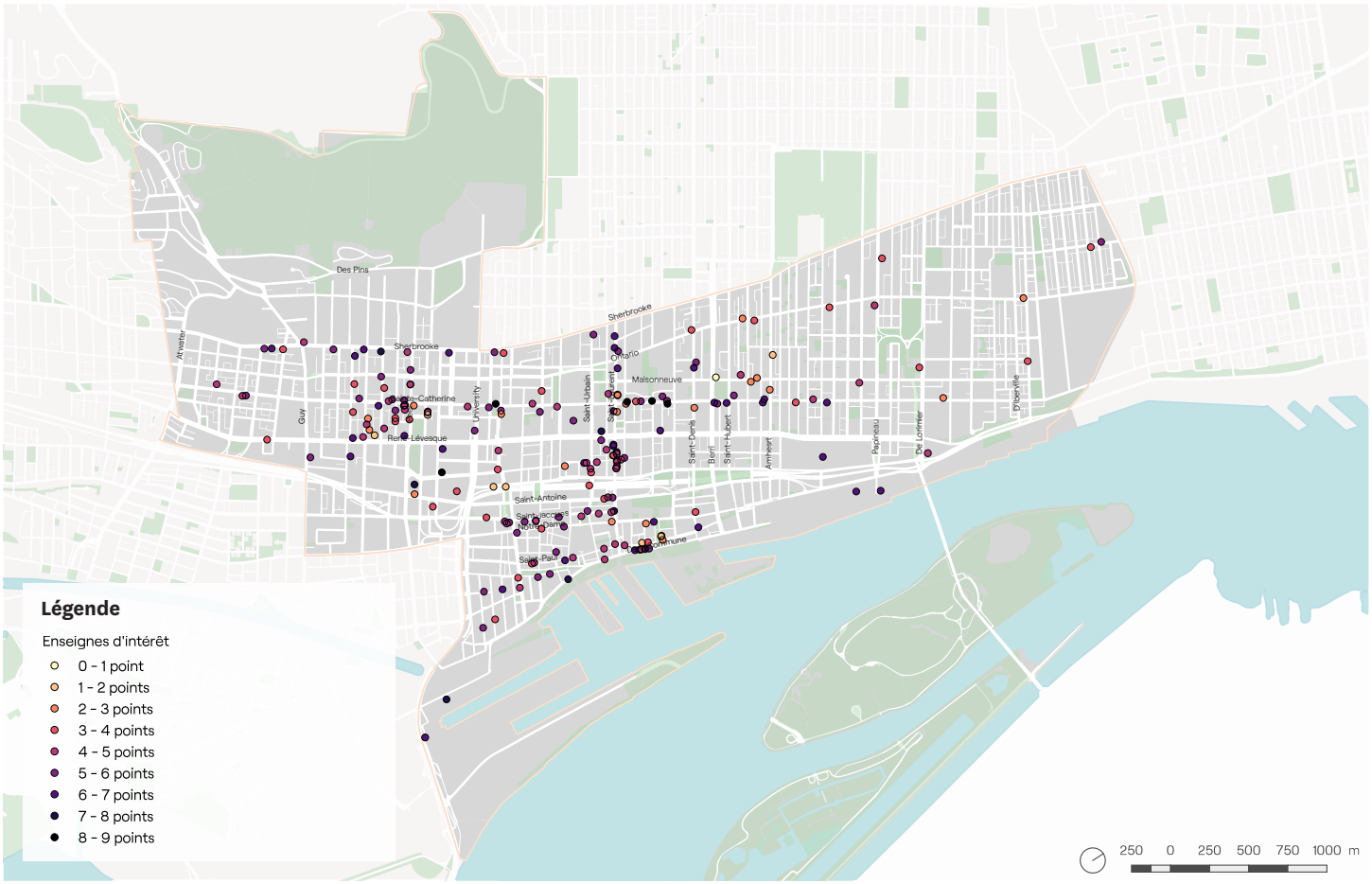

Ajustements et validation

À la lumière des résultats terrain, de la logique de travail et des objectifs de l'étude, des décisions ont dû être prises pour passer aux autres étapes du travail. Au départ de l'étude, il était prévu de réaliser des fiches d'évaluation pour une vingtaine d'enseignes considérées parmi les plus intéressantes de l'arrondissement. Or, comment passer de 201 enseignes inventoriées à environ 20 enseignes à évaluer?

Nous avions convenu dès le départ que l'arrondissement allait être impliqué à cette étape. Pour faciliter les discussions avec l'arrondissement, nous avons choisi à cette étape de considérer seulement les 50 enseignes ayant eu un pointage de 6,5 points et plus inclusivement.

Il est important de signifier que les 201 enseignes inventoriées et les 50 cas identifiés comme étant d'intérêt supérieur ont été validés avec Dinu Bumbaru, directeur des politiques d'Héritage Montréal. Le but étant notamment de s'assurer que nous n'avions pas fait d'oubli majeur en faisant le travail terrain, et que nous n'avions pas sous-estimé de façon trop importante un cas parmi les 201, mais non inclus dans les 50 cas identifiés.

Puis, lors des discussions avec l'arrondissement, deux volontés ont été signifiées afin de contribuer aux choix des cas à évaluer parmi les 50 enseignes. Il a été convenu qu'il est était important d'avoir une variété typologique et une représentativité géographique (Vieux-Montréal, Village, Quartier Chinois, etc.). Après discussions, c'est finalement 21 cas qui ont fait l'objet de consensus avec l'arrondissement et devant faire l'objet d'une évaluation plus détaillée.

Enseignes sélectionnées

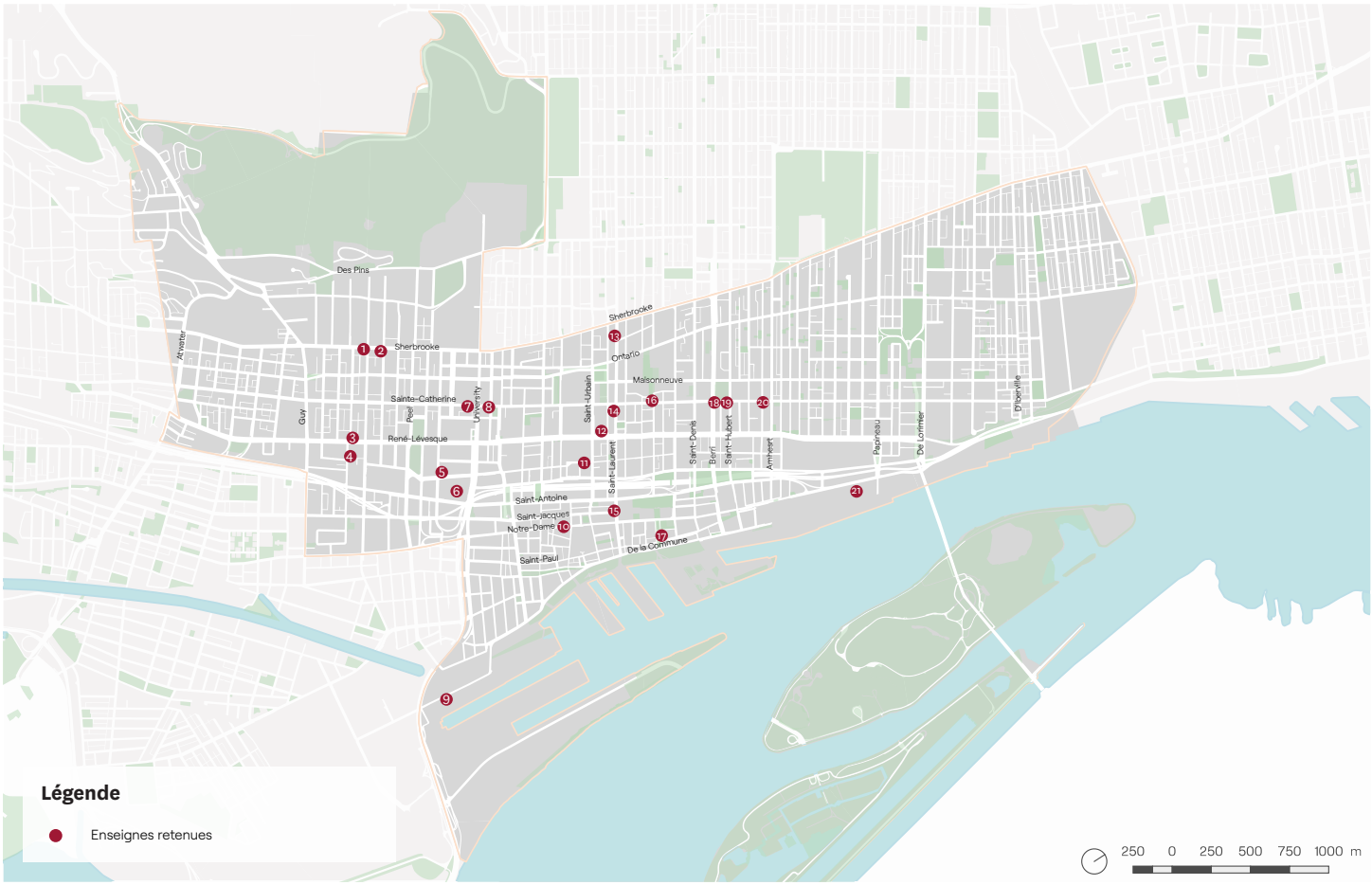

Les 21 enseignes retenues

Les 21 enseignes retenues regroupent (1) l'enseigne Holt Renfrew, (2) l'enseigne Ritz-Carlton, (3) l'enseigne YWCA, (4) l'enseigne Guaranteed Pure Milk, (5) l'enseigne CN, (6) l'enseigne Place Bonaventure, (7) l'enseigne Super Sexe, (8) l'enseigne Maison Birks, (9) l'enseigne Farine Five Roses, (10) l'enseigne Photo Service, (11) l'enseigne Wings nouilles chinoises, (12) l'enseigne Hydro-Québec, (13) l'enseigne YES, (14) l'enseigne Café Cléopâtre, (15) l'enseigne horloge La Presse, (16) l'enseigne Chapelier Henri Henri, (17) l'enseigne Hôtel Nelson, (18) l'enseigne Archambault, (19) l'enseigne Da Giovanni, (20) l'enseigne L'Olympia et (21) l'enseigne Molson.



1. Enseigne Holt Renfrew, 2019



2. Enseigne Ritz-Carlton, Pages Jaunes, 2016



3. Enseigne YWCA, 2019



4. Enseigne Guaranteed Pure Milk, 2019



5. Enseigne CN, IMTL, 2014.



6. Enseigne Place Bonaventure, 2016



7. Enseigne Super Sexe, 2019



8. Enseigne Maison Birks, 2019



9. Enseigne Farine Five Roses, 2019



10. Enseigne Photo Service, 2019



11. Enseigne Wings Nouilles chinoises, 2019



12. Enseigne Hydro-Québec, 2019



13. Enseigne YES, 2019



14. Enseigne Café Cléopâtre, 2019



15. Enseigne Horloge La Presse, 2019



16. Enseigne Chapelier Henri Henri, 2019



17. Enseigne Hôtel Nelson, 2019.



18. Enseigne Archambault, 2019



19. Da Giovanni, 2019



20. Enseigne L'Olympia, 2019



21. Enseigne Molson, 2019

Recherche documentaire

La prochaine étape consistait à mener une recherche documentaire préalable. Le but étant de vérifier si ces 21 cas satisfaisaient les critères obligatoires de documentation qui ont été établis en cours de route avec l'arrondissement. En raison du travail exigé (ressources, délais associés) pour faire ces vérifications, il était inconcevable de le faire à l'étape des 201 ou même des 50 enseignes.

Critères obligatoires de documentation

La recherche documentaire préalable devait permettre de vérifier si l'enseigne :

- ***Est associée à un bâtiment construit antérieurement à 1984 inclusivement***
- ***Est associée à un établissement existant ou défunt datant de 1984 ou avant***
- ***Est associée à un bâtiment excluant une fonction uniquement résidentielle au rôle foncier***
- ***Est installée avant 1984 ou après 1984, mais dont l'apparence et la forme sont similaires à une enseigne installée avant 1984***

Précisions

Le but de ces critères est de s'assurer que le corpus d'enseignes d'intérêt réponde aux objectifs de l'arrondissement. Ainsi, il était convenu qu'il fallait éviter de reconnaître l'intérêt d'enseignes associées à un bâtiment principalement résidentiel, plutôt que commercial. De plus, il était convenu qu'il fallait éviter de reconnaître l'intérêt d'une enseigne ancienne installée sur un bâtiment récent dont la signification collective du bâtiment lui-même est marginale. Il fallait reconnaître l'importance de traiter de l'ancienneté de l'enseigne, de l'occupant et du bâtiment dans un tout. Cela dit, une enseigne pouvait être associée à un occupant ancien, mais n'occupant plus les lieux. Enfin, pour la date de 1984, nous nous sommes appuyés sur la directive du ministère de la Culture et des Communications qui ne classe aucun bâtiment dont la date de construction n'est pas supérieure à 35 ans.

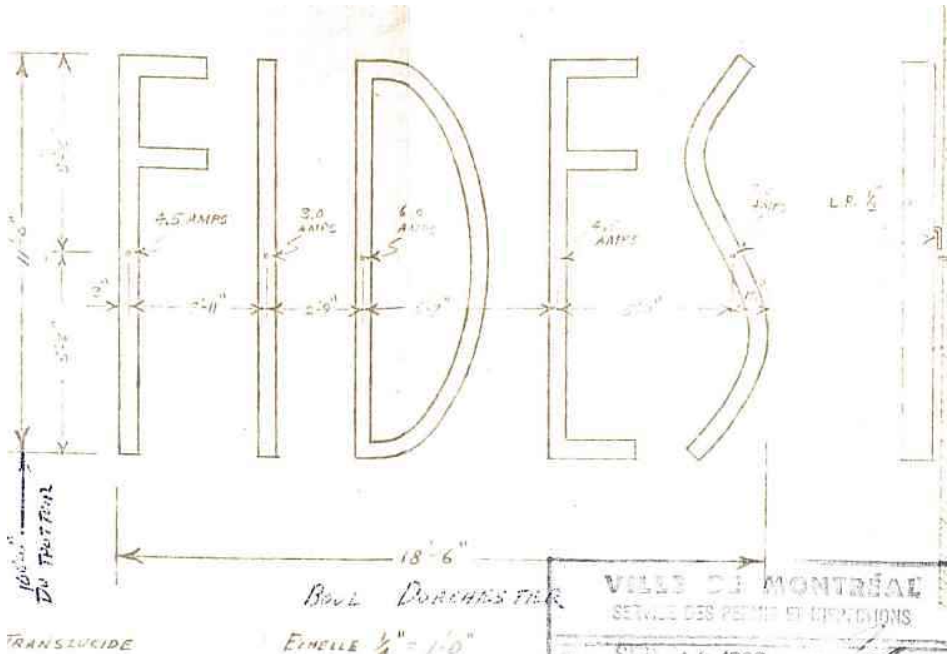

Détail du croquis de l'enseigne FIDES, Trans-Canada Signs, 1962.

Sources utilisées

Pour vérifier la date d'installation de l'enseigne, il fallait dans un premier temps faire une recherche au niveau des permis de construction anciens et plus spécifiquement au niveau des dossiers d'enseignes associées ainsi que dans les fiches d'inspection de l'arrondissement. Si nous n'avions pas d'information dans ces dossiers, il fallait faire des recherches iconographiques (BAnQ, CUM, McCord, Archives de la Ville de Montréal) afin de voir depuis quand une enseigne est installée sur le bâtiment et comment sa forme et son apparence ont évolué. Pour ce qui est de l'occupant, une recherche sur l'historique des entreprises sur les sites internet des institutions et dans l'annuaire Lovell a été menée. Enfin, la date de construction des bâtiments a été colligée à travers le rôle foncier.



Fiche d'inspection du Yellowstone Importations, 1990.

1

Résultats après la recherche documentaire

Après les recherches préalables menées sur les 21 cas, 3 enseignes ont été retirées du corpus en raison de l'année de leur installation et sont présentées ci-contre. Cela dit, étant donné que, par exemple dans 10 ans, toutes les enseignes installées actuellement il y a 25 vont devenir éligible à être dans le corpus, il est suggéré de les conserver dans la base de données comprenant les 201 enseignes.

En somme, ce n'est pas 21, mais 18 cas qui ont fait l'objet d'une évaluation suivant des recherches supplémentaires et une analyse plus fine à l'aide de critères d'évaluation.

YWCA

Enseigne installée en 1996

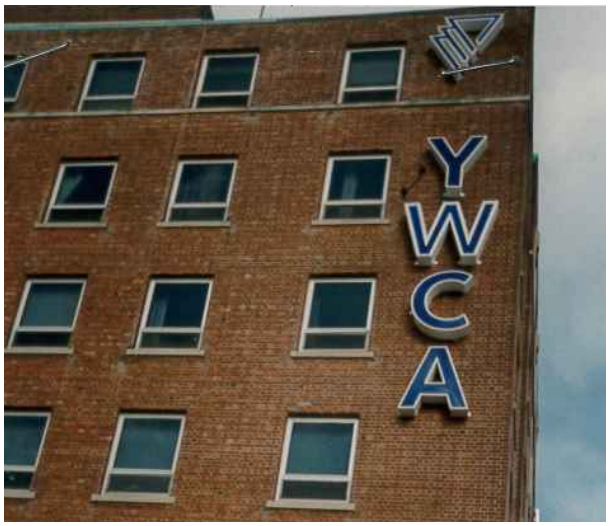

Fiche d'inspection, 1996.

2

SUPER SEXE

Enseigne installée en 1987



Fiche d'inspection, 1987.

3

YES

Enseigne installée en 1990



Enseigne YES, 2019.

Analyse et évaluation

La prochaine étape est celle de l'analyse qui regroupe l'évaluation plus fine des enseignes sélectionnées et la rédaction des fiches.

Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation s'apparentent aux critères de sélection. C'est surtout le cas pour les critères utilisés pour évaluer l'intérêt paysager et urbain. Tant au niveau de l'étape du terrain que de l'analyse, les critères sont évalués principalement à partir du travail terrain. Une recherche supplémentaire de photographies d'archives a également été l'occasion de positionner l'enseigne dans le paysage à travers le temps.

Cependant, pour ce qui est des critères pour évaluer l'intérêt architectural et artistique et l'intérêt historique et social, ils sont plus poussés que pour les critères de sélection. Ce travail présuppose cependant des recherches plus importantes qui viennent bonifier les connaissances préalables avec lesquelles l'évaluation préalable avait été menée sur le terrain.

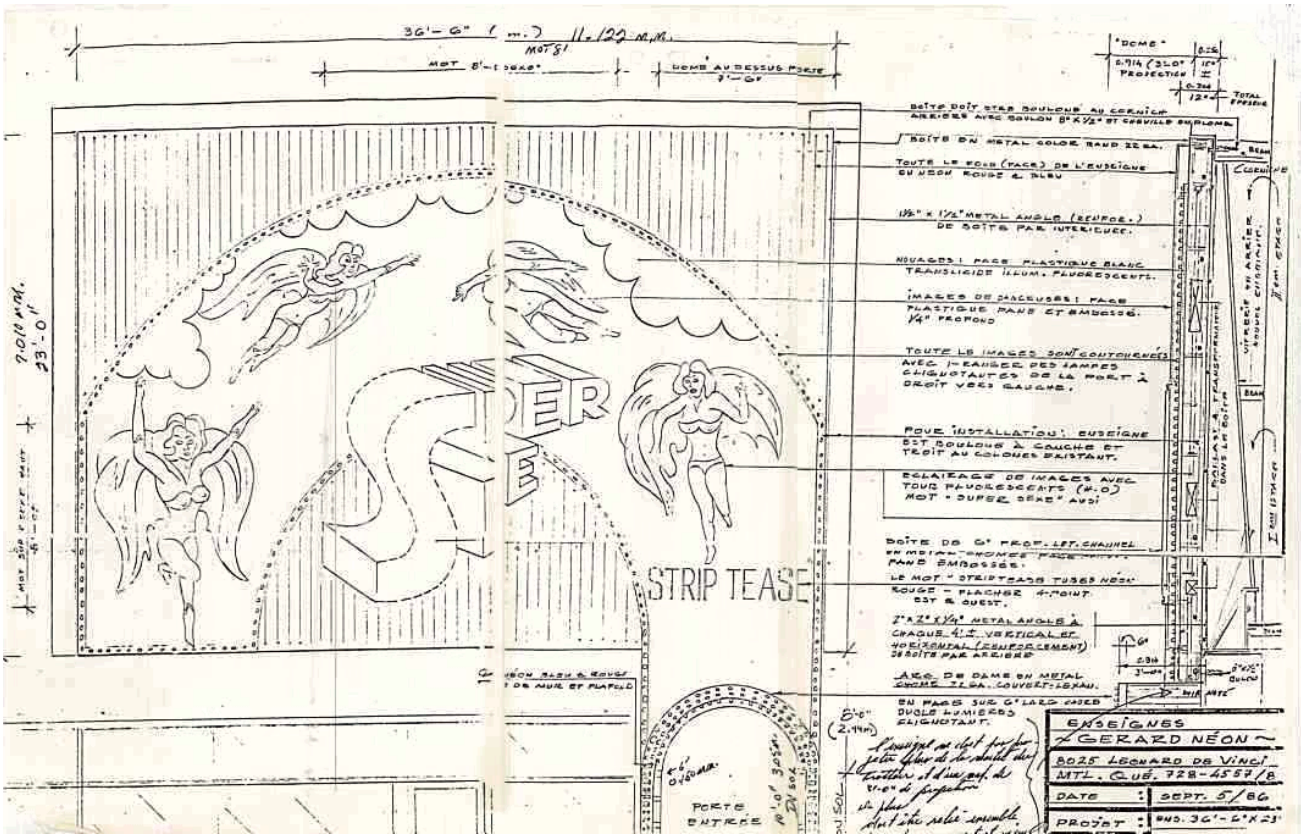

Détail du croquis de l'enseigne Super Sexe, Enseigne Gérard Néon, 1986.

Intérêt paysager et urbain

- ***Contribue à la qualité paysage urbain de la rue où elle se situe, ou à son ambiance***
- ***Fait partie d'un ensemble d'enseignes situées à proximité l'une de l'autre sur une rue ou dans un secteur plus ou moins restreint ou a historiquement fait partie d'un ensemble d'enseignes situées à proximité l'une de l'autre***
- ***Est située sur une rue commerciale d'importance***
- ***Est située sur un coin de rue***
- ***Est visible de plusieurs points de vue publics ou privés (gratte-ciel, parcs, autoroutes, belvédères, ponts, etc.)***
- ***Contribue à identifier l'usage du bâtiment***
- ***Est située dans un site patrimonial ou dans un secteur d'intérêt patrimonial***

Intérêt architectural et artistique

- ***Est un cas commun ou particulier d'une typologie d'enseignes présente dans l'arrondissement***
- ***Possède des qualités esthétiques ou de créativité en regard de son contexte de production***
- ***Associé à un fournisseur ou à concepteur d'importance à Montréal***
- ***Est un cas rare ou particulier au niveau typologique dans l'arrondissement***
- ***A très peu évolué dans le temps***
- ***S'intègre de façon harmonieuse au bâtiment***
- ***Est implantée sur un bâtiment protégé (municipal, provincial ou fédéral) au niveau patrimonial***

Intérêt historique et social

- ***Associée à un établissement local ou régional***
- ***Reconnue comme un élément lien avec le contexte culturel ou historique d'une période particulière***
- ***Est un rare exemple d'un type d'enseigne autrefois commun***
- ***Est l'enseigne la plus ancienne de cette rue***
- ***Est située sur l'emplacement d'une enseigne depuis très longtemps***
- ***Représente l'évolution de l'image de marque de l'entreprise associée***
- ***Est régulièrement représentée dans différents médiums et supports artistiques (affichage, image de marque de Montréal, etc.)***

Stratégie de recherche

La recherche a été menée selon deux stratégies parallèles : des rencontres ciblées avec des personnes-ressources et de la recherche documentaire.

Rencontre avec personne-ressource

Afin de générer une connaissance de base des techniques associées aux enseignes et à leur particularité dans le corpus montréalais, il s'est avéré essentiel de rencontre des experts. Ainsi, nous avons rencontré séparément Matt Soar, professeur à l'Université Concordia et instigateur du projet Sign Project, et Bill Kovacevic, un enseigniste d'expérience. À défaut d'avoir des documents qui nous permettaient d'acquérir ces connaissances nous-mêmes, il fallait aller la chercher auprès de ces experts. Ils ont commenté chacune des enseignes (actuelles et initiale) en soulevant leurs qualités techniques et graphiques, et nous ont fourni dans certains cas, des documents supplémentaires.

Recherche documentaire

Plusieurs sources documentaires ont été consultées pour approfondir nos connaissances sur les enseignes. Tout d'abord, les dossiers des anciens permis de construction contenaient parfois des croquis et des demandes d'installations comportaient des informations précieuses sur les concepteurs et les techniques utilisées. De plus, les fiches d'inspection de l'arrondissement indiquaient bien souvent la date d'installation et représentaient l'enseigne dans le paysage de l'époque. Des recherches documentaires ont également été menées sur l'histoire des entreprises associées ainsi que sur l'architecture du bâtiment. Plusieurs documents de référence ont permis de compléter nos recherches, dont les répertoires d'architecture traditionnelle sur le territoire de la Communauté Urbaine de Montréal et certains tomes de « Montréal, son histoire, son architecture » de Guy Pinard.

Limites des critères d'évaluation

Il est important de spécifier qu'en réalisant les fiches d'inventaire des 18 cas, nous avons identifié des limites aux critères d'évaluation formulés au préalable. Autrement dit, nous avons pu constater des différences entre la réflexion théorique et la réalité pratique. Cela s'explique notamment après avoir constaté les limites des sources disponibles et de l'ampleur de la connaissance à générer pour répondre à certains critères. De plus, le travail se faisant dans un échéancier précis. Il devient difficile de générer la méthodologie et la connaissance en cours de mandat, de l'ajuster et d'évaluer des cas basés sur la connaissance générée dans un temps défini. Ainsi, certains critères se sont avérés inadaptés et peu utilisés dans la réalité et sont peu perceptibles dans le contenu des fiches. Pensons notamment à ces critères :

- ***Est située sur un coin de rue :*** Bien que l'enseigne soit située en coin de rue, elle est bien souvent visible que d'une seule rue.
- ***Est associé à un fournisseur ou à concepteur d'importance à Montréal :*** Il ne nous a pas été possible de trouver de sources sur les fournisseurs et les concepteurs d'importance de Montréal.
- ***Est l'enseigne la plus ancienne de cette rue :*** Cette information était difficile à colliger puisque nous n'avions pas la date d'installation de chacune des enseignes.

Si le travail était à recommencer, ces critères seraient probablement revus ou abandonnés.

Fiches d'inventaire

Suivant le travail d'analyse, 18 fiches d'évaluation ont été réalisées pour faciliter la synthèse de l'information colligée (Voir Annexe 2). Les fiches présentent des informations générales sur l'enseigne actuelle, l'enseigne initiale, le bâtiment ainsi que l'entreprise. De plus, les critères d'évaluation sont résumés et chaque intérêt est pondéré selon cinq niveaux : faible, moyen, bon, supérieur, exceptionnel.

Voici le tableau résumant les résultats d'évaluation :

Enseigne	Intérêt paysager et urbain		Intérêt esthétique et architectural		Intérêt historique et social		Évaluation	
Archambault	Supérieur	4	Bon	3	Supérieur	4	Supérieur	11
Café Cléopâtre	Bon	3	Supérieur	4	Supérieur	4	Supérieur	11
Chapelier Henri-Henri	Faible	1	Faible	1	Moyen	2	Faible	4
CN	Supérieur	4	Bon	3	Supérieur	4	Supérieur	11
Da Giovanni	Bon	3	Moyen	2	Moyen	2	Moyen	7
Farine Five Roses	Exceptionnel	5	Exceptionnel	5	Exceptionnel	5	Exceptionnel	15
Guaranteed Pure Milk	Supérieur	4	Exceptionnel	5	Supérieur	4	Supérieur	13
Holt Renfrew	Faible	1	Supérieur	4	Bon	3	Bon	8
Horloge La Presse	Bon	3	Bon	3	Supérieur	4	Bon	10
Hôtel Nelson	Supérieur	4	Moyen	2	Moyen	2	Bon	8
Hydro-Québec	Supérieur	4	Bon	3	Supérieur	4	Supérieur	11
L'Olympia	Moyen	2	Bon	3	Bon	3	Bon	8
Maison Birks	Moyen	2	Moyen	2	Supérieur	4	Bon	8
Molson	Exceptionnel	5	Supérieur	4	Exceptionnel	5	Exceptionnel	14
Photo service	Moyen	2	Supérieur	4	Moyen	2	Bon	8
Place Bonaventure	Bon	3	Faible	1	Faible	1	Moyen	5
Ritz-Carlton	Bon	3	Moyen	2	Supérieur	4	Bon	9
Wings nouilles chinoises	Bon	3	Exceptionnel	5	Supérieur	4	Supérieur	12


國民酒樓
SUN KU
CHINES
RESTAURA
RESTAU
CHIN
CUIS
CHINESE
FOOD
龍鳳大酒家
六小巡席
星期美點
LUNG FUNG
RESTAURANT
Meilleurs Mets Chinois
LICENCE COMPLETE
DEFENSE
DE
STATIONNER
8AM-7PM
LUN-SAM
大四喜旅店
上樓

Volet 3. Encadrement réglementaire

Le troisième volet de l'étude présente les différentes réflexions visant à établir une stratégie d'encadrement réglementaire et de mise en valeur des enseignes d'intérêt de l'arrondissement. Ce volet révèle, encore une fois, le caractère exploratoire et innovant de cette étude en raison d'un manque de référent.

Dans un premier temps, une analyse préliminaire a été menée pour cibler les pouvoirs habilitants qui permettent à une instance publique d'assurer le maintien d'enseignes privées, de régir leur retrait ou de contribuer à assurer leur entretien et leur restauration. Cette analyse a soulevé certains questionnements qui ont nécessité une réflexion plus importante. Pour y répondre, des rencontres avec des personnes-ressources ont été réalisées afin d'approfondir notre compréhension. Finalement, une réflexion plus large concernant la notion de mise en valeur a été élaborée.

Quartier chinois de Montréal, en 1976, Archives de la Ville de Montréal, VM94-A0775-014.

Pouvoirs habilitants en matière d'enseigne

Analyse préliminaire des principaux pouvoirs habilitants

Les principaux pouvoirs habilitants en matière d'enseigne sont inscrits dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la Charte de la Ville de Montréal et la Loi sur le patrimoine culturel (LPC).

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

L'alinéa 14 de l'article 113 de la LAU donne le pouvoir de : « régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir ».

C'est principalement en vertu de ce pouvoir général que les villes interviennent sur les enseignes. La vaste majorité de la réglementation d'urbanisme contient des dispositions spécifiques à l'affichage.

Charte de la Ville de Montréal

L'article 157 de la Charte de la Ville de Montréal précise, quant à elle, que la ville peut, par règlement : « régir ou interdire, par partie de territoire, la construction, l'installation, la modification et l'entretien de tous panneaux réclames et enseignes déjà érigés ou qui le seront à l'avenir et exiger, pour leur maintien ou leur installation un permis dont elle détermine le coût. »

Cet article précise les pouvoirs de la Ville en vertu de sa Charte, mais ces pouvoirs ont déjà été prescrits par la LAU.

Loi sur le patrimoine culturel

Finalement, l'article 127 de la LPC mentionne qu'une municipalité peut, « par règlement de son conseil (...), citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public.

Le pouvoir prévu au premier alinéa relativement à des documents ou à des objets patrimoniaux est limité à ceux dont la municipalité est propriétaire. »

Analyse préliminaire des autres règlements pertinents

En plus des pouvoirs précédemment cités, nous avons identifié d'autres règlements qui sont susceptibles d'intervenir dans une éventuelle stratégie d'encadrement réglementaire et de mise en valeur des enseignes d'intérêt.

Le règlement portant sur les PIIA

Le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut, par règlement, assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés en vertu de l'article 145.15 de la LAU. De plus, l'article 145,16 précise que toute « catégorie de construction » peut être assujettie à un PIIA, ce qui inclut les enseignes. Ce pouvoir est généralement très utilisé par les municipalités. Il est effectivement usuel de voir des règlements de PIIA touchant l'affichage soit par le biais de l'émission d'un permis de construction soit par un certificat d'autorisation. L'utilisation d'un PIIA peut être un outil pertinent.

Le règlement portant sur la démolition d'immeubles

Le règlement portant sur la démolition d'immeubles (CA-24-215) de l'arrondissement de Ville-Marie a été identifié puisque ce règlement a pour objet d'attribuer une autorisation aux propriétaires désirant démolir un bâtiment. L'article 6 de ce règlement stipule justement qu'il est interdit à quiconque de démolir un bâtiment à moins que le propriétaire de ce bâtiment n'ait au préalable obtenu une autorisation du comité. Ce pouvoir est autorisé en vertu de l'article 148.0.1 de la LAU.

Nous considérons qu'il y a une corrélation entre l'usage et l'esprit de ce règlement et une éventuelle intervention sur les enseignes. Une question est cependant soulevée quant à la définition du mot: bâtiment. Est-ce qu'une enseigne peut être considérée comme étant un bâtiment?

L’obligation d’obtenir un certificat d’autorisation

Le conseil d’une municipalité peut également, par règlement en vertu de l’article 119 de la LAU :

- « 1° interdire tout projet de construction, de transformation, d’agrandissement ou d’addition de bâtiments sans l’obtention d’un permis de construction;
- 2° interdire tout projet de changement d’usage ou de destination d’un immeuble ainsi que toute opération visée aux paragraphes 12°, 12.1°, 13°, 14°, 15°, 16° et 16.1° du deuxième alinéa de l’article 113 sans l’obtention d’un certificat d’autorisation; »

Ce pouvoir autorise donc la possibilité d’exiger l’obtention d’un certificat d’autorisation pour une modification d’enseigne (art 113, al. 14).

Programme de revitalisation

Malgré la Loi sur l’interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la municipalité peut, par règlement, en vertu de l’article 85.2 de la LAU, adopter un programme de revitalisation à l’égard d’un secteur qu’elle délimite, à l’intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis. Le programme détermine, le cas échéant :

- « (...)
- 2° les immeubles ou les catégories d’immeubles qui peuvent en faire l’objet; »

Constats préliminaires

Notre analyse préliminaire fait ressortir que la réglementation d'urbanisme actuelle affecte les enseignes ou l'affichage relativement à l'installation, à la modification (matériaux) ou à la gestion des dimensions. Nous ne retrouvons pas dans la réglementation actuelle de dispositions gérant la disposition ou la démolition d'enseignes.

Cette analyse a également soulevé certaines interrogations que nous désirons approfondir à savoir :

- La limitation de citation d'un objet patrimonial décrit à LPC est-il bien limité aux biens appartenant aux municipalités?
- Le concept de modification d'enseignes inscrit à la LAU intègre-t-il celui de la démolition?
- Une enseigne peut-elle être considérée comme étant un bâtiment?
- Peut-on protéger la forme et le message?



Rue Sainte-Catherine, en 1969, Archives de la Ville de Montréal, VVM94-A0636-007.

Rencontres avec des personnes-ressources

Simon Lemieux, urbaniste à l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal

Afin de poursuivre nos réflexions, nous avons réalisé une rencontre téléphonique avec l'urbaniste Simon Lemieux de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal. L'arrondissement nous a confirmé qu'au moment de l'entrevue, soit en septembre 2019, il n'y avait pas de réglementation spécifique au retrait ou à la démolition d'enseignes.

Ce dernier nous a également informés de l'absence de définition des enseignes dites patrimoniales, et ce, malgré le critère d'évaluation de demande d'autorisation d'un projet particulier (PPCMOI) concernant l'affichage précisant de protéger et conserver une enseigne d'intérêt patrimonial et historique.

La discussion a soulevé le fait que l'utilisation des dispositions limitant les droits acquis (article 660 du règl. 01-277) stipule que les droits acquis d'une enseigne se perdent lorsqu'un nouvel exploitant occupe le bâtiment et que cela implique une mise aux normes régulières de l'affichage. Le commerçant désireux de conserver l'enseigne dérogatoire doit nécessairement recourir au règlement portant sur les PPCMOI dans le cas de remplacement d'enseignes non conforme à la réglementation. C'est avec ce véhicule (PPCMOI) et ces dispositions que l'arrondissement gère les questions spécifiques à l'affichage.

Nous avons également consulté trois sommaires décisionnels de l'arrondissement Plateau-Mont-Royal concernant les projets particuliers (PPCMOI) portant sur le maintien d'une enseigne dérogatoire afin de bien cerner les évaluations de ce type de projets. Dans ces trois cas, les analyses des professionnels de l'arrondissement identifient clairement les caractéristiques physiques de l'enseigne et surtout la contribution de l'enseigne au contexte social et historique de l'ensemble urbain. Par exemple, le sommaire décisionnel du projet particulier-enseigne du restaurant le Fameux (2011) (# de dossier 1111066001), nous indique: « la valeur intrinsèque des enseignes vient du fait qu'elles sont rattachées à ce type de restaurant et donc elles complètent les valeurs sociales et historiques du quartier. En conséquence, faire enlever ces enseignes contribuerait à réduire l'importance de ces deux valeurs dans le quartier. »

Me Audrey-Anne Béland, avocate au cabinet BCF Avocats d'affaires

Enfin, nous avons eu recours aux services de Me Audrey-Anne Béland du cabinet BCF Avocats d'affaires. Nous lui avons préalablement soumis une série de questions identifiant nos interrogations (Voir Annexe 3). Me Béland nous a ensuite fait parvenir une note étoffée répondant à nos questions. Finalement, une rencontre de travail, en présence d'un représentant de l'arrondissement Ville-Marie, M. Samuel Ferland, Me Béland et l'Enclume a eu lieu pour obtenir des précisions sur l'analyse préliminaire. D'entrée de jeu, Me Béland a précisé ne pas avoir trouvé d'exemple de réglementation au Québec qui viserait à assurer la conservation d'une enseigne d'intérêt patrimonial. Les discussions ont porté sur quatre points principaux :

La notion de démolition questionnée

Dès le départ, nous voyions un potentiel de régir la démolition d'enseignes grâce aux pouvoirs accordés par l'alinéa 14 de l'article 113 de la LAU. Or, en raison de l'absence du mot spécifique « démolition » de l'alinéa 14, nous avons demandé à Me Béland de nous préciser si le mot « modification » intègre le mot « démolition ».

Cette dernière nous a informés que la démolition d'une enseigne constitue nécessairement une modification à celle existante, soit son enlèvement. De plus, elle souligne que le règlement de la Ville de Québec précise à l'article 1217 de son Règlement R.V.Q 1400 : « qu'il est interdit, (...) d'installer, de modifier, de réparer de remplacer ou de démolir une enseigne ». La Ville de Québec a bien défini et expliqué la portée du mot « modification ». Ce règlement n'a pas été, du moins à ce jour, contesté. On en conclut donc que le pouvoir accordé par l'alinéa 14 de l'article 113 de la LAU pourrait être utilisé par l'arrondissement de Ville-Marie pour répondre aux enjeux qui ont motivé cette étude.

Bien immobilier ou mobilier

L'utilisation d'un règlement portant sur la démolition d'immeuble adapté pour gérer les démolitions d'enseignes semble hasardeuse et contestable selon Me Béland. Le pouvoir spécifique d'intervention sur les démolitions d'immeubles provient de l'article 148.0.2 de la LAU. Or, cet article s'applique directement et uniquement aux immeubles et nous ne pouvons selon nous qualifier une enseigne d'immeuble. De plus, comme le note Me Béland, les articles 900 et suivants du Code civil du Québec (CcQ) définissent la notion d'immeuble et de meuble assez clairement. L'article 903 du CcQ est assez éloquent sur ce sujet à savoir : « les meubles qui sont, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble, sans perdre leur individualité et sans y être incorporés, sont immeubles tant qu'ils y restent et assurent l'utilité de l'immeuble. Toutefois, les meubles, qui dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités demeurent meubles ». Avec ces définitions du CcQ, l'option d'utiliser un règlement portant sur la démolition d'enseigne est écartée.



Rue Sainte-Catherine, en 1961, Yvon Bellemare, Archives de la Ville de Montréal, VM94-A0027-011.

Cette compréhension du mot «immeuble» placée dans le contexte du pouvoir de subventionner en vertu de l'article 85.2 de la LAU doit également être validée puisque dans ce cas, il est question d'immeubles et de catégorie d'immeubles. Une enseigne peut-elle être considérée comme une catégorie d'immeuble? La question reste entière.

Les limites de la citation

Tel que vu précédemment, il est possible pour les municipalités en vertu de la LPC de citer en tout ou en partie certains objets ou immeubles de son territoire. Si nous considérons à nouveau qu'une enseigne est un bien meuble, le pouvoir de citation conféré par l'article 127 de la LPC limite ce pouvoir pour les documents et biens patrimoniaux défini comme étant «tout bien meuble (...) qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, artistique, emblématique, ethnologique, historique, scientifique ou technologique, notamment une œuvre d'art, un instrument, de l'ameublement ou un artefact dont la municipalité est propriétaire». Donc, cela semblerait indiquer que la municipalité, pour citer l'objet patrimonial tel qu'une enseigne et lui appliquer le régime d'ordonnance, doit préalablement l'acquérir.

La forme versus le message

Tel qu'exposé dans l'étude, nous avons établi que l'intérêt d'une enseigne repose à la fois sur sa forme et son contenu, qui fait notamment référence à l'entreprise associée. Or, lors des discussions avec Me Béland, cette dernière a abordé la délicate question de la Charte des droits et libertés de la personne. Dans l'éventualité où une réglementation soit adoptée pour protéger certaines enseignes existantes, une attention particulière doit être posée pour s'assurer que cette réglementation ne soit pas déraisonnable et inconstitutionnelle à l'égard des propriétaires ou commerçants qui se verraient imposer un message sur leur édifice. Une contestation est toujours possible et le récent jugement en Cour d'appel de Ville de Montréal c. Astral média affichage, 2019. QCCA 1609 du 25 septembre 2019, nous le démontre. De plus, une enseigne «protégée» qui affiche un compétiteur d'un commerçant occupant ou un usage autre que le nouvel usage, pourrait-elle faire subir un préjudice à ce dernier?

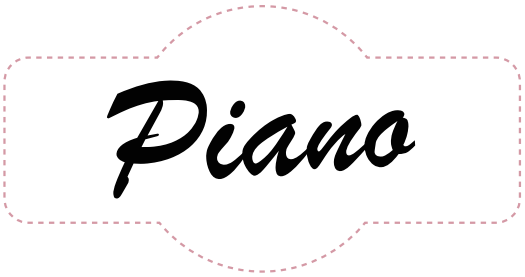

Message

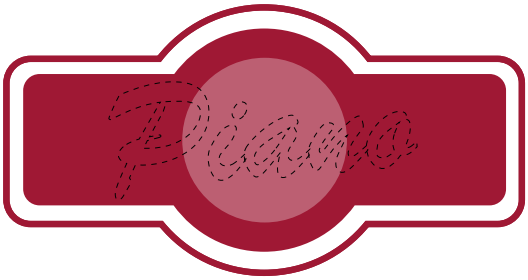

Forme

Pistes d'encadrement et de mise en valeur

Il nous est apparu évident au cours de l'analyse qu'une stratégie d'intervention basée seulement sur la réglementation d'urbanisme, considérant de surcroît l'absence de précédent, ne pourrait être suffisante pour atteindre les objectifs recherchés. C'est pourquoi nous aborderons également diverses autres stratégies permettant la mise en valeur des enseignes identifiées. Au fil des discussions, nous avons identifié deux principales familles de recommandations, soit celles basées sur l'encadrement et celles sur la mise en valeur.

Stratégie d’encadrement et de mise en valeur

Encadrement

Voici un résumé des stratégies d’encadrement identifiées.

1

Réalisation et adoption par la Ville d’un inventaire du patrimoine culturel portant sur les enseignes situées sur son territoire (LPC, Art. 120)

En premier lieu, afin d’utiliser éventuellement les pouvoirs conférés par la LPC tels que la citation (Art. 127) ou dans une moindre mesure, l’identification (Art. 121), la municipalité doit identifier les motifs de ces actions. Pour ce faire, un inventaire du patrimoine culturel (Art. 120), dans ce cas-ci portant sur les enseignes, est suggéré par la LPC. Cet inventaire pourrait être constitué de notre liste originale des 201 enseignes ou des 50 cas jugés plus intéressants. L’adoption d’un tel inventaire par l’arrondissement donnerait également un signal fort de la reconnaissance ces objets.

4

Modification du règlement actuel de zonage de manière à ne pas comptabiliser les enseignes dites d’intérêt dans le calcul du total des superficies des enseignes autorisées

En raison de l’impact du maintien éventuel d’une enseigne d’intérêt, le règlement d’urbanisme (#01-282) devrait être amendé de manière à retrancher des superficies autorisées pour des fins d’affichage, la superficie des enseignes d’intérêt conservée. Ce calcul vise à ne pas pénaliser l’occupant ou le nouvel occupant d’un bâtiment où est localisée une telle enseigne.

2

Assujettissement à un certificat d'autorisation au retrait des enseignes répertoriées (LAU, Art. 119)

Il n'y a présentement pas de contrôle sur le retrait des enseignes dans l'arrondissement de Ville-Marie, nous suggérons de gérer ces retraits par l'assujettissement à un certificat d'autorisation. Pour éviter d'alourdir et d'encombrer le processus administratif, nous suggérons d'appliquer l'obligation du certificat d'autorisation qu'aux seules enseignes préalablement identifiées à l'inventaire. Ce certificat sera assujetti à la procédure de PIIA.

3

Création d'un PIIA spécifique au retrait desdites enseignes (LAU, Art. 145.15)

Un PIIA devra être créé afin d'assujettir à ce processus le retrait de certaines enseignes (catégorie de construction) de l'espace public. Ce PIIA devra, bien entendu, déterminer les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains, ainsi que les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints. Le PIIA verra également à obtenir du requérant par exemple une évaluation patrimoniale de l'enseigne à retirer.

5

Modification des PIIA pour assurer les vues sur les enseignes identifiées

Afin de préserver les vues sur les enseignes préalablement identifiées, il y aurait lieu de revoir certains critères de PIIA existants de manière à ajuster les objectifs de ces derniers à leur conservation et leur mise en valeur.

Mise en valeur

La famille de recommandations portant sur la mise en valeur vise principalement la reconnaissance publique, la conservation et la préservation des enseignes. Les moyens proposés sont incitatifs plutôt que coercitifs. Voici un résumé des stratégies de mise en valeur identifiées.

1

Acquisitions d'enseignes par la Ville

En tout premier lieu, la Ville pourrait acquérir quelques enseignes les plus iconiques du paysage montréalais. Ce moyen permettrait également la citation de ces dernières en vertu de l'article 127 de la LPC. Bien sûr, une telle action devrait également comprendre des accès à l'enseigne, des servitudes de passages pour en assurer l'entretien, etc. Ce geste d'exception devrait être réservé qu'aux seules enseignes incontournables du paysage métropolitain. Malheureusement, pour le moment les objets patrimoniaux, catégorie dont fait part les enseignes, ne sont pas éligibles à des subventions pour de la restauration par le ministère de la Culture et des Communications.

4

Constitution d'un partenariat avec Concordia pour la préservation des enseignes

L'Université Concordia avec son projet d'enseignes de Montréal vise à offrir de l'information contextuelle sur une collection restreinte d'anciennes enseignes montréalaises, en exposition à l'Université Concordia (http://www.montrealsignsproject.ca/fr/). Une entente de partenariat et de développement avec Concordia ou le milieu universitaire en général dans le but d'assurer la diffusion et la création d'activités ou encore d'assurer la conservation des enseignes retirées pourrait être développée. Dr. Matt Soar, PhD, professeur au département des communications de l'Université Concordia, impliqué dans le projet Montreal Signs Project caresse d'ailleurs de créer un musée de l'enseigne.

2

Création de subventions pour favoriser le maintien et l'entretien d'enseignes

En vertu de l'article 85.2 de la LAU, il semble possible d'adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite. Ce programme détermine, le cas échéant, la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordé, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut excéder cinq ans. Un tel programme pourrait être adopté pour favoriser l'entretien et le maintien des enseignes identifiées. Une validation quant à la définition de catégories d'immeubles (Art. 85.2, al. 2) reste à faire.

3

Mise en valeur et reconnaissance

Une série de gestes peut être également posée pour valoriser la reconnaissance des enseignes identifiées. Parmi ceux-là, notons :

- Établissement d'un parcours patrimonial dédié aux enseignes identifiés
- Création d'une plate-forme en ligne
- Création de dépliants décrivant le caractère et l'histoire des enseignes
- Plaque apposée sur l'immeuble attirant l'attention sur l'enseigne, son concepteur, etc.
- Etc.



Quartier chinois, en 1968, Archives de la Ville de Montréal, VM94-Ad040-052.

Conclusion

La conservation et la préservation des enseignes dites d'intérêt représentent tout un défi. Ce défi touche en premier lieu la désignation des enseignes en raison de l'absence de méthodologie. Cependant, la méthodologie rigoureuse et pragmatique développée dans le cadre de cette étude a permis d'identifier plus de 201 enseignes potentiellement d'intérêt dans l'ensemble de l'arrondissement et 18 cas d'intérêt supérieur. Les descriptions, les historiques et les caractéristiques physiques et techniques de ces 18 sont suffisamment détaillés et précis pour nous permettre d'établir d'une première liste d'enseignes d'intérêt qui permettra de poursuivre les réflexions.

Par la suite et encore une fois, l'absence de précédent d'encadrement nous force à innover et à utiliser un ensemble de pouvoirs dispersés dans de multiples lois. Cet encadrement peut être réglementaire ou incitatif. Les questions relatives à la Charte des droits et libertés peuvent à tout moment être soulevées, ce qui ajoute à la complexité. Cet encadrement permettra d'intercepter les demandes de retrait d'enseignes préalablement identifiées. Et de ce fait, agir en amont de la démolition.

Cependant, il faut reconnaître les limites de ces pouvoirs, surtout pour assurer le maintien tant de la forme et que du message d'une enseigne, deux éléments fondamentaux dans l'analyse de son intérêt. Pour ce faire, la mise en place de stratégies de mise en valeur (sensibilisation, subvention à la restauration, identification publique de l'enseigne) va contribuer à réduire le nombre de cas où des propriétaires pourraient être enclins à contester les mesures d'encadrement en place et vouloir à tout prix retirer des enseignes des plus intéressantes de l'arrondissement.

Enfin, chaque cas d'enseigne est un cas d'espèce. On ne peut établir une règle stricte d'ensemble. Selon l'enseigne traitée, la solution de préservation pourrait varier de la conservation, au déplacement ou à la modification partielle. L'instrument du PIIA permet justement cette souplesse dans la réflexion puisqu'il est un instrument discrétionnaire. Mais cette souplesse a ses limites et l'usage de l'outil déterminera sa performance.



Rue Sainte-Catherine Ouest, en 1964, Archives de la Ville de Montréal, VM94-Ad020-006.

Bibliographie

Auer, Micheal J, « 25 : The Preservation of Historic Signs », Technical Preservation Services, Nation Park Service U.S Department of the Interior, 1995.

Arrondissement de Ville-Marie, Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (Règlement 01-282).

Beaupré Michaud architectes, Élaboration d'un cadre d'intervention en matière d'affichage dans le Vieux-Montréal : rapport final, 1991.

Communauté Urbaine de Montréal, Répertoire d'architecture traditionnelle: architecture, 1982.

Dupont, Jean-Claude, Les enseignes au Québec. Sainte-Foy : Éditions GID, 2000.

Habermas, J, L'Espace public, Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise, Payot, 1962.

Kovacevic, Bill, Glossaire de l'enseigne réalisé pour Enseignes Transworld, 2009.

Kovacevic, Bill, Présentation de Pattinson pour le colloque de l'AQIE.

Phillips, Peter, «Sign Controls for Historic Signs», PAS Memo, Chicago, American Planning Association, November 1988.

Philips, Peter, «Historic Neon Signs? You've Got to be Kidding! », Preserving the Recent Past, Washington DC, Historic Preservation Education Foundation, 1995.

Stern, Rudi, The New Let There Be Neon, New York, Harry N. Abrams, Inc., 1988.

Ville de Montréal, Direction de la culture et du Patrimoine, L'évaluation de l'intérêt patrimonial : Guide d'application du processus d'évaluation menant à la formulation d'un énoncé d'intérêt patrimonial, Montréal, Février 2012.

Ville de Montréal, Règlement visant à supprimer l'utilisation des signaux de projection, (Règlement No.183), 24 mars 1890.

Ville de Montréal, Règlement sur les signes éclairés (Règlement No. 464), 2 décembre 1912.

Ville de Montréal, Service de l'urbanisme, Service des permis et inspections, Guide explicatif illustré sur les enseignes et les enseignes publicitaires, (Règlement d'urbanisme R.R.V.M., c. U-1), Mars 1995.

Ville de Tucson, «Programme de préservation des enseignes historiques», Site web, Juin 2011, document en ligne, https://www.tucsonaz.gov/pdsd/historic-landmark-signs-hls-preservationprogram



Rue Berri, en 1968, Archives de la Ville de Montréal, VM94-Ad040-052.

Annexe 1 – Liste des enseignes inventoriées

#	Nom de l'enseigne	Typologie	Positionnement	Adresse	Total
1	CN	Lettrage	Sur toit	935 De La Gauchetière Ouest Montréal Québec H3B 2M9 Canada	8,5
2	Hôtel Villa	En saillie	Sur rue	57 Rue Sainte-Catherine E Montréal QC H2X 1K6 CA	8,5
3	Théâtre Sainte-Catherine	Saillie + ampoules+ rétro	Sur rue	264 Rue Sainte-Catherine E Montréal QC H2X 1L5 CA	8,5
4	Chapelier Henri-Henri	Saillie + relief + métal	Sur rue	189 Rue Sainte-Catherine E Montréal QC H2X 1L2 CA	8,5
5	La Baie d'Hudson	En Relief	Sur rue	620 Rue Sainte-Catherine O Montréal QC H3B 1B8 CA	8,5
6	Marriott	Lettrage	Sur toit	1050 De La Gauchetière Ouest Montréal Québec H3B 4C9 Canada	8
7	Hydro-Québec	Logo	Sur toit	75 Boulevard René-Lévesque Ouest Montréal H2Z 1A4 Canada	8
8	Ritz-Carlton	En saillie + rétro	Sur rue	1228 Rue Sherbrooke O Montréal QC H3G 1G1 CA	8
9	Héng Héng	Fascia (à plat)	Sur rue	1071 Boul Saint-Laurent Montréal QC H2Z 1J6 CA	7,5
10	Horloge La Presse	Horloge	Sur rue	540 Boul Saint-Laurent Montréal QC H2Y 2Y9 CA	7,5
11	Farine Five Roses	Lettrage	Sur toit	995 Rue Mills Montréal QC H3C 1Y4 CA	7,5
12	Renaud botteler supply	Peinte	Sur rue	123 Rue de la Commune E Montréal QC H2Y 1J1 CA	7,5
13	J. O. Ostiguy volailles	Peinte	Sur rue	115 De La Commune Montréal QC H2Y CA	7,5
14	Bruneau Guurie Co	Peinte	Sur rue	211 Rue de la Commune O Montréal QC H2Y CA	7,5
15	Cibc	Fascia (à plat)	Sur toit	1225 Rue de la Montagne Montréal QC H3G 1Z2 CA	7
16	La maison Heffel	Lettrage	Sur rue	1840 Rue Sherbrooke O Montréal QC H3H 1E4 CA	7
17	Archambault	En saillie	Sur rue	502 Sainte-Catherine Est Montréal Québec H2L 4W2 Canada	7
18	Molson	Lettrage	Sur toit	1670 Notre-Dame Montréal Québec H2L 2R4 Canada	7
19	Northeastern Lunch	Fascia (à plat)	Sur rue	1005 Sainte-Catherine Est Montréal Québec H2L 2G4 Canada	7
20	L'Olympia	En saillie	Sur rue	1004 Sainte-Catherine Est Montréal Québec H2L 2G2 Canada	7
21	Canadian Rubber	Peinte	Sur rue	2000 Notre-Dame Montréal Québec H2K 2N3 Canada	7
22	Radio-Canada	Logo	Sur toit	1400 Boulevard René-Lévesque Ouest Montréal Québec H2L 2M2 Canada	7

#	Nom de l'enseigne	Typologie	Positionnement	Adresse	Total
23	Fides	Lettrage	Sur toit	235 Boulevard René-Lévesque Ouest Montréal Québec H2X 1N8 Canada	7
24	Château Nasso	Peinte	Sur rue	900 Sherbrooke Ouest Montréal QC H3A CA	7
25	Hôtel Renfrew	Logo métal	Sur rue	1300 Rue Sherbrooke O Montréal QC H3G 1J4 CA	7
26	Maison Birks	Peinte	Sur rue	585 Rue Sainte-Catherine O Montréal QC H3A 3Y5 CA	7
27	Surplus de l'armée	En angle et rétro	Sur rue	1604 Boul Saint-Laurent Montréal QC H2X 2T1 CA	6,5
28	S. Hewing lted	Peinte	Sur rue	144 Rue King Montréal QC H3C 2P3 CA	6,5
29	Restaurant Fung Shing	Acrylique	Sur rue	1100 Boul Saint-Laurent Montréal QC H2Z 1J6 CA	6,5
30	Hunan	Lettrage	Sur rue	1120 Boul Saint-Laurent Montréal QC H2Z 1J6 CA	6,5
31	Wings nouilles chinoises	Néon	Sur rue	111 Rue de la Gauchetière O Montréal QC H2Z 1Y2 CA	6,5
32	Fourrure Dubarry	En saillie	Sur rue	206 Rue Saint-Paul O Montréal QC H2Y 2A1 CA	6,5
33	Café Cléopâtre	Saillie+ rétro + ampoule	Sur rue	1230 Boul Saint-Laurent Montréal QC H2X 2S5 CA	6,5
34	St-Denis	Lettrage	Sur rue	1594 Saint-Denis Montréal Québec H2X 3K2 Canada	6,5
35	Da Giovanni	Acrylique	Sur rue	572 Sainte-Catherine Est Montréal Québec H2L 2E1 Canada	6,5
36	Drugstore	En saillie	Sur rue	1380 Sainte-Catherine Est Montréal QC H2L 4R9 CA	6,5
37	J. Alfred	Peinte	Sur rue	95 Rue de la Commune E Montréal QC H2Y 1J1 CA	6,5
38	Hôtel Reine Élizabeth	Lettrage	Sur toit	900 Boulevard René-Lévesque Oueat Montréal QC H3B 4A5 CA	6,5
39	YWCA	Lettrage	Sur rue	1355 Boul René-Lévesque O Montréal QC H3G 1T1 CA	6,5
40	Guaranteed Pure Milk	Symbolique	Sur toit	1025 Rue Lucien-L'Allier Montréal QC H3G 3C4 CA	6,5
41	Édifice la sauvegerde	Peinte	Sur toit	150 Notre-Dame Est	6,5
42	Pierre du calvert	Bois	Sur rue	410 Rue de Bonsecours Montréal QC H2Y 3C4 CA	6,5
43	Hôtel nelson	Peinte	Sur rue	321–399 Place Jacques-Cartier Montréal QC H2Y CA	6,5
44	Lam inc.	Acrylique moulée	Sur rue	2024 Boul Saint-Laurent Montréal QC H2X 2T2 CA	6,5
45	Yes	Rétro + néons	Sur rue	2080 Boul Saint-Laurent Montréal QC H2X 2T2 CA	6,5
46	Ardbeg pub et cigares	Fascia (à plat)	Sur rue	1454 Rue Peel Montréal QC H3A 1S8 CA	6,5
47	Ruben's	Néons + ampoule	Sur rue	1116 Rue Sainte-Catherine O Montréal QC H3B 1H9 CA	6,5
48	Willis pianos	Peinte	Sur toit	1254 Rue Sainte-Catherine O Montréal QC H3G 1P1 CA	6,5

#	Nom de l'enseigne	Typologie	Positionnement	Adresse	Total
49	Kaufmann bijoux et montres	Symbolique et lettrage	Sur rue	2195 Rue Crescent Montréal QC H3G CA	6,5
50	Super sexe	Néon	Sur rue	696 Rue Sainte-Catherine O Montréal QC H3B 1B9 CA	6,5
51	Simon caméra	En saillie	Sur rue	11 Saint-Antoine Montréal QC H2Y 2Z4 CA	6
52	Commercial union assurance company limited	Peinte	Sur toit	388-390 Rue Saint-Jacques Montréal QC H3C 1C7 CA	6
53	Kocisko	Lettrage	Sur toit	605 Rue Saint-Jacques Montréal QC H3C 1E8 CA	6
54	Hôtel des Gouverneurs	Logo	Sur toit	1415 Rue St-Hubert Montréal Québec H2L 3Y9 Canada	6
55	Piano J.D	Peinte	Sur toit	502 Sainte-Catherine Est Montréal Québec H2L 4W2 Canada	6
56	G.J.renaud inc	Acrylique	Sur rue	1243 Rue du Square-Phillips Montréal QC H3B 3E9 CA	6
57	Hôtel espresso	En saillie	Sur rue	1005 Rue Guy Montréal QC H3H 2K3 CA	6
58	Victoria Precision	Lettrage	Sur rue	2901 De Rouen Montréal Québec H2K 1N9 Canada	6
59	Centre d'approvisionnement	Peinte	Sur rue	Montréal QC H2Y CA	6
60	Mowatt & Moore co	Peinte	Sur rue	55 Rue Prince Montréal QC H3C 2M7 CA	6
61	Club pussy corps	En saillie	Sur rue	263 Rue Sainte-Catherine E Montréal QC H2X 1L5 CA	6
62	Pub Sainte-Élisabeth	En saillie	Sur rue	1412 Rue Sainte-Élisabeth Montréal QC H2X 3C5 CA	6
63	Can-Pro et Prix plusn	Rétro lettrage + boîte	Sur rue	2023 Boul Saint-Laurent Montréal QC H2X 2T2 CA	6
64	Galerie Dominium	Relief et bois	Sur rue	1438 Rue Sherbrooke O Montréal QC H3G 1K4 CA	6
65	Taverne dominion	Composition d'enseignes	Sur rue	1243 Rue Metcalfe Montréal QC H3B 2V5 CA	6
66	L'entrecôte Saint-Jean	Néon et rétro	Sur rue	2022 Rue Peel Montréal QC H3A 1T6 CA	6
67	Pois penché	Fascia et néons	Sur rue	1230 Maisonneuve Ouest Montréal QC H3G 1Z3 CA	6
68	Canada Maltage Cie Ltee	Lettrage	Sur toit	205 Riverside Montreal QC H3C 6V9	6
69	darling brother foundry	Peinte	Sur rue	745 Rue Ottawa Montréal QC H3C 1R8 CA	5,5
70	Corticelli	Peinte	Sur rue	1029 Boul Saint-Laurent Montréal QC H2Z 1J5 CA	5,5
71	Restaurant Tong Sing	Fascia (à plat)	Sur rue	43 Rue Saint-Dominique Montréal QC H2X CA	5,5
72	Pho bang New York	Lettrage	Sur rue	1000 Boul Saint-Laurent Montréal QC H2Z 1J3 CA	5,5
73	Hotêl Place d'Armes	Lettrage	Sur rue	701 Place D'Armes Montréal QC H2Y 1L6 CA	5,5
74	CIBC	Lettrage	Sur rue	610 Rue Saint-Jacques Montréal QC H3C 1E8 CA	5,5
75	Banque Scotia logo	Fascia (à plat)	Sur toit	437 Rue Saint-Jacques Montréal QC H2Y 1V3 CA	5,5
76	Via rail canada	Lettrage	Sur toit	1164–1188 Boul Robert-Bourassa Montréal QC H3B CA	5,5

#	Nom de l'enseigne	Typologie	Positionnement	Adresse	Total
77	Midland Motor sales	Lettrage	Sur rue	1946 Rue Sainte-Catherine O Montréal QC H3H 1M4 CA	5,5
78	Trust prêt et revenu	Lettrage	Sur rue	225 Rue Saint-Jacques Montréal QC H2Y 1L9 CA	5,5
79	Belgo building	Peinte	Sur toit	1252 Rue de Bleury Montréal QC H3B 3H9 CA	5,5
80	Hotel	Lettrage	Sur toit	50 Boulevard René-Lévesque Est Montréal Québec H2Z 1A2 Canada	5,5
81	Lovell & Son	Lettrage	Sur rue	425 Saint-Nicholas Montréal Québec H2Y 2P4 Canada	5,5
82	Desjardins	Logo	Sur toit	150 Sainte-Catherine Ouest Montréal QC H2X 3Y2 CA	5,5
83	Photo service	Néon	Sur rue	218 Rue Notre-Dame O Montréal QC H2Y 1T3 CA	5,5
84	Gibbys	En saillie	Sur rue	335 Place d'Youville Montréal QC H2Y 3T1 CA	5,5
85	Batisse des sœurs grises	Peinte	Sur rue	204 Rue McGill Montréal QC H2Y CA	5,5
86	Bistro à Jojo	Bois	Sur rue	1647 Rue Saint-Denis Montréal QC H2X 3K4 CA	5,5
87	Pho Thanh Long	Lettrage+ rétro	Sur rue	103 Sainte-Catherine Est Montréal QC H2X CA	5,5
88	Violons etc...	Fascia + bois	Sur rue	2129 Saint-Urbain Montréal QC H2X CA	5,5
89	Peuples church	Lettrage + rétro	Sur rue	2097 Union Montréal QC H3A 0B2 CA	5,5
90	Fondation maçonnique du Québec	Potences	Sur rue	1850 Sherbrooke Ouest Montréal QC H3H CA	5,5
91	John Henry someld	Peinte	Sur toit	1121 Rue Sainte-Catherine O Montréal QC H3B 1H7 CA	5,5
92	Castle building	Peinte	Sur toit	1238 Rue de la Montagne Montréal QC H3S CA	5,5
93	Santa-Lucia	En saillie	Sur rue	1264 Rue Stanley Montréal QC H3B 2S7 CA	5,5
94	Ogilvy	Peinte	Sur toit	1307 Rue Sainte-Catherine O Montréal QC H3G 1P8 CA	5,5
95	Mercantile printing	Peinte	Sur rue	410 Boul Saint-Laurent Montréal QC H2Y 2Y5 CA	5
96	Peng Chen massage de pied	Fascia (à plat)	Sur rue	1065 Boul Saint-Laurent Montréal QC H2Z 1J6 CA	5
97	Restaurant amigo	Fascia + En saillie	Sur rue	1027 Boul Saint-Laurent Montréal QC H2Z 1J3 CA	5
98	Wah funk ltée	Fascia (à plat)	Sur rue	1013 Boul Saint-Laurent Montréal QC H2Z 1J3 CA	5
99	Enseignées caractères chinois	Lettrage	Sur rue	999 Boul Saint-Laurent Montréal QC H2Z 1J3 CA	5
100	Mon Nan	Fascia (à plat)	Sur rue	1090 Rue Clark Montréal QC H2Z 1K3 CA	5
101	Le Cantonais	Fascia et en saillie	Sur rue	84 Rue de la Gauchetière O Montréal QC H2Z 1C2 CA	5
102	Association chinoise de Montréal in	Fascia (à plat)	Sur rue	112 Rue de la Gauchetière O Montréal QC H2Z 1Y2 CA	5
103	BMO	Logo	Sur toit	129 Saint-Jacques Montréal QC H2Y 2W2 CA	5

#	Nom de l'enseigne	Typologie	Positionnement	Adresse	Total
104	Bureau de change	Néon	Sur rue	1089 Côte du Beaver Hall Montréal QC H2Z CA	5
105	Manufacturing	Peinte	Sur rue	105 Rue McGill Montréal QC H2Y 2E7 CA	5
106	Sex appeal	En saillie+ rétro+ampoule	Sur rue	383 Rue Sainte-Catherine O Montréal QC H3B 1A4 CA	5
107	Dairy Queen	En angle + rétro	Sur rue	268 Rue Sainte-Catherine O Montréal QC H2X CA	5
108	Le crystal	Lettrage	Sur rue	1310 Boul René-Lévesque O Montréal QC H3G 0B8 CA	5
109	Buanderette albert	Saillie + retro	Sur rue	2121 Sainte-Catherine Ouest Montréal QC H3H 1M6 CA	5
110	Priape	Lettrage	Sur rue	1311 Sainte-Cahterine Est Montréal Québec H2L 2H4 Canada	5
111	Chez brandy	Métal	Sur rue	25 Rue St Paul E Montréal QC H2Y 1G2 CA	5
112	The standard paper	Peinte	Sur rue	109 De La Commune Est Montréal QC H2Y CA	5
113	Auto parc Stanley	Boîte rétro éclairée	Sur rue	1185 Rue Drummond Montréal QC H3G 0B6 CA	5
114	Le cantlie	Relief + métal	Sur rue	1110 Rue Sherbrooke O Montréal QC H3A 1G7 CA	5
115	Dr. D Dwavnick	Rétro moulé	Sur rue	1535 Rue Sherbrooke O Montréal QC H3G 1L7 CA	5
116	Alexandre	Néon	Sur rue	1454 Peel Montréal QC H3A 3K1 CA	5
117	Lindsay furniture	Peinte	Sur rue	1245 Rue Stanley Montréal QC H3B 2S7 CA	5
118	Browns	En saillie	Sur rue	1191 Rue Sainte-Catherine O Montréal QC H3G 1P1 CA	5
119	Cock'n bull cuisine ouvert	Potence+ rétro peinte	Sur rue	1944 Rue Sainte-Catherine O Montréal QC H3H 1M4 CA	5
120	Pâtisserie Chow	En saillie	Sur rue	12B Rue de la Gauchetière E Montréal QC H2X 1P3 CA	4,5
121	Boutique d'art chinois	Fascia (à plat)	Sur rue	1002 Rue Saint-Urbain Montréal QC H2Z 1K6 CA	4,5
122	Cadres moulures	Bois	Sur rue	906 Boulevard Saint-Laurent Montréal QC H2Z CA	4,5
123	Immeuble Themis	Lettrage	Sur rue	10 Rue Saint-Jacques Montréal QC H2Y 1K9 CA	4,5
124	Joverse	En saillie	Sur rue	52 Rue Saint-Jacques Montréal QC H2Y 1L2 CA	4,5
125	Québécor	Symbolique	Sur rue	612 Saint-Jacques Montréal QC H3C CA	4,5
126	Chez Plume	Lettrage	Sur rue	363 Rue Saint-Jacques Montréal QC H2Y 1P5 CA	4,5
127	Nordheimer	Lettrage	Sur rue	363 Rue Saint-Jacques Montréal QC H2Y 1P5 CA	4,5
128	Le petit dep	En saillie	Sur rue	170 Rue Saint-Paul O Montréal QC H2Y 1Z7 CA	4,5
129	Dostert	Fascia (à plat)	Sur toit	369 Rue Saint-Paul O Montréal QC H2Y 2A7 CA	4,5
130	Ye old orchard	En saillie	Sur rue	1189 Rue de la Montagne Montréal QC H3G 1Z2 CA	4,5

#	Nom de l'enseigne	Typologie	Positionnement	Adresse	Total
131	Montserrate - Horloge	Horloge	Sur rue	83 Rue Saint-Paul O Montréal QC H2Y 1Z1 CA	4,5
132	Screaming eagle	En Relief	Sur toit	1424 Saint-Laurent Montréal QC H2X 2R3 CA	4,5
133	TVA	Logo	Sur rue	1600 Maisonneuve Est Montréal Québec H2L 4P2 Canada	4,5
134	Greenshields hodson & Racine	Peinte	Sur rue	Montréal QC H2Y CA	4,5
135	Dunn's	En saillie	Sur rue	1249 Rue Metcalfe Montréal QC H3B 2V5 CA	4,5
136	Lindsay limited pianos	Peinte	Sur toit	1118 Rue Sainte-Catherine O Montréal QC H3B 1H8 CA	4,5
137	Complexe sino canadienne	Fascia (à plat)	Sur rue	1060 Boul Saint-Laurent Montréal QC H2Z 1J6 CA	4
138	Palais des congres	Lettrage	Sur rue	914–950 Rue Clark Montréal QC H2Z CA	4
139	Bell	Lettrage	Sur rue	1050 Côte du Beaver Hall Montréal QC H2Z 0A5 CA	4
140	Pub Victoria	Acrylique	Sur rue	698 Notre-Dame Montréal Québec H3C 1J2 Canada	4
141	John F Henry	Peinte	Sur rue	377 Rue Saint-Paul O Montréal QC H2Y 2A6 CA	4
142	Aird & Son	Peinte	Sur rue	916 Ontario Est Montréal Québec H2L 1P4 Canada	4
143	Steve	En saillie	Sur rue	51 Rue Saint-Antoine O Montréal QC H2Z 1G9 CA	4
144	Le National	En saillie + rétro	Sur rue	1208-1224 Sainte-Catherine Est Montréal QC H2L 2G9 CA	4
145	Touchette automobile limité	Lettrage	Sur toit	2121 Papineau Montréal Québec	4
146	Familex	Peinte	Sur toit	1594 De Lorimier Montréal QC H2K 3W5 CA	4
147	Place bonaventure	Lettrage	Sur rue	800 De La Gauchetière Ouest Montréal QC H5A 1K6 CA	4
148	The Canadien Fairbanks Morse co ltd	Fascia (à plat)	Sur toit	992–998 Rue Saint-Jacques Montréal QC H3C CA	4
149	Fleuriste St-Jean	En saillie	Sur rue	1341 Ontario Est Montréal Québec H2L 1S1 Canada	4
150	Galerie Amber	Fascia (à plat)	Sur rue	130 Rue Saint-Paul E Montréal QC H2Y 1G8 CA	4
151	Studio du verre	Lettrage	Sur rue	333 Rue Notre-Dame E Montréal QC H2Y 3Z2 CA	4
152	Woolstock co	Peinte	Sur rue	25 Rue Queen Montréal QC H3C 2N6 CA	4
153	Peel pub	En Relief	Sur rue	1196 Rue Peel Montréal QC H3B 2T5 CA	4
154	Trattoria trestevere	En saillie et en relief	Sur rue	1237 Rue Crescent Montréal QC H3G CA	4
155	Ymca	En saillie + logo	Sur rue	1435 Rue Drummond Montréal QC H3G 1V9 CA	4
156	Tursday's	En saillie + relief	Sur rue	1465 Rue Crescent Montréal QC H3G 2B2 CA	4
157	Hôtel Eureka	En saillie	Sur rue	1553 Saint-André Montréal QC H2L 3T5	4
158	Maison du Gouverneur	Lettrage	Sur rue	901 De Lorimier Montreal QC H2K 3V9	4

#	Nom de l'enseigne	Typologie	Positionnement	Adresse	Total
159	Salle à manger	Peinte	Sur rue	1696 rue Ontario Est Montreal QC H2L 1S7	4
160	Inconnu - flèche	En saillie	Sur rue	204 Rue McGill Montréal QC H2Y CA	3,5
161	Épicerie Lien Vinh corp.	Fascia (à plat)	Sur rue	1059 Boul Saint-Laurent Montréal QC H2Z 1J6 CA	3,5
162	Place du quartier chinois	Fascia (à plat)	Sur rue	990 Rue Saint-Urbain Montréal QC H2Z 1K6 CA	3,5
163	Loto-Quebec	Logo	Sur toit	500 Rue Sherbrooke O Montréal QC H3A 3C6 CA	3,5
164	Manoir Saint-Denis	En saillie	Sur rue	2006 Saint-Denis Montréal Québec H2X 1H9 Canada	3,5
165	Manufacturier de fourrures Agirjou	En Relief	Sur rue	1434 Rue de Bleury Montréal QC H3A 2J1 CA	3,5
166	Photo Kant	Saillie + relief boîte rétro	Sur rue	1226 Rue Stanley Montréal QC H3B 2S7 CA	3,5
167	Transmission Menard	En saillie	Sur rue	2530 Logan Montréal Québec H2K 2C2 Canada	3,5
168	Marché Ami	En saillie	Sur rue	2850 De Rouen Montréal Québec H2K 1N7 Canada	3,5
169	Chaussure ciro	En saillie	Sur rue	298 Rue Notre-Dame O Montréal QC H2Y 1T7 CA	3,5
170	Le nouvel hôtel	En saillie	Sur rue	1740 Boul René-Lévesque O Montréal QC H3H CA	3,5
171	Foufounes electrique	Relief+ métal	Sur rue	79 Rue Sainte-Catherine E Montréal QC H2X 1K5 CA	3,5
172	Le méridien	Lettrage	Sur rue	1808 Rue Sherbrooke O Montréal QC H3H 1E4 CA	3,5
173	Café presto	Saillie + rétro	Sur rue	1244 Rue Stanley Montréal QC H3B 2S7 CA	3,5
174	Mp photo	En saillie	Sur rue	210 Rue de la Gauchetière O Montréal QC H2Z 2A2 CA	3
175	Il Campari centro	Fascia (à plat)	Sur toit	1175 Rue de la Montagne Montréal QC H3G 1Z2 CA	3
176	Copie Express	Lettrage	Sur rue	945 Maisonneuve Est Montréal Québec H2L 1Z3 Canada	3
177	Canam surplus militaires	En saillie	Sur rue	1423 Boul Saint-Laurent Montréal QC H2X 2S8 CA	3
178	Kinsimo importateur distributeur en gros	En angle + rétro	Sur rue	1421 Boul Saint-Laurent Montréal QC H2X 2S8 CA	3
179	Montreal pool room	Fascia (à plat)	Sur rue	1217 Boul Saint-Laurent Montréal QC H2X 2S5 CA	3
180	Cornet crème glacée	Néon	Sur rue	60 Rue Sainte-Catherine E Montréal QC H2X 1K6 CA	3
181	Hôtel Saint-Denis	En saillie	Sur rue	1254 Saint-Denis Montréal Québec H2X 3J6 Canada	3
182	Pizza il focolaio	Auvent rigide	Sur rue	1221 Rue du Square-Phillips Montréal QC H3B CA	3
183	De Lavoy	En saillie	Sur rue	445 Rue Saint-Vincent Montréal QC H2Y 3A7 CA	3

#	Nom de l'enseigne	Typologie	Positionnement	Adresse	Total
184	O «Sullivan	En saillie	Sur rue	1191 Rue de la Montagne Montréal QC H3G 1Z1 CA	3
185	Vidéo	En saillie	Sur rue	2529 Ontario Est Montréal Québec H2K 1W5 Canada	3
186	Hôtel Stay	En saillie	Sur rue	910 Maisonneuve Est Montréal Québec H2L 1Z1 Canada	3
187	Variété notre dame	Acrylique	Sur rue	11 Rue Notre-Dame O Montréal QC H2Y 1S5 CA	3
188	L'usine à spaghetti	En saillie	Sur rue	273 Saint-Paul Est	3
189	Global montreal	En Relief	Sur rue	1010 Sainte-Catherine Ouest Montréal QC H3B 5L4 CA	3
190	Nettoyeur Jacques Roy	En saillie	Sur rue	1448 Amherst Montréal Québec H2L 3L3 Canada	2,5
191	Le Cheval Blanc	En saillie	Sur rue	809 Ontario Est Montréal Québec H2L 1P1 Canada	2,5
192	Place du Canada	Lettrage	Sur rue	1039–1079 Rue Saint-Antoine O Montréal QC H3C CA	2,5
193	La Cordée	Lettrage	Sur rue	2159 Sainte-Catherine Est Montréal Québec H2K 2H9 Canada	2,5
194	Banque nationale	Logo	Sur rue	960–982 Rue du Square-Victoria Montréal QC H3C CA	2
195	Galerie des tours	Lettrage	Sur rue	508–542 Av Viger O Montréal QC H3C CA	2
196	Avis	Lettrage	Sur rue	1249 Rue Metcalfe Montréal QC H3B 2V5 CA	2
197	Caa	Logo	Sur rue	1254–1284 Boul René-Lévesque O Montréal QC H3B CA	2
198	Jardin Nelson	En saillie	Sur rue	401–443 Place Jacques-Cartier Montréal QC H2Y CA	2
199	Marché Patry	En saillie	Sur rue	1685 Amherst Montréal Québec H2L 3L4 Canada	2
200	Les 2 Pierrots	En saillie	Sur rue	105 Rue St Paul E Montréal QC H2Y 1G7 CA	2
201	Deli herchels	Relief+lettrage + rétro	Sur rue	1601 Berri Montréal QC H2L 4G4 CA	1

Annexe 2 – Fiches d’évaluation

Les 18 enseignes évaluées

Enseigne Archambault

Enseigne Café Cléopâtre

Enseigne Chapelier Henri Henri

Enseigne CN

Enseigne Da Giovanni

Enseigne Farine Five Roses

Enseigne Guaranteed Pure Milk

Enseigne Holt Renfrew

Enseigne Horloge La Presse

Enseigne Hôtel Nelson

Enseigne Hydro=Québec

Enseigne L’Olympia

Enseigne Maison Birks

Enseigne et horloge Molson

Enseigne Photo Service

Enseigne Place Bonaventure

Enseigne Ritz-Carlton

Enseigne Wings nouilles chinoises

Archambault

500 RUE SAINTE-CATHERINE EST



Enseigne d'Archambault, 2019.



Enseigne d'Archambault, 2019.

Informations générales

Enseigne actuelle

Année d'installation de l'enseigne actuelle
2019

Nom du manufacturier
Inconnu

Emplacement sur le bâtiment
Le bâtiment comporte deux enseignes de tailles différentes. La plus intéressante et imposante est située au coin des rues Sainte-Catherine et Berri. L'enseigne actuelle, probablement produite dans les années 2000, s'inspire de l'enseigne initiale de 1930.

Type d'enseigne
Enseigne verticale en saillie

Techniques et matériaux utilisés
Boîtier en métal peint et ornementé avec du faux-néon, suspendu avec haubans

Lumineuse ou non
Lumineuse, en faux néon (DEL)

Dimensions de l'enseigne
11 mètres de hauteur et 1,3 mètre de largeur

État général / Modification
La documentation consultée démontre que l'enseigne actuelle est une copie de l'enseigne initiale. L'enseigne actuelle a été restaurée et réinstallée en septembre 2019 après avoir été décrochée en novembre 2018.

Enseigne initiale

Année d'installation initiale
1930. Elle semble avoir connu une modification dans les années suivantes avec l'ajout de peinture blanche pour souligner le lettrage le jour.

Nom du manufacturier
Claude Néon

Type d'enseigne
Enseigne verticale en saillie

Techniques et matériaux utilisés
Boîtier en acier galvanisé avec néon exposé rouge.

Lumineuse ou non
Lumineuse, ornementée avec du néon rouge.

Entreprise

Nom de l'établissement
Archambault

Année de création de l'établissement
1896

Année de déménagement dans le bâtiment
À la fin de la construction du bâtiment, en 1929.

Établissement toujours en activité ou non
L'établissement n'est plus en activité dans ce bâtiment, qui est maintenant utilisé pour des bureaux de Québecor. Néanmoins, le bâtiment adjacent accueille toujours un magasin Archambault.

Type d'établissement / Domaine
Magasins proposant un vaste choix d'instruments, de livres, de CD, de DVD, de partitions, de jeux, de jouets et d'idées-cadeaux.

Bâtiment

Année de construction du bâtiment
1929

Architecte du bâtiment
Raoul Gariépy, architecte

Protection patrimoniale
- L'édifice ne bénéficie d'aucun statut de protection municipale.
- Situé dans l'aire de protection du Clocher de l'Église-de-Saint-Jacques (juridiction provinciale).
- Situé dans l'aire de protection du Transept Sud de l'Église-de-Saint-Jacques (juridiction provinciale).

Reconnaissance patrimoniale
- Identifié comme un immeuble de valeur patrimoniale exceptionnelle par l'arrondissement Ville-Marie
- Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle au Plan d'urbanisme.

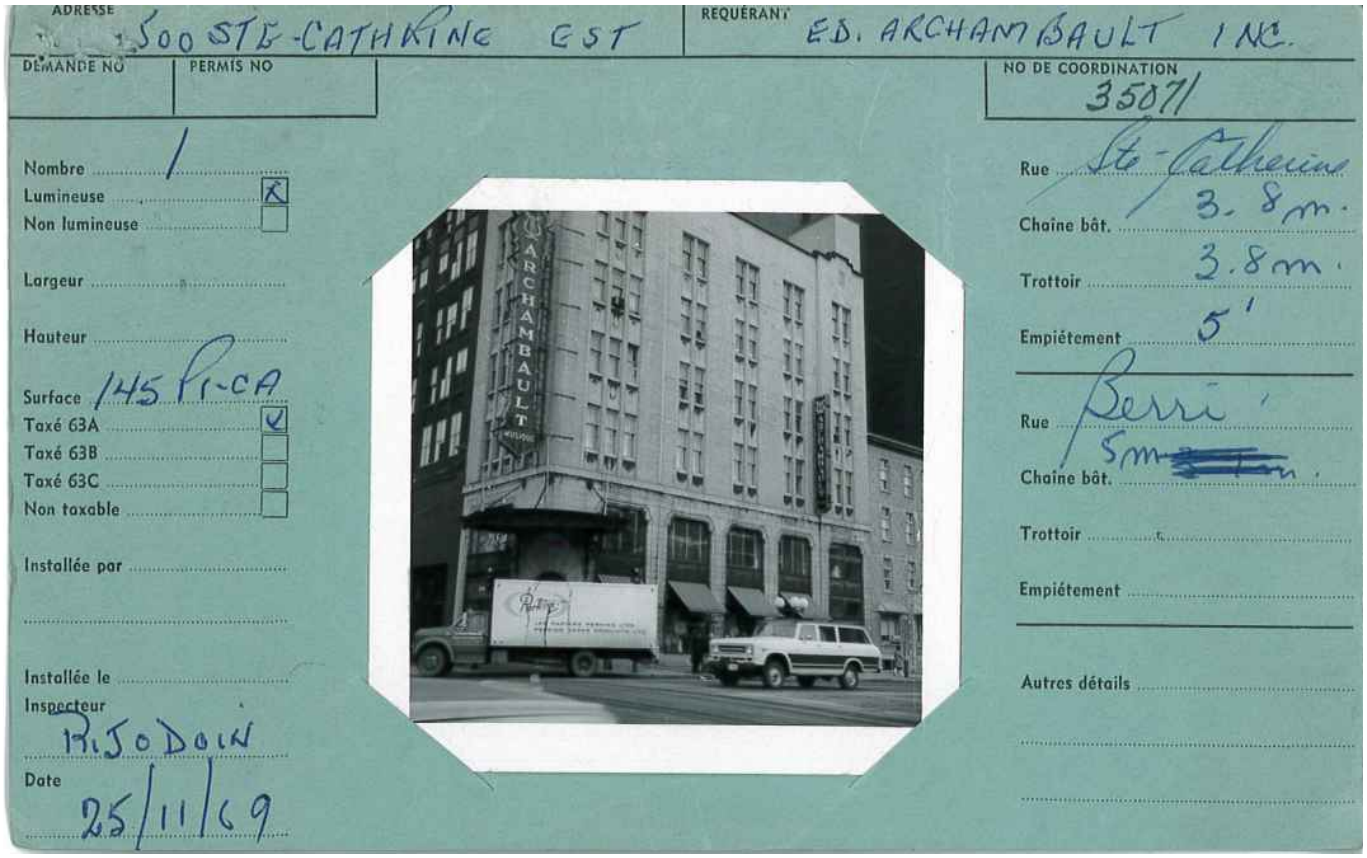

Fiche d'inspection de l'enseigne d'Archambault vers 1969, Ville de Montréal.

Intérêt paysager et urbain

L'intérêt paysager et urbain de l'enseigne Archambault repose principalement sur sa visibilité depuis plusieurs points de vue publics. L'enseigne est notamment visible de la place très achalandée Émilie-Gamelin où se trouve aussi un édicule de la station de métro Berri-UQAM. Ainsi, implantée perpendiculairement à la rue Sainte-Catherine, une rue commerciale et patrimoniale d'importance à Montréal, l'enseigne s'inscrit dans son histoire par son paysage commercial et lumineux. À travers les époques, elle s'inscrit dans un ensemble d'enseignes en saillie verticales qui ont progressivement disparu. De plus, de par sa taille qui est de plus de 11 mètres de hauteur, l'enseigne a une certaine prestance sur la rue. Elle constitue un élément qui contribue à la qualité du paysage urbain et de l'ambiance du secteur immédiat et la structure lumineuse de l'enseigne contribue à l'ambiance de soir. Soulignons aussi que le contenu de l'enseigne est visible tant des côtés est et ouest, rappelant le fait qu'avant 1966 la rue Sainte-Catherine était à double sens.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
			■	



Rue Sainte-Catherine en 1961, Yvon Bellemare, Archives de la Ville de Montréal, VM94-A0018-001



Parade des bovins sur la rue Sainte-Catherine, 1961, BAnQ, 06M_E6S7SS1_P229221

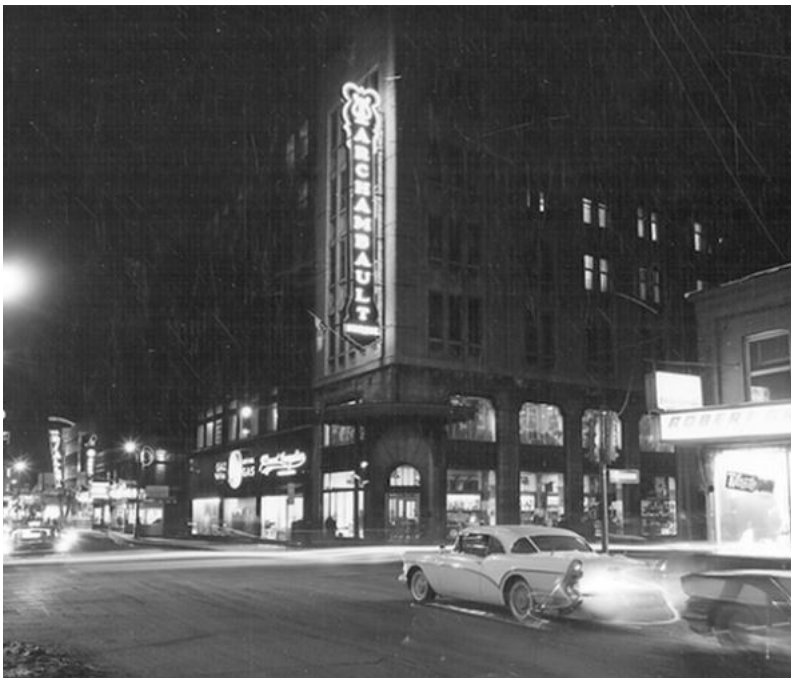

Rue Sainte-Catherine en 1961, Yvon Bellemare, Archives de la Ville de Montréal, VM94-A19-3

Intérêt architectural et artistique

L'intérêt architectural et artistique repose principalement dans l'intégration de l'enseigne au bâtiment et la qualité de la composition de l'enseigne. Ainsi, l'enseigne dialogue avec les ouvertures du bâtiment de style Art déco en s'inscrivant entre les troisième et sixième étages. De plus, le détail de la lyre au sommet de l'enseigne et du travail du contour de la marquise démontre une recherche graphique poussée. La forme du sommet de l'enseigne reprend d'ailleurs partiellement la forme des fenêtres du rez-de-chaussée. La représentation d'une lyre, symbole de la chanson et de la poésie, crée un rappel avec les bas-reliefs que l'on retrouve sous chaque parapet du bâtiment et qui présentent aussi des instruments de musique. Il faut en effet souligner que ces détails réalisés à l'époque avec du néon exposé démontrent un savoir-faire particulier. L'enseigne d'origine est aussi un des exemples des premières enseignes utilisant le néon à Montréal. En effet, la première enseigne au néon installée en Amérique du Nord date de 1923, l'enseigne produite en 1930 s'inscrit dans la première décennie de production des néons à Montréal, par la compagnie Claude Néon. Néanmoins, la technique utilisée pour l'enseigne actuelle, qui reprend en grande partie, le design de l'enseigne initiale est d'un moins grand intérêt technique, avec son faux-néon en DEL.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
		■		



Vue sur l'enseigne d'Archambault vers 1988. Fiche d'inspection, Ville de Montréal.



Détail de l'enseigne d'Archambault, 2019.

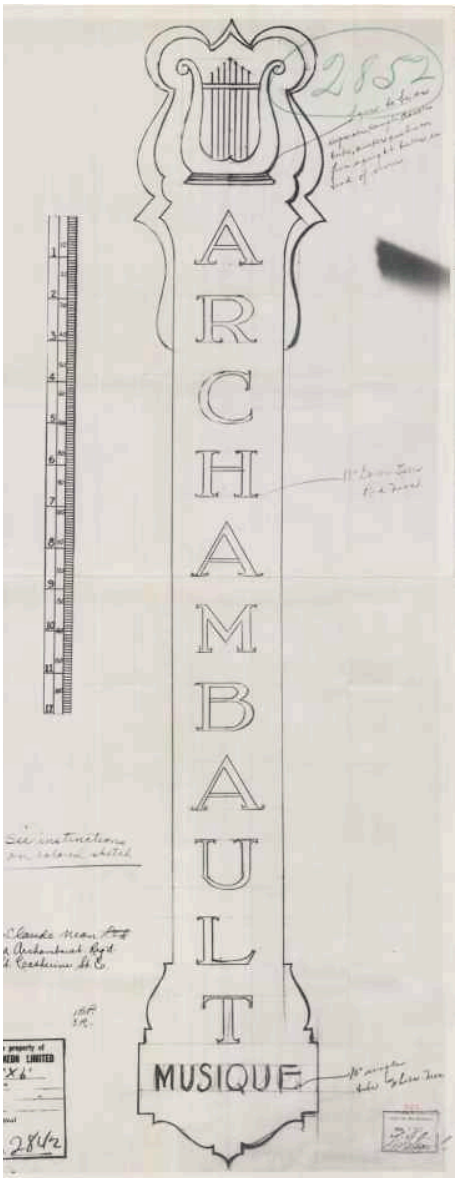

Croquis de l'enseigne réalisée par Claude Néon en 1930, Archives de permis, Ville de Montréal.

Intérêt historique et social

L'intérêt historique et social de l'enseigne repose sur son association avec l'entreprise Archambault. Fondée en 1896, cette entreprise se consacrant d'abord à la vente de musique en feuille s'est taillée à travers les années, une référence québécoise pour la vente d'instruments de musique et de disques. Bien que l'entreprise a d'abord logé dans un comptoir situé à proximité à l'angle des rues Sainte-Catherine et Saint-Hubert au début du 20e siècle, l'édifice Archambault a été construit pour le compte de Edmond Archambault, pour y ouvrir son propre magasin. Cette entreprise devient l'un des plus importants détaillants d'instruments de musique au Québec en plus d'être une maison d'édition et d'enregistrement renommée d'œuvres de compositeurs canadiens.

Dans les années 1980, la compagnie entreprend une importante phase d'expansion et de nombreuses succursales sont ouvertes à travers le Québec, renforçant la reconnaissance de l'entreprise comme un chef de file dans la vente d'instruments de musique et de disques.

En 2015, le Groupe Archambault est racheté par Renaud-Bray. La plus ancienne aire de vente, au rez-de-chaussée, abrite maintenant la radio web Qub, qui appartient à la division numérique de Québecor, mais la boutique Archambault occupe toujours d'autres étages, de même que le rez-de-chaussée des immeubles voisins.

L'intérêt historique de l'enseigne repose aussi sur l'ancienneté relative de l'enseigne par rapport aux autres de l'arrondissement. La première enseigne, similaire en forme et en apparence à celle d'aujourd'hui, est installée en 1930 et s'avère être l'une des plus anciennes de l'arrondissement.

Lors de la désinstallation de l'enseigne en novembre 2018, la population montréalaise ainsi que le milieu de la sauvegarde du patrimoine bâti ont vivement démontré leur sentiment d'appartenance à cette enseigne. Ce mouvement de pression sociale a porté fruit, si bien que moins d'un an plus tard, en septembre 2019, l'enseigne fut réinstallée au même endroit. Ainsi, une enseigne similaire est présente sur le même emplacement depuis 1930.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
			■	



Édifice Archambault, vers 1936, Archives de la Ville de Montréal, VM094-Y-1-17-D0115



Vue sur l'édifice Archambault, vers 1985, CUM



Vue sur l'édifice Archambault, date inconnue, Archives de la Ville de Montréal

Café Cléopâtre

1230 BOULEVARD SAINT-LAURENT



Enseignes du Café Cléopâtre, 2019.



Enseignes du Café Cléopâtre, 2019.

Informations générales

Enseigne actuelle

Année d'installation de l'enseigne actuelle
1979 pour les deux enseignes

Nom du manufacturier
International Néon pour les deux enseignes

Emplacement sur le bâtiment
Le bâtiment comporte deux enseignes : une horizontale située sur l'entablement du bâtiment et une verticale située entre les deux fenêtres à plein cintre de la portion gauche du bâtiment. La plus intéressante est celle horizontale.

Type d'enseigne
- Enseigne horizontale : Enseigne à plat (fascia)
- Enseigne verticale : Enseigne verticale en saillie

Techniques et matériaux utilisés
- Enseigne horizontale : Boîtier en métal lumineux avec une face en 3 sections de plastique thermomoulé et ampoules
- Enseigne vertical : Boîtier en métal à double face de plastique thermomoulé et ampoule

Lumineuse ou non
- Lumineuse, éclairée de l'intérieur avec des fluorescents et ornementée d'ampoules avec animation

Dimension de l'enseigne
- Enseigne horizontale : 12,65 mètres de largeur et 1,52 mètre de hauteur
- Enseigne verticale : 85 cm de largeur et 3 mètres de hauteur

État général / Modification
La documentation consultée porte à croire que les enseignes actuelles n'ont pas fait l'objet de modification depuis leur installation respective en 1979. L'enseigne horizontale « Café Cléopâtre » a été retirée momentanément en octobre 2014.

Autres informations relatives à l'enseigne
- La demande de permis pour l'enseigne verticale a été formulée en 1976.
- Une enseigne fascia horizontale de 11 mètres de largeur et 1,21 mètre de hauteur a été installée en 1979, mais a été rapidement retirée pour faire place à l'enseigne actuelle à la suite d'un avis d'infraction.

Entreprise

Nom de l'établissement
Café Cléopâtre

Année de création de l'établissement
1979

Année de déménagement dans le bâtiment
L'établissement a été fondé sur le lieu actuel.

Établissement toujours en activité ou non
Toujours en activité.

Type d'établissement / Domaine
Le Café Cléopâtre est un cabaret et un club de danseuses nues.

Bâtiment

Année de construction du bâtiment
1895

Architecte du bâtiment
Inconnu

Anciens usages du bâtiment
Le bâtiment a accueilli des bureaux puis de nombreux cafés et clubs érotiques.

Protection patrimoniale
- L'édifice ne bénéficie d'aucun statut de protection municipale.
- Situé dans l'aire de protection du Monument national (juridiction provinciale).

Reconnaissance patrimoniale
- Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle au Plan d'urbanisme.



Enseignes du Café Cléopâtre, 2019.

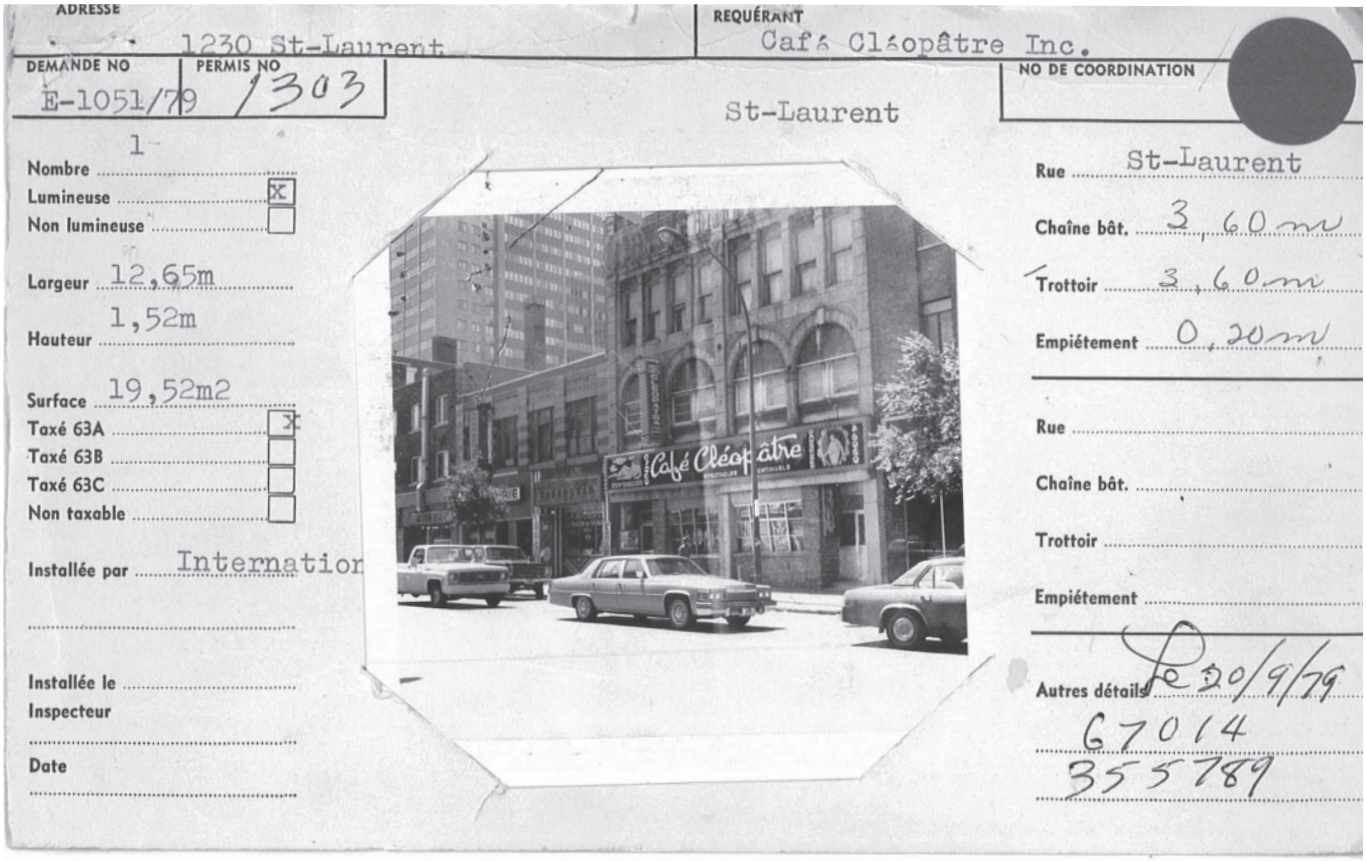
ADRESSE 1230 St-Laurent
REQUÉRANT Café Cléopâtre Inc.
DEMANDE NO E-1051/79
PERMIS NO 1303
NO DE COORDINATION
St-Laurent
Nombre 1
Lumineuse X
Non lumineuse
Largeur 12,65m
Hauteur 1,52m
Surface 19,52m2
Taxé 63A X
Taxé 63B
Taxé 63C
Non taxable
Installée par Internation
Installée le
Inspecteur
Date
Rue St-Laurent
Chaîne bât. 3,60 m
Trottoir 3,60 m
Empiétement 0,20 m
Rue
Chaîne bât.
Trottoir
Empiétement
Autres détails Le 20/9/79
G7014
355789

Vue sur le Café Cléopâtre vers 1979. Fiche d'inspection, Ville de Montréal.

Intérêt paysager et urbain

L'intérêt paysager et urbain de cette enseigne repose notamment sur sa position dans la ville et sa visibilité relative. En effet, les deux enseignes du Café Cléopâtre comportent un intérêt paysager et urbain en raison de leur implantation sur le boulevard Saint-Laurent et leur visibilité à partir de la rue Sainte-Catherine, soit deux grandes artères parmi les plus importantes historiquement à Montréal, notamment du point de vue commercial. Également implanté dans le Quartier des Spectacles, ce commerce, et indirectement ses enseignes, contribue au caractère de ce dernier d'une façon particulière et unique. Enfin, en raison de l'utilisation des lumières, tant sur les enseignes que sur le bâtiment, le commerce contribue de façon significative au paysage et à l'ambiance nocturne du boulevard Saint-Laurent où l'on retrouve d'ailleurs plusieurs commerces ouverts de soir et de nuit.

FAIBLE | MOYEN | **BON** | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL



Enseignes du Café Cléopâtre, 2019.

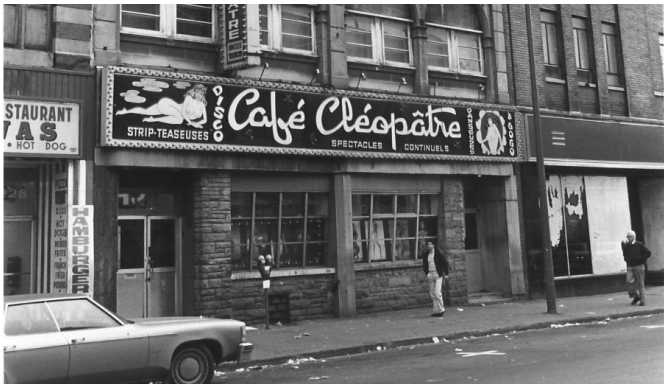

Les enseignes du Café Cléopâtre, dans les années 1970, Archives de la Ville de Montréal.

Intérêt architectural et artistique

L'intérêt architectural et artistique de l'enseigne horizontale, beaucoup plus que celle verticale, repose d'abord sur son intégration au bâtiment dont l'architecture est digne de mention. En effet, il faut souligner la qualité architecturale du bâtiment datant de la fin du 19e siècle, marqué notamment par l'utilisation dominante de la pierre de taille et d'éléments architecturaux, dont les arcs plein cintre situés au 1er étage, qui s'inscrivent dans le mouvement architectural Néo-Roman et influencés par le mouvement de l'École de Chicago. Il faut aussi souligner que cette architecture est facilement identifiable à un usage commercial. Ainsi, l'architecture du bâtiment contribue à identifier l'usage commercial et, à l'inverse, cet usage commercial contribue à mettre de l'avant les caractéristiques du bâtiment.

Il faut aussi souligner que l'intérêt architectural et artistique des deux enseignes repose notamment sur la qualité graphique des enseignes avec leurs illustrations de femmes et leur typographie unique pour l'enseigne horizontale. L'utilisation d'ampoules avec animation souligne également l'usage du commerce, lié au spectacle. Bien que cette enseigne soit assez typique de son époque de construction, elle est assez simple d'un point de vue technique. Elle est parmi les premières réalisations des enseignistes International Néon qui acquerront une grande notoriété dans les années subséquentes.

FAIBLE | MOYEN | BON | **SUPÉRIEUR** | EXCEPTIONNEL



Élévation de l'enseigne pour construction, vers 1979. Archives de permis, Ville de Montréal.

Intérêt historique et social

L'intérêt historique des enseignes du Café Cléopâtre repose notamment sur son association à l'entreprise, mais surtout au type d'usage commercial associé. En effet, ce commerce est situé dans un secteur autrefois nommé le Red Light de Montréal soit un secteur devenu célèbre et très connu dans les représentations populaires, car il regroupait des maisons de prostitution et des établissements de jeux et de paris illégaux dominés par le crime organisé. Soulignons que ce type de commerce, et plus spécifiquement à cet endroit dans la ville, est fortement ancré dans les représentations populaires de Montréal, tant au Québec qu'à l'étranger, dont aux États-Unis.

Son intérêt historique repose aussi sur le fait qu'on retrouve cet usage commercial spécifique (club érotique, cabaret érotique, bar de danseuses) dans le bâtiment de façon continue depuis le début du 20e siècle. Mentionnons notamment le Café Colorado (1930-1936), le Café Sierra (1946-1950) et le Café Canasta (1954-1971). Le Café Cléopâtre, quant à lui, est un cabaret et un club de danseuses nues qui occupe le bâtiment depuis 1979. Ses enseignes, qui rendent visible cet usage, contribuent à rappeler un type de commerce autrefois très présent dans ce secteur, mais qui tend peu à peu à disparaître.

Enfin, du point de vue social, il faut aussi souligner que le Café Cléopâtre se distingue des d'autres établissements similaires par le fait qu'il attire à la fois des clientèles hétérosexuelles et homosexuelles. Il a donc un rayonnement plus vaste et constitue un lieu important pour une plus large communauté.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
			■	



Les enseignes du Café Cléopâtre, vers 1986, Archives de la Ville de Montréal.



Vue sur le Café Cléopâtre vers 1979. Fiche d'inspection, Ville de Montréal.

Henri Henri

189 RUE SAINTE-CATHERINE EST

Informations générales

Enseigne actuelle

Année d'installation de l'enseigne actuelle
Inconnu, probablement dans les années 1990.

Nom du manufacturier
Enseignes Codère

Emplacement sur le bâtiment
Trois enseignes sont présentes sur le bâtiment, deux sont des lettrages sur l'entablement et une enseigne verticale en saillie. C'est l'enseigne verticale en saillie qui est la plus intéressante. Elle est fixée sur un pilastre de brique à l'extrémité est de la façade donnant sur la rue Sainte-Catherine.

Type d'enseigne
Enseigne verticale en saillie

Techniques et matériaux utilisés
Boîtier en métal percé à double face et avec du plastique

Lumineuse ou non
Lumineuse, éclairée de l'intérieur avec des fluorescents.

Dimension de l'enseigne
1,37 mètre de largeur et 4,20 mètres de hauteur

État général / Modification
L'enseigne actuelle a remplacé l'enseigne en saillie verticale qui avait été installée en 1983 lors du déménagement de l'entreprise. L'enseigne n'est pas dans un bon état : certaines des faces en plastique ont été déplacées.

Enseigne initiale

Année d'installation initiale
1983

Nom du manufacturier
Enseignes R.P.

Type d'enseigne
Enseigne verticale en saillie

Techniques et matériaux utilisés
Boîtier en métal à double face en plastique

Lumineuse ou non
Lumineuse, éclairée de l'intérieur probablement avec des fluorescents



Enseigne du Chapelier Henri Henri, 2019

Entreprise

Nom de l'établissement
Chapelier Henri Henri

Année de création de l'établissement
1932

Année de déménagement dans le bâtiment
1983. L'entreprise a logé au 289 et au 255 Sainte-Catherine Est auparavant.

Établissement toujours en activité ou non
Toujours en activité.

Type d'établissement / Domaine
Chapelier

Bâtiment

Année de construction du bâtiment
1927

Architecte du bâtiment
Inconnu

Anciens usages du bâtiment
Le bâtiment a accueilli notamment un YWCA et la Bank of Commerce ainsi qu'un hôtel.

Protection patrimoniale
L'édifice ne bénéficie d'aucun statut de protection.

Reconnaissance patrimoniale
Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle au Plan d'urbanisme.

Intérêt paysager et urbain

L'intérêt paysager et urbain de l'enseigne Henri Henri repose principalement sur sa position sur la rue Sainte-Catherine. Implantée perpendiculairement à cette rue commerciale et patrimoniale d'importance à Montréal, l'enseigne s'inscrit dans son histoire par son paysage commercial et lumineux. À noter également que la structure lumineuse de l'enseigne contribue à l'ambiance de soir.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

Intérêt architectural et artistique

L'intérêt architectural et artistique repose sur sa réinterprétation de l'enseigne initiale et son intégration architecturale. D'une part, l'enseigne actuelle reprend une composition similaire à l'enseigne initiale installée en 1983, mais arbore une facture plus moderne avec notamment l'ajout de courbes. On remarque également la présence continue du logo avec le chapeau haute forme. Bien que l'enseigne ait considérablement évolué au fil du temps, la localisation ne semble pas avoir changé depuis l'installation initiale en 1983. L'enseigne s'insère sur un bâtiment de composition classique caractérisée par une sobriété architecturale; elle est installée sur le pilastre du bâtiment marquant l'angle du bâtiment et couvre les deux étages supérieurs. Pour ce qui est des enseignes en lettrage, elles sont assez simples, en channel renversé, et présentes sur le bâtiment depuis 1983.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

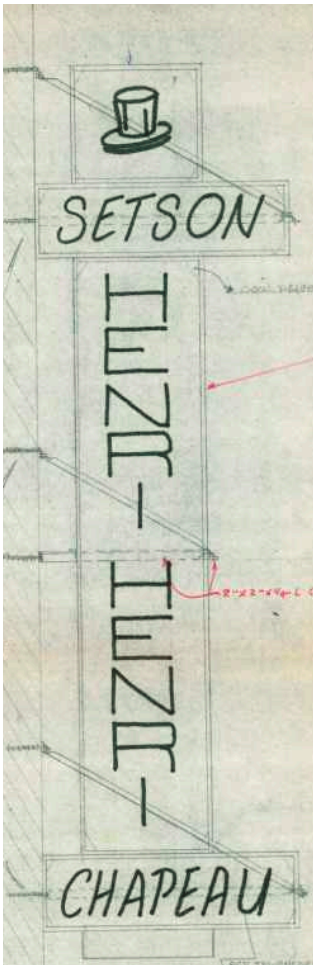

Croquis de l'enseigne initiale Henri Henri, en 1983. Archives de permis, Ville de Montréal.

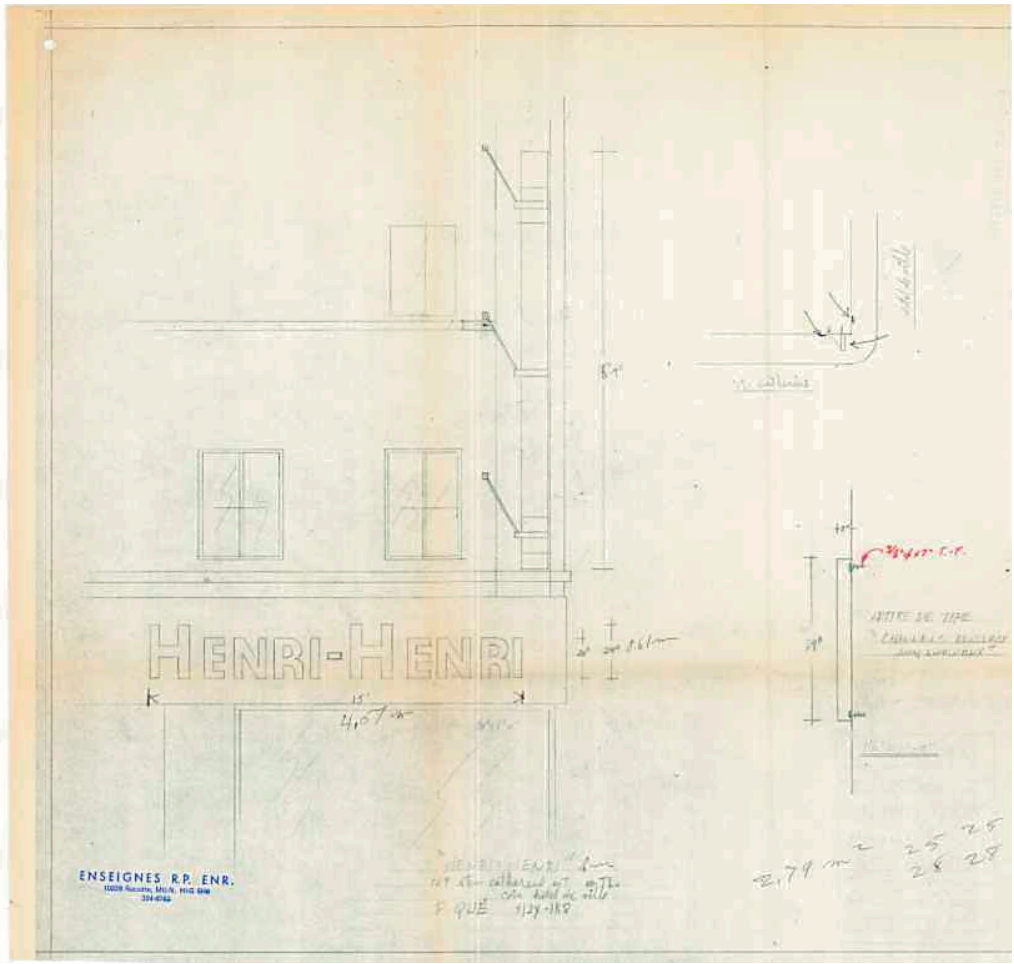

Croquis de l'enseigne à plat Henri Henri, en 1983. Archives de permis, Ville de Montréal.

Intérêt historique et social

L'intérêt historique et social de l'enseigne repose principalement sur la renommée de cette entreprise familiale fondée en 1932 par M. Honorius Henri et M. Jean-Maurice Lefebvre. Spécialisée dans la vente de chapeaux pour hommes, femmes et adolescents, il s'agit sans doute de la plus ancienne chapellerie de Montréal encore en activité.

L'intérêt social de l'enseigne repose aussi sur le fait que son nom, dont l'origine vient du premier propriétaire, Honorius Henri, qui aurait baptisé le commerce de son nom de famille en double parce que ça faisait plus prestigieux et pour faciliter la prononciation pour la clientèle anglophone. Ce nom fait partie de la mémoire collective montréalaise même pour ceux n'ayant jamais fréquenté le commerce.

Enfin, l'intérêt social de l'enseigne repose sur la présence sur cette dernière d'un chapeau symbole de l'entreprise et qui a été popularisé dans la société par différents phénomènes culturels. Par exemple, à une certaine époque, les politiciens de partout au Québec et même d'ailleurs se faisaient un devoir de passer chez Henri Henri. C'est aussi cette entreprise qui a popularisé l'expression « tour du chapeau » au hockey dans les années 1950 et 1960. Pour tout joueur qui marquait trois buts ou plus lors d'une partie jouée au Forum de Montréal avait droit à un chapeau gratuit.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
	■			



Vue sur le 189 rue Sainte-Catherine Est, en 1986, SIMPA.

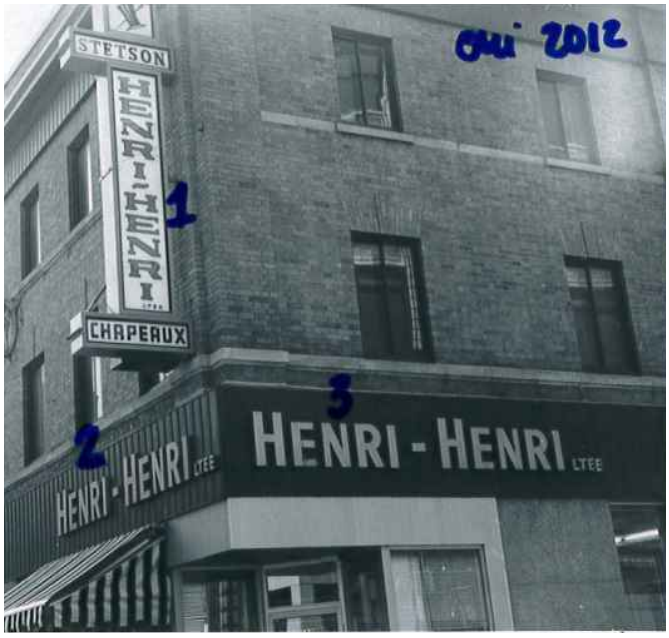

Vue sur l'enseigne initiale, vers 1986. Fiche d'inspection, Ville de Montréal.



Enseigne du Chapelier Henri Henri, 2019

CN

935 RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST



Enseigne du CN, 2019



Enseigne du CN, 2019

Informations générales

Enseigne actuelle

Année d'installation de l'enseigne actuelle
Inconnue, l'enseigne reprend la forme du logo d'origine, mais a été adaptée à des techniques plus récentes dans les années 1980.

Nom du manufacturier
Inconnu

Emplacement sur le bâtiment
Deux enseignes situées sur une structure métallique sur le toit du bâtiment, une donnant sur la rue De La Gauchetière et une donnant sur la rue Mansfield

Type d'enseigne
Enseigne en hauteur et à lettrage individuel (channel)

Techniques et matériaux utilisés
Channel individuel illuminé et recouvert de différentes sections en plastique rouge

Lumineuse ou non
Lumineuse, éclairée de l'intérieur probablement avec des fluorescents

Dimension de l'enseigne
48,5 mètres carrés

État général / Modification
L'enseigne présente des signes de vieillesse, notamment au niveau de la décoloration du boîtier en métal

Enseigne initiale

Année d'installation initiale
1961

Nom du manufacturier
Brouillette Signs

Nom du concepteur
Le logo est dessiné par le graphiste canadien Allan Glemming

Type d'enseigne
Enseigne en hauteur et à lettrage individuel (channel)

Techniques et matériaux utilisés
Channel individuel ouvert en métal avec du néon exposé

Lumineuse ou non
Lumineuse, éclairée de néon exposé rouge qui avait une animation évoquant le passage d'un train

Entreprise

Nom de l'établissement
Canadien National (CN)

Année de création de l'établissement
1919

Année de déménagement dans le bâtiment
À la fin de la construction du bâtiment, en 1961.

Établissement toujours en activité ou non
Toujours en activité.

Type d'établissement / Domaine
Compagnies de chemin de fer spécialisé dans le transport de marchandises.

Bâtiment

Année de construction du bâtiment
1961

Architecte du bâtiment
Harold Charles Greenside, architecte

Protection patrimoniale
L'édifice ne bénéficie d'aucun statut de protection.

Reconnaissance patrimoniale
Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle au Plan d'urbanisme.



Fiche d'inspection de l'enseigne du CN, vers 1970, Ville de Montréal.

Intérêt paysager et urbain

L'intérêt paysager de cette enseigne repose notamment sur le fait qu'elle est très visible de plusieurs points de vue publics et privés dans le centre-ville. D'une part, les deux enseignes sont visibles de plusieurs rues importantes telles que Mansfield, Peel, De La Gauchetière, Saint-Antoine, Saint-Jacques, Notre-Dame ainsi que du boulevard René-Lévesque. D'autre part, elles sont aussi visibles de plusieurs espaces publics importants tels que la place du Canada, le square Dorchester et le square Chaboillez. Enfin, elles sont aussi visibles de plusieurs édifices commerciaux ou à bureaux d'importance à Montréal situés à proximité dont la tour CIBC, le 1000 de la Gauchetière, le Sun Life, etc. Leur caractère lumineux des enseignes les rendent également plus identifiables dans le paysage urbain de Montréal. Les enseignes s'inscrivent également dans un ensemble d'enseignes sur toit dans le secteur qui émergent notamment dans la deuxième partie du 20e siècle. De plus, le positionnement des deux enseignes, sur les rues De La Gauchetière et Mansfield, fait écho au positionnement des deux gares du CN de l'époque. Ainsi, les passagers arrivant de l'ouest par l'ancien terminus Bonaventure où se situe actuellement le square Chaboillez et par la nouvelle gare centrale au sud, pouvaient identifier le siège social du CN.

FAIBLE | MOYEN | BON | **SUPÉRIEUR** | EXCEPTIONNEL



Vue sur le centre-ville de Montréal, Yvon Bellemare, 1962, Archive de la Ville de Montréal, VM94-A0039-001



Vue sur le centre-ville de Montréal, 1971, Archives de la Ville de Montréal, VM94-A0666-001



Vue panoramique nocturne de Montréal depuis l'île Sainte-Hélène, 1965, Armour Landry, BAnQ, P97S1P14306



Vue sur le l'enseigne du CN à partir de la Terrasse du Carré Dominiom, 1962, Yvon Bellemare, Archives de la Ville de Montréal, VM94-A0039-001.

Intérêt architectural et artistique

L'intérêt artistique de l'enseigne repose notamment sur la qualité du logo, conçu en 1959 par le graphiste canadien Allan Flemming. Faisant partie d'un effort de la compagnie de repositionner le CN comme une compagnie à l'avant-garde, le nouveau logo arbore un style intemporel, avec une ligne continue unissant le « C » et le « N » en un tout évocateur d'une fluidité et de mouvement, qui rappelle le chemin de fer. La première enseigne souligne par ailleurs ce rappel, avec du néon exposé installé de façon parallèle qui s'illumine en partant de l'extrémité du « C » jusqu'à l'extrémité du « N ». Néanmoins, cet effet visuel a été éliminé dans les modifications subséquentes de l'enseigne et l'intérêt technique de l'enseigne a ainsi été diminué. Les deux enseignes modifiées conservent néanmoins le rouge typique du logo du CN, tel que défini par Flemming. L'intérêt architectural doit également être souligné, avec une insertion sur une structure métallique sur le toit qui est dépouillé d'ornementation, soulignant d'autant plus la présence des enseignes. De plus, la structure sur le toit étant un peu en retrait et considérant la taille des enseignes qui font près de 48,5 m2 chaque, les enseignes sont très visibles d'une certaine distance. L'enseigne du CN est également une des premières enseignes lumineuses du centre-ville situées sur les toits d'un siège social ou d'une tour de bureaux.

FAIBLE | MOYEN | **BON** | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL



Vue sur l'enseigne initiale du CN, 1970, Henri Rémillard, BAnQ, E6S7SS1P701053_002



Vue sur l'édifice du CN, vers 1986. On remarque qu'une nouvelle enseigne est installée. Archives de la Ville de Montréal, VM94-A0823-034

Intérêt historique et social

L'intérêt historique et social de l'enseigne repose notamment sur son association avec le Canadien National (CN). Fondée en 1919, cette entreprise est, avec le Canadien Pacifique, l'une des deux grandes compagnies de chemin de fer du Canada. Cette entreprise, fondée à partir de plusieurs compagnies ferroviaires existantes, devient avec le temps un véritable agent de développement économique et social au Canada.

Spécialisé dans le transport de marchandises, le CN exploite de nos jours le plus long réseau ferroviaire d'Amérique du Nord, comprenant plus de 31 000 km de voies ferrées au Canada et aux États-Unis. Ses chemins de fer représentent le seul réseau ferroviaire transcontinental en Amérique du Nord, reliant trois côtes : les côtes de l'Atlantique, du Pacifique et du Golfe du Mexique.

En raison de l'importance de l'entreprise, et de l'ancienneté de son logo, un sondage mené à la fin des années 1990 par la maison de sondage Angus Reid a permis de démontrer que 99 % des Canadiens connaissent le logo et l'associent au CN, signe de l'importance du CN et du rôle de son logo, et de ses enseignes, dans les représentations.

L'intérêt historique et social de l'enseigne repose aussi sur son association avec le bâtiment, qui constitue le siège social de l'entreprise depuis sa construction en 1961, et le secteur dans lequel il est situé. Ce bâtiment s'inscrit dans un vaste complexe, conçu dès 1911 par le Canadien Nord, futur Canadien National, qui comprend le siège social de la compagnie, une gare (Centrale), un hôtel (Reine-Élizabeth) et un viaduc. Le bâtiment s'inscrit non seulement dans un vaste complexe construit par le CN, mais aussi dans un secteur important du point de vue de l'histoire ferroviaire au Canada, qui comprend aussi la gare Windsor autrefois le siège social du Canadien Pacifique. En somme, l'enseigne évoque non seulement le CN, mais rappelle aussi le rôle important de cette entreprise et plus largement du rôle historique majeur de Montréal comme plaque tournante ferroviaire en Amérique du Nord.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
			■	



Vue sur l'édifice du CN et des enseignes, vers 1961, Architecture, Bâtiment, Constuction_Novembre 1961



Vue sur l'édifice du CN et des enseignes, vers 1967, Archives de la Ville de Montréal, VM94-Ad081-010.

Da Giovanni

572 RUE SAINTE-CATHERINE EST



Enseigne du Da Giovanni, 2019.



Enseigne du Da Giovanni, 2019.

Informations générales

Enseigne actuelle

Année d'installation de l'enseigne actuelle
Inconnu, probablement entre 2001 et 2007.

Nom du manufacturier
Inconnu

Emplacement sur le bâtiment
L'enseigne est installée sur un bandeau jaune ajouté à la façade au niveau de l'entablement.

Type d'enseigne
Enseigne à lettrage individuel (channel)

Techniques et matériaux utilisés
Channels individualisés et recouverts d'un plastique coloré connectés par une boîte-support

Lumineuse ou non
Lumineuse, éclairée de l'intérieur probablement par des fluorescents ou du DEL

Dimension de l'enseigne
9,14 mètres de largeur et 1,68 mètre de hauteur

État général / Modification
La documentation consultée démontre que l'enseigne actuelle est une copie de l'enseigne initiale. L'enseigne présente quelques signes de vieillissement avec la décoloration du plastique à certains endroits.

Enseigne initiale

Année d'installation initiale
Probablement vers 1954

Nom du manufacturier
Inconnu

Type d'enseigne
Enseigne à lettrage individuel (channel)

Techniques et matériaux utilisés
Channels individualisés illuminés et recouverts d'un plastique coloré connectés par une boîte-support

Lumineuse ou non
Lumineuse, éclairée de l'intérieur probablement par du néon.

Autre génération d'enseigne :
Une autre enseigne, similaire à l'enseigne initiale, a été installée en 1979 par Enseignes Modern.

Entreprise

Nom de l'établissement
Da Giovanni

Année de création de l'établissement
1954

Année de déménagement dans le bâtiment
1954

Établissement toujours en activité ou non
Toujours en activité.

Type d'établissement / Domaine
Restaurant spécialisé en cuisine italienne.

Bâtiment

Année de construction du bâtiment
Entre 1946 et 1954

Architecte du bâtiment
Inconnu

Protection patrimoniale
L'édifice ne bénéficie d'aucun statut de protection.

Reconnaissance patrimoniale
Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle au Plan d'urbanisme.

Intérêt paysager et urbain

L'intérêt paysager et urbain de l'enseigne Da Giovanni repose principalement sur le fait qu'elle est visible depuis plusieurs points de vue publics. Elle est positionnée avantageusement par rapport aux espaces publics avoisinants. D'une part, elle est implantée face à la rue Sainte-Catherine, une rue commerciale et patrimoniale d'importance à Montréal, marquée dans son histoire par son paysage commercial et lumineux. D'autre part, elle est implantée face à la place Émilie-Gamelin, une place publique très achalandée à Montréal. Elle constitue un élément qui contribue à la qualité du paysage urbain et de l'ambiance du secteur immédiat. À noter également que la structure lumineuse de l'enseigne contribue à l'ambiance de soir.

FAIBLE | MOYEN | **BON** | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL



Rue Sainte-Catherine, Yvon Bellemare, Archives de la Ville de Montréal, VM94-A0018-004

Intérêt architectural et artistique

L'intérêt architectural et artistique repose principalement sur la typographie et les couleurs utilisées pour le lettrage de l'enseigne. La typographie de l'enseigne est unique au projet et probablement réalisée par l'enseigniste uniquement dans le cadre de cette enseigne. Il faut également remarquer que la typographie, bien que similaire entre les trois générations d'enseignes recensées, diffère légèrement d'une enseigne à l'autre. L'intégration de cette enseigne avec les caractéristiques du bâtiment (texture, couleur) ainsi que la présence d'une moustache verte en font un exemple d'enseigne qu'on peut associer au mouvement kitsch. Il faut aussi souligner que la technique utilisée pour les enseignes de type lettrage demande un savoir-faire particulier.

FAIBLE | **MOYEN** | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL



Élévation de l'enseigne et détail pour construction, vers 1979. Archives de permis, Ville de Montréal.

Intérêt historique et social

L'intérêt historique et social de l'enseigne Da Giovanni repose sur son association avec l'entreprise Da Giovanni. Fondée en 1954, cette entreprise de restauration d'origine familiale a toujours été implantée à cette adresse. Il s'agit du seul restaurant de l'entreprise toujours en fonction.

Da Giovanni est un restaurant spécialisé en cuisine italienne, spécialement reconnu pour sa sauce à spaghetti. Il est ouvert au moment où on assiste à la dernière vague importante d'immigration italienne à Montréal et au moment où on assiste à la popularisation des restaurants italiens à Montréal, dont les principaux sont d'abord situés dans le centre-ville.

Dans les années 1960-1970, il s'agissait d'une véritable destination pour les adeptes de cuisine italienne. Sa popularité était telle que les gens y faisaient même la file pour y entrer. L'annonce publicitaire le décrivait comme étant «la meilleure place à Montréal, où les repas sont un régal».

Bien que le restaurant ait connu un déclin à partir des années 1980, il demeure une institution importante, principalement à l'échelle du quartier. Il est en effet très connu des habitants du secteur, mais également de la communauté étudiante et professorale de l'UQAM.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
☐	■	☐	☐	☐



Vue sur le Da Giovanni vers 1979. Archives de permis, Ville de Montréal.



Vue sur le Da Giovanni vers 1975. Archives de permis, Ville de Montréal.



Fiche d'inspection de l'enseigne du Da Giovanni, vers 1979, Ville de Montréal.

Farine Five Roses

930 RUE MILL



Enseigne Farine Five Roses, 2019.



Enseigne Farine Five Roses, 2019. Chicoutimi (Wikipédia).

Informations générales

Enseigne actuelle

Année d'installation de l'enseigne actuelle
Inconnu, probablement vers 1964

Nom du manufacturier
Inconnu

Emplacement sur le bâtiment
Sur le toit

Type d'enseigne
Enseigne échafaud, à double face

Techniques et matériaux utilisés
Probablement channel indivualisé ouvert, peint et ornementée de néon exposé

Lumineuse ou non
Lumineuse, en néon exposé rouge avec animation

Dimension de l'enseigne
71 mètres carrés

État général / Modification
La documentation ne nous permet pas de définir avec précision si l'enseigne actuelle est celle installée en 1964 et qui a été restauré. Il est toutefois possible de constater que les lettres ont été restaurées au début des années 2010 et que certaines lettres ont été retirées à ce moment.

Protection patrimoniale
Dans l'unité de paysage Pointe-du-Moulin dans lequel l'enseigne se retrouve, le PIIA de l'arrondissement prévoit la conservation et la mise en valeur des repères visuels historiques que sont les silos et les affiches.

Enseigne initiale

Année d'installation initiale
1948

Nom du manufacturier
Claude Néon

Type d'enseigne
Enseigne échafaud, à double face

Techniques et matériaux utilisés
Channel individualisé ouvert, ornementé de néon exposé

Lumineuse ou non
Lumineuse, avec du néon exposé, probablement rouge

Entreprise

Nom de l'établissement
Ogilvie Flour Mills. En 1954, la compagnie fait l'acquisition de la Lake of the Woods Miling Company, ainsi que sa meilleure marque de farine, Five Roses. L'enseigne change alors de nom en 1964.

Année de création de l'établissement
1801

Année de fin de l'occupation du bâtiment de l'établissement

1993-1994

Type d'établissement / Domaine
Minoterie spécialisée dans la production de farine de blé et était, jusqu'à son rachat en 1993, la minoterie la plus importante du Canada.

Bâtiment

Année de construction du bâtiment
1941

Architecte du bâtiment
Ernest Cormier, architecte

Usage actuel du bâtiment
Minoterie, la compagnie ADM y a maintenant ses opérations.

Protection patrimoniale

- Situé dans un ensemble industriel d'intérêt identifié au Plan d'urbanisme.
- Inventorié dans l'inventaire Mieux connaître le patrimoine industriel du Québec réalisé par l'Association québécoise pour le patrimoine industriel entre 2011 et 2013 et qui répertorie 50 lieux industriels d'intérêt à l'échelle nationale.



Enseigne Farive Five Roses, 2019.



Fiche d'inspection de l'enseigne Olgivie Five Roses, vers 1970, Ville de Montréal.

Intérêt paysager et urbain

L'intérêt paysager et urbain de l'enseigne repose d'abord sur sa position sur le bâtiment. Il s'agit d'un cas unique en termes d'implantation dans le corpus actuel de l'arrondissement. Cette position, en plus de la distinguer des autres enseignes de l'arrondissement, contribue aussi à sa visibilité à une échelle assez importante. Elle s'avère visible de plusieurs points de vue dont plusieurs extérieurs à l'arrondissement tels que du pont Victoria, de l'autoroute Bonaventure, du canal de Lachine et de plusieurs endroits dans le secteur de Griffintown. Cette visibilité en fait un point de repère significatif de Montréal. Enfin, l'enseigne contribue à rappeler le caractère industriel de ce secteur de la ville où l'on observe très peu d'enseignes de nos jours.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL



Vue sur l'enseigne à partir de l'autoroute Bonaventure, 1978, Archive de la Ville de Montréal, VM94-Ad183-035

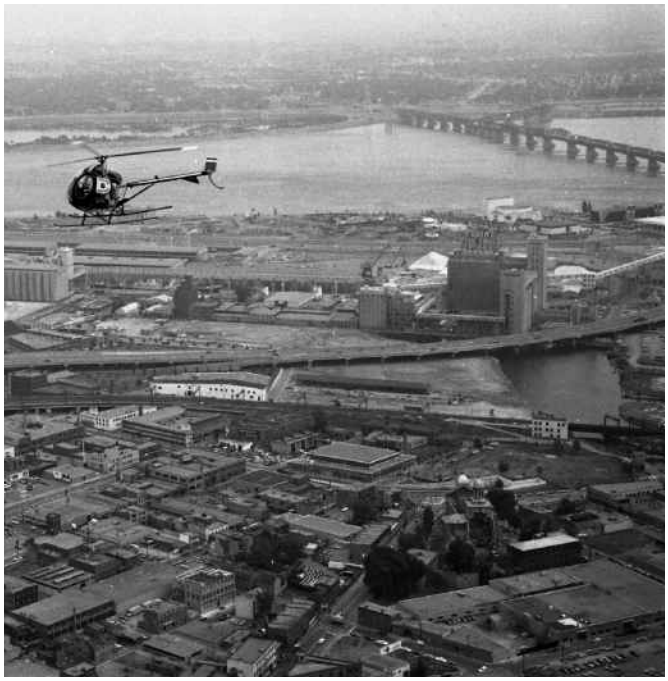

Vue vers la minoterie, Louis-Philippe Meunier, 1970, Archives de la Ville de Montréal, VM94-B78-025.

Intérêt architectural et artistique

L'intérêt architectural et artistique de cette enseigne réside dans la qualité graphique et technique des enseignes. La typographie typique des enseignes et leur couleur rouge et blanche sont devenues iconiques pour Montréal. De plus, la taille des lettres et leur traitement témoignent d'un certain savoir-faire.

Les différentes modifications qu'ont connues les enseignes témoignent de l'évolution de la marque et de certains événements sociaux. Installées en 1948 par les enseignistes Claude Néon, les enseignes d'origine, inscrivant Farine Olgivie Flour, étaient constituées de lettres de 15 pieds de haut en métal et assez épais pour permettre la présence des transformateurs. Les lettres étaient finies avec une bordure assez élevée et un néon exposé était situé à l'intérieur pour souligner leur présence la nuit. En 1964, quelques années après l'achat de Lake of the Woods Milling Company, les enseignes sont modifiées pour inclure Five Roses et retirer Olgivie. On remarque par ailleurs que la typographie est légèrement différente entre les lettres des mots farine/flour et Five Roses. De plus, les nouvelles lettres comportent 3 largeurs de néon exposé, comparativement à 2 pour les lettres précédentes. On remarque également que, entre les photographies du début des années 1960 et du début des années 1970, le contour des lettres est plus épais et que le contour est plus pâle que l'intérieur de la lettre. Ainsi, il se peut que l'ensemble des lettres aient été modifiées en 1964 pour proposer les lettres que nous connaissons aujourd'hui. Par ailleurs, en 1977, le terme anglais « FLOUR » est retiré des deux enseignes pour se conformer à la Loi 101. Les lettres actuelles ont été repeintes en 2011 et démontées au courant des années 2010 et remontées. Néanmoins, elles sont toujours illuminées par du néon exposé.

L'intégration des enseignes au bâtiment doit être soulignée. Inscrites entre deux tourelles du bâtiment conçu par Ernest Cormier, les proportions de l'enseigne s'intègrent avantageusement à la minoterie. Alors que les enseignes échafauds étaient assez communes dans le paysage urbain de Montréal vers le milieu du 20e siècle, elles ont progressivement disparu et l'enseigne de Farine Five Rose est la seule encore présente dans l'arrondissement. Elles étaient présentes particulièrement sur les ensembles industriels (brasserie, minoterie, etc.) et les hôtels.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | **EXCEPTIONNEL**



Vue sur les lettres métalliques massives de l'enseigne du Farive Ogilvy Flour en 1948, Archives et collections spéciales de l'Université du Manitoba.



L'enseigne installée vers 1964. Il faut remarquer la présence du mot Flour, Archives et collections spéciales de l'Université du Manitoba.

Intérêt historique et social

L'intérêt historique et social de l'enseigne repose notamment sur son association au secteur de l'industrie canadienne de la minoterie des grains et plus spécifiquement à la société Ogilvie Flour Mills. Cette entreprise familiale fondée à Québec en 1801 et implantée dans ce secteur de la ville de Montréal dès 1859 s'est spécialisée dans la production de farine de blé. Reconnue pour avoir ouvert la voie au commerce des céréales dans l'Ouest canadien, elle était, jusqu'à son rachat en 1993, la minoterie la plus importante du Canada. En 1954, Ogilvie Flour Mills achète Lake of the Woods Milling Company, ainsi que sa meilleure marque de farine, Five Roses dont la production a commencé en 1888 en Ontario. Dès lors, elle sera produite à Montréal et ce jusqu'en 2007. Par conséquent, l'enseigne est non seulement associée à cette marque de farine très connue auprès de nombreux ménages canadiens depuis plus d'un siècle et demi, mais elle rappelle aussi de façon singulière l'importance historique de l'industrie de la minoterie des grains à Montréal et tout particulièrement à proximité du Vieux-Port et du canal de Lachine.

L'intérêt historique de l'enseigne repose aussi sur l'ancienneté relative de l'enseigne par rapport aux autres de l'arrondissement. La première enseigne, similaire en forme et en apparence à celle d'aujourd'hui, est installée en 1948 et s'avère être l'une des plus anciennes de l'arrondissement et représente un rare exemple d'un type d'enseigne autrefois assez commun.

Enfin, l'intérêt social de cette enseigne repose sur l'importance qu'elle a auprès de la population. Cette importance s'est d'une part notamment matérialisée par l'attention médiatique et du grand public en 2006 lorsque l'enseigne a été éteinte suivant la vente de la marque Farine Five Roses. Cette importance se manifeste aussi par les nombreuses photographies de l'enseigne sur plusieurs plateformes en ligne (Flickr, Instagram, etc.) et dans les représentations artistiques représentant Montréal.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | **EXCEPTIONNEL**



On remarque la différence entre les lettres restaurées et les lettres à restaurer, 2011, Flickr, Marie Griffin



CCA, Melvin Charney_1961



Vers 1956, Collection CN, A propos Montreal

Guaranteed Pure Milk

1025, RUE LUCIEN-L'ALLIER



Enseigne de la Guaranteed Pure Mile, 2016. Jean Gagnon.



Enseigne de la Guaranteed Pure Milk, 2019.

Informations générales

Enseigne actuelle

Année d'installation de l'enseigne actuelle
1930, mis en service en 1932.

Nom du manufacturier
Dominion Bridge de Lachine

Emplacement sur le bâtiment
Sur le toit

Type d'enseigne
Tour d'eau

Techniques et matériaux utilisés
Acier riveté et peint

Lumineuse ou non
Non

Dimension de l'enseigne
9,10 mètres de hauteur et 3,6 mètres de diamètre

État général / Modification
L'enseigne est conservée et a été restaurée en 2011. Depuis, elle est bien entretenue.

Entreprise

Nom de l'établissement
Guaranteed Pure Milk

Année de création de l'établissement
1900

Année de déménagement dans le bâtiment
À la fin de la construction du bâtiment, en 1930

Établissement toujours en activité ou non
Non. La laiterie a cessé toutes ses opérations de pasteurisation et d'embouteillage dans le bâtiment le 28 février 1990 et ses opérations d'entreposage et de distribution ont cessé à la fin 1990.

Type d'établissement / Domaine
Industriel, laiterie

Bâtiment

Année de construction du bâtiment
1930

Architecte du bâtiment
Hutchison, Wood & Miller, architectes

Usage actuel du bâtiment
Vacant, résidentiel

Protection patrimoniale

- Identifié comme un immeuble de valeur patrimoniale exceptionnelle par l'arrondissement Ville-Marie
- Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle au Plan d'urbanisme.
- Sa mise en valeur est un des critères prévus au PPCMOI CA19 240039.

Intérêt paysager et urbain

L'intérêt paysager et urbain de l'enseigne repose d'abord sur sa visibilité, notamment grâce à sa position sur le bâtiment. Il s'agit d'un cas unique en termes d'implantation dans le corpus actuel de l'arrondissement. Cette position, en plus de la distinguer des autres enseignes de l'arrondissement, contribue aussi à sa visibilité notamment de par les tours résidentiels et de bureaux situées à proximité. Elle est aussi visible à partir de quelques rues situées à proximité dont Overdale, Lucien L'Allier et de la Montagne. L'intérêt paysager et urbain repose aussi sur la nature même de l'enseigne qui en fait un élément paysager singulier qui attire la curiosité. Enfin, l'enseigne contribue aussi à rappeler le caractère industriel autrefois fort de ce secteur de la ville où l'on observe très peu d'enseignes de nos jours.

FAIBLE | MOYEN | BON | **SUPÉRIEUR** | EXCEPTIONNEL



Vue vers le centre-ville, 1966, Archives de la Ville de Montréal, VM94-B1-006.



Vue vers la pinte de lait, 1993, Archives des permis, Ville de Montréal.

Intérêt architectural et artistique

L'intérêt architectural et artistique de l'enseigne repose sur sa qualité graphique et son double usage. D'une part, l'enseigne représente une pinte de lait de 32 pieds de haut et de 12 pieds de diamètre en acier riveté. De forme simple, l'enseigne évoque clairement la pinte de lait classique. Elle est également réalisée par la Dominion Bridge de Lachine, une entreprise historiquement majeure pour Montréal et spécialisée dans la production de structures diverses en acier. D'autre part, l'intérêt architectural et artistique repose sur l'utilisation du symbole de la bouteille de lait. À l'époque de sa construction, comme le procédé d'homogénéisation n'existait pas encore, la mise en circulation de lait non pasteurisé a provoqué un problème de santé publique à Montréal. George Hogg, le propriétaire de la laiterie, a donc imaginé un moyen de redonner confiance dans les produits laitiers aux citoyens. Plutôt que de construire un banal réservoir pour emmagasiner l'eau du système de protection incendie de sa nouvelle usine, il a fait créer une énorme bouteille de lait pouvant être vue des lieues à la ronde. Ainsi, l'utilisation de ce symbole s'inscrit dans une stratégie plus large de communication - qui se manifeste par la publication de nombreux articles dans la presse à grand tirage, par une utilisation plus systématique de la bouteille de lait et par la mise à profit judicieuse de la marque de commerce et la raison sociale de l'entreprise - et qui vise à rassurer les consommateurs de la qualité du lait. L'enseigne de la Guaranteed Pure Milk constitue, de par la mise en évidence de son nom d'entreprise et la mise en évidence de l'utilisation de bouteilles pour le transport du lait, constitue une preuve tangible de cette stratégie.

Il s'agit ainsi d'un cas unique d'une tour d'eau représentant l'objet, et l'enseigne a subi peu de modifications à travers le temps, à l'exception d'une restauration en 2009.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | **EXCEPTIONNEL**



Fiche d'inspection, 1978, Ville de Montréal.



La pinte de lait restauré, vers 2011, John Walker, Flickr.



L'état de la pinte de lait avant sa restauration, vers 2009, Flickr.

Intérêt historique et social

L'intérêt historique et social de l'enseigne repose notamment sur son association au secteur de l'industrie laitière et plus spécifiquement à la société Guaranteed Pure Milk. Cette laiterie fondée en 1900 par le juge Greenshields, puis est acquise en 1901 par W.H. Trenholme et George Hogg, impliqués dans le domaine laitier à Montréal depuis 1865. Au moment de la fondation de cette entreprise, la production et le commerce du lait forment un secteur industriel en forte croissance à Montréal. À cette période, le lait perd graduellement son statut de produit strictement agricole et devient un produit industrialisé qui dessert les populations urbaines en forte croissance. Plusieurs laiteries, avec des niveaux de modernisation variables, vont alors s'implanter sur le territoire de Montréal entre les années 1900 et 1930 afin d'être proches de leur marché de consommateurs. Au moment de la construction de son usine sur Lucien-L'Allier, la laiterie était l'une des installations les plus avancées au Canada.

L'intérêt historique de l'enseigne repose aussi sur l'ancienneté relative de l'enseigne par rapport aux autres de l'arrondissement. La première enseigne, similaire en forme et en apparence à celle d'aujourd'hui, est installée en 1930 et s'avère être l'une des plus anciennes de l'arrondissement.

L'intérêt social repose également sur l'attachement de la population à l'égard de cette enseigne. Il faut d'abord souligner que la pinte de lait est un élément architectural particulièrement apprécié des photographes professionnels et amateurs, notamment sur la plateforme web Flickr ainsi que sur Instagram. Elle est aussi souvent utilisée à des fins artistiques pour représenter Montréal.

D'autre part, signe de l'importance de l'enseigne auprès de la société civile, il faut aussi souligner qu'une campagne publique menée par Héritage Montréal en 2009, nommée l'opération Sauvons la Pinte, a permis d'arrêter la dégradation physique de cet ancien réservoir, mais aussi d'empêcher sa disparition du paysage et de la mémoire collective. Au-delà de la campagne de sensibilisation, le partenariat innovant de ce projet et les ressources qu'il a réussi à rassembler ont permis une restauration complète de la pinte et de ses inscriptions d'origine grâce notamment à une importance collecte de dons, provenant majoritairement de Producteurs de lait du Québec.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | **EXCEPTIONNEL**



Vue sur la pinte de lait, 1962, Archives de la Ville de Montréal, VM105-Y-3_653-006.

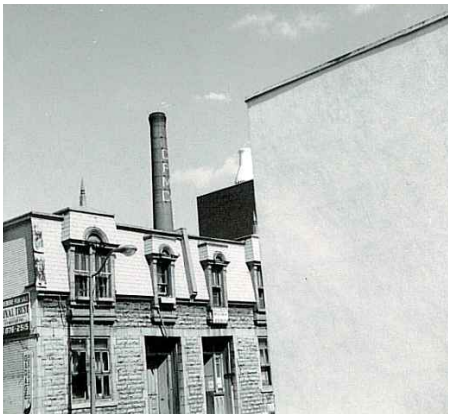

Fiche d'inspection, 1978, Ville de Montréal.



Vue sur la pinte de lait, 1993, Fiche d'inspection, Ville de Montréal.

Holt Renfrew

1300 RUE SHERBROOKE OUEST



Enseigne Holt Renfrew, 2019.



Enseigne Holt Renfrew, 2019.

Informations générales

Enseigne actuelle

Année d'installation de l'enseigne actuelle
1948

Nom du manufacturier
Inconnu

Emplacement sur le bâtiment
Sur l'entablement

Type d'enseigne
Enseigne logo

Techniques et matériaux utilisés
En métal coulé, probablement en laiton

Lumineuse ou non
Non

État général / Modification
L'enseigne est conservée et a été restaurée en 2011. Depuis, elle est bien entretenue.

Entreprise

Nom de l'établissement
Holt Renfrew

Année de création de l'établissement
1837

Année de déménagement dans le bâtiment
À la fin de la construction du bâtiment, en 1946

Établissement toujours en activité ou non
Oui

Type d'établissement / Domaine
Grand magasin

Bâtiment

Année de construction du bâtiment
1946, il s'agit de l'annexe au bâtiment principal construit en 1937.

Architecte du bâtiment
James Kennedy, alors que le bâtiment principal avait été conçu par Ross & MacDonald

Usage actuel du bâtiment
Vacant, résidentiel

Protection patrimoniale
- L'édifice ne bénéficie d'aucun statut de protection.

Reconnaissance patrimoniale
- Identifié comme un immeuble de valeur patrimoniale exceptionnelle par l'arrondissement Ville-Marie
- Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle au Plan d'urbanisme.

Intérêt paysager et urbain

L'intérêt paysager et urbain de l'enseigne Holt Renfrew repose sur sa présence sur la rue Sherbrooke et s'inscrit dans une continuité d'autres enseignes situées sur les entablements des commerces de la rue Sherbrooke vers le milieu du 20e siècle. Néanmoins, en raison de sa dimension réduite, son positionnement et sa matérialité, l'enseigne n'attire pas particulièrement l'œil des passants. La présence de la marquise de Holt Renfrew à proximité, avec sa grande taille et sa couleur foncée, participe à éclipser l'enseigne. Ainsi, malgré sa présence sur l'entablement du bâtiment, l'enseigne est relativement peu visible. Elle constitue un élément qui contribue à la qualité du paysage urbain et de l'ambiance du secteur immédiat.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL



Le paysage urbain de la rue Sherbrooke à proximité du magasin Holt Renfrew, vers 1960, BAnQ, P685S2D012P003



On remarque l'enseigne au-dessus de l'entrée de l'annexe du magasin Holt Renfrew & Co Ltd sur la rue Sherbrooke, en 1949, Armour Landry, BAnQ, P97S1P15565

Intérêt architectural et artistique

L'intérêt architectural de l'enseigne repose sur son intégration sur le bâtiment. Centrée sur l'entablement de couleur cuivre de l'annexe de Holt Renfrew, l'enseigne est installée comme un point de repère pour la nouvelle entrée donnant sur la rue Sherbrooke. Malgré la transformation de l'entrée en vitrine dans les années 1980, l'enseigne est conservée.

L'intérêt artistique de l'enseigne repose sur l'approche stylistique de l'enseigne qui reprend le vocabulaire de style Arts déco qui caractérise le bâtiment. La typographie de l'enseigne est celle adoptée par la compagnie dans les années 1930. Ainsi, la typographie était présente sur la marquise située à l'est de l'enseigne de 1937 jusqu'en 1972, année où la marquise adopte l'apparence qu'on lui connaît maintenant. L'enseigne actuelle témoigne ainsi de l'évolution de la marque de commerce du magasin Holt Renfrew.

L'intérêt technique de l'enseigne repose sur la méthode de fabrication de l'enseigne qui est probablement en laiton coulé. Cette méthode demande un certain savoir-faire. De plus, son aspect peut s'expliquer par l'absence de dépatinage et par le passage du temps. En effet, l'enseigne semble être présente sur le bâtiment depuis son installation en 1948. Il s'agit du seul exemple d'enseigne réalisé avec cette technique qui a été répertorié sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

Intérêt historique et social

L'intérêt historique de l'enseigne repose sur son association avec l'entreprise Holt Renfrew fondée en 1837 à Québec comme chapellerie par William S. Henderson, un marchand irlandais. Cette entreprise, qui compte huit magasins à travers le Canada, est considérée comme l'une des rares entreprises dans le commerce au détail ayant su perdurer aussi longtemps. Le magasin de la rue Sherbrooke s'inscrit dans un secteur où l'on a retrouvé historiquement de nombreux grands magasins, mais dont celui de Holt Renfrew reste un des rares encore en activité et qui a su résister à la mode du prêt-à-porter.

L'intérêt historique de l'enseigne repose aussi sur l'ancienneté relative de l'enseigne par rapport aux autres de l'arrondissement. La première enseigne, similaire en forme et en apparence à celle d'aujourd'hui, est installée en 1949 et s'avère être l'une des plus anciennes de l'arrondissement et représente un rare exemple d'un type d'enseigne autrefois assez commun.

L'intérêt social de l'enseigne repose sur son association plus spécifiquement à son magasin de la rue Sherbrooke ouvert en 1937 pour le centième anniversaire de l'entreprise. Ce dernier est perçu parmi la population comme l'un des meilleurs représentants du style «grands magasins» du Québec, voire du Canada. En effet, même par ceux ne fréquentant pas le magasin, il est considéré comme une figure de proue au niveau du design de mode et de la haute couture, et ce, depuis plusieurs décennies. Enfin, il s'agit d'un haut-lieu de la mode qui constitue une vitrine montréalaise incontournable pour des grands designers internationaux.

FAIBLE | MOYEN | **BON** | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL



L'enseigne et la marquise du magasin Holt Renfrew arborent le même vocabulaire graphique et la même typographie, en 1954, Armour Landry, BAnQ, P97S1P15569



Vue sur le bâtiment du magasin Holt Renfrew, vers 1960, Archives de la Ville de Montréal, VM105-Y-1_0783-018



L'annexe du bâtiment est construite en 1946, mais en 1948, l'enseigne n'est toujours pas installée. Architecture-Bâtiment-Construction, vol III, n24



Enseigne Holt Renfrew, 2019.

Horloge La Presse

7 RUE SAINT-JACQUES OUEST



Horloge La Presse, 2019.



Horloge La Presse, 2019.

Informations générales

Enseigne actuelle

Année d'installation de l'enseigne actuelle
1983

Nom du manufacturier
Inconnu

Emplacement sur le bâtiment
À l'angle des rues Saint-Jacques et Saint-Laurent

Type d'enseigne
Horloge à quatre faces

Techniques et matériaux utilisés
Métal travaillé

Lumineuse ou non
Non

État général / Modification
Selon la documentation disponible, l'enseigne n'a pas été modifiée depuis son installation en 1983. Elle a néanmoins été retirée en 2018, puis réinstallée. Elle est en bon état. Il faut également noter qu'il n'y a pas eu d'enseignes sur place pendant plusieurs années avant sa réinstallation en 1983.

Enseigne initiale

Année d'installation initiale
Dans les années 1910 ou 1920

Nom du manufacturier
Inconnu

Type d'enseigne
Horloge à quatre faces

Techniques et matériaux utilisés
Métal travaillé

Lumineuse ou non
Non

Entreprise

Nom de l'établissement
La Presse

Année de création de l'établissement
1884

Année de déménagement dans le bâtiment
1900

Établissement toujours en activité ou non
Oui

Type d'établissement / Domaine
Journal et imprimerie

Bâtiment

Année de construction du bâtiment
1899 -1900

Architecte du bâtiment
Hutchison & Wood, architectes

Usage actuel du bâtiment
Vacant

Protection patrimoniale

- L'édifice ne bénéficie d'aucun statut de protection municipale.
- Situé dans le site patrimonial du Vieux-Montréal (juridiction provinciale)

Reconnaissance patrimoniale
Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle au Plan d'urbanisme.



Édifice La Presse, 2014. Denis Tremblay, Le site officiel du Vieux-Montréal

Intérêt paysager et urbain

L'intérêt paysager et urbain de cette enseigne repose sur son positionnement sur le bâtiment ainsi que sa visibilité de différents points de vue du domaine public. Située sur le coin de rue, le positionnement de l'horloge en saillie permet de la voir à la fois de la rue Saint-Jacques et du boulevard Saint-Laurent, mais également à partir des rues Notre-Dame et Saint-Antoine. L'horloge se situe également dans l'axe de l'entrée secondaire du palais de justice de Montréal. À l'époque de son installation initiale, dans les années 1910-1920, la rue Saint-Jacques accueillait de nombreux immeubles de bureaux et se terminait vers l'est sur l'ancien palais de justice et la cité administrative. Alors que quelques horloges étaient présentes sur la rue Saint-Jacques au début du 20e siècle, notamment des horloges associées aux banques, elle est le seul exemplaire restant. Elle constitue un élément qui contribue à la qualité du paysage urbain et de l'ambiance du secteur immédiat.

FAIBLE | MOYEN | **BON** | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL



La rue Saint-Jacques dans les années 1920. On aperçoit l'horloge de La Presse en arrière-plan, In Guy Pinard, Montréal, son histoire, son architecture, tome 2.



Les deux édifices de La Presse en 1964, In Guy Pinard, Montréal, son histoire, son architecture, tome 2.

Intérêt architectural et artistique

L'intérêt architectural et artistique de l'horloge repose sur la technique utilisée et l'intégration de l'enseigne sur le bâtiment. S'inspirant d'une horloge qui était présente au même emplacement sur le bâtiment de La Presse dès les années 1910 ou 1920 et pendant plusieurs décennies, une nouvelle horloge a été réinstallée en 1983 pour souligner le 75e anniversaire de l'entreprise. L'horloge est composée d'un prisme rectangulaire avec sur chaque face une horloge et au-dessus l'inscription de La Presse qui reprend la typographie utilisée par le journal dans les années 1920. Des volutes de métal viennent ornementer l'horloge aux différents angles et témoignent d'une recherche esthétique. Néanmoins, l'horloge actuelle diffère légèrement dans sa composition de l'ancienne horloge. L'horloge s'intègre harmonieusement sur le bâtiment, en s'appuyant sur le pilastre d'angle. Il permet ainsi de bien souligner le coin du bâtiment. Des haubans sont également utilisés pour stabiliser l'enseigne et l'ancrage est situé au centre de la base des fenêtres, pour diminuer leur impact visuel.

Il s'agit du seul cas d'enseigne horlogère à quatre faces répertoriée sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie.

FAIBLE | MOYEN | **BON** | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL



L'horloge de La Presse, vers 1985, Fiche d'inspection, Ville de Montréal.



L'horloge en 1983, In Guy Pinard, Montréal, son histoire, son architecture, tome 2.

Intérêt historique et social

L'intérêt historique et social de l'enseigne repose notamment sur son association avec le journal La Presse. Fondé en 1884, ce journal constitue le plus grand quotidien de langue française d'Amérique et est distribué dans de nombreux ménages québécois. Il s'agit aussi d'un des journaux les plus connus et des plus anciens, avec The Gazette, toujours en activité au Québec.

L'intérêt historique de l'enseigne repose aussi sur le fait qu'elle est implantée sur la rue Saint-Jacques ayant été aux 19e et 20e siècles la rue des journaux quotidiens, où on retrouvait notamment le Montreal Star.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
			■	



L'ancienne horloge de La Presse, 1960, Gabor Szilasi, BAnQ, E6S7SS1_P227938



L'édifice de La Presse dans les années 1920 et la première horloge, In Guy Pinard, Montréal, son histoire, son architecture, tome 2.



L'édifice de La Presse dans les années 1950, In Guy Pinard, Montréal, son histoire, son architecture, tome 2.

Hôtel Nelson

421 PLACE JACQUES-CARTIER



Enseigne Hôtel Nelson, 2019.



Enseigne Hôtel Nelson, 2019.

Informations générales

Enseigne actuelle

Année d'installation de l'enseigne actuelle
Vers 1941

Nom du manufacturier
Inconnu

Emplacement sur le bâtiment
Sur la façade sud, avec une insertion excentrée, entre deux bandeaux de fenêtres

Type d'enseigne
Enseigne murale

Techniques et matériaux utilisés
Enseigne peinte

Lumineuse ou non
Non

État général / Modification
Selon la documentation disponible, l'enseigne a été entretenue jusque dans les années 1980. Aussi, la peinture s'effrite et pâlit; l'enseigne est relativement en mauvais état.

Entreprise

Nom de l'établissement
Hôtel Nelson

Année de création de l'établissement
1941, mais le bâtiment accueillait un hôtel dès sa construction. Ils ont pris les noms de Hôtel Jacques-Cartier, Hôtel Roy, Hôtel Nelson, Auberge de l'Amical

Année de déménagement dans le bâtiment
1941

Établissement toujours en activité ou non
Non

Type d'établissement / Domaine
Hôtel, salle à manger, discothèque, salle de spectacle

Bâtiment

Année de construction du bâtiment
1866

Architecte du bâtiment
Amable Prévost, propriétaire et constructeur

Usage actuel du bâtiment
Commerce au rez-de-chaussée (Jardins Nelson) et bureaux à l'étage

Autre dénomination
L'hôtel Jacques-Cartier

Protection patrimoniale
- L'édifice ne bénéficie d'aucun statut de protection municipale.
- Situé dans le site patrimonial du Vieux-Montréal (juridiction provinciale).

Reconnaissance patrimoniale
Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle au Plan d'urbanisme.

Intérêt paysager et urbain

L'intérêt paysager et urbain de l'enseigne de l'hôtel Nelson repose sur sa grande visibilité de plusieurs points de vue publics. D'une part, l'enseigne est particulièrement visible d'une des places publiques les plus visitées et fréquentées de Montréal, la Place Jacques-Cartier. De plus, le positionnement de l'enseigne sur le mur sud de l'ancien hôtel Nelson et la topographie de la Place Jacques-Cartier accentue la visibilité de l'enseigne de la rue De la Commune et d'une certaine partie du Vieux-Port de Montréal. Cette situation topographique a été exploitée par de nombreux commerçants à travers les décennies, et l'enseigne de l'Hôtel Nelson faisait partie d'un ensemble d'enseignes murales peintes donnant sur la Place Jacques-Cartier. Néanmoins, la majorité ont ne sont plus lisibles ou ont disparues; celle de l'Hôtel Nelson est la mieux conservée avec celle de l'édifice de la Sauvegarde. Elle constitue un élément qui contribue à la qualité du paysage urbain et de l'ambiance du secteur immédiat.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
			■	



Place Jacques-Cartier, vers 1913. On remarque les enseignes peintes de part et d'autre de la place. Collection William Notman, Musée McCord, VIEW-5026.



Vue sur la Place Jacques-Cartier, vers 1975, Archive de la Ville de Montréal, VM94-B181-002.



Vue sur la Place Jacques-Cartier, vers 1961, Archive de la Ville de Montréal, VM94-A0011-003.

Intérêt architectural et artistique

L'intérêt architectural et artistique de l'enseigne réside dans sa qualité graphique et la technique utilisée. Des enseignes murales peintes sur la façade sud du bâtiment sont présentes depuis les années 1900, avec des publicités de différentes marques de l'époque dans un rectangle désaxé et une enseigne peinte de l'hôtel de l'époque au sommet de la façade, de façon centrée. Néanmoins, dans les années 1940, avec la nouvelle appellation d'hôtel Nelson, la position de l'enseigne de l'hôtel est modifiée pour s'inscrire dans l'ancien rectangle désaxé. Dans un design et une typographie représentatifs des années 1940, une enseigne peinte noire avec un lettrage blanc fait ressortir l'enseigne, et progressivement les autres publicités commerciales peintes sont effacées. La typographie semble être unique à l'enseigne et d'inspiration Art déco. Néanmoins le design de l'enseigne est plutôt simple avec un lettrage blanc et un fond noir, sans ornementation. L'enseigne est modifiée au début des années 1950, avec l'ajout d'une sortie de secours qui coupe une partie du bas de l'enseigne. L'enseigne est entretenue et probablement repeinte à l'identique cycliquement jusque dans les années 1980. Si les enseignes murales peintes étaient très courantes à partir de la fin du 19e siècle, l'enseigne de l'hôtel Nelson est une des dernières trentaines d'enseignes encore présentes.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL



Apparition de l'enseigne peinte de l'hôtel Nelson, 1947, G. Morisset, BAnQ, E6S8SS1SSS0647D03501PD8



Place Jacques-Cartier vers 1953, on remarque que le rectangle blanc a disparu, Archive de la Ville de Montréal, VM94-Z500-53.



L'enseigne vers 1960, on remarque le percement d'une porte au bas de l'enseigne, Armour Landry, BAnQ, P97S1P15801

Intérêt historique et social

L'intérêt historique de l'enseigne repose principalement sur son association au bâtiment, à l'usage d'hôtel de ce dernier et à sa localisation sur la place Jacques-Cartier. Construit en 1865, l'édifice est d'abord occupé par des commerces et un hôtel. Le bâtiment va conserver ses fonctions d'origine presque sans interruption jusqu'à la fin du 20e siècle, dans un secteur où l'on a retrouvé à une certaine époque de nombreux hôtels en raison de la proximité avec le port de Montréal. Pendant la décennie 1970, l'hôtel Nelson fut connu comme un haut lieu du Montréal nocturne. L'hôtel Nelson a aussi été source d'inspiration pour l'auteur québécois Yves Beauchemin qui l'utilisa comme lieu dans lequel se déroule le drame principal de son roman Le Matou (1981).

L'intérêt historique de l'enseigne repose aussi sur l'ancienneté relative de l'enseigne par rapport aux autres de l'arrondissement. La première enseigne, similaire en forme et en apparence à celle d'aujourd'hui, est installée en 1941 et s'avère être l'une des plus anciennes de l'arrondissement.

L'intérêt historique et social de l'enseigne repose sur son association au nom Hotel Nelson. Le nom Hôtel Nelson a attribué par le propriétaire Philias-Arthur Benoît en 1941, nom que le commerce conservera pendant près de 40 ans. Bien que le lieu ne soit plus un hôtel depuis 1980, son nom reste important dans la mémoire collective, notamment par le maintien du nom grâce au nom du commerce qui occupe de nos jours le bâtiment, soit le restaurant Jardins Nelson. L'enseigne est aujourd'hui abondamment photographiée, notamment par de nombreux touristes captant le paysage de la place Jacques-Cartier.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL



La place Jacques-Cartier, vers 1910. On remarque déjà des enseignes peintes sur le mur du 421 place Jacques-Cartier. Collection William Notman, Musée McCord, VIEW-4955.0.



Place Jacques-Cartier, vers 1923. On remarque les enseignes peintes de part et d'autre de la place. Musée McCord MP-1984.105.28



Place Jacques-Cartier, vers 1937, Meunier, Archives de la Ville de Montréal, VM94-Z1678.



L'enseigne vers 1963, on remarque une enseigne échafaud et une enseigne en saillie verticale sur le bâtiment, Archives de la Ville de Montréal, VM94-A0096-021.

Hydro-Québec

75 BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST



Enseigne Hydro-Québec, 2019.



Enseigne Hydro-Québec, 2019.

Informations générales

Enseigne actuelle

Année d'installation de l'enseigne actuelle
1965

Nom du manufacturier
Claude Néon

Concepteur du logo
Groupe Gagnon Valkus inc.

Emplacement sur le bâtiment
Deux enseignes identiques sont situées sur la façade est et ouest, au-dessus d'un décroché sur un mur en brique.

Type d'enseigne
Enseigne en hauteur et logo

Techniques et matériaux utilisés
Boîtier en métal avec face en plastique jaune de ½ pouce, divisée en section et retournée

Lumineuse ou non
Lumineuse, éclairée de l'intérieur probablement avec du DEL permettant une modulation d'éclairage (en 1965, éclairée avec 86 fluorescents)

Dimensions de l'enseigne
7,5 mètres de diamètre

État général / Modification
L'enseigne de 1965 a probablement été conservée et modifiée à travers les années. Il faut souligner le changement de couleur du plastique du jaune au blanc dans les années 1990. Il faut également souligner la modification de la technologie d'éclairage avec le remplacement des fluorescents par un système DEL en 2019. L'enseigne est en bon état.

Autre génération d'enseigne
Cette enseigne remplace une enseigne de lettrages en channel renversé non éclairée et installée en 1961.

Entreprise

Nom de l'établissement
Hydro-Québec

Année de création de l'établissement
1944

Année de déménagement dans le bâtiment
1962

Établissement toujours en activité ou non
Oui

Type d'établissement / Domaine
Entreprise d'état spécialisée en production, transport et distribution d'hydroélectricité

Bâtiment

Année de construction du bâtiment
1962

Architecte du bâtiment
Gaston Chagnier

Protection patrimoniale
- L'édifice ne bénéficie d'aucun statut de protection municipale.
- Situé dans l'aire de protection du Monument national (juridiction provinciale).

Reconnaissance patrimoniale
- Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle au Plan d'urbanisme.
- Identifié comme un immeuble de valeur patrimoniale exceptionnelle par l'arrondissement Ville-Marie

Intérêt paysager et urbain

L'intérêt paysager et urbain de l'enseigne repose notamment sur sa visibilité. De grandes dimensions, les enseignes sont visibles à partir de différents points d'observation publics, dont le Champ-de-Mars et la place des Montréalaises. De plus, les enseignes sont visibles le long du boulevard René-Lévesque de part et d'autre du bâtiment, contribuant à une enfilade d'enseignes sur toit de différents sièges sociaux. Il faut néanmoins souligner qu'il faut avoir une certaine distance pour pouvoir les voir en entier. Enfin, les enseignes sont d'importants points de repère pour Montréal, notamment la nuit tombée grâce à leur illumination. Elles s'inscrivent dans une série d'enseignes sur toit éclairées du centre-ville, qui commencent à émerger dans les années 1960.



L'immeuble d'Hydro-Québec situé sur le boulevard René-Lévesque à Montréal au moment de l'installation du sigle, 21 juin 1965, Armour Landry, BAnQ, P97S1D19566.

FAIBLE | MOYEN | BON | **SUPÉRIEUR** | EXCEPTIONNEL

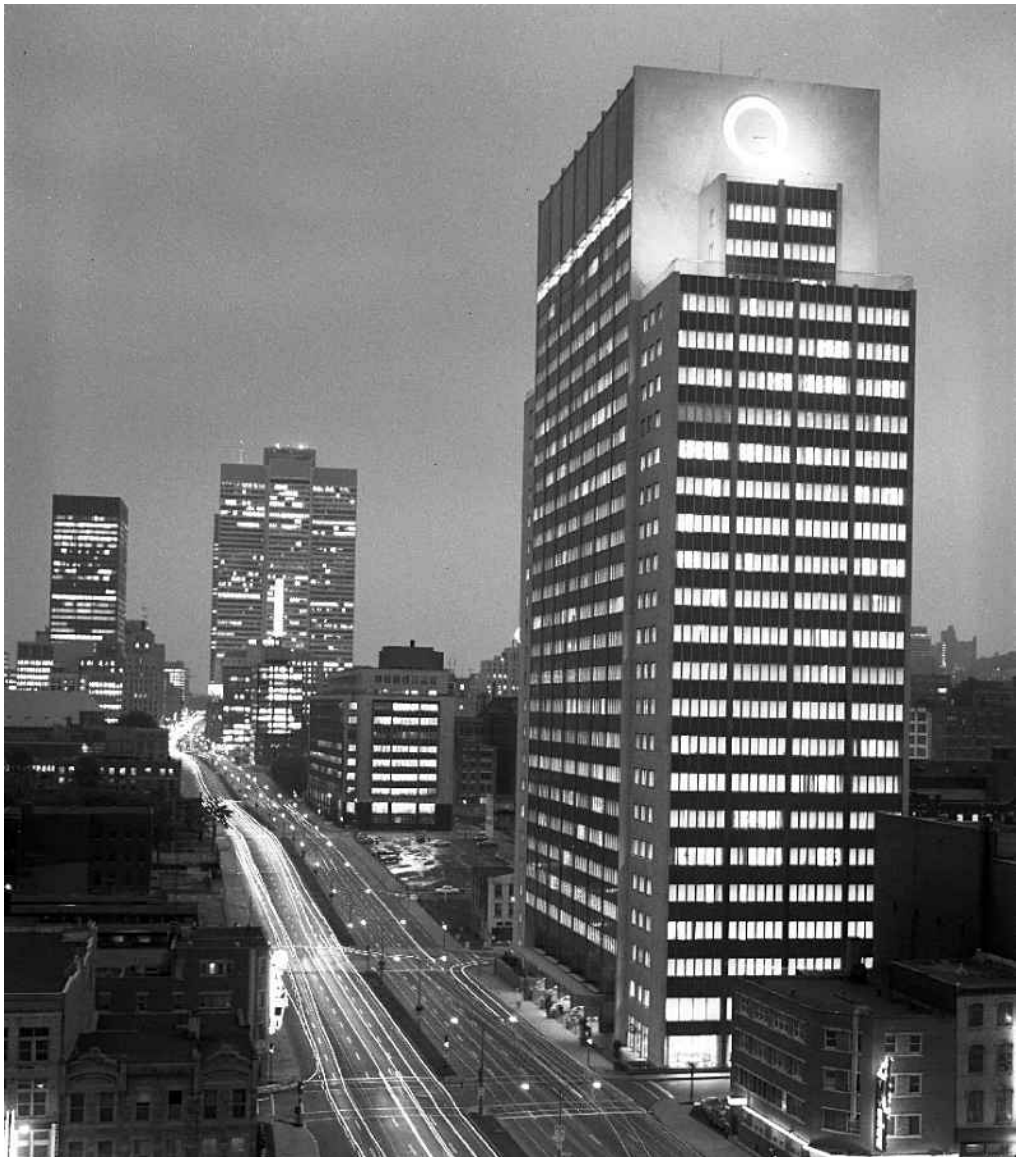

L'immeuble d'Hydro-Québec et son enseigne illuminée la nuit, 1966, Archives de la Ville de Montréal, VM94-A0275-001.

Intérêt architectural et artistique

L'intérêt artistique de l'enseigne repose notamment sur la qualité du logo, conçu en 1964 par la firme Gagnon Valkus à la suite d'un concours. Le choix de ce logo simple, mais efficace fait partie de la volonté de l'entreprise de moderniser son image. Il s'agit d'un disque solaire transpercé d'un éclair, un symbole intemporel pour représenter l'électricité. À la suite de la création du logo, un processus de remplacement de l'enseigne précédente sur le bâtiment du siège social est entrepris. Manufacturées par Claude Néon et installées dès l'année suivante en 1965, les deux nouvelles enseignes recouvertes de plastique blanc sont éclairées de l'intérieur par 86 tubes fluorescents. Avec les années, elles connaîtront quelques modifications, dont la modification de la couleur pour arborer la couleur orange dans les années 1990, reprenant la couleur du soleil. Plus récemment, en 2019, dans le cadre du 75e anniversaire de la société d'état, un nouveau système de modulation de l'éclairage des enseignes a été installé pour permettre de changer l'apparence des enseignes au besoin.

L'intérêt architectural doit également être souligné, avec une insertion centrée sur les murs aveugles, au-dessus d'un décroché du bâtiment, donnant l'impression que le logo est posé sur un pied-d'estale.

FAIBLE | MOYEN | **BON** | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL



Installation de l'enseigne en 1965, Extrait du film Birth of a vision.



L'installation de 86 tubes fluorescents dans l'enseigne de 1965, Extrait du film Birth of a vision.



Profilé des sections de plastique blanc de l'enseigne, extrait du film Birth of a vision.

Intérêt historique et social

L'intérêt historique de l'enseigne d'Hydro-Québec repose principalement sur son association à Hydro-Québec, une institution publique fondamentale dans l'affirmation du Québec moderne et implantée sur le boulevard René-Lévesque depuis 1964. Les deux phases de nationalisation (1944, 1963) d'Hydro-Québec s'avèrent parmi les moments des plus importants de l'histoire récente du Québec et marquent encore la mémoire collective. Symbole au Québec de l'électricité, Hydro-Québec est un joueur majeur dans le domaine énergétique et constitue le principal producteur d'électricité au Canada et l'un des plus grands producteurs mondiaux d'hydroélectricité.

L'intérêt social de l'enseigne d'Hydro-Québec repose aussi sur le symbole qu'elle a eu lors de la crise du verglas de 1998. De nombreux montréalais et québécois se rappellent du moment où l'enseigne du siège social a été volontairement éteinte par souci d'économie d'électricité et de sympathie à l'égard des milieux de citoyens privés d'électricité. Dès lors, l'importance de l'enseigne a grandement dépassé les limites de la ville de Montréal.

FAIBLE | MOYEN | BON | **SUPÉRIEUR** | EXCEPTIONNEL



L'immeuble d'Hydro-Québec situé à l'angle du boulevard René-Lévesque et de la rue Saint-Urbain à Montréal, 1964, Armour Landry, BAnQ, P97S1D19574



L'immeuble d'Hydro-Québec et son enseigne blanche, 1985, Archives de la Ville de Montréal, VM94-A0815.

Théâtre L'Olympia

1002-1018, RUE SAINTE-CATHERINE EST



Enseigne du Théâtre L'Olympia, 2019.



Enseigne du Théâtre L'Olympia, 2019.

Informations générales

Enseigne actuelle

Année d'installation de l'enseigne actuelle
1969

Nom du manufacturier
Modern Néon (pour l'enseigne d'origine), le manufacturier pour les doubles faces de plastique actuelles est cependant inconnu

Emplacement sur le bâtiment
L'enseigne est située sur la façade donnant sur la rue Sainte-Catherine, proche du coin avec la rue Saint-Timothée, sur un pilastre

Type d'enseigne
Enseigne verticale en saillie à boîtier individualisé

Techniques et matériaux utilisés
Boîtier en métal à double face en plastique thermomoulée

Lumineuse ou non
Lumineuse, éclairée de l'intérieur probablement par des fluorescents

Dimensions de l'enseigne
90 centimètres de largeur et 11,5 mètres de hauteur

État général / Modification
L'enseigne a été conservée, mais altérée en 1990 pour changer le nom du théâtre pour L'Olympia et déplacée dans les années 2010. L'enseigne est en relativement bon état.

Entreprise

Nom de l'établissement
Théâtre L'Olympia (théâtre Arquin)

Année de création de l'établissement
1990, mais le théâtre Arlequin existe depuis 1969

Année de déménagement dans le bâtiment
L'établissement a été fondé sur le lieu actuel.

Établissement toujours en activité ou non
Oui

Type d'établissement / Domaine
Théâtre, salle de spectacle

Bâtiment

Nom du bâtiment
Édifice Amherst

Année de construction du bâtiment
1925

Architecte du bâtiment
Ross & Macdonald

Protection patrimoniale
- L'édifice ne bénéficie d'aucun statut de protection.

Reconnaissance patrimoniale
- Identifié comme un immeuble de valeur patrimoniale exceptionnelle par l'arrondissement Ville-Marie
- Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle au Plan d'urbanisme

Intérêt paysager et urbain

L'intérêt paysager et urbain de l'enseigne de l'Olympia repose principalement sur sa visibilité depuis le domaine public, notamment de la rue Sainte-Catherine. Implantée perpendiculairement à la rue Sainte-Catherine, une rue commerciale et patrimoniale d'importance à Montréal, l'enseigne s'inscrit dans son histoire par son paysage commercial et lumineux. À l'époque de son installation initiale, elle s'inscrit dans un ensemble d'enseignes en saillie verticales (Electra, etc.) qui ont progressivement disparu. De par sa hauteur qui est de 11,5 mètres, l'enseigne a une certaine prestance sur la rue. Néanmoins, son étroitesse la rend relativement peu visible de la rue. Elle constitue toutefois un élément qui contribue à la qualité du paysage urbain et de l'ambiance du secteur immédiat.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL



L'enseigne de l'Arlequin en 1985, CUM.



Vue sur la rue Sainte-Catherine Est. On aperçoit en arrière-plan l'enseigne du théâtre Amherst, 1961, Archives de la Ville de Montréal, VM94-A0027-005.

Intérêt architectural et artistique

L'intérêt artistique de l'enseigne de l'Olympia repose sur la qualité graphique et la forme de l'enseigne. Développée par la firme Modern Néon en 1969, l'enseigne actuelle réutilise la forme arrondie des huit boîtiers individuels de l'enseigne initiale réalisée pour le théâtre Arlequin. Cette forme lui procure à l'enseigne une certaine originalité. Par ailleurs, la typographie utilisée pour l'enseigne actuelle, avec empattement et en lettre majuscule, s'éloigne de la typographie unique et plus frivole du théâtre Arlequin et opte pour une approche plus sobre. Les photographies historiques démontrent que la couleur de la structure de métal a été modifiée dans les années 2000 du bleu pâle au noir. L'enseigne a également été déplacée sur le bâtiment à la fin des années 2000. L'intérêt architectural repose sur l'insertion de l'enseigne à proximité de l'angle du bâtiment avec la rue Saint-Timothée, sur un pilastre. En 1969, elle avait été installée au-dessus de la marquise du théâtre, sur la façade principale du bâtiment. Bien que cette position marquait bien l'entrée du théâtre, l'enseigne était située en face de fenêtres. Sa position actuelle est donc plus en accord avec l'architecture du bâtiment, bien que cette position ait réduit sa visibilité et la lisibilité de l'entrée du théâtre.

Pour ce qui est de l'intérêt technique, la valeur de l'enseigne repose sur l'utilisation de boîtiers individualisés pour chaque lettre et de la technique de thermomoulage des deux faces de chaque boîtier. On remarque que le joint entre l'enseigne et le mur, qui comporte notamment le filage, est peu élégant. Lors du déménagement de l'enseigne, les haubans qui étaient présents jusqu'alors ont été retirés. Il faut souligner qu'il s'agit d'une des seules enseignes recensées dans l'arrondissement avec des blocs séparés, alors qu'elles étaient courantes à partir de la deuxième moitié du 20e siècle.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

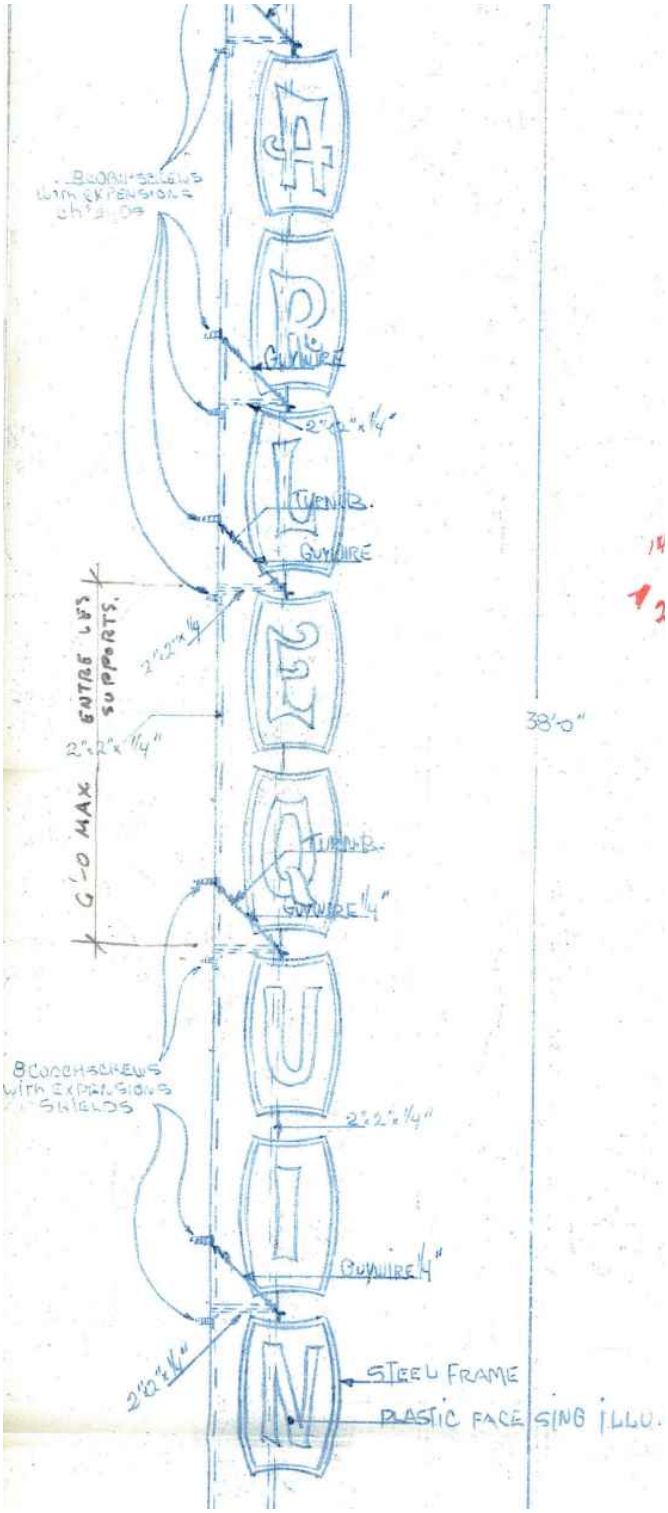

Croquis de l'enseigne du théâtre Arlequin par Modern Néon, en 1969, Archives de permis, Ville de Montréal.



Édifice Amherst et l'enseigne du théâtre Arlequin, 1971, Armour Landry, BAnQ, P97, S1, D18210.



La structure métallique bleue de l'enseigne de L'Olympia, 2003, Cinematresures.

Intérêt historique et social

L'intérêt historique et social de l'enseigne repose d'abord sur son association au bâtiment et à son usage. Ce bâtiment constitue un lieu de cinéma, puis de salle de spectacle, en continu depuis 1925, soit un phénomène relativement rare, même à l'échelle de Montréal alors que de nombreuses salles de cinéma et de théâtre ont depuis été transformées ou démolies.

L'intérêt historique et social de l'enseigne repose aussi sur son association d'abord au cinéma Arlequin, en activité entre 1968 et 1980 et dont la forme de l'enseigne rappelle la présence, puis au théâtre Olympia. Cette institution montréalaise ouverte dans les années 1980 est devenue avec le temps un lieu de divertissement reconnu à l'échelle du quartier, mais aussi de Montréal. On va y présenter des films-conférences tels que Les Grands Explorateurs, des spectacles. L'institution va aussi attirer de grands noms de la scène musicale locale et internationale, tels que Alain Souchon, Charlotte Gainsbourg, Daniel Bélanger, Claude Léveillé, George Brassens, Ed Sheeran, Lara Fabian, etc. Soulignons aussi que la pièce québécoise très connue Broue a été présentée à cet endroit pendant 17 ans. Enfin, il faut aussi souligner que le théâtre Olympia est, avec le théâtre National, la dernière salle de cinéma toujours en fonction dans ce secteur de l'arrondissement, à l'est de la rue Saint-Denis.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
		■		



Vue sur l'enseigne du théâtre Arlequin, 1969, Fiche d'inspection, Ville de Montréal.



L'enseigne de L'Olympia, dans les années 1990, Fiche d'inspection, Ville de Montréal.



L'enseigne de L'Olympia en 2009 sur son ancien emplacement, 2009, Jean Gagnon.

Maison Birks

620 RUE SAINTE-CATHERINE OUEST



Enseigne Maison Birks, 2019.



Enseigne Maison Birks, 2019.

Informations générales

Enseigne actuelle

Année d'installation de l'enseigne actuelle
Inconnu, probablement dans les années 1930

Nom du manufacturier
Inconnu

Emplacement sur le bâtiment
Sur l'entablement

Type d'enseigne
Enseigne à plat (fascia)

Techniques et matériaux utilisés
Peinture métallique

Lumineuse ou non
Non lumineuse

État général / Modification
L'enseigne a été altérée pour y intégrer notamment du français. Il est impossible de savoir la fréquence de l'entretien pour repeindre l'enseigne, mais l'enseigne est en bon état.

Entreprise

Nom de l'établissement
Henry Birks and Co.

Année de création de l'établissement
1879

Année de déménagement dans le bâtiment
1894

Établissement toujours en activité ou non
Oui

Type d'établissement / Domaine
Bijouterie

Bâtiment

Année de construction du bâtiment
1894

Architecte du bâtiment
Edward Maxwell

Usage actuel du bâtiment
Bijouterie, hôtel et restaurant

Protection patrimoniale
- L'édifice ne bénéficie d'aucun statut de protection municipale.
- Situé dans l'aire de la Maison William-Dow (juridiction provinciale).

Reconnaissance patrimoniale
- Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle au Plan d'urbanisme.
- Inventorié dans le répertoire du patrimoine culturel du Québec.
- Identifié comme un immeuble de valeur patrimoniale exceptionnelle par l'arrondissement Ville-Marie

Intérêt paysager et urbain

L'intérêt paysager et urbain de l'enseigne repose sur sa visibilité de plusieurs points de vue du domaine public, notamment en raison de son positionnement sur le bâtiment. Située sur le coin arrondi de l'édifice, l'enseigne est visible à la fois de la rue Sainte-Catherine et de l'avenue Union. De plus, elle est située en face du square Phillips, un parc aménagé entre 1842 et 1844, qui a vu l'évolution commerciale autour de la rue Sainte-Catherine. Néanmoins, l'enseigne est relativement petite et n'attire pas beaucoup l'œil. Elle constitue un élément qui contribue à la qualité du paysage urbain et de l'ambiance du secteur immédiat.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL



Vue sur la rue Sainte-Catherine, 1964, Archives de la Ville de Montréal, VM94-A0170-022



L'enseigne de l'édifice Birks, 1950, Armour Landry, BAnQ, P97S1D14088

Intérêt architectural et artistique

L'intérêt architectural et artistique de cette enseigne repose principalement sur son intégration sur le bâtiment. Inscrite dans l'entablement du coin de rue, l'enseigne semble faire partie intégrante du bâtiment. La forme courbe de l'entablement lui procure une certaine fluidité et un raffinement. De plus, il faut souligner l'ancienneté de l'enseigne qui est présente à cet endroit depuis au moins les années 1930. Néanmoins, l'inscription a été modifiée de «Henry Birks and Sons Limited» à «Maison Birks Est. 1879», probablement dans la foulée de l'adoption de la loi 101. La typographie des mots «Maison» et «Est. 1894» semble également être légèrement différente de celle de l'enseigne initiale, mais celui de Birks reprend la typographie initiale et celle de l'enseigne à plat qui ornait l'ancienne entrée principale donnant sur le square Philips. L'utilisation d'une peinture dorée souligne l'aspect de luxe associé à l'entreprise de joaillerie.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
	■			



L'édifice Birks en 1909, l'enseigne n'est pas présente sur le bâtiment dès sa conception, BAnQ, 0003841525



L'enseigne de Birks dans les années 1980, Ville de Montréal.



L'enseigne de Birks, 1986, Ville de Montréal.

Intérêt historique et social

L'intérêt historique de cette enseigne repose sur son association à l'entreprise familiale Birks fondée à Montréal en 1879 par Henry Birks. Connue à l'origine, sous le nom d'Henry Birks and Co., puis d'Henry Birks and Sons, l'entreprise s'implante d'abord sur rue Saint-Jacques, dans le quartier des affaires de l'époque. Puis, suivant l'évolution de la métropole, dont la rue Sainte-Catherine devient la principale artère commerciale où l'on va retrouver la majorité des grands magasins, Birks s'installe face au square Philips en 1894 dans un secteur où l'on va retrouver de nombreuses bijouteries.

À l'époque, Birks fait sa réputation en instaurant de nouvelles pratiques commerciales dans les secteurs de l'horlogerie et de la bijouterie en exigeant que les clients paient en argent comptant et en proposant des prix uniques pour chaque objet[1]. Le magasin devient un haut lieu du commerce au détail dans le secteur de l'horlogerie et de la bijouterie et sa vitrine un élément incontournable de la rue Sainte-Catherine. De nos jours, le Groupe Birks exploite 28 magasins répartis dans la plupart des grandes villes du Canada.

L'intérêt historique de l'enseigne repose aussi sur l'ancienneté relative de l'enseigne par rapport aux autres de l'arrondissement. La première enseigne, similaire en forme et en apparence à celle d'aujourd'hui, est peinte vers 1930 et s'avère être l'une des plus anciennes de l'arrondissement.

L'intérêt social de l'enseigne repose sur la relation à l'égard de l'entreprise Birks, mais surtout de son magasin, que de nombreux montréalais et québécois ont développé avec les années. Les produits vendus dans le magasin de Birks s'inscrivent dans la vie de nombreuses personnes puisqu'ils ont souvent été achetés dans le cadre d'événements particuliers : bague de mariage, cadeau d'anniversaire, etc. Pour ces raisons, Birks figure parmi les institutions commerciales des plus connues à Montréal dans son secteur d'activité.

1 MCC. (2013). Birks. Répertoire du patrimoine culturel du Québec. Récupéré de http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=14190&type=pge#.Xa3i8EZKg4k

FAIBLE | MOYEN | BON | **SUPÉRIEUR** | EXCEPTIONNEL



Square Phillips, 1922, Musée McCord, VIEW-20563



On aperçoit l'enseigne sous l'horloge de Birks, 1971, Archives de la Ville de Montréal, VM94-Ed041-110



L'enseigne est présente sur le bâtiment, 1930, Musée McCord, BELL-6124

Molson

1670 RUE NOTRE-DAME OUEST



Enseigne Molson, 2019.



Enseigne et Horloge Molson, 2019.

Informations générales

Enseigne actuelle (Lettrage)

Année d'installation de l'enseigne actuelle
1966

Nom du manufacturier
National Advertising

Emplacement sur le bâtiment
Deux enseignes situées sur les façades sud et nord d'une structure d'acier rectangulaire haute de quatre étages et parée de brique située sur le bâtiment de fermentation de la brasserie Molson.

Type d'enseigne
Enseigne de hauteur et à lettrage individuel (channel)

Techniques et matériaux utilisés
Channel individualisé ouvert avec du néon exposé

Lumineuse ou non
Lumineuse, éclairée avec du néon exposé rouge

Dimensions de l'enseigne
32 mètres de largeur et 5 mètres de hauteur (160 mètres carrés)

État général / Modification
Enseigne conservée et altérée. Une mise à jour a été réalisée en 1999. L'animation du néon exposé qui variait du rouge au bleu avec un mouvement vers le bas a été retirée dans les années 2010 et désormais l'enseigne est uniquement de couleur rouge sans animation. L'enseigne est relativement en bon état, mais quelques néons sont manquants.

Enseigne actuelle (Horloge)

Année d'installation de l'enseigne actuelle
1982

Nom du manufacturier
Pattinson avec National Time

Emplacement sur le bâtiment
Située sur la façade ouest d'une structure d'acier rectangulaire haute de quatre étages et parée de brique située sur le bâtiment de fermentation de la brasserie Molson.

Type d'enseigne
Horloge murale

Techniques et matériaux utilisés
Boîtier métallique avec une face en plastique et probablement néon exposé

Lumineuse ou non
Lumineuse, éclairée de l'intérieur probablement avec des fluorescents et néon exposé

État général / Modification
L'enseigne est conservée, et possiblement altérée. Elle présente quelques signes de vieillesse et certains fluorescents sont éteints.

Enseigne initiale (Horloge)

Année d'installation de l'enseigne actuelle
1966

Nom du manufacturier

Inconnu

Type d'enseigne
Horloge murale

Techniques et matériaux utilisés
Boîtier en métal ou plastique

Lumineuse ou non
Inconnu

Entreprise

Nom de l'établissement
Brasserie Molson

Année de création de l'établissement
1786

Établissement toujours en activité ou non
Oui

Type d'établissement / Domaine
Brasserie

Bâtiment

Année de construction du bâtiment
1963

Architecte du bâtiment
Smith & Fleming Architectes

Usage actuel du bâtiment
Celliers / Fermentation / Filtration

Protection patrimoniale
- L'édifice ne bénéficie d'aucun statut de protection.

Reconnaissance patrimoniale
- Inventorié dans l'inventaire Mieux connaître le patrimoine industriel du Québec réalisé par l'Association québécoise pour le patrimoine industriel entre 2011 et 2013 et qui répertorie 50 lieux industriels d'intérêt à l'échelle nationale.
- Inventorié au Répertoire du patrimoine culturel du Québec
- Situé dans un secteur de valeur patrimoniale exceptionnelle au Plan d'urbanisme.

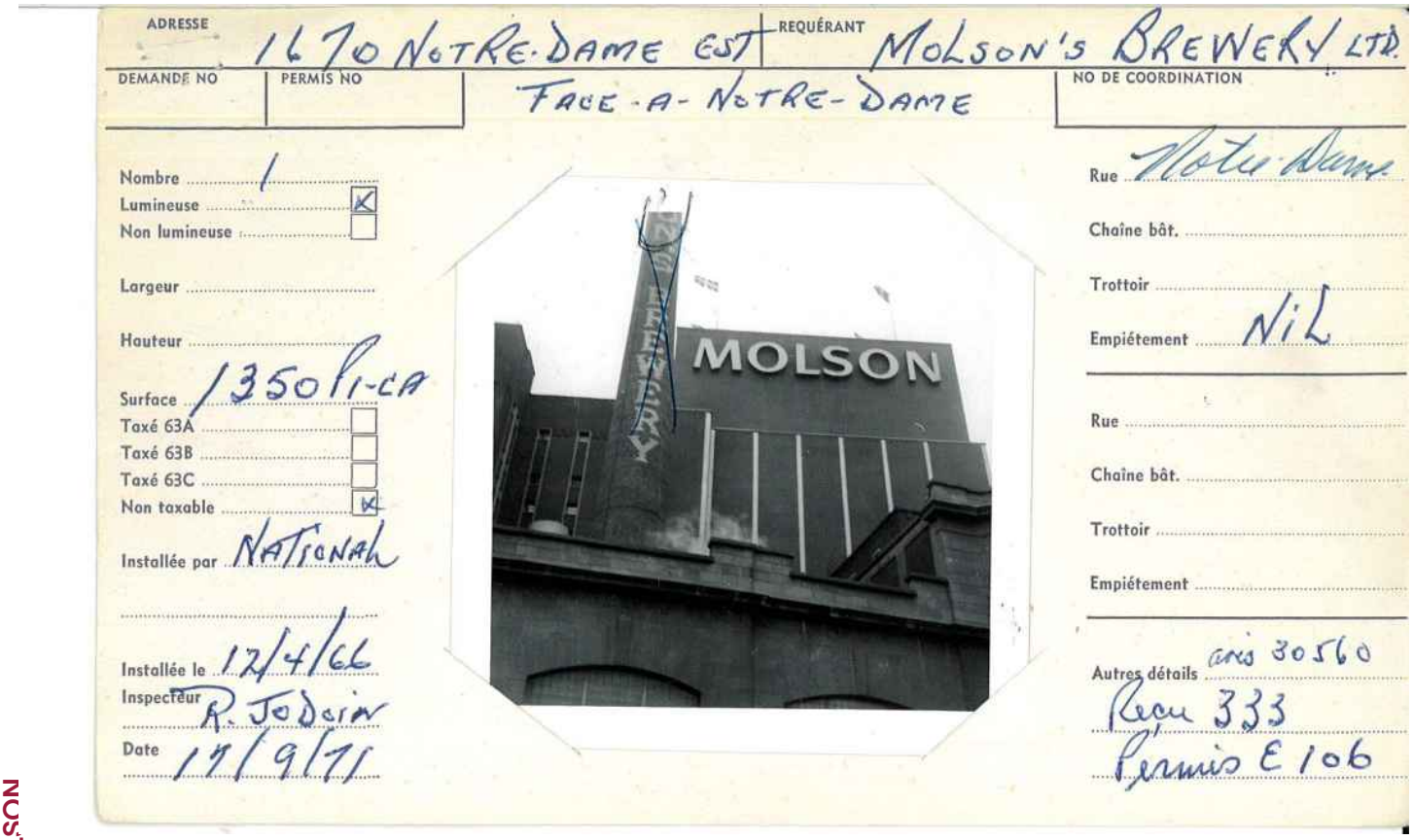

L'enseigne de Molson en lettrage du côté nord 1971, Fiche d'inspection, Ville de Montréal.

Intérêt paysager et urbain

L'intérêt paysager et urbain de l'enseigne repose sa visibilité exceptionnelle de différents espaces publics à l'extérieur et dans l'arrondissement. De grandes dimensions (environ 5 mètres de hauteur pour les lettres et pour l'horloge), les enseignes sont visibles de plusieurs endroits situés à l'extérieur de l'arrondissement tels que le pont Jacques-Cartier et l'autoroute René-Lévesque (A132) à Longueuil. Par ailleurs, dans l'arrondissement, les enseignes sont visibles du belvédère du Chemin-Qui-Marche ainsi que de la plage du quai De l'Horloge. De plus, les belvédères Camilien-Houde et Kondiaronk du parc du Mont-Royal permettent d'apercevoir l'horloge et les enseignes lumineuses. Les îles du parc Jean-Drapeau offrent également un point de vue sur l'enseigne située sur la façade sud. Dans le secteur entourant le complexe brassicole, les enseignes sont visibles le long de la rue Notre-Dame ainsi qu'à partir de nombreuses rues du quartier, dont les rues Saint-Antoine Est, De La Porte-de-Québec et Saint-Andre à l'ouest, les rues René-Lévesque Est, Viger Est, Papineau, De Maisonneuve Est, De Champlain, Sherbrooke Est et Plessis au nord. Enfin, les enseignes contribuent à rappeler le caractère industriel de ce secteur de la ville où l'on observe très peu d'enseignes de nos jours et sont d'importants points de repère pour Montréal, notamment la nuit tombée grâce à leur illumination.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | **EXCEPTIONNEL**



L'enseigne de Molson en lettrage du côté sud, 1999, Fiche d'inspection, Ville de Montréal.



Vue sur les enseignes de Molson, 1973, Armour Landry, BAnQ, P97, S1, D4039-4058



Vue aérienne du site d'Expo 67, on remarque l'enseigne de Molson en arrière-plan, Archives de la Ville de Montréal, P67-Y_2.

Intérêt architectural et artistique

L'intérêt architectural des enseignes repose sur leur intégration architecturale sur une structure d'acier rectangulaire haute de quatre étages et parée de brique construite spécialement sur le bâtiment de fermentation de la brasserie Molson pour y installer des enseignes. Construite peu avant 1967, l'ajout de cette structure visait à augmenter la visibilité de l'industrie à partir des îles Sainte-Hélène et Notre-Dame en vue de l'Expo 67. Ainsi, les enseignes sont centrées et d'une dimension conséquente à la structure sur lesquelles elles reposent.

L'intérêt artistique et technique des enseignes de lettrages repose à la fois dans la technique utilisée ainsi que la taille des enseignes. Les deux enseignes situées sur les façades nord et sud sont dans une typographie qui témoigne bien de l'époque à laquelle elle fut installée. Elles sont constituées de tubes de néon exposé, s'allumant en rouge et restant transparent lorsqu'éteints. Les enseignes ont été modifiées en 1999 et dans les années 2010; alors qu'auparavant les inscriptions changeaient de couleur passant du bleu au rouge avec une animation allant du haut vers le bas, les inscriptions ne sont que rouges aujourd'hui.

L'intérêt artistique et technique de l'horloge illuminée repose sur le graphisme typique des années 1980, à l'époque de sa conception. Elle est composée d'un cadran octogonal sur lequel les quarts d'heure étaient soulignés d'un chevron coloré. L'horloge intègre un éclairage fluorescent et un mécanisme de la compagnie National Time, qui était sollicitée pour la réalisation d'horloge pour les banques. Cette horloge remplace une horloge plus minimaliste installée vers 1966.

FAIBLE | MOYEN | BON | **SUPÉRIEUR** | EXCEPTIONNEL



L'ancienne horloge de Molson, 1971, Fiche d'inspection, Ville de Montréal.



Détail de l'enseigne Molson, 2019.



Détail de l'horloge de Molson, 2019.

Intérêt historique et social

L'intérêt historique et social des enseignes de Molson repose d'abord sur son association à la brasserie Molson, l'une des entreprises familiales des plus connues au Québec, voire au Canada. Fondée par John Molson en 1786 en bordure du fleuve Saint-Laurent, soit une localisation commune pour les brasseries à l'époque, elle la deuxième plus ancienne entreprise du pays après la Compagnie de la Baie d'Hudson. Cette brasserie a aussi occupé le même site de façon continue, du moment de sa fondation jusqu'à aujourd'hui, soit un cas exceptionnel à l'échelle nord-américaine au niveau industriel en termes de continuité d'usage et d'occupant. La famille Molson a également participé activement au développement du secteur Centre-Sud au courant du 19e et 20e siècle. Par conséquent le nom de l'entreprise, exprimé par ses enseignes, est intimement associé au site où l'entreprise a été fondée.

L'intérêt social des enseignes repose aussi sur le fait qu'elles expriment, pour certaines d'entre elles, le nom ou le symbole de l'entreprise, et par association, ses produits très connus par de nombreux montréalais et québécois en raison de la popularité de ces derniers à grande échelle. Autrement dit, les enseignes rappellent, pour la plupart de ceux qui les perçoivent, les produits de l'entreprise qu'on retrouve encore aujourd'hui dans de très nombreux foyers et commerces (bars, restaurants, festivals) du pays. Le nom de Molson et les symboles qui y sont associés rappellent aussi l'importance de celle-ci dans le domaine du divertissement et particulièrement son association avec le club de hockey des Canadiens de Montréal, soit un secteur d'activités qui contribue au fort sentiment d'appartenance de la population à cette entreprise et à ses installations.

Enfin, l'intérêt social des enseignes de Molson repose sur le fait que celles-ci ainsi que son horloge, que plusieurs considèrent comme des emblèmes de la ville de Montréal. Elles sont très souvent photographiées pour illustrer Montréal et sont abondamment représentées dans les réseaux sociaux.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | **EXCEPTIONNEL**



L'enseigne de Molson en lettrage du côté nord, 1999, Fiche d'inspection, Ville de Montréal.



Construction de la tour de Radio-Canada, on aperçoit l'enseigne et l'horloge de Molson, 1970, Archives de la Ville de Montréal, VM94-B078-060.

Photo Service

222 RUE NOTRE-DAME OUEST



Enseigne Photo Service, 2019.



Enseigne Photo Service, 2019.

Informations générales

Enseigne actuelle

Année d'installation de l'enseigne actuelle
1951

Nom du manufacturier
International Néon

Emplacement sur le bâtiment
Au centre du bâtiment, entre l'entablement et le toit du bâtiment.

Type d'enseigne
Enseigne en saillie verticale avec haubans

Techniques et matériaux utilisés
Boîtier de métal peint et ornementé avec néon exposé

Lumineuse ou non
Lumineuse, éclairée avec du néon exposé rouge et vert. Lors des visites effectuées, le néon n'était pas allumé. Une lampe incandescente est également présente.

État général / Modification
L'enseigne est conservée, mais altérée. Dans les années 1960 à 1980, le néon « CAMERAS » est retiré et l'enseigne est repeinte. L'enseigne est relativement en bon état.

Entreprise

Nom de l'établissement
Photo Service

Année de création de l'établissement
1937

Année de déménagement dans le bâtiment
1937

Établissement toujours en activité ou non
Oui

Type d'établissement / Domaine
Magasin spécialisé dans la vente au détail de matériel photographique

Bâtiment

Année de construction du bâtiment
1836

Architecte du bâtiment
Louis Comte, maçon et entrepreneur

Autre appellation du bâtiment
Maison-magasin-entrepôt Louis-Tancrède-Bouthillier

Protection patrimoniale
- L'édifice ne bénéficie d'aucun statut de protection municipale.
- Situé dans le site patrimonial du Vieux-Montréal (juridiction provinciale).

Reconnaissance patrimoniale
- Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle au Plan d'urbanisme.

Intérêt paysager et urbain

L'intérêt paysager et urbain de l'enseigne Photo Service repose principalement sur sa visibilité depuis plusieurs points de vue publics. L'enseigne est notamment visible de la place d'Armes et du parvis de la Basilique Notre-Dame. Haute de 2 étages, l'enseigne a une certaine prestance sur la rue. Elle est aussi la seule enseigne verticale en saillie avec du néon sur la rue Notre-Dame dans le secteur patrimonial du Vieux-Montréal. Elle constitue un élément qui contribue à la qualité du paysage urbain et de l'ambiance du secteur immédiat. De plus, la structure lumineuse de l'enseigne contribue à l'ambiance de soir.

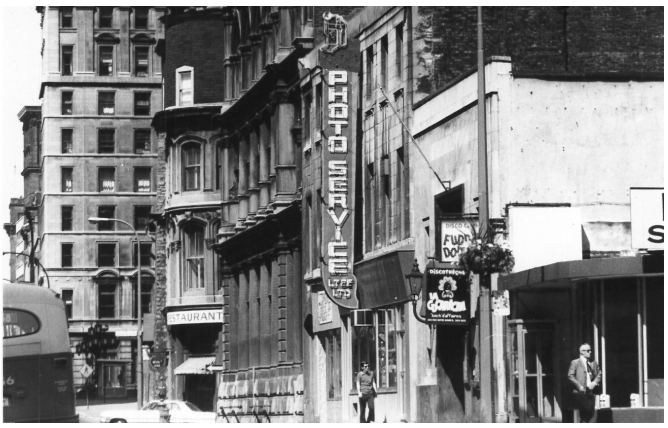

L'enseigne de Photoservice, on remarque que l'inscription « CAMERAS » sous la caméra est retirée, dans les années 1980, Archives de la Ville de Montréal

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL



Enseigne Photo Service, 2019.



Enseigne Photo Service, 2010. Denis Tremblay.

Intérêt architectural et artistique

L'intérêt architectural et artistique de l'enseigne Photo Service repose sur sa qualité graphique et la technique utilisée. Réalisée avec du néon exposé reprenant le lettrage et le dessin de l'appareil photo, l'enseigne démontre un savoir-faire évident. L'appareil photographique, situé au sommet de l'enseigne verticale, est l'élément le plus intéressant et original de l'enseigne avec l'utilisation d'une lumière incandescente pour représenter le flash de l'appareil photo. Il faut également souligner que l'appareil photo situé sur la face est de l'enseigne est composé deux tubes de néon (un rouge et un blanc) pour faire un effet visuel plus marqué. Installée dans les années 1950, l'enseigne a été entretenue et partiellement modifiée, particulièrement sous l'image de l'appareil photo, où une inscription « CAMÉRAS » était inscrite et a été retirée dans les années 1960 à 1970 et l'enseigne a été repeinturée. L'enseigne se démarque pour l'intérêt de son design et elle est la seule enseigne de néon exposé encore présente dans le site patrimonial du Vieux-Montréal.

FAIBLE | MOYEN | BON | **SUPÉRIEUR** | EXCEPTIONNEL



L'enseigne de Photo Service en 1960, on remarque la présence de l'inscription « CAMERAS » sous la caméra, Gabor Szilasi, BAnQ, E6S7SS1_P227942.



Détail de l'enseigne Photo Service, 2019.

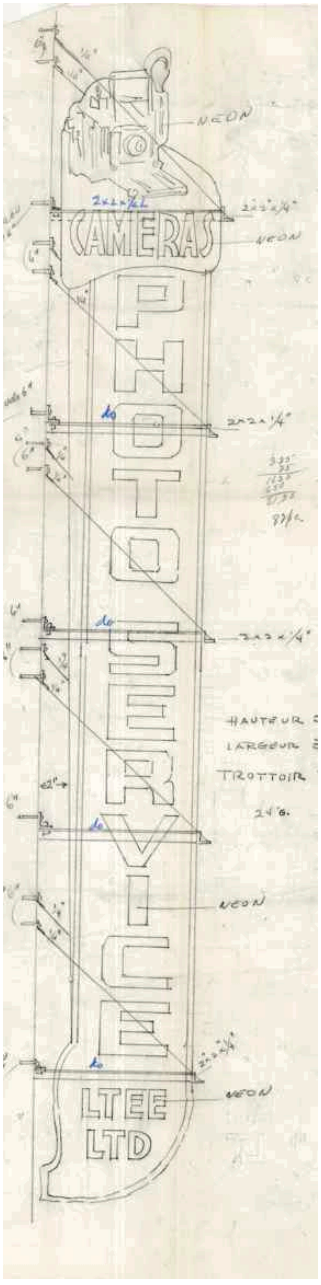

Croquis de l'enseigne Photo Service, 1951, Archives des permis, Ville de Montréal.

Intérêt historique et social

L'intérêt historique et social de l'enseigne repose sur son association avec l'entreprise Photo Service une familiale fondée sur la rue Saint-Denis en 1937 et qui occupe le bâtiment depuis 1945. Quelques années après son ouverture en 1945, Photo Service emploie déjà près de cent personnes en offrant des services de vente au détail de matériel photographique, de réparation, de laboratoire et d'école de photographie. Elle s'avère avec le temps une véritable institution montréalaise dans son domaine d'activité.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
	■			



L'enseigne de Photo Service, n.d., Fiche d'inspection, Ville de Montréal.



L'enseigne de Photo Service, n.d., Fiche d'inspection, Ville de Montréal



L'enseigne de Photo Service, 1998, Denis Tremblay.



L'enseigne de Photo Service, 2008, Pascale Llobat, Ministère de la Culture et des Communications.

Place Bonaventure

800 RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST



Enseigne Place Bonaventure 2019.



Enseigne Place Bonaventure 2019.

Informations générales

Enseigne actuelle

Année d'installation de l'enseigne actuelle
Inconnu, probablement dans les années 2010

Nom du manufacturier
Inconnu

Emplacement sur le bâtiment
Sur un bandeau métallique, sur la façade sud

Type d'enseigne
Enseigne en hauteur et en lettrage individuel (channel)

Techniques et matériaux utilisés
Channel individualisé avec une face en plastique bleu

Lumineuse ou non
Lumineuse, probablement de la DEL

État général / Modification
L'enseigne semble être en bon état.

Enseigne initiale

Année d'installation initiale
1970

Nom du manufacturier
Inconnu

Type d'enseigne
Enseigne en hauteur et en lettrage individuel (channel)

Techniques et matériaux utilisés
Channel individualisé probablement en métal avec une face de plastique rouge

Lumineuse ou non
Probablement lumineuse, éclairée de l'intérieur par des fluorescents

Entreprise

Nom de l'établissement
Place Bonaventure

Année de création de l'établissement
1967

Établissement toujours en activité ou non
Oui

Type d'établissement / Domaine
Divertissement, hôtel, transport

Bâtiment

Année de construction du bâtiment
Entre 1965 et 1967

Architecte du bâtiment
ARCOP

Protection patrimoniale
- L'édifice ne bénéficie d'aucun statut de protection municipale.

Reconnaissance patrimoniale
- Identifié comme un immeuble de valeur patrimoniale exceptionnelle par l'arrondissement Ville-Marie

Intérêt paysager et urbain

L'intérêt paysager et urbain de l'enseigne de la Place Bonaventure repose d'abord sur sa visibilité accentuée notamment par son caractère monumental. La taille et la couleur de celle-ci font en sorte que cette enseigne s'avère très visible particulièrement du boulevard Robert-Bourassa, une entrée de ville importante pour les automobilistes venant de la Rive-Sud de Montréal, et du chemin de fer qui dessert les trains de banlieue.

Soulignons aussi que l'enseigne est visible des rues Saint-Jacques et Notre-Dame et des plusieurs tours résidentiels ou à bureaux de la partie est de Griffintown et ouest du Vieux-Montréal. Son caractère lumineux lui permet également d'être distingué à la nuit tombée.

FAIBLE | MOYEN | **BON** | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL



Carte postale de l'autoroute Bonaventure et du centre-ville, 1976, Centre d'histoire de Montréal.



L'enseigne de la Place Bonaventure et l'entrée de la Gare Centrale, 1985, Philip Tagg.

Intérêt architectural et artistique

L'intérêt architectural et artistique repose principalement dans son intégration architecturale au bâtiment et la monumentalité de l'enseigne. En effet, l'enseigne s'insère sur un bandeau de métal situé au-dessus de l'entrée des voies ferrées. De plus, la taille des lettres s'inscrit parfaitement dans le bandeau, ce qui leur procure une certaine monumentalité. Enfin, on remarque que l'enseigne a visuellement peu changé depuis son installation initiale en 1970, alors que sa couleur semble avoir été modifiée, passant du rouge au bleu. Néanmoins, l'enseigne d'origine a été complètement remplacée par une enseigne intégrant des techniques plus modernes (DEL, plastique, etc.).

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL



L'enseigne de la Place Bonaventure, 1978, Archives de la Ville de Montréal, VM94-Ad183-049.



L'enseigne de la Place Bonaventure, 2008, Alexis Hamel

Intérêt historique et social

L'intérêt historique et social de l'enseigne repose d'une part sur son association avec le bâtiment de la Place Bonaventure, un lieu connu de bon nombre de montréalais, voire plus encore, en raison des événements grands publics qu'on y retrouve annuellement.

L'intérêt historique et social de l'enseigne repose aussi sur son inscription dans un vaste complexe initié par le Canadien National, qui comprend aussi le siège social de la compagnie, une gare (Centrale), un hôtel (Reine-Élizabeth) et un viaduc. La Place Bonaventure a été construite suivant l'ouverture par le Canadien National en 1963 de ses concessions aériennes de ses propriétés à des propositions d'aménagement. La Place Bonaventure, dont l'enseigne est notamment encore très visible du chemin de fer, s'inscrit ainsi dans un vaste complexe développé par le CN et qui rappelle, dans une certaine mesure, le rôle historique majeur de Montréal comme plaque tournante ferroviaire en Amérique du Nord.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL



Enseigne de la Place Bonaventure, 1970, Archives de la Ville de Montréal, VM94-A0665-067



Enseigne rouge de la Place Bonaventure, 1971, Archives de la Ville de Montréal, VM94-A0677-004.

Ritz-Carlton

1228 RUE SHERBROOKE OUEST



Enseigne du Ritz-Carlton, 2019



Enseigne du Ritz-Carlton, dans les années 2010, Pages jaunes.

Informations générales

Enseigne actuelle

Année d'installation de l'enseigne actuelle
Inconnu, probablement entre 1983 et 1999

Nom du manufacturier
Inconnu

Emplacement sur le bâtiment
Deux enseignes sont situées à chaque extrémité de la marquise

Type d'enseigne
Enseigne au-dessus d'une marquise et en saillie

Techniques et matériaux utilisés
Boîtier en métal à une face en plastique

Lumineuse ou non
Lumineuse, éclairée de l'intérieur avec des tubes fluorescents.

Dimensions de l'enseigne
2,43 mètres de largeur et 1,22 mètre de hauteur

État général / Modification
L'enseigne semble être en relativement bon état. Il s'agit de la quatrième génération d'enseigne.

Enseigne initiale

Année d'installation initiale
1912

Nom du manufacturier
Inconnu

Type d'enseigne
Enseigne au-dessus d'une marquise et en saillie

Techniques et matériaux utilisés
Boîtier en métal avec une face probablement en verre moulé

Lumineuse ou non
Lumineuse, éclairée de l'intérieur probablement avec des ampoules

Entreprise

Nom de l'établissement
Ritz-Carlton

Année de création de l'établissement
1896, à Paris

Année de déménagement dans le bâtiment
1912, depuis la construction du bâtiment

Établissement toujours en activité ou non
Oui

Type d'établissement / Domaine
Hôtel

Bâtiment

Année de construction du bâtiment
1911-1912

Architecte du bâtiment
Warren & Wetmore, architectes

Protection patrimoniale
- L'édifice ne bénéficie d'aucun statut de protection municipale.

Reconnaissance patrimoniale
- Identifié comme un immeuble de valeur patrimoniale exceptionnelle par l'arrondissement Ville-Marie
- Situé dans un ensemble d'intérêt exceptionnel identifié au Plan d'urbanisme.

Intérêt paysager et urbain

L'intérêt paysager et urbain des deux enseignes du Ritz-Carlton repose sur leur visibilité sur la rue Sherbrooke. Bien que les enseignes sont relativement petites, soit une superficie d'environ 3 m² chacune, les enseignes attirent l'œil grâce à leur relation avec la massive marquise de l'hôtel et l'enfilade de marquises qui est créé avec la marquise du magasin Holt Renfrew. Parallèlement, leur taille plus restreinte souligne le raffinement que le grand hôtel dégage. Elle constitue un élément qui contribue à la qualité du paysage urbain et de l'ambiance du secteur immédiat. De plus, il faut souligner que les enseignes sont disposées à chaque extrémité de la marquise pour être visibles de part et d'autre de la rue Sherbrooke.

FAIBLE | MOYEN | **BON** | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL



La rue Sherbrooke et le Ritz-Carlton, 1999, Musée McCord, M2001.60.25.



Vue sur les enseignes du Ritz-Carlton, 1970, Fiche d'inspection, Ville de Montréal.

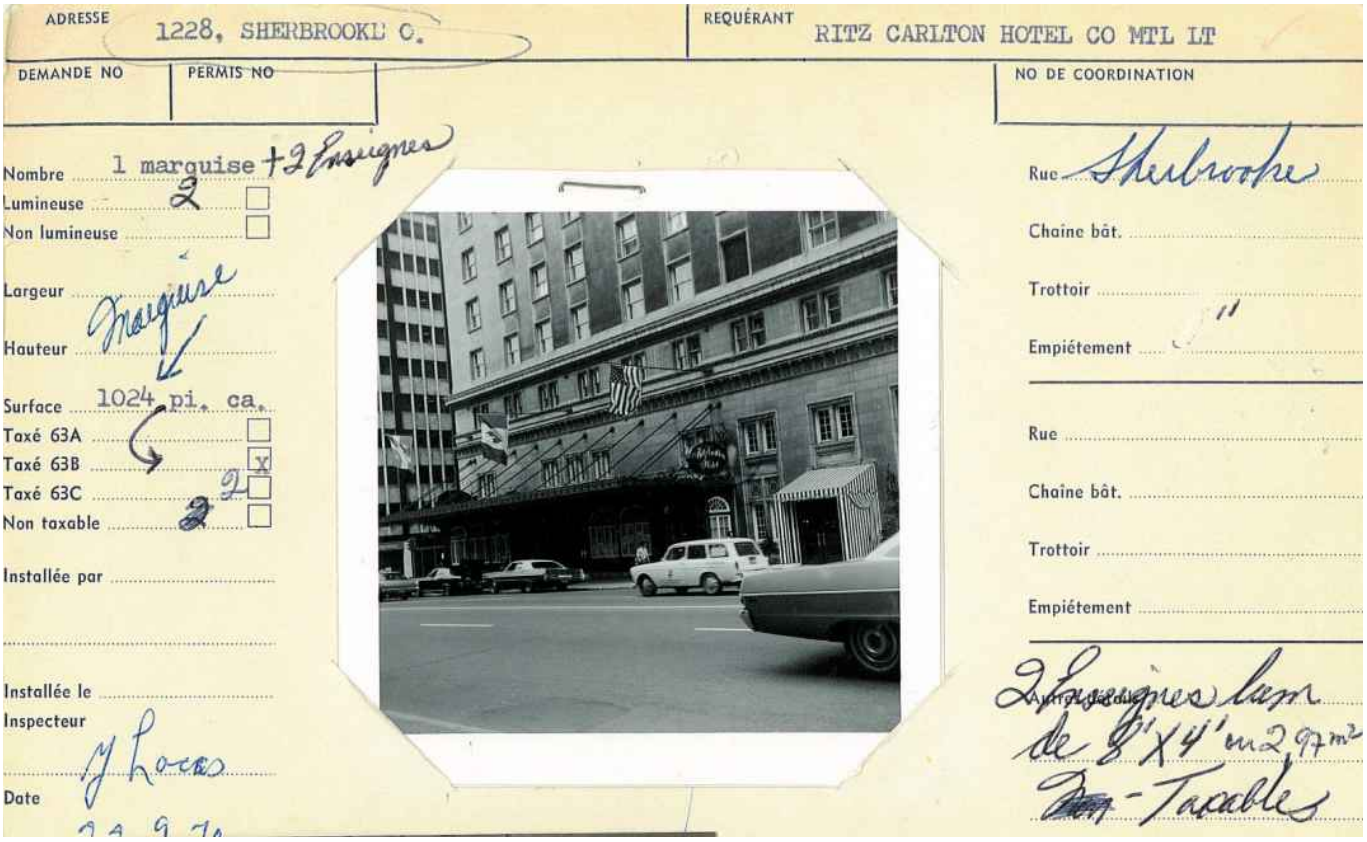

Vue sur les enseignes du Ritz-Carlton, 1970, Fiche d'inspection, Ville de Montréal.

Intérêt architectural et artistique

L'intérêt architectural des enseignes repose dans sa relation harmonieuse avec la marquise en fer forgé de 75 pieds de longueur ; elles sont positionnées au-dessus de la marquise, entre les haubans qui la supportent. Si la première génération des enseignes a été installée probablement en 1912 lors de l'ouverture de l'hôtel, il faut souligner que les deux enseignes ont connu plusieurs versions à travers les époques, et ce principalement au niveau de la typographie du logo ainsi que de la technique utilisée. L'intérêt artistique de l'enseigne repose notamment sur l'utilisation du logo du Ritz-Carlton qui inclut le lion et de la typographie. Si la chaîne Ritz-Carlton utilise depuis 1964 un logo incluant un lion (pour un bailleur de fonds) et la couronne (pour le sceau royal britannique), les deux enseignes de Montréal arborent à partir de 1978 (la troisième génération de l'enseigne) un nouveau logo avec un lion qui diffère des autres hôtels de la chaîne. C'est le même logo qui est sur les enseignes actuelles. La typographie reprend celle présente sur la deuxième génération d'enseigne. Pour ce qui est de l'intérêt technique, si l'enseigne initiale a probablement été réalisée avec une technique de verre molle avec un éclairage à incandescence qui était à la pointe de la technologie, l'enseigne actuelle ne présente pas d'intérêt particulier pour la technique utilisée. La forme ovale en saillie reprend la typologie d'enseigne populaire au début du 20e siècle.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
	■			



Le Ritz-Carlton et sa première génération d'enseigne, vers 1930, Montreal Gazette.



La marquise du Ritz-Carlton et la deuxième génération d'enseignes, 1969, Philippe Dumais, Archives de la Ville de Montréal, VM094-Y-1-01-D0623.



Croquis de la troisième génération d'enseigne du Ritz-Carlton par Claude Néon 1978, Archives des permis, Ville de Montréal.

Intérêt historique et social

L'intérêt historique et social de l'enseigne repose sur son association à l'entreprise Ritz-Carlton. Fondé en 1896 par César Ritz, un hôtelier et entrepreneur suisse surnommé « le roi des hôteliers, l'hôtelier des rois », le premier hôtel est construit en 1898 à la Place Vendôme à Paris. L'hôtel de Montréal est inauguré en 1912 et alors surnommé La Grande Dame de la rue Sherbrooke, dans un secteur où on va retrouver des immeubles à appartement de prestige, des galeries d'art et des boutiques de mode de luxe. Il s'agissait alors du premier hôtel de la chaîne en Amérique du Nord et figure depuis parmi les institutions commerciales des plus connues à Montréal. Il a accueilli avec le temps d'importants personnages. Le restaurant de l'hôtel est notamment reconnu parmi la population de Montréal, notamment pour le rituel de thé.

L'intérêt historique de l'enseigne repose aussi sur l'ancienneté relative de l'enseigne par rapport aux autres de l'arrondissement. La première enseigne, similaire en forme et en apparence à celle d'aujourd'hui, est installée en 1912 et s'avère l'une des plus anciennes de l'arrondissement.

FAIBLE | MOYEN | BON | **SUPÉRIEUR** | EXCEPTIONNEL



Le Ritz-Carlton et la première génération d'enseignes, 1912, Archives de la Ville de Montréal, VM094-Y-1-17-D1735.



La troisième génération d'enseigne du Ritz-Carlton, 1978, Fiche d'inspection, Ville de Montréal.



Le Ritz-Carlton et la troisième génération d'enseigne, 1983, CUM.

Wings Nouilles chinoises

1009 RUE CÔTÉ (SITUÉ SUR LA RUE DE LA GAUCHETIÈRE)



Enseigne Wings Nouilles Chinoises 2019.



Enseigne Wings Nouilles Chinoises 2019.

Informations générales

Enseigne actuelle

Année d'installation de l'enseigne actuelle
1967, elle s'inspire de l'enseigne qui existait sur l'emplacement précédent de l'entreprise sur la rue Saint-Urbain.

Nom du manufacturier
Trans-Canada Signs

Emplacement sur le bâtiment
L'enseigne est située sur la façade de l'édifice donnant sur la rue de la Gauchetière Ouest, juste au-dessus de la porte d'entrée.

Type d'enseigne
Enseigne en saillie

Techniques et matériaux utilisés
Boîtier en métal peint et ornementé avec du néon exposé

Lumineuse ou non
Lumineuse, éclairée avec du néon exposé rouge, jaune et vert

Dimensions de l'enseigne
91 centimètres de largeur et 99 centimètres de hauteur

État général / Modification
L'enseigne a été conservée et légèrement altérée. Elle a été rafraîchie au courant des années 2000-2010.

Entreprise

Nom de l'établissement
Wings Nouilles chinoises

Année de création de l'établissement
1897, alors connu sous le nom de Wing Lung, puis Wing Hing Lun (en 1946)

Année de déménagement dans le bâtiment
1966

Établissement toujours en activité ou non
Oui

Type d'établissement / Domaine
Restaurant et comptoir de vente de produits alimentaires chinois.

Bâtiment

Année de construction du bâtiment
1826, agrandissement en 1874

Architecte du bâtiment
John O'Donnell

Autre appellation du bâtiment
L'école britannique et canadienne

Protection patrimoniale

- L'édifice ne bénéficie d'aucun statut de protection municipale.
- Situé dans l'aire de protection de l'Église de la Mission-Catholique-Chinoise-du-Saint-Esprit (juridiction provinciale)

Intérêt paysager et urbain

L'intérêt paysager et urbain de l'enseigne de Wings Noodles repose sur sa visibilité sur le domaine public. Inscrite en saillie et de dimensions respectables, l'enseigne est bien visible sur la voie. De plus, située sur la rue piétonne de De La Gauchetière, elle procure une dimension humaine à la rue et aux passants qui peuvent s'en approcher facilement. Elle constitue un élément qui contribue à la qualité du paysage urbain et de l'ambiance du secteur immédiat et la structure lumineuse de l'enseigne contribue à l'ambiance de soir.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
		■		



Vue sur la rue De La Gauchetière dans le quartier chinois, on remarque la présence de l'enseigne de Wings Nouilles chinoises, dans les années 1960-1970, Antoine Désilets, BAnQ, P697, S1, SS1, SSS6, D23



Vue sur la rue De La Gauchetière dans le quartier chinois, on remarque la présence de l'enseigne de Wings Nouilles chinoises, dans les années 1960-1970, Antoine Désilets, BAnQ, P697, S1, SS1, SSS6, D23

Intérêt architectural et artistique

L'enseigne de Wing's Nouilles chinoises se démarque par la qualité graphique de l'enseigne. La forme de l'enseigne et du néon fait référence au nom du commerce ; les ailes de Wing's sont intégrées dans le design de l'enseigne et encadrent la typographie de Wing's. De plus, les couleurs peintes utilisées sur l'ossature de métal font écho aux couleurs du drapeau de la Chine, soit le rouge et le jaune. Les couleurs du néon reprennent le rouge et le jaune, en ajoutant du vert. La technique du néon exposé utilisée pour la réalisation de l'enseigne témoigne également d'un savoir-faire. L'utilisation de haubans pour le soutien d'une enseigne en saillie de cette taille témoigne également de l'ancienneté de l'objet. Par ailleurs, l'enseigne a connu peu de modifications depuis sa création. Ainsi, le changement le plus notable est l'installation d'un auvent pour protéger l'enseigne des intempéries et de la présence des oiseaux. Il faut souligner que cette enseigne s'inspire de celle qui était située sur l'ancien lieu de commerce de Wings Nouilles chinoises. De plus, une enseigne similaire a été installée sur la rue Côté, mais a été retirée. Les enseignes en néon exposé de cette qualité et préservées dans un tel état sont rares sur le territoire de l'arrondissement.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
				■

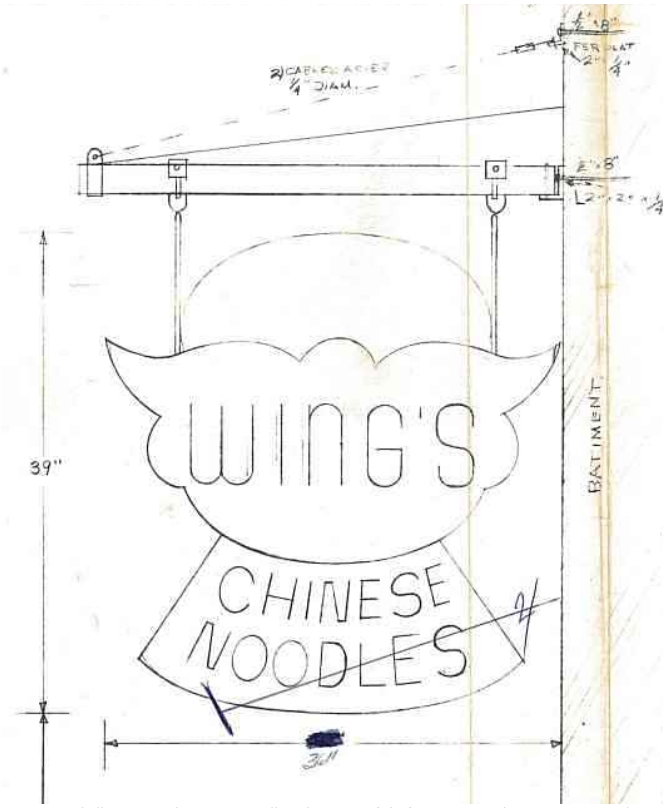

Croquis de l'enseigne de Wings Nouilles chinoises réalisé Trans-Canada Signs, 1967, Archives des permis, Ville de Montréal.



Une enseigne similaire était située sur la rue Côté, Archives de permis, Ville de Montréal.



Le bâtiment et les deux enseignes de Wings Nouilles chinoises, vers 1985, CUM.

Intérêt historique et social

L'intérêt historique et social de l'enseigne repose sur son association à l'entreprise Wings Nouilles chinoises, l'une des plus anciennes entreprises fondées dans le quartier chinois de Montréal encore en activité. Fondée en 1897 sous le nom de Wing Lung par Hee Chong Lee, un homme d'affaires immigrant d'origine chinoise, cette entreprise s'est d'abord spécialisée en importation et exportation de produits chinois. Plusieurs années plus tard, en 1946, la compagnie change de nom pour Wing Hing Lung et se spécialise alors dans la production de nouilles chinoises fraîches, en pâte à pâté impérial ainsi qu'en pâtes à Won Ton. Puis, dans les années 1950, la compagnie commence à produire des nouilles sèches Yet-Ca-Mein, qui en feront sa renommée, avant de diversifier sa gamme de produits dans les années 1960 en produisant des nouilles de riz, des biscuits de fortune, des biscuits à saveur d'amande, des sauces et des produits en portion individuelle qui se vendent dans de nombreux commerces de la région de Montréal et dont de nombreux consommateurs peuvent reconnaître.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
			■	

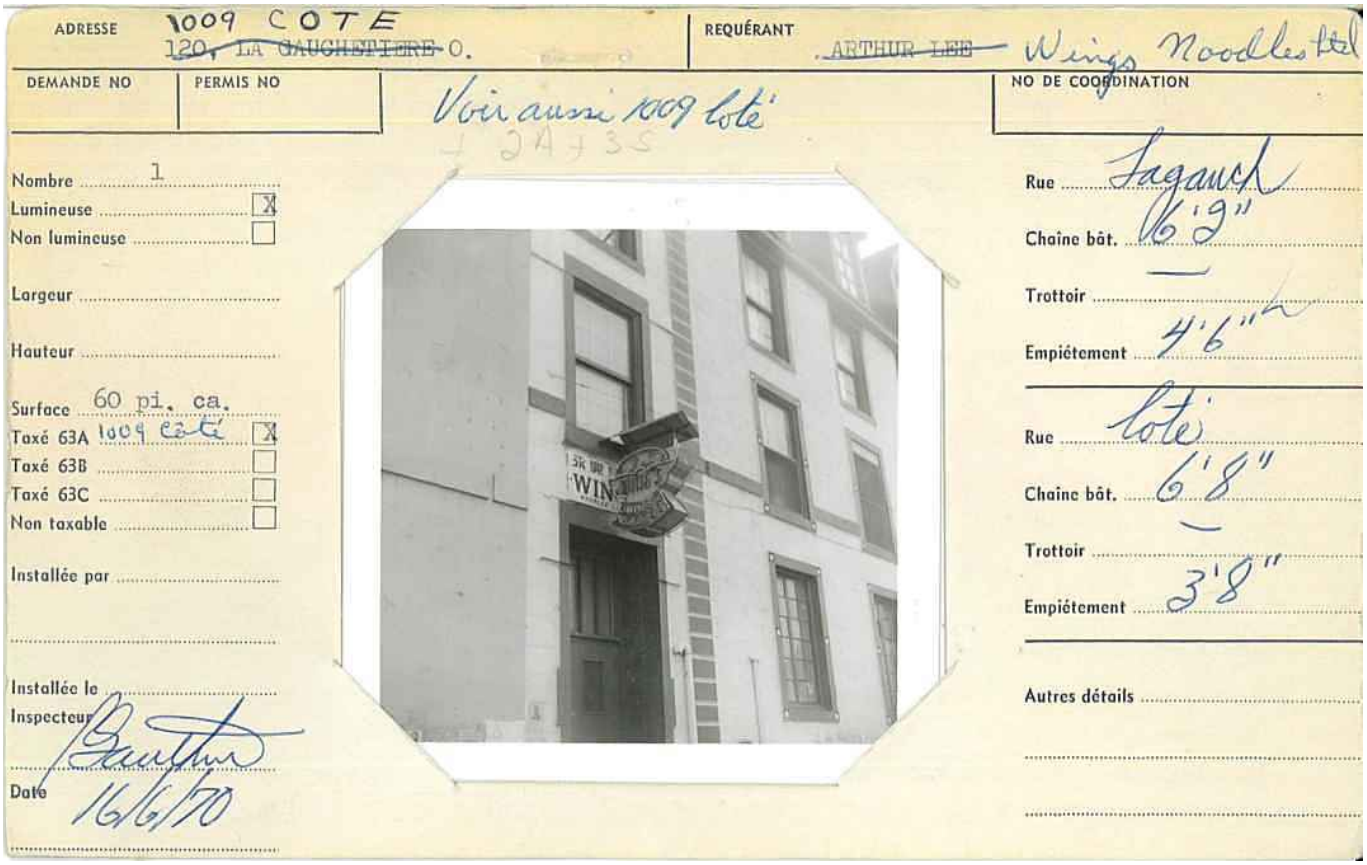

L'enseigne de Wings Nouilles chinoises, 1970, Fiche d'inspection, Ville de Montréal.



Le bâtiment et les deux enseignes de Wings Nouilles chinoises, vers 1985, Archives de la Ville de Montréal, VM5_0_11_vol3-fig021.

Annexe 3 – Questions adressées à Me Audrey-Anne Béland

Question 1

Est-il possible de confirmer le pouvoir d'intervenir sur l'affichage et en particulier sur la possibilité de régir les démolitions d'enseignes, et ce, en vertu des pouvoirs conférés par la LAU (art 113, al 14) et de la Charte de Montréal (art. 157)?

Question 2

Est-ce que le mot « modification » intègre la notion de démolition?

Question 3

Est-ce que le règlement portant sur les démolitions d'immeuble de l'arrondissement Ville-Marie peut-être amendé pour introduire les enseignes, et ce faisant, d'appliquer les exigences concernant la démolition de celles-ci?

Question 4

Est-il possible et par quel pouvoir, de donner un statut particulier à certaines enseignes, par exemple : enseignes d'intérêt »?

Question 5

Est-il possible d'assujettir à un PIIA les démolitions d'enseignes?

Question 6

Est-il possible d'exiger un certificat d'autorisation pour la démolition d'enseigne ou de certaines catégories d'enseignes?

Conseil du patrimoine de Montréal

Édifice Chaussegros-de-Léry
303, rue Notre-Dame Est, 6e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y8
Téléphone : 514 872-4055
ville.montreal.qc.ca/cpm

Commentaire

Destinataire : Olivier Légaré, conseiller en aménagement
Division de l'urbanisme
Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité
Arrondissement de Ville-Marie

Expéditeur : Peter Jacobs, président
Conseil du patrimoine de Montréal

c.c. : Jean-François Morin, chef de division
Samuel Ferland, conseiller en aménagement
Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité
Arrondissement de Ville-Marie

Date : Le 25 mai 2020

Objet : Enseignes d'intérêt patrimonial et identitaire

Le Conseil du patrimoine de Montréal (CPM) a pris connaissance des documents relatifs au dossier mentionné en objet. À la demande de l'Arrondissement de Ville-Marie, le CPM émet un commentaire afin de se prononcer sur la méthodologie générale liée aux critères d'évaluation du rapport joint à la documentation. Le CPM est aussi invité à déterminer si « la valeur patrimoniale d'une enseigne telle que celle du Café Cléopâtre, comme toute autre enseigne, [a été] démontrée en vertu de critères bien documentés (…) ». (communication de M. Olivier Légaré, 23 avril 2020)

Le CPM émet les commentaires suivants:

Le CPM considère que les enseignes incarnent des pans d'histoire locale, ponctuent les artères commerciales, appartiennent au paysage urbain et en deviennent même emblématiques. Plusieurs d'entre elles méritent d'être maintenues en place, conservées et restaurées. Ainsi, le CPM est d'avis que la demande transmise par l'Arrondissement rencontre les préoccupations, la mission et le mandat du CPM.

Mise en contexte

Tel qu'écrit dans le rapport, le CPM est d'avis que « l'enseigne d'intérêt s'inscrit dans un processus de patrimonialisation qui change le regard qu'on lui porte », notamment lorsqu'une « enseigne est perçue comme bien plus qu'un simple élément d'affichage d'un commerce, mais aussi comme un élément urbain important en raison de son rôle de point de repère, de sa valeur esthétique et de sa manifestation d'une signification historique et culturelle » (page 35 du rapport).

Selon le rapport, 201 enseignes ont été recensées et analysées au terme d'un travail sur le terrain et par *Google Street View*, sur la base de critères d'évaluation préalablement établis. Un total d'au plus 3 points

était attribué à chacune des familles de valeurs suivantes : l'intérêt paysager et urbain; l'intérêt architectural et esthétique; ainsi que l'intérêt historique et social (les résultats se trouvent à la page 77 du rapport). L'ancienneté et l' « échelle de pertinence » (expliquée à la page 37 du rapport) ont aussi été prises en compte pour ce recensement.

Les 50 enseignes ayant un pointage supérieur à 6,5 inclusivement (sur un maximum de 9) ont été retenues pour des analyses plus détaillées. Des considérations émises par l'Arrondissement ont aussi été prises en compte, notamment celle de s'assurer qu'une variété typologique d'enseignes soit conservée, et que celles retenues soient réparties de façon équitable sur le territoire de l'arrondissement.

Le rapport souligne également que les 201 enseignes inventoriées et les 50 cas identifiés ont été validés par un expert reconnu en patrimoine.

À la suite de discussions et de l'obtention d'un consensus avec l'Arrondissement, 21 cas ont fait l'objet d'une évaluation plus détaillée. Des recherches préalables réalisées sur ceux-ci ont ensuite mené au retrait de 3 enseignes de ce corpus en raison de l'année de leur installation. Ce retrait suivait notamment la directive du Ministère de la Culture et des Communications, qui ne classe aucun bâtiment dont la date de construction n'est pas supérieure à 35 ans (page 50 du rapport). Au total, 18 enseignes ont donc été retenues.

Suivant le travail d'analyse, chacune des 18 enseignes comporte une fiche d'évaluation. Les critères d'évaluation y sont résumés et chaque famille de valeurs (soit l'intérêt paysager et urbain; l'intérêt architectural et esthétique; ainsi que l'intérêt historique et social) est pondérée selon les cinq niveaux suivants : faible, moyen, bon, supérieur, exceptionnel. Un pointage est accordé à ces niveaux, variant de 1 pour une mention faible à 5 pour une mention exceptionnelle, et menant à un pointage total, pour un maximum de 15 points (les résultats se trouvent à la page 57 du rapport).

Méthodologie

Le CPM est bien conscient des nombreux défis qui entourent l'étude, lesquels sont énoncés dans le rapport. Il note aussi qu'une méthodologie dite « pragmatique » a été adoptée, reposant d'abord sur un travail de terrain, puis sur une analyse des enseignes sélectionnées. Toutefois, le CPM considère que l'arrimage des échelles qualitatives et quantitatives lors de la sélection et de l'évaluation des enseignes emblématiques pose des défis de méthodologie.

Comme mentionné précédemment, la sélection des 201 enseignes reposait d'abord sur un système de pointage accordé en vertu de trois familles de valeurs (pour un maximum de 3 points chacun). Ensuite, l'évaluation des 18 enseignes retenues a été réalisée en fonction d'un barème qualitatif comprenant les mentions faible, moyen, bon, supérieur, et exceptionnel; applicable à chacune des trois familles de valeur, et menant lui aussi un pointage.

Le CPM soulève certains questionnements sur cette méthodologie: Est-ce qu'une évaluation supérieure (4) signifie réellement qu'une enseigne est deux fois plus importante qu'une enseigne ayant reçu une évaluation moyenne (2)? Est-ce que l'intérêt historique et social est vraiment équivalent à l'intérêt architectural et esthétique à travers des contextes paysagers et urbains différents? Peut-on accorder un pointage précis aux nombreuses composantes des enseignes analysées dans l'étude, qui elles-mêmes sont situées dans des contextes urbains divers? Force est de constater que les pointages finaux accordés aux enseignes retenues ne pourront pas être considérés de façon absolue et qu'une discussion traitant d'une « marge d'interprétation » devra être intégrée à l'étude.

Le CPM note aussi un écart considérable entre les points accordés aux 18 enseignes, variant de 4 à 15. Il se questionne à savoir si la distribution équitable des enseignes sur le territoire et la variété typologique recherchées ont pu avoir un impact substantiel sur les 18 enseignes sélectionnées parmi les 201 enseignes inventoriées.

Enseigne du Café Cléopâtre

L'enseigne du Café Cléopâtre s'est classée avec un résultat de niveau supérieur (11 points). Trois autres enseignes parmi les 18 retenues ont reçu le même pointage, et seulement quatre autres ont obtenu un classement plus élevé.

Au-delà des considérations articulées dans l'étude et de la question du contenu de l'enseigne du Café Cléopâtre, le CPM constate que son intérêt découle notamment du fait qu'il s'agit de l'une des quelques enseignes qui perdurent sur le boulevard Saint-Laurent, et ce, malgré les transformations successives du tissu urbain de cette rue. De plus, il considère que l'intérêt paysager et urbain de l'enseigne et du bâtiment du Café Cléopâtre, incluant le Monument-National situé à proximité, est révélateur de l'importance de l'axe culturel et artistique que représente le boulevard Saint-Laurent. Le CPM note aussi que le Café Cléopâtre est une référence dans l'imaginaire collectif des Montréalais; ce dernier étant d'ailleurs cité dans un ouvrage de l'auteur Michel Tremblay. Enfin, il est aussi d'avis qu'il existe un lien direct entre cette enseigne et le rappel des quartiers *Red Light* dans l'histoire de Montréal.

Conclusion

Dans l'ensemble, le CPM émet un commentaire favorable sur la méthodologie générale liée aux critères d'évaluation du rapport. Il est aussi d'avis que « la valeur patrimoniale d'une enseigne telle que celle du Café Cléopâtre, comme toute autre enseigne, [a été] démontrée en vertu de critères bien documentés (…) ».

Le CPM juge que le rapport en question est structuré et mené de façon sérieuse. De manière générale, il considère que l'exercice s'appuie sur des assises solides et adéquates. Bien qu'il y ait une marge d'interprétation possible dans l'évaluation qualitative des enseignes retenues, il est d'avis que cette marge n'est pas invalidante. Il réitère toutefois ses réserves sur la question du pointage ainsi que sur l'arrimage entre l'évaluation qualitative et quantitative, qui aurait gagné à être clarifiés. Dans le cas de l'enseigne du Café Cléopâtre, les nombreuses caractéristiques identifiées dans le rapport justifieraient sa conservation et son identification en tant qu'enseigne emblématique sur le boulevard Saint-Laurent.

Le CPM considère toutefois que certains critères liés à l'intérêt architectural et artistique, dont celui de composition esthétique des enseignes, méritent d'être approfondis. De même, l'intérêt didactique, social et historique des bâtiments et/ou leurs usages pourraient être développés davantage. Il est aussi d'avis qu'une plus grande importance devrait être accordée à l'intérêt paysager et urbain dans l'évaluation des enseignes inventoriées.

En guise de suggestions, d'autres considérations pourraient aussi être intégrées aux critères, dont l'état de conservation, la renommée - ex. le logo du *Canadian National Railway Company* (CN) est considéré comme l'un des 50 plus significatifs par la communauté graphique - et la surenchère des enseignes sur certaines rues commerciales.

Le président du Conseil du patrimoine de Montréal,

Original signé

Peter Jacobs

25 mai 2020

SDIS – Avis de pertinence

Service de la diversité et de l'inclusion sociale

La reconnaissance des enseignes du Café Cléopâtre comme patrimoniales - une occasion de confirmer le droit à la ville des populations marginalisées

Contexte

Afin de préserver certaines enseignes commerciales dans le paysage urbain, l'Arrondissement de Ville-Marie s'est doté d'une analyse patrimoniale de plusieurs enseignes sur son territoire. Au terme de l'analyse, 18 fiches ont été produites, une pour chacune des enseignes retenues. L'analyse patrimoniale et urbanistique a recommandé, entre autres, la préservation des enseignes du Café Cléopâtre. Le Café Cléopâtre est un bar-cabaret offrant des spectacles de danses érotiques situé sur le boulevard Saint-Laurent dans le quartier des spectacles, jadis le *Red light*. Les enseignes du Café Cléopâtre datent de 1979. Celle posée à plat dans l'entablement du bâtiment montre le corps de deux femmes nues et annonce un service de «streptease».

Avant de prendre une décision au conseil d'arrondissement, les élu.es ont demandé qu'un avis de pertinence du Service de la diversité et de l'inclusion sociale soit produit et que celui-ci tienne compte de l'analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+). Puisque la situation actuelle ne permet pas l'analyse de données différenciées à proprement parler, le présent avis propose une analyse des enjeux suscités par la reconnaissance patrimoniale de ces enseignes avec un regard intersectionnel.

Enjeux et analyse

Le débat politique plus large qui entoure le travail du sexe et ses établissements

Si l'analyse urbanistique effectuée par l'Arrondissement Ville-Marie considère l'enseigne du Café Cléopâtre comme patrimoniale, cette reconnaissance s'inscrit inévitablement dans un débat politique plus large.

En effet, plusieurs groupes de femmes luttent contre la prostitution et tous les commerces associés à l'industrie du sexe dont le Café Cléopâtre fait partie. Reconnaître les enseignes comme patrimoniales ne passerait pas inaperçu pour ces organisations qui pourraient y voir un endossement par la Ville d'une industrie considérée inégalitaire et oppressante pour les femmes. Ce point de vue légitime s'inscrit aussi dans une idéologie qui considère toute forme de prostitution comme de l'exploitation sexuelle. Cette vision est en opposition à celle défendue par plusieurs organismes travaillant auprès des travailleuses du sexe, en réductions des méfaits, auprès de clientèle LGBTQ2+[1] ou en lutte contre le VIH/sida.

En effet, ces autres groupes militent activement pour qu'on reconnaisse le droit à la ville des populations marginalisées (incluant les travailleuses du sexe) et luttent contre la gentrification

[1] Le **sigle LGBTQ2+** évoque les diversités sexuelles et de genre dont les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, trans, queers et bispirituelles. Le signe + englobe les diverses identités non représentées.

des quartiers centraux. Le Café Cléopâtre, de par sa résilience vis à vis des projets de développement du Quartier des spectacles, est vu par ces communautés et organisations comme un emblème d'une lutte urbaine en lien avec le droit des personnes en marge d'occuper le centre-ville.

Ce débat, bien qu'il dépeint des différences idéologiques marquées entre certains organismes communautaires et dans la population, met en lumière le problème plus large de la place des personnes marginalisées dans la prise de décisions entourant la planification urbaine et les moyens mis à leur disposition pour faire entendre leur voix. En effet, ces personnes ne comptent que quelques organismes dits «par et pour» les personnes marginalisées (travailleuses du sexe cis et trans) à Montréal qui ont dans leur mission de rapporter les revendications des personnes aux instances concernées. Ces moyens de représentation ne sont nullement comparables en nombre ou en capacité aux leviers des regroupements féministes.

Enfin, ce débat politique met en lumière la différenciation des besoins des femmes entre elles. D'une part, des regroupements imposants bien implantés dans diverses luttes féministes voient dans la lutte contre la prostitution et l'industrie du sexe une suite logique pour contrer les oppressions historiques des hommes envers les femmes. D'autre part, les organismes par et pour les personnes concernées (travailleuses du sexe cis et trans) dénoncent toute forme de criminalisation du travail du sexe en y voyant une atteinte à leurs droits et agentivité ainsi qu'un refus de répondre à leurs besoins immédiats, notamment de sécurité et de dignité.

Le Café Cléopâtre aujourd'hui

Le Café Cléopâtre, s'il reste toujours visiblement un cabaret où l'on retrouve des danseuses nues, offre aussi une programmation de différents spectacles et festivals émergents qui contribue à l'animation du Quartier des spectacles. D'ailleurs, le Café Cléopâtre est situé à proximité du futur Centre d'histoire de Montréal (MEM). Une séance de travail tenue à l'hiver 2020 pour réfléchir à l'inclusion des personnes marginalisées dans la future programmation du MEM a recommandé que celui-ci mette de l'avant l'histoire du Café Cléopâtre et de ses travailleuses.

Le Café Cléopâtre reste un lieu populaire synonyme d'acceptation et d'inclusion pour les travailleuses du sexe et ce, parce qu'il inclut des femmes très diverses; trans, travestie, de tout âge, aux corps et aux origines ethnoculturelles variées; ce qui serait plus rare dans d'autres établissements. À quelques rues à l'ouest du village gai, le Café Cléopâtre attire aussi une clientèle aux identités sexuelles et de genre diversifiées.

Au deuxième étage, se trouve un cabaret qui présente des spectacles de travestis depuis 1976. En cela, cette enseigne est symbolique pour la reconnaissance de l'histoire des communautés LGBTQ2+ dans la Ville. Rappelons qu'en 2019, la Ville de Montréal a entrepris une démarche de consultation auprès des communautés LGBTQ2+ montréalaises pour mieux connaître leurs besoins et ainsi se doter d'orientations municipales et de moyens d'actions concrets pour y répondre. L'un des points majeurs étant ressorti des consultations est la valorisation des

réalités des communautés LGBTQ2+ notamment en mettant en valeur leur mémoire et leur histoire urbaine. En ce sens, la préservation de cette enseigne apparaît comme un moyen symbolique de valoriser l'histoire artistique des travestis qui s'y sont produits et s'y produisent encore.

Pour ces raisons, mais aussi pour ses luttes judiciaires emblématiques contre son expropriation, le Café Cléopâtre a une valeur historique et symbolique pour la reconnaissance des groupes marginalisés et entretient encore à ce jour des liens forts avec les communautés de travailleurs et travailleuses du sexe ainsi qu'avec les communautés LGBTQ2+ de Ville-Marie.

Recommandations

En sélectionnant certaines enseignes de son territoire comme patrimoniales, les décideurs et décideuses contribuent à définir quelle portion de l'histoire de Ville-Marie sera préservée dans les prochaines décennies. Bien qu'il puisse sembler anodin, le fait de reconnaître comme patrimoniale l'enseigne du Café Cléopâtre permettrait de lancer un message fort de reconnaissance, d'ouverture et d'acceptation aux personnes marginalisées de l'Arrondissement. Il est intéressant que l'histoire des communautés marginalisées soit prise en compte dans ce processus.

En ce sens, le SDIS considère qu'il est pertinent socialement de reconnaître les enseignes du Café Cléopâtre comme patrimoniales.

Références

Mémoire soumis à l'OCPM. "Le projet « Quadrilatère Saint-Laurent » proposé par la Société de développement Angus : Un manque de respect du patrimoine québécois et un écart important avec les orientations générales de la promotion du Quartier des spectacles."
https://ocpm.qc.ca/sites/ocpm.qc.ca/files/pdf/P38/8j.pdf

http://cleopatramontreal.com/cleo_new/index-fr.html

https://fr.wikipedia.org/wiki/Caf%C3%A9_Cl%C3%A9op%C3%A2tre

Fiche complétée par : Maude Séguin et Marianne Carle-Marsan

Date : 22 avril 2020
Service de la diversité et de l'inclusion sociale
Division des relations interculturelles et lutte aux discriminations

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.16

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1208309010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Remplacer la possibilité pour toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, pour une demande d'usage conditionnel visant un bâtiment projeté au 2180-2190, boulevard De Maisonneuve Est

De remplacer la possibilité pour toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, pour la demande d'usage conditionnel #3002355634 visant un bâtiment projeté au 2180-2190, boulevard De Maisonneuve Est.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-02 09:47

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1208309010**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Remplacer la possibilité pour toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, pour une demande d'usage conditionnel visant un bâtiment projeté au 2180-2190, boulevard De Maisonneuve Est

CONTENU

CONTEXTE

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) prévoit que toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil lorsque celui-ci doit statuer sur une demande d'usage conditionnel. Or, depuis le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois par le décret numéro 177-2020. Depuis cette date, ce décret a été renouvelé en continu par des décrets subséquents qui habilitent la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute mesure nécessaire pour protéger la santé de la population.
Dans le contexte de la gestion de crise entourant le coronavirus (COVID-19), la ministre de la Santé et des Services sociaux a signé le 22 mars 2020 l'arrêté ministériel 2020-008, ensuite modifié par les arrêtés ministériels 2020-033 du 7 mai 2020 et 2020-049 du 4 juillet 2020. Certaines des règles de l'arrêté ministériel 2020-049 s'appliquent à la procédure d'une demande d'un usage conditionnel.

À cet égard, l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 prévoit notamment que toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens soit accompagnée d'une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, qui prend fin au même moment que la procédure qu'elle accompagne; cette consultation écrite peut également remplacer la procédure en question, auquel cas elle est d'une durée de 15 jours.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Résolution CA20 240450 adoptée le 27 octobre - *Remplacer la possibilité pour toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, pour une demande d'usage conditionnel visant le 2017, rue Saint-André*
Résolution CA20 240440 adoptée le 13 octobre 2020 - *Remplacer la possibilité pour toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, pour deux demandes de dérogation mineure et quatre demandes d'usage conditionnel*

Résolution CA20 240376 adoptée le 8 septembre 2020 - *Remplacer la possibilité pour toute*

personne intéressée de se faire entendre par le conseil par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, pour 5 demandes de dérogation mineure

Résolution CA20 240253 adoptée le 23 juin 2020 - *Remplacer la possibilité pour toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil d'arrondissement par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, conformément à l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, pour une demande de dérogations mineures et une demande d'usage conditionnel pour un bâtiment à construire au nord-est de l'intersection des rues Sainte-Catherine et Mackay, en remplacement d'un bâtiment actuellement situé aux 1449-1455, rue Sainte-Catherine Ouest*

Résolution CA20 240228 adoptée le 9 juin 2020 - *Remplacer la possibilité pour toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, conformément à l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, pour deux demandes de dérogation mineure et deux demandes d'usage conditionnel*

DESCRIPTION

L'arrondissement de Ville-Marie souhaite se prévaloir de la procédure de remplacement prévue à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020 et tenir une consultation écrite en remplacement des procédures prévues à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relativement à la demande d'usage conditionnel suivante :
- demande #3002355634, pour le bâtiment situé au 2180-2190, boulevard De Maisonneuve Est, autoriser l'usage « bâtiment abritant un nombre illimité de logements » pour la totalité du rez-de-chaussée du bâtiment projeté au 2180, boulevard De Maisonneuve Est.

JUSTIFICATION

Afin de permettre l'avancement de ce projet, l'arrondissement de Ville-Marie souhaite se prévaloir de la procédure de remplacement prescrite par l'arrêté ministériel 2020-049.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

N/A

DÉVELOPPEMENT DURABLE

N/A

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

La procédure de remplacement est mise en place dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une fiche d'informations présentant la demande sera mises en ligne au bénéfice des citoyens souhaitant participer à la consultation écrite.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Adoption d'une résolution au CA du 10 novembre 2020 afin de remplacer la possibilité de se faire entendre devant le conseil par une consultation écrite sur 15 jours

- Publication d'un avis public le samedi 14 novembre 2020
- Consultation écrite d'une durée de 15 jours, du lundi 16 novembre 2020 au lundi 30 novembre 2020 inclusivement
- Accès à une fiche en ligne présentant le dossier à compter du lundi 16 novembre 2020
- Affichage sur le site à compter du lundi 16 novembre
- Tenue de la séance du CA statuant sur la demande d'usage conditionnel le mardi 8 décembre 2020

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jean-Philippe GAGNON
Agent de recherche

Tél : 514 868-3546
Télécop. : 514 872-3567

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-28

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme

Tél : 514 872-9545
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Stéphanie TURCOTTE

Directrice de l'aménagement urbain et de la mobilité
Tél : 514 868-5164
Approuvé le : 2020-10-31

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.17

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1207199006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	375e Anniversaire de Montréal
Objet :	Accorder une dérogation mineure relativement à la construction d'une dépendance de parc sur le lot 1 284 444, en cour avant de la place des Montréalaises à être aménagée aux abords de la station de métro Champ-de-Mars et à être située au 99999, avenue Viger Est

D'accorder, pour la place des Montréalaises à être aménagée aux abords de la station de métro Champ-de-Mars et à être situé au 99999, avenue Viger Est, une dérogation permettant la construction d'une dépendance de parc sur le lot 1 284 444 du cadastre du Québec, en cour avant de la nouvelle place, et ce, en dérogation notamment à l'article 381 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et en conformité au Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008).

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-03 16:29

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1207199006**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	375e Anniversaire de Montréal
Objet :	Accorder une dérogation mineure relativement à la construction d'une dépendance de parc sur le lot 1 284 444, en cour avant de la place des Montréalaises à être aménagée aux abords de la station de métro Champ-de-Mars et à être située au 99999, avenue Viger Est

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de dérogation mineure (3002199294) a été déposée afin d'autoriser la construction d'une dépendance (bâtiment technique) dans le cadre de l'aménagement de la place des Montréalaises par la Ville de Montréal aux abords de la station de métro Champ-de-Mars.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA11 240157 – 13 avril 2011 – Autoriser une dérogation mineure relativement à l'alignement de construction et à la hauteur d'une clôture pour l'édicule du métro Champ-de-Mars situé au
940, rue Sanguinet (1104400075).

DESCRIPTION

Le site
L'immeuble visé est constitué d'une partie du lot 1 284 444 du cadastre du Québec (emprise de l'autoroute Ville-Marie), propriété du ministère des Transports. L'aménagement de la place des Montréalaises à compter du printemps 2021 fera suite à l'achèvement du projet de recouvrement d'un tronçon de l'autoroute Ville-Marie et de la fermeture de la bretelle Sanguinet en 2017 comme legs du 375e anniversaire de Montréal, puis à la démolition prochaine du tunnel Champ-de-Mars.

Le site s'étendra alors du tournebride de l'autoroute à l'ouest, jusqu'au Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CRCHUM) à l'est, intégrant l'emprise des tronçons de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville et de la rue Sanguinet, entre l'avenue Viger et la rue Saint-Antoine, un bâtiment technique ainsi que l'édicule de la station de métro Champ-de-Mars et la place Marie-Josèphe-Angélique existante.
Ainsi, celui-ci chevauchera 2 zones différentes au Règlement d'urbanisme. La zone 0299, au nord, est située dans un secteur de catégorie E.1 « Parcs et places publiques », alors que la zone 0043, au sud, est située dans un secteur de catégorie M.7C « Zone de mixité autorisant les commerces et les services de moyenne intensité ». Toutefois, l'usage « parc » est autorisé dans ces deux secteurs.

L'emplacement est compris dans l'unité de paysage « Centre-Ville ». Bien qu'aux portes du Vieux-Montréal, il n'est pas inclus dans le site patrimonial de Montréal dont la limite nord s'achève à l'axe de la rue Saint-Antoine.

Le projet
La demande vise à autoriser la construction d'une dépendance devant servir de bâtiment technique pour la nouvelle place publique et incluant une toilette publique autonettoyante. Celle-ci, d'une superficie d'environ 113 m² et d'une hauteur d'environ 5 à 5,6 m, sera logée sous un plan incliné de la future place, servant de passerelle piétonnière au-dessus de la bretelle Saint-Antoine de l'autoroute Ville-Marie ou de la rue Saint-Antoine elle-même pour rejoindre à niveau le parc du Champ-de-Mars derrière l'hôtel de ville.

Bien qu'elle constituerait transitoirement la seule construction sur le lot visé après la démolition des édicules du tunnel Champ-de-Mars, elle agira subséquemment à titre de dépendance de la future place aménagée et à l'égard de laquelle la station de métro constituera un bâtiment principal dont l'usage « station de métro » est dérogatoire. Elle se trouvera alors à être une dépendance en cour avant sur un lot transversal.

Seul son mur est serait visible depuis la place publique elle-même. Celui-ci est paré de panneaux tympan de verre laminé translucide avec insertion de persiennes alternées, épousant la forme du plan incliné, de la structure de la bretelle Saint-Antoine ou du talus des aménagements paysagers.

Le cadre réglementaire
La proposition déroge à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), à savoir notamment :

· à l'interdiction de construire une dépendance en cour avant dans un secteur de catégorie M.7 (article 381).

Les travaux projetés doivent également respecter les objectifs, caractéristiques et exigences des articles 99, 103, 103.1, 108, 125, 126, 127.8 et 127.24 du Règlement d'urbanisme.

JUSTIFICATION

Dans son ensemble, le projet satisfait adéquatement aux critères d'évaluation applicables à une demande de dérogations mineures ou à ceux applicables à la révision de projet.
En effet, la dépendance est requise pour la fonctionnalité d'un parc public, normalement situé dans la catégorie E.1 et exclue de l'application de cette disposition. Elle s'intègre entièrement à l'ouvrage d'art sous laquelle elle s'implante, en continuité de ses caractéristiques architecturales. Sa matérialité présente un caractère réflectif dissimulant les portes d'accès et reflétant cette partie de la place des Montréalaises elle-même.

Par conséquent, la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité est d'avis qu'une suite favorable devrait être donnée à cette demande.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S. O.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S. O.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S. O.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Une consultation écrite préalable a été mise en place dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S. O.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

· Conseil d'arrondissement - Assujettissement à la consultation écrite préalable;

· Avis public annonçant la tenue d'une période de consultation écrite d'une durée de 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement;
· Conseil d'arrondissement - Adoption de la résolution.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Comité consultatif d'urbanisme - Avis favorable

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Étienne LONGTIN
Conseiller en aménagement

Tél : 514 872-0958

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-09-22

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme

Tél : 514 872-9545

Télécop. : **Télécop. :**

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Stéphanie TURCOTTE
Directrice de l'aménagement urbain et de la mobilité
Tél : 514 868-5164
Approuvé le : 2020-11-02

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
10 septembre 2020
3002199294
4.4.3 et 4.6.34

Objet : **DÉROGATION MINEURE ET RÉVISION DE PROJET**

Endroit : 99999, avenue Viger Est

Responsable : Étienne Longtin et Louis Routhier

Description : La demande vise la construction d'une dépendance (bâtiment technique) dans le cadre de l'aménagement de la place des Montréalaises par la Ville de Montréal aux abords de la station de métro Champ-de-Mars.

Plus précisément, le projet vise à autoriser la construction d'une dépendance devant servir de bâtiment technique pour la nouvelle place publique et incluant une toilette publique autonettoyante. Celle-ci, d'une superficie d'environ 113 m² et d'une hauteur d'environ 5 à 5,6 m, sera logée sous un plan incliné de la future place, servant de passerelle piétonnière au-dessus de la bretelle Saint-Antoine de l'autoroute Ville-Marie ou de la rue Saint-Antoine elle-même pour rejoindre à niveau le parc du Champ-de-Mars derrière l'hôtel de ville.

Bien qu'elle constituerait transitoirement la seule construction sur le lot visé après la démolition des édicules du tunnel Champ-de-Mars, elle agira subséquemment à titre de dépendance de la future place aménagée et à l'égard de laquelle la station de métro constituera un bâtiment principal dont l'usage « station de métro » est dérogatoire. Elle se trouvera alors à être une dépendance en cour avant sur un lot transversal.

Seul son mur est serait visible depuis la place publique elle-même. Celui-ci est paré de panneaux tympan de verre laminé translucide avec insertion de persiennes alternées, épousant la forme du plan incliné, de la structure de la bretelle Saint-Antoine ou du talus des aménagements paysagers.

La proposition déroge à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme 01-282, à savoir notamment, l'interdiction de construire une dépendance en cour avant dans un secteur de catégorie M.7 (article 381).

Élément particulier : Aucun

Remarque importante : Aucune

Considérant que : Dans son ensemble, le projet satisfait adéquatement aux critères d'évaluation applicables à une demande de dérogations mineures ou à ceux applicables à la révision de projet.

Considérant que : La dépendance est requise pour la fonctionnalité d'un parc public, normalement situé dans la catégorie E.1 et exclu de l'application de cette disposition.

Considérant qu' : Elle s'intègre entièrement à l'ouvrage d'art sous laquelle elle s'implante, en continuité de ses caractéristiques architecturales.

Considérant que : Sa matérialité présente un caractère réflectif dissimulant les portes d'accès et reflétant cette partie de la place des Montréalaises elle-même.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande.

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Description

Permettre la construction d'une dépendance de parc sur le lot 1 284 444 du cadastre du Québec, en cour avant de la nouvelle place, et ce, en dérogation notamment à l'article 381 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)*.

Contexte

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Pour le dossier 1207199006, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie a autorisé cette procédure de remplacement lors de sa séance ordinaire du 13 octobre 2020, par la résolution CA20 240440. Un avis public a été publié à cet effet le samedi 17 octobre. Ainsi, et conformément à l'arrêté ci-haut mentionné, une consultation écrite s'est tenue pendant 15 jours, soit du 20 octobre 2020 au 3 novembre 2020, inclusivement.

Voici pour ce dossier une compilation des commentaires reçus par courriel et par courrier pendant cette période, afin que le conseil puisse en apprécier la valeur avant de rendre une décision le 10 novembre 2020.

Commentaires reçus

Coordonnées	Commentaires reçus
Aucun commentaire n'a été reçu pour ce dossier, par courriel ou par la poste, durant la période de consultation écrite de 15 jours du 20 octobre au 3 novembre 2020, inclusivement.	

Avis public

Ville-Marie
Montréal

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Les personnes intéressées sont priées de noter que lors de la séance du conseil d'arrondissement du mardi 10 novembre 2020 à 18 h 30, les membres du conseil d'arrondissement de Ville-Marie statueront, en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008)*, sur deux demandes approuvant :

1) pour la place des Montréalaises à être aménagée aux abords de la station de métro Champ-de-Mars et à être située au 99999, avenue Viger Est, une dérogation permettant la construction d'une dépendance de parc sur le lot 1 284 444 du cadastre du Québec, en cour avant de la nouvelle place, et ce, en dérogation notamment à l'article 381 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)* [dossier 1207199006];

2) pour la propriété située au 2010, avenue Papineau, des dérogations permettant le remplacement d'une enseigne dérogatoire (8,35 m^2) par une enseigne qui affiche un message lumineux variable d'une superficie de (3,06 m^2) ainsi que l'ajout d'un écran acoustique au lave-auto, et ce en dérogation aux articles 4, 5 et 6 du *Règlement sur la construction et l'occupation de bâtiments sur le terrain situé au 2010, avenue Papineau, à l'angle Nord-Ouest de l'avenue Papineau et de la rue Ontario (97-070) ainsi que l'article 508 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)* [dossier 1204869005].

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public. Le conseil d'arrondissement de Ville-Marie a autorisé cette procédure de remplacement lors de sa séance du 13 octobre 2020, par la résolution CA20 240440.

Ainsi, et conformément à l'arrêté ci-haut mentionné, **une consultation écrite sera tenue pendant 15 jours, soit du 20 octobre 2020 au 3 novembre 2020, inclusivement**. Toute personne intéressée pourra transmettre pendant la période précitée des commentaires écrits, par courriel ou par courrier, afin que le conseil puisse en apprécier la valeur avant de rendre une décision.

Les commentaires écrits peuvent être soumis :

- par courriel à l'adresse suivante : urbanisme_ville-marie@ville.montreal.qc.ca

ou

- par courrier au 800, boulevard De Maisonneuve Est, 17e étage, H2L 4L8, à l'attention de la Division de l'urbanisme.

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 3 novembre 2020 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Toute personne adressant un commentaire ou une question doit s'identifier avec son nom et son adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel afin qu'il soit possible de la contacter facilement. L'adresse concernée ou le numéro de dossier doit également être mentionné.

La documentation afférente à cette demande peut être consultée sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : https://montreal.ca/articles/consultations-en-mode-virtuel-dans-ville-marie. Toute personne qui désire obtenir des renseignements relativement à cette demande d'autorisation peut également communiquer avec la Division de l'urbanisme de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité au 514 872-9545 et en mentionnant les numéros de dossiers indiqués précédemment.

Fait à Montréal, le 17 octobre 2020

La secrétaire d'arrondissement,
Katerine Rowan, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

JDM2302851

Système de gestion des décisions des instances

Sommaire décisionnel

Identification	Numéro de dossier : 1208309008
Unité administrative responsable	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas
Projet	-
Objet	Remplacer la possibilité pour toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, pour deux demandes de dérogation mineure et quatre demandes d'usage conditionnel

Contenu

Contexte

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) prévoit que toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil lorsque celui-ci doit statuer sur une demande de dérogation mineure ou sur une demande d'usage conditionnel. Or, depuis le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois par le décret numéro 177-2020. Depuis cette date, ce décret a été renouvelé en continu par des décrets subséquents qui habilitent la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute mesure nécessaire pour protéger la santé de la population.

Dans le contexte de la gestion de crise entourant le coronavirus (COVID-19), la ministre de la Santé et des Services sociaux a signé le 22 mars 2020 l'arrêté ministériel 2020-008, ensuite modifié par les arrêtés ministériels 2020-033 du 7 mai 2020 et 2020-049 du 4 juillet 2020. Certaines des règles de l'arrêté ministériel 2020-049 s'appliquent aux procédures d'autorisation d'une demande de dérogation mineure et d'une demande d'un usage conditionnel.

À cet égard, l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 prévoit notamment que toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens soit accompagnée d'une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, qui prend fin au même moment que la procédure qu'elle accompagne; cette consultation écrite peut également remplacer la procédure en question, auquel cas elle est d'une durée de 15 jours.

Décision(s) antérieure(s)

Résolution CA20 240376 adoptée le 8 septembre 2020 - *Remplacer la possibilité pour toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, pour 5 demandes de dérogation mineure*

Résolution CA20 240253 adoptée le 23 juin 2020 - *Remplacer la possibilité pour toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil d'arrondissement par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, conformément à l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, pour une demande de dérogations mineures et une demande d'usage conditionnel pour un bâtiment à construire au nord-est de l'intersection des rues Sainte-Catherine et Mackay, en remplacement d'un bâtiment actuellement situé*

aux 1449-1455, rue Sainte-Catherine Ouest

Résolution CA20 240228 adoptée le 9 juin 2020 - *Remplacer la possibilité pour toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, conformément à l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, pour deux demandes de dérogation mineure et deux demandes d'usage conditionnel*

Description

L'arrondissement de Ville-Marie souhaite se prévaloir de la procédure de remplacement prévue à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020 et tenir une consultation écrite en remplacement des procédures prévues aux articles 145.6 et 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relativement aux deux demandes de dérogation mineure et aux quatre demandes d'usage conditionnel suivantes :

Demandes de dérogation mineure

- Demande #3002043375 visant le 2010, rue Papineau : *Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), une dérogation relativement à une enseigne de commande à l'auto ainsi qu'à l'ajout d'un écran acoustique pour le lave-auto implanté sur le terrain principalement occupé par une station service situé au 2010, avenue Papineau*

- Demande #3002199294 visant le 99999, avenue Viger Est : *Accorder une dérogation mineure relativement à la construction d'une dépendance de parc sur le lot 1 284 444, en cour avant de la place des Montréalaises à être aménagée aux abords de la station de métro Champ-de-Mars et à être située au 99999, avenue Viger Est*

Demandes d'usage conditionnel

- Demande #3002283014 visant le 1558, avenue du Docteur-Penfield : *Autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels, les usages « clinique médicale » et « pharmacie » au rez-de-chaussée du bâtiment situé au 1558, avenue du Docteur-Penfield*

- Demande #3002128497 visant le 1623, rue Atateken : *Autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels, l'usage « résidentiel » au rez-de-chaussée du 1623, rue Atateken*

- Demande #3002251334 visant le 1863, rue Atateken : *Autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels, l'usage « résidentiel » au rez-de-chaussée du 1863, rue Atateken*

- Demande #3002152954 visant le 1300, rue Sainte-Catherine Ouest : *Autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels, l'usage « résidentiel » au-dessus du rez-de-chaussée du 1300, rue Sainte-Catherine Ouest*

Justification

Afin de permettre l'avancement des projets et de désengorger les services, l'arrondissement de Ville-Marie souhaite se prévaloir de la procédure de remplacement prescrite par l'arrêté ministériel 2020-049.

Aspect(s) financier(s)

N/A

Développement durable

N/A

Impact(s) majeur(s)

N/A

Impact(s) lié(s) à la COVID-19

La procédure de remplacement est mise en place dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

Opération(s) de communication

Des fiches d'informations présentant les six demandes seront mises en ligne au bénéfice des citoyens souhaitant participer à la consultation écrite.

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

- Adoption d'une résolution au CA du 13 octobre 2020 afin de poursuivre les procédures d'autorisation conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 en remplaçant la possibilité de se faire entendre devant le conseil par une consultation écrite sur 15 jours
- Publication d'un avis public le samedi 17 octobre 2020
- Consultation écrite d'une durée de 15 jours, du mardi 20 octobre 2020 au mardi 3 novembre 2020 inclusivement
- Accès à des fiches en ligne présentant les dossiers à compter du mardi 20 octobre 2020
- Affichage sur les sites à compter du mardi 20 octobre pour les demandes d'usage conditionnel
- Tenue de la séance du CA statuant individuellement sur chacune des demandes le mardi 10 nov embre 2020

Conformité aux politiques , aux règlements et aux encadrements administratifs

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

Validation

Intervenant et Sens de l 'intervention
Autre intervenant et Sens de l 'intervention

Parties prenantes	Services
Lecture :	

Responsable du dossier	Endossé par :
Jean-Philippe GAGNON Agent de recherche Tél. : 514 868-3546 Télécop. : 514 872-3567	Jean-François MORIN Chef de division de l'urbanisme Tél. : 514 872-9545 Télécop. : Date d'endossement : 2020-09-28 14:31:14

Approbation du Directeur de direction	Approbation du Directeur de service
Tél. : Approuvé le :	Tél. : Approuvé le :

Numéro de dossier :1208309008

Ville-Marie
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 13 octobre 2020	Résolution: CA20 240440

Remplacer la possibilité pour toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, pour deux demandes de dérogation mineure et quatre demandes d'usage conditionnel

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De remplacer la possibilité pour toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil d'arrondissement de Ville-Marie, relativement à des procédures d'autorisation de dérogation mineure et d'usage conditionnel, par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public, le tout conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, et ce, pour les 6 demandes suivantes :

- demande de dérogation mineure #3002043375 visant le 2010, avenue Papineau;
- demande de dérogation mineure #3002199294 visant le 99999, avenue Viger Est;
- demande d'usage conditionnel #3002283014 visant le 1558, avenue du Docteur-Penfield;
- demande d'usage conditionnel #3002128497 visant le 1623, rue Atateken;
- demande d'usage conditionnel #3002251334 visant le 1863, rue Atateken;
- demande d'usage conditionnel #3002152954 visant le 1300, rue Sainte-Catherine Ouest.

Adoptée à l'unanimité.

40.13 1208309008

Katerine ROWAN
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 octobre 2020

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.18

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1206255007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels, l'usage « bâtiment abritant un nombre illimité de logements » au rez-de-chaussée du 1623, rue Atateken

D'autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), l'usage « bâtiment abritant un nombre illimité de logements » au rez-de-chaussée du 1623-1625, rue Atateken, à la condition suivante:
a) La fenêtre du rez-de-chaussée devra avoir une dimension qui permet de conserver une meilleure intimité pour les résidants et ne pourra pas être obstruée.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-04 08:42

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1206255007**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels, l'usage « bâtiment abritant un nombre illimité de logements » au rez-de-chaussée du 1623, rue Atateken

CONTENU

CONTEXTE

La présente demande vise l'occupation de l'usage « bâtiment abritant un nombre illimité de logements » pour le rez-de-chaussée du bâtiment situé au 1623-1625, rue Atateken. Cet usage est autorisé selon la procédure des usages conditionnels tel que prévu par le Règlement d'urbanisme de Ville-Marie (01-282).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA08 240403 - 3 juin 2008 - D'accorder pour l'immeuble portant le numéro 1623, rue Amherst, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), l'autorisation de l'agrandir conformément aux plans préparés par Dessins Drummond inc. et estampillés par l'Arrondissement le 26 février 2008, et ce, en dérogation à l'article 49 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282);
CA12 240197 - 3 avril 2012 - Autoriser l'usage « résidence de tourisme » dans l'appartement A du bâtiment situé au 1625, rue Amherst, en vertu de la procédure des usages conditionnels.

DESCRIPTION

Le site
Le bâtiment se situe sur la rue Atateken, entre les rues Robin et Ontario, là où la continuité commerciale au rez-de-chaussée n'est pas obligatoire. Les usages que l'on retrouve sur cette artère présentent une mixité où plusieurs logements situés au rez-de-chaussée côtoient des commerces, dont un salon de coiffure, des restaurants et un débit de boisson alcoolique. Le bâtiment adjacent au nord abrite un bureau d'avocats et des logements, alors que celui au sud accueille des logements. Le local du rez-de-chaussée visé par la demande est vacant depuis plus d'un an, depuis le départ de la pharmacie.

Le projet
Faute de trouver des acheteurs pour son local commercial, le propriétaire souhaite reconvertir cet étage à des fins résidentielles. Des travaux à l'intérieur seront effectués, mais aucun travaux extérieurs ne sont prévus. Le local d'environ 100 m^2 possède une

entrée indépendante des étages supérieurs. Le syndicat de copropriété est en accord avec la conversion en logement.

Le cadre réglementaire

- Le local se trouve dans un secteur zoné M.7A au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), permettant entre autres les usages résidentiels, les établissements de vente au détail et de service;
- L'usage « résidentiel » est autorisé au rez-de-chaussée dans un secteur M.7 selon la procédure des usages conditionnels en vertu du paragraphe 8° de l'article 136 Règlement d'urbanisme.

JUSTIFICATION

À l'origine, la rue Atateken possédait un caractère plutôt domestique. Actuellement, l'attractivité commerciale de la rue est limitée et rend difficile la recherche de locataires pour ce type d'usage. L'usage « bâtiment abritant un nombre illimité de logements » au rez-de-chaussée quant à lui permettrait au bâtiment de retrouver sa fonction d'origine. Cet usage est compatible et complémentaire à l'environnement de la rue Atateken puisque des logements à cet étage caractérisent déjà le paysage de cette artère. En ce sens, l'aménagement de logements n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif sur le dynamisme de la rue. Toutefois, la grande vitrine présente sur la façade correspond davantage aux besoins d'un usage commercial et la conservation des dimensions de l'ouverture nuirait à l'intimité des futurs résidants.
À la séance du 10 septembre 2020, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable.

Par conséquent, la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité est d'avis que l'on devrait donner une suite favorable à l'égard de cette demande.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

s.o.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

s.o.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s.o.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Avis public annonçant la consultation écrite d'une durée de 15 jours.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

s.o.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Consultation écrite d'une durée de 15 jours avant le conseil d'arrondissement;
Conseil d'arrondissement – Adoption de la résolution

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gabrielle LECLERC-ANDRÉ
Conseillère en aménagement

Tél : 514 868-5827
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-29

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme

Tél : 514 872-9545
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Stéphanie TURCOTTE
Directrice
Tél : 514 868-5164
Approuvé le : 2020-11-02

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
10 septembre 2020
3002041274
4.5.2

Objet :	**USAGE CONDITIONNEL**
Endroit :	1623, rue Atateken
Responsable :	Gabrielle Leclerc-André
Description :	La demande vise l'occupation de l'usage « résidentiel » pour le rez-de-chaussée du bâtiment situé sur la rue Atateken, entre les rues Robin et Ontario, là où la continuité commerciale au rez-de-chaussée n'est pas obligatoire. Les usages que l'on retrouve sur cette artère présentent une mixité où plusieurs logements situés au rez-de-chaussée côtoient des commerces, dont un salon de coiffure, des restaurants et un débit de boisson alcoolique. Le bâtiment adjacent au nord abrite un bureau d'avocats et des logements, alors que celui au sud accueille des logements. Le local du rez-de-chaussée visé par la demande est vacant depuis plus d'un an, depuis le départ de la pharmacie. Faute de trouver des acheteurs pour son local commercial, le propriétaire souhaite reconvertir cet étage à des fins résidentielles. Des travaux à l'intérieur seront effectués, mais aucun travaux extérieurs ne sont prévus. Le local d'environ 100 m^2 possède une entrée indépendante des étages supérieurs. Le syndicat de copropriété est en accord avec la conversion en logement.
Élément particulier :	Aucun
Remarque importante :	Aucune
Considérant qu' :	À l'origine, la rue Atateken possédait un caractère plutôt domestique.
Considérant que :	L'attractivité commerciale de la rue est limitée et rend difficile la recherche de locataires pour ce type d'usage.
Considérant que :	L'usage « résidentiel » au rez-de-chaussée quant à lui permettrait au bâtiment de retrouver sa fonction d'origine.
Considérant que :	Cet usage est compatible et complémentaire à l'environnement de la rue Atateken puisque des logements à cet étage caractérisent déjà le paysage de cette artère.
Considérant que :	L'aménagement de logements n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif sur le dynamisme de la rue.

Considérant que : La grande vitrine en façade correspond davantage aux besoins d'un usage commercial et la conservation des dimensions de l'ouverture nuirait à l'intimité des futurs résidants.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande à la condition suivante :

- **La fenêtre devra avoir une dimension qui permet de conserver une meilleure intimité pour les résidants et ne pourra pas être obstruée.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Description

Autoriser pour le rez-de-chaussée l'usage résidentiel « bâtiment abritant un nombre illimité de logements» et ce, conformément au paragraphe 8° de l'article 136 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)*.

Contexte

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Pour le dossier 1206255007, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie a autorisé cette procédure de remplacement lors de sa séance ordinaire du 13 octobre 2020, par la résolution CA20 240440. Un avis public a été publié à cet effet le samedi 17 octobre. Ainsi, et conformément à l'arrêté ci-haut mentionné, une consultation écrite s'est tenue pendant 15 jours, soit du 20 octobre 2020 au 3 novembre 2020, inclusivement.

Voici pour ce dossier une compilation des commentaires reçus par courriel et par courrier pendant cette période, afin que le conseil puisse en apprécier la valeur avant de rendre une décision le 10 novembre 2020.

Commentaires reçus

Coordonnées	Commentaires reçus
Aucun commentaire n'a été reçu pour ce dossier, par courriel ou par la poste, durant la période de consultation écrite de 15 jours du 20 octobre au 3 novembre 2020, inclusivement.	

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.19

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1206255008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels, l'usage « bâtiment abritant un nombre illimité de logements » au rez-de-chaussée du 1859-1863, rue Atateken

D'autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), l'usage « bâtiment abritant un nombre illimité de logements » au rez-de-chaussée du 1859-1863, rue Atateken, à la condition suivante:
a) Réaliser en cour avant un aménagement permettant de distinguer le domaine privé du domaine public.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-04 08:41

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1206255008**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels, l'usage « bâtiment abritant un nombre illimité de logements » au rez-de-chaussée du 1859-1863, rue Atateken

CONTENU

CONTEXTE

La présente demande vise l'occupation de l'usage « bâtiment abritant un nombre illimité de logements » pour le rez-de-chaussée du bâtiment situé au 1863, rue Atateken. Cet usage est autorisé selon la procédure des usages conditionnels, tel que prévu par le Règlement d'urbanisme de Ville-Marie (01-282).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

s.o.

DESCRIPTION

Le site
Le bâtiment se situe sur la rue Atateken, entre les rues Robin et Ontario, là où la continuité commerciale au rez-de-chaussée n'est pas obligatoire. Les usages que l'on retrouve sur cette artère présentent une mixité où plusieurs logements situés au rez-de-chaussée côtoient des commerces, dont des bureaux, des restaurants et un débit de boisson alcoolique. Le bâtiment adjacent au nord abrite un bureau, alors que celui au sud accueille une galerie d'art. Le local du rez-de-chaussée visé par la demande est occupé par un chapelier qui souhaite mettre fin à son bail en janvier prochain.

Le projet
Ayant de la difficulté à trouver preneur entre chaque départ des locataires commerciaux, la propriétaire souhaite convertir le rez-de-chaussée en logement. L'espace d'environ 90 mètres carrés étant déjà aménagé d'une cuisine et d'une salle de bain, les travaux intérieurs ne prévoient que quelques modifications pour les besoins résidentiels. Le bâtiment possède une implantation en retrait du trottoir et le local est muni d'une entrée privée.

Le cadre réglementaire

- Le local se trouve dans un secteur zoné M.7A au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

- L’usage « résidentiel » est autorisé au rez-de-chaussée dans un secteur M.7 selon la procédure des usages conditionnels en vertu du paragraphe 8° de l’article 136 Règlement d’urbanisme.

JUSTIFICATION

À l’origine, la rue Atateken possédait un caractère plutôt domestique. Actuellement, l’attractivité commerciale de la rue est limitée et rend difficile la recherche de locataires pour ce type d’usage. L’usage «bâtiment abritant un nombre illimité de logements » au rez-de-chaussée quant à lui permettrait au bâtiment de retrouver sa fonction d’origine. Cet usage est compatible et complémentaire à l’environnement de la rue Atateken puisque des logements à cet étage caractérisent déjà le paysage de cette artère. En ce sens, l’aménagement de logements n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif sur le dynamisme de la rue. L’alignement du bâtiment en retrait du domaine public accordera une intimité adéquate au futur logement. Un aménagement paysager ou une clôture ornementale pourraient toutefois mieux distinguer l’espace privé du domaine public.
À la séance du 10 septembre 2020, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable.

Par conséquent, la Direction de l’aménagement urbain et de la mobilité est d’avis que l’on devrait donner une suite favorable à l’égard de cette demande.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

s.o.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

s.o.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s.o.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Avis public annonçant la consultation écrite d'une durée de 15 jours.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

s.o.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Consultation écrite d'une durée de 15 jours avant le conseil d’arrondissement;
Conseil d’arrondissement – Adoption de la résolution

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gabrielle LECLERC-ANDRÉ
Conseillère en aménagement

Tél : 514 868-5827
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-30

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme

Tél : 514 872-9545
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Stéphanie TURCOTTE
Directrice, Aménagement urbain et mobilité
Tél : 514 868-5164
Approuvé le : 2020-11-02

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
10 septembre 2020
3002251334
4.5.3

Objet :	**USAGE CONDITIONNEL**
Endroit :	1863, rue Atateken
Responsable :	Gabrielle Leclerc-André
Description :	La demande vise l'occupation de l'usage « résidentiel » pour le rez-de-chaussée du bâtiment situé sur la rue Atateken, entre les rues Robin et Ontario, là où la continuité commerciale au rez-de-chaussée n'est pas obligatoire. Les usages que l'on retrouve sur cette artère présentent une mixité où plusieurs logements situés au rez-de-chaussée côtoient des commerces, dont des bureaux, des restaurants et un débit de boisson alcoolique. Le bâtiment adjacent au nord abrite un bureau, alors que celui au sud accueille une galerie d'art. Le local du rez-de-chaussée visé par la demande est occupé par un chapelier qui souhaite mettre fin à son bail. Ayant de la difficulté à trouver preneur entre chaque départ des locataires commerciaux, la propriétaire souhaite convertir le rez-de-chaussée en logement. L'espace d'environ 90 mètres carrés étant déjà aménagé d'une cuisine et d'une salle de bain, les travaux intérieurs ne prévoient que quelques modifications pour les besoins résidentiels. Le bâtiment possède une implantation en retrait du trottoir et le local est muni d'une entrée privée.
Élément particulier :	Aucun
Remarque importante :	Aucune
Considérant qu' :	À l'origine, la rue Atateken possédait un caractère plutôt domestique.
Considérant que :	L'attractivité commerciale de la rue est limitée et rend difficile la recherche de locataires pour ce type d'usage.
Considérant que :	L'usage « résidentiel » au rez-de-chaussée quant à lui permettrait au bâtiment de retrouver sa fonction d'origine.
Considérant que :	Cet usage est compatible et complémentaire à l'environnement de la rue Atateken puisque des logements à cet étage caractérisent déjà le paysage de cette artère.
Considérant que :	L'aménagement de logements n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif sur le dynamisme de la rue.

Considérant que : L'alignement du bâtiment en retrait du domaine public accordera une intimité adéquate au futur logement. Un aménagement paysager ou une clôture ornementale pourraient toutefois mieux distinguer l'espace privé du domaine public.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande à la condition suivante :

- **Réaliser en cour avant un aménagement permettant de distinguer le domaine privé du domaine public.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Description

Autoriser pour le rez-de-chaussée l'usage résidentiel « bâtiment abritant un nombre illimité de logements» et ce, conformément au paragraphe 8° de l'article 136 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)*.

Contexte

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Pour le dossier 1206255008, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie a autorisé cette procédure de remplacement lors de sa séance ordinaire du 13 octobre 2020, par la résolution CA20 240440. Un avis public a été publié à cet effet le samedi 17 octobre. Ainsi, et conformément à l'arrêté ci-haut mentionné, une consultation écrite s'est tenue pendant 15 jours, soit du 20 octobre 2020 au 3 novembre 2020, inclusivement.

Voici pour ce dossier une compilation des commentaires reçus par courriel et par courrier pendant cette période, afin que le conseil puisse en apprécier la valeur avant de rendre une décision le 10 novembre 2020.

Commentaires reçus

Coordonnées	Commentaires reçus
Aucun commentaire n'a été reçu pour ce dossier, par courriel ou par la poste, durant la période de consultation écrite de 15 jours du 20 octobre au 3 novembre 2020, inclusivement.	

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.20

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1206255009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels, l'usage « bâtiment abritant un nombre illimité de logements » au -dessus du rez-de-chaussée du 1300, rue Sainte-Catherine Ouest

D'autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), l'usage « bâtiment abritant un nombre illimité de logements » au-dessus du rez-de-chaussée du 1300, rue Sainte-Catherine Ouest, à la condition suivante:
a) Les fenêtres du logement devront avoir les caractéristiques d'insonorisation recommandées par une étude acoustique.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-04 08:43

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1206255009**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels, l'usage « bâtiment abritant un nombre illimité de logements » au-dessus du rez-de-chaussée du 1300, rue Sainte-Catherine Ouest

CONTENU

CONTEXTE

Une demande d'usage conditionnel a été déposée afin de permettre d'aménager un logement aux 2e et 3e étages du bâtiment situé au 1300, rue Sainte-Catherine Ouest.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA20 240133 - 10 mars 2020 - Approuver la demande de permis de transformation 3001710736 visant à modifier les vitrines commerciales et des revêtements extérieurs du bâtiment sis au 1300, rue Sainte-Catherine Ouest.

DESCRIPTION

Le site
Le bâtiment de 4 étages construit en 1880 est situé dans le cadran sud-ouest des rues Sainte-Catherine et de la Montagne, aux abords du centre des affaires. Une boutique de vêtement prend place au rez-de-chaussée et les étages supérieurs qui étaient auparavant occupés par des bureaux, sont vacants depuis 2 ans.

Les commerces situés à proximité de l'immeuble sont pour la plupart des boutiques de vêtements et des restaurants. L'établissement au sud (maison David-R. Wood) est une salle de spectacles qui tient des événements occasionnels.

Le projet
Avec la baisse de la demande d'espaces à bureaux, le requérant veut convertir les étages 2 à 4 en logement, pour une superficie totale d'environ 165 m^2. Il y aura un seul logement, incluant des espaces communs et une terrasse au 2e niveau, ainsi que trois chambres au 3e niveau. Le plancher du 4e étage est partiellement démoli pour offrir des plafonds d'une double hauteur.

Le cadre réglementaire

- Le local se trouve dans un secteur zoné M.9C au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);
- L'usage « résidentiel » est autorisé au-dessus du rez-de-chaussée dans un secteur M.9 selon la procédure des usages conditionnels (article 247).

JUSTIFICATION

Les étages supérieurs du bâtiment sont vacants depuis deux ans et la demande pour des espaces à bureaux risque de diminuer avec la popularité du télétravail en contexte de pandémie. L'aménagement d'un logement au-dessus du rez-de-chaussée permet au bâtiment de retrouver sa fonction d'origine. La plupart des usages à proximité sur les rues Sainte-Catherine et de la Montagne ne sont pas incompatibles avec l'usage résidentiel. Une étude acoustique prenant en considération les émissions sonores environnantes recommande des mesures qui permettent d'assurer la quiétude des futurs résidants du logement, soit de munir les fenêtres d'un type de vitrage insonorisant.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

s.o.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

s.o.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s.o.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Avis public annonçant la consultation écrite d'une durée de 15 jours.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

s.o.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Consultation écrite d'une durée de 15 jours avant le conseil d'arrondissement;
Conseil d'arrondissement – Adoption de la résolution

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gabrielle LECLERC-ANDRÉ
Conseillère en aménagement

Tél : 514 868-5827
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-30

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme

Tél : 514 872-9545
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Stéphanie TURCOTTE
Directrice, Aménagement urbain et mobilité
Tél : 514 868-5164
Approuvé le : 2020-11-03

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
10 septembre 2020
3002152954
4.5.4

Objet :	**USAGE CONDITIONNEL**
Endroit :	1300, rue Sainte-Catherine Ouest
Responsable :	Gabrielle Leclerc-André et Thomas Fontaine
Description :	La demande vise un bâtiment de 4 étages construit en 1880 situé dans le cadran sud-ouest des rues Sainte-Catherine et de la Montagne, aux abords du centre des affaires. Une boutique de vêtement prend place au rez-de-chaussée et les étages supérieurs qui étaient auparavant occupés par des bureaux, sont vacants depuis 2 ans. Les commerces situés à proximité de l'immeuble sont pour la plupart des boutiques de vêtements et des restaurants. L'établissement Le Cinq situé dans le bâtiment adjacent au sud (maison David-R. Wood), est une salle de spectacles avec l'usage accessoire "débit de boissons alcooliques" et possède une terrasse en cour avant. Avant la pandémie, les activités de l'établissement consistaient à la tenue d'événements spéciaux (soirées du nouvel an, de la rentrée scolaire, Halloween, etc.) et d'événements privés avec la location de l'espace. Le Cinq est fermé temporairement depuis le mois de mars dernier. Avec la baisse de la demande d'espaces à bureaux, le requérant veut convertir les étages 2 à 4 en logement, pour une superficie totale d'environ 165 m^2. Le lieu sera occupé par un seul logement, dont les espaces communs et une terrasse sont situés au 2e niveau et les trois chambres au 3e niveau. Le plancher du 4e étage est partiellement démoli pour offrir des plafonds d'une double hauteur. Une étude acoustique a été réalisée pour déterminer entre autres si la terrasse de la salle de spectacles au sud pourrait nuire au confort des résidants du futur logement. Comme mesure de mitigation, elle suggère de munir les fenêtres du logement d'un type de vitrage plus insonorisation.
Élément particulier :	Aucun
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Les étages supérieurs du bâtiment sont vacants depuis 2 ans et que la demande pour des espaces à bureaux risque de diminuer avec la popularité du télétravail en contexte de pandémie.

Considérant que : L'aménagement d'un logement au-dessus du rez-de-chaussée permet au bâtiment de retrouver sa fonction d'origine.

Considérant que : La plupart des usages à proximité sur les rues Sainte-Catherine et de la Montagne ne sont pas incompatibles avec l'usage résidentiel.

Considérant que : L'établissement au sud de l'immeuble détient l'usage « débit de boissons alcooliques » qu'en usage accessoire et que cela se limite aux événements occasionnels.

Considérant que : Des mesures de mitigation peuvent assurer la quiétude des futurs résidants du logement, notamment par l'aménagement de fenêtres possédant des caractéristiques insonorisantes.

Considérant que : L'étude soumise présente certaines lacunes au niveau de la méthodologie quant à la simulation de sons émis par la clientèle de l'établissement voisin.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Les fenêtres du logement devront avoir les caractéristiques d'insonorisation tel que recommandé par l'étude acoustique.**
- **Mettre à jour l'étude acoustique en bonifiant notamment la méthodologie pour évaluer le bruit émis par la clientèle de la salle de spectacle au sud.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Description

Autoriser pour les étages supérieurs au rez-de-chaussée l'usage résidentiel « bâtiment abritant un nombre illimité de logements» et ce, conformément à l'article 247 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)*.

Contexte

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Pour le dossier 1206255009, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie a autorisé cette procédure de remplacement lors de sa séance ordinaire du 13 octobre 2020, par la résolution CA20 240440. Un avis public a été publié à cet effet le samedi 17 octobre. Ainsi, et conformément à l'arrêté ci-haut mentionné, une consultation écrite s'est tenue pendant 15 jours, soit du 20 octobre 2020 au 3 novembre 2020, inclusivement.

Voici pour ce dossier une compilation des commentaires reçus par courriel et par courrier pendant cette période, afin que le conseil puisse en apprécier la valeur avant de rendre une décision le 10 novembre 2020.

Commentaires reçus

Coordonnées	Commentaires reçus
Aucun commentaire n'a été reçu pour ce dossier, par courriel ou par la poste, durant la période de consultation écrite de 15 jours du 20 octobre au 3 novembre 2020, inclusivement.	

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.21

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1208214011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver des initiatives culturelles spéciales dans le cadre exceptionnel de la crise de la COVID-19, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 12 novembre 2020 au 19 mars 2021.

Il est recommandé:
d'édicter les ordonnances nécessaires à la réalisation d'aménagement sur le domaine public dans le cadre de la crise de la COVID-19, soit:

- D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. xx permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

- D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme (01-282, article 560) l'ordonnance 01 -282, o. xx permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiées à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

- D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. xx permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

- D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. xx permettant de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.
- D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12-2, article 7), l'ordonnance P-12-2, o. xx permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-10-05 09:33

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1208214011**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver des initiatives culturelles spéciales dans le cadre exceptionnel de la crise de la COVID-19, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 12 novembre 2020 au 19 mars 2021.

CONTENU

CONTEXTE

Dans le contexte de la crise sanitaire de la COVID-19, l'interdiction des festivals et grands événements par le gouvernement provincial est toujours en vigueur. La Division Festivals et Événements a demandé à ces promoteurs de faire une proposition pour le temps des fêtes en 2 phases : dans une première phase, ils ne pouvaient déployer que des décors sur le domaine public dans le but de créer un univers accueillant et fidèle à notre imaginaire du temps des fêtes. Dans une seconde phase, ils pouvaient planifier des éléments de programmation à l'image de ce que nous avons connu cet été: déambulation, chorale, oeuvre interactive, etc.
La Direction de la santé publique s'est prononcée sur ces propositions et a donnée son accord pour que les promoteurs mettent en place leur proposition de phase 1. Tel que mentionné dans l'avis de la Santé publique au moment du dépôt des différents projets: « Le promoteur devra s'engager au respect des consignes applicables au moment de l'événement indépendamment de son approbation antérieure. ». La phase 2 devra être réévaluée advenant un assouplissement des règles sanitaires en vigueur.

Dans le but de permettre certaines activités, nous présentons ce dossier comportant des demandes de dérogations pour ces initiatives culturelles ayant lieu du 12 novembre 2020 au 19 mars 2021 sur le territoire de l'arrondissement Ville-Marie.

Pour les dérogations, voici les règlements concernés :

- Règlement sur le bruit, R.R.V.M., chapitre B-3, article 20;
- Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public, R.R.V.M., chapitre P-1, article 8;
- Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085);
- Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), article 560.
- Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public (R.R.V.M., P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, permettant la peinture sur la chaussée.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA20 240369 - 8 septembre 2020 pour les mêmes demandes
CA20 240310 - 8 juillet 2020 pour les mêmes demandes
CA20 240248 - 9 juin 2020 pour les mêmes demandes

DESCRIPTION

En remplacement des festivals et événements annulés en raison de la crise de la COVID-19, certains organismes souhaitent continuer de faire vivre le cœur culturel de Montréal en créant des espaces qui donneront aux citoyens l'occasion de profiter d'un hiver montréalais unique et inspirant, tout en respectant les mesures de distanciation physique actuellement en vigueur.
Le déploiement d'installations vient en remplacement de la programmation étant donné les incertitudes quant aux règles de la santé publique.

Le CCMU et la DSP ont accepté la phase 1 des différents projets et nous maintenons une étroite collaboration afin d'être avisés de tout changement quant aux mesures sanitaires en vigueur.
L'objectif de ce sommaire décisionnel est d'obtenir les autorisations internes de la ville et le calendrier pourrait être adapté en fonction des directives gouvernementales liée à la santé publique.

Les aménagement sont réalisés sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie.

Initiatives culturelles	Organismes	Dates	Lieux
Montréal en Fêtes	Montréal en Fêtes	Montage : 14, 15, 16 décembre (7:00 à 20:00) Installation: 17 au 27 décembre 2020 (16h-20h jeudi et vendredi et 12h-20h samedi et dimanche) Démontage : 28, 29 décembre (7:00 à 20:00)	Place Jacques-Cartier entre les rues Notre-Dame et de la Commune (aucune fermeture de rue)
XP_MTL	Sensation Mode	16 novembre au 19 mars 2021	Rue Sainte-Catherine, entre de la Montagne et Mansfield
Jardins d'hiver	Village de Noël de Montréal	19 novembre 2020 - 12 janvier 2021	Sainte-Catherine entre Bleury et Saint-Urbain
Arrivée du Père Noël	Destination Centre-Ville (Dotti & cie)	21 novembre au 24 décembre	1- coin Guy et Ste-Catherine 2- coin Peel et Ste-Catherine 3- coin Bleury et Ste-Catherine
Luminothérapie-Coeur battant	Partenariat du Quartier des spectacles (PQDS)	12 novembre 2020 au 14 mars 2021	Place des festivals, rue Sainte-Catherine (entre de Bleury et Saint-

			Laurent), Promenade des artistes et Parterre
Un coeur Nomade (prolongation et démontage)	PQDS	12 novembre au 4 décembre	Promenade des Artistes, Quartier des spectacles
Débordement littéraire (prolongation et démontage)	Festival International de la littérature (en collaboration avec le Partenariat du Quartier des spectacles)	21 novembre au 15 mars	Accrochage sur lampadaires et mobilier urbain dans Ville-Marie et QDS

JUSTIFICATION

Le déploiement d'initiatives culturelles, étant donné les incertitudes liées à la pandémie, a été pensé selon les étapes de confinement auxquelles nous sommes rendus en date d'aujourd'hui. Des éléments imaginés pourraient toutefois se retrouver dans une étape ultérieure - le calendrier sera adapté en fonction des directives gouvernementales, des avis reçus du CCMU et de la DSP.
Les initiatives permettront aux citoyens et citoyennes de profiter des espaces extérieurs de façon sécuritaire et à apprécier des oeuvres et du mobilier dynamique mettant de l'avant le talent des artistes d'ici.

Cet aménagement sera développé en mode ambiant et contemplatif et pourra évoluer vers un mode plus vivant et interactif au fil du temps, si le contexte de la COVID-19 et des mesures sanitaires en place nous le permettent

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés aux services requis par la Ville pour le soutien à la réalisation d'initiatives culturelles sont assumés à même les budgets de fonctionnement des services et des arrondissements concernés.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ce genre d'initiatives culturelles favorise le dynamisme culturel, l'accessibilité universelle, les échanges entre les citoyens et le décloisonnement (intergénérationnel, social et culturel).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les impacts majeurs dans ce contexte sont les suivants:

- contribue à une animation urbaine de qualité au profit des citoyennes et citoyens de Montréal, particulièrement dans un contexte de crise sanitaire;
- renforce le positionnement de Montréal comme instigatrice de projets et de pratiques novatrices se déployant sur le domaine public.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

L'installation des éléments se fera seulement à condition de se conformer aux directives des autorités de santé publique.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La résolution et les ordonnances seront publiées dans les journaux et seront transmises au Service de police de la Ville de Montréal par la Direction des services administratifs et du greffe.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Réalisation des initiatives culturelles.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

L'organisme doit se conformer aux lois, aux règlements, aux permis et aux exigences administratives en vigueur.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Naomie TOUSSAINT, Ville-Marie
Pierre-André VOLCY, Ville-Marie
Alain DUFRESNE, Ville-Marie
Gina TREMBLAY, Ville-Marie
Stéphanie TURCOTTE, Ville-Marie

Lecture :

Pierre-André VOLCY, 28 octobre 2020
Naomie TOUSSAINT, 27 octobre 2020
Alain DUFRESNE, 27 octobre 2020
Gina TREMBLAY, 27 octobre 2020

RESPONSABLE DU DOSSIER

Catherine COUPAL-SCHMIDT
Agente de développement culturel

Tél : 514-872-7844
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-02

Kevin DONNELLY
Chef de division

Tél : 514-872-5189
Télécop. : 514 872-1153

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Thomas RAMOISY
Directeur Cinéma - Festivals - Événements
Tél : 514-872-2884
Approuvé le : 2020-10-02

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282);
À sa séance du 10 novembre 2020, le conseil d'arrondissement décrète :

1. À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1. Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin. Elles doivent être faites d'un matériaux résistant au feu ou ignifugé.

2. Ces bannières peuvent être installées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés en pièce jointe.

3. Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Vu l’article 20 du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3);
À sa séance du 10 novembre 2020, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites, dates et horaires des événements identifiés en pièce jointe.
2. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.
3. À l’exception des événements mentionnés au paragraphe 5, le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC(LAeq 15 minutes) mesuré à 5 mètres de la source.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.

Vu l'article 29 du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085);
À sa séance du 10 novembre, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés en pièce jointe;

2. Ces fanions doivent être fixées solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;

3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés;

4. Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions.

Vu l'article 7 du Règlement concernant la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2);
À sa séance du 10 novembre 2020, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés en pièce jointe.

2. Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

3. Cette autorisation est valable selon les dates mentionnées en pièce jointe.

4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.

5. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

Vu les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l’ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1).
À sa séance du 10 novembre 2020, le conseil d'arrondissement décrète que :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés en pièce jointe .

2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère la pièce jointe.

SERVICE DE LA CULTURE
Division festivals et des événements

Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19;
Sommaire #1208214011 pour le conseil d'arrondissement de Ville-Marie du 10 novembre 2020.

Ordonnances														
				P-1 art. 8 (vente)			P-1 art. 3	B-3 art. 20	01-282 art. 560	CA-24-175	CA-24-085 art. 45	P12.2 art. 7	P-12-2, art. 21	
Initiatives culturelles	**Organismes**	**Dates**	**Lieux**	**Marchandises**	**Aliments et boissons non alcooliques**	**Boissons alcooliques**	**Consommation d'alcool**	**Bruit**	**Affichage domaine privé**	**Affichage domaine public**	**Échantillons**	**Peinture sur chaussée**	**Affichage sur lampadaire**	**Remarque**
Montréal en Fêtes	Montréal en Fêtes	Montage : 14, 15, 16 décembre (7:00 à 20:00) Installation: 17 au 27 décembre 2020 (16h-20h jeudi et vendredi et 12h-20h samedi et dimanche) Démontage : 28, 29 décembre (7:00 à 20:00)	Place Jacques-Cartier entre les rues Notre-Dame et de la Commune (aucune fermeture de rue)	17 au 27 décembre 2020	17 au 27 décembre 2020	17 au 27 décembre 2020	17 au 27 décembre 2020	17 au 27 décembre 2020	14 au 29 décembre 2020	14 au 29 décembre 2020	17 au 27 décembre 2020	14 au 29 décembre 2020	14 au 29 décembre 2020	A obtenu l'autorisation de la Direction de la santé publique
XP_MTL	Sensation Mode	16 novembre au 19 mars 2021	Rue Sainte-Catherine, entre de la Montagne et Mansfield	n/a	n/a	n/a	n/a	16 novembre au 19 mars 2021	n/a	16 novembre au 19 mars 2021	n/a	16 novembre au 19 mars 2021	16 novembre au 19 mars 2021	A obtenu l'autorisation de la Direction de la santé publique
Jardins d'hiver	Village de Noël de Montréal	19 novembre 2020 - 12 janvier 2021	Sainte-Catherine entre Bleury et Saint-Urbain	19 novembre 2020 - 12 janvier 2021	19 novembre 2020 - 12 janvier 2021	19 novembre 2020 - 12 janvier 2021	19 novembre 2020 - 12 janvier 2021	19 novembre 2020 - 12 janvier 2021	19 novembre 2020 - 12 janvier 2021	19 novembre 2020 - 12 janvier 2021	19 novembre 2020 - 12 janvier 2021	19 novembre 2020 - 12 janvier 2021	19 novembre 2020 - 12 janvier 2021	A obtenu l'autorisation de la Direction de la santé publique
Arrivée du Père Noël	stination Centre-Ville (Dotti & cie)	21 novembre au 24 décembre	1- coin Guy et Ste-Catherine 2- coin Peel et Ste-Catherine 3- coin Bleury et Ste-Catherine	oui	n/a	n/a	n/a	oui	n/a	oui	oui	n/a	oui	A obtenu l'autorisation de la Direction de la santé publique
Luminothérapie-Coeur battant	Partenariat du Quartier des spectacles (PQDS)	12 novembre 2020 au 14 mars 2021	Place des festivals, rue Sainte-Catherine (entre de Bleury et Saint-Laurent), Promenade des artistes et Parterre	n/a	n/a	n/a	n/a	12 novembre 2020 au 14 mars 2021	n/a	12 novembre 2020 au 14 mars 2021	n/a	n/a	n/a	A obtenu l'autorisation de la Direction de la santé publique
Un coeur Nomade (prolongation et démontage)	PQDS	12 novembre au 4 décembre	Promenade des Artistes, Quartier des spectacles	n/a	n/a	n/a	n/a	12 novembre au 4 décembre	n/a	12 novembre au 4 décembre	n/a	n/a	n/a	n/a
Débordement littéraire (prolongation et démontage)	Festival International de la littérature (en collaboration avec le Partenariat du Quartier des spectacles)	21 novembre au 15 mars	Accrochage sur lampadaires et mobilier urbain dans Ville-Marie et QDS	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	21 novembre au 15 mars	n/a	21 novembre au 15 mars	21 novembre au 15 mars	n/a

From: 06 CCSMTL DRSP liaison CCMU [mailto:drsp.liaisonccmu.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca]
To: ccmu@securite-civile.ca
Sent: Mon, 19 Oct 2020 17:25:22 +0000
Subject: Évènements de fin d'année

Bonjour,

Il est très difficile pour nous de prédire quelles seront les mesures en vigueur au moment de ces événements. Nos commentaires sont donc faits en fonction des règles en vigueur en ce moment et celles-ci sont susceptibles de changer à tout moment. Le promoteur devra donc s'engager au respect des consignes applicables au moment de l'évènement indépendamment de son approbation antérieure. De plus, nos commentaires portent exclusivement sur la phase 1 des projets. Si les promoteurs souhaitent passer à la phase 2 des projets, ceux-ci devront être réévalués.

De manière générale, les évènements susceptibles d'engendrer des rassemblements sont en contradiction avec le décret en alerte maximale. De plus, si des rassemblements sont constatés, le promoteur devra s'engager à faire arrêter les activités. Nos commentaires portent exclusivement sur la phase 1 des projets.

De façon plus spécifique :

Marché de Noel (Jardins d'hiver):
Nous nous interrogeons sur la pertinence d'installer des tables puisque la présence de celles-ci peut être similaires aux terrasses de restaurants qui sont présentement fermées. Nous vous suggérons d'enlever cet élément du projet. Si vous choisissez de conserver cet aspect, le promoteur devra s'assurer de placer le mobilier de manière à conserver une distance d'au moins 2 mètres en tout temps et que la présence de ces éléments ne suscite pas de rassemblements. Une attention particulière devrait également être portée à la présence de rassemblements autour du feu puisqu'il nous semble difficile de s'assurer du respect de la distanciation à cet endroit.

XP MTL :
Nous ne voyons pas d'enjeu pour les installations géantes. Par contre, l'image des casse-noisettes présente ce qui semble être une cabine photographique. Si c'est bien le cas, celle-ci ne devrait pas être accessible au pallier d'alerte maximale. La présence de chorale à la phase 2 ne serait pas acceptable au pallier d'alerte maximale.

Montréal en Fête:
Nous ne voyons pas d'enjeu spécifique à la phase 1 s'il s'agit uniquement d'installations de scénographie et qu'il n'y a pas d'interactions du public. Nous notons toutefois quelques enjeux concernant la phase 2. L'installation de mobilier doit se faire de manière à favoriser la distanciation en tout temps.

PQDS :
L'activité son et lumière peut susciter un rassemblement et devrait être planifiée de façon à s'assurer que celle-ci n'en génère pas, par exemple en planifiant une surveillance accrue à ce moment ou en favorisant une programmation en boucle. Nous notons que la phase 2 comporte un marché de Noel, nous avons demandé au MSSS de déterminer si ce type de marché était permis en alerte maximale"

Défilé du Père-Noel :
Nous ne voyons pas d'enjeu spécifiques au bureau de poste ou à l'atelier des jouets si les mesures de distanciations sont respectées. Par contre, le dernier char, celui du Père-Noël pourrait susciter un rassemblement. En alerte maximale, Nous recommandons de garder l'aspect décoratif sans inciter à la prise de photo pour éviter de susciter des rassemblements.

Merci et bonne journée!

Mélanie Tailhandier

Équipe Liaison partenaires CCMU

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal
Direction régionale de santé publique

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.22

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1206723006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels, les usages « clinique médicale » et « pharmacie » au rez-de-chaussée du bâtiment situé au 1558, avenue du Docteur-Penfield

D'autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282), l'occupation d'une clinique médicale et d'une pharmacie au rez-de-chaussée de l'immeuble portant le numéro 1558, avenue du Docteur-Penfield.

D'assortir cette autorisation des conditions suivantes :

1) L'ensemble des travaux d'aménagement de la clinique médicale et de la pharmacie devront être « réversibles », c'est-à-dire qu'il sera simple de reconvertir les installations en résidence.
    a) Dans ce sens, les travaux de réaménagement intérieur devront être réalisés selon les plans préparés par Frédéric Klein, architecte et fournis pour la présente demande;
2) L'usage « pharmacie » devra être en lien avec la clinique médicale pour éviter qu'elle devienne une pharmacie de quartier dans le but de garder la quiétude de la zone résidentielle;
3) Aucune modification extérieure n'est autorisée dans le but de dénaturer les façades, sauf dans le cas de la restauration de la porte en façade par exemple;
4) Une seule enseigne, non lumineuse, de 0,5 m² maximum pourra indiquer la place d'affaires sur la façade avant du bâtiment;
5) Afin d'ajouter plus d'espace vert et réduire les îlots de chaleur, l'aire de stationnement devra être réaménagée selon les plans préparés par Frédéric Klein, architecte et joint à la présente demande;
a) L'aménagement paysager devra être approuvé conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme;
    b) Un certificat d'autorisation d'aménagement paysager devra être délivré en fonction des articles 40 et suivants du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) de l'arrondissement de Ville-Marie.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-04 14:18

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1206723006**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels, les usages « clinique médicale » et « pharmacie » au rez-de-chaussée du bâtiment situé au 1558, avenue du Docteur-Penfield

CONTENU

CONTEXTE

Une demande d'usage conditionnel a été déposée afin d'autoriser les usages « clinique médicale » et « pharmacie » dans le bâtiment situé au 1558, rue du Docteur-Penfield dans le but d'y déménager la clinique de chirurgie esthétique située au 1506, rue du Docteur-Penfield.

En effet, le demandeur souhaite y déménager sa clinique médicale, situé au 1506, avenue du Docteur-Penfield, nommée le *Centre de chirurgie plastique et esthétique de Montréal* (CCPEM) établi depuis 1985, au 1558, avenue du Docteur-Penfield.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

Le site
L'immeuble visé est situé sur le lot 2 802 279 du cadastre du Québec qui était occupé par le consulat américain jusqu'en 1976 qui a ensuite été occupé par des usages bureau.

Le bâtiment a été érigé en 1897 et a été conçu par l'architecte Alexandre F. Dunlop. D'inspiration gothico-renaissance, il possède une toiture à quatre versants et des lucarnes d'esprit normand. Le bâtiment a été agrandi du côté ouest en 1921 par l'architecte Kenneth Rae.

L'avenue du Docteur-Penfield comporte plusieurs résidences cossues construites au début du 20e siècle. Ces constructions accueillaient les industriels et les notables de l'époque. Au cours de la 2e moitié du 20e siècle, de nombreuses tours d'habitation ont remplacé ces luxueuses maisons. Plusieurs autres résidences ont été transformées en espace de bureau dont quelques-uns sont des consulats. Encore aujourd'hui, un immeuble à l'ouest du bâtiment visé accueille le Consulat suisse de Montréal.

Au niveau de la cour arrière, il y a actuellement 10 cases de stationnements et une superficie de 2 545 pieds carrés d'espace vert au total sur le terrain.

L'emplacement est compris dans l'unité de paysage « Flanc Sud ».

Le projet
La demande vise à autoriser les usages « clinique médicale » et « pharmacie » au rez-de-chaussée du bâtiment sans y planifier de modifications extérieures sauf la restauration de la porte extérieure en façade ainsi que l'amélioration de l'aménagement paysager et des espaces de stationnements.

Le bâtiment est maintenant vacant et le dernier certificat d'occupation à avoir été délivré date de l'année 2000 dans le cadre d'un usage conditionnel pour d'autoriser un bureau d'affaires pour l'agence de publicité Cossette Communication. Malgré les programmes de développement en vigueur, aucun usage résidentiel n'a été autorisé dans ce bâtiment depuis fort longtemps.

Des rénovations extérieures ont été réalisées en 2009 à la suite d'un incendie. En 2011, un permis de transformation pour un usage « bureau » a également été délivré.

La pharmacie prévue permettra de servir les patients de la clinique médicale (CCPEM) seulement et aucun besoin d'affichage spécifique ne sera nécessaire.

Le demandeur propose également d'améliorer l'aménagement paysager en augmentant de 23% la superficie d'espace vert. Ainsi, 593 pieds carrés d'espace vert sera ajouté en plus d'un arbre qui sera planté dans la cour arrière.

Le nombre de cases de stationnement sera inchangé, toutefois une superficie d'environ 1 700 pieds carrés de pavé alvéolé est proposée en dessous de chaque case de stationnement en plus de l'emplacement en dessous de l'appareil de climatisation existante dans le but de réduire les îlots de chaleurs. Deux cases de stationnement auront une borne de recherche pour voiture électrique et un stationnement pour personnes à mobilité réduite sera mieux défini.

Les considérations réglementaires
Le paragraphe 1° de l'article 153 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) prévoit que les usages « clinique médicale » et « pharmacie » sont des usages commerciaux associés à la catégorie de la famille résidentielle R.3 et peuvent être autorisés par usages conditionnels.

En effet, la procédure prévue à l'article 308 prévoit l'autorisation d'exercer un usage conditionnel selon le respect des critères applicables de l'article 315.

L'immeuble est situé dans l'aire de protection de la Maison Charles-G.-Greenshields et certains travaux seront ainsi assujettis à la Loi sur le patrimoine culturel.

Arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020
L'arrondissement de Ville-Marie souhaite se prévaloir notamment de la procédure de remplacement prévue à l'arrêté ministériel **2020-049 du 4 juillet 2020** et tenir une consultation écrite sur 15 jours en remplacement de l'assemblée publique de consultation prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. **S'il y a lieu**, il est également envisagé de poursuivre la procédure d'adoption du projet de règlement visé par le présent sommaire décisionnel et ainsi apporter, conformément à l'arrêté ministériel **2020-033 du 7 mai 2020**, les adaptations nécessaires à la procédure référendaire.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- le projet satisfait adéquatement aux critères d'évaluation applicables pour une demande d'usage conditionnel;
- les usages proposés sont compatibles avec le milieu environnant malgré que l'usage résidentiel y soit autorisé seulement puisque plusieurs programmes de développement sont encore vigueur;
- les seuls travaux extérieurs prévus sont de restaurer la porte avant;
- la clinique médicale existe déjà depuis plusieurs années et pourra continuer de servir les clients dans un local mieux adapté à leurs besoins;
- le bâtiment vacant pourra dorénavant être utilisé par des usages commerciaux de faible intensité;
- la pharmacie sera seulement utilisée pour les clients de la clinique médicale;
- le stationnement sera réaménagé et que la surface d'espace vert sera augmentée en plus de l'ajout de pavés alvéolé, ce qui permettra de diminuer les îlots de chaleur;
- le projet est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire;
- le projet est conforme aux objectifs du Plan d'urbanisme et aux dispositions du document complémentaire.

Par conséquent, la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité est d'avis qu'une suite favorable devrait être donnée à cette demande.

Le projet a fait l'objet d'une présentation au comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 10 septembre 2020 et a reçu un avis favorable sous les aux conditions suivantes :

- L'ensemble des travaux d'aménagement de la clinique médicale et de la pharmacie devront être « réversibles », c'est-à-dire qu'il sera simple de reconvertir les installations en résidence. Dans ce sens, les travaux de réaménagement intérieur devront être réalisés selon les plans préparés par Frédéric Klein, architecte et fournis pour la présente demande ;
- L'usage « pharmacie » devra être en lien avec la clinique médicale pour éviter qu'elle devienne une pharmacie de quartier dans le but de garder la quiétude de la zone résidentielle;
- Aucune modification extérieure n'est autorisée dans le but de dénaturer les façades, sauf dans le cas de la restauration de la porte en façade par exemple;
- Une seule enseigne, non lumineuse, de 0,5 m² maximum pourra indiquer la place d'affaires sur la façade avant du bâtiment;
- Afin d'ajouter plus d'espace vert et réduire les îlots de chaleur, l'aire de stationnement devra être réaménagée selon les plans préparés par Frédéric Klein, architecte et fournis pour la présente demande;
    - L'aménagement paysager devra être approuvé conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme;
    - Un certificat d'autorisation d'aménagement paysager devra être délivré en fonction des articles 40 et suivants du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) de l'arrondissement de Ville-Marie.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Investissement estimé : 153 000$

DÉVELOPPEMENT DURABLE

sans objet

IMPACT(S) MAJEUR(S)

sans objet

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Poursuivre la procédure d'adoption du projet de résolution faisant l'objet du présent sommaire décisionnel conformément aux règles des arrêtés ministériels 2020-033 du 7 mai 2020 et 2020-049 du 4 juillet 2020, notamment en remplaçant l'assemblée publique de consultation prescrite par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par une consultation écrite d'une durée de 15 jours.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

sans objet

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Étape réalisée :

- Présentation au comité consultatif d'urbanisme - 10 septembre 2020

Étapes suivantes :

- Avis de motion par le Conseil d'arrondissement;
- Avis public annonçant la consultation écrite sur 15 jours;
- Adoption par le Conseil d'arrondissement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine AYOTTE
Conseillère en aménagement

Tél : 514-872-9392
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-02

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme et du développement économique

Tél : 514 872-9545
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Stéphanie TURCOTTE
Chef de division permis et inspections
Tél : 514 868-5164
Approuvé le : 2020-11-03

RENOVATION D'UNE BATIMENT EXISTANTE

1558 DR PENFIELD
MONTRÉAL, QC





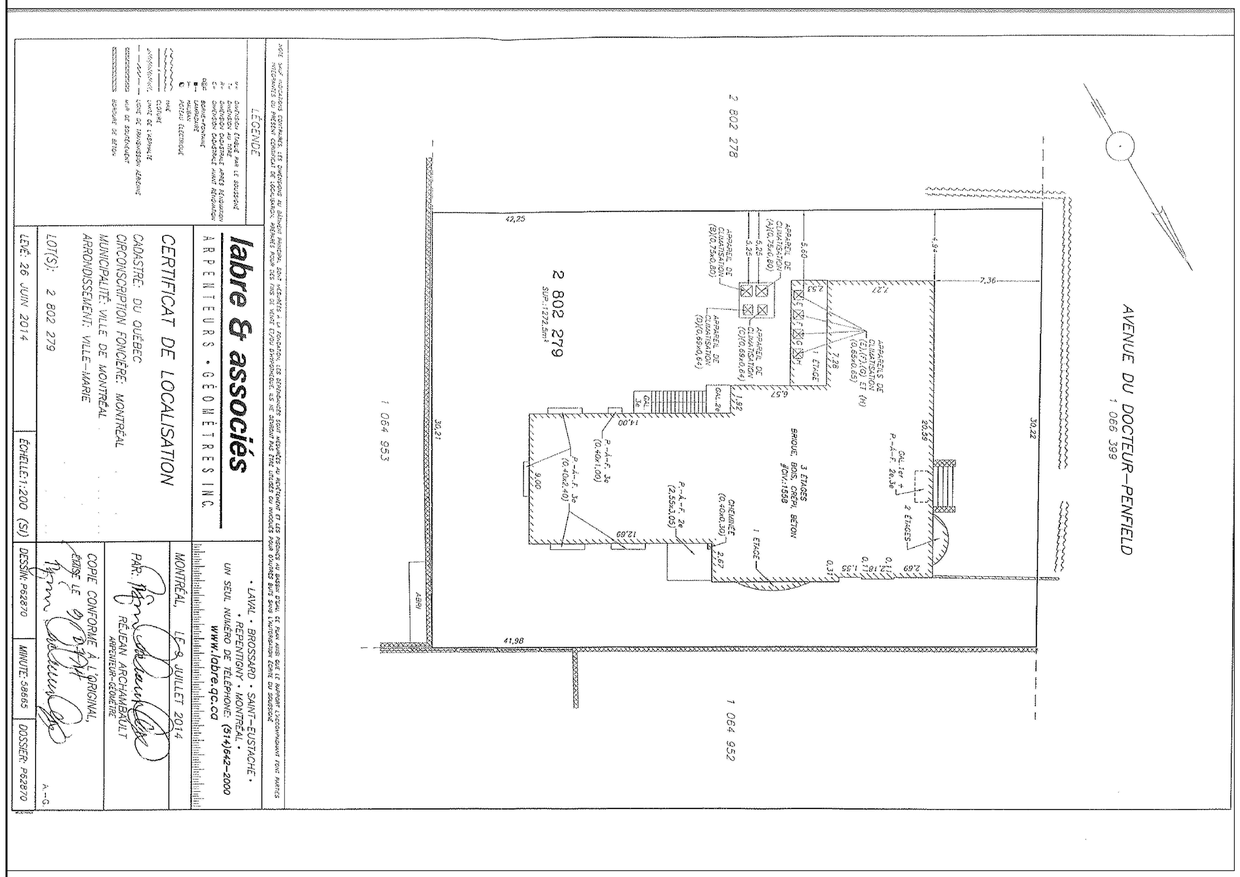

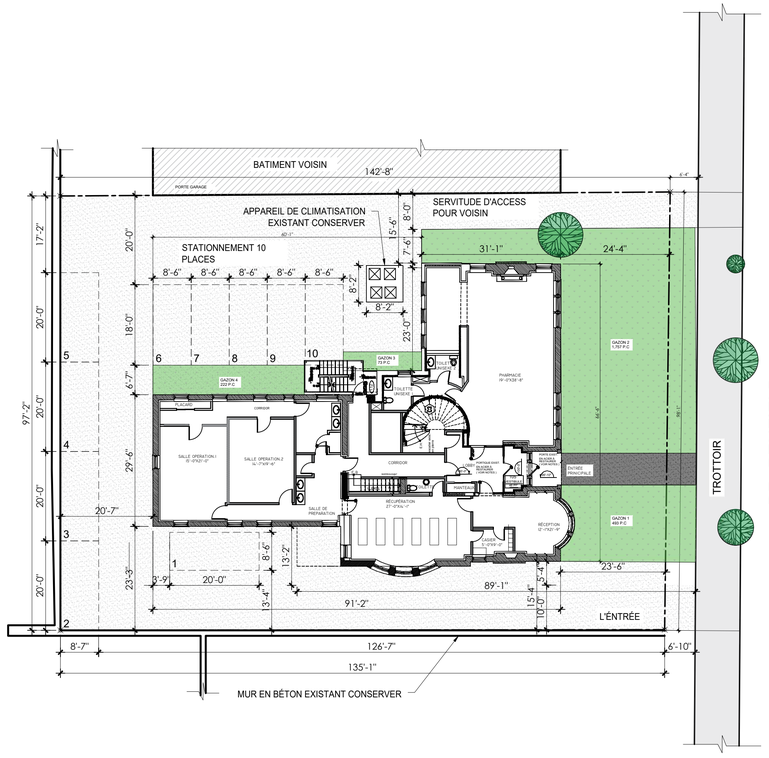

PLAN D' IMPLANTATION:
LÉGENDE DES MATERIAUX

- (S.R) STATIONNEMENT DE RECHARGE POUR AUTOS HYBRIDE
- ASPHALTE
- GAZON
- ÉNTREE PRINCIPALE EXISTANT EN BÉTON
- TROTTOIR EXISTANT EN BÉTON
- NOUVEL PAVÉ ALVÉOLÉ +- 1700 P.C
- ARBRES EXISTANT CONSERVER
- NOUVELLE ARBRE AJOUTEZ

LISTE DE DESSINS

A000-PAGE COUVERTURE
A001-PLAN D'IMPLANTATION PROPOSÉ
A100- PLAN R.D.C PROPOSÉ
A100X-PLAN R.D.C EXISTANT

DATE	EMISSION
08-12-2020	AVIS PRELIMINAIRE
08-13-2020	AVIS PRELIMINAIRE
08-18-2020	AVIS PRELIMINAIRE
08-24-2020	EMIS POUR PERMIS
08-25-2020	EMIS POUR PERMIS

PAS POUR COSTRUCTION

Sceau:

Ordre des architectes du Québec
#A1848
FRÉDÉRIC KLEIN
ARCHITECT

design 5 dimensions
FREDERIC KLEIN
OAQ LEED AP
architect
(514) 591-4407
studiofka@gmail.com

Ingenierie-Structure

Ingénierie-Mécanique & Éléctrique

Projet:

RENOVATIONS D'UN BÂTIMENT EXISTANT
1558 DR. PENFIELD, MONTREAL

Titre:

PLAN D'IMPLANTATION EXISTANT ET PAGE COUVERTURE

Dessiné par: R.A.	No. dossier: 1831
Vérifié par: F.K.	
Échelle: 1/16"=1'-0"	No. feuille: A000
Date: 08.12.2020	

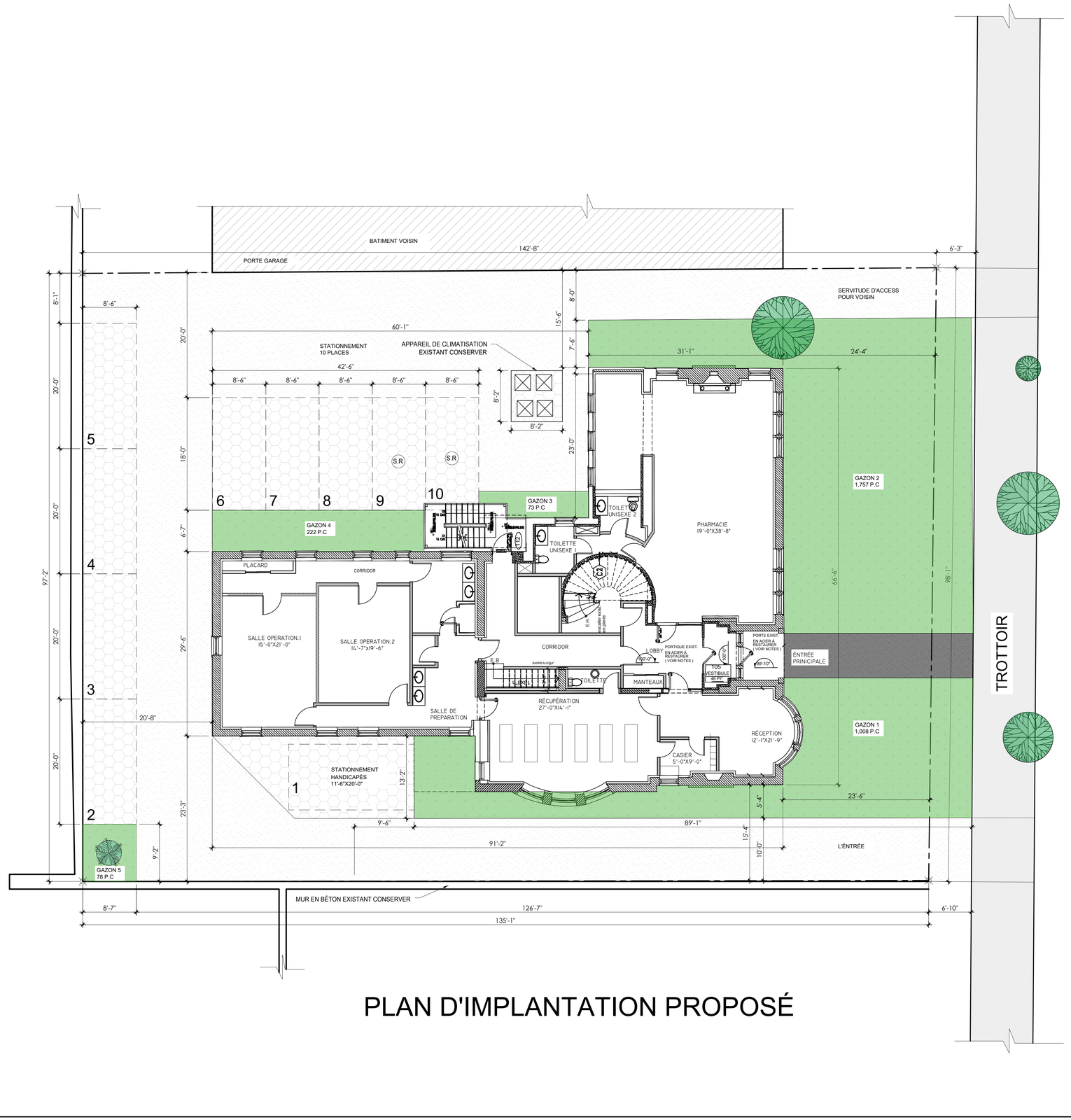

PLAN D'IMPLANTATION PROPOSÉ

PLAN D' IMPLANTATION:
LÉGENDE DES MATERIAUX

- S.R — STATIONNEMENT DE RECHARGE POUR AUTOS HYBRIDE
- ASPHALTE
- GAZON
- ÉNTREE PRINCIPALE EXISTANT EN BÉTON
- TROTTOIR EXISTANT EN BÉTON
- NOUVEL PAVÉ ALVÉOLÉ +- 1700 P.C
- ARBRES EXISTANT CONSERVER
- NOUVELLE ARBRE AJOUTEZ

STATISTIQUE ESPACE VERT	
SUPERFICIE TOTAL EXISTANT	2545 P.C
SUPERFICIE TOTAL PROPOSÉ	3138 P.C
3138 P.C-2545 P.C= 593 P.C DIFFÉRENCE DE ESPACE VERT AJOUTEZ	
AUGMENTATION DE 23% DU NOUVEL ESPACE VERT	

DATE	EMISSION
08-12-2020	AVIS PRELIMINAIRE
08-13-2020	AVIS PRELIMINAIRE
08-18-2020	AVIS PRELIMINAIRE
08-24-2020	EMIS POUR PERMIS
08-25-2020	EMIS POUR PERMIS

PAS POUR COSTRUCTION

Sceau:

Ordre des architectes du Quebec
#A1848
FRÉDÉRIC KLEIN
ARCHITECT

FREDERIC KLEIN
OAQ LEED AP
architect
(514) 591-4407
studiofka@gmail.com

Ingenierie-Structure

Ingénierie-Mécanique & Éléctrique

Projet:

RENOVATIONS D'UN BÂTIMENT EXISTANT
1558 DR. PENFIELD, MONTREAL

Titre:

PLAN D'IMPLANTATION PROPOSÉ

Dessiné par: R.A.	No. dossier: 1831
Vérifié par: F.K.	
Échelle: 1/8"=1'-0"	No. feuille: A001
Date: 08.12.2020	

PLAN DU R.D.C.

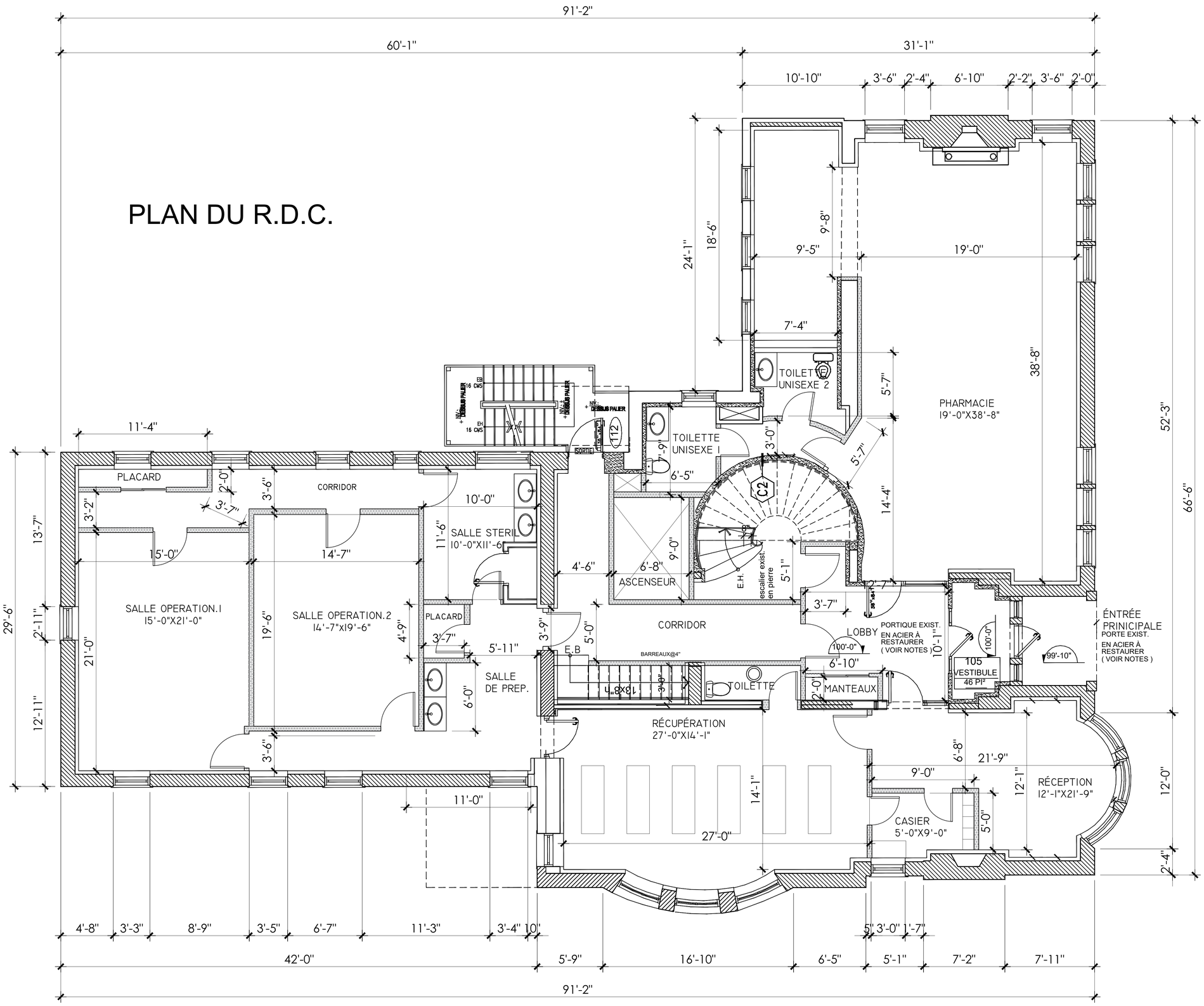

DATE	EMISSION
08-12-2020	AVIS PRELIMINAIRE
08-13-2020	AVIS PRELIMINAIRE
08-17-2020	AVIS PRELIMINAIRE
08-24-2020	EMIS POUR PERMIS
08-25-2020	EMIS POUR PERMIS

PAS POUR COSTRUCTION

Sceau:

Ordre des architectes du Québec
#A1848
FRÉDÉRIC KLEIN
ARCHITECT

designs dimensions
FREDERIC KLEIN
OAQ LEED AP
architect
(514) 591-4407
studiofka@gmail.com

Ingenierie-Structure

Ingénierie-Mécanique & Éléctrique

Projet:

RENOVATIONS D'UN BÂTIMENT EXISTANT
1558 DR. PENFIELD, MONTREAL

Titre:

PLAN RDC PROPOSÉ

Dessiné par: R.A.	No. dossier: 1831
Vérifié par: F.K.	
Échelle: 1/4"=1'-0"	No. feuille: A100
Date: 08.12.2020	

PLAN DU R.D.C.

ÉCHELLE 14"=1'-0"

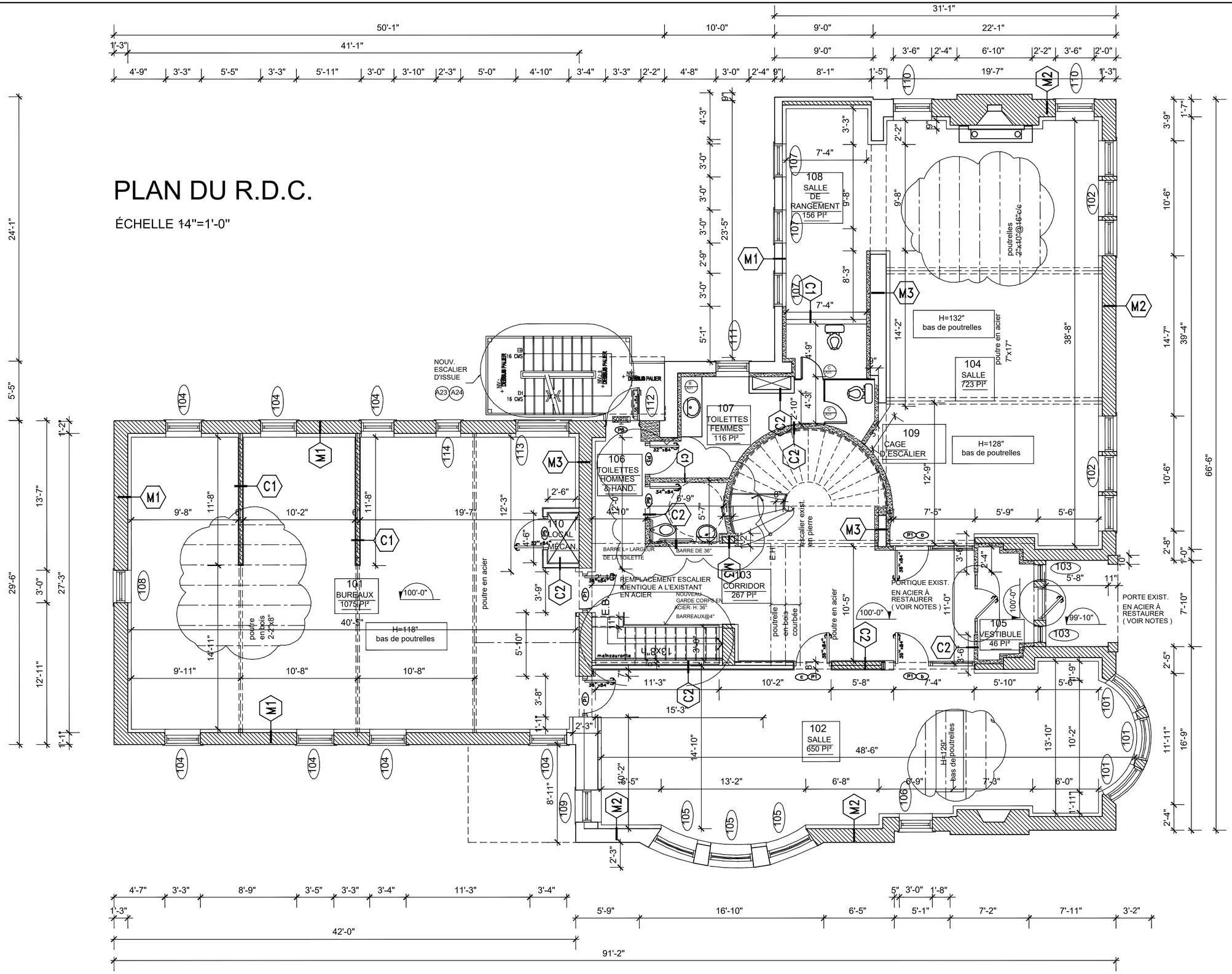

DATE	EMISSION
08-12-2020	AVIS PRELIMINAIRE
08-13-2020	AVIS PRELIMINAIRE
08-17-2020	AVIS PRELIMINAIRE
08-24-2020	EMIS POUR PERMIS
08-25-2020	EMIS POUR PERMIS

PAS POUR COSTRUCTION

Sceau:

Ordre des architectes du Québec
#A1848
FRÉDÉRIC KLEIN
ARCHITECTE

FREDERIC KLEIN
OAQ LEED AP
architect
(514) 591-4407
studiofka@gmail.com
design 5 dimensions

Ingenierie-Structure

Ingénierie-Mécanique & Éléctrique

Projet:

RENOVATIONS D'UN BÂTIMENT EXISTANT
1558 DR. PENFIELD, MONTREAL

Titre:

PLAN RDC EXISTANT

Dessiné par: R.A.	No. dossier: 1831
Vérifié par: F.K.	
Échelle: 1/4"=1'-0"	No. feuille: A100X
Date: 08.12.2020	

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
10 septembre 2020
3002283014
4.5.1

Objet : **USAGE CONDITIONNEL**

Endroit : 1558, avenue du Docteur-Penfield

Responsable : Karine Ayotte

Description : La demande vise à autoriser les usages « clinique médicale » et « pharmacie » au rez-de-chaussée du bâtiment dans le but d'y déménager la clinique de chirurgie esthétique située au 1506, rue du Docteur-Penfield. Aucune modification extérieure n'est prévue sauf la restauration de la porte extérieure en façade ainsi que l'amélioration de l'aménagement paysager et des espaces de stationnements.

En effet, le demandeur souhaite y déménager sa clinique médicale nommée le *Centre de chirurgie plastique et esthétique de Montréal* (CCPEM), établi depuis 1985 au 1506, avenue du Docteur-Penfield, au 1558, avenue du Docteur-Penfield. Malgré les programmes de développement en vigueur, aucun usage résidentiel n'a été autorisé dans ce bâtiment depuis fort longtemps.

Le bâtiment est maintenant vacant et le dernier certificat d'occupation à avoir été délivré date de l'année 2000 dans le cadre d'un usage conditionnel pour d'autoriser un bureau d'affaires pour l'agence de publicité Cossette Communication.

Des rénovations extérieures ont été réalisées en 2009 à la suite d'un incendie. En 2011, un permis de transformation pour un usage « bureau » a également été délivré.

La pharmacie prévue permettra de servir les patients de la clinique médicale (CCPEM) seulement et aucun besoin d'affichage spécifique ne sera nécessaire.

Le demandeur propose également d'améliorer l'aménagement paysager en augmentant de 23% la superficie d'espace vert. Ainsi, 593 pieds carrés d'espace vert seront ajoutés en plus d'un arbre qui sera planté dans la cour arrière.

Le nombre de cases de stationnement sera inchangé, toutefois une superficie d'environ 1 700 pieds carrés de pavé alvéolé est proposée en dessous de chaque case de stationnement en plus de l'emplacement en dessous de l'appareil de climatisation existante dans le but de réduire les îlots de chaleurs. Deux cases de stationnement auront une borne de recherche pour voiture électrique et un stationnement pour personnes à mobilité réduite sera mieux défini.

	Le paragraphe 1° de l'article 153 du Règlement d'urbanisme 01-282 prévoit que les usages « clinique médicale » et « pharmacie » sont des usages commerciaux associés à la catégorie de la famille résidentielle R.3 et peuvent être autorisés par usages conditionnels. En effet, la procédure prévue à l'article 308 prévoit l'autorisation d'exercer un usage conditionnel selon le respect des critères applicables de l'article 315.
Élément particulier :	L'immeuble est situé dans l'aire de protection de la Maison Charles-G.-Greenshields et certains travaux seront ainsi assujettis à la Loi sur le patrimoine culturel.
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Le projet satisfait adéquatement aux critères d'évaluation applicables pour une demande d'usage conditionnel.
Considérant que :	Les usages proposés sont compatibles avec le milieu environnant malgré que l'usage résidentiel y soit autorisé seulement puisque plusieurs programmes de développement sont encore vigueur.
Considérant que :	Les seuls travaux extérieurs prévus sur le bâtiment sont de restaurer la porte avant.
Considérant que :	La clinique médicale existe déjà depuis plusieurs années et pourra continuer de servir les clients dans un local mieux adapté à leurs besoins.
Considérant que :	Le bâtiment vacant pourra dorénavant être utilisé par des usages commerciaux de faible intensité.
Considérant que :	La pharmacie sera seulement utilisée pour les clients de la clinique médicale;
Considérant que :	Le stationnement sera réaménagé et que la surface d'espace vert sera augmentée en plus de l'ajout de pavés alvéolé, ce qui permettra de diminuer les îlots de chaleur.
Considérant que :	Le projet est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire.
Considérant que :	Le projet est conforme aux objectifs du Plan d'urbanisme et aux dispositions du document complémentaire.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **L'ensemble des travaux d'aménagement de la clinique médicale et de la pharmacie devront être « réversibles », c'est-à-dire qu'il sera simple de reconvertir les installations en résidence. Dans ce sens, les travaux de réaménagement intérieur devront être réalisés selon les plans préparés par Frédéric Klein, architecte et fournis pour la présente demande.**
- **L'usage « pharmacie » devra être en lien avec la clinique médicale pour éviter qu'elle devienne une pharmacie de quartier dans le but de garder la quiétude de la zone résidentielle.**
- **Aucune modification extérieure n'est autorisée dans le but de dénaturer les façades, sauf dans le cas de la restauration de la porte en façade par exemple.**
- **Une seule enseigne, non lumineuse, de 0,5 m² maximum pourra indiquer la place d'affaires sur la façade avant du bâtiment.**
- **Afin d'ajouter plus d'espace vert et réduire les îlots de chaleur, l'aire de stationnement devra être réaménagée selon les plans préparés par Frédéric Klein, architecte et fournis pour la présente demande.**
- **L'aménagement paysager devra être approuvé conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme.**
- **Un certificat d'autorisation d'aménagement paysager devra être délivré en fonction des articles 40 et suivants du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) de l'arrondissement de Ville-Marie.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Avis public

Ville-Marie
Montréal

DEMANDES D'AUTORISATION D'EXERCER UN USAGE CONDITIONNEL

Les personnes intéressées sont priées de noter que lors de la séance du conseil d'arrondissement du mardi 10 novembre 2020 à 18 h 30, les membres du conseil d'arrondissement de Ville-Marie statueront, en vertu de la procédure des usages conditionnels du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282), sur quatre demandes approuvant :

- pour le bâtiment situé au 1558, avenue du Docteur-Penfield, les usages « clinique médicale » et « pharmacie », et ce, conformément à l'article 153 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)* [dossier 1206723006];
- pour le rez-de-chaussée du bâtiment situé au 1623, rue Atateken, l'usage résidentiel « bâtiment abritant un nombre illimité de logements » et ce, conformément au paragraphe 8° de l'article 136 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)* [dossier 1206255007];
- pour le rez-de-chaussée du bâtiment situé au 1863, rue Atateken, l'usage résidentiel « bâtiment abritant un nombre illimité de logements » et ce, conformément au paragraphe 8° de l'article 136 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)* [dossier 1206255008];
- pour les étages supérieurs au rez-de-chaussée du bâtiment situé au 1300, Sainte-Catherine Ouest, l'usage résidentiel « bâtiment abritant un nombre illimité de logements » et ce, conformément à l'article 247 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)* [dossier 1206255009].

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public. Le conseil d'arrondissement de Ville-Marie a autorisé cette procédure de remplacement lors de sa séance du 13 octobre 2020, par la résolution CA20 240440.

Ainsi, et conformément à l'arrêté ci-haut mentionné, **une consultation écrite sera tenue pendant 15 jours, soit du 20 octobre au 3 novembre 2020, inclusivement**. Toute personne intéressée pourra transmettre pendant la période précitée des commentaires écrits, par courriel ou par courrier, afin que le conseil puisse en apprécier la valeur avant de rendre une décision.

Les commentaires écrits peuvent être soumis :

- par courriel à l'adresse suivante : urbanisme_ville-marie@ville.montreal.qc.ca

ou

- par courrier au 800, boulevard De Maisonneuve Est, 17e étage, H2L 4L8, à l'attention de la Division de l'urbanisme.

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 3 novembre 2020 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Toute personne adressant un commentaire ou une question doit s'identifier avec son nom et son adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel afin qu'il soit possible de la contacter facilement. L'adresse concernée ou le numéro de dossier doit également être mentionné.

La documentation afférente à cette demande peut être consultée sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : https://montreal.ca/articles/consultations-en-mode-virtuel-dans-ville-marie. Toute personne qui désire obtenir des renseignements relativement à cette demande d'autorisation peut également communiquer avec la Division de l'urbanisme de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité au 514 872-9545 et en mentionnant les numéros de dossiers indiqués précédemment.

Fait à Montréal, le 17 octobre 2020

La secrétaire d'arrondissement,
Katerine Rowan, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

JDM2302854

Ville-Marie
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 13 octobre 2020	Résolution: CA20 240440

Remplacer la possibilité pour toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, pour deux demandes de dérogation mineure et quatre demandes d'usage conditionnel

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Sophie Mauzerolle

De remplacer la possibilité pour toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil d'arrondissement de Ville-Marie, relativement à des procédures d'autorisation de dérogation mineure et d'usage conditionnel, par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public, le tout conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, et ce, pour les 6 demandes suivantes :

- demande de dérogation mineure #3002043375 visant le 2010, avenue Papineau;
- demande de dérogation mineure #3002199294 visant le 99999, avenue Viger Est;
- demande d'usage conditionnel #3002283014 visant le 1558, avenue du Docteur-Penfield;
- demande d'usage conditionnel #3002128497 visant le 1623, rue Atateken;
- demande d'usage conditionnel #3002251334 visant le 1863, rue Atateken;
- demande d'usage conditionnel #3002152954 visant le 1300, rue Sainte-Catherine Ouest.

Adoptée à l'unanimité.

40.13 1208309008

Katerine ROWAN
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 octobre 2020

Description

Autoriser les usages « clinique médicale » et « pharmacie », et ce, conformément à l'article 153 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)*.

Contexte

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Pour le dossier 1206723006, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie a autorisé cette procédure de remplacement lors de sa séance ordinaire du 13 octobre 2020, par la résolution CA20 240440. Un avis public a été publié à cet effet le samedi 17 octobre. Ainsi, et conformément à l'arrêté ci-haut mentionné, une consultation écrite s'est tenue pendant 15 jours, soit du 20 octobre 2020 au 3 novembre 2020, inclusivement.

Voici pour ce dossier une compilation des commentaires reçus par courriel et par courrier pendant cette période, afin que le conseil puisse en apprécier la valeur avant de rendre une décision le 10 novembre 2020.

Commentaires reçus

Coordonnées	Commentaires reçus
[redacted]	*Objet: 1558, avenue du Docteur Penfield (dossier 1206723006)* *Demande d'usage conditionnel : NON FAVORABLE* *Madame, Monsieur,* *L'avenue du Docteur Penfield est une des rares à Montréal qui abrite encore plusieurs résidences datant du XIXè et de la première moitié du XXè siècle, et la section entre la rue Simpson et le chemin de la Côte-des-Neiges est de loin celle qui en comprend le plus grand nombre.* *Fort heureusement, plusieurs de ces immeubles sont encore relativement bien conservés. Même si la construction de trois appartements en hauteur a malheureusement été autorisée par le passé, les résidences restantes ont été relativement bien conservées. Plusieurs ont été transformées en condominiums ou en appartements à louer sauf une, qui a été transformée en clinique de chirurgie esthétique. Celle-ci est située au numéro 1506 de l'avenue du Docteur Penfield depuis plus de vingt ans* *Or, le propriétaire de cette Clinique compte déménager dans un autre immeuble, plus grand, situé au 1558 avenue du Docteur Penfield, sans doute pour accommoder une clientèle grandissante. Il convient de noter par ailleurs que, si le projet déposé peut sembler de prime abord se plier aux exigences architecturales de base et respecter l'environnement du quartier, il faudrait s'assurer que l'étude d'architectes choisie ait toute l'expérience et l'expertise pour mener le projet à bonne fin.* *Le 1558, connu sous le nom de La Maison Learmont,* est une des plus anciennes résidences de l'avenue. Cet immeuble a été construit il y a 123 ans. Son hall intérieur est exceptionnel: il est doté d'un escalier en bois précieux sculpté et de boiseries*

	*d'époque. Celles-ci seront-elles conservées? A-t-on prévu de conserver également les autres éléments patrimoniaux intérieurs et extérieurs? Il faut souligner que cette demeure est située dans l'aire de protection de la Maison Charles-G. Greenshields.*** *Quant à la maison vacante qui sera libérée par la clinique, elle serait destinée à "des usages commerciaux de faible intensité", une expression très floue qui donne ouverture à de multiples usages non conformes à l'environnement du quartier.* *De plus, au lieu de n'avoir qu'un seul bâtiment sur cette portion de rue consacré à "un usage commercial de faible intensité", nous en aurions désormais deux: l'immeuble délaissé par la clinique et celui qu'elle compte occuper! Cela revient à multiplier par deux le nombre d'édifices commerciaux sur cette seule portion sud de l'avenue du Dr Penfield.* *Il est utile de noter qu'une clinique de chirurgie esthétique est un commerce à but lucratif inadapté pour un quartier qui est d'abord un quartier residentiel qui comprend également trois écoles à proximité. Il est donc indispensable d'envisager pour la Maison Learmont une vocation adaptée à l'aire géographique qu'elle occupe, mais aussi de lui assigner un rôle sociétal, comme souligne Phyllis Lambert quand elle insiste sur "l'importance du rapport des édifices avec leur environment." **** *Pour conclure, je voudrais rappeler que peu de maisons historiques à Montréal ont survécu à la vague de démolitions qui a lieu dans le Mille carré doré (Golden Square Mile) depuis 1955-60. Il est donc essentiel de protéger les maisons historiques qui existent encore et qui font bon voisinage avec d'autres résidences prestigieuses, dans un quartier qui est encore relativement homogène (à l'exception encore une fois des immeubles en hauteur conçus dans la vague du modernisme des années '60).* *Je vous remercie pour votre attention.* **François Rémillard et Brien Merrett, Demeures bourgoises de Montréal. Le Mille Carré Doré, 1850-1930, Montréal.* *** Larry Richards, dir., Centre Canadien d'Architecture et Paysage, éd. CCA, Montréal, 1989.* **** ibid*
[redacted]	*Objet : Consultations publiques / 1558, avenue du Docteur Penfield (dossier 1206723006)* *Bonjour Madame,* *J'ai omis dans mon précédent courriel par lequel je vous acheminais mes commentaires concernant la consultation en titre d'ajouter une information d'importance. Le feuillet d'information destiné aux résidents du quartier les informant de*

	la consultation en cours qui avait été affiché devant l'immeuble du 1558 ave du Dr Penfield a été enlevé il y a plusieurs jours déjà. S'agissait-il d'une malveillance ou d'une simple étourderie, peu importe. *Le résultat net est que l'information n'a pas circulé et que, en conséquence, il se pourrait que le nombre des commentaires soit très limité. Cela justifie-t-il une prolongation de la période de consultation ou pas?* *Je laisse la réponse à la question à vos bons offices.* *Bien à vous,*

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.23

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1204869005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), une dérogation relativement à une enseigne de commande à l'auto ainsi qu'à l'ajout d'un écran acoustique pour le lave-auto implanté sur le terrain principalement occupé par une station service situé au 2010, avenue Papineau

D'accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), pour le bâtiment situé au 2010, avenue Papineau, une dérogation relativement au remplacement d'une enseigne dérogatoire (8,35 m^2) par une enseigne qui affiche un message lumineux variable d'une superficie de 3,06 m^2 ainsi que l'ajout d'un écran acoustique au lave-auto, et ce, malgré les dispositions des articles 4,5 et 6 du *Règlement sur la construction et l'occupation de bâtiments sur le terrain situé au 2010, avenue Papineau, à l'angle Nord-Ouest de l'avenue Papineau et de la rue Ontario (97-070)* ainsi que l'article 508 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)* .

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-04 15:03

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1204869005**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), une dérogation relativement à une enseigne de commande à l'auto ainsi qu'à l'ajout d'un écran acoustique pour le lave-auto implanté sur le terrain principalement occupé par une station service situé au 2010, avenue Papineau

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de dérogation mineure été déposée pour le remplacement de l'enseigne de commande à l'auto pour le restaurant McDonald par une enseigne électronique ainsi que la construction d'un écran acoustique adjacent au lave-auto implanté sur le terrain occupé principalement par la station service au 2010, avenue Papineau. Ce projet dérogerait à certaines dispositions du *Règlement sur la construction et l'occupation de bâtiments sur le terrain situé au 2010, avenue Papineau, à l'angle Nord-Ouest de l'avenue Papineau et de la rue Ontario (97-070)* ainsi qu'au *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)* . Cette demande pourrait être autorisée par le biais du *Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008)* , moyennant le respect des orientations générales de ce règlement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA13 240407 – 12 juillet 2013 – Adopter une résolution autorisant l'agrandissement et la localisation de l'affichage du bâtiment commercial situé au 2010, avenue Papineau, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble – 1136090017
CO97-00715 – 21 avril 1997 – Règlement sur la construction et l'occupation de bâtiments sur le terrain situé au 2010, avenue Papineau, à l'angle Nord-Ouest de l'avenue Papineau et de la rue Ontario (97-070) – 96-0009660

DESCRIPTION

Le site
Le bâtiment principal situé au 2010, avenue Papineau abrite les usages épicerie, vente de carburant, lave-auto automatique et restaurant (McDonald). Une dépendance abrite le lave-auto automatique pour lequel l'arrondissement à reçu une plainte de bruit dans la dernière année. Une enseigne de commande à l'auto est aménagée sans toutefois avoir obtenu au préalable un certificat d'enseigne.

Un plan d'ensemble a été autorisé à la fin des années 90 et a permis de déroger au *Règlement d'urbanisme (U-1)* ainsi qu'au *Règlement sur les clôtures (C-5*) pour autoriser la

démolition des bâtiments existants de même que la construction et l'occupation de nouveaux bâtiments abritant divers usages. Des plans annexés figent l'implantation et la hauteur des constructions, les enseignes ainsi que l'aménagement paysager.

Le projet
Le requérant souhaite installer un écran acoustique pour réduire le bruit occasionné par le lave-auto, aménagé non loin d'unités résidentiels. L'objectif principal est de réduire les impacts sonores à la sortie du lave-auto en plus de s'assurer que cet élément soit bien intégré sur le site. La construction est composée d'un mur et d'un toit. Le mur insonorisé est composé de tôle perforée couleur argent avec barre résiliente ainsi qu'un revêtement en acier de couleur argent. Une toiture plate venant compléter l'ensemble s'aligne avec l'affichage présent sur la construction.

Un programme à l'échelle canadienne de remplacement des menus services à l'auto par de nouvelles enseignes menu de type électronique pour les restaurants McDonald au Québec est en vigueur. Le requérant souhaite remplacer son enseigne d'une superficie de 8,35 m^2 pour commande à l'auto par une enseigne qui affiche un message lumineux variable d'une superficie de 3,06 m^2 installée sur une stèle d'une épaisseur de 0,2 m.

Le cadre réglementaire

· Selon les articles 4 et 6 du *Règlement sur la construction et l'occupation de bâtiments sur le terrain situé au 2010, avenue Papineau, à l'angle Nord-Ouest de l'avenue Papineau et de la rue Ontario (97-070),* l'aménagement d'un écran acoustique n'est pas représenté sur les plans annexés à ce règlement.
· Selon l'article 5 du *Règlement sur la construction et l'occupation de bâtiments sur le terrain situé au 2010, avenue Papineau, à l'angle Nord Ouest de l'avenue Papineau et de la rue Ontario (97-070),* l'aménagement d'une enseigne menu n'est pas représenté sur les plans annexés à ce règlement.
· Selon l'article 508 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)* , une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou lumineux variable n'est pas permise dans un secteur de la catégorie M.7C à l'est de la rue Atateken.

JUSTIFICATION

Considérant que :

<u>Écran acoustique</u>
· Le préjudice sérieux est l'incapacité pour le propriétaire de proposer un aménagement pour répondre à la problématique de bruit à la sortie du lave-auto sans déroger aux plans annexés du *Règlement (97-070)* qui fige les constructions et aménagement paysager sur la propriété. Peu importe le type d'intervention, une dérogation au *Règlement (97-070)* est nécessaire.
· L'aménagement d'un écran acoustique est une solution permanente qui viendra assurer la réduction de nombre de décibel relatif à l'utilisation du lave-auto;
· L'ajout d'un mur acoustique de par sa hauteur et son fini perforé contribue à l'augmentation de l'intimité pour les occupants du bâtiment résidentiel adjacent;
· La dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins au contraire, elle vient éliminer une source de bruit;
· L'ajout de végétation du côté nord de l'écran acoustique favoriserait son intégration dans le milieu d'insertion.

<u>Enseigne menu commande à l'auto</u>
· Le préjudice sérieux est l'incapacité pour le propriétaire de proposer une enseigne

permettant la commande à l'auto alors que l'offre principale d'une chaîne de restaurant à restauration rapide annexée à une station service est l'option de la commande à l'auto mais que le *Règlement (97-070)* ne prévoit pas la présence d'une enseigne à cet endroit là;
· La présente demande vient régulariser une situation dite dérogatoire puisque l'enseigne en place présentement n'a jamais obtenu de certificat d'enseigne;
· La diminution de la superficie en comparaison du menu existant est nettement avantageuse dans le paysage urbain;
· Au niveau esthétique, la nouvelle enseigne proposée est plus sobre;
· Une diminution de l'empreinte carbone, aucune réimpression numérique nécessaire pour l'ensemble des menus lors des changements de produits et de prix.

Par conséquent, la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité est d'avis que l'on devrait donner une suite favorable à l'égard de cette demande selon les conditions suivantes :

- Assurer un éclairage adéquat qui ne brime pas la jouissance des propriétés voisines tout en s'assurant d'éviter la création d'un espace pouvant servir d'incivilité;
- Rehausser le niveau de la toiture du nouvel écran acoustique afin qu'il s'aligne avec le bandeau métallique beige déjà présent sur la construction;
- Proposer de la végétation grimpante robuste sur la face nord de l'écran afin de favoriser son intégration.

Lors de la séance du CCU qui s'est tenue le 10 septembre 2020, les membres ont émis un avis favorable.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S.O.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S.O.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S.O.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S.O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S.O.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CA pour annoncer procédure de consultation écrite

- Publication d'un avis public
- CA pour décision

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Catherine BEAULIEU
Conseillère en aménagement

Tél : 514 868-4987
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-03

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme et du développement économique

Tél : 514 872-9545
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Stéphanie TURCOTTE
Chef de division permis et inspections
Tél : 514 868-5164
Approuvé le : 2020-11-03

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
10 septembre 2020
3002043375 et 3001694898
4.4.2 et 4.6.29

Objet : **DÉROGATION MINEURE ET RÉVISION DE PROJET**

Endroit : 2010, avenue Papineau

Responsable : Catherine Beaulieu et Louis Routhier

Description : La demande vise le remplacement de l'enseigne de commande à l'auto pour le restaurant McDonald par une enseigne électronique ainsi que la construction d'un écran acoustique adjacent au lave-auto implanté sur le terrain occupé principalement par la station-service

Le projet consiste à installer un écran acoustique pour réduire le bruit occasionné par le lave-auto, aménagé non loin d'unités résidentielles. L'objectif principal est de réduire les impacts sonores à la sortie du lave-auto en plus de s'assurer que cet élément soit bien intégré sur le site. La construction est composée d'un mur et d'un toit. Le mur insonorisé est composé de tôle perforée couleur argent avec barre résiliente ainsi qu'un revêtement en acier de couleur argent. Une toiture plate venant compléter l'ensemble s'aligne avec l'affichage présent sur la construction.

Un programme à l'échelle canadienne de remplacement des menus services à l'auto par de nouvelles enseignes menu de type électronique pour les restaurants McDonald au Québec est en vigueur. Le requérant souhaite remplacer son enseigne d'une superficie de 8,35 m2 pour commande à l'auto par une enseigne qui affiche un message lumineux variable d'une superficie de 3,06 m2 installée sur une stèle d'une épaisseur de 0,2 m.

Selon les articles 4 et 6 du Règlement sur la construction et l'occupation de bâtiments sur le terrain situé au 2010, avenue Papineau, à l'angle nord-ouest de l'avenue Papineau et de la rue Ontario (97-070), l'aménagement d'un écran acoustique n'est pas représenté sur les plans annexés à ce règlement.

Selon l'article 5 du Règlement sur la construction et l'occupation de bâtiments sur le terrain situé au 2010, avenue Papineau, à l'angle Nord Ouest de l'avenue Papineau et de la rue Ontario (97-070), l'aménagement d'une enseigne menu n'est pas représenté sur les plans annexés à ce règlement.

Selon l'article 508 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou lumineux variable n'est pas permise dans un secteur de la catégorie M.7C à l'est de la rue Atateken.

Élément particulier :	Aucun
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	Le préjudice sérieux est l'incapacité pour le propriétaire de proposer un aménagement pour répondre à la problématique de bruit à la sortie du lave-auto sans déroger aux plans annexés du Règlement (97-070) qui fige les constructions et aménagements paysagers sur la propriété. Peu importe le type d'intervention, une dérogation au Règlement (97-070) est nécessaire.
Considérant que :	L'aménagement d'un écran acoustique est une solution permanente qui viendra assurer la réduction de nombre de décibels relatif à l'utilisation du lave-auto.
Considérant que :	L'ajout d'un mur acoustique de par sa hauteur et son fini perforé contribue à l'augmentation de l'intimité pour les occupants du bâtiment résidentiel adjacent.
Considérant que :	La dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins au contraire, elle vient éliminer une source de bruit.
Considérant que :	L'ajout de végétation du côté nord de l'écran acoustique favoriserait son intégration dans le milieu d'insertion.
Considérant que :	Le préjudice sérieux est l'incapacité pour le propriétaire de proposer une enseigne permettant la commande à l'auto alors que l'offre principale d'une chaîne de restaurant à restauration rapide annexée à une station-service est l'option de la commande à l'auto, mais que le Règlement (97-070) ne prévoit pas la présence d'une enseigne à cet endroit-là.
Considérant que :	La présente demande vient régulariser une situation dite dérogatoire puisque l'enseigne en place présentement n'a jamais obtenu de certificat d'enseigne.
Considérant que :	La diminution de la superficie en comparaison du menu existant est nettement avantageuse dans le paysage urbain.
Considérant que :	Au niveau esthétique, la nouvelle enseigne proposée est plus sobre.
Considérant que :	Une diminution de l'empreinte carbone, aucune réimpression numérique nécessaire pour l'ensemble des menus lors des changements de produits et de prix.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Opter pour un parement d'acier de couleur beige similaire à celui qu'on retrouve déjà sur la construction abritant le lave-auto**
- **Assurer un éclairage adéquat qui ne brime pas la jouissance des propriétés voisines tout en s'assurant d'éviter la création d'un espace pouvant servir d'incivilité.**
- **Rehausser le niveau de la toiture du nouvel écran acoustique afin qu'il s'aligne avec le bandeau métallique beige déjà présent sur la construction.**
- **Proposer de la végétation grimpante robuste sur la face nord de l'écran afin de favoriser son intégration.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Description

Permettre le remplacement d'une enseigne dérogatoire (8,35 m2) par une enseigne qui affiche un message lumineux variable d'une superficie de (3,06 m2) ainsi que l'ajout d'un écran acoustique au lave-auto, et ce en dérogation aux articles 4,5 et 6 du *Règlement sur la construction et l'occupation de bâtiments sur le terrain situé au 2010, avenue Papineau, à l'angle Nord-Ouest de l'avenue Papineau et de la rue Ontario (97-070)* ainsi que l'article 508 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)*.

Contexte

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Pour le dossier 1204869005, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie a autorisé cette procédure de remplacement lors de sa séance ordinaire du 13 octobre 2020, par la résolution CA20 240440. Un avis public a été publié à cet effet le samedi 17 octobre. Ainsi, et conformément à l'arrêté ci-haut mentionné, une consultation écrite s'est tenue pendant 15 jours, soit du 20 octobre 2020 au 3 novembre 2020, inclusivement.

Voici pour ce dossier une compilation des commentaires reçus par courriel et par courrier pendant cette période, afin que le conseil puisse en apprécier la valeur avant de rendre une décision le 10 novembre 2020.

Commentaires reçus

Coordonnées	Commentaires reçus
Aucun commentaire n'a été reçu pour ce dossier, par courriel ou par la poste, durant la période de consultation écrite de 15 jours du 20 octobre au 3 novembre 2020, inclusivement.	

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.24

2020/11/10
18:30

(2)

Dossier # : 1204869007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels, l'usage « activité communautaire ou socioculturel » pour le bâtiment situé au 2017, rue Saint-André

D'autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et conformément au paragraphe 3° de l'article 150 de ce règlement, l'usage « activité communautaire ou socioculturel » pour le bâtiment situé au 2017, rue Saint-André.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-10 13:53

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1204869007**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser, en vertu de la procédure des usages conditionnels, l'usage « activité communautaire ou socioculturel » pour le bâtiment situé au 2017, rue Saint-André

CONTENU

CONTEXTE

Une demande d'usage conditionnel a été déposée afin d'autoriser l'usage « activité communautaire ou socioculturel » pour le bâtiment situé au 2017, rue Saint-André, et ce pour une durée d'au plus 36 mois.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S.O.

DESCRIPTION

Le site
Le site est implanté dans un secteur résidentiel R.2 où l'on retrouve généralement des usages résidentiels ainsi que des usages équipements collectifs et institutionnels. La propriété située au 2017, rue Saint-André construite en 1875 a abrité pendant plus de 20 ans (1997 à 2018) une maison de chambres comprenant 11 chambres. C'est au cours de l'année 2018, juste avant le changement de propriétaire que des travaux d'aménagement intérieur afin de transformer l'ancienne maison de chambres en résidence unifamiliale ont été réalisés.

Actuellement, la résidence demeure inoccupée et prête à accueillir un nouveau locataire. La propriété se trouve à un jet de pierre de la rue Ontario, située plus précisément entre une station- service et un bâtiment résidentiel. La propriété possède une petite cour arrière qui est enclavée par les murs des bâtiments voisins.

Le projet
L'organisme *Projets autochtones du Québec* (PAQ) souhaite devenir locataire de la résidence, afin de démarrer un projet pilote de résidence avec gestion communautaire de la consommation d'alcool (PGCA) en collaboration avec le CHUM. Ce projet d'une durée d'au plus 36 mois, offrira un logement stable supervisé et un service de gestion de consommation d'alcool pour 8 personnes de la population autochtone en situation d'itinérance de Montréal. Le projet pilote servira à développer un modèle pour un futur établissement permanent qui sera situé ailleurs sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie.

La maison de deux étages conserverait son aspect unifamilial puisqu'aucune transformation majeure n'est nécessaire pour le fonctionnement du projet pilote. Un salon, une cuisine, une salle de bain ainsi que deux chambres pour des participants à mobilité réduite occuperaient le rez-de-chaussée alors qu'à l'étage, on y retrouverait 6 chambres, 2 salles de bain ainsi que le bureau de l'intervenant. Finalement, le sous-sol avec un accès direct à la cour arrière offrirait un espace commun pour les participants.

Le cadre réglementaire

· Selon le paragraphe 3° de l'article 150 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282), dans un secteur R.2, l'usage « activité communautaire ou socioculturel » peut-être autorisé en respectant la procédure des usages conditionnels selon les critères prévus à l'article 315.

JUSTIFICATION

Considérant que :
· Le projet d'une durée d'au plus 36 mois permettrait d'occuper un bâtiment vacant et pourrait ensuite être remis dans le stock de logements locatifs du secteur, une fois le projet pilote terminé.
· Les activités de PAQ se dérouleraient à l'intérieur du bâtiment et aucune transformation majeure à la façade du bâtiment n'est nécessaire à la mise en place du projet, ce qui assurerait le maintien du caractère résidentiel du bâtiment. Outre certaines interventions de mise aux normes et travaux d'entretien usuels, le bâtiment ne nécessite aucun aménagement majeur tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
· Le bâtiment est situé dans un secteur de catégorie résidentiel R.2 qui se trouve directement adjacent au secteur de mixité M.7 qui comprend la station-service directement au sud de la propriété visée ainsi que la majorité des commerces de la rue Ontario. De par sa localisation, le bâtiment servira de zone tampon entre les activités commerciales plus achalandées occasionnées par la station-service et l'usage principalement résidentiel de part et d'autre de la rue Saint-André vers le nord.
· L'enclavement de la cour arrière par les murs des immeubles voisins procure une intimité pour les utilisateurs tout en assurant une barrière physique avec le voisinage immédiat.
· La présence d'intervenants qualifiés de PAQ en tout temps pour encadrer et superviser les besoins des occupants permettrait une surveillance permanente et contribuerait ainsi à la réduction des risques de nuisances pour le voisinage immédiat;
· Les participants visés sont des personnes pour la plupart âgées, ou ayant subi un vieillissement prématuré qui sont connues par l'organisme et pour qui la tranquillité ainsi qu'une stabilité en matière d'hébergement est souhaitée.
· Le faible ratio de participant/intervenant sur place facilite le contrôle et le bon fonctionnement de l'établissement.
· L'organisme PAQ n'est pas à son premier projet d'intervention dans l'arrondissement. La grande expérience d'intervention dans le milieu, sa renommée dans le secteur communautaire ainsi que son partenariat avec le CHUM sont tous des éléments qui peuvent garantir la réussite du projet.

Par conséquent, la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité que l'on devrait donner une suite favorable à l'égard de cette demande selon les conditions suivantes :

· Fixer un délai d'occupation d'au plus 36 mois dès la prise d'effet de la résolution du conseil d'arrondissement pour l'occupation temporaire de l'usage « activité communautaire ou socioculturel »;

· Limiter l'espace dédié à l'intervenant de PAQ au 2e étage d'une superficie maximale de 19m^2.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme spécial qui s'est tenue le 10 novembre 2020, les membres ont émis un avis favorable.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S.O.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S.O.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S.O.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S.O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et affichage avant le conseil d'arrondissement

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Conseil d'arrondissement annonçant la procédure de consultation écrite de 15 jours;
Affichage et avis public annonçant la consultation écrite de 15 jours;
Conseil d'arrondissement - Adoption de la résolution;
Émission du permis de transformation et certificat d'occupation;

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Catherine BEAULIEU
Conseillère en aménagement

Tél : 514 868-4987
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-11-03

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme et du développement économique

Tél : 514 872-9545
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Stéphanie TURCOTTE
Chef de division permis et inspections
Tél : 514 868-5164
Approuvé le : 2020-11-10

Description

Autoriser, pour le bâtiment, l'usage « activité communautaire ou socioculturelle », et ce, conformément au paragraphe 3° de l'article 150 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282).

Contexte

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Pour le dossier 1204869007, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie a autorisé cette procédure de remplacement lors de sa séance extraordinaire du 27 octobre 2020, par la résolution CA20 240450. Un avis public a été publié à cet effet le vendredi 23 octobre. Ainsi, et conformément à l'arrêté ci-haut mentionné, une consultation écrite s'est tenue pendant 15 jours, soit du 23 octobre 2020 au 6 novembre 2020, inclusivement.

Voici pour ce dossier une compilation des commentaires reçus par courriel et par courrier pendant cette période, afin que le conseil puisse en apprécier la valeur avant de rendre une décision le 10 novembre 2020.

Commentaires reçus

Coordonnées	Commentaires reçus
Aucun commentaire n'a été reçu pour ce dossier, par courriel ou par la poste, durant la période de consultation écrite de 15 jours du 23 octobre au 6 novembre 2020, inclusivement.	

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
10 Novembre 2020
3002420554
4.5.1

Objet : **USAGE CONDITIONNEL**

Endroit : 2017, rue Saint-André

Responsable : Catherine Beaulieu

Description : Une demande d'usage conditionnel a été déposée afin d'autoriser l'usage « activité communautaire ou socioculturelle » pour un bâtiment construit en 1875 qui a abrité pendant plus de 20 ans (1997 à 2018) une maison de chambres comprenant 11 chambres. C'est au cours de l'année 2018, juste avant le changement de propriétaire que des travaux d'aménagement intérieur, afin de transformer l'ancienne maison de chambres en résidence unifamiliale, ont été réalisés. Le site est implanté dans un secteur résidentiel R.2 où l'on retrouve généralement des usages résidentiels ainsi que des usages équipements collectifs et institutionnels.

L'organisme *Projets autochtones du Québec* (PAQ) souhaite devenir locataire de la résidence, afin de démarrer un projet pilote de résidence avec gestion communautaire de la consommation d'alcool (PGCA) en collaboration avec le CHUM. Ce projet d'une durée d'au plus 36 mois, offrira un logement stable supervisé et un service de gestion de consommation d'alcool pour 8 personnes de la population autochtone en situation d'itinérance de Montréal. Le projet pilote servira à développer un modèle pour un futur établissement permanent qui sera situé ailleurs sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie. Actuellement, la résidence demeure inoccupée et prête à accueillir un nouveau locataire. La propriété se trouve à un jet de pierre de la rue Ontario, entre une station-service et un bâtiment résidentiel. La propriété possède une petite cour arrière qui est enclavée par les murs des bâtiments voisins.

La maison de deux étages conserverait son aspect unifamilial puisqu'aucune transformation majeure n'est nécessaire pour le fonctionnement du projet pilote. Un salon, une cuisine, une salle de bain ainsi que deux chambres pour des participants à mobilité réduite occuperaient le rez-de-chaussée alors qu'à l'étage, on y retrouverait 6 chambres, 2 salles de bain ainsi que le bureau de l'intervenant. Finalement, le sous-sol avec un accès direct à la cour arrière offrirait un espace commun pour les participants.

Selon le paragraphe 3° de l'article 150 du *Règlement d'urbanisme* 01-282, dans un secteur R.2, l'usage « activité communautaire ou socioculturelle » peut-être autorisé en respectant la procédure des usages conditionnels selon les critères prévus à l'article 315.

Élément particulier : Aucun

Remarque importante : Aucune

Considérant que : Le projet d'une durée d'au plus 36 mois permettrait d'occuper un bâtiment vacant et pourrait ensuite être remis dans le stock de logements locatifs du secteur, une fois le projet pilote terminé.

Considérant que : Les activités de PAQ se dérouleraient à l'intérieur du bâtiment et aucune transformation majeure à la façade du bâtiment n'est nécessaire à la mise en place du projet, ce qui assurerait le maintien du caractère résidentiel du bâtiment. Outre certaines interventions de mise aux normes et travaux d'entretien usuels, le bâtiment ne nécessite aucun aménagement majeur tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Considérant que : Le bâtiment est situé dans un secteur de catégorie résidentiel R.2 qui se trouve directement adjacent au secteur de mixité M.7 qui comprend la station-service directement au sud de la propriété visée ainsi que la majorité des commerces de la rue Ontario. De par sa localisation, le bâtiment servira de zone tampon entre les activités commerciales plus achalandées occasionnées par la station-service et l'usage principalement résidentiel de part et d'autre de la rue Saint-André vers le nord.

Considérant que : L'enclavement de la cour arrière par les murs des immeubles voisins procure une intimité pour les utilisateurs tout en assurant une barrière physique avec le voisinage immédiat.

Considérant que : La présence d'intervenants qualifiés de PAQ en tout temps pour encadrer et superviser les besoins des occupants permettrait une surveillance permanente et contribuerait ainsi à la réduction des risques de nuisances pour le voisinage immédiat.

Considérant que : Les participants visés sont des personnes pour la plupart âgées, ou ayant subi un vieillissement prématuré qui sont connues par l'organisme et pour qui la tranquillité ainsi qu'une stabilité en matière d'hébergement est souhaitée.

Considérant que : Le faible ratio de participant/intervenant sur place facilite le contrôle et le bon fonctionnement de l'établissement.

Considérant que : L'organisme PAQ n'est pas à son premier projet d'intervention dans l'arrondissement. La grande expérience d'intervention dans le milieu, sa renommée dans le secteur communautaire ainsi que son partenariat avec le CHUM sont tous des éléments qui peuvent garantir la réussite du projet.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande aux conditions suivantes :

- **Fixer un délai d'occupation d'au plus 36 mois dès la prise d'effet de la résolution du conseil d'arrondissement pour l'occupation temporaire de l'usage « activité communautaire ou socioculturelle »;**
- **Limiter l'espace dédié à l'intervenant de PAQ au 2e étage d'une superficie maximale de 19 m2.**

Sophie Mauzerolle
Présidente

Billy Chérubin
Secrétaire

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.25

2020/11/10
18:30

(2)

Dossier # : 1201044001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Rendre une décision suite à l'appel de la décision du Comité d'étude des demandes de démolition d'autoriser le certificat d'autorisation de démolition pour l'immeuble situé au 1230, rue Mansfield

Rendre une décision suite à l'appel de la décision du Comité d'étude des demandes de démolition d'autoriser le certificat d'autorisation de démolition pour l'immeuble situé au 1230, rue Mansfield.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-10-02 09:05

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1201044001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Rendre une décision suite à l'appel de la décision du Comité d'étude des demandes de démolition d'autoriser le certificat d'autorisation de démolition pour l'immeuble situé au 1230, rue Mansfield

CONTENU

CONTEXTE

Une demande d'appel de la décision du Comité d'étude des demandes de démolition (CEDD) a été déposée à l'arrondissement en vertu de l'article 24 du Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215). Cette demande d'appel concerne la demande de démolition #3001786454, déposée le 5 février 2020, et visant l'immeuble portant l'adresse 1230 rue Mansfield.
Cette demande d'appel fait suite à la décision favorable à la demande de démolition du bâtiment rendue par le CEDD de l'arrondissement de Ville-Marie lors de sa séance du 15 juillet 2020.

En vertu de l'article 25 du même règlement, le conseil d'arrondissement peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû rendre.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

s. o.

DESCRIPTION

La portion de bâtiment visée par la demande de démolition est en fait la section arrière de l'ancien théâtre Loew's, qui abritait jadis la salle de représentation / projection. À l'époque, la salle de spectacle était reliée par une passerelle à la portion de bâtiment sur la rue Sainte -Catherine, offrant ainsi une adresse prestigieuse. Construit en 1916-1917 selon les plans de l'architecte new-yorkais, Thomas White Lamb, le théâtre Loew's était le plus grand théâtre du Canada en 1919 et le premier palais luxueux construit sur la rue Sainte-Catherine voué au vaudeville et au cinéma. Depuis sa fermeture en 1999, l'ancien théâtre a abrité le Club Med World (2000-2003) et le centre de conditionnement le Club Mansfield (2004-2019).
Le demandeur a déposé une étude historique produite par Brodeur Consultants datée de décembre 2019. Le document illustre que, si l'apparence de l'enveloppe de la portion du bâtiment visée par la demande a été relativement maintenue au fils des décennies, les espaces intérieurs ont fait l'objet de transformations majeures, principalement depuis le réaménagement de l'ancien théâtre en centre de conditionnement physique au début des années 2000. La grande salle de représentation, de mêmes que la séquence de la

promenade, du foyer, la mezzanine et le parterre ont été modifiées et subdivisées, altérant ainsi sensiblement le décor original. Le caractère polychromatique a également été effacé, les surfaces étant désormais peintes en blanc.

Le projet de remplacement comporte un basilaire d'une hauteur de 5 étages (20 m) logeant des espaces commerciaux sur les deux premiers niveaux ainsi que des logements aux étages 3 à 5. Le volume en surhauteur atteint une hauteur équivalente à 65 m. Le projet comprend 61 studios, 126 unités de 1 chambre, 44 unités de 2 chambres et 17 unités de 3 chambres, pour un total de 248 unités.

Un projet de démolition prévoyant la démolition complète du bâtiment a été présenté au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 13 février 2020 en point d'information, et a reçu un avis préliminaire favorable de la part du comité. Par la suite, le projet a été présenté au CEDD le 15 juillet 2020, et celui-ci a rendu une décision favorable à la démolition, considérant que:

- *Le 1230 Mansfield présente une valeur historique, désormais fortement affectée par la subdivision de la propriété, qui a endommagée la séquence spatiale caractéristique du théâtre. Sa valeur architecturale ne subsiste également qu'à l'état de fragments ;*
- *La façade du bâtiment existant contribue d'une façon plutôt négative au paysage et à l'animation de la rue Mansfield ;*
- *Le projet de remplacement présente une volumétrie qui incarne la vision induite par la réglementation pour l'évolution du cadre bâti de la rue Mansfield et sa modulation fine permet une intégration à son contexte immédiat, composé de bâtiments d'un grand intérêt architectural.*
- *Sa matérialité et son expression architecturale sobre mais distinctive présente en elle-même un potentiel d'intérêt architectural.*

À la suite de cette décision, l'arrondissement a reçu une demande d'appel de cette décision de la part d'un citoyen. Ce dernier argumente sa demande d'appel de la manière suivante:

- *L'administration publique a erré (sic) dans les considérants apportés à la valeur patrimoniale des immeubles qui sont visés par les demandes de démolition.*
- *Aucuns efforts sont accordés pour une préservation plus substantielle des immeubles visés par les démolitions.*
- *Une culture interne à changer dans laquelle elle met en péril la profondeur et les attraits historiques du centre-ville de Montréal.*
- *Une attitude grotesque en réponse aux arguments solidement énoncés dans les lettres d'opposition qui ont été soumis au comité de démolition.*
- *Une non prise en charge du phénomène de blanchiment d'argent qui se matérialise par l'entremise de l'industrie de la construction dans la métropole. Montréal est désormais reconnue comme une plaque tournante de ce genre de trafic.*
- *Une éradication patrimoniale sous le coup d'investissements étrangers par des intérêts étrangers.*
- *Une faible divulgation de la documentation soumise afin que nous puissions apprécier les mêmes informations que vous possédez.*
- *Une perte de profondeur historique et patrimoniale dans le centre ville.*

La Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité est d'avis que les arguments sont de nature générique, et qu'ils ne remettent pas en question le bien fondé de la décision du CEDD, en regard de l'intérêt patrimonial du bâtiment dont la démolition est proposée, et de la qualité du projet de remplacement.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité recommande de rendre une décision **favorable** au projet, suite à l'appel de la décision du Comité d'étude des demandes de démolition pour les motifs suivants:

- *Le 1230 Mansfield présente une valeur historique, désormais fortement affectée par la subdivision de la propriété, qui a endommagée la séquence spatiale caractéristique du théâtre. Sa valeur architecturale ne subsiste également qu'à l'état de fragments ;*
- *La façade du bâtiment existant contribue d'une façon plutôt négative au paysage et à l'animation de la rue Mansfield ;*
- *Le projet de remplacement présente une volumétrie qui incarne la vision induite par la réglementation pour l'évolution du cadre bâti de la rue Mansfield et sa modulation fine permet une intégration à son contexte immédiat, composé de bâtiments d'un grand intérêt architectural.*
- *Sa matérialité et son expression architecturale sobre mais distinctive présente en elle-même un potentiel d'intérêt architectural.*

ASPECT(S) FINANCIER(S)

s. o.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

s. o.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s. o.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

s. o.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

s. o.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis de démolition

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thomas FONTAINE
Architecte

Tél : 514-868-4545
Télécop. : 514-868-4912

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-09-29

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme et du développement économique

Tél : 514 872-9545
Télécop. :

NCK Inc.
1200 AVENUE McGILL COLLEGE
BUREAU 1200
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA H3B 4G7
t. 514.878.3021 f. 514.878.2402
www.nck.ca

Le 11 décembre 2019.

Groupe Brivia
à l'attention de Monsieur Fernando Bucci
Vice-président pré-construction
1425 Boulevard René-Levesque ouest – suite 503
Montréal (Québec) H3G 1T7

Objet : Bâtiment situé 1230 rue Mansfield
Inspection de la structure

Monsieur,

A votre demande, nous avons inspecté la structure du bâtiment situé au 1230 rue Mansfield. Veuillez trouver ci-après nos observations.

1. Charpente visible à partir du sous-sol

Tel que montré sur les photos ci-dessous, le sous-sol présente des corridors. La charpente observable au plafond (plancher du rez-de-chaussée) est une dalle de béton coulée en place assise sur des murs porteurs en briques. Le mur extérieur est un mur de béton coulé en place (photo 2).

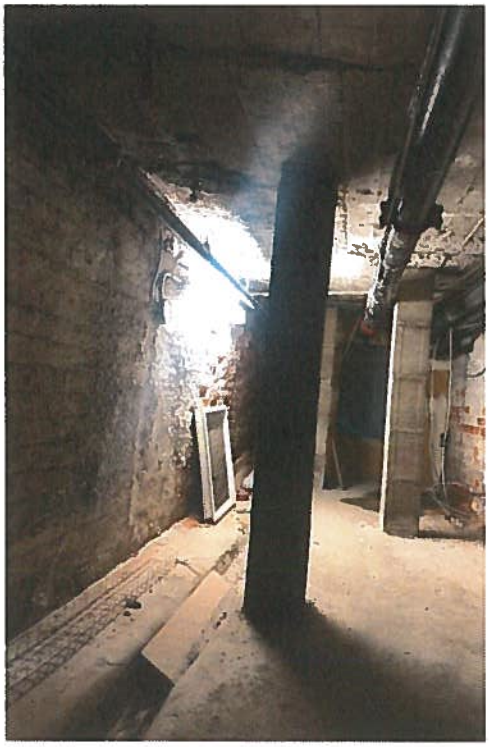
Photo 1 - Tunnel au sous-sol (corridor intérieur)

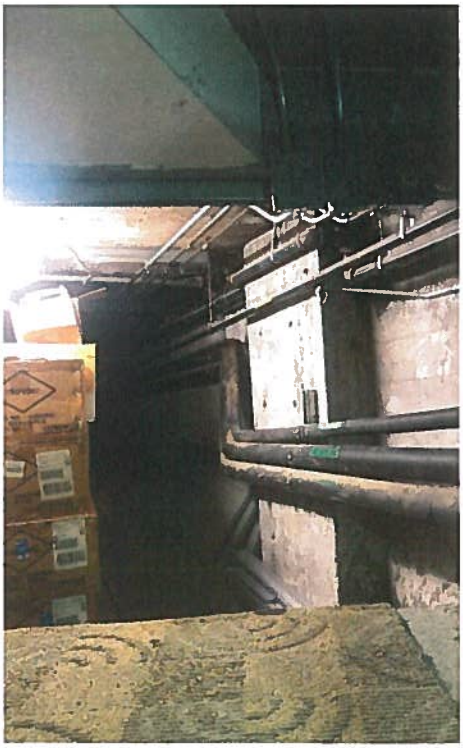
Photo 2 - Tunnel au sous-sol (mur extérieur)




Photos 3 et 4 - Assise de la dalle sur mur porteur en brique

Toujours à partir du sous-sol, on peut voir des secteurs qui ne sont pas d'origine et qui sont construits en charpente d'acier au niveau du rez-de-chaussée. La photo 5, montre un nouveau pontage en acier sur une charpente de poutres en acier (fer-c). Sur la photo 6, il s'agit d'un nouveau pontage métallique supporté par des poutrelles en acier.



Photo 5 - Niveau de plancher ajouté

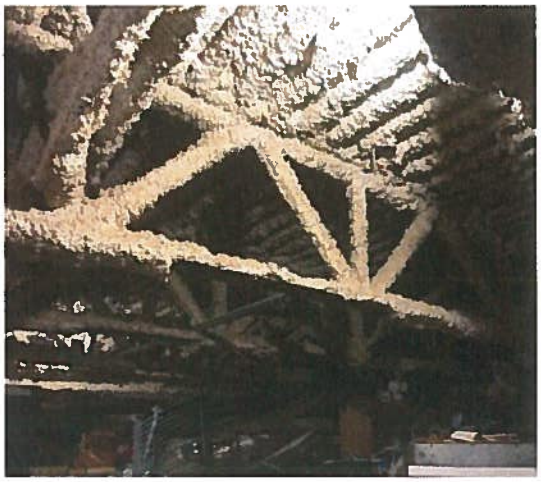

Photo 6 - Nouvelle charpente d'acier sous la partie "scène"

D'importantes poutres en béton coulées en place sont présentes au niveau du sous-sol (photo 6). Il est difficile de le confirmer avec exactitude mais elles supportent probablement un transfert de charge.



Photo 7 - Poutres massives de béton

2. Charpente de la mezzanine principale

La mezzanine principale, qui était à l'époque la partie la plus basse des estrades en pente avant la partie basse près de l'espace de projection, est une charpente en fermes d'acier sur lesquelles une dalle a été coulée (photos 8 et 9).



Photos 8 et 9 - Fermes en acier de la mezzanine

Nous avons démoli la finition autour d'une colonne supportant la mezzanine dans le but de l'exposer. Comme on peut observer sur la photo 8, il s'agit d'une colonne en acier enrobée de béton.



Photo 8 - Colonne enrobée de béton qui supporte la mezzanine

3. Charpente de toiture

La toiture principale est composée de fermes en acier dans le sens principal et de poutres d'acier comme éléments secondaires (photo 9). L'acier est enrobé de béton pour la protection au feu. Mentionnons que cette protection s'est avérée déficiente à plusieurs endroits.

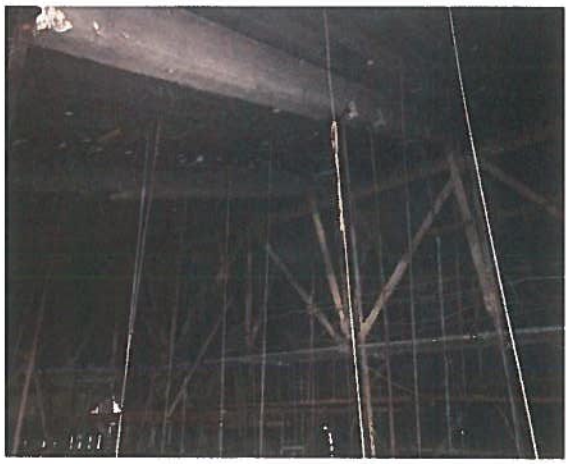

Photo 9 – Charpente de toit

La photo 10 montre une poutre qui s'assoie sur le mur porteur extérieur en brique. On peut aussi voir la partie intérieure de la structure qui supporte les enseignes extérieures.

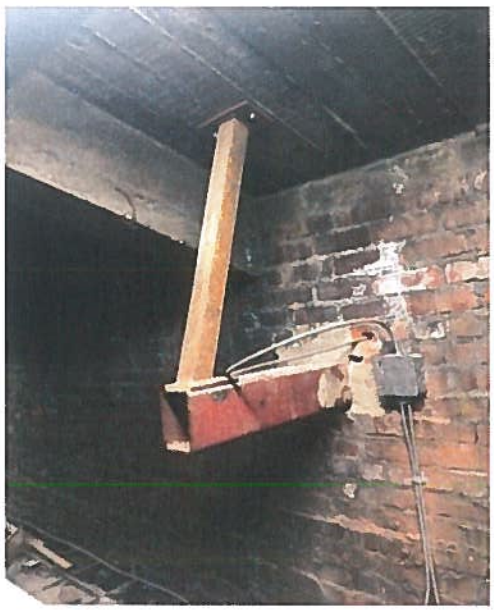

Photo 10 – Retenue latérale du mur extérieur

Des éléments en acier ont été ajoutés lors de modifications récentes; ils sont supportés par la charpente d'origine. Tel que montré sur la photo 11, la suspente d'une passerelle est connectée sous un élément de charpente datant de la construction du bâtiment original. L'enrobage de béton assurant la protection au feu a été atténué suite à ces travaux.



Photo 11 - Ajout de charpente récente pour l'intégration de nouvelles passerelles

4. Mezzanines - divers

Des mezzanines qui ne sont pas d'origine ont été construites à plusieurs niveaux. Les planchers de ces mezzanines sont des dalles sur pontage métallique supportées par une charpente d'acier en poutrelles sur colonnes d'acier (photo 12) ou par une charpente en fer-c sur murs porteurs en montants métalliques (photo 13).



Photo 12 - Ajout d'une mezzanine sur colonnes d'acier



Photo 13 - Ajout d'une mezzanine sur murs en montants métalliques porteurs

5. Développement futur

Vous nous avez fait parvenir les plans préliminaires d'architecture produits par la firme Beïque Legault Thuot Architectes présentant le développement proposé à l'endroit du bâtiment que nous avons inspecté. Nous comprenons qu'il s'agit d'un bâtiment en béton de trois sous-sols et de 19 étages hors sol. Du point de vue structural, nous confirmons que de façon réaliste, il n'est pas possible de construire ce nouveau bâtiment au-dessus de la charpente des bâtiments existants.

En effet, les colonnes existantes n'ont pas la surcapacité qui permettrait d'ajouter autant d'étages. Il serait également très étonnant que les fondations présentent une telle surcapacité. De plus, le nouvel aménagement ayant trois sous-sols imposerait de creuser plus bas que les fondations et la dalle sur sol existantes. Cette condition obligerait de reprendre tout le bâtiment en sous-œuvre, ce qui n'est pas une condition structurale très réaliste.

Mentionnons également que les grandes portées qui se prêtaient à l'époque à un bâtiment utilisé comme cinéma ne concordent aucunement avec des portées d'un bâtiment résidentiel qui sont de l'ordre de 20 pieds. Il n'est pas envisageable d'effectuer des transferts de colonnes au-dessus des fermes de toit existantes qui ne possèdent pas suffisamment de surcapacité. Il faudrait insérer de nouvelles fermes de transfert au niveau du toit dans le but de supporter la tour ce qui représente une intervention structurale majeure peu rationnelle.

Vous nous avez demandé de valider la possibilité de conserver la coupole principale au plafond. Tel que montré ci-dessous, le plafond est suspendu par des tiges en acier à la charpente principale de toit. Pour retirer cette coupole dans le but de l'entreposer temporairement, il faudrait l'asseoir sur un échafaudage temporaire monté jusqu'au niveau du plafond. Cette coupole étant faite pour être suspendue, nous pensons que transférer son poids sur l'échafaudage risque de l'endommager et de lui faire perdre son intégrité.



Le bâtiment actuel est faiblement contreventé et n'est pas conforme aux normes sismiques en vigueur. Seuls les murs extérieurs en brique lui donnent une rigidité latérale. La Code de Construction du Québec stipule que lorsqu'un bâtiment existant subit une transformation, celui-ci doit être réhabilité au moins au niveau de 60% des exigences parasismiques de la Partie 4 du même Code. Le nouveau

bâtiment aura son propre système de contreventement. Si une partie du bâtiment existant est conservée, il faut tenir compte qu'elle devra être attachée au nouveau bâtiment et qu'on devra la contreventer. Nous ne pensons pas qu'il soit possible de compter sur la brique existante pour continuer de contreventer les parties existantes conservées, d'autant plus que le Code oblige son renfort sismique qui est peu réaliste.

Tel que spécifié plus haut, les murs extérieurs en brique sont porteurs. Rappelons qu'ils doivent être supportés latéralement de façon temporaire lorsque la charpente intérieure sera démolie.

Nous sommes évidemment à votre entière disposition pour vous fournir les renseignements additionnels qui pourraient vous être nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

NCK Inc.

Valérie Chartrand, ing.

ANCIEN AUDITORIUM DU THÉÂTRE LOEW'S

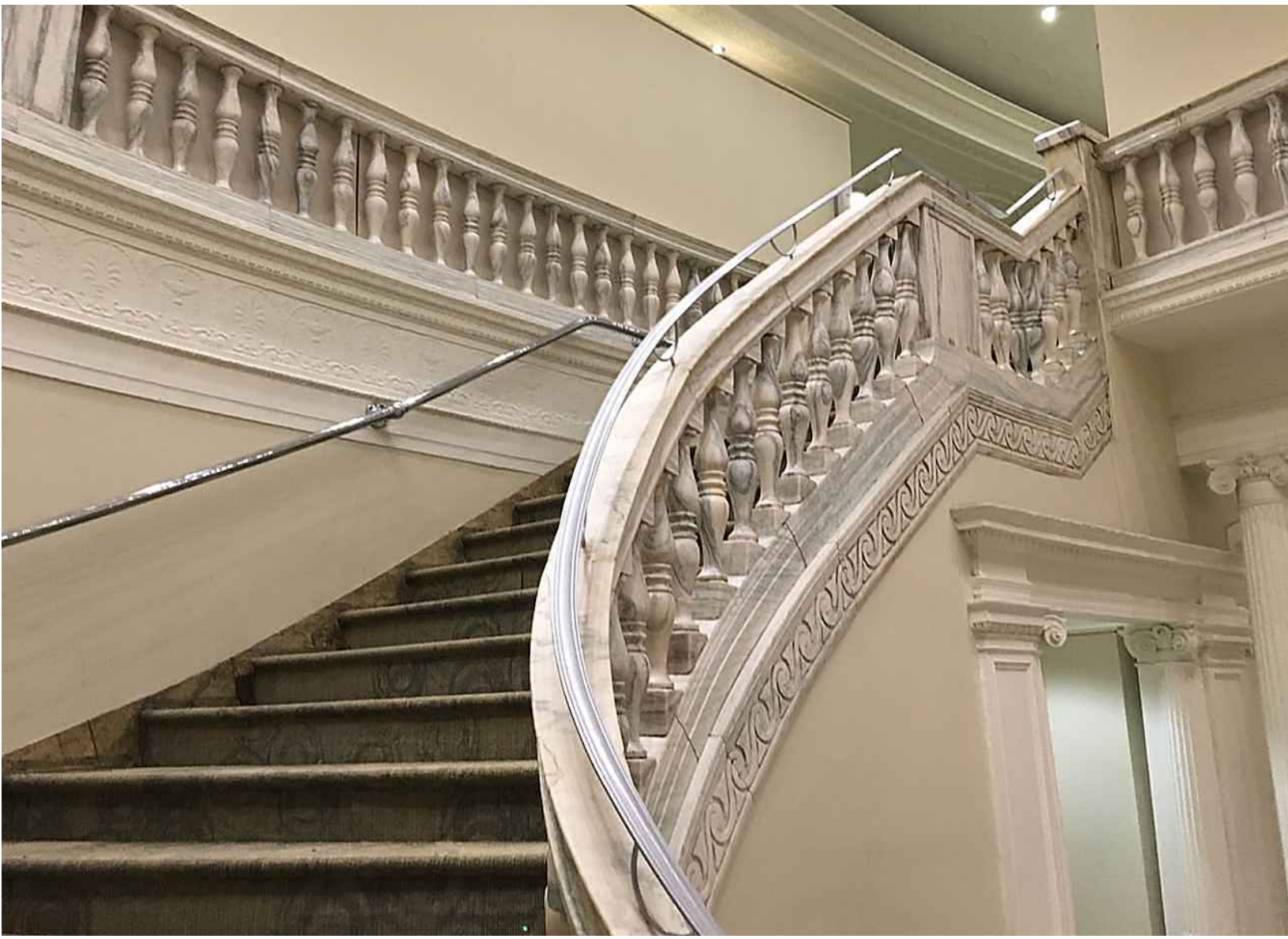

Source : © Brodeur Consultants 2019

CARACTÉRISATION
PATRIMONIALE
DÉCEMBRE 2019

BRODEUR
CONSULTANTS

ANCIEN AUDITORIUM DU THÉÂTRE LOEW'S

CARACTÉRISATION PATRIMONIALE

PRÉSENTÉE À DÉVELOPPEMENT 1230 MANSFIELD S.E.C.

DÉCEMBRE 2019

1512-3600, avenue du Parc, Montréal (Québec) H2X 3R2
T 514 609-4913 brodeurconsultants.com

Cette étude a été réalisée par BRODEUR CONSULTANTS à la suite d'une invitation de M. Fernando Bucci, vice-président pré-construction et planification, Groupe Brivia. Nous le remercions pour sa confiance.

Un grand merci aussi à M. Peter Sobczyk, gestionnaire de projet, Planification pré-construction, pour le suivi et sa collaboration.

En matière de recherche de permis de construction, nous souhaitons offrir nos sincères remerciements à Mme Sandra Nenes, Agente de bureau à la Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Elle nous a fait la faveur de travailler dans des délais très serrés pour nous fournir les plans des principaux permis de construction de l'édifice à l'étude.

Enfin des remerciements tout spéciaux à M. Mathieu Pomerleau, Public Services Archivist de Avery Architectual and Fine Arts Library de Columbia University, pour son aide inestimable dans le repérage des plans originaux du théâtre.

SOMMAIRE

Mise en contexte ····· 9

Méthodologie ····· 9

Conventions ····· 10

Équipe de recherche ····· 10

CHAPITRE 1 : SITUATION ACTUELLE DU LIEU ····· 11

1.1 Identification ····· 11

1.2 Photographies aériennes du lieu et de son contexte ····· 16

1.3 Photographies de l'immeuble ····· 18

1.4 Statut ····· 27

CHAPITRE 2 : LE SITE : ÉVOLUTION DU SITE ET DE SON CONTEXTE URBAIN ····· 33

2.1 Avant 1890 ····· 34

2.2 1890-1930 ····· 42

2.3 1930-aujourd'hui ····· 49

CHAPITRE 3 : L'IMMEUBLE : ÉVOLUTION, DESCRIPTION ET ÉTAT ····· 53

3.1 Construction d'origine ····· 53

3.2 Contexte historique, programme et description de l'immeuble d'origine ····· 65

3.3 Modifications de l'immeuble ····· 75

3.4 Description des principales modifications de l'immeuble ····· 104

3.5 Description de l'immeuble par la Direction du patrimoine de Montréal en 1987-1988 ····· 113

3.6 État d'authenticité et d'intégrité de l'immeuble ····· 118

CHAPITRE 4 : CHRONOLOGIE ····· 129

CHAPITRE 5 : PERSONNAGE MARQUANT ····· 131

5.1 Marcus Loew ····· 131

CHAPITRE 6 : VALEURS PATRIMONIALES ET ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES ····· 135

6.1 Valeur historique ····· 135

6.2 Valeur architecturale ····· 139

CHAPITRE 7 : FACTEURS EXTERNES D'ANALYSE ····· 143

7.1 Expérience du lieu ····· 143

7.2 Qualités urbaines du bâtiment ····· 147

7.3 Usage du bâtiment ····· 149
7.4 Cadre bâti environnant ····· 149
7.5 Cadre réglementaire actuel ····· 151
CHAPITRE 8 : ACTIONS ENTREPRISES PAR LES INSTANCES PUBLIQUES À L'ÉGARD DES ANCIENS CINÉMAS ····· 153
CHAPITRE 9 : PERSISTANCE DES ANCIENS CINÉMAS À MONTRÉAL ····· 159
CHAPITRE 10 : PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE CONSERVATION ···· 163
BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES DOCUMENTAIRES ····· 165
ANNEXE : CHAÎNE DE PROPRIÉTAIRES ····· 167

MISE EN CONTEXTE

Un projet de redéveloppement de l'ancien auditorium du théâtre Loew's est en cours d'élaboration. Une demande de modification aux règlements municipaux sera possiblement nécessaire.

Dans ce contexte, il est très probable que l'arrondissement de Ville-Marie exigera qu'une évaluation de l'intérêt patrimonial du lieu soit préalablement réalisée à l'analyse du projet. Cette évaluation se décline en la formulation d'un énoncé d'intérêt patrimonial et en des orientations en matière d'intervention pour les composantes caractéristiques du lieu. Nous avons été invités à réaliser cette étude que nous qualifions de caractérisation patrimoniale.

MÉTHODOLOGIE

Le mandat consiste à bâtir un dossier documentaire en matière d'histoire et d'architecture pour l'immeuble dont l'adresse est le 1230 rue Mansfield. La recherche couvre principalement les volets suivants : la situation actuelle du lieu, la synthèse de l'évolution du site (histoire), la description de ses grandes composantes (architecture) et la description de personnages marquants associés au lieu. Nous utilisons comme canevas de travail le *Guide d'application du processus d'évaluation menant à la formulation d'un énoncé d'intérêt patrimonial*[1].

Dans un deuxième temps, l'énoncé d'intérêt patrimonial est rédigé. Il identifie les différentes valeurs patrimoniales sociales, historiques, architecturales, contextuelles ou urbaines. Ensuite les composantes ou éléments caractéristiques qui incarnent ces différentes valeurs sont décrits. Les facteurs contextuels comme l'expérience de la déambulation dans le théâtre, l'usage de l'immeuble et sa contribution urbaine sont explorés afin de bien situer le contexte de conservation.

Enfin des orientations en matière de conservation, restauration, réhabilitation et commémoration sont esquissées.

[1] http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/page/patrimoine_urbain_fr/media/documents/evaluation_interet_patrimonial_lieu.pdf

CONVENTIONS

Le Nord

La trame urbaine de Montréal présentant une particularité quant à son orientation géographique, nous considérons dans le présent rapport que la rue Sainte-Catherine est d'orientation est-ouest et que la rue Mansfield est d'orientation nord-sud.

Source des photographies

Les photos dont la source n'est pas indiquée sont de BRODEUR CONSULTANTS et ont été prises à l'automne 2018 et en février et décembre 2019.

Acronyme utilisé

BAnQ : Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ÉQUIPE DE RECHERCHE

BRODEUR CONSULTANTS est une entreprise spécialisée dans la reconnaissance du patrimoine, aussi bien que dans sa gestion et sa diffusion. Pour cette étude, Mario Brodeur, architecte est chargé de projet. Vincent Baron et Conrad Gallant ont contribué au titre de recherchiste.

CHAPITRE 01

SITUATION ACTUELLE DU LIEU

1.1 IDENTIFICATION

Nom du lieu : Ancien théâtre Loew's

Adresse ou emplacement du lieu : 1230, rue Mansfield, Montréal (Arrondissement Ville-Marie)

Numéro du lot : 1 340 251 (Date d'établissement : 20 juillet 1999) (ancien lot 1439, Cité de Montréal, Quartier Saint-Antoine (Date d'établissement : 1er septembre 1870)

Propriétaire : Développement 1230 Mansfield s.e.c.

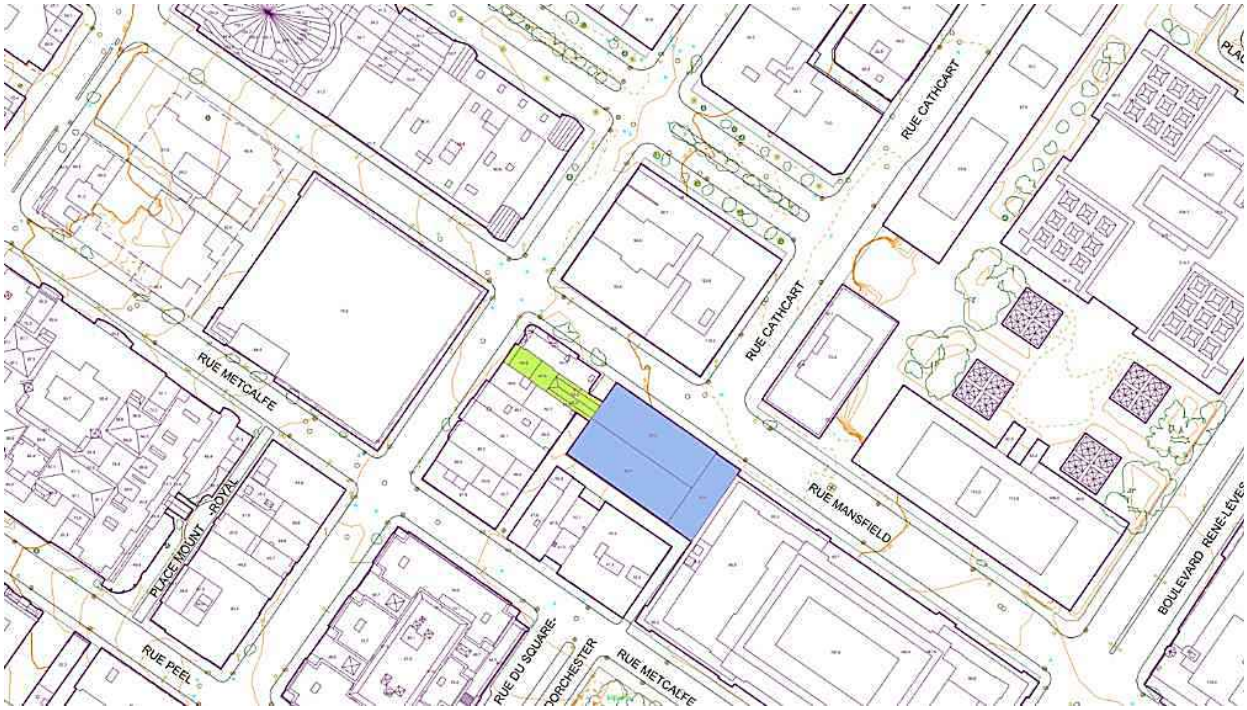

Plan de l'immeuble — en teinte bleue — (1230, rue Mansfield) dans son contexte. En teinte verte, l'ancienne entrée du théâtre Loew's — l'immeuble ne fait pas partie de l'étude.
Source : Cartographie de base, 2017, Portail données ouvertes, Ville de Montréal.

Pour être tout à fait clair sur l'identification de la propriété à l'étude, il est nécessaire de préciser un point soit la propriété de la passerelle qui relie les bâtiments du 954, rue Sainte-Catherine Ouest et du 1230, rue Mansfield. Plus spécifiquement, il importe d'élucider le statut de propriété de la partie supérieure de cette passerelle, soit la verrière et la terrasse accessibles par le dernier étage du 1230, rue Mansfield. Elles se trouvent au dernier niveau de la passerelle ainsi que sur la toiture de l'édifice du 954, rue Sainte-Catherine Ouest.

Essentiellement, la passerelle, la verrière et la terrasse font partie de la propriété correspondant à l'immeuble du 954, rue Sainte-Catherine Ouest (lot 1 341 215). Ils sont ainsi la propriété des Immeubles Prime inc., et non pas de Développement 1230 Mansfield s.e.c. De ce fait, la passerelle, la verrière et la terrasse ne font pas partie de la propriété à l'étude dans le présent rapport (lot : 1 340 251, adresse : 1230, rue Mansfield).



Encadré en jaune, la verrière et la terrasse appartenant au propriétaire du 954, rue Sainte-Catherine Ouest, mais dont l'usage normal est laissé au 1230, rue Mansfield.
Source : www.bing.com

L'accès à la verrière et à la terrasse se fait par l'ancien Club athlétique Mansfield, d'où cette hésitation au niveau de la propriété. L'acte de vente en 2009 (numéro d'inscription 16 459 030) du 1230, rue Mansfield (lot 1 340 251) stipule que la passerelle (et donc aussi de la verrière et de la terrasse) appartient au propriétaire du 954, rue Sainte-Catherine Ouest (soit, en 2009, L'immobilière 954, Ste-Catherine Ouest inc.). Au moment de la vente du 1230, rue Mansfield (lot 1 340 251) à Leonard B. C. Schlemm, le 14 août 2009, l'acte de vente indique qu'une servitude est établie en faveur du lot 1 341 215 (donc en faveur du propriétaire du 954, rue Sainte-Catherine Ouest, soit L'immobilière 954, Ste-Catherine Ouest inc. à ce moment). Le propriétaire de cet espace est responsable de l'entretien et des travaux à apporter à la passerelle et la servitude est établie pour lui permettre de remplir ces devoirs ; l'usage normal de la verrière et de la terrasse est toutefois réservé au propriétaire du 1230, rue Mansfield.

Une telle situation survient en raison de la configuration historique de la propriété de l'ancien théâtre Loew's. Comme les corps bâtis avant (954, rue Sainte-Catherine Ouest) et arrière (1230, rue Mansfield) étaient auparavant réunis dans une seule et même propriété, la question de l'accès à la verrière et à la terrasse ne se posait pas comme aujourd'hui. La combinaison de la localisation de ces espaces sur le corps bâti avant et de leur accès par le corps bâti arrière pose un problème à la suite de la séparation de ces deux entités en deux propriétés. Il est résolu par la servitude intégrée à l'acte de vente de 2009.



Encadré en jaune, la verrière et la terrasse appartenant au propriétaire du 954, rue Sainte-Catherine Ouest, mais dont l'usage normal est laissé au 1230, rue Mansfield.
Source : Google Earth.



Encadré en jaune, la partie supérieure de la passerelle, qui accueille la verrière appartenant au propriétaire du 954, rue Sainte-Catherine Ouest, mais dont l'usage normal est laissé au 1230, rue Mansfield.
Source : Google Earth.

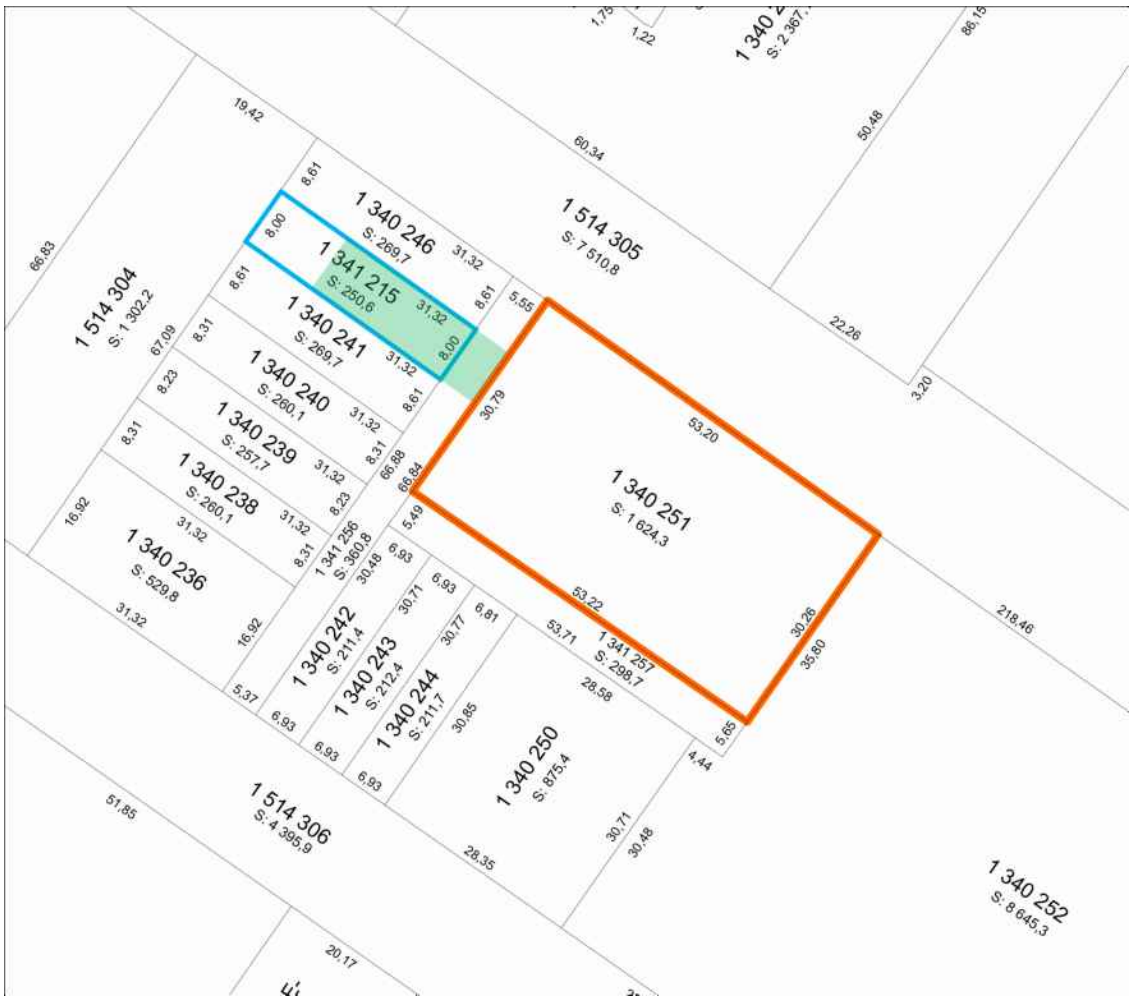

Encadré en rouge, le lot 1 340 251 (1230, rue Mansfield). Encadré en bleu, le lot 1 341 215 (954, rue Sainte-Catherine Ouest). En vert, la position approximative de la verrière et de la terrasse.
Source : Registre foncier du Québec, retouché par Brodeur Consultants.

1.2 PHOTOGRAPHIES AÉRIENNES DU LIEU ET DE SON CONTEXTE

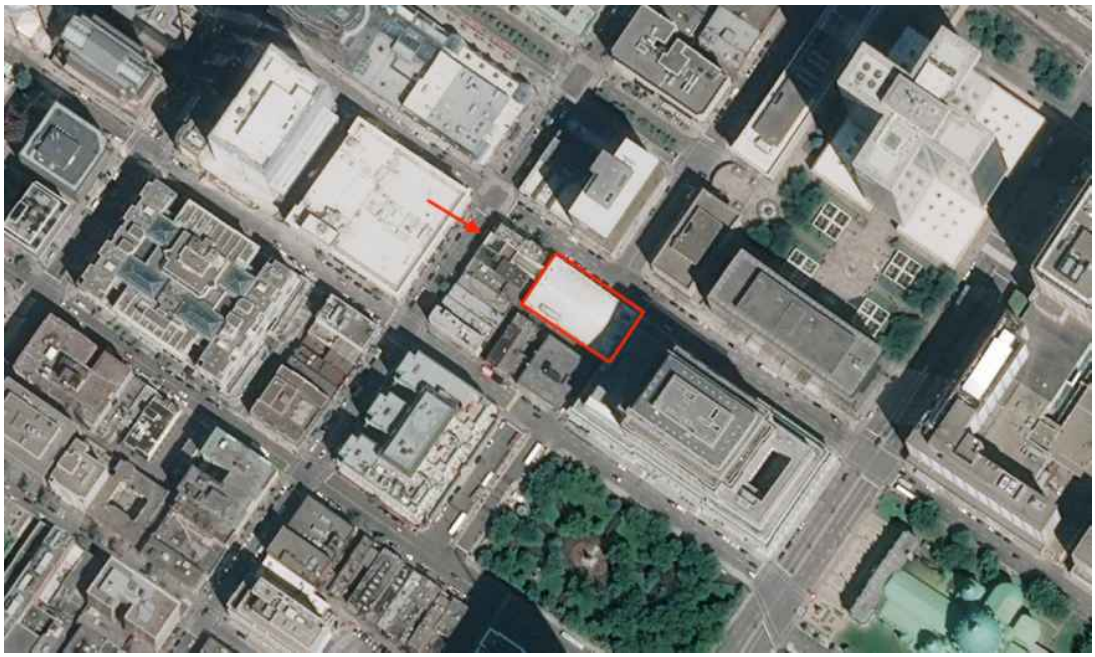

Vue aérienne du site. L'immeuble à l'étude est encadré. L'entrée de l'ancien théâtre Loew's est indiquée par une flèche.
Source : Bing Cartes, 2018.

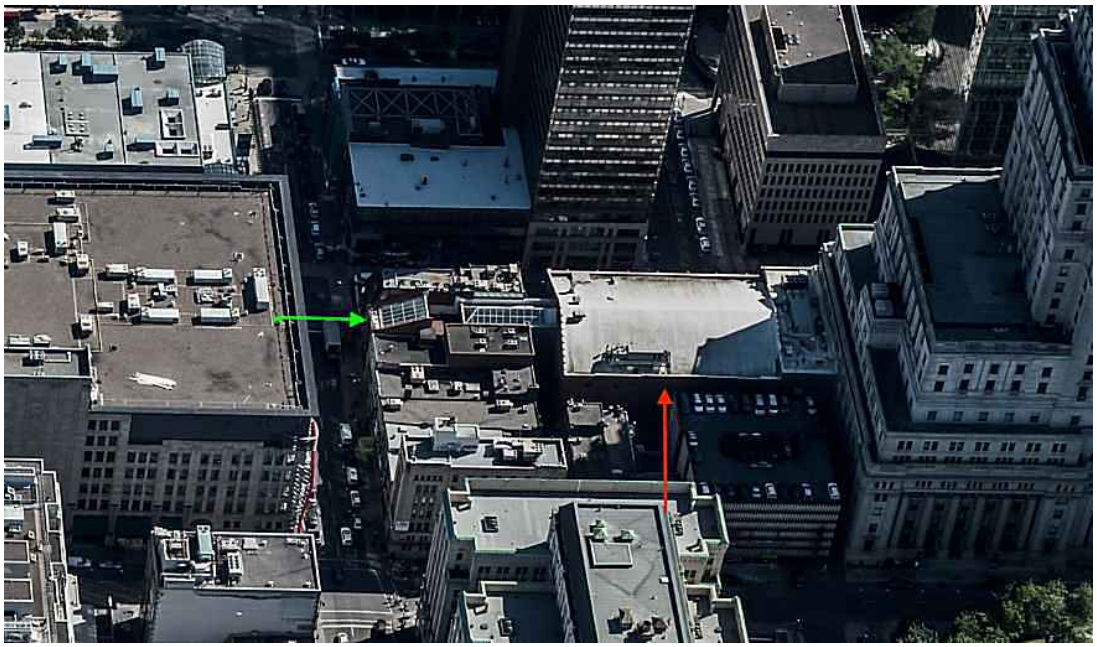

Vue à vol d'oiseau du site et de son environnement. L'immeuble à l'étude est indiqué par une flèche rouge. L'entrée de l'ancien théâtre Loew's par une flèche de teinte verte.
Source : Bing Cartes, 2018.

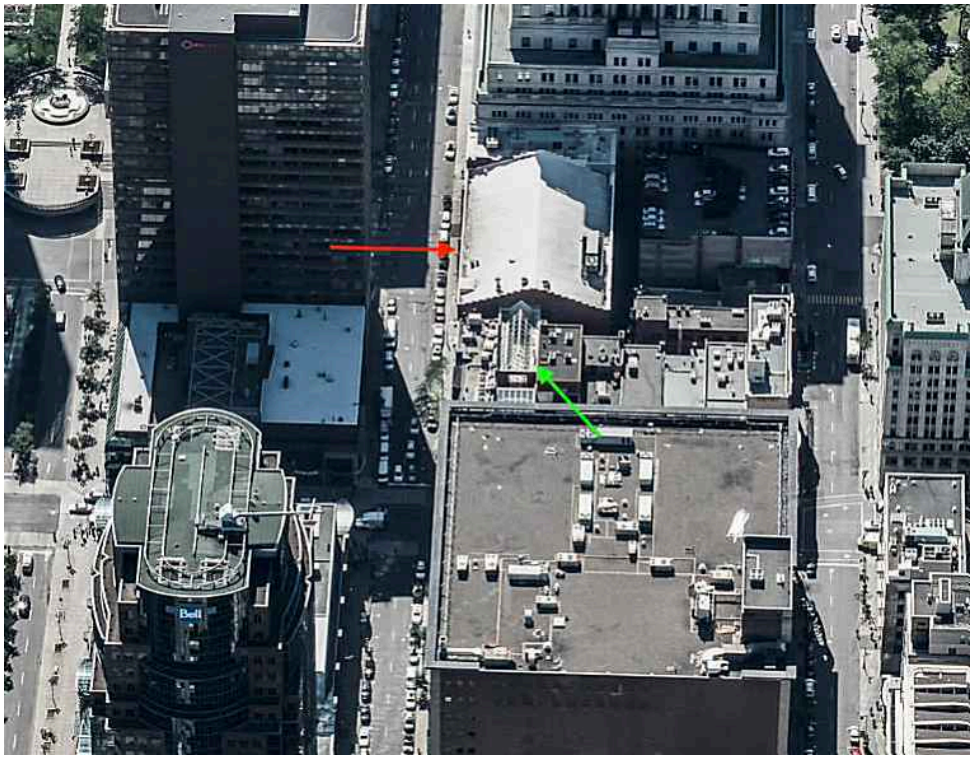

Vue à vol d'oiseau du site et de son environnement. L'immeuble à l'étude est indiqué par une flèche rouge. L'entrée de l'ancien théâtre Loew's par une flèche de teinte verte.
Source : Bing Cartes, 2018.

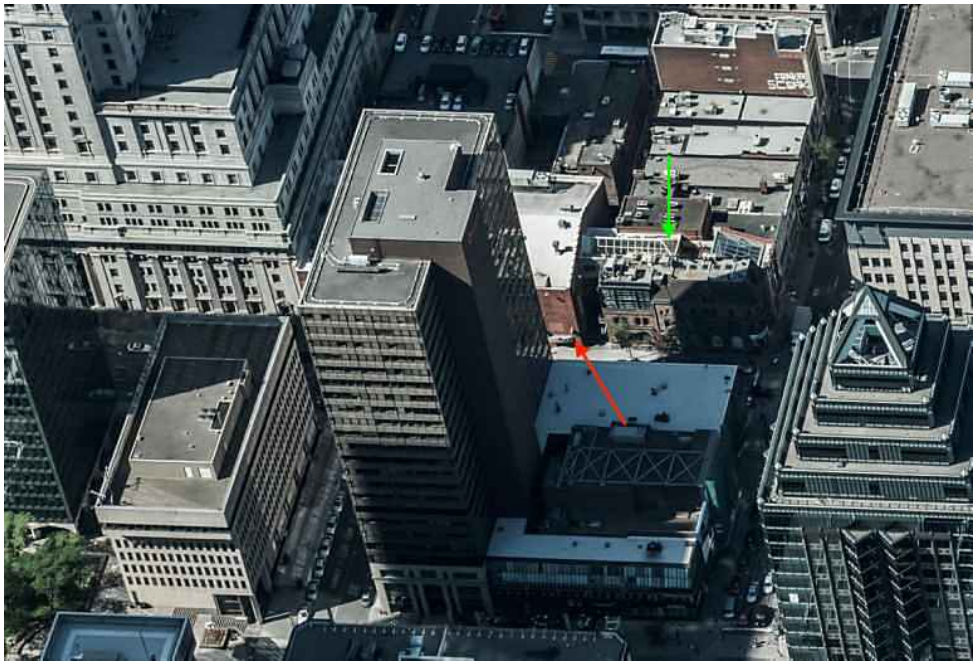

Vue à vol d'oiseau du site et de son environnement. L'immeuble à l'étude est indiqué par une flèche rouge. L'entrée de l'ancien théâtre Loew's par une flèche de teinte verte.
Source : Bing Cartes, 2017.

1.3 PHOTOGRAPHIES DE L'IMMEUBLE

EXTÉRIEUR



Vue contextuelle d'une partie de la façade de l'immeuble du 1230, rue Mansfield.



Vue d'une partie de la façade de l'immeuble du 1230, rue Mansfield.



Vue d'une partie de la façade de l'immeuble du 1230, rue Mansfield.



Vue d'une partie de la façade de l'immeuble du 1230, rue Mansfield.



Vue d'une partie de la façade de l'immeuble du 1230, rue Mansfield.



Vue d'une partie de la façade de l'immeuble du 1230, rue Mansfield.



Passerelle de l'immeuble du 1230, rue Mansfield, reliant auparavant les volumes avant et arrière du théâtre Loew's.



Passerelle de l'immeuble du 1230, rue Mansfield, reliant auparavant les volumes avant et arrière du théâtre Loew's.



Vue arrière de l'immeuble du 1230, rue Mansfield.



Intérieur de l'ancien volume avant (entrée). La peinture murale est toujours présente au fond.



Façade actuelle de l'ancien volume avant (entrée) du théâtre Loew's. Ce bâtiment ne fait aujourd'hui plus partie de la propriété étudiée.

INTÉRIEUR



Accueil du 1230, rue Mansfield, qui correspond à l'ancien espace « promenade » du théâtre Loew's.



Escalier donnant accès au vestiaire des femmes (mezzanine).



Escalier donnant accès au vestiaire des femmes (mezzanine).



Garde-corps à balustres de l'ancien balcon.



Plafond du vestiaire des femmes, de la mezzanine.



Piliers et entablement qui marquent le seuil de l'entrée des toilettes et vestiaire des hommes, sous l'escalier.



Niche dans les toilettes et vestiaire des hommes, sous l'escalier.



Niche dans les bureaux adjacents à l'entrée, anciennement sous l'escalier.

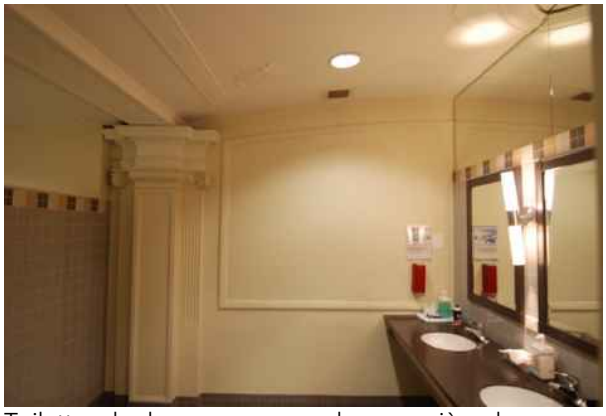

Toilettes des hommes, vue sur le mur arrière du bâtiment.



Toilettes des hommes.



Vestiaire des hommes.



Restaurant du 1230, rue Mansfield.

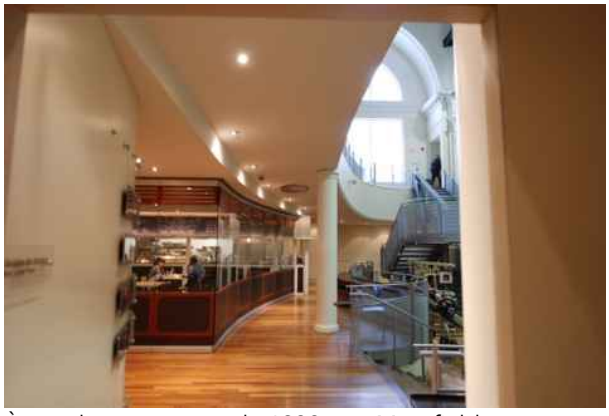

À gauche, restaurant du 1230, rue Mansfield.

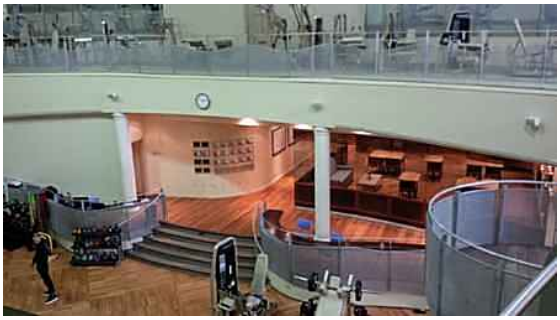

Seuil entre le vestiaire, le restaurant et le niveau d'entraînement principal.



Escalier ajouté pour relier l'ancien parterre à l'ancien balcon.

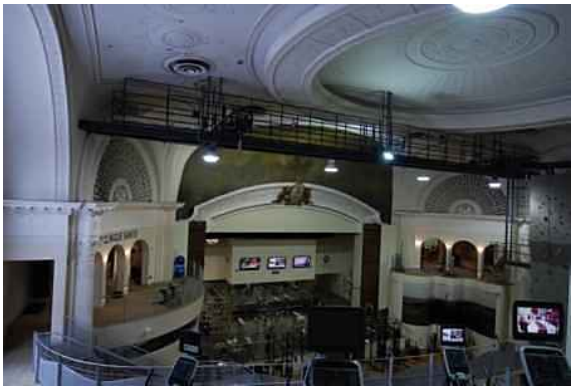

Vue d'ensemble de l'ancienne scène, de l'ancien parterre et des anciennes loges.



Coupole.



Décor du mur latéral est.



Peinture murale au-dessus de l'ancienne scène.



Arche du proscenium.



Anciennes loges.

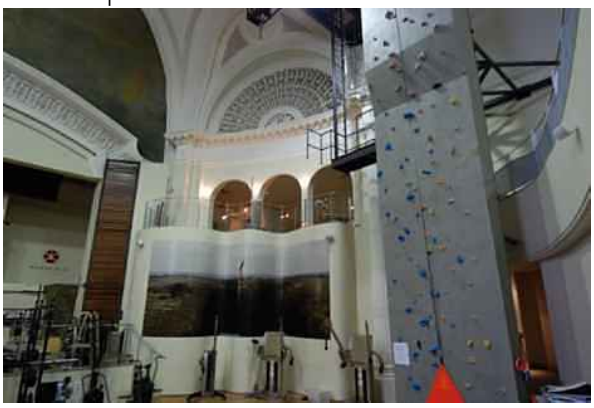

Anciennes loges.



Décor du plafond au pourtour de la coupole, dont la peinture s'effrite.



Ancien balcon réaménagé pour y installer de l'équipement d'entraînement.

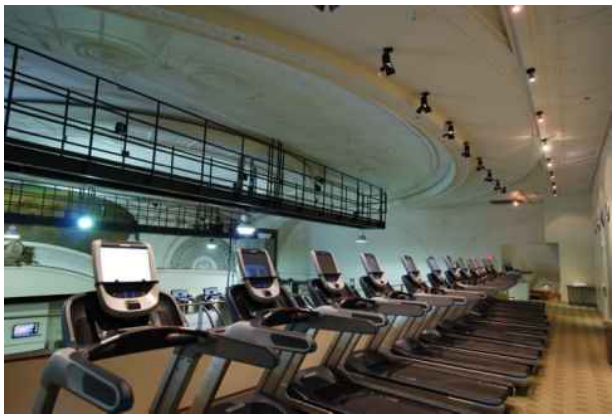

Ancien balcon réaménagé pour y installer de l'équipement d'entraînement.



Salle d'entraînement au troisième étage.



Verrière au troisième étage, au-dessus du passage et de l'ancien corps bâti avant du théâtre Loew's.



Terrasse, au-dessus de l'ancien corps bâti avant du théâtre Loew's.

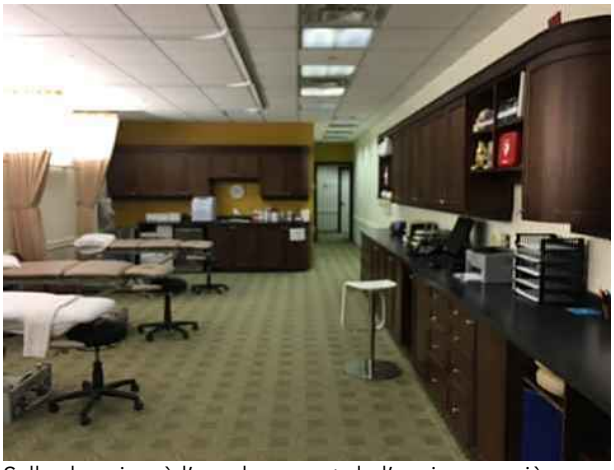

Salle de soins, à l'emplacement de l'ancienne arrière-scène.

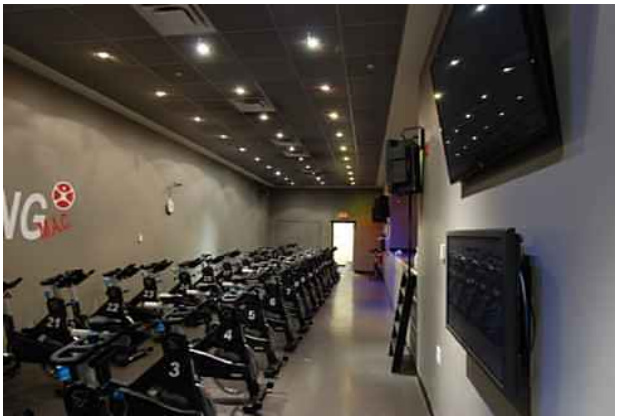

Salle de « spinning », à l'emplacement de l'ancienne arrière-scène.



Salle de crossfit, au sous-sol.



Demi-sous-sol.

1.4 STATUT

Désignation en tant que lieu historique fédéral : Aucun

Désignation au niveau national : Aucun[2]

Désignation au niveau municipal : Immeuble de valeur patrimoniale exceptionnelle, dans le *Cahier d'évaluation du patrimoine urbain de l'Arrondissement de Ville-Marie*

Désignation patrimoniale dans le Plan d'urbanisme :

Selon le règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie, mise à jour le 6 juillet 2018[3], l'édifice fait partie de l'unité de paysage Square Dorchester – Place du Canada (SDPC) dont les limites de celle-ci correspondent grosso modo à celles du site du patrimoine du Square-Dorchester-et-de-la-Place-du-Canada. À cette différence près que l'immeuble à l'étude, selon le règlement municipal sur la constitution du patrimoine du Square-Dorchester-et-de-la-Place-du-Canada[4], ne fait pas partie du territoire de ce site du patrimoine qui a été constitué le 23 janvier 2012. Nous ne pouvons pas expliquer cette différence. S'agit-il seulement d'une erreur dans le tracé des limites de l'unité de paysage Square Dorchester – Place du Canada (SDPC) ? Ou bien, d'une intention réelle de l'arrondissement d'inclure l'ancien théâtre dans les limites de l'unité de paysage Square Dorchester – Place du Canada (SDPC).

[2] Le ministère de la Culture et des Communications du Québec à la suite d'une étude exhaustive des anciens cinémas de la région de Montréal réalisée à la fin des années 1980 a attribué le statut de bien patrimonial classé en vertu de la Loi sur les biens culturels du Québec de l'époque aux cinémas évalués comme étant les plus exceptionnels au niveau patrimonial entre autres en raison de leur représentativité, leur authenticité et leur degré d'intégrité. Il s'agit de cinémas suivants : Impérial de la rue De Bleury, Le Château de la rue Saint-Denis, Rialto de l'avenue du Parc, Corona de la rue Notre-Dame et le théâtre Outremont de l'avenue Bernard.
Le cinéma Loews encore en utilisation à l'époque n'avait pas été retenu probablement en raison de la subdivision son vaste auditorium en cinq salles. L'état d'authenticité a alors été jugé trop faible. Aujourd'hui, il serait donc très étonnant que le MCCQ révise sa sélection en y ajoutant le Loews qui a perdu la plupart de ses caractéristiques, dont son entrée, son mobilier et une bonne partie de son organisation spatiale d'origine.
[3] Ville de Montréal, Codification administrative du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie 01-282 (incluant CA-24-282.114), 6 juillet 2018, site Internet : ville.montreal.qc.ca, consulté le 24 octobre 2018.
[4] Ville de Montréal, règlement municipal 12-006 : Règlement sur la constitution du site du patrimoine du Square-Dorchester-et-de-la-Place-du-Canada, 23 janvier 2012, site Internet : ville.montreal.qc.ca, consulté le 24 octobre 2018.

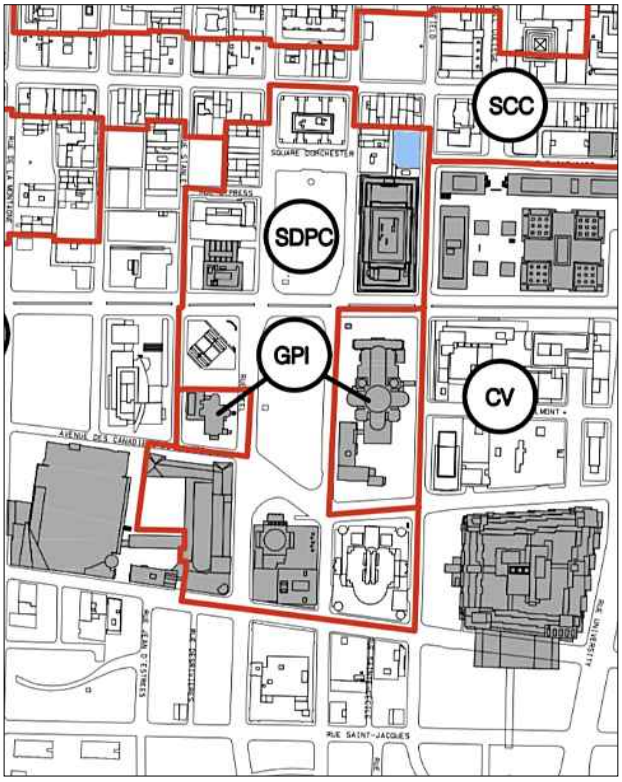

Limites de l'unité de paysage Square Dorchester — Place du Canada (SDPC) selon le règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie 01-282, mise à jour le 6 juillet 2018. L'immeuble à l'étude en teinte bleue.
Source : site Internet : ville.montreal.qc.ca, consulté le 24 octobre 2018.

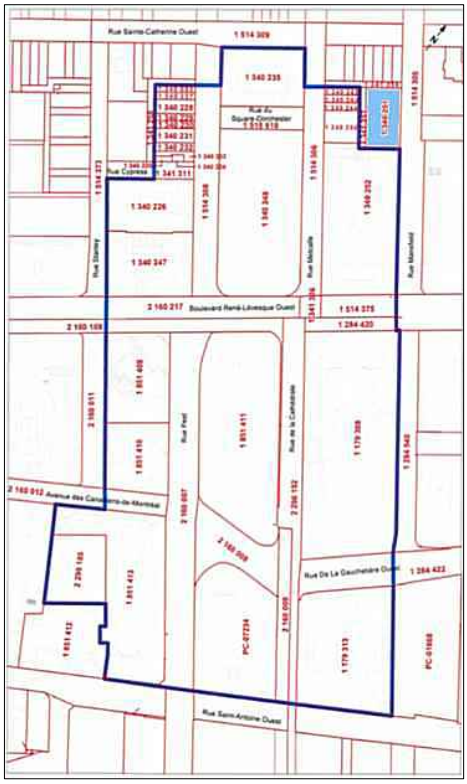

Limites du site du patrimoine du Square-Dorchester-et-de-la-Place-du-Canada selon le règlement municipal 12-006 du 23 janvier 2012. L'immeuble à l'étude en teinte bleue.
Source : site Internet : ville.montreal.qc.ca, consulté le 24 octobre 2018.

Nonobstant cette incertitude, le règlement municipal concernant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment dans l'unité de paysage Square Dorchester – Place du Canada (SDPC) comporte plusieurs contraintes. Selon l'article 127.19 du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie, dans l'unité de paysage Square Dorchester — Place du Canada (SDPC), les travaux doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :

> 1° l'implantation, la volumétrie, les techniques constructives et les matériaux d'origine des bâtiments regroupés autour du square Dorchester et de la place du Canada ;
>
> 2° le caractère unique et distinctif du square Dorchester et de la place du Canada, incluant les ensembles bâtis et les immeubles visés à l'annexe 2 du Règlement sur la constitution

> du site du patrimoine du Square-Dorchester-et-de-la-Place-du-Canada de la Ville de Montréal (12-006) ;
>
> 3° le caractère noble et monumental du lieu ;
>
> 4° les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères décrites à l'annexe 2 du Règlement sur la constitution du site du patrimoine du Square-Dorchester-et-de-la-Place-du-Canada de la Ville de Montréal (12-006) ;
>
> 5° le caractère d'ensemble du site.[5]

D'après notre compréhension de la problématique, nous croyons plutôt que l'édifice devrait faire partie de l'unité de paysage Sainte-Catherine — Centre (SCC). En effet, cette unité de paysage se confond avec les édifices de la rue Sainte-Catherine, et de ses abords, du centre-ville de Montréal. Auparavant, l'ancien théâtre/cinéma, était relié à la rue Sainte-Catherine par un autre édifice qui lui servait d'entrée.

Le règlement municipal concernant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment dans l'unité de paysage Sainte-Catherine – Centre (SCC) comporte plusieurs contraintes qui sont moins contraignantes que celles de l'unité de paysage Square Dorchester – Place du Canada (SDPC). Selon l'article 127.18 du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie, dans l'unité de paysage Sainte-Catherine – Centre (SCC), les travaux doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :

> 1° l'implantation à la limite d'emprise de la voie publique ;
>
> 2° une volumétrie cubique ;
>
> 3° une composition architecturale tripartite incluant un rez-de-chaussée ayant une proportion d'ouverture supérieure à 50 % de la superficie de la façade, un corps de bâtiment distinct et un couronnement à parapet ou à corniche ;
>
> 4° un entablement séparant le rez-de-chaussée des étages et supportant l'enseigne commerciale ;

[5] Ville de Montréal, Codification administrative du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie 01-282 (incluant CA-24-282.114), 6 juillet 2018, site Internet : ville.montreal.qc.ca, consulté le 24 octobre 2018.

5° des ouvertures aux proportions verticales d'un minimum de 20 % de la superficie de la façade et d'un maximum de 40 % de la superficie de la façade aux étages ;

6° des matériaux de revêtement en pierre naturelle grise ou en brique d'argile ;

7° des subdivisions verticales du rez-de-chaussée soulignant le rythme parcellaire régulier de la rue dans le cas de façades occupant plusieurs lots d'origine ;

8° un rez-de-chaussée favorisant l'animation sur rue, notamment avec des accès piétonniers et des ouvertures multiples ;

9° lorsque le bâtiment comprend un balcon en façade, celui-ci doit être encastré dans le volume principal ou faire saillie d'au plus 0,5 mètre.

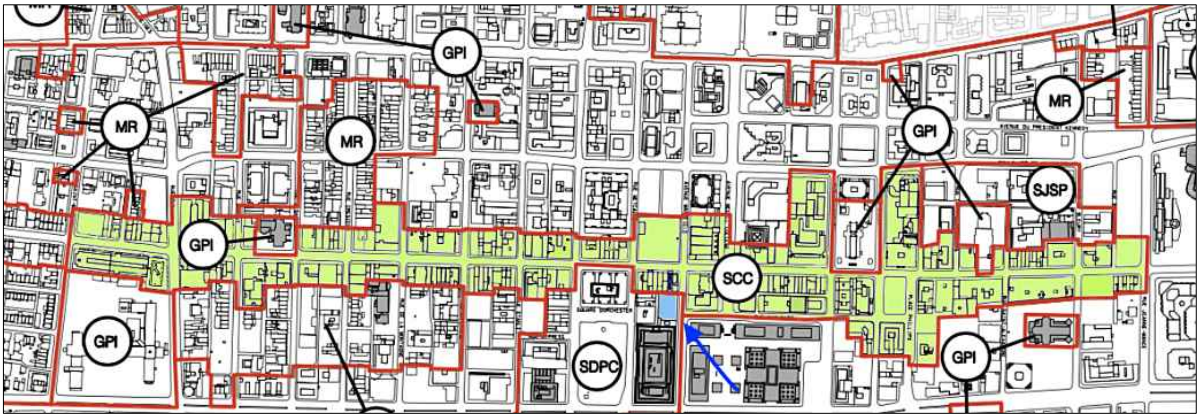

Limites d'une partie l'unité de paysage Sainte-Catherine – Centre (SCC) (en teinte verte) selon le règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie 01-282, mise à jour le 6 juillet 2018. L'immeuble à l'étude en teinte bleue. L'ancienne entrée du théâtre, donnant sur la rue Sainte-Catherine, est en teinte bleue foncée.
Source : site Internet : ville.montreal.qc.ca, consulté le 4 décembre 2018.

Selon la carte interactive de l'arrondissement Ville-Marie[6], le bâtiment à l'étude fait partie de l'unité de paysage Square Dorchester-Place du Canada, Sainte-Catherine-Centre (0013). Sa dernière mise à jour est de mars 2017.

[6] Voir : Site Internet, Ville de Montréal. Carte interactive Arrondissement Ville-Marie, Fiche de zonage 0013 [en ligne]. [http://www1.ville.montreal.qc.ca/CartesInteractives/ville-marie/CI_VM.html], 28 octobre 2018.

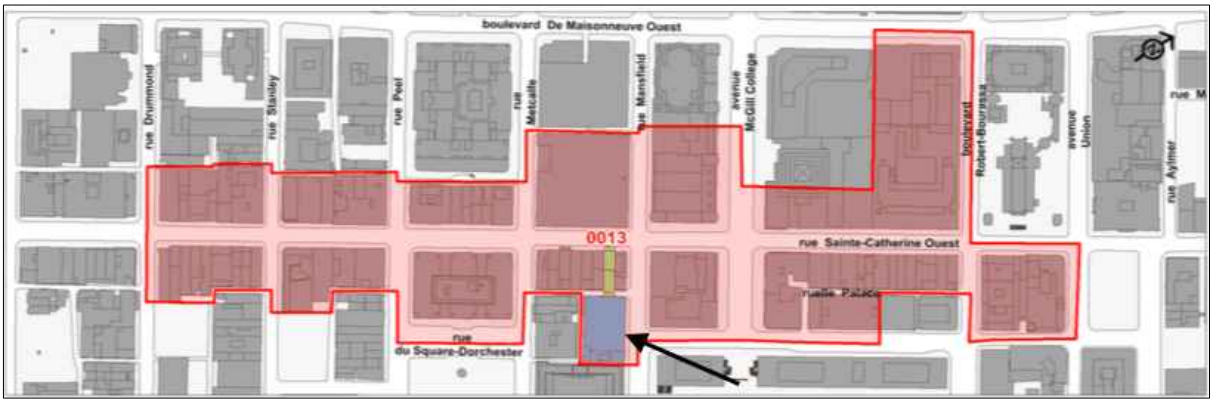

Limites de l'unité de paysage Square Dorchester-Place du Canada, Sainte-Catherine–Centre (0013) (en teinte rouge) selon le règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie 01-282, mise à jour le 6 juillet 2018. L'immeuble à l'étude en teinte bleue. L'ancienne entrée du théâtre, donnant sur la rue Sainte-Catherine, est en teinte verte. Source : site Internet : ville.montreal.qc.ca, consulté le 4 décembre 2019.

Potentiel archéologique selon le Plan d'urbanisme : L'édifice ne fait pas partie d'un secteur d'intérêt archéologique.

Autres statuts pertinents :

Selon le site Internet du *Grand répertoire du patrimoine bâti de Montréal*[7], l'immeuble fait partie du secteur de valeur patrimoniale exceptionnelle Square Phillips et rue Sainte-Catherine Ouest. Cela corrobore notre hypothèse citée plus haut que l'édifice devrait être rattaché à l'unité de paysage Sainte-Catherine — Centre (SCC). Le *Cahier d'évaluation du patrimoine urbain de l'Arrondissement de Ville-Marie* décrit le secteur Square Phillips et rue Sainte-Catherine Ouest en ces termes :

> Le square Phillips, situé sur des terrains cédés à la Ville par Alfred Phillips en 1841, est à l'origine aménagé comme un jardin à la française avec des allées bien découpées. Ses abords se développent après la mise en œuvre du plan directeur conçu par John Ostell, en 1842. Celui-ci oriente le développement urbain vers le nord-ouest et propose le prolongement de plusieurs artères, dont les rues Sainte-Catherine et Sherbrooke.

[7] Ville de Montréal. Grand répertoire du patrimoine bâti de Montréal, Fiche du secteur : Square Phillips et rue Sainte-Catherine Ouest [en ligne]. [http://patrimoine.ville.montreal.qc.ca] (28 octobre 2018).

Quelques édifices institutionnels, notamment la cathédrale anglicane Christ Church (1856), s'ajoutent aux résidences bourgeoises construites dans ce secteur. Vers 1890, la ville s'étend et les commerçants quittent le Vieux-Montréal pour s'installer aux abords de la rue Sainte-Catherine Ouest. De grands magasins à rayons sont alors construits : Henry Morgan and Co. (1890 — 1891, actuellement La Baie d'Hudson), Birks (1894), Eaton (1925-1927) et Simpson (1929-1931). Entre 1890 et 1929, des succursales bancaires et plusieurs édifices de bureaux sont érigés le long de la rue Sainte-Catherine.

Aujourd'hui, la vocation résidentielle du secteur est presque complètement disparue et cette section de la rue Sainte-Catherine Ouest est devenue l'une des principales artères commerciales de la ville tout en ayant conservé de nombreux édifices d'intérêt patrimonial.[8]

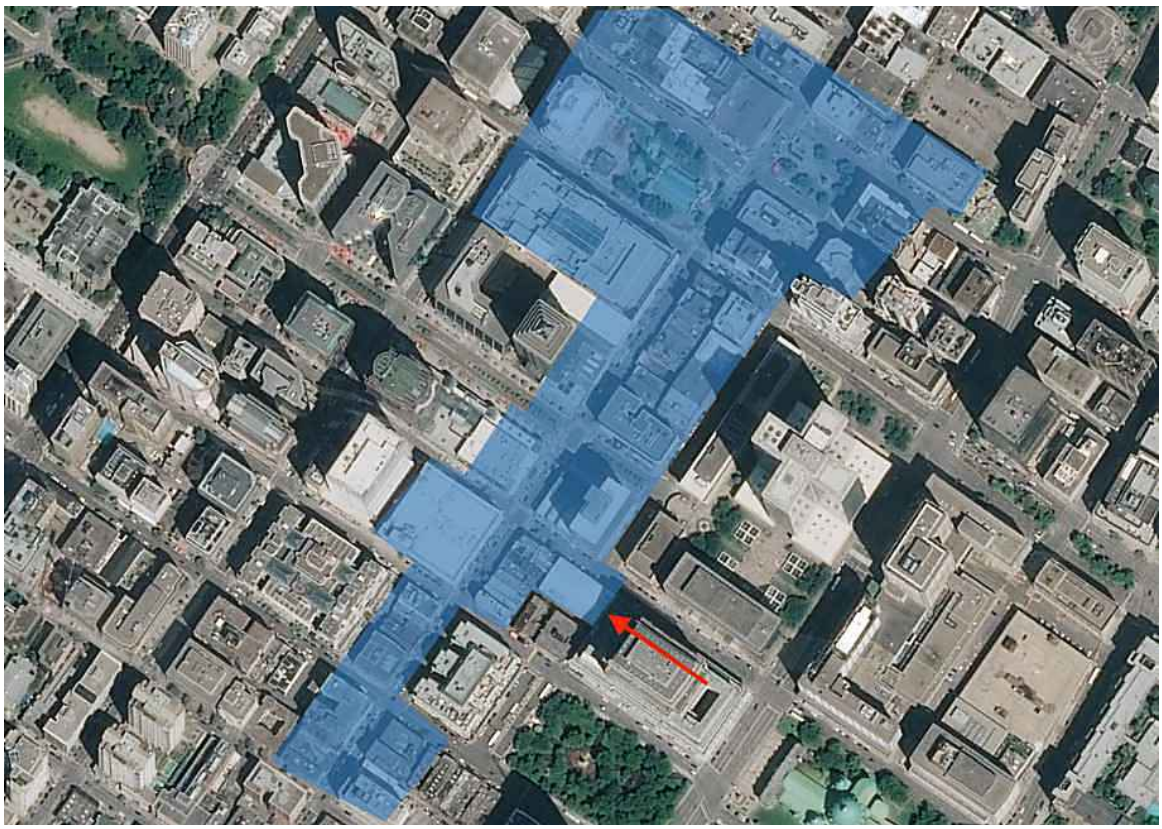

Limites du secteur de valeur patrimoniale exceptionnelle Square Phillips et rue Sainte-Catherine Ouest, avec l'édifice à l'étude indiqué par une flèche. Les limites ont été reconstituées numériquement selon les indications données par le site Internet du *Grand répertoire du patrimoine bâti de Montréal*.
Source : Google Maps et Conrad Gallant, 2018.

[8] Topp, Céline, (sous la direction de), Évaluation du patrimoine urbain : Arrondissement de Ville-Marie, Montréal, Service la mise en valeur du territoire et du patrimoine, Division du patrimoine et de la toponymie, Ville de Montréal, 2005, p. 55.

CHAPITRE 02

LE SITE : ÉVOLUTION DU SITE ET DE SON CONTEXTE URBAIN



Localisation du lot 1 340 251 (1230, rue Mansfield).
Source : Registre foncier du Québec.

L'immeuble du 1230 rue Mansfield occupe le lot numéro 1 340 251 (ancien lot 1439, quartier Saint-Antoine). Celui-ci fait partie de l'îlot formé par les rues Mansfield, Sainte-Catherine, Metcalfe et du boulevard René-Lévesque. À l'intérieur de celui-ci, nous retrouvons un embryon de ruelle en forme de T. Actuellement, les parcelles de cet îlot ont chacune une configuration rectangulaire de dimensions différentes avec des superficies différentes allant de 211,4 à 8 645,3 m^2. Le lot étudié possède les dimensions approximatives suivantes : 53,20 m de front par 30,79 m de profondeur pour une superficie de 1 624,3 m^2.

2.1 AVANT 1890

Le registre foncier du Québec mentionne que le lot 1439 a été établi le 1er septembre 1870, en réalité, la parcelle est issue du morcellement de l'ancienne terre de Pierre Raimbault. En effet, celui-ci acquiert des Sulpiciens, en 1708, une vaste terre d'environ 500 arpents dont l'étendue englobe une grande partie du mont Royal. Cette concession porte le numéro 637 dans le Livre Terrier de la Seigneurie de l'île de Montréal.

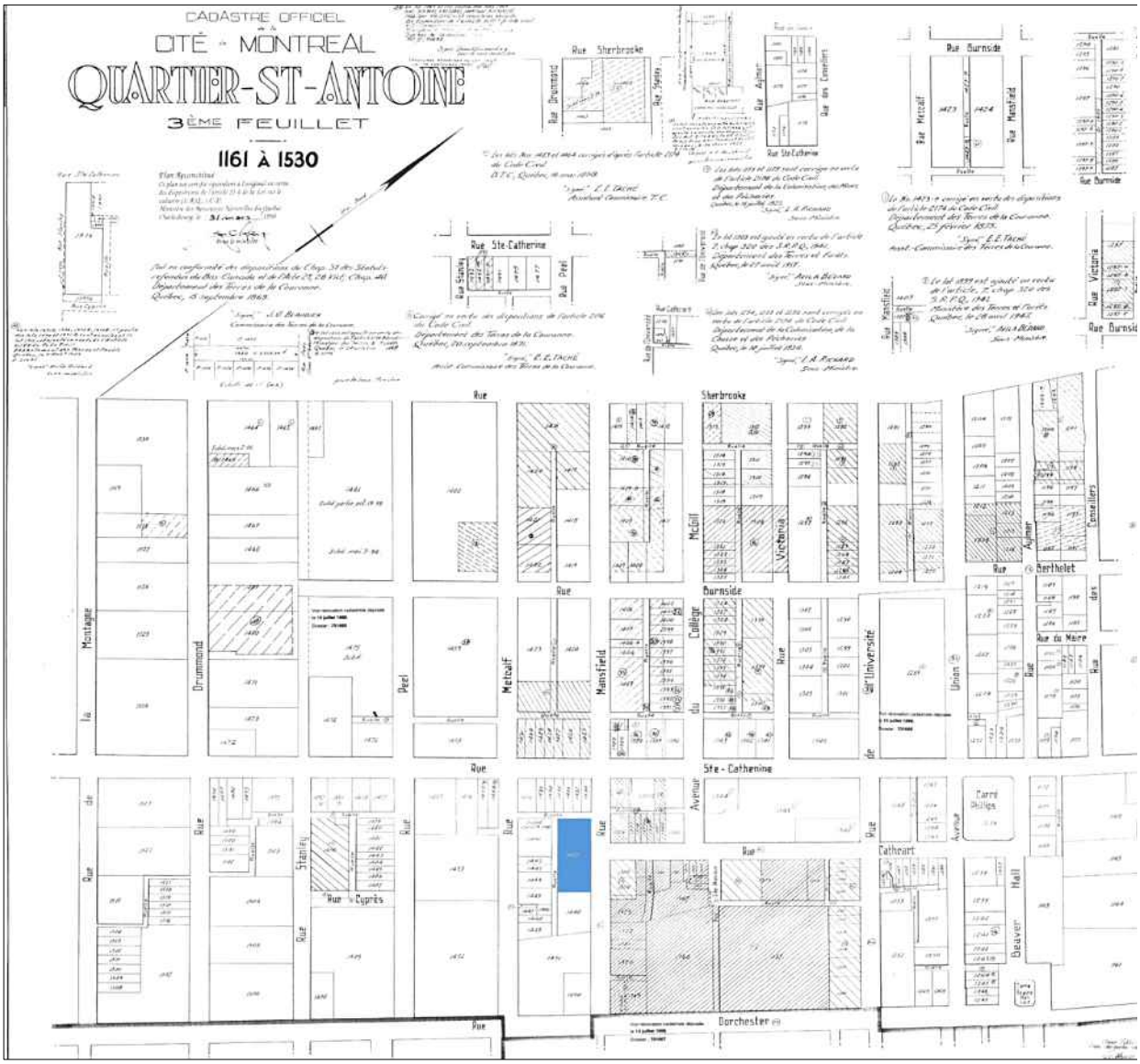

Plan originaire du quartier Saint-Antoine avec le lot 1439 mis en évidence par un rectangle bleu.
Source : Quartier Saint-Antoine 3e feuillet, 15 septembre 1869, plan remplacé le 31 mars 1998, avec annotations ultérieures, registre foncier du Québec.



Plan d'une partie de l'isle de Montréal levé en 1778 par Mre Péladau. — Copie Janvier 1937 (original créé en 1778).
La propriété de Pierre Raimbault en teinte bleue.
Dessin de Albert Forest, ingénieur civil ; coloration par Conrad Archambeault, 1937.
Source : Archives de la Ville de Montréal, cote : CA M001 VM066-2-P009.

La famille Raimbault, sauf pour quelques petites parcelles de terrain transmises à certains de ses membres, a gardé cette immense propriété pendant plus de 75 ans. Nous savons que le versant sud de la propriété a été développé durant cette période. Selon l'Aveu et dénombrement de 1781, cette partie de la propriété « comprenait 18 arpents de verger + 80 terres labourables + 5

autres arpents en verger, soit sensiblement 103 arpents en culture et le restant en bois soit environ 380 arpents encore en forêt. [9] »

Ce n'est qu'à la fin du XVIIIe siècle que l'immense concession de la famille Raimbault, qui couvre maintenant près de 480 arpents, sera vendue et morcelée. Ce sont des marchands de fourrure, les nouveaux bourgeois de Montréal, qui en seront les concessionnaires. Ils se nomment Jean-Baptiste Durocher, François Desrivières, James McGill, Daniel Robertson et Simon McTavish. Ils vont continuer le développement agricole entamé par Pierre Raimbault et ils y font ériger des villas entourées, pour la plupart, de jardins ou de vergers. Ils font reproduire une arcadie en terre d'Amérique, loin de la ville.

La partie sud de la concession Raimbault sera divisée en deux grandes parcelles. « La partie comprise entre les actuelles rues Redpath et Stanley avait été acquise en 1795 par François Desrivières, fils adoptif de James McGill et membre de la Compagnie du Nord-Ouest, et la partie à l'est de Stanley avait été acquise en 1801 par l'officier britannique Daniel Robertson, membre honoraire du Beaver Club, traitant de diverses affaires foncières avec Joseph Frobisher et Simon McTavish. Les deux nouveaux propriétaires poursuivent l'exploitation agricole initiée par Raimbault. La carte de Charland représente sur les hauteurs de leurs propriétés leurs jardins clos de murailles, plus petits, mais similaires à celui du Domaine de la Montagne. La propriété de Robertson passe aux mains de Simon McTavish en 1802, tandis que celle de Desrivières passe aux mains de John Redpath en novembre 1836.[10] »

[9] Valois, Nicole, Fauteux & associés et Beaupré & Michaud, *Analyse paysagère de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal : Historique et caractérisation des paysages*, Ville de Montréal, Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, juin 2010, p. 27.

[10] Valois, Nicole, Fauteux & associés et Beaupré & Michaud, *Analyse paysagère de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal : Historique et caractérisation des paysages*, Ville de Montréal, Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, juin 2010, p. 164.

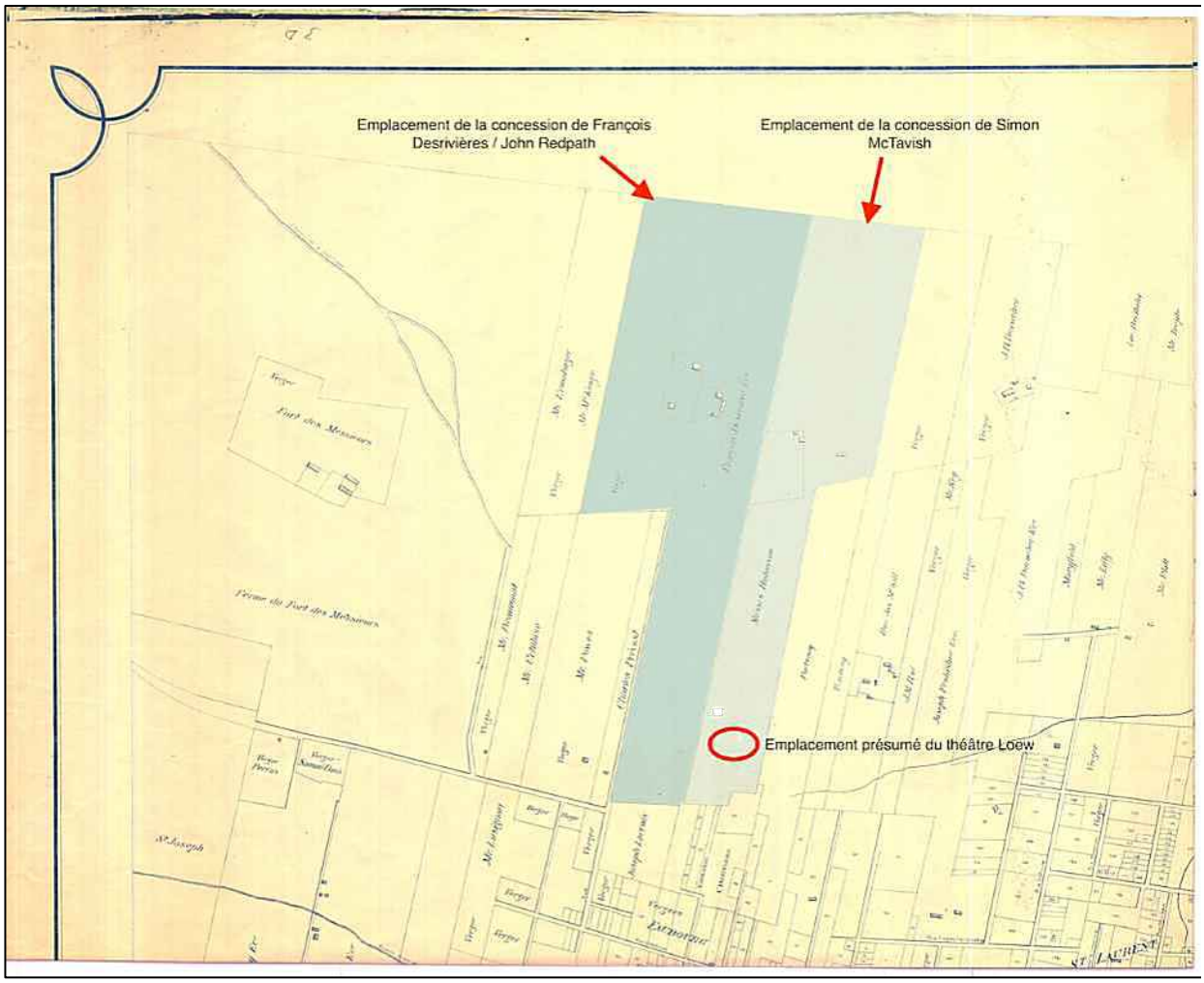

Indication de la subdivision de la concession Raimbault en 1801. Emplacement présumé du théâtre Loew's.
Source : Louis Charland, *Plan de la ville et cité de Montréal*, 1801, carte manuscrite, copie faite en 1919 par Elzéar Courval, BAnQ, Documents cartographiques en ligne cote : G 3454 M65 1801 C4 CAR.

Bien que Simon McTavish, décédé en 1804, avait commencé la construction d'une immense résidence sur les flancs du mont Royal, ses héritiers l'ont laissé en ruine. Toutefois, ses neveux, William et Duncan McGillivray, érigent un monument à sa mémoire à proximité de sa demeure inachevée et Simon McTavish sera inhumé au pied de ce monument dans un caveau.



Le monument McTavish peint au XIXe siècle par John Henry Walker (1831-1899).
Source : © Musée McCord, cote : M751.

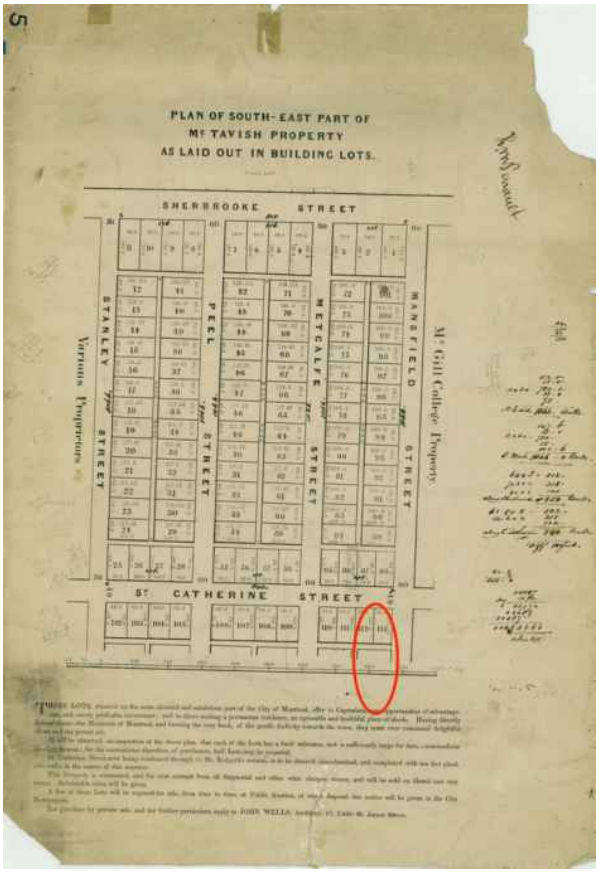

Subdivision de la partie sud de la propriété de la succession McTavish, 9 juin 1845, John Wells, architecte. L'emplacement du théâtre Loew's est mis en évidence.
Source : BAnQ, cote : CA601, S53, SS1, P1334.

Ce n'est qu'au cours des années 1840 que sa propriété sera achetée par les avocats, James Smith et Duncan Fisher. Ceux-ci lotissent, en 1845, la partie sud de la propriété dont le plan est réalisé par l'architecte-arpenteur John Wells. Ce lotissement, qui correspond au secteur compris entre les rues Sherbrooke, Stanley, Sainte-Catherine et Mansfield, est caractérisé par des îlots rectangulaires, à l'intérieur desquels nous retrouvons une ruelle. Sur le pourtour de cet îlot sont disposées des parcelles rectangulaires ayant une emprise de 60 pieds en front. Selon un encart publicitaire publié dans le quotidien La Minerve on vante la grande salubrité du site :

> *Ces lots, situés sur la partie la plus élevée et la plus salubre de la Cité de Montréal, offrent aux Capitalistes une heureuse occasion de faire usage de leurs fonds d'une manière avantageuse et profitable, et à ceux qui désirent une résidence permanente, une place d'habitation agréable et saine. Ayant directement derrière*

eux la montagne de Montréal, et étant placés précisément au haut de la pente agréable qui va jusqu'à la ville, ils jouiront en tout temps de l'air le plus pur et des plus beaux points de vue.[11]



Emplacement de la concession de la succession McTavish en 1846. Emplacement présumé du lotissement réalisé par Smith & Fisher et du théâtre Loew's.
Source : James Cane, *Topographical and pictorial map of the city of Montreal,* 1846, BAnQ, Documents cartographiques en ligne.

Autour des années 1850, un nouveau pôle domiciliaire se développe au nord-ouest de la ville traditionnelle. C'est principalement dans le quartier Saint-Antoine que ce pôle prend racine. De plus, on y implante un nouveau type d'habitation qui modifie le paysage urbain de Montréal durant ces années. De provenance anglaise, ce type d'habitation est constitué de maisons en bande dont l'ensemble forme un tout architectural homogène et qu'on nomme « terrace ou, en français, terrasse ». L'une des plus fameuses de Montréal est celle de « Prince of Wales Terrace »

[11] "À vendre, lots pour bâtir sur les rues Sherbrooke, Metcalfe et Sainte-Catherine", *La Minerve*, 14 avril 1845, p. 3.

située sur la rue Sherbrooke, coin McTavish. Elle est construite en 1860 par l'architecte George Browne. Tout autour du site à l'étude se construiront des terrasses. Les entrepreneurs Payette & Perrault érigent, en 1858, sur le versant sud de la rue Sainte-Catherine, entre Mansfield et Metcalfe, la terrasse *Argyle*[12]. Sur l'emprise actuelle du théâtre Loew's sur la rue Mansfield, ce sont les entrepreneurs James Aitken et John Morrison qui bâtissent une rangée de neuf maisons durant les années 1860. Cette terrasse se nomme *Mansfield Place*.



Terrasse *Prince of Wales*, rue Sherbrooke, 1860
Photographe : James Inglis
Source : © Musée McCord, cote : MP-1974.82



Vue de la rue Sainte-Catherine à partir de la rue Mansfield vers l'ouest, vers 1870. La terrasse *Argyle* est au premier plan.
Photographe : Alexander Henderson
Source : © Musée McCord, cote : MP-0000.1452.15

Cette manière de faire dans le champ urbain rompt radicalement avec les usages pratiqués jusque-là. Selon l'historien Paul-André Linteau, les propriétaires des grandes propriétés du quartier Saint-Antoine « proposent l'adoption d'un nouvel urbanisme, inspiré des idées à la mode dans l'aménagement des villes britanniques. La *New Town* d'Édimbourg, en Écosse, conçue à partir de 1766, a popularisé la création d'un nouveau type de rue, plus longue et plus large, bordée de maisons élégantes et offrant au regard une belle perspective. Certaines de ces rues sont flanquées, à l'arrière, d'une voie de desserte, plus étroite. En quelques années à peine, de 1842 à 1845, certains des grands propriétaires du quartier Saint-Antoine font dresser des plans de lotissement de leurs terres, reprenant les principes de la *New Town* d'Édimbourg. Ces plans prévoient des rues plus larges que celles qui existaient jusque-là à Montréal et des lots assez

[12] « Improvement in the City of Montreal », *Montreal Herald and Daily Commercial Gazette*, 23 septembre 1858, p. 2.

vastes pour une clientèle riche. Certains introduisent aussi le concept de la ruelle dans le paysage montréalais. Tous incluent le prolongement de la rue Sainte-Catherine, perçue comme un axe transversal important.[13] » Justement, ce secteur sera appelé par plusieurs Montréalais, *New Town*.

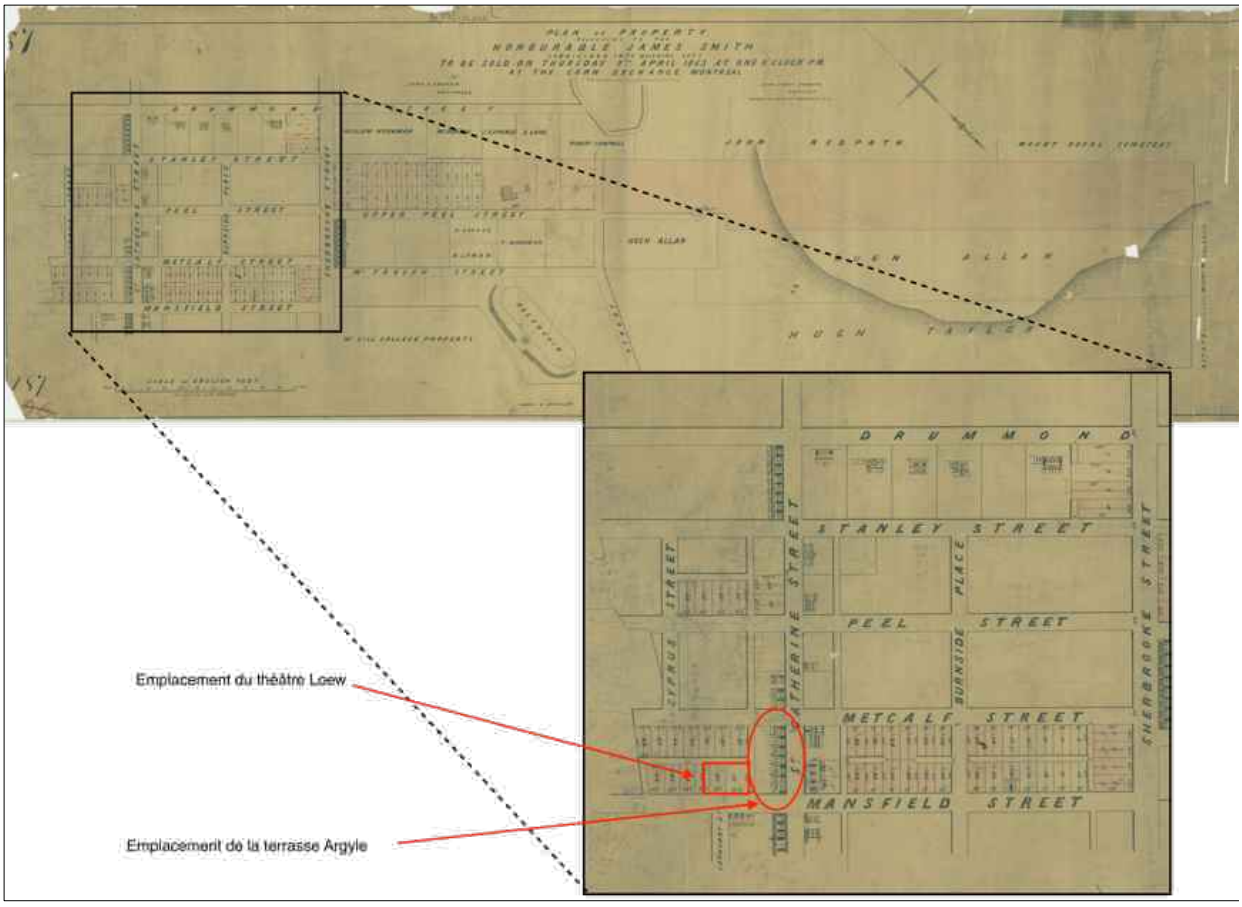

Plan de la propriété de James Smith, avril 1863, John James Browne, architecte. L'emplacement du théâtre Loew's est mis en évidence, ainsi que celui de la terrasse Argyle.
Source : BAnQ, cote : CA601, S53, SS1.

[13] Linteau, Paul-André, *La rue Sainte-Catherine : Au cœur de la vie montréalaise*, Montréal, Les Éditions de l'Homme, 2010, p. 35-36.

2.2 1890-1930

L'urbanisation du secteur s'accélère à la fin du XIXe siècle. Bien que l'ensemble du secteur soit presque totalement construit, le commerce s'installe graduellement sur les grandes artères est-ouest, notamment sur la rue Sainte-Catherine, et les premiers immeubles d'appartements pour la bourgeoisie s'érigent dans le secteur à partir de 1910. Ces maisons destinées aux familles aisées seront pour la plupart, modifiées ou démolies pour laisser place aux immeubles commerciaux de détail ou de bureaux ou encore aux hôtels. Sur les cartes de Montréal de Charles E. Goad, réalisées en 1881 et à la fin des années 1910, on constate ce changement de vocations des immeubles du secteur.

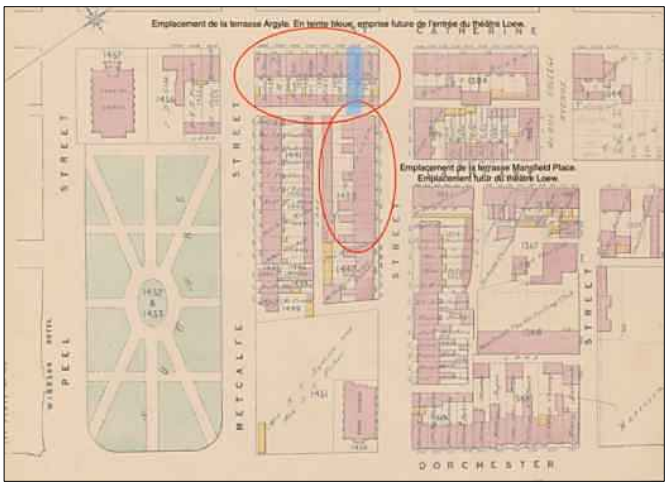

Emplacement des terrasses *Argyle* et *Mansfield Place* en 1881 et emplacement approximatif du théâtre Loew's.
Source : Charles E. Goad, Atlas of the city of Montreal, 1881, BAnQ, Documents cartographiques en ligne.

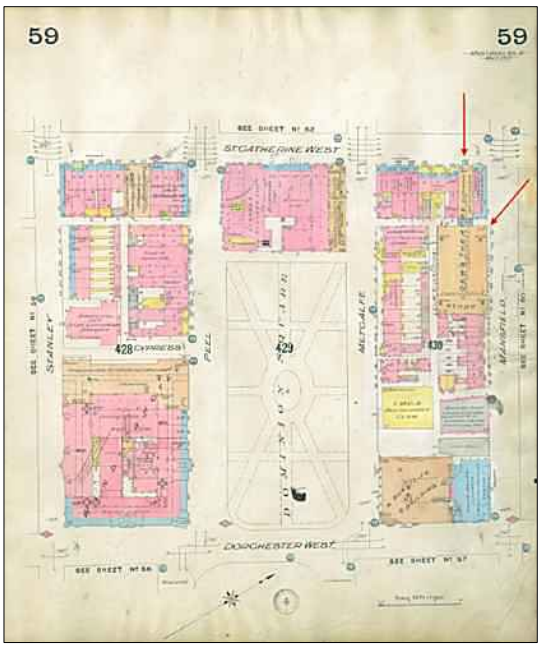

Emplacement du théâtre Loew's avec son entrée sur la rue Sainte-Catherine à la fin des années 1910.
Source : Charles E. Goad, Atlas of the city of Montreal, 1915 et modifications ultérieures, BAnQ, Documents cartographiques en ligne.

Sur le segment sud de la rue Sainte-Catherine, entre les rues Mansfield et Metcalfe, la plupart des maisons de la terrasse Argyle sont, au fil des années, remplacées ou grandement modifiées. Tout d'abord, la maison située au coin de la rue Mansfield est achetée par la Banque de Montréal en 1889. Celle-ci a démoli la maison érigée sur le site pour construire sa succursale du secteur ouest de Montréal. Les architectes Taylor & Gordon en font les plans. L'année suivante, c'est au

tour de la maison voisine — l'emplacement futur de l'entrée du théâtre Loew's — d'être démolie. La propriétaire d'alors, Mme Bendix Aaron Boas, construit un édifice de trois étages, magasin et logement, selon les plans des architectes, Nelson & Clift. Soulignons que sa façade sera réutilisée pour le théâtre Loew's en 1917. Ce scénario — démolition, modification et construction — se répétera pour toutes les maisons de ce segment de rue.



Banque de Montréal, coin rue Sainte-Catherine et Mansfield, construite en 1889 selon les plans des architectes, Taylor & Gordon.
Source : « Our Illustrations», *The Canadian Architect and Builder*, vol. V, no 8, août 1892, p. 78.



Magasin Manufacture Marchand en 1903. Ce magasin est sur l'emplacement de l'entrée du théâtre Loew's. Construction en 1890 selon les plans des architectes, Nelson & Clift. Sa façade sera réutilisée pour le théâtre Loew's en 1917.
Source : « Publicité : Manufacture Marchand », *La Presse*, 23 juin 1903, p. 12.

L'arrivée des grands magasins sur la rue Sainte-Catherine marque durablement cette artère. De rue résidentielle au XIXe siècle, elle devient la rue commerciale par excellence d'une grande métropole au XXe siècle. Le grand magasin de la maison Henry Morgan & Company en 1891, en face du square Phillips, est le point de départ du développement commercial du secteur. C'est l'architecte, John Pearce Hill, après un concours architectural, qui est choisi pour en concevoir les plans. Puis, ce sera au tour de la bijouterie Henry Birks & Company de s'installer sur cette artère, au coin du square Phillips, en 1893. L'année suivante, le grand magasin Murphy s'implante, au coin des rues Sainte-Catherine et Metcalfe, dans un édifice de cinq étages. Il a été

construit selon les plans de l'architecte, John William Hopkins. Cet édifice est en partie démoli en 1929 pour faire place au magasin Simpson.



Magasin de Henry Morgan, rue Sainte-Catherine, Montréal, vers 1890
Photographe : William Notman & Son
Source : © Musée McCord, cote VIEW-2539.1



Grand magasin Murphy construit en 1894 et situé au coin des rues Sainte-Catherine et Metcalfe.
Source : Archives de la Ville de Montréal, cote : Z-1819.

D'un autre côté, les salles de spectacle, d'opéra, de musique, de vaudeville ou de vues animées, commencent à s'installer sur la rue Sainte-Catherine au cours de cette période, bien que la *Victoria House Opera* soit construite bien avant, en 1875, sur la rue Victoria, proche de la rue Sainte-Catherine. Cette salle, s'inspirant du gothique italien, a été conçue par les architectes Andrew B. Taft et Alexander C. Hutchison. Elle pouvait contenir 1 825 personnes. Renommée plus tard en Académie de musique, elle est démolie en 1910 pour faire place à la partie arrière du magasin Goodwin. Devant cet immeuble, la *Queen's Hall* d'une capacité de 1159 personnes est érigée en 1880. Elle est incendiée en 1899. Sans oublier la grande salle du *Her Majesty's Theatre* (ou *His Majesty's Theatre* quand le souverain est un roi) érigée en 1898 sur la rue Guy, à proximité de la rue Sainte-Catherine. Conçue par l'architecte américain, John Bailey McElfatrick, la salle comptait 1 750 sièges.



La salle *Victoria House Opera* qui a été construite en 1875 selon les plans des architectes, Andrew B. Taft et Alexander C. Hutchison.
Source : « Our Illustrated: Victoria Opera House», *Canadian Illustrated News*, 16 janvier 1875, p. 36.



La salle de spectacle, *His Majesty's Theatre*, rue Guy. Photographie prise vers 1910. Anonyme.
Source : © Musée McCord, cote : MP-0000.820.11.

La première projection de cinématographe des frères Lumière a lieu le 27 juin 1896 dans une salle du boulevard Saint-Laurent (incendiée il y a trois ans). Très tôt, une industrie se met en place et des films sont projetés dans « les salles de spectacle déjà existantes. Cela vient simplement compléter l'offre de divertissement : pour meubler les entractes, ou encore le dimanche, quand l'activité théâtrale est interdite.[14] » Tout d'abord, les films sont projetés en complémentarité avec les spectacles de vaudeville. En effet, « l'essor initial du cinéma coïncide avec la montée en popularité du vaudeville américain. Les représentations sont composées d'une succession de numéros de vaudeville et l'on y insère peu à peu des films muets. Il faudra plusieurs années avant que les salles consacrées au vaudeville se convertissent entièrement au cinéma.[15] »

[14] Linteau, Paul-André, *La rue Sainte-Catherine : Au cœur de la vie montréalaise*, Montréal, Les Éditions de l'Homme, 2010, p. 134.
[15] Linteau, Paul-André, *La rue Sainte-Catherine : Au cœur de la vie montréalaise*, Montréal, Les Éditions de l'Homme, 2010, p. 137.

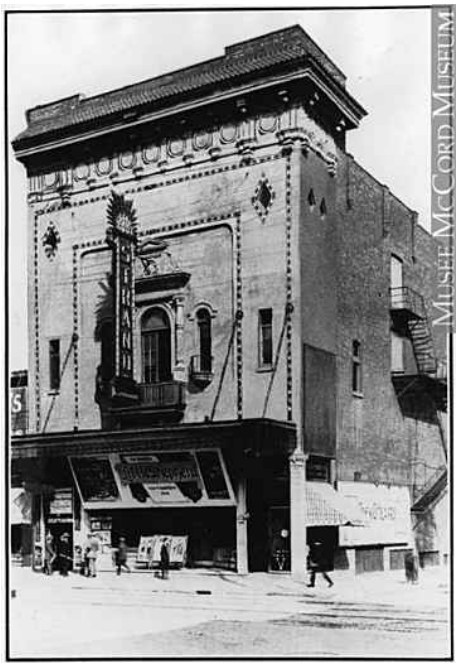

Théâtre Strand, angle des rues Mansfield et Sainte-Catherine.
Photographie prise vers 1915. Anonyme.
Source : © Musée McCord, cote : MP-0000.2327.402.4



Le théâtre Bennett, qui deviendra plus tard « Orpheum », rue Sainte-Catherine, construit en 1907.
Photographie prise vers 1907. Anonyme.
Source : « Albums de rues Édouard-Zotique Massicotte », Bibliothèque et Archives nationales du Québec, cote : MAS 5-131-b.

Sur la rue Sainte-Catherine, en 1907, le théâtre Bennett, spécialement voué au vaudeville est construit, puis, en 1908, le théâtre Princess, qui est d'abord consacré au burlesque. C'est Léon Ernest Ouimet qui ouvre la première salle de 1 200 sièges, rue Sainte-Catherine, coin Montcalm, exclusivement vouée au cinématographe en 1907. L'architecte Zotique Trudel en a conçu les plans. Il a dû complètement raser l'ancienne salle et reconstruire une nouvelle salle deux fois plus grande, dans un court laps de temps, soit soixante jours. La construction du théâtre Strand en 1912, selon les plans de l'architecte montréalais Daniel John Crighton, au coin des rues Sainte-Catherine et Mansfield, sera également vouée au cinématographe. Ces derniers théâtres, par la qualité architecturale des décors intérieurs et extérieurs, annoncent les super palais de cinéma de l'après-guerre.



Théâtre Capitol, rue Sainte-Catherine Ouest.
Photographie prise vers 1925. Anonyme.
Source : © Musée McCord, cote : MP-0000.587.144.

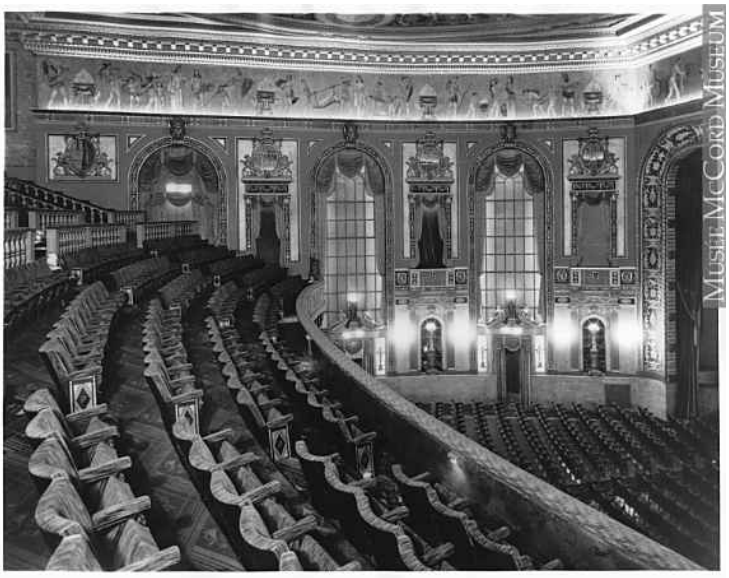

Vue de l'intérieur du théâtre Palace depuis le balcon, rue Sainte-Catherine Ouest.
Photographie prise vers 1935, Walter Jackson.
Source : © Musée McCord, cote : MP-1989.15.65.

Les premiers longs métrages sont réalisés en 1912 et rencontrent immédiatement un énorme succès. Pour accueillir les amateurs de ces longs métrages, de plus en plus nombreux, les propriétaires de salles de théâtre décident de construire des auditoriums pouvant recevoir 2 000 personnes ou plus pour cette nouvelle clientèle. Dès lors, en quelques années, l'Amérique se dote de super palais cinématographiques. À Montréal, c'est surtout sur la rue Sainte-Catherine qu'on les construit. En 1917, le théâtre Princess pouvant recevoir 2 000 sièges est érigé, puis, la même année, la chaîne américaine Loew's construit le théâtre Loew's d'une capacité de 3 000 sièges selon les plans de l'architecte américain, Thomas W. Lamb. Ce dernier, sur la rue Sainte-Catherine, près de l'avenue McGill College, conçoit les plans du théâtre Capitol, d'une capacité de 2 600 sièges. Il sera considéré comme l'un des plus spectaculaires de Montréal et sera démoli durant les années 1970. D'autres suivront, dont le théâtre Allen (qui deviendra le Palace en 1923) d'une capacité de 2 600 sièges, et également situé sur la rue Sainte-Catherine, près de l'avenue McGill College.

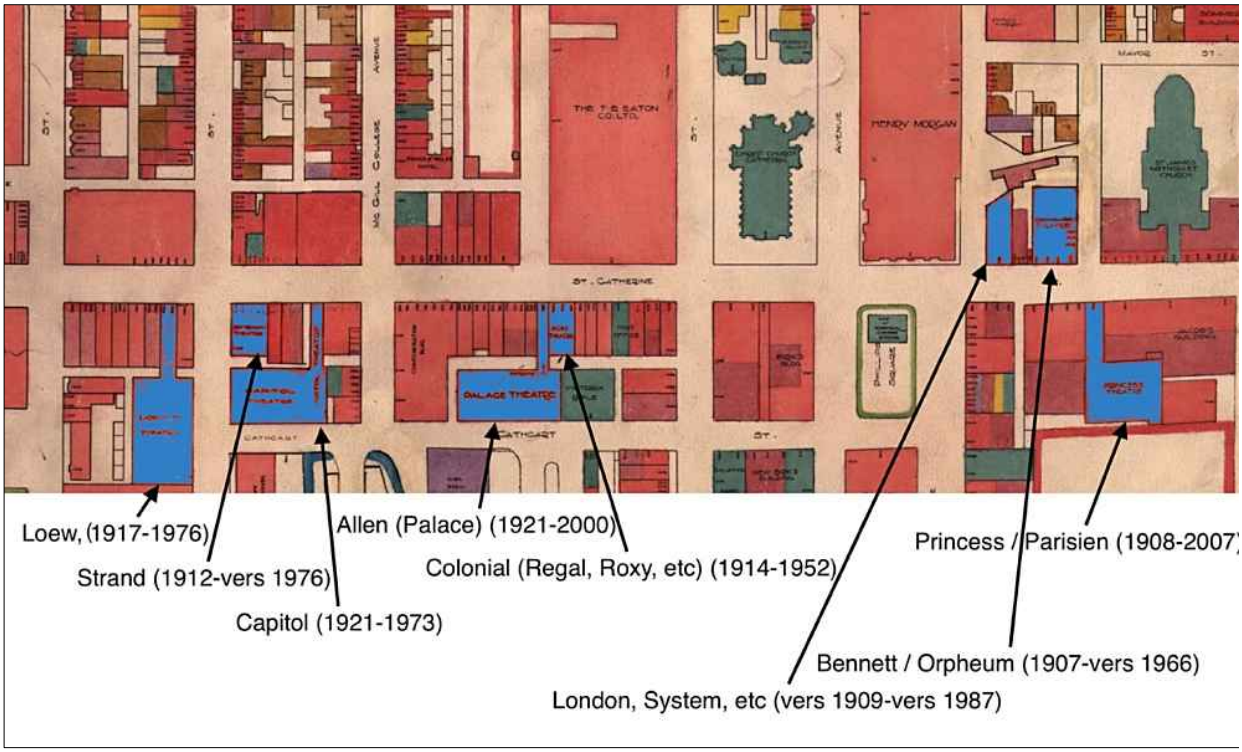

Emplacement des différents théâtres cinématographiques dans le secteur environnant de l'immeuble à l'étude, en teinte bleue.
Source : Plans d'utilisation du sol de la ville de Montréal, Service d'urbanisme, novembre 1949, BAnQ, Documents cartographiques en ligne.

2.3 1930-AUJOURD'HUI

Dans le secteur du Club Mansfield, les activités marchandes prennent de l'ampleur pendant une grande partie du XXe siècle. De nombreux édifices commerciaux ont été agrandis ou bien construits durant cette période. Les grands magasins à départements se consolident ou s'implantent dans la partie ouest de la rue Sainte-Catherine. L'agrandissement de 8 étages du magasin Henry Morgan & Company (actuellement La Baie d'Hudson) en 1923 est un exemple tout comme Eaton qui acquiert le magasin Goodwin pour y construire son propre immeuble en 1925 (Ross & Macdonald, architectes), ou encore Robert Simpson qui achète les bâtiments de John Murphy and Co. pour les remplacer par son propre magasin en 1930 (Chapman & Oxley, architectes). Également, plusieurs immeubles de bureaux sont érigés dans le secteur dont le plus impressionnant est l'édifice de la Sun Life Insurance, construit en plusieurs étapes, et situé à l'arrière du théâtre Loew's.

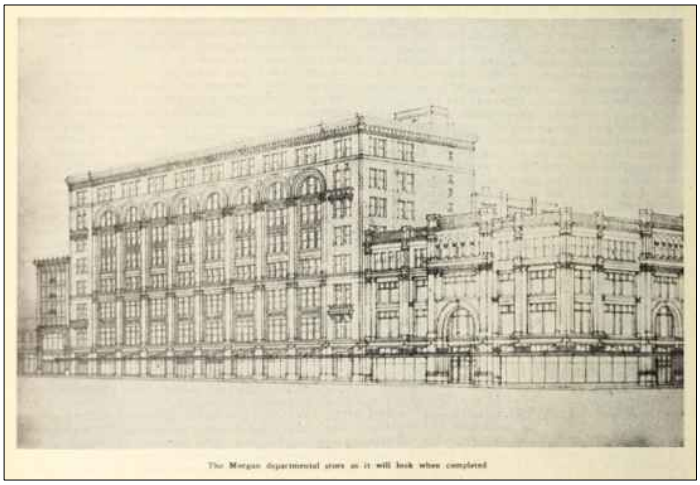

Agrandissement arrière du magasin Henry Morgan & Co en 1923. Architectes : Barott & Blackader.
Source : « Henry Morgan & Co's Extension», Contract Record and Engineering Review, vol. 37, no 23, 6 juin 1923, p. 553-556.



Édifice Simpson rue Sainte-Catherine Ouest, coin Metcalfe.
Photographie : 30 mars 1936.
Source : Archives de la Ville de Montréal, cote : CA M001 VM094-Y-1-17-D0068

Après la Seconde Guerre mondiale, le secteur connaît une profonde mutation urbaine, à cause de l'arrivée massive de l'automobile et des nouvelles techniques de construction. Plusieurs voies sont élargies, dont la rue Dorchester — qui deviendra boulevard René-Lévesque — et de nombreux édifices sont démolis pour faire place à des immeubles de grande hauteur. Au cours de cette période, plusieurs salles de cinéma ferment leurs portes et des immeubles commerciaux s'érigent à leur emplacement. Nommons la fermeture et la démolition des théâtres Capitol et Strand en 1973 pour être remplacé par un édifice multifonctionnel d'une vingtaine d'étages nommé Centre Capitol qui occupe la presque totalité de l'îlot formé des rues Sainte-Catherine, Mansfield, Cathcart et McGill College. Pour la réalisation de ce projet, tous les immeubles de cet îlot (à l'exception de deux édifices) ont été démolis. C'est la firme d'architectes, Webb, Zerafa, Menkes, Housden, qui en est le maître d'œuvre.



Le Centre Capitol, construit en 1975 selon les plans des architectes Webb, Zerafa, Menkes, Housden.
Source : Google inc.



Bâtiments du versant sud de la rue Sainte-Catherine, entre Mansfield et Metcalfe, et qui sont construits en respectant le cadastre du XIXe siècle.
Source : Conrad Gallant.

Aujourd'hui, le secteur est occupé, d'une part, par des ensembles fonciers de grandes tailles, qui se sont constitués par acquisition progressive et assemblage de parcelles plus petites et, d'autre part, par des petites parcelles issues du premier lotissement du XIXe siècle. Cette disparité entre les deux engendre des ruptures d'échelles dans l'espace urbain.



Plan de l'immeuble — en teinte bleue — (1230, rue Mansfield) dans son contexte actuel. En teinte verte, l'ancienne entrée du théâtre Loew's — l'immeuble ne fait pas partie de l'étude.
Source : Cartographie de base, 2017, Portail données ouvertes, Ville de Montréal.



Vue aérienne de la situation actuelle du secteur avec les multiples ruptures d'échelle dans le tissu urbain.
Source : Logiciel © Plans

CHAPITRE 03

L'IMMEUBLE : ÉVOLUTION, DESCRIPTION ET ÉTAT

3.1 CONSTRUCTION D'ORIGINE

954, RUE SAINTE-CATHERINE OUEST[16]

Avant la construction de l'édifice actuel, à son emplacement :

- 1858 : Construction de la terrasse Argyle[17]
- Propriétaires : Payette & Perrault.

Construction d'origine de l'édifice actuel :

- 1890 : Construction d'une maison à 3 étages, magasin et logement 26 x 103 ;
- Murs en pierre, couverture plate en gravois et feutre.
- Propriétaire : Mme Bendix Aaron Boas
- Architectes : Nelson & Clift.

1230, RUE MANSFIELD

Avant la construction de l'édifice actuel, à son emplacement :

- Rue Mansfield – Terrasse *Mansfield Place*
- Date de la première construction : 1863-1868[18]
- Propriétaires : James Aitken et John Morrison
- Note : Terrasse *Mansfield Place* (bloc de neuf maisons, dont sept ont été démolies en 1917, au moment de la construction du théâtre Loew's).

[16] Nous rappelons que cet édifice ne fait pas partie de la propriété à l'étude. Les informations indiquées ici le sont à titre indicatif.
[17] « Improvement in the City of Montreal », *Montreal Herald and Daily Commercial Gazette*, 23 septembre 1858, p. 2.
[18] « Progress of Montreal: New Public and Private Buildings », *Montreal Herald and Daily Commercial Gazette*, 15 septembre 1863, p. 2.

Construction d'origine de l'édifice actuel :

- Date de la construction : 1916-1917
- Propriétaire : le permis est émis à Loew's Montreal Theatres Ltd. quant au terrain de la rue Mansfield, il appartenait aux personnes suivantes jusqu'en 1920 : William H. Robinson, Miss Alice Emma Gatehouse, John Edgar Gatehouse, date à laquelle il est vendu à Loew's Montreal Theatres Limited avec le théâtre dessus construit
- Architecte : Thomas White Lamb

Plans originaux d'architecture du 1230, rue Mansfield :

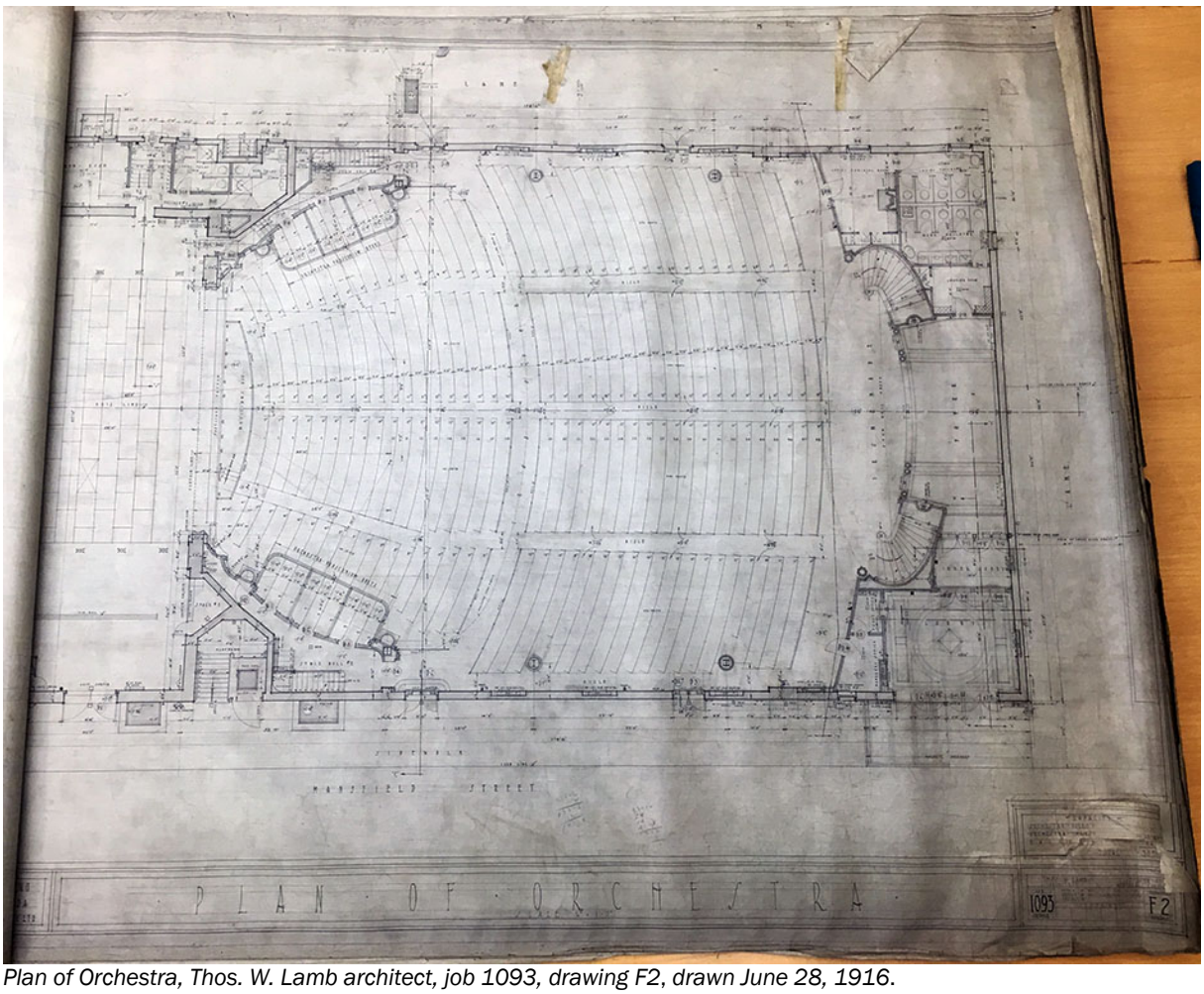

Plan of Orchestra, Thos. W. Lamb architect, job 1093, drawing F2, drawn June 28, 1916.
Source: Avery Library Columbia University.

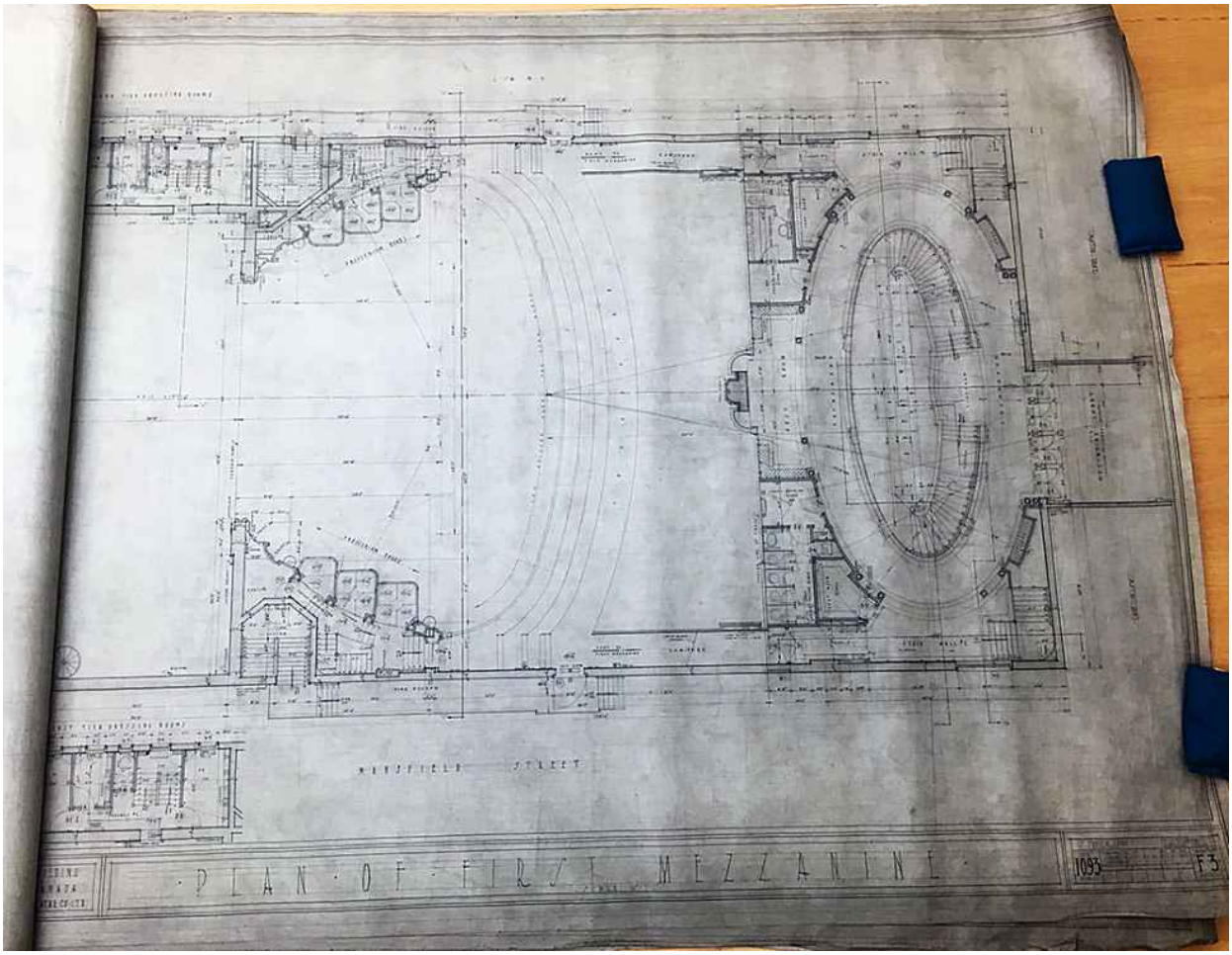

Plan of First Mezzanine, Thos. W. Lamb architect, job 1093, drawing F3, drawn June 28, 1916.
Source: Avery Library Columbia University.

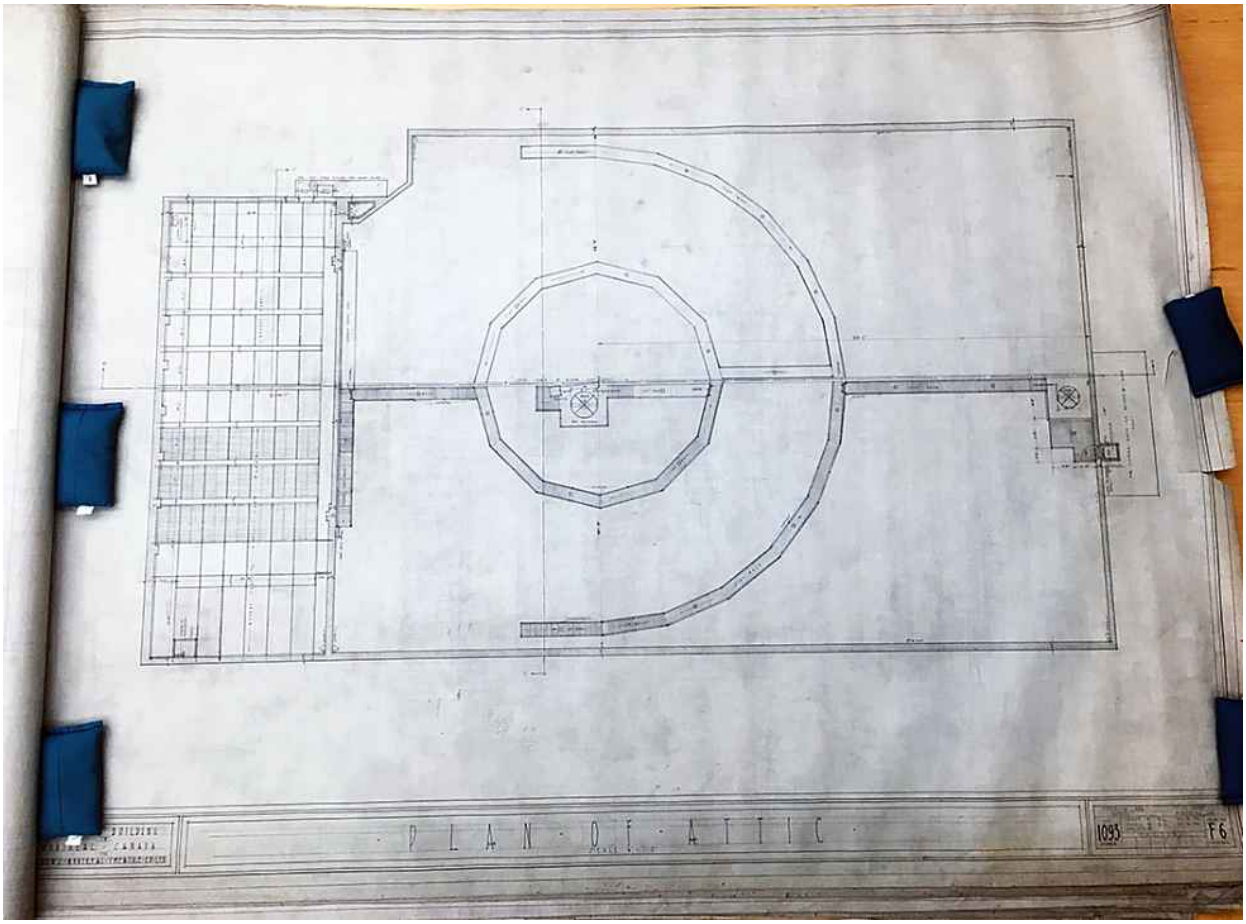

Plan of Attic, Thos. W. Lamb architect, job 1093, drawing F6, drawn June 28, 1916.
Source: Avery Library Columbia University.

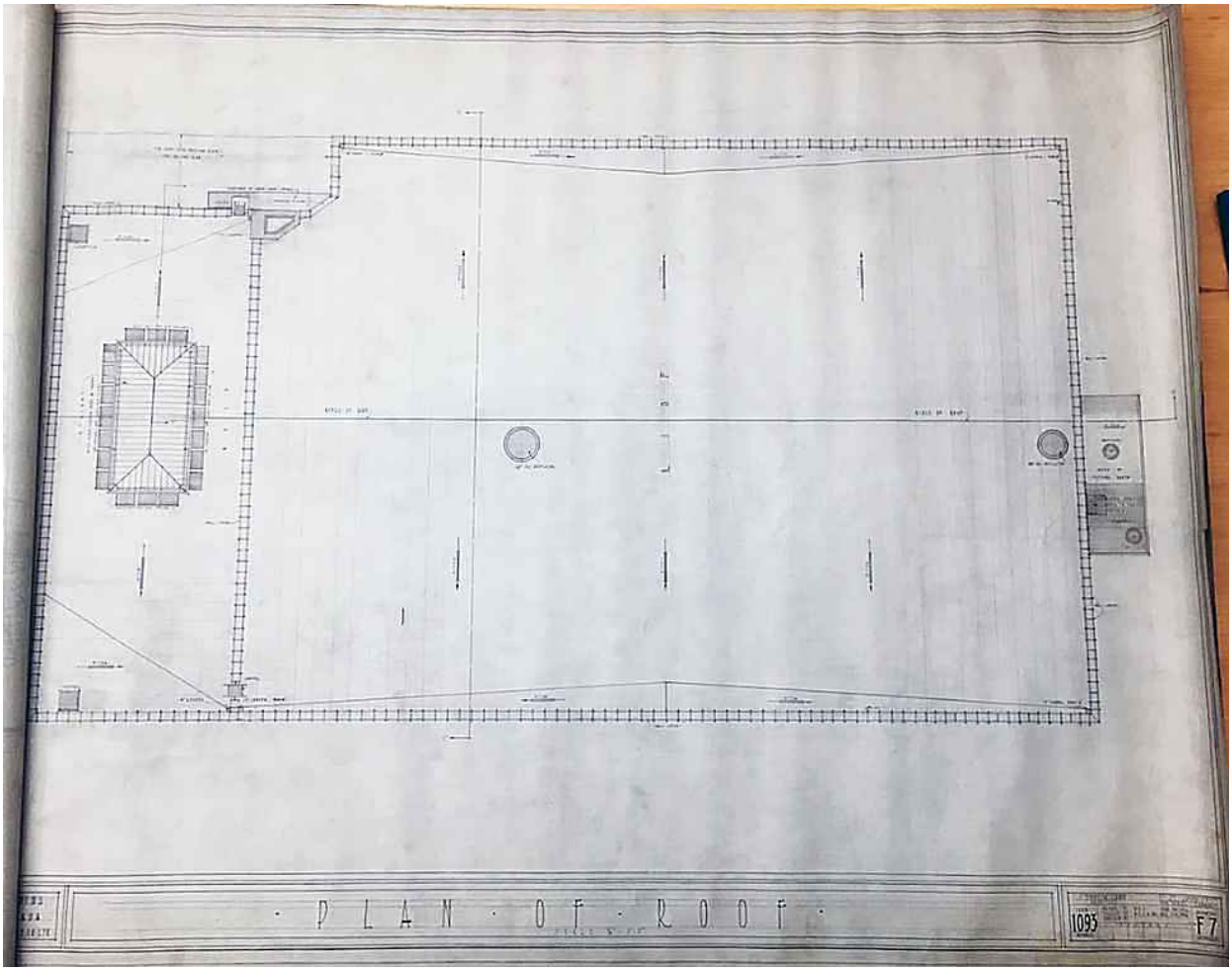

Plan of Roof, Thos. W. Lamb architect, job 1093, drawing F7, drawn June 28, 1916.
Source: Avery Library Columbia University.

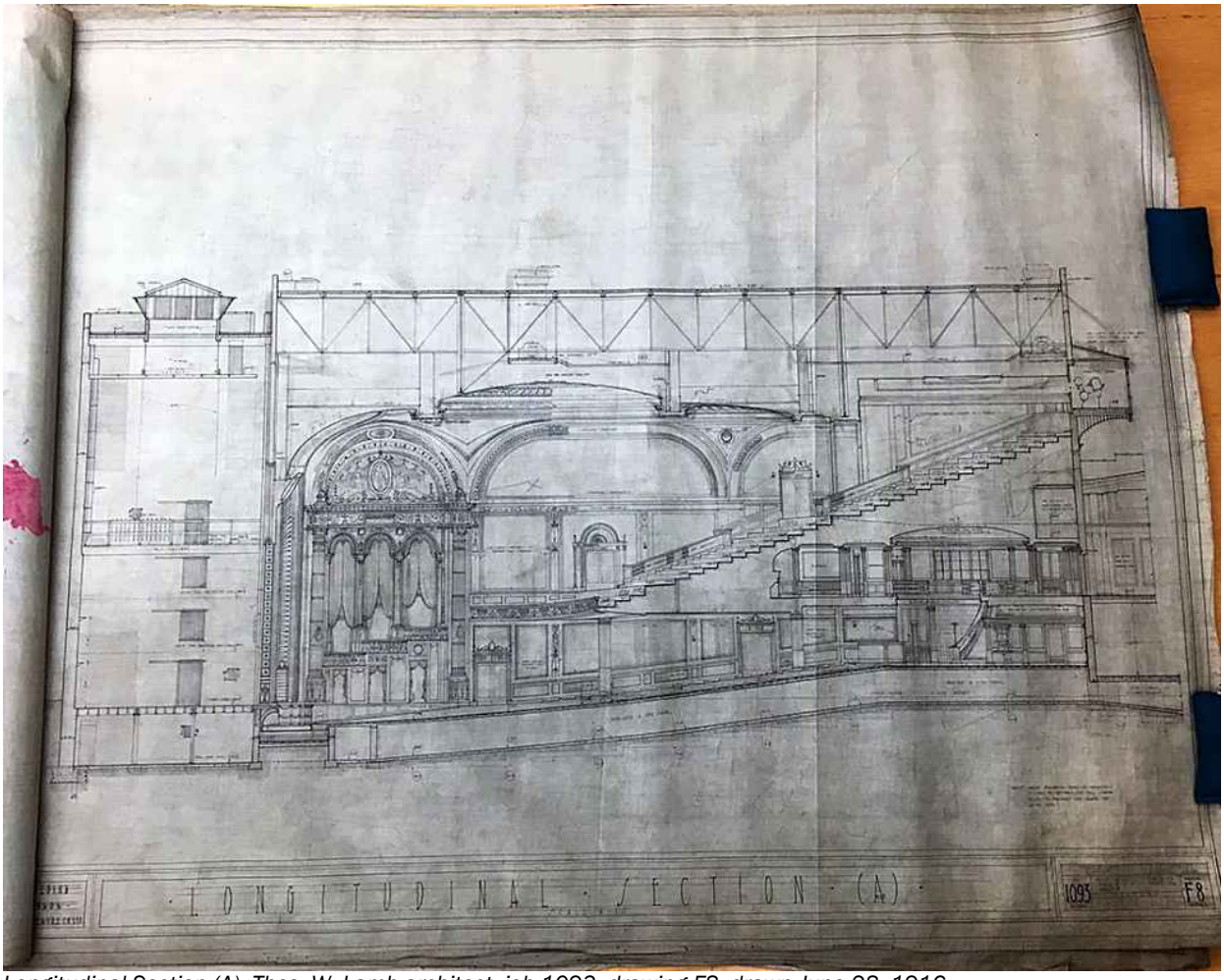

Longitudinal Section (A), Thos. W. Lamb architect, job 1093, drawing F8, drawn June 28, 1916.
Source: Avery Library Columbia University.

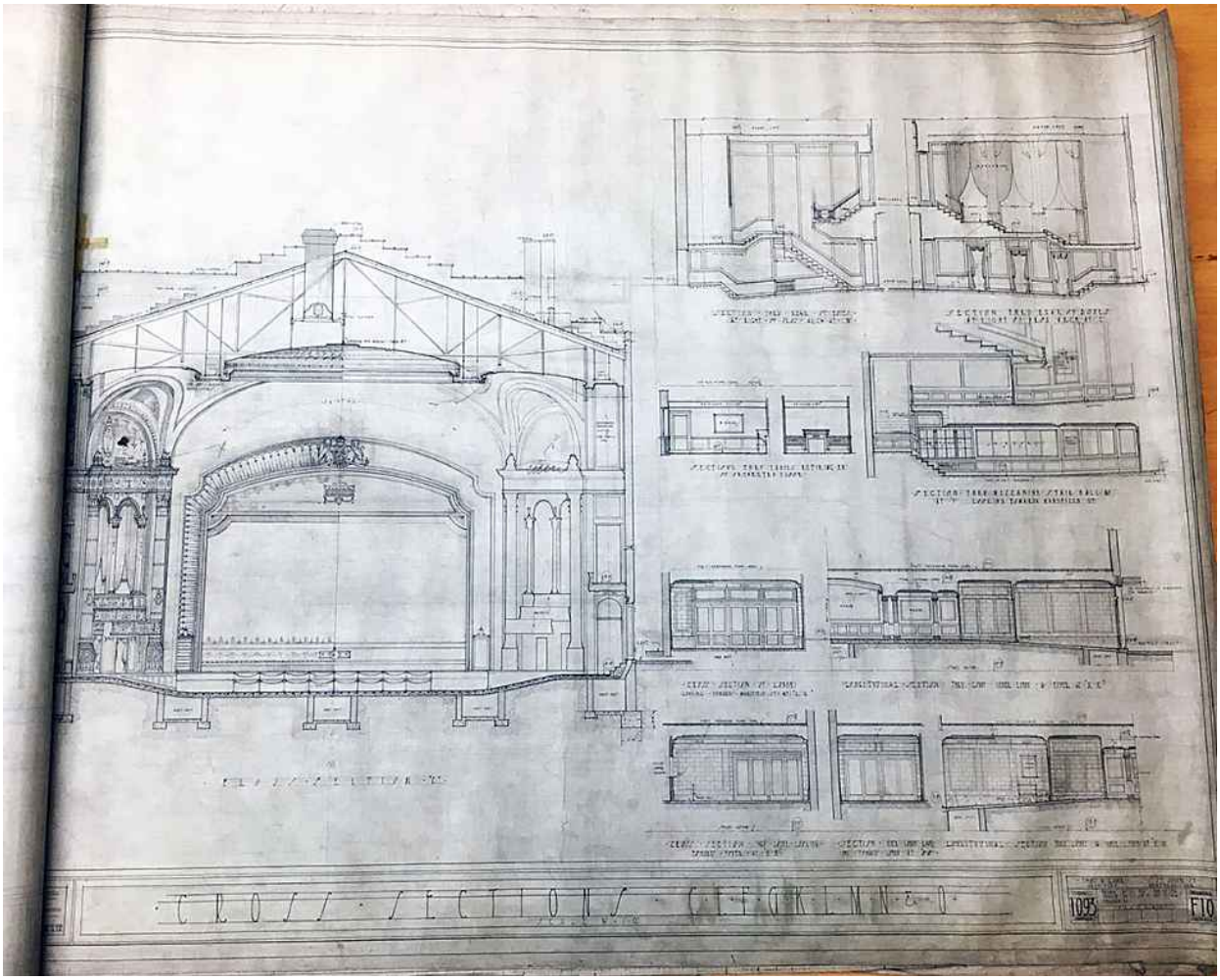

Mezzanine Cross Sections C E F G K I M N & O, Thos. W. Lamb architect, job 1093, drawing F10, drawn June 28, 1916.
Source: Avery Library Columbia University.

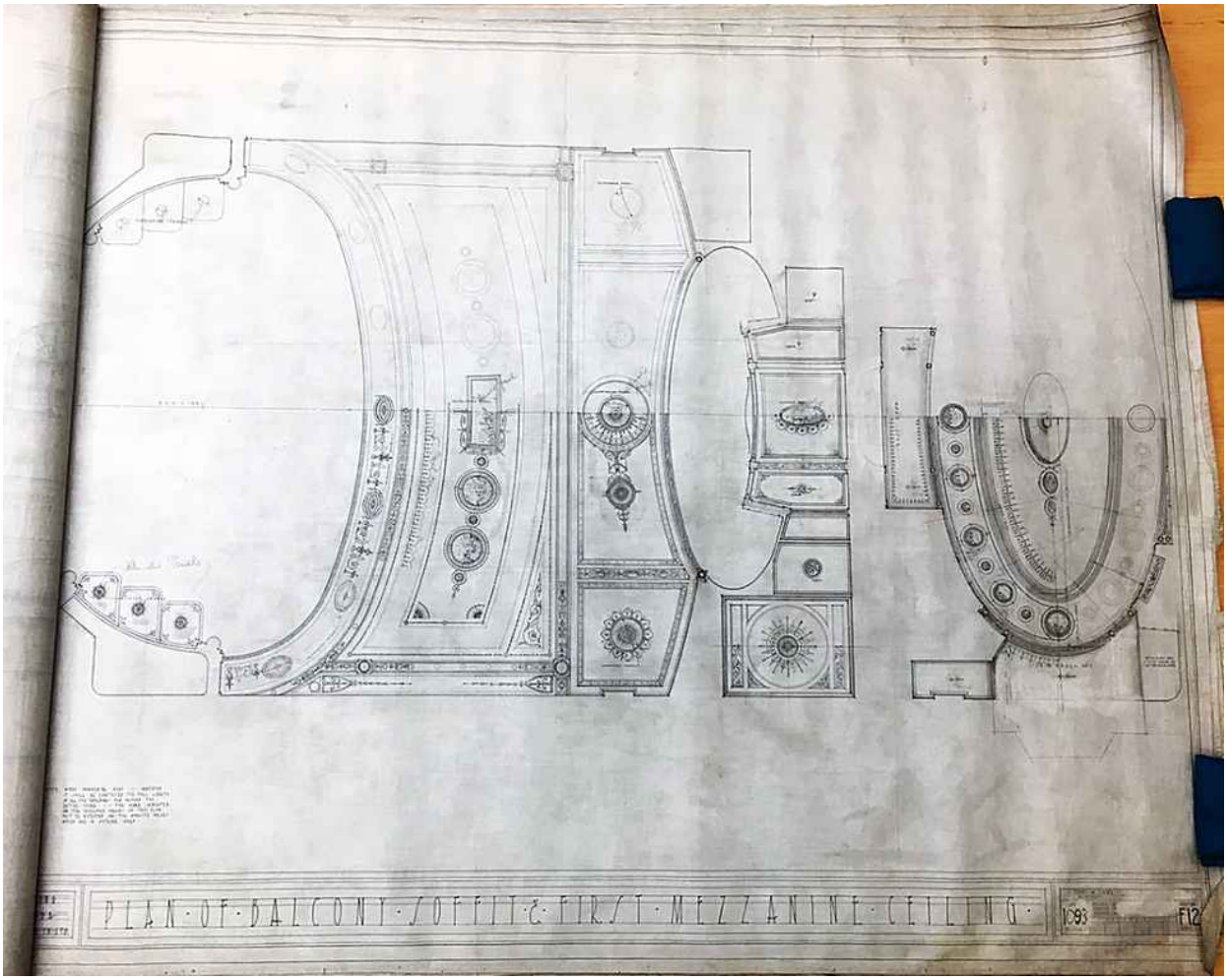

Plan of Balcony Soffite & First Mezzanine Ceiling, Thos. W. Lamb architect, job 1093, drawing F12, drawn June 28, 1916.
Source: Avery Library Columbia University.

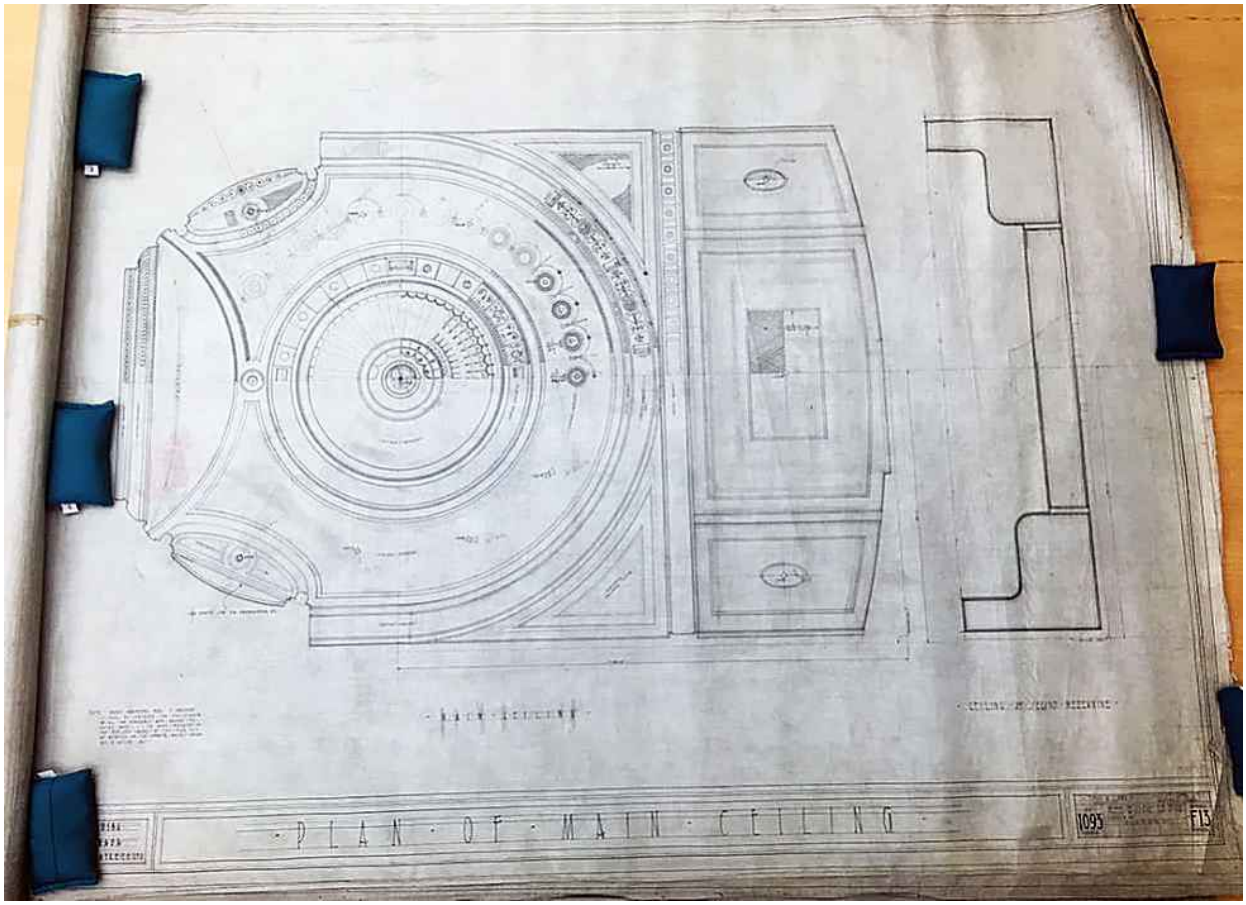

Plan of Main Ceiling, Thos. W. Lamb architect, job 1093, drawing F13, drawn June 28, 1916.
Source: Avery Library Columbia University.

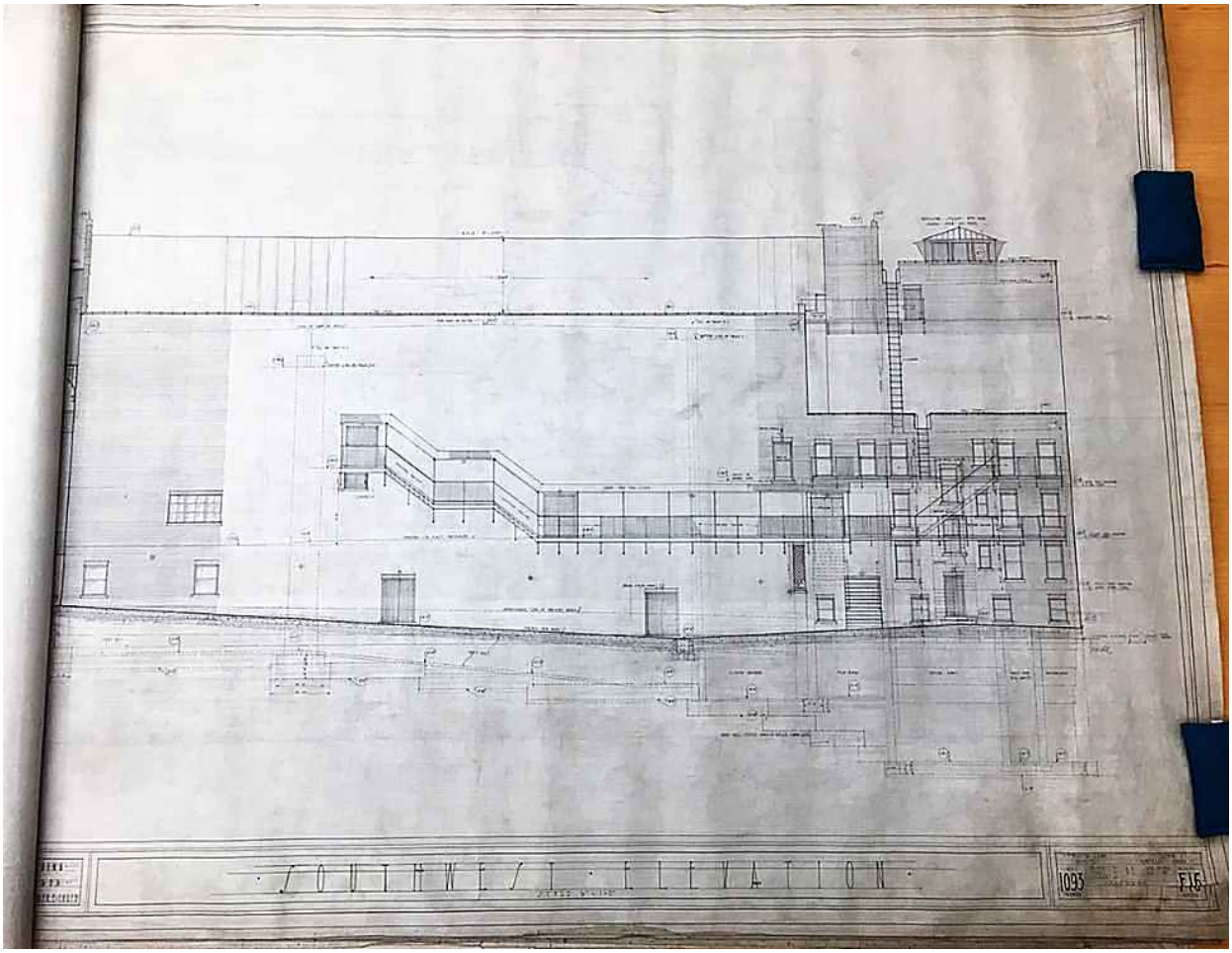

South West Elevation, Thos. W. Lamb architect, job 1093, drawing F16, drawn June 28, 1916.
Source: Avery Library Columbia University.

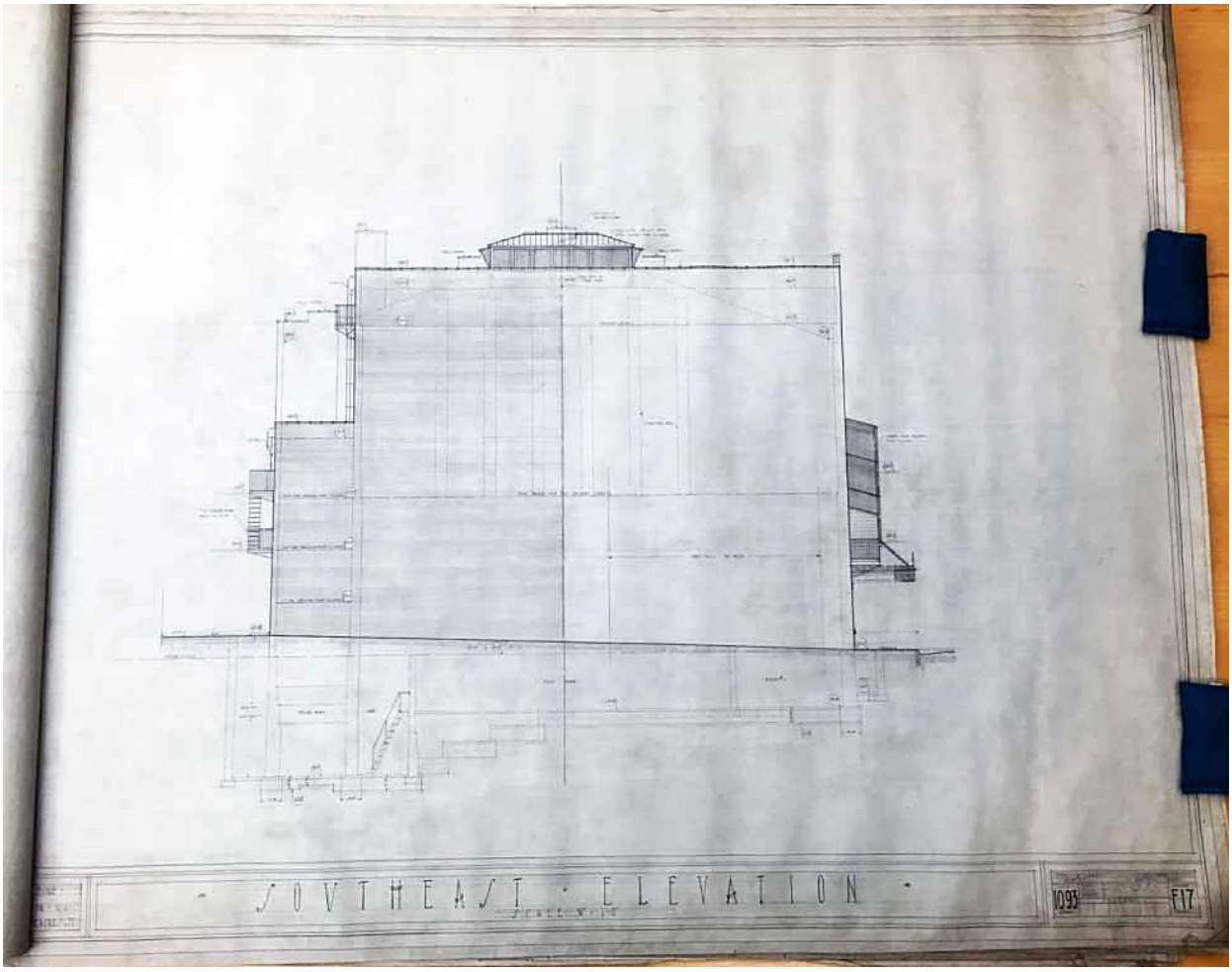

South East Elevation, Thos. W. Lamb architect, job 1093, drawing F17, drawn June 28, 1916.
Source: Avery Library Columbia University.

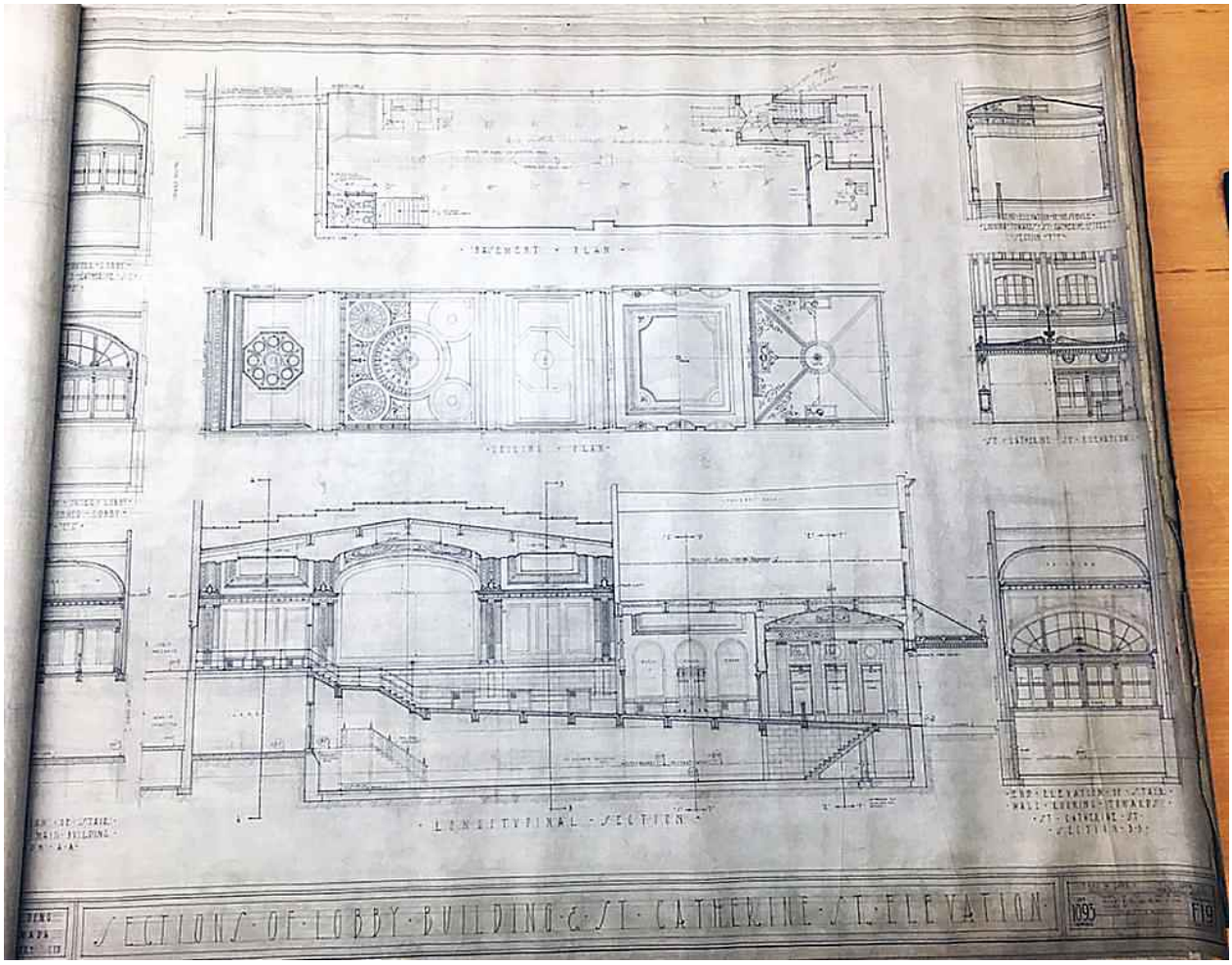

Sections of Lobby Building & St. Catherine St Elevation, Thos. W. Lamb architect, job 1093, drawing F19, drawn June 28, 1916.
Source: Avery Library Columbia University.

3.2 CONTEXTE HISTORIQUE, PROGRAMME ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE D'ORIGINE

Construit pour le compte de Marcus Loew, propriétaire d'une chaîne de plusieurs centaines de salles de vaudeville et de cinéma aux États-Unis, le théâtre Loew's devait être un des maillons d'un nouveau circuit de salle de vaudeville canadien. Au moment de son ouverture, le 19 novembre 1919, le Loew's était le plus grand théâtre du Canada et parmi les plus grands sur le continent. Il a été le premier palais luxueux construit sur la rue Sainte-Catherine voué au vaudeville et au cinéma. Il y avait plus de 3 000 places assises dans un décor raffiné fait de peintures murales, de marbre et de relief en plâtre. Il a été réalisé par l'architecte new-yorkais d'origine écossaise, Thomas White Lamb. Ce dernier était devenu le grand spécialiste de la construction de théâtres et de cinéma aux États-Unis et au Canada. « Pendant ses vingt premières années d'existence, le Loew's est le haut lieu du vaudeville d'expression anglaise présentant plusieurs grandes vedettes américaines et des spectacles très élaborés. Pour des raisons de rentabilité financière, l'administration abandonne le volet vaudeville en 1938.[19] »

[19] Martineau, Jocelyne, « Fiche no 24 : Cinéma Loew's », *Les Salles de cinéma construites avant 1940 sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal : Volume II – cahier 2. Fiches descriptives*, Ministère des Affaires culturelles, Direction du patrimoine de Montréal, août 1987-février 1988.



Façade du théâtre Loew's en 1930.
Source: Lanken, Dane, *Montreal Movie Palaces: Greath Theatres of the Golden Era 1884-1938*, Waterloo, Archives of Canadian Art, 1993, p. 75.



Magasin Manufacture Marchand en 1903. Ce magasin est sur l'emplacement de l'entrée du théâtre Loew's. Construction en 1890 selon les plans des architectes, Nelson & Clift. Sa façade est réutilisée pour le théâtre Loew's en 1917.
Source : « Publicité : Manufacture Marchand », *La Presse*, 23 juin 1903, p. 12.

Le Loew's a été construit selon le schéma suivi par son propriétaire pour la construction de la plupart de ses salles de cinéma et de vaudeville. Pour que celui-ci obtienne la valeur la plus élevée possible sur la base de l'investissement, il faisait construire la salle proprement dite à une distance considérable des parcelles de la rue, c'est-à-dire sur les lots arrière. La salle est ensuite reliée à la rue par l'intermédiaire d'un long lobby intérieur, qui n'occupe qu'une petite parcelle. Cela évite une trop grande emprise sur une rue importante d'une ville où le coût élevé des lots aurait fait grimper énormément le coût de l'opération immobilière. À Montréal, l'emprise sur la rue Sainte-Catherine de la façade est minime, soit 8,2 m de front. De plus, l'architecte a réutilisé l'ancienne façade du magasin Manufacture Marchand pour celle de son théâtre, un cas de façadisme précoce pour Montréal ! Cette façade a été conçue par les architectes, Nelson & Clift, en 1890 pour le compte du propriétaire d'alors, Mme Bendix Aaron Boas (voir photographies ci-dessus).



Le théâtre Loew's en construction, 1917.
Source : « Montreal Theatre the Last Word in Design and Architecture», *Contract Record and Engineering Review*, vol. 31, no. 34, 22 août 1917, p. 713-714.

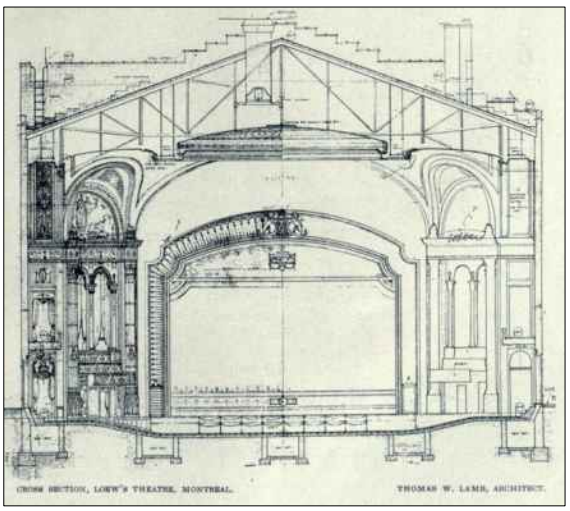

Coupe de la salle vers la scène et de l'arche du proscenium, 1918.
Source : « Loew's Theatre, Montreal », *Construction*, vol. XI, nº 2, février 1918, p. 45-49.

Comme on l'a vu, la construction du théâtre a nécessité la démolition d'une rangée de sept maisons situées sur la rue Mansfield. L'auditorium est construit sur un lit d'argile bleue, ce qui a causé des difficultés considérables aux entrepreneurs. À certains endroits, il était nécessaire de descendre 25 pieds sous la surface pour obtenir un sol assez résistant pour les fondations. C'est une construction à ossature en acier avec murs en brique. La charpente métallique du balcon est réalisée de manière à ce que toutes les charges soient concentrées sur le mur arrière et sur des colonnes de chaque côté de l'édifice. Le théâtre lui-même est une construction entièrement à l'épreuve du feu.

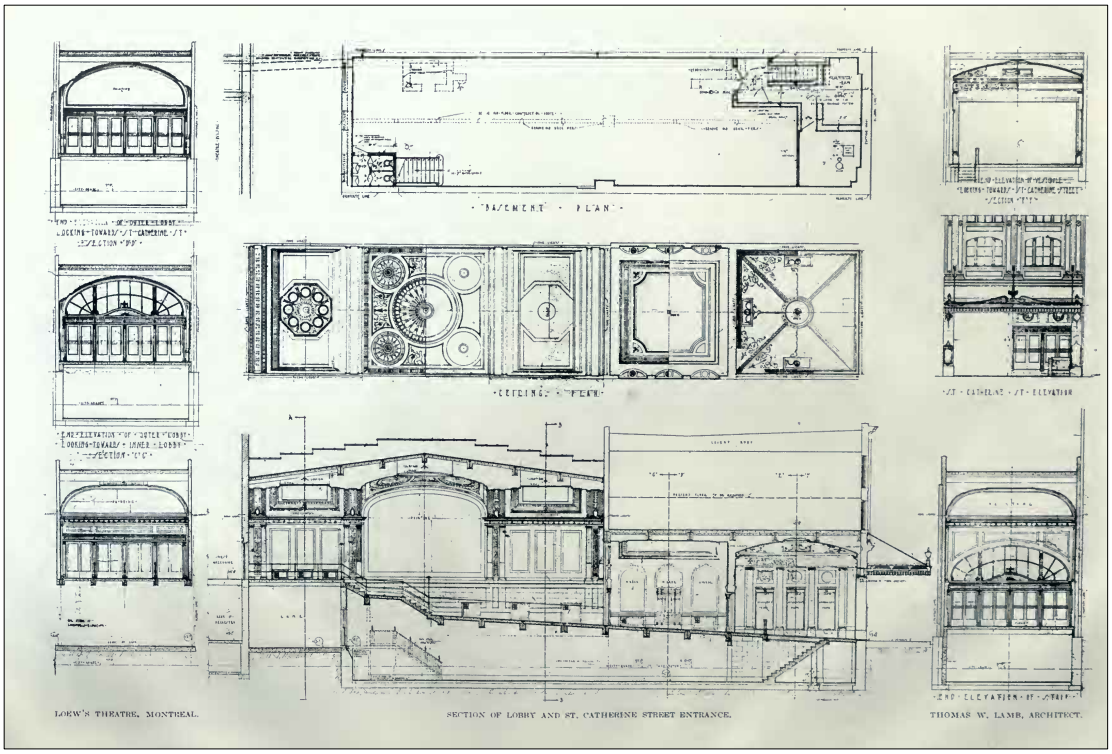

Plan du lobby intérieur, 1918.
Source : « Loew's Theatre, Montreal », Construction, vol. XI, nº 2, février 1918, p. 45. 49.

Grâce aux plans originaux, aux photographies anciennes et aux articles de journaux et de magazines de l'époque, il nous est permis de reconstituer son architecture intérieure. De la rue Sainte-Catherine, le théâtre s'ouvre sur une séquence de cinq espaces différents et qui constitue un long lobby intérieur. Cette fragmentation en plusieurs espaces semble être réalisée dans le dessein d'amoindrir la sensation d'un long couloir rectangulaire. Dans ce long espace, nous retrouvons un hall d'entrée spacieux dans lequel se trouve le guichet. Il est suivi du long lobby intérieur, en légère pente ascendante, qui se poursuit par une série de marches. Au-delà des marches, on accède à un autre court espace qui correspond au passage au-dessus de la ruelle. Les murs de ce lobby ont été construits en marbre Botticino d'une hauteur de trois mètres. Les peintures murales de cet espace ont été réalisées par l'artiste new-yorkais Arthur Brounet. Ce lobby est flanqué de pilastres ioniques en blanc et or. Chaque pièce séquentielle de ce lobby est ornée d'une multitude de motifs décoratifs dans le style Adam.

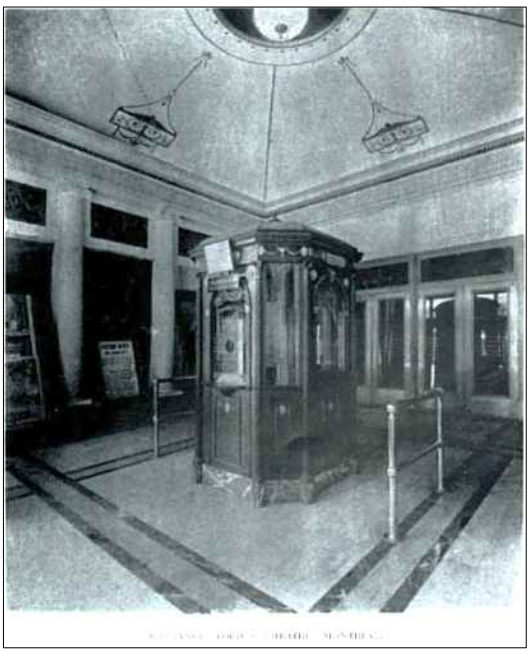

Hall d'entrée du théâtre Loew's en 1918.
Source : « Loew's Theatre, Montreal »,
Construction, vol. XI, nº 2, février 1918, p. 45. 49.



Lobby intérieur du théâtre Loew's en 1918.
Source : « Loew's Theatre, Montreal »,
Construction, vol. XI, nº 2, février 1918, p. 45. 49.

Entre le long lobby intérieur et la salle se trouve le foyer qui est positionné à mi-hauteur du parterre et du balcon, c'est-à-dire au niveau de la mezzanine. De forme ovale, il est percé au centre, d'une large ouverture, également de forme ovale, entourée d'un garde-corps à balustres et ouverte sur un double escalier en demi-cercle menant au parterre. Le sol, les escaliers et le garde-corps à balustres sont entièrement construits en marbre italien de couleur crème. Les murs sont en partie recouverts de marbre et de draperies en soie de couleur rose et ils sont régulièrement rythmés par des colonnes ioniques, comme dans le lobby intérieur. Le plafond du foyer est occupé par une coupole ovale au fini effet bronze doré. Au centre de cette coupole est suspendu un imposant luminaire. L'arrière de la rotonde a été aménagé en salle de lecture et lieu de repos. Du mobilier destiné aux clients, notamment des fauteuils et des tables à écrire sont disposés dans cet espace. Des passages sont aménagés de chaque côté de la mezzanine pour l'accès à l'avant du balcon et aux loges.



La mezzanine, 1918.
Source : « Loew's Theatre, Montreal», Construction, vol. XI, nº 2, février 1918, p. 45. 49.



Le double escalier liant la mezzanine au parterre, 1918.
Source : « Loew's Theatre, Montreal», Construction, vol. XI, nº 2, février 1918, p. 45. 49.

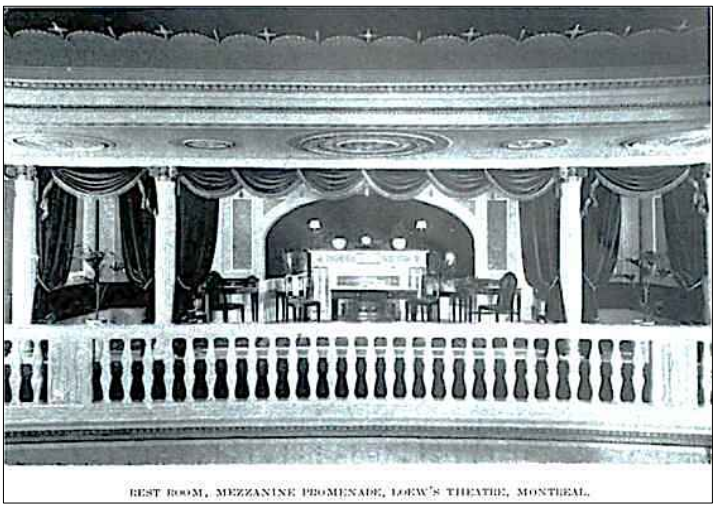

La salle de repos de la mezzanine, 1918.
Source : « Loew's Theatre, Montreal», Construction, vol. XI, nº 2, février 1918, p. 45. 49.



Les loges, 1918.
Source : « Loew's Theatre, Montreal », Construction, vol. XI, nº 2, février 1918, p. 45. 49.

La salle du théâtre, proprement dite, est richement décorée selon le style architectural Adam, un style qui puise dans le langage architectural et décoratif néo-classique anglais. Les éléments typiques de ce style issu de la Rome antique, sont des panneaux décorés d'arabesques, de rinceaux, de guirlandes ou de grotesques, combinant avec des éléments tels que des griffons et des sphinx, des putti ou de scènes antiques. Ce décor donne à l'ensemble une atmosphère de raffinement.



Élément décoratif du théâtre Loew's.
Source: Lanken, Dane, *Montreal Movie Palaces: Greath Theatres of the Golden Era 1884-1938*, Waterloo, Archives of Canadian Art, 1993, p. 79.



Élément décoratif du théâtre Loew's.
Source: Lanken, Dane, *Montreal Movie Palaces: Greath Theatres of the Golden Era 1884-1938*, Waterloo, Archives of Canadian Art, 1993, p. 79.

Le plafond et sa grande coupole centrale ont été conçus pour produire un résultat à la fois esthétique et utilitaire. Ils sont décorés par une profusion de motifs décoratifs en plâtres de teinte grise et or, et dans lesquels un système d'éclairage direct et indirect y était installé. Un imposant luminaire occupe le centre de la coupole. Le parterre pouvait recevoir 1 600 personnes, et le balcon, environ 1 500 autres personnes. Une fosse d'orchestre pouvait recevoir plusieurs dizaines de musiciens. Rappelons que le théâtre Loew's a été conçu pour la représentation de vaudeville et pour la projection de film.



La salle vue à partir de la scène, 1918.
Source : « Loew's Theatre, Montreal », Construction, vol. XI, nº 2, février 1918, p. 45. 49.

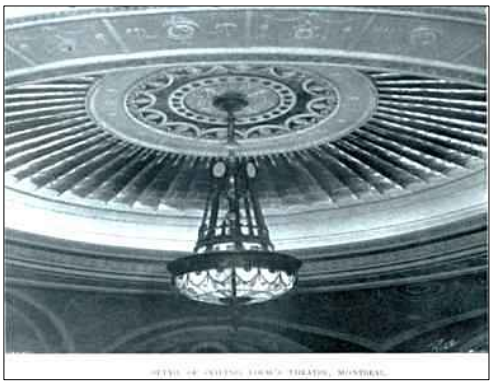

La coupole centrale de la salle, 1918.
Source : « Loew's Theatre, Montreal », Construction, vol. XI, nº 2, février 1918, p. 45. 49.

Traités avec sobriété, les murs latéraux sont recouverts de marbre dans sa partie inférieure et de panneaux revêtus de satin dans sa partie médiane. Des peintures murales d'Arthur Brounet occupent la partie supérieure. Des loges superposées utilisent la partie des arcs latéraux de la salle. Celles-ci sont encadrées par des colonnes cannelées monumentales et sont surmontées d'une frise de style Adam et par des panneaux ajourés en plein cintre derrière lesquels se trouvent les tuyaux d'orgue. Une immense peinture murale d'Arthur Brounet occupe l'espace de l'arche du proscenium.

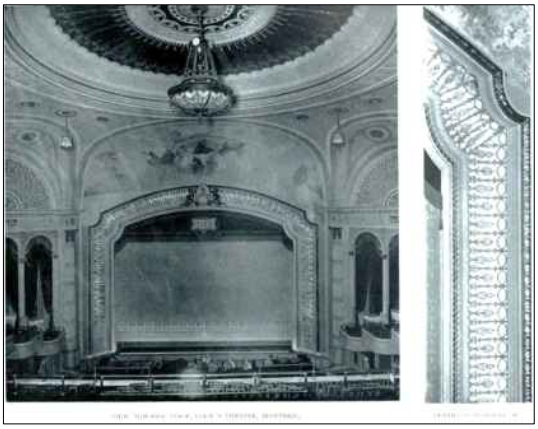

Photographie de la scène, 1918. Peinture murale d'Arthur Brounet
Source : « Loew's Theatre, Montreal », Construction, vol. XI, nº 2, février 1918, p. 45. 49.



Photographie de la scène, 1930. Peinture murale d'Arthur Brounet
Source: Lanken, Dane, *Montreal Movie Palaces: Greath Theatres of the Golden Era 1884-1938*, Waterloo, Archives of Canadian Art, 1993, p. 74.

La scène mesure près de quinze mètres de large et était équipée de tous les appareils modernes permettant de produire des éclairages sophistiqués et des effets scéniques. Des vestiaires commodes et les loges des acteurs sont aménagés dans les coulisses. Précisons que les schémas des décorations intérieures et les peintures murales ont été conçus par le peintre, Arthur Brounet de New York, et sa réalisation par le peintre-décorateur, J. A. Guilbault de Montréal. Les entrepreneurs sont Atlas Construction Company.

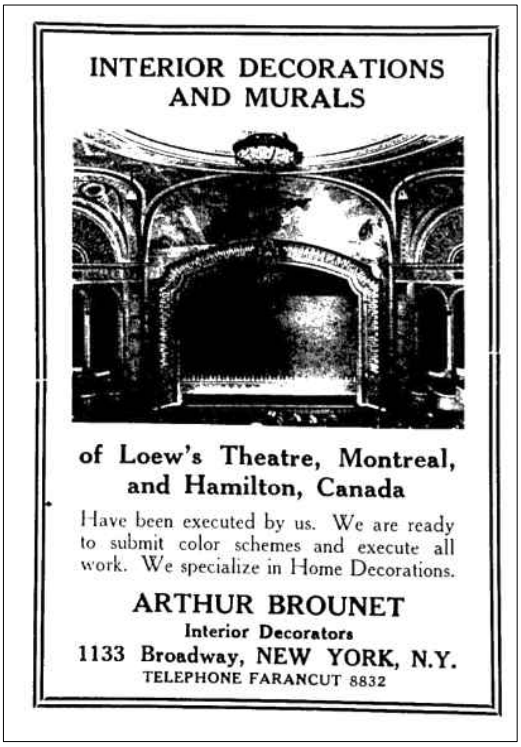

Publicité du décorateur et peintre, Arthur Brounet. Source : « Contractors and Sub-Contractors », *Construction*, vol. XI, no 2, février 1918, p. 54.



Publicité du peintre-décorateur, J. A. Guilbault. Source : « Au théâtre Loew », *La Patrie*, 20 novembre 1917, p. 7.

Un journaliste décrit l'intérieur en ces termes :

> Le plan de la décoration et de l'ornementation est de conception classique. Il réunit la sévérité des lignes de l'antique avec le goût de l'ornementation moderne. Le camée est le motif qui domine et, des médaillons, blancs et gris, d'un goût charmant, apparaissent des deux côtés et sur la bande du balcon, au-dessus des portes, aux panneaux des loges et au plafond en motifs de décoration plus ample.
>
> Les sujets, dans leur encadrement ovale, rappellent, semblent une réminiscence de Wedgewood et les amours rieurs nous font songer aux bas-reliefs de Della Robia lui-même. Il y a quelque chose de fragile et de délicat dans ces décorations qui produisent un effet très plaisant.
>
> Rigoureusement parlant, le ton général de la couleur, pour l'intérieur, est rose, or et gris, mais des tons de pastel crème, brun et bleu y sont mêlés pour donner un relief et de la richesse.

Les murs sont agrémentés de panneaux de brocart vieux rose qui se marient à la couleur du tapis des loges, des allées latérales et du foyer. Les draperies sont de la même couleur et festonnent artistiquement les longues lignes qui séparent les piliers corinthiens.[20]

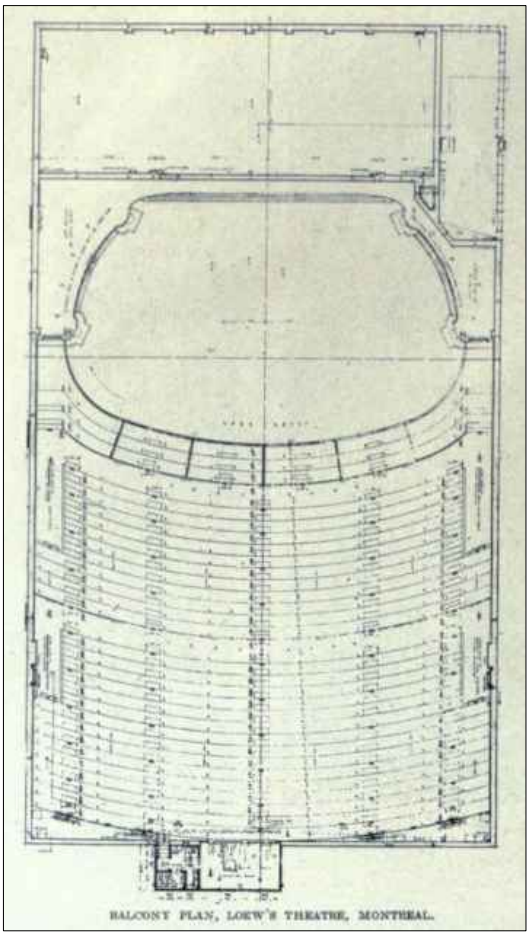

Plan du balcon, 1918.
Source : « Loew's Theatre, Montreal», Construction, vol. XI, nº 2, février 1918, p. 45. 49.

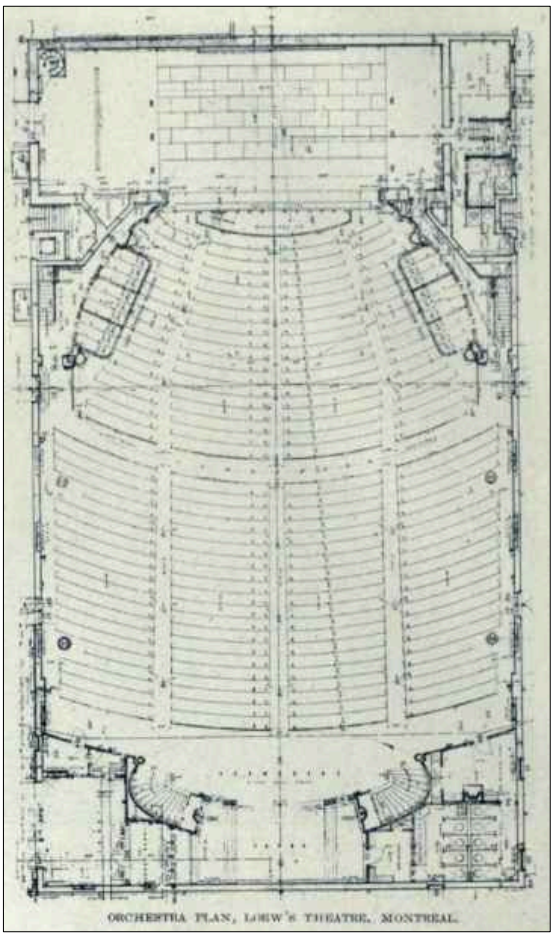

Plan du parterre, 1918.
Source : « Loew's Theatre, Montreal», Construction, vol. XI, nº 2, février 1918, p. 45. 49.

[20] « Au théâtre Loew », *La Patrie*, 20 novembre 1917, p. 7.

3.3 MODIFICATIONS DE L'IMMEUBLE

Permis n° 1137 — 23 avril 1929 — Réparations diverses — 2 000 $

Ingénieurs : Atlas Construction Co.

Entrepreneurs : Atlas Construction Co.

Permis n° 1617 — 23 août 1935 — Réparation entrée — 8 000 $

Architectes : Ross & Macdonald

Entrepreneurs : Atlas Construction Co.

Permis n° 2059 — 23 octobre 1935 — Réparation enseigne — 2 000 $

Entrepreneurs : Claude Neon General

Permis n° 2060 (ou 2360) — 23 octobre 1935 — Réparation marquise — 4 000 $

Entrepreneurs : Claude Neon General

Permis n° 2469 — 16 septembre 1938 — Réparation intérieure — 5 000 $ — Plans faits par entrepreneur

Entrepreneurs : G. A. Fuller of Canada, Ltd.

Permis n° 7112 — 23 novembre 1949 — Réparation intérieure — 75 000 $

Architectes : T. C. Anglin Eng. Co. Ltd

Entrepreneurs : Long. Akoud

Permis n° 508 — 16 février 1950 — Réparation marquise — 4 000 $ — plan sans indication

Entrepreneurs : illisible

Feu — 2 mai 1955 — 150 $

Permis n° 4590 — 3 octobre 1961 — Aménager un comptoir à bonbons et une passerelle dans le lobby — Plans fait par : Famous Players Canadian Corporation Ltd.

Permis n° 1701 — 8 mai 1962 — Réparation plancher (voir permis no 4492 pour plans) — 20 000 $

Entrepreneurs : R. M. Miller

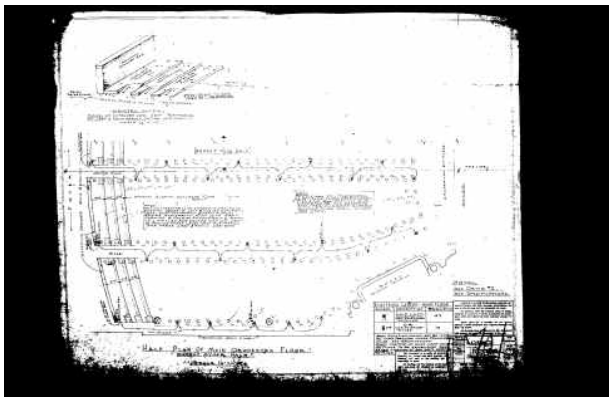

Half plan of main orchestra floor.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

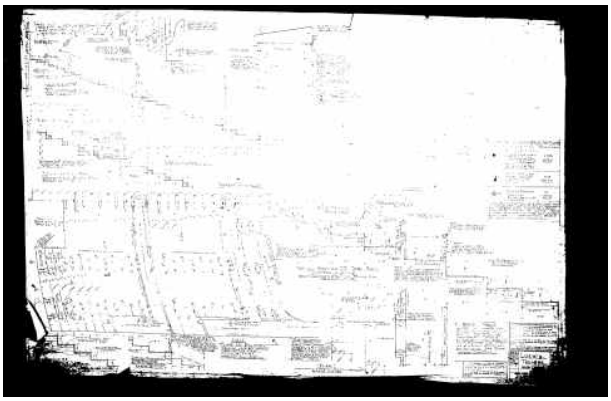

Half plan of balcony.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

Permis n° 4492 — 14 octobre 1962 — Rénover toilettes (Loew's Theatre) — plans faits par : Famous Players Canadian Corporation Ltd. — 15 000 $ — Pas d'architecte mentionné

Entrepreneurs : Ross & Anglin Ltd

Permis n° 4015 ou 278 — 28 janvier 1963 — Installation d'un panneau réclame — Plans fait par : Famous Players Canadian Corporation Ltd.

Permis n° 3599 — 21 novembre 1966 — Installer escaliers mobiles — 12 500 $

Ingénieur : Henry Jason

Entrepreneurs : Ross & Anglin Limited

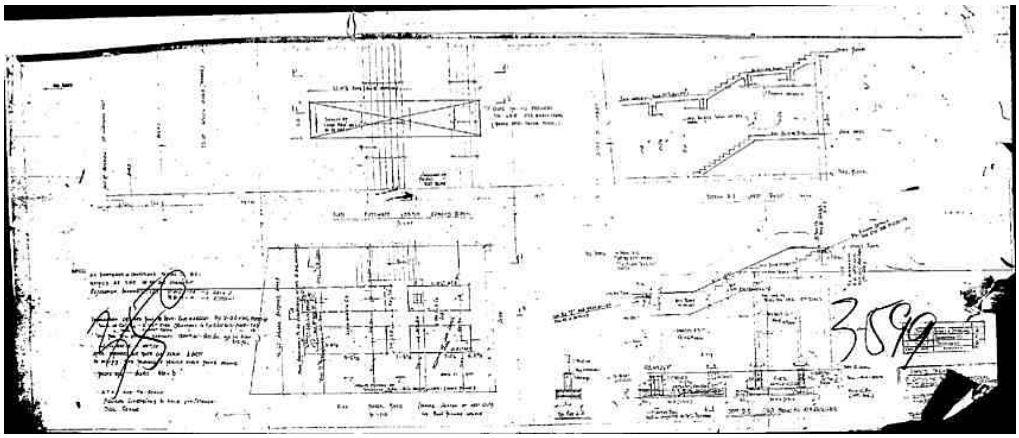

Plans et coupe. (cartouche illisible)
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

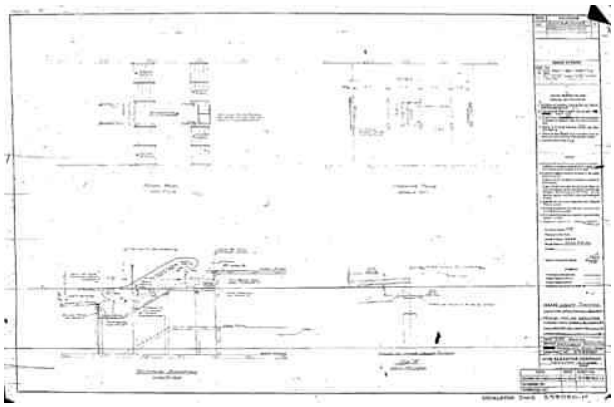

Main lobby.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

Permis n° 2908 — 18 août 1975 (T. 17 décembre 1976) — Rénover et aménager le théâtre existant en cinq théâtres — 750 000 $

Architecte : Mandel C. Sprachman

Ingénieur : Gordon B. Dowdell

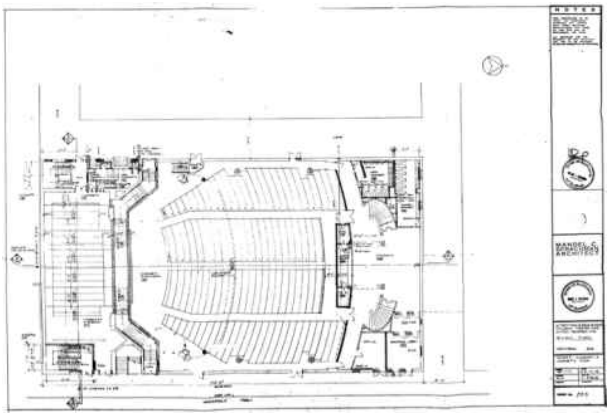

Foyer #1, cinema #1 & cinema #4, plan.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

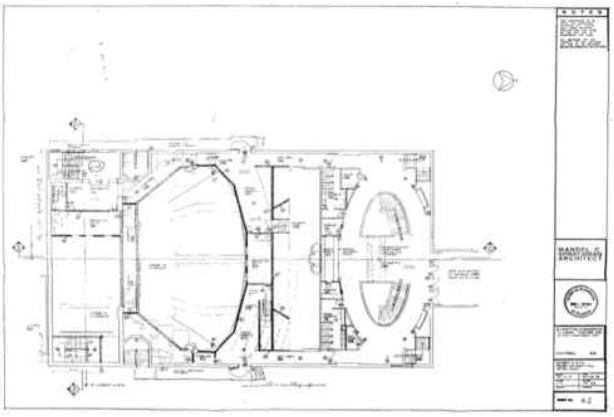

Foyer #2 & #4, projection rms #1 #4, level plan.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

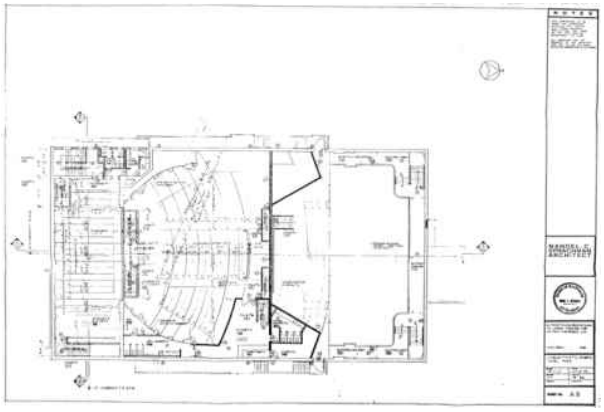

Cinema #3 & #5, foyer #3, level plan.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

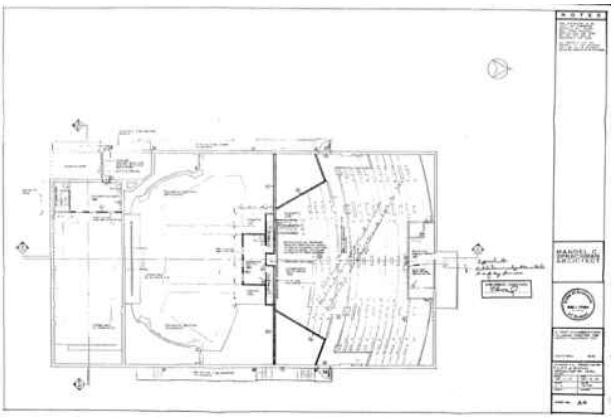

Cinema #2, projection rm #3, #5 & existing, projection rm level plan.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

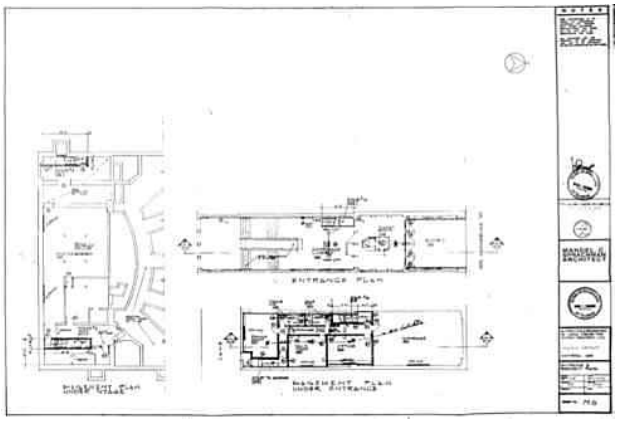

Entrance & basement plans.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

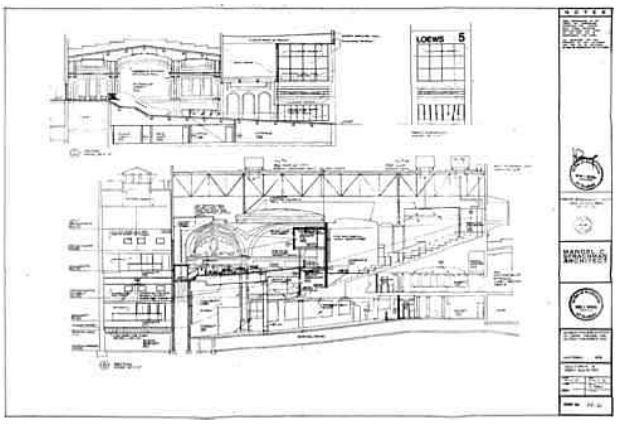

Sections & front elevation.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

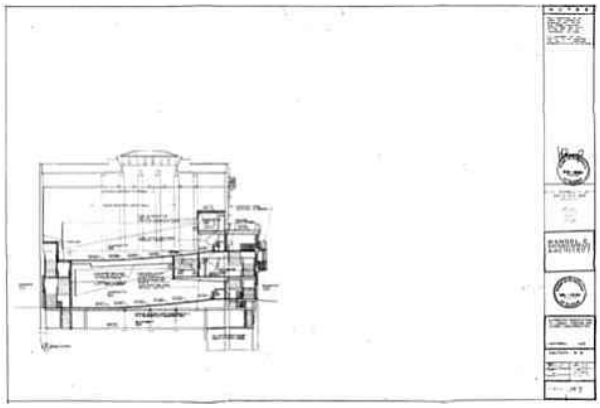

Section B-B.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

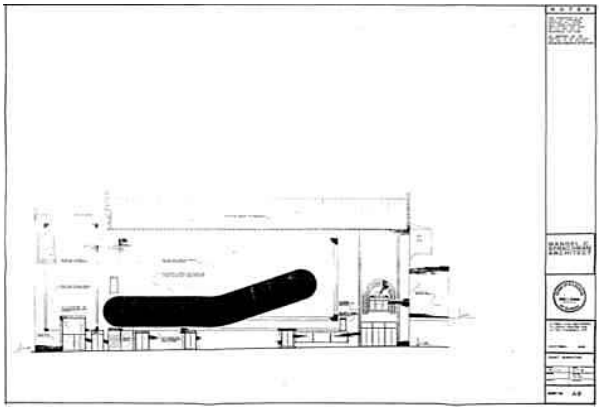

East elevation.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

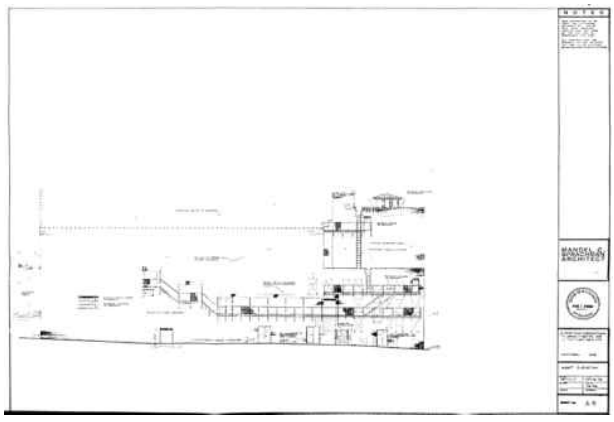

West elevation.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

Permis n° 5221 — 7 novembre 1979 — Rénovation de l'entrée du cinéma au rez-de-chaussée — 10 000 $

Architectes : Eliasoph & Berkowitz architectes

Ingénieurs conseils : Mendel Brasloff Sidler

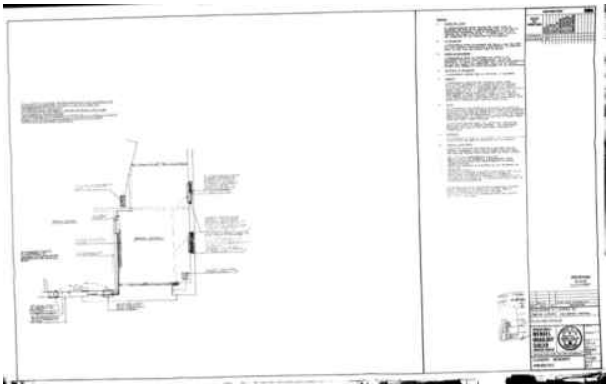

Plan mécanique.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

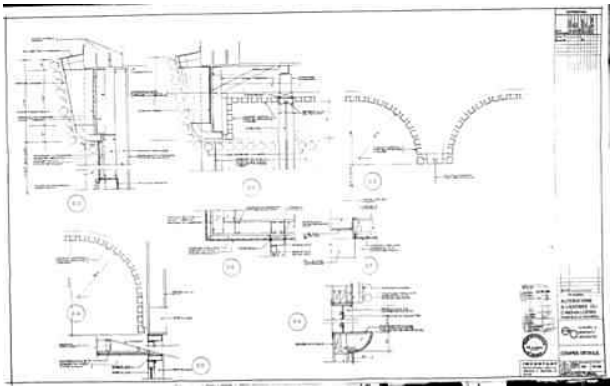

Coupes détails.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

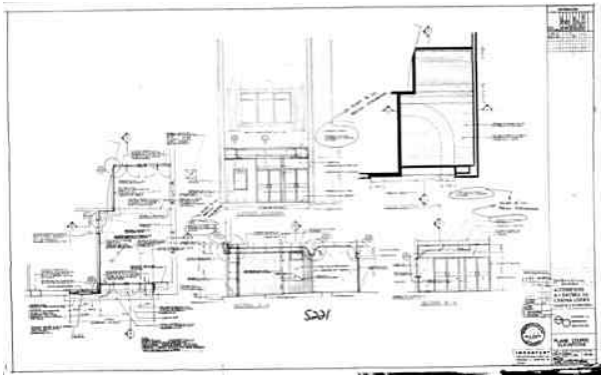

Plans coupes élévations.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

Permis n° 1000300889-89 — 5 juin 1989 — Réaménagement intérieur du comptoir de service et modification aux salles de toilettes — 90 000 $

Permis n° 1000625401-01 – 11 juin 2001 – Transformation du théâtre Loew's en espace multifonctionnel axé sur le loisir, le centre de divertissement Club Med World Montreal – 7 076 000 $

Propriétaire : L'Immobilière 954, Ste-Catherine Ouest, inc. (Club Med World Montréal inc.)

Architectes : Studio Arquitectura, Santa Fe (États-Unis), Aedifica, Montréal et Mardiros Baygin, de la firme Joly Baygin, Montréal

Ingénieur en structure : Martoni, Cyr & Associates inc.

Scénographe : Proximo

Experts-conseils : Blondin Fortin inc.

Électricité et mécanique du bâtiment : Le Groupe SCV

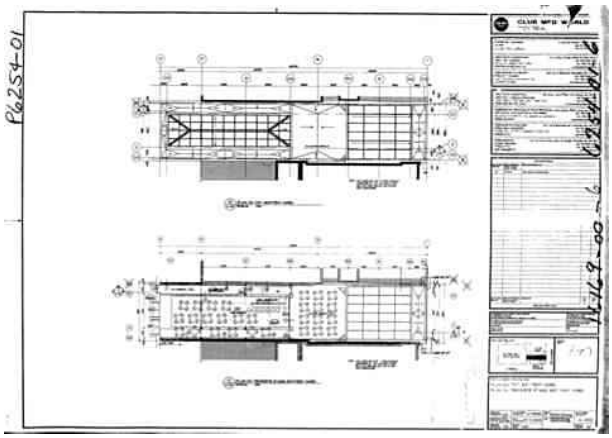

Plan du toit, bâtiment nord. Plan du troisième étage, bâtiment nord.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

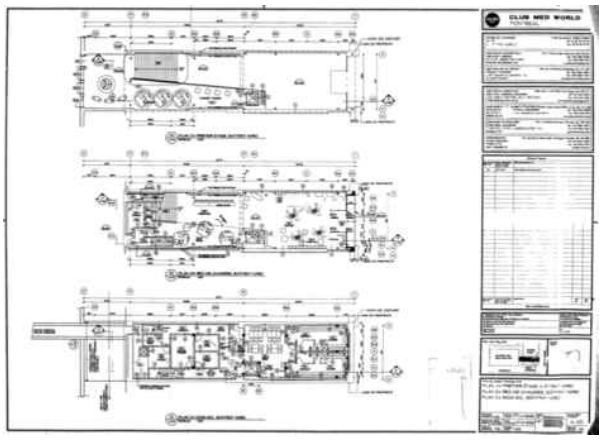

Plan du premier étage, bâtiment nord. Plan du rez-de-chaussée, bâtiment nord. Plan du sous-sol, bâtiment nord.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

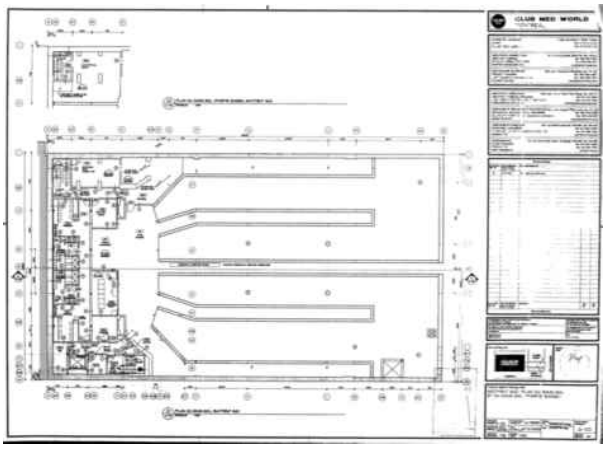

Bâtiment Sud : plan du sous-sol et du sous-sol (partie basse).
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

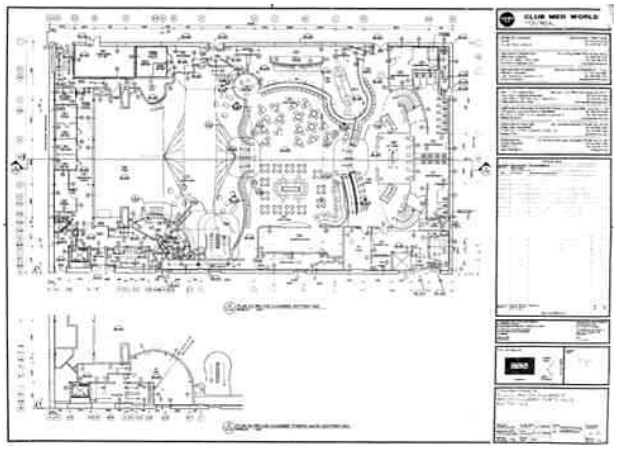

Plan du rez-de-chaussée et rez-de-chaussée, partie haute, bâtiment sud.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

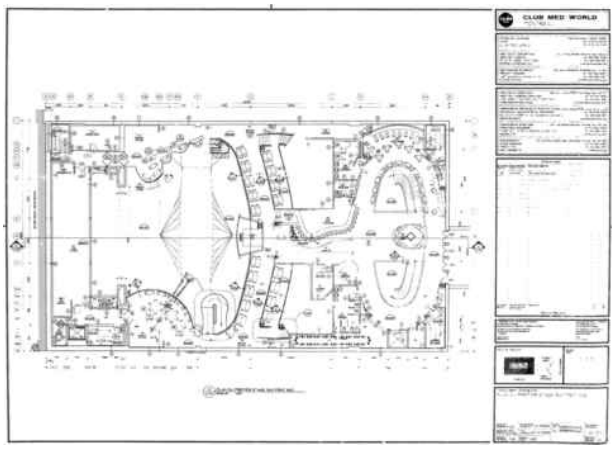

Plan du premier étage, bâtiment sud.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

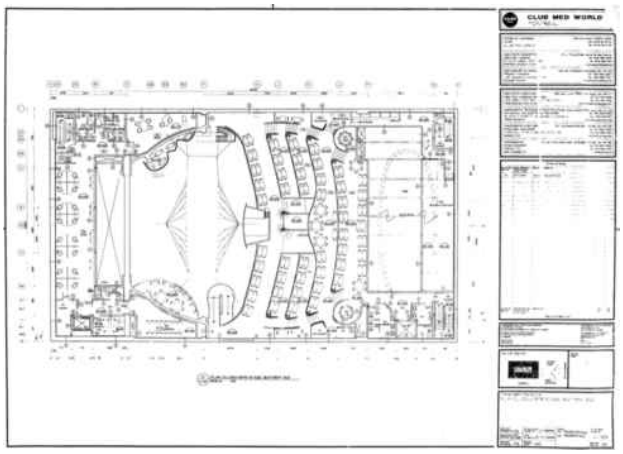

Plan du deuxième étage, bâtiment sud.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

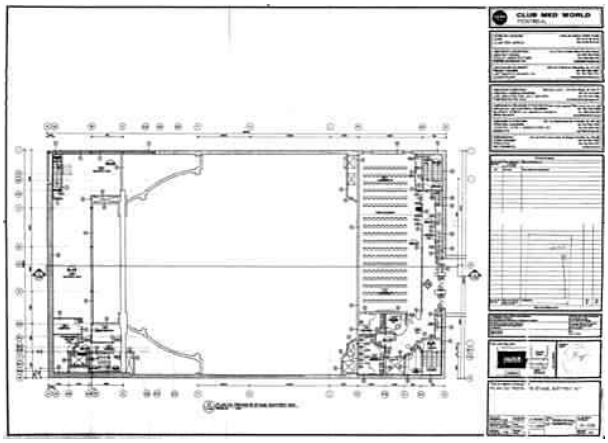

Plan du troisième étage, bâtiment sud.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

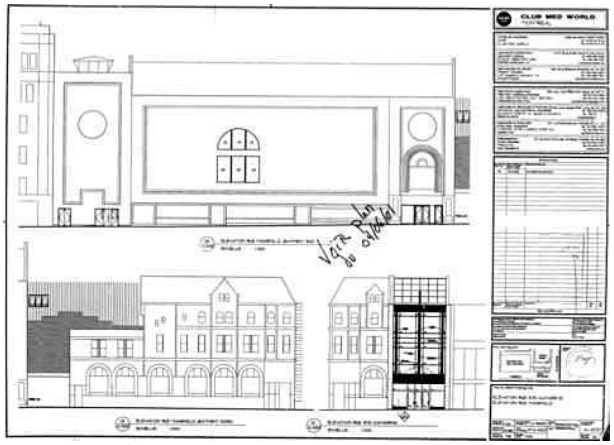

Élévation rue Ste-Catherine. Élévation rue Mansfield.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

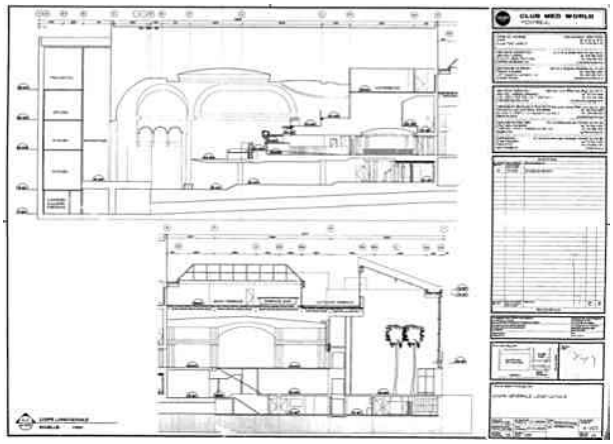

Coupe générale longitudinale.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

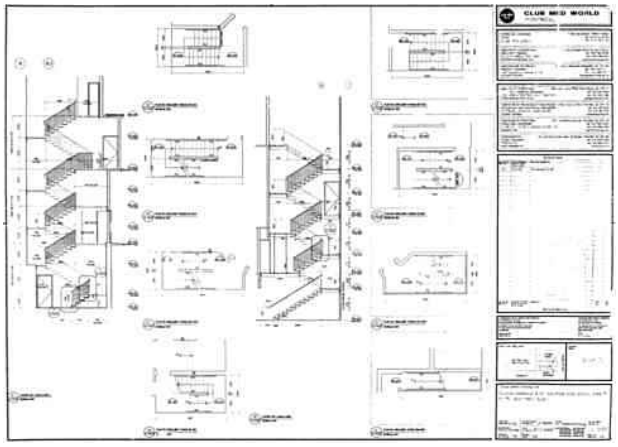

Plans agrandis et coupes des escaliers #1 et #2, bâtiment sud.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

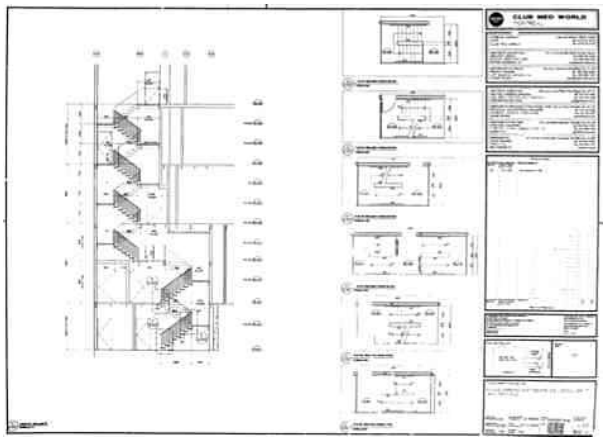

Plans agrandis et coupe de l'escalier #3, bâtiment sud.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

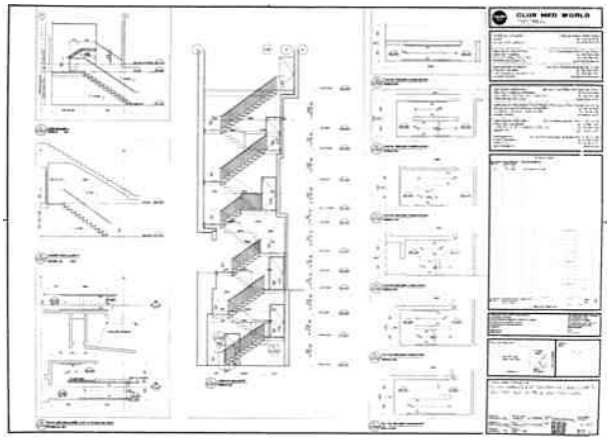

Plans agrandis et coupes de l'escalier #4, bâtiment sud, et #5-6, bâtiment nord.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

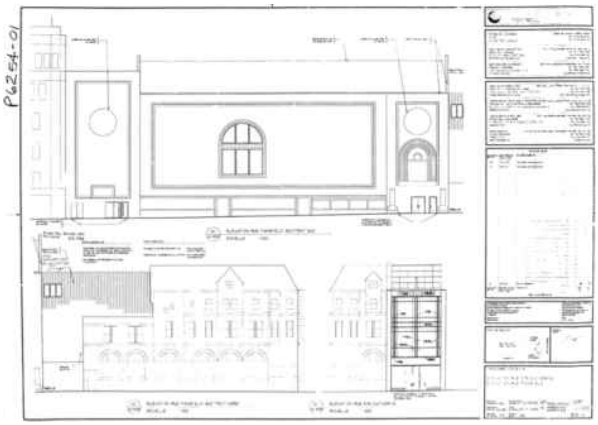

Élévation rue Ste-Catherine. Élévation rue Mansfield.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

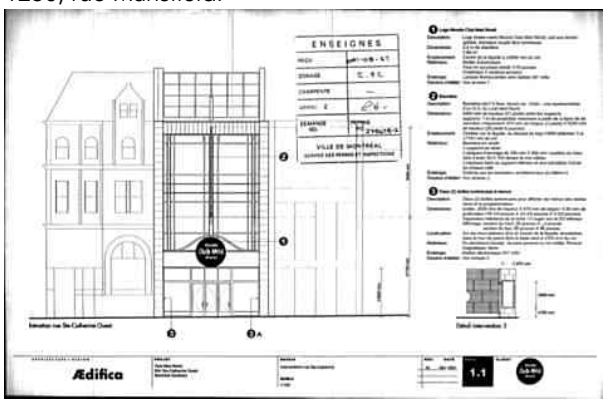

Élévation rue Ste-Catherine Ouest.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

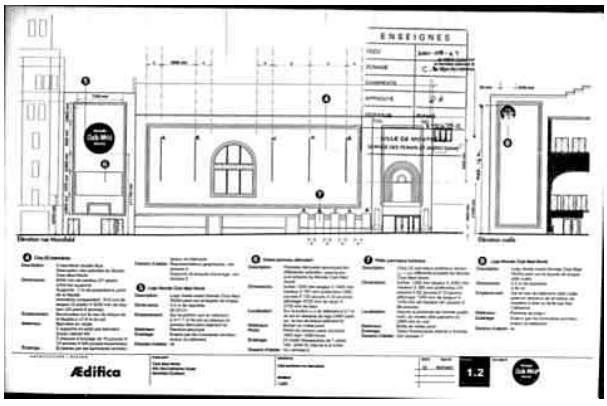

Élévation rue Mansfield.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

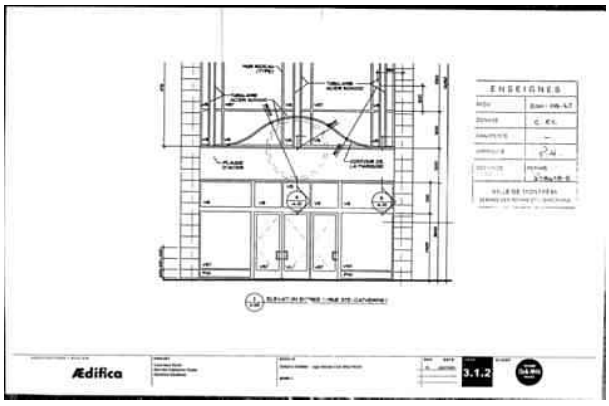

Élévation entrée 1 (rue Ste-Catherine).
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

Permis n° 100100700-00 – 19 septembre 2000[21] — Suite à la transformation en centre de divertissement, dégarnissage de l'intérieur et enlèvement d'éléments structuraux – 1 $

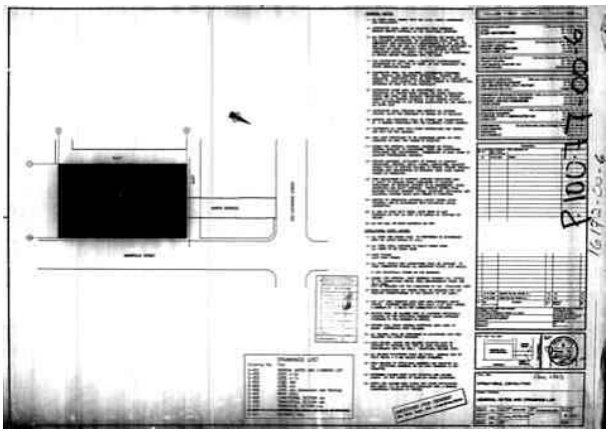

Structural demolition. General notes and drawings list.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

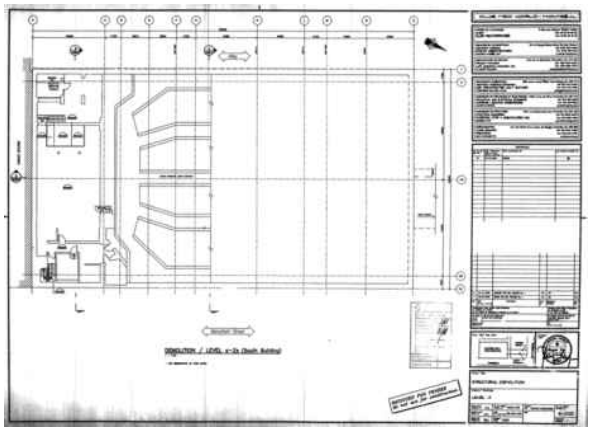

Structural demolition. Level -2.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

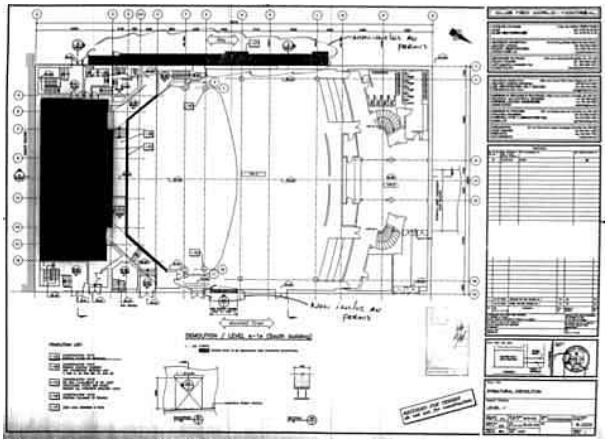

Structural demolition. Level -1.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

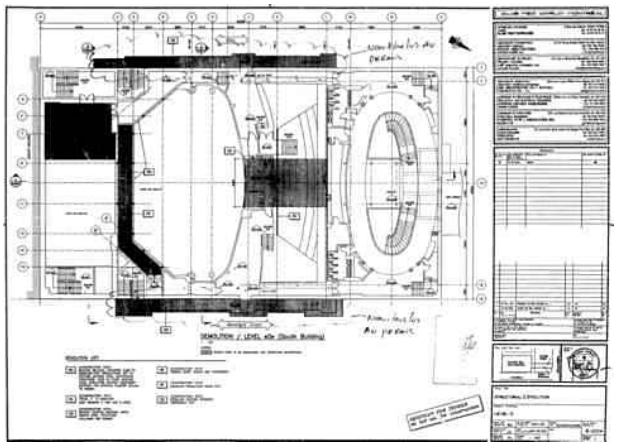

Structural demolition. Level 0.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

[21] La demande de permis est effectuée au même moment que celui qui précède (1000625401-01), mais il est émis avant ce dernier.

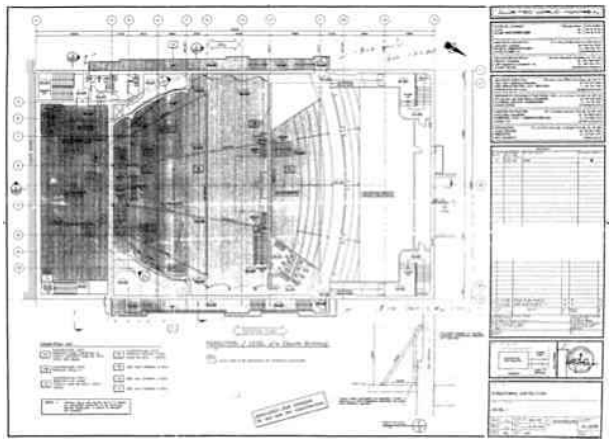

Structural demolition. Level 1.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

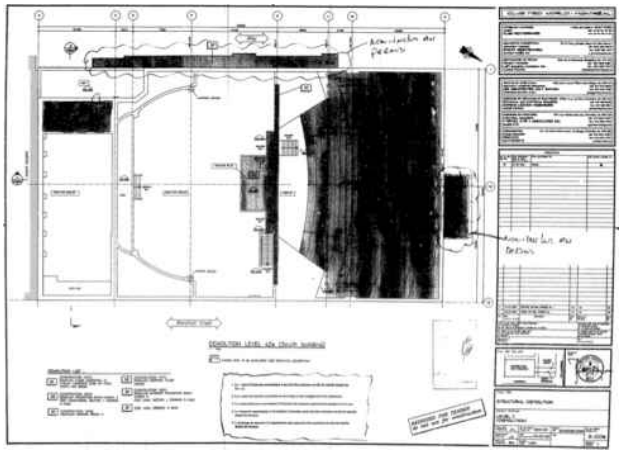

Structural demolition. Level 2 (demolition).
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

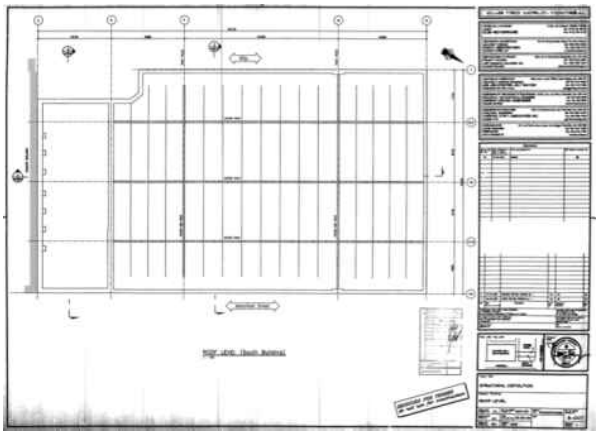

Structural demolition. Roof level.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

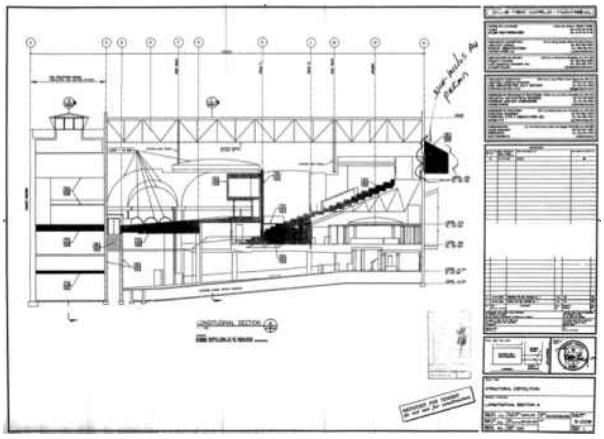

Structural demolition. Longitudinal section A.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

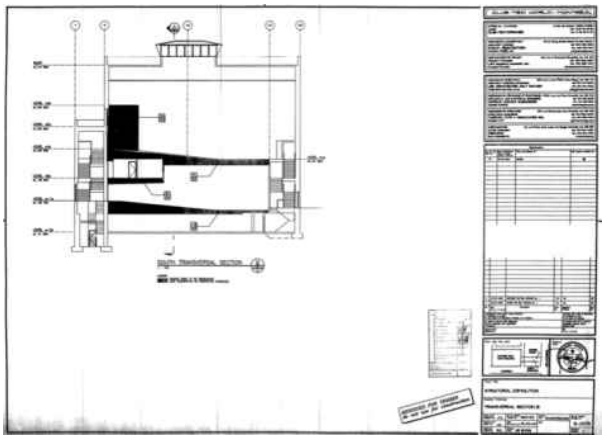

Structural demolition. Transversal section B.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

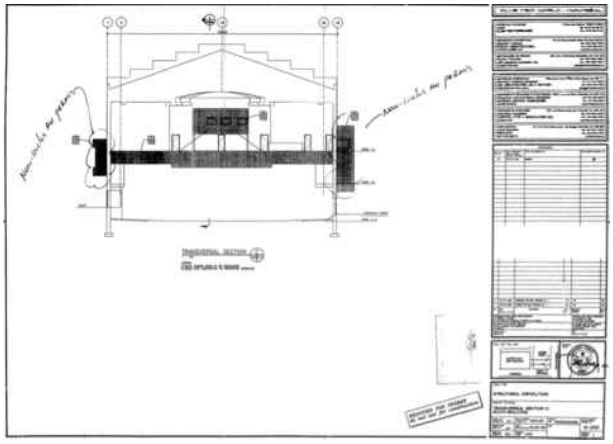

Structural demolition. Transversal section C, south building.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

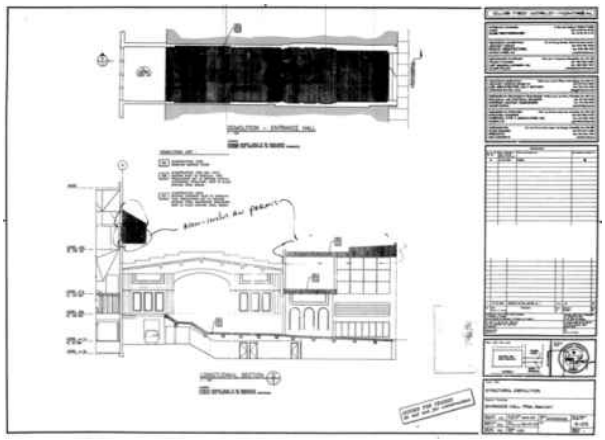

Structural demolition. Entrance hall (plan, section).
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

Permis n° 1000257904-04 – 18 mai 2004 — Aménagement du local pour l'entreprise Foot Locker au sous-sol, rez-de-chaussée et mezzanine – 350 000 $

Permis n° 1000638304-04 – 21 octobre 2004 — Transformation de l'édifice en centre de santé et de conditionnement physique – 893 333 $

Propriétaire : Leonard Barclay Curle Schlemm (The Atwater Badminton & Squash Club Inc.)

Architectes : Anderson Architectes

Ingénieur en structure : TDR experts-conseils associés inc.

Ingénieur mécanique et électrique : Dupras Ledoux ingénieurs

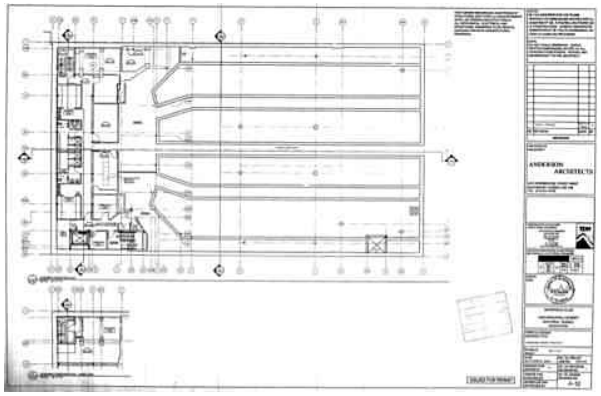

Basement demolition plan.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

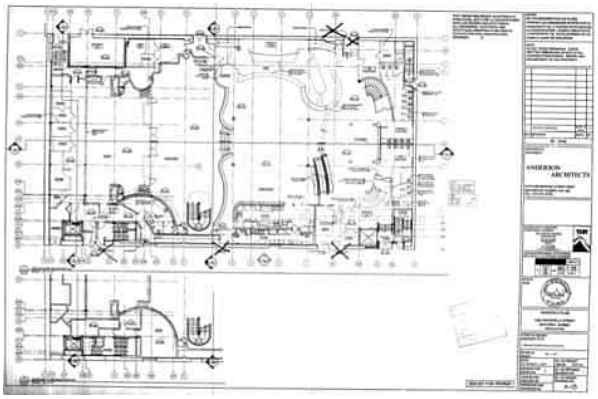

Ground floor demolition plan.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

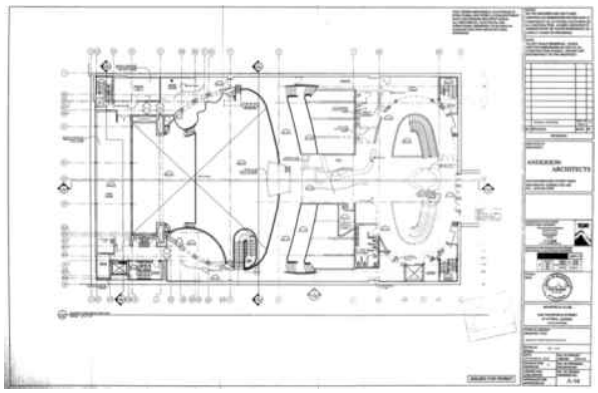

Second floor demolition plan.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

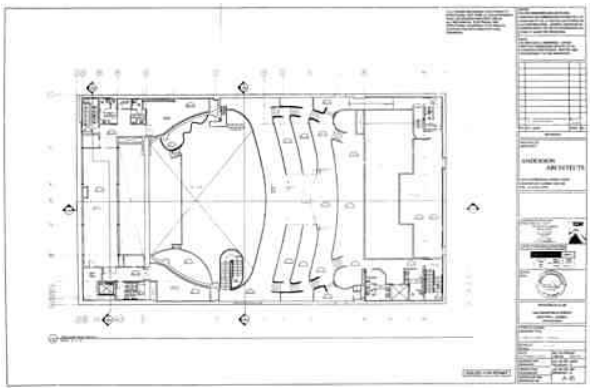

Third floor demolition plan.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

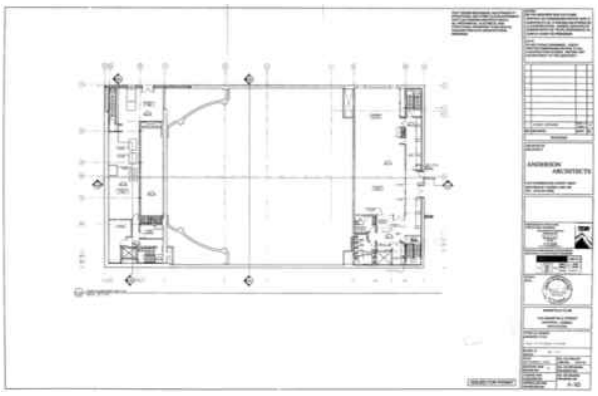

Fourth floor demolition plan.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

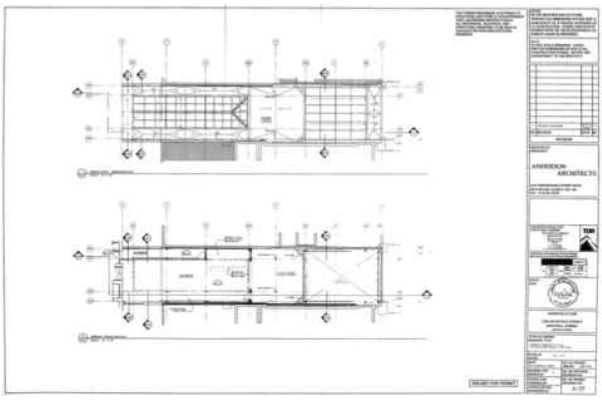

Terrace demolition plan. Terrace roof demolition plan.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

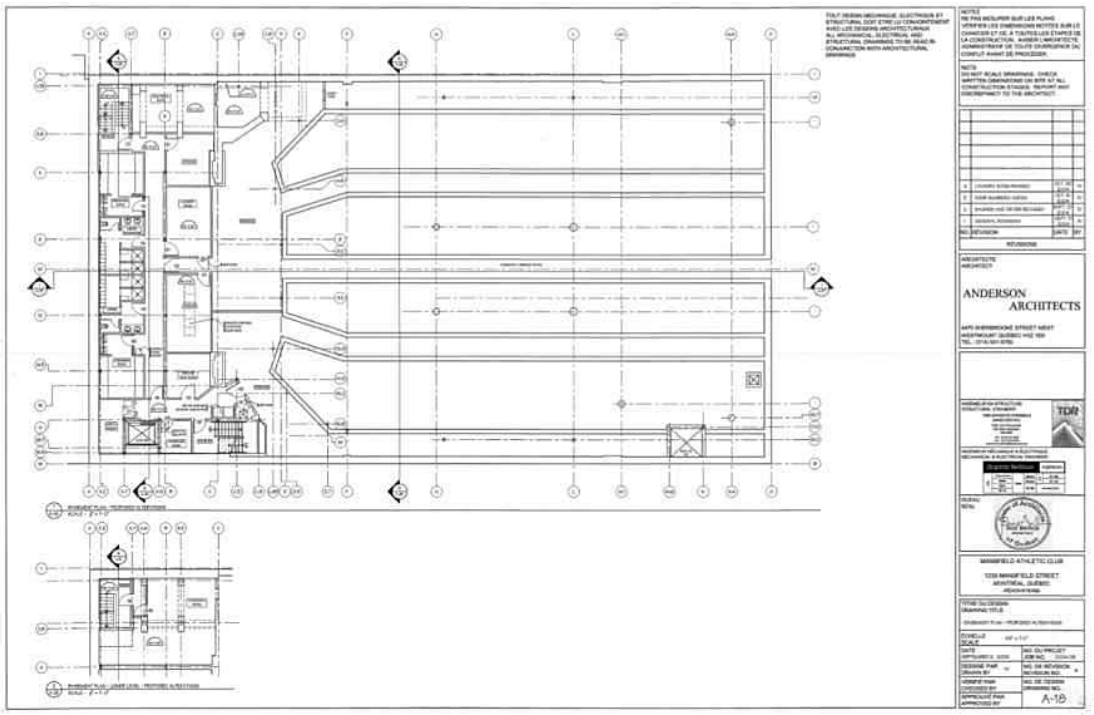

Basement Plan – Proposed Alterations.
Source : Plan fourni par Michel Porysiak, Estimateur de projets chez Broccolini.

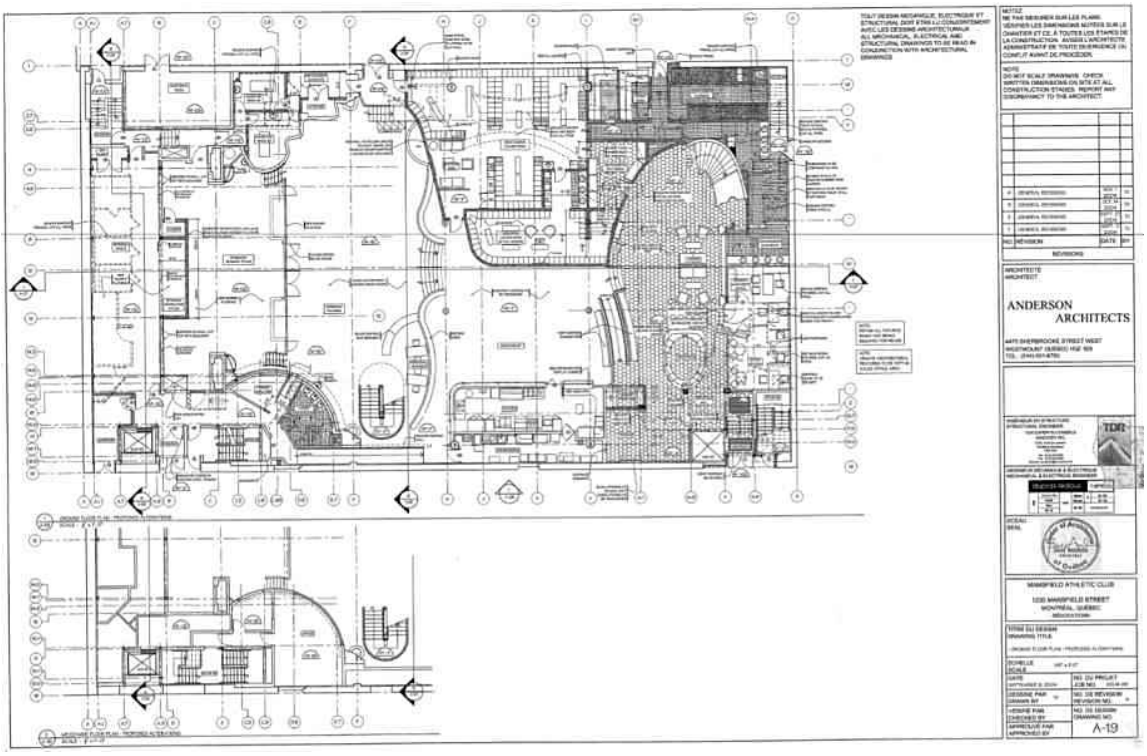

Ground Floor Plan – Proposed Alterations.
Source : Plan fourni par Michel Porysiak, Estimateur de projets chez Broccolini.

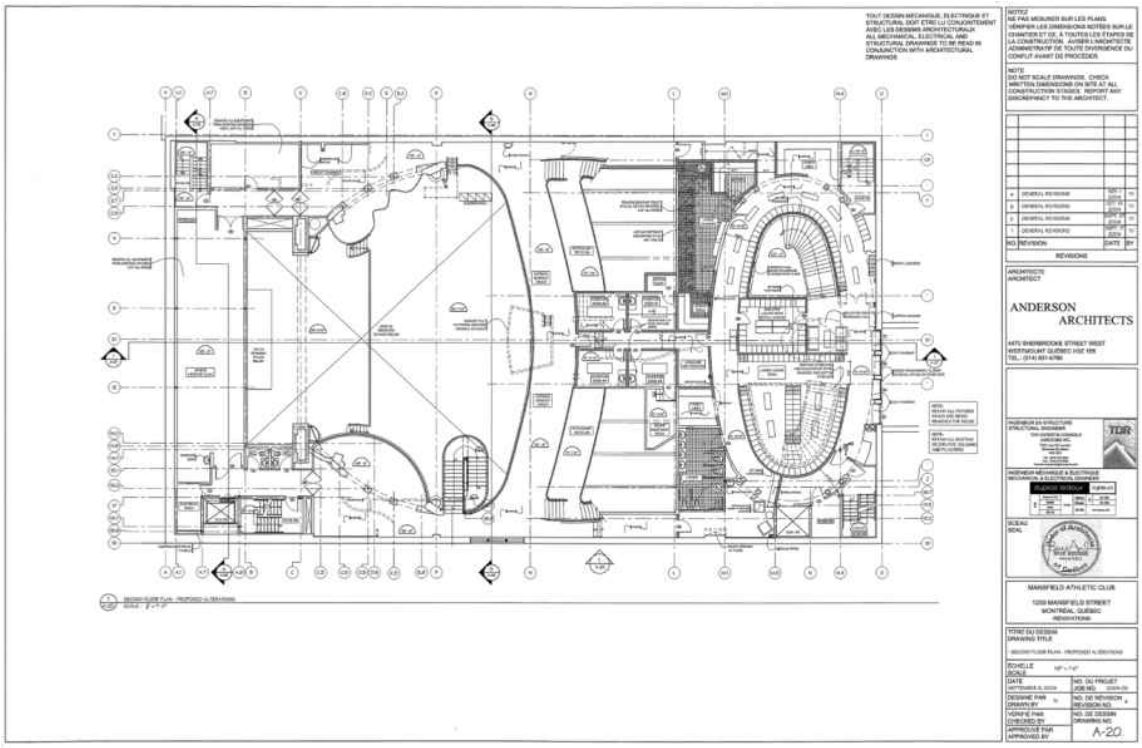

Second Floor Plan – Proposed Alterations.
Source : Plan fourni par Michel Porysiak, Estimateur de projets chez Broccolini.

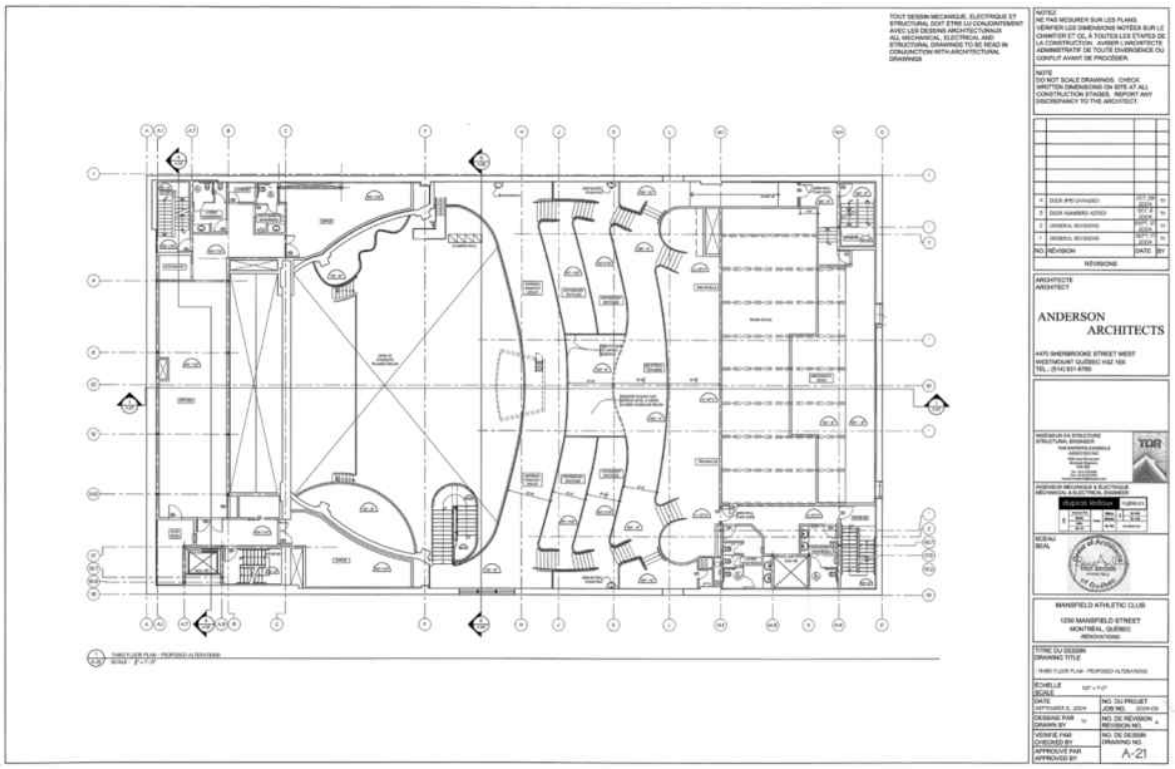

Third Floor Plan – Proposed Alterations.
Source : Plan fourni par Michel Porysiak, Estimateur de projets chez Broccolini.

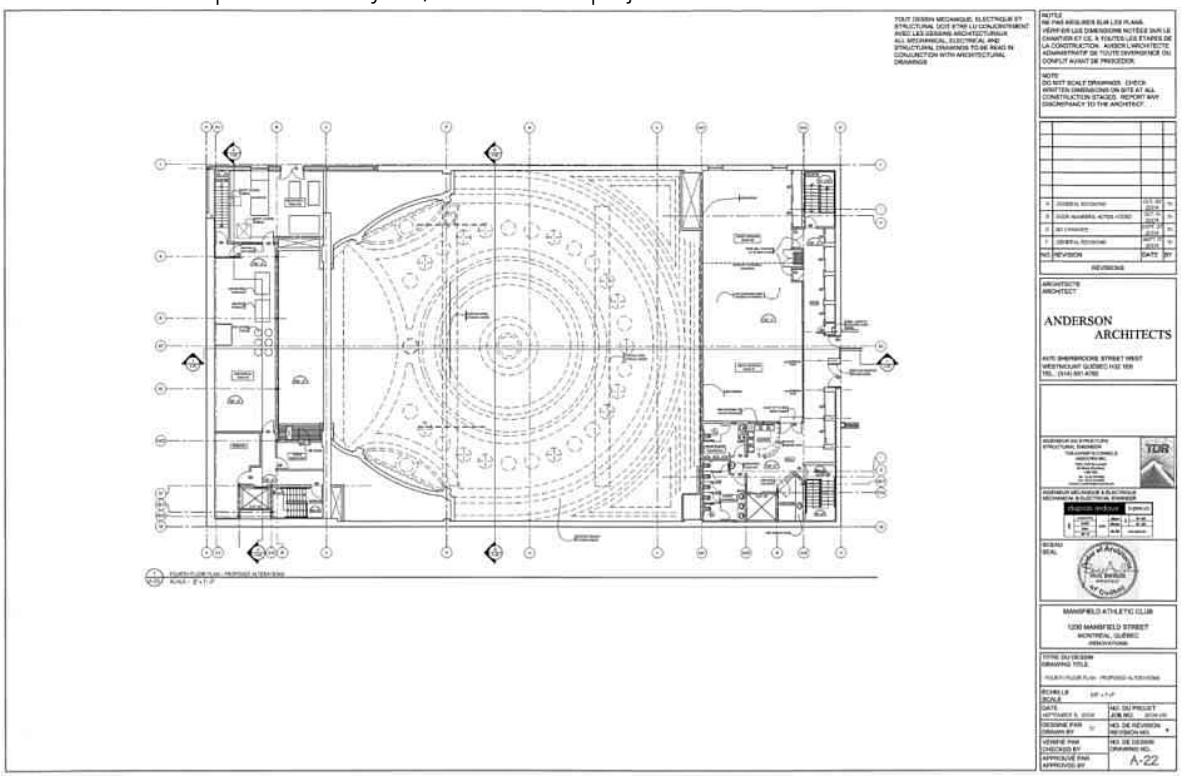

Fourth Floor Plan – Proposed Alterations.
Source : Plan fourni par Michel Porysiak, Estimateur de projets chez Broccolini.

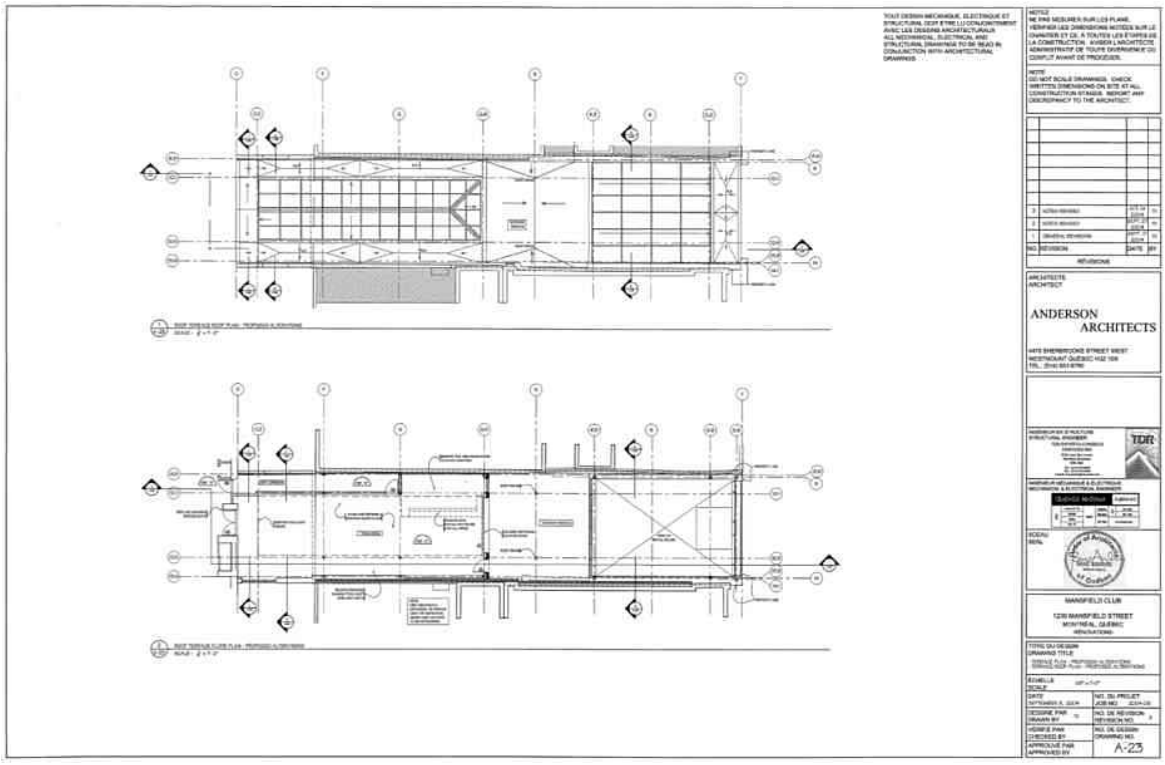

Terrace Plan – Proposed Alterations, Terrace Roof Plan – Proposed Alterations.
Source : Plan fourni par Michel Porysiak, Estimateur de projets chez Broccolini.

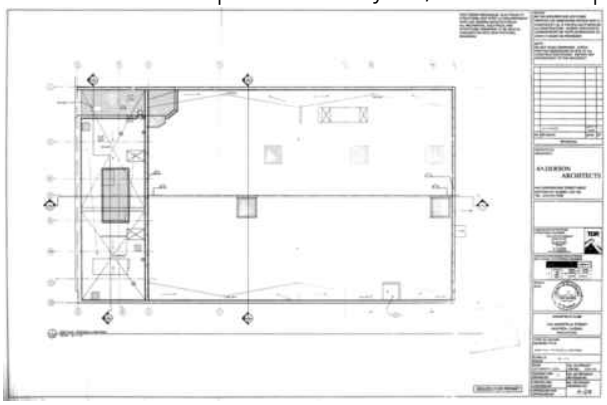

Roof plan proposed alterations.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

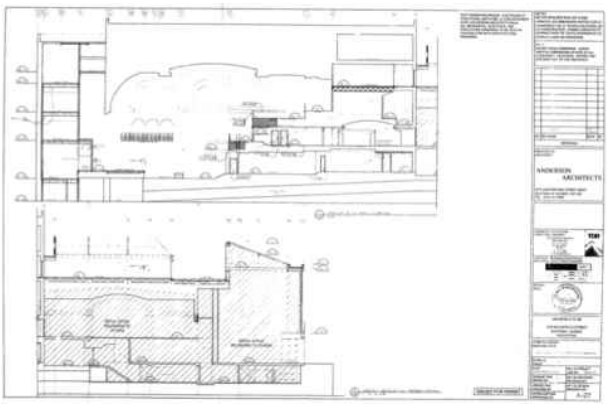

Longitudinal section proposed alterations.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

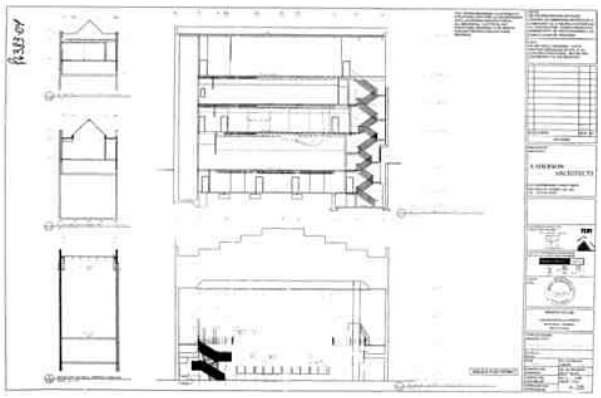

Coupes (titre illisible).
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

Permis n° 3000428672-14[22] – 23 octobre 2014 — Démanteler la mezzanine et l'ascenseur au rez-de-chaussée et dégarnir le local – 40 000 $

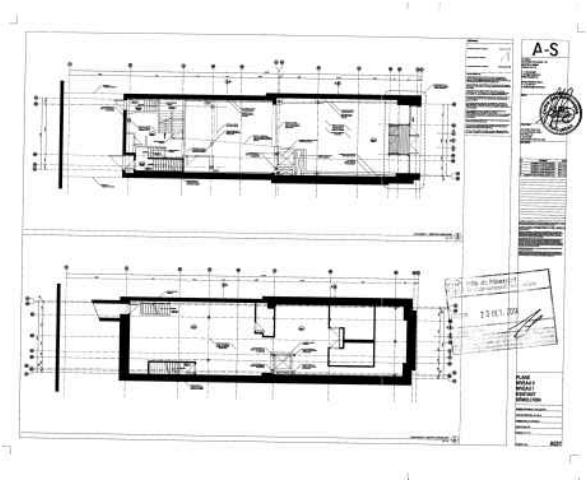

Plans niveau 0, niveau 1.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

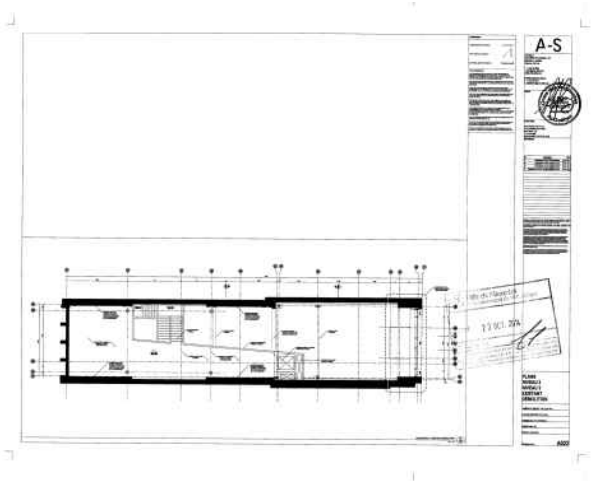

Plans niveau 2, niveau 3.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

[22] Ce permis s'applique à la propriété située au 954, rue Sainte-Catherine Ouest, après que les deux corps bâtis de l'ancien théâtre Loew's soient scindés en deux propriétés. Ce permis ne concerne donc pas la propriété à l'étude, mais offre plutôt un aperçu de l'évolution du corps bâti avant de l'ancien théâtre.

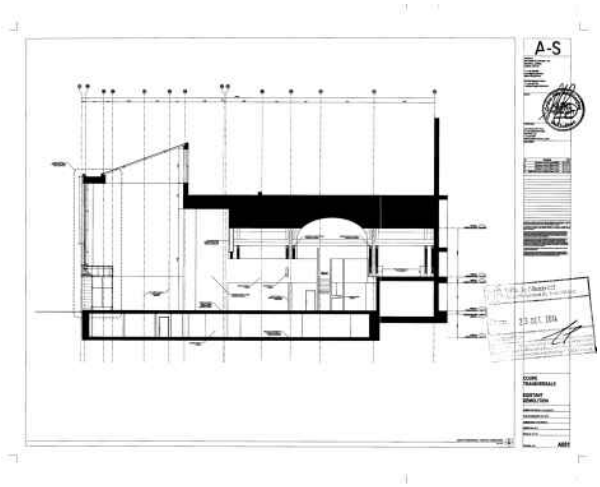

Coupe transversale.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

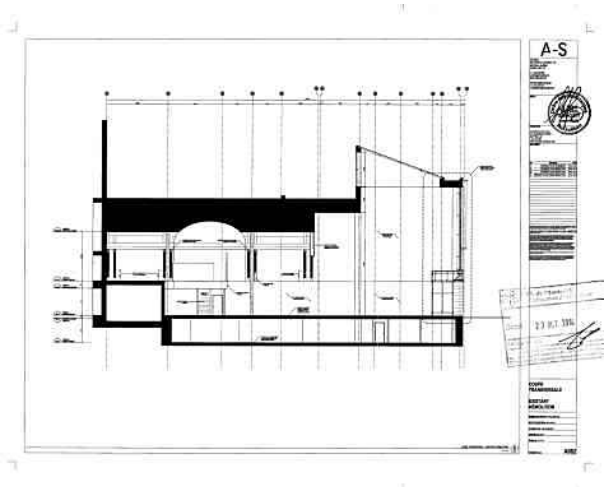

Coupe transversale.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

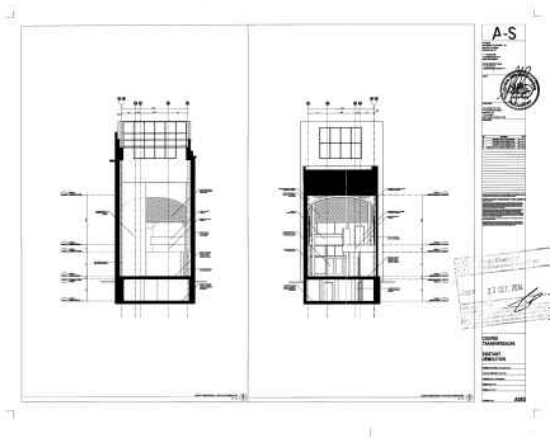

Coupes transversales.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

Permis n° 3000431140-14[23] – 17 novembre 2014 — Aménager une boutique au sous-sol, au rez-de-chaussée et au premier étage – 200 000 $

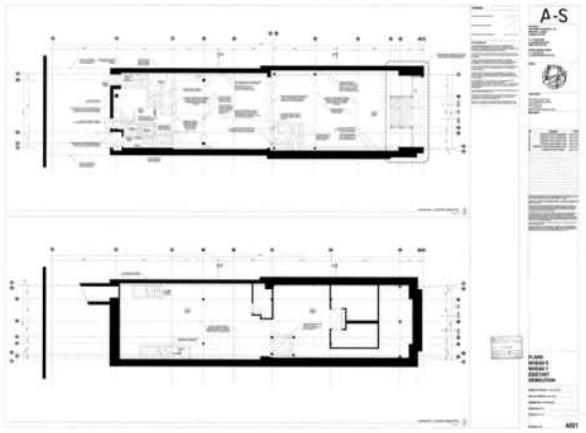

Plans niveau 0, niveau 1.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

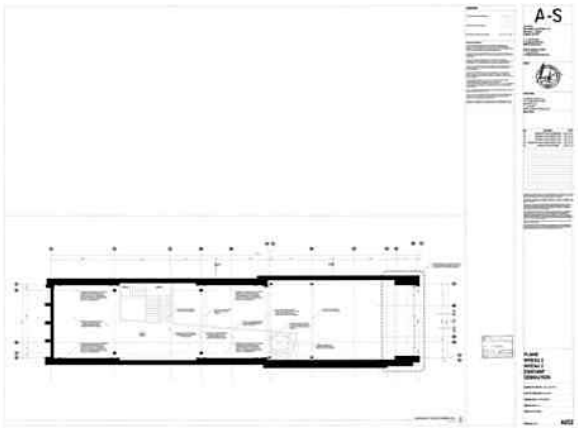

Plans niveau 2.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

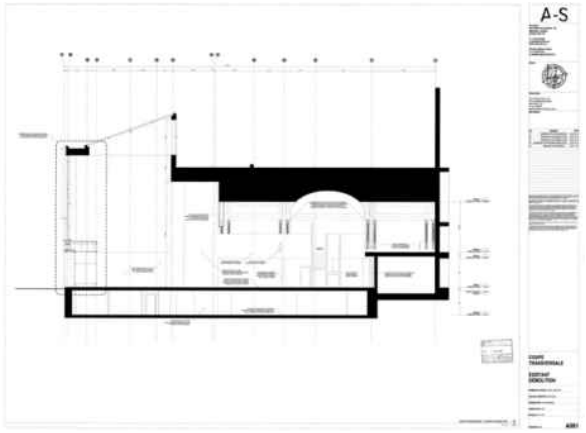

Coupe transversale.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

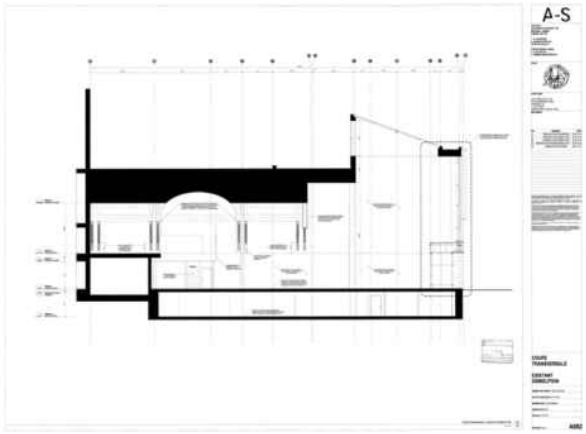

Coupe transversale.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

[23] Ce permis s'applique à la propriété située au 954, rue Sainte-Catherine Ouest, après que les deux corps bâtis de l'ancien théâtre Loew's soient scindés en deux propriétés. Ce permis ne concerne donc pas la propriété à l'étude, mais offre plutôt un aperçu de l'évolution du corps bâti avant de l'ancien théâtre.

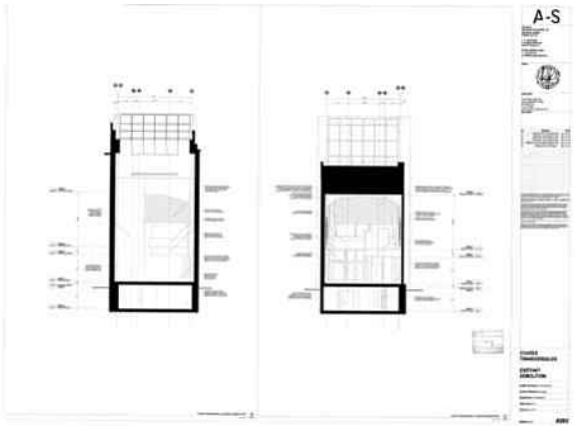

Coupes transversales.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

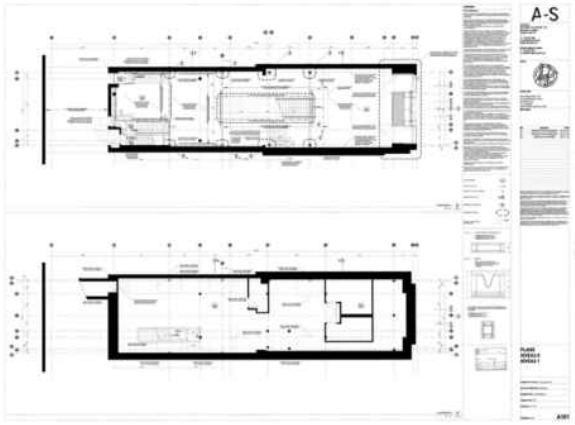

Plans niveau 0, niveau 1.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

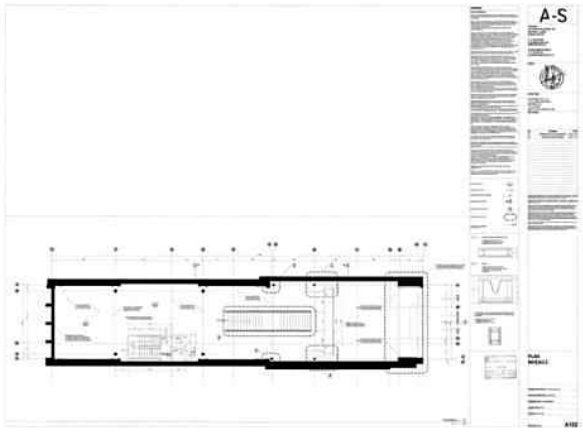

Plan niveau 2.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

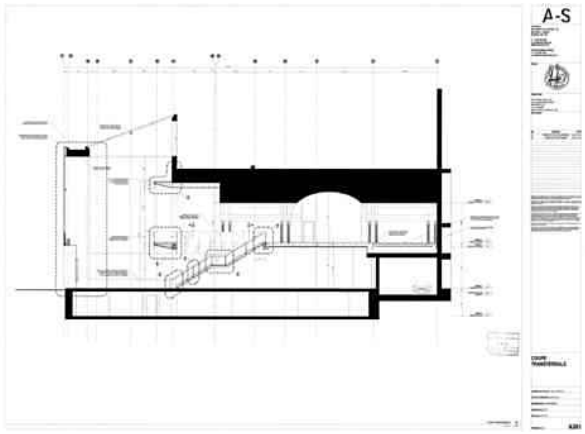

Coupe transversale.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

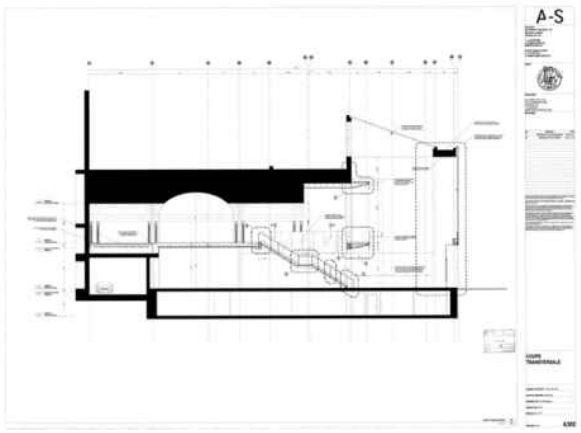

Coupe transversale.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

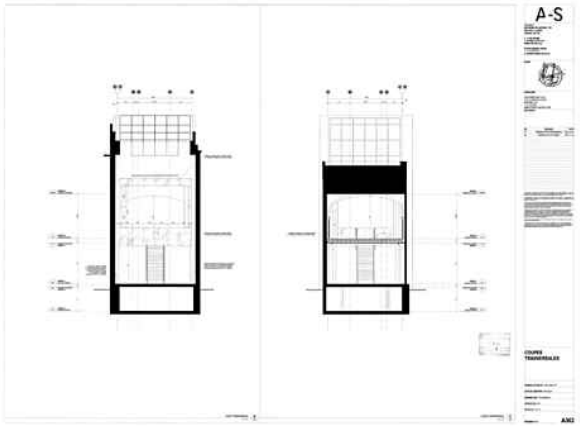

Coupes transversales.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

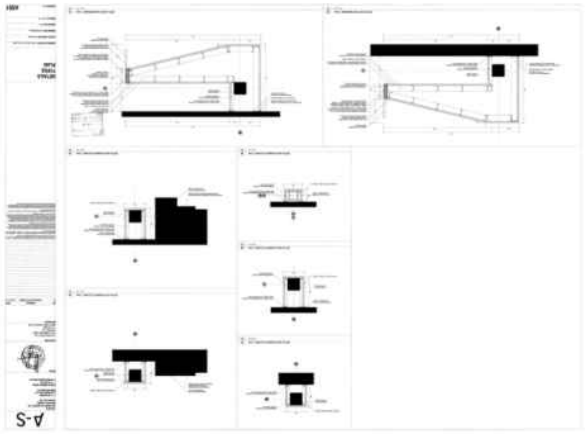

Détails types plan.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

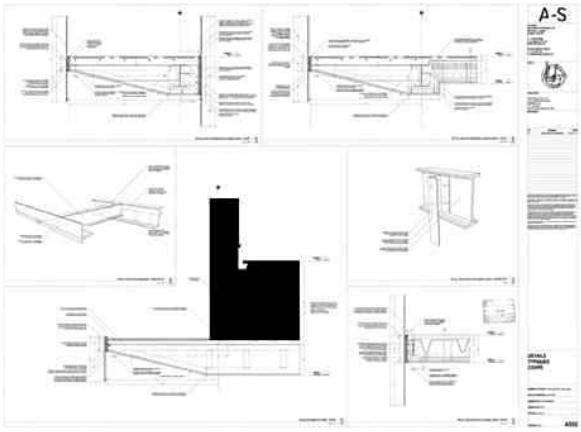

Détails typiques coupe.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

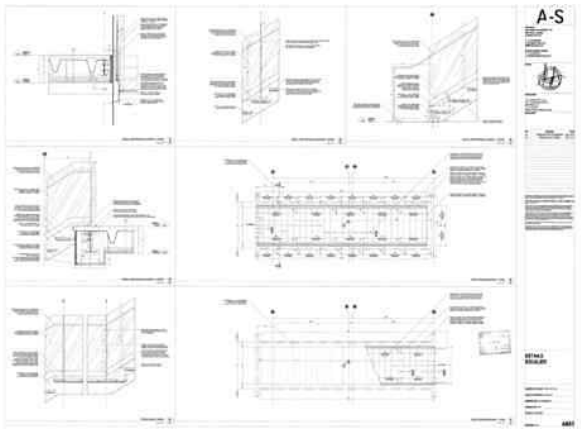

Détails escalier.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

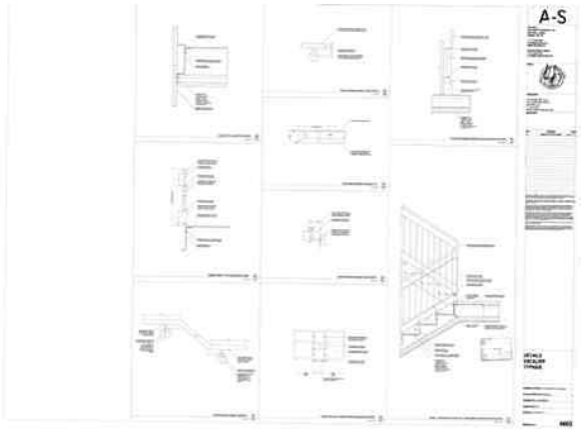

Détails escalier typique.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

Permis n° 3000433078-14[24] – 15 décembre 2014 — Remplacer les baies vitrées et les portes au rez-de-chaussée en façade. Retirer les structures décoratives et recouvrir les linteaux en acier aux étages – 50 000 $

Propriétaire : Prime properties inc.

Architectes : Atelier-S



Existing. Proposed.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

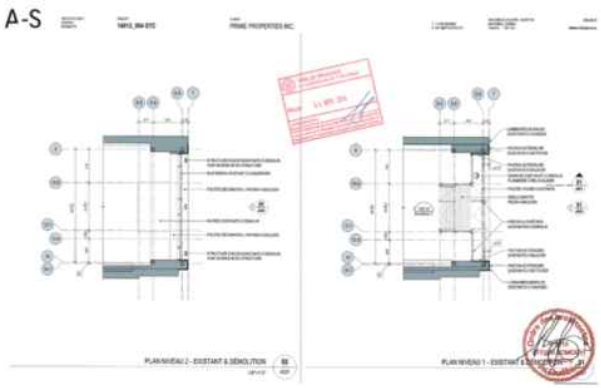

Plan niveau 2 – existant & démolition. Plan niveau 1 – existant & démolition.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

[24] Ce permis s'applique à la propriété située au 954, rue Sainte-Catherine Ouest, après que les deux corps bâtis de l'ancien théâtre Loew's soient scindés en deux propriétés. Ce permis ne concerne donc pas la propriété à l'étude, mais offre plutôt un aperçu de l'évolution du corps bâti avant de l'ancien théâtre.

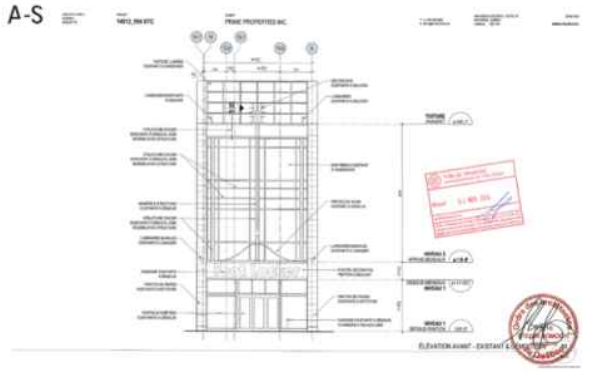

Élévation avant – existant & démolition.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

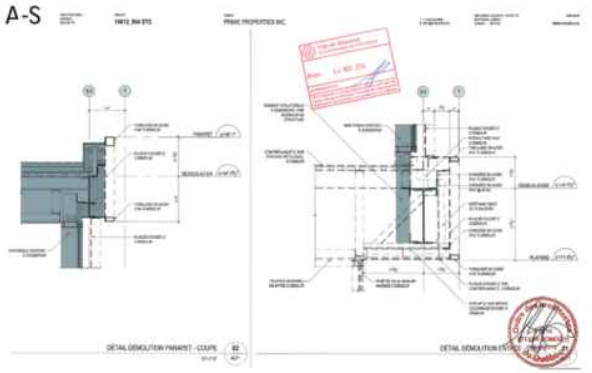

Détails démolition parapet – coupe. Détail démolition entrée – coupe.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

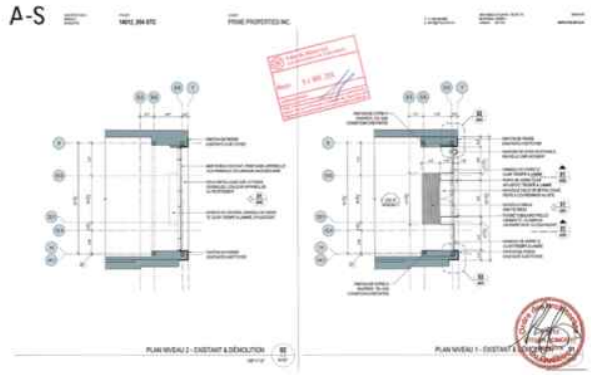

Plan niveau 2 – existant & démolition. Plan niveau 1 – existant & démolition.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

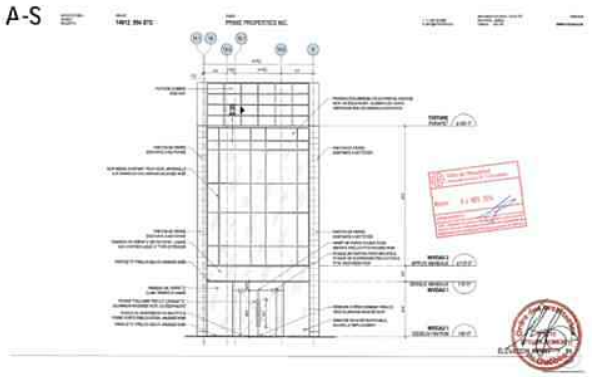

Élévation avant.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

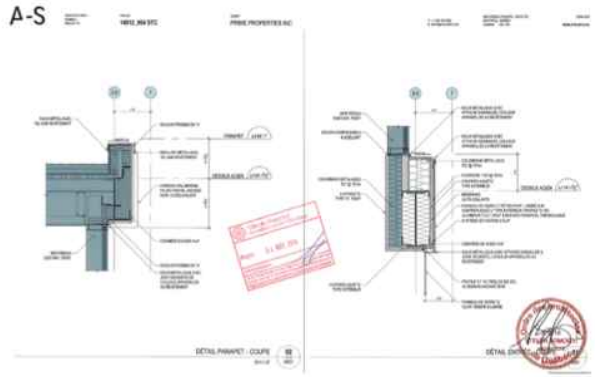

Détail parapet – coupe. Détail entrée – coupe.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

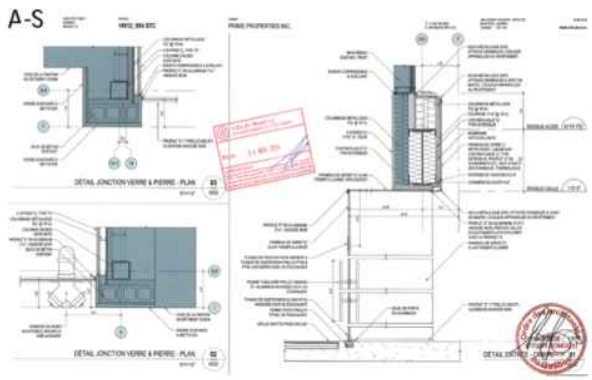

Détail jonction verre & pierre – plan. Détail entrée – coupe.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

Permis n° 3000485721-15[25] – 9 juillet 2015 — Aménager le local pour l'entreprise Lolë au sous-sol, au rez-de-chaussée et à la mezzanine – 300 000 $

Architectes : Firme Ædifica

Ingénieurs mécanique, électricité, plomberie : Aedifica consultants inc.

Ingénieurs structure : HBGC ingénieurs

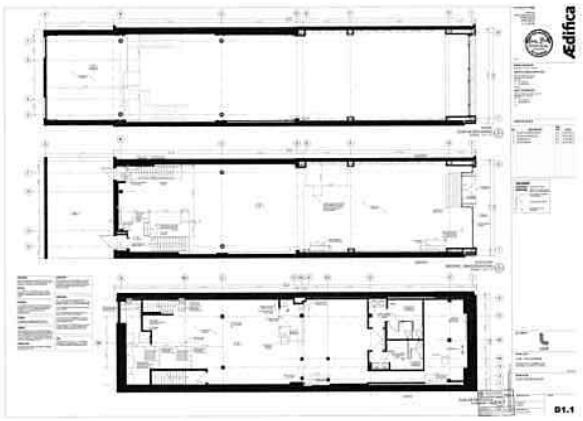

Plans de démolition.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

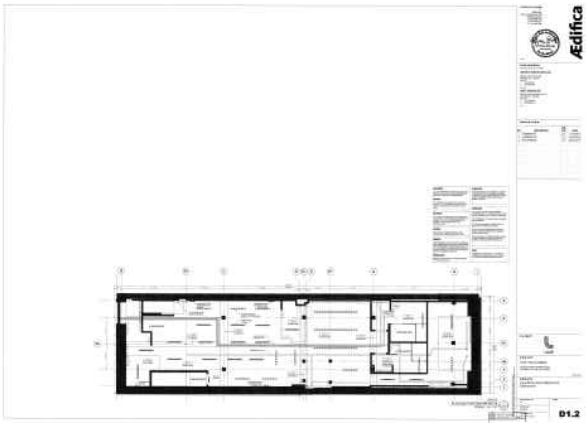

Plan de plafond réfléchi de démolition.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

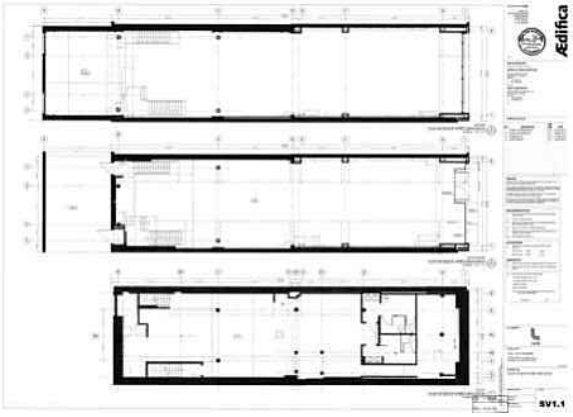

Plans de relevé après démolition.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

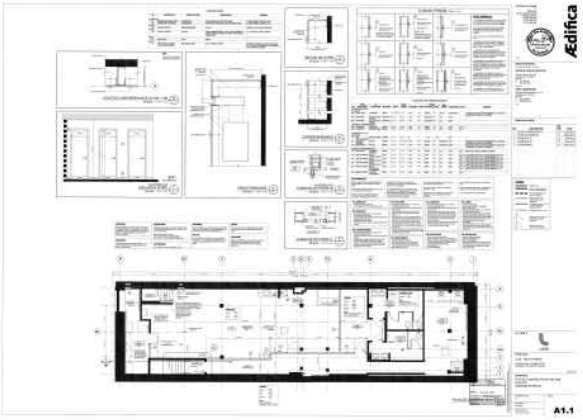

Plan de construction et des finis sous-sol, légendes et détails.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

[25] Ce permis s'applique à la propriété située au 954, rue Sainte-Catherine Ouest, après que les deux corps bâtis de l'ancien théâtre Loew's soient scindés en deux propriétés. Ce permis ne concerne donc pas la propriété à l'étude, mais offre plutôt un aperçu de l'évolution du corps bâti avant de l'ancien théâtre.

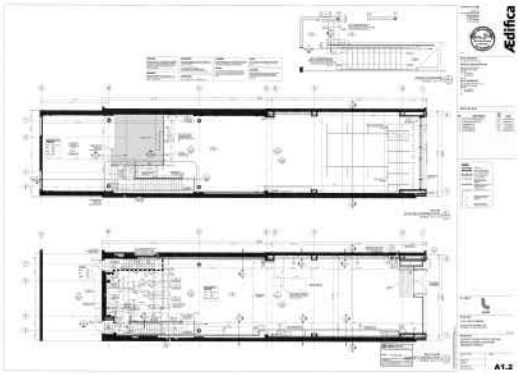

Plan de construction et des finis, rez-de-chaussée & mezzanine, légendes et détails.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

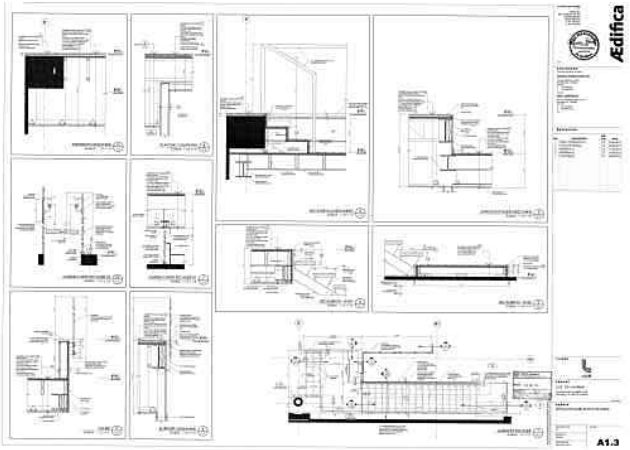

Détails d'escaliers et de plate-forme.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

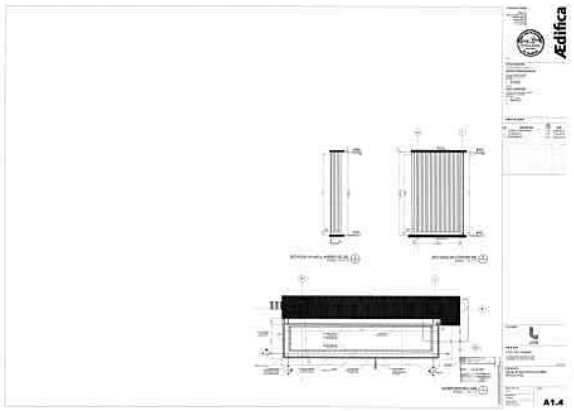

Détails et élévations du boîtier rétroéclairé.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

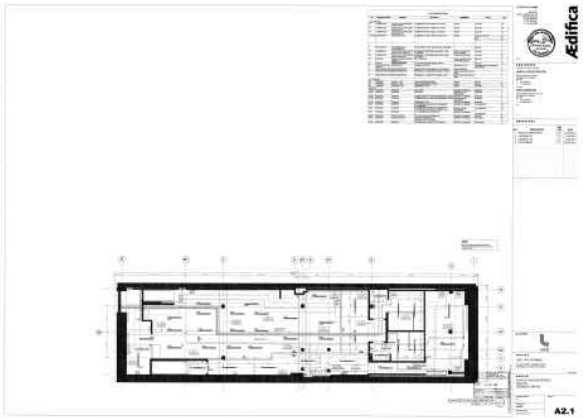

Plan de plafond réfléchi, sous-sol, légende et détails.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

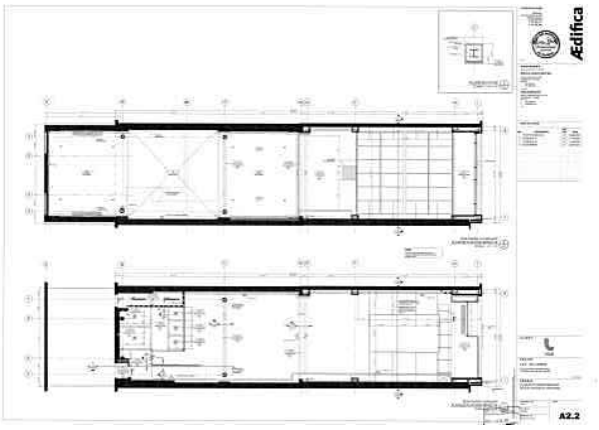

Plans de plafonds réfléchis, rez-de-chaussée et mezzanine.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

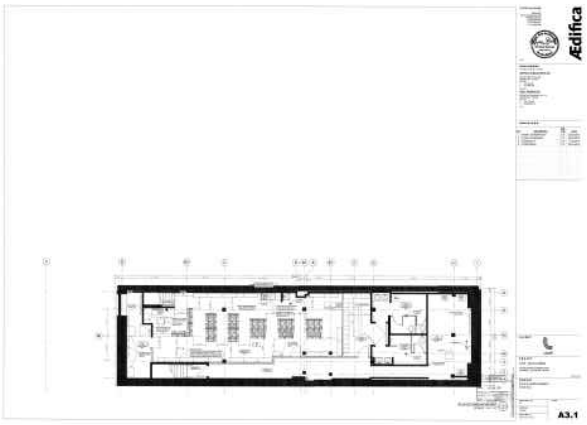

Plan d'aménagement, sous-sol.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

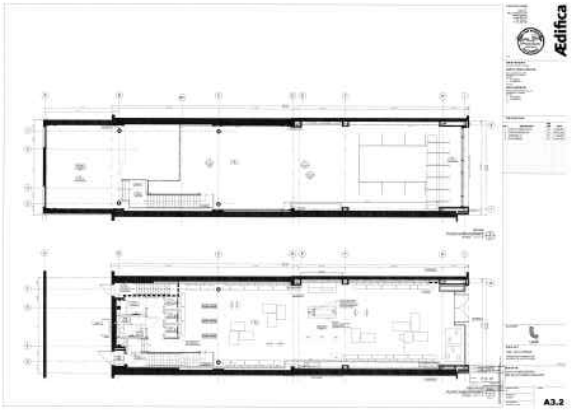

Plans d'aménagement, rez-de-chaussée & mezzanine.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

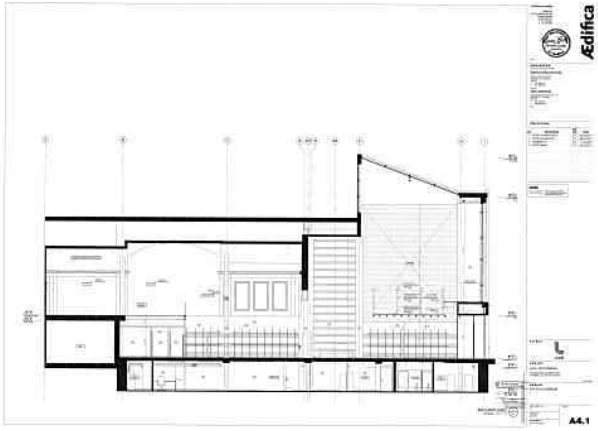

Élévation intérieure.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

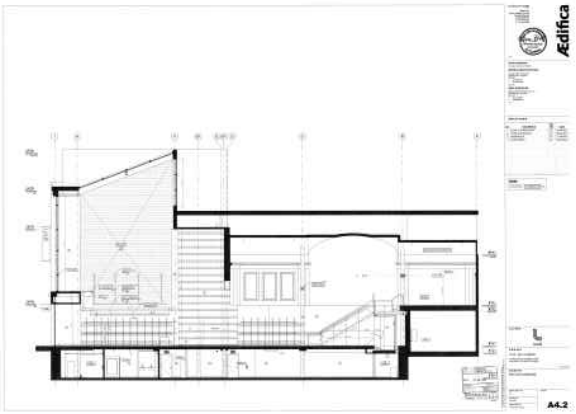

Élévation intérieure.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

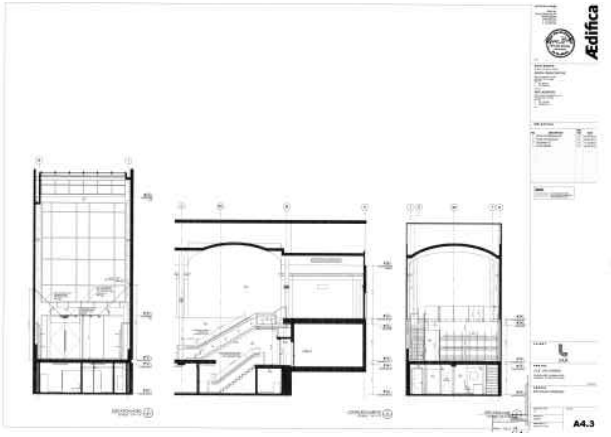

Élévations intérieures.
Source : Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie. Permis de construction du 1230, rue Mansfield.

Permis n° 3000486755-15[26] – 14 juillet 2015 — Remplacer les portes dans une nouvelle ouverture, remplacer le bandeau de métal par un bandeau de pierre – 50 000 $

Architectes : Firme Ædifica

[26] Ce permis s'applique à la propriété située au 954, rue Sainte-Catherine Ouest, après que les deux corps bâtis de l'ancien théâtre Loew's soient scindés en deux propriétés. Ce permis ne concerne donc pas la propriété à l'étude, mais offre plutôt un aperçu de l'évolution du corps bâti avant de l'ancien théâtre.

3.4 DESCRIPTION DES PRINCIPALES MODIFICATIONS DE L'IMMEUBLE

L'immeuble présente trois usages principaux au fil du temps. De 1917 à 1999, il est une salle de cinéma. Pour la courte période de 1999 à 2003, il devient un centre multifonctionnel de loisir. Enfin, de 2004 à aujourd'hui, il est occupé par un centre de conditionnement physique.

Les pages qui suivent décrivent les principaux travaux qui ont modifié l'immeuble au cours de son histoire.

1935

L'exploitation et la propriété des salles de cinéma ont été transférées, en 1921, à la société canadienne Famous Players Canadian basée à Toronto. Le Loew's de Montréal continue d'être l'un des théâtres prestigieux de premier plan du centre-ville de Montréal pendant de longues années.

En 1935, la façade, la marquise et le lobby sont modifiés d'après les plans des architectes Ross & Macdonald. Selon un article d'un quotidien d'août 1935, c'est « une rénovation complète, tant pour ses appareils de projection sonore, son aménagement scénique, que pour sa décoration intérieure et extérieure[27] ». Un autre journaliste mentionne qu'on a construit une nouvelle façade en vitrolite, qui lui donne un aspect moderne. Il ajoute que depuis « plusieurs semaines on renouvelle aussi entièrement l'aspect du lobby et de la rotonde. À l'intérieur, on constatera les bons effets d'un nouveau système de ventilation et de l'installation dite "Public Address", la première du genre au Canada, laquelle, grâce à des microphones et des haut-parleurs placés ici et là dans la salle, permet au spectateur d'entendre de façon parfaitement distincte le moindre mot prononcé sur la scène. Ce système n'a encore été utilisé que dans quelques-uns des plus grands théâtres américains, comme au Paramount et à Radio City.[28] »

[27] « Nouvelle direction du théâtre Loew's », *La Presse*, 24 août 1935, p. 37.
[28] « Réouverture du théâtre Loew's le 6 », *La Patrie*, 30 août 1935, p. 13.



Le lobby intérieur en 1930.
Source : Lanken, Dane, *Montreal Movie Palaces: Greath Theatres of the Golden Era 1884-1938*, Waterloo, Archives of Canadian Art, 1993, p. 76.



Le lobby intérieur en 1949.
Source : Lanken, Dane, *Montreal Movie Palaces: Greath Theatres of the Golden Era 1884-1938*, Waterloo, Archives of Canadian Art, 1993, p. 76.



La grande salle du Loew's en 1930.
Source: Lanken, Dane, *Montreal Movie Palaces: Greath Theatres of the Golden Era 1884-1938*, Waterloo, Archives of Canadian Art, 1993, p. 78.



Vue des loges, sans date.
Source: Lanken, Dane, *Montreal Movie Palaces: Greath Theatres of the Golden Era 1884-1938*, Waterloo, Archives of Canadian Art, 1993, p. 78.

1949

En 1949, l'intérieur du Loew's a été refait par le décorateur montréalais d'origine belge, Oscar Glas. Le manque d'informations[29] à ce sujet ne nous permet pas de décrire l'ampleur de ces travaux. Selon l'auteur et historien, Dane Lanken, dans son livre sur les salles de cinéma, Oscar Glas a remplacé plusieurs luminaires de la salle.[30]

Malgré cela, la portée des rénovations intérieures semble n'avoir apporté que peu de modifications aux décors de l'intérieur du théâtre (voir photographies).



L'escalier du foyer du théâtre en 1949.
Source: Lanken, Dane, *Montreal Movie Palaces: Greath Theatres of the Golden Era 1884-1938*, Waterloo, Archives of Canadian Art, 1993, p. 77.



Le foyer du théâtre en 1949.
Source: Lanken, Dane, *Montreal Movie Palaces: Greath Theatres of the Golden Era 1884-1938*, Waterloo, Archives of Canadian Art, 1993, p. 77.

1975

Bien que le Loew's a accueilli le Festival international du film de Montréal, de 1960 à 1968, la grande salle restait à moitié vide, ce qui trouble les propriétaires. Notons que le secteur cinématographique connaissait un déclin progressif de la fréquentation des salles de cinéma durant les années 1960 et 1970.

En 1975, la grande salle du Loew's est subdivisée en cinq salles de 200 à 1 000 sièges. C'est l'architecte torontois Mandel Sprachman (né en 1925) qui a exécuté les plans de cette transformation. Selon un article du quotidien, *The Gazette*, l'architecte a essayé de conserver le

[29] Les plans du permis de construction pour ces travaux ne sont pas disponibles à la Division des permis et inspections de l'Arrondissement Ville-Marie.
[30] Lanken, Dane, *Montreal Movie Palaces : Greath Theatres of the Golden Era 1884-1938*, Waterloo, Archives of Canadian Art, 1993, p. 79.

plus possible les éléments architecturaux du Loew's. Cependant, l'intérieur a subi d'énormes transformations, outre la subdivision de la salle, un nouvel agencement de couleur a remplacé l'ancienne dans la décoration intérieure. La grande coupole du plafond central a été repeinte, le garde-corps à balustres en marbre du hall a été restauré et d'autres mesures ont été prises pour améliorer l'apparence du Loew's (malgré les nouveaux murs de séparation). Selon l'auteur de l'article, les peintures murales originales (signées Arthur Brounet), qui étaient autrefois presque invisibles à cause de la distance et de la saleté, peuvent maintenant être étudiées de près, puisqu'une des nouvelles salles occupe maintenant la partie supérieure de l'ancienne grande salle.[31]



Façade du Loew's en 1975.
Source: Lanken, Dane, *Montreal Movie Palaces: Greath Theatres of the Golden Era 1884-1938*, Waterloo, Archives of Canadian Art, 1993, p. 75.

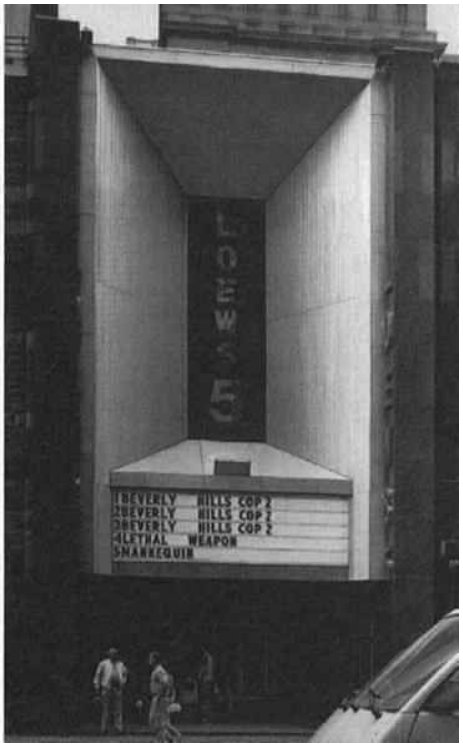

Façade du Loew's en 1987.
Source: Lanken, Dane, *Montreal Movie Palaces: Greath Theatres of the Golden Era 1884-1938*, Waterloo, Archives of Canadian Art, 1993, p. 75.

[31] Voir : Lanken, Dane, « Broken up by the the times, 'queen' is still gracious », *The Gazette*, 9 décembre 1976, p. 26.

1999-2001

En 1999, le théâtre Loew's change de main et devient la propriété de L'immobilière 954, Ste-Catherine Ouest inc. C'est à ce moment-là que le Club Méditerranée décide d'ouvrir un complexe nouveau genre de loisirs urbains, nommé le Monde Club Med World, le second du genre après celui de Paris, dans l'ancien théâtre Loew's. Sur quatre niveaux, le complexe de loisir devait comprendre trois restaurants, des bars, une terrasse au dernier étage, une librairie et une agence de voyages et une salle de spectacle de 800 places. L'ouverture du Club Med World de Montréal eut lieu au mois d'octobre 2001, après un investissement de 22,7 millions du Fonds de solidarité FTQ, pour ce projet. Le Club Med loue ce centre de loisirs.



Façade du Club Med World, 2001.
Source : Cloutier, Laurier, « Le Fonds FTQ mise 23 millions sur Club Med World », *La Presse*, 24 octobre 2001, p. D3.



Intérieur de l'ancien théâtre Loew's au moment de sa transformation en centre de loisirs, 2001.
Source : Désiront, André, « Le Club Med World de Montréal ouvrira dans deux semaines », *La Presse*, 13 octobre 2001, p. H 11.

Les travaux de modifications ont été menés par un consortium de firmes d'architectes formé par la firme Studio Arquitectura, de Santa Fe et celle de Joly Baygin de Montréal[32]. Selon un article

[32] Les plans des permis de construction de l'Arrondissement Ville-Marie indiquent aussi que la firme Aedifica y a participé.

du quotidien, Le Devoir, « les architectes […] ont redonné vie à la volumétrie intérieure originale, sauvegardé marbres, plâtres et caractère du lieu, et l'on ne peut que les en remercier. D'autre part, la façade s'est ouverte sur la ville, intervention contemporaine de mise au goût du jour — la façade ayant déjà été détruite —, et l'aménagement intérieur est tout à fait dans le ton de la multitude des centres multidivertissements qui existent ailleurs, c'est-à-dire branché, quoi ![33] »

Cependant, la journaliste émet des doutes sur ce projet : « Malgré l'usage et la réhabilitation probante, un doute, voire une dichotomie troublante, subsiste. Pourquoi avoir choisi ce lieu chargé d'histoire pour le surcharger d'un décor contemporain à certains endroits, des activités parfois en opposition avec l'esprit du lieu, et favoriser une espèce de "bruit visuel" dans un décor qui amenuise cet ancien temple du rêve ?[34] »







[33] Picard, Michèle, « Le Loew's : du cinéma au Club Med », *Le Devoir,* 29 et 30 décembre 2001, p. D8.
[34] Picard, Michèle, « Le Loew's : du cinéma au Club Med », *Le Devoir,* 29 et 30 décembre 2001, p. D8.





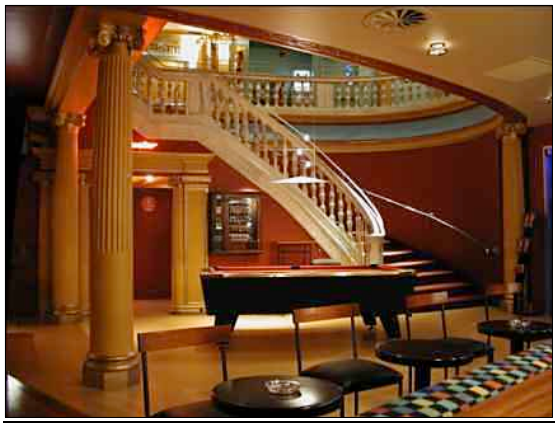



Photographies diverses illustrant l'aménagement du Club Med World dans l'ancien Loew's en 1999-2001. Source : Sites Internet : http://www.planaarch.com et http://perez-daplearchitects.com/hospitality--commercial.html

Malgré les énormes sommes investies dans ce projet, le *Club Med World* après avoir été inauguré en octobre 2001 fermera ses portes en mars 2003.

2004

En 2004, la partie arrière de l'ancien théâtre Loew's sera cédée à un centre de conditionnement physique et de bien-être. C'est le club privé The Atwater Badminton & Squash Club inc., dont le président est Leonard Barclay Curle Schlemm, qui en sera le nouveau propriétaire. Quant à la partie avant, elle est dorénavant occupée par un magasin. À l'inverse du club Atwater, le nouveau centre de conditionnement, qui est nommé club Mansfield, sera une entreprise commerciale et non pas un club privé. Des travaux d'aménagement, au coût de 3,5 millions de dollars, seront menés en 2004. C'est la firme d'architectes, Anderson Architectes, qui mène les travaux. Soulignons que l'architecte à la tête de cette firme, Bruce Anderson, professeur d'architecture à l'université McGill, est connu pour ses nombreux travaux de restauration de maisons anciennes sur l'île de Montréal.



Vue de l'intérieur de l'ancien théâtre Loew's au moment des travaux de modifications en 2004.
Photographe : Pierre Obendrauf.
Source : McGovern, Sheila, « Another incarnation for the Loews», *The Gazette*, 12 November 2004, p. B1.

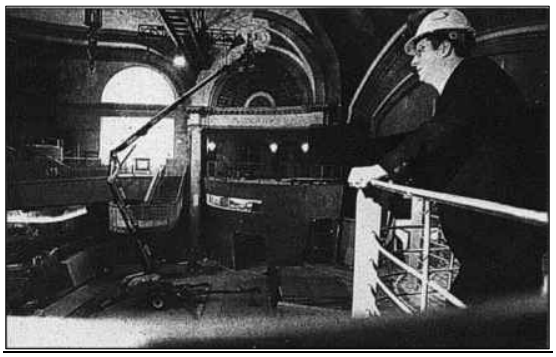

Vue de l'intérieur de l'ancien théâtre Loew's au moment des travaux de modifications en 2004.
Photographe : Pierre Obendrauf.
Source : McGovern, Sheila, « Another incarnation for the Loews», *The Gazette*, 12 November 2004, p. B2.

Bien que le Club Med ait effectué des travaux de structure coûteux, le club Mansfield a dû apporter certains réaménagements de l'espace intérieur et extérieur, notamment en installant une entrée principale depuis la rue Mansfield. Il garde l'immense espace intérieur de l'ancien théâtre et des principaux éléments décoratifs de l'ancien théâtre. L'organisation du club de conditionnement utilise le parterre du théâtre pour la musculation, le premier balcon pour le cardio. L'immense peinture murale de l'arche du proscenium, réalisée en 1917 par Arthur Brounet, est sauvegardée. Des espaces pour les cours de groupe, notamment pour le yoga, sont

aménagés dans la passerelle couverte au-dessus de la ruelle. Le vestiaire des hommes est installé au premier étage, tandis que le vestiaire des femmes sera placé au sommet de l'escalier de la mezzanine de l'ancien théâtre.

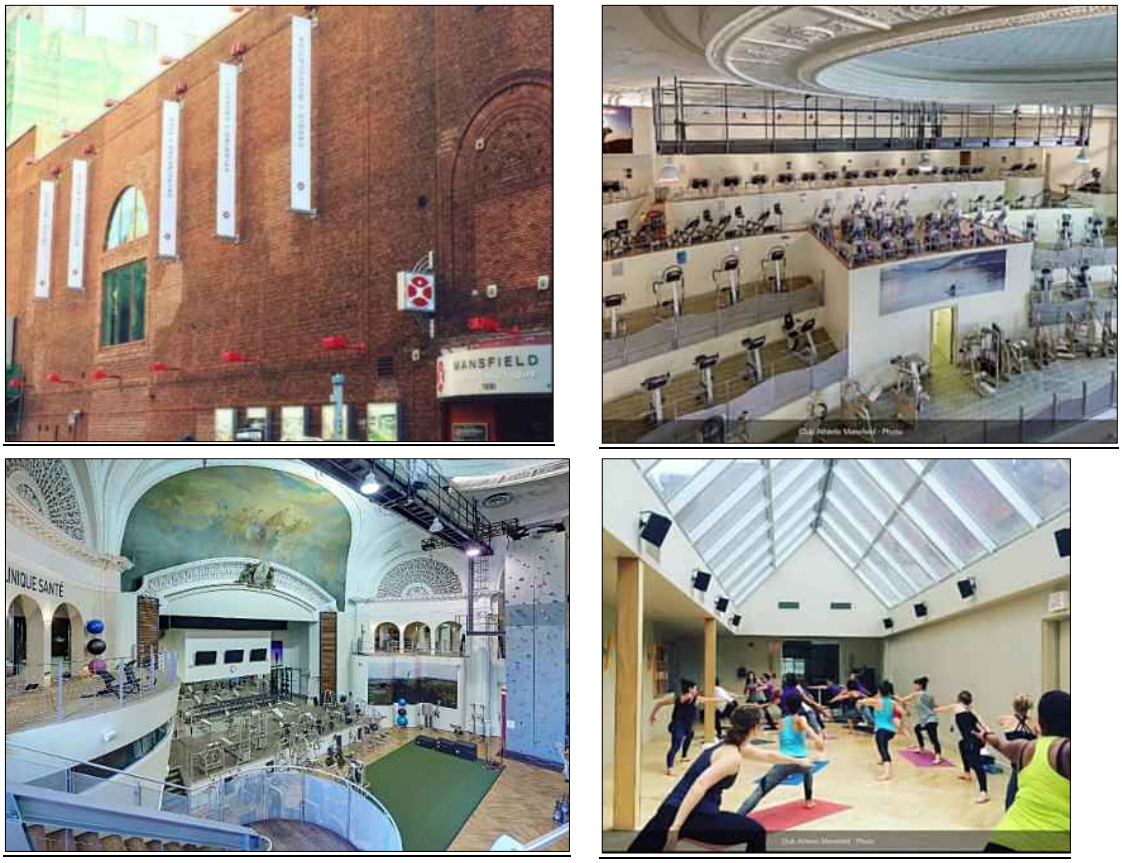

Photographies actuelles de l'intérieur du Mansfield Club, ancien théâtre Loew's.
Source : Sites Internet : http://valentevenditti.ca/fr/les-associes/ et https://www.pagesjaunes.ca

3.5 DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE PAR LA DIRECTION DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL EN 1987-1988

Au printemps 1987, la Direction du patrimoine de Montréal (ministère des Affaires culturelles) entreprend une étude générale sur les salles de cinéma construites avant 1940 sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal avec l'objectif de dresser un état de la situation et « d'acquérir les connaissances historiques et architecturales nécessaires à l'établissement de priorités quant aux interventions possibles du ministère des Affaires culturelles sur ce type de bâtiments[35] ». C'est l'historienne Jocelyne Martineau qui a mené l'étude en question. Celle-ci nous décrit ainsi l'intérieur du cinéma Loew's, juste avant les transformations de la fin des années 1990, dans son rapport :

> Le cinéma Loew's se compose de deux corps de bâtiments. S'ouvrant littéralement sur la rue Sainte-Catherine, un premier corps de bâtiment à la façade très étroite s'étire jusqu'à l'arrière du lot. Deux passerelles aériennes enjambent la ruelle pour rallier le second corps de bâtiment lequel s'implante selon la même orientation (nord-sud) et dont le volume imposant occupe plusieurs lots de la rue Mansfield pour venir s'accoler à l'édifice Sun Life. Ce mode d'implantation est très largement répandu internationalement pour la construction des premiers super palaces dont fait partie le cinéma Loew's. La partie avant de l'édifice n'est en somme qu'un interminable lobby intérieur conduisant au second corps de bâtiment où logent les foyers et la salle de spectacles.
>
> À l'origine, la façade du cinéma Loew's possédait toutes les caractéristiques des super palaces soit verticalité de la composition, revêtement en pierre, ornementation empruntée au vocabulaire classique (voir photographie ancienne). Dans les années trente, des travaux de rénovation lui donnent une nouvelle façade Art Déco qui, à son tour, cédera la place, en 1975, à une façade répondant aux goûts du jour. Plus rien ne subsiste donc de la façade d'origine si ce n'est le maintien du concept d'un lobby extérieur.
>
> Le second corps de bâtiment a, pour sa part, subi des modifications mineures sur le mur latéral longeant la rue Mansfield. Son imposante masse à revêtement de brique et la

[35] Étude réalisée par Jocelyne Martineau, *Les Salles de cinéma construites avant 1940 sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal : Volume I – cahier 1. Analyse, synthèse et évaluation patrimoniale*, Ministère des Affaires culturelles, Direction du patrimoine de Montréal, août 1987-février 1988, p i.

proéminence de la cage de scène sont encore perceptibles de cette rue ; de plus, les deux passerelles assurant le lien entre les deux corps de bâtiments y sont visibles.

2. Aménagement des espaces intérieurs

De son aménagement initial des espaces intérieurs, le cinéma Loew's a conservé l'interminable lobby intérieur qui en fait occupe tout l'édifice de la rue Sainte-Catherine. Un escalier monumental à paliers nous conduit au niveau de la passerelle qui nous amène, à notre insu, au second corps de bâtiment. On y arrive dans le foyer principal aux contours ovales. Ce foyer principal est situé à mi-hauteur du bâtiment et il faut donc emprunter les escaliers qui en occupent le cœur pour descendre au niveau du parterre ou encore gravir les escaliers latéraux pour accéder au niveau du balcon. Au niveau du parterre, l'ancien promenoir sur lequel débouchent les escaliers a été fermé du côté de la salle et devient ainsi une section du foyer secondaire déjà existant. Ce dernier possède une sortie vers l'extérieur sur la rue Mansfield.

Au niveau des espaces d'accueil, le cinéma Loew's a donc conservé l'essentiel de son aménagement initial lequel est caractéristique des super palaces cinématographiques. Il en va tout autrement pour l'aménagement de la salle de spectacles. L'auditorium composé à l'origine d'un parterre, d'un balcon et de loges accueille maintenant dans son volume les salles 1, 2 et 3 de l'établissement. La salle 1 correspond à l'ancien parterre et la salle 3, à l'ancien balcon. La salle 2 a été créée à même le volume libre situé au-dessus de la partie avant du parterre ; le plancher de cette salle d'une quinzaine de pieds plus élevée que la base du balcon rejoint à l'avant la scène un peu en deçà de la fresque ornant l'abat-son et on y voit la partie supérieure des arcs latéraux où s'accrochaient autrefois les loges des spectateurs. Quant aux salles 4 et 5, elles se superposent à l'intérieur du volume de la cage de scène d'origine qu'elles occupent perpendiculairement à l'auditorium.

La complexité de la configuration actuelle des espaces rend difficile pour le spectateur non averti de s'y retrouver et de reconstituer mentalement le volume initial de la salle de spectacles. Comme nous le verrons, les éléments de la décoration intérieure peuvent néanmoins servir de points de repère.

[…]

En résumé, l'auditorium du cinéma Loew's conserve encore aujourd'hui plusieurs éléments de sa décoration d'origine. Le morcellement du volume en trois salles et le choix des couleurs actuelles ne permettent plus cependant d'y ressentir l'atmosphère recherchée par le décorateur. Quant à la scène, tout semble y avoir été retiré lors de l'aménagement des salles 4 et 5.

En revanche, les espaces d'accueil du Loew's ont conservé toute leur splendeur d'origine bien qu'encore une fois, l'application de couleurs criardes trahisse quelque peu l'objectif visé par le décorateur. L'interminable lobby intérieur demeure tout aussi impressionnant ; un plafond légèrement voûté s'alourdit de multiples motifs aux lignes sinueuses et de médaillons aux formes et grandeurs variées. La fresque allégorique au-dessus de la billetterie a été conservée, mais les deux fresques des murs latéraux sont aujourd'hui recouvertes ou remplacées par de vastes miroirs. Ces derniers ainsi que le lourd luminaire qui s'y reflètent à l'infini, ajoutent une note ostentatoire à la décoration dont se serait bien gardé son auteur.

Le foyer principal se caractérise par sa forme ovale qu'accentuent les éléments décoratifs. En son centre, un dôme suspendu épouse la forme ovale de la balustrade entourant les escaliers descendant vers le foyer secondaire. On remarquera sur la photographie ancienne qu'à l'origine, la passerelle logée entre les deux escaliers n'existait pas de sorte que le dôme chapeautait les deux niveaux ; la balustrade en marbre d'origine a néanmoins été conservée en modifiant son parcours. La décoration des deux foyers constitue en quelque sorte un résumé du concept de palace cinématographique tel que véhiculé internationalement vers 1920 : utilisation de matériau noble (marbre), amalgame d'éléments empruntés au vocabulaire classique (colonnes et piliers cannelés à chapiteaux variés), traitement du plafond en vaste dôme, ornementation de style Adam (médaillons aux motifs allégoriques et guirlandes aux lignes variées).

Source : Martineau, Jocelyne, « Fiche no 24: Cinéma Loew's », *Les Salles de cinéma construites avant 1940 sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal : Volume II — cahier 2. Fiches descriptives*, ministère des Affaires culturelles, Direction du patrimoine de Montréal, août 1987-février 1988.

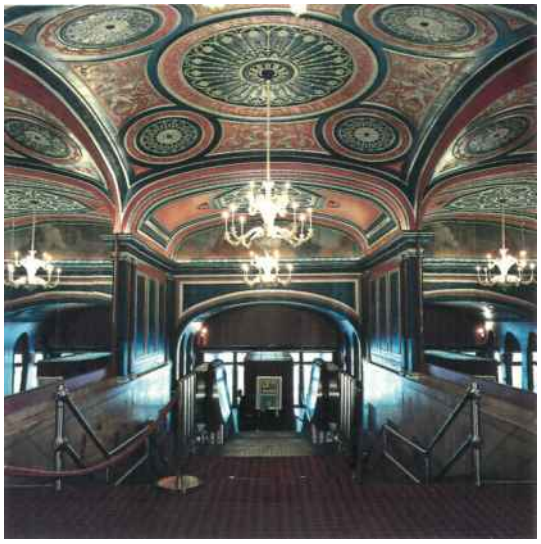






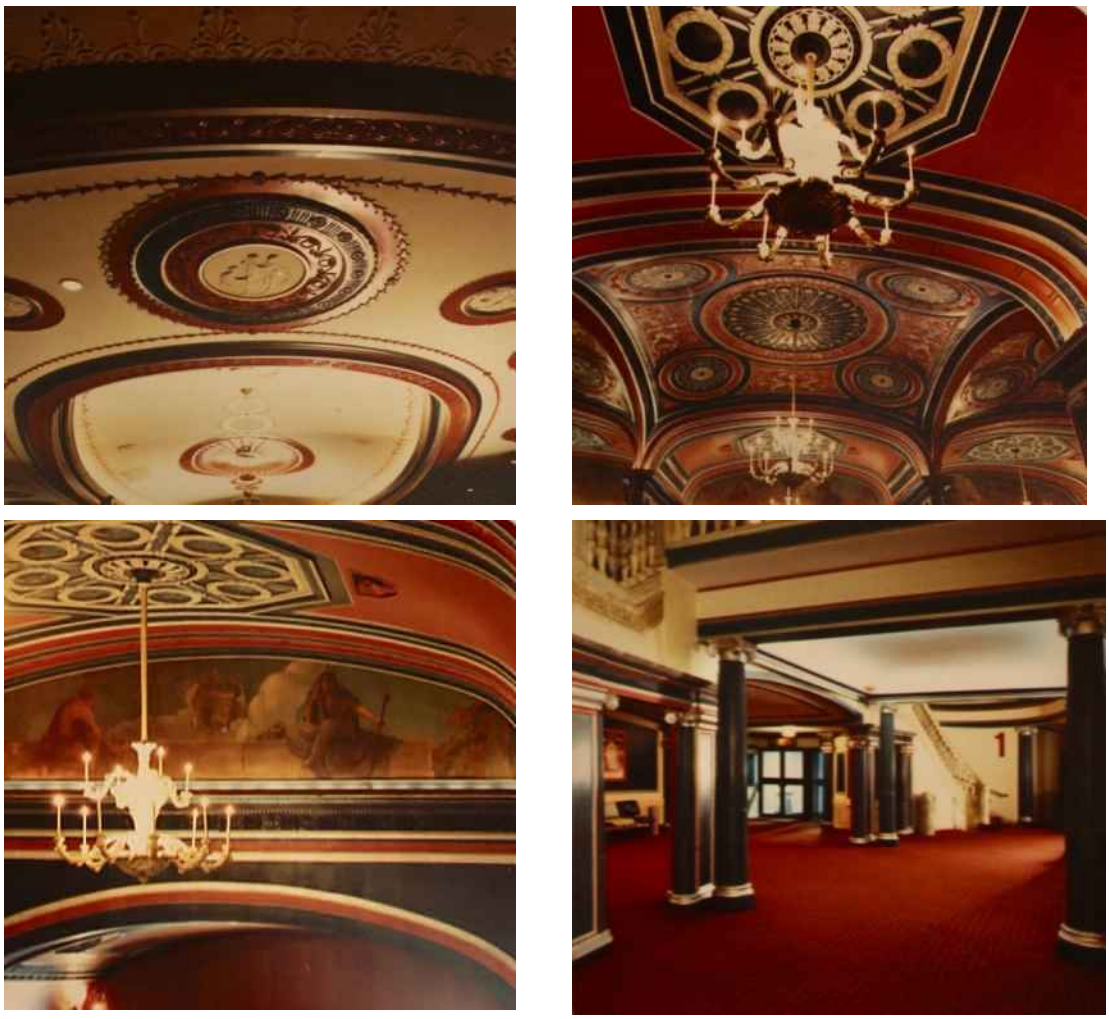

Photographies diverses de l'état du théâtre Loew's en 1987-1988.
Source : Martineau, Jocelyne, « Fiche no 24: Cinéma Loew's », Les Salles de cinéma construites avant 1940 sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal : Volume II — cahier 2. Fiches descriptives, ministère des Affaires culturelles, Direction du patrimoine de Montréal, août 1987-février 1988.

3.6 ÉTAT D'AUTHENTICITÉ ET D'INTÉGRITÉ DE L'IMMEUBLE

L'édifice actuel, d'une hauteur de 24,68 m, présente une façade de 53,03 m de long par 30,48 m de profondeur. Auparavant, ce bâtiment abritait uniquement la salle du théâtre et les foyers. Rappelons qu'à l'origine, le théâtre Loew's possédait un autre corps de bâtiment qui s'ouvrait sur la rue Sainte-Catherine. Celui-ci mesurait 7,31 m x 32 m et enjambait la ruelle par l'intermédiaire d'une passerelle couverte. Ce dernier bâtiment était le lobby du théâtre.

Concernant l'état extérieur du bâtiment, signalons que le bâtiment n'abritait que la salle du théâtre et ne possédait, au moment de sa construction, que peu d'ouverture et n'était ornementé qu'avec parcimonie. Seules quelques portes y étaient aménagées. Cependant, on peut constater que la plupart des éléments architecturaux d'origine, ainsi que son revêtement en brique d'argile, sont conservés. Une immense fenêtre y est percée au moment de la conversion du théâtre en salle de spectacle et de loisir au début des années 2000.

Sur la rue Mansfield, on distingue le volume de la cage de scène et de l'auditorium du théâtre sur l'immeuble en question. Le volume de la passerelle, qui unissait le lobby intérieur de la rue Sainte-Catherine à la salle, est toujours présent au-dessus de la ruelle et elle est surmontée d'une nouvelle adjonction. Pour le revêtement des murs de l'édifice, l'architecte a utilisé un appareil anglais[36], qui est composé d'une alternance d'assises de briques en boutisses et en panneresses. Pour animer cette façade imposante, il a utilisé des briques en saillie pour former différents motifs architecturaux et qu'on nomme « jeux de briques ». Au centre de la façade, on distingue une immense table saillante en brique. Au-dessus de l'ancienne entrée secondaire du théâtre, un autre motif décoratif en brique en forme d'arc en plein cintre.

Lors d'une dernière visite sur le site le 7 décembre 2019, l'enveloppe extérieure semblait être en bon état.

[36] On l'appelle également appareil à la française.







Vues diverses de l'immeuble, 1230, rue Mansfield.

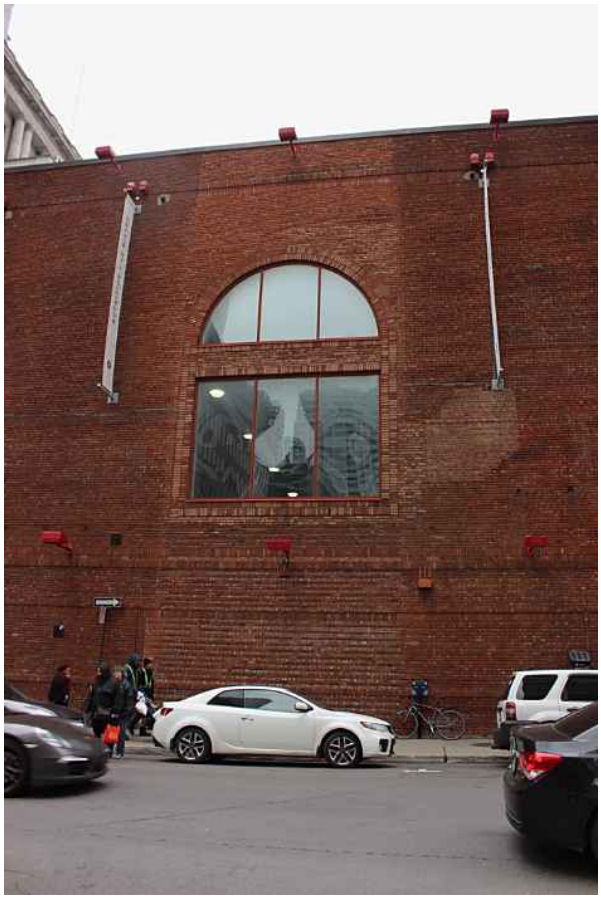







Différentes vues de l'immeuble du 1230, rue Mansfield.



Au sommet, partie ajoutée de la passerelle de l'immeuble du 1230, rue Mansfield. La verrière y est aménagée.

L'intérieur de l'édifice du 1230, rue Mansfield, révèle un niveau élevé de fragmentation des espaces qui précèdent la grande salle de théâtre (promenade, foyer, mezzanine, début du parterre). L'espace identifié comme « promenade » (espace entre les escaliers et le début du parterre) sur les plans originaux est devenu l'accueil du Club athlétique Mansfield. La démolition d'un des deux escaliers permettant l'accès à la mezzanine au profit de l'installation d'un ascenseur élimine la symétrie qui caractérisait l'espace. Le foyer est subdivisé, en bureaux, en toilettes et en vestiaire pour hommes. En haut, la mezzanine est convertie en vestiaire pour femmes ; le rapport visuel continu entre la promenade et la mezzanine est donc oblitéré par l'ajout d'un plancher et de murs, qui augmentent la superficie disponible et assurent le caractère privé du nouvel espace.

Malgré des interventions qui contractent l'espace de la grande salle de théâtre, son ampleur et son ouverture sont relativement maintenues par la conservation d'un rapport visuel entre un aménagement en hauteur (à l'emplacement de l'ancien balcon) et la scène. Il en est plus ou moins

de même pour le parterre ; bien que rétréci d'une part par l'aménagement du vestiaire pour hommes et d'autre part par le restaurant, le rapport entre le plancher et la scène est maintenu. La scène en elle-même est conservée, mais le niveau inférieur des loges est fermé.

Finalement, les espaces intérieurs du corps bâti arrière étaient originellement plutôt fluides et présentaient un minimum d'entraves et de cloisonnement. Les interventions survenues ont généralement eu pour effet de cloisonner les différentes fonctions qui sont intégrées au bâtiment. Cette transformation des lieux physiques en faveur d'une discontinuité spatiale et d'un cloisonnement est tout à fait conséquente du nouvel usage de centre sportif, qui requiert des lieux d'intimité ainsi que des espaces plutôt séparés les uns des autres afin d'offrir des ambiances distinctes au sein du bâtiment.

Le fractionnement de l'espace par l'ajout de murs, de plafonds et de cloisons génère forcément le camouflage d'une partie significative du décor originel de la salle de théâtre. L'interruption d'un décor de plafond, par exemple, par la position d'un mur ajouté est un cas relevé plutôt fréquemment et démontre, par l'incohérence d'aménagement soulevée, l'altération de l'aménagement originel par une solution simple qui maintient le décor existant derrière les nouvelles cloisons. Autrement, il faut mentionner que le décor est entièrement peint en blanc, à l'exception de la peinture murale au-delà de la scène qui est conservée. Ce blanchiment de l'espace atténue significativement la spectacularisation de l'espace par sa décoration, qui jouait un rôle important à ce titre.



L'espace d'accueil du 1230, rue Mansfield est enserré entre des bureaux (à gauche) et le restaurant (à droite).



Des cloisons sont ajoutées à la mezzanine pour assurer l'intimité du vestiaire des femmes.



Le vestiaire des hommes est aménagé sous l'ancien balcon.



Le restaurant est aménagé à l'emplacement du début du parterre.



Escalier ajouté pour relier l'ancien parterre à l'ancien balcon.

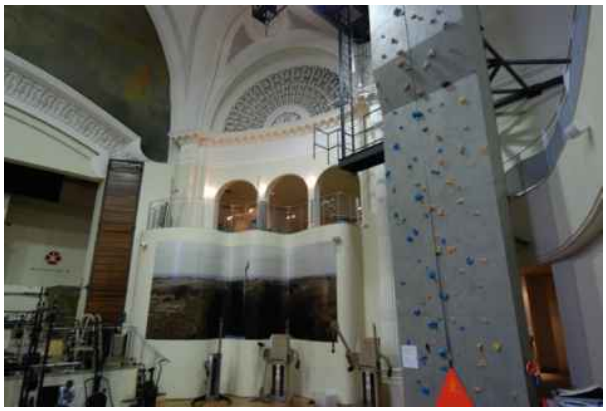

Anciennes loges.



Ancien balcon réaménagé pour y installer de l'équipement d'entraînement.



L'escalier du foyer du théâtre en 1949.
Source: Lanken, Dane, *Montreal Movie Palaces: Greath Theatres of the Golden Era 1884-1938*, Waterloo, Archives of Canadian Art, 1993, p. 77.



Le foyer du théâtre en 2019.



Le foyer du théâtre en 1949.
Source: Lanken, Dane, *Montreal Movie Palaces: Greath Theatres of the Golden Era 1884-1938*, Waterloo, Archives of Canadian Art, 1993, p. 77.



Le foyer du théâtre en 2019.



Vue des loges, sans date.
Source: Lanken, Dane, *Montreal Movie Palaces: Greath Theatres of the Golden Era 1884-1938*, Waterloo, Archives of Canadian Art, 1993, p. 78.



Vue des loges en 2019.



La grande salle du Loew's en 1930.
Source: Lanken, Dane, *Montreal Movie Palaces: Greath Theatres of the Golden Era 1884-1938*, Waterloo, Archives of Canadian Art, 1993, p. 78.



L'auditorium en 2019.



Au niveau du foyer principal en 1987.
Source : Martineau, Jocelyne, « Fiche no 24: Cinéma Loew's ».



Au niveau du foyer principal en 2019.

L'authenticité de l'aménagement intérieur et de son décor se trouve ainsi affaiblie par le cloisonnement des espaces, l'homogénéisation du décor et l'amputation d'un des deux escaliers.

Dans le bilan de l'état d'authenticité du théâtre Loew's, Jocelyne Martineau conclut que « le cinéma Loew's se range dans la catégorie faible quant à son état d'authenticité. Sur le plan de l'extérieur, la construction de la nouvelle façade rue Sainte-Catherine rend nulle l'authenticité du bâtiment. Sur le plan de l'intérieur, l'édifice a été coté à 36 %. Cette faible notation est tributaire de la subdivision de l'auditorium et de la scène en salles multiples et de la perte des éléments décoratifs qui en a découlé. Aussi malgré la conservation de certains éléments exceptionnels (configuration des espaces d'accueil, dôme suspendu de l'auditorium, motifs ornementaux de style Adam), l'intérieur de l'édifice présente un bilan relativement pauvre en terme d'authenticité.[37] »

[37] Martineau, Jocelyne, « Fiche no 24 : Cinéma Loew's », *Les Salles de cinéma construites avant 1940 sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal : Volume II – cahier 2. Fiches descriptives*, Ministère des Affaires culturelles, Direction du patrimoine de Montréal, août 1987-février 1988.

Elle modère ses propos en disant que « certains éléments énumérés précédemment possèdent une valeur intrinsèque et méritent d'être conservés. De plus, le cinéma Loew's est un témoin important de l'âge d'or du cinéma muet dans l'histoire montréalaise.[38] »

[38] Martineau, Jocelyne, « Fiche no 24 : Cinéma Loew's », *Les Salles de cinéma construites avant 1940 sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal : Volume II – cahier 2. Fiches descriptives*, Ministère des Affaires culturelles, Direction du patrimoine de Montréal, août 1987-février 1988.

CHAPITRE 04

CHRONOLOGIE

1916-1917 : Construction du théâtre Loew's. Architecte Thomas White Lamb

1921 : Exploitation transférée à Famous Players Canadian basée à Toronto

1935 : Modification de la marquise et du lobby par les architectes Ross and Macdonald

1949 : Modification au décor dont le remplacement de luminaires

1960 à 1968 : Accueil du Festival international du film de Montréal

1966 : Installation d'escaliers mécaniques

1975 : Subdivision de l'auditorium en 5 salles de 200 à 1 000 sièges par Mandel Sprachman architecte incluant un nouvel agencement de couleur

1999 octobre : Fermeture du cinéma Loew's

2000 : Travaux de réhabilitation pour Club Med World par les agences Studio Arquitectura de Santa Fe et Joly Baygin de Montréal

2001-2003 : Exploitation par Club Med World

2004: Travaux d'aménagement pour un nouveau centre de conditionnement le club Mansfield par Bruce Anderson Architectes

2009 : Création d'un nouveau lot pour la partie donnant sur la rue Sainte-Catherine et vente

2015 : Aménagement du local commercial donnant sur la rue Sainte-Catherine par Aedfica consultants inc.

2019 : Fin des activités du Club athlétique Mansfield.

CHAPITRE 05

PERSONNAGE MARQUANT

5.1 MARCUS LOEW (1870-1929)[39]



Marcus Loew, né le 7 mai 1870 à New York et mort le 5 septembre 1927 (à 57 ans) à Glen Cove, État de New York, est un important homme d'affaires américain et un pionnier de l'industrie du cinéma. Il est le fondateur de Loews Cineplex et de la Metro-Goldwyn-Mayer (MGM).

Marcus Loew est né à New York dans une famille juive pauvre et a dû, en raison de son milieu familial, travailler dès son très jeune âge. Néanmoins, avec le peu d'argent qu'il réussit à économiser de ses différents petits emplois, il acheta une machine de penny arcade (en). Peu après, en partenariat avec Adolph Zukor entre autres, Loew se rendit propriétaire d'un cinéma nickelodeon, puis il fit des « cinémas Loew » (Loew's Theatres) la chaîne la plus prestigieuse des chaînes de salle de cinéma des États-Unis.

En 1904, il fonda People's Vaudeville Company, une chaîne de cinéma qui présentait des films tenants sur une seule bobine aussi bien que des spectacles de variétés. Jusqu'en 1905, Marcus Loew agissait seul et son succès lui demandait d'assurer un flux constant de production pour ses salles. En 1910, la compagnie s'étendit considérablement et changea son nom en Loew's Consolidated Enterprises. On comptait parmi ses associés Adolph Zukor, Joseph Schenck et Nicholas Schenck. En 1919, Loew réorganisa la compagnie et lui changea à nouveau son nom en Loew's Inc. Au début de l'année 1920, Loew acheta Metro Pictures. Quelques années plus tard, il prit des parts

[39] Photographie : Marcus Loew, prise vers 1910.
Source : Broadway Pub. Co. — Robert Grau. The business man in the amusement world: a volume of progress in the field of the theatre. New York, Broadway Pub. Co., 1910.

dans la société Goldwyn Pictures qui, à cette époque, était dirigée par l'impresario Lee Shubert. Goldwyn Pictures était propriétaire de la marque « Léo le Lion » de la MGM qui à l'époque n'avait aucun impact sur l'importance des biens de son studio à Culver City en Californie. Sans Samuel Goldwyn, la direction de la société Goldwyn manquait de compétences. Avec Nicholas Schenck, l'assistant de Loew, Loew devait aller aider à la gestion des opérations des salles de la côte Est, il devait trouver une personne qualifiée qui pourrait le remplacer et s'occuper de la toute nouvelle entité de Los Angeles.

Loew se retrouva face à un cruel dilemme. Sa société émergente avait besoin d'une structure regroupant toutes les directions. La production de film se déplaçant petit à petit vers le sud de la Californie depuis 1913, alors que lui-même était plutôt réticent à s'installer dans l'ouest. C'est là qu'il reconnut ses limites d'ailleurs. S'il n'était pas un magnat du cinéma, il était plutôt un propriétaire de salles de cinéma et il retirait une immense fierté à posséder la plus grande chaîne de salles luxueuses des États-Unis. Le nouveau conglomérat de sociétés s'étant enchevêtré dans plusieurs productions très coûteuses, comme Ben Hur impliquant des relations contractuelles avec Erich von Stroheim qui coûtait très cher et était au-dessus des moyens de certaines productions, menaçait de se retrouver sur la paille.

Loew recontacta le producteur Louis B. Mayer et le suivit fidèlement, et il apprit à diriger un studio à succès dans l'est de Los Angeles. Mayer faisait des mélodrames indigestes à petits budgets depuis des années, les commercialisant de manière primaire à l'attention des femmes. Depuis, il louait la majeure partie de son matériel et embauchait ses vedettes sur une base préconçue de ce qu'elles pourraient apporter. Loew n'en avait pas après l'entreprise de Mayer, il voulait Mayer. Mais ce qu'il n'avait pas vraiment réalisé c'est qu'une énorme partie du succès de Mayer était due à son Chef de production, un ancien cadre de chez Universal Pictures, Irving Thalberg. Nicholas Schenck a été envoyé pour conclure une entente qui, au contraire du bon sens, ne concernerait pas Thalberg. Mais Mayer insista pour que Thalberg reste et après d'intenses négociations, Loew céda. En avril 1924, Metro-Goldywin-Pictures fut créée et avec la bénédiction financière de Marcus Loew, Mayer et Thalberg firent naître le premier studio de cinéma du monde, Universal studio en premier lieu. Thalberg prenait un immense plaisir à suppléer son ancien employeur à tous les stades de la production cinématographique. La carrière de Thalberg

chez Universal fut entachée par l'échec amoureux avec les filles de Carl Laemmle et il dut reconnaître que son avenir dans le studio paternaliste allait droit le mur. Mayer et Thalberg remportent un succès immédiat en signant avec Lon Chaney, vedette chez Universal, pour la première production non-filiale de Metro-Goldwyn, He Who Gets Slapped.

La société de Mayer fusionna avec Metro Goldwyn avec deux ajouts notables. Les contrats de Mayer Pictures avec comme atout majeur, des réalisateurs comme Fred Niblo et John M. Stahl. Et l'actrice Norma Shearer, qui deviendra Mme Thalberg. Mayer sera finalement récompensé en voyant son nom associé à la société. Loew's Inc. agit comme le gestionnaire de MGM et reçu des droits pendant des décennies.

Malgré son succès rapide, Marcus Loew n'a jamais réalisé l'importance que la MGM était sur le point d'avoir. Il mourut en 1927 d'une crise cardiaque à l'âge de 57 ans. Il est enterré au cimetière de Brooklyn.

Pour sa contribution effective au développement de l'industrie du cinéma, Marcus Loew a une étoile qui lui est dédiée sur Walk of Fame d'Hollywood au niveau du 1617 Vine Street. Encore au xxie siècle, le nom de Loew est associé aux salles de cinéma.

Biographie tirée du site Internet Wikipédia, *Marcus Loew* [en ligne] [https://fr.wikipedia.org/wiki/Marcus_Loew] [30 octobre 2018].

CHAPITRE 06

VALEURS PATRIMONIALES ET ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES

Les valeurs sont définies comme suit :

> *La gestion par les valeurs est une approche largement admise qui repose sur l'idée que, au-delà de la conservation matérielle des éléments caractéristiques d'un lieu, c'est la pérennité des valeurs que ces lieux représentent aux yeux des communautés qui les reconnaissent, qui importe. Les valeurs attachées à un lieu constituent alors une source précieuse d'inspiration dans la poursuite de l'évolution de ce lieu.*
>
> *Ainsi, l'intérêt patrimonial qui se décline en plusieurs valeurs distinctes (historique, artistique, documentaire, sociale, symbolique, contextuelle…), est attribué par une collectivité (locale, nationale, internationale) à un lieu selon les caractéristiques ou les qualités particulières que cette dernière lui reconnaît.*[40]

Les éléments caractéristiques sont définis comme suit :

> *Les différentes valeurs patrimoniales s'incarnent ou s'expriment dans diverses composantes ou éléments caractéristiques du lieu qui peuvent être de l'ordre ou du contexte urbain, de l'environnement construit et naturel, des bâtiments, des détails architecturaux, des matériaux, de l'exécution, des plantations, de la topographie…*[41]

6.1 VALEUR HISTORIQUE

La valeur historique est la principale associée au bâtiment. Elle se présente en deux axes. Le premier est lié au rôle du théâtre Loew's dans l'histoire de la projection cinématographique à Montréal. Le second considère le rôle du théâtre Loew's dans la culture du divertissement à Montréal.

[40] Direction de la culture et du patrimoine, Ville de Montréal (2012). *L'évaluation de l'intérêt patrimonial d'un lieu. Guide d'application du processus d'évaluation menant à la formulation d'un énoncé d'intérêt patrimonial.* p. 5.
[41] Direction de la culture et du patrimoine, Ville de Montréal (2012). *L'évaluation de l'intérêt patrimonial d'un lieu. Guide d'application du processus d'évaluation menant à la formulation d'un énoncé d'intérêt patrimonial.* p. 6.

Considérations du rôle des super palaces dans l'histoire de la projection cinématographique montréalaise

Jocelyne Martineau, dans une étude du ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) portant sur les anciens cinémas montréalais, situe la création des super palaces montréalais dans l'histoire du cinéma :

> *1915-1930. Avec la fin du trust Edison en 1912, la production cinématographique se développe rapidement. C'est la naissance du star system et l'âge d'or du cinéma muet hollywoodien. Avec l'arrivée du long métrage, les nickle-odeon s'avèrent non-rentables et disparaissent progressivement. La distribution des films devient un secteur lucratif et s'organise autour de grandes chaînes. C'est l'ère de la construction des « movie palaces ». Malgré la popularité croissante des films, aucune chaîne ne se risque à présenter une programmation exclusivement cinématographique. Aussi les palaces luxueux des centre-ville offrent-ils toujours un spectacle de music-hall d'envergure pour compléter le film.*[42]
>
> *La programmation suit également la même évolution. Les premières vues animées sont présentées à titre d'attraction secondaire dans des parcs d'amusement (Parc Sohmer, Parc Mikado) ou comme intermède dans des théâtres traditionnels (Théâtre National, Monument National). À partir de 1907 se développent en parallèle la programmation exclusive de courte durée dans des scopes et la programmation mixte vaudeville/cinéma. À cette époque, Montréal fait partie de l'itinéraire de tournée des troupes américaines déjà organisées en circuit ; ces circuits qui assurent également la distribution des films accaparent de longue date presque tous les lieux de représentations montréalais de sorte que la formule vaudeville/cinéma s'impose ici très rapidement. Après 1915, les grandes chaînes de distribution cinématographique prennent le relais et la programmation des principales salles montréalaises comporte des films et spectacles sur scène importés des États-Unis. En marge des réseaux, certaines salles montréalaises présentent le même type de programmation ; les films proviennent surtout des États-Unis mais des artistes locaux assurent le volet spectacle sur scène. Durement touchés par la crise économique des années 1930, les propriétaires de salles, qu'il s'agisse de chaînes ou d'indépendants, tendent progressivement à une programmation exclusivement cinématographique.*[43]
>
> *L'analyse du phénomène ouverture/fermeture nous amène à constater qu'entre 1915 et 1930 se produit un renouvellement presque complet du parc d'établissements. Dans la plupart des cas, l'exploitation des salles pré-existantes est abandonnée et l'on construit de nouveaux édifices. Le processus démarre brusquement entre 1915 et 1920 et se poursuit à un rythme soutenu jusqu'en 1930 alors que 75 % des salles existantes en 1915 sont disparues. Ainsi, malgré un nombre relativement stable d'établissements en opération, il*

[42] Martineau, J. (1988), p. 8.
[43] Martineau, J. (1988), p. 11.

> *faut retenir que les lieux de représentation ont changé ; le nombre moyen de sièges par salle qui est de 550 en 1915 passe à 1,050 en 1930.*[44]
>
> *Peu après leur formation au début des années 1910, les premières chaînes américaines et canadiennes (Allen, Independent, Loews, Regent-United) s'intéressent au territoire montréalais. Entre 1913 et 1920, celles-ci tentent une première incursion par la construction de salles luxueuses situées essentiellement au centre-ville de Montréal. Elles ne possèdent pas encore de réseau proprement dit sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal où la très grande majorité de salles, qu'elles soient de type scope ou théâtre cinématographique, appartiennent à des particuliers.*[45]

L'ancien théâtre Loew's est conçu de manière à présenter à la fois du vaudeville et des films. L'histoire du cinéma indique une évolution conséquente du mode de mise en marché des programmes et de la nature des lieux physiques qui accueillent les prestations de ces programmes. Par exemple, les tournées et les circuits permettaient de créer des productions à plus vaste déploiement grâce à la multiplication des opportunités de présentation. La constitution de chaînes américaines et canadiennes de représentation cinématographique est une autre manifestation de cette forme d'économie d'échelle qui bouleverse le domaine. Conséquemment, le nombre de consommateurs de ces spectacles croîtra significativement. Le super palace, tel que le Loew's, constitue une typologie qui répond de manière cohérente à ces spectacles plus grandioses et à la plus forte demande qui s'y fera sentir.

Considérations sur le rôle des super palaces dans la culture du divertissement

L'ancien théâtre Loew's était un des lieux symboliques de la culture du divertissement à Montréal entre la fin de la Première Guerre mondiale et le début de la crise économique des années 1930. La terminologie « années folles » est souvent utilisée pour qualifier l'exubérance de la culture du divertissement de cette époque dans les métropoles occidentales. Les temples de rêve, ou les super palaces, constituent une des formes bâties représentatives de cette ambiance festive, bien qu'elle vise un créneau particulier au sein de cette culture : « […] en quête de respectabilité et visant une clientèle plus large, ils cherchent à se distinguer de l'architecture de spectacles et préfèrent se confondre à l'architecture commerciale.[46] »

[44] Martineau, J. (1988), p. 13.
[45] Martineau, J. (1988), p. 17.
[46] Martineau, J. (1988), p. 44.

Jocelyne Martineau situe la création des super palaces montréalais dans un contexte de grandes métropoles. Elle mentionne aussi leur rôle dans la transition du type de cinéma offert à Montréal et dans l'évolution de l'animation de son centre-ville :

> *Entre 1915 et 1921, six salles de spectacles d'une capacité de plus de 2,000 sièges sont érigées à Montréal. À l'exception du cinéma Impérial, elles présentent toutes les caractéristiques architecturales propres aux super palaces dont se dotent à la même époque toutes les grandes villes canadiennes et américaines.*[47]
>
> *Entre 1915 et 1940, d'importants changements dans les pratiques et mentalités modifient la répartition géographique des salles. Le noyau initial perd de son importance en raison de la fermeture massive des scopes et de l'absence quasi-totale de nouvelles constructions dans ce secteur. En revanche, la rue Sainte-Catherine Ouest (entre les squares Phillips et Dominion) acquiert sa réputation cinématographique grâce aux super-palaces qui y sont érigés entre 1915 et 1921 et aux autres salles qui viennent se greffer autour d'eux.*[48]
>
> [Voici] *l'importance du phénomène cinématographique à Montréal. Le nombre total d'établissements en opération entre 1915 et 1940 se maintient autour de la soixantaine. En additionnant le nombre d'établissements nouveaux qui apparaissent à chaque période, nous constatons qu'il s'est aménagé ou construit près de 125 lieux de représentations cinématographiques entre 1905 et 1940. L'implantation de salles s'inscrit donc comme l'un des éléments importants dans le processus de structuration de la ville en participant à la consolidation du centre-ville et à l'animation des artères principales des quartiers et banlieues.*[49]

La valeur historique de l'ancien Loew's se manifeste essentiellement à travers les éléments caractéristiques suivants du corps bâti arrière :

- La composition de l'enveloppe architecturale sobre du corps bâti arrière de l'ancien Loew's, typique de la typologie des super palaces (cet élément caractéristique est paradoxal, puisqu'en matière strictement architecturale, il s'agit plutôt d'un élément relativement faible de l'édifice) ;
- Le passage aménagé entre le 1230, rue Mansfield et l'ancien corps avant du théâtre, qui évoque la binarité volumétrique de l'ancien super palace Loew's ;

[47] Martineau, J. (1988), p. 43.
[48] Martineau, J. (1988), p. 20.
[49] Martineau, J. (1988), p. 12.

- L'emplacement du bâtiment, à l'arrière du cadre bâti en bordure de la prestigieuse rue commerciale Sainte-Catherine ;
- Les éléments du décor intérieur qui évoquent la décoration originelle fastueuse (coupole, plafonds, arche du proscenium, peinture murale de la scène, loges, escalier de marbre et garde-corps à balustres, niches et portail sous l'escalier).

6.2 VALEUR ARCHITECTURALE

La valeur architecturale de l'édifice réside essentiellement dans ce qui subsiste de son aménagement intérieur et de sa décoration intérieure. Probablement plus élevée à l'origine, la valeur architecturale de l'édifice est significativement amoindrie en raison des interventions qui ont progressivement amputé certains espaces et éléments de décor.

Considérations architecturales relevées par le MCCQ, à la fin des années 1980

Le théâtre Loew's est le premier conçu à Montréal par le prolifique et réputé architecte de théâtres et cinémas, Thomas W. Lamb. Jocelyne Martineau, dans l'étude du MCCQ précitée, précise le rôle de ce concepteur dans l'imposition d'un décor intérieur typique des super palaces : « Au niveau de la décoration intérieure, les six palaces montréalais ont tous été conçus dans l'esprit du style Adam que devait imposer l'architecte Thomas Lamb à tout l'Occident.[50] »

Jocelyne Martineau définit la typologie des super palaces et évoque le contexte historique de son apparition :

> *Nous retenons ici en partie la définition des auteurs Valerio et Friedman soit : une salle de spectacles d'une capacité de 1,000 sièges et plus avec balcon et scène munie d'équipements dont la décoration est fortement personnalisée.*
>
> *Dans son désir d'acquérir une certaine respectabilité, l'architecture de cinémas emprunte désormais à l'architecture théâtrale de prestige son sens du monumental et sa décoration pompeuse. Elle est maintenant l'œuvre d'architectes réputés qui s'adjoignent des décorateurs et travaillent en étroite collaboration avec les propriétaires de chaînes ; certains tandems produisent des centaines de salles et leurs réalisations sont reproduites à travers l'Occident. Ce sont essentiellement des équipes américaines qui développent la formule du movie palace au moment où sévit en Europe la guerre de 1914-1918. À la fin de la*

[50] Martineau, J. (1988), p. 45.

guerre, les pays européens n'ont plus qu'à suivre le chemin tracé. L'architecture américaine se caractérise déjà en 1915 par son utilisation de références aux périodes historiques, ses emprunts aux styles nationaux étrangers et sa méconnaissance des mouvements modernes européens. À cet égard, l'architecture des movie palaces est typiquement américaine.[51]

Jocelyne Martineau modère l'intérêt architectural extérieur originel des super palaces :

Pour des raisons économiques, les constructeurs adoptent la formule d'implanter le corps principal du bâtiment à distance de la rue principale et de le relier à celle-ci par un édifice qui n'est en somme qu'un long couloir. Les façades n'auront donc pas la splendeur à laquelle on pourrait s'attendre. Ainsi les cinémas Loews, Palace et Capitol présentaient à l'origine une façade qui aurait tout aussi bien pu convenir à un édifice commercial mixte (commerces-bureaux) […].

Nous constatons donc qu'à l'inverse des théâtres cinématographiques qui s'emploient à développer un style propre à leur fonction, les super palaces montréalais renient extérieurement leur identité ; en quête de respectabilité et visant une clientèle plus large, ils cherchent à se distinguer de l'architecture de spectacles et préfèrent se confondre à l'architecture commerciale. Bien qu'on observe le même phénomène chez les édifices construits ailleurs, il nous apparaît singulier qu'à Montréal, tous les super palaces aient été conçus dans cet esprit.[52]

Jocelyne Martineau détaille l'aménagement intérieur typique des super palaces :

S'inspirant des grands opéras, les espaces intérieurs se multiplient : lobby monumental, grand escalier, foyer(s), bars, fumoirs, restaurant… L'auditorium comporte un balcon avec des avancées latérales et des loges d'avant-scène. Celles-ci prennent place dans les arcs latéraux dont est maintenant pourvue l'ouverture de scène ; les surplombe un grillage derrière lequel se situent les tuyaux de l'orgue devenu l'accessoire indispensable de tout movie palace. L'arche du proscenium prend une ampleur quasi disproportionnée.[53]

Jocelyne Martineau détaille le style Adam, un style de décor intérieur typique des super palaces :

Le style Adam. Architectes britanniques du 18e siècle, les frères Adam ont développé un style de décoration que reprend à son compte l'architecte Thomas Lamb lorsque lui incombe la tâche de concevoir les premiers movie palaces. Le cinéma Capitol de New York (1919) devient un archétype dont s'inspirent plusieurs architectes américains et européens. Les salles de ce style se caractérisent par un design néo-classique empreint d'élégance, un dôme central orné d'un lustre imposant et une ornementation raffinée tirée du répertoire Adam (arabesques, urnes, guirlandes, amours…).[54]

[51] Martineau, J. (1988), p. 24-25.
[52] Martineau, J. (1988), p. 43-44.
[53] Martineau, J. (1988), p. 25-26.
[54] Martineau, J. (1988), p. 26.

Jocelyne Martineau indique que le Loew's est, en 1987, un des seuls super palaces montréalais à avoir conservé certains des traits d'origine de l'aménagement intérieur typiques de cette typologie :

> *Tous les super palaces construits à Montréal présentaient à l'origine plusieurs ou toutes ces caractéristiques qui sont celles de l'archétype du super palace tel qu'imposé par Thomas Lamb. Seuls les cinémas Loews et Impérial en ont conservé certains traits ; le premier au niveau de l'aménagement du lobby et des foyers […].*[55]

Considérations architecturales des interventions sur l'architecture originelle du Loew's

L'important niveau de fragmentation de l'espace intérieur de la partie qui demeure aujourd'hui brime substantiellement l'appréciation de la composition architecturale intérieure originelle. À cela, il faut ajouter l'amputation de parties importantes de l'immeuble d'origine, telles que les espaces intérieurs de l'ancien corps bâti avant (hall, lobby, passerelle, etc.) et la moitié de l'escalier donnant accès à la mezzanine dans le corps bâti arrière (pour y aménager un ascenseur). Ces interventions irréversibles dénaturent profondément la qualité de l'aménagement et du décor intérieurs. De surcroît, les éléments de décor qui subsistent sont souvent badigeonnés de peinture ou camouflés derrière des cloisons ajoutées. Il semble bien que la coloration originelle des éléments de décor contribuait à créer des ambiances et des expériences à l'intérieur de l'immeuble. En ce sens, le blanchiment de la majorité des finis intérieurs (à l'exception des deux seules peintures murales qui subsistent) atténue l'impact visuel du décor dans l'appréciation de l'espace intérieur et, de ce fait, atténue l'importance de la décoration dans l'attribution d'une valeur architecturale à l'édifice, en comparaison à son état d'origine.

Cette combinaison de l'aménagement et du décor intérieurs était essentielle à la constitution d'une expérience singulière du lieu. Celle-ci est aujourd'hui banalisée en conséquence des altérations décrites précédemment.

Malgré tout, l'édifice possède encore aujourd'hui une valeur architecturale. Elle se manifeste désormais essentiellement à travers les éléments caractéristiques suivants de l'aménagement et de la décoration intérieurs du corps bâti arrière :

[55] Martineau, J. (1988), p. 45.

- Coupole et décor du plafond ;
- Arche du proscenium ;
- Peinture murale de la scène ;
- Décor des loges ;
- Escalier de marbre et garde-corps à balustres de forme ellipsoïdale de marbre qui délimite la mezzanine ; la moitié de cet ensemble est disparu ;
- Niches et portail disposés sous l'escalier.

CHAPITRE 07

FACTEURS EXTERNES D'ANALYSE

Les valeurs patrimoniales et les caractéristiques qui les incarnent ayant été bien définies et identifiées au chapitre précédent, nous analysons maintenant les facteurs externes comme l'expérience de déambulation à l'intérieur du lieu, la qualité urbaine de l'immeuble, son usage, le cadre bâti environnant et la réglementation qui s'applique au lieu.

7.1 EXPÉRIENCE DU LIEU

Les interventions apportées au fil du temps au théâtre Loew's altèrent et affaiblissent substantiellement l'expérience particulière de l'accès au théâtre que procurait son aménagement originel formé d'une séquence spatiale. Retenons trois types de transformations qui ruinent considérablement l'expérience du lieu :

- Le remplacement de la façade du théâtre par une façade commerciale et la démolition de la majorité du décor et de l'aménagement intérieurs du corps bâti avant ;
- Le repositionnement de l'entrée principale de l'édifice du côté de la rue Mansfield, remplaçant ainsi l'entrée axiale originelle par cette entrée latérale ;
- La division de l'immeuble en deux propriétés distinctes, rompant ainsi foncièrement le lien unissant les deux corps bâtis originels.

Les deux dessins qui suivent illustrent le cheminement à partir de l'entrée de la rue Sainte-Catherine jusqu'au volume de l'auditorium implanté au-delà de la ruelle. Quant aux quatre photos, elles présentent les parties conservées de décor du lobby et qui se trouvent à l'arrière du commerce ayant front sur la rue Sainte-Catherine.

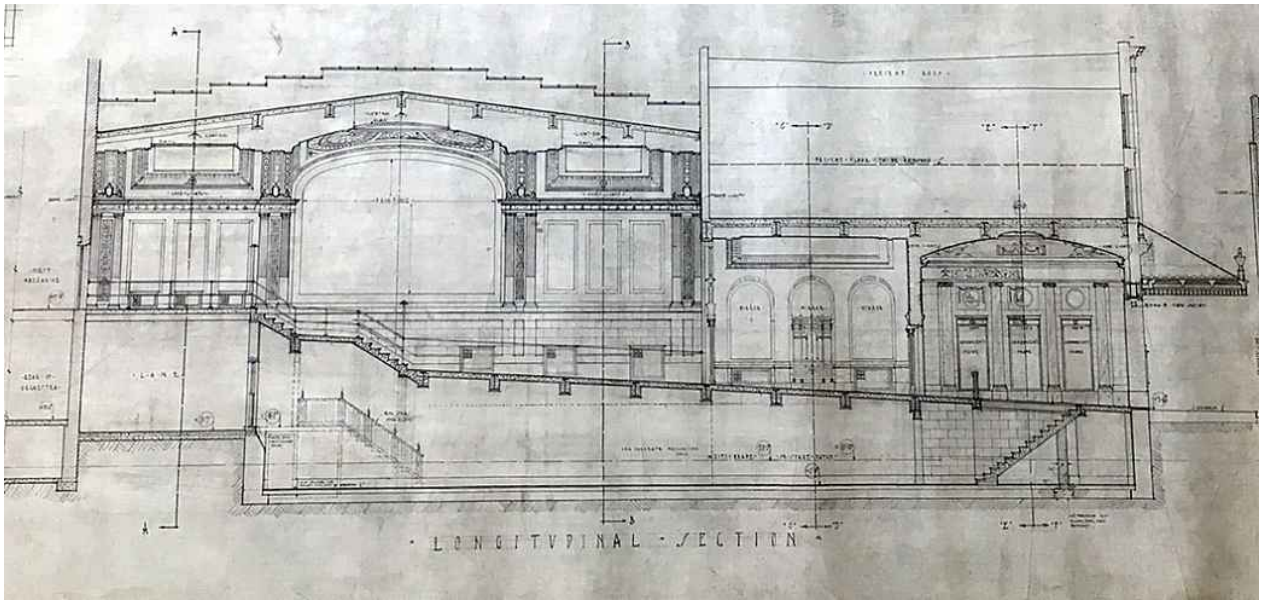

Coupe du lobby. Détail de la planche F-19 de Thos W. Lamb Architect. Source : Avery Library Columbia University.

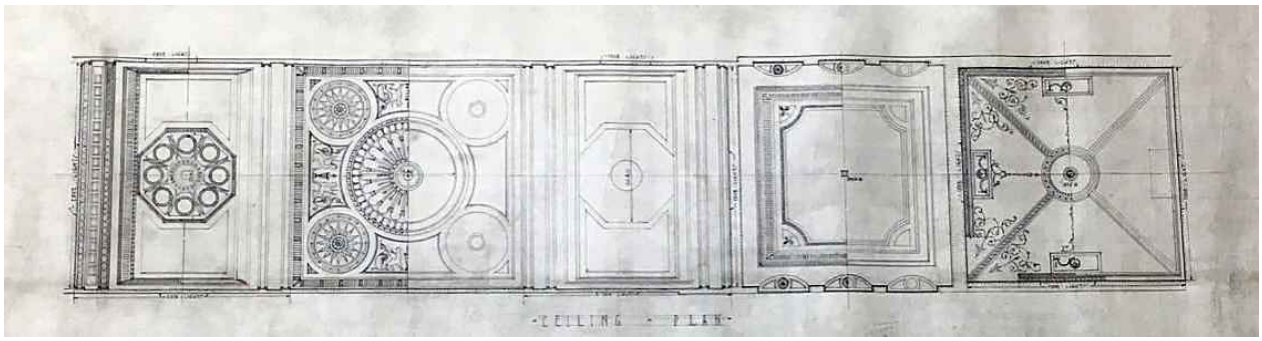

Plafond réfléchi. Détail de la planche F-19 de Thos W. Lamb Architect. Source : Avery Library Columbia University.





Les plafonds et parties des décors muraux de l'ancien lobby conservés dans le commerce de Lolë au 954 rue Sainte-Catherine O.



Les plafonds de l'ancien lobby conservés dans le commerce de Lolë au 954 rue Sainte-Catherine O.

Au-delà du décor intérieur en lui-même, c'est sa combinaison avec la séquence d'espaces entrecoupés par les articulations qui constitue la qualité de l'expérience du visiteur du théâtre Loew's. Cette séquence débute dès le domaine public, à l'extérieur, par la façade principale de l'édifice sur la rue Sainte-Catherine qui participe à l'effort de mise en scène qui culmine lors de la pénétration dans l'auditorium, notamment par la vue offerte sur la scène et son décor.

Les différentes moutures de la façade principale du théâtre Loew's ont fait en sorte que cette partie du bâtiment n'a jamais vraiment constitué un élément traduisant puissamment l'identité du lieu[56], à l'exception bien sûr de l'affichage exubérant typique des façades des théâtres de la rue Sainte-Catherine. Le remplacement de la façade typique des théâtres ou des cinémas[57] par une façade contemporaine commerciale plutôt banale ne laisse plus deviner de la présence préalable de l'entrée d'un grand théâtre du début du XXe siècle. Seule la vue de la peinture murale maintenue à partir du domaine public grâce à la forte proportion de transparence de la nouvelle façade en fournit un indice, sans commune mesure avec la façade originelle.

L'accès à l'ancien théâtre par le côté du corps bâti arrière est incohérent par rapport à l'expérience que cherchait à transmettre l'aménagement intérieur d'origine. D'une part, la configuration de l'entrée (rue Mansfield), du vestibule et du hall d'accueil du Club athlétique Mansfield est architecturalement banale et de dimensions restreintes. Elle contraste fortement

[56] À l'origine, le Loew's conserve la façade du bâtiment acquis, originellement construit comme manufacture.
[57] Les différentes compositions qu'affichera cette façade traduisent essentiellement une évolution relativement conséquente avec les modes stylistiques.

avec l'effet recherché par l'entrée originelle du théâtre ; son aménagement intérieur entraînait le visiteur dans un univers particulier, celui des grands théâtres. D'autre part, la symétrie de l'aménagement intérieur général de l'édifice se laisse deviner par plusieurs indices, malgré des interventions qui ont altéré significativement cette caractéristique fondamentale de l'intérieur. Le rapport entre cette symétrie de la composition intérieure et la pénétration latérale de l'espace fait ressurgir le déséquilibre de l'ensemble, son incohérence. Évidemment, l'axialité entre l'entrée originelle de la rue Sainte-Catherine et la grande salle de théâtre à l'arrière est bien plus adéquate et arrimée à la configuration de l'ensemble de l'aménagement intérieur. L'entrée sur la rue Mansfield correspond plutôt à une entrée de service, pas à une entrée principale. Cette entrée latérale n'a pas du tout le prestige d'une entrée principale d'un grand théâtre.

La scission de l'immeuble en deux propriétés crée une rupture entre les deux corps bâtis. Comme le passage de l'un à l'autre constitue l'élément essentiel de la séquence spatiale à la base de l'expérience particulière du lieu dont il est question précédemment, il va de soi que leur séparation foncière et physique ampute complètement la qualité expérientielle originelle. Le tout est plus grand que la somme de ses parties. C'est bien le cas ici : la division foncière a éliminé un maillon de la séquence en question et, pourtant, c'est toute la séquence qui est ainsi réduite à néant.

En plus de cette amputation séquentielle de l'expérience du lieu, il faut bien sûr considérer les nombreuses altérations qu'a subies le décor intérieur originel. Elles atténuent fortement l'expérience du lieu, notamment de son caractère autrefois grandiose, aujourd'hui fortement affaibli – disparu en bonne partie.

7.2 QUALITÉS URBAINES DU BÂTIMENT

Adéquation de la typologie à l'organisation urbaine du secteur

L'ancien théâtre Loew's trouvait sa qualité urbaine essentiellement dans sa typologie bâtie binaire qui permet de minimiser les investissements fonciers, d'offrir une façade sur la prestigieuse artère Sainte-Catherine et de maximiser l'occupation de la partie arrière des lots (moins onéreuse mais moins attrayante), sans que cela influence négativement la qualité de l'expérience des visiteurs du théâtre. En effet, la combinaison d'un corps bâti étroit et profond le long de la rue Sainte-Catherine et d'un vaste volume arrière refermé sur lui-même démontre une adéquation entre les fonctions de l'immeuble et la trame urbaine existante. Le prestige architectural de l'enveloppe est entièrement orienté vers Sainte-Catherine, alors que la rue Mansfield est bordée par le volume opaque qui accueille la grande salle. Le corps bâti qui doit exprimer publiquement le prestige de l'édifice est donc positionné le long de la rue prestigieuse. À l'inverse, le corps bâti où le prestige n'est pertinent à démontrer qu'à l'intérieur est disposé le long d'une rue peu prisée dans le secteur. Mansfield est une « adresse » beaucoup moins « recherchée » que ses célèbres voisins immédiats : la rue Sainte-Catherine, l'avenue McGill College et le square Dominion.

La scission entre les deux corps bâtis du théâtre originel restructure ce rapport de l'immeuble à la trame urbaine existante. Le corps bâti arrière du théâtre en lui-même (sans sa relation, désormais rompue, avec le 954, rue Sainte-Catherine Ouest) n'affiche pas un rapport à la rue cohérent pour un bâtiment dont la façade principale est désormais celle du 1230, rue Mansfield. Ce corps bâti arrière n'était tout simplement pas conçu pour offrir une façade publique remarquable ; cette fonction représentative était entièrement attribuée au corps bâti avant. L'essence même du corps bâti arrière, dans cette typologie binaire du théâtre[58], est de consacrer la grande majorité des efforts et des investissements qui lui sont consentis pour y créer un décor intérieur somptueux de salle de théâtre ; la composition de son enveloppe extérieure y est originellement un enjeu marginal. La récente constitution du 1230, rue Mansfield en tant que

[58] L'ancien théâtre Palace, dont l'immeuble est encore présent tout près de l'ancien Loew's, affiche la même typologie et la même manière d'appréhender la composition architecturale des corps bâtis avant et arrière. La façade publique de son corps bâti arrière, sur la rue Cathcart, est essentiellement un vaste pan de mur en brique, aujourd'hui simplement percé d'ouvertures.

bâtiment entier en lui-même force à repenser l'interface entre le bâtiment et la rue, pour que ce site présente au public une façade principale digne de ce nom.

Impact du bâtiment en matière de l'animation de la rue

La façade sur la rue Mansfield du corps bâti arrière de l'ancien théâtre Loew's présente composition plutôt homogène et monolithique, générant ainsi peu d'animation le long de la rue Mansfield. Seuls quelques éléments de cette longue façade en brique contribuent à l'animer, très minimalement. Les jeux de brique de son parement permettent de distinguer les trois principaux espaces intérieurs originels de ce corps bâti arrière (scène, parterre et foyer). Le volume correspondant à la scène est quelque peu surélevé par rapport au reste de la façade, ce qui le distingue simplement. La forme cintrée du portail de l'entrée de la rue Mansfield est reprise pour le percement récent de la grande ouverture de cette façade ; il s'agit du seul écart formel de l'orthogonalité générale de cette façade. Enfin, des accès sont disposés aux deux extrémités de cette façade. Les deux entrées au sud s'inscrivent dans la façade par un simple percement du parement. Celle au nord (l'actuelle entrée principale du Club athlétique Mansfield) profite d'un jeu de brique qui l'encadre et la met ainsi davantage en valeur. La sobriété de la composition de ces jeux de brique modère toutefois le niveau d'animation sur rue généré par cette entrée.

Dans l'ensemble, ce segment de la rue Mansfield n'affiche pas un haut niveau d'animation sur rue. Il est généralement bordé de bâtiments ayant de longues façades dont les compositions au niveau du rez-de-chaussée sont souvent homogènes ou répétitives. Par contre, à la différence de la façade du Club athlétique Mansfield, les autres façades présentent presque toutes un fort niveau d'ouverture au rez-de-chaussée. L'édifice de la Sun Life, adjacente au sud de l'ancien théâtre, se distingue des autres en ce sens ; son niveau d'ouverture au rez-de-chaussée est moindre, mais il présente davantage de détails architecturaux que les édifices modernes qui bordent la rue Mansfield.

Impact du bâtiment en matière de paysage urbain

Le corps bâti arrière du théâtre constitue un emplacement sur lequel culmine la rue Cathcart. Il profite donc d'une visibilité accrue par rapport à la plupart des édifices qui longent cette rue.

Bien sûr, la rue Cathcart n'a pas la prestance des autres rues d'orientation est-ouest du centre-ville ; elle ne s'étale que du square Phillips à la rue Mansfield. Cathcart est en quelque sorte la rue arrière de la prestigieuse rue Sainte-Catherine et du vaste boulevard René-Lévesque. À ce titre, l'aménagement des terrains qui la bordent ne peut prétendre à un aussi grand prestige. Par contre, sa localisation en plein cœur du centre-ville de la métropole commande tout de même un certain soin de ses abords. En ce sens, la façade du 1230, rue Mansfield, presque totalement opaque, d'une composition architecturale relativement simple et qui ne génère presque aucune animation sur rue, n'est pas satisfaisante. Elle ne contribue en rien à marquer ou à ponctuer la finalité de la rue Cathcart.

7.3 USAGE DU BÂTIMENT

L'usage de divertissement (théâtre, cinéma) est déjà évacué de l'ancien théâtre Loew's. De plus, la majorité des autres anciens théâtres et cinémas du secteur sont démolis (Capitol*, Strand, Bennett, York*, Séville) ou convertis (Parisien*, Palace*, Gaiety (London), Colonial)[59].

7.4 CADRE BÂTI ENVIRONNANT

L'environnement bâti de l'édifice à l'étude se présente en deux temps. D'une part, le 1230, rue Mansfield fait partie du tissu bâti qui se déploie de part et d'autre de la rue Sainte-Catherine. D'autre part, ce bâtiment peut être observé par rapport aux édifices qui encadrent la rue Mansfield.

Le 1230, rue Mansfield est un édifice construit en relation directe avec la trame bâtie qui se déploie le long de la rue Sainte-Catherine. Historiquement, c'est dans cette perspective que le rapport entre le site de l'ancien théâtre Loew's et son environnement bâti doit être analysé. Essentiellement, trois configurations typiques structurent l'occupation du bâti le long de la rue

[59] Les théâtres et cinémas suivis d'un astérisque présent(ai)ent le même type de configuration que le Loew's, à savoir un premier corps bâti avant étroit implanté le long de la rue Sainte-Catherine, qui sert d'entrée, et un second corps bâti plus volumineux implanté sur la partie arrière du lot, qui accueille la salle de théâtre. Les autres affich(ai)ent plutôt une configuration volumétrique unique, où les fonctions sont groupées dans un seul corps de bâtiment.

Sainte-Catherine, en considérant évidemment les bâtiments ayant front sur la rue et ceux qui se déploient à l'arrière.

Le premier type de configuration bâtie le long de la rue Sainte-Catherine est le bâtiment de faible ampleur, généralement de trois étages et d'implantation étroite et profonde en tête d'îlot. Il est souvent construit au XIXe siècle ou au début du suivant. À l'arrière de cet édifice commercial, il arrive parfois qu'un bâtiment à l'architecture extérieure beaucoup moins soignée occupe l'espace plus ou moins camouflé du domaine public. Les considérations de représentation dans l'espace public sont presque totalement évacuées de l'architecture de ce bâtiment arrière au profit de celles spatiales, contrairement à l'édifice qui borde Sainte-Catherine. Il y a là ce qu'on peut nommer une stratégie de « remplissage », qui permet de profiter d'une bonne localisation à coût modéré. La tête d'îlot entre Mansfield et Metcalfe, où se trouve l'ancien théâtre Loew's, en constitue un exemple.

Entre le début des années 1910 et le début des années 1930, un second modèle d'occupation du sol se concrétise. Un bâtiment plus imposant (entre 6 et 10 étages) qui occupe la totalité ou une grande partie de la tête d'îlot est érigé le long de la rue Sainte-Catherine. La dualité avant-arrière de la première configuration est ici gommée en matière de cadre bâti ; la totalité de la profondeur du terrain est occupée par un unique bâtiment qui regroupe autant les fonctions commerciales que celles de bureaux. L'édifice Dominion Square, l'ancien magasin Simpsons (Carrefour Industrielle Alliance), l'édifice Drummond et l'ancien magasin Eaton (Complexe Les Ailes) représentent des exemples éloquents de cette typologie. Par contre, la dualité avant-arrière est parfois maintenue justement à travers la disposition de ces fonctions dans le bâtiment, alors que l'entrée principale est localisée le long de la rue nord-sud pour laisser toute la place à un rez-de-chaussée commercial du côté de Sainte-Catherine. C'est notamment le cas pour les édifices qui n'occupent qu'une partie de la tête d'îlot et qui sont orientés vers la rue nord-sud plutôt que vers Sainte-Catherine (par exemple : 1253, avenue McGill College et 1255, boulevard Robert-Bourassa). Il y a, dans cette variante de la seconde configuration typique, une certaine filiation perceptible par rapport à la première configuration.

La troisième configuration relève des périodes moderne et post-moderne. Il s'agit de bâtiments de grande envergure avec une configuration binaire, où la tour est implantée en recul de la rue Sainte-Catherine, qui elle est bordée de bâtiments dont les gabarits sont à cheval entre ceux des deux configurations précédemment décrites. Un rapport avant-arrière est alors reproduit ici – à travers des projets d'une envergure sans précédent –, afin que la rue Sainte-Catherine ne soit pas écrasée par les tours. La tour Rogers, le centre Eaton et Place Montréal Trust en sont trois exemples.

Du côté de la rue Mansfield, les bâtiments qui l'encadrent sur ce segment entre la rue Sainte-Catherine et le boulevard René-Lévesque ont tous d'amples proportions et s'élèvent tous en hauteur. Seuls ceux orientés vers la rue Sainte-Catherine sont bas. La rue Mansfield présente ainsi un environnement bâti typique d'un centre-ville moderne, où l'échelle humaine se fait rare. De ce point de vue, le 1230, rue Mansfield, se distingue de son voisinage. Il apparaît comme une anomalie dans ce type de paysage urbain où la densification permet de maximiser la rentabilité des valeurs foncières.

7.5 CADRE RÉGLEMENTAIRE ACTUEL

Le règlement d'urbanisme en vigueur autorise actuellement pour le site de l'ancien théâtre une densité maximale de 9 et un taux d'implantation de 100 %. En matière de hauteur, un minimum de 14 m (approximativement 4 étages) et un maximum de 30 m (approximativement 10 étages) et une surhauteur potentielle de 65 m (approximativement 20 étages) sont autorisés.

CHAPITRE 08
ACTIONS ENTREPRISES PAR LES INSTANCES PUBLIQUES À L'ÉGARD DES ANCIENS CINÉMAS[60]

NIVEAU FÉDÉRAL

L'ancien théâtre Loew's ne fait pas partie du groupe des théâtres, auditoriums ou cinémas désignés comme lieu historique national du Canada par la Commission des lieux et monuments historiques du Canada à Montréal qui sont :

- Théâtre Outremont ;
- Cinéma Rialto ;
- Monument National.

NIVEAU NATIONAL

L'ancien théâtre Loew's ne fait pas partie du groupe des théâtres, auditoriums ou cinémas classés comme immeuble patrimonial par le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) à Montréal qui sont :

- Théâtre Outremont ;
- Cinéma Rialto ;
- Cinéma Le Château ;
- Cinéma Impérial ;
- Family Theatre (Corona);
- Théâtre Dominion (des Variétés) ;

[60] Les informations sur la désignation fédérale, le classement national ou la citation municipale de cinémas ou théâtres qui sont présentées dans cette partie sont retracées sur le Répertoire du patrimoine culturel du Québec, à l'adresse www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/. Les informations sur la désignation comme immeuble de valeur patrimoniale exceptionnelle de cinémas ou théâtres qui sont présentés dans cette partie sont retracées dans les Cahiers d'évaluation du patrimoine urbain de la Ville de Montréal, à l'adresse www.ville.montreal.qc.ca/.
Par ailleurs, il est important de noter que les listes d'édifices inscrites dans ce chapitre ne proposent d'aucune manière une hiérarchie.

- Monument National[61].

L'ancien théâtre Loew's ne fait l'objet d'aucune reconnaissance de nature patrimoniale au niveau national. Pourtant, le classement de la majorité de ces édifices résulte d'une étude exhaustive sur les anciens théâtres et cinémas de Montréal entreprise par le MCCQ à la fin des années 1980. L'exclusion du Loew's de ce groupe d'anciens théâtres et cinémas les plus exceptionnels de Montréal en matière patrimoniale s'appuie donc sur des recherches et analyses approfondies du corpus, ce qui contribue à renforcer la crédibilité du processus de sélection des édifices classés et, de fait, à renforcer la pertinence du jugement excluant l'ancien théâtre Loew's.

Nous avons précisé plus haut les bases sur lesquelles le MCCQ a procédé à la sélection des édifices classés et nous rappelons les raisons pour lesquelles il serait très étonnant que la situation soit aujourd'hui renversée :

> *Le ministère de la Culture et des Communications du Québec à la suite d'une étude exhaustive des anciens cinémas de la région de Montréal réalisée à la fin des années 1980 a attribué le statut de bien patrimonial classé en vertu de la Loi sur patrimoine culturel du Québec aux cinémas évalués comme étant les plus exceptionnels au niveau patrimonial entre autres en raison de leur représentativité, leur authenticité et leur degré d'intégrité. Il s'agit de cinémas suivants : Impérial de la rue De Bleury, Le Château de la rue Saint-Denis, Rialto de l'avenue du Parc, Corona de la rue Notre-Dame et le théâtre Outremont de l'avenue Bernard[62].*
>
> *Le cinéma Loews encore en utilisation à l'époque n'avait pas été retenu probablement en raison de la subdivision son vaste auditorium en cinq salles. L'état d'authenticité a dû alors être jugé trop faible. Aujourd'hui, il serait donc très étonnant que le MCCQ révise sa sélection en y ajoutant le Loews qui a perdu la plupart de ses caractéristiques, dont son entrée, son mobilier et une bonne partie de son organisation spatiale d'origine.*

La faiblesse de l'état d'authenticité du cinéma Loew's explique donc, au moins en partie, son absence du corpus des anciens théâtres et cinémas classés. Cette faible authenticité du Loew's justifie non seulement son exclusion du groupe des édifices classés, mais aussi son exclusion du groupe des édifices méritoires de faire l'objet d'une évaluation patrimoniale au sein de cette

[61] Le Monument National fait aussi l'objet d'une délimitation d'aire de protection par le ministère de la Culture et des Communications du Québec. Un transfert de responsabilité de l'exercice de certains pouvoirs par la Ville de Montréal est effectué le 21 septembre 2017, effectif depuis le 21 septembre 2018.

[62] À ceux-ci, s'ajoutent le Monument National et le théâtre Dominion (des Variétés), selon le Répertoire du patrimoine culturel du Québec.

étude ministérielle. Un seuil minimal d'authenticité est requis pour qu'un bâtiment puisse faire l'objet d'une évaluation patrimoniale exhaustive. À ce sujet, citons Jocelyne Martineau, responsable de l'étude du MCCQ :

> *La méthode que nous avons retenue pour cette première sélection du stock immobilier ancien repose sur l'état d'authenticité des bâtiments. […] Nous […] avons retenu les édifices présentant un état d'authenticité extérieur et/ou intérieur supérieur à 40 %.*[63]

Le Loew's ne l'atteint pas à l'été 1987[64]. Ce choix méthodologique du MCCQ affirme implicitement deux idées. Premièrement, les anciens théâtres ou cinémas doivent posséder un niveau minimal d'authenticité pour que l'évaluation du corpus offre une certaine cohérence et une comparabilité entre les édifices. Deuxièmement, et c'est le point essentiel, les anciens théâtres ou cinémas dont l'état d'authenticité est faible ne méritent pas une évaluation patrimoniale susceptible de conduire à leur classement. À nouveau, citons Jocelyne Martineau :

> *Nous rappelons que cette première sélection vise à restreindre notre champ d'analyse aux éléments les plus intéressants en regard de l'architecture de cinémas. Il ne faut surtout pas conclure que les édifices non sélectionnés n'ont aucune valeur patrimoniale. Quelques-uns d'entre eux ont conservé néanmoins certaines composantes typiques de l'architecture de cinémas (ex. : lobby du Loew's) […].*[65]

Cette identification du lobby du Loew's comme porteur de certaines composantes typiques de l'architecture des cinémas lui vaut une certaine considération de la part du MCCQ. Toutefois, elle est insuffisante pour catégoriser le Loew's parmi les « éléments les plus intéressants en regard de l'architecture de cinémas[66] ». De surcroît, ce facteur appréciatif du Loew's n'est plus valide aujourd'hui. Son lobby est presque totalement disparu, notamment dans le cadre de la scission des volumes avant et arrière en propriétés distinctes. À cet égard, il faut émettre l'hypothèse – très plausible – que l'état actuel de l'édifice lui vaudrait un intérêt encore plus mitigé qu'à la fin des années 1980 de la part du MCCQ.

[63] Martineau, J. (1988), p. 116.
[64] L'état d'authenticité de son extérieur est de 0% (surtout en raison de la démolition de la façade d'origine sur la rue Sainte-Catherine) et celle de son intérieur est de 36%.
[65] Martineau, J. (1988), p. 116-117.
[66] Martineau, J. (1988), p. 116.

NIVEAU MUNICIPAL

L'ancien théâtre Loew's ne fait pas partie du groupe des théâtres, auditoriums ou cinémas cités comme immeuble patrimonial par la Ville de Montréal, qui sont :

- Théâtre Outremont ;
- Regent Theatre ;
- Cinéma Le Château ;
- Théâtre Séville (démoli en 2010).

L'ancien théâtre Loew's fait partie du groupe des théâtres, auditoriums ou cinémas désignés comme immeuble de valeur patrimoniale exceptionnelle par la Ville de Montréal, qui sont :

- Théâtre Outremont ;
- Théâtre Impérial ;
- Family Theatre (Corona);
- Théâtre Dominion (des Variétés) ;
- Regent Theatre;
- Cinéma Rialto ;
- Théâtre Rivoli ;
- Cinéma Le Château ;
- Monument National ;
- Théâtre Granada (Denise-Pelletier) ;
- Théâtre Snowdon ;
- Théâtre Monkland ;
- Théâtre Empress ;
- Théâtre Arcade ;
- Gaiety Theatre;
- Théâtre Palace ;
- Théâtre Loew's ;
- Théâtre Séville (démoli en 2010).

L'ancien théâtre Loew's fait donc l'objet d'une désignation comme immeuble de valeur patrimoniale exceptionnelle au niveau municipal, mais pas d'une citation. À tous les paliers gouvernementaux confondus, il s'agit de la seule identification à caractère patrimonial dont fait l'objet le Loew's. Il faut tenir compte du fait que les *Cahiers d'évaluation du patrimoine urbain* constituent des évaluations à grande échelle qui s'autorisent à cibler des bâtiments précis. La combinaison de ces deux facteurs fait en sorte que l'analyse menée pour procéder à la sélection des édifices à identifier, dans un arrondissement historiquement riche comme celui de Ville-Marie de surcroît, ne peut être que relativement superficielle. La sélection ne s'appuie donc pas sur une analyse exhaustive, à la manière de celle menée par le MCCQ présentée précédemment. De plus, cette identification comme immeuble de valeur patrimoniale exceptionnelle n'a aucune portée réglementaire ou juridique directe.

Autrement, il faut noter que la Ville de Montréal se limite à inclure l'ancien théâtre Loew's dans des ensembles bâtis : unité de paysage Square Dorchester – Place du Canada (SDPC)[67] et secteur de valeur patrimoniale exceptionnelle Square Phillips et rue Sainte-Catherine Ouest. L'ancien théâtre Loew's n'est donc que rarement la cible d'un intérêt patrimonial individuel – en lui-même et pour lui-même – de la part des instances municipales.

Par ailleurs, la Loi sur le patrimoine culturel en vigueur depuis 2012 permet désormais aux municipalités de se prévaloir de la juridiction sur les espaces intérieurs qu'elle juge d'intérêt patrimonial suffisant pour les protéger. En vertu des valeurs patrimoniales explicitées précédemment et de l'état actuel de l'ancien théâtre Loew's, les éléments caractéristiques de l'édifice résident davantage à l'intérieur que dans son enveloppe extérieure. Malgré cette réalité, la Ville de Montréal ne s'est pas prévalue de l'élargissement du cadre juridique pour protéger ce qui subsiste de l'intérieur de l'ancien théâtre Loew's. Il faut remettre en contexte cette absence d'intervention municipale ; la Ville de Montréal n'a encore jamais utilisé cet outil (elle en est à la réflexion sur les implications et les critères qui permettraient de le faire). Il y a donc tout lieu de

[67] Il est possible que le 1230, rue Mansfield fasse plutôt partie de l'unité de paysage Sainte-Catherine – Centre (SCC). Voir les explications aux pages 28 à 30 de l'étude intitulée *Club athlétique Mansfield (ancien théâtre Loew's), recherche documentaire et caractérisation*.

croire que la Ville de Montréal adoptera une position très prudente face à cet outil potentiel pour protéger les espaces intérieurs.

La réflexion globale concernant la priorisation patrimoniale des éléments du corpus des anciens théâtres et cinémas de Montréal a donc été menée à travers plusieurs initiatives, aux paliers gouvernementaux (fédéral et national) ainsi qu'au niveau de l'Administration municipale. Des choix ont alors été exercés, et le Loew's a presque toujours été exclu de ceux-ci. Il semble ne pas faire partie des priorités des instances publiques en matière patrimoniale. Le relatif consensus à ce sujet entre les différentes instances est révélateur et renforce la certitude de cette position publique face au Loew's.

CHAPITRE 09

PERSISTANCE DES ANCIENS CINÉMAS À MONTRÉAL

Le portrait des anciens cinémas à Montréal brossé ci-bas est basé sur la recension proposée par le Service de la planification du territoire de la Ville de Montréal dans le volume intitulé Les magasins, les cinémas, de son *Répertoire d'architecture traditionnelle sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal*. Il ne s'agit pas d'un inventaire exhaustif du corpus d'anciens théâtres ou cinémas à Montréal. « Le but visé par le Répertoire d'architecture traditionnelle est de dresser un inventaire du patrimoine architectural pour mieux le protéger en le faisant connaître et en suscitant même certaines interventions de la part des pouvoirs publics pour assurer sa mise en valeur.[68] » Certains théâtres ou cinémas démolis (comme le Bennett, coin Sainte-Catherine et City Councillors) ou convertis (comme le Parisien, 480 rue Sainte-Catherine) sont exclus de ce corpus de la CUM. Celui-ci demeure néanmoins tout à fait pertinent pour établir la persistance des anciens cinémas à Montréal.

Le Répertoire recense 17 anciens cinémas :

- Théâtre Arcade
- Théâtre Château
- Théâtre Empress
- Family Theatre (Corona)
- Gaiety Theatre
- Théâtre Granada (Denise-Pelletier)
- Théâtre Impérial
- Théâtre Loew's
- Théâtre Monkland
- Théâtre Outremont
- Théâtre Palace
- Regent Theatre
- Théâtre Rialto
- Théâtre Rivoli
- Théâtre Séville
- Théâtre Snowdon

[68] Service de la planification du territoire de la Ville de Montréal (1985). *Répertoire d'architecture traditionnelle sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal. Les magasins, les cinémas.* p. IX.

- Théâtre York

Comme l'intérêt patrimonial de ces cinémas est évalué par les instances publiques, tel que présenté dans la section précédente, nous concentrerons nos observations ici sur l'état actuel du corpus. Plusieurs d'entre eux conservent leur fonction théâtrale ou cinématographique originelle. La majorité des autres sont convertis à un nouvel usage. Deux lieux sont inutilisés et deux autres sont démolis.

Plusieurs édifices répertoriés conservent leur vocation théâtrale et/ou cinématographique originelle :

- Théâtre Château (l'immeuble appartient maintenant à un groupe religieux qui utilise la salle à des fins cultuelles, une forme théâtrale pour ainsi dire)
- Family Theatre (Corona)
- Théâtre Granada (Denise-Pelletier)
- Théâtre Impérial
- Théâtre Outremont
- Théâtre Rialto

Plusieurs édifices répertoriés sont convertis à un nouvel usage :

- Théâtre Arcade
- Théâtre Loew's
- Théâtre Monkland
- Théâtre Palace
- Regent Theatre
- Théâtre Rivoli
- Théâtre Snowdon (en cours)

Certains édifices répertoriés sont actuellement inutilisés :

- Théâtre Empress
- Gaiety Theatre

Certains édifices répertoriés sont démolis :

- Théâtre Séville
- Théâtre York

Au total, deux édifices sur les 17 répertoriés sont démolis, soit 11 % du corpus. Les édifices originellement conçus à des fins théâtrales ou cinématographiques à Montréal ont encore une forte présence à Montréal. Parmi ces 15 bâtiments qui persistent, 13 d'entre eux (87 %) sont investis d'un usage (originel ou nouveau). Ces statistiques nous démontrent que cette forme bâtie

trouve encore aujourd'hui sa pertinence dans le tissu urbain et dans les milieux socio-économiques.

CHAPITRE 10

PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE CONSERVATION

CONSIDÉRANT :

Que l'ancien théâtre Loew's a une valeur historique puisqu'il est un témoin important de l'âge d'or du cinéma muet dans l'histoire montréalaise ainsi que des super palaces ;

Qu'il y a très peu de chance que l'usage originel de l'auditorium de diffusion soit réinséré ;

Que l'ancien théâtre Loew's a une valeur architecturale étant le premier conçu à Montréal par le prolifique et réputé architecte américain Lamb. De design néo-classique, son intérieur de style Adam est bien maîtrisé. Une proportion significative de ses décors de plâtre est conservée dans l'auditorium ;

Que l'ancien théâtre a été amputé de façon irréversible d'une partie essentielle de son programme initial soit l'entrée originelle donnant sur la rue Sainte-Catherine et la séquence des espaces de déambulation ornementés menant au foyer principal ;

Que l'authenticité des espaces de l'auditorium est substantiellement altérée entre autres par son fractionnement spatial avec l'ajout de cloisons, par la démolition de l'un des deux escaliers liant le foyer au parterre qui rompt ainsi la symétrie originelle ;

Que l'authenticité des finis de l'auditorium est substantiellement altérée par le blanchiment de l'ensemble des finis et des peintures murales à l'exception de celle du proscenium ;

Que l'authenticité de la façade sur la rue Mansfield est diminuée avec le percement d'une nouvelle baie vitrée et d'une entrée ;

Que l'intérêt urbain de la façade sur la rue Mansfield est minimal à tout le moins en matière d'animation urbaine et qu'elle ne contribue d'aucune façon à ponctuer la finalité et la perspective de la rue Cathcart ;

Que les autorités municipales et ministérielles semblent avoir établi leurs priorités en matière de protection des théâtres et cinémas anciens dans les années 1990 à la suite de l'inventaire exhaustif des salles de cinéma construites avant 1940 sur le territoire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal réalisé par Mme Jocelyne Martineau ;

Que le cadre réglementaire en vigueur autorise de plein droit la construction d'un immeuble en lieu et place de grande hauteur ;

L'ancien théâtre Loew's ne revêt pas une valeur patrimoniale suffisante pour en justifier sa conservation. Toutefois, des interventions en matière de commémoration seraient souhaitables, comme exemple, des composantes du décor existant pourraient être récupérées et intégrées judicieusement dans les nouveaux espaces à construire.

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES DOCUMENTAIRES

PUBLICATIONS

Benoît, Michèle et Roger Gratton, Pignon sur rue : Les quartiers de Montréal, Montréal, Guérin, éditeur ltée, 1991, 393 p.

Legault, Guy-R., La ville qu'on a bâtie : Trente ans au service de l'urbanisme et de l'habitation à Montréal 1956-1986, Montréal, Liber, 2002, 264 p.

Lanken, Dane, Montreal Movie Palaces: Greath Theatres of the Golden Era 1884-1938, Waterloo, Archives of Canadian Art, 1993, 190 p.

Linteau, Paul-André, René Durocher et al., Histoire du Québec contemporain : Le Québec depuis 1930, Montréal, Les Éditions du Boréal Express, 1986, 728 p.

Linteau, Paul-André, La rue Sainte-Catherine : Au cœur de la vie montréalaise, Montréal, Les Éditions de l'Homme, 2010, 237 p.

Martineau, Jocelyne, Les Salles de cinéma construites avant 1940 sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal : Volume I et Volume II, ministère des Affaires culturelles, Direction du patrimoine de Montréal, août 1987-février 1988.

Martineau, Jocelyne, Cinéma et patrimoine : À l'affiche, Montréal, Ville de Montréal/ministère des Affaires culturelles, 1988, 50 p.

Rémillard, François et Brian Merrett, L'habitation de Montréal : Guide des styles et des bâtiments, Montréal, Éditions du Méridien, 1990, 222 p.

Topp, Céline, (sous la direction de), Évaluation du patrimoine urbain : Arrondissement de Ville-Marie, Montréal, Service la mise en valeur du territoire et du patrimoine, Division du patrimoine et de la toponymie, Ville de Montréal, 2005, 168 p.

Valois, Nicole, Fauteux & associés et Beaupré & Michaud, Analyse paysagère de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal : Historique et caractérisation des paysages, Ville de Montréal, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, juin 2010, 302 p.

PÉRIODIQUES

« Au théâtre Loew », La Patrie, 20 novembre 1917, p. 7.

« Loew's Theatre, Montreal », Construction, vol. XI, n° 2, février 1918, p. 45. 49.

« Nouvelle direction du théâtre Loew's », La Presse, 24 août 1935, p. 37.

« Réouverture du théâtre Loew's le 6 », La Patrie, 30 août 1935, p. 13.

Lanken, Dane, « Broken up by the the times, 'queen' is still gracious», The Gazette, 9 December 1976, p. 26.

Désiront, André, « Le Club Med World de Montréal ouvrira dans deux semaines », La Presse, 13 octobre 2001, p. H 11.

Cloutier, Laurier, « Le Fonds FTQ mise 23 millions sur Club Med World », La Presse, 24 octobre 2001, p. D3.

Picard, Michèle, « Le Loew's : du cinéma au Club Med », Le Devoir, 29 et 30 décembre 2001, p. D8.

McGovern, Sheila, « Another incarnation for the Loews», The Gazette, 12 November 2004, p. B1.

ARCHIVES ET BASES DE DONNÉES

Agence Parcs Canada, Lieux patrimoniaux du Canada, www.historicplaces.ca/

Archives de la Ville de Montréal

Bibliothèque et Archives Nationales du Québec

Dossier *Le théâtre Loew's*, Conseil du Patrimoine de Montréal, Comité Jacques-Viger, Ville de Montréal

Ministère de la Culture et des Communications du Québec, Répertoire du patrimoine culturel du Québec, www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/

Musée McCord

Permis de construction de l'Arrondissement Ville-Marie

Ville de Montréal, Grand répertoire du patrimoine bâti de Montréal, www.patrimoine.ville.montreal.qc.ca/

Ville de Montréal, Rôle d'évaluation foncière, www.servicesenligne2.ville.montreal.qc.ca/

ANNEXE

CHAÎNE DE PROPRIÉTAIRES

Chaîne de propriétaires — 1230, rue Mansfield

Lot : 1 340 251 (Date d'établissement : 20 juillet 1999)

Date de présentation : 31 juillet 2019
Numéro d'inscription : 24 801 291
Nature de l'acte : Vente
Vendeur : The Atwater Badminton & Squash Club Inc.
Acheteur : Développement 1230 Mansfield s.e.c.
Remarque :

Date de présentation : 19 octobre 2016
Numéro d'inscription : 22 683 752
Nature de l'acte : Vente
Vendeur : Leonard Barclay Curle Schlemm
Acheteur : The Atwater Badminton & Squash Club Inc.
Remarque :

Date de présentation : 14 août 2009
Numéro d'inscription : 16 459 030
Nature de l'acte : Vente
Vendeur : L'immobilière 954, Ste-Catherine Ouest inc.
Acheteur : Leonard Barclay Curle Schlemm
Remarque :

Date de présentation : 23 décembre 1999
Numéro d'inscription : 5 143 677
Nature de l'acte : Vente
Vendeur : Viacom International Canada Ltd.
Acheteur : 3650146 Canada Inc.
Remarque :

Lot : 1439 — Cadastre Cité de Montréal (quartier Saint-Antoine) (Date d'établissement : 01 septembre 1870)

Date de présentation : 09 mai 1986
Numéro d'inscription : 3 714 669
Nature de l'acte : Vente
Vendeur : Famous Players Realty Investment Limited
Acheteur : Gulf & Western Canada Limited
Remarque : 1,00 $ comptant

Date de présentation : 15 avril 1983
Numéro d'inscription : 3 347 547
Nature de l'acte : Cession
Cédant : 521498 Ontario Limited
Cessionnaire : Immeubles Famous Players Limitée
Remarque : Tous ses droits

Date de présentation : 15 avril 1983
Numéro d'inscription : 3 347 463
Nature de l'acte : Cession
Cédant : Immeubles Famous Players Québec 1982 inc.
Cessionnaire : 521498 Ontario Limited
Remarque : Tous ses droits

Date de présentation : 25 mars 1971
Numéro d'inscription : 2 263 166
Nature de l'acte : Vente
Vendeur : Canadian Cablesystems Limited (Famous Players Canadian Corporation Limited)
Acheteur : United Theatres Ltd
Remarque :

Date de présentation : 29 janvier 1948
Numéro d'inscription : 724 004 (Division de Montréal)
Nature de l'acte : Vente
Vendeur : Loew's Theatre (1943)
Acheteur : Famous Players Canadian Corporation Limited
Remarque :

Date de présentation : 22 février 1943
Numéro d'inscription : 544 780 (Division de Montréal)
Nature de l'acte : Vente
Vendeur : Mansfield Theatre
Acheteur : Loew's Theatre (1943)
Remarque :

Date de présentation : 24 janvier 1924
Numéro d'inscription : 39 676 (Division de Montréal)
Nature de l'acte : Vente
Vendeur : Loew's Montreal Theatres Limited
Acheteur : Mansfield Theatre Company Limited
Remarque :

Date de présentation : 21 janvier 1920
Numéro d'inscription : 165 207 (Division Montréal-Ouest)
Nature de l'acte : Vente
Vendeur : William H. Robinson, Miss Alice Emma Gatehouse, John Edgar Gatehouse
Acheteur : Loew's Montreal Theatres Limited
Remarque :

Date de présentation : 10 juin 1910
Numéro d'inscription : 148 840 (Division Montréal-Ouest)
Nature de l'acte : Vente
Vendeur : La succession John Morrison
Acheteur : Henry Gatehouse et William H. Robinson
Remarque :

Date de présentation : 10 mars 1873
Numéro d'inscription : 71 794 (Division Montréal-Ouest)
Nature de l'acte : Partage et division
Entre James Aitken et John Morrison
Remarque :

Date de présentation : 25 juin 1863
Numéro d'inscription : 33 549 (Division Montréal-Ouest)
Nature de l'acte : Vente
Vendeur : James Smith
Acheteur : John Morrison et James Aitken
Remarque : partie sud-est

Date de présentation : 21 juin 1863
Numéro d'inscription : 34 537 (Division Montréal-Ouest)
Nature de l'acte : Vente
Vendeur : Henry Judah
Acheteur : John Morrison et James Aitken
Remarque : partie nord-ouest.

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE DÉMOLITION

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

15 juillet 2020
17 h 30

En visioconférence
avec webdiffusion en direct et en différé

Sont présents

Mme Sophie Mauzerolle, présidente du comité et conseillère de la ville

Mme Émilie Breault, membre
Mme Veronica Lalli, membre
Mme Maggie Cabana, membre
M. Joel Bellerose, membre
M. Réjean Martineau, membre

M. Jean-François Morin, chef de division Urbanisme
M. Louis Routhier, architecte
M. Thomas Fontaine, architecte
M. Francis Lefebvre, architecte
M. Jean-Philippe Gagnon, agent de recherche

Me Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement

Séance tenue en visioconférence, avec webdiffusion en direct ou en différé

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum de 5 membres étant atteint, madame Sophie Mauzerolle, présidente du comité d'étude des demandes de démolition, déclare la séance ouverte à 17 h 31. Elle présente ensuite les membres du comité et les fonctionnaires présents.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La présidente fait lecture de l'ordre du jour; après que monsieur Réjean Martineau eut proposé son adoption et que madame Maggie Cabana eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celui-ci; l'ordre du jour tel que soumis est adopté à l'unanimité.

La présidente précise que chacun des projets inscrits à l'ordre du jour a fait l'objet d'un processus de consultation écrite sur 15 jours annoncée par avis public, conformément à l'arrêté ministériel 2020-033. Dans ce contexte, des présentations détaillées de chaque projet ont été mises en ligne à compter du 22 juin et elles demeureront disponibles pour consultation jusqu'au 20 août 2020. En conséquence, une présentation sommaire des demandes sera faite, et par la suite, un résumé des commentaires reçus lors de la consultation écrite tenue du 22 juin au 6 juillet 2020 inclusivement sera présenté. Au besoin, des précisions pourront être apportées quant aux projets, puis le comité rendra sa décision motivée pour chacune des demandes.

Elle ajoute que s'il y a lieu, les commentaires et/ou questions écrites reçues après la date du 6 juillet ont été transmis aux responsables de chacun des dossiers.

3. ÉTUDE DES DEMANDEs

3.1) 211 à 217, rue Sainte-Catherine Est, et 221 à 223, rue Sainte-Catherine Est

La présidente fait mention qu'un avis public relatif à cette demande a été publié dans le journal *Le Journal de Montréal* du 20 juin 2020, que les membres du comité ont reçu, avant la présente séance, les documents pertinents et qu'aucune opposition à cette demande n'a été reçue pendant la période de consultation écrite sur 15 jours qui s'est déroulée du 22 juin au 6 juillet inclusivement.

La présidente invite alors monsieur Francis Lefebvre, architecte de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité, à rappeler sommairement la demande à l'étude, une présentation détaillée du projet étant toujours disponible sur le site Internet de l'arrondissement Ville-Marie jusqu'au 20 août 2020, et dont la description générale suit :

Démolition du bâtiment portant les numéros 211 à 217, rue Sainte-Catherine Est, et 221 à 223, rue Sainte-Catherine Est, et sur un projet de réutilisation du sol prévoyant la construction d'un immeuble mixte commercial/résidentiel de 8 étages, comprenant 84 résidences étudiantes au total.

La demande de démolition et le projet de réutilisation du sol sont assujettis au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215).

La présidente invite les membres du comité à poser des questions ou à commenter la demande.

Personne ne souhaite intervenir.

La présidente fait lecture du projet de décision; après que monsieur Réjean Martineau eut proposé son adoption et que madame Maggie Cabana eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celle-ci :

Considérant que les bâtiments présentent un intérêt anecdotique comme ayant fait partie des derniers représentants des maisons de faubourg présentes sur le territoire de la rue Ste-Catherine avant l'urbanisation de 1870.

Considérant que les vestiges du bâtiment sis aux 211 à 217, rue Sainte-Catherine Est ont entièrement disparu.

Considérant les vestiges du bâtiment sis aux 221 à 223, rue Sainte-Catherine Est sont dans un état tel qu'ils ne peuvent plus être conservés.

Il est résolu :

D'autoriser la démolition du bâtiment portant les numéros 211 à 217, rue Sainte-Catherine Est, et 221 à 223, rue Sainte-Catherine Est.

Adoptée à l'unanimité

La présidente précise que le projet de remplacement fera l'objet d'une révision architecturale à une étape ultérieure.

La présidente rappelle qu'en vertu de l'article 148.0.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toutes personnes intéressées peuvent en appeler de cette décision par écrit devant le conseil d'arrondissement. Toutefois, le délai prescrit de 30 jours suivant la décision du comité est actuellement suspendu conformément à l'arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020, et ce jusqu'à la levée de l'état d'urgence ou selon tout autre délai prescrit en modification du dispositif de l'arrêté précité.

3.2) 1230, rue Mansfield

La présidente fait mention qu'un avis public relatif à cette demande a été publié dans le journal *Le Journal de Montréal* du 20 juin 2020, que les membres du comité ont reçu, avant la présente séance, les documents pertinents et qu'un commentaire a été reçu pendant la période de consultation écrite sur 15 jours qui s'est déroulée du 22 juin au 6 juillet inclusivement.

La présidente invite alors monsieur Thomas Fontaine, architecte de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité, à rappeler sommairement la demande à l'étude, une présentation détaillée du projet étant toujours disponible sur le site Internet de l'arrondissement Ville-Marie jusqu'au 20 août 2020, et dont la description générale suit :

Démolition du bâtiment portant le numéro 1230, rue Mansfield, et sur un projet de réutilisation du sol prévoyant la construction d'un immeuble comportant un volume en surhauteur atteignant 19 étages et abritant des commerces ainsi que 233 unités résidentielles.

La demande de démolition et le projet de réutilisation du sol sont assujettis au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215).

La présidente invite maintenant madame Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement, à faire part sommairement des commentaires et/ou oppositions reçus par écrits pour cette demande. Mme Rowan indique que le commentaire reçu a trait, entre autres :

- au type d'architecture unique de cet immeuble à Montréal, qui cadre dans le patrimoine commercial de la rue Ste-Catherine;
- au fait que l'immeuble possède une passerelle de maçonnerie unique à Montréal – centre-ville;
- au fait que l'immeuble est viable et peut être réutilisé à d'autres vocations.

La présidente invite les membres du comité à poser des questions ou à commenter la demande.

Personne ne souhaite intervenir.

La présidente fait lecture du projet de décision; après que monsieur Réjean Martineau eut proposé son adoption et que madame Maggie Cabana eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celle-ci :

Considérant que l'immeuble sis au 1230 Mansfield présente une valeur historique, désormais fortement affectée par la subdivision de la propriété, qui a endommagé la séquence spatiale caractéristique du théâtre.

Considérant que la valeur architecturale de cet immeuble ne subsiste également qu'à l'état de fragments.

Considérant que la façade du bâtiment existant contribue d'une façon plutôt négative au paysage et à l'animation de la rue Mansfield.

Considérant que le projet de remplacement présente une volumétrie qui incarne la vision induite par la réglementation pour l'évolution du cadre bâti de la rue Mansfield et sa modulation fine permet une intégration à son contexte immédiat, composé de bâtiments d'un grand intérêt architectural.

Considérant que sa matérialité et son expression architecturale sobre mais distinctive présente en elle-même un potentiel d'intérêt architectural.

Il est résolu :

D'autoriser la démolition du bâtiment portant le numéro 1230, rue Mansfield, et ce, aux conditions suivantes :

- *Détailler la commémoration de l'ancien théâtre Loew's, en bonifiant la proposition de coupole au soffite de l'entrée principale.*
- *Inclure des éléments iconographiques afin d'animer la ruelle d'ambiance.*
- *Déposer la stratégie de conservation de la passerelle surplombant la ruelle pendant la durée des travaux de démolition du bâtiment existant et de construction du projet de remplacement.*

Adoptée à l'unanimité

La présidente précise que le projet de remplacement fera l'objet d'une révision architecturale à une étape ultérieure.

La présidente rappelle qu'en vertu de l'article 148.0.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toutes personnes intéressées peuvent en appeler de cette décision par écrit devant le conseil d'arrondissement. Toutefois, le délai prescrit de 30 jours suivant la décision du comité est actuellement suspendu conformément à l'arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020, et ce jusqu'à la levée de l'état d'urgence ou selon tout autre délai prescrit en modification du dispositif de l'arrêté précité.

3.3) 385, rue Dowd, 1124, rue De Bleury et 356, 372, rue Carmichael

La présidente fait mention qu'un avis public relatif à cette demande a été publié dans le journal *Le Journal de Montréal* du 20 juin 2020, que les membres du comité ont reçu, avant la présente séance, les documents pertinents et que des commentaires ont été reçus pendant la période de consultation écrite sur 15 jours qui s'est déroulée du 22 juin au 6 juillet inclusivement.

La présidente invite alors monsieur Thomas Fontaine, architecte de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité, à rappeler sommairement la demande à l'étude, une présentation détaillée du projet étant toujours disponible sur le site Internet de l'arrondissement Ville-Marie jusqu'au 20 août 2020, et dont la description générale suit :

Démolition du bâtiment portant les numéros 385, rue Dowd, 1124, rue De Bleury et 356, 372, rue Carmichael, et sur un projet de réutilisation du sol prévoyant la construction d'un immeuble abritant 246 unités résidentielles réparties dans deux tours de 5 et de 15 étages.

La demande de démolition et le projet de réutilisation du sol sont assujettis au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215).

La présidente invite maintenant madame Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement, à faire part sommairement des commentaires et/ou oppositions reçus par écrits pour cette demande. Mme Rowan indique que les deux commentaires reçus ont trait, entre autres :

- à l'importance de sauver l'ancienne Battery & Electrically Service Co., dont le cadre bâti a toujours été déconsidéré par l'ajout de tôle d'aluminium;
- à l'importance de refuser le projet tel que présenté et d'exiger une intégration architecturale de l'immeuble dans un projet résidentiel;
- au fait qu'aucun panneau de demande d'autorisation de démolition n'a été installé sur la rue Carmichael, mais que les voisins immédiats devraient être prévenus individuellement par courrier ou courriel de cette démolition;
- au partage des dimensions de l'écart entre le mur ouest du bâtiment de 15 étages et celui de la copropriété voisine;
- à une question visant à savoir si ce mur est aveugle ou fenestré.

Monsieur Fontaine apportent des précisions suite aux commentaires reçus.

La présidente invite les membres du comité à poser des questions ou à commenter la demande.

Personne ne souhaite intervenir.

La présidente fait lecture du projet de décision; après que monsieur Réjean Martineau eut proposé son adoption et que madame Maggie Cabana eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celle-ci :

Considérant que le bâtiment ancien à l'intersection des rues De Bleury et Carmichael a subit des altérations dramatiques au fils des années qui lui ont fait perdre l'ensemble de ses caractéristiques architecturales d'origine.

Considérant qu'il est désormais méconnaissable et présente l'apparence d'un bâtiment datant de la fin du XXe siècle.

Considérant que le bâtiment de la rue Dowd, de construction plus récente, ne présente pas de caractéristiques notables qui commanderaient sa préservation.

Considérant que le gabarit et la matérialité proposés permettent une intégration adéquate du projet de remplacement aux bâtiments du contexte.

Considérant que la nouvelle volumétrie proposée exprime le potentiel de développement du site et est compatible aux gabarits des bâtiments construits récemment dans le secteur immédiat, en pleine métamorphose.

Il est résolu :

D'autoriser la démolition du bâtiment portant les numéros 385, rue Dowd, 1124, rue De Bleury et 356, 372, rue Carmichael, et ce, aux conditions suivantes :

- *Prévoir un revêtement de panneaux de béton de très haute qualité, qui présente une richesse dans la matérialité du projet, vue à l'échelle du piéton.*

- *Mettre en place un comité de bon voisinage visant à informer les résidents du secteur des étapes de la démolition des bâtiments existants et de la construction du projet de remplacement.*

Adoptée à l'unanimité

La présidente précise que le projet de remplacement fera l'objet d'une révision architecturale à une étape ultérieure.

La présidente rappelle qu'en vertu de l'article 148.0.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toutes personnes intéressées peuvent en appeler de cette décision par écrit devant le conseil d'arrondissement. Toutefois, le délai prescrit de 30 jours suivant la décision du comité est actuellement suspendu conformément à l'arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020, et ce jusqu'à la levée de l'état d'urgence ou selon tout autre délai prescrit en modification du dispositif de l'arrêté précité.

3.4) 350-372, rue Sherbrooke Ouest, et 2142-2146, rue De Bleury

Madame Véronica Lalli, ayant déclaré au préalable un intérêt dans ce projet, elle se retire de la visioconférence pendant l'étude de cette demande.

La présidente fait mention qu'un avis public relatif à cette demande a été publié dans le journal *Le Journal de Montréal* du 20 juin 2020, que les membres du comité ont reçu, avant la présente séance, les documents pertinents et que des commentaires ont été reçus pendant la période de consultation écrite sur 15 jours qui s'est déroulée du 22 juin au 6 juillet inclusivement.

La présidente invite alors monsieur Louise Routhier, architecte de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité, à rappeler sommairement la demande à l'étude, une présentation détaillée du projet étant toujours disponible sur le site Internet de l'arrondissement Ville-Marie jusqu'au 20 août 2020, et dont la description générale suit :

Démolition du bâtiment portant les numéros 350-372, rue Sherbrooke Ouest, et 2142-2146, rue De Bleury, sur un projet de réutilisation du sol prévoyant la conservation de façades et la construction d'un immeuble de 24 étages abritant un hôtel de 270 chambres.

La demande de démolition et le projet de réutilisation du sol sont assujettis au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215).

La présidente invite maintenant madame Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement, à faire part sommairement des commentaires et/ou oppositions reçus par écrits pour cette demande. Mme Rowan indique que les deux commentaires reçus ont trait, entre autres :

- au type d'architecture unique, fragile et rare de l'immeuble sis aux 2142-2146 rue de Bleury;
- au fait que l'immeuble pourrait servir pour un stationnement à étage ;
- au fait que globalement, les démolitions proposées tendent à faire perdre au centre-ville, sa profondeur historique et architecturale;
- à l'éventualité d'ériger une autre tour écrasante de 19 étages, non conforme au plan d'urbanisme ;
- au fait que la Ville n'oblige pas les propriétaires à entretenir et préserver les vieux immeubles témoins du passé;
- à la prolifération dans la partie ouest du centre-ville de tours qui enlaidissent Montréal.

Monsieur Routhier apportent des précisions suite aux commentaires reçus.

La présidente invite les membres du comité à poser des questions ou à commenter la demande.

Personne ne souhaite intervenir.

La présidente fait lecture du projet de décision; après que monsieur Réjean Martineau eut proposé son adoption et que madame Maggie Cabana eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celle-ci :

Considérant que le concept architectural, articulé autour de trois volumes distincts – les maisons, le volume reprenant le gabarit du garage, la tour – offre une lisibilité de l'évolution du site.

Considérant qu'un traitement plus vertical de la façade de la tour gagnerait à être intégré au projet.

Considérant que les études de structure du bâtiment du garage démontrent que ni la charpente ni la maçonnerie ne sont réutilisables dans un nouveau projet; mais qu'il serait toutefois intéressant de récupérer la pierre artificielle du rez-de-chaussée.

Considérant que le volume prévu à l'emplacement du garage respecte l'esprit du lieu en intégrant une porte cochère à l'emplacement de l'entrée du garage, et en s'inspirant de la façade Art Déco et du caractère industriel de l'immeuble actuel pour la composition architecturale du nouveau volume, avec des ouvertures de grandes dimensions et des détails de maçonnerie qui jouent avec les perspectives.

Considérant que le caractère de la rue De Bleury est préservé et renforcé à travers une animation des rez-de-chaussée (vitrine culturelle, entrée secondaire de l'hôtel, entrée du bar speakeasy), le maintien des gabarits actuels sur rue et la réfection de la façade latérale de la maison de coin.

Considérant que la conservation de la façade arrière de la maison de coin, à l'emplacement de l'entrée secondaire de l'hôtel contribue également à la qualité de l'ensemble.

Considérant que le caractère de la rue Sherbrooke est également préservé et renforcé par le maintien des gabarits et des façades des maisons victoriennes, par la rénovation des façades ainsi que l'aménagement paysager des cours avant qui permet une délimitation de l'espace privé, mais aussi du parcellaire, et par l'animation du rez-de-chaussée, avec l'entrée principale marquée par la verrière et les terrasses de restaurant, poursuivant le caractère commercial de la rue.

Considérant que le mur aveugle de la façade ouest de la tour est animé avec sobriété et permet la mise en valeur de la façade principale tout en contribuant de façon intéressante au paysage de la rue Sherbrooke.

Il est résolu :

D'autoriser la démolition du bâtiment portant les numéros 350-372, rue Sherbrooke Ouest, et 2142-2146, rue De Bleury, et ce, aux conditions suivantes :

- *Déposer, lors de la demande de permis, un devis technique pour le maintien des façades des maisons de la rue Sherbrooke durant les travaux;*

Pour le volume de remplacement du garage :

- *Favoriser une composition tripartite de la façade plus fidèle à celle d'origine afin de retrouver une verticalité caractéristique de la composition Art déco;*

- *Réintégrer le parement en pierre artificielle du rez-de-chaussée du garage;*

- *Revoir le traitement du couronnement;*

- *Intégrer un éclairage et un revêtement au sol et de façade assurant la sécurité et la convivialité du passage intérieur et de la porte cochère;*

Pour la façade Sherbrooke :

- *Proposer un traitement offrant plus de verticalité sur la tour, par exemple en modifiant les proportions des ouvertures ou en intégrant des éléments verticaux afin de donner plus de finesses à la tour.*

Adoptée à l'unanimité

La présidente précise que le projet de remplacement fera l'objet d'une révision architecturale à une étape ultérieure.

La présidente rappelle qu'en vertu de l'article 148.0.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toutes personnes intéressées peuvent en appeler de cette décision par écrit devant le conseil d'arrondissement. Toutefois, le délai prescrit de 30 jours suivant la décision du comité est actuellement suspendu conformément à l'arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020, et ce jusqu'à la levée de l'état d'urgence ou selon tout autre délai prescrit en modification du dispositif de l'arrêté précité.

Une décision sur ce projet ayant été rendue, et ce point à l'ordre du jour étant épuisé, Madame Véronica Lalli se joint à nouveau à la visioconférence.

3.5) 2086-2092, rue Harmony

La présidente fait mention qu'un avis public relatif à cette demande a été publié dans le journal *Le Journal de Montréal* du 20 juin 2020, que les membres du comité ont reçu, avant la présente séance, les documents pertinents et que des commentaires ont été reçus pendant la période de consultation écrite sur 15 jours qui s'est déroulée du 22 juin au 6 juillet inclusivement.

La présidente invite alors monsieur Thomas Fontaine, architecte de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité, à rappeler sommairement la demande à l'étude, une présentation détaillée du projet étant toujours disponible sur le site Internet de l'arrondissement Ville-Marie jusqu'au 20 août 2020, et dont la description générale suit :

Démolition du bâtiment portant les numéros 2086-2092, rue Harmony, et sur un projet de réutilisation du sol prévoyant la construction d'un immeuble de trois étages abritant 8 unités résidentielles.

La demande de démolition et le projet de réutilisation du sol sont assujettis au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215).

La présidente invite maintenant madame Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement, à faire part sommairement des commentaires et/ou oppositions reçus par écrits pour cette demande. Mme Rowan indique que les treize commentaires reçus ont trait, entre autres :

- au fait que le projet contrevient aux propositions du programme de Projet Montréal et qu'il ne répond pas à la mission de verdissement des quartiers et à la réduction de la crise du logement de Projet Montréal;
- à l'importance de conserver des logements à prix abordables dans le secteur et de favoriser les logements abordables dans le cadre du projet de remplacement;
- au fait qu'aucun des nouveaux projets immobiliers sur la rue Harmony ne soient des logements sociaux, ce qui nuit à la mixité sociale du quartier et augmente le coût des loyers;

- à la volonté des résidents que la Ville rachète ce terrain pour en faire un espace vert et communautaire;
- au manque de bandes vertes sur les côtés et à l'avant du projet de remplacement, ce qui favorise les îlots de chaleur;
- au fait que le projet de remplacement élimine la quasi-totalité de l'espace vert se trouvant présentement sur le terrain;
- aux demandes de conservation du peuplier;
- au fait que les nouveaux arbres qui seront plantés risquent de ne pas être suffisamment exposés au soleil;
- aux préoccupations quant à l'augmentation de la circulation et à l'augmentation des taxes municipales;
- à la perte d'espaces de stationnement disponibles sur la rue pour les résidents actuels, avec la venue des nouveaux résidents et l'absence d'un espace de stationnement pour le nouvel édifice;
- aux craintes que les fenêtres du côté nord de la Coopérative Faubourg Québec soient obstruées par le projet de remplacement;
- aux préoccupations quant à la proximité des bâtiments voisins au projet de remplacement;
- au risque que le projet de remplacement nuise à la qualité de vie des voisins, notamment par une perte de verdure, d'ensoleillement et d'intimité;
- aux préoccupations quant à la santé physique et mentale des résidents dont la qualité de vie sera affectée par le projet de remplacement;
- à la perte d'heures d'ensoleillement;
- à la communication de l'information quant à la superficie totale des planchers des logements de l'immeuble à venir;
- aux vérifications de la Ville quant aux justifications à la démolition, notamment celle visant la présence de moisissure;
- aux défauts de ce deuxième projet de remplacement, qui s'apparentent à ceux du premier présentés à l'automne 2019;
- à la dimension du bâtiment et son espace d'occupation sur le terrain par rapport aux bâtiments adjacents du côté nord;
- à la perte de l'intégrité du voisinage et à la diminution de la qualité de vie des résidents en raison des divers projets approuvés dans le secteur;
- au fait que le projet ne s'harmonise pas avec la configuration arrière historique des propriétés avoisinantes de la partie ouest de la rue Harmony;
- au fait que le projet de remplacement s'étende profondément vers l'arrière du terrain, ce qui place un mur de trois étages sur une grande partie du côté nord et affecte la circulation d'air ainsi que la luminosité;
- à l'absence d'une cours dans le projet de remplacement, attrait manquant pour attirer des familles;
- à l'augmentation probable du bruit par les climatiseurs qui pourraient être installés sur les fenêtres;
- au partage du rapport des tests effectués eu égard à la contamination du terrain, et le déroulement de la décontamination;
- à l'obtention d'un suivi quant au groupe de travail visant à faire renaître des rivières, notamment la rivière des Faubourgs reliée au ruisseau St-Martin;
- à la pertinence de densifier le secteur dans le contexte actuel de la COVID-19

- à la volonté que les commentaires formulés dans le cadre de ce projet paraissent publiquement.

À la demande de la présidente, monsieur Fontaine rappelle les grandes lignes de l'évolution de ce projet depuis sa première présentation et apporte des précisions quant aux commentaires reçus.

La présidente invite les membres du comité à poser des questions ou à commenter la demande.

Les commentaires exprimés ont trait, entre autres :

- à la pertinence d'ajouter une condition visant à effectuer une étude sur l'ensoleillement;
- les impacts de la contamination du terrain sur les lots adjacents et les suivis nécessaires.

La présidente fait lecture du projet de décision; après que monsieur Réjean Martineau eut proposé son adoption et que madame Maggie Cabana eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celle-ci :

Considérant que le bâtiment démoli ne présente pas des caractéristiques lui induisant une valeur architecturale notable.

Considérant que les modifications apportées au fils des décennies ont banalisé son apparence.

Considérant que le projet de remplacement présente un gabarit compatible à son contexte, les bâtiments existants du même côté de l'ilot présentant en majorité une hauteur similaire de 3 étages.

Considérant que l'expression architecturale, incluant le revêtement de maçonnerie de brique d'argile et les proportions des ouvertures, permet une intégration adéquate au contexte bâti, dans une expression architecturale plutôt sobre.

Considérant que même si la coupe du peuplier deltoïde est une perte pour le paysage, la documentation présentée par le demandeur semble le justifier.

Considérant que la proposition d'aménagement paysager, avec la plantation de quatre arbres de remplacement, est une proposition acceptable.

Il est résolu :

D'autoriser la démolition du bâtiment portant les numéros 2086-2092, rue Harmony.

Adoptée à l'unanimité

La présidente précise que le projet de remplacement fera l'objet d'une révision architecturale à une étape ultérieure.

La présidente rappelle qu'en vertu de l'article 148.0.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toutes personnes intéressées peuvent en appeler de cette décision par écrit devant le conseil d'arrondissement. Toutefois, le délai prescrit de 30 jours suivant la décision du comité est actuellement suspendu conformément à l'arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020, et ce jusqu'à la levée de l'état d'urgence ou selon tout autre délai prescrit en modification du dispositif de l'arrêté précité.

4. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente lève la séance à 18 h 31.

_____

_____	_____
Me Katerine Rowan date	Mme Sophie Mauzerolle date
Secrétaire d'arrondissement	Présidente du comité

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.26

2020/11/10
18:30

(2)

Dossier # : 1201044002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Rendre une décision suite à l'appel de la décision du Comité d'étude des demandes de démolition d'autoriser le certificat d'autorisation de démolition pour l'immeuble situé aux 385, rue Dowd et 1124, rue De Bleury et 356, 372, rue Carmichael

Rendre une décision suite à l'appel de la décision du Comité d'étude des demandes de démolition d'autoriser le certificat d'autorisation de démolition pour l'immeuble situé aux 385, rue Dowd et 1124, rue De Bleury et 356, 372, rue Carmichael.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-10-02 09:03

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1201044002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Rendre une décision suite à l'appel de la décision du Comité d'étude des demandes de démolition d'autoriser le certificat d'autorisation de démolition pour l'immeuble situé aux 385, rue Dowd et 1124, rue De Bleury et 356, 372, rue Carmichael

CONTENU

CONTEXTE

Une demande d'appel de la décision du Comité d'étude des demandes de démolition (CEDD) a été déposée à l'arrondissement en vertu de l'article 24 du Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215). Cette demande d'appel concerne la demande de démolition #3001445257, déposée le 16 juillet 2018, et visant l'immeuble portant les adresses 385, rue Dowd et 1124, rue De Bleury et 356, 372, rue Carmichael.
Cette demande d'appel fait suite à la décision favorable à la demande de démolition du bâtiment rendue par le CEDD de l'arrondissement de Ville-Marie lors de sa séance du 15 juillet 2020.

En vertu de l'article 25 du même règlement, le conseil d'arrondissement peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû rendre.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

s. o.

DESCRIPTION

La demande vise à autoriser la démolition des volumes hors-sol de deux bâtiments situés sur l'ilot bordé par les rues De Bleury, Carmichael, Saint-Alexandre et Dowd. Ces bâtiments ont abritsé jusqu'à récemment les services d'un concessionnaire automobile. Un bâtiment à l'intersection des rues De Bleury et Carmichael date de 1865, selon les informations contenues à la documentation déposée par les demandeurs, mais a complètement perdu son apparence d'origine, ayant été transformé au début des années 1990. Le deuxième bâtiment sur la rue Dowd sert de garage d'entretien et d'entreposage et date de 1992.
Le projet de remplacement est un complexe résidentiel abritant 246 unités réparties dans deux bâtiments d'apparence distincte partageant un même basilaire situé au cœur de l'ilot.

La tour Nord, à l'intersection de la rue De Bleury et de la rue Carmichael, est haute de 15 étages et abrite 218 unités locatives de 1 à 2 chambres. Elle présente un accès principal sur la rue De Bleury, et est revêtue de panneaux de béton préfabriqués de couleur gris pâle. Les ouvertures à cadre fixe des façades présentent une composition dynamique, et se prolongent en partie au parapet, camouflant ainsi partiellement des constructions hors-toit.

Des balcons en saillie sont prévus à, la face Sud du bâtiment donnant sur la cour intérieure.

La portion de bâtiment sur la rue Dowd est haute de 5 étages et abrite 28 résidences étudiantes. Ce bâtiment présente un accès principal sur la rue Dowd et est revêtue de blocs de béton surmonté d'un revêtement de brique d'argile rouge.

Le projet de démolition a été présenté à trois reprises au CCU en avis préliminaire, les 14 mars, 8 août 2019 et le 16 janvier 2020, et a reçu des avis préliminaires favorables, assortis de conditions visant une qualité architecturale rehaussée, et une intégration plus fine au contexte.

Par la suite, le projet a été présenté au CEDD le 15 juillet 2020, et celui-ci a rendu une décision favorable à la démolition, considérant que:

- *Considérant que le bâtiment ancien à l'intersection des rues De Bleury et Carmichael a subit des altérations dramatiques au fils des années qui lui ont fait perdre l'ensemble de ses caractéristiques architecturales d'origine.*
- *Considérant qu'il est désormais méconnaissable et présente l'apparence d'un bâtiment datant de la fin du XXe siècle.*
- *Considérant que le bâtiment de la rue Dowd, de construction plus récente, ne présente pas de caractéristiques notables qui commanderaient sa préservation.*
- *Considérant que le gabarit et la matérialité proposés permettent une intégration adéquate du projet de remplacement aux bâtiments du contexte.*
- *Considérant que la nouvelle volumétrie proposée exprime le potentiel de développement du site et est compatible aux gabarits des bâtiments construits récemment dans le secteur immédiat, en pleine métamorphose.*

  La décision favorable du CEDD est assortie des conditions suivantes:
  - *Prévoir un revêtement de panneaux de béton de très haute qualité, qui présente une richesse dans la matérialité du projet, vue à l'échelle du piéton.*
  - *Mettre en place un comité de bon voisinage visant à informer les résidents du secteur des étapes de la démolition des bâtiments existants et de la construction du projet de remplacement.* .

À la suite de cette décision, l'arrondissement a reçu une demande d'appel de cette décision de la part d'un citoyen. Ce dernier argumente sa demande d'appel de la manière suivante:

- *L'administration publique a erré (sic) dans les considérants apportés à la valeur patrimoniale des immeubles qui sont visés par les demandes de démolition.*
- *Aucuns efforts sont accordés pour une préservation plus substantielle des immeubles visés par les démolitions.*
- *Une culture interne à changer dans laquelle elle met en péril la profondeur et les attraits historiques du centre-ville de Montréal.*
- *Une attitude grotesque en réponse aux arguments solidement énoncés dans les lettres d'opposition qui ont été soumis au comité de démolition.*
- *Une non prise en charge du phénomène de blanchiment d'argent qui se matérialise par l'entremise de l'industrie de la construction dans la métropole. Montréal est désormais reconnue comme une plaque tournante de ce genre de trafic.*
- *Une éradication patrimoniale sous le coup d'investissements étrangers par des intérêts étrangers.*
- *Une faible divulgation de la documentation soumise afin que nous puissions apprécier les mêmes informations que vous possédez.*
- *Une perte de profondeur historique et patrimoniale dans le centre ville.*

La Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité est d'avis que les arguments sont de

nature générique, et qu'ils ne remettent pas en question le bien fondé de la décision du CEDD, en regard de l'intérêt patrimonial du bâtiment dont la démolition est proposée, et de la qualité du projet de remplacement.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité recommande de rendre une décision **favorable** au projet, suite à l'appel de la décision du Comité d'étude des demandes de démolition pour les motifs suivants:

- *Considérant que le bâtiment ancien à l'intersection des rues De Bleury et Carmichael a subit des altérations dramatiques au fils des années qui lui ont fait perdre l'ensemble de ses caractéristiques architecturales d'origine.*
- *Considérant qu'il est désormais méconnaissable et présente l'apparence d'un bâtiment datant de la fin du XXe siècle.*
- *Considérant que le bâtiment de la rue Dowd, de construction plus récente, ne présente pas de caractéristiques notables qui commanderaient sa préservation.*
- *Considérant que le gabarit et la matérialité proposés permettent une intégration adéquate du projet de remplacement aux bâtiments du contexte.*
- *Considérant que la nouvelle volumétrie proposée exprime le potentiel de développement du site et est compatible aux gabarits des bâtiments construits récemment dans le secteur immédiat, en pleine métamorphose.*

ASPECT(S) FINANCIER(S)

s. o.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

s. o.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s. o.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

s. o.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

s. o.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis de démolition

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thomas FONTAINE
Architecte

Tél : 514-868-4545
Télécop. : 514-868-4912

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-09-29

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme et du développement économique

Tél : 514 872-9545
Télécop. :

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE DÉMOLITION

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

15 juillet 2020
17 h 30

En visioconférence
avec webdiffusion en direct et en différé

Sont présents

Mme Sophie Mauzerolle, présidente du comité et conseillère de la ville

Mme Émilie Breault, membre
Mme Veronica Lalli, membre
Mme Maggie Cabana, membre
M. Joel Bellerose, membre
M. Réjean Martineau, membre

M. Jean-François Morin, chef de division Urbanisme
M. Louis Routhier, architecte
M. Thomas Fontaine, architecte
M. Francis Lefebvre, architecte
M. Jean-Philippe Gagnon, agent de recherche

Me Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement

Séance tenue en visioconférence, avec webdiffusion en direct ou en différé

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum de 5 membres étant atteint, madame Sophie Mauzerolle, présidente du comité d'étude des demandes de démolition, déclare la séance ouverte à 17 h 31. Elle présente ensuite les membres du comité et les fonctionnaires présents.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La présidente fait lecture de l'ordre du jour; après que monsieur Réjean Martineau eut proposé son adoption et que madame Maggie Cabana eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celui-ci; l'ordre du jour tel que soumis est adopté à l'unanimité.

La présidente précise que chacun des projets inscrits à l'ordre du jour a fait l'objet d'un processus de consultation écrite sur 15 jours annoncée par avis public, conformément à l'arrêté ministériel 2020-033. Dans ce contexte, des présentations détaillées de chaque projet ont été mises en ligne à compter du 22 juin et elles demeureront disponibles pour consultation jusqu'au 20 août 2020. En conséquence, une présentation sommaire des demandes sera faite, et par la suite, un résumé des commentaires reçus lors de la consultation écrite tenue du 22 juin au 6 juillet 2020 inclusivement sera présenté. Au besoin, des précisions pourront être apportées quant aux projets, puis le comité rendra sa décision motivée pour chacune des demandes.

Elle ajoute que s'il y a lieu, les commentaires et/ou questions écrites reçues après la date du 6 juillet ont été transmis aux responsables de chacun des dossiers.

3. ÉTUDE DES DEMANDEs

3.1) 211 à 217, rue Sainte-Catherine Est, et 221 à 223, rue Sainte-Catherine Est

La présidente fait mention qu'un avis public relatif à cette demande a été publié dans le journal *Le Journal de Montréal* du 20 juin 2020, que les membres du comité ont reçu, avant la présente séance, les documents pertinents et qu'aucune opposition à cette demande n'a été reçue pendant la période de consultation écrite sur 15 jours qui s'est déroulée du 22 juin au 6 juillet inclusivement.

La présidente invite alors monsieur Francis Lefebvre, architecte de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité, à rappeler sommairement la demande à l'étude, une présentation détaillée du projet étant toujours disponible sur le site Internet de l'arrondissement Ville-Marie jusqu'au 20 août 2020, et dont la description générale suit :

Démolition du bâtiment portant les numéros 211 à 217, rue Sainte-Catherine Est, et 221 à 223, rue Sainte-Catherine Est, et sur un projet de réutilisation du sol prévoyant la construction d'un immeuble mixte commercial/résidentiel de 8 étages, comprenant 84 résidences étudiantes au total.

La demande de démolition et le projet de réutilisation du sol sont assujettis au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215).

La présidente invite les membres du comité à poser des questions ou à commenter la demande.

Personne ne souhaite intervenir.

La présidente fait lecture du projet de décision; après que monsieur Réjean Martineau eut proposé son adoption et que madame Maggie Cabana eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celle-ci :

Considérant que les bâtiments présentent un intérêt anecdotique comme ayant fait partie des derniers représentants des maisons de faubourg présentes sur le territoire de la rue Ste-Catherine avant l'urbanisation de 1870.

Considérant que les vestiges du bâtiment sis aux 211 à 217, rue Sainte-Catherine Est ont entièrement disparu.

Considérant les vestiges du bâtiment sis aux 221 à 223, rue Sainte-Catherine Est sont dans un état tel qu'ils ne peuvent plus être conservés.

Il est résolu :

D'autoriser la démolition du bâtiment portant les numéros 211 à 217, rue Sainte-Catherine Est, et 221 à 223, rue Sainte-Catherine Est.

Adoptée à l'unanimité

La présidente précise que le projet de remplacement fera l'objet d'une révision architecturale à une étape ultérieure.

La présidente rappelle qu'en vertu de l'article 148.0.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toutes personnes intéressées peuvent en appeler de cette décision par écrit devant le conseil d'arrondissement. Toutefois, le délai prescrit de 30 jours suivant la décision du comité est actuellement suspendu conformément à l'arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020, et ce jusqu'à la levée de l'état d'urgence ou selon tout autre délai prescrit en modification du dispositif de l'arrêté précité.

3.2) 1230, rue Mansfield

La présidente fait mention qu'un avis public relatif à cette demande a été publié dans le journal *Le Journal de Montréal* du 20 juin 2020, que les membres du comité ont reçu, avant la présente séance, les documents pertinents et qu'un commentaire a été reçu pendant la période de consultation écrite sur 15 jours qui s'est déroulée du 22 juin au 6 juillet inclusivement.

La présidente invite alors monsieur Thomas Fontaine, architecte de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité, à rappeler sommairement la demande à l'étude, une présentation détaillée du projet étant toujours disponible sur le site Internet de l'arrondissement Ville-Marie jusqu'au 20 août 2020, et dont la description générale suit :

Démolition du bâtiment portant le numéro 1230, rue Mansfield, et sur un projet de réutilisation du sol prévoyant la construction d'un immeuble comportant un volume en surhauteur atteignant 19 étages et abritant des commerces ainsi que 233 unités résidentielles.

La demande de démolition et le projet de réutilisation du sol sont assujettis au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215).

La présidente invite maintenant madame Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement, à faire part sommairement des commentaires et/ou oppositions reçus par écrits pour cette demande. Mme Rowan indique que le commentaire reçu a trait, entre autres :

- au type d'architecture unique de cet immeuble à Montréal, qui cadre dans le patrimoine commercial de la rue Ste-Catherine;
- au fait que l'immeuble possède une passerelle de maçonnerie unique à Montréal – centre-ville;
- au fait que l'immeuble est viable et peut être réutilisé à d'autres vocations.

La présidente invite les membres du comité à poser des questions ou à commenter la demande.

Personne ne souhaite intervenir.

La présidente fait lecture du projet de décision; après que monsieur Réjean Martineau eut proposé son adoption et que madame Maggie Cabana eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celle-ci :

Considérant que l'immeuble sis au 1230 Mansfield présente une valeur historique, désormais fortement affectée par la subdivision de la propriété, qui a endommagé la séquence spatiale caractéristique du théâtre.

Considérant que la valeur architecturale de cet immeuble ne subsiste également qu'à l'état de fragments.

Considérant que la façade du bâtiment existant contribue d'une façon plutôt négative au paysage et à l'animation de la rue Mansfield.

Considérant que le projet de remplacement présente une volumétrie qui incarne la vision induite par la réglementation pour l'évolution du cadre bâti de la rue Mansfield et sa modulation fine permet une intégration à son contexte immédiat, composé de bâtiments d'un grand intérêt architectural.

Considérant que sa matérialité et son expression architecturale sobre mais distinctive présente en elle-même un potentiel d'intérêt architectural.

Il est résolu :

D'autoriser la démolition du bâtiment portant le numéro 1230, rue Mansfield, et ce, aux conditions suivantes :

- *Détailler la commémoration de l'ancien théâtre Loew's, en bonifiant la proposition de coupole au soffite de l'entrée principale.*
- *Inclure des éléments iconographiques afin d'animer la ruelle d'ambiance.*
- *Déposer la stratégie de conservation de la passerelle surplombant la ruelle pendant la durée des travaux de démolition du bâtiment existant et de construction du projet de remplacement.*

Adoptée à l'unanimité

La présidente précise que le projet de remplacement fera l'objet d'une révision architecturale à une étape ultérieure.

La présidente rappelle qu'en vertu de l'article 148.0.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toutes personnes intéressées peuvent en appeler de cette décision par écrit devant le conseil d'arrondissement. Toutefois, le délai prescrit de 30 jours suivant la décision du comité est actuellement suspendu conformément à l'arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020, et ce jusqu'à la levée de l'état d'urgence ou selon tout autre délai prescrit en modification du dispositif de l'arrêté précité.

3.3) 385, rue Dowd, 1124, rue De Bleury et 356, 372, rue Carmichael

La présidente fait mention qu'un avis public relatif à cette demande a été publié dans le journal *Le Journal de Montréal* du 20 juin 2020, que les membres du comité ont reçu, avant la présente séance, les documents pertinents et que des commentaires ont été reçus pendant la période de consultation écrite sur 15 jours qui s'est déroulée du 22 juin au 6 juillet inclusivement.

La présidente invite alors monsieur Thomas Fontaine, architecte de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité, à rappeler sommairement la demande à l'étude, une présentation détaillée du projet étant toujours disponible sur le site Internet de l'arrondissement Ville-Marie jusqu'au 20 août 2020, et dont la description générale suit :

Démolition du bâtiment portant les numéros 385, rue Dowd, 1124, rue De Bleury et 356, 372, rue Carmichael, et sur un projet de réutilisation du sol prévoyant la construction d'un immeuble abritant 246 unités résidentielles réparties dans deux tours de 5 et de 15 étages.

La demande de démolition et le projet de réutilisation du sol sont assujettis au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215).

La présidente invite maintenant madame Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement, à faire part sommairement des commentaires et/ou oppositions reçus par écrits pour cette demande. Mme Rowan indique que les deux commentaires reçus ont trait, entre autres :

- à l'importance de sauver l'ancienne Battery & Electrically Service Co., dont le cadre bâti a toujours été déconsidéré par l'ajout de tôle d'aluminium;
- à l'importance de refuser le projet tel que présenté et d'exiger une intégration architecturale de l'immeuble dans un projet résidentiel;
- au fait qu'aucun panneau de demande d'autorisation de démolition n'a été installé sur la rue Carmichael, mais que les voisins immédiats devraient être prévenus individuellement par courrier ou courriel de cette démolition;
- au partage des dimensions de l'écart entre le mur ouest du bâtiment de 15 étages et celui de la copropriété voisine;
- à une question visant à savoir si ce mur est aveugle ou fenestré.

Monsieur Fontaine apportent des précisions suite aux commentaires reçus.

La présidente invite les membres du comité à poser des questions ou à commenter la demande.

Personne ne souhaite intervenir.

La présidente fait lecture du projet de décision; après que monsieur Réjean Martineau eut proposé son adoption et que madame Maggie Cabana eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celle-ci :

Considérant que le bâtiment ancien à l'intersection des rues De Bleury et Carmichael a subit des altérations dramatiques au fils des années qui lui ont fait perdre l'ensemble de ses caractéristiques architecturales d'origine.

Considérant qu'il est désormais méconnaissable et présente l'apparence d'un bâtiment datant de la fin du XXe siècle.

Considérant que le bâtiment de la rue Dowd, de construction plus récente, ne présente pas de caractéristiques notables qui commanderaient sa préservation.

Considérant que le gabarit et la matérialité proposés permettent une intégration adéquate du projet de remplacement aux bâtiments du contexte.

Considérant que la nouvelle volumétrie proposée exprime le potentiel de développement du site et est compatible aux gabarits des bâtiments construits récemment dans le secteur immédiat, en pleine métamorphose.

Il est résolu :

D'autoriser la démolition du bâtiment portant les numéros 385, rue Dowd, 1124, rue De Bleury et 356, 372, rue Carmichael, et ce, aux conditions suivantes :

- *Prévoir un revêtement de panneaux de béton de très haute qualité, qui présente une richesse dans la matérialité du projet, vue à l'échelle du piéton.*

- *Mettre en place un comité de bon voisinage visant à informer les résidents du secteur des étapes de la démolition des bâtiments existants et de la construction du projet de remplacement.*

Adoptée à l'unanimité

La présidente précise que le projet de remplacement fera l'objet d'une révision architecturale à une étape ultérieure.

La présidente rappelle qu'en vertu de l'article 148.0.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toutes personnes intéressées peuvent en appeler de cette décision par écrit devant le conseil d'arrondissement. Toutefois, le délai prescrit de 30 jours suivant la décision du comité est actuellement suspendu conformément à l'arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020, et ce jusqu'à la levée de l'état d'urgence ou selon tout autre délai prescrit en modification du dispositif de l'arrêté précité.

3.4) 350-372, rue Sherbrooke Ouest, et 2142-2146, rue De Bleury

Madame Véronica Lalli, ayant déclaré au préalable un intérêt dans ce projet, elle se retire de la visioconférence pendant l'étude de cette demande.

La présidente fait mention qu'un avis public relatif à cette demande a été publié dans le journal *Le Journal de Montréal* du 20 juin 2020, que les membres du comité ont reçu, avant la présente séance, les documents pertinents et que des commentaires ont été reçus pendant la période de consultation écrite sur 15 jours qui s'est déroulée du 22 juin au 6 juillet inclusivement.

La présidente invite alors monsieur Louis Routhier, architecte de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité, à rappeler sommairement la demande à l'étude, une présentation détaillée du projet étant toujours disponible sur le site Internet de l'arrondissement Ville-Marie jusqu'au 20 août 2020, et dont la description générale suit :

Démolition du bâtiment portant les numéros 350-372, rue Sherbrooke Ouest, et 2142-2146, rue De Bleury, sur un projet de réutilisation du sol prévoyant la conservation de façades et la construction d'un immeuble de 24 étages abritant un hôtel de 270 chambres.

La demande de démolition et le projet de réutilisation du sol sont assujettis au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215).

La présidente invite maintenant madame Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement, à faire part sommairement des commentaires et/ou oppositions reçus par écrits pour cette demande. Mme Rowan indique que les deux commentaires reçus ont trait, entre autres :

- au type d'architecture unique, fragile et rare de l'immeuble sis aux 2142-2146 rue de Bleury;
- au fait que l'immeuble pourrait servir pour un stationnement à étage ;
- au fait que globalement, les démolitions proposées tendent à faire perdre au centre-ville, sa profondeur historique et architecturale;
- à l'éventualité d'ériger une autre tour écrasante de 19 étages, non conforme au plan d'urbanisme ;
- au fait que la Ville n'oblige pas les propriétaires à entretenir et préserver les vieux immeubles témoins du passé;
- à la prolifération dans la partie ouest du centre-ville de tours qui enlaidissent Montréal.

Monsieur Routhier apportent des précisions suite aux commentaires reçus.

La présidente invite les membres du comité à poser des questions ou à commenter la demande.

Personne ne souhaite intervenir.

La présidente fait lecture du projet de décision; après que monsieur Réjean Martineau eut proposé son adoption et que madame Maggie Cabana eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celle-ci :

Considérant que le concept architectural, articulé autour de trois volumes distincts – les maisons, le volume reprenant le gabarit du garage, la tour – offre une lisibilité de l'évolution du site.

Considérant qu'un traitement plus vertical de la façade de la tour gagnerait à être intégré au projet.

Considérant que les études de structure du bâtiment du garage démontrent que ni la charpente ni la maçonnerie ne sont réutilisables dans un nouveau projet; mais qu'il serait toutefois intéressant de récupérer la pierre artificielle du rez-de-chaussée.

Considérant que le volume prévu à l'emplacement du garage respecte l'esprit du lieu en intégrant une porte cochère à l'emplacement de l'entrée du garage, et en s'inspirant de la façade Art Déco et du caractère industriel de l'immeuble actuel pour la composition architecturale du nouveau volume, avec des ouvertures de grandes dimensions et des détails de maçonnerie qui jouent avec les perspectives.

Considérant que le caractère de la rue De Bleury est préservé et renforcé à travers une animation des rez-de-chaussée (vitrine culturelle, entrée secondaire de l'hôtel, entrée du bar speakeasy), le maintien des gabarits actuels sur rue et la réfection de la façade latérale de la maison de coin.

Considérant que la conservation de la façade arrière de la maison de coin, à l'emplacement de l'entrée secondaire de l'hôtel contribue également à la qualité de l'ensemble.

Considérant que le caractère de la rue Sherbrooke est également préservé et renforcé par le maintien des gabarits et des façades des maisons victoriennes, par la rénovation des façades ainsi que l'aménagement paysager des cours avant qui permet une délimitation de l'espace privé, mais aussi du parcellaire, et par l'animation du rez-de-chaussée, avec l'entrée principale marquée par la verrière et les terrasses de restaurant, poursuivant le caractère commercial de la rue.

Considérant que le mur aveugle de la façade ouest de la tour est animé avec sobriété et permet la mise en valeur de la façade principale tout en contribuant de façon intéressante au paysage de la rue Sherbrooke.

Il est résolu :

D'autoriser la démolition du bâtiment portant les numéros 350-372, rue Sherbrooke Ouest, et 2142-2146, rue De Bleury, et ce, aux conditions suivantes :

- *Déposer, lors de la demande de permis, un devis technique pour le maintien des façades des maisons de la rue Sherbrooke durant les travaux;*

Pour le volume de remplacement du garage :

- *Favoriser une composition tripartite de la façade plus fidèle à celle d'origine afin de retrouver une verticalité caractéristique de la composition Art déco;*

- *Réintégrer le parement en pierre artificielle du rez-de-chaussée du garage;*

- *Revoir le traitement du couronnement;*

- *Intégrer un éclairage et un revêtement au sol et de façade assurant la sécurité et la convivialité du passage intérieur et de la porte cochère;*

Pour la façade Sherbrooke :

- *Proposer un traitement offrant plus de verticalité sur la tour, par exemple en modifiant les proportions des ouvertures ou en intégrant des éléments verticaux afin de donner plus de finesses à la tour.*

Adoptée à l'unanimité

La présidente précise que le projet de remplacement fera l'objet d'une révision architecturale à une étape ultérieure.

La présidente rappelle qu'en vertu de l'article 148.0.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toutes personnes intéressées peuvent en appeler de cette décision par écrit devant le conseil d'arrondissement. Toutefois, le délai prescrit de 30 jours suivant la décision du comité est actuellement suspendu conformément à l'arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020, et ce jusqu'à la levée de l'état d'urgence ou selon tout autre délai prescrit en modification du dispositif de l'arrêté précité.

Une décision sur ce projet ayant été rendue, et ce point à l'ordre du jour étant épuisé, Madame Véronica Lalli se joint à nouveau à la visioconférence.

3.5) 2086-2092, rue Harmony

La présidente fait mention qu'un avis public relatif à cette demande a été publié dans le journal *Le Journal de Montréal* du 20 juin 2020, que les membres du comité ont reçu, avant la présente séance, les documents pertinents et que des commentaires ont été reçus pendant la période de consultation écrite sur 15 jours qui s'est déroulée du 22 juin au 6 juillet inclusivement.

La présidente invite alors monsieur Thomas Fontaine, architecte de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité, à rappeler sommairement la demande à l'étude, une présentation détaillée du projet étant toujours disponible sur le site Internet de l'arrondissement Ville-Marie jusqu'au 20 août 2020, et dont la description générale suit :

Démolition du bâtiment portant les numéros 2086-2092, rue Harmony, et sur un projet de réutilisation du sol prévoyant la construction d'un immeuble de trois étages abritant 8 unités résidentielles.

La demande de démolition et le projet de réutilisation du sol sont assujettis au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215).

La présidente invite maintenant madame Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement, à faire part sommairement des commentaires et/ou oppositions reçus par écrits pour cette demande. Mme Rowan indique que les treize commentaires reçus ont trait, entre autres :

- au fait que le projet contrevient aux propositions du programme de Projet Montréal et qu'il ne répond pas à la mission de verdissement des quartiers et à la réduction de la crise du logement de Projet Montréal;
- à l'importance de conserver des logements à prix abordables dans le secteur et de favoriser les logements abordables dans le cadre du projet de remplacement;
- au fait qu'aucun des nouveaux projets immobiliers sur la rue Harmony ne soient des logements sociaux, ce qui nuit à la mixité sociale du quartier et augmente le coût des loyers;

- à la volonté des résidents que la Ville rachète ce terrain pour en faire un espace vert et communautaire;
- au manque de bandes vertes sur les côtés et à l'avant du projet de remplacement, ce qui favorise les îlots de chaleur;
- au fait que le projet de remplacement élimine la quasi-totalité de l'espace vert se trouvant présentement sur le terrain;
- aux demandes de conservation du peuplier;
- au fait que les nouveaux arbres qui seront plantés risquent de ne pas être suffisamment exposés au soleil;
- aux préoccupations quant à l'augmentation de la circulation et à l'augmentation des taxes municipales;
- à la perte d'espaces de stationnement disponibles sur la rue pour les résidents actuels, avec la venue des nouveaux résidents et l'absence d'un espace de stationnement pour le nouvel édifice;
- aux craintes que les fenêtres du côté nord de la Coopérative Faubourg Québec soient obstruées par le projet de remplacement;
- aux préoccupations quant à la proximité des bâtiments voisins au projet de remplacement;
- au risque que le projet de remplacement nuise à la qualité de vie des voisins, notamment par une perte de verdure, d'ensoleillement et d'intimité;
- aux préoccupations quant à la santé physique et mentale des résidents dont la qualité de vie sera affectée par le projet de remplacement;
- à la perte d'heures d'ensoleillement;
- à la communication de l'information quant à la superficie totale des planchers des logements de l'immeuble à venir;
- aux vérifications de la Ville quant aux justifications à la démolition, notamment celle visant la présence de moisissure;
- aux défauts de ce deuxième projet de remplacement, qui s'apparentent à ceux du premier présentés à l'automne 2019;
- à la dimension du bâtiment et son espace d'occupation sur le terrain par rapport aux bâtiments adjacents du côté nord;
- à la perte de l'intégrité du voisinage et à la diminution de la qualité de vie des résidents en raison des divers projets approuvés dans le secteur;
- au fait que le projet ne s'harmonise pas avec la configuration arrière historique des propriétés avoisinantes de la partie ouest de la rue Harmony;
- au fait que le projet de remplacement s'étende profondément vers l'arrière du terrain, ce qui place un mur de trois étages sur une grande partie du côté nord et affecte la circulation d'air ainsi que la luminosité;
- à l'absence d'une cours dans le projet de remplacement, attrait manquant pour attirer des familles;
- à l'augmentation probable du bruit par les climatiseurs qui pourraient être installés sur les fenêtres;
- au partage du rapport des tests effectués eu égard à la contamination du terrain, et le déroulement de la décontamination;
- à l'obtention d'un suivi quant au groupe de travail visant à faire renaître des rivières, notamment la rivière des Faubourgs reliée au ruisseau St-Martin;
- à la pertinence de densifier le secteur dans le contexte actuel de la COVID-19

- à la volonté que les commentaires formulés dans le cadre de ce projet paraissent publiquement.

À la demande de la présidente, monsieur Fontaine rappelle les grandes lignes de l'évolution de ce projet depuis sa première présentation et apporte des précisions quant aux commentaires reçus.

La présidente invite les membres du comité à poser des questions ou à commenter la demande.

Les commentaires exprimés ont trait, entre autres :

- à la pertinence d'ajouter une condition visant à effectuer une étude sur l'ensoleillement;
- les impacts de la contamination du terrain sur les lots adjacents et les suivis nécessaires.

La présidente fait lecture du projet de décision; après que monsieur Réjean Martineau eut proposé son adoption et que madame Maggie Cabana eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celle-ci :

Considérant que le bâtiment démoli ne présente pas des caractéristiques lui induisant une valeur architecturale notable.

Considérant que les modifications apportées au fils des décennies ont banalisé son apparence.

Considérant que le projet de remplacement présente un gabarit compatible à son contexte, les bâtiments existants du même côté de l'ilot présentant en majorité une hauteur similaire de 3 étages.

Considérant que l'expression architecturale, incluant le revêtement de maçonnerie de brique d'argile et les proportions des ouvertures, permet une intégration adéquate au contexte bâti, dans une expression architecturale plutôt sobre.

Considérant que même si la coupe du peuplier deltoïde est une perte pour le paysage, la documentation présentée par le demandeur semble le justifier.

Considérant que la proposition d'aménagement paysager, avec la plantation de quatre arbres de remplacement, est une proposition acceptable.

Il est résolu :

D'autoriser la démolition du bâtiment portant les numéros 2086-2092, rue Harmony.

Adoptée à l'unanimité

La présidente précise que le projet de remplacement fera l'objet d'une révision architecturale à une étape ultérieure.

La présidente rappelle qu'en vertu de l'article 148.0.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toutes personnes intéressées peuvent en appeler de cette décision par écrit devant le conseil d'arrondissement. Toutefois, le délai prescrit de 30 jours suivant la décision du comité est actuellement suspendu conformément à l'arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020, et ce jusqu'à la levée de l'état d'urgence ou selon tout autre délai prescrit en modification du dispositif de l'arrêté précité.

4. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente lève la séance à 18 h 31.

24-08-2020
Me Katerine Rowan date
Secrétaire d'arrondissement

19-08-2020
Mme Sophie Mauzerolle date
Présidente du comité

D'ARONCO, PINEAU, HÉBERT, VARIN INC.

D'Aronco Pineau Hébert Varin
DPHV
Consultants en structure
Structural Consultants

RAPPORT TECHNIQUE

RAPPORT D'EXPERTISE STRUCTURALE, 1124 Bleury, MONTRÉAL M. Martin Roy

Le 14 décembre 2018
Projet 18-0367

préparé par : Daniel Chouinard Tech. senior

Approuvé par : Sylvain Pineau, ing. M.ing, O.I.Q. #111580

TABLE DES MATIÈRES

1.0 Contexte

2.0 Recommandations

3.0 Photos

RAPPORT TECHNIQUE

1.0 Contexte

À votre demande le 13 décembre nous avons procédé à une inspection visuelle pour la structure du bâtiment situé au 1124 Bleury à Montréal. Cette inspection avait pour but d'évaluer la possibilité et les contraintes de transformer le bâtiment en espace locatif ou en condo.

Celui-ci est présentement en utilisation par un concessionnaire automobile avec salle de montre et atelier de réparation.

À l'avant se trouve la salle de montre et à l'arrière l'atelier mécanique (photo 1).

La partie avant comporte 2 étages et, selon la structure visible au 2 ieme, serait en bois et en partie en acier (photo 2 et 3).

La partie arrière est une structure de béton de 4 étages, colonnes et dalles avec abaques (photo.4).

Il y a une rampe d'accès en béton pour chacun des étages (photo 5).

Les dalles présentent plusieurs fissures (photos 6, 7)

Certaines de ces fissures ont entrainées de la délamination du béton certainement due à l'infiltration de chlorure de calcium, ce garage étant utilisé pour la mécanique 12 mois par an (photos 8, 9 et 10).

Il y a présence de taches d'huile et de calcium à plusieurs endroits, il pourrait y avoir dégradation du béton ce qui pourrai entrainé une démolition partielle (photo 11).

Au sous-sol nous avons remarqué de la fissuration au niveau du mur de fondation (photo 12).

Certaines colonnes présentent des traces d'impacts (photo 13).

Certaines poutres, à l'endroit des rampes existantes, nous paraissent inadéquates pour recevoir une future dalle de plancher (photo 14).

Toutes les dalles comportent des pentes vers les puisards de drainage.

Toutes les dalles devront être vérifiées par un laboratoire spécialisé afin de déterminé le degré de contamination causé par le calcium qui s'y est introduit.

2.0 Recommandations

Selon ce que nous avons constaté, pour la section avant du bâtiment, les structures en place ne peuvent être converties en immeuble à vocation résidentiel.
Ces structures nous paraissent sous dimensionnées et de structure diverse (photo 2).
Cette section devra être démantelée et reconstruite car sa remise aux normes n'est pas justifiable financièrement.

Pour ce qui est de la section atelier de réparation, bien que cette partie du bâtiment ait la capacité structurale pour un changement de vocation en espace locatif ou condo, nous considérons que les coûts de transformation et/ou modification ne sont pas justifiable.
La démolition des rampes et remplacement par des dalles au niveau des planchers adjacents représentent d'énormes travaux de démolition, d'étaiement et de reconstruction.
Advenant le cas où le laboratoire mandaté confirme la contamination de certaines sections de dalle, celles-ci devront faire l'objet d'une démolition partielle et reconstruction, ce que nous croyons inévitable due à l'utilisation présente du bâtiment.
Les fondations actuelles ne sont certainement pas en mesure de supportés des étages supplémentaires.
La disposition des colonnes ne permet pas un usage adéquat pour une vocation résidentiel.

À tous ces points doit s'ajouter les modifications structurales dues à la remise aux normes de cette section du bâtiment.

Par conséquent nous ne croyons pas qu'il soit financièrement justifiable que ces sections du bâtiment soient conservées et transformées en espace locatif ou condo.

RAPPORT TECHNIQUE



Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4



Photo 5



Photo 6



Photo 7

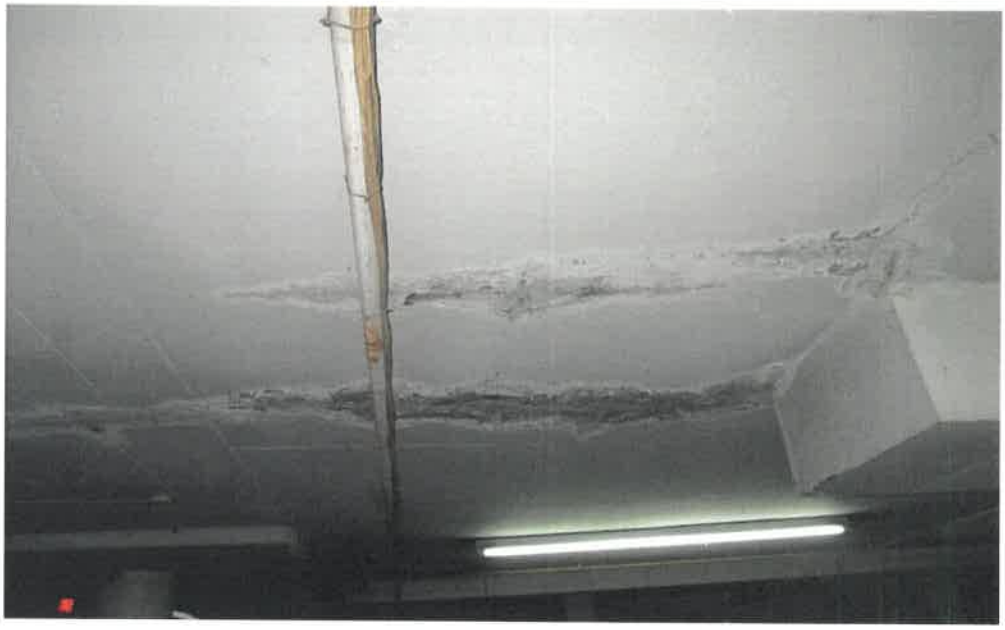

Photo 8



Photo 9



Photo 10



Photo 11

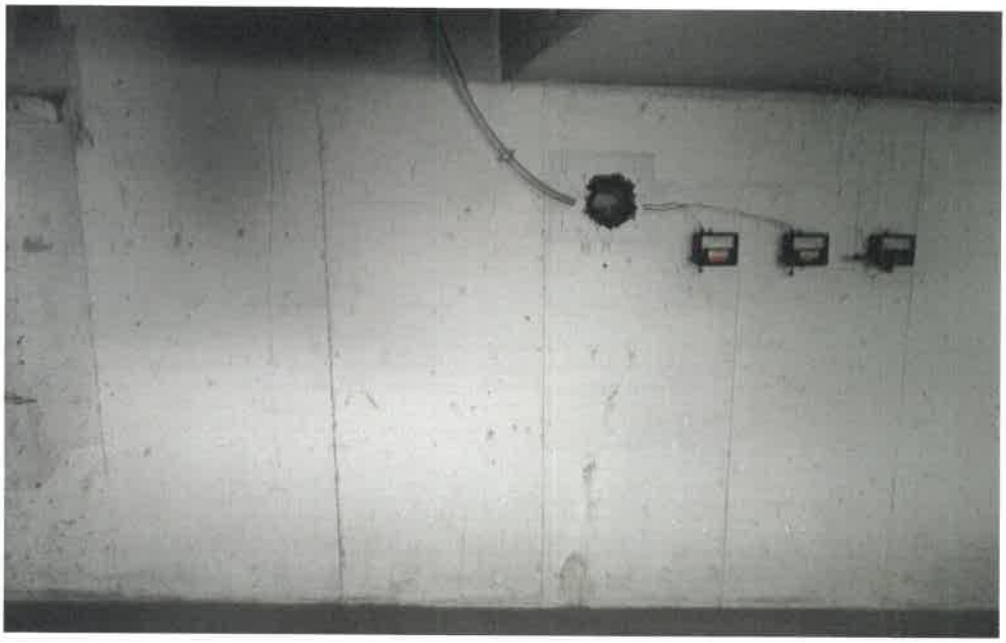

Photo 12



Photo 13



Photo 14



385, rue Dowd (1124, rue De Bleury & 356, 372, rue Carmichael)

Arrondissement de Ville-Marie, Montréal

Préparé pour : Martin Roy
Préparé par : Gris Orange Consultant Inc.
Déposé le : 10 octobre 2017

Contexte de l'étude d'évaluation de l'intérêt patrimonial

Gris Orange Consultant Inc. a reçu un mandat de la part de Martin Roy afin de réaliser une étude permettant de déterminer l'intérêt patrimonial d'un ensemble de bâtiments dont l'adresse principale est associée au 385, rue Dowd (1124, rue De Bleury & 356, 372, rue Carmichael), dans l'arrondissement de Ville-Marie, à Montréal.

Notre rapport reprend une structure typique d'étude de l'intérêt patrimonial, inspirée par les critères établis par le *Guide d'application du processus d'évaluation pour en arriver à la formulation d'un énoncé d'intérêt patrimonial* publié par la Direction de la culture et du patrimoine de la Ville de Montréal de même que par le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine (BEÉFP) et le système *Patrimoine immobilier, mobilier et immatériel du Québec* (PIMIQ) du ministère Culture et Communications Québec. Ainsi, nous présentons d'abord le contexte dans lequel se situe le bâtiment à l'étude. Par la suite, nous retraçons l'historique du secteur où il se trouve et l'histoire plus spécifiquement associée au bâtiment. Nous présentons l'architecte et/ou l'entrepreneurs (lorsqu'ils sont connus) et finalement, nous identifions les principales caractéristiques architecturales. En conclusion, nous identifions les valeurs associées au bâtiment pour en établir l'intérêt patrimonial.

Pour réaliser cette étude, nous nous sommes appuyés sur les informations colligées dans les annuaires *Lovell*, les plans (*Goad*, *Underwritters' Survey Bureau*, *Services d'urbanisme de la Ville de Montréal*, etc.). Nous avons également parcouru des ouvrages publiés et des sites Internet sur l'histoire urbaine, notamment associée au Faubourg Saint-Laurent, à l'arrondissement de Ville-Marie et à la typologie architecturale résidentielle du 19e et 20e siècle. Nous avons également eu accès aux documents en lien avec cette adresse, conservés à l'arrondissement de Ville-Marie. Le propriétaire nous a également transmis le certificat de localisation[1]. Une visite sur place nous a permis d'observer le bâtiment (intérieur et extérieur) et son insertion dans le contexte environnant et plus de pouvoir documenter le rapport avec des photographies actuelles.

[1] Rabin & Rabin, 2007.

INTÉRÊT CONTEXTUEL

Identification du site

Adresse civique : 385, rue Dowd (1124, rue De Bleury et 356 - 372, rue Carmichael[2])

Entre quelles rues : De Bleury (est) / Carmicheal (nord) / Saint-Alexandre (ouest)

Arrondissement : Ville-Marie

Numéro de lot : 1 179 429

Superficie du lot : 2 165,10 m^2

Mitoyenneté des bâtiments : partielle

Année de construction : variable[3]

Architecte concepteur : inconnu

Propriétaire actuel : Le Carmichael Montreal S.E.C. (personne morale)

Typologie d'origine : mixte (dominante résidentielle)

Typologie prédominante actuelle : Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles neufs et d'occasion, incluent VR[4]

Nombre d'étages : 385, rue Dowd 4 étages / 1124, rue De Bleury 3 étages et 372, rue Carmichael 2 étages - (7 locaux non résidentiels)

Statut

Désignation en tant que Lieu historique national (fédéral) : aucun

Statut en vertu de la Loi sur les biens culturels (provincial ou municipal) : aucun

Désignation patrimoniale selon le *Plan d'urbanisme* : Secteur de valeur patrimoniale exceptionnelle - 24.E.22 *Beaver Hall / Paper Hill*

Potentiel archéologique selon le *Plan d'urbanisme* : Secteur d'intérêt archéologique à fort potentiel - 24.AP.4 Faubourgs Québec, Saint-Laurent et des Récollets

---

[2] Selon l'évaluation municipale (Ville de Montréal, 2017), l'ensemble de bâtiments possède l'adresse civique 385, rue Dowd. Cependant, le concessionnaire Honda porte l'adresse 1124, rue De Bleury et le 356 et le 372, rue Carmichael sont les adresse des bâtiments adjacents à l'ouest.

[3] Puisqu'il s'agit d'un regroupement de bâtiments, aucune date de construction n'est associée au bâtiment (Ville de Montréal, 2017).

[4] Ville de Montréal, 2017.

ÉVOLUTION DU LOT ET DE SON CONTEXTE URBAIN



Vue du secteur
Source : Google Maps, 2017

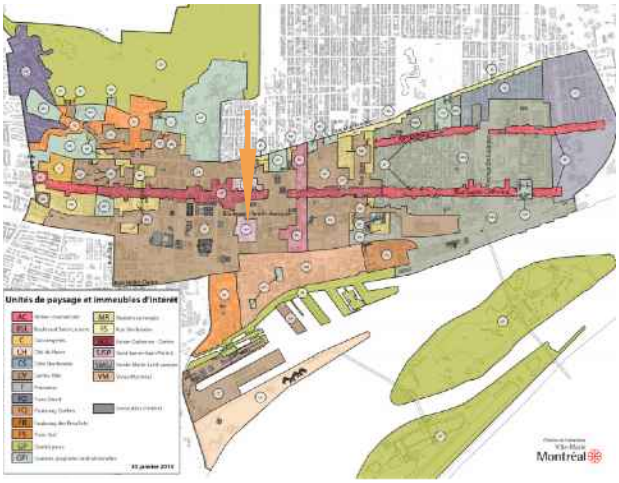

Carte des unités de paysages et immeubles d'intérêt
Ville-Marie, 2013, p.6.

Le lot à l'étude est situé dans le district Saint-Jacques de l'arrondissement de Ville-Marie à Montréal. Il fait partie de l'ancien faubourg Saint-Laurent et le secteur du *Paper Hill*. Il s'inscrit aujourd'hui dans l'unité de paysage SJSP - Saint-James - Saint-Patrick[5].

L'actuel lot 1 179 429 résulte de la rénovation du lot 950, le 17 juillet 1998. Le 23 août 1991, le lot 950 est créé en remplacement du lot 503 et des portions du lots 505, 506, 507 (côté nord de l'îlot) et des lots 512 et 513 (côté sud de l'îlot). Quant aux lots originaux, le 503, 505, 506, 507, 512 et 513, ils sont déposés à Montréal le 4 novembre 1869[6]. Il possède une mesure frontale de 13 mètres et possède une superficie de 2 165.10 m^2 [7].

L'îlot sur lequel est situé le complexe de bâtiments est bordé à l'est par la rue de Bleury, au nord par la rue Carmichael, à l'ouest par la rue Saint-Alexandre et au sud par la rue Dowd[8]. Il s'agit d'un îlot de type à deux faces. Le lot rénové 1 179 429 occupe à la fois le coin nord-est de l'îlot de même que la portion centrale du sud de l'îlot, le long de la rue Dowd .

[5] Ville-Marie, 2013, p.6.

[6] Rabin & Rabin, 2007, p.2.

[7] Ville de Montréal, 2017.

[8] Les informations présentées dans cette section proviennent principalement du *Répertoire historique des toponymes montréalais* (Ville de Montréal, [s.d.]a).

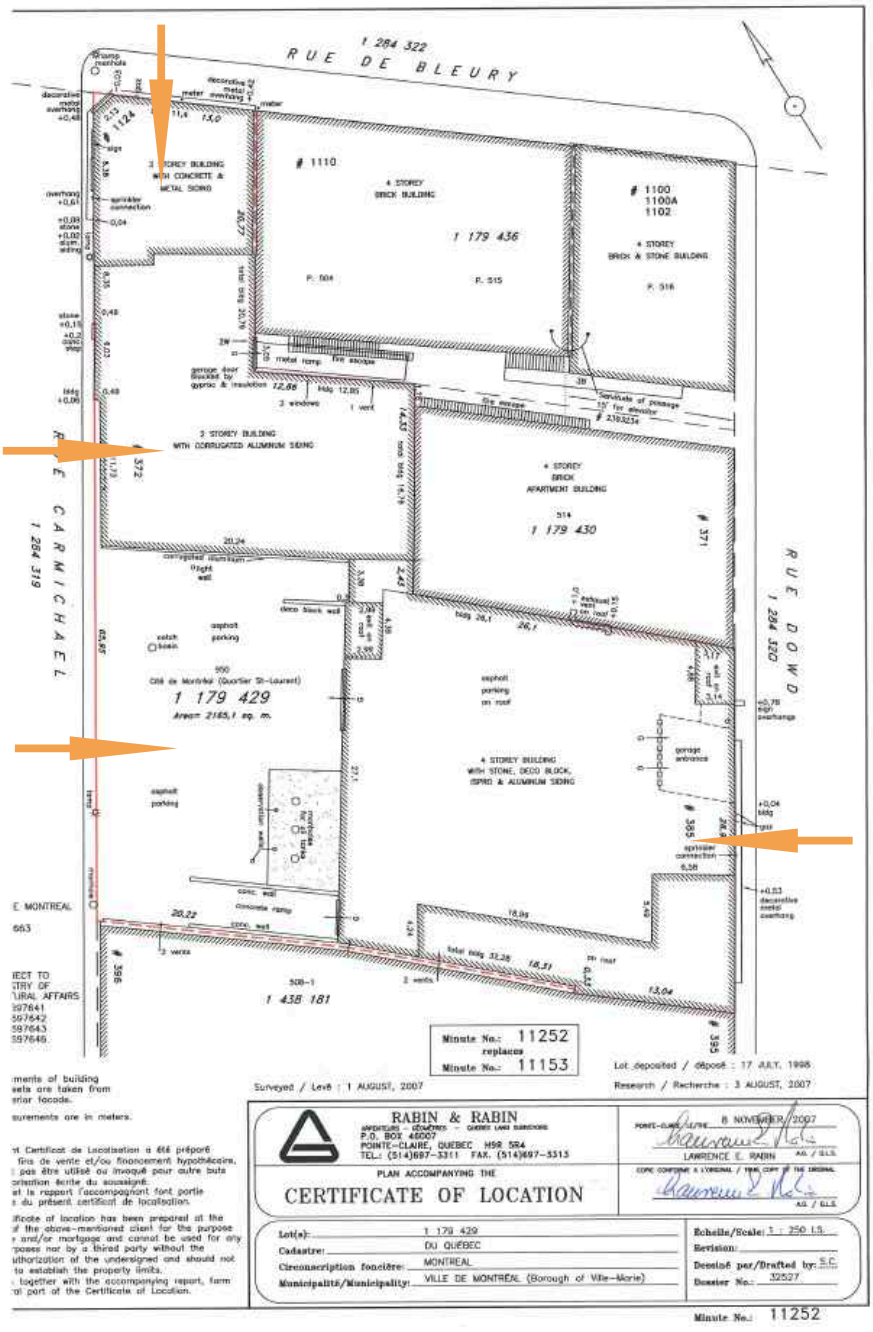

Certificat de localisation
Source : Rabin & Rabin, 2007

L'ensemble de bâtiments à l'étude forme une construction partiellement mitoyenne. Le mur sud du 1124, rue De Bleury est mitoyen avec le bâtiment adjacent. Une portion du mur sud-ouest du 385, rue Dowd est aussi mitoyenne avec la bâtiment adjacent.

L'empreinte au sol de cet ensemble de bâtiments est atypique, résultante du remembrement parcellaire. Outre le coin tronqué du bâtiment à l'intersection des rues De Bleury et Carmichael et la portion ouest du 372, rue Carmichael qui présente un léger recul de 0.49 mètre[9], l'ensemble de bâtiments est implanté à l'alignement zéro. S'il ne s'agissait d'un ensemble de bâtiments, cette implantation sur le lot est somme toute cohérente avec l'ensemble du paysage bâti du secteur, rappelant le cadre bâti faubourg.

[9] Rabin & Rabin, 2007, p.7.

Toponymie

Le 12 mai 1837, la voie aujourd'hui connue comme la rue Dowd est cédée à la Ville par Bernard Saint-Germain. Quarante ans plus tard, le 14 mai 1877 la voie est désignée rue Dowd, commémorant le second curé de l'église Saint-Patrick, le père Patrick Dowd (1813-1891), « symbole toponymique d'un bâtisseur de la communauté irlando-catholique de Montréal »[10].

L'adresse principale de l'actuel bâtiment est le 385, rue Dowd.

Désignée avant 1800, cette voie sortant de la ville intra-muros, le toponyme Saint-Alexandre réfère au saint patron de Paul-Alexandre d'Ailleboust de Cuisy (1696-1782), le concessionnaire de cette voie.

Le bâtiment à l'étude n'entretient aucun lien visuel avec la rue Saint-Alexandre.

Désignée le 29 ami 1911, le toponyme Carmichael commémore le quatrième évêque de l'Église anglicane de Montréal, le très révérend James Carmichale (183-1908). Avant 1911, la rue s'appelle Saint-Bernard.

L'entrée principale du concessionnaire Honda donne sur la rue Carmichael.

En 1801, la rue Saint-Pierre est perceptible sur les cartes. Dès 1810, son toponyme est changé pour De Bleury, en souvenir de Marie-Rosalie de Bleury (1775-?), l'héritière du sieur de Bleury, Jean-Clément de Sabrevois (1729-1784). La voie est ouverte sur les terres de de Bleury situées entre les rues Craig et Sherbrooke.

La façade principale du concessionnaire Honda se trouve sur la rue De Bleury et se prolonge le long de la rue Carmichael.

[10] Noël, J. 2017.

Chronologie du développement du site

1801 - 1815 - 1825



En 1801, depuis la rue Gauchetière, le long de l'axe nord-sud identifié comme Saint-Pierre (De Bleury aujourd'hui), se trouve le lot 167. Bien que le Certificat de localisation n'en fasse pas mention, nous croyons que c'est ce lot qui fût divisé en 1869 pour former les lots à l'étude.

Plan de la ville et cité de Montréal (1801)
Source : Charland, L. & E.P.J. Courval, 1801

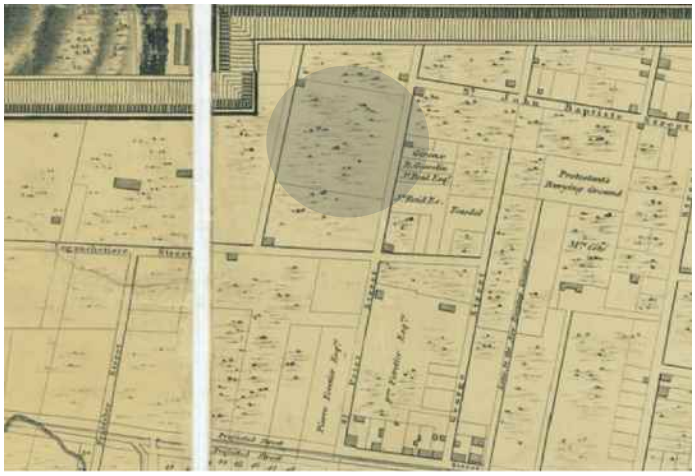

Sur le plan de 1815, aucun propriétaire n'est associé aux lots situés au nord de la rue Gauchetière, à l'ouest de la rue Saint-Pierre. Sur le lot 167, au coin nord-ouest de la propriété se trouve une petite construction.

Town of Montreal with the rocks, shoals, soundings, etc. in the harbour, shewing also the improvements, projected canal, squares etc. (détail)
Source : Bouchette, J. 1815

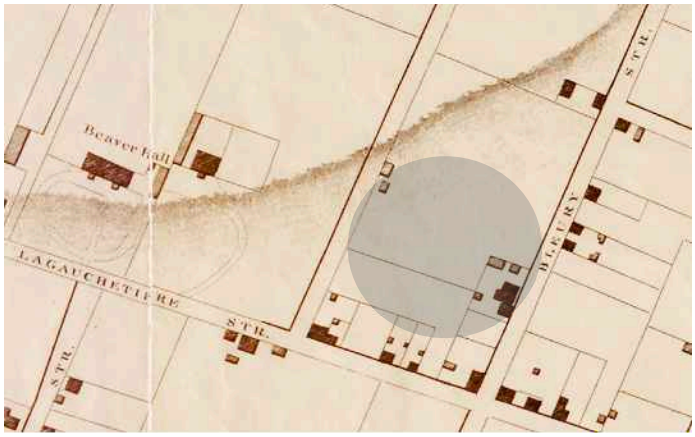

En 1825, des bâtiments sont construits le long de la rue De Bleury, vraisemblablement sur ce qui deviendra l'îlot où se trouve actuellement l'ensemble de bâtiments à l'étude.

Map of the City and Suburs of Montreal (détail)
Source : Adams, J., 1825

1846



Topographical and pictorial map of the city of Montreal (détail)
Église St.Patrick, Montréal, John Henry Walker (1831-1899), Encre sur papier - Gravure sur bois
Source : Cane, J. et J. Duncan, 1846 & Musée McCord, M930.50.8.282

La carte de 1846 témoigne de l'urbanisation de l'îlot compris entre les rue De Bleury, sans nom (aujourd'hui Dowd), Saint-Alexandre et Saint-Bernard (qui deviendra Carmichael). À l'intersection des rues Saint-Bernard et De Bleury se trouve déjà un bâtiment, implanté à l'alignement zéro. L'ensemble du côté ouest de la rue De Bleury est construit. Plusieurs bâtiments longent les rues est-ouest et la rue Saint-Alexandre de même que l'intérieur de l'îlot.

Les vergers demeurent très encore très présents dans le paysage.

Située à l'ouest de la rue Saint-Alexandre, au bout des rues Saint-Bernard et sans nom, se trouve la basilique Saint-Patrick. La construction débuta en 1847 et l'église fût inaugurée le 17 mars 1847. C'est sous le pape Jean-Paul II en 1989 que l'église acquiert le statut de basilique en reconnaissance de son importance en tant qu'Église-mère des catholiques anglophones, conçue pour la population irlando-catholique[11].

[11] Basilique Saint-Patrick, 2009-2014.

1873

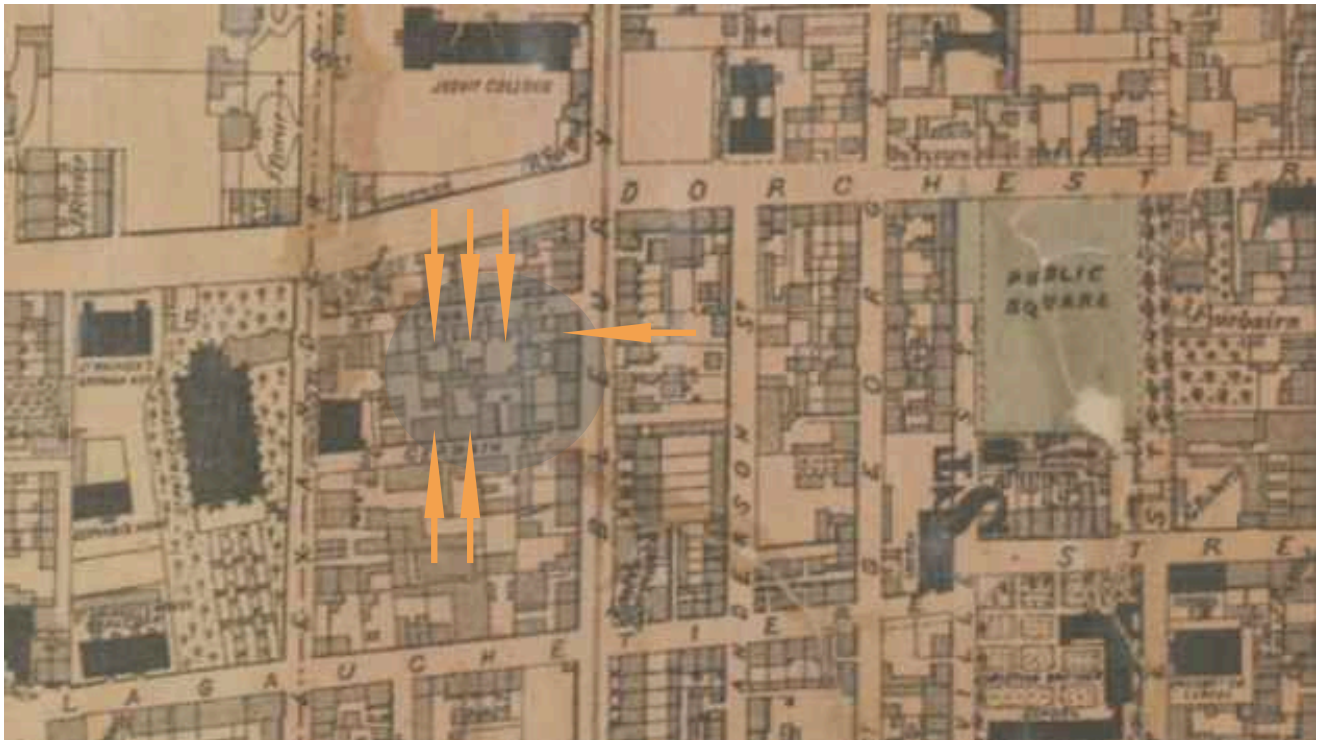

Plan of the city of Montreal from a trigonometrical survey made by Plunkette & Brady, engineers, revised and corrected to Dec. 1872 (détail)
Source : Plunkett & Brady, Engineers, 1873

La carte de 1873 démontre plus clairement l'empreinte au sol des bâtiments présents sur l'îlot, presqu'entièrement construit. L'alignement de construction est à zéro et des ouvertures permettent l'accès aux cours arrières des bâtiments. La rue jusque là sans nom située au sud de l'îlot porte désormais celui de Saint-Germain.

L'urbanisation gagne définitivement du terrain dans le secteur. Outre le cadre bâti résidentiel, nous remarquons l'apparition, vers 1870, un peu à l'est de la rue Hôtel de Ville et au sud de la rue Dorchester du carré Dufferin (*Dufferin Square*) là où se trouvait précédemment le cimetière protestant[12].

Entre les mêmes rues que l'îlot à l'étude mais au nord de la rue Dorchester est construite en 1865 l'église du Gesù selon les plans de l'architecte irlandais Patrick C. Keeley (1816 - 1896). L'église jésuite a servi de chapelle pour les rassemblements religieux et les salles du rez-de-chaussée, ont longtemps servies aux activités artistiques des élèves du Collège Sainte-Marie[13]. À l'église est accolé le collège des jésuites, qui deviendra le Collège Sainte-Marthe.

12 Marsan, J.-C., 2016.

[13] Biron, J.-M., [s.d.], p.2.

1879

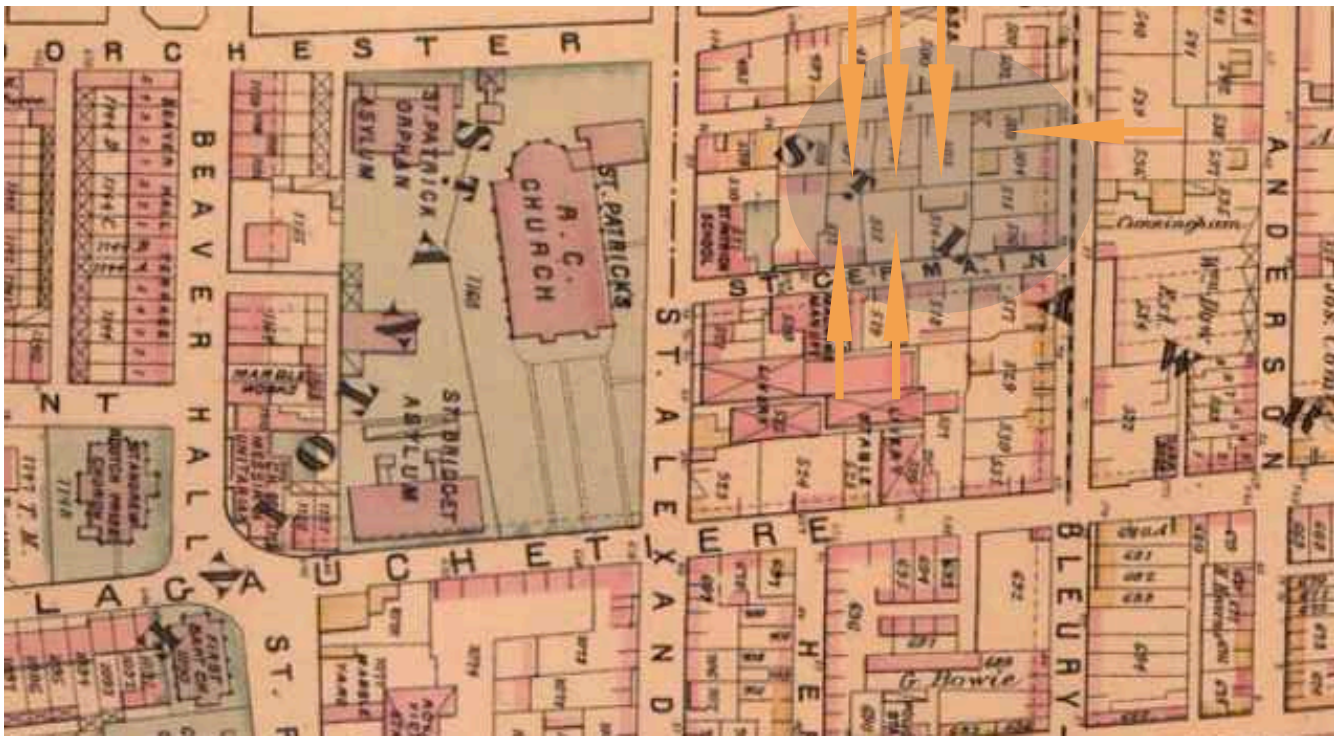

Atlas of the city and island of Montreal, including the counties of Jacques Cartier and Hochelaga from actual surveys, based upon the cadastral plans deposited in the office of the Department of Crown Lands, plate H (détail)
Source : Hopkins, H.W., 1879

Sur la carte de 1879, les lots sont plus clairement délimités, créant des îlots à deux faces, orientés suivant un axe est-ouest et les bâtiments portent des numéros civiques. À l'intersection des rues De Bleury et « sans nom », le lot 503 est occupé par un bâtiment en bois, implanté à l'alignement zéro et portant le numéro civique 108. En forme de « L », le bâtiment se prolonge vers l'ouest. Un second bâtiment, aussi en bois, est implanté en fond de lot (limite ouest).

Sur le lot 505 (rue « sans nom ») se trouve une construction en bois implantée à l'alignement zéro qui ne fait pas la pleine largeur du lot, permettant un accès, du côté ouest, à l'arrière du lot. L'occupation des lots 506 et 507 est similaire à celle du lot 505, le bâtiment sur le premier porte les numéros civiques 14 et 16 et sur le second, le 20. À l'arrière, s'ajoute cependant un bâtiment occupe respectivement la pleine largeur du fond de ces deux lots.

Du côté de la rue Saint-Germain, le lot 513 n'est pas construit. Sur le lot 512, un bâtiment en maçonnerie occupe presque l'entière largeur du lot, à l'exception d'un passage situé à l'est permettant l'accès à l'arrière.

Sur cet îlot se côtoient des constructions en maçonneries (principalement sur la portion ouest) et en bois (majoritairement sur la portion est). À l'intersection sud-ouest de l'îlot, sur le lot 511, a été construite l'école Saint-Patrick.

1881

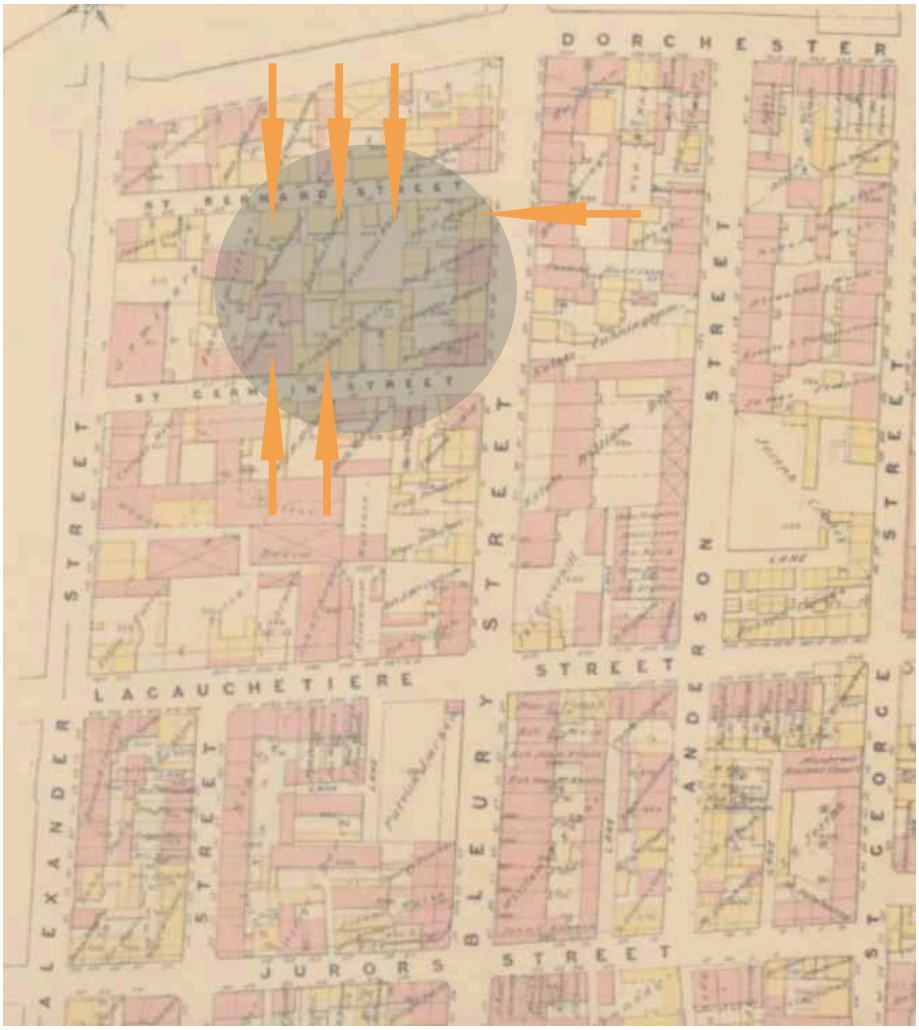

Atlas of the City of Montreal from special survey and official plans, showing all buildings & names of owners, plate V (détail)
Source : Goad, C.E., 1881

S'il n'y a pas beaucoup de changement à l'occupation du sol sur le plan de 1881, les noms de propriétaires des lots dans le secteur qui y apparaissent témoignent avec éloquence de la présence irlandaise aux abords de l'église Saint-Patrick. Les lots à l'étude appartiennent respectivement à Madame P. McGuire pour le 503, le lot 505 à la veuve de Thos. Welsh, le 506 à la succession Jas Claffey, le lot 507 à Jas. Sutherard, le lot 512 à Thomas Bell et le lot 513 à Michael Scanlon. Si le cadre bâti apparaît principalement composé de plex, il semble y avoir quelques résidences unifamiliale, notamment au 19, rue Saint-Germain et au 20, rue Saint-Bernard.

1890

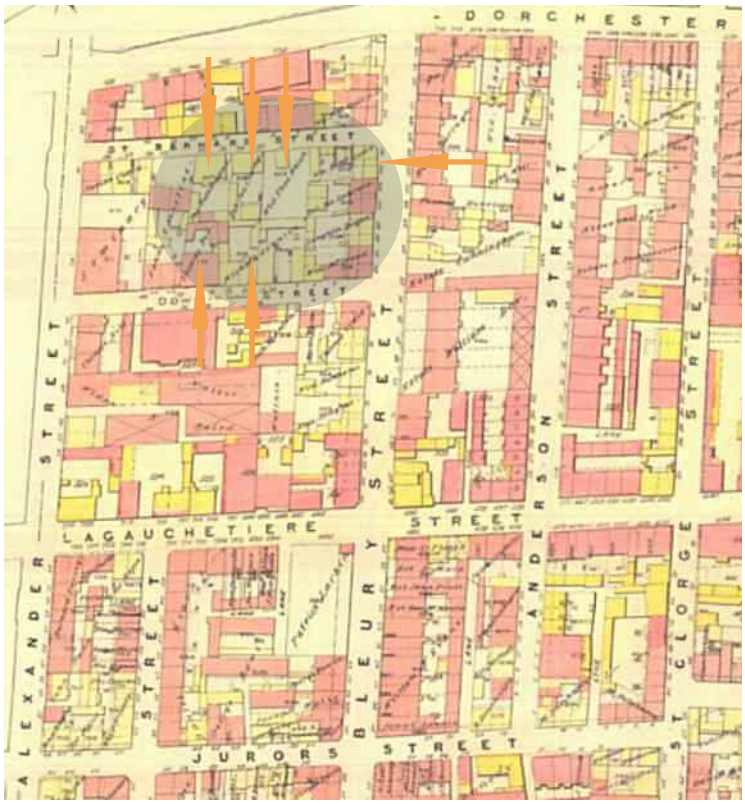

Atlas of the City of Montreal from special survey and official plans. showing all buildings & names of owners, plate V (détail)
Source : Goad, C.E., 1890

Le bâtiment faisant front sur la rue De Bleury, le 106-110, n'a pas subi de modification importante depuis sa première apparition sur le lot 503. Sur le lot 505, le 12, rue Saint-Bernard se trouve une construction en bois légèrement décentrée vers l'ouest. Sur le lot 506 sont répartis trois construction en bois, les deux ayant front sur la rue Saint-Bernard portent les numéros civiques 14 et 16. Le lot 507, portant le numéro civique 20 est occupé par trois constructions de bois et une, en fond de cour, en maçonnerie.

Du côté de la rue Dowd, le lot 513, est très densément construit. Les bâtiments en bois portent les numéros civiques 13, 15 et 17. À l'arrière, à l'intersection des limites ouest et nord se trouve un bâtiment en maçonnerie. Quant au lot 512, numéro civique 512, le bâtiment secondaire situé en fond de lot est désormais en maçonnerie.

Outre quelques exceptions situées du côté est de la rue De Bleury, les constructions dans le secteur sont implantées suivant l'alignement zéro. Des « cours arrières » séparent généralement les bâtiments ayant front sur rues des constructions suivants les lignes de fond de lots et latérales.

1907

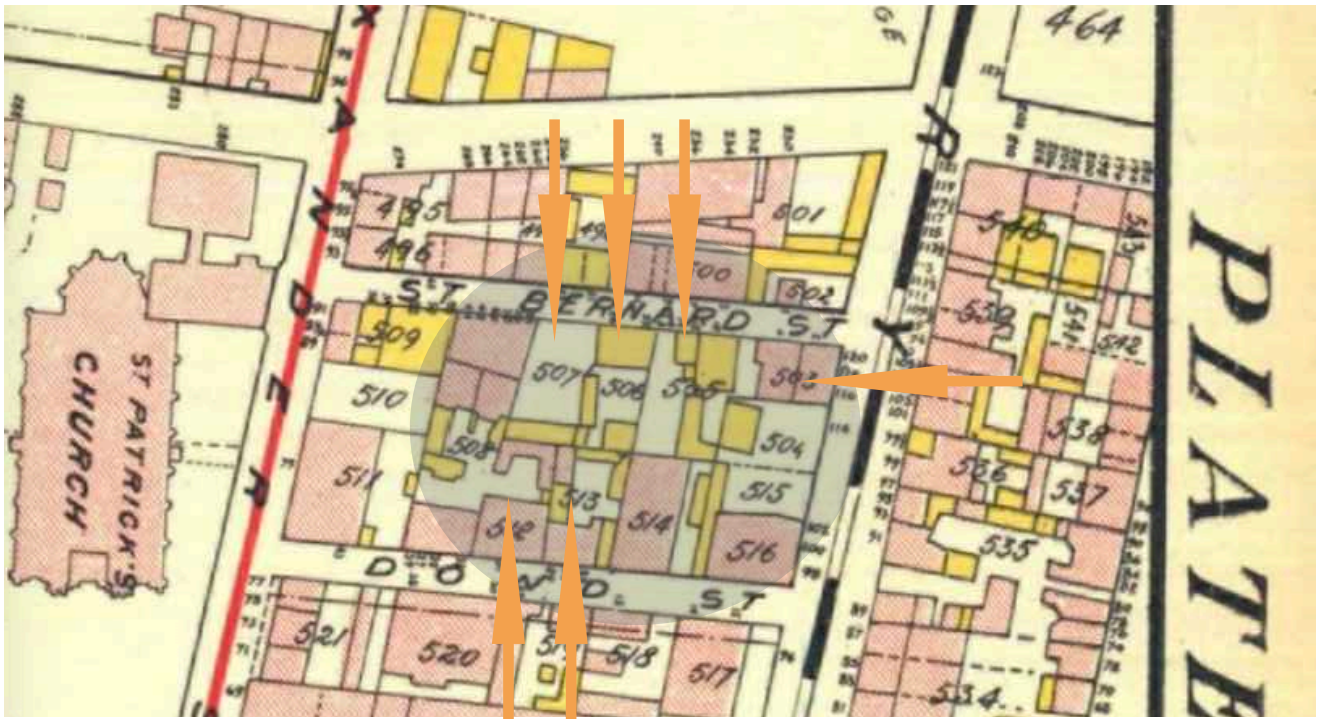

Plate 19 (détail)
Source : Pinsoneault, A.R., 1907

Le changement important à survenir sur le lot 503 est le remplacement des constructions en bois par des constructions en maçonnerie. Le bâtiment longeant la rue De Bleury abrite le 116-118 et 120. Il occupe la pleine largeur (nord-sud) du lot. À l'arrière, selon les numéros civique (4 et 6) le bâtiment faisant front sur la rue Saint-Bernard est un duplex. Tout comme celui sur la rue De Bleury, il est implanté à l'alignement zéro. À la limite ouest du lot sur la rue Saint-Bernard une portion demeure vacante.

Les 10, 12 et 14 (les numéros 16 et 18 ne semblant pas être associés à des bâtiments), rue Saint-Bernard sont répartis sur le lot 505. Il s'agit de quatre constructions en bois de différentes volumétries, trois contigües sont situées à l'avant du lot, deux implantées à l'alignement zéro. Un autre, en forme de L est implanté à l'arrière du lot, la moitié occupant la limite sud. L'intérieur du « L » à l'est du lot et la portion restant à l'ouest sont vacantes. Sur le lot 506, quatre constructions en bois associées aux numéros civiques 22 et 24, rue Saint-Bernard, sont réparties sur le lot, laissant le centre vide.

Sur le lot 513, les 25, 27 et 29, rue Dowd forment une construction étroite en bois implantée à la limite est et sud du lot. Adjacent sur le lot 512 situé à l'ouest, le31 rue Dowd est une construction en maçonnerie, aussi implantée aux limites sud et ouest du lot. À l'arrière, quatre bâtiments, trois en bois et un en maçonnerie sont installés le long des limites du lot, à l'exception d'une petite portion à l'est. Le centre est vide.

Quant au secteur, il est principalement à vocation résidentielle.

1912 (13-14)



Plate 5 (détail)
Source : Goad, Chas. E., 1912 (13-14)

Sur le lot 503, les deux bâtiments précédemment identifiés semblent avoir été joints et le bâtiment ainsi créé ne possède que des adresses donnant sur la rue De Bleury, soit les numéros civiques 168-170 et 172. Il reste toujours un espace vacant à l'arrière du bâtiment.

Sur le plan de 1912, le toponyme de Carmichael a remplacé celui de Saint-Bernard pour la rue bordant l'îlot au nord. Sur le lot 505, aux 10-12, rue Carmichael se trouve deux bâtiments adjacents en bois, celui à l'ouest étant de plus petite dimension. Un troisième bâtiment en bois est implanté à l'arrière du lot (partiellement sur les limites est est sud). L'espace restant est non-construit. Sur le lot 506, une construction en bois implantée à l'alignement zéro porte les numéros civiques 22 et 24-26. Deux autres bâtiments complètent ce lot. Sur le lot 507, un bâtiment presque carré occupe le coin nord-ouest du lot, au numéro civique 32. Une seconde construction de plus petite dimension se trouve au coin opposé.

Sur le lot 513, les bâtiments adjacents implantés le long des limites du lot semblent tous en bois. Le bâtiment situé à l'extrême est du lot a été démoli permettant ainsi l'accès à l'intérieur du terrain. Aucun changement ne semble avoir été apporté au 37, rue Dowd situé sur le lot 512.

Dans le secteur, quelques grands immeubles à vocation industrielle légère, apparaissent. Au sud de la rue Dowd, à l'intersection de la rue Saint-Alexandre se trouve désormais l'édifice Gilette, construit pour la *Gilllette Safety Razor Company*. Au sud de cet îlot, au coin de la rue De La Gauchetière apparaît l'édifice de *J.C. Wilson Co. Ltd.*, tous deux construits en 1911.

1949

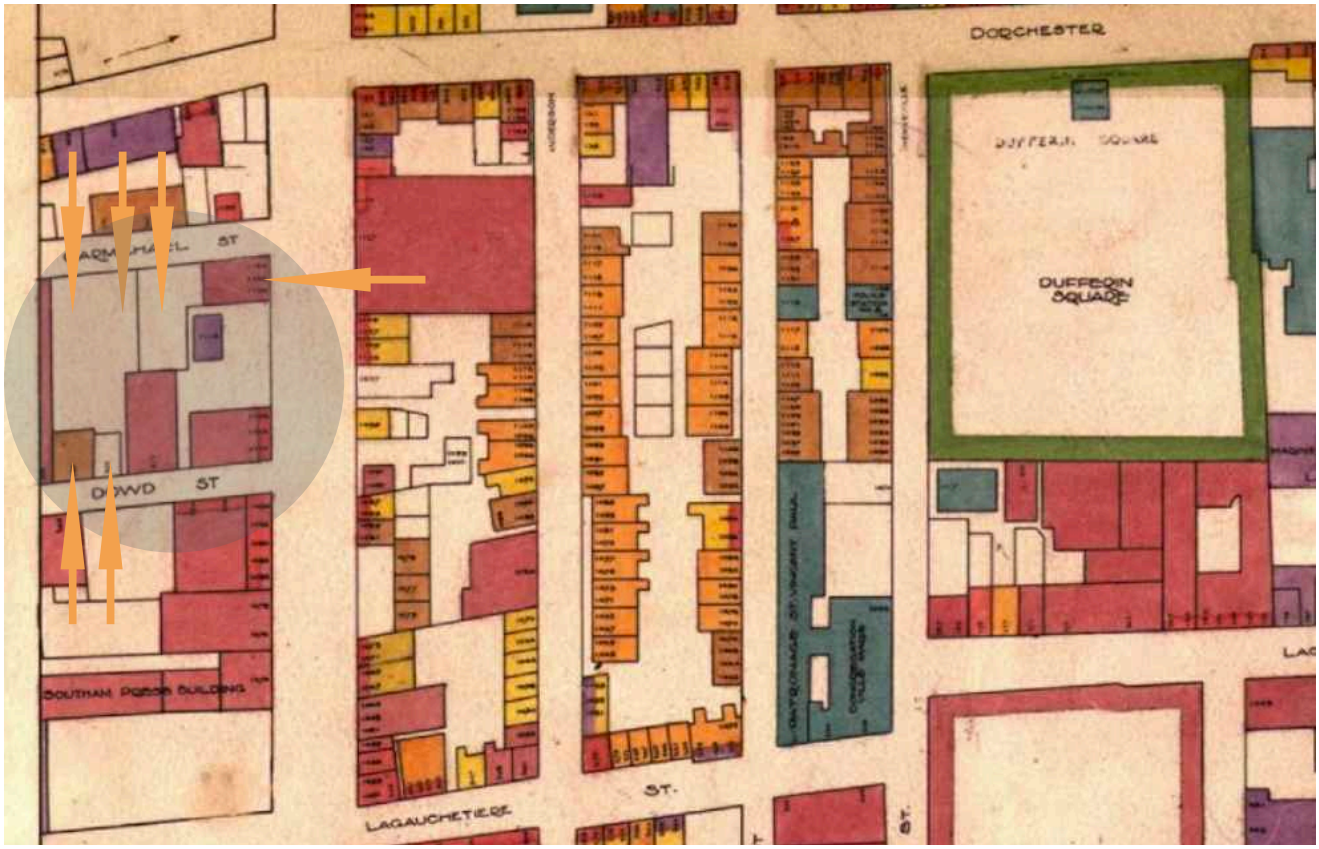

Plate 56-68 (détail)
Source : Service d'urbanisme de la Ville de Montréal, 1949

Sur le plan de 1949, plusieurs des constructions en bois et même quelques une en maçonnerie sont disparues. Le bâtiment situé à l'intersection des rues De Bleury et de Carmichael est toujours présent mais porte désormais les numéros civiques 1120-1122 et 1124. Il s'agit des numéros actuels.

Les trois lots adjacents vers l'ouest (505, 506 et 507), le long de la rue Carmichael sont vacants. Quant aux lots situés sur la rue Dowd, ils sont presque vacants, à l'exception d'une construction en bois, située sur le lot 512.

Dans l'ensemble du secteur, le plan fait état de nombreux terrains vacants.

1961

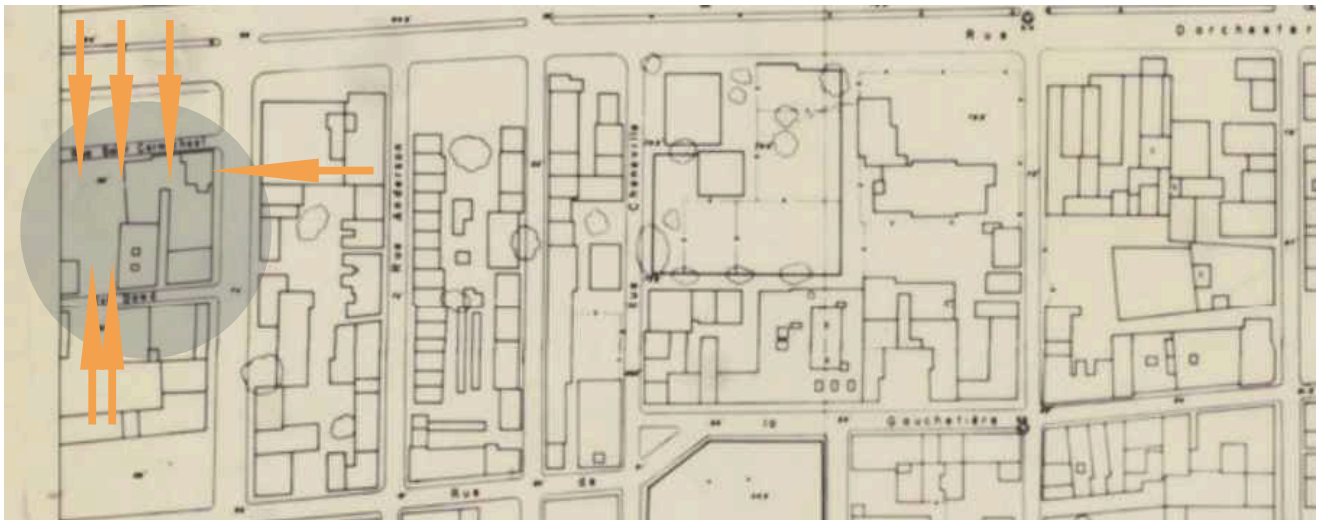

Plate 229-25 (détail)
Source : Service de l'habitation et de l'urbanisme de la Ville de Montréal, 1961

Le plan de 1961 démontre quelques modifications survenues sur le lot à l'étude. Le bâtiment situé à l'intersection des rues De Bleury et Carmichael ne présente plus un plan au sol rectangulaire. Des saillies sont situées au centre du côté sud et à la limite nord du côté de la rue Carmichael. Un volume semble se déployer sur les lots situés au sud de celui à l'étude le long de la rue De Bleury et se prolonger vers l'ouest. Les lots adjacents sont vacants.

L'étroite mais profonde ruelle partant de la rue Dowd apparait sur ce plan. Le lot à l'étude donnant sur cette rue est non construit.

Dans le secteur, l'élargissement de la rue Dorchester est terminée, laissant plusieurs terrains vacants de part et d'autre. Quelques îlots vers l'est, le Square Dufferin a partiellement disparu. L'ensemble du secteur est très déstructuré. Il faut attendre les années 1960, pour que le côté nord de la rue Dorchester se reconstruise avec de grands immeubles modernistes, les Bureaux du Revenu National (1962), le Complexe Desjardins (1972) et Hydro-Québec (1962). Du côté sud, le post-moderniste complexe Guy-Favreau s'élèvera sur le site du Square Dufferin en 1984.

Sur le plan de 1975, le 1124, rue De Bleury (354-356, rue Carmichael) a subi des modifications afin d'accommoder son nouvel occupant, le concessionnaire Peugeot, de même qu'un garage de réparation générale. À l'ouest de ce bâtiment se trouve un stationnement de surface ayant une capacité de 100 places. Ces démolitions s'inscrivent vraisemblablement dans la foulée de l'élargissement de la rue Dorchester survenue entre 1935 et 1950.

Les plans de 1875, 1985 et 1991 ne laissent pas entrevoir de modification significative sur l'îlot.

1975 - 1985 - 1991

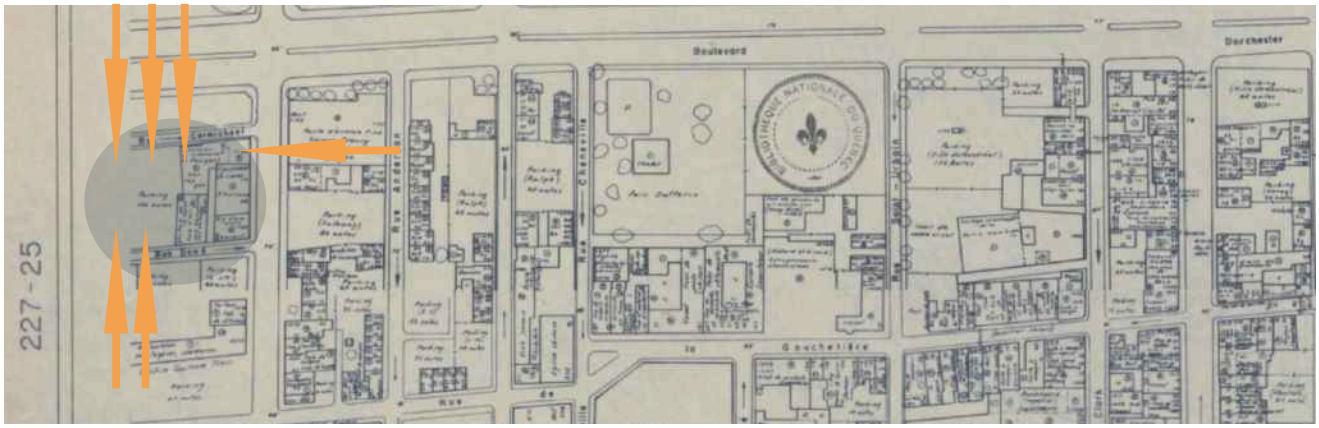

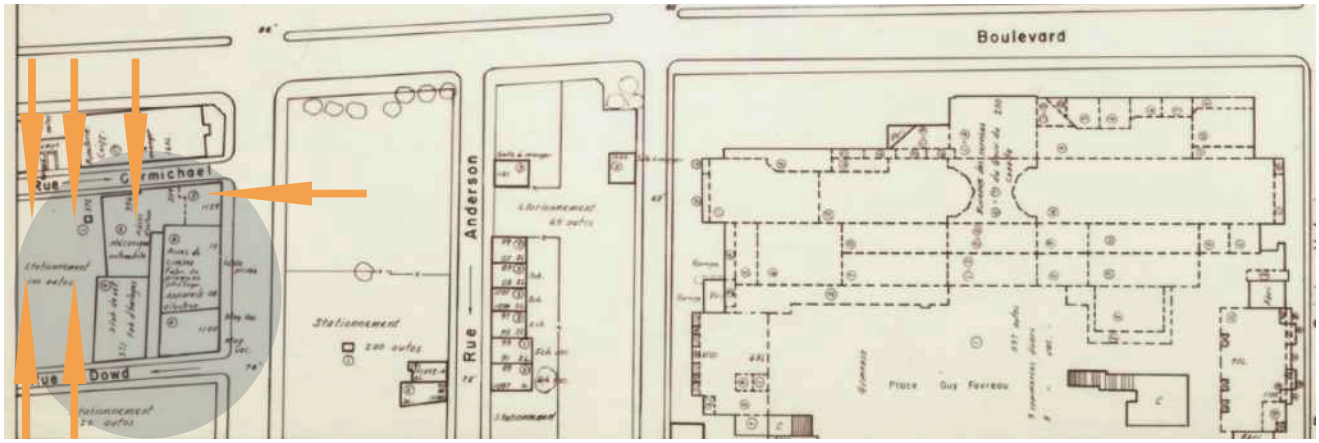

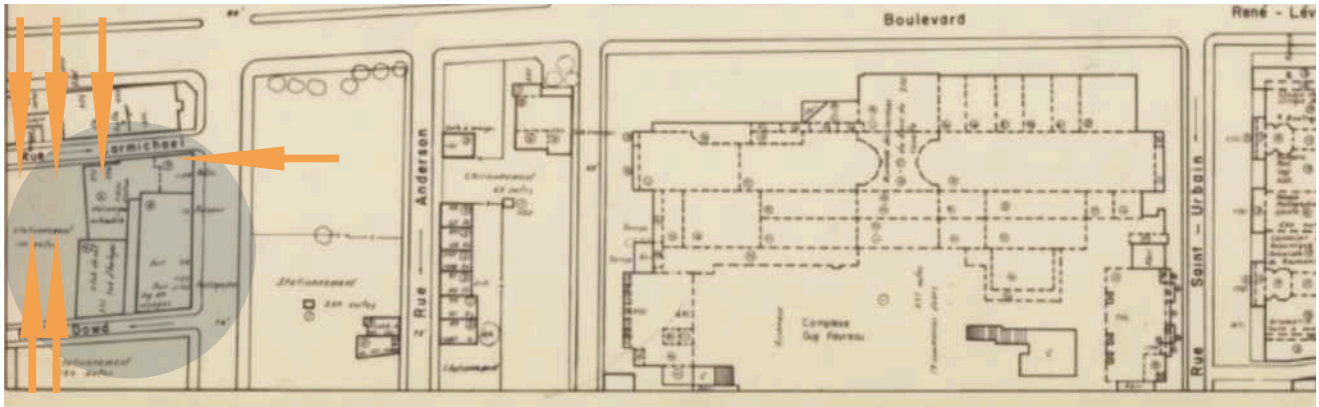

Plate 229-25 (détail) *Plate 229-26* (détail) *Plate 229-26* (détail)

Source : Service de l'habitation et de l'urbanisme de la Ville de Montréal, 1975 - 1985 - 1991

Aménagement paysager

Il n'y a aucun aménagement paysager sur le lot à l'étude.

Le long de la rue Dowd, un espace non-construit mesurant 65.95 mètres de largeur par 20.22 mètres de profondeur est asphalté. Il sert de stationnement et permet l'accès au garage associé au concessionnaire Honda. En fond de lot, du côté ouest se trouve trois trous d'homme permettant l'accès aux réservoirs d'huile[14].

Cadre environnant

Le lot est situé en plein coeur du centre-ville de Montréal, au nord du vieux-Montréal, à l'ouest du quartier Chinois, au sud du Quartier des spectacles et à l'ouest du centre des affaires. Il s'inscrit dans un contexte urbain mixte, où se côtoie le cadre bâti traditionnel des faubourgs et des premières industries légères montréalaises du milieu du 19e siècle et les tours qui caractérisent le paysage depuis l'entrée dans la modernité de la Ville au tournant des années 1960.

Le secteur où s'élève ce complexe de bâtiments a subi autours des dernières années de grands changements et des projets sont en cours de construction ou bien annoncé.

Sur la rue De Bleury, les bâtiments qui composent cette tête d'îlot sont d'une hauteur de quatre étages, un en briques et l'autre en pierres grises. Du côté nord-est de la rue De Bleury, le V (380, boulevard René-Lévesque Ouest) possède 42 étages, du côté sud-est, c'est une série de bâtiments de trois étages qui borde la rue De Bleury. Du côté sud de la rue Dowd se trouve le 400 Dowd, un bâtiment résidentiel en construction et dont la hauteur annoncée est de 17 étages. Il sera adjacent à l'édifice Southam. Du côté nord de la rue Dowd, les bâtiments sont de quatre étages. Au bout de la rue Dowd (et de la rue Carmichael), du côté ouest de la rue Saint-Alexandre se trouve la basilique Saint-Patrick. Du côté sud de la rue Carmichael, il y a deux bâtiments de briques ayant respectivement cinq et quatre étages. Du côté nord et ayant leurs façades principales respectivement au 400 et au 440, boulevard René-Lévesque Ouest se trouvent des tours modernistes en béton de 17 étages, construites en 1976.

[14] Rabin & Rabin, 2007, p.7.







Cadre environnant - 1.rue Carmichael vers l'est 2. intersection des rues Carmichael et De Bleury 3. rue De Bleury côté ouest, vue vers le sud
Source : Gris Orange Consultant Inc., 2017







Cadre environnant - 1. côté est de la rue De Bleury, vue depuis la rue Carmichael 2. rue De Bleury vers le nord-est 3. rue De Bleury vers le sud-est
Source : Gris Orange Consultant Inc., 2017

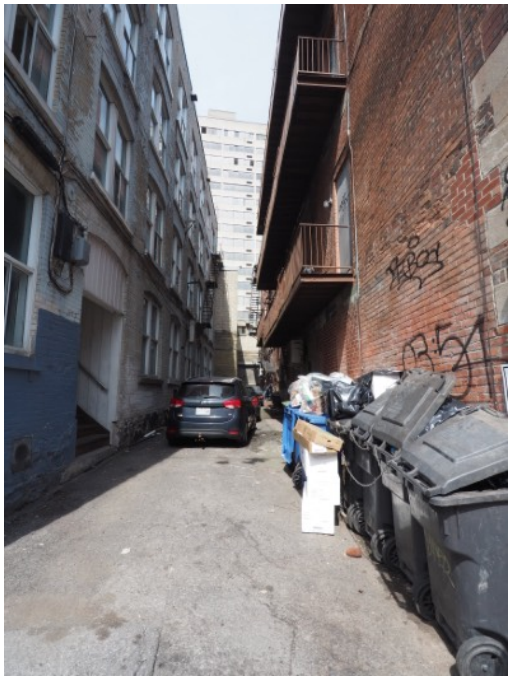



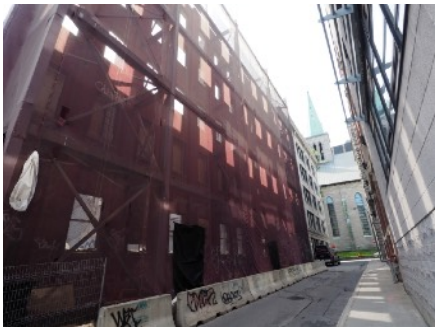

Cadre environnant - 1. ruelle rue Dowd 2. côté nord de l'intersection des rues De Bleury et Dowd, vers l'ouest 3. côté sud de la rue Dowd, vers l'ouest
Source : Gris Orange Consultant Inc., 2017









Cadre environnant - 1.Basilique Saint-Patrick (située au bout ouest de la rue Carmichael) 2. Bâtiments situés du côté sud de la rue Carmichael 4. Arrière du 440 boulevard René-Lévesque Ouest) vue depuis la rue Carmichael 6. Arrière du 400 boulevard René-Lévesque Ouest) vue depuis la rue Carmichael
Source : Gris Orange Consultant Inc., 2017



Cadre environnant, vue depuis le toit du 385, rue Dowd - 1. sud-est 2. sud 3. sud—ouest 4. ouest 5. nord 6. est
Source : Gris Orange Consultant Inc., 2017



Cadre environnant, vue depuis le toit du 1124, rue De Bleury - 1. sud-ouest 2. est 3. sud
Source : Gris Orange Consultant Inc., 2017

INTÉRÊT HISTORIQUE

Le 385, rue Dowd (1124, rue De Bleury) fait d'abord partie du faubourg Saint-Laurent, fondé au 18e siècle. Le secteur fût ensuite associé au *Paper Hill* et aujourd'hui, il s'inscrit dans le district Saint-Jacques de l'arrondissement de Ville-Marie.

Histoire locale

Le faubourg Saint-Laurent se déploie au nord des fortification, de part et d'autre du chemin Saint-Laurent. Au nord-est des fortification, le secteur possède une vocation agricole.

En 1717, sous les Sulpiciens, le chemin Saint-Laurent est ouvert. Il permet un accès vers le nord de l'île, en dehors de fortifications. D'une largeur de dix-sept mètres, il se démarque des rues et sentiers habituellement présents sur le territoire. En 1720, on érige la Porte Saint-Laurent donnant accès, via la rue Saint-Lambert, au chemin Saint-Laurent. À l'époque, le chemin Saint-Laurent traverse un espace rural, principalement des champs de blé, où les constructions se limitent à des maisons de ferme et autres dépendances agricoles. Ainsi, les premiers faubourgs apparaissent dès le début du 18e siècle, notamment à cause de la surpopulation *intra-muros* et des nouvelles règlementations suivant les grands incendies qui obligent l'utilisation de la pierre, ce que plusieurs ne peuvent financièrement se permettre. Déjà en 1801, le lotissement le long du chemin Saint-Laurent est dense et, de part et d'autre, se retrouvent de grands domaines et des vergers. Les constructions sont principalement des maisons d'un à deux étages, avec toitures en pente et conséquemment, des combles utilisables.

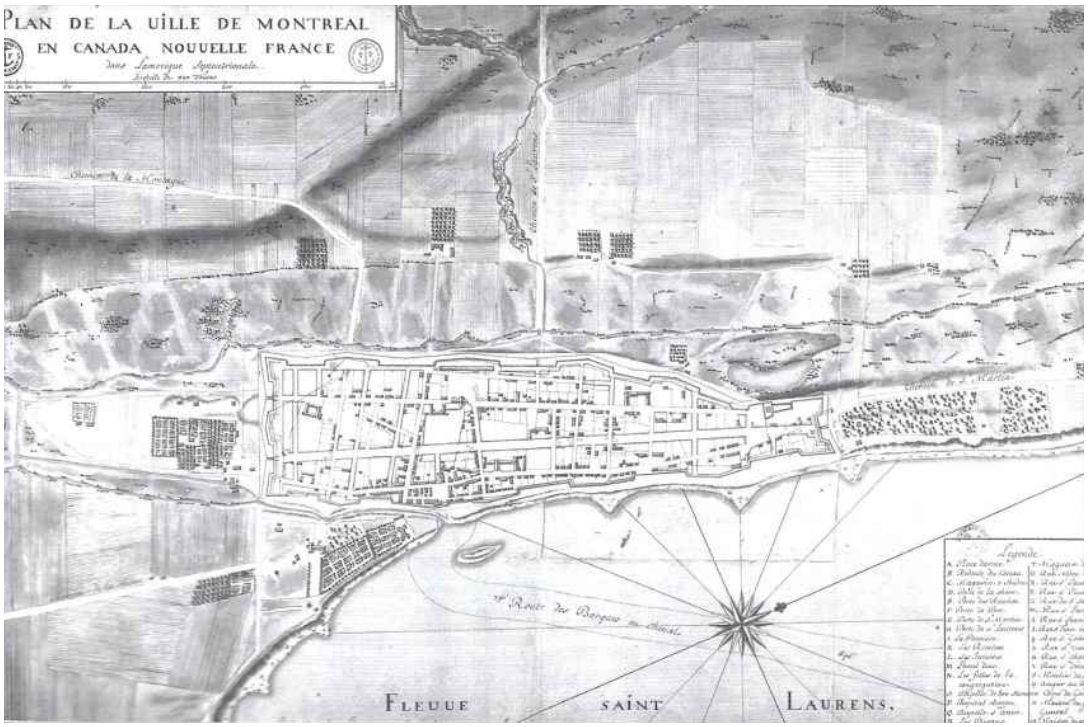

Plan de la Ville de Montréal en Canada, Nouvelle France dans l'Amérique Septentrionale, vers 1717

Source : *Plan de Gaspard-Joseph Chaussegros de Léry*, Archives nationales d'outre-mer, FR CAOM 3DFC473B *in* Burgess, J., 2007, p.10.

Au début du 19e siècle, le faubourg Saint-Laurent est le plus grand, le plus densément peuplé et le plus traversé à cause de la présence du chemin Saint-Laurent qui relie le coeur de la ville fortifiée aux banlieues et villes situées plus au nord. De nouvelles voies sont percées, dont les rues nord-sud De Bleury et Saint-Alexandre. On y retrouve déjà des bâtiments à vocation mixte, des commerces et des résidences. En 1840, la rue Saint-Laurent devient une des huit routes à péage administrées par la Commission des chemins à barrières de Montréal. Décrit dès 1825 comme un quartier urbain à cause de sa forte densité de population, vingt-cinq ans plus tard le faubourg ne présente plus de traces de son passé agricole.

En 1847, la paroisse Saint-Patrick est créée et l'église Saint-Patrick du même nom inaugurée Il s'agit de la première institution religieuse dédiée à la communauté irlando-catholique. Le témoignage de leur présence dans ce pôle identitaire est éloquent lorsque l'on s'attarde au nom des propriétaires terriens dans le secteur. L'église domine alors le paysage. Au même moment, plusieurs maisons en rangée, édifices commerciaux et bâtiments institutionnels sont construits[15]. En 1866, monseigneur Bourget (1799-1885) annonce le démembrement de la paroisse Notre-Dame afin de former de plus petites paroisses où une proximité s'installerait entre les fidèles et le curé. Ainsi sont d'abord crées les paroisses de Saint-Patrick) et de Saint-Jacques et huit autres en 1867. Immédiatement, les Sulpiciens dont le père Patrick Dowd y voient une tentative d'assimilation des irlandos-catholiques[16]. Durant les années 1870 des décisions papales et légales sont prises pour reconnaitre ces nouvelles paroisses. Il est dès lors autorisé que deux églises de se partager un même territoire. C'est à partir de ce moment, suite à la redéfinition territoriale, que les montréalais ne s'identifient plus à un quartier ou à une côte mais bien à leur paroisse[17].

Au tournant du 20e siècle, une nouvelle population s'installe dans le faubourg Saint-Laurent afin de travailler dans les usines, ateliers de confection, industrie de la chaussure, imprimeries qui y sont construites[18]. Entre les rues De Bleury, Craig (Saint-Antoine), Saint-Alexandre et Dorchester (René-Lévesque) s'installent de nombreuses industries liées à la presse et l'imprimerie. Cette concentration donnera au secteur le nom de *Paper Hill* notamment par la présence de la *Southam Press* et du *Herald Printing*, des magnats de la presse anglophone[19]. Pour faire place à cette nouvelle vocation, de nombreux bâtiments résidentiels sont démolis[20]. Au sud-ouest de l'îlot à l'étude, au sud de la rue de la Gauchetière s'élèvera en 1912 l'Édifice Read, un bâtiment de douze étage, et du côté ouest de la rue Saint-Alexandre l'édifice Unity de 10 étages en 1913. Quelques années plus tard, entre 1916 et 1921 sera construit l'édifice Southam situé au 1070, rue De Bleury,

[15] Direction de la culture et du patrimoine de la ville de Montréal, 2002-2017.

[16] Noël, J. 2017.

[17] Noël, J. 2017.

[18] Horny, C. 2016, p.8.

[19] Burgess, J., 2007, p.25.

[20] Direction de la culture et du patrimoine de la ville de Montréal, 2002-2017.

au sud de la rue Dowd[21]. Ces édifices témoignent de la présence industrielle du secteur et sont des modèles exemplaires d'architecture influencée par l'École de Chicago.

> En l'espace de soixante ans, entre la Confédération et l'aube de la Crise, le faubourg Saint-Laurent s'est métamorphosé. Jadis un quartier populaire d'une ville victorienne, il appartient maintenant au centre-ville d'une grande métropole nord-américaine[22].

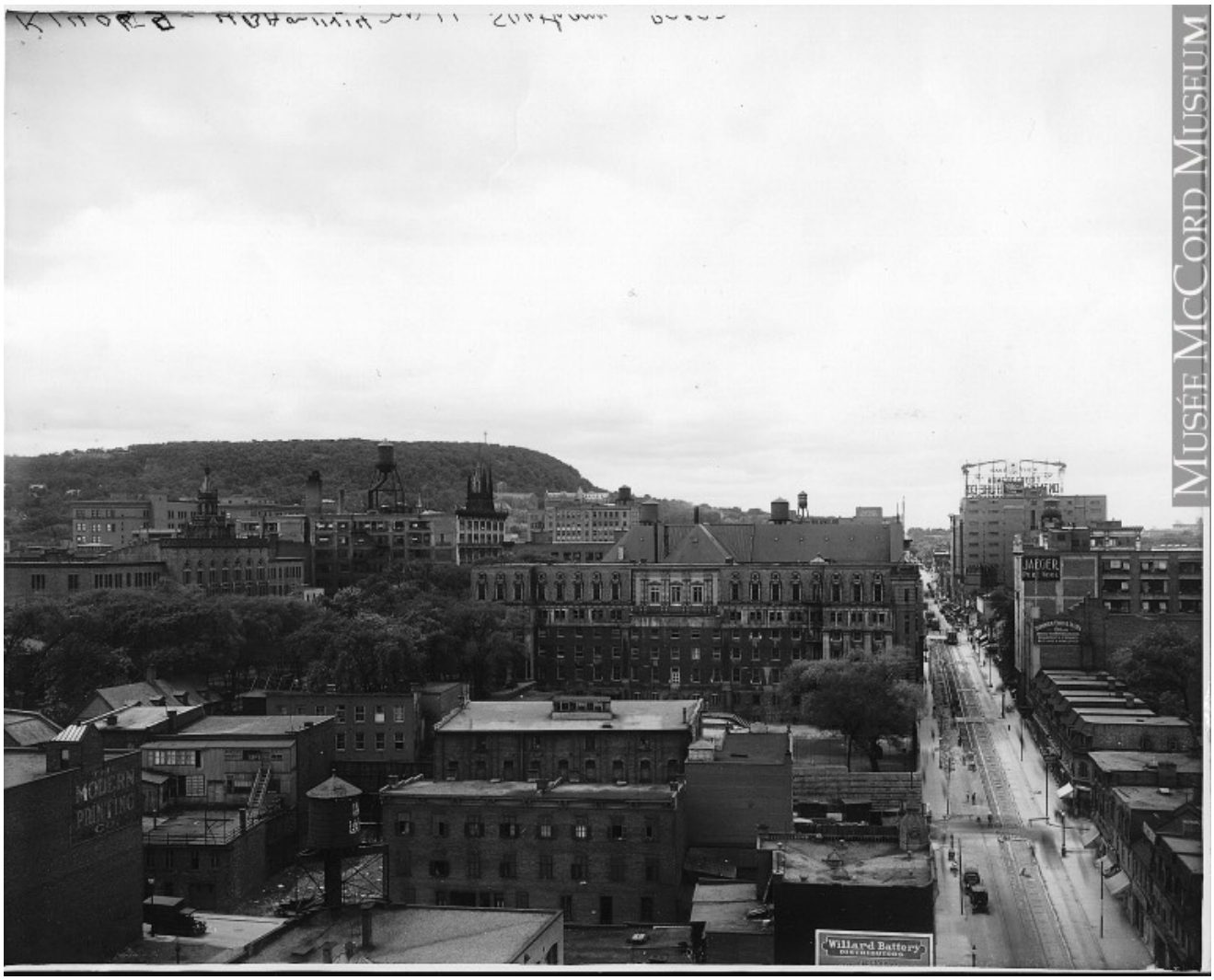

MUSÉE MCCORD MUSEUM

Vue de Montréal en direction nord depuis l'immeuble de la Southam Press, QC, 1926-1927
William Notman & Son
Source : Musée McCord, VIEW-24046

[21] Burgess, J. 2007, p.26.

[22] Burgess, J. 2007, p.27.

Sur la photographie prise en 1926-1927, un partie de l'ensemble de bâtiments à l'étude donnant sur la rue Carmichael se trouvent au bas de l'image, du côté droit. Aujourd'hui, le bâtiment possédant un réservoir à eau sur le toit est aussi disparu. Cependant, la photographie permet en quelque sorte de confirmer qu'il s'agissait d'un bâtiment accueillant six unités résidentielles, telle que présenté dans les annuaires *Lovell*. En regard de la photographie, nous constatons qu'il est recouvert de maçonnerie et percé de fenêtres du côté est. La photographie confirme aussi qu'au moment où elle a été prise, le lot 506 (à l'ouest) est déjà non-construit. Selon l'édition de 1940 des annuaires *Lovell*, il est cependant occupé par un stationnement de surface, le *Carmichael Parking*.

Quant au secteur, nous constatons la présence de bâtiments de quatre étages ou plus ayant une empreinte au sol importante du côté ouest de la rue De Bleury, tandis qu'à proximité, le côté est occupé par des bâtiment de trois étages suivant une division parcellaire plus traditionnelle. Même s'ils sont situés du côté nord de la rue Carmichael, les annexes de plus petites dimensions et ayant des revêtements de fortune illustrent bien l'allure que devaient avoir ceux que l'on retrouve sur les lots à l'études selon les plans. L'édifice en brique où l'on discerne l'affichage peint « *The Modern Printing Co.* »[23] (en bas à gauche sur la photographie), est le bâtiment toujours présent à l'ouest du stationnement/accès au garage. Aujourd'hui, une seconde publicité « *Metcalfe Robinson Printing Service Limited - Producers of Fine Printing (Photography)* » a été peinte, bien que la première soit toujours perceptible. Au nord de la rue Dorchester est encore visible le Collège Sainte-Marie et son enceinte, démoli en 1976 et à l'arrière, le toit de l'église du Gèsu.

Durant les années de la Crise, la population ouvrière du faubourg Saint-Laurent est durement touchée. La présence de taudis devient un problème de santé publique mais aussi de moralité et de criminalité. L'étude menée par Leonard Marsh de l'Université McGill par la Ligue du progrès civique et le *Montreal Board of Trade* conclu qu'il faudrait démolir 3 000 logements et le coeur du faubourg est touché, entre les rues Sanguinet et De Bleury et De La Gauchetière et Ontario. C'est pourquoi, durant les années d'après-guerre, le faubourg Saint-Laurent est le centre d'importantes transformations notamment suite aux interventions en rénovation urbaine mais aussi suivant l'élargissement de la rue Dorchester entre 1935 et 1950 et la construction de plusieurs projets publics (Habitations Jeanne-Mance, Place des Arts, complexe Desjardins, complexe Guy-Favreau, Palais des congrès, l'aménagement en tranchée de l'autoroute Ville-Marie)[24].

Aujourd'hui, le Faubourg est de nouveau au centre de plusieurs projets visant la consolidation du tissu urbain et la redéfinition de ses vocations.

[23] Ces publicités sont recensées dans le livre *Sur les murs d'un Montréal qui s'efface* (Bougé, R., 2012, p.70).

[24] Ville-Marie, 2011, p.40.

Historique des bâtiments

La première mention des adresses civiques 106-108 rue De Bleury dans les annuaires *Lovell* remonte à 1865-1866. Au 106 (et plus tard au 106 1/2 aussi), il s'agissait vraisemblablement d'unités résidentielles. Les premiers occupants sont des ouvriers (couturières, tailleur de pierre, tailleur de cuir, vendeur, etc.). La présence d'un épicier, Joseph Laverty ay 108, rue De Bleury pourrait expliquer le coin tronqué du bâtiment, une constante des commerces situés aux intersections de rues résidentielles. Quelques années plus tard, à la fin des années 1870 c'est un « saloon » qui l'occupe, une dizaine d'années plus tard, c'est un restaurant et par la suite un magasin où l'on vend des cigares qui s'installent au 110, rue De Bleury, le 108 étant disparu.

Le commerce de coin, situé à l'intersection de deux rues résidentielles dessert une clientèle très locale. La typologie traditionnelle est « caractérisée par un coin tronqué fortement marqué par l'entrée principale, de grandes vitrines et une marge de recul réduite »[25].

L'édition de 1900-1901 des annuaires *Lovell* diffère des précédentes, évoquant une modification au cadre bâti. Jusqu'à ce moment le bâtiment n'avait d'adresse que sur la rue De Bleury, il se prolonge désormais le long de la rue Saint-Bernard, aux numéros civiques 2, 4 et 6. Le 2 semble correspondre à une adresse résidentielle mais les occupants du 4 et du 6 sont respectivement un boucher et une boucherie.

À partir de 1908-1909, les numéros civiques changent. Le bâtiment porte désormais les numéros 168 et 179, rue De Bleury. En 1912-1913, ce sont les adresse sur la rue Saint-Bernard qui sont modifiées. Elles deviennent le 2, 4 et 6 rue Carmichael.

De 1921-1922 et ce, jusqu'en 1967-1968, c'est l'entreprise *Battery & Electric Service Co. Ltd.* qui occupe le 1124, rue De Bleury. Les adresses sur la rue Carmichael disparaissent au milieu des années 1920. À partir de 1928-1929, la vocation résidentielle ne semble plus présente dans le bâtiment. Durant plusieurs années, le Classic Book Shop occupe le 1122, rue De Bleury. Dès 1938-1939, aucun autre commerce que le *Battery & Electric Service Co. Ltd.* n'est recensé.

L'usage lié à la vente et à la réparation d'automobile apparaît au 1124, rue De Bleury au tournant des années 1970. Accueillant durant quelques années la bannière Peugeot, c'est un concessionnaire Honda (De Sigi Ltee d'abord et Gravel ensuite) qui s'installe dans le bâtiment dès les années le milieu des années 1970 et qui l'occupe encore aujourd'hui.

Du côté de la rue Carmichael, le 356 et le 372 sont aujourd'hui intégrés au concessionnaire Honda. La première mention du bâtiment portant le numéro civique 10-12, rue Saint-Bernard dans les annuaires *Lovell* en confirme la vocation résidentielle. Il en est de même pour le 14-16 et pour le 20, rue Saint-Bernard qui apparaissent en 1879-1880. Les occupants sont principalement des ouvriers, dont certains pratiquent des métiers liés à l'impression. On y retrouve aussi des veuves. Au fil des ans, les numéros civiques se multiplient allant jusqu'au 28, rue Saint-Bernard. À partir de 1915-1916, il n'y a plus d'occupants associés à ces adresses, si ce n'est que le Fehr Bros. Un stationnement de surface de 100 place, situé entre les rues Carmichael et Dowd occupe l'espace durant plusieurs décennies.

[25] Laurin, C. et *al.*, 2014, p.18.

Quant à la rue Dowd, elle possède depuis les premières mentions dans les annuaires Lovell, soit 1865-1866, un caractère résidentiel. D'abord au 9 et 11, rue Saint-Germain et ensuite du 7 au 25 résident des ouvriers (policier, imprimeur, chauffeur, journalier, fabriquant de chaussures, etc.). S'il s'agit principalement d'unités résidentielles de deux ou trois logements, le 19, rue Saint-Germain apparaît être une conciergerie de six unités. Les numéros civiques sont modifiés au tournant du XXe siècle. Le 13-15-17 deviennent le 25-27-29 et le 19 devient le 31, rue Dowd (la rue ayant cependant changé de toponyme une dizaine d'années avant). À partir de 1912-1913, les unités résidentielles du 37, rue Dowd sont identifiées comme vacantes ou l'adresse associée n'est plus mentionnée dans l'annuaire *Lovell*. Il en va de même pour le 377 à partir des années 1930. Il faut attendre la construction du 385, rue Dowd en 1991-1992 pour que le terrain soit de nouveau construit, et ne serve plus qu'à du stationnement de surface.

INTÉRÊT ARCHITECTURAL

Concepteur

Ni l'architecte ni l'entrepreneur en charge de la construction des bâtiments originaux ne sont connus. Il est fort probable qu'ils s'agissent de constructions « sans concepteur », tel que cela se faisait à l'époque.

Le seul architecte associé au bâtiment, et cela dans le cadre de modifications réalisées au courant des années 1980 est Jean-Paul Bayard.

Conception esthétique



Façade principale, 1124, rue De Bleury
Source : Gris Orange Consultant Inc., 2017

Le 1124, rue De Bleury est un bâtiment de trois étages, dont la hauteur de quatre étages s'aligne avec celle du bâtiment adjacent vers le sud. Tant du côté de De Bleury que Carmichael, le bâtiment est implanté à l'alignement zéro. Du côté de De Bleury, la fondation suit la pente descendante de la rue vers le sud.

L'apparence actuelle du bâtiment est redevable aux travaux de réfection des façades et de l'installation de nouvelles vitrine réalisés en 1996 et de travaux de réfection partielle de la façade en 2003 [26]. Il s'agit d'un bâtiment dont le coin est tronqué et ce, sur la pleine hauteur. Là où se serait traditionnellement trouvé la porte, se trouve aujourd'hui une vitrine. Le niveau du rez-de-chaussée est entièrement vitré avec un encadrement en aluminium. Une porte double surmontée d'une imposte aussi vitrée prolonge ce mur-rideau du côté de la rue Carmichael. Opaque, le revêtement du deuxième étage est en béton et il est percé de quelques fenêtres verticales. Un grillage ornemental métallique formant des rectangles horizontaux le recouvre. Sur les façades on retrouve le nom du concessionnaires (Honda Centre-Ville façade sud et Honda, façade Carmichael) et sur le coin tronqué, un panneau rouge avec le logo du concessionnaire. Un brise-soleil qui prolonge la seconde peau en grillage, sépare le deuxième du troisième étage. Le troisième étage, de même que la portion ouest du bâtiment située sur la rue Carmichael est recouverte de panneaux de béton. Du côté de la rue De Bleury, une fenêtre en bandeau se prolonge jusqu'au coin de la rue Carmichael. Une fenêtre verticale isolée se trouve aussi sur cet étage du côté ouest. Trois bannières verticales sont aussi installées au troisième étage.

Sur le prolongement du bâtiment en direction ouest, au 356 et 372, rue Carmichael il est possible de distinguer trois volumes. Ils possèdent deux étages chacun, mais sont de hauteurs différentes, décroissantes en allant vers l'ouest. Le premier volume est recouvert du même revêtement en panneaux de béton que sur le bâtiment principal. Le rez-de-chaussée est percée d'une porte métallique et d'une grande vitrine. À l'étage, se trouve un bandeau de fenêtres. Au sol, le deuxième volume présente un très léger recul par rapport au premier volume. Nous posons l'hypothèse que la démarcation au niveau de la fondation témoigne de l'endroit où se trouvait l'entrée du bâtiment antérieur. Il est entièrement recouvert de panneaux métallique, à l'exception de trois fenêtres carrées ouvertes à l'étage supérieur. Le troisième volume possède une empreinte au sol double par rapport aux volumes un et deux. D'une hauteur de deux étages, il possède une façade sur la rue Carmichael et une latérale, donnant su rue stationnement/accès au garage adjacent à l'ouest. Il est recouvert de la même tôle blanche que le volume deux. Le rez-de-chaussée est percé par une porte de garage vitrée, une porte métallique peinte rouge et une fenêtre. La demande de permis pour le guichet vitré et la porte, permettant l'aménagement d'un bureau servant à contrôler le stationnement a été émise en novembre 1985. À l'étage la séquence de fenêtres carrées du volume deux se poursuit. La façade latérale s'élève vers le sud en deux volumes. La partie nord est percée par quatre petites fenêtres et une porte (à l'étage) condamnée. La fondation est apparente.

[26] Ville-Marie - Gestion du territoire - Permis, 2017.



Façade du 1124, rue De Bleury du côté sud de la rue Carmichael_ 1.Ensemble des bâtiments 2. Volume 1 3. Détail de l'ancien accès au volume 2 4. Détail de la porte du volume 3 5. Volume 3 6. Volume trois, façade latérale
Source : Gris Orange Consultant Inc., 2017




En un
il est
arrivé.
HONDA

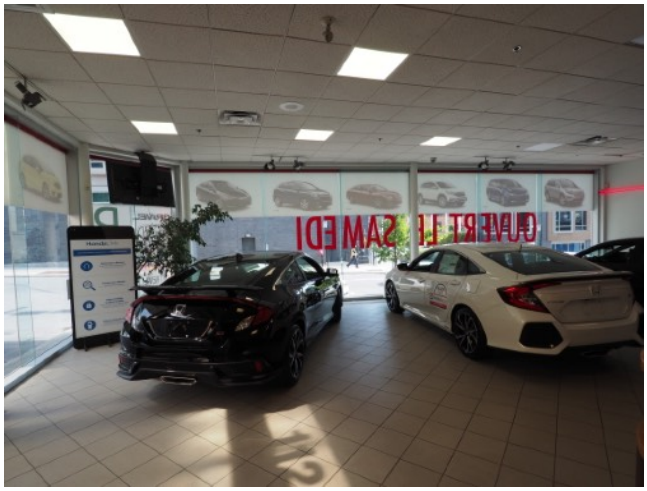

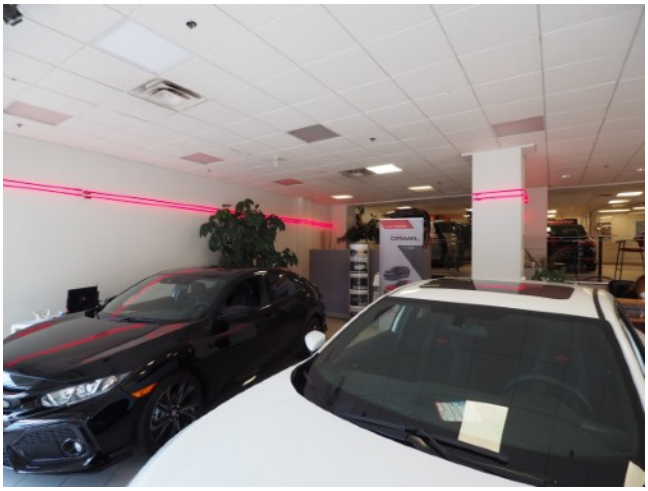

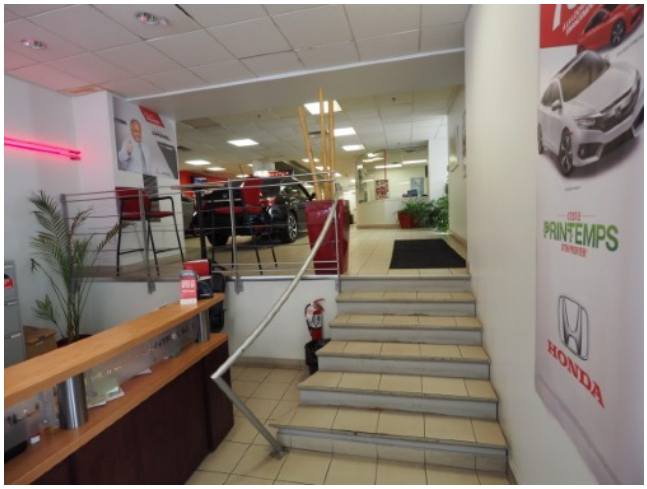
PRINTEMPS
HONDA

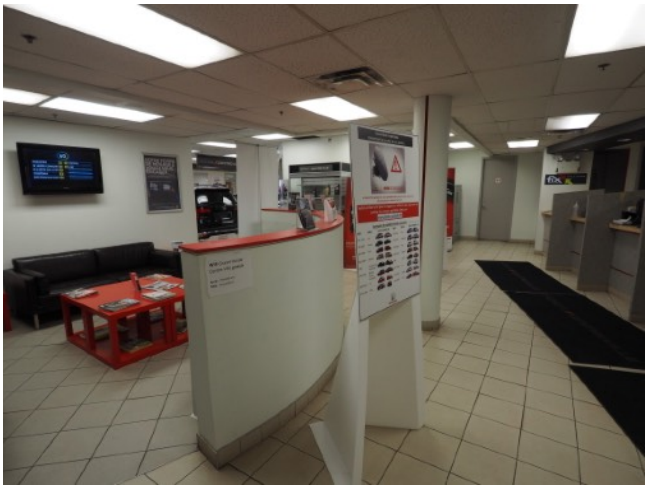



Intérieur du 1124, rue De Bleury - 1&2. sous-sol 3-6. intérieur du concessionnaire Honda 7. escalier menant à l'étage 8. couloir à l'étage 9. porte donnant accès au toit 10&11. espaces administratifs
Source : Gris Orange Consultant Inc., 2017

Au sous-sol, la fondation en pierres est apparente. Du moins en partie, il s'agit potentiellement de la fondation d'origine. D'importants problèmes d'infiltration d'eau rendent. cet espace inutilisable. La portion salle de montre du concessionnaire s'organise sur différents niveaux[27]. Entre le plancher en tuiles et le plafond suspendus, les aménagements sont minimes. Derrière les parois vitrées se trouvent des bureaux pour les vendeurs. L'accès à l'étage se fait par un escalier étroit. La différence de hauteur des bâtiments, de deux étages à trois, est perceptible de l'intérieur par les quelques courtes volées de marches. On y retrouve une salle de conférence (dans le volume un) et des bureaux, principalement à aire ouverte en plus de l'accès au toit. Il ne reste aucune trace visible des bâtiments antérieurs.

[27] Le réaménagement du rez-de-chaussée a eu lieu en 2003 (Ville-Marie - Gestion du territoire - Permis, 2017).

La façade principale du 385, rue Dowd est une insertion récente, datant du début des années 1990. Les matériaux de revêtement (pierre, blocs décoratifs et ISPRO) tentent vraisemblablement de rappeler la pierre grise de Montréal. Il s'agit d'un bâtiment de quatre étages. L'accès aux portes de garage est actuellement bloqué par une clôture en grillage. Les portes sont installées en retrait par rapport à la rue. Du côté est, la façade où se trouve la cage d'escalier qui dépasse la ligne du toit, est percée régulièrement à la verticale par des fenêtres. La portion centrale du bâtiment est largement fenêtrée. L'horizontalité domine, tant pour les bandeaux du deuxième et quatrième étages qui sont surplombés par des brise-soleil que les fenêtres carrées du troisième étage.

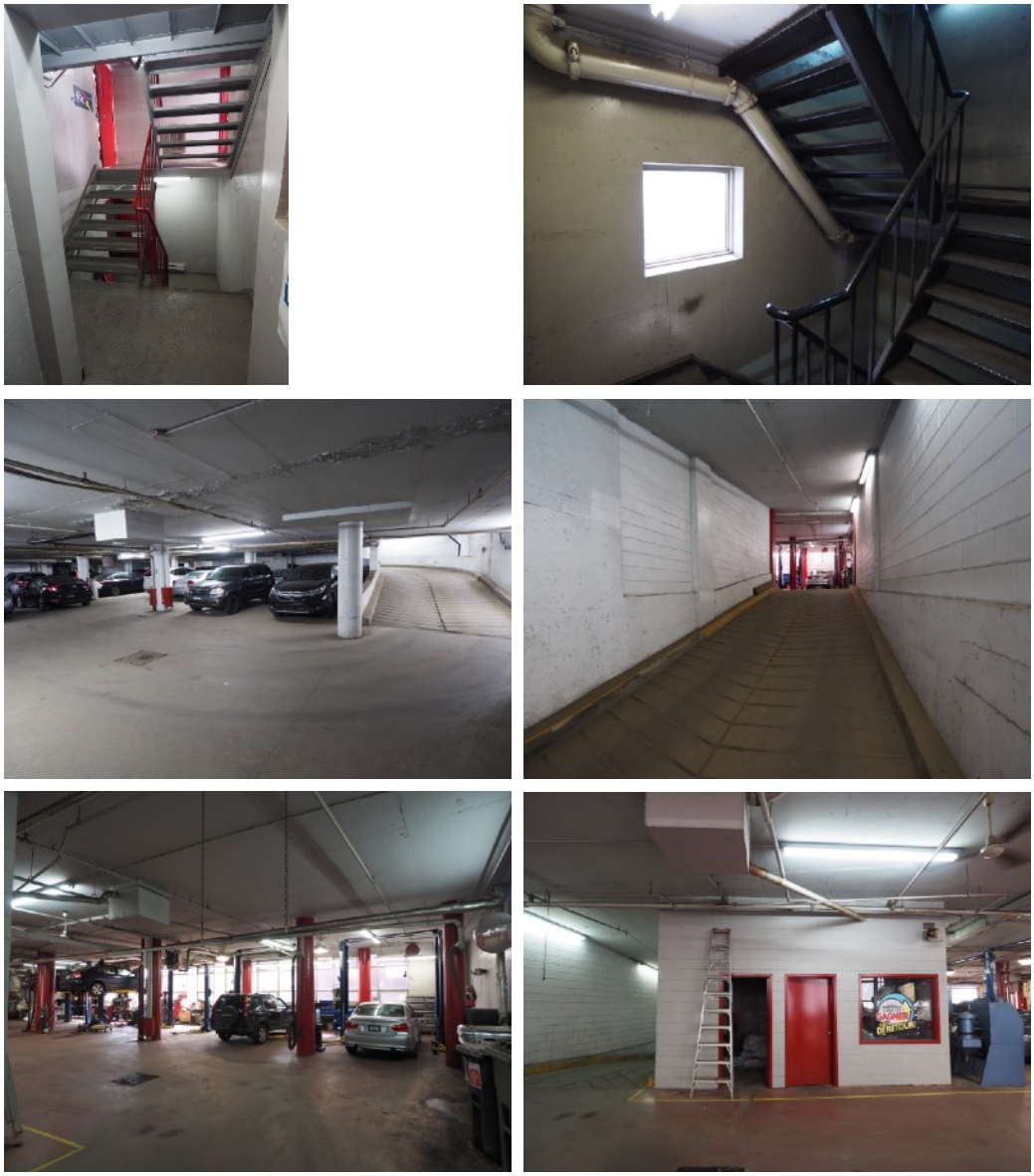

385, rue Dowd - 1. façade latérale est 2. façade principale 3. détail de l'entrée sur la rue Dowd 4. façade rue Carmichael
Source : Gris Orange Consultant Inc., 2017



Intérieur du 385, rue Dowd - 1. escaliers nord 2. escaliers sud 3-6. intérieur du garage/stationnement
Source : Gris Orange Consultant Inc., 2017

Des cages d'escaliers se trouvent aux extrémités sud et nord de la portion est du bâtiment. La rampe d'accès pour les voitures se trouve du côté ouest. Les planchers sont en béton et les colonnes sont apparentes. Un espace fermé mais percé de fenêtres et d'une porte est conçu en blocs de béton. Il se retrouve à chaque étage. Les étages servent à la fois de stationnement, d'entreposage pour les véhicules à vendre et d'espace pour la réparation des véhicules. Au dernier étage, une porte de garage permet l'accès au toit qui sert aussi de stationnement.

Intégrité et état de conservation

Pour le 1124, rue De Bleury, le 356 et le 372 rue Carmichael, il nous est difficile d'affirmer avec exactitude si des éléments significatifs des bâtiments antérieurs sont toujours présents dans les bâtiments actuels. L'implantation au sol, la hauteur des bâtiments mais surtout le coin tronqué du bâtiment à l'intersection des deux rues témoignent du cadre bâti d'origine. Nous ne pouvons nous prononcer sur le caractère réversible ou non des interventions puisqu'aucun document ne fait état de ce qu'il y a sous le revêtement actuel.

Quant au 385, rue Dowd, il n'a pas subi de modification depuis sa construction. Les permis d'excavation et fondation et d'agrandissement du côté de la rue Dowd ont été émis en août et en octobre 1991[28].

L'arrondissement de Ville-Marie, Gestion du territoire, conserve dans ses dossiers des demandes de permis de construction et de transformation. En 1956, un permis a été émis mais la nature des travaux n'est pas spécifiée. En 1981, un permis de modification pour l'intérieur du garage existant et l'ajout d'une nouvelle vitrine au niveau du rez-de-chaussée du côté de la rue De Bleury de même qu'un escalier extérieur à bascule à l'arrière du bâtiment est émis. Un second permis a été émis afin d'enlever des colonnes et de renforcer le bâtiment avec de nouvelles poutres et assises. En 1984, la transformation d'une partie de l'entrepôt pour en faire une salle de montre est autorisée. Dans la suite de ces travaux, une porte est percée au rez-de-chaussée afin de rendre conforme les bureaux aménagés au 3ième étage. En 1961, d'autres demandes de permis furent déposées, les détails y sont illisibles.

En termes d'état de conservation du bâtiment, lors de la visite sur les lieux nous avons pu constater d'importants problèmes d'infiltration d'eau au sous-sol du 1124, rue De Bleury. Quelques signes d'usure sont apparents sur le revêtement métallique des 356 et 372, rue Carmichael. Aucun rapport d'ingénierie sur l'état du bâtiment n'a été produit.

[28] Ville-Marie - Gestion du territoire - Permis, 2017.

CONCLUSION

Reconnaissance et statut patrimonial

Le complexe de bâtiments *sis* au 385, rue Dowd (1124, rue De Bleury) ne possède aucun statut patrimonial (municipal, provincial et/ou fédéral).





Plan de localisation - Beaver Hall, Paper Hill
Source : Direction de la culture et du patrimoine de la ville de Montréal, 2002-2017

Évolution du patrimoine urbain
Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine, 2005, p.107

Cependant au niveau municipal, il s'inscrit dans le secteur de valeur patrimoniale exceptionnelle « 24.E.22 Beaver Hall, Paper Hill », tel que mentionné dans le l'Évaluation du patrimoine urbain Arrondissement de Ville-Marie et dans le Grand répertoire du patrimoine bâti de Montréal [29].

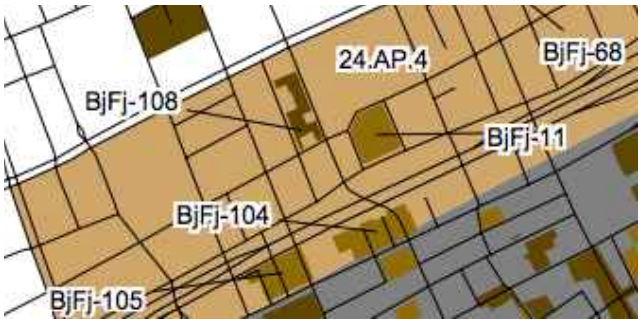

Le site s'inscrit dans le secteur d'intérêt archéologique à fort potentiel « 24.AP.4 Faubourgs Québec, Saint-Laurent et des Récollets ».

Patrimoine archéologique - Arrondissement de Ville-Marie
Source : Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine, 2005, p.159

[29] Direction de la culture et du patrimoine de la ville de Montréal, 2002-2017.

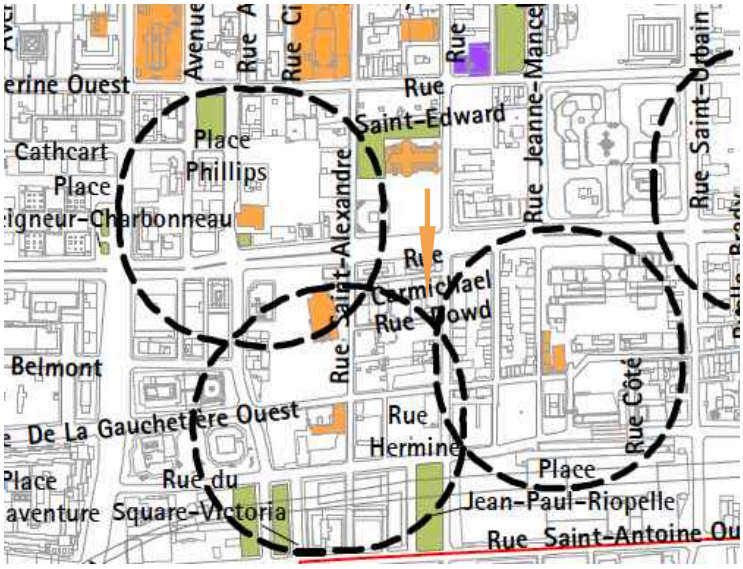

Patrimoine
Ville-Marie, septembre 2013

L'ensemble de bâtiment est situé à la croisée de trois aires de protection d'immeubles patrimoniaux classés par le ministère Culture et communications. Il se trouve partiellement à l'intérieur de la limite nord-ouest de l'aire de protection de l'Église et du Presbytère de la Mission-Catholique-Chinoise-du-Saint-Esprit. Il est aussi à la limite nord-est de l'aire de protection de l'édifice Unity et à la limite sud-est de l'aire de protection de la maison William-Dow (1175-1181, place du Frère-André). L'église et le presbytère Saint-Patrick, aussi monuments classés au provincial et reconnus au fédéral (l'église), sont à l'intersection de ces deux aires de protection.

Synthèse de l'intérêt patrimonial

VALEUR HISTORIQUE - évolution urbaine du lieu (catalyseur de l'histoire du développement urbain & présence irlando-catholique dans le secteur) ET âge comparatif du lieu

Les bâtiments *sis* au 1124, rue De Bleury, au 356 et au 372, rue Carmichael ou du moins leurs fondations et empreintes au sol remontent à l'époque du faubourg Saint-Laurent. En nous appuyant usr les annuaires *Lovell*, nous croyons qu'ils furent construits durant la première moitié des années 1860. La modulation des volumes et l'implantation au sol tendent à confirmer cette hypothèse en regard des plans. Quant à la présence du coin tronqué pour le 1124, rue De Bleury, elle est tout à fait compatible avec la celle de l'épicier que l'on retrace dans les *Lovell*.

Les différents résidents recensés aux adresses étudiées confirment qu'il s'agissait d'un quartier ouvrier et, également, la forte présence irlandaise dans le secteur.

Les cycles de démolition reconstruction témoigne de l'évolution du lieu en lien avec les travaux de rénovation urbaine et de modernisation de Montréal, notamment par l'élargissement de la rue Dorchester (boulevard René-Lévesque).

Recommandation

Nous considérons que l'ensemble des bâtiments, c'est-à-dire les numéros civiques 385, rue Dowd, 1124, rue De Bleury, 356, rue Carmichael et 372, rue Carmichael, peut être démoli. Le bâtiment *sis* au 385, rue Dowd est une construction relativement récente sans valeur architecturale d'exception, et les autres furent rénovés et ne présentent pas d'intérêt esthétique particulier.

Cependant, en regard du traitement du rez-de-chaussée du 1124, rue De Bleury, nous recommandons de porter attention particulière à celui du projet de remplacement. Nous suggérons également de porter une attention lors de la démolition au cas où les matériaux de revêtement originaux seraient conservés sous le revêtement du 1124, rue De Bleury ainsi que du 356 et du 372, rue Carmichael. Ils pourraient alors servir de guide pour le projet de remplacement. Dans le même ordre d'idée, comme il s'agit d'un secteur soumis à des critères, le projet de remplacement doit tenir compte des matériaux autorisés pour le revêtement de même que les éléments architecturaux tels que le couronnement, les ouvertures et les sailles[30].

[30] Ville-Marie, 2013.

RÉFÉRENCES

Adams, J., 1825, *Map of the city and suburbs of Montreal*, Montréal : Royl Mily Surveyor and draftsman.

Archives municipales, 1973, *Les quartiers municipaux de la Ville de Montréal depuis 1832*, Montréal, juillet 1973, 108 pages.

Association québécoise d'urbanisme, 2016, *Guide de référence sur le patrimoine architectural au Québec*, Saint-André-Avelin : Association québécoise d'urbanisme, 90 pages.

Basilique Saint-Patrick, 2009-2014, *Our History*. En ligne : http://www.stpatricksmtl.ca/history.html. Consultation en septembre 2017.

Benoît, M. et R. Gratton, 1991. *Pignon sur rue, les quartiers de Montréal*, Montréal : Guérin, 393 pages.

Biron, J.-M., 2016, « Témoin d'une histoire vivante », *L'église du Gesù*, 4 pages. En ligne : http://www.legesu.com/wp-content/uploads/2015/12/Diptyque2016-FR-final.pdf. Consultation en septembre 2017.

Bouchette, J. 1815, *Town of Montreal with the rocks, shoals, soundings, etc. in the harbour, shewing also the improvements, projected canal, squares etc.*, London : W. Faden.

Bougé, R., 2012, *Sur les murs d'un Montréal qui s'efface*, Montréal : Groupe Fides inc., 144 pages.

Burgess, J. (dir.), 2007, *Une histoire illustrée du faubourg Saint-Laurent*, Montréal : Table de concertation du faubourg Saint-Laurent, 52 pages.

Cane, J. et J. Duncan, 1846, *Topographical and pictorial map of the city of Montreal*, [Montreal] : Robert W.S. Mackay.

Charland, L. et E.P.J. Courval, 1801, *Plan de la ville et cité de Montréal*, Montréal : [s.n.].

Direction culture et patrimoine de la ville de Montréal, 2002-2017. « Beaver Hall, Paper Hill », *Grand répertoire du patrimoine bâti de Montréal*. En ligne : http://patrimoine.ville.montreal.qc.ca/inventaire/fiche_zone.php?lignes=10&rangees=3&typologie=maison%20isol%E9e&id=1128&type_requete=vignette. Consultation en septembre 2017.

Goad, C. E., 1879. *Atlas of the City of Montreal from special survey and official plans, showing all buildings & names of owners*, Montréal : Chas. E. Goad, civil engineer, *plate V*.

Goad, Chas. E,. 1881. *Atlas of the City of Montreal from special survey and official plans, showing all buildings & names of owners*, Montreal [etc.] : Chas E. Goad., civil engineers, Quebec, *plate V*.

Goad, Chas. E., 1890. Atlas of the City of Montreal from special survey and official plans. showing all buildings & names of owners, Montreal [etc.] : Chas E. Goad., civil engineers, Quebec, *plate V*.

Goad, Chas. E., 1912 (13-14). *Insurance plan of city of Montreal*, Montreal [etc.] : Chas E. Goad., civil engineers, Quebec, vol.III, plate 5.

Hopkins, H. W., 1879, *Atlas of the city and island of Montreal, including the counties of Jacques Cartier and Hochelaga from actual surveys, based upon the cadastral plans deposited in the office of the Department of Crown Lands*, [Québec (Province)] : Provincial Surveying and Pub. Co., Henry W. Hopkins manager, *plate H*.

Horny, C., 2016, *Évolution histoire du territoire du centre-ville de Montréal*, Ville-Marie, Montréal, juin 2016, 58 pages.

Laurin, C. et *al.,* 2014, « Cohabitation des commerces et des logements - Une mixité repensée dans la tradition des commerces de coin », *Urbanité*, hiver 2014, pp.17-20.

Le Plateau-Mont-Royal, [s.d.], « Protection des commerces de coin », *Urbanisme - Patrimoine*. En ligne : http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=7297,125533788&_dad=portal&_schema=PORTAL. Consultation en septembre 2017.

Lortie, A. (dir.), 2004, *Les années 60 : Montréal voit grand*, Montréal : Centre canadien d'architecture : Vancouver [etc.] : Douglas & McIntyre, cop., 205 pages.

Lovell, [s.d.]. *Annuaires Lovell de Montréal et sa banlieue (1842 – 2010)*. En ligne : http://bibnum2.banq.qc.ca/bna/lovell/?language_id=3. Consultation en septembre 2017.

Marsan, J.C., 2016. *Montréal en évolution - Quatre siècles d'architecture et d'aménagement*, Québec : Presses de l'Université du Québec, Patrimoine urbain, Collection de la Chaire de recherche du Canada en patrimoine urbain, 730 pages.

Noël, J., 2017, *Querelles pour une paroisse*, Mémoire d'immigrations - Les Irlandais de Montréal, 2 juin 2017. En ligne : https://ville.montreal.qc.ca/memoiresdesmontrealais/querelle-pour-une-paroisse. Consultation en septembre 2017.

Pinsoneault, A.R., 1907, *Atlas of the island of Montreal and Ile Bizard a compilation of the most recent cadastral plans from the book of reference*, [s.l.] : the Atlas Publishing Co. Ltd., plate 19.

Plunkett & Brady, Engineers, 1873, *Plan of the city of Montreal from a trigonometrical survey made by Plunkett & Brady, engineers, revised and corrected to Dec. 1872*, Montreal : Burland, Lafricain & Co.

Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine, 2005. *Évaluation du patrimoine urbain - Arrondissement de Ville-Marie*, 170 pages. En ligne : http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/PATRIMOINE_URBAIN_FR/MEDIA/DOCUMENTS/25_EVALUATION_PATRIMOINE_VILLE-MARIE.PDF. Consultation en septembre 2017.

Service d'urbanisme de la Ville de Montréal, 1949. *Plan d'utilisation du sol de la ville de Montréal*, plate 56-68, novembre 1949.

Service de l'habitation et de l'urbanisme de la Ville de Montréal, 1961-1969 & 1975. *Plan d'utilisation du sol de la ville de Montréal*, plate 229-25.

Service de l'habitation et de l'urbanisme de la Ville de Montréal, 1985 &1991. *Plan d'utilisation du sol de la ville de Montréal*, plate 229-26.

Ville de Montréal. [s.d.]a, « rue Dowd, rue Saint-Alexandre, rue Carmichael et rue De Bleury », *La toponymie - Patrimoine*. En ligne: http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=1560,11779591&_dad=portal&_schema=PORTAL. Consultation en août 2017.

Ville de Montréal, 2017, « 385, rue Dowd », *Extrait du rôle d'évaluation foncière*, rapport en date du 4 août 2017. En ligne : https://servicesenligne2.ville.montreal.qc.ca/sel/evalweb/rechercherRapportPourAdresse. Consultation en août 2017.

Ville-Marie, 2011, *Cadre de révision des hauteurs et densités du centre-ville*, juin 2011, 55 pages.

Ville-Marie, 2013, *Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie - Note explicative : La gestion des unités de paysage et immeubles d'intérêt*, 30 janvier 2013, 25 pages.

Ville-Marie - Gestion du territoire - Permis, 2017. *Impression historique d'un bâtiment - 385 à 385 rue Dowd (Montréal)*, octobre 2017.

CONTACT

Pierre Barrieau, Président
Gris Orange Consultant Inc.
514.658.1234
pierre.barrieau@gris-orange.com

Rue Dowd et Rue Bleury

Demande de permis : démolition

GeigerHuot
architectes



TABLES DES MATIÈRES

Certificat de localisation	**3**
Contexte urbain	**4**
Démolition	**6**
Description	**7**
Volumétrie	**8**
Inspiration	**9**
Parti architectural	**10**
Perspectives	**11**
Plan d’implantation	**14**
Plan étage type	**15**
Élévations	**25**
Coupes	**31**
Élévations couleur	**33**
Traitement murs aveugles	**35**
Détails garde-corps	**36**
Études d’ensoleillement	**37**
Tableau des superficies	**40**

CERTIFICAT DE LOCALISATION

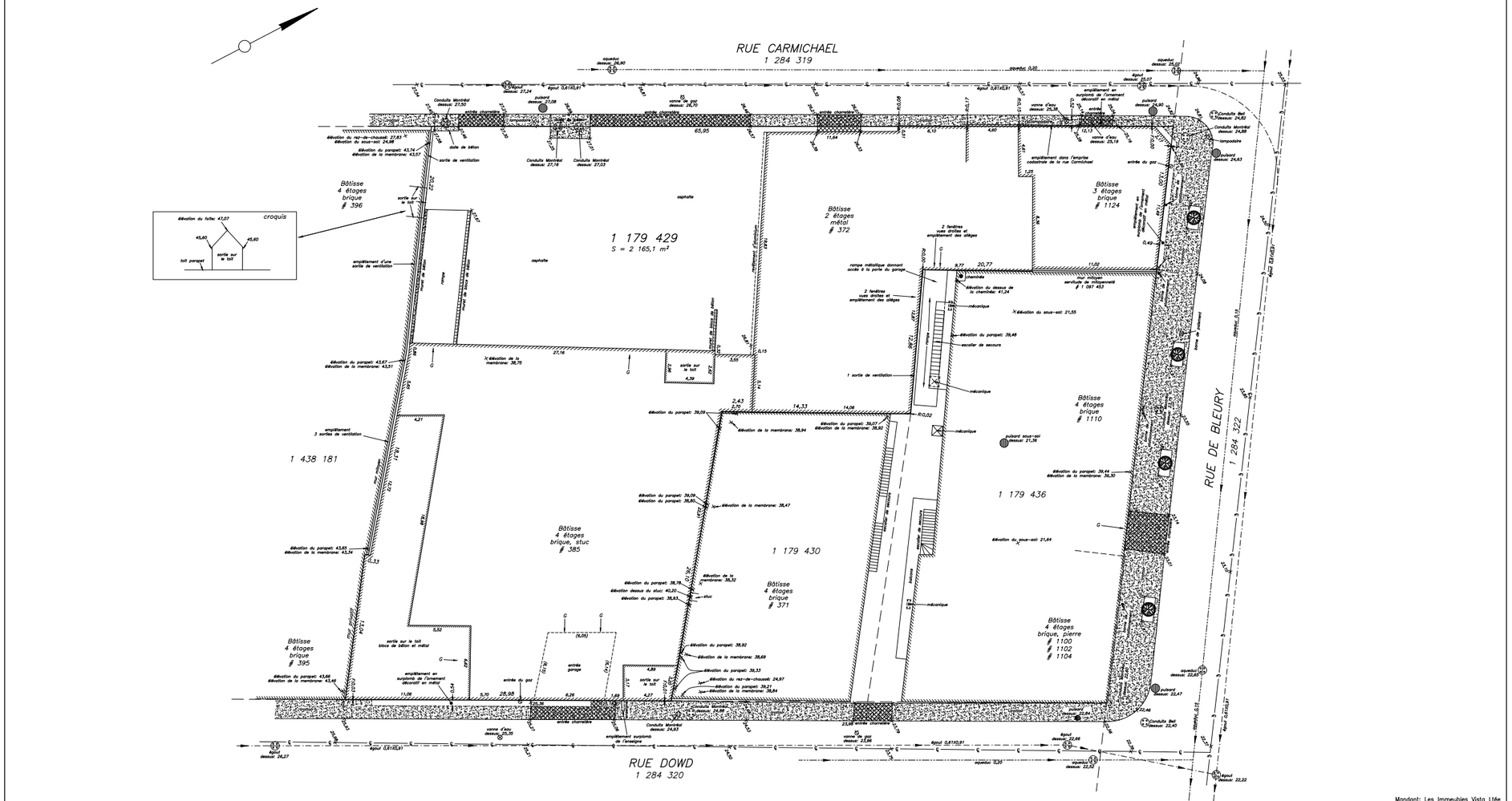

Mandant: Les Immeubles Vista Ltée

LEVÉ TOPOGRAPHIQUE

PLG Arpenteurs Géomètres

3285, boul.St-Martin Est
Bureau: 104
Laval, Québec
H7E 4T8
Tél.: (450) 661-2360
Télécop.: (450) 661-8855
courriel: plg@arplg.com
www.arplg.com

Lot(s): 1 179 429

Cadastre: du Québec

Circonscription Foncière: Montréal

Municipalité: Ville de Montréal
(arrondissement, Ville-Marie)

Zone: 0222

Dossier: L-4795

Levé terrain le: 17, 25 janvier et 3 septembre 2019

Copie conforme à l'original
Le,

Laval, le 13 septembre 2019
Levé & Dressé par:

Arpenteur-Géomètre

Jean Lamarche, a.-g.,

Échelle: 1:150 SI

Dessiné par: P.A.

Minute: 32286

Dossier: L-4795

CONTEXTE URBAIN

Mise en contexte

Le sitre du projet comprend l'îlot délimité par les rues De Bleury, Carmichael et Dowd. Il se situe dans l'unité de paysage Saint-James /Saint-Patrick. Les terrains adjacents donnant sur la rue Bleury et le Boulevard René-Lévesque sont occupés par des bâtiments résidentiels, institutionnels, aussi par des commerces de vente au détail et de restauration.

Le site est entre trois ensembles homogènes mais de natures différentes.

- Le centre-ville, ou centre des affaires avec des bâtiments à grande hauteur variantes
- Le quartier des spectacles qui visent la construction de nouveaux projets
- L'aire de protection Saint-James/Saint-Patrick.
- La rue Bleury qui présente une homogéinité quant la l'alignement sur rue.

Tel qu'illustré, le site à l'étude se situe dans un quartier où le cadre bâti présente des hauteurs et des gabarits très variés pouvant se caractériser ainsi:

- Concentration de bâtiments de 16 et 23 mètres en hauteur adjacent au site étudié.
- Bâtiments en surhauteur à 44 et 65 mètres.
- Présence de bâtiments allant jusqu'à 120 mètres en hauteur.

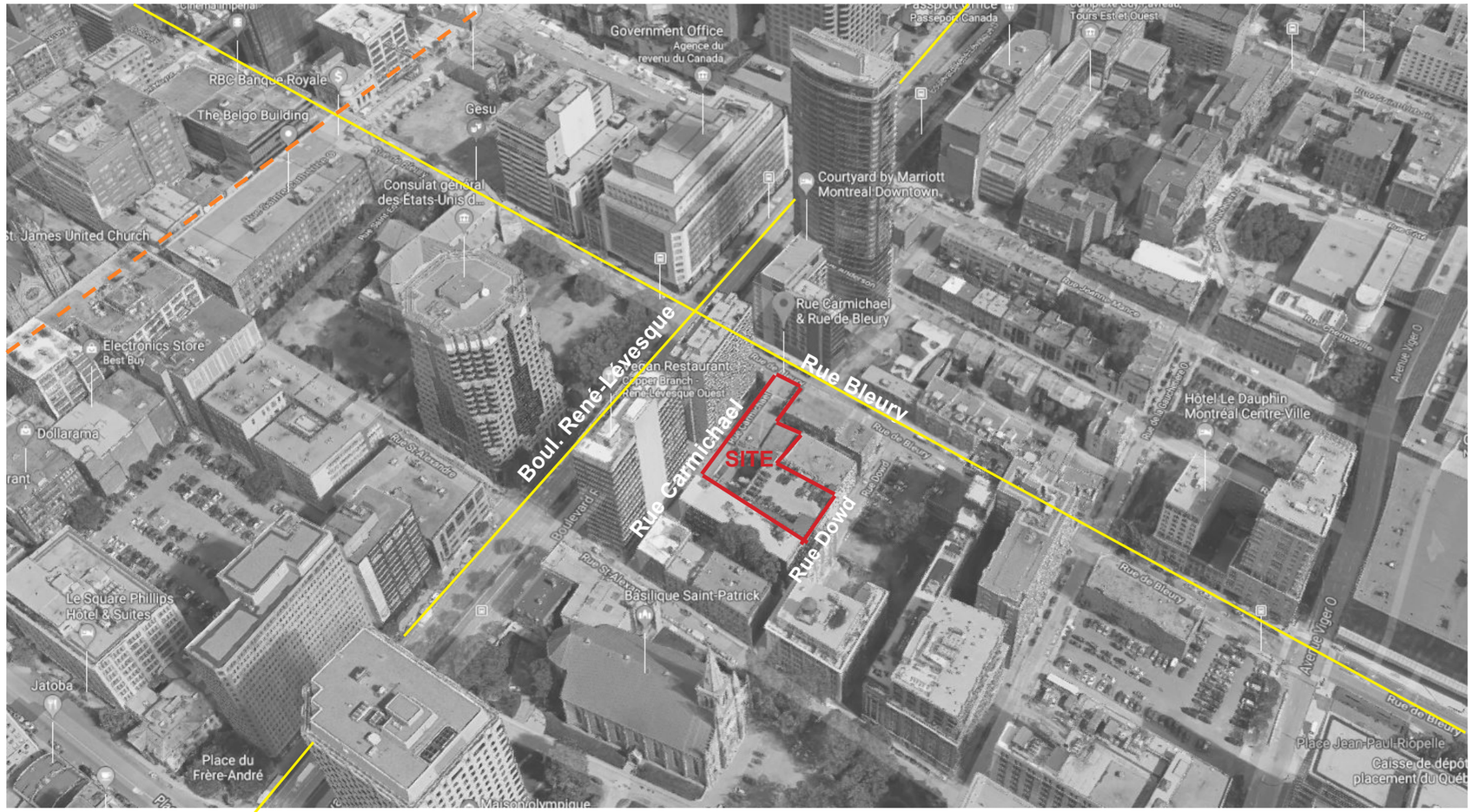

commerces et restauration

site

grandes artères de circulation

CONTEXTE URBAIN



Coin Dowd/Bleury vue sur le site



Coin Bleury/Carmichael



Rue Bleury

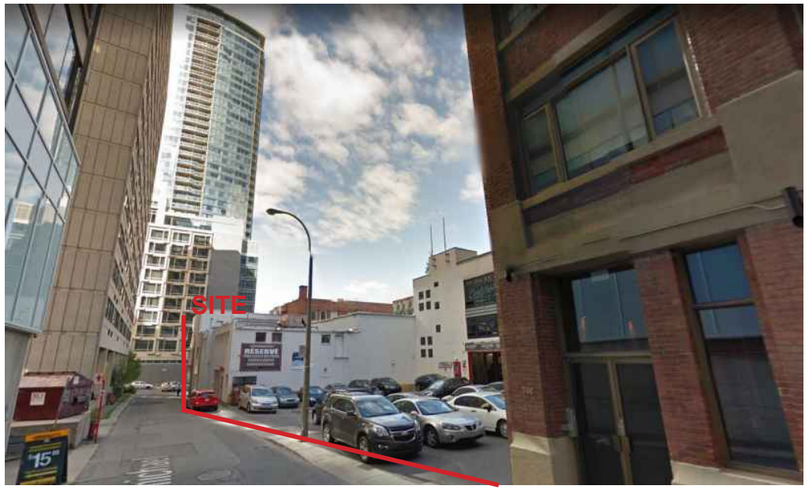

Coin Saint-Alexandre/Carmichael



Rue Dowd



Rue Dowd

DÉMOLITION

Présentement le site est occupé par un garage automobile qui n'est pas inclus dans l'aire de protection de la basilique Saint-James. L'objectif du projet étant de convertir ce site en logement à unités locatives et en résidences étudiantes, les caractéristiques existantes ne nous permettent pas de réutiliser certains éléments comme la trame structurelle, les ouvertures en façade, les issues etc. D'où l'intérêt, de démolir les bâtiments existants et de construire un projet qui, selon nous, améliora la qualité du secteur.



périmètre des bâtiments

partie à démolir

Le projet est de type résidentiel et est divisé en deux tours. Il comporte 2 niveaux de stationnements souterrain, 28 logements sur la rue Dowd et 218 unités locatives sur la rue Bleury.

Les deux tours sont relié par le stationnement et pas une cour commune et centrale entre elles au 2e étage.

La hauteur maximale est de 45 mètre du niveau du trottoir et il a un taux d'implantation de 100%.

ma carte interactive

Fiche de zonage

0222

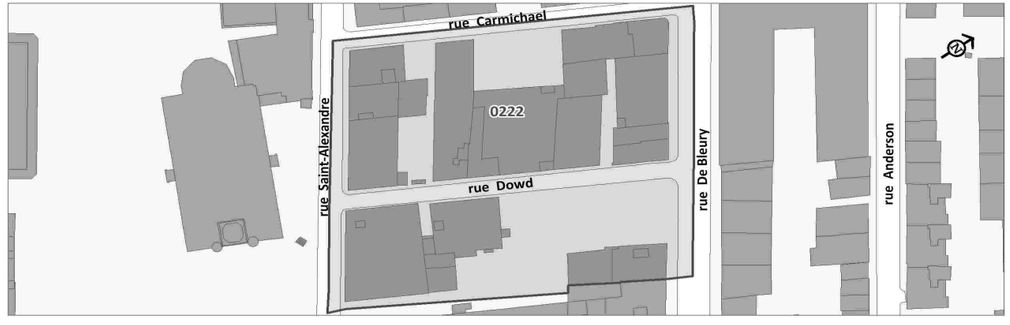

Si votre propriété est située proche de la limite de la zone, communiquez avec : permis.inspections.ville-marie@ville.montreal.qc.ca

District électoral

Saint-Jacques

Usages prescrits

M.7C

Zone de mixité autorisant les commerces et les services de moyenne intensité : un usage commercial ou industriel est autorisé à tous les niveaux

Densité et implantation

Densité maximale	Taux d'implantation Min.	Note
6	0	S.O.
Mode d'implantation	**Taux d'implantation Max.**	
Ri	100	

Hauteur, surhauteur et marges

Hauteur minimale / maximale en étage	Surhauteur maximale en mètres	Marge latérale minimale
Min: S.O. Max: S.O.	65	4
Hauteur minimale / maximale en mètres	**Note**	**Marge arrière minimale**
Min: 16 Max: 44	S.O.	4

Patrimoine

Statut patrimonial	Aire de protection
S.O.	L'église de la Mission-Catholique-Chinoise-du-Saint-Esprit, La maison William-Dow, L'édifice de la Unity Building

Unité de paysage

Centre-Ville, St-James--St-Patrick, St-James--St-Patrick

Cette fiche a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du Règlement d'urbanisme et de chacun de ses amendements.

Mise à jour du document : **Mars 2017**

VOLUMÉTRIE

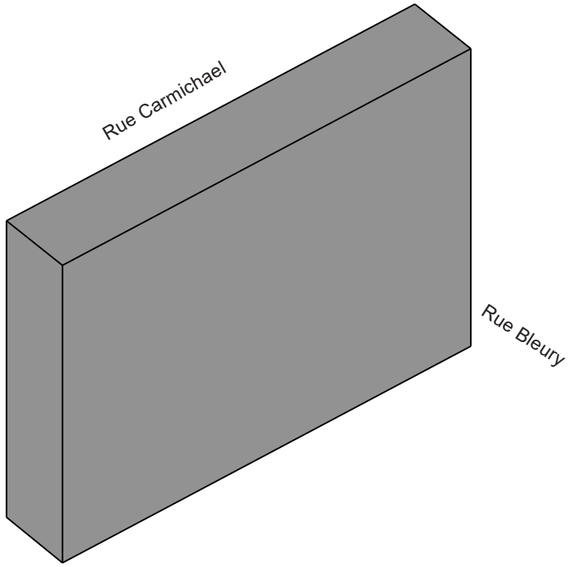

densification rue Bleury/Carmichael

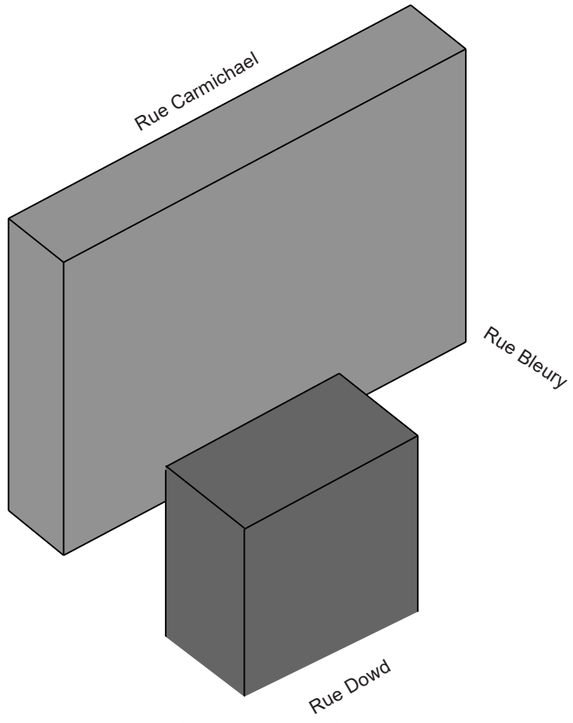

densification rue Dowd

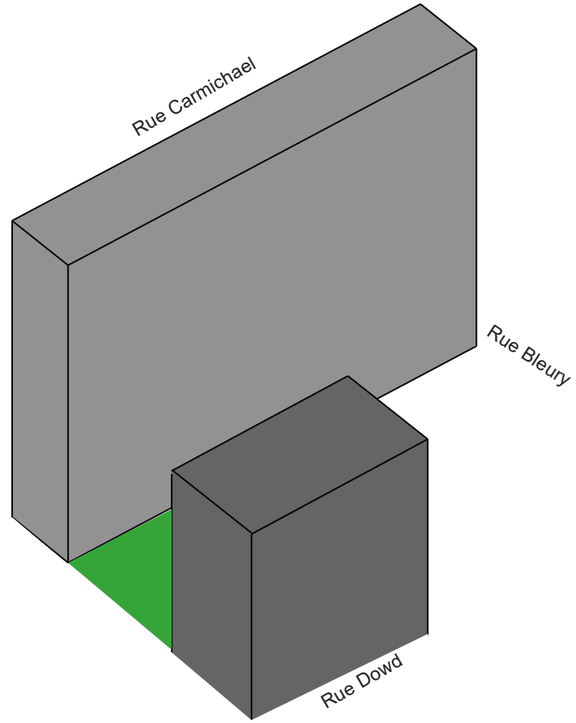

Lien vert entre les deux bâtiments

INSPIRATION



Ouvertures tramées et revêtement en acier et lumière LED



Punch windows et trame en façade



Relief tramé en maçonnerie autour des “punch windows”



Podium vitrée avec revêtement et stucture léger



Garde-corps vitrée sur Bleury



Revêtement semi-transparente.



Motif en béton poli pour la trame en façade

PARTI ARCHITECTURAL

L’alignement et hauteur :
Sur la rue Bleury, entre le Boulevard René-Lévesque et la rue Viger et sur la rue Dowd, les bâtiments sont tous alignés au trottoir, sans retrait mais de hauteurs variés.

Les principales façades sur Dowd et sur Bleury s’alignent aux fronts bâtis adjacents. Le bâtiment sur Dowd renforce le rythme ascendant en hauteur de la rue. Le bâtiment sur Bleury s’unie aux hauteurs perçus des nouvelles constructions sur la rue.

Stratification :
Deux lignes de force principales se dégagent sur la rue Bleury et sur la rue Dowd. La première, le traitement des bâtiments au RDC se distingue par une une marquise créant un alignement les uns aux autres. La seconde étant un revêtement tramé et linéraire pour les étages supérieurs. Notre projet suit les trames existantes et propre à chaques rues. Le RDC sur les deux s’alignent aux marquises voisines.

Coloration :
La rue Bleury et la rue Dowd présente des façades majoritairement en maçonnerie et en béton avec des variations en texture et en couleur. Le bâtiment sur Bleury a donc été inspiré du fait que voulons un traitement avec une certaine neutralité. De ce fait, nous avons opté pour un revêtement en béton préfabriqué clair et avec un fini sablé. Celui-ci est, par moment, bonifié par des insertions de panneaux de béton texturés. Pour le bâtiment Dowd, nous avons travaillé la portion de la marquise en traitement de pierre et la portion en hauteur en brique rouge.

Rythme / Fenestration :
Le rythme des façades sur la rue Bleury est plutôt ponctuel à chaque bâtiment. On ressent une certaine organisation sur l’ensemble mais les ouvertures varient. Certaines en bandeaux sur la largueur de la façade d’autres sont de type ‘‘punch window’’. La façade proposée sur Bleury se caractérise donc par un jeu d’ouverture ‘‘punch’’ de différentes dimensions en premier plan avec une trame qui vient chercher une certaine verticalité. Pour démarquer la surhauteur, les ouvetures des quatres premiers étages s’alignent avec le bâtiment voisin. L’entrée reprend les doubles hauteurs des étages supérieurs. D’une part, cette façade permet un alignement, d’autre part, elle joue avec les différentes trames existantes sur la rue et propose des ouvertures propres à elle-même.

Sur la rue Dowd, le traitement en façade reprends des éléments de ses voisins imédiats. Nous voulons créer une homogénéité sur la rue tout en conservant une expression plus contemporaine pour le batiment Dowd.

Le projet se veut une réinterprétation des élément caractérisant la rue Bleury et la rue Dowd sans être une reproduction ou une reconstitution. Nous y avons principalement travaillé les éléments comme la matérialité, l’alignement et la fenestration.





















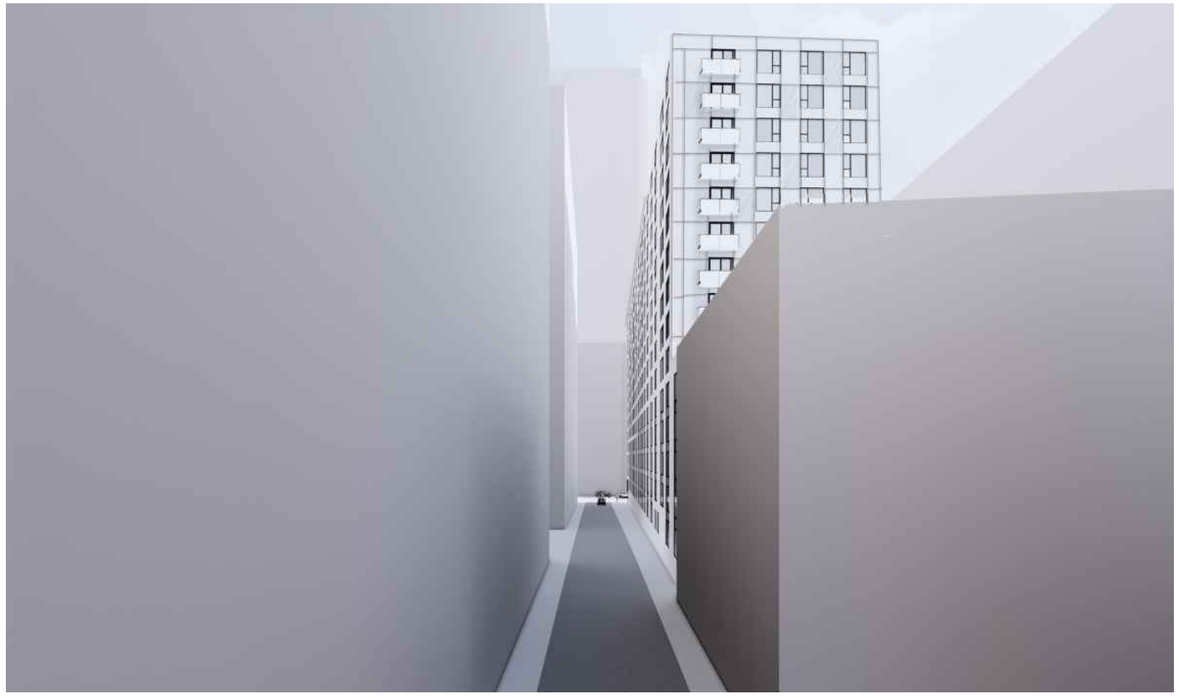



IMPLANTATION

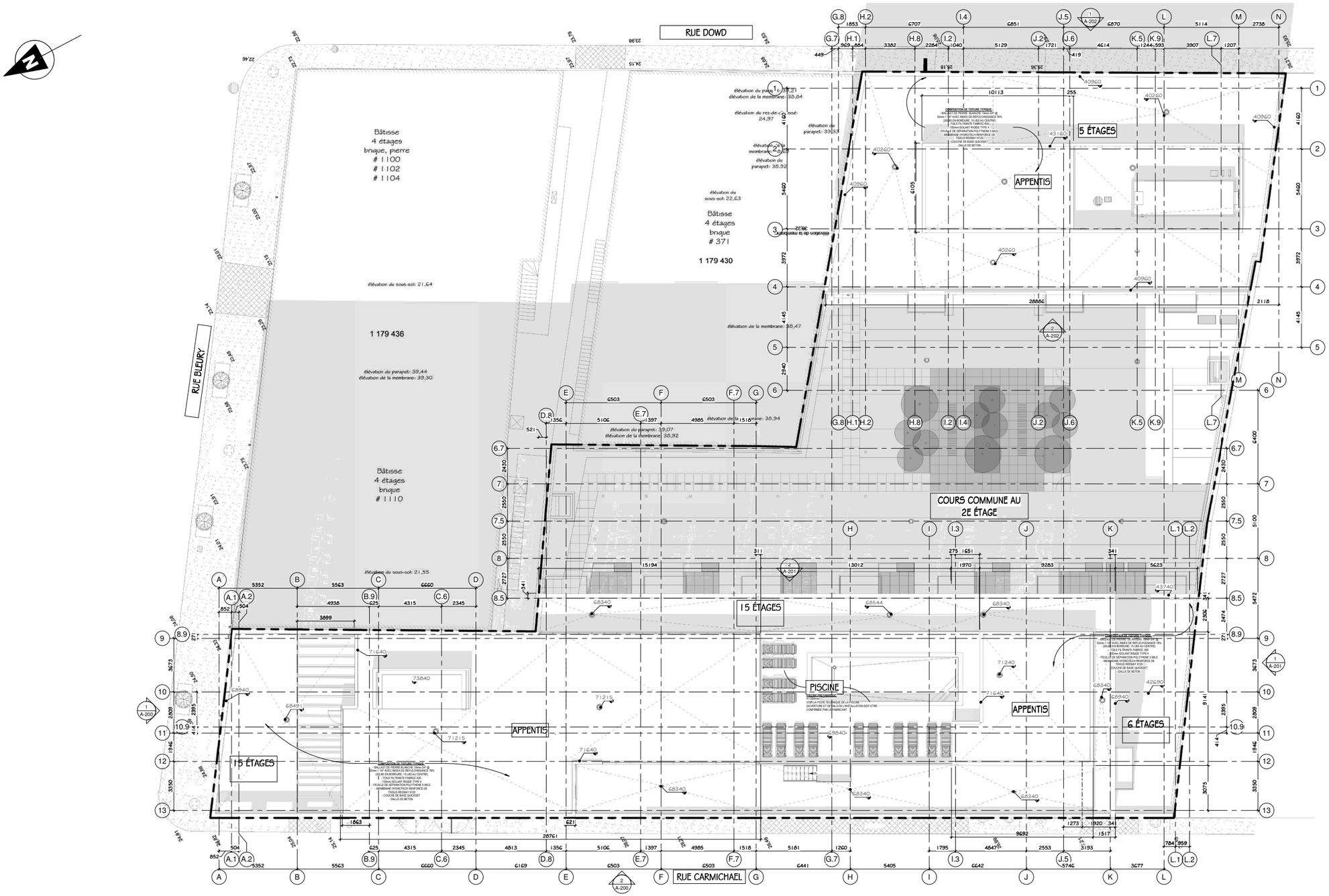

ÉTAGE SOUS-SOL

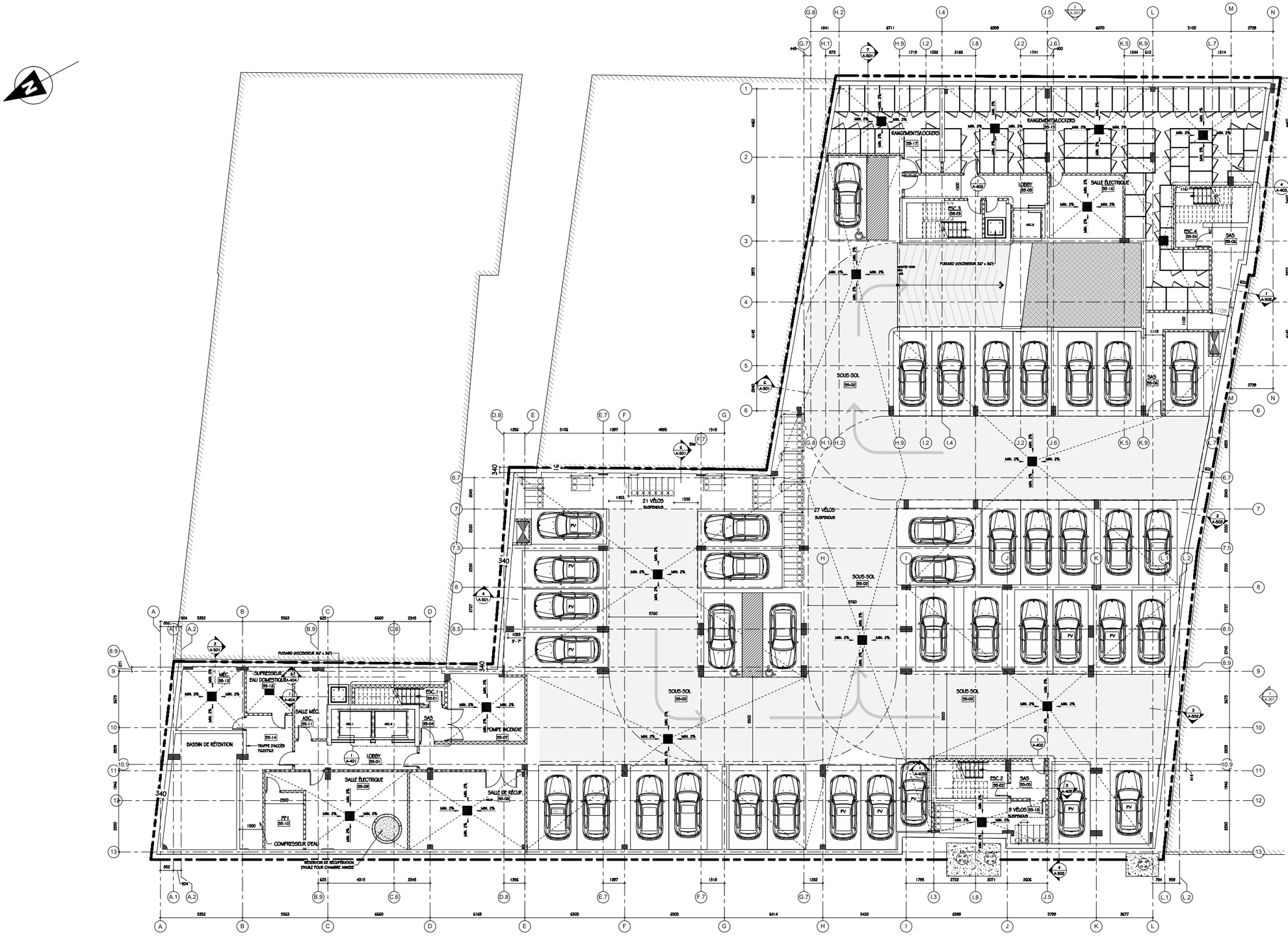

ÉTAGE RDC

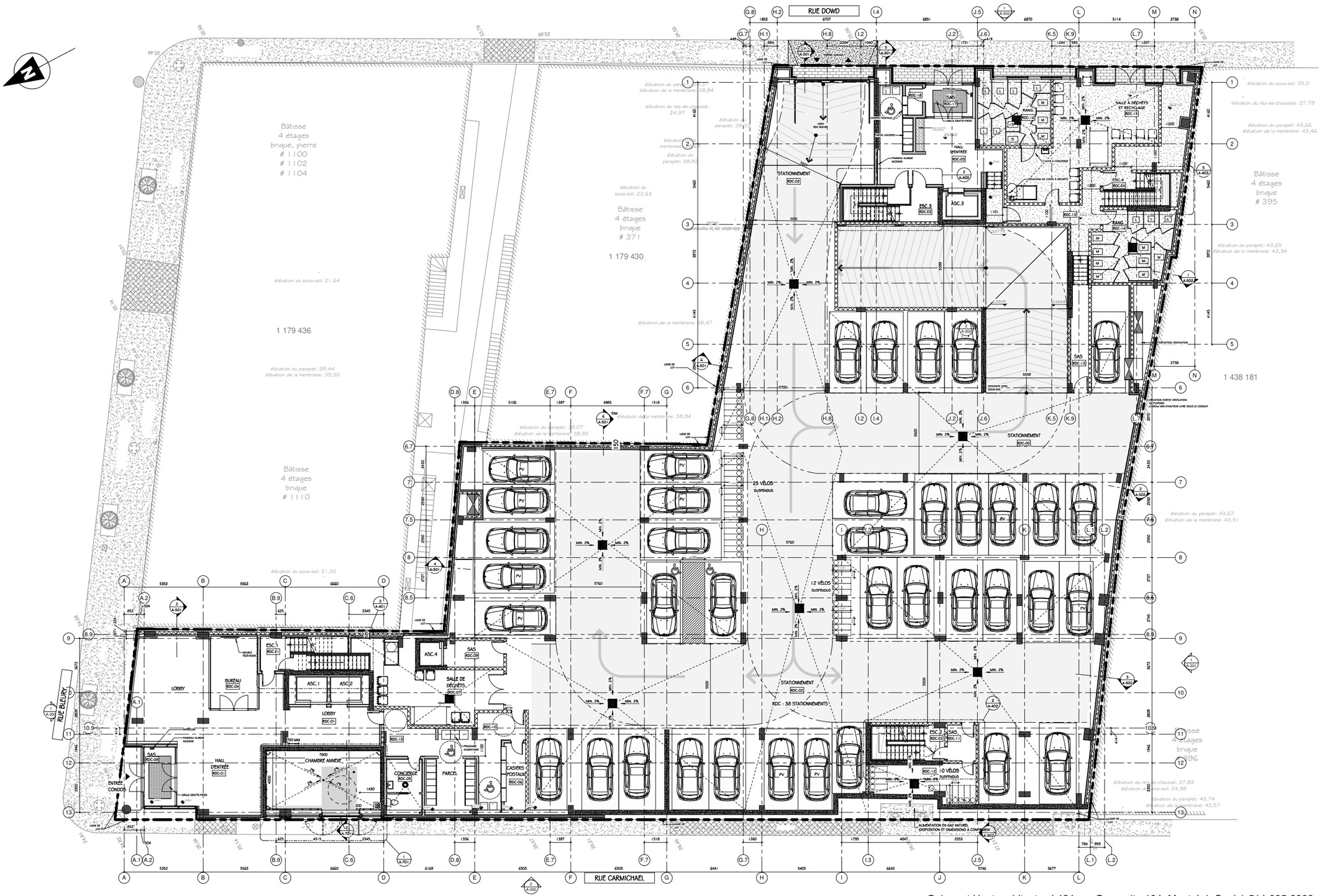
RUE DOWD
RUE CARMICHAEL
RUE BLEURY
Bâtisse 4 étages brique, pierre # 1100 # 1102 # 1104
Bâtisse 4 étages brique # 371
Bâtisse 4 étages brique # 395
Bâtisse 4 étages brique # 1110
1 179 436
1 179 430
1 438 181
STATIONNEMENT
HALL D'ENTRÉE
SALLE À DÉCHETS ET RECYCLAGE
RANG.
ESC.3
ASC.3
ESC.4
SAS
25 VÉLOS SUSPENDUS
12 VÉLOS SUSPENDUS
10 VÉLOS SUSPENDUS
RDC : 38 STATIONNEMENTS
LOBBY
BUREAU
ASC.1
ASC.2
ASC.4
SALLE DE DÉCHETS
CHAMBRE ANNEXE
CONCIERGE
PARCEL
CASIERS POSTAUX
ENTRÉE CONDOS
ESC.1
ESC.2
ESC.5
ALIMENTATION EN GAZ NATUREL (DISPOSITION ET DIMENSIONS À CONFIRMER)

ÉTAGE 2

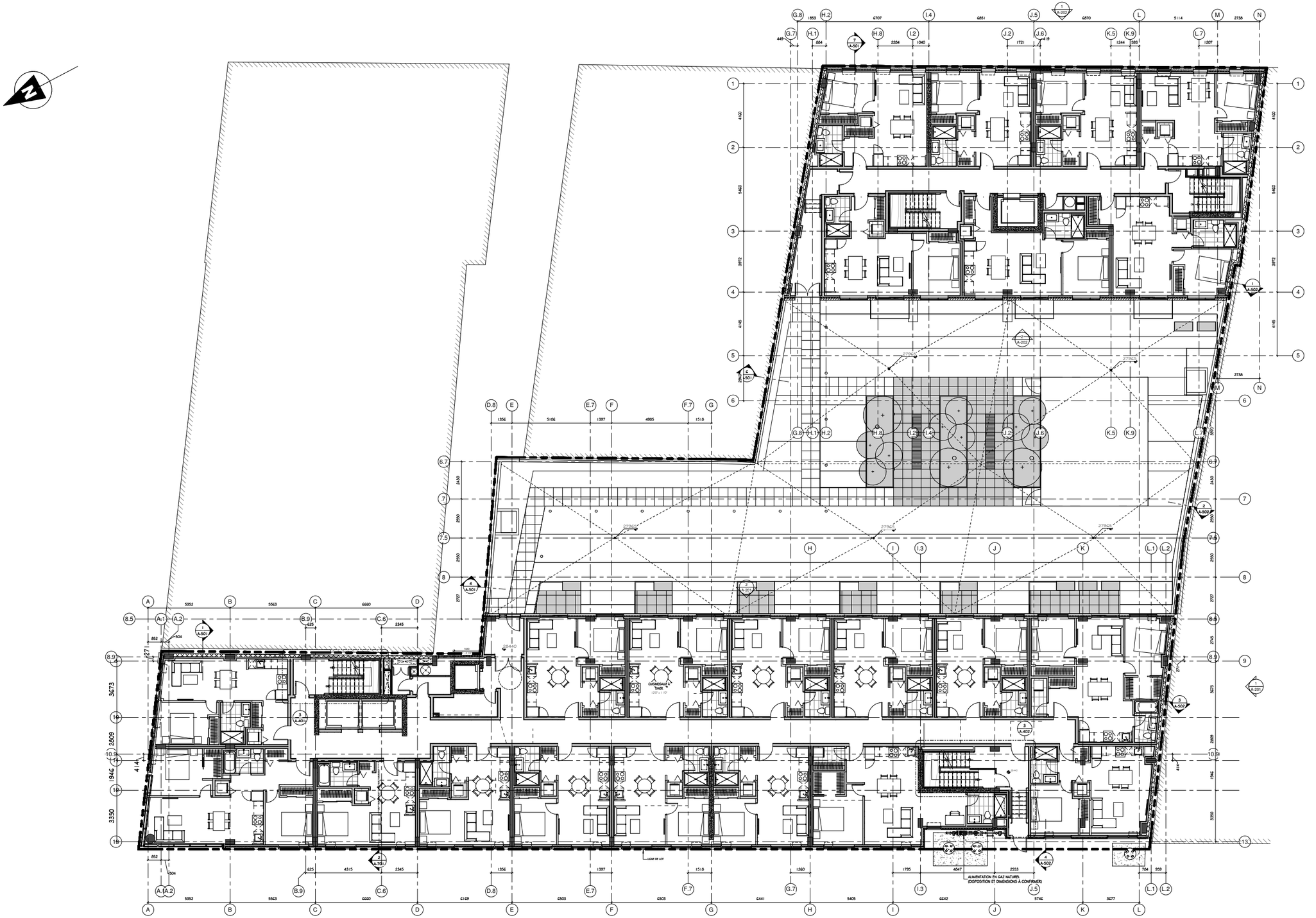

ÉTAGE 3 À 6 SUR BLEURY

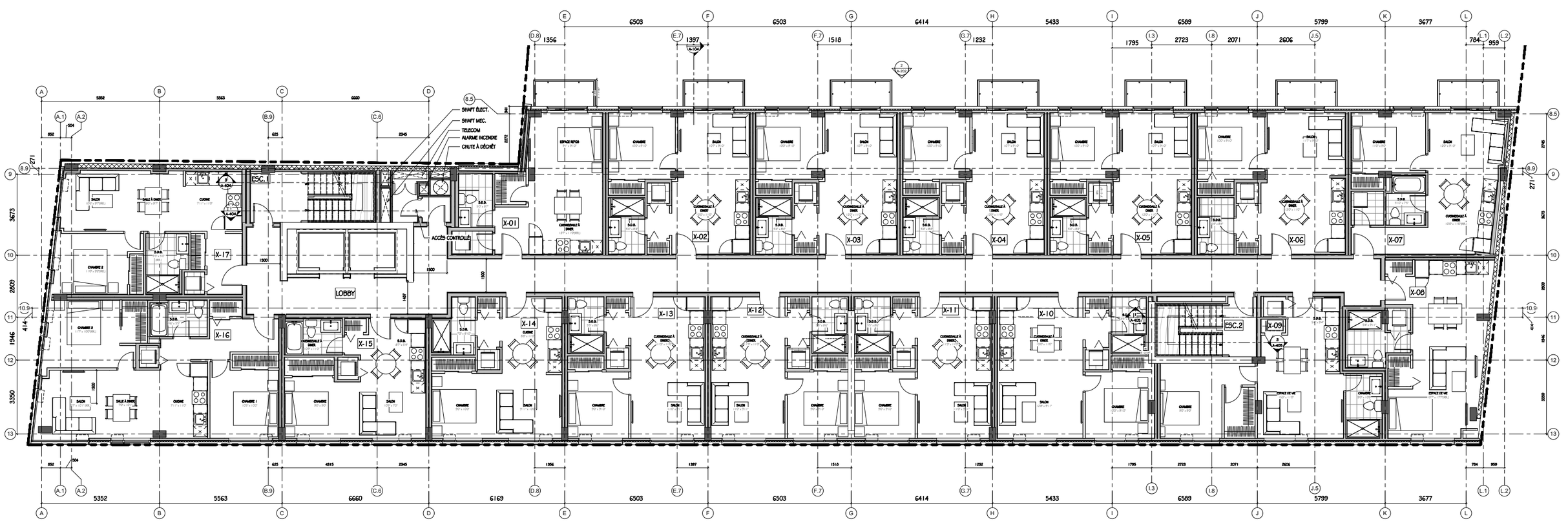

ÉTAGE 7 À 15 SUR BLEURY

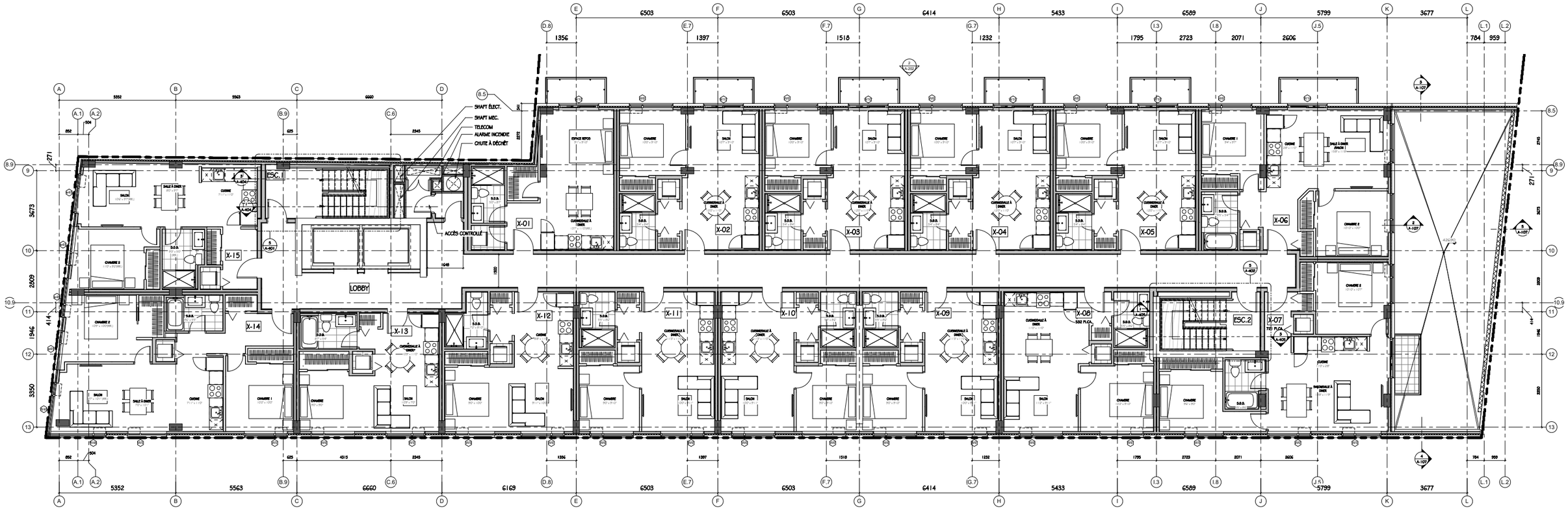

ÉTAGE TOIT TERRASSE SUR BLEURY

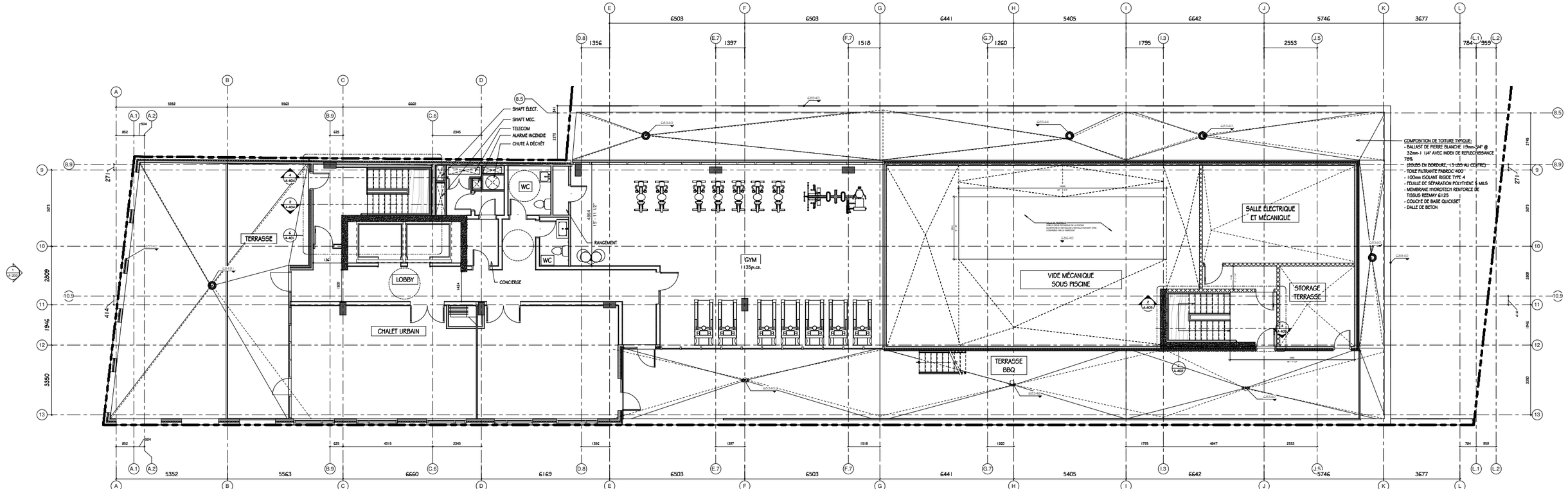

ÉTAGE TOIT HAUT SUR BLEURY

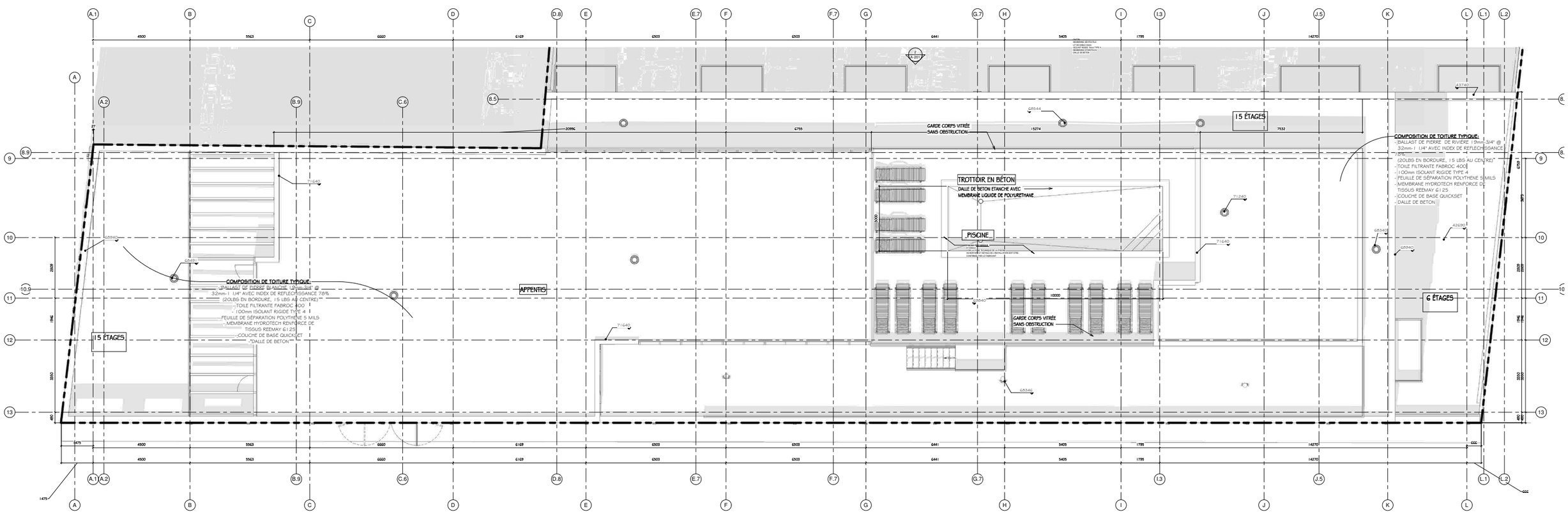

ÉTAGE 3 À 5 SUR DOWD

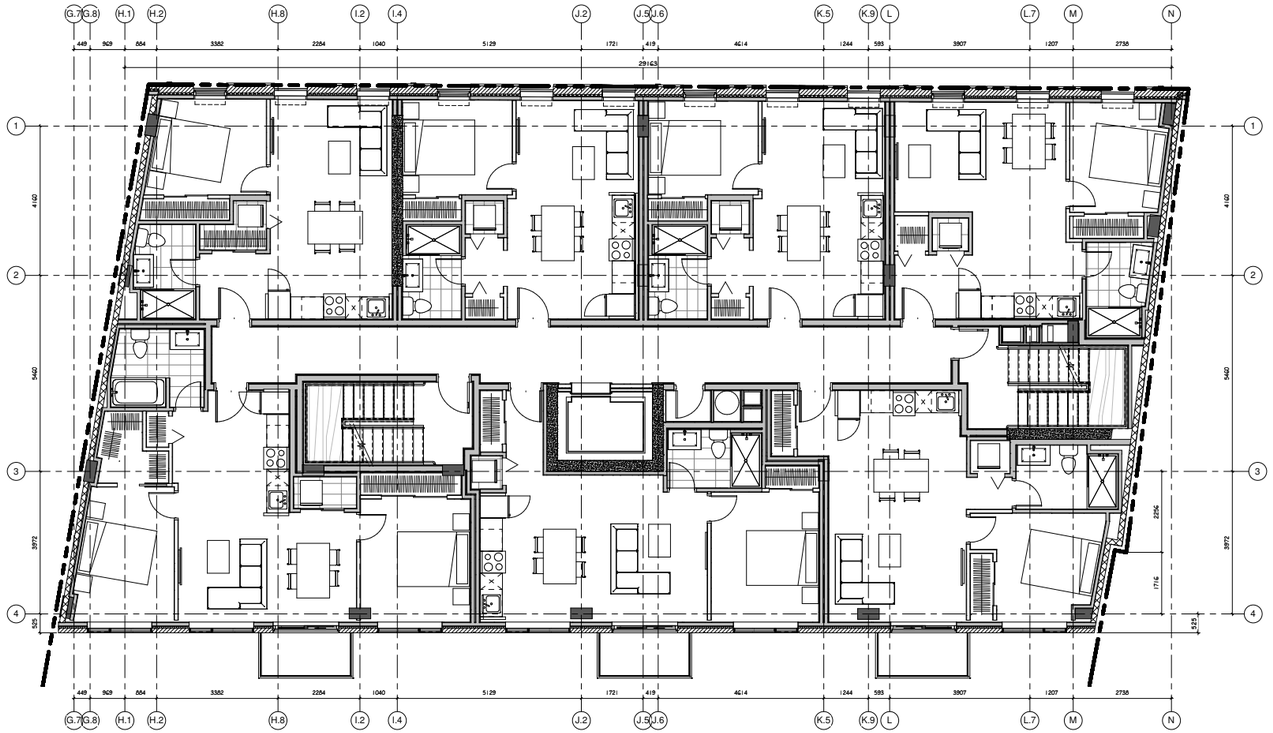

ÉTAGE TOIT BAS SUR DOWD

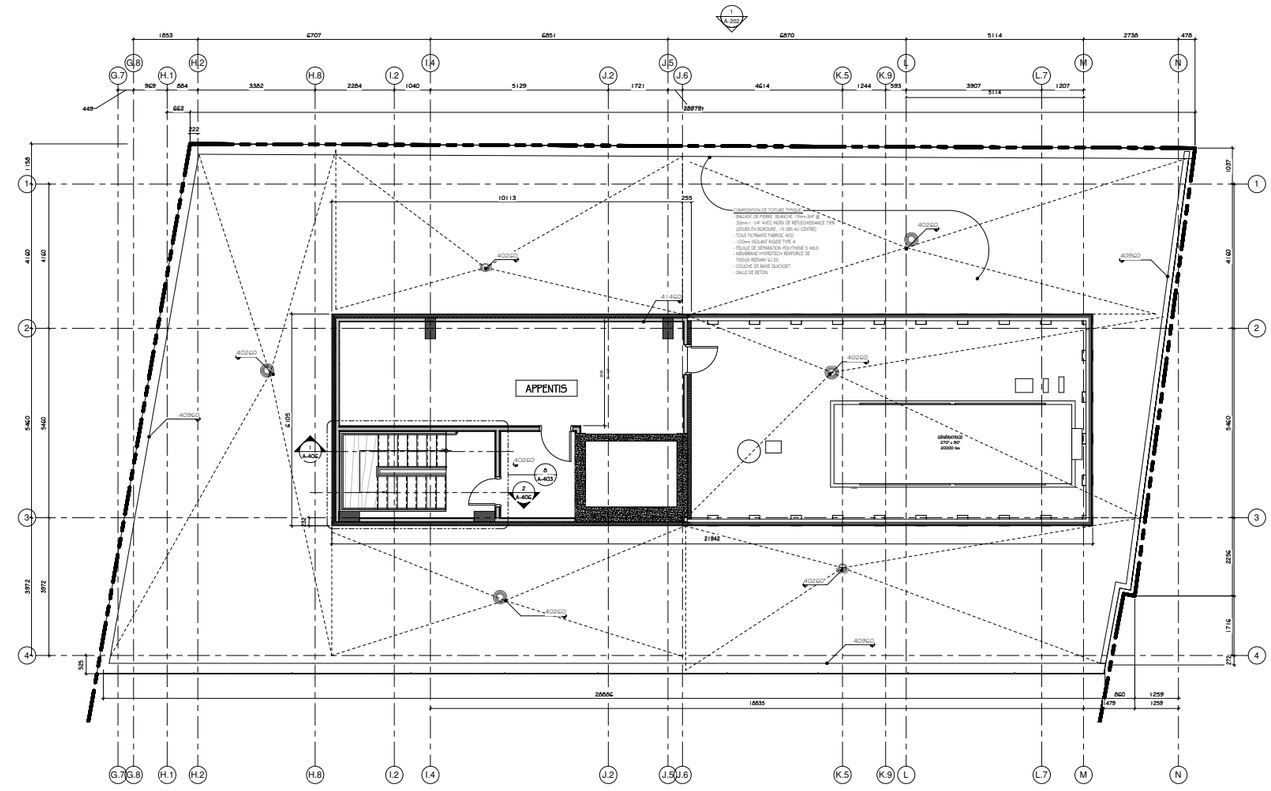

ÉTAGE TOIT HAUT SUR DOWD

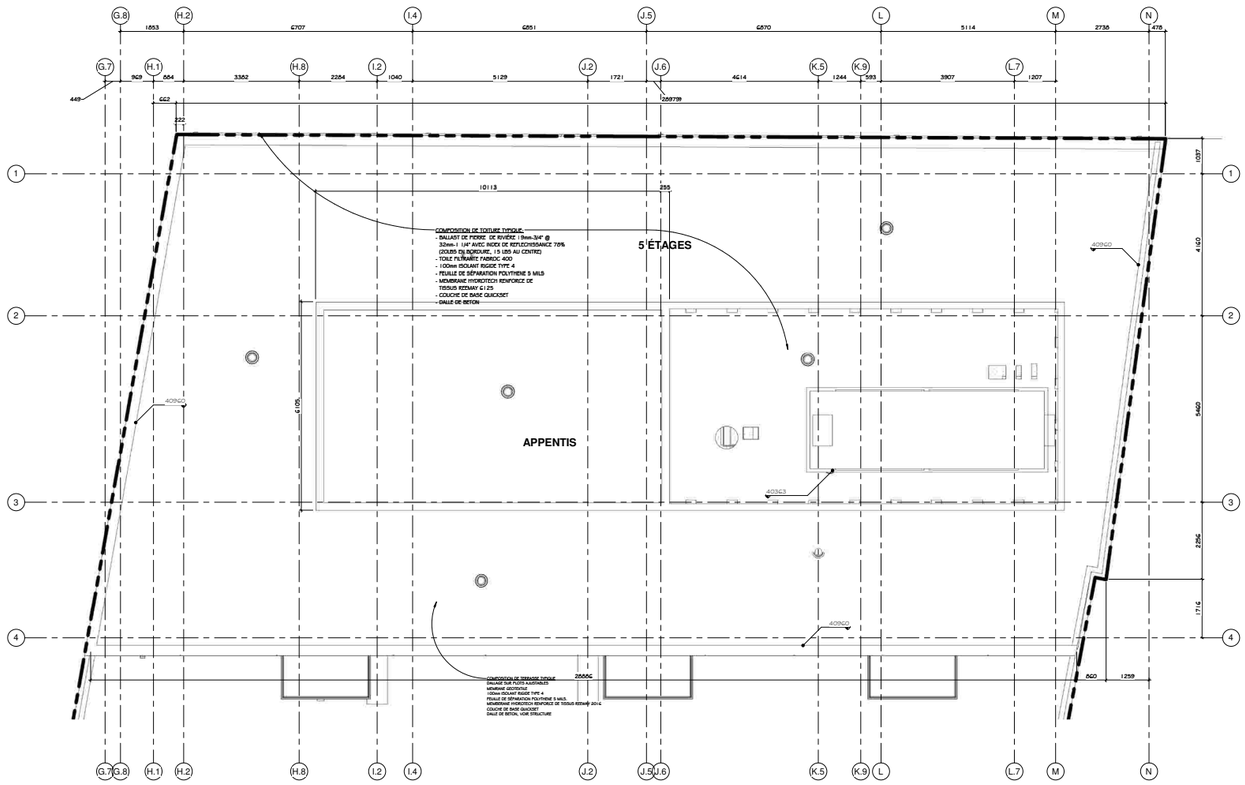

ÉLÉVATIONS



rue Dowd

ÉLÉVATIONS



Cour intérieure Dowd

ÉLÉVATIONS

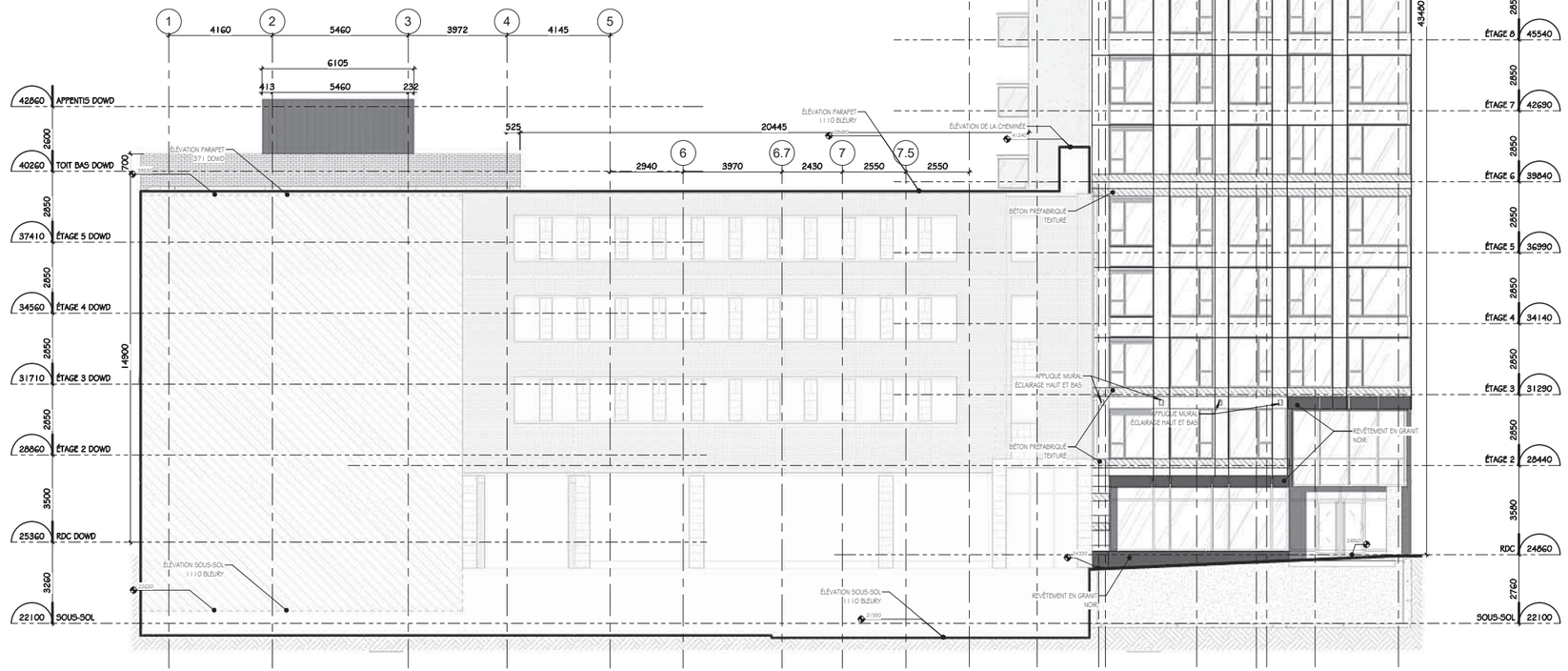

rue Bleury

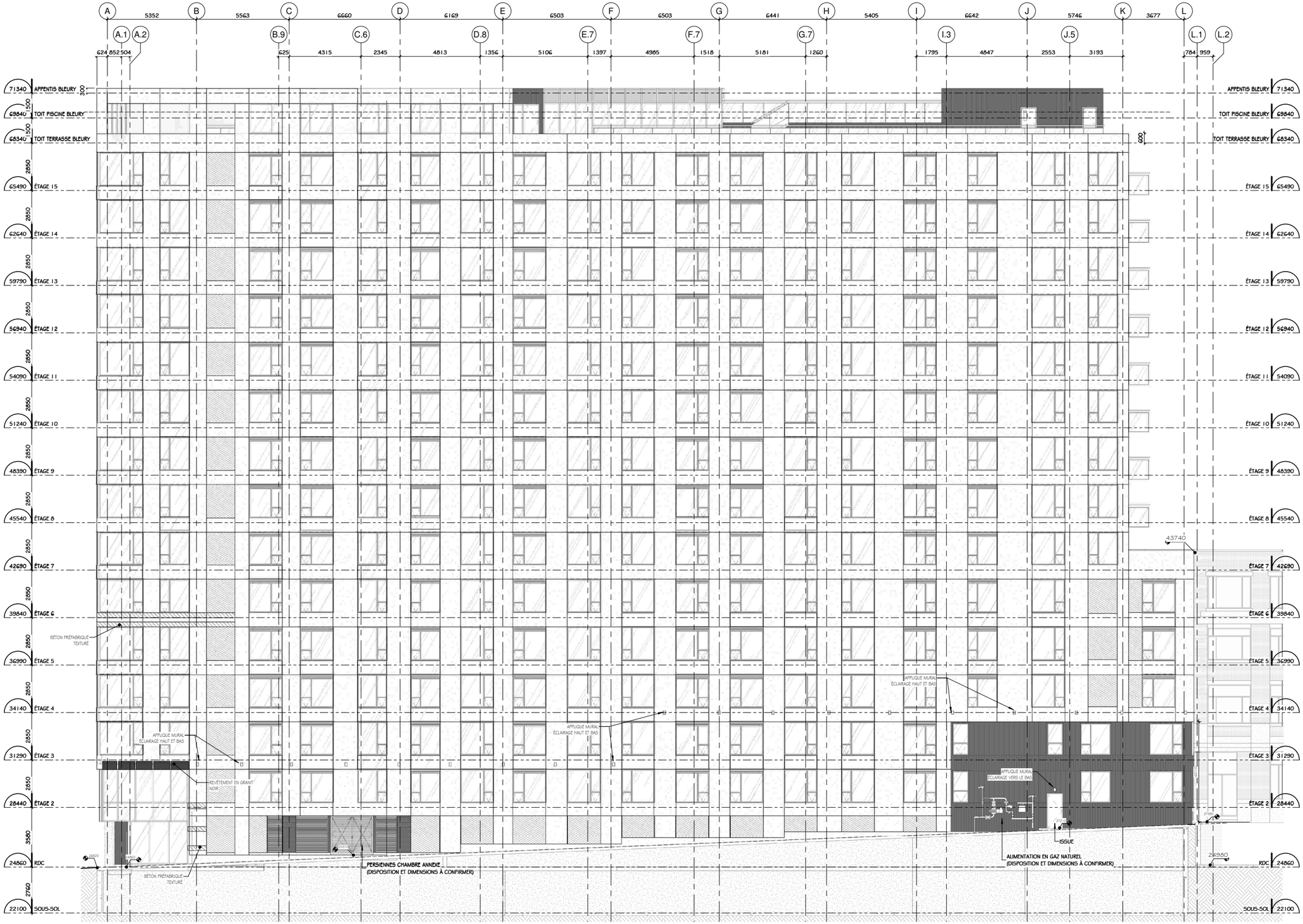

rue Carmichael

ÉLÉVATIONS

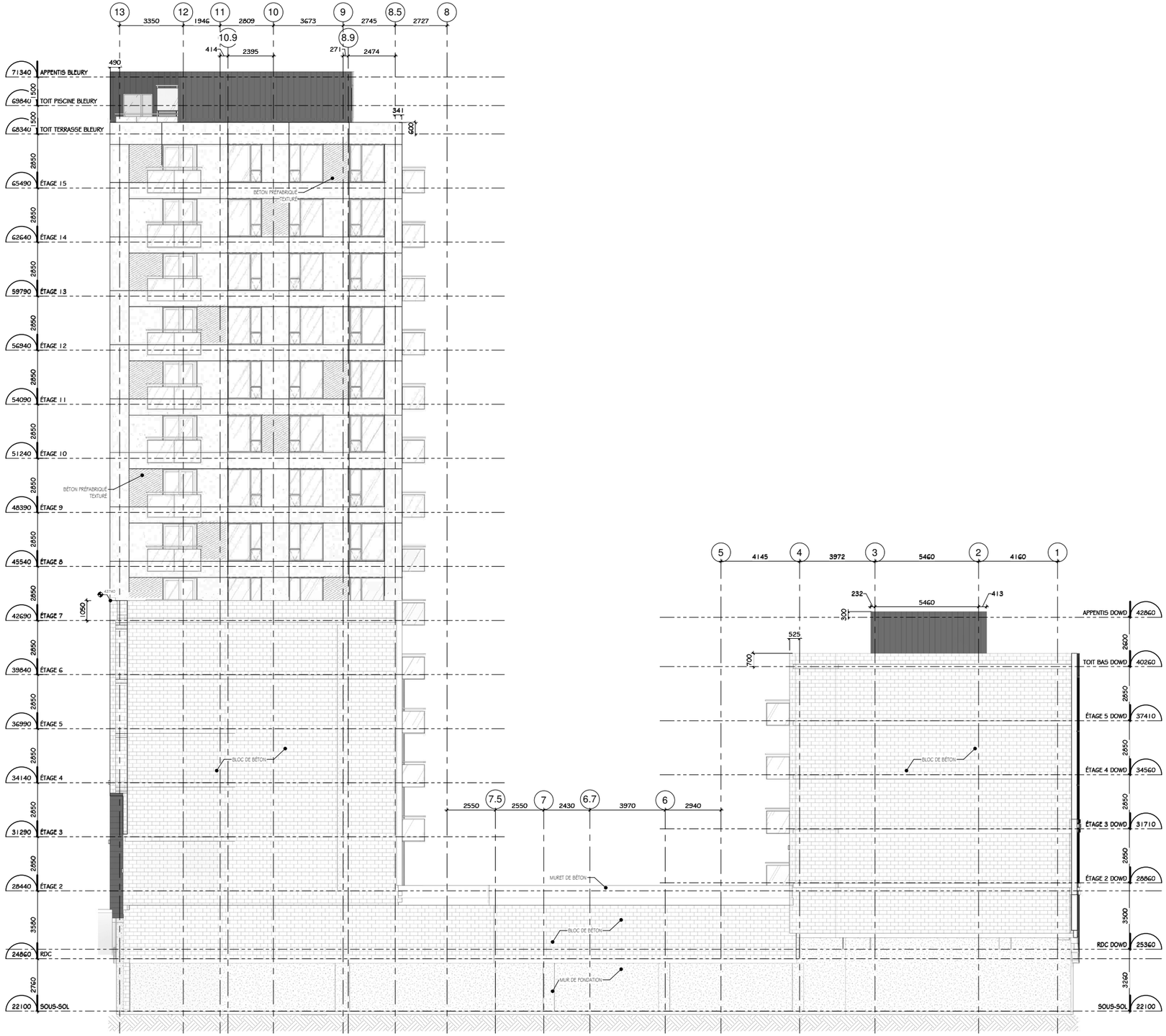

mitoyen

ÉLÉVATIONS

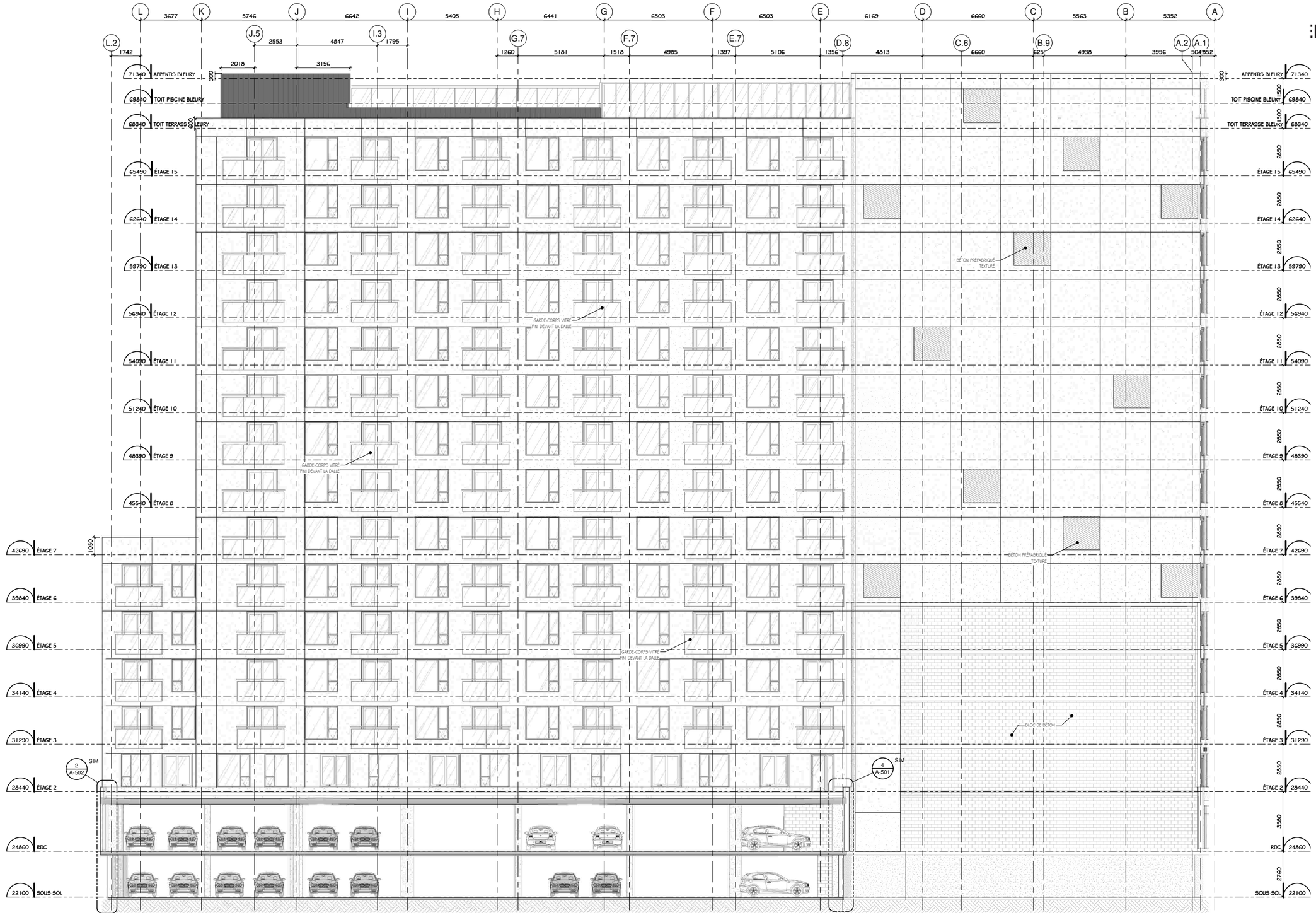

Cour intérieure Carmichael

COUPE TRANSVERSALE

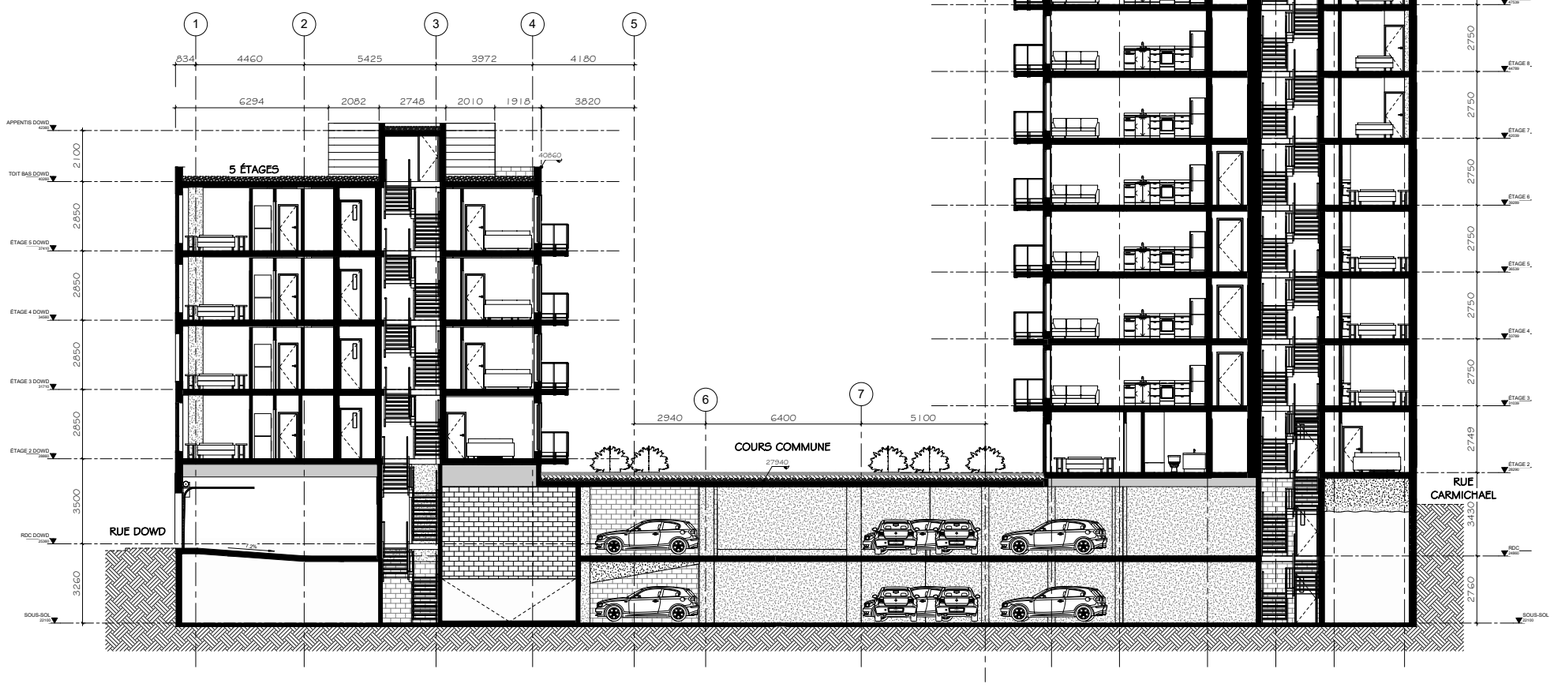

COUPES

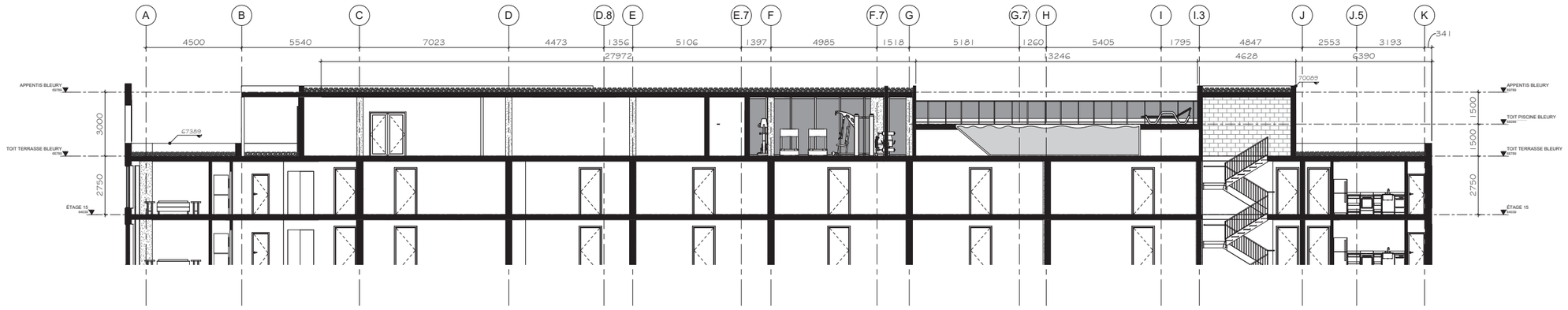

coupe longitudinale (vue sur l’appentis)

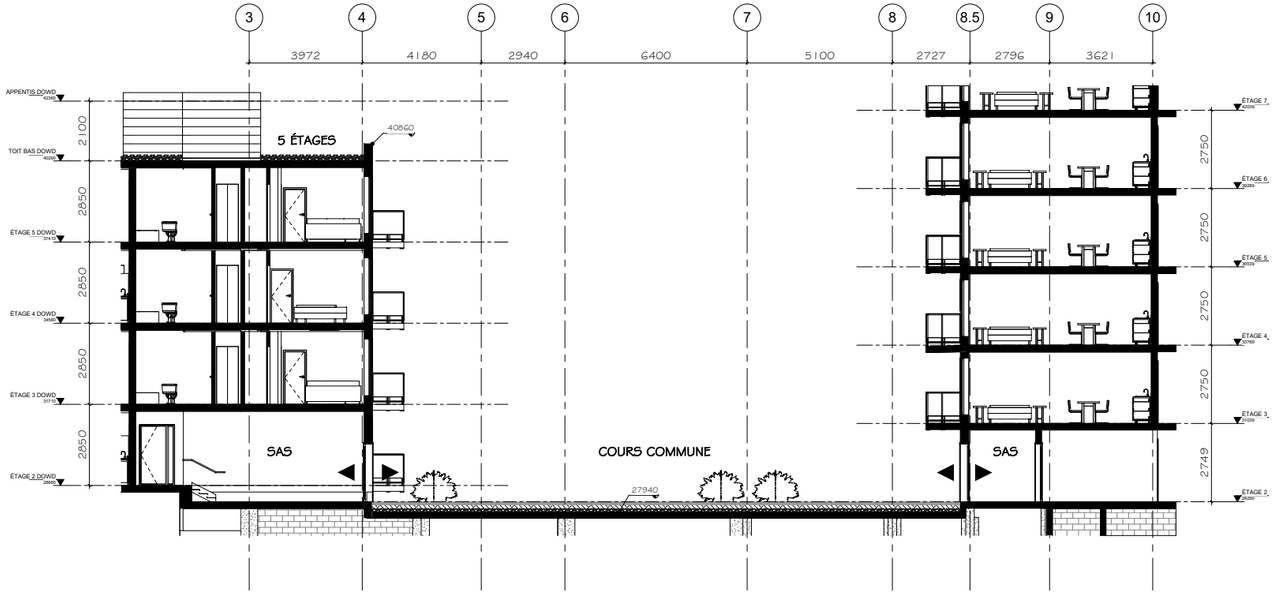

coupe transversale (vue sur l’accès à la cours)

ÉLÉVATIONS COULEUR



rue Bleury

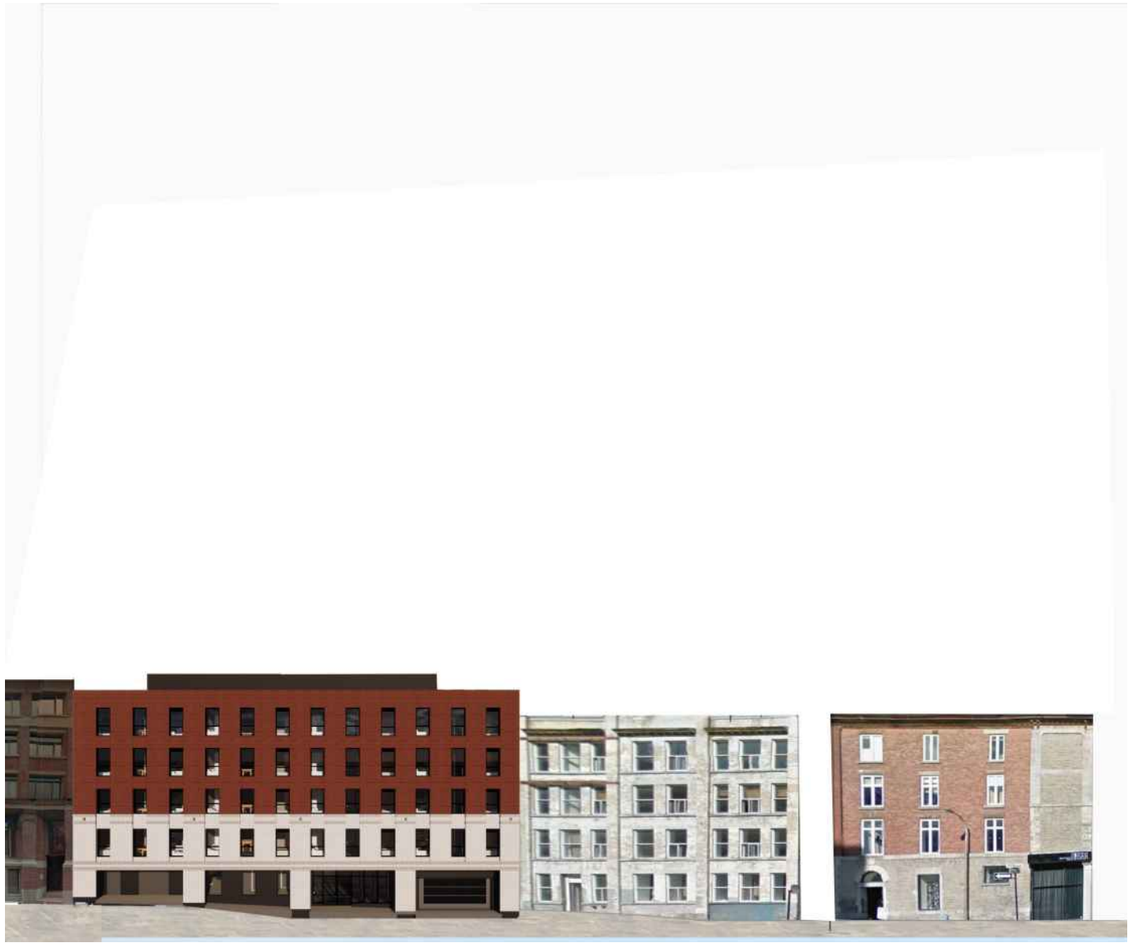

rue Dowd

ÉLÉVATIONS COULEUR



rue Carmichael

MURS AVEUGLES

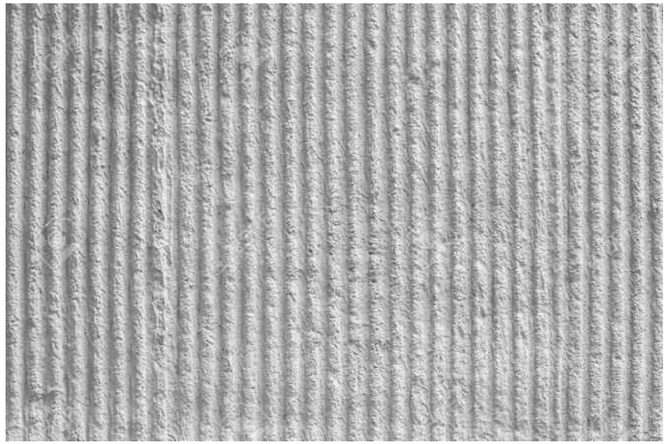





Les murs aveugles du bâtiment sur Dowd reprendraient la trame de sa façade sur rue en panneaux de béton préfabriqués. Étant une façade secondaire, le choix de couleur se veut discret, soit de deux couleurs similaires afin de créer un effet effacé. De plus, contrairement au gabarit très ordonné sur la rue Dowd, nous avons travaillé un gabarit moins ordonné sur le mur aveugle, un genre de ‘’fade out’’ pour justement souligner que ce n’est pas la façade principale, mais que c’est quand même bien une façade qui participe à la composition du bâtiment.



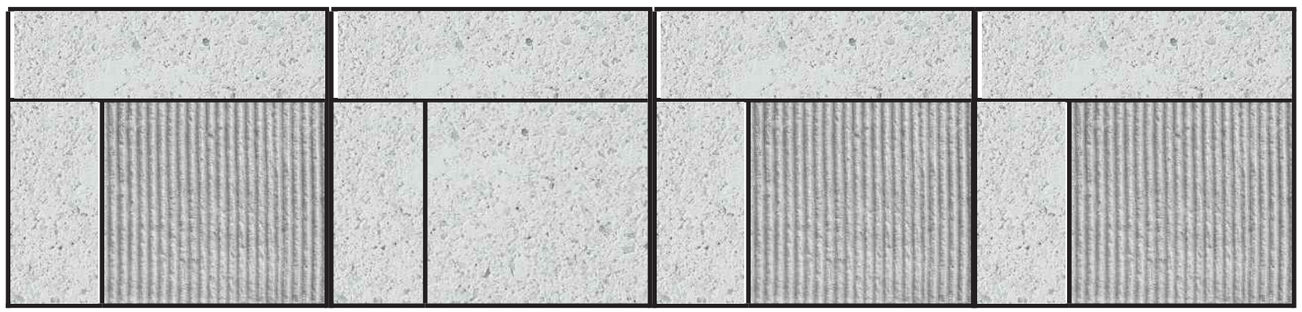

DÉTAIL GARDE-CORPS

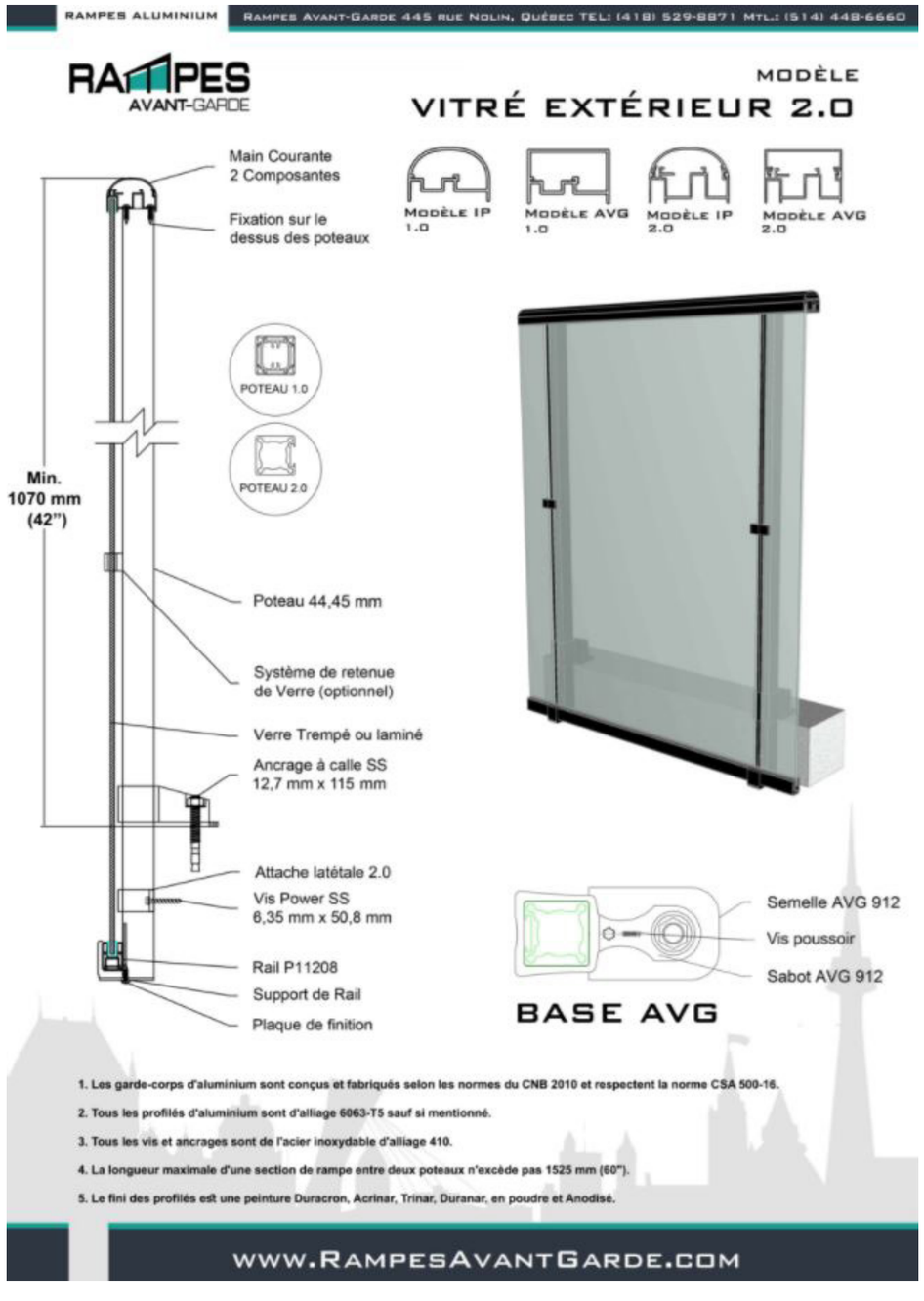

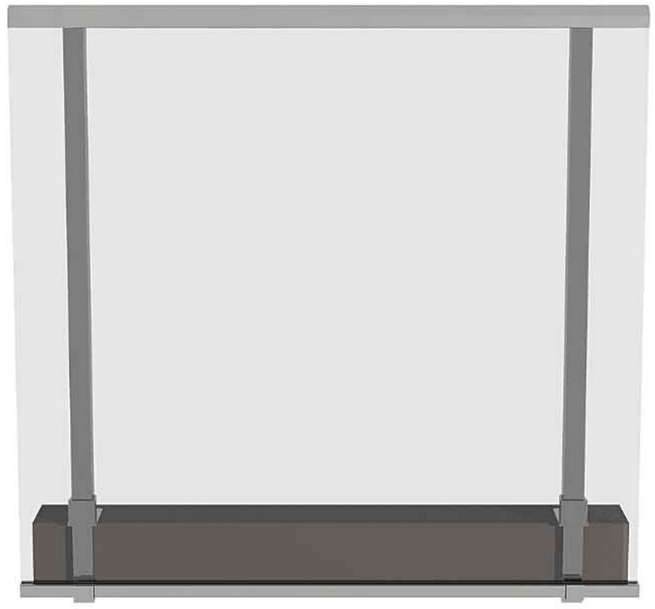

Le garde-corps vitré se fini devant la dalle. Le verre est trempé de couleur similaire aux fenêtres. Les panneaux vitrés sont retenue par un système discret. les rails et mains courantes sont de couleur noirs.

ÉTUDE ENSOLEILLEMENT

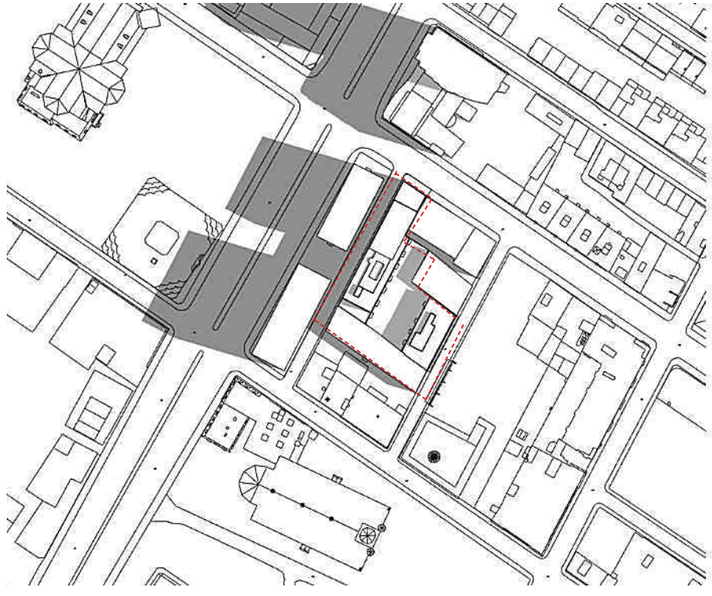

9 am

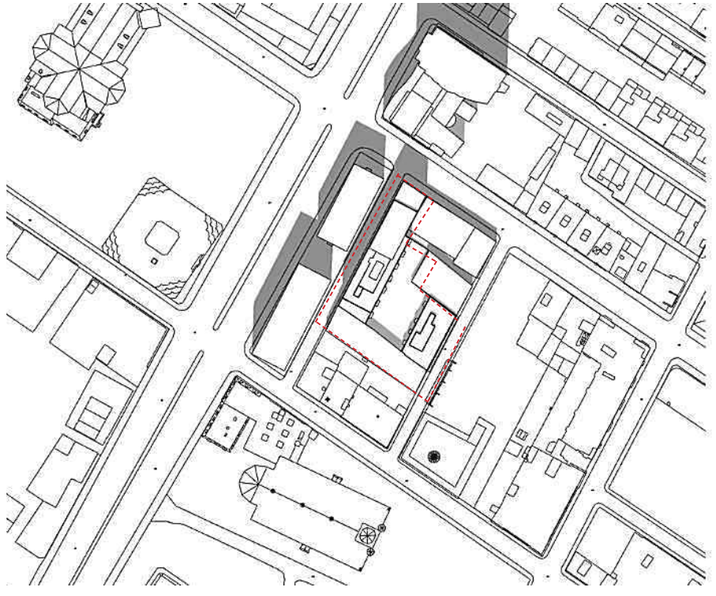

12 pm

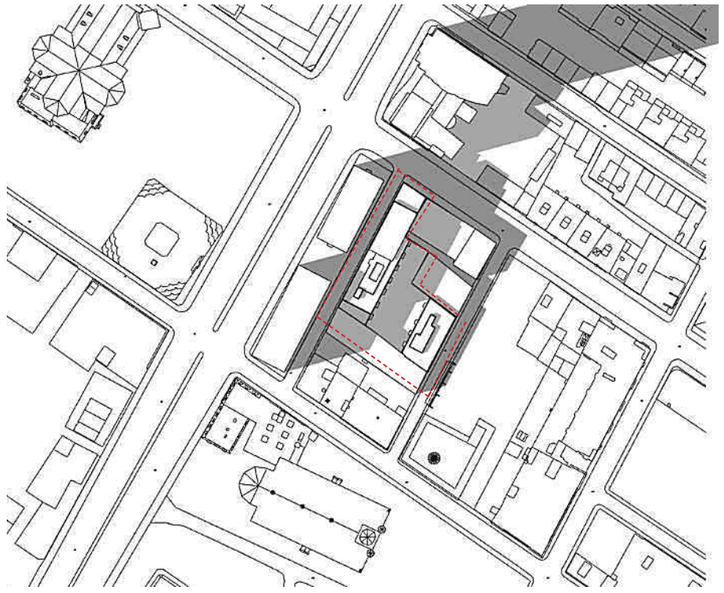

15 pm

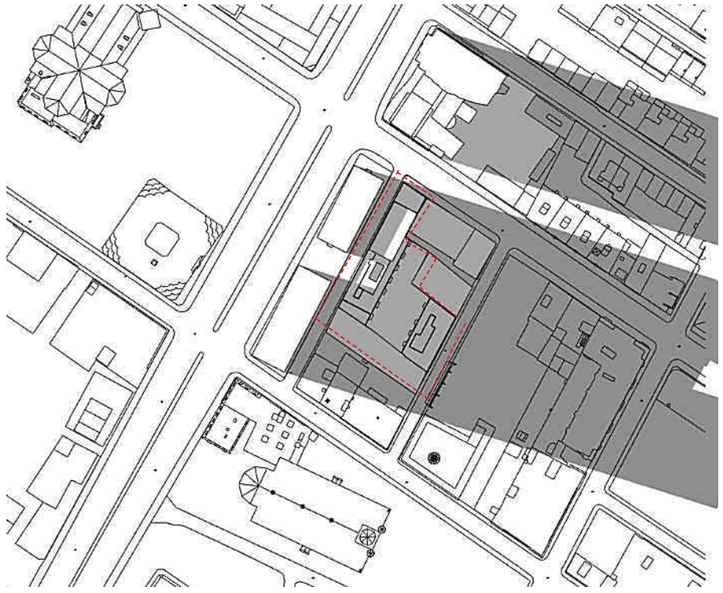

18 pm

21 Juin

À 15 étages, le bâtiment proposé ne dépasse pas le gabarit du voisin au nord. Ainsi, l'ombre projetée se confond à celui du voisin.

ÉTUDE ENSOLEILLEMENT

21 Septembre / Mars

À 15 étages, le bâtiment proposé ne dépasse pas le gabarit du voisin au nord. Ainsi, l'ombre projetée se confond à celui du voisin.

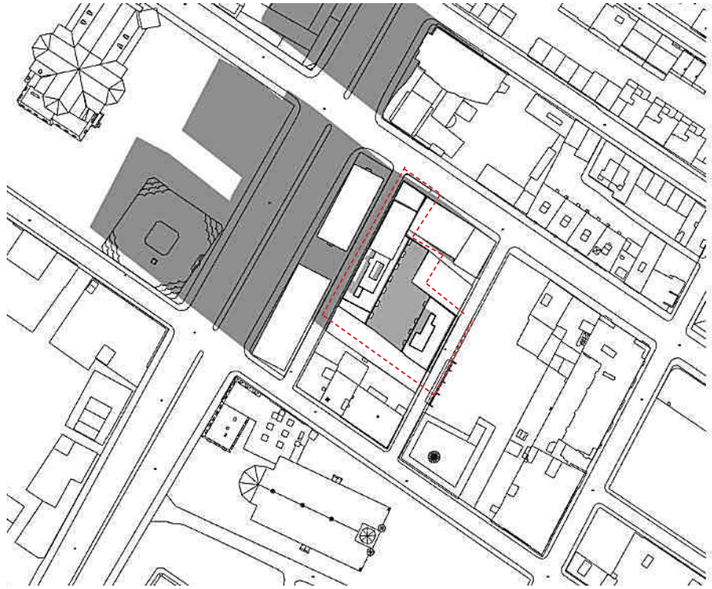

9 am

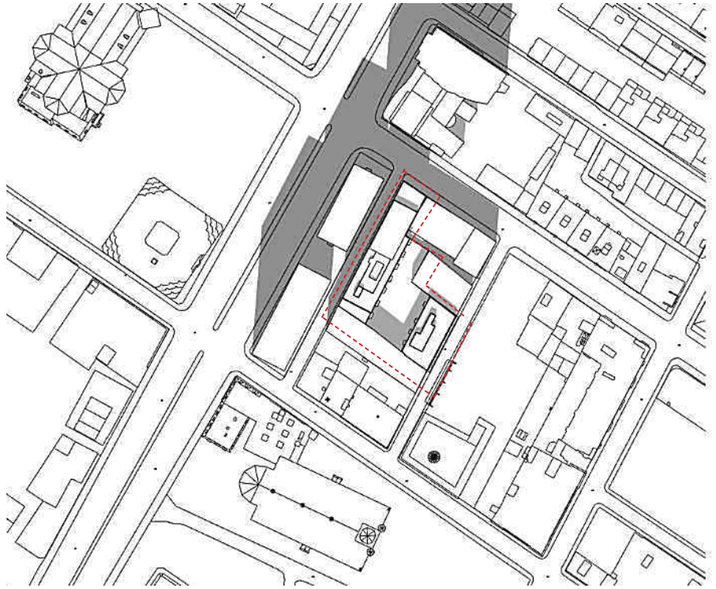

12 pm

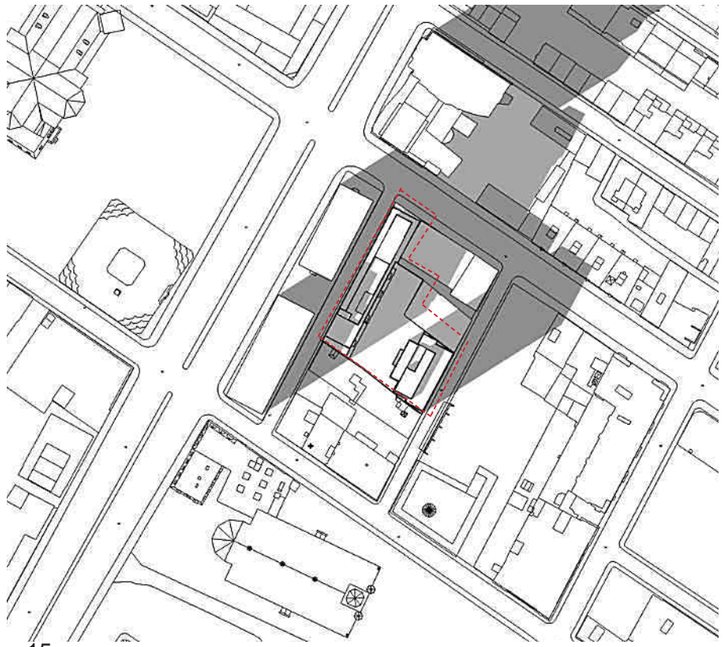

15 pm

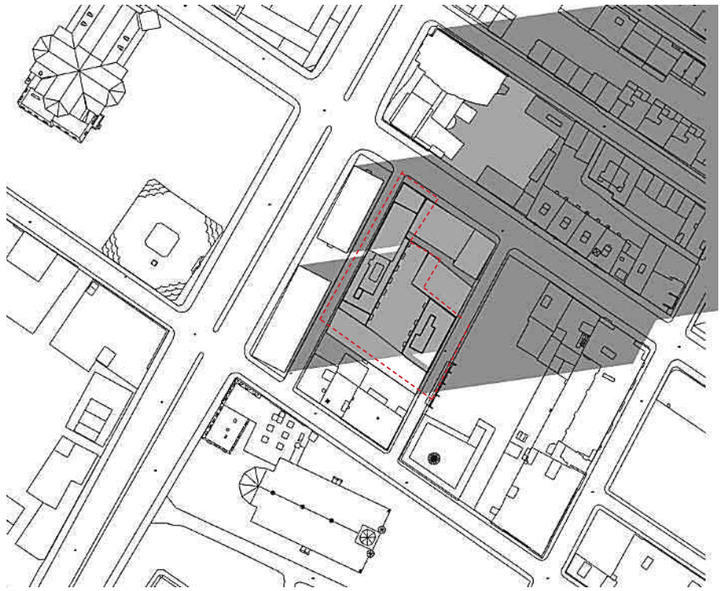

18 pm

ÉTUDE ENSOLEILLEMENT

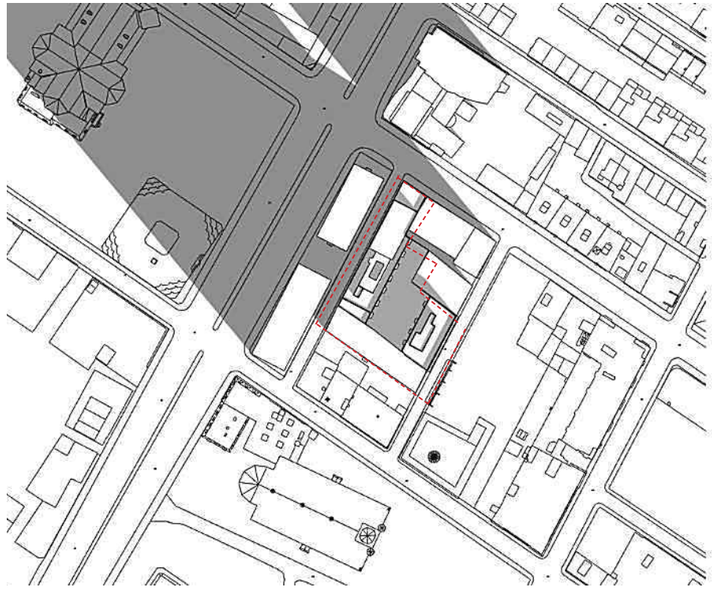

9 am



12 pm

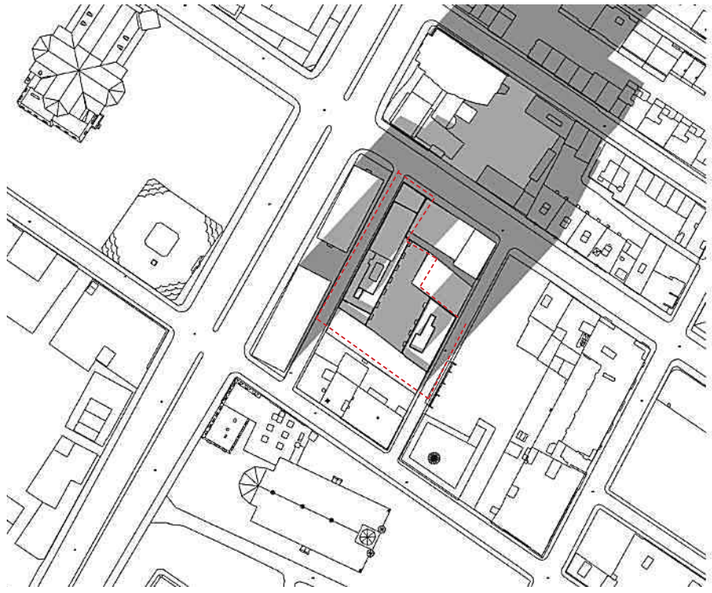

15 pm

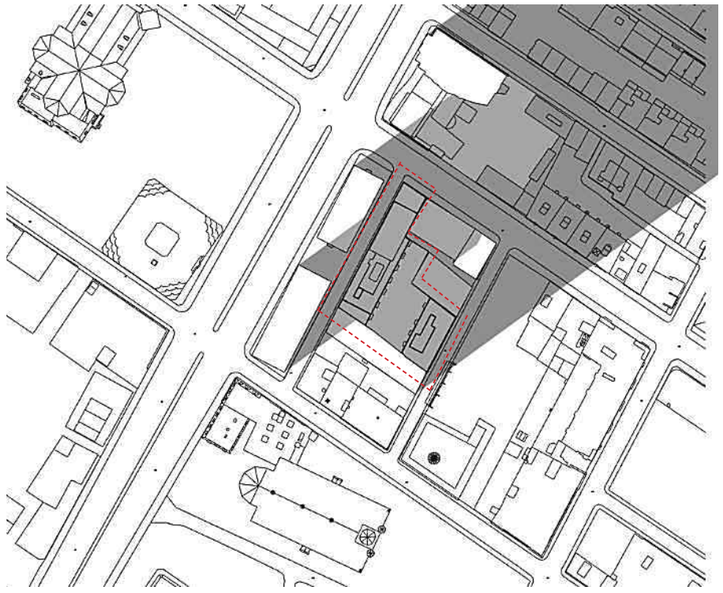

18 pm

21 Décembre

À 15 étages, le bâtiment proposé ne dépasse pas le gabarit du voisin au nord. Ainsi, l'ombre projetée se confond à celui du voisin.

TABLEAUX

DENSITÉ

SUPERFICIE DE TERRAIN		23 304.5 Pi.ca	
COEFFICIENT DE DENSITÉ:			
SUPERFICIE DU BÂTIT (NET)	=	139 582.68 Pi.ca	= 5.99
SUPERFICIE DU TERRAIN		23 304.5 Pi.ca	

TAUX D'IMPLANTATION

SUPERFICIE DE TERRAIN		**23 304.5 Pi.ca**	
SUPERFICIE D'IMPLANTATION		**23 078 Pi.ca**	
SUPERFICIE D'IMPLANTATION	x 100% =	23 078 Pi.ca	x 100% = **99%**
SUPERFICIE DU TERRAIN		23 304.5 Pi.ca	

STATIONNEMENTS

TOTAL STATIONNEMENTS VOITURE REQUIS	-
TOTAL STATIONNEMENTS VOITURES PRÉVUS	**82**
TOTAL STATIONNEMENTS POUR VÉLOS REQUIS	104
TOTAL STATIONNEMENTS POUR VÉLOS PRÉVUS	**132**

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.27

2020/11/10
18:30

(2)

Dossier # : 1201044003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Rendre une décision suite à l'appel de la décision du Comité d'étude des demandes de démolition d'autoriser le certificat d'autorisation de démolition pour l'immeuble situé au 2086 à 2092, rue Harmony.

Rendre une décision suite à l'appel de la décision du Comité d'étude des demandes de démolition d'autoriser le certificat d'autorisation de démolition pour l'immeuble situé au 2086 à 2092, rue Harmony.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-05 08:59

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1201044003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Rendre une décision suite à l'appel de la décision du Comité d'étude des demandes de démolition d'autoriser le certificat d'autorisation de démolition pour l'immeuble situé au 2086 à 2092, rue Harmony.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande d'appel de la décision du Comité d'étude des demandes de démolition (CEDD) a été déposée à l'arrondissement en vertu de l'article 24 du Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215). Cette demande d'appel concerne la demande de démolition #3001414582, déposée le 9 avril 2018, et visant l'immeuble portant les adresses 2086 et 2092, rue Harmony.
Cette demande d'appel fait suite à la décision favorable à la demande de démolition du bâtiment rendue par le CEDD de l'arrondissement de Ville-Marie lors de sa séance du 15 juillet 2020.

En vertu de l'article 25 du même règlement, le conseil d'arrondissement peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû rendre.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

s. o.

DESCRIPTION

Le bâtiment existant est d'un gabarit typique des bâtiments ouvriers du quartier Sainte-Marie érigés au tournant du XXe siècle. Haut de deux étages, il abrite trois unités résidentielles réparties sur ce qui est illustré aux cartes anciennes comme deux bâtiments distincts, désormais réunis. Le bâtiment a subit plusieurs altérations au fils des décennies et parait avoir perdu plusieurs caractéristiques architecturales d'origine, dont sa maçonnerie et les proportions de ses ouvertures. Une visite de professionnel de l'arrondissement le 8 mars 2019 a permis de constater que le bâtiment paraissait vacant. Selon le demandeur, il le serait effectivement depuis le mois de novembre 2017.
Le projet de remplacement est un bâtiment abritant 8 unités, toutes traversantes, et comportant 6 unités de 3 chambres et 2 unités de 4 chambres. L'expression architecturale vise à créer l'apparence de deux bâtiments distincts. Des marges latérales de 1,5m de chaque côté sont proposées. La profondeur du bâtiment est à 19,5 mètres, avec une section à 16,5 mètres, alors que les triplex au nord du site ont environ 13 mètres de profond. La cour arrière présente une profondeur de 7 mètres.

Le revêtement est composé de briques d'argile d'une tonalité pour chacune des deux portions (Brampton Colony blend et Red Velour) en format métrique. Des jeux d'appareillage sont prévus aux façades avant et latérales ainsi qu'un traitement de couronnement. L'entrée commune est soulignée de panneaux de fibrociment haute densité.

Le peuplier deltoïde présent à la cour arrière a fait l'objet d'une expertise préparée par l'ingénieure en foresterie Ariane Généreux-Tremblay. De fortes dimensions, ce spécimen en bonne santé serait âgé d'environ 80 ans, pour une espérance de vie d'environ 100 ans. La distance de protection minimale recommandée dans ce cas-ci pour assurer la survie de l'arbre est de 12 mètres, ce qui est approximativement la position de la façade arrière du bâtiment existant. Il est estimé en considérant la longévité de ce type d'arbre que ce spécimen pourrait dépérir d'ici une vingtaine d'années, son retrait rendu alors difficile par la construction à l'étude. La coupe de l'arbre est donc recommandée dans le rapport de l'ingénieure.

En mesure de remplacement, le demandeur soumet un plan d'aménagement paysager illustrant la plantation de quatre arbres (catalpa, amélanchier, micocoulier et lilas japonais), d'une haie de cèdres, d'arbustes et d'annuelles.

Le bâtiment a fait l'objet d'une expertise d'ingénierie structurale par OG Consultant en octobre 2019. Le rapport fait état de déformations majeures de la structure de bois du bâtiment, de fissures dans les parements de maçonnerie de même que de la présence importantes de moisissures. Un deuxième rapport par le groupe SCP environnement datant de juin 2019 documente la contamination du site, dont le processus de décontamination mettrait en péril à la fois le bâtiment et le peuplier deltoïde, tout deux positionnés sur des sols contaminés. Une visite de professionnels de l'arrondissement a également permis de constater la vétusté des installations, qui ont fait l'objet d'infiltrations d'eau importantes.

Le projet de démolition a été présenté à la séance du 23 octobre 2019 au CÉDD. Il a été retiré de l'ordre du jour de la séance à la demande des membres du comité, suite aux commentaires des citoyens présents.

Le projet a été présenté en avis préliminaire en vue de la présentation au CEDD à la séance de février 2020 du CCU, et a reçu un avis préliminaire favorable assorti de conditions relatives à la réduction de la volumétrie du bâtiment. Les membres souhaitaient également voir le projet à nouveau avant la présentation au CEDD.

Il a donc été présenté à nouveau au CCU en mai 2020, et a alors reçu un avis favorable en vue de la présentation au CEDD.

Le projet a été présenté au CEDD le 15 juillet 2020, et celui-ci a rendu une décision favorable à la démolition:

- *Considérant que le bâtiment démoli ne présente pas des caractéristiques lui induisant une valeur architecturale notable.*
- *Considérant que les modifications apportées au fils des décennies ont banalisé son apparence.*
- *Considérant que le projet de remplacement présente un gabarit compatible à son contexte, les bâtiments existants du même côté de l'ilot présentant en majorité une hauteur similaire de 3 étages.*
- *Considérant que l'expression architecturale, incluant le revêtement de maçonnerie de brique d'argile et les proportions des ouvertures, permet une intégration adéquate au contexte bâti, dans une expression architecturale plutôt sobre.*
- *Considérant que même si la coupe du peuplier deltoïde est une perte pour le paysage, la documentation présentée par le demandeur semble le justifier.*

- *Considérant que la proposition d'aménagement paysager, avec la plantation de quatre arbres de remplacement, est une proposition acceptable.*

À la suite de cette décision, l'arrondissement a reçu des demandes d'appel de cette décision de la part de citoyens résidents du secteur. Ces derniers argumentent leur demande d'appel en se basant sur les points suivants:

- le projet contrevient aux propositions du programme de Projet Montréal et qu'il ne répond pas à la mission de verdissement des quartiers et à la réduction de la crise du logement de Projet Montréal;
- il est important de conserver des logements à prix abordables dans le secteur et de favoriser les logements abordables dans le cadre du projet de remplacement;
- aucun des nouveaux projets immobiliers sur la rue Harmony ne soient des logements sociaux, ce qui nuit à la mixité sociale du quartier et augmente le coût des loyers;
- la Ville devrait racheter ce terrain pour en faire un espace vert et communautaire;
- le projet de remplacement élimine la quasi-totalité de l'espace vert se trouvant présentement sur le terrain;
- le peuplier devrait être conservé;
- les nouveaux arbres qui seront plantés risquent de ne pas être suffisamment exposés au soleil;
- l'augmentation de la circulation et à l'augmentation des taxes municipales sont préoccupantes;
- la perte d'espaces de stationnement disponibles sur la rue pour les résidents actuels, avec la venue des nouveaux résidents et l'absence d'un espace de stationnement pour le nouvel édifice;
- la proximité des bâtiments voisins au projet de remplacement est préoccupante;
- le projet de remplacement risque de nuire à la qualité de vie des voisins, notamment par une perte de verdure, d'ensoleillement et d'intimité;
- la perte d'heures d'ensoleillement;
- la dimension du bâtiment et son espace d'occupation sur le terrain par rapport aux bâtiments adjacents du côté nord;
- la pertinence de densifier le secteur dans le contexte actuel de la COVID-19.

La Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité est d'avis que les arguments présentés par les demandeurs d'appel sont bien-fondés et dénotent une sensibilité justifiée relativement aux travaux prévus dans leur environnement immédiat.

Le projet a par contre évolué très positivement au fils du processus de son approbation, en tenant compte entre autre des commentaires reçus précédemment relatifs à la hauteur et à son implantation, qui furent toutes deux réduits sensiblement.

Depuis la présentation au CEDD du 23 octobre 2019, le projet a d'ailleurs évolué de la manière suivante:

- Réduction du nombre d'unités, qui passe de 12 à 8 ;
- Logements désormais traversants ;
- Implantation réduite, passant de 70% à 58% ;
- Recul aux marges latérales de 1,5 mètre de chaque côté du bâtiment ;
- Cour arrière dont la profondeur est doublée, passant de 3,3 m à 7 mètres ;
- Les constructions hors-toit ont été retirée, et le bâtiment a été abaissé pour s'aligner en hauteur sur les triplex situés au nord du site.

Le projet de remplacement présente désormais une intégration architecturale sobre mais assez réussie en regard du contexte, et est d'un gabarit similaire à plusieurs bâtiments

anciens présents à proximité. À cet effet, l'impact sur le cadre bâti du secteur ne semble pas néfaste, et l'encadrement de la rue Harmony est consolidé.

Le projet présente également une typologie variée de logement s'adressant principalement à des familles, ce qui est un aspect positif qui a le potentiel de contribuer positivement au secteur.

Selon une contre-expertise en ingénierie forestière commandée par l'arrondissement à l'ingénieur Denis Demers, l'état du peuplier deltoïde est généralement "bon". Ce spécimen est par contre relativement vieux pour cette espèce, avec un âge estimé entre 80 et 120 ans, et est donc "suranné" (en fin de cycle de vie). Son rayon de protection optimale pour assurer sa survie et sa stabilité, considérant sa taille et son âge, est de 22,8 mètres. Ceci équivaut à presque la totalité du terrain, et empêcherait dans les faits le développement du site.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité recommande de rendre une décision **favorable** au projet, suite à l'appel de la décision du Comité d'étude des demandes de démolition pour les motifs suivants:

- *Considérant que le bâtiment démoli ne présente pas des caractéristiques lui induisant une valeur architecturale notable.*
- *Considérant que les modifications apportées au fils des décennies ont banalisé son apparence.*
- *Considérant que le projet de remplacement présente un gabarit compatible à son contexte, les bâtiments existants du même côté de l'ilot présentant en majorité une hauteur similaire de 3 étages.*
- *Considérant que l'expression architecturale, incluant le revêtement de maçonnerie de brique d'argile et les proportions des ouvertures, permet une intégration adéquate au contexte bâti, dans une expression architecturale plutôt sobre.*
- *Considérant que même si la coupe du peuplier deltoïde est une perte pour le paysage, la documentation présentée par le demandeur semble le justifier.*
- *Considérant que la proposition d'aménagement paysager, avec la plantation de quatre arbres de remplacement, est une proposition acceptable*

ASPECT(S) FINANCIER(S)

s. o.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

s. o.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s. o.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

s. o.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

s. o.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis de démolition

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thomas FONTAINE
Architecte

Tél : 514-868-4545
Télécop. : 514-868-4912

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-09-30

Jean-François MORIN
Chef de division de l'urbanisme et du développement économique

Tél : 514 872-9545
Télécop. : 000-0000

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE DÉMOLITION

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

23 octobre 2019
16 h 30

salle du conseil
800, boulevard De Maisonneuve Est, rez-de-chaussée

Sont présents

Mme Sophie Mauzerolle, présidente du comité et conseillère de la ville

M. Richard Ryan, vice-président du comité et conseiller de la ville

Mme Anniken Kloster, membre

Mme Caroline Deom, membre

Mme Maria Karteris, membre

M. Karl Dorais-Kinkaid, membre

M. Antonin Labossière, membre

M. Jean-François Morin, chef de division Urbanisme

M. Thomas Fontaine, architecte

Me Domenico Zambito, secrétaire d'arrondissement

Assistance : 26 personnes

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum de 5 membres étant atteint, madame Sophie Mauzerolle, présidente du comité d'étude des demandes de démolition, déclare la séance ouverte à 16 h 35. Elle présente ensuite les membres du comité et les fonctionnaires présents.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La présidente fait lecture de l'ordre du jour; après que monsieur Richard Ryan eut proposé son adoption et que monsieur Karl Dorais-Kinkaid eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celui-ci; l'ordre du jour tel que soumis est adopté à l'unanimité.

La présidente précise qu'après la présentation de la demande une période de questions et de commentaires du public sera tenue, puis le comité rendra sa décision motivée.

3. ÉTUDE DES DEMANDES

a) 2358 et 2360, rue Logan

La présidente fait mention qu'un avis public relatif à cette demande a été publié dans le journal *Le Devoir* du 7 octobre 2019, que les membres du comité ont reçu, avant la présente séance, les documents pertinents et qu'aucune lettre d'opposition à cette demande n'a été reçue par le secrétaire d'arrondissement.

La présidente invite alors monsieur Thomas Fontaine, architecte de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité, à présenter les différents aspects de cette demande dont la description générale suit :

Démolition du bâtiment portant les numéros 2358 et 2360, rue Logan, et sur un projet de réutilisation du sol prévoyant la construction d'un immeuble résidentiel de 3 étages comprenant 7 appartements au total.

La demande de démolition et le projet de réutilisation du sol sont assujettis au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215).

La présidente invite les membres du comité et le public à poser des questions ou à commenter la demande.

Le commentaire exprimé à trait, entre autres :

- *à la possibilité de retirer l'obligation d'inclure dans le projet de remplacement des logements de deux chambres.*

La présidente fait lecture du projet de décision; après que madame Maria Karteris eut proposé son adoption et que monsieur Antonin Labossière eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celle-ci :

Considérant que le bâtiment existant ne présente pas de caractéristiques lui induisant une valeur architecturale notable;

Considérant que le projet de réutilisation du sol présente un gabarit et une matérialité qui permet généralement une intégration adéquate au contexte de la rue Logan.

Il est résolu :

D'autoriser la démolition du bâtiment portant les numéros 2358 et 2360, rue Logan, et ce, aux conditions suivantes :

- *de revoir la typologie des logements afin d'inclure dans le projet de remplacement des logements de deux chambres;*
- *déposer un plan d'aménagement paysager à jour pour les portions avant et arrière du site.*

Adoptée à l'unanimité

La présidente rappelle que tout intéressé peut, dans les 30 jours de la décision du comité, interjeter appel de celle-ci par écrit devant le conseil, celui-ci pouvant confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû rendre.

---

b) 2190 à 2198, rue Sainte-Catherine Ouest

La présidente fait mention qu'un avis public relatif à cette demande a été publié dans le journal *Le Devoir* du 7 octobre 2019, que les membres du comité ont reçu, avant la présente séance, les documents pertinents et qu'aucune lettre d'opposition à cette demande n'a été reçue par le secrétaire d'arrondissement.

La présidente invite alors monsieur Thomas Fontaine, architecte de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité, à présenter les différents aspects de cette demande dont la description générale suit :

Démolition des bâtiments portant les numéros 2190 à 2198, rue Sainte-Catherine Ouest, et sur un projet de réutilisation du sol prévoyant la construction d'un immeuble mixte commercial et résidentiel de 14 étages comportant 57 appartements au total. La portion avant du bâtiment existant est conservée, réhabilitée et intégrée au projet de remplacement.

La demande de démolition et le projet de réutilisation du sol sont assujettis au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215).

La présidente invite les membres du comité et le public à poser des questions ou à commenter la demande.

Les commentaires exprimés ont trait, entre autres :

- *à l'importance de préserver la façade des bâtiments existants;*
- *à la nécessité d'inclure dans le projet de remplacement des logements de deux chambres.*

La présidente fait lecture du projet de décision; après que monsieur Antonin Labossière eut proposé son adoption et que monsieur Karl Dorais-Kinkaid eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celle-ci :

Considérant que le bâtiment existant présente une valeur architecturale élevée de par la qualité de sa matérialité et des détails de son ornementation, affectée, mais non détruite par les modifications apportées au fils des années.

Considérant que l'intérieur du bâtiment existant ne présente plus de trace des aménagements d'origine, la conservation du volume avant et son intégration à un projet de redéveloppement est un aspect positif de la proposition.

Considérant que le projet de réutilisation du sol présente une volumétrie qui incarne la vision induite par la réglementation pour l'évolution du cadre bâti de la rue Sainte-Catherine. Le recul de 4 mètres de la tour est suffisant pour permettre la lisibilité du volume victorien d'origine et permettra d'établir une référence pour des projets de surhauteur à venir sur d'autres résidences victoriennes sur ce côté de la rue.

Considérant que le projet de réutilisation du sol fera l'objet d'une révision architecturale au cours de la démarche d'autorisation du permis de construction.

Il est résolu :

D'autoriser la démolition des bâtiments portant les numéros 2190 à 2198, rue Sainte-Catherine Ouest, et ce, aux conditions suivantes :

- *déposer les devis et plans complets détaillant la restauration de la portion avant du bâtiment existant, dans le cadre de son intégration au projet de réutilisation du sol;*
- *de revoir la typologie des logements afin d'inclure dans le projet de remplacement un minimum de 10% de logements de deux chambres.*

Adoptée à l'unanimité

La présidente rappelle que tout intéressé peut, dans les 30 jours de la décision du comité, interjeter appel de celle-ci par écrit devant le conseil, celui-ci pouvant confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû rendre.

---

c) 2086 à 2092, rue Harmony

La présidente fait mention qu'un avis public relatif à cette demande a été publié dans le journal *Le Devoir* du 7 octobre 2019, que les membres du comité ont reçu, avant la

présente séance, les documents pertinents et que des lettres d'opposition à cette demande ont été reçues par le secrétaire d'arrondissement.

La présidente invite alors monsieur Thomas Fontaine, architecte de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité, à présenter les différents aspects de cette demande dont la description générale suit :

Démolition du bâtiment portant les numéros 2086 à 2092, rue Harmony, et sur un projet de réutilisation du sol prévoit la construction de trois immeubles résidentiels de 3 étages comprenant 4 unités résidentielles chacune (12 unités au total);

La demande de démolition et le projet de réutilisation du sol sont assujettis au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215).

La présidente invite les membres du comité et le public à poser des questions ou à commenter la demande.

Les commentaires exprimés ont trait, entre autres :

- *à la hauteur du bâtiment;*
- *à la volumétrie trop imposante du projet de remplacement comparativement aux bâtiments voisins;*
- *à l'architecture générique du projet;*
- *au fait que le projet de remplacement occupe quasiment la totalité du terrain;*
- *au manque d'ensoleillement que pourrait occasionner le projet de remplacement dans le quartier;*
- *au fait que le projet de remplacement ne s'intègre pas bien dans le quartier;*
- *au risque que le projet nuise à la qualité de vie des résidents du quartier;*
- *aux inconvénients liés à l'achalandage occasionné par l'augmentation du nombre de logements;*
- *au besoin d'inclure des espaces verts ou même des toits verts dans le projet de remplacement;*
- *au fait que le projet risque d'augmenter les îlots de chaleur dans le secteur;*
- *à l'importance de conserver l'implantation d'origine du bâtiment existant;*
- *au fait qu'il n'y a pas suffisamment de places stationnements de disponibles dans le quartier pour accueillir les nouveaux résidents.*

La présidente propose de retirer cette demande de démolition de l'ordre du jour de la présente séance; après que monsieur Richard Ryan eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celle-ci :

Considérant les commentaires exprimés par les résidents voisins;

Considérant que les membres du comité souhaitent que le demandeur soumette un projet de remplacement révisé.

Il est résolu :

De retirer de l'ordre du jour la demande de démolition du bâtiment portant les numéros 2086 à 2092, rue Harmony afin qu'elle soit étudiée à une séance ultérieure du comité d'étude des demandes de démolition

Adoptée à l'unanimité

La présidente rappelle que tout intéressé peut, dans les 30 jours de la décision du comité, interjeter appel de celle-ci par écrit devant le conseil, celui-ci pouvant confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû rendre.

4. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le vice-président lève la séance à 18 h 06.

2019/10/24 — 2019-10-29

Me Domenico Zambito	date	Mme Sophie Mauzerolle	date
Secrétaire d'arrondissement		Présidente du comité	

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE DÉMOLITION

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

15 juillet 2020
17 h 30

En visioconférence
avec webdiffusion en direct et en différé

Sont présents

Mme Sophie Mauzerolle, présidente du comité et conseillère de la ville

Mme Émilie Breault, membre
Mme Veronica Lalli, membre
Mme Maggie Cabana, membre
M. Joel Bellerose, membre
M. Réjean Martineau, membre

M. Jean-François Morin, chef de division Urbanisme
M. Louis Routhier, architecte
M. Thomas Fontaine, architecte
M. Francis Lefebvre, architecte
M. Jean-Philippe Gagnon, agent de recherche

Me Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement

Séance tenue en visioconférence, avec webdiffusion en direct ou en différé

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum de 5 membres étant atteint, madame Sophie Mauzerolle, présidente du comité d'étude des demandes de démolition, déclare la séance ouverte à 17 h 31. Elle présente ensuite les membres du comité et les fonctionnaires présents.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La présidente fait lecture de l'ordre du jour; après que monsieur Réjean Martineau eut proposé son adoption et que madame Maggie Cabana eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celui-ci; l'ordre du jour tel que soumis est adopté à l'unanimité.

La présidente précise que chacun des projets inscrits à l'ordre du jour a fait l'objet d'un processus de consultation écrite sur 15 jours annoncée par avis public, conformément à l'arrêté ministériel 2020-033. Dans ce contexte, des présentations détaillées de chaque projet ont été mises en ligne à compter du 22 juin et elles demeureront disponibles pour consultation jusqu'au 20 août 2020. En conséquence, une présentation sommaire des demandes sera faite, et par la suite, un résumé des commentaires reçus lors de la consultation écrite tenue du 22 juin au 6 juillet 2020 inclusivement sera présenté. Au besoin, des précisions pourront être apportées quant aux projets, puis le comité rendra sa décision motivée pour chacune des demandes.

Elle ajoute que s'il y a lieu, les commentaires et/ou questions écrites reçues après la date du 6 juillet ont été transmis aux responsables de chacun des dossiers.

3. ÉTUDE DES DEMANDEs

3.1) 211 à 217, rue Sainte-Catherine Est, et 221 à 223, rue Sainte-Catherine Est

La présidente fait mention qu'un avis public relatif à cette demande a été publié dans le journal *Le Journal de Montréal* du 20 juin 2020, que les membres du comité ont reçu, avant la présente séance, les documents pertinents et qu'aucune opposition à cette demande n'a été reçue pendant la période de consultation écrite sur 15 jours qui s'est déroulée du 22 juin au 6 juillet inclusivement.

La présidente invite alors monsieur Francis Lefebvre, architecte de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité, à rappeler sommairement la demande à l'étude, une présentation détaillée du projet étant toujours disponible sur le site Internet de l'arrondissement Ville-Marie jusqu'au 20 août 2020, et dont la description générale suit :

Démolition du bâtiment portant les numéros 211 à 217, rue Sainte-Catherine Est, et 221 à 223, rue Sainte-Catherine Est, et sur un projet de réutilisation du sol prévoyant la construction d'un immeuble mixte commercial/résidentiel de 8 étages, comprenant 84 résidences étudiantes au total.

La demande de démolition et le projet de réutilisation du sol sont assujettis au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215).

La présidente invite les membres du comité à poser des questions ou à commenter la demande.

Personne ne souhaite intervenir.

La présidente fait lecture du projet de décision; après que monsieur Réjean Martineau eut proposé son adoption et que madame Maggie Cabana eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celle-ci :

Considérant que les bâtiments présentent un intérêt anecdotique comme ayant fait partie des derniers représentants des maisons de faubourg présentes sur le territoire de la rue Ste-Catherine avant l'urbanisation de 1870.

Considérant que les vestiges du bâtiment sis aux 211 à 217, rue Sainte-Catherine Est ont entièrement disparu.

Considérant les vestiges du bâtiment sis aux 221 à 223, rue Sainte-Catherine Est sont dans un état tel qu'ils ne peuvent plus être conservés.

Il est résolu :

D'autoriser la démolition du bâtiment portant les numéros 211 à 217, rue Sainte-Catherine Est, et 221 à 223, rue Sainte-Catherine Est.

Adoptée à l'unanimité

La présidente précise que le projet de remplacement fera l'objet d'une révision architecturale à une étape ultérieure.

La présidente rappelle qu'en vertu de l'article 148.0.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toutes personnes intéressées peuvent en appeler de cette décision par écrit devant le conseil d'arrondissement. Toutefois, le délai prescrit de 30 jours suivant la décision du comité est actuellement suspendu conformément à l'arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020, et ce jusqu'à la levée de l'état d'urgence ou selon tout autre délai prescrit en modification du dispositif de l'arrêté précité.

3.2) 1230, rue Mansfield

La présidente fait mention qu'un avis public relatif à cette demande a été publié dans le journal *Le Journal de Montréal* du 20 juin 2020, que les membres du comité ont reçu, avant la présente séance, les documents pertinents et qu'un commentaire a été reçu pendant la période de consultation écrite sur 15 jours qui s'est déroulée du 22 juin au 6 juillet inclusivement.

La présidente invite alors monsieur Thomas Fontaine, architecte de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité, à rappeler sommairement la demande à l'étude, une présentation détaillée du projet étant toujours disponible sur le site Internet de l'arrondissement Ville-Marie jusqu'au 20 août 2020, et dont la description générale suit :

Démolition du bâtiment portant le numéro 1230, rue Mansfield, et sur un projet de réutilisation du sol prévoyant la construction d'un immeuble comportant un volume en surhauteur atteignant 19 étages et abritant des commerces ainsi que 233 unités résidentielles.

La demande de démolition et le projet de réutilisation du sol sont assujettis au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215).

La présidente invite maintenant madame Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement, à faire part sommairement des commentaires et/ou oppositions reçus par écrits pour cette demande. Mme Rowan indique que le commentaire reçu a trait, entre autres :

- au type d'architecture unique de cet immeuble à Montréal, qui cadre dans le patrimoine commercial de la rue Ste-Catherine;
- au fait que l'immeuble possède une passerelle de maçonnerie unique à Montréal – centre-ville;
- au fait que l'immeuble est viable et peut être réutilisé à d'autres vocations.

La présidente invite les membres du comité à poser des questions ou à commenter la demande.

Personne ne souhaite intervenir.

La présidente fait lecture du projet de décision; après que monsieur Réjean Martineau eut proposé son adoption et que madame Maggie Cabana eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celle-ci :

Considérant que l'immeuble sis au 1230 Mansfield présente une valeur historique, désormais fortement affectée par la subdivision de la propriété, qui a endommagé la séquence spatiale caractéristique du théâtre.

Considérant que la valeur architecturale de cet immeuble ne subsiste également qu'à l'état de fragments.

Considérant que la façade du bâtiment existant contribue d'une façon plutôt négative au paysage et à l'animation de la rue Mansfield.

Considérant que le projet de remplacement présente une volumétrie qui incarne la vision induite par la réglementation pour l'évolution du cadre bâti de la rue Mansfield et sa modulation fine permet une intégration à son contexte immédiat, composé de bâtiments d'un grand intérêt architectural.

Considérant que sa matérialité et son expression architecturale sobre mais distinctive présente en elle-même un potentiel d'intérêt architectural.

Il est résolu :

D'autoriser la démolition du bâtiment portant le numéro 1230, rue Mansfield, et ce, aux conditions suivantes :

- *Détailler la commémoration de l'ancien théâtre Loew's, en bonifiant la proposition de coupole au soffite de l'entrée principale.*
- *Inclure des éléments iconographiques afin d'animer la ruelle d'ambiance.*
- *Déposer la stratégie de conservation de la passerelle surplombant la ruelle pendant la durée des travaux de démolition du bâtiment existant et de construction du projet de remplacement.*

Adoptée à l'unanimité

La présidente précise que le projet de remplacement fera l'objet d'une révision architecturale à une étape ultérieure.

La présidente rappelle qu'en vertu de l'article 148.0.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toutes personnes intéressées peuvent en appeler de cette décision par écrit devant le conseil d'arrondissement. Toutefois, le délai prescrit de 30 jours suivant la décision du comité est actuellement suspendu conformément à l'arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020, et ce jusqu'à la levée de l'état d'urgence ou selon tout autre délai prescrit en modification du dispositif de l'arrêté précité.

3.3) 385, rue Dowd, 1124, rue De Bleury et 356, 372, rue Carmichael

La présidente fait mention qu'un avis public relatif à cette demande a été publié dans le journal *Le Journal de Montréal* du 20 juin 2020, que les membres du comité ont reçu, avant la présente séance, les documents pertinents et que des commentaires ont été reçus pendant la période de consultation écrite sur 15 jours qui s'est déroulée du 22 juin au 6 juillet inclusivement.

La présidente invite alors monsieur Thomas Fontaine, architecte de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité, à rappeler sommairement la demande à l'étude, une présentation détaillée du projet étant toujours disponible sur le site Internet de l'arrondissement Ville-Marie jusqu'au 20 août 2020, et dont la description générale suit :

Démolition du bâtiment portant les numéros 385, rue Dowd, 1124, rue De Bleury et 356, 372, rue Carmichael, et sur un projet de réutilisation du sol prévoyant la construction d'un immeuble abritant 246 unités résidentielles réparties dans deux tours de 5 et de 15 étages.

La demande de démolition et le projet de réutilisation du sol sont assujettis au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215).

La présidente invite maintenant madame Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement, à faire part sommairement des commentaires et/ou oppositions reçus par écrits pour cette demande. Mme Rowan indique que les deux commentaires reçus ont trait, entre autres :

- à l'importance de sauver l'ancienne Battery & Electrically Service Co., dont le cadre bâti a toujours été déconsidéré par l'ajout de tôle d'aluminium;
- à l'importance de refuser le projet tel que présenté et d'exiger une intégration architecturale de l'immeuble dans un projet résidentiel;
- au fait qu'aucun panneau de demande d'autorisation de démolition n'a été installé sur la rue Carmichael, mais que les voisins immédiats devraient être prévenus individuellement par courrier ou courriel de cette démolition;
- au partage des dimensions de l'écart entre le mur ouest du bâtiment de 15 étages et celui de la copropriété voisine;
- à une question visant à savoir si ce mur est aveugle ou fenestré.

Monsieur Fontaine apportent des précisions suite aux commentaires reçus.

La présidente invite les membres du comité à poser des questions ou à commenter la demande.

Personne ne souhaite intervenir.

La présidente fait lecture du projet de décision; après que monsieur Réjean Martineau eut proposé son adoption et que madame Maggie Cabana eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celle-ci :

Considérant que le bâtiment ancien à l'intersection des rues De Bleury et Carmichael a subit des altérations dramatiques au fils des années qui lui ont fait perdre l'ensemble de ses caractéristiques architecturales d'origine.

Considérant qu'il est désormais méconnaissable et présente l'apparence d'un bâtiment datant de la fin du XXe siècle.

Considérant que le bâtiment de la rue Dowd, de construction plus récente, ne présente pas de caractéristiques notables qui commanderaient sa préservation.

Considérant que le gabarit et la matérialité proposés permettent une intégration adéquate du projet de remplacement aux bâtiments du contexte.

Considérant que la nouvelle volumétrie proposée exprime le potentiel de développement du site et est compatible aux gabarits des bâtiments construits récemment dans le secteur immédiat, en pleine métamorphose.

Il est résolu :

D'autoriser la démolition du bâtiment portant les numéros 385, rue Dowd, 1124, rue De Bleury et 356, 372, rue Carmichael, et ce, aux conditions suivantes :

- *Prévoir un revêtement de panneaux de béton de très haute qualité, qui présente une richesse dans la matérialité du projet, vue à l'échelle du piéton.*

- *Mettre en place un comité de bon voisinage visant à informer les résidents du secteur des étapes de la démolition des bâtiments existants et de la construction du projet de remplacement.*

Adoptée à l'unanimité

La présidente précise que le projet de remplacement fera l'objet d'une révision architecturale à une étape ultérieure.

La présidente rappelle qu'en vertu de l'article 148.0.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toutes personnes intéressées peuvent en appeler de cette décision par écrit devant le conseil d'arrondissement. Toutefois, le délai prescrit de 30 jours suivant la décision du comité est actuellement suspendu conformément à l'arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020, et ce jusqu'à la levée de l'état d'urgence ou selon tout autre délai prescrit en modification du dispositif de l'arrêté précité.

3.4) 350-372, rue Sherbrooke Ouest, et 2142-2146, rue De Bleury

Madame Véronica Lalli, ayant déclaré au préalable un intérêt dans ce projet, elle se retire de la visioconférence pendant l'étude de cette demande.

La présidente fait mention qu'un avis public relatif à cette demande a été publié dans le journal *Le Journal de Montréal* du 20 juin 2020, que les membres du comité ont reçu, avant la présente séance, les documents pertinents et que des commentaires ont été reçus pendant la période de consultation écrite sur 15 jours qui s'est déroulée du 22 juin au 6 juillet inclusivement.

La présidente invite alors monsieur Louis Routhier, architecte de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité, à rappeler sommairement la demande à l'étude, une présentation détaillée du projet étant toujours disponible sur le site Internet de l'arrondissement Ville-Marie jusqu'au 20 août 2020, et dont la description générale suit :

Démolition du bâtiment portant les numéros 350-372, rue Sherbrooke Ouest, et 2142-2146, rue De Bleury, sur un projet de réutilisation du sol prévoyant la conservation de façades et la construction d'un immeuble de 24 étages abritant un hôtel de 270 chambres.

La demande de démolition et le projet de réutilisation du sol sont assujettis au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215).

La présidente invite maintenant madame Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement, à faire part sommairement des commentaires et/ou oppositions reçus par écrits pour cette demande. Mme Rowan indique que les deux commentaires reçus ont trait, entre autres :

- au type d'architecture unique, fragile et rare de l'immeuble sis aux 2142-2146 rue de Bleury;
- au fait que l'immeuble pourrait servir pour un stationnement à étage ;
- au fait que globalement, les démolitions proposées tendent à faire perdre au centre-ville, sa profondeur historique et architecturale;
- à l'éventualité d'ériger une autre tour écrasante de 19 étages, non conforme au plan d'urbanisme ;
- au fait que la Ville n'oblige pas les propriétaires à entretenir et préserver les vieux immeubles témoins du passé;
- à la prolifération dans la partie ouest du centre-ville de tours qui enlaidissent Montréal.

Monsieur Routhier apportent des précisions suite aux commentaires reçus.

La présidente invite les membres du comité à poser des questions ou à commenter la demande.

Personne ne souhaite intervenir.

La présidente fait lecture du projet de décision; après que monsieur Réjean Martineau eut proposé son adoption et que madame Maggie Cabana eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celle-ci :

Considérant que le concept architectural, articulé autour de trois volumes distincts – les maisons, le volume reprenant le gabarit du garage, la tour – offre une lisibilité de l'évolution du site.

Considérant qu'un traitement plus vertical de la façade de la tour gagnerait à être intégré au projet.

Considérant que les études de structure du bâtiment du garage démontrent que ni la charpente ni la maçonnerie ne sont réutilisables dans un nouveau projet; mais qu'il serait toutefois intéressant de récupérer la pierre artificielle du rez-de-chaussée.

Considérant que le volume prévu à l'emplacement du garage respecte l'esprit du lieu en intégrant une porte cochère à l'emplacement de l'entrée du garage, et en s'inspirant de la façade Art Déco et du caractère industriel de l'immeuble actuel pour la composition architecturale du nouveau volume, avec des ouvertures de grandes dimensions et des détails de maçonnerie qui jouent avec les perspectives.

Considérant que le caractère de la rue De Bleury est préservé et renforcé à travers une animation des rez-de-chaussée (vitrine culturelle, entrée secondaire de l'hôtel, entrée du bar speakeasy), le maintien des gabarits actuels sur rue et la réfection de la façade latérale de la maison de coin.

Considérant que la conservation de la façade arrière de la maison de coin, à l'emplacement de l'entrée secondaire de l'hôtel contribue également à la qualité de l'ensemble.

Considérant que le caractère de la rue Sherbrooke est également préservé et renforcé par le maintien des gabarits et des façades des maisons victoriennes, par la rénovation des façades ainsi que l'aménagement paysager des cours avant qui permet une délimitation de l'espace privé, mais aussi du parcellaire, et par l'animation du rez-de-chaussée, avec l'entrée principale marquée par la verrière et les terrasses de restaurant, poursuivant le caractère commercial de la rue.

Considérant que le mur aveugle de la façade ouest de la tour est animé avec sobriété et permet la mise en valeur de la façade principale tout en contribuant de façon intéressante au paysage de la rue Sherbrooke.

Il est résolu :

D'autoriser la démolition du bâtiment portant les numéros 350-372, rue Sherbrooke Ouest, et 2142-2146, rue De Bleury, et ce, aux conditions suivantes :

- *Déposer, lors de la demande de permis, un devis technique pour le maintien des façades des maisons de la rue Sherbrooke durant les travaux;*

Pour le volume de remplacement du garage :

- *Favoriser une composition tripartite de la façade plus fidèle à celle d'origine afin de retrouver une verticalité caractéristique de la composition Art déco;*

- *Réintégrer le parement en pierre artificielle du rez-de-chaussée du garage;*

- *Revoir le traitement du couronnement;*

- *Intégrer un éclairage et un revêtement au sol et de façade assurant la sécurité et la convivialité du passage intérieur et de la porte cochère;*

Pour la façade Sherbrooke :

- *Proposer un traitement offrant plus de verticalité sur la tour, par exemple en modifiant les proportions des ouvertures ou en intégrant des éléments verticaux afin de donner plus de finesses à la tour.*

Adoptée à l'unanimité

La présidente précise que le projet de remplacement fera l'objet d'une révision architecturale à une étape ultérieure.

La présidente rappelle qu'en vertu de l'article 148.0.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toutes personnes intéressées peuvent en appeler de cette décision par écrit devant le conseil d'arrondissement. Toutefois, le délai prescrit de 30 jours suivant la décision du comité est actuellement suspendu conformément à l'arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020, et ce jusqu'à la levée de l'état d'urgence ou selon tout autre délai prescrit en modification du dispositif de l'arrêté précité.

Une décision sur ce projet ayant été rendue, et ce point à l'ordre du jour étant épuisé, Madame Véronica Lalli se joint à nouveau à la visioconférence.

3.5) 2086-2092, rue Harmony

La présidente fait mention qu'un avis public relatif à cette demande a été publié dans le journal *Le Journal de Montréal* du 20 juin 2020, que les membres du comité ont reçu, avant la présente séance, les documents pertinents et que des commentaires ont été reçus pendant la période de consultation écrite sur 15 jours qui s'est déroulée du 22 juin au 6 juillet inclusivement.

La présidente invite alors monsieur Thomas Fontaine, architecte de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité, à rappeler sommairement la demande à l'étude, une présentation détaillée du projet étant toujours disponible sur le site Internet de l'arrondissement Ville-Marie jusqu'au 20 août 2020, et dont la description générale suit :

Démolition du bâtiment portant les numéros 2086-2092, rue Harmony, et sur un projet de réutilisation du sol prévoyant la construction d'un immeuble de trois étages abritant 8 unités résidentielles.

La demande de démolition et le projet de réutilisation du sol sont assujettis au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215).

La présidente invite maintenant madame Katerine Rowan, secrétaire d'arrondissement, à faire part sommairement des commentaires et/ou oppositions reçus par écrits pour cette demande. Mme Rowan indique que les treize commentaires reçus ont trait, entre autres :

- au fait que le projet contrevient aux propositions du programme de Projet Montréal et qu'il ne répond pas à la mission de verdissement des quartiers et à la réduction de la crise du logement de Projet Montréal;
- à l'importance de conserver des logements à prix abordables dans le secteur et de favoriser les logements abordables dans le cadre du projet de remplacement;
- au fait qu'aucun des nouveaux projets immobiliers sur la rue Harmony ne soient des logements sociaux, ce qui nuit à la mixité sociale du quartier et augmente le coût des loyers;

- à la volonté des résidents que la Ville rachète ce terrain pour en faire un espace vert et communautaire;
- au manque de bandes vertes sur les côtés et à l'avant du projet de remplacement, ce qui favorise les îlots de chaleur;
- au fait que le projet de remplacement élimine la quasi-totalité de l'espace vert se trouvant présentement sur le terrain;
- aux demandes de conservation du peuplier;
- au fait que les nouveaux arbres qui seront plantés risquent de ne pas être suffisamment exposés au soleil;
- aux préoccupations quant à l'augmentation de la circulation et à l'augmentation des taxes municipales;
- à la perte d'espaces de stationnement disponibles sur la rue pour les résidents actuels, avec la venue des nouveaux résidents et l'absence d'un espace de stationnement pour le nouvel édifice;
- aux craintes que les fenêtres du côté nord de la Coopérative Faubourg Québec soient obstruées par le projet de remplacement;
- aux préoccupations quant à la proximité des bâtiments voisins au projet de remplacement;
- au risque que le projet de remplacement nuise à la qualité de vie des voisins, notamment par une perte de verdure, d'ensoleillement et d'intimité;
- aux préoccupations quant à la santé physique et mentale des résidents dont la qualité de vie sera affectée par le projet de remplacement;
- à la perte d'heures d'ensoleillement;
- à la communication de l'information quant à la superficie totale des planchers des logements de l'immeuble à venir;
- aux vérifications de la Ville quant aux justifications à la démolition, notamment celle visant la présence de moisissure;
- aux défauts de ce deuxième projet de remplacement, qui s'apparentent à ceux du premier présentés à l'automne 2019;
- à la dimension du bâtiment et son espace d'occupation sur le terrain par rapport aux bâtiments adjacents du côté nord;
- à la perte de l'intégrité du voisinage et à la diminution de la qualité de vie des résidents en raison des divers projets approuvés dans le secteur;
- au fait que le projet ne s'harmonise pas avec la configuration arrière historique des propriétés avoisinantes de la partie ouest de la rue Harmony;
- au fait que le projet de remplacement s'étende profondément vers l'arrière du terrain, ce qui place un mur de trois étages sur une grande partie du côté nord et affecte la circulation d'air ainsi que la luminosité;
- à l'absence d'une cours dans le projet de remplacement, attrait manquant pour attirer des familles;
- à l'augmentation probable du bruit par les climatiseurs qui pourraient être installés sur les fenêtres;
- au partage du rapport des tests effectués eu égard à la contamination du terrain, et le déroulement de la décontamination;
- à l'obtention d'un suivi quant au groupe de travail visant à faire renaître des rivières, notamment la rivière des Faubourgs reliée au ruisseau St-Martin;
- à la pertinence de densifier le secteur dans le contexte actuel de la COVID-19

- à la volonté que les commentaires formulés dans le cadre de ce projet paraissent publiquement.

À la demande de la présidente, monsieur Fontaine rappelle les grandes lignes de l'évolution de ce projet depuis sa première présentation et apporte des précisions quant aux commentaires reçus.

La présidente invite les membres du comité à poser des questions ou à commenter la demande.

Les commentaires exprimés ont trait, entre autres :

- à la pertinence d'ajouter une condition visant à effectuer une étude sur l'ensoleillement;
- les impacts de la contamination du terrain sur les lots adjacents et les suivis nécessaires.

La présidente fait lecture du projet de décision; après que monsieur Réjean Martineau eut proposé son adoption et que madame Maggie Cabana eut appuyé cette proposition, elle invite les membres à voter sur celle-ci :

Considérant que le bâtiment démoli ne présente pas des caractéristiques lui induisant une valeur architecturale notable.

Considérant que les modifications apportées au fils des décennies ont banalisé son apparence.

Considérant que le projet de remplacement présente un gabarit compatible à son contexte, les bâtiments existants du même côté de l'ilot présentant en majorité une hauteur similaire de 3 étages.

Considérant que l'expression architecturale, incluant le revêtement de maçonnerie de brique d'argile et les proportions des ouvertures, permet une intégration adéquate au contexte bâti, dans une expression architecturale plutôt sobre.

Considérant que même si la coupe du peuplier deltoïde est une perte pour le paysage, la documentation présentée par le demandeur semble le justifier.

Considérant que la proposition d'aménagement paysager, avec la plantation de quatre arbres de remplacement, est une proposition acceptable.

Il est résolu :

D'autoriser la démolition du bâtiment portant les numéros 2086-2092, rue Harmony.

Adoptée à l'unanimité

La présidente précise que le projet de remplacement fera l'objet d'une révision architecturale à une étape ultérieure.

La présidente rappelle qu'en vertu de l'article 148.0.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toutes personnes intéressées peuvent en appeler de cette décision par écrit devant le conseil d'arrondissement. Toutefois, le délai prescrit de 30 jours suivant la décision du comité est actuellement suspendu conformément à l'arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020, et ce jusqu'à la levée de l'état d'urgence ou selon tout autre délai prescrit en modification du dispositif de l'arrêté précité.

4. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente lève la séance à 18 h 31.

24-08-2020
Me Katerine Rowan date
Secrétaire d'arrondissement

19-08-2020
Mme Sophie Mauzerolle date
Présidente du comité

2086 HARMONY

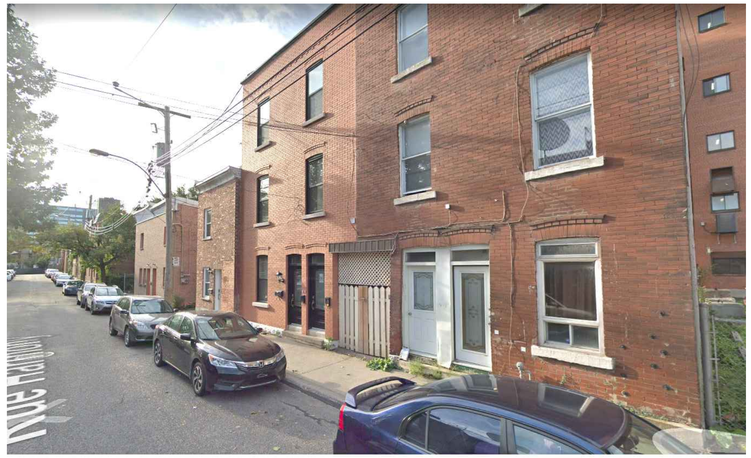



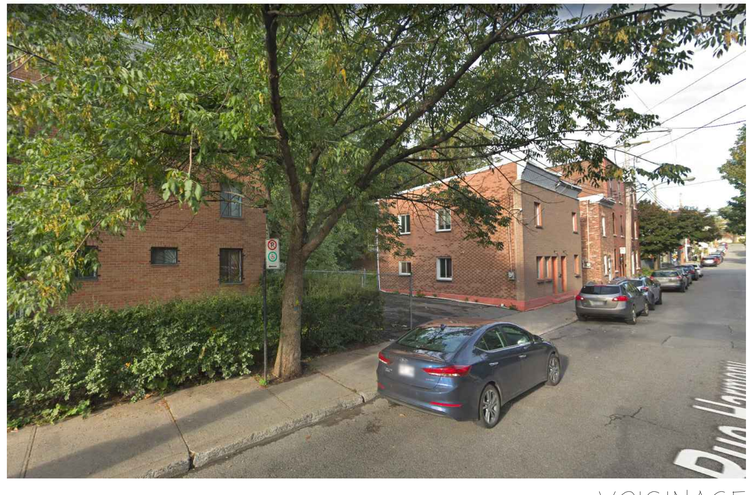

VOISINAGE



PERSPECTIVE



ELEVATION DE LA RUE

NE PAS UTILISER POUR CONSTRUCTION

STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE

14 PLACE DU COMMERCE
SUITE-600

VERDUN - QUEBEC
H3E - 1T5

514 948-2863

Conception

Note:
L' entrepreneur verifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part a l'architecte de toute non concordance des dimensions reelles et celles indiquees aux plans. Il attendra les instructions ecrites de l'architecte avant de proceder a ces travaux

Registre d'impression et de transmission

revision	date	emis a	Propriétaire	Ing. structure	Ing. electricité	Ing. mécanique	Entrepreneur	Client	Utilisé pour permis	Autres
	06-12-2019	a	●	○	○	○	○	○	○	●
	17-12-2019	b	●	○	○	○	○	○	○	●
	20-01-2020	c	●	○	○	○	○	○	○	●
	05-02-2020	d	●	○	○	○	○	○	○	●
	10-02-2020	e	●	○	○	○	○	○	○	●
	27-03-2020	f	●	○	○	○	○	○	○	●
	15-07-2020	g	●	●	●	●	●	●	●	●
		h	○	○	○	○	○	○	○	○
		i	○	○	○	○	○	○	○	○
		j	○	○	○	○	○	○	○	○
		k	○	○	○	○	○	○	○	○
		l	○	○	○	○	○	○	○	○
		m	○	○	○	○	○	○	○	○

Arpenteur geometre

Ing. structure

Ing. electricite

Ing. mecanique

Entrepreneur

Client

dessin	○ emis pour construction	○ emis pour soumission	○ emis pour coordination	● emis pour permis

Ordre des architectes du Québec
A 8317
STÉPHANE LESSARD
ARCHITECTE

PAGE DE GARDE

titre

2086 Rue Harmony,
Montreal, Qc
H2K 3P8

projet

no du projet 19679

dessine par N.G.F.

echelle comme indiqu?e

A000

RUE HARMONY

63'-10 1/2"

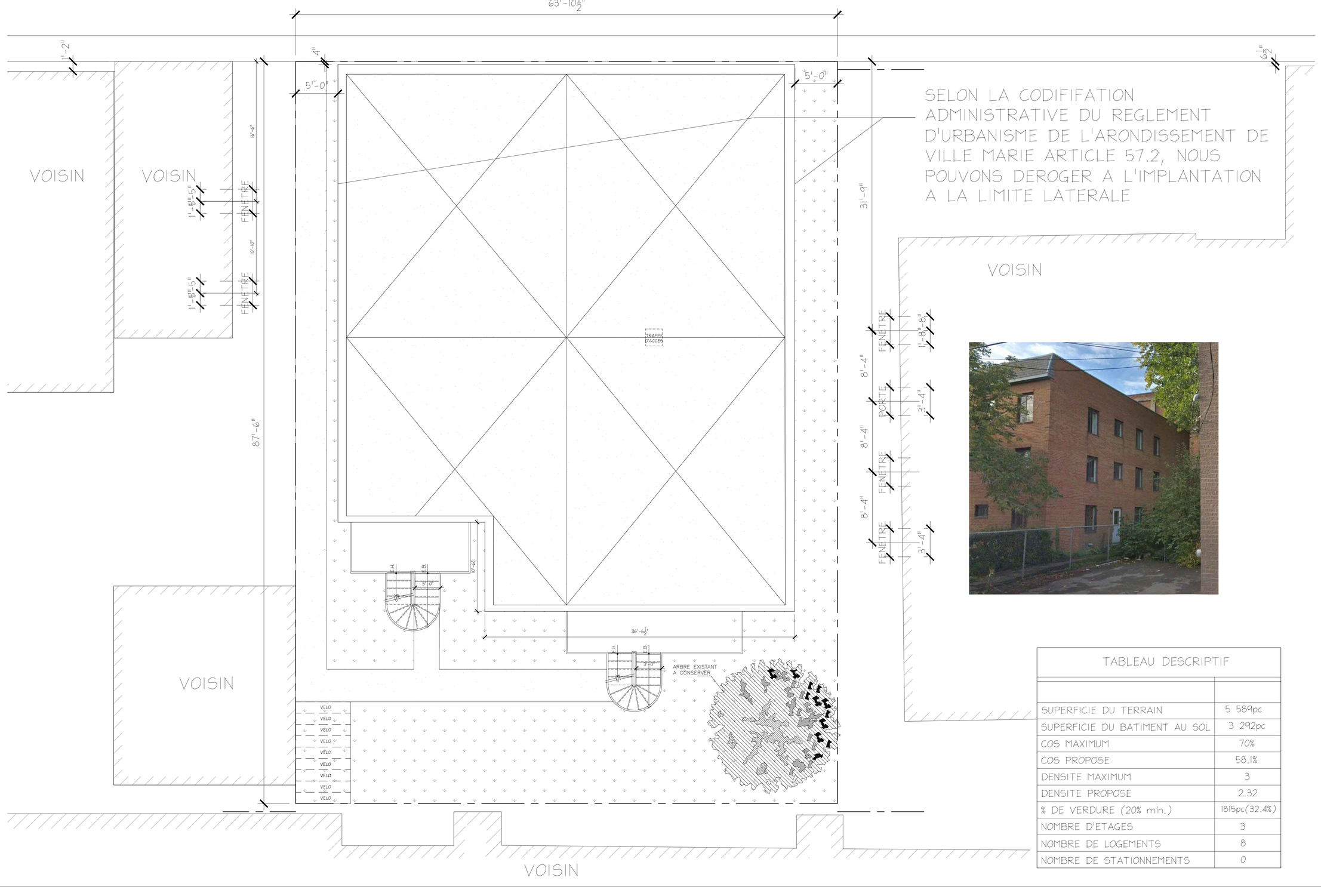

SELON LA CODIFIFATION ADMINISTRATIVE DU REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARONDISSEMENT DE VILLE MARIE ARTICLE 57.2, NOUS POUVONS DEROGER A L'IMPLANTATION A LA LIMITE LATERALE

TABLEAU DESCRIPTIF	
SUPERFICIE DU TERRAIN	5 589pc
SUPERFICIE DU BATIMENT AU SOL	3 292pc
COS MAXIMUM	70%
COS PROPOSE	58.1%
DENSITE MAXIMUM	3
DENSITE PROPOSE	2.32
% DE VERDURE (20% min.)	1815pc(32.4%)
NOMBRE D'ETAGES	3
NOMBRE DE LOGEMENTS	8
NOMBRE DE STATIONNEMENTS	0

NE PAS UTILISER POUR CONSTRUCTION

STEPHANE LESSARD ARCHITECTE

14 PLACE DU COMMERCE SUITE-600

VERDUN - QUEBEC H3E - 1T5

514 948-2863

Conception

Note:
L' entrepreneur verifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part a l'architecte de toute non concordance des dimensions reelles et celles indiquees aux plans. Il attendra les instructions ecrites de l'architecte avant de proceder a ces travaux

Registre d'impression et de transmission

revision	date		emis a	Proprietaire	Ing. structure	Ing. electricite	Ing. mecanique	Entrepreneur	Ville pour permis
	06-12-2019	a		●	○	○	○	○	●
	17-12-2019	b		●	○	○	○	○	●
	20-01-2020	c		●	○	○	○	○	●
	05-02-2020	d		●	○	○	○	○	●
	10-02-2020	e		●	○	○	○	○	●
	17-03-2020	f		●	○	○	○	○	●
	15-07-2020	g		●	●	●	●	●	●
		h		○	○	○	○	○	○
		i		○	○	○	○	○	○
		j		○	○	○	○	○	○
		k		○	○	○	○	○	○
		l		○	○	○	○	○	○
		m		○	○	○	○	○	○

Arpenteur geometre

Ing. structure

Ing. electricite

Ing. mecanique

Entrepreneur

Client

dessin

	emis pour construction	emis pour soumission	emis pour coordination	emis pour permis
	○	○	○	●

Ordre des architectes du Québec
A 3317
STEPHANE LESSARD ARCHITECTE

titre: PLAN IMPLANTATION

projet: 2086 Rue Harmony, Montreal, Qc H2K 3P8

no du projet: 19679

dessine par: N.G.F.

echelle: 1/4"=1'-0"

A001

Projet: **Projet: Harmony**

L'espace Paysage
signé Martine Boudreault

RUE HARMONY

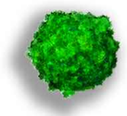

1- Catalpa de l'ouest (Catalpa speciosa)

L (largeur): 10m H (hauteur): 15m

Belles fleurs, produit de longues capsules ressemblant à des fèves.

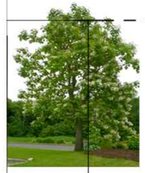

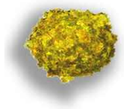

2- Micocoulier occidental (Celtis occidentalis)

L: 8m H: 15m

Produit de très petits fruits comestibles, est rustique et supporte bien les conditions urbaines.





3- Lilas Japonais (Syringa reticulata)

L: 4m H: 8m

Belle fleur, rustique, plantation facile.





4-Érable rouge Armstrong (Acer rubrum 'Armstrong')

L: 5m H: 15m

Belle couleur à l'automne





Code: **Fspwg** **Catégorie:** FEUILLUS
Nom Latin: Spiraea japonica 'Whitegold'
Nom Français: Spirée Whitegold
Feuillage: Feuillage allant du jaune doré au jaune citron, puis orangé à l'automne.
Floraison: Rose Juin à septembre
Corymbes larges et dressés. Floraison prolongée si les fleurs fanées sont taillées.
Fruits: Sans intérêt
Taille: Supporte le rabattage automnale
Autre: Préfère tout sol fertile et bien drainé. Port globulaire très dense. Peu de problèmes pathologiques et entomologiques.



Zone: 3a **Ht (pi):** 2
Exposition: ❍◗ **Lg (pi):** 2



Code: **Vcaf** **Catégorie:** VIVACES
Nom Latin: Calamagrostis acutifolia 'Karl Foerster''
Nom Français: Calamagrostide panaché
Feuillage: Étroites feuilles dressées et d'autres arquées. Feuilles vert panaché de blanc
Floraison: Bronze argenté Juillet
Ses inflorescences en panicules dressées émergent de la touffe de feuilles, raides et droites,
Fruits: Sans intérêt
Taille: Avril
Autre: Port touffu, érigé, À planter dans les endroits venteux afin de voir balancer ses épis.



Zone: 4a **Ht (pi):** 5
Exposition: ❍◗ **Lg (pi):** 2



NE PAS UTILISER POUR CONSTRUCTION

STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE
14 PLACE DU COMMERCE
SUITE-600
VERDUN - QUEBEC
H3E - 1T5
514 948-2863

Conception

Note:
L' entrepreneur verifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part a l'architecte de toute non concordance des dimensions reelles et celles indiquees aux plans. Il attendra les instructions ecrites de l'architecte avant de proceder a ces travaux

Registre d'impression et de transmission

revision	date	emis a	Propriétaire	Ing. structure	Ing. electricite	Ing. mecanique	Entrepreneur	Client	Utile pour permis	Autres
a	06-12-2019	a	●	○	○	○	○	○	○	●
b	17-12-2019	b	●	○	○	○	○	○	○	●
c	20-01-2020	c	●	○	○	○	○	○	○	●
d	25-02-2020	d	●	○	○	○	○	○	○	●
e	10-02-2020	e	●	○	○	○	○	○	○	●
f	27-03-2020	f	●	○	○	○	○	○	○	●
g	15-07-2020	g	●	●	●	●	●	●	●	●
		h	○	○	○	○	○	○	○	○
		i	○	○	○	○	○	○	○	○
		j	○	○	○	○	○	○	○	○
		k	○	○	○	○	○	○	○	○
		l	○	○	○	○	○	○	○	○
		m	○	○	○	○	○	○	○	○

Arpenteur geometre

Ing. structure

Ing. electricite

Ing. mecanique

Entrepreneur

Client

dessin	○ emis pour construction	○ emis pour soumission	○ emis pour coordination	● emis pour permis

Ordre des architectes du Québec
A3317
STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE

titre: PLAN AMENAGEMENT

projet: 2086 Rue Harmony, Montreal, Qc H2K 3P8

no du projet: 19679

dessine par: N.G.F.

echelle: 1/4"=1'-0"

A002

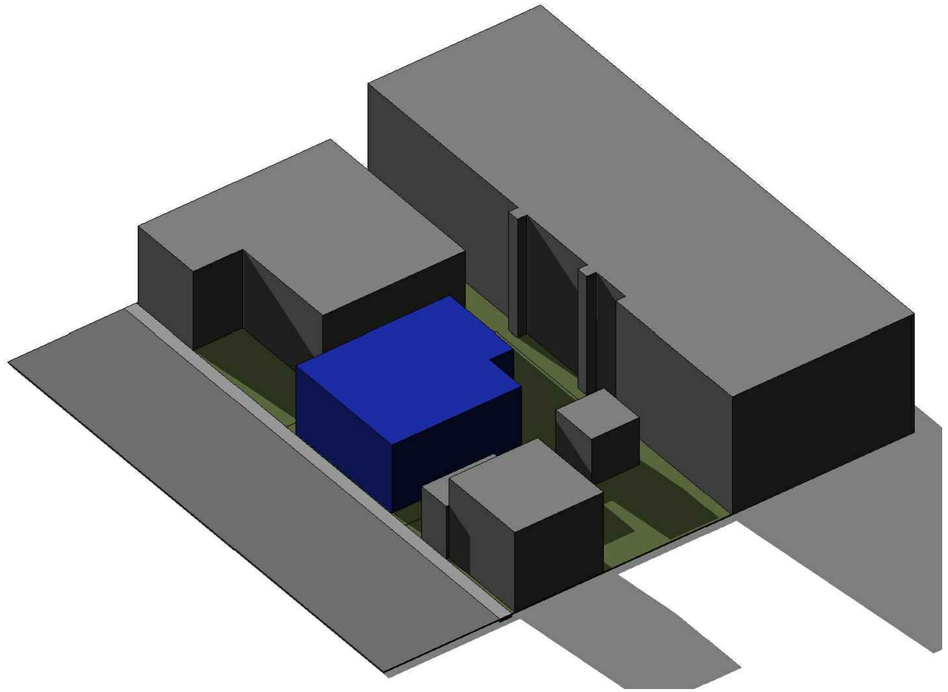

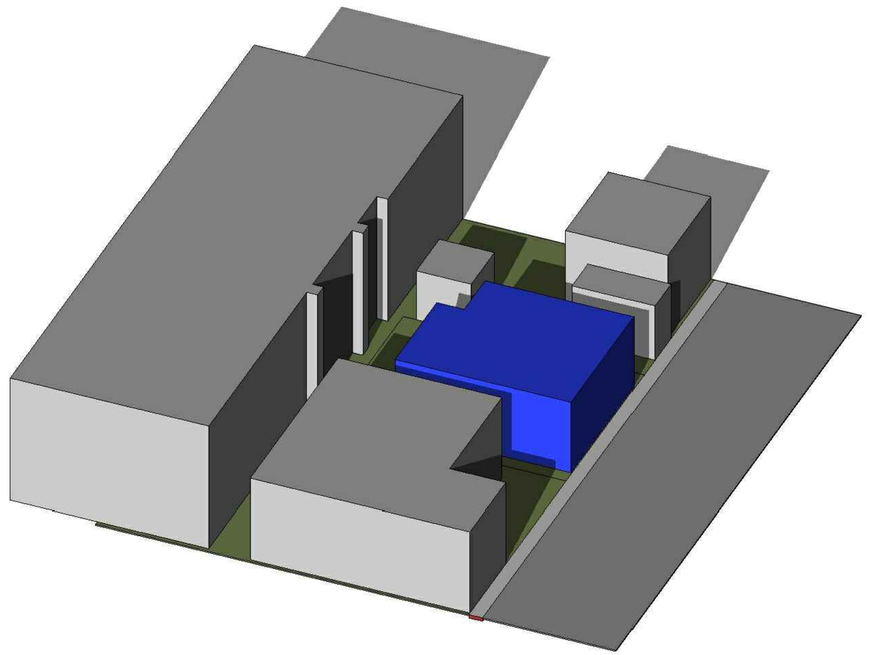

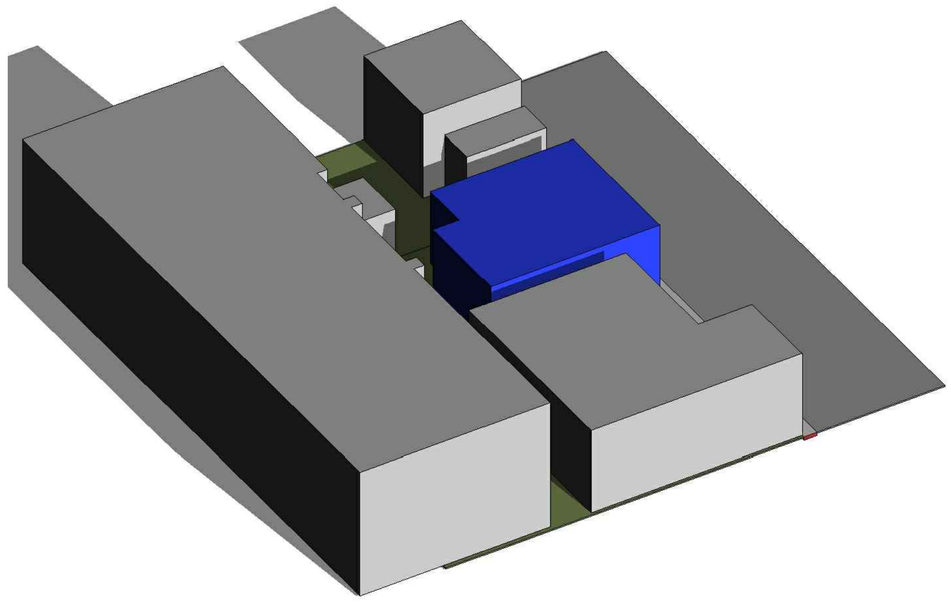

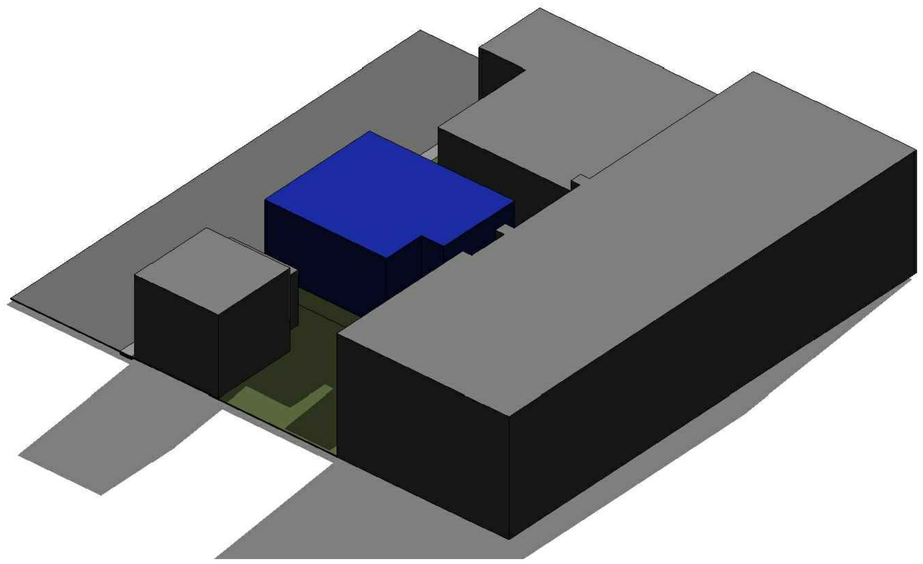

NE PAS UTILISER POUR CONSTRUCTION

STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE

14 PLACE DU COMMERCE
SUITE-600

VERDUN - QUEBEC
H3E - 1T5

514 948-2863

Conception

Note:
L' entrepreneur verifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part a l'architecte de toute non concordance des dimensions reelles et celles indiquees aux plans. Il attendra les instructions ecrites de l'architecte avant de proceder a ces travaux

Registre d'impression et de transmission

revision	date	emis a	Propriétaire	Ing. structure	Ing. electricite	Ing. mecanique	Entrepreneur	Utile pour permis	Autres
a	06-12-2019	a	●	○	○	○	○	○	●
b	17-12-2019	b	●	○	○	○	○	○	●
c	20-01-2020	c	●	○	○	○	○	○	●
d	25-02-2020	d	●	○	○	○	○	○	●
e	20-02-2020	e	●	○	○	○	○	○	●
f	27-03-2020	f	●	○	○	○	○	○	●
g	15-07-2020	g	●	●	●	●	●	●	●
h		h	○	○	○	○	○	○	○
i		i	○	○	○	○	○	○	○
j		j	○	○	○	○	○	○	○
k		k	○	○	○	○	○	○	○
l		l	○	○	○	○	○	○	○
m		m	○	○	○	○	○	○	○

Arpenteur geometre

Ing. structure

Ing. electricite

Ing. mecanique

Entrepreneur

Client

dessin

○	○	○	●
emis pour construction	emis pour soumission	emis pour coordination	emis pour permis

Ordre des architectes du Québec
A 3317
STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE

VUE AÉRIENNE SCHEMATIQUE

titre

2086 Rue Harmony,
Montreal, Qc
H2K 3P8

projet

no du projet 19679

dessine par N.G.F.

echelle

A003

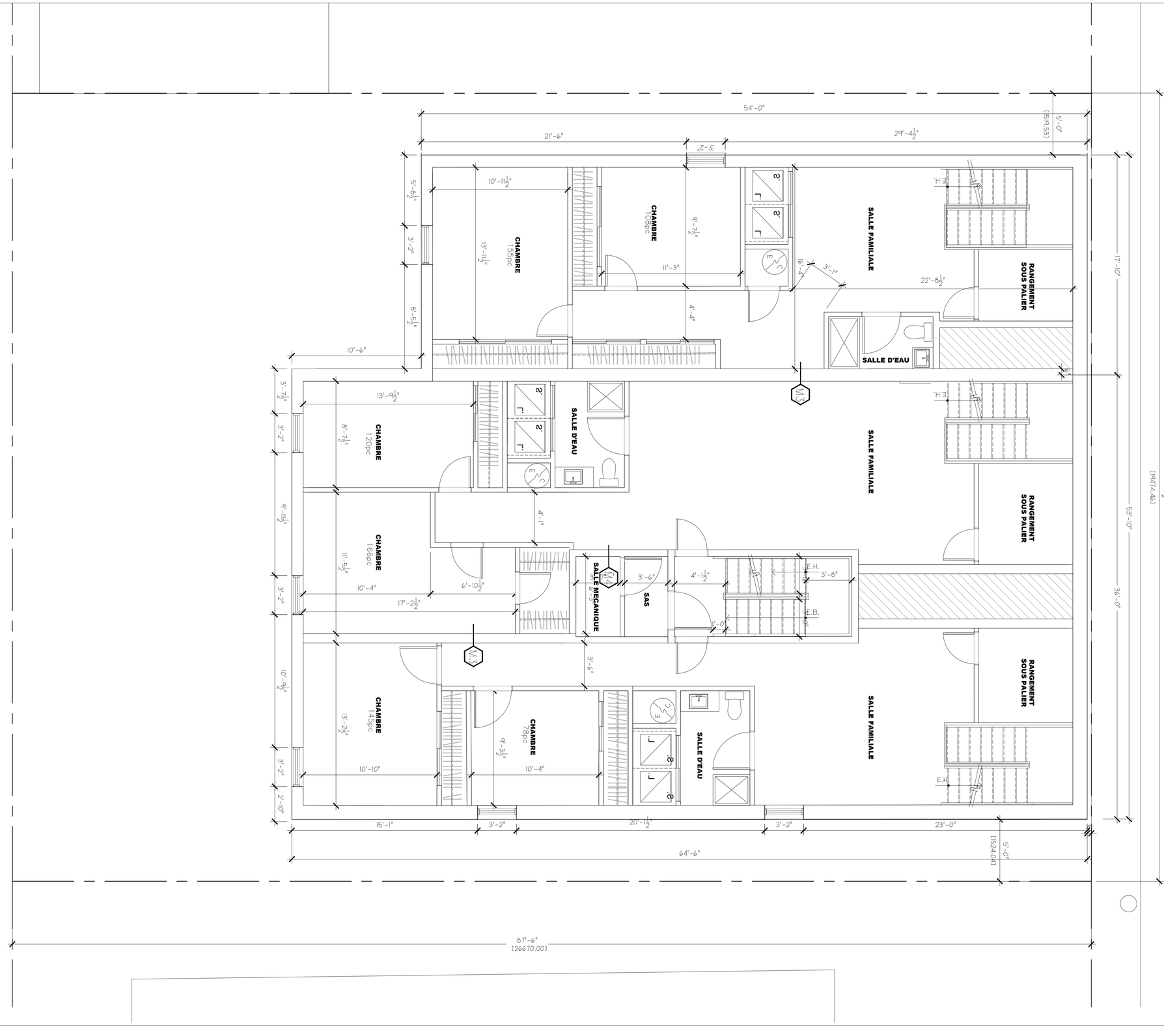

NE PAS UTILISER POUR CONSTRUCTION

STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE

14 PLACE DU COMMERCE
SUITE-600

VERDUN - QUEBEC
H3E - 1T5

514 948-2863

Conception

Note:
L' entrepreneur verifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part a l'architecte de toute non concordance des dimensions reelles et celles indiquees aux plans. Il attendra les instructions ecrites de l'architecte avant de proceder a ces travaux

Registre d'impression et de transmission

revision	date	emis a	Propriétaire	Ing. structure	Ing. electricité	Ing. mécanique	Entrepreneur	Client	Autorités gouvernementales	Arpenteur géomètre
a	06-12-2019		●	○	○	○	○	○	○	●
b	17-12-2019		●	○	○	○	○	○	○	●
c	20-01-2020		●	○	○	○	○	○	○	●
d	5-02-2020		●	○	○	○	○	○	○	●
e	10-02-2020		●	○	○	○	○	○	○	●
f	17-03-2020		●	○	○	○	○	○	○	●
g	15-07-2020		●	●	●	●	●	●	●	●
h			○	○	○	○	○	○	○	○
i			○	○	○	○	○	○	○	○
j			○	○	○	○	○	○	○	○
k			○	○	○	○	○	○	○	○
l			○	○	○	○	○	○	○	○
m			○	○	○	○	○	○	○	○

Arpenteur geometre

Ing. structure

Ing. electricite

Ing. mecanique

Entrepreneur

Client

dessin

emis pour construction	emis pour soumission	emis pour coordination	emis pour permis
○	○	○	●

Ordre des architectes du Québec
A-3317
STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE

PLAN
SOUS-SOL

titre

2086 Rue Harmony,
Montreal, Qc
H2K 3P8

projet

no du projet 19679

dessine par N.G.F.

echelle 1/4"=1'-0"

A100

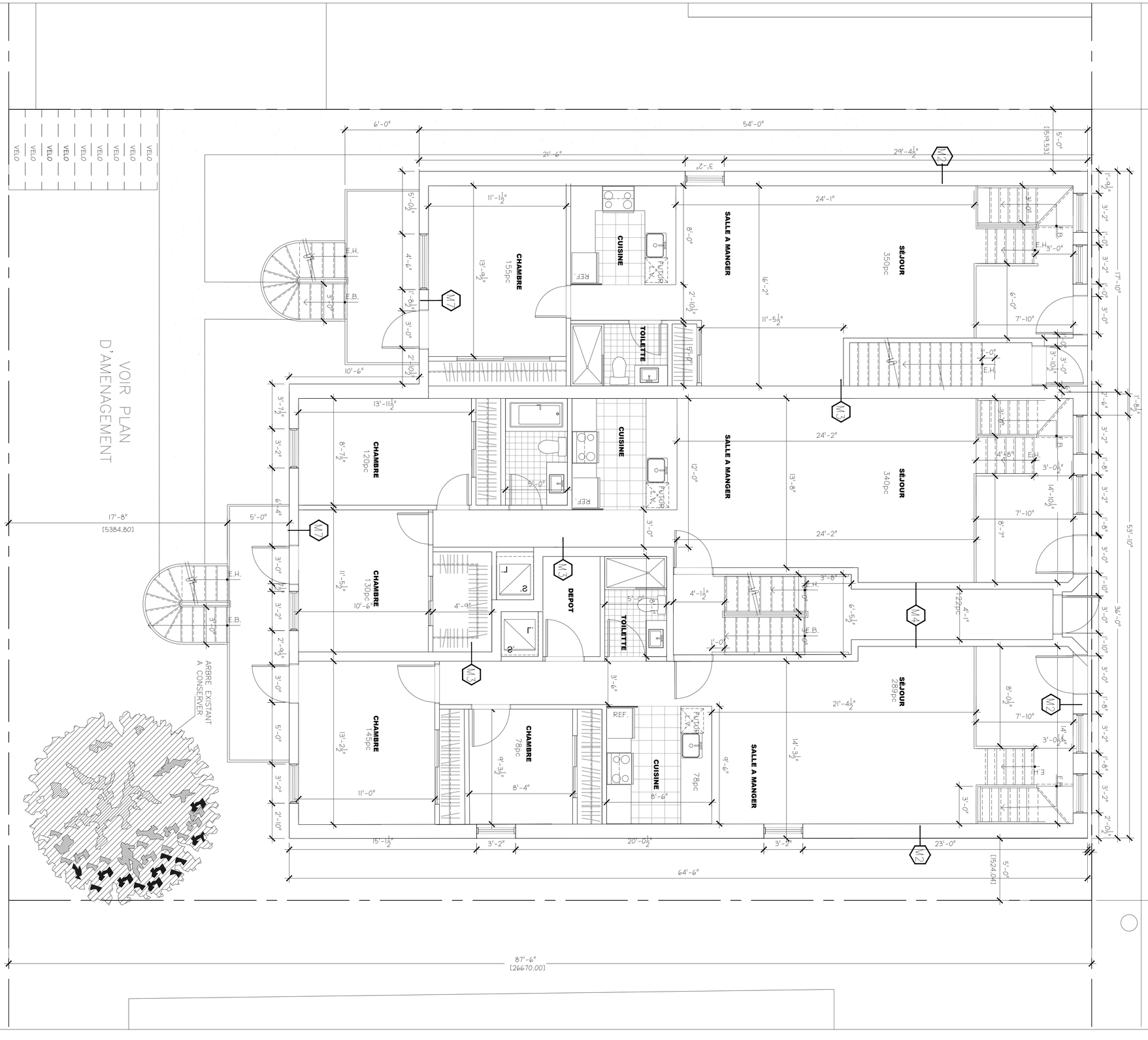

NE PAS UTILISER POUR CONSTRUCTION

STEPHANE LESSARD ARCHITECTE

14 PLACE DU COMMERCE SUITE-600

VERDUN - QUEBEC H3E - 1T5

514 948-2863

Conception

Note:
L' entrepreneur verifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part a l'architecte de toute non concordance des dimensions reelles et celles indiquees aux plans. Il attendra les instructions ecrites de l'architecte avant de proceder a ces travaux

Registre d'impression et de transmission

date	revision	emis a	preliminaire	soumission	structure	electricite	mecanique	construction	coordination	permis
06-12-2019	a		●	○	○	○	○	○	○	●
17-12-2019	b		●	○	○	○	○	○	○	●
20-01-2020	c		●	○	○	○	○	○	○	●
5-02-2020	d		●	○	○	○	○	○	○	●
10-02-2020	e		●	○	○	○	○	○	○	●
17-03-2020	f		●	○	○	○	○	○	○	●
15-07-2020	g		●	●	●	●	●	●	●	●
	h		○	○	○	○	○	○	○	○
	i		○	○	○	○	○	○	○	○
	j		○	○	○	○	○	○	○	○
	k		○	○	○	○	○	○	○	○
	l		○	○	○	○	○	○	○	○
	m		○	○	○	○	○	○	○	○

Arpenteur geometre

Ing. structure

Ing. electricite

Ing. mecanique

Entrepreneur

Client

dessin

	emis pour construction	emis pour soumission	emis pour coordination	emis pour permis
	○	○	○	●

Ordre des architectes du Québec
A-3317
STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE

PLAN REZ-DE-CHAUSSEE

titre

2086 Rue Harmony, Montreal, Qc H2K 3P8

projet

no du projet 19679

dessine par N.G.F.

echelle 1/4"=1'-0"

A101

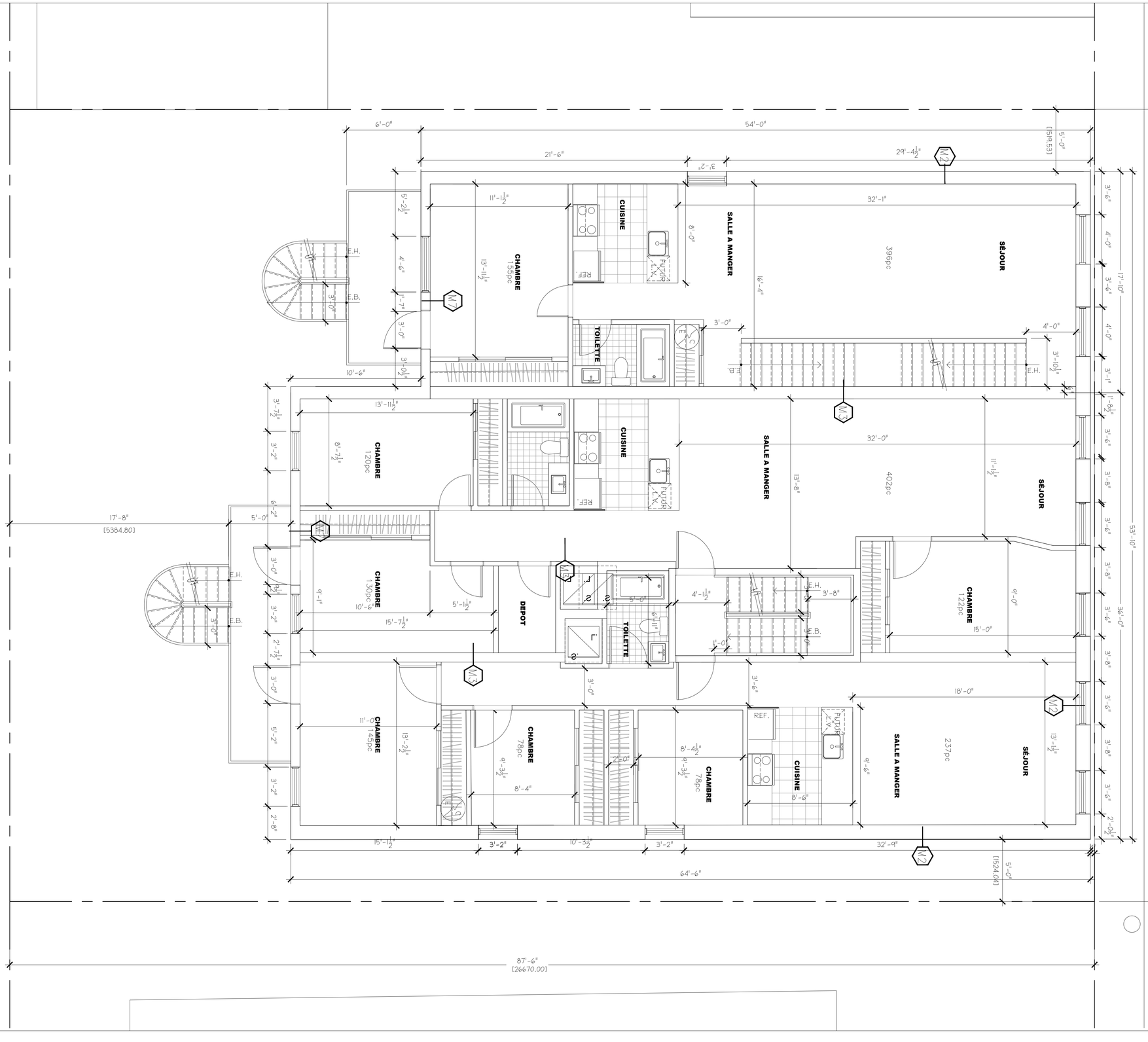

NE PAS UTILISER POUR CONSTRUCTION

STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE

14 PLACE DU COMMERCE
SUITE-600

VERDUN - QUEBEC
H3E - 1T5

514 948-2863

Conception

Note:
L' entrepreneur verifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part a l'architecte de toute non concordance des dimensions reelles et celles indiquees aux plans. Il attendra les instructions ecrites de l'architecte avant de proceder a ces travaux

Registre d'impression et de transmission

revision / date		Proprietaire	Ing. structure	Ing. electricite	Ing. mecanique	Entrepreneur	Ville pour permis	Autres
06-12-2019	a	●	○	○	○	○	○	●
17-12-2019	b	●	○	○	○	○	○	●
20-01-2020	c	●	○	○	○	○	○	●
05-02-2020	d	●	○	○	○	○	○	●
10-02-2020	e	●	○	○	○	○	○	●
27-03-2020	f	●	○	○	○	○	○	●
13-07-2020	g	●	●	●	●	●	●	●
	h	○	○	○	○	○	○	○
	i	○	○	○	○	○	○	○
	j	○	○	○	○	○	○	○
	k	○	○	○	○	○	○	○
	l	○	○	○	○	○	○	○
	m	○	○	○	○	○	○	○

Arpenteur geometre

Ing. structure

Ing. electricite

Ing. mecanique

Entrepreneur

Client

dessin	emis pour construction	emis pour soumission	emis pour coordination	emis pour permis
	○	○	○	●

Ordre des architectes du Québec
A 3317
STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE

PLAN
2E ETAGE

titre

2086 Rue Harmony,
Montreal, Qc
H2K 3P8

projet

no du projet	19679
dessine par	N.G.F.
echelle	1/4"=1'-0"

A102

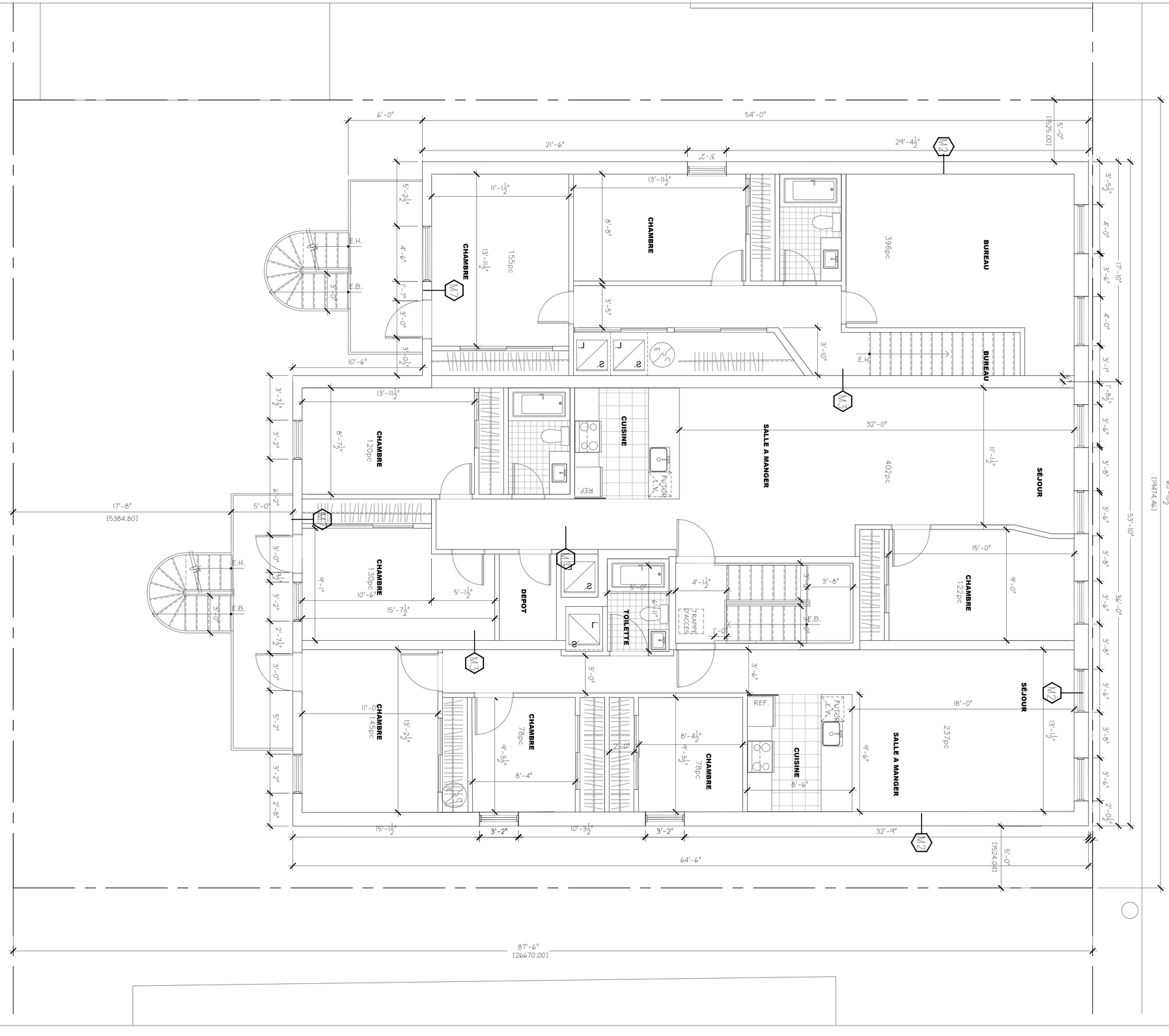

NE PAS UTILISER POUR CONSTRUCTION

RUE HARMONY

STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE

14 PLACE DU COMMERCE
SUITE-600

VERDUN - QUEBEC
H3E - 1T5

514 948-2863

Conception

Note:
L' entrepreneur verifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part a l'architecte de toute non concordance des dimensions reelles et celles indiquees aux plans. Il attendra les instructions ecrites de l'architecte avant de proceder a ces travaux

Registre d'impression et de transmission

revision	date		emis a	Proprietaire	Soumission	Prix piscine	Construction	Coordination	Permis	Soumission pour permis	Construction
	06-12-2019	a		●	○	○	○	○	○	○	●
	17-12-2019	b		●	○	○	○	○	○	○	●
	20-01-2020	d		●	○	○	○	○	○	○	●
	5-02-2020	d		●	○	○	○	○	○	○	●
	10-02-2020	e		●	○	○	○	○	○	○	●
	17-03-2020	f		●	○	○	○	○	○	○	●
	15-07-2020	g		●	●	●	●	●	●	●	●
		h		○	○	○	○	○	○	○	○
		i		○	○	○	○	○	○	○	○
		j		○	○	○	○	○	○	○	○
		k		○	○	○	○	○	○	○	○
		l		○	○	○	○	○	○	○	○
		m		○	○	○	○	○	○	○	○

Arpenteur geometre

Ing. structure

Ing. electricite

Ing. mecanique

Entrepreneur

Client

dessin

○	○	○	●
emis pour construction	emis pour soumission	emis pour coordination	emis pour permis

Ordre des architectes du Québec
A 3317
STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE

PLAN
3E ETAGE
titre

2086 Rue Harmony,
Montreal, Qc
H2K 3P8
projet

no du projet	19679
dessine par	N.G.F.
echelle	1/4"=1'-0"

A103



LEGENDE DES MATERIAUX

BRIQUE BRAMPTON COULEUR COLONY BLEND FORMAT: METRIQUE	BRIQUE BRAMPTON COULEUR RED VELOUR FORMAT: METRIQUE	MOTIF VOIR DETAIL 1/A400	REVETEMENT DE FIBRO CIMENT JAMES HARDIE COULEUR PIERRE DES CHAMPS	FACADES TYPIQUES: FENETRE A BATTANT COULEUR GRIS CHARBON ALLEGE EN BETON GRIS	GARDE-CORPS D'ACIER

NE PAS UTILISER POUR CONSTRUCTION

STEPHANE LESSARD ARCHITECTE

14 PLACE DU COMMERCE SUITE-600

VERDUN - QUEBEC H3E - 1T5

514 948-2863

Conception

Note:
L' entrepreneur verifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part a l'architecte de toute non concordance des dimensions reelles et celles indiquees aux plans. Il attendra les instructions ecrites de l'architecte avant de proceder a ces travaux

Registre d'impression et de transmission

revision	date	emis a	Propriétaire	Ing. structure	Ing. electricité	Ing. mécanique	Entrepreneur	Client	Utile pour permis	Autres
a	06-12-2019		●	○	○	○	○	○	○	●
b	17-12-2019		●	○	○	○	○	○	○	●
c	20-01-2020		●	○	○	○	○	○	○	●
d	05-02-2020		●	○	○	○	○	○	○	●
e	20-02-2020		●	○	○	○	○	○	○	●
f	27-03-2020		●	○	○	○	○	○	○	●
g	15-07-2020		●	●	●	●	●	●	○	●
h			○	○	○	○	○	○	○	○
i			○	○	○	○	○	○	○	○
j			○	○	○	○	○	○	○	○
k			○	○	○	○	○	○	○	○
l			○	○	○	○	○	○	○	○
m			○	○	○	○	○	○	○	○

Arpenteur geometre

Ing. structure

Ing. electricite

Ing. mecanique

Entrepreneur

Client

dessin	emis pour construction	emis pour soumission	emis pour coordination	emis pour permis
	o	o	o	●

Ordre des architectes du Québec
A 3317
STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE

titre: ELEVATION AVANT

projet: 2086 Rue Harmony, Montreal, Qc H2K 3P8

no du projet	19679
dessine par	N.G.F.
echelle	1/4"=1'-0"

A200



LEGENDE DES MATERIAUX

BRIQUE BRAMPTON COULEUR COLONY BLEND FORMAT: METRIQUE	BRIQUE BRAMPTON COULEUR RED VELOUR FORMAT: METRIQUE	MOTIF VOIR DETAIL 1/A400	REVETEMENT DE FIBRO CIMENT JAMES HARDIE COULEUR PIERRE DES CHAMPS	FACADES TYPIQUES: FENETRE A BATTANT COULEUR GRIS CHARBON ALLEGE EN BETON GRIS	GARDE-CORPS D'ACIER

NE PAS UTILISER POUR CONSTRUCTION

STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE

14 PLACE DU COMMERCE
SUITE-600

VERDUN - QUEBEC
H3E - 1T5

514 948-2863

Conception

Note:
L' entrepreneur verifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part a l'architecte de toute non concordance des dimensions reelles et celles indiquees aux plans. Il attendra les instructions ecrites de l'architecte avant de proceder a ces travaux

Registre d'impression et de transmission

revision	date	emis a	Propriétaire	Ing. structure	Ing. electricite	Ing. mecanique	Entrepreneur	Ville pour permis	Autres
a	06-12-2019		●	○	○	○	○	○	●
b	17-12-2019		●	○	○	○	○	○	●
c	20-01-2020		●	○	○	○	○	○	●
d	05-02-2020		●	○	○	○	○	○	●
e	20-02-2020		●	○	○	○	○	○	●
f	27-03-2020		●	○	○	○	○	○	●
g	15-07-2020		●	●	●	●	●	●	●
h			○	○	○	○	○	○	○
i			○	○	○	○	○	○	○
j			○	○	○	○	○	○	○
k			○	○	○	○	○	○	○
l			○	○	○	○	○	○	○
m			○	○	○	○	○	○	○

Arpenteur geometre

Ing. structure

Ing. electricite

Ing. mecanique

Entrepreneur

Client

dessin

emis pour construction	emis pour soumission	emis pour coordination	emis pour permis
○	○	○	●

Ordre des architectes du Québec
A 8317
STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE

titre: ELEVATION ARRIERE

projet: 2086 Rue Harmony, Montreal, Qc H2K 3P8

no du projet	19679
dessine par	N.G.F.
echelle	1/4"=1'-0"

A201

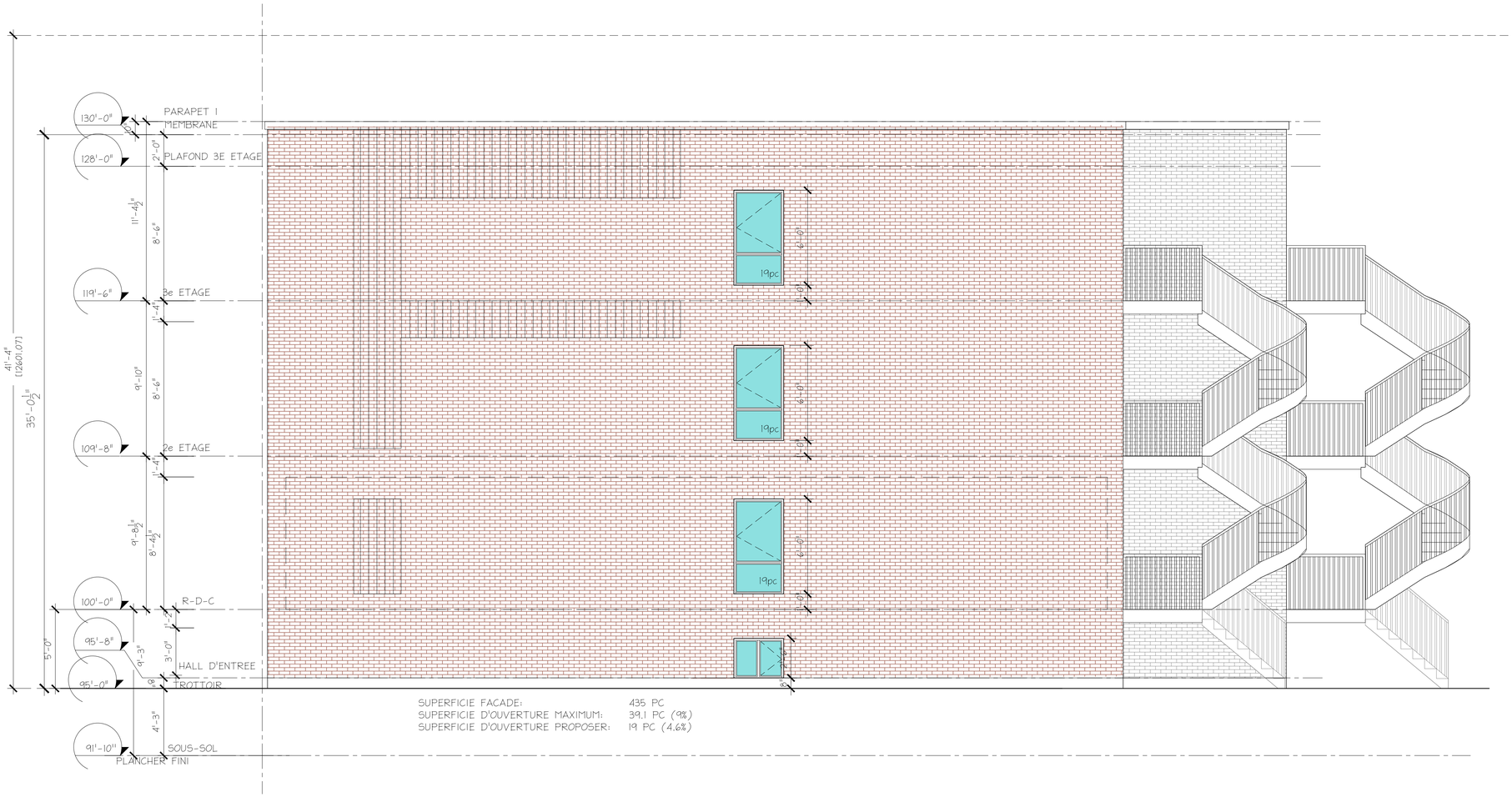

SUPERFICIE FACADE: 435 PC
SUPERFICIE D'OUVERTURE MAXIMUM: 39.1 PC (9%)
SUPERFICIE D'OUVERTURE PROPOSER: 19 PC (4.6%)

LEGENDE DES MATERIAUX

BRIQUE BRAMPTON COULEUR COLONY BLEND FORMAT: METRIQUE	BRIQUE BRAMPTON COULEUR RED VELOUR FORMAT: METRIQUE	MOTIF VOIR DETAIL 1/A400	REVETEMENT DE FIBRO CIMENT JAMES HARDIE COULEUR PIERRE DES CHAMPS	FACADES TYPIQUES: FENETRE A BATTANT COULEUR GRIS CHARBON ALLEGE EN BETON GRIS	GARDE-CORPS D'ACIER

NE PAS UTILISER POUR CONSTRUCTION

STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE

14 PLACE DU COMMERCE
SUITE-600

VERDUN - QUEBEC
H3E - 1T5

514 948-2863

Conception

Note:
L' entrepreneur verifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part a l'architecte de toute non concordance des dimensions reelles et celles indiquees aux plans. Il attendra les instructions ecrites de l'architecte avant de proceder a ces travaux

Registre d'impression et de transmission

date	revision	Proprietaire	Ing. structure	Ing. electricite	Ing. mecanique	Entrepreneur	Ville pour permis	Autres
06-12-2019	a	●	○	○	○	○	○	●
17-12-2019	b	●	○	○	○	○	○	●
20-01-2020	c	●	○	○	○	○	○	●
05-02-2020	d	●	○	○	○	○	○	●
10-02-2020	e	●	○	○	○	○	○	●
27-03-2020	f	●	○	○	○	○	○	●
13-07-2020	g	●	●	●	●	●	●	●
	h	○	○	○	○	○	○	○
	i	○	○	○	○	○	○	○
	j	○	○	○	○	○	○	○
	k	○	○	○	○	○	○	○
	l	○	○	○	○	○	○	○
	m	○	○	○	○	○	○	○

Arpenteur geometre

Ing. structure

Ing. electricite

Ing. mecanique

Entrepreneur

Client

dessin	emis pour construction	emis pour soumission	emis pour coordination	emis pour permis
	○	○	○	●

Ordre des architectes du Québec
A 3317
STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE

ELEVATION
LATERALE DROITE
titre

2086 Rue Harmony,
Montreal, Qc
H2K 3P8
projet

no du projet	19679
dessine par	N.G.F.
echelle	1/4"=1'-0"

A202

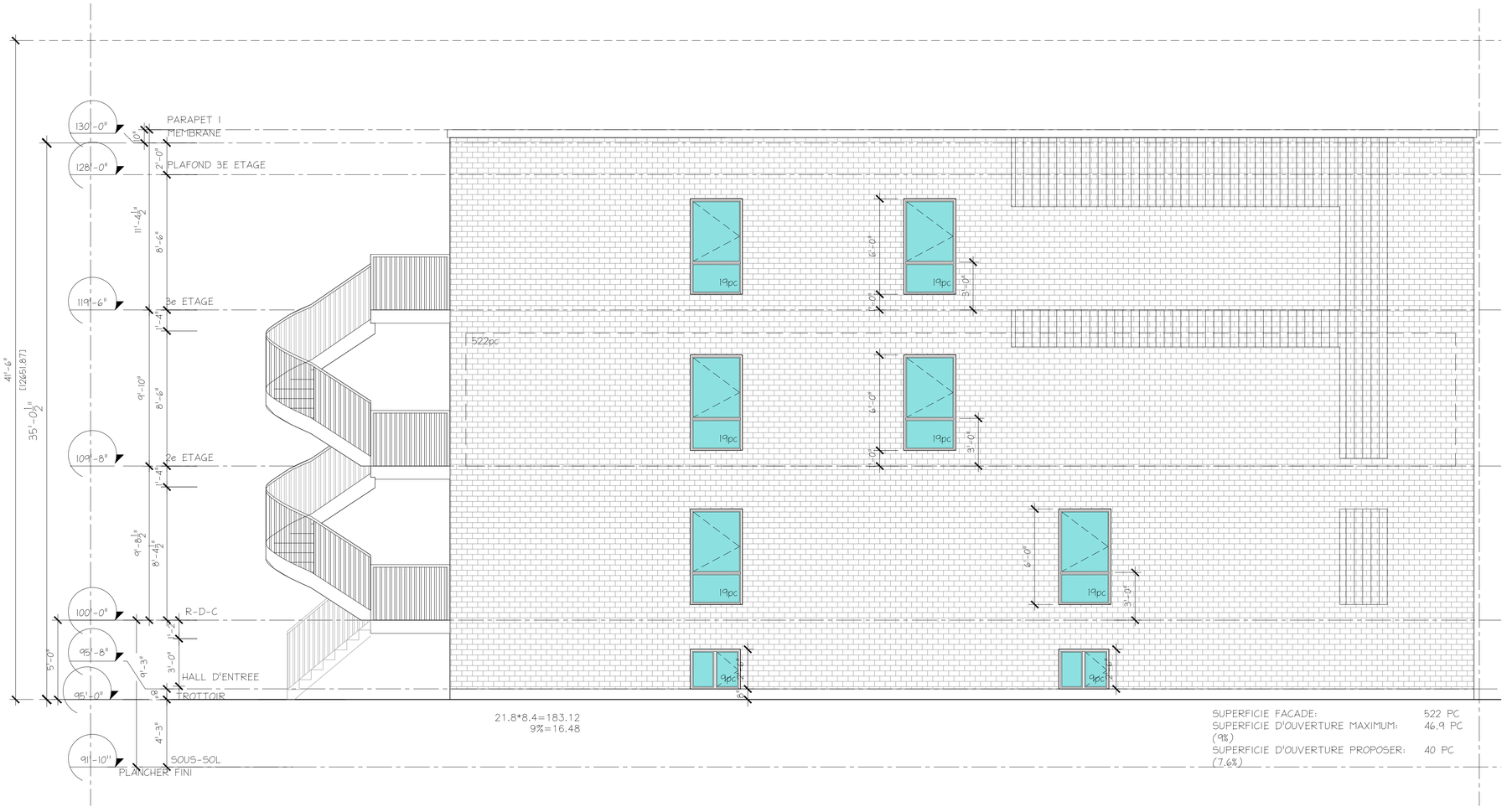

SUPERFICIE FACADE: 522 PC
SUPERFICIE D'OUVERTURE MAXIMUM: 46.9 PC
(9%)
SUPERFICIE D'OUVERTURE PROPOSER: 40 PC
(7.6%)

LEGENDE DES MATERIAUX

BRIQUE BRAMPTON COULEUR COLONY BLEND FORMAT: METRIQUE	BRIQUE BRAMPTON COULEUR RED VELOUR FORMAT: METRIQUE	MOTIF VOIR DETAIL 1/A400	REVETEMENT DE FIBRO CIMENT JAMES HARDIE COULEUR PIERRE DES CHAMPS	FACADES TYPIQUES: FENETRE A BATTANT COULEUR GRIS CHARBON ALLEGE EN BETON GRIS	GARDE-CORPS D'ACIER

NE PAS UTILISER POUR CONSTRUCTION

STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE

14 PLACE DU COMMERCE
SUITE-600

VERDUN - QUEBEC
H3E - 1T5

514 948-2863

Conception

Note:
L' entrepreneur verifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part a l'architecte de toute non concordance des dimensions reelles et celles indiquees aux plans. Il attendra les instructions ecrites de l'architecte avant de proceder a ces travaux

Registre d'impression et de transmission

revision date		emis a: Proprietaire	Ing. structure	Ing. electricite	Ing. mecanique	Entrepreneur	Ville pour permis	Autres
06-12-2019	a	●	○	○	○	○	○	●
17-12-2019	b	●	○	○	○	○	○	●
20-01-2020	c	●	○	○	○	○	○	●
05-02-2020	d	●	○	○	○	○	○	●
10-02-2020	e	●	○	○	○	○	○	●
27-03-2020	f	●	○	○	○	○	○	●
13-07-2020	g	●	●	●	●	●	●	●
	h	○	○	○	○	○	○	○
	i	○	○	○	○	○	○	○
	j	○	○	○	○	○	○	○
	k	○	○	○	○	○	○	○
	l	○	○	○	○	○	○	○
	m	○	○	○	○	○	○	○

Arpenteur geometre

Ing. structure

Ing. electricite

Ing. mecanique

Entrepreneur

Client

dessin	emis pour construction	emis pour soumission	emis pour coordination	emis pour permis
	○	○	○	●

Ordre des architectes du Québec
A 3317
STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE

titre: ELEVATION LATERALE GAUCHE ET ALCOVE

projet: 2086 Rue Harmony, Montreal, Qc H2K 3P8

no du projet: 19679

dessine par: N.G.F.

echelle: 1/4"=1'-0"

A203

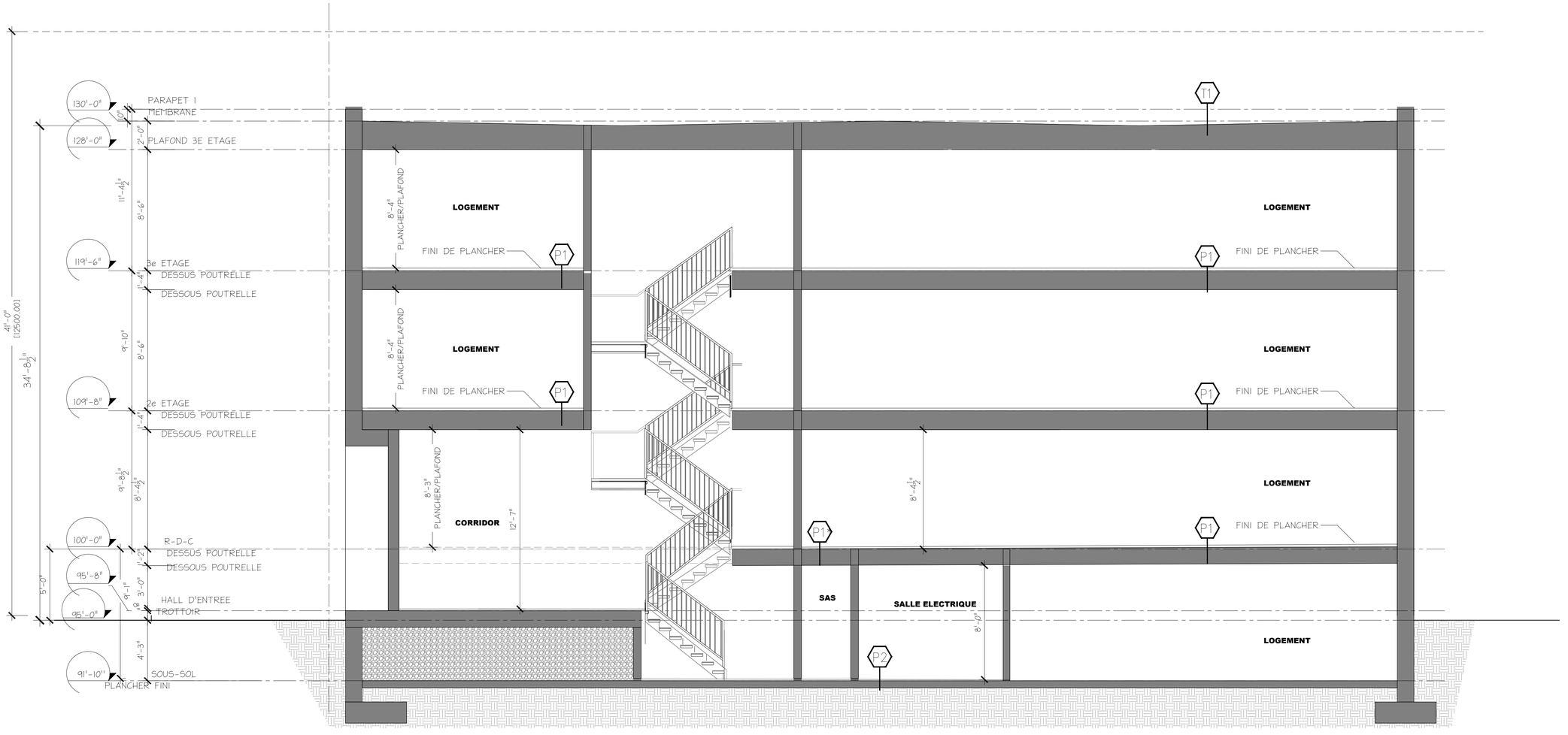

NE PAS UTILISER POUR CONSTRUCTION

STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE

14 PLACE DU COMMERCE
SUITE-600

VERDUN - QUEBEC
H3E - 1T5

514 948-2863

Conception

Note:
L' entrepreneur verifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part a l'architecte de toute non concordance des dimensions reelles et celles indiquees aux plans. Il attendra les instructions ecrites de l'architecte avant de proceder a ces travaux

Registre d'impression et de transmission

revision date		emis a: Propriétaire	Ing. structure	Ing. electricite	Ing. mecanique	Entrepreneur	Client	Autres	Utilisé pour permis
06-12-2019	a	●	○	○	○	○	○	○	●
17-12-2019	b	●	○	○	○	○	○	○	●
20-01-2020	c	●	○	○	○	○	○	○	●
5-02-2020	d	●	○	○	○	○	○	○	●
10-02-2020	e	●	○	○	○	○	○	○	●
27-03-2020	f	●	○	○	○	○	○	○	●
15-07-2020	g	●	●	●	●	●	●	○	●
	h	○	○	○	○	○	○	○	○
	i	○	○	○	○	○	○	○	○
	j	○	○	○	○	○	○	○	○
	k	○	○	○	○	○	○	○	○
	l	○	○	○	○	○	○	○	○
	m	○	○	○	○	○	○	○	○

Arpenteur geometre

Ing. structure

Ing. electricite

Ing. mecanique

Entrepreneur

Client

dessin

○	○	○	●
emis pour construction	emis pour soumission	emis pour coordination	emis pour permis

Ordre des architectes du Québec
A 3317
STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE

COUPE GENERALE

titre

2086 Rue Harmony,
Montreal, Qc
H2K 3P8

projet

no du projet 19679

dessine par N.G.F.

echelle 1/4"=1'-0"

A300

MURS TYPE

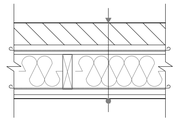

M2 MUR EXT. DE MACONNERIE R24.5 (45MINS)
- -MACONNERIE
- -ESPACE D'AIR 1"
- -PARE-AIR (JOINTS SCELLÉS)
- -PANNEAU R4 DE BP 1 3/16"
- -BARRE EN "Z" @ 16' C/C
- -ASPENITE 1/2"
- -COLOMBAGE DE BOIS 2X6 @ 16" C/C.
- -ISOLANT R19.08
- -PARE-VAPEUR DE POLYÉTHYLÈNE .006" À JOINTS SCELLÉS
- -FOURRURE 1X3 @ 16' C/C
- -GYPSE 5/8" F.C. TYPE X

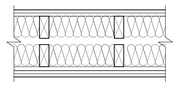

M3 MUR MITOYEN ENTRE LOGEMENTS (1HR FC)
- -2 GYPSES 1/2" F.C. (Fini peint 3 couches)
- -BARRE RESILIENTE 5/8"
- -POLYETHYLENE .006"
- -COLOMBAGE 2"x4"
- -ESPACE D'AIR 1/4"
- -COLOMBAGE 2"x4"
- -LAINE INSONORISANTE
- -BARRE RESILIENTE 5/8"
- -GYPSE 1/2 " (Fini peint 3 couches)
- -GYPSE 1/2 " F.C.

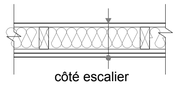

côté escalier

M4 MUR DE L'ESCALIER (1 HR FC) mur W4a CNB
- - ITS 51 ou 54 selon espacement
- - GYPSE 5/8" F.C.
- -BARRE RÉSILIENTE 5/8"
- -COLOMBAGE EN BOIS 2x4" (voir structure)
- -LAINE INSONORISANTE 3 1/2"
- - GYPSE 5/8" F.C. (joint périphérique scellé)
- - GYPSE 5/8" F.C.

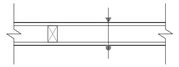

M5 CLOISON TYPE
- -GYPSE 1/2"
- -COLOMBAGE DE BOIS 2x4
- -GYPSE 1/2"

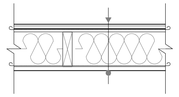

M7 MUR EXTÉRIEUR R24.5
- -REVETEMENT DE DECLIN
- -FOURRURE 1X3 @ 16' C/C
- -PARE-AIR (JOINTS SCELLÉS)
- -PANNEAU R4 DE BP 1 3/16"
- -ASPENITE 1/2"
- -COLOMBAGE DE BOIS 2X6 @ 16" C/C.
- -ISOLANT R19.08
- -PARE-VAPEUR DE POLYÉTHYLÈNE .006" À JOINTS SCELLÉS
- -FOURRURE 1X3 @ 16' C/C
- -GYPSE 5/8" F.C. TYPE X

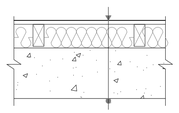

M9 MUR SUR LIGNE DE LOT
- - GYPSE 5/8" F.C. TYPE X
- - PARE-VAPEUR
- - COLOMBAGE 2" x 4" @ 16" c/c (voir struct.)
- - LAINE INSONORISANTE 3 1/2"
- - PARE-AIR (joint scellé typique)
- - ESPACE 1/4"
- - BÉTON COULE 8"

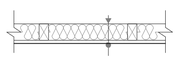

M11 SOUFFLAGE BUANDERIE
- - COLOMBAGE METAL. 2-5/8"
- - LAINE INSONORISANTE 3 1/2"

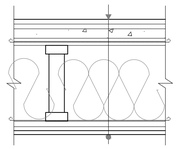

NCHER TYPE ENTRE LOGEMENT DIFFERENT

P1 PLANCHER TYPE (1 HR FC) F38c CNB
- -BOIS 3/4" (VOIR CLIENT)
- -MEMBRANE
- -COULIS DE BETON 1 1/2"
- -CARTON-FIBRE 1/2"
- -OSB 5/8" EMBOUVETÉ VISSÉ + COLLÉ
- -POUTRELLES 16" (DIMENSION ET ESPACEMENT, VOIR ING. STRUCT.)
- -ISOLANT EN NATTE R31
- -PARE-VAPEUR DE POLYÉTHYLÈNE .006" À JOINTS SCELLÉS
- -FOURRURE MÉTALLIQUE @16" C/C
- -2 PANNEAUX DE GYPSE TYPE X 5/8"

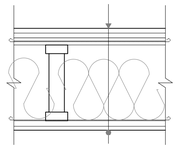

NCHER TYPE DANS LE MEME LOGEMENT

P1* PLANCHER TYPE
- -BOIS 3/4" (VOIR CLIENT)
- -OSB 5/8" EMBOUVETÉ VISSÉ + COLLÉ
- -POUTRELLES 12" (DIMENSION ET ESPACEMENT, VOIR ING. STRUCT.)
- -ISOLANT EN NATTE R31
- -PARE-VAPEUR DE POLYÉTHYLÈNE .006" À JOINTS SCELLÉS
- -FOURRURE MÉTALLIQUE @16" C/C
- -1 PANNEAUX DE GYPSE TYPE X 5/8"

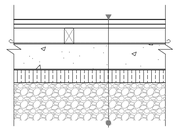

P2 DALLE DE SOUS-SOL
- - PLANCHER "ENGINEERING" 1/2"
- - MEMBRANE ACOUSTIQUE 1/4"
- - COLOMBAGE 2"x3" @ 20" c/c
- -DALLE DE BÉTON ARMÉE 5" VOIR ING. STRUCT. R1
- -POLYÉTHYLÈNE .006"
- -ISOLANT RIGIDE R5 SUR TOUT LA SURFACE OU R7.5 SUR 4' AU PERIMETRE
- -6" DE PIERRE CONCASSÉE 3/4"

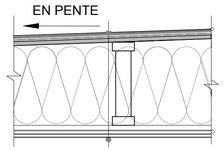

T1 TOITURE R41 MIN. F27c CNB 45min ULC
- -MEMBRANE ELASTOMERE (COULEUR BLANCHE)
- -FIBRE DE BOIS 1/2" (TENTEST)
- -CONTREPLAQUÉ EMBOUVETÉ 5/8" VISSÉ + COLLÉ
- -POUTRELLES 24" POINT HAUT (DIMENSION ET ESPACEMENT, VOIR ING. STRUCT.) EN PENTE
- -ISOLANT EN NATTE R40 laine de roche type Roxul-PARE-VAPEUR DE POLYÉTHYLÈNE .006" À JOINTS SCELLÉS
- -FOURRURE DE BOIS 1X4 @16" C/C
- -2 GYPSE 5/8" type X

* VENTILATION MIMIMUM 1/150 DE L'AIRE DU PLAFOND (CCQ 9.19.1.)
* La résistance thermique totale des porte-à-faux (soffite) doit être de R29.5 incluant le recouvrement des ponts thermiques de R7.5

NOTE GENERALE: LES PORTES D'ENTRÉE AUX LOGEMENTS DOIT ETRE 45MINS R.F. AVEC MECANISME DE FERMETURE

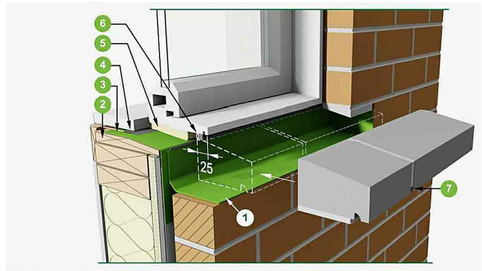

1. Solin membrané installé sous l'appui en maçonnerie jointoyée, avec retour de 50 mm mininum à l'arrière ainsi qu'à chaque extrémité.
2. Appui incliné
3. Solin membrané, chevauchement sur le pare-intempérie de 100 mm
4. Pare-vapeur scellé avec un produit d'étanchéité au-dessus du solin membrané et
5. sceller au polyuréthanne à basse densité avec la fenêtre.
6. Produit d'étanchéité et fond de joint au périmètre
7. Chantepleure

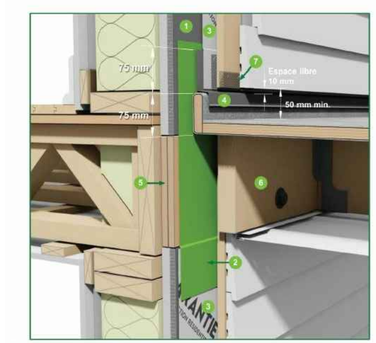

1. Panneau de support
2. Solin membrané
3. Pare-intempéries
4. Solin métallique en "Z" posé sous le pare-intempéries
5. Contreplaqués continus vis-à-vis la structure du balcon
6. Ancrage du balcon, *(voir fig. 9.26.4.1. - 01.4)*
7. Moustiquaire ou moulure de départ ventilée

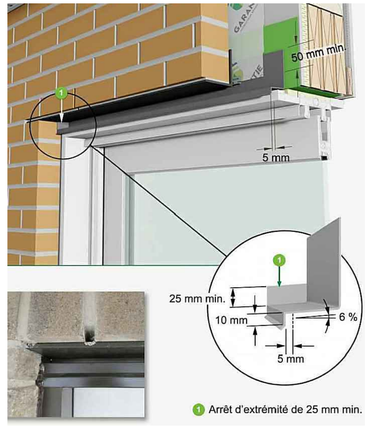

1. Arrêt d'extrémité de 25 mm min.

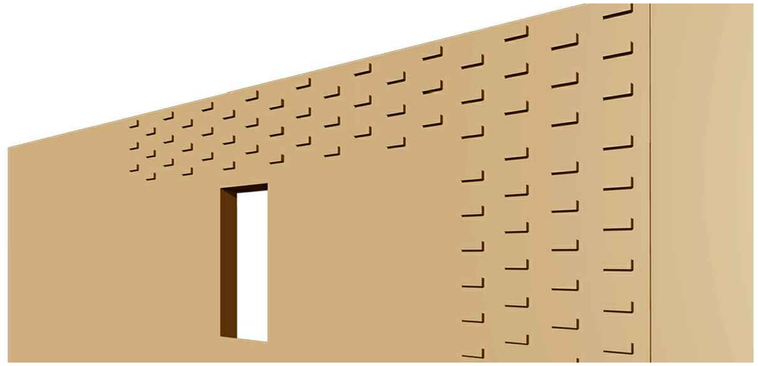

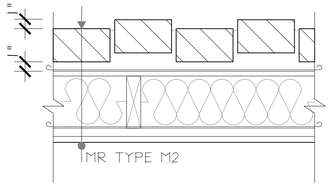

1 / A400 DETAIL DE BRIQUE

NE PAS UTILISER POUR CONSTRUCTION

STEPHANE LESSARD ARCHITECTE

14 PLACE DU COMMERCE SUITE-600

VERDUN - QUEBEC H3E - 1T5

514 948-2863

Conception

Note:
L' entrepreneur verifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part a l'architecte de toute non concordance des dimensions reelles et celles indiquees aux plans. Il attendra les instructions ecrites de l'architecte avant de proceder a ces travaux

Registre d'impression et de transmission

revision	date	emis a	Propriétaire	Ing. structure	Ing. électricité	Ing. mécanique	Entrepreneur	Autres	Utilisation pour permis
a	06-12-2019	a	●	○	○	○	○	○	●
b	17-12-2019	b	●	○	○	○	○	○	●
c	20-01-2020	c	●	○	○	○	○	○	●
d	5-02-2020	d	●	○	○	○	○	○	●
e	10-02-2020	e	●	○	○	○	○	○	●
f	17-03-2020	f	●	○	○	○	○	○	●
g	15-07-2020	g	●	●	●	●	●	●	●
		h	○	○	○	○	○	○	○
		i	○	○	○	○	○	○	○
		j	○	○	○	○	○	○	○
		k	○	○	○	○	○	○	○
		l	○	○	○	○	○	○	○
		m	○	○	○	○	○	○	○

Arpenteur geometre

Ing. structure

Ing. electricite

Ing. mecanique

Entrepreneur

Client

dessin

○	○	○	●
emis pour construction	emis pour soumission	emis pour coordination	emis pour permis

Ordre des architectes du Québec — A 3317 STEPHANE LESSARD ARCHITECTE

COMPOSITION

titre

2086 Rue Harmony, Montreal, Qc H2K 3P8

projet

no du projet 19679

dessine par N.G.F.

echelle INDIQUER

A400

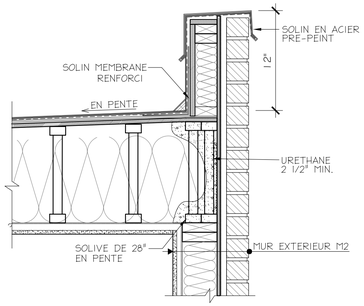

1 / A400 DETAIL DE PARAPET BRIQUE

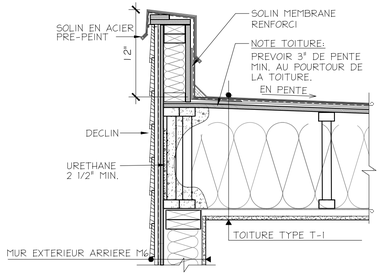

3 / A400 DETAIL DE PARAPET

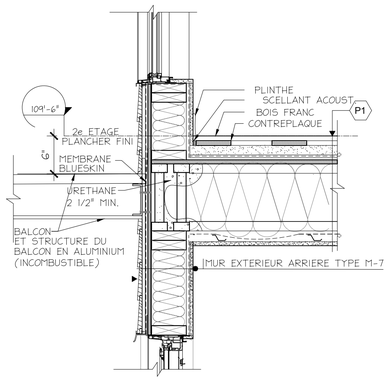

6 / A400 DETAIL MUR ARRIERE

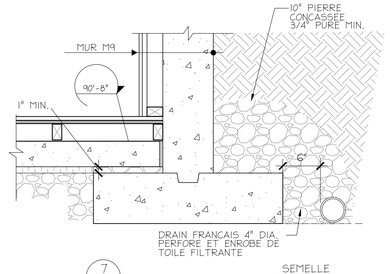

7 / A401

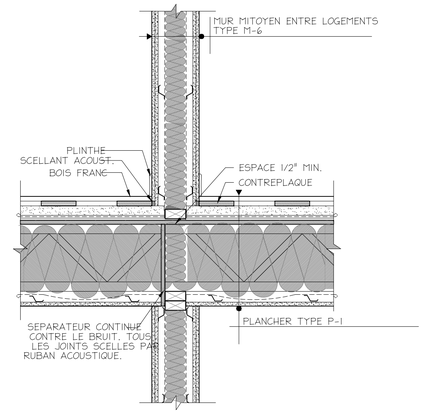

5 / A401 COUPE MUR ENTRE LOGEMENTS
ECH: 1"=1'-0"

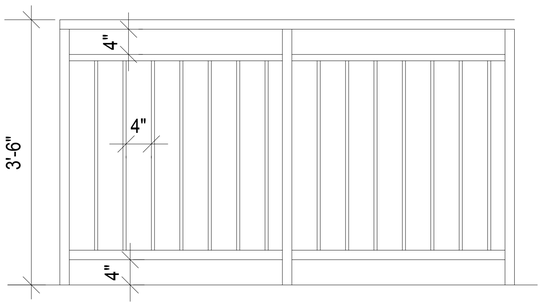

10 / A401 DETAIL DE GARDE-CORPS
ECH: 1"=1'-0"

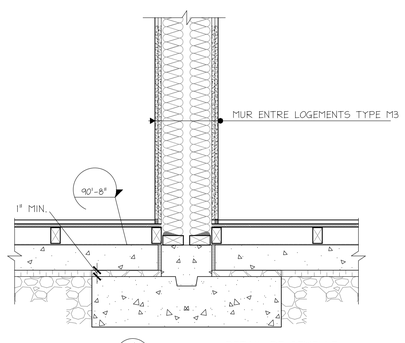

6 / A401 DETAIL DE SEMELLE

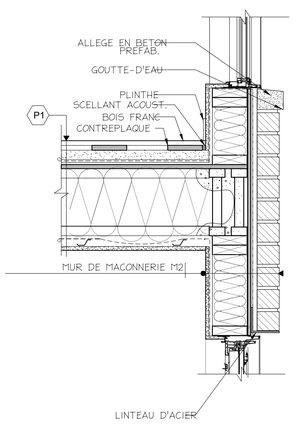

7 / A400 DETAIL MUR DE BRIQUE
ECH: 1"=1'-0"

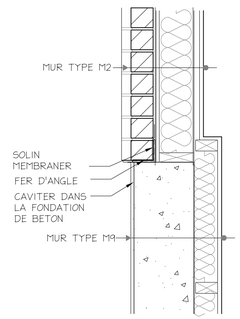

11 / A401 DETAIL DE DECROCHER DE BRIQUE
ECH: 1"=1'-0"

VOIR Fiche technique GCR CHANGEMENT AUX EXIGENCES DU CODE 2010 CONCERNANT LES MAINS COURANTES

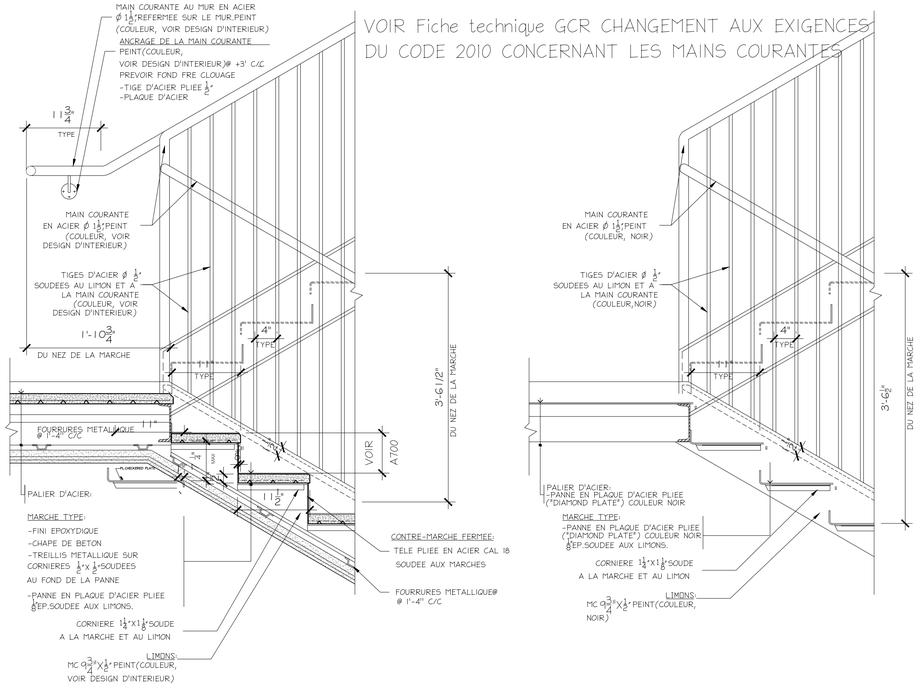

8 / A401 DETAIL D'ESCALIER INT.
ECH: 1"=1'-0"

9 / A401 DETAIL D'ESCALIER EXT.
ECH: 1"=1'-0"

NE PAS UTILISER POUR CONSTRUCTION

STEPHANE LESSARD ARCHITECTE
14 PLACE DU COMMERCE SUITE-600
VERDUN - QUEBEC H3E - 1T5
514 948-2863

Conception

Note:
L' entrepreneur verifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part a l'architecte de toute non concordance des dimensions reelles et celles indiquees aux plans. Il attendra les instructions ecrites de l'architecte avant de proceder a ces travaux

Registre d'impression et de transmission

revision	date	emis a	Propriétaire	Eng. structure	Eng. électricité	Eng. mécanique	Entrepreneur	Ville pour permis
	06-12-2019	a	●	○	○	○	○	○	●
	17-12-2019	b	●	○	○	○	○	○	●
	20-01-2020	c	●	○	○	○	○	○	●
	5-02-2020	d	●	○	○	○	○	○	●
	10-02-2020	e	●	○	○	○	○	○	●
	27-03-2020	f	●	○	○	○	○	○	●
	13-07-2020	g	●	●	●	●	●	●	●
		h	○	○	○	○	○	○	○
		i	○	○	○	○	○	○	○
		j	○	○	○	○	○	○	○
		k	○	○	○	○	○	○	○
		l	○	○	○	○	○	○	○
		m	○	○	○	○	○	○	○

Arpenteur geometre

Ing. structure

Ing. electricite

Ing. mecanique

Entrepreneur

Client

dessin

emis pour construction	emis pour soumission	emis pour coordination	emis pour permis
○	○	○	●

Ordre des architectes du Québec
A3317
STEPHANE LESSARD
ARCHITECTE

DETAILS

titre

2086 Rue Harmony, Montreal, Qc H2K 3P8

projet

no du projet 19679

dessine par N.G.F.

echelle INDIQUER

A401

Rapport d'expertise foresterie urbaine

2086 rue Harmony, Montréal

À l'intention de : **9296-1952 QUÉBEC INC. (Joseph Scalia)**

Réalisé par : **Ariane Généreux-Tremblay, ing. f.**

Le 28 juin 2019

Table des matières

Table des matières ii
1. Description 1
1.1 Mandat 1
1.2 Contexte 1
1.3 Localisation 2
2. Méthodologie 3
3. Analyse et recommandations 4
3.1 Identification et description de l'arbre 4
3.2 Recommandations 5
4. Conclusion 7
Annexe 1 — Photos du peuplier deltoïde 8

1. Description

1.1 Mandat

Dans le cadre d'un projet de construction au 2086 rue Harmony à Montréal, le comité consultatif d'urbanisme de la ville de Montréal requiert la conservation de l'arbre situé sur le terrain, ainsi que sa protection lors des travaux. Étant donné la dimension très grande de l'arbre, M. Scalia a mandaté Sylva Croissance inc. afin d'évaluer les possibilités de conserver l'arbre dans le cadre de son projet de construction immobilière.

1.2 Contexte

Les arbres en milieu urbain apportent de nombreux bénéfices à la société. Plusieurs études ont démontré les bienfaits des arbres sur le niveau de stress et la santé mentale des citoyens. La beauté des arbres n'est donc pas négligeable dans un milieu urbanisé. Les arbres nous apportent également des bénéfices écologiques et économiques tels que la diminution des îlots de chaleur et la purification de l'air. Ils agissent comme climatiseur naturel. De plus, les arbres profitent à la faune urbaine. Bref, la présence d'arbres matures est indispensable dans nos villes et contribue de nombreuses manières à notre bien-être. Il est donc important de les considérer dans les projets de construction et de rénovation. Il est également important d'ajouter des arbres aux nouvelles constructions. Le choix des arbres est également important puisqu'ils ne supportent pas tous aussi bien la pollution urbaine et les espaces restreints. Un arbre en santé apportera bien plus de bénéfice qu'un arbre malade ou dépérissant.

En milieu urbain, il est important d'avoir des arbres en santé et sécuritaires pour les utilisateurs des lieux. L'utilisation des sites est généralement beaucoup plus grande qu'en milieu naturel, ce qui augmente les risques d'incidents. De plus, en milieu urbain les arbres sont confrontés à plusieurs interférences, telles que des infrastructures, des fils électriques et des rues pavées. Il est important de considérer ces aspects lors du choix des arbres à planter.

1.3 Localisation

L'arbre se situe au 2086 rue Harmony à Montréal dans l'arrondissement Ville-Marie. Plus précisément, l'arbre se situe dans la partie sud du lot 1 423 930.

Figure 1 : Carte montrant l'emplacement du peuplier deltoïde sur le lot 1 423 930 accessible via la rue Harmony à Montréal.



2. Méthodologie

Une visite terrain a été faite le 14 juin 2019, accompagnée de M. Scalia. Lors de la visite, des mesures de dimension de l'arbre ont été prises et les distances avec les futurs travaux ont été mesurées. De plus, une inspection de la cime de l'arbre a été faite à l'aide de jumelles, afin de voir s'il y avait présence de maladie, d'insecte ravageur ou de défaut important. De retour au bureau, les données et les notes ont été colligées afin d'analyser la situation dans son ensemble. L'analyse de la situation ainsi que les recommandations qui en sont sorties sont présentées au point trois du présent rapport.

3. Analyse et recommandations

3.1 Identification et description de l'arbre

L'arbre en question est un peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*). Cette espèce préfère les basses terres où le sol est plus frais et humide, il peut toutefois survivre dans différents types de sols. Il est également tolérant au compactage du sol. Le peuplier deltoïde est également reconnu pour sa croissance rapide, la plus rapide en Amérique du Nord selon Le Guide Sylvicole du Québec — tome 1, 2013. Il atteint donc une dimension importante très rapidement. La hauteur atteint généralement les 30 m, et il n'est pas rare que son diamètre soit près d'un mètre. Il s'agit en fait d'un des plus grands arbres du Québec. Le système racinaire est habituellement superficiel, étendu et puissant. On déconseille d'ailleurs cet arbre en milieu urbain puisque son système racinaire peut causer des dommages aux drains et aux trottoirs. Le peuplier deltoïde tout comme les autres peupliers a une courte longévité, son espérance de vie peut tout de même atteindre les 100 ans. Dans certains ouvrages son espérance de vie est estimée à 50 ans, mais en milieu urbain il n'est pas rare de voir des spécimens plus âgés, des cas plus rares ont même été estimés à 150 ans.

Le peuplier deltoïde situé au 2086 rue Harmony est de forte dimension. Son tronc se divise en deux à environ un mètre du sol (voir photo 1, annexe 1). Les deux troncs ont un diamètre de près de 1 m. La hauteur de l'arbre doit atteindre les 30 m, et la cime de l'arbre surplombe les édifices voisins (voir photo 2, annexe 1). La dimension importante de l'arbre pourrait nous laisser croître que l'arbre est très âgé, mais on estime son âge à 80 ans. L'état de santé de l'arbre est présentement bon, aucun défaut important, maladie ou insecte n'a été remarqué. Quelques branches brisées dans la cime devraient toutefois être enlevées pour la sécurité des utilisateurs du site. Étant donné l'âge de l'arbre, il est possible que sa santé se détériore dans les prochaines années, surtout si des racines sont coupées et abîmées. Les racines de l'arbre doivent s'étendre dans l'ensemble de la zone arrière qui est végétale (voir photo 4, annexe 1). La zone de protection de l'arbre se détermine en choisissant le plus grand chiffre entre l'étendue de la cime de l'arbre et la circonférence du tronc de l'arbre multiplié par quatre. Dans le cas présent, on obtient environ 12 m pour l'étendue de la cime et 24,8 m pour l'autre calcul. Toutefois, le tronc double vient

augmenter de beaucoup la distance de protection recommandée. Une distance de 12 m pourrait être acceptable dans le cas présent. En deçà de cette distance, la stabilité de l'arbre est affectée et les risques de dépérissement sont élevés. D'autant plus que l'arbre est situé à environ 4 m de la fondation voisine et que ses racines ne peuvent pas s'étendre de ce côté. On peut d'ailleurs voir une racine de forte dimension longer la fondation voisine (voir photo 3, annexe 1). Les racines du peuplier deltoïde sont de grosses dimensions pour être en mesure de soutenir l'arbre et de lui fournir l'eau et les nutriments nécessaires. La coupe de racines de forte dimension augmente les risques de contamination par des champignons, puisque la cicatrisation est plus longue et plus exigeante pour l'arbre.

3.2 Recommandations

La dimension du peuplier deltoïde situé sur la propriété de M. Scalia est impressionnante et il est compréhensible de vouloir préserver les arbres ayant des mesures dendrométriques remarquables. Toutefois, je considère pour plusieurs raisons qui seront présentées ci-dessous que la conservation de l'arbre ne peut pas être harmonisée avec la construction d'un nouvel immeuble.

Tout d'abord, la zone de protection de l'arbre recommandé empêche toute excavation et circulation de machinerie dans un rayon de 12 m autour du tronc. Sans quoi la sécurité des travailleurs, des utilisateurs du site et des infrastructures est menacée. De plus, les chances de dépérissement de l'arbre dans les prochaines années sont élevées. Le projet initial de M. Scalia comprend des excavations à 4 m du tronc de l'arbre, ce qui est impensable. Le meilleur accommodement possible pour lui est de reculer les excavations à 6 m du tronc de l'arbre, afin de conserver un projet viable, mais ceci reste malheureusement insuffisant. En respectant la zone de protection nécessaire pour le peuplier deltoïde, le projet ne pourrait pas être réalisable.

Dans le cas où la coupe des racines ne serait pas un problème, le peuplier se retrouverait coincé entre deux fondations à environ 4 m de chacune d'entre elles, sans compter les balcons. Vu l'âge déjà avancé de l'arbre, il est évident qu'il faudra dans les prochaines années l'abattre. Les dispositifs qui seront nécessaires pour abattre cet arbre seront extrêmement onéreux étant donné sa forte dimension et sa situation. Une grue sera nécessaire pour sortir cet arbre si un nouvel édifice est construit. Actuellement, les émondeurs auraient beaucoup plus d'espace pour réaliser un abattage sécuritaire.

Finalement, M. Scalia m'a présenté un rapport de contamination de sol, qui suggère une décontamination du sol à la suite d'une prise d'échantillon révélant des résultats positifs. Il est évident que si une décontamination du site devait être faite l'arbre ne pourrait pas être conservé.

Pour ces raisons, je recommande l'abattage du peuplier deltoïde situé au 2086 rue Harmony à Montréal si les travaux de construction d'un nouvel immeuble sont mis en œuvre. Je recommande toutefois la plantation de nouveaux arbres dans la cour arrière afin de préserver tous les bienfaits des arbres en milieu urbain mentionnés dans le présent rapport. Par contre, je recommande des arbres de plus petits calibres qui s'harmoniseront davantage au site. Une entente pourrait être prise avec M. Scalia sur les essences, le nombre et l'emplacement des nouveaux arbres.

4. Conclusion

Dans le cadre d'un projet de construction immobilière, M. Scalia a mandaté Sylva Croissance inc. afin de voir les possibilités d'harmoniser le peuplier deltoïde présent sur le site visé pour la nouvelle construction. À la suite d'une visite terrain et de l'analyse des données prises le 14 juin 2019, nous recommandons de ne pas conserver l'arbre si le projet de construction immobilière a lieu. En premier lieu parce que le respect de la zone minimale de protection de l'arbre rend le projet non viable et que le non-respect de cette zone causerait fort probablement un dépérissement de l'arbre dans les prochaines années et affecterait la stabilité de l'arbre donc la sécurité des lieux. Ensuite, la forte dimension de l'arbre risque de poser problème à long terme lorsque le moment sera venu de l'abattre. Il se trouvera coincé entre deux immeubles. Finalement, M. Scalia a obtenu des résultats positifs de contamination du site et une recommandation de décontamination, qui n'est pas réalisable sans le retrait de l'arbre.

Étant donné les nombreux bienfaits que les arbres apportent au milieu urbain, nous recommandons la plantation de nouveaux arbres. Le choix des arbres devrait être fait en fonction de l'espace restreint qui subsistera après les travaux. Une entente devrait être prise au préalable entre le comité consultatif d'urbanisme de Montréal et M. Scalia. Sylva Croissance inc. est ouvert à venir expliquer les recommandations contenues dans le présent rapport au comité consultatif d'urbanisme de Montréal.



Ariane Généreux-Tremblay ing. f. 28-06–2019

Annexe 1 — Photos du peuplier deltoïde

Photo 1 : Tronc double de forte dimension se divisant près du sol. La personne sur la photo mesure 5p8.



Photo 2 : Cime du peuplier deltoïde surplombant l’immeuble voisin.



Photo 3 : Racine de forte dimension longeant le mur arrière de l'immeuble voisin.



Photo 4 : Racines de fortes dimensions recouvrant l’espace gazonné.



Demande de permis de démolition

2086-92 RUE HARMONY



Contexte du projet

Site Actuelle

-Identification

La rue Harmony est située à l'Est du Plateau Mont-Royal. Elle est parallèle à l'avenue de Lorimier, l'un des axes principaux Nord-Sud. Il s'agit d'une rue ayant un passage routier peu important.

Le site faisant l'objet de la demande de démolition et de la construction du projet proposé est le 2086-2092 Rue Harmony, dont le lot se situe à mi-chemin entre la rue Larivière et l'avenue Prince-George.

La présence de plusieurs parcs et de pistes cyclables dans le quartier, ainsi que la proximité d'une station de métro (Frontenac) à quelques rues du site prêtent une certaine attirance pratique (au niveau de transport et circulation) et verte au projet.

1. RUE HARMONY CÔTÉ OUEST - VUE DE L'AVENUE PRINCE-GEORGE À LA RUE LARIVIÈRE



Site actuel (suite)

-État du lieu

La majorité des bâtiments dans ce secteur de la rue Harmony ont une vocation résidentielle, leurs façades variant en hauteur entre deux et quatre niveaux.
Le revêtement extérieur des bâtiments situés entre les rues Sherbrooke et Ontario sont constitués de briques, de briques peintes, et de crépis colorés.

La morphologie de cette section de rue est relativement homogène. Le revêtement extérieur des bâtiments situés entre les rues Sherbrooke et Ontario sont constitués de briques et de briques peintes.

2. RUE HARMONY, CÔTÉ OUEST - VUE DU 2086-92 RUE HARMONY ET SES VOISINS EXISTANTS



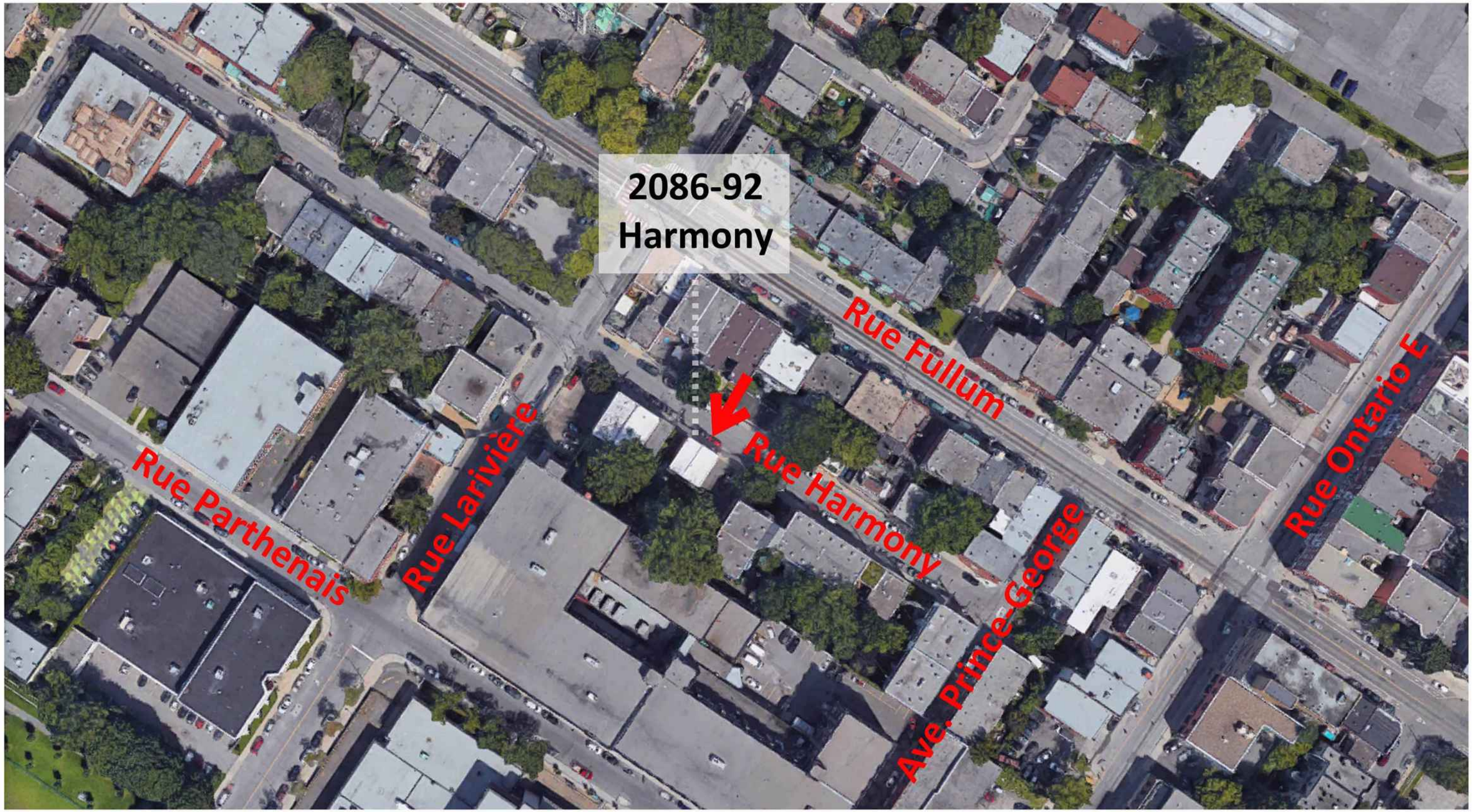

BISHAI, DUCHESNE
architectes

Demande de permis de démolition
2086-92 RUE HARMONY
Decembre, 2018

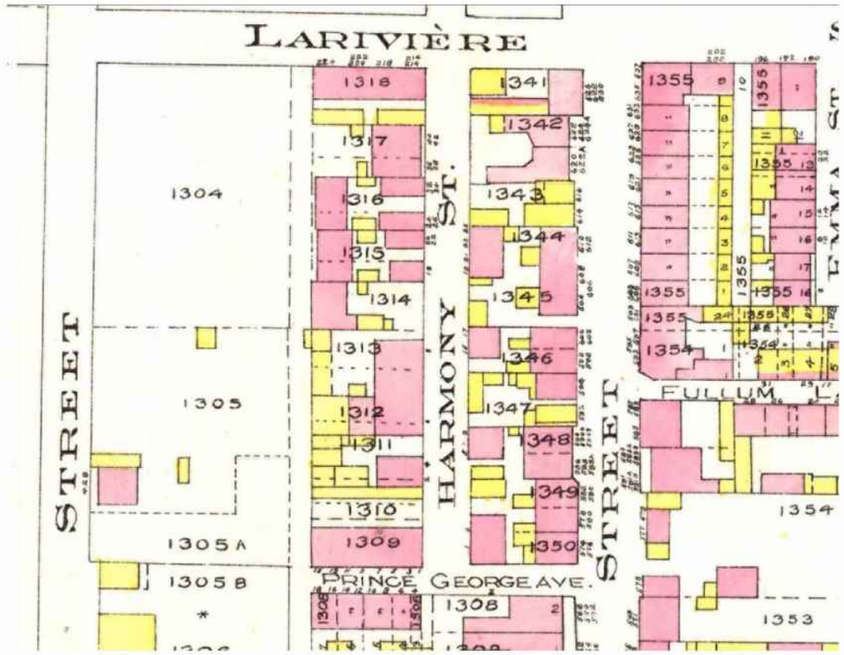

Atlas of the City of Montreal and Vicinity, Montréal, Chas. E. Goad Co., 4 vol. , 1912-14.

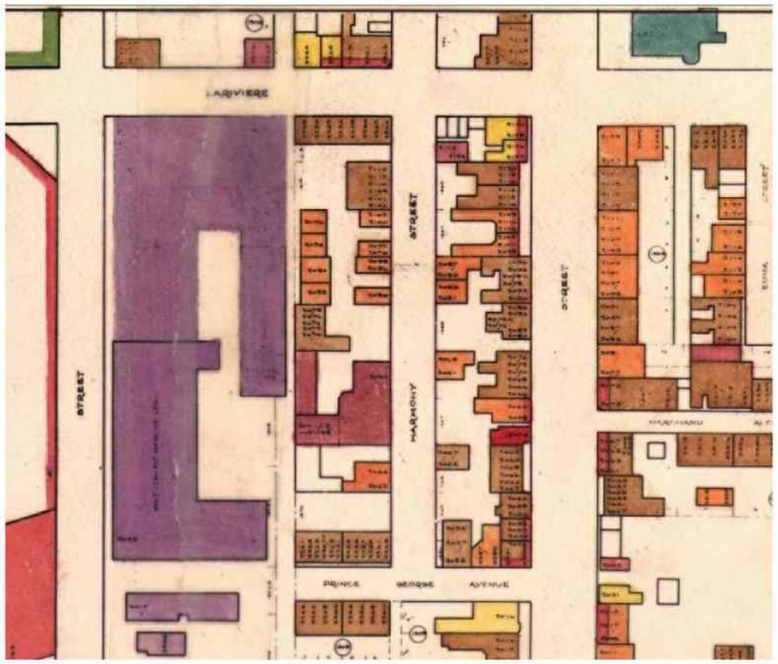

Plan d'utilisation du sol de la ville de Montréal, Montréal, Service d'urbanisme de la ville de Montréal, novembre 1949.

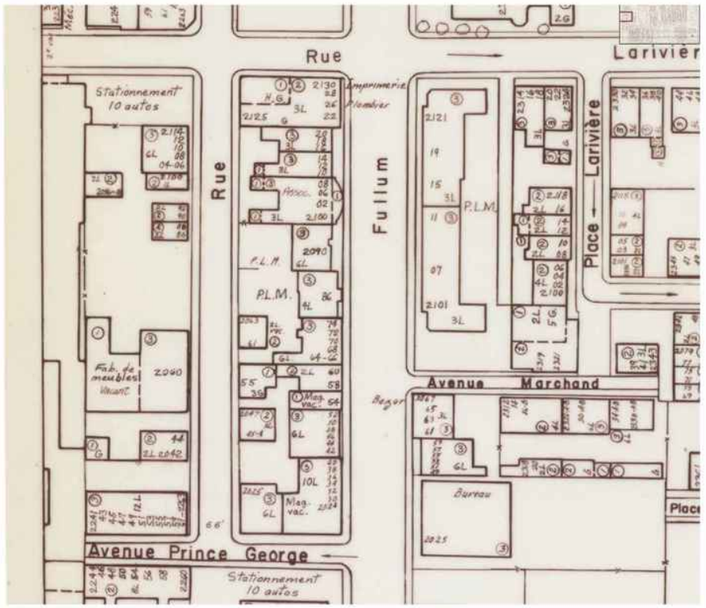

Plans d'utilisation du sol de la ville de Montréal,Montréal, Service de l'habitation et de l'urbanisme de Montréal entre 1977 et 1990.

2.0 Historique du secteur

A- Quartier Sainte-Marie :

- 19ème siècle : Le quartier / faubourg Sainte-Marie est le bastion industriel des ouvriers canadiens français de la Ville de Montréal.

- 1919 : Changement de nom des quartiers montréalais; le faubourg Sainte-Marie est coupé en deux: le secteur est devient le quartier Papineau; le côté ouest conserve le titre de faubourg Sainte-Marie.

- Années 1960-70: La partie du quartier Sainte Marie connue sous le nom « Faubourg à m'lasse » est rasée pour permettre la construction de la tour Radio-Canada et le développement de ses alentours.

- Ces dernières années: Le quartier Sainte-Marie est en période de transition et sa structure industrielle se transforme au profit d'entreprises de services. Aujourd'hui, le quartier Sainte-Marie est compris dans le secteur non officiel du Centre-Sud.

Évolution du site et historique du secteur

1919-1960

-1923 : Construction de l'édifice Grover, usine de fabrication de vêtement, entre la rue Parthenais et la rue Harmony.
-1929 : Construction du stade De Lorimier.
-1930 : Inauguration du pont Jacques-Cartier. La construction de cet ouvrage monumental exige la démolition de plusieurs résidences et centres industriels, ce qui contribue encore au scindement en deux du Centre-Sud et à une hausse importante de la circulation automobile.

Les avenues Papineau et De Lorimier et la rue Ontario se transforment en voies d'accès et sorties du pont, causant l'isolation des petite zones résidentielles situées à l'intérieur de ces artères. La Ville de Montréal met en priorité l'aménagement des abords du pont.

Chronologie des propriétaires du 2086-2092 Harmony

Année de construction estimée 1900

(du ...au 15 août 1984) - Jean-Paul ROBERT

(du 15 août 1984 au 7 juillet 1989) - 132285 Canada inc.

(du 7 juillet 1989 au 15 janvier 1991) - Jagdev inc.

(du 15 janvier 1991 au 9 février 1993) - Banque Nationa le du Canada

(du 9 février 1993 au 14 décembre 1994) - 2967-8075 Québec inc.

(du 14 décembre 1994 au 10 septembre 2003) - Maisons Adrianna

(du 10 septembre 2003 au 15 décembre 2017) - Amour et Vie

(depuis le 15 décembre 2017) - 9296-1952 Québec inc.

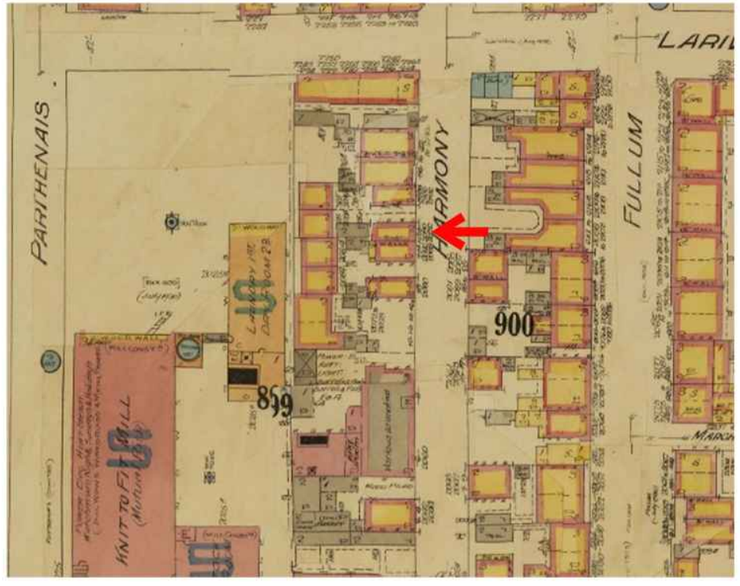

1926

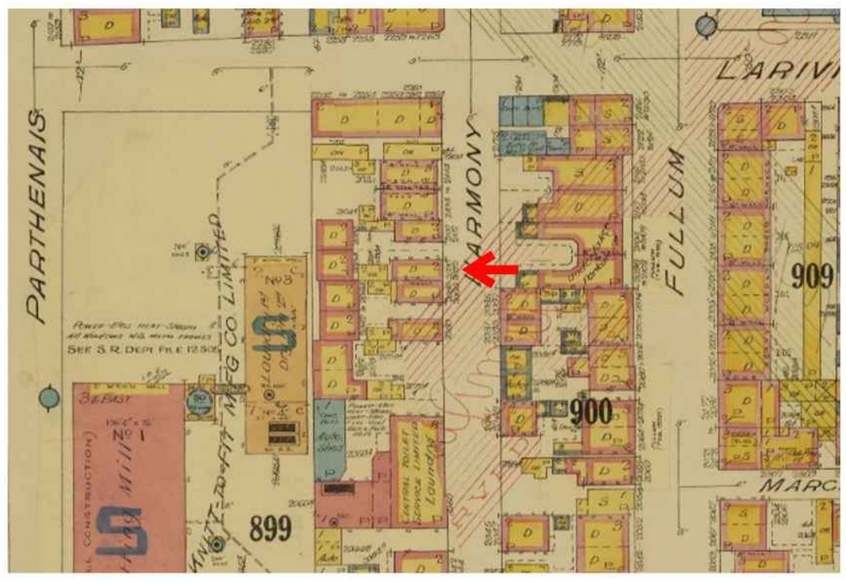

1939

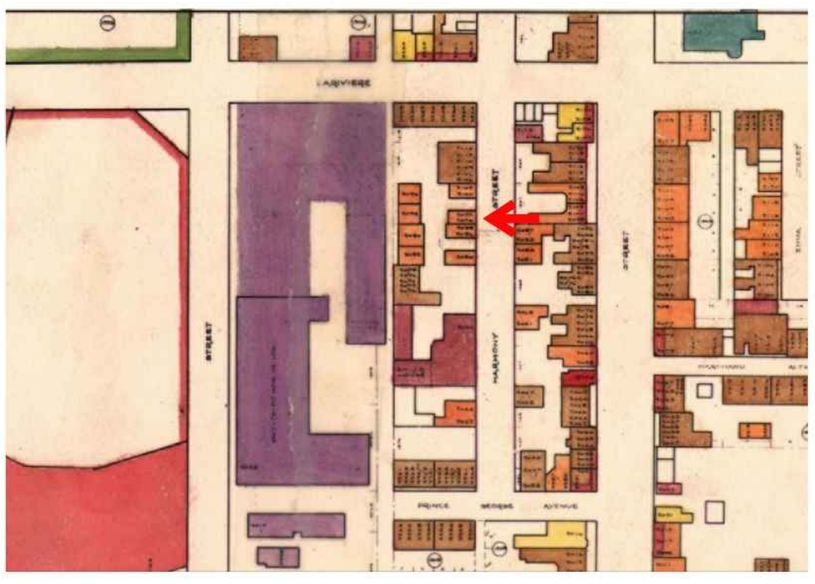

1949

1960-Présent

De nombreux projets publics et urbains exigent de grandes expropriations dans le quartier (agrandissement du boulevard René-Lévesque, arrivée de Télé-Québec, construction du centre de détention Parthenais, voies rapides Ville-Marie et Notre-Dame, aménagement de la Place Frontenac). Une grande proportion de la population quitte le secteur.

Années 60

La partie du quartier Sainte Marie connue sous le nom « Faubourg à m'lasse » est rasée pour permettre la construction de la tour Radio-Canada et le développement de ses alentours.

Le secteur aurait peu profité des retombées de ces étapes de développement tels que le pont et ses environs ou les grands projets publics. Ces derniers semblent avoir contribué en partie à l'isolation du quartier, ce qui rend la situation encore plus inquiétante pour les résidents et représentants du quartier.

1975-1995

Les activités industrielles du secteur sont en voie de disparitioin, ce qui mène au déclin commercial du quartier.

Depuis les années 1990

Le quartier Sainte-Marie est en période de transition dirigé par la réappropriation de ses espaces et de sa vie par les artistes et par les professionnels créatifs.

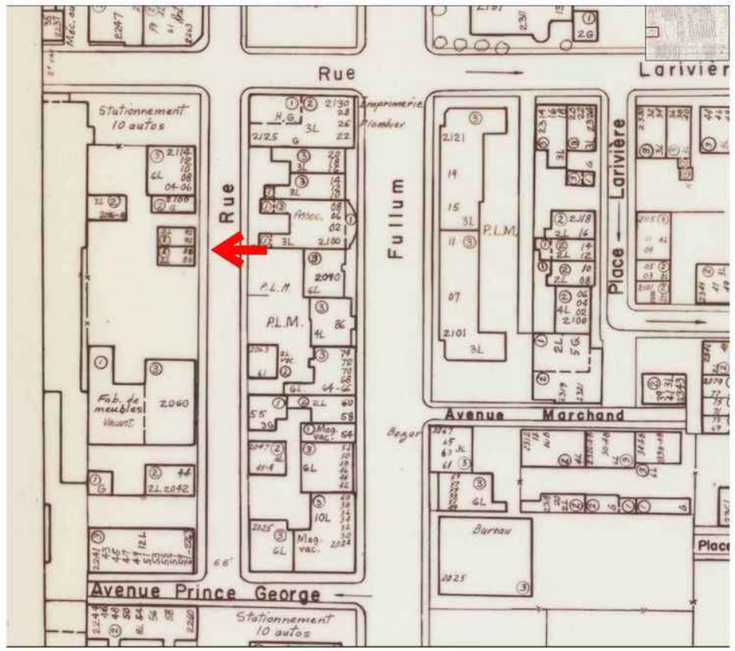

1977-90

Bibliographie :

Marsan, Jean-Claude. Montréal en évolution: quatre si`cles d'architecture et d'aménagement. Québec: Les Presses de l'Université du Québec, 2016.

Morin, Richard, (1988). « Déclin, réaménagement et réanimation d'un quartier ancien de Montréal », Urban History Review, 17, (1), 29-39. doi :107202/1017699ar

Ville-Marie, Montréal. « Portrait de quartier : Le faubourg Sainte-Marie », décembre 2003.

Ville-Marie, Montréal. « Programme particulier d'urbanisme : Quartier Sainte-Marie, Arrondissement de Ville-Marie ». janvier 2012.

www.banq.qc.ca/collections/cartes_plans/ressources_BAnQ/doc_cartographiques/doc_assurance/

www.banq.qc.ca/collections/cartes_plans/ressources_BAnQ/doc_cartographiques/

www.cdccentresud.org/

www.ecomusee.qc.ca/

LE GROUPE SCP ENVIRONNEMENT

4567 Beaubien Est
Montréal (Québec) H1T 1T5
Tél. : (514) 722-1451
Fax : (514) 879-8367

bsi. ISO 9001 Quality Management FM657158 ISO 14001 Environmental Management EMS657159

Monsieur Joseph Scalia
Directeur de projets
9296-1952 Québec inc
775, Philippe Rottot
Montréal (Québec) H4K 2P2

Montréal, le 17 juin 2019

Par courriel : scalcan@yahoo.ca.com

Objet: Travaux de réhabilitation et nécessité de l'abattage d'un arbre mature
2086-2092, rue Harmony, Montréal
N/Réf. 4733

Monsieur Scalia,

Dans le cadre du projet de construction de trois bâtiments résidentiels de trois étages sur la propriété citée en objet. Des tranchées d'exploration ont été réalisées en octobre 2017 par la firme Le Groupe Solroc , Évaluation de la capacité portante des sols N/Réf 1710571S/ES, novembre 2018, pour les besoins de l'étude géotechnique. Simultanément à cette étude, un échantillonnage environnemental des sols a été effectué par le Groupe SCP Environnement N/Réf 4733, octobre 2018 à des fins de gestion des sols lors des travaux de construction.

Les résultats analytiques des échantillons prélevés aux emplacements des tranchées d'exploration TP-1 et TP-2, ont montré une contamination des sols, en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) supérieure au critère B du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC), soit une contamination supérieure au critère d'usage de la propriété résidentielle.

Autour des deux tranchées citées précédemment se trouve un arbre mature . Cet arbre se trouve également dans la zone contaminée. Dans l'objectif de réaliser une réhabilitation environnementale complète et sécuritaire des sols de la propriété, avant la construction de nouveaux bâtiments, il est suggéré d'abattre cet arbre.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question concernant cette lettre.

Cordiales salutations,

Le Groupe SCP Environnement inc.

Rédigé par :



Ouarda Medini, ing., DESS Env
Chargée de projets

Vérifié par :
J. George Simundic, B.Sc., Géologie
Directeur

Longueuil, le 21 octobre 2019

Joseph Scalia
2086 rue Harmony
Montréal, Québec

OBJET :
Lettre d'expertise – Évaluation structurale du 2086 rue Harmony
Référence : OG191007

1. Nature du Mandat

Vous nous avez mandaté afin d'effectuer une expertise dans le domaine de la structure pour évaluer la structure du bâtiment situé au 2086 rue Harmony. Pour ce faire, nous avons visité les lieux le 21 octobre 2019.

2. Description du site

Le bâtiment est à usage résidentiel de type jumelé. L'année de construction estimée est de 1900 selon le rôle foncier de la ville de Montréal. Le bâtiment est composé d'un rez-de-chaussée, d'un étage et d'une toiture. La toiture est plate et un vide sanitaire est présent sous le rez-de-chaussée mais le vide est présentement inaccessible. Selon l'année de construction estimée, les fondations du bâtiment doivent être constituées de pierres et de moellons. La structure principale est faite de bois et la toiture est plate. Selon les observations, la structure porte sur les façades perpendiculaires à la rue avec un axe porteur au centre du bâtiment. Toutes les façades du bâtiment sont recouvertes d'un parement de brique d'argile.

3. Observations

Lors de la visite, les observations suivantes ont été faites (le relevé photographique est disponible en annexe) :

1. Fissures observées le long des joints entre les façades;
2. La façade côté droit (observateur dans la rue Harmony) montre le commencement d'un ventre de bœuf;
3. La façade arrière est fissurée;
4. Plusieurs fissures se retrouvent dans le crépi des fondations et dans les fondations;
5. Le plancher du rez-de-chaussée dans la partie gauche du bâtiment est fortement endommagé et est soulevé par une pression venant du vide sanitaire (inaccessible);
6. Le logement dans la partie gauche du bâtiment est fortement attaqué par la moisissure et la pourriture. Une forte odeur nauséabonde est présente. La qualité de l'air est mauvaise et provoque la toux;
7. Les revêtements de plancher sont fortement dégradés et on suspecte, par l'application d'une pression, que la structure du plancher sous le revêtement est également dégradée;
8. Les deux escaliers menant à l'étage ne sont pas conformes dues à leur angle très prononcé

233 rue Moquin, Longueuil, Qc, J4L4V9
Tel. :514 503-7034

et le dégagement pour la tête;

9. Une forte dénivellation vers le centre du bâtiment est présente à l'étage et cette dénivellation est ressentie dans les escaliers;
10. Les plafonds montrent des signes de déformation importante à l'étage;
11. Les balcons à l'arrière sont endommagés.

4. Causes des désordres et recommandations

Plusieurs causes expliquent les désordres observés. Dans un premier temps, il est évident que le bâtiment a connu un épisode de dégâts d'eau soit par le bris de la plomberie ou par un manque d'étanchéité de la toiture ou par les deux phénomènes. Ce dégât d'eau a causé plusieurs dommages aux recouvrements de plancher et à la structure des planchers. La qualité de l'air est très mauvaise à l'intérieur du bâtiment qui est expliquée par la présence évidente de moisissures. Ces dernières proviennent, selon nos observations, du dégât d'eau et du manque d'entretien général, depuis plusieurs années, du bâtiment.

Le soulèvement observé du plancher du rez-de-chaussée est probablement causé par le gonflement du remblai sous ce dernier. Il est difficile d'expliquer la cause exacte du gonflement du remblai. Il est à noter qu'un test de sol a démontré la présence de contaminants dans le sol mais n'a pas établi la composition du remblai.

Les dénivellations dans le plancher et les déformations dans le plafond de l'étage sont, quant à elles, causées par une somme de raisons. On suspecte que la charpente de la toiture et des planchers sont endommagées ou sous-dimensionnées et que les fondations de l'axe porteur au centre du bâtiment sont également sous-dimensionnées.

Les fissures observées dans le parement extérieur sont causées par des fondations inadéquates ou un sol de capacité inadéquat. Noter que l'absence d'entretien et de chauffage du bâtiment aurait pu causer la perte de capacité du sol due au cycle de gel-dégel. Le début du ventre de bœuf dans la façade latérale est, quant à elle, causée par la fin de la vie utile des attaches qui retient la façade. Or, le ventre de bœuf ne constitue pas un danger à court terme.

Les éléments suivants doivent être démolis ou retirés car ils ne sont pas réhabilitables et montrent des déficiences notables :

1. Les fondations en pierre et moellon;
2. Le remblai sous le plancher du rez-de-chaussée;
3. Structure des planchers (solives et diaphragme) du rez-de-chaussée et de l'étage;
4. La structure de la toiture;
5. Les recouvrements de plancher et les revêtements muraux;
6. Les parements de briques afin de remplacer les attaches à la structure.

Il n'est pas possible pour nous de se prononcer sur la qualité du système électrique et du système de plomberie car ces éléments ne font pas parti de notre champ d'expertise. En revanche, nous

233 rue Moquin, Longueuil, Qc, J4L4V9
Tel. :514 503-7034

émettons un doute qu'en à leur conformité.

Considérant que la quasi-totalité de la structures (fondations incluses) et des revêtements architecturaux doivent être retirés pour réhabiliter la structure, nous recommandons de démolir l'ensemble du bâtiment et de le reconstruire. Tenter de conserver une partie ou la totalité du bâtiment pourrait être précaire pour la sécurité des futurs occupants considérant les déficiences observées (moisissure et endommagement sévère de la structure). Une réhabilitation séquentielle pourrait être, quant à elle, difficile et dangereuse si mal exécutée considérant que plusieurs interventions nécessitent des travaux de sous-œuvre et de soutien temporaire difficile d'exécution.

A priori, puisque le bâtiment n'est pas sécuritaire principalement pour les occupants et que ce bâtiment n'est pas occupé, il n'y a pas d'urgence à très court terme d'intervenir. En revanche, considérant que des occupants non-autorisés pourraient accéder aux bâtiments illégalement et mettre leur sécurité en péril, nous recommandons d'exécuter la démolition dans un horizon maximal de 12 mois. D'ici ce temps, toutes les entrées doivent être condamnées.

En espérant le tout conforme à vos attentes,

Olivier Girard, ing. M.Sc.A.
Président – OG Consultants
Ingénieur en structure
ogirard@ogconsultants.ca
1-514-503-7034

Annexe - Photographies

233 rue Moquin, Longueuil, Qc, J4L4V9
Tel. :514 503-7034



Photo 1 : Fissure entre la façade avant et latérale droite

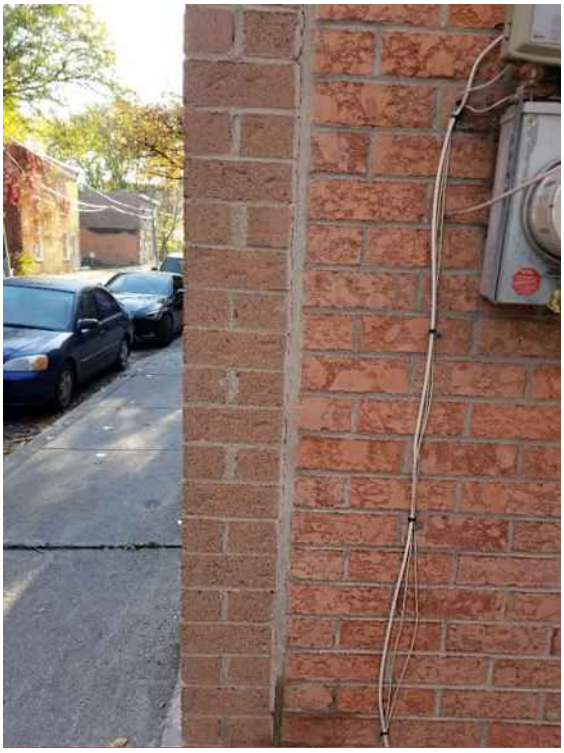

Photo 2 : Fissure entre la façade avant et latérale gauche

233 rue Moquin, Longueuil, Qc, J4L4V9
Tel. :514 503-7034



Photo 3 : Escalier non conforme et dénivellation observée



Photo 4 : Endommagement du recouvrement de plancher et dénivellation observée

233 rue Moquin, Longueuil, Qc, J4L4V9
Tel. :514 503-7034



Photo 5 : Endommagement au rez-de-chaussée – présence de moisissures et soulèvement du plancher



Photo 6 : Endommagement au rez-de-chaussée – présence de moisissures et soulèvement du plancher (2)

233 rue Moquin, Longueuil, Qc, J4L4V9
Tel. :514 503-7034



Photo 7 : Endommagement au rez-de-chaussée – présence de moisissures et soulèvement du plancher (3)



Photo 8 : Dénivellation dans le plafond de l'étage

233 rue Moquin, Longueuil, Qc, J4L4V9
Tel. :514 503-7034



Photo 9 : Fissure dans le parement arrière



Photo 10 : Fissure dans le parement arrière(2)

233 rue Moquin, Longueuil, Qc, J4L4V9
Tel. :514 503-7034



Photo 11 : Fissure dans la fondation



Photo 12 : Endommagement des planchers à l'étage

233 rue Moquin, Longueuil, Qc, J4L4V9
Tel. :514 503-7034

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 70.01

2020/11/10
18:30

(1)

Dossier # : 1202701032

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le calendrier et les lieux des séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Ville-Marie pour l'année 2021

D'adopter le calendrier et les lieux des séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Ville-Marie pour l'année 2021

Date	Heure	*Lieu	Adresse
9 février 2021	18 h 30	Salle du conseil	800, boul. De Maisonneuve Est, Rez-de-chaussée
9 mars 2021	18 h 30	Salle du conseil	800, boul. De Maisonneuve Est, Rez-de-chaussée
13 avril 2021	18 h 30	Salle du conseil	800, boul. De Maisonneuve Est, Rez-de-chaussée
11 mai 2021	18 h 30	Salle du conseil	800, boul. De Maisonneuve Est, Rez-de-chaussée
8 juin 2021	18 h 30	Salle du conseil	800, boul. De Maisonneuve Est, Rez-de-chaussée
6 juillet 2021	18 h 30	Salle du conseil	800, boul. De Maisonneuve Est, Rez-de-chaussée
14 septembre 2021	18 h 30	Salle du conseil	800, boul. De Maisonneuve Est, Rez-de-chaussée
5 octobre 2021	18 h 30	Salle du conseil	800, boul. De Maisonneuve Est, Rez-de-chaussée

**23 novembre 2021	18 h 30	Salle du conseil	800, boul. De Maisonneuve Est, Rez-de-chaussée
14 décembre 2021	18 h 30	Salle du conseil	800, boul. De Maisonneuve Est, Rez-de-chaussée

* Les lieu et adresse pourraient être sujets à changement compte-tenu de la pandémie ou les séances du conseil pourraient se dérouler en visioconférence

** Élections municipales le 7 novembre 2021

Signé par Marc LABELLE **Le** 2020-11-02 11:12

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1202701032

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction des relations avec les citoyens_des communications_du greffe et des services administratifs , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le calendrier et les lieux des séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Ville-Marie pour l'année 2021

CONTENU

CONTEXTE

L'article 319 de la Loi sur les cités et villes précise que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA19 240477 (1192701061) : Adopter le calendrier et les lieux des séances ordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2020
CA18 240568 (1185237060) : Adopter le calendrier et les lieux des séances ordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2019
CA17 240614 (1175237002) : Adopter le calendrier et les lieux des séances ordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2018

DESCRIPTION

Le calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Ville-Marie est produit en pièce jointe et précise les dates et les endroits ou se dérouleront les séances ordinaires pour l'année 2021.

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jacinthe MEILLEUR
Analyste de dossiers

Tél : 514 872-8944
Télécop. : 514 872-5607

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-10-16

Katerine ROWAN
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 872-2624
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Jean-Luc L'ARCHEVÊQUE
Directeur des relations avec les citoyens des communications du greffe et des services administratifs
Tél : 514 872-7313

Approuvé le : 2020-10-16

Calendrier des séances du conseil d'arrondissement de Ville-Marie

2021

Date CA	Heure	* Lieu	* Adresse
9 février	18 h 30	Salle du conseil	800, boul. De Maisonneuve Est, Rez-de-chaussée
9 mars	18 h 30	Salle du conseil	800, boul. De Maisonneuve Est, Rez-de-chaussée
13 avril	18 h 30	Salle du conseil	800, boul. De Maisonneuve Est, Rez-de-chaussée
11 mai	18 h 30	Salle du conseil	800, boul. De Maisonneuve Est, Rez-de-chaussée
8 juin	18 h 30	Salle du conseil	800, boul. De Maisonneuve Est, Rez-de-chaussée
6 juillet	18 h 30	Salle du conseil	800, boul. De Maisonneuve Est, Rez-de-chaussée
14 septembre	18 h 30	Salle du conseil	800, boul. De Maisonneuve Est, Rez-de-chaussée
5 octobre	18 h 30	Salle du conseil	800, boul. De Maisonneuve Est, Rez-de-chaussée
** 23 novembre	18 h 30	Salle du conseil	800, boul. De Maisonneuve Est, Rez-de-chaussée
14 décembre	18 h 30	Salle du conseil	800, boul. De Maisonneuve Est, Rez-de-chaussée

* Les lieu et adresse pourraient être sujets à changement compte-tenu de la pandémie ou les séances du conseil pourraient se dérouler en visioconférence

** Élections municipales le 7 novembre 2021